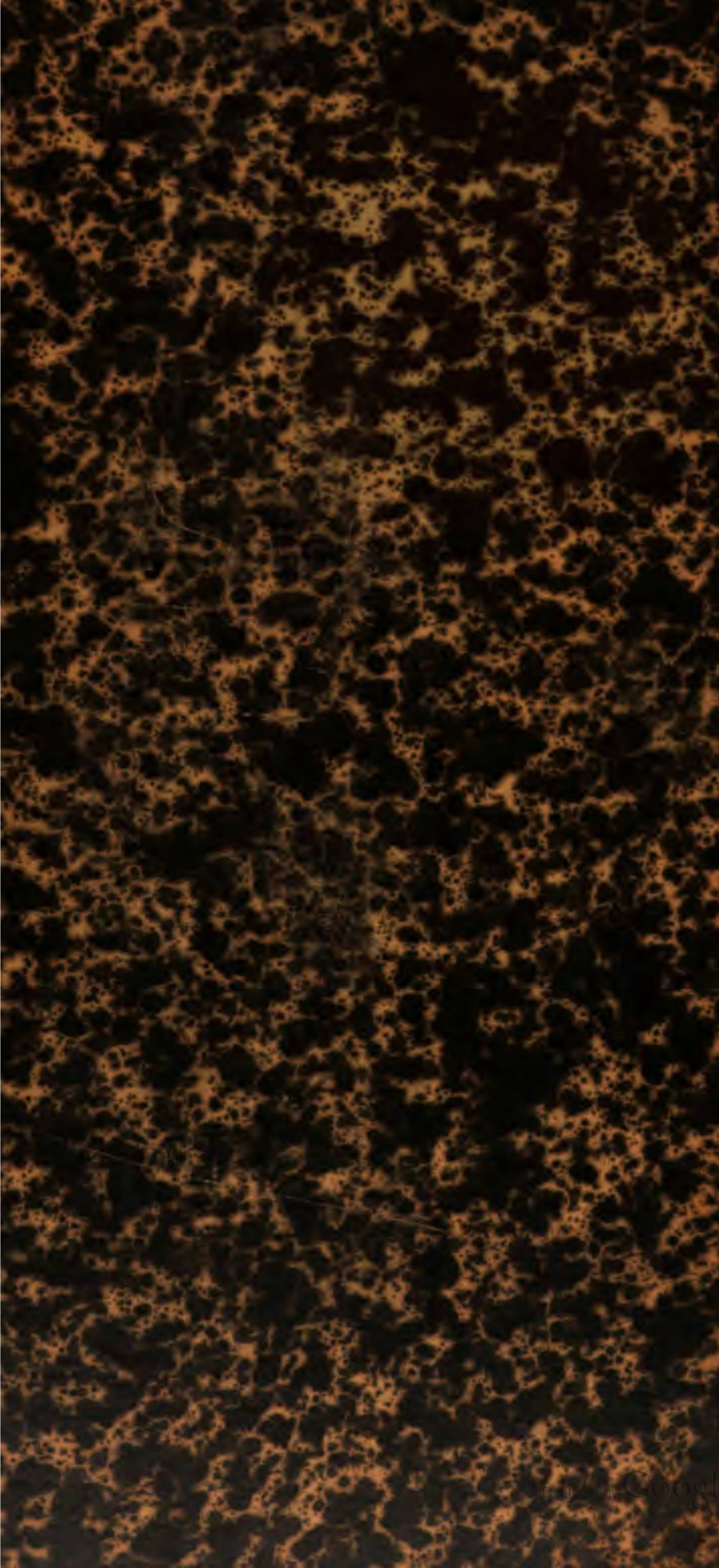




ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XIX

DU 18 FÉVRIER AU 15 DÉCEMBRE 1817

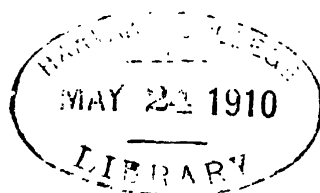


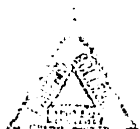
PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41, HÔTEL DES FERMES.

1870


MAY 24 1910
LIBRARY



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRESIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 18 *février* 1817.

Après l'adoption du procès-verbal, la Chambre agrée l'hommage d'une Biographie moderne, en 3 volumes, qui lui est présentée au nom de M. Eymery, libraire.

M. Carré, député des Côtes-du-Nord, que l'état de sa santé a empêché jusqu'ici de venir prendre part aux travaux de la Chambre, est admis à prêter son serment.

Un nouveau rapport, au nom de la commission des pétitions, est fait par **M. le baron de Mortarieu,** l'un de ses membres ; et la *délibération est reprise immédiatement sur la loi de finances, au titre V, relatif aux contributions directes de* 1817.

Ce titre comprend plusieurs paragraphes, dont le premier, sur lequel s'ouvre la discussion, traite de la *fixation et répartition du principal et des centimes additionnels.*

M. le Président donne lecture de l'article 1er conçu en ces termes :

« Art. 1er. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1817, en *principal*, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes formes.

« Les patentes continueront d'être établies et perçues en *principal* comme en 1816, sauf les modifications exprimées au paragraphe 3 ci-après. »

M. le baron de Talleyrand, *député du Loiret*. Le ministre des finances et votre commission du budget conviennent, et il n'est pas un de nous, Messieurs, qui ne soit convaincu de l'inégale répartition de la contribution foncière entre les divers départements. Plus de la moitié de la France gémit sous l'excès du fardeau qui lui est imposé, et cependant chaque année on ajourne l'époque où l'on doit y porter remède. Il est donc de notre devoir, Messieurs, d'assigner enfin un terme à cette injustice. S'il n'est pas en notre pouvoir de faire cesser cette inégalité, cette année nous pouvons au moins, en émettant notre vœu de voir présenter dans la session prochaine une nouvelle répartition, prouver à la France entière que nous nous occupons de son bonheur.

Nous sommes tous, Messieurs, pénétrés de la nécessité de faire une nouvelle répartition de la contribution foncière entre les départements ; mais plusieurs croient nécessaire d'attendre le résultat des opérations du cadastre pour obtenir les bases certaines d'une répartition exacte. Il est désirable sans doute d'atteindre ce but, mais est-il bien nécessaire de perpétuer le mal pendant encore nombre d'années, lorsqu'il est un moyen d'en atténuer dès à présent et en grande partie les effets?

Or, tous les documents, qui peuvent servir à rectifier les erreurs d'une répartition ruineuse pour une partie de la France, ont été recueillis, et ils existent au ministère des finances. Le résultat des opérations faites à ce sujet prouve que plusieurs départements ne payent que le quatorzième de leur revenu, tandis qu'il en est d'autres qui sont imposés à plus du quart. Et ce serait une telle base que l'on maintiendrait dans un moment où cette répartition vicieuse est prise pour règle des sacrifices extraordinaires nécessités par les besoins présents du gouvernement!

Non-seulement il est juste et indispensable de faire disparaître promptement l'inégalité qui existe, mais encore la perspective de la voir cesser en grande partie l'année prochaine fera supporter les charges de cette année avec d'autant plus de courage que l'on verra que, si nous avons été forcés de laisser subsister le mal en 1817, notre sollicitude a fixé l'époque la plus rapprochée pour y porter remède.

Ainsi, attendu que les opérations du cadastre peuvent encore durer fort longtemps, et que cependant il est urgent et juste de faire droit aux nombreuses réclamations qui sont faites depuis plusieurs années par les conseils généraux des départements,

Je propose d'ajouter la disposition suivante :

« Il sera présenté à la première session des « Chambres une nouvelle base de la répartition « du contingent de la contribution foncière attri- « buée à chaque département. »

M. Henri de Longueve. J'appuie de toutes mes forces la demande qui vous est faite par mon honorable collègue. Si nous sommes ici rassemblés dans l'intérêt de la France entière, il est aussi pour chacun de nous un devoir cher et sacré, celui de défendre les intérêts et d'appuyer les justes plaintes du département qui nous a honorés de son choix.

Le département du Loiret est peut-être celui qui souffre le plus du système des contributions.

La raison en est simple; c'est que, plus chargé qu'aucun autre avant la Révolution, il a vu cette surcharge et toutes les causes qui l'avaient produite fournir les bases du contingent sous le poids duquel il est accablé.

Dans la division si mal exécutée du territoire de la France, il a perdu à bien peu près toutes les parties fertiles et fromenteuses qui avoisinent sa capitale. Il a reçu sa part en forêts presque toutes nationales et apanagères, qui ne payent rien, et en landes du Gatinais et de la Sologne qui ne devraient rien payer.

C'est pourtant ce département qu'on s'obstine à classer au rang des plus riches du royaume. En vain nous nous plaignons depuis longtemps du mal; cependant, depuis que j'ai l'honneur de siéger au conseil général du Loiret, j'ai vu ce département éprouver successivement des augmentations criantes, et cela au même moment où tous les départements qui l'entourent, tous bien moins maltraités que lui, obtenaient des dégrèvements importants.

La preuve de notre surcharge éclate de toutes parts : elle se trouve dans la répugnance que manifestent les départements voisins à se porter à des réformes de délimitations vraiment utiles, parce que le taux de notre contribution les effraye.

Elle repose d'ailleurs, cette preuve, sur des faits positifs, sur des calculs incontestables. Elle vient tout à l'heure encore d'être fortifiée, solennellement reconnue par la direction générale du cadastre, dont le travail est déposé au ministère des finances.

Nous demandons que ce travail soit consulté et que justice nous soit rendue.

En attendant qu'elle puisse l'être complètement par cette éternelle opération du cadastre, le gouvernement a la certitude absolue, il a la preuve irrésistible que, tandis que plusieurs départements gémissent écrasés, il en est qui ne payent rien ou presque rien.

Les causes de cette révoltante disproportion sont connues et jugées. Elles se rattachent à une fausse et partiale opération de l'assemblée de 1789, déterminée par cette espèce de considérations politiques sur lesquelles la Révolution fondait alors ses succès. Il fallait se faire des appuis de ceux qu'on pouvait craindre, et pour cela rien ne paraissait plus simple que d'accabler ceux qu'on ne redoutait pas. C'est ainsi qu'au nom de l'égalité a prévalu l'inégalité la plus intolérable.

Mais elle doit avoir un terme et le remède est facile : c'est de reporter dès aujourd'hui sur ceux qui payent beaucoup trop peu, je ne dis pas tout, mais au moins une partie de la surcharge de ceux qui, depuis si longtemps, payent beaucoup trop.

Dira-t-on que ce que nous demandons est inexécutable? Rien n'est impossible à qui le veut franchement. Et quelle serait donc la cause de cette impossibilité? Ne fixez-vous pas, tous les ans, par une disposition législative, le contingent des départements? ou bien cette fixation n'est-elle qu'une vaine cérémonie, qu'une parure légale? Etes-vous condamnés à maintenir toujours la même fixation, en dépit de son injustice reconnue?

Je veux ajouter un autre fait que voici : sous le ministère de M. le baron Louis, un nouveau plan d'une répartition plus égale allait être adopté; et il était tellement rapproché d'une juste proportion qu'il devait faire ajourner le cadastre et nous en épargner les frais.

Continuez-le si vous le voulez, ce cadastre ; accordez un soulagement provisoire moins efficace, mais au moins rien ne vous dispense d'en accorder un.

Daignez considérer, Messieurs, que la résignation, possible dans des temps ordinaires, ne l'est plus lorsque l'élévation de l'impôt à toute sa hauteur praticable fait ressortir de sa disproportion entre les départements qui l'acquittent des résultats vraiment terribles.

Cette considération est toute puissante sous un gouvernement juste et paternel. Ils ne se reproduiront plus, ces temps de funeste mémoire, où le gouvernement le plus despotiquement prodigue, ajoutant l'ironie la plus amère à la plus injuste spoliation, nous prouvait en beaux chiffres que, lorsqu'il nous enlevait tout, nous n'acquittions que le cinquième. Ceci m'amène en passant à une réflexion. On s'élève contre la direction des contributions. Je ne partage pas, à beaucoup d'égards, la prévention manifestée contre elle, mais il en est à mes yeux un qui la justifie : c'est que, dans cette partie comme dans d'autres, ce sont les *extendeurs* qui font leur chemin.

Ramenons tout aux véritables règles et aux proportions légitimes. C'est le seul moyen de rendre nos sacrifices possibles. Nos maux sont grands; notre courage, notre dévouement le seront davantage : mais il faut pour cela qu'on se réunisse avec franchise dans un effort commun. Il faut empêcher que les uns succombent sous le fardeau, pendant que les autres se contenteraient d'y porter faiblement la main. J'adopte et j'appuie la proposition de M. de Talleyrand, et je l'étends aux autres départements qui partagent la position de celui du Loiret.

M. **Jollivet** fait observer que l'article, soumis en ce moment à la délibération de la Chambre, a pour objet spécial de fixer la masse des contributions directes pour toute la France, et que la proposition de M. de Talleyrand trouvera naturellement sa place à l'article 5, qui traite de la répartition. La Chambre pourra juger alors s'il est possible d'établir immédiatement quelque réforme pour les inégalités dont on se plaint. Toutefois, en voulant les faire cesser trop promptement, ne serait-il pas à craindre qu'un arbitraire fût subtitué à un autre?

M. **le Président** se dispose à consulter la Chambre sur l'observation faite par M. Jollivet.

M. de Villèle demande la parole sur la seconde partie de l'article 1er.

M. **de Villèle**. Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de faire connaître à la Chambre les mesures fiscales employées en 1816 pour augmenter le produit de l'impôt des patentes; je redoute, pour leur fixation en 1817, l'exagération du même zèle de la part des agents de la direction ; la patente d'un contribuable ne doit être augmentée que dans les cas et suivant les formes voulues par la loi ; la patente d'un savetier ne peut être changée en celle d'un cordonnier; celle d'un détaillant en celle d'un marchand en gros; celle d'un mesureur en celle d'un revendeur, selon le libre arbitre d'un inspecteur ou d'un contrôleur des contributions. Des rectifications de ce genre ont été faites l'année dernière : le principal des patentes, en 1815, était de 15,416,000 francs ; il est en 1817, de 17,596,000 francs. Ainsi l'augmentation est de 2,140,000 francs. On peut renouveler cette année ces prétendues rectifications, et il est à observer qu'elles tombent uniquement sur les dernières classes industrielles, les plus élevées étant, par la quotité de leur impôt, hors

de l'atteinte de ce danger. Ces contribuables apprennent la première nouvelle de leur promotion par l'avis de la somme qu'ils ont à payer; ils n'ont d'autre ressource que celle de réclamer auprès du préfet par une pétition dont il faut commencer par supporter les frais; car vous savez qu'elles ne peuvent être faites que sur du papier timbré; ces pétitions sont renvoyées au maire, qui dit ce qu'il sait sur le genre d'industrie qu'exerce le pétitionnaire, et sur le plus ou moins de bénéfices qu'il croit qu'elle lui procure; la pétition, ainsi avisée, retourne au préfet, et le conseil de préfecture prononce; mais les contribuables sont obligés de payer provisoirement; plusieurs le font plutôt que de perdre leur temps à réclamer; peu voient leurs réclamations suivies de quelque succès, et tous sont vivement affectés d'une surcharge inattendue et souvent injuste. Je dois signaler ces abus que nous devons prévenir par une disposition de la loi que nous allons rendre: c'est dans cet esprit que je vous propose de rédiger ainsi le second paragraphe de l'article que nous discutons :

« Les patentes continueront d'être établies et perçues en principal comme en 1816, sauf les modifications exprimées au paragraphe 3 ci-après, *et les seules rectifications autorisées par la loi du 1er brumaire an VII, qui ne pourront être opérées que conformément au mode qu'elle prescrit.* »

Presque tous les courtiers de la ville de Toulouse ont donné leur démission par suite de l'augmentation de leur patente et du cautionnement qu'on voulait exiger d'eux en 1816; ils sont traités, sous ce rapport, comme les courtiers des villes de commerce du premier ordre, telles que Bordeaux, Marseille, Lyon; c'est une injustice à réparer : ils ont adressé, à cet effet, une pétition à la Chambre; elle a été renvoyée par elle à la commission du budget. Ne trouvant rien dans la loi amendée qui satisfasse à leur juste réclamation, je crois ne pouvoir laisser passer cet article sans demander à MM. les membres de la commission, qu'ils veuillent bien adresser cette pétition à M. le ministre des finances, puisqu'ils n'ont pas cru pouvoir, dans la loi actuelle, avoir égard à l'objet particulier dont elle traite.

M. **Morisset** convient qu'il y a des répartements dont les charges sont réellement hors de toute proportion; mais il ne pense pas qu'il soit possible d'obtenir en ce moment un département nouveau.

M. **Thésan de Biran.** Je viens appuyer les observations de M. de Villèle sur les patentes, et voici l'amendement que je propose :

« Les valeurs locatives des maisons d'habitation, usines, magasins, boutiques et ateliers, seront les mêmes qu'en 1815. Il ne pourra y être fait d'autres changements que ceux occasionnés par mutation ou pour cause d'augmentation de commerce ou d'industrie; ces changements seront concertés avec les maires et les contrôleurs des contributions. En cas de dissidence ou de réclamation de la part des parties intéressées, il sera statué par le conseil de préfecture. »

M. **Beugnot.** La commission ne s'est pas dissimulé les difficultés relatives aux patentes. Cependant elle n'a pas cru pouvoir m'autoriser à proposer à la Chambre de les rétablir sur le taux de 1815. Je ne vois d'ailleurs aucun motif d'écarter la proposition faite par M. de Villèle, mais je pense que l'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, admettre le nouvel amendement qui vient d'être proposé, qui tendrait à bouleverser tout le système établi et affaiblirait considérablement le produit de l'impôt. L'amendement de M. de Villèle, au contraire, ne tend qu'à régulariser. Je demande donc que l'on s'en tienne à cette seule modification de l'article.

M. **de Barante.** Les difficultés qui occasionnent de nombreuses réclamations sur la perception du droit de patentes sont malheureusement inhérentes à cette nature d'impôt établi sur une échelle tantôt plus faible, tantôt plus forte. Mais lorsque les contribuables se croient fondés à réclamer, ils peuvent avoir recours aux conseils de préfectures, autorité indépendante, espèce de tribunal composé de personnes qui connaissent bien les localités et peuvent apprécier la justice des réclamations. Il en est aussi qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt du Trésor. On a vu des commerçants, susceptibles par l'activité et le succès de leur négoce de payer un droit élevé, recourir à la ruse et s'arranger pour obtenir des procès-verbaux de *carence.* Ainsi il y a des vices de part et d'autre. J'ai dit que, dans l'intérêt des contribuables, les conseils de préfectures peuvent statuer, et dans tous les cas la discussion actuelle peut avoir l'effet salutaire d'avertir et d'éclairer l'administration, et de prévenir les abus.

Du reste, M. de Barante juge l'addition, proposée par M. de Villèle, non-seulement inutile, mais nuisible à l'économie de la loi.

M. **de Marcellus** l'appuie au contraire de toutes ses forces. Il ne suffit pas de laisser aux petits patentables la faculté de recourir à l'autorité administrative; la loi doit par sa clarté suppléer aux lumières qui leur manquent, elle doit protéger leur faiblesse et jusqu'à leur ignorance, et leur épargner des démarches qu'ils ne feraient peut-être pas.

M. **Bourdeau** combat l'amendement. Il est constant qu'il règne des abus; non-seulement on a porté des petits patentables au taux des classes supérieures, on a été même jusqu'à quadrupler le droit; mais, si l'abus existe, la source n'en est pas dans la loi. Voulons-nous introduire dans la loi des dispositions réglementaires, et nous immiscer dans ce qui est du domaine de l'exécution?... (M. de Villèle. Je demande la parole)... Messieurs, je vous conjure de vous tenir en garde contre le danger d'introduire dans les lois des clauses purement réglementaires; ce serait porter un préjudice essentiel au moyen d'exécution.

M. **de Villèle.** Je suis certainement d'avis qu'il ne faut pas introduire de règlements dans les lois; mais je me fonde sur les abus reconnus et avoués par l'opinant lui-même, pour croire qu'il est nécessaire d'introduire dans la loi qui nous occupe des dispositions qui pourront les faire cesser, et qui me paraissent être dans les droits et dans les devoirs de la Chambre.

M. **de Montcalm.** Je ne pense pas que la Chambre doive voter une espèce d'adresse au ministre, pour lui demander l'exécution de la loi. Les parties qui se trouveraient lésées ont leur recours pour se faire rendre justice.

M. **le Président** rappelle les divers amendements proposés.

On demande la priorité pour celui de M. de Villèle. — Plusieurs membres invoquent la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

L'amendement de M. de Villèle est adopté.

Ceux de MM. de Longuève et Thésan de Biran n'étant pas appuyés en ce moment, l'article 1er, avec l'amendement de M. de Villèle, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 2.

« Art. 2. Les centimes additionnels, tant *ordinaires* qu'*extraordinaires*, à percevoir en 1817 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Sur le principal de la contribution foncière, 50 centimes ;

« Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, 100 centimes, savoir : 50 ordinaires, 50 temporaires ;

« Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, 100 centimes, savoir : 10 ordinaires, 90 temporaires :

« Sur le principal de celle des patentes, 5 centimes ordinaires. »

M. **Cornet-d'Incourt.** D'après le rapport de la commission, on serait tenté de croire qu'il ne s'agit, sur les centimes additionnels de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, que d'une mesure d'ordre, et que ces centimes restent les mêmes que ceux imposés en 1816. Ce n'est qu'en confrontant avec attention les budgets des deux années, qu'on reconnait qu'il s'agit d'ajouter, pour 1817, 40 nouveaux centimes à chacune de ces contributions, augmentation énorme qui élève les centimes additionnels au niveau du principal.

Membre de la commission du budget de 1816, je dois rappeler que ce fut pour remplacer en partie le produit de six nouveaux droits réprouvés par l'opinion publique, que nous proposâmes, avec beaucoup de regret, d'augmenter les deux contributions dont il s'agit en ce moment. Mes collègues se souviennent que nous étions unanimes sur les vices que présentent les bases de ces contributions, et qu'en votant ces augmentations temporaires, nous crûmes avoir atteint les dernières limites de l'impôt.

Je ne retracerai point les vices de ces bases ; ils sont connus de tout le monde, et ont été avoués par les orateurs du gouvernement chaque fois, pour ainsi dire, qu'il a été question de proroger ces impôts.

On prétend qu'ils ont le mérite d'atteindre les capitalistes; mais ils ne les atteignent pas plus que les autres contributions dans la proportion de leurs capitaux. Ils atteignent les contribuables de chaque commune dans la proportion de l'exactitude que le maire a mise à déclarer ceux de ses habitants qui doivent être sujets à la patente, de manière que l'intérêt de ceux qui ne doivent point de patentes s'unit à l'intérêt de ceux qui en doivent pour diminuer le produit de cette dernière contribution, et imposer à l'exactitude et à la bonne foi une double surcharge.

On ajoute que ces impôts atteignent faiblement la classe pauvre de la société; mais, Messieurs, le malheureux ne paye-t-il pas l'air et le jour qui pénètrent avec peine dans son obscure demeure? ne paye-t-il pas même le droit d'entrer dans l'humble asile de sa misère? (Des murmures prolongés interrompent.) Et ce sont de pareils impôts qu'il s'agit de doubler! Remarquez d'ailleurs (ce qui suffit assez pour faire le procès de ces deux contributions) que ce sont celles qui présentent toujours des non-valeurs plus considérables ; et l'on croit y pourvoir en ajoutant à l'une 3 centimes et à l'autre 10 centimes de non-valeurs! Joignez à ces centimes ceux dévolus aux percepteurs, ceux que les départements et les communes pouront imposer, et voilà des impôts élevés à 120 ou 130 centimes en sus du principal.

Je demande le rejet des 40 nouveaux centimes ajoutés à ces deux contributions dans le projet qui nous est soumis.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. **le Président** demande si l'amendement est appuyé. — Il n'est pas appuyé. — L'article est adopté.

M. **le Président** lit l'article 3.

« Art. 3. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice, sont fixés aux taux suivants :

« Sur la contribution foncière, 3 centimes;

« Sur la personnelle et mobilière, 3 centimes;

« Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes,

« Et sur les patentes, 5 centimes. »

M. **de Villèle.** Je connais les besoins des contribuables, mais je connais aussi ceux du Trésor; je désirerais que le fonds de non-valeurs sur la contribution foncière fût réduit de 3 à 2 centimes: cela produirait 2 millions de plus au Trésor, et cela est essentiel.

M. **Morisset.** Quand nous avons souffert de si grands malheurs, pourquoi ôter au ministre des finances le moyen de venir au secours de ceux qui ne peuvent payer, et des départements qui ont éprouvé le plus de calamités. Si l'article pouvait être changé, je demanderais que le fonds de non-valeur fût de 4 centimes au lieu de 3.

On demande à aller aux voix.

M. **Beugnot.** Le fonds de non-valeur doit être calculé non-seulement sur les besoins du Trésor, mais sur la situation des contribuables et sur les produits de l'année, et sur les bons ou mauvais effets des saisons. C'est un secours précieux qu'il faut garantir aux départements ; c'est une sorte d'avance que le riche fait au pauvre : il est dans ce moment plus nécessaire que jamais; seulement il est à désirer que MM. les préfets soient plus exacts à envoyer leurs états de non-valeurs. J'appuie la fixation proposée par la commission.

L'amendement de M. de Villèle est rejeté, et l'article 3 adopté.

M. **le Président** lit l'article 4.

« Art. 4. Les dispositions des lois et règlements qui ordonnent, sur le produit des patentes, un prélèvement de 10 centimes pour frais de confection de rôles et attributions aux communes, sont maintenues. »

M. **Paillot de Loynes.** Je viens signaler les abus qui résultent de la disposition de cet article. Lors de l'établissement des patentes, impôt inconnu avant la Révolution, les villes étaient chargées de dresser les rôles des impositions, et ce moyen était plus économique. Depuis ce temps, ce travail est confié à la direction générale des contributions, qui le fait faire au rabais; je demande que, dans les 10 centimes dont il s'agit, 2 centimes et demi soient donnés pour la confection des rôles, et que le surplus tourne au profit des communes.

M. **de Villèle.** Comment pourrait-il se faire que la commission des contributions, dont les émoluments figurent au budget pour une somme considérable, vînt à partager avec les communes pour les prélèvements des centimes? Voici comme je crois que la chose doit être expliquée : ou les dix centimes doivent rester dans la poche des contribuables, ou ils doivent entrer en déduction des 3,020,000 francs que votre budget accorde à la commission des contributions directes. Au surplus, ce sera un objet à régler quand il s'agira de cette commission.

M. **Beugnot.** Je dois rétablir les faits sur les

centimes. Deux et demi seulement sont au profit de la direction pour la confection des rôles. Ils sont nécessaires pour couvrir les dépenses du papier, des registres et autres frais attachés à cette confection. Quant aux autres centimes, la direction les compte très-scrupuleusement aux communes.

M. de Barante développe cet avis et s'y réunit. Tous ceux qui ont jeté les yeux sur un budget des communes, dit-il, savent que le second article de leurs revenus se compose de ces huit centimes. Si vous changiez l'article, ce serait au préjudice des communes.

Après une courte explication entre MM. de Barante, Roy et de Villèle, M. Paillot de Loynes retire son amendement.

L'article 4 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départements sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi : celle entre les arrondissements, par les conseils généraux de département, et la sous-répartition sur les communes, par les conseils d'arrondissement. »

M. de Lastours (1). Messieurs, au moment où les malheurs de la France nous commandent les plus grands sacrifices, au moment où nos dépenses excèdent tellement nos recettes, qu'un emprunt de 300 millions devient nécessaire pour assurer le service de l'année courante, notre premier devoir est de nous occuper d'une juste répartition des impôts, et de chercher à connaître toutes les ressources que nous pouvons attendre de nos contributions.

L'époque s'avance où l'augmentation progressive des contributions directes rendra leur recouvrement impossible sur plusieurs points du royaume, si l'on ne se hâte de remédier aux vices de leur assiette et de leur répartition.

En effet, l'impôt le plus modéré devient insupportable s'il est mal réparti.

Si quelques contribuables payent rigoureusement tout ce qu'ils peuvent payer, il est évidemment impossible d'augmenter l'impôt, lors même que le plus grand nombre ne serait pas assez taxé. L'augmentation devient, au contraire, facile, si elle n'atteint que ces derniers, et c'est à l'effet d'une bonne répartition.

Ces vérités sont triviales et généralement senties; chacun est frappé des inconvénients sans nombre qui résultent de la répartition vicieuse des contributions directes, et cependant on répète encore, en 1817, cette formule banale qui, depuis si longtemps, se retrouve périodiquement dans chaque loi de finances :

« La contribution financière, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres seront perçues, en 1817, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes forme. »

C'est ainsi que, sans s'inquiéter des conséquences et au mépris de la Charte qui veut que les Français contribuent, dans la proportion de leur fortune, aux charges publiques, on conserve annuellement des impôts bien moins onéreux par leur quotité que par l'injustice révoltante avec laquelle ils sont répartis. Veuillez, Messieurs, me permettre, à cet égard, quelques observations sur la contribution foncière.

(1) *Le Moniteur* ne contient qu'un sommaire de l'opinion de M. de Lastours.

La répartition de la contribution foncière entre les départements n'a été faite, dans son origine, que sur des bases totalement fausses et arbitraires. La répartition communale fut réglée d'après les états de section, rédigés à la hâte dans chaque municipalité, au milieu des passions les plus aveugles et les plus exagérées. Aussi des inégalités monstrueuses, des injustices criantes furent le résultat nécessaire de ces opérations.

Diverses lois ont successivement indiqué les moyens de rectifier une répartition qu'on n'avait d'abord regardée que comme provisoire ; on avait espéré que, par l'effet des réclamations contradictoires, on parviendrait bientôt à une égalité proportionnelle, même entre les départements. Mais ces vaines espérances ont été déçues; un petit nombre de réclamations entre les contribuables de la même commune n'a eu d'autre conséquence que d'aggraver la taxe de ceux qui étaient déjà suffisamment imposés, et l'on sait que les réclamations de commune à commune, de district à district, et surtout de département à département, ont été extrêmement rares et qu'elles n'ont jamais produit aucun résultat.

Toutes les erreurs, toutes les injustices de 1791 infectent donc encore la répartition de la contribution foncière, et c'est pour y remédier qu'a été conçue la grande entreprise du cadastre général.

« Dans quelle proportion doit être répartie la « contribution foncière entre les départements?

« Quel est, en ce moment, le rapport de la « contribution foncière avec la matière imposable ? »

Telles sont les deux questions importantes qu'on cherche à résoudre par la confection du cadastre.

Mais comme cet immense travail exige une dépense énorme et une longue suite d'années, il faut provisoirement chercher le même résultat par des moyens plus prompts et surtout moins dispendieux.

Les opérations cadastrales exécutées jusqu'à ce jour ont prouvé que, dans la même commune, des propriétaires payaient le tiers, le quart, la moitié de leurs revenus, tandis que d'autres ne payaient que le vingtième, le cinquantième, le centième. Ceci est tiré mot à mot du *Recueil méthodique des lois et décisions sur le cadastre de la France*.

D'un autre côté, l'on voit dans un discours imprimé et distribué à la Chambre par ordre de S. Exc. le ministre des finances, « qu'il est des départements où l'on ne paye que le dixième, douzième, quinzième du revenu, dans d'autres que le dix-huitième, vingtième et même le vingt-cinquième, tandis que, dans quelques-uns, la proportion du revenu à l'impôt a toujours été du quart au cinquième. »

Si l'on ajoute à l'inégalité communale celle qui existe de département à département, on arrivera à des injustices inconcevables et qui démontrent l'absolue nécessité de faire disparaître au plus tôt des dispositions qui blessent également les intérêts des contribuables et ceux de l'Etat.

Pour arriver promptement à une meilleure répartition, il suffirait, à mon avis, de prendre pour base de la contribution foncière la valeur intrinsèque des propriétés et non leur revenu net. L'impôt étant une redevance payée annuellement au souverain chargé de la défense et de la conservation des propriétés, il paraît naturel que cette redevance soit proportionnée à leur valeur. Ceci est conforme au texte de la Charte qui veut,

comme nous l'avons déjà dit, que les Français contribuent aux charges de l'Etat, dans la proportion de leur fortune, ce qui doit s'entendre de la valeur réelle de leurs propriétés, bien plus que de leur revenu.

Il serait d'ailleurs impossible de prendre, pour le moment, une autre base. Celle du revenu, établie par les baux à ferme, conduirait à des erreurs grossières, et présenterait des difficultés insurmontables. Ces actes sont, en effet, susceptibles d'une infinité de clauses et de réserves qu'il serait impossible d'apprécier. Il faudrait, outre cela, évaluer, à part, les objets non compris dans le bail, et dont la jouissance n'appartient pas au fermier. Les clauses d'un acte de vente sont absolues et ne présentent aucun de ces obstacles.

Par ce système, on atteint non-seulement le revenu net, mais encore des avantages de tout autre nature qui ne peuvent être calculés que dans les ventes, et qui néanmoins doivent être appréciés dans la répartition de l'impôt.

La position, le climat, la facilité des communications, la nature des produits, le luxe des bâtiments, toutes ces chôses méritent d'être considérées, et si elles influent toujours sur la valeur vénale d'une propriété, elles doivent de même influer sur la quotité de sa contribution. Personne, ce me semble, n'aurait à se plaindre, lorsque, en résultat, un revenu de 1,000 francs dans les belles plaines de la Limagne ou de la Touraine serait un peu plus imposé que le même revenu sur les sommets glacés des Alpes ou des Pyrénées.

Une petite portion de la contribution foncière prendrait alors le caractère d'une taxe somptuaire, le luxe de la propriété serait atteint ; cela serait juste.

Dans ce cas, dira-t-on, l'impôt frapperait un revenu fictif. Mais la même chose n'arrive-t-elle pas nécessairement à ceux qui prétendent n'imposer que le revenu net? S'il en était autrement, le revenu cessant, l'impôt devrait cesser, et cependant on impose les domaines ravagés par la grêle, les terrains enlevés à l'agriculture pour le pur agrément, les champs en friche et les maisons inhabitées qui ne donnent aucun revenu.

Dans ce même système du revenu, n'est-on pas encore plus exposé à une répartition tout à la fois arbitraire et injuste dans ses conséquences?

Par exemple, pour déterminer la cote contributive des maisons, il est déduit un quart de leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation; mais cette déduction étant la même pour toutes, elle est respectivement moindre pour les maisons mal bâties qui demandent un entretien plus considérable, en sorte que leur revenu net se trouve réellement atteint par l'impôt dans une proportion plus forte que celui des maisons plus solides et mieux construites.

Cette différence est encore plus sensible pour les usines : je citerai les moulins. On déduit pour tous le tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien; or ces frais varient à l'infini, suivant les localités, et tandis qu'ils absorbent, sur certains points, plus de la moitié de la valeur locative d'un moulin, un dixième de cette valeur suffit ailleurs à son entretien.

Dans la vente, tous les avantages, tous les inconvénients sont balancés; aussi le prix d'achat est-il, même à l'égard de cette espèce d'immeubles, la règle la plus sûre pour l'assiette de la contribution. Celui qui achète une propriété en calcule le revenu avec plus d'intelligence, de soin et d'intérêt, que ne pourraient le faire tous les employés du cadastre.

Au reste la valeur vénale est une mesure adoptée pour l'évaluation du revenu dans le système même du cadastre. On voit (page 138 du recueil méthodique) que la valeur vénale peut être utilement consultée pour estimer relativement, et par comparaison, les produits des divers genres de propriétés.

« Si, par exemple, y est-il dit, il résulte de la « valeur vénale moyenne, constatée par les actes « de vente, que dans une commune on vend en « général,

« L'arpent de terre labourable..	1,200 francs.
« L'arpent de pré.............	2,400
« L'arpent de vigne...........	1,800
« Et l'arpent de bois..........	800

« L'expert peut en conclure que ces quatre es-« pèces de biens sont entre eux dans la proportion « de 24, 12, 18, 8; que les prés doivent être éva-« lués à un revenu double des terres labourables, « les vignes aux trois quarts des prés, et les bois « aux tiers seulement.

« Si son tarif ne donne pas ces mêmes propor-« tions, l'expert peut les réformer. »

Un expert, chargé d'évaluer le revenu imposable et par suite la part contributive des diverses propriétés d'une commune, doit donc consulter les actes de vente; la valeur vénale peut donc être prise immédiatement pour une règle sûre de répartition. Or, si cette règle est bonne de contribuable à contribuable, dans la même commune, pourquoi ne le serait-elle pas de contribuable à contribuable dans deux communes différentes, dans le même département, dans tout le royaume?

Il est bon d'observer que c'est la valeur vénale des propriétés qui motive presque toujours les plaintes de ceux qui réclament contre l'injuste répartition de la contribution foncière.

En effet, lorsque plusieurs domaines, vendus au même prix, sont inégalement imposés dans divers départements, on en conclut que la contribution est plus forte dans celui où se trouve le domaine le plus imposé, et cette conséquence, qui peut ne pas être juste lorsqu'il s'agit d'un petit nombre d'objets de comparaison, devient sans réplique lorsque les preuves se multiplient.

Il est d'ailleurs évident que les propriétaires n'ont et ne peuvent avoir d'autre règle pour juger, entre eux, de la portion de leur revenu net qu'ils versent annuellement dans les caisses du fisc. Faites cesser leurs plaintes dans le sens qui les a dictées, et vous aurez déjà fait, à leurs yeux, une excellente répartition.

Permettez-moi, Messieurs, de vous indiquer en détail les moyens d'atteindre ce résultat dans toute sa perfection.

Les cinquante plus imposés à la contribution foncière de chaque département se réuniront pour choisir dix d'entre eux, lesquels formeront deux commissions, l'une sédentaire, destinée à opérer dans son département et l'autre ambulante, qui se transportera dans un département étranger.

La commission ambulante ne pourra opérer dans les départements limitrophes : ceux-là exceptés, le sort décidera son emplacement.

Chaque commission se transportera dans le département qui lui aura été assigné; elle se réunira, de suite, à la commission sédentaire de ce département. Les deux commissions procéderont conjointement à la recherche du plus grand

nombre possible d'actes de vente de propriétés patrimoniales de toute nature, et situées sur les divers points de chaque arrondissement. On conçoit que les immeubles pouvant, dans le même département, avoir une valeur relative plus ou moins considérable, il faut, pour obtenir un terme moyen, opérer sur tous les points du département.

Les petites propriétés ayant souvent une valeur de convenance qui ne peut servir de règle, la valeur capitale des propriétés sera au moins de 10,000 francs.

Tous les actes compulsés seront d'une date postérieure à la suppression de la dîme et des droits féodaux, et, autant que possible, éloignés des circonstances qui auraient pu altérer sensiblement la valeur des propriétés.

Il sera fait un état à colonnes de tous les objets dont la valeur vénale aura été ainsi établie par des actes authentiques.

Cet état indiquera la situation de chaque immeuble, le nom du propriétaire actuel, sa valeur vénale à l'époque de l'acte qui l'établit, enfin, sa cote à la contribution foncière, en principal seulement.

L'opération devra porter proportionnellement sur tous les arrondissements du même département, et sur les différentes natures de propriétés.

Les diverses commissions ayant opéré simultanément dans tous les départements, on connaîtra de suite, par un calcul bien simple, la proportion qui existe, dans chaque département, entre le principal de la contribution foncière et la valeur vénale des immeubles.

Pour obtenir ce résultat, il suffira d'additionner, d'un côté, tous les prix d'achat, et de l'autre, toutes les cotes de contribution.

Mais, comme l'impôt doit être proportionné à la valeur *intrinsèque* d'une propriété et non à la valeur vénale qui n'est que relative, il faudra ajouter à celle-ci le capital de la contribution foncière, tant en principal qu'en centimes additionnels.

En effet, la valeur intrinsèque d'un bien est le capital de son revenu net. Le revenu net est le produit brut, moins tous les frais d'entretien et d'exploitation. Donc le revenu net se compose, non-seulement de la portion qui reste au propriétaire, distraction faite des contributions, mais encore du montant de ces contributions.

Ainsi deux domaines ayant la même valeur intrinsèque seront vendus à des prix différents, si leur cote à la contribution foncière n'est pas la même.

Un exemple rendra cette vérité sensible.

Je suppose deux domaines affermés chacun 5,000 francs. Le propriétaire demeure chargé d'acquitter les contributions. Un de ces domaines est imposé à 2,000 francs, et l'autre à 1,000 fr., il en résulte que le premier ne donne réellement au propriétaire que 3,000 francs de revenu, et que le second lui en rend 4,000; dans cet état habituel des choses, le premier domaine sera vendu 60,000 francs et celui-ci 80,000. Ils donnent cependant l'un et l'autre un revenu de 5,000 fr.; ils ont par conséquent la même valeur intrinsèque : ils doivent donc être également imposés.

Cet exemple prouve évidemment que la valeur vénale d'un immeuble ne peut servir de base à la répartition, si l'on n'y ajoute le capital de l'impôt auquel il est annuellement assujetti.

Pour faciliter les opérations, on devra établir la même quotité de centimes additionnels pour tous les départements. On pourra les évaluer au tiers du principal, par la raison que, lorsqu'il ont excédé cette proportion, l'augmentation n'a eu que des motifs transitoires qui ne peuvent influer sur le prix des ventes.

D'après ce qui vient d'être dit, on connaîtra facilement, dans chaque département, le rapport du principal de la contribution foncière des propriétés, non-seulement avec leur valeur vénale, mais encore avec leur valeur intrinsèque, qui est, je le répète, la seule et véritable mesure de la matière imposable.

Il suffira, pour cela, de capitaliser le total des cotes et centimes additionnels et de l'ajouter à la somme déjà trouvée des valeurs vénales ou prix d'achat.

Cela posé, on trouvera, avec la même facilité, la valeur totale de chaque departement; car on connaît déjà la valeur d'une portion du département et la cote, en principal, de cette portion; on connaît aussi la cote totale du département. Ces trois données suffiront pour trouver, par une simple règle de proportion, la valeur totale de chaque département, par conséquent celle de toute la France; et l'on pourra, en pleine connaissance de cause, répartir, dès ce moment, la contribution foncière entre tous les départements, dans une proportion déterminée avec leur valeur. On n'aura, pour cela, qu'à additionner les valeurs totales des départements, et en comparer le montant avec le principal de la contribution foncière.

En suivant le même procédé, la répartition pourra se faire, avec la même facilité, entre les arrondissements et même entre les communes où il sera nécessaire de rectifier au plus tôt les états de section en attendant, pour chacune, la confection prochaine d'un cadastre parcellaire; les communes déjà arpentées n'auront à s'occuper que de l'expertise.

C'est ainsi que, sans frais et dans un court espace de temps, le gouvernement peut résoudre d'une manière satisfaisante un problème important, dont il n'obtiendra la solution par le système actuel du cadastre, qu'après un demi-siècle et une dépense de 200 millions (1).

Et cependant il nous importe essentiellement de mettre un terme au malaise de la France, et de ne pas léguer aux générations futures tout l'espoir d'une meilleure répartition de l'impôt foncier.

Il n'importe pas moins au gouvernement, non-seulement de faire cesser au plus tôt toutes les plaintes et toutes les injustices dont, en ce moment, il est seul responsable, mais encore de connaître d'une manière positive toutes les ressources que peut offrir la branche la plus importante du revenu de l'Etat.

Quoique la marche que j'indique, pour atteindre ce but, soit différente de celle qu'on suit aujourd'hui, puisque, dans mon système, la répartition commence par les départements et descend gra-

(1) Pour s'assurer de la bonté de l'opération que nous proposons, il faudrait, dans la suite, la combiner avec la perception d'un impôt en nature, extrêmement modéré et calculé de manière à atteindre, dans une égale proportion, le revenu net de toutes les propriétés.

Cette espèce d'impôt serait aussi une excellente mesure de la matière imposable, puisque son produit affermé, commune par commune, ferait nécessairement connaître, sur chaque point du royaume, le revenu net et sa proportion avec la contribution foncière.

Ce dernier moyen, que je ne fais qu'indiquer, servirait de contrôle à celui que j'ai plus amplement développé.

duellement aux communes, il n'est pas moins vrai qu'elle est dirigée par les mêmes principes.

En effet, dans chaque commune, l'expert, comme je l'ai déjà observé, peut consulter les actes de vente pour évaluer le revenu imposable de chaque parcelle, lui assigner sa part d'impôt, et par conséquent indiquer, en dernière analyse, au gouvernement, la force contributive de toute la commune.

La réunion de ces opérations élémentaires, ou de tous les cadastres parcellaires, doit enfin servir de base à la répartition entre les départements, et former le grand cadastre de la France.

Dans mon projet, le gouvernement, procédant comme l'expert, considère tout le royaume comme une seule commune et chaque département comme une seule parcelle. Il consulte aussi les actes de vente pour arriver à la connaissance du revenu imposable de chacune de ces grandes parcelles et lui assigner sa part dans la contribution générale; ainsi la répartition entre les départements et la répartition communale reposeraient sur les mêmes bases.

Au reste, cette première opération, qui est la seule obligatoire pour le gouvernement, ne rend pas moins indispensable la sous-répartition entre les contribuables, au moyen du cadastre parcellaire. Dans les communes, l'arpentage est absolument nécessaire pour fixer la contenance de chaque propriété; le danger de l'expertise est diminué de moitié, du moment qu'elle ne peut errer que sur la qualité du sol.

Mais le gouvernement ne doit jamais intervenir dans cette opération délicate. L'expertise est une affaire de famille dans laquelle il ne pourrait qu'être suspect, puisqu'il serait en même temps juge et partie.

Le gouvernement doit donc s'occuper uniquement de la répartition entre les départements, et abandonner aux communes le soin de la répartition locale, au moyen du cadastre parcellaire que chacune s'empressera de faire à ses frais.

A ce sujet, M. le ministre des finances vous a dit que cinquante-neuf départements et plus de sept mille communes demandent la continuation du cadastre, et qu'un grand nombre offre d'en payer la dépense.

Cet assentiment général est une grande preuve que les contribuables veulent échapper à tout prix aux funestes inégalités de la répartition. Pour que ce vœu soit promptement exaucé, je demande que le gouvernement prépare, dès à présent, les moyens de faire, en 1818, une meilleure répartition de la contribution foncière, entre les départements, en prenant pour base de cette répartition la valeur réelle des propriétés, et que les communes soient d'ores et déjà autorisées à rectifier leurs états de section et à procéder, à leurs frais, à la prompte confection de leurs cadastres parcellaires.

Par ce moyen, la répartition de la contribution foncière serait incessamment améliorée; l'opération du cadastre général marcherait rapidement, et ce grand objet de dépense se réduirait, pour le gouvernement, à la dotation d'une direction centrale qui demeurerait chargée de surveiller et de coordonner les opérations exécutées dans les communes, qui, n'en doutez pas, demanderont à l'envi d'être cadastrées à leurs frais.

Avant de finir sur la contribution foncière, je ferai une remarque qui me paraît essentielle.

Le cadastre, dit le ministre, a déjà fourni la preuve que la contribution foncière est répartie entre les départements, dans la proportion du quart, du cinquième, du dixième, du vingtième, du vingt-cinquième du revenu. Le gouvernement connaît donc de la manière la plus précise le revenu imposable de chaque département. S'il en est ainsi, pourquoi n'a-t-il pas déjà remédié à ces inégalités révoltantes, car il suffit de les connaître pour les faire cesser?

Ce retard, contraire à tant de vœux, nuisible à tant d'intérêts, ne peut être expliqué que par la juste défiance qu'inspire sans doute un mode d'expertise contre lequel s'élèvent de toutes parts les plus justes réclamations.

En effet, dans le système actuel du cadastre, on cherche d'abord le revenu imposable de chacune des communes du royaume, pour trouver celui de chaque département.

Pour obtenir ce résultat, comme on l'entend, il faudrait que l'évaluation du revenu fût faite dans chaque commune de la manière la plus rigoureuse et la plus absolue. Pour peu que, d'un côté, cette évaluation soit trop modérée, et, de l'autre, trop forte, il y aura nécessairement inégalité dans la répartition générale de l'impôt.

Or, je le demande, peut-on raisonnablement espérer cette grande perfection dans les opérations des agents du cadastre? N'est-il pas évident que leur travail devant, en dernière analyse, fixer le sort des contribuables, ceux-ci ne négligeront rien pour les tromper ou égarer leur conscience?

Si, au contraire, la part contributive de chaque commune lui est assignée d'avance, l'expertise ne peut plus influer sur la quotité de l'impôt, et l'expert peut, sans inconvénient, se servir d'une échelle plus ou moins large, pourvu qu'il évalue proportionnellement le revenu des diverses propriétés.

Je crois, Messieurs, vous avoir offert le meilleur moyen d'échapper à tous les dangers de l'arbitraire.

Si mes observations vous paraissent mériter quelque attention, je vous prie de les renvoyer à l'examen de la commission du budget.

On demande l'impression. — Elle est ordonnée.

M. **Jollivet.** Il n'est pas certain que le gouvernement ait les éléments nécessaires pour une répartition plus égale; mais il n'est pas douteux qu'aussitôt que ce gouvernement paternel du Roi les aura rassemblés, il ne s'empresse de travailler à cette mesure si désirée et si désirable. Mais vouloir lui demander cette répartition, avant qu'il ait ces éléments, paraît une proposition indiscrète, intempestive, inconséquente. Je demande le rejet de la proposition de M. de Talleyrand.

M. **le comte de Bruyères-Chalabre.** Je ne fatiguerai point l'administration et la Chambre des nombreuses réclamations qui s'élèvent sur l'inégalité de la contribution foncière. Si le cadastre peut opérer le bien qu'on en attend, c'est en le dressant par grandes masses de culture, et en renonçant au système parcellaire. L'inégalité actuelle est révoltante. Des départements payent entre le quart ou le tiers du revenu, tandis que dans d'autres on paye le huitième ou même le dixième; cela est intolérable. Je demande qu'on s'occupe le plus promptement possible du redressement de la répartition.

M. **le baron Poyferé de Cère** (1). Messieurs, dans la discussion générale qui a eu lieu sur la loi des finances, plusieurs de nos honorables collègues ont, ainsi que moi, présenté à la

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Poyferé de Cère.

Chambre de graves objections, sur le mode suivi pour la confection du cadastre; tous ont témoigné le désir qu'une discussion publique vînt éclairer les esprits sur les mystères de cette opération, et qu'en simplifiant le système, on en diminuât les frais et la durée.

Cependant aucun argument n'a été répondu, aucune objection n'a été résolue. On s'est borné à vous reparler sommairement des avantages qu'on se promet du cadastre, *lorsqu'il sera terminé*, et à vous demander 1,500,000 francs à ajouter à une somme pareille que vous avez allouée en 1816, ce qui porterait à 3 millions les fonds destinés à la machine cadastrale, pendant l'exercice 1817.

Puisque les choses sont encore à ce point, et qu'enfin il faut s'énoncer clairement, laissant à part toutes divagations sur les motifs qui peuvent faire désirer le cadastre par les uns, et le faire repousser par les autres, je viens à la question, considérée en elle-même, et je prie la Chambre de me permettre de lui présenter quelques réflexions sur ce sujet.

Le cadastre qui, en quelque sorte, s'est glissé furtivement dans nos institutions, contrairement au décret de l'Assemblée constituante en 1791, a été commencé en 1803 sur plans de masse, et continué en 1808 sur plans parcellaires. Ce n'est pas ici le lieu de juger les deux systèmes. Je me borne à dire que, jusqu'à ce jour, les tâtonnements qui en ont été l'effet ont coûté plus de 50 *millions*.

Neuf mille communes, formant environ le quart du royaume, sont cadastrées.

Des premières données ne m'avaient fait évaluer les frais d'achèvement du cadastre, qu'à la somme de 80 millions, et la durée de l'opération, à trente ans. Mais des notions plus exactes m'ont conduit à un résultat bien autrement important.

Il reste plus de trente mille communes, ou environ 40 millions d'hectares à cadastrer. Les frais pour la levée des plans, les expertises, les indemnités aux directeurs des contributions, les matrices de rôle, etc. s'élèvent à 3 fr. 50 cent. par hectare. La dépense qui reste à faire est donc de 140 millions, et, en allouant 3 millions par an, la durée de l'opération sera encore de *quarante-sept* années. Mais si l'on considère les imperfections des premiers travaux, le défaut d'harmonie des évaluations, de département à département, et même dans l'intérieur des départements, les arpentages mal faits, les matrices mal exécutées, il sera impossible de ne pas reconnaître que le cadastre n'est pas encore au quart de sa confection.

Ainsi, à supposer qu'aucune circonstance, aucun événement ne vienne contrarier la suite de cette opération, ce ne sera environ que dans un demi-siècle, que l'on pourra appliquer à l'ensemble des départements de la France, la répartition proportionnelle qu'on assure devoir être le fruit de cette dispendieuse et interminable entreprise.

Mais, Messieurs, une telle perspective est une absurdité qu'il suffit d'indiquer à la pensée pour vous faire sentir le besoin d'y mettre un terme et de chercher d'autres résultats.

Et qu'on ne dise pas que les mêmes bases serviront pendant toute la durée de l'opération cadastrale pour l'évaluation des revenus; quelle intelligence humaine pourrait suivre, sans aberrations, les variations de ces revenus, à des époques et à des distances si diverses, lorsque des changements de culture, les améliorations ou les appauvrissements successifs des propriétés auront tout changé, tout modifié? Le seul fait de la durée du cadastre devra donc produire, dans la répartition de l'impôt, des inégalités aussi choquantes que celles qui existent aujourd'hui. On n'aura fait que les déplacer.

Cependant il faut un cadastre. Si l'on jette un coup d'œil sur l'état déplorable des matrices de rôle, cette nécessité est bien démontrée, mais elle l'est bien plus encore si l'on examine la situation contributive des départements. D'après toutes les observations qui ont été faites, et les renseignements précis qui ont été recueillis, la proportion de l'impôt foncier en principal au revenu varie du cinquième au dix-septième; ainsi, l'opinion générale dit : Il faut un cadastre, c'est-à-dire une *opération qui puisse servir à la répartition proportionnelle de l'impôt foncier*, qui est le but que nous nous proposons d'atteindre.

Ici, Messieurs, je me garderai de jeter au hasard des idées qui devront trouver leur place dans la discussion ultérieure que d'aussi grands intérêts devront nécessairement appeler. Je me borne, pour le moment, à indiquer un excellent travail qui avait été entrepris par M. le ministre des finances en 1814 et 1815, et qui, soumis à une révision sévère, pourrait être d'une grande utilité pour asseoir les premières bases de l'impôt.

Je me résume en rappelant à la Chambre les considérations suivantes :

1° La dépense du cadastre parcellaire sera de 140 millions.

2° Sa durée sera de 50 ans.

3° A l'expiration de cette époque, on n'aura rien fait, ou du moins on n'aura fait qu'un travail inutile. Car si la justice a voulu qu'un cadastre fût entrepris pour faire disparaître les inégalités existantes dans la répartition de l'impôt, la même raison d'équité rendra un nouveau cadastre nécessaire, pour réparer les inégalités qui seront l'inévitable résultat de l'opération actuelle.

Dans cet état de choses, convaincu par l'évidence des calculs et par les faits, j'exprime formellement le vœu qu'à la prochaine session des Chambres, MM. les ministres du Roi veuillent bien présenter un nouveau projet de cadastre, plus économique et mieux approprié aux besoins et à l'état de la France.

En attendant, vu la nécessité de diminuer les dépenses, et cependant pour venir temporairement au secours des employés du cadastre, je persiste dans le vote que j'ai déjà exprimé, de réduire les 3 millions portés au budget; et je me réunis à ceux de nos honorables collègues qui ont demandé que, pour 1817, cette somme demeure, ainsi qu'en 1816, fixée à celle de quinze cent mille francs.

M. **Courvoisier** insiste pour le rejet de l'amendement, et soutient que toute autre opération que le cadastre pour la répartition de l'impôt ne produirait qu'un résultat incomplet et peu satisfaisant.

M. **de Talleyrand.** Je ne veux point m'opposer à la continuation du cadastre. Mais la commission a reconnu la nécessité de remédier aux vices de la répartition de l'impôt foncier. On peut y parvenir en adoptant un système qu'on perfectionnera lorsque le cadastre sera terminé.

M. **le marquis de Montcalm.** Je viens appuyer la proposition de M. de Talleyrand. Le vœu exprimé par la majorité des conseils généraux en faveur du cadastre, prouve combien le peuple est grevé par l'inégalité de la répartition de l'im-

pôt foncier. Cette inégalité remonte au commencement de la Révolution. Le gouvernement est en position, par les renseignements qu'il a recueillis, d'en faire une meilleure, ou d'en faire une moins mauvaise, et les contribuables jouiront d'avance des bienfaits dont le cadastre doit nous donner le complément.

M. **Morisset.** Je ne crois pas qu'on puisse adopter la rédaction de M. de Talleyrand. Je suis loin toutefois de partager l'opinion de ceux qui veulent la continuation du cadastre parcellaire. Je crois qu'il faut se borner à la continuation par masses. En revenant à l'amendement proposé, je ne pense pas que le gouvernement puisse présenter, à la session prochaine, un nouveau système de répartition. Nous ne devons pas, au surplus, lui en imposer l'obligation ; il faut s'en rapporter à la sagesse du gouvernement du Roi. Quant aux causes de l'inégalité de la répartition, il est constant que les pays d'Etat ont été favorisés aux dépens de ceux d'élection. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Il reprend ainsi : J'en suis fâché ; mais c'est vrai. Je vote l'adoption pure et simple du projet de la commission.

M. **le baron de Barante.** Les murmures qu'ont excités certaines expressions dont vient de se servir le préopinant prouvent combien le gouvernement doit s'y prendre avec précaution dans une matière aussi délicate. Une correction provisoire dans notre mode de répartition ne pourrait être une bonne mesure.

M. le commissaire du Roi développe cette idée, et conclut au rejet de la proposition de M. de Talleyrand.

M. **Richard.** M. le ministre des finances nous a dit que dans vingt ou trente ans nous verrions peut-être la fin du cadastre. Rien, Messieurs, n'était plus propre à jeter le désespoir dans nos âmes. Il est des départements qui ne sont pas pressés d'arriver à une répartition plus légale, parce qu'ils ne payent pas ce qu'ils devraient payer, tandis que d'autres payent beaucoup plus. Il est nécessaire de faire un travail provisoire, puisque le travail définitif ne peut être fait de notre vivant. Je crois que le ministre des finances a eu le temps de se procurer les renseignements nécessaires des préfets. Les directeurs des contributions ont des états exacts de la statistique de chaque département, de chaque arrondissement. Il est des temps où l'on s'est fait donner, je le sais, le détail exact des dindons, des moutons, des poulets, des cochons des départements. (On rit.) Il est hors de doute qu'on aurait trouvé le temps de demander des renseignements non moins positifs sur des choses plus importantes.

J'appuie la proposition de M. de Talleyrand ; je ne dis pas qu'on puisse, dès l'année prochaine, présenter une correction provisoire de la répartition ; mais je crois qu'il faut y travailler de suite, et sérieusement.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le comte Corvetto.** L'honorable membre vient d'élever une question de la plus haute importance à l'occasion de celle qui occupait la Chambre. La grande opération du cadastre a été ordonnée par l'Assemblée constituante : cette opération avait pour but de faire disparaître pour toujours les inégalités dans la répartition de la contribution foncière ; elle était désirée généralement, et les législateurs qui se sont succédé l'ont continuée. Il existe sans doute aujourd'hui des inégalités et beaucoup d'abus ; il faut les rectifier et les prévenir autant que possible. Mais, en réprimant ces abus, s'ils existent, il faut respecter le principe ; et ces abus ne paraissent pas susceptibles d'être discutés dans les circonstances où nous nous trouvons.

On avait cru que l'opération du cadastre par masses serait prompte et facile ; on a reconnu cette erreur ; on y a trouvé beaucoup d'inconvénients ; ce sera peut-être une erreur nouvelle; on a pu se tromper encore, mais enfin on est revenu au cadastre parcellaire. Ce système a été accueilli, a été mis à exécution, et se continue encore dans des pays qui n'appartiennent plus à la France ; et il est tellement goûté parmi nous, qu'un grand nombre de communes ont demandé que le cadastre fût fait ainsi à leurs frais sur leur territoire ; beaucoup de particuliers ont fait la même demande. Le ministère s'est défié de ses propres préventions sur les avantages de l'opération ; il a cru juste, nécessaire, de consulter la volonté nationale, et pensé qu'elle pourrait l'être par le vœu des conseils généraux. L'immense majorité des conseils généraux s'est prononcée en faveur de la continuation de l'opération ; quatorze seulement ont émis une opinion différente ; tout le reste insiste pour la continuation et conserve l'espoir de voir l'opération achevée. Sans doute, en n'y consacrant que 3 millions par année, nos espérances seraient bien éloignées : quarante ou cinquante ans sont des siècles pour nous dans l'état actuel de la répartition ; mais si vous ne pouvez affecter en ce moment que 3 millions par année, des temps meilleurs, et que tout fait présager être voisins de nous, permettront d'affecter une somme plus forte pour une opération qui a tant d'influence sur le crédit, la perception de l'impôt et la stabilité de nos institutions : en attendant, ne serait-il pas un moyen possible de rectifier ce qui existe ? n'y a-t-il pas un tempérament provisoire admissible entre la situation actuelle et celle à laquelle nous aspirons ? Nous espérons le trouver, Messieurs, autant que nous le désirons : la sollicitude paternelle du Roi vous en est un garant. Aussitôt que nous aurons recueilli, pour y parvenir d'une manière utile, tous les renseignements qui sont nécessaires, nous nous ferons un devoir, et bien certainement un plaisir, de remplir le vœu qui les exprime et que nous partageons ; mais dire qu'à la prochaine session, et même à une époque plus éloignée, le ministre devra présenter un nouveau travail de répartition, est une condition que vous ne pouvez imposer au gouvernement. Pour la session prochaine, cela serait impossible ; pour une époque plus reculée, ce serait se hasarder que de promettre, et les ministres ne peuvent prendre un tel engagement imprudemment. En se hâtant ainsi, les ministres ne présenteraient qu'un travail basé sur des données inexactes et fautives, qui donneraient lieu à de nouvelles réclamations. Ce serait marcher de provisoire en provisoire, d'arbitraire en arbitraire, et par des tâtonnements successifs, nous conduire à l'anéantissement du système. Je me résume, Messieurs, l'utilité du cadastre peut être contestée, quoiqu'elle ne le soit plus dans l'opinion de la France. Elle peut être faite par masses ou elle peut être parcellaire. Toutes les vues, toutes les idées seront accueillies avec empressement sur cet objet essentiel ; mais au lieu de la suivre en l'améliorant, faut-il faire reposer sur des calculs nécessairement inexacts des répartitions intermédiaires et arbitraires ? Faut-il que les ministres vous présentent un travail défectueux que vous-mêmes ne trouveriez pas digne

de votre approbation ? Vous ne le penserez pas, Messieurs, et vous n'exigerez pas que les ministres du Roi prennent un engagement, à cet égard, autre que celui de hâter par tous les moyens possibles le moment de satisfaire le vœu qui vient d'être exprimé.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. Henri de Longuève. M. le ministre reconnaît l'inégalité de la répartition, il reconnaît la justice de nos réclamations et il annonce que déjà il s'occupe d'une réforme provisoire qui permette d'attendre le cadastre dans une position moins pénible ; mais il annonce aussi que cette réforme ne peut s'opérer dans l'intervalle de cette session à l'autre. Rassuré de ce que M. le ministre vient de dire, je propose, qu'au lieu de prononcer sur cet objet dans la loi que nous discutons, nous devons nous confier à la justice et au [illegible] des ministres de Sa Majesté.

On demande à voter sur l'article. — La Chambre ferme la discussion.

M. le Président relit l'article 5 et rappelle l'amendement de M. de Talleyrand. — La question préalable sur l'amendement est demandée. — Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés dans les termes suivants :

« Art. 6. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

« Art. 7. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions. »

M. le Président lit l'article 8.

« Art. 8. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière, personnelle et mobilière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces 5 centimes. »

M. Bois. Il serait nécessaire d'ajouter *nonobstant tous décrets et lois contraires*. Il y a eu des prélèvements opérés en vertu de lois de l'an X et de l'an XI dans beaucoup de départements.

M. de Villèle appuie cette proposition.

M. de Montcalm. Il me semble dangereux de multiplier ainsi les formules et d'apporter à chaque loi cette clause, que la loi précédente est [illegible], ou abrogée ; c'est l'objet d'une disposition générale de la loi pour toutes dispositions [illegible]. Autrement toutes les fois qu'on ne mettrait pas une telle formule au bas d'un article, on tirerait sur la législation antérieure une conséquence qui aurait des inconvénients.

L'amendement n'a pas de suite immédiate ; il est renvoyé à l'article 10 du titre. — L'article 8 est adopté.

M. le Président lit l'article 9 :

« Art. 9. Dans le cas où, les 5 centimes ci-dessus étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal. La délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué. »

M. de Luzines demande qu'il soit fixé un maximum de 3 ou 400 francs au-dessous duquel les communes puissent voter sur les dépenses nécessaires.

M. Benoist. Non, non, on ne peut rendre les maires habiles à imposer... (Il monte à la tribune.)

La faculté d'imposer, dit-il, est un acte de souveraineté. L'article 9 donnerait au ministre de l'intérieur le droit de prononcer en dernier ressort sur les contributions additionnelles votées par les communes. Ainsi, le ministre jouirait du droit d'établir des impôts, droit qui n'appartient au Roi lui-même qu'avec le concours des deux autres branches de la législature. Je demande que, pour ce cas extraordinaire, il soit besoin d'une ordonnance du Roi.

M. Becquey. Ce que le préopinant demande s'exécute. Il n'y a point d'exemple d'une exception prononcée sur le sujet qui vous occupe, autrement que par une ordonnance du Roi ; cela avait lieu en 1814. La loi du 28 avril a confirmé cette disposition ; on n'y change rien aujourd'hui, et il n'y a aucune raison de croire que la loi sera entendue et exécutée autrement que par le passé.

Plusieurs voix. L'addition est sans inconvénient.

M. le ministre de l'intérieur (de sa place). La disposition est conforme à celle de la loi du 28 avril. Il est dit que la délibération sera renvoyée au ministre *pour y être statué*. Il est évident qu'il n'y sera statué que par ordonnance du Roi, et cela s'est toujours pratiqué ainsi.

Plusieurs voix : Il n'y a aucun inconvénient à le dire.

M. Beugnot. Je pense aussi qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la proposition de M. Benoist, d'autant plus que ce qu'il demande s'exécute, et que les expressions qu'il indique se trouvent dans l'article suivant pour un objet analogue.

L'article est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Benoist.

M. le Président lit l'article 10.

« Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet et sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance du Roi. »

Une longue discussion s'engage sur cet article, et sur une proposition de M. de Villèle, tendante à ce que le consentement de tous les conseils municipaux soit nécessaire. D'autres membres proposent que la majorité puisse suffire. MM. Jollivet, de Hautefeuille, Voysin de Gartempe sont entendus. Le dernier soutient que la rédaction est à la fois claire et suffisante.

L'article est adopté.

M. le Président lit l'article 11.

« Art. 11. Dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être fait au profit du Trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception du dixième du produit net des octrois ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril.

« Il sera fait déduction, à l'avenir et à dater de la mise à exécution de la présente loi sur le produit net des octrois, avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que

les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées consenties en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi. »

M. **de Villèle** reproduit ici les observations qu'il avait soumises à l'article 9 sur le prélèvement des centimes. Il établit que la proposition des ministres était préférable à celle de la commission. L'article du projet des ministres portait :

« Il ne pourra être fait aucun prélèvement autre que le dixième du produit net des octrois attribué au Trésor, soit sur le même produit, soit sur les autre revenus des communes au profit du Trésor, ou pour couvrir des dépenses générales, sous quelque prétexte que ce soit. »

L'orateur vote pour cet article ; mais il veut qu'on y ajoute, pour la clarté, une disposition portant que les communes ne seront autorisées à concourir sur le produit de leurs octrois pour les dépenses des bâtiments et des lits militaires, qu'à raison du nombre des troupes, et d'une somme de 5 francs par chaque soldat.

M. de Villèle cite, à ce propos, de grands abus qui se sont commis à Toulouse pour les réparations des casernes. Ces opérations sont et seront toujours mal entendues, parce que c'est la ville qui paye d'une part, et que ce sont les militaires qui font exécuter de l'autre. Je vois pourtant, au budget du ministère de la guerre, 2 millions pour les bâtiments militaires, et 1 million pour les lits. Ne veut-on pas aussi obliger la ville de Toulouse à dépenser 300,000 francs pour l'acquisition d'un polygone destiné à l'exercice de l'artillerie ? Depuis plusieurs années, notre ville est en discussion avec le ministère de la guerre à ce sujet. Ce débat dure encore, et c'est pour le faire cesser à l'avenir que je propose la rédaction que j'ai présentée.

M. **Sartelon**. Ce que M. de Villèle demande existe. Il y a, relativement au casernement et aux lits des troupes, des charges assignées au département de la guerre, et des charges qui sont aux communes : quand il y a des troupes dans une ville, la ville paye les lits ; quand il n'y en a pas, c'est le ministre. Quant aux casernes, elles sont à la charge du ministre, quand elles ne sont point occupées ; et quand elles le sont, les dégradations que les troupes pourraient commettre leur sont retenues. Je considère la proposition comme sans objet dans l'intérêt même qu'on a voulu soutenir.

M. **Beugnot**. La proposition est hors de l'objet de la discussion. Nous n'examinons pas si les communes doivent supporter telles charges que ne veut pas supporter le ministre de la guerre. En ce moment, il ne s'agit que de prélèvements sur les octrois, chose parfaitement distincte de la proposition qui pourra trouver sa place ailleurs. Je demande le maintien de l'article.

M. **de Barante** donne quelque éclaircissements de fait sur la question. Il dépend des communes de prendre à leur charge ou de ne pas prendre les bâtiments militaires. Beaucoup de villes l'ont désiré et s'en sont ensuite repenties. Cet effet n'a pas eu lieu dans des pays où l'orateur a administré, parce que, dans l'intérêt des villes, il leur avait fait reconnaître qu'elles ne devaient pas prendre les bâtiments à leur charge.

M. **de Villèle**. M. de Barante est parvenu à soustraire un département à l'abus dont il est ici question ; mais chez nous il n'a pu en être ainsi. Il n'existe plus au reste sur les lits militaires ni sur les 5 francs par homme, mais sur les bâtiments et sur les terrains nécessaires aux manœuvres des troupes. Ces objets doivent nécessairement être à la charge du ministre de la guerre.

M. **Voysin de Gartempe**. Est-ce à nous à nous occuper de tous ces détails d'administration ? C'est le gouvernement seul qu'ils regardent. Je demande l'ordre du jour sur toutes ces questions incidentes.

M. **Benoist**. Cet article est mal placé ; il n'y a jamais eu de dispositions qui aient ordonné des prélèvements particuliers sur les centimes, en tant qu'ils font partie du revenu des communes. Jusqu'à présent, les prélèvements ont eu lieu sur la totalité des revenus eux-mêmes, tels que les octrois, biens ruraux, etc. Je demande que la délibération soit ajournée jusqu'à ce qu'on ait réglé les dépenses départementales.

M. **Breton** propose d'ajouter à la deuxième partie de l'article ces mots : « Ou par les dépenses extraordinaires qui, dans quelques localités, ont été exigées par les besoins de 1816. »

M. **de Barante**. Ce que propose M. Breton est très-important pour la ville de Paris, qui a supporté, par suite de l'invasion, des charges énormes ; cependant l'amendement qu'il propose aurait l'inconvénient de rendre facile d'éluder la loi.

M. **Bellart**. M. le commissaire du Roi vient de s'expliquer avec clarté et justesse ; mais je lui oppose l'application. On a omis dans l'article une quatrième sorte de dépenses qui ne tient pas aux malheurs de l'invasion, mais qui tient à une force majeure encore présente, que tout le monde connaît, qui a exigé des habitants de Paris de nouveaux sacrifices. Je veux parler de la dépense nécessaire pour les subsistances, et pour maintenir le pain à un taux moins élevé. Cette dépense ne doit pas non plus être comprise dans le dixième que le Trésor sera autorisé à prélever.

M. **de Barante** répond que le motif des sacrifices de la ville de Paris est de maintenir dans son enceinte le prix du pain à un taux inférieur à celui des départements. Si Paris veut maintenir son habitude de ne pas suivre le cours du prix du blé sur les marchés, la ville doit en supporter la différence. Ce n'est point ici cause extraordinaire, circonstance forcée, sacrifice général de sa nature, et commun aux autres départements, c'est un intérêt communal que la ville de Paris doit régler.

On demande l'ajournement proposé par M. Benoist.

M. **le Président** met aux voix l'ajournement. — Il est rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Villèle.

M. **Metz** insiste sur l'amendement proposé par M. de Villèle, en observant que si la Chambre trouve juste que les villes de garnison soient chargées de l'entretien des casernes, et qu'elles concourent à la dépense des lits militaires, il est juste aussi qu'elles ne soient chargées que des réparations qui auront été reconnues nécessaires par les autorités administratives, civiles et militaires, et de la fourniture du nombre de lits proportionné à la force de la garnison. Il propose de rédiger ainsi l'amendement :

« Il ne pourra être fait de prélèvement sur les revenus des villes de garnison pour l'entretien des casernes et la fourniture des lits militaires, que pour les réparations reconnues nécessaires

par les autorités administratives, civiles et militaires, et pour le nombre de lits proportionné à la force de la garnison. »

M. le ministre de l'intérieur. Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue ce qu'a dit M. Beugnot. Les casernes et les lits militaires sont-ils à la charge des communes? Ce n'est point là la question. On ne fait pas de prélèvement pour les casernes; et c'est le prélèvement sur les octrois dont il s'agit. Les casernes sont une charge pour les communes qu'elles acquittent sur l'ensemble des moyens; il n'y a pas pour cet objet de prélèvement spécial. Il y a journellement, à cet égard, des correspondances entre les deux ministres de la guerre et de l'intérieur, et les difficultés se règlent par cette correspondance. Des lois, au surplus, des règlements particuliers ont établi que les lits militaires étaient à la charge des villes. Il leur en est procuré à bon marché, et il n'y a pas de réclamation; quant aux casernes, ce pourra être une question à examiner, mais non en ce moment; les propositions qui sont faites prennent leur source dans un exemple dont on ne peut craindre le retour, celui de voir le gouvernement s'emparer des prélèvements; et la question de ce prélèvement même ne déciderait pas la question sur laquelle s'est élevée la contestation, puisqu'elle lui est entièrement étrangère.

M. de Villèle. D'après les explications données par M. le ministre de l'intérieur, je retire mon amendement.

On rappelle les amendements de MM. Breton et Bellart. M. Breton se réfère à une rédaction présentée par M. Bellart, et tendant à comprendre dans l'article les dépenses extraordinaires faites à raison des subsistances en 1817.

On demande vivement la question préalable. Elle est adoptée à la presque unanimité.

L'article 11 est mis aux voix et adopté.

La Chambre s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 19 *février* 1817.

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, la *délibération est reprise sur le premier paragraphe du titre V de la loi des finances : fixation et répartition du principal et des centimes additionnels.*

M. le Président donne lecture de l'article 12, auquel s'est arrêtée la délibération. Il est ainsi conçu :

« Art. 12. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.

« Le mode de perception pour remplacement sera réglé par des ordonnances. »

Personne ne demandant à combattre cet article, M. le président le met aux voix, et la Chambre en vote l'adoption.

M. le Président donne lecture de l'article suivant :

« Art. 13. Des lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés.

« Néanmoins, la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1817, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingents qu'en 1813. »

M. **de Bonald** demande la parole.

M. **le Président**. La parole appartient à M. de Cotton, qui l'a demandée le premier.

M. de Cotton cède la tribune à M. de Bonald, qui se propose de parler sur le cadastre.

M. **de Villèle** invite, de sa place, M. de Bonald à réserver l'opinion qu'il désire prononcer, pour le moment où la Chambre s'occupera des dépenses qu'exige cette institution.

M. **de Bonald**. La discussion de cet objet important, sur lequel un orateur a anticipé à la séance d'hier, se place naturellement à l'article soumis en ce moment à la Chambre.

M. **le Président** fait également observer que tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. **le vicomte de Bonald**. Dans tous les temps, la famille n'a pu donner à l'Etat que ce qu'elle est et ce qu'elle a : l'homme et les produits de la terre.

Dans l'origine des sociétés, l'homme offrait lui-même son service, il offrait volontairement les produits de ses travaux agricoles, et dans le dernier état des sociétés en France, le service de l'homme était volontaire; le don des impôts, dans une partie du royaume et pour une partie des citoyens, était sous la forme de don gratuit, car la France était, de tous les pays de l'Europe, celui qui avait le plus retenu des institutions naturelles.

Ces formes modestes et modérées arrêtaient l'esprit d'envahissement; elles ne pouvaient pas convenir à la fureur des conquêtes qui saisit tout à coup la France à l'instant qu'elle devint république ou populaire ou militaire. Tout devient forcé sous l'empire de la force et pour l'usage de la force. De peur que quelque personne, même la plus infirme, n'échappât au service, que quelque coin de terre, même abandonné, n'échappât à l'impôt, le despotisme ordonna à la fois la conscription générale des hommes et la conscription générale des terres. C'est cette dernière opération qu'on appelle cadastre; tous les hommes, toutes les terres furent donc soumis à la toise, et la France fut couverte de recruteurs et de géomètres.

Il est à regretter sans doute qu'on ne puisse établir le seul impôt sur les terres qui, sans arpentage, sans expertise, sans évaluation, sans écritures, se proportionne de lui-même et de la manière la plus exacte aux trois conditions nécessaires de toute production territoriale, la qualité du sol, l'industrie de l'homme et l'état des saisons, et qui, exigé sans rigueurs, est acquitté à beaucoup moins de frais, je veux parler de l'impôt en nature de denrées, contre lequel on ne peut faire qu'une objection raisonnable, à laquelle on peut opposer une réponse péremptoire. Cet impôt, au reste, était pratiqué avec succès en Provence, où les communes étaient libres d'acquitter de cette manière, ou de toute autre qui convenait mieux à leurs intérêts, la part de contributions qui leur était assignée par les Etats de la province. On avait même remarqué que les communes obérées préféraient l'impôt en nature, et opéraient plus facilement leur libération au moyen de cet impôt, qui, du reste, avec la division actuelle des terres en France, qui mettent toutes les denrées dans les mains des particuliers, aurait l'avantage de mettre dans celles du gouvernement une assez grande quantité de subsis-

tances pour pouvoir, dans les années de cherté, en modérer le prix. Mais puisque le luxe et les besoins urgents des Etats modernes, toujours aux expédients pour avoir de l'argent, ne permettent pas de penser à un mode d'impôt qui serait préféré du pauvre, il ne reste qu'à examiner quel est, dans la situation où nous nous trouvons, le meilleur parti à prendre relativement au cadastre.

Je ne crois pas qu'on puisse interdire à la Chambre des députés de s'occuper du mode de cette opération ; car ce mode est tout, et sans doute il n'est pas indifférent à la nation, ni à ses députés, que le cadastre soit, avec la même somme annuellement donnée, cinquante ans ou dix ans à être terminée ; et, quel que soit l'empressement que l'on montre à nous renvoyer, ou que nous avons nous-mêmes à retourner dans nos foyers, pour jouir de la contemplation des grandes choses que nous aurons faites, ou des heureuses espérances que nous laissons, nous ne pouvons pas abandonner une si vaste et si dispendieuse opération à la responsabilité des bureaux, puisque les erreurs graves que l'on pourrait commettre ne peuvent pas tomber sous la responsabilité des ministres.

Il faut remarquer que ceux qui ne sont ni géomètres ni agriculteurs sont tout disposés à croire que les opérations cadastrales, où les procédés géométriques se mêlent à l'expertise des terres, sont d'une exactitude rigoureuse, et qu'on obtient par ce moyen la connaissance de la qualité des terres, avec autant de précision que celles de leur contenance et de leur figure. La géométrie ici fait illusion aux ignorants, et il est à remarquer que la partie de l'opération cadastrale, qui est determinée avec la rigueur géométrique est la partie la plus variable de l'opération, celle qui change continuellement, par les transactions entre particuliers et les mutations de propriété, et que ces changements sont tels qu'il faudrait renouveler tous les vingt ans le cadastre parcellaire, et qu'au contraire l'autre partie des opérations cadastrales, qui porte sur des éléments inconnus, ou à peu près, à l'homme, et qui tous les jours trompent non-seulement l'espérance, mais les connaissances pratiques du laboureur, je veux dire l'estimation des différentes qualités du sol, que cette partie, dis-je, est toujours la même et se dérobera toujours à la précision des recherches et des expertises.

Ainsi le cadastre le mieux fait ne donne qu'une connaissance incertaine, imparfaite, approximative, et souvent très-fautive, de ce qu'il importe le plus de connaître, la qualité des terres, qui n'est jamais compensée par leur quantité.

Je peux en parler avec quelques connaissance, parce que j'ai dirigé l'administration d'une province cadastrée depuis la fin de l'autre siècle, et dans laquelle on fit l'essai d'un nouveau cadastre, sous la direction de l'assemblée provinciale, autre essai qui y avait été fait par M. Necker, car nous entrions alors dans la carrière des essais, et il le fallait bien, puisque nous rejetions les leçons de l'expérience.

Le nouveau cadastre commencé dans la haute Guyenne, autrefois la généralité de Montauban, et qui comprend aujourd'hui les deux départements du Lot et de l'Aveyron, servit de modèle aux opérations ordonnées par les différents gouvernements qui ont régénéré la France depuis 25 ans.

Deux modes se présentent pour cette grande opération : le cadastre par masses de culture, ou le cadastre parcellaire ; et ce qui donnera sur-le-champ une idée de la différence des deux méthodes, est que l'on peut faire avec moins de cent plans de masses un cadastre qui, avec le mode parcellaire, en exigerait deux, trois et quatre mille.

Il semble que la première pensée de Bonaparte sur le cadastre ait été plus juste et plus vaste, et qu'il ait voulu commencer par le cadastre des départements. Un arrêté du 3 octobre 1802 ordonna l'arpentage et l'expertise de deux communes au moins et de huit au plus par sous-préfectures ; « pour servir, dit un autre arrêté du 3 novembre de l'année suivante 1803, à la répartition de l'impôt entre les départements. » On voulait donc que l'estimation de la force contributive des divers départements précédât ou accompagnât l'expertise particulière des communes, puisque ce ne fut que deux ans après, en 1805, que l'orateur du gouvernement, en portant au Corps législatif la loi des finances, proposa une contribution d'un centime et demi par franc pour servir à la confection du cadastre général par *masses de culture* de toutes les communes de la France, car alors on ne songeait pas au cadastre parcellaire.

C'est donc avec raison que notre honorable collègue, M. de Talleyrand, a proposé qu'on régularisât la contribution entre les divers départements au moins d'une manière provisoire, et je soutiens que le gouvernement a entre les mains tout ce qu'il faut pour faire aujourd'hui cette opération urgente, pour la faire promptement, et même aussi parfaitement qu'il pourrait l'obtenir par le cadastre, si même il ne prouve que l'évaluation une à une de toutes les parcelles de territoire donne le véritable produit de la richesse même territoriale d'une province, qui se compose aussi de choses plus générales, et de circonstances topographiques, physiques, commerciales, morales peut-être, que la toise et le graphomètre ne peuvent pas évaluer.

Or, en fait de connaissances de toute espèce sur les départements, leur étendue, leur population, leur fertilité respective, leurs productions, leur commerce, leurs habitudes, etc., le gouvernement a bien plus que le nécessaire. Il a le superflu et je crains qu'il ne fasse comme ces avares qui amassent toujours et ne jouissent jamais. Et que peut-il ignorer dans ce genre lorsque la statistique la plus minutieuse est devenue une science qui a ses docteurs, ses traités, ses académies, ou du moins ses bureaux, et même ses réputations; lorsque j'ai lu dans une série de quatre mille questions adressées par l'autorité supérieure, des questions du genre de celle-ci : combien d'œufs les poules ont-elles faits dans votre arrondissement, et quels légumes les paysans mettent-ils dans leur soupe? lorsque cette statistique est devenue en Europe le bréviaire des hommes d'Etat au point qu'accablés par les détails, ils ont perdu un peu trop l'ensemble de vue ?

Depuis longtemps le gouvernement était persuadé de la nécessité de distribuer plus régulièrement et plus équitablement l'impôt entre les diverses généralités, et avec bien moins de connaissances acquises qu'il n'y en a aujourd'hui, l'ancien gouvernement chercha à corriger la répartition générale de la taille lors de l'établissement des vingtièmes, en imposant moins de ce vingtième là où il y avait trop de taille, et réciproquement. Je juge du moins que cette mesure fut suivie dans la répartition générale de l'impôt foncier entre les diverses généralités, puisqu'elle fut

adoptée dans la répartition locale de l'impôt entre les diverses communes; et ce travail, quoique très-imparfait à cause des nombreux priviléges des corps et des provinces, pourrait ne pas être inutile aujourd'hui, et ajouterait quelques lumières à toutes celles dont le gouvernement peut s'entourer. Je crois donc que cette répartition, faite par le gouvernement sur les immenses documents dont il est possesseur et les connaissances des choses générales qui ne se trouvent que dans les ministères, et faite concurremment avec celle qui résulterait du cadastre, pourrait conduire à une fixation équitable et la plus approximative possible du contingent que doit supporter chaque département.

Je reviens au cadastre.

Le cadastre, commencé dans la haute Guyenne, et qui jamais, je crois, n'y aurait été terminé, ce cadastre, qui servit de modèle aux premières opérations cadastrales ordonnées par l'Assemblée constituante, fut parcellaire, et il devait l'être, à cause des priviléges des terres nobles ou ecclésiastiques qui, ayant retenu plus que les autres la franchise, commune autrefois, à toutes les terres avant l'établissement de la taille, payaient, les unes le vingtième noble, les autres les décimes. Aujourd'hui, que ces différences n'existent plus, et que la France a été divisée politiquement en quatre-vingt-cinq masses de culture qu'on appelle départements, il est possible, il est facile, il est d'une rigoureuse analogie d'abandonner aux soins des communes le mode parcellaire de cadastre, et de ne charger l'Etat que de faire le cadastre par commune, ou autrement par masses de culture. J'aurais dû dire que le cadastre par masses de culture était continué depuis cinq ans; plusieurs milliers de communes avaient été déjà expertisées; on y avait dépensé 20 millions lorsqu'il fut tout à coup suspendu par un simple arrêté et transformé en parcellaire.

Il faut aujourd'hui, je crois, revenir au premier mode; les motifs de ce changement se présentent d'eux-mêmes.

Le cadastre parcellaire, à peine fini, devrait être recommencé, à cause des nombreuses variations dans la forme et la contenance des parcelles, surtout dans les pays de petite culture, où tout le peuple est propriétaire, variations plus communes aujourd'hui que les propriétés sont beaucoup plus divisées. D'ailleurs, si cette considération est importante, l'opération des parcellaires met les agents de l'administration cadastrale beaucoup trop en contact avec les propriétaires, et l'opération n'y gagne rien ni en promptitude, ni en exactitude, et il s'établit entre les agents et les propriétaires d'interminables discussions qui se résolvent trop souvent en complaisance pour les présents, et par conséquent, en injustice contre les absents. Ces agents, souvent venus de loin, échappent à toute responsabilité et sont dépourvus de connaissances locales. S'il est vrai, comme il le paraît, qu'il y ait encore en France quarante-deux millions d'arpents à cadastrer, et que l'on suppose en général l'arpent divisé en deux ou trois parcelles, si l'on ne peut, et sans doute pendant longtemps, affecter au cadastre que 3 millions par an, on est effrayé du temps et de la dépense qu'exige l'opération du cadastre parcellaire, qui, dans un aussi long espace, peut encore être entravé par mille causes étrangères à l'opération.

L'avantage du cadastre par masses de culture est d'opérer sur de grandes portions de terrain dont les limites et la figure sont à peu près invariables, parce qu'on prend pour côtés de ses triangles des limites fixes, comme des villages, des chemins, des ruisseaux, des arêtes de montagnes, soit sur les hauteurs, soit dans les fonds. Les divisions sont cent fois, mille fois moins nombreuses; les agents de l'opération sont beaucoup moins en contact avec les propriétaires, dont la présence leur est inutile. L'opération pourrait se faire à moins de frais et de temps; et si l'opération parcellaire doit coûter 140 millions et durer trente, quarante ou même cinquante ans, le cadastre par masses de culture peut être terminé en dix ans, et avec moins peut-être de 30 millions. Ainsi, comme dans la loi sur les élections je considérais tous les habitants d'une commune comme un seul propriétaire, je considérerais, pour l'opération du cadastre, le territoire entier de la commune elle-même comme une seule propriété et comme une vaste métairie.

Le cadastre parcellaire de la Haute-Garonne ne fut terminé que dans dix ans, dans neuf à dix communes sur plus de mille deux cents, et Smith avance qu'il a fallu cent ans pour faire celui de la Bohême, qui n'est pas deux fois plus étendue que la haute Guyenne.

On peut s'étonner de voir tant d'avenir dans les opérations du gouvernement, lorsqu'il y en a si peu dans la conduite des hommes.

Ainsi le gouvernement pourrait faire lui-même et sans opérations sur le terrain la répartition de l'impôt foncier entre les divers départements, et les communes elles-mêmes feraient à leurs frais le cadastre parcellaire qui ne serait qu'un corollaire du cadastre par masses de culture; et peut-être si l'on pouvait un jour en France secouer le joug des besoins et les chaînes de la routine pourrait-on, comme il se pratiquait en Provence, permettre aux communes cadastrées par masses d'acquitter leur contribution, même foncière, de la manière qui conviendrait le mieux à leurs intérêts.

Je demande 1° que la cadastre par masses de culture soit repris et invariablement suivi; 2° que le gouvernement soit invité à s'occuper d'une répartition plus équitable de l'impôt entre les divers départements.

M. **le baron Dudon**, *commissaire du Roi*. Messieurs, le gouvernement qui désire porter dans le système de la contribution foncière toutes les améliorations possibles, s'est environné avec soin des lumières les plus sûres qu'il pouvait recueillir: il a consulté ceux qui, par leur position dans les divers départements de la France, sont à portée de connaître les vrais intérêts et le vœu certain des contribuables. Ainsi, les conseils généraux de départements ont été vivement pressés par le ministre des finances de s'expliquer sur l'utilité du cadastre. Non que cette question lui parût douteuse pour une meilleure répartition de la contribution foncière; mais il savait que de bons esprits traitaient encore cette entreprise de chimère politique, et croyaient de bonne foi que cette grande et vaste pensée ne pourrait jamais se réaliser. Les conseils généraux ont répondu aux demandes qui leur avaient été faites touchant l'utilité du cadastre, et ils ont émis à cet égard leur opinion. M. le ministre se proposait de soumettre aujourd'hui à la Chambre l'exposé des documents qui lui ont été adressés; mais, forcés par un ordre du Roi, d'assister à son conseil, il nous a chargés de vous les faire connaître, comme pouvant éclairer la discussion qui vous occupe.

M. le commissaire du Roi présente ici un résumé

sommaire des vœux divers qui ont été émis sur l'opération du cadastre par les conseils généraux de départements; il indique ceux qui ont voté pour l'opération primitive, ceux qui ont réclamé la continuation dans le système parcellaire, ceux qui ont demandé des modifications, ceux enfin, en très-petit nombre, qui ont demandé qu'on renonçât totalement à l'opération.

On peut donc, d'après ce recensement des votes exprimés par les conseils généraux, affirmer que l'utilité du cadastre est par eux généralement reconnue, et nous demandons que cette conviction devienne également l'opinion de tous les membres de cette assemblée.

Le préopinant a paru croire que le droit de la Chambre de s'occuper du mode des opérations cadastrales lui pourrait être contesté. Non, sans doute, et la première question qu'elle aura à décider, c'est de savoir si l'opération doit se faire par masses de culture, ou si elle doit être parcellaire. Le premier mode était le seul en usage dans les parties de territoire où la répartition de la taille se faisait par arbitres. Ainsi, dans le Languedoc, la Bretagne, le Berry, les évaluations se faisaient par masse d'héritages.

L'évaluation parcellaire éprouvait autrefois de très-grands obstacles, le préopinant en a donné plusieurs causes qui n'existent plus. Il en était une surtout très-naturelle : c'est que la dépense de ces évaluations était à la charge des communes. Mais celles qui s'étaient montrées les plus récalcitrantes, quand cette charge devait peser sur elles, se sont empressées de réclamer l'opération parcellaire, quand les frais en ont été supportés par le trésor de l'Etat.

On ne peut disconvenir que le système parcellaire ne soit plus complet; mais, à la vérité, plus long et plus dispendieux. C'était aussi le désir d'accélérer les évaluations, qui avait fait adopter, comme l'a rappelé le préopinant, un mode de procéder par masses de culture. En effet, on détermina de choisir par le sort un certain nombre de communes, pour y exécuter ce travail, qui aurait ensuite servi de base pour la même opération sur une échelle plus étendue. Eh bien! aucun mode n'a excité tant de réclamations. Ce fut la loi de 1808 qui ordonna de procéder au cadastre par le mode parcellaire; il fut considéré comme nécessaire pour établir l'égalité désirable dans la répartition des charges que devait supporter la propriété territoriale, pour connaître exactement la part de contingent à demander à chaque propriétaire.

Sans doute ce mode exigera beaucoup de temps et une dépense considérable. J'avouerai même qu'il me serait impossible de présenter sur ces deux points aucune appréciation positive. Cependant, permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer que le temps nécessaire pour atteindre le but de cette grande entreprise sera d'autant moins long qu'il sera affecté une somme plus forte pour son exécution, et elle aura coûté d'autant moins qu'on aura pu lui imprimer une plus grande activité, puisque les frais d'administration, qui restent toujours les mêmes, cesseront plus tôt d'être payés. Sur les 1,500,000 francs accordés pour l'exercice 1816, 400,000 francs ont été absorbés en pure perte; car il a toujours fallu salarier les agents de l'administration, au lieu que si l'on eût alloué une somme plus élevée, les frais n'auraient pas été plus forts, et les travaux auraient pu être pressés avec plus d'accélération. Il est donc plus utile, dans les calculs de la durée et de la dépense, de faire entrer les sacrifices actuels nécessaires pour diminuer de beaucoup l'une et l'autre.

On a évalué la dépense qu'a déjà coûtée le cadastre à 50 millions, et à vingt-neuf années la durée des opérations jusqu'à ce jour. Il y a ici confusion. D'abord on a cumulé l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1803 jusqu'à 1818, au lieu qu'il faut prendre pour terme de comparaison l'intervalle depuis 1808 seulement.

Je puis, au reste, donner à la Chambre des renseignements approximatifs sur ce qu'il faudra de temps pour exécuter cette opération si importante.

La situation actuelle donne 9,886 communes arpentées, et 6,121 expertisées. La France, non compris la Corse, contient 39,269 communes; les 6,121 communes cadastrées forment entre le 6ᵉ et le 7ᵉ.

Les 9,887 arpentées forment un peu plus du quart. On peut donc regarder l'opération comme à peu près au quart.

Avant 1813, on arpentait 2,000 communes par an; sur ce pied, en quinze ans on en ferait 30,000, et il n'en reste à faire que 29,382. Mais, pour cet effet, il faudrait rendre au cadastre le fonds annuel de 5 millions 700,000 francs qu'il avait avant 1813.

5 millions 700,000 francs, pendant quinze ans, feraient monter la dépense totale à 85 millions 500,000 francs.

Une commune moyenne coûte 3,200 francs, dont 2,400 pour la partie d'art, et les 8,000 francs pour le surplus. Or, 29,382 communes à 3,200 francs coûteraient 34,022,400 francs. Mais comme on diminue cette année quelques articles de dépense, il est à présumer que 85 millions suffiraient. Il ne faut pas, au surplus, considérer cette dépense dans son ensemble. Le fait est que le cadastre ne coûte annuellement aux propriétaires que le trentième du principal de leur contribution foncière, et qu'ils le payent avec plaisir.

Le préopinant a avancé que l'on serait obligé de renouveler tous les vingt ans les mêmes opérations cadastrales, à cause des changements qui seront survenus dans les possessions territoriales. Il est vrai que des circonstances telles que l'ouverture d'une route, d'un canal, auront pu ajouter à la valeur de propriétés riveraines, qui profiteront plus particulièrement de ces créations d'utilité générale, mais comme on aura eu le temps de les prévoir, il sera facile d'apporter aux évaluations anciennes les changements fondés sur ces améliorations. Quant aux détériorations que laisseraient aggraver par leur faute certains propriétaires, on peut dire qu'ils porteraient alors la peine de leur négligence. Les accidents, produits par l'intempérie des saisons, ne peuvent occasionner que des changements momentanés, et ces causes diverses et partielles ne doivent point faire abandonner une entreprise aussi importante dans ses résultats généraux.

Le préopinant a semblé faire un reproche aux gouvernements de songer beaucoup à l'avenir, tandis que l'homme en général s'en occupe si peu. Sans doute les hommes méritent peut-être ce reproche. Mais notre gouvernement, sorti enfin de la tourmente des innovations politiques, ne fait-il pas bien d'étendre sa prévoyance jusque dans l'avenir le plus reculé? La contribution foncière est en France la principale branche du revenu de l'Etat. Il importe donc que la répartition en devienne plus égale et en même temps plus fixe. Elle ne peut s'établir que sur la connaissance de la valeur des terres. Le cadastre sera

donc utile à l'Etat et à toutes les fortunes privées; vous serez jaloux, Messieurs, de pourvoir aux moyens de parvenir à un but d'une si grande importance, et certainement vous ne voudrez pas laisser perdre à la France le fruit de seize ans de travaux et une dépense de 34 millions consacrés à la confection de son cadastre.

M. Peyferé de Cère. Dans la séance d'hier, j'ai établi, par des faits et par des calculs, qu'il est impossible de contester, qu'en supposant qu'aucune circonstance, aucun événement ne vinssent interrompre le cadastre parcellaire, et en y affectant annuellement une somme de 3 millions, cette opération coûterait encore aux contribuables *cent quarante millions*, et ne serait finie que dans cinquante ans.

Renvoyer à cette époque la péréquation de l'impôt foncier entre les départements serait annoncer d'avance qu'elle n'aura jamais lieu; et en effet, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, un nouveau cadastre serait nécessaire pour rappeler à un juste niveau les nouvelles inégalités, que la seule force des choses aurait fait naître pendant ce long intervalle.

Aussi M. le ministre des finances, qui a reconnu la vérité de cette assertion, ne vous a point dissimulé que, dans des temps plus heureux, et lorsque les finances de l'Etat seraient moins obérées, vous vous détermineriez sans doute à affecter annuellement des sommes plus considérables aux travaux du cadastre.

J'aime à l'espérer, Messieurs, des temps plus heureux viendront. Mais pouvez-vous entrevoir encore, lorsque le jour de votre libération sera arrivé, quelles seront vos obligations les plus pressantes, vos besoins les plus impérieux?

Tout nous promet une paix longue et durable; mais vous n'en aurez pas moins à fournir à l'augmentation de l'armée, à regarnir les arsenaux, à rétablir les routes, en un mot, à pourvoir à toutes les dépenses que l'invincible nécessité vous force aujourd'hui d'ajourner.

Vous ne pouvez donc prévoir l'époque où vous pourrez vous ménager des fonds libres pour les diriger vers le cadastre.

Et quelles sommes pourrait-on vous demander? Serait-ce 6 millions par an? Mais avec 6 millions, le cadastre ne serait pas fini dans vingt-cinq ans, et l'objection principale resterait presque entière.

D'ailleurs, pourriez-vous, lorsqu'un cri général appelle l'économie, pourriez-vous, dis-je, vous décider à aventurer, sans une irrésistible évidence, une somme aussi énorme que celle de 140 millions, pour une opération sur la possibilité de laquelle les meilleurs esprits sont divisés?

On vous l'a dit hier, Messieurs, 50 millions ont été mis en enjeu, pour essayer un cadastre, sur plans de masse ou sur plans parcellaires, que vous en reste-t-il, et quels avantages sensibles l'Etat en a-t-il retiré?

On objecte que les conseils généraux ont été consultés sur la continuation du parcellaire, et que le plus grand nombre d'entre eux s'est prononcé en sa faveur.

Je ne veux point examiner jusqu'à quel point cette marche a été constitutionnelle, ni comment, ainsi que je l'ai déjà dit, la question avait été posée. Je n'examine point encore le degré d'influence que les administrations locales ont pu exercer sur les conseils généraux. La plupart des membres de cette assemblée en ont fait ou en font encore partie, et me dispenseront de tout développement à ce sujet.

Mais tout le monde sait combien peu il est difficile de donner une direction voulue à un petit nombre d'hommes isolés, ayant sans doute des intentions parfaites, mais n'ayant peut-être pas toujours un caractère assez décidé, ou des connaissances assez positives, pour avoir une opinion personnelle sur des matières qu'ils n'ont pu approfondir.

Et cependant ce sont de tels résultats qui vous seraient présentés pour décider votre détermination!

Non, Messieurs, qu'il me soit permis de trancher la question. C'est au corps seul qui délibère l'impôt, c'est à vous qu'il appartient d'exprimer un vote sur l'opération importante qui doit définitivement en établir les bases.

Je dis un vote, car je respecte, et je respecterai toujours, la prérogative qui place exclusivement dans l'autorité royale la volonté et les moyens d'exécution.

Dans cet état de choses, je pense qu'il n'est pas et qu'il ne saurait être dans vos intentions de préjuger, par l'adoption de deux lignes qui vous coûteraient 140 millions, la continuité d'une opération dont les résultats utiles ne vous sont pas démontrés.

Je pense donc que, dans l'état de détresse où se trouve le Trésor, vous devez n'admettre que les dépenses, dont l'urgence ne saurait être incertaine.

Enfin, que vous devez vous borner à voter pour 1817, les 1,500,000 francs demandés pour le traitement des employés du cadastre, et pour donner aux ministres le temps de vous présenter un nouveau projet plus économique, et dont l'exécution puisse se réaliser.

M. de Cotton (1). Messieurs, s'il est une mesure qu'on puisse plus particulièrement qualifier de nationale, c'est sans contredit celle du cadastre. Tous les intérêts privés, depuis le plus grand jusqu'au plus petit propriétaire, l'intérêt public, l'équité, la politique, la Charte enfin qui veut que chacun contribue suivant ses facultés, le réclament également. Aussi la plus grande partie des départements s'est-elle prononcée en sa faveur, et non-seulement pour la continuation du cadastre, mais encore pour le cadastre parcellaire, en sorte que cette question, qui a pendant quelque temps partagé les esprits, est maintenant à peu près décidée, et n'est plus dans le cas d'être controversée; or, si le vœu des contribuables, si la justice, si l'intérêt de la France demandent la confection du cadastre, si déjà plus de 50 millions ont été dépensés pour cette opération, si le double encore est nécessaire pour le terminer et en recueillir les fruits, il est un devoir spécial pour nous, chargés de veiller plus particulièrement aux intérêts de la propriété, non-seulement de fournir les fonds nécessaires pour la continuation de ce grand travail, mais encore d'acquérir la certitude et de la donner à la France, que toutes les dépenses faites et à faire ne deviendront pas un jour inutiles, de le mettre à l'abri de toutes les variations de système et d'administration, presque inévitables dans un aussi long cours d'années qu'exige un tel ouvrage, enfin d'être assurés, autant qu'il est permis à l'esprit humain de prévoir, qu'il sera terminé dans le moindre laps de temps possible. C'est dans ces vues, Messieurs, que je viens vous présenter quelques observations.

Le cadastre se compose de trois opérations distinctes : 1° l'arpentage des terres; 2° leur classe-

(1) Le discours de M. de Cotton est incomplet au *Moniteur*.

ment suivant leur nature et qualité; 3° l'évaluation de leur produit net qui doit servir de base pour l'établissement de l'impôt. Aujourd'hui lorsque les communes d'un canton ont été arpentées, on procède de suite au classement des terres et à leur évaluation, on dresse en conséquence les matrices de sections, et l'impôt est réparti entre toutes les communes et entre leurs contribuables, d'après les règles d'une exacte proportion avec le revenu des propriétaires. Or ce mode qui fait jouir partiellement des bienfaits du cadastre le territoire qui y a été soumis, ce mode, qui par là semble se justifier lui-même et se présente sous un jour si favorable, me paraît au contraire nous éloigner du véritable but, retarder le bienfait essentiel, le bienfait général du cadastre, qui est la juste répartition de l'impôt entre tous les départements de la France. Les inégalités, dont on se plaint entre les propriétaires d'une même commune, celles des communes entre elles ne sont rien en comparaison de l'inégalité qui existe entre les départements; inégalité telle que, dans quelques-uns, on ne paye pas le quinzième du revenu, tandis que dans d'autres on paye le quart et même le tiers; voilà le vice principal, celui dont dérivent tous les autres. Tout ce qui retarde et éloigne cette grande justice, cette justice générale sous le motif d'en faire jouir partiellement et par fraction, sacrifie réellement le bien général au bien particulier, et compromet, en prolongeant la durée de l'opération, et son existence et son succès.

La base fondamentale du cadastre est l'arpentage; il est en même temps l'opération la plus longue, la plus dispendieuse, mais aussi la plus sûre dans ses résultats; l'arpentage terminé assure les deux autres, lors même que des circonstances particulières en retarderaient momentanément l'exécution; ainsi le point essentiel est de presser et de terminer l'arpentage; tout ce qui détourne de cet objet, pour quelque motif que ce soit, est vicieux en lui-même.

Or, la méthode de procéder au classement et à l'évaluation des terres immédiatement après la mensuration, emploi des fonds et un temps qui, exclusivement consacrés à l'arpentage, en abrégeraient la durée. Mais un autre inconvénient naît de cette méthode. Il se fait déjà apercevoir, il se développera et se fera sentir bien davantage dans le grand nombre d'années que le cadastre, conçu de cette manière, doit consumer. Cet inconvénient consiste dans les inégalités pour le classement des terres, et surtout pour l'évaluation de leurs produits nets; les experts changent, les choses changent encore plus de valeur. Malgré toutes les instructions, toutes les règles prescrites, il est impossible que, dans un laps de vingt à vingt-cinq années, des experts qui ne peuvent pas être les mêmes, classent et évaluent constamment les terres sur le même pied qu'elles l'ont déjà été depuis sept ans que le cadastre a commencé. De nombreuses réclamations s'élèvent continuellement sur les évaluations et nécessitent des vérifications; surcroît de travail et perte de temps. Cependant sans cette uniformité d'évaluation, il est impossible d'asseoir justement l'impôt; mais ce n'est rien encore présentement; la difficulté sera bien plus grande, lorsqu'il faudra ramener tous ces classements et évaluations partielles, à un taux uniforme et régulier, pour fixer la situation comparative des départements entre eux, et déterminer leur cote proportionnelle dans l'assiette de l'impôt; ouvrage immense, et, il faut le dire, presque impossible au milieu de toutes ces évaluations successives, en sorte qu'il faudra à peu près recommencer le travail fait sur ces deux parties.

Une autre circonstance viendra accroître l'embarras, si on n'y fait pas attention. Les mutations, les partages, les réunions de propriétés s'opèrent par milliers chaque année. Si on ne veille pas à les faire porter exactement sur les registres cadastraux, au bout d'un certain laps de temps elles se seront accrues à un nombre prodigieux, au point de ne pouvoir presque plus se reconnaître. Des pays auront changé de face, le parcellaire fait dans des années antérieures, deviendra en quelque sorte inutile, et le travail immense sera à recommencer dans beaucoup de parties. En Piémont, on apporte le plus grand soin à enregistrer toutes les mutations de propriété; il y a une administration spécialement chargée de s'en occuper. C'est par là que le cadastre de ce pays était devenu si précieux pour les propriétaires. Sans une précaution pareille, l'ouvrage fait avec tant de frais et tant de temps deviendra bientôt inutile, et le cadastre sera le véritable tonneau des Danaïdes, dans lequel on verse toujours, et qui ne se remplit jamais.

Le vice du système actuel me paraît donc consister en ce qu'on a voulu faire concourir simultanément et partiellement trois sortes d'opérations, que la nature même des choses indiquait devoir être faites isolément, successivement et par masse totale; ainsi il fallait faire l'arpentage général, procéder ensuite au classement des terres, et enfin à leur évaluation. Il y aurait en cela économie de temps, économie de frais, et une plus grande certitude d'arriver à un résultat positif.

Je dis économie de temps; il est évident que chacun peut en avoir l'expérience par soi-même, qu'un ouvrage fait sans interruption s'exécute toujours avec plus de célérité; le travail journalier rend toutes les opérations plus faciles et plus promptes. Si tous les fonds employés au cadastre avaient été uniquement appliqués depuis son commencement à l'arpentage, il serait bien près d'être terminé; nous n'aurions pas vingt à vingt-cinq ans devant nous à attendre ce résultat; et il ne faut pas perdre de vue que l'arpentage est l'opération fondamentale du cadastre, et qu'il importe le plus de finir.

Il en est de même pour le classement et l'évaluation des terres; les mêmes experts, procédant simultanément et sans interruption, les termineraient en très-peu de temps; on épargnerait ces tâtonnements, ces rectifications inévitables, lorsqu'on est obligé d'employer sans cesse de nouveaux individus et qu'une opération embrasse un grand nombre d'années.

2° Il y aurait économie dans les dépenses. D'abord les géomètres employés à l'arpentage sont payés à raison de 2 fr. 80 c. par hectare; en leur assurant un travail constant, il pourrait y avoir une réduction sur le prix; mais l'expertise, le classement des terres, les difficultés et les réclamations qu'elles font naître, les vérifications, rôles, etc., nécessitent une foule d'employés et une administration, dont les frais s'élèvent annuellement à une somme considérable. M. le commissaire du Roi vient de nous dire que les 1,500,000 francs portés l'année dernière dans le budget pour le cadastre avaient été en grande partie consommés pour le traitement des employés de cette administration. En voulant donc faire coïncider ces deux opérations avec l'arpentage, il faut traîner toute cette administration

dispendieuse depuis un bout du cadastre jusqu'à l'autre ; si, au contraire, on les séparait pour ne les faire qu'en masse l'une après l'autre, une grande partie de ces frais d'administration retournerait au profit de l'arpentage, et en abrégerait conséquemment la durée ; on éviterait encore d'avoir un jour à revenir sur les opérations précédentes, on éviterait présentement beaucoup de réclamations qu'il faut juger, ce qui emploie le temps, augmente la dépense et recule d'autant le temps de ce travail si important et si désiré.

Enfin, le grand avantage de procéder à chacune des trois opérations du cadastre en masse, l'une après l'autre et non partiellement, est une certitude mieux fondée de parvenir au but qu'on se propose ; j'ai déjà fait voir les inconvénients qui résultent pour l'avenir du système actuel, inconvénients tels qu'ils peuvent mettre dans le cas de reviser et de refaire en quelque sorte le travail, enfin de le coordonner dans toutes ses parties, et par conséquent d'en ajourner encore le résultat. Ces inconvénients ne se reproduisent plus dans le mode successif dont je parle ; en procédant au classement et à l'évaluation des terres, on est sûr d'agir sur les mêmes principes, parce que ces opérations ne tiendront que trois ou quatre années, et qu'on emploiera les mêmes individus ; on évitera une foule de négligences et de fautes si faciles à commettre dans un travail de cette nature, les réclamations qui en sont la suite, et dont l'effet est toujours de retarder cette péréquation entre les départements, qui est l'objet de ce grand travail.

On objecte contre ce mode d'opération, qu'il retarde par là le bienfait du cadastre pour les pays qui ont été arpentés, et que l'on se dégoûtera d'une mesure dont on ne voit sortir aucun avantage présent. Cette objection est plus spécieuse que solide ; elle pouvait avoir quelque force lorsque l'opinion n'était pas fixée sur l'utilité et la possibilité du cadastre. Mais aujourd'hui tout est connu à cet égard, et si le véritable objet de ce travail est d'en venir à une répartition juste et proportionnelle de l'impôt, on ne doit pas s'en détourner et en compromettre le succès pour en faire jouir partiellement quelques individus, ou corriger quelques inégalités particulières peu importantes d'ailleurs, relativement à celles auxquelles il s'agit de remédier. Mais il n'est pas exact non plus d'objecter la privation de ces avantages particuliers, car on les y retrouverait encore. Si, après l'arpentage d'une commune, on lui remettait son parcellaire, et qu'on la laissât procéder elle-même au classement de ses fonds et à leur évaluation, il n'y en a aucune qui ne parvînt à compléter ces deux opérations avec assez d'exactitude et de régularité. Les conseils d'arrondissement et de département pourraient, à leur tour, comparer le travail des communes, et il ne leur serait pas bien difficile de corriger et de niveler leurs estimations pour en faire la base de la répartition de l'impôt entre elles. Peut-être n'atteindra-t-on pas d'abord cette exactitude rigoureuse, fruit du travail général ; mais peut-être aussi n'y a-t-il pas d'inconvénient à ne pas passer brusquement et sans transition d'un excès d'inégalité à une égalité parfaite. Il est bien à craindre que cette perfection que l'on veut mettre tout à coup dans les plus petits détails, que ces bienfaits dont on veut jouir au début d'une aussi grande opération, ne soient au fond qu'un leurre pour en éloigner d'autant le résultat définitif, et en voulant faire une justice particulière, ajourner la justice publique et générale. On ne peut dissimuler que les pays extrêmement favorisés dans la répartition actuelle de l'impôt, ne soient intéressés à voir reculer la fin d'un travail qui doit doubler leurs charges, en ne faisant néanmoins que les égaler à celles des autres ; on ne peut se dissimuler aussi que les nombreux employés de cette administration ne vissent avec regret le terme d'un ouvrage qui serait en quelque sorte le terme de leur existence. Je n'entends point ici inculper des personnes qui me sont inconnues, et je ne pourrais le faire sans injustice, mais, comme législateur, je dois me tenir en garde contre tous les intérêts qui sont en opposition avec le but que je veux atteindre.

Quel que soit, au reste, le mérite des observations que je vous soumets, relativement au mode actuel du cadastre, mon objet est ici principalement d'appeler votre attention sur un travail si important, et qui doit être si dispendieux, afin de ne pas nous exposer aux chances d'avoir dépensé des sommes énormes, sans en recueillir les fruits ; tel est l'ordre et l'économie qui convient à un grand Etat. Or, il ne faut qu'un changement de système à ce sujet, un changement de ministère, ou seulement de la négligence dans cette administration, pour rendre inutile un jour, tout ce qui aurait été fait jusque-là. Nous avons déjà vu l'année dernière mettre en problème l'utilité du cadastre ; on peut prévoir que, dans le cours d'une trentaine d'années qu'on annonce être nécessaires pour l'achever, les hommes, les idées, les choses éprouveront bien des variations. C'est donc à le mettre à l'abri de tous ces accidents que nous devons employer tous nos soins ; nous savons déjà par expérience, que 7 ans de travail et 20 millions ont été presque perdus, et qu'il a fallu le recommencer sur un nouveau plan. Le système adopté aujourd'hui est-il le meilleur ? Je vous ai présenté quelques doutes à cet égard ; mais le fût-il enfin, rien ne garantit qu'il sera suivi avec persévérance jusqu'à son terme ; rien n'assure sa stabilité. L'administration particulière qui en a rédigé les instructions et les réglements, en est seule la régulatrice ; car, quoique soumise au ministère des finances, elle en est, de fait et pour la nature de son travail, en quelque sorte indépendante. Il serait absurde de vouloir rendre le ministre responsable d'une semblable opération, dont la bonté gît dans l'exactitude des plus petits détails. Cependant il n'est pas de la prudence et de notre devoir d'exposer 150 millions et 30 ans de travail, sans avoir pris tous les moyens de précautions pour en assurer le succès ; c'est donc un motif urgent pour nous de déterminer positivement ce qui doit se faire, comment cela doit se faire, et d'être constamment instruits de l'exécution.

Une loi qui fixera définitivement le sort et le mode du cadastre me paraît donc indispensable ; elle doit en même temps pourvoir à la conservation des plans et registres, afin qu'à l'avenir toute mutation de propriété y soit exactement rapportée.

Enfin, je demande que chaque année il soit mis sous les yeux de la Chambre un état détaillé, par département, des opérations du cadastre pendant l'année qui aura succédé à la session.

En conséquence, je propose de substituer au premier paragraphe de l'article 13 du titre V du projet du budget, celui-ci :

« Le cadastre continuera d'être exécuté : une loi statuera définitivement sur le mode de sa confection et de sa conservation ; le ministre des finances remettra à chaque session un état détaillé, par

département, des opérations du cadastre pendant l'année précédente.

On demande généralement et la Chambre vote à l'unanimité l'impression du discours de M. Cotton.

M. **de Barante**. Il semble d'abord que tout le monde est d'accord sur l'utilité du cadastre. Les deux moyens sont connus ; l'un a été tenté, l'autre a été amené par les réclamations des autorités, et comme le gouvernement n'a ici aucun intérêt fiscal, on ne peut le taxer de prévention. Le mode parcellaire a été suivi en Piémont, en Savoie, en Toscane ; dans le royaume des Pays-Bas, l'opération est continuée ; nos règlements ont été adoptés depuis la première ligne jusqu'à la dernière.

On a dit qu'il coûterait 140 millions, et cependant on a parlé de 25 ans à 6 millions par an, ce qui donnerait une somme beaucoup plus forte ; mais les calculs de M. le commissaire du Roi sont plus positifs. En conservant 5 millions et demi par an, on parviendrait à consommer l'opération dans un délai de 20 ans ; mais il ne faudrait pas attendre la consommation entière pour jouir des bienfaits de loi. A la moitié de l'opération faite, on pourrait avoir obtenu assez de renseignements pour un meilleur allivrement.

M. **de Villèle**, *de sa place*. Pourquoi cela ne serait-il pas possible dès l'année prochaine ?

M. **de Barante**. Parce que les renseignements actuels ne sont pas en assez grand nombre ; qu'on espérait en 1814 aller assez vite, et que les événements ont occasionné beaucoup d'obstacles et d'interruption.

Les 1,500,000 francs, dont on a parlé, ne sont pas consacrés aux seuls appointements des employés, mais à la continuation des travaux ; car les employés sont ceux qui travaillent et coopèrent à l'opération elle-même. Les frais du personnel sont composés du traitement des ingénieurs et de l'administration qui dirige les travaux. Les employés de la commission directe n'ont été, pour le cadastre, augmentés ni en nombre ni en appointements, et au total le personnel est peu considérable.

Le cadastre du Piémont remonte à une époque assez éloignée ; il est fini depuis quatre-vingt-un ans ; depuis il a fallu peu de changements : pendant quinze ans l'administration française a été établie en Savoie, et le travail a été conservé au courant, en maintenant les points fixes.

Mais le mode d'exécution est une attribution exécutive ; le gouvernement a sous les yeux les renseignements suffisants ; il a en sa faveur la présomption de l'expérience et l'opinion publique.

L'essentiel, la conclusion générale, que tout le monde appelle, c'est que le cadastre marche le plus possible ; en fixer le terme ne se peut ; en fixer le mode, c'est de l'attribution du gouvernement. Tel est le sens et le but de l'article qui ne veut pas dire autre chose que ceci : « Le cadastre sera continué, et il le sera avec toute l'activité possible. »

Nous insistons pour son adoption.

M. **Durand-Fajon** présente une opinion écrite et très-développée dont voici la substance : L'orateur fait observer que les dépenses déjà faites ont été nécessitées en partie par de premiers frais d'établissement ; et qu'il ne faudrait pas conclure de ce qui a été dépensé que la même somme restât proportionnellement et annuellement nécessaire pour ce qui reste à faire. L'orateur s'élève contre les abus résultant de l'inégalité actuelle de la contribution. Pour accélérer le cadastre, il désirerait qu'il portât d'abord uniquement sur les biens-fonds. En effet, les propriétés bâties ne présentent pas la même fixité que les biens-fonds. En voici un exemple sensible. On bâtit deux maisons sur deux surfaces égales et sur le même plan, mais avec des matériaux différents. Elles pourront pendant les premières années être louées un prix égal ; mais bientôt les loyers de l'une diminueront jusqu'à devenir nuls, tandis que les loyers de l'autre s'accroîtront pendant un siècle.

Je vote pour l'article 13, dit en concluant l'orateur, en regrettant que l'état actuel de nos finances ait engagé M. le ministre à ne pas demander une somme plus forte que celle de 3 millions, portée dans le budget, pour la confection des opérations cadastrales ; j'espère qu'elles seront conduites avec toute l'activité et l'économie dont elles paraissent susceptibles, et que leur conclusion mettra les ministres à même de nous proposer aux prochaines sessions une nouvelle répartition de l'impôt foncier, moins inégale que celle qui existe aujourd'hui, en accordant aux départements trop taxés un dégrèvement à répartir sur les départements qui ne payent pas le douzième de leur revenu, ou à le remplacer de toute autre manière.

Cette conclusion répand une vive agitation dans l'assemblée. — L'impression du discours est ordonnée. — *Une foule de membres* se lèvent : Aux voix l'article.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. — M. Morisset demande la parole pour appuyer l'article. — On demande à aller aux voix. La discussion est fermée.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. de Bonald, et d'abord le premier, tendant à statuer qu'on reviendra au mode du cadastre par masses.

On demande la question préalable ; elle est adoptée.

Sur le second amendement de M. de Bonald, tendant à inviter le gouvernement à présenter incessamment une nouvelle répartition de la contribution foncière, M. le président fait observer qu'hier l'amendement de M. de Talleyrand offrait le même sens, et qu'il a été rejeté.

On demande la question préalable ; elle est adoptée.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Cotton, et dont voici le sens : Le cadastre sera continué. — Une loi en réglera le mode d'exécution. — Le ministre rendra compte chaque année des progrès de l'opération.

M. **Roy** fait observer que ce n'est point là un amendement, mais un article nouveau, et qu'il s'élève une question de priorité.

On demande à aller aux voix sur la priorité à l'article de la commission ou à celui de M. de Cotton. — Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve le paraît également. — On demande que, dans le doute, la discussion continue.

M. **le Président** annonce que M. le duc de Gaëte, auquel la faiblesse de son organe ne permet pas d'être entendu à la tribune, ayant préparé des observations sur la question, a invité M. Bourdeau à présenter ce travail à la Chambre.

On observe que la discussion est fermée. — *D'autres :* On peut parler sur l'amendement.

M. **Bourdeau** donne lecture des observations de M. le duc de Gaëte. — Les voici :

M. **le duc de Gaëte**. On peut dire que *généra-*

lement la nécessité du cadastre n'est pas contestée.

De bons esprits sont seulement divisés sur la question de savoir si la manière dont il s'exécute est celle qui peut conduire et *plus sûrement* et surtout *plus vite* au but qu'on se propose.

Quelques personnes paraissent penser que, sous ce double rapport, le cadastre exécuté *par masses de culture seulement* serait infiniment préférable au cadastre *parcellaire*, dont elles reconnaissent néanmoins la nécessité pour établir l'égalité dans *la répartition individuelle;* mais plus frappées des inégalités *de département à département*, que de celles qui peuvent exister *entre les propriétaires* d'une même commune, elles jugent que les premières sont celles qu'il importe de faire plus tôt disparaître.

Je ne puis partager cette opinion. Il est incontestable que les inégalités *entre les propriétaires* sont infiniment plus choquantes et plus intolérables que celles *de département à département*. J'ai été à portée d'en acquérir personnellement la preuve dans plus de six mille communes appartenant à toutes les parties du royaume. J'ai reconnu que *dans toutes* il se trouvait des propriétaires qui payaient *le quart, le tiers*, jusqu'à *la moitié* de leur revenu *tel qu'il était établi par le cadastre;* d'autres qui ne payaient que le 10e, le 20e, le 30e, et jusques au 50e et au-dessous, tandis que les résultats du cadastre parcellaire, qui ont passé sous mes yeux, m'avaient provisoirement conduit a penser que les irrégularités *de département à département* pouvaient se calculer du *quart* au *onzième* du revenu cadastral.

Néanmoins des inégalités, que l'opinion indiquait vaguement alors, avaient été celles auxquelles le dernier gouvernement avait conçu la pensée de remédier d'abord par la confection d'un cadastre *par masse de culture*, celui que quelques personnes réclament encore aujourd'hui.

Cette idée ne fut pas heureuse. Elle ne fut pourtant abandonnée qu'après qu'il eut été bien démontré que les imperfections inévitables, dans ce mode d'exécution, ne permettaient plus d'en espérer aucun succès; et l'on peut croire qu'il ne fallut rien moins qu'une conviction complète à cet égard pour déterminer le gouvernement d'alors à renoncer à une opération qui l'aurait véritablement honoré, si elle avait pu le conduire à faire disparaître, dans un terme très-court, les inégalités de répartition, dont on se plaignait si vivement et depuis si longtemps en France; mais la raison conseilla de se rendre au vœu manifesté de toutes parts, par les préfets, par des conseils généraux et d'arrondissement, et par une foule de communes elles-mêmes, de voir adopter l'arpentage parcellaire, comme l'unique moyen de donner au cadastre le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

En cédant à ce vœu généralement exprimé, le gouvernement ne perdit pas l'espérance de parvenir aussi promptement, dans le nouveau système, qu'il aurait pu le faire, dans le premier, à opérer au moins *des améliorations sensibles* dans la répartition de l'impôt entre les départements. Il avait pensé que lorsque la moitié de chaque département aurait été cadastrée parcellairement la masse des renseignements acquis serait suffisante pour que le taux commun des contributions, dans chacun des départements, fût très-approximativement déterminé, et son intention avait été de procéder alors au rétablissement de l'égalité proportionnelle, non *par un nouveau département*, qui aurait augmenté le contingent des uns et diminué celui des autres, mais par voie de *dégrèvement* en faveur des départements surchargés, sans que les autres eussent éprouvé aucune augmentation.

C'est vers ce but qu'il me paraît convenable de tendre encore aujourd'hui. Il ne faudra pas plus de temps pour conduire *à moitié* l'exécution du *parcellaire* dans chaque département, qu'il n'en faudrait pour y faire le cadastre *par masse de culture*, qui tromperait nécessairement, une seconde fois, toutes les espérances: et nous avons, dans le budget qui vous est soumis, une réserve de près de 82 millions de dépenses *temporaires*, dont les extinctions successives *et certaines*, puisque c'est la nature qui se charge du soin de les réaliser, nous fourniront, dès que l'opération cadastrale se sera étendue *sur la moitié* de chaque département, les moyens d'exécuter le plan que le dernier gouvernement s'était tracé; celui de rétablir l'égalité proportionnelle entre les départements, les arrondissements et les communes par *la voie du dégrèvement*, qui réunit évidemment tous les avantages.

Le temps nécessaire pour obtenir ce résultat dépend entièrement de la somme qu'il sera jugé à propos de consacrer, chaque année, à une dépense qui doit nécessairement être considérable, lorsqu'il s'agit d'arpenter, champ par champ, tout le territoire d'un vaste royaume. Lorsque j'ai quitté les affaires, le taux commun de cette dépense se trouvait avoir été de 3,300 francs par commune définitivement cadastrée. Une imposition calculée à raison d'un trentième du principal de la contribution foncière, y était *spécialement affectée* depuis 1808: ainsi un propriétaire imposé à 30 francs de principal, et il en est un grand nombre qui payent beaucoup moins, supportait pour cet objet une charge extraordinaire d'*un franc* par an. L'ensemble de cette imposition extraordinaire produisait alors 8 millions. Elle produirait aujourd'hui 5,700,000 francs. Elle fait partie des 50 centimes additionnels de la contribution foncière. C'est sur cette somme que l'on vous propose d'affecter, en 1817, trois millions à la continuation du cadastre parcellaire. Dans des circonstances plus heureuses, je n'hésiterais pas à réclamer contre l'exiguité de cette allocation. Dans les conjonctures présentes, je ne puis proposer d'aller au-delà.

La Chambre ordonne l'impression des observations de M. le duc de Gaëte.

M. Morisset rentre dans la discusssion du mode parcellaire, contre lequel il s'est déjà élevé...

Une foule de membres : La question a été jugée par le rejet de l'amendement de M. de Bonald...

M. Beugnot. On peut se rappeler que les mêmes débats se sont élevés en 1815. On a reconnu qu'il était impossible de renoncer au bénéfice des opérations déjà faites, et il fut entendu qu'on consulterait les conseils généraux des départements; or, leur majorité a fait connaître son vœu: depuis la question a été décidée par la loi du 28 avril. On pourrait concilier les opinions en adoptant le premier paragraphe du projet de loi, et en disant que le ministre présentera à la session prochaine un état détaillé, et par département, des opérations du cadastre jusqu'à ce jour. La Chambre sera alors saisie de tous les renseignements nécessaires; mais la rédaction de M. de Cotton remettrait l'affaire en question car il demande une loi nouvelle, et préjuge ainsi dès cette année que le mode actuel ne sera pas conservé.

On demande de nouveau la question préalable sur l'amendement de M. de Cotton, d'autres, la priorité pour l'avis de M. Beugnot.

M. de Cotton. Si la commission et le ministère pensent que tous les détails qui nous seront nécessaires peuvent être présentés à la Chambre à la session prochaine, je ne vois pas de raison pour insister sur ma proposition.

La première partie de l'article, avec la rédaction de M. Beugnot, est adoptée.

On passe à la seconde partie de l'article 13.

M. de Villèle demande sur quoi on se fonde pour ne pas laisser jouir les cantons cadastrés des avantages du cadastre.

M. le Président. MM. les rapporteurs demandent-ils la parole?

M. Roy répond que la commission n'a pas dû apporter des changements à une disposition législative existante. L'article est textuellement copié de la loi du 28 avril.

M. de Corbière. M. de Villèle demande pour quelle raison la disposition est continuée cette année.

M. Roy. Ce serait à M. le rapporteur de l'année dernière à s'expliquer lui-même sur les motifs de la précédente commission dont il a été l'organe.

M. de Corbière. Cette année, nous ne sommes pas chargés de la besogne (On rit); c'est à vous à donner les éclaircissements demandés.

M. Richard lie à la discussion sur la deuxième partie de l'article des observations générales et développées sur l'inégalité de la répartition et le mode du cadastre. Il craint qu'en 1817 on n'ajourne encore les changements dont la nécessité est démontrée, par les mêmes motifs qu'on allègue aujourd'hui.

L'opinant, après avoir traité la question en détail, termine par ce dilemme : ou le résultat des estimations cadastrales est d'améliorer la répartition actuelle de la contribution foncière, ou cette répartition n'en est pas améliorée; c'est-à-dire, ou il remédie à l'injustice ou il n'y remédie pas. Dans le premier cas, vous ne pouvez hésiter à adopter la péréquation cadastrale, tant entre les contribuables qu'entre les cantons. Dans le second cas, vous devez renoncer au cadastre et ne pas voter cette année des fonds extraordinaires sur cet objet.

Il y a une inconséquence manifeste à voter des sommes considérables pour une opération dont on contesterait le résultat utile en se refusant aux conséquences nécessaires de ce cadastre. Il y a une inconséquence manifeste à admettre comme juste la péréquation cadastrale entre les contribuables des mêmes communes, et à ne pas l'admettre entre tous les cantons cadastrés. C'est d'après les principes de la Charte, qui prescrit toute rectification praticable; c'est au nom de la Charte, qui veut que chacun paye à raison de ses facultés, que je demande que l'article soit rédigé ainsi :

« Art. 13. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés en ce qui concerne les arpentages et classifications par petites masses de culture, sauf aux communes et aux particuliers qui réclameront la division parcellaire à la faire faire à leurs frais. »

Je propose en outre de substituer, dans le 2e paragraphe, le mot *rétablie* au mot *suspendue*, et 1814 à 1813.

Cet avis est fortement appuyé. — L'impression est ordonnée.

M. Beugnot pense qu'il y a peu de choses à répondre sur les observations de M. Richard, quant au fond. La France paye assez cher un cadastre pour être en droit d'en réclamer les fruits. Mais la disposition présente est la même que celle de l'année dernière, elle a été adoptée par le même motif; nous sommes à la fin de février, déjà nous avons voté les quatre douzièmes. Il trop tard pour adopter l'idée d'un changement en matières de rôles. Je reconnais avec la commission qu'il sera nécessaire en 1817 de renoncer à un état transitoire.

Une explication s'engage à cet égard entre MM. de Villèle, de Barante et Richard.

M. Richard. Je demande, dès ce moment, la consécration du principe reconnu par M. Beugnot.

M. de Villèle reproduit cette idée, qu'il ne conçoit pas comment on a pu se déterminer, en 1814, à suspendre la loi du 20 mars 1813. Pourquoi ne laisserait-on pas opérer la répartition sur les communes cadastrées. La loi du 20 mars existe; elle peut être exécutée, et, à cet effet, il suffirait de supprimer l'article proposé.

M. de Corbière pense aussi qu'il est instant de faire jouir les communes cadastrées des avantages du cadastre, et cela dès cette année. Ce n'est qu'ainsi que la France pourra être mise à même de juger de l'utilité de l'opération; en combinant les contributions précédentes avec celles que déterminera le cadastre, on reconnaîtra quelle est la condition meilleure, quelle est la condition pire. La commission a, dit-elle, été guidée par la même raison que celle de l'année dernière; on propose les termes de la loi de 1814. Mais il ne faut pas abuser de ce moyen. Il ne faut pas reculer devant l'exécution, seulement pour continuer l'opération. On dit, il est trop tard; mais, en ce sens, il serait toujours trop tard. Les rôles ne sont pas faits; on les fera, la loi rendue, conformément au mode qu'elle aura présenté. Je demande qu'on établisse le mode prescrit par la loi du 20 mars 1813.

M. Roy développe les motifs exposés par M. Beugnot, et termine en disant qu'on peut ajouter que les répartitions suivant le cadastre, dans les lieux cadastrés, seront reprises pour 1818.

M. Richard. Ainsi on reconnaît la justice de la réclamation. J'insiste sur ma proposition.

M. de Pommerol. J'observe qu'il y a des pays où l'on a vivement réclamé contre les répartitions provenant du cadastre, et qu'on a été obligé de suspendre. Il faudra donc excepter les communes qui ont réclamé contre ces répartitions, ou dire qu'elles auront lieu à moins de réclamation.

M. Richard. J'insiste de nouveau.

M. le Président se dispose à consulter l'assemblée.

M. le baron Dudon, *commissaire du Roi*, pense que l'amendement irait contre la loi de 1814. L'article n'avait pas été proposé par le ministre; c'est la commission qui le propose. Il y a eu des erreurs d'exécution de la loi de 1813, et bientôt des réclamations se sont élevées. On avait mal compris le sens de la loi et la nature de l'opération. Aujourd'hui il faut se borner à dire que la répartition sera faite entre les cantons cadastrés du même arrondissement, si tous les cantons le sont en effet, car l'équation ne peut s'établir que dans ce cas; autrement il pourrait y avoir un excédant, et qui le supporterait? Toutefois il est im-

possible de penser à cette opération pour cette année; il n'est possible de l'espérer que pour la session prochaine.

On demande que l'article de la commission soit mis aux voix.

M. de Corbière insiste, et donne de nouveaux développements à son opinion. Il ne croit pas qu'il faille attendre que tous les cantons d'un arrondissement soient cadastrés, pour répartir suivant ce mode. Le contingent est assigné; il est le même, quel que soit le mode de répartition.

M. le Président énonce l'amendement de M. Richard, en faisant observer qu'il a en effet pour but le rejet de l'article.

M. Roy reproduit l'idée de statuer que la mesure aura lieu pour 1818.

Une foule de voix s'élèvent. Vous ne pouvez lier la session prochaine.

Une première épreuve est douteuse.

Les mêmes membres s'écrient: Vous ne pouvez statuer en ce moment sur le budget de l'année prochaine.

L'amendement de M. Roy est rejeté.

On demande vivement alors la mise aux voix de la proposition de M. Richard.

M. le Président fait observer que l'article de la commission a nécessairement la priorité.

L'article de la commission est mis aux voix et adopté à une forte majorité. — (Une vive agitation succède.)

M. le Président lit l'article 14.

« Art. 14. Le montant de la contribution foncière, mise par des rôles particuliers en 1815 et 1816 sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1817, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« Les bois qui n'auraient point été compris dans les rôles particuliers de 1815 et de 1816 et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de même nature situés dans la commune, ou, s'il n'en existe pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines. »

M. de Villèle réclame la parole sur la dernière disposition de l'article. Il établit que les communes qui ont été chargées de la contribution de ces bois, si la disposition est adoptée, continueront à être grevées de cette charge, tandis que les propriétaires qui en sont réintégrés en possession payeront également cette contribution, et que dès lors il y aura surcharge et double emploi.

L'orateur demande qu'il soit apporté une modification en ce sens à l'article, et qu'il soit assuré aux communes un dégrèvement proportionnel à la contribution établie pour les bois.

M. Roy et **M. Dudon** répondent que la disposition est la même que celle adoptée l'année passée; qu'il n'y a pas de charge nouvelle et de dégrèvement, puisqu'il y a eu un dégrèvement de 5 millions pour cet objet, et que tout reste dans le même état.

M. de Villèle conteste que le dégrèvement de 5 millions ait été pour cet objet.

M. Benoist observe que la Chambre, ayant une commission du budget, doit attendre d'elle qu'elle sera toujours prête à lui donner, sur les lois et les réglements existants, tous les renseignements, tous les détails qui lui sont nécessaires. Or, ce n'est pas ce qui se fait. On dit qu'il y a un dégrèvement : quand a-t-il été fait, et pour quel objet ? Cependant il s'agit de grever des communes, et nous n'avons pas de notions suffisantes. Je demande le renvoi à la commission.

M. Roy. Je répète qu'il ne s'agit pas de grever les communes où se trouvent les bois dont il est question. Les bois resteront dans les mains des particuliers, sans assujettir aux contributions ordinaires comme toutes les propriétés. Il n'y a là nulle charge nouvelle pour les communes, ni dégrèvement ayant eu lieu quand les bois sont rentrés dans le domaine de l'Etat. Les choses restent dans leur état naturel.

On demande la question préalable sur la proposition de M. de Villèle. — Elle est adoptée.

M. Benoist insiste pour le renvoi de l'article à la commission.

M. Roy. De perpétuels renvois à la commission ne peuvent qu'arrêter le budget, et le temps presse.....

Une foule de voix: Aux voix l'article...

M. le Président met l'article aux voix.

M. **Benoist** réclame vivement pendant l'épreuve. — L'article est adopté.

Plusieurs membres réclament et élèvent la voix, disant que le renvoi devait être mis aux voix.

M. **Benoist**. M. le président, j'avais demandé la parole; j'avais motivé le renvoi à la commission, le renvoi a été vivement appuyé; il devait être mis aux voix.....

Plusieurs membres: Oui, oui...

M. **Courvoisier**. Je demande à faire des observations sur l'opinion de M. Benoist, et...

M. **le Président** rappelle que la mise aux voix de l'article était demandée, qu'il a fait l'épreuve et la contre-épreuve, et il maintient la décision de la Chambre.

Plusieurs membres quittent leurs places au milieu d'une vive agitation... Le président rappelle à l'ordre et en séance.

M. **de La Bourdonnaye**. Si on ne veut pas mettre aux voix les propositions que nous faisons à la Chambre, il est inutile d'y siéger...

M. **le Président** lit l'article 15.

« Art. 15. Les demandes en décharge et réductions, remise et modération sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment. »

L'article est adopté.

La Chambre s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du jeudi 20 février.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le comte de Mailly, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 17 août 1815, mais qui, né le 19 février 1792, vient seulement d'atteindre l'âge requis par l'article 28 de la Charte

pour avoir entrée dans la Chambre, est admis à y prendre séance, après avoir prêté le serment accoutumé.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux livres saisis en vertu de la loi du 21 octobre* 1814.

Le ministre et les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. le Président consulte l'assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion ou renvoyer l'examen du projet à une commission spéciale.

La Chambre décide qu'il sera nommé, pour l'examen du projet, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont: M. le comte d'Ecquevilly et M. le prince de Chalais.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 129; sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages à M. le comte Abrial.

MM. Christian de Lamoignon, le comte de Mun, le marquis de Vence et le duc de la Rochefoucauld obtiennent, au second tour, sur un nombre de cent quarante-cinq votants, la même majorité absolue. Tous sont proclamés, par M. le Président, commissaires de l'assemblée pour l'examen du projet de loi.

La commission nommée pour l'examen du projet relatif aux journaux ou écrits périodiques n'étant pas encore prête à faire son rapport, l'ordre du jour appelait le *développement des motifs de la proposition faite par un pair dans la séance du* 11 *de ce mois* (*comte Lynch*).

M. le Président annonce que l'état de santé de l'auteur de cette proposition ne lui a point permis de terminer des développements qu'il se proposait de soumettre à la Chambre.

La séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 22 du courant, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la loi relative aux journaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 20 *février* 1817.

Le procès-verbal d'hier est lu et approuvé.

M. de Sainte-Aldegonde soumet à la Chambre l'analyse de nouvelles pétitions, dont la commission spéciale s'est occupée.

La plus remarquable est celle de M. Genin, officier retraité par suite de réorganisation opérée en 1814, et qui expose au nom, dit-il, de tous les officiers mis en retraite à cette époque, que la solde dont ils jouissent est inférieure à celle des officiers licenciés en 1815. Ils pensent avoir droit à un traitement égal à celui de ces derniers.

A cette pétition se trouve joint un tableau gradué des traitements à faire partager à ces deux classes d'officiers.

Votre commission, dit M. le rapporteur, a jugé que cette pétition exigeait des recherches et documents officiels sur la nature des réclamations qu'elle contient : elle s'est adressée en conséquence à Son Excellence le ministre de la guerre, qui m'a communiqué, en ma qualité de président de votre commission, les renseignements qui lui ont été demandés, et qui sont consignés dans la note suivante :

« Les officiers mis là à solde de retraite par la réorganisation de l'armée de 1814, l'ont obtenue sur le pied des règlements ordinaires. Ils ne sont pas fondés à en réclamer une plus forte aujourd'hui, puisqu'ils ont eu tout ce qui leur revenait, selon l'ordonnance du 27 août 1814 qui leur était applicable.

« Ceux qui ont été mis à la retraite par le licenciement de 1815, l'ont obtenue sur le pied de l'ordonnance d'exception du 1er août de la même année, qui, pour adoucir l'effet du licenciement avait dérogé aux règles ordinaires. Cette ordonnance n'a eu et ne pouvait avoir aucune rétroactivité; les officiers mis à la retraite antérieurement ont dû y rester absolument étrangers.

« Ainsi, la différence de traitement, que le sieur Genin fait remarquer dans sa pétition ci-jointe est une conséquence toute naturelle de la différence qui existait dans la position des deux classes d'officiers qu'il a mises en parallèle. »

M. de Sainte-Aldegonde conclut en proposant à la Chambre de passer à l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *délibération de la Chambre sur le paragraphe* 2 *du titre V de la loi de finances, intitulé : Centimes affectés aux dépenses départementales.*

Il commence à l'article 16 ainsi conçu :

« Art. 16. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables. »

M. de Villèle. Messieurs, l'article, dont vous venez d'entendre la lecture, borne à quatorze centimes le prélèvement destiné à couvrir les dépenses fixes communes et variables des départements.

Mais depuis l'an VIII, époque où le système administratif que nous suivons fut établi, seize centimes avaient toujours été regardés comme nécessaires pour satisfaire à ces dépenses; toutes les lois de finances, jusqu'en 1814, avaient fixé à ce nombre les centimes dont les départements pouvaient disposer pour couvrir leurs frais d'administration. Depuis que les communes ne concourent plus à l'acquittement d'une partie du traitement des préfets, de la dépense des enfants trouvés et des dépôts de mendicité, ces frais sont retombés en entier à la charge des départements, et cette circonstance vous expliquera comment les états fournis à la Chambre par le ministre portent les frais d'administration départementale, pour l'année 1817, à la somme de 35,522,235 francs, c'est-à-dire à dix-huit centimes environ.

C'est donc après avoir augmenté la charge du ministre de l'intérieur d'environ deux centimes, qu'au lieu d'augmenter son crédit sur le Trésor d'une somme équivalente au produit de ces deux centimes, on vous propose de le réduire au contraire de deux centimes sur les seize précédemment alloués. L'injustice de cette disposition est trop frappante pour que vous l'adoptiez ; elle aurait d'ailleurs des résultats que vous ne pouvez admettre.

Restreint dans un crédit insuffisant, le ministre

de l'intérieur a été obligé de se livrer à un système, dont c'est le moment de vous exposer l'injustice et les fausses conséquences, puisqu'il dérive de la fixation que vous êtes appelés à prononcer par l'article que nous discutons.

Ce système consiste à diviser en deux portions les dépenses départementales; les premières, appelées fixes, ont été composées de tous les frais d'administration qui intéressent ses principaux agents, ou qui doivent être supportés par plusieurs départements; le ministre, pour assurer ce service, garde à sa disposition six centimes sur les quatorze; et l'état du montant de ces dépenses prouve que les six centimes suffisent pour les couvrir.

Les secondes, appelées variables, comprennent les dépenses d'entretien, d'utilité ou de nécessité départementale; elles sont presque toutes tellement indispensables qu'on a pu, sans craindre de les voir abandonnées, les laisser à la discrétion des conseils généraux; aussi ne leur a-t-on accordé pour les couvrir que six centimes produisant 11,950,485 francs, tandis qu'elles s'élèvent à 23,372,750 francs; les deux autres centimes, servant avec les douze ci-dessus à compléter les quatorze réservés, ont été laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, pour lui donner, dit l'article 17 du projet, *les moyens de venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des six centimes ordinaires ci-dessus, et des centimes facultatifs ci-après.*

Ainsi, Messieurs, deux centimes produisant 3,983,494 francs sont laissés à la disposition du ministre pour couvrir le déficit de 11,422,265 francs qui existe entre le montant des dépenses variables, laissées à la charge des départements, et le produit des six centimes mis à leur disposition pour les couvrir; la différence entre la dépense et les moyens se trouve donc de 7,637,677 francs; cette différence, les conseils généraux seront forcés de la couvrir par le vote de leurs centimes facultatifs; car, en vertu de l'article que je viens de citer, le ministre ne pourra disposer en leur faveur d'une partie des deux centimes de fonds communs, qu'autant qu'ils n'auront pu couvrir leurs dépenses variables avec les six centimes qu'on leur réserve et les cinq centimes facultatifs qu'ils peuvent voter. Je ne serais pas étonné que ce système ne permît au Trésor de couvrir toutes les dépenses départementales avec les douze premiers centimes, et que, sur les deux centimes de fonds communs, il ne restât encore quelque somme dont le ministre n'aurait pu disposer en faveur des départements, parce que l'article 16 veut que ce secours n'ait lieu qu'après que les cinq centimes facultatifs sont entièrement absorbés.

Je doute, Messieurs, qu'à aucune époque depuis l'établissement de nos conseils généraux de département, il eût été proposé un plan plus fiscal, et plus opposé à tous les principes.

La loi de 1816 n'avait pas classé aussi formellement les dépenses fixes, et elle avait réservé 12 centimes à l'acquittement des dépenses variables: elle n'avait pas surtout affecté les centimes facultatifs à couvrir ces dépenses. Le système qu'elle avait essayé était onéreux aux départements, sans doute; mais il fut conçu à la hâte, et on avait lieu d'espérer que les dépenses éprouveraient une diminution par les réformes qui étaient demandées dans l'ensemble du système.

Mais il résulterait nécessairement du plan que nous discutons, que des dépenses variables de leur nature, telles que les abonnements des préfectures, les travaux des maisons de détention, leurs dépenses annuelles, les bâtiments des cours royales, les travaux des cathédrales, les établissements thermaux et sanitaires, les secours pour cause de grêle, incendies et autres fléaux, seraient classées parmi les dépenses fixes, tandis que les loyers annuels et les contributions des hôtels de préfectures, le casernement de la gendarmerie, l'entretien par abonnement du mobilier de la préfecture, les frais annuels de la compagnie départementale, toutes dépenses dont le montant est bien plus fixe, seraient classées dans les dépenses variables.

Il résulterait de ce plan, qu'après nous avoir imposé cinquante centimes en 1814, avec la promesse de satisfaire *à nos dépenses administratives, judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux*, tels sont les termes de la loi; on profiterait du désir qui fut témoigné en 1815 d'obtenir l'autorisation de nous imposer cinq centimes facultatifs, pour les appliquer à des améliorations dont le long abandon de tous les objets d'utilité publique nous faisait sentir le besoin; on profiterait, dis-je, du retour à la spécialité pour ces cinq centimes, afin de nous forcer à supporter malgré nous cette surcharge, qui ne devait être que volontaire, et pour l'appliquer à des dépenses si chèrement rachetées par un impôt de cinquante centimes, lorsqu'elles n'en coûtent que dix-sept ou dix-huit.

Il résulterait enfin de l'adoption de ce plan que les conseils généraux ne seraient assemblés que pour voter sur leurs compatriotes et sur eux-mêmes, une augmentation d'impôts, qu'ils auraient droit de vous inviter à voter plutôt vous-même, parce qu'aussi bien qu'eux vous connaissez le montant des dépenses qu'ils doivent couvrir, et qu'elles sont toutes d'un intérêt aussi général que celles pour lesquelles vous votez les centimes, dont, sans motif raisonnable, vous rejetteriez sur eux l'odieux du complément.

Oui, Messieurs, si vous consentez à ce que le Trésor ne fournisse au ministre de l'intérieur que 14 centimes pour des dépenses qui en nécessitent évidemment 18, ce n'est pas aux conseils généraux à imposer sur les peuples les 4 centimes supplémentaires, c'est à vous; c'est à vous, car à vous seuls appartient de voter les impôts pour les dépenses générales, et celles dont il s'agit existent dans tous les départements et n'ont rien de particulier pour aucun; c'est à vous, car ce n'est qu'en les votant vous-mêmes que la répartition de la charge peut en être également faite sur tous les départements. Si vous la laissiez voter par les conseils généraux, comme on vous le propose, les départements riches seraient moins imposés que les départements pauvres, injustice que vous ne pouvez vouloir consacrer. C'est à vous enfin, parce que la franchise et la loyauté doivent être le caractère dominant des actes qui sortent de la Chambre des députés d'une nation franche et loyale, et qu'il serait dérisoire de laisser aux conseils généraux des centimes que vous leur diriez qu'ils ont la faculté de s'imposer, lorsque les dispositions de votre loi changeraient cette faculté en une véritable obligation. Je vote pour que, sans distinction entre les dépenses fixes et les dépenses variables, puisque les unes et les autres doivent être à la charge du Trésor, il soit déclaré, par l'article que nous discutons, que, sur les centimes additionnels, il sera prélevé la somme nécessaire aux dépenses départementales; que l'article 17 soit supprimé, et que nous passions

immédiatement à l'article 18, qui pourra rester rédigé tel qu'il est, en supprimant les seuls mots *dépenses variables*, qui ne peuvent plus y être conservés.

On opposera sans doute à ces conclusions la surcharge qui va en résulter pour le Trésor; mais, Messieurs, observez qu'on ne peut appeler surcharge l'acquittement d'une dépense, dont j'ai prouvé que le Trésor touchait bien au delà du montant par les 50 centimes qui y ont été affectés. Observez que si le Trésor ne pouvait les supporter, il en serait de ce déficit comme de tous ceux que vous allez rencontrer cette année dans toutes les parties du service public ; vous y pourvoirez, à la fin du budget, par un moyen extraordinaire : c'est précisément parce que le Trésor ne peut couvrir toutes les dépenses de l'Etat, que vous êtes obligés d'emprunter; et je ne verrais pas le motif de la préférence accordée à celle-ci pour la couvrir par un impôt, lorsque cet impôt serait inégalement réparti, et par conséquent injuste. D'ailleurs, je le répète, dans le cas même où vous jugerez devoir augmenter encore de 5 centimes les contributions foncière, personnelle et mobilière, vous devez le faire dans la loi du budget, et non le faire faire par les conseils généraux; la prévoyance de l'usage, que quelques-uns d'entre eux pourraient faire de l'apparente faculté de ne pas voter ces centimes, vous en impose la nécessité, si vous ne voulez vous exposer à ce qu'ils abandonnent des dépenses dont le dégoût pour ce système d'administration dévorant a tué presque partout l'intérêt qu'on peut mettre à ce qu'elles soient continuées.

Il n'existe qu'un seul moyen d'en soulager le Trésor public sans en imposer la surcharge aux contribuables; c'est d'opérer, comme je l'avais demandé, la réduction du nombre des préfectures et des sous-préfectures. On a opposé aux motifs d'économie que j'avais fait valoir devant vous, l'excellence d'un système administratif qu'on a dit nous être envié par les Etats voisins; où il me semble, au contraire, qu'on s'est empressé de le détruire aussitôt qu'on en a eu le pouvoir; on a cité en faveur de ce système la force dont il a entouré le gouvernement à l'époque de la levée de tant de conscriptions et de tant de réquisitions illégales; j'aurais précisément choisi les mêmes exemples pour établir les dangers de sa conservation dans les circonstances où se trouve notre pays, et sous un gouvernement constitutionnel dont toutes les garanties reposent sur des élections libres, et la nécessité d'obtenir le vote des impôts.

L'homme qui avait à se maintenir sur un trône usurpé et qui voulait faire la conquête de l'Europe, devait tout sacrifier à la possibilité de lever à son gré des soldats et des impôts, et à la nécessité de comprimer la nation ; il sacrifia en effet nos libertés publiques et l'économie des frais d'administration à un système qui, par ses combinaisons et au moyen d'une immense quantité de salariés, mit à sa disposition jusqu'au dernier homme et au dernier écu de France.

L'usurpation lui imposait la nécessité d'opprimer et de conquérir; c'est donc pour atteindre ce but qu'il établit l'administration actuelle, et nous fûmes en effet toujours opprimés par elle, mais jamais administrés; l'état de nos édifices, de nos routes, et nos institutions le prouvent sans réplique.

Devons-nous, dans notre situation actuelle, employer sans les modifier, des moyens qui étaient destinés à atteindre un but qui ne peut être le nôtre? Je pense, au contraire, que le monarque légitime doit gouverner la France avec un système administratif plus paternel et plus économique; avec une administration qui ait la force nécessaire pour administrer, mais qui ne puisse opprimer ni ruiner les citoyens; car ces résultats, nécessaires aux usurpateurs, sont inutiles et même dangereux pour les rois légitimes: ils sont dangereux surtout après de longues révolutions. L'année dernière, à cette même tribune, j'accusais avec raison ce système administratif, d'avoir facilité la révolution du 20 mars, et d'être l'instrument toujours prêt de toutes les usurpations et de toutes les oppressions, dont la colère céleste nous réserverait encore le danger; en effet, Messieurs, observez que ce n'est qu'avec un pareil système d'administration qu'on peut avoir la crainte de voir passer la France entière presque sans résistance possible sous un joug semblable à celui qui lui fut imposé au 20 mars, parce qu'il suffit de s'emparer du centre pour paralyser l'action de toutes les autres parties, qui sont constituées de manière à ne pouvoir agir que selon la direction qu'elles reçoivent de Paris même, pour les objets les plus minimes.

Je ne puis donc partager les opinions politiques qui porteraient à repousser la réduction de ce système d'administration dans la crainte de l'affaiblir, puisque, au contraire, je pense que l'excès de force qu'il a est inutile et dangereux pour le Roi, et qu'il peut et doit être diminué pour mieux nous garantir des dangers de nouvelles oppressions et de nouvelles révolutions.

Aux motifs que je viens de vous soumettre, je joins ceux de l'économie dans les frais énormes que nécessite une administration aussi nombreuse et aussi compliquée; c'est la seule que vous ayez à prendre en considération en ce moment. Le vote que j'émets pour que l'article que nous discutons ne fixe le prélèvement à aucune somme déterminée, mais seulement au montant des dépenses départementales, laisse au ministre la possibilité de calculer, d'ici à ce que vous votiez son budget particulier, les économies qu'il croira pouvoir opérer cette année sans nuire au service. Je persiste donc dans le vote que j'ai déjà émis sur l'objet particulier de cette discussion, à laquelle se rattachaient nécessairement les considérations d'un ordre plus élevé qu'il a été de mon devoir de vous soumettre, puisque j'ai cru qu'elles pouvaient être utiles à mon pays.

Plusieurs voix. Appuyé. — L'impression.

La Chambre arrête que le discours de M. de Villèle sera imprimé.

M. **Benoist** (*de Maine-et-Loire*) (1). Messieurs, le système adopté depuis la Révolution pour la direction, le payement et la comptabilité des dépenses administratives a donné lieu dans ces derniers temps à beaucoup de discussions.

Doit-on laisser aux contribuables de chaque département, représentés par le conseil général, le soin de régler ces dépenses et la faculté d'imposer des contributions pour les payer?

Ou bien, le gouvernement doit-il seul ordonner tous les détails de l'administration, en se bornant à prendre, pour y avoir tel égard que de raison, l'avis des conseils généraux.

Ces questions, fort controversées entre les personnes qui s'occupent théoriquement de l'écono-

(1) Ce discours de M. Benoist est incomplet au *Moniteur*.

mie publique, sortent aujourd'hui malgré nous de la spéculation. Nous sommes appelés à les résoudre et à choisir, en fait, un des deux systèmes pour régler les dépenses administratives de 1817.

Comme nous ne pouvons séparer cette solution des circonstances où elle nous est présentée, je me propose de rechercher avec soin les faits qui y ont donné lieu. Il m'importe de justifier par des notions très-exactes une opinion qui s'écarte également et des méthodes suivies et des théories les plus généralement approuvées. Déjà, lors de la discussion du budget de 1816, je présentais à la Chambre quelques considérations contraires au système de spécialité qu'on cherchait à faire prévaloir: je tâcherai de montrer aujourd'hui qu'il a été aussi funeste aux contribuables qu'embarrassant pour l'administration.

Avant tout, je dois faire observer que je n'ai à parler ici que de ce qui regarde les dépenses des départements: celles des communes, qu'on a souvent mêlées dans cette question, donnent lieu à d'autres considérations; j'aurai peut-être occasion de traiter séparément ce qui les concerne.

Nous ne trouvons pas dans l'histoire beaucoup d'époques où le législateur, organisant *à priori* l'action de la puissance publique sur les intérêts locaux, ait posé les limites de la simple surveillance et de l'autorité absolue.

En général, les Etats se sont formés par l'agrégation de diverses parties, dont chacune, avant leur réunion, avait son mode particulier d'existence et d'administration. Le plus souvent ces coutumes, appuyées sur de nombreux intérêts, se sont conservées après l'agglomération. La France, avant nos troubles, nous en offrait plusieurs exemples, et ces formes que gardaient certaines provinces étaient chères aux peuples les plus fiers de porter le nom commun de Français, parce qu'elles rappelaient une antique indépendance dont on avait oublié tous les inconvénients.

L'Assemblée constituante, qui avait plutôt pour but de détruire l'autorité royale, que d'en établir une autre, voulut effacer tous ces souvenirs. Pour ne plus laisser à chacune des parties du royaume son importance particulière, elle commença par tout confondre en une masse qu'elle distribua ensuite en petites portions plus ou moins inégales; mais toutes, appelées à jouir des mêmes droits, devaient obéir aux mêmes règles, et être administrées de la même manière.

Dans les soins que l'on confia aux administrateurs locaux, on distingua bien en principe les intérêts spéciaux de chaque localité qu'ils devaient gérer en quelque sorte par leur propre droit, et sous la simple surveillance de l'autorité supérieure, des intérêts généraux de l'Etat pour lesquels ils ne devaient que suivre les lois et les ordres du ministère. Mais, dans la réalité, constitués juges du mérite des instructions qu'ils devaient suivre, ils formèrent bientôt autant de directoires indépendants qui, embrassant dans leur compétence toutes les parties de l'ordre public, n'obéissaient guère plus au gouvernement que les corps municipaux, qui leur étaient subordonnés, ne leur obéissaient à eux-mêmes.

Les dépenses que dirigeaient les administrations départementales étaient, comme leurs attributions, de deux natures, puisqu'elles avaient pour objet, d'un côté, les affaires du département proprement dites, et de l'autre les affaires de l'Etat dans le département. Les frais de l'administration auraient dû, ce semble, être partagés entre ces deux objets bien distincts de leurs soins. Mais il convenait aux vues du moment que l'autorité royale, que les administrateurs étaient supposés exercer par délégation, confondue avec les soins spéciaux qui leur étaient confiés par le choix de leurs concitoyens, disparût de plus en plus aux yeux des peuples.

Par suite de cette idée, on ne voulut point que l'Etat entrât dans ces frais; et l'on permit aux administrateurs d'en répartir le poids entre les contribuables, en faisant percevoir, avec le principal des contributions, quelques sous additionnels, dont le *maximum* fut déterminé.

Les dispositions qu'avait faites à cet égard l'Assemblée constituante ne furent pas longtemps exécutées. La Convention, dans la ferveur de ses principes d'unité et d'indivisibilité, pensa bientôt qu'il ne devait y avoir dans la République que des intérêts communs; par une loi du 19 fructidor an II (5 septembre 1794), elle supprima et réunit au principal les sous additionnels, que les départements avaient jusqu'alors été autorisés à toucher pour leurs dépenses, en sus des contributions foncière et mobilière. Elle décida que les frais d'administration des départements et des districts, ainsi que tous ceux des tribunaux ou juges, faisaient partie des dépenses générales de la République. Les directoires de département eurent ordre d'envoyer, au commencement de chaque année, l'état de celles de ces dépenses qui étaient fixes, et un aperçu de celles qui étaient variables. Le Trésor devait y pouvoir.

Le système des fonds spéciaux que détruisit cette loi, était donc antérieur; et la loi du 28 messidor an IV, qui intervint deux ans après, n'a pas, comme l'a cru M. le rapporteur de la commission, d'après M. le ministre de l'intérieur, créé ce système; elle n'a fait que le rétablir.

Cette loi statua que 1° les dépenses des administrations centrales, 2° celles des corps judiciaires, 3° celles de la police intérieure et locale, 4° celles de l'instruction publique, et 5° celles des prisons seraient à la charge de l'Etat, sous le nom de *dépenses d'administration*. Il dut y être pourvu par un prélèvement en sous additionnels, qui, dans aucun département, ne pouvaient excéder le cinquième des contributions, ce que nous appellerions aujourd'hui 20 centimes.

Il importe à mon but d'ajouter que la même loi, désignant les dépenses qu'elle appelle *nationales*, y comprend entre autres objets le traitement des commissaires du directoire près les administrations et les tribunaux, les grandes routes et canaux, et les primes d'encouragement données à l'agriculture et au commerce.

Veuillez, Messieurs, observer que, dans ces dispositions, le législateur avait tiré ses motifs de classification de la nature des objets qui donnaient lieu aux dépenses. Il lui avait paru, bien ou mal à propos, que l'administration, la justice, la police, l'instruction publique et la répression des délits intéressant spécialement les habitants de chaque localité, c'était à eux à en supporter les frais; mais que les agents du gouvernement devaient être payés par lui, ainsi que les grandes routes et les encouragements à l'industrie, parce que c'étaient là des intérêts publics, auxquels la nation entière devait participer.

Plusieurs dispositions furent faites en l'an V, conformément à cette loi. On voit, par celle du 17 thermidor, qu'à cette époque, le Trésor public faisait la recette de tous les revenus communaux, et pourvoyait aux dépenses des communes.

La classification faite en messidor an IV n'était pas complète; on en détermina une autre par la loi du 15 frimaire an VI; mais je crois inutile de

m'y arrêter, parce qu'elle fut bientôt remplacée par celle que détermina la loi du 11 frimaire an VII, qui est le vrai point de départ de notre législation en cette matière.

Cette loi, bien connue, divisa toutes les dépenses publiques en cinq classes : ce nombre tenait aux institutions du moment.

Je ne rappellerai point la nomenclature qu'elle en fit; mais, comme elle est encore invoquée par M. le ministre de l'intérieur, à l'appui de quelques-unes de ses propositions, je crois à propos de dire ce qu'elle statuait sur les divers articles qu'on a regardés depuis comme faisant partie des dépenses départementales.

Elle range parmi les dépenses générales :

Le traitement des commissaires du directoire près les administrations et les tribunaux;

La gendarmerie;

Les frais de justice;

La confection et l'entretien des grandes routes;

Les encouragements;

Les enfants abandonnés;

La construction et les grosses réparations des prisons.

Parmi les dépenses municipales de canton, elle place le traitement du juge de paix et celui de son greffier;

Elle constitue dépenses départementales, celles des

Tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce;

Administrations centrales;

Ecoles centrales, bibliothèques, etc.;

L'entretien et les réparations des bâtiments servant à ces objets et aux prisons;

Les taxations et remises du receveur et de ses préposés;

Enfin les autres dépenses nécessaires à l'administration du département.

Les dépenses imprévues ne pouvaient excéder le dixième de la masse des dépenses prévues.

Le fonds destiné aux dépenses départementales se composait

1° De centimes additionnels, dont le nombre devait être déterminé par la loi de finances de chaque année.

2° D'autres centimes, en nombre réglé de la même manière, et destinés à former, d'abord, pour chaque département, un supplément au déficit des recettes municipales et départementales, puis, pour former un fonds commun en faveur des départements auxquels les ressources ci-dessus désignées ne suffiraient pas (1).

J'observe, chemin faisant, que M. le ministre de l'intérieur a vu dans ce fonds de supplément l'origine des centimes facultatifs, qui ont été créés depuis. Je crois que c'est une erreur. Le fonds de supplément avait moins pour objet les dépenses départementales, que celles des municipalités de canton qui étaient surveillées par l'administration centrale et dont les ressources étaient beaucoup plus éventuelles que celles du département. Les centimes facultatifs ont eu, comme on le verra un tout autre objet.

Je dois remarquer aussi que la classification déterminée par la loi du 11 frimaire an VII, quoique méthodique et puisée dans les relations où se trouvaient entre elles les diverses parties constituantes de l'Etat, avait toujours pour base ce principe défectueux posé par l'Assemblée constituante que la justice et l'administration appartenant aux lieux où elles s'exerçaient, devaient être à la charge de leurs habitants. Cette idée, toute fausse qu'elle était, avait du moins été cherchée dans la nature des choses; nous trouverons bientôt qu'on s'est arrêté, pour la changer, à des considérations beaucoup moins déterminantes.

Au commencement de l'an VIII, une nouvelle ère s'ouvrait pour la France. Des mesures utiles signalèrent les premiers pas du consulat; les dépenses qui se faisaient antérieurement éprouvèrent de fortes réductions. On voit, par un arrêté du 27 floréal an VIII, que celles des tribunaux qui étaient à la charge des départements, et qui, précédemment, coûtaient........ 7,236,935 fr.

furent réduites à.............. 4,783,525

Les dépenses départementales de l'an IX, réglées conformément à la loi du 11 frimaire an VII, s'élevèrent à.................. 27,697,362

On voit, par le tableau où elles sont détaillées, que les mêmes objets, en l'an VIII, avaient coûté... 28, 697,362

Et qu'antérieurement à la nouvelle constitution, ces articles coûtaient........................ 40,430,015

Un arrêté consulaire du 23 vendémiaire an X apporta les premiers changements à la loi de l'an VII. Il y fut décidé que les traitements des juges et des administrateurs qui, jusqu'alors, étaient payés par les départements, le seraient par le Trésor public. En retour, on laissait aux départements le soin de pourvoir aux dépenses,

1° Des enfants abandonnés;

2° Des prisons et dépôts de mendicité; c'est-à-dire la nourriture des détenus;

3° Des frais de justice de tout genre.

Il importe peu aujourd'hui de rechercher combien le Trésor gagnait à cet échange. Je me borne à faire observer que le gouvernement, en déplaçant ainsi les obligations fixées par la loi, ne consultait que les convenances du Trésor, pour lequel il était plus commode d'avoir à payer des dépenses fixes et connues que de réserver des fonds pour des dépenses variables, toujours plus ou moins incertaines dans leur quotité. Cette considération, qui était toute au préjudice des départements, était d'ailleurs d'une mauvaise administration, parce qu'elle assignait à des dépenses incertaines un fonds qui se fixait d'avance pour toutes les localités, sans que l'on pût savoir jusqu'où le besoin s'étendrait, soit en masse, soit dans chaque endroit.

Aussi, les frais de justice que les départements n'avaient jamais eu à payer, et qui n'avaient, dans leur étendue éventuelle, aucun rapport avec la richesse du département où il fallait les faire, devinrent une charge intolérable : en beaucoup de lieux, ils ne furent pas payés.

Les réclamations furent si vives, que, peu de mois après, la loi du 13 floréal an X, qui régla les finances de l'an XI, ne mit point les frais de justice au nombre des dépenses départementales.

---

(1) On peut être curieux de savoir quelle quotité de centimes dut suffire alors aux dépenses que la loi mettait à la charge des départements

Nous voyons par la deuxième loi du même jour, 11 frimaire, qu'il fut permis d'imposer pour cet objet :

1° Nombre général..........	10 cent.
2° Fonds de supplément......	2 1/2
3° Fonds commun...........	5
	17 1/2

Ce nombre a suffi longtemps pour toutes les dépenses des départements.

C'est par cette loi que fut établie définitivement la distinction entre les dépenses fixes et variables qui s'est prolongée jusqu'en 1814.

Les premières embrassaient :

1° Le traitement des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, ainsi que celui des bibliothécaires des écoles centrales ;

2° Celui des juges et greffiers des tribunaux d'appel, criminel et de commerce ;

3° Les taxations et remises des receveurs généraux ;

4° Les justices de paix.

Le tout se montait pour 102 départements à	16,822,221 fr.
Les dépenses variables mises à la charge des départements se composaient ainsi qu'il suit :	
1° Frais de bureau des préfectures et sous-préfectures ;	
2° Instruction publique ;	
3° Loyers, menues dépenses, réparation des tribunaux et des prisons ;	
4° Dépenses des prisonniers ;	
5° Enfants trouvés.	
Ensemble	13,763,890
Total des deux natures de dépenses	30,586,111
Seize centimes étaient destinés à ces dépenses (1), ainsi qu'aux non-valeurs et pouvaient produire	38,720,000

La loi du 4 germinal de l'an XI, qui régla les finances pour l'an XII, ne changea rien à cette distribution. C'est alors que commença l'usage de désigner le nombre de centimes que garderait chaque département, pour subvenir à ses dépenses variables, et celui qu'il conserverait au Trésor pour le payement commun des dépenses fixes. Le tout montait encore à seize centimes.

On retrouve le même nombre et les mêmes proportions dans la loi du 5 ventôse an XII, qui fixa le budget de l'an XIII.

Les dépenses fixes pour cent huit départements étaient alors de	18,777,151 fr.
Et les dépenses variables, de	18,343,500
En tout	37,820,651
Ce serait à peu près pour nos quatre-vingt-six départements actuels	30,000,000

Quelques dispositions nouvelles se font remarquer dans la loi du 2 ventôse an XIII, qui régla les finances de l'an XIV.

La dépense des tribunaux spéciaux y entra parmi les dépenses fixes.

La proportion des centimes, laissés aux départements, fut un peu augmentée pour les plus pauvres.

Mais le changement le plus notable fut la permission donnée aux départements d'imposer en sus des fonds destinés aux dépenses fixes et variables 4 centimes au plus, soit *pour réparation et entretien de bâtiments et supplément de frais de culte*, soit *pour construction de canaux, chemins ou établissements publics* ; il fallait ensuite que ces impositions fussent autorisées par le gouvernement.

La même disposition fut répétée par l'article 68 de la loi du 24 avril 1806, qui régla le budget de 1807, et l'usage s'est établi de la rapporter à cette dernière époque.

Dans ce qu'on a dit sur ces centimes facultatifs, j'ai remarqué deux erreurs, l'une de fait, l'autre de droit.

Je réponds d'abord à la première, comme la plus facile à éclaircir. On a dit que le produit de ces centimes, versé, soit au Trésor public, soit à la caisse d'amortissement, y était *souvent* (M. le rapporteur a même dit *presque toujours*) appliqué aux besoins généraux, et que les dépenses locales n'étaient point faites.

Cela n'est vrai ni pour les centimes ordinaires, ni pour les centimes facultatifs.

Les premiers ont toujours, et jusqu'aux derniers temps, été mis, en entier, à la disposition du ministre de l'intérieur.

Quant aux autres, destinés quelquefois à des ouvrages d'art qui embrassaient une durée de plusieurs années et qui ne devaient être soldés qu'après réception finale, ils seraient restés sans fruit, et non sans danger, dans les caisses locales; et lorsque le système des comptes courants eut été adopté pour les fonds du Trésor, ceux-ci y entrèrent comme tous les fonds publics qui se trouvaient momentanément sans emploi ; mais je n'ai point su qu'avant les désastres qui ont tout confondu dans une ruine commune, les fonds départementaux eussent été vainement réclamés pour être appliqués à leur destination. La grande masse de ceux qui ont péri dans l'écroulement général n'était pas, d'ailleurs, principalement composée de ces centimes facultatifs ; elle provenait surtout de fonds plus spéciaux votés pour des travaux de ponts et chaussées en vertu de dispositions particulières, dont j'aurai ci-après occasion de parler.

Au reste, en relevant cette erreur, je n'ai eu en vue que l'intérêt de la vérité : j'aime à être juste pour les institutions comme pour les individus ; et c'est cette disposition qui m'autorise à blâmer ce qui me paraît défectueux, sans m'informer si d'autres personnes se croient obligées de l'approuver.

On s'est trompé, ce me semble, encore plus grièvement sur les centimes facultatifs, quand on a cru qu'ils n'étaient qu'un fonds de supplément, auquel les départements pouvaient et devaient recourir, quand les centimes qui leur étaient laissés pour leurs dépenses variables ne suffisaient pas à cette destination.

D'abord, le nom seul de facultative qui fut donné dès l'origine à cette imposition permise et non ordonnée, prouve assez qu'elle n'avait pas pour objet des dépenses obligées.

De plus, comme c'était la loi qui fixait le nombre des centimes destinés, soit aux dépenses fixes, soit aux variables, il aurait donc suffi de le diminuer dans quelques départements d'une quotité égale aux quatre centimes pour forcer l'imposition ; et la dérision eût été trop évidente.

L'institution des centimes facultatifs appartenait à d'autres vues.

Le concordat, en vertu duquel avait été rétabli en l'an X (1802) le culte catholique, n'avait pourvu qu'incomplétement aux dépenses qui devaient en résulter. L'article 14 disait bien que le gouvernement assurerait un traitement convenable aux évêques et aux curés ; mais l'article 11 avait

(1) Dans ces dépenses, nos 86 départements actuels entraient à peu près pour .... 26,609,918 fr.
Les mêmes objets pour les mêmes départements, entrent dans les propositions du budget pour 33,776,386

dit que les évêques pourraient avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'obligeât à les doter.

Cependant le 64e et le 65e des articles organiques assuraient le traitement des archevêques et évêques, et l'article 71 autorisait les conseils généraux à leur procurer un logement convenable.

L'article 67 ne parlait que des curés; il permettait aux *conseils généraux* (on aurait dû dire *municipaux*) des grandes communes, de leur donner, sur leurs biens ruraux ou leurs octrois, une augmentation de traitement. Les conseils généraux de départements, qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces ressources, n'étaient pas supposés pouvoir faire la même chose pour messieurs les évêques; cependant on le comprit ainsi, et les prélats eurent lieu de penser que ces conseils étaient fondés, tant à augmenter leur modique traitement qu'à pourvoir aux besoins matériels du culte diocésain.

Mais l'esprit du temps répugnait encore à ces sortes de sacrifices; les fonds mis à la disposition des conseils généraux étaient d'ailleurs si bornés, leurs obligations si étendues, que ceux mêmes qui étaient les plus disposés à favoriser le culte catholique étaient forcés de se borner à exprimer des vœux tout à fait inutiles.

Témoin de ces embarras, ainsi que de ceux où l'on se trouvait pour obtenir des conseils municipaux des moyens de subsistances pour les curés, j'ai souvent pensé que le chef du gouvernement, peu intéressé lui-même au rétablissement d'une religion indulgente pour les fautes, mais inébranlable dans les principes, avait voulu, en laissant aux peuples la faculté de seconder le culte, au lieu de leur en faire un devoir, mettre l'intérêt aux prises avec les idées religieuses qu'il ne pouvait attaquer de front; manœuvre tout à fait digne de ce génie singulier qui comptait toujours la perversité humaine comme un de ses moyens les plus infaillibles de succès.

Ce ne fut même qu'après avoir résisté, pendant deux ans, aux réclamations des prélats, aux observations des préfets et aux instances des conseils généraux, qu'il accorda cette latitude qui, bientôt, par la force des choses et l'urgence des besoins, devint une véritable obligation.

Les conseils généraux, après avoir satisfait à ces premiers devoirs, ne manquèrent pas d'occasions d'employer utilement leurs centimes facultatifs. Le gouvernement ne tarda pas non plus à en provoquer divers emplois.

Un décret du 24 floréal an XIV venait de créer les compagnies de réserve, et avait statué, articles 17 et 18, que les dépenses seraient payées, 1° au moyen d'un vingtième de tous les revenus des communes, 2° sur le produit d'un des centimes facultatifs que la loi du 2 ventôse précédent avait créés.

Postérieurement, un décret du 16 juin 1808 institua des maisons centrales de détention. Les frais de l'établissement en devaient être faits par une contribution spéciale de chacun des départements du ressort qu'elles embrassaient: il devait être de même pourvu à leurs dépenses annuelles par les ressources ordinaires des départements.

Dans la loi du 15 septembre 1807 qui régla le budget de 1808, les centimes destinés aux dépenses fixes et variables, furent élevés de 16 à 17.

Je dois, peut-être, rappeler ici que c'est cette même loi qui établit, pour les besoins du culte, un fonds commun formé par le dixième des revenus fonciers des communes. Ce dixième produisait annuellement un peu plus d'un million; il a été employé à rétablir quelques cathédrales, mais il avait une autre destination. Il servait à faire connaître les biens des communes qu'on estima environ 300 millions. La loi du 20 mars 1812 ordonna qu'ils fussent vendus : celle du 23 septembre 1814 maintint cette destination au profit des créanciers de l'Etat. La loi de 1816 en a sauvé les restes.

Dix-sept centimes furent aussi imposés en 1809, en vertu de la loi du 23 novembre 1808; un nouvel article s'y trouva placé parmi les dépenses variables: c'était le casernement de la gendarmerie. Cette dépense, dans l'an V et dans l'an VI, avait fait, comme toutes celles de cette arme, partie des dépenses de l'Etat. La loi du 11 frimaire an VII ne l'avait point rangée parmi les dépenses des départements: elle y fut ainsi ajoutée, sans qu'aucun motif plausible parût avoir déterminé ce changement.

L'emploi des centimes additionnels pour l'année 1809 fut réglé par un décret rendu à Schœnbrunn le 17 octobre de la même année.

Plusieurs choses y sont remarquables,d'abord sa date qui attire encore moins l'attention par le lieu, que par l'époque qu'il indique. En effet, le décret ne put, pour recevoir son exécution, parvenir que vers le milieu de novembre aux préfets, dont il devait régler la marche pendant toute l'année.

On voit, dans le détail des fonds alloués pour les dépenses variables, que divers départements étaient en déficit de 497,266 francs, résultat fréquent de l'exiguïté des ressources de quelques-uns d'eux.

Aussi, l'on remarque dans l'allocation du fonds provenant des centimes facultatifs, qu'il existait une dette considérable à compte de laquelle les préfets avaient demandé 2,640,136 francs. Les conseils, qui ne se croyaient point obligés à supporter ce fardeau, n'avaient voté que 710,000 et le gouvernement en avait alloué 931,597; le surplus aurait fini par tomber dans quelque arriéré.

Les centimes facultatifs étaient alors au nombre de cinq; ils auraient produit pour tout l'Empire une somme de 15,025,000 francs. Mais ils n'avaient, suivant l'usage, été imposés en totalité que dans les départements pauvres à qui ils étaient nécessaires, et l'on n'en avait imposé qu'une très-petite partie dans les départements riches dont les centimes variables couvraient presque tous les besoins.

Parmi diverses dispositions de détail assez importantes que présente ce décret, je ne peux me dispenser de citer l'article 10, qui, se rapportant à la loi du 11 frimaire an VII, défend de mettre le premier établissement et les grosses réparations des prisons, des palais de justice et des prétoires des tribunaux à la charge des départements, à moins qu'il n'y ait un vote exprès du conseil général. J'aurai besoin de rappeler cette disposition.

Vous avez pu, Messieurs, remarquer comment, par degrés, le gouvernement, qui percevait les impôts destinés aux dépenses publiques, se déchargeait d'une partie de ces dépenses sur les contribuables, tantôt en les classant parmi les dépenses départementales ou communales, tantôt en exigeant, soit des départements, soit des communes, des sacrifices particuliers pour y contribuer.

Ces mesures excitaient de fréquentes réclama-

tions, elles pesaient surtout sur les départements pauvres, dont le revenu, même quand on y ajoutait un nouveau centime, ne s'augmentait pas dans la proportion des nouvelles charges. Il semblait bien, à considérer la chose en masse, que le total des moyens était égal à celui des dépenses. Mais les uns et les autres se trouvaient répartis de façon qu'il n'y avait aucune année où il ne se trouvât plusieurs départements en déficit, tandis que d'autres, malgré leurs soins à chercher des dépenses, avaient encore des excédants.

Ces motifs avaient porté le ministère à proposer de réunir toutes les ressources dans la main du gouvernement qui se serait chargé de toutes les dépenses et se serait trouvé amplement en état d'y pourvoir.

Ce projet ne fut pas accueilli. On se borna à faire un fonds commun d'une somme de 4 millions que l'on regardait comme suffisante à la dépense des enfants trouvés. Le gouvernement déterminait la portion qui devait en être donnée aux divers départements. En cas d'insuffisance, les communes de chacun devaient suppléer à ce qui manquerait; on conçoit que cet arrangement avait pour but de mettre cette dépense exclusivement à la charge des communes dans les départements où elles étaient riches. On aurait ainsi soulagé ceux où elles étaient pauvres. C'était contrarier à la fois et le système de spécialité et celui de la centralisation. Cette disposition fut portée au décret du 11 juin 1810.

On trouve, dans ce même décret celle qui met à la charge des communes de chaque département la moitié du traitement de son préfet.

Pour que cette mesure donnât aux départements quelque soulagement, il eût fallu rendre aux dépenses variables la portion de centimes que cette diminution des dépenses fixes laissait libre dans la main du Trésor; mais on n'en fit rien, et les communes perdirent sans que les départements gagnassent.

La création des dépôts de mendicité avait encore augmenté leurs charges; on commença par assigner une part dans la dépense de ces établissements, sans avoir même consulté les conseils généraux; et le décret du 7 octobre 1809, qui décida que, désormais, ils seraient entendus sur ce point, ne leur donna guère que le soin de chercher les moyens de payer leur contingent.

Ainsi s'allongeait, d'année en année, la liste des dépenses mises à la charge tant des départements que des communes; ainsi s'augmentait la difficulté d'y satisfaire; ainsi se multipliaient les dettes, et croissait la répugnance des conseils généraux à s'occuper de soins inutiles, et à faire, pour l'intérêt de leur pays, des votes illusoires.

Par le décret rendu à Amsterdam, le 22 octobre 1811, qui régla les dépenses administratives de cette année, on voit que soixante-quatre départements éprouvaient des déficits dans les fonds destinés à leurs dépenses variables, tandis que cinquante autres présentaient des excédants; si le tout n'eût formé qu'une masse, ces deux quantités se seraient balancées; mais le gouvernement en rejeta l'idée; il décida que les déficits, s'ils se réalisaient, seraient joints aux dépenses à faire dans l'année suivante; c'est-à-dire qu'ils accroîtraient d'autant la dette de chaque département, les excédants devant être employés à des choses utiles dans les lieux auxquels ils appartenaient.

Cependant le mal augmentait; un décret rendu à Moscou, le 21 octobre 1812, qui régla en grand détail les dépenses fixes, variables et facultatives de cet exercice, nous apprend que la masse totale de ces dépenses, comparée à celle des 17 centimes destinés à y pourvoir, annonçait un déficit de 5,128,538 francs.

Il concernait surtout les dépenses fixes et celles de l'instruction publique.

Le décret, afin de le couvrir, ordonnait qu'il fût fait, sur les revenus de toutes les communes de l'Empire, un prélèvement évalué à 6 millions.

Il se trouve même ici une singularité qui n'est pas sans intérêt : c'est que, ce jour même 21 octobre, où le chef du gouvernement signait ce décret à Moscou, il approuvait et signait, peut-être avec la même plume, un avis de son conseil d'Etat, par lequel on l'engageait à ne pas adopter cette mesure qui lui était proposée par son ministre. Ces deux actes, insérés au même volume du *Bulletin des lois*, fournissent à la fois un exemple curieux de cette avidité de domination avec laquelle, à mille lieues de son trône, environné de périls et accablé de soins, il voulait encore régler tous les détails de son administration intérieure, et un monument remarquable de l'agitation qu'éprouvait son esprit au milieu de ses pompes triomphales.

La dernière disposition qu'ait faite le gouvernement impérial, relativement aux dépenses administratives, est le décret du 9 janvier 1814, qui, après avoir ordonné, comme mesure extraordinaire, une addition de cinquante centimes à la contribution foncière, défendit qu'il fût rien ajouté aux centimes additionnels alors établis pour les dépenses départementales et municipales.

Je vous ai, Messieurs, trop longtemps peut-être entretenus de toutes ces mesures pour vous faire bien connaître:

1° Que, dans l'origine, les lois de l'Assemblée constituante qui avaient placé tout le pouvoir administratif entre les mains des autorités locales, avaient aussi mis tous les frais de l'administration à la charge des départements;

2° Que la Convention, au contraire, réunit au Trésor public toutes les recettes, et se chargea de faire toutes les dépenses, y compris celles des communes;

3° Que, sous le Directoire, la loi du 11 frimaire an VII, ayant divisé en cinq classes tous les revenus et tous les frais de l'ordre public, ne désigna, pour être dépenses départementales, que celles qui regardaient l'exercice de la justice, l'instruction publique, la perception de l'impôt, et le mouvement de l'administration elle-même. Mais que, dès ce moment aussi, le législateur, voyant bien que le système de spécialité ne pouvait s'appliquer rigoureusement à des unités, qui avaient à supporter avec des ressources très-inégales des charges à peu près semblables, créa un fonds commun, dont l'effet était de détruire, dans sa base, la spécialité qu'il établissait;

4° Que le gouvernement consulaire commença par changer la classification établie par la loi du 11 frimaire, seulement dans l'intérêt du Trésor, et sans rechercher quelles dépenses locales, par leur nature, devaient être regardées comme propres à l'administration générale ou aux habitants de la localité;

5°. Que la distinction établie entre les dépenses fixes et les dépenses variables, qui vint ensuite remplacer le fonds commun, était encore moins propre que celui-ci à remédier à l'inégalité de ressources parmi les départements, puisqu'elle affectait un moyen fixe et borné à des besoins nécessairement incertains, par cela seul qu'ils étaient variables;

6° Que diverses dépenses avaient été mises successivement au compte des départements par le gouvernement impérial, sans que leurs ressources eussent été augmentées dans la même proportion ; que le rétablissement de la religion et la nécessité de reconstruire ou réparer tous les édifices diocésains, fit créer les centimes facultatifs, lesquels, bientôt appelés à payer des dépenses obligées, ne soulagèrent que les départements riches, et ne firent qu'augmenter la misère des plus pauvres ;

7° Enfin, qu'en 1812, le nombre des centimes, destinés aux dépenses fixes ou variables, s'étant trouvé insuffisant, on avait pris le parti de se procurer l'excédant par un prélèvement de six pour cent sur le revenu de toutes les communes.

Un tableau que je mettrai sous vos yeux, vous fera voir quelles ont été les dépenses pour nos 86 départements actuels, dans les années 1809, 1811 et 1812. J'en énoncerai tout à l'heure les résultats, en les comparant avec ceux des dépenses de 1816.

Dans le choix de ces termes de comparaison, je n'ai été déterminé que par les motifs que les dépenses de ces années se trouvaient indiquées au Bulletin des lois avec des détails qui rendaient les résultats plus faciles à vérifier.

Le système des fonds spéciaux finit en 1814. La loi du 23 septembre de cette année vous est, Messieurs, bien connue; par l'article 22, elle confondit tout l'arriéré antérieur au premier avril, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

Elle porta le budget du ministre de l'intérieur, pour 1814, à 93 millions et pour 1815, à 85 millions.

Un des tableaux qui y sont joints présente par aperçu le produit des contributions directes augmentées de cinquante centimes, dont cinq pour les non-valeurs, et quarante-cinq *pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.*

Les frais de perception doivent être joints au principal.

L'article 19 défend de percevoir aucune autre contribution directe.

Quel dut être l'effet de cette loi, d'une part, relativement au Trésor ; de l'autre, à l'égard des départements ?

Les 50 centimes produisaient près de 100 millions.

Les dépenses, auxquelles avaient été précédemment affectés les fonds spéciaux, et que désigne la loi, pouvaient être évaluées, ainsi qu'il suit, pour quatre-vingt-six départements :

1° Dépenses fixes	
Du ministère de la justice.....	10,500,000 fr.
Du ministère de l'intérieur....	3,800,000
Du ministère des finances 2,200,000 francs ; mais ce dernier objet qui se composait des taxations et remises de receveurs, devant désormais être perçu en sus du principal, n'entre pas dans ce calcul ;	
2° Dépenses variables telles qu'elles étaient en 1812, pour ces mêmes départements............	18,024,000
3° Dépenses facultatives, ci....	7,380,000
Total	39,704,000

Le Trésor, après les avoir acquittées, avait donc à bénéficier de près de 60,000,000

Quant aux départements, ils n'avaient évidemment plus rien à voter ni à imposer pour aucune de ces trois branches de dépense ; aussi, la loi ne leur en donnait-elle pas le droit.

Il paraît que, dans le budget de l'intérieur, réglé par la loi du 23 septembre, les dépenses départementales étaient entrées en 1814,

pour........................	22,000,000
et en 1815, pour................	23,880,000 (1)
Total........	45,880,000
Sur ces sommes le Trésor n'a payé que..............	33,605,137 fr.
Il est donc resté redevable envers les départements, ou plutôt envers les parties prenantes, qui devaient recevoir ces fonds de.	12,274,863

Telle était la situation des choses, lorsqu'à la fin de 1815, il fut question de régler le budget de 1816.

Celui qui fut présenté à la Chambre était conçu dans le système de centralisation ; les fonds destinés au ministère de l'intérieur y étaient portés pour...................... 70,000,000

On y conservait les dispositions de la loi du 23 septembre pour l'addition de 50 centimes, seulement un article du projet autorisait les départements à établir des impositions facultatives jusqu'à concurrence de 5 centimes.

Si ce projet eût été adopté, il est certain que le gouvernement aurait payé en 1816, comme il avait dû le faire en 1815, toutes les dépenses fixes et variables des départements : il est clair aussi qu'il eût dû payer toutes celles qui, autrefois appelées facultatives, étaient devenues obligées.

(1) Cette somme se composait vraisemblablement : 1° de 8,880,000 pour traitement des fonctionnaires administratifs,

2° de 20,000,000 pour dépenses variables.

Il devait se trouver au budget des ponts et chaussées, pour routes de 3e classe, 4,000,000.

Les dépenses fixes du ministère de la justice se trouvaient au budget de ce département.

M. le ministre de l'intérieur a paru mettre de l'intérêt à établir que les 50 centimes perçus en vertu de la loi du 23 septembre 1814 et continués depuis, n'avaient pas uniquement pour objet le remplacement des 22 centimes destinés jusqu'alors aux dépenses fixes, variables et facultatives; ils devaient, en outre, a-t-il dit, payer les réquisitions, etc., faites pour les armées.

A cela on répond ;

1° Que le tableau E joint à la loi dit expressément que 45 des 50 centimes sont destinés à subvenir aux dépenses fixes, etc., et à toutes autres précédemment acquittées par des centimes ; ainsi quand les 50 centimes auraient encore embrassé autre chose, il est du moins certain qu'ils embrassaient toutes ces dépenses.

2° Que l'article 8 de la même loi affecte spécialement au payement des réquisitions et fournitures faites aux armées, les contributions extraordinaires des années 1813 et 1814, et ne dit rien de celles de 1815, qui ne sont établies que par l'article 8; celles-ci, par conséquent, ne sont pas comprises dans cette affectation.

3° Qu'on n'a jamais cru ni dit que les 50 centimes qui produisaient 100,000,000 dussent être employés en entier à payer des dépenses, qui toutes réunies ne pouvaient pas s'élever à 40,000,000; mais on a pu soutenir avec raison que la loi qui ne donnait à cette perception de 50 centimes pour 1815, aucun autre motif que le besoin de payer ces mêmes dépenses, et qui en fournissait si bien le moyen, avait évidemment voulu qu'elles fussent payées en entier sur ce fonds.

Si cela avait besoin d'être prouvé, on le démontrerait :

1° Parce que le Trésor, en percevant 50 centimes, recevait le prix de ces dépenses aussi bien que celui des autres.

2° Parce qu'en rétablissant la faculté d'imposer, on ne disait rien de la destination de cette imposition facultative, ce qu'on n'aurait pas manqué de faire si l'on eût voulu la rendre obligatoire ou l'appliquer à des dépenses obligées ;

3° Enfin, parce que le ministre, dans son rapport au Roi joint au projet, disait positivement : *Je me borne, en ce moment, à proposer à Votre Majesté l'établissement, en faveur des départements, de 5 centimes facultatifs dont le produit sera employé, avec l'approbation du ministre, à des objets d'utilité locale.*

Si l'on dit que ces objets d'utilité locale sont précisément ceux qui, autrefois, se payaient avec les centimes facultatifs, je dirai qu'alors on ne pouvait regarder comme une faveur faite aux départements une disposition qui n'aurait eu pour but que de leur faire payer deux fois le prix de la même chose.

Je conçois cependant que quelques articles de munificence, certains encouragements, et d'autres dépenses diverses que les départements, sans y être obligés, faisaient entrer dans l'emploi de leurs 5 centimes, ont pu retomber à leur charge, quand on leur a rendu cette faculté d'imposer.

Pour tout ce qui précédemment était obligatoire, ils n'étaient, dans le nouveau système, obligés à rien, et si, dans leurs votes, les conseils généraux eussent jugé à propos de décharger le gouvernement d'une partie des obligations dont ils fournissaient la valeur par le payement des 50 centimes, ce louable procédé eût eu tout le mérite d'un sacrifice.

Mais une opinion alors très-répandue faisait regarder comme fort préjudiciable aux départements ce qu'on appelait la *centralisation*. On se persuadait qu'ils gagneraient beaucoup à conserver sur les lieux les fonds destinés aux dépenses locales, et à en surveiller l'emploi.

On avait été d'ailleurs informé, dans la commission qui examinait le projet du budget, que le ministère ne destinait aux dépenses départementales que 20 millions, tandis qu'elles en absorbaient ordinairement environ 31.

On se porta donc à proposer à la Chambre de statuer que des 50 centimes à percevoir par le Trésor, il en serait distrait 12, dont 10 resteraient à la disposition de chaque département, et 2 seraient remis au ministre pour faire un fonds commun.

Un tableau, joint à cette proposition, avait pour objet de prouver que tous les départements, au moyen, 1° de leurs 10 centimes, 2° des 2 centimes du fonds commun, 3° des 5 centimes que la loi permettait d'imposer, pourvoiraient suffisamment à tous leurs besoins.

Quelques personnes se rappelleront peut-être qu'à cette tribune je présentai, contre ces vues, des observations qui ne furent pas accueillies.

Je remarquais d'abord que les dépenses variables et facultatives réunies, les seules dont il fût question, n'étaient point habituellement de 31 millions, puisqu'en 1812, la dernière année où elles eussent été régulièrement ordonnées, et celle où elles avaient été le plus élevées, elles n'avaient monté qu'à 25,400,000 francs.

J'observais qu'il n'était pas même nécessaire d'y consacrer cette somme, parce que la centralisation donnait lieu de faire sur toutes les parties, et notamment sur les dépenses imprévues, de grandes économies.

Enfin, j'ajoutais que, si les dépenses exigeaient une plus forte somme que 20 millions, il fallait y affecter un plus grand nombre des 50 centimes que percevait le Trésor ; que, par ce moyen, on réserverait aux départements la libre disposition de leurs centimes, tandis que la proposition faite à la Chambre tendait à en forcer l'imposition et l'emploi à des dépenses obligées.

La Chambre adopta le système de spécialité : il fut établi par les articles 23 et 24 de la loi du 28 avril 1816.

J'ai à présent à examiner l'exécution qu'on lui a donnée.

Dans les instructions qui ont été transmises aux conseils généraux, on observait que les menues dépenses des cours et tribunaux qui, en 1814 et 1815, avaient été, par le système de centralisation, mises au budget de la justice, venaient, attendu le rétablissement du système de spécialité, d'être rendues au ministère de l'intérieur.

Cet objet de dépense, qui s'est élevé à 850,000 fr., n'avait pas été porté sur le tableau remis à la commission du budget : il n'était donc pas entré dans les calculs qui avaient déterminé la Chambre à ne distraire que 12 centimes : on peut donc dire aussi que la loi ne l'avait pas mis pour cette année à la charge des départements. Le Trésor en a touché le prix, et le ministère de la justice, au budget duquel il se trouvait, devait, pour cet exercice, en faire les fonds.

Relativement aux prisons, il eût été bien de rappeler aux conseils généraux que, suivant la disposition expresse du décret du 7 octobre 1809, les grosses réparations et les constructions neuves de ces édifices ne sont point, par leur nature, à la charge des départements : elles ne les concernent qu'autant que les conseils généraux ont exprimé à cet égard un vœu formel.

Quant aux routes, le ministre annonçait que la dépense relative à celles de troisième et de quatrième classe avait été mise, lors de la suppression de la spécialité, au budget des ponts et chaussées ; mais qu'en exécution de la loi du 28 avril, on venait de l'en retirer pour la mettre au compte des départements. Il estimait cet objet à environ 4 millions. C'était, disait-il, le produit des 2 centimes qu'on avait ajoutés aux 10, d'abord portés au budget pour les dépenses départementales.

Je dois croire que cette circonstance avait été bien connue de la commission du budget.

Toutefois, je ne vois pas alors ce qu'elle crut gagner en obtenant pour les dépenses départementales 24 millions, au lieu de 20, puisqu'en lui donnant ces 4 millions de plus on chargeait les départements d'une dépense équivalente. Je suis porté à croire qu'elle s'est élevée fort au-delà de 4 millions.

C'était le décret du 16 décembre 1811, qui, en classant les routes, avait mis à la charge des départements, d'abord en entier, celles qui étaient autrefois connues sous le nom de routes de troisième classe, puis, pour portion, celles des routes dites impériales, qui reçurent alors le nom de routes impériales de troisième classe.

Les fonds qu'avaient à voter les conseils généraux pour tous ces travaux devaient être votés dans des sessions extraordinaires avec des formalités spéciales. Il en avait été ainsi fourni une masse, dont je n'ai pas connu le montant. J'ignore si, depuis le bouleversement qui les a engloutis il a pu en être tenu compte aux départements.

Mais je suis persuadé qu'en 1816, le Trésor ayant reçu déjà tous ces fonds, et devant en percevoir, cette même année, 50 centimes, dans lesquels était compris tout ce qui était relatif à ces travaux, tout ce que les conseils, si l'on n'eût pas fourni le fonds en masse, auraient pu ou dû voter, il était heureux, pour les administrés, que le ministère prît en entier la charge des opérations. La répartition de ces 4 millions en 2 centimes, pour chaque département, devait placer les fonds sans aucun rapport nécessaire avec les besoins. Le département qui avait le plus à réparer pouvait être celui à qui 2 centimes donnaient le moins de latitude. On mettait donc, par ce calcul, le hasard à la place du jugement. On s'exposait à grever les départements qui avaient le plus à réparer, en avantageant ceux qui avaient le moins souffert.

Je conviens, quant aux fonds de suppléments qui, en vertu du même décret de décembre 1811, peuvent être votés par les conseils généraux pour les routes et travaux à la confection ou à l'entretien desquels ils ne sont pas obligés, que ces votes, n'ayant pu être prévus par la loi du 23 septembre 1814, ne peuvent, non plus, être censés avoir fait partie des 50 centimes que percevait le Trésor. Ces fonds, à mon avis, étaient véritablement ceux que pouvaient procurer les centimes facultatifs.

Le ministre se montrait, avec raison, persuadé que les conseils généraux consentiraient à accorder des secours aux victimes des incendies, grêles et autres fléaux; mais je trouve, à l'occasion de ce passage, que M. le ministre actuel, dans son projet de budget du 18 octobre dernier, considère ces secours comme une obligation; ils font, dit-il, partie des dépenses départementales, suivant la loi du 11 frimaire an VII, article 16.

Je crois que c'est une erreur. Les centimes que l'article cité destinait, en effet, à cet objet, devaient fournir aussi un supplément aux dépenses municipales, former un fonds commun à tous les départements, payer les frais de l'agence des contributions directes, et couvrir les non-valeurs; mais chacun de ces besoins a eu, depuis, ses ressources particulières; et notamment les secours pour grêle, incendie, etc., ont été, jusqu'à ces derniers temps, pris sur une portion du fonds de non-valeurs, proprement dit, qui était remise à cet effet au ministre de l'intérieur. Ce fonds peut être aujourd'hui fortement entamé par sa destination spéciale; cependant comme il était en 1816 de 5 centimes, qui produisaient près de 10 millions, il était, je crois, plus juste d'y prendre les 700,000 francs énoncés pour les secours, que de charger les départements de cette dépense, sous prétexte d'une loi qui ne les y obligeait pas (1).

L'instruction du ministre supposait aussi que les conseils généraux pourraient prendre en considération la position de quelques-uns des créanciers de leurs départements pour les années 1814 et 1815, qui allaient tomber dans les dispositions de la loi relative à l'arriéré; il encourageait cette bienveillance. M. son successeur semble aller plus loin, il en fait pour quelques cas une obligation; et cite, à ce sujet, comme devant ajouter aux dépenses des départements, l'ordonnance du Roi du 30 avril 1816.

Cette ordonnance qui, en vertu de l'article 10 de la Charte, excepte des lois sur l'arriéré les créances résultant de propriétés prises pour utilité publique, sous la condition d'une juste et préalable indemnité, dispose d'une manière générale; elle ne parle point des départements. Cependant je ne doute pas qu'ils n'y soient compris, parce que, dans leurs relations avec les propriétaires qu'ils dépossèdent, ils agissent au nom et en vertu de l'autorité publique; mais j'observe que les dépenses départementales de 1814 et de 1815 ont été faites au compte de l'Etat plutôt qu'à celui des départements. On ne peut, assurément, considérer le gouvernement comme ayant été le fondé de pouvoir des provinces, puisque les administrateurs locaux ne sont, au contraire, que les délégués du Roi, qui est le grand et le seul administrateur de son royaume.

Les départements ne sont donc pas, pour les dépenses non payées de 1814 et 1815, créanciers du gouvernement et débiteurs des parties prenante; ce sont celles-ci qui sont les vrais créanciers de l'Etat, c'est à l'Etat à leur appliquer, suivant les cas, ou les lois, ou les exceptions. Les conseils généraux n'auront donc rien à donner aux propriétaires dépossédés dans ces deux années, pour cause d'utilité publique, parce que ceux-ci devront recevoir en entier leur indemnité du gouvernement, conformément à l'ordonnance du 30 avril. Si d'autres créanciers leur inspirent assez d'intérêts pour qu'ils croient juste de leur accorder un supplément aux valeurs d'arriéré qu'ils ont à réclamer du Gouvernement, il peut être bien, dans quelques cas, de les y autoriser; mais cette largesse doit avoir ses bornes, et l'abus y serait facile.

Vous voyez, Messieurs, que l'instruction donnée pour l'exécution de la loi du 28 avril, ajoutait plusieurs articles aux charges que la spécialité rejetait sur les départements.

Vous avez sous les yeux le rapport dans lequel le ministre a présenté au Roi les résultats de la loi et de cette instruction.

Je les considère d'abord, par comparaison avec les dépenses de même nature faites dans quelques années antérieures.

Le tableau ci-joint fait voir que les dépenses variables ont été évaluées pour nos 86 départements,

En 1809	16,363,489 fr.
En 1811	16,571,048
En 1812	18,024,734
En 1816	19,910,511

Les dépenses facultatives,

En 1809	6,180,017
En 1811	6,600,000
En 1812	7,380,700
En 1816	12,826,536

Les deux genres réunis,

En 1809	22,543,506
En 1811	23,726,496
En 1812	25,404,644
En 1814	22,000,000
En 1815	23,880,000
En 1816	32,737,157

(1) M. le ministre a observé qu'indépendamment de la portion du fonds de non-valeurs, qui était remise autrefois pour cet objet au ministère, on y appliquait encore d'autres fonds. Cela peut être et je pense qu'il en entrait quelques-uns à cet effet dans le budget des dépenses générales; mais je crois être certain qu'il n'a jamais été fait article de cette dépense dans l'emploi des centimes facultatifs non plus que dans aucun chapitre des dépenses départementales.

NATURE des DÉPENSES VARIABLES.	SOMMES ALLOUÉES POUR LES DÉPENSES TANT VARIABLES QUE FACULTATIVES DES DÉPARTEMENTS, DANS LES ANNÉES						OBSERVATIONS.
	1809.	1811.	1812.	1814.	1815.	1816.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Abonnement des frais de bureaux des préfectures.	4,143,000 (a)	3,542,000 (a)	3,492,000	»	»	3,200,000	(a) Pour les évaluations des années 1809, 1811 et 1812, on a cru devoir supprimer tous les appoints au-dessous de 1,000 fr.; cela produit une très-légère différence.
Loyers et mobiliers de quelques préfectures...	85,000	64,000	55,000	»	»	231,618	
Pépinières, vétérinaires, sociétés d'agriculture, cours d'accouchement, bureaux des domaines..	424,000	277,000	347,000	»	»	280,746	
Sous-préfectures de chefs-lieux..................	»	308,000	308,000	»	»	»	
Abonnement des frais de bureaux des sous-préfectures....................	1,035,000	1,137,000	1,135,000	»	»	1,146,850	
Prisons départementales, dépenses ordinaires....	4,638,000	4,168,000	5,400,000	»	»	5,217,525	
Maisons centrales de détention..................	257,000	246,000	177,000	»	»	1,085,854	
Dépôts de mendicité......	118,000	844,000	997,000	»	»	878,758	
Enfants trouvés..........	3,084,000	3,292,000	3,273,000	»	»	4,708,252	
Casernement de la gendarmerie..............	752,000	788,000	781,000	»	»	904,886	(a) Y compris le culte protestant, p. 13,700 fr.
Dépenses judiciaires.. ...	1,007,000	1,084,000	1,090,000	»	»	857,906	
Dépenses imprévues......	816,791	818,000	965,000	»	»	1,398,116	
	16,359,000	16,868,000	18,020,000	»	»	19,910,511	(a) On porte ici les dépenses facultatives de 1811 par approximation, parce que le règlement ne s'en trouve pas au Bulletin des lois.
DÉPENSES FACULTATIVES.							
Dettes arriérées des départements............	698,000	»	321,000	»	»	1,100,926	(b) Ces sommes sont celles qui avaient été allouées par la loi du 23 septembre 1814; elles devaient suffire à toutes les dépenses, puisqu'il n'était permis d'imposer aucune autre somme.
Compagnies de réserve ..	314,000	»	466,000	»	»	1,067,078	
Culte diocésain	1,144,000	»	1,627,000	»	»	1,908,311 (a)	
Constructions, réparations, routes, etc............	2,919,000	»	3,474,000	»	»	7,606,723	
Dépenses diverses........	1,072,000	»	1,490,000	»	»	1,143,618	
	6,177,000	6,600,000 (b)	7,378,000 (b)	»	»	12,826,646	
Totaux généraux......	22,536,000	23,168,000	25,398,000	00,000,000 (b)	23,880,000 (b)	32,737,157	

Cette augmentation, si notable pour un temps peu favorable aux sacrifices, a principalement pour causes :

1° La dépense des enfants trouvés, qui, ne pouvant plus être partagée par les communes, est désormais tout entière à la charge des départements ;

2° L'accroissement du nombre des individus placés dans les maisons de détention ; il s'augmente avec le temps de toutes les condamnations successives ;

3° Surtout des travaux votés pour des réparations, constructions, chemins, ponts et autres travaux dont nous ne pouvons apprécier la nécessité, mais que nous devons croire utiles, puisque les conseils généraux les ont votés.

Toutefois, je ne vois pas, sans quelque surprise, qu'il y ait aujourd'hui occasion et surtout moyen d'employer 13 millions pour un genre de dépenses auxquelles il suffisait dans des temps plus heureux d'en employer 6 ou 7. Les dégradations de toute espèce qu'ont essuyées, nos ponts et chaussées, ont donné lieu, sans doute, à une grande part de cette dépense ; mais puisque le ministère se proposait de n'y employer que 4 millions, il faut que les 9 autres aient eu des causes d'une nature analogue qu'il n'avait pas connues.

Si j'examine ensuite les dépenses de 1816, dans l'effet qu'a eu le système de spécialité sur les divers départements, je vois que dix d'entre eux éprouvent des déficits, qui se montent ensemble à 835, 740 francs.

Cinq de ceux-là n'ont imposé aucun de leurs centimes facultatifs.

Sur les quatre-vingt-six départements, cinquante-trois seulement ont imposé les 5. Douze n'en ont point imposé du tout.

Le fonds commun a été réparti à cinquante départements, il a fourni à quelques-uns le quart, à d'autres la moitié de leurs besoins : plusieurs y ont participé qui avaient imposé moins de 5 centimes. Quelques-uns même ont reçu beaucoup qui n'avaient rien imposé ; et j'observe que l'un de ceux-là a payé 8,479 francs sur les dettes de 1814 et de 1815. Cette munificence, comme on le voit, ne lui a pas été onéreuse (1).

Trois départements se trouvent entre eux dans des rapports remarquables. Seine-et-Marne est fort riche ; il ne reçoit rien du fonds commun, et sans imposer aucun centime facultatif, il garde pour dépenses imprévues 17,400 francs ; à la vérité, il n'a rien, absolument rien à dépenser

(1) Je ne peux me refuser à indiquer ici la situation particulière du département des Hautes-Alpes.

Dans le travail qui a déterminé le rétablissement de

pour ses enfants trouvés, charge bien onéreuse pour tant d'autres; car, en masse, elle forme, à elle seule, près du quart du total des dépenses variables.

Seine-et-Oise, encore plus riche, a apparemment plus de besoins, puisqu'il a imposé ses 5 centimes; mais, tout en gardant près de 40,000 francs pour dépenses imprévues, il n'a dépensé que 7,300 francs pour ses enfants trouvés.

Vous concevez facilement, Messieurs, aux dépens de qui ces deux voisins de Paris, se déchargent d'un fardeau qui, dans des départements de même ordre, coûte 60, 90 et 100,000 francs.

Aussi le département de la Seine offre-t-il une situation déplorable.

Ses besoins s'élèvent à........		2,665,851 fr.
Dans ce total les prisons entrent pour	1,123,452 fr.	
Les enfants trouvés pour..........	600,000	
Il retire de ses 10 centimes..........	1,371,240	
Il impose ses 5 centimes qui lui donnent...............	685,620	
Il reçoit du fonds commun...........	300,000	
Total de ses ressources......		2,356,860 fr.
Et il est en déficit de.........		308,991

Tels ont été, Messieurs, les effets de la spécialité. Cherchons ce qui serait arrivé si elle n'eût pas été rétablie.

Le ministre présentait, dit-on, par aperçu, les dépenses à faire comme pouvant être de 30,000,000.

J'ai déjà dit que cet aperçu me paraissait trop élevé. Je ne peux en calculer le détail, parce que je n'ai pas eu sous les yeux les tableaux remis à la commission.

Mais je vois qu'en 1812 les dépenses variables ordinaires étaient de...........	18,204,734 fr.
Les facultatives de............	7,380,710
Total........	25,405,444
Je vois qu'au tableau des dépenses de 1816, les dépenses variables ordinaires sont portées pour...........................	19,910,511
Les facultatives, moins l'article des constructions de routes......	5,219,923
	25,130,434
Mais que cet article seul coûte..	7,606,723
Total....	32,737,157

Je suis persuadé que les variables ne devaient pas s'élever à 19; et si je porte les facultatives toutes ensemble à 8, j'augmente de près de 2 millions les résultats de 1812, ce qui ne pouvait porter 1816 qu'à 27 millions.

Comme dans ce total se trouve encore compris un fonds de dépenses imprévues, qui disparaît presque en entier dans le système de centralisation, et qui est évalué en 1816 à 1,389,800 francs, on pouvait retrancher à cette somme, ci........ . . . . 1,000,000 fr.

Le ministre aurait donc pu ne calculer les dépenses pour 1816 qu'à..................		26,000,000
Il y aurait fait face :		
1° Avec les.... portés à son budget;	20,000,000 fr.	
2° Avec les.... portés au budget des ponts et chaussées;	4,000,000	
3° Avec les.... destinés aux dépenses judiciaires qui se trouvaient placées dans le budget du ministère de la justice, et qui eussent dû lui être remis s'il eût eu à en faire la dépense.......	857,906	
	24,857,906 fr.	26,000,000 fr.
4° Avec les ressources extraordinaires qui se sont trouvées dans quelques départements, et qu'il eût sans doute employées à leurs besoins, ci.........	795,274	
	25,653,180 fr.	25,653,180 fr.

Je ne doute pas que le libre emploi des 5 centimes laissés à la disposition des conseils généraux n'eût ajouté, en dépenses utiles à cette somme, au moins....	3,347,820
Il aurait ainsi été employé aux dépenses départementales.......	29,000,000 fr.

Somme trop élevée, peut-être, pour le temps présent, puisqu'elle eût dépassé de près de 4 millions ce qui avait jamais été consacré à cet objet.

Et cela se fût opéré sans que le Trésor eût eu rien à dépenser de plus que ne le portait le projet du budget, sans qu'aucun département éprouvât de déficit, sans qu'aucun eût d'inutile excédant, sans qu'aucun enfin eût eu à gémir de grever les contribuables par l'emploi formé d'une imposition accordée comme volontaire.

On sera peut-être étonné de ce que je compte pour très-peu de chose, dans le système de centralisation, les dépenses imprévues.

Je dois répondre à ce doute, parce que là se trouve précisément un des plus grands vices de la spécialité.

Dans ce système, où non-seulement chaque département mais où chaque dépense a d'avance sa part faite, où un chapitre, qui à la fin de l'année donne un boni, ne peut aider celui qui a un

la spécialité, on présentait ce département comme ayant besoin de.................................... 288,000 fr.

Le ministre, disait-on, n'ayant que 20,000,000 ne peut donner à chaque département que les deux tiers de ses besoins, soit.................	189,000	216,05
Les 5 centimes facultatifs ne lui fourniront que..................	27,050	
Donc il sera en déficit de.............		71,950
Avec la spécialité, il aura :		
1° de ses 10 centimes........	54,100	288,000
2° De ses 5 centim. facultatifs.	27,050	
3° Du fonds commun........	206,850	
Or, voici ce qui est arrivé. Le département n'a eu besoin que de..............		159,098
Il a eu de ces 10 centimes...	54,098	159,058
Il a reçu du ministère........	105,000	
et n'a rien imposé du tout.		

déficit, où le ministre ne peut se servir de l'excédant d'un département, pour couvrir le besoin extraordinaire d'un autre, il arrive nécessairement que l'ordonnateur, qui doit dépenser, fait chacune de ces parts assez large pour suffire à toutes les chances d'exigence. Tous les hasards sont contre lui, puisqu'il n'a rien pour couvrir les mauvais, et que les bons lui deviennent inutiles. Il exagère donc en aperçu tous les besoins, et se trouve encore forcé de se ménager quelque ressource extraordinaire pour des événements qu'il ne prévoit pas; c'est là, pour le dire en passant, le secret de tous les budgets, et plus on les multiplie, plus on en étend la rigueur des masses aux parties, et plus on égare la prévoyance en lui refusant la possibilité des compensations.

Chaque département doit se conserver un fonds de dépenses imprévues pour des cas qui, partout, peuvent arriver, mais qui jamais ne peuvent arriver partout. Aussi reste-il toujours sans emploi une grande partie de ces fonds de réserve. L'habileté du préfet et du conseil général consistent dans ces circonstances à leur trouver quelque destination utile; et comme, alors, c'est l'argent qui va chercher la dépense, ils n'ont pas de peine à se rencontrer.

Dans le Trésor une masse de fonds fait face à une masse de dépenses, et il n'y a entre ces deux quantités qu'une chance d'inégalité; tandis que la même somme, distribuée en quatre-vingt-six parties pour attaquer autant de portions inégales de dépenses, peut se trouver dans soixante cas inférieure aux besoins, sans qu'il y soit remédié par la supériorité qu'elle aura dans les vingt-six autres.

La centralisation rassemble donc ce que la spécialité disperse. Les petites économies multipliées deviennent pour elle de grandes ressources; elle peut prévoir avec économie, parce qu'il lui est permis d'appliquer avec discernement.

Pénétré de ces motifs puisés dans une longue expérience, je pense donc que, pour 1817, il est de l'intérêt du Trésor et de celui des départements que vous n'admettiez point la spécialité des fonds pour les dépenses administratives.

Je vais examiner sommairement les propositions comprises au budget pour cet exercice.

Il paraît qu'un pareil travail avait été fait à ce sujet par le ministre. Il se trouve aux pièces jointes au budget.

Il portait, par aperçu, les dépenses à 39,791,000 f. dans lesquels n'entraient, comme éléments nouveaux, que :

1°. Le traitement des fonctionnaires administratifs, 3,800,000 francs;

2°. Les secours pour incendies, grêles, etc., 1,000,000.

Le surplus de la différence entre la somme totale de ce budget et celle des dépenses de 1816, se composait d'augmentations sur divers articles.

Je n'entre pas dans d'autres détails sur ce projet où cependant une chose m'a frappé : c'est que le ministre y proposait de mettre entre autres fonds, à sa disposition, 7 centimes; lesquels auraient été, à cet effet, imposés en sus des 50 qui se versent au Trésor. Le Trésor en aurait fourni 8 autres; et les départements auraient eu, comme en 1816, la faculté d'en imposer 5. Quoique cette proposition ne se trouve pas au budget, il est, Messieurs, de mon devoir de vous la faire remarquer; parce qu'elle conduisait rapidement à une idée dont vous devez avec soin vous défendre, celle de renouveler l'imposition de tous les fonds spéciaux, en laissant subsister l'imposition quadruple qui n'a été établie que sous prétexte de les remplacer.

L'article 13 du projet, à la discussion duquel je me trouve enfin arrivé, après de longs écarts pour lesquels, Messieurs, j'ai grand besoin de votre indulgence, porte que des 50 centimes versés au Trésor, il en sera prélevé 14 pour les dépenses fixes, communes et variables;

L'article 14 : que, de ces 14, 7 seront laissés à la disposition du ministre, pour les dépenses fixes et celles qui sont communes à plusieurs départements;

Que 6 centimes seront laissés à la disposition des départements pour dépenses variables, et que deux autres serviront à faire un fonds commun. Il pourra être imposé 5 centimes facultatifs.

J'aime à reconnaître que la distribution que le ministre propose de faire entre les dépenses qui semblent n'intéresser qu'un département et celles qui en concernent, ou plusieurs, ou la totalité, est très-heureuse. C'est un premier remède qu'il apporte au système de spécialité; mais il n'en détruit qu'un inconvénient : les plus graves subsisteront dans toute leur force.

Les dépenses que le ministre prend à son compte s'élèvent à....................	11,950,485 fr.
Celles que les départements auraient à payer, à..............	23,572,750
Total......	35,523,235

Ainsi, les dépenses que le ministre met au compte des départements équivalent à la totalité de ce que coûtaient autrefois les dépenses variables et facultatives réunies. Elles vont donc se répartir entre eux, dans des proportions analogues à celles de cette époque : et il se retrouvera, comme alors, des départements qui éprouveront des déficits, d'autres qui auront des excédants, d'autres encore qui, ayant par eux-mêmes peu de ressources, feront facilement, avec le fonds commun, de fortes dépenses. Plusieurs aussi pourront ne rien imposer de leurs centimes facultatifs, tandis que, pour le plus grand nombre, cette prétendue faculté sera une obligation absolue.

Ici se représentent donc, dans toute leur force, les objections que j'ai élevées contre cette obligation de faire une chose facultative. Il ne convient ni à la dignité du Roi, ni à la noble franchise d'un BOURBON, ni à cette vérité nette et positive qui doit caractériser les actes d'un gouvernement vraiment représentatif, de placer, dans les lois, de ces ambiguïtés qui ne font illusion qu'aux hommes inattentifs qu'elles n'intéressent pas, mais qui déplaisent plus aux contribuables que des surcharges légales, parce qu'en blessant tout autant leurs intérêts, elles ont, de plus, le grand tort de montrer le législateur comme ayant voulu surprendre leur bonne foi et insulter à leur intelligence.

Je crois, au reste, que le ministère peut, en 1817, comme il l'aurait pu en 1816, satisfaire avec les seuls moyens qu'on retire du Trésor, à toutes les dépenses départementales.

Je pourrais renouveler ici toutes les observations que j'ai faites plus haut sur les dépenses de l'année dernière.

J'y trouve de même:

Les établissements thermaux et sanitaires qu ne font point, que je sache, partie des dépenses départementales;

Les secours pour grêles et incendies et qui doi-

vont être fournis par le fonds de non-valeurs;

Près d'un million pour menues dépenses judiciaires pour lesquelles il n'a rien été distrait des 50 centimes versés au Trésor;

Deux chapitres de dépenses imprévues, dont un est tout à fait inutile, parce qu'il se trouve sous la main du ministre avec le traitement des fonctionnaires administratifs, lequel, n'ayant, aucune chance d'augmentation, en a beaucoup de diminution par le produit très-étendu des vacances de places. L'autre ne serait nécessaire que dans le système de spécialité : il portera à la centralisation au moins 1 million de bénéfice.

Je vois qu'on a doublé le fonds des dépôts et ateliers de mendicité. Le besoin, en effet, peut être double; mais, puisqu'on n'augmente pas les moyens, comment prétend-on augmenter la dépense?

On accroît aussi celle des compagnies de réserve; je n'en vois point le motif; j'en ai beaucoup pour désirer qu'on supprime cette institution sur l'utilité de laquelle j'ai fort regretté, en 1815, qu'on n'eût pas consulté les conseils généraux.

Je retrouve encore près d'un million pour la *dette départementale*, qui est apparemment celle de 1814 et 1815. Je ne conçois aucune raison par laquelle les départements puissent être chargés de cette dette.

Enfin je vois, tant dans les dépenses communes que dans celles qui restent aux départements, pour près de 7,000,000 francs de travaux. Je comprends qu'ils peuvent être d'un grand intérêt et pour les établissements qu'ils concernent, et pour les ouvriers auxquels ils donneront de l'emploi; mais je sais que cette somme représente à elle seule plus de trois des centimes facultatifs, et, quelque satisfaction que je trouvasse à voir ouvrir une source abondante de travail au moment où toutes les consommations se resserrent, je ne peux me résoudre à imposer aux contribuables cette louable générosité.

Je pense d'ailleurs que c'est sur ces articles que le ministre pourrait s'entendre le plus utilement avec les conseils généraux : ce que les départements riches voteraient librement pour leurs propres dépenses lui permettrait de réserver son appui pour ceux à qui leur pauvreté ne laisserait que la liberté de ne rien donner.

Enfin pour toutes les dépenses de 1817, que je n'évalue pas à plus de 29 millions, le ministre aurait à sa disposition, en fonds commun, le produit de 14 centimes montant à.. 27,880,000 fr.

Quelques centimes votés par les conseils généraux donneraient au moins........................ 2,500,000

30,380,000 fr.

Je suis dans la pleine et ferme persuasion qu'il y a dans cette somme plus que n'exigent tous les besoins, plus aussi, je le crois, que ne permettent les circonstances d'exiger des départements.

Il ne m'échappe pas, Messieurs, que, dans ce système, il reste à combiner la faculté qu'aurait le ministre de distribuer les fonds du Trésor, avec la pleine liberté dont les conseils généraux devraient jouir dans leurs votes. Vous penserez sans doute que c'est ici une affaire d'administration que la législature doit abandonner à la sagesse du gouvernement du Roi. Cependant si vous croyiez utile que la marche du ministère pût trouver un appui dans la loi, il serait possible de chercher dans la nomenclature des dépenses administratives celles que le ministère peut laisser aux conseils généraux le soin de faire et la faculté de négliger : ce seraient naturellement celles qui n'entraient pas autrefois comme obligées dans l'emploi des centimes facultatifs, c'est-à-dire, des encouragements, des travaux de charité, des opérations d'un intérêt purement local.

J'ai, Messieurs, peine à croire que ces dispositions qui s'écartent peu, ce me semble, des vues du ministère, laissassent quelques regrets aux amis de la spécialité.

Ils attachent un grand prix à ce que les fonds votés par les conseils généraux n'entrent point au Trésor : et je conviens qu'ils n'auraient plus cet avantage que pour le produit des 5 centimes facultatifs. Je suis peu touché, je l'avoue, de cet intérêt qui ne peut guère occuper que les dépositaires des fonds. Depuis que le Trésor royal est devenu la banque de l'administration publique, ses agents n'ont pas la faculté de garder chez eux même leurs propres fonds; ils ont leur caisse personnelle au Trésor; et tout ce qui résulte de ce que des fonds départementaux doivent rester entre leurs mains, c'est qu'ils les tiennent, pour leur compte, à la caisse de service qui leur en paye l'intérêt jusqu'au moment où ils ont à en faire emploi.

Mais on évite, dit-on, par là les lenteurs avec lesquelles, aux bureaux de Paris, on obtient des décisions sur des demandes urgentes, et l'on trouve facilement à citer mille résultats funestes de cette force d'inertie.

J'ai connu ces vices; et j'en ai, dans ce discours, touché quelques-uns, en indiquant les dates des décrets qui réglaient d'année en année l'emploi des centimes.

Je sais aussi que l'administration, comme tout ce qui occupe fortement les hommes, a ses excès; et nous avons vu des *ultra* administrateurs. A quoi ne s'étendent pas la mode et l'influence de l'exemple? Mais ce sont là des inconvénients de circonstance, dont les causes ne se renouvellent guère et auxquels il ne faut pas sacrifier de bien plus grands intérêts.

Je ne conteste ni la prudence des conseils généraux dans leurs votes, ni la sagacité des préfets dans l'emploi des fonds : mais toute leur sagesse empêchera-t-elle que les mêmes charges pèsent inégalement sur les sujets du même maître? fera-t-elle qu'il n'y ait pas des départements écrasés par une dépense qui est légère pour d'autres, qu'il y ait des fonds là où il y a des besoins, et qu'on ne voie plus ni dettes sans ressources ni argent sans emploi?

Enfin le système de spécialité remédiera-t-il à ce grand et terrible inconvénient, de faire peser une immense partie des dépenses publiques sur une seule classe de la société, sur la plus importante comme la plus obérée de toutes les parties de la matière imposable?

Les centimes additionnels ont succédé aux sous qui portaient le même nom; ils sont les fruits de cette funeste doctrine qui regarda longtemps l'impôt sur les terres comme la source inépuisable des revenus publics. Attachés au principal des contributions directes, ils pèsent avec lui sur cette propriété foncière, aujourd'hui si éparpillée; réunis à lui, réunis aux 5 centimes communaux, réunis à 5 autres centimes pour les frais de perception, ils augmentent de 60 p. 0/0 une imposition qui, par elle-même, équivaut déjà à 20 ou 25 p. 0/0 de la rente du propriétaire.

C'est de ce point de vue, Messieurs, qu'il faut envisager tout ce qui concerne cette importante question des dépenses départementales.

Vous propose-t-on de donner ce nom à quelque branche du service public qui ne l'ait pas encore porté ? Gardez-vous de croire qu'il ne s'agisse que d'examiner s'il y a de quoi la payer, si même elle sera mieux conduite, plus commodément faite dans les départements qu'au Trésor.

Dites-vous bien que c'est un nouveau poids que vous allez attacher à ce fardeau qui écrase déjà le propriétaire.

Vous annonce-t-on que, du budget des ponts et chaussées, on retire 4 ou 5 millions pour en laisser l'emploi à voter par les conseils généraux?

Pensez que cette somme serait entrée dans le budget des ponts et chaussées par la grande voie du Trésor où se réunissent toutes les branches de l'impôt, et que tous les contribuables ainsi auraient concouru à la former; tandis qu'il va falloir la demander aux seuls propriétaires : et ne vous rassurez pas par la pensée que l'on rend à ces propriétaires 2 centimes qu'ils payaient déjà et qui serviront à la fournir; car beaucoup d'entre eux devront, pour en payer leur part, donner 3 ou 4 centimes; et, de plus, le mal ira croissant; si vous en doutez, voyez le travail du ministre, du 13 octobre, où, au lieu de 3 millions qu'on lui alloue aujourd'hui dans le budget, pour les routes départementales, il ne demandait rien moins que 5,500,000 francs.

Je me hâte d'observer qu'il avait sûrement raison, puisqu'il ne consultait que les besoins de ce service si précieux au pays; mais vous aurez raison aussi, Messieurs, de vouloir que les communs malheurs se réparent à frais communs, et de ne pas permettre qu'on reverse sur les propriétaires seuls une charge dont, par les 50 centimes, ils ont si largement payé le prix. Je m'étonne que cette puissante considération n'ait pas frappé les personnes qui, en 1816, ont demandé avec tant d'intérêt le rétablissement des fonds spéciaux. Animés des meilleures vues, pleins de zèle pour leur pays, ils croyaient sauver aux administrés quelques embarras, procurer des avantages à quelques établissements utiles : ils seront surpris, sans doute, de voir que leur succès n'a eu pour résultat que d'augmenter les dépenses administratives de 6 à 7 millions, et d'ajouter cette charge à tous les fléaux dont le ciel, en 1816, a frappé la propriété foncière.

Peu de personnes en France ont douté que les habitants d'un département eussent le droit de s'occuper personnellement de son administration. Nos usages, nos lois, depuis vingt-cinq ans, nous ont fait même attacher quelque prix à cette sorte de privilége. Cette idée ne serait pas sans fondement, si, par le mot d'administration locale, on n'entendait parler que des intérêts particuliers au pays. Mais on confond ces intérêts avec des soins beaucoup plus élevés et plus généraux, parce qu'ils sont quelquefois confiés aux mêmes mains.

La justice, la haute police, la finance, ne sont point des intérêts locaux : ce sont des intérêts de l'Etat dans chaque localité.

On ne doit donc point considérer comme locales les dépenses auxquelles donnent lieu ces premiers besoins de la société.

Ce ne fut probablement pas par erreur que nos premiers réformateurs voulurent au contraire charger de ces frais chaque département. Des magistrats électifs, qui tenaient leur titre du peuple, exerçaient alors au nom du Roi l'autorité publique : mais le peuple, qui en payait les frais par une contribution spéciale, était par là bien averti qu'en lui résidaient la source et la réalité du pouvoir.

Aujourd'hui que, désabusés de ces funestes illusions, nous ne nous permettons plus de regarder le Roi comme un fonctionnaire; aujourd'hui que, ramenés aux vrais principes, nous savons que, dans ce grand mot de Roi, est compris tout ce qu'ont mis en commun les hommes réunis en société, que là reposent et se concentrent tous les intérêts généraux, toute la puissance, toute l'action de la volonté commune, défions-nous de ces institutions qui, traitant, à part de l'autorité royale, les intérêts locaux ou nationaux, portent les peuples à considérer isolément deux choses inséparables, même par la pensée, deux choses qui n'ont d'existence que par leur union indivisible, le Roi et la nation.

Le traitement des juges, celui des administrateurs, les dépenses matérielles des tribunaux, les frais d'administration doivent être payés avec les deniers royaux. Tels sont, sans doute, ceux qui proviennent de tout impôt. Mais je parle ici des fonds généraux du Trésor, parce qu'il n'est pas seulement juste, il est utile et heureux que les administrés et les justiciables voient dans les dépositaires de l'autorité les hommes du prince, et non pas leurs propres salariés. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je dirai de même que la gendarmerie doit être casernée aux frais du Roi, qu'à ses frais aussi doivent être détenus et nourris les prisonniers, parce que tout aux prisons doit porter l'empreinte et présenter l'idée de la *justice du Roi*.

Il ne me paraît point non plus de la dignité du prince, qu'il existe dans le royaume une force armée, dont la solde ne sort pas du Trésor royal. Tout soldat en France est soldat du Roi; je doute fort qu'il soit utile de conserver dans chaque département une compagnie de réserve; mais, quels que soient son nom et son emploi, la dépense en appartient au Roi, et non aux habitants. (*Nouveaux mouvements.*)

On ne met plus en problème si les frais du culte religieux sont une dépense publique, et le Roi très-chrétien n'a pas d'expériences à faire sur la disposition de ses sujets à maintenir la religion de l'Etat. Hommage soit rendu à M. le ministre de l'intérieur, qui, dans le budget de 1817, a proposé de mettre à la charge des fonds généraux toutes les dépenses du culte diocésain. Quelque parti qu'on prenne sur la spécialité, nous ne verrons donc plus les prélats attendre de la bienveillance des conseils généraux un modique supplément de traitements, et les cathédrales, les séminaires et les évêchés pourront se relever sans mettre les intérêts temporels des fidèles en opposition avec les besoins de l'Eglise.

Ainsi, Messieurs, l'intérêt de la monarchie n'est guère moins blessé que celui des propriétaires par le système qui a chargé ces derniers de toutes les dépenses de l'administration. Cette double considération les engagera peut-être à mettre moins de prix à une participation rarement utile pour l'administration, et toujours fort onéreuse pour la propriété.

Je ne conclus pas de là qu'il n'y ait aucun moyen d'attacher les habitants ou les propriétaires d'un département à des mesures utiles, à des améliorations importantes; mais cet intérêt a sa mesure qu'il ne faut ni priser trop haut, ni payer trop cher.

Le soin des ponts et chaussées est une des branches d'administration qui ont le plus fourni de prétextes à la spécialité; l'autorité publique a,

peut-être, à se reprocher d'avoir encouragé cette prétention qui lui offrait l'occasion de tirer des contribuables une augmentation de moyens pour ce genre de travaux.

Cette méthode, comme je l'ai fait voir, est défectueuse dans sa base, parce qu'il y a peu d'opérations qui intéressent exclusivement un département. Les plus importantes se lient toujours à des communications extérieures; et il doit souvent arriver que le point où la continuation d'une route est le plus coûteux soit aussi celui où il y a soit le moins d'intérêt à la prolonger, soit le moins de ressources pour y concourir. J'ai eu occasion de savoir qu'un canal, commencé dans deux départements que séparait un troisième, était resté imparfait, parce que celui-ci trouvait quelque avantage à ne pas faire la portion qui traversait son territoire.

Défendons-nous donc également, Messieurs, et de l'imprudente munificence avec laquelle les amis de la spécialité veulent assumer cette charge des routes départementales, et du zèle trop ardent qui, par le décret du 16 décembre 1811, a augmenté de plusieurs millions le terrible fardeau de la contribution foncière. Quant à présent, les 50 centimes versés au Trésor embrassent dans leur destination toutes les routes auxquelles étaient affectés les fonds spéciaux. On ne peut aujourd'hui rétablir la spécialité, sans rejeter en très-grande partie sur la propriété, par l'emploi forcé des centimes facultatifs, cette dépense déjà payée. Cette raison suffirait seule pour m'engager à repousser provisoirement ce système.

Je me plairai fort, d'ailleurs, à confondre toutes nos grandes routes sous un même nom, et à y trouver partout le *pavé du Roi*, dont, autrefois, le pauvre voyageur prononçait le nom avec une sorte de fierté, parce qu'il lui rappelait, non pas l'idée abstraite d'un département ou d'une nation, mais l'idée positive et touchante d'une providence visible, d'un bon et puissant prince qui avait pris soin que le moindre de ses sujets pût parcourir commodément toutes les parties de son empire.

Longtemps avant qu'une philosophie superbe eût fait des enfants trouvés *les enfants de la patrie*, la religion les avait plus puissamment recommandés à la charité publique. Le soin de les nourrir a été, depuis la Révolution, successivement mis à la charge de l'Etat, à celle des communes, à celle des cantons; elle est restée à celle des départements, c'est-à-dire des propriétaires. Je cherche, en vain, dans la position de ceux-ci, une raison pour laquelle ils aient dû de préférence supporter une dépense à laquelle ils donnent probablement moins lieu qu'aucune autre classe de contribuables. On a récemment déchargé les communes de la part pour laquelle elles entraient dans cette dépense. Je crois qu'on a eu tort. Par sa nature, elle leur appartient plus qu'à la circonscription départementale. Je crois que toutes les communes d'un département devraient la supporter solidairement, sauf la portion que les conseils généraux jugeraient à propos d'y fournir sur leurs centimes facultatifs. Cette dépense est devenue si considérable qu'elle absorbe à elle seule le produit de près de 2 centimes et demi. M. le ministre de l'intérieur, dans son travail du 18 octobre, l'évaluait à 5,200,000 francs. Il ne la porte dans son budget actuel que pour 4,000,000 francs. Mais comme ce n'est pas là un article sur lequel on puisse réellement économiser, je ne vois dans cette diminution qu'une raison pour distraire moins de centimes des 50 qui sont versés au Trésor. La dépense indiquée pour 40,000,000 francs se fera pour 5, et la différence constituera pour l'année suivante une dette départementale, à la charge des départements qui se seront trouvés en déficit. Elle retombera donc en définitif sur ces pauvres propriétaires qui n'abandonnent point leurs enfants, et n'ont aucun moyen pour empêcher les habitants des villes de porter les leurs à l'hôpital.

J'en dis autant de la répression de la mendicité, besoin assez borné s'il ne devait embrasser que les individus qui s'en font une sorte de profession; mais qui n'a point de limites s'il doit s'étendre à tous ceux qui, dans certaines situations économiques de la société, se trouvent réduits à mendier parce qu'ils n'ont pas occasion de travailler.

Ici, Messieurs, on trouvera probablement que je pousse trop loin mes préventions contre la spécialité, et qu'il est difficile de ne pas considérer comme locales les dépenses de pure bienfaisance. A vrai dire, s'il était possible de les distribuer dans chaque département, de manière que toutes les branches de la matière imposable eussent à y concourir, je ne verrais pas à cette spécialité les inconvénients qu'elle me présente lorsqu'elle s'applique aux intérêts généraux que j'appelle *les affaires du Roi dans les départements*.

Il n'est pas d'ailleurs si borné ce domaine de la charité, dont on pourrait doter les conseils généraux en ne leur laissant pour les dépenses vraiment publiques que la faculté de conseil. On l'a beaucoup resserré depuis que les fonds départementaux ont dû servir aux institutions nationales. On parle beaucoup dans nos livres, dans nos journaux, d'encouragements à donner aux arts, d'établissements pour l'agriculture, de secours à l'humanité souffrante, à la pauvreté délaissée. Il se trouve même, dans nos tableaux des dépenses départementales, des colonnes préparées pour indiquer le montant de ces nobles sacrifices; et je n'ai jamais pu, sans quelque honte, en regarder le montant. Les dépenses administratives de 1816 se sont élevées à 32 millions. Un chapitre y porte pour titre *Encouragement et Secours* : il est divisé en 11 articles, dont chacun semble désigner un genre particulier de soulagement; l'humanité s'applaudit de voir tant d'issues ouvertes à la bienfaisance; mais le tout se monte à 1,100,000 fr., et si j'en retranche, 1° 283,136 francs pour indemnités, parce que cet énoncé me paraît désigner non un bienfait, mais l'acquit d'une dette, 2° 252,500 francs pour grêle, inondations, etc., parce que cette sorte de secours doit être donnée par l'Etat comme l'objet propre du fonds de non-valeur, je trouve que la munificence volontaire des conseils généraux n'a pu s'élever qu'à 568,500 francs.

Comme mon but n'est pas ici de faire un projet, je n'indique ces vues que pour montrer comment je conçois un système juste et possible de spécialité. En l'appliquant à tout ce qui, dans un département, peut soulager le malheur ou seconder l'industrie, je ne prétendrais pas même que ces soins généreux dussent être pris par les conseils de départements, sans aucune dépendance de l'autorité royale; tout emploi d'une partie quelconque de l'impôt appartient au prince et doit être fait ou surveillé par ses agents. Mais il serait facile, je crois, d'organiser cette action de manière qu'elle n'eût ni l'inconvénient de priver les bienfaiteurs de toute influence dans la distribution des bienfaits, ni le défaut essentiel de ne pas toujours montrer le Roi aux peuples comme

la source et le principe de toute bienfaisance publique.

Je n'ignore pas, Messieurs, que, de cette concession que je fais à la spécialité, on peut tirer, contre mon avis, une objection importante.

On me dira que j'ai plutôt attaqué l'abus du système, la manière dont il nous est appliqué, que le système proprement dit; et que le mérite de la spécialité, les avantages qu'elle peut avoir avec de meilleurs combinaisons, la préférence enfin qu'elle mérite sur la centralisation restent entiers, puisque je ne les ai pas ébranlés; puisque même j'avoue que, sur certains points, cette méthode serait admissible.

Je dois répondre à cette observation que des hommes très-judicieux m'ont opposée.

Je n'avais point, dans cette dissertation, à discuter des possibilités, mais à examiner des faits, à en rechercher les causes, et à en déduire les conséquences. Je n'avais pas besoin de chercher si, en aucun cas, en aucun pays, les habitants des provinces ne doivent gérer, soit par leur propre droit, soit par délégation du prince, aucune espèce d'intérêt local. Mon but était d'établir que, dans le pays où nous sommes, dans l'état où il se trouve, dans les relations où sont entre elles nos institutions et nos circonstances, la spécialité, créée par la révolution, dénaturée par le gouvernement impérial, détruite en 1814, et rétablie sous une autre forme en 1816, que cette spécialité-là était fausse dans sa théorie, parce qu'elle avait pour but de confier aux sujets, comme intérêts qui fussent propres aux habitants de chaque localité, des intérêts d'Etat dont le soin n'appartient qu'au gouvernement lui-même; qu'elle était illusoire dans son exécution, parce que le gouvernement prenait, de fait, tous les soins qu'il avait l'air d'abandonner aux peuples, sauf toutefois celui de payer qu'on n'avait garde de leur laisser oublier; qu'elle était d'une mauvaise administration, en ce qu'elle augmentait, en chaque lieu, les chances de dépense; qu'elle impliquait une contradiction évidente, parce que, devant opérer presque également sur des quantités très-inégales, elle était obligée d'appeler à son secours un fonds commun qui la détruisait dans son principe; enfin qu'elle était fondamentalement injuste, parce qu'elle faisait peser sur une seule classe de la société (les propriétaires) tout le poids de l'administration départementale.

Si, pour échapper à ces démonstrations, on veut supposer une spécialité qui n'embrasse que des intérêts vraiment locaux, dont les soins puissent, sans inconvénients pour l'autorité du Roi, être pris par des citoyens élus à cet effet dans le pays ou nommés par le Roi, une spécialité telle que chaque localité puisse, en ce qui la concerne, en supporter seule les frais et les effets, et telle encore qu'elle puisse faire entrer dans ses moyens, non pas une seule, mais toutes les branches de la matière imposable, je dirai que je veux croire tout cela possible, mais que les hommes positifs prennent peu d'intérêt à des utopies, et que la Chambre des députés de 1816, qui fait le budget de 1817, doit le faire pour la France de 1817, et non pour celle d'un temps imaginaire.

Enfin, si, poussé dans le champ des hypothèses, il faut me débattre contre celle qu'on m'oppose, je me permettrai de dire qu'en admettant qu'elle puisse obtenir ses principales conditions, il m'est démontré qu'elle n'y réunira jamais la plus simple, la plus matérielle de toutes, c'est-à-dire la possibilité de faire dans chaque département, avec ses propres et uniques forces, une administration complète propre à atteindre son double objet, la garantie des intérêts de l'Etat et l'amélioration des intérêts locaux.

Nous voudrions, en vain, Messieurs, nous le dissimuler: nos circonscriptions départementales sont trop petites; ce sont des molécules et non pas des unités politiques.

Notre territoire, dans son extrême division, a perdu toute consistance propre à chaque partie, comme la propriété dans sa dissémination a perdu toute la considération qui s'attachait à la possession de la terre.

Cette observation a frappé depuis longtemps les hommes chargés de l'administration publique. Dans presque tous les ministères, on a cherché des moyens de remédier à l'exiguité de nos départements: la justice a ses cours royales, la guerre ses divisions militaires, l'intérieur ses bassins de navigation, ses maisons centrales de détention; la religion, ses évêchés; bien d'autres parties d'ordre public gagneraient, en force et surtout en économie, à n'être pas distribuées en quatre-vingt-six centres d'action.

Mais quels efforts peut-on attendre d'une circonscription dont les ressources sont si bornées qu'il y a vingt villes en France plus riches que la moitié de nos départements? Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue, dans cette délibération, qu'il y a dix départements qui n'ont pas, dans le produit de 10 centimes, 100,000 francs; qu'il y en a trente-deux autres qui n'y en trouvent pas 200,000, et que, pourtant, il n'y en a eu, en 1816, que quatre qui aient dépensé moins de 200,000 fr.

De quelque côté donc que j'envisage la spécialité, dans quelque forme qu'elle se présente à moi, je la trouve onéreuse pour le plus grand nombre des départements, parce qu'elle les force presque tous à imposer les centimes facultatifs, c'est-à-dire après avoir versé au Trésor la représentation des fonds spéciaux, à supporter encore, pour les mêmes dépenses, une nouvelle imposition. Je trouve aussi toujours qu'elle est propre à forcer partout les dépenses, et qu'en cela elle est nuisible et au pays et au gouvernement dont elle diminue les ressources.

Pour balancer ces considérations, on se reporte aux abus du dernier gouvernement. On craint que l'autorité, chargée de tout conduire à ses frais, ne soit disposée à négliger certains objets. On prévoit que des établissements précieux, après avoir été peu soignés, finiront par être délaissés en ruine aux administrés qui devront les reconstruire.

Je ne blâme pas absolument ces frayeurs; elles entrent jusqu'à un certain point dans les devoirs des députés, qui ont à cœur le bien de leur pays, et pour qui il doit suffire que le mal soit possible pour qu'on cherche à s'en garantir. Mais cette juste défiance a sa mesure; car c'est aussi une obligation pour les hommes publics de se confier aux institutions et aux autorités établies.

Qu'on prenne, d'ailleurs, la peine d'analyser l'action du gouvernement sur les dépenses administratives, dans notre prétendu système de spécialité; et l'on verra qu'elle ne diffère en rien de celle qu'il exercera quand il en fera ses frais sur les fonds généraux.

Le traitement des préfets, leurs frais de bureau, la compagnie de réserve, les dépenses des prisons, celles des enfants trouvés, ne composent-ils pas la grande majorité des frais d'administration? Sur tous ces points le gouvernement n'agit-il pas directement, exclusivement? et si les conseils généraux n'avaient plus à voter de fonds pour ces

objets, le ministère aurait-il quelque raison pour y donner moins d'attention, pour y prendre moins d'intérêt?

Il serait plus sobre, peut-être, sur les constructions à faire aux hôtels de préfectures, ou à d'autres édifices du même genre ; je le crois , et c'est un des avantages que nous tirerions de sa nouvelle position. J'ai fait voir, en effet, que, dans l'état actuel, il convenait aux départements d'employer tous leurs fonds, et que le ministère, qui n'avait pas occasion de les employer ailleurs, n'avait aussi nul intérêt à empêcher qu'ils fussent chaque année consommés en totalité. Lorsqu'il sera seul chargé d'en fournir, on en demandera, sans doute, autant ou plus : mais il aura titre et motif pour discuter les demandes. Sa résistance, je veux le croire, ira quelquefois au delà de l'économie ; mais nous en voulons tous de l'économie; elle est le besoin commun, le besoin le plus urgent du pays ; et nous n'avons pas encore à nous inquiéter des excès auxquels on pourrait la porter.

Convaincu donc que le gouvernement fera, à beaucoup moins de frais que les départements, les dépenses administratives, persuadé qu'il trouvera de grands moyens d'économie à n'en faire les fonds qu'au fur et à mesure des besoins; considérant, d'ailleurs, que presque toutes ces dépenses, quoiqu'on leur donne le nom de locales, sont relatives à des intérêts généraux, dont le soin lui appartient exclusivement; et ne voyant dans les mesures proposées pour 1817, qu'un accroissement de charges pour les départements qui seraient presque tous obligés d'imposer la totalité des 5 centimes qu'on désigne comme facultatifs, je pense qu'il sera utile pour l'administration, et très-heureux pour les propriétaires, que le gouvernement, dans le présent exercice, pourvoie avec les fonds généraux à toutes les dépenses départementales.

Je demande :

1° Qu'à l'article 16 du projet de la commission, on ôte les mots *fixes*, *communes* et *variables* qui le terminent ;

2° Que l'article 17 soit entièrement retranché ;

3° Que, dans l'article 18, aux lignes cinq et six, on retranche les mots *variables ou autres*, et qu'à ce moyen l'article reste tel qu'il était dans la loi du 28 avril 1816.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole.

M. **Lainé**. C'est une chose bien digne de remarque de voir le plus ardent défenseur de la spécialité se réunir aujourd'hui avec un administrateur toujours partisan de la centralisation, et prendre exactement les mêmes conclusions, afin de centraliser au Trésor les centimes destinés aux dépenses départementales. Avant d'exposer les raisons qui militent en faveur de l'un ou de l'autre système, je devrais peut-être répondre à l'idée prédominante de l'orateur qui a parlé le premier. Dans la discussion générale, la grande ressource de l'Etat, selon lui, consistait à réduire les préfectures, les sous-préfectures, et à supprimer les frais d'abonnement. Mais il ne faut pas se laisser engager dans ces hautes questions lorsqu'il ne s'agit que d'un objet particulier, savoir : la distribution et l'affectation des centimes additionnels destinés à faire face aux dépenses départementales. Vous délibérez selon un état de choses existant, impossible à changer cette année, quand bien même l'état proposé vaudrait mieux, ce qui n'est assurément pas. Qu'il soit seulement permis de dire que les administrés de chaque département verraient avec peine la suppression d'une administration qui leur tient fort au cœur, et pour la conservation de laquelle ils seraient prêts à fournir aux dépenses. Je ne sais pas si l'histoire dira que le catastrophe du 20 mars est due à la division de la France en préfectures et en sous-préfectures, mais je sais bien que, puisqu'on reconnaît que ce mode d'administration donne beaucoup d'action et de rapidité au gouvernement du Roi, il est à propos de le conserver dans l'intérêt des peuples sous un régime qui ne tend pas au despotisme et où tant d'autres institutions tendent à diminuer la force nécessaire de l'autorité royale.

Ce serait s'égarer que de suivre le second opinant dans l'histoire des centimes qu'il vous a présentée; s'il a reproché quelques erreurs à la notice qui a été imprimée par le ministre de l'intérieur, on pourrait en relever plusieurs dans le tableau qu'il vient de tracer. Il n'est pas utile pour la question actuelle de remonter avant 1814. A cette époque, les ministres proposèrent la centralisation, et la Chambre, inclinant pour la spécialité, fit insérer dans la loi du 23 septembre que ce serait *sans tirer à conséquence*. La Chambre de 1815 a développé ce germe, et l'on se rappelle encore avec quelle insistance elle a voté pour la spécialité. Il y a peu de jours que, dans la discussion générale, ceux qu'on s'étonne de voir voter aujourd'hui pour la centralisation accusaient le ministère avec violence d'avoir voulu détruire la spécialité par le nouveau mode qui vous est proposé.

Le gouvernement inclinera toujours plus pour la centralisation que pour la spécialité, et chacun en pénètre aisément les motifs. Les avantages de ce système ont été trop bien déduits par M. Benoist pour les rappeler, et la Chambre, en pesant ses réflexions, décidera si elle préfère une opinion que, dans les deux sessions précédentes, et cette année même, on a si vivement combattue. On reconnaîtra au moins qu'après une manifestation si positive du vœu public, soit dans les Chambres, soit dans les conseils généraux, il était impossible aux ministres de vous proposer la centralisation générale. Ils étaient frappés des raisons données en faveur de la spécialité; elle laisse à chaque département la faculté de délibérer sur la nature des dépenses essentiellement locales; elle donne aux départements dans lesquels le centime est très-productif le droit d'en affecter le montant à des dépenses départementales. En décidant que les fonds spéciaux restent dans la caisse du receveur général à la disposition des préfets, la loi, qui prononce la spécialité, garantit les administrés, sinon des infidélités, qui ne peuvent plus se reproduire sous un gouvernement juste, au moins des accidents, des embarras et des malheurs auxquels les gouvernements les plus sages sont souvent exposés.

Quelles que soient les raisons pour ou contre la spécialité, c'était un devoir d'en proposer la continuation.

Les deux orateurs, qui viennent de parler, ont critiqué les nomenclatures des dépenses départementales, comprises, soit dans les budgets de 1816, soit dans la loi actuelle.

Cette nomenclature est pourtant une conséquence de la loi du 28 avril 1816, article 23, qui affectait 12 centimes pour les *dépenses variables* des départements. Ces dépenses variables étaient celles qui avaient dû figurer lorsque le système de la spécialité existait, et M. le rapporteur de la commission du budget de 1816 en a lui-même alors indiqué plusieurs. Cette nomenclature n'est pas même aussi multipliée qu'autrefois; on n'y

voit point figurer plusieurs dépenses, qui ont passé au ministère de la justice, et qui étaient autrefois à la charge des départements. Cette observation sert à répondre aux erreurs de calcul dans lesquels M. de Villèle est tombé.

Si les frais des compagnies départementales nouvellement établies y figurent, c'est qu'elles ont remplacé les compagnies de réserve dont les dépenses étaient en grande partie départementales; c'est que le nombre et la force de ces compagnies variaient selon le nombre des départements auxquels elles sont destinées; il était naturel et même indispensable, d'après la loi qui les établit, de les faire figurer parmi les dépenses variables. Il faudrait les rayer sans doute si on supprimait ces compagnies; mais elles ne sont établies que depuis l'an dernier, en vertu d'une loi votée par les Chambres; les frais de premier établissement, qui sont les plus considérables, sont déjà faits; l'année s'avance; avant de les faire passer dans les cadres de l'armée ou de les licencier, il s'écoulerait beaucoup de temps pendant lequel les dépenses devraient continuer. Ces compagnies sont, dans la plupart des départements, un bon auxiliaire de la force publique, et M. le ministre de la guerre en sollicite vivement la formation dans l'un des principaux départements qui, se reposant sur les troupes de ligne, n'a pas encore organisé de compagnies.

Si l'on veut bien rapprocher les divers articles de la nomenclature actuelle des articles qui existaient avant la centralisation de 1814, on verra que, loin d'être plus étendue, elle est réduite.

C'est à présent le lieu d'expliquer la nouvelle distribution des centimes proposée par le ministre de l'intérieur. Il s'est aperçu que, dans les articles des dépenses appelées variables, il en est un petit nombre qui, ne pouvant varier que selon la volonté du Roi, telles que les traitements des préfets et les dépenses d'abonnements, peuvent. à bon droit, être appelées fixes. Il a remarqué que plusieurs autres dépenses, quelquefois variables de leur nature, sont communes à plusieurs départements. De ce nombre, sont les dépenses relatives aux maisons centrales de détention, aux cours royales, aux cathédrales, aux diocèses, etc. Les départements, qui fournissent à ces diverses dépenses, forment une circonscription particulière; ceux qui ne jouissent pas de l'établissement aux frais duquel ils contribuent votent avec répugnance et payent avec lenteur. Il a paru d'une sage administration de centraliser les centimes destinés à faire face à ces dépenses fixes ou communes, pour aplanir les difficultés sans cesse renaissantes; et cette idée a particulièrement été suggérée par le département d'Ille-et-Vilaine. Voilà pourquoi le ministre propose d'affecter 6 centimes sur les 14 à ces dépenses *fixes ou communes* à plusieurs départements. Si le produit excède les besoins, le surplus sera appliqué aux dépenses variables de chaque département.

Les autres articles de la nomenclature, toujours appelés dépenses variables, sont essentiellement relatifs à chaque département, et tombent ainsi dans le domaine de la spécialité départementale.

Sur les 14 centimes demandés par le ministre de l'intérieur, 6 seront particulièrement affectés aux dépenses variables spéciales à chaque département; 2 centimes, destinés aussi à faire face, sont réservés pour le fonds commun, et la raison en est facile à saisir.

Une des grandes objections faites contre le système de la spécialité consiste à dire que les départements pauvres, ayant les mêmes dépenses à faire, des routes départementales à entretenir, n'ont pourtant pas les mêmes moyens d'y faire face; en effet, dans un petit nombre de départements le centime ne produit pas au-delà de 6,000 francs; dans les autres, le produit du centime varie, et l'échelle en est de 10, 15, 20, 30, et jusques à 63,000fr. dans la Seine-Inférieure. Il est manifeste que le gouvernement doit venir au secours des départements pauvres, et tel est l'objet du fonds commun à l'aide duquel on ne parvient jamais à réparer les inégalités résultant du produit du centime.

La nécessité d'un fonds commun a, de tous temps, été reconnue, et dans le budget de 1816, on trouve aussi 2 centimes affectés à cette destination.

Quelle que soit, a-t-on dit, la distribution des centimes, il est impossible de pourvoir avec 14 à la totalité des dépenses départementales; les dépenses variables spéciales à chaque département sont évalués à plus de 23 millions. Les 8 centimes en produisent à peine 16; il y aura donc un déficit.

Ce résultat est certain; et pour parer à ce déficit, le ministre est obligé d'invoquer à son secours les centimes facultatifs que les conseils généraux sont autorisés à voter. La loi de 1798 (frimaire an VII) les avait autorisés en les appelant centimes de supplément. Ils sont facultatifs en ce sens que chaque département est libre d'en voter un nombre plus ou moins considérable; et, selon son vote, le service de chaque département est moins en souffrance; ces centimes facultatifs sont toujours destinés à des dépenses départementales, soit qu'on les appelle dépenses nécessaires, soit qu'on les nomme dépenses d'amélioration; il est juste que le département, qui n'a pas voté de centime facultatif, n'ait pas droit au fonds commun; que celui qui n'en a voté qu'une faible partie y ait un droit moins considérable que le département qui, après avoir voté la totalité, ne peut suffire à ses dépenses spéciales.

Au sens qu'on donne au mode facultatif, au désir qu'on témoigne d'en disposer pour des améliorations, je m'explique comment les partisans si ardents de la spécialité sont devenus tout à coup amis de la centralisation; ils voudraient rejeter sur le Trésor, en centralisant, toutes les dépenses départementales. et se réserver l'emploi libre des facultatifs pour des objets particuliers. Il est douteux que les départements pauvres adoptent ce système; et si la Chambre était disposée à le consacrer, il faudrait alors envisager les choses sous un autre aspect. Si elle adopte la centralisation des 14 centimes pour faire face aux dépenses départementales, il est évident que le fonds attribué au ministre de l'intérieur sera insufisant. Dans cette hypothèse, il faudra lui accorder plus de 14 centimes, afin de remplacer le service des facultatifs. Mais alors, c'est une nécessité ou d'augmenter les 50 centimes additionnels en proportion du montant des facultatifs, ce que la Chambre n'est pas disposée à faire, ou de prendre le surplus des 14 centimes sur le Trésor, ce à quoi le ministre des finances ne peut pas consentir.

C'est donc un besoin pour cette année d'adopter le plan proposé, sauf à mieux combiner les choses l'année suivante, selon l'opinion qui achevera de se former en faveur de la centralisation ou de la spécialité.

Il ne restait qu'à répondre à plusieurs observations faites sur les articles particuliers. Mais

je ne vous occuperai que d'un seul : *des enfants trouvés*. Quelle que soit la décision sur la centralisation ou la spécialité, le Trésor royal ne peut ni ne doit fournir à la totalité de la dépense des enfants trouvés, et le ministère de l'intérieur ne peut y consacrer que les 4 millions portés à son budget. Les dépenses de 1816 se sont élevées à plus de 6, millions, auxquels ont concouru et le Trésor, et les départements, et les communes.

La dépense de cette année sera au moins aussi considérable, car il est probable que le nombre des enfants trouvés ira croissant. (Un mouvement général se manifeste.) Je ne suis pas étonné du mouvement que ces paroles excitent ; il m'invite à vous parler des causes d'accroissement de cette espèce de population. La licence des mœurs y contribue sans doute beaucoup ; il ne faut pourtant pas en accuser seulement la dépravation de son siècle ; la misère a aussi sa part de cet accroissement, car tous les enfants portés aux hospices ne sont pas illégitimes. Depuis qu'on a adopté la méthode de faire nourrir les enfants abandonnés dans les campagnes, bien des mères commettent de pieuses fraudes, et savent s'arranger pour devenir les nourrices payées de leurs enfants légitimes.

Un préfet, averti de cet abus, a ordonné à toutes les nourrices de rapporter leurs enfants aux hospices, et, au refus des véritables mères de s'inscrire, il a reconnu l'artifice si excusable en ces temps de malheur, et a économisé au profit des prisons une somme de 30,000 francs.

A la cause de la misère il faut ajouter aussi les progrès d'une administration plus favorable à la conservation des hommes. On dirait qu'on a suivi les avis d'un écrivain profond, membre de cette Chambre, qui a dit que les soins du gouvernement devaient bien plus tendre à conserver la population existante qu'à l'accroître. C'est ainsi que, dans les hôpitaux de Paris, la mortalité, qui emportait la moitié des malades, en enlève aujourd'hui à peine le dixième. Les enfants abandonnés ont éprouvé une amélioration semblable, et la vaccine, à leur égard surtout, est venue ajouter de grands moyens de conservation.

M. **de Corbière**. M. le ministre de l'intérieur s'est étonné, et cela à diverses reprises, de ce que plusieurs orateurs qui, l'année dernière, et même à cette session, s'étaient montrés les partisans de la spécialité, se rapprochent aujourd'hui du système de centralisation...(Des murmures s'élèvent...... *Plusieurs voix :* A la question.) Je réponds au reproche de contradiction qui a été fait, et il me sera facile de prouver qu'elle n'est qu'apparente. La spécialité est utile là où la dépense est urgente et peut se faire sans attendre le recours au Trésor ; mais elle cesse de l'être dans le système nouveau qui est présenté, et nous avons lieu de le croire plus vicieux que la centralisation : dans ce système, il sera possible aux conseils généraux d'administrer ; et c'est en ce sens qu'on nous force à rentrer dans la centralisation, parce qu'on nous présente un système de spécialité impraticable. Je le soutiens tel, et je ne me fonde pas sur une vaine assertion. J'ai eu constamment l'honneur d'être membre du conseil général de mon département ; j'ai eu souvent celui de le présider, et j'ai été presque toujours chargé de cette partie ; et je déclare ne pas savoir comment il sera possible d'exécuter la disposition qu'on vous propose. M. le ministre de l'intérieur a dit que les 50 centimes n'étaient pas seulement applicables aux dépenses départementales ; mais qu'ils avaient une autre destination, les réquisitions, les charges de la guerre : c'est une erreur. La loi de 1814 portait 50 centimes, et de plus, 45 centimes pour les dépenses dont on a parlé... (Des murmures s'élèvent. *Un grand nombre de voix :* Non, non.)

M. **de Barante**. Lisez le rapport du ministre des finances.

M. de **Corbière**. Le nombre des centimes s'est successivement accru. En 1814, ils ne s'élevaient pas au-delà de 50 ; et depuis, beaucoup de dépenses qui ont été ensuite abandonnées existaient, notamment celle d'un canal dans un département, qui absorbait seul 4 centimes, et que l'on ne continue pas, quoiqu'il offre beaucoup d'avantages.

L'orateur établit qu'en votant l'année dernière le mode de spécialité, la Chambre faisait faire déjà aux départements un sacrifice considérable en faveur du Trésor, en affectant 30 millions au Trésor pour les dépenses qui n'allaient qu'à 24, et qui, cette année, dans le système proposé, n'iront qu'à 20. La base du mémoire du conseil général d'Ille-et-Vilaine reposait sur ce principe, qu'il fallait fixer les dépenses variables, ne pas confondre les dépenses communes à plusieurs départements, et ne mettre aussi à la charge des départements aucunes dépenses fixes hors de ses attributions.

Avec une séparation ainsi entendue, nous pourrions exécuter la loi. Que propose-t-on aujourd'hui? Un système tout à l'avantage du Trésor. Si le Trésor prend 6 centimes et en laisse 6 aux départements, il faut que les charges soient égales..... (On observe qu'il y a 14 centimes.) On ajoute des dépenses qui n'étaient point portées l'année passée. 3,800,000 francs pour les préfets et les sous-préfets, 700,000 francs pour les cas d'accidents, d'autres sommes pour les pensionnaires des collèges royaux ; ces sommes réunies s'élèvent à 5,800,000 francs. L'orateur ajoute encore d'autres détails sur ce qu'il regarde comme des erreurs de calculs dans la proportion établie.

Il en conclut que toutes les économies possibles sont dans la partie que se réserve le ministre, et qu'il n'en est pas à créer dans les parties laissées aux départements ; c'est en ce sens que M. de Villèle a dit qu'on forcerait les partisans de la spécialité à se réfugier dans la centralisation. Ne dites pas que nous la voulons, dites que nous voulons la spécialité ; mais que vous nous l'accordez à un prix trop haut, et que nous ne pouvons l'accepter.

L'orateur examine les objets sur lesquels les départements auraient pu, selon lui, économiser, et notamment il cite les abonnements des préfets. Il se livre ici à une digression étendue sur cette partie, en citant ce qui s'est passé dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous l'administration de M. Mounier, à la sagesse et aux vues économiques duquel il rend hommage.

Après cette digression, l'orateur rentre dans la discussion des proportions du partage, et le trouve fait de la part du ministre, d'une manière léonine. Dans ce système, les administrations locales ne peuvent pourvoir à leurs dépenses. Dans la centralisation au moins, si beaucoup de dépenses restaient en arrière, le gouvernement était responsable ; si l'administration n'était pas bonne, du moins elle était à ses risques, périls et fortune : aujourd'hui, il faudrait renoncer à toute

amélioration, jusqu'au moment où une loi aura enfin statué sur l'administration publique; loi où toutes les dépenses de l'administration seront liées à la forme de l'administration elle-même; loi qui est impatiemment attendue par toute la France.

En se résumant, M. de Corbière déclare que, selon lui, le seul moyen est de renvoyer à la commission. Cela ne change rien, dit-il, à la marche du budget et à la discussion sur les autres points. C'est ici une partie distincte et séparée qu'on peut discuter à part. Peut-être la commission, occupée des intérêts généraux, n'a-t-elle pu porter à cet égard assez d'attention; il faut qu'elle l'examine sérieusement, qu'elle se prononce entre la spécialité et la centralisation, et que si la centralisation est admise, au moins le partage soit possible et la loi exécutable. — Il demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est appuyé.

M. Lainé. Ce n'est pas sauver la contradiction remarquée chez les défenseurs de la spécialité, votant aujourd'hui pour la centralisation des centimes, que de s'y dire obligés par le nouveau mode proposé par le ministre. Si ce mode est mauvais, quelle doit en être la conséquence pour les défenseurs de la spécialité? C'est de rejeter ce mode pour en revenir aux pratiques de l'an passé ou aux usages antérieurs sur la spécialité. L'orateur auquel je réponds l'a bien senti; aussi dans son embarras, on le voit tour à tour émettre un vote conditionnel ou proposer le renvoi à la commission.

Avant de dire les raisons qui s'opposent à ce renvoi, il est à propos de relever les inexactitudes de faits dans lesquelles il est tombé. C'est une erreur de dire que le ministre a augmenté la nomenclature des dépenses départementales en proposant d'y ajouter les dépenses des colléges royaux. Il est bien vrai que, dans un projet manuscrit, on en avait eu la pensée, en demandant en même temps plus de centimes. Mais ce projet n'a pas eu de suite et l'on peut voir que ni le compte des centimes rendu au Roi, ni le budget du ministre des finances, ni le projet de la commission ne portent les colléges royaux parmi les dépenses départementales.

C'est encore une erreur d'assurer qu'en 1814, les 50 centimes additionnels étaient votés exclusivement pour les dépenses départementales ainsi que pour toutes les dépenses acquittées précédemment par des *centimes communaux*. Ce n'est pas au tableau annexé à la loi, où une erreur d'impression a fait placer ces mots, qu'il fallait s'attacher; les articles 13 et 14 de cette loi autorisent les communes, comme le budget de 1815 et de 1816, à voter des centimes communaux. Le produit si supérieur des dépenses de 50 centimes suffit seul pour montrer l'erreur dans laquelle la lecture du rapport du ministre l'aurait empêché de tomber; elle se réfute surtout par l'article 20 de la loi du 23 septembre qui affecte à la fois le principal et les centimes additionnels *indistinctement à tous les besoins du service.*

C'est à tort qu'on critique aussi l'article des abonnements des préfectures et des sous-préfectures. La quotité de ces frais n'a pas été réglée, comme on l'a dit, par l'autorité locale, mais bien en vertu d'un règlement général. Il serait funeste à l'autorité publique de laisser ainsi régler les frais des administrations par les conseils, car ils pourraient les paralyser en ne votant pas des sommes suffisantes. Si le conseil général d'Ille-et-Vilaine s'est montré sévère à ce sujet, on doit dire que beaucoup de conseils d'arrondissement et de département ont eu la courtoisie de vouloir les augmenter, et le ministre a dû avoir l'inflexible justice de réduire leurs votes, conformément au règlement général, qu'il appartient au Roi seul de changer. Puisque ces frais d'abonnement ne doivent varier que d'après l'ordre de Sa Majesté, il était naturel de les ranger parmi les dépenses fixes.

On s'est également mépris en disant qu'il y avait double emploi au sujet des dépenses des cours et tribunaux. Dans la première partie du plan proposé, on porte parmi les dépenses communes à plusieurs départements les frais d'entretien des bâtiments des cours royales, parce que tous les départements du ressort y contribuent. Parmi les dépenses variables spéciales à chaque département, on voit figurer les mêmes dépenses des cours et tribunaux, parce que celles-ci ne concernent que le département où se trouve la cour royale.

Lorsque M. le président du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a annoncé qu'il allait proposer une meilleure distribution des centimes, je l'écoutais avec intérêt, bien disposé à souscrire à un plan qui peut être aisément préférable. Mais mes espérances ont été trompées, et on l'a entendu revenir à ces frais d'abonnement qu'il combat sans cesse, comme si ce règlement n'appartenait pas essentiellement au Roi.

Devez-vous accueillir le renvoi qu'il propose à la commission? Il nous semble que la question est assez débattue. Veut-on la centralisation? on peut la voter. Veut-on maintenir la spécialité? tout est dit à ce sujet par la commission même; ce qu'il y a de funeste c'est de consumer tant de temps à la discussion *parcellaire* qui s'engage tous les jours, et il y a bien moins d'inconvénient à adopter sur les centimes un plan qui aurait quelques irrégularités que de retarder le vote d'un budget attendu avec une juste impatience.

On demande à aller aux voix.

On demande, d'un autre côté, le renvoi à la commission.

M. le Président met aux voix le renvoi à la commission.

Le renvoi est rejeté à une forte majorité.

M. le Président rappelle et lit les amendements de M. de Villèle et de M. Benoist.

On demande très-vivement la question préalable.

Les amendements sont rejetés.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 17.

« Art. 17. *Les quatorze centimes seront distribués de la manière suivante:*

« 1° 6 centimes seront versés au Trésor royal pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir:

« Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture:

« Abonnements des préfectures et sous-préfectures;

« Travaux et dépenses des maisons de détention;

« Bâtiments des cours royales;

« Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses;

« Etablissements thermaux et sanitaires;

« Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle et autres fléaux;

« Dépenses imprévues, communes à plusieurs départements;

« 2° 6 centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

« Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier;

« Dépenses ordinaires des prisons; dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité;

« Casernement de la gendarmerie; loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

« Compagnies départementales, travaux des bâtiments des préfectures; tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

« Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

« Enfants trouvés et abandonnés;

« Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires; cours d'accouchement et autres;

« Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, etc.

« Dépenses imprévues de toutes natures.

« *Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.*

« 3°. Les 2 centimes restants seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et donner les moyens de venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des 6 centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après. »

M. **Roy.** Il est nécessaire de substituer dans cet article au mot maison de détention celui de maison centrale de détention, et conformément aux observations de M. le ministre de l'intérieur, à l'article; des *enfants trouvés*, il faut ajouter ces mots : sans préjudice du concours des communes.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'article ainsi rectifié.....

M. **de Villèle.** Un moment.... J'ai à parler sur cet article, il est important pour les communes. Des fonds considérables sont donnés dans beaucoup de villes pour les hospices, et cela a eu lieu, par exemple, à Toulouse. Il est essentiel de régler quel doit être le concours des communes.

M. **le ministre de l'intérieur** (du banc des ministres). La disposition ne change rien à ce qui a lieu. On peut mettre *sans préjudice du concours des communes, suivant le mode d'administration qui existe.*

M. **de Villèle.** Alors c'est vous qui déciderez, et il y a centralisation...

M. **de Corbière.** Je demande qu'il soit dit conformément aux lois...

M. **le garde des-sceaux** (du banc des ministre). Il n'y a pas de loi à cet égard... il n'y a que des usages...

M. **de La Bourdonnaye.** Qu'est-ce que c'est que des usages? La chose doit être réglée par une loi... autrement l'usage est la volonté des préfets...

On demande à aller aux voix.

L'article est adopté avec les deux rectifications indiquées par M. Roy, et conformément à la rédaction proposée par M. le ministre de l'intérieur.

M. **le Président** lit l'article 18.

« Art. 18. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817. »

M. **le Président** met cet article aux voix.

M. **de Villèle.** Mais, M. le président, vous ne rappelez pas mon amendement. J'ai proposé la suppression du mot *variables.*

M. **le Président.** Il semble que la Chambre a décidé la question en écartant votre amendement à l'article 16 par la question préalable. Je n'ai pas dû le rappeler; cependant je vais consulter la Chambre.

On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Villèle. La Chambre, à la même majorité, rejette l'amendement.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 19.

« Art. 19. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes et versés dans les caisses des receveurs généraux de départements, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. »

L'article est mis aux voix, et adopté à la même majorité. »

On demande la continuation à demain.

M. **le Président** se dispose à lire le paragraphe suivant.

Une foule de voix : A demain, à demain...

D'autres : non, non, continuez...

M. **de La Bourdonnaye.** Il n'y a qu'à voter le budget en masse...

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye, votre observation est au moins inconvenante... Je vais consulter la Chambre. — La Chambre continue la discussion à demain midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 21 *février* 1817.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Bourdeau** donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. Lhuillier, libraire, fait hommage à la Chambre des deux ouvrages suivants :

1° *L'Ange des Prisons* (le roi Louis XVII); élégie par M. Regnault-Warin;

2° *Voyage d'un étranger en France,* pendant les mois de novembre et de décembre 1816.

Ces ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. **Soullier,** organe de la commission des pétitions, fait un rapport sur celles qui ont été examinées depuis la dernière séance.

Diverses pétitions relatives aux douanes sont renvoyées à la commission chargée de cette partie.

Un ancien militaire demande le rétablissement de l'ancienne décoration du médaillon pour les anciens sous-officiers et soldats ayant vingt-cinq ans de service révolus.

On demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. **de Bruyères-Chalabre**. L'ordre du jour. C'est au Roi à statuer sur les décorations qu'il croit convenable d'établir.

L'ordre du jour est adopté.

Les habitants de Mung, département de la Charente-Inférieure se plaignent de leur maire, le sieur Birotteau, charpentier-calfat, qui a fait destituer le maire précédent, dont l'administration était paternelle, et qui fait trembler ses administrés par ses menaces de procès et ses vexations. (Mont.)

La commission propose l'ordre du jour, motivé sur le recours à l'autorité compétente.

L'ordre du jour est adopté.

Un pétitionnaire demande qu'il soit établi des dépôts de mendicité spéciaux pour les vieillards et les infirmes. La commission propose l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion se rétablit sur le budget de 1817, titre V.

§ 3. *Dispositions nouvelles sur les patentes.*

M. **le Président** lit l'article 20.

« Art. 20. Les négociants, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissaires de marchandises en gros payeront le droit fixe de patente d'après les fixations suivantes :

« Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.................... 300 fr.

« Dans les villes de trente à cinquante mille âmes, et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille âmes.... 200

« Dans toutes les autres communes.. 150

M. **de Bruyères-Chalabre** s'excuse auprès de la Chambre de l'entretien d'un objet qu'il aurait pu soumettre à la commission. Il trouve la fixation de 150 francs trop forte pour les spéculateurs d'un certain nombre de petites villes. Ils sont en petite quantité, et leurs bénéfices sont très-peu considérables. Une réduction en leur faveur paraît nécessaire. L'opinant demande que le taux proposé soit adopté pour les villes de trente à cinq mille âmes, et qu'au-dessous de cinq mille âmes, il soit réduit à 50 francs. Il croit ce taux dans une juste proportion.

M. **Cornet-d'Incourt** (1). Messieurs, l'opinion publique réclamait depuis longtemps la révision de la loi de l'an VII sur l'impôt des patentes; elle semblait appeler la refonte entière du tarif, peut-être même un changement total de système. Mais le temps a manqué aux ministres; ils se sont bornés à une rectification partielle, dont l'insuffisance et les erreurs ne sont que trop attestées par les nombreux changements que la commission a cru indispensable d'y apporter; et ces changements eux-mêmes, qu'on s'est vu forcé d'improviser, sans avoir le temps de se procurer aucun des renseignements locaux qui eussent été si nécessaires, ne permettent pas d'espérer des résultats bien avantageux d'un projet ainsi conçu, ainsi amendé.

C'est ce que la discussion des articles démontrera bientôt. L'article premier est peut-être le moins susceptible de contradiction. Je ne le crois pas onéreux au commerce, quoiqu'il ne diminue l'impôt d'aucun patenté et que *le droit fixe* soit doublé, triplé ou quadruplé pour un grand nombre d'entre eux, qui véritablement étaient trop ménagés en comparaison des autres. Il offre ainsi l'avantage, qui n'est pas à dédaigner en ce moment, de promettre une augmentation de recettes pour le Trésor, sans produire une injuste surcharge sur les contribuables.

J'appuierai donc le principe de cet article; mais je prendrai la confiance de vous proposer quelques amendements pour en améliorer les dispositions de détail.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, j'ai la conviction (et je crois que c'est le moment de la manifester en parlant sur le premier article (1) du projet), j'ai la conviction que ce projet ne peut être considéré que comme un travail provisoire, et qu'il ne saurait dispenser les ministres de recueillir, d'ici à la prochaine session, tous les documents nécessaires pour parvenir, soit à une refonte complète du tarif existant, soit même à un changement total de système; et je demande à la Chambre la permission de lui soumettre, en très-peu de paroles, quelques idées à ce sujet.

La difficulté presque insoluble, que présente une classification générale des professions assujetties à la patente, provient d'abord du nombre presque infini de ces professions diverses, dans un Etat tel que la France, de l'importance plus ou moins grande de chacune d'elles, suivant les localités, et des moyens pécuniaires, très-dissemblables parmi les individus de la même profession.

D'un autre côté, dans la classification particulière des manufactures par nombre de métiers et par genre d'étoffes, la difficulté provient du nombre et de la diversité des tissus qui se fabriquent sur toute la surface du royaume, ce qui rend impossible un tarif de ce genre; aussi n'a-t-on pas osé l'entreprendre; et, comme vous le verrez tout à l'heure, le mode qu'on propose frapperait du même impôt le métier servant à faire des tissus de douze sous l'aune, et le métier qui sert à fabriquer des étoffes de 60 francs et plus.

On parerait aux plus grandes difficultés, si le contingent de l'impôt des patentes, réparti d'abord entre les départements, d'après la base des produits moyens fournis par chacun d'eux depuis l'an VII, était ensuite, dans chaque département, sous-réparti entre les contribuables, au moyen d'un tarif dressé par les chambres de commerce et les chambres consultatives des manufactures. On conçoit, en effet, que, si le nombre des différentes professions qui assujettissent à la patente est immense dans la France, si l'importance réciproque de ces différentes professions varie complétement d'un bout du royaume à l'autre, ce nombre et ces variétés sont bien moins considérables dans chaque département; d'un autre côté, si le nombre des étoffes et des tissus qui se fabriquent dans tout le royaume est incalculable, si leurs espèces varient à l'infini, le nombre et les espèces de ceux qui se fabriquent dans cha-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire de l'opinion de M. Cornet-d'Incourt.

(1) Dans la discussion *parcellaire*, il n'est permis de parler que sur l'article en délibération.

cun des départements est bien moindre, leurs espèces et leur valeur y sont bien mieux connues.

Sans doute il resterait encore quelques difficultés; mais je crois qu'elles ne seraient pas, relativement à celles qu'offre le système actuel, dans la proportion d'un à vingt.

L'indulgence avec laquelle vous voulez bien m'entendre m'engage à hasarder encore de vous soumettre l'idée que j'ai conçue d'un autre système qui aurait le mérite d'une bien grande simplicité, et qui remplacerait, par un ou deux articles seulement. toute la législation sur l'impôt des patentes.

Un des graves inconvénients que j'ai déjà signalés, mais auxquels ne remédieraient pas les moyens que je viens de vous exposer, vient de l'inégalité des facultés parmi les contribuables placés dans les mêmes catégories.

Sous ce rapport, c'est le droit fixe surtout qui, par son égalité même, les frappe dans des proportions extrêmement inégales : le droit proportionnel qui consiste dans le dixième du prix du loyer les atteint plus également, précisémentparce qu'il n'est pas égal pour chacun d'eux. En effet, on peut raisonnablement supposer qu'un commerçant, qui occupe un loyer de 3,000 francs, par exemple, est plus riche et fait des affaires plus importantes que celui qui n'occupe qu'un loyer de 300 francs. L'impôt serait donc plus égal, et partant moins injuste, si le droit fixe était beaucoup plus faible et le droit proportionnel beaucoup plus fort.

La loi de l'impôt des patentes, dans ce système, pourrait se réduire aux dispositions suivantes :

« Les individus assujettis à la patente par la « loi du mois de brumaire an VII payeront un « droit fixe et un droit proportionnel.

« Le droit fixe sera de 100 francs pour les ban- « quiers, de 20 francs pour les commerçants en « gros, de 300 francs pour tous les autres pa- « tentés.

« Le droit proportionnel consistera dans le « sixième du prix du loyer. Il sera réduit au « dixième pour les usines et ateliers. »

On conçoit le motif de ces différences : des usines et ateliers exigent un local beaucoup plus considérable que des boutiques et des magasins, qui, à leur tour, en exigent un plus grand que les bureaux d'un banquier.

Il y aurait aussi quelques dispositions à prendre pour les colporteurs, qui, n'ayant ni feu, ni lieu, ne sauraient être taxés en raison d'un loyer qu'ils n'ont pas.

J'ai pensé qu'il pourrait être utile que ces idées auxquelles il serait facile de donner plus de développements fussent soumises aux méditations de la Chambre, de MM. les ministres, et des chambres de commerce du royaume.

Je reviens à l'article qui vous occupe en cë moment. La rédaction du troisième paragraphe me paraît présenter quelque obscurité. Je pense qu'il faut l'entendre ainsi :

« Dans les villes de trente à cinquante mille « âmes et *même* dans les ports de mer qui, ayant « un entrepôt réel, n'ont pas une population de « *trente mille âmes.* »

Et en l'entendant de cette manière, je dois faire observer que le commerçant de Saint-Valery, par exemple, sera traité comme le commerçant du Havre, tandis qu'il ne se fait pas, je crois, à Saint-Valery, la trentième partie des affaires qui se font au Havre. J'invoquerais volontiers à cet égard le témoignagne de M. le directeur général des douanes.

L'amendement que je propose a pour but de diminuer en partie l'inconvénient de cette inégalité, et d'étendre à la seconde classe le surcroît d'impôt que la commission a voulu faire peser sur les ports de mer qui jouissent de la faveur de l'entrepôt réel. Je ne change rien à la première classe, parce que ce surcroît d'impôt existe de fait pour les ports de mer de cinquante mille âmes et au-dessus, qui se trouvent assimilés a Paris, dont la population est bien plus grande; mais j'amenderais ainsi les deux derniers paragraphes, de manière à atteindre mon but, sans nuire sensiblement aux augmentations de produits que les dispositions de cet article doivent procurer.

« Dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt « réel, ont une population de trente à cinquante « mille âmes........................ 240 fr.

« Dans les autres villes de la même « population.......................... 200

« Dans les ports de mer qui, ayant un « entrepôt réel, n'ont pas une population « de trente mille âmes................. 150

« Dans toutes les autres communes.... 120

La Chambre ordonne l'impression du discours.

M. **Duvergier de Hauranne** donne des explications sur le but que s'est proposé la commission et le principe d'après lequel elle s'est décidée.

L'objet des modifications qu'on propose a été d'obtenir quelque augmentation sur le produit des patentes, en la faisant porter sur les classes de commerçants qui pouvaient en être le plus susceptibles, et en même temps de rectifier certaines inégalités de la loi de l'an VII sans en détruire l'économie. Ces augmentations portent sur trois classes : 1° les négociants en gros; 2° les établissements industriels, qui se sont beaucoup multipliés dans les campagnes; 3° les métiers à fabrique.

Relativement aux négociants en gros et commissionnaires, on a remarqué avec justice que les bénéfices d'un négociant en gros, en général, ne pouvaient se régler sur la population d'une commune, quoique cette base soit très-bonne pour les marchands en détail : telle a été l'idée qui a fait proposer l'article 1er. Quant aux petits négociants dont parle M. de Bruyères, ce cas est prévu par l'art 40 de la loi de l'an VII. Cet article porte :

« Les administrations chargées de la délivrance des patentes sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure ou la suivante, les citoyens qui justifieraient l'impossibilité où ils seront d'acquitter les droits de leur classe. »

M. **de Bruyères-Chalabre**. Cet article n'est pas applicable, puisque vous mettez hors de classe les commissionnaires dont il s'agit.

M. **Beugnot**, *l'un des rapporteurs*, ne s'oppose pas à la modération en faveur des commissionnaires dans les communes au-dessous de trois mille habitants.

M. **Courvoisier**. C'est quelquefois dans les villages que se trouvent les plus gros commissionnaires, et cela a lieu particulièrement dans le Jura. La population doit si peu être prise pour base que je doute, par exemple, que dans la petite ville de Mulhausen, qui fait sur la frontière un commerce prodigieux, la population soit de cinq mille âmes. Il faut donc adopter l'article tel qu'il est.

M. le Président. Il faudrait, si on adoptait l'amendement de M. de Chalabre, rédiger l'article de manière à n'excepter que les commissionnaires pour les armateurs et négociants.

M. Duvergier de Hauranne présente dans ce sens une rédaction nouvelle.

M. Jollivet. L'embarras de rédiger l'amendement prouve que notre commission a eu raison de se déterminer par la seule qualité de négociant, d'armateur ou de commissionnaire en gros.

M. Thésan de Biran propose d'ajouter ces mots : « Sauf les réductions portées par l'article 40 de la loi du 1er brumaire an XII. »

M. Duden. Déjà on a fait observer que cet article n'était point applicable. La difficulté se résoudra par l'appréciation des circonstances locales.

M. Duvergier fait observer d'ailleurs que les commissionnaires dont on parle font un véritable commerce de détail, et qu'ils ne seront pas atteints par l'article.

Les diverses propositions sont rejetées. — L'article est adopté.

M. le Président lit l'article 21.

« Art. 21. Le droit fixe de fabrication à métier sera augmenté par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir :

« Pour les métiers d'une largeur au-dessus d'un mètre............................ 4 fr.

« Pour les métiers d'un mètre et au-dessous.................................. 2

« Le tout jusqu'au maximun de....... 300 qui ne pourra être dépassé.

« Les dispositions de la loi du 1er brumaire an VII continueront à être exécutées en ce qui concerne les fabricants qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile. »

M. Soullier demande qu'on ait égard à la quotité de population déterminée par l'article précédent, pour la fixation du *maximum* au-dessous de 300 francs.

M. Jollivet. La commission a balancé toutes ces considérations.

M. Cornet-d'Incourt soutient que rien n'est plus injuste que de prendre pour base la largeur des métiers. Les métiers qui font des toiles d'emballage de 11 à 12 sous l'aune, et des draperies communes de 25 ou 30 sous, payeraient le même droit que les métiers qui servent à fabriquer les draps de Louviers et les cachemires, et le double des métiers qui façonnent les soieries les plus précieuses, qui sont aussi les plus étroites.

M. Duvergier de Hauranne. Il serait très-difficile d'établir, dans une loi de patente, une égalité absolue. Le but a été de considérer le nombre des métiers plutôt que leur largeur, et que la nature des étoffes. Il y a d'ailleurs une compensation dans la célérité des travaux et des produits des métiers pour étoffes de qualité inférieure.

M. Richard appuie les observations de M. Cornet-d'Incourt, et demande la suppression de l'article 21. — Après quelques débats, la proposition de M. Soullier est écartée par la question préalable, et l'article 21 est adopté.

M. le Président lit l'article 22.

« Art. 22. Les filateurs de coton et de laine payeront un droit fixe de 15 francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles de bellys et autres métiers préparatoires.

« Ils payeront en outre un droit de 3 francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents jusqu'au *maximum* de 300 francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au payement du droit proportionnel. »

Après quelques explications entre M. Cornet-d'Incourt et M. Duvergier de Hauranne, l'article est adopté.

L'article 23 est adopté comme il suit :

« Art. 23. Les fabricants et marchands fabricants qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

« Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires. »

M. le Président lit l'article 24.

« Art. 24. Les déclarations pourront être vérifiées par les maires pour les villes, et par des commissaires nommés par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricants, les marchands fabricants et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignements qu'ils auront recueillis.

« Les fabricants et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département. »

M. Duvergier demande que, soit dans les villes, soit dans les cantons, il y ait des commissaires.

M. Ruinart de Brimont développe quelques idées sur l'importance de ces commissaires, pour les intérêts du commerce ; il demande qu'ils soient pris nécessairement parmi les patentables, et nommés par les chambres de commerce. — Cet avis est appuyé.

M. Duvergier fait observer qu'il pourrait y avoir trop peu de patentables dans telles communes.

M. Jollivet appuie cet observation. — On demande la question préalable sur la proposition de M. Ruinard. — Deux épreuves sont douteuses.

M. Becquey. Je pense qu'il ne faut point apporter de limites au choix des commissaires. Il se trouve dans les villes et dans les communes d'anciens patentables retirés du commerce, qui connaissent très-bien les moyens et les ressources de ceux qui l'exercent encore. C'est dans cette classe que les sous-préfets et les maires aimeront à choisir les commissaires. Il faut leur en laisser la faculté.

La question préalable sur l'amendement de M. Ruinard est adoptée.

M. Duvergier présente une addition à la rédaction de l'article ; elle est ainsi conçue : « Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, etc. » (Le reste comme dans l'article.)

L'addition est admise et l'article adopté.

Après quelques légers débats, et une explication entre MM. Magneval, Soullier et Beugnot sur l'article 26, les articles 25, 26 et 27 sont adoptés, dans les termes suivants :

« Art. 25. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois. »

« Art. 26. Les fabricants, marchands et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au maximum du droit seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.

« Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis. Ce droit ne pourra dépasser le maximum.

« Ceux qui auraient fait une fausse déclaration seront taxés au maximum du droit, et encourront en outre une amende de 200 francs. »

« Art. 27. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles devront être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an. »

M. **le Président** lit l'article 28.

« Art. 28. Les teinturiers travaillant pour les fabricants et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus; les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques; les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissements industriels, tels qu'il sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an VII, payeront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune), dans les proportions déterminées ci-après :

1re classe.............	300 fr.
2e classe...............	200
3e classe...............	150
4e classe...............	100
5e classe...............	50

« Ils seront classés, pour les villes, par le maire, sur l'avis réuni au sien des répartiteurs et du contrôleur des contributions directes du lieu où sont situés les établissements.

« Dans les cantons ruraux, où, en vertu de l'article 22, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricants et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissements industriels compris dans le présent article.

« Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe. »

M. **Duvergier de Hauranne**, relativement aux commissaires, présente une rédaction ainsi conçue :

« Les commissaires seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissements, et celui des répartiteurs et contrôleurs des contributions directes;

« Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et contrôleurs des contributions directes. »

M. **Cornet-d'Incourt** réclame la distinction d'une 6e classe de teinturiers, fixée seulement à 25 francs.

Cet amendement est unanimement adopté. La rédaction de M. Duvergier est admise, et l'article adopté.

Les articles 29 et 30 sont adoptés comme il suit :

« Art 29. Les dispositions de la loi du 1er brumaire an VII, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. »

« Art. 30. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans diverses communes, payeront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé. »

M. **le Président** lit l'art 31.

« Art. 31. Lorsque dans une maison de commerce il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé payera le droit fixe en entier; les autres ne payeront qu'un demi-droit fixe chacun. »

M. **de Bruyères-Chalabre.** J'ai demandé la parole pour une observation sur cet article. Il serait injuste d'exiger de chacun des associés à une filature le demi-droit fixe. Cela peut se faire sans difficulté pour les autres branches de commerce, où les associés contribuent par une mise de fonds proportionnelle à la propriété de l'établissement. Dans les filatures, il ne peut être question que du nombre des métiers, et de leurs produits. On y a eu égard pour le droit fixe. Remarquez donc que je ne parle que de filatures; qu'il y ait vingt actionnaires ou un seul, vous ne pouvez faire que quatre mille broches produisent plus que quatre mille broches ne le peuvent en effet. Les capitaux, et leur division parmi des intéressés, ne changent rien à la question. Je demande que la Chambre veuille bien agréer la rédaction suivante, par addition définitive aux filatures :

« Néanmoins le droit de patente, tant en principal qu'en droit proportionnel, ne sera exigé, pour chaque établissement de filature, qu'en une seul et même patente, quel que soit le nombre des sociétaires intéressés des établissements. »

Cet avis est appuyé.

M. **Cornet d'Incourt** fait remarquer que la division du demi-droit par chaque associé tendrait à augmenter le nombre des personnes qui payent 300 francs, et qu'ainsi la question présente sous un rapport politique celui du droit d'élection.

M. **Soullier** demande qu'il soit dit que le principal associé payera la totalité du droit, les autres seulement la moitié.

M. **Jollivet** appuie M. de Chalabre, dont il trouve l'observation très-fondée.

M. **Duvergier**, relativement aux associations dont il s'agit, prévoit que plusieurs d'entre elles, si la rédaction était admise, pourraient se réunir sous un même nom, et n'acquitter ainsi qu'un seul droit; cette difficulté doit être prise en considération.

M. **Becquey.** L'intérêt du gouvernement est de multiplier les associations commerciales et les établissements consacrés à l'industrie. Il ne faut adopter aucune disposition qui ralentisse le mouvement qui tendrait à faire réunir de petits capitaux, lesquels, isolés, demeureraient stériles et improductifs. C'est en ce sens que j'appuie l'observation de M. de Chalabre, qui me paraît fondée, et dans l'intérêt de l'industrie, et dans celui du gouvernement, qui a tant à cœur de la garantir et de la protéger.

On demande à aller aux voix.

M. **de Barante** reconnaît que l'observation de M. de Chalabre est fondée; mais il invite la Chambre à ne pas perdre de vue celle de M. Duvergier de Hauranne.

M. de Chalabre insiste sur cette idée, qu'il

ne propose sa rédaction que pour les filatures.

M. **Cornet-d'Incourt** propose la rédaction suivante :

« Lorsque dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, la patente sera composée du droit fixe pour l'un des associés, et du demi-droit fixe pour chacun des autres : *il sera fait masse du tout*.

« Le droit proportionnel sur les loyers ne sera applicable qu'au loyer des maisons où seront situés les magasins et le siége du commerce.

« Le demi-droit en sus n'est point applicable aux filatures et manufactures. »

Cette rédaction est rejetée.

On rappelle celle de M. Soullier. M. le commissaire du Roi Dudon fait observer que le droit proportionnel n'est payé qu'une fois. — La rédaction est rejetée.

M. **le Président** rappelle celle de M. de Chalabre.

Plusieurs membres demandent l'addition du mot *métier*. Cette addition est adoptée.

La rédaction de M. de Bruyères-Chalabre est unanimement admise, et l'article est adopté.

M. **le Président** lit l'art. 32.

« Art. 32. Les médecins et officiers de santé attachés aux hospices, ou au service des pauvres, et aux établissements de vaccine qui recevraient, à cet effet, une rétribution, sont assujettis à la patente. »

M. **Beugnot** expose que la commission a arrêté de proposer à la Chambre de passer outre cet article.

M. **Cornet-d'Incourt**. La disposition se trouvait dans le projet des ministres. La commission l'avait d'abord adopté ; aujourd'hui elle propose de le supprimer. Je demande quels sont ses motifs.

M. **Beugnot** donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle la commission a décidé qu'elle proposerait à la Chambre de supprimer l'article. Il y est dit que la commission a reconnu qu'il était dû des égards à la pratique d'un art libéral, particulièrement lorsqu'il se trouve appliqué avec autant de zèle que d'utilité aux établissements d'utilité publique et à ceux de charité, que cette exception devait être considérée comme une sorte de témoignage honorable rendu à d'utiles services, et aussi comme une sorte de supplément accordé à des traitements extrêmement modiques.

M. **de Barante**. Cette disposition a été un sujet habituel de difficultés et de réclamations. J'en ai eu sous les yeux divers exemples. Des conseils généraux ont prononcé dans le sens de l'article. Ces conseils généraux ont pensé que les médecins dont il s'agit, recevant un traitement, devaient être assujettis à la patente; cependant on a vivement réclamé, et la chose reste en quelque sorte en litige. C'est pour cela qu'il me semble que la Chambre ne doit pas se borner à retirer l'article. Il faut à cet égard une disposition législative affirmative ou négative. Il faut l'article proposé, ou un article contraire.

M. **Benoist**. La loi de l'an VII avait prononcé formellement l'exemption dont il s'agit. Une loi subséquente a maintenu cette exemption, mais d'une manière moins précise. Si des conseils généraux ont cru devoir en décider autrement, leur avis ne saurait faire jurisprudence : cela prouve seulement que, dans les départements, l'administrateur aurait dû s'opposer à leur décision. Il est déjà assez peu libéral d'assujettir à la patente une profession telle que celle d'un médecin. Assujettissez à ce droit un négociant qui souvent, en peu de temps, acquiert un capital, ou qui réunit au sien celui des autres, à la bonne heure; mais le capital d'un médecin, c'est l'instruction acquise par quarante ans de travaux. Il y aurait bien quelque raison d'exempter une si honorable profession du droit de patente ; mais si vous ne le pouvez en ce moment, au moins ne l'appliquez pas à des hommes qui consacrent leurs soins et leur zèle aux établissements qui sont eux-mêmes consacrés au soulagement de l'humanité souffrante.

On demande à aller aux voix.

M. **Boin** (du Cher). Le mouvement de l'assemblée me fait reconnaître que la question est jugée comme elle doit l'être, c'est-à-dire formellement. On a parlé des décisions de quelques conseils généraux, et de leur embarras s'il n'y a pas un article positif. Il n'y a pas d'embarras, et pas d'incertitude à craindre : on s'est fait un droit d'un abus pour le convertir en loi. Les lois avaient statué; mais l'ardeur du fisc l'a entraîné plus loin qu'elles ne l'avaient voulu. Les médecins dont il s'agit ont réclamé, on leur a rendu justice, la loi a établi une exception en leur faveur. Ce n'est qu'à l'époque de l'an dernier qu'on s'est avisé de les comprendre de nouveau dans l'application du droit; on a réclamé auprès du ministre des finances qui a renvoyé aux conseils généraux, ceux-ci ont repoussé les réclamations, en montrant la lettre du ministre des finances, et de fait, on a perçu une imposition illégale. Il suffira très-certainement, pour la faire cesser, de supprimer l'art. 32. J'appuie la proposition de la commission.

On demande à aller aux voix.

L'article 32 est retranché du projet par un assentiment unanime.

M. **le Président** lit l'art. 33.

« Art. 33. A compter du 1er janvier 1817, les marchands forains avec voiture seront assujettis à un droit fixe de patente de 60 francs.

« Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme, à un droit fixe de 40 francs.

« Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de 20 francs. »

M. **Cornet** fait observer combien le colportage nuit aux intérêts du commerce domicilié : il demande une augmentation aux droits ci-dessus fixés.

M. **Becquey**. J'appuie la proposition. Il est juste d'accorder toute protection au commerce domicilié, qui supporte toutes les charges publiques et communales. Un colporteur arrive dans une ville, dans une commune avec ses marchandises; il y a pour lui l'attrait de la nouveauté, de la curiosité; on l'entoure, on le presse et il obtient l'avantage, souvent par la modicité du prix et malgré l'infériorité évidente de sa marchandise sur le commerce domicilié. Si l'on ne peut absolument empêcher le colportage, du moins faut-il l'imposer de manière à maintenir l'équilibre, et à ne pas mettre tout l'avantage du côté que la société doit le moins protéger et garantir. Je demande que les droits proposés soient doubles de ceux fixés en l'article 7. — Cet avis est appuyé.

M. **Beugnot** répond que la commission recon-

naît combien le colportage fait de tort au commerce domicilié; aussi a-t-elle augmenté ces droits à son égard, autant qu'il lui a paru possible; si une nouvelle augmentation était admise, elle ne devrait l'être que sur les colporteurs ayant des voitures et des chevaux. Quant aux autres, cela paraît impossible sans absorber leur petit capital.

M. **Cornet-d'Incourt** se réunit à l'avis de M. Becquey.

M. **Becquey** propose de porter le droit proposé de 60 à 80 pour le premier paragraphe de l'article et de 40 à 60 pour le second, de laisser à 20 le taux déterminé par le troisième.

On demande la question préalable. — La question préalable est rejetée.

Le taux de 80 francs au lieu de 60 est adopté pour le premier paragraphe.

Le taux de 60 au lieu de 40 pour le second paragraphe est mis aux voix. — On demande la question préalable, elle est rejetée.

L'amendement est admis et l'article adopté dans le sens de la proposition de M. Becquey.

L'article 34 est adopté comme il suit :

« Art. 34. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent, seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle sera délivrée. »

L'article 35 est lu par M. le président.

« Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII.

« Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce. »

M. **de Sainte-Aldegonde.** Messieurs, personne de vous n'ignore combien il s'est élevé de réclamations contre les marchands étalagistes dont il s'agit. Cette tribune a fréquemment retenti de celles des marchands domiciliés de Paris, et votre commission des pétitions vous en a entretenus par mon organe : la Chambre les a prises en très-grande considération ; elle sait les charges que supporte le véritable commerce, et toute la protection qui lui est due ; elle sait combien il doit être pénible pour un marchand de voir, à sa porte même, un colporteur vendre à bas prix des marchandises de rebut ou de contrebande. Il n'est qu'un moyen de réprimer des abus que rien jusqu'ici n'a pu détruire : c'est d'élever le droit proposé. Je demande qu'il soit fixé à 40 francs.

M. **Beugnot.** La proposition qui vous est faite tendrait à établir un privilége, même en faveur du genre de commerce qu'on a tant de raison de vouloir réprimer. La loi de brumaire an VII est plus sévère que la proposition qui vous est faite, et la commission exige le payement du montant total de la patente, tandis que pour les autres marchands le payement n'est exigé que par douzième.

L'article est mis aux voix et adopté.

On passe au paragraphe suivant.

§ 4. *Frais de poursuites en matière de contributions directes.*

« Art. 36. Le premier avertissement, qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise. »

M. **Thésan de Biran** demande qu'on diminue la remise des cinq centimes proposés; il la croit trop forte, et pense que le premier avertissement devrait être remis *gratis*.

M. **Beugnot.** La proposition serait contraire et à l'activité des recouvrements et à l'intérêt même des contribuables. Il est essentiel de leur donner une certitude que les avertissements leur seront remis.

M. **de Puymaurin.** Ce droit, qui paraît modique, fait entrer 2,000 francs dans la poche du percepteur, dans les villes où l'on délivre, par année, plus de 40,000 avertissements. Je demande la réduction à 2 centimes.

M. **Morisset.** Ce droit d'avertissement est surtout nécessaire dans les campagnes.

La question préalable est invoquée et adoptée.

M. **de Puymaurin** demande la parole sur l'article 37.

On crie de toutes parts : *Non! non! aux voix!*

M. **de Puymaurin.** L'heure est avancée, je le sais, et je vois bien que la *faction de l'estomac* s'oppose à ce qu'on veuille m'entendre. (On rit.) Il existe des abus incroyables dans la perception. Il y a des percepteurs qui ne rougissent pas d'envoyer, le même jour, quarante ou cinquante papiers par des garnisaires, et se font payer cinquante journées.

Je demande qu'on ajoute, que tout percepteur convaincu d'infidélité dans l'envoi des garnisaires, soit déclaré coupable de concussion, et poursuivi comme tel.

Plusieurs voix. Les lois existent.

M. **Voysin de Gartempe.** Renvoyé au Code pénal.

M. **Beugnot.** L'abus dont on se plaint est sévèrement réprimé dès qu'il est connu.

L'article est adopté, ainsi que l'article 38.

« Art. 37. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais. »

« Art. 38. Les préfets sont autorisés à faire des règlements sur les frais de contrainte, garnisaires, commandements et autres poursuites en matière de contributions directes, *à la charge néanmoins que les règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.* »

On demande la continuation à demain. — M. le président maintient la Chambre en séance. — La salle est éclairée.

On passe au TITRE VI : DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

M. **le Président** lit l'article 1er.

« Art. 1er. La disposition de l'article 58 de la loi

du 28 avril 1816, qui défend de faire usage en justice, d'aucun acte passé dans les pays étrangers ou dans les colonies, sans qu'il ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume, est déclarée commune et devra s'appliquer aux actes passés en France, qui contiendraient mutation ou transport d'immeubles ou de valeurs mobilières situés en pays étrangers. »

M. **Lizot.** Je demande à faire un amendement, dont la justice et l'humanité vous feront reconnaître le but et la nécessité. Je demande qu'il soit dit par addition :

« Seront également visés pour timbre, et enregistrés en débet les déclarations d'appel en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné. »

L'amendement est appuyé et unanimement admis. L'article ainsi amendé est adopté.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 sont adoptés comme il suit :

« Art. 2. Les actes des procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. »

« Art. 3. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus, notoirement indigents; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. »

« Art. 4. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre.

« *Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.* »

« Art. 5. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.

« La contravention à l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 francs, à la charge de l'imprimeur qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. »

« Art. 6. Remise est faite aux héritiers et représentants des propriétaires émigrés, dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentants ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814, et du 28 avril 1816.

« L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

« Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'Etat, provenant desdits biens. »

On passe au titre VII : DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Une foule de membres demandent le renvoi à demain. — La Chambre consultée décide qu'elle continuera sa discussion.

M. **le marquis de Doria.** On a fait ce matin une nouvelle distribution du titre des contributions indirectes. On lit dans une note : *Ce titre étant incomplet, on a cru devoir le réimprimer séparément.* Il faut laisser aux orateurs qui se sont préparés sur la matière, le temps d'examiner les corrections qu'on a faites au premier projet. Je crois donc que, d'après ces observations, la Chambre n'hésitera point à renvoyer à demain.

M. **de Barante** (de sa place). On n'a corrigé que des fautes d'impression sur l'exemplaire distribué aujourd'hui.

La Chambre consultée maintient, par ce motif, sa première décision.

M. **le Président** lit l'article 1er.

« Art. 1er. La loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, continuera d'être exécutée avec les modifications ci-après, jusqu'au 1er mars 1818. »

M. **le baron Morgan de Belloy** (1). Messieurs, parmi les grands intérêts sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, et qui ont partagé l'attention de la Chambre, l'impôt indirect n'a dû obtenir jusqu'ici qu'un rang secondaire. Cependant un genre de taxes qui rend au Trésor 124 millions, et qui serait susceptible de produire beaucoup plus, paraît mériter à un très-haut degré votre sollicitude, surtout si l'on considère que sa forme actuelle a provoqué de justes plaintes, et que plusieurs départements ne cessent de réclamer contre l'espèce de proscription fiscale dont ils se trouvent frappés.

Si des motifs aussi graves peuvent me valoir quelques instants d'indulgence, j'aurai l'honneur de vous soumettre sur l'ensemble et les détails du titre VII des observations succinctes.

Le gouvernement propose, pour l'article 1er, de voter l'impôt indirect jusqu'au 1er janvier 1821; la commission désire qu'il soit limité au 1er mars 1818.

Déjà la régie a obtenu cinq ans pour le monopole du tabac, seule partie de son service où cette concession soit d'une utilité réelle. Quant au surplus, la question est facile à résoudre, elle se réduit à savoir s'il convient de s'interdire toute espèce de perfectionnement et d'ajourner jusqu'au terme de nos charges extraordinaires, les moyens les plus efficaces d'y subvenir.

J'ose croire, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à confirmer la sage réserve de votre commission; il n'est que trop facile de la justifier.

Le droit imprescriptible du contribuable est de n'être assujetti aux impôts, que dans la proportion de ses facultés.

La Charte a consacré ce principe d'une manière si précise, qu'il n'admet aucun commentaire, ne souffre aucune exception. Cependant, le système des impositions indirectes repose, presque en en-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un très-court sommaire du discours de M. le baron Morgan de Belloy.

tier, sur des exceptions, sur des taxes locales et partielles, variables, d'un département à un autre. On ne peut donc dissimuler qu'il offre plus d'un genre d'irrégularités. La proposition qui vous est faite de porter à 3 francs l'impôt sur la fabrication de la bière, et celle d'une taxe sur les huiles, me paraissent encore deux aberrations nouvelles.

J'ai déjà imprimé cela ou à peu près; mais, comme peu de termes dans notre langue ont la vertu de surmonter la prévention, il est peut-être dans ma destinée de le répéter jusqu'à ce que j'aie acquis la certitude de l'inutilité absolue de mes efforts.

Je reviens à mon texte. La Charte dit, article 2 : « Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. » La loi sur les boissons dit : « Tout homme qui fabriquera de la bière, cultivateur ou autre, payera 3 francs par hectolitre ; et tout individu qui fabriquera du vin, jouira d'une entière exemption. »

La France étant si abondamment partagée sous le rapport de ses produits en vins, on a prétendu en favoriser l'usage; mais au contraire, l'habitant du pays, privé de cette liqueur privilégiée, ne peut être admis à se la procurer, qu'en acquittant des droits de circulation et de détail qui s'élèvent fort au-dessus des facultés ordinaires; dans les villes et bourgs, elle est soumise, en outre, à des droits d'entrée qui vont croissant en raison de la population. Je n'ai jamais pu comprendre comment la population des villes pouvait raisonnablement servir à graduer la quotité d'un impôt de consommation. En effet, les villes renferment dans leur enceinte les extrêmes de l'opulence et de la misère; cette dernière se trouve toujours prépondérante, surtout dans les villes étendues et manufacturières.

La partie opulente se déplace, voyage ou habite le campagne, et laisse ainsi la charge presque entière peser sur la classe moyenne et indigente !

Cette base d'impôt ne conserve-t-elle pas l'empreinte de la doctrine bizarre des aides, si peu compatible avec les mesures d'ensemble que réclame l'état actuel de la France ?

L'on prenait alors l'argent dans les villes, parce qu'il est toujours plus expéditif de percevoir un subside sur une aggrégation nombreuse; mais quand il s'agit d'une taxe sur les consommations, et que la consommation est la seule mesure exacte de la part que chacun doit en supporter, est-il convenable que le nombre, je dirai même, la misère des contribuables serve à en accroître la pesanteur ? Est-il convenable, contre les règles de l'équité, contre les termes positifs de la Charte, que la population rurale en soit affranchie ?

J'ai dit que le système reposait presque en entier sur des exemptions; en voilà deux bien caractérisées, celle de la taxe de la bière à la fabrication, relativement au vin (je prie de bien remarquer ici les mots *à la fabrication*; car c'est là où réside toute la difficulté); en second lieu, l'assujettissement des villes et l'exemption des campagnes. Vient en troisième ligne la progression des droits sur quatre classes de départements; puis la différence de régime auquel sont assujettis les bouilleurs de crû, et les bouilleurs de profession ; puis enfin, quelques autres objets que je laisse de côté; car, dans une matière aussi aride, le seul moyen d'obtenir l'attention est de la ménager. C'est pourquoi, malgré le peu d'importance que j'attache à mes opinions, je dois désirer que l'on ait pris la peine de jeter les yeux sur celles que j'ai déjà fait distribuer sur cette matière; on y aura vu, j'espère, jusqu'à l'évidence, et d'après des calculs aussi simples qu'incontestables, combien est peu fondée l'assertion que l'acquittement par le cultivateur récoltant de l'impôt sur la boisson, serait, à son égard, un véritable doublement d'impôt foncier, tandis qu'au contraire l'acquittement de cet impôt par le vigneron n'est dans le fait qu'un acte de justice distributive, et que la suppression d'un privilége sans motif, privilége qui semble établir deux manières de posséder celle du récoltant, et celle de l'acheteur, puisqu'il assurait au premier une immunité refusée au second, puisqu'un particulier qui aurait un revenu de 1,000 francs serait sujet ou exempt de l'impôt, suivant que ce revenu consisterait en blé ou en vin, chose inadmissible, les facultés étant les mêmes dans les deux cas.

On y aurait vu que tout impôt, pour qu'il soit facile dans son recouvrement, productif dans ses résultats, pour qu'il soit constitutionnel, doit être général et uniforme.

Ici se présente à l'appui une réflexion qui n'échappera point à vos lumières. Avant le tiercement de l'impôt foncier, lorsqu'il ne s'élevait qu'à 172 millions sur la superficie actuelle de la France, l'extrême inégalité qui le caractérise, suite inévitable de son institution première, faisait généralement sentir la nécessité de le modérer; il est aujourd'hui porté à 258 millions. D'après les appréciations les plus probables, il n'excède cependant pas sous cette dernière quotité le cinquième net des produits territoriaux, et néanmoins, dans l'intérêt d'une partie des contribuables, dans celui de l'agriculture, la première de toutes les industries, il devrait être ramené au-dessous du taux primitif; cela ne démontre-t-il pas que d'une bonne ou d'une mauvaise répartition, résulte l'alternative d'étendre ou de restreindre de moitié, les facultés contributives de l'Etat; or, cette alternative peut faire son salut ou le compromettre. Avec un pareil exemple sous les yeux, avec une loi fondamentale qui prescrit l'égalité comme seule base de répartition, comment se fait-il que notre système d'impôts indirects soit constamment opposé à ce principe salutaire, tandis que l'on s'efforce de l'appliquer à l'impôt direct au prix des plus énormes sacrifices ? Comment se fait-il, lorsque la consommation offre d'elle-même cette règle d'équité infaillible, qu'on s'obstine à la méconnaître, et à se jeter dans le régime ou plutôt dans le chaos des exceptions. Mais il est inutile d'insister davantage sur ce point ?

Je reconnaîtrai volontiers que la régie a tenté plusieurs des améliorations possibles dans le cercle qui la restreint, et quoique la louange n'entre pas plus dans mon plan que la critique, je ne puis omettre de rappeler que, dans l'intervalle des deux sessions, elle a donné l'exemple d'importantes économies et d'autant plus méritoires que la nature de son service semble les rendre plus difficiles. La loi qui vous est proposée ne dépose pas moins en sa faveur.

Je noterai d'abord la réforme de l'exception prononcée ou plutôt maintenue par la loi du 28 avril, article 3, en faveur des récoltants. Ensuite les droits d'entrée étendus aux villes ou communes de *quinze cents âmes* et au-dessus, les droits d'entrée perçus au profit du Trésor, m'ont toujours paru vicieux (1), parce qu'ils sont par-

(1) Les droits à l'entrée des villes ne me paraissent pouvoir être établis d'une façon régulière que dans leur intérêt et pour leur seul avantage. C'est alors une af-

tiels; mais enfin leur extension est un pas de fait vers l'équité.

Les articles 8 et 9 de la loi, relatifs aux bières et aux huiles, sont le contraire, car en élevant la taxe sur la bière, à 3 francs, l'on aggrave, hors de toute proportion avec la valeur intrinsèque de l'objet imposé, la disposition fiscale la plus préjudiciable à dix ou douze départements; et on l'aggrave dans l'instant même où ces départements, après avoir souffert d'une manière si complète des effets de l'intempérie, supportent seuls la charge du logement des troupes étrangères. Quant à la taxe sur les huiles, elle ne paraît pas plus heureuse; elle attaque, dans une partie opposée du royaume, une substance alimentaire; elle entraîne les exercices sans fin, et donne lieu à une multitude d'exceptions trop restreintes encore pour ne point froisser l'industrie, trop nombreuses, pour que la fraude ne sache pas s'en prévaloir : elle est partielle au superlatif, et je la crois improductive au même degré : voilà donc deux restrictions forcées aux éloges ou plutôt à la justice que je me plaisais à rendre à la régie. Je les considère au surplus comme conséquences presque inévitables du régime dans lequel l'administration se trouve engagée, régime qui nous avait amené l'an dernier, en compagnie avec ces mêmes huiles, plusieurs autres taxes justement proscrites.

Mais une disposition qui me semble mériter l'assentiment le plus unanime est celle qui substitue au droit de circulation, susceptible de se répéter d'une manière indéterminée, un nouveau droit plus régulier, renfermant en lui-même, ainsi que dans ses moyens de recouvrement, l'esquisse d'un système d'unité. On lui accorde, dans le préambule du projet de loi, le titre de taxe de consommation; c'est une concession légère en faveur des principes, accompagnée de la tache originelle de progression en quatre séries de départements; néanmoins, je ne puis m'empêcher d'y entrevoir une lueur d'espérance pour l'avenir. J'ose me flatter, Messieurs, que vous ne voudrez pas la faire disparaître, en admettant pour plusieurs années des dispositions qui réclament sous tant de rapports l'utile épreuve de l'expérience. Je me crois fondé à observer que, parmi les nombreux articles sur les impositions indirectes, compris dans la loi du 28 avril 1816, il en est quelques-uns qui exigent une révision. Je citerai l'article 171, relatif au droit de licence. Par le tarif, les brasseurs des pays à bière proprement dits sont assujettis à une licence de 50 francs; et ceux des pays à vin ne payent que 30 francs et même 20 francs. Pourquoi cette préférence constante de charges pour les mêmes départements, et quel motif plausible peut-il y avoir de faire supporter à la bière, déjà si maltraitée par la taxe à la fabrication, une licence plus forte dans les contrées de consommation habituelle que dans les lieux où elle n'est qu'une boisson accessoire, ou même de fantaisie, surtout quand ces lieux si favorisés jouissent déjà d'une immunité absolue sur le vin ? Bien d'autres objections fondées peuvent exister; il est au-dessus de mes forces et de votre patience de passer ici en revue les 248 articles dont se compose cette loi; je pense seulement qu'il ne peut être de l'intérêt de la régie, ni entrer dans votre intention de fermer la porte aux redressements successifs, dont le temps démontrera l'avantage; et je désire, en conséquence, que l'impôt ne soit établi que pour une seule année.

Je dois déclarer, en terminant, que je le fais avec le regret bien vif de ne pouvoir voter aucune des améliorations organiques dont la taxe sur les boissons serait susceptible; l'inventaire paraît être le plus grand obstacle à l'accomplissement de mes vœux. Je pensais cependant qu'il aurait pu se dépouiller de cette physionomie inquisitoriale qui est son seul tort.

La France, sans doute, n'est pas dans un état assez prospère pour se passer des ressources les plus précieuses, celles qui résultent de la bonne administration de la fortune publique ! J'aurais eu à faire deux propositions, dont l'une devait nécessairement être admise. J'aurais demandé que le vin fût soumis aux mêmes droits que la bière, ce qui aurait procuré à l'Etat un bénéfice important. Cependant, ce bénéfice, qui paraîtra sans doute trop flatteur, n'est pas exagéré ; car, lors même qu'on restreindrait la taxe générale et permanente sur le vin aux 3 francs que l'on exige aujourd'hui sur la bière, si l'on maintenait pendant les quatre années d'occupation (et quel Français ne se résignerait à ce sacrifice ?) le droit d'entrée tel qu'il existe, on dépasserait encore 100 *millions* d'excédant, on les dépasserait même avec une forte déduction et en se bornant à un inventaire approximatif (1), de manière à ôter

---

faire de famille ; encore faut-il qu'ils aient la nécessité pour motif, et pour règle une prudente réserve.

(1) L'inventaire pourrait se réduire à une mesure administrative, et être confié aux soins des municipalités, au moyen d'une remise, ainsi qu'elle a lieu sur les patentes. Les attributions de la régie seraient limitées à une simple surveillance.

Je ne nie pas, après tout, que l'inventaire n'ait des difficultés; mais il a de bien plus grands avantages. Il convient donc de le perfectionner, de l'adoucir, et non de le rejeter. Nul genre de boisson ne doit être privilégié; tout impôt doit être général et uniforme, sous peine de devenir, par les inégalités et les exceptions, injuste ainsi qu'inconstitutionnel. L'impôt foncier a été établi par la loi dans une intention de justice et d'égalité; s'il pèche sous ces rapports, il convient de le ramener à la règle. L'impôt sur les boissons porte en lui-même son régulateur : il repose sur une matière fixe. Que chacun soit donc tenu de payer une égale quotité sur la portion qu'il consomme ; qu'il n'y ait ni progression, parce qu'elle est injuste, ni exception, parce que c'est le dernier terme de l'inégalité et de l'injustice ; ainsi, chaque terre acquittera son impôt foncier d'après l'évaluation qui détermine son produit ; chaque consommateur subira la taxe en proportion de sa consommation qui est la mesure de ses facultés ; mais cela ne peut se réaliser que par l'inventaire, car il est évident que si l'on ne constate pas la récolte à l'origine, on n'y parviendra jamais quand les produits sont dispersés sur toute la surface du royaume. Les raisons que j'ai entendu alléguer contre ce système ne sont guère valables. On a dit : l'inventaire trouble le propriétaire, il pénètre le secret de la propriété ; la propriété n'est pas un délit; elle n'est sujette à aucune loi prohibitive, mais elle est débitrice envers l'Etat, et il importe que l'Etat sache ce qui lui est dû, pour en exiger le payement. Cette raison, au lieu d'être contraire à l'inventaire, lui est favorable. Si le vin est taxé, dit un autre, pourquoi le blé ne le serait-il pas ? Un impôt général sur une consommation générale n'a jamais été le remède d'un impôt analogue. Le pain, ou ce qui le remplace, étant encore plus indispensable que l'usage des boissons fermentées, il s'ensuit que l'on subviendrait à deux taxes au lieu d'une ; je ne vois pas quel adoucissement pourrait en résulter. Le pain, ou son équivalent, est d'ailleurs l'unique ressource de la portion nécessiteuse de la France, et, sous ce rapport, je doute qu'il doive entrer dans le domaine fiscal. Mais, observe un troisième, un quatrième, le vin est sujet à bien des déchets ; le cultivateur parviendra à en soustraire une partie. On allouera tous les déchets; quant à

jusqu'au prétexte de la plainte, à l'irritabilité du cultivateur.

Ce résultat était assez beau, assez utile sans doute, pour excuser un léger assujettissement; il valait bien qu'on prît la peine d'être juste envers tous, et d'exécuter la Charte!

Si, cependant, je n'avais pu obtenir que le vin fût traité comme la bière, j'aurais proposé que la bière fût taxée de la même façon que le vin. Il était difficile de me répondre par deux négations.

Ce second mode aurait au moins fait disparaître un subside exclusif sur quelques millions de Français, placés hors de la loi commune.

Privé de cette ressource par l'absence de l'initiative, je demande, conformément au vœu de la commission, que l'effet de la présente loi soit limité au 1er mars 1818, me réservant de voter sur les autres articles dans l'ordre de la discussion.

L'impression est demandée de toutes parts et ordonnée.

M. le marquis de Doria demande la parole pour faire des observations générales qui intéressent, dit-il, un des départements les plus considérables du royaume. L'article 1er maintient tous les articles non abrogés de la loi du 28 avril. Mais les articles 102 en 103 de cette loi portent que tous négociants, commissionnaires, etc., payeront les droits, déduction faite de la qualité accordée pour déchet sur le prix de la vente en détail. Ne vaudrait-il pas mieux que le droit fût perçu à raison du droit de consommation ? L'orateur développe cette idée dans les intérêts des propriétaires, des commerçants et des consommateurs...

Un grand nombre de membres font observer que ces remarques doivent trouver leur place aux articles de détail, et non à l'article 1er.

M. le marquis de Doria se réserve de demander la parole à cet égard.

On demande à aller aux voix sur l'article 1er.

M. de Caumont. L'heure est avancée; une partie de la Chambre s'est retirée : nous ne sommes en ce moment que quatre-vingt-huit; la Chambre ne peut délibérer.

La Chambre continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 22 *février* 1817.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président transmet à la Chambre l'hommage fait par M. de La Bouisse, d'un ouvrage ayant pour titre : *Voyage à Trianon*, par M. Serieys, d'un autre ouvrage intitulé : *Le règne de Louis XVII*, et par M. Alexandre d'un écrit *sur les subsistances militaires*.

La Chambre ordonne le renvoi de ces ouvrages à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale* (1) *nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la publication des journaux et écrits périodiques*.

Le ministre et le commissaire du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

Au nom de la commission, M. le comte de Maleville, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant :

M. le comte de Maleville. Messieurs, la commission que vous avez nommée dans votre séance du 15 de ce mois, pour examiner le projet de loi sur les journaux, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses réflexions.

Elle a commencé par remettre sous ses yeux l'état de la législation dans cette partie, qui intéresse si essentiellement l'ordre public.

L'article 8 de notre Charte constitutionnelle consacre d'abord comme droit public des Français celui de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Mais ce n'était là qu'un principe qui attendait une loi pour en fixer le développement et l'usage.

Cette loi, après une longue discussion dans les deux Chambres, fut enfin portée le 21 octobre 1814. Elle est divisée en deux titres, dont le premier traite de la publication des ouvrages, et le second de la police de la presse.

Les principales dispositions du titre premier étaient que tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression, et ceux même qui en auraient moins, lorsqu'ils seraient en langue morte ou étrangère, ou qu'ils ne contiendraient que des lettres pastorales, des écritures de procès, des mémoires des sociétés littéraires, ou des opinions des membres des deux Chambres, pourraient être publiés librement et sans examen ou censure préalable ; mais qu'à l'égard de tous autres écrits, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets des départements, pourraient ordonner qu'ils seraient communiqués avant l'impression; que des censeurs seraient nommés par le Roi pour examiner lesdits écrits, et que si deux d'entre eux trouvaient qu'ils pourraient troubler la tranquillité publique, qu'ils étaient contraires à la Charte, ou blessaient les bonnes mœurs, le directeur général pourrait en suspendre l'impression; qu'au commencement de chaque session il serait formé une commission composée de trois pairs, de trois députés et de trois commissaires du Roi, pour examiner les sursis ordonnés, et prononcer leur levée ou leur maintenue; mais l'article 9 portait expressément que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

Le titre II, concernant la police de de la presse, porte en substance que nul ne peut être imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté et assermenté; que ceux même qui le sont ne peuvent imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'ils se proposent de l'imprimer, ni le mettre en vente, avant d'avoir

---

la fraude, on cherchera à s'en garantir sans rigueur, et pour le surplus on s'y résignera.

La fraude sera toujours moindre avec l'inventaire qu'avec tout autre procédé.

En voilà, je crois, assez; je n'irai pas plus loin, me référant, pour éviter les redites, à ce que j'ai précédemment écrit. Je reprends mon refrain, malgré toutes les allégations, et maintiens que l'impôt unique et général sur les boissons est le moyen de prospérité financière le plus équitable, le plus étendu, le plus infaillible, dont la sagesse du gouvernement puisse faire emploi.

(1) Cette commission était composée de MM. les comtes de Maleville, de Lally-Tollendal, Barbé-Marbois, Laplace et Lenoir-Laroche.

déposé le nombre d'exemplaires prescrit, le tout sous les peines d'amende et d'emprisonnement fixées par la loi, et particulièrement de la saisie de l'ouvrage; que les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police, et les contrevenants poursuivis par le ministère public devant les tribunaux de police correctionnelle.

Enfin l'article 22 de cette loi disait expressément que les dispositions du titre 1er cesseraient d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles ne fussent renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

Il faut savoir que jamais la commission qui devait être nommée, en exécution de l'article 6 de cette loi, pour examiner les sursis ordonnés par le directeur de la librairie, n'a effectivement existé; et que, de plus, Sa Majesté, reconnaissant, par son ordonnance du 20 juillet 1815, que la surveillance accordée à ce directeur et aux préfets sur les ouvrages de vingt feuilles d'impression et au-dessus présentait plus d'inconvénients que d'avantages, leur a défendu d'en user; et provisoirement, et en attendant qu'une loi ait réglé la poursuite des délits de la presse, ordonne au ministère public de tenir la main à l'exécution des dispositions actuelles du Code pénal contre cette nature de délits.

Vous serez surpris peut-être, Messieurs, de voir quelques dispositions d'une loi révoquées par une simple ordonnance; mais il faut observer que ces dispositions n'étaient qu'une suite des pouvoirs que la loi avait donnés au Roi, et qu'il a été beau de sa part d'y renoncer, lorsqu'il a vu que son exercice nuisait sans utilité à la liberté de la presse.

Par une autre ordonnance du 8 août suivant, exécutive de l'article 9 de la loi précitée, Sa Majesté révoque toutes les autorisations données jusque-là aux journaux, leur ordonne d'en prendre une nouvelle du ministre de la police, et veut que tous les écrits périodiques soient soumis à l'examen d'une commission dont les membres seront présentés par ce ministre.

Tel est l'état actuel de la législation dans cette partie; la police de la librairie n'est assujettie qu'aux règlements faits par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, et les délits de la presse sont principalement réprimés par les articles 283 jusques et y compris l'article 290 du Code pénal.

Le fond des dispositions de ces articles est que tout auteur, imprimeur ou distributeur d'écrits ou d'ouvrages contenant une provocation à des crimes ou délits, doit être puni comme complice de ces délits ou crimes mêmes.

C'est dans ces circonstances que Sa Majesté, voyant que toutes les dispositions du titre 1er de la loi du 21 octobre allaient cesser, a cru devoir en excepter l'article 9 qui concerne les journaux, et vous fait proposer en conséquence une loi conçue dans ces termes :

« Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi;

« La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1818. »

Cette loi si concise donne matière à de vastes réflexions; pour prendre un parti à cet égard, votre commission a dû compulser et les raisonnements employés tour à tour avec tant de force par les orateurs des deux opinions, et les fastes de cette île fameuse où tous les peuples vont chercher aujourd'hui des leçons d'une sage liberté, et, dans ce moment même, donne un si grand exemple d'attachement à sa constitution, en souffrant avec patience les provocations d'une populace qu'il lui serait si facile de dissiper par la force, plutôt que de devancer l'instant où le développement de cette force sera permis par les lois qui font habituellement son bonheur et sa gloire.

Votre commission a dû consulter surtout la position intérieure et extérieure de la France, sur laquelle les méprises pourraient être si funestes, et ce n'est qu'après avoir pesé toutes ces considérations qu'elle s'est déterminée à regret, mais à l'unanimité, à vous proposer l'adoption de la loi qui vous est soumise.

Je dis à regret, elle est pénétrée en effet de tous les sentiments généreux qui ont engagé tant d'illustres orateurs à combattre ce projet; comme eux, nous aimons la liberté, et notre imagination, frappée dès l'enfance des traits saillants de l'histoire, nous l'a peinte toujours comme la mère des talents et des vertus, et la servitude comme le principe ordinaire de l'ignorance et de la lâcheté.

Nous aimons encore la liberté comme un don du ciel, sans lequel nos actions n'auraient ni moralité, ni mérite, et nous regardons tout attentat à cette liberté comme un outrage fait à la Providence.

Nous aimons la liberté de la presse indéfiniment, comme un moyen nécessaire, dans l'état actuel de l'Europe, pour propager les lumières et les découvertes nouvelles, et pour faire jaillir la vérité du choc des systèmes divers; nous aimons la liberté des journaux en particulier, comme le plus sûr garant des libertés politiques et individuelles, comme le moyen le plus assuré et le plus prompt d'avertir les gouvernements de leurs erreurs, leur faire entendre les gémissements des opprimés, et les instruire à temps de l'opinion de leurs peuples.

Nous aimons par-dessus tout notre Charte sacrée, comme le palladium de cette liberté chérie, comme la règle des obligations respectives du souverain et du peuple, la raison du commandement de l'un et de l'obéissance de l'autre, et le lien qui les unit inséparablement pour leur bonheur commun.

Nous souffrons impatiemment de voir cette Charte demeurer encore sans exécution sur des points importants; et moi particulièrement, déjà parvenu à l'âge de 76 ans, suis-je donc destiné, comme le législateur des Hébreux, à avoir toujours en perspective la terre promise, et à mourir sans avoir goûté de ses fruits !

Mais, après tous ces nobles élans, l'âme, refroidie par le calme de la réflexion, est pourtant obligée de se reporter douloureusement aux circonstances qui nous environnent, et la prudence l'oblige à y conformer ses déterminations.

La liberté n'est pas toute de jouissance; elle exige souvent, pour sa conservation même, des sacrifices dont la politique et l'histoire nous présente les exemples les plus éclatants: « L'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, dit Montesquieu, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour le moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux. »

C'est ainsi qu'à Rome un dictateur, nommé tout à coup par le sénat dans un péril imminent, faisait abaisser tous les faisceaux, taire toutes les magistratures, et mettait à sa merci les têtes les plus élevées : c'est ainsi que les consuls, avec un aspect moins terrible, et avec la simple formule, *caveant consules ne quid detrimenti respublica*

capiat, exerçaient presque la même autorité dans les troubles civils ; c'est ainsi qu'à Gênes une idée sublime, partant du même principe, avait fait inscrire sur les portes des prisons le mot *libertas*, pour dire, sacrifice fait à la liberté commune ; c'est ainsi enfin que chez nos voisins même, si jaloux de la liberté individuelle, la loi *habeas corpus*, faite pour la garantir, est suspendue dans les circonstances critiques où l'observation des formes ordinaires pourrait compromettre la sûreté de l'Etat.

Ces principes une fois convenus, savoir, d'une part, que, dans un gouvernement représentatif, la presse doit être libre même pour les journaux, et, de l'autre, que cependant la sûreté publique exige quelquefois des sacrifices bien autrement importants que celui de mettre momentanément les journaux sous la surveillance du gouvernement, la question à résoudre ne gît plus qu'en fait.

Sommes-nous dans une situation tellement rassurante, dans un état de tranquillité si profonde, que nous n'ayons pas à craindre de la voir troubler par quelque faction mécontente, et que cette faction, s'emparant des journaux pour y distiller son fiel, ne rallume le feu de l'esprit de parti, maintenant comprimé par les actes de vigueur du gouvernement, ne ranime les passions par des injures et des récriminations dont on n'a pas encore oublié le langage, et dont le gouvernement pourrait d'autant moins modérer les effets dangereux, qu'il n'aurait plus les mêmes moyens ni pour les prévenir, ni pour les étouffer une fois éclatés ?

Le gouvernement répond négativement à cette question de fait, et la Chambre des députés pense de même, puisqu'elle a adopté le projet de loi qui lui a été soumis.

Prendrez-vous sur votre responsabilité, Messieurs, une opinion contraire ? Et quel est celui d'entre vous qui ne craindrait pas de se rendre garant des malheurs qui pourraient en arriver ? Dans les questions de fait, comme celle-ci, c'est à l'assertion du gouvernement que vous devez vous en rapporter de préférence, comme étant plus en état que tout autre de vous donner des renseignements certains sur la situation des esprits, et sur les intrigues qu'on pratique pour les remuer, comme le plus intéressé d'ailleurs à maintenir la tranquillité publique ; mais, après ces observations, la question est toute décidée pour des gens impartiaux comme vous.

Qu'importe après cela toutes ces déclamations éloquentes pour établir la nécessité de la liberté de la presse, afin de conserver les autres libertés ? Eh ! qui conteste cette vérité ? Mais ce n'est pas là la question ; personne ne songe à ravir à la nation la liberté de la presse ; le gouvernement vous propose, au contraire, de la rendre absolue ; seulement, à cause des circonstances qu'il connaît mieux que vous, il désire que vous laissiez les journaux quelques mois encore sous sa surveillance, pour prévenir l'abus que les partis pourraient en faire : y a-t-il là matière à une si violente opposition ?

Mais, nous dit-on, le ministre de la police nous a rassuré lui-même sur l'état actuel de la France ; oui, sur l'état actuel ; mais il ne nous a pas dit que cet état fût imperturbable, si on y jetait de nouveaux brandons de discordes !

On a dit encore qu'au lieu de nous présenter cette loi provisoire, le ministère aurait mieux fait de rédiger enfin une bonne loi définitive sur les délits de presse ; nous le croyons aussi ; mais enfin cette loi n'est pas faite, elle ne peut pas se faire de cette session ; il faut donc statuer sur le provisoire.

Il est d'autant plus urgent de le faire, qu'indépendamment des renseignements que le ministère nous a donnés, il ne faut que jeter les yeux sur tout ce qui nous environne, pour se convaincre qu'une liberté entière donnée de suite à des journaux, jusqu'ici surveillés, ne saurait être sans péril.

Qu'on ouvre seulement quelqu'un de ces pamphlets si impolitiques et si imprudents, où la nation en masse est traitée avec un mépris qui ne peut que l'irriter, où l'on ressasse perpétuellement des souvenirs qu'il faudrait plutôt étouffer, où l'on confond avec les scélérats qui ont infecté la Révolution, des gens dont la vie tout entière se recommande par une probité sans tache et toute la délicatesse de l'honneur, qui n'ont jamais désiré autre chose que ce que Sa Majesté a trouvé juste d'accorder à tous ses sujets. Qu'on lise d'autres écrits encore, dont je ne veux pas même quereller l'intention, mais qui, dans le fait, après avoir mis en avant le mot de légitimité comme une sauvegarde suffisante pour toutes les satires, censurent avec amertume les actes mêmes du gouvernement qu'on sait être les plus personnels à Sa Majesté, et tendraient ainsi à déconsidérer l'administration d'un prince dont la sagesse et les lumières seraient moins universellement reconnues ! Qu'on juge, après cela, si ces opinions et ces injures, transmises et répandues tous les matins dans toutes les parties de la France, ne pourraient pas avoir des suites dangereuses, dans un temps surtout où la misère et la pénurie des substances disposent déjà si facilement le peuple à se livrer de coupables excès ?

Il faut donc, malgré toute notre répugnance, faire encore à la paix publique le sacrifice momentané qu'on nous demande ; mais on doit espérer du patriotisme du ministère que, s'il voit que les esprits se calment et que les passions s'apaisent, il n'attendra pas l'expiration du terme fixé, pour se relâcher de sa surveillance ; qu'il ne souffrira pas que les Français attendent des feuilles étrangères la connaissance de ce qui se passe de plus intéressant dans leur pays, afin qu'à l'époque prévue, et qui doit être immanquable, il puisse se désister entièrement de cette surveillance, sans danger.

Enfin, une dernière considération doit vous déterminer à adopter ce projet, c'est notre position vis-à-vis les puissances étrangères ; vous savez que les preuves qu'elles viennent de nous donner de leur amitié sont principalement dues à l'affermissement de la dynastie légitime, à la paix intérieure qui s'établit par la marche ferme et régulière de l'administration, et à la fusion qui commence à s'opérer entre les partis ; nous avons donc le plus grand intérêt à ce qu'aucun de ces faits ne soit contredit par une conduite imprudente.

Notre sort est, à plusieurs égards, bien triste mais il nous reste encore des motifs de consolation, et une dignité qu'on ne peut nous ravir celle du malheur supporté avec courage.

Un ancien a dit qu'il n'y avait pas de spectacl plus agréable à la Divinité que celui de l'homm de bien luttant avec constance contre une grand infortune ; que doit-ce donc être d'une nation en tière, qui depuis tant de siècles brillait de tou les rayons de la gloire, qui souffre la peine d maux dont elle n'a été que l'instrument forcé et qui, loin d'en être abattue, la supporte avec l calme et la sérénité de la vertu ?

Nous donnons aujourd'hui ce grand spectacle au monde, et nous attendons de la Providence le dénouement qui doit en quelque sorte l'absoudre.

Elle brillera encore, notre chère patrie, non plus comme la foudre qui brûle ou renverse tout ce qui se trouve sur son passage, mais comme cette belle et douce lumière qui, après un orage dévastateur, ramène l'espérance au cœur des humains consternés.

Nous votons pour l'adoption du projet.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu; cette impression est ordonnée.

La discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le Président appelle à la tribune, dans l'ordre de leur inscription, les opinants inscrits pour ou contre le projet.

M. le comte de la Féronnais (1). Messieurs, le tableau consolant qui nous avait été fait de l'esprit public pouvait peut-être nous faire espérer que l'on aurait regardé comme inutile la continuation des mesures extraordinaires, que l'urgence des circonstances vous avait obligés d'adopter l'année dernière. Mais le ministre a cru devoir demander comme mesure de précaution la conservation du pouvoir qu'il avait alors réclamé et obtenu au nom de la nécessité. Les Chambres ont accédé à ses désirs, et déjà vous avez décidé que le droit auquel se rattachent les plus chers intérêts des Français restera suspendu encore pendant une année.

Cependant l'usage modéré que le ministre a fait du pouvoir dont il était investi, et les progrès que fait chaque jour en bien l'opinion publique, nous permettent de croire que l'arme redoutable que nous venons de lui confier reposera tranquillement entre ses mains, jusqu'à ce que nous puissions enfin la lui retirer définitivement.

Espérons donc, Messieurs, que, rendus un jour au seul empire des lois, nous pourrons enfin dégager entièrement la Charte des entraves dont elle se trouve journellement embarrassée; nous cesserons alors de contrarier l'esprit de ces institutions dont les Français attendent leur liberté et leur bonheur.

C'est au moment où nous venons de renoncer, pour tous nos concitoyens, au premier, au plus précieux des droits garantis par cette Charte, que l'on vient vous demander une concession nouvelle. Fort de ses intentions, le ministre, loin de redouter les responsabilités, semblerait vouloir les réunir toutes sur sa tête.

Je ne viens point ici, Messieurs, me déclarer le défenseur de la liberté illimitée de la presse; personne plus que moi n'est convaincu des inconvénients et des dangers qu'elle pourrait avoir dans les circonstances actuelles; je ne viens pas même la demander pour les journaux ni pour les écrits périodiques; on pourrait craindre avec raison que la France ne fût bientôt couverte de feuilles incendiaires pareilles à celles qui s'impriment si près de nos frontières, et dans lesquelles s'exhalent les restes d'une impuissante rage : mais je viens réclamer en faveur des journaux une liberté légale, et les affranchir, s'il est possible, du joug, selon moi trop intolérable, sous lequel ils sont aujourd'hui.

Les écrits périodiques, nous a-t-on dit, ont acquis une grande puissance; ils sont devenus une arme dangereuse : c'est pour cette raison que je serais effrayé de la voir exclusivement confiée à des mains armées déjà d'une manière si redoutable.

Je voudrais prévenir la licence des journaux, et cependant leur donner quelque indépendance. Tant que les censeurs seront à la nomination du ministre, et que le sort des journalistes dépendra exclusivement de sa volonté, on peut croire qu'ils n'écriront que ce qu'il voudra, et tout ce qu'il voudra. En demandant la conservation, dans toute son étendue, d'un privilége dont il serait si aisé d'abuser, quel peut être le motif du ministre? Nul autre sans doute, que celui de prévenir le mal que pouvaient faire les journaux. Il devrait donc être satisfait si, en diminuant sa responsabilité, on atteignait le même but alors même que les journaux oseraient, parler avec moins de contrainte qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui, et qu'ils ne craindraient pas d'être supprimés pour s'être permis quelques observations et même quelques critiques auxquelles les journaux officiels pourront toujours répondre d'une manière victorieuse.

J'oserais dire que, repoussant ainsi franchement les attaques toujours mesurées dont il serait l'objet, le ministre obtiendrait plus de force, plus de considération et plus de confiance qu'il n'en peut jamais espérer du moyen qu'il réclame, et derrière lequel on pourrait supposer que se cachent peut-être des prétentions effrayantes aux yeux de ceux qui redoutent l'arbitraire.

Il est temps de mettre un terme aux manœuvres des personnes qui ne demandent pas mieux que d'avoir un prétexte de prêter de fâcheuses intentions au ministère. Avec la loi demandée, toutes les fautes, toutes les erreurs qui échapperaient innocemment ou volontairement à des journaux qui seraient censés n'émaner que du ministre de la police, pourraient à juste titre lui être reprochés.

Il faut ôter aux détracteurs du gouvernement une de leurs armes les plus puissantes; et lorsque la police n'aura plus une autorité exclusive et despotique sur les journalistes, lorsqu'ils n'auront plus la crainte d'être supprimés pour avoir inséré ou refusé de mettre dans leurs feuilles tel ou tel article, on ne sera plus autorisé à dire que le ministre se sert des journaux pour dénaturer les intentions les plus pures, et pour prêter à la loyauté les couleurs d'une faction. On ne dira plus enfin que, sous un gouvernement libre, on n'a pas le droit d'élever la voix contre un abus de l'autorité.

C'est donc non-seulement dans l'intérêt des citoyens, mais aussi dans celui du ministre, que je désire qu'on ne lui laisse pas cette autorisation sans bornes qu'il réclame. Je l'avouerai, je ne vois pas ce que l'on aurait tant à redouter, en accordant aux journaux le droit d'écrire avec plus de liberté ou du moins avec plus d'impartialité. Inattaquables sans doute sur leurs intentions, comment les ministres redouteraient-ils de simples observations? et pourquoi voudraient-ils se priver eux-mêmes des avantages d'une critique sage et éclairée? Il n'en est pas d'un gouvernement représentatif comme d'un gouvernement despotique, où les ordres d'un ministre, quelque bizarres ou quelque inconséquents qu'ils puissent être, sont toujours reçus sans examen dans le silence de la crainte et de la servitude.

Dans un gouvernement légalement tempéré, les opérations du ministère appartiennent pour ainsi dire à toute la société; chacun a le privilége de les censurer ou de les louer; et ce privilége de-

(1) Le discours de M. le comte de La Féronnais n'a pas été inséré au *Moniteur*.

vient un devoir pour les deux branches du pouvoir législatif, qui, conservatrices des droits et des libertés des citoyens aussi bien que des prérogatives de la couronne, sont en quelque sorte établies pour surveiller les ministres, et pour prévenir de leur part tout abus d'autorité ou toutes tentatives anticonstitutionnelles. Aussi, Messieurs, lorsque, pleins de confiance dans la sagesse et les intentions du ministre de la police, vous avez cru devoir lui conserver l'exercice du droit dangereux de faire arrêter, sans soumettre les détenus à l'examen des tribunaux, vous n'avez pas cru ni voulu sans doute lui accorder celui de ne vous rendre jamais aucun compte de l'usage qu'il aura pu faire de ce droit. Ce motif me fait attacher beaucoup d'importance à trouver des moyens qui puissent affranchir les journaux du pouvoir trop arbitraire sous lequel ils se trouvent.

Je voudrais que la voix du malheur, que celle même du crime dans certaines circonstances, pussent être entendues. Je voudrais mettre le ministre lui-même à l'abri de toute erreur. Dans un siècle, où le vil métier de dénonciateur semble être devenu un état avoué, qui me dit que des agents subalternes n'abuseront pas de la confiance du ministre? Ne peut-on pas craindre qu'alors l'innocent ne soit confondu avec le coupable? Lorsque vous permettez d'arrêter sans preuves, pouvez-vous ôter au détenu un moyen quelconque de réclamer contre son arrestation? Et dans la supposition où elle serait le résultat d'une injustice ou d'une erreur, je voudrais que, sans craindre de perdre leur existence, les journaux pussent éveiller du moins l'attention des Chambres.

Si les journaux restent sous la direction exclusive de la police, leur sera-t-il permis de faire une seule observation sur les actes de ce ministère?

Je suppose une chose, bien improbable sans doute, mais cependant si ma conduite ou mes intentions se trouvaient aujourd'hui calomniées dans un journal, quel autre journal oserait se charger de ma réclamation?

On dit que la liberté de la presse étant très-étendue pour tout ce qui n'est pas écrit périodique, on pourra toujours répondre, publier sa défense, et confondre la calomnie; mais, ainsi que d'autres avant moi l'ont dit et répété, peu de personnes se donnent la peine de lire une brochure; tout le monde lit les journaux. D'ailleurs on peut faire un article de journal, et ne pas savoir faire un livre. Le ministre pourrait-il donc vouloir conserver la double faculté d'attaquer et d'ôter à ses adversaires tout moyen de défense? J'entends continuellement citer l'Angleterre à cette tribune; je m'étonne, je l'avoue, que ce soit dans le pays de la liberté que l'on aille chercher des exemples, lorsqu'il s'agit d'entraver la nôtre. Je crois cependant qu'il serait difficile de prouver par un seul exemple que la liberté des journaux se soit trouvée suspendue en Angleterre en même temps que la liberté individuelle.

On nous dit encore qu'un motif, sur lequel il est aussi difficile de parler que de se taire, nous commande la plus grande circonspection. Sans doute, Messieurs, et notre seul dignité suffit pour nous faire une loi de cette réserve. Je ne sais cependant si les gazettes françaises feraient en Angleterre plus d'effet que n'en font en France les gazettes anglaises. Certes, ce ne sont pas les suppositions absurdes que quelques journaux de ce pays ont osé faire sur les intentions de nos ministres qui diminueront notre confiance dans le gouvernement, et les odieuses calomnies publiées dans d'autres journaux du même pays contre la majorité de la Chambre des députés de 1815 ne vous ont jamais fait douter ni des sentiments si purs ni de la fidélité de cette majorité. Je suis donc convaincu que l'on donne à ce prétexte plus de valeur qu'il n'en a. Je crois au contraire que l'état de dépendance trop absolu dans lequel on tient nos journaux suffirait pour donner à l'Europe le droit de douter de la stabilité de notre gouvernement et de notre confiance dans nos ministres. D'ailleurs si quelque journal se permettait des réflexions qui pussent choquer des intérêts ou des amours-propres, le gouvernement pourrait les désavouer hautement dans les journaux officiels, qui resteraient toujours sous sa seule direction.

Enfin on ajoute, comme la plus forte objection, que les journaux deviendront l'arme des partis. C'est nous apprendre d'abord qu'il existe des partis, ce qui s'accorde mal avec ce que le ministre a bien voulu nous dire de la tranquillité intérieure de la France, et plus mal encore avec tout ce que les défenseurs du projet de loi sur les élections nous ont dit pour nous rassurer sur les dangers de son exécution.

Mais, en admettant la triste supposition de l'existence des partis, de deux choses l'une: ou ils craindront de se démasquer en manifestant leurs intentions dans les papiers publics, et, dans ce cas, la liberté des journaux ne peut, relativement à eux, avoir aucun inconvénient, ou ils croiront pouvoir se servir de ce canal pour propager leurs principes plus ou moins dangereux pour l'État; dans ce cas, ils trahissent leur secret, éveillent l'attention du gouvernement, qui peut alors prendre toutes les précautions nécessaires pour les comprimer.

L'article 14 de la Charte lui donnait pour cela bien des facilités; la loi que vous venez de passer ne lui laisse certainement rien à désirer, au moins pour cette année.

On remarque avec une feinte surprise que ceux qui, l'année dernière, avaient accueilli avec tant d'empressement, et défendu avec tant de chaleur les deux lois qui vous sont proposées, se trouvent être précisément, ou du moins en grande partie, les mêmes qui auront aujourd'hui combattu ces lois, et voudraient les refuser aux ministres. Peut-être n'est-il pas moins étonnant de voir, aujourd'hui que ces lois ne sont demandées que comme mesures de précaution, se déclarer pour leur défenseurs ceux qui trouvaient tant de bonnes raisons pour les combattre, alors qu'elles étaient réclamées au nom de la plus urgente nécessité? Pour expliquer ces inconséquences apparentes, il faudrait peut-être pouvoir descendre au fond des cœurs, interroger les consciences, ou que chacun de nous voulût ici dire franchement sa plus secrète pensée. « Les lois rencontrent toujours les passions ou les préjugés des législateurs », a dit Montesquieu; cette maxime si vraie peut expliquer la contradiction dont on est étonné. D'ailleurs, pourquoi préjuger les intentions de personne? Les deux lois demandées sont des lois d'exception, de circonstances; or, de l'aveu du ministre lui-même, les circonstances sont loin d'être ce qu'elles étaient en 1815. Il est donc tout simple que ceux qui les croyaient alors indispensables, les regardent comme moins utiles aujourd'hui. Toutefois, l'honnête homme, le législateur surtout, doit, autant qu'il le peut, ne jamais s'écarter du caractère de la plus parfaite impartialité; il doit faire taire ses préventions, ne

voir que l'intérêt général, et ne pas craindre, pour un aussi puissant motif, de froisser les intérêts ou les passions de quelques particuliers. C'est ce qui m'a déterminé à voter pour la loi sur la liberté individuelle. Je crois qu'il est nécessaire, qu'il est même indispensable qu'il y ait une loi qui puisse prévenir les inconvénients que pourrait avoir une trop grande liberté accordée aux journaux; mais celle que l'on vous propose est d'une concision qui la rend à mes yeux insuffisante et inadmissible.

La loi demandée est une loi de circonstance, dit-on, et ne doit durer que quelques mois. Je l'espère; mais, en attendant que les Chambres s'occupent d'une loi définitive sur la liberté de la presse et sur celle des journaux, je ne vois aucune raison pour laisser au ministre de la police l'espèce d'arbitraire qu'il réclame sur l'opinion publique. Il me semble que les tribunaux compétents pour juger les cris séditieux et les attentats contre la sûreté de l'Etat pourraient être compétents aussi pour juger les délits, dont pourraient se rendre coupables les journalistes, et prononcer seuls l'interdiction de leurs journaux, ou toute autre peine.

Si la loi est modifiée par un amendement de cette nature, ou par tel autre qui diminuerait l'arbitraire de la mesure proposée, je voterai pour son adoption ; dans le cas contraire, je vote contre le projet.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

Art. 1er. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi ; ces journaux et écrits périodiques pourront être suspendus en vertu d'un ordre du ministre, mais pendant trois jours au plus, et ne pourront être supprimés que par le jugement d'un tribunal.

Art. 2. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet le 1er janvier 1818.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Féronnais.

M. le comte Cornet (1). Messieurs, c'est un fait constant que les feuilles périodiques n'ont pu paraître avant 1789 qu'avec l'autorisation du Roi (2).

Depuis cette époque, l'émancipation subite et violente de tout un peuple ayant amené des événements qui devaient fixer l'attention générale, la cupidité et l'esprit de parti se sont saisis de l'appât qui était offert à la curiosité publique, et nous n'avons vu les enfants du loisir innocent de nos pères grandir, multiplier, administrer, régir, fixer la destinée des personnes et de l'Etat, mais toujours subir le joug de l'anarchie ou de la tyrannie, qui ont plusieurs points de contact.

Vingt lois ou décrets attestent l'asservissement des journaux ; leurs presses même ont été mises sous l'inspection de la police, dans le temps où les mots liberté, égalité, retentissaient le plus à nos oreilles.

Comment se fait-il que ceux qui ont été les tristes témoins, les victimes même de ce débordement de passions haineuses, de ces arrêts de proscription et de mort lancés par des feuilles dont le nom déshonorerait cette enceinte, ne redoutent point de voir reparaître, au milieu de nous, ces signes avant-coureurs de la tempête?

L'expérience serait-elle un mot vide de sens, même pour les hommes les plus éclairés?

L'article 8 de la Charte consacre le droit qu'ont toujours eu les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

La loi du 21 octobre 1814 a été faite en exécution de cet article de la Charte; sa durée sera celle de cette session ; on vous demande de redonner à son article 9 une existence temporaire; voilà tout ce dont il s'agit.

Le noble rapporteur de votre commission est entré dans des détails si étendus et si satisfaisants sur l'état actuel de la législation relative à la matière que nous traitons en ce moment, que je me crois dispensé d'y ajouter.

Mais j'ai pensé que la liberté de la presse était étrangère à l'objet qui nous occupe, puisqu'il ne regarde que les journaux et feuilles périodiques, qui ne sont, à mes yeux, que l'un des accidents de la presse, et qui me paraissent aubains dans les états de la liberté.

Détachons aussi de la question toute politique qui n'a pas les couleurs d'un parti, vous verrez à quoi elle peut se réduire.

Cette vraie liberté de la presse existera toujours dans un pays aussi éclairé que celui-ci : elle accueille et chérit les profondes méditations d'un Montesquieu, les écrits savants d'un Barthélemy. Elle élève ses monuments littéraires qui sont offerts à l'admiration de tous les peuples.

Corneille a pu, sous le roi le plus jaloux de son pouvoir, célébrer la liberté et Rome républicaine.

Les écrivains du dernier siècle n'ont-ils pas rempli leurs ouvrages des maximes les plus démocratiques?

Ne craignons point que les vues utiles, que les pensées fortes ne se propagent pas; les journaux eux-mêmes en seront les dépositaires. Mais sur quoi portera donc la surveillance du gouvernement? Sur les abus, sur les excès que se permettraient des partis qui paraissent encore en présence : elle les forcera à la mesure et à la modération.

Si, au contraire, vous abandonnez à elles-mêmes nos feuilles périodiques, je crains bien que ce présent ne nous soit plus funeste que celui que Jupiter fit à Pandore ; à l'ouverture du vase, tous les maux se répandirent sur la terre, il resta au fond l'espérance; elle aura fui loin de nous.

Mettons, Messieurs, à profit les conseils et les exhortations d'un noble pair, qui, malgré la privation de quelques facultés physiques, jouit de toute l'étendue de ses lumières.

Créons par le rapprochement de nos opinions, un nouvel esprit public. Montrons aux Français que, sous la monarchie et avec la légitimité, ils se replaceront au rang qu'ils doivent tenir parmi les grandes nations de l'Europe.

Vous avez déjà fait plus d'un pas vers le but salutaire que vous a montré le noble pair ; vous ferez encore celui-ci et tous ceux que l'élévation de vos âmes et votre loyauté vous prescriront.

La question de propriété peut seule vous arrêter; mais leur origine et les faits la préjugent

(1) Le discours de M. le comte Cornet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Le premier papier-nouvelle a paru à Paris en 1632, avec privilége : ce fut le médecin Renaudot qui l'obtint. Il avait commencé par ramasser des nouvelles *par la ville* pour amuser ses malades; il s'aperçut que ceux *qui se portaient bien* y prenaient goût ; il sollicita son *privilége*.

Donneau de Vizé conçut le projet d'un journal littéraire : il sollicita et obtint un privilége pour son *Mercure, qui parut* en 1672.

contre les journaux. Elle ne s'acquiter pas sous l'empire des lois écrites ; alors même elle serait comme toutes les autres soumise à des lois spéciales.

Les bois, les maisons, les usines sont régis par des dispositions privatives.

Il faut distinguer entre la propriété mobilière ou foncière de l'entreprise, et la publication d'une feuille périodique.

La publication est nécessairement une concession administrative qui peut se faire à telles ou telles conditions, et être révoquée dès que quelques-unes des conditions ne sont pas remplies. Les deux autres natures de propriétés rentrent dans le droit commun, et il ne peut en être question ici.

Les journaux sont sur la place publique ; il leur faut donc une permission pour l'endroit où ils désirent être placés et pour le temps qu'ils veulent y rester. Ils adressent la parole à tous venants, à des gens capables ou non de les apprécier ; ils doivent ne pouvoir le faire avec licence.

Si les professeurs de morale civile et religieuse abusaient de leur honorable mission, l'autorité ne les réprimerait-elle pas ? Faites, va-t-on me dire, les lois qu'annonce l'article 8 de la Charte : cela est juste ; mais on vous demande un délai pour les méditer; il n'y a aucun de vous qui ne soit pénétré de leur importance et de la difficulté de les bien faire ; le refuserez-vous ? Je ne puis le penser.

La liberté de la presse, pour tout ce qui n'est point feuille périodique, n'en existera pas moins pendant cet intervalle.

Mais les journaux, qui ne sont que la nouvelle du matin, qu'une spéculation financière, dont l'origine est moderne et même un peu révolutionnaire, restant jusqu'au 1er janvier prochain sous la surveillance du gouvernement, je ne vois pas quels inconvénients il peut en résulter pour la chose publique.

Je pense, au contraire, l'argent étant le véhicule de l'esprit dans lequel ils seront écrits, que les entrepreneurs de ces feuilles feront des essais, et des contre-essais, et que le nombre de leurs abonnés fixera leur véritable couleur.

La minorité est toujours la portion la plus riche des nations ; elle peut aussi s'emparer des bouches de la renommée, et créer une opinion factice, opposée aux intérêts de la majorité, qui de sa nature est inerte, distraite et livrée à des travaux journaliers d'où dépend son existence. Ce n'est souvent que lorsque le mal est à son comble, que l'on songe à y apporter du remède.

Les gouvernements, image de la Providence, doivent protéger le faible contre le fort. Ils ne sont pas des êtres de raison ; ils ont, comme tout ce qui respire, le sentiment de leur conservation, à laquelle tient celle du corps social ; ils doivent donc avoir toujours en réserve des moyens physiques, législatifs et politiques, pour parer aux accidents imprévus.

Une opinion de circonstance, factieuse même, reproduite par ce qui fait écho, peut compromettre la tranquillité publique. Il est donc de votre sagesse, Messieurs, de remettre dans les mains du gouvernement une arme défensive qui lui permette d'attendre avec sécurité le moment où les lois auront pourvu aux dangers d'une liberté trop étendue pour les journaux. Ils peuvent faire du bien et du mal, chacun le sait ; ce sont de ces remèdes qui ne doivent être administrés que par d'habiles praticiens, surtout à des convalescents qu'une rechute tuerait.

Tout le monde va encore au forum. Si d'audacieux tribuns s'y montraient, il faut bien que le gouvernement ait le moyen de les réprimer. Si les ministres de Louis XVI n'avaient pas laissé dériver aussi longtemps son trône, il n'eût pas été se briser contre des écueils inconnus jusque là aux Français. La race des nouvellistes est ancienne et même très-entreprenante. La cour, sous le règne de Charles V, se plaignait de ceux de la place Baudrier, aujourd'hui Baudoyer, non loin du palais qu'occupait ce prince.

Quels petits compagnons auprès de ceux que nous avons connus, et dont nous revoyons la trace de temps en temps ! L'esprit politique des Français est toujours en ébullition. Tout est encore en mouvement autour de nous. Les déplacements ont été presque universels. La société a été ébranlée jusque dans ses fondements ; nous avons agi sur nous-mêmes d'une manière si terrible, qu'il est impossible que nous retrouvions promptement un juste équilibre, et que nous nous pénétrions de suite de l'esprit de notre nouvelle situation.

C'est à la Chambre des pairs qu'il appartient de prouver, par son attitude, que la ligne des prétentions ambitieuses est irrévocablement tracée par la Charte. C'est au pied de ce palais que doivent s'anéantir tous les efforts de ceux que d'anciens souvenirs abuseraient encore.

Il y a des souvenirs de plus d'un genre. Notre position est telle, que nous pouvons tomber dans Scylla, en voulant éviter Charybde.

Cette Chambre, institution neuve, quoique se rattachant à des temps anciens, plus puissante dans ses effets que tout ce qui l'a précédée, si elle sait les combiner et les ménager, peut seule élever la colonne milliaire, sur laquelle on inscrira : *La Révolution est terminée sans retour.*

Mais il faut pour cela que nous ne parlions pas diverses langues. Il faut, comme l'a dit un illustre membre de cette assemblée, je me plais à le répéter, qu'il y ait ici presque unanimité de sentiments.

Si le drapeau de l'union était arboré dans cette enceinte, vous le verriez flotter incontinent dans une autre, et planter sur la cime de tous les départements.

Des amis sincères et dévoués du prince et de la patrie, mais conservateurs zélés de nos libertés, ont cru entrevoir, dans la proposition simultanée de certains projets de lois, un système tendant à armer l'autorité d'un pouvoir arbitraire, proscrit par notre Charte et la situation présente des esprits.

Si j'avais conçu les mêmes inquiétudes, je me serais mis dans leurs rangs; mais, lorsque je considère que tout ce qui est demandé, l'est pour un temps, qu'il ne peut s'appliquer qu'à des exceptions, qu'à côté de ces concessions se trouve le retour périodique de nos assemblées, cette tribune aux harangues à laquelle on ne peut rien opposer d'absorbant, talisman qui subjugue nos mobiles imaginations, dont la puissance est telle que ce n'est que dans le gouvernement qu'on en peut placer une au moins parallèle, alors je me rassure, et je rappelle à ma mémoire ces mémorables paroles du roi-martyr, adressées à son fils : « Un roi ne peut faire respecter les lois « et faire le bien qui est dans son cœur qu'autant « qu'il a l'autorité nécessaire; autrement, *lié* « dans ses opérations, et n'inspirant point de respect il est plus nuisible qu'utile. »

Je sais que la ligne entre l'autorité nécessaire au Roi et les droits des citoyens est très-difficile à tracer. Les considérations d'un ordre très-élevé doivent cependant aplanir les plus grandes difficultés.

La France veut la monarchie, elle la veut forte et puissante; son contact avec tous les intérêts de l'Europe l'exige. Nous sommes aujourd'hui sans marine, sans armée, même en y consacrant 250 millions de dépenses; demain nous devons faire tous nos efforts pour relever l'une et recréer l'autre.

Pensez-vous, si le pouvoir royal est contrarié, tiraillé, déconsidéré, qu'il puisse avoir une action assez puissante au-dedans, une considération assez grande au dehors, pour tout faire renaître de ses cendres, et convaincre les gouvernements étrangers de sa puissance? Non, Messieurs, cela serait impossible; notre état d'agitation et de révolution, en se prolongeant, perpétuera aussi nos désastres. Il ne peut y avoir ni bonheur, ni sécurité pour nous, si nous ne rendons pas à l'autorité royale la force physique, morale et politique que les événements lui ont fait perdre.

L'union intime de cette Chambre avec le Roi ramènera tous les esprits à ce centre commun où nos espérances et notre grandeur future doivent venir se grouper.

Si l'héroïsme de nos phalanges nous a relevés du mépris que notre démence et nos fureurs nous avaient attiré; s'il a fait apparaître aux yeux de l'Europe étonnée de nouveaux Duguesclin et de nouveaux Bayard, nous le devons en partie à l'intensité de quelques-uns de nos gouvernements intermédiaires. Si nous voulons sortir du labyrinthe où nous sommes engagés, il faut que l'autorité royale ait une action très-prononcée sur toutes les parties de l'administration publique.

On parle d'indépendance, de séparations de provinces. Il a fallu des siècles de combats et de gloire et toute l'habileté de nos rois pour former ce royaume naguère si florissant, si respecté, et des moments de vertige suffiraient pour n'en faire qu'un squelette!

Ah! abjurons quelques-unes de ces nouvelles doctrines qui me paraissent en ce moment jouer le rôle des transfuges! Rattachons-nous à l'esprit et à la lettre de la concession royale! Ce n'est pas la licence qu'a solennisé l'article 8 de la Charte. Il a concédé ce que la justice, la raison et les lumières du siècle demandaient.

La liberté de la presse ne peut être une bacchante.

Ce que le bon sens et les progrès de l'esprit humain dicteront sera publié et imprimé; ce que, les passions et les fureurs inspireront sera renfermé dans l'antre d'où il n'aurait pas dû sortir. Voilà l'idée que je me suis formée du projet de loi relatif aux journaux.

On peut me demander qui sera juge que les limites auront été ou n'auront pas été dépassées. Je répondrai, le gouvernement, jusqu'au moment où d'autres mesures auront été prises. Ce qu'il a fait peut rassurer sur ce qu'il fera. De quelle considération peuvent être quelques mécontents particuliers, quand il s'agit de prendre une mesure générale?

Quelque chose que l'on ait pu dire à cet égard, je regarde la question des personnes comme très-étrangère à celle que nous traitons ici.

Je ne connais, comme membre de cette assemblée, d'autre volonté du Roi que celle qu'expriment ici ses ministres: elle n'asservit pas la nôtre, elle ne maîtrise pas notre pensée; mais elle donne une direction à nos discussions, à nos délibérations, parce que, dans un bon gouvernement, tout doit venir du centre et y revenir.

Les plus grands rois de la terre ne peuvent se passer de conseillers; il faut des organes de leurs volontés, des leviers de leur puissance. Les magnificences qui les entourent ne peuvent leur être d'aucun secours. Aussi une grande princesse a dit de nos jours: Qu'est-ce que le rang, sans le pouvoir?

Il n'y a donc pour nous d'autre volonté du Roi que celle manifestée par ses ministres. Peut-on penser qu'ils y substituent la leur? La lutte qu'ils soutiennent est trop pénible et trop publique pour qu'ils l'aient engagée sans nécessité et sans l'ordre formel du souverain.

Si chaque sujet se permet de scruter la volonté privée de son roi, l'anarchie la plus complète règnera dans toutes les parties de l'administration publique. Tous les dangers de l'anarchie sont pour vous, Messieurs, et pour ceux qui ont quelque chose à perdre; tous les profits à espérer, pour les aventuriers. Ne nous exposons donc point à entendre encore tirer le canon d'alarme; les journaux seraient le tocsin de ce même jour.

On va m'opposer des théories. Les plus brillantes pâlissent devant l'événement. Où nous ont conduits celles auxquelles nous nous sommes trop confiés?

Les théories sont des armes à deux tranchants: elles blessent dans la défense comme dans l'attaque.

Je ne conçois de bonnes théories que celles qui tendent à la conservation des hommes et des choses.

Je ne crois pas que le droit de tout dire soit un moyen de conservation. Chacun sait le mot de Fontenelle sur les vérités, dont il aurait eu la main pleine: « il n'y a point, dans l'état de « société, de droit absolu; ils sont tous relatifs. » Ce principe est consacré par l'article 8 de la Charte, et lui est préexistant.

La réputation est la décoration de toute la vie; un souffle impur suffit pour la ternir.

Les réparations, même judiciaires, ne réparent rien. La tactique de toutes les factions a toujours été de décrier ceux qui pouvaient leur faire obstacle. Ouvrez la lice, et vous verrez y entrer tous ceux qui cherchent à ramener le désordre et la confusion, dans l'espoir de surgir au milieu de la conflagration générale.

Je n'ignore pas que l'esprit et le talent pourront orner des plus vives couleurs le système de la liberté indéfinie de la presse, même à l'égard des journaux. Les maximes ne manquent pas sur ce sujet; je suis déjà persuadé que l'on dira de très-bonnes choses contre le projet de loi. Mais l'homme d'État est dirigé par des considérations bien différentes de celles d'un publiciste; il voit les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils pourraient être. Il ne se livre pas avec trop de confiance aux idées spéculatives; il opère sur le terrain: il faut qu'il en étudie la nature, la qualité, et surtout qu'il juge s'il ne sera pas rebelle à telles ou telles productions. La calomnie est l'arme la plus terrible que l'on puisse employer contre les Français, leur sensibilité extrême l'a rendue meurtrière. Ils aiment à se coucher chaque soir avec l'espoir de n'être pas calomniés à leur lever, à dire d'experts. Si des mesures ne sont pas prises à cet égard, ceux à qui ce malheur arrivera, et qui n'auront pas à leur disposition quelques-unes de ces bouches de la renommée qui

dispensent à leur gré l'éloge ou le blâme, seront contraints d'aller, en suppliants, demander une petite place dans quelques feuilles publiques pour un article apologétique. Si ceux qui ont eu connaissance de la calomnie ne lisent pas l'apologie, le fer restera dans la plaie et la gangrénera.

Nos journaux, ces jours derniers, n'ont-ils pas retenti des graves réclamations d'une épouse et d'une mère?

L'état actuel de notre législation demande que les journaux soient surveillés. Notre susceptibilité native ne nous a pas familiarisés avec l'idée que l'on pouvait trafiquer de son opinion, ni avec celle qu'il est tout naturel qu'un Français, en sortant de prison, aille reprendre sa place parmi les représentants de la nation.

Les lois, dit Montesquieu, doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que « c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. »

Faisons donc des lois qui nous soient propres; elles doivent être très-sévères pour tout ce qui aura trait aux personnes, et très-indulgentes pour les opinions. Ce sera ainsi que la nation jouira de la vraie liberté de la presse.

Il s'agit ici d'une nouvelle prorogation de loi. Un noble pair vous a dit, dans une semblable occasion, qu'une loi triennale était devenue plus que séculaire, par l'effet des prorogations. Mais le système de la législation était alors bien différent de celui d'aujourd'hui.

Le monarque était alors reconnu seul législateur. L'enregistrement dans les cours n'était regardé que comme une certification, un *exequatur*; à peine voulait-on convenir que ces cours avaient un droit de remontrance; et dès qu'elles en usaient avec trop de vivacité, des lettres de jussion venaient mettre fin aux débats.

Aujourd'hui la loi se fait avec le concours de trois volontés bien distinctes et bien indépendantes. Celle qui a exclusivement la proposition de la loi jouit en outre de la haute prérogative de n'être point liée par sa proposition, lors même qu'elle a été délibérée et consentie par les deux autres branches de la législature.

La proposition et les débats sont publics; chacun peut être averti de ses avantages ou de ses inconvénients. Le droit de pétition prémunit contre les surprises.

Je ne pense donc pas que les prorogations de lois d'exception ou de rigueur puissent être très-fréquentes avec un tel système de législation, ni que le gouvernement veuille en courir souvent les hasards.

Le noble pair qui m'a précédé à cette tribune a fait valoir, en faveur de l'indépendance des journaux, les réclamations auxquelles pourraient donner lieu quelques détentions, permises en vertu de la loi sur la liberté individuelle. Je ne crois pas que ce genre de réclamation soit un grand préservatif contre de pareilles mesures. Elles peuvent faire scandale, mais non faire obtenir justice. Ce sera de leur innocence que les détenus l'obtiendront et non de réclamations indiscrètes.

Enfin, Messieurs, plusieurs honorables membres de cette assemblée ont appelé, à l'appui de leur opinion, dans une discussion solennelle, dans la dernière sur la liberté individuelle, l'opinion publique. Il est possible que quelques-uns de nos contradicteurs le fassent aussi dans celle-ci.

Je dirai franchement que je ne connais pas de thermomètre moins sûr à consulter; il est sujet à de fréquentes variations : ceux qui y ont mis toute leur confiance ont été exposés à toutes les intempéries populaires.

Il est néanmoins vrai que le gouvernement le plus fort doit soulager son action par le ressort de l'opinion. Mais il doit la créer et la diriger. S'il croit avoir beaucoup fait en s'en emparant, en se traînant à sa suite, il ne tardera pas à se trouver à la merci de toutes ses ondulations, à subir son joug, et à être anéanti avec elle ou par elle.

Quel terrible résultat l'opinion a eu! Louis XVI a été proclamé restaurateur de la liberté française.....

Cette opinion publique si prônée, si puissante dans ses effets, où se trouve-t-elle donc enfin?

Les hommes, en général, s'abusent à un tel point, qu'ils croient être le centre d'un petit univers, et que l'opinion qui domine dans leur circonférence est l'opinion publique par excellence.

Cependant, à Paris, l'opinion d'un quartier n'est pas celle d'un autre; les grandes cités ne voient pas les choses de la même manière; les campagnes sont presque toujours opposées de vues et d'intérêt avec les villes.

L'homme doit trouver dans sa conscience le principe de toutes ses opinions. Si l'institution actuelle est soutenue par la probité de ceux que leur honneur et leurs serments y engagent, le terme de nos adversités n'est pas éloigné.

Je suis persuadé, Messieurs, que nous sommes d'accord sur ce point, que, dans la monarchie, les journaux et feuilles périodiques ne doivent paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

L'article 8 de la Charte a subordonné le droit de publier et de faire imprimer ses opinions aux lois qui seront faites pour réprimer cette liberté.

Quelques lois relatives à la matière existent; mais elles sont confuses et éparses, elles ont besoin d'être coordonnées et de faire un ensemble qui fasse connaître aux citoyens leurs obligations, et prescrire aux juges leurs devoirs.

Les événements, les circonstances, le temps, l'agitation des esprits, n'ont pas encore permis qu'on s'occupât d'un travail aussi important.

Une loi, celle du 21 octobre 1814, expire à la fin de cette session. On vous demande que son article 9 devienne une loi temporaire; je persiste à penser que votre prudence, votre sagesse, votre expérience même, ne vous permettront pas de vous refuser à cette demande.

Je vote pour le projet de loi.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.

M. **le vicomte de Chateaubriand** (1). Messieurs, si l'on veut se former une idée juste du projet de loi maintenant soumis à votre examen, il ne faut jamais perdre de vue la nature de notre gouvernement. On a signalé les dangers et les abus de la liberté de la presse, considérée par rapport aux papiers publics (danger et abus que personne ne conteste); mais on ne s'est point enquis si un gouvernement représentatif pouvait marcher sans cette liberté; si l'asservissement des journaux ne détruisait pas l'équilibre de la balance constitutionnelle, et si les maux que produit cet asservissement ne sont pas plus grands que ceux qui adviendraient de la liberté des journaux. Cependant, messieurs la forme du gouvernement ne peut être oubliée dans cette matière. Les raison-

(1) Le discours de M. le vicomte de Chateaubriand n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nements sur la liberté des journaux seraient-ils les mêmes pour des gazettes qui paraîtraient sous un gouvernement despotique, et pour des gazettes imprimées sous une monarchie constitutionnelle? Des journaux libres à Constantinople, pourraient renverser la constitution; des journaux esclaves à Paris pourraient anéantir la Charte. Dans ces deux cas si divers, nous servirions-nous d'arguments semblables pour abolir ou pour conserver la censure?

On se place ensuite sur un terrain où l'on n'est point appelé à combattre : on raisonne comme si nous demandions la liberté illimitée et non pas la liberté légale des journaux; on se récrie contre le mal que nous ont fait les papiers publics; et l'on ne remarque pas qu'ils étaient dans une position différente de celle où nous voudrions les placer. Il y a toujours eu en France, depuis la Révolution, oppression des journaux; et ce qu'il y a de remarquable, c'était une oppression qui produisait leur licence. Nous voulons que la presse soit sous l'empire d'une loi, et non dans la dépendance d'un homme.

Cette loi que nous demandons est-elle donc si difficile à faire? Je ne le crois pas. Cautionnement considérable donné par le journaliste; jury spécial pour connaître des délits de la presse, et prononçant sur la question intentionnelle (seul moyen d'atteindre la calomnie); amendes ruineuses pour les auteurs et pour les libraires; peine de prison, peines infamantes pour toute calomnie d'une certaine nature (car quiconque cherche à déshonorer doit être déshonoré), voilà tout le fond de la loi. On pourrait la compléter en empruntant quelque chose de la loi romaine, *de libellis famosis*, et en consultant la jurisprudence anglaise. Celle-ci range dans la classe des libelles la louange ironique, l'injure cachée sous des lettres initiales, la caricature, l'allégorie malicieuse, et l'imitation bouffonne.

Mais si vous n'avez pas une loi, Messieurs, du moins faudrait-il que la censure reposât sur des bases légales. Or, une loi peut-elle être renfermée dans un article aussi vague que celui-ci : *Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi*?

Quel vaste champ cet article ne laisse-t-il pas à l'arbitraire? Aussi comment l'a-t-on interprété? Voici, Messieurs, tout ce qu'il veut dire :

On peut suspendre ou supprimer un journal sans faire juger le journaliste; et l'on viole ainsi l'article 62 de la Charte, qui porte *que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*. Il y a ici double abus, car le journal est soumis à la censure : dans ce cas, il faut convenir que la censure est une illusion, ou que la suppression du journal, après le visa du censeur, est une injustice.

On peut ruiner ainsi arbitrairement des propriétaires, des libraires et des imprimeurs.

On peut arrêter le journal à la poste, et l'empêcher de partir, quoiqu'il ait circulé dans Paris; sorte d'abus auquel s'appliquent les dispositions d'une loi faite par nos assemblées législatives et qui n'a pas été révoquée.

On peut non-seulement par la censure retrancher ce que l'on veut du texte d'un journal, mais on peut encore y ajouter ce que l'on veut.

On peut forcer un journaliste à insérer des articles en opposition directe avec ses principes.

On peut enfin mettre des impôts arbitraires sur les journaux.

Une ordonnance du 1er avril 1816 fixe un impôt d'un centime et demi par feuille de journal tiré à plus de 5,000 exemplaires. Cependant l'article 48 de la Charte déclare expressément *qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi*.

Savez-vous, Messieurs, à combien se monte cette taxe illégale sur les journaux de Paris et sur ceux des départements? Elle a passé cette année 500,000 francs. On nous dit que cette taxe est sacrée; qu'elle sert à faire des pensions aux gens de lettres. On ne saurait trop récompenser le mérite; mais les 500,000 francs sont-ils tous répartis entre des gens de lettres? Toutefois, Messieurs, en m'élevant contre les taxes arbitraires imposées sur les journaux, à Dieu ne plaise que je blâme l'usage qu'on en fait, si le produit de ces taxes sert réellement à encourager la science! J'ai trop d'obligation aux lettres, pour ne pas voir avec plaisir tout ce qui peut contribuer à leur gloire; il faudrait que je fusse bien ingrat pour renier ces compagnes de mes infortunes, qui deux fois m'ont suivi dans le double exil où j'avais suivi mon Roi, qui, lorsque j'avais tout perdu, ont été la consolation de ma vie, et qui m'ont fait pardonner à tant d'ennemis en me faisant oublier leurs injustices.

Pour justifier les procédés illégaux employés par la censure, on fait un grand raisonnement : un journal, dit-on, n'existe qu'en vertu d'un privilége. Le gouvernement peut donc retirer ce privilége quand il lui plaît, et conséquemment supprimer le journal, ou maintenir le privilége en vertu de telles conditions que le journal s'engage à remplir.

Cela pouvait être vrai sous le gouvernement de Bonaparte; mais dans toute notre nouvelle constution un journal n'existe point en vertu d'un privilége; il existe par la toute-puissance de l'article 8 de la Charte, qui dit : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*.

De plus, un journal est une propriété, comme toute propriété industrielle : la preuve s'en trouve même dans l'énoncé de la loi que nous examinons. Cette loi n'est que temporaire; au bout d'un an, si elle n'est pas renouvelée, le journal paraîtra sans autorisation; donc il existe par lui-même; donc aucun privilége n'est la source de son existence. La Charte garantit cette propriété, comme toute autre propriété, par l'article 9, qui déclare *que toutes les propriétés sont inviolables*. Partout où il y a liberté la propriété des journaux n'est pas contestée : les journaux sont des propriétés en Amérique, en Angleterre, dans les Pays-Bas et dans les villes libres d'Allemagne. Et n'est-il pas singulier que, parmi nous, sous l'empire d'une constitution libre, on veuille créer une espèce de classe, hors de la loi commune qui protége les autres citoyens? Telle est cependant la condition des journalistes : on viole envers eux quatre articles de la Charte : sous la censure, tout recours aux tribunaux est interdit; on peut les dépouiller, les obliger à se soumettre aux caprices d'une tyrannie obscure et fiscale, les taxer arbitrairement, les faire servir d'instruments à des partis qu'ils détestent, ou à des passions qu'ils ne partagent pas.

J'ai dit, Messieurs, au commencement de ce discours, qu'il fallait, lorsqu'on raisonne sur la censure, prendre surtout en considération la nature de la constitution établie. Voyons donc ce que cette censure produit dans un État libre, tant par rapport à l'État lui-même que par rapport aux particuliers.

Je pose en fait :

1° Que la censure attaque le gouvernement représentatif dans sa source ;

2° Qu'elle ne met point à l'abri l'honneur des particuliers, comme on veut nous le persuader.

Quant au premier article, Messieurs, qu'il me soit permis de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs:

« Point de gouvernement représentatif sans la liberté de la presse.

« Dans un gouvernement représentatif il y a « deux tribunaux : celui des Chambres, où les « intérêts particuliers de la nation sont jugés; « celui de la nation elle-même qui juge en de- « hors les deux Chambres.

« Dans les discussions qui s'élèvent nécessai- « rement entre le ministère et les Chambres, « comment le public connaîtra-t-il la vérité, si « les journaux sont sous la censure du minis- « tère, c'est-à-dire sous l'influence d'une des par- « ties intéressées? Comment le ministère et les « Chambres connaîtront-ils l'opinion publique, « qui fait la volonté générale, si cette opinion ne « peut librement s'exprimer?

« Il faut, dans une monarchie constitutionnelle, « que le pouvoir des Chambres et celui du minis- « tère soient en harmonie. Or, si vous livrez la « presse au ministère, vous donnez à celui-ci le « moyen de faire pencher de son côté tout le « poids de l'opinion publique, et de se servir de « cette opinion contre les Chambres. La consti- « tution est en péril. »

Voilà les principes, Messieurs; en voici les développements.

Dans un gouvernement représentatif, les Chambres législatives ne peuvent être éclairées que par l'opinion; si l'on crée autour d'elles une opinion factice, si elles ne connaissent pas par l'opinion réelle ou par le choc des opinions opposées le véritable état de la France, comment se détermineront-elles pour ou contre les lois, pour ou contre les mesures que l'on viendra leur proposer?

Le même raisonnement s'applique à ce qui se passe hors de France. Est-ce qu'il n'importe pas aux Chambres d'être instruites, autant que possible, de la position de l'Europe? Comment en seraient-elles instruites? On nous entretient de ce qu'il y a de moins important dans les gazettes de Leyde et de Francfort; mais quant aux articles qui seraient pour nous d'un intérêt majeur, la censure n'en laisse rien passer. Par exemple, Messieurs, toute l'Europe s'est occupée dernièrement de l'emprunt que l'on projetait en France; les journaux de l'Angleterre en ont retenti; les opinions pour et contre ont été vivement discutées : et dans une affaire si importante, dans une affaire où nous sommes les premiers intéressés, tous vos journaux ont été muets. Les pairs et les députés n'ont pu savoir de quelle manière cet emprunt était considéré en Europe. Et cependant, Messieurs, vous allez être dans quelques jours appelés à voter sur le budget.

La France a conclu une convention concernant la banque de Hambourg; convention signée Portal, Dudon et Sillem. La ville de Hambourg réclamait de la France la somme de 10 millions, pour indemnité des pertes qu'elle avait éprouvées en 1813 et 1814. On lui a accordé, le 27 octobre 1816, une inscription de rente de 500,000 francs sur le Grand-Livre; plus, en numéraire, une somme de 134,000 francs pour les intérêts du capital depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816; plus une autre somme de 254,000 fr. pour les arrérages de la rente de 500,000 francs compris entre le 22 mars et le 22 septembre 1816. Les journaux étrangers ont donné le texte de cette convention; on a voulu la répéter dans nos gazettes, et la censure s'y est opposée. Et cependant, Messieurs, vous êtes en pleine session, et vous vous occupez des finances de la France; et vous ignorez si cette convention de Hambourg est une pièce authentique, et vous ne connaissez pas le texte d'une convention publiée dans toute l'Europe (1).

Que résulte-t-il de cette censure, Messieurs? que l'on tient les deux Chambres dans une ignorance qui finirait à la longue par les rendre la fable de l'Europe. Nous prétendons avoir un gouvernement représentatif, et il n'y a pas un petit journal d'Allemagne, sous le prince le plus absolu, qui ne soit plus libre que nos journaux. On nous traite comme des enfants qui ne doivent rien savoir que ce que veulent bien leur apprendre leurs maîtres. Il semble que l'on aurait dessein de nous gouverner despotiquement, en nous laissant, pour la forme et comme un hochet, les apparences d'une monarchie constitutionnelle. Nous dirons tout ce que nous voudrons à la tribune; nous ferons de longs discours sur les principes; tandis que nous parlerons budget, Charte et liberté, on lèvera des impôts arbitraires; avec la loi sur la liberté individuelle, on arrêtera les citoyens, et avec la censure, on étouffera leurs cris. Notre position est singulière, Messieurs: nous avons à la fois les inconvénients d'une monarchie représentative, et ceux d'une monarchie absolue; nous sommes gouvernés par les actes de quatre régimes : les anciennes ordonnances de nos rois, les lois de la République, les décrets de Napoléon et la Charte.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui concerne l'indépendance nécessaire de l'opinion publique dans un gouvernement représentatif : je ne vous dirai pas comment elle a été violée; comment on a mutilé à la censure les discours des députés; faits dont on ne peut plus douter, d'après les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre.

Si néanmoins, pour prouver que la censure est compatible avec le gouvernement représentatif, on m'objecte qu'elle a eu lieu en Angleterre, sous un gouvernement de cette espèce, jusqu'en 1694, je répondrai qu'avant cette époque, et même plus de vingt ans après, les journaux étaient presque inconnus, et ne ressemblaient en rien à ce qu'ils sont aujourd'hui. Les petites gazettes d'Italie furent en Europe les premiers modèles des papiers publics. Vers la fin du dix-septième siècle, il s'établit en Hollande quelques gazetiers, la plupart réfugiés français. En France, le *Mercure*, commencé sous Henri IV, se soutenait mal depuis qu'il avait cessé de donner les pièces justificatives des faits. On avait en outre la *Gazette de France* établie sous Louis XIII, par Renaudot. Le cardinal de Richelieu inséra dans cette gazette plusieurs pièces officielles, ce qui parut une grande nouveauté. En Angleterre, vers l'an 1694, on ne comptait encore que trois ou quatre journaux : l'un d'entre eux donnait les nouvelles

---

(1) M. le duc de Richelieu a bien voulu donner sur cette convention les explications les plus honorables, et telles qu'on pouvait les attendre de son caractère et de sa loyauté. J'ai eu l'honneur de lui faire observer que je n'avais jamais prétendu attaquer le fond de cette convention, que je n'avais voulu parler que de la manière dont elle avait été publiée dans les journaux étrangers sans pouvoir être imprimée dans les nôtres. Cela entrait dans l'ordre de mes arguments, et dans la nature de mon sujet.

étrangères; un autre s'occupait des lettres et des sciences, à l'instar de notre *Journal des savants;* un autre contenait les débats du Parlement, débats qui ne commencèrent à être publiés que sous le règne de Jacques Ier. Remarquons encore que ces journaux n'étaient pas des feuilles quotidiennes, qu'ils ne s'occupaient point de l'opinion publique et de la politique intérieure : celle-ci étaient reléguée dans les pamphlets, qui prirent naissance sous Richard II, se multiplièrent sous Henri VIII, inondèrent la Grande-Bretagne pendant les troubles du règne de Charles Ier et à l'avénement de Guillaume III. Enfin ces premières gazettes anglaises, si rares et si insignifiantes avant l'année 1694, ne dependaient point du ministère ; elles n'appartenaient point à la police, puisqu'il n'y a point de police en Angleterre, par la raison toute simple qu'il y a une constitution. Elles étaient soumises à la censure du magistrat, comme tous les autres écrits, et n'étaient justiciables que des tribunaux. Les actes du règne de Richard II, le bill du Long-Parlement, qui maintenait les ordonnances de la Chambre étoilée touchant la censure ce bill, qui fut renouvelé sous Charles II et sous Jacques II, et qui expira enfin en 1694 sous Guillaume III, ne parlent pas même des journaux, tant cet espèce d'écrit était peu connu.

Il n'y a donc, ni pour les faits, ni pour les temps, aucune ressemblance à établir entre ce qui se passait en Angleterre relativement à la censure avant 1694, et ce qui a lieu en France aujourd'hui. La comparaison naturelle est celle qui existe entre les journaux Anglais et les journaux français, à partir du point où nous sommes. Or, il n'y a pas un Anglais qui ne vous dise, qu'établir aujourd'hui la censure en Angleterre, ce serait anéantir la constitution; la seule proposition d'une pareille mesure révolterait tous les esprits; en tenter l'exécution serait s'exposer à un soulèvement général.

Et c'est tellement la nature des choses, Messieurs, que là où s'établit la liberté politique, là s'établit sur-le-champ la liberté de la presse. Celle-ci parut en France dès l'origine du gouvernement constitutionnel; le principe fut ainsi posé:

« La libre communication des pensées et des « opinions est un des droits les plus précieux de « l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire « et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus « de cette liberté, dans les cas *prévus* par la loi. »

Une monarchie représentative s'est formée sous nos yeux dans les Pays-Bas, à l'instant même où le Roi nous donnait la Charte. La position de ce royaume ressemblait beaucoup à celle de la France : la Hollande et la Belgique, longtemps associées à nos malheurs, ont éprouvé toutes les vicissitudes de notre sort : elles ont vu naître dans leur sein les intérêts, les passions, et les partis qui nous ont divisés. Là, il y a aussi une constitution nouvelle, et un prince nouvellement établi : là, il y a aussi des biens nationaux, et des officiers en retraite : il y a de plus réunion de deux peuples différents de religion, de mœurs, et de langage; et l'on sait combien les opinions religieuses sont faciles à s'enflammer. Cependant la liberté des journaux est entière dans les Pays-Bas. Pourquoi? parce que cette liberté a paru inséparable d'un gouvernement représentatif; parce qu'elle est née tout naturellement de cette sorte de gouvernement, comme une conséquence découle d'un principe; parce qu'il faut, pour qu'il n'y ait pas désordre dans les institutions politiques, que ces institutions soient calculées les unes pour les autres, et qu'elles forment un système complet et raisonnable.

Toutefois j'ai peur que ces raisonnements ne fassent pas une impression assez durable sur l'esprit des honorables pairs. Il faut avouer que la Révolution n'a pas été propre à nous guérir de nos préjugés contre ce qu'on a appelé jusqu'ici, très-mal à propos, la liberté de la presse; elle a fait trop de mal à la religion, aux mœurs, et à la monarchie.

Entendons-nous, est-ce de la liberté de la presse pour les livres dont on veut parler? Mais elle existe toute entière par la loi qu'on vous propose; on peut réimprimer aussi souvent, et à aussi bon marché qu'on voudra, tous les ouvrages contre la religion, les mœurs et la monarchie.

Est-ce de la censure pour les brochures dont il est question? Mais les brochures ne sont pas plus soumises à la censure que les grands ouvrages. Mille auteurs s'évertuent dans ce moment, et leurs pamphlets sont colportés de toutes parts. Les uns peignent des plus odieuses couleurs les fidèles serviteurs du Trône (et ce sont les mêmes écrivains qui, pendant les Cent-Jours, traçaient dans les journaux les prétendus portraits de la famille royale); les autres, transformés en champions de la légitimité, attaquent, pour la soutenir, tout ce qui est légitime. Leurs brochures circulent paisiblement, tandis qu'en vertu d'une de ces mesures répressives que vous désirez, on frappe les écrits des hommes les plus attachés à la monarchie. Mais si les ministres, à la fois trop indulgents et trop sévères, se trompent ainsi sur les faux et les vrais amis du Roi, les révolutionnaires ne tombent pas dans la même méprise. Il existe un abominable pamphlet, dont je tairai le titre; la profanation y sert d'enveloppe à la trahison : on y parle du Roi, de monseigneur le duc d'Angoulême et de Madame, comme on n'en aurait pas parlé en 93. Et c'est à moi, Messieurs, que cet infâme ouvrage est offert par une dédicace injurieuse! Ainsi, quel que soit le coup qu'on m'ait fait porter par une main sacrée, les jacobins, de meilleure foi que mes ennemis politiques, ne mettent point en doute mes sentiments; ils me font l'insigne honneur de m'associer aux outrages qu'ils prodiguent à mon maître, et de m'envelopper dans la haine qu'ils portent à mon Roi.

Donc, Messieurs, la censure n'existe point pour les livres et pour les pamphlets; et le mal que, sous ce rapport, on peut craindre de la liberté de la presse a lieu, quoi qu'on fasse. Une ressource était laissée à ceux de mes honorables amis dont j'essaye dans ce moment de fixer l'opinion. Cette ressource consistait dans les journaux libres; là du moins on aurait pu descendre en champ clos; là on aurait pu combattre les fausses doctrines, terrasser l'impiété et le jacobinisme. Et nous nous fermons la barrière, et nous voulons être vaincus et nous brisons la seule arme qui nous restât pour nous défendre! Les écrits périodiques où nos principes seraient publiés sont contraints de se taire; les journaux qui nous attaquent ont pleine liberté! Ouvrez-les ces journaux, vous y verrez des déclamations contre les nobles, des plaisanteries contre les prêtres, comme au commencement de la Révolution. Quand les papiers publics devinrent libres en 1789, est ce la liberté dont ils jouirent qui perdit la France? Non. Le parti dominant s'empara de la presse : si les journalistes qui défendaient alors la monarchie

avaient pu écrire longtemps en sûreté, l'opinion se fût maintenue, la France eût été sauvée. Lorsque les journaux de Marat et des jacobins parurent, y avait-il liberté de la presse? Non. Les écrivains royalistes étaient massacrés, comme le roi qu'ils voulaient défendre. Les journaux devinrent libres un moment sous le Directoire; et l'influence de cette liberté fut telle que, sans le 18 fructidor, les Bourbons étaient rappelés. Pour éloigner l'époque de la Restauration, on fut obligé d'enchaîner de nouveau la presse. Croyez-vous, Messieurs, que, si la presse eût été libre, le règne de Bonaparte eût été si long? Ce n'est donc pas la liberté, c'est l'asservissement de la presse qui a causé les désastres de notre patrie. Jamais vous n'aurez d'esprit public en France, si vos journaux ne sont pas indépendants. J'ose dire que ce sont des journaux libres qui, en soutenant l'opinion du peuple anglais, ont peut-être empêché la Grande-Bretagne de succomber dans cette longue lutte dont elle est sortie dernièrement avec tant de gloire. La censure peut ôter la liberté au bien, sans pouvoir même empêcher le mal; témoin le *Nain jaune*, qui parut sous l'empire de la censure; témoins ceux des journaux qui sont écrits à présent dans le même esprit, et qui sont également soumis à la censure; en un mot, il y a pour la presse aujourd'hui, licence d'un côté, esclavage de l'autre.

Mais si les journaux esclaves, sous Bonaparte, faisaient un grand mal, du moins étaient-ils en harmonie avec la nature des choses et dans l'intérêt de la tyrannie, tandis que les journaux esclaves, avec une Charte qui garantit la liberté nationale, sont directement opposés à la nature des choses et aux intérêts du gouvernement. Notre position, sous ce rapport, est la plus extraordinaire du monde: on a vu des gouvernements sans journaux, comme les empires de l'Orient; on a vu des monarchies modérées avec deux ou trois gazettes soumises à la censure, comme l'ancienne France; on a vu des monarchies constitutionnelles avec des journaux politiques indépendants et opposés, comme l'Angleterre; mais on n'avait jamais vu, et l'on ne verra peut-être plus, une monarchie représentative où il existe une foule de papiers publics, tous enchaînés par le même pouvoir, tous obligés d'obéir à la volonté d'un seul ministre et exerçant sur l'opinion un despotime de fait dans un pays libre de droit.

Que répondent à cela quelques personnes? Elles disent : « Vous avez raison pour le moment « actuel ; mais la question que vous examinez est « une question d'hommes, et non pas une question « de choses. Si l'on suivait un autre système, ne « seriez-vous pas bien aise qu'on eût établi la « censure des journaux? »

Non, Messieurs, mes opinions sont plus fixes et plus nettes, et je les crois plus favorables à la monarchie constitutionnelle. Je pense que toutes ces lois d'exceptions trop prolongées, loin de fortifier l'autorité de la couronne, l'affaiblissent. Si j'avais la moindre influence sur le pouvoir, je l'emploierais pour faire accorder la liberté pleine et entière aux journaux, avec une loi. Je ne sais pas ce que c'est que de vouloir et de ne pas vouloir un gouvernement; je vois l'ensemble du système; je prends les détails pour ce qu'ils sont, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Je ne veux pas me faire dire que tantôt j'adopte la constitution, que tantôt je la regrette. Je voudrais réunir, s'il était possible, tous les bons esprits attachés sincèrement aux intérêts de la patrie; d'accord sur les principes, ils le seraient bien sur les hommes. Il y a dans une machine u roue qui vous semble nuisible et dont vous comprenez pas le mouvement; ouvrier m habile, vous l'ôtez; la machine s'arrête : c'est liberté de la presse supprimée dans une mon chie constitutionnelle.

Que si l'on voulait néanmoins argumenter de misérable question personnelle (qu'il me s permis de l'appeler ainsi), cette question ser encore pour le rejet de la censure; car je dir aux uns : la loi actuelle est contre vous, pu qu'elle est placée entre les mains d'homm opposés à votre façon de penser. Je dirais a autres : le ministère peut changer; il peut pas à des hommes dont le système n'est pas le vôt Est-il sage de vous exposer à voir tourner con vous l'arme que vous ne voulez prêter qu'à v amis? Messieurs, il n'y a de refuge que dans principes : hors de là tout est faux, changeant dangereux.

Ceci nous conduit à l'examen de la secon question sur la censure, car nous avons pas insensiblement de la considération des choses la considération des personnes : le second motif la censure, est, dit-on, de mettre à l'abri la rép tation des individus et l'honneur des famill C'est ce qu'il convient d'éclaircir.

Si la censure des journaux mettait les personn à l'abri de la calomnie, ce serait, sans dout Messieurs, un grand avantage; mais cela n'e encore vrai que pour une partie du public, po celle qui entre dans le système du ministèr cela n'est pas vrai du tout pour les personn opposées à ce système. Il faudrait au moins q les armes fussent égales.

Je lis dans le *Journal de Paris*, du same 1er juin 1816, supposé être le 1er juin 1840, article nécrologique ainsi conçu :

« La France vient de perdre le P*** de***... » m'arrête, Messieurs, par respect pour vous, p respect pour le pair de France insulté dans c article. Je désire que les hommes en pouvoir, q disposent de la censure, et qui laissent tracer pareils portraits dans les gazettes, soient eu mêmes traités un jour avec plus d'impartialité de justice : heureux s'ils se distinguent dans vie par ces qualités éminentes, et par ces écl tants services qu'on ne peut jamais oublier!

Dans un autre numéro du même journal, 11 n vembre 1816, je trouve une lettre adressée rédacteur. Ce sont des injures en deux colonne contre un de vos collègues qui réunit le doub honneur de la magistrature et de la pairi Tout finit par des remontrances du plus mauva ton, où la famille du magistrat n'est pas mên oubliée. Dans le n° du 25 novembre (même jou nal), l'indécence est encore poussée plus loin, l'insulte commencée en prose se termine vers.

Je vous le demande, Messieurs, est-il possib de laisser traiter ainsi, sous le régime de la ce sure, la magistrature et la pairie? Ne sent-o pas la fâcheuse impression que ces articles do vent faire sur le peuple? Puisqu'ils sont publi avec permission, c'est donc l'autorité qui cherc à avilir l'autorité? se représente-t-on la fou accourue à une audience, et remarquant as au tribunal le magistrat, le pair de France, q les gazetiers ont offert à la risée publique? Est- comme cela que l'on prétend reconstruire la s ciété? Fermez vos tribunaux inutiles : l'irré rence pour le juge mène au mépris de la loi.

On me répondra peut-être que, puisque je veu

la liberté de la presse, les journaux, étant libres, auraient imprimé les mêmes articles; sans doute, mais la réplique eût été permise; mais l'opinion, éclairée par d'autres journaux, aurait su que penser de ces ignobles déclamations. Je dis plus : on n'aurait pas longtemps à craindre un tel scandale avec la liberté de la presse : cette liberté rend circonspect l'écrivain qui sait qu'on peut lui répondre. La censure, au contraire, favorise la calomnie en prêtant sa voix ou son silence aux partis et aux passions. Sous son bouclier, le lâche frappe en sûreté l'homme désarmé qui ne peut se défendre. Enfin, quand la liberté de la presse est établie, ce que l'on peut dire d'insultant à un honnête homme est sans conséquence ; c'est l'ouvrage méprisé et méprisable d'un folliculaire inconnu ; mais avec la censure, le moindre mot prend de l'importance et peut blesser l'honneur d'un citoyen ; car, dès lors que la censure laisse passer des articles, elle les approuve ; et l'opinion du gouvernement se substitue à l'opinion du libelliste.

Je pourrais maintenant, Messieurs, vous prouver par une troisième citation que la censure établie sur les journaux ne met pas les particuliers à l'abri de la calomnie : je me tais parce qu'il faudrait vous parler de moi. Je ne veux point que des émotions involontaires me fassent sortir du calme et de la mesure que j'ai tâché de conserver dans ce discours. Quelle que soit la manière dont on s'est exprimé sur mon compte, je trouve tout bon et je me plains pas. Un ministre, défendant à la tribune des députés la loi que je combats dans ce moment, m'a désigné comme *un individu qui siége dans une autre Chambre*, et qui avance des *absurdités* (1) telles qu'on ne doit pas les répéter. Je ne suis pas assez important pour employer à mon tour un langage si haut. Si jamais M. le comte Decaze était exposé à ces revers dont j'ai déjà vu tant d'exemples, il peut être sûr que, le jour où il serait rayé du tableau des ministres, son nom ne serait prononcé dans mes discours qu'avec les égards dus à un homme qui, après avoir été honoré de la confiance de son Roi, a éprouvé l'inconstance de la fortune.

Il ne me reste plus en finissant qu'à rassurer ceux qui s'épouvantent de la liberté des journaux, à cause de la présence des étrangers sur nos frontières, et ceux qui redoutent l'abolition subite de la censure, par la raison que la loi organique sur la liberté de la presse n'est pas encore faite. Je ne partage les craintes ni des uns ni de autres ; je réponds d'abord aux premiers.

Imaginer que l'Europe prendrait les armes parce qu'un gazetier, dans un pays où la presse serait libre, aurait insulté une puissance ou débité une fausse nouvelle, ce serait faire injure à la parfaite raison comme à la noble modération dont les souverains alliés nous ont donné de si beaux exemples. Ces souverains n'ont-ils pas désiré voir s'établir parmi nous la monarchie constitutionnelle? Ne savent-ils pas que cette espèce de monarchie ne peut exister sans la liberté de la presse, et surtout sans la liberté des journaux? S'offensent-ils de ce que disent les papiers publics de Londres? Mais établissez-vous la censure? tout change : les ministres se trouvent chargés de la plus fâcheuse responsabilité; chaque matin une note diplomatique peut les interroger sur l'imprudence d'un censeur. L'explication qu'ils sont obligés de donner blesse à la fois leur caractère et la dignité nationale; ils se privent de cette noble et sainte réponse : « La presse est libre; adressez-vous aux tribunaux. » On a parlé, Messieurs, de *nécessité* et de *circonstances :* il n'y a point de circonstances au-dessus du courage des Français, et je ne connais pour eux d'autre nécessité que l'honneur.

Mais enfin, si l'on croyait absolument avoir quelque chose à craindre, qui empêcherait d'ajouter par amendement au premier article de la loi proposée les articles suivants (1) :

Art. 2. Les journaux et écrits périodiques, autorisés par le Roi, sont libres comme les autres écrits, et ne seront soumis à aucune censure, excepté en ce qui concerne la politique étrangère.

Art. 3. La censure établie par l'article précédent s'exerce sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Art. 4. Dans certains cas et pour certains délits, les journaux et écrits périodiques autorisés par le Roi pourront être suspendus vingt-quatre heures au moins, et trois jours au plus, par l'autorité administrative; mais ils ne pourront être définitivement supprimés qu'en vertu d'un jugement rendu par les tribunaux sur la poursuite du procureur général.

Voilà, ce me semble, Messieurs, de quoi rassurer ceux qui veulent enchaîner les journaux, uniquement à cause de la présence des alliés sur notre territoire. Se refuser à ces amendements, ne serait-ce pas faire soupçonner qu'en parlant des gouvernements étrangers, on ne cherche qu'un prétexte pour établir la censure, et qu'on ne désire cette censure que par des raisons qu'on ne dit pas?

Je réponds maintenant aux honorables pairs qui réclament la censure, parce que nous n'avons pas encore de loi positive sur la liberté de la presse. Ils s'imaginent que, dans la position où nous sommes, nous passerions tout à coup, par l'abolition de la censure, de l'extrême servitude à l'extrême licence : ils sont dans l'erreur ; nous avons des lois répressives des délits de la presse; nous en avons beaucoup, peut-être trop. Nous avons le Code pénal, pour ce qui concerne la calomnie et les crimes de machinations contre l'Etat; nous avons la terrible loi des *cris* et *écrits* séditieux, qui atteint jusqu'aux fabricateurs et propagateurs de fausses nouvelles : elle frappe donc directement les journaux. Enfin nous aurons peut-être la petite loi relative aux *écrits saisis ;* loi d'autant plus dangereuse, si elle n'est amendée, qu'elle est perpétuelle ; loi qui, dans l'état où elle est, donnerait à l'arbitraire l'apparence de la légalité, et pourrait anéantir la liberté de la presse, en paraissant la protéger. Qu'arrivera-t-il si l'on supprime à présent la censure ? ou les rédacteurs des gazettes, s'enveloppant dans des généralités, seront inattaquables devant les tribunaux; alors nous demeurerons tout juste comme

(1) M. le ministre de la police a déclaré qu'il ne s'est jamais servi du mot *absurdité*, en indiquant quelques-unes de mes opinions : alors j'aime à reconnaître que je me suis trompé, j'ai été induit en erreur par une fausse version du *Journal des Débats* du 30 janvier, et par la même version répétée dans le *Journal de Paris* du 1er février.

(1) M. le ministre de la police a trouvé une *contradiction* ; c'est apparemment ma faute : je n'avais cru faire qu'une *concession*. Il me semble qu'on peut assez inférer de tout mon discours que je *vote contre la censure*. Craignant de perdre le principe, j'ai proposé, à mon grand regret, cet amendement, pour sauver au moins la *partie*, si je ne pouvais sauver le *tout*.

nous sommes, avec cette différence que les opinions seront libres, et que nous aurons de bons journaux pour contre-balancer les mauvais; ou les journalistes jetteront le masque et attaqueront ouvertement ce qu'il y a de plus sacré : dans ce cas, la loi *des cris et écrits séditieux* suffit seule pour en faire justice.

La censure établie sur les journaux n'ajoute donc aucun pouvoir réel au gouvernement; elle est incompatible avec une monarchie représentative; elle ne prévient point la calomnie; elle n'empêche ni la publication des mauvais ouvrages, ni celle des mauvaises gazettes; elle compromet les ministres auprès des cours étrangères, elle est un moyen de corruption pour l'opinion, une arme donnée au fort contre le faible, une source d'abus de tous les genres; elle viole manifestement la Charte, et met la constitution en péril. Je vote donc contre un projet de loi qui ne produit aucun bien et qui peut faire tant de mal. Toutefois, si la Chambre adoptait le principe de la censure, je serais obligé de proposer des amendements, pour donner au moins à cette censure quelque apparence de légalité.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Chateaubriand.

M. **le duc de Richelieu,** *pair de France, ministre des affaires étrangères,* obtient la parole pour un fait relatif à ce qui a été dit par le préopinant sur la convention conclue avec la ville d'Hambourg. Cette prétendue convention n'est que l'exécution littérale des conventions accessoires au traité du 20 novembre 1815; elle n'a point créé pour l'Etat une charge nouvelle, et les 500,000 francs de rente, obtenus à titre d'indemnité par la ville d'Hambourg, font partie des 3,500,000 francs, dont la loi du 23 décembre 1815 a ordonné la création.

M. **le vicomte de Chateaubriand** observe qu'il n'a point attaqué le fond de la convention, mais seulement le silence imposé à nos journaux sur un acte qui avait été publié par les feuilles étrangères.

M. **le comte Decaze,** *ministre de la police générale,* obtient à son tour la parole sur le même fait et sur quelques autres qu'a cités le préopinant. On aurait pu croire, d'après la manière dont il s'exprime, que de nouvelles rentes avaient été créées en faveur de la ville d'Hambourg. Le noble pair ne peut ignorer qu'une loi spéciale eût été nécessaire pour cette création. Il se réduit, en dernière analyse, à trouver mauvais que la convention, ou plutôt la liquidation dont il a parlé, n'ait point été publiée. Mais si cette liquidation devait l'être, il fallait publier aussi toutes celles qui ont eu lieu en vertu des conventions accessoires au traité du 20 novembre; car elles sont toutes opérées au même titre. Sur quel fondement prétendrait-on appuyer une telle obligation imposée au gouvernement?

Si les liquidations dont il s'agit devaient être portées à la connaissance des Chambres, ce ne pourrait être par la voie des journaux. Les communications du gouvernement avec les deux branches du pouvoir législatif ont lieu directement. Il suffira de cette observation pour repousser sur ce point le reproche adressé au ministre par le préopinant.

Serait-il permis d'observer en passant que sa théorie ne paraît pas bien d'accord avec elle-même? Après avoir établi en principe la nécessité de tout publier, il admet une exception en faveur des nouvelles politiques, dont il subordonne la publicité au jugement du ministre des affaires étrangères. Mais ce qu'il propose sur ce point est précisément ce qui existe; c'est au ministère des affaires étrangères que s'exerce la censure des nouvelles extérieures; le ministère de la police y est entièrement étranger. Il entre aussi dans la théorie du préopinant de permettre, dans certains cas, la suspension momentanée d'un journal. Trois jours sont le terme qu'il fixe à cette suspension; jamais, dans la pratique, elle n'a excédé ce terme; et ses vœux à cet égard ont encore été prévenus. Mais il ne veut pas qu'un journal puisse être supprimé sans jugement, parce qu'il envisage les journaux comme une propriété aussi inviolable, aussi sacrée que toutes les autres propriétés. Sur ce dernier point, le ministre ne peut adopter son avis. N'est-ce pas en effet abuser de la Charte que d'appliquer aux journaux l'inviolabilité, garantie par son article 9 aux différentes propriétés? un journal n'existe qu'en vertu d'un privilége accordé par le Roi pour sa publication.

Les conditions que cet acte lui impose forment la loi de son existence, loi qu'il ne peut plus invoquer, dès qu'il s'est permis de l'enfreindre. Le noble pair soutient qu'il n'en peut être ainsi sous le gouvernement du Roi, sous l'empire de la Charte; que la propriété des journaux est une propriété incommutable, antérieure à la loi du 21 octobre 1814, et à laquelle cette loi n'a pu rien changer, ni modifier. En droit, le ministre répond que la loi existe; en fait, il demande si aucun journal existerait sans l'autorisation qu'il a reçue en vertu de cette loi. Le préopinant ne saurait le prétendre. Il faut donc qu'il convienne que l'autorisation donnée aux journaux est le seul titre de leur existence. Il faut qu'il accepte toutes les conséquences de ce principe, comme les journalistes eux-mêmes les ont acceptées, alors qu'ils sollicitaient, et qu'ils ont obtenu le titre dont il s'agit.

On a parlé de la rétribution acquittée par les journaux et de l'emploi des sommes qu'elle produit. Ce qu'on a dit à cet égard serait exact, si l'on pouvait assimiler cette rétribution à un impôt, comme le noble pair voudrait le faire. Mais cette rétribution, dont le payement ne saurait exciter la moindre plainte de la part de ceux qui s'y sont volontairement soumis, est le prix imposé à l'exercice d'un privilége aussi envié que lucratif; privilége auquel le gouvernement a voulu faire participer le plus grand nombre d'hommes de lettres possible, en faisant servir à leur encouragement le produit qui en résulte. Le noble pair, qui a cru pouvoir y trouver un sujet de reproche, aurait-il oublié que plusieurs de ses amis, écrivains distingués par leurs talents, ont part à ce bienfait? Puisqu'il est si bien informé, il doit savoir que ces fonds sont exclusivement employés à récompenser des hommes de lettres estimables, à soutenir des veuves, sans autre patrimoine que la gloire littéraire de leurs maris, enfin à subvenir aux frais de l'administration et de la police de l'imprimerie et de la librairie.

Un reproche bien plus grand est celui qu'on fait au ministre de violer par la suppression arbitraire et l'article 8 de la Charte, qui garantit à tout Français le droit de publier ses opinions, et l'article 9, qui consacre l'inviolabilité des propriétés de toute nature, et enfin l'article 62, qui ne permet pas que personne soit distrait de ses juges naturels. Est-il donc vrai que tant d'infractions résultent de la dépendance où les jour-

eux seraient placés, de la censure à laquelle ils seraient assujettis ? Mais si l'article 8 excluait formellement toute censure, comment le préopinant en admettrait-il une pour ce qui concerne la politique étrangère ? L'exception qu'il consent ne dépose-t-elle pas contre la rigueur dont il veut armer le principe ? On a démontré que l'inviolabilité garantie aux propriétés par l'article 9 n'était point applicable à une jouissance conditionnelle et précaire, telle que le privilége des journaux. Quant à l'article 62, les juges naturels de chacun ne sont-ils pas aussi ceux qu'il se donne à défaut de ceux que la loi lui assigne ?

Les journalistes, en sollicitant la faveur qu'ils ont obtenue au préjudice de leurs nombreux concurrents, se sont soumis à cette surveillance et à cette censure dont on prétend les affranchir. Ils ont bien su que l'autorité de qui ils tenaient leurs droits serait celle qui en réglerait, qui en suspendrait même l'exercice. Ils l'ont ainsi voulu ; ils ne sauraient donc s'en plaindre. Aussi ne se plaignent-ils pas ; et de quoi se plaindraient-ils quand leur consentement à ces conditions a été volontaire ? Assurément rien n'est contraint dans leur jouissance actuelle, et si elle leur était onéreuse, ils sont libres d'y renoncer, bien sûrs qu'ils ne manqueraient pas de successeurs. Comment aussi se plaindraient-ils d'une surveillance qui a été si peu rigoureuse ?

Depuis un an, car on ne citera pas les temps antérieurs, où dans les premiers embarras qui accompagnent des institutions naissantes on n'avait pu se faire encore des principes de conduite, depuis un an un seul journal a été supprimé. Ce journal, au reste, était de création récente, et outre la cause particulière à son rédacteur, il avait mérité sa suppression par des infractions manifestes aux conditions de son privilége.

L'autorité des exemples serait-elle plus contraire que celle des principes au système de la loi proposée ? S'il en faut croire le préopinant, partout où il existe un gouvernement représentatif, partout existe avec lui, et sans inconvénient, la liberté de la presse. Au premier rang des exemples qu'il a cités devait se trouver l'Angleterre, dont bientôt peut-être des circonstances plus calmes nous permettront de suivre sans danger les errements ; mais il faut avouer qu'un autre exemple n'a pas été si heureusement choisi. La liberté de la presse, la liberté des journaux s'est établie, à la vérité, dans les Pays-Bas à la suite du gouvernement représentatif : mais l'abus qu'on a fait de cette liberté a bientôt excité contre elles d'innombrables réclamations. La France et plusieurs autres puissances de l'Europe en ont adressé à ce sujet à la cour de Bruxelles.

Le noble pair assure que cette cour n'a point partagé leur mécontentement. Le ministre veut croire que le noble pair est aussi bien informé qu'il croit l'être. Toutefois les faits sembleraient permettre d'en douter, quand on voit que le gouvernement de ce pays a été forcé de présenter aux chambres une loi sévère de répression, loi qui est maintenant en vigueur, mais dont l'insuffisance se fait déjà sentir, puisqu'elle n'empêche pas les outrages souvent encore prodigués par une feuille publique de Bruxelles à tout ce que la France a de plus respectable. Un membre de l'assemblée, présent à cette séance, pourrait non-seulement en citer les exemples, mais en offrir lui même.

A cette occasion, le noble pair qui a beaucoup cité l'Angleterre, comme se croient obligés de le faire tous les partisans de la liberté illimitée, a félicité ce pays de n'avoir pas de police. Un autre orateur, dans une discussion précédente, l'avait bien félicitée de n'avoir pas de gendarmerie. Il l'avait félicitée des réunions de Spa-Fields. On ne sera pas étonné que le ministre ne partage pas leur opinion. Personne, sans doute, ne sera tenté d'envier pour la France un tel état de choses. Mais est-il vrai, comme l'a assuré le noble pair, qu'il n'y ait pas de police en Angleterre, et que la police soit incompatible avec un gouvernement représentatif ? Qu'est-ce que la police, sinon la surveillance du Gouvernement ? Elle existe, et il est impossible qu'elle n'existe pas dans toutes les sociétés civilisées, soit qu'on la confie à une administration particulière et indépendante, comme dans les Pays-Bas (où, par parenthèse, il y a un gouvernement représentatif), en Prusse, en Autriche, à Naples, et dans plusieurs autres Etats, soit qu'on la réunisse aux attributions d'un ministre chargé d'une autre partie ; elle n'en veille pas moins à la sûreté de l'Etat et à la tranquillité publique. Lord Sydmouth en est chargé en Angleterre, en même temps qu'il dirige le ministère de l'intérieur. Elle était confiée autrefois en France au ministre de la maison du Roi et aux parlements.

Des abus, car ils sont inséparables de toute institution humaine, de véritables abus ont été signalés par le préopinant dans ses plaintes contre l'exercice de la censure. Il a relevé plusieurs faits sur lesquels le ministre doit à la Chambre des explications. Le premier est grave : il prouve que les censeurs sont des hommes, et que la confiance des ministres peut être surprise : vérité dont on avait déjà tant de preuves. Le ministre observe sur le second fait, qu'en attaquant, par une insertion dans les journaux, des intérêts nombreux, une classe entière d'individus, on s'expose à des réponses que l'autorité ne pourrait empêcher qu'en privant les journaux de cette liberté même qu'on l'accuse de trop restreindre. Mais, chose étrange ! les adversaires du ministre, qui réclament si haut en faveur de la liberté de tout dire, ne la demandent que pour eux seuls. Ils veulent avoir le privilége de tout attaquer, et contestent au Gouvernement le droit de leur répondre et de se défendre. Ces réflexions conduisaient naturellement le ministre au troisième fait cité par le noble pair, et sur lequel il n'a pas cru devoir s'étendre parce qu'il lui est personnel. Le ministre n'a pas d'intérêt à user de la même réticence. Il s'expliquera donc avec franchise. A l'époque de l'ordonnance du 5 septembre, un ouvrage parut, qui a fait beaucoup de bruit, et il est permis au ministre de le dire, beaucoup de mal. Le gouvernement crut devoir empêcher les journaux de l'attaquer dans leurs feuilles, et il le fit pour deux motifs : le premier, que l'ouvrage avait été déféré aux tribunaux ; le second, que les ministres y étaient personnellement outragés. Un journal crut pouvoir, au bout de plusieurs mois, et à l'occasion d'un autre ouvrage du même pair, enfreindre cette décision. Le ministre de la police autorisa alors, invita même un autre journal, *la Quotidienne*, à répondre à l'agression. Tout le monde a lu cet article où le noble pair a été défendu d'une manière qui a dû le satisfaire, comme elle a satisfait ses nombreux amis et le ministre lui-même, qui, pour avoir quelques droits peut-être à ne l'être pas, n'en rend pas moins justice au caractère du noble pair. Sur le dernier fait, quoiqu'il soit difficile, en improvi-

sant à la tribune, de s'observer assez pour répondre de toutes ses expressions, le ministre ose assurer qu'il n'a jamais fait usage de celle qu'on lui prête, et que le mot d'*absurdités*, appliqué aux discours du préopinant ne lui est jamais échappé. Il connaît trop les droits du malheur pour manquer aux égards qu'il réclame, et pour ne le pas respecter, alors même qu'il peut paraître avoir été ambitionné. Il l'a respecté d'autant plus, peut-être, que le ministre l'a été moins, non pas seulement dans sa personne, mais encore dans le caractère dont la confiance du Roi l'a investi. Plus quelques personnes semblent oublier ce qui est dû à cette confiance et à ce caractère, plus les ministres doivent se le rappeler. C'est par cette raison que le ministre a imposés silence aux journaux sur des inculpations dirigées contre lui; c'est par cette raison qu'il a usé d'indulgence envers deux imprimeurs saisis deux fois en contravention, et que, dès la première, il aurait pu dépouiller de leur état. La Chambre verra par ces détails que, si la censure des journaux a donné lieu à quelques plaintes, il a toujours été dans l'intention du ministre de les prévenir, comme de les réparer.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

Un quatrième opinant est appelé à la tribune.

M. **le comte Dessolle** (1). Messieurs, la liberté de la presse est la sauvegarde de la liberté publique; elle est surtout un élément nécessaire des gouvernements représentatifs; en cela je suis entièrement d'accord avec les adversaires de la loi proposée : mais, dans ces gouvernements, la liberté de la presse agit-elle comme cause, ou n'en est-elle qu'un heureux résultat? Peut-elle tout par elle-même? peut-elle se maintenir seulement parce qu'elle existe? ou, comme les autres droits précieux aux citoyens, ne faut-il pas la mettre sous la protection d'institutions et de pouvoirs politiques puissamment intéressés à la défendre? Est-ce le seul et unique moyen d'établir la liberté publique, lorsqu'il serait plus vrai de dire que c'est le seul et unique moyen de la conserver longtemps? Ne pourrait-on enfin trouver des hypothèses dans lesquelles, loin d'être un moyen utile à l'établissement de la liberté publique, ce ne serait qu'une occasion de danger pour elle?

Pour répondre avec plus d'exactitude aux questions que je viens de poser, qu'il me soit permis d'entrer dans des développements de quelque étendue, et d'établir comment je conçois que la liberté de la presse s'applique d'une manière salutaire aux gouvernements de la nature de celui qui nous régit; comment elle devient plus ou moins utile et nécessaire ; comment enfin elle peut produire des dangers dans un instant donné : car on ne peut disconvenir qu'il en est de la liberté de la presse comme des meilleures institutions parmi les hommes, c'est-à-dire qu'elles ont leurs avantages et leurs dangers, selon la nature des éléments sur lesquels elles sont destinées à agir, et selon les circonstances dans lesquelles on les applique.

Je disais plus haut que la liberté de la presse est la sauvegarde de la liberté publique; je dirai maintenant que la liberté de la presse est la sauvegarde d'un bon gouvernement : car, en dernière analyse, la liberté publique, ou de fait, ou de droit, n'est que le résultat d'un gouvernement affermi, d'un gouvernement fort et juste.

Dans une association qui se forme, son premier besoin, celui qui se fait ressentir avant tout autre, c'est le besoin de se donner des chefs qui la gouvernent dans le sens de son intérêt, des chefs investis d'assez d'autorité pour forcer chacun des associés à l'exécution du contrat qui le lie. Il en est de même pour une nation ; son premier besoin, c'est d'avoir un gouvernement, un gouvernement assez puissant pour forcer chacun à obéir aux lois qui la constituent. A côté de cette vérité, il en est une autre : c'est qu'un gouvernement ne s'établit jamais d'une manière plus solide et plus stable, que lorsqu'il suit invariablement dans sa marche la direction qui résulte de la combinaison et des efforts des divers intérêts existants, intérêts dont toujours une partie tend à s'unir, tandis que les autres cherchent à se repousser et à s'exclure; qu'un gouvernement n'ayant de force que celle dont il dispose dans le sein de la nation, il n'est jamais plus puissant que lorsqu'il dispose de la majeure partie de ses forces, surtout lorsqu'il les fait agir dans le sens de leur direction naturelle.

Le besoin d'un gouvernement est donc de pouvoir reconnaître avec exactitude cette direction qui résulte de l'union ou du choc des divers intérêts, et qu'on appelle intérêt général.

Dans l'enfance de la civilisation et à la naissance des sociétés politiques, les intérêts sont simples, peu nombreux, faciles à distinguer; il s'agit moins d'habileté pour les connaître, que de sagesse pour les vouloir. Mais ces sociétés faisant chaque jour des progrès dans leur richesse et dans leur intelligence, chaque jour leurs intérêts se multiplient, se croisent, se compliquent, et dans ce dédale inextricable, l'attention la plus ferme et la plus soutenue ne sait plus reconnaître la direction réelle de l'intérêt général.

Serait-ce à cette difficulté et à l'instinct social que serait due la naissance des gouvernements représentatifs? Lorsqu'on ne savait plus reconnaître où était l'intérêt général, il fut naturel d'appeler tous les intérêts eux-mêmes pour le débattre et le déterminer. Dans les Etats qui se bornaient à l'enceinte d'une cité, tous les citoyens purent être réunis. Mais lorsque la population devint trop nombreuse et répandue sur un trop vaste territoire, on ne chercha plus à y appeler les hommes, mais les intérêts seuls, en désignant pour représentant de chacun d'eux, des citoyens naturellement placés pour le connaître, le sentir et le défendre.

Les délibérations de ces assemblées, et leurs déterminations furent pour les gouvernements une première indication. Mais ce moyen pouvait encore être incomplet et défectueux. Les vices du système électif, les chances de l'élection même, pouvaient ne pas laisser arriver dans ces assemblées tous les intérêts qui méritaient d'être entendus, ou ne les laisser arriver que dans une proportion insuffisante, pour obtenir l'influence qui leur appartenait. Il pouvait en résulter que, dans les délibérations, il y eût des intérêts méconnus ou sacrifiés. Quel était donc le remède au mal qu'on ne pouvait éviter? La liberté de la presse, cette liberté de la presse qui offre un moyen d'élever la voix à tout intérêt méconnu, à tout intérêt sacrifié, et qui lui donne la puissance de se faire entendre, et de l'opinion sans tribune, et du gouvernement, sans avoir besoin d'en approcher. La liberté de la presse est donc le véritable complément des institutions destinées à

(1) Le discours de M. le comte Dessolle n'a pas été inséré au *Moniteur*.

éclairer le gouvernement sur sa marche et sur sa direction. Cette liberté de la presse que rien ne peut endormir ou corrompre, dont on ne peut empêcher la voix d'arriver jusqu'à l'oreille du monarque, par qui rien ne peut s'interposer entre l'intérêt qui a besoin de réclamer et le trône qui a un pareil besoin de l'entendre; je le répète, Messieurs, *et le trône qui a un pareil besoin de l'entendre*. Car cet intérêt général qui n'est entièrement l'intérêt de personne, parce qu'il est l'intérêt de tous, cet intérêt général qui, sous ce rapport, n'est qu'une abstraction, ne devient une heureuse réalité que dans la personne d'un Roi légitime: c'est là qu'il se transforme en intérêt individuel, et qu'il est susceptible d'en acquérir l'énergie, parce que l'intérêt de tous, c'est l'intérêt individuel du Roi et du Roi seul. Si l'histoire offre l'exemple de rois qui s'égarèrent dans l'administration de leurs peuples, c'est qu'ils manquèrent à leur propre intérêt, et ils ne purent y manquer que parce qu'ils ne surent pas le reconnaître. C'est donc moins de barrières encore que de salutaires et véritables lumières, dont les rois doivent être environnés. Les barrières ne sont que pour les agents du pouvoir qu'ils délèguent. Le monarque n'a besoin que d'éclairer sa volonté. Ainsi, et pour les rois, et pour les nations, la liberté de la presse est une sage et précieuse institution.

Ce principe une fois reconnu, il ne s'agit plus que de l'appliquer aux circonstances, pour juger dans quel cas la liberté de la presse est plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire, et dans quel cas elle ne peut offrir que des dangers. Qu'il me soit permis, Messieurs, d'établir une hypothèse dont notre propre histoire ne nous offre que trop un déplorable exemple.

Quelle que soit la cause qui amène la formation d'une société politique, à sa naissance il y a toujours des intérêts qui préexistent aux lois constitutives, et qui sont seuls appelés à les stipuler, parce qu'alors ce sont les seuls qui soient assez puissants pour mériter d'être écoutés. Mais, par la durée et les progrès de cette société, chaque jour il se développe de nouveaux intérêts. Inaperçus ou tolérés d'abord, ils deviennent ensuite nombreux et assez influents pour obtenir à leur tour des conditions particulières, mais inégales et moins favorables que celles accordées aux intérêts primitifs. C'est ainsi que des priviléges se trouvent formés par rapport aux intérêts qui arrivent à stipuler plus tard. Ceux-ci, quoique différents de nature, souvent même en opposition, ne tendent pas moins à s'unir fortement contre les intérêts privilégiés. Aussitôt que les nouveaux intérêts commencent à peser dans la balance, il s'établit une lutte intestine et secrète; mais lorsqu'à eux seuls ils sont parvenus à former la plus grande masse des intérêts privés, que c'est de leur sein que résulte la direction de l'intérêt général et l'impulsion de la force nationale, que les intérêts privilégiés ne sont plus qu'en dehors de cette ligne, et par conséquent en opposition; alors doit éclater entre eux cette lutte dont le résultat sera, selon les succès et les revers respectifs, ou de jeter la nation dans la langueur et l'inertie, ou de la précipiter dans une révolution qui signalera ses premières fureurs par déchirer et mettre en pièces les lois anciennes de l'Etat.

Comme je vous le disais, Messieurs, n'est-ce pas là notre malheureuse histoire? Et cependant, si, depuis longtemps il eût existé près du gouvernement des assemblées nationales réunies périodiquement, des assemblées dans lesquelles tous les intérêts eussent été appelés; si la liberté de la presse eût existé pour avertir les citoyens et le gouvernement qu'il s'était formé de nouveaux intérêts; que ceux qui étaient faibles autrefois étaient devenus puissants; qu'il fallait leur accorder une nouvelle influence: alors peut-être cette révolution, qui rendait inévitable le progrès des lumières et de la civilisation, fût arrivée, non comme un torrent dévastateur, mais successivement, sans secousses, et par des transitions insensibles. Mais lorsque la lute était engagée, il n'était plus temps de les appeler; et ces assemblées et cette liberté de la presse durent être ajoutés alors comme de nouvelles causes aux causes des malheurs que le temps et une fatale imprévoyance avaient seuls préparés.

Alors périrent nos antiques institutions, le gouvernement lui-même fut renversé, et la nation, sans frein et sans guide, s'abandonna aux passions qu'excitaient des intérêts longtemps comprimés, longtemps humiliés. Mais qu'arriva-t-il? tous ces intérêts réunis contre un seul se divisèrent au moment de leur victoire: c'est alors seulement qu'ils commencèrent à vivement sentir ces différences et ces oppositions qui existaient entre eux, et que jusqu'à ce jour ils n'avaient pas aperçues. Après avoir détruit l'inégalité politique, on voulut détruire aussi toutes les inégalités sociales: celle de la fortune, celles du talent et des lumières, celle de la vertu et de ses nobles souvenirs. De là de nouvelles jalousies, de nouvelles fureurs et de nouveaux partis. Tour à tour ils s'emparent du pouvoir, tour à tour ils se détrônent, jusqu'à ce que tous, successivement sacrifiés, et sous le poids d'un malheur commun, ils en reviennent à sentir enfin le besoin d'un pouvoir supérieur, qui s'élève au dessus d'eux, et qui les maintienne dans un ordre politique, utile à tous, exclusif pour aucun. Je vous le demande, Messieurs, quelles sont dans ces moments les fonctions utiles de la liberté de la presse? Lorsque les citoyens sont animés par la discorde, la haine et la fureur, elle ne saurait pousser que des cris de fureur et de haine; au lieu de prévenir les maux ou de les diminuer, elle les aggrave; son langage n'est jamais que celui du parti qui domine; elle est sans cesse proclamée et n'existe jamais. Comment un langage pur et vrai serait-il écouté? Comment plutôt ne serait-il pas repoussé, lorsque les partis exaltés par la passion ne veulent plus qu'eux-mêmes, ne veulent plus de gouvernement que pour eux et par eux? Il faut donc attendre que la lassitude du malheur ait épuisé leurs forces, et donne à un gouvernement sage et régulier la possibilité de s'élever, et de marcher, non sur la ligne d'un intérêt ou d'un parti dominant, mais sur celle qui résulte des intérêts de tous impartialement combinés. Vainement dans le temps des discordes civiles invoquerait-on les bienfaits de la liberté de la presse. Cette liberté ne saurait exister, et la presse ne peut être que l'organe des violences et des excès de tous les partis. C'est ainsi qu'un fleuve qui, dans des jours sereins, roule des eaux pures comme la voûte du ciel qu'il réfléchit, au moment d'un orage, se gonfle, et n'offre plus que des ondes furieuses qui entraînent dans leur sein les débris des campagnes qu'il a désolées. Oui, Messieurs, la liberté de la presse, ainsi que toute autre liberté, n'est que le résultat d'un gouvernement régulier, juste et assez fort pour pouvoir toujours être juste.

Pour nous, la possibilité d'un gouvernement juste est suffisamment établie, puisqu'il existe.

Nous avons une Charte qui a stipulé pour tous les intérêts d'une manière aussi équitable qu'impartiale; où tous les droits sont garantis, le droit d'agir, de penser, de parler et d'écrire, sans autre restriction que celle de ne pas nuire au droit d'autrui. Ici, plus de droit de préexistence pour les divers intérêts ; tous datent du même jour, du jour où la Charte fut proclamée. Le Roi qui nous gouverne est le législateur qui la conçut, et qui nous la donna. Cependant, occupé d'établir ce nouvel ordre politique, et justement préoccupé des commotions violentes dont nous fûmes si longtemps la victime et le jouet, il marche avec prudence ; il n'abandonne que successivement une partie des immenses pouvoirs dont il dut nécessairement se saisir pour nous conduire à à travers tant d'écueils, et nous sauver du naufrage. Il essaye les agrès du vaisseau avant de l'exposer hors du port à de nouvelles tempêtes. Il attend au contraire que les flots soient encore plus apaisés. Chaque jour il juge la partie du pouvoir qu'il peut abandonner, et il l'abandonne ; chaque jour il évalue et retient celle qu'il lui est indispensable de conserver.

Et comment doit se calculer la force nécessaire à un gouvernement ? Est-ce seulement sur la masse du pouvoir dont il dispose ? n'est-ce aussi sur la somme des résistances qu'il peut éprouver ? Dans un état ordinaire, un gouvernement ne prévoit que des résistances individuelles; et le cours ordinaire des lois suffit pour les réprimer. Mais, lorsqu'il se trouve environné de ligues à peine rompues, de partis, de discordes, de haines mal éteintes; d'un côté en présence de souvenirs, de regrets, d'espérances déçues; de l'autre, d'inquiétudes, d'alarmes plus ou moins fondées, plus ou moins chimériques; lorsque la Charte, pour s'élever à dû imposer à chaque intérêt une partie de sacrifice, ce gouvernement est-il placé dans un état ordinaire ? Encore, si les partis ne tendaient qu'à s'agiter dans la sphère du système politique établi, les institutions et le pouvoir seraient moins menacés que les ministres qui en disposent; mais, lorsqu'ils peuvent tendre à s'agiter hors du système, ce n'est plus les hommes, mais le système lui-même qui est menacé. Si donc, dans les droits consacrés par la Charte, il en est quelqu'un de suspendu, le gouvernement ne vous demande ce sacrifice que parce qu'il le croit nécessaire à son existence et à sa sûreté, et par conséquent à la vôtre. L'an dernier, vous lui remîtes des pouvoirs immenses et terribles, et vous le crûtes nécessaire au sortir de la violente crise à laquelle nous venions d'échapper; aujourd'hui, il vient lui-même en déposer la plus grande partie, sentant peut-être que pour lui il est aussi nuisible d'avoir trop de pouvoir que de n'en pas avoir assez ; aujourd'hui, il vous propose de rendre la liberté de la presse à l'influence de la loi du 21 octobre 1814. Il vous propose même, pour un article, des amendements favorables aux principes de cette liberté. Il ne vous demande qu'une exception temporaire à la liberté des journaux ; et, lorsqu'il vous demande une exception, par cela seul il reconnaît de nouveau le principe; il reconnaît que la liberté des journaux fait partie essentielle de la liberté de la presse, de ce droit consacré par l'article 8 de la Charte. Il ne s'agit donc point ici de défendre le principe, d'en constater l'importance et l'utilité, mais de discuter une exception temporaire proposée comme nécessaire pour maintenir le calme dans des circonstances extraordinaires, et qui doivent s'évanouir. La question, ramenée à ce point, ne peut être résolue qu'en considérant d'un côté l'influence des journaux, de l'autre les circonstances qui nous environnent.

Les journaux, parmi tous les genres d'écrits, sont ceux qui, par leur nature, sont destinés à trouver le plus de lecteurs. Un journal, avant d'être ouvert, offre un attrait à tous les genres de curiosités, à tous les genres de malignités, à tous les intérêts, à toutes les passions, de quelque nature qu'ils puissent être. Il procure à l'homme occupé une heure de délassement, et à l'oisif une heure d'occupation. Tour à tour et indifféremment, il publie les bonnes et les mauvaises doctrines. Les plus extraordinaires sont celles qu'il préfère le plus souvent, parce que c'est plus des aliments pour la curiosité que les moyens d'une saine et véritable instruction qu'il cherche à offrir à ses lecteurs.

Comme on l'a déjà dit, c'est plus une entreprise commerciale qui veut atteindre un gain, qu'une entreprise littéraire qui ait pour but la gloire, ou une noble utilité. Il traite de toutes les matières, et il fournit ainsi des idées et des opinions aux hommes mêmes à qui ces matières sont les plus étrangères et les plus indifférentes, et tel homme n'a une opinion sur tel sujet, ne l'adopte, ne se passionne pour elle, que parce que c'est celle du journal auquel il est abonné. Ce genre d'ouvrage se met en rapport avec toutes les passions des hommes ; il sait flatter les petites, comme il sait agiter les grandes ; aujourd'hui, par un trait malin, il console l'envie du bonheur qu'elle suppose aux hommes en place ou environnés de quelque éclat ; demain il aigrit des inquiétudes, ou cause des alarmes ; chaque jour il produit ainsi et sur tous les poins d'un vaste territoire une légère fermentation, utile et salutaire dans des temps de calme et de paix intérieure ; mais dans un temps de discorde et de partis, lorsqu'une passion commune agite des masses d'individus, c'est un vent terrible qui soulève les vagues d'une mer orageuse sur laquelle le vaisseau de l'Etat obligé de naviguer est toujours au moment d'un naufrage. Un journal est une puissance qui, à l'impression qu'il fit la veille, et lorsqu'elle dure encore, ajoutant celle du jour, celle du lendemain, augmente ses effets dans une progression croissante et rapide dont on ne peut assigner le terme. Et qu'on ne croie pas que les partis, ayant chacun leurs journaux, leurs effets, se neutraliseront ; vain espoir. Les journaux ne font pas l'opinion, ils l'expriment. On l'a déjà dit. Lorsque les passions sont créées, qu'elles existent, ils ne sauraient les détruire, ils ne peuvent que les exalter. Les passions ne veulent point être détrompées ; elles n'ont de confiance que dans ce qui les flatte, et l'on ne saurait imaginer assez jusqu'à quel point il est possible d'abuser de leur crédulité. Non, il n'y a pas d'article, de phrase, de mot dans un journal qui ne produise l'effet auquel il est destiné, parce que sûrement il arrive jusqu'à l'homme, sur qui il est fait pour le produire.

Mais en disant que les journaux peuvent être aussi dangereux dans les circonstances actuelles, n'est-ce pas dire que dans d'autres ils peuvent être éminemment utiles ? Oui, Messieurs, les journaux sont des sentinelles vigilantes à côté de l'autorité qui s'endort ou se néglige dans des temps de prospérité, et lorsqu'elle n'aperçoit plus de dangers, soit pour l'Etat, soit pour elle-même, ils sont là pour l'environner sans cesse de quelques inquiétudes. Les journaux veillent pour la nation dans ces jours de repos où, moins agitée et par conséquent plus confiante, elle détourne

ses regards des affaires publiques pour s'abandonner à ses propres travaux. Ils sont là pour apercevoir et pour publier le plus léger abus de pouvoir, pour tenir l'autorité dans une salutaire défiance, dans une juste circonspection, pour faire évanouir toutes les illusions dont la flatterie cherche sans cesse à l'environner. Ils avertissent des nouveaux intérêts qui apparaissent, de ceux qui sont méconnus, de ceux qui sont sacrifiés. Si le pouvoir tend à des invasions dangereuses, ils avertissent le pouvoir lui-même, ils avertissent toutes les résistances légales d'être sur leur gardes, et ils leur préparent en même temps l'imposant appui de l'opinion.

Mais, Messieurs, dans le moment où je vous parle, en sommes-nous à redouter les dangers du pouvoir; d'un pouvoir aux prises avec les plus grandes difficultés de la part des choses, aux prises avec tous les genres de résistance de la part des hommes ? Lui suffit-il, pour se sauver et nous sauver, de se faire obéir seulement? Ne faut-il pas qu'il obtienne ces douloureux sacrifices, ces généreux efforts, ces efforts volontaires qu'on ne saurait prescrire, et qu'un peuple n'accorde jamais qu'à un gouvernement qui le satisfait et le protège ? Oui, le plus sûr, le plus véritable, le plus puissant contre-poids du pouvoir, dans ce moment, réside moins fortement dans nos institutions que dans les circonstances qui nous environnent. D'ailleurs ce gouvernement que l'on paraît craindre est-il réellement si redoutable et si redouté? Voyez si les partis le craignent autant qu'ils se craignent entre eux? Lorsqu'un pouvoir terrible pesait sur nos têtes, on ne reconnaissait plus de partis, on n'en redoutait plus aucun, et cependant nous étions alors plus voisins de nos premières discordes que nous ne le sommes aujourd'hui. Ce n'était point la sagesse qui nous tenait unis et qui nous rassurait, mais une lourde et commune oppression.

Parmi les arguments portés contre la loi que je défends, il en est un que j'ai plus particulièrement remarqué. S'adressant aux partisans de la loi comme à des partisans du ministère : Prenez garde, disait-on, aux pouvoirs que vous lui remettez; ce ministère n'est pas irrévocable, d'autres hommes peuvent y arriver, ces hommes peuvent être pris parmi vos ennemis. Un tel langage, Messieurs, n'indique-t-il pas assez le seul genre de force dont on croit le gouvernement susceptible? N'est-ce pas croire et dire qu'il s'appuie sur un parti, et que, par conséquent, il est dans sa dépendance? Ah! Messieurs, empêchons que le gouvernement ait jamais besoin de recourir à d'aussi funestes secours pour exister. Donnons-lui plutôt la force de se maintenir dans l'indépendance de tous les partis; déjà son intérêt le lui ordonne; c'est à nous à lui en fournir toujours les moyens. Que le gouvernement n'ait jamais d'autre besoin que celui de marcher sur la ligne des intérêts nationaux, de ces intérêts qui se confondent si complètement et si bien avec ceux de la royauté. J'entends dire souvent que dans un système représentatif il faut des partis sur lesquels le gouvernement s'appuie. Je distinguerai d'abord le gouvernement de la personne des ministres; je dirai ensuite que les partis sont un résultat nécessaire du système; que des ministres habiles peuvent en faire quelquefois des éléments utiles au pouvoir; mais que là, comme dans tout autre système, il faut au pouvoir, à ce qui est réellement gouvernement, une force propre et suffisante pour contenir tous ces partis, pour les tenir dans sa dépendance, même dans l'occasion, toujours si rare, où il croirait utile de s'en servir.

Pour moi, je regarde la liberté des journaux, dans les circonstances actuelles, comme un puissant moyen de compromettre la tranquillité publique; c'est une arme dangereuse que je cherche à ôter à tous les partis. Je désire remettre la direction de cette portion de la liberté de la presse aux mains du gouvernement, non pas parce que tels hommes sont ministres, mais parce que ce sont des ministres, des ministres du Roi, et parce que, dans leur position, ce sont les hommes les plus intéressés à en user avec sagesse et modération.

Après cela, n'y aurait-il plus rien à craindre? me dira-t-on. N'est-ce pas remplacer les excès de parti par les fautes et les erreurs d'un ministère? Ah! sans doute : si, d'un instrument de moins dans la main des partis, il veut en faire un instrument de plus au profit du pouvoir; si, au lieu de se borner à empêcher, il veut trop en user comme moyen d'agir; alors, sans doute, il tombera dans des erreurs funestes et funestes surtout pour lui. S'il ne se sert des journaux que pour attaquer les partis impunément, au lieu de les contenir et de les modérer, il ne fera que les exaspérer et leur donner plus de force. Il les fera plus dangereux en les rendant plus dociles à la main de leurs chefs. Si, au lieu de mettre des limites aux discussions politiques, lorsqu'elles tendent à devenir indiscrètes, il prétend gêner jusqu'aux discussions littéraires, scientifiques ou industrielles, il ne fera qu'un utile usage du pouvoir, et qui ne servira qu'à révolter contre lui les esprits plus sages et les plus éclairés. Si, même dans les discussions politiques, il ne veut jamais distinguer les discussions raisonnées sagement de celles qui le sont avec passion; s'il cherche à insinuer des doctrines réprouvées par l'opinion et par l'intérêt général; s'il condamne les journaux à ne rien dire, à ne rien publier, à n'écrire enfin que sous sa dictée, il fera perdre aux journaux toute leur influence, et il s'en privera gratuitement. Il réduira les journaux, vis-à-vis de l'opinion, à n'être plus que ce qu'ils étaient sous le dernier gouvernement, époque où une raison de ne pas croire une chose était de l'avoir lue dans les journaux. Ceux-ci retomberont dans cette monotone uniformité, dans ce défaut de couleur, qui les laissaient sans attrait pour tous les lecteurs. Enfin, s'il ne les dirige pas dans le but de nous préparer graduellement à la liberté entière des journaux, époque qui doit nécessairement arriver; alors, obligé de demander sans cesse cette suspension qui lui sera refusée un jour, alors, dis-je, il verra malgré lui renaître cette liberté avec tous ses dangers, dangers qui, à ce moment peut-être, n'existeront que pour lui seul. C'est ainsi que, pour les ministres, il n'est pas une erreur, il n'est pas une faute dans ce genre, dont les résultats presque immédiats ne soient le châtiment. A cette garantie, qui résulte de la nature même des choses, ne peut-on pas ajouter d'ailleurs celle qui doit résulter pour nous du caractère personnel des ministres? N'avons-nous pas une assez longue épreuve de la modération avec laquelle ils ont usé des pouvoirs qui leur ont été remis dans la dernière session, pouvoirs bien autrement dangereux pour la liberté publique que ceux qu'ils demandent de conserver encore? Enfin, si leur modération dans le passé est pour nous le gage de leur modération dans l'avenir, l'expérience et les lumières répandues par la

discussion des Chambres sur la route dans laquelle ils doivent marcher, ne nous sont-elles pas le garant d'une direction encore plus sage et plus éclairée?

Voilà, Messieurs, comment je conçois les effets et la puissance des journaux; voilà comment j'apprécie les circonstances dans lesquelles ils sont utiles, et celle dans lesquelles ils ne sont plus que des instruments dangereux.

Mais, me diront les adversaires de la loi, est-ce la licence des journaux que nous réclamons, ou leur liberté limitée par une bonne loi répressive?

Ce n'est pas le cas de discuter ici s'il est bien possible de faire une bonne loi répressive des délits de la presse, surtout dans des moments de crise. D'ailleurs, il existe déjà des lois: ne parler qu'avec le plus grand respect de la personne du Roi, de sa famille, de la Charte, de la religion et de la morale qui en découle; ne calomnier et n'injurier personne; voilà ce que la loi ordonne, et ce que la loi punit quand on la trangresse. Cela est suffisant pour les temps ordinaires. Mais, dans des moments de crise, que de délits possibles et dangereux entre ces divers cas prévus par la loi! Quel moyen de les énumérer, de les définir et de les déterminer? Quel tribunal sera indiqué pour les reconnaître et les punir? Serait-ce les tribunaux seuls ou assistés d'un jury? D'un jury ordinaire ou d'un jury spécial? Comment arriver à opérer la conviction d'un jury sur les délits contenus dans une pensée, lorsqu'il est si difficile, avec des preuves palpables et matérielles, de l'opérer sur un délit résultant d'une action? Une pensée, innocente dans le sens naturel qu'elle présente, est souvent si coupable dans son interprétation! Une expression, innocente dans son sens littéral, peut être si criminelle au sens figuré! La pensée, l'expression, substance matérielle d'un délit, lorsque, relativement à la pensée, l'expression, comme ces prismes qui décomposent la lumière et la reproduisent sous mille couleurs, l'expression, dis-je, si variée dans ses nuances, n'est, par elle-même, la plupart du temps, qu'un mot sans couleur et sans caractère! Et si toutes ces difficultés, quoique réelles, sont susceptibles d'être surmontées par une loi, cette loi ne saurait jamais être que le fruit du temps et des plus longues méditations; il faudrait appeler à son aide les hommes les plus savants et les plus profonds jurisconsultes. Que si, au contraire, ces difficultés sont telles qu'il soit impossible de les vaincre, alors il faut nécessairement recourir à un pouvoir discrétionnaire, au pouvoir discrétionnaire d'un ministre ou d'un tribunal; d'un ministre révocable, ou de magistrats inamovibles; d'un ministre à qui l'on peut, sans doute, surprendre quelques décisions, mais dont les actes qui en résultent sont toujours un objet de responsabilité; tandis que les décisions d'un tribunal sont des jugements, des jugements attaquables tout au plus devant un tribunal supérieur, mais qui n'entraînent après eux aucun genre de responsabilité personnelle devant la loi, ni pour le jugement en lui-même, ni pour son exécution.

Pour moi, je le déclare, je crains moins une suspension absolue et temporaire, que ces lois faites pour environner de précautions constantes et souvent inutiles l'usage d'un droit précieux et consacré. Ou il est dangereux par les circonstances, ou il ne l'est pas. S'il est dangereux, qu'on le suspende; s'il ne l'est pas, qu'on en laisse le libre exercice. La suspension laisse subsiste le droit tout entier pour l'avenir, les lois de précaution risquent de l'atténuer et de le neutraliser pour toujours.

En conséquence, je vote pour le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Dessolle.

Quelques membres proposent de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

La Chambre, consultée, décide qu'un cinquième opinant sera entendu.

M. le comte de Castellane (1). Messieurs, avant qu'une nouvelle suspension de la garantie que donne la Charte à la liberté individuelle eût obtenu par vos suffrages le caractère légal qui nous impose respect et soumission, j'ai parlé de ses inévitables dangers avec une liberté consciencieuse.

Aujourd'hui les motifs du même genre me prescrivent d'employer aussi mes faibles efforts à tâcher d'écarter une nouvelle atteinte à nos libertés, d'autant plus à craindre à présent qu'elle devrait encore augmenter les inconvénients de la première. J'ai dit, lorsque je cherchais à empêcher d'accorder à la Couronne la promulgation du droit momentané des détentions arbitraires,... qu'en France la liberté de la presse était trop jeune pour rester complète, si elle était placée près de la possibilité de ces détentions. Cette pensée est encore la mienne; et cependant cette sauvegarde amoindrie me paraît la seule qui, par ses salutaires révélations, soit de nature à protéger des citoyens que l'erreur peut atteindre, et que les lois abandonnent: la loi du 12 février est donc pour moi un nouveau motif de m'opposer à l'adoption de celle qu'on vous propose aujourd'hui.

Voyons cependant si elle ne porte pas, même en la considérant isolément, les caractères de la réprobation, si elle ne justifie pas cette horreur que le peuple anglais a conçue des mesures semblables; elle est telle, comme vous le savez, Messieurs, que depuis cent vingt-quatre ans aucune loi de cette nature n'a été proposée, quels que fussent les dangers dont la tranquillité de l'Angleterre fût menacée.

Je crois trouver peu de contradicteurs, lorsque je dirai que la liberté des journaux, avec ses avantages, et malgré ses inconvénients, constitue principalement la liberté de la presse dans les gouvernements représentatifs.

Peser ses avantages et les inconvénients qu'on lui suppose, c'est le devoir que nous avons à remplir, en faisant entrer dans notre délibération l'examen des circonstances particulières qui ont déterminé la proposition de la loi temporaire que les ministres du Roi nous demandent d'adopter.

Les Etats ont moins besoin de lois nombreuses que de lois exécutées fidèlement: les lois trop multipliées sont un grand mal, et pourtant, quelque minutieuses qu'elles soient dans leurs détails, il est impossible à leurs rédacteurs de prévoir toutes les infractions au principe qui les a dictées. C'est en apercevant cette insuffisance essentielle des meilleures lois à se conserver d'elles-mêmes dans leur pureté que plusieurs peuples avaient conçu la nécessité d'un pouvoir censorial, répresseur des abus que la législation n'avait pu prévenir; mais ce pouvoir, fondé sur l'opinion, étant confié à des magistrats, son exercice n'était soumis à aucune règle, remède au dépérissement des mœurs et des lois. Il servait d'excuse aux

(1) Le discours de M. le comte de Castellane n'a pas été inséré au *Moniteur*.

actes arbitraires d'une autorité sans frein, et dont rien ne pouvait empêcher les abus.

Qu'a-t-on fait dans les gouvernements vraiment représentatifs? Sans armer de droits effrayants des magistrats d'exception, on a été chercher l'opinion dans la généralité, et, par la liberté des journaux, on a placé la censure dans la totalité du peuple. Ce pouvoir, Messieurs, ne vous effrayera pas cependant, si vous voulez bien considérer que son influence est dépourvue d'action immédiate, qu'elle ne s'exerce que lentement par la seule majorité et *la persistance* de l'opinion générale, qui, suffisamment connue, fixe l'attention du gouvernement et celle du pouvoir législatif.

Autant l'obéissance est due aux organes légitimes des lois, autant le droit d'examiner la conduite de la législature et du gouvernement appartient nécessairement aux peuples qui ont le bonheur de vivre sous une constitution représentative. Ce droit s'exerce, par des pétitions au Roi, aux Chambres, et *par des observations insérées dans les journaux livrés au jugement du public.*

Mais ce droit de publier dans les journaux des doléances, des plaintes, des réclamations, serait-il donc celui de calomnier impunément les ministres et les particuliers? Laisserait-il à la méchanceté l'odieuse faculté de diriger ses agressions jusque sur les objets les plus sacrés de notre reconnaissance et de notre amour? Non, Messieurs, les lois sont là : elles puniraient infailliblement de tels excès. Des paroles criminelles ne deviendraient pas légitimes pour être publiées par la voie de l'impression. Et sans compter la loi sur les cris *et les écrits séditieux*, les ministres du Roi, leurs subordonnés et la généralité des Français resteraient sous l'égide de notre législation toute entière, qui ne permet pas plus les calomnies libellées que les calomnies articulées.

Les tribunaux même n'admettraient certainement pas, comme excuse, à la preuve des faits injurieux énoncés dans un journal contre des particuliers ou des hommes publics *dans leur qualité de citoyens!* Il serait permis de chercher à montrer qu'un ministre étend son pouvoir au-delà des bornes posées par la loi! Écrire qu'un ministre habile est d'une incapacité manifeste serait une ineptie, et ne serait pas un crime; car défendre de s'exprimer de cette manière inconvenante sur les talents de l'homme public le plus justement vénéré serait le moyen de forcer les journalistes surveillés à enivrer les ministres, quels qu'ils fussent, d'un encens fallacieux. Mais accuser faussement un homme public de trahison, de concussion, de délits, de crimes, voilà ce qu'ont toujours dû punir, ce que puniront toujours dans un journaliste, plus qu'en tout autre écrivain, les lois passées, présentes et futures.

Celles actuellement existantes chez nous qui ont rapport aux délits dont les rédacteurs de journaux peuvent se rendre coupables, ou trop sévères quelquefois, ou inapplicables en plusieurs circonstances, ont besoin d'être complétées par une mesure de législation spécialement dirigée vers la répression des torts réels, ou même des indiscrétions coupables des journaux. Le conseil du Roi et les Chambres en sentent également l'utilité, et peut-être, Messieurs, ne trouveriez-vous pas inconvenable de porter au pied du trône l'expression du vœu que vous formeriez à cet égard. La loi demandée, soumettant sans doute à la décision des jurés la question de culpabilité des accusés, ne rappellerait en aucune manière la puissance de ce tribunal, autrefois spécialement destiné en Angleterre à juger les prétendus délits de la presse dépendante, et dont le nom même est encore odieux au peuple qui a gémi de ses excès.

Mais, quelle que fût l'autorité judiciaire qui déterminât, d'après la loi, les peines que les journalistes auraient encourues soit par des accusations calomnieuses, soit par des notes scandaleuses ou attentatoires à l'honneur des particuliers, il faudrait toujours, si la libre communication des pensées devait exister, que la responsabilité de l'écrivain ou celle de l'éditeur ne commençât qu'après la publication du journal. *La censure préalable est la gêne; la publication sans obstacle et la répression des délits sont la liberté de la presse.*

C'est avec répugnance, Messieurs, que j'essayerais de développer encore devant vous des propositions déjà démontrées à la Chambre des députés dans d'éloquents discours, remarquables surtout par la justesse et la force des raisonnements. Parmi les plus convaincus, vous n'aurez pas manqué de distinguer celui du frère d'un de nos nobles collègues; d'après ma manière de voir, il laisse dans l'opinion contraire bien peu de ressources aux personnes de bonne foi.

Un noble pair qui a paru nouvellement à cette tribune, et qui s'y est fait entendre avec une approbation générale; celui aussi qui le dernier y a soutenu l'indépendance des journaux, ajoutant à ce faisceau de lumière l'autorité de ses rares connaissances et de son grand talent, m'imposent d'ailleurs la loi de ne pas redire, sans utilité, ce qu'ils ont si bien établi.

Passons aux inconvénients principaux qu'on trouve à la libre circulation de la pensée, et voyons sur quoi s'établissent principalement les personnes qui combattent l'opinion que je défends.

Dangers de la liberté des journaux.

« Les partis existent encore, et les journaux « serviront d'arène aux combattants.

« Toutes les opérations du gouvernement se- « ront critiquées, et il perdra son influence sur « l'opinion.

« D'odieuses calomnies, des médisances répré- « hensibles flétriront ou tourmenteront la réputa- « tion des citoyens. »

Enfin (et je sens ici le devoir d'imiter la circonspection dont M. le ministre de la police a donné l'exemple dans son rapport à la Chambre des députés)... des alliés nombreux occupent une partie de notre territoire, et ces hôtes respectables à tous égards pourraient, dans notre position délicate, accuser le gouvernement des torts qui ne seraient que ceux des journalistes divers.

Messieurs, quoiqu'il puisse encore y avoir en France quelques individus çà et là qui conservent de coupables désirs, je crois fermement que ce serait une grande méprise qui supposerait l'existence *de partis* où il n'y a que *des opinions diverses*. Or, comment les Chambres, comment le gouvernement connaîtront-ils ces nuances, si une seule couleur est imposée aux rédacteurs comme aux correspondants des feuilles périodiques? Comment l'autorité suprême connaîtra-t-elle l'esprit dominant dans les diverses provinces du royaume; les plaintes qu'elle doit mépriser et celles qu'il faut peut-être écouter? La publication des mécontentements injustes même consolerait les esprits chagrins, et rarement ceux qui pourraient confier

leurs griefs au public penseraient-ils à agir contre le public.

Beaucoup d'opérations du gouvernement seront attaquées sans doute, mais elles seront toujours défendues : elles seront quelquefois rectifiées, sans que la marche du gouvernement soit suspendue. Il pourra, seulement alors, exercer une légitime et salutaire influence sur l'opinion véritable, au lieu de dicter inutilement lui-même aux journalistes celle dont ils lui font le renvoi périodique, et qui, par sa dépendance, fût-elle l'opinion nationale, n'en aurait jamais le caractère.

La loi punira les calomnies, même les indiscrétions coupables. Les ministres mépriseront les plaisanteries méprisables; ils imiteront avec un succès égal les conseillers du Roi d'Angleterre, qui ne daignent pas même honorer d'une réponse dans leurs journaux les personnalités dont abondent les feuilles de l'opposition.

Quant aux puissances étrangères, tous les motifs les plus respectables nous prescrivent la plus exacte circonspection . aussi l'écrit, périodique ou non, qui s'exprimerait à leur égard avec une légèreté téméraire, deviendrait-il l'objet d'un cri universel de blâme, sans compter la vindicte légale que le ministère public ne manquerait pas de provoquer contre son auteur. Ce seraient les tribunaux qui se chargeraient de la vengeance. Trop élevés pour s'occuper d'attaques qui ne sauraient les blesser, les ambassadeurs des princes alliés du roi, organes équitables de leurs augustes souverains, n'accuseraient pas les ministres de Sa Majesté des torts que la loi ne leur donnerait pas le moyen de prévenir.

Je ne veux pas le dissimuler, Messieurs; les adversaires de la liberté légale des journaux fondent aussi leur opposition sur leur funeste influence pendant le cours de nos calamités.

J'avouerai que durant la trop longue suspension du pouvoir légitime il n'y a point d'atrocités qu'ils n'aient approuvées, point de crimes dont ils n'aient parlé avec une apparente et féroce tranquillité, point de tyrannie populaire ou usurpatrice dont ils n'aient paru les adhérents et les soutiens.

Mais, Messieurs, les journaux étaient-ils libres sous ces despotismes divers? Leur aurait-il été possible, avant le 9 thermidor, de servir d'organes, je ne dirai pas aux réclamations, mais aux gémissements des opprimés? Les monstres qui massacraient au nom d'un peuple asservi auraient-ils souffert que des journalistes leur demandassent compte du sang innocent qu'ils versaient?...

Les auraient-ils admis à s'opposer à ces forfaits dont le souvenir oppresseur ne cessera de tourmenter une nation indignement subjuguée? N'a-t-on pas vu alors puni par l'échafaud jusqu'au remords courageux d'un journaliste coupable auparavant lui-même des excès auxquels il voulait mettre un terme?

Les journaux n'étaient pas libres non plus sous la puissance de Bonaparte : leurs rédacteurs n'auraient pas impunément discuté l'inutilité des conscriptions sans bornes, la justice et la liberté des conventions diplomatiques de Bayonne, ou la convenance et la nécessité des guerres d'Espagne ou de Russie. Je pourrai sans crainte interroger sur ce fait de nobles pairs, nos collègues, qui méritent toute sorte d'estime quoiqu'ils aient été condamnés à figurer dans la commission dérisoirement nommée *de la liberté de la presse*.

Non, la presse n'est jamais libre sous la tyrannie démagogique, elle ne l'est pas davantage sous la tyrannie d'un seul. L'une comme l'autre disparaîtrait par elle si leur existence lui permettait de signaler l'oppression.

La liberté réelle de la presse appartient donc exclusivement aux gouvernements légitimes et modérés; aussi le Roi, par l'article 8 de la Charte, a-t-il daigné nous donner en elle la sauvegarde la plus sûre des libertés que nous lui devons.

Cependant aussi longtemps que nous consentirions à en suspendre l'exercice, non-seulement nous ne jouirions pas de ses avantages, mais nous serions soumis à tous les malheurs d'une fausse liberté.

L'habitude de lire les journaux est devenue générale; publiés chaque jour dans la capitale, ils arrivent avec promptitude dans les plus minces bourgades du royaume ; ils y exercent nécessairement une grande puissance d'opinion : lorsqu'elle est soumise à un seul principe d'action, il est impossible de lui rien opposer; ceux qui la dirigent ne peuvent que l'appliquer selon leurs sens, soit dans les affaires politiques, soit à l'égard des personnes; ils peuvent attaquer publiquement, et la défense publique est impossible.

Supposant donc que, contre mon vœu, contre ce qui me paraît dans l'intérêt de la monarchie constitutionnelle et dans l'intérêt du peuple, il fût jugé nécessaire de laisser, jusqu'au 1er janvier 1818, les journaux dans la dépendance de la police, je dirais :

Les journaux sont une arène, utile ou dangereuse.

Si elle est utile, elle doit être laissée à tout le monde.

La laisser entre les mains de l'autorité en l'ôtant au public, c'est exposer les libertés politiques à un grand danger; car l'expérience de tous les temps a montré que les libertés publiques n'en ont point eu de plus grands à courir que de la part de ceux qui se sont constitués leurs gardiens.

Si les ministres conservaient l'arme sans qu'elle fût rendue aux particuliers, ces derniers resteraient, à leur égard, privés du droit de défense naturelle.

D'après ces considérations diverses, je demande:

1° Le rejet de la loi;

2° Que Sa Majesté soit suppliée de faire proposer aux Chambres une loi répressive des abus de la presse.

Et subsidiairement, si la Chambre jugeait nécessaire de laisser jusqu'au 1er janvier 1818 les journaux dans la dépendance de la police, je demanderais, par amendement, qu'il fût interdit, jusqu'à cette époque, à tous les journalistes ou écrivains périodiques, de rien insérer dans leurs feuilles qui eût directement ou indirectement rapport à la politique ou aux personnes; se bornant à publier les débats des deux Chambres et les actes officiels du gouvernement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Castellane.

Elle renvoie à lundi prochain, 24 du courant, à une heure, la suite de la discussion.

M. le Président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 22 *février* 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi de finances (budget de* 1817), *titre VII*, § 1er *des contributions indirectes.*

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture de l'article second, ainsi que du tarif qui y est annexé.

Art. 2. « Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif annexé ci-après : »

Tarif des droits imposés à la circulation des boissons, par l'article 2, titre VII de la présente loi.

Par hectolitre de vin en cercles expédié.

Pour les départements	de 1re classe...	1f.	50c.
	de 2e classe...	2	»
	de 3e classe...	2	50
	de 4e classe...	4	»
Par hectolitre de vin en bouteilles...		10	»
Par *idem* de cidre, poiré et hydromel...		»	80
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.......		3	60
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 inclusivement..................		5	»
Par *idem* d'eau-de-vie et esprits en cercles de 28 degrés et au-dessus..................		6	40
Par *idem* d'eau-de-vie et esprits de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie..................		12	»

M. de Cassaignolles, *député du Gers*, trouve que le taux auquel on a porté le droit sur les vins et eaux-de-vie, et qui est triple de celui qu'avait fixé la loi du 28 avril 1816, ne pourrait être supporté par les cultivateurs de vignobles, surtout par ceux de son département, qui ne peuvent de leur sol ingrat espérer d'autres produits. Ce serait, sous le nom de contribution indirecte, leur imposer une véritable surcharge de contribution foncière, les livrer au découragement et au désespoir. Les malheurs qu'ils ont déjà éprouvés, l'avilissement du prix de leurs vins, exigent qu'on les traite avec ménagement. L'opinant aurait désiré que le tarif fût resté sur le pied de la loi du 28 avril, et ce n'est qu'en considération des besoins de l'Etat qu'il consent à ce que le droit soit seulement doublé.

M. de Barante, *directeur des contributions indirectes*, répond que la perception établie sur la circulation des vins et eaux-de-vie est un véritable droit de consommation. Le tarif est basé sur le taux moyen du prix vénal; et les départements qui expédient leurs vins sont ceux qui ont le moins à se plaindre de l'élévation du droit.

M. le comte de Mirandol, *député de la Dordogne*, ne peut s'empêcher de considérer le droit comme excessif et très-nuisible à la culture des vignobles de ce département. Déjà cette culture y est tellement détériorée, qu'au lieu de cent mille pièces de vin qu'il fournissait autrefois au commerce, il en fournit à peine vingt mille. Les produits ne feront que diminuer au détriment de cette localité, et le Trésor ne retirera presque rien lui-même. L'extension du droit proposé par le tarif annexé à l'article 2 l'oblige à en voter le rejet.

M. de Caumont propose deux amendements au tarif : 1° de faire descendre à 3 francs l'hectolitre fixé à 4 francs pour les départements de 4e classe;

2° De fixer le droit établi sur le poiré à la moitié de celui que doit payer le cidre, c'est-à-dire à 40 au lieu de 80 centimes.

M. le directeur des contributions indirectes croit devoir faire observer aux antépréopinants, que, d'après des notions exactes sur la situation des vignobles et du commerce des vins dans leurs départements, il ne peut admettre les sombres tableaux de détresse et d'anéantissement de culture dont ils ont entretenu la Chambre, et il est persuadé qu'ils peuvent se livrer à des idées plus consolantes.

Quant à l'égalité du droit sur le cidre et le poiré, combattue par M. de Caumont, il est quelques départements où une différence pourrait être fondée, mais dans d'autres où le poiré se fait avec des pommes, et n'est que d'une qualité un peu moins soignée que le cidre, il serait très-difficile d'établir cette différence. D'ailleurs l'inégalité proposée ne porterait que sur le droit de circulation, et c'est le droit de détail qui est le plus important.

On demande à aller aux voix.

M. **de Mirandol** insiste sur ce qu'il a avancé de la diminution du commerce des vins et de la culture des vignobles dans son département. Cette diminution, dit-il, est des quatre cinquièmes depuis la Révolution, et surtout depuis les droits réunis. (Il s'élève des murmures.)

Les amendements de MM. de Cassaignolles et de Caumont sont écartés par la question préalable.

L'article 2 et le tarif qui en fait partie sont adoptés.

M. **le Président** lit l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3. « La troisième exception prononcée par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de récolte. »

M. **Garnier-Dufourgeray** propose d'ajouter : Si ces vins, cidres ou poirés n'ont déjà payé le droit de circulation.

M. **de Barante.** Il serait impossible de constater si le droit a déjà été payé, à moins d'avoir suivi cette circulation dès son origine.

L'amendement est écarté par la question préalable, et l'article adopté.

L'art. 4 est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 4. « Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie :

1°. « Les boissons qui seront enlevées à destination de négociants, marchands en gros, courtiers-facteurs, commissionnaires, distillateurs, et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur;

2°. « Les vins, cidres et poirés, qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, et pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant. »

M. **le Président** lit l'art. 5 dont voici la teneur :

Art 5. « Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution dont le coût demeure fixé à 25 centimes, timbre compris.

« Les conducteurs des boissons, qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi, auront quinze jours pour échanger les congés ou passavants dont ils seront porteurs contre des acquits-à-caution. »

M. **Doria** trouve de grands inconvénients dans la formalité de l'acquit-à-caution qui sera très-répétée ; il craint que beaucoup de conducteurs par leur ignorance ne soient souvent compromis et exposés à la sévérité des agents de la direction. Il demande qu'il soit stipulé dans l'article que l'on ne pourra décerner de contrainte pour le payement du double droit sans un ordre exprès de l'administration.

La Chambre écarte cette proposition par la question préalable, et adopte l'article.

L'article 6, lu par M. **le Président**, est conçu en ces termes :

Art, 6. « Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus : à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille âmes de population agglomérée. »

M. **de Mirandol** a peine à concevoir que l'on ait étendu le droit aux bourgs de quinze cents âmes au moment où la rareté et la cherté des vins devra rendre la consommation presque nulle. Il calcule les frais de perception que cette innovation doit coûter, et, les comparant avec le produit qu'on aurait à prétendre, il trouve que la dépense excéderait la recette de plus de 13 millions. Il n'hésite donc point à voter le rejet de l'article.

M. **le directeur-général**. L'honorable préopinant s'est trompé dans ses calculs. Le produit sera moindre qu'il ne le présume ; mais il n'y aura aucuns frais de perception. D'ailleurs c'est moins pour l'appât du droit que l'article a été conçu, que dans le but de réprimer la fraude. Des personnes très-éclairées, dont le ministre a cru devoir prendre conseil, avaient été plus loin, et proposaient d'étendre le droit aux bourgs d'une population de mille individus. On a jugé que la disposition que présente l'article 6 pouvait suffire.

L'article mis aux voix est adopté.

L'article suivant est adopté sans discussion.

Art. 7. « L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre. »

M. **le Président** lit l'article 8 dont voici le texte :

Art. 8. « Le droit à la fabrication des bières, établi par l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 3 francs par hectolitre de bière forte, et à 50 centimes par hectolitre de petite bière.

« Ce dernier droit sera de 75 centimes, dans le cas où la petite bière se vendrait 5 francs et au-dessus. »

M. **de Sainte-Aldegonde** fait remarquer que le droit de 3 francs par hectolitre à la fabrication porte uniquement sur la bière, tandis que les vins et cidres ne payent qu'à la consommation ; innovation qui sera, dit-il, très-onéreuse pour les départements du Nord, et augmentera considérablement le prix de cette boisson, dont la consommation est d'autant plus grande, surtout dans la classe la moins aisée, que l'extrême cherté du vin lui en interdit l'usage.

Une autre considération a frappé l'opinant : dans la plupart des villes et bourgs du département du Nord, le plus populeux du royaume, les propriétaires fabriquent de la bière pour leur seule consommation ; dans les autres parties de la France, la consommation par les propriétaires des vins et cidres de leur cru est exempte du droit. Cette différence n'est-elle pas contraire à la justice distributive ?

Après avoir appelé l'intérêt de la Chambre sur la classe indigente et laborieuse qui habite les campagnes, l'opinant propose deux amendements dans le sens de ses observations.

M. **Cornet-d'Incourt** invoque également la justice et l'intérêt de la Chambre en faveur des départements qui font de la bière leur boisson habituelle. Il partage entièrement les principes énoncés par M. de Morgan, et vote pour que l'impôt sur cette boisson du pauvre ne soit pas augmenté.

M. **le directeur général** avoue qu'il se trouve réduit à plaider une cause d'autant plus ingrate que la taxe pèse en effet spécialement sur des contrées si malheureuses. Il est fâcheux que la situation du Trésor, la nécessité d'acquitter des dettes pressantes ne permettent pas de négliger même les moindres ressources que peuvent offrir les contributions indirectes.

La consommation de la bière a pris un accroissement prodigieux qui s'est étendu jusqu'au centre de la France. La disette du vin est la cause de cette augmentation. La quotité du droit antérieur de fabrication étant au-dessous du droit général payé sur les boissons, il fallait l'établir au niveau du droit de détail.

M. **de Morgan** pense que, lorsque les impôts sont de consommation, il importe de rapprocher la perception du droit du dernier prix de la vente de la chose imposée. Mais la bière est le produit d'une industrie qui se place où elle veut, et à côté même du consommateur. Les récoltes ne sont pas de même aux ordres du cultivateur. Elles dépendent de mille causes qui peuvent en a faiblir et même en anéantir le produit ; on ne peut donc établir de conformité entre les deux modes de perception. La bière forte ne supporte pas un droit plus fort que le vin.

Quant à la petite bière, la raison qui la fait assujettir à un droit, c'est que la limite qui la sépare de l'autre est fort difficile à trouver. Elle n'est pas seulement la boisson de la classe pauvre, elle est encore employée à d'autres usages ; elle entre comme mélange dans la bière moyenne ; elle sert d'élément à la bière vénale, et peut par conséquent supporter un droit.

Après avoir encore entendu M. **Gonin-Moisant** qui demande le rejet de l'augmentation proposée, la Chambre, consultée par M. le Président sur les divers amendements, les écarte par la question préalable, et adopte l'article.

M. **le Président** lit l'article 9 ainsi conçu :

« Art 9. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de *six pour cent* par an sur les eaux-de-vie au-dessus de 28 degrés ; de *sept pour cent* sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de 28 degrés et au-dessus, et de *sept pour cent* sur les cidres et poirés.

« Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin.

« La déduction sur les vins sera de *sept pour cent*, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres, et *un demi* pour cent par chacun de ceux d'avril et de juillet sur les vins existants lors de ces deux exercices. »

M. **Froc de Laboulaye**, *député de la Marne*. Malgré la situation malheureuse de mon département que nous avons exposée, mes collègues et moi, à la commission, je ne viens point demander des modifications aux impôts proposés. Je me borne à désirer qu'il soit reconnu que nos vins, qui subissent indispensablement des déchets de 20, 25, 30 pour cent, soient admis à une faveur, ou plutôt à une justice qui leur soit propre, et qu'il soit tenu compte par la régie aux négociants et propriétaires de ces déchets régulièrement constatés.

M. **de Doria** propose que le droit fixé par l'article 104 de la loi du 28 avril soit égal à celui de consommation, et non à celui de détail.

M. **le directeur général**, après quelques explications contre cet amendemant, reconnaît la justice de la demande de M. de Laboulaye, et déclare qu'il y sera fait droit par voie d'administration.

L'amendement de M. Doria est rejeté par la question préalable, et l'article 9 adopté.

La discussion s'établit sur le paragraphe relatif aux huiles.

Le grand nombre de membres demandent à la fois la parole.

M. **le Président** lit l'art. 10. Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Art. 10. Il sera perçu au profit du Trésor dans les villes ou communes ayant au moins 1,500 âmes de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu. »

M. **Soullier**, *du département de Vaucluse* (1). Messieurs, je me suis abstenu de prendre la parole dans la discussion générale du projet de loi qui vous occupe ; des voix plus exercées ont défendu son système ; convaincu qu'il est impossible, en cette désastreuse année, de demander de nouveaux tributs à la propriété et à l'industrie ; que les moyens de crédits peuvent seuls, en 1817, être employés à compléter nos besoins ; persuadé que mon devoir est de concourir à former la base nécessaire de notre restauration financière, le crédit public, je donnerai mon assentiment aux dispositions générales et principales de la loi proposée ; mais je ne crois pas devoir étendre mon adhésion au projet d'impôt sur les huiles, et je vais exposer succinctement mes motifs.

Vous savez, Messieurs, et l'expérience des siècles l'atteste, combien il est difficile de supprimer un impôt une fois introduit. Il résulte de cette expérience que l'établissement d'un nouvel impôt est le plus grave sujet des méditations de la Chambre des députés des départements. Le devoir de ses membres est d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, si l'impôt proposé est nécessaire et surtout s'il est dans une juste harmonie avec les facultés des contribuables.

S'il est vrai (comme je le crois) qu'en matière d'impôt, tout ce qui ne présente pas le caractère d'une égalité relative, entre les sujets d'un même prince, soit injuste et même inconstitutionnel, je crains qu'on ne puisse reprocher ces vices à l'impôt proposé. Personne n'ignore que, dans les départements méridionaux, les huiles sont, pour le pauvre comme pour l'homme aisé, et bien plus encore pour le pauvre, un aliment de première, d'indispensable nécessité, tandis que le reste de la France n'emploie que des beurres affranchis de tout droit. Il est nécessaire de remarquer encore que le droit proposé consacrerait une autre inégalité, en ce qu'il pèserait doublement sur celles des ville du midi qui ont été forcées, par leur situation financière, d'établir un droit d'octroi sur les huiles, et qu'il résulterait nécessairement de ce double impôt un enchérissement intolérable dans cette denrée, surtout pour la classe pauvre qui, dans les départements du midi, assaisonnant uniquement avec de l'huile le pain malheureusement déjà trop cher pour elle, ne pourrait plus atteindre à la hauteur des prix des deux indispensables éléments de sa subsistance.

Je ne vous dirai pas, Messieurs, car vous le savez, dans combien de branches de l'industrie nationale, les huiles doivent être considérées comme des matières premières, des éléments de fabrication, et non comme objets de consommation. Les nombreux écrits qui vous ont été distribués, et que vous avez sûrement examinés, avec cette attention que vous inspirent et le désir de chercher la vérité et le sentiment de vos devoirs, vous auront convaincus, mieux que je ne pourrais le faire, de l'inconvénient de l'impôt proposé. Je n'affaiblirai point ici, en les répétant, la force des arguments qu'ils renferment ; je me bornerai à faire remarquer un des plus graves inconvénients de cet impôt. Il est constant que les ouvriers des divers ateliers ou manufactures opèrent, surtout en hiver, une partie considérable de leurs travaux pendant la nuit. Si le renchérissement les huiles d'éclairage les force à renoncer totalement ou partiellement aux travaux nocturnes, il en résultera le double malheur de diminuer la masse de nos produits industriels et d'affaiblir les moyens de subsistance des ouvriers. Si une augmentation des salaires est le résultat de la hausse des huiles, considérée ici avec raison comme élément de fabrication, cette augmentation affaiblira d'autant les avantages de votre concurrence sur les marchés européens pour les objets de vos importations industrielles ; je pense que cette considération mérite toute votre attention.

Il me semble qu'un des caractères essentiels de toute imposition indirecte doit être de procurer un produit important et occasionner le moins possible de gêne aux contribuables, comme d'en-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Soullier.

traves aux développements de l'industrie qui compte la liberté au premier rang de ses moyens de succès. Une autre condition essentielle des impositions de cette nature est de porter sur des matières dont le prix, ordinairement modique, puisse sans inconvénient être légèrement haussé par l'effet de la taxe.

Je le dis à regret, Messieurs, mais l'impôt proposé me paraît appartenir à une catégorie diamétralement opposée; car, d'une part, les huiles de toute espèce sont à des prix déjà trop élevés, puisque vous voyez, chez nos industrieux voisins et même sous nos yeux, les efforts des sciences dirigés vers des procédés économiques tendant à éclairer les établissements publics par d'autres moyens qu'avec des huiles, et de l'autre il doit produire une bien modique somme trop chèrement acquise, au prix d'innombrables dommages pour l'industrie nationale et de graves difficultés dans sa perception. Votre commission évalue à 3 ou 4 millions le produit présumé de ce nouvel impôt. Je ne chercherai point à apprécier ses calculs, j'en admettrai l'exactitude. Eh bien! Messieurs, voudriez-vous, pour un aussi modique produit, consacrer une choquante inégalité parmi les Français, ajouter au pénible fardeau de la situation actuelle des manufactures nationales, et désoler la classe la plus indigente des fidèles habitants du midi de la France?

Je ne me dissimule pas combien il importe de ne pas affaiblir les moyens du gouvernement, pour atteindre au niveau des dépenses. Et sans le sentiment d'un devoir impérieux, je n'eusse pas surmonté ma répugnance à lutter contre cette partie de ses ressources. Mais je crois que 3 ou 4 millions pourront se retrouver soit dans quelques réformes économiques, qu'il faut attendre avec confiance de la haute sagesse du Roi et du patriotisme éclairé de ses ministres, soit dans quelques améliorations éventuelles dans les produits présumés des divers articles des recettes; et si je ne croyais cet espoir raisonnablement fondé, je préférerais encore à l'impôt sur les huiles une légère augmentation au tarif des douanes, sur des objets exclusivement affectés aux jouissances des classes les plus aisées de la société, et je pense qu'il serait facile de combiner sagement cette augmentation de manière à éviter une diminution dans les consommations.

Mais, que dis-je, Messieurs? les faibles produits de l'impôt proposé seraient-ils encore nécessaires depuis l'allégement que la paternelle sollicitude d'un monarque adoré vient de procurer à ses peuples, dans nos besoins extraordinaires? Ce bienfait, qui nous permet d'en espérer d'autres de l'influence des vertus de notre Roi, de la vénération qu'elles ont justement inspirée à l'Europe, doit être goûté sans amertume par un peuple qui supporte si noblement le fardeau des charges nécessaires; et n'est-il pas naturel de penser que le gouvernement n'eût pas proposé l'impôt que je combats, que votre commission n'en eût pas adopté le principe, en adoucissant le tarif et le mode de perception, si l'un et l'autre eussent pu connaître, aux époques de leur travaux, le précieux soulagement que le Roi nous a procuré?

D'après les motifs que je viens d'exposer, je vote pour le rejet des articles 10 à 33 du projet amendé par la commission, et relatif à l'établissement d'un droit sur les huiles.

Dans le cas où, contre mon attente, la Chambre adopterait le principe de l'impôt proposé, je propose, par amendement à l'article 10, que les départements, compris au tableau annexé à ce tarif, soient affranchis du droit.

M. **de Villèle**. Messieurs, je n'entrerai point dans la discussion générale de l'établissement de nouveaux impôts, lorsque la France en paye déjà de si considérables; lorsque dans la même année on nous propose d'aliéner un capital de 600 millions, et chacun prévoit assez à quelles conditions l'obligation de cumuler ainsi sur les contribuables le fardeau de l'exagération des impôts, et préparer en même temps leur perpétuité, est une dernière épreuve à laquelle notre malheureux pays était réservé sans doute!

Je ne discuterai donc point sous ce rapport l'impôt proposé; je préfère payer une taxe de plus, si on l'établit d'une manière juste, que d'emprunter des millions de plus à 9 ou 10 p. 0/0 d'intérêt; et avec la perspective de perdre encore 30 ou 40 p. 0/0 à leur remboursement, organisé sous le nom d'*amortissement*. Mais le projet d'impôt qui vous est proposé sur les huiles est-il juste, est-il combiné dans sa perception de la manière la moins onéreuse aux contribuables? c'est ce que je conteste par les motifs suivants.

Les huiles d'olive et celles de noix sont employées, dans les départements qui les produisent et dans quelques-uns de ceux qui les avoisinent pour suppléer le beurre et la graisse dans la préparation habituelle des mets du pauvre, comme de ceux qui couvrent la table du riche. L'impôt indirect, pour être également réparti ainsi que la Charte vous en prescrit l'obligation, doit être établi en même temps sur tous les objets de consommation analogues, et suivant la proportion de la valeur respective de ces objets. Ainsi, si vous imposez l'huile avec laquelle les habitants du midi de la France et d'une partie de ceux du centre apprêtent leurs repas, vous devez imposer aussi la graisse, qui sert au même usage dans quelques autres départements du centre, et le beurre dans plus de la moitié de la France. Lorsque l'on imposa le vin, on imposa aussi la bière, le cidre, les poirés, et toutes les boissons qui suppléaient le vin dans les lieux où la vigne est inconnue.

Je crois donc pouvoir me fonder sur la Charte et sur la justice, pour demander que les huiles d'olive et de noix, dans les qualités propres à servir à la nourriture, soient exemptes d'impôt dans les départements que le défaut de pâturage réduit à la privation de l'usage du beurre pour les quantités nécessaires à cette partie de leur consommation. L'impôt, ainsi dégagé de ce qu'il aurait d'injuste par l'inégalité de répartition que je viens de signaler, ne portant plus que sur les huiles destinées aux arts et les huiles à brûler atteindra plus également tous les Français, car tous brûlent de l'huile pour s'éclairer, tous s'en servent dans les arts et dans une grande quantité d'autres préparations d'un usage indispensable et général.

Le mode de perception proposé me paraît également vicieux en ce qu'il fait payer l'impôt à l'entrée des grandes villes, où sont établies les seules maisons de commerce en état de faire des opérations en grand sur les huiles.

C'est d'après ces motifs et d'après l'avis des négociants de mon pays, qui font un très-grand commerce d'huile, que je réclame le changement du mode de perception proposé et l'établissement d'un droit proportionnel au produit demandé, qui serait payé à l'entrée du royaume pour les huiles importées, et à la sortie de chez le fabri

cant pour celles faites en France, ainsi que cela se pratique pour le vin à sa sortie des caves du propriétaire qui l'a récolté.

Cet avis est appuyé. — On demande l'impression.

M. de Villèle. Non, non, cela n'en vaut pas la peine..... La proposition est entendue.....

M. de Barante convient qu'un droit tel que celui sur les eaux-de-vie, et celui qu'on s'efforce d'établir sur d'autres produits, serait préférable. L'impôt fut proposé l'an dernier; il éprouva beaucoup d'opposition : aujourd'hui, si le mode de M. de Villèle est adopté, la perception sera plus facile, la proportion plus égale; mais les réclamations des fabricants se feront entendre si on écoute le vœu des négociants : cette chance est inévitable. Toutefois l'administration ne verrait aucun inconvénient à l'admission de l'amendement de M. de Villèle; il lui assurerait une marche égale et facile.

M. Aurran-Pierrefeu, *député du Var* (1). Messieurs, les propriétaires cultivateurs des vergers d'oliviers dans les départements du midi sont justement effrayés de l'impôt dont ils sont menacés.

D'après les développements donnés lors de la dernière session sur l'historique, l'injustice et les inconvénients d'un pareil impôt, et surtout d'après le succès des efforts des députés du midi pour y faire renoncer, ils avaient tout lieu d'espérer qu'on n'y penserait plus. Ce n'est donc pas sans une extrême surprise, et sans éprouver les plus vives et les plus justes alarmes qu'ils en ont vu reproduire la proposition dans le budget de 1817.

Je croirais manquer à mes devoirs, si je ne remettais leurs principales observations sous les yeux de la Chambre : elles sont le fruit d'une longue expérience. C'est un agriculteur qui vous parle, Messieurs, avec autant de vérité que de simplicité, et qui ne saurait employer les moyens oratoires pour faire triompher la justice dans cette partie de la discussion.

L'impôt des huiles d'olive n'offre qu'une ressource chétive et précaire, dans un moment où nos finances ont plus que jamais besoin de recouvrements positifs et assurés. Il n'a pu être imaginé que par ceux qui ne connaissent ni la culture de l'olivier, ni la nécessité de ses faibles produits pour les propriétaires et pour le commerce.

Il faut au moins trente ans à l'olivier, soit qu'on le plante, soit qu'il se reproduise par le récépage, à la suite des mortalités, pour donner un produit qui couvre les frais de culture, et assure un revenu au cultivateur.

L'impôt frappe sur tous les oliviers qui produisent. Il atteint donc des produits encore insuffisants pour payer les frais. D'où il suit que le cultivateur payera, pendant longues années, l'impôt d'un revenu qu'il ne peut pas avoir. On le forcera donc à renoncer à cette culture : il n'y aura pas même de produit brut; par conséquent, plus de droit à percevoir.

L'olive ne vient que sur les pousses de l'année précédente. Quand l'arbre est chargé de fruits, il ne pousse pas de bois, et lorsqu'il produit le bois, il n'a pas de fruits. De là vient que les récoltes alternent, et que le même arbre est régulièrement un an sans produit.

Ce n'est pas tout. Pour assurer ce produit, il faut tailler l'olivier avec le plus grand soin, afin d'en retrancher les branches parasites ou fatiguées, et pour l'obliger à produire avec abondance celles qui sont destinées à porter le fruit.

Cette dépense est si considérable que la majeure partie des petits propriétaires n'est pas en état de l'avancer.

De là vient l'extrême rareté des bonnes récoltes générales, auxquelles une longue expérience assigne une période de dix ans au moins.

Mais, si, dans l'année où les arbres y sont disposés, il survient un seul des accidents que je vais indiquer, il faudra encore attendre dix ans; cependant l'impôt n'aura pas produit ce qu'on s'en était promis; si l'arbre même périt, il faut attendre trente ans une récolte incertaine.

Supposé que chaque cultivateur soit en état de faire tailler les arbres pour se préparer l'alternat régulier du produit, combien d'accidents surviennent pour tromper ses espérances! Nous devons en expliquer quelques-uns.

La moindre gelée aura détruit le jeune bois sur lequel il les fondait, et ce malheur le prive au moins de deux récoltes.

Ce sera un brouillard qui aura fait couler les fleurs, un été brûlant, qui aura séché les fruits sur les arbres, un coup de vent qui les aura abattus avant la maturité, une gelée au moment même de la récolte.

Il aura à craindre les pucerons qui détruisent la récolte pour plusieurs années, le ver qui s'attache aux jeunes bois et les fait périr, les autres vers qui attaquent les racines, les insectes qui piquent les olives et les font tomber avant leur maturité, et qui dégradent la qualité de celles qu'ils laissent au cultivateur.

L'expérience a prouvé que l'irruption de ces insectes alterne, d'où il suit que celui qui a ménagé la taille de ses arbres, pour avoir une récolte tous les ans, n'aura pas même une demi-récolte dans l'année où le ver aura reparu.

Enfin à ces accidents locaux, annuels et particuliers, il faut ajouter les mortalités des arbres devenues plus fréquentes et plus générales depuis la Révolution, par l'effet des défrichements des montagnes et de la destruction de la majeure partie des forêts.

Or, dans les communes qui éprouvent ces calamités, l'impôt sera absolument nul pendant un grand nombre d'années.

J'ajoute que cet impôt est injuste et contraire à la Charte qui garantit à tous l'égalité proportionnelle des contributions :

1° En ce qu'il pèse exclusivement sur certains propriétaires, et dans un très-petit nombre de départements;

2° En ce qu'on n'établit point, sur les terrains qui ne produisent pas l'olivier, un impôt qui soit l'équivalent de celui qu'on veut exiger sur les huiles.

Ce n'est point ici une observation oiseuse : depuis 1790 les vergers d'oliviers ont été évalués, pour la contribution foncière, comme les terrains de première qualité dans la même commune; ils payent donc aujourd'hui, quels que soient les produits et les événements, la plus forte contribution comme terrain; depuis cette époque, le nombre a été beaucoup réduit par diverses mortalités.

Il n'y a donc pas plus de raison pour imposer l'huile qu'il n'y en aurait pour imposer le blé, le

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Aurran-Pierrefeu.

foin, les fruits que produisent les bons terrains de la même commune.

L'inégalité, et par conséquent l'injustice de l'impôt, sont donc évidentes; elles existent non-seulement de département à département, de commune à commune, mais encore de propriétaire à propriétaire dans la même commune.

En effet, la terre de mon voisin, évaluée au même taux que la mienne, ne paye qu'une contribution, parce que les produits annuels, réguliers et assurés, ne sont atteints par aucun impôt, tandis que la mienne payera double et triple contribution, par cela seul qu'elle ne produit que des olives.

Car il est reconnu que celui qui veut assurer la récolte de ce produit doit bien se garder d'en demander d'autres à sa terre; d'ailleurs tel terrain qui est favorable à l'olivier ne pourrait pas même produire du seigle.

Un autre genre d'inégalité et d'injustice dérive de la destination des huiles chez les cultivateurs; elle est le seul moyen d'assaisonnement pour les légumes, les œufs et les poissons salés, dont ils se nourrissent exclusivement; elle est leur seul moyen d'éclairage; elle remplace pour eux le beurre et la graisse, qu'on n'impose pas dans les autres départements.

Cet impôt, sur une denrée de première et absolue nécessité pour la subsistance des cultivateurs, est d'autant plus cruel qu'il pèse plus particulièrement sur les classes les plus pauvres.

Un cultivateur pauvre, chargé de famille, ne récolte, la plupart du temps, que ce qui est indispensable pour faire face à ses besoins.

On sait que la Provence ne récolte pas de grains pour se nourrir le quart de l'année.

C'est surtout chez le pauvre cultivateur d'oliviers que ce déficit se fait sentir. Ce n'est qu'avec le prix de ses huiles qu'il peut se procurer le blé qui lui manque. En imposant ce produit, on impose le blé qui doit le nourrir.

Qu'on ne dise pas que le prix des huiles augmentera en raison de l'impôt, qui, en définitive, est supporté par les consommateurs. C'est reproduire une de ces erreurs si communes des spéculateurs en économie politique.

Cela serait vrai tout au plus si l'impôt sur les consommations augmentait les ressources des consommateurs. Mais il n'en pas ainsi : ils mesurent leur consommation sur leurs ressources. Si la denrée augmente, ils en consomment moins.

Si donc le consommateur se réduit ou cesse de consommer, il faut bien que le propriétaire, qui a besoin de vendre, se mette, par des prix plus modérés, à la portée de celui qui consomme.

Il en est de l'huile comme de bien d'autres objets indispensables aux communs usages. Il s'établit toujours des intermédiaires entre le propriétaire et le consommateur. Les impôts sur les objets de consommation finissent par tourner au profit des intermédiaires; ceux-ci se prévalent des impôts pour réduire les prix à l'égard de l'un, et pour les augmenter à l'égard de l'autre. Il est donc faux que le propriétaire, sur qui pèsent toutes ces charges, trouve, dans les prix payés par les consommateurs, la compensation de l'impôt dont on le surcharge.

Cette considération acquiert un nouveau poids par le commerce des huiles étrangères qui auront toujours un grand avantage sur les huiles indigènes, ainsi qu'on l'a déjà démontré.

Il ne serait pas exact de se replier sur la qualité supérieure des huiles de Provence, pour en conclure qu'elles seront toujours préférées par les consommateurs.

Cette supériorité n'existe que pour un très-petit nombre de cantons privilégiés. En général, les huiles ordinaires de Provence ne valent pas mieux que les huiles des côtes de la rivière de Gênes, qui sont même préférées par les gros négociants en huile de Paris.

Les huiles communes sont consommées par les fabriques de savon : mais comme ces fabriques sont alimentées, pour onze douzièmes, par les huiles étrangères, dont les prix sont très-modérés, il faut nécessairement que les huiles indigènes descendent à ces mêmes prix, parce que le fabricant ne consentira jamais à payer l'impôt dont elles sont grevées.

Dans tous les temps, dans toutes les circonstances, l'administration de la Provence, convaincue de l'importance du commerce des savons, a constamment lutté contre tout projet d'impôt sur les huiles.

L'historique de ses efforts pour le combattre a été mis sous les yeux de la dernière Chambre; on y a vu avec quelle instance elle a proposé les abonnements, lorsque sa résistance immédiate est devenue inutile.

Je me borne à rappeler les tristes résultats de l'opiniâtreté d'un ministre, sur le doublement de l'impôt sur les huiles et savons. Il ne s'était pas dissimulé que cet impôt pesait principalement sur la Provence. Aussi prit-il la précaution de faire enregistrer son édit par les parlements qui n'étaient pas en position de l'apprécier, pour forcer, par leur exemple, le consentement de celui de Provence; cet édit est du mois d'août 1781.

Ce moyen ne lui réussit point : il éprouva une résistance générale et simultanée; insensible à toute remontrance, il fit enregistrer l'édit du très-exprès commandement, nonobstant l'offre faite par la Provence, de donner un secours extraordinaire pendant la guerre. Mais bientôt il lui fallut reconnaître la nécessité d'adoucir l'impôt; il consentit à un abonnement, et plus tard l'émigration des fabricants, la diminution effrayante du commerce, amenèrent le gouvernement à supprimer, par arrêt du conseil du 17 juillet 1782, la perception du doublement de l'impôt sur les huiles et savons, ordonnée par l'article 4 de l'édit. Ce qui prouve que l'on reconnut, dès lors, combien l'impôt sur les huiles était impolitique, mais le mal était fait. Le nouvel impôt reproduirait les mêmes inconvénients qui seraient d'autant plus grands que l'impôt, dont cette province est menacé, serait vingt fois plus considérable que celui dont elle avait été grevée avant la Révolution, et pourtant, à cette époque, elle ne payait pas l'énorme contribution foncière qu'elle paye à présent.

Son résultat serait aujourd'hui, comme on l'avait annoncé alors, de faire abandonner la culture de l'olivier, et d'aggraver par cela même les besoins de la classe nombreuse qui n'existe que par cette culture.

On doit considérer que l'olivier, moyennant une bonne culture et des engrais, prospère assez bien dans des terrains qui ne sauraient produire autre chose;

Que l'impôt, en faisant abandonner cette culture, priverait l'Etat des fortes contributions foncières que payent les mauvais terrains plantés en oliviers;

Qu'il deviendrait un obstacle insurmontable à la propagation de cette culture dans les vastes terrains qui ne sont propres qu'à cela;

Que par cela même, non-seulement il tend à réduire et la population et les produits territoriaux de la Provence, mais encore à empêcher l'accroissement de cette population et de ces produits, et à aggraver le tribut que nos fabricants de savon payent à l'étranger, pour se procurer les matières premières nécessaires à l'entretien et au mouvement non interrompu de leurs fabriques.

L'administration de la Provence avait si bien apprécié ces vérités que, dans la vue de diminuer ce tribut, elle ne cessait d'encourager la culture des oliviers, et d'en provoquer la propagation, en donnant des gratifications à ceux qui faisaient de bonnes pépinières.

C'est dans cette même vue que le département du Var accorde une prime aux pépiniéristes d'oliviers.

L'impôt est donc impolitique, tant sous les rapports généraux du commerce, de la population, des contributions foncières, que sous le rapport des intérêts particuliers, soit des départements qui en sont menacés, soit des cultivateurs qui, par la nature de leur terrain, sont exclusivement dévoués à la culture des oliviers.

L'inconvénient de cet impôt n'est pas seulement d'être précaire, inégal, injuste, impolitique; il devient encore oppressif, vexatoire et révoltant, par la latitude qu'il laisse à l'arbitraire des agents de la régie, et par la difficulté d'en obtenir justice.

Mais voici bien un autre vice non moins choquant: il n'y aura de percepteurs que dans les moulins situés dans les communes de quinze cents âmes.

Je n'examine point quelle est la proportion du nombre des moulins atteints par la mesure avec le nombre des moulins qui s'en trouveront affranchis. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette mesure est une attaque qui, quoique indirecte, n'en sera pas moins funeste au droit de propriété des possesseurs de moulins dans les communes qui ont plus de quinze cents habitants.

Ces usines ont été construites à grands frais, dans l'espoir des produits que leur assure la nécessité et qui sont proportionnés à la rapidité et à la fidélité du service qu'elles peuvent faire; elles payent une contribution foncière, proportionnée à ces produits présumés; et les propriétaires payent de fortes patentes.

Mais les cultivateurs forains, et même ceux de la commune, ne manqueront pas de porter leurs olives dans les moulins des communes voisines qui ne seront pas sujets à l'impôt; et fallût-il faire une ou deux lieues, ils aimeront mieux se donner quelques peines de plus pour éviter les vexations des employés.

Je n'insisterai pas sur les différences qui existent entre la culture des oliviers et celle des plantes oléagineuses; entre les moyens et les mesures d'exploitation; entre les accidents dont les deux cultures et les produits sont menacés: elles n'ont de commun que le nom de produit. Il est absurde de les assimiler l'une à l'autre pour tout le reste.

Il faut conclure de mes observations qu'aucun impôt ou droit quelconque ne saurait être établi avec justice sur l'huile d'olive.

La commission du budget a reconnu elle-même la vérité et la justice des réclamations de propriétaires d'oliviers; elle a senti la différence qui existe entre les départements du midi et ceux du nord, entre l'huile d'olive et les huiles de graines. « L'huile, dans certaines provinces, a dit M. le Rapporteur, occupe une place parmi les « aliments du pauvre. » Ce sont les provinces où l'on cultive l'olivier; l'huile est, pour leurs habitants, et surtout pour les plus pauvres, un aliment d'absolue nécessité, un aliment dont ils ne peuvent se passer, parce que la nature ne leur fournit pas la graisse et le beurre qu'elle donne en abondance aux départements du nord et du centre du royaume.

L'huile d'olive ne sert pas seulement à leur nourriture, elle sert encore à leur éclairage et à leurs remèdes domestiques. Privez-les de cette substance, et vous les rendrez les plus misérables des hommes. Vous les en priverez, Messieurs, si vous leur imposez un droit de consommation. D'une part, la misère les obligera de la diminuer, cette consommation qui leur est indispensable, qui peut seule les faire exister; d'une autre part, vous portez le découragement dans l'âme du cultivateur, qui entretient avec peine un arbre trop précieux pour lui, puisqu'il lui coûte des dépenses et des soins infinis; puisqu'il paye déjà, pour cette culture, des impôts fonciers au-dessus de toute proportion, tandis que les produits qu'il se promet sont très-incertains. Dans un court espace de temps, il a vu ses plantations détruites par toutes sortes d'accidents. Les chances auxquelles il est continuellement exposé le privent souvent du fruit de ses sueurs, et le laissent à la merci d'un percepteur des contributions, qu'il ne peut satisfaire, parce qu'il ne retire pas du sol les avances qu'il lui a faites, et bien moins encore les moyens de se libérer envers le Trésor. Certes, sa position est déjà assez malheureuse.

Nous devons répéter ici qu'il y a très-peu de grands propriétaires d'oliviers, et que ce genre de culture est extrêmement divisé. Les oliviers ne peuvent guère réussir, dans une partie des départements du midi, que sur les collines, au milieu des terres arides et sablonneuses, et parmi les rochers où se trouvent en général les propriétés des pauvres cultivateurs. Il y a peu de journaliers qui n'en possèdent quelques-uns, et ils font tous leurs efforts pour se procurer, indépendamment de leur consommation, un peu d'huile pour vendre, afin d'avoir le moyen d'acheter le blé qui leur manque. La plupart, ne possédant que ces sortes de terrains stériles, n'y recueillent pas du blé pour se nourrir trois mois de l'année.

Mais ce petit nombre de grands propriétaires d'oliviers ne sera-t-il pas aussi découragé par le nouvel impôt? Ne les portez-vous pas à changer les cultures des terres plus fertiles, où la vigne et les plantes céréales pourraient également prospérer? Ne tarissez-vous pas une source de production, et, je dois le dire, une source de charités particulières? Ces propriétaires trouvent, dans la culture de l'olivier, le moyen de faire travailler, durant toute l'année, une foule d'indigents qui, sans eux, n'auraient aucune ressource. Ces derniers gagnent ainsi, tous les hivers, le pain qui nourrit leur famille. Si vous obligez ces propriétaires des vergers d'oliviers à payer de nouveaux impôts, lorsque ceux qu'ils payent déjà sont exorbitants, vous les obligez en même temps à verser dans le Trésor public les sommes qu'ils distribueraient aux pauvres, et à se borner aux cultures indispensables. C'est ainsi qu'en dernier résultat, ce sera toujours le petit cultivateur qui souffrira le plus de cette nouvelle charge.

Messieurs, le tableau que je vous présente, les inconvéniens que je vous indique, ne sont pas exagérés. Ceux qui connaissent les pays où croissent les oliviers, et qui ont un peu étudié ce

genre de culture, seront les garants de mes assertions. Je ne crains pas d'invoquer leur témoignage, quel que soit d'ailleurs leur intérêt personnel, parce que la vérité et la justice doivent l'emporter dans le cœur des hommes honnêtes sur toutes les autres considérations.

Indépendamment du préjudice que le nouvel impôt porterait aux pauvres habitants des départements du midi, en les soumettant à une taxe de consommation à laquelle les habitants du nord et du centre, qui se nourrissent avec le beurre et la graisse, ne seraient pas soumis (ce qui est contraire à la justice et à la Charte, qui veulent que les contributions publiques soient réparties également), il nuirait essentiellement à l'État, puisqu'il occasionnerait la perte d'une de nos productions agricoles et d'une branche de l'industrie nationale, en décourageant et en détruisant enfin la culture de l'olivier. Il occasionnerait en même temps la diminution de la contribution foncière, par l'effet de la perte de la matière imposable. Ces raisons, qui se rattachent aux principes d'économie politique, vous ont été expliquées dans un mémoire adopté et signé par les députés des départements méridionaux, qui a été mis sous vos yeux.

M. le comte Beugnot, l'un des rapporteurs de la commission du budget, a senti que l'on courait le risque, en mettant un impôt sur les huiles, d'accroître la misère qu'il faudrait soulager, de gêner l'industrie qu'il faudrait affranchir. Cela est vrai, principalement pour l'huile d'olive et pour les départements qui la recueillent et qui la consomment en grande partie. Il ajoute que ces départements sont peu favorisés d'un côté, et qu'ils méritent plus d'un genre d'égards.

Les observations subséquentes de M. le Rapporteur, sur les avantages qui résultent de la plus grande consommation de l'huile pour l'éclairage des ateliers, des lieux publics, des villes entières, ne peuvent s'appliquer qu'aux pays qui cultivent les plantes oléagineuses sur les terres qui leur fournissent aussi, en abondance, les grains, le chanvre et les légumes; car l'huile employée à l'éclairage des capitales, ainsi qu'à la peinture des bâtiments et d'autres objets de luxe, est l'huile de graines et non pas celle d'olive que l'on voit tous les jours sur la table du cultivateur du midi, et qui certainement n'est pas pour lui un objet de luxe. En adoptant les considérations que vous a présentées M. le Rapporteur, il faut nécessairement exempter les départements du droit sur l'huile d'olive, si même vous ne voulez l'exempter dans tout le royaume, pour éviter les divers inconvénients qui vous ont été indiqués.

On se promet 4 millions de cet impôt. Les départements du midi en supporteront-ils le tiers ou le quart? C'est ce que je ne puis savoir; mais, quelle que soit leur portion contributive, l'impôt ne sera pas moins injuste et dangereux à leur égard. N'existe-t-il donc aucun moyen de remplacer ce produit? Pourquoi ne ferions-nous pas servir une partie des économies, qui sont si faciles à opérer sur les dépenses énormes de l'administration, à la compensation de ce produit présumable? Et, s'il faut taxer de nouveau les consommations, pourquoi ne ferions-nous pas porter les taxes de préférence sur les articles de luxe, tels que les sucres, le café, le cacao, et une foule d'autres objets? Pourquoi n'augmenterions-nous pas plutôt celles sur les cartes à jouer? Réduisez cette grande masse de traitements énormes, les pensions innombrables et cumulées; détruisez une partie des abus; taxez surtout le luxe avec modération, et vous serez dispensés de la peine d'écraser le peuple d'impôts!

Je demande le rejet du droit d'entrée proposé sur les huiles; s'il est admis, je demande que l'huile d'olive en soit exceptée: elle est déjà assez fortement imposée par la contribution foncière et par l'octroi des communes.

Je viens, Messieurs, de remplir mon devoir, en m'opposant à l'impôt le plus injuste et le plus dangereux.

La force de la vérité et de la justice m'a seule donné le courage de monter à cette tribune.

Si je n'avais considéré que mon intérêt personnel, j'aurais craint d'élever la voix, pour la première fois de ma vie, dans une grande assemblée, et surtout devant des auditeurs aussi éclairés.

Mais, je dois l'avouer, j'ai été profondément ému par les vexations et par les plus fâcheuses conséquences de l'impôt sur l'huile d'olive, à l'égard de mes commettants, et surtout à l'égard des plus pauvres.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, augmenter leur misère sans aucune utilité réelle pour l'État. Vous ne voudrez pas que l'olivier, ce symbole de la paix, devienne une source d'inquiétude, de vexations, et peut-être de désordre.

Je me décharge de ma responsabilité morale, en vous indiquant les inconvénients les plus graves, et vous exhortant à les prévenir.

Vous vous en déchargerez vous-mêmes, en rejetant une innovation périlleuse en matière d'impôt.

M. **Jollivet** remarque que telle est la situatio actuelle de la France et celle de la Chambre que successivement toutes les ressources qu'on a pro posé d'assurer au Trésor public ont éprouvé d l'opposition, de la part des députés de l'est, d l'ouest, du midi. Ceux du midi votent l'impôt qu frappe sur les départements du nord; ceux d nord réclament; ceux du midi à leur tour ne veu lent pas admettre ceux qui les frappent. Cepen dant, dans des charges égales, il faut des sacrifice égaux. L'orateur examine le projet et le trouv sagement combiné. Il ne croit pas la propositio de M. de Villèle admissible; elle avait élevé l'an née dernière des réclamations qui ont prévalu on a reconnu qu'on ne pouvait prendre l'impô sur les huiles à la source de la fabrication; alor on reconnut que le mode dont il est question au jourd'hui était le seul praticable. Enfin, on n peut augmenter les contributions directes; il fallu chercher une matière nouvelle directemen imposable. On a dû penser aux huiles... (*Un gran nombre de voix :* Et le beurre!) L'exemple en a é donné sous Louis XIV. L'impôt a été établi p des habiles ministres qui gouvernaient alors. L' pinant établit, par des calculs sur les proportio établies, qu'il ne s'agit que d'une taxe qui ne pr sente aucun caractère d'exagération. L'oppositi est ici dérisoire, quand le Trésor éprouve les pl grand besoins; elle ne pourrait servir qu'à excit des mécontentements et donner des prétextes la désobéissance... (Des murmures très-vifs inte rompent... On s'écrie dans une partie de la sall *A l'ordre, à l'ordre!*)

M. **Jollivet**. Messieurs, chez les Athéniens, i avait un Trésor sacré auquel, sous peine de mo il était défendu de proposer de porter atteinte, il fut respecté même lorsque, après deux batail perdues, les Lacédémoniens se trouvèrent a ports du Pyrée. C'est pour le salut du peuple et l'Etat, que je supplie la Chambre de se pénét des besoins du Trésor, et de mettre fin à des

clamations qui ne peuvent acquérir qu'une fausse popularité. Nous sommes ici pour l'intérêt général et le salut du pays.

M. **de Puymaurin** rappelle la proposition de M. de Villèle. Un autre orateur a fait l'histoire de la culture de l'olivier et de ses difficultés. Le préopinant a parlé des besoins du Trésor. Habitant d'un pays où l'on fait usage de beurre, il aurait dû se défendre de proposer d'imposer les huiles, ou offrir la réciprocité. Il a cité l'exemple des Athéniens et le trésor auquel, dans les plus grands dangers, on ne pouvait toucher. Il a oublié de dire que le trésor était destiné pour les spectacles... (On rit.) Il aurait dû considérer que l'impôt dont il s'agit pèserait sur une population constamment fidèle... (Des murmures s'élèvent... *Une foule de voix*. Toutes le sont et toutes payent...)

L'orateur rappelle que si le carême n'était pas établi, il faudrait l'encourager. Le doucereux orateur de la Terreur, Barrère, avait imaginé un carême politique ; mais celui que la religion nous ordonne ne doit pas être rendu impraticable. La religion catholique est la religion de l'Etat. Il serait trop singulier que, sous le Roi Très-Chrétien, on adoptât une loi qui tendrait à affaiblir les pratiques de la religion catholique. — M. de Puymaurin appuie M. de Villèle.

M. **de Barante**. Il n'y a aucun doute que, quand un intérêt local est trop profondément blessé, l'intérêt général l'est aussi ; mais il n'en est pas ainsi dans cette circonstance. Ce n'est pas sur le Midi seul que portera l'impôt. Il s'élèvera à 3 millions, et Paris en supportera pour 1,200,000 fr. Le département de la Seine paye en ce moment 85 millions, en impôts de toute nature. Les autres départements entreront en proportion. Les communes au-dessous de 1,500 habitants n'y concourront pas. On pourrait même porter, sans grand préjudice, l'exception aux communes de 2 mille habitants. On voit donc sur qui doit véritablement porter l'impôt, et apprécier à leur juste valeur ce qu'il y ici d'intérêt local, et ce qu'il y a d'intérêt général.

M. **Cornet-d'Incourt** répond que les députés du Nord et du Midi réclament également contre le nouvel impôt, qui consacre des privilèges, des exceptions, qui n'établit pas de proportions justes et qui, peu productif, nécessiterait une grande augmentation d'employés. L'orateur invoque la Charte, la morale et l'équité. La Chambre de 1815 a consenti à conserver le monopole des tabacs, elle a rejeté celui des cartes. Pourquoi des droits sur les villes et non sur les campagnes ? Le citadin est-il plus fortuné ? Non, sans doute, le prix croissant des denrées enrichit l'habitant des campagnes aux dépens du citadin. L'augmentation du droit à raison des distances est un contresens en économie politique. Les plus grands administrateurs ont ouvert des routes, creusé des canaux pour rapprocher les distances et diminuer le prix des transports. Le Nord a consommé les productions du Midi. La facilité des communications a répandu le mouvement et la vie. Etablissez d'énormes péages, ou des impôts sur l'industrie, vous ruinez le commerce et l'industrie, vous faites comme l'insensé qui couperait les routes et les canaux. Je vote contre le projet.

M. **Morisset** reproduit les observations de M. Jollivet.

M. **de Chabrillan**. Imposez donc vos beurres.

M. **Morisset**. Ils le sont à l'octroi qui paye un dixième au Trésor.

Les mêmes voix. Et les huiles aussi.....

M. **Morisset** poursuit. Il croit utile de fermer cette discussion et de voter sur la question de savoir si le principe de l'impôt sera admis.

On demande généralement la clôture.

M. **de Vogué**. Je demande à parler contre la clôture... Lorsqu'il s'agit de réduire à la mendicité une partie considérable de la population du midi... (*Des murmures s'élèvent*.)

Plusieurs voix. Oui, oui.....

M. **de Vogué** continue. On ne peut ordonner la clôture si légèrement. Si c'est un parti pris pour quelques personnes de voter sur les questions les plus importantes sans laisser à la Chambre le temps de s'éclairer... (*Des murmures interrompent l'orateur*.)

M. **le Président**. Je suis toujours disposé à laisser continuer la discussion ; mais ici j'observe que cinq orateurs ont été entendus, et qu'ainsi on ne peut accuser la Chambre de précipitation. Les paroles, échappées à M. de Vogué, sont contraires aux égards dus à la Chambre. Je mets aux voix la clôture.

L'épreuve est faite : il y a du doute. — La discussion continue.

M. **Paul de Châteaudouble** reproduit les observations dirigées contre le principe de l'impôt. Il établit que, souvent tenté, il a constamment été abandonné, et notamment sous Louis XIV. Les gouvernements qui se sont succédé n'en avaient pas eu l'idée. L'opinant demande au moins une exception pour les départements où l'on cultive l'olivier.

M. **de Barante** observe qu'en ce moment il n'y a pas d'impôt sur les huiles au profit de l'Etat, mais que les huiles sont soumises à l'octroi. Or les villes de Provence et de Languedoc ont elles-mêmes choisi l'huile pour matière imposable au profit de leurs octrois : d'où l'on peut conclure que, dans les localités même, on a trouvé la matière très-susceptible d'être imposée. On n'avait même pas fait d'exception pour les manufactures de savon; et à Toulon, les fabricants ont été obligés de réclamer, et leur réclamation a été accueillie. Le pays n'est donc pas si mécontent du droit; le droit n'est donc pas si dangereux, si destructeur. Les chambres de commerce ont été consultées ; l'opposition n'a pas été si vive, on n'a pas conçu tant d'alarmes; on a demandé seulement des modifications qui ont été accueillies. — (*On demande de nouveau la clôture*.)

M. **Durand-Fajon** annonce qu'il présentera des considérations générales et succinctes..... (*Des murmures s'élèvent*..... Ecoutez, écoutez !) L'orateur reproduit et développe dans une opinion écrite les observations de M. ...... Il propose de substituer au droit proposé un droit sur les importations, de 15 francs par quintal métrique, qui produirait les 3 millions demandés.

M. **Beugnot** rappelle d'abord la progression croissante des contributions directes et l'impossibilité de les augmenter, l'accroissement de tous les prix, de tous les objets de consommation qui n'ont point tourné au bénéfice du propriétaire. La masse des impositions directes est tellement forte qu'on a pensé à préparer à l'avenir un fond de dégrèvement. Il faut donc recourir aux impôts indirects. Celui proposé n'est point inconstitutionnel, et il s'applique à tous les consommateurs.

Ce qu'il y a de ruineux, ce qu'il y a de désastreux pour les peuples, Messieurs, c'est de ne pas avoir des ressources proportionnées aux dépenses, c'est d'être obligé, comme on l'a dit, de recourir à des emprunts ; car les emprunts nécessitent des impôts, mais nous subissons ici le joug de la nécessité.

La commission a été obligée de chercher une source nouvelle de produits; elle l'a trouvée dans les huiles, qui se lient à l'industrie et à la consommation. On a combiné le droit avec soin, on l'a étendu le moins possible ; on l'a appliqué avec mesure et à l'industrie et à la consommation. L'intérêt du commerce ne pouvait échapper à la commission ; elle a établi dans l'intérêt des fabriques toutes les exceptions désirables ; les intérêts du commerce sont aussi ménagés par la disposition de l'entrepôt, qui ne présente pas plus de difficultés pour les huiles que pour les vins.

Le mode de M. de Villèle serait plus productif : pourquoi la commission ne l'a-t-elle pas adopté ? C'est que dans une matière neuve il n'était pas convenable d'introduire la totalité des exigences, et qu'alors on aurait eu raison de dire que l'on portait le découragement et l'effroi dans quelques provinces. Imposer à la fabrication des huiles présenterait d'ailleurs trop de difficultés. Il y a tant de variations dans les époques que le percepteur ne quitterait jamais le fabricant. D'ailleurs, dans le système de M. de Villèle, le droit atteindrait toutes les localités, et ici il en est un grand nombre de respectées.

Et qu'on ne parle pas des intérêts des départements du nord et de ceux du midi : toute la France est solidaire des charges qui lui sont imposées. Le Nord a ses charges, le Midi a les siennes ; les sacrifices sont nécessairement communs, quand il s'agit du salut de l'Etat ; et comment oublierait-on celles qui pèsent sur la Bourgogne, sur la Champagne, et les pertes que ces provinces ont éprouvées ? Leurs produits d'une culture si difficile et si précaire ne sont-ils pas imposés aux droits de consommation ? Et dans le pays où le sel est à la portée du consommateur, où le sel est aussi l'aliment du peuple, cet aliment de première nécessité n'est-il pas imposé ? Pour faire valoir les raisonnements qu'on oppose, il faudrait commencer par établir que les sommes que le droit produira ne sont pas indispensables. J'insiste pour l'adoption de l'article.

On demande à aller aux voix.

On demande la clôture et à voter sur le principe. — On demande l'amendement de M. Durand-Fajon.

M. **le Président** observe que cet amendement serait subordonné à la discussion sur les douanes.

Un grand nombre de membres. Aux voix le principe.

M. **le Président** pose la question ainsi : Y aura-t-il un impôt sur les huiles ?

M. **Voysins**. Y aura-t-il un impôt de consommation sur les huiles ? Telle doit être la question posée.

M. **de Villèle**. La proposition exclurait l'amendement de M. Durand-Fajon qui est un impôt d'entrée. Ce que nous demandons c'est qu'on n'exclue point l'amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Il est essentiel de donner des explications sur la nature de l'amendement proposé et sur les résultats qu'il aurait. Il ne faut pas croire qu'il peut remplacer l'impôt sur les consommations. Ce qui est importé est destiné aux arts. Il entre très-peu d'huile d'olive; ce serait remplacer le droit de consommation par un droit sur l'industrie. Or le droit d'importation qui était de 9 par quintal métrique a été porté à 15 par les nécessités d'Etat. Je regarderais comme impossible d'obtenir un sou de plus. L'amendement de M. Durand-Fajon n'atteindrait donc nullement le but qu'on se propose.

M. **le Président**. Sera-t-il établi un droit de consommation sur les huiles ? Je consulte la Chambre.

La Chambre adopte le principe. (Des réclamations s'élèvent). M. le Président déclare que le bureau est unanime. On demande l'appel nominal.

M. **le Président.** Le principe de l'impôt est adopté ; il n'y a pas eu de doute. Lundi toutes les questions sur le mode d'exécution pourront facilement se reproduire.

La Chambre s'ajourne à lundi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 24 *février* 1817.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un pair observe qu'on pourrait conclure d'une opinion analysée par le rédacteur et de la réponse faite à cette opinion par le ministre, dont le procès-verbal contient aussi l'analyse, qu'il n'y a point de police établie en Angleterre. L'opinant croit devoir, pour l'exactitude des faits, ne pas laisser celui-ci sans dénégation. Il existe en Angleterre, comme dans tout pays civilisé, une police, différente de la nôtre par son organisation, par le mode de son exercice ; mais chargée, comme la nôtre, d'assurer le maintien de la tranquillité publique. Une telle administration est actuellement inséparable de l'état actuel des sociétés. Elle peut être dans tel ou tel pays plus ou moins armée, plus ou moins puissante, mais du plus au moins, elle existe partout avec ses principales attributions.

Le ministre de la police générale, sans contester la vérité de ces observations, rappelle à la Chambre qu'il lui en a soumis d'à peu près semblables dans sa réponse à l'opinion désignée.

L'auteur de cette opinion en conclut l'inutilité de la nouvelle réclamation.

Un de MM. les secrétaires ajoute que ce serait donner trop d'importance au procès-verbal que de regarder comme incontestables toutes les assertions qu'il aurait rapportées sans les contredire; il propose de passer à l'ordre du jour.

La Chambre, adoptant cet avis, approuve d'abord la rédaction du procès-verbal dont il a été fait lecture.

Elle reprend ensuite la *discussion ouverte dans la dernière séance sur le projet de loi relatif aux journaux.*

Le ministre et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

M. **Becquey**, *sous-secrétaire d'Etat au départe-*

ment de l'intérieur, *l'un de ces commissaires*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, les nombreuses objections que vous avez entendues dans votre dernière séance contre le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre n'ont rien qui doive surprendre ; c'est le sort des lois d'exception d'appeler de sévères critiques ; et, loin de s'en plaindre, il faut se féliciter, puisqu'elles témoignent d'un vif attachement aux droits consacrés par la loi fondamentale. Dans cette discussion, les partisans de la loi, comme ceux qui la combattent, sont dirigés par un sentiment qui leur est commun : les uns la croient indispensable au maintien de l'ordre et de la paix intérieure, et dans l'ordre ils voient le principe le plus certain de l'affermissement de nos institutions nouvelles, tandis que les autres s'effrayent de la suspension temporaire d'une seule disposition de la Charte. Ils croient la Charte tout entière en péril, si l'exercice de quelqu'un des droits qu'elle garantit reste un instant ajourné. Vainement on rappelle à ces derniers l'expérience d'une révolution inouie dans les annales du monde, l'influence funeste des doctrines absolues en matière de gouvernement, et la nécessité de tenir compte des circonstances pour régir un vaste royaume placé dans une situation extraordinaire ; ils prétendent qu'il n'est jamais utile de s'écarter d'un principe, même momentanément. Ils invoquent les usages des Etats voisins qui jouissent aussi d'un régime mixte, et, quoique la Charte que le Roi nous a donnée diffère dans des points très-essentiels de la constitution de ces Etats, ils nous disent : Vous avez comme eux un gouvernement représentatif, vous devez en recevoir toutes les conséquences. Ainsi, depuis cent vingt ans, les journaux anglais ne sont soumis à aucune censure préalable ; vos gazettes doivent donc circuler dès à présent avec la même liberté, puisque votre gouvernement est analogue. Se prétendre ami de la Charte, et s'en écarter par une loi d'exception, ce serait à la fois vouloir et ne pas vouloir.

Telle est, je crois, Messieurs, la principale objection présentée dans la dernière séance par le noble pair qui a combattu avec le plus de force la loi que nous sommes chargés de défendre.

J'observerai d'abord que les diverses monarchies constitutionnelles qui existent en Europe ne sont point réglées d'après les mêmes bases ; je soutiens au contraire que la Charte royale, habilement appropriée à la situation de la France et à ses besoins, repose sur des principes qui lui sont propres. Le système de la Charte est spécial ; il est indépendant des règles et des usages adoptés pour d'autres pays, et offre néanmoins à la nation les mêmes garanties ; mais parce que le repos et la sûreté de l'Etat exigeaient qu'il fût plus monarchique, il l'est en effet, et certes ce ne sera jamais dans cette enceinte que personne voudra s'en plaindre.

Dès longtemps les publicistes nous avaient appris que la position géographique de la France, les mœurs de ses habitants, et le caractère national exigeaient plus qu'ailleurs une autorité forte et centrale. Je ne balance pas à dire que la nation française est de l'avis des publicistes ; elle veut que son Roi soit puissant, afin qu'il ait toujours les moyens de la protéger. Elle ne craint point d'être asservie lorsque deux Chambres votent l'impôt et concourent à la confection de toutes les lois, lorsque tous les ouvrages et même tous les pamphlets sont librement publiés, lorsqu'elle jouit du droit de pétition, lorsque les ministres sont responsblaes. Là sont ses garanties, et c'est assez, je pense, dans un gouvernement qui doit rester monarchique ; et je dirai qu'ici le principe de la nature des choses, si souvent rappelé par le noble pair, veut que, dans l'intérêt permanent du trône et de l'Etat, on entretienne avec soin en France cette disposition des esprits qui les porte, après tant de discordes civiles, à désirer que le pouvoir royal, pour qu'il puisse remplir ses hautes destinées, soit plutôt fortifié qu'affaibli.

Ceci me conduit naturellement à examiner ce principe de la nature des choses sur lequel le noble pair a principalement appuyé son opposition à la loi. Selon lui, le principe serait violé, si on portait quelque atteinte à la liberté des journaux, condition nécessaire d'une monarchie constitutionnelle.

La nature des choses, en ce qui tient aux institutions sociales, n'est que l'ensemble des conditions de l'état de la société, et parmi ces conditions on trouve nécessairement les circonstances des lieux et des temps. La nature des choses ne peut donc se constater que par une observation attentive, impartiale et complète sur la situation du corps politique, situation mobile et variable suivant l'action des causes diverses auxquelles elle est soumise.

Un écrivain éloquent, doué de la plus vive et de la plus brillante imagination, invoqua aussi dans les questions politiques l'autorité de la nature des choses, que chacun peut concevoir et définir à son gré lorsqu'on la cherche dans la sphère des abstractions ; c'est sur la nature des choses qu'il prétendit fonder le contrat social, et l'on sait ce qu'ont produit les essais de ses doctrines à jamais inapplicables.

Je dirai donc que les institutions politiques ont leur enfance, leur virilité et leur décrépitude, et que c'est se conformer à la nature des choses que d'appliquer à chacun de ces âges le régime qui leur convient. Ne contredirait-on pas ce principe, si, quelle que soit la faiblesse ou la force des institutions, on les soumettait toutes à un régime parfaitement égal et uniforme?

Ainsi, on doit écarter les inductions que l'on cherche à tirer de l'exemple des autres gouvernements constitutionnels ; car si une liberté plus étendue de la presse convient à des pays où les habitudes, les mœurs, les traditions se sont mises en harmonie avec les formes de leur gouvernement, pourrait-on en conclure que l'on puisse sans imprudence autoriser parmi nous la libre circulation des feuilles dont le gouvernement vous a signalé le danger? Le pourrait-on à l'époque même où les institutions s'établissent à la suite de convulsions qui sont sans exemple elles-mêmes? Et n'avons-nous pas le droit de demander qu'on prouve l'identité des faits avant de prétendre assimiler les règles?

Or, parmi tant de différences qui séparent un gouvernement constitutionnel à peine en action d'un gouvernement du même ordre déjà ancien et affermi, il en est une essentielle, et qui suffit seule pour décider la question qui occupe la Chambre.

Sous un gouvernement affermi, toutes les libertés ne s'exercent que dans l'enceinte des institutions elles-mêmes, et par conséquent pour l'avantage certain de l'État. Les lois fondamentales, universellement respectées, ne sont plus un objet de discussion.

Là au contraire où le gouvernement constitutionnel commence, trop d'opinions et d'intérêts divers peuvent tendre d'une manière plus ou

moins ouverte, et toujours sous le voile de la liberté, à ébranler les institutions naissantes. L'autorité publique doit donc intervenir encore pour prévenir des écarts que n'ont point à craindre d'autres Etats qui se défendent assez par la seule puissance des mœurs.

Or personne ne peut vouloir l'exercice d'une liberté qui, dirigée contre la Charte, menacerait et la Charte elle-même et l'existence de la société : c'est contre ce danger que le Roi vous demande des précautions temporaires.

Je remarquerai encore que la plupart des gouvernements constitutionnels ne se sont formés que par un développement graduel et successif, et c'est ce qui a particulièrement concouru à assurer leur durée. Mais là où un tel gouvernement a été créé spontanément et presqu'en un seul jour, c'est à la prudence du législateur qu'il appartient de mettre en mouvement ses diverses parties au moment le plus favorable ; et pourrait-on lui refuser quelques instants pour obtenir un résultat qui, en d'autres pays, a été l'ouvrage des siècles ?

Je sais que les avertissements de la prudence, quand ils paraissent combattre les maximes absolues, ne sont pas reçus avec faveur par les esprits impatients. Les maximes absolues séduisent par leur simplicité ; elles flattent l'imagination, dispensent de la lenteur de l'observation et de la réserve du doute ; elles prêtent une sorte d'autorité à ceux qui les invoquent, par cela seul qu'elles affirment; elles ressemblent à des règles, parce qu'elles se réduisent à une sorte de formule : mais je sais aussi que les vieilles maximes de la prudence, trop souvent dédaignées en France depuis un demi-siècle, seront toujours accueillies dans une Chambre dont la haute mission est essentiellement conservatrice, et qui est au milieu de nous comme la gardienne des doctrines les plus vraies, celles qui sont dictées par la sagesse et par l'expérience.

Le noble pair ne s'est point borné à citer l'exemple de l'Amérique, de l'Angleterre et des Pays-Bas, où les journaux sont libres; il a aussi rappelé l'article de la constitution de 1791, où la liberté de la presse est proclamée : et en effet, cette disposition fait partie de la déclaration des droits de l'homme, dans cette constitution comme dans toutes celles qui l'ont suivie.

Mais je ne crains pas d'invoquer le témoignage des nobles pairs qui siégèrent dans l'assemblée Constituante, et que la France s'applaudit de compter encore en grand nombre dans cette Chambre; qu'ils vous disent si, parmi tant de vœux pour l'amélioration, et tant de vues pures et utiles, ce ne fut pas précisément l'exagération des principes absolus et la précipitation immodérée dans les efforts pour atteindre la liberté qui firent évanouir toutes les espérances ; qu'ils nous disent si l'écueil contre lequel se brisa alors le vaisseau de l'État n'est pas celui que nous signalons aujourd'hui devant vous.

Alors aussi ils opposèrent à l'invasion des théories imprudentes l'autorité des principes conservateurs. Ils ne furent point écoutés; et les passions de cette époque les signalaient comme ennemis de la liberté, parce que rien n'était plus impopulaire que la prudence et la sagesse.

Un jour l'histoire dira que ce qu'il y eut d'utile dans les vœux formés en 1789, le Roi l'a réalisé par sa Charte après un quart de siècle. Qui voudrait risquer de compromettre ce grand résultat par les mêmes fautes qui l'ont perdu une première fois? Alors, du moins, l'inexpérience du passé et l'imprévoyance de l'avenir purent servir d'excuse : il n'y en aurait plus aujourd'hui; et, lorsqu'on pense que si les idées de liberté, au lieu de se répandre par une irruption violente, ne se fussent développées que par degré, peut-être la Révolution, que dis-je? une suite d'horribles catastrophes eût été épargnée à notre malheureuse patrie. On avouera qu'il est permis à un gouvernement de se montrer circonspect, timide si l'on veut, en présence de tels souvenirs.

Ceux donc qui désirent que l'autorité royale s'affermisse au milieu des institutions d'une liberté sage, le veulent dans l'intérêt de cette liberté elle-même. Et lorsque, dans ce but, ils proposent une loi transitoire, ce n'est pas, comme on l'a dit, vouloir la Charte et ne la pas vouloir : c'est au contraire la vouloir mise à l'abri des périls que lui feraient courir des passions et des intérêts ennemis. Non-seulement le gouvernement du Roi n'a rien à redouter de la véritable opinion publique, mais il y trouve un de ses plus fermes appuis. Elle n'a pas été méconnue, cette opinion, lorsqu'il a pris ces déterminations importantes qui ont fixé l'attention de l'Europe! et croira-t-on que des gazettes plus libres la lui auraient fait mieux comprendre? Certes, il est assez facile l'accès auprès du monarque qui nous gouverne; les canaux qui portent jusqu'à lui les vœux de ses peuples sont assez publics ; ce n'est point un mystère que les seules gazettes peuvent découvrir et révéler.

Les journaux, a-t-on dit, sont l'expression de l'opinion, et l'opinion est l'âme des gouvernements constitutionnels; mais je demande comment ils peuvent être une expression quelconque de l'opinion. Il n'y a véritablement de journaux qu'à Paris, et cinq à six seulement ont assez de vogue pour être comptés. Qui donc a donné à leurs rédacteurs le privilége extraordinaire d'exprimer les vœux de la France entière? Où est le titre de leur mission? Quelle est surtout la garantie de leur impartialité? Quels sont leurs moyens de correspondance? car enfin, pour exprimer l'opinion, il faut la connaître. Nous les avons vus recueillir des nouvelles vraies ou fausses ; mais des nouvelles ne sont pas l'opinion. Nous les avons vus flatter un parti, en décrier un autre ; et ce n'est point ainsi que l'opinion publique se manifeste. Il faudrait déplorer grandement la situation de l'autorité, la supposer bien aveugle et bien dépourvue de toutes ressources, si le gouvernement avait besoin des journaux pour connaître l'opinion. En rapport avec tous les magistrats, avec tous les citoyens, avec toutes les autorités intérieures, il a des moyens plus sûrs que la lecture d'un journal écrit à Paris pour apprendre ce qu'il lui importe tant de bien savoir.

Je ne pense pas non plus que les pairs de France et les membres de la Chambre des députés aient besoin de consulter les journaux pour s'informer de l'opinion publique. La haute dignité des premiers leur procure des relations plus instructives et leurs communications réciproques, la facilité qu'ils ont de lire lorsqu'ils le veulent les nombreux écrits qui chaque jour sont librement publiés, ne peuvent leur laisser rien à désirer sur ce point. Quant aux députés, choisis par l'élite de leurs concitoyens, environnés de leur confiance, ce n'est pas dans les journaux qu'ils sont réduits à chercher l'opinion de leur département.

Ainsi le gouvernement ni les Chambres ne trouveraient aucun secours dans l'affranchissement réclamé pour les journalistes.

Je ne dirai rien de la propriété des journalistes

tés; M. le ministre de la police a déjà démontré à la Chambre que les propriétaires des gazettes n'ont reçu le privilége de les publier qu'en se soumettant à certaines conditions, et qu'ils ne sont jamais fondés à se plaindre quand l'autorité, qui s'est réservé le droit de leur retirer le privilége, croit devoir user de ce droit.

Je ne parlerai pas non plus du danger de donner une trop grande influence au gouvernement du Roi, parce que je ne crois pas que la nation redoute cette influence. Ces questions d'ailleurs ont été longuement controversées dans la Chambre des députés, et les discours des députés vous sont connus ; j'observerai seulement que la France, qui s'est montrée si attentive à la discussion de la loi qui a réglé le système électoral, et de la loi qui doit fonder le crédit, ne porte sûrement pas le même intérêt au sort des journaux. La loi d'exception qui les soumettra pendant neuf mois encore à la surveillance de l'autorité n'alarmera point les Français sur leur liberté; mais elle les rassurera sur la paix intérieure, qui est leur premier besoin; elle ne pourrait affliger que ceux qui auraient des passions à satisfaire, et qui brûlent d'entrer en champ clos pour y combattre. Or, c'est pour prévenir ces luttes dangereuses, principe d'agitation et de trouble, que la loi vous est proposée.

On a réclamé une loi complète sur les journaux; mais les bornes du temps ne permettraient pas de la discuter pendant cette session, et je n'ai pas besoin de dire que, de toutes les lois à faire, nulle n'est plus difficile, si l'on veut atteindre le but qu'elle doit avoir. Je suis formellement autorisé à déclarer que le ministère espère pouvoir en présenter une à la session prochaine.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous prier de considérer combien depuis dix-huit mois s'est amélioré le sort de cette France naguère si agitée et si malheureuse. Au dedans, la confiance et la sécurité renaissent, et les plus terribles souvenirs semblent déjà loin de nous. Malgré les souffrances du peuple dans un grand nombre de départements, les contributions s'acquittent, comme aux temps de prospérité. Au dehors, l'Europe applaudit à la marche du gouvernement; et c'est le Roi qui, par sa sagesse et ses vertus, a conquis en si peu de temps les hommages universels, et avec eux le salut de notre peuple. Les capitaux étrangers et nationaux s'offrent à notre crédit pour la première fois depuis trente ans; enfin tout s'affermit et se consolide. Les lois d'exception n'ont donc pas été un obstacle à l'amélioration de l'état de la France: qui pourrait dire qu'elles n'y ont pas contribué? Et quand les souverains et les nations étrangères, quand l'intérêt privé se confient à ce Roi restaurateur de l'ordre et fondateur de nos libertés, craindriez-vous de laisser dans ses mains un pouvoir sans danger, qu'il juge encore nécessaire au repos de ses sujets ? Non, Messieurs, vous lui donnerez l'assistance qu'il vous demande; vous voudrez vous associer au bonheur de fonder la paix publique dans votre patrie.

On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

L'ordre d'inscription appelait à la tribune l'un des défenseurs du projet de loi. Celui qui obtient la parole offre d'y renoncer, si, après le discours de M. le sous-secrétaire d'Etat en faveur du projet, la Chambre préférait d'entendre une opinion contraire.

Un membre observe, à cet égard, que les commissaires du Roi devant être entendus quand ils le demandent, il y aurait de l'inconvénient à changer, d'après leurs discours, l'ordre d'inscription réglé par la Chambre.

La parole est maintenue au défenseur du projet de loi.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, un principe que tout le monde avoue, des circonstances que personne ne nie, telles sont les armes dont se servent tour à tour pour se combattre les adversaires et les défenseurs du projet.

Quand une question aussi simple en apparence divise cependant tous les esprits; surtout quand on voit dans les deux camps, et réunis sous une même bannière, des hommes opposés jusque-là d'opinions et de doctrines, on peut se dire qu'un motif secret dirige tous les efforts; et c'est au fond des cœurs, bien plus que dans la question elle-même, qu'il faut aller chercher la lumière.

Dans les siècles éclairés, les questions les plus délicates sont celles qui doivent se traiter avec le plus de franchise. On y devine tout ce qu'on ne dit pas, et c'est toujours à ce qu'on a dit qu'on s'attache à répondre. Ici, Messieurs, cette franchise sera d'une pratique facile, puisque rien ne saurait être pénible à révéler. Si tout est bon dans le projet, tout est honorable dans ceux qui l'attaquent. C'est leur rendre un nouvel hommage que de leur parler avec un entier abandon.

Notre point de départ dans cette importante matière doit être la Charte. L'article 8 a reconnu le droit qu'ont tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions. Voilà le principe que tout le monde avoue.

Nous jouirions pour la première fois de cette liberté, et nous en ferions l'essai dans un moment où les partis sont encore en présence, où les haines sont loin d'être éteintes; dans un moment où notre existence dépend de notre repos: voilà les circonstances que personne ne nie.

Les uns la veulent, cette liberté, parce qu'ils ne cessèrent jamais de la réclamer, et qu'ils n'en redoutent rien; les autres la demandent moins pour elle que pour s'en servir, pour faire entendre et triompher des opinions dont il font dépendre le salut et le bonheur de de tous. Voilà le motif secret qui rapproche et fait marcher ensemble des orateurs accoutumés à se combattre.

La liberté de la presse réclamée par tous les écrivains du XVIIIe siècle, la liberté de la presse tant attaquée, tant défendue, est désormais inévitable; il ne s'agit plus de savoir si les avantages l'emportent sur les inconvénients; ce qu'on désirait ou craignait est devenu nécessaire; ce qui était une question est un fait. Le plus grand secret de l'art de gouverner est peut-être de prévoir de loin ces nécessités qui se développent par le progrès de la civilisation et des mœurs, et à faire, quand il le faut, présent aux peuples de ce qu'on ne pourrait leur refuser plus tard.

Toutefois, qu'il me soit permis de le dire, je ne saurais partager les alarmes de ceux qui craignent sans cesse de voir rétrograder les lumières: les lumières ne rétrogradent jamais, pas plus que le soleil ne s'arrête dans sa course, pas plus que les fleuves ne remontent vers leur origine. Les gouvernements, moins puissants que la nature, ne sauraient empêcher l'homme de parcourir sa carrière, et la société humaine de suivre toutes les périodes qui lui sont réservées.

---

(1) Le discours de M. le comte Molé n'a pas été inséré au *Moniteur*.

La libre manifestation de sa pensée est sans doute un des moyens par lesquels chacun de nous peut influer davantage sur le bonheur et la situation de ses semblables. Les gouvernements s'effrayèrent d'abord d'un levier si puissant, dont l'usage ne leur était pas exclusivement réservé : ils s'accordèrent tous pour en gêner ou restreindre plus ou moins l'emploi ; et les peuples se prêtèrent à tout ce qu'ils voulurent, jusqu'à ce que les lumières, par un progrès insensible, imprimant aux esprits le mouvement, firent chercher le bien-être ailleurs que dans l'habitude, et substituèrent au culte de l'expérience l'amour de la nouveauté.

Alors commença la lutte entre ce qui avait vieilli et ce qui devait s'établir ; lutte qu'on peut faire remonter bien haut, dont on trouve peut-être l'avant-scène dans le XVIe siècle, et la catastrophe dans le nôtre.

Mais bientôt une invention plus terrible vint la rendre plus active et plus meurtrière. Les journaux, inconnus des anciens et longtemps des modernes, ont donné à la pensée et à la parole une puissance, une efficacité dont il est impossible de calculer tous les effets et d'apercevoir la limite. C'est une tribune d'où le même orateur peut tous les jours se faire entendre du monde entier. Aussi quelle influence n'ont-ils pas eu sur nos destinées, je dirai même sur notre caractère et sur nos mœurs ! Ils ouvrirent aux passions une arène où elles se précipitèrent avec fureur. En même temps l'esprit devint une denrée dont toutes les familles, pour ainsi dire, firent à prix d'argent, chaque matin, leur provision quotidienne. Pour en augmenter le débit, les vendeurs durent s'adresser à la mode, rivale redoutable de la véritable opinion ; la mode, compagne du dénigrement, attaque tout ce qui existe et ne sourit qu'à la nouveauté. C'est ainsi que se forma l'opposition, cette autre puissance si formidable dans les monarchies tempérées, que les journaux concoururent à créer, que les journaux soutiennent toujours, et dont ils seront éternellement les plus constants alliés.

Dans les arts, dans les lettres, ils offrirent à la vanité l'appât de succès journaliers, et à la médiocrité plus d'un cadre heureux qu'elle pouvait remplir. Le génie lui-même se laissa prendre au piége qui lui était tendu; on le vit parfois, rabaissant son vol, rechercher des couronnes si peu faites pour lui. Les éloges prodigués à des feuilletons, à des articles, empêchèrent d'entreprendre plus d'un bon ouvrage ; on s'accoutuma à recueillir chaque jour par un succès le prix du léger travail de la veille ; la vanité prit la place de l'orgueil, le succès celle de la gloire, et les journaux en devinrent les fiers dispensateurs.

J'ai fait la part de leur puissance, je la crois indestructible. J'irai plus loin encore, et j'avouerai que l'article 8 de la Charte s'étend jusqu'à eux. Cet article, ne mettant aucune restriction au droit de publier son opinion, les repousse toutes ; ainsi il assure aux journaux la liberté que nos adversaires réclament pour eux. Mais les circonstances permettent-elles de les en faire jouir? N'exigent-elles pas encore quelques mesures transitoires ? C'est la question, Messieurs, qui nous reste à examiner. Je n'imiterai pas les orateurs qui l'ont envisagée dans le rapport de l'intérêt des ministres. Il me paraîtrait au-dessous de la dignité et de la gravité de vos délibérations de la considérer ainsi. Pense-t-on que ce soit pour affermir le pouvoir dans telles ou telles mains, pour faire prévaloir telle ou telle opinion que nous proposions de suspendre un des articles de la Charte? On a parlé de majorité et de minorité ; on a représenté la censure comme un moyen d'oppression dans les mains de la majorité qui s'en sert pour empêcher la minorité de se faire entendre. Je repousse loin de moi de semblables hypothèses. Eh ! qui voudrait opprimer ici ? Ne serait-il pas insensé de l'entreprendre? N'avons nous pas vu des brochures surpasser en virulence tout ce qu'ont jamais publié les journaux, et se répandre avec autant de promptitude que de simples feuilles journalières jusqu'aux extrémités du royaume ? La liberté illimitée serait bien plus dans l'intérêt et du ministère et de la majorité ; car le ministère n'a de force que par la majorité, et rien n'ôte à la majorité plus de popularité et de force que de laisser la minorité se plaindre de n'avoir pas été entendue. Je le répète, il ne s'agit ici ni de majorité ni de minorité ; il ne s'agit pas des opinions du plus grand nombre, mais de l'intérêt de tous. C'est dans cet intérêt, et contre le sien, que la majorité et le ministère vous proposent la loi qui nous occupe. Le ministère fait même à cet intérêt un immense sacrifice, car il renonce au meilleur moyen qu'il ait de connaître l'opinion ; non pas que les journaux soient jamais ses interprètes fidèles, mais ils aident à bien juger de son état par les efforts même qu'ils font souvent pour l'égarer. Soumis à la censure, ils ne prêtent aucun secours au gouvernement. Vainement alors ils deviendraient les plus purs défenseurs de la vérité ; les hommes ne veulent pas que la vérité se place sous la protection de la force ; ils ne la reconnaissent plus quand elle leur est présentée par l'autorité.

Il faut d'ailleurs réduire à sa juste valeur ce prétendu moyen d'oppression que l'on aperçoit dans la censure. En le portant à l'excès, ses effets ne se borneront-ils pas à empêcher la publication dans les journaux de faits ou d'opinions qui déplairaient au ministère ? Mais si le ministère était assez aveugle, assez ennemi de lui-même pour user arbitrairement de la loi, vingt brochures, toutes plus fortes et plus victorieuses, ne le dénonceraient-elles pas à la nation ? Cette tribune et celle de l'autre Chambre ne retentiraient-elles pas des plus justes plaintes ? Le droit de pétition ne viendrait-il pas au secours de la vérité outragée ou de la liberté blessée ? On a prétendu lier la suspension de la liberté illimitée des journaux avec celle de la liberté individuelle, comme si toute atteinte portée à cette dernière ne pouvait utilement être dénoncée que dans les journaux. Les Chambres, ajoute-t-on, peuvent n'être pas assemblées, et alors le droit de pétition n'est plus d'aucun secours ; d'ailleurs l'individu opprimé peut fort bien n'être en état d'écrire ni de publier une brochure. Mais de bonne foi, Messieurs, cet individu se serait adressé sans doute aux journaux de l'opposition pour se plaindre d'un ministre. Or, je le demande, les rédacteurs de ces journaux sont-ils assez obscurs ou assez peu zélés pour ne pas recueillir avec empressement une pareille plainte, et en faire aussitôt l'objet d'une brochure qui échappe à la censure et réjouisse leur parti ? Il n'y a donc pas une plainte, pas une réclamation, pas une vérité à la publication de laquelle les journaux soient nécessaires. Par conséquent la liberté individuelle n'a rien à redouter de la censure à laquelle ils seront soumis. Le ministère seul y perd un moyen de gouvernement puissant, et qu'il ne peut remplacer;

mais, pour prix de ce sacrifice, il arrache aux partis leur dernière espérance, et il prépare notre avenir en assurant notre repos.

Étrange situation que la nôtre à cette tribune! C'est pour nos adversaires eux-mêmes que nous combattons; c'est pour leur arracher une victoire qui serait bientôt suivie d'inconsolables regrets. Les leçons du passé sont-elles donc si vite effacées de notre mémoire? et le livre de l'expérience est-il écrit en caractères mystérieux, que les passions expliquent à leur gré? Vous qui réclamez aujourd'hui avec tant d'ardeur, et pour la première fois la liberté illimitée des journaux, savez-vous bien ce que vous demandez? Connaissez-vous cette arme dont vous prétendez vous servir? Hélas! si nous avions l'imprudence de vous prêter à vos téméraires désirs, vous la verriez, cette arme redoutable, se tourner contre vous dans vos propres mains. Il serait trop tard alors pour vous repentir; et nous, tristes témoins de maux que nous aurions prédits, il ne nous resterait que le stérile, mais encore précieux honneur, de courir au-devant des coups qui vous seraient portés, et peut-être d'y succomber avec vous. Je connais vos intentions, elles sont nobles et pures comme toute votre vie; mais permettez-moi de le dire, serez-vous toujours sans prévoyance et sans souvenirs? Qu'espérez-vous de cette lutte où vous brûlez de vous engager? Comptez-vous dans vos rangs des athlètes formés à de pareils combats? Croyez-moi, les vertus et le talent doivent recourir à de plus nobles armes. Si je voyais un homme d'un beau génie descendre dans cette arène, je lui dirais : Reprenez votre lyre et remontez aux sphères dont vous êtes habitant.

Mais il me reste d'autres objections à résoudre. Pourquoi, dit-on, ne pas préférer à la prohibition une bonne loi répressive qui, sans sacrifier le principe, préviendrait le danger?

Les lois, Messieurs, n'existent que dans l'intérêt de la société, et la société ne punit le crime que pour empêcher de le commettre, car la société ne se venge pas. Or, ici, je le demande, quelque ingénieuses et prévoyantes que soient les dispositions de votre loi, pensez-vous qu'il fût impossible de leur échapper? Croyez-vous qu'un journal, sous des dates et des noms supposés, ou sous le voile de l'apologue, ne puisse pas insulter ce qu'il y a de plus sacré, calomnier ce qu'il y a de plus respectable? Vous connaissez, comme moi, cet infâme langage dont il est impossible de paraître avoir la clef, et auquel il devient par conséquent impossible de répondre. Mieux vaudrait mille fois combattre nos ennemis à force ouverte. Nous résisterions à leurs épées, nous ne pourrons repousser leurs poignards. Tel serait, n'en doutons pas, l'effet de toute loi répressive. Mais je suppose pour un moment qu'une telle loi remplisse son but avec cette rigueur, cette précision auxquelles les lois n'atteignent jamais; je suppose qu'aucun délit ne puisse échapper, et que nul ne puisse devenir coupable sans aussitôt être puni. Sera-ce assez? Le mal en aura-t-il moins été fait? Le dommage que la société redoutait sera-t-il moins arrivé? Est-il temps de veiller aux fontaines publiques après que leurs eaux empoisonnés circulent dans les veines de cent mille citoyens? Vous aurez beau briser des presses, prononcer des amendes, des emprisonnements, le parti, assez audacieux ou assez fort pour entreprendre, ne fera que multiplier ses attaques, et chercher dans la catastrophe qu'il prépare un ample dédommagement aux pertes que vous lui aurez causées. La crainte des peines portées par la loi peut prévenir, dans un temps ordinaire, une licence qui n'a d'autre objet que de satisfaire une passion personnelle ou de s'attirer des lecteurs. Mais dans un temps de partis, mais quand il s'agit de renverser un gouvernement, on brave de pareilles peines, et l'on sait s'y dérober. On serait tenté d'appliquer ici le raisonnement des chances que Pascal adresse aux athées, et de se demander s'il est permis de négliger une chance, et de ne pas les mettre toutes pour soi, dans une question qui intéresse la conservation du trône et le salut de la nation qui en est inséparable. Pour les hommes de bonne foi, tout se réduit donc à savoir si les circonstances sont assez graves pour l'emporter sur le principe. Les circonstances, Messieurs! quel est celui d'entre nous qui ne les avait pas appréciées dans sa conscience avant que les ministres vinssent les invoquer à cette tribune? Est-ce sincèrement que, pour combattre la loi qu'ils proposent, on s'attache aux renseignements qu'ils ont fournis? Plût à Dieu qu'ils eussent à nous faire connaître la situation de la France! Mais il n'est aucun de nous qui ne puisse aussi bien qu'eux en présenter le tableau. Chaque jour, sans doute, les couleurs qui doivent servir à le peindre deviennent moins rembrunies; chaque jour voit faire un nouveau pas vers un avenir meilleur; mais tremblons de troubler, de ralentir ou de suspendre ce fortuné progrès. Attendons, pour être plus confiants, que nous soyons plus heureux; écartons jusqu'à l'apparence des divisions, tant que ne sera pas entièrement accompli ce grand œuvre de la réconciliation, objet de nos sacrifices et des vœux du monde entier. Pour moi, Messieurs, loin d'interroger les ministres, je les atteste; loin de leur demander ce que les circonstances exigent, je les en avertis; et je signalerais le premier leur imprudence, s'ils hésitaient à vous demander de suspendre encore la liberté des journaux. Le moment de la rendre, cette liberté, sera celui où on ne la demandera plus avec tant d'ardeur. Cet accent passionné de ceux qui la réclament démontre assez l'abus qu'ils en feraient. Dans les temps de discorde civile, on la suspend, comme on défend l'usage de certaines armes pour prévenir d'irréparables attentats.

Après une révolution telle que la nôtre, Messieurs, je soupçonnerais ceux qui gouvernent d'appartenir secrètement à un parti s'ils proposaient de rendre l'indépendance aux journaux. En effet, les partis ne mettent tant de prix à cette indépendance que pour entraîner le gouvernement, et le forcer à prendre leurs couleurs. Ils ont raison dans leur calcul; car alors ils seraient certains du succès. Il n'y a pas de gouvernement assez fort pour leur résister et éviter de subir leur loi, si les journaux leur appartiennent.

Les partis, comme les grandes passions, se nourrissent de leurs propres témoignages; plus ils s'expriment, plus ils s'exaltent; le silence est leur tombeau. Ce serait renouveler leur existence que de leur ouvrir cette arène que leur voix mourante réclame encore; ce serait compromettre celle du gouvernement, ou tout au moins contrarier le but vers lequel il doit tendre : car, ne nous y trompons pas, Messieurs, gouverner, ce n'est point dépendre.

La révolution ne sera terminée que quand le gouvernement, dégagé de toute influence, s'élèvera au-dessus de tous les partis, aussi éloigné de leur faire aucune concession que de leur em-

prunter aucun secours. Son impassibilité fera sa toute-puissance. Les partis ne lui parleront que des personnes, et il doit ignorer les personnes comme la loi. Chaque parti, pour l'entraîner, lui offrira son appui ; il est perdu, s'il accepte : il ne triomphera d'un parti qu'en les comprimant tous.

La liberté n'existe que là où nul ne domine. Tous les partis vous demandent celle des journaux pour dominer à leur tour ; et moi, je vous demande au nom de la liberté, et dans son intérêt, de la leurs refuser. L'abus qu'ils en feraient amènerait inévitablement ou la tyrannie d'un parti, c'est à-dire la plus cruelle de toutes, ou, de la part du gouvernement, un usage du pouvoir qui mettrait encore en doute l'existence de nos institutions et en péril nos libertés publiques. Enfin, messieurs, vous avez à prononcer entre les inconvénients de la censure, qui peut devenir un moyen d'oppression dans les mains du gouvernement, et les inconvénients de la liberté illimitée, qui peut devenir un moyen de bouleversement dans les mains des partis. En supposant que ni l'une ni l'autre de ces opinions ne soit entièrement absurde, je me demande s'il est deux manières de choisir ? Je n'hésite pas, et je vote l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.

M. **le duc de Fitz-James** (1). Messieurs, je partageais entièrement l'opinion du noble pair qui, trouvant des rapports immédiats entre la loi sur la suspension de la liberté individuelle et celle que nous discutons aujourd'hui, trouvant que l'une n'était que le corollaire de l'autre, vous proposait, il y a quelques jours, de ne rien statuer sur aucune de ces deux lois, avant de vous être éclairés par un examen approfondi, de leur nature et de leurs conséquences présumables.

En effet, par leur émanation commune du titre 1er de la Charte, qui règle les droits civils des Français, ces deux questions se tiennent par une chaîne si peu interrompue que, malgré la décision prise à l'égard de la première, il me paraît bien difficile de ne pas faire de nouveau quelques excursions sur son domaine, en discutant la seconde. C'est la suspension simultanée des deux articles de la Charte qui, tout à coup, enlevant toute garantie à la liberté publique, a fondé mon opinion. Et mon principal argument pour combattre la loi sera la suspension de la liberté individuelle, accordée dans une de vos dernières séances au même pouvoir qui réclame aujourd'hui la direction des journaux.

Mais, à ce mot de liberté, je crois déjà voir s'agiter d'austères censeurs qui, nous rejetant des rangs de la libéralité, nous jugent indignes de prononcer même le mot d'indépendance. Ne les croyez pas, va-t-on s'écrier de nouveau ! Cette libéralité, dont ils font aujourd'hui parade, n'est que sur leurs lèvres et ne fut jamais dans leurs cœurs. — Des pairs de France ne devraient-ils pas rougir de s'éloigner du trône et de se couvrir d'une armure républicaine pour combattre les ministres du Roi ?—Ces imputations, qui nous ont été répétées à satiété dans la discussion sur la loi des élections, vont sans doute se reproduire. Elles sont d'une nature si étrange qu'il est bon de s'y arrêter un moment. Dans les temps où nous vivons, il n'est point d'assertion, si bizarre qu'elle soit, qu'on ne trouve le moyen d'établir dans la croyance du public, si on ne se hâte de la réfuter hautement. — Le public est toujours disposé à prendre le silence pour un aveu. — Je crois donc devoir répondre, et plaider mes titres à défendre l'opinion que j'ai embrassée.

Je sais qu'il déplaît aujourd'hui de nous voir combattre sur le terrain de la Charte et de la liberté publique. Ne pouvant atténuer nos raisonnements, on cherche à les détruire en nous perdant dans l'opinion publique, en nous représentant à elle, comme des hommes de mauvaise foi, qui, au fond du cœur, sont et seront les éternels ennemis du peuple et de la Charte. — On n'y parviendra pas : la vérité percera tôt ou tard : les masques seront arrachés, et les reproches d'illibéralité retomberont sur les vrais partisans de l'arbitraire.

Victimes désignées dès les premiers jours de la Révolution, nos prédécesseurs, les premiers défenseurs de la cause anti-révolutionnaire, furent marqués du sceau de la réprobation, parce qu'ils défendaient tout ce qu'on cherchait à détruire, les lois de nos pères, et nos anciennes institutions. — Il fallut les rendre odieux. — On ne pouvait mieux s'y prendre qu'en les désignant au peuple comme ses ennemis. Le peuple le crut. Ivre de ce qu'on lui présentait alors comme la liberté, saisi de la fièvre chaude révolutionnaire, à cette époque, il croyait tout. En vain ils réclamèrent, en vain ils dirent la vérité. — Pour leur imposer silence on les tua, ce qui est un excellent moyen de prouver que les gens ont eu tort. On les tua comme ennemis du peuple et de la liberté. — Leurs successeurs, à qui la bouche fut fermée pendant vingt-cinq ans, vivent encore sur cette ancienne réputation ; elle s'est établie parce qu'elle n'a pas été réfutée, mais ils ne l'ont jamais acceptée. — En cela comme en tout, on les juge sur ce qu'on leur prête ; mais une fois ne voudra-t-on pas les juger comme ils jugent eux-mêmes leurs adversaires, sur leurs paroles, sur leurs écrits, sur le tableau de leurs actions déroulé aux yeux de toute la France ? — Ils l'avouent hautement, c'est avec douleur qu'ils ont vu renverser de fond en comble l'édifice des anciennes institutions qui firent la gloire et la prospérité de nos pères. Mais ont-ils mérité par là le titre d'ennemis du peuple et de la liberté ? — Ces anciennes institutions (c'est une vérité qui jaillit de chaque discussion à laquelle vous vous livrez, vérité à laquelle nos adversaires eux-mêmes sont forcés de rendre hommage), ces anciennes institutions garantissaient toutes les libertés publiques. — J'en atteste l'éloquent rapport de M. le comte de Lally sur la responsabilité des ministres. J'en atteste ces belles paroles prononcées, il y a quelques jours, par le ministre de l'intérieur à la tribune des députés. *C'est*, disait-il, *un trait remarquable de l'histoire de France, en cela si dissemblable de l'histoire de nos voisins, que ce sont toujours les rois qui ont tendu les mains aux peuples.* — Ah ! c'est avec transport que nous recueillons de pareils aveux, et parce que nous avons défendu cette monarchie qui n'a cessé de tendre la main au peuple, parce que nos pères sont morts pour elle, nous ne serions plus dignes de prononcer le mot d'indépendance ? Nous aurions mérité le titre d'ennemis du peuple ! — Oh ! je ne crains point d'être démenti par mes nobles amis ! — Nous rejetons avec horreur ces imputations calomnieuses. — Comme nous avons toujours aimé le Roi et la monarchie, nous avons toujours aimé la vraie liberté, aussi éloignée de la licence populaire q

(1) Le discours de M. le duc de Fitz-James n'a pas été inséré au *Moniteur*.

du despotisme. — Le Roi, cédant aux besoins du temps et aux vœux de son peuple, lui a donné de nouvelles institutions. Nous les défendrons comme nous avons défendu les anciennes; et la postérité prononcera entre nous et ces libéraux exclusifs, qui, ayant toujours eu à la bouche le mot liberté, n'ont jamais su établir que le despotisme révolutionnaire, qui a seul régné en France jusqu'à l'époque de la Restauration. — Quant à moi, Messieurs, je ne crains pas de le déclarer, les quinze années qui viennent de s'écouler ont enraciné dans mon cœur l'horreur du despotisme, sous quelques formes qu'il se présente. — Mais je ne me crois pas pour cela républicain. — Egalement sourd aux séductions et insensible aux menaces du tyran, mon front ne s'est jamais courbé devant sa puissance; et par là je crois avoir acquis le droit de parler d'indépendance. — Ainsi donc, au moment où la liberté de mon pays est menacée de périr, je crois de mon devoir de la défendre, quelque peu de chance de succès qu'il nous reste; et comme ce généreux Français (1) qui, percé de coups, mourant sur son vaisseau entr'ouvert et près de tomber au pouvoir de l'ennemi, criait à ses matelots : « Allons, mes « amis, tandis que nous sommes libres encore, « quelques coups de canon pour l'honneur de la « France, et la gloire du pavillon du Roi! » — Je m'écrirai : Tandis que nous somme libres encore, quelques efforts de plus pour l'honneur de la France, pour le salut de la Charte, et le maintien des libertés publiques!

Oui, Messieurs, pour l'honneur de la France, ne laissons pas dire à l'Europe, qui déjà n'est que trop disposée à le croire, que, façonnés au joug par les tyrans qui tour à tour les ont opprimés, les Français ne peuvent plus être gouvernés que par des lois napoléoniennes. — Oui, Messieurs, pour le salut de la Charte, et dussé-je encore être accusé d'hypocrisie, c'est la Charte que je défends en attaquant le projet de loi qui nous est soumis; la Charte qui périt, si vous vous accoutumez à concéder légèrement de pareilles lois aux ministres. — C'est en vain qu'on vient nous présenter ces lois comme transitoires. — Je sais trop qu'on ne rétrograde pas dans la carrière du pouvoir. — On pourrait peut-être y renoncer entièrement; on n'en abandonne pas la moitié; et, puisque M. le Rapporteur nous a parlé de la dictature, je dirai que celui qui vit marcher devant lui les haches dictatoriales ne retournera pas volontairement aux simples faisceaux consulaires. — Tout ministre qui fut puissant et absolu voudra toujours l'être! Eh, prend-on même aujourd'hui la peine de vous le dissimuler? — Si la liberté dont jouit la presse paraît encore illusoire à quelques personnes, et ne répond pas aux espérances qu'avait fait concevoir la Charte, ne nous flattons pas d'en avoir jamais davantage. — Avec la loi (2) dont s'occupe en ce moment votre commission, le ministre se croit quitte envers la Charte. — *Ainsi*, dit-il lui-même dans le préambule de cette loi, *ainsi sera garantie et consolidée cette précieuse liberté de la presse que la Charte consacre, et qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la nation.* — Vous entendez, Messieurs, l'arrêt est prononcé; le code de la presse est désormais fixé. Et c'est dans cet état de choses que vous abandonneriez encore la liberté des journaux! Je ne saurais le croire.

A cette tribune, le ministre a commencé par nous vanter les bienfaits de la liberté; il nous a dit qu'il regardait le droit de publier sa pensée comme le plus noble attribut de l'homme. — N'y a-t-il pas de cruauté à lui d'employer son éloquence à nous faire sentir toute la douceur des biens dont il veut nous priver? — Ainsi Bonaparte parlait des douceurs de la paix en faisant marcher des millions d'hommes à la mort. — A travers l'éloquence du ministre, à travers ce qu'il nous a dit sur le danger auquel des traditions trop brusques pourraient exposer l'Etat, il est facile d'apercevoir l'intention bien prononcée de ne pas céder encore l'année prochaine les nouveaux pouvoirs dont il demande à être investi. — En effet, il fonde principalement sa demande sur l'existence des partis qui trouveraient dans la facilité d'exprimer leur pensée dans les journaux des armes dangereuses à la tranquillité publique. — Il prétend, nous a-t-il dit, *interdire aux passions l'usage des moyens de désordre et d'agitation.* — J'applaudis fort à un pareil projet; il ne peut avoir été conçu que par un ministre sage et véritablement ami de son pays. — Mais amortir les passions des hommes, les faire renoncer à l'esprit de parti, fruit inévitable de longues dissensions civiles, le ministre ose-t-il se flatter d'accomplir un pareil ouvrage dans le court espace d'une année? — Offrira-t-il ses essais, dans l'année qui vient de s'écouler, comme garants de ceux qu'il espère obtenir? (Je ne toucherai pas cette question : le champ serait trop vaste à parcourir, et d'ailleurs mon noble ami, M. de Châteaubriand, n'a laissé rien à dire à cet égard.) Mais si le ministre veut bien convenir qu'à partir du point où nous en sommes il est impossible d'espérer détruire en un an les souvenirs de vingt-cinq années de malheurs, et les animosités qui en sont le triste résultat, pourquoi dissimuler, pourquoi ne pas dire franchement : J'ai besoin de l'influence des journaux pour calmer tous les partis; je demande que leur direction me soit indéfiniment confiée? Vous sauriez du moins à quoi vous devez vous attendre, et vous jugeriez alors s'il est sage de livrer une telle puissance à un homme déjà maître de la liberté individuelle.

J'ai déjà dit, et je pense fermement, que la suspension de la liberté individuelle est la principale raison à objecter contre la loi qu'on demande aujourd'hui. — En effet, tout est équilibre dans le gouvernement représentatif. — La liberté de la presse et celle des journaux, qui seuls donnent aujourd'hui de la publicité à la presse, sont les contre-poids à opposer à la suspension de la liberté individuelle. — Elles sont le correctif indispensable de cette mesure, nécessaire sans doute, puisque vous l'avez accordée, mais que vous n'avez accordée qu'en frémissant. — Si le ministre (car tout est permis à la supposition) outre-passait les immenses pouvoirs que vous avez remis entre ses mains; si, trompé par de faux rapports, il commettait une injustice involontaire, comment en seriez-vous informés, s'il n'existe plus aucuns moyens pour faire parvenir jusqu'à vous la liberté sur ses erreurs ou celles de ses agents? La presse est là, me dira-t-on; elle est libre ou à peu près; les amis du détenu écriront et demanderont justice. Faible moyen : bientôt ils vont rencontrer partout l'œil vigilant et les mains actives de la police. — Supposez qu'ils aient surmonté les difficultés de la loi du 21 octobre 1814, et celles plus grandes encore de la loi du 9 novembre 1815, sur les écrits séditieux; qui

(1) Le vicomte d'Escars, tué au combat du 12 avril 1782, commandant le *Glorieux*.
(2) La loi sur la saisie des écrits.

vous dit que leur écrit, s'il renferme une dénonciation contre un abus de pouvoir d'un ministre, ne sera pas regardé comme une machination contre l'Etat, et puni en conséquence? Deux heures après la publication, l'auteur et l'imprimeur vont disparaître, et les agents de la police, fouillant chez tous les libraires, vont soustraire à tous les yeux l'écrit véridique, devenu criminel par sa véracité même. — C'est ce qui n'arrivera pas, me dira-t-on, le caractère du ministre en est un sûr garant; j'accepte ce garant; mais quand on fait une loi, on doit considérer, ce me semble, la loi en elle-même, et non pas l'homme à qui on en confie l'exécution. C'est ce qui n'arrivera pas, j'aime à le croire; mais c'est ce qui peut arriver; car partout le ministre sera seul juge du ministre. Un homme d'Etat devrait toujours, à mon avis, quand il propose une loi, l'envisager, non pas seulement sous le rapport du besoin qu'il en a, mais sous celui du danger dont elle pourrait être confiée à son successeur, qui peut-être n'aura ni sa pureté, ni sa force, ni sa sagesse. — C'est une arme dont il faut longtemps examiner la trempe et la portée, parce qu'elle peut passer en des mains inhabiles à la manier. — Je pense que c'est surtout aux lois d'exception que ce principe est rigoureusement applicable.

A défaut de la presse, me dira-t-on, le droit de pétition existe : du fond de sa prison le détenu fera parvenir ses plaintes jusqu'à vous. — Mais les portes de la prison ne sont-elles pas confiées aux agents du ministre? Tout papier sortant de ce séjour de douleur n'est-il pas soumis à une inquisition rigoureuse? Et si la mesure est tellement arbitraire, que le ministre ait un grand intérêt à l'ensevelir dans l'ombre; s'il craint que, malgré sa surveillance, le prisonnier ne trouve des moyens de communiquer avec ses amis du dehors; n'a-t-il pas la ressource du secret? Ne vous a-t-il pas dit à cette tribune, que, dans les cas de machinations contre l'Etat, la rigueur du secret était nécessaire, indispensable; or, le mot de machinations, tant vague qu'il soit en effet, n'ayant pas été défini, tous les délits pouvant par conséquent y être compris, depuis un complot contre la personne sacrée du Roi jusqu'à une chanson contre un ministre, il s'ensuit que tous les individus, arrêtés en vertu de la loi d'exception, doivent indispensablement être tenus au secret aussi longtemps qu'il conviendra au ministre, sous prétexte d'empêcher aucunes lumières de parvenir à leurs complices. — On va bien loin en peu de temps, comme vous voyez, à la faveur des exceptions, et surtout par ce fatal usage de ne rien définir dans la rédaction des articles de lois. — Ah! si cette triste nécessité du secret est reconnue, pourquoi ne l'a-t-on pas insérée dans la loi? Pourquoi, quand on le peut, ne pas agir légalement dans l'excès même de la rigueur? — Où nous conduirait cette licence, prise par un ministre; d'interpréter à son gré une loi de cette nature, et de faire à sa lettre toutes les additions arbitraires qui pourraient flatter ses passions du moment?

Mais enfin, le ministre, usant de générosité, lève le secret, et la pétition parvient aux Chambres. — Le cas est déjà arrivé, et c'est ici, comme on nous l'a dit, mais non pas dans le sens où on nous l'a dit, que le passé nous répond de l'avenir. — Avez-vous eu des renseignements sur l'affaire de Robert? Le triste succès de sa pétition vous prouve combien ce mode sera désormais insuffisant pour vous faire parvenir la vérité. — Je ne m'étendrai pas sur cette affaire, où toutes les formes constitutionnelles ont été si étrangement violées. — Qu'il me soit seulement permis de la déplorer. — J'ignore si Robert est coupable. — L'intérêt seul qu'inspire le malheur et l'intérêt de la loi me font parler. — Je n'ai jamais vu Robert; je n'ai jamais eu avec lui aucun rapport direct ni indirect. Je sais qu'il a servi le Roi : je sais qu'il fut longtemps utile à des hommes qui souffraient pour cause du Roi. — Je sais qu'il vint à Gand pour dévoiler les intrigues d'un homme trop célèbre (1), dont on cherchait à faire valoir bien haut les prétendus services, et dont le temps a démontré les perfidies. — Je sais qu'il est encore au fond d'un cachot, d'où, repoussant la commisération sous laquelle on cherche à l'accabler, il demande hautement des preuves et des juges. On les lui refuse; et voilà ce que je déplore.

De tels abus d'autorité ne furent que trop fréquents sous l'ancien régime. — Les fautes des ministres retombèrent sur les rois : les révolutionnaires en profitèrent pour calomnier le trône. Ils dirent et persuadèrent au peuple que de tels abus étaient inhérents à la monarchie. — Prenez garde que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets. — La couronne sera compromise le jour où les malveillants pourront dire, avec quelque apparence de raison, que la liberté des Français n'est pas plus garantie sous un roi légitime qu'elle ne le fut sous l'usurpateur.

Je conçois tout ce que de semblables discussions doivent avoir de désagréable pour les ministres. — Mais il faut qu'ils s'y accoutument: jouissant des douceurs du pouvoir, ils doivent savoir supporter les épines des enquêtes et de la responsabilité. — Je sais que l'affaire d'un individu isolé, tombé dans la disgrâce de quelques agents subalternes, est d'un bien faible intérêt, mise en balance avec le grand intérêt des affaires dont le gouvernement doit avoir à s'occuper. — Quant à moi, je pense que c'est dans les lumières qui jaillissent de pareilles enquêtes, que consistent tous les avantages du gouvernement représentatif, dont le principal mérite est que tous les rouages de l'administration, étant à découvert, peuvent être connus, appréciés et jugés par tous les intéressés. Voilà ce qui existe en Angleterre; voilà ce que le Roi a voulu donner à son peuple. — En Angleterre, quand un ministre rend compte de l'exercice d'un pouvoir qui lui fut confié, il n'en est pas quitte en présentant des assertions dénuées de pièces justificatives. Jamais il n'avance rien qu'en déposant les preuves sur le bureau. On est en droit de lui demander la moindre note relative à la moindre négociation, et cette demande n'est pas taxée de vaine curiosité. A plus forte raison peut-on lui demander des renseignements sur les arrestations faites en vertu de la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. — Je mets en fait que si M. Pitt, fort de la confiance de son souverain, de l'estime de la nation et de vingt ans d'intégrité dans l'exercice du pouvoir, se fût refusé à donner tous les renseignements qu'on eût jugé à propos de lui demander sur les arrestations ordonnées en vertu de la loi d'exception, ses amis eux-mêmes n'auraient pas osé entreprendre de le soutenir. Non-seulement les journaux, mais toute l'Angleterre auraient tonné contre lui, et l'opinion publique l'eût foudroyé de sa place. — Et ne pensez pas, Messieurs, que les circonstances fussent alors de nature à ne pas exiger les mesures les plus rigoureuses et

(1) Le duc d'Otrante.

les plus secrètes. C'était au moment de la plus grande crise qu'ait éprouvée l'Angleterre, au moment de la révolte de l'Irlande, qui suivit immédiatement celle de la flotte. — Mais au milieu *même* des dangers d'une pareille époque, après avoir déposé sur le bureau le tableau fidèle et détaillé de l'usage qu'il avait fait de la loi (et notez qu'il n'y avait eu que huit arrestations dans l'année), si après avoir demandé et obtenu le renouvellement de cette loi, le même ministre fût monté à la tribune pour demander encore la suspension de la liberté des journaux, et que leur *direction* lui fût confiée, je n'ose pas dire ce qui serait arrivé; mais tous ceux qui connaissent l'Angleterre peuvent le pressentir.

On a eu raison de dire qu'après la révolution de 1688 la presse fut entravée en Angleterre pendant quelques années. Avant-hier, M. de Châteaubriand, de l'état des journaux à cette époque aurait dû exclure toute comparaison avec ce qui existe aujourd'hui. Mais surtout on aurait dû ajouter que l'autre palladium de la liberté anglaise, l'acte d'*habeas corpus*, était alors en pleine vigueur et garantissait tout ce que pouvaient compromettre les restrictions imposées à la presse. Jamais les deux libertés ne furent suspendues en même temps.

On a cité beaucoup à l'appui de la loi le mal qu'avaient fait les journaux au commencement et dans le cours de la Révolution. On a déjà remarqué que la citation n'était pas heureuse: l'histoire de la presse et des journaux a éprouvé plusieurs vicissitudes dans le cours de la Révolution. Examinons-les rapidement. — Depuis 89 jusqu'en 92 la licence fut entière, les meneurs en avaient besoin pour empoisonner le peuple; ils n'y réussirent que trop bien. Les bons écrits, renfermant le contre-poison, étaient rejetés avec dédain, faisaient à peine sensation, et bien souvent les auteurs couraient risque de la vie. L'Assemblée dite Constituante régnait seule, favorisait la licence et faisait taire toutes les lois. A quel tribunal aurait-on eu le droit de citer les journaux incendiaires? Quel tribunal aurait osé les juger? La protection accordée au crime par l'autorité toute-puissante était telle qu'un jour (le souvenir n'en sortira jamais de ma mémoire) le sang venait de couler dans la capitale: un écrit infâme parut dans lequel, par un calcul monstrueux, on supputait le nombre de têtes qui restaient à abattre. Il fut dénoncé à l'assemblée des sages du temps. L'orateur (1) fut couvert de huées, on passa à l'ordre du jour. Peut-on comparer une pareille époque à celle où nous nous trouvons? La volonté des méchants est la même, je le sais; mais l'autorité protectrice du crime, où est-elle? Est-ce vous, Messieurs, qui passeriez à l'ordre du jour sur une pareille dénonciation? Les lois ne sont-elles pas en vigueur? La vertu n'est-elle pas encore sur le trône? Mais, au lieu qu'elle était alors enchaînée, n'est-elle pas aujourd'hui libre, puissante, et n'a-t-elle pas la force de faire exécuter les lois? — En 92, à l'époque fatale du 10 août, la licence, ou le despotisme populaire (c'est la même chose), fut remplacée par le despotisme de la Convention; entre ses mains l'autorité devint absolue et bientôt sanguinaire, les journaux ne dirigèrent pas l'opinion, car il n'y avait plus d'opinion; tout courba la tête, et les journaux furent esclaves comme le reste de la France. — Après le 9 thermidor, et surtout à l'époque de l'établissement de la constitution directoriale, on commença à respirer. Le gouvernement faible, sans couleur, généralement méprisé, voulait être tyrannique: mais l'anarchie avait plus de force que lui. Cette anarchie favorisa la liberté de la presse et des journaux. Alors des écrivains courageux entreprirent de forcer le torrent révolutionnaire à rebrousser son cours; ils montrèrent aux Français la profondeur de l'abîme où ils étaient plongés et cherchèrent à les diriger de nouveau vers les voies désertes de la justice, de la morale et de la religion. Grâces éternelles leur en soient rendues, et que ce tribut de reconnaissance soit adressé à un de nos collègues (1) qui se jeta, avec autant d'audace que de succès, dans cette carrière de gloire et de périls. Leur succès fut immense en peu de temps. J'en atteste les illustres victimes de *fructidor* qui siégent dans cette enceinte; elles nous diront si, dans le cours des glorieux travaux qui leur ouvrirent les déserts empestés de *Sinnamari*, elles ne furent pas puissamment secondées par les journalistes qui déjà montraient de loin à la France, le seul port où elle pouvait trouver son salut.

La révolution ne put s'y méprendre, elle vit son danger, et les frappa d'un coup de tonnerre. Tout redevint esclave. Un moment on se flatta d'être affranchi, mais bientôt le despotisme militaire, peut-être le plus odieux de tous, vint nous charger de nouveaux fers, que la seule Providence a pu briser. Ce que furent les journaux à cette époque, je n'ai pas besoin de vous le retracer. Ainsi donc il est très-remarquable qu'un seul moment dans le long cours de vingt-cinq années de malheurs, la France parut vouloir secouer ses fers, et revenir en politique, vers les saines doctrines, et en morale, vers les principes conservateurs de l'ordre social, et qu'elle le dut en grande partie à l'influence que prirent les journaux, alors indépendants. Hors de là, tous nos malheurs vinrent non pas de ces journaux, comme on l'a dit, mais de l'autorité dominatrice qui, suivant ses intérêts du moment, tantôt les encouragea à la licence, tantôt n'en fit que les vils échos de la tyrannie. Tous nos malheurs vinrent de l'esclavage des journaux, sans lesquels il est aujourd'hui bien difficile de voir se former une véritable opinion publique.

On craint la licence à laquelle pourraient se livrer des écrivains périodiques dirigés par les malveillants. Certes, je la redoute également; mais pour nous en garantir, on ne trouve d'autre moyen que de se jeter dans l'arbitraire; et voilà en quoi nous ne sommes pas d'accord.

Eh quoi! n'y aura-t-il jamais pour nous de mer navigable entre ces deux écueils: toujours la licence ou toujours l'arbitraire? S'il en était ainsi, il faudrait désespérer du salut de la France; mais la Charte est là pour nous guider vers cet accord si désirable et si facile. Faisons une fois ce qu'elle veut sans la commenter; faisons une bonne loi répressive des abus de la presse, dans laquelle tout soit bien exactement défini, où les limites entre la liberté et la licence soient strictement, invariablement tracées; que cette loi soit rigoureusement exécutée, et nous serons à l'abri de tout péril.

Cette loi est difficile à faire, je le crois, mais nous en aurons plus de mérite si elle est bonne et si elle répond à l'attente de la France. Pour moi, j'ai la conviction qu'elle est faisable dès aujourd'hui: essayons-la du moins, pour

(1) M. le comte de Clermont-Tonnerre.

(1) M. le comte de Fontanes.

prouver à la France que nous avons tout fait pour nous renfermer dans la Charte, et que ce n'est qu'à la dernière extrémité que nous avons eu recours à une loi d'exception; il sera toujours temps d'y revenir, si nous ne sommes pas satisfaits de notre ouvrage. Pour sa rédaction, je m'en rapporte aux lumières de mes nobles collègues, sans avoir la présomption de hasarder mes propres idées. Que les ministres nous aident de leur sagesse dans la confection de cette œuvre si nécessaire ! qu'ils veuillent de bonne foi exécuter la Charte, et, à l'aide de cette Charte, ils arriveront légalement au but qu'ils croient atteindre, mais qu'ils manqueront toujours par des lois d'exception ! — Le sort de cette Charte est véritablement déplorable ; tandis qu'on affecte pour elle un respect voisin de l'idôlatrie, lorsqu'il s'agit de contrarier la plus insignifiante de ses dispositions, des dispositions reconnues vicieuses par le plus grand nombre, telle que, par exemple (je n'en citerai qu'une), celle qui établit l'insuffisance du nombre de la représentation, (disposition évidemment fondée sur une erreur), d'un autre côté on se rit, en foulant aux pieds ses articles fondamentaux, de ceux qui, à proprement parler, constituent toute la Charte, les garanties des droits et des libertés.

J'oserais inviter les défenseurs de la loi présente à relire, à se pénétrer des saines doctrines constitutionnelles dont ils nous combattirent l'année dernière dans la discussion sur la suspension momentanée de l'inamovibilité. Comme ils nous régentèrent sur le danger d'attaquer, même pour une cause utile, un principe fondamental de la Charte! Et cependant il ne s'agissait que de donner à des hommes dont une grande partie avait mal soutenu une première épreuve de fidélité, le temps de prouver s'ils étaient en effet dignes de siéger sur les fleurs de lis.

Ce reproche d'inconséquence pourra m'en attirer un pareil, celui d'avoir voté dans la dernière session les lois que je rejette aujourd'hui ; ma réponse est dans les réflexions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre. J'ai voté contre la suspension de la liberté individuelle, parce que, selon moi, on a outrepassé les pouvoirs que nous n'avons dû hésiter à accorder au ministre, lorsqu'il vint nous les demander au nom du salut de la patrie, pour les employer contre les implacables ennemis du Roi ; et surtout parce que, ne se conformant qu'à demi à ce qu'on nous avait solennellement promis, il ne nous a pas été rendu de compte satisfaisant de l'exercice de ses pouvoirs. — Je vote aujourd'hui contre la loi proposée, parce que, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, les journaux entre les mains du ministre, loin de lui servir à calmer les partis, n'ont été que des brandons de discorde propres à ranimer tous les partis, et des armes pour attaquer ceux que, bien à tort, il a cru être ses ennemis particuliers.

Je suis fâché que ces assertions soient contradictoires avec celles du ministre sur l'emploi qu'il nous a dit avoir fait de la loi. J'avoue que le tableau de modération qu'il a déroulé devant nous m'a paru celui d'une autre époque ; je n'y ai rien reconnu.

Pour peindre au juste ce que sont les journaux dans leur situation actuelle, et ce qu'ils ont été l'année dernière, je ne trouverai rien de plus fort à dire que l'aveu échappé avant-hier au ministre lui-même. Répondant à M. de Châteaubriand, qui avait cité plusieurs articles de journaux, dans lesquels on s'était permis l'outrage : — Il nous a dit que son impartialité dans une de ces affaires, celle qui regardait le magistrat que nous nous honorons d'avoir pour collègue, avait été telle, qu'il avait envoyé permission à *la Quotidienne* de répondre à l'article injurieux du *Journal de Paris*. — On le remarqua dans le temps, et on lui rendit justice. — Mais ceci prouve d'abord qu'il faut une permission spéciale à un journaliste pour oser défendre un Français, un magistrat, un pair de France, insulté dans un autre journal. Ensuite, de deux choses l'une : ou l'article injurieux parut avec la permission du ministre, ou il parut sans permission. — S'il parut avec permission, il faut nous taire, et déplorer les erreurs dans lesquelles peut entraîner l'esprit de parti. S'il parut sans permission, le *Journal de Paris* a donc pour attaquer, un droit que la *Quotidienne* n'a pas pour défendre. — Voilà ce qui est injuste ; — voilà contre quoi nous protesterons toujours. — Le ministre a dit encore, au sujet de cette même affaire, qu'il fallait savoir être attaqué à son tour quand on avait attaqué différentes classes de la société. — Aurait-il donc eu l'idée d'établir un parallèle entre un folliculaire, qui, souvent, pour un vil salaire, verse le poison de l'outrage, et un magistrat qui du haut de son tribunal, fronde et réprouve les mauvaises mœurs ? — Ah ! certes, si cette noble mission appartient à un homme, c'est à celui qui, les balances de la justice à la main, siégeant sur les fleurs de lis, n'ayant au-dessus de lui que Dieu pour juger de ses arrêts, voit chaque jour figurer à ses pieds les monstrueux résultats des progrès de la corruption, de la licence des mœurs, et des excès toujours croissants de l'impiété. — J'entendis une fois à Londres le fameux lord Kenion apostropher, du haut de son tribunal, et menacer du pilori des femmes de la société qui tenaient des maisons de jeu; une d'elles portait un grand nom. — Croit-on qu'il fut livré à l'insulte et à la satire? — Le lendemain, tous les journaux se réunirent pour louer la noble fermeté du magistrat ; et, dans la société même, on lui trouva peut-être un peu de rudesse, mais personne ne lui contesta sa mission; — personne n'osa le blâmer, parce que, organe de la loi, il avait défendu la loi ; parce que, protecteur des mœurs outragées, il avait fait respecter les mœurs.

Le ministère se trompe en disant que nos plaintes contre les journaux ne datent que de l'époque où nous fûmes exposés à leur aggression. — Demander leur liberté, ce n'est pas redouter leur attaque. — Nous n'en craignons aucune, pourvu que nous ayons le droit de nous défendre. Jamais nous ne redoutons d'être combattus avec des armes courtoises ; mais nous craindrons d'être percés d'un fer émoulu, au moment même où nos boucliers nous sont enlevés, nos épées brisées, et notre poitrine à découvert. — Notre cause est si belle, je la crois si bonne, que j'oserai faire au ministre une proposition, et je le crois assez généreux pour l'accepter. — Qu'il consente à nous accorder qu'un seul journal, un seul jour de la semaine, aura le droit de répondre aux attaques dirigées contre nous par tous les autres journaux qui lui sont soumis, et nous descendrons dans la lice; assurés du triomphe, et que l'opinion publique saura bientôt discerner où est la vérité.

Je terminerai par une réflexion que je ne fais ici que dans l'intérêt du ministre. — Il se trompe encore, quand il nous dit que les journaux, bien qu'ils ne puissent paraître sans autorisation, ne sont pas pour cela officiels. Qu'il soit bien assuré

que, tant que la loi durera, les journaux seront regardés comme officiels, ou du moins comme l'expression de l'esprit qui anime l'autorité. Si un article offensant contre un ou plusieurs hommes vient à paraître, la première, la seule pensée qui peut venir à l'esprit, c'est que le ministre l'a approuvé, puisqu'il ne l'a pas défendu. L'entendre autrement, ce serait admettre que la loi ne lui donne que le droit de punir le mal, et non celui de l'empêcher. Un exemple, arrivé tout récemment, lui prouverait la vérité de ce que j'avance; mais la matière est si grave, que je ne me permetterai pas de le citer. — Je craindrais que ma citation ne fût mal interprétée, et ne passât pour une personnalité; ce que je ne me permettrai jamais.

En finissant, il serait inutile de réclamer de nouveau contre un usage qui s'est introduit dans la Chambre, et qui, sans doute, ne sera plus abandonné: car je connais la puissance des antécédents. Cet usage est, à la fin de chaque discussion un peu importante, de faire intervenir le nom et la volonté du Roi. — C'est ainsi que se terminèrent les discussions sur la loi des élections et sur la liberté individuelle. Puisqu'on ne se lasse pas d'employer un moyen dont nous avons en vain cherché à démontrer l'inconvenance, je crois devoir, une fois pour toutes, y faire une réponse claire et précise. — J'oserai dire, en premier lieu, que personne n'a le droit ici, ni ailleurs, de nous faire des leçons sur la soumission due aux volontés du Roi. Cette volonté sacrée, j'ai été élevé à la regarder et je l'ai regardée toute ma vie comme ma loi souveraine. — En nous donnant la Charte, en nous la faisant jurer, et en la jurant lui-même, le Roi a créé une puissance qu'il a placée au-dessus de sa volonté. — En changeant nos institutions, il a changé la nature de nos devoirs. Bon et loyal Français, le passé lui est un sûr garant que je saurai mourir pour lui, si l'occasion s'en présente. Bon et loyal pair de France, dans la Chambre, je ne voterai jamais que suivant ma conscience. Si ces principes qui, en moi, sont désormais invariables, ne sont en effet que des erreurs; si, lorsque les ministres nous apportent une loi au nom du Roi, et une loi faite, voulue, arrêtée, au bas de laquelle nous n'avons que notre nom à placer, sans avoir le droit de l'examiner et de la rejeter; si, toutes les fois que nous voudrons au moins nous sauver par quelque amendement, une voix lamentable s'élève du banc des ministres pour déplorer le temps que nous allons leur faire perdre, ou même la peine que nous allons leur donner de reporter la loi aux députés; alors il faut nous résigner, ne plus nous regarder comme pairs de France, mais comme les instruments passifs d'une volonté suprême; il faut déchirer la Charte, et désespérer d'établir jamais en France un gouvernement représentatif.

Je vote pour le rejet de la loi. — Mais si le principe de la loi est reconnu, je vote pour l'amendement de M. le comte de Castellane, ou même pour tout autre amendement qui tendrait à confier la direction des journaux à un autre pouvoir que celui déjà maître de la liberté des citoyens.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.

M. le comte de Fontanes (1). Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'on agita le question qui nous occupe. Il y a près de trente ans qu'à diverses époques on la voit se reproduire aux tribunes nationales. Combien de projets de loi n'a-t-on pas faits sur cette matière! On les a rejetés, repris, et rejetés encore. Cela prouve d'abord qu'une telle législation a d'extrêmes difficultés. Chaque parti, quand il s'est cru le plus fort, a demandé la liberté de la presse et des journaux; chaque parti, quand il s'est vu le plus faible, s'est plaint de leur licence. Nous sommes témoins des mêmes réclamations; si on les accueille, elles seront peut-être suivies des mêmes plaintes. L'expérience est donc inutile. On dit qu'elle éclaire et qu'elle corrige les hommes; mais il en est tant qu'elle n'a point changés! L'orgueil des opinions est inflexible. Il est si fort qu'il fait taire souvent jusqu'à la voix de l'intérêt même.

Il est vrai que les opinions autrefois les plus opposées se réduisent aujourd'hui dans le même vœu. Est-ce un motif pour leur accorder plus de faveur? Ce rapprochement extraordinaire peut inspirer quelque défiance. On n'ignore pas qu'en affranchissant les feuilles publiques de toute censure préliminaire, on va rouvrir une arène plus ou moins orageuse au combat de toutes les passions et de toutes les doctrines. Ceux qui demandent le combat ont sans doute l'espoir de vaincre, et l'occasion leur paraît favorable. Cet espoir, quel qu'il soit, suffit pour justifier la mesure qu'on vous propose. Le gouvernement ne veut ni de vainqueurs ni de vaincus dans la grande famille, dont il doit surveiller tous les intérêts avec une égale prudence. Est-ce au moment où les passions sollicitent des armes, qu'il est prudent de leur en permettre l'usage? On peut, je crois, en douter.

Avant tout, il faut prévenir une objection qu'on a déjà faite, et qu'on pourra faire encore. Quoi! s'écrie-t-on, les principes doivent-ils toujours fléchir sous les circonstances? Les circonstances, les difficultés des temps, la raison d'Etat sont des mots vides de sens, ou s'ils en ont un, c'est qu'ils cachent des intentions perfides contre les droits des citoyens! La raison d'Etat fut souvent, j'en conviens, le prétexte de l'oppression; mais un zèle faux, ou du moins imprudent pour la liberté publique causa-t-il de moindres désordres?

On ne veut rien accorder aux circonstances! Eh! Messieurs, qu'est-ce que l'art du gouvernement? C'est l'art de conformer sa marche aux temps, aux lieux, aux hommes, aux choses qu'on doit régir. Est-il raisonnable d'appliquer à des situations diverses l'uniformité d'un principe absolu? Ce n'est pas ainsi qu'ont pensé les plus graves législateurs. Avant de créer des institutions pour un peuple, ils étudiaient avec soin les circonstances où ce peuple était placé, sa situation géographique, ses rapports d'agriculture ou de commerce, ses inclinations bonnes ou mauvaises, ses mœurs, ses habitudes, et jusqu'à ses préjugés même. Ils ne croyaient pas qu'on pût faire entrer dans une forme unique ces innombrables variétés qu'introduisent dans chaque pays la nature, le temps et la fortune. Le dernier siècle a montré plus d'audace, et, vantant je ne sais quel progrès de la raison universelle, il nous a prédit l'époque heureuse où les peuples seront également libres, parce qu'ils seront également sages en s'éclairant des mêmes lumières. Quelques incrédules ont mis en doute la vérité de cet oracle; mais les partisans de la raison universelle ont regardé du haut de leur chaire, avec un

(1) Le discours de M. le comte de Fontanes n'a pas été inséré au *Moniteur*.

dédain superbe, ces esprits pusillanimes, ces esclaves des vieilles doctrines qui cherchent dans le passé des leçons pour le présent. Il faut se dévouer de bonne grâce aux anathèmes de son siècle, quand on ose le contredire. Toutefois, j'ai lu dans Montesquieu ces paroles remarquables : *Il y a des idées d'uniformité qui peuvent à toute force entrer dans un grand esprit, mais qui saisissent infailliblement les petits.* C'est l'uniformité des lois dont il parle, et qu'il croit impossible. Eh ! qu'a-t-il fait autre chose dans son livre immortel que de chercher dans la situation particulière de chaque peuple ce qui doit en modifier les institutions ? Il faut donc laisser aux docteurs modernes leur présomptueuse confiance, pourvu qu'ils nous permettent d'être circonspects avec Montesquieu. Couvert de l'autorité de ce grand homme, je me rassure, et je poursuis.

Oui, Messieurs, les circonstances sont quelque chose. Oui, la diversité des caractères nationaux ne veut pas qu'on les abandonne également à toutes les conséquences d'un principe commun. On me cite en vain l'exemple de l'Angleterre. Je ne dirai point que cet exemple est mal choisi, que la presse ne fut entièrement libre chez les Anglais qu'en 1694, et que c'est à l'année 1689 que remonte l'époque de leur liberté. Je ne me servirai point de cet avantage, et j'examine de bonne foi si les Anglais doivent le maintien de leurs franchises à l'indépendance de la presse, ou si plutôt ils ne sont pas protégés contre ses abus par la constance de leurs habitudes et par l'énergie de leur gouvernement.

Il faut descendre jusqu'à l'origine de la constitution anglaise pour y trouver le secret de sa force et de son immobilité. Cette constitution n'est que le développement successif de quelques institutions héréditaires, qui sont enracinées dans le sol de la Grande-Bretagne, comme les chênes de ses forêts. C'est encore l'esprit ancien qui défend cette constitution tant admirée. Sans cet esprit conservateur, elle ne serait déjà plus. Les Anglais éclairés avouent ses défauts; mais ils ne sont pas impatients de les corriger. Chez eux, le mot de *réforme* est un cri de sédition. Là, tous les objets graves sont traités gravement. Les femmes ne mêlent point les petites passions de leur cercle aux grands intérêts de la tribune. Une étiquette rigoureuse a fixé tous les rangs; elle préside même aux fêtes et aux plaisirs. Une pairie antique, dont la prééminence se fonde sur une longue considération et sur de grandes richesses, oppose à la fougue démocratique un rempart inébranlable. Dans un tel ordre social, toutes les pensées, tous les systèmes peuvent se produire au grand jour, sans trop menacer la chose publique. Les *Whigs* et les *Torys*, dans les feuilles qui leur sont dévouées, peuvent combattre à toute outrance. L'Etat suit sa marche et n'est que faiblement troublé de leurs cris et de leurs querelles. Le flux et le reflux de cette mer d'opinions, fixés dans des limites invariables, viennent se briser contre des barrières toutes-puissantes.

La France est-elle dans la même situation ? Nos pouvoirs nouveaux ont-ils la même solidité ? Aux nombreuses oppositions que la nature mit entre les deux peuples, joignez le souvenir de nos dernières catastrophes. L'impression en est récente ; elle nous avertit d'être sages.

Après une longue anarchie, il vint parmi nous en homme également extraordinaire par tout ce qu'il fit contre sa fortune, et par tout ce qu'elle avait fait pour lui. Ce colosse de grandeur et de puissance est abattu sans retour. Il n'en reste plus rien, hors l'effroi qu'il semble inspirer jusque dans ses débris à l'univers qu'il accabla si longtemps. Mais cette homme enfin accoutuma dix ans les esprits aux conceptions gigantesques du sien. Il établit au milieu de la France un jeu funeste, mais séduisant, où, comme dans une vaste loterie, permettez-moi cette expression, le hasard promettait à la cupidité les fortunes, les provinces, les royaumes de l'Europe entière. Elle est fermée pour jamais, cette riche et tumultueuse loterie où se jouaient les destins du monde. Les perspectives de l'espérance n'ont plus la même étendue, les imaginations aventurières sont étonnées d'avoir fini leur rêve. Elles reposent: n'allez pas les réveiller trop tôt par les clameurs de tous les partis, par ces controverses dangereuses dont s'empareront, tous les matins, ces feuilles légères que font circuler si rapidement le scandale, la mode et le bruit. Combien l'Angleterre est plus heureuse ! Si la surabondance de sa population l'inquiète, elle peut l'appeler au dehors ; elle lui montre au delà de l'Océan ses immenses colonies. L'Océan est le pays des grandes aventures. L'insulaire va, dans des courses lointaines, user sous d'autres cieux une activité qui pouvait être funeste à la patrie.

Je ne conclus pas de ces observations que les journaux doivent toujours rester sous la surveillance d'une magistrature spéciale. Je dis seulement qu'il ne faut pas les en affranchir avec trop de précipitation. J'avoue même que si les ministres n'avaient pas proposé cette mesure temporaire, je ne voterais pas la loi qu'ils ont ensuite présentée, et qui, sauf l'exception des journaux, va rendre à la presse toute sa liberté. Cette double épreuve me paraît trop dangereuse

Plus j'y réfléchis, et plus je m'étonne de la haute importance qu'on veut donner à cette discussion. Je vois parmi les adversaires du projet des personnages graves, des écrivains philosophes, et j'ai lu dans leurs ouvrages que la multiplicité des journaux annonçait la décadence des esprits. Ils n'ont pas dissimulé que la solide instruction disparaissait, depuis que les papiers-nouvelles n'occupaient plus que de lectures frivoles l'ignoranee oisive des grandes cités. Ils trouvaient indécent qu'on prétendît traiter les matières les plus graves entre les extraits du roman et du drame nouveaux. Ils ont bien change de principes ! Et, si j'ose parler franchement, ces principes, autrefois trop sévères, sont aujourd'hui trop relâchés. Je reconnais l'utilité des journaux, quand un bon esprit les dirige. Je rends justice à quelques-uns de leurs rédacteurs; mais, en général, leur intérêt est d'obtenir la vogue, et la vogue s'obtient moins en éclairant les passions qu'en les excitant.

Au reste, il n'est point d'argument que nos adversaires n'appellent à leurs secours; ils développent avec profondeur le mécanisme des gouvernements qu'on appelle représentatifs. Ce mécanisme est mis en jeu, si je les en crois, par le mouvement que les journaux impriment à l'opinion publique. Certes, s'il était vrai, ces gouvernements dont l'équilibre est tant vanté, devraient franchir souvent la sphère de leur activité naturelle, car je ne connais rien de plus mobile et de plus capricieux que l'opinion. Heureusement, cet équilibre est autre part : il est dans les deux grands corps appelés à la formation de la loi par le législateur suprême ; il est dans le droit de pétition, qui, mieux que les journaux, avertit l'autorité des erreurs qu'elle a

pu commettre. Enfin, si la manifestation de toutes les pensées, malgré quelques inconvénients, peut avoir des avantages incontestables, on ne veut point vous en priver. La liberté de la presse vous est rendue. On n'en excepte que les journaux, et cette exception n'est que pour un temps. Les vérités utiles ne seront donc pas perdues! Elles auront plus de poids dans des ouvrages médités avec plus de soin; et puisqu'il faut tout vous dire, les passions mêmes seront satisfaites, car, à coup sûr, les mécontents n'épargneront pas aux administrateurs les leçons, les remontrances et les censures amères.

Tout est donc en sûreté; on laisse un libre cours aux opinions les plus contraires, mais il faut un régulateur à ces opinions; ce régulateur existe d'avance; il est sur le trône. C'est là que l'œil du monarque discerne avec sûreté ce qui n'est que le vœu d'un parti, de ce qui constitue le vœu de tout le peuple, ce qu'on doit accorder à l'intérêt général, mais ce qu'on doit refuser aux passions individuelles. Il manifeste alors sa pensée, il propose les mesures qui lui semblent nécessaires par l'organe de ses ministres. Je n'adopte point cette singulière doctrine qui sépare absolument leur action de celle du Roi; ils sont à mes yeux les représentants de sa volonté. Je puis aimer ou n'aimer pas tel ou tel ministre, mais j'oublie sa personne quand il paraît dans cette enceinte, et je ne vois que son caractère. Si notre conscience nous force à dénoncer les actes d'un ministre, avons-nous besoin des journaux? Cette tribune nous est ouverte. Mais en accusant, il faut bien prendre ses avantages, il faut être sûr de ses armes et de leur effet. Si le ministre sort victorieux du combat, il s'agrandit par son triomphe : une aveugle inimitié lui donne plus de force et d'influence. *A force de me dire du mal de ce ministre que je n'aime guère*, disait autrefois un homme d'esprit, *on m'en fera penser quelque bien.*

On insiste : on craint que les journaux ne suivent trop servilement les directions du ministère, et qu'alors l'opinion publique, car on revient toujours à l'opinion publique, n'éprouve une contrainte passagère. Cela fût-il véritable, j'aimerais mieux que cette opinion fût dirigée par le gouvernement que par un journaliste. L'intérêt du gouvernement est le repos, et cet intérêt est le mien; mais cette crainte même n'est pas fondée. Je lis quelques journaux, ils ont presque tous des nuances très-diverses. On reconnaît facilement les idées qu'ils favorisent au plus ou moins de complaisance qu'ils témoignent pour l'écrivain qui pense ou qui ne pense pas comme eux. Le ministère n'a donc exercé que la surveillance qui prévient le danger, et non le despotisme qui tyrannise l'opinion.

On ajoute que si cette surveillance se prolonge, les ministres seront responsables des écarts où peuvent se livrer quelques journalistes imprudents. Mais toutes les fois qu'un gouvernement permet une entreprise, il n'en prend point sur lui la responsabilité, qui ne doit peser que sur les actionnaires. De ce que les journaux sont autorisés, il ne s'ensuit pas qu'ils soient officiels.

Ici, Messieurs, permettez-moi de citer un fait dont vous ne m'auriez jamais entendu parler, si, dans la dernière séance il n'avait servi de texte aux reproches d'un orateur dont j'admire les talents (1), et je n'ai pas attendu cette occasion pour lui rendre ce témoignage. Cet illustre pair n'a pas cru au-dessous de lui de vous dénoncer quelques facéties d'un journal assez répandu, qui s'est permis d'insulter un personnage éminent par ses dignités, par la supériorité de ses lumières, par les grâces de son esprit, et surtout par de grands services rendus à l'État. M. le ministre de la police s'est exécuté de bonne grâce; il est convenu que le censeur était coupable; c'est dire assez qu'il l'a puni.

Daignez m'écouter jusqu'au bout. Je réclame votre indulgence, car je vais parler de moi. Je ne vis point dans l'intimité des ministres. Je ne les vois même que rarement; mais je ne me suis point établi leur adversaire. Ainsi donc, si, contre toute vraisemblance, on supposait aux ministres des intentions secrètes trop éloignées de leur conduite habituelle, ils ne feraient pas au moins déclarer cette petite guerre aux hommes qui n'ont jamais pris contre eux une attitude hostile. Eh bien! Messieurs, dans le même article, on m'a fait l'honneur de m'associer aux mêmes injures. Si la plaisanterie avait été bonne, je l'aurais volontiers retenue; je l'ai tout à fait oubliée. Le même orateur accuse d'autres feuilles de l'avoir injurié personnellement. Il a du moins sa gloire qui le console. Je n'ai point les mêmes dédommagements, je ne formerai pas les mêmes plaintes.

Les journaux ne sont donc pas tellement sous la main du ministère qu'il puisse en prévenir toujours les écarts. Seront-ils plus sages, quand ils seront indépendants?

S'il est vrai que les journaux puissent troubler l'ordre public, leur surveillance appartient de droit au ministère chargé de le maintenir. Ce ministère n'a point jusqu'ici trompé votre confiance; il a fait un usage modéré des pouvoirs extraordinaires que vous-mêmes avez remis dans ses mains.

Enfin, Messieurs, que vous demande-t-on? un délai de dix mois. Dans cet intervalle, vous méditerez sur les moyens législatifs les plus efficaces pour réprimer ou punir les journalistes coupables. Vous n'oublierez pas sans doute que, moins sérieux que nos voisins, nous avons besoin de mesures plus fortes et plus répressives. Mais cette loi n'est pas faite, et, jusqu'à sa publication, tout force à maintenir l'ordre existant.

Je fais des vœux pour que cette loi ne paraisse pas insuffisante quand elle sera publiée; je fais des vœux pour que cette liberté qu'on revendique à grands cris ne soit jamais dangereuse. On a dit à cette tribune qu'à nulle époque de la Révolution la presse n'avait été libre; on s'est trompé. La presse fut libre depuis l'assemblée des notables jusqu'à des jours d'horrible mémoire. Elle fut libre! vous savez le reste. Et cependant, la gloire, les vertus, les souvenirs illustres étaient du côté de la monarchie; des orateurs éloquents la défendaient à la tribune; des écrivains distingués embrassèrent sa cause dans les feuilles publiques; le secours des talents et des journaux fidèles ne lui manqua pas. Eh! qu'arriva-t-il, Messieurs? toutes les voix honorables qui s'élevaient en faveur de la monarchie furent obligées de se taire devant les plus vils organes des passions démocratiques.

Mais ces temps ne reviendront plus; mais le monstre populaire est enchaîné pour toujours : Prenez-y garde, ce monstre est caché derrière vous, il se réjouit de vos doctrines nouvelles, et ces doctrines, à votre insu, peuvent favoriser des complots dont vous serez les premières victimes.

(1) M. le vicomte de Châteaubriand.

Persuadez-vous bien, Messieurs, que, dans tous les temps, pour votre propre compte, il n'y a rien à gagner et beaucoup à perdre dans les débats dont les journaux sont le théâtre. Les assaillants les plus obscurs, dans ce genre de lutte, auront sur vous de grands avantages. C'est l'éclat seul qu'on peut ternir; c'est la grandeur seule qu'on peut rabaisser; la malignité humaine ne se plaît au spectacle de ces débats, qu'autant qu'ils compromettent le pouvoir, les dignités et la renommée.

Je ne dirai plus qu'un mot, et je l'abandonne à vos réflexions. Quand des maladies terribles travaillent la vieillesse des sociétés, ce n'est point en osant tout, mais en ménageant tout, qu'on peut arrêter la ruine de ces grands corps ébranlés de toutes parts. Les vieux gouvernements de l'Europe n'ont pas trop de force et d'appui contre l'esprit dangereux qui les menace. Il n'y a plus de courage à les attaquer; il n'y a plus de gloire qu'à les défendre. Malheur à la nation qui, dans ce moment, n'aurait pas un roi plus sage qu'elle-même! Félicitons-nous de posséder le nôtre; et quand il nous a rendu nos droits, remercions-le surtout d'en mesurer l'exercice à nos besoins.

Je vote pour le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Fontanes.

On demande la clôture de la discussion. Elle mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et la délibération est ouverte sur les amendements qu'on y propose.

M. **le Président** allait résumer ces amendements. Un membre demande la parole pour en proposer un, dont il avait développé les motifs dans une opinion que la clôture de la discussion ne lui a pas permis de prononcer. Cet amendement, comme la plupart de ceux qui ont été proposés, formerait un article additionnel au projet de loi.

La parole est accordée à l'opinant (M. **le comte Boissy-d'Anglas**) qui, sans entrer dans les développements qu'il s'était promis de soumettre à l'Assemblée (1), motive en peu de mots l'article qu'il propose. Une des principales considérations qui le déterminent à rejeter le projet de loi, est le caractère, en quelque sorte officiel, imprimé aux journaux par la censure qu'exerce à leur égard le gouvernement. Ce caractère donne aux écarts qu'ils se permettraient, soit vis-à-vis des particuliers, soit vis-à-vis des puissances étrangères, une tout autre gravité. On peut mépriser l'attaque d'un journaliste, quand on n'y voit que l'opinion d'un individu souvent peu estimable. Il n'en est pas de même d'un article imprimé sous les yeux, et pour ainsi dire, avec l'attache du ministère. Trois ans entiers l'opinant s'est vu, chaque matin, calomnié dans les journaux, et il n'en a tenu compte. Mais alors les journaux n'avaient pas de censeurs. Il eût poursuivi la réparation d'un outrage qui aurait été revêtu du sceau de l'autorité. L'amendement proposé par un noble pair, et dont l'objet est d'interdire aux journaux toute insertion des nouvelles politiques, tranquilliserait l'opinant en ce qui concerne les puissances alliées. Il adopte donc cet amendement.

Mais pour satisfaire par une autre disposition à ce qu'exige le soin des réputations individuelles, il lui paraît indispensable d'ajouter à la loi un article ainsi conçu : « Tout particulier « qui se trouvera inculpé dans un journal pourra « faire imprimer sa réponse dans le même journal : « le directeur sera tenu de l'y insérer dans le « délai de trois jours, à compter de la réquisition « qui lui en sera faite, sans préjudice de la poursuite du journaliste devant les tribunaux, s'il y « a lieu. »

Cet amendement est appuyé par divers membres.

M. **le Président** observe qu'aucun des amendements proposés ne tendant à modifier le premier article du projet, qui se borne à exiger l'autorisation du Roi pour la publication des journaux et écrits périodiques, cet article pourrait être mis aux voix, sauf à délibérer ensuite sur les articles additionnels présentés par divers membres.

Le pair (**comte de Castellane**) qui a proposé d'interdire aux journaux toute insertion de nouvelles politiques, s'oppose à cet ordre de délibération. Il craindrait que l'adoption de l'article n'influençât d'une manière fâcheuse le sort de l'amendement. Celui-ci ne peut être regardé comme étranger à l'article 1er du projet. Sa liaison avec cet article est établie par ces mots : *Et pendant la durée de la présente loi*, etc., qui permettent de considérer la disposition additionnelle comme un second paragraphe. Elle est établie par l'objet même de l'amendement, puisque l'interdiction dont il s'agit formerait une condition expresse de l'autorisation du Roi, qui est l'objet du premier article. Sous ce double rapport, on ne peut, dans la délibération, isoler l'un de l'autre, et suivant l'usage de la Chambre, conforme à celui de toutes les assemblées législatives, l'amendement doit être mis aux voix le premier. L'opinant ajoute que son amendement n'est pas borné à l'interdiction des nouvelles politiques; il a aussi pour objet d'interdire aux journaux tout article relatif aux personnes; et son adoption, à cet égard, rendrait inutile le nouvel amendement qui vient d'être proposé. L'auteur de cet amendement et l'opinant partent du même principe, l'espèce d'autorité que donne aux assertions des journaux la censure ministérielle; mais ils tirent l'un et l'autre de ce principe une conséquence différente. L'un veut qu'il soit permis à l'inculpé de répondre; l'autre, attaquant le mal dans sa racine, propose d'interdire les inculpations qui rendraient une réponse nécessaire.

M. **le comte Decazes**, *ministre de la police* obtient la parole. Il observe que la double interdiction proposée par le préopinant réduirait les journaux à un état de nullité complète. S'il leur est défendu à la fois de publier des nouvelles et de parler des personnes, de quoi veut-on qu'ils s'occupent? Ils publieront, dit-on, les débats des Chambres et les actes du gouvernement. Mais c'est le vrai moyen de leur donner ce caractère officiel qu'on leur reproche. Un autre pair propose d'assurer aux individus qu'un journal aurait inculpés le droit de répondre, mais toujours ils ont joui de ce droit, dont le refus serait une véritable injustice. L'article de *la Quotidienne*, dont il a été question dans la dernière séance, prouve l'impartialité du gouvernement. On a dit qu'il avait fallu à *la Quotidienne* une permission de

(1) Nous donnons *in extenso*, en annexe à la séance de ce jour l'opinion, non prononcée de M. le comte Boissy-d'Anglas.

publier cet article ; c'est plus qu'une permission, c'est une invitation qu'elle a reçue à cet égard. Un silence général avait été imposé aux journaux sur l'ouvrage qui a donné lieu aux inculpations et à la réponse. Ce silence fut observé pendant deux mois ; on ne s'attendait plus à le voir rompre, lorsque tout à coup parut l'article auquel il a été répondu par l'ordre du ministre. On ne croit pas que l'auteur attaqué se soit plaint de la réponse. La liberté des journaux est le cri général des adversaires du projet, mais les journaux sont-ils donc privés de toute liberté ? Ne se livrent-ils pas souvent, et chacun avec la teinte particulière qui lui est propre, à la discussion des questions politiques ? Ont-ils été muets dans ces derniers temps sur celles dont les Chambres se sont occupées ? *La Quotidienne*, *le Constitutionnel* n'ont-ils pas attaqué le projet de loi relatif aux journaux ? Un noble pair, au nom de ses collègues dont il a sans doute pris l'aveu, a demandé qu'un seul jour, chaque semaine, un seul journal fût à leur entière disposition. Il n'est pas difficile de prévoir quel serait le journal honoré de leur préférence. Eh bien ! ce journal, dont la couleur plus décidée en faveur de l'opposition fixerait probablement leur choix, est celui qui se trouve, à l'égard du ministère, dans une dépendance plus immédiate. Mais tous les journaux, chaque jour et à toute heure, sont ouverts aux réclamations, aux opinions du noble pair et de ses collègues. On accuse la censure de donner aux journaux une sorte d'autorité qui rend leurs imprudences dangereuses. La censure ne donne aux journaux aucune autorité. Elle se borne à défendre ce qui lui paraît ou nuisible ou inconvenant. Rarement elle ordonne, et c'est toujours pour des motifs graves. L'ordonnance du 5 septembre en a fourni un exemple. Cette ordonnance avait été attaquée dans plusieurs écrits avec une hardiesse qui prouve au moins que l'esclavage de la presse n'est pas rigoureux. Le journal officiel fut chargé de répondre à ces critiques indécentes. Les autres journaux suivirent son exemple, et quelquefois s'écartèrent des bornes que leurs adversaires, il est vrai, avaient franchies. Le gouvernement les y ramena, et l'on peut observer en passant que, sur le petit nombre de suspensions prononcées en 1816, la moitié ont eu pour objet de réprimer l'excès d'un zèle indiscret, et qui certes avait été bien provoqué. Le gouvernement n'a pas permis qu'on dénaturât ses intentions, et qu'on pût faire méconnaître surtout la sagesse de cette ordonnance, si critiquée à la fois et si applaudie. Elle n'a été le triomphe de personne ; mais elle a fait la sécurité de tous. Il n'y a eu dans cette occasion ni vainqueurs, ni vaincus. Ils n'y a eu que des erreurs et de l'indulgence, des sujets et un père.

Plusieurs membres insistent sur la mise aux voix de l'article.

D'autres appuient la priorité réclamée en faveur de l'amendement. *L'un d'eux*, M. **le vicomte de Montmorency**, observe que la loi résidant tout entière dans l'article 1er, cet article adopté, les amendements proposés ne sauraient plus où s'attacher. Il faut donc avant tout délibérer sur ces amendements. Qu'oppose-t-on à celui qui a pour objet d'interdire aux journaux les nouvelles politiques et les anecdotes personnelles ? L'intérêt des journaux, la nullité à laquelle on les réduirait par cette mesure. Mais le repos de la France, l'honneur et la réputation des citoyens doivent-ils céder à cet intérêt ? Convient-il, en livrant au ministre tous les moyens d'attaque, d'enlever aux particuliers tout moyen de défense ? Pourquoi rendre exclusif entre ses mains l'usage d'une arme dangereuse ? Les ordres qu'il donne aux journaux prouvent la dépendance où ils sont de son autorité. Faudra-t-il qu'un pair de France, attaqué dans une gazette, aille solliciter du ministre la permission d'y insérer sa réponse ? Ne vaut-il pas mieux tarir tout d'un coup la source empoisonnée de la calomnie ; empêcher par une sage précaution des imprudences qui pourraient compromettre la tranquillité de l'État ? C'est à quoi tend la restriction proposée, c'est à quoi elle nous conduirait infailliblement. Si l'on regarde comme une privation le vide qui en résulterait dans les journaux, cette privation sera au moins passagère et ne durera qu'autant que la loi même.

Un autre pair (M. **le comte de Saint-Roman**) appuie, dans l'intérêt des ministres, la restriction dont il s'agit. On leur impute les torts des journaux, les doctrines suspectes, les principes anti-monarchiques propagés par certaines feuilles : ces préventions, injustes sans doute, n'auront plus de prétexte avec l'amendement qu'on propose.

M. **le Président** remet sous les yeux de la Chambre les termes de cet amendement, et ceux de l'article 1er du projet de loi, dont on demande qu'il fasse partie ; l'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les journaux et écrits périodiques ne « pourront paraître qu'avec l'autorisation du « Roi. »

L'amendement proposé à cet article, et qui en formerait le second paragraphe, est à son tour conçu de la manière suivante :

« Et pendant la durée de la présente loi, il « est défendu à tous les journalistes et écrivains « périodiques de rien insérer dans leurs feuilles, « qui, directement ou indirectement, ait rapport « à la politique ou aux personnes, se bornant à « publier les actes officiels du gouvernement, et « les débats qui ont lieu dans les deux Chambres. »

Un membre demande la division de l'article ainsi modifié, et la priorité pour son premier paragraphe, c'est-à-dire pour la rédaction originaire du projet. Cette demande est appuyée.

D'autres membres s'opposent à la jonction de l'amendement et demandent qu'il soit écarté par la question préalable.

M. **le Président** observe qu'aux termes du règlement, la division demandée prime toute autre question, et doit être avant tout décidée par la Chambre. Il ajoute que, dans l'espèce, elle ne préjuge rien, puisqu'en supposant l'article 1er adopté, on serait toujours à même d'ajouter à la loi, comme articles additionnels, les dispositions résultantes des amendements.

La division est mise aux voix et adoptée, ainsi que la priorité en faveur de l'article originaire.

Cet article est lui-même ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** résume les amendements proposés. Il observe que parmi ces amendements, le plus général, et à ce titre le premier dont il convienne de fixer le sort, est celui (de M. *le vicomte de Châteaubriand*) qui tend à affranchir les journaux de toute censure, excepté en ce qui

concerne la politique étrangère. Son adoption ajouterait à la loi deux articles ainsi conçus :

« Les journaux et écrits périodiques, autorisés « par le Roi, sont libres, comme les autres écrits, « et ne seront soumis à aucune censure, excepté « en ce qui concerne la politique étrangère.

« La censure établie par l'article précédent « s'exerce sous l'autorité du ministre secrétaire « d'État au département des affaires étrangères. »

On invoque la question préalable sur cet amendement; elle est mise aux voix et adoptée.

L'amendement (de M. **le comte de Castellane**) tendant à interdire aux journaux *tout ce qui a rapport à la politique ou aux personnes*, était, sous le rapport de sa généralité, le second dans l'ordre de la délibération.

Il est écarté, comme le premier, par la question préalable, après une épreuve sans résultat.

La délibération s'établit sur celui qui a pour objet *d'assurer aux individus inculpés dans un journal le droit d'y faire insérer leur réponse.*

L'auteur de cet amendement (M. **le comte Boissy-d'Anglas**) observe qu'il serait juste de l'adopter, même avec des journaux entièrement libres. En effet, la défense est de droit naturel, et pour que cette défense, dans le cas supposé, ne soit pas illusoire, il faut que la réponse de l'inculpé soit insérée dans le même journal qui aura publié l'inculpation. Autrement les abonnés d'un journal n'étant pas ceux d'un autre, l'accusé se justifierait devant des juges qui n'auraient aucune connaissance de l'accusation, et laisserait dans l'erreur ceux qu'il importe de désabuser. L'insertion dans le même journal est l'unique moyen d'appliquer le remède sur la blessure de mettre aux prises l'antidote et le poison.

Un autre membre (M. **le comte Molé**) estime que plus l'amendement est juste, moins il est nécessaire. Peut-on supposer que le gouvernement refuse à un citoyen le droit de se défendre contre une agression calomnieuse, d'écarter les nuages qu'on aurait cherché à répandre sur sa conduite? Une disposition qui présume ce refus est injurieuse au gouvernement : l'adopter, ce serait sonsacrer par une loi le droit de défense personnelle.

Un autre membre (M. **le comte de Lally-Tollendal**) ajoute que le refus dont il s'agit donnerait à l'inculpé le droit de citer le journaliste devant les tribunaux.

D'autres pairs (M. **le vicomte de Montmorency et le M. comte Lanjuinais**) appuient l'amendement proposé. Ils ne conçoivent pas qu'on puisse trouver dans une disposition législative une injure pour le gouvernement. Si la mesure est juste, pourquoi ne pas l'adopter? On assure que toutes les réclamations sont accueillies, mais un exemple contraire et personnel à l'un des opinants pourrait être cité. On permet, en ce cas, de citer le journaliste devant les tribunaux; mais c'est donc un procès qu'il faudrait soutenir, un procès avec toutes ses lenteurs, un procès avec tous les degrés de juridiction dont il est susceptible. Les ministres promettent aux inculpés la facilité qu'on réclame en leur faveur; quel inconvénient y aurait-il à garantir par le moyen que l'on propose, l'exécution de cette promesse?

M. **le comte Decazes**, ministre de la police, observe que ce qu'il a dit de l'attention du gouvernement à accueillir la réclamation, n'est affaibli par aucune preuve contraire. S'il en existait quelqu'une, on n'eût pas manqué de la proclamer. Un opinant s'est plaint de l'obligation où l'on serait de recourir au ministre, mais ce recours ne deviendrait nécessaire que par le refus du journaliste, qui se refusera rarement de réparer l'erreur qu'il aurait commise. Pourquoi, dans ce cas, serait-il plus pénible de s'adresser au ministre qu'au journaliste? Ce qu'on propose est juste, dit-on, mais les détails sont un objet de règlement. Il suffit à la loi de poser le principe. Elle serait infinie, si elle voulait tout comprendre. La loi actuelle, par exemple, ne parle pas de censure, pourquoi ne demande-t-on pas qu'elle s'en explique formellement! qu'elle en détermine le mode, l'exercice? On a senti que tout ce qui était d'exécution appartenait au Roi; mais ce qu'on demande n'est-il pas aussi un moyen d'exécution? D'ailleurs, quand on aura énoncé dans la loi proposée que tout citoyen inculpé dans un journal peut y faire insérer sa réponse, il faudra déterminer ce qu'on entend par inculpation, et quelle sorte de réponse y pourra être faite; car si la réponse, au lieu de se renfermer dans les bornes d'une juste défense, était elle-même une inculpation, une injure, le rédacteur serait-il tenu de l'insérer? lui serait-il défendu d'y répondre? Et s'il y répondait, sa réponse pouvant donner lieu à une réplique, où s'arrêterait ce nouveau genre d'escrime?

M. **Delamalle**, *commissaire du Roi*, fortifie par de nouveaux développements cette dernière considération. A moins d'une définition précise qui fixe dans l'amendement le sens des mots *inculpation* et *réponse*, les dispositions qu'il contient seraient complétement inexécutables.

L'un des préopinants (M. **le comte Lanjuinais**) répond que si la loi ne peut pas tout comprendre, au moins doit-elle statuer sur les cas ordinaires. Celui que prévoit l'amendement n'est que trop commun; quant à la prétendue nécessité d'une définition, pour qui le mot d'*inculpation* a-t-il besoin de commentaire, et que peut-on entendre par le mot de *réponse*, sinon une apologie raisonnable, décente, modérée?

On réclame d'un côté la mise aux voix de l'amendement, de l'autre on invoque la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée, après une épreuve sans résultat.

Un quatrième et dernier amendement, indiqué dans la discussion par le premier opinant qui a obtenu la parole, est présenté en ces termes :

« Les journaux et écrits périodiques pourront être « suspendus en vertu d'un ordre du ministre, mais « pendant trois jours au plus, et ne pourront être « supprimés que par le jugement d'un tribunal. »

Cet amendement dont la disposition est commune à un troisième article additionnel, présenté par l'auteur du premier amendement qu'a rejeté l'assemblée, est, comme les précédents, écarté par la question préalable.

L'assemblée adopte sans discussion le second article de la loi ainsi conçu :

Art. 2. « La présente loi cessera de plein droit « d'avoir son effet au 1er janvier 1818. »

M. **le Président** observe que la délibération de tous les amendements se trouvant terminée, il ne reste à la Chambre qu'à voter au scrutin sur l'adoption définitive du projet.

Deux scrutateurs, M. Morel de Vindé et M. le duc de Luxembourg, sont désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

L'appel nominal, fait par un des MM. les secrétaires, constate la présence de 148 pairs qui déposent leur bulletin.

Il est procédé au dépouillement, dont le résultat donne 101 votes pour l'adoption de la loi, 46 pour son rejet et un bulletin nul.

L'adoption du projet de loi est proclamée par M. le président, qui lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'assemblée à demain, 25 du courant, à deux heures, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif *aux livres saisis*.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 24 *février* 1817.

NOTA. Nous insérons ici six opinions relatives au *projet de loi sur les journaux* : Ce sont celles de M. le marquis de Boisgelin, M. le comte Boissy-d'Anglas, M. le duc de Brissac, M. le duc de Choiseul, M. le duc de La Rochefoucauld, M. le marquis de Louvois. — Ces opinions n'ont pas été émises à la tribune, mais elles ont été imprimées et distribuées à tous les pairs et elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux de la session de 1816.

M. le marquis de Boisgelin (1). Messieurs (2), si l'on examine la part qu'ont eue les journaux aux différentes époques de notre Révolution, on restera convaincu que c'est malgré eux que l'opinion publique s'est formée, et qu'ils ont été insuffisants pour garantir la puissance qui les dirigeait. Ils n'ont pu protéger la République, ni soutenir le Directoire ; et sous le despotisme de l'homme qui savait le mieux forcer les volontés, une opinion publique comprimée, mais inattaquable, parce qu'elle était silencieuse, s'établissait malgré ses efforts et jugeait dans toute sa sérénité les actes de son gouvernement. Les journaux demandaient la conscription, et la France appelait le Roi.

A quoi lui ont servi les feuilles répandues avec profusion dans la capitale, et les journaux, organes trompeurs de l'admiration et de la reconnaissance nationale, et ces pages commandées sans lesquelles aucun écrit n'avait l'autorisation de paraître? Il semblait qu'il n'y eût pas un coin de la France où l'esprit du gouvernement n'eût pénétré. Ceux qui le craignaient le louaient avec autant d'ardeur que ceux qui fondaient sur lui quelque espérance. Ceux qui le haïssaient le louaient plus haut encore ; et les imprécations dont il est devenu tout à coup l'objet ont eu l'air de sortir du milieu d'un concert de louanges.

Jusqu'à ce moment, il faut le dire, Messieurs, les journaux, échos fidèles des cris des victorieux, changeant de ton comme ils changeaient de maître, insultant ou flattant tour à tour les principes et les personnes selon la volonté de la puissance, ont été les indices certains, non de l'opinion publique, mais de la direction qu'on a voulu lui donner.

Il tarde de voir enfin cesser ce jeu puéril, qui montrant au peuple les secrets de ses chefs, les empêche de découvrir sa pensée.

Dans la conscience de sa propre faiblesse, la tyrannie peut craindre la voix du peuple, et croire que le silence est un gage de sécurité. *Ils se taisent du moins*, a dit un tyran, et tous les gouvernements fondés sur l'injustice et sur l'oppression peuvent le répéter ; mais celui qui n'a repoussé aucune idée raisonnable, celui qui a fait à l'opinion publique les concessions que jusqu'à ce jour elle avait réclamées sans succès, celui qui n'a point prononcé un vain mot, lorsqu'il a rendu à la France les libertés qu'elle à toujours regardées comme ses droits, pourrait-il craindre l'opinion avec laquelle il s'est mis dans un rapport si intime?

Si du choc des opinions jaillit la lumière qui doit éclairer le gouvernement, c'est de la connaissance des motifs qui déterminent les individus que doit naître la tranquillité publique. Que de doctrines seraient rejetés, si l'on connaissait l'intérêt qui les propage, et qu'on s'éloignerait vite de ceux qui, moins occupés du bien général que de leur situation particulière, déguisent, sous l'apparence du patriotisme, le désir de retrouver une situation qu'ils regrettent!

Quelle que soit l'époque à laquelle s'attachent leurs regrets, il suffirait de les connaître pour déconsidérer leur cause, et la liberté des journaux peut seule en donner le moyen.

Les débats les plus vifs, les plus violents même, quand ils ont le public pour témoin, ne doivent point causer d'inquiétude, et les diatribes d'un parti contre un autre ne sont pas alors plus dangereuses que les injures que s'adressent des avocats devant les juges. C'est le mécontement silencieux qui met la chose publique en péril; c'est lorsque les plaintes ne sont que des soupirs, qu'un serrement de main est un engagement ; qu'on peut voir l'Etat renversé tout à coup par une réunion d'hommes venus à petits pas et dans l'ombre. Si chacun eût été libre d'exprimer le motif de son mécontement, ce danger n'eût point existé, car, parmi ces hommes rassemblés pour attaquer le pouvoir, à peine quelques-uns eussent été d'accord, s'ils avaient eu la faculté d'expliquer hautement leurs griefs.

Les ministres, qui auraient seuls le droit de faire parler les journaux, pourraient sans doute obtenir une popularité passagère, mais à des conditions qui soumettraient l'autorité aux passions qu'elle aurait flattées, et qui, l'appuyant sur une force mobile, tumultueuse et convulsive, lui feraient courir le risque d'en être ébranlée.

Ces dangers n'existent pas lorsque l'opinion se forme dans toute sa liberté. Alors le gouvernement obtient cette popularité véritable, fruit précieux des bienfaits de son administration ; et sans cesse averti de ce qu'il doit éviter, il ne craint plus le danger d'être entraîné à des actes d'autorité ou à des emplois de la fortune de l'Etat, qui sont réprouvés par l'esprit public.

Lorsque les journaux appartiennent au gouvernement, on se défie de ce qu'ils annoncent, et, comme on les croit juges et parties, ils inspirent le mépris qui existe dans tous les cœurs pour la mauvaise foi. Loin d'augmenter alors la puissance des ministres, ils tendent à l'avilir, en portant sur eux l'irritation et souvent le dédain, qui ne devrait tomber que sur l'obscur rédacteur d'un article offensant ou ridicule.

Peut-être, Messieurs, convient-il de défendre les hommes qui remplissent les plus hautes fonc-

---

(1) La discussion ayant été fermée avant que tous les orateurs eussent été entendus, cette opinion n'a pu être prononcée. (*Note de M. de Boisgelin.*)

(2) L'opinion de M. le marquis de Boisgelin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

tions du danger d'une administration trop peu attaquée. La fausse sécurité dont ils jouiraient ne les garantirait pas mieux qu'elle ne garantirait l'Etat lui-même. Si quelques oppositions leur semblent parfois importunes, si elles ne sont pas toujours accompagnées de ces formes qui en tempèrent la rigueur sans en détruire la force, c'est aux difficultés qui en naissent et à la nécessité de les vaincre qu'ils doivent leurs succès les plus utiles et surtout les plus durables. Ces oppositions qui les contraignent à triompher par le talent et la raison ne doivent pas seulement exister dans les Chambres, où les actes du gouvernement s'examinent, où les lois se délibèrent. Sur tous les points de la France, il y a des hommes qui pensent comme le ministère; partout il en est qui combattent dans les rangs de ses adversaires. C'est de ces discussions nombreuses que naît une opinion générale avec laquelle le gouvernement doit être en harmonie, s'il veut avoir de la force, et à laquelle il doit laisser une franche publicité.

Je ne puis, Messieurs, m'empêcher de remarquer ici le système auquel se sont attaqués les défenseurs du projet.

Ils déclarent avec nous que le droit de publier ses opinions appartient à tout citoyen français. Ils ne contestent point que la liberté des journaux en soit la conséquence; mais ils demandent la suspension de cette liberté. Cette demande est fondée sur les circonstances. La délibération, disent-ils, doit avoir pour unique objet la question de savoir si les circonstances nécessitent cette suspension. Mais pour délibérer sur les circonstances, il faudrait les bien connaître, et il semble qu'en demandant une loi d'exception, les ministres eussent dû en démontrer la nécessité.

Ici, Messieurs, les défenseurs de la loi ont une manière sûre de résoudre la difficulté. Ils disent que les ministres connaissent mieux que nous l'état de la France, et que, puisqu'ils font une demande avec connaissance de cause, il faut la leur accorder. Il résulte de cette manière de raisonner qu'il faut établir la discussion sur une base qui est mal connue, ou, ce qui est la même chose, qu'il ne doit point y avoir de discussion.

Ne pouvons-nous pas en tirer une autre induction, et croire qu'il faut appliquer les principes, qu'on ne nous conteste pas, à notre position, telle que nous pouvons la connaître?

Cherchons donc à rassurer quelques esprits timides sur l'effroi que paraît causer l'indépendance des journaux, et n'attendons pas, pour la consacrer, qu'il n'existe plus de partis. Le mouvement qui appartient à un état libre est aussi celui qui nécessite leur existence, et le vœu prononcé naguère à une tribune de voir mourir les partis, est un vœu homicide contre la liberté.

Le gouvernement, qui a reconnu les principes que réclamait le besoin du temps où nous vivons, ne peut plus être ébranlé par les partis, lorsqu'on laisse un champ libre à leurs débats. Peut-être attaqueront-ils le ministère, dont les hautes fonctions sont le but de leurs efforts. En effet, ce but est là pour donner aux talents la noble émulation qui peut les rendre utiles à la patrie; mais la majesté du trône n'en est point offensée. Dans la sphère élevée où il se trouve placé, les mouvements qui peuvent agiter ou même renverser le ministère ne l'atteignent point. Immuable au milieu de la tourmente, on se dispute à ses pieds l'honneur de faire, au nom du monarque et sous ses ordres, le plus grand bien à son pays, et ceux, quels qu'ils soient, qui accomplissent cette tâche honorable, sont les ministres indiqués par l'opinion. C'est au Roi qu'elle s'adresse, comme au régulateur suprême qu'elle doit éclairer. Mais comment l'entendra-t-il, si les ministres seuls ont le droit de parler, s'ils se servent de son nom auguste pour imposer silence? Comment, dis-je, espérer que le chef et les sujets entreront jamais dans cette alliance intime, si nécessaire au repos et à la force de l'Etat, si les ministres brisent éternellement la communication entre le trône et les peuples, en parlant au Roi au nom des peuples, et en faisant passer auprès des peuples leur propre volonté pour celle du Roi? Cet abus de mots et d'idées porte avec lui une confusion trop effrayante pour ne pas essayer de la détruire. Dans les rapports honorables et fréquents où se trouvent les ministres avec la suprême autorité, ils ont quelque peine à se persuader que les intérêts particuliers puissent en être séparés. Ils sont naturellement disposés à croire que ce qui les attaque menace le pouvoir. De toutes les erreurs, c'est peut-être la plus excusable.

Messieurs, lorsqu'on vient de porter une atteinte à la liberté individuelle, priverons-nous encore les citoyens du seul moyen d'appeler l'opinion à leur secours? et leur enlèverons-nous en détail leurs libertés les plus précieuses, comme si nous voulions nous cacher à nous-mêmes l'effet que produira l'ensemble de nos délibérations?

Enfin, Messieurs, après la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des députés, et celle qui nous occupe en ce moment, il semble bien difficile que le ministère garde encore les journaux sous sa dépendance. La France a entendu les plaintes de ses mandataires. Elle a appris les réclamations de quelques citoyens, et l'inutilité de leurs efforts pour répondre, dans les journaux, aux attaques que les journaux leur avaient portées. La tribune des Chambres ne lui a rien laissé ignorer, et tant que durent leurs débats, les feuilles publiques ne dissimulent pas les vérités qui s'y prononcent. Mais il n'en sera pas ainsi, lorsque les journaux, replacés sous la surveillance des censeurs, ne tiendront plus qu'un langage uniforme : plus de controverse, plus d'accusations, plus de plaintes; leurs feuilles ne se feront remarquer que par le parfait accord qui unit ceux qui les écrivent avec ceux qui les dictent. Mais ces accusations, mais ces plaintes seront encore présentes à tous les esprits, et l'intérêt se portera sur ceux (fussent-ils coupables) qui n'auront plus le moyen de les faire entendre.

Chez une nation instruite, accoutumée à juger elle-même de ses intérêts, il faut que des débats publics fassent apparaître la vérité sur les débris de toutes les erreurs.

Tel est, Messieurs, le système par lequel nous sommes gouvernés, qu'il est impossible de s'arrêter dans les conséquences qui en dérivent, et que le plus sûr moyen de consolider le pouvoir, c'est de ne pas reculer devant elles. Ce serait en vain qu'on voudrait restreindre la responsabilité par des lois, et l'esclavage des journaux ne pourra résister longtemps aux efforts de ceux qui désirent avec une égale ardeur la cessation de l'arbitraire et l'affermissement de l'autorité.

Un peuple éclairé peut faire sans murmure les sacrifices nécessaires au rétablissement de la fortune publique, lorsque le gouvernement ne lui refuse pas l'usage de ses libertés. L'opinion fait alors justice de celui qui pourrait mettre en oubli le sentiment de ses devoirs, et il suffit de prouver

les besoins de l'Etat pour obtenir les secours qu'il réclame.

Ces besoins ne sont prouvés que lorsqu'ils sont discutés librement, non-seulement dans les Chambres, mais par la nation tout entière. La connaissance de l'emploi des richesses communes en constate pour elle la légitimité, et la publicité des journaux peut seule et suffisamment les instruire.

Une franchise absolue amène une confiance sans danger. Dès que le peuple sentira qu'on ne le craint pas, il n'aura plus l'idée qu'on peut le tromper, et alors, Messieurs, les ressources qu'il offrira n'auront point de bornes.

Cette même force, communiquée aux souverains de l'Europe, sera offerte au Roi de France, pour redonner à son trône une splendeur nationale. Et si nous avons admiré l'élan de tant de nations, malgré les coups qu'elles nous ont portés, quel sentiment à la fois doux et honorable n'éprouverons-nous pas, lorsque nous verrons nos compatriotes, par un mouvement plus généreux encore, aider de tous leurs moyens celui qui les commande, et acheter avec joie, de leurs privations, l'honneur de la patrie? Comment douter que ce but glorieux serait atteint, quand nous voyons que la liberté dont jouit la presse n'a offert aucun scandale aux nombreux spectateurs qui nous observent? Et que peut-on craindre de la liberté des journaux, chez un peuple qui supporte le malheur avec calme, et qui, plein d'amour pour son pays, ne peut être troublé que par l'idée qu'on le regarde avec méfiance?

N'a-t-on pas vu, au nom du Roi et de la tranquillité nationale, les armes tomber en silence des mains de ces braves qui, trompés une seule fois par la victoire, regardaient comme le plus difficile effort de courage de survivre à une défaite? Et ne voit-on pas les citoyens se résoudre chaque jour aux plus pénibles sacrifices, dans l'espoir d'acquitter et de délivrer l'Etat.

L'usage d'aucune des libertés promises à un tel peuple n'est à redouter, et les avenues qui le mettent en communication avec la suprême autorité ne peuvent être ni trop droites, ni trop larges, ni trop faciles.

Je demande que le Roi soit supplié de faire présenter aux Chambres un projet de loi sur la répression des journaux.

Et je vote contre le projet de loi soumis à la discussion.

M. le comte de Boissy-d'Anglas (1). Messieurs (2), la libre jouissance de sa personne, la libre jouissance de ses biens, la libre jouissance de sa pensée, qui constitue le droit de la manifester et de la publier, sont des choses que tout gouvernement doit garantir à tous ses sujets, et dont l'exercice n'a de bornes que par la modification qu'il doit rencontrer, dans le tort qu'il pourrait faire aux autres.

Je n'ai plus à m'occuper aujourd'hui de ce qui tient à la liberté de la personne.

J'espère bien n'avoir jamais à réclamer devant vous pour la garantie des propriétés, à moins que l'on ne vous proposât quelque jour de suspendre aussi l'article de la Charte, qui déclare qu'il n'y aura jamais de confiscations; mais je ne le présume pas.

Je n'ai donc à vous entretenir que de ce qui concerne la garantie du droit de faire connaître sa pensée, c'est-à-dire de la liberté de la presse, qui est le moyen le plus efficace, le plus sûr et le plus prompt de la publier.

Dans cette discussion même, je dois me dispenser d'établir encore une fois le principe de la liberté de la presse, et de vous répéter ce que j'ai dit à cette tribune pour le défendre, lorsque pour la première fois on a cru pouvoir y porter atteinte.

Car ce principe est reconnu par le ministère d'aujourd'hui, lors même qu'il vous propose de le restreindre dans l'application : il ne pense pas, comme ses prédécesseurs, que, pour tous les écrits *qui ne sont pas des journaux*, il doive y avoir des précautions préliminaires antérieures à leur publication, destinées à empêcher l'abus de la presse; il ne veut pas prévenir cet abus en gênant d'une manière générale l'exercice d'un droit sacré que notre loi fondamentale reconnaît et garantit, comme on le voulait il y a deux ans; et il se borne, pour le droit commun à attendre des tribunaux légalement institués, la répression des délits que l'on peut commettre dans la publication de sa pensée. Mais il propose des exceptions relativement aux journaux, et c'est pour les combattre, Messieurs, que je parais à cette tribune...

Toutefois c'est une grande amélioration dans le système du gouvernement : et j'en rends grâces avec plaisir au ministère à qui on la doit...

Ma tâche d'ailleurs en devient plus facile, puisque je peux me fonder sur les principes mêmes qu'il reconnaît, sans avoir besoin de les établir, et me borner, en quelque sorte, à en tirer de justes conséquences...

La presse doit donc être libre, sauf pour celui qui en use à répondre devant la loi de l'abus qu'il en pourra faire.

Il semble qu'il n'y a plus rien à demander après une concession aussi formelle et aussi étendue : car si le droit de publier sa pensée est un droit sacré qu'on ne peut restreindre, la forme et le mode de cette publication doivent être indifférents : l'indépendance des journaux est une conséquence inévitable de l'adoption du principe qui la garantit; et l'exception qui vous est proposée, est en contradiction d'une manière trop formelle, avec ce qui est reconnu être incontestable, pour pouvoir être accueillie par vous.

Car, si nul homme, en effet, ne peut être empêché de manifester sa pensée, il suit qu'il ne peut pas plus l'être, lorsqu'il veut le faire dans des feuilles séparées que dans des feuilles réunies; dans des brochures que dans des livres reliés; dans des écrits qui paraissent tous les jours, tous les mois, toutes les semaines, que dans ceux qui ne paraissent qu'une fois, ou dont la publication ne se continue que d'une manière irrégulière; dans ceux dont le prix se paye d'avance, que dans ceux dont il n'est reçu que lorsqu'ils sont offerts à la curiosité des lecteurs; enfin dans ceux que l'on apporte à celui qui les désire, que dans ceux que le lecteur va chercher lui-même dans la boutique de celui qui les vend.

Mais, dit le ministre, les journaux sont trop souvent l'arme des partis; par conséquent ils sortent de la loi commune.

Mais si les journaux sont l'arme des partis, et si leurs auteurs sont coupables, quand ils en pu-

(1) La discussion ayant été fermée avant que mon tour n'arrivât, je n'ai pu être entendu; mais je publie mon opinion, parce que la loi ne devant exister que pendant quelques mois, ce que je voulais dire aujourd'hui pourra trouver sa place dans un autre temps. (Note de *M. le comte de Boissy-d'Anglas.*)

(2) Le discours de M. le comte de Boissy-d'Anglas n'a pas été inséré au *Moniteur*.

blient, il faut les punir, et non les empêcher à l'avance de manifester ce qu'ils ont le droit de dire : ce n'est pas le mode dont il se sert pour publier ce qu'il a pensé, qui peut rendre un homme criminel, c'est la chose même qu'il publie. Une épée peut bien plus qu'un journal devenir l'arme d'un parti ; cependant chaque citoyen a le droit incontestable d'en porter une, et il ne peut être puni que pour le mauvais usage qu'il en a fait, et d'après un jugement légalement rendu.

La périodicité de la publication ne peut constituer un délit ; car on ne peut pas être plus criminel quand on fait une action tous les jours à la même heure, avec l'annonce préalable qu'on doit la faire sans mystère et publiquement, que quand on la fait à l'improviste, en secret, dans l'obscurité, que quand on la fait en se cachant, mais à des époques différentes ; c'est pourtant ce que le ministère décide, en voulant prohiber la liberté des journaux, tandis qu'il conserve l'indépendance de ces pamphlets, qui naissent et meurent le même jour, et qui profitent de leur existence éphémère pour porter l'erreur et le mensonge, de la manière la plus rapide, dans tous les départements de la France.

N'ayez donc pas deux poids et deux mesures ; si vous voulez réprimer d'avance tout ce qui aurait la possibilité de nuire, anéantissez donc entièrement la liberté sacrée de la presse ; ou si, comme cela est certain, vous ne le pouvez ni ne le devez, ne faites aucune exception, et laissez le droit à chacun d'employer, pour publier ses pensées, le genre d'ouvrage qu'il aimera le mieux, ou qui lui sera le plus commode.

Mais les journaux, dit le ministère, ont un caractère qui leur est particulier; ils exercent sur l'opinion une influence que n'ont pas les autres écrits ; ils en sont les régulateurs ; ils la dénaturent et la corrompent, ainsi que tout le monde l'a vu dans les crises de la Révolution, et leur publication journalière et leur circulation rapide empêchent qu'on ne puisse porter remède aux maux qu'ils peuvent opérer...

On l'a dit avant moi, et je le redis avec confiance, les journaux ne font pas l'opinion, ils la répètent ; l'opinion sans doute appartient aux grands écrivains qui paraissent sur la terre deux ou trois fois dans un siècle, et qui joignent le don de la pensée au mérite de l'expression. Mais ce n'est pas à ce caractère que l'on peut reconnaître la plupart des journalistes ; ce n'est pas l'auteur d'un journal, dont la feuille paraît tous les jours, qui peut forcer les mères à se dévouer à de grandes fatigues pour allaiter elles-mêmes leurs enfants, c'est l'auteur d'Emile, c'est Rousseau, c'est l'homme le plus éloquent de son siècle. Qui est-ce qui fonde les principes des gouvernements, donne une nouvelle direction à l'esprit humain, et rend au genre humain ses titres qu'il avait perdus ? C'est Montesquieu. Qui est-ce qui a fait adopter le plus puissamment les principes sacrés, trop longtemps méconnus, de la tolérance religieuse ? Est-ce l'auteur de quelque journal, de quelques-unes de ces feuilles que l'on considère comme des puissances dont on ne saurait trop se garantir ? Non, Messieurs, c'est l'homme de génie qui a été sous tant de rapports la gloire et l'honneur du dernier siècle, c'est le chantre immortel du plus grand de nos rois, c'est Voltaire. Voilà les hommes qui font l'opinion, et non ces écrivains éphémères, quelque influence qu'on leur accorde.

Non, les journaux ne la font pas, cette opinion que l'on redoute et que tout bon gouvernement doit savoir braver sans la dédaigner, et diriger sans la combattre. Je le répète, ils la recueillent et la proclament ; que dis-je, ils ne sont pas même indépendants dans celle qu'ils s'attachent à énoncer : pour leur intérêt propre, ils sont forcés de suivre celle de leurs souscripteurs ; sans quoi ils cesseraient bientôt d'en avoir un seul.

C'est en Angleterre surtout que cette fidélit aux mêmes principes est plus particulièremen le caractère des journalistes. Le *Morning Chronicle*, le *Times*, le *Courrier*, etc. dirigent leurs plumes, les uns contre le ministère, les autres contre ses ennemis, et aucun d'eux n'abandonne jamais l'esprit dans lequel il a commencé d'écrire ; mais c'est par intérêt bien plus sans doute que par conviction ; car s'ils changeaient d'opinion et de direction, ils perdraient bientôt tous leurs lecteurs ; et leurs journaux, indépendants par la loi du pays, seraient bientôt supprimés par le fait.

Et parmi nous, Messieurs, je vous le demande, forcés de choisir au milieu de tant de feuilles journalières, quelle est celle que vous préférez ? n'est-ce pas celle qui adopte entièrement et qui professe tous les jours les opinions qui sont les vôtres ? Vous la lisez avec plaisir, parce qu'elle vous dit constamment ce que vous pensez vous-mêmes ; et ce n'est qu'à cette condition que vous vous décidez à la recevoir. Son auteur le sait bien sans doute, et c'est pour cela qu'il vous subordonne son jugement. Il n'influe donc pas sur votre opinion, car c'est vous qui déterminez la sienne ; et quant aux journaux qui en professent d'autres, leur influence sur votre esprit est bien moindre encore, puisque vous ne les lisez point. Les journaux ne font donc pas l'opinion.

Voilà ce que la Révolution nous a fait reconnaître souvent : jamais l'opinion dominatrice n'a pu être combattue utilement par les journaux qu lorsqu'elle s'est affaiblie d'elle-même, et qu'un autre, dans la nation, a pu le montrer ; jamai celle qui a triomphé ensuite n'a été appelée pa eux : ils l'ont suivie, et ne l'ont pas devancée Quel est celui qui, pendant le régime affreux d la Terreur, a pu déclarer la guerre à cet exé crable système, même en se livrant au plus gran danger ? Un seul peut-être, dont j'ai déjà parl dans un autre discours ; il voulut créer un opinion de modération et de justice : il publi dix numéros ; mais il expirait sur l'échafau pendant qu'on imprimait le onzième.

Les mauvais effets des journaux ont été pr duits par les gouvernements, qui les ont soute nus et soudoyés, et non par les mauvais princ pes de leurs auteurs. C'est à la Commune d Paris, qui gouvernait alors, que l'on a dû le horribles massacres de septembre, et non au journaux qui les ont défendus. L'infâme écr vain, qui demandait encore huit cents têtes, pa lait à des hommes qui n'avaient pas besoin c lui pour désirer de les voir tomber.

Il n'y eut point de liberté de la presse, poi d'opinion publique, durant la Terreur ; il n'y e qu'oppression et tyrannie... Les journaux étaie soumis à l'autorisation de ceux qui gouvernaie alors, à leur censure, et ils en étaient les agen impurs.

On vous a parlé de Gorsas, comme l'un d ces journalistes qui corrompaient l'opinion pu blique, il se bornait à la recueillir, et jama il n'influa sur elle. Voyez ce qui lui arriva : finit par avoir lui-même horreur des princip qu'il soutenait, et il crut pouvoir en profess

autres, moins éloignés de la justice : non-seulement il ne fut plus lu de personne, mais la multitude égarée alla briser ses presses et démolir ses ateliers ; et lui-même, bientôt après, sans autre motif que celui d'avoir abandonné ce qu'on appelait si atrocement la cause du peuple, fut proscrit, mis hors la loi, et livré au dernier supplice...

Je pourrais vous citer ici beaucoup d'exemples du même genre, mais j'ai horreur des événements parmi lesquels il faudrait les aller chercher, et j'ai besoin de détourner mes yeux de ces jours de crime et d'épouvante, qui, heureusement, n'ont rien de commun avec ceux où nous avons le bonheur de vivre.

Il résulterait pourtant de tous ces faits la preuve d'une grande vérité qu'il est bon de rappeler en passant, c'est que l'indépendance des journaux et la liberté de la presse ont plus besoin d'être garanties contre les gouvernements que les gouvernements n'ont besoin d'avoir des garanties contre elles ; et j'en appelle sur ce point aux déportés de fructidor.

Si les journalistes indépendants deviennent coupables, n'avez-vous pas les tribunaux devant qui vous pouvez les traduire ? Ils ne sont pas aujourd'hui l'arme des factions et de l'injustice, et leur puissance tutélaire doit rassurer à la fois et le gouvernement et les concitoyens ; les tribunaux ! oui sans doute, car l'indépendance, que je réclame pour la plume des journalistes, n'en est pas l'inviolabilité.

La liberté de la presse, en effet, de quelque manière qu'on en use, ne saurait affranchir personne de la responsabilité juridique, qui pèse sur tout individu, pour le mal que chacun peut faire avec quelque arme que ce soit.

Mais la législation est insuffisante ! c'est ce qu'on nous disait aussi, quand il s'agissait de la loi sur la liberté individuelle, insuffisante ! Et n'avez-vous pas la loi terrible des *cris* et *des écrits* séditieux ? caractérisés ainsi par un noble pair dans une de nos dernières séances : loi terrible sans doute, puisqu'elle considère comme un délit, non pas seulement l'accomplissement d'un fait coupable, mais le premier pas vers son exécution, en condamnant comme criminel celui qui a livré un écrit séditieux à l'imprimeur, sans compter pour rien le repentir, qui le lui a fait retirer, avant qu'on ait commencé d'en imprimer la première syllabe.

Mais les articles des journaux ne sont pas tellement expressifs qu'ils ne puissent être réprimés par l'action régulière de la justice.

Je le veux, et je sais bien aussi que l'arbitraire, dont les gouvernements aiment souvent à user, est infiniment plus commode que la marche légale des lois. Je sais qu'un grand publiciste anglais l'a défini : *la faculté de punir sans preuves un délit prétendu, contre lequel la loi est muette* ; mais je sais aussi que c'est pour cela que je le combats et que je le combattrai toujours de toutes mes forces, parce qu'il est à mes yeux le plus grand ennemi tout à la fois et du gouvernement qui s'en sert et de la nation qu'il opprime.

Mais si les écrits des journalistes ne constituent devant la loi aucun délit assez grave pour être puni, de quel droit voulez-vous être plus sévères qu'elle ?

Si les torts de plusieurs d'entre eux sont dans la fausseté de leurs opinions, d'autres journaux, si la presse est libre, se présenteront pour les combattre : et il ne résultera qu'une plus grande masse de lumières d'une discussion plus approfondie.

Ainsi, pendant l'Assemblée constituante, temps où les journaux étaient libres, leurs rédacteurs, suivant leur opinion, écrivaient sans aucune gêne ; ceux-ci pour défendre l'autorité royale qu'ils croyaient qu'on voulait trop affaiblir ; ceux-là pour défendre la liberté du peuple qu'ils trouvaient qu'on ne garantissait pas assez. Et il ne résultait qu'un grand bien de cette lutte d'opinion. Qui pourrait dire que, lorsqu'après le trop impolitique renvoi de cette assemblée, mieux éclairée par l'expérience, le trône a été renversé par les factieux et la liberté du peuple anéantie par des démagogues, ça été la faute des journalistes qui combattirent pour l'un et pour l'autre, et dont la plupart ont reçu la mort pour prix de la franchise de leurs opinions ?

Si les journalistes se servent de leur indépendance pour débiter de fausses nouvelles, on les démentira plus facilement encore. Les journaux qui les auront publiées, une fois convaincus de mensonge, perdront toute confiance et tout crédit pour l'avenir, et ne pourront plus abuser personne : tandis que si la presse n'est pas libre, le mensonge se réfugiera dans les pamphlets. Il restera sans contradicteur, l'erreur ne sera point repoussée ; car elle ne pourrait l'être par les journaux du gouvernement, dont, quand il s'agit de nouvelles et de faits, on est toujours porté à accuser la véracité.

Il en sera de même pour les injures que les journaux libres pourront contenir ; les tribunaux, si elles sont graves, ne manqueront pas de les réprimer ; d'autres journaux libres aussi ne manqueront pas de les démentir ; et, de ce double moyen de repousser la calomnie, il résultera pour tout le monde de suffisantes justifications. Ah ! le parlement de Paris avait bien raison, quand, à la fin de 1788, dans ces remontrances célèbres que j'ai déjà citées, il appelait la liberté de la presse, qu'il réclamait des Etats généraux et du Roi, *la seule ressource des gens de bien contre la licence des méchants.* Effectivement, il est bien rare que l'indépendance de la presse, alors qu'elle est bien établie, ne soit pas comme la lance d'Achille, qui guérissait ses propres blessures...

L'honnête homme donc, s'il est formellement inculpé, trouvera mille défenseurs ; il pourra se défendre lui-même et il lui sera surtout permis de répondre... mais il lui sera surtout permis de se taire, d'opposer sa vie à ses détracteurs, et de s'en venger par le mépris... Par le mépris ? oui sans doute, Messieurs, si la presse est libre, et si les journaux sont indépendants, oui, sans doute, si les écrivains qui l'accuseront rentrent, comme tous les écrivains qui n'ont point de pudeur ni de retenue, dans la classe méprisable des libellistes qu'on peut dédaigner... Mais si le gouvernement les autorise, s'ils en sont reconnus et privilégiés, s'ils ne publient leurs calomnies que sous le sceau de son cachet, ne voyez-vous pas qu'ils reçoivent alors de lui un caractère en quelque sorte officiel ? ne voyez-vous pas qu'on ne peut mépriser des injures, qui partent de si haut ? ne voyez-vous pas qu'en ne réprimant point les journalistes lorsqu'ils abusent de l'exclusive faculté qu'ils ont obtenue de publier ce qui leur plaît, qu'en continuant à laisser circuler librement leurs feuilles, le gouvernement reconnaît que tout ce qu'ils disent est juste ? et pouvez-vous penser sans frémir aux conséquences pour chaque citoyen de l'emploi d'une si terrible puissance ?...

Mais le gouvernement réprimera ceux qui prostitueront leur plume à la calomnie et à la haine, et il ne souffrira jamais qu'on se permette d'outrager personne.

Oui, tant que le ministère sera aussi juste qu'il l'est aujourd'hui, oui, tant qu'il ne sera pas dirigé par des préventions et par des haines!

Oui, pour vous, pairs de France! oui, pour vous, grands personnages de l'Etat, à qui d'ailleurs cette tribune doit rester ouverte!

Mais qui pourra vous garantir qu'il en sera de même dans tous les temps; qu'il en sera de même pour de plus obscurs citoyens que vous; et que les modestes réclamations de ceux-ci ne seront pas sacrifiées au crédit d'un écrivain protégé, à l'animosité d'un parti puissant? Et comment, en adoptant le projet de loi dont il s'agit, pourriez-vous consentir à livrer ainsi l'honneur d'un sujet du Roi, tel obscur qu'il puisse être, à l'arbitraire des ministres, à la négligence, à leur inattention, et peut-être même, s'ils étaient différents de ceux-ci, à leurs ressentiments personnels?

D'ailleurs, pourquoi, dirai-je aux ministres eux-mêmes, voudriez-vous vous charger de cette fonction répressive, et être continuellement occupés à empêcher le choc des passions ou à punir leur fâcheux effet? N'avez-vous pas de plus importantes choses à régler? Vous sied-il bien de mettre dans le ressort de vos attributions toutes les querelles de l'amour-propre, toutes les haines de l'esprit de parti, et de vous constituer ainsi les juges de paix de l'imprimerie? Laissez à chacun le droit et le pouvoir de se défendre, et bornez-vous à protéger l'action tutélaire des lois, sans gêner la liberté de personne.

Ce n'est pas tout : quand le ministère réclame comme une attribution secourable le droit de surveiller, de défendre et de maintenir les journaux, le droit de les tenir arbitrairement dans sa dépendance absolue, a-t-il bien réfléchi à tous les inconvénients personnels auxquels il l'expose, et dont je n'ai indiqué que les moindres?

Ne voit-il pas que tantôt on lui reprochera, comme on l'a fait dans la dernière séance, de ne pas en dire assez, sur ce qui peut intéresser la nation, tantôt d'en laisser dire beaucoup trop, aujourd'hui de manquer de circonspection, demain de s'environner de ténèbres, toujours de se placer sans raison, hors de la limite de ses devoirs?

Il nous parle des puissances étrangères et de la nécessité où il est, dans ses rapports, avec elles, de prévenir les imprudences que pourraient commettre les journaux s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes...

Mais si les journaux sont indépendants, les ministres ne peuvent être responsables de toutes les paroles qu'ils pourront dire... s'il y a jamais dans leurs feuilles quelque chose de répréhensible, il n'y aura là qu'un délit privé, et non un délit politique ou public : or ce délit pourra être poursuivi, comme tous les délits, d'après les formes légales, sans qu'il y ait besoin de recourir à des mesures extraordinaires, et sans que le gouvernement surtout soit obligé d'intervenir.

Comment se traite en Angleterre la poursuite et la répression des délits de la presse, qui peuvent être dirigés contre les puissances étrangères ou contre leurs représentants? Comme ceux qui le sont contre les citoyens du pays : on les défère aux tribunaux, et ceux-ci ordonnent promptement la punition des coupables : jamais le gouvernement ne s'en mêle; et je pourrais citer à cet égard des exemples aussi certains que nombreux... Ces sortes de délits en effet, quand les gouvernements n'en sont pas les complices, sortent du domaine du droit des gens, et rentrent dans celui de la législation ordinaire, soit criminelle, soit civile.

En France donc, si les journaux sont indépendants, tout écrivain qui, dans ses feuilles, outrage un ambassadeur, devrait être considéré comme l'assassin qui l'attaquerait au détour d'un bois, ou comme le voleur qui, furtivement, s'introduirait dans sa maison; le gouvernement n'en pourrait être responsable vis-à-vis du souverain étranger, et tout ce qu'il aurait à faire ce serait de protéger l'action de la loi répressive de tous les crimes, de quelque genre qu'ils soient, alors que l'ambassadeur le réclamerait.

Mais dans l'hypothèse qu'on veut réaliser, rien de ce que les journaux pourront dire ne devra être indifférent aux divers gouvernements du monde dans leurs rapports avec le nôtre; ils auront le droit incontestable, et ils en useront plus d'une fois, de demander des explications sur tout ce qui pourra les blesser. Et qui peut calculer le degré d'importance qu'ils pourront attacher à des articles de journaux, devenus en quelque sorte officiels par l'approbation que leur aura donnée d'avance le gouvernement qui les aura autorisés, après un examen nécessaire?...

Si les journaux, dis-je, sont indépendants, les ministres des puissances étrangères ne les liront que parce qu'ils pourront en être amusés. S'ils sont sous la surveillance des ministres français, et conséquemment sous leur censure préalable, ils les liront journellement avec des yeux diplomatiques, pour y découvrir les intentions secrètes ou publiques du gouvernement auprès duquel ils seront, ils en examineront toutes les phrases; ils en pèseront tous les mots, ils se feront un mérite auprès de leurs cours des plus légères observations, des découvertes les moins fondées; et chaque jour le gouvernement sera dans l'obligation de répondre à leurs réclamations et à leurs notes, et de justifier, excuser ou désavouer ses gazetiers.

Ah! si vous adoptez la loi dont il s'agit, le ministre des affaires étrangères sera le premier, j'aime à le croire, à vous demander de la révoquer.

Ce que je viens de dire sur ce point répond suffisamment, je le crois, à l'amendement proposé ou plutôt consenti, par un noble pair qui a parlé à la dernière séance, tendant à défendre aux journalistes de parler d'affaires politiques, amendement que je ne saurais approuver, par les motifs que je viens de déduire, et aussi parce qu'il est contraire au principe de la liberté de la presse que je réclame sans restriction... Car si l'on peut défendre aux journalistes de traiter telle ou telle matière; si l'on peut soumettre d'avance leurs feuilles à une censure préalable, pour vérifier s'ils n'enfreignent pas cette défense, il est clair qu'on peut aller aussi loin en prohibitions et en précautions qu'on le voudra, et qu'on ne peut fixer le point où il conviendra de s'arrêter.

Je me permettrai encore quelques autres observations.

La publicité est une conséquence immédiate du gouvernement représentatif. M. de Malesherbes le reconnaît et l'un des plus habiles publicistes de l'Angleterre, Jérémie Bentham, l'établit très-bien.

Le noble pair, dont j'ai combattu tout à l'heure un amendement l'a prouvé aussi d'une manière incontestable, et me dispense de m'arrêter beaucoup sur ce point. Cependant on a essayé de le combattre, en disant que notre constitution ne

ressemblait à aucune autre, et qu'il ne fallait le considérer que dans la Charte. Mais d'abord il est étrange qu'on veuille se fonder sur la Charte, pour en inférer le droit de détruire et de méconnaître les plus solennelles dispositions de la Charte. Ensuite, la Charte établit un gouvernement représentatif, et, puisque le principe de ce gouvernement est la publicité de ses discussions, il suit que, dans tout gouvernement de ce genre, cette publicité doit être entière.

Cette publicité serait-elle entière, si les journaux qui peuvent seuls la produire sont dans la dépendance absolue du ministre? Non, sans doute. N'est-il pas certain au contraire qu'elle n'aura lieu qu'autant que les ministres le voudront? comment alors les représentants connaîtront-ils exactement l'opinion des représentés, pour la respecter et pour la suivre, et comment les représentés pourront-ils s'assurer avec exactitude de la fidélité des représentants?

N'entends-je pas tous les jours des députés qui se plaignent que l'on tronque dans les journaux ou qu'on altère leurs opinions? qu'on leur fait dire ce qu'ils n'ont pas dit, ou qu'on le leur fait dire autrement qu'ils ne l'auraient voulu? N'en vois-je pas qui se disent forcés de faire imprimer séparément leurs discours, pour qu'ils soient exactement conservés? Je ne sais pas si cela est vrai; mais l'allégation est toujours fâcheuse pour le député, qui la croit fondée, pour le ministre, qu'on peut accuser d'y avoir pris part, et pour les citoyens, naturellement portés à l'adopter sans examen.

Ainsi cette loi n'est pas dans l'intérêt de la nation.

Elle ne l'est pas davantage dans l'intérêt bien entendu du monarque... Car elle peut, en dénaturant les journaux, lui présenter une opinion publique fausse, au lieu de l'opinion véritable, qu'il lui importe si fort de connaître.

Sans doute les journaux, pris séparément, ne sont pas les interprètes irrécusables de l'opinion publique, et chacun d'eux peut avoir intérêt à déguiser la vérité sur les matières les plus importantes.

Mais quand cette vérité est soumise à une discussion libre; quand une controverse suffisante s'établit sur les points qu'il faut éclairer; quand chacun peut débattre, dans son intérêt et dans celui de la nation, cette opinion qu'on veut faire prévaloir, et la présenter avec les couleurs sous lesquelles il l'aperçoit lui-même, alors la vérité sort triomphante de cette lutte générale, dissipe les nuages dont on avait voulu l'obscurcir, et arrive jusqu'au pied du trône, sûre comme elle est d'y être favorablement accueillie... Or c'est ce qui ne peut arriver, avec la même certitude, si l'opinion, dont les seuls ministres permettent la manifestation, se présente sans contradicteurs; alors ce n'est pas l'opinion publique qui vient s'offrir au jugement du monarque, qu'elle doit soutenir et encourager; c'est la seule opinion des ministres; et ce n'est pas la peine, dans ce cas, de la chercher autre part que dans leurs rapports.

La publicité, oui, sans doute! Elle est la garantie du peuple; elle est le soutien du monarque; c'est elle qui peut faire connaître au peuple les bienfaits qu'il peut devoir à son Roi, et au Roi les bienfaits qu'il peut encore verser sur son peuple, et que ses besoins peuvent réclamer... Ah! *si le Roi le savait*, a été longtemps parmi nous le premier cri de l'infortune et du malheur; la publicité, dont je réclame les seuls moyens, rendra ce cri plus national encore, parce qu'il sera provoqué par une confiance sans borne et par un amour sans mesure, et qu'il ne sera pas répété en vain.

Laissez arriver la vérité tout entière au Roi; elle ne parviendra jusqu'à lui qu'environnée des plus purs sentiments de reconnaissance et de respect, et elle n'aura pas besoin, pour être constante et agréable, de rien emprunter à la flatterie... Mais il faut que rien ne la gêne ni ne l'opprime, et vous remplirez, Messieurs, un de vos premiers devoirs en lui facilitant par vos lois un accès assuré près du trône.

Je le disais, il y a deux ans en discutant la même question, car je suis malheureusement condamné à opposer fréquemment les mêmes raisonnements à des attaques du même genre.

« Il est une chose indispensable pour un gouvernement qui a ressaisi son autorité, c'est « que la confiance du peuple s'attache à lui pour « le maintenir. Or, comment un gouvernement « quelconque peut-il obtenir cette confiance, s'il « se réserve le droit exclusif de s'expliquer sur « son administration, s'il veut qu'on croie tout « ce qu'il dit, et uniquement parce qu'il le dit; « s'il ne permet pas qu'on lui réponde, qu'on « repousse ses allégations, et qu'on l'éclaire sur « ses erreurs? Comment les habitants des pro« vinces croiront-ils à la sincérité de tous les « exposés des ministres, de tous les comptes des « administrateurs, de tous les tableaux plus ou « moins clairs de la situation du royaume, s'ils « savent qu'on ne peut les débattre, et qu'il faut « les écouter en silence, comme des articles de « foi?...

« Comment se confieront-ils dans la justesse « des calculs du ministre des finances en parti« culier, dont l'exactitude bien établie peut seule « fonder le crédit public, s'ils savent que l'on « n'est pas libre d'en démontrer la fausseté, alors « même qu'elle sera certaine; s'ils savent que les « journaux, où l'on pourrait l'établir, sont dans « la dépendance du ministère dont lui-même fait « aussi partie? »

On a parlé de l'Angleterre, particulièrement le rapporteur de la commission et le noble pair dont j'ai combattu l'amendement; les uns se sont fondés sur cet exemple et les autres l'ont récusé; mais on n'a pas dit, et je dois dire, qu'en Angleterre où la liberté des journaux est aux yeux de tous les citoyens la garantie de la liberté publique et de toutes les libertés particulières, lorsqu'on voulut, il y a cent vingt ans, fonder la puissance du crédit public sur l'établissement de la banque, la presse n'était pas libre, et qu'on exigea formellement qu'elle le fût, en reconnaissant que, sans son influence tutélaire, aucun crédit ne pouvait exister; les entraves qui s'opposaient à son exercice furent renversées pour jamais, et le crédit fut établi.

Je demande ensuite comment il sera possible d'exécuter la loi dont il s'agit, sans se livrer à un arbitraire aussi impolitique qu'injuste, et surtout quels seront les moyens d'empêcher qu'on ne l'élude.

1° Ce ne sera pas le ministre lui-même qui surveillera les journaux, qui aura l'importante charge d'être le régulateur de l'opinion, de décider ce qu'il faudra taire et ce qu'il faudra publier, de fixer souverainement les principes qu'on devra repousser et ceux qu'on devra maintenir, en un mot l'exercice de l'immense pouvoir de dire à la pensée tous les jours, comme l'Eternel, aux flots de la mer, *tu viendras jusque-là, mais*

pas plus loin !... Il faudra qu'il délègue ce soin à des hommes que nous ne connaissons pas, et sur lesquels nous pourrons n'être pas certains que la confiance ne sera jamais trompée...

2° Avec quelle facilité n'échappera-t-on pas, si on le veut, à la surveillance du ministère, et à son établissement de censure, en changeant de titre et de mode de publication ? Et comment celui-ci parviendra-t-il à définir exactement les cas qui établiront sa compétence et appelleront son autorité ?

Sera-ce un ouvrage périodique, et comme tel soumis à l'autorisation du gouvernement, que celui qui, sous le nom de *Correspondance*, ou de *Lettres politiques*, *administratives* ou *curieuses*, paraîtra successivement, sans abonnement toutefois, sans époques déterminées d'avance, mais pourtant par cahiers détachés? Non, sans doute; et alors en quoi différera-t-il, pour l'effet et pour les inconvénients, de tous les autres écrits que le ministère veut censurer ?

Il paraît tous les ans en Angleterre un ouvrage historique, appelé l'*Annual Register*. Si l'on voulait en publier un pareil ici, faudrait-il l'autorisation du gouvernement ? Cela est probable ; car il paraît à époque fixe, et justement au premier jour de chaque année.

Et le livre de la *Connaissance des temps*, si nécessaire aux astronomes, c'est aussi un ouvrage périodique ; faudra-t-il qu'il soit censuré ? Incontestablement sans doute, à moins que la difficulté de trouver des censeurs, assez habiles pour cela, ne l'empêche absolument.

Et les *almanachs* seront-ils aussi sous la surveillance du ministère ? Mais alors dans quel dédale inextricable le ministre de la police consentira-t-il à se jeter ? Cependant il ne pourra s'en défendre, s'il veut remplir l'objet de la loi ; car les almanachs sont périodiques ; et il n'y a rien de moins indifférent pour des ministres qui veulent tout régir, et surtout de plus répandu, que les récits historiques de *Messager boiteux* de *Bâle* ou de *Berne*, qui font l'érudition des campagnes ; que les prophéties souvent courageuses du véritable *Almanach de Liége*, qui y portent tour à tour les alarmes et la sécurité, et que ces recueils de vaudevilles ou de romances, à qui elles doivent successivement l'attendrissement ou la joie, et qui pourraient bien, à cause de la malignité française, y frapper de quelque ridicule les opérations politiques qu'on aurait intérêt à discréditer...

J'ai connu un gouvernement qui prescrivait à ses subordonnés la plus rigoureuse attention sur la surveillance des almanachs ; il permettait bien les almanachs prophétiques, *parce qu'ils amusaient le peuple*, mais il n'était pas aussi facile sur les almanachs appelés chantants, dont il calculait tout le danger... Sans doute notre ministère fera de même.

Mais ce ministère empêchera-t-il, par toute la vigueur de ses mesures, que les journaux les plus coupables ne s'impriment presque sous ses yeux, et ne profitent de leur clandestinité pour produire les maux qu'il redoute ? C'est ce qu'on ne pourrait guère affirmer. Songez, avant de me répondre, à cette *Gazette ecclésiastique*, qui, malgré les recherches les plus attentives, continua pendant soixante années à faire le désespoir des plus habiles lieutenants de police, qui la retrouvaient tous les jours dans les poches de leurs habits !

Combien n'a-t-on pas arrêté d'individus soupçonnés d'imprimer ou de colporter cette *Correspondance* fameuse, dirigée contre le chancelier Maupeou, sans parvenir à la proscrire ; véritable libelle périodique, outrageant pour le monarque, outrageant pour les ministres, et que les courtisans les plus fidèles se faisaient un mérite d'avoir lu ?...

La censure, dit M. de Malesherbes, *ne fait rien aux écrivains audacieux ; ils ne demandent pas mieux que de s'élever au-dessus d'elle, et que leurs écrits soient défendus, parce que cela leur donne de la vogue ; mais les hommes raisonnables se tiennent tranquilles ; ils ne disent rien, de peur d'être tourmentés, et la discussion se trouve livrée à ceux à qui il serait bon de la soustraire.*

Ainsi les journaux les plus criminels se distribueront dans l'ombre, sans qu'on puisse en punir et en reconnaître les auteurs, sans qu'on puisse en combattre les allégations, sans qu'on puisse en empêcher les calomnies ; ils acquerront ainsi, de votre loi même, une véritable inviolabilité, qu'ils n'auraient jamais obtenue sans elle.

Et les journaux étrangers, parviendrez-vous à les arrêter tous? C'est ce qu'il est difficile de croire. Louis XIV, dans toute sa puissance, ne put triompher du gazetier de Leyde, et sa vieillesse déjà malheureuse trouva de nouveaux sujets d'affliction dans les attaques multipliées de quelques autres journalistes, qui l'injuriaient du fond de leur grenier comme d'un fort inexpugnable. Songez qu'à moins de soixante-dix lieues d'ici, on peut imprimer tout ce qu'on veut, et que la soif de l'argent, l'ambition, la haine et l'esprit de parti savent triompher de tous les obstacles.

On a dit aussi de cette loi qu'elle ne serait que temporaire ; mais, dans cette occasion-ci du moins, le ministre a insinué à l'autre Chambre qu'il en demanderait probablement la prorogation plus d'une fois. En effet, si tout ce qui a été dit pour la fonder était véritable, il faudrait prohiber pour toujours la circulation des journaux ; et c'est peut-être ce qu'on se propose.

Quoi qu'il en soit, j'ai exposé dans une autre discussion ce que je pensais des lois temporaires : on m'a répondu dans celle-ci que ce que j'avais dit à cet égard ne s'appliquait point à notre temps, et l'on a comparé notre droit public ancien avec notre droit public actuel ; je ne suis point frappé de cette différence, et j'avoue que je le suis beaucoup trop de la facilité avec laquelle nous suspendons l'effet des garanties les plus importantes que la Charte ait pu consacrer, pour ne pas trouver aujourd'hui les lois temporaires aussi susceptibles de devenir perpétuelles, que dans le temps où les parlements opposaient une résistance presque irrésistible à tous les abus de l'autorité.

On a prétendu de plus que, comme il n'y avait point de loi suffisante pour réprimer les délits de la presse, il fallait, en attendant que l'on en fît une, empêcher qu'on ne pût user de toute sa liberté, et l'enchaîner pour en prévenir les abus ; je ne saurais répondre à ce raisonnement ; mais j'oserai dire, dût-on relever encore une fois cette expression, sans en prouver la fausseté, que ce n'est là qu'un *subterfuge*.

En effet, il doit exister, dans un pays bien organisé, deux sortes de lois relatives à l'exercice de la liberté de la presse ; les unes, pour en réprimer les abus, les autres, pour en assurer l'exercice ; ces dernières, je l'avoue, n'existent point encore, et sont pourtant très-nécessaires ; toutefois, ce n'est pas de celles-là qu'il s'agit, puisqu'il n'est pas question dans ce moment de la garantie de la liberté de la presse, mais des restrictions qu'on veut y apporter ; quant aux au-

tres, un noble pair a fort bien prouvé que notre législation pouvait suffire pour la répression de tous les délits, et je l'ai moi-même rappelé plus haut.

Il n'est donc pas juste de dire que cette loi temporaire n'est proposée que parce qu'il n'existe pas une législation définitive suffisante sur cet objet.

C'est comme si on défendait l'usage de l'épée et du fusil, parce qu'il n'y a pas de loi spéciale contre les attentats que l'on peut commettre avec l'une ou l'autre de ces armes, tandis que la législation criminelle punit généralement tous les attentats contre les personnes, commis avec quelques armes que ce soit, et conséquemment tous ceux que la presse peut faire commettre; le code pénal et la terrible loi des *écrits séditieux* suffisent, comme on l'a déjà dit, pour faire punir tous les coupables.

Je sais, comme l'a fort bien établi le noble pair que j'ai eu plus d'une fois l'occasion de rappeler dans ce discours que cette législation a besoin de quelques formes particulières, mais il est encore temps de les proposer, ce qui vaudrait infiniment mieux que d'accepter une loi temporaire.

Messieurs, si celle-ci est exécutée, elle aura les inconvénients que j'ai exposés; si elle ne l'est pas, elle produira le mal très-réel d'accoutumer le peuple à ne pas respecter les lois; à ne pas croire à la stabilité et à l'inviolabilité de la Charte: à calculer, pour toutes les prohibitions que le gouvernement voudra ordonner, sur son impuissance et sur sa versatilité... Le peuple n'est que trop disposé à faire la contrebande des marchandises; ne lui présentez pas l'espoir qu'il pourra faire aussi celle de la pensée, non moins lucrative que l'autre.

Messieurs, faisons des lois justes, et désirons qu'elles ne tombent jamais en désuétude; n'en faisons point ou n'en faisons guère qui, en éveillant la cupidité, appellent la désobéissance. Malheur à tout pays où l'on peut se soustraire sans honte comme sans remords à l'exécution des lois! Les anciens le savaient bien, et ils ne voyaient la liberté que dans la rigoureuse observation de la loi. Socrate, injustement condamné par elle, refuse de lui échapper, s'incline avec respect devant son image et boit la ciguë.

Hier on a obtenu de vous une dérogation à la Charte, aujourd'hui l'on en veut une autre... Demain peut-être... Je m'arrête, et je ne veux pas prévoir de nouvelles demandes... Les divisions des partis ont cela de funeste, qu'elles font autant de mal par ce qu'on croit nécessaire de faire, pour repousser celui dont on n'est pas, que par les atteintes qu'on reçoit de lui.

La concorde et la bonne union sont utiles à tout le monde, et forment la base la plus solide que l'on puisse donner aux empires...

On dit qu'il faut donner de la force au gouvernement: certes je ne saurais le nier, et je m'empresse de le reconnaître, mais les gouvernements ne sont pas forts par les lois qu'ils obtiennent, mais par celles qu'il font exécuter, et la force du nôtre ne peut être que dans la Charte; elle est pour lui dans le respect le plus profond, dans la soumission la plus entière que chaque citoyen doit avoir pour cette émanation sacrée de la volonté tutélaire du Roi. Révérons-la donc comme la sauvegarde du peuple et du trône. Révérons-la comme le lien indestructible qui doit unir à jamais le monarque et les sujets, et ne nous permettons jamais de l'enfreindre, pour quelques prétextes que ce puisse être.

Messieurs, le ministre de la police nous a dit dans la discussion que ceux qui voulaient l'entière liberté de la presse ne la voulaient guère que pour eux ; ce reproche ne saurait m'atteindre ; je veux la liberté pour tout le monde, et c'est pour cela que je vote contre le projet de la loi qui vous est offert, c'est-à-dire pour l'indépendance des journaux.

Cependant je proposerai un amendement qui me paraît conforme à la justice, et qui devrait prendre sa place dans la législation définitive qui sera sûrement faite un jour, relativement à la presse, car il donne à chacun le pouvoir de repousser l'injure qu'il pourrait essuyer de la part d'un journaliste quelconque, soit qu'il fût autorisé par le ministère à publier et à répandre des feuilles, soit qu'il n'usât pour cela que de son droit.

Le voici :

« Tout particulier qui se croira inculpé dans « un journal pourra faire insérer sa réponse si« gnée de lui dans le même écrit périodique. Le « directeur dudit journal sera tenu de l'y insérer « textuellement, dans les trois jours qui sui« vront celui où cette réclamation lui aura été « remise, sans préjudice de la poursuite devant « les tribunaux, pour ce même article s'il y a « lieu. »

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, la question qui vous occupe n'est point une question de personnes, mais une question de fait. Je me bornerai donc à examiner le projet de loi sous ce seul rapport. Les orateurs qui l'ont combattu dans la dernière séance, celui qui vient de le combattre, ont prouvé qu'il tendait à établir la servitude des journaux, et véritablement, je ne peux guère douter que ce ne soit l'intention secrète. Un des orateurs qui le défendaient (2), parlant avec autant de profondeur que de dignité, n'a pas dissimulé les abus qu'il pourrait entraîner ; et j'aime à penser que, dans tous les cas, ses sages réflexions ne seront point perdues. M. le ministre de la police, à son tour, nous a donné des explications ; mais, comme elles ne portaient guère que sur des faits particuliers, elles ont laissé la question dans le même état, et n'ont pu changer ma manière de l'envisager. Le ministre a montré une grande bienveillance pour les imprimeurs, et beaucoup de penchant à l'indulgence envers ceux qui n'auraient attaqué que son administration. On doit applaudir à des dispositions si favorables. Mais lorsqu'il désavouait un mot que des gazettes lui ont prêté, l'orateur eût mieux soutenu les sentiments dont il fait profession ; il eût obtenu plus de suffrages dans une Chambre dont tous les les membres se témoignent mutuellement tant de déférence, en évitant une expression qu'il me permettra de trouver aussi hasardée par sa nouveauté que par son application.

Le malheur ambitionné peut être une fort belle image ; mais, à l'égard du noble pair qui en était l'objet (3), elle manque de justesse, à moins qu'un grand caractère, un courage à toute épreuve, une conduite irréprochable, relevés par le plus beau talent, ne soient un moyen infaillible d'atteindre jusqu'au malheur. Dans ce cas mon illustre collègue ne répudiera point l'application ; car il lui serait impossible de ne pas être ambitieux. Espé-

(1) Le discours de M. le duc de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) M. le comte Dessolles.

(3) M. le vicomte de Chateaubriand.

rons cependant qu'un jour le bonheur, après lequel on ne l'accusera pas de courir, s'unissant à la gloire qui lui fut toujours fidèle, adoucira les amertumes de son honorable vie.

Après cette courte digression, que vous me pardonnerez d'autant plus, Messieurs, que les sentiments généreux sont votre plus cher patrimoine, je reviens à mon sujet. Souffrez que je réclame votre bienveillance accoutumée: elle me devient plus nécessaire après l'éloquent discours que vous venez d'entendre.

La liberté des journaux, je dis une sage liberté, est-elle utile, est-elle nécessaire dans un gouvernement représentatif? Est-elle permise, est-elle garantie par la Charte? Telles sont les deux questions qui se présentent en première ligne dans la discussion du projet de loi, et sur lesquelles pourtant ont le moins insisté ses adversaires comme ses partisans. Les premiers trouvaient leur condamnation dans l'examen approfondi de cette double question. Qu'eût-il servi aux autres d'insister? Toutes les réponses auraient abouti à cette conclusion tacite : Si la liberté des journaux était utile, à plus forte raison si elle était nécessaire, les ministres proposeraient-ils de l'anéantir? Si elle était permise, surtout garantie par la Charte, proposeraient-ils de violer la Charte.

Je ne doute pas du respect des ministres pour la Charte, quoique j'aie soutenu qu'elle était attaquée dans les deux projets de loi que vous venez d'adopter, et sur lesquels le silence est désormais un devoir. Mais ici, vous n'avez pas décidé : il m'est libre de penser, de chercher même à démontrer que l'article 8 de la Charte est méconnu dans le projet. Quant à l'importance de la liberté des journaux, elle est tellement sentie, que je me permets avec peine même une seule observation; mais elle ajoute trop de poids à mon opinion, pour qu'il me soit possible de la taire. Si les avantages de cette liberté avaient pu être méconnus, la discussion prolongée de la loi de finances dissiperait tous les doutes. Supposons qu'elle eût existé, le ministère aurait-il proposé une dépense de 1 milliard 88 millions? La voix publique, si habilement comprimée, lui eût appris qu'on ne peut imposer à des peuples obérés un fardeau si pesant, qu'on peut, à moindres frais, administrer un grand royaume, et satisfaire à tous ses besoins. La commission du budget n'eût point été obligée de proposer une réduction de 26 millions sur les dépenses; et la Chambre des députés n'eût pas consumé un temps précieux à solliciter de grandes économies que la force des choses amènera, mais qu'il eût mieux valu devoir à la sollicitude éclairée des ministres. Ces économies, appelées à grands cris par l'opinion publique, eussent été démontrées si faciles, que le ministère solidaire aurait, aux applaudissements de toute la France, devancé les ordres de la loi; et, dès 1816, nous eussions joui de quelques-unes de ces précieuses économies, dont nous ne sentirons pas même tout le fruit en 1817. Sous ce rapport, la liberté des journaux serait donc encore fort utile à l'État, dont on aurait ménagé les trésors; utile aux ministres, pour qui les insinuations des journalistes, échos en cela de l'opinion, n'ont pas ce caractère de gravité, peu flatteur pour l'amour-propre, que présentent les refus motivés d'un des grands corps de l'État.

Je passe à la question de constitutionnalité.

Je me demande d'abord si c'est bien un projet de loi qu'on nous présente. Les deux lignes qui le composent (car la loi est tout entière dans l'article 1er), ces deux lignes offrent, il est vrai un modèle de concision. Mais je lis dans Montesquieu que *les lois ne doivent point être subtiles; qu'elles sont faites pour des gens d'un médiocre entendement; qu'elles ne sont point un art de logique, mais la simple raison d'un père de famille.* Or le projet ne serait-il pas un peu subtil? Son extrême concision, qui établit seulement la continuation d'un fait, ne cacherait-elle pas une arrière-pensée? Exprime-t-il tout ce qu'il contient réellement? C'est ce que nous allons examiner.

« Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi. » Cette disposition, garantie du monarque, de la monarchie, et par conséquent de la société tout entière, serait généralement approuvée, si elle faisait partie d'une loi, au lieu d'être toute la loi. À sa suite viendraient d'autres dispositions qui offriraient aussi une juste garantie aux propriétaires, aux rédacteurs, aux abonnés. Les propriétaires sauraient à quelles conditions ils ont obtenu la liberté de publier un journal; les rédacteurs, dans quelle mesure ils doivent constamment se tenir; les abonnés seraient assurés d'une compensation pour l'argent qu'ils ont donné. Cette triple garantie ajouterait une nouvelle force à toutes celles qui doivent peser en faveur de l'autorité, sans vexer les subordonnés. Enfin on trouverait rassemblé, peut-être dans un petit nombre d'articles, un code complet pour la police des journaux, qui, devenus un besoin par la force des choses, par la longue habitude, sont et resteront, quoi qu'on puisse faire, une sorte de puissance.

Mais si la législation des journaux consistait dans l'article unique qu'on vous propose, cet article n'aurait plus le même sens, ou, pour mieux dire, il recevrait une extension que vous ne voulez point accorder. Supposons-le adopté. Dès qu'un individu aura obtenu, ou, pour mieux dire, acheté le privilége d'un journal, il sera dans la dépendance absolue du ministre de la police. Chaque matin le rédacteur, son écrit à la main, comparaîtra devant le redoutable censeur, comme l'écolier devant son régent; s'il a blâmé ce qui est blâmable, loué ce qui est digne d'éloges, et que le censeur ne partage pas son avis, il faudra que l'auteur infortuné blâme ce qui est louable et loue ce qui est blâmable; sinon, qu'il renonce à mettre au jour son travail. Heureux encore s'il n'est pas obligé d'imprimer l'article censuré, amendé, refondu, sous peine de voir le journal arrêté, peut-être supprimé. Ainsi, propriétaire et rédacteur avilis, lésés dans une partie de leurs droits, menacés dans l'autre; abonnés indignement trompés. Ceux-ci demandaient la pensée du journaliste; ils s'attendaient à connaître son opinion sur telle ou telle matière; ils auront la pensée, l'opinion du censeur. Sans doute c'est quelque chose. Mais enfin nous avons cru que les journaux étaient l'expression de l'opinion publique, ou au moins de l'opinion d'un certain nombre d'hommes d'un esprit plus ou moins étendu, d'un talent plus ou moins distingué, qui avaient obtenu des titres à la confiance; erreur grossière, les journaux seront l'expression de l'opinion d'un censeur, ou, ce qui est plus exact de l'opinion du ministre de la police; car le censeur, ou les censeurs, en quelque nombre qu'on les suppose, n'écriront jamais que d'après l'ordre du ministre. La fable de Procuste se trouve bien et dûment réalisée pour les pauvres journalistes et les malheureux abonnés sont complétement dupes de leur bonne foi.

Par là, Messieurs, se trouve expliqué l'article unique. Il signifie : lorsqu'un journaliste aura ob-

sur son privilége du Roi, le ministre de la police pourra le lui retirer à volonté. Les journalistes ne pourront écrire que sous la dictée du ministre. Les abonnés ne connaîtront que l'opinion de la police. Enfin si les journaux ont une influence, elle sera tout entière au profit de la police, qui, par la censure habituelle de ces mêmes journaux et la saisie éventuelle des ouvrages, achèvera d'ôter à l'opinion publique tout moyen de s'exprimer, à la vérité toute possibilité d'arriver jusqu'au trône. Je le demande, y a-t-il dans tout cela rien de constitutionnel?

Messieurs, il aurait été plus digne des législateurs de la France de prononcer qu'un journal une fois approuvé ne pourrait être supprimé qu'à la suite d'un jugement; afin de laisser à la police toute son action, qu'il pourrait être suspendu pour un temps plus ou moins long; pour garantir les droits des abonnés, que le censeur ne serait pas substitué au journaliste, et qu'en cas de suspension du journal, ils recevraient un nombre de feuilles égal à celui dont ils auraient été privés. En prenant ces principes pour base de la loi, tout rentrerait dans l'ordre, aucun droit ne serait lésé, et l'article 8 de la Charte, si évidemment violé par le projet, demeurerait intact.

Il est cependant une mesure de précaution que je voudrais voir insérée dans la loi. Je ne craindrai point de renouveler ce vœu d'un de mes nobles collègues, parce que, à mon sens, M. le ministre de la police n'a pas répondu d'une manière concluante. Il conviendrait de déterminer d'abord s'il serait perçu un droit sur les journaux; ensuite la quotité du droit, enfin son emploi. Attaquant le projet sous le rapport surtout de l'inconstitutionnalité, cette observation trouve ici sa place naturelle, et c'est toujours combattre sur le terrain que de demander la stricte exécution de l'article 58 de la Charte. Le ministre a fort habilement éludé la question, en déclarant qu'il n'y avait aucun abus dans l'emploi de la redevance payée par les journalistes. Il nous a même [illegible] cette rétribution, soi-disant volontaire, de couleurs si brillantes qu'on serait tenté de regarder ce tribut comme un des nombreux bienfaits de la police. Toujours est-il que l'emploi de ce produit n'en change point la nature; c'est un [illegible] un véritable impôt; il lui faut la consécration de la loi: il faut que le ministre soit autorisé à le percevoir, comme à l'employer. Je ne demanderai point qu'on imprime la liste de ceux qui devront à la caisse des journaux un soulagement à leurs peines. S'il est un malheur [illegible] c'est celui des gens de lettres, des savants, des artistes. Tous ils ajoutent à la gloire de leur pays; la France leur doit une de ses plus belles [illegible]. Qu'un voile mystérieux couvre à la fois et leur infortune, souvent si honorable, et le bienfait qui la soulage. Les sciences, les lettres et les arts nous procurent les plus [illegible], les plus pures jouissances. Messieurs, [illegible], récompensons ceux qui les cultivent; que leur vieillesse soit heureuse, et lorsqu'ils passeront à une meilleure vie, qu'ils puissent être sans inquiétude sur le sort de ce qui leur fut [illegible]

[illegible] que le privilége d'un journal s'obtiendrait [illegible] d'argent, je n'inférerais cependant point [illegible] doit pouvoir être retiré au gré du ministre. [illegible], parce que le gouvernement aurait déterminé les conditions générales auxquelles le concessionnaire d'un journal serait assujetti, je conclurais point qu'il lui suffit d'avoir violé [illegible] condition pour être immédiatement dépouillé. Je dis que ces conditions doivent être déterminées par la loi, puisque la liberté des journaux est une des branches les plus importantes de la liberté de la presse. Voilà ce que veulent les principes consacrés par la Charte, et nous devons vouloir ce que veut la Charte.

Les principes que j'ai posés, les bases que j'ai indiquées, annoncent assez toute mon aversion pour les lois de circonstance, et vous n'exigerez pas, Messieurs, que j'examine si notre position, soit intérieure, soit à l'égard des étrangers, doit nous faire dévier, même momentanément, de la fidélité jurée au pacte social. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, en défendant la même cause que moi, ne m'ont d'ailleurs, à cet égard, rien laissé à dire. Le respectable interprète de votre commission, tout en proposant l'adoption du projet, demande hautement une loi définitive. Il professe les mêmes principes que les adversaires du projet; il les a défendus avec cette éloquence du cœur, dont la vertu embellit l'usage. Ce qu'il a dit m'attache encore plus à mon opinion, puisqu'il ne nous combat qu'en vue des circonstances, et que pour le reste nous sommes d'accord. Mais moi qui ne crois point à ces *circonstances*, sur lesquelles il est si commode de tout rejeter, et qui, pour me servir de l'image employée par un de nos nobles adversaires, deviendraient à la longue dans le temple des lois la boîte de Pandore, moi, qui ai la simplicité de penser qu'avec du temps, des efforts, et une volonté soutenue, on triomphe des obstacles en apparence les plus insurmontables, je dirai : une bonne loi sur la police des journaux peut être faite; elle pourra, elle devra suffire pour les temps les plus difficiles : que les ministres nous la présentent. Parce qu'il n'a pas convenu aux ministres de s'en occuper, ce n'est point une raison pour admettre cette loi provisoire, cette loi toute d'exception qu'ils vous apportent. Si vous l'approuvez sur un prétexte aussi frivole, bientôt il n'existera plus de Charte; car il est et facile et commode de brocher à la hâte des lois temporaires; mais la législation ne s'accommode pas de formes si expéditives; et la France nous demande, non des distiques, mais des lois.

Je crois avoir suffisamment prouvé que l'article premier du projet est tout à fait inconstitutionnel; je suis dispensé de m'arrêter sur l'article 2. Nous ne pouvons pas plus adopter pour un an que pour un jour ce squelette de loi. D'ailleurs, nous n'ignorons pas ce que c'est qu'une loi temporaire; depuis quelque temps ce mot tend à devenir synonyme de perpétuel.

En expliquant franchement ma pensée sur le projet de loi, peut-être, ai-je, sans le vouloir, blessé les idées d'un collègue qui jouit parmi nous d'une considération si justement méritée, et qui, non content de l'unanimité d'intentions, voudrait nous imposer l'unanimité d'opinions. Je respecte un si beau zèle; mais je crois peu à ses succès. L'unanimité d'opinions, si je ne me trompe, ressemble un peu trop au silence des tombeaux. Partout où beaucoup d'hommes sont réunis pour délibérer, il faut, sous peine de servitude, qu'il y ait dissentiment d'opinions sur tous les objets d'un grand intérêt, lorsqu'il ne sont pas démontrés jusqu'à l'évidence. Qu'on nous laisse donc la liberté la plus entière dans nos opinions, mais qu'on nous éclaire, qu'on nous prouve notre erreur, et nous nous hâterons d'ouvrir les yeux à la lumière. En attendant, je croirai montrer d'autant mieux mon respect pour la Chambre, que j'userai avec plus de latitude d'un droit qui est la

propriété de tous ses membres, celui d'émettre hautement mon opinion, et de combattre l'erreur sous quelque forme qu'elle m'apparaisse.

Le projet de loi me semble à la fois inconstitutionnel et dangereux, parce qu'il tend à priver, et qu'il aurait pour résultat inévitable de priver les Français de la jouissance d'un droit garanti par la Charte. Je vote pour qu'il soit écarté.

M. **le duc de Choiseul** (1). Messieurs, je connais les avantages de terrain où sont placés les adversaires du projet de loi qui vous est soumis. Je connais la force des principes qu'ils réclament. Je ne m'en dissimule aucun, et je leur en reconnais de plus un immense, c'est celui de pouvoir tout dire contre la loi proposée, tandis que nous sommes obligés de voiler ou de légèrement indiquer les circonstances impérieuses qui nécessitent de mettre momentanément quelques entraves à l'exercice du droit sacré, reconnu par la Charte, de pouvoir tout écrire, et de pouvoir tout publier.

Oui, Messieurs, ce droit est trop précieux, trop noble, trop utile pour ne pas être religieusement conservé et défendu; et nos adversaires n'ont pas plus que nous le sentiment de cet avantage national, et ne lui rendent pas un plus sincère hommage.

Nous pouvons le dire sans être démentis par la France entière, nous autres défenseurs des propositions de la couronne, nous qui avons cru et croyons encore que c'est de l'accord de tous les pouvoirs que naîtront le repos, la considération et l'indépendance de notre patrie; nous sommes aussi opposés à l'esclavage de la pensée et à l'abandon de nos libertés que ceux qui combattent les modifications demandées, et nous avons aussi pour gage de nos sentiments l'indépendance de nos dépositions.

La loi est précise, et j'aime à le répéter.

« Les Français ont le droit de publier et de « faire imprimer leurs opinions, en se conformant « aux lois qui doivent réprimer les abus de cette « liberté. »

Tel est le droit reconnu par la Charte, et l'une des plus belles libertés françaises.

La première partie du texte établit le droit.

La seconde autorise d'en réprimer les abus.

Cette seconde partie en rend évidemment les modifications légales; elles doivent se combiner sous le rapport de la raison universelle et sous celui des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la répression.

Quelques considérations générales peuvent vous être présentées, Messieurs, et ne me paraissent pas étrangères à ce sujet.

La Charte, cet ouvrage de la sagesse et des méditations du Roi, n'est point une œuvre de circonstance; elle est et sera toujours la règle éternelle du peuple qui a reçu ce don magnanime et salutaire; elle est faite pour un peuple constitué dans son indépendance et dans sa moralité; elle ne peut prévoir ni indiquer aucune nuance, aucune exception momentanée. Faite pour un peuple libre sans passions ni souvenirs, l'intégrité de la Charte me paraît essentiellement liée à celle de notre indépendance et à la perfection de nos vertus publiques.

Mais, Messieurs, lorsqu'après tant de souvenirs réveillés, tant d'espérances détruites, en contact pendant plusieurs années, avec des intérêts dont l'influence ne doit jamais être dépeinte avec des couleurs injustes et dangereuses, lorsque notre indépendance, *non complétée*, doit nécessairement influer sur le complément de nos institutions, comment pouvoir invoquer la rigidité de quelques principes, lorsque les circonstances les rendent sans harmonie avec nos positions? Comment rejeter des modifications demandées par le gouvernement qui en connaît les besoins, qui en invoque la nécessité, sans se charger d'une responsabilité effrayante? Enfin, comment pourrions-nous, aveuglément, braver tous les inconvénients d'une entière liberté, lorsque nous n'en possédons pas tous les avantages?

Heureuses les nations qui, semblables aux Etats-Unis, ne forment qu'un seul vœu, ne se livrent qu'à une seule et patriotique espérance! Là toutes les pensées sont d'accord dans l'intérêt de la patrie; les vanités n'y sont point blessées, les regrets du pouvoir y sont méconnus; on peut, on doit y tout dire; peut-on y craindre l'expression libre des pensées, lorsque l'intérêt personnel n'est rien, et que l'intérêt de l'Etat y est tout?

Je ne puis me laisser séduire par l'exemple, si souvent cité, de l'Angleterre, où les journaux ont une liberté illimitée; je ne puis comparer d'anciennes institutions à une nouvelle; je ne puis comparer un royaume isolé à une nation en contact avec toutes les autres; je ne puis comparer un peuple ancien dans la liberté avec un peuple nouveau qui a souvent abusé de la sienne.

Je ne puis me refuser, pour fortifier mon opinion, de me servir des armes que les adversaires du projet de loi actuel m'ont fournies eux-mêmes.

Le premier orateur, dont les opinions franches et loyales sont toujours sûres de plaire à cette Assemblée (M. le comte de La Féronnais), est convenu que la liberté des journaux devait être modifiée; et sans en indiquer le moyen, il a cependant accueilli et reconnu la nécessité d'une modification.

Un autre pair, connu par son éloquence, adversaire redoutable des propositions du ministère, a pensé que des modifications pouvaient être nécessaires, relativement à des intérêts étrangers. Il a reconnu la nécessité de la prudence sur tout ce qui nous environne; il y a lieu de croire que la tranquillité intérieure ne doit pas être moins chère, et peut-il rien exister de plus utile, de plus patriotique que de fonder cette tranquillité en éloignant tous les moyens de la troubler?

Toutes ces considérations, Messieurs, ne peuvent-elles pas calmer les regrets que nous pourrions avoir de voter les restrictions que les circonstances rendent nécessaires? Nous faisons chaque jours des pas dans la carrière de la liberté, on ne peut en nier les progrès, mais il nous manque l'éducation qui la prépare, qui en empêche les abus et les malheurs, et l'on ne peut arriver subitement, sans secousses, ni danger, au dernier degré de cette liberté.

Ne profiterons-nous d'elle que pour toujours blâmer et toujours nous plaindre? laisserons-nous établir ces tribunes de tous les jours, qui peuvent porter dans toutes les provinces la discorde et les haines? Non, Messieurs, préparons-nous à jouir de l'intégrité de nos droits; mais consultons, pour le moment, les circonstances. La raison n'a pas besoin de ces moyens journaliers pour reprendre son empire; mais les théories fausses, les tristes et amers souvenirs en ont besoin pour corrompre les esprits et les cœurs par la répétition continuelle de leur sophismes dangereux. Toutes les

(1) Le discours de M. le duc de Choiseul n'a pas été inséré au *Moniteur*.

vérités se disent, elles ont tous les moyens de se faire entendre, et jamais la liberté n'a fait de plus grandes conquêtes que sous ce roi qui la cherche, qui la trouve, et qui n'en craint ses écarts et ses tristes résultats que pour ceux dont les lumières n'égalent pas sa sagesse, et qui veut employer quelques mois encore à consolider la paix publique et la tranquillité de l'État.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **le duc de la Rochefoucauld** (1). Messieurs, on peut même concevoir l'existence d'un gouvernement représentatif dans lequel on aurait pour principe d'imposer silence à l'opinion publique, ou de lui faire violence, ou d'altérer ses organes. Chaque gouvernement a un esprit qui lui est propre, dont il reçoit, pour ainsi dire, la vie et le mouvement, et sans lequel il ne pourrait subsister. La liberté de la presse ne doit pas être considérée seulement comme un des avantages du gouvernement représentatif; elle en forme un des éléments; elle y entre comme une condition première et absolue; c'est un moteur que rien ne saurait remplacer.

L'esclavage de la presse serait inconciliable avec notre gouvernement actuel, par la même raison que sa liberté serait incompatible avec le pouvoir absolu; et si cet appui principal de nos institutions venait à leur manquer, aucun homme sensé ne serait rassuré sur leur durée.

Voilà, Messieurs, le langage que je vous tiendrais; voilà les vérités que la Chambre, que chacun de nous aurait à défendre, si le principe de la liberté de la presse était contesté. Il ne l'est pas: il est au contraire hautement reconnu et professé par les ministres de Sa Majesté.

Nous jouissons déjà, pour les livres et pour les brochures, de la liberté de la presse accordée par l'article 8 de la Charte, et nous en jouissons dans toute sa plénitude, que l'on pourrait même dire excessive, puisque nous sommes sans une législation claire, précise, complète, sur les abus de la presse, et seulement sous l'empire de quelques articles épars, incohérents et insuffisants de l'ancien code pénal. Les véritables amis de la liberté ne la séparent jamais de ses résultats pratiques; ils ne craignent pas moins pour elle la licence que l'arbitraire; car ils se rappellent combien de de fois en effet elle a été alternativement étouffée entre ces deux excès.

Les journaux sont dans ce moment les seuls écrits pour lesquels on nous demande de suspendre encore pendant une année la liberté de la presse. Les ministres appuient leur proposition sur la difficulté des circonstances. Devons-nous accorder ou refuser cette suspension? Tel est le seul objet que nous ayons à examiner. Mon opinion personnelle est que nous devons l'accorder; et quoique je sois loin de méconnaître la difficulté des circonstances actuelles, mon principal motif d'adopter cette loi temporaire est l'absence de la loi organique qui réprimera les délits, dont les journaux peuvent se rendre coupables.

Les ministres reconnaissent que les journaux appartiennent à la liberté de la presse, non moins que toutes les autres productions de l'imprimerie; aussi ne demandent-ils pour les journaux qu'une exception temporaire. Il aurait été facile en effet d'établir ce principe, s'il eût pu être méconnu. Les journaux sont devenus une branche importante de la littérature, un des moyens les plus actifs de la civilisation générale, un lien nouveau entre tous les peuples, une source d'instruction de tout genre, et surtout. mais seulement quand les journaux sont libres, l'un des organes des vœux divers, des sentiments opposés, dont la manifestation est indispensable pour que l'opinion publique puisse se former et se faire reconnaître. La masse des idées d'une nation est dans les riches ouvrages que produisent ses écrivains, mais les journaux sont en quelque sorte la monnaie courante de ces richesses; on peut même aller jusqu'à dire que la liberté de la presse bornée aux livres et aux brochures ne serait qu'une vaine concession, si les journaux privés de cette liberté ne pouvaient publier et transmettre que des opinions asservies ou commandées, que les opinions des agents du gouvernement. Quel effet produiraient les meilleurs ouvrages qui n'arrivent jamais que lentement dans les mains d'un petit nombre de lecteurs, à côté de ces feuilles quotidiennes qui s'adressent à toutes les classes du peuple, et qui leur parviennent avec la rapidité de l'éclair? Les journaux d'ailleurs ne manqueraient pas de faire la guerre aux livres, et ils seraient bien sûrs d'en triompher, puisque le plus grand nombre de lecteurs ne connaissent les ouvrages que par les journaux, et que d'ailleurs on ne pourrait répondre à ceux-ci. Ainsi toutes les opinions resteraient flottantes, tout progrès utile deviendrait impossible dans les doctrines politiques. Dans ce partage de la presse, le sort de nos institutions serait dans les mains des ministres.

Mais, Messieurs, à quoi bon combattre des dangers qui n'existent point? Je l'ai déjà fait remarquer, les ministres reconnaissent hautement le principe que la liberté de la presse doit être appliquée aux journaux. Ils savent que dans un pays voisin où ces matières sont classiques, les feuilles quotidiennes et les écrits périodiques n'ont jamais été distingués des ouvrages. Ils viennent, d'un autre côté, de s'engager à présenter dans la prochaine session le projet d'une loi sur les abus dont les journaux peuvent être susceptibles, et au moyen de laquelle nous aurons enfin la possession d'un droit dont la Charte nous a déjà donné le titre. Dans l'état actuel des choses, il ne peut plus y avoir, ce me semble, Messieurs, de difficultés sur la question qui vous est proposée. Je dirai néanmoins quelques mots encore sur ce sujet.

Les ministres ont dit, et certes avec fondement que les dangers de la presse dans les journaux sont plus considérables et en plus grand nombre que pour les autres genres d'écrits; que ces feuilles présentent une garantie de moins, en ce qu'il est impossible de les soumettre aux règlements ordinaires de l'imprimerie; qu'une foule d'excès répréhensibles peuvent sans un grand danger rester impunis dans des livres qui n'ont qu'un petit nombre de lecteurs, que des lecteurs généralement éclairés; mais qu'il n'en serait pas ainsi des journaux dont l'effet est rapide, et qui agissent sur la multitude; que presque tous ces délits échapperaient d'ailleurs à nos lois pénales actuelles déjà insuffisantes contre les autres ouvrages; enfin qu'il y avait des circonstances où la jouissance des droits les plus précieux d'une nation pouvait être, pour son plus grand intérêt, temporairement suspendue.

Toutes ces vérités ne peuvent être discutées mais si le danger des journaux est plus redoutable que celui des autres écrits, parce que leur effet est plus rapide et plus général, ne peut-on

(1) Le discours de M. le duc de la Rochefoucauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pas dire aussi qu'il en sera de même du bien qu'ils peuvent répandre, par les vérités utiles, les principes sages qu'ils peuvent propager, par les combats qu'ils peuvent livrer aux systèmes hasardés, aux opinions erronées; et le danger de ces journaux, quelque grand qu'il puisse être présenté, sera prévenu par des lois fortes, sévères et étendues, par cette législation sur la presse annoncée par la Charte; car la haute sagesse du Roi a tout prévu, et les écrits périodiques sortiront alors comme les autres écrits du régime arbitraire, pour rentrer dans le régime constitutionnel.

Ainsi, Messieurs, ont pensé les ministres, puisque l'un de MM. les commissaires du Roi vous annonce en leur nom la proposition prochaine de la loi que nous désirons.

Et croyez-vous, Messieurs, que des ministres éclairés, fidèles serviteurs du Roi, qui vous a donné la Charte, puissent ne pas reconnaître, même dans leurs propres intérêts, et j'entends par là l'intérêt du Roi et celui de l'État, tous les inconvénients de l'exercice de l'arbitraire? ils savent que presque tous les dépositaires de l'autorité perdent en confiance ce qu'ils gagnent en pouvoir absolu; et quel véritable profit peuvent d'ailleurs recueillir les ministres de l'esclavage des journaux? S'ils en disposent exclusivement, ils ont sur eux la responsabilité pour les erreurs et les fautes qui peuvent à leur insu se glisser dans ces écrits, et ils n'en retirent qu'un bien médiocre avantage, par cela seul que chacun sait qu'ils les dirigent. Tout ce que l'on croit de ce que dit un journal dépendant, c'est que le ministre lui a ordonné ou permis de le dire. Ce langage officiel n'a donc pas un grand effet. Souvent au contraire il produit l'incrédulité; et cependant qui a plus besoin que les ministres, non-seulement de bien connaître l'opinion publique, mais encore d'y trouver un appui qui seconde leurs plans et leurs mesures? La voix des journaux tenus sous l'arbitraire ministériel ne prêterait bientôt qu'un faible secours au gouvernement; elle pourrait à la longue n'inspirer que de la défiance. Veut-on que les dédits s'entendent. Veut-on qu'une opinion commune puisse se former? Il faut une discussion libre; il faut des débats; il faut un juste contrôle des opinions. Telle est même l'indépendance naturelle de l'esprit humain, qu'il consent difficilement à examiner ce qu'il n'a pas la faculté de contredire. L'uniformité du langage des journaux tenus sous la dépendance ministérielle les ferait regarder comme hors du cercle de l'opinion. Alors l'opinion s'en séparerait, et au lieu de se former tranquillement, ostensiblement, et sans danger, par la controverse des écrits publics, elle se concentrerait en silence dans l'intérieur des esprits et des consciences, sans y moins conserver sa puissance.

Voilà, Messieurs, au moins n'en douté-je pas, quoique assurément fort éloigné des secrets du ministère, voilà les sages et profondes réflexions qui ont déterminé les ministres à reconnaître que le même droit de liberté accordé par la Charte aux livres et brochures est commun aux journaux, et à vous annoncer la proposition de la loi qui doit en réprimer les abus, loi sans laquelle il ne peut exister de liberté de la presse.

Remercions les ministres de Sa Majesté de la franchise de leur aveu; remercions-les d'avoir usé avec modération et sagesse de ce pouvoir sans bornes dont la confiance des Chambres les avait investis, et qu'ils ont sans doute autant d'impatience que nous de voir rentrer dans l domaine de la loi.

Dans cet état de choses, et dès qu'on admet l grandeur des dangers qu'aurait la licence de journaux et la nécessité d'opposer une forte bar rière à cette licence, quel vote doit exprimer l Chambre sur la loi qui lui est proposée?

Elle ne peut choisir qu'entre deux partis : c celui de rejeter le projet, dans l'intention d forcer les ministres à proposer immédiatement l loi qu'exige la liberté de la presse, ou celu d'adopter la suspension temporaire proposée pa le projet; car on ne peut pas sérieusement songe à un troisième moyen, celui d'empêcher la publ cation des journaux jusqu'à la confection de l loi désirée, puisque ce moyen serait une violatio de la Charte, plus forte et surtout beaucoup pl odieuse que la suspension temporaire de l liberté de la presse pour ces sortes d'écrits.

Rejeter le projet pour obtenir immédiatemen des ministres la proposition de loi suffisante po nous garantir des dangers de la licence des jo naux est une mesure proposée par quelques-u des préopinants; elle peut aussi paraître pl constitutionnelle, et je serais disposé à l'accueilli si je la croyais praticable, tant je suis convain que la direction arbitraire des journaux est aus contraire aux intérêts du trône qu'aux intéré du peuple, et je dirai, à cette occasion, que qua j'entends répéter que le temps seul peut afferm nos institutions, il me semble qu'on oublie qu faut que nos institutions s'exécutent pour que temps qui doit les affermir puisse commence

Mais, Messieurs, est-il permis de méconnaît que la confection de la loi répressive des jou naux présente, malgré l'assertion d'un des pré pinants, beaucoup de difficultés; exige de pr fondes méditations; doit contenir un gra nombre de propositons? Ne savons-nous p encore que les discussions déjà portées dans l Chambres ne seront pas terminées de quelq temps; qu'enfin l'époque de notre session a tuelle est déjà avancée? Je ne puis donc dema der ce que je reconnais impossible.

Reste donc le parti unique d'adopter le pro présenté.

La loi fixe, la loi organique sur la répressi des délits des journaux manque. Nous la dé sirons tous. Les ministres du Roi s'engagent à proposer dans la prochaine session. La méfian en leur parole pourrait donc seule nous fa hésiter à adopter leur proposition actuelle. Sera elle motivée? serait-elle juste? pour moi je s loin de la partager. Et s'il était possible, Messieu car il faut rassurer les esprits inquiets et consciences timorées, s'il était possible, disque, contre toute vraisemblance, les minist oubliassent l'engagement volontaire et solen qu'ils viennent de prendre, la Chambre des pai dépositaire de leurs engagements, n'osera-t-e pas le leur rappeler? Craindrait-on encore q la Chambre manquât à ce devoir?

Je vote pour l'adoption du projet.

M. **le marquis de Louvois** (1). Messieu le projet de loi sur les journaux, soumis à délibérations, est insuffisant, inconstitution

Il annulle les articles 8 et 9 de la Charte, donne *aux Français le droit de publier et f imprimer leurs opinions*, et qui *leur assure l violabilité de leurs propriétés*.

---

(1) Le discours de M. le marquis de Louvois n'a été inséré au *Moniteur*.

Nous avons dernièrement dérogé aux articles 4 et 62, en votant la suspension de la liberté individuelle, et pourtant un noble pair, zélé partisan de cette mesure rigoureuse, nous rappelait, à cette même tribune (lors de la loi des élections), que cette Charte, *notre égide, acquérait de jour en jour une plus forte inviolabilité, par l'ordonnance populaire du 5 septembre, etc.*

J'avoue que je ne puis comprendre qu'il soit possible de supprimer plusieurs articles d'un tout, sans pour cela porter atteinte à ce tout.

Ce problème est difficile à résoudre.

Lors de la discussion sur la liberté individuelle, S. Exc. le ministre de la police nous annonça que *le secret de nos délibérations lui permettait de parler avec plus d'abandon qu'il ne pouvait le faire à la Chambre des députés.* Chacun de nous s'attendait à une explication sur la nécessité des mesures arbitraires qu'on réclame, motivée, peut-être sur les dangers qui menacent la France; qu'enfin, à l'instar du parlement d'Angleterre, on allait mettre sous nos yeux un état de la nation, *state of nation.*

S'il eût été alarmant... plus de divergence dans les opinions : on aurait voté, à l'unanimité des lois nécessaires à la sûreté de l'Etat.

En pareilles circonstances, il ne se trouvera jamais un seul opposant dans des Chambres composées de fidèles sujets, qui savent aussi bien remplir les devoirs de défenseurs du trône, que ceux de législateurs dont ils sont investis.

Le discours du ministre, au contraire, n'a contribué qu'à nous rassurer; il nous a dit : *La tranquillité règne, le nombre des malveillants diminue chaque jour.* On nous a fait enfin un tableau consolant de notre position, que le Roi vient encore d'embellir en obtenant des puissances alliées la retraite de trente mille hommes, doux effet de la sollicitude paternelle du plus chéri des monarques, et qui, loin d'être l'objet d'une communication secrète, doit acquérir la plus grande publicité.

Pour assurer le calme heureux dans lequel nous vivons, le ministre a réclamé, comme mesure de simple prévoyance, la loi sur la liberté individuelle.

Nous l'avons adoptée .. Aujourd'hui la même raison engage à solliciter que *les journaux soient retenus sous l'empire d'une exception temporaire,* et l'on ajoute...

Le Roi demande ce secours pour achever et consolider son ouvrage; nous ne le lui refuserons pas sans doute...

Etonné... je me demande... suis-je ici chargé d'examiner une proposition de loi ? Ne sommes-nous, au contraire, rassemblés que pour sanctionner les projets qu'on nous apporte ?

Si le Roi ordonne, notre premier devoir est une obéissance respectueuse...

Mais il a daigné nous faire connaître sa suprême volonté à l'ouverture de cette session. Il veut le maintien de la Charte, et il n'a point révoqué l'article 18, qui m'ordonne, en bon et loyal pair de France, de discuter et voter librement...

J'obéis donc, et j'examine si je puis consentir à une seconde loi aussi dérogatoire aux principes.

N'est-ce donc rien, Messieurs, que de priver un homme détenu de la possibilité de faire connaître les vexations, les tourments qu'il pourrait éprouver de la part d'un agent de la police ?

Or, j'en appelle à la raison ; est-il un imprimeur assez hardi pour mettre au jour, sous la forme d'une opinion, une réclamation qui déplairait?

Croit-on qu'un rédacteur de journal, placé sous l'influence de la police, serait plus impartial ?

Non, Messieurs, n'en doutez pas... Si l'homme, chargé par le gouvernement de l'interrogatoire, n'est pas intègre et sans ambition, la plainte restera ensevelie dans le cachot avec la victime.

J'entends dire que la *loi que nous discutons n'est que temporaire; qu'on a besoin d'un délai de dix mois pour la confection de celle que nous réclamons; on craint même que ce délai ne soit pas suffisant, tant cette rédaction offre de difficultés à vaincre, vingt-cinq ans d'efforts, à cet égard, ayant été infructueux ;*

Ou, pour parler plus clairement, *il faut que les journaux ne puissent paraître dorénavant qu'avec l'autorisation de la police.*

Devons-nous y consentir? C'est ce que je ne pense pas.

Loin de vouloir laisser aux papiers publics une liberté illimitée que je considère comme une licence..., je demande que si la loi répressive promise par la Charte, ne peut encore être l'objet de notre délibération, au moins que la censure légale soit confiée à la sévère surveillance d'une commission de pairs, de députés et de commissaires nommés par le Roi, telle enfin qu'elle est indiquée par l'article 6 de la loi du 21 octobre 1814. Cette commission, qui offre une notable garantie aux intérêts personnels, nommerait des censeurs solidairement responsables des abus qu'ils laisseraient glisser dans les feuilles soumises à leur examen; leur accordant tout recours contre les rédacteurs dont ils auraient reçu de forts cautionnements, et qui jamais ne pourraient insérer un article anonyme.

Les censeurs et rédacteurs recevraient l'ordre d'écarter tout ce qui, sous la rubrique d'un autre pays, sous le masque d'une louange perfide, tendrait à compromettre la réputation d'un individu, ou chercherait à attaquer, avec l'arme puissante du ridicule, nos institutions les plus respectables.

Cette censure sévère condamnerait à l'oubli des articles féconds en saillies, mais douteux en principes, j'en conviens, mais aussi donnerait la possibilité d'insérer avec exactitude, ces nobles élans d'honneur français, échappés de ces tribunes, qui rarement, trouvaient place dans les journaux, ou qu'un censeur jugeait hors de la portée de l'esprit des provinces.

Le moyen répressif contre les abus, le plus efficace est, sans contredit, une responsabilité pécuniaire.

Les rédacteurs et les censeurs y étant soumis, je ne vois plus d'inconvénients à laisser aux écrits périodiques une liberté plus restreinte, sans contredit, que celle qu'on propose d'accorder à des ouvrages qui, pour être plus volumineux, n'en contiennent souvent que plus de principes erronés. Une dernière considération fortifie surtout mon opinion contre la loi proposée.

Le ministre de la police est armé maintenant d'un pouvoir formidable, et plus que suffisant pour arrêter les maux qu'il semble redouter des effets de la liberté des journaux, puisqu'il pourrait considérer un rédacteur, un auteur, comme suspects de machinations.

Voulons-nous augmenter ce pouvoir? Accordons au ministre une aveugle confiance.

Mais au nom des principes, je vous en supplie, Messieurs, ne légalisons pas une pareille mesure.

Le ministère redoutable de la police n'est pas une charge inamovible..

Si celui qui l'occupe aujourd'hui n'abuse pas

d'une force aussi grande remise à sa disposition, en sera-t-il de même pour son successeur? Peut-on affirmer qu'il ne serait pas un de ces hommes dangereux, adroits, s'enveloppant toujours du nuage mystérieux de la police, et qui saurait bientôt usurper une puissance illégale, contre laquelle nous serions sans armes, si la loi de la responsabilité des ministres n'était pas encore votée? Cette hypothèse mérite réflexion.

Messieurs, je me résume, et je crois que la liberté des journaux doit être limitée par une loi répressive qu'on devrait, avant tout, nous apporter; qu'à défaut de cette loi une commission spéciale doit être provisoirement chargée de la censure légale de tous écrits périodiques.

Que cette commission doit être composée de membres choisis par le Roi dans les premiers corps de l'Etat; enfin, que la loi proposée met une barrière insurmontable entre la vérité et le trône; qu'elle augmente l'arbitraire de la police; qu'elle est surtout attentatoire aux principes.

J'en vote le rejet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 24 février 1817.

Le procès-verbal de la séance du 22 est lu et approuvé.

Un nouveau rapport, au nom de la commission des pétitions, est fait par M. Despatys, l'un de ses membres.

L'ordre du jour appelle à la tribune, M. de Corbière, rapporteur de la commission chargée d'examiner *le projet de loi relatif à la baronnie de Fénestranges.*

M. de **Corbière.** Messieurs, un décret de l'Assemblée constituante du 14 février 1791, sanctionné par le Roi le 19, annule l'aliénation de la baronnie de Fénestranges, engagée en 1782 à M. et madame de Polignac, pour le prix de 1,200,000 francs, et déclare également nulle la quittance de cette finance. La même disposition est étendue à la liquidation faite en 1786 pour la somme de 800,000 francs, au profit des mêmes, d'un droit dépendant du fief du Puypaulin.

Sur les réclamations des enfants de M. de Polignac, le Roi s'est fait rendre compte de cette affaire; il a reconnu *que le duc de Polignac n'avait été ni entednu ni appelé, lors d'une décision qui, sous tous les rapports, sortait des attributions de l'autorité législative.*

En conséquence, Sa Majesté vous a fait présenter le projet de loi sur lequel votre commission m'a chargé de vous faire son rapport qu'elle a adopté à la majorité. Elle pense que la décision dont il s'agit sortait des attributions de l'autorité législative, parce qu'elle a prononcé sur un engagement qu'elle annule comme passé sans prix réel, et qui dégénère dans un véritable jugement.

Lorsqu'il s'agit de décider si dans l'aliénation d'un domaine du Roi les formes légales ont été suivies; quelle est la finance à rembourser; si le prix stipulé déguisait en tout ou partie une libéralité; si cette libéralité avait été surprise, et si elle est révocable : ces questions appartiennent évidemment à l'exécution de la loi; elles ne concernent pas le pouvoir dont elle émane, mais celui qui l'applique.

Votre commission a conclu de là que la loi rendue sur l'engagement du domaine de Fénestranges devait être abrogée. Le Roi vous renvoie l'examen de cette loi; il vous impose l'obligation d'en peser les motifs. Vous devez discuter les mêmes questions dont avait à s'occuper l'Assemblée qui l'a rendue; et comme la première de ces questions a dû être celle de sa propre compétence, c'est aussi celle que vous devez considérer avant tout.

Si vous pensez comme nous, Messieurs, que la mesure qui fut prise en 1791 relativement à la baronnie de Fénestranges, était hors du domaine de la loi, vous n'avez rien de plus à examiner. Ainsi je ne dois point vous entretenir des faits avancés dans le rapport du comité des domaines sur lequel la loi fut rendue, ni des faits contraires par lesquels la famille de Polignac combat ce rapport. Vous exposer ces récits différents et les conséquences qu'on en a déduites, ce serait vous en rendre juges, ce serait vous proposer de faire ce que nous pensons que l'Assemblée constituante n'avait pas le droit de faire, ce serait violer le principe au moment même ou nous prétendrions l'appliquer.

Cependant, Messieurs, vous ne pouvez examiner cette question de la compétence de la puissance législative, que comme concourant à l'exercice de cette puissance et non pas comme juges, et cette distinction est essentielle ici. Le législateur peut abroger les lois antérieures, par tous les motifs par lesquels il peut lui paraître que ces lois n'auraient pas dû être portées dans le temps, ou qu'elles ne peuvent plus être conservées. Mais il abroge et n'annule pas, c'est le juge qui annule la première décision sur laquelle il est appelé à prononcer. La raison en est que le juge qui réforme a un pouvoir supérieur à celui du juge réformé. La puissance législative, au contraire, est toujours la même, ceux qui l'exercent successivement n'ont tous que des droits égaux; les derniers peuvent rendre des lois contraires aux premiers, mais ils ne peuvent pas empêcher que ces lois n'aient existé; c'est de là que dépend le principe que la loi ne doit pas rétroagir.

Il semble que dans le projet de loi qui vous est présenté, on a cru écarter cette difficulté en appelant simplement *un acte* le décret du 14 février sanctionné le 19. Mais nous croyons que l'on est obligé de reconnaître le caractère de loi à tout acte émané de celui qui est revêtu de la puissance législative, lorsqu'il a eu la volonté d'exercer cette puissance et de porter une loi.

Si vous allez plus loin, vous rentrez dans la première difficulté, vous vous arrogez le pouvoir de juger, vous prononcez sur une incompétence, sans vous apercevoir que vous êtes incompétents vous-mêmes pour le faire.

Le principe que nous invoquons est toujours suivi dans les cas analogues à celui-ci. Lorsqu'une disposition législative est rétroactive, lorsqu'elle a prononcé sur le passé qui ne lui appartient pas, le législateur est sorti du domaine de la loi; une autre législature remarque ce vice et veut y remédier. Que fait-on alors? On n'annule pas la première loi; ce serait commettre la même faute, qu'il s'agit de réparer; on révoque les dispositions rétroactives, c'est-à-dire, qu'elle cesse d'avoir lieu pour l'avenir; mais l'effet rétroactif lui-même est respecté pour tout l'intervalle qui sépare les deux lois.

Si le décret du 14 février n'était pas devenu une loi par la sanction du 19; si c'était un acte différent d'une loi, tout ce qu'il faudrait en conclure,

c'est qu'un pareil acte ne pourrait en aucune manière être soumis à notre examen. La puissance législative peut abroger des lois existantes, mais elle ne peut statuer sur des actes qui ne seraient pas des lois; elle ne le peut ni par forme d'abrogation, parce que les lois seules peuvent être abrogées, ni par forme d'annulation, parce que ce sont les décisions judiciaires et administratives qui annulent.

Votre commission a donc pensé que l'article 1er du projet devait être modifié.

Elle regarde comme inutile l'article 2. Les parties qui sont intéressées à l'exécution d'une loi n'ont pas besoin que cette loi les renvoie à l'autorité compétente. Toute loi suppose un pouvoir qui l'exécute; ainsi, porter une loi, c'est par cela même imposer l'obligation de l'exécuter, et conférer le droit de réclamer cette exécution. Une disposition spéciale ne pourrait rien ajouter à la force même de la loi à cet égard.

Enfin, vous aurez pu remarquer, Messieurs, le préambule qui précède le projet de loi, et qui, indépendamment de la question de compétence, semble préjuger le fonds même de la réclamation, en reconnaissant *que les biens avaient été accordés au duc de Polignac à titre d'engagement et moyennant une finance dont le montant a été versé au trésor royal*. C'est précisément la question que l'Assemblée constituante décida incompétement, suivant nous; nous ne serions donc pas plus compétents pour la résoudre en sens contraire.

Mais nous devons vous faire observer, Messieurs, que vous n'avez pas à vous occuper de cette rédaction, parce que le préambule appartient à l'ordonnance du Roi, portant que le projet de loi vous sera présenté, et non au projet de loi lui-même, seul objet sur lequel vous avez à délibérer.

Votre commission nous propose de substituer la rédaction suivante à celle du projet de loi :

« Le décret du 14 février 1791, sanctionné le 19, sur l'engagement de la baronnie de Fénestranges, est abrogé. »

Le rapport de M. de Corbière sera imprimé, et la discussion s'ouvrira immédiatement après l'adoption du budget.

M. le baron Pasquier, *garde-des-sceaux, ministre de la justice, présente un projet de loi, dont il développe les motifs, sur les attributions des commissaires-priseurs.*

Messieurs,

L'article 89 de la loi du 28 avril 1816 autorise l'établissement des commissaires-priseurs dans les villes et lieux où Sa Majesté le trouvera convenable. Une loi du 27 ventôse an IX avait déjà créé des officiers semblables pour la ville de Paris. Ceux des départements doivent jouir des mêmes attributions. Cette création n'était pas simplement une mesure fiscale. La nécessité de remédier aux abus et aux désordres qu'avait produits l'autorisation donnée aux greffiers, notaires et huissiers, de faire les prisées et ventes, et de mettre un frein à leur cupidité, réclamait depuis longtemps cette institution.

En exécution de la loi du 28 avril, une ordonnance du Roi, du 26 juin 1816, a établi des commissaires-priseurs dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus. Elle veut qu'il soit nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans ces villes.

L'article 89 de la loi du 28 avril n'accorde aux commissaires-priseurs le droit exclusif de faire les ventes mobilières que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils n'ont dans tout le reste de leur arrondissement, que la concurrence avec les autres officiers ministériels.

Cela a été établi ainsi à l'imitation de ce qui se pratique à Paris où, suivant la loi de leur institution du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs n'avaient de droit exclusif que dans l'enceinte de cette ville et la concurrence seulement dans le reste du département de la Seine; mais on a bientôt senti les inconvénients de cette imitation. Nulle ville de département n'est comparable à Paris pour la richesse mobilière et les ventes multipliées qui s'y font. Par suite de la concurrence qui leur est accordée, les commissaires-priseurs de Paris font, non-seulement les ventes de cette ville, mais encore celles de tout le département de la Seine.

Il n'en a pas été de même de ceux établis dans les villes de département. Ils ont éprouvé une infinité de contrariétés et d'obstacles dans l'exercice de leurs fonctions de la part des officiers ministériels, qui avaient été jusqu'alors en possession de faire les ventes mobilières. Ceux-ci sont venus établir des bureaux de vente dans les communes les plus proches de celles de la résidence des commissaires-priseurs, et souvent dans les faubourgs de ces derniers, quand les mairies de la ville n'étaient pas celles des faubourgs. Il est né de là une infinité de fraudes et de désordres que l'autorité du gouvernement s'est vu dans l'impuissance de réprimer.

Le droit des commissaires-priseurs s'est trouvé réduit presqu'à rien. Ils n'ont pu retirer un salaire raisonnable de leur travail, ni une indemnité du fort cautionnement auquel ils ont été soumis. Ils ont fait entendre leurs réclamations de toutes les parties du royaume. Pour faire cesser les abus dont ils se plaignent, on n'a pas trouvé d'autre moyen que de leur donner le droit exclusif de faire les ventes mobilières dans la justice ou dans les justices de paix établies dans les villes où ils font leur résidence. Cela est d'autant plus juste, qu'ayant pris le nombre des justices de paix d'une ville, pour la base de celui des commissaires-priseurs, la conséquence nécessaire de cette mesure était qu'ils eussent le droit exclusif de faire les prisées et ventes dans toute l'étendue de ces justices.

L'exercice des fonctions des commissaires-priseurs doit se régler suivant ce qui est prescrit par la loi du 29 ventôse an IX, et l'ordonnance du 26 juin 1816. Elles disposent que les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères *d'effets mobiliers* seront faites exclusivement par les commissaires-priseurs; mais cette règle générale a des exceptions qu'il était important de fixer.

La loi du 28 avril, en créant des commissaires-priseurs dans les départements, n'a prétendu leur donner d'autres attributions que celles dont jouissent déjà ceux de Paris, sur le modèle desquels ils ont été créés. Or, ceux-ci ne s'immiscent point dans les ventes faites par l'administration des douanes, ou dans celles qui se font des effets et équipemens militaires; ces administrations ont chacune des règles pour la vente des effets qui les concernent.

Un décret du 17 avril 1812 autorise les courtiers de commerce à faire des ventes à la bourse,

en se conformant aux dispositions qu'il contient à ce sujet. Les administrateurs et les chambres de commerce de quelques villes maritimes, et notamment celles de Rouen et de Dieppe, ont réclamé contre la prétention des commissaires-priseurs, de vouloir s'immiscer dans la vente du poisson frais et salé. Cette prétention est écartée par d'anciens règlements, dont on réclame l'exécution ; leur suppression porterait un préjudice notable à un commerce si essentiel pour les subsistances d'une partie du royaume, et tendrait à entraver un genre d'industrie qu'il est, au contraire, important d'encourager. Ces exceptions doivent être maintenues.

La vente des navires, espèce de meubles d'un genre particulier, et qui ne peut être bien appréciée que par des marins, a paru ne pas devoir entrer dans les attributions des commissaires-priseurs. La forme de la vente des navires, poursuivie en justice, est réglée par le titre II du livre II du Code de commerce : on ne pouvait y rien changer. Il ne restait que les ventes faites sur licitation ou par suite d'avaries ou de vétusté. Les tribunaux de commerce sont en possession de les ordonner d'après des formes qui leur sont particulières ; on n'a pas cru devoir les priver de cette faible attribution.

Les Monts-de-Piété de plusieurs villes auraient désiré n'être point soumis à employer le ministère des commissaires-priseurs pour l'appréciation des effets qui y sont déposés. Mais la possession de ces officiers de faire cette appréciation, si bien établie à Paris, est fondée sur des règlements précis, et notamment sur l'ordonnance royale du 26 juin 1816. On n'aurait pu, sans injustice, leur enlever cette importante attribution. On s'est borné à proposer que les appréciations, commencées avant leur installation fussent continuées par ceux qui étaient en coutume de les faire.

Il reste à parler des droits que les commissaires-priseurs doivent être autorisés à percevoir.

La loi du 28 avril (article 89) porte, qu'en attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et les frais des commissaires-priseurs, ils ne pourront percevoir d'autres et de plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793. Mais on a bientôt reconnu que les droits autorisés par cette dernière loi étaient d'une modicité extrême et ne pouvaient se concilier avec les attributions actuelles accordées aux commissaires-priseurs. Aussi la loi n'a-t-elle été exécutée nulle part dans ce point; partout, on s'est créé des droits arbitraires et fondés sur d'autres bases.

Il est essentiel de remédier à ce désordre; il n'y a que deux manières de fixer les droits des commissaires-priseurs : ou de leur accorder des remises graduées sur le prix des ventes, ainsi que cela se pratique à Paris ; ou bien de régler leurs droits et honoraires, à raison de la vacation, ainsi que cela s'observe à l'égard des notaires, greffiers et huissiers.

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la première, dont les avantages sont déjà reconnus à Paris, et d'établir des droits différents pour les commissaires-priseurs des départements.

La seule différence à mettre entre eux, c'est de n'accorder les mêmes droits qu'à Paris, qu'aux commissaires-priseurs des grandes villes, telles que Nantes, Rouen, Bordeaux, Marseille, Lyon, etc ; pour les autres, on les réduira d'un quart.

Telles sont les modifications, ou, pour mieux dire, les développements qu'il a paru essentiel de donner à l'article de la loi du 28 avril 1816, qui a étendu dans les départements l'institution des commissaires-priseurs : elle atteindra par là le degré d'utilité dont elle est susceptible. On verra cesser des difficultés qui ne sont propres qu'à entraver l'expédition des affaires, et à occasionner des frais aussi onéreux qu'inutiles. Nous nous sommes bornés, dans la loi qui vous est présentée, aux dispositions indispensables, mais les commissaires-priseurs des départements sont établis sur le modèle de ceux de Paris. C'est en quelque sorte une règle vivante, qu'ils doivent consulter lorsqu'il s'élève des doutes sur l'étendue de leurs droits, avec d'autant plus de confiance, qu'elle est éprouvée par une expérience de plusieurs années.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

La loi du 28 avril 1816, en établissant des commissaires-priseurs dans toutes les villes et lieux où nous le jugerions convenable, n'a statué que provisoirement sur leurs frais et vacations ; d'un autre côté, la longue interruption du ministère de ces officiers a fait naître des doutes sur l'exercice et l'étendue de leurs attributions. Nous avons cru nécessaire de faire cesser des difficultés qui, en entravant la marche des affaires, tournent toujours au détriment de nos sujets.

A ces causes,

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, et par MM. Becquey et Siméon, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le droit exclusif de faire les ventes mobilières accordé aux commissaires priseurs, borné par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, dans le chef-leiu de leur établissement, est étendu au ressort de la justice de paix du canton de leur résidence.

Art. 2. Les prisées des effets mobiliers destinés à être vendus publiquement et aux enchères, ainsi que les ventes, sont faites par les commissaires-priseurs, soit que lesdites prisées et ventes aient lieu volontairement, soit qu'elles aient lieu par suite de décès, de faillite, de saisie-exécution ou de toutes autres causes.

Art. 3. Sont néanmoins exceptés :

1° La vente des rentes constituées sur particuliers lorsqu'elle se poursuit en la forme indiquée par le titre x du livre V du Code de procédure civile, et celle des navires, soit qu'on la fasse en conformité du titre II du livre II du Code de commerce, ou qu'elle soit ordonnée par un jugement devant un commissaire du tribunal, rendu par suite d'une demande en licitation, ou pour cause d'avaries, de naufrage ou de vétusté ;

2° La vente des marchandises que le décret du 17 avril 1812 autorise les courtiers de commerce à faire à la bourse, à la charge de se conformer, pour la quantité, l'espèce et la qualité des marchandises, aux dispositions dudit décret ;

3° Les effets d'équipement et d'habillement, les approvisionnements et autres effets mobiliers, appartenant aux administrations militaires et maritimes, lesquels continueront à être vendus comme par le passé, par les agents desdites administrations ;

4° Il n'est point dérogé aux formes particulières suivies pour les saisies exercées et les ventes à faire par les employés des douanes et autres agents des administrations publiques, non plus qu'aux usages pratiqués pour la vente du poisson frais ou salé dans les villes maritimes.

Art. 4. Il est défendu aux notaires, greffiers et huissiers, sous peine de destitution de leurs emplois et d'une amende qui ne pourra excéder le quart du prix

des objets pris ou vendus, de s'immiscer directement, ni indirectement, dans lesdites prisées et ventes, dans les lieux où le droit exclusif de les faire est accordé aux commissaires-priseurs.

Art. 5. Il sera alloué aux commissaires-priseurs des villes de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, les mêmes droits alloués à ceux de Paris par la loi du 27 ventôse an IX. Ces droits, pour les autres commissaires-priseurs, seront réduits d'un quart.

Art. 6. Les ventes seront faites, autant que possible, sans interruption : les commissaires-priseurs qui les auront commencées seront tenus de les continuer, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou autres accidents imprévus, auxquels cas ils seront remplacés par un autre commissaire. Hors ces cas et celui de démission volontaire, lesdits commissaires-priseurs ne pourront être remplacés à moins de malversations, de prévarications ou d'autres causes graves ; auxquels cas le procureur du Roi, sur la dénonciation qui lui en est faite, s'il la juge bien fondée, fera commettre d'office un autre commissaire-priseur.

Art. 7. Les appréciateurs actuels des Monts-de-Piété termineront les opérations qu'ils auront commencées avant l'installation des commissaires-priseurs.

Donné à Paris, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice.

Signé PASQUIER.

La Chambre ordonne l'impression et distribution, et le renvoi dans les bureaux.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur le paragraphe III, titre VII, de la loi de finances de* 1817. La Chambre a résolu en principe dans la dernière séance, qu'il serait établi un droit de consommation sur les huiles. Il reste à statuer maintenant sur les modifications et amendements qui pourraient être apportés au tarif annexé à l'article 10, contenant la disposition générale que vous avez adoptée.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du texte de cet article, et rappelle en même temps les classifications du droit indiquées dans le tableau suivant :

Tarif des droits d'entrée imposés sur les huiles par l'article 10 du titre VII de la présente loi.

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE. d'huile d'olive	PAR HECTOLITRE. de toute autre huile.	Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départements ci-après.
	fr. c.	fr. c.	
De 1,500 à 6,000 âmes	14 »	7 »	Alpes (Basses-). Ardèche.
De 6,000 à 15,000 âmes	17 »	8 50	Aude.
De 15,000 à 30,000 âmes	20 »	10 »	Bouches-du-Rhône. Drôme.
De 30,000 à 50,000 âmes	24 »	12 »	Gard.
De 50,000 et au-dessus (Paris excepté)	30 »	15 »	Hérault.
A Paris	40 »	20 »	Pyrénées-Orientales. Var. Vaucluse.

M. **le Président** résume ensuite les diverses propositions faites dans la discussion préliminaire, qui a déjà eu lieu avant l'adoption de l'article 10.

M. **Favard** observe que, si les besoins trop réels de l'État ont fait adopter en principe qu'il serait perçu un droit de consommation sur les huiles, il faut au moins en régler la perception avec une égale justice. Pénétré de cette vérité, dit-il, la commission, par son tarif, a réduit de moitié le droit sur l'huile d'olive pour les départements où elle se fabrique, parce que cette production y remplace le beurre et qu'elle y est d'un usage indispensable. Je réclame la même justice pour le petit nombre de départements qui produisent l'huile de noix, et notamment pour ceux du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, où cette huile devient un objet de première nécessité, puisqu'elle entre dans tous les aliments de la classe indigente.

On opposera peut-être que le produit sur l'huile de noix comme sur toute autre huile, n'a été porté qu'à moitié de celui fixé en général pour l'huile d'olive ; mais les motifs qui ont fait réduire le droit principal de cette dernière huile pour les départements qui la fabriquent, doivent faire admettre la même réduction de moitié sur le droit particulier à l'huile de noix.

Je demande en conséquence que, conformément à ce qui est proposé pour l'huile d'olive, le droit sur l'huile de noix soit réduit à moitié de sa fixation pour les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Rhône et de la Loire.

M. **de Trinquelague**. Je ne reviendrai point sur la question principale que la Chambre a décidée, mais je demanderai par amendement que le propriétaire qui a déjà payé sur son champ son tribut à l'État, puisse avoir le droit de se nourrir des fruits de sa récolte sans payer un nouvel impôt, que du moins la portion nécessaire à sa consommation lui soit réservée. Sans doute, il doit participer aux sacrifices que réclament les besoins de l'État ; mais n'a-t-il pas déjà participé en payant sa contribution foncière? Si vous adoptez la modification que je propose, vous aurez déjà fait disparaître une des plus fortes objections.

Il en est une autre tirée de l'inégalité sensible dans la répartition de la taxe ; car elle pèse

beaucoup plus sur la classe pauvre, et je ne crois pas que cette difficulté soit résolue par l'observation qui a été faite, que la classe pauvre étant nécessairement la plus nombreuse, il était inévitable que toute espèce d'impôt pesât sur un plus grand nombre d'individus de cette classe. Ici, pour elle, la consommation est obligée, elle ne l'est pas également pour les classes supérieures.

On a dit que les communes les plus assujetties à la taxe sur les huiles avaient elles-mêmes reconnu que cette denrée était imposable, puisqu'elles l'avaient établie dans leur octroi. Cette allégation n'est pas fondée. L'octroi est une imposition en quelque sorte domestique; dans le système de la loi, elle est un impôt général au profit de l'Etat. Affaiblissez du moins autant que cela est possible les inégalités, les vices que je lui reproche, en accordant aux propriétaires une faveur que mérite une culture si dispendieuse, et qu'ils soient exempts du droit au moins pour la consommation de trois hectolitres, pourvu qu'ils justifient que cette quantité provient de leur récolte.

Je demanderai en outre que la population désignée pour le *minimum* à 1,500 âmes par le tarif soit fixée à 2,000 âmes.

M. **de Barante**. La Chambre ayant admis l'impôt en principe, la question est devenue moins générale et son attention ne doit plus se porter que sur les évaluations du tarif soumis en ce moment à votre délibération.

La dernière classe des villes sujettes à l'impôt n'aurait à payer que 7 francs par hectolitres ; or, l'hectolitre pèse environ 500 livres.....

Une voix : L'hectolitre pèse 150 livres poids de marc.

M. **de Barante**. L'huile est à l'eau dans le rapport de 860 à 1,000 par conséquent à peu près de 8 à 10; or, on sait que le poids d'une barrique de 250 bouteilles contient plus de 500 livres et renferme deux hectolitres et plus d'un quart; donc la contenance de l'hectolitre correspondrait à 480 livres.

La consommation d'huile par individu peut être évaluée en général à 15 livres; en la réduisant à 10 livres, consommation moyenne surtout dans les villes, et partant de ce calcul, ce serait 36 centimes d'imposition pour chaque individu de la dernière classe du tarif.

Quant à l'amendement proposé en faveur des propriétaires, je ne vois aucun motif de s'écarter du droit commun en matière d'octroi, et de toute analogie avec la taxe sur les boissons; ce serait créer un privilége.

M. **Sartelon** appuie l'amendement de M. Favard. Il pense que la déduction de la moitié du droit sur l'huile d'olive, accordée pour les départements désignés au tarif, est encore plus sollicitée par la classe nombreuse de ceux qui font usage de l'huile de noix. Ce sont les pays les plus pauvres qui sont condamnés à cette consommation. Les malheureux cultivateurs de mon département ne mangent pas de pain pendant six mois de l'année. Il y a une sorte de barbarie d'imposer l'huile de noix. Je présenterai une autre considération en faveur de l'agriculture ; le noyer est un arbre séculaire, son bois est employé, soit pour les meubles, soit pour les armes. Sa culture a besoin d'être encouragée.

M. **de Mirandol** appuie aussi l'amendement en faisant observer que le département de la Dordogne est un de ceux où la culture du noyer est le plus en usage.

M. **de Puymaurin**. Je me plais à reconnaître que les contributions indirectes sont le meilleur de tous les impôts, mais il ne faut pas qu'elles accablent le malheureux dans la consommation la plus indispensable. Je demande que la modération accordée à plusieurs départements pour la taxe sur l'huile d'olive, le soit également pour l'huile de noix en faveur des départements de la Haute-Garonne, du Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Landes, Ariége, Hautes et Basses-Pyrénées.

M. **de Villèle**. Je m'étais élevé contre le mode d'impôt que vous avez adopté, parce qu'il n'atteint essentiellement que certaines contrées, et qu'il faudrait les atteindre toutes. Vous avez à décider une seconde question, celle de savoir quels départements éprouveront la modération portée au tarif. Ceux qui font usage de l'huile de noix pour les aliments doivent être tous compris dans l'exception favorable à ceux qui font usage d'huile d'olive, puisqu'ils sont réduits à la même nécessité. Si vous taxiez les départements qui se servent de beurre dans la première classe, et ceux qui consomment de l'huile dans la seconde, alors l'impôt, qu'on espère être de 6 millions, serait plus productif. Je vote pour l'amendement de M. de Puymaurin.

M. **de Barante**. On a paru fort peu d'accord sur le produit que l'on doit attendre de l'impôt sur les huiles. Je dois faire observer qu'il eût été difficile de prendre une base plus certaine que celle qui nous a servi d'éléments pour en faire l'évaluation. Plusieurs villes ont taxé les huiles dans leur octroi. La consommation et la population combinées ont donné, proportion moyenne, un produit présumé de 4,500,000 francs. La modération accordée à un tiers de départements, réduirait ce produit de 3 à 4 millions, et sur cette somme, Paris seul serait compris pour un million, sans parler de plusieurs autres villes de second ordre. Je pense donc que si l'on avait été frappé de cette considération, l'on aurait conçu moins d'alarmes.

M. **de Moncalm**. Je réclame un moyen de rendre la répartition plus égale, en proposant que l'on impose aussi les beurres, dont la consommation n'est pas moins nécessaire, mais ne mérite pas plus de faveur. Il ne faudrait que placer dans le tarif des kilogrammes à côté des hectolitres. (Appuyé.)

M. **de Fargues**. Messieurs, au moment de la discussion du tarif des prix à percevoir pour l'impôt frappé sur les huiles, l'intérêt de la ville de Lyon et de ses manufactures m'ordonne de proposer un amendement.

Il est question d'exempter complétement de cet impôt les fabriques de draps et de savons, et de ne faire payer qu'un demi-droit à dix départements méridionaux.

Les motifs de cette double faveur sont : d'abord, qu'il est nécessaire de favoriser et d'encourager nos manufactures; ensuite, que dans les départements méridionaux, l'huile d'olive entre pour beaucoup dans la préparation des aliments du peuple.

Ces deux motifs ne s'appliquent pas moins bien à la ville de Lyon, qui est essentiellement manufacturière ; on sait qu'à cet égard l'industrie lyonnaise est une des premières branches de la prospérité nationale; elle a donc besoin d'être

particulièrement protégée. On lui porte une atteinte funeste en ne faisant pas pour Lyon la même exception que pour les dix départements qui ne doivent payer qu'un demi-droit.

En effet, l'huile d'olive étant la seule qui ne produise pas de fumée, est la seule aussi qui puisse être employée pour travailler à des étoffes auxquelles la propreté de l'éclat ajoute sans contredit un grand mérite.

Les ouvriers en soie, ayant leurs métiers dans leurs propres demeures, et n'étant point réunis en ateliers, font une très-grande consommation de ce combustible, parce qu'ils ne peuvent pas s'éclairer par les procédés économiques.

Calcul fait, il se brûle à Lyon, pour le seul éclairage de la fabrique, 3,600 hectolitres d'huile d'olive par année.

Cette huile entre aussi pour beaucoup dans la préparation des aliments de l'ouvrier en soie; le même calcul en porte la consommation à environ 2,000 hectolitres par an, ce qui fait donc pour cette ville seule une consommation annuelle d'au moins 5,600 hectolitres d'huile d'olive.

Jugez, Messieurs, de l'effet que produirait sur les ouvriers un aussi énorme impôt qui pèserait entièrement sur la classe la plus pauvre.

Ce serait forcer l'ouvrier à augmenter, pour vivre, le prix de la main-d'œuvre, par conséquent ce serait empêcher que nos manufactures pussent soutenir la concurrence avec celles que l'étranger établit sur tous les points pour rivaliser notre industrie; ce serait agir contre l'intérêt de la ville de Lyon, contre celui du royaume entier, je ne crains pas de le dire; car le commerce seul de cette ville attire de l'extérieur à l'intérieur environ 60 à 70 millions de capitaux par année.

Bien certain que vous apprécierez, Messieurs, l'évidence des raisons que je donne ici en faveur des fabriques lyonnaises, je demande que, par forme d'amendement, la ville de Lyon soit rangée dans la même catégorie que les dix départements méridionaux, qui ne payeront que la moitié de l'impôt à établir sur l'huile d'olive.

M. **de Châteaudouble.** La statistique du département du Gard, reconnue pour très-exacte, porte le nombre des populations de cette contrée à [illegible],000 habitants. On évalue la consommation à [illegible] livres d'huile par individu, ce qui produirait [illegible] fr. [illegible]c. par habitant; et une famille composée de huit personnes se trouverait taxée à 30 francs. Je propose, par amendement, que l'huile d'olive soit exempte d'impôt par tout le royaume.

M. **Voysin de Gartempe** craint que d'exceptions en exceptions on n'arrive, en effet, à annuler la taxe proposée. Il demande la question préalable sur tous les amendements. Celui de M. Montcalm ne peut y être compris. C'est un nouvel impôt à proposer, et ce n'est pas le moment d'en délibérer.

M. **Duvergier de Hauranne.** M. de Fargues vient de demander une exemption en faveur de la ville de Lyon; mais si la modération qu'il sollicite était admise, il n'y a pas de ville manufacturière qui n'eût pour réclamer la même faveur des motifs aussi fondés, et alors autant voudrait-il ne pas établir l'impôt. Je demande aussi la question préalable.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé.

On demande la clôture de la discussion.

Plusieurs membres. Ecoutez! écoutez!

M. **le Président** consulte la Chambre. — La discussion est fermée.

M. **le Président** rappelle les amendements de MM. de Trinquelague, Sartelon, Favard, Châteaudouble; et d'abord celui de M. de Trinquelague, tendant à élever à 2,000 le nombre de population aglomérée où le droit sera exercé.

M. **Froc de la Boulaye** observe qu'il faudrait alors faire la même élévation à l'égard de l'impôt sur les vins. M. de Barante répond que la question n'est pas la même.

On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Trinquelague.

La question préalable est rejetée à une forte majorité, et l'amendement est admis.

M. **le Président** rappelle les amendements divers, relatifs à la diminution proposée pour l'huile de noix dans les départements où elle sert à la consommation. Il rappelle les noms des départements auxquels on a proposé d'appliquer cette diminution.

Des débats s'élèvent sur la désignation de ces départements.

On demande le renvoi à la commission pour les désigner.

On demande la question préalable sur le principe de l'exception. — La question préalable est rejetée.

M. **de Barante** fait observer que l'huile de noix est déjà, dans le projet, imposée à moitié du droit seulement, et que la réduction nouvelle portera la diminution totale au quart.

M. **Voyer-d'Argenson** insiste pour le renvoi à la commission, qui présentera la liste des départements qui, consommant de l'huile à la place de beurre, lui paraissent devoir être exceptés.

M. **de Mirandol** demande que la diminution soit générale pour les huiles d'olive, et pour les huiles de noix, dans les pays où elles servent à la consommation.

M. **de Villèle** ramène l'attention de la Chambre à cette idée, qu'il s'agit ici d'un impôt sur la consommation. Il ne voit aucun motif d'exception particulière à l'huile de noix. Le principe doit être général et la loi égale pour tous. La Chambre a à décider sur la question de savoir si les départements qui n'ont pas de beurre, et qui consomment de l'huile d'olive ou de l'huile de noix, seront déchargés de la moitié du droit.

M. **le Président** fait observer que les propositions, en se généralisant, s'écartent de l'objet précis de l'exception demandée. Il consulte l'Assemblée sur cette proposition résultant des amendements en discussion :

Y aura-t-il une exemption de moitié du droit à l'égard de l'huile de noix, dans les départements où elle sert à la consommation, départements que la commission désignera?

Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve est faite, MM. les secrétaires à la tribune. — Le bureau déclare de nouveau qu'il y a du doute. — On réclame de toutes parts l'appel nominal. — La Chambre procède au scrutin par appel nominal. En voici le résultat : il y avait 206 votants. Il y a eu 84 boules blanches et 122 noires.

En conséquence, M. le président prononce que le principe de l'exemption est rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Puymaurin, tendant à étendre l'exemption accordée par le tarif à dix départements aux autres départements dont les noms suivent : Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Hautes et Basses-Pyrénées.

On demande la question préalable.

Elle est adoptée.

M. **de Villèle.** Alors il serait juste de ne pas excepter les départements inscrits au tableau.

M. **le Président.** En faites-vous la proposition ?

M. **de Villèle.** Non : je ne veux faire tort à personne ; mais l'amendement me paraissait juste.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Fargues, relatif à la ville de Lyon.

L'amendement est rejeté par la question préalable.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Trinquelague sur la réserve de deux hectolitres, terme auquel il réduit sa proposition au lieu de trois hectolitres, pour la consommation du propriétaire colon et fermier, et de leur famille.

On demande la question préalable.

Elle est adoptée.

L'article 10 et le tarif y annexé sont adoptés.

M. **de Barante** prie ici la Chambre d'observer que les articles suivants, jusqu'au dix-huitième inclusivement, sont identiquement conformes à ceux de la loi du 28 avril 1816. Le ministère voulait les relater. La commission a cru devoir les transcrire.

On demande à aller aux voix.

L'article 11 est adopté.

« Art. 11. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis ; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, en seront exemptes. »

M. **le Président** lit l'article 12.

« Art. 12. Les communes soumises aux droits d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée.

« S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet.

« Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit.

« Le préfet prendra dans l'intervalle une décision qui sera provisoirement exécutée. »

M. **Voyer-d'Argenson** demande la parole sur la rédaction du troisième paragraphe de cet article.

Messieurs, je demande que la commission explique ce qu'elle entend par le *recours de droit* contre la décision du ministre.

S'agit-il ici de la responsabilité ministérielle ? En ce cas, il y aurait donc recours à la Chambre, plainte, examen, instruction, le tout conformément à la loi non encore rendue. J'abandonne cette supposition, qui me paraît dénuée de toute probabilité.

S'agit-il du recours aux tribunaux ? Cette disposition, qui serait parfaitement d'accord avec les principes constitutionnels d'une nation libre, devrait alors faire l'objet d'un amendement ; on ne concevrait pas, en effet, comment une décision du ministre serait portée par appel devant un simple tribunal, à moins qu'elle ne donnât ouverture à une action personnelle contre le ministre lui-même ; autrement, et tant qu'il n'est question que de réformer une décision provisoire rendue dans l'intérêt du fisc et par ses agents, ou en d'autres termes, tant qu'il n'est question que de requérir une juste application de la loi, c'est à l'autorité judiciaire à en connaître immédiatement, et ce sera le but de l'amendement que je proposerai tout à l'heure.

S'agirait-il enfin du recours au conseil d'Etat, ainsi que je suis porté à le croire ? Alors, je demande à la commission de l'énoncer clairement, et à la Chambre d'examiner s'il est dans son intention de consacrer par l'importante loi du budget, une hiérarchie administrative destructive de la responsabilité des fonctionnaires publics de tous les degrés, ainsi que de toutes les garanties promises aux citoyens, puisqu'elle aboutit à un conseil d'Etat, exempt lui-même de toute responsabilité, étranger, sinon contraire à l'esprit comme au texte de la Charte, pourvu d'attributions indéterminées et par cela même trop favorables à l'arbitraire, et sur lequel l'intérêt de la liberté bien plus encore que la raison d'économie (déjà invoquée à son sujet) appellera tôt ou tard l'œil du législateur.

Je propose par amendement, de supprimer le second paragraphe de l'article 12, et de terminer par ces mots le premier paragraphe du même article :

La réclamation de la commune sera portée devant les tribunaux.

M. **le baron Pasquier**, *garde-des-sceaux*, demande à être entendu, et il reconnaît en commençant que le préopinant ne s'est point trompé ; que les termes de l'article 12 dont il a entretenu la Chambre ont en effet pour objet le recours au conseil d'Etat. Ce recours n'est point une chose nouvelle, c'est un mode établi depuis longtemps, et la Chambre elle-même l'a reconnu en statuant que le recours aurait lieu dans les contestations relatives aux élections. La loi sur les élections admet expressément ce recours. Quel est-il ? et serait-il vrai qu'il n'offrît pas à la liberté et aux droits des citoyens une garantie suffisante ? Je suis loin de le penser. Ce recours s'adresse en effet au Roi lui-même, et arrive à son véritable but en suivant la hiérarchie de l'ordre administratif, dont ainsi tous les principes sont consacrés. Les discussions d'une nature contentieuse sont soutenues par des avocats au conseil d'Etat, devant le conseil, lorsque des particuliers appellent des actes des autorités administratives. La commission du contentieux prend tous les renseignements nécessaires ; elle entend les parties ; son avis est présenté au conseil d'Etat réuni, qui prend une décision. Cette décision est présentée au Roi par un ministre : si le Roi l'approuve et la signe, elle est contresignée par le ministre. Il y a donc toute la responsabilité légale, et toute la garantie désirable.

On a même voulu étendre plus loin cet avantage et cette garantie pour les droits individuels des citoyens ; on l'a étendue à des actes mêmes

qui ne présentent rien de contentieux ; alors qu'un préfet prend un arrêté, il est possible qu'on en appelle au ministre ; si le ministre approuve l'arrêté, on peut en appeler au Roi contre le ministre en recourant au Conseil d'état. Là les parties sont entendues, tout est examiné, dans une réunion générale qui, composée de quarante magistrats, semble présenter le caractère le plus respectable, et offre elle-même une responsabilité grave; ainsi sur toute matière s'offre à cet égard une égale garantie. Voilà la jurisprudence telle qu'elle existe sur cet objet. Voilà la marche, le système et la hiérarchie de l'administration. Il est possible qu'aux yeux de quelques personnes, elle ne paraisse pas parvenue à son point de perfection, qu'on y désire encore quelques changements, quelques améliorations; mais elle est déjà consacrée par un usage fort long, dont on a obtenu de bons et salutaires effets. J'ai cru devoir donner cette explication à la Chambre à l'occasion de la proposition qu'elle vient d'entendre.

M. **de Villèle.** Le recours administratif dont il parle est d'une très-grande importance. Je ne nie point qu'il n'offre une garantie; mais pour moi, je préférerais celle que les citoyens trouveraient devant les tribunaux, et cela parce que les tribunaux sont inamovibles. Mais la question qui s'est élevée ne me paraît pas suffisamment liée à la discussion qui nous occupe. J'ai voulu seulement énoncer que j'avais sur ce point une opinion contraire à celle que vient de présenter M. le garde-des-sceaux. En soi, l'article ne dit rien : il parle d'un recours à qui de droit, la question n'est pas préjugée; on pourra en trouver la solution par la suite.

Revenant à l'objet de la discussion, et m'y renfermant, je rappelle que l'impôt dont vous vous occupez est un impôt unique, un impôt sur la consommation ; il diffère de celui des vins. Il n'est qu'à l'entrée des villes. La population ne peut être prise pour base de la taxe. Je ne vois pas de raison pour le graduer sur la population, autrement il faudrait déterminer et établir un taux moyen de perception.

M. **de Barante** fait observer que la chose est jugée par l'article 10 précédemment adopté.

M. **de Villèle.** Cela n'a pas été discuté.

M. **de Puymaurin.** L'article est trop défavorable aux petits marchands détaillants des grandes villes.

L'article 12 est mis aux voix et adopté.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptés comme il suit :

« Art. 13. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu. »

« Art. 14. Dans les lieux où il n'existe qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent. »

« Art. 15 Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir :

« Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

« Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

« Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir. »

« Art. 16. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable. »

« Art. 17. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits ; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.

« La somme consignée ne sera rendue ou la caution libérée, qu'au départ des huiles, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.

« Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit. »

« Art. 18. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent. »

Art. 19. « Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée, au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

« La durée de l'entrepôt est illimitée. »

M. **le Président** lit l'article 20.

Art. 20. « Les fabricants d'huile établis dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront également admis à jouir de l'entrepôt. La fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie.

« Les visites des employés, chargés de constater les produits de la fabrication, pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissements où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de fabrication. Il ne pourra être enlevé d'huile de ces établissements que de jour et dans les intervalles de temps déterminés par l'article 15 ci-dessus. »

Sur les observations réunies de MM. Siméon, de Chalabre, Pierrefeu, Châteaudouble, dans les intérêts des fabricants et des moyens d'exécution de la loi, et de concert avec la commission, l'article est rectifié et adopté dans les termes suivants :

Art. 20. « Les fruits et graines des différentes substances destinées à faire de l'huile, ne seront assujettis à aucun droit d'entrée : le droit ne sera perçu que sur l'huile en provenant : à cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie. »

D'après les observations et les amendements des mêmes membres, l'article 21 est adopté avec une addition. Voici le texte de cet article tel qu'il est adopté :

Art. 21. « Les huiles fabriquées dans les lieux sujets au droit d'entrée seront également admises à l'entrepôt.

« Il sera accordé par la régie, sur les huiles

nouvellement fabriquées, qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux. »

M. **le Président** lit l'article 22.

Art. 22. « La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles. »

M. **de Villèle** demande que la faculté de l'entrepôt soit étendue aux négociants qui fournissent d'huiles les petites villes et campagnes non sujettes à l'impôt et qu'ils puissent, après avoir reçu des huiles en entrepôt, les faire sortir exemptes de droit par quantités moindres que celles entreposées et suivant les demandes de détails qu'ils recevront.

Pour remplir cet objet, il propose d'ajouter à l'article 22 : *et elles pourront être enlevées par quantités moindres que celles introduites, mais jusqu'à concurrence de la totalité mise en entrepôt.*

M. **de Barante** répond que la chose est ainsi entendue.

M. **de Villèle**. D'après cette explication, je retire mon amendement.

L'article 22 est adopté.

Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés comme il suit :

Art. 23. « Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons, par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus en outre de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sorties pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au payement de ce même droit sur les quantités manquantes, à leur charge. »

Art. 24. « Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit d'entrepositaire pour les manquants à ses charges. »

Art. 25. « Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté). »

M. **le Président** lit l'article 26.

Art. 26. « Les fabricants de tissus de laine, de savon et de toile cirée, ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge; les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leurs fabrication et elles seront exemptes de droit. »

M. **de Bruyères-Chalabre** demande que les filateurs soient compris dans l'article. Après une explication entre l'auteur de la proposition, M. le directeur-général et M. Cornet-d'Incourt, l'amendement de M. de Bruyères-Chalabre est adopté.

M. **Cornet-d'Incourt** demande que l'article comprenne également les peigneurs et cardeurs de laine...

Une foule de membres observent qu'il y sont de droit. — M. le Président ne met pas l'addition aux voix. — Il en sera fait mention au procès-verbal. — L'article 26 est adopté.

M. **le Président** lit les articles 27 et 28. En voici le texte :

Art. 27. « Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi se trouveront en quantité supérieure à deux hectolitres en la possession de personnes domiciliées dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises aux droits, au moyen d'une déclaration que les propriétaires seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés. »

Art. 28. « En cas de soupçon à l'égard des particuliers ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

« Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur. »

M. **Siméon** fait observer que l'intention de la Chambre est que l'impôt porte sur les huiles à fabriquer, plutôt que sur celles qui le sont aujourd'hui, et que les particuliers ont dans leurs domiciles ; or il y aurait aussi trop de fiscalité dans la loi, si elle admettait cette expression : *particuliers*. La loi ne doit parler que des *commerçants*. Sans cela, on donnerait lieu à des visites dans le domicile des citoyens pour y vérifier et y imposer les quantités existantes. On dira qu'avec ce changement, quelques quantités échapperont au droit ; cela est vrai, mais il vaut mieux qu'elles y échappent que de laisser prendre à la loi un caractère que l'intention de la Chambre n'est point de lui donner.

M. Siméon demande que dans les deux articles, l'expression *commerçants en huile* soit substituée à celle de *particuliers*, partout où ces derniers mots se trouvent. — Cet avis est fortement appuyé.

M. **le directeur général** répond que le droit sur ce qui existe produira peu, peut-être même rien du tout ; mais que l'article est de prévoyance pour l'avenir. S'il n'est pas adopté, ceux qui auront emmagasiné jouiront d'une prime considérable ; et depuis qu'il est question du projet de loi, on a pu le faire. Or il faut que les magasins disparaissent pour se perdre dans la consommation. C'est ainsi qu'on en a agi pour le sel. Autrement les commerçants feront passer leur approvisionnement chez leurs voisins, et le magasin existera tout de même sans qu'on puisse l'atteindre. L'article a été rédigé de manière à contenir une mesure essentielle de précaution contre la fraude.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Siméon.

La question préalable est rejetée à la presque unanimité, et l'amendement de M. Siméon adopté.

L'article est mis aux voix avec cet amendement, et adopté.

M. **le Président** lit l'article 29.

Article 29. « Toute personne admise à jouir de

la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenue de se munir annuellement d'une licence dont le prix est fixé à 10 francs. »

M. **de Mirandol** établit que le droit de licence proposé pourrait être converti en un droit à l'entrepôt. Il croit ce droit de licence trop onéreux pour les petits commerçants des petits endroits. Il propose un droit de 25 centimes par hectolitre à l'entrepôt.

M. **le garde des sceaux** observe, du banc des ministres, que ce droit serait beaucoup plus onéreux.

M. **de Bonald** ne croit pas qu'on puisse assujettir à la licence des propriétaires qui, en petite quantité, et nécessairement de nuit, vont à la ville faire fabriquer leurs propres huiles.

M. **de Barante** répond qu'en ce cas il n'y a pas lieu à l'entrepôt, et par conséquent pas lieu à la licence.

L'article 29 est adopté.

M. **le Président** lit l'article 30.

Article 30. « Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor. »

M. **Soullier** demande qu'il soit déclaré qu'à l'avenir aucun nouvel octroi sur les huiles ne pourra être établi.

Cet amendement est rejeté et l'article adopté.

L'article 31 est ainsi conçu :

Article 31. « Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe, seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de 100 à 200 francs, suivant la gravité du délit.

« Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de 1,000 francs.

« En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confication. »

M. **Favard**. Observe que parmi les moyens employés par les fraudeurs, on a reconnu celui des tuyaux souterrains qui s'introduisent dans les villes. Il demande qu'il soit porté une peine contre les fabricateurs de ces tuyaux.

M. **Jacquinot-Pampelune** appuie cet avis, et rappelle que, faute de cette disposition, on a éludé devant les tribunaux la peine portée contre la contrebande. — On demande la question préalable. Elle est adoptée. — L'article 31 est adopté ainsi que les deux suivants.

Article 32. « Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières ou suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée de villes soumises aux droits d'entrée.

Article 33. « Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seront passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement. »

M. **Peyféré de Cère** demande, par article additionnel, qu'il soit statué sur les huiles et essences de thérébentine.

M. **le directeur général** répond que la chose est inutile, que c'est par impropriété d'expression qu'on a donné le nom d'huile à ces essences.

Après cette explication, l'observation est retirée.

La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 *février* 1817.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le secrétaire archiviste n'ayant pu terminer la rédaction du procès-verbal de cette séance, M. le Président appelle de suite à la tribune le rapporteur de la commission spéciale chargé d'examiner le *projet de loi relatif aux écrits saisis en vertu de la loi du* 21 *octobre* 1814.

Le ministre de la police générale et les commissaires du Roi, nommés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. **le comte Abrial**, l'un des membres de la commission spéciale, fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la loi du 28 octobre 1814 a cru devoir prononcer la saisie des ouvrages imprimés, en deux circonstances :

La première, lorsqu'il y avait de la part de l'imprimeur, ou de l'auteur, contravention aux règlements sur la police de la presse;

La seconde, lorsque l'ouvrage avait été dénoncé aux tribunaux pour son contenu.

On sent aisément les raisons de la loi dans l'un et l'autre cas.

Mais ce séquestre, dicté par la justice d'une part, et par une sage précaution de l'autre, peut n'être pas regardé du même œil par l'imprimeur, ou par l'auteur. Ils peuvent prétendre l'un et l'autre qu'il n'y avait pas lieu à saisie; que cette saisie a été faite mal à propos. Quelle est la forme qu'ils doivent suivre pour faire entendre leurs plaintes, pour obtenir mainlevée de la saisie ? C'est ce que la loi du 21 octobre 1814 n'avait point déterminé.

La loi qui vous est proposée aujourd'hui, Messieurs, a pour objet de suppléer à ce silence, et de mettre la partie saisie à même de faire statuer sur son opposition.

L'intention de cette loi est donc favorable à la liberté de la presse, qu'elle entend débarrasser, dans le plus bref délai, des entraves que pourraient occasionner des saisies mal fondées.

L'économie de cette loi est telle :

Elle veut d'abord que le saisi ait connaissance légale et officielle de la saisie. Elle prescrit en conséquence, « que l'ordre de saisie et le procès-« verbal soient, sous peine de nullité, notifiés « dans les vingt-quatre heures à la partie saisie.

« Celle-ci peut alors former son opposition à « la saisie; et en ce cas, le procureur du Roi « doit faire toute diligence pour que dans la hui-« taine, à dater du jour de l'opposition, il soit « statué sur la saisie.

« Et si, ce délai de huitaine expiré, la saisie « n'est pas maintenue par le tribunal, elle de-« meure de plein droit périmée et sans effet; et « tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus « de le remettre au propriétaire. »

Il n'est pas possible, Messieurs, de mettre plus de célérité pour juger l'opposition; nos magis-

trats redoubleront d'efforts, et feront en sorte que les bonnes intentions de la loi ne soient pas vaines.

Au surplus, le délai est fatal; et s'il arrivait que le procureur du Roi, qui est spécialement chargé de la poursuite, laissât consumer inutilement ce délai de huitaine, la saisie est périmée, et les ouvrages saisis sont rendus au propriétaire.

Cette loi, Messieurs, n'a presque pas essuyé de difficultés à la Chambre des députés; votre commission pense qu'elle n'en éprouvera pas davantage à la Chambre des pairs, quand nous aurons répondu à quelques objections qui sont proposées contre la loi.

On a dit d'abord que la loi ne déterminerait pas le tribunal devant lequel on devait se pourvoir pour faire juger l'opposition.

Il est vrai que la loi ne s'explique pas à cet égard; mais était-il nécessaire qu'elle le fît? Par cela même que la loi ne spécifie rien sur le tribunal qui doit connaître de la saisie, elle s'en réfère aux règles générales qui fixent la compétence des tribunaux.

Cette compétence elle-même varie suivant la nature et la gravité des cas. Tantôt un simple tribunal de police correctionnelle est suffisant; tantôt il faut passer par la filière de l'instruction criminelle. Vous allez voir, Messieurs, tout à l'heure l'application de ces principes.

La saisie, qui est prononcée par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, est motivée, ainsi que nous l'avons dit, ou par simples contraventions à la police règlementaire de la presse, ou par la dénonciation aux tribunaux de l'ouvrage, à raison de son contenu.

Les simples contraventions à la police règlementaire de la presse sont du ressort de la police correctionnelle.

C'est à l'inobservation de ces règlements que se rapportent les deux paragraphes de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814. « Il y a saisie et « séquestre d'un ouvrage, 1° si l'imprimeur ne « représente pas les récépissés de la déclaration « et du dépôt ordonnés en l'article 14; 2° si chaque « exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie « demeure de l'imprimeur. »

Non-seulement la loi du 21 octobre 1814 autorise la saisie d'un ouvrage en pareilles circonstances, mais elle prononce encore des peines correctionnelles contre les coupables. Elle les condamne à des amendes qui, suivant le cas, vont depuis 1,000 jusqu'à 6,000 francs.

Enfin l'article 21 ne laisse pas d'équivoque. Il dit : « Le ministère public poursuivra d'office les « contrevenants par-devant les tribunaux de po- « lice correctionnelle sur la dénonciation du di- « recteur général de la librairie, et la remise « d'une copie des procès-verbaux. »

Le tribunal, qui doit connaître de la saisie en matière de contravention aux règlements de la presse, est donc bien déterminé. C'est le tribunal de police correctionnelle. Il statue alors sur cette matière, non-seulement par la nature des faits qui sont véritablement correctionnels, mais encore par l'attribution spéciale que lui donne l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814, comme il fait en matière forestière.

Le tribunal correctionnel, Messieurs, n'est autre que le tribunal civil de première instance, qui, en matière correctionnelle, est autorisé à juger au nombre de trois juges.

Les formes suivies à la police correctionnelle sont très-rapides. L'instruction se fait à l'audience; et même ici il n'y a presque aucune instruction à faire, mais une simple vérification de faits; de manière qu'il arrivera presque toujours qu'en prononçant sur la saisie, on prononcera sur le fond; car si la mainlevée est donnée, c'est parce qu'il sera reconnu qu'il n'y a pas de contravention; et s'il n'y a pas de contravention, il n'y aura pas d'amende à prononcer et tout sera fini.

Nous venons d'expliquer devant quel tribunal devait se porter l'opposition à la saisie lorsqu'il s'agissait de simples contraventions aux règlements de la librairie.

Mais lorsque la saisie a lieu à raison de délits ou crimes commis dans un ouvrage, délits ou crimes qui auraient entraîné la dénonciation de l'ouvrage aux tribunaux, c'est une autre marche à suivre.

Lorsqu'il s'agit de délits ou crimes, et en général de matières graves, l'instruction est déférée à un juge particulier, qu'on appelle juge d'instruction. Celui-ci recueille tous les renseignements sur le délit, interroge le prévenu, et rend compte de l'affaire à la chambre du conseil.

Cette chambre du conseil est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, tous pris au tribunal de première instance.

Lors donc qu'un ouvrage est inculpé de quelque crime ou délit, et qu'il y a dénonciation de cet ouvrage aux tribunaux, la dénonciation est portée devant le juge d'instruction, pour être renvoyée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises. L'opposition à la saisie de l'ouvrage doit être portée devant la chambre où est pendante la dénonciation.

Cette forme pour obtenir la mainlevée de la saisie, lorsque l'ouvrage est reconnu innocent, n'est pas plus longue que celle devant le tribunal de police correctionnelle.

Sur le rapport du juge d'instruction, la chambre, ne voyant ni crime ni délit dans l'ouvrage, peut déclarer elle-même qu'il n'y a lieu à suivre, et donner mainlevée de la saisie. Alors tout est fini, et pour la dénonciation, et pour la saisie.

Quand au contraire l'ouvrage est présumé coupable, ou ne paraît pas suffisamment justifié de l'inculpation qui lui est faite, la demande en mainlevée de la saisie est jointe au fond, et renvoyée au tribunal qui doit connaître du fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. Alors la saisie est maintenue, et ne sera jugée qu'avec le fond.

Le cas le plus ordinaire où la chambre du conseil pourrait elle-même prononcer sur le fond, et donner mainlevée tant de la saisie que de la dénonciation, serait celui où la dénonciation serait l'ouvrage d'une malveillance bien caractérisée, d'un esprit de parti bien décidé. Alors la nouvelle loi serait une véritable sauvegarde contre les abus de l'autorité.

Il est encore un cas assez fréquent où la loi pourra trouver son application.

Il ne faut pas confondre, Messieurs, un écrit légalement inculpé avec un ouvrage purement philosophique ou politique, dans lequel un auteur aurait poussé trop loin la liberté de penser, et serait tombé dans quelque théorie erronée, mais sans provocation, sans excitation à la révolte et à la désobéissance. Ce dernier genre d'ouvrages, dans notre législation criminelle, ne paraît pas atteint par des dispositions pénales. En matière de doctrine, on pense que c'est à la science à éclairer l'ignorance, à la vérité à redresser l'erreur. La justice n'est faite que pour punir le crime. Le Code pénal ne comprend dans les délits

et crimes, 1° que les écrits calomnieux ou injurieux (art. 367 et suivants du Code pénal); 2° que les ouvrages obscènes (art. 287); 3° que ceux qui excitent les citoyens à des attentats et complots contre le Roi et sa famille, ou pour détruire et changer le gouvernement, et armer les citoyens les uns contre les autres (art. 102 et suiv.); 4° que les instructions pastorales dans lesquelles un ministre du culte se serait ingéré de critiquer ou censurer le gouvernement ou les actes de l'autorité publique, ou de provoquer directement à la désobéissance aux lois et aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres (art. 204 et suiv.); enfin la loi du 9 novembre 1815 sur les cris séditieux dénonce également aux tribunaux ces sortes de crimes et tout écrit qui exciterait à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle (art. 15).

Voilà les seuls délits et crimes de la presse spécifiés dans nos lois pénales, et qui soient passibles des peines correctionnelles ou criminelles.

On conçoit à présent l'importance de la nouvelle loi. Un ouvrage philosophique ou politique sera saisi et dénoncé aux tribunaux, peut-être un peu légèrement. La première chose que fera la chambre du conseil sera d'examiner si l'ouvrage se trouve dans quelques-uns des cas qualifiés *crime* ou *délit* par les lois. Si l'ouvrage, quoique erroné, ne se trouve pas compris dans les écrits que la loi déclare coupables, la mainlevée sera prononcée, et l'inculpé renvoyé, d'après ces dispositions de l'article 128 du Code d'instruction criminelle : « Si les juges sont d'avis que le fait « ne présente ni crime ni délit, ni contravention, « il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à pour- « suivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il sera « mis en liberté »

Autant il serait inconvenant de saisir les tribunaux de la connaissance intrinsèque et de la censure des ouvrages de philosophie, de science, de politique, parce que ces sortes d'ouvrages peuvent très-bien être étrangers aux études et aux connaissances des juges, autant convient-il de leur soumettre les délits ou crimes de la presse spécifiés par nos lois pénales. Vous verrez avec quelle facilité ils sauront les distinguer. Il leur sera aisé, en effet, de reconnaître des injures, des calomnies, des obscénités, des provocations à la sédition, à la désobéissance, aux attentats. Les tribunaux pourront donc prononcer sciemment en cette partie, et accorder, s'il y a lieu, une mainlevée provisoire, et souvent définitive.

Si au contraire les écrits, sous une forme innocente en apparence, cachaient tout le venin d'un livre criminel, les juges, dans le doute, joindraient la demande en mainlevée au fond, et les tribunaux qui doivent en connaître définitivement statueraient sur le fond.

Mais on s'élève contre la procédure qui se suit à la chambre du conseil; on l'accuse d'être ténébreuse et secrète.

Cela est vrai; mais cela tient à cette forme de procéder. Et sitôt qu'une affaire est renvoyée devant les tribunaux, il faut bien qu'elle soit sujette à la forme de procéder qui a lieu devant ces tribunaux. Il ne faut pas perdre de vue qu'une chambre du conseil n'est par elle-même qu'une chambre d'instruction; que son objet n'est pas précisément de juger, mais de recueillir avec précaution les preuves qui peuvent constater et caractériser le délit. Cette chambre n'est autorisée à prononcer sur le fond que quand elle reconnaît qu'il n'y a pas de délit, ou que le fait dont est prévenu l'inculpé n'est pas qualifié par la loi crime, ou délit, ou contravention.

Mais, à cet égard, la partie saisie n'en a pas moins tous les moyens de se faire entendre : 1° son opposition sans doute renferme les moyens qui doivent l'appuyer; 2° l'interrogatoire que l'inculpé subit devant le juge d'instruction le met à même de faire valoir ses moyens de défense, et de leur donner tous les développements convenables; 3° rien n'empêche qu'il ne remette au juge d'instruction tout mémoire qu'il jugera nécessaire pour établir qu'il n'y a ni crime ni délit; 4° les pièces saisies qui constituent le corps de délit sont sous les yeux des juges, qui peuvent y lire, mieux que partout ailleurs, l'innocence ou la culpabilité.

Mais, ajoute-t-on, si la décision de la chambre du conseil est favorable, le procureur du Roi peut former opposition à la mainlevée; alors on retombe dans des lenteurs sans fin.

Ce droit d'opposition de la part du procureur du Roi n'est pas une chose nouvelle en matière criminelle, c'est un devoir attaché à sa place. Il doit surveiller tous les actes de la procédure, et sa surveillance doit être ici d'autant plus active dans les premiers actes, que si une mainlevée était donnée légèrement à une saisie légitime, il pourrait, par une circulation dangereuse, en résulter les plus graves inconvénients.

Car enfin, Messieurs, si les juges qui composent la chambre du conseil venaient à se tromper; si, dans le fait il existait véritablement un délit dans l'ouvrage dénoncé, faudra-t-il, sans autre forme de procès, donner mainlevée et acquitter le coupable? Le ministère public est précisément là pour s'opposer à une mainlevée prématurée et veiller aux intérêts de la société.

La loi, quelque favorable qu'elle soit à la liberté, ne peut vouloir la licence. Elle entend bien proscrire toutes entraves inutiles; mais elle ne peut vouloir favoriser les délits et écarter une surveillance nécessaire.

Mais aussi il faut dire que le Code a pris toutes les précautions nécessaires pour que cette opposition du procureur du Roi n'entraînât pas des longueurs inutiles.

1° Il est tenu de former son opposition dans le délai de vingt-quatre heures.

2° Il est tenu dans le même délai d'envoyer les pièces de la procédure au greffe du tribunal qui doit en connaître.

Si l'affaire est portée au tribunal correctionnel, la question se juge à l'audience, comme nous l'avons dit.

Si c'est devant la chambre d'accusation, le procureur-général de la cour royale est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard.

Mais peut-on supposer gratuitement une opposition de la part du procureur du Roi? Ce magistrat, étranger aux petites passions dont les auteurs souvent croient avoir lieu de se plaindre, ne suivra que les impulsions de sa conscience, ne retardera pas sans motifs une mainlevée vivement réclamée.

Que veut la loi proposée en donnant aux parties saisies la faculté de se pourvoir? Les soustraire à des saisies capricieuses, sans fondement, sans intérêt. Où peuvent-elles espérer cet avantage mieux que devant les tribunaux ordinaires? S'il y avait donc de l'erreur de la part des juges ou du procureur du Roi, disons que ce serait un effet de la faiblesse humaine. Ce serait la faute de

l'homme et non celle de la loi, qui, pour ce qui la concerne, aurait toujours donné aux sciences et aux lettres une preuve de ses intentions favorables.

On ne manquera pas sans doute de demander si toutes ces diligences, lorsqu'on est obligé de recourir au tribunal supérieur, n'excéderont pas le délai de huitaine assigné primitivement par la loi actuelle.

Il y a tout lieu de le croire. Mais la loi proposée ne parle pas du premier jugement. Il faut que ce premier jugement soit rendu dans la huitaine, ou pour la mainlevée de la saisie, ou pour la maintenue. Si ensuite il survient des incidents, des oppositions, des appels, on retombe dans les formes et dans les délais ordinaires de la justice, avec l'intention de la loi, qu'il y soit apporté la plus grande célérité possible.

Enfin on prétendra que cette manière de renvoyer les ouvrages devant les tribunaux par la voie de la saisie n'est qu'une censure déguisée, un moyen de suspendre la circulation d'un ouvrage que l'on veut arrêter quelque temps.

Mais pourquoi calomnier l'intention du gouvernement? Pourquoi donc lui supposer une marche oblique, ou des vues intéressées? Rien ne forçait le gouvernement à vous présenter la loi dont il s'agit. Il vous l'a présentée parce qu'il la croyait bonne. Il devait bien savoir qu'il ne pourrait trouver dans les tribunaux la complaisance que semblent promettre des censeurs révocables à volonté; que les tribunaux ne pourraient suspendre sans raison légale, sans un motif pris de la loi elle-même, un ouvrage imprimé dont la publication pouvait beaucoup importer et à l'auteur et au public. S'il eût voulu ne gagner que du temps, pourquoi fixer un délai si prompt? Pourquoi prononcer une péremption de la saisie, si dans la huitaine il n'y avait pas jugement?

Le gouvernement a voulu donner aux auteurs une garantie que ce ne serait pas le caprice l'arbitraire, l'abus de l'autorité, qui dicteraient les saisies, puisqu'ils ont la faculté de soumettre à l'instant même cette saisie aux tribunaux. Cet avantage n'existait pas autrefois. C'était aux auteurs mêmes de la saisie que les propriétaires saisis ont été jusqu'à présent obligés de s'adresser. L'autorité qui surveillait la presse était juge et partie. En rendant aux juges ordinaires la connaissance des oppositions en cette partie, on ne pouvait faire mieux.

C'est donc un nouveau pas fait vers le perfectionnement de la législation de la presse. Il peut y avoir dans ce mode quelque inconvénient, comme dans tout ce qui tient à la liberté de la presse. Mais qu'on examine avec impartialité, et on reconnaîtra qu'il n'est guère possible de rien offrir sur cette matière qui soit et plus légal et plus naturel.

Votre commission, Messieurs, à l'unanimité, vote l'adoption du projet de loi.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

La discussion est immédiatement ouverte sur le projet de loi.

Deux opinants se trouvaient inscrits pour le combattre, un seul pour le défendre.

M. le comte de Brigode (1). Messieurs, la liberté de la presse ne peut plus faire une question.

L'article 8 de la Charte l'a reconnue.

Elle est « une institution indispensable sous « un gouvernement représentatif (1).

Elle est « la seule ressource des gens de bien « contre la licence des méchants; sauf à répon- « dre des écrits répréhensibles, après l'impres- « sion, suivant l'exigence des cas (2). »

L'usage cependant doit en être réglé selon l'intérêt de tous; il doit l'être d'après une définition juste.

Reconnaissons avec Blackstone que « la liberté « de la presse consiste à ne pas mettre de res- « triction antérieure aux publications, et non à « exempter ces publications de la poursuite cri- « minelle quand elles ont eu lieu. »

Les circonstances où la France se trouvait placée en 1814, peu de temps après notre heureuse restauration, forcèrent les ministres du Roi à s'écarter momentanément de ce principe, et l'établissement d'une censure préalable à la publication de certains écrits fut décidé par la loi du 21 octobre 1814.

Cette mesure, qui devait expirer à la fin de la session actuelle, a été abolie depuis plus de dix-huit mois, par l'ordonnance du 21 juillet 1815, parce que « l'on a reconnu que cette restriction « apportée à la liberté de la presse présentait « plus d'inconvénients que d'avantages. »

Telles sont les paroles du préambule de l'ordonnance.

Le titre Ier de la loi du 21 octobre 1814, consacré à la création d'une censure et à la manière dont elle sera appliquée, n'a donc plus d'effet.

Le titre II de la même loi reste dans son entier.

Son article 15 indique les cas où il y a lieu à la saisie d'un ouvrage.

Ils sont au nombre de trois :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés par l'article 15;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

La loi de 1814 avait omis de dire comment un auteur ou un imprimeur aurait pu former opposition à la saisie, ou elle n'avait pas voulu en accorder le droit.

M. le ministre de la police y a pourvu.

Il a présenté à la Chambre des députés le projet de loi qui nous occupe. Après quelques objections facilement détruites, la Chambre l'a adopté, sauf un léger amendement consenti par le Roi. Je vous proposerais d'admettre le projet sans observations; je dirai plus, de l'admettre avec reconnaissance, comme améliorant le sort des auteurs et des imprimeurs, si je n'avais été frappé de la fin du discours du ministre à la Chambre des députés.

M. le comte Decazes a dit :

« Vous jugerez, sans doute, que ces dispositions « répondent à toutes les objections, satisfont à « tous les intérêts. » Et plus loin le ministre a ajouté : « Ainsi sera garantie et consolidée « cette précieuse liberté de la presse, que la Charte « consacre, qui doit éclairer de son flambeau le « gouvernement et la nation. »

J'en ai conclu qu'on regardait le projet comme complétant la partie de notre législation relative à la liberté de la presse, et, pour m'assurer s'il

(1) Le discours de M. le comte de Brigode n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) M. de Malesherbes.
(2) Arrêté du parlement de Paris, du 5 décembre 1788.

atteignait ce but, j'ai dû examiner quelles sont ces lois.

Il y en a trois :

La première est le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814 ; elle concerne la police de la presse.

Les deux autres sont pénales ; l'une est celle du 15 février 1810, comprenant le titre I[er] du livre III du Code.

L'autre est la loi du 9 novembre 1815.

De cet examen j'ai tiré une conséquence, et, dans l'espoir de vous la faire adopter, permettez-moi de vous communiquer mes observations.

Plusieurs nobles pairs reconnaîtront qu'elles résultent en partie de celles qu'ils ont faites à la Chambre dans la session de 1814.

Je réclame toutefois, Messieurs, votre indulgence pour l'aridité des détails où je vais entrer.

« La liberté de la presse, avons-nous dit, « consiste à ne pas mettre de restriction antérieure aux publications, et non à exempter ces « publications de la poursuite criminelle, quand « elles ont eu lieu. »

Le titre II de la loi du 21 octobre 1814 établit plusieurs restrictions ; mais avant d'en parler, demandons-nous d'abord si nous croyons possible la liberté de la presse définie comme elle vient de l'être, l'article 11 de la loi précitée établissant que nul n'est imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, et que son brevet pourra lui être retiré, si un jugement l'a condamné pour contravention aux lois ou règlements.

Remarquez, Messieurs, que le brevet *pourra* être retiré.

Donc il *pourra* ne pas l'être.

Dès lors vous sentez l'arbitraire de cette disposition.

L'imprimeur qui plaira à l'autorité, s'il manque aux lois ou règlements, règlements qu'on peut changer tous les jours, à volonté, ne sera puni que de la peine prononcée par les lois.

L'imprimeur qui n'aura ni amis ni protecteurs, sera frappé par la loi, mais en outre il perdra, ou du moins est exposé à perdre, dans un pays où toutes les professions sont libres, son état et les capitaux employés à la formation de son établissement.

Une pareille disposition ne peut être durable, car elle est contraire à l'équité.

La crainte d'un double châtiment peut avoir des conséquences immenses sur la publication des ouvrages.

Rappelons-nous que pas un imprimeur en France n'osa publier la première édition des œuvres de Montesquieu.

Nous arrivons aux restrictions antérieures aux publications.

L'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 dit :

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit « avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de « quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : « à Paris, au secrétariat de la direction générale « (réunie aujourd'hui au ministère de la police), « et dans les départements, au secrétariat de la « préfecture. »

Voilà des restrictions, Messieurs, et vous les trouverez bien funestes aux intérêts des imprimeurs et aux progrès des connaissances, si vous me permettez de vous en rappeler la marche et les conséquences.

Nous allons les trouver dans les dispositions non abrogées du décret du 5 février 1810.

L'imprimeur doit avoir un livre sur lequel il inscrit le titre de chaque ouvrage qu'il veut imprimer.

Il envoie au ministre de la police (pour Paris), et au préfet, dans les départements, par l'intermédiaire du maire et du sous-préfet, copie de la transcription faite sur son livre.

Il ne peut donner suite à l'impression que quand il a obtenu par les mêmes voies, s'il y a lieu, le récépissé de la copie de l'inscription.

Quand il lui est parvenu, il peut imprimer, mais, avant de mettre en vente, il doit envoyer, encore par les mêmes voies, les cinq exemplaires demandés, attendre le récépissé de ce dépôt ; et l'oubli d'aucune de ces formalités entraîne la saisie, l'amende, et peut-être la perte du brevet d'imprimeur (1).

Ce qui peut constater que les formalités prescrites ont été remplies, c'est la représentation des récépissés ; or, il n'est dit nulle part en dedans quel délai ils doivent être expédiés ; sous mille prétextes, l'envoi en est retardé ou peut l'être. Si le succès de l'ouvrage est fondé sur la circonstance, le moindre retard peut anéantir les résultats de la spéculation de l'imprimeur : ces retards, qui peuvent être courts à Paris, parce que des démarches peuvent en accélérer le terme, sont toujours bien longs dans les départements. Un imprimeur peut perdre le fruit de l'à-propos de sa publication, si le préfet n'ose pas autoriser la vente d'un ouvrage sans en avoir référé à l'autorité supérieure.

Le dépôt des ouvrages, dira-t-on, est dans l'intérêt des imprimeurs et des éditeurs ; c'est en quelque sorte un brevet d'invention qui sert de preuve, de moyen de comparaison en cas de contrefaçon.

Cela est possible ; mais d'abord une contrefaçon est-elle à craindre pour tous les ouvrages ? Peut-on contraindre tous les éditeurs à se munir des moyens qui doivent la prouver ? Peut-on les obliger à ne pas abandonner au domaine public les livres dont le manuscrit leur appartient ? N'est-il pas plus à craindre que cette restriction, si elle était durable, ne fût considérée comme une violation de la liberté de la presse ? Puisque rien ne spécifie le délai en dedans lequel le récépissé doit être donné, ne peut-on pas en conclure, ou du moins présumer, qu'il peut ne pas l'être ? que si l'ouvrage imprimé déplaisait à la police, elle pourrait en arrêter la vente, la circulation, et exercer, en quelque sorte, une censure bien plus terrible que la première, que celle qui fut abolie par l'ordonnance du 20 juillet 1815, car son effet aurait lieu après l'impression, et quand toutes les dépenses de l'édition seraient consommées ?

De ce que le ministère actuel n'userait pas de tout son pouvoir sous ce rapport, nous ne devons pas conclure qu'un autre ministère agirait avec une égale douceur : les hommes passent, les institutions survivent, et leurs défauts ne sont sentis que trop longtemps après qu'elles sont consacrées.

La liberté de la presse, toujours promise et toujours éludée depuis près de trente ans, est garantie par la Charte.

Nous n'avons plus à craindre cette fois que l'usage en soit refusé, il doit être réglé sur des bases fixes et sévères ; mais leur sévérité ne peut retarder une publication, elle ne doit se faire

(1) Dispositions des articles 11, 12, 23, 26 et 41 du décret du 5 février, et de la loi du 21 octobre 1814.

sentir qu'après elle, si cette publication est contraire à l'intérêt public ou privé. C'est à nos lois de créer la manière de procéder, d'appliquer la peine, en se conformant soit aux formes générales de procédure, soit à des formes particulières.

L'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, avons nous dit, déclare qu'il y a lieu à saisie :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonné par l'article 14 ;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

Cet article, Messieurs, consacre un grand principe.

Un ouvrage peut être saisi.

Ce point n'a pas été discuté quand la loi de 1814 fut proposée aux Chambres. Il est de la plus haute importance.

La législation anglaise est, sans contredit, la meilleure sur l'usage de la presse. Elle ne permet pas la saisie d'un livre, quand même l'auteur ou l'éditeur traduits devant un tribunal y sont condamnés à la peine la plus forte.

Mais laissons ce point, et examinons comment, en France, un livre déféré aux tribunaux pour son contenu y sera jugé.

La saisie sera faite ou par la seule autorité du procureur du Roi, ou, ce qui est plus probable, par l'ordre du ministre de la police, dans les bureaux de qui le dépôt des exemplaires aura donné le temps d'examiner l'ouvrage, de le commenter, de le présumer coupable ou même de le juger tel.

L'ordre de saisie est expédié, exécuté.

Le procureur du Roi en informe le juge d'instruction.

Celui-ci en rend compte à la Chambre du conseil (1).

Elle prononce dans la semaine. Il est à présumer que s'il n'y a pas d'opposition on confirme la saisie, car, du silence de la partie privée on arguera son consentement, et, d'ailleurs, les juges n'ont pas intérêt, s'ils n'y sont pas provoqués, à infirmer les décisions des membres du parquet.

Mais s'il y a opposition, et je le répète, la possibilité qu'il y en ait une sera une amélioration due à M. le ministre de la police, comment l'opposition sera-t-elle jugée? Comment décidera-t-on, par conséquent, de l'auteur ou de l'éditeur ?

La chambre du conseil sera composée de trois juges au moins (2).

Elle prononcera à huis clos en l'absence de l'auteur et de l'éditeur.

L'unanimité des voix est nécessaire pour annuler la saisie, en sorte qu'une seule la confirme (3).

Supposons cependant que, par un heureux concours de toutes les vertus qui caractérisent les bons juges, ceux-ci, dépourvus de toute partialité, ou, dédaignant de la dissimuler par les moyens que la loi leur fournit, ceux-ci, dis-je, soient unanimes et que la saisie soit cassée.

Le procureur du Roi peut alors, à lui seul, rendre nul l'effet de la décision prononcée en faveur des auteurs ou éditeurs. Il appelle dans les vingt-quatre heures (4). Son appel suspend l'effet de la décision, arrête la mesure bienveillante qui vous est proposée par M. le ministre de la police. L'ouvrage devient captif une seconde fois. Il ne nous est indiqué aucun moyen de le rendre ensuite à la lumière, et il est probablement perdu pour longtemps dans le dédale des formes judiciaires.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, résulte du chapitre IX du Code d'instruction. C'est l'effet de la loi du 21 octobre 1814, qui s'est bornée à dire qu'un livre pourrait être déféré à un tribunal pour son contenu.

Il me paraissait alors difficile de concevoir comment un livre peut être jugé par un tribunal ou une chambre de conseil qui, pour l'absoudre, doit être unanime, et comment on peut faire juger aussi l'opinion, car un livre ne contient que l'expression de l'opinion. Je voyais un tribunal jugeant une question intentionnelle et la condamnant si un seul de ses membres la trouvait coupable. Cependant je tolérais cette législation bizarre, parce que les délits de la presse étaient indiqués dans le Code d'une manière assez positive. Je la tolérais à cause du moment, et j'espérais qu'il ne serait fait de changements que pour la rendre plus douce et plus équitable.

Au lieu de cela, Messieurs, une nouvelle loi pénale nous a été donnée. Je parle de celle du 9 novembre 1815, j'y vois que les auteurs ou éditeurs des écrits, qu'on y reconnaît justement dangereux, seront punis soit de la déportation, soit d'un long emprisonnement, toutes les fois que ces écrits auront provoqué directement ou *indirectement* au renversement du gouvernement, toutes les fois qu'ils auront *tenté* d'affaiblir le respect dû au roi, ou *excité* à lui désobéir, quand même ils ne contiendraient que des provocations *indirectes*; toutes les fois qu'ils donneraient à *croire* que certains délits seront commis; toutes les fois enfin qu'ils répandraient faussement qu'ils ont été commis (1).

Est-il possible, Messieurs, que nous ne voulions avoir qu'une liberté de la presse, dont les délits seraient désignés d'une manière aussi vague, et que le jugement de ces délits soit confié à un tribunal qui condamnera, si un *seul* juge se décide pour la condamnation.

J'ai dit avec raison, *qui condamnera*, car, en jugeant le livre, on prononcera déjà une prévention contre l'auteur ou l'éditeur, on prononcera peut-être son emprisonnement; sa traduction devant une cour d'assises s'ensuivra, et son opinion, la provocation directe ou *indirecte*, la *tendance* même à cette provocation, l'intention de l'auteur ou de l'éditeur, tout cela sera décidé à huis clos, hors de la présence de l'auteur et de l'éditeur, sans qu'ils puissent s'expliquer, se justifier sans que personne puisse même en leur nom rappeler à ce tribunal bien extraordinaire ces paroles consolatrices qu'on adresse, dans nos cours d'assises, aux jurés avant la délibération mais après les débats publics :

« La loi ne vous dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;

« Elle ne vous fait qu'une question :

« Avez-vous une conviction intime ? »

Eh! Messieurs, je viens de les nommer, les seuls juges qui peuvent prononcer en pareille matière, dans des questions si délicates, dans des questions dont la solution appartient à l'intime conviction, ce sont des jurés.

(1) Article 127.
(2) *Ibid.*
(3) Article 133 du Code d'instruction.
(4) Article 135.

(1) Article 1, 5 et 9, n° 77.

Et si l'examen des ouvrages est abandonné à un tribunal, quelle étrange et pernicieuse latitude ne lui laissez-vous pas dans l'application de la loi du 9 novembre 1815? de quel arbitraire ne peut-il pas user? Quelle loi peut définir une tendance directe ou indirecte? quelle loi peut indiquer comment on reconnaîtra l'intention? comment on jugera qu'un écrit a donné lieu de croire à l'existence de tel fait? Toutes questions de sentiment intérieur, de présomption, de probabilité morale, ainsi que l'a dit un de nos écrivains célèbres, elles sont du ressort, non des juges, mais des jurés (1).

Dira-t-on que l'auteur et l'éditeur, s'ils sont déclarés, sur le vu de l'ouvrage, prévenus de l'un des crimes positifs indiqués au code pénal, ou de l'un des crimes vagues prévus par la loi du 9 novembre 1815, seront envoyés à la cour d'assises, qu'ils y trouveront des jurés, qu'ils pourront devant eux se justifier, expliquer leurs intentions, prouver leur innocence? Mais, Messieurs, comptérions-nous pour rien la mise en accusation, l'emprisonnement qui la suit, les tourments et les angoisses d'une procédure criminelle? Que dis-je? quelle espèce de réprobation universelle ne flétrirait pas déjà l'homme qui, peut-être injustement, serait, par un jugement, déclaré prévenu d'avoir voulu ébranler les fondements politiques de l'Etat, d'avoir cherché à ébranler le trône et sa succession légitime, d'avoir tenté d'affaiblir le respect dont nous et tous les Français sommes pénétrés pour le Roi et son auguste famille.

Et dans quelle étrange position sommes-nous placés! La chambre du conseil ou le tribunal use-t-il d'indulgence envers l'ouvrage saisi? décide-t-il que l'auteur et l'éditeur ne sont pas criminels? qu'ils ne sont coupables que d'un délit? qu'ils doivent être jugés par un tribunal de police correctionnelle? Fatale indulgence! Le prévenu devra bientôt la regretter, car devant le tribunal de police correctionnelle il ne trouvera plus les jurés, leur indépendance, le sentiment intérieur par qui il doit être entendu. Il n'aura plus à justifier son opinion, son intention; il ne pourra plus que combattre contre la peine qu'on devra lui infliger, car on ne lui a pas ouvert d'appel sur la confirmation de la saisie, et c'est de là que part l'accusation criminelle ou correctionnelle.

Tels sont les effets du titre II de la loi du 21 octobre 1814. Il est opposé à tous les principes; il ne peut pas plus durer, dans toutes ses parties, que le titre Ier.

Je n'oserais peut-être pas annoncer mon opinion d'une manière aussi précise, si je ne la trouvais conforme à celle que le gouvernement a émise, et que je vous demande la permission de vous rappeler.

Le 10 juin 1814, peu de moments après le retour du Roi à Paris, parut une ordonnance qui prescrivait l'obéissance au décret du 25 février 1810, en attendant, dit le préambule, qu'une nouvelle loi soit rendue; car « nous avons reconnu « que les lois existantes sont à la fois insuffi« santes et trop rigoureuses. »

Bientôt nous eûmes la loi du 21 octobre 1814; elle établissait la censure préalable dans le premier titre, et la saisie des ouvrages dans le second.

Le 20 juillet 1815 une ordonnance abolit la censure préalable, et l'article 3 dit:

« En attendant qu'une loi ait réglé la poursuite « des délits de la presse, nos procureurs géné« raux tiendront la main à l'exécution des dispo« sitions actuelles du Code. »

Donc le gouvernement a reconnu, le 20 juillet 1815, en abolissant le titre Ier de la loi du 21 octobre 1814, que le titre II de la même loi ne réglait pas la poursuite des délits de la presse, ou qu'il y serait fait des changements, et je ne puis, d'après ce que j'ai dit sur la manière dont se poursuivent ces délits, reconnaître avec M. le ministre de la police que les dispositions du projet qui nous est présenté « répondent à toutes les « objections, satisfont à tous les intérêts, garan« tissent et consolident cette précieuse liberté de « la presse que la Charte consacre. »

Je ne puis croire enfin que la loi qui nous est soumise soit la loi destinée à régler la poursuite de ces délits, la loi promise par l'ordonnance du 20 juillet 1815.

Je ne hasarderai pas d'en tracer le plan; je m'en rapporte à la profonde sagesse des ministres du Roi et de ses conseils. Mais persuadé que de plus longs retards seraient préjudiciables à la liberté de la presse et qu'il est urgent d'en fixer l'usage comme de déterminer la poursuite de ses délits, d'après les vrais principes et de ses bases équitables;

De nouvelles mesures législatives devant être arrêtées à l'égard des écrits périodiques avant la fin de l'année;

Je demande qu'il soit ajouté au projet de loi qui nous est soumis un second article ainsi conçu:

« Une loi complète sur l'usage de la presse et sur la poursuite de ses délits sera portée à la délibération des Chambres avant le 1er janvier 1818. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Brigode.

M. le comte de Pastoret, *second opinant*, seul inscrit pour la défense de la loi, avoue qu'il a d'abord été effrayé de cette solitude. Il a craint qu'elle n'eût pour motif la défiance de la cause qu'il embrassait, mais il a bientôt reconnu que si la loi manquait de défenseurs, c'est qu'on avait peine à se persuader qu'elle trouvât des adversaires. Cette persuasion lui impose le devoir d'être court. Il essayera de le remplir en laissant de côté les questions générales, toujours sûres de fixer l'attention, quelle que soit la faiblesse de l'orateur, et en se bornant à examiner intrinsèquement le fond de la loi. Elle a pour objet particulier le jugement des saisies qui auraient été faites en vertu de la loi du 21 octobre 1814; celle-ci, comme s'en est suffisamment expliqué le rapporteur de la commission, distingue trois cas où la saisie d'un ouvrage peut avoir lieu. Dans les deux premiers cas, spécialement attribués au tribunal de la police correctionnelle, par l'article 21 de la même loi, ce tribunal, aux termes de la loi proposée, statuera sur la saisie dans la huitaine. Le troisième cas peut avoir des suites plus graves, mais la même célérité est assurée au jugement de l'opposition, et si la décision du tribunal soumet le prévenu aux chances d'une instruction criminelle, il rentre alors sous la protection des lois communes. Telle n'était pas, avant la loi proposée, les conditions des auteurs; la loi du 21 octobre non-seulement n'avait pas déterminé la manière de procéder sur la saisie, mais elle ne disait pas même qu'on put y former opposition. Celle qu'on propose répare cet oubli. Tout ordre, tout procès-verbal de saisie doit être

(1) M. B. de Constant.

notifié dans les vingt-quatre heures à la partie intéressée. Elle a trois jours pour y former opposition, et cette opposition doit être jugée dans la huitaine, sans quoi la saisie demeure périmée de plein droit. Ainsi tout est déterminé de la manière la plus précise, et le droit de former opposition, et le délai accordé pour la former, et celui dans lequel on y statuera, enfin la péremption de la saisie, faute d'y statuer. Que pouvait-on désirer de plus complet, de plus favorable à la liberté de la presse? La célérité n'est pas ici un moindre bienfait que le recours à la justice. Car on peut considérer l'auteur sous deux rapports, et comme empressé de publier un ouvrage utile, dont il peut attendre quelque gloire, quelque considération, et comme ayant fait, pour les impressions de cet ouvrage des avances qu'il lui importe de recouvrer, ou pouvant espérer de son débit quelques avantages de fortune. Sous le premier rapport, il faut que l'ouvrage, dont le succès peut dépendre des circonstances, ne perde pas son à-propos; sous le second il faut empêcher le dépérissement de la chose vénale; sous l'un et l'autre, la loi proposée est également utile. Dira-t-on que cette célérité n'existera que pour la capitale? Mais c'est là aussi que se forment les grandes entreprises littéraires; c'est là surtout que s'impriment les écrits politiques dont le contenu peut donner lieu à la saisie. En vain a-t-on prétendu que la saisie serait jugée à huis-clos, en arrière des parties, et par trois juges dont un suffirait pour rejeter l'opposition. La saisie sera jugée comme toutes les affaires soumises au tribunal de police correctionnelle. Fallait-il donc établir pour les délits de la presse d'autres tribunaux, d'autres formes judiciaires? On se plaint que la question ne soit pas décidée par un jury; mais qui jamais a songé à lui soumettre le maintien ou la mainlevée d'une saisie? Le jury statuera sur le sort des prévenus, si la nature du délit qui leur est imputé détermine leur renvoi devant la cour d'assises. Les garanties, dans les deux cas, sont celles que, dans toute autre matière, la loi et la justice offrent à tous les intérêts. On voudrait que la saisie suivît le jugement au lieu de le précéder; mais attendre, pour saisir un ouvrage dangereux, qu'il soit dans toutes les mains, c'est attendre, pour arracher à l'assassin son poignard, qu'il en ait frappé sa victime: l'impression d'un livre coupable n'est-elle pas déjà, pour ainsi dire, un crime consommé? On craint que le procureur du Roi ne rende inutile, par son opposition, l'indulgence du tribunal qui aurait fait mainlevée de la saisie; mais cette opposition n'est présumable que dans le cas où la mainlevée porterait préjudice à l'intérêt public; et voudrait-on, dans ce cas, enlever au ministère chargé de sa défense, le droit de réclamation qui lui appartient? Une considération suffit pour faire adopter la loi proposée. Elle améliore, ses adversaires en conviennent, la loi du 21 octobre 1814. Comment refuser une amélioration qui nous est offerte? L'opinant vote l'adoption pure et simple de la loi.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. **le duc de Broglie** (1). Messieurs, puisqu'en ouvrant un recours contre la saisie provisoire des livres, on prétend couronner l'édifice de notre législation sur la presse; puisqu'on nous donne ce recours comme le complément de la sanction de nos garanties, l'ordre naturel des idées semble conduire à conférer d'abord entre elles les dispositions sur cette matière éparse dans le *Bulletin des lois*, et à constater si elles forment en effet un système régulier, sans autre lacune que celle qu'on nous propose aujourd'hui de remplir. Toutefois je ne m'engagerai pas si avant; mon honorable ami (1) vient d'entrer à ce sujet dans des développements qui suffisent. Je me renfermerai de préférence dans la discussion du moment, et je m'attacherai à la réduire à des termes simples; il est rare qu'en étudiant à fond ces lois accessoires, ces lois qui naissent, pour ainsi dire, de questions incidentes, on ne recueille pas des faits précieux, plus instructifs sur l'état réel des choses que toutes les recherches, plus décisifs en faveur des principes que la théorie elle-même.

J'admets donc pour un instant, et sans tirer à conséquence, qu'il ne peut y avoir liberté de la presse là où il n'y a libre circulation des ouvrages; je consens que cette liberté, en vertu d'une définition toute nouvelle, ne consiste plus à publier sa pensée sauf à encourir les peines portées par la loi, mais seulement à pouvoir revendiquer en justice sa propriété quand il a plu au gouvernement de s'en emparer.

Ce premier point une fois accordé (et il ferait sourire chez nos voisins les hommes les moins versés dans l'étude des principes qui régissent cette matière), cette première concession une fois faite, suivons la doctrine nouvelle dans le sens même qu'on lui attribue.

La loi du 21 octobre 1814, qui sert de base à celle que nous discutons, dispose, article 15, § III, qu'il y a lieu à saisie d'un ouvrage, *s'il est déféré aux tribunaux pour son contenu.*

J'avais cru jusqu'à présent que cette locution, vicieuse en elle-même, n'était pourtant au fond que l'équivalent de cette autre: *Si l'auteur est déféré aux tribunaux pour le contenu du livre*; ou mieux encore: *Si le délit commis par l'auteur en publiant son livre est déféré aux tribunaux.*

Je m'étais trompé, et ceci prouve à quel point il faut y regarder de près.

J'ai lieu de croire que cette rédaction, qui me semblait incorrecte, est au contraire très-adroite, et très-habilement ménagée.

Elle tend, suivant toute apparence, à introduire, dans une matière aussi neuve pour nous que la législation de la presse, une fiction de droit qui ne l'est pas moins, je veux parler de poursuites *personnellement* dirigées contre *une chose matérielle*, contre *un objet inanimé*.

Cette possibilité de personnifier un livre, et de suivre une action contre lui isolément, en laissant de côté l'auteur lorsqu'il serait trop embarrassant de le mettre en cause, est une invention très-ingénieuse dont il est de mon devoir de vous développer les conséquences.

Quel est le but avoué de la loi qu'on vous propose? On consent à mettre un terme à la durée des saisies provisoires, durée à peu près indéfinie, attendu que la partie publique saisissante n'est tenue de commencer ses poursuites dans aucun délai.

Quel était le remède le plus simple et le plus prompt à cet inconvénient?

Assurément, si l'on eût agi dans la bonne foi, il consistait à fixer ce délai dont l'absence fait tout le mal; à déterminer, par exemple, que dans

(1) Le discours de M. le duc de Broglie n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) M. le comte de Brigode.

la huitaine de la saisie, le procureur du Roi devrait poursuivre l'auteur ou l'imprimeur par-devant le tribunal compétent, faute de quoi la saisie serait périmée de plein droit. La chose était d'autant plus facile, que, pour un délit de cette espèce, il n'y a ni preuves à rechercher, ni témoins à entendre, ni pièces à compulser. Le livre est là, il dépose contre lui-même; il ne s'agit que d'en souligner les passages répréhensibles; l'instruction n'est pas compliquée.

J'ajoute qu'on eût alors sans doute sanctionné l'obligation de poursuivre, par des conditions pénales, et par des voies de coercition pour la restitution éventuelle de l'ouvrage saisi, précautions indispensables et dont je remarque en passant que la loi actuelle ne dit pas un mot.

La marche judiciaire est uniforme ; c'est toujours contre la personne civilement responsable du dommage que sont dirigées les poursuites en toute saisie quelconque, soit en matière de contrebande, soit pour contravention de police; c'est ainsi que l'on procède à l'égard des livres eux-mêmes, lorsqu'ils paraissent sans avoir rempli les formalités voulues par la loi.

Mais dans l'espèce dont nous traitons, le gouvernement, comme je le disais tout à l'heure, a choisi, ce semble, une marche différente.

Suivant les défenseurs de la loi nouvelle, le livre est considéré non pas comme un délit, mais comme un délinquant. C'est un suspect, c'est un criminel arrêté au moment où il allait commettre le crime; la saisie est une prise de corps, sur laquelle le tribunal de première instance doit statuer dans la huitaine. Quant à l'auteur et à son procès, il n'en est pas question.

Et si, par fortune, le tribunal venait à décharger ce prévenu de nouvelle espèce, qu'arriverait-il? La loi n'en dit rien; mais vraisemblablement le procureur du Roi interjetterait appel par-devant la cour royale; dans l'intervalle la saisie serait continuée (1); et comme ce nouveau tribunal n'est tenu *lui*, de statuer dans aucun délai, nous rentrons dans la première difficulté à laquelle on prétendait parer, ce qui ne donnerait pas une haute idée de la prévoyance des rédacteurs de la loi, s'il était possible de leur supposer un seul instant un autre but que de détourner notre attention de l'état actuel de la presse (2).

Au demeurant, c'est la première fois, si je ne me trompe, qu'un corps dépourvu d'intelligence et de sentiment a passé par tous les degrés d'une procédure criminelle.

Je ne pense pas qu'il existe un autre exemple de ce genre de métaphore judiciaire, depuis la cithare du musicien de Terpandre, que les éphores condamnèrent à être pendue, parce que son maître lui avait ajouté une corde nouvelle, pour en jouer plus doucement.

Chez les Romains, les esclaves, qui étaient pourtant des hommes, commettaient des délits comme les autres *êtres vivants*, mais on les jugeait comme des *choses*, et on les nommait alors *noxa*, la chose qui blesse, l'instrument du dommage. Ici tout au contraire c'est l'instrument dont nous faisons une personne. Il faudra bien trouver en revanche quelque nom générique qui soit approprié aux livres *criminels d'Etat*.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui ai signalé cette fiction bizarre; ce sont les apologistes de la loi eux-mêmes; ce sont eux qui ont dit qu'on ne pouvait pas traiter un livre mieux qu'un homme, et que puisqu'on arrêtait un criminel avant de le juger, on devait arrêter de même un ouvrage.

Je sais d'ailleurs qu'il ne faudrait pas trop presser la comparaison; car on arrête un homme de peur qu'il ne se cache, et un livre de peur qu'il ne se montre; et j'aurais traité cette assimiliation d'argument puéril et sans conséquence, s'il n'appartenait au fond même de la loi que nous discutons; si le vœu réel, si l'intention secrète du législateur n'était pas d'avoir affaire à son choix, soit au livre, soit à l'auteur, suivant la circonstance.

Cette conception est savante, et elle dénote une véritable intelligence des faux-fuyants de la procédure.

En effet un auteur est un homme; il faut l'entendre avant de le condamner; il faut extraire de son livre quelque chose dont on puisse construire un corps de délit; cet auteur peut trouver un avocat habile qui couvre de ridicule tous les chefs de l'accusation; il faut d'ailleurs plaider la cause à l'audience; l'opinion publique intervient. En un mot, quoique je sois fort loin de regarder un ordre de choses qui autorise la saisie provisoire des ouvrages comme ayant rien de commun avec l'état de liberté de la presse, je dois convenir qu'il y aurait cependant dans la nécessité d'un jugement public et contradictoire, un commencement de garantie; ce qui pourrait gêner le gouvernement.

Un livre est au contraire de bien meilleure composition; il se laisse condamner sans mot dire; on lui fait son procès à huis clos; trois juges de première instance, accoutumés à prononcer sur des matières civiles, ou au correctionnel, sur des escroqueries ou des rixes, n'ayant aucune connaissance de la nature merveilleusement délicate et toute nouvelle de la liberté de la presse, n'ayant d'ailleurs ni le goût, ni le loisir de lire des livres nouveaux, n'auront jamais la volonté de désobliger M. le procureur du Roi, lorsqu'après tout ils n'ont aucun accusé sous les yeux, lorsqu'il ne s'agit pas d'infliger une peine, mais seulement de maintenir un provisoire; ils s'accommoderont à l'amiable avec la partie publique, et quinze jours ne se seront pas passés, à partir de la publication de la loi, que tout jugement sur saisie ne soit déjà regardé comme une chose convenue et une pure formalité. Ce résultat est d'une telle évidence, que ce n'est en vérité pas la peine d'insister.

Mais les suites de ce mode de procéder sont dignes de méditations sérieuses.

Sur quoi peut prononcer le tribunal lorsqu'il maintient la saisie d'un ouvrage? Incontestablement sur la partie morale de la question, sur le

(1) Si la décision sur la saisie était considérée comme un jugement de police correctionnelle, il devrait être statué sur l'appel dans le délai de trois mois. (Articles 201, 205, 209 du Code de proc. crim.). Mais, d'une part, la loi n'en parle pas ; de l'autre, il est douteux que la décision du tribunal soit considérée en tout comme un jugement.

(2) Le ministre a déclaré que je n'avais pas le droit d'inculper son intention. Ceci demande explication. Il est interdit dans la discussion de supposer à un homme une intention différente de son langage. Cela est juste d'abord; ensuite cela est convenable.

Mais quand un projet de loi est présenté par le pouvoir exécutif, il est naturel et admis de supposer qu'il est conçu dans les intérêts de ce pouvoir. Chaque jour on reproche à des lois de finance des vues fiscales; à des lois d'exception, des intentions d'arbitraire, etc.

Il n'y a rien d'injurieux dans ce qui appartient à la nature des choses. À ce compte, qu'y aurait-il de plus injurieux qu'une constitution? N'est-ce pas une série de garanties, fondées sur les suppositions les plus odieuses?

délit lui-même. Je défie que ce puisse être sur autre chose; car les livres ne sont pas une marchandise prohibée en tant que livres, mais seulement en tant que livres qui renferment des choses dignes de châtiment. Or, c'est là le point capital; c'est la matière de la condamnation de l'auteur.

Le jugement sur saisie n'est donc pas un jugement préparatoire; c'est un jugement au fond rendu hors la présence du véritable accusé, et sans l'ouïr dans ses défenses. C'est une prévention de la nature la plus accablante, qui passe contre lui en force de chose jugée, et dont le ministère public peut ensuite le menacer aussi longtemps que bon lui semble. Considérez, de plus, Messieurs, qu'il n'y a guère d'écrit qui ne touche à quelqu'un ou quelque chose de près ou de loin, que la partie publique est saisie de plein droit de tous les délits même privés, même sans l'intervention des personnes lésées; et vous en conclurez avec moi qu'il faudra que les officiers du ministère public soient bien mal avisés, s'ils n'ont pas avant peu la main sur la plupart des écrivains de France; j'ose affirmer qu'à peine s'en rencontrera-t-il encore quelques-uns qui n'aient pas contre eux un ou plusieurs de ces jugements sur saisie, obtenus si légèrement, qui ne vivent dans les appréhensions d'une poursuite, et qui ne soient dans le cas d'acheter leur repos au prix du silence le plus absolu, si ce n'est de la plus lâche condescendance.

Tel sera le résultat inévitable de la loi que vous allez rendre; non-seulement les livres seront arrêtés dès leur naissance, mais, quels qu'ils soient, il pourront devenir dans la huitaine, à la simple réquisition du procureur du Roi, et par arrêt d'une cour, des pièces de conviction contre leur auteur. Voilà la liberté de la presse (1).

On m'objectera peut-être qu'on trouverait en Angleterre quelque chose d'analogue; mais c'est avec toute la différence qui existe entre ces deux pays, non, toute la distance de la liberté la plus complète à l'oppression la plus complète de la presse.

Il est bien vrai que l'*Attorney general* a le droit d'entamer une information *ex officio* (*file information*) dans plusieurs cas, et notamment dans le cas de libelle, sans avoir besoin de l'agrément du *King's Bench*, et sans qu'il y ait des moyens coërcitifs pour l'obliger à la suivre; en sorte que la plupart des journalistes se plaignent d'écrire habituellement sous le coup de plusieurs procédures commencées contre eux : mais il convient de dire aussi que ces procédures ne forment d'ailleurs aucun *préjugé;* qu'elles ne sont point le résultat de la décision d'un tribunal; qu'elles ne sont que l'opinion particulière de l'*attorney general*. Au surplus, la réforme de cette pratique pernicieuse fait partie d'un bill maintenant introduit au parlement; et son effet est d'ailleurs à peu près insensible, parce que les moindres feuilles paraissent et circulent avec la plus immense indépendance, et que l'opinion publique vigoureuse qu'elles ont formées leur sert à son tour de rempart.

L'opinion publique, je crois que je viens de dire le grand mot, Messieurs; il n'y a point d'autre garantie pour la liberté de la presse.

Disons mieux : il n'y a point de liberté de la presse là où c'est un autre tribunal, *quel qu'il soit*, qui prononce en première instance sur les écrits.

On nous répète avec une affectation puérile que la liberté de la presse consiste dans l'abolition de la censure préalable.

Qu'est-ce à dire? Vaut-il mieux être étouffé que mutilé?

Des censeurs qui suppriment les ouvrages déjà imprimés, sans les lire, ou à peu près, sont-ils moins redoutables que ceux qui corrigent les manuscrits?

Depuis que la loi que je combats a paru, les libraires demandent aux auteurs de signer un dédit, avant d'entreprendre l'impression. Je le répète, voilà la liberté de la presse.

---

(1) Résumons l'objection. — La loi du 21 octobre autorise le ministère public à saisir provisoirement un ouvrage. — Elle ne l'oblige à intenter aucune action contre l'auteur dans aucun délai. — Elle ne l'oblige à faire statuer sur la saisie dans aucun délai. — La loi nouvelle l'oblige seulement à faire statuer sur la saisie dans la huitaine. — Donc elle laisse la question du procès de l'auteur dans l'incertitude. Il ne semble découler nullement de cette loi que le ministère public soit obligé de faire juger le délit de l'auteur.

De là résultent les deux inconvénients que je signale. 1° L'action est intentée contre le livre en lui-même, qui ne peut pas se défendre; 2° la décision, qui maintient la saisie étant rendue sur la culpabilité d'un ou plusieurs passages du livre, a force de chose jugée contre l'auteur, qui n'a pas été entendu, et, en supposant qu'il soit traduit ensuite devant un tribunal, elle semble détruire la présomption d'innocence, première base de la jurisprudence criminelle.

En ce sens je crois avoir eu raison de soutenir que cette marche était nouvelle. Lorsque dans notre ancienne jurisprudence un livre était lacéré par la main du bourreau et brûlé, c'était après condamnation du coupable, et en exécration de l'instrument du délit. (Voyez Vouglans, Lois criminelles, livre III, titre VII, chapitre III, § 8.)

Le ministre a déclaré, vers la fin de la discussion, qu'il entendait la loi différemment.

Si j'ai bien compris son intention (et je ne la révoquerai jamais en doute quand il me fera l'honneur de me l'expliquer de vive voix, et d'une manière positive, ce qui ne suppose point que je ne concevrai pas toute ma vie quelque méfiance des projets de lois rédigés dans les intérêts du gouvernement), si j'ai bien compris, dis-je, son intention, l'action contre le livre et celle contre l'auteur seront jointes; le jugement sur saisie sera rendu à l'audience, et sur plaidoirie, dans laquelle l'auteur défendra, avec l'assistance de son conseil, par le même jugement. Si le délit est correctionnel, l'auteur sera condamné (il faudrait employer alors un autre terme que celui de *maintenir la saisie*, puisque le livre sera, par suite, confisqué et détruit). Si le délit est d'une nature plus grave, l'auteur sera décrété de prise de corps et renvoyé devant la cour d'assises, dans le délai fixe par le Code d'instruction criminelle (articles, 217, 218, 219).

Si cela est, tous mes arguments tombent. Il eût été préférable de le dire plus explicitement dans la loi; cela eût épargné une méprise au rapporteur de la commission de la Chambre des députés, et vraisemblablement à la Chambre des députés elle-même, au rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, et enfin, je pense, à tous ceux qui ont lu la loi.

Voici maintenant ce qui en résultera, et la chose est digne de remarque.

Un livre est déposé; le ministère public le saisit; dans la huitaine on plaide à l'audience publique. Le procureur du Roi choisit les passages répréhensibles, et s'ils sont ambigus, il a soin de les traduire dans un langage intelligible. L'accusé se défend, et ses explications ajoutent au piquant des débats; les journaux les recueillent et les transmettent dans toute la France.

Si le livre avait paru purement et simplement, peut-être on ne l'aurait pas lu; si on l'avait lu, peut-être les quatre cinquièmes des lecteurs n'y auraient pas entendu malice. Grâce à cette méthode nouvelle, ce que personne ne connaîtra du livre c'est seulement ce qu'il peut renfermer de bon et de sage; tout le reste sera public.

Qu'importe, en effet, le nom qu'on donne aux censeurs, et la robe dont ils sont vêtus !

Jusques à quand serons-nous assez enfants pour nous payer de mots, et croire que le caprice d'un homme sera plus juste que celui d'un autre?

Il est d'ailleurs une illusion contre laquelle nous devons nous prémunir.

Dans un pays, dans un ordre social, constamment et de toutes parts dévoré par l'arbitraire, les opprimés demandent incessamment des juges; ils invoquent à chaque instant les tribunaux, quels qu'ils soient, et à quelque titre que ce puisse être. A force d'entendre des réclamations de ce genre, on finit par se persuader qu'il suffit de s'asseoir sur le banc des juges pour recevoir un rayon de la science suprême et de l'immuable équité. Mais si les malheureux lésés dans leurs droits demandent des juges, ce n'est pas que ces juges soient inévitablement exempts des passions et des faiblesses humaines (1); qu'ils ne soient sujets à l'ambition ou à la cupidité, comme les autres hommes; c'est qu'ils sont assujettis à des formes régulières; c'est qu'ils offrent la garantie d'une publicité constante; c'est que chacune de leurs décisions est un pas qui mène nécessairement à un autre, et bientôt à une conclusion définitive.

Or, je le demande, n'est-ce pas dégrader la justice, n'est-ce pas se jouer de la dernière espérance des malheureux que faire intervenir des juges, en les dépouillant de tous les caractères qui les distinguent des agents du gouvernement, en leur interdisant la publicité de l'audience, en les privant des débats et de la plaidoirie, en les réduisant à statuer *ex æquo et bono*, sur un provisoire sans suite nécessaire; en un mot, en les employant à assoupir une affaire, et non à la terminer.

Je ne me laisserai donc point gagner par cette assertion frivole qu'on a substitué les tribunaux à la censure, et la justice à l'arbitraire; c'est un piége grossier dans lequel il faut se garder de tomber.

J'irai plus loin : j'affirmerai que les tribunaux, quand bien même ils seraient rendus à leur action complète et régulière, seraient encore de très-mauvais gardiens de la liberté de la presse. Qu'ils préservent l'ordre public contre elle, à la bonne heure; mais ils ne la sauveront jamais des atteintes du gouvernement, elle seule peut se rendre à elle-même ce bon office.

Il n'en est pas de la pensée de l'homme comme de sa fortune ou de sa vie; peu de personnes nourrissent pour elle le respect dont elle est digne sous toutes les formes. L'existence d'un pamphlet, d'une brochure, d'une feuille du matin, n'a pas le degré de gravité et d'importance suffisant pour combattre chez des juges, qui, après tout, attendent leur avancement du gouvernement, l'influence de ce même gouvernement, ou même un certain goût de métier pour la tranquillité et l'obéissance.

La liberté de la presse met en jeu le gouvernement constitutionnel, mais chacun des éléments dont elle se forme, pris isolément et en lui-même, ne semble pas toujours mériter de grands égards; tout au moins il n'intéresse pas la conscience et l'humanité, comme la vue d'un être souffrant.

D'ailleurs, les hommes chargés par l'Etat de réprimer les écarts de la liberté de la presse ne l'envisageront jamais sous un point de vue général et philosophique. Prenons un exemple.

On ne prétendra pas sans doute que les douze grands juges d'Angleterre, les seuls qui remplissent dans tout le royaume cet auguste ministère, soient inférieurs en indépendance, en dignité, en lumières, à la multitude de nos juges subalternes de police correctionnelle. Certes ils sont moins étrangers qu'eux aux hautes questions du droit public et de la politique générale; ceux qui connaissent les formes humaines et consolantes de la procédure criminelle de ce pays savent avec quelle noble condescendance ces grands personnages tendent la main à l'opprimé; ils savent que, tandis qu'en France, le président d'une cour d'assises n'a été trop souvent, du moins sous l'ancien gouvernement, qu'un criminaliste qui tend des piéges à l'accusé, tout *chef de justice* en Angleterre est son conseil et son meilleur ami.

Cependant, il faut le dire, depuis que l'abolition de la *chambre étoilée* ou de la haute cour de commission, a rendu les délits qui résultent de l'imprimerie au cours de la justice ordinaire, l'étude de l'histoire et des *précédents* démontre, et plusieurs des premiers jurisconsultes de ce pays m'ont confirmé, qu'à peine s'était-il rencontré de loin en loin un juge impartial, quand la liberté de la presse s'est trouvée en jeu; à peine peut-on citer quelques cas où les questions aient été posées de bonne foi aux jurés.

Du moins est-il certain qu'à l'époque de la réforme importante qui a eu lieu de nos jours, le bienfait ordinaire, la plus sainte maxime de la loi commune, avaient été complétement pervertis par la jurisprudence des tribunaux. Les Anglais étaient moins avancés sur ce point en 1793, que du temps de Jeffries et de Kirk (1). Il fallut tout l'éclat du procès du doyen de Saint-Asaph, à la tête duquel on gémit de trouver lord Mansfield, d'ailleurs l'oracle et la gloire d'Angleterre; il fallut toute l'éloquence de lord Erskine, et tout le génie de M. Fox, pour restituer les jurés dans les droits qui leur appartenaient, de prononcer sur le fait du libelle en concurrence avec le fait de la publication, et de donner leur *verdict* sur l'ensemble des moyens de défense de l'accusé (2).

Toutefois, la liberté de la presse existait. A quoi donc en était-on redevable? Je ne crains pas de le dire, uniquement à la publication des écrits, antérieure à l'intervention des tribunaux.

Qu'on juge avec quelle risée serait reçu dans ce pays de vérité, de pratique et d'expérience un système qui fonde la liberté de la presse sur la permission de faire paraître un livre après qu'il a été déclaré innocent par un tribunal; sur un monopole d'imprimerie et de librairie, qui résulte de la faculté réservée au gouvernement de donner et de retirer ses brevets (3); sur l'absence de toute publicité quelconque, puisqu'on est obligé de déposer et de déclarer un livre à temps pour que le ministère public puisse le saisir avant qu'il paraisse (4), puisqu'il est interdit aux feuilles publiques de faire aucune mention d'un livre qui n'ait pas été annoncé d'abord dans le journal de la librairie rédigé à la direction générale (5)?

---

(1) C'est sur cette phrase qu'on m'a reproché d'attaquer la magistrature entière, et même les anciens parlements.

(1) Voyez l'histoire de la pétition de sept évêques sous Jacques II, dans un des plaidoyers de lord Erskine pour le doyen de Saint-Asaph.

(2) Stat. 32. George III, c. 60.

(3) Décret du 5 décembre 1810, titres II et IV. Décret du 11 juillet 1812. Décret du 2 février 1811.

(4) Loi du 21 octobre 1814, article 14.

(5) Décret du 14 octobre 1811.

Certes, en Angleterre, la Chambre des communes est bien vigoureuse, la Chambre des pairs bien puissante, les tribunaux bien indépendants, les systèmes politiques bien solides et bien affermis; cependant demandez à un Anglais quelle est la garantie des institutions de son pays : il vous répondra sans hésiter que c'est la liberté de la presse; demandez-lui quelle est la garantie de la liberté de la presse, il vous répondra que c'est elle-même; qu'il n'est point d'écrit patriotique, qu'il n'est point de pensée fière et indépendante dont on puisse confier le sort, l'apparition au grand jour à l'impartialité d'un homme, quelque sage qu'on le suppose, d'un corps de magistrats, quelque respecté qu'il puisse être; en un mot il vous dira qu'on peut bien renoncer à la liberté de la presse, et abdiquer l'empire de l'opinion, mais qu'on ne peut pas déléguer.

Et si l'on voulait pénétrer plus avant dans la question, que de choses ne resterait-il pas à dire ?

Il faut se faire une idée bien imparfaite de la nature des délits dont la presse est l'instrument, il faut comprendre bien mal combien ces délits sont variés, souples, déliés, insaisissables à aucune définition, pour croire qu'il soit possible de les défendre par avance, et sans le secours de leur manifestation positive.

A qui n'a pas étudié cette branche de législation criminelle dans les pays où la liberté de la presse existe en réalité, on ne fera jamais concevoir combien le livre le plus outrageant, le plus injurieux, le plus provocateur peut être indifférent, insignifiant en lui-même; combien la nuance d'idée la plus fugitive, le rapport le plus délicat peut être répréhensible.

Les modernes jurisconsultes anglais définissent dérisoirement le libelle *quelque chose qui, dans une occasion quelconque, déplaît à quelqu'un*. Toujours est-il vrai que toutes leurs lois sur la calomnie et la diffamation se réduisent à cet axiome de la loi commune; *Quand un homme a souffert quelque perte ou quelque dommage par le tort d'un autre, il a droit à une action en réparation et en dommage* (1).

C'est de cette expression générique que la jurisprudence est partie pour déterminer les actions suivant les cas, en mettant toujours en œuvre le jury, seul instrument propre à saisir la pensée humaine, ce Protée indéfinissable, sous tous ses déguisements.

Là, rien n'est écrit, rien n'est de règle, tout est usage, précédent, analogie. Ce qu'on nomme *The law of Libell*, n'est qu'une source immense de décisions, où l'intelligence du juge va puiser des lumières pour la conscience des citoyens; et certes, on ne s'aviserait pas de leur soumettre des questions abstraites et isolées des faits, des accessoires et des circonstances.

On ne propose pas le jury à nous ; on n'oserait pas nous le proposer aujourd'hui, et en effet, ce serait un spectacle curieux, qu'un jury prononçant sur un délit à venir et éventuel.

Mais que fera notre tribunal de police, inhabile à descendre dans la question intentionnelle, étranger à toutes les allusions du moment, à l'entente des partis, aux relations de la haute société? Sur quelles bases pourra-t-il asseoir son jugement? Ce qu'il fera, Messieurs ? La chose est fort simple; il enveloppera tous les écrits qui lui seront déférés dans une condamnation *in globo*, et, par ce moyen, il est bien sûr qu'aucun n'échappera.

(1) (I. Com. Dig. 168.)

Mais, me dira-t-on, vous voulez donc que le venin circule dans toutes les parties du corps social, et attendre sa dissolution pour y porter remède; vous voulez que le torrent emporte toutes les barrières quand vous pouvez l'arrêter à sa source ?

Messieurs, j'admire autant qu'un autre les belles figures de rhétorique, mais je tâche de n'en pas être dupe.

A quoi se réduisent ces grands dangers? Les délits de la presse, considérés *en ce sens*, ne sont pas des crimes mais seulement des provocations aux crimes, et le plus souvent des provocations détournées ou interprétatives; les écrits incendiaires n'allument jamais l'incendie du premier coup. Si vous considérez la loi pénale comme un moyen de répression suffisant, elle arrivera toujours à temps; sinon dites-le moi, qu'entendez-vous donc par liberté de la presse?

J'ai souvent ouï répéter qu'un gouvernement était autorisé à tout pour pourvoir à sa conservation, et jamais je ne souscrirai à cette maxime.

Mais ne serait-il pas plus juste de dire que les institutions qui fondent la liberté politique et les garanties des citoyens doivent réunir toutes les conditions de leur existence, quelque rudes que ces conditions puissent paraître au premier abord. Il n'en est aucune qu'on ne puisse combattre et qu'on n'ait combattue en effet à son origine par des raisons très-fortes et des hypothèses formidables. Si la sainte institution des jurés était encore à introduire, que n'aurait-on pas à lui imposer? Comme on nous répéterait que le jury est suivant les temps, un instrument de passion et de faction? Et la chose est si vraie que nous en avons des exemples récents et déplorables; cependant le jury subsiste, pour la consolation de l'innocence et l'honneur de l'humanité.

J'en dis autant de la liberté de la presse, on peut la rejeter. Mais si on l'admet, il faut l'admettre tout entière; on peut l'attaquer en elle-même, la chose est possible, même sous l'empire de la Charte; nous en avons vu l'exemple, en 1814, lorsqu'on nous proposa cette loi du 21 octobre, ornée du préambule qui faisait découler la censure de l'article 8 de notre constitution.

La question fut plaidée au fond à cette époque; le législateur pesa dans sa balance les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse; le bassin dans lequel étaient placés ces derniers fut trouvé léger.

Trop léger peut-être; je crois ces inconvénients sérieux et graves; je crois qu'il est plus facile d'aguerrir les hommes contre leurs atteintes, que de les faire disparaître. Cependant la liberté de la presse fut admise. Maintenant, ou détruisez cette décision, ou supportez-en les conséquences; et la première de toutes est, à mon sens, la publication libre et franche des écrits. Ce n'est pas par des mesures violentes, par des suppressions, des suspensions, ce n'est pas même par des amendes ruineuses, ou des peines infamantes (1), qu'on parviendra à en atténuer les dangers. J'entends dire qu'avec des lois de répression vigoureuse on viendrait promptement à bout de tous les délits de ce genre; mais je respecte cette confiance sans la partager

(1) La peine du pilori, pour les délits de la presse, a été abolie par le bill de M. Taylor ; on avait remarqué que le plus souvent le pilori était en ce cas une sorte de triomphe accompagné des acclamations de la multitude.

Si des lois *draconiennes* suffisaient pour obtenir ce résultat, notre tâche serait faite ; nous avons déjà commenté et suppléé le barbare Code pénal (1), de manière à atteindre jusqu'aux manuscrits (2). A défaut de cette législation, ou, par adoucissement, nous pourrions recourir à la loi du 28 germinal an IV, conférée avec celle du 27 du même mois ; car elles ne sont point abrogées ; et l'on sait que nous ne dédaignons pas toujours de glaner dans ces époques si souvent et quelquefois si justement flétries.

Mais de deux choses l'une : ou la liberté de la presse ne sera qu'une illusion, et alors ces lois sont inutiles ; ou elle existera réellement, et ces lois ne seront pas appliquées.

Lorsqu'on institue une procédure de conscience, la seule qui puisse suivre toutes les nuances de la pensée, la première condition pour qu'elle applique les lois c'est une certaine proportion entre les délits et les peines ; tenez pour certain que le jury dira toujours *non* à l'aspect de châtiments sans mesures, c'est une des grandes difficultés de la question : les délits échappent aux tribunaux par leur variété, au jury par l'intérêt qu'ils lui inspirent souvent. Le problème, nous le saurons quelque jour, consiste précisément à empêcher le libelliste de devenir populaire, et à mettre l'opinion publique et le jury du côté du gouvernement ou de la partie plaignante ; mais c'est aussi là ce qui rend les hommes purs et les gouvernements circonspects. Il nous faudra étudier soigneusement les tâtonnements de la jurisprudence anglaise pour parvenir à ce résultat délicat ; mais cette recherche nous mènerait trop loin aujourd'hui, et ne serait pas de saison.

La question qui nous occupe se réduit à ceci : la liberté de la presse peut-elle subsister lorsque le gouvernement est le maître de faire saisir les ouvrages au moment de leur publication ? Je réponds, non ; la chose est sans exemple ; la théorie se soulève à une semblable proposition, et l'expérience dépose contre elle.

Je ne parle pas de l'Angleterre ; une pareille prétention serait reçue comme une moquerie. Je ne parle pas de l'Amérique ; elle n'y serait pas comprise. Mais la liberté de la presse existe en Suède sous une constitution moins régulière ; elle a existé en Hollande sous une aristocratie bourgeoise et républicaine ; elle a existé en Prusse, sous le roi le plus absolu ; la saisie provisoire des livres a toujours été inconnue ; on s'est contenté de punir l'auteur.

Avec un semblable raisonnement, me dira-t-on, vous irez jusqu'à interdire la saisie des livres après même que l'auteur aurait été condamné. Je n'attache pas grande importance à cette extrémité ; mais je dois dire que telle est la coutume en Angleterre : le livre est laissé à l'auteur condamné pour en faire ce que bon lui semble ; seulement ceux qui le colportent, le distribuent et le vendent sont passibles des peines portées par la loi.

Il y a plus, lorsque l'information a été faite par permission de la cour du banc du roi, quelque part que le jury se rassemble, son *verdict* doit être reporté à Londres, à la cour elle-même, en telle sorte qu'il peut s'écouler un intervalle assez long entre la condamnation de l'auteur et le prononcé du jugement. Pendant cet intervalle le livre circule et se vend. L'Angleterre et riche, heureuse et florissante, et ce corps social, *si souvent empoisonné*, est le plus sain et le plus vigoureux de tous.

J'ajoute que la saisie provisoire est nouvelle même en France ; depuis la déclaration des droits de 1790 jusqu'au fameux décret du 5 décembre 1810, dont nous recueillons encore les débris, il n'en a pas été question ; depuis ce décret du 5 décembre jusqu'à la loi du 21 octobre 1814, la censure pleine, entière, définitive, a été exercée ; le germe de cette saisie, déposé dans la portion permanente de la loi du 21 octobre, n'a pu se développer jusqu'à l'ordonnance du 21 juillet 1815, attendu la censure provisoire. Cette institution se présente donc à nous comme nouvelle, et n'ayant en sa faveur que l'opinion du ministre qui la met en avant, opinion d'un grand poids sans doute en toute autre occasion ; mais, malgré les égards dus à sa personne, il ne s'étonnera pas que, dans le rôle politique dont il est revêtu, nous ne soyons pas tenus de le regarder précisément comme le défenseur de nos libertés.

Ce ministre nous a affirmé que nous jouissions de la liberté complète de la presse depuis neuf mois, et il nous cite comme preuve les libelles outrageants qui paraissent contre lui-même.

Je lui dirai franchement que je ne prends aucun plaisir à lire des injures contre sa personne que j'honore, et que ces dégoûtantes productions n'inspirent à l'homme de bien que le regret de la véritable liberté de la presse, qui peut-être ne les empêcherait pas, mais qui les ferait tomber dans la fange.

Je ne suis nullement étonné que ces libelles paraissent ; cela ne dénote, à mon sens, que la faiblesse du gouvernement. J'entends par faiblesse l'impuissance de faire ce qu'on propose et de tenir ce qu'on s'est promis. Il n'est plus possible aujourd'hui d'asservir effectivement la presse ; le régime de la terreur a heureusement cessé ; on ne fait plus fusiller des libraires dans les pays étrangers ; il faut se résigner à beaucoup d'abus. Si vous posez la barrière où il ne faut pas, l'homme probe, l'écrivain honnête restent en deçà, et gardent le silence, mais les passions qui se croient bien appuyées la forcent toujours.

Remarquez-le bien, Messieurs ; cette observation vous donne la clef de la proposition actuelle : sous le nom d'affranchissement complet de la presse on vous soumet un autre plan de servitude plus efficace que celui qui finit ; car celui qui finit est devenu impuissant. Le ministre vous l'a dit lui-même ; la censure, qui suffisait sous le régime impérial, ne suffit plus aujourd'hui, par une raison simple, c'est que la terreur ne subsiste plus ; si l'on peut encore faire de la censure un instrument, on ne peut plus en faire une garantie ; il n'est plus possible que le censeur soit responsable, et l'auteur censuré, déchargé ! Il n'y a pas de sûreté dans cet arrangement ; il suppose trop de confiance dans l'intelligence et la soumission du censeur (1). C'est pour cela qu'on vous propose de déférer maintenant les livres aux

(1) Je crois qu'il est permis de qualifier ainsi notre Code pénal ; d'abord parce que c'est la vérité ; ensuite, parce qu'il est l'ouvrage d'un gouvernement très-justement détesté et très-tyrannique.

Le ministre s'est trompé, je pense, lorsqu'il a contesté aux Chambres le droit de faire entrer, dans la discussion, des lois anciennes et non abrogées, et de révoquer en doute leur sagesse.

(2) Loi du 9 novembre 1815, article 5.

(1) L'impossibilité d'organiser une censure responsable est telle que, si je ne me trompe, plusieurs journaux ont maintenant pour censeur leur propre rédacteur, sous le bon plaisir de la police.

procureurs du Roi, qui suppriment en masse et sans distinction sur divers aperçus qu'ils sont à portée de recueillir par avance. J'oserai prédire que leur tour viendra, et que la force des choses les emportera aussi au delà des bornes posés par le ministre.

Ce n'est pas que je m'abandonne en ceci à ce tranquille optimisme qui attend de la nécessité ce que le courage et la prudence peuvent seuls donner. Sans doute nous serons libres quelque jour; mais il n'y a nulle proportion entre les destinées des nations et la durée de notre vie. Je vois encore devant nous bien des chances d'essais manqués et des tentatives infructueuses.

Quand je songe qu'on nous parle de liberté de la presse complète, et que nous ignorons ce qui se passe à cinquante lieues de nous; que nous lisons dans le *Bulletin des lois* une ordonnance qui réforme l'école de droit de Rennes, et que nous ne connaissons que par *ouï-dire* le scandale qui a eu lieu dans cette ville à la suite de prédications fanatiques; que nous ne pouvons nous assurer s'il a existé dans certains départements des attroupements armés que le gouvernement ne put dissoudre; quand tant d'autres bruits de tout genre viennent frapper nos oreilles sans éclairer nos esprits, je suis vraiment effrayé.

Les gouvernements actuels ont une singulière manie; ils veulent tout savoir, et savoir tout seuls. Il en résulte un grand malheur, c'est que le public ignore les faits, et le gouvernement les opinions.

En vain couvrirait-il tout un pays de délateurs; en vain continuerait-il, ce que je ne suppose pas, la méthode de multiplier indéfiniment les emplois, de prendre des milliers d'individus à sa solde, de mettre pour ainsi dire, la moitié d'une population en surveillance et vis-à-vis de l'autre, il n'en saurait pas davantage; car le principe de l'erreur serait en lui-même et dans tous ceux qu'il emploierait.

Et puisqu'on a parlé de police, je dirai que c'est à cette ardeur d'apprendre et à cette fantaisie de cacher que nous devons, non pas la police, on a justement relevé l'expression générique, mais l'état de la police en France. Je ne sache personne assez insensé pour ne pas vouloir d'une police de répression, d'une police de salubrité, d'une police municipale; mais celle qui révolte à juste titre les gens de bien et les âmes fières, celle qui dresse des statistiques morales, la haute police d'Etat, en un mot, compagne fidèle de l'esclavage de la presse, et qui disparaîtrait avec lui, est à la fois le plus séduisant et le plus mauvais de tous les guides.

Dans mon âme et conscience, je crois que le premier besoin de l'Etat c'est d'achever de faire disparaître cette opinion publique factice et ce langage de convention auxquels nous n'étions que trop façonnés. J'ai souhaité la liberté des journaux un peu, je l'avouerai, pour les excès mêmes que l'on en craint; l'accent des passions est au moins sincère; et ces petits orages, que le gouvernement est assez fort en état de regarder en face, et auxquels il faudra bien nous accoutumer, auraient dissipé l'atmosphère d'illusions, de concessions réciproques, dans lequel nous avons vécu si longtemps.

Les ministres auraient bientôt connu le fond des cœurs; ils auraient appris que la vérité, quand il est question des sentiments et des vœux de la multitude, ne se trouve pas plus dans les rapports de leurs agents que dans les outrages de leurs ennemis; ils auraient surtout appris deux choses très-bonnes à savoir : l'une, que les hommes ne méritent pas en général la méfiance qu'on leur témoigne; l'autre, qu'ils n'accordent pas leur confiance à aussi bon marché qu'on le suppose, et qu'en conséquence il est contradictoire de prendre contre eux des précautions toujours injurieuses, de leur enlever toutes leurs libertés, sous prétexte qu'ils en feraient mauvais usage et de leur demander ensuite un abandon sans réserve, et de tenir à offense la moindre clause restrictive du pouvoir arbitraire.

Lorsque l'illustre Pitt, au nom de son génie, de ses services, et de son irréprochable intégrité, protestait de ses intentions et demandait quelque latitude, on lui répondait par un dicton populaire, familier à l'opposition, et que je me garderai bien de citer, pour ne pas choquer la délicatesse chatouilleuse de nos oreilles.

Nous avons perdu la liberté individuelle, et nous l'avons perdue pour longtemps, quand bien même la loi de cette année viendrait à tomber. Nous avons perdu la liberté des journaux; nous allons consolider un asservissement de la presse plus complet que tous ceux qui l'ont précédé. Je souhaite que le gouvernement trouve en lui-même les lumières dont il se prive; je souhaite que les éloges dont ces tristes papiers publics vont accabler tous les actes de l'administration lui paraissent aussi insipides qu'à nous; car qu'est-ce que des éloges, quand il n'y a pas de liberté? L'histoire rapporte qu'un roi de Macédoine, se défiant de l'enivrement du pouvoir suprême, se faisait crier régulièrement à son réveil: *Souviens-toi que tu es homme*. Il semble que les gouvernements qui commettent à leurs bureaux la rédaction des feuilles du matin font positivement le contraire.

Je vote contre le projet de loi, comme illusoire, et dangereux pour les auteurs; et je signale l'article 15 de la loi du 21 octobre comme contraire à l'article 8 de la Charte, et incompatible avec la liberté de la presse.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.

M. le comte de Lally-Tollendal, *quatrième opinant*, déclare qu'en adhérant aux principes établis par le noble pair, il est loin d'approuver la diction peu surveillée des développements qu'il a donnés à ces principes. Il n'en déduira pas non plus les mêmes conclusions. Celles qu'il adopte, sans adopter entièrement les principes dont on les appuie, sont celles du noble pair qui a précédé le préopinant à la tribune. Il n'entrera pas dans la discussion des motifs qui déterminent son opinion; ce serait abuser de la patience de l'Assemblée que de justifier longuement devant elle un projet qui semble devoir réunir tous les suffrages. On convient qu'il améliore la loi du 21 octobre 1814. A ce titre il doit plaire également et aux partisans et aux adversaires de cette loi: aux uns, parce qu'il ajoute à ses avantages, aux autres, parce qu'il diminue ses inconvénients. Il rendra plus supportable pour ces derniers la loi dont il s'agit, tant qu'elle subsistera. L'opinant s'exprime ainsi, à cause de la promesse faite hier à cette tribune, au nom du gouvernement, d'une loi complémentaire sur la liberté de la presse. Lorsque dans la session prochaine cette loi sera présentée, c'est alors qu'il conviendra d'établir, de discuter les grands principes de la matière. Aux yeux de l'opinant, ils se réduisent aux axiomes suivants: point de liberté individuelle sans liberté de la presse; point de liberté de la presse sans la liberté des journaux; et point de liberté

s journaux, de liberté de la presse ni de liberté individuelle sans un jury spécial chargé apprécier les délits auxquels l'abus de la presse ut donner lieu. L'examen de ces grandes questions serait aujourd'hui prématuré. Quand nous consentons à laisser encore voiler pour quelques fois la statue de la liberté, quand la liberté individuelle, qui est le but, éprouve des restrictions, pourquoi refuserions-nous d'en admettre à la liberté de la presse qui est le moyen? Renvoyons la prochaine session la controverse tout entière, attendons pour l'entamer que le gouvernement quitte sa promesse en présentant la loi annoncée. L'opinant vote pour l'adoption du projet soumis à la Chambre.

On demande la mise aux voix de ce projet.

M. le comte Decazes, *ministre de la police*, obtient la parole pour répondre aux objections l'on y a faites. Il a dû être étonné des moyens employés pour le combattre par l'avant-dernier opinant. Le noble duc invite les ministres à se souvenir qu'ils sont hommes; n'auraient-ils pas quelque droit à lui adresser, à leur tour, la même invitation? Si la condition humaine et l'infirmité qui en est l'apanage eussent été présentes à l'esprit du noble duc, eût-il cru pouvoir juger avec tant de hauteur, avec tant d'assurance, des intentions sur lesquelles il est toujours si aisé de se méprendre? Pourquoi veut-il que nous cherchions à donner le change? pourquoi suppose-t-il à la loi discutée un autre but que celui qu'elle présente? Et quand il proteste si hautement de sa bonne foi, pourquoi refuse-il de croire à la nôtre? Le ministre se gardera d'user des mêmes armes. Il répondra au noble duc avec plus de convenance (il n'ose dire avec plus de franchise), qu'il aime à croire à sa bonne foi; mais que si, appelé à discuter une loi projetée, il a pu se croire permis d'en critiquer les motifs avec si peu de ménagement, on s'attendait à le voir traiter avec plus de réserve l'ancienne législation de France, montrer plus de respect pour les lois actuelles, et ne pas les qualifier de *barbares*, devant une Assemblée qui a concouru à la confection de quelques-unes d'elles, et à qui ses fonctions peuvent imposer encore par le devoir d'en faire l'application. S'il est quelque chose hors du domaine de la discussion, c'est sans doute la loi existante; et s'il est quelque chose au-dessus de l'indépendance de la pairie, c'est l'indépendance de la loi. Elle a besoin du respect des peuples, et ne saurait y prétendre, si elle n'obtient celui du législateur lui-même. La loi proposée a été présentée, au nom du roi, comme une garantie de plus; elle a été reçue avec reconnaissance par l'autre Chambre, pas une voix ne s'est élevée pour la combattre. On peut dire qu'elle a été accueillie aussi par l'opinion publique, qui a vu dans cette concession une nouvelle preuve de la ferme volonté du roi pour compléter et coordonner toutes nos institutions et les lois qui s'y rattachent. Le noble duc a presque seul pensé autrement. Il a vu un piège dans ce bienfait. Examinons les motifs de son opinion. La saisie des ouvrages avant leur condamnation est, selon lui, une chose inouïe, la loi proposée n'a d'autre but que de consacrer cette innovation. Le ministre répond que la saisie provisoire est consacrée en principe par la loi du 21 octobre 1814, qui n'est point rapportée, qui n'est point soumise à la révision des Chambres, qui enfin subsiste dans toute sa vigueur. Besoin le gouvernement avait-il donc d'une nouvelle à cet égard? Mais le principe consacré par la loi du 21 octobre 1814 n'était pas, à l'époque où elle fut rendue, un principe nouveau; et le noble duc se trompe étrangement lorsqu'il le présente comme tel. La saisie des ouvrages déférés aux tribunaux, comme celle des accusés traduits devant la justice, a toujours, en France, précédé le jugement; et cette législation est trop ancienne, elle est trop conservatrice des intérêts de la société, pour qu'un gouvernement sage puisse jamais songer à y porter atteinte. Mais les lois existantes ne fixaient point le délai dans lequel il serait statué sur la saisie; elles s'en rapportaient, pour les écrits comme pour les accusés, à cet amour de l'ordre, à ce zèle pour l'intérêt public qui ont toujours distingué la magistrature française. Le gouvernement a cru devoir prendre en considération la jalouse inquiétude de certains esprits, leur susceptibilité chatouilleuse sur tout ce qui touche à la liberté de la presse; et la loi proposée détermine un délai de huitaine, dans lequel les tribunaux devront prononcer sur la saisie. On a dit que, d'après l'article 133 du Code d'instruction criminelle, l'avis d'un seul juge la ferait confirmer. Le ministre observe que l'article 133 n'est applicable qu'au cas où la chambre du conseil n'est pas d'accord sur la nature du délit ou du crime, et sur la compétence du tribunal; qu'en principe aucun jugement n'est rendu qu'à la majorité des juges, et qu'ici il s'agit d'un jugement; que, dans le cas même de l'article 133, il faut que ce soit un juge autre que le rapporteur qui soit d'avis du renvoi, pour que ce renvoi ait lieu, et qu'encore un coup, cet article n'est relatif qu'au renvoi de l'affaire au procureur-général et en nulle façon au jugement définitif ou préparatoire sur le fond même. Or il s'agit ici d'un jugement qui peut être préparatoire sans doute, mais qui n'en devra pas moins être rendu à la pluralité des voix. Il n'est pas plus exact de dire que ce jugement sera rendu à huis-clos et sans entendre de défenseurs: l'audience des tribunaux correctionnels, comme celle des cours d'assises, n'est-elle pas publique? Jamais la parole y a-t-elle été refusée à un accusé; et n'est-ce pas pour que l'auteur ou l'imprimeur puissent se défendre, que la loi nouvelle veut ce que l'ancienne avait négligé de prescrire, que la saisie leur soit notifiée dans les trois jours, et que, dans ce délai, ils puissent former opposition? Les craintes manifestées à cet égard n'ont donc pas de fondement. On a prétendu ensuite que le procureur du Roi, en s'opposant à la mainlevée, comme il peut le faire en vertu de l'article 135 du Code, rendrait inutile la décision favorable du tribunal, et replongerait l'ouvrage saisi *dans le dédale des formes judiciaires;* mais a-t-on oublié que d'après l'article 217 du même Code, le procureur général est tenu, dans ce cas, ainsi que dans le cas prévu par l'article 133, de mettre l'affaire en état, *dans les cinq jours de la réception des pièces*, et de faire son rapport *dans les cinq jours suivants* au plus tard? Il n'y aura donc, même en ce cas, aucun retard préjudiciable aux intérêts du prévenu. Les adversaires du projet sont peu d'accord sur un autre point. L'un craint, pour l'ouvrage saisi, les lenteurs d'un appel, qu'à son avis rendra nécessaire l'injustice de la première décision; l'autre ne pense pas que la ressource de l'appel soit laissée au prévenu; mais puisque la loi ne s'explique pas, la chose reste dans le droit commun, et la porte de l'appel n'est point fermée. Il y aurait injustice et inconséquence dans la disposition qui l'interdirait au prévenu, et le gouvernement ne l'a point proposée. Une erreur plus grave encore doit

être relevée par le ministre. Le noble duc dont il a signalé l'opinion, suppose que, par un détour adroit, on a voulu, dans la loi proposée, substituer à la personne de l'auteur, qui pourrait se défendre, et dont les réclamations seraient quelquefois embarrassantes, la personne muette de son livre, sorte de prévenu d'une bien meilleure composition. Il s'est récrié sur la nouveauté, sur la commodité de cette théorie. Mais elle lui appartient tout entière. La loi proposée, comme toutes les lois criminelles, ne sépare point le délit et le prévenu; elle poursuit à la fois l'un et l'autre; ou plutôt, c'est à celui-ci qu'elle demande compte des torts causés par celui-là. Le ministre en présentant à l'autre Chambre la loi qu'attaque le noble duc, a professé hautement ces principes. *Dans notre législation*, a-t-il dit, *l'accusation saisit le prévenu; c'est sous la main de la justice qu'il attend la décision de son sort. Les ouvrages seraient-ils mieux traités que les personnes?* Le ministre ajoutait: *D'ailleurs, les lois criminelles ne peuvent atteindre les choses matérielles, elles ne frappent que les personnes; aucune disposition pénale n'est portée contre un écrit en lui-même, quelque funeste qu'il puisse être; la loi n'atteint que l'auteur ou ses complices, de telle sorte qu'il ne saurait arriver que l'auteur fût acquitté et l'ouvrage condamné!* Cette doctrine ne ressemble guère à celle que prête au ministre le noble duc; et s'il avait daigné le lire avant de le condamner, il ne serait pas tombé dans cette erreur. Il assure que rien de semblable n'a jamais existé. Le ministre lui rappellera que, dans notre ancienne législation, les parlements faisaient brûler les livres par la main du bourreau, en même temps qu'ils décrétaient de prise de corps les auteurs. Il n'y a donc dans la loi proposée aucune théorie nouvelle; il n'y a surtout aucun *détour*, aucun *piége*, et c'est ce qu'avec un peu plus de réflexion et de maturité dans ses recherches comme dans son opinion, le noble duc aurait aisément reconnu, s'il a voulu, comme le ministre n'en doute pas, rechercher de bonne foi la vérité. Mais l'ouvrage et l'auteur vont être livrés aux tribunaux, et le noble duc, en avouant que tout accusé demande des juges, trouve qu'il est malheureux d'en obtenir; car ces juges sont des hommes; ils sont nommés par le gouvernement, et, à ce double titre, tellement suspects au noble duc, qu'il ne fait aucune espèce de difficulté d'affirmer *qu'ils s'accommodent à l'amiable avec la partie publique*, qu'ils condamnent *in globo* et sans examen, et que le maintien de toute saisie sera bientôt regardé comme une *chose convenue et de pure formalité*. Et c'est un pair de France, c'est devant la Chambre des pairs qu'on traite avec ce mépris la magistrature française! Un jury inspirerait plus de confiance au noble duc. Le ministre est loin de refuser aux citoyens qui remplissent les fonctions de jurés la confiance due aux lumières et au discernement dont ils donnent chaque jour de nouvelles preuves; mais les juges appelés par la confiance du Roi aux pénibles fonctions de la magistrature, n'ont-ils à leur tour aucun droit au respect, aux égards de leurs concitoyens et du noble duc? Ils ont droit surtout à plus de justice. Est-ce dans un pays dont la législation fut toujours admirée, dont la magistrature s'honore par tant d'exemples de fidélité, de courage et de dévouement qu'il convient de flétrir en masse un corps si respectable? un corps qui fut, durant tant de siècles, la gloire de la France, l'objet de la vénération de l'Europe, et le seul gardien de nos libertés publiques? On a dû s'affliger, l'année dernière, de voir des orateurs, à l'occasion de la proposition relative à l'inamovibilité des juges, donner un pareil exemple, et dénoncer en masse aux justiciables les hommes qui ont l'honneur de siéger sur les fleurs de lys, et de rendre la justice au nom du Roi; mais l'intérêt de la question et l'exaltation du moment offraient du moins un prétexte que ne présente pas la discussion actuelle. Un autre opinant a cru apercevoir dans la loi du 21 octobre 1814 ces abus intolérables. On devait s'attendre que, dans cette conviction, il proposerait les moyens d'y remédier, mais il se borne à proposer à la Chambre de décider qu'une loi complète sur l'usage de la presse et sur la poursuite de ces délits, *sera présentée avant le 1er janvier* 1818. Une pareille proposition ne saurait être adoptée par la Chambre, et n'obtiendrait jamais la sanction du Roi. Le Roi, obligé comme ses sujets mêmes par les lois faites, ne saurait être lié par les lois à faire. Un dernier opinant a observé que, dans la séance d'hier, cette loi a été promise. Le ministre doit à la Chambre quelques explications à cet égard. Il était dans l'intention du gouvernement de proposer, dès la session actuelle, une loi répressive des délits de la presse: non qu'il regarde comme *barbare* la loi existante dans le Code pénal, non que la loi sur les cris et écrits séditieux lui paraisse mériter les reproches dont on l'a chargée, mais parce qu'il pourrait être utile de réunir dans une loi unique sur cet objet les dispositions éparses de plusieurs lois différentes. La multiplicité des travaux législatifs portés à cette session n'a pas permis de s'occuper de celui-ci; le gouvernement espère être plus heureux à la prochaine réunion des Chambres; mais la manifestation de cette espérance ne saurait être convertie en un engagement, comme a semblé vouloir le faire le noble pair qui en a pris acte. Jamais d'ailleurs, l'intention du gouvernement n'a été de changer le titre II de la loi du 21 octobre dont les dispositions lui paraissent fort sages, et qui n'apportent, quoi qu'on en ait dit, aucune véritable entrave à la publication des écrits, ce qu'il serait facile de démontrer, si de pareilles questions n'étaient pas étrangères à celle qui occupe la Chambre. C'est une loi purement pénale que le gouvernement se proposait de présenter, et qu'il espère soumettre aux Chambres dans leur prochaine session. Un noble pair a gémi de voir encore subsister des lois de la Convention, des décrets de l'usurpateur. Le noble pair oublie-t-il qu'on ne gouverne pas avec des abstractions? Les ministres ne peuvent faire oublier que l'usurpation n'ait fait peser durant tant d'années un joug de plomb sur la France. Durant ce temps, le fils de nos Rois n'a cessé de régner sur nous et par son amour et par le nôtre, et par sa sollicitude et par nos vœux et surtout par cette loi immuable qui liait no pères à ses pères, comme elle elle liera à jam nos enfants à ses enfants. Mais le passé est hor de notre puissance: laissons à la sagesse du Ro le soin d'en réparer les malheurs, d'en cicatrise les plaies, et répondons à son amour et à ses e forts par notre amour et par notre confiance.

On demande l'impression du discours qui vie d'être entendu.

Le ministre observe que l'ayant improvis il ne pourrait s'en rappeler les expressions.

La discussion est fermée, un de MM. les secr taires donne lecture du projet de loi, et la dé bération s'établit sur les amendements qu'on propose.

Le projet de loi est composé d'un article unique ainsi conçu :

« *Article unique*. — Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

« En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

« Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée, et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire. »

Un pair, M. **le marquis de Rougé**, demande que dans le cas où la saisie serait maintenue par le premier tribunal chargé d'y statuer, le renvoi au second tribunal ait lieu dans les vingt-quatre heures, et le jugement de celui-ci dans la huitaine. Peut-on mettre trop de célérité dans une décision dont le retard peut anéantir pour l'auteur tout le fruit qu'il s'est promis de son ouvrage?

Le ministre observe qu'on ne peut changer, en ce cas, les délais fixés par la loi générale. Comment, par exemple, exiger que la cour d'assises, dont les sessions sont périodiques et déterminées, qui souvent aura besoin pour juger de faire entendre des témoins éloignés, et dont l'assignation emportera des délais, prononce dans la huitaine? Une telle disposition ne serait jamais que comminatoire.

L'amendement n'est pas appuyé.

Un second amendement avait été proposé par l'opinant, M. **le comte de Brigode,** qui le premier a combattu le projet de loi. Cet amendement reproduit par son auteur, et appuyé par divers membres, tend à ce qu'il soit présenté aux Chambres avant le 1er janvier 1818 une loi complète sur l'usage de la presse, et sur la poursuite des délits qui peuvent en résulter.

On invoque la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le **Président** observe qu'il ne reste à la Chambre qu'à voter au scrutin sur l'adoption du projet de loi.

Il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Porcher de Richebourg et M. le duc de la Rochefoucauld.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour l'adoption des lois précédentes. L'appel nominal constate la présence de 119 pairs présents à la délibération.

Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 3 bulletins nuls, 18 pour le rejet de la loi proposée, et 98 pour son adoption. Cette adoption est proclamée par M. le président.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée sans ajournement fixe. M. le président convoquera la Chambre aussitôt qu'il aura un motif pour la réunir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 25 *février* 1817.

Après l'adoption du procès-verbal, *la parole est accordée à un membre de la commission des pétitions, pour un rapport.*

M. **Courvoisier.** Messieurs, trois curés du Bas-Rhin demandent que les ecclésiastiques soient autorisés à recevoir des donations, dont le rapport serait destiné à l'acquisition et à l'entretien d'une maison de retraite pour les ecclésiastiques de ce département auxquels leurs infirmités ne permettent plus l'exercice de leur ministère.

La commission, considérant que la loi rendue pendant la session actuelle autorise les donations en faveur des établissements reconnus par les lois, et qu'au Roi seul appartient de déterminer ces établissements, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **de Marcellus**. Il n'est peut-être pas d'objet plus digne de tout votre intérêt que des ecclésiastiques vieux et infirmes qui vous expriment leur sollicitude. Il y a beaucoup de ces êtres aussi malheureux que respectables qui, dénués de tout secours, sont réduits, je ne crains pas de l'assurer, à mendier leur subsistance. Les législateurs d'un royaume gouverné par le Roi très-chrétien ne peuvent se montrer indifférents à une telle détresse. J'ose donc conjurer la Chambre de ne pas écarter la pétition par l'ordre du jour, mais d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, qui ne manquera pas, dans sa bienfaisante sagesse, de s'occuper de la situation des pétitionnaires.

M. **Courvoisier.** Je crois devoir soutenir l'avis proposé par la commission dont je suis l'organe. Elle a pensé qu'en principe, la Chambre ne peut manifester son opinion sur des demandes relatives à des lois rendues, et qui tendraient à les interpréter, que sur la proposition qui lui en serait faite par le gouvernement ou par l'un de ses membres suivant les formes réglementaires. Ordonner le renvoi à un ministre, c'est émettre une opinion ; et dans cette occasion, ce serait prendre une sorte d'initiative illégale et contraire au mécanisme de l'organisation des pouvoirs. C'est par cette considération importante que votre commission, au lieu de vous demander le renvoi de la pétition, vous a proposé de passer à l'ordre du jour.

Quelque agitation se manifeste dans l'assemblée. — Plusieurs membres demandent la lecture de la pétition. — Elle est faite par M. le rapporteur.

Les pétitionnaires font un tableau pathétique de leur infortune, et montrent l'espoir le plus confiant dans les dispositions bienveillantes de M. le préfet du Bas-Rhin à favoriser l'établissement dont ils sollicitent les moyens de formation.

M. **le comte de Marcellus.** Si la pétition se recommande peu par les formes du style, on y reconnaît du moins l'éloquence du malheur. C'est, Messieurs, le cri du besoin. Je suis d'ailleurs bien convaincu que lorsque la Chambre ordonne le renvoi d'une pétition au gouvernement, elle n'émet pas pour cela une opinion politique : elle déclare simplement que l'objet ne se trouve pas dans ses attributions. Par respect pour le malheur, j'insiste pour le renvoi.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'avis de la commission.

M. **de Castelbajac.** Je demande la priorité pour la proposition de M. de Marcellus.

M. **le prince de Broglie.** Il me paraît juste de ne pas laisser ignorer que le sort des ecclésiastiques âgés et infirmes n'a pas échappé à la sollicitude du Roi et de son ministre. Dès l'année dernière, aussitôt qu'il a été accordé par la loi du 28 avril, de nouveaux fonds pour la dotation du clergé, le ministre a mis une somme à la disposition de M. l'archevêque de Reims, à qui Sa Majesté a confié le soin de venir au secours de ces ecclésiastiques. Ceux qui viennent de solliciter l'intérêt de la Chambre peuvent avoir échappé à la bienfaisante sollicitude de M. le grand-aumônier. Nous ne pouvons correspondre directement avec M. l'archevêque de Reims. M. le ministre se chargera avec le plus juste intérêt de remplir cette tâche, en lui faisant connaître le vœu des pétitionnaires. J'appuie donc le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président** consulte l'assemblée sur le renvoi proposé. L'affirmative est prononcée.

Les commerçants fabricants de draps de Nancy, Lunéville, etc., département de la Meurthe, demandent des dispositions législatives pour que les créanciers, pour fournitures en 1814, soient payés sur les centimes additionnels de 1813 et 1814, et que les dispositions de la loi du 28 avril 1816, en faveur des créanciers de 1815, s'appliquent également à ceux de 1814.

Une demande des mêmes pétionnaires avait déjà été soumise à la Chambre dans la session dernière par M. de Sainte-Aldegonde, rapporteur de la commission des pétitions.

La commission, d'après le même principe qu'il n'entre pas dans les attributions de la Chambre d'appliquer ni d'interpréter les lois, propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Boursier.** J'invoque la faveur de la Chambre sur cette pétition, elle intéresse plus de deux cents familles, qui seront ruinées si les pétitionnaires n'obtiennent le payement intégral des fournitures qu'ils ont faites aux troupes étrangères. Des centimes avaient été levés pour acquitter cette créance; c'est le 20 mars qui a détourné cette affectation.

On demande le renvoi au ministre des finances.

M. **Courvoisier.** Au nom de la commission je m'oppose au renvoi demandé. La faveur accordée à cette pétition pourrait avoir des suites très-graves. Des négociants de la seule ville de Besançon auraient à réclamer pour la même cause une somme de 300,000 francs.

M. **de Castelbajac.** Le renvoi ne préjuge rien pour le résultat qui peut avoir lieu. Le ministre verra bien s'il est convenable de faire droit à la demande des pétitionnaires.

M. **de Courvoisier.** Ils demandent ce qui est formellement contraire aux lois. Vous ne pouvez renvoyer au ministre pour qu'il y déroge lui-même.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour, qui est adopté.

Des membres de la Chambre de commerce de Paris demandent à la Chambre de vouloir bien décider quelle a été son intention dans la loi du 28 avril, en désignant le président de la Chambre de commerce comme membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. Est-ce le préfet de la Seine, président honoraire, ou le président électif choisi par les négociants de Paris?

M. **le Rapporteur** rappelle à la Chambre qu'elle avait dans une précédente séance chargé sa commission de demander à M. le ministre des finances une explication sur la pétition qui lui est soumise. Le ministre a répondu que d'après la loi du 3 ventose an II, le préfet se trouvant le président-né de la Chambre de commerce, le gouvernement avait cru devoir le désigner en cette qualité, comme l'un des commissaires chargés de surveiller la caisse d'amortissement. Au surplus, les Chambres ayant le droit d'exprimer leur vœu, il s'en référait à leur décision.

Votre commission a pensé, Messieurs, que M. le préfet n'était que le président conditionnel, et non le président ordinaire de la Chambre de commerce. L'esprit qui a dirigé la Chambre de 1815 dans la création d'une commission pour surveiller la caisse d'amortissement a été d'entourer cette institution de tous les éléments susceptibles d'entretenir le crédit et la confiance. Dans les intérêts qui touchent à la prospérité commerciale, elle a dû vouloir désigner le président électif, habituel de la Chambre qui le représente. Votre commission convient qu'il n'appartient pas aux députés d'interpréter la loi, qu'ils doivent s'interdire une initiative qui n'appartient qu'au Roi seul.

Cependant, vu l'intérêt qu'offre la pétition, je suis chargé de vous proposer d'en ordonner le renvoi à la commission du budget, qui prendra l'ordre du Roi pour l'addition d'un article interprétatif à la loi de finances que la Chambre discute en ce moment.

M. **Benoist.** Nous ne saurions nous renfermer avec trop de précision dans nos attributions constitutionnelles. Lorsque les lois sont portées elles doivent être exécutées par ceux à qui le droit en est conféré, non pas dans tel sens que nous voudrions leur donner, mais telles qu'elles sont. Si le gouvernement éprouve du doute, il peut proposer à la législature de lever ce doute. Toute demande particulière concernant les lois doit donc s'adresser au gouvernement. Si la décision du prince ne satisfait pas, c'est encore à lu qu'il faut s'adresser pour solliciter une loi nouvelle. Rien ne serait plus dangereux que de fixe le sens d'une loi ancienne par des interprétations Comme c'est au Roi qu'appartient l'initiative d toute proposition de loi, je trouve qu'il serai inconvenant de charger une commission de s retirer par devers Sa Majesté pour lui faire un telle demande; vous n'en avez pas le droit. Plu la matière est importante, plus je penche à croir que la Chambre ne doit point manifester d'opinion. Je demande donc ou l'ordre du jour ou l renvoi pur et simple à M. le ministre des finances.

M. **de Sainte-Aldegonde.** La pétition q vous est soumise se rattache aux intérêts d commerce, liés eux-mêmes à ceux de la caiss d'amortissement. Votre commission des pétition a longuement délibéré et son avis a été unanime elle a jugé que nous ne pouvions émettre u vœu sur celui de la Chambre précédente. Cett Chambre a voulu sans doute que la caisse d'amor tissement jouît de toute la plénitude de son indé pendance, mais elle a décidé en même temps qu le président de la Chambre de commerce de l

capitale serait appelé à surveiller les opérations de cette caisse, conjointement avec les autres commissaires désignés par la loi. Quel pouvait être le but de cette décision ? Que le commerce eût pour cette surveillance si importante un représentant réel, effectif et continu. La loi de l'an II que l'on a citée dit bien que le préfet est président-né de la Chambre de commerce ; qu'il la préside toutes les fois qu'il assiste à ses délibérations ; c'est-à-dire, qu'alors on lui fait les honneurs du fauteuil comme au premier magistrat civil ; mais c'est plutôt une déférence qu'il reçoit qu'un titre d'activité qu'il exerce : d'ailleurs, la multiplicité et l'importance de ses attributions l'empêchent nécessairement de suivre avec assiduité les opérations de la caisse. Nous n'avons pas, je le sais, à préjuger les intentions précises de ceux auxquels nous avons succédé ; mais, quant à moi, je déclare que j'ai voté dans ma conscience pour le président réel, effectif et élu de la Chambre du commerce, et je ne doute pas que ceux de nos collègues qui siégeaient alors avec moi dans la Chambre de 1815, n'aient voté dans les mêmes dispositions. J'appuie donc fortement la solution présentée par M. le rapporteur, et le renvoi à la commission du budget.

Plusieurs voix. Cela ne la regarde pas.

M. **Bourdeau.** Je vois qu'une loi dispose que les préfets, dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes, sont présidents-nés des Chambres de commerce ; qu'ils en sont les présidents réels, et si bien, que, lorsqu'ils ne les président pas, c'est par le seul effet de leur volonté, et par cela seulement qu'ils n'y assistent point : je considère alors celui dont les Chambres de commerce font choix par voie d'élection, comme vice-président destiné à occuper le fauteuil, lorsque le préfet ne peut venir l'occuper lui-même..... (*Plusieurs voix.* Non, non.) Au surplus, quelle qu'ait été l'intention des auteurs de la loi du 28 avril, ce n'est point à nous à l'interpréter ; c'est de la puissance royale que doit dériver toute initiative pour changer les dispositions des lois. Je me réunis en conséquence à l'opinion de M. Benoist.

M. **Josse Beauvoir.** Le préfet est le président-né de la Chambre de commerce, mais n'en est pas le président naturel. Ainsi, M. le garde des sceaux peut présider les Chambres de justice ; ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient leur propre président.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice, qui pourrait la mettre sous les yeux du Roi.

M. **de Courvoisier** allègue la jurisprudence et l'usage dans la magistrature, pour prouver que les lois dans le cas d'incertitude sont interprétées par un acte de la puissance législative, et qu'ainsi l'interprétation appartient aux Chambres et au Roi, et non pas au Roi seul. Ici d'ailleurs, ajoute M. le rapporteur, vous ne prenez point d'initiative en ordonnant le renvoi à votre commission du budget pour recevoir les ordres du Roi touchant la pétition. Ce qu'elle a fait pour les modifications apportées à la loi des finances, ne peut-elle pas le faire également pour la question qui nous occupe ?

Un membre. La commission du budget n'avait reçu de la Chambre d'autre mission que d'examiner la loi et de faire son rapport.

M. **Beugnot.** Je proteste solennellement contre le renvoi demandé et contre l'observation qui a été faite. La commission du budget dans les modifications qu'elle a cru devoir apporter à cette loi projetée a pu s'assurer si le ministère croyait pouvoir les admettre ; mais il n'y a certainement eu aucune communication du rapport à S. M. L'initiative royale doit être spontanée, à moins qu'elle ne soit sollicitée par une proposition de la Chambre dans les formes constitutionnelles. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

La Chambre consultée passe à l'ordre du jour. Très-peu de membres se lèvent à la contre-épreuve.

La discussion se rétablit sur le budget, paragraphe IV. Des *Voitures publiques*.

M. **le Président** lit l'article 34 ainsi conçu :

« Article 34. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à *service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient.*

M. **de Sainte-Aldegonde** ne conteste pas qu'ici une législation particulière est nécessaire ; celle-ci est justifiée par les besoins de l'État, et elle n'est votée que pour un an. Mais l'opinant dans l'état actuel des choses ne voit pas de nécessité à favoriser les maîtres de poste aux dépens des entrepreneurs de voitures particulières ; s'il y avait un avantage à recueillir, ce devrait être au profit du Trésor.

M. **Dupleix de Mézy** annonce qu'il ne prévoyait pas cette observation, qu'elle n'avait pas été présentée à la commission, et qu'il n'est pas préparé à la combattre. Il réclame donc l'indulgence de la Chambre, sur le petit nombre d'observations qui vont suivre. L'utilité de l'établissement des postes en France est assez reconnue en Europe ; en Angleterre, l'étendue des capitaux et la latitude du commerce, la concurrence permise établissent ce service, et la circulation des voyageurs, d'une manière toute différente qu'en France. L'administration de la poste aux chevaux en France a besoin du secours du gouvernement, et aujourd'hui plus que jamais ; elle avait autrefois trois moyens de secours, elle n'en a plus que deux. Le premier est le transport des lettres qui était de deux millions cinq cent mille francs dans l'ancien régime, et qui n'est plus aujourd'hui que de un million neuf cent mille francs. Sous ce rapport les maîtres de poste ont déjà perdu environ cinq cent mille francs. Le second secours est l'indemnité donnée en argent aux maîtres de poste ; elle est diminuée aujourd'hui en proportion de la diminution du territoire.

Le troisième secours qui existait autrefois, et qui n'existe plus, était l'exemption des tailles après un long service. Une famille de maîtres de poste, après un service de deux ou trois générations, obtenait l'exemption des tailles, et s'accoutumait en quelque sorte à vivre noblement. Cette monnaie d'opinion qui en valait bien une autre ne peut plus être d'usage. Elle a été détruite par la Révolution, qui, lors des assignats, a mis l'établissement dans un état si déplorable : pour ve-

nir à son secours, on a établi le droit dont il s'agit, droit qui fait acquitter vingt-cinq centimes par poste et par cheval à chaque voiture publique. On sent bien qu'il y a quelque inconvénient à faire ainsi passer de l'argent de la bourse d'un particulier dans celle d'un autre. Il vaudrait mieux que le droit fût versé au Trésor; cependant il y a des exemples analogues, et notamment les rétributions universitaires. Quoi qu'il en soit, il se perçoit sans frais, ce qui est un grand avantage en fait de contributions indirectes; il se perçoit sans difficulté. La chose se passe entre les propriétaires des voitures et les maîtres de poste. Le gouvernement n'en entend jamais parler.

Permettez-moi, ajoute M. le directeur général des postes, de saisir cette occasion de vous exposer quel est l'état actuel des maîtres de poste : ils souffrent beaucoup. Autrefois on ne voyageait guère qu'en poste, quand on avait une existence fortunée; depuis la Révolution, le nombre et les facilités des diligences se sont accrus, et beaucoup de personnes aisées se servent de ce moyen; la multiplication des diligences particulières seule ruinait les maîtres de poste, sans le droit qui leur a été alloué; et ce serait une erreur de croire que sur quelques parties, les maîtres de poste font des bénéfices très-considérables. La route de Paris à Calais peut sans doute en offrir aujourd'hui; mais elle a souffert pendant quinze ans, où elle était complétement abandonnée. Le maître des postes à Paris perçoit à peu près trente-deux mille francs du droit dont il s'agit; mais il est obligé d'entretenir cent-quarante chevaux habituellement, quelquefois deux cents, et son service journalier ne s'élève pas au delà de vingt-cinq départs par jour, souvent il n'y en a que dix ou douze. Vous voyez ce qu'il doit perdre. Il faut ajouter que l'état des routes en général est déplorable; que cet état est la ruine des maîtres de poste; qu'on voyage peu, et que les fourrages sont très-chers. Il est impossible de songer à abolir le droit cette année..... Sans cela, il y aurait impossibilité de répondre de l'existence de l'établissement.

Une foule de voix. Non, non, la proposition n'est pas appuyée.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Je n'ai pas fait une proposition, je n'ai fait qu'une observation, et d'après celles que vous venez d'entendre, je me réfère à l'avis de M. le directeur général.

L'article 34 est adopté.

M. **le Président** lit l'article 35.

« Article 35. Tout entrepreneur de voitures publiques, suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier ; savoir :

Pour une voiture.	à 2 roues, à 2 places..........	40 fr.
	à 2 roues, à 4................	70
	à 2 roues, à 6................	90
	à 2 roues, à 8................	120
	à 2 roues, à 9................	140
	à 4 roues, à 4................	80
	à 4 roues, à 6................	100
	à 4 roues, à 8................	130
	à 4 roues, à 9 et au-dessus......	150

M. **Benoist** désirerait que la disposition dont il s'agit ne fût considérée que comme un essai, et non précisément comme un revenu. Dans cette idée, il demande que le droit proposé soit réduit à moitié.

M. **le directeur général des contributions indirectes** répond que sans doute il est difficile de toujours bien proportionner l'étendue d'un droit indirect à la somme des capitaux sur lesquels il s'exerce. Il n'y a à cet égard qu'une loi d'égalité approximative assujettie aux moyens d'exécution. Mais il n'est pas exact de dire que la disposition soit entièrement nouvelle. L'impôt se perçoit actuellement.

L'article 35 est adopté.

L'article 36 est adopté comme il suit :

« Art. 36. La remise, pour places vides, fixée au quart par l'article 34 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier, qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes. »

M. **le Président** lit l'article 37.

« Arti. 37. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier, pourra désormais être formée ou continuée moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à deux francs par voiture à deux roues. *Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion, ou à volonté, feront la même déclaration, mais sans être tenus au payement de la licence.*

M. **Magneval** demande que la disposition ne s'applique point aux voitures d'eau, et pour la sûreté publique; il demande, surtout pour la navigation du Rhône, que nulle voiture publique ne puisse s'établir sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

M. **de Barante** reconnaît que la difficulté de la navigation du Rhône pourrait faire juger nécessaires des mesures particulières à cet égard; mais l'autorité locale exerce une surveillance constante. Il est d'autres points où la même surveillance lui est attribuée sans qu'il soit besoin de recourir au ministre de l'intérieur.

On demande la question préalable sur l'amendement. — Elle est adoptée.

L'article 37 est ensuite adopté.

Les articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés comme il suit :

« Art. 38. La déclaration énoncera l'espèce, le nombre des voitures, le nombre des plac dans chaque voiture dans l'intérieur et à l'ext rieur, et, de plus, si l'entreprise est à servi régulier, le prix de chaque place, la route q chaque voiture doit parcourir, et les jours heures des départs.

« *En cas de variation dans les jours et heur des départs, les entrepreneurs seront admis à r tifier leur déclaration toutes les fois qu'il s nécessaire.*

« Si les voitures doivent faire un service d'o casion, les dernières indications ci-dessus sero remplacées par celle du genre de service auqu elles seront destinées. »

« Art. 39. Avant que les voitures, ainsi décl rées, puissent être mises en circulation, il se apposé sur chacune d'elles par les préposés de régie, et après vérification, une estampille do le coût fixé à deux francs, sera remboursé par l entrepreneurs. Il sera également délivré, po chaque voiture un laisser-passer conforme à

déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs.

« Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence. »

« Art. 40. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à *service régulier*, sera établi pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le payement pourra en être exigé tous les dix jours. A *l'égard des voitures partant d'occasion, ou à volonté, le droit fixé établi par l'article* 35 *sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.* »

« Art 41. Il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises. »

« Art. 42. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laisser-passer, ou avec un laisser-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage, au moyen d'une mainlevée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur.

« Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte. »

« Art. 43. Les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente. »

« Art. 44. Toute contravention aux dispositions du présent titre ou à celles des lois et règlements confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent francs; en cas de récidive, l'amende sera toujours de cinq cents francs au moins. »

§ V. — *Dispositions diverses.*

« Art. 45. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816, et par la présente, seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi.

Continueront seulement à être exemptes du décime les perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs, et passages d'eau. »

M. le **Président** lit l'article 46.

« Art. 46. Le gouvernement continuera d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péage dans le cas où il seraient reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts à la charge de l'Etat, des départements et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

M. le directeur général des postes demande la parole.

M. **Duplelx de Mézy**. Je ne viens point combattre la disposition proposée, dont l'utilité me paraît évidente. Je viens, au contraire, vous demander d'en étendre les dispositions aux canaux de navigation. Il n'existe pas un département où il ne soit utile d'entreprendre des canaux, des ponts nécessaires à l'agriculture et au commerce. Il en est peu où l'on ne puisse réunir des capitalistes pour faire l'avance des travaux, des hommes de l'art pour rédiger les projets, et des ouvriers pour les exécuter. De toutes parts des associations sont prêtes à offrir des capitaux et des milliers d'ouvriers demandent du travail. La longueur des formalités nécessaires à remplir pour chaque entreprise établit une barrière, difficile à surmonter, entre l'homme riche qui désire employer ses capitaux au bien de son pays, et le pauvre qui a besoin d'employer ses bras à se procurer la subsistance. Hâtons-nous de renverser l'obstacle qui les sépare, en facilitant les concessions, en élaguant les formes qui paralysent l'adoption des meilleurs projets. Nous nous créerons à l'instant de grandes ressources, et nous pourrons occuper des milliers d'ouvriers, que le défaut de travail plonge dans la misère. Ce plan n'est pas nouveau; et c'est parce qu'il a eu jadis de nombreuses et heureuses applications que je me permets de vous le représenter.

Louis XIV, qu'il faut toujours citer lorsque l'on veut parler des grandes entreprises qui ont illustré la France, concéda des marais à dessécher, des canaux à ouvrir, aux hommes qu'il affectionnait pour les services rendus à l'Etat. On vit alors les plus grands seigneurs rivaliser d'efforts avec les particuliers riches et industrieux, pour atteindre d'aussi beaux résultats. Les canaux de Loing et d'Orléans furent exécutés par concession. Celui du Languedoc, conçu par le génie de Riquet, et exécuté aux frais du gouvernement, fut ensuite concédé par le Roi à son auteur, dont la famille a mérité la reconnaissance de la France, par l'intelligence de sa soigneuse administration et par les nombreux perfectionnements pris sur les revenus même de la concession. Des milliers d'ouvriers trouvèrent un emploi assuré, le commerce de plusieurs provinces prit un développement jusqu'alors inespéré, et les revenus publics et particuliers furent augmentés dans une singulière proportion.

Sous Louis XV, le canal de Picardie, connu sous le nom de canal Crozat, fut exécuté de même par une compagnie; et de toutes parts, en France, ce système de concession, sanctionné par de brillants succès, s'étendait dans toutes les provinces les plus reculées, lorsque la Révolution arriva. L'instabilité et la mauvaise foi des gouvernements qui se succédèrent à cette funeste époque, et le despotisme du dernier chef, éloignèrent entièrement la confiance, et rien ne put se faire, et ne se fit plus, que par le gouvernement seul. Je suis loin de déprécier les beaux travaux qui furent alors entrepris; mais il est permis de regretter que les ouvrages les plus considérables aient été exécutés dans des provinces aujourd'hui séparées de la France, et que d'immenses ressources n'aient pas produit, dans l'intérieur de ce royaume, des résultats proportionnés à l'étendue des moyens. Aujourd'hui ces ressources sont épuisées; le gouvernement peut à peine entretenir ce qui existe, et il faut re-

noncer à tout ouvrage nouveau, ou l'obtenir de l'association des particuliers.

L'Angleterre, habile à s'enrichir des découvertes étrangères et à en tirer dans la pratique plus de parti que les inventeurs, imita les travaux entrepris sous le règne de Louis XIV et adopta le mode de leur exécution. Ce système fécond en résultats inappréciables fut bientôt amélioré et généralisé. Des routes, des canaux furent ouverts sur tous les points aux frais et par les soins de compagnies qui ne demandaient à l'État que la permission de les exécuter.

Les capitaux de l'Europe, appelés par un emploi lucratif et assuré, se portèrent en Angleterre, où les contrats de ce genre ont toujours été sacrés. Les hommes les plus habiles vinrent de toute part apporter leurs découvertes et proposer l'exécution de projets utiles dans un pays où la facilité d'obtenir des concessions et la fidélité aux engagements publics, impriment un mouvement extraordinaire à tous les fonds particuliers. Ramenons parmi nous un mode inventé par nous et qui fut dans un siècle de gloire une source de prospérité.

J'ai eu lieu de me convaincre, en administrant le département du Nord, que les entreprises les plus utiles en ce genre y seraient promptement et facilement exécutées avec des capitaux particuliers. Si la longueur et la difficulté des formalités n'éloignaient et ne dégoûtaient les capitalistes disposés à demander des concessions, je ne doute pas que la majeure partie des départements de la France n'offrît les mêmes facilités. Je crois donc utile d'abréger ces formalités et de tracer par une disposition de la loi actuelle la marche à suivre pour se livrer à ces grandes entreprises. Je propose d'ajouter à l'article proposé l'amendement suivant :

« La disposition précédente sera appliquée à la restauration ou au perfectionnement des canaux navigables. »

Cet avis est appuyé. On demande l'impression; l'impression est ordonnée.

M. Beugnot présente une autre rédaction de l'article dans le sens de la disposition présentée par M. de Mézy.

M. de Montcalm la combat; il regarde la question comme importante : on autoriserait ainsi le gouvernement à percevoir des péages qui n'existent point encore. Un canal pourrait être entrepris, il frapperait les propriétés voisines et établirait une sorte d'impôt qui ne peut être, ainsi que la concession, voté que par les Chambres sur l'initiative royale.

M. le garde des sceaux fait observer que le préopinant est dans l'erreur ; il ne s'agit ici que de proroger les dispositions de la loi de floréal an X. Cette loi avait un terme de dix années ; ce terme est révolu ; il faut continuer au gouvernement l'utile autorisation qu'il en avait reçue : la disposition est très-sage, on n'autorise ainsi qu'un certain nombre de travaux peu considérables. Il ne s'agit pas d'établissements à tout jamais, mais de restauration ; c'est ainsi, par exemple, que, dans le département du Nord, une écluse de plus est nécessaire ; on a besoin de 100 mille francs, le gouvernement ne peut les donner. Des capitalistes se présentent : il est utile d'accepter leur offre ; tel est le but de l'article. Il n'en a pas d'autre. Et ce qui doit rassurer à cet égard, c'est que s'il s'agissait d'une grande entreprise, les capitalistes qui y verseraient leurs fonds voudraient être autorisés par une loi, et non par une simple ordonnance susceptible d'être révoquée. J'insiste en faveur de la proposition.

M. de Mézy, M. **Beugnot** et M. **de Montcalm** ont une explication sur les termes de la rédaction.

M. de Montcalm demande que les concessions à accorder soient au moins limitées à 10 ans.

M. de Calvières. La question intéresse un trop grand nombre de propriétaires voisins de canaux, et contribuables aux droits de péage, pour être ainsi ainsi adoptée par amendement. Je demande la question préalable.

M. de Chalabre. Je prie également la Chambre de ne pas précipiter sa décision. Un péage est un impôt. Un impôt ne peut être voté que par une loi. En Angleterre, il faut un acte du parlement. Pour attirer des capitaux sur de telles entreprises, il faut assurer des droits de perception pour de nombreuses années. La chose ne peut être réglée que par une loi.

M. Faget de Baur rappelle qu'autrefois des lettres-patentes étaient nécessaires pour statuer sur l'ouverture des canaux. Cela était naturel, c'était un objet de haute utilité publique ; aujourd'hui une loi est nécessaire, puisqu'il résulte de ces sortes de travaux une contribution sous le nom de péage. Même la loi qui existait à cet égard n'existe plus. Il est essentiel de ne pas suspendre entre les mains du gouvernement l'exercice d'un droit utile. Je demande que l'article statue sur ce droit pour une année.

M. Lainé, ministre de l'intérieur, fait observer que ni dans l'article de la commission ni dans l'amendement de M. Beugnot, il n'est question de grands canaux, et de ces entreprises vastes qui exigent des capitaux considérables, et par conséquent des péages pour un grand nombre d'années, alors une disposition législative est nécessaire, puisqu'il en résulte une contribution de quelque importance.

Ici, il ne s'agit point d'une chose nouvelle, mais de réparation à des ponts, à des écluses déjà établies, et qui périclitеraient si le gouvernement n'avait pas le droit d'y remédier. Le ministère de l'intérieur a sans doute des fonds applicables à la direction des ponts et chaussées ; mais ces fonds étaient autrefois de 70 millions, ils sont en ce jour de 22 ; aussi les routes et les travaux publics sont-ils en souffrance. Si donc il se trouve des travaux de réparation urgents ; si des particuliers se présentent pour les entreprendre, n'est-il pas utile que le gouvernement qui n'aurait pas de fonds disponibles puisse adopter de telles offres ? Tel était l'objet de la loi de l'an X ; et cependant alors le Trésor était riche, et l'on n'en a pas moins cru utile d'autoriser le gouvernement à faire des concessions pour dix années. Je citerai un exemple applicable : le canal de Mons à Condé exigerait une dépense de 500,000 francs ; celui qui a creusé le canal offre de faire la réparation moyennant un droit de péage. Le gouvernement n'ayant pas la somme nécessaire à sa disposition, pourquoi refuserait-on des capitaux particuliers qui se présentent ? L'article proposé est une continuation de la loi de l'an X ; on propose une extension qui ne s'applique qu'aux écluses et travaux d'art, et les expressions désignent qu'il ne s'agit point de grandes entreprises nouvelles, c'est la Chambre elle-même d'ailleurs qui vote ici l'autorisation ; la chose est conforme à l'intérêt public, et il ne semble pas qu'on puisse s'y refuser.

M. de Bonald cite un fait particulier au département de l'Aveyron. Il y a Milhaud un pont nécessaire à la communication de la route dite de Brest à Perpignan ; ce pont est hors de service : on offre de le réparer ; mais il ne s'agira pas d'un péage de 10 ans, il en faudra un de 33 ans. Une loi est donc nécessaire.

M. de Villèle réduit la question à ces termes : le gouvernement sera-t-il autorisé à faire les concessions dont il s'agit, ou une loi sera-t-elle nécessaire? Il paraît raisonnable de continuer pour un an la loi de floréal an X ; l'orateur y consent, mais non au delà. Après ce terme, les ministres pourront présenter des projets de loi distincts sur chaque objet nécessaire, et personne ne se refusera à les voter.

M. de Courvoisier pense qu'on est plutôt en différend sur les mots que sur les choses. Comment pourrait-on préciser chaque cas par des lois particulières? Cela serait interminable. Que propose-t-on d'accorder au gouvernement qui n'a pas de fonds pour ces objets? Une autorisation qui avait été donnée à un gouvernement qui était riche, et en avait moins besoin qu'on n'en a aujourd'hui. Ce n'est point d'un impôt qu'il s'agit ; il ne faut pas, sous ce prétexte, entraver la marche du gouvernement. Il ne s'agit pas d'un impôt. (Des murmures s'élèvent), mais d'une prestation locale : celui qui use d'un établissement public à sa convenance doit acquitter un droit ; ce n'est point là un impôt, c'est une prestation, et il n'y a ici aucune analogie avec la législation de l'Angleterre.

M. de Montcalm. Nous vivons sous l'empire de la Charte et l'on argumente des lois du régime impérial. Cette loi d'ailleurs est tombée. Elle était accordée pour deux ans ; mais les concessions qui en résultaient étaient pour de plus longues années ; il en sera de même aujourd'hui. Des concessions pareilles à celles qu'on a citées ont donné à des particuliers 50 à 60 mille livres de rente. Cela est arrivé, et la ville que je représente a été imposée et opprimée par l'abus contre lequel je réclame. Je soutiens que de telles concessions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

M. Benoist. Il ne s'agit point ici, comme l'a dit un opinant, d'entraver la marche du gouvernement. Personne n'y pense. Il s'agit de consentir un impôt, et cela pour un temps qu'on ne peut déterminer. La question ne semble pas pouvoir se décider par un article jeté au milieu d'une discussion sur le budget. Il faut, selon moi, laisser jouir le gouvernement de l'autorisation dont il a besoin, et cela pour un an, parce qu'il faut que le provisoire marche, et l'on voit qu'ainsi personne n'a l'intention d'entraver le gouvernement.

M. de Villèle. La loi de floréal an X pour un an.

M. de Barante. L'intercalation dans l'article des mots *écluse et réparations* est nécessaire, même transitoirement.

M. de Villèle. Comment avez-vous été jusqu'ici?...

M. de Barante. C'est précisément à cause des difficultés qui se présentent, et qui résultent de ce que la loi est périmée, qu'il faut une disposition nouvelle.

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Mézy et les termes de la rédaction de M. Beugnot.

M. de Montcalm. J'ai demandé qu'on fixât un terme de dix ans aux concessions...

M. **de Villèle**, Non, non. Cela peut nuire aux marchés... Le sur-amendement de M. de Montcalm n'a pas de suite.

M. de Villèle. J'adopte l'article amendé pour un an ; mais je demande qu'on ôte les mots *ouvrages d'art.*

M. le Garde des sceaux, *de sa place.* Je répondrai à l'honorable membre, que c'est précisément le mot qu'il importe de conserver. Si vous ne l'adoptez pas, des réparations qui coûteraient 100 louis en ce moment coûteront 400,000 francs dans quelques années.

On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Villèle. — La question préalable est adoptée.

M. le Président relit la rédaction de M. Beugnot, en y ajoutant que l'autorisation accordée par l'article au gouvernement, est restreinte à une année. Cet avis est unanimement adopté. En conséquence, l'article 46 est adopté en ces termes :

« Le gouvernement continuera d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir et concéder des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour la construction ou réparation des ponts, écluses et ouvrages d'art sur les fleuves, rivières et canaux, à la charge de l'Etat, des départements et des communes. Il en fixera les tarifs et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique. L'autorisation accordée par le présent article aura lieu pour une année. »

Les articles 47 et 48 sont adoptés comme il suit :

Art. 48. « Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 2?7 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de 300 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus.

Art. 48. « Il sera procédé, à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les § II, III et IV du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi. »

M. le Président lit l'article 49.

Art. 49. « Il sera rendu, chaque année, aux Chambres, par le ministre des finances, un compte détaillé du produit brut de chaque nature des contributions indirectes, des frais de perception et des dépenses d'administration. »

Sur les observations réitérées de plusieurs membres, l'article est renvoyé au titre des *Dispositions générales.*

M. le Président. Nous arrivons ici, Messieurs, au titre VIII *des Moyens de crédit* ; mais la Chambre ayant arrêté qu'elle s'occuperait d'abord de statuer sur les recettes et les dépenses, afin d'établir ensuite les moyens de crédit, et le titre VIII ayant une connexion avec les titres X et XI, je propose à la Chambre de passer au titre IX sur les recettes; elle statuera ensuite sur les dépenses ministérielles, puis elle reviendra au titre VIII des moyens de crédit.

Cet ordre de délibération est agréé par un mouvement unanime de l'Assemblée.

M. le Président lit le titre IX. *Dispositions*

générales. Il lit l'article 1er. M. Beugnot et divers autres membres font intercaler dans sa rédaction des parties de recette omises.

L'article 1er est adopté en ces termes :

Art. 1er. « Les dispositions des lois *auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement les perceptions* des droits de douanes, de l'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, des postes et loteries, de passe-ports, de ports d'armes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. »

Sur la proposition de M. Garnier-Dufougerais, et quelques explications entre ce membre et M. le Rapporteur, une addition est faite à l'article. Elle est ainsi conçue :

« Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et habitants. »

Les articles 2 et 3 sont adoptés comme il suit :

Art. 2. « Continueront pareillement d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais de bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, soit à ceux des Chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites Chambres de commerce et aux établissements sanitaires.

Art. 3. « Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé. »

M. **le Président** lit l'article 4.

Art. 4. « Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques. »

(Un mouvement d'intérêt très-marqué se manifeste dans la Chambre.)

M. de Castelbajac, M. de Villèle, M. de Marcellus et plusieurs autres demandent la parole; MM. Royer-Collard, Boin, Froc de la Boulaye et d'autres la réclament de l'autre côté.

M. **de Castelbajac**. Le ministre proposait d'accorder à l'université une somme de 1,500,000 fr. pour cette année. La commission vous propose de continuer de percevoir les rétributions sur les établissements particuliers. J'examinerai la question dans son ensemble pour résoudre ce que le système actuel présente de défectueux.

L'instruction publique, vous dit-on, est dans un embarras extrême. Et pourquoi est-elle dans l'embarras ? C'est que le mode en est vicieux, c'est que la France n'y a pas de confiance..... (Des murmures interrompent. *Ecoutez*, *écoutez*); et que de tous côtés s'élèvent depuis longtemps des réclamations contre le système qu'on veut perpétuer. La preuve que la France n'y a pas de confiance, c'est que ce système menace ruine, malgré toutes les bourses, toutes les pensions que paie le gouvernement, tandis que l'on voit à côté, s'élever et prospérer des maisons d'éducation, qui, au lieu de locaux, de secours, ont au contraire une forte rétribution à payer.

Rien, à mon avis, ne démontre plus évidemment les vices de l'organisation actuelle de l'instruction publique, que la difficulté qu'elle a à se soutenir et la répugnance des pères et mères à lui confier leurs enfants. Rien ne prouve mieux les méfiances qu'on lui porte, que la prospérité des écoles qui se soutiennent partout, et rien ne doit mieux faire sentir la nécessité de régler enfin par une bonne loi la restauration de cette instruction. Avec la somme de 1,500,000 francs dont il s'agit, je trouve pour les pensions des collèges royaux une somme de 1,200,000 francs sur les dépenses du ministère de l'intérieur ; ne peut-on pas demander un emploi détaillé de ces sommes ? Et si, malgré cette énorme dépense, l'université ne peut se soutenir, n'est-ce pas la meilleure preuve du peu de confiance qu'elle inspire ? S'il en fallait une autre, je demanderais à mon honorable collègue M. Royer-Collard, s'il n'est pas vrai qu'au mois de janvier 1816, le lycée de Nîmes n'était composé que de 16 élèves et 74 boursiers, celui d'Orléans de 6 pensionnaires et de 133 boursiers, celui d'Avignon, de 8 pensionnaires et de 83 boursiers; et pour le lycée de Nîmes, il y a, ce que je crois pouvoir assurer, 16 administrateurs ou professeurs; pour celui d'Orléans, 14 ; pour celui d'Avignon, 14 ; total, 45 ; tant administrateurs que professeurs, pour trois collèges royaux, qui n'ont en tout que trente pensionnaires à la charge des familles. Si mes calculs sont vrais, l'université n'existe donc presque exclusivement que dans l'avantage de ceux dont le gouvernement veut payer l'éducation, ou dans l'intérêt des professeurs ou autres individus qui s'y trouvent attachés. Je suis donc fondé à appeler, autant qu'il est en moi ; la réorganisation du mode actuel de l'instruction publique. La question est grande, je le sais ; mais on a eu tout le temps nécessaire pour la résoudre, Comment ne l'a-t-on pas fait ? L'année dernière. on nous demanda, comme cette année, un vote provisoire; nous nous y refusions, lorsqu'on fit valoir l'immensité de la question, le temps qu'il fallait pour la résoudre ; on nous promit cette loi : je la crois trop nécessaire, trop importante pour qu'elle puisse être de nouveau renvoyée, et c'est pour l'obtenir que je vote le rejet de la somme demandée pour le maintien de l'organisation actuelle... *Plusieurs voix* : Et cette année...

M. **Royer-Collard** (1). Messieurs, l'article qu vous est proposé par votre commission s'applique à des choses très-diverses.

Dans l'état présent de l'instruction publique toutes les écoles, sans exception, subsistent e partie par des rétributions connues, soit sous cett dénomination générique, soit sous des dénomina tions particulières, telles que *droits d'inscription droits d'examen* et autres. Aucun enseignemen n'est entièrement gratuit. C'est une conséquenc de la Révolution, qui a englouti tous les revenus d l'instruction publique, montant à plus de 30 mil lions.

La disposition sur laquelle la Chambre dél bère a pour objet de maintenir d'abord toutes le rétributions dont je viens de parler, et elle n'e point attaquée sous ce rapport. Mais elle main tient aussi une autre espèce de rétribution, di *taxe universitaire*, contre laquelle il s'est élev dans la discussion générale quelques objectio auxquelles je dois d'abord répondre.

Voici ce qu'il importe à la Chambre de savo

(1) Nous reproduisons la version imprimée par ord de la Chambre. Elle diffère de la version du *Monite* dans la dernière partie du discours.

sur cette rétribution, mal connue et mal appréciée.

La taxe universitaire, considérée en elle-même, a pour base le prix de la pension d'un élève dans chaque lieu; elle est le vingtième de ce prix, et elle s'acquitte par les élèves externes des colléges aussi bien que par les internes; par les élèves des institutions et pensions particulières qui, par diverses raisons, sont dispensés de fréquenter les écoles publiques, aussi bien que par ceux qui les fréquentent.

A Paris, où le prix de la pension dans les colléges royaux est de 900 francs, la taxe universitaire est de 45 francs. Dans les départements, elle décroît de 37 fr. 50 cent. jusqu'à 15 francs. Les facultés et les écoles primaires n'y sont pas assujetties, celles-ci, parce que l'instruction primaire étant de première nécessité, elle doit rester parfaitement accessible à tous, celles-là, parce que l'enseignement y est grevé d'autres droits plus considérables.

Ce qui caractérise la rétribution universitaire, ce qui la spécialise, ce qui la distingue de toutes les autres; c'est qu'elle n'est point comme elles le prix de l'enseignement, et qu'elle ne tourne point au profit des écoles particulières, mais qu'elle est uniquement destinée à acquitter les dépenses générales de l'université.

Maintenant, qu'est-ce que les dépenses générales de l'université? Qu'est-ce que l'université elle-même, considérée comme une administration publique qui dépense?

Peu de personnes peut-être ont là-dessus des idées justes, parce que le mot *Université* a été emprunté d'un ordre de choses dans lequel il ne signifiait presque rien de ce qu'il exprime aujourd'hui.

L'université n'a point précédé les écoles qui composent le système actuel de notre instruction publique; elle n'est pas même née avec elles : ce sont les écoles qui, presque toutes, l'ont précédée. Elle est survenue et leur a été imposée après coup, tout à la fois, comme une forme propre à les rallier en un corps unique, et comme un pouvoir destiné à les régir. Elle ne possède en propre aucune école, mais elle les gouverne toutes par une action plus ou moins étendue; il n'y a aucun enseignement qui ne soit soumis à sa surveillance. Elle exerce cette surveillance selon des règles déterminées par des fonctionnaires revêtus de son autorité. L'université, considérée sous ce grand point de vue, n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux colléges des villes, comme à ceux de l'Etat, aux institutions particulières comme aux colléges, aux écoles des campagnes comme aux facultés de théologie, de droit et de médecine. L'université s'est élevée sur cette base fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'Etat, et sont sous la direction supérieure du Roi. Il faut renverser cette maxime, ou en respecter les conséquences; et pour la renverser, il faut l'attaquer de front; il faut prouver que l'instruction publique, et avec elle les doctrines religieuses, philosophiques et politiques qui en sont l'âme, sont hors des intérêts généraux de la société; qu'elles entrent naturellement dans le commerce comme les besoins privés, qu'elles appartiennent à l'industrie comme la fabrication des étoffes; ou bien peut-être qu'elles forment l'apanage indépendant de quelque puissance particulière qui aurait le privilége de donner des lois à la puissance publique.

Je n'ai pas encore remarqué qu'on ait avancé rien de semblable; il est plus facile d'attaquer l'université, que d'ébranler la maxime dont elle est l'application et en quelque sorte l'instrument, et qui forme le véritable titre de la nouvelle existence qu'elle a reçue du Roi. C'est, en effet, par un acte de la puissance royale que l'université existe aujourd'hui; c'est l'autorité du Roi qu'elle exerce; c'est pour lui, en son nom, et sous ses ordres, qu'elle dirige l'instruction dans tout le royaume, donne des maîtres à la jeunesse, et règle l'enseignement et la discipline de toutes les écoles, et même de ces maisons particulières, qu'on cessera peut-être de célébrer quand on saura qu'elles sont dans son enceinte, et qu'elles vivent sous son influence et sous ses lois. L'université a donc le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, ou l'armée celui de la force publique.

Sans doute, Messieurs, et l'instruction, mère des doctrines sociales, et le gouvernement de l'instruction doivent recevoir de la loi leur organisation, leurs règles et leurs formes définitives. Si ce principe était mis en oubli je le produirais; s'il était attaqué, je le défendrais de toutes mes forces. Mais qu'est-il besoin de l'invoquer avec amertume, quand la nécessité d'une loi est reconnue aussi bien que son urgence, quand le Roi a fait connaître en plusieurs occasions que son gouvernement la préparait? Sa sagesse l'avertira sans doute qu'elle ne peut être encore longtemps différée. Nulle part elle n'est plus vivement sollicitée, plus impatiemment attendue, que dans les écoles, à qui elle doit rendre une vie nouvelle : Nous devons donc espérer que les Chambres seront saisies de cette importante matière à la prochaine session. De quoi s'agit-il aujourd'hui? uniquement de savoir si jusque-là, si provisoirement, l'instruction publique doit rester à l'Etat, sous la garde du Roi. Cette question n'est point immense, comme l'a dit un honorable membre (M. de Villèle). Le même membre qui l'a jugée immense, par une contradiction singulière, n'a cependant pas hésité à la trancher fort brusquement en exprimant le vœu que dès à présent l'université *s'éclipse*. Je ne pense pas, je l'avoue, et j'ai la confiance que la Chambre ne pensera pas non plus, qu'une *éclipse* subite et totale soit désirable, et qu'en pareille matière le provisoire soit dû aux ténèbres. Le péril n'est pas de conserver l'ordre établi, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'examen de la puissance législative; le péril serait de mettre indiscrètement en problème l'autorité qui est chargée de maintenir cet ordre, et qui a besoin de quelque considération, de quelque force, et peut-être de quelque encouragement pour le défendre avec succès contre tant de passions et d'ambitions qui l'attaquent dans un tout autre intérêt que celui de l'Etat. Et par où l'université a-t-elle mérité qu'à cette tribune même on invoquât l'anarchie contre elle? Qui pourrait accuser ses principes, et les doctrines qu'elle professe? La religion est-elle sans honneur dans des écoles qui ont recueilli, et qui se glorifient de présenter à l'Etat et aux familles six à sept cents ecclésiastiques, précieux débris de l'ancien clergé, des anciennes universités et des congrégations enseignantes? Les sciences et les lettres vont-elles périr dans les mains de tant d'hommes célèbres, dont les noms connus de l'Europe ont illustré l'université dès son origine? Contre une institution qui donne à la société de si hautes garanties, la calomnie est absurde; l'insulte

serait ridicule. (Très-vif mouvement d'adhésion.)

Vous ne jugerez donc pas, Messieurs, que la destination assignée à la taxe universitaire, qui est d'acquitter les dépenses de l'administration générale de l'instruction, soit une raison de la supprimer. Je crois avoir écarté cette première objection.

Mais la nécessité de maintenir cette administration étant prouvée, la taxe dont il s'agit est-elle un moyen juste et convenable de pourvoir aux dépenses? Vous pourriez sans nul doute les laisser à la charge du Trésor ; vous pourriez aussi mettre à sa charge toute l'instruction, en la rendant partout entièrement gratuite. Vous le pourriez; mais le devez-vous? C'est la question politique renfermée dans cette question financière qui est véritablement immense ; et il n'est peut-être pas de la prudence de la Chambre de l'agiter incidemment au budget. La rétribution universitaire est établie depuis nombre d'années; elle vient au secours du Trésor indigent, et elle n'est pas moins légitime que les rétributions particulières et locales que personne ne songe à attaquer. En effet, si l'instruction publique appartient à l'Etat; si l'Etat doit la diriger et la gouverner dans l'intérêt de la société, les dépenses auxquelles ce gouvernement et cette direction donnent lieu sont de même nature que les autres dépenses de l'instruction, et il n'est pas plus injuste qu'elles soient supportées par ceux à qui l'action du gouvernement sur l'instruction ne profite pas moins que l'instruction elle-même. La rétribution universitaire rentre donc dans le système des autres rétributions qui se perçoivent au profit des établissements particuliers : elle est justifiée par les mêmes principes et la même nécessité. Vous avez vu d'ailleurs combien elle est restreinte et modérée dans son application. Si vous consultiez l'université je ne doute pas qu'elle ne préférât, pour son repos, une assignation certaine et liquide sur le Trésor à une perception difficile, fatigante, d'un produit variable, et qui excite contre elle tant de clameurs intéressées. Voyez, Messieurs, si la préférence de l'université est un motif de décision pour vous.

Un autre membre (M. Cornet-d'Incourt) a dit : que l'université restreigne ses dépenses, et elle n'aura pas besoin de la rétribution. Je répondrai à cet honorable membre que l'université n'a pas attendu que l'économie et la modestie lui fussent conseillées, pour les mettre rigoureusement en pratique. Dès le mois d'octobre 1815, les dépenses de l'administration supérieure ont été réduites des deux tiers et au delà ; il n'est resté dans cette administration, et par conséquent dans l'université aucun traitement, absolument aucun qui excède douze mille francs. Les traitements des administrations inférieures sont si modiques et si évidemment insuffisants, surtout dans les grandes villes, qu'il a été impossible de les abaisser.

L'instruction publique a ce noble privilége, que ne le cédant en importance et en dignité à aucun des services publics, elle est cependant sans nulle comparaison le plus faiblement rétribuée. L'appauvrir davantage, ce serait la détruire. (Nouveau mouvement.)

Je dois, avant de finir, faire connaître à la Chambre le rapport du produit de la rétribution universitaire avec les 1,500,000 francs demandés par M. le ministre de l'intérieur pour l'instruction publique.

Ce produit avait été évalué à un million en 1815, lorsque la munificence royale voulut affranchir les études de cet impôt, et le mettre à la charge de la liste civile. Personne n'ignore que Sa Majesté a fait depuis un plus grand sacrifice ; elle a été contrainte de renoncer à cette disposition généreuse. La rétribution est donc rentrée dans le budget de l'université pour cette somme d'un million ; mais le produit ne s'en est élevé, dans l'année 1816, qu'à 800,000 francs, et il n'y a aucun motif d'espérer qu'il soit plus considérable en 1817.

Le ministre ayant demandé 1,500,000 francs dans l'hypothèse de la suppression de la rétribution, si vous la maintenez en la comptant pour 800,000 francs, les 1,500,000 francs se réduiront à 700,000, dont 200,000 destinés à couvrir le déficit causé par la diminution du produit, et les 500,000 autres à secourir les colléges royaux.

Puisque le préopinant m'en a donné l'exemple, je vais ramener à cette discussion, où il ne s'agit encore que de la rétribution universitaire, la situation financière et morale des colléges royaux.

J'éprouve, Messieurs, un véritable embarras à vous parler de ces colléges : tant le vrai, à leur égard, est invraisemblable. Ils sont au nombre de trente-six : quand on voudra sérieusement fonder l'instruction publique, on reconnaîtra, je n'en doute pas, la nécessité d'augmenter ce nombre. Ils appartiennent à l'Etat ; leurs finances sont entièrement distinctes de celles de l'université. Moins heureux qu'elle, ils ont reçu pour toute dotation une hypothèse; s'ils avaient cent cinquante pensionnaires à un prix déterminé, les bénéfices du pensionnat couvriraient honorablement les dépenses, et formeraient des traitements fixes en faveur des administrateurs et des professeurs.

Mais des colléges, on l'a trop oublié, ne sont pas seulement des pensionnats ; ce sont, avant tout, des écoles ; les écoles de toutes les familles et même des autres pensionnats, qui n'ont d'enseignement que celui qu'ils y reçoivent. Si donc on a pu imposer aux colléges de l'Etat la loi de se suffire comme pensionnats, ils avaient droit, sous leur titre et leur caractère d'écoles publiques, à une dotation fixe et indépendante. Des colléges sans revenus sont une invention de ces derniers temps. Les anciens colléges reposaient sur la propriété, non sur des recettes incertaines, variables, atermoyées ; misérable condition, contraire, j'ose le dire, à la dignité des fonctionnaires à qui l'Etat confie l'instruction publique. Ces colléges avaient aussi des pensionnats ; mais ils n'en auraient point eu qu'ils auraient encore été florissants. Les hommes de la religion et de la patrie n'étaient point condamnés à vivre de profits.

La première cause de la misère des colléges royaux, celle qui a amené toutes les autres c'est, Messieurs, qu'ils sont sans revenus : pour leur en tenir lieu, le chef du dernier gouvernement avait voulu immobiliser, en quelque sorte, les pensionnats ; il avait promis de maintenir constamment dans chaque collége le nombre de cent cinquante pensionnaires, en partie aux frais de l'Etat, et en partie aux frais des villes. Mais les engagements contractés n'ont pas été fidèlement remplis ; les malheurs publics ont aussi diminué le nombre des pensionnaires libres dans les années 1814 et 1815 et créé une foule de non-valeurs qu'il a fallu supporter. D'un autre côté, le gouvernement e

les villes se sont facilement endettés envers ces créanciers peu redoutables. L'administration des colléges royaux, obligée d'assurer avant tout la subsistance des élèves, est donc tombée par degrés dans une détresse dont il vous serait pénible, Messieurs, de connaître l'étendue et les extrémités.

Cependant ces colléges n'existent pas pour mettre le dévouement à ce genre d'épreuve. Il est temps de révoquer l'espèce d'exhérédation qui pèse sur des établissements dignes d'un meilleur sort, et sur les hommes estimables qui ne se lassent point d'y remplir, à travers toute sorte de contradictions et de dégoûts, les fonctions les plus laborieuses et les plus utiles. La Chambre vient de témoigner qu'elle est loin de croire, comme le préopinant l'a dit, que *l'opinion publique les réprouve*. Les colléges royaux, calomniés dans un intérêt beaucoup moins respectable que le voile dont il se couvre, peuvent soutenir les regards les plus sévères, et le parallèle le plus étendu avec les meilleurs établissements d'instruction que la France ait vu fleurir dans son sein. Le préopinant demande d'où vient donc que leurs pensionnats sont moins nombreux que quelques autres? Je pourrais en donner cette raison que le prix de la pension y est plus élevé; mais une raison bien plus puissante, le dirai-je, Messieurs, c'est la supériorité même des pensionnats royaux; c'est la sévérité de leur discipline qui ne se relâche jamais, sévérité salutaire, principe des qualités viriles; c'est en un mot, l'austérité de leur régime qui a écarté la foule et l'a renvoyée aux maisons particulières mieux accommodées à l'esprit du siècle. Des règles inflexibles offensent la mollesse de nos mœurs, effrayent la tendresse aveugle des parents. On prétend retenir ses enfants, en même temps qu'on les fait passer sous des maîtres: on veut imposer à ceux-ci toutes ses faiblesses; et la funeste complaisance qu'on exige d'eux, on se flatte de l'obtenir plus aisément de ceux qui ont quelques intérêts à soigner, que d'hommes pour qui le devoir est tout, et que leur caractère public élève au-dessus de ce genre d'influence. Cette cause de discrédit est trop honorable pour être désavouée; mais elle doit être surmontée, ainsi que tous les embarras passagers contre lesquels nous luttons.

La somme demandée par M. le ministre de l'intérieur doit rendre une partie des traitements fixes indépendante du nombre variable des pensionnaires. Elle est loin de suffire pour acquitter la dette de l'Etat et assurer la prospérité des colléges royaux; mais ce commencement de justice avertira les administrateurs et les professeurs qu'ils ne sont pas oubliés. Rassurés par le souvenir du Roi et des Chambres, ils attendront avec patience, avec confiance, les jours plus heureux où il vous sera permis de replacer les grands établissements de l'instruction sur des bases plus larges et plus solides, et d'élever l'instruction elle-même au rang qu'elle doit occuper dans l'Etat.

Je vote pour l'article proposé par la commission.

Un grand nombre de membres manifestent leur adhésion à cette proposition. — On demande à aller aux voix.

M. de Villèle. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le préopinant de l'importance de l'instruction, tout le monde est à cet égard de son avis. Je n'ai rien à dire non plus de l'importance qu'il attache à l'existence de l'université, nous savons tous quelle doit être son influence sur nos enfants et sur les générations qui vont suivre. Je suis également loin de contester le mérite, les lumières et la moralité d'une grande partie des personnes consacrées aujourd'hui à l'instruction publique. J'en connais beaucoup auxquelles je me plais à rendre hommage, mais je me borne à examiner les deux questions qui se présentent. Il en est une générale et politique qui ne m'occupera pas, c'est le système dans lequel l'instruction publique en France doit être organisée; il en est une autre, celle des rentes et des dépenses de l'université; c'est dans cette dernière que je me renferme. L'état de ces rentes et de ces dépenses est tel qu'il prouve un vice inhérent d'organisation, un vice dans le système, système qui, l'expérience le prouve, est frappé de réprobation dans l'opinion publique... (Des murmures s'élèvent.) Messieurs, les colléges royaux sont dans le dénûment : pourquoi y sont-ils? c'est qu'ils ne sont pas fréquentés; pourquoi ne sont-ils pas fréquentés? c'est que l'opinion vient repousser le système.

M. Royer-Collard. Ils sont aussi fréquentés qu'autrefois....

M. de Villèle. Ils n'ont que des boursiers..... Ils ne peuvent subvenir à leurs dépenses, leur état prouve que leur organisation est vicieuse.

Actuellement accorderez-vous pour cette année les 1, 500,000 francs proposés par le ministre?

Autoriserez-vous les rétributions perçues jusqu'à ce jour?

Je demande, Messieurs, que vous n'accordiez ni l'un ni l'autre..... (*Mouvement général dans l'Assemblée*).

Je l'ai demandé dans mon opinion sur le budget, et vous connaissez assez le but que je me propose. J'ai vu mettre en question dans quelques journaux : si l'organisation de l'instruction publique aurait lieu en vertu d'une loi, où s'il suffirait d'une ordonnance. Cela seul doit vous faire reconnaître la nécessité d'une loi. Il n'en est pas de plus nécessaire; et une loi seule peut déterminer l'importante organisation dont il s'agit. On l'avait fait espérer à la session dernière; et c'est pour l'obtenir que je me refuse à voter des fonds pour ce qui existe.

M. de Villèle établit ici des calculs sur les recettes et les dépenses de l'université. Il trouve que ses recettes s'élèvent à 1,800,000 francs dans son budget, et qu'il faut y ajouter les dépenses du Trésor et des communes pour les bourses, et dont le montant est de 1,300,000 francs. Le Roi, en 1815, a donné 1 million. Ce généreux sacrifice n'a pu être continué. D'autres destinations, que la bienfaisance appelait d'une manière plus pressante encore, ont été assignées aux fonds que le Roi avait accordés. Mais si, en 1815, 1 million donné par le Roi a suffi pour couvrir les dépenses, comment aujourd'hui 1,500,000 francs seraient-ils nécessaires? Toutes ces considérations me font persister dans l'idée de supplier le Roi de faire présenter une loi sur l'instruction publique en France, et d'en faire la proposition formelle.

M. **Royer-Collard.** Messieurs, j'avais épargné à la Chambre, dans la seule vue de ménager son attention, les détails et les calculs dont M. de Villèle vient de l'entretenir, et qui ne sont d'aucune importance dans la délibération actuelle.

Qu'importe qu'il ait été assigné à l'université d'autres revenus que la rétribution, s'il lui a été imposé d'autres charges que les dépenses de son administration? Il est vrai qu'elle a une rente de 400,000 francs sur le grand-livre, et quelques perceptions qui s'élèvent à environ 200,000 francs; mais là-dessus, elle entretient l'Ecole normale et les facultés de théologie, des sciences et des lettres, et pourvoit encore à d'autres dépenses. Il s'agit seulement de savoir si elle reçoit plus qu'elle ne dépense : or il n'y a point là de mystère difficile à éclaircir. Les états de la recette et de la dépense de l'université ont été mis sous les yeux de la commission; chaque membre de la Chambre, et le préopinant lui-même, peuvent en faire l'objet de leur examen. Il n'y a pas un renseignement que l'université ne soit prête à leur donner.

M. de Villèle, s'il s'était renfermé dans la question, avait à prouver, ou bien que la recette surabonde à tel point, que la rétribution n'est pas nécessaire, ou bien qu'il peut être fait des économies égales au montant de cette taxe. Mais il ne prouve, et même il ne prétend prouver aucune de ces deux choses; il sort de la question; il abandonne l'université et ses finances pour attaquer les colléges royaux qui, sous ce rapport, n'ont rien de commun avec elle; il dit que les colléges royaux sont en souffrance, parce que l'opinion les repousse, parce qu'ils n'ont pas la confiance publique.

La Chambre a déjà témoigné qu'elle ne partage point l'opinion de l'honorable membre. Les colléges royaux sont en butte, il est vrai, à un système de diffamation suivi avec beaucoup de constance, dans un esprit et une direction que tout le monde connaît, mais non avec le succès qu'on s'était flatté d'obtenir. La preuve en est que le nombre des élèves, pensionnaires et externes, s'y est considérablement accru cette année. Au lieu d'accuser vaguement ou d'alléguer les accusations des autres, qu'on articule des faits; qu'on nous mette en état de confondre la calomnie, et elle sera confondue. Les colléges royaux n'ont point à craindre l'examen le plus sévère; quand ils y auront été soumis, il restera évident qu'ils soutiennent, même avec avantage, le parallèle avec les établissements les plus renommés de l'ancien régime, et pour le talent des professeurs, et pour la force des études, et pour l'enseignement et la pratique de la religion, et pour la pureté des doctrines, et surtout pour la discipline et ce qu'on peut appeler la tenue intérieure, qui n'admet aucune comparaison avec ce qui existait autrefois. Quelle est donc la cause de leur détresse? La première de toutes, celle qui a amené toutes les autres, c'est qu'ils n'ont pas de revenus. Mais est-ce là un argument contre eux? Des établissements publics sans revenus sont une invention de ces derniers temps; les anciens colléges reposaient sur la propriété, et non sur des recettes précaires, variables, incertaines, atermoyées, misérable genre d'existence, contraire, j'ose le dire, à la dignité et à l'indépendance des fonctionnaires que l'Etat consacre à l'instruction publique. Cependant ces colléges avaient des pensionnats; mais ils n'en auraient point eus qu'ils auraient encore été florissants. Les hommes de la patrie n'étaient point condamnés à vivre de profits.

Est-il permis, Messieurs, de comparer, comme on le fait sans cesse, les pensionnats aux colléges, d'établir la possibilité d'une option entre les uns et les autres, et de demander la préférence pour les premiers, parce qu'ils ne coûteraient rien à l'Etat? En sommes-nous à ce point, que l'instruction publique soit mise au rabais? Oublie-t-on d'ailleurs que les colléges et les pensionnats ne sont pas des choses de la même nature; que les colléges, en même temps qu'ils sont des pensionnats, sont aussi des écoles publiques, les écoles des pensionnats eux-mêmes qui n'ont point d'enseignement propre, mais seulement la répétition de l'enseignement qu'ils doivent prendre dans les colléges? La condition des colléges est donc entièrement différente.

A ne les regarder que comme des pensionnats, il y a des raisons pour qu'ils aient moins de faveur, pour qu'ils attirent une moindre foule que les maisons particulières; d'abord le prix plus élevé de la pension qui écarte les familles peu aisées. Mais une raison bien plus puissante, le dirai-je, Messieurs? c'est la supériorité même qui appartient incontestablement aux colléges; c'est cette sévérité de principes et de discipline qui ne se relâche jamais, et qui, dans la disposition présente du siècle, offense la mollesse des mœurs et alarme l'aveugle tendresse des familles. On veut retenir ses enfants, en même temps qu'on les donne à des maîtres; on veut plus; on prétend dominer sur les maîtres eux-mêmes. Et la funeste complaisance qu'on exige d'eux, on se flatte de l'obtenir plus aisément de ceux qui ont quelques intérêts à soigner que d'hommes pour qui le devoir et la règle sont tout, et que leur caractère public élève au-dessus de toutes les influences. Cette cause de discrédit est trop honorable pour être désavouée; mais elle doit être surmontée, ainsi que tous les embarras passagers contre lesquels nous luttons. Il y va du salut de l'instruction publique en France, de sa force, de son unité, et de sa direction dans l'intérêt du gouvernement et dans celui de l'Etat. Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à adopter les propositions qui vous sont faites par le ministre et par la commission.

On demande très-vivement à aller aux voix.

M. **Corbière**. Je demande la parole.....

M. **de Marcellus.** M. le président, je l'ai demandée pour réclamer la priorité pour la proposition du ministre.

On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de voix. Non, non!..... (*Ecoutez, écoutez!*)

M. **de Bruyère-Chalabre**. On ne peut trancher ainsi une question aussi importante.

M. **de Vogué**. Il y a plusieurs orateurs que nous devons désirer d'entendre sur une telle question.

La clôture est de nouveau demandée. — Une très-vive agitation règne dans l'Assemblée.

M. **le Président**. La clôture de la discussion est demandée. Je la mets aux voix.....

De vives réclamations s'élèvent..... M. Corbière et M. de Marcellus insistent pour être entendus.

Plusieurs membres. Le renvoi à demain..... (*Non, non! Aux voix, la clôture.*)

M. **le Président** consulte la Chambre sur le renvoi à demain. — Le renvoi est rejeté.

On demande de nouveau la clôture.

M. **Corbière.** Le renvoi étant rejeté, la dis-

cussion doit continuer. — La clôture est demandée de nouveau.

M. **le Président** consulte la Chambre. — La discussion est fermée.

M. **le Président** lit l'article.

M. **de Marcellus.** Je demande la parole sur la position de la question.....

M. **le Président.** Il ne peut y avoir de débats sur la manière de poser la question. C'est sur un article que l'on délibère.

M. **de Marcellus.** Il y en a deux, M. le président, celui des ministres et celui de la commission. Je demande à parler sur la priorité.....
Un grand nombre de membres parlent au milieu de l'agitation de l'Assemblée.

M. **le Président** rappelle à l'ordre et au silence.

L'article est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 26 *février* 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. Jollivet et sa rédaction approuvée.

La Chambre entend un nouveau rapport de la commission des pétitions par l'organe de M. **de Sainte-Aldegonde,** président de cette commission.

M. **le Président** communique une lettre de M. le comte de Scey, préfet du Doubs, qui demande un congé motivé sur les opérations relatives à la réunion des conseils généraux dans ce département. — Le congé est accordé.

M. **de Barante** donne quelques explications relativement à la réclamation d'une commune du département de la Manche auprès de M. le préfet de ce département, réclamation à laquelle M. Garnier-Dufougeray avait dit hier (dans la discussion sur les propriétés des marais), que le préfet avait refusé de faire droit. Les observations de M. le directeur général tendent à justifier le premier magistrat de ce département du reproche dirigé contre lui.

M. **Garnier-Dufougeray**, soutient son assertion. Cette explication n'a pas d'autre suite.

La délibération est reprise sur le budget, titre IX, Dispositions générales.

M. **le Président** donne lecture de l'article 5, dont voici le texte :

Art. 5. « Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles en tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

L'article 6 est soumis à la délibération de la Chambre. Il est ainsi conçu :

Art. 6. « Les retenues et réductions prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril dernier, sur les traitements, remises et salaires payés par le Trésor royal, continueront d'avoir lieu en 1817. »

M. **Piet.** Nous voici enfin arrivés au moment de s'occuper de ressources nécessaires pour faire face aux besoins de l'Etat. Celles qui nous ont été présentées sont malheureusement insuffisantes, comme je l'ai déjà exposé dans la discussion générale. J'ai dit aussi que nous n'avions pas d'autre moyen pour sortir de la situation difficile où se trouvent nos finances, que d'abaisser la dépense au niveau de la recette ; pour y parvenir, il faut nécessairement vous déterminer à étendre davantage les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril, concernant les réductions et retenues. J'en fais aujourd'hui de nouveau la demande formelle.

M. **Paul de Châteaudouble.** Messieurs, l'article qui nous est proposé porte : que les retenues sur les traitements, remises et salaires, continueront d'avoir lieu conformément à la loi du 28 avril 1816 ; mais le taux de ces retenues est-il proportionné aux besoins de l'Etat et aux charges supportées par le peuple ? Non, Messieurs, je ne le pense pas, et vous-mêmes devez être convaincus du contraire.

Les impôts qui pèsent sur les propriétaires et sur les commerçants sont portés (de l'aveu des ministres), au taux le plus élevé ; l'amour seul du Roi et de la patrie peut leur faire supporter avec résignation des sacrifices aussi impérieux, commandés par des circonstances pénibles et affligeantes. Et quoiqu'on ait osé le dire à cette tribune, aucun de nous, Messieurs, n'a cherché ni ne cherche par de vaines déclamations à diminuer cette résignation, et ceux qu'on a voulu accuser en donneront les premiers l'exemple, et sauront s'imposer toutes sortes de privations pour la prospérité de l'Etat et le salut de la monarchie légitime.

Mais si ces mêmes propriétaires et commerçants dont les revenus sont attachés aux caprices du sort et du hasard, aux intempéries des temps et des saisons ; si, dis-je, ils supportent avec calme et patience de pareils sacrifices, que ne doivent pas faire les fonctionnaires dont le revenu est assuré de mois en mois, de trimestre en trimestre ? Il n'y a point de similitude entre leur position et celle des premiers, leur revenu n'est point exposé à l'inconstance des saisons ni à la fureur des flots mutinés. Ils n'ont rien à craindre tant qu'un gouvernement n'éprouve point de secousses ; mais c'est précisément pour éviter de pareilles crises qu'ils doivent prévenir les besoins de l'Etat des sacrifices que leur honneur leur impose ; ils sont Français, c'est en dire assez ; je ne crains pas de m'abuser en assurant que demander une augmentation de retenue sur leurs traitements, remises et salaires, c'est aller au-devant de leurs vœux. En conséquence, je propose à la Chambre de remplacer le tarif des retenues prescrites par l'article 79 de la loi du 28 avril dernier, par celui que je dépose sur le bureau, et dont le premier article porte les retenues à faire à 4 p. 0/0, au lieu de 1 p. 0/0, en augmentant successivement de 1 p. 0/0, de manière que les traitements les plus élevés seront réduits à 100,000 francs.

Si la Chambre adopte ma proposition, l'article que nous discutons devra être ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier de la présente an-

née, tous traitements, remises et salaires accordés à des fonctionnaires ou employés, payés, soit par des fonds fournis par le Trésor royal, soit par les recettes provenant des contributions publiques, directes ou indirectes, dont ils sont agents, seront assujettis à une retenue proportionnelle au tarif annexé. »

Par les motifs que j'ai développés, je crois devoir vous proposer un article additionnel ainsi conçu :

« Nul ne pourra cumuler les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions dans quelques parties que ce soit : en cas de cumul, il ne recevra que le plus fort traitement attaché à l'une de ces places, emplois ou commissions. »

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé fortement!

M. **Beugnot.** Messieurs, lorsque la commission du budget de l'année dernière vous a proposé d'admettre les articles 78 et 79 de cette loi, les circonstances n'étaient pas meilleures qu'elles ne sont aujourd'hui. En adoptant la réduction qu'elle vous soumettait, nul de vous n'accusa la commission d'un excès d'indulgence. Elle avait sans doute combiné ces réductions d'après les données dont elle avait reconnu la justice et la convenance. Aujourd'hui devons-nous déroger à ces bases? Au bout du compte, il s'agit ici de salaires. S'ils étaient trop considérables, ce serait l'affaire du gouvernement de juger la possibilité de les diminuer. En général, on ne saurait les considérer comme trop élevés. Ils sont d'ailleurs le fruit de travaux utiles, nécessaires, assidus. Serait-il juste de faire tomber sur une classe nombreuse une surcharge dont elle serait si grevée sans que le Trésor en reçût un très-grand avantage? Ne supporte-t-elle pas déjà une assez forte retenue, et pourrions-nous l'élever encore sans décourager les fonctionnaires publics? Vous avez été frappés de l'élévation de quelques traitements, mais ils sont en très-petit nombre. Ceux que reçoivent presque tous les fonctionnaires et employés suffisent à leur subsistance et à celle de leur famille. Je propose de laisser subsister le montant des retenues au taux qu'avait fixé la commission qui l'année dernière a si bien justifié votre confiance.

M. **de Marcellus.** J'appuye vivement les propositions de M. de Châteaudouble : sans doute il est pénible d'imposer des sacrifices à une classe nombreuse et recommandable; mais par les décisions que vous avez rendues, il est aussi d'autres classes non moins intéressantes qui sont encore plus surchargées. Par exemple, celui dont la pension n'est que de 1,000 francs (et certes il n'y a pas de quoi vivre avec luxe), éprouve une réduction de 200 francs; la privation est, je crois, assez sensible. L'article 6 concernant les pensions a été proposé peut-être un peu légèrement; mais enfin il est adopté. Or, d'après les observations de M. de Châteaudouble, et pour mettre de l'harmonie dans les dispositions de la loi, j'appuye de tout mon pouvoir les conclusions qu'il vous a présentées.

M. **Rivière.** Le mot d'économie ne doit pas retentir vainement dans cette enceinte. Ce serait se faire illusion que de ne pas commencer par employer cette ressource avant de recourir à celles qu'on propose.

Est-il possible d'opérer des réductions sur les traitements et salaires? Dire que non, ce serait vouloir lutter contre l'évidence. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des fonctionnaires salariés en France. Vous savez avec quelle rapidité les traitements se sont accrus sous le gouvernement de Buonaparte, mais vous savez aussi qu'il allait puiser dans les caisses de l'Europe les moyens de faire face à des dépenses exagérées, et que dans nos jours de malheurs, triste fruit d'un pouvoir sans sagesse, les caisses de l'Europe se garnissent à leur tour aux dépens de celles de la France.

Cette puissance gigantesque ayant disparu, les institutions ne peuvent subsister avec les mêmes proportions dans lesquelles Buonaparte les avaient établies. Si vous consultez votre conscience, je doute que votre conscience réponde qu'il fût possible de les soutenir comme on a pu le faire avec des moyens qui sont bien loin de nous.

Je sais qu'il ne faut pas désorganiser le service public; je sais que l'ordre exige des autorités pour le maintenir, que, pour marcher l'autorité, a besoin d'une force d'impulsion, et que cette force est celle de la finance; mais encore est-il une juste mesure dans la rétribution des fonctionnaires.

D'après les observations qui nous ont été distribuées, j'ai vu que les retenues effectuées avaient produit 13 millions; ainsi la masse sur laquelle on les a obtenues serait de 120 millions : j'ai la conviction intime que cette masse peut encore offrir des économies considérables.

Au commencement de l'administration de Buonaparte, les traitements des fonctionnaires avaient été fixés. Ils ont été plus que triplés depuis : ne serait-il pas possible de se rapprocher des premières bases et d'établir un *maximum* pour les traitements administratifs et judiciaires avec toutes les graduations convenables? J'appartiens depuis trente ans à la magistrature. Comme avocat général près d'une cour de justice, je ne reçois pas un magnifique traitement. Autrefois ces fonctionnaires servaient pour rien. (Il s'élève quelques murmures.) Il vint même un temps où l'on donnait une finance dont on ne recueillait qu'un très-faible intérêt. Cependant, ce service était envié, par la considération publique qui y était attachée. Je sais qu'il est des magistrats d'un mérite rare et précieux qui ne sont pas assez heureux pour pouvoir servir l'Etat sans dédommagement; mais cela n'exclut pas l'examen de la mesure.

Pour trouver les ressources dont l'Etat a besoin, je sais qu'il faut imposer un surcroît au pauvre comme au riche; mais lorsque vous exigez l'obole du malheureux, ne lui demandez-vous pas plus que lorsque vous imposez une somme considérable à celui qui conserve encore malgré ce sacrifice les moyens d'exister honorablement?

Considérez, Messieurs, que la Chambre va se renouveler: un cinquième nouveau sera choisi par ces assemblées électorales, composées d'électeurs à qui la loi ne demande que la condition de payer 100 écus d'impôt direct. Si au lieu de faire cesser les abus vous consentez plutôt à grever le peuple, que diront alors les électeurs convoqués? Les députés connaissaient des abus, ils les ont laissé subsister. Ils ont négligé des économies qui auraient soulagé les contribuables ou contribué à libérer l'Etat. Eh bien! nous choisirons pour députés des hommes qui ne vivent d'aucune espèce d'abus, et qui ne les ménageront pas. Cependant le gouvernement doit désirer que le nouveau cinquième se compose de députés qui le secondent dans l'action d'une administration sage et régulière; il doit les chercher particulièrement dans la classe des autorités : réussira-t-il si cette classe est devenue l'objet de la réprobation? Ne verra-t-on pas nommer au contraire des

hommes peu propres à seconder son action? car la fortune n'est pas toujours la mesure du mérite. Je pense donc que, dans l'intérêt général de la société, et pour éviter des crises funestes, vous devez porter un jugement sévère sur tout ce qui peut avoir même la physionomie de l'abus. Si par suite de notre imprévoyance, la tranquillité de l'Etat se trouvait compromise, les grandes fortunes menacées, nos regrets seraient amers mais tardifs. Le moyen de prévenir ce malheur est encore en vos mains.

Quant à moi, qui ne suis pas de ceux qui profitent des abus, j'aimerais mieux vivre au milieu des privations les plus austères que de voir la France exposée à des mécontentements qui pourraient mettre en péril son existence politique.

Je désirerais que la Chambre se déterminât à renvoyer cette partie du projet à la commission, qui s'occuperait de toutes les réductions qui peuvent être faites. Je voudrais encore que l'on donnât la même publicité au montant de tous les salaires, comme vous avez exigé la publicité de toutes les pensions. Ce serait un moyen puissant de crédit. Jamais la confiance ne s'établit avec plus d'abandon qu'à l'égard de celui que l'on voit économiser avec soin toutes ses ressources.

S'il est des fonctionnaires qui reçoivent des traitements trop exagérés, je garde le silence sur cet abus. Ce n'est point dans l'intention d'affliger les cœurs, mais dans des vues généreuses que je discute la nécessité des économies.

Je demande que le ministère communique à la Chambre, au commencement de la prochaine session, le tableau de tous les traitements payés par l'Etat; mais il faut d'abord y retrancher tout ce qui sera possible par voie de retenue. Et qu'on ne dise pas que ce sera décourager les employés, les fonctionnaires. Ceux qui sont appelés aux fonctions publiques, à des emplois administratifs, ont reçu une instruction libérale. Ils doivent être pénétrés plus que d'autres de l'état malheureux de la France; il faut une sorte de miracle pour la sauver, et ce n'est pas trop de lui consacrer toutes les ressources. Leur propre intérêt doit leur parler aussi haut que le sentiment de la patrie. Par ce double motif, ils sauront se résigner, jusqu'à des jours plus prospères, à se contenter d'un nécessaire honorable. En nous accoutumant à vaincre l'Europe, on nous avait trop accoutumés à jouir. Mais nous avons cessé de vaincre, et nous avons des charges à acquitter.

L'opinant termine en exprimant, sous forme d'amendement, les propositions contenues dans son discours.

Plusieurs voix. Appuyé. — L'impression.

On fait observer que l'orateur a improvisé son opinion.

M. **Jollivet**. L'orateur qui m'a précédé a paru craindre que des ménagements pusillanimes n'empêchassent la Chambre de voter toutes les économies nécessaires. Je crois, au contraire, que, d'après la physionomie que l'on prend ou que l'on s'efforce de prendre, il faut un certain courage pour se défendre de quelques propositions qui, sous le prétexte de l'économie, auraient pour résultat certain d'arrêter l'action du gouvernement. Il y a deux moyens d'opérer des économies, ou de faire des retenues, ou de faire des réductions sur les traitements: or, les réductions ne peuvent être ordonnées que par le Roi, suprême administrateur de l'Etat. Ce serait indirectement porter atteinte au gouvernement du Roi, que de vouloir statuer sur des réductions de traitements, ou, à défaut de ces réductions, de refuser de voter l'impôt. Nous n'avons point de renseignements positifs pour voter sur ces réductions, et le préopinant en est convenu, quand il a demandé que les ministres présentassent l'état des employés et de leurs traitements par département. Il faut donc distinguer les économies qui sont votre but, et les réductions que vous ne pouvez pas faire.

La Chambre a le droit de dire aux ministres: Vous demandez des sommes: les dépenses examinées, nous n'accorderons que telle autre somme: aller au delà, c'est attenter au pouvoir royal, qui seul peut déterminer les emplois, et leur assigner un traitement. La session de l'année dernière a atteint les bornes d'une sévère économie, à l'égard des fonctionnaires. S'il y avait une observation à faire à leur égard, c'est qu'ils ne sont pas assez payés. (Quelques mouvements s'élèvent.) Celui qui vous parle du sort de ces fonctionnaires, Messieurs, exerce depuis trente ans des fonctions toutes gratuites; ainsi il est bien désintéressé dans la question. Remarquez qu'au lieu de partir, dans le tarif proposé, d'un centime, on part de quatre, en suivant la progression. Cela est beaucoup trop fort. L'échelle de l'année dernière doit paraître suffisante; elle avait été calculée sur les circonstances, sur le prix des denrées, des loyers, sur la nature des traitements auxquels elle s'appliquait. L'homme sur lequel vous frapperiez aujourd'hui, a pris des engagements, a réglé ses dépenses sur la retenue qui lui est imposée. Augmenter la retenue, serait d'une excessive rigueur, et je dirai d'une grande injustice.

Je demande la question préalable sur l'amendement de M. de Châteaudouble.

M. **de Villèle**. Je pense que la Chambre, qui a eu le droit d'imposer une retenue sur les traitements, a également le droit de leur fixer un maximum, et en effet elle en a déjà fixé un pour les pensions. Ce droit est applicable aux traitements. Mais est-il possible que la Chambre statue sans l'initiative du gouvernement sur les traitements qu'il est convenable d'accorder? Je ne le pense pas; ce que je pense fermement, c'est que ce qui a été dit et répété à cette tribune, doit avoir été assez entendu; que les ministres doivent reconnaître qu'il est de leur devoir de diminuer certains traitements et peut-être d'en élever d'autres; car, s'il y en a d'exagérés, il en est aussi qui sont trop faibles. Vous ne pouvez vous occuper d'un tarif semblable; vous devez statuer par une disposition générale. Je propose les amendements suivants à l'article en discussion.

« Les ministres feront subir aux divers traitements des fonctionnaires ou employés dépendant de leurs ministères, la réduction dont ils les croiront susceptibles. Cette réduction sera exécutée à compter du 1er juillet de cette année, et le tableau des traitements accordés par chaque ministère sera imprimé et distribué aux Chambres de la prochaine session. »

« Nul ne pourra, dans aucun cas, recevoir de pension ou traitement, à quelque titre que ce soit, de plus de 40,000 francs, à l'exception des ministres secrétaires d'état, des maréchaux de France et des ambassadeurs. »

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Courvoisier**. Je m'élève contre l'amendement de M. de Villèle. Je suis loin de m'opposer

aux économies; nous les désirons tous; mais nous devons opérer légalement. Or, pouvons-nous enjoindre aux ministres d'opérer en leur nom, de leur autorité telle réduction? Voilà pourtant ce que l'amendement exprime : Un ministre n'est que l'agent de la puissance exécutive, qui réside toute entière dans la main du Roi. Nous ferions des injonctions aux ministres, mais où est le monarque? Qui tient les rênes? est-ce le ministre ou le Roi?

Cette réflexion m'en dicte une seconde : nous ne pouvons enjoindre aux ministres de réduire les traitements; pouvons-nous faire cette injonction au Roi lui-même? Enoncer cette proposition, c'est y répondre. L'amendement est donc illégal, sous quelque face qu'on l'envisage.

Quelle est la conséquence de cette réflexion? En résulte-t-il que nous ne pouvons examiner les divers traitements des fonctionnaires, les peser, les réduire même? Non, sans doute. La Charte nous offre deux moyens : nous pouvons supplier Sa Majesté de nous présenter un projet de loi sur cette matière; nous pouvons plus encore : si la conviction nous montre que tels ou tels traitements sont susceptibles de réduction, nous sommes libres, en votant les sommes portées aux divers budgets des ministres, de les réduire proportionnellement à la réduction dont nous jugerons, après mûr examen, que divers traitements sont réductibles. Délibérons sur ces moyens; mais avant tout, rejetons un amendement qui viole des principes immuables, des règles sacrées. Je demande la question préalable.

Une foule de voix: Appuyé, appuyé.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, on vous a parlé des Athéniens à propos de l'impôt sur les huiles... (On rit. A la question, à la question!) Les Athéniens avaient un trésor sacré auquel on ne pouvait toucher sous peine de mort. C'est aussi un trésor sacré que la mine des économies. Personne ne veut y toucher; elle n'est cependant pas consacrée à des réprésentations théâtrales, mais à la représentation de quelques grands fonctionnaires, et quiconque y touche est puni, non pas de mort, mais il est en butte aux murmures de ceux dont il blesse les intérêts et les prétentions... (*Plusieurs voix*: A la question!) Les économies peuvent s'opérer par la suppression des emplois inutiles, et par la réduction des traitements. Le premier moyen serait le plus productif, mais il doit être employé avec réserve; on ne peut tout faire, et tout à la fois. Les réformes ne peuvent être improvisées; cependant il faut les demander cette année pour les obtenir l'année prochaine, et qu'elles ne soient pas vainement promises.

Le second moyen est possible et urgent, ce sont les réductions de traitement; elles auront cet avantage qu'on désirera moins des emplois moins lucratifs; parce que quatre ou cinq préfets remplacent un intendant, il ne faut pas qu'ils coûtent chacun ce qu'un intendant coûtait : d'un trait de plume les préfets ont vu augmenter leurs traitements de moitié, on peut d'un trait de plume aussi les réduire. L'usurpateur n'avait augmenté le traitement de ces fonctionnaires que pour stimuler leur zèle pour l'exécution des mesures qu'il avait à faire exécuter, pour obtenir sans relâche des hommes et de l'argent. Ce marché de la tyrannie, le Roi ne l'a point contracté; pourquoi continuerait-on de l'exécuter? Les préfets donneront des repas moins splendides aux membres des conseils généraux, et cette influence des dîners dont a parlé un de MM. les commissaires du Roi, aura moins d'inconvénients; des présidents, des procureurs généraux donneront moins de fêtes et de concerts; la justice n'en sera pas moins bien rendue. Il faut, Messieurs, dès ce moment, attaquer les abus, et considérer que nous sommes le peuple chez lequel on souffre aujourd'hui le plus, et chez lequel les traitements sont le plus élevés. Il faut ramener la France à une juste proportion avec elle-même, et avec ce qui se passe autour d'elle; en conséquence je demande qu'il soit fait deux opérations sur les traitements :

1° Les ramener à un taux proportionné à l'étendue actuelle de la France, et analogue à l'importance des traitements dans les Etats voisins.

2° Les soumettre, pendant le temps de nos charges extraordinaires, à une retenue extraordinaire, telle que celle proposée par la commission.

J'appuie d'ailleurs les propositions de M. Rivière.

M. **Rivière**. Je demande à la Chambre la permission d'entrer en une courte explication sur ce que j'ai dit à cette tribune. Si quelques-uns de mes collègues avaient pu y trouver quelque aigreur, quelque chose de désobligeant pour qui que ce fût... (*Une foule de voix :* Non, non.) il faudrait me résoudre au silence pendant les quatre années où je dois siéger dans cette enceinte. J'ai acquitté avec franchise la dette d'un honnête homme parlant devant des hommes honnêtes comme lui. (Mouvement d'adhésion.) J'ai présenté un tableau dont j'ai été profondément pénétré; j'ai fait sentir l'urgente nécessité des économies, mais je ne crois avoir rien dit, ou cela eût été bien contraire à ma pensée, qui tendît à porter atteinte aux prérogatives du trône. Je m'inclinerai toujours avec respect devant sa puissance paternelle et protectrice : le vide de ce pouvoir tutélaire s'est trop cruellement fait sentir parmi nous pour n'en pas reconnaître tout le prix. Je reviens à ce qu'on a dit que les propositions faites étaient un empiétement sur le pouvoir royal. Je ne crois avoir rien dit à cet égard de déplacé; rien de contraire à la séparation des pouvoirs et à l'initiative royale. J'ai demandé un renvoi à la commission pour qu'elle examinât quel maximum pourrait être établi, quelles retenues pourraient être faites. C'est un amendement à la loi proposée; je sais qu'il appartient au gouvernement de fixer les emplois et les traitements; mais qu'il soit hors des pouvoirs de la Chambre de faire une retenue sur les traitements et de fixer un maximum, je ne le pense pas. Et qu'on ne parle pas ici des petits traitements, je ne les ai pas attaqués sans doute; quant à ceux qui sont élevés, je sais qu'il y a des proportions établies par les convenances que je respecte autant que qui que ce soit.

J'ai parlé de ce qui avait lieu autrefois. J'ai dit que la considération tenait lieu de salaire; c'était un heureux ressort de la monarchie. Ce sentiment d'honneur peut renaître; s'il en était autrement je désespérerais du salut de la France. (Mouvement d'adhésion.) C'est au gouvernement à s'emparer de ce ressort, à chercher les hommes qui peuvent ne pas être étrangers aux sentiments qu'il suppose. Malheureusement, aujourd'hui on n'apprécie un emploi que par le traitement qu'il procure, et je crois qu'on courrait avec plus d'empressement à ceux qui sont les moins honorables, s'ils étaient les plus salariés. C'est à un

sentiment plus noble, plus élevé qu'il faut ramener les cœurs français, et ce peut être votre ouvrage. N'alléchez pas par l'attrait des forts traitements, et vous ne verrez prétendre aux hautes fonctions publiques que les hommes capables de les honorer par leur éducation, leur rang personnel et leur fortune. Voilà, Messieurs, ce que j'ai voulu dire, et je ne crois pas qu'il me soit échappé d'expression reprochable. (*Une foule de voix :* Non, non.)

L'opinant se résume, et reproduit sa proposition. — Elle est vivement appuyée.

M. **Voysin de Gartempe**. Ce n'est pas sans une certaine répugnance que je me suis déterminé à monter à cette tribune, pour m'opposer aux propositions qui sont faites; mais j'ai pensé qu'il était du devoir d'un député de repousser cette fausse délicatesse qui lui ferait craindre d'être accusé de défendre un intérêt particulier. Et moi aussi je suis attaché depuis plus de trente ans à la magistrature souveraine. Je sais qu'autrefois on servait pour l'honneur et la considération; mais je sais aussi que les fonctions de la magistrature conduisaient à des distinctions et des priviléges, et à de grands moyens de fortune. Je ne viens point, au reste, combattre des opinions préparées, avec des armes égales. Je n'ai que de simples observations à présenter. Je remarque qu'il ne peut être question de réduction de traitement. Peut-être pourrait-on en général diminuer le budget de chaque ministre; mais les détails ne nous appartiennent pas; nous empiéterions sur le pouvoir royal. Chaque profession, Messieurs, a son utilité; sans doute les fonctionnaires publics ont la leur, et sont les serviteurs de l'Etat et du Roi. Pour se livrer à leurs travaux, ils abandonnent leurs propres intérêts. Les magistrats ne font point leur fortune; ils veillent sur les intérêts de ceux qui font la leur, et qui y sont consacrés librement et tout entiers. On ne peut dire qu'ils reçoivent un salaire. Leur traitement n'est qu'une indemnité de l'usage qu'ils pourraient faire de leurs talents dans une autre carrière. Ceux des magistrats contre le traitement desquels on réclame étaient payés autrefois, et l'étaient très-cher. Aujourd'hui, le traitement est si modique qu'on voit des juges quitter les siéges des tribunaux inférieurs pour occuper des places de notaires de campagne, bien plus lucratives, et qu'on a de la peine à déterminer un avocat, jouissant de quelque réputation, à accepter une place de juge, parce qu'il préfère les produits de son cabinet et son indépendance.

Le préopinant s'est trompé; personne n'a vu d'aigreur dans ce qu'il a dit; on n'a pu voir que le mouvement d'une âme désintéressée et généreuse, s'adressant à des âmes faites pour l'entendre : mais si l'on peut être généreux pour soi, il faut se garder d'être injuste pour les autres. Tout le monde ne peut pas faire des sacrifices, et il est des hommes dont le traitement suffit à peine à l'existence de leurs familles. Qu'on ne nous cite point l'ancien régime; il n'y a plus de point de comparaison. Les Etats voisins salarient leurs fonctionnaires, et dans les Pays-Bas, les magistrats ont eu un tiers d'augmentation. L'année passée, on a fait tout ce que les besoins de l'Etat exigeaient. Il eût été à désirer que, cette année, il n'y eût eu aucune retenue, cela eût été juste; mais si les besoins de l'Etat la nécessitent, du moins ne faut-il pas l'augmenter... (On demande d'aller aux voix).... J'aurais encore des considérations à vous présenter sur la nature de notre gouvernement, sur la séparation des pouvoirs, sur l'autorité royale. Vous ne pouvez méconnaître les règles de vos attributions. Je demande la question préalable, ou au moins l'ajournement jusqu'au moment où vous discuterez les dépenses des ministres.

M. **Beugnot**. L'amendement de M. de Villèle nécessite des observations. S'il ne l'avait pas rédigé avec précipitation, il aurait reconnu qu'il est contraire aux principes qu'il professe lui-même. La Chambre ne peut dire : Les ministres feront subir une réduction de traitement. Cette réduction est un acte d'administration publique dont la Chambre n'a point à se mêler. Je ne crois pas non plus que vous puissiez établir de *maximum*, et c'est une erreur que d'avoir dit que la commission avait proposé un *maximum* sur les pensions. La commission a proposé d'établir un *maximum* sur le fond total des pensions, ce qui est fort différent; là se borne sa compétence. Il ne s'ensuit pas que la Chambre doive rester spectatrice muette des dépenses exagérées qui pourraient s'introduire; mais elle a le droit d'examiner toutes les dépenses et de les déterminer en général au taux qu'elle croit nécessaire. Si elle établissait un *maximum*, ce serait elle qui jugerait du prix de tel ou tel service rendu au Roi; ainsi sa compétence serait de beaucoup dépassée; ainsi le premier amendement de M. de Villèle ne peut se soutenir; la Chambre repousserait l'attribution qu'il renferme, si le gouvernement voulait la lui donner.

Quant à la seconde partie de l'amendement, qui est parfaitement dans la compétence de la Chambre, j'observe que les tableaux qu'on demande ont été fournis à la Chambre de manière à la mettre bien en état de délibérer. Les traitements des ministres, des conseillers d'Etat, des directeurs généraux sont connus. Tous les traitements principaux sont établis au budget. Que pourrait-on vouloir? Le détail des employés des douanes, des contributions indirectes, des ports, du timbre? Il faudrait un temps considérable pour mettre sous vos yeux un travail si immense et si insignifiant. D'ailleurs dans les administrations le taux des frais de perception peut vous faire connaître approximativement ce que vous désirez. En ce moment la question se borne donc à la retenue. La commission croit avoir atteint le but. Les hauts fonctionnaires éprouvent un tiers de réduction; pour d'autres la réduction va du tiers au quart, ainsi de suite. Aller plus loin semble impossible; entrer dans les détails particuliers d'application et d'exécution est hors de votre compétence; vous agiriez sans initiative et hors du cercle de vos attributions. Il est peut-être regrettable que pour les propositions qu'on a faites, on n'ait pas attendu le moment où les dépenses ministérielles vont passer sous vos yeux; on n'aurait pas jeté une défaveur bien pénible sur des magistrats qui servent bien l'Etat, qui ont donné dans des circonstances difficiles des preuves de dévouement et de fidélité, et qui ne méritent pas d'en être ainsi récompensés. On peut ne pas les payer, mais non chercher à leur faire perdre la considération dont ils ont besoin. Ils seraient moins sensibles à la cessation de tout traitement qu'aux censures amères que l'on vient de se permettre à cette tribune.

On demande vivement à aller aux voix.

M. **le Président**. Divers amendements ont été proposés à l'article 6, sont-ils appuyés?.... (Oui, oui... Non, non... La question préalable.)

Dans l'ordre des idées, il semble qu'il s'agit d'abord de savoir si le renvoi à la commission, demandé par M. Rivière, sera adopté... (On demande vivement la question préalable.)

M. **Rivière**. D'après les observations qui ont été faites, il est possible qu'en effet mon amendement soit intempestif et ne trouve pas sa place pour l'objet actuel de la discussion ; je me réserve de le reproduire.

M. **de Castelbajac** élève la voix de sa place : M. le Président, je prends l'amendement pour mon compte...

M. **le Président**. M. de Castelbajac demande le renvoi à la commission..... Est-il appuyé ?..... (*Un grand nombre de membres :* Oui ! oui ! — On réclame la question préalable sur le renvoi.)

La question préalable est mise aux voix ; elle est adoptée, et le renvoi à la commission rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Châteaudouble, et donne lecture du tarif qui y est annexé, tarif qui établit la retenue de 4 centimes pour les premiers 500 francs, et s'élève ensuite parallèlement d'un centime par 500 francs de traitement.

M. **de Villèle**. Je demande, par sous-amendement, que la retenue ne commence qu'aux traitements qui sont au-dessus de 3,000 francs.

Plusieurs voix. Cela change toute la question.

M. **le Président**. M. de Châteaudouble, adoptez-vous le sous-amendement ?

M. **de Châteaudouble**. Très-certainement.

On demande la question préalable.

M. **le Président** consulte l'Assemblée. Une première épreuve est douteuse. Les secrétaires prennent place à la tribune. Une seconde épreuve est douteuse... On demande à grands cris l'appel nominal.

M. **le Président**. Dans le doute, la discussion continue.

M. **de Villèle**. Je demande l'appel nominal, aux termes du règlement. Quand on demande la clôture de la discussion, et qu'il y a du doute dans l'épreuve, naturellement la discussion continue ; mais ici il y a une question posée : on a demandé la question préalable ; il y a eu des doutes dans deux épreuves successives ; il n'y a pas lieu de continuer la discussion. Le réglement veut l'appel nominal... (*Un grand nombre de membres :* Oui, oui, l'appel nominal ! — La Chambre reste longtemps dans l'agitation et hors de place.)

On demande la lecture du tarif de M. de Châteaudouble. M. Bourdeau lit de nouveau ce tarif, en commençant par les traitements de 3,000 francs et au-dessus.

MM. Josse-Beauvoir, Rivière, de Courvoisier, demandent la parole avant l'appel nominal.

M. **de Courvoisier**. Je n'ai qu'une observation : je demande une mesure dilatoire qui nous permette de comprendre ce tarif en 63 articles, et nous mette à même de connaître ce que nous votons. Il est possible qu'au moyen des réductions, celui qui a un traitement au-dessus de 3,000 francs soit réduit au-dessous de celui qui a 3,000 francs juste, et qui n'a pas de retenue : tout cela mérite d'être examiné.

M. **de Montcalm**. Avant de passer à l'appel nominal, je prie la Chambre de se rappeler que la commission a cherché à combiner le tarif de la manière la plus juste : elle n'a rien trouvé de mieux que ce qui avait été fait l'année dernière.

On demande de nouveau l'appel nominal, sur la proposition de M. de Châteaudouble.

L'appel nominal est fait sur la demande de la question préalable ; en voici le résultat :

Il y avait deux cent seize votants.

Il y a eu 111 voix pour la question préalable et 105 contre ; en conséquence, l'amendement de M. de Châteaudouble est rejeté. — Une longue et vive agitation succède.

M. **le Président** rappelle les deux amendements de M. de Villèle. (Voyez plus haut.)

M. **Ribard**. Les amendements sont susceptibles d'être votés séparément. Je demande la division.

M. **le Président**. Les amendements seront mis successivement aux voix. Je consulte la Chambre sur le premier. (Il relit le premier amendement, tendant à faire subir une réduction.)

On demande vivement la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une assez forte majorité.

M. **le Président** relit le deuxième amendement tendant à établir le *maximum* de 40,000 fr..

On demande la question préalable.

M. **Voysin de Gartempe**. Je viens motiver la question préalable contre cette proposition ; elle ne peut être admise sans violer tous les principes, sans sortir de vos attributions. Vous ne pouvez déterminer un maximum pour les traitements attachés aux emplois publics ; vous prendriez l'initiative. Je demande l'ajournement de la proposition qui n'a pas une connexité nécessaire avec l'article qui vous occupe : l'auteur de l'amendement peut en faire la matière d'une proposition spéciale. La Chambre jugera si elle doit la prendre en considération et faire une humble adresse au Roi pour obtenir la proposition d'une loi : telle est la marche constitutionnelle dont vous ne pouvez vous écarter.

M. **de Montcalm**. Messieurs, si l'amendement de M. de Villèle pouvait être admis, je demanderais qu'aux exceptions proposées par l'orateur en faveur des ministres, des maréchaux et des ambassadeurs, on en joignit une pour le président de la Chambre, et pour M. le chancelier de France ; cela ne paraît pas susceptible de difficulté..... (Vive agitation.)

M. **Becquey**. S'il était besoin de prouver l'extrême inconvenance de délibérer ainsi sur des amendements improvisés à l'occasion du budget, ce que vient de dire le préopinant me semblerait suffire. Voyez, en effet, à quoi nous entraînent de telles discussions. Il faut ramener aux principes, à la Charte, à notre système de gouvernement. Le Roi, Messieurs, et le Roi seul est le maître de fixer les traitements des emplois auxquels il a nommé, et qu'il a cru nécessaire au besoin de son service. Les Chambres n'ont rien à y voir ; elles peuvent examiner les dépenses, les réduire ; mais elles ne peuvent dire : telle ou telle dépense n'aura pas lieu : tel emploi sera plus ou moins rétribué. Il est tel service dans l'Etat, Messieurs, dont le Roi seul peut et doit apprécier le mérite et le prix. Les exceptions de M. de Villèle mériteraient d'être examinées ; il

en est d'autres qui seraient également indispensable. Je suppose, par exemple, et cela s'est vu souvent, que le Roi veuille donner le commandement de ses armées à un officier général n'ayant pas le grade de maréchal de France : il le peut; il n'y a nul doute à cela. Eh bien, pensez-vous que vous ayez le droit de dire au Roi qu'il ne pourra donner que 40,000 francs de traitement à un général d'armée? Cete idée s'étend à beaucoup d'autres hypothèses. L'amendement tendrait à une véritable usurpation de la puissance royale; il ne peut être admis. Je demande la question préalable.

M. **de Villèle.** Je n'ai qu'un mot à dire sur les principes qui viennent d'être exposés à cette tribune. Je ne crois avoir rien dit qui annonçât que je voulusse attaquer la prérogative royale..... (Un mouvement unanime éclate..... Non, non!) Ce serait contre mes intentions; elles sont pures...

Une voix. Personne n'en doute...

M. **de Villèle.** Cependant j'avoue que je ne comprends pas qu'on fonde l'opposition contre mon amendement sur le défaut de droit de la Chambre, quand on propose à la Chambre elle-même d'exercer des retenues sur les traitements. Cette retenue n'est-elle pas une réduction par le fait? Et quand on accorde à la Chambre le droit de diminuer les dépenses dans leur total, et non dans les détails qu'elles présentent, je ne conçois pas comment la prérogative royale serait plus attaquée dans un sens que dans un autre. Quoi! un ministre demandera 20 millions, vous ne lui en accorderez que quinze, cela est dans vos droits, et vous ne pourriez dire : telle dépense ne s'élèvera pas au delà de telle somme. J'insiste sur mon amendement, bien convaincu que ni dans mon intention, ni dans le fait, je ne fais sortir la Chambre de ses attributions constitutionnelles.

M. **Rivière.** On vous a fait sentir avec raison l'inconvénient des amendements lancés au milieu d'une discussion. Une proposition vous est faite. J'aurais parlé dans le même sens; lors de la fixation des dépenses; peut-être en ce moment la Chambre n'a pas assez de renseignements positifs pour voter sur une telle proposition. Je demande le renvoi de la proposition de M. de Villèle à la commission.

M. **Voysin de Gartempe.** Elle est inconstitutionnelle.

M. **le prince de Broglie.** Pour statuer sur une question de cette nature, il me semble que la Chambre doit attendre l'initiative royale. Le renvoi à la commission ne peut avoir lieu. Si la discussion pouvait s'établir sur le sens de la proposition, c'est au moment où vous vous occuperez des dépenses des ministères. Les orateurs conservent tous leurs droits d'être entendus alors en temps opportun; en ce moment, je demande la question préalable.

On demande à aller aux voix.

M. **Benoist.** Messieurs, on demande la question préalable sur les propositions de M. de Villèle. On les dit attentatoires à l'autorité du Roi, parce qu'elles tendent à obtenir des réductions. Mais sur quel article portent ces amendements? Sur un article énonçant qu'il y aura des réductions. La question est donc jugée par l'article lui-même. Quant au maximum, comment pourrait-il être inconstitutionnel de fixer par une loi la limite au delà de laquelle les traitements ne pourront s'élever? Je ne le pense pas. Vous pouvez donc admettre les propositions de M. de Villèle, ou plutôt renvoyer le tout à la commission, pour qu'elle examine tout ce qui a été proposé.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je m'oppose au renvoi. L'opinant est dans une erreur grave : la commission ne propose point une réduction de traitement; elle propose de maintenir la retenue, ou si l'on veut, l'impôt établi sur les traitements par la loi de l'année dernière, et à cet égard nous avons l'initiative royale. La réduction des traitements serait hors de nos attributions. Nous ne pouvons examiner que les dépenses entières et les réduire suivant ce que nous croyons dans les besoins de l'État et du gouvernement. En opérant ainsi, cela oblige les ministres à faire des réductions, et alors ils en font la proposition au Roi. Tous les pouvoirs sont respectés, et la Chambre ne sort pas de ses attributions. Je demande la question préalable.

M. **de Barante.** On peut demander la question préalable sur une proposition, et parce qu'on croit qu'il n'y a pas lieu à délibérer et aussi parce qu'on croit qu'il n'y a pas à délibérer dans le moment. Il est question ici d'établir les revenus de l'année; ainsi toute idée de réduction sort du sujet. La retenue proposée est ici considérée comme impôt, comme moyen; elle est annuelle, elle est temporaire. Or, les économies que vous devez espérer des réformes qui auront lieu ne seront point temporaires. Elles seront pour toujours, et elles auront lieu, non parce que vous serez sortis de vos attributions en les ordonnant, mais parce qu'un vœu général, unanime, en aura été manifesté dans cette enceinte. (Mouvement d'adhésion.) Il ne faut pas s'accoutumer à se méfier des forces de la Chambre. Cette force est immense, Messieurs, et tel est l'avantage du gouvernement représentatif, de la liberté de la tribune, de la manifestation de toutes les opinions, que bientôt sans acte de la part de la Chambre, sans délibération, sans loi, il s'établit sur d'intéressantes questions, sur celles des économies, par exemple, une persuasion générale qui entraîne tout avec elle. Il n'est pas besoin de loi, je le répète; le vœu d'un homme de bien, ami sincère de son pays, se fait entendre; cette voix est accueillie, répandue par tout ce qui l'écoute; cette voix n'a pas force de loi, mais elle a l'autorité de la vertu de l'homme qui l'élève aux yeux de la France entière, et alors on pourrait dire que la loi est faite dans un sens moral. Oui, Messieurs, telle est notre situation, et tel est l'effet de toutes les discussions qui ont eu lieu; quand il n'y aurait pas de loi sur les économies à faire, elles se feront, il est aujourd'hui impossible qu'elles ne se fassent pas dans la proportion compatible avec le bien du service du Roi. (Mouvement très-vif d'adhésion.)

M. **Roy.** La commission a déjà examiné toutes les propositions qui vous sont soumises; elle a bien pensé qu'avec l'initiative royale, elle pouvait vous proposer une retenue ou un impôt sur les traitements. C'est après une très-longue discussion qu'elle s'est arrêtée au tarif de retenue de l'année dernière, dont on a reconnu la juste proportion, les inconvénients et les avantages. L'établissement d'un maximum est une question très-grave; si la proposition pouvait être admise, ce ne pourrait être qu'en en faisant l'objet d'une humble adresse au Roi dans les formes constitutionnelles, et le maximum d'ailleurs aurait de bien faibles avantages, car les traitements élevés sont en petit nombre, et quand il s'agit d'écono-

mies, ce n'est que sur de grandes masses qu'on peut les opérer.

M. **Bourdeau.** Je viens devant la Chambre disputer à la Chambre elle-même le droit d'adopter la proposition qui lui est faite, et d'établir un *maximum* sur les traitements; c'est de l'exercice du pouvoir royal qu'ici la Chambre s'emparerait. L'amendement a pour objet de déterminer les limites que ne pourront pas dépasser les traitements. Or, j'ouvre la Charte; j'y lis, article 14 : Le Roi nomme à tous les emplois publics; il nomme, Messieurs. Quel serait donc l'autorité royale, si, après avoir nommé, elle n'était pas la maîtresse seule d'assigner le prix des services? Ce droit est une conséquence du pouvoir immédiat, nécessaire, inséparable. Si j'examine la proposition sous le rapport de la démarcation des pouvoirs, je vois que la Chambre reçoit la proposition sur l'impôt; elle a le droit de le réduire, si elle le croit trop élevé. Mais si nous nous ingénions dans quelques détails d'application et d'administration; si nous voulons régler les emplois et les traitements qui y doivent être attachés, j'ose dire que nous attaquons la puissance royale, nous portons atteinte à la prérogative du monarque.

Et de quoi s'agit-il, Messieurs? d'économies! nous voulons tous qu'il en soit fait; c'est le vœu et le besoin de la France; c'est aussi le vœu et le besoin du gouvernement, qui y satisfera avec mesure, avec sagesse, et dans une juste proportion, avec les éléments nécessaires à son action. Je demande la question préalable.

On demande vivement la clôture de la discussion.

M. **Piet.** Je crois, Messieurs, que nous sommes d'accord sur le sens des choses, et que nous ne disputons que sur des mots. Dans l'état actuel de la France, lorsque nous sommes obligés de recourir à des emprunts, on n'admettra pas avec empressement toute proposition tendante à des économies! on nommerait inconstitutionnelles de telles propositions! M. le directeur général vient de dire qu'on fera des économies, que cela est certain; mais, en attendant, si les amendements ne passent pas, on ira toujours au Trésor toucher les appointements exagérés contre lesquels vous vous élevez. C'est ce que la situation ne permet pas. Car, quand il faut emprunter pour payer, la première loi est d'avoir à payer le moins possible. On a discuté sur la différence qu'il y avait entre une réduction et une retenue. On a dit qu'une retenue était un impôt et qu'on pouvait faire cette retenue pour laquelle on avait l'initiative royale: eh bien, Messieurs, il est facile de s'entendre et d'appliquer à ce qu'on propose les principes de retenue que vous admettez; il n'y a qu'à se servir de ce mot de *retenue*, au lieu du mot *maximum*, et dire, à l'égard des traitements au-dessus de 40,000 francs, la retenue sera de tout ce qui dépassera cette somme..... (On rit aux éclats..... Appuyé, appuyé, s'écrient un grand nombre de membres).

M. **de Villèle.** J'adopte l'amendement, et je demande qu'il soit substitué au mien.

On demande de nouveau et très-vivement la question préalable. — Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 6 est adopté.

M. **le Président** lit l'article 7.

Art. 7. « Seront exceptés néanmoins les traitements des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du Roi, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, lorsque ces traitements n'excéderont pas 2,000 francs.

« A l'égard de ceux dont les traitements, à différents titres, excèdent 2,000 francs, lesdits traitements seront cumulés en une seule masse, et la retenue sera exercée sur la masse réunie. »

M. **le comte de Marcellus** (1). Messieurs, il est une exception bien importante, omise par l'article 7 du titre IX du projet de loi, et que réclament cependant l'humanité, la justice, et j'ose le dire, une voix encore plus sacrée. Vous comprenez déjà que je demande pour le plus sublime des ministères, pour la plus utile et la plus haute des sciences, pour la science de Dieu, de l'âme et de la vertu, la faveur si justement accordée aux sciences humaines, qui élèvent l'esprit sans doute, mais qui n'ont pas pour premier objet de rendre l'homme meilleur.

Je sais que les ministres des autels ont dû recevoir, l'année dernière, une augmentation de traitement, et qu'ils en recevront probablement une nouvelle cette année. Mais vous n'ignorez pas, Messieurs, que cette première augmentation n'a ajouté que 100 francs au chétif traitement des succursalistes et des curés de seconde classe. Si, cette année, une pareille augmentation leur est accordée de nouveau, certes, ils n'en seront pas beaucoup plus riches; et songez aux devoirs que leur imposent à la fois leur ministère et la rigueur des temps. Que de misères ils ont à soulager! que de larmes à essuyer!

Notre honorable collègue, M. le rapporteur de la commission (2), en vous proposant d'excepter de la retenue les traitements que reçoivent les gens de lettres, lorsqu'ils n'excéderont pas 2,000 francs, vous dit : « Ces traitements modestes sont cependant la récompense d'études pénibles, et le salaire des plus utiles, comme des plus honorables travaux. » Messieurs, quels travaux plus utiles, plus honorables que ceux des ministres évangéliques? Consoler toutes les douleurs, soulager tous les maux, compatir à toutes les misères, tendre la main à toutes les faiblesses, éclairer toutes les ignorances, dissiper toutes les haines, réunir tous les cœurs, combattre tous les vices, inspirer toutes les vertus! Et cependant quels traitements plus modestes que ceux des charitables pasteurs des campagnes, des curés de deuxième, et même de première classe? Messieurs, ne pas exempter de la retenue des traitements si modestes, disons-mieux, si insuffisants, ne serait-ce pas dépouiller la pauvreté même et moissonner sur le patrimoine de l'indigent?

« Un Etat, » ajoute M. le rapporteur avec son éloquence ordinaire, « un Etat, en répandant « des lumières, recueille de l'or; et, ce qui vaut « mieux que l'or, des vertus. » Messieurs, en répandant la doctrine céleste et pacifique de la religion, un Etat recueille, non seulement ce qui vaut mieux que l'or, mais, je ne crains pas de dire, ce qui vaut mieux que des vertus humaines, toutes les garanties de son bonheur, de son repos et de sa gloire, fondées sur d'immuables vérités et sur des espérances immortelles.

« Il est, dit un fameux publiciste (3), deux

(1) Le discours de M. le comte de Marcellus est incomplet au *Moniteur*.

(2) Rapport de M. le comte Beugnot, page 38.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*.

« ancres qui tiennent dans la tempête le vaisseau « de l'Etat : la religion et les mœurs. » Et tel est, Messieurs, le double dépôt que vous a confié votre patrie, en vous envoyant siéger sur le banc législatif. Défendez, vous a-t-elle dit, protégez la religion et les mœurs. Eh ! n'est-ce pas aujourd'hui, surtout, que la religion et les mœurs réclament tous les soins du gouvernement et des législateurs de la France ; aujourd'hui que l'impiété déchaînée semble braver et les foudres de l'Eglise et l'autorité du Roi très-chrétien, pour reproduire et répandre, jusque dans les rangs les plus obscurs de la société, ces livres abominables qui prêchent le blasphème, la débauche, la sédition ; ces prétendus chefs-d'œuvre auxquels manque le premier de tous les mérites, la vérité; ces productions fatales de novateurs perfides, qui, tenant d'une main la coupe empoisonnée du plaisir, de l'autre la torche incendiaire de la rébellion, ont éteint la flamme céleste de la vertu dans la fange de la volupté, et ont allumé dans l'univers le feu dévastateur des passions, de la discorde et de la guerre, funestes génies, nés pour le malheur du genre humain dont ils auraient pu faire la gloire? Je m'arrête, Messieurs, et ne dis plus qu'un mot : ou plutôt ce mot, pour vous le faire entendre, j'évoquerai, comme l'a fait un de mes collègues, l'ombre révérée du plus vertueux et du plus malheureux des Rois. Louis XVI, dans le cabinet des archives de l'ordre de Malte, au Temple, montrant du doigt les œuvres de Voltaire et de Rousseau, s'écria : « Ces deux hommes ont perdu la France. »

Pardonnez-moi cette digression, que j'ai crue utile; elle n'est pas d'ailleurs tout à fait étrangère au sujet que je traite. De telles considérations vous recommandent sans doute assez instamment les intérêts de la religion. Honorons-nous donc, Messieurs, en rendant à cette institution divine, qui précède toutes les institutions, un hommage qui, par la modicité du sacrifice, peut être considéré comme gratuit pour le Trésor royal. Si une seule exception eût dû être prononcée, n'était-ce pas à la religion à la réclamer? Les services qu'elle rend à la société, les lumières qu'elle répand, les dons qu'elle fait aux hommes, ne sont-ils pas d'un ordre assez élevé pour lui donner des droits, exclusifs peut-être, à une faveur qu'elle vous prie aujourd'hui de lui faire partager avec des sciences, utiles et admirables il est vrai, mais sur lesquelles cependant ne repose pas la stabilité de l'ordre social?

Messieurs, tout ce que vous ferez pour la religion, vous le ferez pour votre pays, dont vous assurerez le repos et le bonheur : vous le ferez pour votre Roi, dont vous affermirez le trône en affermissant l'autel; pour votre Roi, image de Dieu sur la terre, dépositaire de son autorité paternelle, de ses droits, de sa majesté, associé en quelque sorte, par le dogme sacré de la légitimité, à son immortalité même.

Je demande que les ministres de la religion soient compris dans l'exception prononcée par l'article 7 du titre IX du projet de loi.

Plusieurs voix. Les ministres des cultes.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je vais faire une proposition qui m'a été suggéré par des savants et des hommes de lettres dont le témoignage peut être ici invoqué. Ils se plaignent que des fonctions sont salariées et non remplies. Je demande qu'on ne puisse cumuler un traitement pour une fonction qu'on ne remplit pas..... (*On rit.*)

M. **Boin**. La faveur que vous accordez aux sciences physiques, la refuserez-vous à cette science supérieure qui règle les actions de l'homme? C'est un hommage que vous rendrez à la première des institutions, et une réponse que vous ferez à ceux qui méconnaissent vos principes.

M. **de Bruyères-Chalabre** demande que la réduction n'ait pas lieu pour les évêques et archevêques. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'y a dans l'Eglise de France que ces prélats qui reçoivent au-dessus de 2,000 francs.....

Plusieurs voix. Et les chanoines et les grands vicaires.

M. **de Bruyères-Chalabre**. Les grands vicaires n'ont que 1,500 francs.

M. **de Moncalm**. Je demande aussi une exception en faveur des militaires de grades peu élevés, tels que les sous-lieutenants, les lieutenants.....

Une foule de voix. Ils sont dans la loi de l'année passée..... L'exception est faite.....

On demande à aller aux voix.

L'article 7 est adopté avec l'addition qui y comprend les ministres des cultes.

M. **le Président** lit l'article 8.

« A compter de l'exercice 1817 inclusivement toutes les pensions civiles et militaires payées par le Trésor royal, seront assujetties à une retenue *double* de celle prescrite pour les traitements par l'article 79 de la loi du 28 avril, et en suivant l'échelle de proportion insérée dans ladite loi.

M. **le Président**. Je dois faire observer à la Chambre que telle était la rédaction première que la commission avait adoptée, et sur laquelle la Chambre aurait eu à statuer; mais après un nouvel examen de la question, et une plus mûre délibération, la commission s'est déterminée à se désister de la proposition du *doublement;* ainsi en ce moment, c'est dans les termes de la retenue simple que l'article est présenté par la commission.

On demande aller aux voix.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Je rends hommage à la commission qui nous a présenté ce que j'appellerai une ébauche des économies que nous avons à faire; en pareille matière, commencer est déjà beaucoup. Mais je ne crois pas que deviez adopter son opinion lorsqu'elle se désiste de son premier avis. Le sacrifice demandé aux pensionnaires est temporaire : il est pénible, et il eût été désirable de ne pas l'exiger; mais on n'ajourne pas les besoins publics. Il est juste que les pensionnaires supportent, comme les fonctionnaires et les autres citoyens, leur part des charges de l'Etat.

Plusieurs voix : Il ne faut pas qu'elle soit double.

Parmi les pensionnaires, ceux qui sont bons Français s'empresseront d'acquitter le sacrifice qu'on leur impose, et ils suivront en cela d'honorables exemples. Sous le règne d'Henri le Grand, d'adorable mémoire, nos pères savaient servir l'Etat, combattre, et se montrer bons Français, sans que leurs services tinssent une bien grande place dans le budget des dépenses...

On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Je prie M. de Sainte-Aldegonde de préciser sa proposition, pour que la

Chambre puisse lui donner toute son attention.

M. **de Sainte-Aldegonde**. J'appuie le premier article de la commission par des considérations puisées dans l'exemple du passé. Alors l'honneur et la gloire étaient au premier rang des récompenses nationales. Dans le militaire, la magistrature, dans les hautes dignités publiques ne voyait-on pas des fonctions éminentes uniquement salariées par l'honneur? On ne proclamait pas cet heureux temps le siècle des lumières; mais valait-il moins que le nôtre? non sans doute il était celui du désintéressement et de la modestie. Soyons plus éclairés sur nos véritables intérêts. Ce n'est pas sous le règne des Bourbons, dignes rejetons du monarque chéri de tous les Français, d'Henri IV, que nous pourrions jamais être exposés à voir *démonétiser l'honneur*. Hâtons-nous donc de restituer à l'honneur tout ce qui lui appartient si essentiellement. Qu'il figure au premier rang des récompenses. Donnez-lui cette prérogative éminemment française, et la morale et le trésor public en recueilleront le bienfait.

M. **Jard-Panvilliers**. Messieurs, depuis le commencement de la discussion qui vous occupe on a beaucoup parlé d'économie, et, il faut en convenir, jamais elle ne fut plus impérieusement commandée qu'elle ne l'est par les circonstances où nous nous trouvons. Je viens cependant combattre une proposition qui en est l'objet.

La commission a été d'avis qu'il fût établi une retenue sur les pensions civiles et militaires, et elle propose même d'élever cette retenue au *double* de l'échelle de proportion insérée dans la loi du 28 avril 1816; mais elle revient aujourd'hui à la retenue simple.

D'autres orateurs ont été jusqu'à demander la suspension du payement des pensions de ceux qui ne justifieraient pas avoir moins de 3,000 fr. de revenu.

Je combats l'une et l'autre proposition comme injustes et contraires aux principes de la Charte constitutionnelle.

Le motif de la commission a été que puisque les traitements, c'est-à-dire le prix des travaux? étaient assujettis à une retenue, il n'y avait pas de raison d'en exempter les pensions qui ne devraient être que la récompense de ces travaux.

D'abord j'observerai que de tous les sacrifices exigés par les circonstances où nous nous trouvons sous le rapport des finances, celui de la retenue sur les traitements est un des plus onéreux à ceux qui le supportent, mais parce que ces traitements sont, pour un grand nombre de fonctionnaires publics, la seule ressource qu'ils aient pour faire subsister leur famille.

En second lieu, je pense qu'on a eu tort, dans le cours de la discussion, de comparer les salaires publics avec des revenus particuliers, et de prétendre qu'ils devaient être assujettis aux mêmes charges. Ils sont, comme l'a dit la commission, le prix des travaux de ceux qui les reçoivent. Le gouvernement a le droit incontestable de les réduire, à raison des circonstances, mais il serait contraire aux règles de l'équité, de le faire à titre de contributions, puisqu'on n'en impose pas sur le produit des travaux des autres citoyens.

Quoi qu'il en soit, la retenue dont il s'agit n'est supportée du moins pour que par des hommes valides, en activité de service, qui ont l'espérance d'en être un jour dédommagés par la jouissance de la totalité de leur traitement ordinaire, et même d'un traitement plus considérable, s'ils sont élevés en grade, dans la carrière où ils sont employés.

Mais il n'en serait pas de même pour les pensionnaires qu'on assujettirait à une retenue. Ce sont, en général, des individus que l'âge ou les infirmités ont forcés de cesser leurs services. Il n'y a point de chances favorables pour eux dans l'avenir, ou, pour mieux dire, il n'en ont qu'une, mais elle est infaillible; c'est celle de voir à chaque jour accroître leurs besoins; et c'est dans cette position, Messieurs, qu'on voudrait leur faire éprouver une retenue sur le prix de leurs services! Ah! j'y consentirais, si l'on pouvait en même temps leur faire une retenue sur le sang qu'ils ont versé pour la patrie, et leur rendre au moins un des membres dont la privation leur rend la totalité de leur pension si nécessaire! (Mouvement d'adhésion.)

Ce serait bien pis encore si l'on suspendait leur payement pendant trois ou quatre ans! Cette suspension, vous n'en pouvez douter, équivaudrait pour un grand nombre d'entre eux à une suppression totale; car vous ne devez pas perdre de vue qu'il s'agit ici en général d'hommes infirmes ou avancés en âge, dont plusieurs auront terminé leur carrière avant 1821: ainsi vous rendriez malheureux leurs derniers jours, en les privant de jouir de récompenses si justement et souvent si chèrement acquises.

Une pension fixée suivant les règles et les formes prescrites par les lois est un droit acquis; elle est une véritable créance sur l'Etat; et vous ne vous croyez sûrement pas moins obligés à payer un créancier qui est dans l'aisance que celui qui a moins de fortune.

Si, comme j'en suis persuadé, une pension est une créance, elle est, pour celui qui l'a obtenue, une propriété tout aussi sacrée qu'une autre, et sur laquelle vous n'avez pas le droit de faire une retenue. Cette retenue, quelle qu'elle fût, serait donc une violation de la propriété; et certes, les députés qui se montrent si jaloux de remplir les engagements de l'Etat envers ses créanciers, ne voudront pas s'écarter de leurs principes pour une faible économie de 12 à 1,500,000 francs!

Je sais que la commission s'est déterminée à vous la proposer parce qu'il s'est élevé une opinion générale contre les abus que l'on croit avoir été commis dans la concession et le règlement des pensions et elle pense qu'une révision de ces pensions aurait de graves inconvénients sans produire aucun résultat utile.

Je crois effectivement qu'il y a eu des abus en ce genre: mais, parce qu'un certain nombre de personnes favorisées auront profité de ces abus, est-ce une raison suffisante pour priver d'une portion de leurs pensions ceux qui les ont légitimement obtenues? Supprimez ou réduisez toutes celles qui ont été accordées sans titres ou contre les règles; cela est juste, j'y consens; mais respectez dans leur intégrité celles qui ont été bien méritées. A la vérité, pour faire cette distinction, il faudrait une révision, mais je n'en serais pas si effrayé que la commission paraît l'être.

D'abord, il ne peut pas y avoir lieu à révision pour aucune des pensions accordées avant la Restauration. Sa Majesté, en octroyant la Charte constitutionnelle à son peuple, a voulu lui donner un témoignage de sa justice et de sa bonté, en déclarant que les officiers et soldats en retraite et leurs veuves, conservaient leurs pensions. Il n'y a donc pas à revenir sur qui a été fait jusqu'à cette époque. S'il y a eu quelques irrégula

rités jusqu'alors, elles ont été couvertes par la générosité et la volonté souveraines.

Quant aux pensions qui ont été accordées depuis la Restauration, le Roi a voulu sans doute qu'elles fussent réglées suivant les lois et les dispositions de ces ordonnances. S'il y a eu des abus commis dans cette partie de l'administration publique, ils peuvent et ils doivent être réformés.

On prétend en effet, et l'on paraît généralement d'accord sur ce point, que c'est depuis cette époque qu'il y en a eu le plus. Des pensions ont, dit-on, été accordées pour des services dignes d'une grande considération s'ils étaient réels, mais qui, loin d'être légalement constatés, paraissent fort douteux, et n'ont été appréciés que par des certificats d'hommes respectables, à la vérité, mais qui ont mis plus de complaisance que d'exactitude dans leurs attestations.

Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui n'ait entendu parler de quelques faits qui prouvent le peu de sévérité qu'on a mise dans l'examen des pièces justificatives qu'on a produites à l'appui de quelques genres de services.

Ce serait les pensions qui ont été accordées légèrement qu'il faudrait réformer, et si l'on en croit le bruit public, il en résulterait une économie bien plus considérable que celle que pourrait produire la retenue qui vous est proposée par votre commission. Mais il faudrait pour cela une révision ; des considérations politiques, dit-on, s'y opposent. Je respecte ces considérations et ne chercherai point à les approfondir. Il suffit qu'on me les présente comme propres à rétablir la concorde et l'union entre tous les Français, et à consoler de quelques malheurs, pour que j'y souscrive, même au prix de quelques économies.

Il suffit d'ailleurs que les abus soient signalés pour que nous puissions espérer qu'ils ne se reproduiront plus et que nous soyons assurés que M. le ministre de la guerre se tiendra en garde contre les surprises qu'on voudrait encore faire à sa justice et à son humanité.

Au surplus, ce serait une erreur que d'attribuer uniquement à des abus l'énormité des pensions accordées depuis dix-huit mois. Elle est en grande partie le résultat nécessaire de l'exécution d'une ordonnance du Roi du 1er août 1815, qui par, des considérations politiques et d'humanité, et par des vues d'une économie bien entendue, a voulu que tous les militaires, qui, à cette époque, étaient dans leur cinquantième année d'âge et avaient vingt-cinq ans de service, obtinssent pour retraite le maximum qui, d'après les lois antérieures et suivant une autre ordonnance du Roi du 27 août 1814, ne s'accordait qu'après cinquante ans de service ou pour la perte de deux membres.

Il résulte de cette disposition et de quelques autres de la même ordonnance que toutes les soldes de retraite accordées depuis le mois d'août 1815 sont au moins doubles de ce qu'elles auraient été si elles avaient été réglées antérieurement. Mais cet avantage a été commun à tous les militaires qui ont pris leur retraite, quelque eût été l'époque de leur activité ; et si vous réfléchissez sur les motifs qui ont pu déterminer le Roi à la leur accorder indistinctement, vous y reconnaîtrez sa profonde sagesse et les sentiments paternels de Sa Majesté pour tous les Français, et vous les respecterez comme l'a fait la commission à qui, sans doute, ils n'ont pas échappé.

Mais je demande la question préalable sur toutes propositions tendant à opérer une retenue quelconque sur les pensions ou à en suspendre le payement dans quelque hypothèse que ce soit.

M. **Beugnot**. La commission doit faire remarquer que la retenue dont il s'agit ne s'applique pas aux pensions de 500 francs et au-dessous, et cette considération doit être d'un grand poids aux yeux même de l'orateur, qui a parlé en général contre le système des retenues. On a pensé qu'une mesure générale valait mieux qu'un examen particulier des pensions accordées. La retenue est, comme on l'a dit, un impôt sur les pensionnaires. Elle a lieu pour les fonctionnaires publics ; si elle est admise pour le travail présent comment ne le serait-elle pas pour la pension qui est le prix du travail passé ? La commission avait d'abord proposé la retenue double ; après une nouvelle délibération, elle est revenue à l'idée d'une retenue simple. Ce qui est essentiel pour les pensionnaires, ce n'est pas de ne pas avoir une retenue, c'est de n'avoir pas leurs payements suspendus ; c'est d'être payés. La commission insiste donc pour la proposition ; mais elle a un amendement à y apporter. Les militaires payent une retenue au profit de la caisse des Invalides. Il convient de statuer que sur les retenues prescrites, il sera tenu compte aux militaires des retenues auxquelles ils sont assujettis pour la caisse des Invalides.

Une foule de voix. Oui, oui, c'est juste.

M. **le duc de Broglie**. Je demande que la retenue proposée ne soit point applicable aux veuves des militaires et aux militaires mutilés...

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Kern**. Je demande une exception pour les pensions accordées aux orphelins ou aux veuves avec enfants : c'est le prix du sang d'un père ou d'un époux. Vous ne pouvez exercer de retenue à cet égard.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Ces veuves et ces orphelins sont dans la classe des 500 francs.

M. **le Président** rappelle les amendements ; il demande à M. de Sainte-Aldegonde s'il persiste à demander le doublement de la retenue sur les pensionnaires.

M. **de Sainte-Aldegonde**. D'après les explications qui ont été données, je retire mon amendement.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. le prince de Broglie et de M. Kern.

M. **Beugnot**. Je répète à la Chambre que la retenue ne s'applique qu'aux pensions au-dessus de 500 francs. M. Sartelon vient de faire observer qu'il y a des veuves de militaires qui ont 6, 8, 10,000 francs de pension ; sans doute vous voulez qu'elles soient assujetties à la retenue : d'exception en exception, vous neutraliseriez la mesure proposée, et autant vaudrait ne pas établir de retenue ; on a pris un terme raisonnable, en fixant le taux de 500 francs.

M. **Sartelon**, *de sa place*. L'observation dont parle M. le rapporteur n'est qu'une exception applicable à un petit nombre de pensions : je suis loin de penser qu'elle soit de nature à faire rejeter l'amendement. J'appuie l'exemption proposée de la retenue sur les pensions des veuves et orphelins des militaires, et sur celles des militaires mutilés.

M. **le commissaire du Roi, Dudon**. En rejetant les amendements dont il est question, la

Chambre doit être rassurée sur le sort des individus auxquels on porte un si juste intérêt. Ces individus ne sont pas atteints par la retenue. Sur le nombre total des pensions militaires, 17,100,000 francs se composent de pensions au-dessous de 500 francs.

Les amendements sont mis aux voix et rejetés à la presque unanimité. — MM. de Puymaurin et Maccarthy se lèvent seuls à la contre-épreuve.

L'article 8 est adopté.

M. **le Président** fait observer que les travaux du budget avancent lentement, que les séances ne commencent qu'à une heure et demie. Il invite la Chambre à se réunir constamment à midi précis.

La Chambre s'ajourne à demain midi.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 27 *février* 1817.

Après l'adoption du procès-verbal, un nouveau rapport sur des pétitions est fait par M. **le baron de Montarlcu,** au nom de la commission spéciale.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi de finances de 1817, titre III.

Voici le texte de l'article 2.

« Le budget des dépenses *ordinaires* de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 473,345,967 fr.

« Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état ci-annexé, savoir :

« Pour dépenses permanentes.	391,894,836 fr.
« Et pour dépenses temporaires.	81,451,131
Total....................	473,345,967

Les quatre premiers chapitres du tableau annexé à cet article offrent les répartitions suivantes :

CHAP. Ier. Dette viagère (dépenses temporaires), 13,400,000 francs.

CHAP. II. 1° Pensions civiles, *maximum* permanent, 3,000,000 francs.

Excédant temporaire sur les fonds de retenues du ministère de l'intérieur (y compris 165,500 fr. pour l'Université).................	366,500
Excédant temporaire du ministère des finances.............................	500,000
	866,500

2° Pensions militaires, soldes de retraites et pensions aux veuves, *maximum* permanent, 20,000,000 francs.

Excédants temporaires jusqu'aux extinctions prévues par l'article 2, titre IV de la loi	31,762,317 fr.
3° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible par décès, le surplus porté au chapitre IV...........................	7,400,000 fr.
CHAP. III. Liste civile..........	25,000,000
Famille royale................	9,000,000

CHAP. IV. (Clergé) Dépenses des ministres de la religion, et des établissements ecclésiastiques, payables sur ordonnances du ministre de l'intérieur............................	21,500,000 fr.
Pensions comprises dans le traitement actuel des ministres anciennement pensionnés, et dont le fonds doit toujours faire partie de la dépense générale.........	7,600,000
	29,100,000

Ces quatre chapitres sont mis aux voix simultanément et adoptés.

M. **le Président** donne lecture du chapitre v du même tableau (Dépense permanente).

CHAP. V.	Chambre des pairs.....	2,000,000 fr.
	Chambre des députés...	680,000 fr.
		2,680,000 fr.

Quelques membres font observer, relativement à ce chapitre, qu'il a été question de faire des réductions sur le budget de la Chambre.

M. **Duvergier** pense qu'il n'y a nul inconvénient à admettre ces deux articles de dépenses, parce que si la Chambre croit devoir réduire le budget qui la concerne, la somme réduite deviendra un article de recette à reporter au Trésor.

M. **Piet** se plaint vivement que malgré le zèle trop fondé qu'il n'a cessé de manifester pour obtenir des économies, ses réclamations ont eu jusqu'ici assez peu de succès. Je viens, dit-il, réclamer encore, et ce qui me détermine, c'est la situation terrible où je vois les finances de la France. D'après le relevé que j'ai fait de cet état, quoiqu'on ait pu dire ici de nos ressources et des avantages que l'on se promet des opérations de la caisse d'amortissement, je déclare qu'avec nos emprunts successifs, la France, après le terme de sa libération envers les étrangers, se trouvera grevée de 6 milliards. (Vive agitation.)

M. **Duvergier de Hauranne.** L'opinant est dans la plus grande erreur sur ce qu'il avance, et je crois pouvoir le lui prouver.

M. **Piet.** Donnez-la moi cette preuve.

M. **Duvergier.** Je la donnerai.

M. **Piet.** Donnez-la tout de suite... Messieurs, lors de la discussion générale, j'avais proposé que la Chambre des députés donnât la première l'exemple du désintéressement par le suppression entière de son budget, dépense inutile, puisque nous remplissons des fonctions gratuites. (On murmure.) Que l'on se borne du moins aux dépenses les plus strictement indispensables, et alors je ne crois pas que notre budget puisse s'élever à plus de 200,000 francs.

Quant à celui de la Chambre des pairs, c'est à à elle à juger des sacrifices qu'exigent les circonstances difficiles où se trouve la France, et si nous donnons l'exemple, il ne pourra qu'influer sur sa détermination.

Je vote pour la réduction à 200,000 francs.

M. **Duvergier de Hauranne.** Il est impossible de réduire les dépenses de la Chambre à 200,000 francs : le loyer coûte seul 124,000 francs, et la Chambre est en outre chargée des frais d'entretien. Au surplus, la Chambre ne prend aucun engagement, c'est un crédit législatif provisoire; la Chambre réglera ses dépenses en comité secret, et si elle juge convenable de réduire ses dépenses, cette économie fera un article de recette pour le Trésor.

M. Piet se trompe en prétendant que par nos emprunts successifs nous chargerons la France d'une dette de 6 milliards. C'est une grave erreur qu'il serait fâcheux de propager. Je m'engage envers le préopinant, et les orateurs qui parlent comme lui, de leur prouver, lorsque nous discuterons les moyens de crédit, qu'au moyen des opérations de la caisse d'amortissement, nous acquitterons nos emprunts avec une somme moindre que celle que nous aurons reçue.

On demande à aller aux voix.

Le chapitre V est mis aux voix et adopté.

M. **Roy.** Messieurs, conformément aux dispositions déjà adoptées par la Chambre, plusieurs ministres ont reporté sur leur budget, à titre de pensions supplémentaires, et sur l'état temporaire qui doit être établi, des pensions qui excèdent le fonds de retenues. Le ministre de la guerre n'avait pas demandé de supplément. Par un mémoire adressé au Roi, le ministre a demandé qu'il lui fût accordé une somme de 300,000 francs. Nous venons proposer à la Chambre de voter ce surplus qui devra trouver place dans la répartition du chapitre II dont vous venez de voter l'adoption.

La Chambre alloue le supplément demandé.

Les chapitres VI et VII sont mis aux voix et adoptés pour l'état des dépenses qu'ils indiquent.

CHAP. VI. Ministère de la justice (permanente)......................	17,470,000 fr.
temporaire......................	130,000
	17,600,000
CHAP. VII. Ministère des affaires étrangères......................	6,500,000

M. **le Président** donne lecture des dépenses du ministère de l'intérieur établies dans le chapitre suivant (colonnes des dépenses permanentes.)

CHAP. VIII. Dépenses générales..	34,434,500 fr.
Dépenses départementales.....	27,800,000
Ensemble..................	62,234,000

M. **le vicomte de Castelbajac.** Messieurs, en proposant des économies sur le ministère de l'intérieur, je dois peut-être m'attendre à voir se renouveler le reproche qui m'a déjà été adressé d'une prédilection pour certains ministères. Cette prédilection m'avait-elle rendu injuste? Avais-je repoussé des réformes raisonnables en demandant que des réformes ne portassent pas sur le militaire qui trouve dans un modique traitement la reconnaissance de son pays pour des services rendus, et l'obligation des services à rendre? Avais-je eu une prédilection déraisonnable en comptant sur la loyauté d'un ministre loyal, pour déterminer ce qu'il y avait à faire dans une partie qu'il doit connaître mieux que personne? J'aurais pu espérer d'être interprété comme il me semble que je devais l'être; mais puisqu'il n'en a pas été ainsi, c'est qu'il a été apparemment plus commode de m'interpréter autrement; aussi je ne m'en plaindrai pas: j'explique seulement ma pensée, en laissant volontiers à ceux qui ne partagent pas mes opinions une latitude qui me paraît leur être agréable.

C'est donc avec la chance de me voir encore accuser de prédilection que je demanderai à la Chambre de me permettre quelques observations. Tout le monde est convaincu de la nécessité des économies. Il y a ici force majeure, et c'est la misère qui nous commande. Cette misère est surtout sensible à nos habitants des départements, nous qui voyons que les mois entiers suffisent à peine au cultivateur, au marchand, à l'artisan, pour ramasser ce qui dans Paris n'est que la dépense d'un jour dans une même famille. Ici tous les objets d'aisance et de luxe frappent sans cesse vos regards; l'imagination peut faire quelques rêves heureux. Chez nous la gêne et le besoin affligent l'âme, une douloureuse réalité éteint toute illusion : une nation malheureuse, appauvrie par le passé, accablée cette année par tous les fléaux du ciel, telle est notre France, Messieurs; non la France jugée sur les boulevards de la capitale, mais telle qu'elle existe pour l'homme qui la parcourt en se rappelant avec douleur ce qu'elle fut autrefois. C'est cette France écrasée sous le poids des contributions énormes qu'elle paye, non-seulement avec résignation, mais même avec dévouement, puisqu'elle sait que c'est pour son Roi et pour son indépendance; c'est cette France, dis-je, qui, en retour de ses sacrifices, a aussi le droit de demander aux ministres d'apporter dans l'administration l'économie la plus sévère. Quand tous les contribuables sont parvenus au dernier point de pression en matière d'impôt, il faut nécessairement par de sages économies apporter, sinon un soulagement, du moins une consolation à leur misère. C'est d'après ce principe, Messieurs, que je vais parcourir le budget du ministère de l'intérieur et proposer les économies dont il me paraît susceptible. Je suis loin toutefois de les porter sur des suppressions de places, il nous a été dit que les suppressions entravaient la marche du gouvernement, et à Dieu ne plaise qu'il entre dans mes idées ni dans celle de mes collègues qui ont proposé des réformes, d'entraver la marche d'un gouvernement que nous avons défendu au péril de notre vie, et pour lequel nous n'avons jamais varié, chose assez nécessaire à remarquer pour la juste interprétation de nos intentions. Mais sera-ce donc aussi entraver la marche du gouvernement que de proposer des réductions sur les traitements attachés à ces places? Je ne le pense pas; et lorsque le sel, le vin, les huiles, lorsque ces denrées de première nécessité supportent d'onéreux impôts, lorsque vous empruntez à 10 p. 0/0, lorsque l'on vous demande la vente des bois de l'Etat, lorsqu'on en appelle à tous les moyens de la France, est-il juste, et sera-ce donc un devoir de respecter le superflu de quelques personnes et de voir toujours la France dans l'aisance quand il s'agit de conserver celle des individus salariés par l'Etat? J'ignore Messieurs, quelle sera votre résolution, mais il est de mon devoir de vous proposer ce qui me paraît bien.

Le chapitre 1er du budget de l'intérieur est relatif au service ordinaire. Je ne parle que comme mémoire du traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat, se portant à la somme de 210,000 francs. Je suis loin de faire aucune observation à cet égard. Le noble caractère des individus que je cite m'est le garant que, si la représentation et la dignité de leurs places avaient permis une réduction, c'est eux-mêmes qui l'auraient proposée. Il n'en est pas de même pour les frais de bureau du ministère qui sont portés à 1 million, lorsque je vois en même temps, pour pensions et traitements provisoires à d'anciens fonctionnaires, 65,000 francs; 40,000 francs pour employés et frais de bureaux au comité général

des gardes nationales du royaume ; 83,000 francs aux archives, et 58,000 francs pour cinq architectes et un secrétaire; total de ces divers objets, 1,226,000 francs. J'ignore la manière dont la somme de 1 million ci-dessus citée est répartie; et si je devais en croire des notions particulières, que le ministre peut éclaircir mieux que personne, les appointements des chefs de bureaux qui étaient de 5 à 7,000 francs auraient été portés à 10,000 francs, et ceux des chefs de division qui étaient de 10,000 francs, auraient été portés à 15,000 francs. Les réformes se seraient bornées à trois employés. Quoi qu'il en soit de ces faits, en supposant que deux cent soixante employés ou gens de service soient de rigueur dans ce ministère, que l'on ne puisse pas en supprimer un seul sans entraver la marche du gouvernement, je pense qu'on peut réduire une somme, dont la division par 260 offre un terme moyen de 3,816 francs.

Le chapitre II, relatif à des mesures sanitaires et de bienfaisance, se porte à la somme de 600,000 francs; j'ai un véritable regret que cette partie, au lieu d'être réduite, ne puisse pas être augmentée.

Le chapitre III me paraît susceptible de quelques réductions dans les traitements et frais de tournées.

D'après la décision que la Chambre a prise avant-hier sur la continuation de la taxe universitaire, je ne pense pas que la somme de 1,500,000 francs demandée pour l'instruction publique doive être accordée; car avec cette somme et celles qui sont portées au chapitre IV, formant un total de 2,450,000 francs, celle de 1,300,000 francs portée au chapitre des dépenses fixes des départements, il faudrait encore ajouter la taxe universitaire, et je ne pense pas que le vœu de la Chambre ait été tel; il y a donc ici une réduction de 1,500,000 francs.

Il serait inutile que je revinsse aujourd'hui sur ce que j'ai dit relativement à l'Université; la Chambre a décidé cette question, susceptible de très-grands développements; elle ne pourrait d'ailleurs être traitée par moi que bien imparfaitement dans une discussion du genre de celle qui nous occupe; j'ai rempli mon devoir en appelant une loi que je crois que le besoin de l'éducation réclame; je remplirai ce que je dois à mes intentions en assurant mon honorable collègue (M. Royer-Collard) que je n'ai jamais souhaité, comme il a paru le croire, que l'Université et lui s'éclipsassent subitement. Personne moins que moi ne désire des éclipses, j'aime au contraire à y voir clair.

L'orateur examine encore les diverses autres parties du budget de l'intérieur.

A tout abus il faut un terme, et c'est au nom de notre pays souffrant que je demande ici, non des réductions de places, mais des économies sur les traitements; car l'aisance, dans nos départements, est aujourd'hui bornée à la classe de gens salariés par le gouvernement. Que ce qui est possible se fasse : que les préfets soient réduits à ce qu'ils avaient en l'an IX; ils en auront assez pour faire exécuter les ordres du Roi, et cela doit suffire à un administrateur. Ne faisons pas, d'ailleurs, aux dépositaires de l'autorité royale l'injustice de croire qu'ils ne prendront pas volontiers sur leur superflu pour venir au secours de leur patrie; plus que nous encore, s'il est possible, nous devons les juger disposés à des sacrifices, en raison même de ce que le Roi les a jugés dignes de sa confiance. Un préfet, me dira-t-on peut-être alors, ne pourra plus représenter? La dignité de sa place, l'importance de ses fonctions, tout lui commande un état qu'il ne pourra plus soutenir. Eh bien, Messieurs, un préfet ne représentera pas l'opulence au milieu de la misère publique; mais il aura de quoi remplir honorablement sa place. Sa maison sera simple et modeste, mais son cœur sera également droit et bon; il n'aura pas la considération de la fortune, mais il aura toujours celle de ses vertus. Il n'aura pas une dignité passagère, mobile comme sa place; mais il aura celle d'un caractère d'autant plus respectable, qu'il sera désintéressé et fera volontiers les sacrifices possibles à son pays. Il sera considéré en raison de son dévouement à la France, respecté en raison de son amour pour le Roi, chéri en raison des soins qu'il donnera à ses administrés; et ces titres, Messieurs, valaient autrefois pour nos pères un peu plus que de l'argent.

Je me résume; et convaincu qu'il y a des économies possibles à faire dans le budget du ministre de l'intérieur, je demande :

1° Que ce budget lui soit renvoyé pour qu'il nous propose lui-même les économies, dont il le croira susceptible;

2° Que les traitements des préfets éprouvent une réduction de tout ce qui dépasse ce à quoi ils étaient portés en l'an IX.

M. **Roy**. J'ai demandé la parole pour rectifier une erreur qui vient d'échapper au préopinant. Ce n'est point à la commission à défendre l'état des dépenses proposées par les ministres; mais elle doit soutenir ce qu'elle a proposé elle-même touchant les réductions dont ces dépenses peuvent être susceptibles. L'orateur qui m'a précédé a conclu à ce que le budget du ministre de l'intérieur fût diminué d'une somme de 1,500,000 francs demandés en remplacement de la rétribution universitaire, puisque cette rétribution a été maintenue par la Chambre.

Mais cette rétribution n'est comprise que pour 800,000 francs dans le budget du ministre; c'est donc 800,000 francs seulement dont le crédit du ministre doit être diminué.

Or, c'est ce qui a été fait par la commission, car les dépenses générales et les dépenses départementales ont été proposées pour 84,900,000 fr.

La commission les a réduits à..	84,100,000
Différence.....	800,000

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, la cause de l'économie n'a plus besoin d'être défendue, puisqu'elle ne rencontre plus d'adversaires; elle a trouvé de zélés partisans parmi les fonctionnaires, non moins recommandables par leur désintéressement et leur amour du bien public, que par les talents et les vertus qui les distinguent.

Les ministres eux-mêmes paraissent sentir la nécessité d'adopter enfin un système d'économie qui seul peut sauver la France. Un directeur général, que sans doute ils ne désavoueront pas, a reconnu solennellement, dans la dernière séance, qu'en réclamant toutes les économies possibles, nous étions les véritables organes de l'opinion publique. Il a fait plus, j'aime à lui rendre cette justice : en se déclarant pour l'économie, il en a lui-même donné l'exemple, et cet exemple sans doute trouvera des imitateurs.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, notre zèle sera toujours dirigé par la prudence. En sollicitant des économies, aucun de nous ne veut entraver

la marche de l'administration. Nous ne voulons toucher à rien de ce qui peut concourir à la force, comme à la stabilité du gouvernement du Roi. Nous voulons tous que la France puisse être convenablement régie au dedans, et malgré ses malheurs, respectée au dehors.

Nous repousserions donc toute économie qui pourrait nuire au bien du service.

Au surplus, Messieurs, il est impossible d'improviser à la tribune toutes les économies qui peuvent se faire dans les différents ministères, et qui, je crois, doivent porter sur les hommes beaucoup plus que sur les choses.

Sans doute aussi, les économies ne doivent pas frapper uniquement sur les deux ministères qui contribuent le plus à la force de l'Etat et à la dignité de la couronne. Elles doivent s'étendre à tous dans de justes proportions.

Ce but ne saurait être atteint que par un renvoi à la commission, qui se concerterait avec MM. les ministres pour vous proposer une nouvelle fixation des dépenses des différents ministères.

Je demande donc le renvoi à la commission.

(Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.)

M. **Duvergier de Hauranne.** Avec de telles propositions il est probable que la délibération sur le budget pourrait nous conduire jusqu'à la fin de 1817; ce qui n'arrangerait nullement les intérêts de la France.

L'opinant se déclare, autant que personne, partisan de l'économie, mais dans la mesure que doit conseiller la sagesse, et ce grand principe d'ordre qui consiste dans l'exactitude des payements. Car alors toutes les transactions, pour le compte du gouvernement, se font à beaucoup meilleur marché, et il en résulte des économies d'une véritable importance. Quant à celles sur les traitements des préfets, l'opinion de l'orateur est qu'il faut se régler d'après l'état honorable que certains fonctionnaires doivent tenir; autrement de graves abus pourraient naître d'une parcimonie mal suggérée. Si les fonctionnaires ne sont pas traités d'une manière convenable, dit l'opinant, d'autres moyens de compensation... (Un murmure général circule dans l'assemblée.) Je ne prétends pas pour cela qu'on doive craindre qu'ils se livrent à des concussions. (L'agitation continue.) Cependant si je voulais, Messieurs, rappelant des expressions de l'ancien régime, parler des *tours de bâtons*..... (On rit.)

M. **de Villèle.** Sous le nouveau, comment cela s'appelle-t-il ?

M. **Duvergier de Hauranne**. A l'égard des réductions sur le traitement des préfets, je conviens que ce traitement a été plus faible qu'il ne l'est aujourd'hui : mais il faut se rappeler que les conseils généraux leur attribuaient des frais de bureaux..... (*Plusieurs voix.* Et aujourd'hui les abonnements.) Laissez-moi dire..... Je puis ajouter, que le ministère de l'intérieur s'était aperçu que les conseils généraux étaient fort portés à allouer des frais de bureau considérables et c'est ce qui a amené le système des abonnements, afin d'ajouter au traitement des préfets. Pour moi je préférerais que ce traitement fût même exagéré, afin qu'ils n'eussent pas besoin de supplément. Mais, d'ailleurs, n'ont-il pas déjà subi des réductions majeures ?

Voici à cet égard quelques détails de nature à fixer votre attention.

Il y a soixante-un préfets à 20,000 fr., réduits par la retenue du quart à 15,000 fr.

Dix-sept à 30,000 fr., réduits par la retenue du quart, à 22,500 fr.

Quatre à 40,000 fr., réduits par les retenues du vingt-sixième, à 29,600 fr.

Trois à 50,000 fr. réduits par la retenue du vingt-septième, à 36,500 fr.

Un seul, celui du département de la Seine, à 115,000 fr.; réduits par la retenue du trente-deuxième, à 78,200 fr.

Je ne présente pas ce tableau à la Chambre pour m'opposer aux réductions; mais si vous rétablissez le traitement des préfets au taux de l'an IX, je trouve que ce taux serait un peu trop minime.

Si je considère en général la question de réduire le traitement des fonctionnaires, je crains qu'elle ne tende à tout désorganiser. Que ce goût, en quelque sorte contagieux, des économies ne devienne une occasion de révolution, qui ne peut entrer dans le vœu de ceux qui les sollicitent. Je viens, à ce qu'a dit M. Piet, dans la séance d'hier, soutenir qu'il fallait élever les recettes à 838 millions et niveler à cette somme toutes les dépenses. Cependant, il y a des dépenses qui ne sont susceptibles d'aucune réduction.

En voici le relevé exact :

Les charges extraordinaires...	431,000,000 fr.
La dette publique............	157,000,000
Les rentes viagères...........	13,400,000
Les pensions.................	55,628,000
Le clergé....................	36,500,000
La liste civile..............	34,000,000
Les cautionnements et frais de négociation..................	24,000,000
Les demi-soldes..............	16,000,000
	767,528,000
Le fond de non-valeur........	10,000,000
En total........	777,528,000
Si comme M. Piet le propose la dépense était réduite à.........	838,000,000
Il ne resterait que........	61,000,000

Pour la guerre, la marine, les affaires étrangères, l'intérieur, la police, les finances, etc.

Je ne m'oppose point à des économies raisonnables et qui ne puissent nuire à la marche du gouvernement. J'émettrai même le vœu que, dans l'intervalle de la session, une commission composée d'administrateurs et de membres des deux Chambres prennent connaissance de tous les traitements. (Des murmures s'élèvent.)

Prenez garde, Messieurs. Je ne puis entendre que cette commission doive vous présenter son travail, je sais que ce serait hors de vos attributions : je demande que cette commission, nommée par le gouvernement, lui présente le plan de toutes les économies qui pourraient être faites sans entraver sa marche et son action.

M. **de Villèle**. Je n'entrerai pas dans le détail d'économies que, je le vois, le ministre seul peut faire, et qu'il faut lui abandonner. Il faut les lui laisser faire; vous ne pouvez rien à cet égard pour le présent et pour l'avenir; car il ne se présente que deux moyens, ou de réduire sur l'ensemble ce qui peut donner lieu à des injustices et de l'arbitraire, ou d'entrer dans les détails, ce qui est impraticable. J'abandonne donc la question du moyen dont pourraient s'opérer les économies, et je me borne à demander une explication relative à l'instruction publique. On nous a dit que

le produit de la taxe universitaire avait diminué, et qu'un supplément était nécessaire pour combler le déficit; et ce supplément monte à 700,000 francs. Comment une somme si considérable est-elle nécessaire? comment le million que le Roi avait donné a-t-il pu suffire, et comment a-t-on besoin aujourd'hui de 1,500,000 francs? Je demande qu'après le prélèvement de la taxe universitaire, il ne soit accordé d'autres fonds que ceux alloués pour les colléges royaux et portés au budget du ministre.

M. **Royer-Collard** répond qu'il y a erreur bien naturelle de la part de l'opinant, car les dépenses de l'Université, telle qu'elle existe, sont si diverses, si incohérentes, si compliquées, qu'il est facile de les confondre. L'orateur reproduit les calculs et les détails renfermés dans son opinion précédente. (Voyez le *Moniteur* du jeudi). Il établit le déficit existant; il faut, dit-il, accorder les fonds nécessaires ou prouver que les dépenses ne se font pas, ou qu'elles ne doivent pas se faire. Or, l'Université a fait elle-même des économies telles que peut-être les partisans les plus exigeants des réformes les eussent trouvées trop sévères.

Sans doute, si on prétend que les colléges royaux doivent se soutenir par eux-mêmes, on a raison de ne pas vouloir voter de fonds. Mais les colléges royaux sont des écoles publiques, et sont des écoles pour les pensionnaires et pour tous les pensionnats, qui y conduisent leurs élèves, et qui n'ont chez eux que la répétition des colléges royaux. L'existence des professeurs attachés aux colléges royaux doit être différente de celle des maîtres des pensionnats.

La cause de la situation fâcheuse des colléges royaux est que pour les compléter on a créé des bourses que le malheur des temps n'a pas permis d'acquitter. On en a mis aussi à la disposition des villes; les villes ont réalisé leurs contingents en élèves, plus exactement qu'en argent; de plus, le nombre des pensionnaires avait diminué dans les dernières années; il tend à se relever, mais pour cette année des fonds sont indispensables. Il y a tel collége royal où l'arriéré des traitements est de quatorze mois; en existe-t-il un pareil quelque autre part? Il y a tel collége royal où la subsistance des élèves a été assurée aux dépens des administrateurs, et de leurs propres deniers. Ce qu'on vous propose. Messieurs, est indispensable pour le passage de ce qui existe à l'état définitif, qui sera réglé par la loi. Je ne sais quel motif on pourrait avoir pour chercher à s'exprimer avec dédain sur de pareils établissements : ils soutiennent la concurrence avec tout ce qui a existé; ils n'ont avec ce qui était qu'une différence, et elle est bien sensible, c'est qu'ils ne sont pas dotés. Certes si une dotation de 3 millions sur le Trésor pouvait être affectée à l'Université, on n'aurait plus à demander la cause de l'affaiblissement des colléges royaux; ils s'élèveraient rapidement à la plus haute prospérité. Du moins, Messieurs, si vous ne la dotez pas d'une manière honorable, fixe et certaine, vous reconnaîtrez la nécessité de voter les fonds nécessaires pour son organisation, jusqu'au moment où sera rendue la loi qu'elle désire autant et plus que ses détracteurs.

M. **de Corbière.** Je tâcherai de ne pas mériter le reproche de parler avec dédain de l'organisation actuelle de l'instruction publique. M. le président de la commission vous a dit que les anciens colléges avaient des revenus, cela est vrai; que les nouveaux n'en ont pas, cela est encore vrai; que des revenus nouveaux sont nécessaires à l'université. Ici, nous différons... (Des murmures s'élèvent.) L'instruction autrefois était libre, elle était gratuite, elle vivait de ses revenus. Aujourd'hui elle est soldée; il faudrait donc que dans le système nouveau elle subsiste des rétributions qui lui sont accordées, ou qu'elle soit dotée par l'Etat. Je n'examinerai pas la question très-importante de savoir jusqu'à quel point il est nécessaire ou utile que l'Etat appelle à toutes les branches d'une instruction élevée toutes les classes de citoyens. Je me borne à l'examen de la question financière. L'usurpateur avait réglé les revenus de l'Université. On savait alors se restreindre à ce qui était accordé, et on se serait bien gardé d'en demander davantage. Aujourd'hui, il ne peut en être plus accordé. En effet, autrefois je payais dans mon collége 15 sols par mois pour y aller recevoir des leçons; aujourd'hui les élèves payent 72 francs.

Les colléges royaux ont des bâtiments fournis par les villes, entretenus par les villes; ils reçoivent des rétributions de ceux qui font leur travail. Ils ont le privilége de l'instruction non pas pour l'exercer, mais pour céder à d'autres la mission de la répandre. Et, à cet égard, M. le Président a fait entre la justice et l'instruction, entre les tribunaux et les colléges, une comparaison qui manque de justesse. La justice est due par le Roi à ses sujets. Il ne leur doit pas l'instruction. L'instruction est due par le père de famille à ses enfants, selon ses facultés; et il a le droit de remettre le soin d'instruire ses enfants à ceux dans lesquels il a le plus de confiance et qu'il en croit le plus capables. Vous ne pouvez méconnaître ce droit. Le père de famille le tient de Dieu plus encore que de la société qui ne peut apporter à l'exercice de ce droit que ce qui serait nécessaire pour remédier à des abus qui seraient reconnus. Les tribunaux rendent la justice au nom du Roi, mais différents de l'université qui se fait payer pour conférer le droit d'enseigner, je ne sache pas que les tribunaux reçoivent une rétribution des arbitres dont ils peuvent ordonner que l'avis sera consulté.

Le droit universitaire est ce qui a le plus nui à l'établissement actuel. Et ici je suis très-désintéressé; je n'ai aucune prévention contre l'université; mes enfants sont dans des colléges royaux. Je n'ai pas hésité à les leur confier; mais j'ai toujours pensé qu'il serait dans les intérêts de l'université d'abandonner la taxe universitaire; c'est elle qui lui fait des ennemis. Cependant elle a conservé cette rétribution, et elle veut encore une augmentation de dotation; elle existait avec le million donné par le Roi, et cette somme n'est plus suffisante. N'y a-t-il donc pas des économies à faire? N'est-il pas reconnu qu'il y a des facultés dont pas un élève ne suit les cours, et qui n'ont jamais pu réussir? Est-ce pour soutenir de pareils établissements qu'il est nécessaire d'accorder 700,000 francs, outre la taxe universitaire; je ne le pense pas, et qu'on ne se borne pas à nous présenter d'une main le tableau du déficit, de l'autre celui des sommes nécessaires, une telle argumentation serait aussi trop facile. Je m'oppose à ce que les 700,000 francs de supplément soient accordés.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **Lainé.** Messieurs, les publicistes qui ont dit, les uns avec satisfaction, les autres avec

effroi, que toutes les fois que des Chambres représentatives étaient autorisées à voter sur le budget de l'État, elles acquéraient bientôt le droit de se mêler de tout, avaient raison. Je ne fais pas cette réflexion pour critiquer les débats qui ont eu lieu au sein de la Chambre; je reconnais que chaque député a le droit, et je dirai même le devoir, de faire des observations; mais autre chose est de faire des observations pour que le gouvernement puisse en profiter, si elles sont utiles, ou de s'immiscer par le fait dans les attributions du gouvernement, soit pour faire, soit pour commander avec violence les réformes qu'on croit nécessaires, et qui peuvent ne l'être pas. C'est un grand avantage du gouvernement représentatif qu'il puisse être éclairé, averti, par une opposition même exagérée, qui peut donner de sages avis, des leçons salutaires, dont il serait du devoir du ministère de profiter.

Après cette réflexion générale, je viens aux dépenses du ministère de l'intérieur. Quelques-unes sont attaquées; on accuse le ministre de ne voir que Paris et d'oublier un peu la province, condition assez malheureuse de ce ministre qui, d'un autre côté, reçoit un reproche contraire, celui d'avoir des idées trop provinciales : peut-être est-il permis de se consoler de ce double reproche; il semblerait prouver que le ministre veut marcher entre deux écueils, et qu'il cherche en tout la justice et la vérité.

Celui qui occupe aujourd'hui le ministère de l'intérieur y était arrivé et est venu avec quelques préventions contre la trop grande prépondérance de la capitale. Il partageait les préjugés existants à cet égard. Il a dû examiner les choses avec plus d'étendue et de profondeur; on ne doit pas s'étonner s'il n'a pas fait sans délai toutes les améliorations qui paraissent désirables : il a dû observer, connaître, comparer, s'instruire enfin, avant d'agir.

Il a lieu de s'applaudir qu'on n'ait point critiqué en masse le projet qu'il a présenté; et comment l'aurait-on attaqué, quand il est permis de penser qu'il n'est pas un député qui n'eût désiré que le ministre de l'intérieur eût à sa disposition des fonds plus considérables ?

Le ministre entre ici dans le détail des divers objets sur lesquels il est à regretter qu'il n'ait pas plus de fonds disponibles, tels que les travaux des dunes, de ces montagnes mobiles qui s'avancent toujours aux dépens des terrains cultivés qu'elles envahissent; les ponts et chaussées, les digues, etc., etc. Il établit les dépenses fixes de son ministère, celles qui ne sont pas susceptibles de réduction, et fait voir sur quelles faibles sommes pourraient porter la réforme et les économies.

Le ministre remarque que dans la délibération on n'a plus renouvelé la proposition de diminuer le nombre des préfets et des administrations secondaires. Il imitera cette discrétion, et ne reproduira pas ses précédentes réponses. Je ne divulguerai point, dit-il, les espérances que l'on pourrait concevoir relativement à des réformes dans cette partie. Si elles étaient de nature à satisfaire les cœurs, elles pourraient ainsi exciter des inquiétudes parmi des fonctionnaire qui n'ont pas besoin de découragement, et dont le sort est digne de tout votre intérêt.

Mais on a demandé que les traitements des préfets fussent réduits au taux auquel ils étaient fixés en l'an IX. Ils étaient en effet moins considérables; mais alors nous sortions d'une époque où l'on avait pris à tâche de ne pas donner aux fonctionnaires publics cette considération extérieure, qui, dans les mœurs de toutes les nations, et en France particulièrement, ne s'attache pas seulement au mérite personnel, mais encore à un certain éclat dont les fonctions ont besoin d'être environnées. C'est aussi parce qu'on sortait d'un régime où tant de fortunes avaient été ensevelies dans le commun naufrage, qu'on a jugé à propos d'offrir un moyen de dédommagement aux personnes qui, ayant beaucoup perdu, seraient dans le cas d'être appelées à l'administration. On a voulu donner aux nouveaux administrateurs le moyen de soutenir leur rang, et de commander l'obéissance par cette sorte de représentation extérieure qui est aussi un élément de gouvernement; il paraît donc incontestable que ce serait une économie funeste que de réduire les préfets au taux de l'an IX.

Cependant, en ce moment, leurs traitements ne sont-ils pas excessifs; je ne le pense pas davantage. D'abord ils éprouvent une retenue, et plus les traitements sont forts, et plus la retenue est considérable. Il n'y a que trois préfets recevant 50 mille francs, et sur lesquels la retenue est très-forte. La grande majorité des préfets a 20,000 francs de traitement sur lesquels s'exerce également une retenue considérable. Toutefois la volonté du Roi, et en seconde ligne les vœux de la Chambre des députés, ne se seront pas fait entendre en vain. Les ministres ne manqueront de présenter à Sa Majesté et les inconvénients et les avantages que pourraient avoir les réductions proposées, en maintenant la force, l'activité de ces fonctionnaires qui sont un des principaux ressorts du gouvernement.

On a parlé des frais d'abonnements; les frais libres les excédaient autrefois. On s'occupe en ce moment d'un règlement général qui tendra à niveler davantage cette partie des dépenses de l'administration. Mais ceci se rattache à la question générale de la réduction des employés. Ces réductions procurent en général peu d'économie, car il faut des retraites, des pensions, des indemnités; on ne peut pas condamner à mort des hommes utiles qui ont bien servi, et qu'on ne veut plus employer.

Quelques reproches se sont élevés sur les dépenses de l'administration générale du département de l'intérieur. Les frais de ce département, y compris les ministères qui ont été réunis, s'élevaient à 1, 600,000 francs. En 1814, il ont été portés à 1,590,000 francs. En 1816, ils ont été réduits à 1,058,000 francs. En 1817, ils sont réduits à moins d'un million, et encore faut-il en déduire 100 mille francs de pensions, auxquels les fonds de retenue ne peuvent faire face. Autrefois le ministère jouissait des hôtels et des maisons qu'il occupe; ces édifices ont été restitués, et leurs loyers s'élèvent à une somme assez considérable. Beaucoup d'économies ont été faites; peut-on faire encore davantage? cela paraît impossible.

Que si on veut rendre beaucoup d'attributions à l'administration départementale et à l'administration municipale, et cette dernière en a beaucoup recouvré, assurément les dépenses de l'administration générale seront diminuées; mais elles n'en subsisteront pas moins sur les points divers auxquels elles s'appliquent. Mais de tels changements ne peuvent se faire d'une manière subite et instantanée. Il faut pour les opérer de la mesure et du temps.

Le ministre passe ici à la question relative à l'instruction publique, qui, dit-il, n'est pas directement administrée, mais surveillée et dirigée par

le ministre de l'intérieur. On a vivement exprimé le désir d'une loi d'organisation qui embrasse le système général de l'instruction publique. Cette loi est en effet très-désirable, et ce n'est pas faute de soins et de travaux qu'elle n'est pas présentée. Il est vrai que cet été, on avait songé à régler l'instruction publique, ou par une ordonnance, si cela était possible, ou par une loi. Deux commissions ont été réunies à cet effet, mais elles se sont trouvées d'un avis différent sur les basses principales; il y a eu dans leur sein sur les questions les plus importantes une majorité et une minorité. Les questions qu'elles avaient à examiner sont en effet immenses; elles tiennent à la génération actuelle, à celle qui s'élève, et à tout ce que les nations ont de plus cher. Celui qui devait corriger les avis de ces commissions, les réunir, les balancer, et les présenter soit au Roi, soit aux Chambres, n'a pu se défendre d'une sorte d'effroi en envisageant toute l'étendue, toute l'importance du sujet. Il a paru indispensable de se livrer à des méditations nouvelles. On a reconnu qu'il valait mieux différer que de présenter une loi qui ne fût pas bonne, lorsqu'il s'agissait des intérêts des mœurs, de la religion, du gouvernement du Roi; quand il s'agissait de savoir si l'autorité aurait autant de force et d'influence sur la direction de l'instruction, que cette instruction avait autrefois de force et d'influence sur le gouvernement lui-même; quand il s'agissait enfin de très-hauts intérêts qui ne sont peut-être pas encore conciliés.

Le ministre expose ici de nouveau l'état des recettes et des dépenses de l'Université. Dans les reproches trop peu dénués d'amertume qu'on a dirigés contre elle, on s'est surtout élevé contre des abus qui tiennent aux questions générales qu'on n'a pas encore pu résoudre. En ce moment il faut venir au secours de ce qui existe; or il est évident que les colléges royaux sont dans un état réel de souffrance, et que la taxe universitaire ne met pas l'administration au pair avec les dépenses. Le cœur paternel de S. M. l'a portée à maintenir les bourses qui avaient été accordées; et comment, en effet, retirer à des pères de famille qui ont bien servi l'Etat la facilité qui leur avait été donnée pour que leurs enfants reçussent le bienfait de l'instruction, le seul que les révolutions n'enlèvent pas. Ce régime des bourses était bien entendu; mais les sollicitations, le désir des pères d'en obtenir à Paris ou dans les départements voisins de la capitale ont rompu l'équilibre et la proportion, et le ministre provincial a eu beaucoup de peine à mettre un terme aux abus.

Quoi qu'il en soit, l'état est tel que la pénurie est très-grande et les dettes considérables. Il est très-vrai que dans quelques endroits les élèves ont été nourris aux dépens de leurs provinces et de leurs professeurs. Un d'eux est en avance de plus de 25,000 fr. de son patrimoine... (Mouvement très-vif dans la salle.) Le déficit existant doit être comblé, et la Chambre, en attendant la loi d'organisation générale, ne peut refuser les fonds nécessaires; elle reconnaîtra qu'une des causes de ce déficit est l'incertitude dans laquelle on a été sur l'abolition ou le maintien de la taxe universitaire. Le Roi l'avait abolie, on a été forcé de la rétablir; l'incertitude de la législation a excité les résistances, et jusqu'à un certain point elle leur a servi d'excuse; on s'est cru affranchi; on ne s'est pas cru coupable de désobéir.

Il est inutile de répondre à ce qui a été dit des facultés. Dans quelques endroits peut-être, elles n'ont pas atteint complétement le but d'utilité qu'on s'en était proposé; mais en général, il n'est exact de dire ni qu'elles sont inutiles ni qu'elles ne sont pas suivies; il faut au contraire se garder de laisser tomber ce germe précieux qu'on peut féconder. Il offre de grands moyens d'émulation, et en établissant des règles sagement combinées pour la réception des grades, il garantit à la magistrature, à l'administration, aux fonctions ecclésiastiques elles-mêmes, des sujets dignes d'y figurer avec honneur; que si on mêlait à cette discussion la question de savoir si le gouvernement doit se borner à donner les hauts degrés de l'instruction, et à laisser les parents, les maîtres libres de donner, comme ils le voudraient, à leurs enfants l'instruction intermédiaire, je répondrais que cette question, la plus importante de toutes, ne peut s'élever qu'au moment où la loi générale sera présentée. En ce moment, il faut conserver et soutenir ce qui existe, parce qu'il renferme en soi le germe de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements désirables.

En se résumant, le ministre ne peut croire nécessaire le renvoi à la commission demandé; la Chambre a eu sous les yeux tous les documents qui pouvaient l'éclairer; c'est à elle à approuver ou à refuser; et tel a été le sens dans lequel s'est exprimé M. de Villèle. C'est à la Chambre à savoir si, en attendant les améliorations qui se préparent et les lois qui lui seront proposées, les économies que l'on recherche, elle croit devoir aux ministres du Roi une nouvelle marque de confiance, qu'ils justifieront en réalisant ses espérances autant que le permettront les besoins de l'Etat, et le service du Roi.

M. **le Président** résume le débat, et rappelle les amendements de M. de Castelbajac. Le premier consiste au renvoi du budget de l'intérieur à la commission. M. le Président demande si le renvoi est appuyé.

M. **de Chabrillan** et *plusieurs autres*.] Oui, sans doute.

On demande la question préalable. — La Chambre rejette le renvoi.

Le second amendement tend à supprimer les 700,000 francs demandés. Une courte explication a lieu entre M. de Villèle et M. le ministre de l'intérieur, sur le placement de cette somme dans l'état des dépenses.

La Chambre consultée rejette l'amendement.

M. **le Président** rappelle l'amendement tendant à réduire les préfets aux traitements de l'an IX.

On demande la question préalable. Elle est adoptée. — La Chambre vote les titres qui fixent les dépenses du ministère de l'intérieur.

La Chambre passe au budget du ministre des finances.

CHAP. IX. — (*Finances*.)

Service ordinaire..............	13,200,000 fr.
Deux centimes sur les contributions foncière, mobilière, pour non-valeurs ordinaires.......	3,983,493
Un centime extraordinaire en 1817 (temporaire)................	1,991,746
Dix centimes sur les portes et fenêtres....................	1,287,423
Quinze centimes sur les patentes.	2,639,420
Cadastre.......... (temporaire)	3,000,000
	26,102,082 fr.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je présenterai en peu de mots une protestation contre les dépenses exagérées qu'offre le budget du ministre des finances. On peut faire beaucoup de réductions sur la direction des contributions directes, sur le cadastre, sur les emplois inutiles, et sur les diverses branches du service. Je vote une réduction sur le budget.

M. **le Président** invite l'orateur à préciser sa proposition.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je ne puis établir de calculs de détail à la tribune. C'est à la commission à remplir le vœu de la Chambre, en examinant les économies possibles : je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle examine de nouveau le budget du ministre des finances... (On rit.)

(On demande la question préalable..... *Une foule de voix* : Cela n'est pas appuyé.... *D'autres* : Si fait.)

La question préalable est adoptée à une immense majorité.

M. **de Bonald.** Il existe auprès de MM. les directeurs généraux des contributions indirectes, des douanes, des ports, de l'enregistrement, des intermédiaires entre ces directeurs et les secrétaires généraux, connus sous le nom d'administrateurs. Il paraît reconnu de tout le monde que ces administrateurs sont parfaitement inutiles. J'en demande formellement la suppression. Quant au cadastre, dont je n'admets la continuation que par masse, je demande qu'on se borne, pour 1817, à voter une somme de 1,500,000 francs, au lieu des 3 millions demandés.

M. **Dudon.** Vous avez déjà reconnu, Messieurs, en jetant les yeux sur le budget du ministre des finances, que son département n'est pas le seul, comme on l'avait énoncé à cette tribune, qui se présente pour 1817 avec une diminution sur les fonds demandés pour 1816. La diminution est de 2,800,000 francs. Il a été ajouté par la commission une autre réduction de 500,000 francs. Le ministre espère pouvoir y faire face. Cependant ses dépenses ont été réellement accrues d'une somme de 300,000 francs.

Après cette observation sur l'ensemble de ce budget, j'arrive à la proposition qui vous est faite. Je ne chercherai pas à prouver de nouveau ce qui a été établi et reconnu, qu'au Roi seul appartient le droit de déterminer quels emplois sont de nature à assurer le bien de son service. J'admets toutefois pour un moment que ce puisse être là une question, et que vous puissiez délibérer sur l'existence des administrateurs, et je la défendrai devant vous. Les administrateurs dont il s'agit sont un conseil utile placé auprès des directeurs généraux pour partager leurs travaux, et les seconder de leurs lumières. On a eu surtout en vue en les créant d'offrir une garantie aux citoyens dans les affaires contentieuses. Le nombre de ces affaires est immense dans plusieurs de ces administrations, et particulièrement dans celle des douanes. Il serait impossible qu'un seul homme leur donnât toute l'attention qu'elles exigent. On avait supprimé les administrateurs à la loterie, l'on en a reconnu les inconvénients, et il a fallu les rétablir. La question du maintien des administrateurs généraux ne paraît donc point douteuse.

Quant au cadastre, vous savez que les conseils généraux en ont demandé presque unanimement la continuation. Si vous diminuez les fonds, vous diminuez les travaux, et vous ajournez d'autant les espérances qu'on a conçues de cette grande opération ; mais il y a plus, si vous ne donnez qu'une faible somme, comme elle sera absorbée par les simples frais d'administration, et qu'il n'y aura qu'un fonds presque nul pour les travaux, c'est comme si vous ne donniez rien du tout, et c'est dans ce sens qu'une prétendue économie serait fort contraire au bien qu'on se propose. Nous insistons sur l'adoption du budget présenté.

M. **le comte de Boisclaireau** (1). Messieurs, le prix qu'on met à une chose est toujours proportionné au service qu'on en attend. D'après cela, je ne dois pas me montrer bien généreux envers le cadastre parcellaire, ouvrage interminable, où je n'aperçois de certain que le mal que je dois supporter pendant quarante ans, et la perspective de recommencer ce qui sera devenu défectueux et méconnaissable pendant ce laps de temps.

Je trouve cependant quelque chose de méritoire dans la détermination que vous avez prise, puisque nous serons tous morts, lorsque nos petits enfants seront appelés à en recevoir la récompense, et, sous ce rapport, nous sommes parfaitement désintéressés dans cette opération.

Il n'en est pas de même du gouvernement, quoique M. Dudon ait cherché à vous persuader le contraire. En effet, le cadastre parcellaire remplit parfaitement ses vues ; c'est certainement une consolation pour nous, dont le devoir est d'aider et de favoriser son action. Il n'en est pas moins vrai que si les fonds que vous allez assigner au cadastre ne devaient vous procurer que l'avantage de faire chèrement acheter vos successions à vos enfants, cette pensée pourrait refroidir votre zèle et vous rendre moins généreux.

Je dirai plus, le Trésor a, dans cette opération, un intérêt tout opposé au contribuable ; il lui importe, par une surestimation, d'accroître les droits de mutation, et surtout de nous prouver que la proportion de l'impôt avec le revenu net est beaucoup plus faible qu'elle n'est en effet. Il pourra nous dire alors : Vous vous plaignez de payer le tiers, le quart, rien de plus faux ; vous partiez d'une fausse base, et je vous prouve que vous ne payez réellement que le sixième.

Cependant le ministre des finances vous a dit que cinquante-neuf départements et sept mille communes sollicitent la continuation du cadastre et même du parcellaire. Il n'est rien là de surprenant. Je suis même étonné que tous ne l'aient pas demandé.

Car tous ces départements, ces communes sont des malades ou vrais ou imaginaires ; il n'est pas étonnant qu'ils recourent au médecin, les autres à celui qu'ils croient ressentir. Tous ont cru en apercevoir le remède en voyant arriver au milieu d'eux boussoles et graphomètres. Mais que résulte-t-il de tout cet appareil ? Le même contingent à payer pendant quarante ans par la commune, sauf quelques changements entre les contribuables, les uns peu reconnaissants et les autres très-mécontents.

Il reste pourtant quelques avantages aux principaux propriétaires qui se procurent à très-bon compte un plan de leurs propriétés, qui, sans cela, leur eût coûté fort cher. Le maire a aussi la satisfaction d'orner son cabinet de la carte de sa commune. Motifs plausibles d'une dépense de 150 millions.

(1) Le discours de M. le comte de Boisclaireau est incomplet au *Moniteur*.

Les communes qui demandent à être cadastrées ont sans doute raison, puisque c'est la seule manière d'avoir part au fonds commun, et quoique adversaire du parcellaire, je me promets de solliciter le cadastre de ma commune, seul moyen de me procurer à vos dépens un plan qui m'aurait coûté fort cher.

Je vais plus loin, je dis que le ministre a le plus grand intérêt de soutenir ce système, qui lui évite l'odieux d'une péréquation dont le résultat serait de demander à ceux qui payent le quinzième, trois fois plus, pour aller au secours des surchargés. La reconnaissance de ces derniers le dédommagerait faiblement du mécontentement des autres.

Je dis même que si, par enchantement, le cadastre parcellaire se trouvait terminé, le ministre n'oserait pas hasarder une transition aussi brusque; elle ne doit s'opérer que par degrés.

Remarquez, Messieurs, à quelle conséquence vous entraîne une opération dont le moindre terme serait de quarante ans, et que, sans doute, il faudrait recommencer; vous en jugerez par les mutations qui sont arrivées, en 1816, dans le département du Bas-Rhin. Les actes qui les constatent s'élèvent au nombre de 36,280, et si le même mouvement devait avoir lieu pendant quarante ans, il amènerait un million quatre cent quarante changements à votre parcellaire; ce serait donc là la base *immuable* de votre système cadastral. De là la nécessité de créer une administration conservatrice du cadastre, de là la nécessité de donner des demi-soldes aux employés qui auraient usé leur vie dans cette interminable opération.

Si, dans des temps plus heureux, vous y consacrez 8 ou 10 millions, vous augmenterez alors en cette proportion le nombre de géomètres, dont vous étiez déjà très-embarrassés. Qu'en ferez-vous quand ils n'auront plus d'emploi? faudra-t-il encore des demi-soldes?

Vous voyez, messieurs, à quoi tout ceci vous mène, et dans quel dédale le cadastre parcellaire vous jette. N'y renoncez pas si vous voulez, mais au moins fondez-le sur des masses solides et à l'abri des vicissitudes du temps. Alors vous donnerez un utile emploi aux fonds que vous y destinerez, et dans ce cas je vote, malgré notre détresse, pour 3 millions.

Mais, si vous accordiez cette somme au cadastre parcellaire, je vous invite, Messieurs, après vos travaux législatifs, à vous attacher à la plus durable des administrations; c'est le conseil que je prendrais pour moi, si je n'avais pas tant démérité en attaquant ce beau système.

On demande à aller aux voix.

M. **le comte Corvetto**, *ministre des finances*, monte à la tribune et rappelle que la question est jugée, quant au cadastre, et qu'il ne s'agit que de se décider sur un autre point, celui de savoir quelle somme sera votée pour sa continuation. Le ministre répond aux diverses objections soumises par le préopinant, et reproduit sur le système actuellement suivi, les observations et les détails déjà présentés à la Chambre. Il n'est pas exact de dire que l'opinion repousse le cadastre; elle l'appelle au contraire, et le demande fortement; il est dans l'intérêt des propriétaires et dans celui des communes. Le vœu des conseils généraux à cet égard ne permet pas d'en douter. Il est dans les intérêts de la France, et les gouvernements étrangers s'empressent de continuer des travaux que nous avions commencés; en votant peu de fonds, l'opération sera longue sans doute, mais enfin elle se fera. On ne doit pas renoncer à l'espérance de consacrer sous peu d'années 10 millions par exercice à cette grande et salutaire opération. Et dès lors on pourrait répondre qu'en dix ans elle serait complète. Aujourd'hui il n'est possible que d'accorder 3 millions, mais ils sont indispensables pour la continuation des travaux : 1,500,000 francs ne seraient d'aucune utilité réelle.

On demande à aller aux voix.

M. **de Villèle**. J'ai une explication à demander. Dans la discussion sur la répartition de la contribution foncière, on a demandé l'application du travail du cadastre aux cantons déjà cadastrés, et le ministre s'y est opposé, parce qu'il y avait des réclamations contre ses opérations et contre la répartition qu'on avait établie depuis le nouveau système. Si des réclamations ont eu lieu, le travail était donc vicieux, il faudrait en conclure qu'il ne faudrait pas le continuer.

M. **le Ministre des finances** répond de sa place, que les réclamations ne se sont pas élevées du sein des communes cadastrées entre les contribuables, mais de communes à communes et de cantons à cantons; que cela ne prouve rien contre l'exactitude du travail et l'avantage du système; mais que les réclamations ont empêché que, dans un aussi bref délai, on pût opérer la péréquation qui est dans les intérêts des contribuables et du gouvernement.

M. **Poyferé de Cère** renouvelle brièvement ses précédentes observations sur le cadastre, et il demande qu'on n'accorde que 1,500,000 francs.

M. **de Pommerol** rappelle qu'il a donné connaissance à la Chambre des réclamations dont il s'agit. Elles se sont élevées à Montbrison, département de la Loire, elles n'existaient point de commune à commune et de canton à canton, mais bien entre les contribuables d'une seule et même commune cadastrée. Voilà ce qui a forcé de suspendre.

M. **Dudon.** Il n'y a pas d'opération si bien faite qui sur quelques points ne puisse avoir donné lieu à des réclamations peut-être fondées; cela ne prouve rien sur l'ensemble du travail.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappellent les amendements de M. de Bonald.

On réclame la question préalable.

La question préalable écarte les divers amendements.

La Chambre vote les fonds demandés par le ministre des finances.

La discussion s'établit sur le chapitre X, dépenses du ministère de la guerre.

M. **le vicomte Tabarié**. Messieurs, plusieurs avis parvenus au ministère de la guerre lui ont fait connaître qu'on avait cherché à élever des doutes sur l'affectation de 16 millions de demi-soldes au payement des militaires en non-activité, et qu'une partie de cette somme était employée à une destination qu'on cherchait à couvrir d'un voile impénétrable. Pour concevoir une telle crainte, pour admettre la possibilité d'une telle distraction des deniers publics, il faut n'avoir pas la plus légère idée des formes de la comptabilité. Permettez-moi de vous présenter à cet égard quelques détails qui ne seront peut-être pas inutiles pour éclairer l'opinion publique, et fixer peut-être

l'opinion de quelques membres de la Chambre. Quand tous les mois le Roi accorde au ministre une partie des sommes de son crédit annuel, il ne faut pas croire que ces sommes entrent dans une caisse que le ministre puisse ouvrir et fermer à volonté. Les fonds sont au Trésor; ils n'en sortent successivement que sur des ordonnances énonçant la destination et l'objet des sommes qui y sont portées. Le ministre des finances donne des ordres aux payeurs des départements, et les dépenses de la solde, et toutes les autres sont acquittées dans les divisions militaires. Chaque trimestre, des revues sont faites, des décomptes sont établis sur ce qui aurait été payé de trop ou sur ce qui reste dû d'après l'effectif des troupes et la nature des divers services. Un mode absolument semblable est suivi pour les demi-soldes. Vous voyez, Messieurs, qu'outre l'ordonnance, qu'il n'a pu délivrer qu'aux termes des lois, et dans la proportion de son crédit du mois, ce ministre reste parfaitement étranger au mouvement des fonds, qui se fait hors de ses yeux, et par les agents du ministre des finances. Seulement il provoque le mouvement des fonds, et en surveille l'exactitude. Ces faits devraient suffire pour prouver à quel point il serait absurde d'accuser un ministre d'appliquer le fonds de demi-solde à une autre destination. Mais la délicatesse blessée du ministre exige davantage. Personne plus que M. le duc de Feltre ne désire que la plus grande lumière soit répandue sur tous les actes de son administration. Je suis autorisé à dire à la Chambre, que le ministre de la guerre vient de donner des ordres pour que la liste générale des officiers en demi-solde soit imprimée avec l'indication du traitement que chacun d'eux reçoit; elle vous sera distribuée à la session prochaine... (Un mouvement unanime d'approbation éclate dans l'assemblée.)

La Chambre a décidé que les soldes de retraites définitives seraient portées au grand-livre du Trésor, et acquittées par le ministre des finances; il ne doit rester au département de la guerre que les soldes de retraites non définitives, et sujettes à des visites annuelles. Ce mode doit commencer au 1er juillet. Pour l'exécution de cette disposition, il faudra porter au budget du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour les six premiers mois des retraites définitives et des provisoires. Mais ici une observation se présente : jusqu'ici on n'a point exigé des ordonnateurs qu'ils distinguassent les retraites provisoires et définitives dans les états qu'ils envoient; on leur a demandé d'établir cette distinction pour les trimestres suivants. Il y aura donc de grandes difficultés à faire le partage des attributions déterminées entre les deux ministères pour le 1er juillet prochain. La Chambre reconnaîtra sans doute la nécessité de ne mettre sa disposition à exécution qu'à compter du 1er janvier 1818.

M. le chevalier Sartelon (1). Messieurs, s'il fallait envisager le budget de la guerre sous toutes ses faces et dans l'immense étendue qu'il présente, il faudrait nécessairement se livrer à des considérations d'une nature extrêmement grave et de l'ordre même le plus élevé; car il ne pourrait pas être seulement considéré sous le rapport des finances de l'Etat; il faudrait encore s'élever, dans ce vaste sujet, à toute la hauteur qu'il comporte, et ne pas craindre d'aborder et d'examiner les questions politiques les plus compliquées et les plus difficiles, jusque dans leur résultat, et leur influence sur le sort de notre pays.

Je renonce sans peine à vous présenter un travail de ce genre, qui serait sans doute au-dessus de mes forces : il est permis d'espérer que la loi relative à l'organisation et au recrutement de l'armée, prescrite par l'article 12 de la Charte, promise depuis si longtemps et si impatiemment attendue, sera présentée enfin à la session prochaine; c'est alors que se présenteront naturellement les questions importantes que je ne puis qu'indiquer ici; c'est alors qu'on pourra déterminer s'il est indispensable que le nombre d'hommes à entretenir chaque année soit soumis aux deux Chambres, et voté par elles comme une suite nécessaire de l'impôt; c'est alors qu'il sera possible d'examiner et de régler tout ce qui, dans le mode d'avancement de l'armée, peut être l'objet d'une disposition législative; dans quelle proportion, par exemple, les officiers maintenant en non-activité, ceux des corps de la maison du Roi et autres corps d'élite, et les élèves des écoles militaires devront y être admis, quelles conditions seront nécessaires pour avoir droit aux soldes de retraite et à celles de non-activité; c'est alors enfin qu'on pourra établir les principes qui devront fixer le sort et garantir l'existence de ceux qui se dévoueront, à l'avenir, à la défense de la patrie, et de ceux aussi qui, de nos jours, ont acquis une si grande gloire en versant leur sang pour elle et en se dévouant à la défense de l'Etat.

J'examinerai aujourd'hui le budget de la guerre pour l'année 1817 seulement, et les économies dont il peut être susceptible.

La commission du budget a pensé que les 212 millions demandés par le ministre de la guerre pouvaient être réduits de 16 millions; elle a, en outre, indiqué sommairement, et en quelque sorte par forme de simple observation, les différentes parties sur lesquelles elle croyait que cette réduction pouvait être opérée.

Une première réflexion se présente ici; deux mois de cette année sont déjà écoulés, et l'économie demandée devra cependant remonter au 1er janvier dernier. Les calculs du budget ont été établis, pour les vivres et les fourrages, au 1er août dernier, sur la seule base qui pût alors être adoptée, celle d'un marché qui existait à cette époque, mais que le renchérissement excessif, et sans exemple, des denrées, et l'impossibilité de forcer une compagnie, quelque riche qu'elle eût été, à l'exécuter, ont fait résilier : il en est résulté une augmentation de dépense de plus de 4 millions; c'est donc 20 millions qu'il faudrait économiser dans les dix mois qui restent en 1817; et d'un autre côté, aucune partie de cette économie ne peut être prise maintenant sur les pensions militaires, puisque leur centralisation au Trésor, et par conséquent leur distraction du ministère de la guerre, a déjà été votée par la Chambre.

Tel est le véritable état des choses; et tel est aussi le point d'où il faut partir dans cette discussion.

J'ose espérer que mes honorables amis, lors même qu'ils ne partageraient pas mon opinion sur une matière qui, depuis un grand nombre d'années, a été l'objet presque exclusif de mes études et de mes méditations, me rendront au moins la justice de croire que le sentiment de mes devoirs comme député, et la conviction la plus entière

(1) Le discours de M. Sartelon est incomplet au *Moniteur*.

ont pu seuls me déterminer à me livrer à cette discussion.

Pour établir la possibilité d'une économie de 16 millions, portée dans ce moment à plus de 20, la commission a cru devoir comparer les dépenses de l'armée, avant la Révolution, à celles que son état présent rend nécessaires en 1817.

Je suivrai la marche absolument opposée, et j'établirai d'abord les différences essentielles qui se trouvent entre ce temps déjà si loin de nous et l'époque actuelle ; elles sont tellement évidentes et si considérables, qu'elles ne peuvent échapper aux hommes même les moins instruits de ces détails, et qu'elles ne seront sûrement révoquées en doute par personne dans cette Chambre.

Le soldat coûtait autrefois, pour sa solde annuelle, 114 livres, sur laquelle il lui était retenu 36 livres pour le pain qui lui était fourni; cette dépense s'élève aujourd'hui à environ 168 francs.

La différence est encore plus forte pour le sous-officier; elle l'est aussi davantage pour l'officier. Un capitaine avait autrefois 1,250 francs, sans aucune indemnité; ses appointements se montent aujourd'hui à une somme plus que double; il en est de même de plusieurs des grades plus élevés, et chacun de vous sait cependant que la solde militaire d'activité est fort au-dessous peut-être, de ce qu'elle devrait être. C'est une simple observation que je fais ici, et non une réclamation que j'adresse à la Chambre. Les militaires, accoutumés à sacrifier leur vie sur les champs de bataille, et qui n'y cherchent que l'honneur et la gloire, désavoueraient, sans doute, toute demande que je pourrais faire à cet égard, dans un moment où les nécessités de l'Etat sont aussi pressantes, et où le Trésor public a d'aussi grands besoins.

La ration de fourrages coûtait, avant la Révolution, 17 sous 6 deniers; elle coûtera plus du double en 1817.

La ration de pain, à la même époque, coûtait environ 16 centimes, elle revient aujourd'hui à plus de 23, et les malheurs des temps l'ont portée depuis quelques mois à 40 centimes au moins.

L'habillement des troupes, les remontes et les convois ont éprouvé une très-grande augmentation : personne de nous n'ignore dans quelle proportion elle a eu lieu ; les travaux du génie et de l'artillerie, et les matières que ces deux armes employent ont aussi éprouvé un renchérissement qu'on pourrait presque toujours porter au double et souvent au delà.

Plusieurs objets de dépenses, notamment les étapes, étaient à la charge des intendants dans les pays d'Etat et même dans ceux d'élection. Chacun de vous sait que M. le duc de Choiseul, ministre de la guerre, ne dédaignait pas de chercher des économies, lorsqu'il en avait besoin, dans les déplacements fréquents des troupes et dans les changements de garnison, parce que les étapes n'étaient pas à la charge de son département et concernaient alors les généralités... (*On rit*).

Ces différences essentielles ne permettent point d'établir une comparaison de quelque exactitude, entre les années qui ont précédé la Révolution et les temps actuels.

Mais elles ne sont pas les seules qu'on doive remarquer ici, et il en existe plusieurs autres d'une importance assez considérable.

Les états-majors et les cadres d'officiers étaient autrefois en proportion avec l'effectif des sous-officiers et soldats : l'effectif actuel, plus considérable probablement qu'on ne le suppose, que la commission regrette avec raison de n'avoir pas connu, et qu'il est à désirer que M. le ministre de la guerre puisse communiquer à la Chambre dans cette discussion, est moindre sans doute qu'en 1787 et 1788 ; mais les cadres d'officiers sont au moins les mêmes qu'avant la Révolution. Aucun de vous ne demandera sûrement qu'ils soient réduits; si les corps de troupe ne peuvent être au complet, il faut au moins que tout soit préparé pour que ce complet puisse être placé avec facilité au besoin et sans efforts dans les cadres existants. La France ne manquera jamais de soldats, et si son indépendance pouvait un jour être menacée, elle trouverait, au premier signal, des défenseurs et d'habiles généraux pour les conduire encore à la victoire.

Indépendamment de cet excédant nécessaire des cadres de l'armée, nous avons environ 18 millions de demi-soldes ou secours à payer en sus de la dépense de l'armée active et des pensions militaires. Rien dans les budgets anciens ne peut être à cet égard un objet de comparaison avec ce qui existe aujourd'hui.

Le rapporteur de la commission du budget pour les dépenses a rappelé, dans son dernier résumé, la fixation de celles de 1790, époque à laquelle de grandes économies avaient été faites : je n'hésite point à dire ici qu'en ayant égard aux différences, dont il est impossible de ne pas admettre la réalité et la grande étendue, le budget de 1817 est fort inférieur à celui de 1790. Plusieurs orateurs vous donneront probablement à cet égard des calculs comparatifs détaillés; j'ai cru ne devoir ici que les indiquer, pour ne pas abuser des moments que vous avez bien voulu m'accorder.

Ce n'est point sans un sentiment pénible que je me suis déterminé à vous donner ces premiers détails et ceux qui vont les suivre; car je sens vivement la nécessité de l'économie dans les circonstances pénibles où se trouve la France; mais je sens aussi la nécessité d'avoir une armée, d'en maintenir au moins les éléments, et je suis bien sûr que chacun de vous éprouve le même sentiment.

La commission a observé qu'elle ne pouvait qu'indiquer les économies dont elle avait cru que les dépenses du ministère de la guerre étaient susceptibles, et que ce n'était point à elle à présenter des calculs précis sur le montant réel ou présumé de chacune d'elles. Elle s'est bornée à vous donner les motifs principaux et généraux de son opinion. Cependant elle demande avec raison qu'à l'avenir les comptes des ministres comprennent les sommes allouées pour les divers chapitres de leur budget, et les dépenses faites pour chacun d'eux. Je suivrai cette marche, et j'examinerai sommairement quels sont ceux sur lesquels il est possible d'obtenir des économies, et dans quelle proportion.

Le chapitre Ier, comprenant les dépenses intérieures, se monte pour les dépenses ordinaires à 2,300,000 francs. Cette dépense s'élevait en 1788, suivant le résumé de notre honorable collègue, M. Roy, à 1,047,000 francs. Je ne prétends point qu'il soit impossible d'obtenir une réduction sur cette dépense, mais elle sera bien faible. La différence des temps est fort grande : on a souvent répété qu'il n'y avait que quatre-vingt-seize commis dans les bureaux de Versailles. Le bureau de la solde arriérée, dans lequel il se trouve maintenant plus de 200,000 créances à examiner, a seul cinquante-huit commis qu'il serait encore désirable d'augmenter. Cette liquidation, qui exigera un travail immense, durera plusieurs années; elle a donné lieu à d'importantes économies

sur les créances réclamées. On a souvent parlé de la bureaucratie et de ses dangers; combien ces commis si enviés vous paraîtraient à plaindre, si leur position véritable vous était bien connue.

Le chapitre II comprend la garde royale sur laquelle il n'y a aucune économie à faire; la commission elle-même en convient, et ce noyau précieux d'armée lui semble justement de nature à ne motiver aucune suppression. Les états-majors, en y comprenant ceux de l'artillerie et du génie, et les corps administratifs de l'armée, font aussi partie de ce chapitre et sont susceptibles d'une réduction de quelque importance, mais c'est la porter bien haut que de l'évaluer à 4 millions qui supposent une réduction de solde totale de 6 millions, puisque les demi-soldes qu'il faudra donner à ces officiers mis en non-activité, s'élèveront à peu près au tiers de cette dernière somme.

Le chapitre III, relatif à la maison militaire du Roi, n'est susceptible, en la considérant comme une des charges du ministère de la guerre, d'aucune observation. Il en a pourtant été fait à ce sujet; il n'entre pas dans le plan que je me suis tracé de les discuter, c'est une question évidemment placée hors du budget de 1817.

Le chapitre IV, relatif aux étapes et convois militaires, a pour objet des dépenses qui résultent d'un marché à prix fixe et d'une indemnité de route qui ne s'accorde, d'après les règlements, qu'aux militaires qui y ont droit. Ces deux dépenses sont subordonnées nécessairement à l'effectif des troupes, et c'est définitivement cet effectif qui vous sera sans doute communiqué, qui peut les diminuer ou les augmenter, suivant qu'il sera lui-même ou réduit ou élevé. L'économie qu'on peut obtenir sur ce chapitre est à peu près nulle.

L'habillement et les remontes faisant partie du V[e] chapitre ne se montent qu'à 8 millions; il n'est guère possible que cette dépense soit diminuée, j'en ai déjà donné les motifs.

Je ne parle point de l'artillerie et du génie; rien n'est plus urgent que l'approvisionnement de nos arsenaux, que les fabrications d'armes portatives, que la réparation de nos places et bâtiments militaires. Les lits militaires sont l'objet d'un marché dans lequel le loyer d'occupation est à la charge des villes; la diminution même des troupes ne peut procurer à cet égard aucune économie au budget de la guerre.

Le chapitre IX, relatif aux vivres et fourrages, sera malheureusement l'objet d'une augmentation considérable de dépense. J'en ai indiqué les causes dans les premiers détails de cette opinion.

Les dépenses diverses formant le chapitre X, seront grevées d'une augmentation de dépense provenant d'un excédant considérable de prix de fourrages à accorder à la gendarmerie. Les économies qu'on pourrait obtenir sur le surplus de ce chapitre seront à peine égales à cette augmentation.

Le XI[e] chapitre comprend la solde de retraite dont le payement devient une des attributions du ministère des finances : il ne reste, à cet égard, à la charge du ministère de la guerre, que la dépense des soldes de retraite qui ne sont pas définitives, et l'indemnité de réforme à accorder aux militaires qui n'ont droit à aucune retraite lorsqu'ils quittent le service. Il faut reporter pour cet objet, au budget de la guerre, une somme suffisante pour ces dernières dépenses, puisque le chapitre XI en entier a été retranché du budget.

Enfin, le chapitre XII relatif aux demi-soldes n'étant que l'exécution des ordonnances qui ont admis à ce traitement les officiers qui ne sont plus en activité ou qui faisaient partie de la maison militaire du Roi, n'est susceptible d'aucune réduction, puisque la commission elle-même admet ces demi-soldes et se contente de proposer qu'elles ne puissent être augmentées à l'avenir par aucune concession nouvelle.

J'ai parcouru les divers chapitres du budget de la guerre, et j'avoue qu'en admettant sur son ensemble une économie de 8 millions (indépendamment des 4 millions d'augmentation de dépenses sur les vivres et fourrages), et par conséquent en tout de 12 millions, j'ignore comment elle pourra être réalisée. Je me suis arrêté à cette somme après l'examen le plus réfléchi, et je croirais manquer à ce qu'un franc et loyal député doit à l'intérêt de son pays, en la portant plus loin pour 1817. Ce commencement d'économie donnera, je l'espère, les moyens d'en calculer et d'en préparer de plus considérables pour les années suivantes.

Il me reste à vous entretenir des demi-soldes et des propositions que la commission vous a faites sur ce sujet véritablement important.

Vous avez vu, Messieurs, que le chapitre XI du budget de la guerre comprend 47 millions pour les soldes de retraites et les traitements de réforme qui sont maintenant acquittés en un seul payement, ou pendant un temps peu considérable, sur le fonds des pensions, à ceux qui quittent le service sans avoir droit à la retraite, et sans être admis au traitement de non-activité.

Vous avez vu également que le chapitre XII et dernier du même budget est relatif aux demi-soldes accordées généralement aux officiers qui ne sont plus en activité, et aux officiers qui faisaient partie de la maison du Roi. Ce traitement, payé sur le fonds des revues et non sur celui des retraites, et qui ne s'applique pas uniquement, comme on l'a dit, à l'armée licenciée, est de 16 millions.

L'honorable rapporteur des dépenses (page 13 de son rapport) distingue parfaitement les traitements de réforme des ceux de demi-soldes, et observe que les premiers sont compris pour 700,000 francs dans le chapitre des pensions.

L'article 7 du titre IV du budget, amendé par la commission, portait que ce fonds de 700,000 francs ne pourrait dorénavant être augmenté. M. le comte Beugnot est convenu, sur les observations qui lui ont été faites, que les traitements de réforme étant toujours une économie, le fonds qui leur était affecté par cet article ne pouvait pas être limité, et la Chambre a supprimé cette disposition contraire à l'esprit de la loi.

Notre honorable collègue, M. Roy, revenant, page 31 de son premier rapport, sur les demi-soldes, semble croire qu'elles ont été établies extraordinairement pour l'armée licenciée. J'ai fait remarquer à la Chambre, dans une première opinion, qu'il en avait été toujours établi sous le nom de *demi-solde*, de *traitement de non-activité* ou autres équivalents; qu'il était impossible qu'il en fût autrement, et qu'enfin, depuis le licenciement, il en avait été accordé à chaque réduction de cadre ou réforme particulière, suivant les usages anciens; j'ai ajouté qu'il en résultait toujours une économie, et qu'il serait non-seulement injuste, mais encore barbare de priver de tout traitement un officier qui, parvenu souvent à l'âge mûr, serait mis momentanément en non-activité, sans avoir droit à une retraite, et sans avoir le plus souvent aucun moyen personnel d'existence. J'ose espérer que ces motifs vous

auront paru décisifs et que les conséquences du système contraire n'auront échappé à aucun de vous.

Le même rapporteur craignant les abus des demi-soldes, et pensant que la loi établirait en vain que le fonds permanent des retraites ou pensions ne peut excéder celui qu'elle détermine, si ses dispositions pouvaient être éludées en accordant, sans aucun titre, des demi-soldes nouvelles, propose, par une simple note insérée au tableau du budget des dépenses ordinaires, de ne pas augmenter à l'avenir ce qu'il appelle le fonds des demi-soldes et de faire profiter le Trésor de son extinction graduelle. Et, comme d'une part il n'existe aucun autre fonds au budget pour ces demi-soldes, et que, d'un autre côté, le fonds de 700,000 francs destiné par la première rédaction de l'article 7 du titre IV, aux traitements de réforme, fort différents de celui-ci, a été rejeté par la Chambre, il s'en suivrait véritablement que les demi-soldes seraient entièrement supprimées pour l'avenir, à moins d'être spécialement et particulièrement autorisées par une loi nouvelle.

Des observations vous ont été faites à ce sujet par divers orateurs. M. le rapporteur, en s'étonnant (page 29 de son résumé) d'avoir été aussi mal entendu, a déclaré que les demi-soldes de l'armée licenciée ne devaient pas être confondues avec les traitements qu'il désigne sous le nom de *non-activité* ou de *réforme d'activité*. Il reconnaît (pages 20 et 21 de ce résumé) que les demi-soldes et les traitements des officiers mis hors d'emploi par l'effet des nouvelles réformes, de réductions de cadres ou de changements d'organisation, sont des objets de dépenses très-distincts, auxquels (je cite ses propres expressions) il fallait pourvoir séparément.

Mais il observe immédiatement que c'est pour cela qu'indépendamment du fonds des demi-soldes de l'armée licenciée (je cite encore ses propres expressions) votre commission vous avait proposé d'établir un fonds de 700,000 francs pour les traitements *de réforme d'activité* qui ne sont que temporaires : il ajoute enfin que si ce fonds est insuffisant, la Chambre aura à décider s'il ne faut pas attendre, pour l'augmenter, le compte qui sera rendu chaque année de sa situation par le ministre.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, qu'il y avait eu erreur de la part du rapporteur dans l'affectation qu'il croyait avoir été donnée au fonds de 700,000 francs dont il s'agit, et que la disposition qui s'y rapportait a été rejetée par la Chambre.

Il doit donc rester pour constant, d'après le résumé de notre honorable collègue, M. Roy, et les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que lors des réductions de divers cadres, qui résulteront nécessairement du projet de loi même que nous discutons, il devra être accordé des demi-soldes à ceux qui seront atteints par cette réduction : elles se monteront à plus de 2 millions, si les réformes qui vont avoir lieu cette année s'élèvent, comme je le suppose, à la somme totale de 6 millions. Vous jugerez sûrement qu'il serait en même temps inutile et injuste d'obliger le ministre de la guerre à demander préalablement aux deux Chambres l'autorisation d'accorder des demi-soldes en pareil cas, en rendant compte des motifs qui les auraient nécessitées, et de priver, en attendant, les officiers mis en non-activité de toute espèce de traitement. Ce motif, en effet, est connu d'avance, et il ne s'agit que de convertir une solde entière en demi-solde; c'est-à-dire, en d'autres termes d'assurer une économie, pour laquelle aucune autorisation ne doit être nécessaire et ne peut raisonnablement être exigée.

Sans doute un ministre pourrait abuser de la faculté d'accorder des demi-soldes, en les prodiguant à des hommes qui n'y auraient aucun droit : ce raisonnement pourrait même être poussé plus loin, et on pourrait ajouter qu'il n'est pas impossible qu'un ministre pût trahir la confiance du Roi, en accordant, en pareil cas, non-seulement des demi-soldes, mais encore des soldes entières. Mais un abus de ce genre peut-il se supposer ? Un ministre pourrait-il se conduire ainsi sans encourir la plus grave responsabilité ? Quels cris s'élèveraient de toutes parts contre lui ? Et comment pourrait-il résister aux plaintes et aux reproches dont il serait l'objet ? Une telle conduite est impossible. Les demi-soldes accordées aux officiers de l'armée licenciée et à d'autres officiers, jusqu'à ce jour, diminueront graduellement : le compte vous en sera rendu chaque année, et nous verrons alors, j'espère, qu'un grand nombre d'entre eux aura été replacé. Un ministre de la guerre, celui surtout qui sort des rangs de l'armée et qui a combattu les ennemis de l'Etat avec elle, ne peut être insensible à la gloire de nos militaires, à laquelle l'Europe entière rend hommage. Les hommes véritablement français seront toujours prêts à faire à leur patrie tous les sacrifices qu'elle exigera d'eux, mais ils ne consentiront jamais à faire à l'esprit de dénigrement et de parti le sacrifice de la gloire nationale, si chèrement acquise à des époques où, comme on l'a dit dernièrement à cette tribune, l'honneur français s'était réfugié dans les camps.

Je vote : 1° pour que le budget de la guerre soit réduit de 8 millions, indépendamment des 4 millions d'augmentation de dépense provenant de la résiliation des marchés des vivres et des fourrages; 2° pour que la liste des demi-soldes soit imprimée; 3° pour que celles accordées jusqu'à ce jour forment un article distinct et séparé de celles qui pourront l'être par suite des réductions de cadres ou de nouveaux changements d'organisation; 4° pour que le compte des uns et des autres soit rendu à chaque session; 5° enfin pour que le ministre de la guerre soit autorisé à convertir les demi-soldes des officiers qui en formeront la demande et qui auront au moins douze ans de service, en soldes définitives de retraite, dont le *maximum* ne pourra jamais excéder les deux tiers du montant de leur demi-solde.

On demande l'impression de ce discours.

Elle est ordonnée.

M. **le comte de Caumont** (1). Messieurs, la commission vous propose une réduction de 16 millions sur le budget de la guerre. Si cette réduction était établie sur des bases certaines, j'adopterais ces réformes avec empressement. Je pense qu'on aurait mieux fait de s'en tenir à des calculs généraux pour fixer les réductions, que de descendre dans les détails, sans avoir une connaissance très-réelle de l'administration de la guerre.

Plusieurs des économies qui vous sont proposées, sont établies sur des suppositions. On pense que la garde royale ne sera pas complétée; que les légions et régiments de ligne ne s'augmen

(1) Le discours de M. le comte de Caumont est incomplet au *Moniteur*.

teront pas ; que les troupes pourront rester dans leurs positions, sans presque aucun déplacement; que l'habillement, l'équipement et les remontes coûteront peu ; qu'on pourra diminuer les dépenses sur la confection des armes portatives ; que l'artillerie et ses établissements pourraient éprouver des réductions ; et que l'entretien des places et bâtiments militaires pourrait être remis, en partie, à des temps plus heureux.

Les vivres, fourrages, chauffages et éclairages doivent supporter, de même, de fortes réductions : voilà, Messieurs, les moyens qu'on propose pour effectuer une réduction de 16 millions sur ce ministère.

Je suis éloigné de partager cette opinion ; je pense que la garde royale doit être complétée. La sûreté du trône l'exige ; et, par conséquent, vous y consentirez. Il n'existe pas de loi qui fixe le mode du recrutement ; mais laissons, du moins, aux chefs de corps, la liberté de compléter, par des engagements volontaires, leurs divers régiments, et de les porter au nombre fixé par l'ordonnance. Laissez la liberté aux anciens soldats de rentrer sous les drapeaux, et de servir avec fidélité leur légitime souverain. Si vous n'avez nulle loi sur le recrutement, et que vous ne consentiez pas aux enrôlements volontaires, journellement des soldats ont droit à obtenir leur congé, leur temps étant expiré. La mortalité, la désertion, les réformes annuelles annulleront votre armée, et elle se réduira à rien.

Les dépenses relatives à l'habillement, à l'équipement et aux remontes ne sont susceptibles que de peu de diminution, le nombre d'hommes, dont l'armée doit être composée, tant en cavalerie, infanterie, et en troupes de toutes armes, étant fixé. L'habillement et l'équipement sont réglés par des ordonnances. Si tous vos régiments ont été formés, et par conséquent habillés et équipés à la fois, vous aurez des années où il se trouvera de grandes dépenses de plus, étant obligés, à différentes époques, de fournir les objets principaux, si vous n'avez soin annuellement d'établir un fonds d'habillement et d'équipement, ce qui est indispensable pour égaliser les dépenses de cette partie.

Quant aux bâtiments et places de guerre, il ne faut pas faire de dépenses extraordinaires, mais il ne peut être mis en question de savoir si on entretiendra, ou si on n'entretiendra pas les forteresses. Si nous arrêtions ou ralentissions la confection des armes de guerre ; nous forcerions un grand nombre de nos ouvriers à aller chercher des travaux chez l'étranger. Ce serait une perte réelle pour la France. Le rapporteur vous établit qu'en 1815, la confection des armes portatives ayant dépassé la somme allouée à cette partie, il faut reprendre sur l'exercice de cette année la somme excédante pour établir une balance entre les deux années. Mais je ne puis qu'attribuer à un moment de distraction de mon honorable collègue tel raisonnement. Des manufactures sont en activité, travaillent annuellement et exclusivement à la confection de nos armes de guerre. Peut-on suspendre le travail et ajourner à l'année prochaine les moyens d'existence de la masse d'ouvriers qui sont indispensables dans ces établissements?

Les vivres, fourrages et chauffages ne sont susceptibles d'aucune diminution ; et dans une année aussi affligeante que celle que nous avons à traverser, où toutes les denrées sont aussi chères, le soldat vit avec peine. Eh ! Messieurs, au lieu de parler de diminution, je crains que nous ne soyons obligés d'accorder une forte augmentation à cette partie.

Le mouvement ou déplacement des corps est, dans les moments ordinaires, utile. Dans l'année que nous venons de passer, et dans celle où nous allons entrer, il a été et il est nécessaire. Des corps de nouvelle formation doivent être dépaysés, et les légions et régiments levés dans le Nord doivent être envoyés dans le Midi, et réciproquement, pour qu'on puisse en tirer un bon service.

La garde royale est presque toujours en mouvement. Il y a des régiments de cette garde à Lyon, à Orléans, à Amiens, à Rouen et dans beaucoup d'autres villes. Tous ces corps se relèvent pour faire successivement leur service auprès du Roi.

Ici, Messieurs, s'arrêtent mes réflexions relatives au rapport de notre honorable collègue, en ce qui concerne le ministère de la guerre. J'ai demandé et je demande encore des réformes et des économies, mais je les veux générales. Je voudrais qu'on ne laissât pas quatre ministères de côté, fort susceptibles d'en éprouver de considérables, et qu'on ne leur accordât pas d'augmentations, pour s'attacher simplement aux deux autres ; il y aurait plus de justice, plus d'équité. Le Trésor y gagnerait. Quelques préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfectures, grands administrateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs, vérificateurs et beaucoup d'inutiles y perdraient. Mais, Messieurs, ne touchons point à cette partie de l'administration, c'est l'arche sainte. C'est le refuge des amis, des parents ; et avec peine on fait tort à sa famille, à ses amis. Voulez-vous supprimer quelques commis, et même quelques sous-chefs, on vous en fera le sacrifice ; le travail s'effectuera plus lentement, mais les favorisés ne seront pas supprimés. La commission n'a demandé aucun sacrifice aux divers ministères, à l'exception de ceux de la guerre et de la marine, et des augmentations sont accordées aux premiers, ou des remercîments leur sont adressés relativement au noble usage qu'ils ont fait de l'emploi de leurs fonds. Déjà plusieurs fois dans cette session on a parlé des influences. Je crains que le budget n'ait pas servi de baume à cette maladie, et que quelques-uns de nos honorables collègues ne soient pas éloignés avec assez de soin de cet air contagieux.

Des réformes doivent s'opérer dans le ministère de la guerre, comme dans tous les autres ; il peut y être fait des économies, mais elles doivent être établies sur les portions d'administration qui peuvent en supporter, et elles doivent être graduées de manière à ne pas entraver le service. Aujourd'hui que le sort des officiers et soldats des anciennes armées est presque régularisé ; que la nouvelle armée est formée, ce ministère pourra établir sa dépense sur des bases certaines, chose impossible avant que d'avoir connu le nombre de tous ces officiers de divers grades et de diverses classes, avant que d'avoir pu connaître aussi le nombre de tous les prisonniers rentrés en France, et qui, depuis nombre d'années, souffraient et vieillissaient sur la terre étrangère. Il fallait calculer les droits, il fallait rendre justice à chacun. J'aurais voulu voir dans cette occurrence nos grands maîtres en administration, qui croient que toutes sciences et toutes connaissances peuvent être acquises par une révolution, comme toutes fortunes ; j'aurais voulu

les voir opérer, les voir licencier et réformer ces masses d'armées, prendre des mesures pour en conserver le matériel, faire rentrer tous les militaires dans leur domicile respectif. J'aurais voulu les voir recréer une armée, lui faire prendre la cocarde blanche, et lui faire prononcer le serment de fidélité à la royauté et à la légitimité! Peut-être se seraient-ils trouvés quelquefois embarrassés, et avec moins de sévérité auraient-ils critiqué le passé, et cherché des torts où il n'y a que des louanges à accorder.

Le sort de l'armée dépend de vous. Vous pouvez accorder ou refuser à ce ministère les fonds nécessaires, et par là, forcer à la suppression et à la réforme d'une portion des corps ou des officiers qui la composent. Quant à la diminution des traitements et de la solde, elle est impossible. Quand on voit un lieutenant général commandant trois départements recevoir de traitement le tiers de ce que reçoit le préfet d'un seul département, et que les lieutenants et sous-lieutenants de nos armées soient moins payés que les commis et surveillants des dernières administrations, on ne peut pas imaginer de leur demander des sacrifices sur la solde qui leur est plus que nécessaire. L'armée a besoin de vous. Mais croyez-vous, Messieurs, ne pas avoir besoin de l'armée? Le sort des Etats dépend souvent de sa fidélité! Rappelez-vous le passé; songeons à l'avenir.

Ici, nous construisons l'édifice social. Ici, nous faisons la première opération. Mais, Messieurs, quand les lois sont faites, il faut qu'elles soient exécutées; et si des agitateurs, des turbulents, des ennemis du bien veulent s'y opposer, l'armée devient nécessaire. Notre armée est fidèle et dévouée, elle mérite des égards; elle est et sera le vrai soutien de la monarchie. Elle assurera la légitimité, elle servira de rempart au trône et éloignera les traîtres, s'il s'en présente.

Cette armée, Messieurs, maintiendra nos institutions, et fera jouir nos neveux du calme et du bonheur dont nous avons été privés dans notre jeunesse.

Le ministre de la guerre fera dans ce qui le concerne toutes les économies possibles. Il voit la position de la France. Ce ministre, modèle de dévouement au Roi, fera tout pour le servir. Il lui maintiendra une armée fidèle, ainsi qu'il l'a formée, et calculant les besoins du soldat avec ceux du Trésor, il ne fera que les dépenses nécessaires pour tenir notre armée dans les limites où la dignité de la nation doit la placer.

Je propose donc que la réduction à faire sur le ministère de la guerre soit de 8 millions, et que les autres ministères fournissent leur portion d'économie.

M. **de Sainte-Aldegonde** est entendu. Il passe en revue les diverses économies dont il est possible que le département de la guerre soit susceptible, et demande qu'au lieu de 16 millions de réduction, cette réduction ne soit que de 10. Il attaque partout la disposition qui accorde 1,900,000 francs de secours à des réfugiés, parmi lesquels on compte des Egyptiens. J'avoue, dit-il, n'avoir jamais vu ni connu un seul de ces Egyptiens, à moins qu'on ne donne ce nom à de prétendus mamelucks, troupe organisée naguère à Paris et dans les départements, et qui n'était autre chose qu'un escadron français coiffé de turbans....

M. **Froc de Laboulaye**. Dans le nombre, il set rouve des mamelucks.

M. **de Sainte-Aldegonde** se résume et conclut à une réduction de 10 millions seulement.

M. **d'Ambrugeac** demande la parole. On réclame la continuation à demain.

La Chambre remet la continuation de la discussion à demain midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 28 *février* 1817.

La séance s'ouvre à midi et demi.

Après l'adoption du procès-verbal, un rapport est fait au nom de la commission des pétitions par M. **Soullier**, l'un de ses membres.

La parole est accordée au rapporteur de la commission centrale chargée du *projet de loi relatif aux douanes*.

M. **Magnier-Grandprez** (1). Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de la nouvelle loi des douanes, présenté au nom de Sa Majesté, a dû se reporter aux errements de celles qui constituent cette partie de l'administration publique.

Vous le savez, Messieurs, les douanes sont établies pour garantir notre industrie du concours trop illimité, dans la consommation du royaume, des produits de l'industrie étrangère: des prohibitions à l'entrée repoussent ceux qui nous nuiraient.

Nous avons à protéger notre navigation nos relations avec nos propres colonies et avec les deux mondes. La prospérité de notre commerce est le but essentiel de l'institution des douanes. Les lois peuvent bien ne pas échapper à une sorte de variabilité inhérente à la nature même des rapports qu'elles régissent; mais cette variabilité ne doit être admise que pour l'avantage du commerce. C'est sur la foi de la quotité connue du droit à payer que le négociant se livre à des spéculations; tout entre dans ses calculs: la valeur, l'emploi, la consommation de la marchandise, les droits auxquels elle sera soumise; il fait ses commandes d'après ces notions, souvent au lieu de l'extraction plus ou moins éloigné; le législateur doit donc le préserver de chances qui peuvent compromettre sa fortune.

Il faut que ce principe soit respecté pour que le commerce prenne de l'accroissement. Si ensuite une plus grande aisance dans le peuple provoque une consommation plus étendue, ou si à des premiers bénéfices, succèdent des bénéfices plus avantageux, alors seulement la taxe doit être augmentée.

Ces différentes considérations sont la base d'un bon tarif de douanes, dont les droits, justement combinés, deviennent une des principales branches des revenus de l'Etat.

La loi du 28 avril de l'année dernière a d'autant plus fixé l'attention de votre commission que celle que nous avons à discuter en est la conséquence.

Cette première loi a réglé sur un nouvel ordre d'idées le fond et la forme du tarif des douanes. Elle a eu pour but d'ajouter à nos res-

---

(1) Cette commission se compose de MM. Crignon d'Anzouer, Ribard, Duvergier de Hauranne, Soullier, Falatieu, Desmoutier, Magnier-Grandprez, Morgan de Belloy, Kern.

sources financières par l'élévation modérée d'un grand nombre de taxes à l'entrée, de satisfaire des intérêts plus précieux encore par la diminution de quelques autres, d'encourager l'agriculture, de compenser ainsi la concurrence des produits de notre propre sol avec celle de pareils produits du sol étranger, et de favoriser la vente à l'extérieur de nos richesses agricoles.

Une graduation de droits sagement ménagée, d'après l'origine et le mode de transport, assure à notre navigation les avantages que, dans notre position, nous devions être empressés de lui procurer. La restriction à l'entrée, par certains bureaux désignés, des marchandises fortement imposées, et qui exigent une vérification très-régulière, rétablit un ancien principe qui n'était plus respecté.

Cette restriction, qui est dans l'intérêt du Trésor et du négociant honnête, a reçu l'assentiment général du commerce ; la nouvelle loi la précise encore mieux, lui donne plus d'étendue, c'est une perfection réelle.

Il ne faut pas se dissimuler que le plan de la loi dernière dut paraître hardi : beaucoup de personnes, des chambres de commerce en conçurent des inquiétudes ; je fus un des premiers à partager leurs craintes. L'expérience d'une année a dissipé les doutes ; les principales dispositions de la loi du 28 avril sont sanctionnées par l'opinion.

Si, comme nous en sommes persuadés, les chambres de commerce, ce qui est dans leurs attributions, transmettent à temps au gouvernement des observations pour les améliorations et les rectifications qu'elles désirent dans le tarif, nous sommes fondés à prévoir que chaque année et dans les différentes sessions de la Chambre des députés, cette espèce de code des droits de douanes arrivera au complément de la perfection désirée. Il assurera la prospérité du commerce de France qui n'a besoin que d'être protégé et encouragé pour rivaliser avantageusement avec celui des autres peuples.

En effet, Messieurs, les Français ont prouvé qu'ils peuvent ambitionner tous les genres de la vraie gloire ; celle de recréer, d'augmenter les richesses d'une nation, de la faire estimer, considérer dans ses relations commerciales est digne de nous, elle est préférable à toute autre.

Le commerce ne demande que les moyens et la facilité convenables pour agir. Bientôt ses efforts, ses succès surpasseront notre attente. Notre beau pays si fertile en ressources, en productions, doit devenir la terre classique de l'industrie.

Les éléments sont là pour arriver à cette fin : l'intelligence, l'activité, la patience de nos fabricants, de nos négociants ; des inventions, des perfectionnements dans le genre manufacturier.

Des conseils généraux du commerce et des manufactures, un comité des arts et fabriques sont institués : n'en doutons point, Messieurs, le gouvernement saura utiliser mieux encore ces établissements, et s'en servir pour donner le plus grand essor au génie commercial.

Il ne peut être que très-utile de vous faire observer que la nouvelle loi que vous allez examiner, offrant les résultats de délibérations prises par le gouvernement sur plusieurs réclamations adressées précédemment à l'autorité par des chambres de commerce, ou par des négociants, et que ces réclamations ayant fait la matière de discussions approfondies, votre commission a dû exclusivement s'en occuper. Elle n'aurait point autrement échappé au grave inconvénient de vous proposer des changements, qui, bons et utiles en apparence, ne peuvent être réputés tels que lorsque toutes les considérations ont été pesées en connaissance de cause.

Je dois ajouter que cette doctrine a été professée au sein de votre commission par M. le directeur général des douanes, et nous n'avons pas hésité à l'admettre en principe. Cette marche, qui éclairera le commerce sur ses véritables intérêts, lui fera connaître que c'est toujours avant les sessions de la Chambre des députés qu'il doit faire ses représentations au ministre de l'intérieur et à l'administration générale des douanes, s'il lui importe d'obtenir quelques changements ou de nouvelles dispositions. Vous apercevrez encore que c'est le moyen de tenir le plus possible à la fixité des droits, avantage qui se rattache à celui de se trouver sous le gouvernement d'un prince, qui donne de la stabilité à toutes les mesures adoptées pour la prospérité de son peuple.

Avant votre réunion, Messieurs, et depuis que vous avez été convoqués, des réclamations ont été adressées aux Chambres et au gouvernement contre les dispositions du titre VI, chapitre des douanes, de la loi du 28 avril 1816, qui prescrit la recherche, dans l'intérieur, des tissus étrangers.

Vous avez sous les yeux le rapport fait au roi par le ministre des finances, et qui vous a été communiqué, lorsque le budget vous fut présenté. Son Excellence avait observé à Sa Majesté que la recherche, dans l'intérieur, des « marchandises « prohibées était une mesure impérieusement « réclamée par l'intérêt de notre industrie ; « qu'aucune des dispositions qui pouvaient en « adoucir la sévérité n'avait été négligée ; que « le délai accordé par la loi aux détenteurs des « tissus pour en faire la déclaration, et être « admis à les réexporter, avait été prorogé du « 1er juillet au 1er septembre. »

M. le commissaire du Roi a dit, dans le discours qu'il a prononcé, en même temps qu'il nous communiquait la nouvelle loi, que : « Si des « considérations venaient à déterminer quelques « dispositions conciliatrices, ces dispositions « devraient, sous peine de compromettre au plus « haut degré la juste protection que réclame « l'industrie française, être combinés de telle sorte « que, d'une part, l'indulgence appliquée aux « produits étrangers, existant en France avant « le 28 avril 1816, ne pût ni légitimer l'écoulement des introductions postérieures, ni frapper « de stérilité, par une concurrence simultanée, « le travail actuel de nos fabriques ; et que « d'autre part, le droit de recherches et saisie, « dans l'intérieur, ne cessât pas un instant « d'être, dans les mains de l'autorité, l'arme la « plus sûre contre toute fraude nouvelle. »

Le commissaire du Roi ne s'était exprimé ainsi que parce que des mémoires très-multipliés et répandus signalaient cette disposition de la loi du 28 avril, comme entachée du vice de rétroactivité.

C'est dans cette situation des choses, que la commission des douanes a été appelée à connaître de la contestation, d'après le renvoi des pétitions contradictoires qui lui avait été fait par la Chambre.

Votre commission, Messieurs, a d'abord considéré qu'elle ne pouvait que très-incidemment s'occuper de cette question, puisque son objet n'était compris dans aucun des articles de la nouvelle loi ; qu'aucune proposition régulière de

l'espèce, et aux termes des règlements, n'avait été faite. Néanmoins, délibérant sur cette question même, et l'envisageant sous ses différentes faces elle a pensé devoir rejeter toute modification qui admettrait pour la consommation et en concurence quelconque plus ou moins restreinte, sous telle marque, sous telle formalité, à telle condition que l'on proposerait, les marchandises étrangères saisissables.

Votre commission a, en conséquence, reconnu que les principes de droit, que les motifs qui avaient engagé la Chambre à adopter, dans la session de 1815, le titre VI, chapitre des douanes, de la loi du 28 avril 1816, acquéraient chaque jour plus de force, soit par les vœux des fabricants et manufacturiers, dont l'intérêt n'est autre chose que l'intérêt général, soit « parce « que la loi, ainsi que l'observait encore le con« seiller d'Etat orateur du gouvernement, n'a « rien d'injuste, puisqu'elle ne fait que punir, « sur des détenteurs qu'elle a suffisamment aver« tis, un délit de contrebande qui fut toujours « punissable; qu'elle n'est point rétroactive, « puisqu'elle ne défend rien qui ne fût déjà « défendu, et qu'elle donne seulement les moyens « de faire respecter des prohibitions qui exis« tent depuis 1796, qui, depuis 1806, n'ont plus « admis aucune exception. » L'intérêt national a donc paru à votre commission être d'accord avec la loi qui s'exécute, et elle a écarté toutes les réclamations comme contraires aux principes, dont elle vote le maintien le plus absolu.

Votre commission, Messieurs, a également pris connaissance des pétitions, dont vous lui aviez ordonné le renvoi, des chambres de commerce de Lille et de Strasbourg, qui sollicitaient l'entrée par terre des denrées coloniales avec entrepôt dans ces deux villes.

Cette demande a paru à votre commission irrégulière dans la forme, et en opposition avec les motifs qui ont déterminé la loi du 28 avril, qui a voulu rendre à la navigation française la protection et les avantages qu'elle avait perdus, et assurer à l'ensemble du royaume les bénéfices de transport par voie de transit. Elle a donc décidé, à une grande majorité, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ces pétitions. Cependant je crois qu'il m'est permis de vous énoncer mon opinion particulière; elle est celle que j'ai manifestée au sein de votre commission : je persiste à être persuadé que l'intérêt des ports de mer, que les avantages du transit pourraient se concilier avec le principe de l'entrée des denrées coloniales par terre, et qu'il eût été juste de prendre la demande de Lille et de Strasbourg en considération ; alors seulement, dans ma manière de voir, les intérêts généraux, que nous devons essentiellement discuter, eussent été embrassés.

Je me suis écarté un instant, Messieurs, de la loi soumise à votre délibération. Votre commission a examiné le motif de chaque modification demandée et elle s'est convaincue que les articles qui en sont l'objet sont en harmonie avec les intérêts généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, d'après les renseignements et les utiles communications que l'administration des douanes avait invoqués de la part des négociants et des chambres de commerce, pour le tout être examiné et débattu au département du ministère de l'intérieur.

L'article premier de la nouvelle loi est relatif à des droits d'entrée sur certaines marchandises. Il se divise en plusieurs sections, dont chacune résulte d'une vue ou d'une circonstance particulière.

La première section règle d'une manière plus exacte l'effet des droits établis par le dernier tarif, sur les taxes secondaires dont il sont le régulateur. Ainsi, les préparations sucrées payeront désormais et en tout état de choses, en raison du droit existant sur le sucre même. Ce doit être une bonne méthode que de fixer les droits de certains produits au *prorata* des droits applicables aux matières dont ces produits sont formés, parce que les changements, qui ensuite peuvent être faits à l'article principal, n'entraînent aucun désordre dans le tarif dont l'harmonie se maintient par la corrélation des droits.

Forcé de reconnaître que des taxes différentes pour des objets de même nature, de même valeur et de même destination, entraînent cet abus qu'on fait passer le produit chèrement imposé pour celui qui l'est moins, on établit, par la deuxième section, des taxes uniques et mieux appropriées à chaque marchandise.

La troisième section change les droits qui, frappant d'une manière trop uniforme sur des objets différents de valeur ou d'utilité pour les arts, blessent l'équité envers le commerce, ou les intérêts du Trésor.

La députation du Bas-Rhin avait appuyé près de la commission un mémoire tendant à obtenir que les petits miroirs au-dessous des deux premières dimensions déterminées payassent, soit l'ancien droit qui leur est propre, soit un autre inférieur à celui de merceries communes, qui paraît beaucoup trop élevé; mais il a été objecté que le droit comme merceries communes pouvait être proportionné à la valeur réelle en France, et dans le commerce de ces petits miroirs; que, d'ailleurs, ils se formait des établissements de l'espèce à Lyon et à Paris ; en conséquence, la commission a opiné pour le maintien du droit tel qu'il est proposé.

Les articles de la quatrième section ne figurent au projet de la loi que pour recevoir une dénomination, ou une mesure plus exacte, ou simplement pour faire confirmer à leur égard l'assimilation d'après laquelle ils sont provisoirement admis à défaut de droit spécial.

Peu d'augmentations ont paru nécessaires. Celles que présente la cinquième section se réduisent à ce que les chambres de commerce ou de fabriques limitrophes ont réclamé dans des intérêts qu'il est juste de prendre en considération.

Votre commission a cru devoir amender les nouvelles taxes sur les toiles blanches de chanvre, de lin ou d'étoupes venant de l'étranger, sans distinction du mode de transport. Ayant égard aux réclamations présentées en faveur des nombreux et intéressants établissements en blanchisseries du département du Nord, et désirant assurer de plus en plus l'encouragement que mérite notre commerce en toiles, elle vous propose d'approuver les nouvelles graduations combinées qu'elle a établies, et de les substituer à celles qui étaient indiquées par le projet de loi.

La ville de Strasbourg jouit d'une réputation méritée pour son commerce de pelleteries : en applaudissant à la nomenclature des espèces, telle qu'elle vous est présentée, la chambre de commerce aurait désiré que cette nomenclature fût détaillée, mais il a été observé à votre commission que les espèces analogues suivraient le régime de celles avec lesquelles elles sont corrélatives. Les droits ont été proposés par les pelletiers de Paris.

Il a été fait, au surplus, un assez grand nom-

bre de diminutions par des motifs divers, indiqués en la sixième section.

On avait réclamé, et votre commission vous propose par amendement à la loi, de ne taxer les girofles importés de la colonie de Bourbon qu'à 1 fr. 90 c. le kilogramme.

Votre commission a pensé également devoir ajouter la cochenille et la vanille aux marchandises dont les droits, bien qu'en rapport avec la valeur, excéderaient le taux de l'assurance, comme étaient ceux de la casse et de la canelle communes, déjà rectifiés par le projet de loi.

Celle du mois d'avril de l'année dernière avait considérablement augmenté, dans l'intérêt des fabriques de laiton, les droits sur les planches de ce métal; mais elle a en même temps manifesté que le vœu du législateur n'était pas de favoriser telle industrie en appauvrissant telle autre. Comme il a été reconnu que nous n'étions pas encore en mesure de pourvoir aux fabriques d'épingles de l'espèce particulière de fil de laiton dont elles ont besoin, on a consacré, en faveur de ces dernières, une exception en vertu de laquelle le fil de laiton noir ne paye que 24 francs par navire français; et 26 fr. 40 c. le quintal métrique par navire étranger, ou par terre. Or, la justice réclamait plus impérieusement encore, en faveur de l'établissement d'horlogerie de Beaucour, situé à l'extrême frontière, et dont les produits vont en très-majeure partie se consommer en Suisse, une réduction qui fît cesser pour cette intéressante fabrique, les motifs qu'elle pourrait avoir aujourd'hui de placer ses ateliers à l'étranger. Telle est la raison de l'amendement par lequel la commission propose de réduire aussi à 26 fr. 40 c. par 100 kilog. le droit de planches de laiton à destination spéciale de Beaucour, pour la confection de pièces d'horlogerie qui doivent passer en Suisse.

Cette manufacture est la seule de ce genre et dans cette situation; s'il s'en établissait d'autres, mêmes encouragements leur seraient donnés.

Le commerce de librairie réclamait depuis longtemps contre les deux droits auxquels les livres venant de l'étranger étaient assujettis. Des formalités minutieuses et gênantes, des déclarations, des permis, un double déballage, un double contrôle, une double perception portaient un coup funeste à cette branche d'industrie. Plus que toute autre, elle avait droit de prétendre à être dégagée de tant d'entraves. Si la France est, en quelque sorte, le point central auquel se rattachent les fils des connaissances humaines, épars dans les divers pays étrangers, les mesures inventées par la tyrannie et la méfiance pour comprimer les élans du génie et l'arrêter dans son cours, devaient disparaître sous le plus éclairé des Rois. Les plaintes des libraires ont été appuyées par nombre de savants qui honorent le nom français. De tels solliciteurs se présentaient avec trop d'avantages pour qu'ils ne fussent point écoutés. Votre commission, Messieurs, a présumé vos intentions en adoptant la proposition de substituer au mode actuel, qu'il faut faire disparaître, des droits d'entrée uniques, combinés suivant les langues mortes, étrangères ou française dans lesquelles les ouvrages sont traités, sous des formalités simples et faciles à remplir.

Les diminutions que j'ai précisées, et celles, en général, comprises dans la sixième section, suivant l'ordre où les marchandises se trouvent rangées, ont donc pour objet de ramener tous les droits au maximum de l'assurance, afin de ne pas dépasser le terme au delà duquel les fraudeurs s'enhardissent et les spéculateurs se découragent; de favoriser l'entrée des matières premières, réclamées par l'industrie (puisse cette faveur recevoir la plus grande extension !); d'entretenir des rapports de bon voisinage, et de reconnaître des concessions utiles; d'exciter les dragueurs à la recherche des ancres qui nuisent à la sûreté des ports, et de supprimer, pour les homards, une prime tout à fait inutile à la pêche française.

Quant aux motifs qui déterminent quelques modifications au tarif de sortie, ils sont encore plus faciles à saisir.

Supprimer des distinctions trop délicates entre telle et telle quotité de marchandise, que la modicité du droit ne comporte pas; déterminer pour chaque nature d'objets susceptibles d'être expédiés par fractions de quintal, un droit qu'on puisse diviser dans l'application, de manière à ce que la douane ait toujours intérêt à faire déclarer; et que trouvant le moyen de constater les valeurs considérables qui s'exportent sous de petits volumes, elle produise de véritables états de balance;

Fixer un droit légal pour l'antimoine, qui, bien que prohibé comme mine métallique, sort depuis 1807, en vertu de décisions ministérielles;

Lever la prohibition inutile des osiers;

Consacrer celle provisoirement établie à l'égard des chardons à drapier, jusqu'à ce qu'une meilleure récolte fasse cesser la pénurie que nos fabriques de lainages éprouvent en ce moment;

Réduire les taxes qui, contrairement au vœu des lois existantes, gênent de fait les ventes au dehors, comme celles des bois feuillards, des meules, des poissons et des ardoises, exportés par mer;

Tel est le but des principales dispositions relatives à la sortie.

Il a d'ailleurs fallu rappeler certains objets par cela seul qu'étant pour l'entrée taxés au kilogramme ou à la valeur, ils ne peuvent recevoir, pour la sortie, le taux commun de 25 centimes par quintal, sans déranger l'ordre qu'on est parvenu à introduire dans le tarif des douanes.

C'est par erreur d'impression que les peaux brutes de lapin et de lièvre avaient été comprises, à la sortie, au droit de 30 francs les 100 kilog. dans les dénominations de marchandises qui doivent être soumises à des unités pour l'entrée et la sortie.

Ces peaux de lapin et de lièvre restent prohibées à la sortie; M. le directeur général s'est empressé de donner cette explication à votre commission.

On veut établir, comme pour l'entrée, la concordance entre des droits qui sont des conséquences les uns des autres; entre les matières brutes et les produits qui en dérivent; alors le crin qui payait moins que la brosserie payera plus, etc.

Les articles 4e et 7e de la nouvelle loi sont autant de bienfaits accordés au commerce.

Le premier lève les restrictions qui avaient suspendu l'effet de la prime à l'exportation sur les sucres raffinés; le second étend à toutes les marchandises taxées à un droit de plus de 40 francs par quintal métrique, l'avantage de n'acquitter le droit qu'au poids net. Cette concession, vous a observé M. le conseiller d'Etat, sera appréciée par le commerce il sentira qu'il ne pouvait l'attendre que de la scrupuleuse équité du Roi. Certes, telle sera la conviction de tous les négociants de France, et nous pouvons déjà être les organes de leur reconnaissance pour de si heureuses dispositions. La dernière surtout

met fin à des discussions, à des réclamations multipliées et fondées. C'est un avantage immense que sollicitaient la justice et la raison. Trop souvent l'emballage de certaines marchandises pesait autant et plus que les marchandises mêmes tarifées à de forts droits, et il fallait les acquitter sur le tout.

Espérons donc que chaque intervalle de session de la Chambre des députés sera employé par l'administration générale des douanes à combiner à indiquer au gouvernement les moyens d'accorder aux relations commerciales toutes les facilités possibles; celle du transit des marchandises étrangères non prohibées par le royaume n'a sans doute point toute l'étendue que l'on pourrait lui accorder.

Cependant la position géographique de la France lui assigne très-libéralement le commerce de transport et de commission, mais il faut aussi concilier les intérêts de nos fabriques et de nos manufactures, avoir soin d'éloigner la concurrence des marchandises qui rivalisent avec les nôtres sur les marchés étrangers. Ces considérations doivent être méditées, et votre commission a pensé que l'extension donnée au transit par l'article 16 de la nouvelle loi était la seule, quant à présent, qui pouvait être consentie.

Les ports de Boulogne et de Port-Vendre ajoutés à ceux qui jouissent d'un entrepôt réel, sous quelques réserves pour le dernier; cinq nouveaux bureaux augmentant le nombre de ceux par lesquels certaines marchandises doivent entrer exclusivement; des marchandises par leur nature analogues à celles qui acquittent de forts droits, comprises par ce motif dans cette restriction, sont encore autant de déterminations soumises à votre examen, et qui ne peuvent qu'obtenir votre assentiment.

Enfin, les articles 12, 13, 14 et 15 sont relatifs à la répression de la contrebande sur nos côtes. Les mesures qu'ils déterminent sont celles de la loi du 17 décembre 1814, que la loi du 28 avril ne devait point abroger. Une simple erreur de rédaction est cause que cette partie de la législation de 1814, qui était et doit être maintenue, a été comprise dans la suppression d'un titre.

Tels sont, Messieurs, les développements et les motifs de la nouvelle loi de douanes que j'ai été chargé par votre commission de présenter à votre examen et à votre approbation.

Nous avons reconnu que cette loi sera favorable au commerce; qu'elle est une nouvelle preuve de la bienveillante sollicitude de notre Roi pour les manufactures et les fabriques, pour l'industrie nationale. Notre système d'économie politique acquiert à la fois autant de stabilité que de perfection; mais cette perfection ne peut être que successive, parce qu'il faut toujours consulter les intérêts et les convenances.

La tâche que nous laissons aux autres sessions est honorable; votre commission a le sentiment d'avoir rempli la sienne en vous proposant d'adopter la loi.

M. **le Président** annonce que le rapport sera imprimé de suite et distribué. Il propose, si la Chambre le juge convenable, d'ouvrir la discussion après celle concernant la restitution de la baronnie de Fénestranges...(*Plusieurs voix :* Après le budget.)

La Chambre décide que cette discussion s'ouvrira immédiatement après l'adoption du budget.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de budget de* 1817, *chapitre X* (*Ministère de la guerre*).

CHAPITRE X (*Ministère de la guerre*).

Service général, y compris les traitements de réforme (*dépense permanente*)		131,800,000
Fonds des demi-soldes qui ne peut plus être augmenté, et dont l'extinction profitera au Trésor royal	16,000,000	17,900,000
Secours aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens susceptibles d'extinctions graduelles	1,900,000	
Total		149,700,000

M. **le général comte d'Ambrugeac** (1). Messieurs, je me présente pour combattre le plan et les résultats du travail de votre commission. J'ose espérer que mes collègues me croiront incapable de sacrifier l'intérêt de mon pays à mon intérêt particulier. Ma seule ambition est de servir mon Roi. Loin de moi la pensée d'une vaine popularité : ce mot n'est pas militaire.

Le ministre de la guerre a détaillé dans son budget particulier les différents articles de dépenses auxquelles son crédit doit faire face. La base indispensable des calculs de ce budget doit être la fixation de la quantité et de l'espèce de troupes à entretenir pendant un an.

Le Roi, chef suprême de l'Etat, peut seul, dans sa sagesse, déterminer les forces militaires qui lui sont nécessaires pour assurer la tranquillité et la sûreté de son royaume, ainsi que la dignité de sa couronne; il doit aussi proposer des mesures d'une sage prévoyance, pour pourvoir à l'entretien de ses forteresses, de ses arsenaux, au payement de l'administration, et enfin, à celui de la solde d'inactivité.

Je diviserai donc le budget de la guerre en deux parties distinctes, à chacune desquelles j'affecterai des fonds spéciaux :

La première comprendra toutes les sommes nécessaires au payement de l'armée active et inactive, ainsi qu'à son entretien;

La seconde se composera des *dépenses, de l'état-major*, de l'administration et du matériel.

Je ne supposerai pas qu'un seul de mes honorables collègues puisse élever un doute sur la nécessité d'avoir le nombre de troupes demandé par le gouvernement du Roi. Diminuer le crédit nécessaire à la solde et à l'entretien de l'armée active équivaudrait au refus positif d'accéder à la proposition royale, et la Chambre ne pourrait le prononcer qu'avec l'intime conviction que le conseil du prince aurait peu consulté les facultés et les besoins de l'Etat.

Il est une vérité incontestable, que les vains systèmes sur le progrès des lumières et la perfectibilité de l'espèce humaine n'ont fait que démontrer, c'est que la force militaire est aussi nécessaire que les bonnes lois à la conservation des États. Notre devoir est donc de pourvoir aux dépenses d'une armée suffisante pour maintenir nos institutions, et surtout pour préserver de toute atteinte le trône héréditaire et légitime de l'auguste famille des Bourbons.

(1) Le discours de M. le général d'Ambrugeac n'a pas été complètement reproduit par le *Moniteur*.

La question se réduit à savoir si les amendements et les projets d'économie de votre commission nous feront atteindre ce but, ou s'ils nous en éloigneront.

Avant d'entrer dans cette discussion, je crois essentiel de vous soumettre une réflexion importante.

Le principe de l'organisation d'une armée est d'avoir, en temps de paix, des cadres suffisants pour le temps de guerre, par la bonne raison que pour former promptement de nouveaux soldats, il faut que les officiers et les sous-officiers soient instruits. Dans la cavalerie, l'artillerie et les régiments de sapeurs du génie, l'effectif des soldats doit être, en temps de paix, dans une proportion plus forte que dans l'infanterie, parce que l'instruction exige beaucoup plus de temps. Il ne serait donc pas juste, dans le moment actuel, de réduire le nombre des corps et celui des officiers sous le prétexte d'économie; il est au contraire très-urgent de porter au complet les cadres des sous-officiers, que l'organisation actuelle a réduits à moitié.

La méthode simple et facile d'établir le budget de la guerre n'a pas dû échapper à votre commission: mais j'ai peine à m'expliquer les raisons qui l'ont empêchée de la mettre à exécution; elle nous aurait donné des résultats certains, au lieu de ces indications vagues, de ces présomptions d'économie qui aboutissent à une somme ronde de 16 millions, imputable à volonté sur tels articles de dépense qu'il plaira de choisir.

Votre commission aurait-elle reculé devant des détails aussi nombreux ? Le zèle avec lequel elle s'est acquitté de la tâche pénible que votre confiance lui avait imposée ne me permet pas de le croire.

M. le sous-secrétaire d'Etat nous a dit que le ministre *avait établi comme première donnée de ses calculs, que le recrutement par enrôlements volontaires ne reprendrait son cours qu'au 1er juillet prochain, et que les corps ne seraient portés au complet provisoire que dans les six derniers mois de l'exercice de* 1817. C'est-à-dire, que tous les calculs pour solde, vivres et entretien de l'armée, avaient été établis sur l'effectif actuel, mais qu'on y avait ajouté, à partir du 1er juillet, les sommes que coûteraient les admissions par enrôlements volontaires, pour porter les régiments au complet provisoire, dans les six derniers mois de l'année.

Votre commission répond *qu'il est bien reconnu que les dépenses ont été calculées sur un effectif qui n'existe pas, et qui ne doit se réaliser que successivement, dans le cours de* 1817.

Cette phrase est facile à comprendre, elle signifie que le ministre de la guerre a calculé ses dépenses, dès le 1er janvier, sur le complet que l'armée doit atteindre seulement au 31 décembre. La commission en tire une *conséquence générale et sensible, pour tout le monde, qu'il doit y avoir réduction sur toutes les dépenses subordonnées à l'effectif;*

Sur la solde;

Sur les frais d'habillement et de remonte;

Sur la dépense ordinaire des vivres, chauffage, éclairage et hôpitaux, sur celle pour indemnité de route, fourniture de petit équipement, lits, transports et convois militaires.

Cette conséquence serait de la dernière évidence, si nous admettons que l'effectif a été exagéré et qu'il n'existe pas.

Mais vous partagerez sûrement l'embarras dans lequel je suis, en opposant à cette assertion ce qui vous a été dit au nom et en présence du ministre sur la base de ses calculs.

Vous observerez d'ailleurs, Messieurs, que l'incomplet ne peut concerner que le nombre de soldats, mais que les cadres restent les mêmes; or, dans l'organisation d'une armée qui ne représente presque que des cadres, quelques soldats de plus ou de moins à l'effectif ne produiraient pas une grande économie; et il sera facile de vous prouver qu'elle n'équivaudrait pas aux graves inconvénients qui résulteraient de la prolongation de la suspension du recrutement.

Ces inconvénients vous ont été exposés par M. le sous-secrétaire d'Etat; il est inutile de les répéter, tous les militaires qui m'entendent vous diront avec moi qu'il en résulterait la ruine totale même de nos cadres.

Mais ce recrutement est-il possible ?

Votre commission pense *que le recrutement sera difficultueux jusqu'à ce que les bases sur lesquelles il doit être fait soient posées, et elle propose, comme une des causes de réduction dans les dépenses, l'incomplet présumable.*

M. le ministre croit, au contraire, ce recrutement non-seulement possible, mais nécessaire. Je pense que l'opinion du ministre vous paraîtra une règle plus certaine que les présomptions de votre commission. M. le sous-secrétaire d'État a combattu par des raisons fortes et puissantes cette prétendue impossibilité du recrutement, et a fait sentir la nécessité de le recommencer.

Je vous invite, Messieurs, à méditer cette partie de son discours; peut-être alors serez-vous convaincus que le Roi ne vous a pas, sans motifs, demandé les moyens de compléter l'armée à l'effectif provisoire. Dans ce moment beaucoup d'anciens militaires redemandent du service.

Les droits des créanciers de l'arriéré ont trouvé dans cette enceinte d'éloquents défenseurs; ne devez-vous donc rien à ces soldats dont vous avez si souvent admiré la valeur? Livrés à la misère, leur ôterez-vous l'espoir de rentrer dans nos rangs, d'y trouver du pain, et d'y servir leur Roi? Accordez, j'y consens, des secours aux refugiés, faites que la France soit toujours ouverte aux malheureux, mais alors ne repoussez pas ceux de vos concitoyens, qui, arrachés presque enfants au toit paternel, ont perdu dans les camps l'habitude du travail, et que l'intempérie des saisons réduit dans ce moment au plus pressant besoin.

Pour moi, je crois émettre le vœu d'un député fidèle et d'un soldat dévoué, en demandant que le recrutement, par enrôlements volontaires, recommence de suite, et que l'effectif provisoire de l'armée soit complété à raison d'un douzième par mois.

Si, comme je ne puis en douter, vous adoptez pour base des dépenses de l'armée active, celle qui a servi aux calculs du ministre, les économies que votre commission a cru possible de faire sur le manque au complet s'évanouissent.

En effet, les calculs qui établissent les dépenses de cette partie du vote de crédit reposent sur des données certaines et invariables : le nombre d'emplois de chaque grade est connu, la solde de ces différents grades est fixée par les lois; des marchés revêtus des formalités prescrites, assurent le service des vivres, des fourrages, du bois, de la lumière, des lits militaires, du grand équipement et de l'habillement; la quantité et la qualité de ces différentes fournitures sont déterminées ainsi que les époques de remplacement; les présents sous les armes peuvent seuls recevoir la solde et les vivres; des revues fréquentes et sévères

constatent les journées de présence; enfin une longue habitude a permis de fixer les dépenses présumées des hôpitaux.

Il est certain que les différents marchés contractés avec des manufacturiers et fournisseurs, pourront à l'avenir donner lieu à des économies; l'établissement du crédit de l'État étendra son influence salutaire sur cette partie de nos dépenses, lorsqu'on pourra traiter avec la certitude que les payements se feront à époque fixe, et ne seront plus rejetés à l'arriéré.

Je crois vous avoir prouvé l'impossibilité de faire des économies sur la solde et l'entretien de l'armée active. Et ici je me trouve d'accord avec votre commission, qui n'a signalé de réductions possibles que celles qui résulteraient d'un effectif qui, dit-elle, n'existe pas.

En adoptant les calculs du ministre, la totalité des dépenses de ce premier chapitre est donc de........................ 102,336,418 fr.

Le chapitre des étapes et convois est le seul qui vous soit présenté comme susceptible de réduction; vous observerez pourtant que le genre de service, nécessité par les circonstances, force à de nombreux détachements et à des marches continuelles. Les autres chapitres sont le résultat de calculs établis sur des données fixes. Tout retranchement à la demande de crédit faite pour l'armée active équivaudrait de votre part, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, à un refus formel de donner au Roi les moyens d'entretenir la quantité de troupes que, dans sa haute sagesse, il a jugé nécessaire d'avoir sur pied.

Témoin de vos discussions depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je vous ai vu animés du désir d'assurer, sur des bases inébranlables, l'autorité du Roi, et par conséquent la légitimité; et s'il existe entre nous quelques nuances d'opinions, elles se réunissent toutes pour atteindre le même but. Il est de notre devoir, comme députés, de recommander l'économie, la répression des abus, et même d'y forcer, par une sage réserve dans la distribution des fonds accordés à chaque ministre; mais nous serions coupables si, par une fatale parcimonie, nous compromettions la stabilité du gouvernement en lui refusant les moyens de faire respecter son autorité et de contenir la malveillance.

Quelle effrayante responsabilité pèserait alors sur nos têtes? Dans la discussion qui nous occupe, l'avenir se lie au présent. Je désire, en bon citoyen, voir cesser cette impulsion militaire donnée à la génération actuelle; mais, Messieurs, une sage prévoyance, sous le règne d'un Roi si justement respecté, peut-elle inspirer des craintes? Les puissances étrangères n'ont-elles pas à l'envie manifesté le désir de voir notre France reprendre parmi elles le rang qu'elle y doit occuper? Bannissons donc de vaines chimères, reprenons graduellement l'attitude qui nous convient, et que loin de nous envier, on nous désire.

Demi-soldes et secours.

Je passe aux dépenses de l'armée inactive, c'est-à-dire aux demi-soldes.

Pendant le cours de notre révolution, des conquêtes successives ajoutèrent à l'ancienne France des provinces, et même des royaumes entiers. Le chef du gouvernement avait plus de confiance dans la force des baïonnettes, que dans celle des sénatus-consultes; aussi l'armée s'accrut graduellement, non-seulement en proportion des pays conquis, mais encore de ceux à conquérir. Les revers des années 1812, 1813 et 1814 firent rentrer successivement les départements réunis sous la domination de leurs anciens souverains. Peut-être était-il alors dans les principes d'une rigoureuse justice de rendre les sujets avec le territoire, et en perdant le bénéfice, de ne pas conserver les charges. Il en fut autrement.

Le Roi parut enfin.

Mais pendant nos discordes, des provinces et d'héroïques cités avaient combattu pour la royauté, et bravé la toute puissance et les fureurs des gouvernements révolutionnaires. D'autres Français de tous les rangs, de toutes les classes, avaient sacrifié le patrimoine de leurs pères, pour suivre les princes en terre étrangère et servir sous leurs ordres. D'éclatants faits d'armes illustrèrent nos différentes bannières, et au retour de notre Roi, les partis, désormais ralliés, vinrent porter en tribut à la gloire nationale, et réunir dans le même faisceau, leurs exploits et leurs services. Il devint juste alors d'admettre au partage des emplois et des récompenses tous les Français qui pouvaient y avoir des droits.

C'est ainsi, Messieurs, que les pensions, dont je vous ai donné le détail dans votre séance du 17 février, et les traitements d'inactivité reçurent cet accroissement qui nous impose dans ce moment de si rudes charges.

Dans un royaume voisin, l'usurpation eut des partisans et des soutiens; dès que la légitimité eût repris ses droits, un vain fantôme de roi entraîna dans sa chute tous ceux que l'ambition et une fatale illusion avaient attachés à sa cause. Ils vinrent en 1813 chercher asile et protection près de l'auteur de leur ruine; ainsi s'est formée cette masse de réfugiés qui s'accroît encore de quelques Egyptiens, triste compensation du sang français si inutilement versé sur les plages africaines.

Vous n'exigerez pas, Messieurs, que je vous retrace ici les événements qui ont nécessité en 1814 et 1815, l'établissement des demi-soldes. Il ne m'appartient pas d'assigner une cause aux malheurs qui nous accablent; des reproches ou des éloges plus ou moins fondés ne remédieraient point au passé.

Félicitons plutôt ceux qui ont eu le malheur de se laisser séduire, d'avoir cherché une gloire nouvelle dans leur résignation et leur entière obéissance aux ordres du Roi.

J'eusse désiré, Messieurs, de voir dans cette discussion remplacer une qualification désagréable, par celle plus analogue d'inactivité; je l'emploierai pour distinguer les officiers que la faiblesse de nos cadres ne permet pas de placer encore dans les rangs de l'armée, de ceux qui en font partie, parce que les uns et les autres sont également au service du Roi, et que tous donneraient, à l'heure du danger, des preuves d'un égal dévouement.

Votre commission vous a fait espérer que cette dépense extraordinaire éprouverait chaque jour de grandes diminutions, par les décès, les renonciations volontaires, la mise en activité et les traitements de retraite, et elle vous propose de n'admettre aucune concession nouvelle.

Ici, Messieurs, les espérances de votre commission sont illusoires, et son projet d'économie en opposition directe aux réductions qu'elle vous propose : je dis plus, il serait injuste et onéreux à l'État.

En effet, jusqu'au moment où vous pourrez porter l'armée au complet définitif, l'espoir de la

mise en activité se bornera nécessairement au remplacement des emplois vacants.

Notre position n'est pas nouvelle, elle est la suite nécessaire et accoutumée d'une longue guerre: après celle de la succession et même après celle qui fut terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle, on fut obligé, pour réduire nos armées au pied de paix, de proposer de nombreuses réformes. Sans aller chercher des exemples si éloignés, rappelons nous celles qui eurent lieu à l'embrigadement des bataillons de volontaires, et même sous le gouvernement consulaire, après la paix d'Amiens; en 1811, 3,676 officiers touchaient encore le traitement de réforme. Le premier avril 1814, il s'élevait encore à 90,000 francs, malgré le placement en 1812, dans les cohortes, d'un grand nombre d'officiers.

Il est juste d'observer que ce traitement était beaucoup moins considérable que celui qui est dû à la bonté du Roi.

Votre intention, Messieurs, n'est certainement pas de nuire aux officiers en inactivité, en les berçant d'illusions trompeuses et en leur montrant, dans un avenir prochain, une espérance qu'il n'est pas en votre pouvoir de réaliser. M. le ministre de la guerre nous a dit qu'une revue générale avait été ordonnée au mois d'août dernier, et que le résultat de cette opération sera de faire connaître, d'une manière plus précise, le nombre des officiers qui, voués entièrement au métier des armes, reprendraient leur épée au premier appel, pour servir le Roi.

Quels seraient donc les moyens de traiter avec justice, et même avec faveur, ces militaires? Je vous indiquerai celui qui peut convenir et à leur intérêt particulier, et à celui des finances de l'Etat. Ce serait d'autoriser M. le ministre de la guerre à donner l'option entre la solde de retraite et le traitement d'inactivité à tous ceux qui auraient atteint un certain nombre d'années de service déterminé par le Roi. Ce nouveau traitement serait inférieur à celui dont ils jouissent, mais en les libérant du service militaire, il leur permettrait de se livrer à d'autres occupations.

Enfin, la commission a exprimé le vœu *que la dépense extraordinairement et spécialement établie pour l'armée licenciée ne reçût d'accroissement par aucune concession nouvelle,* et en conséquence, elle ajoute *que les demi-soldes accordées aux officiers de l'armée licenciée, et les traitements des officiers mis hors d'emploi, par l'effet de nouvelles réformes, de réduction des états-majors, ou de changement d'organisation, sont des objets de dépenses très-distincts auxquels il faut pourvoir séparément.*

D'après ces principes, la commission avait établi un traitement de réforme dont le *maximum* était fixé à 700,000 francs; à la discussion cette évaluation a été rejetée, parce qu'il a été démontré que les traitements de réforme sont uniquement consacrés à payer une récompense temporaire à ceux qui abandonnent à cette condition leur demi-solde.

Le but de votre commission a été de prévenir les abus; mais n'y aurait-il pas un moyen d'y parvenir sans établir une nouvelle classe, et séparer, par une ligne tranchante, les officiers de l'armée licenciée de ceux qui, rentrés en activité, peuvent la perdre dans ce moment?

L'armée licenciée n'existe plus, même de nom; elle a été remplacée par une armée royale; le Roi a à son service des officiers en activité et d'autres en inactivité; tous ceux qui ne peuvent plus appartenir à la première classe passent de droit à la seconde.

J'aurai l'honneur de vous soumettre à la fin de mon discours un projet d'amendement à ce sujet. En ajoutant à la somme nécessaire aux besoins de l'armée active celle de 17,900,000 francs pour les demi-soldes et les réfugiés, le total de mon premier chapitre sera de....... 120,236,418 fr.

Cette somme se divise en dépenses fixes et dépenses temporaires.

Les dépenses fixes sont de... 100,963,418 fr.

Et les dépenses temporaires de. 19,273,000

Le rapporteur de la commission s'était borné à proposer des moyens d'empêcher qu'à l'avenir *des enfants, des personnes étrangères à l'armée,* puissent obtenir de pareils traitements. M. le ministre de la guerre a repoussé noblement cette espèce de concession qu'on voulait bien lui faire des abus passés; il demande l'impression et la distribution aux Chambres, de l'état nominatif de tous les officiers qui ont part aux 16 millions affectés aux demi-soldes. C'est ainsi que disparaîtront au grand jour et ces bruits calomnieux et ces insinuations.

SECONDE PARTIE.

Etats-majors, administration, matériel de l'armée.

La somme demandée par le ministre de la guerre pour acquitter les dépenses de l'administration, des états-majors, ou, pour parler plus exactement, des officiers sans troupes, et enfin celles de l'administration, de l'artillerie et du génie est de 44,441,172 francs qui se divise ainsi:

Officiers sans troupes.........	19,560,052 fr.
Travaux de l'artillerie et du génie.........................	15,800,000
Administration................	3,100,000
Dépenses imprévues..........	4,581,000
Invalides et écoles militaires..	1,200,000
Département de la guerre.....	220,000
Total..........	44,441,172 fr.

C'est sur cette somme que doit porter l'économie de 16,000,000, proposée par la commission.

Il resterait alors.............. 28,441,172 fr.

Il s'agit de savoir si une telle réduction est possible.

Je suis fermement convaincu qu'une réduction est possible, mais elle ne peut pas s'élever à la somme exigée par la commission. Vous me permettrez d'entrer dans quelques détails qui, je l'espère, serviront à fixer vos idées. Je commencerai par les états-majors, parce que ce chapitre vous a été signalé comme susceptible d'une très-facile réduction et renfermant une foule d'abus et d'injustes faveurs.

Ce mot d'*abus* a été un des principaux leviers à l'aide duquel on a soulevé il y a vingt-huit ans toutes les passions humaines; il est malsonnant aux oreilles des militaires, qui ne devraient jamais en attendre des honneurs et de l'avancement. En 1788, les Français se prononcèrent fortement pour la répression des abus; ils crurent même l'obtenir aux premiers jours de notre révolution. Le sang des premières victimes et l'attentat du 6 octobre 1789 ne suffirent pas pour éclairer de crédules citoyens; à l'aide de ce mot, on renversa successivement toutes nos institutions; bientôt, enfin, la royauté elle-même

devint un abus, le trône s'écroula et le monarque périt!

C'est ainsi, Messieurs, que des factieux surent nous conduire, par une pente insensible, jusqu'au précipice. Mais éclairés par l'expérience, ce ne sera qu'avec une sage réserve que nous ferons retentir dans cette enceinte ce mot qui nous fut si funeste; et en remédiant au mal, en arrêtant ses progrès, nous ne perdrons pas de vue le souvenir du passé et les circonstances actuelles.

On entend par état-major, les officiers de tous grades qui ne font pas partie des régiments, et on les désigne sous le nom d'officiers sans troupes. La somme demandée pour eux s'élève à 19,560,032 francs.

Les états-majors de l'artillerie et du génie qui y figurent pour une somme de 3,988,695 francs ne sont pas susceptibles de réduction, ainsi que l'observe M. le rapporteur; la presque totalité du génie étant un corps d'officiers sans troupes, le payement en est compris dans la somme affectée à l'état-major; il en est de même des officiers d'artillerie qui ne font pas partie des régiments de cette arme, et qui sont employés dans les écoles, les manufactures et les directions.

La somme demandée pour les officiers de santé ne peut pas être réduite.

Votre commission a cru que les ingénieurs géographes devaient subir une réforme numérique et proportionnelle à l'état de l'armée. M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre vous a prouvé qu'en réduisant ce corps au tiers de son effectif, l'économie serait de 133,138 francs. Je m'oppose à un projet dont le résultat serait aussi peu profitable au Trésor et qui frapperait sur des officiers aussi recommandables. Ne croyez pas, Messieurs, que les travaux de ce corps se bornent uniquement aux temps de guerre. La paix au contraire est le moment où il met en œuvre les nombreux matériaux qu'il a recueillis. Dans ce moment il s'occupe à remplacer les cartes de Cassini, aux trois quarts usées et très-imparfaites pour le temps actuel; d'une carte de la Corse dont le Roi a récemment ordonné l'exécution et la gravure; d'une carte de l'Europe en 68 feuilles, grand format, et enfin de la rédaction définitive des opérations trigonométriques faites pour les levées et l'exécution d'un grand nombre de cartes. Ces travaux étaient fort arriérés et ne peuvent être exécutés que par ceux qui les ont rédigés : ils sont le fruit de vingt années et ils peuvent être évalués à un capital de plusieurs millions.

Il résulterait donc d'une économie de 130,000 fr. une perte réelle pour l'Etat, pour les sciences et pour l'administration du dépôt de la guerre, qui peut doubler ses recettes par l'entier achèvement et la publication de ces ouvrages.

Les états-majors des places comprennent non-seulement les officiers qui les commandent, mais une foule d'agents subalternes et nécessaires, tels que portiers-consignes; on pourrait supprimer les commandants des villes qui ne sont plus des places de guerre; cette réduction serait assez considérable.

La plus forte économie se fera sur l'état-major général et sur les corps des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres. Le ministre s'est occupé de ce travail, et je suis sûr que d'importantes réductions sont prononcées. En les supposant de la moitié, vous observerez que l'économie réelle se bornera au quart de la somme totale, puisqu'il est juste d'accorder le traitement d'inactivité à tous ceux dont les places vont être supprimées.

Il devait être permis d'espérer que ces réductions si vivement demandées n'auraient pas mis le ministre de la guerre dans l'impossibilité d'employer chaque année, pour les inspections générales, un certain nombre de lieutenants généraux et de maréchaux de camps, parce qu'il est essentiel de ne pas rendre étrangers à l'armée les officiers qui doivent la commander en temps de guerre.

Votre devoir vous impose l'obligation de réduire les dépenses, mais ne vous prescrit-il pas aussi de donner à chacun la juste récompense de ses services, d'environner d'honneur et de considération ceux qui ont élevé le nom français à un si haut degré d'illustration? Serez-vous économes seulement envers les militaires qui ont été si prodigues de leur sang et de leur fortune? Et sous ce prétexte, condamnerez-vous à une indigne oisiveté ceux qui, par leur constante fidélité à un roi malheureux, ou par leurs éclatants faits d'armes, donnaient naguère à l'Europe étonnée des exemples et des modèles à suivre? La paix est assurée pour de longues années, je le crois, mais personne ne peut espérer qu'elle sera éternelle. Un avenir plus ou moins éloigné ramènera les calamités de la guerre. N'exposons donc pas la génération actuelle à entendre ces vétérans échappés aux périls de vingt-cinq campagnes se plaindre dans un triste repos de l'ingratitude de la patrie.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de la modicité des traitements militaires: vous les connaissez, et nous ne sommes pas dans l'usage de fixer un tarif aux périlleux services auxquels la carrière des armes nous expose.

Un de nos honorables collègues, dans le cours de la discussion sur les retenues, a fait valoir comme un motif de rejet du *maximum* proposé, que cette mesure empêcherait le Roi de donner un traitement suffisant à un lieutenant général qui commanderait en chef une armée; c'est une erreur. J'aurai l'honneur de lui représenter qu'aucun traitement militaire quelconque n'excède 40,000 francs, sauf celui des maréchaux de France employés; tels sont ceux qui commandent la garde royale. Les autres militaires revêtus de cette éminente dignité, ne touchent dans ce moment que 29,000 francs à cause de la retenue du quart. La loi du 23 floréal an V, qui fixe les appointements des officiers généraux, est toujours en vigueur.

J'eusse désiré voir figurer au nombre des créances de l'arriéré tout ce qui est dû jusqu'au 1er janvier 1817 aux militaires pour traitements de la Légion d'honneur. La loi du 15 mars 1815 leur en assurait l'entier payement. Je sais qu'il ne nous appartient pas de prendre à ce sujet l'initiative, aussi n'ai-je voulu émettre qu'un vœu, qui sera sûrement accueilli avec faveur par la Chambre.

Bureaux de la guerre.

M. le rapporteur de la commission vous a dit « que M. le sous-secrétaire d'Etat prouvait lui-même *la nécessité de diminuer les dépenses intérieures par l'énumération des grands travaux extraordinaires dont il nous dit que les bureaux ont été occupés en* 1816, *et qui sont aujourd'hui presque tous terminés.* » Il aurait été juste d'ajouter que le commissaire du Roi *était convenu que les réformes dans les bureaux s'opéraient successive-*

ment et dans une proportion sagement combinée avec la diminution des affaires.

Le même motif a été avancé par tous les orateurs, soit ministres, soit députés, qui ont combattu le système des économies à opérer de suite dans les bureaux des différentes branches de l'administration. Il me semble qu'il n'y aurait pas plus d'inconvénients à abandonner au ministre de la guerre le soin de ces réductions. N'a-t-il donc pas suivi la même marche que les autres ministres? N'y a-t-il pas une différence en moins de 202,800 francs pendant l'exercice de 1816? Vous observerez d'ailleurs que les liquidations et apurement des comptes sont loin d'être terminés, et l'extrême division des créances exige un travail long et minutieux; l'administration de l'armée d'occupation, relativement aux vivres-subsistances, etc., dépend des bureaux de la guerre. Il ne serait pas juste de condamner à *mort* les seuls employés de cette administration. Je ne vois donc nul inconvénient à accepter l'assurance que le ministre nous a donnée, de réduire autant que possible les dépenses de son administration.

Il existe, Messieurs, une amélioration importante à opérer, dont les suites tourneront au bénéfice du Trésor royal. Je veux parler de l'administration intérieure des régiments. Avant la Révolution, la comptabilité n'exigeait pas ce tas d'écritures et d'expéditions qui nécessite actuellement dans chaque corps l'entretien de dix à douze écrivains, et plusieurs fourgons pour les transporter.

Il s'agira de rendre aux conseils d'administration beaucoup plus d'autorité, de leur permettre les achats des effets d'habillement, coiffure et grand équipement; des inspecteurs généraux s'assureront chaque année de l'emploi des fonds accordés pour ces dépenses. On évitera ainsi de grandes entreprises, toujours plus coûteuses, et le soldat s'en trouvera mieux. Cet objet essentiel d'économie est du ressort de l'administration, et il n'a pas échappé au ministre de la guerre; une commission s'en occupe dans ce moment, et nous pouvons en espérer de prompts et heureux résultats.

Dépenses imprévues.

La commission a pensé que le chapitre des dépenses imprévues était susceptible de réduction; celles qui sont raisonnablement à espérer seront diminuées par le supplément à accorder *aux gendarmes pour la nourriture* de leurs chevaux.

Matériel.

Je ne répéterai pas ici les arguments que M. le sous-secrétaire d'État a employés pour prouver la nécessité des dépenses demandées pour le matériel de l'armée. Il serait facile, mais ruineux, d'opérer une forte réduction sur la somme de 15,[illegible]00,000 francs affectée aux travaux de l'artillerie et à ceux du génie. La commission a désigné la dépense pour les armes portatives comme pouvant être diminuée; M. le rapporteur, dans son résumé, a borné, ce me semble, cette diminution à 218,000 francs. Je crois qu'elle ne peut avoir lieu sans nuire à nos fabriques. Ne nous exposons pas au danger de détruire ces établissements si précieux; j'insiste au contraire pour leur conservation; l'intérêt de l'État et celui de mon département m'en font un double devoir (1).

Il est également essentiel de voter des fonds suffisants pour des établissements d'artillerie au delà de la Loire. Notre honorable collègue, qui commande le département du Cher, partagera sûrement mon opinion.

M. le rapporteur persiste à croire que la somme demandée pour les bâtiments militaires doit être réduite. Il ne m'est pas facile de présumer la quantité de cette réduction; mais elle peut se faire en entrtenant et en réparant plus ou moins bien les bâtiments. Il est généralement reconnu que les casernes sont dans un très-mauvais état, soit par suite de l'invasion, soit pour n'avoir pas été habitées pendant la guerre. D'après le système du gouvernement précédent, nos forteresses de première ligne avaient été très-négligées comme désormais inutiles, les bâtiments militaires tombaient en ruine. Il serait très-onéreux au Trésor d'ajourner les réparations les plus urgentes. M. le rapporteur, dans son résumé, ajoute, pour donner plus de force à la possibilité d'une réduction, qu'il est déjà fait des fonds considérables au budget de l'armée d'occupation pour les réparations des corps-de-garde, casernes et prisons. Je le prie d'observer que cette somme est uniquement employée dans les villes occupées par les étrangers.

En résumant ces différents articles, je pense qu'une économie de huit millions est possible sur les états-majors, l'administration, les dépenses imprévues et le matériel. Je vous observe que le renchérissement des vivres sera un surcroît forcé de dépenses pour le ministre de la guerre, de 4 ou 5 millions; ainsi la réduction sera effectivement de 12 à 13 millions.

Vous ne pouvez l'augmenter que par deux moyens, le premier, en réduisant encore les sommes à allouer pour les travaux de l'artillerie et du génie, mais ce serait une économie ruineuse;

Le second, en ne portant pas les corps au complet provisoire dans ce courant de l'année, ce qui amènerait l'anéantissement total de l'armée, et la perte de toutes les dépenses faites depuis dix-huit mois.

Je prierai la Chambre de m'accorder encore quelques moments d'attention. Il est intéressant de détruire l'impression que les rapprochements entre les projets de dépenses de 1790 et celles de 1817 ont pu produire sur l'esprit de ceux de mes collègues qui n'ont pas l'habitude et la connaissance de l'administration militaire.

Aucun ministère ne saurait supporter une semblable comparaison: si elle devait servir de base à la fixation des budgets de toutes les administrations, il faudra en adopter les rigoureuses conséquences; mais unanimement rejetée par les autres ministres, pourquoi s'en servir uniquement pour celui de la guerre?

Ce rapprochement peut cependant être utile, parce qu'en ajoutant à la fixation de 1790 les augmentations nécessitées par l'accroissement de la solde et de tous les objets de consommation, les résultats doivent être à peu près les mêmes, c'est ce que je vais tâcher d'établir. Auparavant, M. le rapporteur me permettra de différer d'opinion avec lui sur l'époque qu'il cite comme un temps de prospérité; je le prie, pour s'en former une plus juste idée, de lire la protestation du Roi au moment de son départ pour Varennes.

(1) La manufacture d'armes de Souillac mérite de fixer l'attention du gouvernement, elle peut devenir avec quelques avances, la plus importante du royaume, et développer une heureuse industrie dans un pays pauvre, mais abondant en mines et en forges.

Je ne prendrai pas l'année 1760 pour objet de comparaison, parce que le plan d'organisation qui réduisait les régiments français à quarante-six et les régiments suisses à onze, n'a pas reçu son exécution, et ainsi ces économies annoncées pour 1791 n'ont pas subi la sanction de l'expérience. Jusqu'alors elles doivent être rangées au nombre de ces systèmes de finances toujours si prônés et rarement suivis d'un heureux résultat, parce qu'il n'est pas donné aux hommes de prévoir l'avenir, et que le moindre événement suffit pour renverser cet échafaudage de chiffres et de suppositions.

Le compte rendu par M. Necker, au mois de juillet 1790, arrête les dépenses de l'année, échue au 1er mai précédent, à la somme de 105,612,135 fr.; pour cette année elles sont de 146 millions, déduction faite des demi-soldes et secours; mais vous observerez que la solde a été augmentée de la moitiée depuis 1789, que les vivres, fourrages, draps, cuirs, chevaux, etc., ont au moins subi, ainsi que la main-d'œuvre, à peu près la même augmentation; en n'ajoutant qu'un tiers à 105 millions, on aura le somme de 138 millions, et comme je pénse qu'on peut obtenir sur les 146 millions de cette année, une économie de 8 millions, il n'existera plus de différence réelle.

On m'objectera que l'effectif en soldats n'est pas le même, mais les cadres sont semblables, et la différence du nombre d'hommes se compensera par le surcroît de dépense:

1° De la gendarmerie qui est de 11 millions;

2° De l'artillerie et du génie dont les travaux, devenus très-urgents par la pénurie de nos arsenaux, et le mauvais état des bâtiments militaires et fortifications, coûtent 10 millions de plus qu'en 1790;

3° Vous observerez enfin que le traitement et l'entretien des gardes-françaises, devenus garde nationale soldée, ne font pas partie du budget de 1790, et que cette dépense montait à plus de 4 millions; total en augmentation de 20 millions.

Peut-être penserez-vous à présent que la comparaison n'est pas si fort au désavantage du budget de l'année actuelle.

L'établissement du crédit est la principale base du système de finance qui est soumis à votre discussion : il ne peut exister, si vous refusez au gouvernement les moyens de faire respecter son autorité; les lois répressives ne suffisent pas pour contenir la malveillance et pour anéantir ses coupables projets au moment de l'exécution. Une bonne et fidèle armée peut non-seulement atteindre ce but, mais même, par sa seule attitude, elle doit rendre impossible toute idée de révolution nouvelle. Comptez-la donc au premier rang de vos moyens de crédit, et à l'aide de la stabilité qu'elle assure au gouvernement, elle vous procurera de fortes économies sur le taux et l'intérêt de vos emprunts futurs.

Vous avez accumulé toutes les garanties que nous pouvions donner pour assurer l'emprunt et tranquilliser les capitalistes. Les espérances des ministres ont été dépassées; le payement exact du revenu, le remboursement du capital, tout est prévu, tout est assuré, aucune chance n'est abandonnée au hasard; mais en échange, Messieurs, de pénibles sacrifices que les circonstances exigent si impérieusement, hésiteriez-vous à donner aux Français la meilleure garantie qui puisse leur assurer et leur Roi et leur tranquillité?

Cette garantie est une bonne et fidèle armée; c'est elle qui maintiendra l'ordre et le repos; c'est elle qui sera le plus ferme appui de la légitimité, et qui vous préservera des usurpateurs et des factieux. Assurez la couronne sur la tête de ce Roi qui a tant fait pour son peuple : écartez de lui toute inquiétude et pour le présent et pour l'avenir!

Voilà, Messieurs, la garantie que la France vous demande et que l'armée ne lui refusera pas.

Je propose que la somme à allouer au ministre de la guerre, pour l'année 1817, soit fixée à 204,000,000 francs, en y comprenant les pensions de retraite, ou à 156,677,590 francs, défalcation faite des pensions militaires.

Amendements.

Je demande que la somme à allouer au ministre de la guerre pour l'année 1817 soit fixée à 204,000,000 francs, en y comprenant les pensions de retraite.

Ou 156,677,590 francs, défalcation faite desdites pensions.

Secondement, je propose que l'amendement suivant soit ajouté au titre IV de la loi des finances, et qu'il soit intercalé entre l'article 7 et l'article 8.

« L'état nominatif des officiers qui jouissent « du traitement d'activité sera imprimé et distribué aux Chambres lors de la prochaine session, « suivant le mode adopté pour les pensions et les « soldes de retraite.

« Le ministre de la guerre présentera chaque « année la situation de ce service, et il indiquera « la cause des diminutions et celle des accroissements.

« Il est autorisé à faire payer ce traitement aux « officiers actuellement en activité de service qui « perdraient leurs emplois par l'effet de nouvelles « réformes, de réductions d'état-major ou de « changement d'organisation.

« Il est également autorisé à convertir en solde « de retraite, sans attendre les extinctions, les « traitements dont jouissent les officiers en inactivé qui, ayant le temps de service qu'il plaira « au Roi de déterminer, *désireraient renoncer à la* « *carrière militaire*, pourvu, toutefois, que le « *maximum* de la solde de retraite ne dépasse « pas les deux tiers du traitement dont ils jouissent. »

M. Savoye-Rollin (1). Messieurs, lorsqu'un Etat, pour faire face à ses engagements, tombe dans la nécessité d'accroître les contributions publiques et d'ouvrir des emprunts; lorsque les contributions qu'il augmente n'atteignent pas les dépenses ordinaires qui se multiplient; lorsque les emprunts qu'il accepte ne sont pas des capitaux qu'on lui donne en échange des intérêts et de l'amortissement qu'il assure, mais des sortes de promesses de valeurs, qui ne se réaliseront qu'autant que le papier qu'il crée pourra les produire, il est évident que cette double opération d'emprunts et de tributs ne peut soutenir un exercice, qu'en préparant d'immenses obstacles ou second, et d'insurmontables obstacles au troisième.

Il est évident que la continuation d'un pareil système perdrait tout; et si l'inexorable nécessité nous y jette un moment, il faut embrasser, sans hésitation, tous les moyens qui doivent nous en sortir; ces moyens sont nombreux; mais il

(1) Le discours de M. Savoye-Rollin est incomplet au *Moniteur*.

iennent tous à la même racine, l'économie. Les ms sont de nature à s'effectuer sur-le-champp, l'autres peuvent être commencés, d'autres être ssayés par des dispositions préliminaires, d'autres se placeront en perspective, comme les suites inévitables de ce qui est achevé ou entrepris. a seule démonstration de recourir aux voies conomiques, les seuls préparatifs pour amener elles que la force des choses ajourne, réveilleront les espérances, épanouiront tous les cœurs qu'une marche différente avait comprimés.

Parmi les mesures d'ordre, de réductions et l'épargne, applicables au ministère de la guerre, MM. les rapporteurs de la commission n'ont point oublié d'y comprendre les divers services du matériel qu'il réunit dans ses mains. Il n'en est aucun qui ait, à cet égard, des charges plus étendues, t dont, par conséquent, la bonne ou mauvaise gestion puisse offrir plus de résultats heureux ou funestes.

Je vais donc, Messieurs, soumettre particulièrement à votre examen les observations que j'ai u rassembler sur le service important des subsistances de l'armée, sur les moyens adoptés depuis 1814 pour y pourvoir, sur les améliorations dont ils me paraissent susceptibles, sur les considérables économies qui doivent en dériver.

Une régie comptable dirigeait depuis sept ans, à la fin de 1814, le service des vivres de l'armée française; elle fut supprimée à cette époque, et remplacée par une compagnie qui prit ce service à forfait pour cinq ans. Les embarras du Trésor conseillèrent apparemment cette détermination : comme dans la régie toutes les dépenses se font pour et par le gouvernement, on pouvait penser qu'une entreprise qui, moyennant des avances faites à des termes convenus, opère ensuite sur ses propres fonds et sur son crédit, soulagerait le ministère de la guerre en absorbant moins rapidement ses ressources.

A la fin de 1815, quatre autres compagnies prirent en entreprise les fournitures des armées étrangères; la première eut en partage les vivres-pain; la seconde, les fourrages; la troisième, les viandes, et la quatrième les liquides; leurs traités les engageaient jusqu'au mois d'octobre 1817. De ces compagnies, deux ont cependant obtenu la résiliation de leurs marchés; celle des vivres-pain continue sa gestion et compte de clerc à maître avec le gouvernement; celle des fourrages est entièrement dissoute; des ordonnateurs la suppléent en usant du mode des marchés d'urgence. Les deux autres n'ont point interrompu leur service.

Ainsi, quatre compagnies d'entrepreneurs se divisaient entre elles le service de l'armée d'occupation; deux l'ont quitté; une seule était chargée, depuis 1814, d'alimenter l'armée française; son traité la liait jusqu'en 1819, et s'il faut s'en rapporter au bruit public, elle aurait aussi éprouvé l'impuissance de tenir ses engagements, elle serait admise, rétroactivement depuis le 1er janvier dernier, à régir pour le compte et aux frais du gouvernement.

Je ne puis opposer à ce bruit public que le discours que M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, a prononcé à cette Chambre le ... de ce mois, et dans lequel il a énoncé l'opinion que les marchés conclus ayant cessé d'être en rapport avec le prix actuel des denrées, il en résulterait l'obligation, pour le Trésor, de supporter le taux du renchérissement.

Si l'on ne doit pas inférer de ces paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat qu'il se soit déjà fait un changement dans le service des subsistances, il s'en suit du moins qu'il le préjuge comme indispensable, et que, de plus, il considère qu'il sera entièrement et nécessairement à la charge de l'Etat.

C'est cette opinion qu'il importe d'apprécier, puisqu'elle motive à l'avance un surcroît de dépenses inconnues, opinion qui, si elle n'était renfermée dans les plus étroites limites, ne tendrait rien moins qu'à rendre tous les marchés publics illusoires, sous le prétexte des variations de l'atmosphère.

Le traité que passe le gouvernement avec un munitionnaire est à la fois éventuel et réciproque, c'est-à-dire qu'il doit strictement s'exécuter des deux parts, quels que soient les événements favorables ou défavorables qui surviennent, parce qu'ils sont entrés comme éléments dans les conditions respectives de leur marché.

Il serait absurde de penser que le simple renchérissement des denrées est toujours un cas de force majeure, qui peut résilier des conventions dont le but est précisément de soumettre le fournisseur à cette chance, en lui accordant des prix et des avantages qui lui permettent de la courir.

Il faut donc avoir ressenti d'autres contrariétés que celle d'un surhaussement de valeur dans les subsistances, pour avoir droit à des indemnités ou à la révocation de ses engagements.

Je n'ai ni le projet ni les moyens d'examiner en détail quel a été le sort de cette compagnie qui a pris la fourniture des vivres et fourrages à la fin de 1814, par un bail qui n'expire qu'en 1819; mais en se bornant à des faits publics, il paraît constant qu'elle avait un marché très-favorable, sous le double rapport du prix des rations et du mode de payement : il lui était passé 21 centimes par ration de pain, y compris 5 centimes 3/4 pour manutention et intérêts de fonds relatifs aux approvisionnements, etc.; or, la ration de pain lui revenait à 18 centimes au plus, avec ses frais. Le mode de payement était stipulé dix douzièmes par mois, sur le montant de la dépense mensuelle présumée, et les deux douzièmes restant, les quatrième, cinquième et sixième mois. On assure que jamais aucune compagnie n'a eu des conditions plus avantageuses ni plus exactement remplies. On a calculé qu'elle pouvait effectuer son service sans faire aucune avance, et qu'en outre, elle payait ses approvisionnements en ses billets à trois ou quatre mois de terme, et sa manutention à six, de sorte que, recevant comptant le prix des choses qu'elle achetait à crédit, elle trouvait encore de nouveaux bénéfices dans ses négociations.

Quels désastres ne faut-il pas éprouver pour perdre tous les fruits d'une semblable position!

Elle en a essuyé, dit-on, de très-grands en 1815; je ne le conteste pas; mais on répond qu'elle a obtenu des dédommagements et des secours proportionnels. Lorsqu'en 1815 les grains subirent une hausse, elle réclama et obtint une augmentation de prix pour les derniers mois de cette année; elle fut déchargée de l'obligation d'approvisionnements que portait son traité; elle remit pendant quelques mois de la même année les fourrages au compte du gouvernement parce qu'ils enchérissaient, et le gouvernement les lui rendit avec une bonification sur les prix sans balancer les pertes récentes avec les gains antérieurs.

A la suite de ces compensations bien réelles,

il faut encore placer la circonstance qu'après la bataille de Waterloo, les armées étant rentrées en France, elle discontinua sur plusieurs points son service; les troupes furent nourries par les communes et les campagnes; elle laissa dégrader son papier jusqu'à 50 pour cent de perte par an; elle suspendit même ses payements; et enfin, il fut interdit aux porteurs de ses effets échus de la poursuivre en justice.

Des reproches sérieux se sont aussi élevés contre les compagnies des vivres et des fourrages chargées de l'armée d'occupation. Cependant on a permis à la première de résilier son bail et de continuer son service en comptant de clerc à maître. A l'égard de la seconde, on a simplement accepté sa retraite, et l'on a remis son service aux ordonnateurs qui sont obligés de le faire par des marchés d'urgence à quarante ou cinquante pour cent au-dessus du marché répudié.

Les deux compagnies qui fournissent à l'armée d'occupation les viandes et les liquides sont les seules qui exécutent leurs traités, parce qu'elles sont en bénéfice.

Il me semble, Messieurs, que ces faits, dont la notoriété paraît incontestable, et qui, la plupart, sont consignés dans des actes publics, ou qui devraient l'être, rendent douteuse la question de savoir si la compagnie de 1814 peut être reçue à résilier son traité sans avoir auparavant rendu ses comptes, sans qu'on ait examiné si les bénéfices qu'elle a pu faire n'excèdent pas les pertes qui l'ont frappée, sans qu'on ait vérifié si ces pertes sont dues aux événements seuls, ou à ses infidélités, ou à son impéritie, ou à l'inexécution de son contrat, sans qu'on ait d'abord décidé que son cautionnement commencerait par couvrir ses débets, et cette question en amène une autre non moins grave; cette compagnie, dans l'état de discrédit où elle est tombée, sera-t-elle chargée du service général des vivres militaires pour les armées françaises et étrangères? Serait-il vrai qu'on la constitue en régie à partir du premier janvier dernier, avec les deux conditions suivantes : 1° achat des denrées au compte du gouvernement avec une commission de 2 p. 0/0; 2° abonnement de la manutention du pain à 5 centimes, et des fourrages à 8 centimes la ration? Serait-il vrai que cette compagnie dont les comptes ne sont point apurés, vient d'obtenir une ordonnance d'environ 5 millions pour commencer ses opérations? Quelle sûreté a-t-on que cette somme ne soit pas appliquée à ses dettes particulières?

Je m'arrête ici, Messieurs, devant tous ces faits que j'ai cru devoir rapporter, d'abord parce qu'ils sont l'objet d'entretiens trop publics pour que nous puissions les ignorer, et ensuite parce que je puis en tirer des conséquences décisives sur les économies dont la gestion des vivres militaires est susceptible.

Soit qu'on examine les conditions des marchés qui ont eu lieu depuis 1814, soit qu'on examine celles de la régie qu'on se propose d'établir, il sera évident qu'elles sont également onéreuses; que les premières ont augmenté les dépenses de cette partie de l'administration de la guerre, de 12 à 15 millions, et que les secondes seraient peut-être encore plus coûteuses.

Il me suffit d'en proposer un exemple.

L'administration manutentionnaire des fourrages en temps ordinaire est payée surabondamment avec 3 centimes par ration, et il paraît qu'on en accorderait 8. Eh bien, 5 centimes de réduction par ration de fourrage, en y joignant des rabais proportionnels sur les diverses allocations du matériel des vivres de la guerre, présenteraient, sous le seul rapport de la subsistance de l'armée française et de l'armée d'occupation, une économie certaine de 8 millions au moins.

Étendez à toutes les autres parties des services militaires, comme équipements, habillements, convois, etc., cette sévérité d'administration, les résultats seront prodigieux; ils donneront des économies qui n'affligeront personne, qui ne froisseront ni les intérêts acquis, ni les services rendus, ni ceux que l'on rend encore; ils procureront surtout au ministère de la guerre une puissance nouvelle pour élever plus rapidement l'armée française au rang qu'elle doit occuper parmi les nations.

Quoique l'exposé, Messieurs, que j'ai mis sous vos yeux soit très-incomplet, il en résulte cependant deux faits remarquables : 1° que tous les entrepreneurs, qui éprouvaient des pertes, rompaient leurs traités malgré les clauses nombreuses qui les enchaînaient, et faisaient retomber sur le gouvernement tout le poids de leur ruine ou de leurs infidélités; 2° que les seuls entrepreneurs heureux gardaient leurs engagements.

A quoi servent donc des agents qui profitent de toutes les chances favorables, et rejettent sur le gouvernement tout le fardeau des circonstances désastreuses?

Il faut en convenir, il faut le répéter, le système de centralisation, dont on s'est plaint avec raison pour l'administration civile, existe à plus haut degré et entraîne bien plus d'abus dans l'administration de la guerre. Tous les marchés de vivres, fourrages, habillements et transports se passent à Paris pour la France entière. Des compagnies, plus puissantes par les protections dont elles jouissent que par leur crédit, obtiennent directement les divers services sans qu'on ait préalablement appelé une concurrence vraiment libre qui devient, d'ailleurs, presque impossible par l'étendue du marché. Ces compagnies traitent ensuite par division ou par département avec d'autres fournisseurs qui sous-traitent à leur tour, de manière que les rations sont quelquefois fournies de la quatrième ou cinquième main. On comprend qu'il faut bien que tous les frais généraux et les bénéfices intermédiaires soient en définitif supportés par le Trésor public, quelque favorables que puissent paraître les clauses générales et ostensibles des traités primitifs. Il faut y joindre une appréciation très élevée pour les chances et retards de liquidation, puisqu'on voit sans cesse des comptabilités particulières, telles bien en ordre qu'elles puissent être, se vendre avec une perte de 30 ou 40 pour cent, dont, à coup sûr, l'État ne profite pas.

Le service des transports, pour lequel il n'existe pas de contrôle habituel des mercuriales ou d'un cours un peu fixe, n'est pas un de ceux qui offrent le moins d'abus. J'en citerai entre autres un exemple qui est à ma parfaite connaissance. C'est que dans les montagnes de la septième division, on a vu sous-traiter à quarante ou cinquante sous par collier les mêmes transports pour lesquels on avait accordé neuf francs dans le traité général à Paris. Cette énorme différence tenait à ce que le sous-traitant pouvait effectuer en charrette un transport qu'on avait soumissionné comme s'il devait avoir lieu à dos de mulets. Cette circonstance n'aurait pas échappé à une administration locale, mais il était facile d'induire en erreur les bureaux de Paris.

Le système de centralisation n'entraîne pas seulement l'exagération de la dépense, mais

encore une foule de fraudes et d'abus qu'on ne peut apercevoir, et réprimer de si haut et de si loin. On a vu, l'année dernière, dans les pays où se trouve l'armée d'occupation, notamment en Alsace, le service se faire si mal, soit pour la quantité, soit pour la qualité des rations, par les juifs qui l'avaient sous-traité, que les administrations ont dû y suppléer quelquefois par des réquisitions, et plus souvent encore fermer les yeux sur les aliments en nature que les soldats exigeaient de leurs hôtes par l'impérieuse loi du besoin.

Ces inconvénients si graves seraient évités, et une immense économie obtenue, si les fournitures militaires étaient adjugées sur les lieux, par ville de garnison ou au plus par département, en appelant à y concourir, d'une manière effective et non simulée, tous ceux qui peuvent s'en charger, et dont le nombre s'augmenterait d'autant plus que le marché serait plus restreint et plus local. Il faudrait, il est vrai, qu'après avoir pris les engagements avec loyauté, on en remplît les conditions avec exactitude, sans que les fournisseurs de bonne foi pussent avoir d'inquiétude sur leur payement ou fussent obligés de faire des sacrifices pour en hâter l'époque, ou de venir à grands frais soigner à Paris des liquidations interminables pour les uns, et qui deviennent souvent trop faciles pour d'autres. Cette exactitude et cette fidélité seraient bien loin d'être une charge pour le Trésor qui paye toujours en dernière analyse les conditions onéreuses qu'entraînent des retards, d'autant moins excusables, que les rentrées rapides des contributions, et les frais de négociations portés, pour cette année, de 1[illegible] millions au budget, permettent sûrement de coordonner les payements effectifs avec les époques convenues dans les marchés.

Ne voyons-nous pas tous les jours les hospices, les colléges royaux, et autres établissements publics qui ont bien aussi leurs embarras pécuniaires, obtenir toutes leurs fournitures à des prix bien inférieurs à ceux des marchés de l'Etat? Qu'on consulte tous les anciens commissaires ordonnateurs, ils répondront unanimement que s'ils étaient autorisés, comme avant la Révolution, à traiter eux-mêmes sur les lieux et qu'ils eussent des fonds certains à leur disposition, ils assureraient tous les services à un quart ou à un tiers du cours actuel. La surveillance serait même plus effective si les marchés étaient locaux, que lorsqu'elle doit s'exercer par des marchés généraux, dont les traitants primitifs sont à Paris, et dont les cessionnaires ne participent guère à leurs avantages, et n'offrent point de responsabilité directe. C'est par cette publicité, cette concurrence libre et locale, cette exactitude rigoureuse qu'on trouverait comme en Angleterre et en Hollande, des entrepreneurs honnêtes et jouissant d'une fortune et d'un crédit personnels, qui rechercheraient toutes les fournitures publiques comme une des spéculations les plus honorables, et s'en chargeraient, non-seulement aux mêmes prix que pour des particuliers, mais encore avec cette diminution que doit toujours entraîner l'avantage général d'un marché immense, lorsque le payement en est régulier. Est-il donc si difficile de faire des fournitures, qu'on ne puisse trouver hors Paris des hommes capables de ce genre de travail? N'a-t-on pas vu pendant les deux occupations successives de notre territoire, les administrations locales, ou pour mieux dire les plus riches habitants, abandonnés à eux-mêmes, surpris par une invasion rapide, obligés de pourvoir à l'improviste aux besoins d'armées nombreuses et exigeantes, sans autres ressources que leur zèle, sans autres garanties que la signature des principaux propriétaires, fournir par entreprise à tous les services avec plus d'exactitude et à plus bas prix que ne le fait l'administration de la guerre en pleine paix, et avec des agents innombrables? On peut citer, en particulier, la septième division militaire, qui ne comprend certainement pas les départements les plus riches et les plus fertiles de France, et où le service des alliés a occasionné pendant quatre ou cinq mois de 1815 une dépense de 10 à 12 millions, dont 7 ou 8 millions dans l'Isère.

L'opinion publique est trop éclairée sur l'administration générale des dépenses pour qu'on veuille, ou qu'on puisse agir sans la consulter. Cette opinion réclame invariablement, sans esprit de parti, sans illusion, et avec une sévère et constante clairvoyance, l'emploi de tous les moyens qui soulageront le peuple. Elle place avec raison, en première ligne, les économies du ministre qui, par sa position, est le plus grand consommateur; elle rend complétement justice à l'intégrité de ses vues; mais les modes, quels qu'ils soient de l'administration de tout le matériel de l'armée, la préoccupent moins dans ses inquiétudes, dans ses alarmes, que la composition du personnel appelé à régir les différents services; elle pose d'avance, et avec justesse, les résultats de l'avenir sur cette seule garantie morale.

Le conseil des ministres pèsera certainement toute la valeur de ces importantes considérations; car il ne s'agit pas moins que de savoir si, pour toutes les parties de la subsistance des armées, on dépensera 120 ou 150 millions.

Je crois donc, Messieurs, qu'en changeant de système au ministère de la guerre, pour tous les marchés qu'il est dans le cas de passer, il peut opérer sur-le-champ, et dans le cours même de l'année, les économies les plus importantes.

En conséquence, je vote pour réduire son budget à 180 millions.

On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.

M. le vicomte Tabarié. Je ne pourrai répondre en ce moment à l'opinion qui vient d'être émise d'une manière très-sommaire, et si je monte à cette tribune, c'est seulement pour rétablir quelques faits qui ont été énoncés inexactement.

Le service de l'armée française se fait, pour la partie des subsistances, par une compagnie chargée des vivres et des fourrages; le traité qui a été passé avec elle l'a été en 1814. C'était sous le ministère de M. le comte Dupont; et à cet égard, M. le duc de Feltre a trouvé ce service établi. En 1816 le munitionnaire général a représenté l'impossibilité de continuer le service aux prix établis. Qu'a fait M. le duc de Feltre? En homme jaloux d'éloigner de sa conduite tout ce qui pourrait avoir l'air du mystère et éveiller le soupçon, il a demandé au Roi de France une commission composée de pairs de France, de membres de la Chambre des députés et de plusieurs administrateurs militaires; cette commission a réglé le différend, et le munitionnaire a reçu une augmentation légère.

Le service des alliés se fait par quatre compagnies; et voici comme les choses ont eu lieu: quand il a été décidé que le service serait à la charge de la France, M. le ministre de la guerre n'a pas voulu que le marché fût clandestin; il a

appelé tous les capitalistes à une adjudication publique au département de la Seine, en présence de M. de Chabrol, préfet ; peu de concurrents se sont présentés ; on a traité avec des compagnies aux prix les moins défavorables ; il faut se reporter au commencement de 1816, et se rappeler combien les circonstances et la situation des esprits présentaient d'inquiétudes. Je dois rendre justice à ces compagnies, ainsi que les généraux alliés l'ont fait eux-mêmes ; pendant les huit premiers mois, elles ont fait leur service avec autant d'exactitude que de zèle ; elles l'ont fait à la satisfaction des alliés ; mais quand l'intempérie des saisons a élevé les prix outre mesure, il leur a bien fallu s'arrêter ; car, on a beau dire, il y a un terme aux pertes, aux sacrifices. Quand ce terme est arrivé, ou il faut soutenir de telles compagnies, ou elles font banqueroute et, alors il faut supporter les pertes qu'elles n'ont pas pu soutenir.

On a fait encore diverses questions auxquelles je pourrais me dispenser de répondre. On a demandé s'il était vrai que le ministre de la guerre eût donné tous les services à la compagnie dont il s'agit ? Rien à cet égard n'est décidé. Le conseil du Roi prononcera ; une commission est chargée, comme l'année dernière, de présenter son avis sur la transaction, et la Chambre peut être certaine qu'aucune condition ne sera consentie qui ne soit dans les intérêts de l'État, et dans les principes d'une bonne et saine administration.

On demande à aller aux voix.

M. **Clausel de Coussergues.** Messieurs, je viens appuyer la proposition faite par plusieurs de nos collègues au sujet d'une somme de 1,900,000 francs destinée aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens, portée sur le budget au rang des *dépenses ordinaires* de l'État.

La manière dont cette proposition a été repoussée par un des orateurs chargés de défendre le projet de loi aurait pu me faire craindre d'être écouté avec peu de faveur. Mais vous avez mis, Messieurs, tant de zèle dans la discussion des impositions ; vous avez consenti avec tant de peine à de nouvelles charges, que je suis assuré que vous ne refuserez pas de porter votre attention sur l'emploi d'une somme de près de 2 millions. Cette somme représente la contribution foncière de tout un département ; elle est supérieure à ce que produira cette année l'impôt sur les huiles, qu'il vous a été si pénible d'accorder.

Il suffira, Messieurs, pour vous faire prononcer sur cet article une économie importante, de vous prouver qu'elle est conforme à la justice : car vous avez toujours présent à vos esprits le premier devoir de cette Chambre, celui de ne consentir qu'aux dépenses dont la justice et la nécessité sont démontrées.

Je demanderai donc à quel titre ces étrangers peuvent réclamer un tel subside du peuple français. Est-ce en vertu d'un titre positif ? est-ce en vertu des principes généraux du droit des gens ?

Si c'est en vertu d'un titre positif, c'est-à-dire en vertu d'un traité qui oblige le gouvernement français à cette dépense, c'est aux ministres à nous l'apprendre, et dans ce cas, il faudrait se soumettre à ce tribut comme à toutes les autres contributions que nous payons aux divers Etats de l'Europe ; mais les ministres ne nous parlent pas d'un tel traité, et par conséquent nous devons croire qu'il n'existe pas.

C'est donc en vertu du droit des gens, ou plutôt en vertu de l'obligation qu'ont tous les hommes de se secourir, qu'on nous propose de donner 1,900,000 francs à ces réfugiés. Mais si c'est en vertu de l'obligation naturelle et générale qui lie l'humanité tout entière, pourquoi la France seule fournirait-elle à une telle dépense ? Est-ce à la nation tributaire envers toute l'Europe, est-ce au pays le plus infortuné à exercer seul des actes de bienfaisance ? Enfin, est-ce à la nation qui paye ses dettes avec tant de peine, à faire un don de 2 millions (1) à des hommes auxquels elle ne doit rien ?

M. de Barante a invoqué, dans cette question, la générosité française, et même la reconnaissance nationale. On est toujours puissant quand on parle devant vous, Messieurs, de l'honneur français : je sens que je vous dois, que je me dois à moi-même d'examiner avec soin une objection tirée d'un tel ordre de sentiments et de pensées.

« Lorsque l'univers, dit M. de Barante, a été
« successivement rempli de Français de toute
« classe, de toute opinion, qui, malheureux
« fugitifs, étaient partout secourus, partout con-
« solés, partout honorés ; à qui l'on ne demandait
« point quels motifs, quelles chances les avaient
« tristement poussés hors de leur patrie : on leur
« trouvait le droit le plus sacré, le droit du mal-
« heur, le droit de vivre. Eh ! Messieurs, ne faites
« point dire au monde que la France ne sait point
« rendre ce qu'elle a reçu. »

Nous répondrons à M. de Barante que son â[ge] ne lui a pas permis de savoir que la condition [la] plus favorable des émigrés français dans tous [les] Etats du continent, a été d'avoir la permission d[e] séjourner, lorsque des débris de leur ancienne fortune il leur restait quelque moyen de subsistance, et qu'ils ne laissaient pas à l'Etat qui l[es] recevait, l'inquiétude de les voir tomber à [sa] charge.

Sans doute, dans toutes les parties de l'Euro[pe] des princes et des particuliers ont compati [au] sort de plusieurs de ces familles infortunées, [et] sont allés au-devant de leurs besoins. Mais pe[n]dant tout le cours de cette longue révolution, q[ui] a obligé tant de Français de s'expatrier, il n'[y a] aucun Etat du continent qui, dans son budget, [ait] fait de l'entretien de ces émigrés un article de [dé]pense publique (2).

L'Angleterre se dirigea par d'autres princip[es]. Eclairée par les écrits de M. Burke, par les d[is]cours des autres illustres membres du parleme[nt], l'Angleterre vit que la révolution française at[ta]quait la civilisation jusque dans ses fondemen[ts]; elle résolut de faire à la révolution une gue[rre] perpétuelle, à Buonaparte une *guerre viagère* ([3]); elle accueillit les royalistes français comme [dé]fenseurs des principes sur lesquels est fo[ndé] l'ordre public de toutes les nations ; elle les tra[ita] avec une grande générosité : elle combla le[s] vœux en donnant un noble asile à notre Roi e[t à] nos princes, et au plus grand nombre des évêq[ues] français.

M. de Barante a-t-il bien pu comparer de[s] émigrés avec les Espagnols criminels envers l[eur] patrie, rebelles envers leur Roi, et avec des esc[la]ves égyptiens échappés de leurs fers ? A-t-il vo[ulu] comparer les soldats de Catilina, ou ceux de Sp[ar]tacus, à ces vertueux Romains qui passèrent [la] mer avec les consuls, et le sénat et les pontif[es] ?

Sans doute ce jeune orateur, emporté pa[r]

(1) On verra dans les *Pièces justificatives*, n° 1er, [que] cette dépense surpasse 2 millions.
(2) Voyez la note n° 2.
(3) Expression célèbre, employée par M. Cann[ing] dans une discussion du parlement.

de son imagination, n'a pas senti d'abord ce qu'un tel rapprochement avait de dé-placé.

Loin donc toute comparaison entre les émigrés ançais et les réfugiés espagnols : et bornons-us à examiner ce que la France pourrait dévoir ceux-ci, et à quel titre.

Pourquoi ont-ils été obligés de fuir leur pays? our avoir été les complices de Buonaparte dans guerre impie que cet usurpateur fit à leur atrie. Si, cette fois, grâces à la faveur du ciel, à imirable constance des Espagnols, le crime n'a s réussi, est-ce à nous à en payer le salaire? oulons-nous avouer aussi cette guerre d'Espagne e *toute* la France a détestée (1)? Et le peuple ançais doit-il, sous Louis XVIII, payer des dettes ntractées par Joseph Buonaparte, pour faire la erre au petit-fils de Louis XIV?

On n'a pas demandé aux émigrés français, dit de Barante, *quels motifs, quelles chances les ient tristement poussés hors de leur patrie.* us vous trompez, on le leur demandait; et en An-terre, seul pays où, comme je l'ai dit, ils aient un traitement de l'Etat, on ne le leur accor-t que d'après la décision d'une commission, étaient admis les plus fidèles serviteurs du i: des officiers généraux, pour les pensions militaires; des évêques pour les pensions des ésiastiques; et le chancelier de France, M. de rain, pour les pensions des magistrats. C'est si que Louis XIV avait accueilli les fidèles ser-eurs de Jacques II. C'est ainsi que, dans l'in-valle d'un siècle, deux nobles nations ont reçu ustres infortunés que leur cause rendait pectables, même au parti qui était demeuré queur.

uant à l'Espagne, elle ne demande pas à la nce ce que nos émigrés en ont reçu : l'Espa-e sait que la France s'en est acquittée par ueil qu'ont fait toutes nos villes aux prison-rs espagnols que Buonaparte y envoyait; elle t que dans le midi du royaume, où ces prison-rs arrivèrent d'abord, on s'empressait d'aller devant de ces infortunés, généreuses vic-es de leur amour pour la religion et pour r patrie, ainsi que de leur fidélité à une nche de notre maison royale. Ces vrais Espa-ols, de retour dans leur pays, se plaisent à uitter la France des crimes de Buonaparte; et s'empressent de nous faire parvenir les témoi-ges de leur reconnaissance.

a vieille France n'a donc point de dettes à itter envers la vieille Espagne : aussi n'est-ce l'Espagne qui vous demande que vous con-iez le peuple français à ce tribut de 2 mil-ns.

e réclame cette décharge pour nos finances, e que la justice nous la commande. Mais que importante que soit pour nous une telle e, il y a une raison que vous trouverez t-être plus forte encore pour éloigner ces ngers de notre pays : c'est la position singu-e et très-fâcheuse où ils s'y trouvent, particu-ement les Espagnols, qui en forment les neuf ièmes.

Les Espagnols sont en France parce qu'ils ont la guerre à la maison de Bourbon, et ils n'ont pour de retourner dans lèur patrie qu'autant les malheurs qui ont frappé cette maison se renouvelleraient encore. Tous leurs vœux doivent donc en faire les agents les plus des ennemis intérieurs de notre monarchie.

(1) Voyez les pièces justificatives, n° 13.

Aussi, au mois de mars 1815, sur les premières nouvelles des succès de Buonaparte, officiers civils ou militaires, ils s'empressèrent de s'armer pour sa cause, et bientôt ils se rangèrent autour des autorités que l'usurpateur créa partout. Les députés de tous les départements dans lesquels se trouvaient alors des Espagnols ou des Egyptiens, savent à quels exès ces étrangers se sont livrés pendant les Cent jours (1).

Et depuis, comme avant cette funeste époque, les réfugiés espagnols distribués dans huit de nos divisions militaires ne peuvent être que les propagateurs les plus ardents de tous les bruits dangereux et controuvés. Et serait-il raisonnable, Messieurs, d'attendre d'eux une autre conduite? Le plus grand de nos malheurs serait à leurs yeux le premier des succès; ils y verraient l'espoir de rentrer dans leur patrie, et d'y reprendre les grandes places que Joseph Buonaparte leur avait confiées.

Car, Messieurs, ce ne sont pas de simples réfugiés qui sont en France, et auxquels on accorde de *modiques secours* (2) comme vous l'a dit M. de Barante : c'est l'organisation tout entière du royaume de Joseph Buonaparte, qui se trouve de ce côté-ci des Pyrénées: ce sont ses ministres, ses conseillers d'Etat, ses préfets, ses commissaires généraux de police : et quelques-uns d'entre eux touchent, en ces diverses qualités, des traitements deux ou trois fois plus considérables que ceux des magistrats des départements où résident ces étrangers; disposition convenable sans doute sous Buonaparte qui avait nommé Joseph roi d'Espagne et des Indes, et qui ne gardait en France ces fonctionnaires espagnols que dans l'espoir de les renvoyer dans leur pays pour rétablir l'autorité de son frère.

Vous vous dirigez, Messieurs, par une politique tout opposée. Vous ne croirez pas devoir exercer la générosité française envers les serviteurs de ce Joseph Buonaparte, qui, à la fin du règne des Cent jours, fut le principal auteur de l'immense spoliation que vient de nous faire particulièrement connaître ce procès mémorable dans lequel la cour royale de Paris s'est montrée digne dépositaire des anciennes doctrines politiques de notre monarchie : en même temps qu'elle a fait voir à l'Europe que si, dans des circonstances peu éloignées, et dans des jugements malheureusement trop fameux, on a paru oublier parmi nous les principes du droit public de toute nation civilisée, cette erreur ne peut être attribuée à nos magistrats (3).

Placés dans un rang plus élevé que le pouvoir judiciaire, vous consacrerez avec plus d'autorité les mêmes principes. Vous n'acquitterez pas plus, Messieurs, les dettes que Joseph Buonaparte a contractées envers ses serviteurs, que la cour n'a ordonné à son profit ou au profit de ses agents le paiement de ces traites, dont, en partant, il il voulut soustraire le produit au souverain légitime, ajoutant ainsi une somme de 700,000 francs aux 20 milions que cette famille enleva à la France le jour de la seconde abdication de l'usurpateur.

Les Espagnols qui abandonnèrent la cause de leur patrie pour suivre la fortune de Joseph Buonaparte sont malheureux sans doute : mais que vont-ils vivre aux dépens de ces trésors que leur

(1) Voyez les pièces justificatives, nos 4, 5, 6 et 7.
(2) Voyez les pièces justificatives n° 1er
(3) Voyez le plaidoyer très-remarquable de M. l'avocat général Quequet, dans la cause entre l'intendant de la liste civile et les sieurs Barandon et compagnie.

maître a enlevés à leur pays, ainsi qu'au nôtre!

Messieurs, je terminerai par une considération que je ne ferai qu'indiquer, pour ne pas affliger vos cœurs. Il n'y a pas d'article dans votre budget pour les familles françaises que la Révolution avait chassées de leur patrie, et qui, après y être rentrées, n'ont plus retrouvé leurs foyers ; pour ces familles victimes de la cause la plus sacrée, et bien autrement malheureuses que ces étrangers (1).

Je ne tirerai cependant pas la conséquence rigoureuse qui résulterait de ce rapprochement; je proposerais qu'on accordât un trimestre du traitement à tous les réfugiés espagnols et portugais, pour leur donner le moyen de se transporter dans un autre pays, et qu'on laissât même le traitement pour l'année entière à quelques-uns d'entre eux qui se sont conformés en France aux lois de l'hospitalité, et qui, par l'intermédiaire de notre gouvernement, pourraient espérer de rentrer dans leur pays.

Je proposerais donc l'amendement suivant :

« Au lieu de la somme de 1 million 900,000 francs, portée au chapitre XII du budget particulier du ministère de la guerre pour les réfugiés égyptiens, espagnols et portugais, il sera accordé :

« Premièrement. Le quart de cette somme, c'est-à-dire 475,000 francs pour payer un trimestre à tous les réfugiés (2).

« Deuxièmement. Une somme de 200,000 francs pour payer un traitement, pendant l'année entière, aux Espagnols et Portugais (3) qui, d'après le rapport des préfets, seraient jugés dignes d'être placés dans une exception favorable.

Je n'ai pas parlé particulièrement des Egyptien qui sont au nombre de près de 450 à Marseill MM. les députés des Bouches-du-Rhône savent qu pour les soustraire à la vengeance du peuple apr les Cent jours, il fallut les tenir enfermés, a fort Saint-Jean, pendant plusieurs mois. Peut-ê remplirait-on, à leur égard, les devoirs de l'hu manité en les établissant dans une des posse sions françaises où ils trouveraient un clim analogue à celui de leur terre natale, et où, apr avoir reçu quelque léger secours de l'Etat, i pourraient subsister facilement du fruit de le travail.

Je dois remarquer qu'il s'est trouvé aussi par ces Egyptiens quelques hommes dignes d'intér qui, pendant l'usurpation, se sont montrés d voués, non au maître qui les avait séduits, ma à la nation dont ils recevaient l'hospitalité ; i mériteraient aussi un traitement particulier.

Messieurs, si vous accueillez ma propositio les contribuables verront, dès cette année, co bien est utile la publicité que vous avez vo donner à toutes les dépenses de l'Etat. L'ann dernière, la Chambre des députés fit ajouter à loi de finances, un article qui prescrivait l'impre sion du budget particulier des ministres. Aussit que, par un effet de cette loi, la dépense dont viens de vous parler a été mentionnée à cette t bune, elle a frappé tous les esprits. Deux de collègues en ont demandé la suppression ; et crois avoir prouvé après eux que vous ne de en conserver que la moindre partie. Vous éco miserez ainsi une somme de 1,200,000 francs, vous ne laisserez plus en France une garnison 4,500 hommes entretenue à nos dépens, qui po rait offrir des dangers.

Pour le surplus des dépenses du ministère la guerre, je vote comme M. d'Ambrugeac.

(1) Voyez, aux pièces justificatives, les réflexions placées au bas de la pièce n° 1er.

(2) Voyez la note, n° 8.

(3) Le nombre des réfugiés portugais n'était, le 1er juin dernier, que de quarante-neuf.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ÉCLAIRCISSEMENTS. (N°. Ier.) (1).

Circulaire adressée par le ministre de la guerre (le maréchal Soult) *aux inspecteurs aux revu 16 janvier* 1815.

GRADES OU EMPLOIS.	ASSIMILATION.	TRAITEMENT par mois.
		f.
Ministres qui ne sont pas lieutenants généraux...........	Maréchaux de camp.	166
Intendant d'armée....................... Conseiller d'Etat....................... Préfet........................... Directeur général d'administration, chambellan, et autres places équivalentes........................... Intendant de province..........................	Colonels.	100
Sous-préfet........................... Directeurs principaux d'administrations secondaires, président, juges et procureurs royaux........................... Chefs des divisions des ministères........................... Secrétaire général de préfecture........................... Médecins, chirurgiens, pharmaciens principaux, et autres places équivalentes...........................	Chefs de bataillon.	75

Les pièces justificatives n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

GRADES OU EMPLOIS.	ASSIMILATION.	TRAITEMENT par mois.
Commissaires de police. Chefs des bureaux des grandes administrations. Gardes-magasins. Directeur d'hôpital. Payeurs d'armée et autres. Médecins, chirurgiens, pharmaciens de première classe, autre que ceux des armées.	Capitaines.	50 »
Employés des ministères et employés de première classe des hôpitaux. Aides-majors, et autres du même rang.	Lieutenants.	37 50
Aides-gardes-magasins. Employés de deuxième et troisième classes, administrations secondaires. Sous-aides-majors.	Sous-lieutenants.	29 16
Dames dont les maris sont officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ou qui appartiennent aux classes élevées de la société.	Lieutenants.	37 50
Femmes des lieutenants et sous-lieutenants.	Sous-lieutenants.	29 16
Personnes des deux sexes au-dessus de l'âge de vingt ans, près de leurs parents, et appartenant aux classes élevées.	Sous-lieutenants.	29 16
Personnes des deux sexes au-dessous de vingt ans, quelle que soit leur condition, femmes et domestiques.	Non combattant.	» 15 par jour et la ration de pain.

N. B. Les lieutenants généraux ont par mois [illegible] francs, c'est le plus fort traitement; mais [illegible] chaque chef de famille reçoit en même temps des pensions pour sa femme, ses enfants et ses domestiques, on avait pu croire qu'il y avait des traitements qui allaient jusqu'à 6,000 francs. C'est la cause de l'inexactitude des premiers renseignements que l'on s'empresse ici de rectifier.

Il faut remarquer, qu'au premier juin dernier (époque de tous nos calculs) il se distribuait aux Espagnols, en sus des sommes en argent, plus de 1,200 rations de pain par jour; ce qui en la calculant, pour cette année, au prix de 5 sous, fait par an une somme de plus de 110,000 francs; ce qui porte le traitement accordé aux réfugiés à plus de 2 millions.

Réflexions sur le Tableau ci-dessus.

La plus forte pension des prêtres français ne se porte qu'à 333 francs; celle des religieuses qu'à [illegible] : et ce n'est pas, à titre de bienfaisance, mais comme représentation des biens des églises et des monastères que la nation a vendus.

Une famille de *colons* de Saint-Domingue, composée de trois à quatre personnes, reçoit à peine [illegible] francs par mois, et ces pensions étaient beaucoup moindres avant le retour du Roi.

Quant aux émigrés français, nous connaissons ce qu'ils reçoivent, par le discours de M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre.

« La commission (dit M. le vicomte Tabarié) « chargée de vérifier les services des émigrés et « des officiers des armées royales, est arrivée au « terme de ses opérations. En deux ans, elle a « examiné vingt et un mille mémoires;... près de « douze mille officiers ont éprouvé les effets de « la munificence royale; sur ce nombre, deux « mille six cent trois seulement auront obtenu « des faveurs pécuniaires : le montant de leurs « pensions sera de 3,913,550 francs, y compris « les pensions au-dessus de 3,000 francs. Dépense « sans doute bien légitime, et qui paraîtra surtout bien modérée, si l'on considère le nombre « et l'importance des services auxquels le Roi « devait des récompenses, et l'étendue des pertes « qu'il avait à réparer. »

Il résulte de ce rapport qu'il y a dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept émigrés militaires ou officiers des armées royales qui n'ont aucune pension, et que tous les services rendus à la cause royale pendant vingt-cinq ans sont récompensés par une somme qui ne va pas au double de ce qu'on donne aux trois mille serviteurs de *Joseph* pour avoir servi son usurpation pendant trois ans (1).

(1) « Sachez que quiconque s'oppose au changement « du gouvernement actuel de l'État, est un bon citoyen « et un honnête homme. »

« *Quisquis præsentem statum civitatis immutari* « *non volet, et civis et vir bonus est*. » (MACROB. *Saturn*. l. 2, c. 4.)

C'est ainsi que s'exprimait le plus habile politique qui fut jamais, l'empereur Auguste, en parlant des Romains qui avaient combattu à Pharsale pour les anciennes lois de la patrie. On dirait que les politiques de ce temps voudraient établir la maxime contraire.

Il faut de plus remarquer que les émigrés non militaires, que les femmes, que les enfants n'ont ni pension, ni *secours;* cependant les dots des femmes ont été confisquées; et, pour la première fois dans le monde chrétien, on n'a rien laissé aux enfants sur la confiscation exercée envers leurs pères. Ainsi, les 3,900,900 francs accordés en pensions aux officiers émigrés représentent, avec la récompense de leurs services particuliers, la totalité des biens des émigrés, estimés à neuf cents millions dans la mémorable proposition que fit à la Chambre des pairs M. le maréchal duc de Tarente, le 10 décembre 1814.

Dans un tel état de choses, des membres de la Chambre des députés de France doivent-ils ne pas réclamer contre un article de loi qui donnerait aux peuples de si dangereuses leçons, et qui semblerait consacrer une telle partialité en faveur des artisans de révolutions, en présence de tant de sujets fidèles qui en ont été les victimes!!!

On entend faire ces rapprochements fâcheux dans les départements où les réfugiés touchent des traitements de l'Etat, à côté d'un vieux ecclésiastique dans le besoin, ou d'une nombreuse famille d'émigrés dans l'indigence : la publicité que la Chambre de 1815 a fait donner aux *budgets* particuliers des ministères fera réformer un tel abus : la publicité que la Chambre de 1816, sur fa proposition de MM. de Castelbajac et Dubruel a lait prononcer pour la liste des pensions, aura un résultat d'une bien autre importance. On ne pourra plus insinuer que des émigrés qui n'ont pas fait de service, que des *enfants* même jouissent de pensions de l'Etat; on ne pourra plus dire aux habitants des campagnes que c'est la cause de l'augmentation des impôts; et les contribuables sauront au profit de qui tournent les trésors de l'Etat.

N° II.

Il y a un petit Etat qui doit entrer dans l'exception, puisque l'*Etat* même donna des secours aux émigrés : c'est la république de Genève. Lors de l'invasion de la Savoie, elle accueillit les prêtres et les émigrés français et savoyards; elle les protégea courageusement dans son étroit territoire, et les fit passer en sûreté sur l'autre rive du lac. Jusqu'à ce que cette ville fut elle-même envahie, elle était comme un port où accouraient les infortunés fuyant de cette frontière de France : particulièrement les prêtres y étaient honorablement reçus; et un grand nombre d'entre eux y étaient défrayés à leur passage aux dépens de l'Etat.

Dans les cantons de Fribourg et de Soleure, dans le Valais et d'autres parties de la Suisse, ce n'était pas, à la vérité, l'*Etat* proprement dit qui fournissait à l'entretien des prêtres français, mais il n'y avait pas une chaumière qui ne reçut un de ces confesseurs de la foi : et cette pieuse, noble et touchante hospitalité a été continuée pendant cinq années. La religion qui en était le principe, ouvrait de même aux prêtres français tous les monastères d'Espagne et d'Italie.

N° III.

De la guerre d'Espagne.

Depuis trois ans que la tribune politique est libre en France, un de mes plus vifs désirs était d'y entendre désavouer, au nom de la France, cette odieuse guerre d'Espagne, que tous les Français ont condamnée, sans excepter ceux même qui s'y sont distingués par les armes. Tel a été l'objet d'une partie de mon discours, et peut-être le principal motif qui me l'a fait prononcer. Heureusement cette tâche n'est pas difficile à remplir. Nous avons tous vu commencer cette guerre : tous les monuments en sont sous nos yeux. Nous trouvons tous dans nos souvenirs ce que je vais transcrire. Je ne me sers des expressions d'un écrivain qui suivit Buonaparte dans cette expédition, qu'à cause que dans un tel sujet son témoignage ne peut être suspect.

« Pendant plusieurs mois, dit cet écrivain (1), « j'eus lieu de voir (sur la route d'Espagne) un « grand nombre d'officiers supérieurs, parmi lesquels plusieurs de marque; et je dois dire que « je n'ai jamais entendu dire parmi eux un seul « mot qui annonçât qu'ils eussent la moindre « connaissance de la destination de leurs nouveaux travaux.

« ....Par ordre du *prince de la Paix*, les troupes françaises n'éprouvèrent aucune difficulté « à pénétrer sur tous les points de l'Espagne; elles « y furent reçues avec les égards dus à l'alliance « la plus étroite. On leur ouvrit les portes de « Figuière, de Barcelonne, de Saint-Sébastien, de « Pampelune (2).

« ....Napoléon, placé au centre de cette intrigue, en tenait seul les fils, et en dirigeait la « marche vers un but connu *de lui seul*. Le reste « travaillait comme ces ouvriers qui, en suivant « des contours tracés par une main étrangère, « exécutent des tableaux *dont ils ne connaissent* « *ni les figures, ni les nuances.* »

Enfin, nous avons le témoignage de Buonaparte lui-même, dans sa fameuse conversation avec un des conseillers de Ferdinand VII, qui avait suivi ce prince à Bayonne (au mois de mai 1808). « Rassurez-vous, lui dit Napoléon.... il ne vous était « pas possible de deviner ce que j'avais intention « de faire; personne au monde n'en était instruit « il y avait d'ailleurs à présenter contre mes projets des objections en apparence si fortes, de « données si positives, qu'il vous était bien « permis, sans vous compromettre, d'être rassuré « sur le sort de votre Roi et de votre pays.... »

Buonaparte, maître des places fortes d'Espagne par la seule perfidie, jeta ensuite dans ce malheureux pays des Polonais, des Allemands, des Italiens, et enfin des conscrits français que l'on y conduisait enchaînés. Un petit nombre d'Espagnols se mirent au service de l'usurpateur, et je ne vois pas qu'ils puissent *accuser les Français de les avoir tentés*.

Parmi ces Espagnols, plusieurs furent tentés par les grandes places, un plus grand nombre par les places lucratives de l'administration, et surtout de la police. S'ils ont fait une *mauvaise partie*, qu'on me permette cette expression qu'ont-ils à demander à la France?

N°. IV.

Nota. Un écrit, dans lequel on conteste l'exactitude des faits que j'ai exposés, et que l'on a distribué ces jours derniers aux membres des deux Chambres, m'oblige de publier cette pièce, ainsi que les trois suivantes :

(1) Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne par l'auteur du congrès de Vienne, etc., etc., 3e édition pag. 46.

(2) Page 48.

Lettre de M. François Amoros (maréchal de camp), au Rédacteur du Nain jaune, *insérée dans le N° de ce journal du 15 juin* 1815.

Vous avez eu la bonté d'insérer dans votre journal les lettres que je me vis obligé d'écrire pour défendre mon opinion et celle des Espagnols qui avaient suivi constamment la cause d'un roi constitutionnel, allié sûr et naturel de la France par sa qualité de frère de l'empereur, et digne de notre estime et de nos respects à beaucoup de titres. Alors vous me fîtes connaître, monsieur, que vous me rendiez justice, et vous avez acquis des droits à ma reconnoissance et à celle de tous *bons Espagnols, amis fidèles des Français* (1), lesquels regardaient avec indignation les attaques dirigées contre cette nation généreuse, par ces écrivailleurs qui prostituaient leur plume en imprimant de misérables libelles sans pouvoir venir à bout, dans leur téméraire entreprise, d'obscurcir sa gloire. Si, à cette époque, j'ai déployé toute l'énergie que les circonstances permettaient à un homme décidé à défendre son honneur et ses principes, à présent que, pour notre bonheur, Napoléon a repris le sceptre que lui avait confié la nation française, et qu'il est redevenu le chef de l'innombrable et invincible armée des amis et des DÉFENSEURS DES LUMIÈRES, je dois, et nous devons tous nous montrer ce que nous sommes, afin qu'on puisse connaître les bras et les cœurs sur lesquels on peut compter.

Le jour même où l'empereur arriva à Paris, *sans attendre que la prétendue guerre civile fût terminée, ou que les alliés approuvassent sans retour*, plusieurs Espagnols firent à Sa Majesté les offres de leurs services. J'ai renouvelé depuis en mon nom ces offres, et dernièrement cent trente Espagnols qui résident à Auch m'ont fait l'honneur de me choisir pour être l'interprète des mêmes sentiments auprès de Sa Majesté impériale et du prince Joseph.

Les Français sont assez magnanimes pour rendre justice, même à leurs ennemis, quand ils se conduisent honorablement. Beaucoup de leurs braves nous ont vus au milieu d'eux dans les plus grands dangers, et ils nous retrouveront encore, s'il y a des risques à courir. Nous avons embrassé cette cause par principes et non par spéculation : parmi nous il se trouve aussi plusieurs hommes qui connaissent l'art de la guerre par théorie et par expérience : nous sommes donc obligés d'employer tous nos efforts en faveur d'une nation qui nous a accordé l'hospitalité, qui doit nous considérer comme ses frères et comme les plus ardents défenseurs de ses droits et de sa gloire; car nous sentons que du TRIOMPHE DE LA FRANCE DÉPEND LA GLOIRE DE NOTRE PATRIE et le triomphe des idées libérales et des institutions philanthropiques dans le monde entier.

Si les souverains de l'Europe s'engagent dans une guerre injuste et impie contre cette nation courageuse, ils doivent s'attendre à ne plus trouver dans leurs sujets, ou dans leurs esclaves, l'énergie qu'ils ont déployée en 1814 : ils feront la guerre avec peu d'ardeur, et la plupart même, s'ils ne secondent pas ouvertement l'empereur Napoléon et les Français, formeront des vœux secrets pour que la France terrasse ses ennemis.

Le temps n'est pas éloigné où les hommes seront enfin honteux de faire tant d'efforts pour le soutien du despotisme et de l'intolérance, et la haine jalouse dont les Français sont encore l'objet se changera, n'en doutons point, en une affection d'estime que leur aura conquise la modération unie à la victoire.

Quant à nous, Espagnols, qui avons trouvé un asile dans toutes les cités de la France, nous sommes heureux de pouvoir exprimer publiquement nos vœux par inclination, par conviction de la justice de sa cause, et par reconnaissance; nous le sommes aussi de pouvoir offrir nos efforts pour aider à défendre les trophées de cette nation héroïque, et les conquêtes qu'elle a faites pour le bonheur et la liberté du genre humain...

P. S. Je viens d'être invité, par la mairie du premier arrondissement, à faire partie de la garde nationale, et j'ai accueilli la proposition avec d'autant plus de plaisir, que je me considère comme plus honoré d'être garde national de la première cité d'une nation dont *César est le premier citoyen*, que si j'étais encore conseiller d'Etat, ministre ou colonel, dans un royaume de moines et d'inquisiteurs.

N° V.

Lettre du général commandant à Périgueux, au ministre de la guerre.

Périgueux, le 11 avril 1815.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Altesse les réclamations fondées de tous les militaires espagnols, qui se trouvent placés dans les départements de la 20e division militaire.

Les Espagnols dont je veux entretenir Votre Altesse se divisent en deux classes : la première se compose des officiers, sous-officiers et soldats de divers régiments qui ont combattu constamment avec et pour l'armée française, et qui ont suivi le roi d'Espagne Joseph Napoléon dans sa retraite jusque dans l'intérieur de l'empire; la seconde classe se forme des officiers, sous-officiers et soldats venus en France comme prisonniers de guerre, lesquels ont ensuite prêté serment de fidélité au roi Joseph.

Les premiers ont toujours été fidèles; ils ont combattu pour la cause de l'empereur et avec ses armées; ils ont été proscrits, dépouillés de leurs biens : jusqu'au mois de septembre dernier, par suite des décrets de l'empereur, ils ont reçu leur solde entière; mais, par ordonnance du Roi, considérés comme des rebelles et des hommes dévoués à la dynastie de Napoléon, ils ont été dispersés et traités comme des prisonniers de guerre. Les vexations et les humiliations de tout genre n'ont point altéré le dévouement qu'ils ont conservé pour le service de l'empereur. J'ai acquis la preuve que, dans ces dernières circonstances, ils ont été les premiers à s'unir aux partisans du sauveur de la France. Ils se sont empressés d'offrir leur service partout, à *l'effet d'opposer de la résistance aux royalistes :* les autorités constituées, à Cahors, en ont profité; les fonctionnaires publics mal intentionnés les ont, à Agen, repoussés, maltraités, et voulu disperser.

La seconde classe offrira des sujets qu'on pourra associer à ceux de la première (1).

(1) Ce qui est en *italique* dans cette lettre a été imprimé ainsi dans le journal qui l'a publiée.

(1) Ceux-ci sont tous rentrés en Espagne.

En attendant les ordres de Votre Altesse, je recommande à MM. les généraux commandant les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, de réunir, autant que possible, les militaires espagnols dans des dépôts généraux, de dresser des états par grade et nominatifs, comprenant, d'une part, les officiers, sous-officiers et soldats existant dans chaque département, en distinguant ceux qui ont suivi le sort du roi Joseph, ayant fait partie de l'armée française; d'autre part, de ceux qui ont été amenés dans l'intérieur de l'empire, comme prisonniers de guerre.

J'attends, monseigneur, les ordres et instructions de Votre Altesse, pour répondre aux désirs, aux vœux et aux besoins de tant de braves gens dignes de l'intérêt de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Le général commandant la 20e division militaire.

N°. VI.

Extrait d'une lettre du maréchal de camp, commandant le département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 10 avril 1815.

Monseigneur,

Les Espagnols qui sont en dépôt à Montauban se sont offerts pour servir l'empereur. Depuis ce temps, ils sont mal vus par les habitants, et il serait bon que Votre Excellence voulût faire changer ce dépôt, en récompense du dévouement qu'ils ont montré (1).

N° VII.

Extrait d'une lettre écrite, au ministre de la guerre, par le commandant, par intérim, *du département du Lot.*

Cahors, 6 avril 1815.

Messieurs les officiers espagnols ont montré dans cette circonstance combien ils étaient attachés à Sa Majesté. Jeunes et vieux, les sous-lieutenants, les généraux, les *administrateurs*, tous étaient dans les rangs. J'ose prier Votre Excellence de vouloir bien mettre leur dévouement sous les yeux de l'Empereur.

N° VIII.

Les réfugiés espagnols ont été amnistiés, le 4 mai 1814, à l'exception des officiers, depuis le grade du lieutenant général jusqu'à celui de capitaine inclusivement, et, quant aux fonctionnaires civils, depuis les ministres jusqu'aux sous-préfets inclusivement.

Sur les trois mille huit cents Espagnols qui étaient en France, le 1er juin dernier, il n'y en avait pas huit cents qui fussent exceptés de l'amnistie.

Nous apprenons des départements méridionaux que, par ordre du ministre de la guerre, plusieurs detachements des Espagnols amnistiés ont été conduits, dans le courant de l'année dernière et au commencement de celle-ci, aux frontières d'Espagne; mais un grand nombre d'entre eux ont été repoussés des frontières, comme notés pour avoir été agents de police sous l'usurpateur.

On m'a reproché d'avoir témoigné quelques inquiétudes sur de pareils hommes; mais qu'aurait-on dit, si j'avais rappelé comment les délateurs ont été traités par les meilleurs princes?

« *Congesti sunt in navigia raptim conquisita,* « *ac tempestatibus dediti : abirent, fugerent vastatas delationibus terras ; ac si quem fluctus ac* « *procellæ scopulis reservassent, hic nuda saxa et* « *inhospitale littus incoleret; ageret duram et* « *anxiam vitam; relictâque post tergum totius* « *generis humani securitate mæreret.* » (Plinii secundi Panegyricus Trajano Augusto dictus, c. 34.)

L'on a dit que des réfugiés d'une autre classe craignaient de rentrer en Espagne, de peur de l'*Inquisition;* mais tous ceux qui ont voyagé en Espagne savent que l'inquisition n'est plus qu'un conseil de *censure*, et que c'est le plus modéré des tribunaux.

« L'inquisition, dit M. Bourgoing, pourrait être, « de nos jours, citée comme un modèle d'équité, « et même de douceur (1).

« Les jugements du tribunal de l'inquisition, dit M. de Laborde, sont dictés par des sentiments de douceur et de paix ; la tolérance influe sur ses arrêts, en général peu proportionnés à la grièveté des crimes..... Depuis plus d'un siècle on n'a point vu d'*auto-da-fé;* le dernier eut lieu sous Charles II, en 1680 : à peine actuellement entend-on prononcer en Espagne le nom du Saint-Office (2). »

Tout le monde connaît ces ouvrages, et ils ne sont pas suspects de partialité. Cependant, je me rappelle d'avoir lu, pendant les Cent jours, un journal qui s'égayait sur un prétendu *auto-da-fé* qui, selon lui, devait avoir lieu à Madrid : et il est remarquable que les auteurs du journal qui plaisantait sur l'*inquisition* appartenaient à la faction qui, pendant plusieurs années, a placé un comité de *recherches* dans tous les villages de France; qui a changé tout édifice public, tout monastère, en prisons, et qui a fait périr plus d'hommes en un jour, par les *mitraillades*, les *noyades*, les *incarcérations dans les fonds de cale* des vaisseaux, et par tous les genres de mort, que l'inquisition d'Espagne, de Portugal et des deux Indes n'en a fait périr dans l'espace de trois siècles.

POST-SCRIPTUM.

Il est naturel de désirer de connaître, dans une question qui touche au droit des gens, quel est le jugement qu'en portent les étrangers. J'ai cherché, en conséquence, dans les journaux anglais les plus connus, ce que l'on y a dit sur cette discussion. Je n'en ai pas trouvé un seul qui ait désapprouvé les principes d'après lesquels plusieurs membres de la Chambre des députés ont réclamé contre les traitements accordés aux réfugiés espagnols. Je ne citerai que le *Times*, parce que c'est le journal le plus répandu en Angleterre; preuve certaine, dans ce pays, qu'il est un fidèle organe de l'opinion.

On lit dans la feuille de ce journal, du 6 mars, où est rapporté un extrait de mon *discours* sur

(2) Il est remarquable que c'est le maire de Montauban qui avait fait, trois mois auparavant, à la Chambre de 1814, une proposition favorable aux réfugiés espagnols il aurait dû s'attendre à plus de reconnaissance.

(1) *Nouveau voyage en Espagne*, tom. Ier, p. 354.
(2) *Itinéraire d'Espagne*, t. V.

les traitements accordés aux réfugiés, les réflexions qui suivent :

The débates in the chamber of deputies, on the expences of the war, and pensions to the military, produced some interesting matter : several- speakers inveighed against granting pensions to Bonaparte's Mamelucks, and other Egyptians : but more particularly to the spanish refugees.	Les débats de la Chambre des députés sur les dépenses de la guerre et les pensions accordées aux militaires ont produit quelques discussions intéressantes. Plusieurs orateurs ont parlé contre les pensions accordées aux Mamelucks de Buonaparte et autres Egyptiens, mais plus particulièrement contre les persions des réfugiés espagnols.
It was then averred that no maintenance had been allowed to french emigrants in other countries ; and England, the benevolent England, was cited as an honorable proof of the contrary.	Cette discussion a amené la remarque qu'aucun secours régulier n'avait été accordé aux émigrés français dans les diverses contrées de l'Europe : et l'Angleterre, la généreuse Angleterre, a été citée comme une honorable exception.
The minister of the interior, M. Lainé, spoke in favour of the pensions, which we presume to be ultimately allowed.	Le ministre de l'intérieur, M. Lainé, a parlé en faveur de ces pensions qui, nous le présumons, seront finalement accordées.
With respect to the Egyptians, we think they ought to be sent back to their country, or in some way sufficiently provided for.	Nous pensons, quant aux Egyptiens, qu'on doit les renvoyer dans leur pays, ou trouver quelque autre moyen de pourvoir suffisamment à leur subsistance.
As to the refugees Spaniards, who, on the conquest of Bonaparte, fled from the justice or the country over which they would have imposed a foreign yoke, and who, in proof of their baseness, hidth emselves worn the tricoloured bapge of the usurping tyrant ; they should have all that humanity can afford to wretched criminal men a brae subsistance. Beyond this, it is for the good of public morals and national independance, that they should be despised and shunned.	Quant aux réfugiés espagnols qui, lors de la défaite de Buonaparte, ont fui la justice de leur patrie, sur laquelle ils avaient imposé un joug étranger, et qui, en preuve de leur bassesse, ont porté la livrée *tricolore* de l'usurpateur, ils doivent avoir tout ce que l'humanité peut donner à des hommes malheureux et criminels, ce qui est absolument nécessaire pour subsister. Cela fait, il est utile à la morale publique et à l'indépendance des nations, qu'on les méprise et qu'on les évite.

Notre opinion est loin d'être aussi sévère. Nous avons reconnu que quelques-uns de ces étrangers avaient montré en France une conduite et des sentiments honorables ; et nous avons demandé que leur traitement leur fût conservé en entier jusqu'à ce que, par l'intermédiaire de notre gouvernement, ils pussent rentrer dans leur patrie.

M. Clausel de Coussergues descend de la tribune au milieu d'une vive agitation. (Plusieurs membres élèvent la voix et s'écrient : Appuyé, appuyé...)

D'autres. L'impression du discours... *Quelques membres :* Elle est de droit... *D'autres :* Non, non. L'impression est demandée de nouveau...

On demande d'un autre côté, et très-vivement, la question préalable sur l'inpression. — L'impression est mise aux voix et adoptée.

M. Lainé, qui était placé au banc des députés, demande la parole et monte à la tribune.

M. Lainé. La question qui vient de s'agiter est supérieure à tous les calculs de finances. Il ne s'agit pas de savoir à quel parti, à quelle faction les réfugiés espagnols et autres ont appartenu. Il ne s'agit pas d'examiner comment ils ont été attirés sur notre territoire. Cette question tient à la pitié, à la miséricorde publique dégagée de toute autre considération. Elle touche au caractère national ; car je n'emploierai pas un mot plus beau, celui d'honneur. Je me borne au mot de caractère national, parce qu'il est commun à toutes les nations, qui toujours se sont fait un devoir et un plaisir de donner l'hospitalité au malheur, sans chercher même si le malheur la méritait.

On demande s'il existe entre la France et les autres nations un traité qui oblige notre gouvernement à venir au secours de ces malheureux. Il est inutile de le rechercher, car il existe un traité antérieur à tous ceux qu'on trouve écrits dans les chartes de la diplomatie. Gravé au fond du cœur de l'homme, ce traité fut respecté dans tous les temps par toutes les nations civilisées. Il inspira presque toujours à toutes la pensée de donner des secours aux malheureux proscrits ou expatriés.

Je ne rechercherai point si d'honorables proscrits ont reçu l'hospitalité plus ou moins secourable sur le continent que chez de généreux insulaires ; si dans quelques pays le gouvernement n'est pas venu au secours des proscrits, il est peut-être vrai de dire que les particuliers en ont donné un noble exemple. Sans remonter aux temps anciens, ou à d'autres époques de notre histoire, nous trouvons que dans le flux et le reflux de nos discordes civiles, des émigrés de toutes sortes se sont vus favorablement accueillis, et même, après les désastres de nos colonies, sur le continent américain. Partout, et en Espagne aussi, les proscrits ont reçu soit des gouvernements, soit des particuliers, des secours que la France donne aujourd'hui à des réfugiés.

Pénétrés de ce sentiment, vous ne chercherez pas la cause de leur émigration ; vous n'examinerez pas à quelle classe ils appartiennent. Est-il besoin de savoir s'il sont Egyptiens, Portugais, Espagnols ? ce sont des hommes ; ils sont malheureux, expatriés, et vous savez qu'il leur est interdit de toucher le sol natal.

Il ne s'agit pas d'ailleurs, Messieurs, de savoir si on votera pour les nouveaux réfugiés des secours ; vous avez à délibérer si on leur conservera ceux que la France leur donne depuis plusieurs années, et leur a continués depuis la restauration. Les leur retirer aujourd'hui ne serait ni noble ni juste.

Un membre de la Chambre des députés de 1814, qui est encore aujourd'hui un de nos honorables collègues, fit la proposition d'accorder aux réfugiés espagnols de plus amples secours : cette proposition fut accueillie avec faveur : la session finit avant que ce vœu ne se transformât en résolution, et la Chambre approuva que des regrets publics en fussent exprimés.

Sans doute, il est douloureux d'entendre dire que la France n'offre que la misère à des familles françaises longtemps séparées de son sein. Que d'autres recherchent si plusieurs de ces familles ne retrouvent pas auprès du trône et dans l'illustration même de leur malheur quelques nobles compensations. C'est à leur égard surtout que je dois prononcer le mot d'honneur qui se refuse à retirer les secours accordés. Proscrites si longtemps en terre étrangère, ces familles connaissent l'ineffable douleur d'y avoir trop longtemps séjourné, et sauront encore mieux que l'opulence compâtir à des maux semblables ; je

suis sûr qu'elles ne voudront pas que la terre de France se change pour ces réfugiés en véritable cimetière.

On vous propose de déporter une partie de ces réfugiés ; mais quand on pourrait indiquer un lieu de déportation, les frais n'en seraient-ils pas plus considérables que les secours qu'on veut leur enlever? Quant aux autres, dénués de tous moyens, où voudriez-vous qu'ils allassent volontairement? Les portes de leur patrie leur sont fermées, et en les condamnant au désespoir, ce serait les placer entre nos cours prévôtales et des tribunaux plus terribles, que je ne veux pas nommer, de peur de réveiller des haines ou des outrages.

La politique, à défaut de l'humanité, conseillerait donc de ne pas leur ravir les moyens de soutenir leur existence. Je dis l'existence, car, en voyant figurer ce pacifique article au budget de la guerre, vous êtes convaincus que ce ministre ne prodiguera pas pour le luxe des étrangers, des fonds que la bonté du Roi et la générosité publique lui confient pour alléger le malheur.

Il serait triste de croire que les gouvernements étrangers aux passions qui proscrivent et multiplient les réfugiés, ne viennent pas au secours des victimes. Il ne m'appartient pas de compulser les budgets des autres états ; mais je sais que ce n'est pas la première fois que de tels articles parent les budgets des rois de France. Dans un compte mémorable imprimé en 1788, par ce ministre français, qui, le premier, donna aux finances cette publicité dont on se montre aujourd'hui de toutes parts si curieux, on voit figurer des secours donnés à deux espèces de réfugiés, dont l'une, sous une monarchie, semblait ne pas mériter un égal intérêt.

Ne nous attristons pas aujourd'hui, malgré notre détresse, de voir placé dans le budget un fonds pour la générosité qui aide le malheur. Outre le bien-aise qu'on éprouve par ces actes de bienfaisance, peut-être jetons-nous entre des peuples qui ont réciproquement à se pardonner, des semences de réconciliation.

Un sentiment plus doux encore s'oppose à la radiation d'un article maintenu par l'humanité. Les rois, qu'on a si justement comparés à des pères de famille, quelquefois irrités comme eux, ferment l'entrée de leur pays à des enfants égarés ; au fond du cœur, ils ne sont pas fâchés que des parents ou des voisins aient recueilli ces fugitifs pour les leur rendre au jour de la miséricorde. Le temps, Messieurs, le plus inexorable des souverains, a aussi son droit de grâce, et c'est lui qui inspire souvent aux rois le noble usage qu'ils font de ce beau droit de la souveraineté.

Un mouvement unanime d'adhésion éclate au moment où l'orateur profère ces dernières paroles.....

On demande de toutes parts l'impression...

Quelques membres. On ne peut ordonner l'impression d'un discours improvisé.

M. **Lainé** exprime, de sa place, qu'il paraît inutile de livrer à l'impression ce qu'il vient de dire à la tribune, et que les journaux feront suffisamment connaître...

M. **Voysin de Gartempe** et *une foule de membres*. Non, non; l'impression par le vœu de la Chambre.

L'impression est unanimement ordonnée.

M. le **lieutenant général comte Bourcier**. Messieurs, nous sommes tous d'accord sur cette vérité, que, dans notre situation actuelle, l'économie est un de nos premiers besoins, un de nos premiers devoirs ; aussi est-elle l'objet de votre plus active sollicitude ; mais nous ne sommes pas moins unanimes sur cet autre principe, que l'économie a ses limites, et qu'elle doit s'arrêter là où elle pourrait nuire au bien du service public, et porter atteinte aux intérêts les plus essentiels de l'Etat.

Je me propose de démontrer que cette dernière considération est justement applicable à quelques-uns des articles du budget de la guerre, qui sont indiqués par votre commission comme susceptibles de réduction ; ce sont ceux qui concernent l'habillement et équipement, les remontes et harnachement, le matériel de l'artillerie, la fabrication des armes et le génie.

« Les frais d'équipement et de remonte » est-il dit dans le rapport de votre commission « peuvent « être réduits : l'armée ne sera pas portée à l'ef- « fectif en 1817; d'ailleurs elle est habillée à « neuf. »

D'abord, le mot *effectif* est ici mal entendu ; on a sans doute voulu parler du *complet*. Or, il y a deux espèces de complet, le *complet* de constitution, qui est réglé par l'ordonnance de création, et le *complet* de circonstance, tel, par exemple, que celui qui a été déterminé pour 1816.

Pour l'*effectif*, il varie chaque jour par les mutations qui surviennent dans les corps : il se compose des hommes présents sous les armes, et de ceux qui sont momentanément absents et qui rejoignent à mesure que cessent les causes de cette absence. Or, il ne serait pas raisonnable de ne pas pourvoir aux besoins de ces derniers.

Aussi les dépenses de l'habillement ont-elles été basées, comme elles devaient l'être, sur l'effectif de chaque corps au 1er août 1816, époque à laquelle le recrutement a été suspendu par ordre du Roi.

Ces dépenses ont ensuite été calculées sur la durée que les règlements assignent à chaque effet d'habillement, sur les prix alloués en 1816 pour l'achat des matières et les frais de confection, sur la première mise d'un homme et le montant de la masse par année pour l'entretien des effets, et pour leur renouvellement à l'expiration des durées respectives.

Enfin, on voit que les demandes sont établies sur le pied des étoffes de 1816 ; cependant, les laines ont depuis éprouvé une augmentation assez considérable : on peut donc assurer sans crainte que l'évaluation de 1816 est au-dessous du prix que l'on payera en 1817.

En second lieu, Messieurs, cette assertion, que *l'armée est habillée à neuf*, n'est applicable qu'à la garde royale ; mais elle ne l'est pas également à l'armée proprement dite : autrement cette dépense, au lieu de n'être que de 7 millions environ, se serait élevée à plus de 10 millions. Il n'y a eu de neuf dans l'habillement de l'armée que les habits, gilets et pantalons uniformes : une grande partie des capottes et de la coiffure, tout le grand équipement, la buffléterie, et le harnachement proviennent des corps licenciés de l'ancienne armée.

Or, je le demande, Messieurs, quelle réduction opérer sur ces dépenses, qui ont été calculées à un homme près, à moins de laisser sans vêtements une partie des troupes ? Et il est à remarquer que, parmi les effets d'habillement dont la durée est expirée et qu'on leur doit pour cette

année, se trouvent précisément les plus nécessaires.

A l'égard de la cavalerie, le licenciement de 1815 a occasionné une perte de près de 6,000 chevaux, sans compter près de 8,000 réformés et vendus. Sur 10,000 qu'on a été obligé de confier aux cultivateurs dans divers départements, on n'a pu en retirer jusqu'à ce moment que 6,700 qui fussent encore propres au service. Les régiments de cavalerie ont aujourd'hui un déficit de quelques milliers de chevaux sur le complet déterminé pour 1816. Il faudra donc, malgré le soin que les inspecteurs généraux ont pris de ne réformer que les chevaux absolument incapables de rendre aucun service, et dont l'entretien eût été une charge inutile pour l'Etat, il faudra, dis-je, faire en 1817, au moins les remplacements ordinaires du sixième des chevaux, lors même qu'on ne voudrait pas acheter ceux qui manquent au complet de 1816. Et certes, lorsque l'on considère, d'un côté, quelle est la lenteur et la complication de l'instruction propre à la cavalerie; de l'autre côté, combien il importe que cette arme soit au moins dans la proportion requise à l'égard du reste de l'armée, on ne peut se refuser au vœu qu'elle ne reste pas plus longtemps au-dessous du complet qui lui est assigné.

Quant au harnachement, s'il eût fallu pourvoir complétement à celui des chevaux qui existent, il en serait résulté une dépense considérable: mais au moyen de l'emploi des effets provenant de l'ancienne armée, cette dépense a été très-réduite, même en y comprenant les réparations nécessaires pour les mettre en état de servir.

Mais il faudra nécessairement, en 1817, pourvoir à l'entretien de ces effets; et c'est sur cette nécessité que je remarque que les dépenses de cet exercice ont été calculées. Je ne les crois donc, non plus que celles affectées aux articles précédents, susceptibles d'aucune réduction.

Personne n'ignore les immenses pertes en tout genre que cette arme a faites dans ces dernières années. Les circonstances et le défaut de fonds n'ont permis, en 1816, que de réparer une partie du matériel qui reste; mais le moment est venu où il faut faire plus, où il faut tendre de tous ses moyens à remettre, par des remplacements successifs, cette partie si essentielle du service au niveau de son importance et de ses besoins.

Vous me dispenserez sûrement, Messieurs, d'entrer à cet égard dans des détails: qu'il me suffise de vous représenter que l'inactivité même où les fonderies sont restées depuis 1814, est onéreuse pour l'Etat, puisqu'il est tenu à payer annuellement des indemnités de chômage et de fonds morts, et qu'on ne peut les laisser entièrement dépérir et tomber, lorsqu'il faut prévoir le besoin prochain de les remettre en activité, soit pour refondre de mauvaises pièces, soit pour en fondre de neuves, afin de compléter des équipages.

La même considération s'applique aux établissements de la régie des poudres et salpêtres. On est bien loin d'avoir l'approvisionnement nécessaire en poudres de guerre. En bornant la dépense pour cet objet à un million, on n'obtiendra qu'une fabrication de 370,000 kilogrammes, ce qui est infiniment peu en comparaison de nos besoins; et si l'on défalque de cette quantité près du tiers qui se consomme annuellement, même en temps de paix, pour gardes, exercices, salves, etc., il s'ensuivra qu'il faudrait plus de trente années pour atteindre le complet nécessaire.

L'article des dépenses extraordinaires de l'artillerie comprend les premiers fonds à faire pour des établissements de la plus haute importance, dont les différentes parties se lient au système de défense et de sûreté du royaume. Les dépenses qui s'y appliquent doivent être considérées comme également nécessaires et urgentes.

A l'égard de la fabrication des armes portatives, elle n'est pas un des objets les moins essentiels du service de l'artillerie. Soit que l'on considère la nécessité d'entretenir les manufactures royales par des commandes annuelles, soit qu'on reconnaisse le besoin d'avoir dans les magasins du Roi un approvisionnement proportionné à l'état militaire d'un royaume tel que la France, on trouvera des motifs également puissants pour ne rien retrancher de la somme demandée pour cet objet par le budget de la guerre.

Les manufactures royales sont au nombre de sept. Le gouvernement en a la direction et la police: les entrepreneurs ne sont là que pour faire les avances pécuniaires, entretenir les approvisionnements de matières premières, fournir les bâtiments et usines, et payer les ouvriers. Ils ne sont donc proprement que les bailleurs de fonds, et la fabrication est entièrement dans la dépendance du gouvernement.

Chaque manufacture emploie un plus ou moins grand nombre d'ouvriers. Les guerres que la France a soutenues pendant vingt-cinq ans avaient fait accroître ce nombre en raison des produits que l'on s'efforçait d'obtenir. Depuis 1815, des réductions se sont opérées; mais la totalité des ouvriers actuellement employés est encore de plus de six mille.

C'est une portion d'individus qui réclame, à plus d'un titre, l'intérêt et la sollicitude du gouvernement. Les laisser sans travail, ou ne pas leur en donner dans une juste proportion, ce serait les réduire à une situation fâcheuse, qui ne serait même pas sans danger pour la tranquillité publique; ce serait surtout les forcer de se disperser et de porter, peut-être pour la plupart, chez nos voisins, leur précieuse industrie, comme plusieurs l'ont déjà fait durant la stagnation de 1815.

Loin de vous, sans doute, Messieurs, la pensée de vouer ces grands et importants établissements à une plus longue inaction, qui en consommerait la ruine: la question ne peut donc porter que sur le plus ou moins d'activité qu'il convient de leur donner dans l'état actuel des choses.

Or, la somme affectée par le budget, à cette partie des dépenses, me semble nécessaire pour mettre à peu près en rapport, et les secours que les ouvriers attendent d'un gouvernement paternel, et les approvisionnements d'armes dont l'Etat ne peut se passer, et l'économie commandée par les circonstances.

Et d'ailleurs, que résulterait-il encore de commandes qui seraient trop suffisantes? C'est qu'on se mettrait dans l'obligation d'accorder des indemnités aux entrepreneurs, pour les dédommager du chômage de leurs bâtiments et usines. En 1785, le gouvernement, ne voulant pas augmenter des approvisionnements d'armes déjà considérables, prit le parti de changer le mode du payement des entrepreneurs; et au lieu de 20 p. 0/0 qui, comme aujourd'hui encore, leur étaient alloués, pour leur bénéfice, sur le prix du devis de chaque arme, il fut obligé de leur accorder 15 p. 0/0 des mises de fonds, immeubles et approvisionnements. Alors, l'entrepreneur, étant couvert de l'intérêt de son capital, ne recevait que 10 p. 0/0 sur le prix de la fabrication courante; mais à ce taux, le prix des armes était élevé d'un huitième en sus de leur valeur réelle; et ce sacrifice était

fait pour la conservation des établissements. Il faudrait faire aujourd'hui la même chose, si l'on opérait, sur les commandes une réduction trop forte; or, dans l'état actuel des approvisionnements, pourquoi perdre, en indemnités, des fonds que l'on peut convertir en armes?

Si l'on se représente le grand nombre de places fortes qui ceignent la France, et des établissements militaires qu'elles renferment, l'abandon où les uns et les autres sont restés pendant tant d'années, le délabrement qui s'en est suivi, le besoin pressant, sinon de réparer tout le mal, au moins d'arrêter, autant que possible, le progrès des dégradations, enfin l'obligation imposée à la France d'entretenir les places qui sont occupées par les troupes alliées, on ne s'étonnera point de la somme demandée pour cet objet, et loin d'en proposer la réduction, on devra plutôt regretter que l'état de nos finances ne permette pas d'affecter à cette destination un fonds plus considérable. C'est surtout ici qu'il faut se défier de ces fausses économies du moment, qui n'aboutiraient qu'à grossir, à la charge de l'avenir, la masse des dépenses, peut-être à nous préparer d'amers regrets, pour avoir laissé se détériorer ou périr ce qu'il eût fallu entretenir ou conserver, pour n'avoir point fait en temps utile ce qu'il fallait faire.

Messieurs, ces considérations succinctes sont puisées dans un sentiment que nous partageons tous à un égal degré, dans le sentiment de ce que notre patrie, comme tout grand Etat, doit aux intérêts suprêmes de son honneur, de sa sûreté, de son indépendance. Sans doute, tout nous autorise à espérer que l'heureuse paix dont nous jouissons ne sera de longtemps troublée; mais cette flatteuse perspective doit-elle nous faire négliger les conseils d'une sage prévoyance? Faut-il attendre le moment du danger pour s'occuper des moyens de le parer? Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire d'en dire davantage sur ce sujet.

En résumé, j'ai voulu vous convaincre que le budget de la guerre, en ce qui concerne l'habillement et l'équipement, les remontes et le harnachement, n'est susceptible d'aucune réduction, parce que ces dépenses ont été calculées sur les besoins de l'effectif actuel de l'armée; qu'il ne l'est pas davantage en ce qui est relatif au matériel de l'artillerie, à la fabrication des armes, et au génie, par tous les motifs que je viens de développer.

Je conclus donc à ce que les crédits demandés pour ces parties des dépenses de la guerre ainsi spécifiées, soient alloués sans aucune diminution.

M. **Jobez** (*du Jura*). Je prends la parole pour de très-courtes observations. Nos vœux ont été prévenus pour l'impression des listes des officiers à demi-solde, et de ceux qui jouissent d'un traitement de réforme, mais il importe que ces listes soient imprimées avec des indications propres à faire reconnaître les erreurs, s'il en existe. Qu'il me soit permis de faire observer à M. le sous-secrétaire d'Etat, que ce n'est pas, comme il l'a dit hier, sur la distraction, pour un autre emploi, des fonds destinés à la demi-solde, que des doutes s'élèvent; mais sur des admissions illégales à cette demi-solde, dépenses, suivant la remarque de la commission extraordinairement établie, pour l'armée licenciée. Telle est la question précise qu'il ne faudrait pas éluder, et que résoudra l'impression des listes, si ces listes sont présentées avec clarté. On ne négligera pas, j'espère, de désigner le corps auquel chaque individu a pu appartenir, afin d'être à portée de juger si, d'après les ordonnances, l'individu appelé à la demi-solde, a des droits véritables pour en jouir.

C'est un devoir d'autant plus rigoureux pour nous, Messieurs, il faut le dire franchement, d'insister sur l'impression correcte des ces listes, que l'opinion publique, en effet, signale en ce genre de nombreux abus, et les discours de M. le sous-secrétaire d'Etat, et les explications qu'il a données hier, et celles du ministre lui-même, et les observations indécentes qui viennent de nous être distribuées contre le rapport de la commission... (Murmures dans une partie de la salle. — *Plusieurs voix :* A l'ordre! à l'ordre!) — C'est mon opinion; aucune considération ne m'empêchera de l'énoncer; si je me trompe, on me répondra. Je demande à M. le président de maintenir la liberté des délibérations. (Le calme se rétablit.) J'ai donc l'honneur de vous dire, Messieurs, que les discours de M. le sous-secrétaire d'Etat, et des opinants qui approuvent avec tant d'intérêt toutes les dépenses de ce ministère, n'ont point affaibli les préventions; et puisqu'on me force, par des interruptions déplacées, et lorsque je n'avais que de très-courtes observations à faire, à m'expliquer nettement, je répondrai à M. le sous-secrétaire d'Etat, qui s'étonnait hier de ces préventions si répandues, je répondrai : Comment n'existeraient-elles pas à l'égard d'un ministère qui n'a pas craint de violer la loi des finances... (De nouveaux et plus violents murmures interrompent), d'excéder de 36 millions le crédit qui lui avait été ouvert... (Ici les cris *à l'ordre! à l'ordre!* se font entendre avec force... *Plusieurs voix à droite* : Allez au Champ-de-Mai!)... Il est étrange d'être interrompu pour un fait qui ne peut être désavoué. Je parle dans l'intérêt de mon pays et de la vérité. Je dis donc, comment n'existeraient-elles pas contre un ministère qui n'a pas craint d'acquitter en numéraire 50 millions, dont le payement ne devait s'effectuer qu'en valeurs de l'arriéré? Ces faits seuls, puisqu'on m'oblige de les rappeler, ne sont-ils donc pas assez graves pour inspirer de justes défiances? Ne seraient-ils pas suffisants pour appeler une enquête sévère, et pour autoriser même une accusation. (Un mouvement très-vif éclate... Un grand nombre de membre se lèvent en criant à l'orateur: *faites-le! faites-le!*... Beaucoup de membres demandent la parole...) N'est-il pas permis de penser qu'il était peut-être du devoir de la commission de montrer à ce sujet moins d'indulgence? (Nouveaux murmures.) Oui, moins d'indulgence pour une transgression téméraire de la loi! Eh! comment n'existeraient-elles pas ces préventions, lorsque nous avons entendu, avec une surprise que partagera toute la France, la commission déclarer que rien d'entièrement satisfaisant ne lui avait été fourni sur l'effectif de l'armée, et sur l'effectif d'après lequel l'état des dépenses avait été établi. (Ce sont les termes du rapport.) Pourquoi donc ces renseignements, d'une nécessité absolue cependant, ont-ils été éludés? N'a-t-on pas pu, ou n'a-t-on pas voulu les fournir? Dans l'un ou l'autre cas, que doit-on penser de l'ordre ou de la franchise de cette administration? Pourrions-nous, après ces faits et cette déclaration remarquable, être disposés à voter avec sécurité des fonds pour ce ministère? Nous serions d'autant plus répréhensibles, que la commission nous assure qu'il est bien reconnu que les dépenses ont été calculées sur un effectif qui n'existe pas, et qui ne doit se réaliser que successivement dans le cours de 1817, et qu'ainsi il doit y avoir ré-

duction sur toutes les dépenses subordonnées à l'effectif.

Je me bornerai seulement à demander à ce sujet, jusqu'à quel point il est permis à un ministre de présenter des évaluations de dépenses aussi évidemment inexactes et exagérées.

En un mot, comment ces préventions n'existeraient-elles pas, lorsqu'on compare avec les dépenses de notre armée, celles de l'armée anglaise? Dans la séance de la Chambre des communes, du 7 de ce mois, lord Castlereagh a présenté le budget des dépenses de l'Angleterre, et je viens de lire dans ce budget, que la somme nécessaire pour la force régulière de l'armée, montant à quatre vingt-un mille seize hommes, à la charge de l'Angleterre, est seulement de 4 millions sterling, environ 100 millions de francs. Assurément la France n'a point une armée effective de quatre vingt-un mille hommes, et cependant plusieurs honorables membres prétendent que le ministre ne peut pas faire le service avec une somme de 130 millions. D'où naît cette extrême différence? Il y a là, ce me semble, Messieurs, un problème insoluble, et d'autant plus que l'Angleterre paye son armée mieux que nous, et que la nourriture y est plus dispendieuse.

Tous, nous voulons que l'armée soit réorganisée; qu'elle soit assez fortement constituée, assez imposante pour maintenir la dignité du trône et protéger l'indépendance nationale; et, pour y parvenir, la France, malgré son épuisement et ses malheurs, ne se refusera à aucun sacrifice. Mais elle veut savoir, elle a le droit de savoir si les fonds votés pour cet objet important y sont religieusement appliqués; si ces fonds accordés pour une dépense d'un si haut intérêt public, n'en sont point détournés pour des intérêts individuels, pour des faveurs sans titres, pour des services qui n'ont point été rendus. Je ne puis cependant, malgré les faits que j'entends citer de toutes parts, me résoudre à croire qu'ils soient tous fondés. Je ne puis me résoudre à croire à la profusion inconsidérée des grades, des retraites, des demi-soldes, des traitements de réforme; je ne puis me résoudre à croire que, d'un autre côté, les réformes tombent spécialement sur ceux qui, par leurs services, ont des droits particuliers à la reconnaissance de leur pays, des droits surtout à ne point perdre, sans des motifs graves, leur existence militaire; non, je ne croirai point à un système d'exclusion qui compromettrait la force morale de l'armée; je ne croirai point non plus que, dans un moment où la France gémit, accablée de tant d'impôts, souffre de tant de privations, où le contribuable est pressé au point d'abandonner une part du plus strict nécessaire, on ait osé prodiguer, sans raison légitime, sans urgence absolue, le tribut arraché douloureusement à la misère publique; non, je ne croirai point, Messieurs, à tous ces bruits affligeants; mais pour les faire cesser, pour éclairer l'opinion publique si fortement prévenue, pour faire supporter avec plus de résignation le poids énorme des charges publiques, pour réparer les erreurs et prévenir de nouveaux abus, il importe, il est indispensable d'ordonner la publicité des listes, non-seulement des officiers à demi-solde, mais encore de ceux qui jouissent d'un traitement de réforme, avec indication de l'ordonnance qui accorde la demi-solde ou le traitement de réforme, du corps où l'individu a servi, des années de service, du grade, et de l'époque où il a été conféré. Telle est ma proposition. J'ajouterai de plus que, d'après la discussion et les états comparatifs des dépenses de l'armée à diverses époques, je suis disposé à croire que les 180 millions qui avaient été accordés l'année dernière, seraient suffisants aujourd'hui; et je vote pour la réduction du budget à 180 millions. (La plus vive agitation règne dans l'assemblée. — Un grand nombre de membres demandent la parole.)

M. **le commissaire du roi, Dudon**, demande à être entendu. Messieurs, dit-il, il peut partir de cette tribune de graves accusations contre les ministres, contre les actes de leur administration, quand ils sont consommés; ils peuvent recevoir, dans le sein des Chambres, de salutaires avis, de sévères et utiles leçons; mais il n'est pas au pouvoir d'un député de ne parler que de ses préventions contre un ministre, quand ce ministre conserve encore la confiance du Roi. Plus la France a cruellement senti les effets des désordres qu'a entraînés, et des bouleversements qu'a occasionnés la manifestation de préventions semblables, également dénuées de preuves, plus la Chambre doit sentir la nécessité de tenir toujours les dépositaires de l'autorité royale environnés de la haute considération qui leur est due, et surtout, de prétentions en prétentions, de ne pas finir par attirer le gouvernement dans les Chambres. (*Une foule de voix :* C'est vrai, c'est vrai!) Les ministres du Roi nous ont tous prouvé combien ils désiraient satisfaire au vœu général, qui s'est si bien fait sentir pour les économies et pour la publicité de tout ce qui est relatif aux dépenses publiques. Le ministre de la guerre a été même au-devant de vos vœux, et hier vous avez donné des marques d'une satisfaction générale, quand M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre vous a dit que le ministre allait faire imprimer le tableau des demi-soldes et des traitements de réforme. Actuellement, que voudrait-on? On veut préciser, définir, désigner tous les détails. On veut que la Chambre prescrive au ministre la rédaction de son tableau, et fixe de combien d'annotations il sera chargé. Je ne crois point que cela soit dans les attributions de la Chambre. Les états seront présentés à la session prochaine; s'ils ne paraissaient pas satisfaisants, on pourrait en demander de plus étendus. Quand cette liste sera imprimée, vous verrez, Messieurs, que jamais M. le ministre de la guerre n'a dépassé les règles qui lui étaient prescrites, et rien ordonné contre les lois. Vous reconnaîtrez et vous apprécierez les motifs de sa conduite. En revenant aux détails demandés, j'ignore s'il est dans les intentions du Roi de faire connaître sous quels drapeaux ont servi des hommes qu'il a cru devoir récompenser, et qui, dans des rangs opposés, ont prouvé qu'ils étaient animés par un sentiment d'honneur et de fidélité; mais vous reconnaîtrez qu'il serait dangereux de faire renaître de pénibles souvenirs et de fatales divisions. Le ministre de la guerre a ouvert ses bureaux à votre commission, à chacun de vous; il s'est présenté avec les états qu'on pouvait désirer, et n'en a caché aucun sans doute; il l'aurait voulu, que cela n'eût pas été possible : les états des inspecteurs aux revues n'existent-ils pas? les états de payement du Trésor ne font-ils pas connaître l'effectif? Un contrôle naturel n'existe-t-il pas dans le service des subsistances? Vous ne pouvez désirer rien connaître, car tout est connu; le ministre a ordonné à ses bureaux de ne pas refuser le moindre renseignement. Plus vous scruterez ses opérations, plus vous verrez qu'elles n'ont eu rien d'irrégulier. L'opinant s'étant borné cependant à

parler de ses préventions, et à demander qu'on les fît disparaître, nous avons cru devoir prendre la parole pour chercher à modérer le ton d'aigreur que commençait à prendre la discussion. Je reviens à la proposition : elle ne peut être admise; vous mettriez en délibération la forme d'une communication que vous devez attendre, pour en demander une autre si elle ne vous paraît pas satisfaisante.

M. **le général Ernouf** (1). Messieurs, il est bien douloureux, pour un vieux soldat, de voir cette tribune où viennent de briller le savoir, le talent et la pureté des intentions, devenir tout-à-coup le théâtre de la plus indécente diatribe... (Un mouvement très-vif éclate dans une grande partie de la salle...... *Oui, oui, c'est vrai.... bravo, bien.... très-bien*...) Il n'est pas ici un militaire qui ne soit pénétré de la douleur la plus profonde.... (Même mouvement; plusieurs voix : *Tous, tous*...,) Que dira l'armée, Messieurs, quand elle apprendra que son digne chef a été l'objet de ces indignes outrages? mais le ministre est au-dessus de pareilles imputations. Sa loyauté, sa fidélité, son dévouement au Roi ont été éprouvés. Il continue à justifier la confiance du Roi. Ses ennemis ne peuvent l'atteindre, et il les réduira toujours dans la poussière de l'infamie... (Même mouvement... Des murmures s'élèvent dans une partie de la salle...)

M. le lieutenant général Ernouf, après ce peu de mots improvisés, présente une opinion écrite et développée sur les dépenses de la guerre, et contre les réductions proposées par la commission.

Voici le texte de son discours.

Messieurs, personne n'est plus profondément convaincu que moi, qu'une sévère économie dans les dépenses est la base de toute bonne administration; que le gouvernement, dispensateur de la fortune publique, est rigoureusement tenu à ne l'employer qu'à des objets que la nécessité prescrit, ou qu'une grande utilité nationale demande.

Mais plus nous sommes pénétrés de l'indispensable nécessité de cette économie, plus la violence de la crise nous la fait sentir avec force, et plus aussi nous devons nous mettre en garde contre les excès du zèle même le plus louable, et ne pas nous exposer à prendre la parcimonie qui détruit les ressources, pour l'économie qui les crée, et à épuiser le corps de l'Etat par les moyens même que nous prendrions pour le soutenir.

Ces réflexions se présentent à chaque pas dans la grande discussion qui nous occupe; mais pour ne m'arrêter qu'aux objets qu'une longue expérience et ma position personnelle m'ont mis à portée de connaître plus particulièrement, je me bornerai à la partie du budget de la guerre, qui concerne le personnel de l'armée et les travaux des fortifications et de l'artillerie.

Son Excellence le ministre de la guerre vous demande 212 millions pour les besoins de l'année courante; votre commission vous propose une réduction de 16 millions sur la totalité de cette somme, sans assigner les objets sur lesquels elle devra s'opérer, s'en remettant sur le tout à la sagesse du ministre. Mais quels sont les objets qui sont susceptibles de suppression ou de réduction? Si tous sont jugés indispensables, quel est celui qu'on pourrait retrancher ou réduire sans compromettre essentiellement le service public? Tous les chapitres de ce budget ont été discutés article par article, votre commission vous en a fait un rapport; enfin, vous avez reçu une explication claire et détaillée de toutes ses parties de la bouche de l'homme de France le plus versé peut-être dans ces matières et l'un des plus dignes de votre confiance par ses talents éprouvés, par une expérience consommée, par la loyauté de son caractère personnel et son dévouement à la personne du Roi.

Ce n'est pas à moi à prononcer sur l'importance relative des diverses branches de cette immense administration, et sur les changements économiques, dont leur organisation serait susceptible. Une organisition aussi vaste dans son ensemble, aussi étendue dans ses détails, ne se juge pas en un jour et s'improvise encore moins. Mais le commissaire du Roi, sous-secrétaire de la guerre, vous a dit que si vous prononciez la réduction de seize millions proposée par votre commission, elle ne pourrait s'effectuer que par une nouvelle réduction de l'armée; c'est cette déclaration qui me fait un devoir de prendre la parole, et d'appeler votre attention sur elle et sur ses résultats.

Car enfin, Messieurs, sur quelle partie de l'armée, ou sur quelle portion de sa dépense pourrait s'opérer cette réduction?

Les quatre-vingt-six légions, qui composent son infanterie de ligne, forment à peine un effectif de quarante mille hommes; ces légions pour la plupart ne sont que de quatre cents hommes, quelques-unes même n'atteignent pas ce nombre, bien moins encore l'excédent. La cavalerie n'est pas plus forte en proportion; beaucoup de régiments ont à peine cent cinquante hommes, la moitié des chevaux sont susceptibles de la réforme.

Diminuerez-vous le nombre de ces légions, vous diminuerez dans la même proportion les cadres de cette armée vraiment royale, vraiment nationale, vous la sapez dans sa base, en privant plusieurs départements de l'honneur de fournir une légion de leur nom, et tirée de leur sein pour le service du Roi et de la patrie.

Diminuerez-vous la force de ces corps si excessivement faibles? Vous ne conserverez alors que de misér.bles squelettes, également incapables d'aucun service actif, soit de paix, soit de guerre; vous privez l'armée de jeunes citoyens d'élite qui s'étaient consacrés avec un si noble empressement au service de l'Etat, vous éteignez l'ex cellent esprit qui les anime, vous perdez le fru de leur éducation militaire, vous les forcez se jeter dans d'autres carrières, d'où il ne se peut-être pas facile de les ramener sous les dr peaux.

Ainsi, messieurs, toute diminution dans l'arm active ne serait point une économie, mais u perte irréparable pour l'Etat; ainsi toute rédu tion dans la dépense du personnel de cette arm serait également impossible. Car, qui ne sait q la solde, l'habillement, l'armement, l'équipem et tous ses accessoires sont fixés sur le plus étr nécessaire et strictement calculés sur le nom des hommes présents sous les armes, et qu'on peut en rien retrancher sans retrancher un nom proportionné de soldats? Eh! plût au ciel que article de dépense fût double de celui qu'on n présente! Loin de le diminuer, je vous proposer de l'augmenter encore, car le doublement mê de l'armée serait loin de suffire aux besoins service même calculé sur l'état de paix, com j'aurai l'honneur de vous le démontrer d quelques moments.

---

(1) Le discours de M. le général Ernouf est incomplet au *Moniteur*.

Où donc chercher, dans l'armée, un sujet de réduction! Ce n'est point dans ces demi-soldes, ces retraites ou pensions, que la justice ou la munificence du Roi a accordées à tant de victimes de la révolution et de la guerre, qui sont se signalées par des services rendus à la France soit en défendant son territoire, en combattant pour une maison auguste, dont la cause est aussi la cause commune de la patrie et de tous les Français. Votre commission a rejeté cette révision; elle l'a considérée comme indigne de la France et de son Roi. La Chambre l'a égalemement rejetée d'une voix unanime : mais en la rejetant, elle a fermé la porte aux abus qui auraient pu, ou pourraient avoir lieu, et ces sages précautions ont jété les bases de cette grande et véritable économie, qui doit conduire la France à l'état de prospérité.

Vous présenterait-on une perpective d'économie sur les fonds destinés aux travaux des fortifications.

Génie.

Rappelez-vous, Messieurs, que cette triple ceinture de forteresse, redevenue le boulevard de la frontière de France, n'offrit, durant plus de vingt ans, que des places de quatre et cinquième lignes; des villes de l'intérieur négligées comme inutiles et condamnées à la démolition, si l'on n'eût cru les conserver encore comme des places d'armes et de dépôts de recrutements et d'approvisionnements de toute espèce, placés en échelons pour les armées occupées à des conquêtes dans les diverses parties de l'Europe. Veuillez jeter un coup d'œil sur les mémoires envoyés par les diverses directions des fortifications, et vous jugerez si suspendre les travaux d'urgence nécessaires à leur conservation ne serait pas les dévouer à une ruine totale. Je prendrai la liberté de demander à ceux qui, dans l'ardeur de leur zèle économique, seraient tentés de retrancher, ou au moins d'ajourner cette défense, si ces trois lignes de place, le plus beau monument du règne de Louis XIV, qui firent l'admiration de l'Europe, et le désespoir des ennemis de la France, ont perdu aujourd'hui leur importance et ne sont plus nécessaires à notre sûreté, et lequel est le plus véritablement économique de consacrer annuellement quelques millions pour les conserver, ou de les laisser s'écrouler faute de réparations, et d'être forcés de sacrifier dans peu d'années des milliards pour les relever. Je leur observerai que tous nos établissements militaires, nos arsenaux, nos magasins, nos hôpitaux, sont construits dans ces forteresses dont un des objets est de les contenir en sûreté, et je les prierai de considérer si tous ces monuments de la grandeur de nos rois, de la puissance et des efforts de la nation, si ces magnifiques dépôts de tous les objets nécessaires à la défense de l'Etat ne valent pas les frais d'entretien et de garde, ou si, pour les épargner, il serait plus économique de les abandonner aux hasards des événements. Je crois absolument nécessaire d'augmenter les fonds destinés aux réparations des fortifications.

Artillerie.

Je vous en dirai autant des travaux de l'artillerie. Vous ne savez qne trop avec quelle profusion nos armes se sont trouvées disséminées sur toute la surface de l'Europe, l'énorme destruction d'affûts, de caissons, de voitures et d'équipages de toute espèce, l'immense consommation de fusils et de matériaux, ce qui est plus déplosable encore, d'excellents ouvriers et toutes les pertes occasionnées par une suite de campagnes désastreuses et par deux invasions successives qui, d'une extrémité du royaume à l'autre, ont ouvert à l'étranger une partie de nos forteresses et de nos arsenaux. Je me bornerai à vous rappeler que le gouvernement d'alors, uniquement occupé de conquêtes, avait porté ses fonderies et ses fabriques d'armes dans les places de la nouvelle frontière les plus voisines des opérations de ses armées, que ces places ont cessé de nous appartenir, qu'elles ont passé sous de nouveaux maîtres avec leurs établissements et leurs ateliers, et que les faibles fabriques d'armes portatives et le petit nombre d'ouvriers qui nous restent peuvent à peine, avec des efforts continuels, fournir à ce qu'exige la consommation de ces armes et l'approvisionnement de nos arsenaux. Ce sont les travaux du gouvernement qui soutiennent et conservent à la France ces fabriques; suspendez-les, ces établissements tombent, et les ouvriers vont chercher à l'étranger une subsistance qu'ils ne trouvent plus chez vous. Je prie l'apôtre le plus déterminé de la réforme de nous apprendre quel est ici le parti le plus économique.

Messieurs, il est des dépenses qui, par leur nature et leur objet, ne s'ajournent pas, car peut-on ajourner la sûreté de l'Etat, la dignité de la couronne; son influence sur les puissances étrangères, la sécurité des citoyens, l'indépendance nationale? Attendrez-vous pour relever vos remparts que l'ennemi les assiége? Attendrez-vous pour fondre des canons, élever des batteries que l'ennemi ait démasqué les siennes et ouvert son feu? Attendrez-vous pour créer et organiser une armée que vous soyez attaqué vous-mêmes? Attendrez-vous pour fabriquer des armes portatives et garnir vos arsenaux que la ligne de vos frontières soit forcée? Sont-ce des places démantelées et des masses confuses armées de serpes et de piques qui arrêteront les phalanges armées de fusils et de baïonnettes, soutenues par une artillerie formidable et une cavalerie bien dressée et bien montée? Non, Messieurs, les bataillons et les escadrons ne s'improvisent point comme des amendements. Il faut du temps pour les former; il faut des années de dépenses et de soins pour établir des magasins, approvisionner des arsenaux; il a fallu des siècles pour créer notre frontière; il ne faut qu'en détourner les yeux pour anéantir le fruit de travaux, l'orgeuil de nos pères et la sûreté de nos enfants.

Mais j'entends dire tous les jours : à quoi bon tant de dépenses militaires, nous ne sommes plus en état de faire la guerre, nous ne voulons plus la faire, notre garde nationale nous suffit.

Vous n'êtes pas état de faire la guerre, c'est pour cela que vous devez la craindre. La seule garantie de la paix pour un Etat, c'est le danger de l'attaquer. Vous ne voulez plus faire la guerre; pour ne pas faire la guerre, suffit-il donc de ne pas vouloir? Rome voulait-elle la guerre, quand nos pères vinrent y porter le feu et assiéger le Capitole? Nos pères voulaient-ils la guerre, quand César vint envahir les Gaules et en faire une province romaine? La sagesse de votre Roi, l'esprit de modération des puissances étrangères, le besoin que l'Europe entière a du repos après tant d'années de longues et violentes agitations, vous promettent une longue paix!..... Mais tou-

tes ces puissances ont des armées, et vous pourriez laisser périr le faible et précieux noyau de celle que vous devez aspirer au moins à former un jour !... Tout est calme autour de vous !.. Mais au millieu du plus beau jour, ne voit-on pas souvent l'orage éclater tout à coup? L'atmosphère politique n'a-t-il pas aussi ses tourmentes? Vous êtes revenus de la folie des conquêtes, et vous ne franchirez pas vos limites !.... Mais si ces limites ne sont pas défendues, qui vous assure que des troupes ennemies ne les franchiront pas? Qui eût rêvé le partage de la Pologne, qui l'eût envahie en pleine paix, qui l'eût effacée de la liste des nations, si elle avait eu une frontière fortifiée et une armée?... Eh! quand aucune puissance ne songerait à vous attaquer, qui vous a dit qu'elles ne s'attaqueront jamais entre elles? Qui vous a garanti qu'elles daigneront alors vous permettre de demeurer en paix; que l'une ou l'autre ne vous contraindra pas à prendre les armes pour sa cause, et que vous ne serez pas réduits à devenir un instrument passif dans les mains de la plus influente, et peut-être de vaincre pour celle que votre inclination et vos intérêts vous porteraient à combattre? Et si l'honneur national était attaqué et compromis, si toute satisfaction était refusée, votre illustre souverain voudrait la guerre et tout le peuple français répondrait à l'appel de son Roi. Voulez-vous n'être jamais forcés à la guerre? Tenez-vous toujours prêts à la faire, portez votre armée à un pied respectable. Exercez, disciplinez vos troupes, rétablissez vos arsenaux, remplissez vos magasins réparez vos remparts; que l'économie préside à votre administration, mais qu'une force imposante les appuie; alors, on sollicitera l'alliance de notre auguste et légitime Souverain, on ne la commandera pas, et vous jouirez de cette indépendance nationale et de cette considération de l'Europe, premiers besoins de la France, parce que, sans elle, il ne peut y avoir ni garantie pour son territoire, ni stabilité pour ses institutions, ni crédit au dehors, ni confiance au dedans, ni dignité pour le prince, ni sûreté pour ses sujets.

Pour moi, Messieurs, loin de voir une économie dans la réduction des fonds destinés à la défense de l'Etat, je ne pourrais voir qu'une imprévoyance funeste dans une épargne mesquine pour un si grand objet. Je ne vous propose cependant pas de voter, pour une seule année, tous les travaux nécessaires aux réparations de vos forteresses, au rétablissement de votre artillerie, à la confection de toutes les armes portatives qui nous manquent, quoique je voie une grande importance politique à l'accélération de ces mesures, et que l'économie ne soit pas ici dans l'octroi, mais dans l'emploi des fonds que vous y destinez; je vous supplie seulement de ne pas vous exposer à tout perdre, en réduisant le ministre de la guerre, par une parcimonie inconsidérée, à la nécessité d'ajourner des travaux dont la suspension peut entraîner la ruine de l'Etat.

J'irai plus loin pour l'armée, je vous le dis avec douleur, mais mon devoir est de vous le dire, si vous ne soutenez pas son recrutement, elle est perdue. Si vous ne doublez pas son infanterie, elle est insuffisante pour le service pacifique même auquel elle est employée. Qu'est-ce que 40 mille hommes répartis dans toutes les forteresses qui couvrent votre immense frontière, et dont une grande partie même est disséminée e distance en distance sur toute la surface du oyaume pour le maintien de la paix publique si mportante à conserver et si facile à troubler, dans ces jours de disette, de détresse et de calamités? Les plus grandes places de guerre, telles que Metz, Strasbourg, Lille, etc., dont les garnisons excédaient autrefois 10,000 hommes, sont aujourd'hui, par la faiblesse de l'armée, réduites à deux légions qui atteignent à peine le quart du complet stipulé dans le traité avec les puissances alliées pour la garnison de ces places, en les supposant de 400 hommes chacune; et en en déduisant les hommes pour les hôpitaux, corvées, prisons, salles de discipline, elles ne laissent tout au plus disponible pour le service qu'un effectif de 500 hommes. Qu'en résulte-t-il? qu'on est forcé de retrancher un grand nombre de postes importants; que la garde nationale, obligée de remplir les vides que laisse encore le petit nombre de troupes réglées, est journellement écrasée de fatigues, et que le soldat de ligne, généralement jeune et dont le tempérament non encore formé ne répond pas au courage et au zèle, est exposé à de fréquentes maladies, d'où résultent l'épuisement, le dégoût d'un service au-dessus de ses forces et souvent la désertion.

Je pourrais vous établir ici un calcul sur les frais d'hôpitaux, de prisons, de galère, les pertes d'habillement, d'armes et de remplacement de déserteurs, mais je ne veux pas vous affliger de ces tristes détails, je mettrai sous vos yeux une considération plus puissante encore près de vous, puisqu'elle est fondée sur une loi positive et sur un principe d'humanité.

La loi du 10 juillet 1791, article 18, dit: « La « force des garnisons sera réglée de manière à ce « que, dans le cas du service ordinaire, chaque « soldat d'infanterie ait huit jours de repos et « jamais moins de six. »

Cette loi est toujours en vigueur, du moins dans le recueil de nos ordonnances, et elle y sera toujours sans doute, car elle est fondée sur la plus sacrée, la plus noble, et la plus réelle des économies, celle qui nous est le plus impérieusement commandée, celle qui sera toujours la plus puissante sur le cœur du Roi et des députés de la nation française, l'économie des braves qui honorent la patrie par leur courage et qui la défendent au prix de leur sang et de leur vie. Que nous sommes loin encore de la possibilité de mettre à exécution cette loi bienfaisante! N'est-ce pas pour nous, Messieurs, un devoir de plus de faire tous nos efforts pour nous en rapprocher? Eh! comment le pouvons-nous si ce n'est en augmentant le nombre de nos dépenses : ou au moins en les soutenant au nombre déterminé!

Mais ne peut-on pas suppléer à la faiblesse des troupes soldées par le service des gardes nationales? Ah! sans doute, Messieurs, vous pouvez compter sur votre garde nationale! Qui mieux que nous, témoins de son zèle infatigable et de ses sacrifices journaliers, pourrait vous répondre de son dévoûment? Les preuves glorieuses qu'elle vous en donne depuis tant d'années, commandent autant votre confiance entière que votre reconnaissance et votre admiration. Mais parce que son dévouement ne connaît point de bornes, n'en devez-vous mettre aucune à ses obligations? Pouvez-vous demander à cette héroïque garde nationale le service actif et permanent d'une armée régulière et soldée? Sans doute tout Français est soldat, la plupart de ceux qui composent cette garde ont donné dans les combats des preuves signalées de leur valeur guerrière, et, dans le jour du danger, il n'en est aucun qui ne fût prêt à payer un noble tribut au Roi et à la patrie; mais rentré dans la classe de citoyen, n'a-t-il pas des

devoirs incompatibles avec un exercice journalier des devoirs militaires?

N'a-t-il pas un champ à cultiver, une profession à exercer, une famille à nourrir du travail de ses mains? Et combien, Messieurs, les sacrifices que ce service exige ne sont-ils pas plus pénibles dans les provinces frontières épuisées par l'invasion et le séjour de l'étranger, dans les pays vignobles, dans les départements dévastés par la grêle et où le prix du pain semble s'accroître en proportion de la misère des habitants, et généralement dans les campagnes où les besoins sont extrêmes, où les ressources sont nulles?

Dans une des dernières discussions, on vous a démontré que sur plus de 28,000,000 de Français, ...,000 seulement payaient la modique somme de 300 fr. de contribution, et combien dans ce nombre n'y en a-t-il pas qui ont leurs impositions assises sur l'industrie? Je ne crains pas de le dire, il n'existe pas 50,000 Français jouissant d'une existence indépendante de leur travail, et à qui il ne soit par conséquent absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur femme et de leurs enfants; et pour la prétendue économie de 7 à 8 millions, nous nous exposerions à condamner à la misère un si grand nombre de nos concitoyens!

Comme vous, Messieurs, comme tous les bons Français, je vote pour cette sage économie, qui, pour réduire la dépense au niveau de la recette, porte un œil sévère sur toutes les branches de l'administration pour en supprimer les abus; pour cette économie qui fait des avances pour recueillir, conserver et réparer; qui proscrit toute dépense qui n'est pas indispensable, qui ajourne celles qui ne sont qu'utiles, mais qui seraient onéreuses dans la circonstance, et sacrifie quelquefois celles même qui seraient nécessaires, mais non urgentes, à celles qui, sans de graves inconvénients, ne pourraient souffrir de délais. Mais comme tous les bons Français, nous rejetterons cette économie fausse, cette aveugle et pernicieuse parcimonie qui frapperait indistinctement sur les dépenses publiques, sans examiner leur nature et leur objet. Nous fermerons les oreilles aux conseils de ces gérants malhabiles qui laisseraient nos champs en friche pour épargner les frais de culture, laisseraient nos terres ouvertes à l'invasion des torrents et au débordement des eaux, et nos maisons à l'inclémence des saisons et à l'avidité des brigands, pour économiser l'achat des matériaux, les journées d'ouvriers qu'exigeraient la restauration des digues qui les défendent, et le salaire des gardiens fidèles qui veillent à leur sûreté.

Émondons cet arbre dont le soin nous est confié, débarrassons-le de ce vain luxe de feuillages qui en consume inutilement les sucs les plus précieux; abattons ces rameaux desséchés qui le surchargent, arrachons ces plantes parasites qui le dévorent, coupons ces branches gourmandes qui l'épuisent, mais ne portons pas la coignée à la racine, conservons les canaux qui l'arrosent, les bras qui le cultivent, et ne laissons pas dessécher et périr la haie impénétrable qui l'entoure et le défend.

Je vote pour que le budget des dépenses du ministère de la guerre, vu les circonstances, soit porté à la somme de 220 millions.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le général Ernouf.

M. Benoist demande la parole; M. Jollivet la réclame également.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

La discussion est unanimement fermée.

M. le rapporteur Roy est appelé à la tribune.

M. **Roy**. Vous avez, Messieurs, à décider d'abord, si la somme demandée, pour les dépenses du ministère de la guerre, doit éprouver une réduction, et dans quelle proportion cette réduction doit être faite.

Parmi les orateurs qui ont été entendus, deux ont pensé qu'aucune réduction ne devrait être faite; trois ont demandé qu'elle fût de 32 millions, un autre de 10, et trois de 8, indépendamment de l'augmentation de dépenses qui devait résulter, pour cette année, de l'augmentation du prix des subsistances.

M. le général Ernouf est le seul qui ait proposé d'élever le crédit du ministère de la guerre, en le portant à 220 millions au lieu de 212.

Une loi qui fixerait l'organisation de l'armée, le mode de recrutement et d'avancement, et qui assurerait aux militaires la propriété de leurs grades, devrait être la première base, comme elle est la plus nécessaire pour régler les dépenses du ministère de la guerre.

Mais cette loi indispensable n'existe pas encore; et, en son absence, nous ne pouvons prendre pour règle que l'état actuel de l'armée.

Cet état même, nous ne le connaissons pas parfaitement; les notes et les renseignements qui nous ont été donnés à cet égard, et les calculs que nous avons faits nous-mêmes en opérant sur les demandes de fonds, pour la solde, pour l'habillement et pour les subsistances, n'ont pas été entièrement satisfaisants, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous l'annoncer.

Si on prend pour dividende chacune de ces soldes, et pour diviseur ce que coûte la dépense allouée pour chaque soldat dans ces diverses allocations, on trouve pour résultats des nombres si différents, qu'on n'en peut conclure une base uniforme.

Dans ces circonstances, et pour ne pas nous exposer à vous faire une proposition de fonds qui pourrait être au-dessous des besoins, nous avons pris le nombre le plus élevé, et les calculs présentés par M. le ministre de la guerre lui-même.

Nous ne nous rappellerons pas les détails que nous vous avons déjà présentés; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que la question a continuellement été déplacée par les orateurs qui ont parlé dans l'intérêt du ministère de la guerre. Il ne s'agit pas de savoir s'il convient à la France d'avoir une grande armée, dont la composition et la force la rende respectable aux nations étrangères, et de fixer la dépense que cette armée pourrait exiger, mais uniquement de déterminer la dépense dont est susceptible l'état actuel de l'armée, et son état probable est proposé, *pendant l'année* 1817.

Pour frapper davantage vos esprits, nous n'avons rien pu faire de mieux que de prendre pour objet de comparaison l'organisation faite en 1790 par le Roi, sous le ministère de M. de Montmorin.

Nous n'avons pas cherché cet exemple dans les plans adoptés ou proposés par les assemblées nationales, mais dans celui qui fut l'ouvrage de Louis XVI, de son conseil et de son ministère, par suite des réformes qui avaient été annoncées, et déjà réalisées, en grande partie, en 1787, 1788 et 1789.... (*Plusieurs voix :* Il n'a pas été exécuté).

Je répondrai à cette observation qu'il serait indifférent en soi que les événement n'eussent pas permis de le mettre à exécution; il n'en serait pas moins le meilleur et le plus sûr objet de comparaison que nous puissions choisir, puisqu'il n'en est pas moins l'ouvrage d'hommes dont les intentions, les lumières et l'expérience ne peuvent être contestées.

Or, il en résulte qu'avec une armée de cent cinquante-deux mille hommes, dont trente mille hommes de cavalerie, toutes les dépenses du ministère ne doivent pas excéder 88 millions, qui se réduisent même à 83, par la distraction de 5 millions pour les pensions et retraites.

Et vous remarquerez que cette fixation a été faite postérieurement à l'augmentation de solde accordée à l'armée.

Mais on a objecté que d'autres augmentations devaient être calculées; les uns les ont évaluées à un sixième, les autres à un tiers. Sans examiner jusqu'à quel point ces calculs sont fondés, il résulterait de la supposition la plus élevée, que .a dépense de 83 millions devrait être aujourd'hui de 110 millions.

Mais cette dépense serait établie pour toutes celles du ministère de la guerre, *avec une armée de cent cinquante-deux mille hommes, dont trente mille chevaux.*

Et quelle distance de cet état militaire à notre état militaire actuel!

Et cependant nous vous proposons de fixer la dépense de la guerre, pour 1817, à 131,800,000 fr. après la distraction des pensions, des retraites et des demi-soldes, c'est-à-dire, à 196 millions pour le tout.

Lorsque la commission a arrêté de vous proposer une réduction de 16 millions, l'année était commencée, et cette circonstance est entrée dans ses calculs. D'ailleurs les économies qu'elle croit nécessaires ont pu et peuvent s'opérer avant la promulgation de la loi de finances, et sans cette loi.

Mais elle n'a point pris en considération l'augmentation des vivres en 1817, par la raison que M. le ministre de la guerre et M. le sous-secrétaire ont répondu aux observations qui leur ont été faites à cet égard, par la commission elle-même, qu'il existait des traités qui devaient être exécutés, et qui avaient encore une durée de quatre ans et demi; qu'on ne devait même faire entrer aucune indemnité en compte, puisque les entrepreneurs ne pourraient alléguer des pertes qu'autant qu'elles ne seraient pas compensées par les bénéfices des années antérieures, ou de celles qui suivraient. Voilà des faits qu'il est impossible de contester.

Nous ignorons comment des traités qui ne pouvaient et ne devaient, il y a quelques jours, être résiliés, l'ont été depuis; et comment cette résiliation peut mettre à la charge de l'Etat une augmentation de dépenses de 4 à 5 millions : lorsque des renseignements suffisants auront été fournis sur ce point à votre commission, elle vous proposera, s'il y a lieu, l'augmentation de crédit qu'elle croira convenable.

J'arrive à la question des demi-soldes.

Les obstacles que la commission croit indispensable d'apporter à la création arbitraire et continuelle des demi-soldes, en ne faisant pas de nouveaux fonds pour cet objet, doivent encore fixer toute votre attention.

Il existe deux traitements pour l'armée, c'est *la solde d'activité* et *la solde de retraite.*

Ces deux traitements n'ont rien d'arbitraire; ils sont fixés par les lois suivant les grades, suivant les années de service, ou d'après d'autres circonstances également positives, et, régulièrement, il ne devrait pas y en avoir d'autres.

Cependant, M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre a observé que depuis plus de vingt ans, il existait, dans l'armée française, un traitement d'expectative pour les officiers que des motifs d'intérêt public faisait sortir des rangs de l'armée; que l'idée de ce traitement avait été conçue par le premier Directoire exécutif, en 1797, dans le moment du plus grand embarras de nos finances, et qu'il s'était perpétué sous le nom de traitement jusqu'à l'époque de la Restauration; et il a demandé si, *sous l'empire du Roi légitime, les défenseurs de l'Etat pouvaient être condamnés à regretter les bienfaits d'une loi de révolution?*

Sans examiner si la conservation de ce traitement est nécessaire ou même utile, il doit nous suffire de vous faire observer que les fonds qui y étaient employés, à l'époque *du* 1er *avril* 1814, ne s'élevaient qu'à 90,000 francs (Quelques murmures s'élèvent...); oui, Messieurs, à 90,000 francs; cela est en fait; et que, pour ce même objet, nous vous avons proposé un fonds annuel de 700,000 fr. indépendamment de celui de 16 millions affecté, extraordinairement, à la demi-solde de l'armée licenciée.

Nous avons même annoncé que, dans des cas extraordinaires de licenciement ou de nouvelle organisation, une augmentation pourrait être demandée, mais nous avons pensé que les causes devraient alors en être soumises aux Chambres, qui pourraient les apprécier et faire les fonds nécessaires; mais, qu'en attendant, on ne pouvait attribuer à un ministre le droit de voter l'impôt, en lui accordant celui de créer arbitrairement des demi-soldes; que ce droit aurait des conséquences d'autant plus dangereuses, que le ministre, dans son exercice, ne serait assujetti à aucune règle; que la demi-solde, qui est le *maximum* de traitement de retraite, pourrait être accordée à celui qui n'aurait eu qu'un jour d'activité; à celui, enfin, qui n'aurait eu un grade que pendant quelques instants, tandis que, cependant, les lois existantes ne permettent d'accorder la solde de retraite qu'elles attribuent à un grade qu'après un service effectif de deux années dans ce grade.

On a vainement opposé qu'en attendant que les Chambres eussent consenti les fonds nécessaires pour les demi-soldes qu'il pourrait être convenable d'établir, le militaire qui l'aurait obtenu demeurerait provisoirement sans secours.

Les lois ont encore prévu ce cas, et l'article 1[illegible] de celle du 28 fructidor an VIII y a pourvu d'une manière tout à fait satisfaisante.

(M. le rapporteur donne lecture de cet article à la Chambre).

Nous persistons donc, Messieurs, à penser que les dépenses du ministère de la guerre sont susceptibles d'une réduction de 16 millions

Nous ne justifierons pas la commission d'avoir fait porter sur ce ministère les principales économies qu'elle vous a proposées.

Elle vous en a également proposé sur les autres départements; mais elle a dû naturellement chercher les plus fortes dans celui qui présente à lui seul une dépense de 212 millions, dans celui dont les dépenses ne s'attachent pas à des institutions qu'il faille détruire pour faire des réformes.

Nous répétons que de grandes réductions d[illegible]

dépenses sont possibles, sont indispensables : mais, convaincus qu'elles ne peuvent, sans de graves inconvénients, se faire brusquement, et pleins de confiance dans les ministres du Roi, nous avons voulu ne pas les priver de l'honneur de les faire eux-mêmes, lorsqu'ils sont d'ailleurs mieux placés que nous pour apercevoir et pour réaliser successivement celles qu'il est convenable d'effectuer.

Nous avons eu la même confiance dans les ministres de la guerre et de la marine, et c'est la considération du bien qu'ils peuvent et qu'ils ne manqueront pas de faire qui nous a déterminés à restreindre, pour cette année, les réductions de dépenses dont ces départements nous avaient paru susceptibles, et que nous voulions d'abord avoir l'honneur de vous proposer.

Nous ne chercherons pas davantage à justifier la commission de l'intention d'amener des changements nuisibles à l'armée.

Nous laisserons sans réponse ces clameurs qui ne sont pas dangereuses, parce que personne ne s'y méprendra.

Nous ne nuisons pas à l'armée, en désirant, pour elle, une loi d'organisation qui constitue et assure son existence, et l'avancement en faveur de ceux qui y ont droit.

Nous ne nuisons pas à l'armée, lorsque, pour l'économie et l'ordre dans les finances, nous demandons que les officiers jeunes, valides, expérimentés, qui seront jugés capables d'un loyal et bon service, soient appelés dans ses rangs, et ne reçoivent pas *inutilement* un traitement de demi-activité, lorsque d'autres qui, aux termes des ordonnances du Roi, n'ont droit qu'à la retraite, obtiendraient ou conserveraient des places ou des traitements d'activité.

Nous ne nuisons pas à l'armée, en manifestant le vœu que les honneurs qui lui sont si chers, que les grades qui ne sont précieux que quand ils sont rares et renfermés dans de justes bornes, ne soient pas prodigués pour donner lieu à des récompenses, à des traitements d'activité, ou de retraite plus considérables.

Nous ne nuisons pas à l'armée enfin, lorsque, dans nos vœux d'économie, nous respectons toutes les lois qui peuvent améliorer son sort, toutes celles qui, après d'honorables services, lui assurent d'honorables retraites.

En terminant, M. Roy présente les articles additionnels suivants :

« 1° Sur le crédit ouvert au chapitre II du budget, sous le titre de *pensions militaires* et de *soldes de retraite*, il sera mis, par une ordonnance du Roi, à la disposition du ministre de la guerre, les sommes nécessaires pour le mettre en état de faire acquitter sur ses ordonnances les soldes de retraites provisoires accordées temporairement pour cause des maladie ou d'infirmité, dont l'existence doit être justifiée chaque année, lesquels font partie de retraites et pensions militaires, dont le maximum permanent est fixé à 20 millions. Elles seront, comme les pensions définitives, imputées sur la moitié du produit des extinctions affectées à cette nature de dépenses, et qui ne peuvent être dépassées.

« 2° L'état des retraites provisoires, demi-soldes et traitements de réforme, sera imprimé et distribué aux Chambres à la prochaine session. A chaque session, l'état particulier des changements survenus dans le cours de l'année précédente, sera également imprimé et distribué aux Chambres.

« Ces états contiendront, 1° les noms exacts de ceux qui auront obtenu les traitements; 2° la durée et l'objet de leurs services; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme; 4° enfin, l'indication des communes, cantons et départements où ils auront fixé leur domicile. »

M. **le comte de la Bourdonnaye** se lève, et s'adressant à M. Roy : Est-ce en votre nom, Monsieur, dit-il, ou au nom de la commission que vous venez de proposer cet amendement? La commisssion n'a pas été réunie.

M. **Roy**. Au nom de la commission : les amendements ont été généralement demandés; j'en ai présenté une rédaction. Je l'ai communiquée à tous les membres de la commission que j'ai vus, à M. Louis, à M. Beugnot, à M. Ganilh...

M. **de la Bourdonnaye**. Nous sommes, de ce côté, plusieurs membres de la commission qui n'en n'avons pas eu connaissance...

M. **de Caumont**. Ainsi, ce n'est pas au nom de la commission que les amendements sont présentés. — Cette observation n'a pas de suite.

M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre demande à être entendu. — Il est plus de cinq heures. On demande le renvoi à demain. — M. le sous-secrétaire d'Etat annonce qu'il a un petit nombre d'explications à donner, et qu'il occupera peu de temps de la tribune. — On éclaire la salle, un profond silence s'établit.

M. **le vicomte Tabarié**. Les orateurs qui m'ont déjà précédé à cette tribune, et qui ont pris la défense du projet de budget présenté par le ministre de la guerre, m'ont laissé peu de chose à ajouter aux preuves qu'ils ont accumulées en faveur de la cause que je suis chargé par le Roi de soutenir. Je félicite l'armée d'avoir trouvé dans ses rangs des orateurs dignes d'elle, et de la belle cause qu'ils avaient à défendre.

Deux officiers généraux, qui conservent dans l'armée la réputation d'inspecteurs généraux dans tous les détails, vous ont certifié qu'il était impossible d'opérer aucune diminution sur les dépenses de la solde et du matériel de l'armée, et l'exactitude des calculs que j'ai soumis à la Chambre ne peut obtenir une garantie plus honorable à mes yeux que le suffrage de M. le comte Boursier et de M. le général Ernouf.

Un administrateur éclairé, et dont l'opinion doit être d'un grand poids, a confirmé ce que je vous ai annoncé de la nécessité d'une augmentation dans la dépense relative aux subsistance de l'armée; augmentation imprévue à l'époque où le budget de la guerre a été établi, mais qui ne doit pas moins entrer aujourd'hui dans l'évaluation de la dépense totale de l'exercice, et qui fortifie nos arguments contre la réduction que votre commission a proposée.

Enfin, un chevalier français, fait pour représenter devant vous et les armées royales dont il a partagé, dans nos derniers malheurs, le noble dévouement, et cette ancienne armée nationale à laquelle il appartient, par sa brillante réputation et par ses services, vous a exposé les besoins de l'armée avec toute la chaleur de l'éloquence militaire.

J'ai dit, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer à cette Chambre, à la séance du 4 février, que tous les retranchements que le ministre de la guerre pouvait opérer sur la dépense totale de son budget, se réduisaient à 7,853,849 francs.

J'ai retrouvé, dans le discours de M. le général

d'Ambrugeac, tous les détails sur lesquels je me proposais d'établir l'impossibilité d'obtenir une plus forte réduction. Je me dispenserai de les répéter ici.

Tout est épuisé maintenant sur le chapitre des officiers sans troupe.

Votre commission semble excepter de la sévérité de sa réforme l'état-major de la garde, et ceux de l'artillerie et du génie...

Je n'ai rien à reprendre sur les officiers de santé et employés des hôpitaux, car il n'entre certainement pas dans les intentions de la Chambre d'opérer des économies aux dépens de la santé des soldats?

Des considérations majeures sollicitent le maintien du nombre actuel en ingénieurs-géographes.

Ce n'est donc que sur les officiers généraux, commandants de place, inspecteurs aux revues et commissaires, que doit porter tout le poids de la réforme.

J'ai déjà prouvé qu'il n'y avait rien à réduire sur les traitements, et, pour le dire en passant, c'est à cette occasion que j'ai établi un rapprochement entre les traitements anciens et les traitements actuels.

Je n'ai pas voulu, comme l'a dit M. le rapporteur, comparer la dépense de l'armée en 1817, avec la dépense de l'armée, en 1787. Je sais très-bien que nous ne pouvons pas soutenir le parallèle, parce que la solde de la ligne a été augmentée de moitié, que l'aune de drap pour la troupe qui coûtait alors 6 livres 10 sols, coûte 11 fr. 30 c., que le soldat reçoit maintenant, outre son habit, une capote qu'il n'avait pas alors, et qu'on pourrait encore porter plus loin l'énumération des causes qui, à égalité de force, exigeraient aujourd'hui l'emploi d'un crédit plus considérable. Aussi n'ai-je jamais eu l'intention de comparer la somme totale de la dépense à ces époques.

J'ai voulu seulement prouver par des exemples, que le traitement d'un officier général, d'un lieutenant de Roi, étaient comparativement plus élevés autrefois qu'ils ne le sont aujourd'hui. J'ai choisi mon exemple dans l'année 1787, et non dans l'année 1790, parce que cette dernière année appartient à cette époque de notre histoire que nous sommes convenus d'appeler la Révolution; que si j'avais opposé les tarifs de 1790 à ceux du 25 floréal an V, qui sont la base des tarifs actuels, je n'aurais fait que mettre en regard deux lois de la Révolution. J'ai donc pris mon point de comparaison hors de cette époque, l'année importait peu, parce que j'ai voulu invoquer une autorité irrécusable, et qu'aujourd'hui, que notre ancienne dynastie nous est rendue, je crois qu'il est permis de ne pas s'incliner avec tant de respect devant toutes ces organisations éphémères qui se sont succédées en France pendant le sommeil de l'autorité légitime.

Il est impossible de réduire les traitements des officiers généraux et d'état-major, déjà si inférieurs, comme je l'ai dit, aux traitements des emplois correspondants dans l'ordre civil, déjà frappés de trois retenues:

1° Une retenue de 2 pour cent pour la contribution personnelle;

2° Une retenue de deux pour cent pour les invalides;

3° Et la retenue progressive réglée par la loi de finances de 1816.

Ainsi, l'économie ne peut s'opérer que par une réforme dans le nombre des officiers, mais avec le principe admis avec raison par M. le rapporteur d'allouer un traitement de non-activité aux officiers réformés pour mesure d'économie. Le bénéfice pour le Trésor ne sera jamais que de la différence de ce traitement à la solde entière; et combien d'officiers ne faudra-t-il pas mettre à la réforme pour obtenir par cette seule différence une économie de deux millions!

Que peut-on demander à l'artillerie et au génie? rien, si on consulte les véritables intérêts de l'Etat. Ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut retrancher sur des dépenses qui touchent à tant d'intérêts locaux, ou dont la suspension nous coûtera peut-être un jour des regrets.

Ainsi les réformes sur les officiers sans troupes, des réductions sur quelques parties du matériel, l'*ajournement de tout recrutement pour* 1817, et par conséquent des dépenses accessoires qui en seraient la suite, sont les principaux articles dont se compose l'économie de 7,853,349 francs annoncée par le ministre et qu'on pourrait porter à 8,000,000 francs.

Pour atteindre à la somme déterminée par votre commission et retrouver les fonds nécessaires pour faire face à l'augmentation inévitable sur le service des vivres, il faut de toute nécessité, après avoir épuisé tous les chapitres du budget susceptibles de réduction, il faut entamer l'effectif actuel, et commencer le licenciement de l'armée dans une proportion égale à la somme qui reste à trouver.

Comme Français, c'est avec douleur que j'annonce ici ce triste résultat; comme administrateur, je le fais avec le sentiment d'une intime conviction acquise par une longue étude de tous les détails de ce budget.

Votre commission persiste à croire qu'il est possible d'affectuer pour cette année une économie de 16,000,000 francs sans paralyser aucune partie du service et sans nuire à l'ensemble de l'administration.

Sur quoi reposent alors les calculs qu'elle a pu faire pour évaluer une dépense dont elle ne connaissait pas les bases fondamentales?

Un relevé effectif de l'armée a été communiqué par moi à M. Jollivet, l'un des membres de la commission.

Jamais je n'ai été invité à en administrer les preuves; il me convenait d'attendre qu'elles fussent officiellement demandées.

Ces preuves étaient toutes prêtes, et cet effectif était constaté par le relevé des états de situation des troupes, qu'adressent tous les mois les généraux commandant les divisions;

Par les bordereaux de consommation du munitionnaire général;

Enfin, Messieurs, par une autorité qui ne sera pas récusée, par les états du Trésor.

Ces résultats, pris au 1er octobre, concordaien à de légères différences près.

Il n'a donc tenu qu'à la commission d'obteni sur ce point fondamental tous les éclaircissement qui pouvaient la satisfaire.

Mais puisque ces communications n'ont pa eu lieu, puisqu'elle n'a pas accordé une suffisant confiance aux indications sommaires qui lui on été fournies, ce n'est donc pas sur cette bas qu'elle a établi ses calculs, et alors elle n'a p arriver qu'à des résultats incertains.

Après un pareil aveu, la Chambre peut-ell trouver dans le travail de la commission toute les garanties suffisantes pour prononcer, ave une parfaite connaissance de cause, sur la ques tion la plus importante qui ait été soumise à se délibérations?

J'oserai vous prier, Messieurs, d'interroger à cet égard votre conscience.

Il est un moyen facile de lever tous les doutes.

La démonstration de l'effectif d'une armée ne peut pas se faire à la tribune. Ce n'est pas à l'oreille qu'il faut parler, mais aux yeux.

D'un autre côté, la Chambre est intéressée à multiplier les témoins qui doivent lui certifier que les calculs présentés par le ministre sont dignes de confiance.

La Chambre comblerait les vœux du ministre, si elle jugeait à propos de désigner un ou plusieurs membres de chaque bureau, qui se réuniraient à la commission; les officiers généraux et officiers supérieurs qui siégent dans cette assemblée, pourraient être appelés à cette réunion.

Là, la vérité serait connue, et il serait constaté que les dépenses ont été calculées par le ministre sur un effectif existant, mais susceptible de s'accroître dans les six derniers mois de l'année, et non sur un effectif qui n'existe pas.

Quel est le ministre qui ne préférerait pas mille fois transiger, s'il le pouvait, avec l'opinion générale, et se faire un mérite de son adhésion à des mesures économiques dont il recueillerait tout l'honneur, sans que son nom pût être associé aux murmures qu'elles ne manqueraient pas d'exciter?

Croyez, Messieurs, que ceux qui ne montent à cette tribune que pour insister sur le besoin indispensable de demander à la nation de nouveaux sacrifices, que pour lutter contre ce vœu si légitime d'une réduction dans les dépenses, ne prennent pas conseil de leurs intérêts, et qu'il y a quelque courage à prolonger une discussion dans laquelle on ne peut être soutenu que par le sentiment de son devoir.

On demande très-vivement à aller aux voix.

M. le Président donne lecture du chapitre des dépenses de la guerre et des trois sections dont il se compose, suivant le projet de la commission; savoir: service général, 131, 600,000 francs fonds des demi-soldes, 16,000,000 francs; secours aux réfugiés, 1,900,000 francs. Total, indépendamment des traitements de réforme et pensions militaires, 149, 500,000 francs.

M. le Président rappelle les amendements de MM. Sartelon, d'Ambrugeac, Sainte-Aldegonde, tendant à ajouter, les uns 10, les autres 8, les autres 6 millions aux fonds proposés par la commission.

On demande vivement la question préalable. La question préalable est mise aux voix et rejetée à une très-forte majorité.

On demande la priorité pour l'addition des 8 millions. Cette priorité est accordée, et à la même majorité la Chambre décide que 8 millions seront ajoutés aux fonds que la commission propose de voter.

M. le Président met aux voix la partie relative aux 16 millions de demi-soldes.

M. le commissaire du Roi Dudon fait observer qu'il ne paraît pas convenable que la Chambre vote autrement que sur l'ensemble du chapitre, sauf à l'augmenter ou le réduire.

M. Voysin de Gartempe appuie cet avis. Nous votons, dit-il, d'une manière irrégulière; nous ne devons émettre que des opinions et non des votes sur chaque nature de dépense, et ensuite voter en masse. Ainsi, dans cette circonstance et avec l'addition que vous avez faite, et avec le traitement de réforme, le budget de la guerre s'élève à 204 millions. Il faut voter en en masse sur ces 204 millions.

M. le Président fait observer qu'on a dû prendre pour base de la délibération les sections dont se compose le chapitre de la guerre. Il ne dépendait pas du président de changer cet ordre. Il rappelle à la Chambre la proposition de M. Clauzel de Coussergue, relative aux réfugiés........

On s'écrie de toutes parts: Elle n'est pas appuyée. La proposition n'a pas de suite.

La Chambre vote sur l'ensemble du budget du ministre de la guerre, et adopte le projet de la commission avec une addition de 8 millions.

M. le Président rappelle les amendements de MM. Sartelon, d'Ambrugeac et Roy, relatifs à l'impression des tableaux des demi-soldes et des traitements de réforme.

On réclame vivement la priorité pour la rédaction de M. Roy. Cette rédaction est adoptée. (*Voyez plus haut.*)

M. le Président rappelle l'amendement de M. d'Ambrugeac, tendant à autoriser le ministre à convertir en solde de retraite, sans attendre les extinctions des traitements dont jouissent les officiers en activité qui, ayant le temps de service qu'il plaira au Roi de déterminer, désireraient renoncer à la carrière militaire......

On demande la priorité pour les amendements qui, renfermant la même autorisation, déterminent les années de service....

L'amendement de M. d'Ambrugeac est vivement appuyé dans une grande partie de l'Assemblée, qui se lève en criant: *Aux voix, aux voix!*

D'un autre côté on demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

Une foule de membres: Aux voix l'amendement!

M. le Président le relit. M. Roy se présente à la tribune. Les cris aux voix recommencent. *La question préalable est rejetée*, s'écrient un grand nombre de membres: *Aux voix l'amendement.*

M. Roy. La question préalable est rejetée, cela veut dire qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement. S'il y a lieu à délibérer, il faut le discuter, et il ne l'a pas été.....

On demande le renvoi à la commission.....

Cet avis éprouve une forte opposition.

M. Voyer d'Argenson. On ne peut délibérer séparément sur une telle proposition..... (Les cris *aux voix* interrompent.) Je demande que la commission soit entendue......

M. Roy. L'amendement ainsi rédigé détruit tout.....

M. Voysin de Gartempe. Il est impossible de ne pas renvoyer un tel amendement à la commission.....

Une foule de membres interpellent le Président de mettre aux voix le renvoi à la commission.

MM. Caumont, Castelbajac, de Puymaurin, de Chalabre insistent pour l'admission de l'amendement.

M. Dudon. Peut-être un article de cette na-

ture, renfermant des dispositions qu'il est difficile de bien juger sur une simple lecture, ne peut-il être ainsi précipitamment décidé. Il est donc naturel que les membres de votre commission qui ont été honorés de votre confiance, soient appelés à examiner cet article, afin que le gouvernement nous puisse donner à cet égard des renseignements qui peuvent être nécessaires.....

Un grand nombre de membres se lèvent en criant : *Oui, le renvoi*..... L'autre partie de la salle insiste pour que l'amendement de M. d'Ambrugeac soit mis au voix.....

Une très-vive agitation règne dans l'Assemblée..... Les députés de toute une partie de la salle quittent leurs places en s'écriant : *le renvoi à la commission*. L'Assemblée n'était plus en séance.

M. **le Président** quitte le fauteuil en ajournant la séance à demain. Il est six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 1er mars 1817.

M. Blanquart de Bailleul donne lecture du procès-verbal.

La Chambre, après en avoir adopté la rédaction entend un nouveau rapport de la commission des pétitions par l'organe de M. **de Sainte-Aldegonde**.

De quatre pétitions dont M. le rapporteur présente l'analyse, nous ne citerons que celle de M. Dannant, conseiller-auditeur à la cour royale de Nîmes, qui expose à la Chambre les inconvénients qu'il croit résulter de l'article 387 du Code de procédure criminelle conçu en ces termes :

« Les préfets formeront, sous leur responsabilité « une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront « requis par les présidents des cours d'assises, etc. »

Le pétitionnaire ose assurer que cette disposition est entièrement destructive du bienfait de l'institution du jury, et il en demande la révision.

Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition à son bureau des renseignements.

M. **le Président** appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission (1) chargée de l'examen du projet de loi tendant à valider deux échanges de bois, consommés en vertu de simples décrets, et à en autoriser une troisième.

M. **Breton** (2). Messieurs, au milieu des graves et importantes questions que vous êtes appelés à discuter, le projet d'une loi relative à quelques échanges vous semblera, peut-être, offrir peu de matière à vos méditations ; cependant, cette loi ne doit pas être examinée comme un simple acte d'intérêt particulier ; et, si l'on veut porter plus haut ses regards, il sera facile de reconnaître qu'elle peut être considérée sous un rapport plus général.

Le retour successif aux saines doctrines est un des bienfaits que nous devons à la Restauration, et dont, chaque jour, nous sentirons de plus en plus les avantages. Chacun des actes du Roi porte le caractère de cette heureuse sollicitude, sans cesse occupée à nous rendre les précieux monuments de la sagesse de nos aïeux. Nous en recevons une nouvelle preuve dans la loi proposée.

Jaloux de tout pouvoir qui pouvait limiter ou balancer le sien, le chef du dernier gouvernement avait donné à ses décrets une force égale et même supérieure à celle des lois. Lorsqu'il appliquait ce funeste système à toutes les branches de l'administration, on n'a pu s'étonner de lui voir négliger l'intervention de l'autorité législative dans les échanges des propriétés de l'Etat ; mais ce qui doit paraître une bizarrerie singulière, c'est qu'au moment où il autorisait de pareils actes par de simples décrets, il appelait le pouvoir législatif à la sanction des échanges des domaines particuliers de la couronne, et même de ceux des communes et des établissements communaux. En 1811 et 1813, des lois et des sénatus-consultes autorisaient encore des échanges de cette dernière espèce, tandis qu'il faut remonter jusqu'au 29 floréal an X pour trouver, dans le *Bulletin des lois*, le dernier acte législatif qui a autorisé l'échange de quelques portions des propriétés de l'Etat.

C'est ainsi que, sans autre guide que son caprice, le despotisme s'égarait sans cesse et se jetait dans des contradictions inexplicables. Il appartenait au Roi de les faire cesser.

Le monarque qui, dans sa Charte, a lui-même établi une distinction si précise des pouvoirs, qui n'a pas craint de fixer à son autorité des bornes que ses prédécesseurs n'avaient pas connues, ne pouvait continuer à laisser dans l'oubli un usage qui se rattache à nos plus respectables institutions. Aussi, Messieurs, c'est lui qui, usant de l'initiative royale, vient reconnaître la nécessité du concours de la législature pour la validité des échanges qui intéressent le domaine public ; et puisqu'il s'agit de faire revivre un principe trop longtemps violé, puisque son application est réclamée pour la première fois depuis le rétablissement de la puissance légitime, puisqu'enfin nous sommes appelés à tracer la marche qui doit être suivie à l'avenir dans les délibérations de même nature, n'est-il pas convenable de rappeler ici sommairement les lois sur lesquelles repose ce principe conservateur ?

L'ordonnance de février 1566 posa les premières bases de notre législation sur les domaines de l'Etat.

En proclamant leur inaliénabilité, cette ordonnance eut pour but de mettre un terme à des concessions qui, tous les jours, dévoraient la fortune publique ; d'assurer la conservation de ces domaines ; de les mettre à l'abri de la trop grande facilité des agents du gouvernement et de les soustraire à la rapacité des hommes toujours prêts à profiter de cette facilité ; d'empêcher enfin que la moindre partie ne put en être distraite arbitrairement ; mais ces dispositions, prises dans l'intérêt seul de l'Etat, ne pouvaient être interprétées contre lui ; elles ne pouvaient lui interdire le droit d'échange, ce droit si favorable à la propriété. Si, par sa nature, l'échange participe de l'aliénation, s'il faut être capable d'aliéner pour échanger, on ne peut cependant confondre dans leurs effets ces deux espèces de contrats. L'échange opère, il est vrai, une double mutation entre les parties qui le consentent, mais une mutation utile à l'une comme à l'autre, puisqu'au bien dont chacune d'elles se dessaisit, il substitue un autre bien auquel les calculs de convenance et de localité ajoutent

---

(1) Cette commission était composée de MM. de Courtavel de Pezé, le chevalier Sirand, Cassagnol, Piet, le baron Dufougerais, le marquis de Montaignac, Breton, le chevalier Chilhaud de la Rigaudie, Ménager.

(2) Le rapport de M. Breton n'a pas été inséré au *Moniteur*.

un nouveau prix. C'est par cette raison que les échanges ne furent jamais compris dans la prohibition prononcée par l'ordonnance de 1566. Louis XIV proclama ce principe dans son édit de 1667, plus rigoureux encore que cette ordonnance, et qui, cependant, ne réserva au Roi la faculté de rentrer « dans les domaines échangés « en rendant les biens et droits reçus en échange « que dans le cas où il aurait souffert une lésion « *énorme*, et dans celui où les évaluations n'au« raient pas été faites selon les formes requises. »

Mais cette formalité d'évaluation n'eût pas été, pour l'intérêt du domaine, une suffisante garantie contre les abus que la multiplicité des échanges pouvait entraîner. L'état perpétuel de minorité, auquel le domaine est soumis, exigeait que l'autorité tutélaire de la loi vînt le protéger et l'assister dans ces dispositions ; aussi tous les monuments de notre jurisprudence et de notre législation s'accordent-ils pour ne reconnaître la validité des échanges des biens de l'Etat, qu'autant qu'ils ont été revêtus de la formalité de *l'enregistrement dans les cours souveraines*, formalité qui seule pouvait conférer alors l'autorité de la loi aux actes émanés de la volonté royale.

Sans nous arrêter à réunir toutes les preuves de la nécessité de cet enregistrement, nous nous bornerons à citer l'arrêt du conseil, du 14 janvier 1781, dont l'article 1er oblige au rapport de leurs titres « tous possesseurs et détenteurs de « biens aliénés faisant partie du domaine de la « couronne, à l'exception des dons faits aux « églises,des apanages et *échanges faits*, dans la « forme prescrite par les règlements, en vertu *de « patentes dûment vérifiées.* »

La loi du 1er décembre 1790, et ensuite celle du 14 ventôse an VII n'ont donc pas établi un droit nouveau pour les échanges des propriétés de l'Etat, en exemptant de toutes recherches les anciens contrats d'échanges faits régulièrement, dans les formes, sans fraude, fiction ni lésion ; en ne soumettant à révision que ceux des contrats de cette nature *non consommés* avant le 1er janvier 1789 ; enfin, en disposant que ces échanges n'étaient « censés *consommés* qu'autant que toutes « les formalités, prescrites par les lois et règle« ments, auraient été observées et accomplies en « entier ; qu'il aurait été procédé aux évaluations « ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que « l'échangiste aurait obtenu et *fait enregistrer* « dans les cours les ratifications nécessaires pour « donner à l'acte son dernier complément. »

Une série de lois aussi constante que les échanges des propriétés de l'Etat et la persévérance avec laquelle les cours souveraines, notamment la chambre des comptes, en ont rappelé et maintenu l'exécution, ne pouvaient laisser incertaine l'opinion de votre commission. Elle est restée unanimement convaincue que, maintenant comme par le passé, les échanges de la propriété qui peuvent avoir lieu, mais qu'ils ne sont *consommés* que par la sanction du pouvoir législatif; que cette forme solennelle est indispensable pour prévenir les pertes que la surprise ou l'erreur pourraient causer au domaine ; qu'enfin, appelées à cet acte de conservation, toutes les branches de la législature doivent se regarder comme chargées solidairement de la défense du patrimoine de l'Etat, et que, sans s'arrêter au plus ou moins d'importance des diverses opérations qui leur sont soumises, il est de leur devoir d'apporter dans l'examen de chacune d'elles la plus religieuse attention. C'est dans cet esprit, Messieurs, qu'après avoir reconnu le principe général qu'elle vient de rappeler, votre commission s'est occupée de son application aux trois échanges qui font l'objet du projet de loi soumis à votre délibération.

Mais, avant de commencer ce travail, la différence de la position des parties intéressées a présenté un doute à votre commission. Des trois échanges qui vous sont proposés par le projet, les deux premiers, qui intéressent les veuve et héritiers Dupont et le maréchal duc de Reggio, sont déjà, je ne dirai pas consommés (car, dans le sens des lois que j'ai rapportées, ce mot emporterait l'idée de leur approbation légale et définitive), mais ils sont, par le fait, exécutés depuis longtemps. Depuis longtemps chacun des échangistes est en possession des biens qui lui ont été concédés, et, de son côté, le gouvernement jouit de ceux qu'il a reçus en échange. Votre commission a dû se demander si cette transmission réciproque opérée de bonne foi de la part des échangistes dans un temps où la volonté du gouvernement ne leur permettait pas d'avoir recours au mode légal, si cette possession de fait ne pouvait pas faire regarder leur propriété comme définitivement acquise; si, du moins, les Chambres ne devaient pas apporter, dans la vérification de ces deux opérations, moins de sévérité, et y donner leur approbation comme une simple formalité qui ne pût être refusée.

Ces motifs, Messieurs, n'ont point paru à votre commission de nature à diminuer pour ces deux échanges la rigueur de son examen : elle a pensé que les droits du domaine ne cessent jamais d'être sacrés et inviolables ; que d'ailleurs les échangistes invoquaient à tort, dans l'espèce, un prétendu défaut de liberté; qu'en effet les contrats par eux souscrits avec l'ancien gouvernement ont été purement volontaires; que c'est pour leur convenance et non par force qu'ils les ont consentis : qu'ils n'ont pu alors, comme en tout autre temps, méconnaître les principes imprescriptibles qui garantissent la conservation des propriétés de l'Etat, et que, s'ils ont accepté le titre précaire qui leur était conféré, ils ont sciemment et de leur plein gré couru la chance d'une vérification ultérieure de leurs titres, vérification que rien ne peut soustraire à l'impartiale sévérité réclamée par l'intérêt du domaine.

Si le pouvoir législatif pouvait se croire lié par des considérations particulières, que deviendrait son intervention, sinon un vain et ridicule simulacre ? Il est inutile de vous indiquer, Messieurs, les conséquences dans lesquelles nous entraînerait un pareil système : aussi votre commission ne s'y est-elle point arrêtée, et, sans avoir égard à toutes les circonstances qui ont pu précéder, accompagner ou suivre les trois échanges faisant l'objet du projet de loi, elle s'est occupé de vérifier : 1° si ces échanges sont appuyés de procès-verbaux réguliers ; 2° si les procès-verbaux présentent, dans leur rédaction et dans leurs détails, la garantie de l'exactitude de leurs évaluations ; 3° enfin, si l'utilité et la convenance des échanges sont justifiés suffisamment. Elle s'est livrée, à cet égard, à l'examen le plus sévère, je dirai même le plus minutieux. Aucun détail n'a été négligé, et les explications obtenues, soit de M. le commissaire du Roi, soit des parties intéressées, ont procuré une satisfaction complète sur tous les points. Votre commission a trouvé dans les pièces qui lui ont été remises, la preuve la plus entière de la scrupuleuse exactitude avec laquelle toutes les formes ont été observées, toutes les précautions épuisées pour

arriver à des évaluations positives et pour les justifier.

Je croirais abuser de vos moments, Messieurs, en vous donnant l'analyse de ces pièces : elle ne serait qu'une série de dates et d'énonciations difficiles à saisir à une simple lecture; mais je dois, en terminant, arrêter votre attention sur le point le plus important, celui de la convenance de ces échanges pour le domaine; car il ne suffit pas que, dans le changement de ses propriétés, il ne souffre pas une perte sur leur valeur ; il faut encore, pour motiver ce changement, qu'il y trouve un avantage, soit par la diminution des charges, soit par la situation des nouveaux biens dont il devient propriétaire. Examinons donc si les échanges, dont nous nous entretenons, offrent ce résultat : vous en jugerez, Messieurs, par le court exposé, que je vais mettre sous vos yeux, des causes qui ont déterminé la proposition des échanges, et que j'extrais des pièces communiquées à votre commission.

La préfecture du département de Seine-et-Marne était établie dans une maison, située à Melun, appartenant aux veuve et héritiers Dupont; le déplacement de cette administration eût donné lieu à des frais considérables : la ville de Melun ne présentait pas d'autres bâtiments convenables. Tel furent les motifs qui portèrent le gouvernement à accepter l'offre faite par ces veuve et héritiers, d'échanger cette propriété contre une valeur égale à prendre dans quelques parties de bois, situées dans l'arrondissement de Coulommiers, et qui, par leur position, ne touchaient pas à des masses d'autres bois appartenant au domaine.

L'échange de ces biens, estimé de part et d'autre 70,000 francs, a été consenti par acte du 31 mars 1809, entre le préfet du département de Seine-et-Marne, et les mêmes héritiers Dupont, en vertu d'un décret du 15 janvier précédent.

Les propriétés données en échange au maréchal duc de Reggio, et celles abandonnés par lui, ont été pareillement évaluées de part et d'autre à 183,985 francs 82 centimes; l'acte d'échange du 16 septembre 1813 a été passé, en vertu d'un décret du 18 juillet précédent, entre le maréchal et M. le préfet du département de la Meuse, et non celui de Seine-et-Oise, ainsi que l'énonce par erreur le projet de loi.

Les plans, les procès-verbaux et les avis donnés par les divers fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts, s'accordent sur ces faits que les bois donnés en échange au gouvernement se rattachent à la forêt domaniale de Belnoux; qu'ils approvisionnent toutes les communes voisines qui manquent de ce combustible, et la partie de la Champagne qui se trouve entre Vitry et Châlons; qu'ils offrent une plus grande quantité de futaie que les bois pris en échange par le duc de Reggio, et que cette futaie est d'une qualité recherchée dans le commerce ;

Que les bois donnés par le gouvernement sont enclavés dans les propriétés du duc de Reggio, et entourés, pour la plus grande partie, de terres labourables, tandis que ceux acceptés par le gouvernement, se trouvent enclavés dans d'autres bois qui les défendent des délinquants.

Enfin, des motifs aussi puissants se réunissent en faveur de l'échange projeté avec M. Delarue.

L'estimation des bois, que le gouvernement se propose de lui céder, est de	195,665 fr.	92 c.
La valeur de ceux qu'il offre n'est portée qu'à........	195,489	48
D'où il résultera, en faveur du gouvernement, une soulte de........................	176	44

au lieu de celle de 175 fr. 84 cent. qui est indiquée par le projet de loi.

Les bois, dont le domaine fait l'abandon, se composent d'une infinité de petites pièces, qui, confondues avec des propriétés particulières, sont la source d'un grand nombre de procès, et dont la régie et la surveillance nécessitent la dépense d'un garde; ils sont situés à plus de 15 kilomètres de la rivière, dans un pays où les chemins sont souvent impraticables.

Ceux offerts par M. Delarue, au contraire, ont l'avantage de faire masse avec la forêt de Rougeau, appartenant au gouvernement, et dans laquelle ils sont enclavés; leur surveillance réunie à celle du surplus de cette forêt, n'occasionnera aucune augmentation de frais : d'ailleurs, leur situation sur le bord de la Seine en rend faciles le débit et la vidange.

Ce n'est pas tout : dans l'estimation des bois qui, par l'effet de ce dernier échange, seraient abandonnés par le gouvernement, ont été comprises, pour 12,872 fr. 58 cent., diverses portions, dont la propriété est contestée par les ayants droit du sieur Audebert-Malay. L'article 4 du projet de loi charge M. Delarue de prendre à ses risques l'événement d'un procès, dont la décision eût pu entraîner, pour le gouvernement, la perte d'une partie assez forte des propriétés qu'il abandonne.

Toutes ces considérations, Messieurs, ont amené votre commission à penser unanimement que, dans les trois échanges dont la confirmation et l'autorisation sont proposées, il existe, pour le gouvernement, convenance, avantage, économie: elle vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi, sauf, dans l'art. 1er, le changement du nom du préfet de Seine-et-Oise, en celui du préfet de la Meuse.

Et dans les articles 2 et 3, les rectifications des erreurs dans l'énonciation tant de la valeur des estimations relatives à l'échange avec M. Delarue que du montant de la soulte due au gouvernement.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la loi de finances* (*budget de* 1817).

M. le Président rappelle qu'à la séance d'hier deux amendements avaient été proposés par M. Sartelon et M. le général d'Ambrugeac, au chapitre X, ministère de la guerre; mais il ajoute que leurs auteurs viennent de le prévenir qu'ils les retirent.

M. Sartelon. Je crois nécessaire de donner à la Chambre quelques explications sur cet amendement: il paraît qu'il a été mal entendu par quelques-uns de nos collègues; il était certainement dans l'intérêt des officiers à demi-solde; il les admettait sur leur demande expresse et formellement nécessaire à la solde de retraite, avant le terme prescrit par les lois actuellement existantes; il avait pour but, non de les *exclure* du service, mais de leur conserver définitivement, s'ils le quittaient volontairement, et dans ce cas seulement, une portion de leur demi-solde, convertie, lorsqu'ils auraient un certain nombre d'années de service, en solde de retraite. Le Trésor y eût trouvé une économie et les officiers un grand avantage. Il a été pénible, infiniment pénible pour M. le comte d'Ambrugeac et moi, qu'on ait pu donner à notre amendement un sens entièrement différent de celui qu'il présentait; il

suffit qu'il ait répandu de l'agitation dans la Chambre, pour que nous le retirions. Nous rendons avec empressement un entier hommage aux talents et à la bravoure que les officiers dont il s'agit ont montré en général dans tous les temps, et nous reconnaissons des titres sacrés pour eux, pour être rappelés, lorsque l'Etat aura besoin de leurs services.

La Chambre passe à la *discussion du chapitre XI, concernant les dépenses du ministère de la marine.* — Le ministre demandait une somme de 50 millions ; la commission propose 44 millions.

M. le Président donne lecture du chapitre.

Chapitre XI (*Ministère de la marine*), 44,000,000 francs.

Un assez grand nombre de membres réclament la parole.

M. **Duden**, *commissaire du Roi*, demande à être entendu. Messieurs, dit-il, le projet de loi présenté par le ministre des finances a éprouvé de grandes améliorations dans les communications officieuses qui ont eu lieu entre le ministre et votre commission. Il s'est empressé d'en rendre compte au Roi, qui les a appréciées, et y a consenti. L'on ne peut s'empêcher de reconnaître que, sur quelques points, le travail de la commission est préférable à celui du ministre. Il est cependant quelques évaluations sur lesquelles on n'est pas d'accord. Le ministre de la marine avait demandé 50 millions; votre commission l'a réduit à 44. Pour premier objet de réduction, elle indique l'économie à faire sur les colonies; elle prend pour terme de comparaison ce que ces établissements coûtaient il y a plusieurs années : elle ne paraît pas avoir fait attention au renchérissement de toute choses, et n'a rapproché que des chiffres. La commission objecte qu'en 1814, sous le ministère de M. Malouet, qui avait longtemps vécu dans les colonies, il fut décidé que ces établissements se suffiraient à eux-mêmes. Eloignons l'opinion de M. Malouet; dans aucun de ses écrits il n'a soutenu que la métropole dût s'affranchir du soin de conserver ces établissements. Depuis longtemps on disait : « Sage et heureuse la nation qui pourra se passer de ses colonies ! » Cette idée avait fait fortune : elle était celle d'un des premiers ministres du règne de Louis XVI; elle fut reproduite dans l'Assemblée constituante. M. Malouet dit alors avec énergie : « Si par un entraînement d'opinion, l'on pouvait aller à croire que les colonies doivent être abandonnées, le trophée qu'on érigerait à ce système serait composé des débris de nos vaisseaux, de nos ports, de nos manufactures. »

Sans doute, Messieurs, il ne faut pas s'exagérer les ressources de l'Etat, mais aussi il ne faut pas se faire une idée trop faible de ses ressources, de ses moyens et de ses besoins. Hier, un administrateur très-éclairé, un ancien militaire, animé par ce sentiment dont on voit briller sur sa poitrine le symbole et la récompense, vous disait avec raison qu'ajourner des dépenses nécessaires était ne se préparer que des charges plus fortes pour l'avenir; il ajoutait que de payer à propos était le moyen de payer le moins possible.

M. le commissaire du Roi applique ces réflexions aux dépenses de la marine. Il les envisage dans toute leur étendue et s'attache ensuite particulièrement à traiter du système colonial dans ses rapports avec la politique et le commerce d'un Etat. Il établit les calculs des bénéfices qui résultent des échanges avec une colonie possédée et une colonie où l'on n'est admis qu'en concurrence avec les autres, et les chances possibles de l'abandon d'un système de possession et de protection. Cet abandon ne laisserait à ce qui nous reste que l'alternative ou de se livrer à l'étranger, ou de former une confédération.

Mais il ne faut point anticiper sur l'avenir, quelle que soit la destinée qu'il réserve aux colonies; il faut au moins ne pas avoir à se reprocher d'avoir, par sa propre administration, contribué à les détacher de la mère-patrie. S'il reste encore à des hommes qui ont éprouvé des revers de fortune, qui ont perdu leurs propriétés, des moyens de restaurer leur patrimoine, c'est assurément vers les colonies qu'ils peuvent tourner leurs regards. Ajourner leur restauration est donc aussi ajourner les moyens de rétablissement de fortune que peuvent employer un grand nombre d'individus.

M. le commissaire du Roi rappelle combien la marine a été négligée sous l'ancien gouvernement; que tous les établissements créés, protégés, agrandis l'ont été avec d'immenses sacrifices dans des contrées qui ne nous appartiennent plus; que le matériel entier de la marine a besoin d'être réparé, les approvisionnements rétablis, les bâtiments restaurés, les ports entretenus. Il passe en revue les diverses parties du service; et, reproduisant les calculs de M. le ministre de la marine dans le travail présenté à la Chambre, M. le commissaire du Roi insiste pour que la somme demandée par le ministre soit accordée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, personne ne rend plus de justice que moi au zèle et aux lumières des membres de votre commission. Je reconnais que cette commission, obligée pour remplir son devoir de vous proposer des économies, de signaler des abus, a rempli cette tâche pénible avec la modération que donne toujours le désir sincère du bien public. Ainsi quoique je diffère d'avis avec elle, sur un point assez important, je me garderai bien, comme on l'a fait injustement dans une autre occasion, de l'accuser de vouloir désorganiser l'armée et la marine.

Votre commission paraît croire qu'il est possible de faire une économie sur les 6 millions demandés pour les dépenses des colonies. M. le rapporteur vous a dit :

En 1816, il a été décidé que jusqu'à des temps plus heureux, ces établissements se suffiraient à eux-mêmes ; il ajoute qu'il convient de laisser aux colonies qui, quoique peuplées de Français, sont affranchies du poids énorme de l'arriéré et des impôts de guerre, le soin de pourvoir au moins jusqu'à des temps plus heureux et à cause des circonstances, à *une partie* des dépenses de leur administration, etc.

Je viens combattre cette proposition au moins dans la latitude que la commission paraît vouloir lui donner; je suis loin de prétendre que les colonies ne doivent pas suffire à une partie de leurs dépenses, mais je crois, d'un autre côté, que le secours de 6 millions demandé pour ces établissements n'est pas trop considérable.

La commission me paraît n'avoir considéré cette question que sous le rapport de l'économie dans nos dépenses, en négligeant d'examiner quel sera l'effet de cette mesure sur notre commerce intérieur; question bien importante, car si l'effet d'une économie était de diminuer la masse de nos productions industrielles et agricoles, de paralyser le travail sans lequel les impôts sont

improductifs, il deviendrait évident que ce ne serait pas une véritable économie, mais bien plutôt l'anéantissement d'une des sources de notre prospérité intérieure.

D'après les renseignements qui ont été mis sous les yeux de la Chambre par M. le ministre de la marine, le commerce de nos colonies, sans compter les accroissements dont il est susceptible, occasionne un mouvement de capitaux de près de 120 millions, et nous donne un excédant de productions que nous pouvons vendre à l'étranger. Cet excédant est de 30,000 barriques de sucre, dont la valeur s'élève de 15 à 20 millions. Examinons à présent de quelle manière les colonies suffisent à leurs dépenses, et à quel genre d'impôts elles se trouvent, pour ainsi dire, forcées de donner la préférence.

Quelques contributions sur les maisons et par tête de nègre y sont établies; mais, en général, les impôts les plus usités sont des droits à l'entrée et à la sortie des marchandises : droits évidemment perçus sur le commerce national, et qui, d'une part, diminuent le capital à employer à l'achat des cargaisons de retour, et, de l'autre part, augmentent le prix des marchandises que les bâtiments français rapportent dans nos ports : système qui ressemble tout à fait à celui pour lequel on établirait en France des droits sur nos productions destinées pour les colonies, et d'autres droits sur les denrées qu'elles nous envoient : droits qui seraient même perçus, en cas de vente à l'étranger; combinaison tout à fait inverse de notre système commercial, et dont l'inconséquence serait aperçue par les yeux les moins clairvoyants.

M. le ministre de la marine vous a donné le détail des droits qui se perçoivent à la Martinique et à la Guadeloupe; ces détails sont entièrement conformes à ceux que je m'étais procurés par une autre voie. Ces droits sont de deux et demi pour cent à l'entrée des marchandises françaises; de cinq un quart pour cent à la sortie des denrées coloniales destinées pour la France; il y a en outre quelques autres impôts qui sont censés être à la charge des colons, mais qui, étant assis sur les marchandises, et se payant par l'acheteur à la décharge du vendeur, retombent évidemment sur le commerce français; tous ces droits s'élèvent dans ce moment à la Martinique à près de 4 millions. Un tel état de chose n'est pas tolérable; il est contraire à tous les principes que l'expérience a consacrés sur le commerce des colonies, il amènerait infailliblement la ruine de ce commerce et la séparation des colonies de la métropole. Quelques hommes très-instruits croient que cet événement serait plus utile que nuisible. Qu'ils me permettent de leur demander où ils trouveront un commerce plus avantageux que celui que nous pouvons faire avec nos colonies? on est généralement d'accord que le travail est la source des richesses; eh bien! le commerce des colonies, fondé sur des échanges réciproques de productions indigènes, n'encourage-t-il pas puissamment le travail et les productions agricoles et industrielles? Par ce commerce nos ports de mer si longtemps déserts, et les constructions maritimes reprendront une nouvelle activité; une foule de marins et d'ouvriers de tous les genres seront occupés; les consommations intérieures deviendront plus fortes, car elles naissent de l'aisance, et par suite les impôts seront plus productifs.

Serait-ce un raisonnement juste que de dire qu'il est indifférent de tirer les denrées coloniales de l'étranger, et que même cela vaudrait mieux que de les aller chercher dans nos colonies? En faisant abstraction de l'avantage de procurer du travail à nos marins et de les former par une navigation lointaine, ce raisonnement pourrait séduire, si nous avions l'espoir de faire avec les nations étrangères un échange des productions de notre territoire et de notre industrie contre les denrées coloniales qu'elles nous vendraient; mais si nous devions solder ces denrées en numéraire, il me paraît certain que nous ferions un commerce improductif et ruineux, et dont la balance ferait sortir notre numéraire. Je sais que l'on a souvent dit que la balance du commerce est une chimère, que l'argent est une marchandise, et qu'échanger des marchandises contre d'autres marchandises, ou contre de l'argent, c'est une seule et même chose, puisque l'on échange toujours deux valeurs semblables. J'avoue que ces grands principes ne me séduisent pas. Sans doute l'or et l'argent, considérés comme métaux, sont des valeurs qui s'échangent comme d'autres marchandises. Mais les qualités qui leur sont propres ayant fait convertir ces métaux en monnaie, ils sont devenus les intermédiaires universels de tous les échanges, ils représentent toutes les valeurs et ils ont l'avantage particulier d'être entre les mains de celui qui les possède un moyen de se procurer tout ce dont il a besoin, ou de solder le travail qui reproduit les richesses. La question entre une nation qui vend des objets consommables à une autre qui les lui paye en numéraire, se réduit à celle-ci : est-il avantageux de recevoir des productions étrangères qui, lorsqu'elles sont consommées, n'ont plus la moindre valeur, et de donner en échange une valeur qui, ne pouvant pas être consommée, est nécessairement employée à faire d'autres échanges ou à reproduire de nouvelles richesses? Il est évident que la nation qui reçoit des marchandises qu'elle consomme se ruine, et que celle qui reçoit en échange du numéraire avec lequel elle paye le travail de ses ouvriers et crée de nouveaux produits, s'enrichit et prospère. Dans un tel état de choses, la nation qui consomme serait bientôt dans la dépendance de celle qui produit.

Il vaut donc mieux échanger dans nos colonies nos productions avec les leurs, et vendre à l'étranger l'excédant de ces productions, que de les recevoir des autres nations, et de les payer en numéraire. Le commerce avec nos colonies doit être protégé et encouragé ; je ne puis qu'applaudir aux intentions vraiment nationales de M. le ministre de la marine, puisqu'elles tendent à supprimer les droits d'entrée aux colonies, sur les marchandises françaises ; espérons qu'il parviendra plus tard à supprimer aussi le droit de sortie ; c'est par cet entier affranchissement, que notre commerce pourra reprendre toute son activité.

La suppression du droit d'entrée sera un grand bienfait. Depuis l'arrêt du conseil de 1784, les Américains et les Espagnols sont admis dans nos colonies. Les premiers y apportent des bois de toute espèce, des bestiaux, de la morue ; et, suivant les circonstances, de la farine ; ils peuvent exporter du rhum, des mélasses, et toutes les productions de la métropole ; les seconds introduisent des bestiaux, des mulets, des cacaos, des cochenilles, et surtout des piastres ; ils prennent en retour des marchandises de nos fabriques.

En affranchissant toutes nos marchandises de droits à l'entrée des colonies, ces établissements peuvent devenir des entrepôts importants de nos vins, eaux-de-vie, huiles, et de tous les produits

de notre industrie; ils peuvent être l'intermédiaire d'un commerce immense dont je n'ai pas besoin de faire sentir l'avantage pour la France.

Je terminerai ces réflexions par émettre un vœu qui, je l'espère, sera accueilli par le ministre.

Il y avait autrefois, dans nos colonies, un conseil colonial élu par les principaux habitants; ce conseil était consulté sur les dépenses et sur les impôts qu'il convenait d'établir; il recevait et apurait les comptes de l'intendant. Le rétablissement de ce conseil me paraît nécessaire; ce serait un avantage réel pour les colonies qui se trouveraient, par ce moyen, à l'abri des impositions arbitraires, des dépenses exagérées et des abus de pouvoir des intendants sur lesquels il s'élève déjà des plaintes. Il convient aussi que le député que chaque colonie envoie ordinairement auprès du gouvernement de la métropole soit nommé par les habitants et non par l'intendant; car, dans ce dernier cas, c'est l'intendant qui a un représentant pour soutenir ses intérêts, et non pas la colonie.

J'ai cherché à prouver à la Chambre combien il est important pour la prospérité de notre commerce national, pour l'encouragement de notre agriculture et de nos fabriques, de protéger nos échanges avec nos colonies, et de ne pas isoler des intérêts qui sont communs. Je désire, Messieurs, que vous partagiez à cet égard ma conviction. La part de la colonie de la Martinique, dans les 6 millions, sera de 1,500,000 francs. J'ai déjà fait observer à la Chambre que les droits perçus dans cette colonie s'élèvent à 4 millions. Ainsi, en déduisant le secours accordé par la métropole, la Martinique supportera encore une somme d'impôts de 2,500,000 francs, charge très-forte et qui sert de preuve à la nécessité de venir au secours de nos colonies.

Je pense, comme la commission, que des économies importantes peuvent être faites dans le ministère de la marine; mais je ne crois pas qu'elles puissent porter sur la somme destinée pour les colonies. En conséquence, je demande que les dépenses de la marine et des colonies soient divisées et qu'il soit spécialement accordé 6 millions pour les colonies.

Cet avis est fortement appuyé.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Duvergier de Hauranne.

M. le comte Daugier (1). Messieurs, au moment où vous allez déterminer le crédit qui sera accordé, pour l'exercice de 1817, au ministre de la marine, je ne puis rester étranger aux débats auxquels cette fixation doit donner lieu, et peut-être m'est-il permis d'espérer que la Chambre daignera accorder quelque confiance à mon opinion, en raison de la longue durée de mes services et des emplois supérieurs que j'ai successivement exercés dans ce département. J'abuserai le moins qu'il me sera possible de son attention, et je prends ici d'avance l'engagement de me défendre de tout intérêt particulier et de n'appuyer mes observations que sur des faits. Cette détermination me fera constamment éviter avec soin de m'occuper des personnes, pour ne vous entretenir que des choses.

Avant de passer à l'examen des dépenses du ministère de la marine, dont le tableau a été mis sous les yeux de la commission du budget, je ne puis m'empêcher de vous manifester mon étonnement sur le peu d'exactitude des bases d'après lesquelles elle a fixé son opinion, et indiqué la somme qu'elle suppose être suffisante pour satisfaire à toutes les dépenses pendant l'exercice entier de 1817. Pour éclairer votre détermination et prévenir en même temps toute erreur, il aurait fallu, ce me semble, non vous faire connaître les quotités assez incertaines des budgets antérieurs à la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, ou de ceux des années qui ont précédé la Révolution, mais la dépense réelle et reconnue de ces mêmes années. Or il est constant que, de 1784 jusqu'en 1790, c'est-à-dire, pendant six ans de pleine paix, le terme moyen des dépenses annuelles de la marine a été d'environ 64 millions. Cette somme, vous le savez, Messieurs, serait à peine représentée aujourd'hui par 76 millions, en raison de l'accroissement successif des prix de toutes choses: ils se sont élevés, pour la majeure partie, des approvisionnements nécessaires à la marine, d'un tiers et même de deux cinquièmes, comme je pourrais en administrer la preuve.

En 1790, l'Assemblée constituante fixa d'abord, en effet, ainsi que M. le rapporteur de la commission vous l'a annoncé, le budget de la marine et des colonies à 45,324,000 francs; mais il aurait dû vous dire qu'il fût ensuite porté à 48,800,000 francs, indépendamment de 16 millions votés peu après par l'Assemblée, pour les armements que l'état de Saint-Domingue rendait alors nécessaires, et qui, malheureusement pour la France, ne produisirent pas les heureux effets qu'on s'en était promis.

On vous a parlé de M. Malouet, et on vous a cité avec raison ses talents en administration et sa longue expérience; mais il n'a pas été exact de vous dire que le budget présenté par lui, en 1815, n'était que de 42,268,000 francs; car il est notoire que ce budget, réduit beaucoup au-dessous de la somme que ce ministre jugeait alors nécessaire, était encore de 60 millions, et que, malgré ses vives représentations dans le conseil, il n'en obtint que 51. Je pourrais invoquer à ce sujet le témoignage d'un des honorables membres de cette Chambre qui, mieux que personne, serait à même d'attester la vérité de ce que j'avance, puisqu'il faisait alors partie du ministère.

Vous devez présumer, Messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que je considère comme insuffisante la somme de 44 millions, à laquelle la commission propose de réduire le budget de la marine. Telle est, en effet, mon opinion et je dois déclarer ici avec toute la franchise dont je fais profession, que si vous vous déterminez à adopter cette réduction, sans la modifier au moins en partie, vous mettrez ce ministère au-dessous de ses besoins réels, même en laissant en souffrance les parties les moins urgentes de son service. Ce n'est pas, Messieurs, que je suppose toute économie impossible dans ce département; mais celles que je considère comme praticables sont bien loin de s'élever à la somme indiquée par M. le rapporteur; il permettra, sans doute, qu'en rendant hommage à ses intentions et à son rare talent, que je lui envie, je ne sois pas entièrement de son avis, et que je compte plus sur une expérience acquise par trente-quatre années de service et d'observation que sur les probabilités auxquelles il a cru pouvoir s'arrêter. Dans la matière importante qui fait l'objet de votre délibération, des faits constants et prouvés sont préférables à des raison-

(1) Le discours de M. le comte Daugier est incomplet au *Moniteur*.

nements quelques fondés qu'ils puissent paraître.

Je passe aux divers articles de dépenses, que je diviserai seulement en trois sections principales, pour ne pas vous fatiguer de détails, savoir : le personnel, le matériel et les colonies. Je ne m'arrêtais point au chapitre des dépenses, intitulé : *Administration centrale*, parce que M. le ministre de la marine m'a paru vous avoir donné des explications suffisantes à ce sujet, dans la séance du 11 février, et qu'il ne peut entrer dans mon plan de vous en entretenir. Je crois cependant pouvoir affirmer, sans crainte d'être contredit, qu'il n'est pas un seul chef de division ou de bureau, ni un seul des commis employés sous leurs ordres qui reçoive un double traitement. Ceux qui leur sont alloués ne me paraissent pas susceptibles de réduction. Je ne puis manifester une opinion aussi précise sur le nombre de ces agents, n'ayant pas, à cet égard, des données assez positives. Je pense, d'ailleurs, que nous devons nous en rapporter à la sagesse et à la vigilance du ministre, pour en réduire le nombre, si en effet il surpasse celui indispensablement nécessaire.

Le personnel de la marine a particulièrement fixé l'attention de votre commission; elle a pensé qu'il était trop nombreux en raison des besoins actuels du service. Cette opinion avait déjà été exprimée par M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs de la loi du budget, et sans doute, sur des renseignements dont il n'a pu vérifier l'exactitude.

C'est encore ici, Messieurs, une de ces erreurs qui séduisent et auxquelles on s'arrête avec complaisance, parce que le résultat qu'on se propose, la diminution des dépenses, peut facilement être établie par un simple calcul; mais l'on oublie ou l'on ne veut pas considérer que le service militaire de la marine exige, de la part de ceux qui s'y destinent, une éducation spéciale et coûteuse, et que ce n'est qu'après plusieurs années, un grand nombre même, et par un constant exercice, que l'on peut acquérir l'expérience nécessaire pour devenir un bon officier de vaisseau, et que, dès lors, il est indispensable de conserver, même en temps de paix, un corps plus nombreux que ne semblent l'exiger les circonstances dans lesquelles on se trouve; car il serait trop tard pour le compléter à l'instant du besoin. Cette vérité est tellement évidente, qu'il me paraît inutile d'ajouter de nouvelles réflexions. Elle est également sentie dans l'armée de terre pour les corps du génie et de l'artillerie dans lesquels on ne parvient aussi qu'après de longues études et des services éprouvés.

Mais le corps militaire de la marine est-il, en effet, aussi nombreux qu'on le suppose, et faut-il absolument le réduire? Pour répondre à cette question, je me servirais avec plus d'avantages, et surtout plus d'exactitude, du moyen employé par la commission; et en comparant, comme elle, une époque antérieure à la Révolution avec le moment actuel, je parviendrai à un résultat favorable à l'opinion que je défends. L'ordonnance de 1786 portait à deux mille quatre-vingts le nombre des officiers de tous grades qui pouvaient être mis en activité, et celle du 29 novembre 1815, n'en conserve que quatorze cent cinquante; ainsi la différence en moins est de six cent trente; et, encore, ce nombre de quatorze cent cinquante est-il loin d'être complet, puisque celui des officiers en activité n'était, au 30 janvier, que de douze cent quarante-deux. Il est vrai qu'il devient indispensable de rappeler un certain nombre d'aspirants de deuxième classe, précédemment licenciés, pour accroître les compagnies d'élèves, qui, ne devant pas recevoir des sujets de l'école spéciale d'Angoulême, avant deux ans au moins, ne peuvent rester dans leur état actuel, sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour le service, par l'interruption des études.

Il a été prouvé à votre commission que les armements que nécessitent les communications avec les colonies, l'approvisionnement de nos ports et la protection à donner au commerce dans les mers du Levant et de l'Amérique, employaient constamment la moitié des officiers portés sur la liste d'activité; l'autre moitié réside habituellement dans les ports, et y est employée au service militaire, à la direction et à la surveillance de divers travaux : ces destinations sont indispensables, et le séjour de ces officiers dans les ports n'est pas moins nécessaire pour compléter ou entretenir leur instruction. Les réductions parmi eux, si toutefois on pouvait en opérer, ne sauraient donc être bien importantes.

Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, qu'il dût en résulter une bien grande économie, car, il est bon de le dire, pour fixer les idées, et je saisis l'occasion de le publier à cette tribune, les appointements dont jouissent les officiers de la marine sont loin d'avoir éprouvé les augmentations qui en ont accru tant d'autres : ils sont restés, pour tous les grades, à peu près tels qu'ils étaient avant la Révolution. Qu'il me soit permis de citer quelques exemples à ce sujet.

Un capitaine de vaisseau, qui a le rang de colonel, ne reçoit que 3,600 francs d'appointements par an, sans aucune indemnité de logement ou autre, et cependant, après bien des dangers courus même en temps de paix, et de pénibles privations, l'on ne parvient point ordinairement à ce grade avant l'âge de quarante ans. Quel est, je le demande, l'emploi civil, même dans une catégorie secondaire, qui ne procure pas des appointements plus élevés? — Un capitaine de frégate, en activité, ayant rang de lieutenant colonel, n'a que 2,800 francs par an, tandis qu'un capitaine d'infanterie, de première classe, touche presque cette somme. Je pourrais, sans doute, multiplier ces exemples, mais ceux que je viens de citer me paraissent devoir suffire.

En faisant ce dernier rapprochement, Messieurs, je n'ai point voulu en conclure que les traitements sont trop élevés dans le département de la guerre; je déclare, au contraire, que, dans mon opinion, les officiers de l'armée sont en général trop faiblement rétribués; mais j'ai pensé que cette comparaison ferait mieux ressortir l'insuffisance des émoluments accordés à ceux de la marine.

Les officiers d'administration et ceux du génie maritime ne sont pas plus avantageusement traités. J'acquitte ici publiquement, à leur égard, la dette de l'estime, en faisant connaître qu'à une époque où ils ont vu s'élever tant de fortunes si promptement et si facilement acquises, ils n'ont point été séduits par ces dangereux exemples, et qu'ils ont, au contraire, constamment donné celui de la plus honorable probité. Entièrement dévoués, comme les officiers militaires, au Roi et à la patrie, comme eux aussi, ils ne comptent pas les sacrifices, et ils attendent avec une égale confiance des circonstances plus heureuses pour présenter leurs justes réclamations.

Le nombre de ces administrateurs est tel que semble l'exiger l'ancien système de service rétabli en 1816. Celui des ingénieurs n'est susceptible d'aucune réduction.

En parcourant les diverses branches du personnel de la marine, je ne puis, Messieurs, vous dissimuler l'insuffisance de ses troupes d'artillerie. Elle est telle en ce moment que le service des arsenaux n'est point assuré, et qu'il n'est que très-difficilement pourvu à la formation des détachement qui doivent embarquer. Les divers corps de cette arme sont autorisés à recevoir des recrues, et il est probable que ces nouvelles levées continueront encore pendant plusieurs mois, en sorte que cet accroissement prévu et indispensable dans les dépenses est un obstacle de plus à la réduction proposée.

Le matériel de la marine a également occupé la commission du budget, et elle vous a annoncé, par l'organe de l'un de ses rapporteurs que la somme de 14 millions demandée par le ministre, lui paraissait devoir éprouver une très-forte réduction. Cette pensée a été reproduite dans le résumé sur la loi des finances, et appuyée par de nouvelles considérations qui ne me semblent pas infirmer celles qui leur ont été précédemment opposées. M. le rapporteur a invoqué de nouveau pour soutenir son opinion, un témoignage bien respectable à mes yeux, et d'un très-grand poids, sans doute, dans la question qui nous occupe; mais ne se serait-il pas trompé sur les conséquences qu'on peut en tirer? M. de Malouet a pu dire en effet, en 1790, à une époque où les arsenaux étaient complétement approvisionnés, et où, après sept ans de prospérités et de paix, leurs édifices n'exigeaient que de simples travaux d'entretien, que 30 millions, sans y comprendre les dépenses des colonies, pouvaient faire face à toutes celles de la marine; mais 30 millions en 1790, en représentaient au moins 40 pour le moment actuel, et la situation de nos arsenaux est loin sous tous les rapports d'être la même qu'à cette époque. Quant à l'effectif de nos forces navales, il diffère bien peu de celui indiqué alors à l'Assemblée constituante, et vous pouvez vous rappeler les détails que M. le ministre de la marine vous a récemment donnés à ce sujet; ainsi, l'autorité invoquée pour justifier l'avis de la commission, loin d'être en sa faveur, me paraît, au contraire, venir à l'appui de la demande formée par le ministre.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter à ce que je viens de vous exposer, quelques considérations importantes, qui se rattachent pleinement à la question que j'examine et qui pourront, je l'espère du moins, influer sur votre détermination.

Je crois vous avoir démontré que les réductions à opérer sur les dépenses du personnel, ne peuvent être de quelque importance, et vous ne penserez pas, sans doute, qu'on puisse en obtenir sur celles des vivres, puisque déjà M. le vicomte Du Bouchage vous a fait connaître qu'il prévoyait un accroissement assez considérable dans ce service. Quelques autres chapitres de dépenses ne sont pas non plus susceptibles de réduction, tels que les hôpitaux et les chiourmes qui doivent également se ressentir du renchérissement des denrées.

Celui désigné sous le nom de *travaux maritimes*, et qui comprend tous les édifices des arsenaux et les travaux fondés dans la mer, exigerait à lui seul près de 5 millions pour les réparations et constructions de première urgence. Cette somme, je ne me le dissimule point, Messieurs, doit paraître exorbitante; mais l'étonnement cesse, lorsqu'on se rappelle l'incurie des gouvernements éphémères et dévorateurs qui se sont succédés pendant le cours de la Révolution, et des entreprises gigantesques et inconsidérées auxquelles s'est livré celui qui a pesé pendant plus de douze ans sur la France et sur une partie de l'Europe. Tandis que, pour satisfaire sa funeste ambition, et ce qu'il appelait sa politique, il fondait à grands frais des arsenaux maritimes sur les bords de l'Escaut et sur les rivages de la Ligurie et de la mer Adriatique, les ports maritimes de l'ancienne France étaient abandonnés ou ne recevaient que des secours bien au dessous de leurs besoins.

Vous apprécierez vous-mêmes cet abandon si déplorable, lorsque vous serez instruits qu'un édifice de la plus grande importance pour le port de Toulon, et dont il a été privé dans la catastrophe que cette ville a éprouvé en 1793, est resté depuis plus de dix ans aux premières assises de sa construction. A Brest, à Rochefort, à Lorient, les travaux commencés sont également restés imparfaits, et dans plusieurs parties de l'enceinte de ces ports, des dégradations menaçantes exigent de promptes réparations.

D'après cet exposé, d'une extrême exactitude, et dont quelques-uns de nos honorables collègues des départements maritimes ont pu se convaincre par eux-mêmes, il vous restera démontré qu'il ne peut que très-difficilement être opéré des réductions sur les sommes demandées pour ces diverses parties des dépenses du ministère de la marine.

Je passe à celles du matériel proprement dit, sur lesquelles, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le rappeler, votre commission a pensé que l'on pouvait opérer de fortes réductions. Quelques explications suffiront, je l'espère, pour fixer votre opinion et vous démontrer qu'elles ne peuvent être adoptées; et d'abord, Messieurs, comme votre commission en a acquis la preuve, il est impossible d'ajourner plus longtemps la recette des bois de construction, abattus depuis près de trois ans, pour le service de la marine, et qui sont encore dus en totalité aux propriétaires qui n'ont pu en disposer. Ces bois se composent, en général, de pièces qui deviennent très-rares, par suite de la dévastation des forêts, et qu'il est de la plus grande utilité de réunir dans les ports; cette seule dépense est évaluée à 5 millions.

D'autres achats non moins importants ont, sans doute, également fixé l'attention de vos commissaires. Je veux parler des mâtures de Russie, dont tous les arsenaux, à la fin de la guerre, étaient entièrement dépourvus. Sous plus d'un rapport, il est d'une sage politique de s'approvisionner de ces bois si nécessaires pour l'armement des vaisseaux, puisqu'ils ne peuvent être suppléés dans leur emploi. Cette sorte d'approvisionnement a, dans tous temps, excité la sollicitude des hommes d'Etat, qui ont successivement occupé le ministère de la marine, et l'expérience a plus d'une fois prouvé et surtout dans la lutte terrible que la France a eu à soutenir pendant près de vingt ans, combien leur prévoyance avait été judicieuse. Des marchés ont été passés en Russie, et il importe au maintien de notre crédit et à l'extension de nos relations commerciales avec les ports étrangers, qu'ils reçoivent leur exécution. D'autres bois de mâtures sur lesquels la France devait peu compter, puisqu'ils avaient été achetés avant la funeste campagne de Moscou, ont été recouvrés en dernier lieu; et dans cette circonstance, l'empereur Alexandre dont souvent, au milieu de nos infortunes, comme dans nos jours de gloire, nous avons admiré la magnanimité,

s'est empressé de renoncer aux droits de saisie et de les faire rendre aux agents du ministère.

Je n'ai pu résister, Messieurs, au besoin de vous faire connaître la détermination de ce prince auguste. Elle est un nouveau gage de la parfaite harmonie qui règne entre les deux gouvernements, et elle nous présage la durée du repos de l'Europe.

On vous a dit, avec raison, qu'il ne fallait pas considérer la marine royale uniquement comme un établissement de guerre. Elle ne prend en effet ce caractère que contre les ennemis, et sous le rapport de la protection qu'elle accorde au commerce dans les contrées les plus éloignées, comme sur les mers qui baignent nos rivages, et il est constant que, par suite de ses opérations, elle encourage l'industrie et l'agriculture, que plusieurs manufactures florissantes, des forges, des fonderies, des ateliers d'armes ne reçoivent d'impulsion et d'activité que par elle : il est donc indispensable que, lors même que ses besoins sont peu étendus, en raison de l'état de paix, elle continue ces commandes, pour ne pas exposer ces établissements utiles, et qui ne travaillent en majeure partie que pour elle, à une destruction inévitable !

D'autres considérations d'intérêt et d'ordre publics prescrivent aussi de ne pas livrer à l'abandon et à la misère une foule d'ouvriers qui n'ayant d'autre industrie que celle qui, jusqu'à ce jour, leur a procuré, ainsi qu'à leur famille, des moyens d'existence, se trouveraient sans ressources si leurs ateliers étaient fermés. Cette considération s'applique également, et d'une manière plus positive encore, aux ouvriers des arsenaux maritimes qui, attachés par une longue habitude à ces grands établissements nationaux, qu'ils considèrent en quelque sorte comme leur patrimoine, périraient plutôt de douleur et de faim aux pieds des murs de leur enceinte, que de s'en éloigner.

Vous me pardonnerez, Messieurs, de fixer un instant votre attention sur ces hommes laborieux et utiles, dont j'ai protégé et défendu quelquefois les intérêts, et que j'ai toujours trouvés obéissants et dociles, même dans les moments où ils étaient livrés aux plus pénibles besoins. La modicité de leur paye, qu'on ne peut accroître en ce moment, rend bien désirable qu'on puisse continuer à les faire travailler six jours par semaine. Ces observations, dont la vérité ne peut être contestée, indiquent déjà, suffisamment, l'impossibilité d'adopter les réductions qui vous sont proposées.

J'ai dit plus haut que les opérations de la marine française favorisaient l'agriculture. En effet, indépendamment des produits ordinaires du sol dont elle facilite l'écoulement au dehors, elle est parvenue, dans ces derniers temps, par les encouragements qu'elle a donnés à la culture du chanvre, à nous affranchir du tribut onéreux, payé jusqu'à ce jour aux peuples du Nord, pour nous en procurer. Les chanvres de France sont seuls employés aujourd'hui dans les ports militaires; et, sans doute, avant peu, cet exemple patriotique sera suivi dans tous ceux du commerce. Le goudron, extrait de nos forêts, et épuré par des procédés nouveaux, remplace aussi, déjà en partie, celui tiré, jusqu'à présent, de la Baltique. Il y a lieu d'espérer que ces essais, faibles encore, seront perfectionnés, et qu'ils conduiront au résultat qu'on a dû s'en promettre. Mais, pour atteindre ce but, il faut que le gouvernement continue d'encourager cette entreprise, et qu'il la garantisse contre les funestes effets de la concurrence, en achetant tous ses produits.

Il me semble résulter évidemment, Messieurs, de toutes les considérations que je viens de vous présenter, qu'il ne saurait être porté de réduction dans les dépenses du matériel de la marine, et que le ministre, en les fixant à 14 millions, n'a point dépassé la somme qui lui est rigoureusement nécessaire pour ce chapitre. J'ose me flatter que vous partagerez mon opinion.

Je dois ajouter que, dans l'hypothèse même où il serait possible de faire des réductions dans ces dépenses ou dans celles que j'ai précédemment examinées, elles se trouvaient absorbées par l'accroissement du prix des vivres, auquel il est indispensable de pourvoir, et qu'on ne peut estimer à moins de deux millions.

Il me reste à vous parler des colonies, et, à cet égard encore, il m'est pénible de vous déclarer que je ne puis me ranger à l'avis de votre commission. Elle a pensé que 4 millions joints aux ressources locales devaient suffire aux dépenses de ces possessions lointaines privées trop longtemps de leurs relations avec la France, et qu'il est si important d'y rattacher par de nouveaux liens et par des avantages réciproques. Une seule observation vous fera connaître que la somme demandée est à peine suffisante pour atteindre ce but, et je la tirerai de la comparaison même que M. le rapporteur a faite entre les beaux jours de la marine et sa situation actuelle.

La guerre de 1778 avait été heureuse, la marine française s'était montrée avec succès sur toutes les mers, et le commerce, habile à profiter des nouvelles sources de prospérité que la paix lui avait ouvertes, n'avait besoin pour s'accroître ni d'appui ni de secours. Les colonies, protégées pendant la guerre et enrichies par la présence de nombreuses escadres, avaient perfectionné leur agriculture et multiplié les produits de leur sol. Cependant, dans cet état de prospérité générale, hélas ! si loin de nous, sur les 64 millions accordés annuellement à la marine, 13 étaient affectés aux colonies et souvent même ne pouvaient suffire. Pourrions-nous donc hésiter aujourd'hui à leur consacrer la somme demandée, et lorsque l'on propose de faire supporter à ces établissements, épuisés par deux occupations successives et par les maux inséparables des commotions violentes qu'ils ont éprouvés, la majeure partie des frais de leurs administrations, l'on oublie sans doute qu'à l'époque dont je viens de parler, les habitants annonçaient par de continuelles réclamations qu'ils ne pouvaient supporter les faibles impôts auxquels on les avait assujettis.

Il est temps, Messieurs, et dans l'intérêt même de la métropole, que le gouvernement porte des regards bienveillants et paternels sur ces établissements, et qu'ils les délivre, au moins autant qu'il est en lui, des obstacles qui s'opposent à leur prospérité. Vouloir les priver des secours qui leur sont nécessaires, et exiger qu'ils acquittent par leurs propres ressources la majeure partie de leurs dépenses locales, c'est leur imposer une charge qu'ils ne peuvent supporter et qui tournerait au désavantage de nos relations avec eux.

L'exemple de ce qui a été fait pendant la dernière guerre, à l'égard des colonies, ne peut être cité; et l'unique réponse que l'on pourrait faire à ceux qui l'invoquent à l'appui de leur système, serait que tous ces établissements ont été occupés par les ennemis et sont restés longtemps étrangers à la France, par cela seul qu'ils avaient été abandonnés par elle ou trop faiblement secourus.

Dans le moment actuel, les droits de douanes auxquels on a été obligé d'assujettir les cargaisons

des navires à l'entrée et à la sortie, en outre des impositions qui pèsent sur les principales denrées coloniales, sont une véritable prime accordée au commerce étranger sur celui de France, et il n'est pas besoin, sans doute, d'insister devant vous sur les vices d'une pareille mesure, pour vous convaincre de la nécessité de les faire promptement cesser. Déjà, dans plusieurs ports, les armateurs, découragés par le peu de succès de leurs premières opérations, hésitent à en entreprendre de nouvelles, et il est à craindre que ce découragement, en se répandant dans toutes les villes maritimes, ne porte un coup funeste à l'industrie et même à l'agriculture, et n'aggrave la situation déjà si pénible des marins et des ouvriers de vaisseaux.

Je ne m'arrêterai point aux considérations que M. le rapporteur vous a présentées dans son résumé sur les routes des colonies; il me suffira de rappeler ici que ces routes qu'on semble vouloir comparer à celles de France, et désigner comme des travaux de luxe, ne sont, pour la plupart, que de simples voies de communication entre les différents quartiers et les ports principaux, et que si on ne les rend point praticables, ou si l'on ne peut les suivre qu'avec une extrême difficulté, les frais de transport accroîtront encore le prix des marchandises, et qu'elles se trouveront ainsi chargées, toujours au détriment du commerce français, de nouveaux droits qui lui rendront la concurrence de plus en plus désavantageuse.

J'ajouterai, enfin, qu'une sage politique, comme le besoin, indiquent la nécessité de faire prospérer les colonies qui nous restent, et d'y attirer de nouveaux habitants; car longtemps encore l'esprit d'inquiétude et la tendance vers les entreprises hasardeuses, qu'une longue guerre et un système prolongé de conquêtes ont fait naître parmi nous, y conserveront de profondes racines, et qu'il sera peut-être indispensable, pour notre repos et celui de l'Europe, de donner une direction utile à la surabondance de population, dont l'état de paix couvrira avant peu tout le sol de la France. Il faut donc que le gouvernement soit mis en mesure de réparer promptement les maux que nos colonies ont souffert, et de former, s'il est possible, de nouveaux établissements qui puissent un jour tourner à l'avantage de la mère patrie, et la dédommager de ses sacrifices.

J'ai terminé, Messieurs, la tâche que je m'étais imposée, et je désire avoir fait passer dans vos esprits la conviction dont le mien est pénétré sur la nécessité d'accorder au ministre de la marine la totalité de la somme qu'il vous a demandée pour l'année actuelle; cette somme, je ne saurai trop le répéter, loin d'être supérieure aux besoins, serait évidemment insuffisante pour satisfaire à tous ceux auxquels il paraîtrait utile de pourvoir dès ce moment, si l'état des finances n'y mettait obstacle, et je ne crois point m'écarter de la vérité en énonçant ici l'opinion que, pour rétablir le matériel de la marine dans l'état où une sage et prévoyante politique exigerait qu'il fût porté, et pour faire disparaître de nos arsenaux les traces affligeantes de l'abandon dans lequel ils ont été laissés, il serait nécessaire d'affecter annuellement au moins 60 millions à cette partie du service public. Je hâte, par mes vœux, le moment où la France, dégagée de charges onéreuses qui pèsent sur elle, pourra consacrer au département de la marine le crédit que je viens d'indiquer; et j'ose concevoir l'espérance que les législatures qui doivent nous succéder, éclairées sur les véritables intérêts de la patrie, n'hésiteront point à l'accorder.

Sans doute, et je partage pleinement la pensée de votre commission à cet égard, une guerre maritime ne se présente que dans un avenir très-éloigné. L'Europe ne peut la désirer et nous-mêmes, fatigués de nos longues agitations, nous devons sans cesse diriger nos efforts et nos soins vers la conservation de la paix. Mais, sans s'écarter de ce but, n'est-il pas dans le devoir du gouvernement, je dois même dire, dans l'intérêt bien entendu de la France, que la marine militaire soit constamment maintenue, au moins dans son état actuel, pour être toujours en mesure de recevoir un accroissement rapide et de se porter sur les points menacés, si elle était de nouveau appelée à combattre. En manifestant ici ce vœu comme officier général de la marine et au nom de mes compagnons d'armes, qui ne me désavoueront point, je l'exprime aussi comme député, et je crois être en cela le fidèle interprète de la nation tout entière, qui a su apprécier le dévouement de cette partie de la force publique et lui a tenu compte de sa persévérance et de son courage dans la lutte inégale qu'elle a eu à soutenir. Cette nation généreuse, longtemps abusée par de funestes théories et sacrifiée à l'ambition et à la démence des gouvernements qui l'ont, tour à tour, opprimée, ramenée aujourd'hui à des principes de modération et de sagesse sous l'autorité tutélaire de son Roi légitime, renonce sans regrets à toutes idées de conquêtes et de suprématie; mais, fière, à juste titre, de la gloire qu'elle s'est acquise par vingt ans de succès, elle veut conserver le rang qui lui appartient dans le système politique de l'Europe, et aucun sacrifice ne lui paraîtra douloureux, lorsqu'il s'agira de son indépendance et de son honneur.

Je vote pour l'adoption entière du crédit demandé pour le département de la marine, dans le projet de loi de finances présenté par les ministres.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Augier.

M. **le baron de Puymaurin** (1). Messieurs, je rends justice à la clarté, à la pureté des vues contenues dans le rapport de la commission ; mais son éloquente rédaction ne m'a pas persuadé et je me permettrai quelques réflexions, que j'aurai l'honneur de vous exposer.

Périssent les colonies plutôt que de leur accorder les secours dont elles ont besoin ! Telle serai la conséquence naturelle du refus des six millions demandés par M. le ministre de la marine, pour l'entretien, la défense et la restauration des colonies. Lever des droits sur les denrées coloniales à leur entrée en France, et refuser des secours aux colonies, se trouveraient dans le même budget. Si l'on veut recueillir il faut semer. En agir autrement c'est vouloir réaliser la fable de la poule aux œufs d'or. Ressemblant à ceux qui découvrent les objets les plus éloignés et n'aperçoivent pas les plus rapprochés, votre commission n'a pas aperçu des économies que réclame l'opinion publique, tandis que, portant sa vue sur un objet éloigné, elle retranche, par une imprudente parcimonie, les secours que doit la France à ses malheureuses colonies. Retrancher la moindre somme des six millions demandés par le ministre de la marine, pour l'entretien,

(1) Le discours de M. le baron de Puymaurin est incomplet au *Moniteur*.

la défense et la restauration de nos colonies, d'après les résultats de l'expérience et de l'économie, c'est attaquer à la fois les intérêts du commerce, de la politique et de la navigation.

Nous ne possédons plus dans les Antilles que la Martinique et la Guadeloupe; Cayenne et la Guyane française, dans l'Amérique méridionale. L'abolition de la traite de nègres rend presque nulle la possession du Sénégal et de l'île de Gorée; l'île de Bourbon, placée dans les mers orientales de l'Afrique, ne nous offre plus qu'une vaste culture et une rade foraine. Pondichéry et les autres établissements de l'Inde, ne sont plus que des comptoirs. L'île de Miquelon dans l'Amérique septentrionale n'offre qu'un abri à nos pêcheurs de morue.

La population de la Martinique et de la Guadeloupe consiste en deux cent mille individus, dont trente mille Français ou d'origine française. Rentrées en 1814 sous la domination du meilleur des rois, le ministère, ne connaissant ni les colonies, ni leurs besoins, ordonna que ces colonies pourvoiraient à leurs dépenses administratives. Il ignorait, sans doute, qu'avant la Révolution, la navigation de ces deux îles employait deux cents vaisseaux français de trois à cinq cents tonneaux, et sept ou huit mille matelots; l'importation de leurs denrées en France s'élevait à 40 millions; au prix actuel, la valeur de ces productions serait au moins de 80 millions que la France payerait avec les produits de son agriculture et de ses fabriques.

La Martinique par sa position devient l'entrepôt naturel de notre commerce avec la terre ferme espagnole. Depuis qu'une fatale insurrection a détruit l'obéissance due au légitime souverain, les lois qui interdisaient le commerce aux étrangers et leur fermaient les ports, ne sont plus exécutées; les pavillons étrangers se montrent impunément sur les côtes de l'Amérique espagnole. Les Américains qui font le commerce viennent se pourvoir à la Martinique des marchandises françaises qui leur sont nécessaires, et ce commerce peut devenir tous les jours plus considérable.

Si cette révolte des colonies espagnoles peut fournir de nouveaux débouchés à nos marchandises, nous avons à craindre que bientôt ces ports de l'Amérique insurgée et ceux d'Haïti ne deviennent l'asile et le marché des prises de tous les forbans qui infesteront bientôt les mers de l'Amérique. Le pavillon noir succèdera à celui de l'indépendance américaine; les cachots d'Haïti remplaceront, pour les navigateurs européens, les bagnes d'Alger, et grâce à la secte *négrophile*, les cannes à sucre des ci-devant esclaves noirs seront cultivées un jour par des esclaves blancs.

Après la paix d'Utrecht, des marins de toutes les nations, se réunissant dans les îles du golfe du Mexique, infestèrent les mers de l'Amérique, les côtes de Guinée et de l'Inde; ils arborèrent d'abord le pavillon du prétendant à la couronne d'Angleterre, mais bientôt le pavillon noir lui succéda, les vaisseaux de toute nation furent pillés, les équipages ou séduits ou égorgés, et il fallut toute la vigilance des marines militaires de toutes les nations commerçantes pour réduire cette horde d'assassins et de brigands.

Pour prévenir ces malheurs, il est nécessaire d'entretenir à la Martinique, outre les garnisons, une station de vaisseaux de guerre qui puisse faire respecter notre pavillon, les propriétés de nos armateurs, et arrêter, dans leur commencement, les entreprises de ces forbans, que l'impunité enhardit et que l'appât du butin multiplie.

Les services rendus cette année par mon compatriote, M. de Montcabrier, capitaine de vaisseau, contre les forbans de la Méditerranée, annoncent ceux du même genre que pourront rendre, plutôt qu'on ne pense, les vaisseaux de guerre stationnés à la Martinique.

Si on refuse aux colonies les fonds nécessaires pour leur entretien, il faudra, pour y subvenir, imposer dans leurs ports, et les marchandises coloniales, déjà chargées de droits à leur entrée en France, et les marchandises françaises.

Le fisc altérera, par ses formes destructrices, un commerce si avantageux à la France et à ses colonies. Un renchérissement nécessaire et indispensable en sera la suite. Le commerce interlope fournira les articles de l'Europe à meilleur marché, et prendra en retour les denrées coloniales. La position de la Martinique entre Sainte-Lucie et la Dominique, celle de la Guadeloupe, près des autres îles anglaises et des îles suédoises et danoises de Saint-Barthélemy et de Saint-Thomas, leur donneront la plus grande facilité. Nos cargaisons françaises s'accumuleront et périront dans les magasins, nos vaisseaux désarmés pourriront dans les rades, tandis que les interlopes couvriront les côtes de la Martinique de marchandises anglaises et emporteront en retour les denrées coloniales.

Les colonies sont toujours utiles quand la mère patrie entretient avec ses colonies une réciprocité de secours et de commerce; les liens qui les réunissent se resserrent tous les jours, mais ils se relâchent et se détruisent bientôt quand elle en retire exclusivement tous les produits sans vouloir en supporter les principales charges.

En 1814, le ministre fit payer aux colonies leurs propres dépenses : l'administration imposa les marchandises françaises et coloniales; les négociants français ne purent soutenir la concurrence avec les fraudeurs étrangers et perdirent 50 p. 0/0 sur leurs expéditions.

L'île de Cayenne peut un jour remplacer Saint-Domingue, les encouragements et les bienfaits du gouvernement peuvent fertiliser et rendre salubre ces vastes possessions. Votre cœur, Messieurs, doit éprouver une douloureuse sensation, quand je vous rappelle ces affreux déserts de Sinamari, où tant de martyrs de la religion et de la légitimité ont éprouvé une si douloureuse agonie terminée par la mort la plus cruelle. Le port de Cayenne a été recreusé par les invasions de l'Océan et peut actuellement recevoir des frégates : ses forêts sont remplies d'arbres précieux, ses plantations abondent en girofle, cannelle, épiceries, café, coton d'excellente qualité; mais une colonie encore dans l'enfance, il faut la secourir et lui donner les moyens de prospérer. Si on suivait les vues étroites de la commission, ou sa culture serait détruite, ou la colonie hollandaise de Surinam enlèverait les denrées de Cayenne et cette colonie serait perdue pour l'industrie et la navigation françaises. On a dit dans cette tribune que pendant la guerre cette colonie avait suffi à ses dépenses; mais on ignorait sans doute que le gouvernement d'alors enlevait les vaisseaux neutres, et s'était emparé des biens des habitants fidèles, et de l'habitation royale de la Gabrielle.

La colonie de Cayenne peut offrir un débouché bien nécessaire à notre population; celle-ci avait augmenté sous la tyrannie du grand consomma-

leur de conscrits, que sera-ce sous le règne du meilleur des rois?

La vaccine enlève tous les ans à la mort quatre vingtièmes de ses victimes. Les machines de tout genre, en diminuant les frais de la main-d'œuvre, ôtent le travail à une grande partie des ouvriers, accoutumés dès leur enfance au même genre d'industrie, ne pouvant ou ne voulant pas en adopter une nouvelle. Les bienfaits de la paix, la destruction des maisons religieuses, le peu d'étendue de notre navigation, le manque de colonies, tout annonce dans peu un engorgement de population sans travail et sans ressources. L'histoire nous a appris quel aurait été le résultat d'un pareil ordre de choses pour les peuples de l'antiquité, s'ils n'avaient pas envoyé l'excédant de leur population fonder des colonies. Que cet exemple ne soit pas perdu, n'en établissons pas de nouvelles, mais donnons au gouvernement les moyens d'entretenir et de rendre utiles celles qui nous restent et surtout l'espace immense qu'offre aux nouvelles cultures celle de Cayenne.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous donner ces détails sur vos colonies, pour vous mettre à portée d'éviter leur ruine et celle de votre commerce, si vous adoptiez le projet de votre commission.

Ce serait détruire votre marine marchande, et par conséquent votre marine militaire, ruiner votre commerce, vos fabriques et votre agriculture. Les denrées coloniales qui auraient été échangées contre les produits de votre sol et de votre industrie, vous seront vendues contre des écus par les étrangers qui les auront enlevées. Vos matelots condamnés à l'inaction et à la misère, se trouvant sans ressources, iront chercher une autre patrie, tandis que la mer sera couverte de vaisseaux étrangers, chargés des denrées de vos colonies.

Arrivant en France sur ces vaisseaux, elles payeront un droit plus considérable que sur les vaisseaux français; vos douanes donneront, il est vrai, un plus grand revenu, mais qui remplacera les deux cents vaisseaux français employés à cette navigation, les ouvriers employés à leur construction, à leur équipement, les huit mille matelots qui forment leur équipage; qui consommera nos vins, nos eaux-de-vie, nos farines, nos draps, nos objets de luxe, etc., etc.?

Périssent les colonies plutôt qu'un principe; cette sentence de mort prononcée dans la tribune d'une assemblée de sanglante mémoire, a fait perdre à la France sa plus belle colonie: n'oublions jamais ce tort irréparable causé au commerce français, et ne perdons pas par notre faute les seules colonies qui nous restent.

L'expérience nous a appris les funestes effets d'une économie indiscrètement appliquée à la marine et aux colonies; après les désastres de la fin du règne de Louis XIV, et du système, pendant la Régence, les ressources de la France paraissaient épuisées; le cardinal de Fleury, par une prudente et sage administration, rétablit son agriculture et son commerce intérieur; mais comptant, comme nous sur une longue et heureuse paix, son économie fut extrême envers les colonies et la marine. La guerre de 1741 fut déclarée, nos armées obtinrent des triomphes sur le continent, mais notre marine militaire n'avait plus de vaisseaux, nos colonies étaient sans défense; nos convois furent enlevés, notre commerce maritime détruit, et depuis cette malheureuse époque, malgré les efforts prodigieux et des dépenses incroyables, nos pertes en vaisseaux, en colonies ont été immenses et irréparables.

L'histoire, inflexible dans ses narrations, nous a appris la funeste erreur commise par le cardinal de Fleury; craignez qu'avec sa plume de fer elle n'apprenne aux siècles futurs les suites funestes de l'adoption du projet de votre commission.

Un ministre aussi sage que modeste, aussi éclairé que bon Français, vous demande ce qu'il croit nécessaire à la défense, à la sûreté de vos colonies, de votre navigation, et de votre commerce. Ce serait nous préparer un jour des regrets inutiles, mais bien douloureux, si nous lui refusions ce qu'il pense être nécessaire.

En conséquence, je vote pour qu'il soit accordé au ministre de la marine, dans le budget de cette année, un crédit de 48 millions.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Puymaurin.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Messieurs, en succédant à cette tribune à ceux de mes honorables collègues qui ont traité à fond la discussion du budget particulier du ministre de la marine, je me propose d'être fort concis; et je me renfermerai uniquement dans quelques réflexions et observations sur l'ensemble et la quotité de ce budget; et d'abord, Messieurs, reportons-nous à l'époque où le budget fut examiné par nous dans nos bureaux; alors, vous vous le rappelez sans doute, un sentiment unanime nous fit exprimer le vœu des économies à appliquer à tous les ministères et les grandes administrations.

Le budget de 1 milliard 88 millions nous parut aussi effrayant que colossal; et les instructions qui furent données par nous aux commissaires qui composèrent la commission des finances, portèrent toutes sur l'impérieuse nécessité des économies et réductions. Votre commission a dû nécessairement scruter avec soin tout ce qui pouvait réaliser ce vœu; et c'est très-justement, sans doute, qu'elle vous a présenté des réductions devenues indispensables, et qu'elle eût pu étendre peut-être sur un plus grand nombre d'objets qui en paraissent susceptibles.

J'applaudis de nouveau, dans l'intérêt public, à son zèle, à sa persévérance, à son courage même; car, Messieurs, ne nous le dissimulons pas, il faut du courage pour demander des sacrifices qui froissent des intérêts si rapprochés du lieu où ils se discutent; et nous devons de la reconnaissance à notre commission, pour avoir pris l'initiative dans la carrière des économies. Si celles qu'elle nous a présentées ne sont encore qu'une *ébauche*, elles en appellent nécessairement de plus grandes; et tout me porte à croire qu'à la prochaine session, tous les ministres s'empresseront de satisfaire un vœu national, dont il est de notre devoir de nous rendre les organes à cette tribune.

Plus nous avançons dans l'examen du budget, et plus aussi je me trouve disposé à adopter les propositions de votre commission. Son travail sur le budget de la marine me paraît conforme à ce qu'exige notre situation financière. En effet, Messieurs, on pourrait épargner sur les constructions nouvelles, sur l'extension des approvisionnements, et sur beaucoup d'objets de détail; comme aussi sur le nombre des officiers en activité, qui peut paraître considérable dans l'heureux état de

(1) Nous publions le discours de M. le comte de Sainte-Aldegonde d'après les impressions de la Chambre des Députés. — Cette version diffère de celle du *Moniteur*.

paix où nous vivons. D'autres retranchements pourraient aussi s'appliquer sur les frais de l'administration centrale.

Cependant, je ne puis partager l'opinion de votre commission sur le chapitre des colonies, lorsqu'elle semble croire qu'il serait possible de laisser ces établissements se suffire à eux-mêmes, jusqu'à des temps plus prospères. Je pense qu'il faut, au contraire, aider, encourager, protéger les faibles restes de nos colonies, dont la plus belle et la plus riche partie fut perdue pour la métropole, lorsque les principes destructeurs de la Révolution vinrent consacrer leur ruine commune. Conservons précieusement les faibles débris de notre fortune coloniale, en aidant, de toutes les ressources qui sont en notre pouvoir, à leur restauration. Sous le rapport commercial et politique, les colonies doivent appeler toute l'attention de la métropole : c'est une vérité que personne ne repousse. Il n'en coûtera que quelques sacrifices temporaires, bien compensés par leur résultat ; et je pense que, nonobstant ce surcroît de dépense, et sans pouvoir mériter le reproche de parcimonie, il n'y aurait à changer au projet présenté par votre commission, que d'ajouter à son budget la somme de 2 millions en faveur des colonies et à titre de secours. Ces 2 millions, réunis au produit des colonies et à leurs ressources, me paraissent pouvoir suffire à leur entretien, et aider au retour de leur prospérité. Je vote l'adoption du budget de votre commission, avec un supplément de 2 millions, ce qui porterait le budget de la marine à 46 millions.

M. **le comte Bégouen** (1). Messieurs, dans votre commission des finances dont j'ai l'honneur d'être membre, j'ai émis l'opinion qu'elle vous proposait une trop forte réduction sur le budget du ministère de la marine et des colonies.

Mes collègues ne s'étonneront donc pas que je professe devant vous les mêmes principes. — Je les prie de ne pas taxer ma persévérance d'obstination, et de m'accorder quelque indulgence.

Je l'ai fondée, cette opinion, sur l'examen circonstancié de tous les chapitres dont se compose ce budget : examen que j'ai soumis à la commission, et sur lequel je ne m'appesantirai pas ici.

Ces chapitres peuvent être ramenés à la plus simple des divisions :

Le personnel et le matériel.

Je ne prétends pas soutenir que, dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, le personnel ne soit susceptible d'aucune réduction quelconque, surtout si l'on croit devoir être sourd à toutes les considérations d'équité, de convenance, d'égards et de justice pour d'anciens, honorables et longs services dans la plus difficile et la plus périlleuse des carrières militaires, celle de la marine.

On a fait des comparaisons : leur discussion m'entraînerait trop loin. J'en pourrais offrir aussi plusieurs. — Par amour pour la brièveté, je n'en présenterai que quelques-unes et très-rapidement.

En 1786, nous avions 82 vaisseaux de ligne et 1680 officiers de marine en activité.

En 1817, nous avons 68 vaisseaux et 1450 officiers en activité.

Différence en vaisseaux 14 ou 1/6 ; en officiers 230 ou 1/7 ;

Légère différence de rapport honorablement justifiée par une mesure de circonstance que la justice commandait, et à laquelle il est impossible que vous n'applaudissiez pas ; celle du rappel au service d'un grand nombre de braves, anciens officiers de la marine que la Révolution avait fait émigrer.

En 1790 un vaisseau de ligne de 118 canons coûtait........................	1,921,000 fr.
En 1817 un tel vaisseau coûte..	2,798,000
Différence......	877,000 fr.

L'augmentation est à peu près dans la même proportion pour les vaisseaux de moindre force et autres bâtiments.

En 1790 les États généraux, transformés en Assemblée constituante, fixèrent à 45,324,875 fr. les dépenses marine et colonies.

D'après les augmentations survenues dans les prix de toutes choses, il est incontestable que cette somme mettait alors dans les mains du ministre des moyens réels et positifs, équivalant à près de 60 millions.

Et cependant, à cette époque, nos arsenaux étaient bien approvisionnés de munitions navales dont aujourd'hui ils sont dénantis.

Les bâtiments civils dans les ports, les bassins, les formes de construction et de radoub, les cales et avant-cales, les quais, les magasins, les hôpitaux, les bagnes, tout a besoin de réparations, parce que tous ces ports de la création de nos rois ont été systématiquement négligés par le gouvernement usurpateur, et sacrifiés à la folle vanité d'exécuter des ouvrages fastueux et marquants hors de l'ancien territoire français, particulièrement dans un port devenu étranger à la France, tandis qu'il est tel de nos anciens grands ports de marine où des désastres de la Révolution sont encore à réparer, et restent là pour attester ce funeste abandon.

M. le rapporteur a cité un passage d'un rapport de M. Malouet, fait en 1790, à l'Assemblée constituante, au nom de son comité de marine, exprimant que la somme de dépenses qu'exige la marine, sans y comprendre les colonies, ne devait pas s'élever à plus de 30 millions.

M. Malouet ne parlait point ainsi en son nom personnel : il était l'organe d'un comité dont j'étais aussi l'un des membres, et qui ne le cédait pas en rigueur et en sévérité à votre commission du budget de 1817.

Mais ce qui est bien digne d'être remarqué et de fixer votre attention, c'est que, sans nul doute, c'est sur ce rapport même, sur ce rapport sévère que l'Assemblée a accordé 45,324,875 francs, comme je viens de le dire, pour le service marine et colonies de la même année 1790.

Conséquemment, en faisant compte des 10,500,000 francs à distraire pour les colonies, elle a accordé pour la marine près de 5,000,000 de francs plus que ne lui proposait son comité.

Et personne, je le répète, ne peut méconnaître que ces 35 millions ne représentassent alors des valeurs bien supérieures à celles que présentent aujourd'hui 40 millions, surtout en se rappelant l'état comparatif de la situation de nos arsenaux et de nos ports aux deux époques.

J'ai vu en 1814 ce même M. Malouet, ministre de la marine, gémir amèrement de voir réduire à 51 millions son budget pour lequel il avait demandé 60 millions, y compris 7,700,000 francs pour les colonies.

Le resserrement de moyens résultant de la réduction de son budget, lui laissait voir avec douleur l'impuissance où il serait de les soulager.

(1) Le discours de M. le comte Bégouen est incomplet au *Moniteur*.

Ainsi le système d'abandonner en grande partie les colonies à leurs propres moyens pour leurs dépenses d'administration intérieure; ce système malheureux n'était donc pas de son choix; s'il l'a laissé subsister, c'est qu'il n'était pas en son pouvoir de faire autrement. Administrateur éclairé et expérimenté, il connaissait trop bien les véritables rapports des colonies et de la métropole, les liens qui les unissent, les vrais principes du système colonial, l'énergie et la vie que ce système bien entendu et bien exécuté porte dans toutes les branches de commerce, d'industrie et de travail national, pour adopter de plein gré un tel régime.

Au lieu de la grande modération de charges et d'impôts dont les colonies doivent jouir pour prix de l'obligation, qui leur est justement imposée, de ne recevoir que de la France tous les objets de leurs consommations, de ne livrer qu'à elle leurs productions, elles ont été forcées de subvenir à leurs besoins, en imposant nos introductions à l'entrée, et leurs productions à la sortie, c'est-à-dire en imposant notre commerce, le commerce national.

En conséquence, les productions du sol français, les produits de l'industrie française, introduits par navires français, ont été imposés à deux et demi pour cent à l'entrée dans les ports de nos colonies.

Les denrées coloniales, chargées pour la France sur navires français, ont été imposées à cinq un quart pour cent à la sortie, et en outre à d'autres droits, qui s'élèvent encore à deux ou trois pour cent sur les sucres; et ces impôts existent encore, de sorte que les denrées provenant de nos propres colonies, et introduites en France par la navigation française, sont plus chargées que les mêmes denrées du cru des colonies étrangères.

Il est sans doute difficile d'applaudir à ce système, surtout quand on considère quel en devait être et quel en a été l'inévitable résultat. Depuis environ 18 mois que la Martinique et la Guadeloupe nous ont été rendues, il n'y a peut-être pas eu un seul armement, un seul voyage de navire français vers ces colonies, qui n'ait donné de la perte. — Sans doute la France a néanmoins profité de ces voyages, de ces entreprises malheureuses pour les seuls armateurs, puisqu'elle a joui du débouché des productions de son sol et de ses produits manufacturés, du travail de ses ouvriers pour la construction ou le radoub, pour l'armement et l'équipement des navires, des salaires et de l'instruction des équipages qui les ont montés et manœuvrés, des primes d'assurance, etc.

Mais ces bénéfices, ces avantages sont prêts à lui échapper, si un tel ordre de choses n'est pas réformé : et il ne peut l'être, si on n'accorde pas au ministre de la marine, des fonds suffisants pour y pourvoir.

Déjà les armateurs se découragent. — Les armements languissent. — Et les administrateurs de ces colonies, taxant ce découragement d'abandon volontaire, se croiront ou se prétendront autorisés à appeler la navigation étrangère et à lui livrer entièrement leur approvisionnement.

C'est avec grande raison que Son Excellence le ministre de la marine, vous a fait observer que les colonies sont aux villes maritimes ce que les manufactures sont aux provinces de l'intérieur; que c'est là que s'exerce leur industrie, que se dirigent leurs spéculations;

Que leur rendre ce commerce impossible ou ruineux, c'est les priver de tous les avantages de leur position, c'est nuire aux intérêts du Trésor, autant qu'aux intérêts locaux. J'ajouterai que c'est faire bien plus mal encore, c'est paralyser et anéantir pour la France une masse immense de travail qui, recevant son impulsion de nos ports, s'étend et se propage dans l'intérieur jusqu'aux provinces les plus éloignées, qui en vivifie toutes les parties, dont les salaires et les profits se répartissent entre une quantité innombrable d'hommes de toutes classes, propriétaires, cultivateurs, manufacturiers, artisans, ouvriers de toute espèce, journaliers, marins, charpentiers, calfats, cordiers, voiliers, matelots : que c'est porter enfin un coup mortel à notre navigation marchande, base essentielle de la puissance navale, puisque c'est elle qui forme des matelots pour la marine royale.

Ce n'est pas dans cette Chambre, ce n'est pas par les députés des départements de la France que je craindrai d'être contredit en disant que ce beau royaume, baigné par la mer, au nord, à l'ouest et au sud, sur trois à quatre cents lieues de côtes, ne peut se passer d'une marine respectable sous les rapports de ses intérêts les plus précieux, de sa dignité comme de sa puissance réelle, de sa richesse et de sa prospérité, pour la protection de ses côtes en Europe, de ses possessions lointaines, et encore pour la juste défense de ses droits, qui ne peuvent être entièrement protégés par les seules armées de terre, dans la situation politique et commerciale du XIXe siècle.

Loin de moi la pensée que la France ne doive pas s'occuper incessamment du soin de reprendre son rang en Europe; c'est là une autre restauration qui importe aussi au repos, à la paix, au bonheur du monde.

Mais on m'objecte que l'état actuel de nos finances commande impérieusement des économies, de fortes réductions dans les dépenses; que dans des temps plus heureux, on pourra accorder à ce département plus de fonds et de moyens.

Je réponds que les réparations et entretiens de nos bâtiments flottants, ceux des bâtiments civils et de tous les autres établissements maritimes dans nos ports ne peuvent s'ajourner sans les exposer à une dégradation funeste, en même temps qu'elle serait ruineuse pour nos finances;

Que les approvisionnements nécessaires peuvent être compromis par le défaut de fonds suffisants pour s'en assurer dès cette année; que la prudence la plus commune ordonne de tenir nos arsenaux convenablement et constamment garnis;

Que nos colonies sont un champ fertile à cultiver; mais qu'il faut soigner, entretenir et ensemencer ce champ pour en récolter les fruits;

Que les quatre millions proposés par la commission sont loin de suffire à remplir ce grand objet, si l'on veut avoir un juste égard à l'étendue et à l'importance de ce service.

En effet, des circonstances particulières ont exigé, pour le maintien de la tranquillité intérieure de la Martinique et de la Guadeloupe, que leurs garnisons soient renforcées.

Il est indispensable et urgent de soulager l'Ile Bourbon dont les impositions ont été portées à un taux excessif et intolérable, jusqu'au quart et même au tiers de la valeur de ses produits bruts; impositions qui ont été diminuées, il est vrai, mais pas encore, à beaucoup près, au degré convenable.

Un petit établissement à Madagascar est une espèce de succursale nécessaire à l'Ile Bourbon : cette île, exposée à de fréquents ouragans, dont les ravages presque périodiques compromettent ses subsistances, serait exposée aux plus cruelles

famines sans les ressources en vivres et bestiaux que lui procure Madagascar.

Il va y avoir lieu de faire les frais de la reprise de possession de Cayenne, dont on est informé que tous les établissements sont dans un délabrement complet.

La possession du Sénégal exige des dépenses de réparations, d'entretien et de garnisons à Saint-Louis et à Gorée.

Il faut protéger nos pêches à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et à Miquelon; notre commerce maritime a également besoin de protection sur toutes les mers et plus particulièrement dans les parages des Antilles infestés de corsaires et de pirates.

Refuserez-vous de pourvoir à d'aussi grands intérêts, ou pouvez-vous croire sérieusement que quatre millions y satisferont?

S'ils n'y satisfont pas, doutez-vous qu'il en doive résulter les plus fâcheuses conséquences?

Le système d'économie, dont j'ose dire que je suis aussi vrai partisan que personne, dont je reconnais les avantages et même l'absolue nécessité, ne me paraît, Messieurs, devoir s'entendre que de celle qui s'applique aux dépenses inutiles.

Ne serait-ce pas en effet la plus fausse des économies, que celle qui porterait sur des dépenses nécessaires, sur celles qu'on peut, à bon droit, appeler fructifiantes, puisqu'elles ont pour but et pour résultat la conservation de tous nos moyens de puissance, de considération politique, de poids dans la grande confédération européenne, de richesse et de prospérité nationale?

Je crois qu'il est plus important, plus profitable à nos finances, de conserver et d'accroître toutes les sources productives qu'alimentent nos colonies, nos ports de mer, notre navigation, véhicule nécessaire de notre commerce extérieur, en un mot, d'encourager, de multiplier le travail qui fait le bonheur des familles, et est le plus sûr garant de la paix intérieure, que d'économiser quelques millions sur votre budget. — Je crois que quelques millions donnés de plus pour le service de la marine et des colonies seront placés au plus haut intérêt pour l'Etat.

Je ne vous parle pas, Messieurs, de la conduite personnelle du ministre : n'ayant été attaquée par personne, sous aucun rapport, elle n'a besoin ni d'apologie, ni de mes éloges.

D'ailleurs, son caractère loyal et éminemment français me paraît généralement reconnu et respecté dans cette Chambre.

Je demande que le budget du ministre de la marine soit porté à 48 millions, dont 6 millions pour les colonies.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Bégouen.

M. Néel-Lavigne (1). Messieurs, malgré la crainte que la somme de 44 millions, proposée par la commission du budget pour le service du ministère de la marine, ne fût insuffisante, je m'étais réduit au silence, à cause de l'épuisement de nos finances et par la pensée que nous nous circonscririons dans le cercle d'économies tracé par cette commission, avec un zèle si courageux. Mais puisqu'il n'en a pas été ainsi, puisqu'un excédant a été voté pour la guerre, pourquoi n'accorderiez-vous pas la même faveur à la marine, partie si importante, si essentielle du service public, et dont les besoins sans doute sont aussi impérieux que ceux de la guerre?

La marine, dit-on, est dans un état de nullité où elle doit rester, du moins, quant à présent, le malheur des temps, la situation désastreuse de nos finances ne permettant pas de s'en occuper. On ajoute : la France jouit d'une paix que tout présage devoir être de longue durée. Les efforts que nous ferions pour la restauration de notre marine seraient donc intempestifs, superflus.

Tous les bons Français désirent que cette heureuse espérance d'une longue paix ne soit pas trompée : ils forment le vœu que l'harmonie qui existe entre les souverains n'éprouve aucune altération; mais une sage prévoyance ne commande-t-elle pas de se tenir sur ses gardes dans le cas d'une rupture, inopinée sans doute, mais possible?

Et si cette rupture devait éclater, si nous avions à soutenir une guerre maritime, quels sont les gardiens naturels des côtes, des ports, des arsenaux?

Sans contredit, les forces navales doivent être mises en première ligne. Leur secours est plus utile, plus efficace que celui des troupes de terre même, qui ne peuvent être qu'auxiliairement employées.

Et dans les guerres maritimes, le commerce n'a-t-il pas besoin d'une protection spéciale? ne lui faut-il pas l'appui d'une marine respectable? Autrement il est réduit à s'adresser aux étrangers dont les pavillons plus sûrs, mieux soutenus, lui inspirent plus de confiance, lui donnent plus de sécurité. Alors nous laissons à ces étrangers les bénéfices des frets, nous devenons leurs tributaires pour les importations et les exportations; la balance est rompue ou penche, du moins, au détriment des régnicoles.

Si le commerce, type de la prospérité des Etats, languit, s'il se dessèche, l'industrie qui ne se soutient, qui ne se vivifie que par lui, dépérit à son tour, et arrive bientôt à un anéantissement absolu.

Ce serait donc une grande imprévoyance de négliger les moyens qui, tout en garantissant nos villes maritimes, notre immense littoral d'une agression fortuite, protégeraient notre commerce, favoriseraient les développements de notre industrie, rendraient la France libre et indépendante, et lui feraient occuper, parmi les nations, le rang honorable qui lui appartient.

Les temps sont si fâcheux, les circonstances si difficiles, qu'il faut bien, dit-on, que nous ayons recours à une stricte et sévère économie.

Personne ne conteste cette affligeante vérité.

Mais l'économie consiste moins, peut-être, à dépenser peu qu'à dépenser utilement et à propos.

L'unique question est donc de savoir si les dépenses articulées au budget provisoire présenté par M. le ministre de la marine, sont utiles, indispensables, si elles sont circonscrites dans les bornes les plus étroites.

Presque tous les chapitres de ce budget offrent des réductions.

Aussi ai-je dû concevoir la crainte que la somme proposée par la commission ne fût au-dessous des besoins réels.

Au surplus, il ne s'agit pas de relever l'éclat de la marine, de lui redonner cette splendeur dont elle brilla à quelques époques fameuses de notre histoire, et dont le souvenir est toujours cher aux cœurs vraiment français.

Ce qu'il importe, c'est qu'elle soit à même de

(1) Le discours de M. Néel-Lavigne est incomplet au *Moniteur*.

pourvoir à l'entretien des bâtiments civils, des édifices de toute espèce élevés par la munificence de nos rois, qu'il ne faut pas laisser se dégrader.

Ce qui est indispensable, c'est qu'on veille à la conservation des vaisseaux qui nous restent, à l'entretien des ouvrages hydrauliques et du matériel de l'artillerie.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai considéré la marine que relativement à son utilité pour la protection de nos côtes, de nos villes maritimes, de notre commerce.

Elle n'offre pas des secours moins nécessaires pour les colonies. En vain nous nous flatterions de l'espoir chimérique de les conserver, dans le cas d'une guerre maritime, sans l'appui d'une marine bien constituée.

Il serait oiseux d'entrer dans des détails superflus.

Il est inutile de chercher à prouver combien il importe à un Etat tel que notre France, d'avoir des colonies, si elle veut se placer à la hauteur des destinées où l'appelle sa position géographique. C'est une vérité si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration.

Je ne puis donc partager le sentiment qu'il faut laisser nos établissements d'outre-mer dans une espèce d'abandon ; qu'il faut les charger du soin de pourvoir aux dépenses de leur administration et de leurs garnisons.

Ce serait les livrer à des chances périlleuses, funestes peut-être.

Ce serait s'exposer, imprudemment, à ce qu'on nous les ravît.

Il est nécessaire, indispensable même, qu'il y ait dans les colonies des garnisons suffisantes pour y assurer l'ordre et y maintenir la tranquillité.

Si elles devaient recevoir des garnisons, à l'entretien desquelles il leur faudrait pourvoir, ne craindriez-vous pas ou qu'elles ne les repoussassent, ou qu'elles ne les reçussent qu'avec un sentiment de peine ? Ne redouteriez-vous pas que les liens qui les attachent à la métropole ne se rompissent?

Evitons, Messieurs, évitons, avec soin, que ces colonies ne se laissent séduire par l'appât si flatteur de l'indépendance, ou qu'elles ne subissent un joug étranger, suite inévitable d'un calcul trop étroit, d'un isolement impolitique.

Prenons toutes les précautions qui dépendent de nous pour les mettre à l'abri du danger.

N'oublions pas qu'une de nos plus belles possessions, qu'une île florissante, a succombé sous le nombre des vainqueurs, malgré les efforts inouis de son chef militaire, malgré son éclatante bravoure et l'intrépide valeur de sa trop faible garnison (1), perte funeste, mais utile leçon !

Si nous négligeons les mesures commandées par la prévoyance, tôt ou tard nous aurons à nous en repentir.

Donc il serait hors des règles de la prudence de ne pas accorder pour les colonies la somme subsidiairement nécessaire.

Par la loi du 28 avril 1816, il fut alloué pour les dépenses totales du ministère de la marine, 48 millions, dont 1,900,000 francs applicables à la caisse des invalides, ce qui réduisait la somme disponible à 36,100,000 francs.

Attendu l'épuisement de nos finances et l'énormité des sacrifices imposés à notre infortunée patrie, au lieu des 50,570,000 francs, montant du budget provisoire dressé par Son Excellence, je ne vote que 46 millions, dont 6 pour les colonies.

(1) L'île de France.

L'impression est ordonnée.

On demande vivement que la discussion soit fermée. — M. de Cotton est à la tribune, dans l'ordre de la parole.

M. **le Président** consulte la Chambre. L'épreuve est douteuse. — Dans le doute, la parole est à M. de Cotton.

M. **de Cotton** (1). Messieurs, en rendant hommage au zèle de votre commission, pour l'ordre et l'économie de nos finances, opération dont nous avons grand besoin dans notre situation actuelle, elle ne sera pas néanmoins surprise de m'entendre dire que, pour ce qui concerne la marine, son zèle l'a entraînée trop loin, et qu'elle en a plus jugé par le désir du bien qui l'animait, qu'avec une connaissance positive de ce qui était soumis à son examen. Etrangère en effet à un état qui a ses principes, son régime, sa science particulière, qui forme un monde à part, il n'est pas étonnant qu'elle se soit laissé séduire par quelques lueurs spécieuses d'utilité, mais dont les conséquences porteraient un grand préjudice à l'Etat, et il importe d'autant plus de rectifier ces idées, que l'autorité et l'opinion d'une commission, aussi respectable d'ailleurs par ses lumières que par ses sentiments, leur donneraient bientôt toute la force de principes reconnus et de vérités incontestées.

M. le ministre de la marine demandait 50,570,000 francs pour le service de 1817. Votre commission a pensé que 44 millions devaient suffire ; mais dans les motifs exposés à l'appui de cette opinion, je n'ai pu trouver, je le dirai avec franchise, que des allégations vagues, des hypothèses, des comparaisons, et aucune notion positive sur une question à laquelle se lient les plus grands intérêts de l'Etat. De quoi s'agit-il en effet? De déterminer ce qui est nécessaire pour le service de la marine. Car, vous ne voulez pas, Messieurs, faire de réduction sur ce qui est nécessaire ; et si malheureusement nous venions à nous tromper sur cette évaluation, l'Etat perdrait réellement bien plus que ce qu'une économie illusoire paraîtrait lui faire gagner.

La commission persiste à croire que les colonies doivent supporter, en très-grande partie, les frais de leur administration. Mais connaissait-elle bien leur situation financière et leur situation politique, soit en elle-même, soit par rapport à nous? Il est à regretter qu'elle ait pensé devoir se concentrer tout en elle-même, et qu'elle n'ait pas su que nous avions parmi nos honorables collègues, un général distingué, qui, ayant commandé longtemps une de nos colonies, eût pu lui donner d'utiles renseignements sur ces importantes possessions.

Depuis que nos colonies avaient été séparées de la métropole, elles n'ont échappé à une révolution intérieure qui les menaçait, que par le secours d'une puissance étrangère dont elles ont reçu une généreuse protection. Nous mettrions-nous aujourd'hui envers elles dans la position de leur faire regretter cet appui ? Sans doute elles ont suffi, pendant tout ce temps, aux frais de leur administration ; mais par des ressources et des moyens dont quelques-uns ne peuvent plus se reproduire dans l'état de paix où nous som-

(1) Le discours de M. de Cotton est incomplet au *Moniteur*.

mes et dont les autres seraient en opposition directe avec nos intérêts. Leurs ports étaient ouverts aux navires de toutes les nations ; elles en recevaient ce qui était nécessaire à leurs consommations, et livraient, en échange, leurs denrées. Nous conviendrait-il encore de suivre un pareil système ? Le ministre vous a dit qu'elles avaient établi un droit de deux et demi pour cent, à l'entrée de nos marchandises, et de cinq un quart pour cent, à la sortie de leurs denrées, et ce, non compris un impôt perçu au moment de la vente. Ce mode de fournir à leur administration, empêcherait bientôt tout commerce avec elles, et nous rendrait, leur possession inutile ou même à charge. Les Anglais y entretenaient des troupes pendant leur occupation. Les livreriez-vous à présent à leur propre garde, contre les dangers d'une agitation intérieure, dont le foyer est si près d'elles ? Si donc la France y entretient un nombre de troupes suffisant, ne voit-on pas que nécessairement la plus grande partie des frais de leur administration retombe à sa charge, et qu'il est de notre intérêt qu'ils y soient ? De pareilles questions ne se résolvent pas simplement par des chiffres ou par des comparaisons qui ne changent point la nature des choses, et peuvent blesser profondément ceux dont elles compromettent les intérêts.

Le ministre n'a pu calculer exactement luimême les besoins de nos colonies. Il en est qui à peine viennent de rentrer sous notre domination, et dont la situation est imparfaitement connue. Il a donc pris le budget de 1814 pour base, c'est-à-dire, celui qui est le plus près de nous. A quoi sert de remonter à 1790, où toutes les choses depuis ont changé de valeur, de face et de rapport entre elles, à une époque où un parti puissant voulait révolutionner les colonies et cherchait à entraver toutes les mesures qu'on prenait pour les conserver ?

Il faut des colonies à la France. Il en faut pour lui procurer des denrées qui sont devenues aujourd'hui des objets de première nécessité, et ne pas la rendre tributaire des étrangers. Il en faut pour y importer les produits de notre sol et de notre industrie ; car avec le système prohibitif qui s'introduit dans tous les Etats de l'Europe, avec le progrès que chacun d'eux fait dans les arts et les manufactures, bientôt les différents peuples n'auront rien à se fournir les uns aux autres. Le commerce extérieur sera tué par les progrès même du commerce et de l'industrie, il n'en existera que pour ceux qui se seront procuré au loin des denrées exotiques d'un usage général, et qui se seront de même créé au loin une population pour consommer les produits de leurs fabriques et de leur agriculture. Il faut enfin des colonies, parce qu'une population toujours croissante a besoin d'un écoulement continuel, parce qu'il faut ouvrir une carrière à ces esprits inquiets et aventureux, pour qui le repos est une fatigue et dont l'agglomération dans notre sein compromettrait toujours la tranquillité publique. Cette carrière est encore plus nécessaire après de longs troubles, où tant d'intérêts ont été froissés, tant d'ambitions exaltées, tant de passions mises en mouvement. Aussi est-ce à de pareilles époques dans tous les siècles, qu'on a vu de nombreuses émigrations ; elles sont utiles alors aux Etats pour les raffermir, et il est bien plus humain et plus politique d'ouvrir des chances de fortune et d'établissement à ceux qui n'en ont point, que de leur laisser la perspective de faire émigrer encore une fois ceux qui en ont, pour se mettre à leur place.

J'en ai assez dit, Messieurs, pour faire sentir que c'est un objet d'une haute politique, et que ne le considérant même que sous le rapport des finances et du commerce, il ne serait pas avantageux à l'Etat de se débarrasser des frais d'administration de ses colonies. Si votre commission eût envisagé cette question sous ces différents points de vue, et non pas uniquement sous celui de l'argent qui lui paraissait sortir du Trésor public, peut-être eût-elle hésité de persister dans sa première opinion.

Je passe aux autres chapitres du budget, je m'arrêterai peu sur les frais d'administration centrale où elle s'est beaucoup arrêtée. Il me paraît que la présomption sur cet article, comme sur les autres, est plus en faveur des calculs du ministre qui donne des explications et des détails, qu'en faveur de la commission qui affirme vaguement.

14 millions sont demandés pour les approvisionnements. La commission croit cette somme beaucoup trop forte, sans motiver néanmoins son opinion et sans spécifier de quelle quantité elle peut être réductible. Mais cependant la plus grande partie des 6,570,000 francs, qu'elle retranche du budget général, portera nécessairement sur cet article ; il eût donc été bien important d'examiner s'il était possible et jusqu'à quel point il était possible de la lui faire supporter.

Il faut considérer deux choses dans les approvisionnements ; les vivres et approvisionnements pour les bâtiments armés, et les matériaux et approvisionnements dans les arsenaux de la marine.

Pour la première partie, il est assez difficile de concevoir quelle économie on pourrait faire, à moins de trancher sur la nourriture des équipages ou sur l'armement des navires ; mais si on voulait les faire sortir du port pour une expédition, dans l'état où ils reviendront probablement à la fin, il n'est pas à présumer qu'on en vît revenir beaucoup ; et je ne pense pas qu'on trouvât des officiers et des marins qui consentissent à se dévouer ainsi, honorables victimes de ces principes économiques. En marine tout est calculé et réglé ; l'armement d'un vaisseau se compose d'une quantité déterminée d'objets spécifiés, il n'y a rien là à changer ni à diminuer, il faut les lui donner ou ne pas armer de bâtiment. A terre et dans le cours ordinaire de la vie, on peut réparer des oublis, des erreurs, des négligences ; on traite avec des hommes avec lesquels il est possible de transiger, de s'entendre, de trouver des ressources, de rectifier les calculs ; mais à la mer où l'on a à lutter contre tous les éléments réunis, si l'on n'a pas tout prévu, tout préparé, si l'on se jette dans des hypothèses, c'est toujours sous peine de la vie.

Il n'y a donc pas d'économie à faire sur tous les objets dont je viens de parler, ni en quantité, ni en qualité ; elle ne peut donc se trouver que sur le prix auquel on se le procure ; et il n'est pas besoin d'observer que, pour les vivres, cette année n'est pas favorable aux économies. Si donc la commission avait lieu de penser qu'on n'y apportait pas toute celle convenable, c'était dans les marchés passés avec les fournisseurs, qu'elle pouvait s'en éclairer ; c'était là, seulement, qu'il fallait la désirer et la chercher.

On pourrait objecter, qu'afin d'y parvenir, il suffirait d'armer au moins un grand nombre de bâtiments ; et cette objection se déduit naturelle-

ment du système présenté par la commission. Je crois donc devoir faire une courte réflexion sur la nécessité des armements.

Nous avons à reprendre possession de plusieurs colonies, à y transporter des troupes, et enfin à y maintenir des stations pour les protéger. Mais, n'eussions-nous point de colonies, je dis qu'il nous faudrait encore une marine militaire, à moins qu'on ne crût convenable de renoncer à tout commerce extérieur sur nos propres bâtiments : ce qui anéantirait nos villes maritimes, et par un contre-coup inévitable, amènerait la ruine de nos villes intérieures. Ce n'est pas seulement pour protéger nos marchands contre les forbans et les pirates qui se multiplient sur toutes les mers, que nous devons faire paraître partout des bâtiments de guerre; peut-être d'autres nations se chargeraient-elles d'en faire justice; mais ce dont elles ne se chargeront pas, c'est de donner aux peuples étrangers cette considération pour la France, cette idée de la grandeur, de la puissance de son peuple, sous l'influence de laquelle le commerce établit et maintient ces relations privées, et sans laquelle il est bientôt forcé d'abandonner des parages où il ne trouve ni protecteur ni appui. On conçoit difficilement, quand on n'en a pas l'expérience, quelle impression produit en faveur d'un Etat l'apparition de ses escadres, la pompe et la majesté de ces citadelles flottantes qui semblent dominer les mers et les soumettre à leur empire. Cette vue excite un sentiment d'admiration et de bienveillance pour le pavillon qui les couronne, et dont ne se défendent pas même ceux qui sont les plus habitués à ce genre de spectacle; et qu'on ne croie pas que ce soit par un enthousiasme d'affection que j'en parle; je puis prendre à témoin tous les habitants de nos provinces maritimes, et tous ceux qui ont eu occasion de le voir. Consultez nos consuls, et ils vous diront combien la présence par intervalles des vaisseaux français ajoute à leur crédit et à leur influence dans les pays qu'ils habitent. Il est donc d'une plus grande importance qu'on ne pouvait le croire d'abord, après être rentrés sous notre gouvernement légitime, que le pavillon français, jadis si respecté, se montre sur les mers des deux hémisphères.

Je répéterai pour les approvisionnements des ports ce que j'ai dit pour ceux de la mer, que l'économie en doit être dans le prix et non dans la quantité et la qualité des choses. Considérons-les sous deux rapports, celui de nécessité urgente pour réparer, et celui de prévoyance pour l'avenir, afin de remplacer ce qui se consomme annuellement, et les avoir tout prêts pour s'en servir. Sous le premier rapport, vous ne penserez pas sans doute qu'il convienne de les supprimer. En marine, ajourner c'est détruire. Votre commission s'est étrangement trompée en exprimant le désir de laisser dépérir les carcasses de vaisseaux hors d'état de supporter une campagne de guerre ou même une campagne d'hiver. Ceux qui sont dans ce cas, Messieurs, on ne les laisse point dépérir, ce qui serait une très-mauvaise économie; on les vend et on les dépèce. Mais quelques-uns peuvent encore être d'usage dans les ports, et tenir lieu de pontons ou d'autres bâtiments nécessaires, qu'il faudrait construire à neuf; alors on les radoube et on les entretient, ce qui est une véritable économie. Il n'est donc pas possible de rien retrancher sur tout ce qui est relatif à l'entretien des vaisseaux et autres bâtiments. Mieux vaudrait, avec un tel système, renoncer à la marine, se défaire d'un matériel dont on retirerait un capital énorme, que de le laisser dépérir totalement et en pure perte.

Quant aux autres approvisionnements, il en est que le gouvernement ne peut ni ne doit se dispenser de faire. Au premier rang sont les bois. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la marine a le droit de marquer dans les forêts publiques et particulières tout ce qui est propre à son service; ses fournisseurs sont tenus de les prendre et de les payer aux propriétaires; or il en a été amené dans les forts pour la valeur de plusieurs millions; les propriétaires en réclament, et avec justice, le prix; leurs plaintes ont retenti jusqu'à vous, et vous ne voudriez pas sans doute les frustrer de ce qui leur est dû, en refusant les fonds nécessaires pour les acquitter. Il reste encore beaucoup de ces bois couchés dans les forêts où ils dépérissent, les abandonnera-t-on à la libre disposition des propriétaires? Mais dans ce nombre, il est des pièces d'une dimention et d'une courbure qu'il est très difficile de se procurer; lorsqu'on est assez heureux de les y rencontrer, il convient de les acquérir, même à quelque prix que ce soit, parce qu'on n'est pas sûr d'en retrouver de pareilles au besoin. Indépendamment de cela, le gouvernement a pris des engagements avec les compagnies étrangères pour des mâtures que notre sol ne peut nous fournir. A défaut de fonds, il se verrait contraint de résilier ses marchés, ce qui ne serait utile ni à notre crédit, ni à notre marine. Enfin tout ce qui est propre à ce service doit être amassé peu à peu et de longue main, parce qu'il serait impossible de s'en procurer la quantité suffisante au moment de l'emploi. N'avoir que les trois quarts des bois nécessaires pour la construction d'un vaisseau, c'est ne rien avoir si on ne peut pas s'en procurer le reste; parce qu'il n'y a pas d'économie possible dans les dimensions et dans les quantités des matériaux qui entrent dans sa construction.

J'en dirai autant pour les câbles, les dépôts et autres objets qui doivent être amassés d'avance, et préparés pour l'avenir.

Il existe cinq manufactures de toile à voiles, uniquement occupées pour le service de la marine, le ministre a des traités faits avec chacune d'elles, et a réduit les demandes au *minimum* stipulé dans ces traités; ainsi, eût-on assez de toiles fabriquées pour la consommation annuelle, si l'on ne continuait pas de leur commander des fournitures, et qu'on s'affranchît envers elles des obligations contractées, il en résulterait l'abandon de ces manufactures, le dépérissement des ateliers et la dispersion des ouvriers obligés d'aller se chercher ailleurs du travail et du pain. Lorsque le besoin se ferait ensuite sentir, quels frais énormes ne coûterait pas le rétablissement de ces fabriques, si toutefois il était possible, après la ruine des propriétaires et le renvoi des ouvriers? Il est donc indispensable de les maintenir, sinon dans un état prospère, au moins dans une activité qui empêche leur destruction.

Les mêmes observations s'appliquent aux deux fonderies de cuivre, aux quatre grandes fonderies de canons, et aux forges de la Chaussade, où se fabriquent les ancres et autres fers à l'usage de la marine. Ces cinq derniers établissements appartiennent au Roi; on ne peut pas les laisser dépérir dans l'inaction, et renvoyer des ouvriers habiles formés par une longue expérience, à la solde du Roi, et que l'on ne remplacerait plus, lorsqu'ils auraient porté ailleurs leur industrie.

D'autres manufactures en France, telles que

celles des limes à Amboise, des tôleries nouvellement établies, des fabriques de fer-blanc et noir, les manufactures de Lodève, de moire, d'étamines à Ambert, de grosses étoffes à Beauvais, les tanneries d'Hennebon doivent une grande partie de leur existence aux fournitures qu'elles font pour la marine; les leur retirer, c'est les condamner à la mort.

Autrefois la marine tirait ses chanvres de l'étranger, aujourd'hui notre sol les lui fournit; si cette partie intéressante de notre agriculture n'a plus de débouché, elle s'anéantira promptement.

On est parvenu, par des procédés nouveaux, à se procurer en France des goudrons que nous faisions venir auparavant du Nord; ces établissements tout nouveaux ne pourront plus se soutenir et seront immédiatement abandonnés.

Indépendamment de ces motifs, nos ports renferment une classe nombreuse d'ouvriers de tout genre uniquement employés aux travaux de la marine; sont-ils suspendus, toute cette population est dans la misère la plus absolue, ou forcée de s'expatrier : et il ne faut pas croire qu'on pût dans la suite les rassembler facilement, ni que les meilleurs ouvriers de nos villes puissent être employés aux constructions navales; elles exigent un apprentissage particulier. Il est même des genres d'ouvriers qui ne servent que pour la marine; si donc ils s'expatrient, où les retrouvera-t-on lorsqu'on en aura besoin? Je passe sous silence bien d'autres inconvénients qui peuvent résulter d'une cessation de travail, et que chacun peut apercevoir; mais il en est un dont je dois parler. Les ports renferment près de huit mille forçats que l'Etat est obligé de nourrir, assez chétivement sans doute, mais le travail auquel on les emploie, leur procure ensuite quelque aisance; il y a bénéfice pour eux et bénéfice pour l'Etat. Les nourrira-t-on dans une oisiveté absolue? Car, enfin, il faut les nourrir. Mais l'intérêt public et la morale, non moins puissante, s'y opposent également. Or, en les employant, il faut bien les occuper à quelques travaux utiles. Ainsi, par toutes ces raisons, il est une somme d'ouvrages indispensables pour lesquels des matériaux sont nécessaires, et qui, mis en œuvre, forment les approvisionnements de nos arsenaux.

Il est donc un *minimum* d'approvisionnement au-dessous duquel on ne peut descendre sans de graves inconvénients et sans compromettre l'existence même de la marine, et c'est ici qu'on peut s'assurer de la vérité de ce que j'ai dit plus haut, qu'ajourner était détruire. Le ministre s'est-il restreint à ce *minimum*? S'il ne l'a pas fait, il faut l'y réduire dans les circonstances présentes. Mais il est de son devoir de ne pas descendre plus bas; et si, volontairement, ou par quelque motif que ce soit, il eût présenté un budget au-dessous de ce *minimum* indispensable, je dis qu'il serait coupable d'une véritable trahison envers l'Etat, parce qu'il eût consenti et préparé le dépérissement de notre marine, et desséché dans leurs sources les moyens de notre prospérité.

Ce n'est donc pas par la valeur numérique où s'élèvent les approvisionnements que l'on peut juger s'ils sont réductibles ou non, et c'est là l'erreur où est tombée la commission. Elle a voulu comparer ce que coûtait la marine en 1787, avec le budget actuel. Je ne parle pas ici de ses calculs contredits par le ministre, qui rapporte le relevé des états de dépenses apurés par la Chambre des comptes. En supposant même comme vrais les calculs de la commission, elle devait examiner si la même somme produisait aujourd'hui la même quantité de travail et d'approvisionnements. Or, d'après les états détaillés que j'ai eu sous les yeux, le matériel d'un vaisseau en 1815, était de 45 p. 0/0 plus cher qu'en 1787. Il y a quelque légère variation en plus ou en moins, suivant la nature des matériaux, mais le terme commun est 45. Le ministre, par ses marchés, a obtenu quelque bonification dans les prix pour cette année. Mais il résulte de ce renchérissement que 14 millions aujourd'hui n'en représentent effectivement que 10 en 1787, il y a donc un vice radical dans cette comparaison des deux époques, en ce qu'elle porte uniquement sur les chiffres, et non pas sur les choses, et que ce sont les choses dont la quantité est rigoureusement nécessaire pour le service de la marine.

Je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre pour lui parler de quelques autres dépenses indispensables, telles que le recrutement des troupes de la marine pour assurer la garde des ports, confiée en grande partie autrefois aux troupes de ligne, la restauration des bâtiments civils, etc.; et vous n'avez pas appris sans quelque étonnement que cet homme gigantesque qui faisait au loin des établissements à des frais énormes, n'a pas même relevé les murs du magasin général de la marine à Toulon, brûlé lors des malheurs de cette ville.

Je viens à cette partie du budget qui regarde le personnel, celle qui a le plus excité la censure de votre commission, et je peux le dire avec assurance, la moins méritée. Il est assez difficile, je le sens, de réfuter des objections qui ne partent que d'un défaut absolu de notions certaines sur la matière dont il est question. Cependant je tâcherai d'être assez clair, pour faire voir les erreurs dans lesquelles elle est tombée.

Dans ses projets de réforme, elle épargne, il est vrai, la classe inférieure des marins, dont elle n'annonce point l'intention de diminuer les modiques salaires. Ses idées économiques portent toutes sur le corps des officiers de la marine, elle le trouve trop nombreux, elle voudrait qu'on mît à la retraite tous ceux que leur ancienneté, leur âge, leurs infirmités rendent inutiles, qu'on mît en inactivité tous ceux qui ne sont pas rigoureusement employés; et ses motifs sont que la possibilité d'une guerre maritime ne se présentant que dans un avenir éloigné, ce qui est heureusement vrai, tous les sacrifices qu'on pourrait faire aujourd'hui n'auraient qu'une légère influence sur les résultats d'une pareille lutte; ce qui est manifestement faux pour tous ceux qui connaissent la marine.

Votre commission trouve le corps des officiers trop nombreux; pour moi, Messieurs, il me paraît qu'il ne l'est pas assez, surtout dans les grades inférieurs; et j'en ai fait l'observation à M. le ministre de la marine. S'il fallait juger ici par comparaison, ce corps, en 1789, se composait de 1,650 officiers de tous grades, et eût été porté à 2,050 au complet; aujourd'hui il n'est que de 1,242 individus, non compris 551 officiers en inactivité, et qu'on peut regarder comme n'en faisant plus partie, puisque, dans tous les cas, ils ne seront appelés que pour remplir les places vacantes.

On conçoit bien qu'au moyen de sacrifices énormes, on pourrait, à l'approche et au soupçon d'une guerre maritime, rassembler les approvisionnements nécessaires et se créer un matériel de la marine; on le conçoit, quoique tous ces matériaux réunis à la hâte et sans choix, em-

ployés de même, ne fissent que de mauvais ouvrages comme on l'a vu à Boulogne, Anvers et ailleurs; enfin on se ferait un matériel quelconque; mais ce qu'il est impossible de concevoir, c'est qu'avec tout l'or du monde, on pût faire des officiers de la marine, quand on n'en a point. On s'imagine communément que Colbert a fait éclore une marine comme par enchantement; mais les bases en avaient été posées par le cardinal de Richelieu, dont le génie avait deviné de quelle importance elle était pour la grandeur de la France. Colbert ne fit que mettre en œuvre ce qu'il avait préparé, et exécuter ses projets; l'éclat qu'elle jeta sous son administration fit oublier celle de Richelieu, qui l'avait précédé. Il faut vingt ans d'étude et de pratique, et avoir commencé cet état dès sa première jeunesse, pour former un officier de la marine, et le rendre capable de servir avec distinction son pays. A terre le nombre peut quelquefois triompher de la tactique et de tout l'art militaire; on gagne des victoires *à coups d'hommes*, mais sur la mer, le nombre n'est qu'un embarras; le courage sans la science ne sert qu'à rendre les désastres plus complets. Un sang-froid inaltérable dans les plus grands dangers, une promptitude de coup d'œil et de jugement qui fait apercevoir à chaque instant le meilleur parti à prendre, car bien souvent on n'a pas même le temps de la réflexion, qu'il faut avoir pris sa détermination et agir, voilà les qualités qui font la base du bon officier de la marine, et ce n'est qu'en se familiarisant avec les événements qu'on peut les acquérir.

Dans vingt ans d'ici (et qui peut répondre que dans vingt ans nous n'aurons pas de guerre maritime?) ceux qui commencent aujourd'hui cette carrière seront propres à soutenir l'honneur du pavillon français, pourvu toutefois qu'ils aient navigué, qu'ils se soient instruits par l'étude et par l'expérience. Mais si, sous le motif de la paix présente et d'une économie trompeuse, on renvoie les officiers sans lesquels ils ne peuvent se former, et si on réduit le nombre des armements, où trouvera-t-on, au moment de la guerre, des officiers en état de conduire nos escadres? Elles deviendront la proie facile de nos ennemis, et c'est nous-mêmes qui, par un faux calcul et une imprévoyance fatale, aurions préparé leur triomphe et notre ruine.

Mais la science de la marine comprend une foule de parties diverses; à peine un individu en peut-il posséder une complétement, encore moins peut-il les embrasser toutes à la fois. De là la nécessité d'avoir un corps de marine nombreux, parce que toutes ces parties sont nécessaires les unes aux autres : si une est en souffrance, toutes manquent également; je dis un corps de marine et non pas simplement des officiers, parce que tous devant agir de concert, il est nécessaire qu'il y ait entre eux un accord d'esprit et de vues, une unité de sentiment, et de connaissances qui leur donnent une confiance mutuelle, et les fasse s'entendre sans avoir besoin de s'expliquer; unité qui ne peut naître que d'une habitude de vie, et une communication continuelle d'idées; et ce qui achève de prouver que le corps actuel de la marine n'est pas trop nombreux, c'est ce que dit le ministre dans son rapport, que près de la moitié sont employés en ce moment. Certes, on ne prétend pas, je pense, que les forces humaines pussent supporter l'activité continuelle d'un état aussi pénible, sans relâche et sans intervalle de repos. Proposer de diminuer ce corps, c'est proposer d'anéantir la marine; et alors il vaudrait mieux le supprimer tout à fait et épargner les millions qu'on y destine, que d'en charger l'État pour la rendre inutile.

Mais aux plaintes qu'on élève contre ce corps, ne semblerait-il pas qu'on a à lui reprocher ces accumulations de traitements, ces pensions énormes, qui sont les sangsues du trésor public?

Vous avez, Messieurs, le tableau des appointements des différents grades de ce corps : il est presque le même qu'en 1786, et inférieur à celui des grades correspondants dans les autres armes, et cela suffira pour mettre fin à des déclamations, qui, passant de bouche en bouche, et répétées sans connaissance de cause, finissent par former l'opinion publique.

Le système d'inactivité et de retraite forcée, que votre commission préconise pour tous les officiers qui ne vont pas à la mer; ce système, introduit momentanément à cause de l'agrandissement excessif que Bonaparte avait donné à toutes les parties; ce système, dis-je, s'il était adopté en principe, serait la perte de la marine. Lorsqu'un jeune homme entre dans cette carrière pénible, s'il veut s'y rendre recommandable, il faut qu'il s'y dévoue entièrement, qu'il renonce à tout autre projet de fortune et d'élévation; mais aussi, en retour, il faut que son état lui tienne lieu de tout. Serait-il juste, qu'après avoir consumé les plus belles années de sa vie, supporté tant de fatigues et couru tant de dangers, usé, en un mot, son existence, un caprice, un mécontentement lui fît perdre tout à coup le fruit de ses travaux et de ses peines, et le condamnât, contre son gré, à l'inutilité? A ce prix, on ne pourrait espérer que des personnes bien nées, et en état de donner une éducation soignée à leurs enfants, voulussent les diriger vers cette carrière. Cependant, hors de l'Europe, les officiers de la marine sont chargés souvent des plus grands intérêts de la France, et ses uniques représentants; c'est sur eux que les peuples prennent l'idée du caractère, des talents, de la grandeur de notre nation; aussi est-il très-avantageux qu'ils aient d'autres connaissances que celles de l'art nautique, d'autres principes, d'autres sentiments que ceux d'un matelot. Le bailli de Suffren traitait dans l'Inde, avec Hyder-Ali-Kan, des intérêts de la France, et sa politique ne servait pas moins son roi que ses talents militaires. Il n'était pas d'usage, autrefois, dans la marine, de donner des retraites, à moins qu'elles ne fussent demandées, ou pour des causes graves de mécontentement. En embrassant cette carrière, un jeune homme était sûr, avec une conduite honorable, de parvenir aux plus hauts grades militaires. Cette perspective lui en faisait supporter courageusement toutes les peines et les dégoûts, et y attirait les familles les plus distinguées de l'État. Avec ce système d'instabilité et d'uniformité qu'on veut établir, qu'en peut-on espérer pour une profession qui demande autant de persévérance que de suite dans ses projets?

Mais quels sont donc ces hommes que leur âge, leur ancienneté, leurs infirmités, leur longue absence de la mer rendent inutiles et dont la retraite doit réaliser les vœux de votre commission pour la compter dans les dépenses et pour opérer la réduction de ce corps trop nombreux? Ici, Messieurs, je ne ferai que remettre sous vos yeux les faits dans toute leur simplicité.

Il existait avant la Révolution un corps nombreux d'officiers de la marine, c'était celui qui, sous la conduite de Dervilliers, Guichere, Lamotte-Piquet, Suffren, etc., avait dans la guerre de

1778 à 1783 rétabli l'honneur du pavillon français, et forcé les Anglais à partager avec nous l'empire des mers. Ce corps, comme tous les autres, fut renversé par la Révolution; une partie de ses membres a péri dans les champs de Quiberon; vous savez pour quelle cause. Le temps et la hache révolutionnaire en ont détruit une autre partie; quatre cents environ ont échappé et vivent encore; de ce nombre ceux à qui leur patrimoine suffit pour une existence honnête sont aux ordres du Roi, s'il les veut, et ne demandent rien. Les autres, à qui l'habitude, les goûts, ou la nécessité rendaient le service nécessaire, se sont offerts, le Roi les a acceptés. Cent vingt environ sont en inactivité, ce qui équivaut à une retraite qui leur était due; quatre-vingt-dix à peu près sont employés activement. Tous ceux-ci, Messieurs, ont fait cette guerre glorieuse de 1778. Les uns commandent des bâtiments à la mer, les autres servent dans les ports, tous utilement, en perpétuant, parmi les jeunes officiers destinés à leur tour à soutenir la gloire du nom français, cet esprit qui fit l'honneur de ce corps, et en leur transmettant les exemples et les leçons qu'eux-mêmes ont reçus des vainqueurs d'Ouessant et de l'Inde. Je n'ajouterai qu'un mot pour vous les faire connaître : lorsque la Révolution les poussa hors de France, les Anglais, meilleurs juges que votre commission en cette matière, les reçurent avec empressement, et les accueillirent avec une magnanimité généreuse. Pleins d'estime pour ces officiers qui les avaient si souvent combattus et qui avaient fait fléchir leur puissance, ils leur assignèrent un traitement double de celui des autres émigrés; et l'ancien commandant du port de Brest, le comte Hector, octogénaire, avait dans Londres une existence plus fortunée que celle que vous pourriez lui donner aujourd'hui.

Le désir bien louable de l'économie a non-seulement entraîné votre commission à des réductions qui, contre ses intentions sans doute, seraient très-préjudiciables à la France, mais il l'a encore entraînée au delà de ses attributions.

Lorsque le Roi a jugé des officiers propres à faire le service, et qu'il les y a admis, est-elle compétente à en provoquer la retraite? Lorsque, par ses ordonnances, il a fixé l'état du corps de la marine, appartient-il à votre commission de le trouver aujourd'hui trop nombreux? Et ce qui est plus extraordinaire, elle insinue à son ministre qu'il serait à propos de ne pas le tenir au complet. De telles réflexions sont bien inconstitutionnelles; elles peuvent d'ailleurs, sur des esprits animés du désir du bien, mais peu capables de l'apprécier, avoir ce dangereux effet de discréditer et de livrer à leur censure le gouvernement du Roi. Il est juste, sans doute, de faire des retranchements sur les dépenses inutiles; mais gardons-nous, pour atteindre celles-ci, d'en faire sur l'autorité royale; tout ce qui tient au militaire ne peut, ne doit et ne veut dépendre que du Roi; voilà la Charte; et nous, législateurs non moins zélés gardiens du trône, nous ne laisserons pas s'introduire des maximes qui pourraient un jour tendre à affaiblir ses prérogatives; nous les maintiendrons dans toute leur intégrité, afin que leur héritage se perpétue pur et sans tache dans la ligne légitime de notre auguste monarque.

En me résumant, et après avoir examiné, autant qu'il m'a été possible, la situation de la marine, je ne pense pas, si vous voulez, je ne dis pas l'améliorer, mais conserver ce qui existe, et ne pas la laisser dépérir, qu'on puisse affecter moins de 48 millions à ce service; et encore je suppose que tout sera réglé avec une économie sévère, minutieuse, je dirai presque sordide. Songez, Messieurs, qu'en retranchant sur ce qui est nécessaire à ce service, comme il faudra rétablir avec de bien plus grands frais ce qu'on aura laissé dépérir aujourd'hui, vous n'aurez fait qu'accroître vos charges pour l'avenir, et, par une économie apparente et momentanée, vous prolongerez au delà du terme où nous espérons le voir finir, le fardeau de nos dépenses et de notre pénible situation.

En conséquence, je vote pour que le budget du ministère de la marine soit porté à 48 millions.

On demande l'impression du discours de M. de Cotton.

L'impression est ordonnée.

La clôture de la discussion est de nouveau et très-vivement réclamée. — La discussion est fermée.

M. le rapporteur **Roy** est appelé à la tribune.

M. Roy. Messieurs, de grandes économies sont nécessaires, sont indispensables : c'est le cri de toute la France : ce cri a également retenti de tous les points de cette salle; et l'ordre de grandes réductions dans les dépenses a été donné, par vos bureaux, à chacun des commissaires qu'ils ont nommés.

Et, quand il s'agit de réaliser ce vœu si hautement prononcé par vous, par la nation entière, aucune économie n'est plus possible, et tous les intérêts particuliers viennent en multiplier les obstacles.

Votre commission, qui a sacrifié les considérations d'une vaine et dangereuse popularité à son ardent amour pour le bien public; votre commission, dont la sage circonspection a été accusée de faiblesse par ceux qui n'ont pas su ou pas voulu en apprécier les motifs, sera, apparemment, bientôt obligée de se justifier d'avoir osé vous présenter quelques réductions de dépenses!

Et ses accusateurs sont ceux-là mêmes qui, tout à l'heure, frappaient avec tant d'éclat l'opinion publique, et menaçaient d'ébranler le gouvernement, et d'en détruire, au même moment, toutes les institutions, par un excès de réformes et d'économies!

Vous avez déjà réduit de plusieurs millions celles qui pouvaient être faites pour la guerre; vous avez établi, dans les recettes, un déficit de 17 millions, en rejetant, sur la proposition de votre commission, conforme à vos vues, le doublement des patentes : ceux qui ne veulent plus de réductions dans les dépenses ont donc d'autres ressources à leur disposition, et de nouveaux impôts tout prêts, pour rétablir l'équilibre rompu entre les recettes et les dépenses?

Il faut à la France, nous dit-on, une marine, des colonies, des vaisseaux, des approvisionnements, des marins : et nous aussi, nous disons que tout cela est nécessaire à la France.

Mais, de bonne foi, est-ce bien là la question qui vous est soumise, et toutes ces généralités, qui s'appliqueraient également à une demande de 10 millions, ou à une demande de 50, peuvent-elles être de quelque utilité dans la discussion?

Ne s'agit-il donc pas uniquement de fixer les dépenses du département de la marine, *pour l'année* 1817, *dans notre situation, et d'après les projets d'armements annoncés par le gouvernement lui-même?*

Pour déterminer votre décision, nous ne re-

produirons pas les détails qui déjà vous ont été présentés, qui ont été imprimés et qui sont sous vos yeux : nous nous bornerons à vous rappeler quelques bases générales d'évaluation, qui ne peuvent être raisonnablement contestées.

C'est M. le ministre de la marine qui nous a appris que les dépenses de la marine et des colonies, pendant les sept années, depuis 1771 jusqu'en 1777, s'étaient élevées à 267 millions, ce qui établit une année moyenne de 38 millions, de laquelle déduisant les 13 millions que les colonies coûtaient alors, les dépenses pour la marine proprement dite se sont réduites à 25 millions, par année, dans les calculs même de M. le ministre de la marine.

D'un autre côté, M. Malouet, dans son rapport, au nom du comité de marine, a donné comme base positive que la somme de dépenses qu'exigeait le département de la marine, dans l'état de paix, sans y comprendre les colonies, ne devait pas excéder 30 millions.

Et ces calculs sont établis dans des circonstances où la France avait un commerce florissant, de grandes et nombreuses colonies, soixante mille hommes de mer effectifs, soixante-trois vaisseaux de ligne de quatre-vingts à soixante-quatorze canons, indépendamment de douze sur les chantiers; et où, en entretenant tous ces bâtiments, on fixait l'état de paix à soixante vaisseaux, avec les bâtiments inférieurs; en mettant, chaque année, en activité trois vaisseaux de ligne, cinquante frégates ou corvettes, etc.

Mais combien tout est changé pour nous !

Vous savez ce que sont devenus nos marins, et quel en est désormais le nombre; ce qu'est devenu notre commerce; ce que sont devenues nos colonies.

Cependant les dépenses de la marine, dans les temps de paix, sont subordonnées à toutes ces choses; elles sont subordonnées aux stations qu'il faut envoyer dans les mers, aux armements qui eux-mêmes sont en proportion avec l'étendue du commerce qu'il faut défendre, avec les colonies qu'il faut protéger contre le commerce interlope.

Aussi, Messieurs, tel est l'état des armements proposés pour 1817 : *un vaisseau de ligne sur le pied de paix, trois frégates en guerre, dix en paix, trois en flûtes.*

Or, c'est pour un tel état de choses, d'un autre côté, que *des lettres de service* ou d'activité sont délivrées au *maximum* d'officiers fixé par les ordonnances, c'est-à-dire à 10 *vice-amiraux*, à 20 *contre-amiraux*, à 100 *capitaines de vaisseaux*, à 120 *capitaines de frégates*, à 400 *lieutenants de vaisseaux*, à 500 *enseignes*, à 300 *élèves*. Cette quantité d'officiers, *avec des lettres de service*, est indépendante de tous ceux qui n'en sont pas pourvus, et qui, suivant les lois de la marine, doivent recevoir, en temps de paix, les *deux tiers* de la solde de terre.

Il est maintenant bien évident que les causes des dépenses sont, en 1817, bien différentes de ce qu'elles étaient, à l'époque où ces dépenses s'élevaient à 25 millions, suivant M. le ministre de la marine, et où, suivant M. Malouet, elles ne pouvaient excéder 30 millions.

Plusieurs des orateurs qui viennent d'être entendus ont prétendu que les objets de dépenses avaient éprouvé une augmentation dans la proportion d'un tiers; un d'eux a même annoncé que, d'après les renseignements exacts qu'il a pris, 10 millions étaient représentés aujourd'hui par 14.

Nous n'admettrons pas cette base, si nous comparons les prix anciens des principaux matériaux nécessaires, pour la marine, avec leur prix actuel : mais supposons qu'elle soit exacte, l'augmentation des prix serait encore bien loin d'être en proportion avec la différence *des causes de dépenses;* et, avec celle de 44 millions que nous vous proposons d'accorder au département de la marine pour le service de l'année 1817.

Nous n'avons pas entendu, sans surprise, M. de Cotton nous accuser d'avoir franchi les bornes constitutionnelles et d'être sortis de nos attributions, en vous présentant des observations sur le personnel de la marine.

Loin de nous la pensée de méconnaître toutes les prérogatives de l'autorité royale : mais loin de nous aussi, Messieurs, cette pusillanimité qui ne nous permettrait pas de remplir tous nos devoirs.

C'est au Roi seul, sans doute, qu'il appartient de choisir et de nommer les officiers qui méritent sa confiance; mais en même temps c'est aux Chambres qu'il appartient de fixer la dépense, et de voter les fonds, d'après leur opinion que l'état du personnel même et sa dépense sont utiles, nécessaires ou excessifs.

Passons aux colonies.

Tous les orateurs que vous venez d'entendre ont supposé que nous vous proposions d'abandonner les colonies à elles-mêmes, de n'accorder aucuns fonds pour leur service, et d'établir pour règle générale que les colonies devaient suffire à leurs dépenses.

Sans examiner le système de ceux qui ont cette opinion, nous avons eu seulement l'honneur de vous proposer de réduire à 4 millions la somme de 6 millions demandée pour les colonies.

La seule manière de nous combattre était d'établir que cette somme n'était pas suffisante; et, pour cela, il eût fallu nécessairement vous présenter le tableau des charges des colonies, de leurs revenus, destinés à l'acquittement de ces charges, et vous faire voir que la balance, à la charge des colonies, exigeait de la part de la métropole un secours plus considérable que celui de 4 millions.

Rien de cela pourtant n'a été dit; et sur cette seconde question comme sur la première, tous les orateurs qui viennent de parler se sont renfermés dans des généralités qui ne prouvent rien, parce qu'elles s'appliquent à tout et dans toutes les circonstances, et que leur seul résultat est qu'il est utile d'avoir des colonies.

Nous pourrions donc nous dispenser de répondre; nous allons cependant, Messieurs, vous soumettre quelques nouvelles observations qui vous feront facilement sentir combien sur ce point votre commission a encore apporté de modération.

D'après les calculs qui nous ont été fournis par M. le ministre de la marine, les colonies qui restent à la France entraient pour 5,000,000 francs dans la dépense fixée pour les colonies en 1790.

Or, n'est-il pas d'abord extraordinaire que dans les circonstances dans lesquelles nous sommes placés, on demande pour les colonies, en 1817, une somme plus considérable qu'en 1790?

M. le ministre de la marine nous a fait connaître l'affectation de cette somme; c'est, dit-il, pour aider les colonies *à entretenir leurs bâtiments et leurs routes.*

Mais nos routes en France sont dégradées; mais nos édifices commencés ne peuvent s'achever et se détériorent chaque jour; et alors que la

fortune publique et que la publique misère ne nous permettent pas d'accorder les fonds nécessaires pour ces dépenses si urgentes et si indispensables; les sommes demandées pour les colonies ne pourraient-elles éprouver quelque réduction ?

Quelles sont d'ailleurs les charges des colonies? Il ne s'agit pas des dépenses auxquelles peuvent donner lieu les armements qui leur sont destinés, les stations qui doivent les défendre, ou protéger leur commerce; toutes ces dépenses sont comprises dans celles de la marine.

Les conseils supérieurs qui rendent la justice, sont composés de magistrats riches de leur fortune, et qui reçoivent peu ou pas de traitements.

Les tribunaux inférieurs perçoivent quelques droits sur les justiciables, et ne coûtent rien au trésor colonial.

Ainsi, il suffit de pourvoir aux frais de 1200 hommes, ou, si l'on veut, de 2000 hommes de troupes, et à ceux de l'administration ordinaire.

Mais, les colonies ont déjà des produits considérables par les droits établis sur les *entrées et sorties*. Le mouvement continuel d'importation et d'exportation de la Martinique est d'environ 70 millions, et celui de la Guadeloupe de 90 millions.

Du reste, les colonies ne payent ni contribution foncière, ni contributions indirectes, ni contributions des portes et fenêtres, de patentes et d'enregistrement.

On conçoit donc difficilement qu'avec un secours de 3 ou 4 millions, elles ne puissent suffire à leurs dépenses nécessaires; et, si cela était encore, devraient-elles seules ne faire aucun effort, et ne pourraient-elles trouver une légère augmentation de ressources dans leurs propres revenus?

Ainsi, nous persistons à penser que la somme de 44 millions à laquelle nous avons eu l'honneur de vous proposer de réduire celle qui a été demandée pour le département de la marine est au moins suffisante pour ses besoins; qu'avec cette somme, on doit tout maintenir et conserver, en préparant même, comme nous l'avons déjà dit, tous les éléments d'une future régénération.

Nous ne doutons pas que les 50,750,000 francs demandés par M. le ministre de la marine, ne puissent être utilement employés. Mais nous sommes dans ces circonstances, où il ne suffit pas qu'une dépense soit utile pour être faite, mais où il faut qu'elle soit indispensable.

M. **le vicomte Du Bouchage**, *ministre de la marine*, demande à être entendu, et oppose aux calculs de M. le rapporteur, sur toutes les parties de dépenses de la marine, sur le matériel, les réparations, les traitements, l'administration des colonies, leur défense, le personnel de la marine, les calculs qu'il a établis dans son travail présenté à la Chambre. Quand j'ai demandé 50 millions, ajoute-t-il, je m'étais renfermé dans les bornes d'une stricte économie, telle qu'elle était compatible avec les besoins réels et pressants de la marine et des colonies. Vouloir augmenter ces économies, c'est mettre le ministre dans l'impuissance de faire aucun bien, et dans la nécessité de laisser s'accroître le mal dans une proportion effrayante. Les dépenses de la marine en 1790, soit d'administration générale, soit du personnel, étaient plus considérables qu'aujourd'hui. Les colonies que nous avons conservées coûtaient 8 millions; on n'en demande que six. Relativement au personnel, il a été réglé par l'ordonnance du Roi en 1814, et l'orateur n'était pas alors ministre; il a dû se conformer à ce qu'il a trouvé établi par les ordres du Roi. Il a paru aussi juste que conforme aux intérêts de l'État, que d'anciens officiers de marine, précieux restes échappés au malheur des temps, soit ceux qui n'étaient rentrés qu'avec le Roi, soit ceux qui, rentrés avant lui, avaient été repoussés par l'usurpateur, qui semblait avoir pris à tâche de négliger tous les intérêts de la marine de France, et qui n'a consommé d'immenses capitaux dans des ports redevenus étrangers à la France, qu'en abandonnant au plus affligeant dénuement les cinq grands ports militaires de France. Ils éprouvent aujourd'hui des améliorations. Les approvisionnements, qui étaient absolument nuls, commencent à se former. Brest est dans un meilleur état; avec du temps on peut beaucoup faire; mais si les fonds nécessaires ne sont pas accordés, il faut renoncer à des réparations et à des conservations également indispensables.

Il n'est pas exact de dire que les grades soient portés au maximum d'activité; ils le sont au pied de paix, et il en est résulté une grande économie. Au reste, des économies sur le personnel ont été faites, et elles ont dû beaucoup coûter au ministère. Il a fallu licencier 300 élèves de la marine, qui tous avaient plus ou moins de services et d'instruction. Cette opération, dit M. le vicomte Du Bouchage, est celle qui m'a été la plus douloureuse, mais elle était indispensable, et il a fallu la consommer.

Quoique le nombre de nos colonies soit diminué, il leur faut une administration, une garnison, des stations pour protéger leur commerce contre les pirates qui infestent les mers d'Amérique; il faut dans l'Inde faire reparaître avec l'honneur qui l'a toujours distingué, ce pavillon du Roi qui jadis y avait tant de prépondérance, accoutumer les étrangers à le respecter, les souverains des pays à le revoir, et l'appuyer assez fortement pour que nulle part il ne soit repoussé. Les vaisseaux en construction doivent être achevés, autrement on perdrait des avances immenses. Ceux construits doivent être entretenus avec soin. Leur lest est une dépense d'entretien considérable. On l'avait remplacé d'une manière imprudente avec des tonneaux remplis d'eau; les tonneaux se sont effondrés, et nous avons été au moment de perdre des vaisseaux ainsi lestés.

M. le ministre poursuit ainsi l'examen d'une foule de dépenses indispensables. Je prolongerais ces détails, dit-il, quoiqu'ils aient été mis sous vos yeux, si l'heure avancée et la longueur de la séance ne m'ordonnait d'abréger. Je sais, Messieurs, que quand on demande de l'argent, on est toujours écouté avec défaveur... (On rit... *Un grand nombre de voix* : Non, non... pas vous).

Je vous conjure de prendre en considération les grands intérêts que je vous ai exposés et les calculs exacts sur lesquels j'ai fondé ma demande. J'ai demandé 50 millions. Si la Chambre se déterminait à n'en accorder que 48, il faudrait bien m'y résoudre à la rigueur, et je ferais alors de mon mieux, mais bien avec peine, tout ce qui sera nécessaire pour le service du Roi...

Un grand nombre de membres se lèvent et demandent à aller aux voix...

M. **le Président** rappelle les diverses propositions faites et les taux de fonds proposées par MM. d'Augier, Bégouen, Néel, de Cotton et de Sainte-Aldegonde.

On demande la priorité pour la proposition de

la commission, c'est-à-dire pour 44 millions... Une foule de voix se croisant à la fois demandent 46, 48, 50... La priorité pour l'avis de la commission est vivement réclamée.

M. de Courvoisier. Je demande la parole sur les amendements proposés. La manière de poser la question est décidée par les usages de la Chambre.

Le projet de la commission a obtenu l'assentiment du Roi, puisqu'il a permis qu'il eût la priorité dans la discussion sur le projet de ses ministres, ainsi c'est sur l'avis de la commission, qu'il faut d'abord délibérer. Si son avis ne passe pas, on votera sur les 2 ou les 6 millions de plus demandés.

M. de Villèle. Le Roi a donné son assentiment ce que, dans à l'ordre de la discussion, la priorité fût donnée au projet de la commission; mais on ne peut en conclure que le Roi ait également donné d'avance son assentiment aux réductions qu'elle vous propose : si nous étions certains que cet assentiment fût donné à ces réductions, il n'y aurait plus de doute, et nous les voterions unanimement. Je dois au surplus rappeler à la Chambre qu'il a été reconnu que nous ne pouvions voter sur les détails des dépenses, affecter telle ou telle somme à tel ou tel service, l'accorder ou la refuser pour tel ou tel emploi; c'est en masse que nous devons accorder, augmenter ou réduire. Je n'en suis pas moins convaincu que si une augmentation était accordée, elle ne pourrait tourner qu'au profit du matériel de la marine qui a besoin de tant de fonds pour s'améliorer et se réparer. Au surplus, le ministre a dit qu'à la rigueur, il ferait ses efforts pour faire le service avec 48 millions; c'est là que je crois voir l'assentiment du Roi, et je vote pour que 48 millions soient accordés au ministre de la marine pour 1817.

Cet avis est fortement appuyé.

M. le Président. J'observe qu'on peut voter sur le projet de la commission, auquel la priorité a été accordée, sans exclure les amendements qui ont été faits. Ces amendements doivent d'abord être mis aux voix; s'ils ne sont pas adoptés, l'avis de la commission sera soumis à la Chambre. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si une addition de 4 millions sera faite au budget proposé par la commission, c'est-à-dire si le budget du ministre sera porté à 48 millions.....

La Chambre adhère unanimement à cette position de question.

M. le Président la consulte. — Cette première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve est faite, MM. les secrétaires à la tribune.

Le bureau déclare qu'il est obligé de prier la Chambre de passer à l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal sur l'addition des 4 millions, en voici le résultat :

Il y avait cent quatre-vingt-dix-sept votants; cent huit membres votent contre l'addition, et quatre-vingt-neuf pour.

M. le Président déclare que l'amendement tendant à élever le budget proposé par la commission de 48 millions, est rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre proposé par la commission, c'est-à-dire les 44 millions.....

Les plus vives réclamations s'élèvent à droite de la tribune. *Une foule de membres* rappellent les amendements de MM. Néel et de Saint-Aldegonde, tendant à accorder 2 millions de plus.....

On réclame vivement la question préalable.

M. le Président met la question préalable aux voix. — Elle est adoptée.. De nouvelles réclamations se font entendre..

M. de Caumont. On n'a pas entendu... On n'est pas en place. — Un grand nombre de membres sont sortis. Vous n'êtes pas en nombre pour délibérer...

MM. **de Castelbajac**, **Dussumier-Fonbrune, de Puymaurin** et un grand nombre de membres réclament l'ajournement à lundi... Non non, s'écrie-t-on de l'autre côté. Aux voix l'avis de la commission.

MM. **Roy, de Courvoisier** et une foule d'autres pressent le président de mettre aux voix l'avis de la commission — L'agitation la plus vive règne dans l'assemblée. — Une grande partie des membres de la droite ont quitté leur place.

M. le Président met aux voix l'article de la commission. — Toute la partie gauche se lève; les membres de la droite restent à leurs places, et ne prennent pas part à la contre-épreuve.

M. le Président. L'avis de la commission est adopté; en conséquence, le chapitre du budget de la marine est maintenu à 44 millions.....

Le tumulte recommence avec une violence inexprimable. Tous les membres de la droite, qui s'étaient répandus dans les couloirs, se rapprochent des bancs et de la tribune. Une foule d'entre eux interpellent M. le président sur la délibération qu'il proclame.

M. de Caumont. Votre délibération est nulle...

M. Dussumier-Fonbrune. Nous protestons contre une telle délibération....

Ces deux membres percent la foule des députés répandus hors des bancs; et s'élancent à la tribune occupée par MM. les secrétaires.

M. de Caumont. Vous n'êtes point en nombre suffisant pour délibérer...

M. Dussumier-Fonbrune parle dans le tumulte avec une extrême violence; ses paroles se perdent au milieu de l'agitation, toujours croissante, de l'assemblée... On n'entend que les mots *Nous protestons...... c'est illégal.*

MM. **Roy, de Courvoisier** et toute la partie gauche se lèvent en demandant le rappel à l'ordre.

M. le Président. Le nombre des membres présents et en place a été reconnu suffisant. Je maintiendrai la délibération de la Chambre. Je rappelle à l'ordre tous ceux qui s'en écartent.

M. Morisset. L'appel nominal a prouvé que nous étions en nombre plus que compétent....

Une foule de voix. Il n'est pas sorti 30 personnes.... L'agitation de la Chambre continue. — Tous les membres quittent leurs places et se répandent dans la salle. M. le président quitte le fauteuil.

Il est six heures. — La séance est indiquée à lundi pour la continuation du budget.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 3 *mars* 1817.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

La rédaction en est adoptée.

M. le duc de Richelieu, M. le ministre de l'intérieur, M. le garde des sceaux, M. le ministre des finances, M. le ministre de la police générale, et MM. Dudon, Saint-Cricq, Tabarié et de Barante, sont au banc des ministres.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion du projet de loi sur le budget de* 1817 *et spécialement sur le chapitre des dépenses du ministère de la police, portées à un million, par le chapitre XII.*

On demande à aller aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt** réclame la parole.

Messieurs, dit-il, nous voilà parvenus au ministère de la police, et sans doute il serait peu convenable de laisser passer sans aucune observation le petit budget de ce grand ministère.... (On rit, quelques moments d'agitation succèdent.) Malheureusement les économies qu'on pourrait faire sur le million qui forme toutes les recettes patentes de la police ne vous offriraient pas des ressources bien importantes.

Comment d'ailleurs seriez-vous plus rigoureux à son égard que vous ne l'avez été pour les autres ministères? Vous avez voté tous les budgets ministériels, sauf ceux de la guerre et de la marine tels qu'ils vous ont été proposés. Un grand nombre d'économies ont été demandées, plusieurs n'ont pas paru être contestées; aucune n'a été accordée. La Cour des comptes conserve son million et 50,000 francs; les préfectures leurs 8,150,000 fr. l'Université ses tributs; nos grands fonctionnaires, leurs magnifiques rétributions, et le gouvernement du roi Joseph, son traitement d'inactivité... (A ces mots, le mouvement le plus vif interrompt l'orateur..... Les cris : le rappel à l'ordre, s'élèvent à gauche avec la plus grande force, et sont répétés dans une grande partie de la salle.)

Un grand nombre de membres demandent la parole.

D'autres. Laissez l'orateur s'expliquer. (Les cris recommencent.)

M. **de Courvoisier.** Il eût été à désirer, après les mouvements désordonnés qui ont eu lieu à la fin de la séance d'hier, et lorsque M. le président a donné des preuves d'une si grande modération, lorsqu'enfin le procès-verbal de la séance garde un silence absolu sur cette scène, il eût été à désirer, dis-je, que l'on vît la discussion reprendre le caractère de modération et de gravité que le sujet indique assez de lui-même.

Qui croirait cependant qu'un orateur a pris à peine la parole à cette tribune, qu'il lui échappe des expressions que je ne puis caractériser autrement qu'en les nommant indécentes?

Que veut-il dire, qu'entend-il par le gouvernement du roi Joseph et son traitement d'inactivité? Est-ce donc sous le gouvernement du roi de France que de telles expressions doivent être employées? Je demande que M. Cornet-d'Incourt soit rappelé à l'ordre.....

On demande à grand cris le rappel à l'ordre.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je me suis servi d'une expression qui annonce que j'ai besoin d'être éclairé sur un point. Il résulterait des renseignements qui m'ont été donnés, que les réfugiés espagnols recevraient non pas seulement des secours alimentaires, mais des traitements et des pensions calculés en raison des places et des emplois qu'ils occupaient sous le gouvernement qui a été renversé. En ce sens, je me serais servi d'une expression exacte...

Quelques voix : Oui, oui. — Le rappel à l'ordre est de nouveau et très-vivement demandé.

M. **Lainé.** C'est avec regret que, comme député (car je ne parle qu'en cette qualité), je me vois obligé de réclamer votre sévérité contre un de mes collègues. Mais il a manqué à la dignité de la Chambre, et sa critique d'une délibération déjà prise excède toutes les limites de la liberté de la discussion. Comment supporter que le gouvernement soit accusé de donner un traitement d'inactivité à un homme justement déchu du trône! Il est impossible d'accumuler plus d'expressions injurieuses à la dignité de la Chambre et au malheur lui-même. S'il fallait ajouter d'autres raisons à celles qui ont déterminé une résolution prise à la presque unanimité, je dirais une chose que je me reproche d'avoir omise; c'est que M. le ministre de la guerre m'avait invité à révéler que plusieurs Espagnols s'étaient, dans le moment, des Cent-Jours, inscrits pour servir le Roi. Peut-être aussi aurais je dû m'élever à une considération supérieure; c'est que l'histoire, en peignant une nation se précipitant sur une autre, à la suite d'un despote, fera dire peut-être à la postérité qu'il y avait en France plus d'un seul homme coupable; et notre nation est intéressée, en continuant des secours déjà promis, déjà votés pour soutenir l'existence d'hommes qui accusent les Français, au moins de les avoir tentés, est intéressée, dis-je, à jeter parmi deux peuples des semences de réconciliation. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit, car tout est décidé. Il s'agit de savoir si un membre doit être rappelé à l'ordre pour supposer que le gouvernement du Roi donne les qualifications de *roi Joseph*, accorde des traitements à des hommes pour n'avoir été que ses satellites; pour supposer qu'on a eu plus à cœur de solder des ennemis que de secourir des malheureux, et pour critiquer aussi amèrement une délibération dictée par la justice et par l'humanité.

Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour ses paroles, au moins imprudentes.

M. **Cornet-d'Incourt.** Si en effet les réfugiés espagnols ne reçoivent que des secours alimentaires, j'ai mérité le rappel à l'ordre; mais si, comme je l'ai dit, ils reçoivent encore aujourd'hui des traitements calculés en raison des places qu'ils occupaient du gouvernement du ci-devant roi Joseph, comme les ministres me semblent en être convenus, l'expression dont je me suis servi n'a rien que de juste.

On demande de nouveau, et à grands cris, le rappel à l'ordre.

M. **de Castelbajac.** Je ne puis que m'attacher à inviter la Chambre à se fixer sur l'explication que vient de lui donner M. Cornet-d'Incourt. La question de l'inconvenance ou de la propriété de son expression est tout entière dans cette explication, et il serait injuste qu'une expression, qui, dans le sens dont on s'en est servi, ne présente

rien de fâcheux, motivât un rappel à l'ordre, qui est toujours l'expression d'un mécontentement de la Chambre. Mais je relèverai des faits cités par M. le ministre de l'intérieur. Je ne me suis point opposé à ce que des secours fussent accordés aux réfugiés dont il s'agit; j'aime que la France continue à mériter le nom de terre hospitalière; mais relativement à la conduite de ces réfugiés, s'il est des endroits où ils ont pris les armes pour la cause royale, je puis certifier que, dans mon pays, ils les ont prises contre elle. (*Beaucoup de voix : Oui, oui, c'est vrai.*) Je récuse ainsi, pour ce qui m'est connu, ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur.

M. **Clausel de Coussergues**. Lorsque j'ai fait la proposition de réduire la somme proposée pour les réfugiés, j'ai été mu principalement par la conduite qu'ils ont tenue dans mon pays pendant les Cent-Jours. Au 20 mars, en quittant la Chambre de 1814, lorsque M. Lainé partit pour Bordeaux, je partis pour le département de l'Aveyron, dont j'ai l'honneur d'être député. Je trouvai le pays bien disposé; mais le chef-lieu était tenu sous le joug par un corps d'Espagnols.

Dès le 29 juin, le drapeau blanc fut placé successivement sur tous les clochers du département; mais l'appui des Espagnols donna assez de force aux autorités illégitimes, pour maintenir dans la ville principale, jusqu'au 14 juillet, le drapeau de l'usurpateur.

D'ailleurs, ce ne sont pas de simples secours dont il est question, ce sont des traitements qui vont jusqu'à 2,000 écus sans retenue.

Messieurs, le passé nous instruit pour l'avenir; la véritable humanité consiste à veiller à la sûreté de son pays.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. Je suis fâché d'être obligé d'appuyer la proposition du rappel à l'ordre, qui, comme l'a dit un des préopinants, est l'expression du mécontentement de la Chambre, non contre un individu, je ne le considère point ici, mais contre les expressions dont il s'est servi. Ses intentions fussent-elles bonnes, excellentes, comme je crois qu'elles le sont en effet, n'y eût-il de sa part qu'une erreur de langue, la Chambre ne peut souffrir qu'on exhume devant elle ce qu'on appelle le gouvernement du roi Joseph. L'explication qu'on a donnée ne présente rien de satisfaisant. Qu'importe que les secours dont il est question soient donnés dans une forme ou dans une autre? Vous avez voté ce secours au malheur, et vous ne pouvez tolérer qu'on donne à votre délibération une couleur qui n'est pas la sienne. C'est une insulte pour vous, et vous devez la repousser.

On demande de nouveau le rappel à l'ordre.

M. **le comte de Marcellus**. L'expression dont s'est servi M. Cornet-d'Incourt, et qui a fait demander qu'il fût rappelé à l'ordre, cette expression *le roi Joseph*, mériterait, en effet, au dernier degré, l'improbation de la Chambre si elle eût été employée par l'orateur dans son sens naturel. Mais qui ne voit que ce n'est ici qu'une expression ironique, une pure contre-vérité, dont le sens réel est précisément opposé à son sens littéral? Est-il personne qui puisse s'y méprendre un seul instant? Je demande en conséquence l'ordre du jour sur le rappel à l'ordre.

M. **Royer-Collard**. Je demande le rappel à l'ordre, ou plutôt j'ai à faire une nouvelle demande. Je ne sais si je me suis trompé, mais j'ai compris que, dans les premières phrases du discours de l'orateur, il a accusé cette Chambre de s'être refusée aux économies dont le besoin se fait si généralement sentir. C'était d'abord manquer de respect à la Chambre; et ensuite le reproche est injuste, et repose sur un fait faux. Pourquoi avant-hier avons-nous été témoins d'une scène si tumultueuse? Pourquoi tant de cris et de violence? Parce que la majorité de cette Chambre n'a pas voulu augmenter de 6 millions le budget de la marine. Pourquoi les mêmes personnes, qui ont tant crié à l'économie, se sont-elles trouvées les mêmes qui l'ont repoussée, quand, d'après l'avis le plus réfléchi de la commission, on proposait d'en faire porter sur des parties de l'administration qui en paraissent le plus susceptibles? A qui est-il permis de parler d'économies ou à ceux qui en proposent et les adoptent quand elles sont possibles, ou à ceux qui les réclament avec tant de force, et qui les repoussent avec violence quand il s'agit de les adopter? Il y a donc manque de respect à la Chambre; et ce n'est pas là le résultat d'une erreur; il y a là l'intention évidente de jeter de la défaveur.....

M. **de Castelbajac** se lève avec vivacité. Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur; c'est une personnalité.

Plusieurs membres. Oui, oui; à l'ordre.

Un grand nombres d'autres. L'ordre du jour.

M. **Royer-Collard**. Je n'expliquerai pas les expressions dont je me suis servi.....

M. **le Président**. J'arrête ici M. Royer-Collard. Il a en effet parlé des intentions de M. Cornet-d'Incourt, et en général on ne doit pas se permettre une personnalité. Mais quand on demande le rappel à l'ordre d'un orateur, il faut bien motiver une telle proposition.

M. de **Castelbajac** monte à la tribune.

M. **de Bruyères-Chalabre**. M. le Président, on demande la clôture de cette discussion.

M. **Cornet-d'Incourt** insiste pour être entendu.

Une foule de membres de la droite le rappellent à sa place.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le Président** consulte la Chambre; la Chambre décide que M. Cornet-d'Incourt sera rappelé à l'ordre.

M. **Cornet-d'Incourt** *continue :* Les contribuables aussi conservent leurs impôts, augmentés de quelques nouveaux droits et de quelques nouveaux centimes; et vous, Messieurs, vous conservez un déficit de plus de 300 millions, auquel vous allez pourvoir par des moyens qu'on est convenu d'appeler des *moyens de crédit*.

Mais en accordant aux ministres tous les fonds qu'ils vous ont demandés, vous avez compté qu'ils feraient sur leurs dépenses toutes les économies possibles (ceci est écrit, Messieurs, et prouve que je n'ai point prétendu accuser les intentions de la Chambre), et qu'ils se mettraient à même de vous présenter, dans la prochaine session, des excédants de recettes et des budgets plus économiques. Puisse cet espoir, que nous avions aussi en terminant la session de 1815, se réaliser cette fois!

Je n'excepterai point de ces espérances le ministère de la police. Je me persuade qu'il tâchera de suffire à ses besoins avec ses ressources *occultes*, en attendant l'époque où, conformément à

Charte, elles deviendront *patentes*. Quoi qu'il en soit, fidèle à mon système de voter toujours en faveur des économies, je crois qu'on pourrait, sans danger, réduire à moitié le million demandé, et c'est à quoi je conclus.

M. **le Président**. Vous avez entendu l'amendement; est-il appuyé?

Plusieurs voix. Oui, oui.

On demande très-vivement la question préalable. La question préalable est mise aux voix, et adoptée à une très-forte majorité.

La Chambre adopte le chapitre XII, qui porte à 1 million le budget de la police générale.

La discussion s'établit sur le chapitre XIII, ainsi conçu :

Intérêts des cautionnements......	9,000,000
Frais de négociations............	10,000,000
Idem (service temporaire)........	5,000,000

M. **Garnier-Dufougeray**. Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous exprimer la surprise que j'éprouve en voyant le ministre des finances porter à 15 millions les frais de négociations, et de remarquer surtout que votre commission a donné son consentement à une demande qu'on n'a même pas pris la peine de justifier.

Je conçois très-bien que, dans le système défectueux adopté pour nos finances, un fonds de négociation est nécessaire; mais je suis loin de penser qu'il y ait des motifs pour l'augmenter cette année.

En 1816, douze millions seulement furent affectés aux frais de négociations; mais alors toutes les dépenses étaient couvertes par des impôts, dont la rentrée souvent regardée comme incertaine et quelquefois tardive obligeait le Trésor à faire usage de son propre crédit pour satisfaire à ses engagements.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui, Messieurs, nous savons tous qu'il existe un projet d'emprunt, à la vérité fort onéreux par les délais des payements et les commissions consenties; mais si vous l'admettiez, le Trésor aurait chaque mois et à des époques déterminées une somme disponible qui le mettrait dans le cas d'attendre la rentrée successive des impôts, et le dispenserait par conséquent d'avoir recours à son propre crédit.

Ne serait-il pas, d'ailleurs, d'une sage administration de ne contracter d'engagement que pour des époques où il existerait une grande probabilité de réaliser les impôts; car en définitif tous se payent, et c'est une justice que l'on doit rendre aux contribuables, et qui prouve, d'une manière incontestable l'attachement de tous les Français à la monarchie légitime.

Ainsi, quels motifs peut-on donc alléguer pour augmenter les frais de négociations? N'en est-il pas au contraire pour obtenir une réduction?

C'est dans cet esprit, et d'après les considérations que je n'ai cru devoir indiquer que très-sommairement, que je propose de renvoyer le règlement de cette partie du chapitre XIII, après la décision que vous êtes appelés à porter sur l'emprunt.

Mais si vous en jugez autrement, je demande de réduire à 10 millions les frais de négociations. Vous y trouveriez une économie de 5 millions qui, suivant moi, ne peut compromettre le service du Trésor.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*. Le préopinant n'a pas indiqué dans quelle proportion devraient être réduites les différentes sortes de négociations dont il s'agit. Je ne puis entrer à cet égard, et sur leur nature et leur variation, dans des détails qui ne pourraient être présentés à la tribune. Tout ce que je puis dire, c'est que la commission a porté sur cette partie de son travail l'attention la plus scrupuleuse, et qu'elle comptait parmi ses membres un ministre bien connu par la sévérité qu'il a apportée à cette même partie. Les négociations sont surtout nécessaires dans les années difficiles; ce n'est pas toujours pour se procurer des recettes, c'est aussi pour assurer le service dans les localités où les recettes ne sont pas suffisantes. Si, par exemple, à Brest, on dépense de 12 à 15 millions, il est bien clair que les recettes environnantes ne suffisent pas; il faut donc des négociations, et assurer ses payements par des moyens de crédit. Les contributions ne sont pas acquittées à la fin de l'exercice. Il y a des recouvrements à faire sur les douanes, sur les coupes de bois, sur toutes les parties des contributions indirectes. Les négociations servent à établir la balance; elles ne sont pas un engagement, ce sont surtout des anticipations sur les recettes, tantôt des escomptes des effets déposés dans les portefeuilles du Trésor. L'année dernière, on avait voté 12 millions : il est reconnu qu'aujourd'hui 3 millions de plus seront nécessaires. Ils sont une économie réelle, car sans les négociations avec les receveurs généraux, et les mouvements de la caisse de service, il coûterait 8 millions de plus au Trésor pour parvenir aux mêmes résultats. Au surplus, il a été justifié de l'emploi de ces fonds; il en sera justifié de nouveau. Accorder 5 millions de plus ou de moins n'engage à aucune dépense; on ne pourra toujours compter que ce qui aura été employé.

M. **de Villèle**. Il est très-vrai que le vote, en soi, serait indifférent, puisqu'on rend un compte exact de l'emploi; mais si vous augmentez la somme totale de vos dépenses, vous diminuez d'autant votre état financier sous le rapport du crédit. C'est sous ce rapport qu'il serait bon de ne pas élever les sommes au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

M. **le baron Louis**. L'article n'a pas été oublié par votre commission. Elle l'a examiné sérieusement. C'est 3 millions de plus que l'année passée; l'augmentation a paru nécessaire. Que vous l'adoptiez ou non, il n'en sera pas dépensé un sol de plus. Les négociations sont la première et la plus indispensable des dépenses de l'Etat; elles ont pour résultat d'assurer la ponctualité des payements. Si vous voulez avoir du crédit, il faut que tout soit acquitté ponctuellement aux échéances; et si vous voulez cette ponctualité, il faut des négociations bien combinées et faites avec l'intelligence nécessaire. Peut-être à cet égard 12 millions eussent-ils été moins nécessaires l'année passée que 15 ne le seront cette année; et cependant vous avez un déficit à rétablir sur les évaluations de l'année dernière; il faut y parer cette année : le moyen qu'on vous propose est utile et ne peut présenter aucun inconvénient.

On demande à aller aux voix. — Le chapitre XIII est adopté.

M. **le Président**. La Chambre jugera sans doute nécessaire d'ajourner à statuer sur les dépenses qui résultent des moyens de crédit jusqu'au moment où elle aura délibéré sur le titre qui présente ces moyens. En conséquence, la dé

libération va s'établir sur le titre VIII : moyens de crédit.

M. **le Président** donne lecture des quatre articles qui composent ce titre :

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes pour des emprunts ou négociations, dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes. »

« Art. 2. Le produit desdits emprunts ou négociations ne pourra être appliqué au service de 1817 que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le payement des dépenses portées au budget de cet exercice. »

« Art. 3. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit. »

Art. 4. Toutes les mesures d'exécution seront réglées par des ordonnances. »

M. **de Villèle**. Messieurs, nous n'avions pu considérer d'abord les moyens de crédit sur lesquels nous sommes appelés à délibérer en ce moment, que sous le rapport général du choix à faire entre un emprunt ou de nouveaux impôts pour combler le déficit du budget de cette année. Nous ne connaissions encore ni le montant des économies qu'on avait droit d'espérer sur les dépenses des divers ministères, ni les conditions de l'emprunt qu'on nous demandait d'autoriser. Mieux fixés aujourd'hui sur les premiers éléments de la question que nous avons à résoudre, vous permettez que je vous soumette aussi brièvement qu'il me sera possible, mais avec l'étendue que commande l'importance de la matière, les motifs sur lesquels je me fonde pour penser que la Chambre doit modifier l'autorisation d'emprunt que lui demande le ministre.

Sans porter atteinte à une prérogative pour laquelle personne n'aura jamais plus de respect que moi, je viens défendre devant vous le premier, le plus utile des droits de la Chambre, celui de concourir à éloigner de la France les dangers d'une opération financière qu'on pourrait supposer assez onéreuse pour avoir sur notre avenir les plus funestes conséquences.

Un emprunt est un impôt, car il amène la nécessité de l'impôt; et lorsque cet emprunt monte à 600 millions, quoique la loi qui l'autorise soit conçue en quelques lignes, elle ne mérite pas moins autant de méditation qu'un budget tout entier.

Des économies de détail ont attiré l'attention de la Chambre, celles bien plus considérables qui peuvent résulter d'un mode d'emprunt moins onéreux doivent à plus forte raison obtenir tout son intérêt.

Si nous donnions au ministre toute la latitude que comporte la rédaction du titre soumis à votre discussion, nous l'autoriserions à traiter à des conditions qu'on peut supposer assez onéreuses pour qu'il nous eût paru préférable, si nous les eussions connues, de recourir à d'autres moyens pour couvrir le déficit que présente notre budget. On ne discute pas la nécessité de notre intervention pour autoriser l'emprunt, et on ne voit pas que cette intervention nécessite de notre part l'insertion dans la loi des limites dans lesquelles le traité de l'emprunt pourra être fait. Si la Chambre intervient, c'est en vertu d'un droit; si elle a un droit, elle peut en user, et, suivant qu'elle en usera, l'emprunt pourra ou ne pourra pas être fait; il dépendait donc de la Chambre d'empêcher l'opération ruineuse pour la France, que j'ai supposée plus haut, et dès lors toute la responsabilité doit en retomber sur elle, si cette ruine résulte de sa négligence à prendre les précautions qui devaient prévenir ce danger.

Mais, nous a-t-on dit, la Chambre juge la nécessité de l'emprunt et elle l'autorise; voilà les bornes de ses attributions, et par conséquent celles de sa responsabilité; les ministres opèrent l'emprunt par suite de cette autorisation, parce que cet acte est purement administratif; ils sont responsables de son exécution, et la Chambre fera peser sur eux toute la rigueur des droits que lui donne la Charte, si, dans le traité de cet emprunt, ils ne remplissent pas scrupuleusement les devoirs qui leur sont imposés.

Mais voyons quels sont ces devoirs pour mieux juger de la garantie qu'ils nous donnent? Le ministre de l'intérieur vous l'a dit en traitant la question que je discute; ils se bornent à *ne pas faire l'emprunt à des conditions illicitement onéreuses, à ne pas faire des transactions qui puissent donner l'idée d'une concussion*. Ces devoirs sont-ils les seuls qu'impose aux Chambres et aux ministres l'intérêt de la France? Non, sans doute, puisqu'ils n'ont rapport qu'à l'exécution de l'emprunt, et laissent intacte la question qui nous occupe, que vous seuls pouvez décider, dont vous seuls devez supporter la responsabilité, celle de savoir si le crédit en rentes, que vous ouvrez au ministre, est le mode le moins onéreux de couvrir le déficit qu'offre notre budget cette année. Et comment le saurez-vous, si vous en ignorez les conditions, ou si vous l'autorisez sans limites?

Les termes mêmes dont a été obligé de se servir le ministre pour établir son opinion prouvent contre le raisonnement sur lequel il la fonde; il dit que les ministres seront responsables s'ils contractent l'emprunt à des conditions illicitement onéreuses; mais quand vous aurez décidé que la négociation de vos rentes est laissée au ministre comme l'unique moyen de couvrir un déficit de 200 millions, quelle est la condition que vous pourrez regarder comme illicitement onéreuse? Tout ce qu'il aura fait sera licite, quelque onéreux qu'il soit à la France, car vous l'aurez autorisé par la latitude que vous aurez accordée; le cours même de la rente à la Bourse ne sera plus une garantie pour vous, car on vous demande la faculté d'aliéner les rentes ou par des emprunts ou par des négociations, et le cours de la rente sera vainement à la Bourse de 6, 8 ou 10 francs plus élevé que le taux auquel le ministre aura traité; il vous dira que la somme était trop forte pour qu'il pût vendre ses rentes sur la place sans opérer une baisse plus considérable que celle qu'il vous fera supporter; il vous dira qu'il n'a pas trouvé à traiter à de meilleures conditions; celles qu'il aura acceptées seront ruineuses pour votre pays, elles doubleront les sommes que les traités devaient enlever à la France, mais elles ne seront pas illicitement onéreuses; la responsabilité du ministre sera à couvert, mais la vôtre restera tout entière; car c'était à vous auparavant d'accorder la faculté d'aliéner ces rentes, de calculer si les conditions de cette aliénation ne seraient pas plus onéreuses à votre pays qu'un autre mode de libération. Pour les calculer, il fallait les connaître; et j'établis ainsi le devoir de la Chambre de fixer au ministre les limites dans lesquelles nos rentes pourront être aliénées.

Prétendre que le vote de l'emprunt est la seule attribution de la Chambre, et que si elle en fixait les conditions, elle empiéterait sur les droits de

la couronne, est à mes yeux comme si, dans le vote des impôts, on s'opposait à ce que nous en fixassions le tarif, en nous présentant l'objection que je combats: ainsi, quand nous aurions dit que, par des droits d'enregistrement, on levera sur la France 140 millions, par des droits sur les douanes 23 millions, par des droits sur les sels 47 millions, et ainsi de suite pour tous nos impôts, nous aurions suffisamment rempli notre devoir, nos droits ne pourraient s'étendre au delà de cette fixation; tout le reste serait du domaine de l'administration, car elle seule exécute; ainsi les conditions de la levée de ces impôts, comme celles de la négociation de nos rentes, seraient du domaine de l'exécution, et par conséquent hors de la compétence des Chambres. Vous sentez, Messieurs, la faiblesse de pareilles prétentions, il suffit d'en faire l'application pour les réduire à leur juste valeur; l'exécution de l'emprunt appartient au gouvernement, mais l'autorisation de l'emprunt, la fixation de la quotité, du mode et des limites dans lesquels il pourra être fait, sont dans les attributions du pouvoir législatif, qui vote les impôts, dont l'emprunt fait partie et peut devenir le plus onéreux.

Sous l'ancien régime, les conditions de l'emprunt étaient fixées, non par une ordonnance, mais par l'édit lui-même qui autorisait l'emprunt.

Mais, dira-t-on, si vous reconnaissez la nécessité d'emprunter pour couvrir le déficit qui pèse sur nous cette année, pourquoi voulez-vous fixer les limites des conditions de l'emprunt? Trop heureux de trouver des prêteurs à quelque conditions que ce soit, vous êtes obligés de subir la dure loi de la nécessité; le ministre, aussi bien que vous-mêmes, fera tous ses efforts pour que les conditions de cet emprunt soient le moins onéreuses possibles; mais, dès qu'il est votre unique ressource, la France n'a rien à gagner à la prétention que vous élevez.

Je suis loin, Messieurs, de partager l'opinion que l'emprunt ruineux qu'on propose, et dont je puis entretenir la Chambre, puisque les conditions ne sont plus un secret pour personne, fût l'unique moyen qu'eût le ministère de faire face cette année à nos dépenses indispensables. Sans récriminer sur le passé, quelque douloureux qu'il doive être pour nous d'en payer si chèrement les conséquences, il est permis de demander si la France était dans une situation assez désespérée, si elle avait à traiter avec des créanciers connaissant assez peu ses ressources et leurs véritables intérêts, pour qu'il ne lui restât d'autre moyen d'atermoiement ou de libération que d'emprunter à plus de 9 p. 0/0, en aliénant un capital double de celui qu'elle recevrait, en créant un mode de remboursement déguisé sous le nom d'amortissement, dont l'action constante et la force disproportionnée avec son but apparent, assurerait à des prêteurs étrangers, dix, vingt et peut-être trente pour cent de bénéfice sur leur opérations.

Non, Messieurs, la France n'était pas, comme on a paru le croire, à la discrétion des prêteurs que je viens de citer; et le ministre lui-même doit s'apercevoir, aujourd'hui qu'on est réduit à rejeter les offres nombreuses des capitalistes français, qu'il a désespéré trop tôt de trouver chez eux les secours dont nos finances éprouvaient le besoin : il doit voir que la demande, qu'il nous fait, d'une autorisation sans limites, le livrerait à des prétentions exagérées, et que le moyen de libération, qu'il a été conduit à consentir, est bien plus onéreux que nous ne devions l'attendre de notre situation et de la nature des engagements auxquels nous avons à satisfaire.

Mais c'est surtout à l'examen de ce projet d'emprunt lui-même que j'en appelle, Messieurs, pour que vous jugiez l'étendue des dangers de l'autorisation illimitée du crédit en rentes qu'on vous demande.

Si le public est bien informé, et je suis fondé à n'en pas douter, par l'article premier de l'accord conditionnel signé entre le ministre des finances et MM. Hope et Baring, ces derniers se rendraient acquéreurs de 9,090,909 francs 5 p. 0/0 consolidés, à raison de 55 francs de capital pour 5 francs de rente, moyennant la somme de cinq millions.

Mais en vertu des articles suivants, le payement de ces cinq millions ne devrait être fait que par douzième de mois en mois, et la totalité de la rente porterait cependant avec elle la jouissance du 22 mars prochain, ce qui ferait éprouver au Trésor une perte sur le capital reçu d'environ deux et demi pour cent; par l'article 6, on allouerait aux acheteurs, à titre de commission, deux et demi pour cent, argent, sur le capital nominal des 9,090,909 francs de rentes, et ils devraient en faire la retenue par douzième sur les sommes qu'ils verseraient; comme si le moindre prétexte pouvait autoriser une pareille commission, dont le montant est ainsi de 4,545,455 francs.

Ainsi, Messieurs, le résultat de cet emprunt, auquel il ne manquerait plus que l'assentiment qu'il recevrait de la Chambre par le vote sans limite auquel je m'oppose, serait de nous faire recevoir 93 millions, valeur réelle, pour 182 millions de capital aliéné, portant 9,090,909 francs d'intérêt; c'est-à-dire, nous faire perdre environ 50 p. 0/0 sur nos capitaux, et payer 10 p. 0/0 d'intérêt.

Mais ce n'est pas là tout. L'article 7 imposerait la condition qu'aucune nouvelle émission de rente ne serait faite par le Trésor de France, dans le courant de l'année 1817, à l'exception de celles qui pourraient résulter des liquidations, soit pour les étrangers, soit pour les créanciers de l'arriéré. L'article 8, en conséquence de cette condition, laisserait à MM. Hope et Baring, pendant le cours de quatre mois, à partir du jour de la livraison des 9,090,909 francs de rentes déjà vendues, comme il a été dit ci-dessus, la faculté de déclarer qu'ils achètent pour une nouvelle somme de 100 millions de semblables rentes de 5 p. 0/0 consolidés, jouissance du 22 mars 1817, sur le pied de 58 francs capital pour 5 francs de rente, c'est-à-dire 8,620,689 francs de rentes contre 100 millions argent, pourvu qu'au jour de leur déclaration, la rente ne soit pas à un cours au-dessus de 60 francs, condition qui, comme on l'observera, place l'intérêt des acquéreurs en opposition avec les nôtres, nous lie à leur égard et ne les lie pas envers nous.

Dans le cas de cette seconde acquisition, il serait encore alloué aux acheteurs une commission de 2 1/2 p. 0/0 sur le capital nominal des 8,620,689 francs de rentes dont ils feraient la retenue sur leurs payements qui devraient avoir lieu de mois en mois et par neuvième; cette commission s'élèverait ainsi à 4,310,445 francs. Enfin l'article 10 prévoirait les cas où cette seconde négociation ne conviendrait pas à MM. Hope et Baring, ou que la hausse de la rente autoriserait le ministre des finances à la refuser et lui imposerait l'obligation de s'adresser à MM. Hope et Baring

pour la négociation de ces secondes rentes, en leur allouant une commission de 1 p. 0/0 en outre de tous les frais que cette opération occasionnerait. Conformément au désir, et sur la demande du ministre des finances, MM. Hope et Baring s'engageraient à associer à l'opération, par des traités séparés, des maisons françaises pour un tiers indivis, aux mêmes conditions faites par eux.

Enfin, il serait réservé par le ministre qu'à dater du 1er janvier 1818, le Trésor public rentrerait dans la jouissance de la faculté de disposer des rentes qui lui seraient accordées par les Chambres pour le service de l'année 1818.

Le résultat du second emprunt serait ainsi de fournir au Trésor environ 94 millions de numéraire pour 172,413,800 francs de capital aliéné, ou 8,620,689 francs de rentes, ce qui porterait l'intérêt de cet emprunt à 9 p. 0/0 environ.

Ainsi, Messieurs, si vous accordiez au ministre l'autorisation pure et simple qu'il vous demande d'un crédit de 30 millions de rentes pour le service des années 1817 et 1818, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il ne pourrait être appliqué à celui de 1817 qu'une somme de 187 millions en numéraire, et que, pour l'obtenir, il faudrait aliéner un capital de 354 millions, et servir annuellement un intérêt de 17,711,598 francs, montant à 9 1/2 p. 0/0.

Je ne dois pas prolonger inutilement le sentiment pénible que tous les membres de la Chambre doivent éprouver comme moi, en descendant ainsi dans l'examen des résultats de la décision que nous avons à prendre. Il était indispensable de les calculer. Cette tâche pénible est remplie; essayons de chercher, en partant de notre situation présente, le moyen d'atténuer pour notre pays les conséquences ruineuses du système d'emprunt dans lequel il est engagé.

Deux dispositions que je regarde comme indivisibles, et que, par conséquent, je suis obligé de réunir dans la discussion, restent à fixer par la Chambre: accorder un crédit au ministre, avec lequel il puisse emprunter environ 200 millions, et assigner, suivant le taux de la négociation de l'emprunt, un mode d'amortissement qui ne soit injuste ni à l'égard des prêteurs, ni à l'égard des contribuables chargés en définitif de payer les frais de toutes ces opérations.

Il paraît que désormais l'emprunt que nous avons la nécessité de consentir ne peut être effectué à un taux moindre de 8 à 9 p. 0/0 d'intérêt: il faut se résigner et nous soumettre à cette dure condition. Mais, après avoir consenti à payer des intérêts aussi onéreux, devons-nous exposer les contribuables à rembourser un capital double de celui qui nous aura été fourni? devons-nous assimiler les rentes que nous allons créer à celles déjà existantes, lorsque les unes sont fondées sur un versement fait au Trésor six fois plus considérable que celui qui résultera des rentes actuelles? Ce serait, à mes yeux, injuste envers nos anciens créanciers, ruineux pour les contribuables, inutile à l'égard des prêteurs; car s'ils veulent acheter des rentes 5 p. 0/0 consolidés, ils doivent au moins les payer au taux de leur cours, déjà si modique.

Observez, Messieurs, qu'un fonds d'amortissement n'est en réalité qu'un mode de remboursement des capitaux empruntés; ce mode sagement combiné est d'autant plus utile et d'autant plus ingénieux, qu'il ne rembourse que ceux qui veulent l'être, et que, par son action constante et régulière, il ajoute à l'avantage de l'amortissement de la dette le soutien du cours des effets publics.

On a reproché à l'amortissement de libérer l'Etat à un taux moins élevé que le prix auquel il avait primitivement contracté; mais on n'a pas observé que l'Etat, ayant créé des rentes perpétuelles, n'en doit point le remboursement, et que, si le porteur veut néanmoins en réaliser le capital, la perte qu'il éprouve, loin d'être le résultat du fonds d'amortissement, est au contraire sans cesse combattue par l'action constante de ce fonds sur le cours des effets publics, et que, si l'amortissement était supprimé, le porteur de ces effets qui voudrait les réaliser subirait une perte beaucoup plus forte. Observation qui suffit pour laver cette salutaire institution du reproche qui lui était si mal à propos adressé.

Mais si l'amortissement n'est pas injuste à l'égard des prêteurs en rachetant une rente perpétuelle avec des capitaux inférieurs à ceux qui ont été livrés, il deviendrait absurde de la part des emprunteurs qui le fondent, s'il présentait la chance de porter jamais le remboursement à un taux supérieur au montant de la créance.

C'est cependant, Messieurs, ce qui arriverait évidemment si vous donniez votre autorisation au mode d'emprunt qui vous est offert, et que vous ajoutassiez à cette autorisation les dispositions d'amortissement qui vous sont proposées. Je n'ai pu m'expliquer comment on n'avait pas aperçu dans le plan qu'on nous présente l'injustice envers les contribuables du surcroît immodéré de force qu'on avait donné à la caisse d'amortissement.

Quoi! pour obtenir 107 millions nous payons 17,700,000 francs d'intérêt; faut-il encore que, dès le lendemain de la vente de ces rentes, qui, par l'article 5, sont transférables à qui besoin sera et en autant de coupons qu'il conviendra, aussitôt et à mesure que leurs payements, non en argent, mais en engagements solidaires à trois mois, auront été faits par les acquéreurs; faut-il, dis-je, qu'une caisse d'amortissement, dotée de 40 millions, procède au rachat de ces rentes même avant que nous en ayons touché le prix, et que ce rachat soit opéré à soixante, lorsque nous ne les aurons vendues que cinquante? Faut-il que cette caisse, renforcée par la vente de 150,000 hectares de bois, tende toujours, de concert avec nos prêteurs, à augmenter l'injustice et le poids de ce remboursement, et que nous présentant ce résultat comme le sublime de la science financière, on nous dise que, plus nos rentes monteront, plus nous nous enrichirons; qu'on ne saurait trop tendre vers ce but, que l'emprunt annuel de 20 millions de plus et que la perte de toutes nos forêts ne sont rien à ce prix?

N'exagérons rien, messieurs, restons dans le vrai. Usons de notre raison pour faire la part de chaque chose suivant son mérite, et que votre justice ainsi éclairée, prononce ensuite l'importante décision qui doit fixer le sort des finances de la France. Sans doute que le cours de nos effets publics doit être soutenu par les efforts constants d'une caisse d'amortissement: votre intérêt propre et la justice envers les porteurs de vos rentes vous commandent cette mesure; vous y avez pourvu pour vos derniers créanciers, en dotant d'une somme de 20 millions la caisse qui doit opérer sur cette partie de votre dette. Continuez avec persévérance et fidélité de faire l'application de cette somme annuelle au rachat des effets de son origine, et tout ce qu'on vous dit des avantages de l'amortissement se réalisera pour vous.

Mais lorsque outrant cette salutaire mesure, confondant de nouvelles rentes avec les anciennes, malgré la différence énorme du taux des intérêts qui doivent le servir, vous nous proposez de doubler tout à coup la dotation de cette caisse, de l'augmenter encore du produit de la vente de cent cinquante mille hectares de bois et de l'abandon de toutes les forêts de l'Etat; lorsque vous nous dites que le résultat inévitable de ces mesures sera de faciliter nos emprunts à un taux favorable et de diminuer le terrible effet de la sortie de notre numéraire, en attirant chez nous les capitaux étrangers, je suis obligé de vous arrêter, d'opposer les faits aux hypothèses, la clairvoyance du contribuable au calcul du financier.

Si le cours de nos effets publics à la Bourse doit avoir sur nos emprunts l'influence décisive que vous nous annoncez, pourquoi donc, lorsque leur taux y est à 60, sommes-nous obligés de les vendre à 50?

Si votre système d'emprunt doit diminuer l'effet de la sortie de nos capitaux, pourquoi vois-je déjà ce système offrir la chance aux banquiers étrangers qui sont venus en traiter les deux tiers, de les revendre à des Français, avec les 20 p. 0/0 que dans moins d'un an, cette opération leur aura permis de bénéficier sur un marché qu'ils auront fait avec vous? et au lieu d'attirer des capitaux étrangers, vous aurez, dans cette supposition, ajouté gratuitement près de 25 millions aux 140 qui, selon les traités, devaient être payés par nous aux étrangers cette année.

Si je suppose au contraire que les banquiers, avec lesquels vous traitez, conservent ces rentes ou les placent en pays étrangers, il résultera toujours des conséquences que j'ai prouvé plus haut, de voir suivre inévitablement les opérations de votre caisse d'amortissement, que les pertes, approuvées pour nous sur les intérêts et sur l'accroissement du capital remboursé, tourneront en entier au profit des étrangers, et viendront en accroissement des sommes qui devaient être enlevées à la France. En dix ans les intérêts seuls auront fait passer à l'étranger autant d'argent que vous en aurez reçu de lui, et pendant dix ans votre caisse d'amortissement aura dépensé 400 millions d'impôts à augmenter, en faveur des étrangers, le montant du capital qu'ils auront encore à vous demander.

Les motifs généraux qu'on vous présente en faveur du système que j'attaque ne sont applicables qu'aux emprunts consentis à des conditions ordinaires; mais lorsqu'un membre d'une famille, a fait de mauvaises affaires, et qu'il est réduit à souscrire des emprunts ruineux, il est de l'intérêt de la famille que le prêteur ne soit pas un étranger, pour que le prix des sacrifices ne soit pas perdu pour elle.

Ce qui est vrai pour la famille est encore plus vrai pour l'Etat; car il prospère en raison de la prospérité de ses membres. Si le malheur des circonstances nous oblige à emprunter 200 millions à 8 ou 9 p. 0/0, le sacrifice nous sera bien moins pénible et bien moins onéreux s'il est fait en faveur des Français que s'il tourne au profit des étrangers. L'argent n'a point de patrie, a-t-on dit; il va là où il est demandé, et où le besoin rend sa présence plus utile à celui qui le possède. Ce fait est exact, et voilà pourquoi je ne puis admettre la conséquence qu'on veut en tirer, que pour obtenir les capitaux étrangers, il est bon que les emprunts que nous avons à faire soient conclus avec des banquiers étrangers. La fausseté de ce système serait évidemment prouvée si, comme j'en ai fait la supposition plus haut, MM. Hope et Baring traitaient avec notre ministre, revendaient au cours les rentes qu'ils auraient achetées dix francs meilleur marché, et faisaient ainsi sur nous un profit de 25 millions, affront coûteux fait à notre intelligence et à notre patriotisme.

L'argent n'a point de patrie, voilà pourquoi je pense qu'il est inutile de consentir notre emprunt en faveur des étrangers pour avoir leur argent. Gouvernez avec prudence; que l'ordre et l'économie soient introduits dans vos finances; inspirez la confiance que mériteront toujours à la France l'industrie, l'activité de ses habitants et la richesse de son sol; ouvrez votre emprunt aux conditions onéreuses que vous imposent les fautes passées, et votre emprunt sera rempli sans payer des commissions ruineuses à des banquiers étrangers. Si les capitalistes français n'ont pas toutes les sommes qui vous sont nécessaires, les étrangers viendront prendre part à votre emprunt; mais ils le feront par l'intermédiaire de vos banquiers; et cette commission que, dans votre système, les étrangers gagnent sur vous, des Français alors la retiendront sur les fonds étrangers. L'argent n'a point de patrie; mais les hommes qui tirent des commissions, des intérêts et des profits de leurs spéculations financières, ont une patrie qui entre avec eux en partage des bénéfices dus à leurs lumières, à leurs travaux et à leur industrie. Que les sacrifices que vous êtes obligés de faire tournent donc en totalité, s'il se peut, et non en tiers et comme par grâce, au profit des capitalistes français; vos sacrifices seront diminués de toute la part qui leur en restera. Méditez sur la condition qui vous a été proposée dans l'article 10 de l'accord provisoire que vous avez signé; MM. Hope et Baring, dans le cas où ils ne feraient pas par eux-mêmes le second emprunt projeté, vous imposeront l'obligation de s'adresser à eux pour la négociation de vos rentes; c'est donc à eux et non à vous que leur intervention dans vos affaires est utile. Ouvrez les yeux sur les véritables intérêts de votre pays: ils vous ont été dévoilés dans cet article, comme l'ensemble de l'accord a dû faire connaître aux capitalistes français que si vous ouvriez un emprunt à 8 ou 9 pour cent, on pouvait vous prêter à ce taux et ne pas s'inquiéter du mode d'amortissement: car il n'existe pas un mot sur cet article dans tout le traité que les capitalistes étrangers ont signé avec vous; et ils n'en ont oublié aucun de de ceux qu'ils ont considérés comme utiles à leurs intérêts.

Ne soyons pas plus difficiles qu'eux et ne sacrifions pas les contribuables, car c'est en ménageant leurs ressources que nous conserverons les moyens de satisfaire aux engagements que nous prendrons avec nos créanciers. Empruntons à 9 p. 0/0 d'intérêts, mais n'inscrivons au livre de la dette publique que le capital que nous aurons reçu des prêteurs; qu'il soit remboursable par dixième, d'année en année, à dater de 1821, et que, d'ici là, notre caisse d'amortissement, dégagée de l'obligation d'opérer sur ces rentes, ne nous impose la nécessité d'aucun accroissement de dotation.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il me paraît que vous pourriez concilier l'intérêt des contribuables, la sûreté des prêteurs et l'exactitude de l'acquittement de vos charges.

L'intérêt des contribuables, car j'ai prouvé qu'en confondant des rentes que vous venez de vendre à 50 francs avec des rentes don

le cours à la Bourse est de 60, et sur lesquelles vous opéreriez constamment avec un fonds d'amortissement de 40 millions, vous imposeriez aux contribuables le double sacrifice de payer 10 p. 0/0 d'intérêts, et de rembourser le capital augmenté de 30 ou 40 p. 0/0; marché ruineux et qui porterait un coup assez funeste à notre fortune publique dès la seconde année de nos malheurs, pour bannir la confiance, rendre de nouveaux emprunts impossibles, tarir les sources de nos recettes, et compromettre ainsi la sûreté de nos prêteurs et l'exactitude de l'acquittement de nos charges.

N'ayant plus la nécessité d'augmenter la dotation de votre caisse d'amortissement, vos budgets seraient soulagés de 20 millions chaque année, et vous éviteriez la combinaison déplorable de vendre, tous les ans, des rentes à 50 pour en racheter à 60; ce qui, en réalité, est augmenter votre dette, et non pas l'amortir comme on a paru le croire.

Cet amortissement prétendu ne saurait être utile qu'aux spéculateurs qui calculeraient sur son prestige pour faire écouler, avec un bénéfice assuré, les rentes qu'ils auraient obtenues à vil prix, et dont ils verraient ensuite la débâcle sans danger, puisqu'elle pèserait en entier sur les dupes de cette jonglerie.

Vous réaliserez, par l'opération que je propose, la hausse de vos 5 p. 0/0 consolidés; car si vous n'en augmentez plus l'émission, et si vous continuez à faire agir sur ces fonds une caisse d'amortissement dotée de 20 millions, nul doute qu'ils ne jouissent bientôt d'une assez grande faveur pour rendre moins onéreux à l'État le mode de remboursement que vous avez adopté pour vos créances arriérées, et lui ménager de puissantes ressources dans un avenir qui ne peut être exempt des chances qui vous mettraient dans la nécessité d'y avoir recours.

Vous auriez pendant dix ans encore, après 1821, à opérer un remboursement pénible; mais ce remboursement rachèterait chaque année un dixième des dettes portant 8 à 9 p. 0/0 d'intérêts que dans tous les systèmes vous êtes obligés de contracter à ce taux; chaque année le montant de ce remboursement, se trouvant diminué du capital et des intérêts amortis, deviendrait moins onéreux pour la France qui, dès 1821, pourrait malgré l'acquittement de cette dette, éprouver un grand soulagement dans ses impôts, et les voir réduire encore, chaque année, d'une somme considérable.

Mais trouvera-t-on des prêteurs, si nous modifions ainsi les conditions de l'emprunt qu'il s'agit d'autoriser? Voici, Messieurs, les motifs sur lesquels je me fonde pour n'en pas douter, et pour penser même que ces conditions ne changeraient pas les accords provisoires faits avec le ministre des finances. Ces accords, comme je l'ai déjà observé, ne stipulent rien à l'égard du mode d'amortissement ou de remboursement de la dette; et en effet, Messieurs, observez que ce remboursement est tout entier dans votre intérêt, et nullement dans celui des prêteurs; si vous le concevez d'une manière onéreuse pour vous, ce n'est pas à eux à vous en imposer un qui vous serait plus favorable : ils se taisent et vous laissent faire. Lorsqu'on est solvable comme l'est et le sera toujours la France, car je l'ai dit et dois le répéter, sa population est active, industrieuse et loyale, son sol produira tout ce qu'on saura lui demander; on peut payer ses dettes avec de pareilles ressources, pourvu que l'ordre l'économie et la sagesse des engagements président à la direction des finances. Lors donc qu'on est solvable, et qu'on consent à payer 8 ou 9 p. 0/0 d'intérêts pour un emprunt, il n'y a pas de doute, ce me semble, qu'on ne soit plus intéressé que le prêteur à fixer un terme à la durée d'un engagement aussi onéreux, et à stipuler pour soi-même et non pour lui une époque fixe et prochaine au remboursement d'un pareil emprunt.

Si le premier intérêt du prêteur est la solvabilité du débiteur, l'opération que je propose accroît cette solvabilité pour la France, puisqu'elle diminue tous les ans ses emprunts des 20 millions dont on augmentait inutilement et onéreusement la dotation de la caisse d'amortissement; elle augmente la solvabilité de la France, puisqu'elle détermine d'une manière fixe et moins ruineuse pour elle le mode de remboursement de la dette qu'elle contracte, qu'elle en fixe l'époque, et prouve que l'état de ses recettes lui permettra non-seulement de satisfaire à cet engagement, mais encore de soulager en même temps les peuples d'une partie du fardeau qui pèse sur eux.

L'intérêt du prêteur est encore de tirer de ses capitaux le plus grand produit possible; il a déjà calculé le montant de ce produit, il élève ses prétentions à 8 ou 9 p. 0/0; c'est au ministre à les discuter, mais, sur ce point, il est trop tard pour espérer cette année une amélioration qui suivra, n'en doutons pas, pour les années suivantes, un système de finances mieux calculé et plus prudemment exécuté. L'opération que je propose ne changera rien aux conditions qui intéresse les prêteurs sous le rapport du produit de leurs capitaux. Comment serait-il donc possible qu'elle les éloignât du mode d'emprunt que je demande; que vous substituiez à celui d'une nouvelle négociation de nos 5 p. 0/0 consolidés?

Voudra-t-on m'opposer le bénéfice qu'offrait aux prêteurs la chance d'une hausse sur les 5 p. 0/0 consolidés, chance qu'ils n'auraient point dans mon système, puisque c'est uniquement pour en éviter la surcharge à la France que je suis à cette tribune? Je répondrai, que si j'ôte la faveur de cette chance aux prêteurs, je leur enlève aussi des risques de la chance contraire; que, s'ils veulent jouir de cet avantage de nos 5 p. 0/0 consolidés, il est juste qu'ils les achètent au cours, et non 10 francs meilleur marché. Je répondrai que je dois distinguer l'opération du banquier de celle du spéculateur sur les rentes, et que je ne pense pas qu'il y ait le moindre rapport entre elles; que ce jeu de la Bourse de Paris est borné à des sommes trop disproportionnées avec les valeurs d'un emprunt pareil à celui dont il s'agit, pour que les projets qu'on suppose pussent se réaliser longtemps avec des sommes considérables, sans amener la chute du cours de nos effets publics, et nuire ainsi à nos nouveaux emprunts. Enfin, je répondrai qu'après avoir consenti à payer un intérêt aussi onéreux, j'ai satisfait à toutes les prétentions admissibles du prêteur, et que c'est le cas de rompre tout marché plutôt que de consentir à des conditions ruineuses.

Oui, Messieurs, qu'on rompe tout marché dont les conditions seraient la ruine de la France, et qu'on ne craigne pas que l'accomplissement de ses engagements puisse jamais dépendre de la rupture ou de l'acceptation de pareilles conditions.

Des prêteurs étrangers seraient remplacés par des prêteurs français, et si les capitaux pouvaient

leur manquer, pour les prêter à 8 ou 9 p. 0/0, avec la garantie d'un remboursement fixe et intégral, la France entière viendrait, par de nouveaux efforts, au secours d'un gouvernement défenseur de ses intérêts et trop français dans cette opération, pour qu'un seul Français songeât à se plaindre du sacrifice accidentel qui lui serait demandé.

Mon opinion se réduit à ces idées simples :

L'emprunt, tel qu'il est proposé, ne peut être autorisé par la Chambre;

Parce qu'il ajouterait, à l'obligation de payer des intérêts de 9 ou 10 p. 0/0 la chance de perdre encore 20, 30 ou 40 p. 0/0 sur le remboursement du capital;

Parce que, si cette chance ruineuse ne nous atteignait pas, c'est-à-dire si les efforts de notre caisse d'amortissement étaient insuffisants pour lutter contre la masse énorme d'émissions, et soutenir nos rentes à un cours élevé, les emprunts qui nous restent à faire en 1818, 1819 et 1820, ne pourraient être opérés;

Parce que ce n'est pas amortir, mais bien accroître ses dettes, que de vendre des rentes à 50 francs à nos prêteurs, pour les racheter à 60 francs par le moyen de notre caisse d'amortissement;

Parce qu'il y aurait injustice, inutilité et danger même, pour les approvisionnements de notre marine, de nos fortifications et des constructions civiles, à affecter toutes les forêts de l'Etat à la caisse d'amortissement, qui, d'ailleurs, ne pourrait les vendre assez tôt pour nous aider durant la crise passagère qu'éprouvent nos finances;

Parce qu'enfin les calculs du ministre, pour établir la réussite du plan qu'il a proposé, étant basés sur la possibilité de vendre nos rentes à 60 francs, si, dès cette année, nous consentions à les laisser négocier à 8 francs au dessous du cours, ce serait nous engager imprudemment dans un système, sans suivre les bases sur lesquelles il est fondé, et dont dépend sa réussite.

Je vote, en conséquence, pour que le ministre des finances soit autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 20 millions de rentes, qui seront inscrites sur le livre de la dette publique pour le capital réel produit par l'emprunt.

Ces inscriptions seront payables au porteur, et contiendront les coupons des intérêts auxquels il aura été consenti. L'intérêt sera payé aux mêmes époques et de la même manière que celui des autres parties de la dette publique.

Le remboursement intégal et en numéraire du capital produit par cet emprunt sera effectué par dixième, d'année en année, à partir de 1821, et sera terminé en 1830.

Des ordonnances du Roi détermineront le mode d'après lequel cette opération sera exécutée, ainsi que l'intérêt accordé aux prêteurs.

M. de Villèle descend de la tribune.

On demande l'impression de son discours.

Elle est ordonnée.

M. le ministre des finances demande à être entendu : il monte à la tribune et prononce un discours improvisé dont nous essayerons de rendre la substance.

M. le comte Corvetto. Je commencerai, Messieurs, où l'honorable préopinant vient de finir.

Il a proposé d'ouvrir au ministre des finances un crédit de 20 millions de rente. C'est un important aveu obtenu déjà de sa loyauté sur l'impossibilité de recourir à des impôts, et de la nécessité d'ouvrir un emprunt qu'il fixe à une somme considérable. Il en établit lui-même les conditions.

Je ne conteste pas que ces conditions ne puissent être avantageuses; et si nous étions dans une position à pouvoir balancer les inconvéniens et l'utilité des divers plans qui ont été produits dans cette circonstance, il serait très-possible que les vues de M. de Villèle obtinssent la priorité.

Mais, Messieurs, pour faire un marché, il faut être deux. (On rit en signe d'adhésion.)

Les hommes respectables et éclairés qui composaient la commission chargée de préparer le budget ont examiné toutes les idées émises, tous les projets présentés en si grand nombre sur la question de l'emprunt, et l'on s'est arrêté à celui qui a paru nous offrir, non le plus grand *avantage*, mais le moins de charge; ainsi, sans discuter ici des conditions hypothétiques, sans parler d'un traité qui ne peut de sa nature être porté à la tribune de la Chambre, nous nous bornerons à dire que des capitalistes, qui veulent bien vous offrir leurs fonds, demandent naturellement des avantages, des bénéfices et des garanties qu'ils ne trouveraient malheureusement pas dans le plan qui vient de vous être soumis.

Après avoir dit ce peu de mots sur la proposition de M. de Villèle, je demande que la Chambre me permette quelques observations rapides et sommaires.

L'emprunt est attaqué sous divers rapports, et d'abord on s'étonne que les conditions n'en soient pas soumises à la Chambre. La question, Messieurs, se rattache aux principes de notre gouvernement; elle est aussi grave qu'élevée. Je dirai cependant qu'il y a une sorte d'erreur dans la manière dont elle est posée. L'emprunt, dit-on, est un impôt. Il faut s'entendre. Assurément, si le ministre des finances venait vous demander de lever cet impôt sur les capitaux de la France, et de faire de ces prélèvements forcés que l'état actuel de la civilisation ne permet plus, vous repousseriez tous une telle proposition; ou si vous pouviez l'admettre, vous auriez assurément le droit de régler les conditions, comme pour tout autre impôt. Mais ici vous votez l'impôt de 1817. Dans l'emploi qui sera fait de cet impôt, se trouve un emprunt que vous autorisez. Le compte que vous avez à demander est celui de cet emploi de l'impôt, et non, au préalable, des conditions de l'emprunt qui s'ouvrira en vertu de votre autorisation. Lorsque l'opération sera consommée, on vous dira ce qu'elle a été, de quelle manière les fonds ont été employés, comment on a traité, quels sont les résultats de l'opération, et c'est alors que vous jugerez si ceux qui l'auront faite, méritent la censure ou l'éloge.

Mais ainsi, dit-on, on n'a qu'une vaine responsabilité, et que peut-elle importer quand le mal sera fait? Messieurs, on ne peut faire que cette responsabilité commence avant que le bien ou le mal ait résulté d'une opération consommée. S'il était possible que le ministre eût mal conduit l'opération, s'il était possible qu'il eût souscrit des conditions très-onéreuses, qu'il eût sacrifié les intérêts de l'Etat à des combinaisons illicites, alors même, Messieurs, fidèles au caractère national, à la foi promise, aux engagements contractés, vous reconnaîtriez les traités, fussent-ils même préjudiciables à l'Etat, et vous en exécuteriez les clauses, parce que ce n'est qu'ainsi que le crédit peut être maintenu, et qu'un gouvernement légitime peut agir. Mais la loi serait là, la responsabilité pèserait de toute sa force sur le

ministre prévaricateur, et un grand exemple de sévérité serait donné à la nation outragée.

Mais, Messieurs, ce n'est pas, je dois vous le dire, dans la théorie de je ne sais quelles lois pénales, toujours affligeantes pour l'honneur, parce qu'elles supposent la possibilié du délit, que les ministres du Roi iraient établir les degrés de leur responsabilité. Il en est une plus forte que toutes vos lois; il en est une qui prend sa source dans les sentiments élevés d'hommes fidèles à la religion, au Roi et à la patrie. Celle-là n'a de lois que les lois de l'honneur, et quand je parle de l'honneur, Messieurs, j'entends la vertu... (Mouvement unanime d'adhésion.)

Si le principe de la proposition qui vous est faite ne peut se soutenir, j'aurai peu de peine à en combattre les conséquences; et comment serait-il possible de débattre dans une assemblée de plus de 200 membres les conditions et les clauses d'un emprunt qui se rattache à tant de combinaisons diverses, à tant d'intérêts variés, à tant de points délicats? Je demande si l'on peut imaginer qu'il existe une maison respectable, ayant un grand crédit en Europe, et une réputation établie et soutenue, qui veuille livrer ses transactions avec le gouvernement à la discussion publique d'une tribune? Nous avons non-seulement le préjugé, mais la preuve du contraire; ce qui a été si difficile à résoudre dans le cabinet n'est nullement de nature à être soumis aux délibérations d'une grande assemblée.

Le préopinant a continué d'examiner le traité qu'il suppose exister; il a établi que l'intérêt était de 9 1/4 p. 0/0. Il s'est étonné qu'on eût pu souscrire à un taux si ruineux, et qu'on eût appelé des capitaux étrangers. Ici, Messieurs, le ministre se trouve dans une position assez délicate : il n'a rien pu, ni dû dire, et l'on se montre instruit de tout; dans sa position constitutionnelle, il ne peut convenir de rien, et l'on raisonne comme si tout avait été reconnu par lui. Aussi dans cette circonstance prendrai-je le parti, sans convenir de rien, de tout supposer.......... (Mouvement unanime d'adhésion.)

J'admets que le taux de l'intérêt ait pu être de 9 1/2 p. 0/0; je dirai même de 10, pour la commodité du discours et pour écarter les fractions.

Les ministres du Roi, Messieurs, et le Roi lui-même auraient été les premiers à gémir de l'élévation de cet intérêt de l'argent et de la valeur des capitaux? Est-ce que ce ne sont pas les circonstances dans lesquelles on se trouve, qui élèvent ou abaissent ces intérêts? est-ce que le taux n'en est pas dicté par la situation de celui qui emprunte, d'une part, par celle de celui qui prête, de l'autre? L'Angleterre, dont on a parlé, a subi elle-même cette loi de la nécessité. A la fin du XVIIe siècle, et au commencement du XVIIIe elle a fait des emprunts qui se sont élevés à 11 et 12 p. 0/0. En France, le ministre Pontchartrain a fait des opérations à 24 p. 0/0; il est arrivé à Desmarets de faire des opérations qu'on appelait extraordinaires, où la perte s'élevait jusqu'à 50. Et de nos jours, qu'était-ce donc que ces combinaisons ingénieuses qui avaient pour but d'attirer les capitaux par l'appât d'intérêts multipliés et combinés sur un grand nombre de têtes, choisies de telle sorte, que l'Etat, en quarante années, payait plus de quatre fois le capital qu'il avait reçu?

Rappelez-vous qu'en novembre et décembre derniers, les premiers capitalistes annonçaient assez hautement que c'était une illusion que de compter sur un emprunt. Pendant qu'ils n'avaient point d'espérances à cet égard, si la rente est tombée à 54 fr. 50 centimes, si les effets du Trésor ont perdu jusqu'à 18 p. 0/0, croyez-vous qu'on pût croire à la possibilité d'arrangements très-avantageux? Eh bien! le gouvernement du Roi n'a pas désespéré du salut de l'Etat; il a établi des négociations avec les premiers noms de l'Europe commerciale, avec des hommes qui ont plutôt le besoin de faire des affaires honorables que d'en faire de lucratives, dont l'existence repose sur une réputation européenne et sur une probité qui n'est contestée de personne........ (Nouveau mouvement.) Voilà les hommes auxquels on s'est adressé; voilà les hommes qui ont eu confiance dans le gouvernement français, dans les vertus du Roi, dans la loyauté des deux Chambres, dans les garanties du gouvernement représentatif, sous lequel un manque de foi est un monstre moral dont on ne peut supporter l'existence.

Les négociations ont été assez heureuses. On a appris qu'elles prenaient une tournure favorable; qu'est-il arrivé? Sur la seule espérance de la conclusion de l'emprunt, la rente s'est élevée de 54 à 60. Il y a eu un moment d'incertitude et d'hésitation, sur-le-champ la baisse s'est manifestée. La rente est descendue à 58; les espérances se sont rétablies, et la rente avec elles; tant était puissant le sentiment de la confiance publique dans le courage et les lumières du Roi, et dans la détermination des ministres guidés et soutenus par lui.

Des capitalistes français se sont aussi présentés, donnant la preuve la plus honorable de ce commencement du crédit que vous cherchez à fonder. Les capitaux qu'ils offrent, s'ils ne sont pas nécessaires à ce premier emprunt, sont-ils pour cela perdus et dissipés? Ne seront-ils pas reçus dans les emprunts suivants et même dans celui-ci? Si nous avons commencé à fonder ce crédit en appelant des *étrangers* à fournir leurs capitaux, ceux qui appartiennent à des Français resteront-ils en effet exclus de cet appel? Ne pourront-ils y être admis, et dès ce moment et dans les années qui vont suivre?

Ce ne sont pas les ministres du Roi qui auraient suspecté le patriotisme des capitalistes français, et qui auraient conçu l'idée de les repousser. J'aime à croire que ces capitalistes, qui n'auraient peut-être pas voulu être en nom et accepter une solidarité, auront pu traiter et venir aussi au secours de l'Etat. C'est ainsi, Messieurs, que nous aurons appelé cette fois Amsterdam, Londres et Paris. C'est justifier d'un mot l'opération, et répondre victorieusement à une objection dont il faudrait conclure qu'on peut demander à la France seule 200 millions ou même 300. Il se peut, Messieurs, que nous nous soyons trompés, mais nous ne l'avons pas cru possible.

Cependant, si, par suite d'un tel système, d'importantes améliorations s'étaient effectuées dans notre situation extérieure et intérieure; s'il nous avait été permis de jouir de la perspective de ce bonheur et de cette existence paisible, assurée, honorable, pour laquelle nous soupirons tous; serait-ce donc l'acheter trop cher que d'avoir souscrit les conditions présumées contre lesquelles on s'élève? et le taux qu'on a désigné, celui de 10 p. 0/0, est-il bien exact? N'est-il pas reconnu qu'en combinant les deux opérations successives et calculant les opérations de l'amortissement renforcé qu'on vous propose, cet intérêt se réduirait à 8? Le discours de M. de la Bouil-

lerie que nous avons sous les yeux a établi ces résultats de la manière la plus positive. Il est jusqu'à ce moment resté sans réplique, et par une bonne raison sans doute : c'est qu'il n'y a pas de réplique à faire ; après cela, je ne vois pas, je l'avoue, comment on trouverait l'opération si ruineuse, et comment on viendrait en substituer une autre qui peut aussi présenter des avantages, mais qui du moins n'a pas celui d'avoir été si longtemps et si profondément calculée.

L'orateur qui m'a précédé a parlé de l'amortissement et de ses effets ; à cet égard, il ne m'a rien laissé à dire ; la manière loyale et précise dont il s'en est exprimé me dispense de revenir encore sur ce sujet. Cependant il s'est effrayé de voir l'amortissement porté à 40 millions. La proportion est juste. L'amortissement ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, à celles qui le seront par la suite ; il s'exerce sur la dette consolidée de la France et sur la rente telle qu'elle existe et telle qu'elle existera en 1821.

En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions de rentes ; somme énorme à laquelle il est indispensable d'opposer un contrepoids assez fort pour l'amortir dans un terme donné. En portant l'amortissement à 40 millions et en combinant ses intérêts, en 1830 vous aurez réduit votre dette à 105 millions ; vous aurez remboursé deux milliards de la dette totale, quelle qu'ait été l'époque de la création. Le Roi ne peut ni ne veut distinguer aucune partie de cette rente : c'est à sa diminution en son ensemble que les 40 millions de l'amortissement seront consacrés.

Non ! demander de tels capitaux à la France, ne paraît pas possible. Si elle pouvait les offrir, il faudrait les laisser à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, qui les réclament. Et pourquoi les leur enlever, puisque l'étranger les apporte sans en exiger le remboursement ? Le Roi a voulu qu'on respectât les capitaux français. Que si un excédant laisse une porte ouverte, il leur sera facile d'être admis. Et déjà, en effet, ils se présentent ; ils se plaignent d'être repoussés. Heureuse situation, et plus heureuse qu'on n'aurait osé l'espérer ! On aurait trouvé, je le veux, parmi nous les secours nécessaires ; mais dans l'alternative de possibilité et d'impossibilité, le Roi, je le répète, Messieurs, aurait voulu qu'on refusât des secours qui ne pouvaient être offerts qu'aux dépens de toutes les restaurations, de toutes les améliorations que réclament l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous soumettre. D'autres pourront y ajouter plus de développements, et les rendre encore plus sensibles.

Mais je terminerai par cette réflexion, qu'à mesure que nous avançons dans la délibération du budget, nous marchons de difficultés en difficultés ; et cependant les questions sont jugées, les opinions sont fixées. Chaque jour de retard ne peut qu'accroître les embarras en diminuant quelque chose de la confiance ; nous ne demandons point sans doute que l'on confonde la célérité avec la précipitation : non, Messieurs, nous ne demandons point de la précipitation ; mais c'est un devoir pour nous de vous demander de la célérité.

(Un mouvement d'adhésion très-vif éclate au moment où le ministre descend de la tribune.)

On demande la clôture de la discussion. — M. de la Bourdonnaye réclame et obtient la parole.

M. de la Bourdonnaye. Messieurs, dans la discussion générale, une question importante s'est élevée à l'occasion du crédit demandé par le ministre des finances. Plusieurs de mes honorables amis ont exprimé le désir de connaître les conditions de l'emprunt avant d'être appelés à le voter. Si les supputations du ministre n'ont rien laissé à désirer à votre curiosité, elles ont laissé la question constitutionnelle tout entière ; c'est elle que je vais traiter.

Dans une discussion où il s'agit d'intérêts aussi importants, d'un droit aussi positif de la Chambre, d'une garantie à donner à tous les contribuables que la sueur des peuples ne sera point légèrement prodiguée dans des spéculations ruineuses, j'ose espérer que la Chambre voudra bien m'accorder quelques instants.

Le plus beau droit qui nous soit confié, le seul qui constitue réellement la puissance du Corps législatif, parce qu'il assure tous les autres, c'est celui de voter le budget ; et si jamais un pouvoir arbitraire essayait de nous les enlever, ce serait en usant avec fermeté de ce droit que le peuple français les reconquerrait tous.

Cependant, si, par une confiance qui serait fondée aujourd'hui, et qui demain peut-être nous serait fatale, vous établissiez en principe qu'un immense crédit peut être accordé au ministre des finances, pour être la base d'un emprunt dont les conditions vous seraient inconnues, il pourrait arriver qu'un traité fictif donnât aux agents du pouvoir des ressources dont ils ne vous rendraient aucun compte, ou qu'un contrat onéreux, dicté dans des intérêts particuliers, augmentât tout à coup les charges de l'Etat, et nécessitât dans le budget suivant un supplément de fonds qui forçât à de nouveaux impôts ou à d'autres emprunts.

Et si c'était dans une opération, base d'un plan de finances qui doit, dit-on, assurer notre libération, mais qui peut aussi ruiner le crédit, et appeler sur nous les plus grands malheurs : si c'était au premier emprunt que des conditions onéreuses, ou le refus des prêteurs de fournir à tous les besoins de l'année compromissent le service et démontrassent évidemment le danger de recourir à des mesures si funestes, ne serait-il pas du devoir de la Chambre de ne pas s'engager dans une route aussi périlleuse avant de l'avoir reconnue ? Puisqu'il est évident que, si le crédit que vous voteriez aujourd'hui ne peut être entièrement rempli, que toute négociation de rentes vous fût interdite, il en résulterait forcément un déficit énorme sur le budget de l'année, et une charge de plus en 1818, à ajouter aux 261 millions qui nous manqueront pour aligner la recette à la dépense, et par conséquent un emprunt plus considérable que celui que nous n'aurions pu obtenir dans cet exercice, ce qui ne nous laisserait aucune espérance d'exister quatre années par les moyens proposés.

Ainsi se trouveraient malheureusement réalisés les pressentiments qu'un plan aussi aventureux avait fait concevoir ; ainsi cette conception gigantesque, qui devait assurer le service de nos quatre années d'embarras n'assure pas même le service de l'année.

Dans des circonstances aussi douloureuses, la Chambre ne croirait-elle pas trahir les intérêts de l'Etat, les devoirs qui lui sont confiés, si elle ne réclamait pas impérieusement un droit que la Charte lui assure, et qu'il lui suffit de vouloir exercer pour qu'il soit impossible de le lui refuser ?

L'article 48 de la Charte assure aux deux Chambres le droit de voter l'impôt.

Tout vote doit être libre. Pour être libre il faut être éclairé. La Chambre ne peut donc voter aucun impôt sans connaître approximativement ce qu'il peut produire à l'Etat, ce qu'il doit coûter au peuple.

Les emprunts n'étant que des impôts dont le recouvrement est ajourné, puisque les intérêts et le capital ne peuvent en être payés que sur le produit des impôts, tout projet d'emprunt ne doit être présenté qu'avec des renseignements précis, qui fassent connaître aux deux Chambres ce qu'il doit produire, ce qu'il doit coûter, parce que ce sont là les conditions essentielles qui déterminent le vote ou le rejet.

Et en effet, Messieurs, lorsqu'il s'agit de se procurer 700 millions, dans l'espace de quatre ans, pour acquitter toutes nos charges, croyez-vous que le choix des moyens pour les obtenir soit si indifférent qu'on puisse voter chaque session le crédit demandé sans daigner s'informer si les conditions de l'emprunt sont tellement onéreuses qu'elles puissent renouveler le crédit avant l'époque de notre libération ? et chacun des membres de la Chambre croirait-il avoir religieusement acquitté ses devoirs en votant de confiance le crédit demandé, et ne craindrait-il pas d'assumer sur sa tête une responsabilité effrayante, si devant la France inquiète de sa position, il ne réclamait pas des renseignements qu'il a le droit, qu'il a le pouvoir d'exiger, et sans lesquels il ne peut pas voter librement ?

Non, Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne doive désirer connaître quelle charge il impose à la France; et quand un bruit général nous apprend qu'au lieu de 366 millions que produisent les 30 millions de crédit, en les calculant au cours de la place, ils ne procureront à l'Etat, d'après le traité existant, qu'environ 312 millions, nous nous devons à nous-mêmes de faire connaître à nos commettants les motifs d'une négociation si désavantageuse; si la loi de la nécessité nous contraint à nous y soumettre, et puisqu'un traité existe entre les ministres et les compagnies qui se chargent de nos rentes, il est de notre devoir de demander qu'il soit communiqué comme renseignement nécessaire avant la discussion de l'emprunt.

On vous répondra peut-être, comme on l'a déjà fait, que le traité d'emprunt est un acte administratif dans lequel nous n'avons pas le droit de nous immiscer sans empiéter sur le pouvoir royal; qu'il ne pourra nous être présenté que quand il aura reçu la sanction définitive du monarque; que, postérieur au vote de crédit sur lequel il sera fondé, le traité n'acquerra qu'alors une existence légale, et qu'il est impossible de vous soumettre ce qui n'existe point encore.

Mais il est aisé d'apercevoir que ce raisonnement est fondé sur un abus de mots.

Le traité éventuel contracté par le ministre en vue de l'emprunt qu'il sollicite, et le traité définitif qui sera conclu lorsque la loi sera rendue, sont deux actes différents qu'on s'est plu à confondre.

Personne ne veut attaquer la prérogative royale; mais il faut distinguer à quels signes on peut reconnaître ses actes des actes personnels des ministres.

Les actes d'administration réservés au pouvoir royal sont ceux qu'il fait en exécution de lois existantes.

Les actes personnels des ministres sont ceux qu'ils peuvent faire dans l'expectative de lois à obtenir.

Ainsi, le traité définitif qui réglera les conditions de l'emprunt sera un acte administratif de l'essence de la prérogative royale, parce qu'il sera l'exécution de la loi du budget.

Et le traité éventuel du ministre n'est qu'un acte personnel qui ne lie en aucune manière le gouvernement du Roi, dont il n'a pu encore recevoir la sanction.

C'est une soumission des prêteurs que le ministre reçoit comme une garantie du succès de l'emprunt pour lequel il vous demande un crédit.

Ainsi, sans attaquer la prérogative de la couronne, sans contester au Roi le droit de passer tous les actes d'administration, nous demandons au ministre qu'il appuie de calculs certains, puisqu'il les a, la demande de crédit qu'il nous fait, afin que nous sachions quelles ressources produira au Trésor le crédit qu'il nous fait, afin que nous sachions quelles ressources produira au Trésor le crédit de 30 millions, et quel fardeau nous aurons par la suite à imposer à la France.

Et puisque le ministre, pour sa propre garantie, a cru devoir exiger une soumission des prêteurs, c'est cette soumission que nous demandons à connaître, c'est cette soumission qu'il peut nous communiquer sans blesser la prérogative royale à laquelle elle est étrangère.

Une autre objection a été faite par un commissaire du gouvernement. Il a dit que, le Roi ayant le droit de conclure les traités, on ne pouvait lui contester celui d'arrêter le traité d'emprunt avant de le communiquer aux Chambres.

Ce raisonnement, échappé dans une discussion improvisée, ne sera sans doute pas reproduit.

Ce serait vainement que, pour en colorer la faiblesse, on appuierait sur le mot traité employé à dessein, au lieu de celui de contrat de constitution de rentes qui seul lui convient; et alors on n'essayera pas d'assimiler un contrat, qui traite à la vérité d'immenses intérêts, mais qui cependant, passé entre l'Etat et des particuliers, est régi par le droit commun et apprécié par les tribunaux, aux traités d'alliance et de commerce, contractés entre des souverains qui ne connaissent de juges que Dieu et leurs épées.

Enfin, on n'a pas craint d'avancer que le vote du crédit était un acte de confiance, et qu'il ne nous restait que la fâcheuse alternative de l'adopter sans renseignement, ou de le rejeter en aveugles.

Comme si les 300 millions qu'il doit nous procurer étaient si peu nécessaires au budget de l'année qu'on pût s'en passer facilement, ou plutôt comme si on voulait nous contraindre à le voter de confiance par la crainte de faire manquer le service, et de compromettre la tranquillité de l'Etat.

Mais, Messieurs, sommes-nous en effet dans cette alternative dangereuse; ne pouvons-nous recourir qu'à des mesures extrêmes?

Je suis loin de le croire.

Un secours supplémentaire aux recettes est indispensable cette année. Ce secours doit être le résultat d'un emprunt. Ces faits sont certains; tout le monde est d'accord.

Mais par quels moyens s'opérera cet emprunt? Sera-ce par l'émission de 30 millions de rentes? sera-ce aux conditions signées par le ministre?

Voilà la difficulté.

Pour la résoudre, le premier besoin des votants est de reconnaître ces conditions et de les apprécier.

Le refus du ministre de vous les soumettre n'entraîne pas nécessairement le rejet du crédit, mais il exige l'ajournement de la discussion.

Cet ajournement est en votre puissance, prononcez-le; la question est décidée. Nul intérêt n'est compromis.

J'ai prouvé que vous aviez le droit d'exiger la communication du traité éventuel. Vous sentez tous que vous avez le pouvoir de l'obtenir. Attendez donc avec calme qu'on vous le présente, et demain il vous sera présenté.

Si, au contraire, vous laissant entraîner par la volonté des ministres, vous votez le crédit sans connaître le produit de l'emprunt, c'est un succès éphémère que vous leur procurez en contradiction avec les intérêts des contribuables, en contradiction avec vos devoirs, en contradiction avec les principes.

N'est-il pas en effet inconséquent de vouloir ériger en principe un refus de renseignements qui à perpétuité aura besoin de la majorité de la Chambre pour être maintenu; qui tour à tour sera vrai ou faux suivant qu'il plaira à un petit nombre de votants de l'appuyer ou de le contester ?

Ce qui ne repose que sur la volonté ou le caprice des hommes est mobile comme eux.

Les principes seuls sont éternels.

Ainsi c'est vainement que le gouvernement du Roi voudrait s'arroger le droit de refuser les renseignements relatifs au budget. Il compromettrait la dignité du monarque, les intérêts du ministère dans une lutte où les Chambres n'ont qu'à le vouloir pour trancher la question, et où cette volonté peut être spontanément produite par la plus légère circonstance, et déconcerter les calculs les plus assurés.

Je vote pour que la discussion soit suspendue jusqu'au moment où les conditions de l'emprunt auront été communiquées à la Chambre.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, demande à être entendu. Plusieurs orateurs, dit-il, ont traité ou pourront traiter la question de l'emprunt avec plus d'avantages que moi; mais le préopinant vient d'attaquer le projet en motivant son opposition sur des considérations de constitutionnalité; je me trouve plus convenablement appelé à lui répondre. La question est grave, puisqu'il s'agit de distinguer ce qui appartient à la Chambre et à la puissance législative dont elle fait partie, et ce qui appartient à celui qui a le pouvoir d'exécuter. Je supplie la Chambre de me permettre d'établir d'abord que les lois et la constitution ne doivent pas toujours être jugées uniquement par ce qui est écrit et en usage, mais aussi par ce qui est conforme, dans le doute qu'elles pourraient présenter, à la saine raison et à ce qu'on appelle le bon sens. Voyons donc ici si ce serait le principe de M. de la Bourdonnaye qui serait raisonnable, si celui que vient de si bien développer M. le ministre des finances ne l'est pas davantage. Il s'agit de voter un impôt; oui, sans doute, puisque cet impôt est une garantie de la rente que vous allez créer et de son amortissement, et voilà ce qui vous appartient, c'est de savoir si vous voterez cet impôt et l'argent demandé. Les fonds accordés servent ensuite à tout, à emprunter s'il est nécessaire, à payer, à acheter un crédit, à racheter des rentes que ce crédit aura établies; pour de telles opérations, la Chambre ne peut connaître et voter que le principe. Et sur quelles transactions voudrait-on appeler la publicité au sein de cette assemblée? Ne voit-on pas que la discussion y serait véritablement impossible? Pense-t-on ce qu'il faut, dans une discussion de cette nature, examiner de principes et de conséquences, sur combien d'antécédents il faut jeter les yeux, et qu'il a fallu prévoir et calculer pour l'avenir? Après cela qu'on dise si une discussion aussi minutieuse et en même temps si élevée, discussion où il est surtout besoin qu'il règne de mutuels rapports de confiance entre ceux qui traitent, n'est pas de sa nature circonscrite dans le mystère du cabinet. Supposez que cet emprunt ne fût pas fait, que le gouvernement n'eût pas appelé les hommes dont on vous a parlé avec une si noble et si haute expression, vous n'en auriez pas moins besoin d'un emprunt, il faudrait l'ouvrir; et déjà vous-mêmes vous avez, l'année dernière, fait un premier pas dans ce système, et ses avantages ont été reconnus. Mais l'année dernière le gouvernement n'avait pas toute la force, tous les moyens qu'il possède aujourd'hui; il n'avait pas encore pu prouver combien il est digne de confiance, aussi ne proposa-t-il pas de créer 6 millions de rentes. C'est la Chambre elle-même qui alla au-devant de cette disposition salutaire. Aujourd'hui, appréciant bien sa situation, et jugeant l'étendue de ses moyens, le gouvernement vous propose l'emprunt, et M. le ministre des finances vous a assez fait remarquer combien était honorable cette manière de traiter, combien il était heureux pour le gouvernement du Roi de prouver qu'il inspire une telle confiance à l'Europe et à la France. Cette confiance, Messieurs, il est beau à un roi de l'inspirer à ses sujets; mais enfin, l'amour qu'ils lui portent et le sentiment de l'amour de la patrie peuvent le faire naître et l'entretenir. Il n'en est pas ainsi des étrangers : c'est à eux surtout qu'il est beau d'inspirer de la confiance; car alors ce n'est pas sur le patriotisme qu'elle repose, c'est sur des calculs positifs, sur des intérêts reconnus, sur des garanties qu'on a trouvées sûres; c'est ce qui est arrivé au gouvernement : c'est ce qui a fait que les capitalistes se sont présentés, et c'est ainsi que s'ouvre devant vous, sous le rapport du crédit, la carrière la plus sûre et la plus honorable.

Et cependant on vient de nous demander, ou d'ajourner votre délibération ou de donner communication du traité qu'on suppose exister. Sans doute on demande la communication de l'emprunt pour le discuter, ce ne peut être pour autre chose. Mais qu'avez-vous besoin d'une communication positive? Il semble que vous êtes parfaitement instruits; une connaissance plus entière des diverses stipulations paraîtrait impossible. Non, vous n'avez besoin de rien connaître de plus; vous avez fait un grand pas dans la carrière du crédit; on vous propose de rétrograder, telle serait en effet la conséquence de la proposition qui vous est faite, et vous ne l'adopterez pas.

L'orateur suit ici les opposants au projet dans des détails où ils sont entrés relativement au cours réel de la place et au taux de l'emprunt. Leur parfaite concordance n'est jamais un principe de la transaction; dans le pays où l'on emprunte le plus, le taux des emprunts est toujours indépendant de celui des effets publics.

La distinction qu'on a établie, dit-il, entre un traité préparatif et un traité définitif ne semble présenter qu'une subtilité; il est assez évident que le gouvernement ne peut faire qu'un traité préparatif, et qu'il ne sera définitif que lorsque vous aurez voté la loi du budget. Voilà ce qui est

en votre pouvoir; vous avez un moyen de ne pas souscrire à l'emprunt; c'est de refuser l'impôt et le budget. Voilà ce qui est dans les formes d'un gouvernement représentatif; mais la raison dit assez que de tels moyens sont extrêmes, et ne peuvent être invoqués que quand la fortune de l'Etat paraîtrait évidemment compromise ou en des mains indignes de la régir. Mais est-ce, Messieurs, l'état actuel de la France? Qui peut nier que chaque jour nous ne fassions un pas de plus vers un état meilleur, que chaque jour n'affermisse nos institutions, n'ajoute à l'union et à la confiance? et ne serait-ce rien que ce qui a été fait depuis plusieurs mois, et dont nous éprouvons déjà de si heureux résultats? Vous êtes, Messieurs, les organes des vœux du peuple; vous connaissez sa situation, ses besoins, ses intérêts; vous voterez une disposition nécessaire pour que le gouvernement du Roi parvienne au but qu'il se propose, à la libération entière du pays, et à l'affermissement du crédit sur lequel doit reposer la prospérité nationale.

On demande de nouveau la clôture de la discussion. M. Lafitte se présente à la tribune.

Quelques membres demandent à aller aux voix.

D'autres : Ecoutez, écoutez!...

M. **Lafitte** (1). Messieurs, lorsque j'ai parlé de l'ensemble du projet de loi, j'ai regardé comme une heureuse nécessité que la force des circonstances nous dirigeât vers la route du crédit; j'ai cherché à démontrer que nos *institutions actuelles* renfermaient toutes les garanties réclamées par le système que le gouvernement voulait adopter; j'ai du moins fourni la preuve irrécusable de ma propre conviction, puisque j'ai déclaré que je ne mettais pas de bornes à ma confiance.

Maintenant je viens appuyer de nouveau la demande qui vous est faite de 30 millions de rentes; mon opinion se détermine moins par la nécessité de cette mesure que par l'évidence des avantages qui doivent en résulter pour l'Etat.

Il s'agit d'examiner deux questions, savoir :

1° Si les 30 millions de rentes sont nécessaires;

2° Démontrer que leur négociation n'est pas aussi onéreuse à l'Etat que beaucoup de préopinants ont paru le craindre.

J'avais d'abord pensé que l'on pouvait accorder 20 millions de rentes à la *nécessité*, et 10 millions à la *prévoyance* ; alors le mot d'économie était dans tous les esprits, il était dans tous les cœurs. Cependant les économies ayant été fixées, et les impôts élevés à leur *maximum*, il est résulté de la comparaison des recettes possibles et des dépenses que vous avez jugées nécessaires, qu'il y aura un déficit de 308 millions. Chacun reconnaît, comme cela se trouve déjà décidé par vos délibérations, que ce déficit ne peut être comblé par un appel aux contribuables; il y a donc *nécessité* de le combler par les seuls moyens du crédit.

Je supposerai, comme un des honorables préopinants, que l'emprunt a été négocié à 55 francs; à ce prix, vous auriez 28 millions de rentes à créer, pour obtenir les 308 millions qui vous manquent. En accordant au gouvernement le crédit de 30 millions qui vous est demandé, vous ne laisseriez donc au ministre des finances qu'une marge de 2 millions de rentes, représentant un capital en argent de 22 millions pour servir aux besoins imprévus du Trésor. Cette marque de confiance ne me paraît présenter aucun inconvénient. Elle n'est pas du moins sans exemple, puisque l'année dernière vous avez accordé un crédit de 6 millions de rentes et par le même motif. La manière, dont le ministre en a usé, ne peut présenter à personne ni des inquiétudes pour l'avenir, ni de regrets sur le passé.

Mais, Messieurs, l'impérieuse loi de la nécessité, qui terminerait seule toute discussion à ce sujet, ne décide pas uniquement mon opinion, pour souscrire à la demande qui nous est faite. Je vois des résultats moins onéreux que ceux que l'on vous a présentés, en admettant même comme certaines toutes les conditions hypothétiques de l'emprunt.

J'ai déjà fait observer que les emprunts n'étaient établis qu'à la charge ou au bénéfice des contribuables, puisque les deux éléments qui les composent, *le service des intérêts et le remboursement des capitaux*, ne s'opéraient que par le produit des impôts. Le gouvernement, dans les circonstances ordinaires, lorsqu'il est libre dans son choix, décide donc, dans l'intérêt des contribuables, s'il leur convient mieux d'acquitter à la fois, par le prélèvement des impôts, la totalité de la dette, ou s'il y a de l'avantage à emprunter pour en répartir le montant dans un certain nombre d'années.

J'écarterai le *point de fait*, la nécessité reconnue de recourir aux moyens de crédit, pour raisonner dans l'hypothèse de l'alternative entre les emprunts et les impôts. Je demanderai à la Chambre la permission de me livrer à des calculs assez simples pour démontrer qu'avec la faculté du choix, si elle était en notre pouvoir, nous dévrions encore préférer le système qui nous est commandé par la nécessité.

Je supposerai un emprunt de 30 millions de rentes souscrit à 55 francs, et un fonds d'amortissement de 40 millions opérant le rachat de ces rentes à 60 francs. J'admets donc un sacrifice d'environ 10 p. 0/0 consenti par l'Etat, pour commencer à fonder son crédit. L'amortissement opérant à 60 francs, prix commun, aura racheté les 30 millions de rentes dans l'espace de sept années.

D'après le système des emprunts, les contribuables auront à payer 70 millions pendant sept années, savoir : 30 millions pour le service des rentes, 40 millions pour le fonds d'amortissement.

D'après le système des impôts, ils payeront 330 millions dans une seule année.

Faut-il arracher 330 millions à l'agriculture et à l'industrie dans une seule année?

Est-il préférable de ne leur demander que 70 millions pendant sept années?

Voilà la question réduite à ses termes les plus simples.

Pour la décider avec plus de connaissance de cause, établissons ce que les contribuables payeraient en capitaux et intérêts composés dans l'un et l'autre système.

Il faut bien faire entrer le montant des intérêts dans les deux termes des comparaisons que je veux établir, car les intérêts produisent bien à leur tour des capitaux, ou plutôt les capitaux ne présenteraient plus à l'esprit une idée exacte de leur utilité, si nous les apprécions autrement que par les revenus dont ils sont la source.

Réunissant donc les intérêts aux capitaux, les contribuables auront payé réellement, au bout de

(1) Nous donnons le discours de M. Lafitte d'après les impressions ordonnées par la Chambre; cette version est plus complète que celle du *Moniteur*.

sept années, 587 millions par le système des emprunts, et 468 millions par le système des impôts. La différence de l'un à l'autre système est donc de 119 millions, qui, répartis dans les sept années, exigent des contribuables un sacrifice annuel de 17 millions. Ce n'est dont pas les grever, comme on l'a faussement calculé, de 660 millions, pour 330 millions qui seraient versés au Trésor? L'emprunt ne serait donc pas aussi onéreux que l'on s'est efforcé de vous le persuader?

Mais si la différence n'est pas aussi considérable qu'on a cherché à l'établir, combien de compensations se présentent encore à l'esprit pour nous faire juger le sacrifice moins douloureux!

Je ne répéterai point qu'il serait impossible cette année de réclamer 330 millions de contribuables en sus des impôts déjà si pesants qu'ils ont à supporter. Je ferai remarquer, et cette idée est plus consolante, les avantages qu'il y aurait pour l'Etat à ne pas prélever tout à coup une somme aussi considérable, lors même qu'il y aurait possibilité de l'espérer.

En admettant le système de crédit, vous n'enlevez pas à l'agriculture, qui a tant souffert, au commerce, à l'industrie, qui ont tant de pertes à réparer, des capitaux dont la privation achèverait leur ruine. Vous ne les arrachez pas à la reproduction, au travail. En préférant les moyens de crédit, vous laissez aux contribuables, c'est-à-dire que vous donnez à la reproduction :

	280 millions	en 1817
	225	en 1818
	168	en 1819
et	107	en 1820

Ces capitaux que vous n'arrachez point par les impôts, le crédit vient les offrir et ils entrent ainsi volontairement dans l'intérêt privé comme dans l'intérêt général. Là ils occasionnent un dommage; ici ils deviennent la source d'un nouveau produit. Vous le savez, Messieurs, l'impôt est en quelque sorte aveugle, il prend partout, il n'examine pas si le déplacement des capitaux est nuisible ou non, il commande des sacrifices qui souvent tournent au désavantage de l'Etat. L'emprunt, au contraire, ne reçoit que des capitaux qui viennent s'offrir, qui ne dérangent aucune combinaison, qui n'avaient pas de meilleur emploi. Les emprunts recueillent des capitaux oisifs et deviennent ainsi la source d'un bénéfice nouveau pour les particuliers et pour l'Etat; car, le revenu de l'Etat ne se compose que d'une portion du revenu de tous les particuliers.

Les orateurs qui ont combattu le système de crédit auraient voulu nous en dispenser par le moyen seul des économies. J'indiquerai plus tard des économies nouvelles qui résulteront précisément du système que je défends. Mais ni les économies nouvelles, ni les économies anciennes que j'ai signalées comme eux, et qu'on a décidé ne pouvoir se réaliser, ne formeraient pas, réunies, une somme suffisante pour combler le déficit. D'ailleurs, Messieurs, nos embarras ne finissant point avec l'année, et les impôts ne pouvant s'élever à la somme de nos charges, jusqu'à l'époque de notre libération, il faut nécessairement s'occuper de pourvoir à la différence, et vous ne le pouvez que par les moyens de crédit.

Puisque ce système doit être fondé, il y a convenance à s'en occuper dès aujourd'hui. Vous ne pouvez pas, comme l'année dernière, compléter le budget par des moyens extraordinaires. Ces moyens ne se renouvellent pas. Je vous ferai remarquer que c'est toujours dans les circonstances difficiles, au moment des plus grands embarras, que le crédit prend naissance et se fortifie, parce que c'est dans ces circonstances seulement que le besoin s'en fait assez sérieusement sentir pour qu'on ne néglige aucune des garanties nécessaires à son développement.

Objecterait-on que ce premier emprunt est trop onéreux? Craindrait-on que les emprunts qui s'ouvriront plus tard soient plus onéreux encore? Je suis loin de partager ces regrets pour le présent; je suis plus loin encore d'éprouver des inquiétudes pour ce qui doit suivre. Toujours le premier emprunt est le plus cher; il fournit la *prime* de bonification pour les autres, et il s'en faut bien que cette prime soit jamais perdue. Lorsqu'un gouvernement emprunte dans un moment où son crédit est au terme le plus bas, s'il donne la preuve d'une fidélité religieuse à remplir ses engagements, il peut compter sur le rétablissement prochain de son crédit; il peut compter que le beau prix des autres emprunts le dédommagera du mauvais prix auquel il aura souscrit le premier. Semblable à ce personnage de la fable qui retrouvait ses forces en touchant la terre, le gouvernement relevera son crédit par cela seul qu'il remplira fidèlement des engagements onéreux, contractés dans un moment difficile.

Le gouvernement du Roi, comme je l'ai dit dans ma première opinion, a fourni la preuve de cette fidélité. Il en recueille déjà le fruit, puisque la confiance des capitalistes nationaux, qui vient de se manifester, est partagée par les principaux capitalistes de l'Europe.

Et cette circonstance est bien importante pour nous. Les nationaux peuvent être entraînés par l'amour de la patrie; leur confiance peut, jusqu'à un certain point, participer du dévouement; mais les étrangers ne se déterminent que par le froid calcul de leur intérêt privé. S'ils trouvent donc, comme ils en fournissent la preuve, une sécurité parfaite à placer, dès à présent, leurs capitaux en France, il n'y a pas le moindre doute que la confiance, devenant de jour en jour plus générale, le second emprunt ne soit brigué à 20 et peut-être à 30 p. 0/0 au dessus du prix auquel on a été forcé d'abandonner le premier.

Cette réunion d'intérêts et de confiance des capitalistes nationaux et étrangers est, selon moi, l'augure le plus favorable, et le garant le plus certain de notre avenir.

Jusqu'à présent les maisons françaises, intéressées dans cette opération, avaient pensé qu'elles ne pouvaient conserver leur crédit, qu'en se tenant éloignées de toute opération avec les gouvernements qui ont précédé le gouvernement du Roi. La raison de cet éloignement était toute simple. Le dernier gouvernement ne recourait pas au crédit; il croyait n'en avoir pas besoin; il avait d'autres éléments de force et de ressources. Mais tel est le besoin de la confiance, et telle est la facilité de l'obtenir, que je n'en citerai qu'un seul exemple pour vous faire partager ma conviction. Malgré le gouvernement qui repoussait le crédit, un ministre habile nous fit juger combien ses ressorts étaient puissants. En peu de temps, des obligations qui, dans leur origine, s'escomptaient à 4 p. 0/0 *par mois*, finirent par se négocier, et pour des sommes considérables, à raison de 4 p. 0/0 *par an*. Quelle fut la cause d'une bonification aussi considérable sur des effets consentis par le même débiteur, qui ne changèrent point de nature, et qui n'apportaient avec eux aucune

nouvelle garantie? Cette cause peut se reproduire à volonté; il dépend toujours de l'administration d'en recueillir les résultats infaillibles. Le ministre fut *fidèle à ses engagements; il se soumit au despotisme des échéances*.

Aujourd'hui, que le gouvernement du Roi a déjà donné des preuves qu'il avait épousé cette doctrine, à peine annonce-t-il qu'il veut entrer dans la carrière du crédit et qu'il veut en adopter les conditions, voilà qu'appelées par la confiance qui se présente toujours lorsqu'elle n'est pas repoussée, les maisons, qui, par prudence, se tenaient éloignées de toute opération avec le gouvernement, se présentent en foule pour offrir leurs capitaux et leur crédit. Je dis leurs capitaux et leur crédit, parce qu'il faut remarquer que ce n'est pas seulement les capitaux qui leur sont propres qu'elles font ainsi arriver au secours de l'Etat, ce sont les capitaux d'autrui provenant de leur nombreuse clientèle, et dont elles disposent avec confiance, sans crainte de nuire à leur crédit, parce qu'elles savent que leur confiance est maintenant partagée par leurs clients, et qu'aucun d'eux ne leur retirera ses capitaux. Reconnaissons, Messieurs, ce changement heureux dans notre situation, applaudissons-nous des causes qui l'ont amenée, et sachons en apprécier les bons effets qui ne tarderont pas à s'en faire sentir.

J'ai dit, Messieurs, qu'au système seul de crédit pouvait se lier celui d'une économie considérable dans les frais de l'administration. C'est dans la réduction du prix des fournitures et des approvisionnements, que les ministres trouveront cette économie. Chacun sait que le prix des marchés se compose de deux éléments distincts : *le bénéfice de la gestion*, *la prime* que l'on attache à *l'avance des capitaux*. Le bénéfice légitime de la gestion est peu considérable, c'est le *risque* de l'avance des capitaux estimé si haut, jusqu'à présent, qui a été ruineux pour l'Etat. L'arbitraire dans les décisions, l'inexactitude dans les payements, ont pu seuls nous expliquer comment le gouvernement qui, en raison de l'importance de ses marchés, pouvait traiter à des conditions plus favorables que les particuliers entre eux, a cependant contracté jusqu'ici à 25 ou 30 p. 0/0 plus cher. Ce vice de l'administration devra nécessairement disparaître, lorsque, d'une part, le gouvernement continuera à montrer la plus grande loyauté dans ses transactions, et que, de l'autre, le Trésor se trouvant dans l'aisance par les effets du crédit, chacun pourra compter sur une exactitude rigoureuse dans les payements. Alors s'éloigneront de lui ces hommes qui, n'ayant ni capitaux ni crédit, vendaient forcément leurs services aussi cher, et les véritables négociants qui ne craindront plus de perdre leur réputation et leur fortune, en se livrant à ces sortes d'opérations, les traiteront à des conditions qui auront le double avantage de faire disparaître de grands scandales et de produire de grandes économies.

Cependant, malgré ces avantages qui me paraissent évidents, on vient reproduire encore des objections vaines, déjà si victorieusement combattues, contre le système de crédit en lui-même; objections que l'on serait tenté de croire n'être pas sérieusement proposées, puisqu'on ne se donne pas la peine de présenter d'autres moyens de salut, en repoussant ceux que le gouvernement et la nécessité doivent nous décider à adopter. On ne veut pas que le fonds d'amortissement soit élevé à 40 millions. On veut affaiblir ce ressort puissant qui peut seul soutenir le fardeau qui pèse sur nous; on craint que ce moyen si heureux pour nous aider à remplir nos engagements, en relevant le crédit de l'État, ne devienne, entre ses mains, un moyen facile d'abuser de son utilité, même en multipliant inconsidérément les emprunts. *Trop de prudence entraîne trop de soins*. J'ai déjà répondu que cette crainte, si jamais elle devait véritablement exister pour nous, est du moins si éloignée, que nous n'avons pas à nous en occuper dans le moment présent. Nous avons bien assez de nos maux réels sans y ajouter encore par des tableaux fantastiques d'un sinistre avenir : distinguons franchement entre la chose et l'abus qu'on en peut faire, et ne nous jetons pas dans des suppositions que l'on peut opposer à tout autre système comme à celui qui vous est proposé.

Le gouvernement ne l'adopte pas dans un moment où il soit possible de supposer qu'il a l'intention d'en user comme moyen d'augmenter les dépenses. Les combinaisons sont plus modestes et surtout plus rassurantes; elles tendent à s'assurer des moyens de satisfaire à nos engagements. Il n'y a pas le moindre doute que le système de crédit ne fût une preuve évidente d'une mauvaise administration, s'il était établi pour servir régulièrement à compléter les budgets dans des circonstances ordinaires; mais, malheureusement, nous n'en sommes pas là, de pouvoir adresser ce reproche au gouvernement; il est indispensable aujourd'hui pour nous libérer de nos charges extraordinaires. Il pourra être continué plus tard pour d'autres causes et que l'on peut réduire à deux : une guerre à soutenir; de grands travaux d'utilité publique; et dans l'une comme dans l'autre, on y serait déterminé, comme on l'est à présent, par l'intérêt même des contribuables.

En cas de guerre, si la lutte se prolonge, le gouvernement, qui aura fondé sa puissance sur le crédit, finira nécessairement, à égalité d'avantages, par triompher du gouvernement qui ne pourra fournir à ses dépenses que par le moyen des impôts. Notre propre histoire vient de nous en fournir la preuve incontestable.

Supposons, en effet, une guerre soutenue pendant dix années, et donnant lieu à une dépense extraordinaire de 200 millions par an. Dans le système des impôts, on aura exigé 2 milliards des contribuables; par les emprunts, si on a su ménager son crédit et élever les fonds au pair, on n'aura prélevé que 120 millions, c'est-à-dire que les contribuables payeront dans la proportion de six à cent, et que l'amortissement, à la trente-sixième année, aura éteint la totalité de la dette.

Je n'ai pas besoin de développer mes raisonnements pour vous faire sentir les avantages qui résultent de ce système : il suffit de les indiquer d'une manière sommaire; ils se présentent en foule à l'esprit. Je passe donc à d'autres observations.

On a demandé que les conditions de l'emprunt fussent soumises à la sanction des Chambres. Je ne traiterai pas cette question sous le rapport de la constitutionnalité; d'autres ont rempli cette tâche mieux que je ne pourrais le faire. Je me permettrai seulement de rappeler à la Chambre ce que M. le ministre des finances a si bien dit : que lorsqu'on passe un marché il faut être deux, et que l'on désire ici une chose que je ne discute pas en droit, mais que j'établis impossible en fait. Jamais, Messieurs, un traité ne serait en effet conclu, si, avant d'en ratifier les clauses, il fallait que les conditions en fussent publiquement discutées. Lorsque le crédit est fondé et qu'il ne peut être question que d'une légère différence,

comme nous le voyons en Angleterre et comme nous le verrons sans doute plus tard en France, la chose paraît sans inconvénient; mais aujourd'hui, lorsque, dans le courant d'une discussion prolongée, le cours des effets publics peut éprouver des variations de 10 à 20 p. 0/0, ceux qui traitent avec le gouvernement ne sauraient contracter un engagement que le gouvernement ne peut contracter lui-même. La réciprocité n'existerait pas; les prêteurs seraient engagés et l'Etat resterait libre; ils s'exposeraient à toutes les chances de perte, et les ministres pourraient, s'ils étaient capables d'abuser d'une position aussi étrange, réserver pour l'Etat toutes les chances contraires.

On a d'un autre côté argumenté sur la différence entre le cours actuel de rentes et le prix auquel on suppose que l'emprunt a été souscrit. J'ignore à quelle époque les conditions ont été arrêtées; mais j'ai tout lieu de penser que la marge n'était pas, comme on paraît le croire, de 55 à 61. J'ai du moins la certitude que la négociation date de loin et que la bonification de la rente tient en grande partie à la confiance inspirée par les maisons qui ont contracté. Ce fait parle de soi-même. Il en est un autre qui ne porte pas moins haut; si, par impossible, par une fatalité qu'on ne peut prévoir, il arrivait que l'emprunt fût rejeté, non-seulement la rente retomberait à 55 fr. comme elle était au moment où l'on s'est occupé de la négocation, mais elle baisserait bien davantage, et peut-être au-dessous de 50 francs. Car il faut bien le répéter : l'emprunt est d'une indispensable nécessité pour l'Etat. Les prêteurs sont libres de contracter ou non, et le gouvernement ne l'est pas. Il faut donc, même à des conditions onéreuses, ne pas repousser des capitaux qui pourraient ne pas se présenter une seconde fois.

Un des orateurs, contraire au projet de loi, paraît reconnaître inadmissible la communication du traité aux Chambres; mais séduit par de nouvelles combinaisons et par l'idée assurément fort raisonnable de fermer le grand-livre, et de rassurer ainsi sur l'émission trop considérable de rentes, il demande de nouveaux prêteurs, de nouvelles formes, de nouveaux délais. Je répondrai d'abord que ces nouvelles formes ne sont pas dans les habitudes des capitalistes, et qu'ils n'engageraient probablement pas leurs capitaux sur les titres qu'il propose de leur offrir. Il y aurait au moins cet inconvénient certain, c'est que le service public pourrait se trouver arrêté pendant qu'on se livrerait à des combinaisons dont je ne voudrais pas garantir le succès. Un emprunt, remboursable à terme, présente moins de motifs de confiance que les rentes perpétuelles. Eh! qui ne reconnaît pas la puissance de l'habitude même sur les esprits les plus éclairés? On a l'expérience des 5 p. 0/0 consolidés; l'épreuve en est faite, c'est un fonds connu de l'Europe entière, chacun sait que le transport s'en opère avec la plus grande facilité. Lorsqu'il s'agit de livrer de grands capitaux, on veut que les titres qui les représentent soient constamment réalisables; on ne veut pas s'exposer à les voir, en quelque sorte, immobilisés, en acceptant des titres nouveaux dont la négociation pourrait n'être pas aussi facile et aussi régulière. C'est donc après de mûres réflexions, et après avoir consulté les personnes les plus versées dans les grandes opérations, que le gouvernement s'est décidé pour le mode qu'il vous propose. Je ne crains pas de le dire, tout autre système n'obtiendrait pas de succès, et vous mettriez le sort de l'Etat en question si vous vous décidiez à en faire l'épreuve. M. de Villèle a paru croire que les banquiers français n'étaient point admis à concourir dans l'emprunt; il a revendiqué leurs droits avec autant de chaleur que de justice. M. le ministre des finances a repoussé l'idée que l'on ait donné la préférence aux capitalistes étrangers; mais il a fait sentir la nécessité de la réunion du crédit des principaux capitalistes de l'Europe pour assurer le succès d'une opération de cette importance. Je puis certifier le fait avancé par M. le ministre, et je suis entièrement de son avis sur la convenance de cette réunion, puisqu'il s'agissait d'un premier emprunt. La question a changé de face, l'impulsion donnée par les capitalistes étrangers a raffermi la confiance des capitalistes nationaux. J'ai depuis longtemps donné des preuves de la mienne, je me suis présenté le premier; mais j'ai toujours pensé que, sans le concours et l'alliance des principales maisons de l'Europe, le premier emprunt ne pourrait se réaliser.

Je ne doute pas, comme l'a dit un des opinants, que l'on ne parvînt aujourd'hui à traiter d'un emprunt de 20 millions de rentes avec les capitalistes français; mais il ne s'agit pas d'aujourd'hui, il faut se reporter à l'époque où la négociation a eu lieu pour juger s'il était possible d'agir autrement qu'on ne l'a fait : je ne le pense pas. Que l'on reconnaisse de bonne foi combien les circonstances sont devenues favorables dans l'intervalle. La retraite de 30,000 étrangers de nos frontières, les économies que vous n'avez pas fixées, mais qui vous sont promises, dans toutes les parties de l'administration, la conviction acquise par tant de personnes que le système de crédit n'est point une illusion, et que l'on pouvait compter enfin sur un emprunt, puisque l'emprunt était souscrit, la question est véritablement changée pour nous, et ce qui nous paraît facile maintenant présentait d'insurmontables difficultés lorsque les ministres ont commencé à négocier. Malgré ces changements, Messieurs, et malgré ma ferme confiance dans un bon système de crédit, je reste persuadé que, si le premier traité, que l'on regarde comme si onéreux à 55 francs, venait à être rompu, les idées prendraient une direction si contraire, que vous verriez les fonds tomber au-dessous de ce prix, sans qu'il fût possible de décider où s'arrêterait leur chute.

Un autre reproche, fort grave en apparence, adressé aux ministres, c'est d'avoir livré, par cette opération, le crédit de la France à la discrétion des étrangers. On a supposé qu'ils seraient les maîtres des variations des fonds publics et que les moyens d'en faire baisser le cours seraient toujours à leur disposition. Je ne crois pas d'abord qu'ils puissent être, comme on le dit, les régulateurs de ces variations; je suis certain, du moins, que leurs efforts ne tendront pas à les déprécier, et cela par une seule raison que l'on jugera sans réplique, c'est qu'ils auront un intérêt diamétralement opposé.

Il n'est pas exact de dire que le débiteur soit dépendant du créancier. Celui qui a livré ses capitaux est dépendant de celui qui, en échange, ne lui a livré qu'une simple promesse. Ici les étrangers sont évidemment dépendants du gouvernement qui n'a rien à redouter de leurs combinaisons; ils sont évidemment intéressés à travailler avec lui au rétablissement du crédit de la France; ainsi ceux qui ont fourni les fonds pour le premier emprunt agissent nécessairement

le concert avec le gouvernement, pour que le prix du second lui devienne moins onéreux. Cet intérêt est réciproque, et il l'est d'autant plus, je le répète, qu'un second emprunt étant lié au premier, celui-ci ne peut être avantageux pour les prêteurs que tout autant que le crédit du gouvernement s'élève progressivement jusqu'à l'époque de l'ouverture de l'autre.

Cette bonification de crédit, nous devons d'autant plus l'espérer, que la loyauté, la fidélité à ses promesses, sont les éléments les plus assurés de la confiance, et que le gouvernement, comme je l'ai dit dans mon premier discours, a constamment rempli tous ses engagements avec la plus louable exactitude, malgré la détresse extrême du Trésor.

C'est une circonstance bien remarquable, Messieurs, que cette réunion des premières maisons de l'Europe, qui viennent se rendre ainsi solidaires du crédit de la France. Cette association, nouvelle parmi nous, du crédit particulier avec le crédit public, est la preuve certaine de la confiance dans la moralité du gouvernement. Cette confiance se développera tous les jours davantage, à mesure que l'on fournira de nouvelles preuves de la volonté ferme à remplir tous les engagements. Vous le savez, Messieurs, les banquiers nationaux et étrangers qui ont souscrit l'emprunt, seraient hors d'état de contracter pour des sommes aussi considérables, s'ils ne disposaient que de leurs propres capitaux. Esclaves de l'opinion, puisque leurs opérations sont basées sur le crédit, s'ils n'ont pas craint de porter préjudice à l'étendue de celui dont ils jouissent, en se livrant à une opération si évidemment au-dessus de leurs moyens, ils fourniront par là la preuve incontestable que la confiance est générale, et qu'ils n'ont rien à redouter de leur détermination.

Mais cette détermination, Messieurs, se trouve, si vous l'appréciez bien, être cause et effet tout à la fois. On ne s'y serait pas livré, si on l'avait jugée contraire à l'opinion générale; mais l'opinion générale s'est développée et se fortifie chaque jour par la connaissance de leur détermination particulière. Je ne saurais trop le faire sentir pour calmer les regrets de ceux qui comparent le prix actuel de nos fonds avec le prix de 55, auquel ils supposent que les ministres ont négocié. Le prix actuel est dû à la négociation elle-même, et en grande partie sans doute au caractère et à la réputation de ceux qui l'ont accepté. D'après ma façon de voir et en me dépouillant franchement de l'intérêt personnel qui peut appeler des préventions sur l'opinion que je vais émettre, je ne balance pas à le dire, comme Français, je louerais encore le gouvernement, lors même qu'il aurait contracté avec une aussi grande différence; ce serait le prix du crédit qu'il faut fonder; à leur place, j'en aurais fait le sacrifice; mais plus heureux, ils ne l'ont pas, à beaucoup près, aussi chèrement acheté.

Enfin, Messieurs, le premier opinant qui pense qu'on a alloué une prime aussi considérable pour assurer le premier emprunt, déplore que le bénéfice en ait été dévolu aux étrangers, et que les nationaux n'y aient participé que pour un tiers seulement. Je ne sais s'il est bien informé sur la quotité, mais j'ai lieu de croire que les étrangers ont cédé aux Français au delà de la part qui leur a été réservée. Je puis du moins leur rendre la justice qu'ils ont annoncé toutes les dispositions qui ne montraient pas de leur part la moindre idée d'une exclusion. On a donc cherché, je le suppose, à faire concourir le plus grand nombre possible de capitalistes français. Mais dans les opérations de cette nature où l'on court des chances si variées, et où les intérêts peuvent être si gravement compromis, des délais trop prolongés seraient impraticables. Car il ne serait pas juste d'assurer à ses propres risques des chances avantageuses aux autres, en réservant pour soi, dans l'intervalle, toutes les chances qui pourraient être contraires.

Je vote pour l'adoption du titre VIII, en stipulant que les sommes qui ne trouveront pas un emploi nécessaire pour l'année 1817, seront portées à imputation sur l'exercice de 1818.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

On demande l'impression du discours de M. Lafitte.

M. **Laffitte.** L'opinion que je viens d'émettre n'est point écrite. Il me serait bien difficile de la reproduire.

L'impression est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée unanimement.

M. **le Président.** M. de la Bourdonnaye a fait une proposition tendante à l'ajournement; est-il appuyé..... (*Plusieurs voix :* Non, non....). S'il était appuyé, j'aurais quelque peine à le concilier avec la décision de la Chambre, qui a statué qu'elle voterait sur le budget présenté par les ministres du Roi...

Personne ne demande la parole.

La proposition de M. de la Bourdonnaye n'a pas d'autre suite.

M. **le Président.** M. de Villèle a fait une proposition que la Chambre a présente à l'esprit. L'auteur de l'amendement reconnaîtra sans doute qu'un amendement de cette nature est un système nouveau que je ne pourrais mettre aux voix que dans le cas où le projet des ministres ne passerait pas.

Je mets aux voix le titre VIII.

La Chambre consultée vote le titre VIII, *Des moyens de crédit*, à la presque unanimité. — Sept ou huit membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** annonce que la *discussion doit s'établir sur le titre X : Affectation d'un revenu particulier à la dette publique*.

M. Garnier-Dufougeray et M. Barthe-la-Bastide demandent la parole.

On réclame l'ajournement à demain.

Un grand nombre de membres quittent leurs places. — Les ministres et toute la partie gauche restent en séance.

La Chambre consultée décide que la délibération sera continuée.

M. **Garnier-Dufougeray** (1) *député d'Ille-et Vilaine*. Messieurs, la dotation de la caisse d'amortissement, proposée par votre commission, est-elle en harmonie et dans une juste proportion avec l'emprunt que vous venez de consentir, et à quels dangers est-on exposé en dépassant les limites que la prudence et les calculs indiquent?

Telles sont, Messieurs, les questions qui sont soumises à votre examen et sur lesquelles j'aurai l'honneur de fixer un instant votre attention.

Inutilement, pour résoudre cet important problème, chercherions-nous ce qu'a produit l'amor-

(1) *Le Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Garnier-Dufougeray.

tissement en France ; nous ne trouverions que les pénibles exemples de trompeuses promesses à la foi donnée, et il devient encore nécessaire d'en appeler à l'expérience d'une nation voisine si souvent invoquée à cette tribune.

Plus jaloux, Messieurs, de me renfermer dans mon sujet que de répondre à l'honorable membre, qui n'avait pas besoin de dénaturer mon opinion sur cette matière pour ajouter à tout ce que la sienne avait déjà de piquant, je me bornerai à rappeler que j'ai eu l'honneur d'observer qu'en Angleterre *l'amortissement y était établi sur d'autres bases que celles qu'on vous propose*, et tout le monde sait, en effet, que dans ce pays un emprunt nécessite toujours l'établissement d'un nouvel impôt dont le produit, assure le service de la rente, et, en outre, 1 p. 0/0 du capital nominal pour le fonds de son amortissement.

Ainsi, dans l'hypothèse de ce système et voulant l'appliquer à la négociation de 30 millions de rentes, au capital de 600 millions que vous venez de consentir, vous auriez à créer un impôt permanent de 36 millions sur lequel 30 millions seraient affectés au service de la rente, tandis que les 6 millions restant viendraient accroître le fonds de notre amortissement; et qu'il me soit permis, Messieurs, de faire remarquer que ce fut d'après cette base que la Chambre de 1815 éleva la dotation actuelle à la somme de 20 millions, ayant calculé sur une dette dont le capital montait à près de deux milliards.

Aujourd'hui, s'écartant tout à coup de ce système qu'on nous a dit consacré par l'expérience, adoptant au hasard une théorie nouvelle, dont on chercherait vainement un exemple chez une autre nation, on propose de tripler et au delà le fonds reconnu par les meilleurs esprits devoir suffire à l'amortissement, et c'est ainsi que, pour amortir 30 millions de rentes, on augmente la dotation de 20 millions lorsque 6 millions seulement sont nécessaires.

Une semblable mesure doit être justifiée, ou nous aurions à nous défendre de l'inconstance qui nous est si souvent reprochée, et à laquelle on attribue l'instabilité de nos institutions financières, une des principales causes de notre discrédit.

Deux conséquences résulteront infailliblement de ce nouveau mode, et leur examen servira à résoudre la question qui nous occupe.

La première, c'est qu'au moyen de la dotation proposée, le capital emprunté sera amorti dans un bien plus court espace de temps; et si vous daignez prendre connaissance du tableau n° 1, en supposant, pour la première année, le cours de la rente à 60 francs, bonifiant tous les ans ce cours de 2 fr. 50 centimes, ainsi que le fait pressentir le ministre, et ajoutant successivement le produit de l'amortissement au fonds de la dotation, vous remarquerez alors, Messieurs, que 9 millions de rentes seront amortis dans l'espace de cinq années, malgré que nous ayons progressivement élevé le cours jusqu'à 70.

Un résultat aussi avantageux, basé sur des calculs qui ne peuvent être contredits, est de nature, sans doute, à imposer à la multitude, mais ne peut séduire, après examen, les esprits les plus superficiels; et pour apprécier le mérite d'une extinction aussi subite, il faut observer l'effet qu'aura produit simultanément sur le Trésor public la privation d'un revenu aussi important que celui de 20 millions; seconde conséquence du système proposé.

Il est indispensable de rappeler qu'aucun impôt n'a été créé pour le service de la rente du nouvel emprunt, ni pour l'amortissement de son capital; que nous n'avons aucun excédant de revenu que l'on puisse y affecter, qu'il est donc évident que la nouvelle dotation de 20 millions sera prise sur les fonds généraux du Trésor, et alors, il importe d'examiner comment et à quel prix le Trésor se procurera la somme nécessaire à cette dotation.

Si toutes les recettes sont absorbées par le service des différents ministères, ne devient-il pas évident que le Trésor sera obligé d'avoir recours à son propre crédit, c'est-à-dire à des négociations onéreuses, dont le résultat serait d'accroître à l'infini ces avances de caisse, qui figurent déjà dans le passif du Trésor pour une somme de 129 millions?

Or nous savons (et quoi qu'en ait pu dire un de MM. les commissaires du Roi) que ce n'est que dans des cas particuliers que les négociations se font à 6 p. 0/0, que souvent même il est tenu compte aux fournisseurs du discrédit des billets du Trésor; mais lorsqu'il s'agit de faire des fonds tels que ceux qui sont indispensables pour le service de l'amortissement, la négociation ne se fait pas au-dessous de 1 p. 0/0 par mois, intérêt en dedans, ce qui représente 13 5/8 p. 0/0 par an, intérêt en dehors, et établit pour termes communs et de rapports entre le produit de la rente, supputé à 60 francs, et celui des bons de la caisse de service, une différence de 5 7/24 p. 0/0 de perte réelle pour leur négociation; mais pour n'être pas taxé d'exagération et prévenir toutes les objections, je ne porterai cette différence qu'à 4, environ, 15/16 p. 0/0 pour la négociation des bons de la caisse de service, en conservant le cours de la rente à 60, ce qui ne pourra être combattu avec raison par aucune des personnes à qui ces connaissances sont familières; et si, contre l'évidence des faits, on doutait de la modération de cette fixation, et qu'on voulût, pour l'infirmer, exciper de quelques exceptions, il suffirait de se faire donner le cours commun des négociations de MM. les banquiers et agents de change de la ville de Paris, pour acquérir la preuve contraire.

Maintenant, Messieurs, qu'il est prouvé, par des calculs aussi faciles à faire, que chacun de nous peut vérifier; maintenant, dis-je, qu'il est incontestable que la négociation des billets du Trésor éprouve une perte de plus de 4 p. 0/0 au-dessus de celle de la rente, si nous appliquons cette différence au besoin de se créer, à l'aide de ces moyens de crédit employés par le Trésor, le produit annuel de 20,000,000 francs pour doter la caisse d'amortissement, et si nous pratiquons alors les mêmes opérations que dans le premier tableau, vous aurez pour résultat du second (à la fin de cinq années), un déficit, au Trésor, de 140,431,306 francs.

Ainsi, dans le même espace de temps que la caisse d'amortissement emploiera pour retirer de la circulation 9 millions de rentes qui n'auront produit au Trésor que 93,060,000 francs au cours de 55 francs, réduit par les délais de payement et commissions au cours de 51 fr. 70 centimes, connu aujourd'hui pour être le taux de la négociation d'une partie de l'emprunt, il se creusera à la trésorerie un abîme où viendront s'engloutir 140,431,306 francs, ce qui, loin d'amortir, ajoutera à la dette dans l'espace de cinq années une somme de 47,371,306 francs, et, pour combler cet effroyable déficit, il faudra recourir à un nouvel emprunt, et en admettant, contre toute probabilité, qu'il

puisse être rempli au cours de 51 fr. 70 centimes, on sera obligé, après tant d'émissions successives, et pour cet objet seulement, de créer de nouveau 13,581,364 francs de rentes.

Il est donc démontré, Messieurs, qu'en suivant un pareil système, la caisse d'amortissement au moyen du supplément de 20 millions qu'on propose de lui donner, ne racheterait que pour 9 millions de rentes dans l'espace de cinq années, tandis que, pour combler le déficit auquel ce supplément donnerait lieu (déficit qu'on nous présenterait de nouveau sous le nom d'avances de caisse), il faudrait émettre 13,581,364 francs de rentes, ce qui présente une perte réelle, dans ce court intervalle, de 47,371,306 francs. Et à quel moment, Messieurs, cette nouvelle émission serait-elle demandée? ce serait précisément à l'époque où la France se croirait prête à jouir des avantages d'une libération achetée par tant de sacrifices!

J'invite ceux qui considèrent l'emprunt comme un moyen de salut et l'amortissement projeté comme devant produire des effets merveilleux, je prie surtout MM. les financiers de répondre, non par des phrases, mais par des calculs, à ceux que je viens de présenter; et il me paraît impossible qu'ils puissent établir par des chiffres que l'Etat devra une moindre somme que celle dont il est aujourd'hui débiteur.

Vainement opposerait-on le cours de 70, auquel le dernier rachat de la caisse d'amortissement a été calculé, en disant qu'alors il sera possible de traiter à un cours relatif, puisque ce cours n'est déjà qu'une supposition admise uniquement par déférence et pour prouver, dans toutes les hypothèses, combien sont erronés les calculs des partisans d'une dotation exagérée, quand des revenus disponibles ne peuvent y être appliqués.

Aussi, vainement encore chercherait-on à infirmer ces calculs, en disant que le budget a pourvu au service de la dotation de l'amortissement et de la dette publique par l'affectation d'un revenu spécial; car, alors, où seraient les fonds disponibles pour couvrir les autres dépenses de l'Etat? Et le Trésor ne sera-t-il pas obligé, en définitive, d'avoir recours à des négociations pour une partie quelconque du service? Et tel sera enfin le résultat de ce trompeur et funeste système, qu'en cinq ans la dette, loin de s'amortir, se sera élevée de plus d'un tiers.

Mais loin de repousser l'amortissement, je pense que sa dotation doit être sagement combinée et proportionnée à l'importance de l'emprunt; je pense qu'excéder cette proportion, c'est méconnaître les effets qu'on doit obtenir d'un bon système; que de la réduire au delà de ses justes limites, c'est paralyser l'amortissement.

Ainsi, Messieurs, affecter annuellement 6 millions pour supplément de dotation à la caisse d'amortissement, alors que l'on crée 30 millions de rentes, serait faire une chose raisonnable et utile; nous marcherions sur les traces de ceux dont le système financier est le sujet de tant d'éloges; mais vouloir l'élever à 20 millions dans un moment où nos recettes sont si loin d'égaler nos dépenses, serait, selon moi, un acte de témérité qui ne saurait rien ajouter à notre crédit. D'ailleurs, ce n'est pas malheureusement la dernière émission de rentes à laquelle le gouvernement sera forcé de recourir; sachons donc ménager nos forces, et réservons, pour chacune des futures émissions, son fonds d'amortissement, alors surtout qu'il est clairement démontré que cette exagération ne peut conduire l'Etat qu'à une perte de près de 50 millions dans le court espace de cinq années.

Je vote, en conséquence, pour que la dotation de la caisse d'amortissement ne soit augmentée que de 6 millions, et portée en totalité à 26 millions, au lieu de 40 millions, ainsi que le propose la commission.

ANNÉES.	REVENU SPÉCIAL.	ACCROISSEMENT du REVENU	TOTAL	Effet à la caisse d'amortissement du revenu spécial de 20,000,000 francs.			TOTAL.
	fr.	fr.	fr.		fr.	c.	fr.
1re année..	20,000,000	....	....	Revenus employés à raison de.	60	»	1,666,666
2e année..	20,000,000	1,666,666	21,666,666	*Idem*	62	50	1,733,334
							3,400,000
3e année..	20,000,000	3,400,000	23,400,000	*Idem*	65	»	1,800,000
							5,200,000
4e année..	20,000,000	5,200,000	25,200,000	*Idem*	67	50	1,866,667
							7,066,667
5e année..	20,000,000	7,066,667	27,066,667	*Idem*	70	»	1,933,333
				Total de la rente amortie dans l'espace de cinq années..........			9,000,000

Nota. La négociation consentie par le ministre, au cours de 55 francs, se trouve réduite, par déduction des délais de payements et commissions aux prêteurs, à 51 fr. 70 c., et ces 9 millions de rentes donnent par conséquent pour produit au Trésor.......... 93,060,000 fr.

ANNÉES.	REVENU et ACCROISSEMENT		COURS de la RENTE	ÉGALITÉ.	Avec 4 p. % d'augmentation.
1re année..	20,000,000 fr. 2,466,676 20,000,000	Intérêts d'une année, calculés sur le cours de...	fr. c. 60 »	8 1/3	12 1/3 p. %
2e année..	42,466,667 5,096,000 20,000,000	*Idem*..................................	62 50	8	12 p. %
3e année..	67,562,667 7,899,635 20,000,000	*Idem*..................................	65 »	7 9/13	11 9/13 p. %
4e année..	95,462,302 10,889,773 20,000,000	*Idem*..................................	67 50	7 11/27	11 11/27 p. %
5e année..	126,352,075 14,079,231	*Idem*..................................	70 »	7 1/7	11 1/7 p. %
TOTAL...	140,431,306	Du déficit au Trésor dans l'espace de cinq années			

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Garnier-Dufougeray.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 4 *mars* 1817.

La lecture du procès-verbal est faite par M. le prince de Broglie. La Chambre adopte la rédaction.

M. Breton fait un rapport sur diverses pétitions examinées par la commission spéciale.

Une demande des filateurs de coton de la ville de Paris, pour le maintien de l'article 59 de la loi du 28 avril, qui prohibe l'introduction des tissus de coton de fabrication étrangère, est renvoyée à la commission des douanes.

La délibération sur le budget de 1817 *est reprise sur le titre X : Affectation d'un revenu particulier à la dette publique.*

M. le Président donne lecture du premier article ainsi conçu :

« Art. 1er. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et de la loterie sont affectés au payement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la caisse d'amortissement.

« La portion attribuée à cette caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de 40 millions. »

M. le baron Dufougerais, *député du département de la Vendée* (1). Messieurs, après la discussion approfondie à laquelle a déjà donné lieu l'examen de l'amortissement, il reste peu à dire sur cette importante matière; je me bornerai donc à vous présenter quelques observations très-sommaires.

Vous connaissez le mécanisme de l'amortissement; véritable machine à double effet, son levier d'argent soulève le puissant levier de l'opinion, et tous les deux agissant simultanément, donnent au crédit public la force, le mouvement et la vie.

Plusieurs orateurs, oubliant ces précieux avantages, ont été jusqu'à prétendre que le résultat était le même, soit que la libération s'effectuât par le moyen de l'amortissement, soit qu'elle eût lieu par un remboursement pur et simple, et que ce dernier mode avait même pour lui l'économie des frais de négociations.

Ce raisonnement, en opposition aux principes reçus, est également contraire aux faits.

Chacun sait que le détenteur qui possède le plus de la même denrée est constamment celui qui exerce sur le marché le plus d'influence, celui qui, jusqu'à un certain point, est maître du cours.

Vous avez, par la loi du 28 avril, mis des rentes à la disposition du ministre des finances, il les a vendues à un prix plus élevé que celui auquel la caisse d'amortissement a fait ses achats.

L'Etat a donc profité de la différence, et sur les masses il n'est pas de petites différences.

Je dirai aux détracteurs de l'amortissement : ce n'est pas pour maintenir le cours de la rente, qu'une forte dotation et de grandes affectations sont nécessaires, c'est pour l'élever, ce cours, au niveau dont nos calamités publiques ont seules et momentanément pu le faire descendre.

Plus tard, lorsqu'une confiance, honorablement acquise, règnera dans l'intérieur et au dehors, l'on pourra, lors d'un nouvel emprunt, consacrer un fonds moindre à son amortissement; mais, jusqu'à cet heureux moment, il faudra que le levier d'argent pèse dans toute sa force ; il fau-

(1) Le discours de M. le baron Dufougerais est incomplet au *Moniteur*.

dra une absorption grande, successive et constante.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, les capitalistes de la France et de l'étranger jaugent notre dette avec une rigoureuse précision ; s'ils vous apportent leurs capitaux, comme je n'en doute pas, vous le devrez à cet amortissement élevé, devant lequel toutes les méfiances s'évanouissent.

Vous apprendrez avec intérêt, Messieurs, que la caisse d'amortissement trouve un auxiliaire précieux dans celle des dépôts et consignations, chargée, par son institution, de placer en inscriptions l'excédant des revenus des hospices, les produits de la vente de leurs fonds, les dons pieux faits à ces établissements; enfin, les sommes disponibles sur les retenues des traitements. Elle concourt, avec la caisse d'amortissement, à la diminution de la dette flottante; et si elle n'éteint pas l'inscription, on peut dire, en quelque sorte, qu'elle l'immobilise.

Vous saurez aussi, Messieurs, que de salutaires ordonnances chargent la caisse des dépôts et consignations d'acquitter, sur ses bénéfices, non-seulement ses dépenses administratives, mais aussi toutes celles de l'amortissement; d'où il résulte que la dotation entière et la totalité des intérêts simples et composés sont exclusivement consacrés à l'extinction de la dette publique.

Il ne manque à l'institution que de plus grands moyens; elle est soumise à des lois qui vous présentent toutes les garanties; elle est régie par des règlements empreints de la haute sagesse du monarque; que faut-il de plus pour faire naître de consolantes espérances et repousser l'influence de ces décourageantes doctrines qui nous présentent si sombres, si lugubres les tableaux de l'avenir?

Supportons avec courage, Messieurs, cette impérieuse loi de la nécessité, dont le ministre de l'intérieur nous a si éloquemment développé la terrible puissance, en rappelant à nos douloureux souvenirs les immenses sacrifices qu'elle nous a déjà imposés; cette loi qui, nous condamnant aux emprunts, prononcerait notre ruine sans le contrepoids de l'amortissement.

Un ministre célèbre, en employant dans des circonstances difficiles des moyens que les progrès de la science du crédit ont heureusement proscrits, trouva le secret, dans l'espace d'environ cinq années, d'emprunter près de 1,500 millions.

Quelle fut sa faute?

D'emprunter à terme.

Le malheur du gouvernement?

D'ignorer ou de ne pas faire usage de la puissance magique de l'amortissement.

Sans les emprunts remboursables à terme, sans la création de ces désastreuses rentes viagères, mais avec une dette inscrite et le jeu constant d'une pompe aspirante d'amortissement, la France riche alors non-seulement de son agriculture, de son commerce et de son industrie, mais riche aussi de ses colonies, la France n'aurait pas connu ce déficit, cause misérable, perfide prétexte et de notre révolution, et de tous les maux qui ont affligé notre belle patrie.

LE DÉFICIT!

Quand l'histoire dira que *c'est pour une différence de* 56 *millions entre les recettes et les dépenses, que les masses énormes qui composent la monarchie française ont été ébranlées, minées dans leurs fondements!...*

Observez, Messieurs, que le gouvernement qui s'exposait, faute d'un bon système de finances, aux dangers qui l'ont perdu, avait cependant, sous ses yeux, l'exemple du clergé qui faisait depuis près de cent années l'emploi le plus utile de l'amortissement.

Le clergé, vous le savez, accompagnait chacun de ses emprunts d'un excédant de charges imposées, dont l'application régulière au rachat de la dette assurait son extinction dans un temps donné; aussi qu'elle était grande la confiance dont jouissaient les emprunts du clergé!

La seule objection spécieuse à faire contre le système de l'amortissement est inhérente à la bonté, à la puissance même du moyen.

Le ministère, oubliant les grandes leçons d'économie qu'il a reçues dans cette enceinte, pourra dit-on, une fois entré dans cette route facile du crédit, ajourner des réformes indispensables, tolérer d'inutiles prodigalités; ces appréhensions pourraient être fondées si notre gouvernement n'était pas représentatif, si l'impôt, l'emprunt, l'amortissement pouvaient être votés autrement que par une loi, si cette loi, examinée dans les bureaux, élaborée dans une commission centrale, passée enfin au creuset de la discussion publique, ne présentait pas à la nation attentive la plus puissante des garanties.

Tout a ses bornes, Messieurs, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, même les calculs de la prévoyance, et je vote pour l'art. 1er du titre X du projet présenté par la commission du budget.

M. **le rapporteur Beugnot.** Les avantages de l'amortissement sont généralement reconnus, et l'expérience qui en a été faite depuis l'année dernière ne peut laisser aucun doute. Il s'agit en ce moment de savoir s'il est nécessaire de doubler la dotation de 20 millions qu'elle avait déjà reçue. On a trouvé ce doublement excessif, et l'on a établi des comparaisons entre la dette de l'Angleterre et celle de la France, en faisant remarquer la proportion différente dans les moyens d'amortissement. L'objection aurait plus de force si notre crédit était fondé depuis longtemps. Mais nous entrons seulement dans cette route, et il est plus difficile d'y entrer que de s'y maintenir. Obligés d'emprunter jusqu'en 1821, les 40 millions demandés pour soutenir notre crédit ont paru absolument nécessaires.

M. le rapporteur répond à quelques objections faites dans la dernière séance contre l'élévation des moyens affectés au crédit. Tout s'enchaîne, dit-il, dans le plan qui vous a été proposé. Son succès repose sur la force que vous donnerez au mécanisme qui doit nous faire marcher le plus rapidement au terme de notre libération et fonder pour nous un crédit certain et durable. Vous ne pouvez douter que le gouvernement ne fasse des moyens que vous mettrez à sa disposition l'usage le plus utile possible. Je demande que vous adoptiez l'article tel qu'il vous a été présenté par votre commission.

M. **le comte de Boisclaireau** (1). Messieurs, le mot économie a retenti de toutes parts dans cette enceinte; personne n'en a contesté l'extrême urgence: beaucoup de vous, Messieurs, en avez proposé de considérables, plus encore les ont éludées, et MM. les commissaires du Roi les ont écartées, les unes comme attentatoires à la

(1) Le discours de M. le comte de Boisclaireau est incomplet au *Moniteur*.

prérogative royale, les autres comme tendant à enlever au gouvernement la juste influence qu'il doit conserver pour récompenser des services éminents ou enflammer le zèle et l'émulation de ses agents.

L'une des économies proposées portait sur le traitement des préfets; mais l'extrême mobilité de leur établissement, et peut-être aussi la nécessité de donner à leur gestion une direction analogue aux circonstances et à la politique du moment, sont des sacrifices assez pénibles pour qu'ils en reçoivent un ample dédommagement.

Mais, Messieurs, quand ces économies auraient été acceptées avec autant d'empressement qu'elles ont éprouvé de résistance, lors même qu'elles auraient reçu leur entière application, nos revenus resteraient encore fort au-dessous de la somme immense de nos besoins ordinaires et extraordinaires; et puisque l'intempérie des saisons et l'épuisement de nos ressources n'a pas permis au gouvernement de faire un appel à tous les revenus, ainsi que les Anglais nous en ont donné l'exemple en se soumettant à payer, pendant la durée d'une guerre dont le terme était incertain, le dixième de leurs revenus, nous devons y suppléer par des emprunts d'autant plus considérables.

Il nous faut donc absolument entrer dans la séduisante et périlleuse carrière du crédit, carrière où l'on nous dit qu'il n'y a que le premier pas qui coûte, et où l'on marche d'un pas ferme aussitôt que l'on y est entré; mais, pour s'y hasarder, il est indispensable de s'y faire précéder par une caisse d'amortissement richement dotée. C'est ici le lieu de réaliser des économies précieuses; plus ce fonds sera considérable, et moins d'intérêt que vous aurez à payer sera onéreux, 20 millions peuvent alors en produire 60.

L'influence d'un puissant fonds d'amortissement sur le crédit ne peut être contesté. Nos voisins nous en fournissent la preuve la plus positive, et cet effet, qui semble magique au premier abord, est facile à expliquer; car il suffit que ce fonds ait assez de force pour agir avec efficacité, non sur la masse totale de la dette, mais sur les parcelles de cette dette, que le jeu ou des besoins réels amènent sur la place; la valeur que ce fonds leur donne règle celle de la masse entière qui reste en portefeuille.

Cette valeur que quelques-uns pourraient regarder comme fictive, est tout aussi réelle que celle des fonds de terre qui n'ont le prix qu'on leur reconnaît, que parce qu'ils se présentent au marché en petite quantité et au fur et à mesure des besoins.

Cette vérité a été démontrée jusqu'à l'évidence, lorsque la Révolution a mis en vente une grande partie de la France à la fois, et que les plus belles propriétés ont à peine produit le vingtième de leur valeur intrinsèque.

C'est au moment de la création d'une dette nouvelle que le fonds d'amortissement doit déployer toutes ses forces, si les vues du gouvernement sont toutes dirigées vers son amortissement, et s'il se complaît à en présenter la preuve dans les tableaux consolants de l'effet composé des rachats annuels. Il n'en est pas de même du prêteur, de l'agioteur dont la pensée ne s'étend guère au delà du lendemain ou de la fin du mois. Ils s'embarrassent fort peu si la dette sera amortie ou non dans un temps donné.

Les gens à argent savent fort bien que les emprunts poussent des rejetons plus forts que le maître brin, et qui se perpétuent d'âge en âge. Il leur est fort indifférent que tel emprunt soit amorti, lorsqu'un ou plusieurs autres encore plus considérables lui succèdent; c'est une hydre sans cesse renaissante. Ils ont donc raison de ne faire entrer en ligne de compte que l'effet actuel et immédiat produit sur le fonds flottant.

Il n'est point échappé aux spéculateurs, aux habitués de la bourse, que la dette anglaise n'a dû son immense accroissement qu'au fonds d'amortissement créé dans l'origine pour la combattre, parce qu'il a fondé le crédit, que le crédit donne la dangereuse faculté d'emprunter et par conséquent de se ruiner.

Tout le monde convient que, dans cette carrière aussi attrayante que périlleuse, et où les millions par dizaines et centaines tombent de la plume enchantée du ministre, il n'y a que le premier pas qui coûte. Si nous y avons du succès, les emprunts feront des petits, les générations s'en perpétueront. Il faudra donc que la dotation du fonds d'amortissement soit continue et perpétuelle comme lui, et fondée sur un revenu constant et sans cesse renaissant. Ce n'est pas le fonds, mais le revenu qui satisfait à cette essentielle condition.

J'estime donc qu'il est convenable de lui affecter, parce qu'ils la remplissent, les 40 millions proposés par le gouvernement, et d'en fortifier l'action par 12 millions à prendre sur le revenu annuel des forêts de l'Etat; un léger droit sur le sucre et le café, ou quelques centimes sur la contribution foncière, produit moindre que le centième de nos revenus, pourraient y suppléer.

Mais, Messieurs, et c'est une vérité consolante, il est une autre caisse d'amortissement, dont l'effet, quoique insensible, n'en est pas moins réel et plus efficace; elle tire ses fonds des entrailles de la terre, des mines du Potose; la masse du numéraire s'en accroît sans cesse, la valeur du signe diminue, et la dette, numériquement la même, se trouve tous les quarante ans environ, atténuée de moitié, eu égard à la valeur des denrées et de la main-d'œuvre, et cet accroissement de prix s'accélère encore par l'effet des emprunts même, parce qu'ils créent des fortunes nouvelles et augmentent l'activité de la circulation : voilà une espèce de banqueroute qu'il n'est pas dans votre puissance d'empêcher; c'est le temps qui l'a faite.

Les Anglais ont maintenant 20 milliards de dettes; si elles ne recevaient pas d'accroissement d'ici à quarante ans, ils en payeraient, à cette époque, les intérêts avec autant de facilité qu'ils le feraient, à présent, si leur dette n'était que de 10 milliards.

Devant participer au même bénéfice, notre perspective devient moins effrayante.

Je vote pour que le fonds d'amortissement soit de 40 millions, et soit fortifié des revenus de tous les bois, sans que le fonds puisse en être aliéné.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Boisclaireau.

On demande la clôture de la discussion.

M. **de Bonald**, qui avait demandé la parole, n'insiste point pour être entendu.

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article suivant, dont la teneur suit :

« Art. 2. Le ministre des finances est autorisé à traiter soit avec la banque de France, soit avec la *caisse des dépôts et consignations*, pour le payement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci-dessus affectés. »

M. **Benoist** croit bien que le motif qui a suggéré l'alternative laissée par cet article entre la banque de France et la caisse des dépôts et consignations, a été de donner aux prêteurs une plus forte garantie à l'exactitude des payements. Mais la banque de France seule lui paraît présenter les conditions d'indépendance et de disponibilité de fonds propres à établir toute la confiance désirable. Il considère la caisse des dépôts et consignations comme une sorte d'émanation du Trésor; elle n'en est indépendante que dans ses opérations, mais ses capitaux ne lui appartiennent pas. La banque de France, au contraire, use de ses propres ressources. Je crains, ajoute M. Benoist, que l'indépendance de la caisse des dépôts et consignations ne soit ici qu'un bureau particulier du Trésor placé rue de l'Oratoire, au lieu de l'être au Trésor public; en un mot, une espèce de fiction qui n'obtienne jamais une véritable confiance.

Je demanderais en conséquence que l'on retranche de l'article l'alternative qu'il présente.

M. **Beugnot**. Il est hors de doute que, s'il eût été nécessaire d'opter entre les deux établissements, on eût donné la préférence à la banque de France; mais on a jugé convenable d'offrir deux garanties au lieu d'une en même temps, on a voulu prévenir que la banque de France ayant seule tous les droits ne fût portée à imposer des conditions onéreuses, et la concurrence a été admise. Au reste, le préopinant ne saurait ignorer que la caisse des dépôts et consignations a son indépendance particulière et qu'elle n'est point du tout aux ordres du Trésor.

On demande à aller aux voix sur l'article 2.

M. le **Président** consulte l'assemblée. — L'article 2 est adopté.

M. le **Président** soumet l'article 3 à la délibération de la Chambre. En voici le texte:

« Art. 3. Les receveurs généraux des finances ne pourront être définitivement libérés que par les récépissés de l'établissement qui sera chargé de ces services.

M. **Beugnot**, *rapporteur*, fait observer, au nom de la commission, que la rédaction de cet article lui a paru défectueuse en ce sens, qu'il emploie une expression trop générale, dont on pourrait conclure que les receveurs généraux auraient besoin d'obtenir de l'établissement désigné, des récépissés pour toutes les recettes qui entrent dans leurs attributions; en conséquence, M. Beugnot propose de déterminer spécialement les branches de recettes affectées aux moyens de crédit.

M. **de Villèle** considère l'article dont on s'occupe, comme tout à fait inutile. A quoi tend en effet, dit-il, cette disposition? à rendre les receveurs généraux responsables vis-à-vis de la Chambre, tandis qu'ils ne doivent l'être qu'envers les ministres. Est-ce à vous d'imposer des conditions à leurs subordonnés? cela est tout à fait hors de vos attributions, et l'observation que vient de faire M. le rapporteur prouve que l'on ne peut rencontrer qu'embarras lorsqu'on sort de sa propre ligne. La nouvelle rédaction proposée ne pare point à l'inconvénient que l'on veut éviter et ne laisserait pas moins subsister une espèce de contrariété dans la hiérarchie administrative.

M. **Beugnot**. L'obligation imposée par l'article 3 aux receveurs généraux est une garantie de plus que l'on a voulu donner aux créanciers de l'État. Si cette disposition était un empiétement sur les attributions ministérielles, il faudrait renoncer à tout le titre, car il offre en entier la même tendance à mettre les créanciers hors de la dépendance des ministres. Nous aurions voulu même déshériter ceux-ci tout à fait en ce point, et faire de la chose des créanciers une propriété absolument privée et spéciale. Si, au début de la carrière du crédit, nous n'avons pu établir encore un fonds consolidé distinct du revenu public, il importe du moins que jusque-là le législateur puisse surveiller l'affection offerte aux créanciers, afin qu'elle ne puisse être illusoire; et elle eût pu l'être si les agents subalternes n'avaient pas dû être astreints à des conditions qui assurent le versement des deniers à cette destination spéciale. La mesure n'a rien d'inconstitutionnel; et si vous ne l'adoptiez pas, le reste serait inutile.

M. **Benoist** combat l'article comme inutile, et la modification proposée par M. Beugnot comme contradictoire avec le but de sa rédaction; la précaution dont il s'agit appartient à l'exécution. On ne peut séparer le gouvernement des receveurs généraux. Lui seul prescrit et juge leurs opérations, parce que c'est lui qui les a constitués. L'article doit donc être écarté comme étant l'objet d'une ordonnance royale.

Quelques voix: Appuyé. —

D'autres. Aux voix l'article.

M. **de Villèle** insiste sur son observation.

M. **Dudon** répond que la question se trouve résolue par la loi du 28 avril, relativement à l'affectation des revenus des postes, article qui présentait la même condition de libération pour le receveur.

M. le **commissaire** donne des explications qui tendent à démontrer la sagesse de la précaution à l'égard des receveurs dans l'intérêt des créanciers de l'État. Sans doute cette précaution pourrait être réglée par une ordonnance, mais l'intervention de la Chambre présente plus de garantie, et la prérogative du gouvernement n'est point attaquée par la disposition dont il s'agit.

M. **de Villèle**. Vous faites confusion de responsabilité.

L'art. 3 est mis aux voix par M. le président, et adopté à une assez grande majorité.

M. **Laffitte** propose une disposition additionnelle au même article. Le but de cet amendement est d'assurer l'exactitude des payements au moment précis de l'échéance; il est rédigé en ces termes:

« Il sera remis par le ministre, à cet établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de payement de ce semestre. »

M. **de Villèle** demande comment dans les départements les créanciers pourront jouir du bénéfice d'être aussi payés à échéance.

M. **Dudon** répond que le Trésor fait payer par ses agents; que d'ailleurs c'est un objet d'exécution.

L'addition à l'article 3, proposée par M. Laffitte, est mise aux voix et adoptée.

L'article 4 et dernier du titre X est adopté sans discussion, après avoir été lu par M. le président. En voici la teneur :

« Art. 4. Le budget et le compte du revenu affecté au payement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux Chambres. »

La discussion s'établit ensuite sur le titre XI : *De la dotation de la caisse d'amortissement.*

MM. de Bonald, de Sainte-Aldegonde, Benoist, Josse-Beauvoir, Barthe-Labastide, Maccarthy, de Castelbajac demandent à la fois la parole... (*On rit.*)

M. Camille Jordan la réclame en même temps d'un autre côté.

M. **de Bonald** (1). Messieurs, jusqu'à présent les orateurs qui ont parlé sur la loi qui nous occupe ont considéré quelques articles du budget plutôt en financiers qu'en hommes d'Etat ; et cependant la finance, toute orgueilleuse qu'elle est de ses théories, sur lesquelles, au reste, les hommes et même les chiffres sont bien peu d'accord, la finance peut apprendre quelque chose de la politique.

Elle peut lui apprendre, en effet, que tout dans les finances, dépenses et moyens d'y pourvoir, est subordonné dans chaque Etat à la nature de l'Etat lui-même, et que selon qu'il est continental ou insulaire, agricole ou commerçant, monarchique ou républicain, et par conséquent constitué pour la paix ou pour la guerre, pour la défense et pour l'agression, le système de ses finances doit être différent, et qu'on tenterait vainement d'introduire chez l'un le système qui convient à l'autre, puisqu'il faudrait, pour le faire réussir, changer des choses qui ne changent pas, et réformer même la nature.

Ces réflexions s'appliquent à la question du crédit. J'avais, l'année dernière, présenté sur cette importante matière une opinion qui attira l'attention de ceux même qui pouvaient ne pas la partager ; je fis remarquer que le crédit public, ou, en d'autres termes, la facilité des emprunts se compose de la surabondance des capitaux et de l'insuffisance comparée du sol vénal ; qu'ainsi partout où des capitaux depuis longtemps accumulés par le commerce, et continuellement accrus, avaient à peu près atteint le terme des besoins de l'agriculture et de l'industrie, s'il y avait peu de terres à vendre, les capitaux se portaient d'eux-mêmes vers les fonds publics. J'appliquais ce raisonnement à l'Angleterre, riche de capitaux, pauvre de sol vénal, par plusieurs raisons naturelles et politiques, et j'y montrais la source de l'extrême facilité de ses emprunts et de la solidité d'un crédit forcé en quelque sorte, et indépendant même de la fidélité du gouvernement à ses engagements. J'appliquais ce même raisonnement à Paris, qui est au reste de la France ce que l'Angleterre est aux Etats du continent, riche aussi de capitaux, et, à proprement parler, sans terres cultivables. Je l'appliquais à Gênes, à Venise, à Genève, et je faisais voir que ces villes ou ces Etats, des plus petits de l'Europe, avaient eu un véritable crédit par la même raison de surabondance de capitaux et d'exiguité de territoire, et la raison naturelle de cet effet général est que l'argent toujours et partout cherche naturellement la terre, dont la culture est la première destination de l'homme, le plus sûr fondement de la stabilité et de l'indépendance de la famille, la première richesse de la société.

J'en tirais cette conclusion que la France, grand propriétaire, ne pouvait faire du crédit le même usage que l'Angleterre, riche négociant, ni même avoir un crédit de même nature ; que ce qui était pour l'Angleterre un moyen de prospérité, ne pouvait être pour la France qu'une ressource dans le malheur ; que la France, en un mot, comme un propriétaire obéré, ne pouvait, ne devait emprunter que pour payer des dettes et libérer ses biens, et que l'Angleterre, comme tout négociant accrédité, empruntait pour faire de nouvelles entreprises et grossir ses capitaux.

Et c'est ici, Messieurs, que se présente d'elle-même l'application de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, sur la différence de situation politique des deux Etats.

L'Angleterre, insulaire, commerçante, capitaliste, et depuis longtemps sous l'influence de l'élément démocratique de sa constitution, est et doit être sous tous ces rapports, dans un état habituellement entreprenant, si ce n'est un état hostile ; et si l'Europe a eu quelquefois à s'en plaindre, combien la guerre opiniâtre faite à l'ennemi commun a-t-elle noblement absous le peuple anglais de ce malheur, ou de ce tort de sa position ! Quelles que soient la modération de son gouvernement et les vertus privées de ses citoyens, sa spéculation constante est la guerre, et elle la fait à peu près continuellement sur quelque point du globe. Rome en Asie et Carthage en Europe, l'Angleterre conquiert dans l'une et commerce dans l'autre, elle commerce pour conquérir, elle conquiert pour commercer ; elle combat là où elle ne commerce pas, elle commerce là où elle n'a pas à combattre ; son commerce même est armé, il fait la guerre à ses frais et pour son compte, et il a sur la force militaire de l'Etat, un crédit toujours ouvert ; car le commerce dont les politiques beaux esprits font le lien universel des sociétés, rapproche les hommes, mais divise les peuples, et un traité de paix entre dix nations belligérantes est bien moins difficile à conclure qu'un traité de commerce entre deux peuples commerçants.

L'Angleterre, dans ses guerrres toutes maritimes, couvre donc à la fois les mers des vaisseaux de l'Etat et de ceux des particuliers qui arment en course ; et les circonstances particulières où se trouvent les ennemis qu'elle a ordinairement à combattre, et elle-même font que l'Etat et le particulier gagnent toujours à la guerre l'un ou l'autre, et souvent l'un et l'autre à la fois. Elle peut, elle doit donc emprunter, sûre de tirer de ses entreprises un bénéfice supérieur au taux des intérêts qu'elle paye, et comme la nation tout entière est intéressée dans l'entreprise, l'Etat, en faisant la guerre et en la permettant aux particuliers pour leur propre compte, donne à ceux-ci le moyen d'acquérir des capitaux qu'à leur tour ils prêtent à l'Etat pour soutenir la guerre. La nation prête à la nation qui emprunte ; le prêteur et l'emprunteur font la spéculation de *compte à demi*, et les bénéfices de l'un compensent toujours les pertes de l'autre. C'est là, le mystère du crédit de l'Angleterre, et la raison pour laquelle, en temps de guerre et même après une longue guerre, les emprunts se remplissent

(1) Le discours de M. de Bonald est incomplet au *Moniteur*.

avec une égale ou même avec une plus grande facilité.

Cet état, Messieurs, n'est pas le nôtre, et nos voisins eux-mêmes doivent s'en applaudir : la nature nous avait destinés à une vie sociale moins agitée. Heureux si nous avions su en connaître la douceur, et on aurait aussi pu dire de nous ce que le poëte dit du laboureur :

O fortunatos nimiùm sua si bona nôrint,
Agricolas !

La France, il est vrai, avait, comme tout état continental, comme tout être, un principe d'extension et de développement qui tenait à sa position topographique ; mais il y avait dans la nature de ses habitudes agricoles une raison de modération, et dans sa constitution féodale un principe de stabilité qui la rendait plus propre à la défense qu'à l'agression ; aussi elle s'était toujours étendue par les traités et les alliances plutôt que par les armes ; et au moins, sur le continent, des guerres, même malheureuses, n'avaient pas été sans avantage. Jetée, par sa terrible révolution, hors de la nature et de l'esprit de la monarchie, c'est-à-dire hors de sa propre nature et de son propre esprit, la France a pendant vingt-cinq ans développé, pour le malheur de l'Europe, ce principe d'agression naturel au nouveau système qu'elle avait embrassé, d'autant plus actif chez elle, qu'il s'est joint au principe d'extension et l'a dépassé, et elle offre aujourd'hui, pour son propre malheur, la preuve combien ce principe d'agression et tout ce qui le produit étaient peu dans sa nature, et à quels irréparables désastres s'exposent les peuples qui sortent de leur situation naturelle.

La France y est rentrée ou tend à s'y replacer, malgré les maximes d'une époque, et les hommes d'une autre, qui conspirent ensemble pour l'en écarter ; tant la démocratie et le despotisme se rapprochent et se ressemblent ! Aussi, Messieurs, les réflexions que je viens de soumettre à votre attention n'ont pas pour objet de contester la nécessité présente du crédit accidentel dont la France a besoin comme moyen de libération ; mais pour repousser la pensée d'une institution de crédit public, moyen habituel de prospérité et ressort du gouvernement, et rejeter sur ce point toute comparaison entre la France et l'Angleterre.

C'est cependant à cette comparaison que l'on nous ramène sans cesse à l'occasion du crédit. L'attention du public a même été fixée sur les suites les plus graves de cette comparaison par la solennité des reproches ou des réponses sur un souvenir tiré de l'histoire d'Angleterre, et que la Chambre aurait voulu ignorer. *Cette histoire les tente*, a dit un illustre pair ; *elle leur tend des piéges*, dirai-je avec plus de vérité ; mais sans m'arrêter à cette commémoraison déplacée, j'observerai seulement, pour rester dans mon sujet, que c'est d'une discussion sur le crédit public qu'est sorti ce souvenir historique ; tant il est vrai, Messieurs, que ce système de crédit public, comme mesure politique, se lie, ainsi que je vous le disais tout à l'heure à un système de gouvernement, d'administration, d'intérêts, d'ambitions, de fidélité même qui n'est pas le nôtre.

Et remarquez, Messieurs, que ceux qui veulent faire en France du crédit public un moyen régulier et constant de prospérité, un instrument d'administration, une loi de gouvernement, livrés à cette décevante théorie qui emprunte pour emprunter, endette l'Etat pour enrichir le peuple, prend tout aux propriétaires pour tout rendre en salaires, appelle circulation nécessaire des richesses la fièvre chaude de l'argent, et de toutes les prospérités de nos voisins ne regrette peut-être que leur dette de 20 milliards. Remarquez avec quelle délicatesse de conscience, avec quel scrupule de probité, ils nous recommandent la fidélité à tous les engagements même les plus téméraires ; ils craignent que la dette publique ne s'accroisse pas assez ni assez tôt, et voudraient inscrire des deux mains et les yeux fermés. Qu'ils se rassurent, l'arriéré seul qui nous menace, cet arriéré immense, indéterminé, fera du grand-livre une seconde encyclopédie ; si la liquidation la plus clairvoyante et la plus sévère n'en interdit l'approche, tout s'y présentera pour y entrer, le passé, le présent, l'avenir peut-être, car je ne sais si les projets de l'avenir ne se déguisent pas ici sous les intérêts du passé. Qu'ils sachent cependant ceux qui, dans leurs terreurs sans motifs, pourraient prendre conseil d'intérêts qui ne sont pas les leurs, qu'ils sachent qu'il n'y a qu'un gouvernement légitime, tranquille sur son avenir, qui puisse, dans la situation où nous sommes, acquitter le passé.

Il nous faut donc emprunter, je le crois, puisque l'amour de l'argent a tué chez nous le génie de la finance, et qu'avec le fonds d'esprit, de raison, de terres et d'argent qu'il y a en France, nous n'aurons su que dépenser, imposer, emprunter et vendre.

Il nous faut emprunter, mais comme accident, comme un malheur et non comme moyen régulier et constant de prospérité et de gouvernement ; il nous faut payer nos dettes, pourvu toutefois qu'on nous les fasse connaître ; mais une fois libérés, il faut nous hâter de rentrer dans les voies d'administration financière qui conviennent à la France. Loin de donner une seconde édition du *grand-livre*, revue et augmentée, et d'en publier le tome IIe, il faut fermer au plus tôt cette immense table de jeu que la révolution a ouverte et qui entretient l'esprit de la Révolution par les chances continuelles de hausse et de baisse, je dirais presque de *la rouge et de la noire*, qui tiennent les esprits, les fortunes, les intérêts dans une éternelle mobilité, livrent aux calculs honteux de la cupidité les intérêts de ceux même qui ne jouent pas, et élèvent dans les révolutions de la Bourse une nouvelle nation toute prête pour les révolutions des Etats. Heureux si nous pouvions revenir à ces modestes rentes sur l'hôtel de ville, seule nature de biens qui convienne aux goûts et aux occupations des habitants de la capitale, et éloigner de la capitale l'argent des provinces, qui est loin de suffire à leur agriculture et à leur industrie !

Alors rentrés dans les voies d'une administration économique de dépenses fixes et de revenus ordinaires, nous ferons notre budget en hommes d'Etat plutôt qu'en financiers. Nous appellerons dette publique et premiers créanciers de l'Etat, la royauté, la religion, la justice, l'armée qui sont l'Etat, la société, le corps public de la nation, dont l'existence et la force assurent toutes les existences particulières, et garantissent toutes les fortunes privées. Ces créanciers, nous les satisferons pleinement et généreusement, et nous craindrons moins alors le luxe de quelque superflu que l'économie du moindre nécessaire. Car, s'il faut éviter l'excès, je dirais presque le luxe de l'économie, on ne saurait assez insister sur l'économie du luxe en administration, moins parce qu'il nous ruine que parce qu'il nous corrompt. Tout, dans un Etat, se monte au ton d'une

administration fastueuse, fastueuse dans sa représentation, fastueuse dans le travail dont elle se surcharge, fastueuse dans le nombre des agents qu'elle emploie et des affaires qu'elle attire au centre et dans la capitale où il faut payer les plaisirs des emploiés plus cher que leurs services. Toutes les affaires viennent à Paris, les hommes y viennent à la suite des affaires, les fortunes y suivent les hommes; les provinces se dépeuplent d'hommes capables et s'appauvrissent. Il n'y a plus, comme dans des pays conquis, d'autorité ni par conséquent de considération pour les indigènes, et l'orgueil désœuvré la cherche dans un luxe toujours au-dessus de la fortune, parce qu'il n'est plus réglé par la condition; le trésor le plus précieux d'un peuple, les hommes considérés et considérables se dissipent; il n'y reste que des contribuables évalués par l'impôt qu'ils payent comme un vil bétail par la quantité de laine qu'il produit. On dira peut-être que tel est l'esprit du siècle et qu'il faut en suivre les progrès; et du temps de Tacite aussi, on appelait l'esprit du siècle, *seculum vocatur*, ces mœurs du despotisme qui avaient concentré à Rome toutes les affaires et tous les vices de l'univers. Cependant il faut revenir à d'autres mœurs ou périr, il faut faire quelque chose des provinces, si des provinces on veut faire un royaume. Cette centralisation si vantée, ruineuse pour l'administration, mortelle pour la politique, et qui ne sert qu'à agrandir une ville déjà trop grande, et à en enrichir les habitants, dissout une nation. Le pays le plus résistant de l'Europe et le plus stable, est celui où chaque province est un royaume, chaque chef-lieu une capitale, où le roi est partout, comme Dieu sur nos autels, *en présence réelle*. Dans la machine de l'Etat, quand le mouvement se fixe au centre, il s'éteint aux extrémités. C'est ainsi, c'est alors que la vie cesse dans les êtres animés. Il faut, dans un Etat, centralité de surveillance; toute autre centralité d'opinions, de connaissances d'administration, d'instruction publique surtout, n'a jamais servi, ne servira jamais que les révolutions, qui, rayonnant du centre dans toutes les parties, ont, quand il le faut, les journaux pour dépêches et le télégraphe pour courrier.

A côté des emprunts se place comme moyen de crédit public, une caisse d'amortissement, correctif au système des emprunts; car on sent qu'il a besoin de correctif. On propose d'en augmenter la dotation en y affectant les forêts de l'Etat, destinées plus tard, et je crois, plus tôt qu'on ne dit, à être aliénées, car il y a dans beaucoup de têtes un déplorable système d'aliénation.

On se trompe encore, je le crois, sur la nature et l'effet de l'amortissement. Le but et l'avantage d'une caisse d'amortissement ne sont pas de rembourser les emprunts, car l'homme qui place sur les fonds publics ne veut pas, ne compte pas être remboursé par l'Etat, et quand il lui convient de disposer autrement de son capital, il négocie sa créance et la vend. L'effet d'une caisse d'amortissement n'est pas même d'éteindre plus tôt ou plus tard la dette publique, car en Angleterre elle n'a été imaginée que pour en faciliter l'accroissement, en rassurant l'imagination des peuples contre le système des emprunts, tant on en sent l'abus et le vice! Or, on obtient cet effet par une époque d'extinction indéterminée, mieux que par un terme fixe et connu : et j'ose dire qu'un terme fixe de quinze ou vingt ans assigné à l'extinction de la dette paraîtrait plus long à notre impatience qu'un terme vague et inconnu. L'espérance comme la crainte aiment à se jouer dans des espaces sans bornes, et nous trouverions aussi long le terme de vingt ans, s'il nous fallait attendre à cette époque une brillante fortune que nous trouverions court et rapide celui de cinquante ans, s'il devait être le terme de notre vie. L'amortissement annonce la volonté du gouvernement de sortir un jour du système des emprunts; l'imagination est rassurée, cela suffit. C'est sur des illusions semblables qu'est fondé tout le système des loteries, et l'on y mettrait bien moins avec la certitude d'y gagner un extrait de peu de valeur, qu'avec l'espoir d'un terne ou d'un quaterne sur une somme plus forte. Ainsi, que la caisse d'amortissement opère promptement ou avec lenteur, l'effet est absolument le même, et il est obtenu aussi complétement avec une dotation de 20 millions, qu'avec une dotation de 40. La certitude de l'effet et la continuité de l'action sont tout, le temps n'est rien, et peut-être est-il nécessaire que l'amortissement proportionne sa marche au progrès de la seule partie flottante de la dette toujours infiniment moindre que la partie fixe. C'est dans ces principes que l'Angleterre a fixé à 1 p. 0/0 seulement du montant de l'emprunt, le fonds d'amortissement destiné à l'éteindre; ainsi, tandis que, pour un emprunt de 30 millions, elle n'ajouterait que 300,000 francs au fonds de l'amortissement, nous, toujours extrêmes, toujours hors de mesure, nous versons les millions à grands flots par l'affectation du capital de toutes nos forêts, destinées à devenir la proie d'avides spéculateurs, et dont d'autres spéculations plus vastes et plus coupables ont juré la ruine.

Je concevrais que pour remplacer l'emprunt, on nous eût proposé de vendre une partie des forêts de l'Etat, comme on propose à un propriétaire obéré de vendre une partie de ses biens pour dégager l'autre. Mais comme on veut à la fois la vente des biens et l'emprunt, moins encore pour payer les étrangers que pour fonder et affermir un système de finance et de crédit public toujours ouvert qui puisse affaiblir et détruire la force du système agricole qu'on trouve trop monarchique, on médite à la fois et l'emprunt, et la vente actuelle ou éventuelle des forêts de l'Etat.

Les forêts, Messieurs, ne peuvent être assimilées à aucun autre genre de propriété. Berceau des peuples naissants, asile des peuples malheureux, elles sont le plus précieux trésor des peuples policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en réclament la conservation, parce qu'ils en exigent l'usage; la civilisation même la demande, car si l'on supposait dans un vaste pays une disette totale de combustible, il n'est pas douteux que la seule crudité des aliments ne ramenât un peuple à la barbarie des mœurs.

C'est là, Messieurs, la raison profonde de l'intérêt que tous les peuples ont mis à conserver une production, fille du temps plutôt que l'ouvrage de l'homme, indépendante en quelque sorte de la nature elle-même, puisqu'elle croît malgré la stérilité de la terre et l'inclémence des saisons, une production dont l'état de société ne saurait se passer, et que l'état de société tend sans cesse à détruire.

Aussi tous les peuples ont fait de leurs forêts plutôt le domaine public que le domaine commun, comme des mers et des fleuves; les peuples idolâtres en avaient fait des temples; les païens les avaient consacrées à leurs divinités (1); les

(1) Un grand nombre de lieux appelés *le Luc*, dans

modernes, instruits à une autre école, en avaient fait l'apanage des établissements publics, de la royauté, de la religion, ou même de la noblesse et des communes; des corps, en un mot, qui pouvaient le mieux les défendre et avaient le moins besoin de les aliéner, ou des personnes qui attachaient à leur conservation des idées de luxe et d'agrément plus puissantes à conserver que des idées même d'utilité personnelle.

Les forêts, dans les mains de ces possesseurs, étaient mises sous la garde de l'inaliénabilité ou des substitutions perpétuelles qui conservaient à toutes les générations un bien dont toutes avaient la propriété et dont chacune avait l'usufruit; et telle était l'importance que l'administration attachait à ce genre de propriété que le particulier lui-même n'en était pas possesseur au même titre que des autres biens, puisqu'il était soumis, dans l'usage qu'il en faisait, aux règlements de l'administration forestière.

Ces forêts, répandues dans les provinces, étaient toutes du domaine public, et par conséquent, comme tout ce qui est public, du domaine du pauvre, et soit que l'usage ou la loi lui permît d'y prendre ce qu'une nature libérale laissait dépérir, soit que la bienfaisance fermât les yeux sur des larcins que la justice n'ose ni punir ni pardonner, l'indigent y trouvait le soutien de la vie aussi nécessaire que le pain lui-même, puisque la fabrication du pain ne peut s'en passer.

Je vous le demande, Messieurs, si la France avait un ennemi acharné à sa perte, et qui cherchât péniblement les moyens de faire à son état matériel le mal qu'elle a fait elle-même à son état moral et politique, il ne pourrait, sans doute, dessécher les fleuves qui arrosent ses provinces, ni tarir les mers qui baignent ses côtes; il ne pourrait ôter à son sol sa fertilité naturelle, ni à l'air sa salubrité; il ferait vendre ses forêts, seule propriété publique qui lui soit restée, certain que la petite culture de l'homme s'emparerait bientôt de ces vastes ateliers de la nature, et que, pour y faire croître le pain d'un jour, il ruinerait à jamais cette production destinée à soutenir les générations pendant la durée des siècles.

Et quelle est, Messieurs, la génération qui peut s'arroger le droit de disposer ainsi d'un fonds qui appartient à toutes les générations, d'un bien que les générations de Français qui nous ont précédés, nous ont transmis pour que nous les transmettions à notre tour aux générations à venir, d'un bien enfin qui est à la fois et du domaine public et du domaine particulier? Car remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas de forêt dans laquelle ou des particuliers, ou des communes n'aient, par la loi ou un usage immémorial, des droits qui sont de véritables propriétés, des propriétés inviolables, comme toutes celles dont la Charte consacre le principe et garantit le maintien. Les familles se sont fixées, les villages se sont bâtis, les contrées se sont peuplées sur la foi de cette jouissance, comme les hommes se sont placés le long des fleuves, au bord de la mer, auprès des fontaines; c'est *le feu et l'eau* que le Créateur a donnés à l'homme et que la justice seule a le droit de ravir au coupable qu'elle condamne.

Aussi, quand l'industrie meurtrière de l'homme a dépouillé la terre de sa plus belle parure, et la société de sa plus utile propriété, la nature se venge; elle chasse l'homme d'un domaine qu'il a désolé, le pays se dépeuple, et, dans l'absence de ce colon infidèle, elle relève en silence ces vastes forêts qui recevront un jour une nouvelle population.

Car les forêts conservent la population de deux manières opposées, elles fournissent aux besoins de la population existante, et en réduisant à une juste mesure le sol cultivé, elles préviennent un excessif accroissement de population inévitablement suivi d'une dépopulation générale; et remarquez encore que les forêts sont presque toutes placées sur des sols sablonneux et dans des terres légères, qui, bientôt épuisées par les défrichements, ne pourraient plus servir qu'au parcours des animaux.

Et c'est, Messieurs, lorsque la France périt sous la division des terres, cause constante de la cherté toujours croissante des subsistances, et qui fait que tous mourront de faim quand chacun aura un arpent de terre à cultiver; c'est à ce moment que vous allez ajouter encore à ce morcellement, par la vente des grandes masses de forêts qui nous restent. Je ne peux, je l'avoue, m'expliquer à moi-même ce luxe de destruction, et nous semblons agités, comme ces grands coupables de l'antiquité, par une fureur sacrée qui nous force à nous déchirer de nos propres mains, et à accomplir cette prédiction d'un de nos plus grands ministres : *la France périra faute de bois.*

Si vous doutiez, Messieurs, de la nécessité de conserver vos forêts pour les besoins de la population, vous n'auriez qu'à considérer l'accroissement de prix de toutes les denrées de première nécessité, surtout du bois de chauffage et de construction, comparé au décroissement du prix de beaucoup d'objets d'art et de luxe, seulement depuis Louis XIV; vous y verriez la preuve et de l'énorme accroissement de la population industrielle, qui fait que les choses d'art, faites par plus de mains, se font plus vite, et, par conséquent, en plus grande quantité, et la preuve de l'état plus stationnaire de la population agricole et de ses productions, obligées de fournir à la subsistance de la classe ouvrière, beaucoup plus nombreuse qu'autrefois, et d'y fournir encore, même lorsque cette classe ne peut la gagner.

Le prix du bois devient excessif partout où la nature n'a pas placé des mines de houille; mais, là même où il peut s'en trouver, il conviendrait encore d'éloigner le moment où une moitié de la population est forcée de s'ensevelir toute vivante dans les entrailles de la terre pour fournir aux besoins de l'autre moitié; et, en vérité, heureux le pays où la nature n'a pas mis à si haut prix les nécessités d'une vie si fugitive et si troublée!

Enfin, à considérer la vente des forêts sous un rapport plus général et plus véritablement politique, les forêts sont le dernier refuge des peuples qui habitent les plaines. Tous ceux qui existent sur le globe, dans un temps ou dans un autre, y ont trouvé un asile contre l'invasion; et en même temps que le sol inculte des forêts offre à l'ennemi moins de subsistances, elles arrêtent l'irruption des nombreuses armées de cavalerie si redoutables pour les peuples agricoles. C'est pour cette raison que les Maures n'ont pas laissé un seul arbuste dans les deux Castilles, qui sont encore aujourd'hui totalement dépouillées de bois et n'emploient d'autre combustible que la paille. Les forêts et les montagnes sont les forteresses de la nature, qui conservent les peuples qui s'y retirent, bien plus sûrement que les forteresses

---

les pays méridionaux, où la langue romaine s'est mieux conservée, attestent encore l'existence de ces bois sacrés, appelés *lucus*.

de l'art ne défendent des armées qui s'y renferment.

Aussi je ne crains pas de dire que le plus grand mal qu'on puisse faire à un grand peuple est de le priver de ses forêts. C'était une note d'infamie que les institutions féodales infligeaient au noble félon, et ce n'est pas à nous à nous l'infliger à nous-mêmes. Le plus grand bienfait qu'un peuple puisse attendre d'une administration prévoyante est la conservation, l'aménagement, l'extension même des forêts, et il est déplorable que les seuls biens publics qui aient échappé à la faux du temps, à la hache de la Révolution, aux ravages même de la guerre, qui aient été conservés, et on peut dire, accrus par l'usurpateur, viennent périr sous le Roi légitime, et que la Restauration soit en ce point non-seulement la garantie, mais le complément de la Révolution.

Je ne vous parlerai pas de la nécessité de rassurer les acquéreurs de biens nationaux. Et plût à Dieu qu'il nous fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent, que de rassurer ceux qui en possèdent!

Les alarmes des acquéreurs de biens nationaux, si elles sont réelles, ont un principe qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser. Ainsi, vendons cent cinquante mille hectares de bois, vendons-en un million, vendons tout, vendons le sol de nos temples et de nos places publiques, ne nous réservons que l'hôpital et le cimetière; et si c'est trop encore, vendons jusqu'aux six pieds de terre qui nous resteront à tous, du moins je l'espère, de toutes nos ambitions et de toutes nos fortunes, et nous aurons ajouté à notre misère et enrichi quelques particuliers, sans rien ajouter à la sûreté des acquéreurs.

Voulons-nous, cependant, que le temps qui finit tout, les craintes comme les espérances, les peines comme les plaisirs, rassure les acquéreurs? Ne parlons plus de mesures nouvelles qui, forcément, rappellent des malheurs et des fautes que l'oubli doit couvrir; n'allons pas, provocateurs imprudents, en voulant donner des sûretés dont on n'a pas besoin, et qu'on ne demande même pas, exciter des alarmes plus réelles. Au moment où la nation lutte avec tant de peine contre des besoins hors de proportion avec ses ressources, et tend la main aux étrangers pour payer les étrangers eux-mêmes, n'allons pas réveiller le douloureux souvenir d'un gage immense, aliéné à quelques-uns, au préjudice de tous les autres, aliéné sans profit et sans retour, et qui ne nous laisse aujourd'hui que la peine de tranquilliser ceux qui le possèdent.

Et cependant, la nécessité de les rassurer n'est pas même le motif profond et secret de l'aliénation demandée.

Mais enfin nous est-il permis, quand nous le voudrions, de vendre les biens publics qui nous restent? et la Charte, qui déclare *inviolables* toutes les *propriétés*, a-t-elle excepté de cette inviolabilité les biens de l'Etat et ceux de la religion? Si ces deux mots, *propriété* et *inviolable* (1), étonnés de se trouver ensemble (comme si ce n'était pas la possession seule qu'on peut violer); si ces deux mots signifient quelque chose, ils veulent dire sans doute que chacun possède avec la même sécurité et au même titre, sous les conditions particulières de son existence, comme propriétaire. Ainsi, la famille privée, destinée à s'éteindre, est propriétaire avec la faculté d'aliéner; et le public qui ne meurt pas est propriétaire, avec la défense d'aliéner; et la Charte les saisissant l'un et l'autre dans cet état, déclare leur propriété également inviolable, et consacre dans chacun le mode spécial de posséder qui, plus que la possession même, constitue la propriété. Car ce principe de droit public, et universel en Europe, d'inaliénabilité des biens publics, loin d'avoir jamais été contesté, a été reconnu et confirmé par toutes les déclarations d'irrévocabilité des ventes qui en ont été faites dans ces derniers temps. Toutes les précautions qui ont été prises pour rassurer leurs acquéreurs, sont un hommage rendu à ce grand principe d'inaliénabilité, qui a repris toute sa force avec la monarchie légitime, dont il a été le plus ferme appui, et jamais on n'eût songé à déclarer l'irrévocabilité spéciale des ventes des biens publics (lorsque toutes les ventes légalement faites sont irrévocables), si l'on n'eût senti la nécessité de déroger pour tout ce qui avait été fait au principe antérieur et immortel d'inaliénabilité des biens publics.

Ainsi, par cela seul que la Charte déclare irrévocables les ventes faites, elle déclare illégales les ventes à faire. L'exception ici confirme le principe, et une loi d'exception pour le passé ne peut être un principe de législation pour l'avenir, pas plus qu'une loi même générale ne peut avoir d'effet rétroactif; et soyez assurés, Messieurs, que les nouveaux acquéreurs des biens que vous voulez vendre, ne se contenteraient pas de la garantie que vous trouvez dans l'article 9 de la Charte, si, habiles à se prémunir contre le danger, ils ne voulaient abattre demain les bois qu'ils achèteront aujourd'hui, et si, en achetant tout, sol et superficie, ils payaient autre chose que la superficie qu'ils feront disparaître pour revendre le sol et certainement sans garantie personnelle. Faudra-t-il donc un nouvel article dans la Charte pour rassurer ces nouveaux acquéreurs; et lorsqu'il est défendu d'en réviser aucun, peut-il être permis d'en ajouter d'autres? Ainsi, je trouve dans la Charte tout ce qu'il faut pour conserver les forêts nationales, rien de ce qu'il faut pour les aliéner.

Je m'oppose donc à toute aliénation des forêts du domaine public, soit qu'elles aient appartenu au domaine royal ou au domaine religieux; car, tous les biens publics qui n'appartenaient pas à religion étaient du domaine royal, sauf ceux de l'ordre de Malte qui appartenaient à une puissance souveraine placée hors de notre territoire, et sur le sort de laquelle les puissances de l'Europe n'ont pas encore prononcé.

Les biens du domaine royal étaient le patrimoine de la famille régnante, qui avait hérité des domaines particuliers de toutes les familles souveraines dans les provinces réunies de la France, et les avaient accrus par successions, donations, échanges ou acquisitions faites de ses propres deniers. Le domaine royal n'appartenait à l'Etat que parce qu'il était le patrimoine de la famille qui appartenait elle-même à l'Etat, et il n'était aliénable que parce que cette famille ne pouvait cesser de lui appartenir : seule famille esclave au milieu de familles libres, puisque liée par une substitution politique et perpétuelle, elle n'avait pas, comme les familles privées, la faculté de rien posséder en propre, ni de disposer de ses biens, pas même au bout de dix ans de possession de ceux qu'elle avait acquis. La loi qui a rendu les biens invendus aux familles sujettes, n'a pu exclure de cet acte de justice la famille souveraine. Le domaine royal qui formait son

(1) Notre ancienne législation se sert toujours du mot *biens* et jamais de celui de *propriétés*.

patrimoine lui a donc été rendu, et il n'est devenu domaine de l'Etat que comme gage d'hypothèque de la pension en argent ou liste civile qui le remplace.

Ainsi, j'ose soutenir en publiciste que la disposition de la Charte, qui fixe à la famille royale un traitement en argent sous le nom de liste civile, impose à la nation l'obligation à la fois civile, politique et respectueuse de garder en ses mains les forêts comme une valeur en dépôt, sûreté pour la nation, puisqu'elle est une sûreté pour la famille qui la gouverne et dont l'existence indépendante est le premier intérêt public, valeur réelle, gage impérissable, dont la conservation importe à la fois au créancier et au débiteur. Ainsi nous ne pouvons pas engager à des créanciers particuliers ce qui a été engagé à la nation par un créancier public, le premier et le plus ancien de tous; et il ne me serait pas difficile de prouver que, pour cette raison véritablement de droit public, des ventes, s'il en eût été fait du domaine royal depuis la Charte et l'établissement de la liste civile, auraient été illégales; et n'est-il pas indécent que le plus petit Etat d'Allemagne et le plus petit prince aient à l'avenir plus de forêts et de domaines que la France et son Roi?

Les biens de la religion n'ont pas sans doute une origine moins respectable ni une destination moins utile; la Charte ne lui défend pas de posséder, et vous l'avez reconnu vous-mêmes lorsque vous lui avez permis d'acquérir. Pourquoi donc ne pas lui rendre ce qu'elle a possédé et qui n'a pas été vendu? Où seraient la raison, le motif, la convenance, le prétexte même de la dépouiller de ce que vous ne lui avez pas donné, de ce que l'Etat ne lui a pas donné, mais de ce que lui ont donné les familles à qui seules appartient sur la terre la propriété du sol cultivé et la faculté d'en disposer? Par quelle raison de justice ou de décence la religion seule est-elle *hors* la loi qui abolit à jamais la confiscation? Et comment expliquer que les propriétés de la religion nous paraissent moins sacrées que celle des hommes que nous avons bannis? Il est vrai qu'en la dépouillant de ses antiques propriétés, on propose de lui assigner un revenu égal sur une partie des forêts du domaine royal, dont il ne paraît pas au reste qu'on veuille lui rendre l'administration. Cete disposition, trop bizarre pour n'être pas une combinaison, et dont l'inconséquence même annonce un motif secret, ne peut en avoir d'autre que la crainte de la religion, qui toujours dégénère en haine; et vous pouvez remarquer, Messieurs, que la mesure proposée concourt et avec le ton de mépris pour ses ministres, dont quelques discours prononcés à cette tribune ont fourni l'exemple, et avec cette affectation de réimprimer avec profusion les ouvrages trop célèbres de ses plus fougueux ennemis. La Révolution qui a regagné par les conseils ce qu'elle a perdu par les armes ne veut pas lâcher sa proie, et elle ne peut pardonner à la religion le mal qu'elle lui a fait.

C'est là, n'en doutez pas, le levier qui soulève l'Europe, à l'insu de beaucoup de ceux même qui y ont la main. Certes, je rends grâces à mon siècle de m'avoir donné cette nouvelle preuve de la vérité du christianisme; car il est certain philosophiquement qu'il n'est pas possible à l'homme de haïr autant ce qui ne serait qu'une erreur, et le néant ne peut être l'objet d'un sentiment aussi fort. Cependant on sent la nécessité de ne pas trop tôt démasquer ses batteries et de tromper la conscience des rois et des peuples; ainsi on donne des biens à la religion, ou une pension sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu, mais on la dépouille de ses propres domaines, on l'exproprie à l'instant qu'on l'enrichit. Ces biens nouveaux, si même ils lui sont donnés, lui seront redemandés un jour, gage nouveau d'une nouvelle opération de finance: donné comme une aumône, reçu comme une faveur, le don pourra être retiré par la main qui le départ, et l'on ne pourrait même étendre aujourd'hui, à ce don fait à la religion, l'irrévocabilité décrétée pour la vente des biens qui lui ont appartenu; car remarquez que si vous ne trouvez pas dans la Charte l'inaliénabilité des biens invendus, vous ne pouvez pas y placer l'irrévocabilité du don que vous voulez faire.

Ainsi on permet aux familles de doter les établissements publics de religion, de charité; et déjà s'établit au conseil d'Etat une jurisprudence qui peut rendre nulles les intentions des bienfaiteurs, en ne permettant pas aux donateurs d'insérer dans l'acte de donation la clause de retour des biens donnés, au cas que l'objet pour lequel ils donnent ne puisse pas être rempli; et je peux en mettre sous vos yeux la preuve authentique (1).

Je le demande, d'un côté cette obstination à retenir les biens de la religion, de l'autre, ces difficultés faites à ceux qui voudraient lui donner, sont-elles bien propres à rassurer les donateurs et nous-mêmes sur les dispositions bienveillantes qu'on nous annonce?

Et qu'on remarque la différence du terrain sur lequel sont placés les partisans du projet de la commission et ses adversaires.

Si l'on avait mis les frais entiers du culte et de la subsistance de ses ministres à la charge du Trésor public, nous n'aurions vu dans cette mesure qu'une conséquence de ces systèmes impolitiques et irreligieux qui mettent les ministres de la religion aux gages des peuples pour mettre la religion elle-même aux ordres et à la merci des gouvernements, et le danger de la rendre onéreuse pour la rendre odieuse, et de l'avilir pour la détruire.

Mais qu'on la dépouille des biens dont dix siècles de possession avaient consacré la propriété, pour lui en donner d'autres qui ne lui ont jamais appartenu; qu'on la rende complice de la spoliation de l'Etat, à l'instant qu'elle est forcée de gémir sur sa propre spoliation, et qu'ainsi, en la faisant propriétaire, on lui ôte le caractère le plus sacré et le plus auguste de la propriété, l'antiquité de possession; qu'on ne veuille pas lui rendre ce que les familles lui ont donné, à l'instant qu'on leur permet de lui donner encore; que, lorsqu'on devrait regarder comme une faveur du ciel, que quelques biens aient échappé à la dévastation générale, on ne sente pas la nécessité de raffermir par un grand exemple de justice et de piété, la morale publique, la religion, la société même

(1) Par acte du 22 mai 1815, reçu par Rondeau-Martinière, notaire à Neuvy, département d'Indre-et-Loire, madame Eugène de Montmorency-Laval, donne au bureau de bienfaisance de Neuvy la somme de 4,000 livres, sous la condition que *si, contre son attente, son intention était détournée par quelques cas prévus ou imprévus, la présente donation demeurerait nulle et de nul effet*. Le préfet, dans sa réponse au maire de Neuvy, du 8 octobre 1816, lui transmet les observations du ministre de l'intérieur, en date du 4 du même mois, par lesquelles ce ministre *invite la donatrice à faire disparaître entièrement cette clause de retour, qui seule empêcherait les pauvres de Neuvy-le-Roi de jouir du bienfait de cette dame, si elle persistait, etc.*

ébranlées dans leurs derniers fondements, que le terrible exemple des malheurs qu'ont attirés sur la propriété privée les violentes mesures de l'Assemblée constituante contre la propriété publique, soit perdu pour la génération qui l'a donné;

Que dans un temps où les gouvernements ne peuvent donner aux peuples accablés de fléaux sans nombre que les conseils de la résignation, ils ne craignent pas de tarir la source des plus puissantes consolations, en traitant la religion comme une alliée qu'ils redoutent, ou un ennemi qu'il faut ménager; et qu'on ne voie pas que cette religion que repoussent les passions des individus, et qu'appellent tous les besoins de la société sera rendue au peuple, et s'il le faut, par des calamités, et lui sera rendue sans nous, malgré nous, et peut-être contre nous; et que, lorsqu'une nation voisine nous dénonce par l'organe de ses représentants, cette conspiration qui menace chez elle la religion et la propriété qu'elle a renversées chez nous, nous répondions à cette grande leçon, en vendant la propriété de la religion, et la remplaçant par un don précaire fait à ses ministres : c'est en vérité une conduite si étrange, un tel renversement de raison et de politique, que les hommes même les plus disposés à juger favorablement les actes de l'autorité ne peuvent s'empêcher d'y soupçonner de secrets motifs et une profonde combinaison.

Le système des adversaires du projet de la commission est, ce me semble, plus simple et moins tortueux. Ils ne demandent pour la religion que les biens qui lui restent, ni plus, ni moins; ils ne les demandent pas pour enrichir les prêtres à qui l'on a reproché leur opulence, plaintes de si bon goût de la part de millionnaires, mais pour doter la religion elle-même, pour la constituer indépendante des temps et des hommes, pour inviter par cet exemple les familles à réparer envers elle le tort des événements, pour effacer de ce front auguste le signe, honteux pour elle, de salariée, et la marquer du sceau le plus respectable chez une nation de propriétaires, du sceau de la propriété; pour l'intéresser, si on peut le dire, par son intérêt propre, à recommander aux peuples le respect du bien d'autrui, sans lequel il n'y a point de société, surtout chez un peuple agricole, dont les produits nuit et jour exposés à tous les yeux et à toutes les mains, ne peuvent être défendus que par la religion qui, pour prévenir l'attentat, interdit même le désir.

Et cependant cette dotation que l'on ôte à la religion, on la donne à la caisse d'amortissement, on constitue la religion de la banque au préjudice de la religion de l'Etat; et c'est dans l'aveuglement général de l'Europe ce qu'on appelle, ce qu'on croit peut-être de la politique!

Et voyez, Messieurs, où vous conduit ce mépris de la justice qui veut qu'on rende à ce qui lui appartient, et au public comme au particulier; il vous conduit à exercer sur vos collègues un genre d'oppression que l'usurpateur lui-même nous avait épargné; que jamais au temps de leur triomphe vos collègues n'ont eu à se reprocher, et s'ils ont pu contredire des opinions politiques, jamais ils n'ont inquiété des sentiments religieux.

Oui, Messieurs, puisque le malheur des temps nous réduit à réclamer pour les sectateurs de la religion de l'Etat cette tolérance d'opinions que la Charte accorde à toutes les religions; si, comme citoyens, nous avons été accoutumés à regarder les biens de la religion comme aussi légitimes que nos propres biens, comme catholiques, nous avons été accoutumés à les regarder comme bien plus sacrés, parce qu'ils avaient une destination plus générale et plus utile; et je le dis hautement, si, lors de la première confiscation des biens, j'avais eu à prononcer entre le sacrifice des biens publics et celui des biens privés, je n'aurais pas balancé.

Nous avons été accoutumés à regarder les dons faits à un des corps religieux, nombreux enfants de la religion, comme des dons faits à leur mère; et l'Assemblée constituante en jugea ainsi, lorsqu'en supprimant les corps réguliers elle assigna, pour les frais du culte et l'entretien du seul corps séculier qu'elle conservait, une somme égale au produit de tous les biens-fonds ecclésiastiques. Respectez donc nos répugnances comme nous aurions respecté les vôtres. Nous ne pouvons voir dans le don fait à la religion, en même temps qu'on la dépouille de ses antiques propriétés, qu'un moyen de changer son titre de possession, et d'affaiblir ainsi sa juste et légitime indépendance, sans laquelle il n'y a point d'autorité, comme sans propriété il n'y a point d'indépendance. Nous nous alarmons d'entendre proclamer ces mêmes maximes du droit de l'Etat sur les biens de la religion, que nous avons entendues au commencement de nos troubles, et qui ont eu une si terrible influence sur le sort de la religion et sur le nôtre. L'Assemblée constituante a commencé avec autant de vertus que nous, avec plus de talents peut-être, et voyez où l'ont conduite ces maximes irréligieuses qui toujours se lient aux révolutions politiques, et vous en avez aujourd'hui même la preuve dans les rapports des commissions des Chambres d'Angleterre, sur la conspiration récente qui y a éclaté, et qui, dans toute l'Europe, et par des moyens divers, selon les temps et les lieux, veut, suivant l'expression d'un noble ministre, l'athéisme pour religion, et l'anarchie pour gouvernement.

Nous ne voyons plus, il est vrai, sur la scène les mêmes hommes, mais nous y entendons les mêmes principes. Les principes sont tout, les hommes rien; et une fois lancés dans la société, les principes bons ou mauvais entraînent les hommes bien au-delà de leurs intentions, de leur caractère, de leurs vertus et même de leurs vices.

Nous ne consentirons donc jamais à dépouiller la religion du peu qui lui reste de biens, sous le prétexte de lui en rendre d'autres qu'elle aurait perdu par son acceptation même tout droit de retenir et tout moyen de défendre; nous n'arracherons pas à notre mère commune le dernier vêtement qui couvre sa nudité, et serions-nous donc réduits à apprendre à des chrétiens quel était le respect des païens pour les choses consacrées à leurs dieux, et que les mahométans eux-mêmes n'appliquent jamais à un usage profane une mosquée, même abandonnée et en ruines?

Vous donc qui vous croyez un esprit si fort et une conscience si éclairée, respectez la faiblesse de vos frères, c'est à la fois un précepte de religion et un devoir de la vie civile. N'imitez pas ceux qui, ne croyant pas qu'ils ne savent pas, appellent toute conviction de la vérité, fanatisme, et tout zèle pour le bien, exagération. Songez que si les inspirations de la conscience peuvent être dangereuses, lorsqu'elles déterminent l'homme à *agir*, elles sont toujours respectables, ne fussent-elles que des illusions, lorsqu'elles ne le portent qu'à *s'abstenir*.

Messieurs, le pouvoir public a demandé au

pouvoir domestique, son égal en indépendance, le sacrifice des biens injustement ravis à la famille, et nous l'avons fait sans murmurer.

Fugitifs nous-mêmes et dépouillés pour la cause de nos rois légitimes, nous avons accordé sur les biens qui nous restent, des secours en faveur d'Espagnols et même d'Arabes fugitifs pour la cause d'un usurpateur.

N'exigez pas davantage de vos collègues. Craignez, en dépouillant sans motif et même sans prétexte la religion du reste de ces biens que la piété de vos pères lui avait donnés et qui ont été pour elle et pour ses ministres la cause de tant de persécutions et de tant d'outrages, craignez que la postérité qui bientôt commencera pour vous, comme elle a commencé pour l'Assemblée constituante, franchissant le court intervalle qui vous sépare de cette première époque de nos désordres, ne vous confonde avec les premiers spoliateurs de la religion; ne fournissez pas à l'histoire de nos erreurs une date de plus, vous, surtout, qui allez quitter cette assemblée et retourner à la vie privée, n'y rentrez pas avec un remords; laissez aux sessions qui suivront la nôtre, à dissiper, si elles veulent, la fortune publique : et pour l'intérêt de vos enfants, si ce n'est pour le vôtre, prenez soin de votre mémoire.

Si le sacrifice est consommé, comme on nous l'a dit, ne poursuivons pas un reste de vie dans les entrailles de la victime, nous y pourrions trouver de sinistres présages.

J'accepte donc l'emprunt comme nécessaire, réduit cependant aux seuls besoins de l'année 1817, et je repousse l'idée d'une machine de crédit public comme moyen constant et régulier de prospérité.

J'accepte le payement de l'arriéré; mais en demandant les formes les plus sévères de liquidation, et la fixation la plus prompte du montant de cette partie de la dette; et jusqu'à ce qu'elle soit fixée et connue, j'ajourne la proposition de rendre négociables les reconnaissances de liquidation.

J'accepte la caisse d'amortissement, mais avec sa dotation actuelle, ou tout au plus augmentée des revenus des bois du domaine royal.

Je repousse toute proposition de vente des biens publics, 1° comme interdite par la Charte qui abolit toute confiscation et qui, en déclarant l'irrévocabilité des biens vendus, consacre par cela même l'inaliénabilité des biens invendus;

2° Comme contraire à la politique, qui demande impérieusement la conservation d'une propriété dont la perte est aussi irréparable que l'utilité en est démontrée, d'une propriété dont la vente est un déshonneur pour une nation qui ne peut jamais être réduite à la honte de *faire cession de biens* à ses créanciers, pour payer des dettes constituées, et dont le capital n'est pas exigible:

3° Comme contraire à la morale, en ébranlant le principe de toute société et même de toute civilisation, le principe sacré du droit de propriété.

Je repousse enfin la vente des forêts comme une mesure inutile et fausse, même en finance, puisqu'elle n'est pas nécessaire à l'emprunt qui, certes, est assez onéreux sans cela, et qu'elle n'est point entrée dans ses conditions; enfin, et surtout parce qu'elle n'est pas du tout nécessaire à la caisse d'amortissement, qui, sans cette augmentation de dotation, opérera aussi sûrement, quoique avec plus de lenteur, jusqu'au terme qui arrivera infailliblement où la dette sera éteinte et les bois conservés.

Oui, Messieurs, vous aurez éteint votre dette et conservé vos forêts; trente, quarante ans ne sont rien dans la durée d'une société, et quel est le père de famille, quel est celui d'entre vous qui, libre de payer quand il voudrait et comme il voudrait, des dettes à constitution de rente et à une infinité de parties, pouvant en acquitter les intérêts sans réduire la dépense nécessaire de sa maison, préférerait, pour se libérer quelques années plus tôt, vendre, et encore à vil prix, le patrimoine de ses enfants, un patrimoine même substitué; et croiriez-vous remplir votre serment et agir en bons et loyaux députés, en conduisant les affaires de l'État sur des principes d'administration qui vous feraient interdire comme prodigues, si vous les suiviez dans la conduite de vos affaires domestiques?

Connaissez votre position, Messieurs, ou daignez écouter ceux qui la connaissent. Tout ce qui a été vendu de biens publics depuis le retour du Roi, a été vendu à vil prix ; tout ce que vous mettrez en vente sera donné, et les plus belles propriétés de la nation seront échangées contre les plus vils papiers qui puissent traîner sur la place. Des hommes dont rien ne saurait assouvir la cupidité ni désarmer les haines, fondent déjà, sur la vente de nos forêts, l'accroissement de leur fortune particulière et la ruine de la fortune publique. Aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de particulier assez opulent pour solder le désordre, c'est dans l'État lui-même qu'on cherche des ressources pour troubler l'État; le prix de ces forêts sera employé, contre le vœu et l'espoir de ceux qui en proposent la vente, à troubler la France; et si ces chênes que vous voulez abattre, semblables à ceux de Dodone, rendaient des oracles, ils vous prédiraient des malheurs.

Mais, Messieurs, la nation a conçu de vous d'autres espérances, elle ne vous a pas envoyés pour favoriser de honteuses et coupables spéculations. Les députés, à la session de 1815, ont eu l'honneur de sauver les biens des communes et ceux de la religion. Une plus grande gloire vous est réservée, et les députés de 1816 sauveront les biens de la religion et ceux de la royauté.

Je vote contre l'aliénation d'aucune partie des domaines publics, et l'affectation d'aucune partie de leur capital à la dotation de la caisse d'amortissement.

Plusieurs voix, Appuyé! appuyé!

On demande l'impression du discours de M. de Bonald.

L'impression est ordonnée.

M. Camille Jordan. Messieurs, l'article du budget que vous discutez en ce moment, et qui affecte tous les bois à la dotation de la caisse d'amortissement, sous la réserve de 4 millions de revenus destinés aux établissements ecclésiastiques, est la modification la plus importante que votre commission des finances se soit permis d'apporter au budget primitif.

C'est la portion de son travail par laquelle elle avait le plus espéré réunir les suffrages.

Car, tout ensemble, une telle détermination oppose aux progrès du discrédit, la plus efficace barrière; et au milieu des désastres publics, elle satisfait à un vœu souvent exprimé, d'une dotation plus libérale en faveur de la religion et de ses ministres.

Cependant il est peu de mesures sur lesquelles, après tant d'autres dissentiments, se soit manifestée dans une partie de la Chambre une opposition plus vive.

Vous avez vu, Messieurs, soit dans le discours de l'orateur qui vient de me précéder à cette tribune, soit dans d'autres discours encore, jusqu'où s'est portée la violence des reproches. La mesure est à la fois accusée, sous le rapport financier, pour la destruction de nos forêts antiques, et sous le rapport moral, pour l'atteinte portée à des propriétés prétendues ecclésiastiques. Nous-mêmes sommes représentés comme soutenant avec elle des doctrines favorables à *la spoliation*, à *l'irréligion*, à *l'illégitimité*.

Nulle réponse publique et solennelle n'a été faite encore à de si extraordinaires provocations.

Il est temps enfin de le faire, bien moins encore pour l'opinion de la Chambre que pour l'opinion au dehors.

J'essayerai de remplir cette noble tâche.

Je rappellerai les droits de l'Etat sur cette propriété que l'on ose lui contester.

J'établirai l'utilité, j'ai presque dit la nécessité financière, de la résolution proposée.

Mais avant d'aborder la première de ces questions, qu'il soit permis à un membre de votre commission des finances d'exprimer son douloureux étonnement que nous ayons à renouveler un si pénible débat, après avoir tout fait pour l'éviter.

Car, vous n'avez pu l'ignorer, Messieurs, c'est sur l'honorable initiative elle-même de quelques-uns des membres de cette Chambre, les plus connus pour avoir professé sur ce point toutes les opinions les plus sévères, que votre commission avait adopté sa grande résolution.

C'est de concert avec eux, et en cédant à un besoin peut-être excessif de conciliation, que nous avions consenti à voiler assez les formes de la concession en faveur des établissements ecclésiastiques, pour que, sans désavouer nos principes, elle ne blessât pas les préjugés contraires; que surtout nous avions sacrifié plusieurs répugnances naturelles et légitimes sur le fond même de la concession.

Car il ne faut point se le dissimuler, Messieurs, il existait de telles répugnances, non-seulement dans le sein de la commission, mais dans celui de l'assemblée : de bons esprits, des hommes sincèrement religieux, très-empressés à voir tous les secours nécessaires pour l'entretien et même la splendeur du culte, voyaient de graves inconvénients à ce genre de dotations, dont ne jouit pas même le trône; il leur paraissait peu conforme aux principes d'une sage administration que le clergé, depuis longtemps replacé sous la loi commune des traitements, en fût tout à coup excepté; qu'il fût mis sur la voie d'une organisation qui n'est point en rapport avec nos institutions actuelles; que ce privilége surtout s'établît à une époque où, si la grande majorité de ce clergé, si sa portion la plus éclairée continue à donner l'exemple de la soumission civile, en même temps que de toutes les vertus religieuses, il s'y trouve cependant un petit nombre d'hommes trop soumis à de funestes influences politiques, trop disposés à servir sans le vouloir d'instruments à des partis, aidant à propager au milieu des peuples d'indiscrets gémissements, de chimériques alarmes, et pour lesquels il convient peut-être de resserrer plutôt que de relâcher les liens de la dépendance temporelle.

Mais toutes ces répugnances, je le répète, fondées ou non fondées, s'étaient évanouies devant la perspective si touchante de joindre au bienfait de la dotation celui de la pacification, de calmer des consciences émues, de porter la consolation et la joie au cœur d'un prince religieux.

Après une telle condescendance, quelle a donc été pour votre commission la pénible surprise de voir son espoir trompé, ses intentions méconnues, tous ces scrupules qu'elle avait voulu ménager se remontrant plus obstinés.....

Eh! quoi, Messieurs, tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement désirer vient de leur être accordé! Un revenu presque égal est promis au clergé, la religion est pourvue, l'intention des fondateurs est remplie, un Roi pieux nous encourage, le clergé véritable, s'il pouvait faire entendre sa voix, nous bénirait à la fois, et pour le don, et pour les ménagements délicats qui l'entourent....

Et parce que les propres syllabes du mot restitution ne sont pas expressément prononcées; parce que nous n'avons pas exactement adopté tout le formulaire qu'il a plu à certains docteurs de nous tracer; parce que les bois ne sont pas absolument identiques; parce qu'il s'y trouve quelques futaies à la place de quelques taillis; tout ce don magnifique devra être repoussé comme un présent empoisonné de la philosophie moderne?

En vérité, Messieurs, de telles subtilités sont-elles dignes des lumières de ceux qui nous les proposent?

Sommes-nous ici des législateurs ou des théologiens du Bas-Empire, disputant sans fin sur des termes inintelligibles? (Mouvement d'approbation d'un côté de la salle.)

Ou plutôt, au lieu de religion et de théologie, serait-ce ici je ne sais quelle politique trop intéressée à prolonger de tristes débats, à déjouer les généreux efforts qui tendent à y porter un terme?

Mais enfin, puisqu'on les veut, ces débats, il faut bien les accepter; puisqu'on se retranche si fièrement dans cette question de propriété, il faut l'aborder franchement; et surtout au moment où un nouveau système de dotation pour le clergé est fondé par la loi, où déjà, en nous l'opposant comme une contradiction, on semble y attacher une extension abusive, il importe que de faux principes, dirigés contre les droits de l'Etat, ne viennent point s'étaler à cette tribune, sans y être publiquement démentis.

Disons-le donc hautement, tout notre droit public et la religion elle-même consacrent dans les mains de l'Etat la propriété qu'on lui conteste; tous les doutes contraires que l'on veut ériger en vertus, bien analysés, se résolvent en anarchie religieuse et civile. (A ces mots, l'orateur est interrompu......)

M. **de Castelbajac** se lève vivement et demande le rappel à l'ordre.

Un grand nombre de membres. Oui, oui, le rappel à l'ordre...

M. **le Président**. Je prie de ne pas interrompre. L'orateur qui a précédé M. Camille Jordan à la tribune n'a point été interrompu, et il a dit avec beaucoup d'éloquence, sans doute, mais aussi avec beaucoup de force, tout ce qu'il était possible de dire de plus poignant et de plus injurieux contre la mesure proposée...

Un grand nombre de voix. C'est vrai, c'est vrai.

M. **de Bonald** demande la parole et monte à la tribune.

M. **de Castelbajac**. J'insiste pour le rappel à l'ordre. M. le président, vous devez consulter l'Assemblée.

M. **Camille Jordan**. Il me semble que sur les expressions dont je me suis servi, il serait tout à fait inconvenant de demander le rappel à l'ordre d'un orateur qui ne fait que défendre la loi de l'Etat, et nommer anarchie tout ce qui s'élève contre elle...

M. **de Castelbajac**. Je demande à être entendu ; je motiverai...

M. **Camille Jordan**. J'ai dit, Messieurs, que les doutes qu'on manifeste, bien analysés, se résoudraient en anarchie civile et religieuse. Je demande comment, sur ces expressions, je pourrais être rappelé à l'ordre.

M. **de Castelbajac**. Ne supposez pas, Monsieur, des intentions qu'on n'a pas.

Une foule de voix s'élèvent : Continuez, continuez.

M. **Camille Jordan** *continue :* J'ai parlé de notre droit public, quels en sont en effet les principes, quelle en fut parmi nous la constante application ?

Sans doute des établissements religieux purent se former au sein de l'Etat, ils purent y acquérir des propriétés, et leur conservation fut toujours un juste sujet de sollicitude et de respect.

Mais jamais de telles propriétés affectées à des corps ne purent être assimilées, pour leur indépendance de l'autorité civile, à la simple propriété de l'individu.

Jamais l'Etat, en accueillant la pieuse intention des fondateurs, en lui permettant de se réaliser par des établissements ou des dons, ne put entendre se départir de la surveillance la plus étendue sur ces établissements et sur ces dons.

Jamais il ne put commettre l'erreur presque insensée de se placer ainsi pour toute la série des siècles, à la merci de tous les établissements qu'il plairait de former, de toutes les dotations qui leur seraient arbitrairement associées.

Il ne faut point voir ici, pour apprécier un principe général, ses seules conséquences favorables ; la religion vraie seule dotée, des établissements sagement dirigés, une quotité de biens renfermés dans de justes limites.

Il faut prévoir toutes les autres conséquences également possibles.

Or, que serait-ce s'il ne s'agissait plus d'un culte vrai, si même, dans un culte vrai, des établissements se dirigeaient d'une manière funeste, si leurs propriétés s'accroissaient indéfiniment, si elles devenaient sans proportion avec le nombre diminué des fidèles ?

Quoi ! l'Etat serait alors enchaîné pour toute sa durée à cette autre puissance temporelle formée dans son sein, peut-être rivale, peut-être ennemie ?

Aurait-on l'idée d'un semblable chaos ?

Tel est le fondement, Messieurs, de tous ces droits si variés réservés à nos rois, et sans cesse exercés par eux sur tous les établissements religieux et sur toutes leurs propriétés, et que jamais ils n'eussent osé ni réclamer ni exercer sur la propriété individuelle.

De là tant de conditions rigoureuses apposées, dans tous les âges de la monarchie, à l'adoption et réalisation de la volonté primitive des pieux fondateurs.

De là l'interdiction si formelle adressée à certaines époques par l'Etat au clergé, tantôt d'aliéner, tantôt d'emprunter, tantôt de former des acquisitions nouvelles.

De là tant de retranchements sur les fruits de ces propriétés, au profit de l'Etat, tantôt par le droit constant de la régale, tantôt par des subventions ou décimes dont il réglait la quotité.

De là tant d'aliénations du fonds même des biens ecclésiastiques en faveur de l'Etat, soit pendant la durée des établissements auxquels ils étaient affectés, soit après leur destruction ; et surtout au milieu des pressantes nécessités publiques.

Sans doute il fut d'ailleurs reconnu convenable, dans ces actes divers de la puissance civile, de se conformer autant que possible à la volonté des fondateurs ; mais les grandes raisons d'Etat dont je viens de parler furent aussi toujours admises comme des bornes que cette volonté dût prévoir, qu'elle ne pût espérer de franchir.

Sans doute encore il fut habituellement reconnu convenable de s'entendre, pour la plupart de ces dispositions, avec la puissance ecclésiastique soit pour ne point la choquer inutilement dans des prétentions souvent exagérées, soit pour s'aider de ses lumières, de ses conseils, de sa juste influence auprès des peuples. Et c'est là le motif de ce concours cité par M. de Corbière et par d'autres entre les bulles des papes et les ordonnances de nos rois. Mais nos jurisconsultes éclairés ne firent jamais d'un tel concours un droit rigoureux pour toutes les hypothèses. Non-seulement le pouvoir royal s'en affranchit dans de grandes occurrences, mais il professa qu'il pouvait s'en affranchir. Telle fut surtout la doctrine ouvertement énoncée et non contredite devant le parlement assemblé, par l'illustre chancelier de l'Hôpital, dans l'une de ces mémorables aliénations déterminées par la seule autorité du prince.

Sans doute encore l'Etat peut abuser de cette liberté que nous réclamons pour lui ; il en a plus d'une fois abusé : l'abus fut surtout cruel, énorme, lorsqu'il envahit, au commencement de nos troubles, toutes ces propriétés du clergé ; lorsqu'il prit si peu de soin d'accomplir tous ses engagements les plus sacrés envers lui : et ce n'est pas nous sans doute, qui nous honorâmes de défendre ce même clergé contre tant d'injustices barbares dans des jours périlleux et mauvais, qui pouvons avoir besoin que l'on vienne aujourd'hui par de faciles déclamations chercher à nous persuader... nos sentiments les plus anciens et les plus chers. (Vif mouvement d'approbation d'un côté de la salle.)

Mais quoi ! tout cet abus de la puissance en a-t-il détruit les droits ?

Mais surtout quel rapport entre la spoliation qui fut alors exercée et le maintien de propriété qui est aujourd'hui contesté ?

Ce maintien n'a-t-il pas été une question toute nouvelle offerte à un gouvernement tout nouveau ?

Quelle qu'ait été l'irrégularité ou la violence primitive, ce gouvernement du Roi a-t-il pu se dissimuler tant de circonstances singulières qui changeaient en effet toute la face d'une telle question :

Que vingt-cinq ans écoulés au milieu de nos troubles avaient presque fondé l'empire de la prescription ;

Que les établissements qui seuls possédaient

étant irrévocablement détruits, n'avaient point laissé d'héritier plus naturel que cette puissance elle-même qui, par un droit très-connu de déshérence, recueille tous les héritages sans maîtres;

Que l'entretien du clergé se trouvait désormais à la charge directe de l'Etat, et soutenu par de nouvelles ressources plus analogues à sa situation nouvelle;

Qu'un retour sur ce résultat de nos révolutions pouvait toucher à des fondements de la tranquillité publique;

Que tout l'Etat se trouvait dans une de ces grandes crises financières qui déterminèrent d'âge en âge de grandes aliénations ecclésiastiques, qui firent quelquefois abandonner à de saints évêques jusqu'à des vases sacrés pour la rançon et du roi et de son peuple.

Le monarque a-t-il pu comparer, en effet, une telle restitution à celle de biens invendus d'émigrés, une translation de propriété sans maîtres à des maîtres nouveaux, avec ce retour du patrimoine vers son ancien possesseur, se présentant lui-même, le réclamant avec tous les droits sacrés de la justice et du malheur?

Aussi, Messieurs, quelle a été, après ce mûr examen, la décision du prince légitime, d'un Roi si sincèrement religieux?

Il a conclu, sans doute, de cette grande calamité publique, subie par des établissements ecclésiastiques, un nouveau motif pour doter plus libéralement la religion et ses ministres.

Et nous l'avons tous conclu avec lui.

Et c'est un des principes de la mesure que nous insérons au budget.

Et ce sera le fondement à d'autres bienfaits encore, lorsque les ressources de l'Etat le permettront à notre zèle.

Mais il a senti d'ailleurs plus que jamais le danger de revenir sur ce qui était consommé, de donner par-là le moindre encouragement à toutes les tentatives rétrogrades.

Il a compris que si ce faux principe de restitution au clergé était admis, il n'était point de motif pour ne pas lui rendre aussi une propriété bien plus ancienne, bien plus sacrée, dont le fonds n'est point aliéné, puisqu'il est inhérent au sol lui-même; une propriété que vous devinez, Messieurs, et dont je m'abstiens de prononcer le nom, toujours dangereux pour l'imagination populaire.

Il s'est empressé en conséquence, soit par des ventes nouvelles, que lui-même a faites sur ces forêts d'origine ecclésiastique, soit par leur affectation spéciale au payement des créances de l'Etat, de leur imprimer de plus en plus le caractère de la prescription acquise, et de la propriété légitime.

Et non-seulement tout annonce qu'il a sagement jugé, mais j'ose ajouter, quand il se serait même trompé, il n'aurait fait en jugeant qu'user de son droit; nul n'aurait celui de réformer son erreur, nul n'est plus admis à s'élever contre la décision de la loi fixant le sort de la propriété, sans introduire dans l'Etat un principe d'*anarchie*, sans manquer au premier devoir de la subordination civile.

Voilà notre véritable droit public, Messieurs; voilà ce qu'eussent professé, les Pithou, les d'Aguesseau, les Talon, l'illustre chancelier l'Hôpital, s'ils avaient pu faire entendre leur voix dans cette grande délibération! Sages magistrats qui m'écoutez, dignes héritiers de leurs maximes, dites si je les exagère; dites si ce sont là les téméraires enseignements d'une irréligieuse philosophie, ou les traditions vénérables de cette sagesse parlementaire qui contribua tant elle-même à la piété, à la lumière, à la gloire de l'église gallicane? (Mouvement d'approbation d'un côté de la salle.)

M. **Clausel de Coussergues.** Je suis magistrat, et je me charge de prouver le contraire de ce que vous affirmez.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole.

M. **Camille Jordan** *continue.* Que signifient maintenant auprès de ces hautes décisions de la puissance souveraine, tous ces anciens anathèmes contre des spoliateurs et détenteurs de biens ecclésiastiques, qu'on a essayé de faire gronder à nos oreilles, comme si de tels canons, qui ne sont pas même admis dans la discipline de l'Eglise de France, pouvaient trouver la moindre application envers un gouvernement qui n'a dépouillé personne, qui n'a fait que prononcer sur des questions d'hérédité et de nécessité, placées dans l'enceinte de son propre territoire?

Combien seraient embarrassés la plupart de ces docteurs eux-mêmes qui nous proposent d'attendre quelque sanction ecclésiastique, si on les priait de nous la définir avec quelque précision, de nous indiquer quel est donc ce synode autorisé, qui devrait ici venir statuer sur les héritages abandonnés de nos établissements détruits, et régler des questions qui se rattachent à tous les détails les plus intimes de notre économie politique?

Parlons sérieusement, Messieurs; si une sanction ecclésiastique, sans être nécessaire, pouvait être ici convenable pour achever de rassurer les consciences timorées, ce serait sans doute celle qu'aurait donnée le chef suprême de l'Eglise, un pontife qui, déjà recommandable par toutes les vertus religieuses, vient de se recommander encore par des vertus politiques; qui, lorsqu'il n'est pas juge par son autorité, mérite d'être arbitre par sa sagesse.

Eh bien! elle existe cette sanction. Elle ne peut être ignorée des adversaires; elle vit consignée dans une loi formelle de l'Etat, dans un concordat non encore aboli. On a bien essayé de dire que l'abandon des biens ecclésiastiques aliénés s'y trouvait seul régularisé, parce qu'il était seul expressément désigné. Mais à quel homme ne se payant point des vaines subtilités de l'école persuadera-t-on que ce concordat, par toute sa tendance, ne consacre pas le même abandon des autres propriétés ecclésiastiques invendues? Le pontife pacificateur pouvait-il donc ignorer qu'une portion considérable de ces propriétés composait le domaine de l'Etat avec lequel il venait traiter? Lorsque, dans un article de cette transaction, il stipulait la restitution des églises non encore aliénées, n'était-ce pas tacitement permettre de conserver ces bois, qu'il n'assujettissait pas à une condition pareille? Lorsque, dans un autre article il parlait de faire un traitement convenable aux évêques et curés que l'on allait instituer, et approuvait ensuite la fixation pécuniaire qui devait en former la base, n'était-ce pas consentir de la manière la moins équivoque à l'échange des dernières propriétés territoriales avec ce traitement d'un nouveau genre? Comment supposer que ce père vénérable des fidèles, s'il eût alors entendu laisser subsister un devoir de restitution l'eût dissimulé à toute une église qui venait lui demander la lumière et la paix, eût même caché ses anathèmes sous des apparences de bénédiction et de louange?

Le clergé de France n'a-t-il pas ensuite à son exemple accepté, sanctionné, promulgué la même capitulation religieuse, et plusieurs de ces actes célèbres de cette époque que je m'abstiens de rappeler, purent-ils indiquer à l'univers qu'il considéra comme spoliateur ou détenteur injuste le pouvoir qui continuait à posséder cette importante portion de la fortune publique?

Que dis-je, l'Eglise universelle elle-même, en ne réclamant pas, en restant ouvertement en communion avec cette Eglise de France, n'a-t-elle pas à son tour apposé le sceau de son approbation à tout ce qu'un tel concordat a pu renfermer de sacrifice pour le passé et d'autorisation pour l'avenir?

Qu'est-ce que c'est donc en résultat que ce scrupule étrange sur ces propriétés invendues qui n'osait plus se produire chez les hommes les plus religieux sous le règne de l'usurpateur, et qui a tout à coup repoussé, sous le roi légitime, pour nous inquiéter avec lui dans une possession encore plus ancienne et plus pure?

Quels sont ces nouveaux docteurs qui, après avoir méconnu l'autorité de la loi civile, viennent encore s'élever contre la décision de l'Eglise elle-même?

Quelle est cette opinion factice dont on essaye sur ce point, comme sur tant d'autres, d'intimider la conscience et de tyranniser l'honneur chez les ignorants et les faibles?

N'est-ce pas la même opinion qui cherche aussi depuis quelque temps à introduire dans nos provinces des maximes ultramontaines inconnues à nos pères?

N'est-ce pas elle qui abusant des âmes pieuses les fait si follement pleurer entre le vestibule et l'autel, sur tout le bien que le roi et vous, Messieurs, faites depuis cinq mois, comme sur un noir développement de quelque grande conspiration philosophique?

Si encore ce scrupule sur ces biens invendus se bornait à n'être qu'une religieuse erreur, s'il ne se produisait qu'avec ces formes tolérantes et modestes qui caractérisent la piété véritable, il pourrait, il devrait mériter nos égards. Mais lorsqu'il devient une opinion et un instrument politique; lorsque, montant fièrement à cette tribune, il se permet de nous traduire en quelque sorte à sa barre, nous citoyens et chrétiens fidèles, nous défenseurs de toutes les saines doctrines, comme suspects de favoriser la *spoliation*, l'*irréligion*, la *légitimité*... car telles sont leurs propres expressions, Messieurs, tel est le sens lui-même du discours que vous venez d'entendre; alors j'abjure pour ma part tous ces ménagements officiels, dont quelques organes du gouvernement nous ont peut-être trop donné l'exemple. Je trouve trop juste de renvoyer à la fin avec quelque énergie à de tels orateurs tous ces reproches qu'ils ont osé nous adresser.

Ils nous accusent d'affaiblir les sentiments religieux; mais ne sont-ce pas eux qui sans cesse les mettent en péril, en mettant en opposition, par ces indiscrètes demandes, un clergé vénérable qui ne les avoue pas avec toutes les préventions et tous les intérêts populaires?

Ils nous accusent de méconnaître les droits de la propriété; mais ne sont-ce pas eux qui, se permettant de la contester, lorsque l'autorité la consacre, sapent jusqu'à cette propriété patrimoniale elle-même, dont le premier fondement est la loi; qui a besoin aussi de cacher les origines dans une nuit religieuse, à l'abri des atteintes d'une destructive analyse?

Ils nous accusent de menacer l'antique légitimité par ce zèle pour la propriété nouvelle; mais quel plus sûr moyen d'ébranler cette légitimité même, que de remuer sans cesse ces grandes transactions sur les résultats de nos troubles qu'il lui a plu de fixer, par lesquels elle a si sagement associé sa cause à celle de la pacification universelle?

Ils nous reprochent, enfin, une dure indifférence pour quelques établissements détruits, que nous n'avons pas détruits, que tous nos regrets ne peuvent faire revivre, et ils hésitent de s'associer à notre sensibilité, lorsque, dans la crise déplorable qu'éprouvent nos finances, nous les conjurons de prendre pitié de la patrie en péril, de ne pas la priver pour quelques vains sophismes d'un gage qui compose sa plus précieuse ressource.

Tel est, Messieurs, le dernier rapport de cette grande question, et, après avoir justifié la moralité de la mesure, qu'il soit permis de vous en tracer rapidement l'utilité financière et politique.

Heureusement nous sortons ici du domaine de l'imagination et des systèmes pour entrer dans celui d'une raison calculatrice et sévère, et il peut être permis d'y espérer de moins vifs sentiments d'opinion.

Et lorsqu'en effet, au milieu des besoins si multipliés de l'Etat, dans une disproportion si visible de nos recettes et de nos charges, nous sommes contraints de recourir à d'énormes emprunts, non-seulement pour cette année, mais pour quatre années consécutives, et de fonder par conséquent un vaste système de crédit; lorsqu'il est si bien prouvé par toutes les expériences et toutes les théories que le seul moyen efficace pour appuyer ce crédit naissant, c'est le jeu bien combiné d'une caisse d'amortissement, puissamment dotée, qui ne se borne pas à préparer l'extinction de nos dettes par l'accumulation progressive de ses capitaux et intérêts composés, mais qui, surtout, soutienne chaque jour et les effets publics et toutes les valeurs corrélatives, bien moins encore parce qu'elle rachète que parce qu'elle peut racheter, par les moyens qu'elle emploie que par ceux dont elle peut disposer; dans une telle position, dis-je, était-il possible, pour votre commission des finances, de n'être pas vivement frappée de l'immense avantage d'ajouter à la dotation de 40 millions pris sur les revenus libres, et des produits d'une vente de 150,000 hectares seulement, la totalité même des bois qui compose le domaine de l'Etat, pour que cette caisse jouisse à l'avenir, ou du revenu des parties invendues, ou du produit des ventes successives?

Et plus on croit, Messieurs, avec les principaux adversaires du budget, à la baisse future de nos rentes, au progrès du discrédit, plus on doit apprécier ce surcroît de dotation, qui a précisément pour objet de combattre plus efficacement une telle décadence, ou s'il ne parvient à l'empêcher, de la faire tourner, par des rachats moins onéreux, au profit même de l'Etat.

Et de même encore, plus on insiste à l'exemple de ces adversaires sur cet argument d'ailleurs si peu solide, que toute dotation en numéraire de la caisse d'amortissement, au moment d'un emprunt, ne servant qu'à racheter la portion de rentes nécessaire pour emprunter le fonds de la dotation même, le jeu de la caisse se change en une pure fiction; plus on doit applaudir à un genre de dotation qui, se composant tout entier de valeurs immobilières, non empruntées, par-

taitement libres, ne peut au moins être susceptible de ce reproche d'illusion fantasmagorique, et donne bien à la caisse qu'il affecte, une puissance et une activité véritables.

Mais, ai-je dit assez, Messieurs, en ne parlant que d'une grande convenance, qui a dû décider votre commission? Une telle dotation n'est-elle pas, en quelque sorte, au point où nous en sommes, une nécessité financière et morale? Pour quelle autre occasion qu'une crise où il y va de la vie même de l'Etat, réserverions-nous cette puissante ressource que la Providence a laissée dans nos mains? serait-il donc sensé de nous obstiner à conserver nos immeubles, lorsque nous sommes pressés par tant de dettes; de retenir des propriétés qui ne rapportent que deux, et peut-être un et demi pour cent, lorsqu'il nous faut emprunter à huit, et peut-être à dix pour cent? Tout particulier qui, dans une gêne semblable, se conduirait ainsi, ne semblerait-il pas annoncer, avec l'embarras de sa fortune, celui même de sa tête? Soit qu'on prononce ou ne prononce pas une telle dotation, toutes ces valeurs immobilières ne sont-elles pas, après tout, le gage nécessaire des créanciers de l'Etat? Tous ces bois ne sont-ils pas frappés d'une sorte d'hypothèque morale en leur faveur, avant de l'être d'une hypothèque légale; et que peut faire notre déclaration d'affectation spéciale, sinon convertir le droit lui-même en fait?

Est-ce bien sérieusement que M. de Bonald a pu prétendre opposer à des nécessités si pressantes, une impossibilité d'aliéner le domaine de l'Etat, fondée sur des *défenses de la Charte*, comme si la Charte s'était même occupée d'un tel objet; sur l'inconvenance et le danger d'aliéner avec ce domaine, *la dotation du trône*, comme si ce domaine en composait en effet la dotation; comme si nos lois n'en avaient pas disposé sans cesse; comme si rien pouvait être plus légitime qu'une telle disposition, lorsque toutes les parties intéressées elles-mêmes, et le Roi et son peuple s'accordent à la désirer, à la provoquer, à la sanctionner?

Que peuvent signifier aussi dans une question aussi grave toutes ces frivoles doléances de plusieurs des adversaires, sur ce que nous allons être privés des divers agréments de nos forêts, sur ce que nous verrons tomber ces arbres qui ombrageaient notre enfance, sur ce que nous ne pourrons plus en composer de pompeux apanages? Leur cœur semble en vérité avoir contracté pour ces nobles arbres une sorte d'enthousiasme chevaleresque; l'un d'eux est allé jusqu'à entrer avec eux dans un pathétique dialogue. Le chêne renfermant l'âme de Clorinde n'arracha pas plus de soupirs à Tancrède prêt à le frapper, que nos forêts menacées n'en ont arraché à notre honorable collègue M. Piet dans tout le cours d'une *opinion*, monument singulier de ce genre de sensibilité?

Que répondre à tout cela, si ce n'est qu'il serait très-permis et même très-doux de se livrer à toutes ces fantaisies pour des arbres, ou des jardins, ou des palais, si notre fortune nous le permettait; mais que, lorsqu'une banqueroute nous menace, la première direction convenable de l'imagination même la plus poétique, de la sensibilité, même la plus chevaleresque, c'est d'essayer de payer nos dettes, non-seulement en sacrifiant ce brillant superflu, mais encore en retranchant sur les besoins les plus habituels et les plus chers.

Mais ce qui serait en effet, Messieurs, après ces vaines objections, une objection véritablement grave, si elle était fondée, c'est la crainte qu'on a déjà plus d'une fois témoignée de voir cette affectation de tous nos bois à la caisse d'amortissement détruire rapidement toutes nos forêts, nous priver des bois nécessaires à nos constructions maritimes, surtout avilir par la concurrence de ventes multipliées et le prix de ces bois eux-mêmes, et celui des bois des particuliers, et la valeur vénale de toutes les propriétés.

Mais comment les hommes frappés de cette crainte n'ont-ils pas trouvé la réponse la plus décisive dans toutes les dispositions si pleines de sagesse dont la commission a entouré la dotation proposée? Renvoyant la première vente à l'année 1818; la bornant pour cette année à la quantité de 150,000 hectares; ne permettant des ventes pour les années suivantes qu'à mesure qu'elles seront indiquées par le besoin et déterminées par la loi; témoignant ainsi qu'il s'agit bien moins de presser les ventes que d'offrir un gage, de présenter à l'imagination de l'emprunteur un point d'appui, sur lequel la confiance s'attache et se repose : telle est en effet, Messieurs, la singulière énergie de ce crédit que nous travaillons à fonder, qu'il dépend encore plus de sa force virtuelle que de son action positive, de ce qu'il est capable de faire que de ce qu'il fait réellement. Sous ce rapport, plus la dotation en bois est libérale, plus, en accroissant la confiance, elle dispensera de ventes effectives; mieux elle conservera ces bois précieux à notre marine, dont on craint la disparition; mieux elle permettra de graduer le petit nombre de ventes indispensable, de manière à n'avilir ni leur prix ni celui de toutes les ventes analogues; bien au contraire, cette affectation étendue faite à la caisse, soutenue de quelques ventes réelles, en élevant le crédit, et par le crédit la rente, préviendra la dégradation de tous les prix de vente, par une action indirecte, mais certaine, qui a été trop peu remarquée dans le cours de cette discussion; car l'élévation de la rente est une création subite de capitaux. Que la rente seulement s'élève de 5 p. 0/0 sur une masse de 100 millions de rente par le jeu bien combiné de la caisse d'amortissement, c'est un capital de 100 millions tout à coup ajouté à notre ancienne richesse; or, cette augmentation de capitaux tend aussitôt à soutenir les prix dans les ventes en multipliant et les fonds qui peuvent y être appliqués et le nombre des acheteurs qui peuvent en déterminer l'emploi. Ce n'est pas seulement dans les ventes des bois de l'Etat, mais dans celles de bois de particuliers, dans celles d'autres immeubles encore qu'un tel effet doit être ressenti; c'est la propriété toute entière dont la valeur vénale doit s'accroître par le développement du crédit public et privé.

Mais que sera-ce encore, Messieurs, et quelle autre création de capitaux résultant de la dotation proposée, si elle venait à agir moralement sur une autre masse immense de propriétés trop stagnante, trop dépréciée; si, contribuant à la relever de sa dépréciation et de son inactivité, elle ajoutait à cette somme énorme de deux ou trois milliards qui la compose, une valeur d'un huitième seulement? Plusieurs centaines de millions de capitaux créés seraient le résultat immédiat d'un tel mouvement de confiance, sans parler de l'essor tout nouveau donné à la circulation même d'une telle propriété, à son exploitation, à toute sa valeur productive et fécondante. Or, y a-t-il réellement, Messieurs, dans la mesure proposée, quelque tendance probable vers un si

salutaire effet? Les adversaires du projet se sont empressés de le nier; les rapporteurs eux-mêmes de la commission ont cru de sa dignité de le désavouer. Ils se sont fondés sur ce qu'il n'existait pas de connexion logique entre ces propriétés diverses; sur ce que la loi avait déjà suffisamment pourvu à la sûreté de toutes les rentes, à la confiance de tous les acquéreurs; mais pour moi, Messieurs, je n'hésite point à le dire, je vois dans la mesure cette tendance qu'on lui conteste; je me réjouis de l'y trouver. Je m'abstiens de donner plus de détails sur un sujet délicat; mais je serai suffisamment entendu par tous ceux qui savent comment il est un art d'inquiéter par l'opinion ceux qu'on n'ose attaquer par la loi; comment les plus lointaines inductions peuvent concourir à un tel dessein; combien certain genre de propriétés a pu fournir à ces inductions de l'esprit de parti un texte dangereux et fécond.....

Telles sont donc, Messieurs, les vastes ramifications de la question qui nous occupe; c'est ainsi qu'elle touche à tous les intérêts de la propriété comme à tous les développements du crédit. C'est ainsi que tout le budget, et avec lui le salut de l'Etat, s'y trouve en quelque sorte concentré.

Puisse en résultat cette franche discussion aider à convaincre quelques adversaires de bonne foi!

Puissent-ils au moins, négligeant dans la question les rapports qui nous divisent, s'attacher à ceux qui pourraient nous concilier.

Qu'en considération d'un si grand intérêt de la religion et de l'Etat ils consentent à interrompre dans cette conclusion du budget, cette opposition uniforme et systématique qu'ils nous ont manifestée sur toutes les autres parties.

C'est en effet, Messieurs, une chose digne de remarque et qui n'échappera point à l'attention des peuples, combien dans tout le cours de cet important débat, le budget des opposants, s'est trouvé en constante contradiction non-seulement avec le budget de la commission, mais avec tous les éléments d'un budget quelconque.

S'est-il agi de ces recettes si nécessaires à accroître? Des impôts nouveaux ont été repoussés par eux au nom de l'intérêt de leurs provinces.

S'est-il agi de ces dépenses si nécessaires à diminuer? Malgré leur amour théorique de l'économie, ils ont combattu toutes les réductions pratiques dans les ministères principaux.

Quand un emprunt a été proposé pour combler le vide, ils en ont nié la nécessité, puis contesté la forme.

Quand on a cherché à rassembler les indispensables éléments d'un système de crédit, ils voulaient les écarter tous.

Etait-ce le payement de l'arriéré? il était jugé par eux excessif et déplacé.

Etait-ce la régularisation des ordres de comptabilité? ils se plaignaient qu'on attaquât les droits de l'armée qu'il fallait respecter.

Etait-ce une caisse d'amortissement? son jeu ne présentait qu'une fiction.

Etait-ce la dotation en immeubles? elle se composait de spoliations.

Mais sur aucun élément de crédit nous n'avons plus différé que sur le principal de tous, l'élément moral, la confiance.

La commission n'a cessé d'en présenter les perspectives, d'en justifier les bases; mais les opposants, par combien de peintures lugubres, par combien de sinistres prophéties n'ont-ils pas risqué, sans le vouloir, de l'éloigner à jamais?

Mais heureusement, Messieurs, et la France et l'Europe ne les ont pas crus; elles ont sainement jugé tout ce que des préventions de situation ôtaient à l'habituelle netteté de leurs vues.

Pendant qu'ils annonçaient la baisse de nos effets publics, ces effets se sont rapidement élevés.

Pendant qu'ils doutaient de la possibilité des emprunts, des capitalistes étrangers et nationaux les ont réalisés.

Quand ils supposaient l'Europe s'effrayant avec eux de notre marche révolutionnaire, ils ont vu les banquiers de cette Europe choisir ce moment même pour se confier dans notre fortune; les rois, pour se confier dans notre politique; les capitaux des uns s'approcher, les soldats des autres s'éloigner: ils ont entendu une voix s'élever du sein de tous les trônes comme du milieu de tous les peuples pour s'unir à la voix du peuple français, bénissant les nouveaux témoignages de la sagesse d'un monarque restaurateur. (Mouvement très-vif d'approbation.)

Quelle éloquente et pathétique exhortation est donc adressée par toutes ces circonstances réunies, à ces mêmes opposants, pour qu'enfin, à ce dernier jour, dans cette dernière délibération, ils fassent trêve à un système trop prolongé de défiance, et viennent s'associer à nos efforts pour la délivrance commune? Ah! combien, en effet, à la veille de nous embarquer sur cette mer orageuse du crédit, par des temps si difficiles encore, il serait utile et beau de déposer sur le rivage nos vieilles rivalités! Il est digne de nous, Messieurs, de faire cet appel aux opposants; il est digne d'eux d'y répondre; car malgré les exagérations que nous osons leur reprocher, de nobles sentiments français, nous le savons, vivent au fond de leur cœur: on a beaucoup parlé dans cette enceinte de *l'unité* que nous demandons au gouvernement, de quelques *transactions* entre nous et lui. Ah! voilà *l'unité* véritable, voilà la *transaction* éminemment désirée; celle qui rapprocherait de nous nos plus ardents adversaires, qui nous montrerait à la France unis dans toutes les mesures qui peuvent la sauver, et déjà, par cette seule union, opérant un bien qu'aucune mesure ne peut efficacement suppléer...

On demande l'impression du discours de M. Camille Jordan.

M. **Clausel de Coussergues**. Je demande la parole contre l'impression du discours. (Des murmures presque unanimes s'élèvent.)

Messieurs, c'est pour relever des faits inexactement énoncés. L'honorable préopinant a invoqué à tort le témoignage des magistrats sur la question de droit public, liée au système qu'il a défendu. J'invoque à mon tour le témoignage des magistrats et des jurisconsultes qui siégent dans cette assemblée; et je leur demande si, dans notre ancien droit public, le suprême domaine de l'Eglise appartient à l'Etat, et s'il y a eu jamais un seul arrêt du parlement qui ait enregistré librement, et hors de la présence du roi une vente des biens ecclésiastiques faite sans le concours des deux puissances. L'enregistrement extraordinaire d'un tel acte a eu lieu une seule fois; et ce fut un roi de onze ans qui, au milieu des troubles civils, fut conduit au parlement par sa mère Catherine de Médicis. C'est donc à tort que M. Camille Jordan a allégué la doctrine de notre ancienne magistrature; et je vote que, si l'Assemblée ordonne l'impression de son discours, cette partie en soit particulièrement supprimée.

On demande de nouveau l'impression.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Camille Jordan.

M. **Barthe-Labastide** (1). Messieurs, j'applaudis à la délibération que vous avez prise d'affecter à la caisse d'amortissement une somme de 40 millions, prise sur les revenus les plus sûrs de l'État. Quoique je reconnaisse que son action ne sera pas très-efficace, pendant que nous serons forcés de recourir à des emprunts, je dois néanmoins convenir que son jeu journalier contribuera beaucoup à soutenir le cours de nos rentes; et que l'établissement se trouvant tout formé et en grande activité à l'époque où il nous sera permis de le doter avec l'excédant des recettes sur les dépenses, son effet, alors, deviendra très-puissant. Il est d'ailleurs de principe que tout gouvernement qui emprunte doit créer des fonds d'amortissement, sous peine de n'avoir aucun crédit.

Il est très-vrai que l'augmentation de fonds que vous donnez à votre caisse d'amortissement, est dans une proportion très-forte avec la quantité de rentes que vous vous proposez d'émettre; mais vous n'aviez point de crédit, et comme on l'a dit hier, vous deviez acheter celui dont vous avez besoin.

Sans entrer dans le détail des conditions de l'emprunt, je suis trop persuadé qu'elles seront désavantageuses, et c'est précisément par cette raison que nous devons employer de plus grands moyens pour réduire la masse de nos dettes, et il n'en est pas de plus puissant (après l'économie pourtant), qu'une caisse d'amortissement largement dotée.

Je suppose un instant, pour plus grande clarté, que l'emprunt soit fait à 50 p. 0/0; il est évident que nous devrons 10 p. 0/0 d'intérêt; et que, lors du remboursement, nous devrions donner deux capitaux pour un que nous aurions reçu; mais comme la caisse d'amortissement achète tous les jours, et qu'avec de la persévérance elle parviendra à retirer autant de rentes qu'il va en être émis aujourd'hui, il en résultera que nous n'aurons perdu que la différence du taux de la négociation actuelle, avec le cours moyen auquel la caisse d'amortissement aura successivement racheté; de telle sorte que nous nous trouverons libérés à la vérité, avec une perte, peut-être, de 10, 12 ou 15 francs pour cent, mais ce ne sera jamais deux capitaux pour un.

Je suis donc convaincu que vous avez très-sagement opéré en dotant la caisse d'amortissement de 40 millions.

Je ne pense pas de même sur la proposition qui vous est faite, d'affecter à la même caisse tous les bois dont jouit le gouvernement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, dont il sera ultérieurement disposé par la dotation des établissements ecclésiastiques.

Si cet article disposait seulement des bois qui ont toujours appartenu à la couronne, il faudrait se borner à examiner si la politique, les finances et les égards dus à la maison régnante, permettent de l'adopter; la politique, qui semble nous prescrire de conserver des restes précieux de forêts, afin de ne pas nous rendre tributaires de l'étranger; les finances, qui perdraient un revenu important dont ne les indemnisera pas le faible capital qu'on pourra en retirer; les égards dus à la famille royale, puisqu'il s'agit d'aliéner ce que nous savons avoir été son patrimoine. Mais assez d'autres ont trop savamment et trop victorieusement démontré ces vérités, pour que je me permette de donner de plus grands développements.

Ce ne sera pas non plus dans l'intérêt des ministres du culte que j'examinerai cette question. Je sais que vous pouvez les doter convenablement avec les mêmes fonds qui dotent la liste civile, qui acquittent les intérêts de la dette publique, et qui fournissent à tous les besoins de l'État. Vos principes me rassurent : d'ailleurs, je sais l'attachement sincère que vous avez pour la religion; je sais que vous sentez combien elle peut nous aider à rétablir la morale publique; et si je n'eusse d'avance connu vos sentiments, je n'eusse pas pu les méconnaître à l'empressement avec lequel vous accueillîtes la proposition de notre honorable collègue, M. de Marcellus, lorsqu'il demanda que les modestes traitements ecclésiastiques fussent exempts des retenues dont tous les autres sont frappés.

Je n'examinerai donc la question que sous le rapport du respect qui est dû à la propriété, base fondamentale sur laquelle repose tout l'édifice social.

Nous savons tous que, parmi les bois dont jouit le gouvernement, il en est une partie qui a appartenu à des anciennes corporations religieuses supprimées : je sais fort bien que, par cela seul, ces bois n'appartiennent pas aux nouveaux établissements ecclésiastiques; mais je sais que les anciens et légitimes propriétaires avaient voulu les affecter au service divin; je sais qu'ils avaient exprimé leur volonté par les actes authentiques et sacrés par lesquels la loi permet que la propriété soit transmise; je sais que leurs intentions ne seraient point remplies s'ils étaient affectés à un tout autre usage qu'à celui qu'ils ont assigné, et j'en conclus que le législateur qui peut en disposer aujourd'hui, doit les rendre à leur véritable destination.

Oui, sans doute, c'est le même pouvoir qui a supprimé tant d'autres intérêts, qui a réuni ceux-ci au domaine de l'État, mais c'est le seul rapport qui puisse exister entre eux.

J'ai peine à concevoir ce qui a pu décider un de nos honorables rapporteurs à les assimiler.

Je me suis plu souvent à lire et à relire tout ce qui sort de la plume de M. Beugnot, j'y retrouvais toujours l'empreinte du talent; aussi ai-je été bien frappé de cette partie de son résumé; elle m'a paru si différente de sa manière accoutumée, que j'ai été presque tenté de croire qu'elle appartenait à une main étrangère.

J'aime à croire qu'il a déjà reconnu son erreur, et qu'il ne confond pas les premiers intérêts cédés à des tiers, auxquels ils sont bien irrévocablement acquis (point sur lequel nous sommes tous d'accord), avec des objets qui se trouvent encore en nature dans les mains du gouvernement; ceux-ci ne peuvent-ils pas être rendus à leur destination, à celle qu'avaient déterminée ceux qui avaient le droit d'en disposer? Quelle est la loi qui s'y oppose, ou plutôt quelle est celle qui ne prescrit pas cet acte de justice? Que si l'on me citait la Charte, j'accepterais bien volontiers pour juge ce catéchisme politique, dont je ne veux jamais m'écarter.

Elle a consacré, je le sais, des droits acquis à des tiers, et je le dis encore, il seront respectés; mais n'a-t-elle pas aussi aboli les confiscations, et n'est-ce pas les continuer que de ne pas ren-

(1) Le discours de M. Barthe-Labastide est incomplet au *Moniteur*.

dre à leur destination première les biens invendus?

Ce qui est fait est fait; oui sans doute, et l'on n'y pense plus, « *consummatum est;* » mais ce qui n'est pas consommé doit-il l'être aujourd'hui? Peut-on l'assimiler à ce qui est consommé depuis longtemps? Ah! par bonheur que notre législation vient tout récemment de suivre des principes plus justes et plus consolants; gloire et honneur soient rendus aux législateurs de 1814!

La route de la justice est donc tracée; pourrions-nous nous en écarter? Attenterions-nous aux droits de la propriété, en violant les volontés dernières, cet objet de révérence et respect chez tous les peuples civilisés ou non? Chez les nations civilisées, les lois en imposent l'obligation, et parmi les sauvages le sentiment suffit.

Pensez-vous que ces peuplades qui n'abandonnent la terre natale que religieusement chargées des ossements de leurs aïeux, ne respectent pas la volonté dernière de leurs pères? Et nous qui croyons valoir mieux!.......

Mais je m'arrête, le sentiment profond dont me pénètre la seule crainte, la seule idée d'une injustice, m'entraînerait trop loin.

Ah! j'aime mieux penser qu'appelés à l'honneur de concourir à la restauration des principes constitutifs de la société, vous n'adopterez rien de ce qui pourrait l'ébranler.

Quant à moi, j'ai fait ma profession de foi dans la commission à laquelle j'avais l'honneur d'être attaché, et je la fais encore. Rien au monde ne pourra jamais me décider à porter la plus légère atteinte aux droits sacrés de la propriété.

Si l'on me rappelait des époques où l'on s'est permis d'appliquer les biens ecclésiastiques aux besoins de l'Etat, on me rappelerait des temps où l'on a abusé de la force; on me rappellerait des principes que l'erreur, l'anarchie et le despotisme ont pu professer, mais qui ne doivent plus être reproduits parmi nous.

Du moins voudrez-vous m'accorder que, lorsqu'on recourait à d'aussi extrêmes moyens, on espérait d'en retirer aussi de grands secours, et que les cardinaux de Bourbon et de Lorraine ne consentaient pas à dépouiller l'Eglise sans avantages pour l'Etat.

Et veuillez me dire quelles ressources peuvent vous offrir ces misérables lambeaux que l'on poursuit encore?

Mais, ajoutera-t-on, des raisons politiques exigent ces dernières ventes; il faut tranquilliser les acquéreurs nationaux. Je dirai d'abord qu'il ne m'est pas bien démontré que ces acquéreurs ne sont pas rassurés, et que ces soi-disantes alarmes pourraient bien n'être qu'une tactique employée par certains individus qui convoitent peut-être quelque belle portion de forêt, qu'ils espèrent obtenir à vil prix. Mais si ces craintes, dont on nous parle, existaient réellement, qu'y pourrions-nous? Quelle influence ces nouvelles ventes pourraient-elles avoir sur l'esprit de ces nouveaux propriétaires? Ils jouissent paisiblement, et ils jouiront de même, eux et leurs successeurs. Le Roi, la Charte, les princes, les deux Chambres les en assurent; et si malgré toutes ces garanties leurs frayeurs continuent, je le répète encore, qu'y pouvons-nous?

Ils ne s'en doutent pas; ils ne m'en auront pas plus d'obligation, et je n'en exige aucune; mais il n'est pas moins vrai que je me suis fort occupé des moyens qui pourraient dissiper leurs chimériques terreurs. Après y avoir longtemps et inutilement réfléchi, j'ai fini par penser qu'il pourrait bien en être de leur maladie comme de certaines autres qui sont devenues fort à la mode, et qu'on appelle maladies de nerfs : elles ne sont heureusement pas dangereuses, mais elles sont l'écueil de la médecine; elles résistent à tous les secrets de l'art; les plus habiles docteurs conviennent qu'ils n'y savent rien, et que le temps seul peut les guérir. Laissons donc agir ce remède, lent, à la vérité, mais sûr; il produira son effet, n'en doutez pas. Celui qu'on vous propose ne ferait qu'augmenter le nombre des malades, sans en guérir aucun; au lieu que lorsqu'ils verront que personne ne les trouble, ni ne veut les troubler, ils recouvreront enfin cette douce sécurité que nous désirons tous.

Si je ne me fais illusion, les conclusions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre pourraient concilier ce que nous devons à la justice, aux intérêts de l'Etat, aux créanciers et à nos princes; puissiez-vous les adopter! Et puisse celui qu'on a presque accusé d'avoir été un ange de discorde, devenir à son tour un ange conciliateur.

Voici les article que je propose :

1° La caisse d'amortissement est dotée de 40 millions pris sur les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et des administrations des postes et de la loterie;

2° En 1818, les revenus de tous les bois, qui ont de tous temps fait partie des domaines de la couronne, seront versés dans la caisse d'amortissement;

3° A commencer de la même époque, la même caisse est autorisée à mettre en vente jusqu'à concurrence de 150 mille hectares de bois taillis, ayant toujours appartenu au domaine de la couronne, et situés sur les points les plus éloignés de la capitale;

4° Tous les bois qui ont appartenu à des anciennes corporations supprimées, sont laissés à la disposition du Roi, pour en doter des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi.

On demande l'impression du discours. — Elle est ordonnée.

M. le marquis de Causans (1). Messieurs, serait-il désormais inutile de chercher à combattre le système de l'entière spoliation du clergé? Cette question va bientôt être décidée. Quelle que soit l'issue de cette lutte déplorable, ma conscience et ma qualité de député m'imposent le devoir sacré de défendre la plus importante à mes yeux, comme la plus sainte des causes; permettez-moi de réclamer pour elle votre attention la plus sérieuse, et pour moi toute votre indulgence. La simple exposition, Messieurs, des motifs qui vous ont été présentés jusqu'ici pour achever de dépouiller l'église de France des débris échappés à la tempête révolutionnaire, convaincra tous les esprits impartiaux de leur faiblesse et de leur futilité. J'espère vous faire connaître la véritable source de l'opiniâtreté que l'on met à poursuivre une mesure aussi désastreuse, lorsque j'aurai répondu rapidement à chacun de ces motifs.

On vous a dit, Messieurs, que dans des temps de détresse, l'Etat avait vendu les vases sacrés, les ornements du culte, et aliéné des biens appartenant à l'Eglise : mais on ne vous a pas ajouté que ces ventes, ces aliénations ont toujours été faites avec le concours des deux puissances,

(1) Le discours de M. le marquis de Causans est incomplet au *Moniteur*.

ou le consentement des propriétaires. Cette réticence affectée est ma seule réponse.

Un commissaire du gouvernement vous a dit que l'on ne pouvait pas rendre des bois à une corporation qui n'existait plus, ni les donner à une corporation qui n'existe pas. Ce terme de corporation dont on affecte de se servir est inexact. Le fait est que le gouvernement vient de donner aux établissements ecclésiastiques le droit d'acquérir et de recevoir. Je ne ferai pas d'autre réponse.

Un honorable membre, après avoir imprudemment signalé, par inadvertance, sans doute, une certaine époque de la naissance du crédit en Angleterre et de la garantie de ses libertés, vous a dit que, dans l'intérêt même du clergé, il ne fallait pas s'occuper de lui ni de l'amélioration de son sort, de peur de réveiller des craintes, des préventions qui pourraient lui venir funestes; et par là, l'orateur a sans doute entendu qu'il vaut mieux laisser mourir de faim les prêtres que de les exposer à être encore égorgés. Je ne partage point et je crois que peu de personnes partageront la charitable sollicitude de l'honorable membre.

Un autre de nos honorables collègues croit voir, dans la mesure de la restitution à l'Eglise des bois non vendus, la renaissance subite de quelque corporation célèbre; il aperçoit tout à coup dans le clergé de France une opulence, un luxe, un crédit, une puissance qui l'effrayent.

Je n'abuserai pas de vos moments, pour combattre les vaines terreurs de l'honorable membre.

Je cherche en vain, dans les discours des ministres, des raisons plus graves pour justifier la mesure que je combats.

Ce que je trouve seulement de remarquable à ce sujet dans le discours de M. le ministre de l'intérieur, ce sont ces lugubres paroles qui sont sorties deux fois de sa bouche :

Le sacrifice est consommé! Si cela est, toute discussion désormais est inutile. Mais je demanderai à M. le ministre de l'intérieur, quelle date, quelle époque il assigne à la consommation de ce sacrifice. Sans doute tout ce qui a été vendu avant la Charte est un sacrifice consommé. Mais ce qui n'avait pas été vendu, ce qui n'était pas à cette époque englouti dans le gouffre révolutionnaire, ce que la Charte a retrouvé encore debout, ce que le Roi a rendu aux émigrés, ce que nous lui demandons de rendre à l'Eglise de France, où et quand le sacrifice en a-t-il été consommé? Ce n'est pas dans cette Chambre, elle ne l'a pas encore prononcé et j'espère qu'elle ne le prononcera pas. C'est donc au fameux décret du 2 novembre 1789, sanctionné par l'infortuné Louis XVI, que M. le ministre attache cette consommation.

A cela je réponds, en deux mots : Louis XVI n'était pas libre alors, et il a désavoué dans son testament, à jamais mémorable, toutes les sanctions qui lui ont été arrachées par la violence; et cette violence a daté du jour où, conduit à Paris au milieu de cent mille baïonnettes, M. Bailly félicita les Parisiens d'avoir conquis le Roi.

Le sacrifice est consommé!

L'usurpateur ne le regardait pas comme consommé, lorsque, pour calmer les consciences, il sollicita et obtint du chef de l'Eglise la ratification de la vente des biens ecclésiastiques. La conscience de Bonaparte était-elle plus timorée que les nôtres? Je n'en sais rien, je ne juge pas les consciences; mais ce que je juge et ce qu'on jugera sans doute avec moi, c'est que sa conduite, en ce point, fut dirigée au moins par un[e] sage et prudente politique. Il nous a fait assez d[e] maux; profitons du seul bon exemple qu'il nou[s] a donné; et cet exemple, Messieurs, est bien frap[-]pant dans un homme peu disposé, par caractère, à calculer les obstacles et à se soumettre à de[s] ménagements : il reconnaissait, par cette dé[-]marche, qu'on n'avait pas pu, qu'il ne pouvai[t] pas désormais, et que nous ne pouvions pas nous-mêmes aliéner des biens ecclésiastiques sans l[e] concours de la puissance spirituelle.

Je prétends avoir démontré, contre l'assertio[n] de M. le ministre de l'intérieur, que le sacrific[e] n'est pas consommé.

Les autres ministres du Roi n'ont point discuté la question. Ils n'ont fait que l'aborder, mai[s] avec des tournures et une délicatesse dont nou[s] ne pouvons que les remercier. Cependant M. l[e] ministre des finances nous a dit : que les mots d[e] *don* ou de *restitution* étaient indifférents, pourv[u] qu'on améliorât le sort du clergé, et que ce résul[-]tat devait suffire à calmer les consciences délicates.

Je ne puis rassurer la mienne sur la parol[e] de M. le ministre des finances, parce que les ré[-]sultats de l'emploi de l'une ou de l'autre de ce[s] deux expressions, sont fort différents.

En se servant du mot *don*, vous consacrez ce principe que les propriétés ecclésiastiques sont et seront à jamais à la disposition de l'Etat, quand il lui semblera bon de les prendre; au lieu que le mot de *restitution* consacre l'indépendance et l'inviolabilité des propriétés ecclésiastiques, comme de celles de tous les Français.

Voilà, Messieurs, tous les raisonnements qu'on a pu faire; je ne crois pas m'être trompé quand je vous ai dit que leur simple exposition suffirait pour les réfuter.

Il vous a été prouvé victorieusement par les orateurs qui ont déjà combattu cette mesure, qu'elle était contraire à la morale, à la justice, à l'intérêt bien entendu de la France, à la politique, enfin à la Charte. Cette Charte en effet, Messieurs, dont on nous rappelle fréquemment l'inviolabilité, serait évidemment violée. Elle abolit la confiscation et vous la continuez, elle accorde un droit égal à toutes les propriétés des Français, et vous enlevez ce droit aux ministres de la religion de l'Etat, qui sont aussi des Français. Craignez, en autorisant une pareille violation sur un point aussi important que celui de la propriété, craignez, dis-je, de donner un dangereux exemple, un périlleux encouragement à ces hommes qui, après avoir profité des anciennes confiscations et de celles que vous leur donneriez aujourd'hui, ne manqueraient pas de prétexte, comme on en trouve en ce moment, pour en provoquer de nouvelles, ni de nombreux compagnons pour en partager les profits.

Mais, Messieurs, puisque, dans l'examen d[e] cette question, nous ne trouvons pas un seul mo[-]tif pour justifier la proposition qui vous est faite et que nous trouvons, au contraire, mille raison[s] faites pour nous inspirer le plus juste effroi, i[l] faut bien chercher ailleurs la cause de cette per[-]sévérance, je dis plus, de cet acharnement incon[-]cevable avec lequel on vous la propose.

C'est ici, Messieurs, que je vous prie de me per[-]mettre de vous parler avec la liberté et l'indépen[-]dance qui conviennent au caractère dont je sui[s] revêtu. Je combats les opinions, je combats le[s] principes : loin de moi l'intention d'aucune ap[-]plication personnelle.

Cette cause, Messieurs, une longue et trist[e]

expérience me la montre évidemment dans cet esprit de vertige et d'erreur, fruit empoisonné de la philosophie du XVIIIe siècle. C'est cet esprit qui, après avoir préparé et consommé la Révolution, veut la continuer encore et voudrait l'étendre dans tout l'univers.

Oui, Messieurs, c'est cet esprit qui, s'étant emparé de la plupart des membres de l'Assemblée *prétendue* constituante, lui inspira toutes ces destructions, ces bouleversements, ces brisements qui ont ébranlé l'édifice social jusque dans ses fondements. C'est lui qui, pour parvenir plus sûrement à renverser tous les trônes, a commencé par détruire les autels.

Membre de cette Assemblée, de mémoire à jamais funeste, je siégeais, il y a vingt-huit ans, dans son illustre minorité : je suis condamné à combattre aujourd'hui pour la même cause que je défendais alors.

J'ai pu observer cet esprit de vertige et d'erreur, j'ai suivi sa marche hypocrite autant que cruelle; j'ai entendu les sophismes qu'il inspirait à ses orateurs. On parlait aussi de la religion avec un feint respect, de ses ministres avec un faux intérêt, on leur promettait ce qu'on était résolu de ne pas tenir et ce qu'on n'a pas tenu ; on fondait enfin, sur les besoins de l'Etat, l'envahissement de toutes les propriétés ecclésiastiques. Un grand nombre de mes collègues, pleins d'intentions pures et droites, mais éblouis par ces sophismes et trompés par ces fausses promesses, se laissèrent séduire ; ils votèrent pour la spoliation du clergé, et ils ont vainement expié depuis, par d'amers regrets, l'erreur funeste dans laquelle ils avaient été entraînés. Messieurs, ne nous laissons pas égarer par la même erreur, ou craignons qu'elle ne soit suivie de regrets encore plus amers.

On voulait donc alors, parlons franchement, on veut encore aujourd'hui réduire les ministres de la religion de nos pères à l'état précaire et dépendant de salariés du Trésor public. On veut les salarier, pour les retrancher du budget, lorsque le temps sera arrivé de proposer cette mesure comme une *économie*, qui ne rencontrerait peut-être pas alors beaucoup d'*adversaires*.

Cette fameuse époque de 1789 m'offre encore quelques traits de ressemblance qui me frappent. Ils feront, peut-être aussi, Messieurs, quelque impression sur vos esprits.

Le philosophe banquier de Genève, qui ne parvint un moment au faîte de la puissance, que pour apprendre au monde ce que deviendrait la société humaine si elle était gouvernée par des banquiers et des philosophes, M. Necker ne fut pas étranger au plan de la spoliation de l'Eglise de France.

L'initiative en sortit d'un club de l'Assemblée nationale, le ministère de Louis XVI l'adopta.

La mesure actuelle vous est proposée par la commission du budget, le ministère l'adopte, et il ne fait pas cette année à votre commission le reproche d'avoir pris l'initiative. Cependant, Messieurs, quelle initiative que celle qui, dans un simple article de budget, foule aux pieds et les droits du monarque et les droits des sujets, qui vous propose, avec la nouvelle expropriation de l'Eglise de France, la violation d'une loi fondamentale de la monarchie, loi aussi sacrée que la loi salique, loi reconnue constamment par tous les Etats généraux du royaume, loi qui est au-dessus du pouvoir des Chambres, au-dessus du monarque lui-même, l'INALIÉNABILITÉ des domaines de la couronne, domaines dont le Roi n'est qu'usufruitier, et qu'il doit transmettre à ses successeurs comme il les a reçus de ses ancêtres.

Messieurs, ces rapports sont véritablement effrayants !

La Chambre des députés de 1816 sera-t-elle accolée dans l'histoire à l'Assemblée nationale de 1789 ?

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas que la postérité vous nomme les *exécuteurs testamentaires* des iniques décrets de cette assemblée.

C'est toujours ce même esprit qui a su maintenir dans toutes les parties des divers gouvernements qui se sont succédé parmi nous, et qui, se maintenant encore dans le gouvernement du Roi, cherche à tromper sans cesse la loyauté de ses ministres, atténue le bien qu'il ne peut empêcher, et entrave continuellement celui qu'un monarque vertueux voudrait faire.

C'est encore lui qui, sachant que la corruption des mœurs et le libertinage de l'esprit, sont les plus sûrs moyens d'amener les révolutions dans les empires, protége dans les différentes parties de l'administration, et naguère jusque dans nos écoles publiques, des prêtres mariés, des prêtres apostats, des hommes notoirement impies.

C'est lui qui favorise, autant qu'il le peut, en trompant la surveillance des magistrats, ou en abusant de leur faiblesse, la circulation de ces ouvrages infâmes, où la religion, les mœurs et l'autorité légitime sont également outragées.

Quel exemple n'avons-nous pas aujourd'hui, et de la faiblesse des magistrats et de l'audace de cet esprit, dans cette souscription au plus bas prix, colportée, envoyée partout, d'une édition complète des œuvres des deux patriarches de la philosophie moderne, VOLTAIRE et ROUSSEAU ?

Dans cette vente que l'on fait publiquement et impunément, au prix de six sols, de l'ouvrage le plus infâme, dont je ne veux pas souiller ma bouche en vous le nommant, et cela sous les yeux du premier magistrat de la police qui vous a demandé, et à qui vous avez accordé, *sur sa responsabilité morale*, le pouvoir le plus étendu que jamais ministre ait exercé en France.

C'est cet esprit philosophique enfin, qui, depuis vingt-huit ans, a transformé successivement les mêmes hommes en *républicains*, en *esclaves*, en *prêtres*, en *apostats*, en *monarchiques*, en *libéraux*, en *jacobins*, en *constitutionnels*, en *royalistes*, en *despotes* et même en *musulmans*, et qui leur ferait, selon les circonstances, reprendre encore les mêmes rôles, et revêtir les mêmes costumes. *(On rit.)*

Oui, Messieurs, c'est dans cet esprit seul qui a juré la destruction des autels et des trônes, que je puis trouver la cause d'une mesure qui dépouille à la fois et notre trône et nos autels.

A Dieu ne plaise, toutefois, que je veuille accuser les intentions de votre commission ! Quelque opposé que j'aie été et que je sois à tout ce qu'elle vous propose, je n'en rend pas moins justice aux vues et aux talents de ses rapporteurs : mais je dis seulement que le résultat évident de l'article que je combats serait l'expropriation de la maison de Bourbon, de la famille de nos rois, et la consommation de celle du clergé de la France.

Il rend nulle et dérisoire la faculté qui vient de lui être rendue d'acquérir et de recevoir ; il fait dépendre son existence de tous les calculs, de tous les systèmes, de tous les caprices d'un budget ; il ne tend, enfin, à rien moins qu'à détruire cette religion sainte, le plus précieux héritage de nos pères, plus antique que notre mo-

narchie, le seul fondement solide de la morale, de la justice et de toutes les vertus, sans lesquelles notre gouvernement, notre Charte, notre royauté légitime, tout s'engloutira de nouveau dans l'abîme.

Et c'est au Roi très-chrétien, au fils aîné de l'Eglise, au petit-fils de saint Louis, au frère du roi-martyr, au successeur de tant de pieux monarques, qui ont donné, dans tous les siècles, tant d'exemples de respect et d'amour pour cette religion, qui ont comblé l'Eglise de leurs libéralités, qu'on oserait aujourd'hui proposer de faire ce que l'usurpateur lui-même n'a pas fait. Non! je le dis hardiment: non! cela ne se peut.

Messieurs, le monstre révolutionnaire n'est qu'assoupi, il vit encore; il s'agite chez nos voisins, et nous voyons s'échapper tous les jours des cendres de nos ruines quelques feux indiscrets qui nous menacent d'un nouvel incendie. Profitons de ces avertissements salutaires.

Au nom de la patrie, Messieurs, au nom des Français, dont nous sommes les députés, au nom de vos familles, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, au nom enfin de la royauté légitime, dont la religion est le plus ferme appui, n'attirons pas de nouveau sur nos têtes, sur celles de nos enfants les vengeances du Ciel par l'adoption d'une mesure qui, chez tous les peuples de la terre, à quelque époque qu'ils aient vécu, quelque religion qu'ils aient professé, fût et sera toujours qualifiée d'IMPIE et de SACRILÉGE.

Je demande que l'article premier et articles suivants du titre XI du projet de loi amendé par votre commission, soient supprimés en entier, parce qu'ils dépouillent l'Eglise de France, l'ordre de Malte et la famille de nos rois, et ruinent l'Etat pour enrichir de vils traitants et d'avides spéculateurs.

Si l'on m'objecte qu'en rejetant cet article je rejette l'offre d'une augmentation de traitement des 4 millions, qui semble être faite en expectative au clergé, je réponds que je n'ai point de pouvoir pour traiter en son nom d'un échange de ses bois contre une rente incertaine, précaire et viagère.

Je déclare que si ma proposition est rejetée, pour obéir à ma conscience, je mettrai une *boule noire* à la loi du budget. (*On rit.*)

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

On demande l'impression du discours du marquis de Causans.

L'impression est ordonnée.

M. Josse-Beauvoir. Messieurs, la question de la vente des bois, est assurément une des plus importantes; elle embrasse les intérêts du présent et ceux de l'avenir. Aussi la controverse s'en est-elle emparée depuis longtemps. C'est un débat entre la conscience et l'intérêt; et, comme celui-ci, au jugement de Montesquieu, est le plus grand roi du monde, celle-là court les risques d'être traitée en rebelle. Si donc, dans le public, les uns se font de la vente des bois affaire de conscience, et les autres la conscience d'excellentes affaires, je n'examinerai point cette question sous l'un ou l'autre de ces deux rapports. Que pourrais-je dire de plus juste, de plus noble, de plus éloquent, que ce que mes honorables collègues vous ont fait entendre à cette tribune (1)?

Mais il est d'autres considérations graves et d'une importance essentielle à la prospérité de mon pays, que mon devoir de député m'impose l'obligation de vous soumettre.

Quelle que soit votre détermination ultérieure, je n'aurai point à me reprocher d'avoir dissimulé ou célé des inconvénients majeurs dont les résultats accroîtront dès ce moment, et plus encore par la suite, les maux qui pèsent sur notre patrie.

L'opinion publique assigne deux motifs principaux à l'aliénation de nos forêts. L'un est une garantie nouvelle à donner à de nouvelles propriétés; l'autre est d'ajouter des ressources à la dotation de la caisse d'amortissement.

L'idée de multiplier le nombre des propriétaires créés par la Révolution n'est pas née d'aujourd'hui. C'est une de ces idées libérales dont le but est, pour quelques-uns de ceux qui l'invoquent, de profiter une seconde fois de circonstances qui semblaient ne devoir plus se reproduire, ou de faire participer leurs amis aux avantages d'une situation dont ils connaissent les douceurs. C'est un moyen de continuer la Révolution; mais si nous avons été envoyés ici pour garantir tous les intérêts, assurément on ne prétendra pas que notre mission, sous notre Roi légitime, est de la perpétuer.

Les craintes que l'on manifeste sur ces nouvelles propriétés sont une véritable maladie de l'esprit, une hydropisie morale, une soif qui tourmente, que rien ne peut apaiser et qu'il est dangereux de satisfaire. Quand la Charte a parlé, quand le Roi et son auguste famille l'ont jurée, quand elle a reçu nos serments, la garantie demandée est loin d'en être une, parce qu'elle tend sans cesse à renouveler les mêmes craintes, à reproduire les mêmes arguments, à remettre toujours des faits en question.

J'abandonne ce premier motif, pour venir au second. Je discuterai moins la vente des 150,000 hectares de bois proposée par Son Excellence le ministre des finances, que l'affectation de leur totalité à la caisse d'amortissement demandée par votre commission. J'avais pressenti que le ministère ne mettrait pas, cette fois, la prérogative royale en opposition à la théorie des amendements. Celui-ci est si large, si libéral, que le premier qui a dit : *au lieu d'une portion de bois, prenez tout*, a persuadé sans peine.

L'on peut au moins être étonné que votre commission, au lieu des 150,000 hectares de bois proposés par le gouvernement, vous en demande l'aliénation de 900,000. Rien de semblable n'avait été l'objet de la discussion de vos bureaux; une pareille extension de proposition est parmi nous sans exemple. Et malgré les usages de la Chambre sur la discussion des simples amendements, celui-ci était d'une nature à réclamer le renvoi dans les bureaux, conformément à la Charte.

Notre situation financière est si fâcheuse, que, dans l'impossibilité d'élever la recette au niveau de la dépense par les contributions, car le génie fiscal a trouvé des bornes là seulement où la matière imposable a manqué, il ne nous reste que deux ressources; la première de vendre les propriétés de l'Etat, la seconde d'emprunter. On convient généralement que le produit de la vente des bois n'acquitterait pas un huitième de la dette. Ainsi il y a nécessité de s'adresser au crédit; nous sommes dans la position d'un propriétaire qui, pour se libérer, a le choix ou de vendre ses immeubles à 50 p. 0/0 de perte, ou d'emprunter à 8 p. 0/0, il n'y a plus à hésiter. La nécessité est pour nous ce qu'était l'inflexible destin pour les

(1) MM. de Corbière, de Bonald, de Marcellus, de Causans, etc.

peuples anciens. Il vaut encore mieux faire un appel au crédit que de vendre les bois.

En effet, Messieurs, portons nos regards sur les tristes résultats de la vente de nos forêts respectées par la Convention nationale et par le gouvernement impérial, conservées et accrues par la sagesse et la prévoyance de l'administration actuelle.

On évalue la vente des bois à 600 francs l'hectare. C'est précisément ce qu'ont coûté les semis faits par la conservation des forêts, semis dont on ne coupera les véritables premiers produits que dans cinquante ans, et dont, jusqu'à cette époque, il faudra payer les frais de conservation et de clôture. Quelle spéculation pour l'Etat que celle où il aliénerait un fonds dont la dépouille superficielle payerait le prix de la vente! et remarquez je vous prie, que cette assertion est loin d'être exagérée. La coupe d'un hectare de bois, d'une valeur moyenne, âgés de vingt-quatre ans, se vend dans les pays même abondants en forêts à raison de 600 francs, et dans cette vente ne sont pas compris les baliveaux, les modernes, les chênes sur le retour, dont la valeur est d'autant plus considérable que les bois sont médiocres. L'avantage immense donné aux acquéreurs, ne se composera donc que du préjudice fait à l'Etat. A ce prix vous aurez changé 6 francs contre 3 francs. Les compagnies financières pourront appeler cette opération une bonne affaire, mais nous, membres de la Chambre des députés, quel nom lui donnerons-nous?

Pour juger sainement de la perte énorme que ferait l'Etat dans l'aliénation des forêts, demandons-nous à quel prix il vendrait le fonds nu d'un hectare de bois, un an après la coupe du taillis? Trouverait-on même des acheteurs? Il me semble démontré que la vente du fonds n'entre presque pour rien dans les spéculations des compagnies financières; dès lors pourquoi l'aliéner? On doit même penser que si la loi, dans l'intérêt de l'Etat, disait: nul fonds de bois ne peut être vendu qu'un an après l'exploitation du taillis, personne n'en réclamerait la vente.

Ou les fonds seront vendus par masses considérables, ou par portions successives. Dans le premier cas, vous faites un appel de capitaux énormes que vous enlevez à l'agriculture, au commerce, capitaux déjà insuffisants pour la reproduction. Vous tarissez de cette manière et les sources de l'impôt direct et indirect (puisque l'un est le fruit de la production, l'autre celui de la consommation), et celles de l'industrie qui met en œuvre les produits du sol, et doit ramener par mille canaux divers, l'écoulement du numéraire qui se fait au delà de nos frontières.

Dans le second cas vous aliénerez, ainsi que l'exposait M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, pour 12,500,000 francs de forêts par an, jusqu'en 1825. C'est à ce prix qu'il évaluait la vente successive et par huitième des 150 mille hectares de forêts; et dès lors la force que le gouvernement vous demandait pour la caisse d'amortissement, par son budget, n'est pas plus grande que l'affectation du revenu des bois. Il est plus simple, plus naturel, plus conforme aux véritables intérêts de l'Etat, de lui attribuer ce revenu en trouvant une économie de la même somme sur les dépenses des diverses parties de l'administration publique, ce qui ne peut pas manquer d'avoir lieu dans le budget de 1818.

Je sais qu'on a beaucoup insisté sur l'affectation de la totalité des bois à la caisse d'amortissement, comme moyen de crédit; mais je sais aussi d'une manière positive, et sur l'assertion de personnages instruits et recommandables par leur candeur et leur bonne foi, que, dans la négociation de l'emprunt des 20 millions de rente, les prêteurs n'ont point fait une condition nécessaire de cette affectation; il n'en a point été question. Le crédit, Messieurs, reposera bien plus sur l'existence du gage que sur son aliénation à vil prix; il reposera bien plus sur l'assentiment unanime de la Chambre au budget, assentiment que vous n'obtiendrez qu'autant que les bois ne seront pas vendus, car, dans mon opinion, chaque boule noire sera l'expression du deuil de la destruction de nos forêts.

Quelque parti que vous adoptiez sur la vente des bois, et si, malgré les réclamations faites au nom du droit de propriété, vous en consacrez de nouveau le principe, l'effet immédiat et désastreux de cette aliénation sera la coupe entière des bois vendus. Les lois forestières ne prescrivent point aux particuliers l'obligation des aménagements, et vous ne doutez certainement pas que le premier soin des acheteurs ne soit de se remplir du prix de leur acquisition. Dès lors vous offrez à la consommation une quantité de bois si visiblement supérieure aux besoins, que vous ne faites pas seulement baisser le prix des ventes successives qui vous resteront à faire; mais qu'en même temps vous dépréciez la valeur des bois des particuliers, et que, pour enrichir un spéculateur, vous ruinez cent propriétaires.

La propriété est donc de nouveau livrée à l'agiotage, les transactions sont paralysées, les mutations d'immeubles, cette partie si productive de l'enregistrement sont arrêtées par le nouveau débouché offert à des capitaux affranchis des droits qui sont imposés à l'acquisition de la propriété foncière. Les anciens propriétaires de bois dont les revenus seront sensiblement diminués, écrasés par des impositions énormes et qui s'élèvent chaque jour, seront forcés de changer leurs aménagements; ils anticiperont sur leurs coupes, le mal ira toujours en croissant, l'abatis deviendra général, et sept années d'abondance et de profusion de combustible et des bois de construction, dues à l'action universelle de la coignée, seront remplacées par des siècles de disette et d'inutiles regrets. Ainsi l'avenir se montre sous le jour le plus désastreux; les constructions civiles et maritimes nous rendront les tributaires éternels de l'étranger.

Et qu'on ne me dise pas que les lois, donnant à l'administration des forêts le droit de désigner et de marquer, pour la marine, les bois qu'elle juge propres aux constructions navales, rendent cette crainte chimérique; ce droit ne peut s'exercer que dans un temps limité; le délai expiré, le propriétaire rentre dans le sien.

L'Etat, l'Etat seul, Messieurs, peut être propriétaire de grandes futaies. Nous ne sommes plus au temps où le père de famille, habitué à l'ordre, à l'économie, portait ses regards dans l'avenir et embrassait les intérêts de ses arrière petits-fils; les fortunes détruites cherchent à se refaire; l'impôt qui, aujourd'hui, pèse justement et sans distinction sur la propriété foncière, rend impossible la conservation des futaies, pour lesquelles il faudrait payer une contribution considérable pendant cent ans, et dès lors une contribution viagère sans jouissance. Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que ces futaies, richesse inappréciable pour la France, n'ont été dues qu'à l'exemption des contributions dont elles jouissaient.

A qui appartenaient-elles, en effet? à la couronne, au clergé, aux grands seigneurs; c'est-à-dire à ceux que l'impôt territorial n'atteignait pas alors. Les bois de l'Etat, aujourd'hui, seuls en sont exempts; donc à l'Etat seul il appartient d'être propriétaire de futaies; lui seul peut se livrer aux semis, aux plantations en grand et à la conversion des bois taillis en futaies.

Celles qui nous restent, et que nous avons le plus grand intérêt à ménager, disparaîtront avec l'aliénation des forêts qui, une fois commencée, ne s'arrêtera que lorsqu'il n'en restera plus à vendre; vous mettrez donc, par votre consentement à cette vente, la marine de la France à la merci de l'étranger; ses approvisionnements seront ruineux en temps de paix, impossibles en temps de guerre.

Ruineux en temps de paix, parce que, dans la prévision toujours incertaine d'une guerre maritime, et dans la nécessité d'être toujours en mesure pour l'entreprendre ou la soutenir, le ministère se verrait dans l'obligation de faire des amas considérables de bois de construction exposés à pourrir sur les chantiers.

Impossible en temps de guerre; ici l'évidence me dispense d'en motiver les raisons.

On a cité à cette tribune ce mot prophétique de Colbert : *La France périra, faute de bois:* assurément cet habile ministre n'avait pu prévoir une révolution qui, en substituant par la violence de nouveaux propriétaires aux anciens, a fait par cette raison tomber sous la coignée tous les beaux arbres épars sur la moitié de la surface de la France. Mais Colbert portant ses regards dans l'avenir et comprenant que la véritable richesse nationale ne se compose que des produits de l'agriculture qu'il voulait honorer et encourager, avait trouvé dans la surabondance de ces produits l'accroissement et la prospérité du commerce chargé de les exporter. Il voyait dans l'avenir nos coteaux arides, couronnés de pampres et de raisins; nos routes couvertes de voitures, nos fleuves de bateaux, nos ports de navires; et calculant l'emploi prodigieux des échalas, des merrains, des bois de service et de construction, il avait dit : *La France périra un jour faute de bois.* Déjà les bois de service pour les constructions civiles et maritimes sont rares. Déjà nous tirons même de l'étranger les merrains qui renferment les produits de nos vignes. Nous presserons-nous d'accomplir, par la destruction de nos forêts, sa prophétie, d'en avancer le terme de plusieurs siècles?

Représentons-nous, Messieurs, Sully les yeux fixés sur le gros livre des pensions, en face du tableau immense des salaires, traitements et cumulation de traitements; serait-ce l'aliénation et l'abatis de toutes les forêts de la couronne qu'il demanderait pour la restauration des finances?...

Actuellement cette aliénation des forêts, ruineuse pour la France, destructive de notre marine, avons-nous le droit de la consentir? Je ne veux parler ici ni du clergé ni de l'ordre de Malte; tout ce que le sentiment a de noble et d'éloquent, tout ce que la conscience a de force et d'intégrité a frappé vos oreilles à cette tribune, mais je veux parler de l'abrogation de l'une de nos lois fondamentales. La Charte, Messieurs, n'est pas la seule, il en est d'antérieures et également sacrées : la loi salique et l'inaliénabilité des domaines de la couronne.

En montant sur le trône, un roi de France, par le sentiment le plus glorieux, le plus honorable pour une nation, remet son patrimoine au domaine de la couronne, il devient l'époux de la monarchie, le chef, le père de la grande famille, et annonce par ce témoignage d'amour, que ses sujets sont ses enfants, que leurs intérêts sont à jamais les siens.

Ce qui lui appartient en propre vient accroître, permettez-moi cette expression, le majorat royal, majorat inaliénable par son essence, par la consécration des siècles, et par nos lois positives; inaliénable à jamais, parce qu'il était grevé d'une hypothèque perpétuelle affectée à l'entretien de la famille royale, qui donnait et ne recevait point, qui se montrait aux peuples entourée de bienfaits, souvent dispensés comme aujourd'hui par les vertus, mais dont la source découlait de la propriété.

Dépouillerons-nous aujourd'hui nos rois des domaines qui n'ont pas été absorbés par la Révolution? Leur en disputerons-nous les débris? Eh! que serait la France sans la réunion à la couronne du patrimoine de nos monarques et de la dot de nos reines? L'Ile de France, la Picardie, l'Orléanais, la Navarre, le comté de Foix, l'Armagnac, partie du Limousin, du Quercy, le duché de Vendôme leur appartenaient.

L'Anjou, le Maine, la Provence, le Languedoc, la Bretagne, la Champagne, la Lorraine échangées contre des droits sur la Toscane, ont été apportés en mariage par nos reines.

La maison de nos rois était donc propriétaire de la plus grande partie du territoire de la France.

Ah! si l'amour de Louis XVIII pour ses sujets ne se lasse jamais de leur faire des sacrifices, ne saurons-nous que les accepter? Il est du caractère de la pudeur de refuser les présents; la nation française aura la sienne, elle n'aura pas rappelé son Roi pour dépouiller la couronne de ses plus beaux fleurons.

Eh! Messieurs, n'y aurait-il pas de notre part inconséquence, ingratitude? Est-ce au moment où nos vœux les plus doux, nos désirs les plus ardents sont de voir la monarchie légitime pousser les plus profondes et les plus nombreuses racines, que nous lui refuserons le sol qu'elle doit embrasser et pénétrer? Au moment où nos institutions tendent à honorer, à faire rechercher la propriété, où vous reconnaissez la nécessité de doter la religion, où les compagnons de l'exil ou de l'infortune du monarque recouvrent leurs biens invendus, nos princes, un seul excepté, privés de leurs apanages, seront-ils exclus de la faculté d'y rentrer et placés à jamais hors de la propriété?

Après tant d'agitations, de tempêtes, de naufrages, nous avons cherché, par conviction comme par sentiment, un refuge dans le gouvernement paternel de nos rois, nous voulons renouer la chaîne des temps que de funestes écarts ont interrompue; faisons donc renaître, autant que nous le pouvons, ces temps où tout, à nos cœurs, à nos yeux, à nos oreilles, parlait du roi. Ces bois, ces prés, ces terres, étaient le domaine du Roi; cette vallée, la vallée du Roi, cet étang, l'étang du Roi, et toujours le Roi; partout, ce nom sacré s'offrait comme celui de la Divinité, sous l'idée de la puissance et de la bonté. Ah! rentrons dans la monarchie légitime pour n'en jamais sortir, et n'exproprions pas la royauté.

Il est une autre considération, Messieurs, peut-être plus importante encore que celles dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Le déficit de la dernière récolte afflige profondément nos cœurs.

Le spectacle d'un peuple aimant et fidèle, luttant contre la misère et le besoin, est d'autant plus déchirant, qu'en le voyant, il faut se taire..... En pensant à ces futaies, à ces forêts qui vont tomber sous la coignée, si vous en votez l'aliénation; en pensant aux divisions et subdivisions de cette nature de propriété, suite inévitable du partage des successions, et qui livreront un jour à la charrue le sol qui portait les bois, je me suis rappelé que là où il y a peu de bois il pleut rarement; que dans les contrées privées de forêts, il ne pleut jamais. Frappé de cette idée et m'élançant dans l'avenir, j'ai interrogé l'histoire sur l'aliénation totale des forêts par la Chambre de 1816, j'ai cru l'entendre dire : imprudents, ils frappèrent de stérilité leur belle France!... Je demande, par amendement, que le revenu des forêts soit affecté à la caisse d'amortissement, qu'il soit sursis à la distraction du fonds de 4 millions de revenu destiné aux établissements ecclésiastiques jusqu'au traité qui se négocie avec le Saint-Siége.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Josse-Beauvoir.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 5 *mars* 1817.

Après l'adoption du procès-verbal, la Chambre entend un rapport de sa commission des pétitions, par l'organe de **M. de Sainte-Aldegonde**, et reprend de suite *la délibération sur le budget, titre XI : Dotation de la caisse d'amortissement.*

Le Président donne lecture du premier article de ce titre, conçu en termes :

« Art. 1er. Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, dont il sera ultérieurement disposé pour la dotation des établissements ecclésiastiques. »

M. le comte de Maccarthy (*député de la Drôme*) (1).

Messieurs, la vente de toutes les forêts de l'Etat serait *une mesure désastreuse.* Plusieurs de mes honorables collègues ont démontré cette vérité. Je me bornerai donc à parler de l'aliénation des bois réunis au domaine, qui appartenaient autrefois au clergé de France. Un orateur dont je ne partage pas les opinions, a prétendu hier que les biens du clergé étaient la propriété de l'Etat; je soutiens le contraire, et il me sera facile de le prouver. Je ne répondrai point aux expressions amères qui lui sont échappées : il a interprété nos intentions; *voulant être juste*, je ne chercherai pas à pénétrer les siennes. Il s'agit dans cette discussion d'intérêts trop grands, pour qu'il soit permis d'y mêler des intérêts privés ou des récriminations. Je laisse donc les conjectures, et je m'attache aux faits.

La Révolution a trouvé l'Eglise de France propriétaire depuis plus de quatorze siècles. Le fait d'une possession immémoriale était donc établi; voyons sur quoi se fondait le droit.

Le clergé possédait *par droit de donation, par droit d'acquisition, par droit d'industrie et de travail, et par droit de prescription.* Tous ces droits avaient été reconnus et confirmés par nos rois, et les premiers doutes sur leur validité ne se sont élevés que lorsqu'on a ouvertement conspiré contre l'autel et contre le trône.

La religion n'était-elle pas réellement propriétaire, lorsque de légitimes possesseurs lui avaient transmis leurs biens avec leurs droits, sans prescrire d'autre usage de ces biens que l'entretien du culte catholique, la subsistance de ses ministres et le soulagement des pauvres? Les titres du clergé sont dans nos chartres, et voici en quels termes les donateurs manifestaient leurs volontés mises sous la sauve-garde de l'Eglise et sous la protection des princes temporels. L'un disait : *Tous ces biens, je les mets à la disposition des ministres de Dieu, ne voulant pas qu'ils puissent appartenir à aucun autre...*

Je donne à perpétuité, disait un autre, *cette portion de mes biens pour le service de l'Eglise...*

Un troisième s'exprimait ainsi :

J'ai offert ces biens à Dieu sur son autel, voulant qu'ils ne soient jamais employés à des usages profanes...

Des dispositions aussi claires laissent-elles un seul doute sur la destination réelle de ces biens? Non, Messieurs, ils appartenaient *à l'Eglise*, qui satisfaisait aux clauses portées par les donations, *et non à la nation*, qui ne pouvait remplir les conditions imposées par les fondateurs.

Le clergé, qui n'était appelé aux assemblées de la nation que comme propriétaire, avait des assemblées, des agents, des caisses et une administration particulière; il levait des décimes; il fixait le montant des dons gratuits; il en faisait la répartition, et il désignait les fonds à hypothéquer ou à vendre. Ayant la faculté de posséder et de disposer, avec l'autorisation de nos rois, le clergé était donc, quoi qu'on en dise, un corps propriétaire. Des siècles de possession, des monuments sans nombre, et toutes les pages de l'histoire de France attestent assez cette vérité.

M. le ministre de l'intérieur ne l'ignorait pas lorsqu'il nous a dit (*Moniteur* du 13 février), *qu'il ne s'agissait plus d'examiner si c'était à tort ou à raison qu'on avait aliéné les biens du clergé, que les principes les plus sûrs viennent échouer devant la fatale loi de la nécessité, et que tout était consommé.....* Je ne saurais partager son avis; non, *tout n'est point consommé*, puisqu'il reste un acte de justice à faire, *et que c'est un Bourbon qui règne.* Quand la légitimité est sur le trône, pourquoi *les principes* fléchiraient-ils encore sous la nécessité? Ils doivent alors faire la loi, et non la recevoir.

Jusqu'à la Révolution, le clergé a constamment joui de tous les droits d'un propriétaire mineur sous la tutelle de nos rois : il ne pouvait pas aliéner sans la permission du monarque; mais le monarque n'avait *que le droit d'autoriser l'aliénation.* Si le souverain avait pris sur lui d'aliéner sans le concours de la puissance spirituelle, cet acte de vente aurait été qualifié de *sacrilége*, par la raison que ces biens ayant été consacrés à Dieu pour le service de ses autels, ils ne pouvaient en être détournés que par l'autorisation de ceux à qui Dieu a donné le droit de gouverner son Eglise.

(1) Le discours de M. de Maccarthy est incomplet au *Moniteur*.

Quoi qu'en ait pu dire M. Camille Jordan, les rois et les parlements ont toujours reconnu cette vérité. A une des époques les plus douloureuses de notre histoire, Charles IX, voulant faire enregistrer un édit, *qui portait aliénation de domaines ecclésiastiques, et dont l'enregistrement souffrait des difficultés*, manda le parlement et lui dit... *Qu'il avait le nom très-chrétien, qu'il ne voulait pas perdre; qu'il était tant pressé en ses affaires, qu'il était contraint de s'aider des biens du clergé jusqu'à en aliéner pour cent mille écus de rentes, et qu'il espérait que le Pape et le clergé devant lesquels il avait envoyé, le consentiraient.* M. Dumesnil, avocat-général, déclara à cette époque: *qu'il avait toujours été tenu pour règle et maxime générale que les biens consacrés à l'Église, meubles ou immeubles, doivent être réputés inviolables, et hors d'usage et commerce des hommes.*

M. le commissaire du Roi, Dudon, parlant sur cet édit, rendu en 1563, a cherché à établir une doctrine contraire. Notre honorable collègue M. Corbière lui a si victorieusement répondu, qu'il ne m'a rien laissé à dire. Il a également prouvé *que les biens des jésuites et des célestins avaient été attribués à des colléges ou à des établissements ecclésiastiques chargés de remplir les intentions des fondateurs.*

D'ailleurs, en supposant que notre histoire pût fournir des exemples contraires, ils prouveraient que la violence a été substituée à la justice, et que le droit du plus fort a prévalu. La Révolution fournira un nouvel exemple de l'abus de la force, mais des ventes de cette nature ne sauraient constituer un droit, *et il est de notre devoir* de mettre nos descendants en garde contre de pareilles mesures.

M. le ministre de l'intérieur nous a rappelé *que des vases sacrés avaient été vendus pour le rachat des captifs, et que le clergé avait contribué de ses biens à la rançon de François* Ier; il aurait pu ajouter qu'avant et depuis cette époque, le clergé avait *volontairement* fait d'immenses sacrifices dans les pressants besoins de l'État; Que dans l'espace de soixante-dix ans il avait fourni à nos rois 379 millions, en épuisant ainsi plusieurs fois ses revenus. Il aurait pu ajouter encore que le même clergé avait offert (en 1789) 400 millions *pour combler le déficit*; de pareilles ressources sont enlevées pour toujours à la génération présente; tâchons, *en rétablissant la confiance*, de les rendre à ceux qui viendront après nous.

Par un seul décret, l'Assemblée nationale a commis deux injustices. La première en dépouillant le clergé, et la seconde en rendant nulles les intentions toujours sacrées des fondateurs. La nation ne pouvait, pas plus que l'Assemblée, disposer de ce qui ne lui appartenait point.

M. Camille Jordan a cité la transaction faite avec le pape, lorsque Buonaparte (*qu'il n'accusera probablement pas d'être scrupuleux*) crut nécessaire de faire approuver les aliénations des biens ecclésiastiques par l'autorité spirituelle. Il est très-vrai que Pie VII a reconnu les effets des ventes faites, mais non la légitimité du principe. Il a pris, en 1802, l'engagement de ne troubler en aucune manière *les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés*, mais jamais il n'a autorisé que les aliénations déjà consommées. Voici le seul article du Concordat où il en soit question; c'est l'article 13 : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix « et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, « ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en « conséquence la propriété de ces mêmes biens « les droits et revenus y attachés, demeureront « incommutables entre leurs mains ou celles de « leurs ayants cause. » *Sans être docteur, père de l'Église ou théologien du* Bas-Empire, on peut voir clairement que, dans cet article, il n'est question que des ventes déjà consommées.

La commission vous propose, Messieurs, de rendre à la religion des bois pour la valeur de 4 millions de rentes. Monsieur le ministre de l'intérieur, qui croit ne devoir faire aucune distinction entre les biens de différente origine, demande *s'il ne serait pas possible de tout concilier en dotant les établissements ecclésiastiques de nouveaux domaines quels qu'ils soient.* Sans doute cet arrangement serait possible et même facile, s'il réunissait le consentement des deux puissances; cet accord lèverait toutes les difficultés; mais pourquoi attacher un si grand prix à donner les anciennes valeurs en possessions nouvelles? Pourquoi chercher des domaines et des titres nouveaux, lorsqu'il en existe d'aussi anciens, de plus anciens que la monarchie? En 1814 on voulait aussi, *par égard sans doute pour la Révolution*, que la maison de Bourbon rentrât en France en vertu d'un titre nouveau, et que Louis XVIII, *qui devait régner par la grâce de Dieu*, se reconnût roi par la grâce du gouvernement provisoire, et appelât l'année 1814, l'an Ier de son règne, comme *l'usurpateur* avait fait dater le sien de l'année 1804. Louis XVIII s'y refusa, *et maintint la date qui constatait la légitimité.*

Pour moi, Messieurs, je ne connais plus de ménagement à garder, dès qu'il s'agit de justice à rendre; respectons tout ce que la Charte a consacré, et n'allons pas plus loin. Elle a maintenu les aliénations faites; mais elle a défendu les confiscations futures, et il existe une loi qui rend aux émigrés la portion de leurs biens qui n'avait pas été vendue; pourquoi ne pas faire jouir l'Église des effets de cette loi réparatrice? La religion n'a cessé de posséder que lorsque les Bourbons ont cessé de régner. Le trône et l'autel ont une existence solidaire; ils subsisteront ou ils crouleront ensemble.

La restitution entière des bois rétablirait une confiance qui n'existe plus, C'est ici que je répondrai à M. le ministre des finances, dont je ne puis admettre ni les raisonnements, ni les conclusions.

A quel titre, vous a-t-il dit, *cette affectation des forêts sera-t-elle faite aux établissements ecclésiastiques? Sera-ce une dotation libre ou une restitution? Qu'importe le titre*, répond le ministre, *quand l'effet est le même, et pourquoi exiger quand on nous donne?... Il ne faut pas sacrifier à des mots, et n'est-il pas plus grand de recevoir la dotation de la France catholique, que de la tenir à titre de restitution?*

Je l'avouerai, Messieurs, je regarde comme plus essentiel *de défendre les principes que les conséquences :* aussi j'attache aux mots une importance majeure, lorsqu'ils tendent à conserver ou à détruire un principe. Si la loi de 1814 a donné un droit aux ministres de la religion, je ne vois rien de grand à y substituer une aumône. Les lois de 1809 n'ont pas empêché les émigrés de recouvrer leurs biens non vendus; ces mêmes lois ne peuvent donc point empêcher les ministres de Dieu de rentrer en possession de leurs forêts réunies au domaine. Dès lors, *pour être juste et conséquent*, il faut restituer et non donner. La vérité

est une; *prétendre capituler avec elle, c'est vouloir la sacrifier.*

Vous venez de reconnaître, Messieurs, qu'il était utile que l'Eglise fût propriétaire (vos pères l'avaient pensé de même); dans l'état actuel de notre civilisation, un clergé salarié sera toujours sans considération. Quel bien peut faire un pasteur pauvre, au milieu d'un peuple corrompu et dans la misère? Il sera considéré *comme une charge* sur des indigents qui ont besoin d'aumônes. Cet état humiliant ne saurait cesser trop tôt; le gouvernement l'a senti, et a fait un appel à la libéralité des Français. *Qu'il donne le premier exemple*, et il sera bientôt suivi. La restitution produirait les plus salutaires effets; une conduite contraire ôterait jusqu'à l'espérance pour les dotations futures. Car, remarquez-le bien, Messieurs, la loi qui a été rendue dernièrement, donne à la religion le droit de posséder de nouveaux biens, et l'article que nous discutons tend à confirmer la confiscation d'une partie de ses anciennes propriétés. Par l'une, vous avez déclaré que les biens donnés à l'avenir à la religion seraient inaliénables, et par l'autre, vous prononceriez *que les biens non aliénés*, qu'elle possédait autrefois, ne sont plus à elle. Après des décisions aussi contradictoires et aussi rapprochées, quel Français voudra soulager les charges de l'Etat, en faisant au clergé des donations *purement précaires?* Si nous vendons ce qui a été donné par nos pères, nos descendants vendront ce qui sera donné par nous. Le principe sera établi, et nous aurons à nous en reprocher toutes les conséquences.

Il n'existe plus une seule religion, en Europe, qui n'ait des propriétés foncières. Non-seulement l'empereur Alexandre a laissé la propriété de ses biens au clergé polonais, mais il s'est engagé à donner des biens-fonds, *pris sur le domaine de l'Etat*, à la partie du clergé catholique qui n'avait pas de propriétés suffisantes. Tant que le clergé français ne sera doté que par des budgets, il n'aura qu'une existence provisoire; une guerre malheureuse, une invasion, un embarras du Trésor suffiront pour ôter aux prêtres jusqu'au dernier moyen de subsistance.

Je me résume, Messieurs.

La religion de l'Etat avait anciennement le droit de posséder; l'Assemblée de 1789 s'est élevée contre ce droit, et vous venez de le reconnaître par une loi nouvelle. La première assemblée voulait détruire; les vues du Roi, les vôtres, Messieurs, sont de réparer. Elle a attaqué le principe de la propriété; rassurez les propriétaires, en le raffermissant. En invalidant les intentions des fondateurs, elle a détruit la confiance; rétablissez-là, ou renoncez à toute dotation future en faveur du clergé. Les richesses de l'Eglise ont été de tout temps la ressource de l'Etat: sa pauvreté et sa dépendance conduisent rapidement la religion à sa ruine, et, à mesure que le nombre de ses ministres diminue, la masse des crimes augmente dans une effrayante progression.

Je ne suppose pas que, par la vente des bois de la religion, on ait l'intention de tranquilliser les acquéreurs de domaines nationaux; car, est-ce rendre une propriété solide, que d'en attaquer une autre? Je ne le pense pas. Je dirai même qu'aucune propriété, *ni ancienne, ni nouvelle*, ne sera solide, à mes yeux, tant qu'on n'aura pas rendu au droit de propriété tout ce que les lois des peuples civilisés lui ont jamais reconnu de plus sacré. Les propriétés du clergé et les biens des citoyens sont garantis par les mêmes lois. *Faites-y une seule infraction*, et vous chercherez ensuite, en vain, le terme des exceptions.

En vendant des bois qui ne vous appartiennent pas, vous donneriez un exemple qui serait tôt ou tard funeste pour vous-mêmes. Après avoir vendu les bois du clergé, on vendra les forêts du domaine, respectées jusqu'à ce jour, comme inaliénables. Si de nouveaux malheurs conduisent ensuite à de nouveaux besoins, que restera-t-il à vendre pour soulager l'Etat? La France, *qui aura dissipé ses capitaux*, n'aura plus que des dettes. Il faudra donc des emprunts; les prêteurs voudront une caisse d'amortissement et des biens-fonds pour la doter. Le principe de la propriété, *qu'on vous propose de laisser fléchir aujourd'hui, fléchira alors sous la fatale loi de la nécessité*, et vos propriétés personnelles figureront *comme ressource*, dans les budgets futurs de l'Etat. Le budget de 1817 sera cité, et vos exemples *auront la préférence sur vos lois.*

Si Buonaparte a conservé les forêts du domaine pour la marine, que la Chambre de 1816 les conserve pour la religion, pour l'Etat et pour la postérité *qui jugera nos jugements.*

Je vote pour la conservation des forêts de l'Etat, et pour la restitution des bois non vendus appartenant à la religion, ou à l'ordre de Malte; je déclare que je crois de mon devoir de rejeter le budget, tant qu'il contiendra un article contre lequel ma conscience ne cessera de réclamer. Je demande donc que l'article 1er du titre XI soit retranché du budget.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Maccarthy.

M. **de Courvoisier**. Messieurs, l'un des honorables membres qui ont combattu le projet du gouvernement et l'amendement de la commission, a fait appel aux magistrats, sur la question qui vous occupe, je défère à son désir, mais je lui déclarerai d'abord, qu'adopter ses erreurs et son système, ce serait violer la Charte, les principes et la prudence, pour rouvrir l'arène aux dissensions qui, trop longtemps, ont troublé la France et fatigué nos rois.

L'orateur annonce qu'il va discuter séparément l'amendement et l'article du projet de loi. Il résume brièvement les raisonnements et les faits qui motivent la nécessité d'ajouter à la dotation de la caisse d'amortissement 150,000 hectares de bois, et d'en autoriser la vente. Cette conséquence est fâcheuse, ajoute-t-il; elle est malheureusement évidente, on l'a combattue sans la détruire.

On propose sur ce point deux objections spécieuses. J'y répondrai puisqu'on ne l'a point fait. La vente du sol ne produira pas, dit-on, plus que la vente de la superficie. Il faut donc garder le sol. Le principe peut être vrai: en effet, le sol d'une forêt est de faible valeur après la coupe, car la loi défend qu'on le défriche; je me refuse pourtant à la conséquence.

Il faut de vingt à vingt-cinq ans pour réunir les produits de la superficie, tandis que peu d'années suffisent pour réunir le prix de l'aliénation du sol; nos dettes et nos charges ne sont pas à vingt-cinq ans de terme: il faut donc aliéner le sol, puisqu'il faut acquitter nos charges et payer nos dettes.

On se fonde sur les réductions qu'eurent à subir les premières estimations de 1815, pour affirmer qu'on ne pourra vendre qu'à vil prix; c'est abuser des faits; car les premières estimations de 1815 avaient eu pour base le prix moyen des cinq années précédentes. Or, les bois avaient

considérablement augmenté de prix de 1808 à 1814; la valeur, en 1815, en avait considérablement baissé : dès lors les estimations étaient trop fortes; on voulait vendre, il était juste de les réduire.

Enfin, nous n'ordonnons point l'aliénation; nous ne faisons que l'autoriser. Le gouvernement vendra si le besoin l'exige; il vendra proportionnellement aux besoins; il ne vendra point, ou bien il cessera de vendre, si quelque ressource imprévue se présente.

Quant à l'amendement de la commission, il renferme deux dispositions et une restriction. La première proposition, c'est l'affectation à la caisse d'amortissement de la totalité des bois de l'Etat; la restriction, c'est la défense d'en aliéner tout ou partie sans une loi. La restriction modifie la disposition ; elle la convertit en une simple affectation de revenus, car céder un immeuble avec défense de l'aliéner, c'est évidemment n'en concéder que l'usufruit. Supposez que l'amendement soit ainsi conçu : *Le produit des bois de l'Etat est affecté à la caisse d'amortissement; s'il est nécessaire d'aliéner tout ou partie de ces bois, il y sera pourvu par une loi*. L'effet de la disposition serait le même; écartons dès lors ces prophéties dont on nous alarme : la France, faute de bois, n'est point menacée de périr ; tous les bois ne vont point tomber sous la hache des particuliers.

La seconde disposition consiste dans la réserve d'une quantité de bois propre à donner 4 millions de revenu net ; bois qui seront ultérieurement employés à la dotation des établissements ecclésiastiques. La commission a pensé qu'un Etat ne pouvait exister sans morale, et qu'il ne pouvait y avoir de morale sans religion, de religion sans culte, de culte sans ministres, de ministres enfin sans une honnête aisance, qui, non-seulement les place au-dessus du besoin, mais qui leur assure quelques moyens de bienfaisance et de charité. Votre commission a manifesté hautement sa sollicitude pour l'Etat et son zèle pour l'économie, premier moyen d'amélioration dans nos finances ; il était digne d'elle de manifester à la foi son zèle pour la religion et sa sollicitude pour nos autels.

L'amendement de la commission a obtenu l'assentiment du Roi. Empressés, Messieurs, de vous lier aux plans d'un monarque, digne à tant de titres de respect, d'amour, de reconnaissance, vous entourez d'avance la proposition de vos suffrages. Comment donc est-il arrivé que tant d'orateurs l'aient amèrement combattue?

On accuse la commission de violer les lois et les principes, de conspirer doublement contre la propriété et la légitimité. On a rendu les bois aux particuliers, et l'on n'a point rendu les bois au clergé; première conspiration. On veut doter le clergé, et on se refuse à lui restituer précisément ses bois ; seconde conspiration. L'inculpation est grave ; elle est heureusement peu sérieuse. Tout en savourant le plaisir de l'accusation, l'accusateur méconnaît l'excès où l'accusation l'emporte; la restitution des bois aux particuliers, fut l'acte du souverain légitime : l'amendement de la commission a obtenu l'assentiment du souverain légitime ; le souverain légitime conspire donc contre la propriété, contre la légitimité; il conspire donc contre lui-même. Ah ! cette conspiration ne m'effraye point; je m'y associe ; je m'en fais gloire ; je veux conspirer avec le Roi.

Attribuons pourtant d'autres réponses aux honorables membres qui soutiennent qu'on dépouille le clergé en le dotant.

Ils reprochent à la commission de violer la loi du 28 avril 1816. Mais en enlevant aux créanciers de l'Etat le gage qu'une loi antérieure leur avait donné, la Chambre de 1815 aurait-elle immuablement embrassé le passé, le présent et l'avenir? Aurait-elle ravi pour jamais, au législateur, le droit d'aliéner les propriétés de l'Etat, pour subvenir aux besoins publics?

On lui reproche de violer les lois, quand soi-même on viole évidemment la Charte ! La Charte confond dans le domaine public et privé les propriétés anciennes et nouvelles; et l'on veut distinguer dans les bois de l'Etat, des bois anciennement à l'Etat, et des bois anciennement au clergé !

On lui reproche d'atténuer le crédit par une législation mobile; mais qui donc, à prétexte d'amendement, abrogea la loi ? Qui atténue le crédit de celui qui dépouille le créancier, ou de celui qui affecte un gage à la créance ?

On ne parle de principes que pour les confondre; de justice que pour ranimer une source longtemps féconde d'erreurs et de calamités. Le clergé n'eut jamais en France un droit collectif de propriété; tel évêché n'eut jamais plus de droits sur les biens de telle abbaye, que tel individu sur les biens d'un autre; et pour donner à l'évêché les biens de l'abbaye, on tente d'établir le principe essentiellement faux et funeste de la propriété collective du clergé.

Les établissements ecclésiastiques sont dans l'état des êtres d'exception ; la loi les crée, les détruit et les modifie; ils acquièrent, ils possèdent, ils aliènent, sous l'empire d'une législation particulière; et pour donner à l'établissement qui subsiste les biens de l'établissement qui n'est plus, on invoque les principes de la transmission de biens dans les familles, les règles de la succession *ab intestat*.

On nous rappelle que, sous Charles IX, un édit d'aliénation ne put être enregistré qu'en lit de justice ; et que le parlement déclara, sous Henri III, qu'il se refuserait désormais à l'enregistrement de tels édits : de quel poids sont ces citations devant la Chambre? Ignore-t-on d'ailleurs que sous Charles VI, les conseillers, nommés annuellement par le Roi, n'étaient encore que de simples juges : le parlement ne songeait point alors au droit d'accorder ou de refuser l'enregistrement des édits.

On ajoute qu'on envoya des ambassadeurs à Rome, et que le pape valida l'aliénation par une bulle. Mais quand Charles Martel donna à la noblesse les biens du clergé, le régent ni le pape, le clergé ni la noblesse, ne songèrent à l'autorisation de la cour de Rome, On n'y songea pas davantage quand Carloman, puis Charlemagne, maintinrent les aliénations, contre lesquelles le clergé réclamait en vain. Le premier établit les précaires; le second les convertit en un cens modique, qu'on cessa de payer bientôt. Ne voit-on pas qu'on nous reporte à ces vieilles controverses sur les immunités ecclésiastiques et les droits du pape sur le temporel du clergé? Renouvellerons-nous ici les discussions agitées devant Philippe de Valois, entre des jurisconsultes et des évêques? Rouvrirons-nous le traité des preuves des anciennes libertés de notre Eglise? Si l'on abandonne la doctrine, pour juger la question par des exemples, il ne faut point s'arrêter à quelques citations choisies; il faut embrasser les temps, il faut distinguer l'ignorance et les abus des principes et de la raison.

Ici l'orateur se reporte aux premiers siècles de

la monarchie. Il rappelle que, sous la première race et sous les premiers règnes de la seconde, les actes des conciles, même les canons relatifs à la discipline, n'avaient force de loi dans le royaume que par la volonté du prince et de la nation. Il montre ensuite la noblesse dépouillant le clergé, le clergé dépouillant la noblesse; puis les papes fondant leur empire au sein de l'ignorance et de l'anarchie. L'Allemagne n'a point oublié les longues humiliations de Henri IV, de Frédéric I[er], de Henri VI. Aurions-nous oublié nous-même le pontificat de Grégoire IV, de Jean VIII, de Grégoire V, de Boniface VIII? L'évêque de Rome s'inclinait devant Charlemagne, comme un vassal devant son seigneur; et Grégoire VII annonçait aux peuples qu'il n'y avait dans le monde d'autre puissance que la sienne. Il enjoignait aux rois de se prosterner à ses pieds.

Nos rois enfin avaient reconquis leur puissance; le clergé lui-même les invoqua. Saint Louis proscrivit dans sa pragmatique les prétentions de la cour de Rome. Charles VII suivit cet exemple. La pragmatique sanction de ce prince, eût fait le droit immuable de la France, sans les démêlés de François I[er] avec Charles-Quint.

Mais à quoi bon renouer le fil propre à nous diriger dans un dédale fermé pour jamais devant nos pas. Le clergé n'existera plus comme corps, notre constitution s'y oppose. Chaque établissement ecclésiastique individuellement doté par la loi, possédera sous l'empire de la loi, sans autre règle, sans autre protecteur que la loi. Déjà les trois branches de la législature ont manifesté sur ce point leur volonté ferme : de concert avec le Roi et la Chambre des pairs, vous avez récemment décidé, Messieurs, que pour l'aliénation des biens du clergé, le titulaire n'aurait à réclamer d'autre sanction que celle de l'autorité royale. Plus religieux dès les premiers siècles, mais plus jaloux de l'autorité de nos princes, plus indépendants qu'aucun autre peuple de la superstition et des préjugés, notre droit public s'est affermi sur cette maxime, que le judicieux auteur de l'histoire ecclésiastique a consignée dans ses annales : « Il « y a péril à donner quelque participation à l'autorité temporelle aux hommes qui parlent au « nom de Dieu, car on abusa souvent du nom de « Dieu, pour violer les lois et pour troubler les « hommes. »

Je resserrerai, en finissant, les antagonistes de la commission dans un dilemme, et je leur dirai : ou vous tenez pour valide et légale la réunion des bois du clergé aux bois du domaine, ou vous tenez cet acte pour illégal et nul. Si vous le tenez pour valide et légal, de quel droit distinguez-vous ce que la loi confond? de quel droit enjoignez-vous au législateur d'affecter exclusivement à telle destination telle portion des bois de l'Etat? Si vous tenez cet acte pour illégal et nul, gardez-vous ici de le déclarer : vous violeriez la Charte; vous en renverseriez les bases; vous nous menaceriez de troubles. Ce dilemme est juste : choisissez, Messieurs. (L'orateur se tourne du côté droit de la tribune.) Pour vous, l'alternative est fâcheuse, à quelque solution que votre esprit veuille se fixer.

On demande l'impression. — *Plusieurs membres* font observer que M. de Courvoisier improvise.

La Chambre ordonne l'impression.

M. Benoist, *député de Maine-et-Loire* (1). Messieurs, des orateurs auxquels il appartenait plus particulièrement qu'à moi de traiter la question qui nous occupe, dans ses rapports avec la religion et la morale publique, vous ont présenté tous les arguments que l'histoire et l'observation pouvaient fournir à l'éloquence. Je ne veux point répéter avec moins de force et de talent des raisonnements qui ont dû se graver dans la mémoire des personnes même qu'ils n'ont pas convaincues. Sans m'élever à de si hautes régions, j'examinerai la proposition de votre commission sous le point de vue des divers intérêts qu'elle peut affecter.

Par les articles du budget que vous avez déjà adoptés, la dotation annuelle de la caisse d'amortissement est fixée 40 millions. Cette somme n'a point été déterminée arbitrairement : elle forme à peu près un pour cent du capital des rentes dont l'État va se trouver chargé, et c'est aujourd'hui un principe admis dans la théorie financière de l'Europe, que ce taux suffit pour amortir un capital en vingt-sept ou trente ans; la durée du rachat se compensant par les avantages que retire l'Etat du haut prix de la rente, comme l'abaissement du prix est à son tour compensé par le bon marché du rachat.

Il est à remarquer que, nulle part, on n'ajoute, à ce moyen régulier de libération des ressources extraordinaires propres à produire un effet soudain sur la valeur des rentes. L'amortissement, dans sa nature, n'a point pour objet de soutenir cette valeur contre les luttes de l'agiotage ou les chances de la politique. Son but véritable, et j'ose le dire, unique, est d'éteindre la dette par une diminution constante et presque insensible; ce n'est point un instrument de jeu, qui doive agir par brusques saillies; c'est un organe de vie, dont l'action est d'autant plus heureuse qu'elle est moins aperçue.

Aussi, ne paraît-il pas que, dans les combinaisons de l'emprunt qu'on vous propose d'autoriser, on ait réellement fait entrer comme moyen de crédit une affectation des bois de l'Etat au payement de la somme empruntée : je n'en veux pour preuve que le dernier discours de celui de nos collègues qui a eu le plus de raisons pour bien étudier le système de cet emprunt : il n'y parle des effets de l'amortissement que dans la supposition que la caisse aura annuellement à disposer de 40 millions. Cette donnée suffit à tous les résultats, dont l'espoir lui paraît justifier l'utilité de l'opération.

La même pensée se montre, d'ailleurs, dans l'article 4 du titre que nous discutons. On y dit que, pour l'année 1817, le produit des bois sera versé en entier au trésor royal, et que la caisse d'amortissement recevra du Trésor la totalité de ces 40 millions. Cela suppose évidemment que, plus tard, c'est-à-dire lorsque la caisse d'amortissement touchera par elle-même le produit des bois, elle aura d'autant moins à recevoir de la trésorerie.

Or, si la propriété des bois ne devait lui donner d'autre avantage que de changer en partie son affectation sur le Trésor contre un revenu foncier, ce pourrait être une affaire utile pour un particulier; mais ce serait un faible avantage pour une institution qui, loin d'être perpétuelle dans son objet, n'a pour but que de parvenir par ses succès à sa propre destruction.

On veut, sans doute, que la caisse d'amortissement trouve dans les bois qu'on lui donne, un autre genre d'utilité : c'est un capital considé-

1 Le discours de M. Benoist est incomplet au *Moniteur*.

rable qu'on espère lui procurer par la vente de cette propriété.

Pour avoir la mesure de cet intérêt, il convient de jeter un coup d'œil sur la consistance des bois qui sont aujourd'hui dans la main de l'Etat.

Ils se composent de......... 1,271,238 hect. et produisent annuellement près de 17,000,000. fr. Ce qui donne par hectare environ....... 14 fr.

On espère vendre ces bois à raison de 600 francs l'hectare; à ce prix, la masse entière pourrait donner 762,742,800 francs. Mais on n'a pas supposé qu'il fût possible de tout aliéner.

1° Si j'en crois l'opinion publiée par un de nos collègues, M. de Dijon, très-instruit dans tout ce qui tient à l'économie forestière, il y aurait, dans les 1,281,238 hectares de bois, 345,450 hectares de futaies ou demi-futaies : c'est un peu plus du quart de la totalité.

M. de Dijon pense avec raison que l'Etat ne doit point vendre les futaies, précieuse et seule ressource de notre marine et de notre architecture civile. Car, avec le système d'habitudes viagères qui domine aujourd'hui dans toute la société, il n'y a aucun lieu de penser que des particuliers se déterminent, soit à faire, soit même à conserver des futaies.

Nous devons donc supposer que votre commission n'a point entendu que cette partie du domaine public dût être mise en vente.

2° D'autre part, on se propose d'excepter de l'affectation générale qu'on fait à la caisse d'amortissement, une quantité de bois suffisante, pour produire un revenu net de 4 millions, dont il sera disposé en faveur des établissements ecclésiastiques.

Or, je ne suppose pas que l'on puisse choisir pour cette destination les futaies. Il s'agit d'établir un revenu, et l'on ne peut véritablement donner ce nom au produit de cette nature de bois. Chaque partie qu'on en coupe forme un capital qui peut bien s'employer utilement, mais qui ne se renouvelle point. Ce ne sont point là des fruits *qui nascuntur et renascuntur*. Quand on aménagerait les futaies existantes, de manière à donner pendant un siècle une coupe chaque année, on n'aurait aucune certitude d'avoir au bout de ce terme d'autres futaies. Ce genre de bien ne peut donc servir à une destination de perpétuité. Les taillis qui, au moyen des semis tant naturels qu'artificiels peuvent se renouveler indéfiniment, sont donc les seuls bois qui puissent entrer dans l'exception proposée.

Or, pour former un revenu net de 4,000,000 fr. (ou brut de 5,000,000 fr.), il en faudrait, à raison de 14 francs par hectare, 350,000.

Ce sont donc à peu près 700,000 hectares que l'on ne peut pas avoir le projet de vendre, et en retranchant cette masse des.... 1,271,238 hect. il n'en resterait de susceptibles d'être vendus que............. 571,238

Si ce reste pouvait être vendu au prix de 600 fr. il donnerait................ 342,748,800 fr.

Mais il est bon d'observer,

1° Que les 14 fr. que donne annuellement à l'Etat chaque hectare sont francs d'impôts, et que l'acquéreur qui devra supporter les contributions, recevra de moins environ....... 3 fr.

2° Que du produit total de 17,000,000 ne sont point déduits les frais de conservation et d'administration qui s'élèvent à

A reporter....... 3 fr.

Report........ ... 3 fr.

près de 4,000,000 équivalents, pour chaque hectare, à un peu plus de............... 3

6

L'acquéreur ne doit donc pas s'attendre à retirer plus de 8 à 9 francs de l'hectare qui en produisait 14 à l'Etat, et j'ai peine à comprendre comment on se flatte de vendre, à raison de 600 fr., une telle quantité d'un bien aussi peu productif. La situation que présente aujourd'hui ce genre de spéculation dans les transactions privées n'autorise pas cette espérance ; car, il est à ma parfaite connaissance que des bois patrimoniaux, bien aménagés, réunissant toutes les conditions qui peuvent convenir à un propriétaire, et dont le produit serait garanti par de très-longs baux, sont depuis longtemps offerts au-dessous de ce même prix de 600 francs l'hectare, et ne trouvent pas une seule demande.

J'admettrai pourtant, contre toute vraisemblance, que la caisse d'amortissement sera plus heureuse que les particuliers qui cherchent en vain des acquéreurs à tout prix ; cependant il faudra m'accorder aussi que même dans cette supposition, elle n'en trouvera pas sur-le-champ et tout à la fois pour les 571,000 hectares qui resteront à sa disposition. Si en effet ils pouvaient se rencontrer dans cette proportion, si 342 millions devaient se présenter en même temps en échange de cette masse de propriétés, une pareille somme donnée sur-le-champ aux alliés en déduction de nos engagements, nous rendrait un bien plus grand service que les emprunts et les amortissements les mieux combinés.

Mais personne n'a pu croire à une telle hypothèse, et c'est sûrement pour cela que M. le Rapporteur n'a parlé que de vendre chaque année, à compter de 1818,20,000 hectares de bois à raison de 600 francs, ce qui produirait 12 millions.

On ne nous dit pas clairement si cette somme s'ajoutera aux 40 millions que la caisse doit recevoir du Trésor, ou si elle sera touchée en déduction de cette dernière. Au premier cas, les moyens d'amortissement ne seraient pas augmentés ; au second, ils fourniraient soit un supplément de ressources pour attaquer des rentes existantes, soit une base pour l'amortissement des emprunts à venir. La nécessité d'emprunter est pour nous aussi certaine que la difficulté de payer, et il est d'une sage prévoyance de préparer les précautions qui peuvent assurer le crédit dont nous aurons besoin ; néanmoins c'est, je crois, la première fois qu'on aura, d'avance, fait le fonds d'amortissement d'un emprunt qu'on se propose de négocier un jour à venir : pour l'ordinaire on détermine ce fonds à raison d'un pour cent du capital, en même temps que le revenu qui doit servir au payement de l'intérêt convenu. Pour être conséquent, en cette occasion, il eût fallu créer aussi dès à présent un tel revenu pour les emprunts à faire ; c'est jeter loin, ce me semble, des pierres d'attente pour le grand édifice du crédit.

Mais puisqu'on ne voulait qu'augmenter de 12 millions les moyens annuels d'amortissement était-il bien nécessaire de statuer, dès à présent qu'on aliénerait à cet effet des immeubles dont la vente peut ainsi durer trente ans ? Ne pouvait-on du moins attendre le besoin pour y proportionner les ressources ? Et enfin, n'y avait-il aucun autre moyen de se procurer annuellement ces 12 millions ?

Quoi ! c'est dans un pays dont les recettes per

manentes sont, par ce même projet que nous examinons, établies à 547 millions, que, jugeant utile d'augmenter un jour la dépense annuelle de 12 millions, on se croit obligé de vendre pour cela tous les bois de l'Etat! Personne ici, Messieurs, personne en France n'a pu croire à une telle nécessité. De vains efforts, il est vrai, ont été faits dans cette discussion pour obtenir quelques économies sur les diverses parties de l'administration; mais ils ont du moins produit cet effet, que ceux qui les ont tentés comme ceux qui y ont résisté, sont demeurés persuadés que, sans faire souffrir aucune partie essentielle de l'ordre public, il pouvait, sinon actuellement, du moins très-prochainement, être opéré de fortes diminutions sur la masse de nos dépenses ordinaires. Nul ne peut douter que si de nouveaux emprunts doivent donner lieu à un accroissement de 12 millions dans le fonds de l'amortissement, il soit possible et facile de les trouver sans augmenter pour cela d'un centime nos contributions actuelles; et comme ces considérations n'ont pu échapper à votre commission, dont tous les membres connaissent si bien l'état de nos finances, il me paraît évident que ce n'est point la nécessité de fournir à l'amortissement ces 12 millions, qui l'a décidée à vous proposer d'affecter à cette destination tous les bois de l'Etat.

Ne trouvant pas, dans ce qu'elle nous expose, les motifs qui ont dû la déterminer, je les cherche dans ce qu'ont dit quelques orateurs qui ont soutenu son projet.

On a dit qu'en thèse générale l'Etat était mauvais propriétaire de biens-fonds; qu'il administrait avec plus de frais et moins de succès que les particuliers; que, d'ailleurs, les bois vendus seraient soumis à un impôt, lequel serait, pour le gouvernement presque aussi productif que le sont aujourd'hui les bois eux-mêmes.

Je répondrai sur le premier point qu'il faut se défier en économie publique des propositions absolues.

Une gestion qui exige beaucoup de travaux manuels, qui suppose une attention soutenue du propriétaire sur l'ouvrier, où la surveillance interrompue expose à des pertes graves, ne convient point à une administration publique.

Mais celle qui ne consiste qu'à empêcher le désordre, qu'à réprimer le pillage, celle qui n'exige que des soins généraux, et des mesures d'autorité, est beaucoup mieux dans la main du gouvernement que dans celle d'un particulier.

Le produit qu'on espère retirer de l'impôt est ici d'une faible considération.

L'argent que produisent les bois à l'Etat n'est pas le grand intérêt de cette propriété. C'est, au contraire, parce que l'Etat peut, sans grand inconvénient, perdre quelques jouissances, qu'il est le seul qui puisse user de ces biens pour la plus grande utilité publique. C'est parce qu'il ne meurt point, qu'il ne mesure rien à la durée de la vie, et qu'il peut, sans privation pour le présent, ménager les jouissances pour un lointain avenir.

La main privée conserve mal des propriétés qui offrent peu d'avantages actuels. Le raisonnement est ici d'accord avec les faits. On sait quelles destructions ont suivi toutes les ventes de bois faites pendant la Révolution : et si l'on ne veut pas prendre pour preuve un exemple mêlé d'autres circonstances, que l'on consulte la législation même qui a été faite par nos Rois et qu'on a récemment renouvelée tout exprès pour imposer aux particuliers des mesures de conservation. On argumente de ces mesures pour faire croire que les bois qu'on va vendre ne seront pas dévastés; mais il faudrait ne pas connaître les hommes pour penser que les prohibitions atteignent leur but, quand elles s'opposent à des dispositions naturelles, à des résultats nécessaires de conditions données. L'esprit de propriété, toujours occupé d'éluder de pareilles lois, stimulé par le besoin de jouir, et moins retenu qu'irrité par de vains obstacles, finit toujours par y échapper.

Des bois qu'on va vendre seront traités comme ceux qui ont été vendus. Les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Et comment ne pas redouter ceux-ci pour les âges qui nous suivront? N'avons-nous donc pas déjà assez tiré sur la postérité? Tant de palais détruits, tant de châteaux et de temples démolis, tant de villages brûlés, tant de ces capitaux morts que nous avons dévorés, et que plusieurs générations peut-être seront en peine de recréer, ne suffiront-ils donc pas aux embarras de nos enfants? Et pouvons-nous, sans aucun scrupule, sans aucun remords, nous hâter de détruire encore ce que la Révolution elle-même avait respecté?

D'autres orateurs ont prononcé le mot d'hypothèque : ils ont supposé que les capitalistes à qui nous demandons des fonds, se porteraient plus facilement à nous les prêter quand ils verraient, dans les bois donnés à la caisse d'amortissement, un gage certain de leur payement.

Ces idées ne sont applicables ni à la nature des emprunts d'Etat, ni aux parties qui y contractent.

De tels emprunts ne sont pas remboursables. Le prêteur qui donne ses fonds ne peut donc exiger aucune garantie d'un remboursement qui ne lui est pas promis. On ne s'est engagé qu'à lui payer un intérêt convenu; tant que cette rente est bien payée, le contrat est exécuté; et le créancier qui, dans ce cas, trouve facilement à vendre sa créance, n'a besoin d'aucune autre garantie. L'amortissement n'est pas établi pour son avantage : il a pour but la libération du débiteur plutôt que la sûreté du créancier : si ce dernier a quelque intérêt à ce que l'Etat débiteur travaille à l'amortissement, c'est seulement pour que l'opinion publique sur la solidité de la créance se soutienne au marché; mais il n'en résulte pas pour le rentier une faculté de forcer le rachat, ni un droit qu'il puisse faire valoir par une action hypothécaire.

Aussi, ne voyons-nous pas que les nations qui, dans le système moderne du crédit ont fait des emprunts, aient jamais pensé à en assurer, soit la rente, soit le remboursement par aucun genre d'hypothèque.

Nous n'entendons pas dire non plus que les capitalistes qui traitent avec notre gouvernement pour l'emprunt proposé, aient demandé des garanties de ce genre. On ne trouve du moins rien de semblable dans ces conditions que M. de Villèle nous a détaillées avec assez de confiance, et relativement auxquelles M. le ministre des finances, sans convenir de rien, à bien voulu tout supposer.

Enfin, l'hypothèque, s'il pouvait être ici question de ce genre de sûretés, devrait avoir quelque proportion avec la dette dont elle serait la garantie. Or, notre dette publique au moment où l'emprunt sera signé pour 15 millions de rentes, comme le suppose le budget, sera de 113 millions de rentes, au capital de 2 milliards 260 millions, tandis que la totalité de nos bois, estimés à 600 fr.

l'hectare, ne vaudrait que 762 millions, qui, d'après les calculs ci-dessus, doivent être réduits à 342 millions; faible et misérable hypothèque, sans doute, pour une telle masse d'engagements! Que paraîtrait-elle donc si d'autres créanciers avaient droit de prétendre aussi quelque part à cette garantie, si les alliés, pour ce que nous leur devons encore, si les rentiers viagers, si les titulaires des pensions civiles, militaires et ecclésiastiques, si la liste civile, venaient à cet effet nous présenter des titres aussi sacrés, ce me semble, que ceux de nos prêteurs; toute idée de gage et d'hypothèque ne s'évanouirait-elle pas comme une illusion puérile devant des engagements qui dépassent de si loin la valeur de nos propriétés forestières?

Et que serait, après tout, une hypothèque sur laquelle le créancier n'aurait aucune action? Où serait le juge qui, faute de payement, devrait lui abjuger l'immeuble? où serait la force pour le lui délivrer, puisque la caisse d'amortissement elle-même ne peut, à l'exception de 150,000 hectares, en vendre aucune partie sans y être autorisée par une loi?

Là donc, dans la loi, et non ailleurs, se trouve la véritable sûreté de nos créanciers. Ils n'ont pas engagé leurs fonds sur la valeur de nos bois, de nos palais ou de nos monuments publics, sur ce qui nous appartient à tous, *ut universi*, mais sur ce qui appartient à chacun de nous, *ut singuli*. Leur hypothèque, c'est cette belle France riche de tout ce que la terre promet au travail de l'homme; leur gage, c'est notre industrie, notre talent, notre génie; leur sûreté c'est le gouvernement qui nous est rendu; c'est un Roi légitime qui peut promettre pour ses peuples, parce que jamais il n'a promis en vain, et que ses peuples confondront toujours leurs intérêts avec l'honneur et la gloire de leur prince; leur garantie, enfin, c'est vous, Messieurs : ce sont les trois branches de la législature, dont l'autorité prête à de tels engagements la seule force d'exécution qu'ils comportent, celle de la puissance et de la volonté nationales (1).

Ne supposons donc point, Messieurs, que notre commission se soit arrêtée à ces vues étroites, ni qu'elle ait voulu donner quelques misérables arpents de bois pour nantissement de la foi publique d'une grande nation.

D'autres idées l'ont conduite à vous faire la proposition que j'examine, et je ne sais pourquoi j'hésiterais à les indiquer telles que je les conçois. Car, d'un côté, quoiqu'on ait mis un soin particulier à ne les point énoncer dans le rapport, on en a pris beaucoup pour les justifier à la tribune, et, de l'autre, je ne suis pas étonné qu'elles se soient présentées à plusieurs esprits. Je ne partage point ces vues, je vais les combattre; mais je n'y cherche pas un sujet de reproche pour ceux qui les croient justes et utiles. Seulement, je les prie de considérer que, dans des matières si graves et si complexes, on n'aperçoit pas d'un coup d'œil toutes les faces de la question; qu'il est de la prudence de conserver quelques doutes au milieu de la plus forte persuasion; comme il est de la sagesse d'entendre avec indulgence ce qu'il y a de plus contraire à l'avis qu'on a adopté. Persuadé donc qu'on ne me supposera pas plus de mauvaises intentions que je n'en attribue aux autres, j'essayerai de pénétrer dans ces points délicats de la matière, que plusieurs ont paru craindre d'aborder.

On a pu raisonner de la manière suivante : il a été vendu par l'Etat, pendant la Révolution, beaucoup de biens qui avaient appartenu au clergé. Il a été quelquefois élevé des doutes sur la validité de ces ventes : on suppose qu'il peut encore en exister, on croit utile de les dissiper, et l'on suppose qu'on y parviendrait heureusement, en faisant vendre par le gouvernement actuel ce qui reste, dans les mains de l'Etat, des biens de même nature. Cette mesure établirait que la propriété a été bien transférée ou légalement reconnue appartenir à l'Etat par l'Assemblée constituante. Les ventes à faire seraient ainsi la sanction et la garantie de la légitimité des ventes antérieures.

C'est dans cet esprit que, par la loi du 23 septembre 1814, on avait affecté au payement de l'arriéré trois cent mille hectares des bois de l'Etat; c'est par la même raison qu'au budget proposé par le gouvernement pour 1816, on étendit cette quantité à quatre cent mille. Aujourd'hui on affecte la totalité au remboursement de la dette, sauf une partie à peu près équivalente à celle qu'alors on voulait vendre. Cette variation viendrait, s'il en était besoin, à l'appui des raisonnements par lesquels j'ai prouvé que, dans cette opération, c'est la vente et non le prix qu'on a eu en vue. Comme spéculation de finance, elle serait insensée; jugeons-la comme mesure politique.

Elle pose d'abord sur un point de fait : l'inquiétude des acquéreurs.

Je le nie.

Il ne faut pas croire légèrement à ces prétendues terreurs, qui servent de point d'appui à tant de protections mensongères : on ne les excite plus, parce que personne, aujourd'hui, n'ajoute foi à ces propos que la loi du 9 novembre 1815 a rangés parmi les cris séditieux; mais on suppose des craintes, pour avoir occasion de plaindre et surtout de défendre ceux qui les éprouvent. On se donne ainsi, avec un mérite de générosité, un caractère de représentation. Aux risques de nuire aux *intérêts acquis*, on parle haut en leur nom; on se fait une affaire, et pour ainsi dire un état de rassurer des gens qui n'ont point peur; et ce qui prouve que ce n'est pas là le vrai but, c'est qu'on indique, à cet effet, des moyens qui ne sont pas propres à y conduire.

On dit : en faisant ce qu'ont fait nos devanciers, nous prouverons qu'il ont eu droit et qualité pour le faire.

Mais il n'y a point de liaison nécessaire entre ces deux choses; car s'ils ont erré, nous aurons eu tort après eux; ce ne sera pas les avoir justifiés que de les avoir imités; et quand d'autres, à la suite, voudraient nous justifier nous-mêmes en nous recommençant, cela ne changera rien aux droits dont on aurait contesté l'origine.

Sommes-nous donc juges du bien et du mal? nous appartient-il de statuer sur le juste et l'injuste? pouvons-nous faire que ce qui, dans son principe, aurait été illégal ait été légitime? Ces rapports éternels des choses ne sont pas du

(1) M. le rapporteur de la commission, en réponse à ces observations, a très-bien reconnu qu'il ne pouvait y avoir ici de véritable hypothèque dans le sens légal de cette expression; mais, a-t-il ajouté : l'imagination n'en attache pas moins quelque prix à une sorte de sûreté matérielle; les bois sont pour elle un gâge visible qui, quoiqu'insuffisant, inspire et soutient la confiance.

Je crois, à dire vrai, nos prêteurs beaucoup plus clairvoyants. Les capitalistes ne sont pas gens à se laisser égarer par leur imagination, ce qu'ils auront vu de plus clair dans le gage visible, c'est qu'il n'y avait là aucun gage. Mais aussi ne prétendaient-ils pas à en avoir.

domaine de la législation; il ne nous a pas été donné d'en connaître.

Je dis plus, il nous était défendu, dans l'espèce, de nous en occuper.

Le Roi, rentrant en France, n'avait point voulu examiner si le bouleversement des propriétés avait été justement amené, régulièrement exécuté; il avait voulu que ce qui était fait restât fait : il avait dit aux acquéreurs de tous les biens vendus par l'Etat : jouissez, *uti possidetis;* leur propriété était donc assurée par le plus clair, le plus positif, le moins contestable de tous les titres, par un fait. L'administration, la jurisprudence, la législation n'avaient plus à voir dans le système de ces propriétés que ce fait lui-même; c'était la chose jugée, *pro veritate tenebatur;* et comme l'ordre entier de la société n'a pas de base plus large et plus solide que celle des faits avoués, il faut reconnaître que les acquéreurs avaient reçu de la Charte la plus ample, la plus pleine garantie que la puissance publique pût leur donner.

Et c'est dans cet état que, pour fortifier en quelque sorte le mur d'airain dont ils étaient environnés, on imagine d'en fouiller les fondements; on propose à la législature de faire des ventes du même genre, et on la conduit imprudemment à examiner comment ces biens sont entrés dans la main de l'Etat, à quelle condition il les possède, à quel titre il pourrait en disposer. Par un reflet inévitable, tout ce qui se dit sur la chose proposée rejaillit sur les choses faites; et ainsi tombent à la fois dans le creuset de la discussion toutes ces questions que la prudence du monarque avait voulu soustraire au choc des intérêts et des argumentations.

Certes, on a mal servi ceux qu'on avait tant à cœur d'obliger. Les acquéreurs avaient pour eux le fait de l'acquisition, la propriété confirmée par la Charte, le serment des Chambres, le Roi, enfin, et le respect que lui portent tous les ordres de la nation; et voilà qu'on les rejette dans le vague des opinions et des systèmes. Il ne suffit plus pour eux d'avoir acquis et de posséder; ce n'est plus assez de leur contrat et de la Charte; il leur faut, pour se tranquilliser, de la science et des chroniques; ils doivent apprendre que nos rois ont toujours été libres de vendre les biens donnés par des particuliers à l'Eglise; qu'ils sachent ce qu'on a fait du temps de Charles IX, qu'ils étudient les discours du chancelier de l'Hôpital, la conférence de Philippe de Valois, les établissements de saint Louis; et ce qui doit surtout les flatter, c'est de savoir que Charles Martel, quand il travaillait à usurper le trône de ses maîtres, donna à ses partisans les biens du clergé : exemple qui ne laisse pas d'être bien choisi pour servir de modèle au Roi légitime, fils aîné de l'Eglise, qui vient de retrouver sa couronne sous les débris de l'Eglise et de la monarchie.

La Charte, Messieurs, les ventes faites, et la Charte qui les confirme, voilà notre droit public en cette matière, voilà le titre des acquéreurs; il ne dépend ni de nos théories, ni de nos mesures d'y rien ajouter.

On insiste cependant, on fait entendre qu'il s'agit moins de discuter des droits que d'agir sur les opinions, que de calmer des consciences.

On a quelques raisons, sans doute, pour se tenir dans ce vague qui donne peu de prise au raisonnement; ce qu'on peut y saisir ne paraît pas d'un grand poids.

S'agit-il de l'opinion des intéressés, elle n'entre pas dans la question; l'autorité n'a pas à s'en occuper, elle leur a donné la garantie.

Quant aux consciences intimidées, elles ont d'autres règles à consulter que les lois civiles.

Mais il peut y avoir des gens qui aient peur de la conscience d'autrui, et ce seraient sûrement les plus difficiles à tranquilliser; cependant, s'il existe des gens si timorés, et si c'est pour les calmer qu'on croirait utile d'obtenir de la législature des mesures contraires aux opinions, aux principes professés par quelques-uns de ses membres, il serait bon d'observer que, plus on aurait obtenu de telles personnes de participer à de pareilles mesures, et moins on devrait compter sur leurs dispositions futures, puisqu'on n'en aurait pour garantie qu'une concession faite aux dépens de la conscience. Il faut donc, au lieu de blâmer ceux d'entre nous qui ont manifesté à cet égard leur opposition, leur savoir gré de cette franchise. En montrant qu'ils ne voulaient pas contribuer à de nouvelles ventes, ils ont donné le gage de leur fidélité à respecter celles que la Charte a consacrées. On ne peut compter que sur la conscience des gens qui ont le courage d'obéir à leur conscience.

Laissons donc aux acquéreurs le passé qui leur appartient, le passé que le Roi leur a donné, et auquel il ne nous est pas donné de rien changer. L'avenir seul est à nous, faisons aussi sa part.

Ces biens ecclésiastiques qui sont encore invendus, on croit dangereux de les rendre à leur destination; on regarde comme hostile le mot même de restitution, on le trouve sans application possible. Car, dit-on, le clergé n'était pas propriétaire de ces biens : ils appartenaient, si l'on veut, aux établissements ecclésiastiques qui en jouissaient. Mais ces établissements sont détruits, supprimés; ils ne sont pas remplacés par ceux qui existent. Donner à ceux-ci les biens qui ont appartenu aux autres, ce ne serait donc pas faire une restitution; ce serait remplacer un propriétaire qui n'existe plus, par un prétendant qui n'a aucun titre pour lui succéder.

J'admire un peu cet embarras où l'on est de trouver à qui rendre les biens; je voudrais penser qu'il n'y a que cette raison qui empêche de les restituer; mais s'il ne s'y rencontrait que cette difficulté, on l'aurait bientôt levée en se rappelant que les biens du clergé n'ont jamais été autre chose que les biens de l'Eglise. On aurait trouvé cette doctrine dans tous nos livres, dans tous les actes du clergé, dans tous les monuments de notre histoire; et l'on aurait facilement conclu que les biens pouvaient être rendus à ce propriétaire qui ne meurt point, à ce propriétaire qui n'est ni supprimé ni remplacé, et qui peut, sans hostilité, demander une restitution qu'on n'a refusée à aucun autre propriétaire.

Je ne sais quelle prévention, que je ne peux définir, règne encore dans beaucoup d'esprits contre les destinations à perpétuité. Familiarisés depuis vingt-cinq ans avec les destructions, il semble que nous ayons peur de la durée : nous nous hâtons de consommer et de détruire comme des usufruitiers de mauvaise foi, jaloux de ceux qui doivent leur succéder. Plus sages que nous, nos pères avaient conçu qu'il fallait assurer à beaucoup de branches importantes du service public des revenus fixes, indépendants de la volonté des hommes qui étaient chargés de les diriger.

On avait donné des biens aux pauvres, aux hôpitaux; on en avait donné aux communes pour assurer leurs libertés; on en avait donné beaucoup aux églises, et ceux-là, il est bon de le rappeler, étaient aussi le patrimoine des pauvres. 15,000 individus, sortis pour la plupart des

moindres classes de la société, élevés par la culture des bonnes lettres et par la dignité du sacerdoce au niveau des premiers rangs, étaient d'âge en âge appelés à jouir de cette immense substitution.

Des lois nombreuses avaient mis sous la garde des magistrats ces dotations diverses; on ne croyait pas pouvoir prendre trop de soins pour les garantir. On savait trop que la destination à perpétuité, n'étant par sa nature qu'une précaution prise contre l'empire des circonstances, est avec celles-ci dans une lutte continuelle. On sentait que les besoins des pauvres, les secours à donner aux malades seraient facilement négligés s'ils se présentaient en concurrence avec les nécessités de l'Etat. On concevait la bienfaisance et la religion comme devant durer toujours; et on les séparait ainsi des orages de la politique, des erreurs du pouvoir, et des prétentions de la science financière.

Les révolutions ont déjoué tous les calculs de la prudence. Mais de temps à autre on revient à ses sages combinaisons. On sent le besoin d'assurer l'existence de ce qu'on fait pour les siècles.

Un exemple éclatant nous en a été donné dans la loi qui a fixé la dotation de la couronne. Plus récemment, une autre loi a autorisé les particuliers à affecter des biens au service du culte, ou aux établissements d'humanité.

Loin donc de regretter qu'il ait échappé quelques parcelles à la dispersion de nos anciennes destinations de perpétuité, loin de nous hâter de détruire ce qui en reste, je voudrais rechercher s'il n'y en a pas quelques autres fragments; et si, par exemple, il en restait qui eussent appartenu à l'instruction publique, je voterais avec empressement pour qu'ils lui fussent restitués.

L'idée s'en était autrefois présentée au dernier gouvernement.

La loi du 30 ventôse an IX, relative à la liquidation de la dette publique, statuait, article 11, qu'il serait affecté aux dépenses de l'instruction publique, et à celles des militaires invalides, un capital de 180 millions en biens nationaux, valeur de 1790. Dans cette masse, l'instruction devait prendre trois quarts, et les militaires invalides un quart.

Une autre disposition de la même loi est remarquable. Le revenu de ces biens devait être évalué, et une somme égale devait être fournie par le Trésor à la caisse d'amortissement, pour servir à l'extinction de la dette publique.

Ainsi, Messieurs, à cette époque, on donnait des biens à perpétuité aux établissements, parce qu'il est de leur nature d'être durables, et l'on consacrait des revenus à l'amortissement, parce qu'il est de sa nature de finir plus ou moins promptement. Nous, au rebours, nous voulons donner aux institutions des revenus du Trésor; et à l'amortissement passager, nous affectons des immeubles.

Au reste la loi que je viens de rappeler n'a point été exécutée. L'instruction publique, au lieu d'être dotée, a été salariée; et vous avez entendu son chef nous dire, il y a quelques jours, qu'en beaucoup de collèges royaux, il avait fallu, pour nourrir les élèves, prendre le traitement des professeurs.

Puisse, Messieurs, cette leçon n'être pas perdue, et puissions-nous y apprendre pourquoi les institutions qui n'ont pour objet que la religion, que la morale, que le perfectionnement de l'intelligence humaine, ne doivent pas être livrées à toutes les chances de la fortune publique (1).

On ne se refuse pas tout à fait à ces vérités palpables : votre commission elle-même en a reconnu l'importance, puisqu'elle a consenti à distraire des bois de l'Etat, une portion qui serait destinée aux établissements ecclésiastiques; toutefois elle a pris soin que cette portion fût choisie dans les grands corps de forêts où, dit-on, ne se trouve aucune partie des anciens biens du clergé (2). Etrange précaution qui, lorsqu'on veut faire une destination à perpétuité, a pour objet d'empêcher qu'on y consacre le bien qui déjà a été frappé de cette destination; et qui, par cela même, aurait un mérite spécial pour atteindre mieux que tout autre le but qu'on a en vue. On veut instituer pour l'avenir : on trouve ce qui lui a été promis, ce qui lui appartient; et on craint de le lui donner, de peur apparemment qu'il ne lui parvienne.

Enfin quelques personnes, poussées de scrupule en scrupule, ont fini par avouer qu'après tout il aurait été possible d'affecter ces mêmes biens à l'Eglise, mais qu'il était essentiel de ne pas les lui restituer, et qu'on devait au moins lui donner un *titre nouveau*.

Mais pourquoi les mêmes, si ce n'est qu'ils conviennent mieux à cette fin que tous les autres? et pourquoi cette convenance si, ce n'est parce qu'en les *rendant ou les restituant* à leur destination on les couvre par ces mots de tout le respect dû au passé pour les conduire plus sûrement à l'avenir?

On se fait des chimères pour les combattre à son aise; on a peur que la *restitution* des biens restants n'ébranle la propriété des biens vendus. Comme si cette propriété tenait à des mots: comme si elle avait quelque chose à craindre d'une reconnaissance implicite; comme si un terme plus ou moins précis qu'il n'est pas même nécessaire d'employer, pourrait influer sur des

---

(1) Quelqu'un, à la tribune, a demandé pourquoi les membres du clergé ne devraient pas recevoir un traitement de l'Etat, comme tous les autres fonctionnaires publics.

Jadis on eût répondu : c'est parce que le premier besoin de l'Etat est la religion qui maintient la société. C'est parce qu'il faut honorer les dépositaires de la foi et de la morale publique, si l'on veut que les peuples respectent et la foi et la morale : c'est parce que les ministres de la religion ont des règles à suivre, et non des ordres à exécuter. C'est parce qu'ils doivent enseigner avec indépendance, reprendre avec liberté; et que ces devoirs s'accommodent mal d'un salaire que l'autorité peut supprimer ou suspendre.

Aujourd'hui on peut au moins dire : c'est que ce salaire, accordé comme tous les autres par le gouvernement, que pressent mille autres besoins, est toujours exposé au danger de paraître le moins utile, le moins pressé de tous; que considérable dans sa masse, quoique mesquin dans son application individuelle, il paraît onéreux à l'Etat; tandis qu'il laisse les individus qui en jouissent, exposés à des chances et à des privations incompatibles avec la considération dont le bien de la société veut qu'ils soient toujours environnés.

(2) Cette disposition qui forme l'article 2 du titre XI, n'aurait pas dû être conservée après le changement qu'a subi dans la discussion l'article 1er. Dans le projet, il était réservé à la législature de déterminer les bois qui seraient affectés aux établissements ecclésiastiques, et l'article 2 avait pour objet (non énoncé), de lier d'avance le législateur dans le choix sur lequel il aurait à statuer. L'article 1er a été modifié en ce sens, qu'il laisse au Roi à faire ce choix : il eût été conséquent de supprimer la limitation portée dans l'article 2. Mais peu de personnes avaient réfléchi sur le sens et le but de cet article qui a été adopté sans discussion.

lois et des contrats antérieurs, et réagir sur la Charte elle-même !

Les biens des hôpitaux avaient été mis en vente ; quelques-uns restaient invendus ; ces établissements les ont recouvrés, on n'a pas cru qu'il leur fallût un nouveau titre.

La loi du 20 mars 1813 avait cédé les biens des communes à la caisse d'amortissement ; la loi du 28 avril 1816, qui en a fait cesser la vente, et qui a remis le reste à la disposition des communes, ne leur a pas donné un nouveau titre ; et il n'est venu à l'esprit de personne que cette disposition infirmât en rien les ventes qui avaient été faites.

A-t-on cru devoir aussi donner un nouveau titre aux émigrés dont les biens n'étaient pas encore vendus ? N'a-t-on pas au contraire pris soin, en les leur rendant, de les laisser chargés de leurs dettes, ce qui les avertissait bien qu'ils rentraient dans la possession au même titre qu'ils l'avaient eue ?

Enfin, Messieurs, il existait en France une destination de perpétuité la plus précieuse de toutes parce qu'elle était la garantie de toutes les autres, la légitimité : suspendue par la violence, quand elle a paru au milieu de nous, aurait-on bien osé dire qu'il lui fallût un titre nouveau ; et cette seule expression, qui eût été un blasphème, n'aurait-elle pas été destructive de l'idée même de la légitimité ?

La propriété, qui est aussi une base de la société, a droit à de semblables égards ; respectons ce qui en reste ; pour consolider les propriétés mêmes que les orages ont créées. *Reconnaître*, aujourd'hui, que les biens non vendus appartiennent à l'Eglise, ce n'est pas porter atteinte aux ventes faites, aux intérêts acquis, aux sacrifices consommés, c'est, au contraire, leur donner une nouvelle garantie, en raffermissant le système de la propriété sur ses antiques fondements. Le Roi, par la Charte, a donné une grande preuve de sagesse : il a conservé les choses faites, non parce qu'elles étaient bonnes, mais parce qu'elles étaient faites.

Suivons cet exemple, Messieurs : respectons aussi ce qu'avaient fait nos pères, parce qu'ils l'avaient fait ; parce que c'est le moyen de faire respecter par nos enfants ce que nous aurons fait nous-mêmes. Eloignons de nous des craintes imaginaires, que la législature est bien sûre de ne point faire naître quand elle se prononcera hautement, et sans ces réserves affectées dont on veut lui faire un besoin. Evitons d'envelopper dans un vain appareil d'hypothèque et de crédit une mesure désastreuse pour notre économie publique, et funeste à ceux-là même pour l'avantage de qui on l'a imaginée. Rendons, Messieurs, à l'Eglise, comme nos prédécesseurs ont rendu aux émigrés ceux de leurs biens qui n'étaient pas vendus : et croyons bien que les propriétés de tout genre, les intérêts de toute date sont mieux garantis dans un pays où l'on *restitue* ce que les tempêtes ont épargné, que dans les contrées barbares, dont les habitants, lorsqu'un vaisseau est jeté à la côte, en assomment l'équipage, afin de se partager entre eux la cargaison.

Je vote pour la suppression de tout le titre XI du projet de la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours.

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*, demande à être entendu ; et au terme où la discussion est parvenue, il annonce qu'il ne s'arrêtera qu'à quelques points principaux, qu'il se bornera à examiner l'article proposé et à le suivre dans les résultats qu'il doit avoir. Deux résultats sont évidemment attendus de l'article dont il s'agit : le premier est de consolider le crédit que nous cherchons à fonder ; le second, d'améliorer, conformément à tous les vœux, le sort des ministres de la religion.

Le premier de ces résultats est incontestable. Quoi de plus propre en effet à consolider le crédit que la détermination d'un grand peuple qui ne craint pas de présenter toutes ses propriétés disponibles comme garantie des engagements qu'il prend, et quelle opération mieux conçue à cet égard que celle qui vous est proposée ? Ce n'est point, comme on vous l'a dit, Messieurs, à ses créanciers que l'Etat abandonne ses forêts ; il les remet à la caisse d'amortissement pour servir de gage et de garantie à la grande opération qui doit amener sa libération. Il ne s'agit donc pas, dans la réalité, d'aliéner toutes les forêts, comme on n'a cessé de le répéter. La loi proposée dit assez qu'il n'en doit être aliéné, d'une manière certaine, qu'une très-petite partie, et elle prend toutes les précautions possibles pour que cette aliénation soit faite aux époques les plus convenables et de manière à n'en point avilir la valeur ; et quand on devrait même en aliéner définitivement une plus grande partie que celle qui est aujourd'hui déterminée, il faut bien se dire qu'en résultat aliéner n'est point détruire ; que la conservation et l'aménagement des forêts peuvent se concilier avec la propriété particulière comme avec la propriété publique.

Le second résultat, l'amélioration du sort du clergé, est tellement évidente, qu'il ne semble pas avoir besoin de démonstration ; il répond assez à ce qui a été dit sur cette tendance qu'on a reprochée au gouvernement, et que quelques orateurs ont cru trouver en lui, à éloigner des ministres de la religion l'aisance et la considération dont ils ont besoin.

Quoi de plus remarquable, en effet, que la conduite d'un peuple qui, dans le moment de ses plus pressants besoins, dote son clergé et augmente ses revenus fort au delà des espérances qu'il pouvait lui-même concevoir ? Telle a été, en effet, la marche constante du gouvernement du Roi et la vôtre, Messieurs : l'année dernière on a amélioré le sort du clergé, cette année on propose une dotation considérable. Si on ne veut pas voir dans de telles dispositions autre chose que ce qui est, assurément les défenseurs les plus zélés des intérêts du clergé doivent être satisfaits.

Mais il est encore un troisième résultat tout aussi évident et peut-être plus salutaire encore que les deux autres autres ; c'est celui de mettre enfin un terme à toutes ces discussions, dont le plus sûr résultat est d'inquiéter et de tourmenter les consciences.

Au nombre de ces discussions qu'il sera si heureux de pouvoir condamner à un éternel oubli, et dans lesquelles il nous faut cependant rentrer encore aujourd'hui, je n'hésite point à placer celle sur la légitimité du droit de propriété que l'Etat exerce sur les biens qui ont jadis appartenu au clergé. Heureusement je crois qu'il est possible de la traiter très-succinctement et très-clairement tout à la fois.

Il faut d'abord observer que ce droit de propriété, dans l'état présent, est consacré par une suite non interrompue de lois rendues depuis 1789, lois qui composent la législation transitoire, à laquelle l'intérêt de notre repos et de notre sûreté nous ordonne d'obéir en tout, et sur quoi elle a statué définitivement.

Dans le passé, l'histoire, comme la jurispru-

dence, fournit des exemples trop nombreux de cette mainmise par l'Etat sur les propriétés du clergé, considérées comme propriétés publiques. Si un droit peut s'établir par une succession d'exemples, celui-là certes ne serait que trop bien établi. Je sais que quelques personnes ont prétendu que la propriété publique était plus sacrée que la propriété privée. Mais je ne craindrai pas de leur demander comment cette propriété, dont l'héritier n'est pas donné par la nature, pourrait intéresser les hommes aussi vivement, aussi directement que celle qui, se transmettant du père aux enfants, est consacrée par tout ce que la nature a de plus cher et de plus sacré. C'est cependant faute d'avoir reconnu cette vérité qu'on a voulu tirer cette conséquence, que puisque le Roi avait rendu les biens des émigrés non vendus, il était en quelque sorte encore plus obligé de rendre au clergé ses propriétés non vendues. Il faut cependant bien vous le dire, Messieurs; le Roi, dans ce dernier cas, n'avait personne à qui rendre, et le mot de restitution est entièrement inapplicable à l'espèce. On ne restitue qu'à celui qui a droit de posséder, à qui la possession appartient dans le droit. Or, quel est l'établissement ecclésiastique qui a le droit de succéder à un autre? Comment, par exemple, un évêché hériterait-il d'une abbaye? Vous n'oublierez pas non plus, Messieurs, cette grande différence entre la confiscation des biens des émigrés et la mainmise sur ceux du clergé. En vertu de cette mainmise, le gouvernement a contracté des engagements envers l'Eglise : il doit pourvoir largement à son entretien, à ses dépenses. Je crois avoir suffisamment justifié que le gouvernement du Roi, ni vous, Messieurs, n'avez certes pas négligé votre devoir à cet égard. Quant aux émigrés, la confiscation fut sans aucune compensation, et cette considération faisait encore un devoir plus rigoureux de la restitution qui a été opérée en leur faveur de leurs biens non vendus. Vous voyez donc sous combien de rapports la différence est grande entre les émigrés et le clergé; de là vient que l'on peut justement dire à l'égard de ce dernier que tout est consommé. On peut en sa faveur réparer, on peut faire des dispositions nouvelles, mais on ne saurait restituer. Dans une telle position, quel parti convient-il de prendre? Celui d'écouter les conseils que la prudence et la raison donnent à si haute voix dans toutes les positions extrêmes: prendre les choses dans l'état où elles sont, et tâcher d'en tirer le meilleur parti possible. Voyons maintenant quel est cet état de choses.

Le clergé a été dépouillé, c'est une chose faite; le clergé est à doter de nouveau, c'est une chose à faire: comment peut-elle l'être? sur les revenus de l'Etat et sur ses capitaux

Le clergé peut être doté sur les revenus de l'Etat. J'ai vu avec bien de la surprise qu'on témoignait une sorte d'indignation de le voir réduit à recevoir sur le Trésor ce qu'on appelle un salaire; mais à cet égard le clergé n'est-il pas dans la même position que tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'Etat? Et certes si on pressait le raisonnement, je pourrais demander s'il est plus honteux pour le clergé d'être salarié par l'Etat qu'il ne l'était jadis, pour le curé le plus respectable, de l'être par le cultivateur le plus indigent, avec lequel il lui fallait disputer la grosseur et le poids de la gerbe qui devait lui être remise..... (Mouvement d'adhésion..... Une vive agitation succède.)

La dotation sur les capitaux de l'Etat élève un tout autre genre d'opposition; cette faveur particulière, cette spécialité, trouve bien aussi de très-bons esprits qui la consentent difficilement, et le sacrifice n'est pas, comme on pourrait le croire, d'un seul côté; mais à ceux-là je dirai: Si vous voyez avec peine cette dérogation aux principes généraux, pensez au grand nombre de ceux de vos concitoyens dont elle satisfait les vœux, dont elle adoucit les regrets; songez qu'elle a l'immense avantage de prouver cette bienveillance générale qui existe dans le cœur de tous les Français pour les ministres de leur culte.

Il est permis de croire que, dans un autre sens, la mesure doit calmer les consciences les plus timorées, celles du moins qu'il est possible d'atteindre par quelques raisonnements, et qui n'ont pas résolu de se refuser à toute espèce de conviction; et ici c'est à leur bonne foi que je m'adresse.

Si, il y a un an, on eût dit à ces personnes d'une conscience si scrupuleuse : Il reste pour environ 4 millions de bois qui ont appartenu au clergé, et on va lui en donner une valeur de 4 millions prise indifféremment sur tous les bois de l'Etat. Je le demande, en est-il une seule qui n'eût vu dans cette disposition une mesure de justice, qui eût pu refuser un tel échange? Seraient-ils des amis bien éclairés du clergé, ceux qui refuseraient et cette transaction et les conséquences qu'elle peut avoir pour les intérêts et le repos de l'Etat?

Je rencontre encore ici, Messieurs, une de ces questions qu'il serait si désirable de mettre à tout jamais hors de discussion. Puissé-je n'en parler aujourd'hui que pour avoir à l'avenir l'avantage et le droit de m'en taire toujours. On demande comment il se pourrait que l'adoption de la mesure proposée sur les bois de l'Etat pût avoir tant d'avantages pour le repos public. Ces avantages, Messieurs, les voici : ils consistent à tranquilliser à la fois et beaucoup d'intérêts et beaucoup de consciences. Et pourquoi, me dira-t-on, s'occuper de ces intérêts? Vous voulez sans doute parler de ceux nés de la Révolution, de ceux des acquéreurs de domaines nationaux; ne sont-ils pas suffisamment consacrés? Oui, Messieurs, j'en veux parler; je veux surtout fixer votre attention sur une vérité d'une bien haute importance. C'est un grand malheur sans doute pour un pays d'avoir à supporter les lois qui, ayant consacré de grandes injustices, blessent beaucoup de sentiments, beaucoup de regrets très-naturels : mais quand l'existence de l'Etat est liée à l'existence de ces lois, quand il faut les conserver ou périr, qui de vous ne comprend, qui de vous ne sent que ce sont ces lois mêmes qu'il est le plus important de garantir, même des attaques les plus indirectes? Oui, sans doute, le droit des acquéreurs est incontestable, et, la Charte à la main, je le tiens pour aussi sacré qu'aucun droit le puisse être; mais cependant, qui ne sent la nécessité, la convenance de faire tout ce qui peut contribuer à maîtriser l'opinion par une constante ténacité de volonté, et à la faire ainsi marcher d'accord avec la législation? Quoi de plus propre à cela, Messieurs, que de prononcer définitivement sur le sort, sur l'emploi de toutes les propriétés qui pourraient encore être l'objet de discussions, faites pour rappeler des souvenirs qu'il faut s'efforcer d'éteindre? Et quand cet emploi ne nuit à rien, quand il au sert au contraire d'autres intérêts réels qu'il importe de favoriser, à qui serait-il possible d'hésiter sur une détermination si salutaire?

Peut-on supposer que le clergé recevant un

juste équivalent de ce qu'il a perdu, ne doive pas l'accepter avec quelque reconnaissance? Quel est le ministre éclairé de la religion qui ne bénira pas le jour où une transaction, qui, je ne crains pas de le répéter, ne coûte au clergé aucun avantage réel, peut amener de tels résultats?

Nous faudra-t-il, Messieurs, après une si grave discussion, repousser quelques lieux communs dont l'usage doit paraître déjà si usé dans cette Assemblée? Que dire en effet de ce profond attachement aux forêts de l'Etat, qui semble proclamer ce principe : *Périsse l'Etat plutôt que les arbres de nos pères!* Ces forêts, Messieurs, on vous l'a déjà dit, ne sont point destinées à périr, et l'usage auquel on les destine assurera le repos de vos descendants, après avoir assuré le vôtre. Faut-il répondre à ce bizarre sentiment qui considère les forêts comme essentiellement monarchiques? Qu'on aille à cet égard interroger ces forêts américaines qui couvrent le sol du seul peuple républicain qui existe peut-être aujourd'hui sur la terre. Mais ce n'est pas tout encore, nous dit-on, ces forêts précieuses sont l'asile du patriotisme; ce sont des fortifications naturelles, et le rempart des peuples contre les invasions; elles sont encore le domaine particulier du pauvre. Ainsi donc, il nous faudrait retrancher ces éloges si longtemps et si justement donnés à ces grands corps monastiques, auxquels la France doit le défrichement des forêts de la Gaule, à qui nous devons ces campagnes fertiles qui nous environnent de toutes parts, et où des récoltes annuelles ont succédé à ces chênes antiques qui recélèrent si longtemps le culte des Druides; c'est ainsi que rien de ce qui fut si longtemps convenu n'est plus reconnu aujourd'hui, et que le passé même doit être jugé d'après les bizarres égarements de nos imaginations.

Je laisse à l'opulente Belgique et à la riche Angleterre le soin de répondre au sentiment de pitié que j'ai entendu exprimé à cette tribune en faveur des peuples assez malheureux pour posséder des mines de houille; elles vous diront peut-être que c'est à ce précieux combustible et à son usage facile et plus économique qu'aucun autre qu'elles doivent le plus heureux développement de leur industrie dans tous les genres. Mais c'est assez, Messieurs, vous arrêter sur ces écarts trompeurs d'une imagination trop brillante; non, Messieurs, l'esprit monarchique n'est pas relégué dans les forêts; la monarchie vit dans le cœur des peuples qui ont dû un long et constant bonheur à ce précieux gouvernement, et chez lesquels rien ne peut effacer le souvenir de tous les biens qu'ils ont dus à une famille auguste dont le dernier et le plus signalé bienfait est de les avoir tirés des abîmes sans fonds où les avait jetés l'incertitude de tous les droits, comme celles de tous les pouvoirs.

L'esprit monarchique vit en France, il y vivra éternellement, parce que tous les genres de bonheur doivent être attendus d'un gouvernement qui a su si heureusement allier les lois de la stabilité du trône avec celle d'une sage et raisonnable liberté, avec les formes et les institutions qui garantissent à jamais cette liberté.

Voilà, Messieurs, ce que le présent vous garantit pour l'avenir. Ne repoussons pas de tels et de si grands bienfaits, et hâtons-nous d'adopter une proposition qui plus qu'aucune autre est propre à nous l'assurer.

Toutefois, en terminant, je pense qu'on pourrait faire un changement utile dans la rédaction de l'art. 1er, les mots qui le terminent ne présentent peut-être pas à tous les esprits un sens assez clair, assez positif; ces mots sont : *un revenu net de 4 millions de rentes, dont il sera ultérieurement disposé pour la dotation des établissements ecclésiastiques.* Comme député, je propose de les remplacer par ceux-ci : *dont il sera disposé par le Roi.*

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Piet.** Je demande à parler sur la clôture. Messieurs, quand à la fin d'un budget qui semble terminé, et comme incidemment et sans que le Roi nous ait fait connaître s'il a adopté l'amendement sur lequel votre commission a pris une si importante initiative, lorsque déjà dans cette situation il s'agit de voter sur une question aussi importante, quand beaucoup de nos collègues ont demandé le retranchement entier du titre XI, il est impossible de fermer la discussion sans avoir entendu un plus grand nombre d'orateurs.... (*Une foule de voix :* Oui, oui, écoutez! écoutez!)....

M. **le Président.** J'observe que l'usage de la Chambre est toujours d'entendre un orateur après qu'un ministre du Roi a parlé.

M. **Morisset.** Je me disposais à combattre quelques-unes des propositions que M. Benoist a établies : mais je crois que la Chambre n'a plus besoin de continuer cette discussion, et que les opinions ont été formées.

On demande de nouveau la clôture; elle est mise aux voix. — L'épreuve est douteuse. — Dans le doute, la discussion continue.

M. **le marquis de Villefranche** (1). Messieurs, ces maximes sur la religion, ce tendre intérêt que l'on a l'air de prendre à ses ministres, seraient-ils des appâts trompeurs que l'on mettrait en avant pour plus sûrement consommer leur ruine et leur ravir tout l'intérêt que leur sort vous inspire? Dans ce même discours, l'on vous a dit aussi que le clergé est un être qui n'existe plus, sans doute comme ordre ou corps politique; mais il existe un clergé en France composé de tous les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle étant reconnue par la Charte pour être la religion de l'Etat, forme ce que nous nommons le clergé, qui, de droit, se trouve être le vrai propriétaire des bois, contre l'aliénation desquels nous réclamons.

Mais je vais me borner à traiter une des principales bases sur laquelle on veut fonder le crédit public; heureux, Messieurs, si, me renfermant dans ce sujet, je peux lui concilier tout l'intérêt qu'il commande.

L'aliénation à la caisse d'amortissement de tout ou partie des anciens bois de l'Eglise, sera-t-elle sous le rapport de la justice et de la morale, une mesure contraire à tous les principes? c'est ce que je me propose d'examiner, et j'essayerai de le faire avec cet esprit de calme et de sagesse qui doit toujours présider à nos délibérations.

La France nous observe, et ne nous verra pas sans effroi parcourir encore la même carrière que les gouvernements révolutionnaires qui nous ont précédés; elle connaît et elle éprouve tous les maux qu'ils ont attirés sur notre malheureuse patrie! Ne lui donnons pas lieu de croire que notre révolution n'est pas terminée, en

(1) Le discours de M. le marquis de Villefranche est incomplet au *Moniteur*.

attaquant encore des propriétés que tant de siècles avaient respectées. Tout le monde se ressouvient de ce fameux décret de l'Assemblée constituante, qui mit sous le main de la nation tous les biens de l'Eglise; l'assemblée qui lui succéda et celle appelée Convention d'horrible mémoire, exécutèrent par leurs nombreux décrets, la vente de toutes les propriétés de l'Eglise. Les bois seuls avaient échappé comme par miracle à la Révolution, et vous achèveriez de détruire ce qu'elle avait respecté?... Non, Messieurs, vous ne vous ferez pas cette injure, vous ne serez pas plus les ennemis de l'Eglise que ne l'ont été les gouvernements révolutionnaires qui ont précédé, et vous n'achèverez pas de détruire ce qu'ils ont eux-mêmes respecté. Vous, qui proclamez à la face de la France et de l'Europe, le retour aux principes de la monarchie, vous, qui voulez que les propriétés soient respectées, que même dans aucun cas, elles ne puissent être l'objet de confiscation; vous, qui répareriez, s'il était possible, toutes celles qui ont eu lieu, vous, qui, pour consolider nos institutions, appelez le secours de la morale et des principes religieux, et qui enfin, rendant justice à la piété de nos pères, les proposez à la nation pour exemple, dans la dotation des établissements ecclésiastiques! Soyons donc conséquents avec vous-mêmes! Ne dépouillons pas l'Eglise au moment où nous voulons la doter; respectons le principe des donations faites à la religion par nos ancêtres; c'est le seul moyen de lui obtenir celles dont elle a besoin, et de les faire respecter par nos arrière neveux.

Mais, dit-on, quels que soient les principes, la vente des bois de l'Eglise est commandée impérieusement par le salut public. Vous avez déjà été à même de juger si elle était nécessaire; mais en fût-il autrement, je vous dirai que quelque étendus, quelque pressants que soient les sacrifices que demande la chose publique, ils doivent s'arrêter là où cesse la justice; au delà, je ne vois que principes et maximes révolutionnaires, sous l'influence desquels l'Etat ne peut trouver son salut, et doit nécessairement consommer sa ruine. Ne nous ont-elles pas été trop funestes ces maximes révolutionnaires, et voudrions-nous faire reposer sur elles les destinées de la France? Il est temps de les repousser afin que la postérité ne nous accuse pas un jour d'avoir aussi suivi ces mêmes principes destructeurs que repoussaient la religion, la justice et l'honneur.

Mais, Messieurs, comme mesure financière de telles ventes seraient désastreuses pour la fortune publique; car vos réflexions ne vous ont-elles pas conduits à reconnaître que, dans le projet qui vous est soumis pour l'aliénation des cent cinquante mille hectares de bois, on porte la vente du fonds et de la superficie à 600 francs l'hectare, tandis que M. le directeur général, dans ses comptes, porte à 650 francs l'hectare le produit de la vente de la superficie seulement. Ainsi l'on ajouterait à la perte de 50 francs par hectare celle du fonds? Vous ne consentirez pas à une telle aliénation, vous ne priverez pas les générations suivantes d'une ressource aussi précieuse pour l'Etat, et qu'elles trouveraient un jour ou dans ses mains, ou dans celles de l'Eglise à laquelle elles auraient été rendues; non, Messieurs, nous n'adopterez pas sans résultat utile une mesure d'ailleurs si contraire à la justice, et il n'appartient qu'aux gouvernements révolutionnaires de faire le mal pour le mal, et de s'embarrasser peu des dangers d'une détermination, pourvu que leurs principes désastreux soient consacrés.

Je m'attache d'autant plus à cette observation, qu'un des principaux motifs qu'on a laissé entrevoir pour l'aliénation d'une portion quelconque des bois ecclésiastiques, était de consacrer le principe qu'on avait pu en dépouiller l'Eglise et en saisir l'Etat pour qu'il pût en disposer à son gré; ce principe, et surtout à une époque si voisine de la Révolution, ne peut appartenir qu'aux doctrines qui l'ont amenée, qu'elle a si cruellement développées, et auxquelles *nos consciences* et l'expérience nous forcent aujourd'hui de renoncer. Revenons sincèrement aux principes de justice, qui firent la force de notre antique monarchie; et c'est pour les avoir abandonnés, que, depuis vingt-sept ans, elle a éprouvé, sous tant de formes différentes, les plus épouvantables calamités.... L'expérience de tant de malheurs serait-elle donc perdue? La voix de ceux qui y puisent des leçons salutaires se ferait-elle vainement entendre?

Vous savez, Messieurs, si nos confiscations et les dépouilles de tant de nations nous ont enrichis. A quoi ont servi ces richesses, acquises à la suite de tant de conquêtes? A qui ont-elles profité, et tous ces trônes usurpés qui ont disparu successivement? Ce n'est pas à la France, car ils ont été une des principales causes de ses malheurs. Nos pères étaient heureux, parce que rien n'obscurcissait à leurs yeux les droits de la justice et de la raison. Combien nous serions à plaindre si, dans l'excès de nos maux, causés par nos fautes, nous n'avions pour en sortir, d'autres moyens que d'en commettre encore! Que notre situation est déplorable! A quoi ont servi toutes les espérances de prospérité que nous formions au milieu de nos succès?... Tout s'est évanoui; et la France, rentrée à peine dans ses anciennes limites, n'y retrouve que des ruines, des besoins de tout genre, et des impôts immenses, qui ne peuvent y suffire: elle voudrait rentrer dans les voies de son antique bonheur, et ce n'est qu'avec des efforts pénibles qu'elle peut en reconnaître la trace. Voilà où nous ont réduits tous ces projets de domination universelle qu'avaient enfantés les passions en désordre! Quels étaient leurs moyens pour les réaliser...? Des gouvernements révolutionnaires et illégitimes, qui disparaissaient tour à tour, comme les factions qui les avaient fait naître. Que nous sommes loin encore de ce sentiment du juste, de ce retour sur nous-mêmes qui, en nous montrant l'étendue de nos erreurs, puisse nous donner la volonté de les réparer! Oui, Messieurs, la religion peut faciliter ce retour, car c'est la plus forte barrière que l'on puisse opposer avec succès à cette espèce de démoralisation qui existe... Vous voyez la jeunesse dès l'âge le plus tendre se livrer à tous les excès; des crimes sont souvent commis par elle, la génération qui a succédé à celle qui a commencé la Révolution a peut-être encore moins de principes que celle qui avait été imbue de toutes ces idées antireligieuses et philosophiques qui ont décidé notre horrible Révolution.

Honorons la religion, car toutes les lois sont impuissantes sans elle; faisons respecter ses ministres en assurant leur sort d'une manière stable et indépendante, en cherchant à leur rendre cette considération attachée à leur caractère.

Faites aussi que les peuples puissent retrouver en eux, avec les consolations de la religion, des

secours dans leurs besoins; c'est un des plus puissants moyens que vous puissiez employer pour leur conquérir, avec le respect, l'amour et la vénération des peuples.

Donnons l'impulsion pour que la génération qui commence transmette à celles qui la suivront l'exemple des principes de vertu, sans lesquels il ne peut y avoir que de nouvelles calamités à attendre; ces vérités sont devenues un sujet de méditation pour les peuples et pour les rois; vous-mêmes n'avez pu vous défendre de les reconnaître et de les proclamer, mais ce serait vainement, si la confection des lois, à laquelle vous êtes appelés, attestait encore au monde que vous pouvez les braver et les méconnaître; le principe sacré de la propriété exige que vous rendiez à l'Église ses bois; ce grand acte de justice réparera bien des maux par le bon exemple que vous allez donner à la France et à l'Europe; au moins vous aurez fait tout ce qu'il était en votre pouvoir de faire pour affermir la religion et la sortir de ses ruines. Mais pouvons-nous oublier les bienfaits de la Providence; que c'est par elle que l'auguste maison de Bourbon a reparu parmi ses enfants; que c'est par elle que l'héritier de saint Louis est remonté sur le trône de ses ancêtres? Ah! rappelez-vous avec quel enthousiasme nous nous livrâmes au sentiment que fait naître la légitimité, sentiment si naturel aux cœurs des Français, et qui n'en fut jamais effacé. Et nous voudrions continuer les maximes spoliatrices de la Révolution!

Est-ce que la légitimité ne serait que sur le trône? Est-ce qu'elle n'embrasserait pas tous les états, toutes les conditions? et lorsque je l'invoque dans cette enceinte en faveur de la religion, ne ferais-je entendre qu'un vain bruit qui ne pénétrerait pas jusqu'à vos cœurs? Mais pour répondre à ceux qui soupçonnent que l'on veut aliéner les bois du clergé par le faux principe de croire mieux consolider les ventes déjà faites; car c'est ainsi que l'on raisonne en révolution; vous avez répondu qu'il n'était plus question de donner des gages à la Révolution et vous avez assuré que la nôtre est terminée! Ah! si vous voulez qu'elle le soit, séparez donc le passé d'avec le présent et l'avenir; leurs lois sont différentes, leurs principes sont opposés. *La religion est une émigrée rentrée parmi nous: elle ne doit pas être traitée moins favorablement que ceux qui furent proscrits comme elle......* (Mouvement d'adhésion.) La justice ne peut avoir deux poids et deux mesures, et nous commande impérieusement de rendre à l'Église de France ses bois. Oui, Messieurs, les peuples ont les yeux sur vous; vos opinions retentissent dans leurs chaumières; ils sont attentifs à vos déterminations; en voyant toutes les calamités que nous éprouvons par l'intempérie des saisons, et les mesures spoliatrices de la Révolution se prolonger, ils se demandent si le Ciel veut encore les frapper! Quelles nouvelles fautes ils ont encore à expier après de si longs malheurs! car la guerre a aussi ravagé leurs champs et ils ont éprouvé tous les fléaux qui en sont la suite; ils n'ont point oublié que Dieu les a délivrés d'un usurpateur furieux, dont la puissance colossale a si longtemps étonné le monde; il s'en était servi pour punir les peuples les uns par les autres, et il a brisé cet instrument de ses vengeances quand il lui a plu, par des moyens que nous ne pouvions prévoir et presque inconnus aux hommes; il a été réduit à une captivité qui servira d'exemple à tous les usurpateurs qui asservissent les peuples et maintiennent leur puissance éphémère par les violences et la tyrannie; sa chute fut décidée dans les pays glacés du nord, par la volonté divine qui l'y conduisit en l'abandonnant à cet esprit d'erreur et d'aveuglement, avant-coureur de sa chute? Des bords du Volga aux rives de la Seine, les peuples qui furent témoins de ses victoires, l'ont été ensuite de ses revers, et ils ont vu finir sa puissance dans le même palais où si longtemps il avait tenu prisonnier le chef visible de l'Église, qui n'avait pas été à l'abri de ses outrages; comme si Dieu avait voulu montrer par ce dernier trait que c'est lui qui punit les peuples et ceux qui les gouvernent. Reconnaissons donc, Messieurs, la puissance de celui qui tient dans ses mains la destinée des États! Rendons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; prenons la résolution de ne pas laisser mettre à l'encan les bois de l'Église, ces précieux biens qu'elle tenait de la munificence de nos rois et de la piété de nos pères; le trône et l'autel se doivent un mutuel appui; l'un ne peut exister sans l'autre, et la religion rendra à la France, avec usure, tout le bien que vous lui ferez.

Mais, par cette aliénation de tous les bois sans aucune distinction à la caisse d'amortissement, vous allez aussi dépouiller tous les princes de la famille royale de leurs anciens apanages, propriétés inaliénables et qui leur sont particulières; vous avez rendu les bois et les biens non vendus aux émigrés, et les princes de l'auguste maison de Bourbon n'obtiendraient pas la même restitution? Fatal aveuglement qui nous entraîne à dépouiller nos princes légitimes de leurs propriétés! Mais, me répondra-t-on, la liste civile n'est-elle pas là pour détruire toutes vos objections? Ainsi, le sort des princes de la famille royale dépendra entièrement d'un budget voté tous les ans, que tant de circonstances peuvent rendre si incertain; car les besoins du Trésor sont immenses et peuvent arrêter les payements dans bien des circonstances souvent imprévues. La discussion d'un budget peut aussi amener des innovations; et désormais les apanages des enfants de saint Louis seront donc entièrement remplacés par la liste civile? Un enfant royal va naître, il sera l'espoir de la monarchie, et si vous consommez cette aliénation, en naissant, il ne lui restera plus rien des anciens apanages de l'auguste maison de Bourbon, que tant de siècles avaient respecté; elle sera la seule parmi toutes les maisons souveraines de l'Europe qui n'aura plus de propriétés particulières. Mais un exemple pris chez nos voisins doit vous prouver que nous devons lui conserver ses anciens apanages: la maison qui règne en Angleterre a aussi une liste civile; mais elle a en même temps ses apanages et propriétés en Allemagne, et elle met la plus grande importance à les conserver; ainsi, Messieurs, ne dépouillons pas la plus ancienne maison souveraine de l'Europe de ses propriétés particulières; ne commettons pas cette injustice, qui nous serait reprochée un jour, et n'oublions pas que les apanages de nos princes sont des propriétés inaliénables. Ces principes, qui ont été respectés pendant tant de siècles, peuvent être suivis par ceux qui vous remplaceront; ne leur donnez pas l'occasion de réformer la décision que vous voulez prendre, et contre laquelle je réclame.

Mais avant de terminer, permettez-moi, Messieurs, de joindre mes observations à celles qui déjà vous ont été faites relativement aux bois de l'ordre de Malte, car il en est qui lui sont particulières.

Plusieurs orateurs les ont déjà recommandés à votre attention; comme eux, je pourrais vous dire que cet ordre, autrefois un des remparts de la chrétienté, protégeait d'une manière bien efficace le commerce français et celui de toutes les nations contre les Barbaresques; pendant neuf siècles, il fut le modèle du courage uni aux vertus religieuses, sa gloire survivra à toutes ses infortunes, et j'espère qu'il obtiendra de la nation française la justice qu'il réclame, car nous serons généreux comme nos ancêtres, pour les souverains malheureux et les grandes infortunes non méritées? Ayons le courage de nous prononcer contre ces principes spoliateurs qui veulent toujours nous dominer. Que la France et l'Europe soient témoins de notre justice.

L'ordre de Malte existe encore, quoique ses membres soient dispersés dans les Etats de la chrétienté; le lieutenant du grand maître et le sacré conseil de l'ordre résident en Sicile; il a des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires dans la plupart des cours de l'Europe. La spoliation contre laquelle je réclame, n'a point eu lieu dans les autres pays; en Autriche, ses biens sont intacts, en Italie, à Naples, ils ont subi peu d'altération. En Sicile, en Espagne et en Portugal, l'ordre n'a point cessé d'être propriétaire, et vous seriez les premiers à vouloir donner le signal de sa destruction! Je concevrais une telle détermination sous tous ces gouvernements révolutionnaires qui nous ont régi pendant 25 ans, mais sous le gouvernement légitime rétabli dans tous ses droits, vous ne donnerez pas votre consentement à une telle injustice; vous voudrez que Sa Majesté très-chrétienne ne soit pas la dernière à rendre justice à cet ordre le plus ancien et le plus illustre de l'Europe? Que le souvenir des grandes actions et des vertus guerrières des Raymond, des Villiers de l'Ile-Adam, des Valette, des Tourville et des Suffren, ne soit pas invoqué en vain dans cette auguste Assemblée; il doit y surmonter tous les obstacles et réunir tous les suffrages; la France peut s'honorer de votre gloire, car vous étiez nés Français. Et vous, braves chevaliers de Malte, dont les prédécesseurs partagèrent les dangers et la captivité de saint Louis à la Massoure, en Afrique, et dont les trésors de votre ordre payèrent aussi la rançon, espérez qu'il se trouvera au XIX[e] siècle, comme il s'est trouvé au XV[e] siècle un souverain magnanime et généreux qui voudra s'honorer d'être le protecteur et l'appui de la valeur malheureuse, et mettre un terme à vos longues infortunes.

D'après tous les motifs exprimés dans mon opinion, et voulant remplir les devoirs de ma conscience, je vote contre l'aliénation à la caisse d'amortissement, de tout ou partie des bois de l'Eglise de France, de même que contre celle des bois provenant des anciens apanages des princes de la famille royale, et de ceux appartenant à l'ordre de Malte.

On demande l'impression. — Elle est ordonnée.

M. Lainé. « La religion est une émigrée de retour parmi nous », peut paraître une phrase brillante; mais à la réflexion elle est dénuée de justesse et de justice. La religion chrétienne n'est pas de celles qui ont fait dire au sujet d'illustres fugitifs : *ils ont emporté les dieux de leur patrie.* Ceux qui sont demeurés en France l'ont conservée et y ont trouvé des consolations au milieu des plus sanglantes tribulations. Les Français qui n'ont pas quitté le sol de leur patrie ont contribué au solennel rétablissement de la religion de vos pères. Cette fille du ciel n'a pas de territoire déterminé, elle soutenait ceux qui vivaient en terre étrangère et ceux qui pleuraient leur exil, comme pour préparer plus tard la réconciliation de tous.

Ce n'est pas la seule question étrangère à l'objet qui nous occupe qu'on ait agitée. A quoi bon parler des anciennes lois sur l'inaliénabilité des domaines de la couronne? sans doute, ils étaient inaliénables et l'on reprenait un siècle après ce qu'on avait vendu un siècle avant; mais cela tenait à des institutions qui, pour être regrettées, n'existent plus. Sans parler de ces lois sujettes à votre critique, la Charte et la loi sur la liste civile, dont la Chambre de 1814 a fait hommage au Roi, au nom de toute la France, ont réglé les choses sur d'autres bases. Outre les fonds de la liste civile il y a des domaines, des forêts qui en dépendent et qui s'appellent domaines de la couronne, inaliénables comme autrefois. Les autres biens publics sont des biens de l'Etat dont la conservation ou l'aliénation est dans les attributs de la loi, et les corps qui y concourent sont appelés à délibérer sur la nécessité des aliénations, quand il y a lieu.

Est-ce avec plus de justice qu'on a fait le reproche de ne témoigner pour la religion et ses ministres qu'un faux intérêt?

Ici l'opinant explique ce qu'a proposé le gouvernement et ce qui se fait en France en faveur du clergé. Il rappelle la loi sur les dons et legs aux établissements ecclésiastiques et vient à la question actuelle. Le projet présenté par les ministres ne parlait que de 150,000 hectares de bois à donner à la caisse d'amortissement; il laissait indécise plusieurs grandes questions, notamment celle que les opposants ont à cœur, et qui consiste à donner au Roi la faculté de faire sur les bois de l'Etat des attributions en immeubles aux principaux établissements ecclésiastiques. Pendant que la commission délibérait, Sa Majesté ordonnait à ses ministres de préparer un projet de loi qui donnât les moyens de doter en *bois de l'Etat* les principaux établissements ecclésiastiques. Quand le vœu de la commission a été connu du Roi, Sa Majesté a ordonné d'attendre la résolution de la Chambre.

Le projet de la commission semble satisfaire à tout. Il réunit de grands avantages, notamment celui d'affecter des immeubles aux grands établissements ecclésiastiques et de résoudre enfin une question qui divise la Chambre et peut agiter les Français. Ainsi se trouvent justifiées les intentions de ceux qu'on accuse de n'être mus que par un faux intérêt; c'est incessamment que le clergé recevra des dotations immobilières pour ses principaux établissements. La réflexion de M. le garde des sceaux dissipe tous les doutes, en substituant les mots, *dont il sera disposé par le Roi,* à ceux-ci, *dont il sera ultérieurement disposé.* La rédaction paraîtra plus franche. Le roi de France prendra dans les bois de l'Etat ceux qu'il sera plus expédient d'attribuer au clergé pour son plus grand avantage, pour la sûreté publique et la stabilité des intentions civiles et religieuses. Quel intérêt, après cela, a-t-on de demander identiquement les bois qui ont appartenu à des corporations ecclésiastiques qui ont disparu? Quel scrupule peut avoir la conscience, lorsque l'équivalent est donné, et que le Roi reste le maître de choisir ce qui convient le mieux à tous ses sujets?

C'est ici le lieu de rendre le compte qu'on m'a demandé de ces mots : *le sacrifice est consommé.* Ils s'appliquaient et à ces biens ecclésiastiques

irrévocablement aliénés, et à ces biens que des lois dont vous adoptez d'autres conséquences ont réunis au domaine de l'Etat. Le projet qu'on vous propose a pour but d'adoucir la consommation du sacrifice en attribuant au clergé des bois de l'Etat, parmi lesquels les premiers sont confondus.

On vient de dire que la disposition proposée par la commission entraînera en peu de temps l'aliénation de tous les bois de l'Etat. C'est n'avoir pas remarqué l'économie des articles proposés ; ils affectent les bois à la caisse d'amortissement, mais ne lui donnent pas la faculté de les aliéner. Il n'en pourra être vendu que 150,000 hectares en 1818, et pour le surplus il faudra une loi. On l'a déjà dit: il se peut qu'on n'ait pas besoin d'en vendre si les rentes augmentent, si le crédit s'établit, si la confiance, comme tout l'annonce, devient générale, si le jeu de la caisse d'amortissement devient aussi salutaire qu'on est fondé à l'espérer.

Le ministre expose ensuite qu'il y a bien d'autres espérances de crédit. Si le goût des rentes s'étend en France, si les capitaux des provinces s'allient aux capitaux de Paris, si les ecclésiastiques sont dotés en rentes, elles deviendront pour ainsi dire populaires, et le fardeau de notre dette s'allégera grandement. Je sais bien qu'on objectera que c'est trop mobiliser les facultés d'une nation ; mais la rapide circulation des capitaux et des biens tient à des causes plus éloignées qui ont influé sur les progrès du commerce et qui ont répandu plus d'aisance et plus de moyens de travail chez les nations modernes. La chose essentielle à présent est d'améliorer et d'assurer la fortune publique qui a tant d'influence sur les fortunes particulières.

Après avoir développé ces idées, l'orateur se résume et termine ainsi: En adoptant l'article amendé par M. le garde des sceaux, vous rassurez les esprits, vous calmez les consciences, et vous terminerez pour jamais ces questions dont la discussion est toujours périlleuse. Il faut se féliciter de ne pas léguer à ses successeurs un sujet de discorde que nous devons être heureux d'éteindre aujourd'hui même.

M. le Rapporteur est appelé à la tribune.

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Messieurs, vous venez de mettre un terme à une discussion qui s'est prolongée ; et après les orateurs que vous avez entendus, l'usage plutôt que le besoin rappelle à la tribune le rapporteur de votre commission. J'essayerai d'être court et de ne pas mettre à l'épreuve la juste impatience de la Chambre de passer enfin à la délibération.

Vous savez dans quel esprit votre commission a proposé d'affecter à la caisse d'amortissement les bois de l'Etat. Elle en avait aussi mesuré la valeur ; elle avait calculé jusqu'à quel point cette valeur totale pouvait contribuer à l'amortissement de la dette ; mais elle s'est déterminée par des considérations d'un ordre différent des simples calculs ; la commission a cherché dans cette affectation à l'amortissement d'une valeur immobilière, une réponse au reproche de n'avoir fondé qu'avec des produits de l'emprunt une caisse destinée à soutenir et ensuite à éteindre cet emprunt même. Sans doute on pouvait repousser avec avantage un tel reproche ; mais les raisonnements les plus exacts, les déductions les plus sûres ne frappent pas également tous les esprits, surtout en une matière avec laquelle ils ne sont pas familiers. Dans l'état encore incertain de l'opinion en France, nous avons tenu pour avantageux, volontiers je dirais pour nécessaire, d'offrir à la confiance publique un corps certain auquel elle pût s'attacher. Tout pleins de cette pensée que le salut de l'Etat dépendait de l'établissement d'un bon système de crédit, nous avons voulu adosser ce système à la propriété. Si nous avions pu lui donner un plus solide appui, nous ne l'eussions pas négligé. Enfin n'aurions-nous fait que composer avec les préjugés dominants, il ne faudrait pas nous le reprocher, si nous avions mis notre système à l'abri de leurs atteintes. La propriété territoriale jouit anciennement au milieu de nous d'une préférence qui ne serait que juste, si elle n'était pas exclusive ; et nous avons voulu l'appeler à notre aide, et en faire aussi un instrument de nos succès ; c'est à ces considérations politiques que nous avons cédé beaucoup plus qu'au calcul des valeurs et à leur comparaison, lorsque nous vous avons proposé d'affecter la totalité des bois de l'Etat à la caisse d'amortissement. Je n'ai rien recueilli dans le cours de la discussion qui nous accusât d'erreur en ce point : je pourrais plutôt conclure des hommages que la propriété territoriale n'a cessé de recevoir dans le cours de la discussion, que nous n'avons pas été mal avisés de l'appeler pour auxiliaire.

Mais trois objections se présentent ici. On divise en deux parties les bois dont il s'agit de disposer en faveur de la caisse d'amortissement. Une partie, dit-on, sont des biens de la religion : il y aurait de l'impiété et même de la barbarie à y toucher ; on ne peut que les rendre à cette destination sacrée qu'ils n'ont jamais perdue. La deuxième partie se compose des biens du domaine, essentiellement inaliénables et qui répugnent à quelque disposition que ce soit ; en troisième lieu, et quand ces biens seraient susceptibles de passer dans le commerce, dès qu'il s'agit de bois, les aliéner serait les détruire au détriment de la civilisation même, et hâter l'accomplissement de cette prédiction si connue, que la France doit périr faute de bois.

La commission était loin de s'attendre à de telles objections; lorsqu'il avait été question de disposer des bois dont il s'agit, elle se trouvait pressée entre deux opinions différentes et également prononcées : elle avait cru les concilier en partageant les bois en deux parts, dont l'une serait affectée à la caisse d'amortissement, et l'autre aux établissements ecclésiastiques. On lui avait, à ces conditions, fait espérer l'assentiment de toute la Chambre. La commission a donc vu avec étonnement que la franchise des sacrifices d'un côté n'ait obtenu aucun retour de l'autre. Elle attendait encore quelque retour, lorsque j'ai dernièrement parlé en son nom dans le résumé de la discussion, et voilà pourquoi elle avait interdit à son Rapporteur d'aborder les questions où le passé s'agite inutilement, et où l'avenir n'a rien à profiter. Mais puisqu'on persiste à en occuper la Chambre, je la supplie de me permettre d'examiner rapidement les trois objections que j'ai rappelées, et où viennent se résoudre de près ou de loin tous les discours qui ont été prononcés sur la matière. Peut-être la Chambre reconnaîtra que, sur ce point comme sur quelques autres, la discrétion de sa commission n'a été jusqu'au dernier moment que de la prudence.

On vient de vous dire, Messieurs, qu'une partie des bois dont nous proposons l'affectation à la caisse d'amortissement sont des biens de la religion. Difficilement on conçoit comment la reli-

gion, c'est-à-dire comment un rapport intellectuel de l'homme à la divinité ait jamais possédé des biens, et par quel secret on peut aujourd'hui personnifier, volontiers je dirais *matérialiser* un tel rapport, au point de le rendre capable d'acquérir ou de perdre quelque chose. Je trouve que l'autorité de celui qui s'est servi le premier de cette expression ne suffit pas, si grande qu'elle soit, pour qu'on puisse y attacher un sens. Le mot religion est-il placé ici pour celui de clergé? Encore que la différence soit grande assurément entre le clergé et la religion, il y a du moins ici ce point de rapprochement, que si la religion proprement dite ne peut pas posséder de biens, le clergé proprement dit n'en a jamais possédé. Qu'était-ce en effet que le clergé, c'est-à-dire la collection des personnes consacrées au service des autels? C'était un ordre dans le royaume, comme la noblesse était un ordre, comme le tiers-état en était un. Mais aucun des trois ordres qui composaient jadis parmi nous la division des personnes ne possédait de biens collectivement. Le clergé n'avait pas même la propriété du local où il tenait ses assemblées : il était obligé d'emprunter pour cet usage une salle à l'une des maisons religieuses de Paris.

A qui appartenaient donc les bois dont il s'agit? Ils appartenaient à des établissements ecclésiastiques supprimés et même déjà oubliés.

Certes, il me serait facile de reproduire ici, contre cette propriété des établissements ecclésiastiques, tout ce qui a été dit il y a vingt-cinq ans, et qui prévalut à cette époque ; et il ne me serait pas plus facile d'y répondre et de le repousser aujourd'hui : mais il suffit que ces établissements aient été supprimés, que les individus que les composaient aient disparu, et qu'ils n'aient pu laisser ni héritiers ni successeurs ; dès lors, et sans s'enfoncer dans les profondeurs de la législation ancienne ou nouvelle, il est déjà évident que les biens des établissements ecclésiastiques supprimés auraient appartenu à l'Etat par le simple droit de déshérence.

Mais le concours des deux pouvoirs se rencontre encore ici pour reconnaître le droit de l'Etat et en sanctionner l'exercice. Les lois rendues en 1790 et 1791 sont formelles à ce sujet. Elles attribuent la propriété des biens dont il s'agit à l'Etat ; et on vient de voir que, même dans les principes de la jurisprudence ancienne, déjà ces biens lui étaient dévolus. On a beau chercher à infirmer aujourd'hui le pouvoir de l'Assemblée qui existait alors, en mal dire et lui refuser le titre d'Assemblée constituante ; cette Assemblée a, de quelque nom qu'on l'appelle, fondé un système nouveau qui a prévalu, et porté des lois, auxquelles il faut que nous restions soumis sous peine d'anarchie. Le pouvoir civil a donc reconnu et proclamé le droit de l'Etat sur les biens dont nous nous occupons.

Le pouvoir ecclésiastique est venu ensuite sanctionner l'exercice de ce droit. Et quelle autorité plus respectable, plus décisive, et qui doive imposer plus impérieusement le silence à toute objection, de quelque côté de la Chambre qu'elle vienne, que l'article 13 de la convention de 1802 entre le gouvernement français et le Saint-Siége, où le souverain pontife déclare que la propriété des biens ecclésiastiques, les droits et revenus y attachés, demeurent incommutablement entre les mains des possesseurs actuels et de leurs ayants cause? Et le pontife, dont émane cette déclaration si expresse et si solennelle, est connu dans la chrétienté, et en France en particulier, par la sainte intrépidité avec laquelle il a su défendre les véritables intérêts de l'Eglise, dès qu'ils ont été en danger. On a beaucoup insisté hier sur la liberté des consciences en ce point, et on a fait, en la réclamant, une bien étrange comparaison entre notre temps et un autre. Assurément personne ne songe à gêner ici la conscience de qui que ce soit ; mais il faut aussi qu'on permette à l'immense majorité des Français de croire qu'on peut sans scrupules obéir aux lois existantes, et ne pas être plus catholique que le pape.

Cette succession nécessaire de l'Etat aux établissements ecclésiastiques supprimés est devenue un point de droit public en Europe. Jetons les yeux sur l'Allemagne. Que sont devenus tant d'abbayes célèbres, tant de prélatures insignes, tant d'évêchés magnifiquement dotés? Qui a succédé aux immenses propriétés des chapitres de Mayence, de Trêves, de Cologne, de Munster, de Magdebourg, d'Hildesheim, etc., etc. ? Ces biens sont tombés en partage aux souverains des pays où ces établissements ecclésiastiques étaient situés ; ils les ont reçus ou donnés en indemnité, en compensation, ou en échange de territoire. Enfin, ils ont partout servi à des arrangements politiques, et les souverains qui ont succédé à ces biens sans difficulté et qui les possèdent sans scrupules, trouveraient fort mal sonnante l'opinion qu'on a émise à ce sujet dans la Chambre. Si posséder cette nature de biens avec la disposition de ne jamais les rendre suffit pour être inscrit parmi les acquéreurs des biens nationaux, ceux dont on s'obstine à parler en France peuvent non-seulement se rassurer, mais même s'enorgueillir, car ils ont pour confrères en Allemagne les plus illustres potentats. On m'objectera peut-être que j'ai mal choisi la localité pour y puiser mes exemples, et que l'Allemagne a de tout temps montré peu de respect pour les biens ecclésiastiques. Franchissons les Alpes, et examinons ce qui s'y passe : on verra qu'en Italie on en usa justement à l'égard de ces biens comme sur les bords du Rhin. Enfin, si nous pénétrons jusqu'à Rome, jusqu'à la ville centrale de la chrétienté, jusqu'à cette ville dont nous attendons des doctrines et des exemples, nous y verrons le souverain pontife ratifier, confirmer la vente de ces biens aux particuliers ; placer cet article de législation entre les lois fondamentales de l'Etat, et lui imprimer doublement un caractère sacré. Enfin, et ici même, le Roi ne vous a-t-il pas proposé d'affecter sans distinction à la caisse d'amortissement 150,000 hectares des bois dont nous nous occupons? Ce monarque, trop éclairé pour n'être pas religieux, n'a-t-il pas déjà disposé de ces bois, quand les besoins de l'Etat l'ont exigé, imitant en cela l'exemple donné par ses prédécesseurs les plus illustres et les plus attachés à la religion? Et, je dois le dire, l'intervention du Roi, toujours souverainement respectable, son exemple qui ne peut jamais qu'édifier, auraient dû rendre plus circonspects les adversaires de la mesure que je défends, et sinon prévenir, tempérer du moins l'âcreté de leur censure. Mais il faut la leur pardonner, car cette disposition d'esprit est toute naturelle à un petit nombre d'orateurs qui, en Europe, sont seuls de leur avis, et ne feront assurément pas des prosélytes.

Je dois cependant ici répondre à une objection. On a, dit-on, rendu en France les biens aux émigrés : ils avaient été confisqués au même titre et par la même puissance que les biens des établissements ecclésiastiques. Là où la même raison exista, il faut admettre le même droit. Pourquoi

donc ne restituerait-on pas aux uns ce qu'on a restitué aux autres? Je pourrais répondre ici en deux mots. On a restitué des biens aux émigrés, parce qu'on a trouvé pour les recevoir les émigrés eux-mêmes, et à leur défaut leurs enfants, leurs héritiers, qui se sont présentés en vertu d'un droit naturel. Mais où sont les établissements ecclésiastiques supprimés, leurs héritiers, leurs successeurs? Il serait fort mal aisé de les produire; on a beau s'évertuer à trouver quelque analogie entre ces établissements supprimés et ceux qui ont été créés depuis; l'analogie n'établit point la successibilité;. et comment en attacher la moindre idée à des corporations qui ne tiennent rien du droit naturel, et qui ne sont que des fictions de la loi? C'est méconnaître les premières notions sur la propriété que de confondre celle des individus et celle des corporations. La propriété des individus existe indépendamment de la loi, antérieurement à la loi: c'est un droit que la loi a pu reconnaître, mais qu'elle n'a pas créé. Les corporations, au contraire, ne sont que des corps moraux, une sorte de fiction de la loi, qui par cela même qu'elle les a créés, peut les modifier ou les détruire. Ainsi, le Roi, en 1749, a pu défendre aux établissements ecclésiastiques d'acquérir des biens, et il n'aurait pas pu le défendre à des particuliers. Quarante ans plus tard, le même pouvoir qui avait limité la possession de ces établissements, a pu pousser la limitation au plus loin, ou si l'on veut, la faire cesser; et rien de tout cela n'était encore praticable envers des individus, parce que, encore une fois ceux-ci possèdent en vertu du droit naturel, tandis que les autres ne possèdent qu'en vertu de la loi, qui par cela même qu'elle a pu les créer, peut les modifier ou les dissoudre. Et voilà pourquoi le mot de *spoliation* est si déplacé, alors qu'il s'agit d'exprimer la disposition que fait la loi des biens d'une corporation supprimée. Mais toutes ces controverses sont déjà retombées dans le domaine de l'histoire, dont on a vainement essayé de les soulever. Ce sera la dernière fois sans doute qu'elles occuperont la tribune. Le monde serait livré à une tourmente perpétuelle, s'il était permis de remettre ainsi en question ce qui a été décidé par le concours des deux puissances, confirmé par la pratique de l'Europe entière, par la possession des souverains et des peuples, et par une prescription acquise aux uns comme aux autres, et qu'on ne pourrait troubler désormais sans ébranler jusque dans ses fondements l'état naturel de la société. Voilà, Messieurs, les considérations qui avaient frappé votre commission, et qui l'avaient décidée à n'opposer que le silence à toutes ces récriminations dont l'impuissance est attestée par les vains efforts qu'on a faits pour la déguiser: on peut en une telle matière enchâsser avec habileté des sophismes choquants, mettre à contribution jusqu'aux saillies et aux traits d'esprit; ces moyens oratoires pourront plaire un instant, mais au fond ne convaincront personne. J'en ai dit assez sur ceux de ces biens qui ont appartenu à des établissements ecclésiastiques supprimés, je passe à ceux qui ont appartenu au domaine.

On a dit que ces biens dépendaient du domaine de l'Etat, et qu'en cette qualité ils étaient inaliénables. On a invoqué sur ce point les principes de notre droit ancien et même les dispositions de la Charte, et on n'a pas été plus heureux en s'étayant sur l'une de ces autorités que sur l'autre.

J'imagine que lorsqu'on dit ici domaine de l'Etat, c'est domaine de la couronne qu'il faut entendre; car assurément les bois dont il s'agit n'ont jamais fait partie du domaine de l'Etat, dont la nature et les principes ne sont ignorés de personne.

Longtemps, il est vrai, le domaine de la couronne fut déclaré inviolable, et avec toute raison, puisque seul alors il fournissait à nos rois les moyens de soutenir leur cour et de satisfaire à plusieurs besoins de l'Etat. Le service militaire et les droits des fiefs pourvoyaient au reste; mais lorsque la société eut fait des progrès, et que les armées régulières eurent rendu les guerres plus longues et plus dispendieuses, les revenus de ces domaines devinrent insuffisants, et mille fois nos rois aliénèrent ce domaine toujours inaliénable. Sous les derniers d'entre eux ce revenu ne tenait plus qu'une place assez médiocre parmi ceux de la couronne. Il disparut enfin sous le droit nouveau d'une liste civile, car liste civile et domaine inviolable sont deux termes entièrement inconciliables; et ce ne peut être que par une singulière obstination à invoquer sans discernement ce qui a été contre ce qui est, qu'on peut aujourd'hui parler de l'inviolabilité du domaine.

Mais la Charte a confirmé ce principe, car elle a approuvé toutes les ventes de ces domaines qui lui étaient antérieures... D'abord le fait est peu exact. Il ne devait pas y avoir, et il n'y a pas dans le Charte un seul mot qui parle du domaine de la couronne et des ventes qui ont pu en être faites, et ce silence absolu s'explique par l'article 33 qui établit une liste civile. Ensuite c'est une assez singulière manière de raisonner que de conclure de ce que la Charte aurait approuvé les ventes de ce domaine, qu'elle en aurait reconnu l'inviolabilité; c'est plutôt le contraire qu'il aurait fallu conclure, car on ne confirme pas un principe en approuvant ce qui a été fait contre. Au reste toutes ces arguties, dont on ne se dissimule pas la vanité, n'ont qu'un même but, d'empêcher à tout prix l'affectation des bois dont il s'agit à la caisse d'amortissement. Tout est bon, pourvu qu'il soit obstacle; on va même jusqu'à soutenir en dernière analyse que ces bois doivent être conservés pour servir d'hypothèque à la liste civile; idée peu convenable et qu'on pourrait taxer d'indécente. L'Etat aura cessé le jour où la liste civile sera en danger. Elle a pour hypothèque tous nos biens, et son titre est écrit dans tous nos cœurs.

Vous le voyez, Messieurs, on n'est pas plus heureux en défendant l'inviolabilité d'un domaine de la couronne qui n'existe plus, qu'en soutenant que la religion a des biens et qu'on n'y saurait toucher sans impiété. Et ce n'est pas avec ces commentaires sur le passé que nous parviendrons à conjurer le danger du présent. Il s'agit de trouver plus d'un milliard; le salut public est attaché à l'exact payement de cette contribution effrayante, et lorsqu'il ne faut rien moins pour la recueillir que des efforts de tous les intérêts, quand il nous faut avoir les bras toujours tendus vers le terme où nous aspirons, on vient nous distraire ici par des dissertations historiques qui ont sans doute beaucoup de mérite, mais qui ne pèsent pas pour un centime dans nos moyens de libération.

Rien n'est au reste négligé pour combattre la proposition de votre commission. A des considérations puisées dans l'ordre religieux et politique, on en a fait succéder d'autres prises dans une source plus modeste, dans les principes de l'économie publique. Si l'on affecte ces bois à la caisse d'amortissement, ce sera, dit-on, pour

les aliéner en totalité, et les aliéner, c'est les détruire. Et à ce sujet, on s'est éloquemment apitoyé sur ces forêts, berceau des peuples naissants, asile du peuple malheureux, trésor le plus précieux des peuples civilisés. On vous a peint les forêts et les montagnes comme des forteresses élevées par la nature, qui arrêtent l'irruption des armées, et offrent aux peuples des asiles contre l'invasion. Enfin, on vous a fait craindre pour la France le retour à la barbarie, si l'on aliénait 1,200,000 hectares de bois.

Apparemment on n'a pas espéré de vous convaincre sur les deux premiers points, puisqu'on fait tant d'efforts pour vous séduire sur celui-ci. Mais des tableaux, si brillants qu'ils soient, ne sont pas des raisons, et je réponds qu'on ne propose point l'aliénation de ces 1,200,000 hectares de bois, mais de 150,000 seulement, et qu'on y apportera des précautions qui garantiront l'Etat des dangers dont on s'effraye avec tant de complaisance. La portion affectée aux établissements ecclésiastiques ne sera pas aliénée; et celle que recevra la caisse d'amortissement pourra ne l'être pas davantage. Si, comme on doit l'espérer, le crédit de cette caisse va toujours en augmentant, alors il conviendra mieux de montrer toujours à la confiance une ressource au besoin, que d'user une seule fois de cette ressource. Car, je le répète, cette affectation doit être moins considérée par la somme de numéraire que la vente des bois peut produire, que par la confincę que leur présence inspire. Dans tous les cas, les législatures qui viendront après nous décideront de la convenance ou du danger des aliénations. Le procès aura été suffisamment instruit : elles jugeront donc en connaissance de cause.

Ensuite, serait-il donc vrai qu'en cette matière aliéner et détruire seraient synonymes? La propriété privée n'a-t-elle pas aussi ses règles, ses calculs, et surtout ses intérêts sur lesquels ils faut aussi compter? Ne voyons-nous pas que les bois des particuliers sont en bon état, mieux aménagés et mieux conservés que ceux de l'Etat, et qu'ici comme en toute autre affaire, on ne court pas beaucoup de risque de se confier à l'intérêt privé?

Mais les premiers acquéreurs de bois de l'Etat ont tout détruit. C'était d'abord la faute de la législation subsistante. L'ordonnance de 1669 avait mis des restrictions à l'usage que les particuliers pouvaient faire de leurs bois. La loi de septembre 1791 leva toutes ces restrictions, et leur rendit une liberté conplète dont plusieurs ont abusé. Si aujourd'hui, et malgré le changement des temps et des personnes, on n'osait pas se confier à l'esprit de conservation et aux calculs de l'intérêt privé, il serait facile de revenir aux dispositions de la loi de 1669, et cette mesure suffirait pour faire taire toutes les prévoyances et calmer toutes les inquiétudes. Mais la destruction des bois a-t-elle donc été si réelle en France depuis quarante ans? A aucune époque de notre histoire, l'économie forestière n'a autant occupé les propriétaires. Les semis et les plantes se sont multipliés au-delà de toute espérance. Les procédés de la culture ont été définis, publiés, perfectionnés. Les plus beaux arbres de l'Europe et du Nouveau-Monde ont été conquis pour le sol français. Le luxe stérile de nos anciens jardins a cédé partout à des plantations dont l'agrément ne détruit pas l'utilité. Les avenues des habitations, les parcs, les enclos, les cours mêmes sont aujourd'hui peuplés d'arbres précieux. Les simples particuliers aiment à étaler autour d'eux la pompe d'une riche végétation, et comme enfin les arbres se succèdent par génération, de même que les individus, l'arbrisseau qui s'élève aujourd'hui à côté de nos enfants deviendra un chêne à l'ombre duquel ils reposeront un jour; et en ce point surtout, ils n'auront point à accuser la prévoyance de leurs pères. Non, la France ne périra point par les bois, et je ne suis point effrayé de cette prédiction qu'on attribue tantôt à un grand ministre, tantôt à un autre, et avec des circonstances qui jettent beaucoup de nuages sur son authenticité. On a pris l'habitude d'attribuer à la chute des forêts les maux qui nous affligent dans l'ordre de la nature, l'intempérie des saisons, les variations de l'atmosphère, l'abandon de certaines cultures, le peu de succès de quelques autres. Rappellez-vous, Messieurs, qu'on expliquait, il y a trois ans, la sécheresse alors constante de nos étés, par la chute des forêts. Des savants, des écrivains distingués prouvaient fort bien que nous ne devions plus espérer que quelques gouttes d'eau dans le cours d'un été; celui de l'an passé leur a donné un triste démenti. Et vous voyez quelle foi il faut ajouter aux hommes supérieurs, lorsqu'ils ne font qu'embellir de leurs calculs les préjugés de la multitude.

Volontiers je souscris aux éloges qu'on a faits des forêts; je sais leur ancienneté, leur utilité, et qu'elles ont servi d'asile à nos pères; mais j'espère que nos enfants n'y retourneront pas de sitôt. Je leur contesterai seulement le mérite d'arrêter les armées de nos jours. Quelques forêts séparent Paris des autres capitales de l'Europe, elles n'ont pas empêché les Français d'y arriver, et lorsqu'à leur tour tous les peuples de l'Europe se sont réunis contre les Français, ils ont, en dépit des mêmes forêts, pénétré jusqu'à Paris. Ces boulevards de la nature ne tiennent plus contre la terrible puissance de l'art. Les forêts ont assez d'autres mérites sans celui-là; mais elles ne périront pas pour être remises à la caisse d'amortissement. Elles offriront une garantie de plus à la confiance, une base solide au crédit; elles nous offriront, dans l'état actuel de nos affaires, un secours que rien autre ne saurait remplacer; et loin que nos successeurs nous fassent le reproche de leur avoir donné une telle destination, ils nous applaudiront, et ratifieraient au beson notre ouvrage.

Je ne m'arrêterai plus sur le proposition de votre commission de réserver pour les établissements ecclésiastiques une certaine quantité de bois de l'Etat. On accuse ces intentions, et même les termes dans lesquels on les trouve exprimées. La commission, je le repète, n'a pas proposé une restitution, parce qu'ici rien n'a été enlevé à personne; mais à cela près de ces contre-sens dont elle s'est défendue et se défendra toujours, elle a voulu que la portion de bois réservée fût employée, aussitôt qu'il sera possible, à la dotation des nouveaux établissements ecclésiastiques. Il n'y a eu de la part de votre commission ni arrière-pensée, ni réticence. Elle n'a cessé d'invoquer à l'appui de son système la franchise et la fidélité aux engagements, et elle en donne l'exemple en insistant sur la dotation qu'elle a proposée, en dépit même des contradictions inattendues que cette dotation éprouve dans le sein de la Chambre. Si les deux orateurs qui m'ont précédé n'ont pas triomphé de ces contradictions, s'ils n'ont pas préparé l'assentiment général à une mesure commandée par l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise, désirée par le Roi, invoquée par tous les amis de l'ordre et de la paix; si vivement la

vérité a deux fois employé les charmes de l'éloquence, c'est que chacun de vous était fixé à l'avance sur ce point, et par une de ces puissances également inaccessibles à l'action du raisonnement et à celle du sentiment. Je ne continuerai donc point une discussion qui ne convertirait personne, et je demande que la Chambre passe sur-le-champ aux voix sur le titre IX de la loi des finances.

La Chambre ordonne l'impression.

On demande la clôture de la discussion. La Chambre ferme la discussion à l'unanimité.

M. le Président lit l'article 1er avec la rectification proposée par M. le garde des sceaux, et dès lors ainsi conçu :

« Art. 1er. Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de reste, dont il sera disposé par le Roi pour la dotation des établissements ecclésiastiques. »

On demande à aller aux voix.

M. Beugnot. Il avait été bien entendu que la disposition dont il s'agit devait être faite par le Roi, mais alors il eût suffi d'une simple ordonnance; nous avions pensé que pour donner encore plus de caractère et d'irrévocabilité à la dotation, il y serait statué par des lois, tel était le sens de la disposition et de la rédaction de la commission.

On demande à aller aux voix sur l'amendement de M. le garde des sceaux. — L'amendement est admis.

L'article est adopté.

M. le Président lit l'article 2.

« Art. 2. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts. »

M. de Marcellus. Je demande la parole sur l'article.

Messieurs, dit-il, je viens vous proposer un amendement à l'article 2, et je vous le demande, fondé sur une loi que je vous prie de me permettre d'avoir l'honneur de lire :

Le peuple français avait présenté à Charlemagne, au concile de Worms, une requête dans laquelle il suppliait très-humblement ce magnanime empereur de proclamer l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, et de consigner ce principe dans ses capitulaires. Voici comment ce grand prince, ce prince prodigieux, comme l'appelle Montesquieu, répondit à ce vœu si pieux de son peuple :

« Nous octroyons ce que vous avez demandé... Nous savons que la chute de plusieurs royaumes et de leurs rois, a eu lieu parce qu'ils ont dépouillé les églises, qu'ils en ont ravagé, aliéné, pillé les biens, et qu'ils les ont enlevés aux évêques et aux prêtres, et qui plus est, à leurs églises; et afin que ce que vous venez de demander soit plus religieusement observé dans la suite, nous ordonnons et enjoignons que personne, soit de nos jours, soit dans les siècles à venir, ne demande jamais, soit à nous, soit à nos successeurs, sans le consentement à la volonté des évêques respectifs, les biens des églises, et n'ose entreprendre de les envahir, de les ravager ou de les aliéner de quelque manière que ce puisse être. Que si quelqu'un le fait, qu'il soit de notre temps ou du temps de nos successeurs, soumis aux peines du sacrilége; qu'il soit légalement puni par nous, nos successeurs, et nos juges, comme sacrilége, comme homicide, comme voleur sacrilége, et qu'il soit excommunié par nos évêques. » — (Capit. franc, tom. I.)

J'avoue, Messieurs, que je ne me sens pas le courage de résister à une si imposante autorité, de braver de telles menaces.

En conséquence, je demande que l'article 2 soit rédigé ainsi :

« La portion réservée pour la dotation des établissements ecclésiastiques sera composée uniquement de tous les bois qui leur ont autrefois appartenu. »

Si cet amendement est écarté, et que le titre reste tel qu'il est, je dois à ma conscience, je déclare que je voterai par une boule noire contre le budget.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

M. de Marcellus descend de la tribune. — On demande vivement la question préalable sur l'amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 2 est adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

« Art. 3. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en vente à partir de 1818 jusqu'à concurrence 150 mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques. »

« Art. 4. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'Etat, estimé pour l'ordinaire de 1817 à 16,400,000 francs, continuera d'être versé au trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit de revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement. »

« Art. 5. La conservation en régie des bois, dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

La discussion s'établit sur le titre XII. Dispositions sur les comptes à présenter à la Chambre.

Les six articles de ce titre sont adoptés sans discussion, avec cette seule modification que l'article 3 portait : Les ministres *rendront* le compte, et que la Chambre a substitué le mot *présenteront*.

Voici le texte de ces articles :

« Art. 1er. Les ministres présenteront à la première session les comptes de leurs opérations pendant l'année 1816.

« Art. 2. Le ministre des finances présentera :

« 1° Le compte de la dette perpétuelle ;
« 2° Le compte général des budgets ;
« 3° Le compte du trésor royal ;
« 4°. Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

« Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à compter de 1818, les produits provenant

des revenus qui lui sont affectés, les payements effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses.

« Le compte général des budgets établira par par exercice et par nature de recette et de dépense, la comparaison des évaluations des budgets, avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les payements effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du trésor royal.

« Le compte du trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commence la gestion, les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine. »

« Art. 3. Les ministres ordonnateurs de tous les départements rendront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur gestion, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets. »

» Art. 4. La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

« Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit. »

« Art. 5. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser des payements excédants, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du Roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

« Art. 6. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation à l'époque du compte précédent de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice. »

M. **le Président** rappelle que l'article 4 du titre Ier, relatif à l'arriéré, a été renvoyé à la commission pour présenter une nouvelle rédaction. Il appelle à la tribune M. Roy, rapporteur de la commission.

M. **Roy**. Les discussions qui se sont élevées sur les paragraphes 1er et 5e de l'art. 4 du titre Ier du projet de loi, relatif à l'arriéré antérieur à 1816, ont déterminé la Chambre à renvoyer cet article à la commission, pour lui présenter une rédaction qui fit cesser les doutes qui se sont manifestés.

Suivant le paragraphe 1er du projet, l'arriéré antérieur à 1816 se compose, d'abord, *des créances antérieures au 1er avril 1814, liquidées et à liquider, dont le montant est encore à déterminer*.

Ces expressions ont paru trop générales, et rendent nécessaires quelques explications.

Tout ce qui est relatif à l'arriéré antérieur à l'an IX (23 septembre 1800), est réglé par les lois qui s'y rapportent, et il ne peut plus en être question.

C'est pour cela que l'art. 7 de la loi du 20 mars 1813 ne parle que de l'arriéré postérieur : il porte que « tout ce qui reste dû, pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX (1801), sera inscrit au grand livre de la dette publique, et qu'à cet effet un crédit de 1 million de rente est mis à la disposition du ministre des finances. »

Or, d'après le projet de loi, l'arriéré antérieur à 1816 comprend les créances antérieures au 1er *avril* 1814 et doit être acquitté d'après les règles établies pour le payement de l'arriéré antérieur à 1816 ; ce qui a fait dire qu'on détruisait, par là, l'effet de la loi du 20 mars, pour les créances antérieures à 1809, jusques et compris l'an IX, en les faisant participer au mode de payement établi par la loi nouvelle, lorsqu'aux termes de la loi du 20 mars, elles doivent être acquittées, sans alternative, en inscriptions au grand livre de la dette publique.

On a même demandé si le crédit de 1 million de rentes ouvert, par la loi du 20 mars, n'était pas exclusif de tout autre crédit qui aurait pour objet l'acquittement de l'arriéré, pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX.

Mais, d'abord l'art. 7 de la loi du 20 mars 1813 assurant le payement de tout ce qui est dû, sur ces exercices, le crédit de 1 million de rentes accordé, par cette loi, n'a été évidemment qu'une évaluation approximative du montant de l'arriéré qui pouvait en résulter, et à l'acquittement duquel les lois des 23 septembre 1814 et 28 avril derniers n'ont apporté, non plus, aucune restriction.

Ces mêmes lois n'ont également établi aucune distinction entre le mode d'acquittement de cet arriéré et celui des années postérieures : il résulte, au contraire, de leurs dispositions qu'il doit être le même.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 23 septembre 1814, portent que « les budgets *des années* 1809 *et antérieures*, 1810, 1811, 1812 et « 1813, sont clos au 1er avril 1814, et réunis sous « le titre de dépenses des années 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et « spéciaux ; que les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814, seront liquidées et « ordonnancées, par les ministres, dans la forme « ordinaire ; que le ministre des finances fera « acquitter les ordonnances des ministres, aux « choix des créanciers, soit en obligations du « trésor royal, à ordre, payables à trois années « fixes de la date des ordonnances, soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 consolidé. »

Ainsi, cette loi porte que des budgets des *années* 1809 *et antérieures* sont, comme ceux des années postérieures 1810, 1811, 1812 et 1813, clos au 1er avril 1814, et réunis sous le titre de *dépenses de l'année* 1813 *et antérieures ;* et en même temps elle détermine, *pour toutes*, le même mode de payement.

La loi du 28 avril 1816 porte également, sans distinction, que « *les créances antérieures au* « 1er *avril* 1814, et les dépenses restantes à ac« quitter sur le service des neuf derniers mois « de 1814, et, sur l'exercice de 1815, en excédant « des recettes de ces deux exercices, seront réu« nies sous le titre d'arriéré antérieur au 1er jan« vier 1816 ; que les créances arriérées pour « lesquelles il n'a pas encore été délivré d'obli« gations, en exécution de la loi du 23 septem-

« bre 1814, continueront d'être liquidées conformément aux lois existantes, et dans les formes « déterminées par les ordonnances du Roi, et « qu'elles seront acquittées suivant le mode nouveau introduit par cette loi; à l'effet de quoi « les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814 « sont rapportées, en ce qu'elles auraient de contraire à ces dispositions. »

Ainsi, il est certain, d'une part, qu'aux termes des lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, et 28 avril 1816, toutes les créances des années 1809 et antérieures, jusques et compris l'an IX, doivent être payées, encore bien que leur montant excède l'évaluation approximative qui en a été faite par la loi du 20 mars; et, d'un autre côté, que, comprises par ces lois sous les mêmes dénominations, et placées sur la même ligne que les créances des années qui ont suivi, jusqu'au 1er janvier 1816, elles doivent être acquittées de la même manière, et dans les mêmes valeurs que ces dernières créances.

C'est aussi ce qui a été décidé, en termes formels, en exécution de ces lois, par l'ordonnance du Roi du 24 juillet dernier, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« L'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813, « et qui s'étend depuis le 23 septembre 1800, jusqu'au 31 décembre 1809, fait partie de l'arriéré « postérieur qui part du 1er janvier 1810, et finit « au 1er janvier 1816, et sera payé dans les valeurs « et suivant le mode prescrit par la loi du « 28 avril 1816. »

Toutes les liquidations qui ont eu lieu depuis ont été faites en conséquence et conformément à ces dispositions, et on ne pourrait cesser de les prendre pour base sans tomber dans une confusion dont il serait difficile de sortir.

Le même article 4 du titre Ier du projet de loi a présenté une autre difficulté.

Il porte que : « L'arriéré antérieur à 1816 comprend encore une somme de 6 millions qui a « été accordée par ordonnance royale du 3 juillet « dernier, pour compléter le remboursement aux « départements des réquisitions et fournitures « militaires de 1813 et 1814, conformément à l'article 6 de la loi du 28 avril dernier. »

On a demandé comment une somme de 6 millions avait pu être accordée aux départements par une simple ordonnance; et on a craint que ces mots : *pour compléter le remboursement aux départements*, ne fussent un obstacle à ce qu'il fût fait de nouveaux fonds, dans le cas où celui de 6 millions serait insuffisant.

L'arrêt du conseil du 13 juin 1814 avait spécialement affecté les 30 centimes de 1813 et les 50 centimes de 1814, au payement des fournitures de ces deux années.

Le Trésor, depuis cette époque, a reçu les sommes qui ont été acquittées sur ces centimes, et au 20 mars 1815, celles provenantes de leurs produits s'élevaient à 60 millions environ, qui y demeuraient déposés pour payer les liquidations que les commissions départementales n'avaient pu faire avec la célérité qu'on mettait dans les recouvrements.

Des crédits avaient déjà été accordés aux départements sur ces sommes, mais les événements du 20 mars ont interrompu cette liquidation.

Cependant on ne peut opposer aux créanciers que leur gage n'existant plus, l'arrêt du 13 juin ne saurait être exécuté d'aucune manière.

21 millions restaient encore à recouvrer sur les centimes de 1813 et 1814 à l'époque de la loi du 28 avril; ils ont été exactement tenus en réserve pour être remis aux départements; mais la majeure partie de cette somme a été ou sera absorbée par l'admission en jugement des bons de réquisition; et en définitive il y aura insuffisance pour le payement des fournitures.

L'article 6 de la loi du 28 avril porte : « Que « les commissions départementales vérifieront et « arrêteront tous les comptes et marchés, et pro- « poseront, pour la régularité, la répartition et « le mode d'acquittement, des mesures qui, pour « leur exécution, devront être autorisées par une « ordonnance du Roi. »

C'est pour cela que le Roi, accédant au vœu des départements qui ont demandé des valeurs de l'arriéré, a assigné, pour cet objet, par son ordonnance du 3 juillet, une somme de 6 millions que l'on suppose devoir être suffisante.

Dans le cas contraire, il serait fait de nouveaux fonds.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article 4 du titre Ier :

« Art. 4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose des dettes ci-après désignées :

« 1° *Des créances à partir du 1er vendémiaire de l'an* IX (*23 septembre* 1800) *jusqu'au 1er avril* 1814;

« 2° De celles sur les neuf derniers mois de 1814, limitées par l'article 2 qui suit, à la somme de 41,101,039 francs;

« 3° Des créances sur l'exercice 1815 limitées à « la somme de 68,124,500 francs;

« 4° De la partie de l'emprunt de 100 millions « qui n'aura pas été abandonnée à l'Etat;

« 5° Enfin, d'une somme de 6 millions assignée, « par ordonnance du 3 juillet dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 « et 1814 qui ne pourraient être payées avec les « sommes provenantes des centimes extraordinaires versés au Trésor depuis le 28 avril 1816, « ou qui restent à recouvrer;

« Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette « somme de 6 millions, seraient encore nécessaires pour l'acquittement du surplus des mêmes « dettes, dans les départements, néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que « le Trésor a encaissée, pour le compte de chacun d'eux, sur le produit des centimes de « 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, « déduction faite de la portion de cette somme « déjà employée au payement de ces mêmes réquisitions. »

« Le tableau détaillé des liquidations qui seront « faites sur lesdits exercices, sera imprimé et « distribué aux Chambres à chaque session, jusqu'à l'entière consommation desdites liquidations. »

M. **de Courvoisier**. La nouvelle rédaction qu'on nous présente demande une explication. Elle suppose que les centimes additionnels de 1813 et 1814, dus en ce moment au Trésor, seront perçus en numéraire. Elle n'entend point sans doute appliquer cette disposition aux départements envahis, car une ordonnance du Roi, du 13 juin 1814, autorise les contribuables de ces départements à payer les impositions extraordinaires de ces deux années, en bons de réquisition. (*Quelques voix :* C'est entendu.) Ma réflexion est d'autant plus nécessaire que quelques préfets exigent en numéraire, non-seulement ce qui est dû, mais encore le montant des bons remis aux percepteurs. J'ai reçu plusieurs pétitions à ce sujet. Je ne les ai point remises à la commission, certain que M. le ministre des finances réprimerait cet

abus du moment où il parviendrait à sa connaissance.

M. **Dudon**, *du banc des ministres*, donne à cet égard une explication affirmative.

M. **de Courvoisier** descend de la tribune.

L'article 4 est mis aux voix.

M. **de Boisclaireau**. Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler votre attention sur une classe de Français bien dignes de tout votre intérêt, et qui doivent aussi se trouver compris dans les dispositions que vous prenez pour acquitter l'arriéré. Il est des émigrés rentrés qui ont recouvré leur biens non vendus. Mais ceux qui avaient des rentes sur l'Etat n'ont pas obtenu de restitution de cette nature de propriétés. Je demande que leurs rentes leur soient restituées au tiers, comme cela a eu lieu pour tous les autres rentes. — Cet amendement n'a pas de suite.

M. **Barthe-Labastide** fait quelques observations sur l'article 4, présenté par M. Roy.

M. **Jollivet** y répond.

L article est adopté.

La suite de la délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 6 *mars* 1817.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Sur la demande de MM. de Franconville et Beaussier-Mathon, un congé est accordé à ces deux députés pour n'en user qu'après la délibération sur la loi de finances.

Au moment de la reprise de la délibération sur ce projet de loi, le banc des ministres se trouve occupé par MM. les ministres des finances, de l'intérieur, de la justice, et MM. Dudon, Saint-Cricq et Tabarié.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre qu'elle avait renvoyé à la commission *l'article 4 du titre II pour une différence de 4 millions qu'avait paru présenter la recette portée en cet article, comparativement à la dépense déterminée à l'article* 3 *du même titre*. Il a été reconnu que ce n'était qu'une erreur de chiffres; en conséquence je vais mettre l'article aux voix.

La Chambre consultée adopte cet article dont la teneur suit :

« Art. 4. Ladite somme (572,293,587, montant des *dépenses* du budget de 1814, neuf derniers mois) sera couverte en recette par les recouvrements propres à cet exercice qui ont été effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à cinq cent soixante millions cinquante-cinq mille deux cent cinquante-cinq francs, ci....... 560,055,255 fr.

« Et par un *supplément* qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'an 1817, de douze millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-deux francs, ci.............. 12,238,332

« Total pareil au montant des dépenses.................... 572,293,587

Le titre III tout entier qui fixe les budgets de 1817 avait été ajourné dans le cours de la délibération jusqu'au moment où la Chambre aurait à voter sur les dépenses indiquées dans les tableaux qui s'y rapportent.

M. **le Président** soumet successivement les uns et les autres à la délibération de la Chambre, qui les adopte sans discussion ainsi qu'il suit.

TITRE III.

Fixation des budgets de 1817.

Art. 1er. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé pour l'année 1817 à la somme totale de 157 millions, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état annexé.

Art. 2. Le budget des dépenses ordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 481,345,967 francs.

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état annexé; savoir :

Pour dépenses permanentes..	399,894,836 fr.
Et pour dépenses temporaires	81,451,131
Total.........	481,345,967

Art. 3. Le budget des dépenses extraordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 430,915,859 francs, conformément à l'état annexé.

Art. 4. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de 1,069,261,826 francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1817, conformément à l'état annexé.

M. **le Président**. La délibération sur les divers articles du budget se trouvant terminée, il reste maintenant à voter un scrutin sur l'ensemble. Il va être procédé à l'appel nominal.

M. **le baron Louis**, *président de la commission du budget*, demande la parole pour faire observer que cette loi sur laquelle on va voter définitivement, laissera subsister entre les divers arriérés une confusion qu'il importe de faire cesser par une disposition particulière.

La loi du 20 mars 1813, dit l'opinant, avait réglé l'arriéré antérieur à 1809, pour être payé en rentes, et avait affecté un crédit d'un million à ce payement; mais on reconnut depuis que cette nature de créances à liquider excédait de beaucoup l'évaluation d'abord présumée, et le ministre se proposait de demander un million de plus. La loi de 1814 qui intervint n'a rien statué sur ce nouveau crédit, parce qu'on n'était pas en mesure de présenter une évaluation assez approximative. La loi du 28 avril a réuni toutes les créances antérieures du 1er avril 1814, dont le montant est encore à déterminer, sous le titre d'*arriéré antérieur au 1er janvier* 1816. Ainsi a disparu la distinction qui existait à l'égard des créances antérieures à 1809, et tout l'arriéré fut soumis au même mode de payement.

Cependant le budget de 1817 apporte une amélioration sensible au sort des créanciers de l'Etat. Ceux antérieurs à 1809 seront-ils appelés à partager cet avantage, ou, d'après l'assimilation, les créanciers postérieurs ne devront-ils être payés qu'en rentes? Pour faire cesser toute équivoque, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre une disposition additionnelle qui serait placée à la suite

du 1er paragraphe de l'art. 4 du titre III ; alors cet article présenterait la rédaction suivante.

« Art. 4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose des dettes ci-après :

1° Des créances de 1809 et années antérieures, jusques et compris l'an IX, lesquelles continueront d'être acquittées conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation du crédit en rente qui serait ultérieurement jugé nécessaire ;

2° Des créances du 1er janvier 1810, au 1er avril 1814 ;

3° De celles sur les neuf derniers mois, etc., etc. ;

4° etc ....

5° etc ....

6° etc ....

M. le comte Corvetto, *ministre des finances*. Messieurs, la Chambre a voté hier, sans discussion, sur l'article 4 que votre commission du budget propose aujourd'hui de modifier. Je suis loin de contester à la commission et à la Chambre la droit de revenir sur une décision prise, si cette décision n'était pas conforme aux principes ; mais je me permettrai une simple observation tirée de l'historique des faits.

M. le président de la commission les a exposés avec exactitude. En 1814 et en 1815, lorsqu'on s'occupa d'une mesure pour l'acquittement des créances arriérées, on eut soin d'établir la distinction qu'il vient de rappeler. Il y avait en effet, et j'ai reconnu moi-même, un arriéré dont le sort avait été réglé par la loi du 20 mars 1813. Cet arriéré, qui se reportait jusqu'à l'an IX devait être payé en rentes au pair inscrites sur le grand livre ; en conséquence l'article 2 de la loi du 23 septembre 1814 portait qu'il serait accordé un million de crédit aux différents ministères pour acquitter les parties de cet arriéré qui les concernaient. Lorsque je présentai à la Chambre le budget de 1816, j'ai eu soin de reproduire cette distinction. On proposait pour acquitter un arriéré non réglé par aucune loi, soit de 1814, soit de 1815, de le payer en numéraire ou en obligations loyales portant intérêt avec un gage affecté à leur payement à l'échéance. Il n'eût pas été juste de faire participer à ce nouveau mode un arriéré dont le sort était déjà réglé, et d'autant moins juste que la totalité des créances à liquider n'était pas connue : on proposait donc de laisser cet arriéré sous l'empire de la loi du 20 mars 1813. Le projet ne fut pas adopté sous ce rapport. Une disposition générale confondit tous les arriérés dans la même catégorie.

Toutefois comme dans la discussion l'on avait agitée la question de savoir si toutes les dettes arriérées pouvaient se trouver comprises dans une loi si générale, le ministre éprouva quelque irrésolution sur l'intention du législateur, malgré le terme absolu de cette disposition, mais il voulut pas s'en rapporter à lui-même. Le conseil d'Etat fut consulté, et rendit un avis portant que la loi du 28 avril avait changé la position des choses, que toutes les créances réunies en une seule masse rentraient sous l'empire seul de cette loi. La Chambre voudra bien remarquer la différence qui résultait de cette nouvelle situation, et que le payement en numéraire et en obligations semblait ne pouvoir plus être appliqué ni aux uns ni aux autres. Quoi qu'il en soit, si l'on s'était trompé, l'erreur n'aurait eu lieu que par le désir d'être juste ; et l'on est fondé à croire que l'on ne s'est trompé. Cependant le ministre a cru devoir prendre des ordres de Sa Majesté : le Roi par une ordonnance a décidé que tous les arriérés ne formaient plus qu'une seule masse soumise au mode prescrit par la loi du 28 avril.

C'est dans cet état de choses que la Chambre vient de prononcer son vœu. Je ne me suis pas présenté à cette tribune pour influencer sa décision sur la nouvelle proposition qui lui est faite. Je lui exposerai seulement que dans une circonstance où nous occupons d'élever, de consolider le noble édifice du crédit, il y aurait peut-être un grand intérêt à ne pas revenir sur une détermination qui se trouve conforme à l'ordonnance de Sa Majesté, et qui est favorable à tous les créanciers de l'Etat.

M. de Villèle. Le ministre avait déclaré l'année dernière que le sort des créances arriérées dont il s'agit était irrévocablement fixé par la loi du 20 mars 1813.

La Chambre ne put conséquemment entendre changer la mode adopté pour l'acquittement de ces créances ; elle ne le fit pas, car l'article.... de cette loi porte textuellement : « Les créanciers auxquels il n'a pas encore été délivré des bons royaux. » Si elle eût entendu comprendre dans ses dispositions les créances qui devaient être inscrites au grand-livre, elle aurait dit : « Les créanciers auxquels il n'a pas encore été délivré des bons royaux ou des inscriptions. »

L'article.... de loi de 1816 qui rapporte celle du 20 mars 1813, ne peut non plus offrir d'équivoque, car il dit : « En conséquence les bois de l'Etat cesseront d'être vendus, etc. »

Je ne vois donc aucun motif pour autoriser l'interprétation que M. le ministre nous a dit avoir été donnée à cette loi par le conseil d'Etat. La loi était claire ; votre délibération doit la confirmer. Je vote pour la proposition qui vous est faite à cet égard par la commission.

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*, rend hommage à la parfaite exactitude des explications données par M. le ministre des finances. Mais il pense que si la similitude établie entre les divers arriérés par la loi du 28 avril avait dû faire conclure qu'il ne pouvait plus y avoir d'intérêts divers, et que les opérations liquidatives devaient être pareilles ; aujourd'hui, cette position est véritablement changée, puisque le budget de 1817 a adopté un mode plus large, plus conforme à l'équité et en même temps plus rassurant. Alors M. le garde des sceaux ne verrait pas d'inconvénient à rétablir la distinction primitive qui séparait les deux arriérés, et il pense que sans revenir précisément sur la décision déjà prise par la Chambre, on pourrait admettre l'amendement proposé par M. le baron Louis.

M. Benoist. Quoique la Chambre me paraisse disposée à adopter l'amendement, je viens toutefois l'appuyer par une considération.

La loi du 20 mars 1813 n'avait pas seulement déterminé que les créances arriérées seraient remboursées de telle manière, mais une somme avait été allouée, et il parut certain que le législateur avait voulu que toutes fussent liquidées par le million accordé pour cet objet. Lorsqu'en 1814 on s'aperçut qu'un million ne suffisait pas et qu'il fallait un supplément de crédit, la demande convenue n'en fut pas faite, et elle n'aurait pu l'être qu'autant que la totalité des créances aurait été fixée. N'écartons pas la proposition de M. le baron Louis. Sans doute les créanciers antérieurs ne sont pas textuellement exclus, mais ils sont dans cette situation où il est nécessaire de de-

mander pour eux un nouveau crédit : c'est à quoi tend l'amendement proposé. Je vote en conséquence pour son adoption.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Avant de passer au scrutin, l'assemblée, consultée par M. le Président, décide qu'immédiatement après avoir voté sur l'ensemble de la loi, elle entamera la discussion sur les douanes.

M. le Président annonce que l'assemblée devra aussi se former en comité général pour entendre des propositions que deux de ses membres demandent à lui soumettre.

M. **de Villèle**. A la prochaine session.

L'appel nominal commence par le scrutin. — MM. les députés sont tous à leur place et très-attentifs.

L'appel et le rappel terminés, les boules déposées dans les deux urnes sont comptées par deux de MM. les secrétaires.

Le nombre des votants était de 223, majorité 112.

L'urne des votes contenait 135 boules blanches, et 88 boules noires.

M. **le Président** proclame l'adoption de la loi de finances. — Il est remplacé au fauteuil par M. Siméon, l'un des vice-présidents.

M. Duvergier de Hauranne propose et obtient que l'ouverture de la discussion sur les douanes soit renvoyée à la séance de demain.

La Chambre se forme en comité secret, après avoir procédé au *renouvellement de ses bureaux*.

ANNEXE.

A la Séance de la Chambre des députés du 6 mars 1817.

NOTA. Nous trouvons parmi les documents parlementaires de la session de 1816, un certain nombre de *pièces relatives au budget de 1817*. — Ces opinions n'ont pas été prononcées à la tribune ; mais comme elles ont été imprimées, distribuées, et qu'elles se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des députés, nous avons pensé qu'elles devaient entrer également dans le recueil des *Archives Parlementaires*.

M. **Daldeguier**, *député du département de la Haute-Garonne*, SUR LA CESSION DES BOIS DITS DE L'ÉTAT A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT (1).

Messieurs, Son Excellence le ministre des finances vous a proposé de mettre à la disposition de la caisse d'amortissement 150,000 hectares des bois de l'Etat, avec la faculté d'en aliéner le fonds et la superficie à une époque déterminée et prochaine.

Votre commission a été encore plus loin, et le seul désir sans doute d'accroître la puissance de la caisse destinée, selon son opinion, à fonder notre crédit, en réparant le désordre de nos finances, l'a portée à étendre la cession proposée par le ministre, à la totalité des bois de l'Etat, à l'exception néanmoins d'un revenu de 4 millions qu'elle veut bien réserver pour la dotation future des établissements ecclésiastiques.

L'une et l'autre proposition tendent manifestement à transférer sans retour à la caisse d'amortissement la propriété d'une quantité plus ou moins considérable des bois dits de l'Etat.

Si ces bois appartenaient à titre légitime et sans aucune exception à l'Etat, le gouvernement pourrait sans doute les aliéner pour de justes causes, avec le consentement des Chambres. Toutefois, avant que de souscrire à l'aliénation même partielle des bois qui dépendaient de l'ancien domaine de la couronne, et qui ont pu en être attribués à l'Etat, j'aurais besoin de me convaincre que la détresse de nos finances ne nous laisse aucune autre ressource ; je voudrais auparavant épuiser toutes celles que peut fournir une sage, mais rigoureuse économie, telles que la suppression de toute place non nécessaire, de toute pension non méritée, et la modération des traitements et salaires excessifs en eux-mêmes, ou bien hors de proportion avec la misère publique ; je voudrais même essayer s'il ne serait pas possible d'obtenir de la plupart des fonctionnaires publics qu'ils servissent leur prince et leur pays gratuitement ou du moins avec un traitement beaucoup moindre, jusqu'au moment où la France aura acquitté sa dette envers les alliés. Je ne doute pas qu'un grand nombre d'entre eux ne consentît volontiers à échanger, en tout ou en partie, l'argent que leur paye le Trésor, avec l'honneur de contribuer puissamment au soulagement du peuple, et à la libération de l'Etat. Les âmes moins généreuses seraient entraînées par l'exemple, et la crainte salutaire de la honte suppléerait en elles un plus noble sentiment. Mais aussi longtemps qu'on méprisera les vœux des Français, qui demandent à grands cris l'économie et la réforme, comme étant les premiers moyens de salut, je ne puis me résoudre à faire supporter à la couronne le luxe ruineux de notre administration et de nos dépenses, en la dépouillant des faibles débris d'une immense propriété. Mais, dira-t-on, c'est le Roi lui-même qui veut se dépouiller pour soulager son peuple ; et il nous est bien permis d'accepter un sacrifice volontaire qu'il était hors de notre pouvoir comme de notre volonté de prescrire ! A cela je réponds d'abord que ce généreux sacrifice ne porte que sur les 150,000 hectares de bois, dont l'aliénation vous a été proposée au nom du Roi par le ministre des finances ; et si votre commission bien autrement libérale veut céder à la caisse d'amortissement tous les bois de l'Etat, en y comprenant en tout ou partie ceux de la couronne, le sacrifice qu'elle vous propose n'a certainement ni l'autorité ni le mérite de celui qui vous est offert

---

(1) L'auteur de cette opinion, ne voulant traiter qu'une seule des nombreuses questions auxquelles le projet de budget pour 1817 devait nécessairement donner lieu, n'a pas cru devoir demander la parole lors de la discussion générale. Il se proposait de parler dans celle des articles, et il s'était fait inscrire le premier à cet effet. Mais le bureau ayant regardé cette inscription comme non avenue, et la parole devant être demandée sur chaque article à mesure qu'il est soumis à l'examen de la Chambre, l'auteur a désespéré d'être admis à prononcer ce discours au milieu des orateurs qui se présenteront sans doute pour traiter le même sujet et qui, la plupart, sont beaucoup plus capables que lui de fixer l'attention de la Chambre et d'influer sur sa délibération. Jaloux cependant de publier son opinion sur un point capital qui intéresse l'honneur et la conscience, il a pris le parti de la faire imprimer et distribuer avant que la discussion ne soit parvenue à l'article concernant les bois dits de l'Etat. Il est vraisemblable que cet opuscule n'aura pas un grand succès, mais il servira du moins à prouver que son auteur est digne, sous quelques rapports, de la mission honorable qu'il a reçue, et qu'il est fermement résolu à rejeter le projet de budget en entier, s'il demeure entaché de la disposition injuste et antichrétienne qu'il renferme. (Note de M. Daldeguier).

par Sa Majesté. J'ajoute, Messieurs, que les rois de France ont toujours eu besoin d'être défendus contre la bonté qui leur est naturelle; ils l'étaient autrefois par des lois protectrices et par des corps puissants qui n'existent plus. C'est à vous qu'il appartient désormais de garantir le Roi des surprises qu'on peut faire à sa sagesse, en abusant de son amour pour ses peuples; c'est à vous de veiller, dans l'intérêt de la patrie comme dans celui du trône, à ce que nos rois conservent, autant qu'il sera possible, les faibles restes de cet ancien domaine qui ajoutait à l'éclat et à la dignité de leur couronne. Vous serez fidèles sans doute à ce devoir sacré; et vous ne permettrez pas que notre auguste monarque, privé de toute propriété, soit réduit au revenu de la liste civile, et qu'il devienne ainsi le premier rentier de son royaume.

Mais, Messieurs, les bois dont on vous propose l'aliénation n'ont pas tous, à beaucoup près, la même origine. Si la couronne a sur les uns d'anciens et d'inviolables droits, si d'autres sont la propriété de l'Etat, il en est aussi qui sont un faible reste des biens que le clergé de France et des ordres religieux et militaires possédaient légitimement, et qui leur furent ravis, lorsque les lois qui les avaient si longtemps protégés furent méconnues et violées. L'Eglise de France renaissant de ses cendres, et l'ordre de Malte, dont la destruction n'est pas encore consommée, ont, à cet égard, des droits qu'il convient au moins d'examiner avant que d'adopter la proposition du ministre ou celle de votre commission.

Je n'ai pas besoin et je n'entreprendrai pas non plus de peser la solidité des motifs sur lesquels l'Assemblée constituante se fonda pour ravir au clergé de la France, et aux divers établissements dont il se composait, les biens qu'il devait à la piété de nos pères et à la sagesse de son administration, ni de juger les ventes qui eurent lieu à la suite de cette confiscation; cette question est résolue depuis longtemps et en sens contraire, d'un côté, par l'esprit moral et religieux qui caractérisait nos aïeux, et de l'autre par l'esprit soi-disant philosophique et libéral qui s'est emparé d'une partie de leurs descendants. Toute discussion nous est d'ailleurs interdite à cet égard, depuis que la Charte a pris sous sa sauvegarde toutes les les propriétés particulières, quelle qu'en soit l'origine.

Mais en m'imposant un silence respectueux à l'égard de tout ce qui est malheureusement consommé et par conséquent irréparable, je ne craindrai pas, Messieurs, de réclamer, au nom de la justice et de la religion, les droits sacrés de l'Eglise et du clergé de France sur ceux de leurs anciens biens qui n'ont pas été aliénés, et qui, restés entre les mains du gouvernement, ne peuvent être considérés que comme un dépôt inviolable, dont il n'est permis de se dessaisir que pour le rendre au légitime propriétaire. Car vous n'assimilerez pas sans doute à une aliénation proprement dite et irrévocable, la simple réunion que fit l'Assemblée constituante de toutes les propriétés de l'Eglise au domaine de l'Etat. Cette réunion décrétée par une puissance illimitée et sans frein au détriment d'une classe nombreuse, mais faible qui n'avait pour appui que la justice de sa cause n'est autre chose qu'un abus de la force, incapable tout seul de donner aucun droit, contre lequel la justice et la religion n'ont cessé de protester, et qui aurait dû cesser avec les gouvernements illégitimes qui en ont été les auteurs ou les complices.

Cependant l'un des commissaires du Roi, parlant à cette tribune en faveur de l'aliénation proposée, a prétendu que l'article 9 de la Charte avait définitivement assuré au domaine public la propriété des biens qui s'y trouvaient réunis au moment où elle nous a été octroyée. Mais d'abord il est permis de douter que le Roi très-chrétien montant sur le trône de ses pères par l'assistance visible de la divine providence, et jaloux sans doute de lui témoigner sa reconnaissance, ait voulu commencer son règne par consommer la ruine de l'Eglise de France, en attribuant irrévocablement à son domaine la propriété des débris de son ancienne dotation. Il est peu respectueux de supposer à un prince légitime et religieux une volonté qui dégraderait son noble caractère, et qui ternirait l'éclat de ses vertus. Non, Messieurs, le fils aîné de l'Eglise, le descendant de saint Louis n'a pu avoir une telle pensée. Dans l'article 9 de sa Charte, il ne s'est pas occupé de ses intérêts particuliers; il a seulement pourvu à la tranquillité de ses peuples, en donnant une entière sécurité à tous les possesseurs des biens appelés nationaux. La place que cet article occupe dans la Charte, les expressions dont il se compose, la raison d'Etat qui l'a dicté, s'accordent à démontrer qu'il ne doit être entendu que des propriétés possédées par des particuliers, et qu'il est absolument étranger à celles qui étaient réunies au domaine de l'Etat ou de la couronne, lorsque le Roi si longtemps désiré fut accordé à nos vœux. D'ailleurs s'il pouvait rester le moindre doute à cet égard, il serait pleinement résolu par l'autorité d'un grand et mémorable exemple. Une partie des biens confisqués sur les émigrés était réunie au domaine au moment de la restauration, comme le sont sont encore ceux de l'Eglise. L'article 9 de la Charte, applicable aux uns aussi bien qu'aux autres, a-t-il empêché que le Roi ne rendît les premiers à leurs anciens propriétaires? S'est-il élevé aucune réclamation à cet égard? La France entière n'a-t-elle pas au contraire applaudi à ce grand acte de justice? Messieurs, ce que le Roi a pu faire pour les émigrés, il peut, il doit le faire sans doute en faveur de la religion qu'il professe, et du clergé de son royaume dont il est le protecteur naturel et héréditaire, et qui n'a pas des droits moins sacrés ni des besoins moins pressants. Ainsi, M. le ministre de l'intérieur n'a pas parlé avec son exactitude et sa justesse ordinaires, lorsque soutenant, ou comme député, ou comme ministre, le projet de votre commission, il a dit de tous les biens ecclésiastiques que le sacrifice en était consommé et qu'il ne restait plus qu'à l'adoucir. Autant cette assertion est véritable en ce qui concerne les biens de cette nature dont l'aliénation a créé des intérêts particuliers, autant est-elle peu fondée par rapport à ceux qui, bien que confisqués, sont encore entre les mains du gouvernement. Or la discussion actuelle, absolument étrangère aux biens vendus, ne roule que sur ceux qui ne l'ont pas été. Ce sont ces derniers seulement que nous voulons conserver à l'Eglise de France.

Les défenseurs du projet d'aliénation ont dit que le clergé en corps n'était pas et n'avait jamais été propriétaire; que la propriété résidait dans chacun de ses établissements; et que ces établissements étant supprimés, il ne se trouvait plus personne qui pût contester à l'Etat la propriété des biens dont ils étaient dotés. J'observerai d'abord à nos adversaires que cette doctrine quoique très-commode, pourrait dans

certains cas les conduire à un but tout autre que celui qu'ils se proposent. Tous les établissements ecclésiastiques qui ont existé en France ne sont pas détruits; il reste des évêchés, des chapitres, des séminaires, des cures et des fabriques, qui n'ont pas cessé d'exister ou qui ont été rétablis dans les mêmes lieux et sur les mêmes plans que ceux qu'ils remplacent. Si parmi les biens détenus par le gouvernement, il s'en trouvait qui eussent autrefois appartenu à quelques-uns de ces établissements, je ne vois pas trop sur quel fondement nos adversaires pourraient leur en disputer la propriété, ni leur en refuser la restitution. Il y aurait donc, même dans leur système, une distinction à faire entre les biens des établissements conservés; et en retenant les uns, il serait nécessaire de rendre les autres.

Mais nous ne sommes pas réduits à nous renfermer dans une hypothèse dont la réalité ne donnerait que de faibles résultats. Nous pouvons combattre avec avantage la doctrine même des adversaires, en lui opposant les principes généralement admis à l'égard des biens ecclésiastiques, avant qu'on ne songeât à les ravir. Les passions ont bien pu les obscurcir, mais elles n'ont pu anéantir les traditions et les monuments qui en démontrent la vérité. On conteste au clergé de France le droit de propriété sur la masse des biens ecclésiastiques; on ne veut admettre ce droit que pour chaque établissement dans les bornes de sa dotation. Nous répondons avec nos pères que la propriété générale de ces biens appartient premièrement à Dieu, au service duquel ils ont été consacrés, et en second lieu à l'Eglise, c'est-à-dire, à l'assemblée des fidèles, dont le clergé ne forme que la partie la plus faible, sinon par l'importance, au moins par le nombre. Les ecclésiastiques, astreints à des règles canoniques sanctionnées par notre législation, avaient, à la vérité, l'administration et l'usufruit de leurs bénéfices respectifs; mais cet usufruit était borné pour leur usage personnel, au tiers du revenu; les deux autres tiers devaient être employés à la subsistance des pauvres, aux frais du culte divin, et à d'autres usages pieux, toutes choses auxquelles les simples fidèles n'étaient pas moins intéressés que les ecclésiastiques. L'Eglise elle-même, régie par les évêques qui en ont été établis les chefs sous l'autorité du successeur de saint Pierre, avait, dans ses conciles, prescrit ces sages règles aux possesseurs des biens dont elle était propriétaire sous le haut domaine de son divin fondateur. Quoique répandue dans tout l'univers, et gouvernée par un chef suprême, les démarcations politiques l'ont naturellement divisée en autant de parties qu'il existe d'Etats considérables et indépendants. Dans notre France, comme ailleurs, l'Eglise n'était pas partagée en sections, selon le nombre des établissements ecclésiastiques; elle couvrait tout le royaume, et en réunissait tous les fidèles en un seul et même corps, en étendant partout son droit de propriété. Nos rois reconnaissaient son unité, et favorisaient son administration générale, en autorisant et en protégeant ces assemblées périodiques où ses intérêts généraux étaient discutés. C'était l'Eglise de France en corps qui venait au secours du souverain, qui votait des subsides, et qui en faisait la répartition entre les divers établissements ou bénéfices du royaume; c'est elle enfin qui, dans les nécessités extraordinaires de l'Etat, consentait l'aliénation d'une partie de ses domaines. Le souverain pontife intervenait aussi dans ces aliénations, où son consentement était jugé nécessaire pour les rendre irrévocables. Administrateur suprême de notre Eglise, comme de toutes les autres, il veillait à la conservation de ses droits et de ses propriétés. Buonaparte lui-même, conseillé par des gens habiles qui n'ignoraient rien des anciennes doctrines, a reconnu ce droit général de propriété dans l'Eglise et dans le chef suprême qui la régit. Lorsqu'il parut vouloir pacifier l'Eglise de France et la relever de ses ruines, il sollicita et obtint du pape la ratification de toutes les ventes de biens ecclésiastiques qui avaient eu lieu jusqu'alors; et cette ratification, à laquelle il n'a manqué qu'un concours rendu impossible peut-être par l'état déplorable où se trouvait à cette époque l'Eglise de France, sert encore à rassurer la conscience des acquéreurs sur l'origine des biens qu'ils possèdent, comme aussi à leur en faciliter la vente.

Il est donc bien certain, Messieurs, qu'à l'Eglise seule appartient la propriété des biens qui ont été donnés aux divers établissements qui en dépendent, et que les chefs qui la régissent ont seuls le droit de disposer en tout, ou en partie, de ces mêmes biens. On a tenté d'affaiblir ces principes par des exemples d'aliénation de biens, de suppression de congrégations religieuses, dont la dotation a été transportée à d'autres; et enfin on a parlé de vases sacrés vendus pour la rançon des rois ou des peuples. Les exemples ont été mal choisis sans doute, puisque les orateurs distingués qui m'ont précédé ont prouvé, d'une manière invincible, que, dans ces cas-là même, comme dans tous ceux que l'on pourrait citer, l'Eglise de France, représentée par son clergé et par le pape, est toujours intervenue, et qu'aucune aliénation, aucune suppression, aucun transport de biens, n'a eu lieu sans son consentement. Et, quant à la vente des vases sacrés, l'histoire nous apprend que l'Eglise a toujours été dans l'usage d'en disposer pour la subsistance des pauvres, pour le rachat des captifs et pour d'autres causes semblables. L'esprit qui la dirige lui a toujours fait préférer le soulagement des misères humaines à la possession stérile de l'or et de l'argent. Au surplus, je ne puis assez m'étonner que ces aliénations d'immeubles et de vases sacrés toujours consenties par l'Eglise de France, et qui devraient lui concilier notre reconnaissance et notre vénération, en attestant son amour constant pour nos rois, et son dévouement à la chose publique, soient devenues pour nos adversaires des moyens hostiles avec lesquels ils essayent de justifier la confiscation, non-seulement de tout ce qu'elle a perdu sans retour, mais encore des propriétés non aliénées que le gouvernement lui retient.

On nous a présenté le projet de votre commission comme une mesure conciliatrice qui balançait de la manière la plus heureuse les intérêts du clergé et ceux du gouvernement, et l'on s'est étonné qu'elle pût éprouver la moindre opposition. Qu'il me soit d'abord permis, Messieurs, de remarquer que ce projet lui-même nest autre chose qu'un aveu tacite des droits de l'Eglise de France sur une grande partie des bois dont il vote l'aliénation. Quel autre motif en effet qu'une conviction intime de ces mêmes droits aurait porté vos commissaires à excepter de l'aliénation générale qu'ils proposent, un revenu net de 4 millions pour la dotation des établissements ecclésiastiques? Auraient-ils voulu faire une libéralité purement gratuite à ces établissements, dans un temps de détresse où l'Etat a besoin, selon eux, d'un crédit extraordinaire de 30 millions de rentes, pour remplir envers les alliés des en-

gagements qui doivent durer quatre ans encore, et qui, chaque année, nécessiteront l'emploi d'un moyen si extrême ?

Non, Messieurs, ce n'est point à la générosité, c'est à la conscience seule de vos commissaires que cette réserve est due. Ils n'ont pu se dissimuler les droits toujours subsistants d'une Eglise devenue plus vénérable encore par de longues calamités, et ils ont voulu y avoir égard ; mais, ayant autant et plus à cœur le système financier qu'ils ont adopté, et duquel ils attendent le salut de la France, ils ont entrepris d'accorder des choses malheureusement inconciliables. De là, le parti mixte qu'ils vous proposent, et dans lequel l'équité et l'injustice ont chacune leur part.

Pour nous, Messieurs, partisans d'une justice plus entière et plus exacte, nous ne pouvons nous prêter à une transaction dans laquelle des droits sacrés sont sacrifiés en grande partie, et qui est en opposition avec les principes immuables qui protégent la propriété des corps en général, et de l'Eglise en particulier, comme celle des individus. Dans toute autre matière, il pourrait nous être permis d'entrer en accommodement, et nous serons disposés à le faire toutes les fois que le bien public nous semblera l'exiger ; mais ici toute liberté nous est ravie, et nous ne pouvons qu'obéir au cri de la conscience et au sentiment du devoir.

Je ne pense pas d'ailleurs, Messieurs, qu'engagés comme vous l'êtes par une loi précédente à laquelle vous avez concouru, vous puissiez avec bienséance adopter le projet de votre commission. Vous vous êtes montrés favorables à l'Eglise de France, en donnant à ses divers établissements le droit d'acquérir des immeubles et de les posséder en toute propriété. Ainsi la piété des fidèles pourra réparer successivement les pertes qu'elle a faites, et lui rendre, au bout d'un long espace de temps, sinon en totalité, au moins en partie, les richesses et l'indépendance dont elle a joui. Mais vous n'auriez rien fait pour l'Eglise, si vous consentiez à la dépouiller, ainsi qu'on vous le propose, d'un reste de dotation dont le gouvernement n'a pas encore disposé. La contradiction manifeste qui existerait entre la loi que vous avez déjà rendue et celle que nous discutons, frapperait tous les esprits. Elle serait expliquée à votre désavantage, et, commentant votre première loi par la seconde, on dirait que lorsque vous avez paru vouloir favoriser l'Eglise, vous n'étiez pas de bonne foi ; que vous tendiez un piége à la piété des fidèles en l'excitant à faire à l'Eglise des dons que vous vous proposiez secrètement de faire tourner un jour au profit de l'Etat ; ou que, regrettant d'avoir rendu une loi bienfaisante, vous vous êtes pressés d'en paralyser l'effet, en menaçant les propriétés futures de l'Eglise d'un sort pareil à celui de ses anciennes propriétés. Je ne vous fais pas, Messieurs, l'injure de vous supposer des intentions aussi peu dignes du caractère convenable à de bons et de loyaux députés ; mais jaloux, comme je dois l'être, de l'honneur de cette Chambre, j'ai dû vous faire envisager à quels jugements défavorables pourrait vous exposer l'adoption du projet du ministre, et bien plus encore celle de l'amendement de votre commission.

Une autre considération encore doit, ce me semble, frapper vos esprits. Les biens de l'Eglise, ceux des hospices et des corporations, ceux encore des émigrés et des malheureuses victimes des tribunaux révolutionnaires, ont été successivement confisqués et vendus en grande partie. Les deux tiers du capital de la dette publique ont été remboursés en papier de nulle valeur. Les richesses de l'Europe continentale ont été en quelque sorte à la discrétion de l'usurpateur du trône des Bourbons.

Que nous revient-il de tant d'injustices, d'usurpations, de barbaries et de violences ? Que nous reste-t-il de tant de richesses iniques ? L'abîme creusé par la révolution a tout dévoré, tout englouti ; et au lieu d'un faible déficit, cause immédiate de tous nos malheurs, la France gémit maintenant sous le poids accablant de 1 milliard 61 millions de dépenses annuelles que l'on dit toutes indispensables, et qui, malheureusement, le sont en très-grande partie. Telle est, en dernière analyse, la situation déplorable à laquelle nous a conduits le système d'immoralité et d'injustice qui a été constamment suivi depuis 1789 jusqu'à l'époque de la Restauration. Profitons d'une expérience qui nous coûte assez cher. Revenus à la monarchie légitime, et jaloux de la perpétuer parmi nous, donnons-lui pour fondements les bases antiques de la religion et de la justice. Renonçons sans retour à toutes les mesures qu'elles s'accordent à réprouver ; bien convaincus que, malgré leur utilité apparente, elles finissent toujours par avoir les résultats les plus funestes. Une injustice en appelle une autre ; et celle que vous commettriez aujourd'hui en aliénant une portion quelconque des bois du clergé, vous conduirait à le dépouiller un jour de celle que vous lui laisseriez maintenant. Et qui peut dire où s'arrêterait cette raison d'Etat que l'on vous propose aujourd'hui pour règle unique de votre délibération ? Soyons en garde contre nous-mêmes, Messieurs, et retenus par l'exemple terrible de nos devanciers, posons dès à présent des bornes qu'il ne soit plus permis de franchir.

Cependant, Messieurs, s'il était vrai que l'on ne pût remédier au désordre de nos finances qu'en s'aidant d'une partie des bois du clergé ; si tout autre moyen nous manquait pour atteindre un but si nécessaire, ce que je n'entreprends pas de discuter ; on pourrait facilement réconcilier cette mesure avec les principes sacrés de la religion et de la justice, faire disparaître l'opposition qu'elle doit naturellement éprouver dans cette Chambre, et prévenir la défaveur qui la suivrait certainement au dehors. Mes négociations sont ouvertes entre notre auguste monarque et le souverain pontife, pour la pacification et l'établissement définitif de l'Eglise de France. Dans l'état précaire et dépendant où l'ont réduite tant de revers successifs, le pape seul, peut-être, est en position de stipuler sur ses intérêts temporels qui sont étroitement liés avec ceux de la religion. Le Roi peut faire de l'aliénation d'une partie des bois du clergé un des articles de la négociation entamée, et demander à cet égard le consentement formel de Sa Sainteté en lui exposant les nécessités extrêmes de la France et l'impossibilité d'y subvenir par toute autre voie. Le pape, dont l'esprit sage et conciliateur est si connu, serait d'autant plus porté à accéder à cette demande, qu'il trouverait dans le Roi très-chrétien plus de disposition véritable à établir sur de solides fondements l'existence future de l'église gallicane, et à donner à son clergé cette aisance indépendante, dont Sa Majesté nous a exprimé le vœu d'une manière si positive et à la fois si touchante à l'ouverture de cette session. L'aliénation dont il s'agit, devenue par ce rapprochement mutuel, et avec l'adhésion du clergé de France, une clause d'un traité solennel entre les deux puissances obtiendrait alors

l'assentiment général. Tous les intérêts étant ainsi ménagés et toutes les consciences mises à l'aise, les ventes successives des bois du clergé se feraient sans obstacles et avec beaucoup plus d'avantages pour l'Etat. Les principes les plus respectables seraient sauvés; et l'on ne verrait pas se reproduire entre les Français ces funestes divisions qu'entraîna sous l'Assemblée constituante la confiscation et bientôt après la vente illégitime des propriétés de l'Église. Pourquoi, Messieurs, refuserait-on de prendre un parti qui procurerait tant d'avantages? N'est-ce pas un moyen de conciliation plus réel et plus solide que celui qu'on a voulu nous faire admirer dans le projet de votre commission? Et, si vous donnez néanmoins la préférence à ce dernier, pourrez-vous vous étonner que nous rejetions le budget tout entier, après avoir fait de vains efforts pour le purifier de la disposition injuste et antireligieuse qu'il renferme?

Je vote pour que tous les bois de la couronne et surtout ceux qui ont appartenu au clergé ou à l'Église de France et à l'ordre de Malte, soient retranchés de la dotation de la caisse d'amortissement.

M. le comte d'Andigné de Mayneuf, *député de Maine-et-Loire sur le budget proposé pour 1817, et particulièrement sur l'aliénation des bois dits de l'État, à la caisse d'amortissement* (1).

Messieurs, l'examen de la loi de finances qui vous est proposée a dû vous faire connaître combien elle est susceptible d'observations, et combien elle présente de difficultés. Ces difficultés sont nombreuses, soit que l'on considère l'ensemble de la loi, soit que l'on en examine les causes et les résultats. Les anticipations sur les recettes de 1816, le déficit présumé qu'on leur attribue, l'accroissement des dépenses de cette année au delà de ce qui avait été demandé par le projet des ministres, les changements proposés à la loi du 28 avril, dans les articles qui règlent le sort de l'arriéré, ont particulièrement fixé l'attention de tous ceux qui désirent le rétablissement de l'ordre dans nos finances. Ils ont vu avec douleur que le défaut d'exactitude dans l'exécution du budget de 1816 ait conduit le ministre à proposer la voie des emprunts et de l'appel aux capitaux étrangers, et cela dans une proportion aussi effrayante. Ils eussent souhaité, et je partage ce vœu avec tous les Français, que de justes, de véritables et de nombreuses économies eussent préparé les ressources de l'année dont nous avons à régler les recettes et les dépenses. La séparation de l'arriéré d'avec le courant, dont la loi du 28 avril avait posé la base invariable, livrée de nouveau à l'arbitraire, s'oppose à l'établissement de l'ordre, et indépendamment de l'augmentation des dépenses, introduit dans l'administration des fonds publics des embarras sans cesse renaissants. En vain la dette flottante paraît réduite à la somme de 400 millions, à côté s'élève celle de 83 millions, qu'on en a séparée pour former les déficits de 1814, 1815 et 1816; à côté paraît encore, et pour la première fois, sous le nom de créances sur les caisses de service, celle de 129 millions inconnue à la Chambre de 1815; sommes dont une partie accroît à elle seule de 106 millions le fardeau imposé au budget de 1817. Ce budget, dégagé de toutes ces circonstances, eût été, nous osons le dire, moins considérable, plus facile et moins onéreux pour le peuple que celui de 1819: il n'eût exigé ni nouveaux impôts, ni accroissement de ceux qui existent. La mesure désastreuse d'un emprunt immense devenant superflue, vous n'y verriez pas figurer pour y faire face, 15 millions à raison des intérêts, 20 millions affectés en augmentation à la caisse d'amortissement, ainsi que 15 autres millions pour frais extraordinaires de négociation. Je n'entrerai point dans les nombreux détails qui prouveraient l'évidence de ces résultats; leur ensemble ne pourrait être apprécié dans une lecture rapide; ils exigent un examen approfondi, et je me réserve de les développer dans un autre moment. L'objet dont je veux vous entretenir aujourd'hui est l'aliénation à la caisse d'amortissement de tout ou d'une partie des anciens bois de l'État, et particulièrement de ceux de l'Église. J'essayerai, Messieurs, de vous prouver combien cette mesure est désastreuse pour l'État et contraire aux principes de la morale et de la justice.

Si les bois qui restent aujourd'hui à votre disposition n'ont pas été la proie des gouvernements qui ont précédé, c'est que ces gouvernements, malgré l'esprit spoliateur qui les tourmentait, n'ont pu s'empêcher de les regarder comme une ressource précieuse et nécessaire à l'État. S'il en avait été autrement, et que cette ressource vous manquât aujourd'hui, regarderiez-vous votre caisse d'amortissement comme assise sur des bases moins solides, parce qu'aux capitaux que vous lui destinez, vous ne pourriez joindre des propriétés territoriales? Dans un pareil état de choses, le ministre des finances, avec la logique dont il fait usage, saurait bien vous prouver qu'elle réunirait encore tous les éléments nécessaires à notre libération.

Les bois abandonnés aujourd'hui à la caisse d'amortissement, et vendus par elle en 1818 ou 1819, ne vous laisseront-ils pas pour les années suivantes dans la situation dont je viens de parler? Le ministre vous dira-t-il alors que la libération de l'État est arrêtée, parce que la caisse d'amortissement n'aura plus d'autres moyens que des capitaux en numéraire? Si donc la vente des bois n'est pas nécessaire pour la libération de l'État, dès lors elle est nuisible à ses intérêts. Les mains dans lesquelles ils vont tomber respecteront-elles ces forêts que les générations précédentes avaient vu naître? Ces ressources, si précieuses pour la marine et pour les constructions publiques, ne disparaîtront-elles pas devant la nécessité des payements et le besoin de la rentrée des capitaux? Vous pouvez en juger par l'exemple du passé.

Je ne parlerai point du déplacement qu'opéreront ces ventes dans le numéraire, si rare aujourd'hui dans les provinces, et cependant si nécessaire à la circulation et au payement des impôts. Ce déplacement ne peut manquer de s'opérer, si l'aliénation est faite sur les lieux aux habitants des départements; si, au contraire, elle est faite à des capitalistes de Paris, le déplacement ne porte plus, à la vérité, que sur les propriétés, mais, en approfondissant cette circonstance, j'y trouverais peut-être une des causes de cette opération, et certainement j'y puiserais de nouveaux motifs pour m'y opposer.

(1) Plusieurs idées employées dans cette opinion, et même deux ou trois morceaux tout entiers ont été recueillis dans celle que M. le marquis de Villefranche a prononcée dans la séance du 5 mars. Le même but, le même cadre, les mêmes raisonnements ont rendu cet emprunt nécessaire; mais en le faisant, il est de mon devoir d'en avouer la source et de reconnaître ce qui, dans cette opinion, appartient à mon honorable collègue. (Note de M. d'Andigné de Mayneuf).

L'on ne peut envisager qu'avec effroi le moment où ces derniers débris de la fortune publique et de celle de l'Eglise auront disparu. L'inquiétude sera d'autant plus grande, que nos charges ne seront pas diminuées, qu'une partie de celles qui pèsent sur nous existera encore, et qu'elle se trouvera accrue de cette suite effrayante d'emprunts que l'on vient vous proposer. L'intervalle entre le Trésor et les fortunes particulières, autrefois si bien rempli par les biens de l'Etat, et par ceux des corporations, n'existera plus, et le patrimoine des familles, privé désormais de cette espèce de rempart, aura à supporter le poids tout entier des charges extraordinaires.

Vainement, Messieurs, vous a-t-on fait observer que la superficie des bois représentait presque partout les neuf dixièmes de leur valeur; que si ce sacrifice était réellement nécessaire pour les circonstances où nous sommes, il ne fallait pas y ajouter encore celle du fonds, dont la vente compterait pour si peu dans la balance de nos besoins. On vous disait que ces bois pouvaient renaître et croître encore pour les générations suivantes, qu'alors, si elles avaient à déplorer nos malheurs, elles n'auraient pas du moins à en gémir pour elles-mêmes. Pourquoi ces réclamations n'ont-elles pas été entendues? Aurions-nous à redouter une plaie plus profonde que celle qui a été faite à la fortune publique? Non, Messieurs, vous ne vous ferez pas cette injure à vous-mêmes; vous ne serez pas plus ennemis de l'Etat, que ne l'ont été les gouvernements révolutionnaires qui ont précédé; vous n'achèverez pas de détruire ce qu'ils ont eux-mêmes respecté; vous qui proclamez à la face de la France et de l'Europe le retour aux principes de la monarchie, vous qui voulez que les propriétés soient respectées; que même, dans aucun cas, elle ne puissent être l'objet de confiscation; vous qui répareriez, s'il était possible, toutes celles qui ont eu lieu; vous qui, pour consolider nos institutions, appellez le secours de la morale et des principes religieux; et qui, enfin, rendant justice à la piété de nos pères, les proposez à la nation pour exemple dans la dotation des établissements ecclésiastiques; soyons donc conséquents avec nous-mêmes! Ne dépouillons pas l'Eglise au moment où nous voulons la doter. Respectons le principe des donations faites à la religion par nos ancêtres; c'est le seul moyen de lui obtenir celles dont elle a besoin, et de les faire respecter par nos arrière-neveux.

Mais, dit-on, quels que soient les principes, la vente des bois est commandée impérieusement par le salut public. Vous avez déjà été à même de juger si elle est si nécessaire. Mais en fut-il autrement, je vous dirais que, quelque étendus, quelque pressants que soient les sacrifices que demande la chose publique, ils doivent s'arrêter là où cesse la justice. Au delà, je ne vois que principes et maximes révolutionnaires, sous l'influence desquels l'Etat ne peut trouver son salut, et doit nécessairement consommer sa ruine. N'ont-elles pas été trop funestes ces maximes révolutionnaires, et voudrions-nous faire reposer sur elles les destinées de la France? Il est temps de les repousser, afin que la postérité ne nous accuse pas aussi d'en avoir fait la règle de notre conduite.

Un des principaux motifs qu'on a laissé entrevoir pour l'aliénation d'une portion quelconque des biens ecclésiastiques, a été de consacrer le principe qu'on a pu légitimement en dépouiller l'Eglise, et en saisir l'Etat pour qu'il en dispose à son gré. Ce principe, et surtout à une époque si voisine de la Révolution, ne peut appartenir qu'aux doctrines qui lui doivent leur développement. Telle est la trace funeste qu'elles ont laissées dans les cœurs et dans les esprits que, loin de se les dissimuler à soi-même, on se fait gloire de les avouer et de les défendre. Mais la France a été à même de les apprécier par leurs cruels résultats, lorsque, pour les avoir suivies, elle a éprouvé en moins de vingt-sept ans, sous mille formes différentes, plus de calamités qu'elle n'en avait eu à supporter pendant toute la durée de la monarchie. L'expérience de tant de malheurs serait-elle donc perdue? les leçons salutaires qu'elle présente resteraient-elles sans effet? Que notre situation est déplorable! Les succès, les triomphes, l'espoir embellissant l'avenir et dissimulant les maux du présent, les illusions de la gloire, tout s'est évanoui, et la France, rentrée à peine dans ses anciennes limites, n'y retrouve que des ruines, des besoins de tout genre, et des impôts immenses qui ne peuvent y suffire. Elle voudrait rentrer dans les voies de son antique bonheur, et ce n'est qu'avec des efforts pénibles qu'elle peut en reconnaître la trace. Que nous sommes loin encore de ce sentiment du juste, de ce retour sur nous-mêmes qui, en nous montrant l'étendue de nos erreurs, puisse nous donner la volonté de les réparer! Ah! commençons du moins par fermer ce gouffre ouvert par notre fatale révolution, et où viennent encore s'engloutir les derniers débris de la propriété publique et du patrimoine du pauvre. Faisons cesser surtout ce combat si funeste entre les doctrines qui ont causé tous nos malheurs, et cette morale divine d'où dépend la conservation de la société, et qu'une barrière insurmontable les sépare à jamais.

Rappelez-vous, Messieurs, la lutte qui précéda la Révolution. La génération qui en fut témoin, eut à choisir entre la philosophie moderne et la religion de ses pères. Les passions décidèrent son choix. Ceux qui lui succédèrent passèrent encore plus facilement des erreurs de cette prétendue philosophie aux forfaits qui en furent la suite. Une jeunesse sans frein, élevée dans le sein de ces désordres y a perdu le sentiment de ses devoirs, et y a puisé cette immoralité toujours croissante, funeste héritage qui menace les générations suivantes. C'est alors que l'insuffisance des lois a été reconnue, et que l'impérieuse nécessité de la religion s'est fait sentir; c'est alors que cette vérité est devenue un sujet de méditation pour les peuples et pour les rois, et que vous-mêmes vous n'avez pu vous défendre de la reconnaître et de la proclamer. Mais ce serait vainement qu'elle paraîtrait avouée par vous, si la confection des lois à laquelle vous êtes appelés, attestait encore au monde que vous pouvez la braver et la méconnaître.

Avez-vous oublié, Messieurs, les secours que nous devons à la Providence? lorsque nous ne pouvions plus rien pour nous-mêmes, elle a tout fait pour nous. Avez-vous oublié que c'est par elle que l'auguste famille des Bourbons a reparu parmi ses enfants; que c'est par elle que l'héritier de saint Louis est remonté sur le trône de ses ancêtres. Ah! rappelez-vous avec quel enthousiasme vous vous livrâtes au sentiment que fait naître la légitimité, sentiment si naturel aux cœurs des Français, et qui n'en fut jamais effacé! Mais lorsque la Providence signalait sur nous ses plus éclatants bienfaits, était-ce pour consacrer les maximes spoliatrices de la Révolution, ou bien pour nous rendre à nous-mêmes et aux

principes de la morale et de la justice? Est-ce que la légitimité ne serait que sur le trône? Est-ce qu'elle n'embrasserait pas tous les états, toutes les conditions? Et lorsque je l'invoque dans cette enceinte en faveur de la religion, ne ferais-je entendre qu'un vain bruit qui ne pénétrerait pas jusqu'à vos cœurs!

C'est avec un regret, Messieurs, que j'arrive à une dernière difficulté, malheureusement peut-être la plus insurmontable de toutes. On dit qu'il faut consolider les ventes déjà faites; que, pour consacrer leur légitimité, il faut en faire de nouvelles. Je répondrai que c'est ainsi qu'on raisonne en révolution, et que cependant vous assurez que la nôtre est terminée. Ah! si vous vous voulez qu'elle le soit, séparez donc le passé d'avec le présent et l'avenir. Leurs lois sont différentes; leurs principes sont opposés. La religion est une émigrée rentrée parmi nous; elle ne doit par être traitée moins favorablement que ceux qui furent proscrits comme elle. Mais on ajoute, le parti en est pris sans retour; le mot de restitution à l'Eglise est proscrit à jamais. Les besoins de l'Etat cessassent-ils d'être un motif pour vendre les derniers biens de l'Eglise, le clergé n'y rentrera jamais; trop de craintes le défendent, trop d'intérêts s'y opposent. Voulez-vous, Messieurs, apprécier une pareille détermination voulez-vous en connaître les rapports et les conséquences dont, peut-être, on ne s'est pas rendu compte à soi-même : sortons de cette enceinte pour entendre les éternels partisans du désordre et de l'immoralité! Voici leur langage. Pourquoi honorer cette religion dont on parle sans cesse? Au lieu de diminuer son influence, pourquoi replacer ses ministres au rang des premiers propriétaires de l'Etat? S'il en était ainsi, ils accroîtraient bientôt leur pouvoir, et ils courberaient encore nos têtes sous le joug insupportable de la superstition et de l'esclavage. Laissons-les confondus pour toujours dans les derniers rangs des plus simples fonctionnaires. Les sacrifices répétés du Trésor, quelque considérables qu'ils soient, ne pourront les en faire sortir, et cependant les peuples, tout en mesurant leur faible importance par la modicité de leur salaire, n'en apprendront pas moins à sentir par eux-mêmes que la religion est bien chère et ses ministres un fardeau bien pesant.

En vain représenterez-vous à ces hommes pervers que le gouvernement, stable désormais, doit à la religion, dans la personne de ses ministres, de l'aisance, de la considération, de l'indépendance, pour qu'à son tour elle rétablisse les mœurs, elle prête son appui à l'empire des lois, elle affermisse nos nouvelles institutions; que le gouvernement, fort aujourd'hui de ses propres moyens et du concours de ses fidèles serviteurs, ne connaît plus de partis, qu'il saura les comprimer, les réduire au silence, les anéantir même. Ils vous répondront que pour eux aussi le parti en est pris. Les temps, diront-ils, sont changés; il faut désormais que la religion soit soumise, aveugle, et que sa voix importune ne trouble plus les jouissances que nous avons puisées au sein des calamités. Le souvenir de nos triomphes n'est pas effacé, nous avons des amis. Les emplois, les honneurs, le pouvoir doivent nous appartenir. Devant notre puissance, les autels peuvent encore disparaître, et les trônes s'abaisser. Que ces amis insensés et du trône et de l'autel reconnaissent enfin la vanité de leurs espérances et l'inutilité de leurs efforts. S'ils veulent mettre un terme aux malheurs dont ils se plaignent, et qu'ils ne cessent de redouter, qu'ils viennent avec nous prendre part à la coupe des révolutions. C'est le seul gage de réconciliation qu'ils puissent nous offrir, et que nous puissions accepter. Tous les autres..... Messieurs, les peuples ont les yeux sur vous. Vos opinions retentissent dans leurs chaumières les plus reculées; ils sont attentifs à vos déterminations; ils en recherchent les motifs; ils en développent les conséquences; ils apprécient vos doctrines, et souvent ils en redoutent les funestes résultats. Alors, ils se demandent si le ciel veut encore les frapper, et quelles nouvelles fautes ils ont à expier. Après vingt-cinq ans de malheurs, la guerre a ravagé leurs champs; la pauvreté de leurs demeures n'a pas été respectée par l'avidité du soldat et aujourd'hui l'intempérie des saisons renouvelle toutes leurs plaies. Dans l'excès de leurs maux, ils invoquent le Tout-Puissant, et ils lui demandent que, dans sa clémence, il daigne confondre ceux qui irritent sa colère. C'est qu'ils n'ont point oublié les leçons que présentent les grands événements dont ils ont été les témoins. Et, nous-mêmes, aurions-nous oublié le sort de cet homme extraordinaire qui, sur un trône usurpé, a étonné le monde par sa grandeur colossale? Lui aussi avait ses déterminations, devant lesquelles la victoire faisait fléchir les rois et les nations. Mais quand Dieu a voulu le frapper, il l'a dépouillé de ces dons brillants qui avaient élevé sa gloire, et il l'a abandonné à un esprit de vertige, avant-coureur de sa chute. Alors, depuis les régions glacées du Nord, jusqu'aux bords de la Seine, la grandeur de ses revers a égalé celle de ses triomphes; et ce palais, où un vénérable vieillard, image de la divinité même, n'avait pas été à l'abri de ses outrages, a vu terminer sa puissance; comme si Dieu, par ce dernier trait, eût voulu montrer aux peuples, et à ceux qui les gouvernent, que rien n'échappe à sa justice, et qu'il sait, quand il lui plaît, briser l'instrument dont il s'est servi.

Reconnaissons donc, Messieurs, la puissance de celui qui tient dans ses mains la destinée des empires. Cessons de braver les leçons terribles qu'il vient de leur donner, et ne confondons plus les maximes spoliatrices de la Révolution avec les règles éternelles de la justice. Il est temps que les propriétés publiques ou privées trouvent enfin un asile inviolable dans le retour sincère au principe de toutes les légitimités.

Je vote en conséquence contre l'aliénation proposée à la caisse d'amortissement de tout ou d'une partie des bois dits de l'Etat.

M. **le comte Bégouen** (1). *Sur les moyens de crédit proposés pour* 1817 (2). Messieurs, parmi les idées saines que la Restauration a fait naître, nous devons compter l'introduction du crédit dans notre système de finances.

Il avait disparu sous le joug violent du despotisme : il ressuscite sous l'influence d'un gouvernement représentatif, par l'organe duquel la nation se constitue solidaire des engagements qu'il prend, sous l'autorité d'un prince dont la probité inspire la confiance aussi puissamment que la sainteté de ses droits inspire la soumission.

(1) Je n'ai pu prononcer ce discours à la Chambre, à sa séance du 3 mars, la discussion ayant été fermée avant que j'eusse obtenu la parole. (Note de M. le comte Bégouen).

(2) Le discours de M. le comte Bégouen n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Le temps n'est plus où la France pouvait, après la dissipation de ses domaines, suffire à ses dépenses avec ses impôts renforcés par les tributs des conquêtes.

Non-seulement ces tributs ont cessé, mais à notre tour nous en avons nous-mêmes à payer à l'Europe.

Les impôts restent, et à quelque élévation qu'ils soient portés, et quoiqu'ils atteignent à peu près le *maximum* des forces des contribuables, ils laissent une marge immense à remplir pour atteindre le niveau de nos dettes.

Il a été unanimement reconnu qu'il fallait emprunter pour combler toute la différence entre les recettes possibles et les dépenses reconnues nécessaires; qu'il fallait obtenir de la volonté libre, de la convenance des prêteurs, ce que la loi ne pouvait exiger de l'obéissance.

La difficulté était de trouver ces prêteurs au milieu de notre détresse, d'inspirer une confiance qui fût assez ferme pour ne pas reculer devant nos ruines, et assez clairvoyante pour découvrir, à travers les ténèbres du présent, un avenir fait pour rassurer.

L'avenir, Messieurs, est pour les gouvernements prévoyants et sages un domaine d'une riche exploitation; ce n'est que par le crédit que cette exploitation peut s'opérer, parce que le crédit franchit la limite des temps comme celle des lieux.

Le budget nous présente cet avenir, et nous montre ce que nous devons en attendre.

C'est en quelque sorte une charte financière fondée sur des principes de loyauté non moins irréfragables que ceux de la légitimité, base de notre Charte politique.

La manifestation de ces principes a créé la possibilité d'un emprunt; et la seule opinion de cette possibilité, avant même qu'on pût pénétrer, à quelles conditions s'effectuerait cet emprunt, a suffi pour rendre les propriétaires d'inscriptions plus exigeants sur le prix de ce genre d'effets; ils ont senti que, puisque de grands capitalistes paraissaient disposés à en acquérir, à y engager une grande somme de capitaux, ils étaient fondés à croire que cette propriété devait acquérir une valeur supérieure à celle que lui assignait le cours actuel de la place.

Ces propriétaires ne se sont pas mépris : ce cours s'est élevé rapidement de 54 fr. 50 centimes à plus de 60 francs.

A mesure qu'on a acquis plus de certitude sur l'accomplissement de la négociation, ce cours s'est affermi, et il tend encore à la hausse, quoique nous approchions de l'émission qui doit augmenter ce qu'on appelle la dette flottante.

Je ne sais des conditions de l'emprunt que celles qui ont circulé dans le monde, et je dois les admettre puisqu'elles ne sont pas contredites. Il ne m'appartient pas de scruter plus avant, ni d'anticiper sur une instruction que je dois attendre de l'exécution du traité et des comptes qui vous en sont rendus.

Mais en partant des données qui ont transpiré, si je n'y trouve pas des avantages qui satisfassent tout mon patriotisme et qu'on ne peut obtenir que dans des temps plus heureux, j'y trouve au moins des prémices d'amélioration politique et financière qui soulagent ma résignation et que je regarde comme un avant-coureur du terme de nos embarras.

Il est triste, je le sens, d'être réduit à ne pas voir avec trop de mécontentement nos inscriptions livrées à 45 p. 0/0 au dessous du pair.

Sans doute les effets d'une dette, qui a la nation française et son Roi pour garants, méritent un sort plus honorable.

Nous devons attendre cette justice du temps et de notre constance : elle nous est due, elle est certaine.

Toutefois ne nous plaignons pas d'avoir renoué à trop haut prix avec le crédit une alliance que vingt-cinq années de désordre et d'arbitraire avaient rompue, et que nos derniers désastres semblaient rendre impossible.

Les auspices sous lesquels nous la fermons ajoutent à son prix.

Si les bruits publics sur les conditions de l'emprunt présentent encore quelque chose de vague et d'indéterminé, ils sont bien plus explicatifs et plus positifs sur les noms des hommes avec qui le gouvernement est en traité. Ces noms sont rassurants : ce ne sont pas de ces spéculateurs aventureux qui, en associant leurs intérêts aux nôtres, se jetteraient dans une entreprise dont ils n'auraient pas calculé toutes les chances. Ce sont les premiers banquiers de l'Europe, plus recommandables encore par leur caractère moral et par la considération dont ils sont environnés, que par leurs richesses. Ce sont, sans nul doute, les hommes les plus capables de sonder le fond où ils viennent jeter l'ancre, et d'en apprécier la bonté et la sûreté.

L'aspect de la France souffrante ne les a pas effrayés. Son Roi, son gouvernement, la trempe de cet esprit public, dont le murmure sourd se fait mieux entendre encore que les clameurs de ceux qui fondent et blâment tout, ont fait juger à des spéculateurs éclairés que cette France était un Etat sur lequel on pouvait compter; qu'il ne risquaient pas leur fortune en la mêlant à la sienne; qu'ils pouvaient contracter avec elle, sans compromettre ni leur sagacité ni leur prudence.

Si nous jugeons par la coïncidence des dispositions bienveillantes des souverains avec la date présumée de ce traité, dispositions manifestées par la retraite de 30,000 hommes de leurs troupes, nous devons croire qu'ils le voient avec plaisir, et qu'il donnent leur sanction aux sentiments de confiance qui l'ont inspirée.

Quelque précieux, quelque nécessaire que nous fût un emprunt, il y a lieu de croire que le ministère ne l'a pas regardé comme un bienfait sur les conditions duquel il ne devait pas se montrer difficile, et que, malgré la défaveur de sa position, il a défendu nos intérêts contre des prétentions plus exigeantes que celles qu'il voulait admettre. C'est sans doute dans cette vue qu'en stipulant pour un prêt de 200 millions, il a, dit-on, divisé l'opération; car on prétend qu'il n'accepte que 100 millions contre des rentes au cours de 55, et qu'il se réserve la faculté de porter ce cours à 58 contre les autres 100 millions, si dans quatre mois il est sur la place à 60. Il suivrait de là, qu'obligé de subir la loi du cours dans la première opération, il aura voulu s'en ménager l'avantage probable dans la seconde.

J'ai entendu dire qu'outre les bénéfices que ces banquiers se procureraient par les cessions en détail des rentes qu'ils recevront en bloc, on leur passait une commission de 2 1/2 p. 0/0.

Cette commission, je le présume, est, suivant les usages du commerce, moins un nouveau bénéfice que le remplacement des frais de négociations, de correspondance et de courtage, que les parties contractantes seront elles-mêmes obligées de payer aux agents secondaires qu'elles emploie-

ront pour la dissémination des rentes qu'elles auront acquises.

Le gouvernement eût été obligé de faire de bien autres sacrifices, si, au lieu de trouver des maisons puissantes qui se chargeassent de la masse de ses rentes nouvelles, il avait été réduit à présenter successivent sur la place de Paris la portion qu'elle pouvait absorber, et à faire colporter le reste sur les autres places de l'Europe, expédient peu digne du ministère, et qui eût mis l'honneur de nos effets à la merci de plusieurs agents qu'il lui eût été difficile de choisir avec discernement.

Ajoutez à ce désavantage la chance inévitable de la dégradation du cours à mesure des missions ultérieures.

La sagesse du gouvernement, et je pourrais dire, un bonheur qui lui était dû, a obvié à ces inconvénients, en lui faisant trouver, pour concentrer cette grande opération, des spéculateurs d'un ordre élevé qui, par l'étendne de leurs rapports et l'ascendant de leurs noms, passent pour les régulateurs des plus grandes opérations de crédit.

Le gouvernement ne pouvait manquer d'attirer à lui de pareils auxiliaires par la profession loyale des vrais principes du crédit, et par l'évidence des ressources de ce beau royaume.

La loyauté est une qualité non moins inhérente au caractère français que la bravoure. Des engagements pris sous de tels garants ne présentent point d'incertitude; et si à ces gages généraux se joint encore un gage spécial, quel attrait ne doit-il pas offrir aux spéculateurs, et de quelle sécurité ne doit-il pas les environner?

La dotation de la caisse d'amortissement, corroborée de la propriété du domaine forestier, est un des premiers éléments de ce gage.

Notre amortissement, tel qu'il est combiné, est une sorte de bureau d'échange toujours ouvert à ceux qui voudront convertir leurs inscriptions en argent.

Ses moyens, peut-être, ne répondront point d'abord aux besoins de tous ceux qui désireront ces conversions; mais un temps viendra où, enrichie de ces rachats successifs et de leurs intérêts composés, la caisse d'amortissement pourra satisfaire à toutes les demandes; et ce temps ne peut-être éloigné.

Alors les inscriptions deviendront plus rares sur la place et conséquemment plus chères. Rapprochées de leur valeur nominale, celle des autres propriétés s'en ressentira; l'intérêt de l'argent deviendra plus modéré, les transactions plus faciles et la circulation plus rapide. Que d'avantages découlent d'un tel état de choses pour l'industrie, le commerce et l'agriculture! Car tout se tient en économie politique, une seule partie souffrante fait languir les autres, et la vie qu'elle vient à recevoir, se communique aux objets qui la touchent, et de ces objets à leurs adhérents.

Si, jusqu'à ce que la caisse d'amortissement ait acquis une plus grande puissance, il se présente sur la place trop d'inscriptions pour qu'elle en maîtrise le cours, elle profitera de la baisse en absorbant plus de rentes et servira de cette manière le Trésor et les particuliers, puisqu'elle accélérera le retrait de la dette et l'adoucissement des charges destinées à la payer.

Ainsi, soit que la caisse d'amortissement réussisse, suivant sa destination, à opérer la hausse (supposition la plus vraisemblable), soit que l'insuffisance de ces premiers moyens ne lui permette pas d'empêcher une baisse quelconque, elle sera, dans l'une et l'autre hypothèse, utile au Trésor et aux contribuables.

C'est une institution féconde en résultats heureux, et sous ce rapport elle était faite pour s'élever à côté de la Restauration.

Elle dispense des remboursements à terme, source d'embarras et d'expédients fâcheux, qui compliquent la marche du gouvernement et l'ont plus d'une fois exposé à des atermoiements toujours mortels au crédit.

Le système des rachats est une rotation qui se combine avec la proportion de ses moyens et les époques où ils arrivent.

Grâce à ce système, le gouvernement qui emprunte ne se constitue pas débiteur de capitaux.

Les remboursements sont dans les rachats que fait la caisse d'amortissement, et dans les acquisitions faites par les capitalistes qui destinent des fonds à ces opérations. Ce sont ainsi de nouveaux acquéreurs qui remboursent journellement ceux à qui il convient d'être remboursés de leurs capitaux. L'État ne s'en mêle pas. Il n'est donc rien moins qu'exact de dire qu'il donne deux capitaux pour un: il ne s'engage à payer, il ne paye jamais que des intérêts; et il a été reconnu par celui de mes honorables collègues qui a attaqué ce mode d'emprunt le plus vivement, que le taux de l'intérêt à 9 et même à 10 p. 0/0, n'avait rien d'excessif et d'extraordinaire dans les circonstances qui nous dominent.

La continuité des rachats, jointe aux soins que mettront les banquiers, acquéreurs de l'emprunt, à tirer le plus de bénéfices possible de la revente des inscriptions, donnera à l'amélioration progressive du cours une impression, dont les effets me paraissent indubitables.

Ainsi, nous bonifions notre dette, même en l'augmentant, et nos créanciers anciens, loin d'avoir à se plaindre, n'ont qu'à se féliciter de l'adjonction des nouveaux.

Ce phénomène serait difficile à croire, s'il ne se réalisait déjà. Telle est la magie du crédit, qui rend fécond ce qu'on croyait le plus stérile, et sauve ce qu'on regardait comme désespéré.

Si dès le début, et malgré le spectacle de ses ruines la France a pu engager dans ses affaires des maisons telles que celles qui sont signalées, que ne doit-elle pas espérer, quand elle sera dégagée de ses charges extraordinaires, quand ses ruines, auront disparu? Qui ne s'empressera alors de confier ses épargnes à une si solide et si fidèle gardienne?

Dira-t-on que l'abus du crédit est un écueil à craindre; que la tentative d'être prodigue peut naître de la facilité d'emprunter? Mais nous sommes encore bien loin d'un tel écueil, et cet abus est peu à redouter sous un gouvernement représentatif qui place autour de la fortune publique des surveillants sévères, intéressés à en modérer l'emploi.

Il est des esprits inquiets qui ne voient dans un emprunt qu'un accroissement de dettes, une opération ruineuse, et qui croient que celui qui s'ouvre et ceux qui le suivront jusqu'en 1821, feront tomber nos effets dans un degré d'avilissement qui leur fournit un sujet de comparaison avec le sort du papier-monnaie. Ces sombres opinions me paraissent si peu fondées, qu'à peine je puis concevoir qu'elles soient émises sérieusement; je m'appuie sur des raisonnements qui sont, je crois, sans réplique.

Pour qu'un État ait du crédit, il faut deux choses: le moyen de payer et la volonté de le faire.

Nos moyens! ils sont patents. La volonté! qui

peut en douter? elle dépend de nous; et si, comme je n'en fais nul doute, nous la rendons, par ses effets, aussi palpable que nos moyens, les deux conditions nécessaires pour avoir du crédit sont remplies.

C'est parce qu'on nous a rendu la justice de croire à cette volonté, que nous avons trouvé de puissants actionnaires pour le premier emprunt. Si la seule espérance a décidé ceux-ci, devons-nous craindre que la réalité n'en décide pas d'autres? Inspirerons-nous donc moins de confiance, après avoir tenu nos promesses qu'au moment où nous les avons faites? Non; le temps, loin de m'alarmer, me rassure, et je l'invoque, bien loin de le craindre.

Non, ils ne se bercent point d'illusions trompeuses ceux qui, dans l'avenir, voient s'ouvrir pour la France une carrière de prospérité d'autant plus solide, qu'elle n'aura coûté de larmes ni de sang à personne.

Elle sera due toute entière à l'immutabilité de notre constitution, à l'énergie de l'honneur national, et au prince dont les souverains admirent la sagesse sur le trône, comme ils ont admiré sa constance dans le malheur.

Le titre du budget relatif aux moyens de crédit, est, comme vous l'a dit l'éloquent rapporteur de votre commission, la clef de la voûte; c'est le plus important de tous: c'est celui qui aura les conséquences les plus durables et le plus d'influence sur notre situation présente et nos destinées futures.

Ne nous méprenons point, Messieurs, le budget est là; le reste n'est pour ainsi dire qu'accessoire. Accueillons comme un libérateur ce crédit, trop longtemps exilé, qui vient nous apporter ses secours. Ne regardons même pas trop au prix qu'il y met. C'est un premier marché qui en promet d'autres plus modérés. Nous compenserons ce que le crédit nous coûte par le bon usage que nous ferons de son assistance.

Vous demandez des économies! le crédit en est la source la plus féconde; c'est là qu'il faut les puiser: celles qu'il procure ne font pas des victimes. C'est par lui qu'on obtient des conditions avantageuses dans les marchés, dans les entreprises, dans les négociations, et qu'on échappe à la fraude, à l'usure, à la cupidité!

Croyez-en, j'ose vous y inviter, Messieurs; un collègue vieilli dans l'habitude des affaires, où le crédit joue toujours un rôle important, qui sait tout ce qu'il peut faire, et qui, instruit par expérience de ses bienfaits, se console, à la fin de sa carrière, par la pensée que désormais la France va les compter au nombre de ses moyens de salut.

Je vote pour l'adoption de l'article qui met l'inscription de 30,000,000 de rentes sur le grand-livre de la dette à la disposition du ministre des finances.

M. **Beslay** (1), *sur la loi des finances de 1817* (2). Messieurs, une sage économie, un meilleur système de contributions auraient pu rapprocher le montant des recettes de la somme de nos besoins; mais la balance ne peut être établie. Il faut combler le déficit de 1817 et des années suivantes par des moyens extraordinaires.

Ces moyens, où irons-nous les chercher?

Dans la bourse du contribuable? Nous arrachons à l'agriculture, à l'industrie, au commerce le capital *nécessaire* pour la reproduction; nous aurons coupé l'arbre par la racine.

Les demanderons-nous aux capitalistes? Nous aurons détourné les capitaux *disponibles* d'un emploi productif. L'arbre aura cessé d'être arrosé par les principes fécondants; mais enfin l'arbre restera, et nous consolera par les espérances de l'avenir.

Il faut donc emprunter.

Un mode unique d'emprunt vous est proposé.

Ses résultats m'effrayent.

Néanmoins il est adopté par votre commission; je n'aurai pas la témérité de vous en proposer le rejet. Je me borne à vous inviter à lui associer un autre mode qui me semble moins onéreux.

Je ne puis craindre l'opposition du ministre, puisque, sans déranger son plan, je multiplie ses moyens de réaliser l'emprunt.

Je ne puis craindre les reproches des prêteurs, puisque je leur offre le choix des valeurs qui doivent garantir leurs créances.

J'admets qu'un Etat déjà chargé d'une dette consolidée et jouissant d'un bon système d'amortissement, peut, sans grave inconvénient, emprunter une somme modérée sur une nouvelle constitution de rentes. L'amortissement ne peut guères que soutenir le cours des effets pendant le temps voisin de l'émission: une partie du rachat peut s'opérer à peu près aux conditions de l'emprunt.

Mais un gouvernement qui, l'an passé, ne devait pas 80 millions de rentes perpétuelles, qui, d'après l'aperçu du ministre (état n° 15) est menacé d'avoir à charger son grand-livre, dans les quatre années qui vont s'écouler, de 95 millions de rentes de plus, peut-il affronter les dangers d'un pareil mode d'emprunt?

Deux chances attendent cet emprunt; toutes me paraissent funestes. Ou le cours de la rente baissera: des capitaux suffisants ne se présenteront point pour couvrir un emprunt aussi considérable, l'amortissement sera dès lors impuissant pour soutenir le cours. Ce ne seront plus 95 millions de rentes qu'il faudra constituer pour vous procurer les fonds nécessaires, ce sera 150 millions, 200, peut-être davantage. La somme augmentant en raison directe de la baisse, il serait impossible d'assigner le terme où s'arrêterait la charge perpétuelle que vous imposeriez à la France.

Ou le cours de la rente s'élèvera: les capitalistes auront couvert vos emprunts. Mais pendant les quatre années d'émission des rentes, le cours sera probablement resté à peu près stationnaire. Aussitôt que vos besoins n'auront plus à solliciter de nouveaux capitaux, ceux qui se trouveront disponible, ceux qui se seront régénérés par l'accumulation des intérêts de l'emprunt viendront concourir avec l'action de la caisse d'amortissement. La hausse des fonds publics en sera la conséquence forcée. L'effet sera rapide; vous rembourserez aux prêteurs par un capital de 90 et de 100 fr. des créances pour lesquelles vous n'aurez reçu que 50 ou 60 francs. Le résultat sera le don d'un milliard environ que vous aurez fait aux prêteurs et que vous aurez imposé aux contribuables?

A ce mode d'emprunt auquel s'attachent des dangers si graves, des inconvénients si majeurs,

(1) La clôture de la discussion sur l'ensemble de la loi ayant été prononcée avant que l'ordre de mon inscription pour la parole m'ait permis d'arriver à la tribune, je me borne à soumettre à mes collègues quelques idées d'amélioration sur le mode d'emprunt. (Note de M. Beslay).

(2) Le discours de M. Beslay n'a pas été inséré au Moniteur.

ne serait-il point possible d'en associer un autre moins hasardeux et moins funeste?

Ce moyen ne serait pas nouveau, il a aussi le mérite de l'expérience : c'est celui qui était le plus généralement pratiqué avant la Révolution, toutefois avec les modifications que commandent les circonstances.

Ce seraient sous un autre nom, à la charge d'un autre débiteur, les contrats sur l'hôtel de ville, sur les états, sur le clergé, etc.

Un deuxième livre de la dette publique serait ouvert.

Les prêteurs y recevraient une inscription de capital égale à la somme qu'ils auraient versée à l'emprunt, et non une inscription de rentes.

L'intérêt attaché à cette inscription serait réglé au moment de la constitution.

L'intérêt serait servi par semestre en janvier et juillet.

Il ne pourrait être réduit que par l'offre réelle du remboursement intégral en numéraire.

Pour la facilité de l'appel au remboursement ou à la réduction de l'intérêt, les émissions se feraient par séries successives de six millions (1).

Les 5 p. 0/0 consolidés sont, aujourd'hui (6 mars 1816), à 60 ; ce n'est qu'à ce taux que les capitaux recherchent vos rentes perpétuelles.

En analysant l'effet de cette condition volontaire entre le vendeur et l'acheteur, vous trouverez que le capitaliste exige sur les fonds publics, 8 un tiers p. 0/0 d'intérêt.

5 : 60 :: 8 fr. 33 cent. : 100 fr.

Ce n'est que par l'attrait d'un intérêt au moins aussi élevé que vous appelerez les capitaux à couvrir l'émission des premières séries inscrites au second livre.

Je ne serais même pas effrayé d'avoir à consentir d'abord à un intérêt de 9, de 10, j'oserais même dire de 12 p. 0/0.

Je justifierai bientôt par le calcul que cette condition si rigoureuse serait moins onéreuse à la France que l'emprunt sur les rentes, 5 p. 0/0, au cours.

Peut-être convient-il auparavant d'expliquer comment cet intérêt excessif, attaché aux inscriptions sur le second livre, serait promptement abaissé à une mesure convenable.

Le crédit particulier trouve des fonds à 4 et 5 p. 0/0. Autour de nous, des gouvernements plus habiles trouvent à emprunter à un cours inférieur.

Il n'y a que peu d'années, les 5 p. 0/0 français rencontraient des fonds sur la place à moins de 6 p. 0/0. (Cours des rentes, en 1811, 84)

Pourtant, à cette époque, le créancier n'avait pour garantie que le simulacre d'une représentation nationale, que la volonté presque arbitraire du maître.

N'avons-nous pas aujourd'hui à offrir aux prêteurs un gage de sécurité, un motif de confiance, dans la consolidation, toujours croissante, du gouvernement représentatif, dans la volonté bien prononcée de réduire successivement les dépenses publiques ; dans l'action d'une caisse d'amortissement richement dotée?

Si les prêteurs ont quelque droit de s'alarmer des conséquences du plan qui vous est présenté par les ministres, ne trouveront-ils point un motif de confiance dans l'adoption d'un plan qui réduira de moitié la dette à inscrire à charge de l'Etat?

Serait-il donc téméraire d'espérer que, par l'adoption d'un mode moins onéreux d'emprunt, à mesure qu'approchera le terme de nos misères (cette année 1821, époque à laquelle doivent cesser ces besoins extraordinaires qui nous affligent si profondément), l'intérêt accordé aux premières émissions pour l'emprunt se réduirait successivement et rentrerait peut-être dans le cours ordinaire de 5 à 6 p. 0/0.

La forme de l'emprunt que je propose se prête avec facilité à cette réduction, en respectant la foi due aux engagements.

L'engagement est de servir les intérêts convenus jusqu'au remboursement intégral.

Mais le gouvernement se réserve la faculté d'appeler, quand il le voudra, à ce remboursement une ou plusieurs séries.

Je suppose que les premières séries aient été inscrites avec stipulation de jouissance d'intérêt à 10 p. 0/0.

Je suppose que, dans un temps ou moins prochain, les capitaux rechercheront ces valeurs sur la place à un intérêt peu au-dessous de 9 p. 0/0.

Dès lors le sort décide l'appel au remboursement d'une des séries jouissant d'un intérêt de 10 p. 0/0. en faisant publier officiellement que l'intérêt sera réduit, pour le sémestre suivant, à 9 p. 0/0 sur les inscriptions de la série qui n'auront pas été présentées, au remboursement dans un délai donné.

Vous n'avez pas à vous inquiéter de faire un fonds de 10 millions pour ce remboursement : cette réduction d'intérêt s'opérera presque toujours sans bourse délier.

Suivant l'hypothèse établie, l'intérêt de 9 p. 0/0, conservé à la série, étant un peu plus élevé que le cours de la place, il est évident que les porteurs se donneront garde d'accepter un remboursement qui leur ferait perdre la différence entre le cours réglé et celui qu'ils trouveraient sur la place.

Au surplus, si, par impossible, il pouvait se présenter quelques porteurs au remboursement, deux moyens s'offrent pour l'exécuter sans charge pour le Trésor.

D'une part, la caisse d'amortissement, qui ne pourrait faire un emploi plus utile de ses fonds.

D'autre part, les capitalistes s'empresseraient autour du gouvernement, pour contracter l'obligation de servir un remboursement qui leur assurerait un bénéfice plus considérable que l'achat sur la place.

Il vous est facile d'apercevoir dans cet exemple, le mode de la réduction successive des intérêts pour toutes les séries, et les moyens d'arriver à la réduction progressive des intérêts à 8, à 7, à 6, etc., etc.

Il est temps d'acquitter l'engagement que j'ai pris de justifier, par des calculs, l'avantage du mode d'emprunt que je propose, sur celui qui vous a été présenté par le ministre.

Je pousserai la comparaison jusque dans l'avenir. Dans un tableau comparatif, j'établirai les résultats probables en 1830, de l'un et l'autre mode d'emprunt. Mes calculs seront faits sur les

---

(1) Je prie de ne pas confondre cette proposition avec celle d'un des préopinants qui a proposé un emprunt de 750 millions, remboursable dans dix ans, avec l'intérêt de 7 p. 0/0.

J'ai combattu en 1814, je combattrais aujourd'hui des engagements indiscrets pris à terme fixe.

Je doute que mon honorable collègue ne soit beaucoup flatté de trouver de suite des preneurs à 7 p. 0/0.

données fournies par le ministre, relativement à la somme des emprunts à faire.

Pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir dans la comparaison, donné de la faveur à mon plan, je supposerai que l'intérêt sur l'emprunt de la première année ne pourra s'obtenir qu'au taux excessif de 10 p. 0/0, lorsque la rente perpétuelle n'est qu'à 8 un tiers; je supposerai que la réduction du taux des intérêts ne s'opérera que d'année en année, et qu'il ne s'abaissera pas au-dessous de 6 p. 0/0 dans les dix années qui suivront notre libération.

Ainsi, en suivant le mode d'emprunt que j'ai l'honneur de vous proposer, le Trésor recevrait une somme égale de 1,089 millions.

Cependant l'Etat aurait contracté une obligation en moins de.	726 millions.
Le service des rentes aurait coûté à la France en moins............	262
Différence........	988.

En résultat enfin, une économie de près de 91 p. 0/0, ou les 9/10 des emprunts.

988 : 1,089 :: 907 : 1,000.

Après avoir fait parler la langue des calculs, je m'abstiens de présenter de nouvelles considérations.

Je vous propose, Messieurs, de substituer aux articles 1 et 2 du titre VIII du projet de loi amendé par la commission, la rédaction suivante :

Art. 1er. *Le ministre des finances est autorisé à faire, par voie d'emprunt ou négociations, recette extraordinaire pour le service de 1817, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le payement des dépenses portées au budget de cet exercice.*

Art. 2. *Il est, à cet effet, autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence :*

Soit de 30 millions de rentes au grand livre des 5 p. 0/0 consolidés;

Soit 300 millions de capital à un nouveau grand-livre de la dette avec jouissance d'intérêt au taux convenu avec les prêteurs.

RÉPONSES A QUELQUES OBJECTIONS.

1° Si, pendant les quatre années de l'émission, l'intérêt se maintenait *au cours de* 10 p. 0/0, *l'avantage du nouveau mode d'emprunt disparaîtrait.*

Non. Qu'on se donne la peine de faire le calcul des intérêts à 10 p. 0/0, pendant cette période de quatre années, on trouvera que la somme des intérêts n'augmenterait que de 46 millions, ce qui est loin de 988 millions économisés par ce mode sur les charges de l'Etat.

2° L'action de l'amortissement ne sera pas aussi puissante. En 1822, par exemple, la caisse d'amortissement, continuant de recevoir une dotation de 40 millions, aura amorti 20 millions : total 60 millions.

Les 60 millions, la rente étant à 70, pourront amortir un capital de 84 millions, tandis qu'ils ne pourraient amortir que 60 millions en capital au second livre.

Sans doute l'action de l'amortissement ne sera plus la même sur l'un et l'autre mode d'emprunt, mais sur ce dernier elle sera plus féconde en résultats.

Là, on a créé une charge de 1,815 millions de capital, pour l'amortir ensuite. Ici, 726 millions sont amortis d'avance, en ne créant pas cette charge.

Là, l'Etat reste chargé jusqu'à l'amortissement d'une rente de 90 millions : ici, de 65 millions.

Tels sont les antécédents, dont il faudrait tenir compte, avant d'entrer en comparaison sur les effets de l'amortissement.

Pourtant là, l'amortissement n'agit que sur le capital. Ici, il agit à la fois sur le capital et les intérêts.

Là, si 60 millions amortissent 84 millions, la charge de la rente reste la même. Ici, si cette même somme n'amortit que 60 millions, ne procurerait-elle que la réduction de 1/8 p. 0/0 d'intérêt sur l'emprunt, elle diminue la charge annuelle du Trésor de 1 million un tiers, qui, capitalisé, s'élève à 26 millions.

Là, l'effet de l'amortissement est d'élever le cours des 5 p. 0/0 et de rendre successivement le rachat plus onéreux. Ici, l'effet est de faire baisser le cours de l'intérêt, sans rien changer à la somme de l'obligation principale.

TABLEAU COMPARATIF DES RÉSULTATS DES EMPRUNTS EN 1830.

ANNÉES.	SOMMES à emprunter qui entrent au Trésor.	COURS auquel sera fait l'emprunt.	CAPITAL de l'obligation contractée à charge de l'Etat.	INTÉRÊTS servis à charge du Trésor.	OBSERVATIONS.
			1° *En inscriptions de rentes* 5 *p.* 0/0.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	
1817.	300,000,000	60	500,000,000	12,000,000 A	A Pour un semestre seulement.
1818.	261,000,000	»	435,000,000	36,000,000 B	B Pour un an sur 500 millions, un semestre sur 435 millions.
1819.	254,000,000	»	423,000,000	57,000,000 C	C Pour un an sur 935 millions, un semestre sur 423.
1820.	274,000,000	»	457,000,000	79,000,000 D	D Pour un an sur 1,358 millions, un semestre sur 457.
1830.	»	»	»	907,000,000 E	E Pour dix ans sur 1,815 millions.
	1,089,000,000		1,815,000,000	1,091,000,000	

ANNÉES.	SOMMES à emprunter qui entrent au Trésor.	COURS auquel sera fait l'emprunt.	CAPITAL de l'obligation contractée à charge de l'État.	INTÉRÊTS servis à charge du Trésor.	OBSERVATIONS.
	2° En inscriptions de capital sur le grand livre.				
	fr.		fr.	fr.	
1817	300,000,000	10 p. 0/0	300,000,000	15,000,000 F	F Pour un semestre seulement.
1818.	261,000,000	9	261,000,000	40,000,000 G	G Pour un an sur 300 millions, un semestre sur 261.
1819.	254,000,000	8	254,000,000	55,000,000 H	H Pour un an sur 561 millions, un semestre sur 254.
1820.	274,000,000	7	274,000,000	66,000,000 I	I Pour un an sur 815 millions, un semestre sur 274.
1830.	»	6	»	653,000,000 K	K Pour dix an sur 1,089 millions.
	1,089,000,000 1,089,000,000		1,089,000,000 1,815,000,000	829,000,000 1,091,000,000	Totaux suivant le premier mode.
	»		726,000,000	262,000,000	988,000,000 fr. différence totale.

M. le comte de Boisclaireau, *député de la Sarthe, contre l'aliénation des bois de l'Etat* (1). Messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont attaqué le funeste projet de l'aliénation des bois de l'Etat avec tant de force et de raison qu'il est impossible que leurs arguments n'aient pas porté dans vos esprits une entière conviction. La nécessité la plus impérieuse pourrait seule vous faire résister à l'évidence et à la vérité, sans qu'il puisse être à votre pouvoir de l'empêcher de pénétrer jusqu'à vos âmes.

Mais cette dure et inexorable nécessité qui ne connaît point de lois, cette nécessité n'est qu'un fantôme, elle n'existe pas; non, elle n'est qu'une vraie chimère, et je vais vous le prouver. C'est sous ce seul point de vue que j'envisagerai la plus importante de toutes les questions, puisqu'il ne s'agit pas moins, pour le prétendu besoin supposé d'un moment, d'anéantir le produit des siècles et de déshériter nos générations et la légitimité.

A quoi tend le projet qui vous est présenté par le gouvernement, et si étrangement amendé par votre commission? A fortifier, sans doute, le fond d'amortissement d'une somme annuelle de 12 millions prise sur le sol de vos bois, qui serait, chaque année, diminué d'environ vingt mille hectares. Sur ce pied, soixante ans suffiraient pour réduire notre sol forestier au néant. Mais que sont soixante ans en comparaison de la durée des nations? Lorsque Louis XIV rendait ses sages ordonnances, les faisait-il pour soixante ans? C'était pour les générations qu'il travaillait.

D'ailleurs, Messieurs, qu'aura-t-on obtenu pendant ces soixante ans? Douze millions par an d'accroît au fonds d'amortissement; c'est alors qu'il aura son vrai nom, puisqu'il amortira dans ce laps de temps nos richesses les plus précieuses, pour absorber des dettes que l'exemple des Anglais nous prouve inabsorbables. Je vous le disais hier, il est de la nature des emprunts de se régénérer; c'est un billet que l'on renouvelle à chaque échéance dans l'impossibilité de le payer.

Mais puisqu'une caisse d'amortissement doit être perpétuelle ainsi que la dette, hydre à cent têtes qu'elle doit combattre, pourquoi lui assigner un fonds qui, de sa nature, est périssable, et dont la dernière parcelle doit disparaître en soixante ans? La France ne doit-elle donc durer que soixante ans?

Mais, Messieurs, sur quelle foi vous prête-t-on? On vous prête dans l'espoir de vous revendre avec bénéfice ce que vous êtes forcés de vendre à vil prix. Les spéculateurs réalisent toujours leurs bénéfices le plus tôt qu'ils peuvent, et ils préfèrent un gain effectif obtenu dans quelques mois ou semaines à de plus riches espérances, même fondées, qui devraient se réaliser plus tard.

Que leur fait alors l'affectation particulière du sol forestier au fond d'amortissement, lorsqu'ils ne peuvent douter que le sol entier de la France leur répond de leurs fonds tant que cette même France sera régie régulièrement, et que les lois y seront respectées? Dans le cas contraire, dans celui d'une subversion, je pense que nos créanciers seraient mal reçus, s'ils voulaient faire valoir leurs droits sur les forêts, dont la valeur n'est au surplus qu'une médiocre partie de leur capital.

L'affectation du sol forestier au fonds d'amortissement n'a donc aucun but utile, puisque cette affectation n'a point le caractère de la perpétuité; puisque chaque année elle s'atténue d'un soixantième, et même beaucoup davantage, si les futaies ne sont pas mises en vente, et qu'enfin elle disparaît tout-à-fait. J'estime donc que le revenu seul des bois, et non le capital, est propre à la dotation de la caisse d'amortissement.

Ce fonds se trouvera ainsi accru de 12 millions, et les intentions du gouvernement entièrement remplies.

Il ne s'agit plus à présent que de combler le déficit qui résulte, dans nos recettes, de cette dotation de la caisse d'amortissement.

Une légère augmentation sur les successions directes, deux sols par livre de sucre ou café, ou si vous trouvez tout cela impossible, six centimes additionnels sur la contribution foncière, répareront cette brèche.

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Qu'est-ce donc que six centimes? C'est environ la centième partie de nos revenus, un peu plus pour quelques-uns, infiniment moins pour d'autres selon l'inégalité de la répartition ; et les Français ne seraient pas capables de ce léger sacrifice pour ravir leurs forêts à d'avides spéculateurs ! Quel est celui d'entre eux qui s'y refuserait, lorsque vous leur diriez que vous n'avez pas trouvé d'autre moyen de soustraire la race de nos rois à la condition de prolétaires, livrés à chaque changement de règne à la merci des Chambres, et réduits à marchander leur pension ou liste civile; lorsque vous leur diriez que l'héritier présomptif de la couronne, que l'auguste orphelin des Français, n'ont pas une maison, un morceau de terre où ils puissent respirer un air pur, et chaque printemps jouir du spectacle enchanteur de la nature et des merveilles de la végétation? Souffriraient-ils alors qu'on ajoutât encore à cet état de dénuement par la vente de ce qui fut leur propriété, légitime héritage de leurs augustes ancêtres, pères de cette monarchie.

Les forêts sont l'apanage de la couronne ; elle appartient à tous les Français, ainsi que le Roi qui la porte. Sa Majesté voudra dans son intérêt, et plus encore dans celui de son peuple, la transmettre dans tout son éclat à son auguste et légitime race, et Louis réprimerait les écarts d'un zèle indiscret, s'il devait nous faire prendre une résolution aussi fatale !

Dans un mémorable discours prononcé dans cette enceinte, le Roi a daigné dire : « Nous « avons renoué la chaîne des temps que de funestes écarts avaient rompue, et cherché les « principes de nos institutions dans le caractère « français et les monuments vénérables des siè- « cles passés. »

Mais quelle analogie trouver entre ces vénérables monuments, et la violation du principe fondamental de l'inaltérabilité du domaine de l'Etat! Ici on ne peut plus reconnaître le royal auteur de la Charte.

Je conviens que rien n'est plus propre à nous concilier la bienveillance des alliés que notre empressement à nous courber sous le fardeau d'une dette énorme, gage d'une parfaite sécurité, plus sûre pour eux que l'occupation d'un rang de places fortes.

Ces énormes emprunts nous enlacent de chaînes, le fond d'amortissement, en les limant chaque jour, nous en débarrassera ; si nous devons en être blessés, tâchons au moins qu'elles ne nous laissent pas une plaie incurable.

J'ai démontré que la vente des bois de l'Etat n'offre qu'une ressource médiocre et non durable à des besoins permanents d'extinction d'emprunts, qui doivent nécessairement se succéder comme les événements. Nous devons donc rejeter toute idée d'aliénation des forêts, et seulement appliquer leurs revenus et non le capital au fonds d'amortissement.

Mais si, malheureusement, j'avais pris le change sur les vrais motifs de l'aliénation des bois de l'Etat! Non, loin de moi la coupable pensée qu'un Français voulût s'associer à une législation dont tout ce qui est honnête supporte, mais déplore, les tristes effets; à une législation qui a banni la légitimité elle-même, objet de tous nos vœux et de nos plus chères espérances !

Nous venons d'imposer à nos neveux le faix d'une dette énorme ; et, sans nécessité, et pour je ne sais quelle chimère, vous les déshériteriez en aliénant nos antiques forêts ! Vous invoqueriez en vain le fonds d'amortissement pour réparer ce qui est irréparable ! Les siècles mêmes ne pourraient remplacer la perte des siècles. Ne faisons pas maudire notre mémoire, et craignons les justes reproches de la postérité.

Rejetons donc toute idée d'aliénation de la propriété de l'Etat ! Que cette pomme de discorde se réfléchisse sur ceux qui nous l'ont lancée, et que la conservation de nos forêts, devenu le terme de nos dissentiments, soit le précieux gage d'une réconciliation complète et sincère ! Réunis et confondus dans nos rangs, nous pourrons mieux guérir les plaies de l'Etat ; la France alors ne doutera plus de son salut, puisqu'il prendra sa source dans la confiante union de toutes les branches du pouvoir législatif.

Je vote contre la vente et l'affectation des bois à la caisse d'amortissement, parce que les revenus lui suffisent et que le fonds serait sans utilité et sans objet pour elle, et une perte irréparable pour l'Etat.

M. **Chilhaud de la Rigaudie**, *sur l'aliénation des bois de l'Etat* (1). Messieurs, après la discussion aussi profonde qu'éclairée qu'a déjà subie le projet de loi sur les finances, je n'ai point la prétention d'apporter de nouvelles lumières dans cette matière importante, à laquelle d'ailleurs je suis étranger, par le genre d'études auquel je me suis livré, et par les fonctions que j'exerce.

La simple raison et une longue habitude des affaires suffiraient peut-être pour me faire juger que le plan de finances qu'on nous propose n'est pas le meilleur possible ; qu'à la place d'emprunts multipliés et ruineux dont le succès est incertain, et dont le résultat peut être funeste, on aurait dû substituer un système d'économie et de réduction dans toutes les branches d'administration civile et militaire. Peut-être serait-on ainsi parvenu à diminuer considérablement l'emprunt énorme de 300 millions, qu'on propose pour cette année, et qui doit se renouveler pendant quatre autres années consécutives, dans une proportion plus ou moins forte suivant qu'on dirigera ou qu'on sera maîtrisé par les événements.

Je ne répéterai point ici tout ce qui a été dit pour combattre ou pour défendre ces deux systèmes. Je le ferais sans espoir de succès et beaucoup moins bien que ceux qui ont rempli cette tâche laborieuse et difficile.

J'aurais donc gardé le silence et cédé à la dure loi de la nécessité dont on a tant parlé, et qui, en dernière analyse, est le seul argument des membres de cette Chambre qui veulent l'emprunt intégral, si d'ailleurs je n'avais pas aperçu au rang des moyens de crédit qu'on propose pour soutenir cet emprunt une disposition législative qui, à mes yeux, blesse évidemment le droit sacré de propriété.

J'entends parler de l'article 1er du titre XI, qui affecte tous les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, dont il sera ultérieurement disposé pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

D'après la contexture de cet article, il n'est pas possible de savoir si les bois réservés seront pris parmi ceux appartenant au clergé et qui sont encore dans les mains de l'Etat, où s'ils le seront parmi ceux ayant toujours appartenu à l'Etat.

Il n'est pas plus possible de juger si les bois d'un produit de 4 millions qu'on propose de cé-

(1) Le discours de M. Chilhaud de la Rigaudie n'a pas été inséré au *Moniteur*.

der sont d'une valeur supérieure ou inférieure aux bois du clergé occupés par l'Etat.

Le ministre aurait fait cesser toutes ces incertitudes en mettant sous les yeux des Chambres un état de la consistance de ces bois et de leur produit.

Les rédacteurs de l'article connaissent vraisemblablement cette consistance; car c'est une concession qu'ils ont faite en abandonnant cette partie de bois. Le gouvernement ne l'avait pas proposée.

Et pourquoi ne l'ont-ils pas faite tout entière cette concession? Ils le pouvaient sans blesser les intérêts du fisc (et ces intérêts ne peuvent être d'aucun poids dans une cause qu'on peut appeler sacrée); ils le pouvaient, dis-je, parce que ceux qui demandent la remise de ces bois au clergé ne demandent pas que ce soit un surcroît de dotation, ils savent que le malheureux état de nos finances ne le permet pas; ils ont au contraire proposé qu'on retranchât le produit net de ces bois sur les traitements ou les pensions que la loi leur attribue.

Ils le devaient, parce que c'est un acte de justice que les lois divines et humaines leur commandaient.

S'ils l'avaient faite cette concession tout entière, s'ils la faisaient encore, je ne sais pas si je m'abuse, mais j'ose croire que ce serait le signal d'un heureux rapprochement, entre la majorité et la minorité de cette Chambre, gage certain de l'union des Français dans l'amour de leur Roi et de son auguste dynastie.

Je m'étonne, Messieurs, qu'on puisse encore élever des doutes sérieux sur le droit de propriété qu'a toujours eu le clergé de France.

Je sais que l'Assemblée constituante a agité cette question, qu'elle l'a jugée en fait, puisqu'elle s'est emparée des biens ecclésiastiques; mais elle n'osa pas prononcer en droit, parce que toutes les lois, toutes les institutions, tous les usages du royaume, étaient en opposition avec cette coupable entreprise.

Un orateur distingué (1) n'a pas craint de se livrer à la pénible recherche de toutes les lois et ordonnances qui constituaient le droit public de la France sur cette matière avant la Révolution. Vous avez vu dans l'énumération et l'analyse qu'il vous en a présentées que les biens du clergé de France n'ont jamais été vendus que dans les grandes crises de l'Etat, qu'ils ne l'ont été que partiellement, avec le concours de la puissance ecclésiastique, et avec les solennités et les formes qu'exigeaient des actes qui dérogeaient si formellement aux principes universellement reconnus de l'inaliénabilité des biens de l'Eglise. Rappelez-vous que le parlement de Paris dans l'enregistrement qu'il fit du dernier édit portant permission d'aliéner exprima le regret qu'il éprouvait de s'être prêté à ces aliénations en déclarant que ce serait pour la dernière fois.

Ainsi le point de droit en faveur de la propriété et de l'inaliénabilité est hors de tout doute.

La Chambre vient de le consacrer de nouveau en adoptant le projet qui a été converti en loi le 2 janvier dernier.

L'article 3 de cette loi, porte que les biens qui seront acquis par des établissements ecclésiastiques ou qui leur seront donnés, seront possédés par eux à perpétuité.

Il est donc reconnu que ces établissements peuvent posséder, et qu'ils posséderont des biens à perpétuité comme tous les autres propriétaires.

Comment donc pourrait-on refuser de leur faire la remise de leurs anciens biens non vendus qui se trouvent dans la main de l'Etat?

Examinons rapidement les motifs sur lesquels on fonde ce refus.

Un orateur a dit, que la plupart des établissements auxquels ces biens appartenaient, ayant été détruits par la Révolution, on ne saurait à qui les rendre.

Mais cet orateur ne peut ignorer qu'avant la Révolution, lorsqu'un établissement de ce genre cessait d'exister par une cause quelconque, les biens en dépendants étaient réunis à un autre établissement, sinon de la même nature, du moins analogue autant que cela se pouvait, et que toujours ils conservaient ou reprenaient leur nature de biens ecclésiastiques et leur destination originaire.

Les archives du clergé, si elles existent, fourniraient la preuve de cette assertion. On y trouverait tous les actes qui ont opéré de pareilles réunions, revêtus de toutes les solennités que les lois civiles et ecclésiastiques avaient consacrées de concert pour en assurer l'exécution.

Cela posé, je réponds à cet orateur : la France manque-t-elle d'établissements ecclésiastiques nus et dépouillés? Tous n'ont-ils pas le plus pressant besoin d'être dotés, si on ne veut pas qu'ils périssent? N'y a-t-il pas des archevêchés, des évêchés, des chapitres cathédraux, des cures, des succursales, etc.?

Si vous vous y refusez, vous rendez vaine et sans effet votre loi du 2 janvier. Pensez-vous que lorsque vous aurez décidé en principe que l'Etat peut vendre les biens du clergé pour en appliquer le prix à ses affaires particulières, vous trouverez beaucoup de fidèles qui veuillent doter votre clergé? Celui qui donnerait son bien ou son argent pour faire un établissement ecclésiastique ou de bienfaisance, le garderait à coup sûr s'il pouvait soupçonner qu'un jour, peut-être très-rapproché, on emploiera ses dons à payer des fournisseurs ou des créanciers peut-être encore moins favorables. Tranchons le mot. Si on persiste, on ne veut pas de clergé, ou l'on en veut un qui soit bien dépendant, bien rampant, et par conséquent plus dangereux qu'il ne serait utile.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que le gouvernement ayant proposé de disposer jusqu'à concurrence de 150,000 hectares des bois de l'Etat, elle avait conclu de cette disposition qu'on pouvait disposer de la totalité, si l'intérêt de l'Etat l'exigeait. Elle a mesuré le danger attaché à la recherche de l'origine des propriétés, elle les admet et les respecte telles qu'elle les trouve établies par les lois, etc.

D'abord, il n'est pas exact de dire que la propriété des biens de l'Eglise non vendus a passé dans les mains de l'Etat, en vertu de dispositions législatives.

Nous l'avons déjà fait remarquer, l'Assemblée constituante, n'osant pas violer ouvertement les principes de la propriété, se borna à mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de l'Etat; ne peut-on pas, ne doit-on pas en conclure que tous ceux dont elle n'a pas disposé sont demeurés dans le même état où ils se trouvaient alors? qu'ils n'ont pas changé de main? qu'ils n'ont subi qu'un séquestre et que ce séquestre étant levé, ils rentrent de plein droit dans les mains de leurs anciens et légitimes possesseurs?

(1) M. de Corbière.

Pour arriver à un pareil résultat, il ne faut certainement pas remonter à la recherche, qu'on dit si dangereuse, de l'origine des propriétés.

On aurait pu croire que cette grande détermination prise par la commission, de vendre tous les bois de l'Etat, et surtout ceux du clergé, tenait à des considérations de la plus haute politique ; qu'elle avait surtout pour objet principal de tranquilliser les acquéreurs des biens de la même nature. Son orateur a eu le soin de calmer nos inquiétudes à cet égard, en nous assurant que les acquéreurs n'éprouvent aucune crainte, qu'ils ne peuvent avoir de meilleure garantie que celle que leur donne la Charte, et ils ont raison.

Voilà donc un obstacle de moins à ce qu'on rende les biens du clergé.

J'avoue que lors même qu'ils auraient conservé des craintes, je n'aurais pas voulu, pour les calmer, concourir à des actes que la justice, d'accord avec la saine politique, réprouve également. En morale, il n'est pas permis de faire mal, même pour opérer un très-grand bien. C'est un devoir de réparer l'injustice, lorsqu'elle est évidente, et qu'on le peut.

Un autre orateur, dont l'opinion est d'un si grand poids, laissant de côté la question de propriété des biens du clergé, qu'il aurait défendue avec tant de succès, si la politique qu'il a adoptée le lui eût permis, s'est borné à vous dire que c'était un sacrifice consommé, sur lequel il n'est plus permis de revenir, et qu'il ne fallait plus songer qu'à l'adoucir.

Je réponds à cet orateur distingué : Oui, pour tout ce qui est irrévocablement consommé ; le Roi, dans la plénitude de sa puissance, a jugé que le sacrifice était nécessaire ; il l'a consacré dans la Charte qu'il nous a donnée ; tous les Français ont juré de lui obéir, et ils tiendront leur serment.

Je réponds : Non, pour tout ce qui n'est pas consommé. J'en appelle à l'opinion de cet orateur lui-même, dans la grande discussion qui amena la loi du 5 décembre 1814. Ne partageait-il pas alors les principes de ceux qui demandaient la remise des biens non vendus des émigrés qui se trouvaient dans les mains de l'Etat, même de ceux qui avaient été affectés à des établissements publics ? Ce fut lui qui, par son éloquence et son heureuse influence, fixa la majorité des suffrages, et fit prévaloir l'opinion de ceux qui voulaient terminer la Révolution, en réparant ce qui était réparable, sur ceux qui voulaient la perpétuer, en maintenant toutes ses rigueurs et ses injustices (1).

Maintenant je le demande, Messieurs, à tous les bons esprits, à tous les hommes non prévenus, y a-t-il quelque différence entre les biens des émigrés qui étaient en 1814 entre les mains de l'Etat, et ceux du clergé qui s'y trouvent encore, et qui auraient dû être rendus à la même époque ?

Oui, il y en a une, mais elle est toute à l'avantage du système que je soutiens.

Les biens des émigrés avaient été frappés de confiscation. Cette mesure était sans doute aussi irrégulière qu'injuste.

(1) Cette loi du 5 décembre 1814, qui fut si vivement disputée, contient une disposition qui la dépare ; c'est celle qui conserve aux hospices la puissance presque indéfinie de biens peu importants appartenant aux émigrés les plus indigents. Déjà une ordonnance du Roi a adouci la rigueur de cette disposition ; espérons que bientôt elle disparaîtra entièrement, et que le gouvernement ne nourrira plus les pauvres avec le bien des pauvres.

Irrégulière, en ce qu'elle avait été prise par cette Convention d'exécrable mémoire, qui, après avoir assassiné son Roi, avait usurpé l'autorité suprême.

Injuste, en ce qu'elle frappait sur des Français à qui on ne pouvait imputer d'autre crime que d'avoir été fidèles.

Mais enfin cette mesure, toute monstrueuse qu'elle était, faisait partie en 1814, de l'ordre de choses existant dont on réclame si haut le maintien, et cependant ce ne fut pas un obstacle à ce qu'on rendît ces biens.

Les biens du clergé, au contraire, actuellement existants n'ont jamais été frappés de confiscation ; c'est un dépôt, en quelque sorte, qu'on a placé dans les mains de l'Etat, qu'une simple ordonnance du Roi aurait dû rendre aux anciens et légitimes possesseurs (1).

Néanmoins, votre commission, par cela seul qu'elle trouve ces biens mêlés, confondus ou existants à côté de ceux de l'Etat, vous propose de les vendre et d'en disposer comme d'un bien qui vous appartiendrait au titre le plus légitime.

Bien convaincu que les raisons qu'on a employées jusqu'à présent pour justifier le système de la vente du bien d'autrui n'étaient ni solides ni même spécieuses ; plus convaincu encore qu'on ne trouverait pas et qu'on ne cherche pas une ressource de finance dans cette mesure qu'on poursuit avec tant de chaleur, il m'a été impossible de ne pas me livrer à l'idée qu'on avait des motifs secrets, bien importants sans doute, puisqu'on les couvre d'un voile impénétrable.

En soulevant ce voile, serait-il déraisonnable, serait-il injuste d'y voir que tant de gens qui se trouvent si bien de la Révolution, veulent la prolonger, et peut-être l'éterniser, par le maintien des principes révolutionnaires ?

Et remarquez bien que le principe le plus important et le plus fécond dans ce système, est celui qui autoriserait la vente des propriétés publiques ; on sait avec quelle adresse et quelle facilité on créait des propriétés publiques avec des propriétés particulières.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, pour prouver que je ne combats pas une chimère, de vous faire connaître un trait dont j'ai été le témoin ainsi que plusieurs de nos collègues.

Au moment où l'usurpateur était parvenu au plus haut apogée, je ne dirai pas de sa gloire, mais de sa puissance militaire, il faisait intimer ses ordres au Corps législatif par des conseillers bien façonnées à la tyrannie. Ce fut à cette époque qu'il fit décréter plusieurs lois qui portent des atteintes au droit sacré de propriété, notamment celle sur les mines, et celle sur le dessèchement des marais.

A cette même époque ou peu de temps après, l'un de ces conseillers osa dire à cette tribune que la propriété de tout le sol de l'Etat appartenait à son maître, et qu'il lui appartenait aussi de régler et de déterminer la portion de revenu qu'il consentait de laisser au prétendu propriétaire.

(1) Je soutins en 1814 que les biens non vendus des émigrés devraient être rendus par une simple ordonnance, comme l'avaient été les biens de la même nature, affectés à la dotation du Sénat ; et je n'ai pas changé d'opinion. Si on m'interrogeait sur les motifs, je répondrais qu'il est impossible que le Roi très-chrétien, le Fils aîné de l'église, garde dans ses mains ou dispose des biens ecclésiastiques, dont il est le protecteur, pas plus qu'il n'a voulu garder ceux de ses fidèles sujets qui s'étaient associés à ses infortunes.

Le Corps législatif alors muet, ne put répondre à cette détestable doctrine que par un murmure d'indignation qu'il fallut bientôt étouffer.

Assurément la France n'a pas à redouter que jamais sous son Roi ni sous ses légitimes successeurs on reproduise des principes aussi extravagants.

Mais n'est-il pas permis de craindre qu'on veuille maintenir les principes révolutionnaires, lorsqu'on voit soutenir avec tant de constance qu'on peut et qu'on doit vendre les biens du clergé quoique non confisqués, et par cela seul qu'ils se trouvent dans les mains de l'Etat ?

N'est-il pas permis de craindre, lorsqu'on considère que trois années se sont écoulées, depuis la Restauration, sans qu'on se soit occupé de faire disparaître et de remplacer cette foule de lois qui souillent notre législation?

Et qu'on ne me dise pas que je veux faire le procès à la Révolution. Je ne le veux ni ne le puis, parce que ce grand procès est jugé par l'autorité la plus éminente et la plus irrécusable. Le Roi a prononcé en nous donnant la Charte. Nous n'avous pas même le droit d'examiner et encore moins de critiquer ce grand acte de souveraineté; nous n'avons qu'à obéir. La paix publique est à ce prix.

Il a dit aux uns : Vous conserverez tout ce que vous avez acquis pendant la Révolution, personne n'aura le droit de vous demander comment vous vous êtes procuré ce que vous possédez. Ceux-là n'ont pas, je crois, à se plaindre.

Il a dit aux autres : Je vous interdis le droit de réclamer tout ou partie des biens que les événements révolutionnaires vous ont fait perdre, mais je vous garantis l'entière et paisible possession de ce qui vous reste ou de ce qui vous adviendra par tous les moyens de recevoir ou d'acquérir que les lois autorisent. Vous rentrez dans le droit commun des Français. Ceux-ci doivent se taire.

Le suprême législateur, en prononçant ainsi sur des intérêts si grands et si variés, n'a cédé qu'à des considérations puisées dans la plus haute politique; mais il n'a sûrement pas entendu, en confirmant tout ce qui s'est fait pendant la durée de la Révolution, sanctionner les principes qui ont amené tous les désordres qu'il est dans son intention de réparer, et non de perpétuer.

Si donc il est vrai que le principe d'après lequel on propose de vendre les bois du clergé doit sans aucun doute être placé au rang des principes les plus révolutionnaires, il est permis de dire que le Roi ne le veut pas.

C'est à vous, Messieurs, qui allez prononcer sur cette grande question, qui tous êtes propriétaires, et la plupart pères de famille, à peser dans votre sagesse, si vous devez dans cette grande et solennelle question consacrer un principe qui sape la propriété dans ses fondements, si vous devez surtout faire ce grand sacrifice, non-seulement sans utilité pour l'Etat, mais encore à son grand détriment.

Quant à moi, pénétré des vérités que je viens d'exposer, je déclare que je ne puis donner mon assentiment à la vente des biens du clergé, et qu'au contraire, j'émets le vœu formel pour que la remise lui en soit faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

En conséquence, je suspends mon vote jusqu'après la décision de cette question.

Si le clergé est reconnu propriétaire de ses anciennes possessions non vendues, je voterai pour l'admission du budget; dans le cas contraire, je serai forcé de le rejeter.

Il me sera pénible sans doute de voter la vente de tout ou de partie des forêts de l'Etat, parce que je crois que cette mesure est désastreuse, et qu'elle détruit notre marine pour toujours. Mais il faut un budget, et le temps presse, je conserve d'ailleurs l'espérance que les ministres ne feront usage de l'autorisation qui leur sera accordée que dans le cas d'une absolue nécessité; ils doivent sentir d'avance quelle immense responsabilité pèserait sur leur tête, s'ils en abusaient.

M. de Corday *sur l'aliénation des bois* (1). Messieurs, si la Chambre n'était pas divisée comme elle est; si, comme en 1815, la majorité était flottante; si les lois étaient quelquefois votées à l'unanimité, je ne serais pas monté à cette tribune : rassuré par une union aussi heureuse pour la France, ma conscience satisfaite, je me reposerais sur les talents distingués de mes honorables collègues pour faire connaître à la France et à l'Europe entière notre amour commun pour le Roi et pour notre pays; mais puisqu'on les signale comme chefs d'un parti à qui l'on donne le nom d'*ultra-royaliste*, c'est un besoin pour moi de faire connaître publiquement que je me suis rangé sous leur bannière qui, d'ailleurs, n'est autre que celle des lys; je le regarde même comme un devoir au moment où l'on nous propose de reprendre la marche de 1789, et pour nous signaler dans cette nouvelle carrière, d'achever la ruine de notre malheureuse patrie en ordonnant la vente de propriétés que l'usurpateur et ses prédécesseurs avaient respectées. Si nous adoptions cette mesure désastreuse, ne pourrait-on pas avec raison nous reprocher d'être plus révolutionnaires que ceux qui nous ont précédés?

L'on veut que nous consommions le premier acte de la violation des propriétés en autorisant la vente des bois du clergé; on ne nous le dit pas dans le projet de loi, mais tout le monde sait, et l'on ne s'en cache même pas, que c'est autant la politique que le besoin pressant de nos finances qui dicte cette mesure, étrange moyen de violer la propriété pour consolider la légitimité qui aussi est une propriété dans l'auguste famille des Bourbons.

Avons-nous oublié qu'immédiatement après la spoliation du clergé, les droits du trône furent contestés et que bientôt la monarchie n'exista plus? Cela devait être, parce que la société n'existe que par des principes fondés sur la justice; une fois que l'on écarte, rien n'est sacré, et les droits que l'on refuse à la religion peuvent l'être également à la légitimité; une injustice consacrée par l'Etat peut conduire à toutes les autres et, sans y songer, nous retomberions dans la même erreur.

Je n'y participerai pas, Messieurs; je ne boirai pas à la coupe révolutionnaire; j'adhère de bonne foi à tout ce que la Charte a prescrit; je n'ai aucun regret; les intérêts froissés, comme on le répète peut-être trop souvent et toujours injustement, n'influent en rien sur mon opinion; mais je ne voterai jamais en 1817 pour une loi, dont les principes ont été le commencement de nos malheurs et suivis des crimes les plus inouïs.

Je ne voterai pas pour une loi qui, si elle était adoptée, dépouillerait la couronne de ses pro-

(1) La Chambre ayant ordonné la clôture de la discussion je n'ai pu monter à la tribune (note de M. de Corday).

(2) Le discours de M. de Corday n'a pas été inséré au *Moniteur*.

priétés, et réduirait les descendants de tant de rois à être à la merci des faiseurs de budgets; mes idées ne peuvent s'accoutumer à voir sur la même colonne de chiffres le descendant de saint Louis et le dernier commis de bureau; je trouve en cela quelque chose qui répugne à tout Français qui comme moi a toujours regardé les rois comme les intermédiaires entre Dieu et les hommes; j'aurais désiré que la couronne eût été séparée du livre de dépense.

Si ce projet de loi est contraire à la morale, à la dignité du trône, il est également désastreux pour la gloire future de la France, en nous ôtant la possibilité de recréer une marine; et sans une marine, que deviendra notre commerce maritime? Peut-il prospérer, si nous n'avons des escadres pour le faire respecter? Quel est le Français qui peut supporter une pareille idée?

L'on nous présente cette loi, comme devant être utile au crédit; si, comme je le crois, c'est une injustice; si elle ôte à la couronne une partie de son éclat; si elle enlève à l'Etat le reste de ses propriétés, je n'ai besoin d'entrer dans aucun détail pour prouver que bien loin d'être utile au crédit, elle le détruirait entièrement.

Je vote contre le projet de loi, comme immoral, injuste, contraire à la splendeur du trône, à notre gloire nationale et au véritable crédit qui ne peut exister que dans une société fondée sur les grands principes de la justice et de la morale, dont le respect assure seul le bonheur et la durée des empires.

M. **Crignon-d'Auzouer**, *sur l'instruction publique* (1). Messieurs, une discussion solennelle et prolongée était passée. L'Assemblée entière a proclamé la nécessité d'une stricte économie. Les uns, faisant dériver les conséquences du principe, ont évoqué votre attention sur de nombreux et importants abus. D'autres ont paré des attaques qui pouvaient les atteindre, ont atténué nos maux, et reléguant les réformes dans les pays des hypothèses, nous ont conseillé de nous assoupir à l'ombrage d'un arbre sous lequel le réveil est la mort.

La France, malgré sa détresse, se soumettra avec sa résignation aux résolutions que vous adopterez; mais elle gémira, elle sera indignée, si vous ne mettez pas en action vos théories économiques, et si vous n'écartez pas cette nuée de sangsues, qui, dans toutes les branches de l'administration, pompent le plus pur de notre sang.

Parmi les objets signalés à votre critique, figure l'université.

Ce n'est point cette université antique, qui prenant pompeusement le titre de fille aînée de nos rois, s'honora d'être régie par des Rollin et les Lebeau, dont les quatre facultés furent le berceau de sujets rares qui nous assurèrent en Europe un rang aussi honorable dans la carrière des arts et des sciences, que celui dont nous jouissons par nos exploits militaires.

Cette université ne subsiste plus. Elle expira sous les coups du vandalisme et de l'irréligion. Les institutions les plus sacrées et les plus respectables firent place aux droits de l'homme. Cette université qu'on produit aujourd'hui à vos regards, est une étrangère arrivée de Turin (2), dont le génie impérieux de Napoléon exhaussa les mesquines proportions pour les adapter à ses gigantesques projets.

Jusqu'ici les détracteurs et les défenseurs de ce grand corps se sont contentés, les uns de louer, les autres de dénigrer, sans nous exposer les motifs pour lesquels ils louaient ou dénigraient, ce qui prouve que les premiers connaissent peu ce qu'ils attaquent, et que les seconds craignent de faire remarquer, par d'imprudentes révélations, le côté faible du poste qu'ils défendent.

Un des honorables membres de la session de 1815 ayant reconnu par lui-même les vices de l'instruction publique que ses enfants recevaient ici sous ses yeux, consultant son zèle et non ses forces, osa attaquer ce colosse. Aussitôt cinquante géants armés de toutes pièces parurent sur la brèche. L'ironie se joignit à la subtilité du raisonnement; et, comme le ver à soie sur la feuille du mûrier qu'il dévore, les intéressés à l'entreprise n'épargnèrent nul moyen de se maintenir.

Une commission fut néanmoins nommée au sein de l'Assemblée pour chercher un remède aux maux dénoncés; elle s'occupa beaucoup, discuta longuement, recueillit des observations importantes, choisit un rapporteur, qui, à la connaissance du cœur humain, réunissait celle d'une administration à laquelle il n'avait pas été étranger (1).

Ce rapporteur allait vous faire part de son travail, lorsque cette Chambre, crue dangereuse pour les ministres, et devenue inutile après l'adoption du budget, fut renvoyée dans ses foyers; mais les sentiments étaient encore partagés; les arguments captieux, le ton prépondérant des défenseurs de l'université, n'avaient point subjugué l'opinion publique. Voulant amortir ses clameurs, le gouvernement nomma une nouvelle commission pour préparer les éléments d'une ordonnance ou d'une loi. Mais comment fut-elle composée? Les amis des anciens principes et les fauteurs des nouveaux; les adorateurs de Bélial et ceux de Jehovah; les admirateurs de Diderot et d'Helvétius, et les successeurs des Jérômes et des Chrysostômes restèrent stupéfaits de se trouver en présence. Que résulta-t-il de cet étrange rassemblement? Rien. Chacun resta attaché à son avis; aucune décision ne fut prise, et la cognée ne fut point attachée à l'arbre universitaire.

Son Excellence monseigneur de la Luzerne, le Nestor de la prélature, nous peint l'état ancien et le nouveau de l'instruction publique, dans un écrit où la pureté du style et l'utilité des vues ne sont point affaiblies par les glaces de l'âge. Suivons ses conseils; revenons à l'ancien mode.

L'éducation, avant la Révolution, était confiée concuremment à des séculiers et à des congrégations enseignantes. Chaque collége était sous la surveillance d'un bureau composé des chefs des autorités locales, et de quelques habitants des plus recommandables par leurs moyens et leur moralité. Les places de professeurs étaient données par la voie du concours aux candidats qui, munis d'excellents certificats, déployaient le plus de talents et le plus d'aptitude pour inculquer à de jeunes élèves l'amour des sciences, dont ils avaient prouvé la connaissance la plus absolue. Les colléges, exploités par des congrégations enseignantes, étaient sous la surveillance de la congrégation entière. Un supérieur dans chaque maison veillait sur la moralité et la capacité de chacun des membres enseignants, stimulait la paresse, extirpait les abus, et rendait compte de

(1) Le discours de M. Crignon-d'Auzouer n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) En la fondant, on calqua ses règlements sur ceux de l'université de Turin.

(1) M. de Bonald.

tout au général et à *son conseil d'Etat.* D'après les décisions émanées de cet aréopage, on réprimandait, on expulsait même les sujets déméritants. Chaque supérieur répondait de son établissement au général, et le général était la caution de tous auprès du gouvernement. Il était d'autant plus intéressé à se montrer sévère, que les autres corps rivaux n'eussent pas manqué de se prévaloir de la moindre infraction au bon ordre et à la morale publique, ou du moindre relâchement dans la discipline. Ces corps trouvaient en eux-mêmes la source de leur renouvellement. Les disciples, admirant le zèle dans leurs anciens maîtres, se dévouaient aux mêmes travaux; après avoir été enseignés, ils devenaient enseignants. La ressource d'une école normale, où, comme dans un conservatoire, on expose des jeunes gens dans la fleur de l'âge à toutes les tentations de l'oisiveté et des passions qui habitent les grandes villes, était alors inconnue.

Au premier instant où de bons esprits nous entretinrent de la possibilité du retour de ces communautés, les amis de l'université se sont écriés : Eh quoi, messieurs · les royalistes, vous voulez donc rappeler dans votre sein cette société accusée de tant de forfaits, cette société ennemie des rois, cette société qui ne reconnaît pour souverain que le prince d'un pays où elle n'habite pas, cette société, enfin, à qui un spirituel satirique reprocha, dans ses piquantes *Provinciales*, sa doctrine erronée et son ambitieuse cupidité!

Soyez sans inquiétude, je veux qu'un monarque n'admette dans ses Etats que des hommes qui, comme la femme de César, ne puissent pas même être soupçonnés. Mais si, en l'excluant, nous avons à regretter des sujets illustres dans le système de l'éducation, si nous ne voyons plus dans ses rangs et des Porée, et des Delarue, et des de Billon, et des Commire, ne pouvons-nous appeler d'autres congrégations auxquelles on n'aurait pas les mêmes reproches à faire? Les jésuites, puisqu'il faut les nommer, étaient bannis depuis longtemps de France, et la doctrine savante et religieuse n'avait point souffert de leur exil. Les oratoriens, aux mêmes talents, au même amour d'une saine littérature, allièrent une morale moins relâchée. Les bénédictins y réunirent des connaissances approfondies dans les sciences, dans les arts, dans les antiquités. J'en atteste les Montfaucon, les Calmet, les Garlon. Ces communautés, et celles qui s'unirent à leurs nobles travaux, ne percevaient aucune rétribution sur leur enseignement. Les bénéfices qu'ils faisaient sur leurs pensions, la sobriété de leur nourriture, la modestie de leur vêtement, leur en fournissaient les moyens.

Que l'état des choses a changé! Des exactions sans nombre ont prouvé que si Bonaparte avait brigué le titre de restaurateur de l'instruction publique, ce n'était point un présent gratuit qu'il voulait faire à la nation française. L'impôt du vingtième de la pension exigé de tous les étudiants, celui de 50 francs perçus sur les externes au profit des lycées, les diplômes de grade, les diplômes de maître, le droit décennal exigé des maîtres de pension, les diplômes de bacheliers ès lettres, dont sont obligés de se munir tous les jeunes gens qui veulent étudier le droit, la théologie ou la médecine; cette cumulation n'est-elle pas faite pour effrayer le génie et décourager l'amour de la science?

Le père peu aisé d'une nombreuse famille ne calculera-t-il pas tous ces frais? et quand il les aura joints et à la pension et à l'achat des livres élémentaires, ne sera-t-il pas forcé, par l'impérieuse nécessité, de priver, ou plusieurs, ou la totalité de ses enfants, d'une éducation de si haut prix?

Mais les pauvres, disent les partisans de ce monstrueux établissement, ne sont point assujettis à ces tributs. Les chefs des lycées désignent au recteur, et le recteur désigne au conseil, ceux qui doivent en être exempts.

A merveille! mais ceux-là seulement dont les parents sont inscrits sur la liste des infortunés secourus par les dames des pauvres, ont droit à cette faveur; et n'existe-t-il pas beaucoup de parents qui, sans être réduits à une indigence absolue, vivent cependant avec gêne? N'a-t-on pas remarqué que c'est de cette classe intéressante que sont sortis les savants qui ont le plus illustre le clergé, le barreau, la littérature? Le désir de suppléer à la fortune par les talents, et d'être à leur tour utiles à leur famille, aiguillonne l'amour-propre de ces jeunes gens; pourquoi les arrêter dans leur essor? Et ne devons-nous pas craindre que de nouveaux Démosthènes ne restent ensevelis dans la poussière de leur forge?

Mais, me dit-on, l'ordonnance du 29 février 1816, qui prouve que le Roi s'occupe du bonheur de ses sujets à chaque époque de leur vie, n'a-t-elle pas réformé le code de l'éducation? N'en a-t-elle par écarté les abus? Et les mesures prises pour que l'instruction soit désormais basée sur la morale et la religion ne sont-elles pas suffisantes?

Je ne suis pas de cet avis, et pour vous prouver le mien, je vous engage à vous reporter à l'époque où Napoléon jeta les bases de son établissement. Rapportant tout à lui, regardant comme inutile tout ce qui ne pouvait lui servir, il ne voulait point former des hommes pour eux. mais pour lui. S'il calculait ses forces sur le dévouement et l'attachement de la génération existante sous les armes, il savait aussi que les cadres de ses armées n'étant pas de longue durée, il fallait que ceux qui lui succédaient suçassent le même lait, fussent enflammés de la même passion guerrière. Il fallait donc, pour chaque classe de la jeunesse, une éducation militaire. S'il n'eût pu la donner telle, il ne l'eût pas donnée. Considérant les arts et les sciences comme un objet de luxe, il regrettait peu que les germes des talents fussent étouffés à leur berceau; il lui était indifférent qu'on crût à la toute-puissance d'un être suprême dans le ciel, pourvu qu'on crût à la sienne propre sur la terre. A sa voix tous les collèges, tous les lieux d'enseignement furent transformés en gymnases. On apprit aux enfants à lire. parce qu'il fallait qu'ils lussent leurs billets de logement; à écrire pour qu'ils transmissent les ordres qu'ils auraient reçus. On prit un soin particulier de les initier aux mathématiques, parce que de la direction des lignes droites et courbes, dérive le grand art de la destruction. On se souciait peu de la morale; les idées en eussent été bientôt effacées dans la licence des camps. Le tambour qui devait les conduire à la mort était le signal de tous leurs exercices. Il n'en fallait pas tant pour faire des jeunes Français autant de jeunes héros. Aussi les voyait-on, aux premières approches de l'adolescence. déserter leurs études, pour se ranger sous les drapeaux de Mars, et fournir à l'usurpateur des légions renaissantes de séides.

Mais aujourd'hui toutes les puissances de l'Europe ont abjuré la discorde et les combats. Nous voulons que la paix universelle de l'abbé de Saint-

Pierre ne soit pas une conception chimérique. Les mêmes hommes si aptes à inspirer à notre jeunesse le goût des armes, seront-ils bien propres à les instruire dans des sciences plus calmes? Des ecclésiastiques vertueux, des magistrats érudits, de savants disciples d'Esculape sortiront-ils des mains qui ne savaient que façonner des élèves de Bellone ?

Il y a eu, j'en conviens, quelques améliorations dans les règles et les administrations; mais sont-elles suffisantes, et ne doit-on pas changer tous les rouages d'une machine dont la destination est changée?

Considérons de plus s'il est possible qu'une commission tienne dans ses mains les rênes des éducations de tout le royaume; s'il est possible qu'elle attire à un centre commun toutes les connaissances locales et personnelles pour choisir et diriger.

Considérons si les effets de l'ordonnance sont tels qu'on a bien voulu dire. Ses principes religieux ont-ils remplacé les maximes philosophiques? Les instituteurs prêchent-ils autant par leurs exemples que par leurs discours? Inculque-t-on à la jeunesse les principes de respect pour leur parents, respect que la démoralisation de notre Révolution leur avait rendu ridicule? Enfin, comme à l'Ecole polytechnique, a-t-on blanchi toutes les murailles de ces écoles de perversité? N'y trouve-t-on pas encore de jeunes Werther qui, indignés de la moindre contrariété, se plongent le poignard dans le sein, et, dans de scandaleux testaments, bravent la douleur du présent et insultent à la crainte de l'avenir (1)? Est-ce par des récréations instructives, par d'innocents délassements, qu'on y chôme les fêtes du repos? Non, c'est vers nos théâtres que cette jeunesse prématurée se précipite, va prodiguer de tumultueux applaudissements à des principes bien contraires à ceux qu'on a dû leur inculquer, et court avec fracas présenter aux historiens enorgueillis les hommages des sensations nouvelles qu'ils ont fait éclore. Eût-on eu besoin de recourir à Rennes à des mesures aussi justes que sévères, si les disciples eussent été élevés par d'autres instituteurs?

De tous les coins de la salle on s'est élevé contre les nombreuses et abusives pensions. Ces justes et éloquentes réclamations peuvent être aussi dirigées contre les bourses. Avant la Révolution, elles étaient peu nombreuses et le résultat de dotations particulières.

L'usurpateur y découvrit un nouvel instrument de son ambition. Il ne craignit plus qu'un homme à qui il dirait : Traverse cette rivière profonde, escalade cette montagne à pic, lui répondit: *Et mes enfants!* Il s'en déclara le soutien, afin qu'un jour le fils pût lui être aussi utile par son trépas que lui avait été le père. Mais à quels frais? La ville où l'orphelin recevait son éducation était chargée du payement. Pourquoi maintiendrions-nous des charges aussi onéreuses, et qui n'ayant plus de but ne seraient que le prix de la faveur et des intrigues?

Je vote donc, comme le ministre de l'intérieur a voté d'abord, pour l'abolition de la rétribution universitaire. Je forme les vœux les plus ardents, pour que l'instruction publique soit tout à fait gratuite et que, ce monopole étant anéanti, elle reçoive dans son administration toutes les améliorations que la France désire.

Je vote encore pour que ce bienfait ne soit point une charge pour l'État, mais qu'elle soit déduite *sur les énormes appointements du colonel, du conseil de guerre, des inspecteurs aux revues* de cette corporation.

Je désire qu'on ne fasse aucune retenue aux professeurs; car jusqu'ici la foudre des réformes n'a atteint que de jeunes arbrisseaux, et a épargné ces chênes audacieux qui cachent leur tête dans les nues.

Si ces moyens ne sont pas suffisants, je demande qu'on fasse une révision des bourses, demi-bourses, quarts de bourses, et que le produit de celles qui n'auraient pas été accordées pour services réels rendus à l'Etat soit appliqué à la même destination.

M. **Crignon-d'Auzouer,** *député du Loiret, sur les contributions indirectes* (1). Messieurs, en ces jours de détresse et de désolation où le peuple français fut saisi de vertige et d'oubli de ses principes, sa première fureur se dirigea contre ce qu'il supportait avec le plus de peine. Les barrières furent au même instant, dans toute la France, renversées et brûlées. Alors disparurent les aides, les gabelles et les octrois.

Mais ce triomphe fut de courte durée. Des tyrans insensés épuisèrent promptement en guerres imprudentes, en folles prodigalités, en fêtes ridicules, et l'impôt foncier, et les biens du clergé, et les dépouilles sanglantes des émigrés et des condamnés.

Il fallut donc revenir aux impositions indirectes. Leur ancienne dénomination était odieuse; la nouvelle administration fut baptisée du nom de *Droits réunis*. Elle fut armée de tous les moyens de vexation et de terreur qui étaient à l'ordre du jour.

Bonaparte parut : la guerre était son seul élément, et pour la guerre il faut non-seulement des soldats, mais de l'or. Les droits réunis lui en parurent une riche mine; il la creusa, l'étendit, et en perfectionna l'exploitation.

Devenu maître d'une partie de l'Europe, il l'assujettit à ses nouvelles impositions, et faisant servir et l'or et les hommes des peuples qui lui étaient soumis contre ceux qui lui résistaient encore, il espéra conquérir l'univers par ses soldats et par ses commis.

Mais si sa gloire guerrière acquit un grand lustre, la haine du régime fiscal, qui avait préparé son triomphe, rendit odieux et les Français et leur prince temporaire. Au premier instant où les peuples entrevirent que leur servitude pouvait avoir un terme, les employés furent poursuivis, maltraités, exterminés. L'ange de la mort cessa enfin de protéger ce grand destructeur de l'espèce humaine; les lys parurent sur nos frontières, et des princes français y furent les précurseurs de Louis-le-Désiré.

A leur première apparition, un cri universel retentit sur le sol français : *A bas les droits réunis!* Leur suppression fut la première demande adressée aux Bourbons, et leur cœur sensible, douloureusement affecté de ce concert universel de réprobation répétant : *à bas les Droits réunis*, s'engagèrent à porter au pied du trône le vœu général.

1 Un élève s'est tué à l'âge de quatorze ans, annonçant qu'il laissait son corps à ses maîtres qu'il regardait comme ses bourreaux, et son âme à Voltaire et à Jean-Jacques.

(1) Le discours n'a pu être prononcé, l'opinant ayant été retenu pendant la discussion à la commission des douanes (note de M. Crignon-d'Auzouer).

Le Roi arriva dans sa capitale, et son cœur paternel fut déchiré en réfléchissant que la fidélité due aux anciens engagements et le besoin pressant de créer un nouvel ordre civil et militaire, en n'aliénant point de lui ceux qui occupaient les places sous l'usurpateur, ne lui permettaient point de renoncer à cette ressource. Les droits réunis furent donc maintenus en 1814, 1815 et 1816.

Ici payons un juste tribut de louanges au noble caractère qui nous distingue de tous les peuples de l'Europe. Sous l'usurpateur le mécontentement était à son dernier degré. Le prince légitime demande à son peuple cette nouvelle marque de résignation, et chacun croit qu'il aura moins de peine à payer que le Roi n'en a eu à refuser.

Mais tous les sacrifices ont une borne. Lorsqu'une main imprudente tend trop un arc, il se brise. M. le ministre des finances, après avoir pressenti l'opinion publique sur des impôts odieux, écartés à la dernière session avec indignation, dont la simple proposition alarma tout le commerce, et dont l'adoption eût soulevé tous ceux qui écrivent (1), qui se vêtissent (2) et qui mangent (3), nous demande aujourd'hui une nouvelle extension des anciens droits, et des mesures coercitives pour en assurer la perception. Nous savons bien que d'énormes charges pèsent sur la France; nous savons encore que ces emprunts qu'on nous a tant vantés sont une ressource dangereuse, et s'ils ruinent un particulier, ils ne peuvent enrichir un royaume. Mais souvent une chose déplait moins que ses accessoires. Les formes vexatoires d'un impôt contristent plus que l'impôt. C'est à elles qu'il faut attribuer cette horreur que les Français manifestèrent pour cette espèce de contribution aux deux époques les plus marquantes de notre Révolution. Ne craignez-vous pas qu'elle ne se réveille, et que les conséquences n'en soient terribles?

Mais, va-t-on m'objecter, la loi impérieuse de la nécessité nous commande, au moment des recouvrements, de ne rien retrancher d'un budget qui, s'il est le tableau fidèle de nos misères présentes, nous promet et nous promettra chaque année un bonheur dont chacun attend et attendra la réalisation avec impatience; d'un budget qui nous assure la bienveillance des étrangers, puisqu'il leur garantit l'exactitude de nos payements. Aussi mon projet n'est-il point de détruire la moindre parcelle du produit de l'impôt sur les liquides, mais de faire disparaître ce terrible exercice, qui, avec ses légions de satellites, pèse sur la classe la plus indigente; de faire cadrer les intérêts de la justice avec ceux du fisc; enfin, de provoquer l'exécution de l'article 2 de la Charte. Elle prononce que les Français contribuent indistinctement, dans les proportions de leur fortune, aux charges de l'État. Cette précieuse égalité est-elle conservée, lorsque la partie la moins aisée des contribuables est atteinte dans une plus forte proportion?

Les droits sur les boissons sont de trois classes: les droits de circulation, celui d'entrée et celui de détail, le plus onéreux de tous. Il est le plus onéreux, parce que la base en repose sur l'agglomération du prix primitif des droits déjà perçus et du bénéfice présumé.

Il est aisé de voir, par cette énumération, que non-seulement la classe opulente, mais même le petit bourgeois n'est assujeti qu'aux deux premières impositions, dont encore se trouve exempt le propriétaire de vigne qui habite sa propriété, parce qu'il n'est point de revenu si modique qui ne puisse suffire à l'achat d'une ou de plusieurs futailles de liquide, tandis que l'excessive rigueur de la dernière atteint l'artisan peu aisé, le journalier, qui le dimanche, court chercher dans le jus de la treille une consolation des fatigues passées et un encouragement pour les travaux de la semaine suivante. Ainsi deux cents bouteilles de Chambertin et de Sillery coûtent moins cher à l'opulent châtelain, au fonctionnaire richement salarié, que les deux cents bouteilles de vin de Suresnes, bues dans une année par l'indigent habitué d'une taverne.

Pourquoi donc ne remplacerions-nous pas un impôt progressif en raison inverse des facultés du contribuable? pourquoi ne ferions-nous pas cesser les hostilités permanentes entre les agents du fisc et les débitants? pourquoi ne fixerions-nous pas un terme aux recherches, aux saisies, aux dépenses, aux réclamations qui naissent de la multiplicité de précautions le plus souvent inutiles malgré leur excessive rigueur?

Il faut donc trouver un moyen qui assure au Trésor les ressources de cette branche de revenu, et en même temps soustraie les contribuables aux exactions, brise les entraves du commerce, respecte les intérêts de l'agriculture, favorise la consommation, et diminue les agents et les frais de perception.

Tel est le but vers lequel nous devons tendre par des dispositions simples et sages, dont l'ensemble fournisse des moyens faciles d'exécution et des résultats certains de recette.

Cette mesure est réclamée avec instance par la plus grande partie du commerce de France, qui gémit de voir la loyauté de sa profession en butte à de déshonorantes imputations, et de voir employées contre lui des précautions qui ne devraient être en usage que contre des contrebandiers, coupables ennemis de leur patrie.

La chambre du commerce d'Amiens vous a fait entendre ses plaintes, et vous en a proposé les remèdes. Organe de celle d'Orléans, à laquelle je me fais gloire d'appartenir, je professe les mêmes principes. A la première restauration, elle se joignit au conseil municipal de la même ville et exprima les mêmes vœux. Plusieurs objections ont été faites et ne manqueront pas d'être reproduites contre le nouveau système que votre pénétration a dû reconnaître pour celui de *l'inventaire*. Ces moyens furent mis en usage en 1804. J'ai peine à croire qu'il ait succombé sous la force des arguments qu'on dirigea contre lui; mais Napoleon vit dans la plus grande masse d'hommes qu'emploierait le nouveau système, une plus grande masse de récompenses et de retraites qui ne lui coûteraient rien. Quelle considération pouvait céder à celle-ci?

Examinons cependant ce que nous pourrons répondre aux détracteurs.

On va vous le représenter comme portant sur le cultivateur ce que paye le consommateur. On vous dira que, dans le projet qui vous sera soumis, le propriétaire étant garant du droit, et que ce droit se payant à l'extraction et par le premier acheteur, se joindra au prix de la denrée; qu'alors le marchand déduira, du prix qu'il offrira à l'acheteur, l'importance du droit qu'il aura à acquitter.

Qu'il est facile de répondre à cette objection!

(1) Impôt sur le papier.
(2) Impôt sur les tissus.
(3) Impôt sur les moutures.

On ne peut mettre sur le compte de la propriété ce qui est à la charge de l'acheteur. Il calcule le prix du cours des marchés voisins sur lesquels il vendra. Il réfléchira que, s'il doit faire les avances du droit d'inventaire, lui ou ceux qui achèteront de lui seront exempts du droit de détail. La contribution sur les portes et fenêtres a-t-elle fait tort aux propriétaires de maisons, et les loyers en ont-ils diminué?

On va chercher à nous attendrir sur une foule d'employés qui vont être privés d'un état plus ou moins lucratif. Mais quels étaient leurs moyens d'existence avant la formation de cette milice? Ne les retrouveront-ils pas encore?

On exagérera le mécontentement que leur donnera ce licenciement. Sans m'arrêter à discuter s'ils ont vu avec plaisir ou peine la déportation de leur bienfaiteur, et si la plupart nourrissaient quelques sentiments de gratitude pour le prince qui les a conservés trois ans dans leurs emplois, je vous engagerai à comparer leur nombre avec celui de ceux qui se trouveront affranchis de ce régime bien peu aimable. N'est-il pas mille fois plus grand, et n'y a-t-il pas beaucoup plus d'exercés que d'exerçants?

L'impôt dégagé de toutes les vexations que suggérait le désir de s'avancer à chaque membre de cette milice, ne sera-t-il pas plus productif quand il ne sera plus levé par des moyens et par des hommes contre lesquels la France a montré une antipathie toujours croissante? Et s'il est productif, ne trouvera-t-on pas dans cette augmentation de produit des moyens pour fournir aux vétérans de cette milice, et à ceux qui s'y seront rendus recommandables par leur exactitude et leur moralité, des pensions de retraite proportionnées à leur âge, à leurs services et à leurs autres ressources?

Si les traitements des employés subalternes étaient modiques, ils étaient nombreux. Si l'état-major avait déjà subi une réforme, ceux qui restaient étaient grassement salariés. Ainsi, en nous en tenant aux frais réclamés par l'administration générale, leur suppression seule est une importante économie qui nous fournira, sans surcharger le consommateur, quelques ressources pour les années postérieures.

Un troisième reproche fait à notre projet est d'être *impopulaire*.

Quel est le vrai sens de ce mot?

Une mesure impopulaire blesse les intérêts et les opinions de la multitude; je crois avoir démontré que les propriétaires n'en souffrent point. La classe nombreuse de débitants en recevra la nouvelle avec transport, et le peuple qui partageait leur peine, partagera leur ivresse.

L'on cherche encore à nous effrayer sur le nombre des inventaires, sur les difficultés que l'on éprouvera pour les obtenir d'un si grand nombre de cultivateurs. Mais ne les avons-nous pas vus en 1804 faits gratuitement et avec exactitude? Songeons ensuite que cette mesure n'aura lieu que deux fois l'année, tandis que près de trois cent mille vérifications ont lieu chaque jour chez les débitants.

Je crois avoir détruit toutes les difficultés; mais il en existe une à laquelle je gémis de ne trouver que des remèdes insuffisants. Le besoin d'argent, va-t-on me dire, est extrêmement urgent. Un nouveau système de perception retarderait les rentrées. Fiez-vous à nous : ou nous apporterons remède par des ordonnances, ou de nouveaux plans seront proposés à la prochaine session. Cette réponse fut faite l'an dernier pour d'autres abus, entre autres pour le monopole du tabac, Tous les bons esprits ont reconnu que pour 3 millions qu'il fournit de plus au trésor public, et encore que le commerce libre offre de verser, on détruit en France une branche d'industrie, aussi productive au moins que les soieries du Midi. Et cependant aucune ordonnance ne parut, aucune des dispositions promises ne fut soumise à l'examen de la nouvelle Chambre. Les opinions des députés de 1815, leurs critiques, leurs éloges, furent plongés au plus creux du Léthé aussitôt après leur départ. Le mal se déclare avec la rapidité de la foudre, le bien arrive à pas de tortue, surtout lorsqu'il blesse des intérêts particuliers.

Un de nos honorables collègues (1) a démontré que l'insuffisance des moyens employés jadis n'était point un motif pour en détruire le principe. Il vous a assuré que son exécution serait facile; que son produit surpasserait de beaucoup celui de l'exercice; que les consommateurs payeraient moins et que le Trésor recevrait plus. Etant arrivé à peu près aux mêmes résultats sans nous être rien communiqué, comme rien n'est plus fastidieux à la tribune que des démonstrations arithmétiques dont les calculs échappent à l'attention la plus réfléchie; comme l'identité des conséquences porte sur une base commune; comme je crois que dans le silence du cabinet vous aurez vérifié et l'exactitude de la position des chiffres et la sagesse des moyens, je ne m'étendrai pas davantage.

En principe on remplace les droits d'exercice et de circulation par un droit fixe qui sera payé au premier achat dans les pays d'origine.

Les vins seront distingués en plusieurs classes qui payeront suivant leur qualité.

La perception du droit sera confiée aux receveurs des communes.

L'inventaire de déclaration se ferait après la récolte.

Chaque maire nommerait deux syndics ou notables qui feraient le recensement à une époque déterminée.

L'acheteur payerait le droit en enlevant; le propriétaire en serait garant, afin qu'il fût intéressé à ne rien laisser enlever avant que le droit fût acquitté.

Un droit d'entrée pourrait être perçu à l'entrée des villes qui sont assujetties à l'octroi. Ces deux rouages très-simples seront communs aux cidres; on n'innovera rien aux droits sur la bière.

Je vote donc pour que les impositions sur les boissons soient divisées en deux classses, *entrée* et *inventaire*, de manière que ces deux chapitres comprennent la quotité de la somme demandée par le ministre des finances sur cette branche d'impôt.

Comme je crains que mes raisonnements ne portent pas dans vos esprits la conviction qui a subjugué le mien; comme il serait cruel pour le peuple français que l'on ajournât à un trop long terme l'espoir de voir substituer à un régime tortionnaire un mode plus libéral, je vote subsidiairement pour qu'au moins la loi sur les boissons n'ait lieu que pour un an.

M. **le comte Philippe de Dijeon,** *député de Lot-et-Garonne*, SUR LES BOIS DE L'ÉTAT (2).

Le rétablissement du crédit est un besoin trop

(1) M. le baron Morgan du Belloy.

(2) Ce discours n'a pas été prononcé et n'a pas été inséré au *Moniteur*.

évident pour qu'on ne doive pas entendre avec faveur tout ce qui peut faciliter les moyens de l'obtenir.

La vente d'une partie des forêts de la France est indiquée comme pouvant être employée à parvenir à ce but.

La loi du 23 septembre 1814 avait établi que 300,000 hectares de forêts seraient plus particulièrement affectés au payement de la dette de l'Etat.

Celle du 28 avril 1816, qui révoque la précédente, ne détruit pas cette intention.

Et cette première proposition, mûrie par le temps et combinée avec de sages économies et de nouvelles dispositions financières, reparaît en nous promettant des résultats plus étendus et plus avantageux.

En effet, dans cet ensemble de moyens aussi simples que puissants, nous trouvons l'espoir d'éteindre les dettes de l'Etat, d'améliorer notre système de finances, et de faire renaître la prospérité nationale, sans être obligés de recourir à de nouveaux impôts.

De telles espérances justifieraient sans doute de bien grands sacrifices. Celui que le gouvernement réclame dans ce moment, l'aliénation de 150,000 hectares de forêts, nous paraîtra-t-il tellement pénible que, refusant de l'adopter, nous nous privions des avantages qui doivent en résulter; avantages nécessaires dans la position de nos finances, et qu'un heureux essai semble déjà nous promettre?

Si quelques propriétés devaient inspirer un attachement qui pût balancer nos déterminations, ce seraient celles dont l'emploi en nature ne saurait être remplacé sans compromettre la prospérité de l'Etat.

Jusqu'à quel point l'aliénation proposée peut-elle donner lieu à des inquiétudes de cette espèce? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Des bois de deux sortes d'aménagement, les FUTAIES et les TAILLIS, forment nos forêts.

Les *futaies*, sont l'élément essentiel de la puissance guerrière, maritime et commerciale.

Les *taillis*, confondus parmi les autres sources des revenus de l'Etat, donnent un produit régulier par la vente des coupes effectuées à des époques fixées suivant les localités et la prospérité des bois.

Frappé avec raison de l'importance des *futaies*, il semble qu'on n'en ait point distingué les *taillis*, et que ces deux sortes d'aménagements, si différents par leurs produits, aient été environnés du même respect religieux.

Si tel est le fondement des objections que font les adversaires du projet de loi, nous croyons qu'il ne sera pas difficile d'en faire sentir la faiblesse.

C'est sûrement un devoir sacré pour nous que de faire tous nos efforts pour conserver les sources de la prospérité de l'Etat; mais nous refuser à employer des richesses dont la stagnation nécessiterait l'établissement d'impôts accablants et tendrait à prolonger nos alarmes sur l'avenir serait de notre part une erreur funeste.

Examinons donc les différents degrés d'intérêt que doivent nous inspirer ces différentes propriétés, et tâchons d'apprécier la portion de regrets qui peut être due à chacune. Fixées par cet examen, nos consciences seront rassurées, et les témoins de nos sollicitudes applaudiront à des décisions mûries par la réflexion et dictées par la prudence.

La nécessité de donner une grande consistance à la caisse d'amortissement est reconnue: il ne s'agit plus que de déterminer les objets qui doivent former sa dotation. Il est bon de rappeler ici le projet de loi et l'amendement, d'après lesquels l'abandon des forêts est désigné comme pouvant servir à cet usage.

L'article 42 du titre VI du projet des ministres dit :

« Indépendamment des 40 millions, il sera mis « à la disposition de cette caisse 150,000 hectares « de bois, avec la faculté d'aliéner le fond et la « superficie d'après les estimations faites par « l'administration forestière. »

Le projet amendé par la commission dit :

Art. 1er. « Tous les bois de l'Etat seront affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception « de la quantité nécessaire pour former un re- « venu de 4 millions de rente, dont il sera ulté- « rieurement disposé pour la dotation des éta- « blissements ecclésiastiques.

Art. 2. « La portion réservée sera prise dans « les grands corps de forêts. »

Malgré la confiance que m'inspirent le zèle et les lumières de la commission, je ne saurais reconnaître la nécessité d'adopter l'extension qu'elle donne au projet de loi. Les avantages qui doivent résulter de cette disposition ne me paraissent pas tels qu'ils puissent balancer les inconvénients que présente l'aliénation de la totalité des forêts du royaume.

Il me semble que notre but serait également rempli par l'abandon de cette portion de nos forêts qui, par sa nature, est déjà presque exclusivement soumise à des intérêts de finances, et n'offre guère d'autre avantage au gouvernement que celui d'un revenu constant.

Je suis d'autant plus porté à le croire, que le gouvernement ne propose de disposer que de 150,000 hectares de bois sans distinction d'aménagement.

S'il est nécessaire de confier à la caisse d'amortissement une masse de richesse telle qu'elle puisse servir d'appui à son crédit, il est superflu de lui prodiguer des valeurs qu'elle ne pourrait pas employer dans le moment actuel. La masse que je croirais devoir être concédée, est encore assez forte pour donner aux opérations de la caisse toute l'étendue désirable. Dès que le gage surpasse l'engagement auquel il sert d'hypothèque, le plus ou moins d'excédant est d'un faible avantage; il suffit que ce gage existe, et qu'il soit légalement reconnu.

Je suis bien loin cependant d'envisager l'extension contre laquelle je réclame, comme devant causer la destruction complète de nos forêts, et, par là, l'anéantissement de notre marine, dont les bois sont les premiers éléments; mais je sens que de telles alarmes ont pu se manifester chez une nation ardente et spirituelle, peut-être encore plus avide de renommée que de cette prospérité tranquille dont elle est privée depuis si longtemps, et chez laquelle la crainte de perdre les occasions d'illustrer son nom par de glorieuses entreprises est une source d'anxiétés qu'elle compare à l'infortune même. Il est bon de rassurer les esprits sur ces craintes peu fondées, mais dont le principe, il faut le dire, tient à des sentiments nobles et généreux.

Afin de donner la mesure de l'abandon que je propose, voici un aperçu basé en partie sur les renseignements qui nous ont été transmis.

Suivant le rapport fait au Roi par le ministre

des finances, le domaine possède 1,271,238 hectares de forêts, sans distinction d'aménagement et sans détails sur l'étendue des *hautes futaies*. Pour apprécier cette étendue d'une manière aussi précise que le défaut de notions rigoureuses peut le permettre, j'aurai recours aux tableaux statistiques antérieurs aux restitutions qui se sont opérées.

Sur une masse de 1,717,525 hectares de forêts possédées par l'Etat, je vois, à cette époque, 598,922 hectares de *hautes futaies*.

Et comme il est probable que les portions de *futaies* et de *taillis* restituées ont été à peu près dans la même proportion avec la masse totale des forêts dont elles faisaient partie, on peut calculer qu'il existe encore dans les mains du gouvernement 345,450 hectares de *hautes futaies* ou *demi-futaies* ayant plus de quarante ans. Les 925,788 hectares qui restent sont des *taillis* qui pourraient être abandonnés à la caisse d'amortissement, sans craindre de compromettre l'approvisionnement des chantiers de l'Etat; car les services que les *taillis* peuvent rendre sous ce rapport sont presque nuls.

Je conçois que les baliveaux épars dans les *taillis* pourraient faire naître quelques regrets sur la vente des forêts dans lesquelles ils sont situés; mais il faut remarquer que, dans la plus grande partie de la France, les baliveaux, au nombre de 32 par hectares, depuis l'ordonnance de 1669, n'occupent que la neuvième partie du terrain, ou tout au plus la sixième dans le Nord, où ils sont plus nombreux.

Dans l'intérieur et le midi de la France, les baliveaux sont d'une bien médiocre utilité; la plupart sont dégradés et languissants, et périssent avant d'arriver à l'époque à laquelle ils pourraient être employés. Le plus souvent ils n'attendent pas le retour de la troisième coupe.

Or, comme les bois du plus faible équarissage qui soit admis dans les chantiers de la marine doivent avoir huit ou neuf pouces, ce qui suppose un arbre de douze ou quatorze pouces de diamètre, et une végétation de cinquante à soixante ans, il suit que tout terrain qui n'est pas susceptible de fournir à l'accroissement des arbres pendant cet espace de temps, ne saurait avoir une utilité spéciale pour le gouvernement.

En général, les baliveaux, protégés pendant leur jeunesse par l'ombrage des *taillis* au milieu desquels ils sont développés, livrés tout-à-coup à une atmosphère libre lors de la coupe des *taillis*, éprouvent à cette époque une révolution qui souvent leur devient funeste. Attaqués par les tempêtes, s'ils sont faibles et élancés, et, comme il arrive trop souvent, les vents tordent leurs tiges, brisent et déchirent leurs branches; ils languissent, se dessèchent, se couronnent de bonne heure, et deviennent bien rarement propres à être employés à des services importants.

Les agents de la marine continueront d'ailleurs à jouir du privilége qu'ils ont, de marquer, pour le service des chantiers, le petit nombre d'arbres utiles épars dans les *taillis*.

Le projet de conserver les *taillis* pour élever au besoin des *futaies* sur leurs souches, pourrait être mis en avant, mais sans succès.

Si nous accordons confiance aux forestiers les plus distingués, nous penserons qu'une souche ne produit de rejets vigoureux que pendant autant de temps que sa tige eût vécu si elle n'eût pas été coupée. Cette observation des hommes livrés à la pratique est d'accord avec la théorie avouée par les savants qui ont répandu quelque lumière sur la physiologie végétale.

Recépée cinq ou six fois à de longs intervalles, il ne reste à la souche ni assez de temps à vivre, ni assez de vigueur pour produire un arbre utile. L'expérience journalière confirme cette vérité.

Si l'on considère le sol comme pouvant servir à la création de nouvelles forêts en le livrant à lui-même, il est bon d observer que ce ne sera qu'après la révolution entière d'une génération d'arbres d'essence différente de celle qui était maîtresse du terrain, que l'on pourra espérer quelque succès; car les espèces ont besoin d'être renouvelées pour que le sol produise des individus vigoureux.

Les traditions et nos propres observations nous apprennent que les forêts de Villers-Cotterets et d'Orléans ont changé et changent journellement d'essence.

Cette rotation dans les productions végétales est naturelle; vouloir la contrarier, c'est s'exposer à n'obtenir que des individus chétifs.

Le chêne succède au charme et à l'érable, qui les remplacera à son tour.

Les plantes annuelles suivent les mêmes lois. C'est sur ces lois constantes que repose toute la pratique des assolements.

Nous ne devons considérer les *taillis* que comme pouvant servir de combustible, concurremment avec d'autres matières dont plusieurs contrées font un usage presque exclusif.

La nature des *taillis* et les usages de leurs produits les appellent donc naturellement à rentrer dans la classe des propriétés rurales, et à éprouver les chances heureuses ou malheureuses des spéculations commerciales.

Que les *taillis* soient remis entre les mains des particuliers, le gouvernement ne perd pas le droit de veiller à leur conservation, et de donner à leur exploitation telle direction qu'il jugera convenable à l'intérêt public.

Si l'on craignait que le rapprochement des époques de l'exploitation des *taillis* aliénés pût exposer à une diminution dans la masse du combustible, on pourrait exiger que les acquéreurs fussent tenus de se régler sur les aménagements établis. Comme il s'agit de mesures administratives, il est superflu d'en faire l'objet de nos discussions.

On redoute la vente, comme pouvant entraîner la destruction des forêts : ces craintes sont exagérées.

De ce que les forêts changent de mains, il ne s'ensuit pas que leur existence soit compromise.

Les lois qui veillent à leur conservation sont sages; jusqu'ici elles ont produit de bons effets. Elles retarderont cette diminution, qui aura toujours lieu plus ou moins, quelque parti que l'on prenne.

Pendant la Révolution, je ne l'ignore pas, on a vu les défrichements se multiplier avec une rapidité effrayante; mais alors les administrations étaient enchaînées et les lois muettes : tout était frappé, hommes et biens. Les forêts ne pouvaient seules échapper à la ruine générale. Nous ne saurions redouter ces désastres sous le gouvernement prudent et paternel de nos rois légitimes.

Il y aura, sans doute, dans tous les temps, des défrichements qui ne seront pas calculés sur l'intérêt public; mais la plus grande partie des forêts aliénées formant des masses considérables, les entreprises pour les détruire ne pourront échapper aux agents forestiers, chargés de leur

conservation. Il est donc permis de croire que ces propriétés ne changeront pas aussi promptement de nature que quelques personnes semblent le craindre.

Dans les pays civilisés (cette observation est très-sensible en France), l'accroissement de la population et les progrès de la culture amènent la diminution des forêts.

Si les sombres forêts du pays Chartrain, qui couvraient de leur ombre les mystères des Druides, ont été détruites ainsi que la plus grande partie de celles de l'ancienne France, de riches moissons leur ont succédé, et la prospérité nationale nous dédommage assez pour empêcher tout regret.

Depuis longtemps la question de la diminution des forêts occupe les esprits. Dès l'an 800, on chercha les moyens de la prévenir. Une ordonnance de Charlemagne, datée de cette année, interdit tous les défrichements.

Depuis, les même craintes se sont renouvelées à diverses époques.

En 1721, ce fut un cri général; toutefois la consommation des bois de chauffage a toujours été en augmentant, sans qu'il en soit résulté jusqu'ici d'inconvénient notable.

Il est bien difficile de déterminer la quantité de bois qui serait nécessaire à la consommation des habitants de la France.

La consommation du bois de chauffage a moins que tout autre des bornes fixes et assignables.

L'inégalité dans les fortunes permet aux uns d'en user avec prodigalité, tandis qu'elle en interdit presque l'usage à un grand nombre d'autres.

L'augmentation du prix des bois est un suite de leur rareté; si elle devenait telle qu'elle pût interdire son usage à une certaine classe de citoyens, de nouveaux moyens seraient adoptés, une nouvelle industrie, de nouveaux perfectionnements viendraient encore accroître la richesse de l'Etat.

La nature du sol et des cultures augmente la difficulté d'une rétribution régulière des combustibles.

Telle contrée est couverte de bois, tandis que telle autre en est entièrement privée.

Ici la tourbe, là le charbon de terre s'offrent en abondance; autre part tous les moyens de chauffage semblent manquer à la fois.

Il serait impossible à l'administration de prévenir tous les besoins et d'y proportionner les ressources dans toutes les circonstances. L'industrie particulière y supplée avantageusement. Les habitants des marais de la Vendée font usage de galets faits de bouse de vache, tandis que les habitants des forêts voisines usent largement des bois que le sol leur prodigue.

Les inconvénients qui peuvent résulter de l'opération qui doit faire passer les *taillis* des mains du gouvernement dans celles des particuliers, ne me paraissent pas avoir l'importance que quelques personnes leur donnent. Je vais plus loin : je pense que l'intérêt de la survillance des propriétaires pourront, dans bien des cas, améliorer ces bois. Les produits revenant à des époques qui n'excèdent pas la vie d'un homme, lui permettent de jouir du fruit de ses soins et de son travail, qu'il n'épargnera pas lorsque des lois l'empêcheront de changer la nature de sa propriété.

Mais j'avoue que les *hautes futaies* m'inspirent un sentiment tout opposé, et je crois prématuré de prononcer définitivement sur leur sort.

Semblables à ces grands monuments dont s'honorent des nations tout entières, ces forêts sont le patrimoine inaliénable des nations dont les soins doivent tendre sans relâche à prolonger leur durée.

Pour un particulier, après un certain temps, la conservation d'une *futaie* est une propriété de luxe que le calcul et l'intérêt sont loin de conseiller, et que les frais de surveillance et les impôts rendent tous les jours plus onéreuse.

Bien peu d'individus forment un système d'accroissement de fortune et d'augmentation de capitaux en élevant des *hautes futaies*. Une *haute futaie*, donnant des produits précieux pour les constructions navales, ne s'exploite pas même tous les siècles; il n'y a pas de soin d'aménagement à faire observer; l'inconduite ou le caprice du successeur fait disparaître en un instant l'espoir et tout le résultat des projets du créateur de ces richesses.

Lors même que, pour engager les propriétaires à conserver les *futaies*, le tarif des bois de gros équarissage destinés à la marine serait doublé ou triplé (ce qui suppose une immense augmentation de dépense pour l'Etat), ces valeurs, attendues pendant cent-cinquante ans, ne compenseraient jamais, aux yeux d'un spéculateur, les avantages de l'exploitation par *taillis*, dont les produits périodiques, accumulés, seraient susceptibles d'un énorme accroissement par l'intérêt composé.

Les produits de nos bois de *haute futaie* laissent encore beaucoup à désirer.

Les chênes dont ils sont plantés, sont, à la vérité, d'une qualité supérieure; mais le nombre des matériaux qui arrivent dans nos chantiers ne répond pas à l'étendue de l'exploitation.

Un bon observateur a écrit que, sur cent pieds d'arbres réservés pour l'usage de la marine dans nos forêts, à peine cinq entraient-ils dans la construction d'un vaisseau de ligne.

Cette faible proportion tient moins aux accidents de la végétation qu'au défaut de la configuration des arbres.

Des soins habilement dirigés pourraient servir à aider la nature et à nous faire obtenir en abondance les courbes nécessaires; de cette façon, un bien plus grand nombre d'arbres seraient employés dans la marine. Ces moyens, souvent proposés par de savants théoriciens qui n'étaient point étrangers à la pratique, sont toujours demeurés sans exécution, quelque simples et faciles qu'ils paraissent.

Mais si un grand succès répondait aux efforts qu'il serait naturel de tenter, quelle reconnaissance ne mériterait pas le forestier qui procurerait aux constructions navales, au lieu de la vingtième partie des arbres de nos forêts, la moitié ou le tiers du tout!

Ce serait vraiment alors que nos *hautes futaies* auraient droit à notre attachement et à notre vénération.

Nos forêts domaniales ou communales contiennent 696,002 hectares de *hautes futaies*. En supposant chaque hectare planté de cent cinquante arbres, s'exploitant à l'âge de cent cinquante ans, terme au-dessus de celui de la perfection ordinaire des bois, on obtiendra la moitié, ou le tiers, ou le quart de ces 696,002 arbres. Quelle puissante ressource!

François Ier, auquel les sciences, les arts et l'industrie ont tant d'obligations, ordonna, en 1516, 1518 et 1544, que les *taillis* ne pourraient être coupés avant l'âge de dix ans; que dans chaque coupe il serait réservé un certain nombre de baliveaux, et que les *hautes futaies* seraient ex-

ploitées à l'âge de cent ans, et fit faire le premier pas à la science de l'aménagement des forêts.

Le perfectionnement dans la configuration des bois, l'établissement de ces manufactures végétales (s'il est permis de s'exprimer ainsi) ne serait pas indigne d'un siècle où l'on perfectionne tout, et certes, il ne manque pas d'hommes dont les connaissances profondes pourraient être appliquées avec avantage.

Mais comme il a été dit, c'est au gouvernement seul que de telles améliorations peuvent être dues. Le succès devant rendre la France plus indépendante des autres contrées, le dédommagerait amplement de ses soins et des avantages que pourrait lui procurer la cession qui est proposée.

Cette considération, quoique spéculative, se joint aux autres pour nous engager à laisser entre les mains du gouvernement la totalité des *hautes futaies*.

Les *taillis* et les *hautes-futaies* se lient par l'intermédiaire des *demi futaies* et des *taillis* qui contiennent plus de 60 baliveaux par hectare, comme il s'en trouve dans les conservations de la Lorraine, ou enfin par ces forêts mélangées de *taillis* et de *réserves de hautes futaies*. Comme ces distinctions qui tendraient à faire subir à certaine partie le sort d'une autre auraient besoin d'un examen particulier, il faut s'en rapporter à l'administration, qui possède seule les lumières nécessaires pour prononcer sur chaque cas particulier.

Il en est de même des *forêts qui sont exploitées en jardinage*. Cette espèce d'aménagement s'appliquant presque toujours aux forêts d'arbres résineux, ou à des localités qui multiplient les difficultés de l'extraction des bois, un examen particulier serait nécessaire pour prononcer sur chaque circonstance, et ce serait encore l'administration seule qui pourrait désigner celles de ces forêts qu'il serait à propos d'aliéner ou de conserver.

L'exemple de nos voisins nous prouve que, pour maintenir l'existence d'une puissance navale formidable, il n'est pas indispensable d'habiter un sol couvert de forêts. Ils obéissent à la nécessité; mais puisque nous avons l'avantage de pouvoir associer les produits de notre sol et ceux des forêts étrangères, pourquoi négligerions-nous cet avantage? Je pense que la commission ayant déjà proposé une réserve, ne verrait aucun inconvénient à en reculer les limites dans l'intérêt public, d'autant plus que l'aliénation de 925,788 hectares de *taillis* présente une garantie plus que suffisante aux opérations de la caisse d'amortissement.

Après avoir apprécié la valeur de ces considérations fondées sur la nature même des forêts, il reste à porter le même examen sur des observations qui ne sont que des dépendances de la cession proposée.

Le projet de remettre à la caisse d'amortissement les forêts dont l'aliénation serait décidée prévient la crainte d'ouvrir une carrière à l'agiotage.

L'agiotage, actif dans les ténèbres, abuse des besoins et de la confiance de ceux qu'il peut surprendre, mais il fuit le grand jour. Les capitalistes de toute l'Europe sont appelés aux marchés que va ouvrir la caisse d'amortissement, et ce concours auquel on peut se préparer pendant un an, ne permettra pas les menées particulières et les accaparements. Ces spéculations ne sauraient être un agiotage. Ce sera un échange entre des richesses, un mouvement de vie et de commerce plutôt à désirer qu'à craindre.

On objecte encore la crainte de voir les prix de ces ventes dilapidé et le crédit de l'État compromis.

La certitude que ces fonds serviront de dotation à la caisse d'amortissement, et celle de l'accroissement des impôts causé par l'augmentation du nombre des propriétés passibles d'impôt, répondent à ces craintes. D'ailleurs il a été démontré qu'il n'existait que le choix entre: 1° des économies dont la masse ne suffisait pas pour faire face à la dixième partie des besoins extraordinaires de l'État;

2° L'établissement d'impôts déjà accablants, et dont la surcharge pourrait menacer la tranquillité publique, sans que leur rentrée fût assurée;

3° Ou enfin faire un emprunt.

Pour obtenir un plein succès de ce dernier moyen, il était naturel d'employer toutes les voies possibles, en montrant aux prêteurs une perspective certaine de remboursement. On n'a rien trouvé de meilleur que de doter puissamment une caisse chargée de l'extinction de nos dettes.

Si cette dotation est considérable, c'est une conséquence de la nécessité où l'on était de fonder le crédit de la caisse d'amortissement. Il fallait que cette dotation fût d'une nature analogue à celle des capitaux des particuliers avec lesquels la caisse aurait à traiter, et que les valeurs fussent supérieures à toutes les opérations qu'elle pourrait tenter.

Car, quelque intimement liée que soit l'institution de la caisse avec le pouvoir du gouvernement, il est clair qu'elle n'est pas ce pouvoir lui-même et qu'elle ne jouit pas des mêmes prérogatives. Elle ne reçoit de lui que des directions, comme institution subordonnée.

Tout le crédit de la caisse naît de la dotation qu'elle possède; il ne saurait avoir une autre origine, bien différente en cela de celui du gouvernement, pour lequel le pouvoir légal de créer et de percevoir un impôt est une source de crédit aussi certaine que celle qui résulte de la possession d'un domaine.

Le crédit du gouvernement ne repose ni sur l'étendue, ni sur l'importance des forêts et des autres propriétés du domaine, mais sur la profonde sagesse du Roi, sur l'union des différentes branches du pouvoir, sur la stabilité des institutions, sur le respect pour les mœurs, sur la fidélité à tenir les engagements.

Arrivé au terme de cet examen, il nous reste à résumer en quelques lignes les idées qu'il nous a fournies; elles se réduisent à trois points principaux:

1° Il est de nécessité absolue d'accorder une dotation à la caisse d'amortissement et de la proportionner aux avantages que nous voulons en retirer;

2° Cette dotation doit se composer particulièrement des *bois taillis*, parce qu'il n'y a aucun inconvénient, et que même il y a utilité pour l'État à ce que cette espèce de propriété passe entre les mains des particuliers;

3° Il faut, au contraire, que le gouvernement retienne autant que possible les *hautes futaies*, parce que lui seul est fortement intéressé à veiller à leur conservation.

Cette dernière clause, tout à fait en harmonie avec les intentions sages et paternelles du gouvernement, loin de contrarier le projet de la commission, le rend d'une exécution plus facile,

et le modifie dans les intérêts de la société tout entière.

M. **Dugas des Varennes**, *député de la Loire*, SUR LA CESSION DES BOIS DE L'ÉTAT A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT (1).

Messieurs, chrétien et Français, dès mon enfance je me pénétrai de toute l'étendue des devoirs qu'impose cette double qualité. Deux fois appelé à la Chambre des députés, sans avoir jamais brigué ce dangereux honneur, deux fois j'ai prêté serment de fidélité à mon souverain légitime, et à la Charte qu'il nous a octroyée. Fidèle à mes devoirs dans la session dernière, je le serai encore dans celle-ci, en refusant mon assentiment à la vente des bois du clergé, de ceux qui forment la propriété patrimoniale de l'illustre maison de Bourbon, et de ceux qui sont l'apanage de l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean de Jérusalem. Cette vente, contraire à la Charte qui défend les confiscations, est destructive de la légitimité comme de la propriété, double titre en vertu duquel nous avons comme nos pères le bonheur d'être sujets d'un Roi très-chrétien, et qui assure la félicité de nos derniers neveux, en perpétuant par ordre de primogéniture la succession à la couronne de France dans la dynastie révérée de Louis-le-Désiré, comme il l'a reçue du Roi son neveu de douloureuse mémoire. La Charte, en abolissant les confiscations, n'a pas pu faire une exception et placer hors de son régime le clergé, la royauté et l'ordre de Malte : en déclarant que tous les Français avaient des droits égaux, elle n'a pas voulu traiter plus défavorablement le clergé, la royauté, et l'ordre de Malte, que les simples particuliers.

Si toute société repose sur la légitimité et sur la propriété ; si, entre ces deux colonnes de tout ordre social, vient se placer la stabilité, image du repos, ce bien si précieux que jadis on en a fait l'apanage des dieux, il est impossible à un vieux et fidèle Français, à un loyal député, de concourir à une mesure qui rendrait aussi vaine que dérisoire la loi qui déclare le clergé habile à recevoir les legs qu'on voudra bien lui faire, à une mesure qui clouera dans les mains des bienfaiteurs les dons que la charité chrétienne, peut-être même la bienfaisance philosophique, s'apprêtaient à verser sur d'infortunés ecclésiastiques condamnés maintenant à partager plutôt qu'à soulager les misères de l'humanité ; en réduisant le monarque à la condition précaire d'un salarié, cette mesure porterait le coup le plus funeste à la royauté, dont les racines doivent être aussi profondes que celles de la propriété que le trône protége et embellit, comme nos forêts majestueuses décorent nos montagnes en protégeant nos vallées contre la fureur des vents. Heureuse la société, si toutes les doctrines qui depuis près d'un siècle ont élevé tant de tempêtes plus funestes encore à la morale qu'aux personnes et aux choses, n'y parviennent à renverser la civilisation ébranlée jusque dans ses fondements, et à peine rassurée par la croisade européenne et la sainte alliance de tous les souverains et de tous les gouvernements ! Enfin, cette proposition détruit jusqu'à l'espérance de la restauration de cet ordre antique et illustre, dont la glorieuse expédition de lord Exmouth a prouvé la nécessité pour la sûreté de la Méditerranée, de ses îles et de ses côtes.

A peine la Charte a-t-elle posé le premier fondement de l'édifice monarchique, à peine en avez-vous cimenté la base par la punition des régicides, et déjà on vous parle de prendre une marche rétrograde en dispersant les seuls matériaux propres à terminer et consolider cet édifice ébauché ! Vous le savez, Messieurs, les attentats sur les propriétés précédèrent toujours les attentats sur les personnes ; craignez donc de rouvrir un abîme qui menace la civilisation tout entière ; non, ce ne sera pas au moment où les rives de la Seine retentissent des rugissements des niveleurs de la Tamise, au moment où le virus pestilentiel de la démagogie en rongeant la charpente du corps social en prépare la dissolution, que vous adopterez une proposition dont le funeste résultat serait d'écraser sous la ruine de toutes les propriétés ceux mêmes qui en convoitent les débris.

Je vote contre l'aliénation des bois et contre le budget qui nous est soumis, s'il est encore entaché de dispositions antichrétiennes, antimonarchiques et antisociales.

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

M. **Dupavillon**, *sur la loi de finances de* 1817 (1). Messieurs, après les discussions qui ont déjà eu lieu dans la Chambre des députés, l'on peut dire que la matière est épuisée, et il ne reste qu'à donner son assentiment ou à motiver son refus sur quelques points.

Des économies avaient été réclamées et promises en 1815 ; peu ont été effectuées ; l'on réclame et l'on promet encore, et l'avenir en présentera moins que le passé ; car on se flatte que la caisse d'amortissement et le système de crédit public permettront de fournir à tous les besoins de cette bureaucratie nombreuse, dont le ministre des finances a pris la défense *avec un accent* et des entrailles toutes paternelles.

Cependant les forêts de l'État deviendront la proie d'avides spéculateurs, et ce vaste système de spoliation, combiné et suivi avec tant de persévérance, sera ainsi complété ; mais qui rendra un jour à notre marine ces bois qui devaient durer plus d'un siècle, que l'État seul pouvait conserver, et que nous demanderons en vain au sol dépouillé ?

Frappé de maux qui pèsent sur ma patrie, je l'avouerai, Messieurs, j suis peu disposé à approuver l'emploi d'une somme de 100,000 fr. portée au budget du ministre de l'intérieur, pour des représentations gratuites, et je demande pour les indigents, *non des spectacles, mais du pain*.

Je crois aussi que l'on pourrait suspendre une partie des dépenses portées au chapitre IX, au moins pendant quatre ans.

Votre commission a senti qu'on ne pouvait pas faire payer aux contribuables la rétribution universaire, et elle a proposé de porter l'instruction publique dans le budget à 700,000 francs.

Dans le système actuel de l'instruction publique, je ne donne mon assentiment à l'emploi d'aucune somme ; car son organisation me paraît encore empruntée du génie de la Révolution.

Les lycées, où l'on apprend assez faiblement, je crois, à servir Dieu et le Roi, comme ils doivent l'être, coûtent beaucoup, profitent peu ; les maisons qu'ils occupent, le mobilier qu'ils renferment, ont une valeur considérable dont on pourrait faire un meilleur usage ; et si ces établissements ne présentent pas les garanties les plus fortes, comment pourrait-on voir sans effroi le grand nombre d'élèves qui y reçoivent une éducation gratuite, condamnés peut-être, par leur position,

(1) Le discours de M. Dupavillon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

chercher leur existence dans des places, qui, aissant à leurs passions des facilités malheureuses, ont besoin, dans l'intérêt même de la sois d'un frein qui supplée à l'insuffisance des iété, humaines.

L'on a réclamé contre l'impôt sur les huiles l'olive, l'on en a démontré les vices et les inconvénients : serions-nous écoutés avec moins le faveur parce que nos observations portent sur les huiles inférieures, il est vrai, mais dont la nécessité est incontestable : je veux parler des huiles de noix? Les gens les plus pauvres dans mon département s'en servent pour préparer leurs aliments; c'est la première considération que je ferai valoir, parce qu'elle a pour objet une classe très-malheureuse, et déjà atteinte d'une manière pénible par les droits sur le sel.

Depuis longtemps la disette du bois de noyer se fait sentir ; utile pour les meubles, indispensable pour monter les fusils, l'on a senti le besoin d'encourager sa culture, et plusieurs sociétés d'agriculture ont proposé des prix pour la plantation d'un arbre dont la croissance est lente, et que la rigueur des hivers atteint trop souvent. Peut-être sentira-t-on qu'on peut, sans de grands inconvénients, renoncer pendant quelque temps à la culture des plantes oléagineuses, et l'on peut prévoir que cela arrivera, si les nouveaux droits introduits paraissent onéreux aux propriétaires ; leur terre se couvrira alors de fourrages de tout genre, et ils trouveront un dédommagement assuré dans la nourriture et l'éducation des bestiaux. Il ne peut en être ainsi du noyer, de l'olivier; et si le propriétaire découragé, néglige de planter ou arrache ses arbres, il faudra ensuite un demi-siècle pour les remplacer : le fisc trompé dans ses résultats n'en aura pas moins causé un préjudice notable à la France.

Depuis longtemps nos essais ne sont pas heureux, renonçons donc à imiter les Anglais, qui n'imitent personne ; et, au lieu de chercher des exemples chez un peuple insulaire, maître des mers et du commerce, réformons, économisons, comme l'ont fait l'Autriche et la Prusse dans une situation semblable.

S'il faut ensuite avoir recours à des emprunts, ils seront plus modérés ; en sentant mieux la nécessité, nous en supporterons les conséquences avec plus de résignation.

J'adopte tous les amendements qui tendent à l'économie, sans nuire à l'action et à la marche du gouvernement.

Je demande qu'on ne mette pas d'impôt sur les huiles.

J'ajoute à la publicité de l'état des pensions celle des employés dans les divers ministères et dans toutes les administrations, avec le montant de leurs appointements.

Je demande enfin qu'on n'attribue pas les bois de l'État à la caisse d'amortissement.

Plusieurs de ceux qui consentent à l'abandon de 150,000 hectares de forêts demandés par le ministre ont manifesté l'intention qu'on ne pût toucher aux bois de la religion ni à ceux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il était assurément facile de s'entendre sur ce point, si ceux qui ont prononcé que les partis étaient irréconciliables n'avaient pas l'intention de les rendre tels.

L'intervention de l'autorité ecclésiastique aurait calmé toutes les consciences, et le clergé français a si bien montré, dans tous les temps, son respect et son amour pour ses rois et pour l'État, qu'on ne devait pas craindre sa décision.

En montrant son respect pour les principes, l'on eût fait taire toutes les oppositions ; il est des vérités qu'on ne détruit pas avec des sophismes.

L'adoption ou le rejet des divers amendements proposés, et ceux que la discussion fera naître, détermineront les votes.

M. **Falatieu** (1), *sur la vente des bois de l'État* (2). Messieurs, l'utilité des forêts est généralement reconnue. Nous ne pouvons nous passer de bois, soit pour le combustible, soit pour les constructions, tant publiques que particulières.

Une grande partie de la France, trop peu à portée des mines de houille, n'a de ressource, pour son combustible, que dans les bois. Le bois seul, dans ces contrées, alimente les manufactures, et surtout les forges et fourneaux de fer, qui, en France, n'ont pu trouver encore le moyen de convertir le minérai en fer qu'à l'aide du charbon de bois. Il est constant que, jusqu'ici, tous les essais pour fabriquer chez nous de bons fers, au moyen de la houille, ont été infructueux, et il ne l'est pas moins que, lors même qu'on parviendrait, par la suite, à des résultats plus heureux, les pays où sont situés nos meilleures mines de fer étant entièrement dépourvus de houille, il serait indispensable d'avoir recours au charbon de bois, pour traiter ces mines de fer. On ne peut donc contester l'utilité, la nécessité même du bois, sous le rapport du combustible.

On pourra bien moins encore contester cette nécessité pour les constructions de tous genres. Notre marine, nos édifices publics, les constructions et l'entretien journalier des bâtiments des particuliers réclament le secours de nos forêts. Le besoin constant que nous en avons a fait regarder le bois comme un des éléments de la la société parmi nous : de là cette crainte, si souvent exprimée, de voir la France périr faute de bois. Des motifs aussi puissants porteraient à faire considérer cette utile propriété comme essentiellement nationale, quelles que fussent les mains où elle se trouvât placée. Les anciens habitants de notre patrie, quoique moins nombreux que nous ne le sommes, quoique possédant d'immenses forêts, qui, depuis, ont en grande partie disparu, craignant que les lois sociales ne fussent encore insuffisantes pour conserver ce précieux apanage, l'avaient placé sous la sauvegarde de leurs divinités ; telle était son importance à leurs yeux ! L'expérience nous a appris combien ces soins étaient sages. La législation a sans cesse été occupée des moyens de conserver les forêts.

Depuis la Révolution, les principes sur la propriété n'ont plus permis de gêner le propriétaire dans l'exercice de ses droits. Un propriétaire de forêts ne peut à la vérité les défricher, sans une autorisation du gouvernement; il ne peut disposer de ses futaies, sans en avoir prévenu les agents de la marine, mais il peut, à son gré, abattre tous ses bois, toutes ses futaies, quel que soit leur âge. Les forêts confiées aux soins de l'adminis-

(1) Le discours de M. Falatieu n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion ne m'ayant pas permis de prononcer mon opinion à la tribune, je crois devoir l'exprimer, dans l'espoir que je conserve que, si la vente de 150,000 hectares de bois est reconnue contraire aux vrais intérêts de l'État, le gouvernement renoncera à ce moyen plutôt facultatif qu'obligé. (Note de M. Falatieu.)

tration publique, telles que celles de l'Etat, des communes, sont seules assujetties aux lois rendues sur l'administration forestière, et aux règles d'aménagement qu'elles ont établies.

Si donc ces forêts sortent des mains de l'administration publique, pour passer entre celles des particuliers, ceux-ci peuvent user du droit de propriété dans toute sa plénitude, et ne sont astreints à aucune règle, à aucun ordre d'aménagement pour les coupes, ni de conservation pour les futaies.

Comment, en effet, penser que des particuliers conserveront, dans un ordre régulier, l'aménagement de leurs forêts, et surtout comment espérer qu'ils conserveront les futaies? Le temps seul, et un temps très-long en amène l'accroissement. Elles survivent à plusieurs générations; pendant ce long intervalle, les changements qui surviennent dans les familles, les successions, les partages, les vissicitudes dans les fortunes, sont autant de chances qui se reportent sur les biens soumis à tous ces événements; le besoin ou les combinaisons du calcul s'emparent de ce qui offre une ressource toute prête; en conservant la propriété du fonds, on voudra jouir des biens qu'il présente; aussitôt on abat sans retour des futaies qui sont le fruit des siècles, et que les siècles ne reverront plus. Ici nous avons des preuves de cette assertion; tous les bois restés entre les mains des particuliers la confirment; si quelques-uns de ces bois pouvaient offrir encore quelques anciennes futaies, rien ne peut rassurer contre la crainte d'en voir bientôt disparaître les faibles restes.

L'économie administrative des particuliers ne doit calculer que les produits les plus considérables et les plus rapprochés, qui mettent le propriétaire en jouissance du plus grand revenu, le plus promptement possible; elle se déciderait difficilement à ajourner sa jouissance à 60, 80, 100 ans, et même fort au delà, comme il le faut pour les futaies.

Ce qui est bien pour le gouvernement, qui doit calculer moins les intérêts du jour, de l'année, que les intérêts sociaux d'un ordre supérieur, et qui les dispose même pour un avenir fort éloigné, ne peut convenir aux particuliers, presque toujours dominés par les besoins du moment, et qui doivent chercher plus à augmenter les moyens d'y satisfaire qu'à fonder, par des privations et des sacrifices, les ressources d'un avenir incertain, et qui, à coup sûr, ne sera pas pour eux. On ne peut objecter les exemples contraires; ils sont une bien rare exception.

Les biens possédés par les particuliers verront donc disparaître leurs futaies. Tous ceux de l'Etat qui seront aliénés éprouveront le même sort; en même temps l'ordre de l'aménagement des coupes sera totalement interverti. Mais le produit de cette aliénation sera-t-il assez avantageux pour en compenser les inconvénients? D'abord il est difficile d'espérer que la concurrence puisse opérer une certaine quantité d'enchères. Les forêts sont une nature de propriété qui ne convient qu'aux grandes fortunes, et encore ne serait-ce que parmi les capitalistes qu'on pourrait trouver des acquéreurs; car un propriétaire ne pourrait faire de nouvelles acquisitions qu'en vendant ses propriétés, c'est une hypothèse qu'on ne peut admettre. Les départements qui possèdent le plus de forêts offrent fort peu de capitalistes en état de faire de telles acquisitions; ce seront donc les capitalistes des grandes villes, ou plutôt des compagnies qui se présenteront; il y aura fort peu de concurrence pour acheter; le prix sera nécessairement modique, et, à coup sûr, tel que la jouissance précoce fera bientôt rentrer les acquéreurs dans leurs avances. Ces bois ainsi abattus, revendus et mis dans la consommation, produiront, sur cet objet, une diminution de prix qui en occasionnera une très-grande dans les ventes ordinaires des bois conservés à l'Etat; les revenus du Trésor public et des particuliers, anciens propriétaires de forêts, en souffriront également; l'équilibre dans les coupes annuelles de la masse vénale des forêts sera entièrement dérangé; il en résultera un tort général et particulier, qu'il est plus facile de prévoir que d'apprécier, mais qui portera le plus grand préjudice sous une foule de rapports; le Trésor public n'aura obtenu qu'un médiocre produit, et l'Etat et les citoyens auront perdu, sans retour, un objet de première nécessité.

On a voulu établir, par des calculs arithmétiques, que le revenu actuel des bois est au-dessous de celui qu'on pourrait obtenir du produit de la vente. Mais c'est ici qu'il faut faire l'application des considérations d'un autre ordre que celles du calcul des particuliers.

Les bois fussent-ils une charge pour l'Etat, l'Etat devrait encore les conserver, comme une charge indispensable, utile à la société entière et à l'Etat lui-même. Mais ils sont loin d'être une charge, et leur conservation offrira dans l'avenir la ressource la plus précieuse pour nos finances.

Mais le produit de cette vente est, dit-on, destiné à l'amortissement de la dette publique. Je ne puis voir le système d'amortissement dans l'aliénation d'un capital; en se privant du capital, l'Etat se prive du revenu; en d'autres termes, c'est l'échange du revenu de ses forêts contre une rente sur le grand-livre; l'aliénation d'un capital, par délégation en faveur du créancier, opère en effet la libération du débiteur, pour une somme pareille; mais l'amortissement est l'affectation d'un revenu annuel qui, dans un terme donné, opère l'extinction d'une dette en conservant au débiteur tous ses capitaux. C'est ainsi que l'on peut concevoir l'amortissement.

Que les forêts soient cédées en totalité à la caisse d'amortissement comme gage des créanciers de la dette publique; que l'administration des forêts continue d'en surveiller l'aménagement; que les produits des ventes annuelles soient versés à la caisse d'amortissement et affectés à l'extinction de la dette publique: les créanciers auront constamment pour garant de leurs rentes le capital de ces forêts, qui aura toujours un produit jamais moindre et souvent plus élevé que celui actuel, parce que la valeur des bois tend à augmenter sans cesse; que, par conséquent, le gage des créanciers augmentera de même, et qu'au contraire, si l'on aliène les forêts, on diminue la masse de l'hypothèque qui forme ce gage.

Le système de l'amortissement est aussi simple qu'il est infaillible dans ses résultats. Puisqu'avec une affectation annuelle de 40 millions, il est démontré que nous pouvons réduire la dette au terme désirable, pourquoi ne pas s'en tenir à ce plan si sage, si positif, dont les effets sont si sûrs? et pourquoi, sans autre motif que de vouloir faire encore mieux, recourir à une mesure désastreuse qui nous privera à jamais d'un revenu que nous pourrions sauver des débris de la fortune publique, revenu qui reçoit une bien autre importance encore des diverses considérations

qui lient cette portion du domaine de l'Etat aux plus grands intérêts de toute la société!

Si l'Etat aliène une partie de ses forêts, les frais d'administration resteront les mêmes, car on ne peut se dispenser de conserver le même nombre d'agents, à cause de la dissémination des forêts; ces frais ajouteront encore à la diminution des produits.

On objecte encore que les bois possédés par l'Etat ne produisent aucuns droits de mutation. C'est une erreur, les ventes annuelles des coupes sont assujetties à un droit d'enregistrement, qui porte sur les adjudicataires, sur les cautions, et dont le produit est considérable.

Ainsi en vendant les bois de l'Etat, on se privera d'une ressource indispensable aux constructions continuelles de l'Etat et des particuliers; d'un aliment de première nécessité pour notre industrie; des moyens d'avoir du combustible pour toutes les classes de citoyens, et on s'en privera sans retour pour jamais.

Le Trésor en ressentira un préjudice considérable; le crédit public ne peut qu'en souffrir, parce qu'en se privant du capital, l'Etat se privera d'un revenu destiné à augmenter sans cesse, et qu'enfin en diminuant la quantité des bois possédés par l'Etat, les frais d'administration resteront nécessairement toujours les mêmes.

Par toutes ces considérations, je vote pour le rejet de l'article 3 du titre XI du projet de loi sur les finances, amendé par la commission.

M. **Fornier de Saint-Lary**, *député des Hautes-Pyrénées, sur le projet de loi de finances de* 1817 (1). Messieurs, la plaie qui dévore en ce moment la vieille Europe, c'est le désordre des finances : ce mal est universel. L'exagération des moyens, l'atténûment des ressources, la multiplication désordonnée des êtres improductifs ou vivant de l'impôt, le défaut de débouchés pour les hommes et les choses, forcent tous les Etats d'appeler le passé et l'avenir au secours du présent, en rompant ou en imposant des engagements au gré de leurs besoins réels ou factices. Est-il un gouvernement qui n'ait plus ou moins manqué aux promesses faites à ses créanciers? En est-il qui n'ait déjà dévoré ou ne cherche à dévorer le patrimoine des générations futures?

Tel est cependant l'empire des circonstances et l'altération dont elles affectent les sentiments moraux; tel est surtout le malheur des temps où nous vivons que nous nous sentons entraînés à considérer comme des hommes habiles et précieux j'ai presque dit comme des sauveurs, ceux qui, en nous procurant, n'importe à quel prix, ces ressources dangereuses, nous font avancer quelques pas dans cet avenir obscur et terrible.

Toutefois, si le premier aperçu des charges qui pèsent sur la France est fait pour inspirer des pensées sérieuses et tristes, un examen plus approfondi de notre situation et de nos ressources ramène à des idées plus consolantes. Notre patrie ne jouit-elle pas toujours du plus beau climat de l'Europe, du sol le plus fertile et le plus varié? N'est-elle pas toujours habitée par une race d'hommes industrieux, plutôt corrigés qu'abattus par le malheur; gouvernés par un monarque dont les lumières égalent la sagesse; rendus par ses bienfaits à la liberté, ce principe des grandes choses; réconciliés avec l'Europe, qui a besoin, autant que nous, de paix et de repos?

Ajoutons à ces avantages que notre dette publique, à l'expiration des cinq fatales années, sera encore moindre qu'elle n'était avant la Révolution, qu'elle ne s'élèvera pas au cinquième de celle qui pèse en ce moment sur l'Angleterre, qui, cependant, a marché à la prospérité et à la gloire, malgré cette charge énorme, et peut-être à la faveur de cette charge; ajoutons que nous possédons encore le cinquième du numéraire circulant dans l'Europe, quoique notre population ne soit que le septième de celle qui existe dans cette partie du monde.

Ah! que la prudence et l'habileté président à nos conseils, que la modération et l'expérience en règlent l'exécution; que le Ciel nous accorde des saisons propices; qu'il nous conserve longtemps notre Roi; qu'il exauce ses vœux et les nôtres en donnant de nouveaux gages à la légitimité, et de nouveaux motifs à nos espérances, tous nos maux seront réparés, et la France redeviendra ce qu'elle doit être.

Quelque avancée que soit la discussion, il me semble que le projet du ministre et de la commission, attaqué avec plus d'acharnement que de vigueur, reste encore sur sa base, puisque les adversaires, tout en essayant de l'abattre, l'ont à peine ébranlé et n'ont rien proposé qui puisse être substitué à sa place; à la manière des anciens sophistes, ils n'ont présenté les questions que sous un seul point de vue; ils ont combattu les principes en forçant les conséquences, les règles en leur opposant des exceptions réelles ou probables, l'ordre établi par la supposition ou le désir d'un mieux possible, le système par les inconvénients, l'exécution par les abus inévitables. Les œuvres mêmes de la création ne se défendraient pas contre une pareille logique.

On a remarqué avec étonnement une conformité singulière, sinon de vues, au moins d'arguments, souvent de langage, entre les réformateurs de 1817 et ceux de 1790; entre les économes de Londres et ceux de Paris : tant il est vrai que le mécontentement et l'humeur s'expriment partout de la même manière, depuis les tribuns factieux qui accusèrent le grand Scipion de déprédations et de prodigalités, jusqu'aux membres du comité des pensions, qui firent imprimer le livre rouge, et fournirent ainsi, non sans le vouloir, un nouvel aliment aux passions haineuses qui renversèrent le trône.

On a parlé de deux nations, l'ancienne et la nouvelle. J'ignore si elles existent; mais on assure qu'il est des Français qui font des vœux pour le rejet de la loi des finances. Eh! malheureux, que ne demandent-ils aussi qu'un abîme s'entr'ouvre sous leurs pas, et qu'il engloutisse eux, leurs familles, le trône et la nation entière!

Non moins terrible serait la catastrophe qu'ils appellent par leurs vœux irréfléchis, mais une main puissante et ferme retiendra sur le bord du précipice ces hommes que la contradiction irrite, et que le dépit aveugle, ou les forcera à concourir, avec l'immense majorité des Français, aux mesures qui doivent sauver eux et leur pays; et le succès de cette noble entreprise fera un jour le repentir des uns, la récompense des autres, et le bonheur de tous.

Il doit être démontré aux membres de la Chambre qui ont suivi les débats avec quelque attention, que le système des adversaires du projet est moins de présenter de nouveaux moyens de finances que de faire rejeter ceux qui sont proposés par le ministre et la commission. Après une longue discussion, nous nous trouvons encore au point du départ, car les économies indiquées

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

comme moyens me paraissent inexécutables dans le moment actuel, et seront toujours insuffisantes.

Il n'est que trop reconnu que nous ne pouvons acquitter toutes nos charges avec nos ressources annuelles; qu'un appel extraordinaire de fonds est indispensable, qu'on peut disputer sur la quotité de l'emprunt, mais non sur sa nécessité; d'où je conclus que toute la sagacité de notre esprit, toutes les lumières de notre expérience devraient être employées à chercher les moyens de nous procurer, aux moindres frais possibles, la somme d'un milliard ou 1,100 millions dont nous aurons besoin dans l'intervalle de quatre années qui vont s'écouler... ce sont là les véritables économies. Une bonification de 2 ou de 1 p. 0/0 sur le prix des intérêts de cette somme énorme surpasserait de beaucoup le produit de toutes les suppressions désorganisatrices qu'on propose; l'épargne du temps, que nous perdons en vains débats, le calme et l'accord de nos délibérations seraient bien plus profitables au Trésor que les plaintes insidieuses, les regrets impuisants et les déclamations exagérées.

Rentrant dans les bornes de la discussion, je me suis fait à moi-même la seule question qui, selon moi, devrait nous occuper. *Puisqu'un emprunt est indispensable, les moyens de le réaliser aux meilleures conditions possibles ont-ils été trouvés par le ministre et la commission?* je ne le pense pas. Mais ce n'est qu'avec la plus grande défiance que je proposerai d'ajouter quelques mesures aux moyens qui sont indiqués dans leurs projets.

Dans l'état de discrédit où se trouve la France, une vaste opération de finances, qui consiste à obtenir des capitalistes nationaux et étrangers une somme de 1,200 millions, présente tant de difficultés que le génie même de Colbert eût reculé devant une telle entreprise. La nécessité qui nous presse est un obstacle de plus, parce que nous ne pouvons ajourner nos obligations, et que nous sommes à la merci de ceux qui voudront nous secourir, n'importe à quel prix. Grâces soient rendues au ministre qui n'a pas désespéré du salut de la patrie; il a plus fait encore, il a osé l'entreprendre.

Mais ce n'était qu'en présentant aux capitalistes des avantages cumulés qu'on pouvait espérer de les entraîner dans nos intérêts, de tenter la cupidité, de vaincre les défiances. Dans un moment de discrédit et de détresse, la promesse de plus gros bénéfices ne suffit pas toujours pour décider les propriétaires de capitaux à s'en dessaisir. La certitude, l'espérance même d'un prochain remboursement est bien plus efficace; car une aliénation sans terme, qui soumet les prêteurs à toutes les chances de l'avenir, les effraye bien plus que les promesses de plus gros bénéfices ne les engagent.

C'était, selon moi, la perspective d'un prompt remboursement des capitaux prêtés, qui devait faire l'attrait et, par conséquent, la base d'un nouvel emprunt. Tel est le secret du crédit dont jouit l'Angleterre depuis longtemps. Ses fonds d'amortissement ont surpassé la somme qu'elle était obligée d'emprunter; ils s'élèvent, en ce moment, à peu près à la moitié de l'intérêt de la dette, et ces deux sommes réunies, versées annuellement dans la circulation, équivalent ou surpassent le montant des impôts que l'Etat demande a ses sujets. Aussi les contribuables ont reçu avant de payer; les créanciers ont été en quelque sorte remboursés avant qu'on leur adresse de nouvelles demandes.

En effet, par l'etablissement et le jeu d'une caisse d'amortissement richement dotée, la dette publique est en quelque sorte mobilisée. Les prêteurs sont assurés de trouver à jour fixe les commissaires de l'amortissement prêts à retirer de la circulation les effets que le besoin ou la convenance y jettent. Aucun capital ne reste oisif parce que les fonds publics offrent un intérêt annuel et même journalier, et que le créancier peut retirer ses fonds à volonté, et presque toujours avec bénéfice, lorsqu'il leur destine un emploi meilleur ou différent.

Les avantages de notre caisse d'amortissement ne seront véritablement sentis et appréciés que quand elle pourra, comme celle d'Angleterre, être assimilée à une banque de dépôt, où les porteurs d'effets publics pourront en réclamer le montant, et y recevoir, à volonté, leur payement au cours de la place.

Mais pour obtenir ces heureux résultats, notre caisse d'amortissement devrait avoir à sa disposition des fonds bien plus considérables; la vente de 150,000 hectares de bois, qu'on évalue à 100 millions, n'éleveront les moyens annuels d'amortissement que d'environ 8 millions; ainsi, ce sera avec une faible somme de 48 millions, que la caisse d'amortissement devra opérer contre une masse de dettes anciennes et nouvelles, de plus de 4 milliards 500 millions, y compris l'arriéré, qui définitivement en fera partie. Les proportions de l'Angleterre sont bien plus considérables, et cependant son crédit est établi, et d'immenses capitaux sans débouchés, qui entrent en concurrence avec l'amortissement, y laissent souvent les fonds de cette caisse sans emploi sur la place.

Il est évident que notre situation ne nous permet pas d'élever plus haut les moyens d'amortissement; qu'en portant même à 300 mille hectares la vente des forêts, on n'accroîtrait tout au plus que de 8 millions les fonds annuels de la caisse; il est même probable que cette masse énorme de bois, mise dans le commerce, produirait une baisse sensible dans le prix de vente du sol et de la superficie, ce qui porterait à l'Etat un préjudice d'autant plus pénible qu'il s'étendrait aux propriétés forestières des particuliers.

Ainsi, puisqu'il n'est pas possible d'augmenter la dotation de la caisse d'amortissement sans accroître les charges de l'Etat, c'est-à-dire sans produire un mal réel et présent dans l'espoir d'un avantage éloigné, c'est dans l'application et l'emploi des données existantes que nous devons chercher le remède et la solution du problème.

On obtiendrait tous ces avantages en affectant exclusivement le fonds d'amortissement à l'extinction des nouveaux emprunts que vous allez ouvrir. On ne peut se dissimuler que le salut de la France dépend de leur succès; rien de tout ce qui tient à un objet de cette importance ne devrait être laissé au hasard; il me semble que la mesure que je propose contribuerait a en diminuer les chances.

Quand les prêteurs sauront qu'une somme égale au capital des rentes que vous avez été forcés d'émettre cette année 1817 sera rachetée avant la fin de 1822, que celles que vous créerez en 1816 pourront être rachetées en 1824, et ainsi de suite, nul doute qu'ils ne se pressent de porter leurs capitaux vers un placement qui leur offre tant d'avantages, de sécurité; et un retour si prochain de leurs avances; une heureuse concur-

rence mettra en mouvement tous les capitalistes de l'Europe.

Cette concurrence pourra seule nous sauver de la rapacité de ces hommes qui spéculent sur les malheurs publics, et qui imposent un prix d'autant plus haut à leurs services, qu'ils connaissent mieux la situation et les besoins de ceux qui ne peuvent les refuser, et dès que les capitaux auront pris leurs cours vers la France, que nous aurons donné des gages suffisants de notre bonne foi et de notre exactitude, les emprunts subséquents, que nous serons obligés d'ouvrir, se réaliseront avec aisance, et à un intérêt ordinaire. Telle est la véritable économie, tel est le but vers lequel nous devons tendre; il me semble que la mesure que je propose nous en facilitera les approches.

Lorsque la nouvelle dette sera éteinte, ce qui aura lieu vers la fin de l'année 1828, il sera loisible à vos successeurs de la faire biffer sur le grand-livre, ainsi qu'il se pratique en Angleterre; d'en employer les intérêts à l'extinction de l'ancienne dette, et si, à cette époque, les circonstances rendaient nécessaires de nouveaux emprunts, les rentes en réserve représenteraient un capital de près de 2 milliards, et la caisse, dotée de ses propres fonds, n'aurait plus besoin de prendre les 40 millions que l'impôt lui fournit aujourd'hui, et qui pourront tourner au soulagement des contribuables.

On objectera, sans doute, que cette faveur envers les nouveaux créanciers deviendrait une injustice envers les anciens. Cette objection serait d'autant plus forte que c'est le propre de toute injustice d'attaquer le crédit dans son essence, et ce serait bien mal opérer que d'employer, pour rétablir la confiance, des mesures qui, dans tous les temps, ont produit un effet contraire.

Nous allons examiner cette question :

Les anciens créanciers, en contractant avec l'Etat, ont stipulé qu'il leur serait payé une rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du montant des capitaux dont ils faisaient abandon. Ils n'ont, par conséquent, droit qu'à cette rente; en l'acquittant fidèlement, l'Etat remplit toutes ses obligations envers eux. Si le débiteur juge à propos de rembourser la somme qu'il a reçue, c'est dans son intérêt qu'il agit, et non dans celui de ses créanciers, lesquels ne peuvent, dans aucun temps, prendre droit d'une faveur qui ne faisait pas une condition de leur titre. Ainsi la puissance législative qui pouvait, sans injustice, se dispenser de créer une caisse d'amortissement, peut appliquer ces fonds à telle destination qu'elle jugera convenable, sans que les anciens créanciers soient en droit de s'en plaindre, puisque cette opération ne rend pas leur condition pire. Les nouveaux créanciers le pourraient seuls, s'ils avaient contracté sous la promesse et dans la perspective que les opérations d'une caisse d'amortissement soutiendraient ces valeurs nouvelles, et les retireraient au cours de la place, lorsqu'elles s'y présenteraient.

Puisque cette mesure ne saurait être taxée d'injustice, examinons si elle est utile.

Quel sera l'effet de la confusion de la dette ancienne et de la nouvelle? Cette dernière, n'ayant aucun privilége sur l'antécédente, participera à toute la défaveur dont la première est affectée. Les anciens créanciers, froissés par tous les chocs de la Révolution, soumis depuis longtemps aux diverses influences des événements et des lois, exténués, comme tous les propriétaires, s'agiteront autour du fonds d'amortissement pour solliciter cette bienfaisante rosée, et cela avec d'autant plus d'empressement, que les capitaux circulants et mobiles, qui cherchaient jadis cet emploi, étant absorbés par les nouveaux emprunts, l'acheteur perpétuel n'aura pour concurrents que les émérites de l'agiotage.

Les fonds d'amortissement ne profiteront que faiblement aux actionnaires des nouveaux emprunts, tandis que la dépréciation des anciens effets qui afflueront sur la place s'étendra jusqu'aux nouveaux, circonstance qui atténuera, de plus en plus, le crédit du gouvernement, à mesure que d'autres besoins le forceront à d'autres appels de capitaux.

En soutenant, au contraire, la dette que vous allez contracter, par une forte masse de fonds d'amortissement, l'ancienne dette participera aux avantages que vos opérations procureront à la nouvelle, dans ce sens que tous les effets publics sont, en quelque sorte, solidaires ; que les uns ne peuvent s'élever ou baisser, sans que tous les autres n'obéissent aux mêmes influences; que, d'ailleurs, un prestige favorable est attaché à des effets qui ont éprouvé toutes les vicissitudes de la fortune, et qui leur ont survécu ; que des capitalistes, qui ne désirent qu'une rente fixe et assurée contre les événements politiques et les fléaux naturels, donneront vraisemblablement la préférence à ces inscriptions qu'ils pourront se procurer à un cours plus avantageux à leurs intérêts.

Ainsi, les effets de l'ancienne dette ne seraient jamais sans acheteurs, lors même que la caisse d'amortissement ne se mettrait pas sur les rangs, et n'entrerait pas en concurrence.

J'ai déjà fait connaître mon opinion sur la cession des forêts de l'Etat à la caisse d'amortissement. Cet abandon peut être utile, non par les moyens réels que ces propriétés ajouteront à l'établissement, mais par les impressions dont seront frappés les esprits, en considérant que nous consacrons à notre libération de propriétés, dont les orateurs opposés au projet ont si fort exalté les avantages, et en cela peut-être ils ont opéré un bien dont ils ne se doutaient pas, et qui était loin de leur intention. Oui, les forêts de l'Etat doivent être cédées à la caisse d'amortissement, par cela seul que les uns le demandent et que les autres le refusent ; un retour sur cette importante concession pourrait porter au crédit le coup le plus funeste, puisqu'on pourrait l'attribuer à des arrière-pensées, à des regrets qui, certes, ne sont pas ceux de la majorité des Français.

Je suis loin de contredire la proposition qui vous a été faite par votre commission, de réserver un revenu de 4 millions pour la dotation des grands établissements ecclésiastiques. Un orateur, dans la séance d'hier, s'est opposé à cette concession. J'avoue que les motifs qu'il a donnés de son refus ne m'ont pas convaincu. Et ce n'est pas la seule partie de son discours qui a été désapprouvée, et même blâmée par les honorables membres qui siégent avec moi de ce côté de la salle. Chacun peut avoir en finances telle opinion qu'il lui plaît, mais il est des principes fondamentaux, des dogmes en quelque sorte sacrés, qui trouveront dans cette enceinte autant de défenseurs qu'il y a de députés, toutes les fois qu'ils seront compromis par l'irréflexion : car on ne peut supposer qu'ils soient jamais attaqués au milieu de nous par la malveillance.

Loin de partager les appréhensions de ceux qui veulent borner le crédit demandé par le ministre,

je serais d'avis de lui en ouvrir dès aujourd'hui un bien plus considérable (de 60 à 80 millions de rentes, par exemple), pour être employé aux besoins des quatre années qui vont s'écouler.

Je ne doute pas que ses opérations ne fussent facilitées et améliorées par cette plus grande masse de moyens, que notre libération envers les étrangers, que l'affranchissement de notre territoire ne fussent les résultats prochains de cette grande mesure.

La France deviendrait à l'instant même le centre des opérations financières et commerciales de l'Europe et du monde. Qui peut calculer le mouvement qu'un ministre habile pourrait imprimer aux capitaux de tous les pays, et les avantages qu'il procurerait à la France, en associant tous les intérêts à notre prospérité, et tous les peuples à notre fortune?

Au lieu de déprécier nos ressources, de décrier nos moyens, donnons un noble élan à nos espérances, songeons que rien n'est impossible à une nation de 29 millions d'individus, que les sommes que nous allons emprunter sont loin d'égaler une année de notre revenu territorial. Trop de prévoyance enfante le découragement; et si c'est le propre d'un bon esprit de ne pas trop présumer de ses forces, c'est aussi le propre du bon sens et du vrai courage d'apprécier au juste sa situation, en dédaignant à la fois les fantômes de la pusillanimité et les sinistres présages de l'humeur.

J'avoue que je ne partage pas les espérances conçues par le ministre et par la commission, sur un nouveau moyen de crédit que l'un et l'autre proposent, et qui consiste à affecter et à déléguer une portion du revenu public, pour assurer le payement des rentes, et le fonds de l'amortissement. Les payements ont été effectués jusqu'à ce jour avec la plus grande exactitude par le ministre des finances. Aussi, ce ne peut être le défaut de ponctualité qui a contribué à la dépréciation des effets publics. Il me semble, au contraire, qu'en cherchant à morceler le ministère des finances, à éparpiller en quelque sorte ses attributions, on détruit cette unité désirable qui doit régner dans l'ensemble de cette vaste machine.

Quelle que soit l'estime que je professe envers MM. les directeurs généraux actuels, dont plusieurs siégent parmi nous, et dont nous sommes à même d'apprécier tous les jours les lumières et l'obligeance, je ne puis approuver cette institution qui tend à isoler, à séparer du moins des parties qui devront à peine être distinctes, à faire couler le pouvoir par des canaux, dont l'intérêt particulier cherchera à prolonger le parallélisme et à éloigner le confluent qui doit les réunir et les confondre.

Ne chercheront-ils pas à agrandir le cercle de leurs attributions, à briser les faibles rayons qui les lient à un centre, à se rendre enfin indépendants de leurs chefs, qui n'apercevront désormais que par leurs yeux, et ne jugeront que par leur intelligence?

Les directeurs généraux présentent sans doute quelques avantages, et sans cela aurait-on osé les créer? pourraient-ils se maintenir? Mais n'ont-ils pas intérêt à écarter tout contrôle étranger, toute amélioration qui pourrait affaiblir leur influence? Le ministre ne se croira-t-il pas obligé envers des hommes si importants à des ménagements, à des concessions qui deviendront la source de nouvelles prétentions et d'exigences toujours croissantes? N'est-il pas à craindre que les directeurs généraux ne parviennent un jour à effacer le ministre, à envahir toute sa puissance, comme les grands feudataires de la couronne parvinrent sous la seconde race à neutraliser et à s'empare de la puissance royale? et si alors un ministre, pénétré du sentiment de ses droits et de sa dignité, leur demandait : *Qui vous a fait directeurs*? ils pourront peut-être lui répondre comme cet audacieux comte de Périgord : *Qui vous a fait ministre*?

Encore dans la séance d'hier, un aimable orateur, qui se plaît à égayer les plus graves discussions et à nous amuser autant qu'à nous instruire, trouvait mauvais que le commissaire du gouvernement eût opposé les abus de l'ancien régime à ceux qu'on n'a cessé de reprocher au nouveau; il se plaignait qu'on eût affligé le cœur du Roi en déroulant devant nous le tableau des abus et des dilapidations qui existaient sous ses prédécesseurs, comme s'il était plus respectueux et moins choquant pour le monarque d'attaquer son propre gouvernement et de censurer le régime actuel par la peinture flattée de celui qu'on lui oppose.

Toutefois, si l'on pouvait oublier les abus qui existaient sous l'ancien ordre de choses, l'histoire est là pour les attester. Je ne citerai qu'un seul fait : l'estimable Forbonais a calculé que, depuis 1726 jusqu'en 1754, huit cents financiers se sont partagé une somme de 1132 millions. D'autres recherches ont prouvé que, depuis 1754 jusqu'en 1786, les profits des gros financiers s'étaient élevés à plus de 1,500 millions, que cette somme énorme avait été partagée entre environ 700 individus attachés à la haute finance, dont deux ont eu, pour leur part, au moins 66 millions. L'imagination recule devant de pareilles déprédations.

Les grands seigneurs du temps ne criaient pas contre ces dilapidations scandaleuses; ils les favorisaient même, bien persuadés que ces fortunes deviendraient leur apanage et qu'ils presseraient un jour, à leur profit, les éponges qu'ils jetaient entre le Trésor et le peuple. En effet, les grandes fortunes de finances se sont fondues par des alliances dans les grandes maisons de la cour et de la ville; aucune n'est retournée en province.

Je passe aux contributions indirectes.

Les impositions indirectes ont toujours été considérées comme les auxiliaires et le complément des contributions territoriales. Quels que soient leurs avantages, les écrits des économistes ont contribué à les décrier dans les classes supérieures de la société, tandis que les rigueurs et les vexations qui les accompagnent les ont dépopularisées dans les classes inférieures.

La Chambre de 1814 avait demandé au ministre en place à cette époque, et le ministre avait, en quelque sorte, promis un système complet sur cette importante matière.

Il est digne du directeur actuel d'accomplir des vœux si souvent exprimés. Plein de zèle et de talent, il est dans l'âge où l'on ose tout entreprendre et où tout réussit. Les bénédictions de ses contemporains et la reconnaissance de ses successeurs seront la récompense de ses succès; c'est le rameau d'or, que personne n'a pu encore découvrir, ou du moins arracher. Le prix est digne de son courage; qu'il ose s'en saisir.

La réforme doit commencer par l'impôt sur les boissons; quelque défaveur qu'on ait voulu jeter sur cet impôt, c'est un des plus justifiables et des plus productifs, puisqu'il porte sur une substance qui se reproduit chaque année, et qui, sans être d'une nécessité absolue, est cependant d'une consommation assez générale pour que le prod

de l'impôt soit assuré, et que le tribut puisse se confondre avec la valeur de la denrée.

Toutefois les vexations, le nombre des employés, les frais qu'il nécessite, ont fait désirer depuis longtemps un mode de perception qui, en lui conservant ses avantages, lui ôtât ses inconvénients et lui rendît la faveur populaire. Je vais exposer quelques calculs qui nous conduiront peut-être à ces résultats.

La récolte en vins s'élève dans toute la France, année moyenne, à 31,157,800 hectolitres, compte rond 30 millions d'hectolitres. S'il était possible de frapper la totalité de la production d'un simple droit de 2 francs 75 centimes par hectolitre, c'est-à-dire de 2 centimes trois quarts par bouteille, cet impôt produirait 82 millions et demi, et cependant cette taxe de 2 francs 75 centimes n'est que le terme moyen du droit de circulation proposé, et qui n'est évalué dans le budget qu'à 12,900,000 francs; d'où il résulterait que sur 30 millions d'hectolitres de vins récoltés, environ 4 millions d'hectolitres entreraient seulement dans la circulation, ce qui est inadmissible.

Dans mon opinion, au contraire, 20 à 23 millions d'hectolitres sont annuellement déplacés et circulent dans l'intérieur sous la forme de vin, d'eau-de-vie ou d'esprit, et seront, par conséquent, soumis à la nouvelle taxe, d'où il suivrait qu'elle doit s'élever à 63 millions au lieu de 12,900,000 francs, somme pour laquelle cette taxe est alignée dans le budget.

Maintenant emparons-nous de cette donnée, et cherchons les résultats qui pourront en provenir.

Supposons qu'on établit sur la totalité des vins récoltés un droit au taux moyen de 3 fr. 50 cent. par hectolitre, somme qui est le *minimum* des taxes perçues en ce moment dans les départements les plus favorisés, tandis que, dans d'autres, cette même taxe s'élève jusqu'à 21 francs par hectolitre. Cet impôt produirait une somme de 105 millions, d'où il est cependant juste de distraire la consommation que font sur les lieux les propriétaires et les fermiers. Cette défalcation, qui doit être additionnée aux avances de la culture et aux dépenses de la reproduction, ne peut être moins de 25 millions. Il resterait pour le Trésor une somme d'environ 80 millions, à laquelle on doit ajouter le produit du droit d'entrée des villes, ce qui porterait cet impôt à 92 millions, c'est-à-dire à 8 millions de plus que ne sont évalués, dans le budget, tous les droits réunis sur les boissons.

Je connais tous les reproches et toutes les objections qu'on peut élever contre ce système, soit qu'on les fonde sur les inconvénients du rétablissement des inventaires chez les propriétaires, comme s'il n'y avait que ce moyen de constater le montant de la production, tandis qu'il en existe d'autres exempts de vexations et d'inquisitions odieuses, et que je me propose de faire connaître dans un travail particulier.

L'objection fondée sur ce que, dans ce système, on substitue une contribution directe à la charge des propriétaires, à une imposition indirecte à la charge du consommateur, n'est pas plus fondée. Il est facile, et même juste d'affranchir le propriétaire de la nécessité de payer la taxe et de la rejeter sur l'acheteur. Mille moyens se présentent pour obtenir ce résultat, dont les conséquences seront toutes favorables aux propriétaires de vignes, parce que la diminution du prix de la taxe et par conséquent du prix de la denrée, l'affranchissement des gênes et des vexations dans la circulation et le débit en accroîtront sensiblement la consommation, non-seulement dans le pays où on la recueille, mais encore dans les départements les plus éloignés, où la taxe perçue non-seulement sur la valeur de la marchandise, mais encore sur les frais de transport, les bénéfices des fonds, les accidents mêmes concourent à opérer un renchérissement qui doit diminuer le nombre des consommateurs. En effet, un hectolitre de vin, évalué à 19 francs dans le département de la Haute-Garonne, où il coûte 3 fr. 50 cent. de droit, paye pour ce même droit environ 21 francs dans les départements du Nord et du Calvados, c'est-à-dire plus que la valeur première de la denrée.

Dans le système que je soutiens, la taxe que serait obligé de rembourser le consommateur des départements septentrionaux n'excédera pas celle que devra payer le consommateur des départements où le vin est récolté. On conçoit qu'une pareille diminution dans le prix de la denrée en accroîtra la consommation dans toute la France. Il est vrai que l'impôt ne s'élèvera pas d'abord dans la même proportion ; mais les profits des propriétaires des vignes croissant avec le nombre des débouchés et des demandes, la culture s'étendra et la production avec elle, et la quotité dont ces nouveaux produits élèveront la somme de l'impôt sera l'effet de la prospérité de la culture, tandis qu'elle est aujourd'hui la cause de son dépérissement.

Mais les améliorations dans le système des contributions ne peuvent s'improviser; on peut les indiquer, mais non en jouir à l'instant même : toutefois c'est le propre de l'impatience française de ne faire aucun crédit au bien qu'elle entrevoit et qu'elle propose. Ce défaut de notre nation n'a pas été évité par les orateurs qui ont tant parlé d'économie dans cette discussion. Personne n'apprécie plus que moi cette grande ressource qu'un grand orateur appelait *la seconde providence du genre humain ;* en effet, si le premier, le principal attribut de la Providence est de créer, l'homme qui conserve et qui perpétue ses œuvres, en s'associant aux desseins de la Divinité, participe en quelque sorte à sa puissance. Economiser est peut-être produire ; car dissiper c'est perdre, consommer c'est anéantir.

Mais de nos jours les prodiges de l'amortissement ont fait oublier ceux de l'économie, on prétend même qu'elle ne convient qu'aux Etats qui commencent, parce qu'elle est la compagne des mœurs, la sœur de la tempérance, l'auxiliaire des vertus fortes qui ne brillent que dans la jeunesse des nations... mais qu'elle fuit devant le luxe et que la corruption l'exile à jamais. Si ces idées étaient vraies, c'est en vain que nous l'appellerons à notre secours ; il faudrait chercher ailleurs le remède aux maux qui nous accablent.

L'amortissement, au contraire, est considéré comme la panacée des sociétés vieillies, les étais de la décadence, le réparateur des maux causés par le désordre et la prodigalité.

Quoi qu'il en soit, on peut assurer que la véritable économie, celle qui convient aux grands Etats, consiste dans l'ordre, la bonne disposition des ressources, dans un utile emploi des moyens, et non dans des retranchements intempestifs, ou dans des suppressions arbitraires et dangereuses. Toutefois le pouvoir qui accorde doit toujours prêcher l'économie à celui qui dépense, c'est un conseil, un ordre si l'on veut que le gouvernement doit entendre, qu'il devrait même exécuter, mais qui sera toujours éludé, parce qu'il n'est

question d'économie que dans les temps de détresse, où tous les débouchés sont fermés au besoin, et où chacun défend l'abus comme un droit et comme sa dernière ressource. Tout le monde sent la nécessité de l'économie, et personne n'est d'accord sur celles qu'il convient d'opérer. Des dépenses inutiles, selon les uns, sont indispensables selon les autres. On crie contre les abus et personne n'indique la frontière où ils commencent. Il est des dépenses commandées en ce moment par la justice et par la politique qui pourraient être jugées inutiles; si on les isole des antécédents qui les rendent obligatoires, et des circonstances qui les excusent ou les nécessitent, la prévoyance doit semer pour recueillir, et le gouvernement est économe s'il maintient, s'il prévoit, s'il prépare.

Messieurs, la véritable économie est aussi éloignée de la prodigalité que de la parcimonie; elle est dirigée par la prudence et avouée par l'humanité. Elle gémit sur les sacrifices qu'elle impose, et ses arrêts, toujours excusés par l'impérieuse nécessité, ne ressemblent ni au cri sauvage de la vengeance ni à la cruelle ironie de l'orgueil.

Comme les économies et les améliorations qu'on propose, quelque désirables qu'elles soient, ne pourront avoir lieu cette année, sans compromettre l'action du gouvernement ou même sans arrêter sa marche, je vote pour l'adoption du projet présenté par les ministres, avec cet amendement :

Que les fonds d'amortissement seront exclusivement employés pendant les douze années qui vont suivre, à l'extinction des emprunts qui seront ouverts en vertu de la loi des finances.

M. **Froc de la Boulaye**, *sur le projet de loi de finances de* 1817 (1). Messieurs, je ne vous fatiguerai point d'une nouvelle exposition de tous les calculs présentés par le ministre, votre commission et les orateurs auxquels je succède. Je me borne à défendre le plan d'économie que l'on nous trace.

Le budget du ministre expose loyalement notre situation. Votre commission a prouvé son respect pour les principes, ses égards pour les circonstances, et sa fidélité à remplir ses devoirs envers les contribuables.

Je vois son respect pour les principes dans la consécration de cette doctrine nationale rajeunie par la Charte. La loi de l'impôt doit être complétement et librement discutée, pour que l'impôt soit sciemment et volontairement consenti.

Tout ce qui vous a été dit avec beaucoup de ménagements sur les pensions, les demi-soldes, les traitements cumulés, les dépenses considérables de différents corps, les dotations faites ou à faire pour le clergé, et les excédants aux dépenses votées dans la précédente session, ne laisse aucun doute sur les égards de votre commission pour les circonstances qui nous pressent et nous affligent, mais qu'aucun de nous ne veut aggraver.

Quant à sa fidélité à remplir ses devoirs envers les contribuables, quoi de plus fort en sa faveur que l'attention scrupuleuse donnée à toutes les parties du budget, que ces mesures indiquées pour mettre fin à l'arriéré, des bornes aux pensions, des restrictions à divers impôts, des obstacles aux abus, et pour réduire dès ce moment certaines dépenses, en vous mettant sur la voie d'économies plus considérables que le salut public réclame, mais qu'il veut peut-être aussi qu'on diffère?

Et lorsque les peuples plient sous le poids des impôts, lorsqu'ils lèvent vers le ciel des mains suppliantes pour obtenir un terme à l'intempérie des saisons, lorsque les plaies de deux invasions saignent encore, et que de toutes parts dans nos départements, de tous les côtés de cette Chambre, on invoque à grands cris des réductions, comment ne pas s'étonner de ce qu'au premier pas essayé vers un but si désirable, on est arrêté, repoussé même par quelques orateurs qui blâment les économies proposées, et voudraient en changer l'objet, comme s'il s'agissait d'un envahissement sur certains points, et d'une lâche retraite sur d'autres?

Sur quoi votre commission devait-elle d'abord porter son attention, si ce n'est sur les deux départements qui, demandant beaucoup plus de fonds que l'année dernière, absorbent seuls une si grande portion du revenu public, tandis que l'espoir d'une longue paix leur donne le loisir de préparer leurs armes? et ensuite a-t-elle négligé d'élever une digue contre ces flots successifs de créances arriérées, contre ce torrent de pensions qui s'est précipité sur le trésor royal? et n'a-t-elle pas élagué presque toutes les autres branches de l'administration?

Le conseil du monarque n'a pas blâmé ces mesures, il n'a pas indiqué d'autres objets de dépense à réduire, il ne s'est pas élevé contre la suppression du doublement des patentes : nous n'avons pas du moins de raisons pour supposer le contraire, et nous n'en avons pas davantage pour admettre en fait cette étrange déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, que la commission du budget de la précédente Chambre avait reconnu l'insuffisance du fonds de 180 millions alloué à ce département, et que par une espèce d'accord tacite entre la commission et le ministère, accord auquel on n'a même consenti que pour ne pas troubler la bonne harmonie dont on voulait alors conserver l'apparence, il était convenu que ces 180 millions pourraient être excédés sans qu'on le trouvât étonnant ou répréhensible. Je déclare que j'ai entendu dire le contraire à l'honorable rapporteur de la précédente commission du budget; et je ne crains pas d'invoquer à ce sujet son austère véracité.

Dans ce cas, que devient cet amour de l'unité ministérielle dont on s'arme pour justifier ce qui s'est passé dans la dernière session? Les temps sont-ils tellement changés que les combinaisons doivent être absolument différentes?

Pourquoi donc nous frapper, comme l'a fait M. le sous-secrétaire d'Etat, auquel je réponds, de la crainte d'affliger le cœur du Roi, nous qui sommes disposés à faire tant de sacrifices; nous qui avons applaudi à la détermination prise d'aller au devant de ses pensées religieuses; nous qui, en lui exposant franchement l'état de la fortune publique, voulons le bien servir et croyons lui plaire?

Les réductions dont il s'agit sont-elles de nature à compromettre l'honneur et la sûreté de la France? Eh! Messieurs, on vous l'a dit avec raison, l'Europe tout entière a besoin de repos : les traités qui nous l'assurent seront fidèlement exécutés; et s'il fallait aller chercher des garanties ailleurs que dans notre fidélité et la foi publique, vous la verriez, cette nation, tout entière reparaître sur la scène du monde, d'autant plus énergique qu'elle joindrait au souvenir de sa

(1) Le discours de M. Froc de la Boulaye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

vieille gloire la conscience de son bon droit.

Notre commission, je l'avoue, aurait pu se dispenser d'indiquer, dans les ministères de la guerre et de la marine, telles ou telles autres parties de service susceptibles d'économie. Il y a dans ces deux ministères un langage technique, qu'il faut non-seulement savoir, mais qu'il faudrait encore apprendre à tous les auditeurs. Nous l'apprendrons, Messieurs. Le gouvernement représentatif nous formera pour lui en se consolidant pour nous. Le temps n'est pas encore venu d'éclairer toutes les parties de ce tableau; mais une idée qui dès ce moment peut frapper tous les esprits, c'est que le département de la guerre et celui de la marine, ces deux bras de la force publique, se distinguent en cela, que le premier, celui de la guerre, doit présenter un nombre donné d'hommes de toutes armes, pour un nombre donné de millions, et l'autre, celui de la marine, qui ne tient point sa milice sous les drapeaux, qui la trouve dans la conscription maritime, et ne la solde qu'au moment du besoin, doit avoir à la disposition de l'Etat des vaisseaux et autres bâtiments de guerre dans une proportion relative à la quotité des sommes qui lui sont allouées. Il y a sans doute beaucoup à dire pour embrasser ou obscurcir cette distinction, mais il est facile aussi de tout éclaircir et de prouver que, dans les temps ordinaires, ce doit être là le fond des choses.

M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre aurait peut-être peine à convaincre ceux qui ont quelque expérience des affaires ministérielles et des usages de cette Chambre, que le quartier général de l'administration de son ministère ne se ressent pas démesurément de son ancienne splendeur, et qu'on n'y a pas suffisamment oublié le langage absolu.

Je pourrais aussi, en allant chercher plus loin les comparaisons, ou même en me bornant à la lecture du budget de la marine, et quoique je pense qu'il faut voter ce qu'on nous demande pour les colonies, dont le sort se lie si étroitement à celui de notre industrie et de notre commerce; je pourrais, dis-je, faire sur ce budget diverses observations, si je savais me défendre de mes affections pour un service auquel j'ai consacré ma jeunesse, où l'art de la guerre s'appuie sur les plus hautes sciences, ce qui rend l'éducation des officiers lente et difficile, et prescrit de ne pas sacrifier les espérances aux souvenirs.

L'administration de ces deux départements s'est compliquée successivement comme toutes les autres. Je suis loin de désirer qu'on augmente le nombre des malheureux en provoquant injurieusement des réductions intempestives; mais je pense qu'il est du devoir des ministres de revenir aux anciens errements, de simplifier le travail, de ne point regarnir les rangs que le temps éclaircit, et de s'imposer la loi non-seulement de n'augmenter aucune dépense, mais de les diminuer toutes, et sans relâche.

Où serions-nous, Messieurs, si chaque ministre pouvait isolément excéder son budget? Quel est celui d'entre eux qui manquerait de prétextes? Et placés comme nous le sommes dans la situation de subvenir à des engagements immenses, comment pourrions-nous garantir à la France et à l'Europe ce qu'il ne serait pas en notre pouvoir de nous garantir à nous-mêmes?

Nous sommes réduits à examiner, non ce qu'il faudrait dépenser, mais ce que nous devons dépenser proportionnellement aux ressources du pays et aux misères du peuple. Il faut bien que les ministres compatissent à nos peines et qu'ils cherchent du remède à ce mal dans l'économie.

L'art de l'administration consiste à faire, conformément aux lois établies, avec ordre et méthode, dans le plus bref délai et au plus bas prix, les meilleures choses possibles. C'est là tout le secret. Les Chambres n'ont pas le droit de s'immiscer dans les détails, mais elles ont celui d'examiner les résultats; et, dans le gouvernement que nous tenons de la bonté du Roi, c'est de ces résultats seulement que le ministère doit compte; ce qui lui impose le devoir de bien choisir ses agents, de lutter contre des protecteurs qui ne sont pas, comme lui, responsables, et d'élaguer toutes les formes superflues, pour vaquer aux choses essentielles.

Je mêle volontiers mes éloges à ceux donnés à la rigoureuse économie qui plane sur le département que dirige le président du conseil, et je ne perds pas la mémoire du beau dévouement du ministre de la guerre; mais j'ai peine à concevoir comment un de nos honorables collègues, qui se contente de ce titre pour que le budget de ce département ne soit soumis actuellement à aucune réduction, et pour abandonner à la sagesse du ministre toutes les économies futures, propose, dès ce moment, d'émonder si rigoureusement le budget d'un autre ministre, celui de l'intérieur, dont la conduite n'a été ni moins héroïque, ni moins belle, qui a donné à la fidélité les mêmes gages, et qui a les mêmes droits à notre confiance. Je les honore et les admire tous deux; mais ce n'est pas de leur gloire, c'est de notre fortune qu'il s'agit ici.

Tout ce qui est proposé pour connaître enfin l'arriéré et pour parvenir à sa liquidation me paraît digne de louange. Point de crédit sans loyauté. J'applaudis donc au parti pris de solder scrupuleusement les excédants de crédit du ministère de la guerre, et d'autant plus qu'un Etat ne commet jamais d'infidélité sans en être victime, que le fournisseur du lendemain venge celui de la veille, et qu'on n'est certain d'obtenir des conditions favorables qu'en acquittant fidèlement les engagements onéreux.

J'applaudis encore aux précautions indiquées contre l'abus des pensions, et aux réductions qu'il me paraît juste de leur faire subir.

Je trouve convenable qu'en attendant des temps moins rigoureux, on continue de percevoir, au profit de l'instruction publique, la contribution universitaire mieux réglée.

Quant aux autres dispositions du budget amendé par votre commission, aux impôts indirects, dont mon département, déjà si malheureux, souffrira cependant plus qu'un autre, à la caisse d'amortissement, à ses dotations diverses, au payement de la dette sur un fonds délégué et à l'établissement du crédit public, je me réserve de discuter ces objets. Il serait inutile à présent de confondre tant de sujets de controverse.

Un des orateurs du gouvernement ne m'a rien laissé à dire sur les bois de l'Etat, sur les diverses destinations que votre sagesse et votre piété peuvent leur donner, et sur la proposition de porter au pied du trône un vœu qui était exaucé avant qu'on le formât.

Il est un autre vœu que je fais du fond du cœur avec les adversaires du projet comme avec ceux qui le défendent. C'est que la plus sévère économie règne dans toutes les dépenses; c'est qu'on guérisse ce vertige qui s'est emparé de la nation, et qui pousse la jeunesse vers des places

qui ne valent pas ce qu'on peut obtenir de la terre, des manufactures, de la culture des arts, des divers genres d'industrie; c'est enfin que l'ordre fasse naître la confiance, et la confiance le crédit.

Nous nous accordons tous pour convenir que le crédit a pour base principale la stabilité du gouvernement. Eh! qui peut mieux la garantir cette stabilité que la satisfaction générale qui résulte de la sécurité de tous les intérêts, de la consécration de tous les droits et de la soumission cordiale à tous les devoirs? Nos institutions ne nous laissent rien à désirer, mais leur succès est confié à notre prudence. Ayons en finances le même système qu'en politique. Marchons vers l'économie comme vers la liberté, pas à pas. Les Français sont maintenant désabusés de toutes les exagérations; ils veulent la légitimité sans discussion, la monarchie sans vizirat, la religion sans fanatisme, la liberté sans excès, et les distinctions sans privilèges. Ils sauront supporter le malheur avec dignité, guérir leurs plaies sans amputer leurs membres, et élever chaque année une des colonnes de ce bel édifice, dont la Charte a posé les bases, et où ils se retrouveront heureux et florissants aux pieds du trône désormais inamovible des Bourbons. Voilà, Messieurs, cette nation nouvelle dont il a été parlé, nation qui n'est ni moins fière, ni moins jalouse de ses libertés, quoiqu'elle se plaise à confesser qu'elle les doit toutes à la sagesse de ses rois. Sous leur sceptre légitime et près de leur trône révéré, tous sont appelés, nul n'est exclu, et les portes s'ouvrent d'abord aux plus illustres.

Je vote pour le plan de la commission.

M. **le duc de Gaëte,** *député de l'Aisne*, SUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES(1). Messieurs, la *Direction générale* des contributions directes a été créée en l'an VIII (1800), à l'instar de la *direction générale des vingtièmes* qui existait avant la Révolution. Celle-ci dut être enveloppée dans la destruction de toutes nos anciennes institutions, et l'inconvénient en demeura inaperçu dans des temps où, l'émission journalière des assignats étant devenue le principal instrument du service du Trésor, la perception des impôts n'était plus d'aucun intérêt; mais du moment où, après la chute du papier-monnaie, qui fit tant de mal à la France, le produit des contributions directes redevint l'un des principaux moyens de pourvoir aux besoins de l'État, on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de réorganiser cette partie importante de l'administration générale, et le *Directoire exécutif* établit une agence pour diriger et surveiller, par ses commissaires, la confection des rôles dans les communes. L'action de cette agence fut tellement insuffisante qu'à l'époque de l'établissement du gouvernement consulaire, en brumaire an VIII, trente-cinq mille rôles de l'an VII restaient encore à faire, et que l'on ne pensait pas même à former ceux de l'année courante. Ce retard, dans la confection des rôles, occasionnait *un déficit permanent* de plus de 200 millions dans les recettes du Trésor, et néanmoins l'agence des contributions lui coûtait annuellement *cinq millions*.

Le nouveau gouvernement y substitua la Direction générale, qui existe encore aujourd'hui, et dont la dépense fut réglée à environ *trois millions*. Elle fut chargée, comme l'ancienne direction générale des vingtièmes l'avait été pour cette partie, de confectionner les rôles des diverses contributions directes; de constater, chaque année, les mutations de propriété et celles de domicile; enfin de vérifier les réclamations des contribuables, et d'en préparer le jugement.

A l'aide de cette institution, dans le cours de l'an VIII, les trente-cinq mille rôles de l'an VII arriérés, ceux de l'an VIII et même ceux de l'an IX furent entièrement confectionnés; de sorte que, pour la première fois depuis la Révolution, le recouvrement des contributions directes put commencer *avec l'année même à laquelle ces contributions appartenaient*. Cette amélioration, peu remarquée, eut néanmoins une grande influence sur le rétablissement de l'ordre dans les finances publiques, en assurant l'exécution ponctuelle des engagements contractés par les receveurs généraux pour le versement régulier du produit des contributions directes au trésor de l'Etat.

La nouvelle direction générale fut organisée dans le système de l'ancienne: UN directeur et UN inspecteur par département; UN contrôleur par arrondissement.

Les directions furent divisées en trois classes, selon l'importance des départements, et le traitement fixe des directeurs fut réglé à 6,000 francs pour la première classe, à 5,000 francs pour la deuxième, et à 4,500 francs pour la troisième.

Celui des inspecteurs, à 4,000, 3,500 et 3,000 fr.

Enfin, celui des contrôleurs à 1,800 et 1,500 fr.

Ces fixations subsistent encore aujourd'hui, et elles sont frappées de la retenue ordonnée par la loi du 28 avril 1816.

Les frais de bureaux et ceux de confection des rôles furent abonnés avec les nouveaux directeurs, comme ils l'avaient été autrefois avec les directeurs des vingtièmes qu'ils remplaçaient; cette forme de l'*abonnement* pour des dépenses susceptibles de s'accroître, lorsque ceux qui les font n'ont aucun intérêt à l'économie, a toujours été jugée favorable à l'intérêt public.

Ainsi le ministère d'alors n'eut pas la prétention de *créer*; il préféra de faire le bien par des moyens éprouvés, dont il ne devait pas avoir le mérite.

Un orateur, d'un talent distingué, et qui ne se montre point étranger aux connaissances administratives, a néanmoins signalé, dans une opinion dictée par des vues générales, que je respecte et que je partage, la suppression de la Direction générale des contributions directes, comme *la réforme la plus utile et la plus généralement réclamée par l'opinion*. Il paraît croire que le seul travail important dont cette Direction soit chargée est *la confection des rôles*, et il pense qu'ils seraient mieux et plus économiquement confectionnés par les communes elles-mêmes, comme, suivant lui, *ils l'étaient avant la Révolution*: il dénonce les nombreuses inexactitudes qui s'y font remarquer, et les abus qui lui ont paru s'être introduits dans cette partie.

Je ferai d'abord observer qu'il n'est pas exact de dire, *généralement*, qu'autrefois les communes *dressaient elles-mêmes leurs rôles*. On vient de voir que le soin de former ceux *des vingtièmes* était confié à une direction générale. Les communes n'ont jamais été chargées que des rôles *de la taille*, ainsi que de quelques impositions locales de peu d'importance; et l'on sait combien les nombreux privilèges qui existaient alors réduisaient le nombre des contribuables assujettis à la taille; combien, par cette considération, le travail de la confection de ces rôles était peu considérable, comparé à celui que la formation

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

des rôles des quatre contributions directes exige aujourd'hui ; et il faut bien convenir qu'un tel travail ne pourrait s'exécuter *aux frais des communes*, et par conséquent sans que le Trésor en supportât la dépense ; autrement la charge serait seulement déplacée, sans que les contribuables y trouvassent aucun profit.

Il faudrait, de plus, pourvoir aux moyens de mettre les conseils de préfecture en état de prononcer sur les réclamations des contribuables, et ce travail, dont la Direction des contributions directes est chargée, exigerait nécessairement des agents particuliers, et conséquemment des frais qui, vraisemblablement, différeraient peu de ceux qui existent dans le système actuel. Car ce serait une illusion que de penser, comme je l'ai quelquefois entendu dire, que les bureaux des préfectures pourraient suffire à de semblables détails, et que la direction pourrait en être utilement confiée aux conseils généraux.

Il faudrait bien aussi suppléer à la plus importante des fonctions de la Direction des contributions directes ; celle concernant la confection du cadastre dont elle surveille tous les détails, et dont elle est chargée de présenter les résultats tant aux assemblées cantonales dans lesquelles les bases de l'opération faite dans toutes les communes de chaque arrondissement de justice de paix sont vérifiées et discutées, qu'aux préfets autorisés à statuer, après avoir pris l'avis des conseils de préfecture, sur les réclamations de ces assemblées.

On reconnaîtra, probablement sans peine, qu'une attribution aussi importante ne pourrait être déléguée qu'à une agence spéciale, dont la dépense atteindrait facilement celle que la direction de ces travaux nécessite aujourd'hui, et que l'on ne ferait ainsi que recréer l'institution actuelle sous un autre nom et avec les mêmes agents, qu'une expérience acquise rendrait toujours plus propres que tous autres à des opérations qui les occupent depuis plusieurs années.

Si l'agence établie par le Directoire exécutif avait été maintenue jusqu'à ces derniers temps, et que le gouvernement proposât aujourd'hui de remplacer la dépense de *cinq millions* qu'elle occasionnait, par celle de *trois millions* que coûte la direction actuelle, ne regarderait-on pas une telle réduction comme une importante économie ? Et doit-elle perdre quelque chose de son prix à nos yeux, pour avoir ainsi déjà valu un profit de 36 millions au Trésor, indépendamment des avantages qu'il a recueillis de la rentrée régulière des impôts dans ses coffres ?

On prétend qu'il s'est glissé des abus, et on les cite. Je ne puis douter que l'honorable membre n'ait une connaissance personnelle des faits qu'il dénonce, et il ne peut pas être dans ma pensée d'en contester l'exactitude. Il m'est seulement permis de dire que ces faits ne peuvent être que *des exceptions*, et je fonde cette assertion sur cette considération particulière que, si de tels abus existaient *généralement*, le recouvrement des contributions en aurait été tellement ralenti qu'ils auraient été bientôt reconnus ; qu'ils n'auraient pu même résister aux réclamations des percepteurs qui, placés dans une entière indépendance de la Direction générale, n'auraient aucun besoin de les dissimuler. J'ajouterai qu'ils ne pourraient subsister que par une incurie dont les préfets ne peuvent être soupçonnés sans preuves, puisque, tous les rôles passant successivement sous leurs yeux pour recevoir la sanction qui les rend exécutoires, il leur serait facile d'en remarquer les imperfections. Je dirai enfin que si, dans quelques points, ce travail n'avait pas, jusqu'à présent, suffisamment fixé leur attention, les observations de l'honorable membre devant parvenir dans toute la France, l'éveil qu'il aura donné ne sera pas inutile pour les améliorations qu'il provoque.

Assez de destructions ont marqué l'époque de notre Révolution ! Sachons du moins profiter d'une expérience acquise à si haut prix. Ne renversons pas encore une fois, de nos propres mains, celles de nos anciennes institutions dont le rétablissement nous a été favorable, et gardons-nous surtout de rétrograder vers ces idées novatrices dont nous avons payé si cher les imprudents conseils, et qui sont jugées par le temps. L'existence de la Direction générale des contributions directes se rattache essentiellement au système d'assiette, de répartition, de perception et de versement au Trésor, de cette branche de revenu destinée à jouer, dans tous les temps, un rôle principal dans nos recettes publiques. Cet établissement est la *pierre angulaire* d'un édifice dont vous auriez bientôt à regretter la ruine, et ce ne serait qu'en vous hâtant de le relever, que vous pourriez échapper, une seconde fois, au désordre dans lequel l'esprit d'innovation avait, naguère, précipité nos finances.

Peut-être faut-il quelque courage pour se présenter en opposition apparente aux vues d'économie que les circonstances recommandent si puissamment, et qui ont été si énergiquement défendues à cette tribune. Loin de moi la pensée d'attribuer le zèle des défenseurs de ces principes sacrés à tout autre sentiment que celui dont nous sommes tous animés pour le bien de notre pays ! mais nous savons tous aussi qu'il ne faut point confondre les *institutions* et les *abus* : que la stabilité des unes importe autant au corps social que la réforme des autres, et que la suppression d'une dépense *nécessaire* usurperait le nom d'*économie*, qui n'appartient qu'aux retranchements sagement déterminés, par lesquels le service de l'État ne peut être compromis. N'oublions pas, Messieurs, que la vertu même a ses excès, et que ce sont ceux dont les âmes bien nées ont le plus de peine à se défendre.

Je vote pour la conservation de la Direction générale des contributions directes, comme, par les mêmes principes, je voterai, lorsque cet article sera soumis à la discussion, pour que la somme à employer en 1817 aux travaux du cadastre ne soit pas fixée au-dessous de 3 millions, conformément à la proposition du gouvernement.

M. **Kern** (1), *sur la cumulation des traitements relatifs à l'instruction publique*. La discussion du projet de loi sur les finances devant commencer sous peu de jours, j'ai pensé qu'il était utile, qu'il était nécessaire même, de fixer d'avance nos idées sur les dispositions qu'il renferme, et sur les conséquences que quelques-uns d'entre elles pourraient entraîner.

L'article 63 porte que les dispositions des articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux cumulations des traitements et aux retenues, sont maintenues.

Si cet article contenait une exception en faveur des traitements relatifs à l'instruction publique, leur adoption ne me paraîtrait susceptible d'aucune difficulté ; mais j'en trouve de très-réelles à

(1) Le discours de M. Kern n'a pas été inséré au *Moniteur*.

étendre la rigueur de cette disposition aux personnes qui consacrent leur vie à l'instruction de la jeunesse et à la culture des lettres. Je crois qu'en les assujettissant à la retenue prescrite par l'article 79 de la loi du 28 avril, il est de toute justice, comme il est de l'intérêt public, de ne pas les comprendre dans la mesure relative à des cumulations qui sont devenues nécessaires à leur existence littéraire.

Personne n'ignore combien les traitements attachés aux chaires de professeurs sont modiques : portés à peine à la moitié des émoluments dont jouissent ceux des universités étrangères, ils suffisent à peine pour satisfaire aux premiers besoins de leurs familles ; jamais ils ne leur donnent les moyens de former et d'entretenir des bibliothèques, d'acquérir des cabinets de physique, de chimie, d'histoire naturelle, qui leur sont cependant si nécessaires, et de payer les loyers considérables, auxquels ceux-ci les assujettissent.

Pour y suppléer, on a donné aux plus distingués d'entre eux des places accessoires, qui ont augmenté leurs ressources, en augmentant leur travail et en étendant le rayon de leur activité.

Mais, en supprimant la moitié de ces derniers traitements, en cumulant surtout cette suppression avec la retenue qu'ils subiront sur ceux qu'ils doivent conserver, on les mettrait au-dessous de leurs véritables besoins; on leur ôterait cette indépendance, cette liberté, cette tranquillité d'esprit, si nécessaires à la culture des lettres, et sans lesquels ils ne pourraient plus s'élever à la hauteur convenable dans une carrière à laquelle la gloire du gouvernement et la prospérité de la nation sont intimement liées.

Cependant les sciences font de jour en jour les progrès les plus rapides; les découvertes se multiplient de tous côtés; les appareils, les instruments se perfectionnent; leur perfection même rend leur acquisition plus dispendieuse; et si on privait les personnes chargées de l'enseignement des moyens de se les procurer et d'avancer avec leur siècle, on aurait bientôt à gémir d'une parcimonie, qui exposerait notre patrie à se voir éclipsée par les nations qui étaient habituées à recevoir d'elle l'exemple de la libéralité envers les gens de lettres et les lumières qui en sont toujours le résultat.

Serait-il dit qu'on a été moins juste à leur égard, en France, qu'on ne l'a été dans presque toutes les parties de l'Allemagne, où on a respecté leurs traitements dans les moments de la plus grande détresse, et où ils n'ont éprouvé aucune réduction au milieu des réformes et des économies que les malheurs des temps ont nécessitées?

D'ailleurs, la disposition relative à la cumulation des traitements n'a produit, pour la partie de l'instruction publique, qu'une économie insignifiante, mesquine même, si j'ose me servir de ce terme, lorsqu'on la compare aux inconvénients qui en résulteraient si on leur donnait une nouvelle sanction. Ceux-ci seraient aussi humiliants pour nous qu'ils seraient fâcheux dans leurs conséquences.

Je pense donc qu'en adoptant l'article 63 du projet de loi, il y a lieu d'y ajouter une exception en faveur des traitements relatifs à l'instruction publique, qui ne pourraient donner lieu qu'à la retenue prescrite par l'article 79 de la loi du 28 avril, laquelle se ferait dans la proportion de la totalité des traitements réunis.

M. **Jacquinot-Pampelune** (1), *député de l'Yonne*, SUR L'ARTICLE 6, TITRE V DE LA LOI DES FINANCES (*Répartition de la contribution foncière*) (2). Messieurs, l'inégalité qui existe dans la répartition de la contribution foncière entre les départements est tellement notoire qu'elle appelle toute votre sollicitude.

Les explications, que M. le ministre des finances a données sur cet objet si important, présentent aux départements qui souffrent l'espoir de voir enfin une répartition plus juste s'opérer sinon lors de la prochaine session, du moins à la suivante.

Qu'il me soit permis, en acceptant cet heureux augure, de mettre sous les yeux de la Chambre un fait dont j'ai l'honneur de lui garantir la vérité, et qui intéresse essentiellement un département que des circonstances fâcheuses ont privé de l'avantage d'être représenté dans cette Chambre.

Lorsque l'Assemblée constituante s'occupa de répartir la contribution foncière entre les départements du royaume, *une erreur matérielle et de calcul* greva celui de la Côte-d'Or d'une somme de 300,000 francs au delà de ce qu'il aurait dû payer en principal.

Depuis lors, ce département n'a cessé de réclamer chaque année, pour obtenir la rectification d'une erreur qui lui est si préjudiciable et dont les fâcheux effets ont augmenté en raison de la surcharge progressive des centimes additionnels; on a reconnu la justice de ses réclamations, mais on s'est trouvé dans l'impossibilité de les accueillir, faute d'un moyen pour faire supporter à d'autres départements les sommes dont celui de la Côte-d'Or avait été surchargé

C'est, Messieurs, la réparation de cette injustice et de celles dont se plaignent aussi d'autres départements, que les explications données à la Chambre par M. le ministre des finances doivent faire enfin espérer ; et, attendu la confiance qu'elles nous inspirent, je crois inutile d'insister sur l'amendement proposé à l'article 6 du titre V du projet de loi sur les finances.

M. **le baron de La Bouillerie** (3), *député de la Sarthe*, SUR L'ARTICLE 1er DU TITRE VIII, MOYENS DE CRÉDIT (4). Messieurs, l'orateur qui vient de me précéder à cette tribune, en attaquant les moyens de crédit destinés à balancer les recettes avec les dépenses de 1817, a surtout fait peser ses objections principales sur la non-communication du traité d'emprunt et sur le choix de la compagnie avec laquelle les articles de ce traité ont été provisoirement établis ; je dis provisoirement, car il ne peut être définitif qu'après que le budget aura été revêtu de la sanction législative. Enfin l'honorable membre, en résumant son opinion, a fini par réduire à 20 millions le crédit de 30 millions de rentes porté dans le projet de loi.

Me proposant de répondre à ces divers points de la discussion, je pense qu'il doit m'être permis d'en intervertir l'ordre, pour m'attacher d'abord

(1) La discussion ayant été fermée avant que ces observations aient été présentées à la Chambre, on a cru devoir leur donner de la publicité par la voie de l'impression.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(3) Ce discours n'a pu être prononcé à la séance du 3 mars. M. le ministre des finances ayant répondu à M. de Villèle, et la discussion ayant été fermée presque immédiatement.

(4) Le discours de M. de La Bouillerie n'a pas été inséré au *Moniteur*.

à éclairer la Chambre sur l'objet principal, celui de la quotité des rentes à accorder, avant de m'occuper des mesures destinées à en assurer le placement.

J'ignore quels sont les calculs qui ont servi de base à la réduction des 10 millions sur les 30, l'orateur n'ayant donné aucune explication à cet égard; je vais donc, Messieurs, afin de vous mettre à même de prononcer en connaissance de cause, entrer dans quelques détails sur les différences que vont apporter à notre situation financière les diminutions de dépenses résultant des amendements de votre commission, et celles provenant des arrangements diplomatiques qui vous ont été communiqués par M. le ministre des affaires étrangères.

L'excédant des dépenses sur les recettes, porté dans le projet de budget de M. le ministre des finances, était de 314 millions; il est seulement de 303 millions dans les amendements de la commission; c'est donc de ce dernier chiffre que nous devons partir pour arriver à l'évaluation exacte des réductions que peut supporter le crédit des 30 millions de rentes, sans nuire aux intérêts du service.

M. le ministre des affaires étrangères vous a annoncé que l'armée d'occupation serait diminuée d'un cinquième, et que les 25 millions de solde payables cette année seraient acquittés à une époque plus éloignée.

D'abord l'économie provenant de la diminution d'un cinquième, ou de trente mille hommes, ne part que du 1er avril; ainsi, au lieu d'être de 30 millions, elle n'est que de 22,500,000 francs, à peine suffisants pour couvrir l'augmentation des dépenses qu'exigera l'élévation actuelle du prix des subsistances. Nous n'avons donc, en dernière analyse, de déduction à opérer que celle concernant le retard du payement des 25 millions de solde.

La somme, demandée par votre commission au budget extraordinaire, est, disons-nous, de 303 millions; j'en ôte les 25 millions, reste 278 millions auxquels il faut ajouter les 8 millions de plus accordés à la guerre, ce qui fait un total de 286 millions. Cette dernière évaluation, comparée avec la première, montant à 314 millions, offre une différence en moins de 28 millions, et pourrait, à la rigueur, présenter une diminution de 3 millions environ sur le crédit des 30 millions, en évaluant la rente à 50 p. 0/0.

Mais, Messieurs, convient-il de restreindre le Trésor aux sommes qui lui sont strictement nécessaires, et ne serait-il pas plus profitable, plus prudent de lui accorder une latitude suffisante? Enfin existe-t-il quelque danger à lui procurer cette facilité? Je vais examiner ces trois questions.

Premièrement, il résulte naturellement des embarras que peut éprouver le service, soit par des retards dans les recouvrements, soit par toute autre raison de force majeure, que le Trésor, et c'est, Messieurs, la position pénible où il se trouve depuis bien longtemps, est obligé d'user de tous les moyens restant en son pouvoir, quelque coûteux qu'ils soient, plutôt que de proclamer une suspension de payement, dont les suites, vous n'en doutez pas, entraîneraient, avec l'anéantissement de son crédit, des inconvénients tellement graves que les plus grands sacrifices doivent être préférés à la crainte de les voir se produire; tandis qu'au contraire, si vous confiez à M. le ministre des finances des ressources abondantes, toutes les difficultés disparaissent; dès lors plus de ces transactions précipitées, qui le mettent à la merci des spéculateurs, et rendent toujours ces mêmes transactions plus ou moins onéreuses.

J'ajouterai, en outre, à l'appui des considérations que je viens de développer, que l'effet auquel on devait s'attendre par la création des 30 millions de rentes est désormais produit, et que cet effet serait bien plus fâcheux, si, par suite d'une diminution trop considérable, on se plaçait dans la nécessité d'accorder un supplément. Enfin, soyez-en persuadés, Messieurs, la connaissance certaine que le service de 1817 a été largement assuré ne peut qu'avoir une influence salutaire sur le crédit; car tel est l'esprit des capitalistes prêteurs, ils repoussent avec dédain les emprunteurs qui les recherchent trop vivement, et, par contre, ils s'abandonnent sans réserve à ceux qui, ayant moins de besoins, leur offrent des bénéfices plus modiques mais plus sûrs.

Maintenant, quant au danger qu'une pareille facilité entraînerait, et aux abus qui pourraient en résulter, on répond que les recettes sont toujours éventuelles, au lieu que les dépenses sont irrévocablement fixées par la loi, qu'ainsi l'abondance des unes n'entraîne point d'augmentation dans les autres, toujours invariables, à moins de circonstances indépendantes de tous les calculs; et, dans ce cas, combien ne serait-il pas douloureux, et combien n'auriez-vous pas, Messieurs, à vous reprocher votre parcimonie, si M. le ministre des finances, arrêté par votre décision dans ses mesures de prévoyance, ne pouvait se procurer, en engageant sa responsabilité personnelle, les moyens de couvrir de nouvelles dépenses, devenues peut-être indispensables au salut de la chose publique!

Je passe, Messieurs, à la seconde objection, portant sur la communication à la Chambre des conditions de l'emprunt, ou, pour m'exprimer avec plus de précision, sur la communication des clauses de la négociation ou vente des rentes qui doivent être mises à la disposition de M. le ministre des finances. Une discussion, réglée sur un objet aussi délicat, serait non-seulement imprudente, en ce que les conditions convenues avec les prêteurs étant subordonnées aux changements plus ou moins étendus qui peuvent résulter du vote de la loi proposée, des incidents que je ne puis ni prévoir, ni préciser, mais dont vous sentirez l'importance, pourraient donner à l'opération un tout autre cours, et peut-être même en empêcher entièrement la réalisation.

La discussion serait inconstitutionnelle en ce qu'elle porte sur un acte purement administratif; sans doute vous avez le droit de restreindre le crédit qui vous est demandé, autant que vous le croyez convenable, et c'est à M. le ministre des finances à vous présenter à cet égard tous les documents qui peuvent appuyer ses calculs; mais le crédit accordé, lui seul, a le droit d'en disposer avec la condition de vous rendre compte, tant des motifs de la négociation au taux qu'elle aura été faite, que de son produit et de son emploi.

Et sans cela, Messieurs, que deviendrait la responsabilité ministérielle? Ne serait-ce pas d'ailleurs confondre tous les pouvoirs et faire du pouvoir exécutif un simple agent de la volonté des Chambres, tandis qu'à l'initiative dans les lois et à sa coopération dans la formation de ces mêmes lois, il joint la prérogative particulière de les exécuter; autrement la monarchie disparaî-

trait pour faire place à la plus monstrueuse anarchie; telle est au surplus, la marche suivie par les finances pendant cette session, relativement aux 6 millions de rentes dont le produit a été employé au service de 1816, et aux 6 autres millions dont la destination est restée sans effet.

Je ne répondrai plus aux arguments si souvent répétés, que l'emprunt s'est fait avec perte de la moitié du capital nominal des rentes et à un intérêt de 10 p. 0/0, car la condition expresse d'un emprunt en rentes perpétuelles est de n'être point remboursable et que, d'ailleurs, ce n'est pas emprunter à 50 p. 0/0, en vendant même à 50, puisque l'intérêt doit être calculé suivant le prix plus ou moins élevé du rachat.

Quant à l'observation tirée de l'assimilation de l'emprunt avec l'impôt, nul doute que les conséquences du premier ne soient d'augmenter le second, et dès lors, ainsi que je l'ai dit plus haut, vous avez le droit de le consentir, de le refuser ou de le restreindre selon que vous le croyez ou utile ou ruineux à l'Etat; mais le crédit ou l'impôt voté, le mode de négociation, de vente ou de perception, rentre dans le domaine des attributions ministérielles.

Au surplus, le fait est qu'il n'existe que deux moyens d'obtenir les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses, celui des impôts et celui des emprunts; il est constant, en outre, que vous avez porté les premiers à un degré d'élévation, tel qu'il rendrait leur augmentation nulle pour le Trésor et insupportable aux contribuables; il vous reste donc les emprunts qui ne sont autre chose qu'un contrat libre en deux parties parmi lesquelles celle qui prête a l'avantage immense d'être maîtresse du terrain sur lequel elle désire se placer, tandis que celle qui a des engagements à remplir, sous peine de perdre la confiance, est en proie aux irrésolutions et aux inquiétudes que ne peut partager le capitaliste prêteur, dont le seul et unique souci est de faire une opération plus ou moins avantageuse et sûre. Vous réfléchirez, Messieurs, j'ose l'espérer, sur cette difficulté de la position où s'est trouvé M. le ministre des finances, si vous voulez apprécier à sa juste valeur la conséquence essentielle de ses efforts et de ses soins.

Et d'ailleurs, en supposant pour un moment que véritablement les fonds que nous allons nous procurer nous reviennent à 10 p. 0/0, comment peut-on trouver cet intérêt excessif, quand on envisage notre position politique, quoique raffermie par la légitimité, et que l'on connaît l'étendue de nos besoins? Quelle circonstance aussi difficile pour la France s'est jamais présentée? Lisons l'histoire de nos emprunts, nous y verrons qu'à quelque époque que ce soit, viagères ou à terme, ces ressources nous ont coûté presque toujours beaucoup plus cher.

Maintenant, sans rentrer dans la discussion inconstitutionnelle des conditions que j'admets d'après les renseignements fournis par le préopinant, je vais simplement reprendre quelques-uns des calculs qui vous ont été soumis et vous les présenter sous une autre face.

On vous a dit que, d'après le traité avec MM. Hopp et Baring, 9,909,909 francs de rentes d'une part, et 8,620,689 francs de l'autre, seraient négociées les unes à 55 et les autres à 58. Ces deux sommes forment celles de 18,530,598 francs ou un capital nominal de 370,611,960 francs, dont je prélève les 2 1/2 p. 0/0 de commission; reste un capital écus de 190,734,701 francs. Ainsi ce serait environ 48 p. 0/0 de perte si le capital nominal était remboursable.

Je crois avoir déjà prouvé dans l'opinion que j'ai prononcée le 11 février, et je l'ai répété ici, que vendre les rentes à 50 n'était pas emprunter à 10 p. 0/0. Je vais examiner de nouveau, en suivant les mêmes principes et en partant à peu de chose près des mêmes bases, si l'opération projetée de la vente des rentes, telle qu'elle semble devoir être exécutée d'après les articles du traité de négociation qui vous a été communiqué, est aussi ruineuse, aussi désastreuse pour la France que les adversaires du projet de loi le prétendent.

Je suppose que, sur les 40 millions accordés à la caisse d'amortissement, les 20 premiers millions restent affectés au rachat de l'ancienne dette, et que les vingt derniers soient consacrés à l'amortissement des 18,530,598 francs de rentes qui auront procuré au Trésor 191 millions. Je suppose en outre que ce rachat se fasse à 65, alors il faudra neuf ans, savoir :

Huit ans à 20 millions faisant..	160,000,000 fr.
Un an à........................	14,000,000
Total.....	174,000,000
Intérêts des 18,530,598 francs de rentes pendant neuf ans.....	166,000,000
Total des fonds déboursés...	340,000,000
La vente avait produit.......	191,000,000
Reste.....	149,000,000

Faisant revenir l'intérêt des 191 millions pendant les neuf ans à 8 2/3 p. 0/0.

Si donc on avait emprunté les 191 millions remboursables au terme fixe de neuf ans avec intérêt de 8 2/3 p. 0/0, on arriverait au même résultat. Seulement ici les contribuables, au lieu de payer tous les ans 16,600,000 francs d'intérêts, en payeraient 38,500,000 francs. Mais aussi, au terme du remboursement, on ne les surchargerait point d'un surcroît d'impôt de 191 millions, difficulté toujours subsistante et toujours dangereuse au crédit, dans le mode d'emprunt à échéance fixe, et qui n'existe pas dans la négociation ou vente de rentes. Je dirai de plus, que le Trésor n'ayant ni garantie en valeurs réelles, ni nantissement quelconque à offrir aux prêteurs, il serait de toute impossibilité de réaliser de semblables emprunts, tandis que les rentes, amalgamées désormais avec la fortune publique, attachées d'un lien indissoluble au sort de l'Etat, et soutenues par un fort amortissement, présentent ces conditions, puisqu'elles ont une valeur quelconque dont le porteur-créancier peut user, comme et quand il lui plaît, faculté qui le rend entièrement indépendant de son débiteur.

Je persiste donc à penser que le système de la création et de la vente des rentes est le seul moyen praticable, et qu'il réunit à la certitude d'obtenir les fonds nécessaires, l'immense et heureux avantage de vivifier le crédit public, de surcharger le moins possible les contribuables, et de laisser à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, les ressources que réclament impérieusement leurs besoins.

Je ne puis terminer ma réponse aux objections relatives à la vente ou négociation des rentes, sans dire un mot sur la question de responsabilité. L'honorable membre la regarde comme illusoire, parce que, dit-il, votre décision rendra licites toutes les opérations de M. le ministre

des finances, quelque onéreuses, quelque désastreuses qu'elles puissent être pour la France. Mais, Messieurs, est-il juste, est-il naturel de penser qu'un ministre du Roi, honoré de sa confiance, voulût compromettre aussi légèrement qu'on parait le croire sa responsabilité morale, en consentant à se voir ravir sans retour l'estime du monarque et l'opinion publique, fruits les plus précieux de ses longs travaux, de ses fatigues et de ses tribulations? Car j'écarte ici les accusations prévues par les lois pénales, pour n'admettre que de simples imputations de négligence, de faiblesse ou d'impéritie, dans l'exercice de ses fonctions; comment imaginer que des reproches fondés sur de semblables motifs, qu'une censure aussi amère que celle qu'encourrait M. le ministre des finances, ne devinssent pas pour lui l'objet d'une effrayante responsabilité! Non, Messieurs, vous ne croirez jamais qu'il puisse suffire à son cœur et à sa conscience d'avoir consommé une opération rigoureusement licite aux yeux de la Chambre, si elle ne présentait, avec quelque certitude, les chances les plus favorables aux intérêts de la patrie, et vous ne douterez pas qu'il ne soit fixé sur une mesure d'une si haute importance, pour nos finances, qu'après s'être entouré de toutes les lumières qui pouvaient l'éclairer, et guider sûrement ses pas au milieu de la route du crédit qu'il vient de se tracer.

J'arrive, Messieurs, aux observations concernant le choix de la compagnie avec laquelle M. le ministre des finances aurait pris des engagements.

J'ai déjà exprimé, dans mon opinion sur le budget, pourquoi on avait été forcé de recourir à l'intervention de maisons etrangères; j'ai dit aussi qu'en supposant qu'une compagnie française se fût chargée de l'opération, ce n'eût été qu'avec le concours des fonds étrangers, vu l'impossibilité de réunir en France, où les capitaux sont extrêmement disséminés, une masse de ressources suffisante pour alimenter des emprunts si considérables; mais aucune compagnie ne s'est présentée, et nulle maison de banque de Paris n'a osé entreprendre une affaire qu'elle a cru trop au-dessus de ses propres forces.

La commission chargée de l'examen des moyens de crédit, dont plusieurs membres siègent au milieu de vous, peut rendre le même témoignage; il fallait donc, ou renoncer à l'emprunt, ou entamer des négociations au dehors, et certes, sous ce dernier rapport, M. le ministre des finances ne pouvait employer des mains plus habiles dans le maniement du crédit public, et plus propres, par la juste confiance qu'elles inspirent, à en naturaliser l'établissement au milieu de nous.

Toutefois pour concilier autant que possible les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers qui désireraient prendre part à l'emprunt, une réserve a été faite dans une proportion convenable; ainsi les plaintes, s'il en a été formé, sont peu fondées; j'ajouterai, et j'en suis moralement convaincu, que tel capitaliste, paraissant aujourd'hui très-empressé de s'associer à la négociation des rentes, ne se serait pas présenté même à des conditions inférieures à celles obtenues, si le traité avait manqué avec les maisons étrangères; je regarde donc la vente des rentes aux maisons qui vous ont été désignées, et sans considérer à quel taux elle a été faite, comme devant devenir le premier fondement du crédit en France, puisqu'elle atteste formellement la confiance qu'a su inspirer notre situation politique et financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Et s'il était vrai que cette vente eût été consentie à un taux autant onéreux que quelques personnes semblent le penser, je n'en persisterais pas moins à croire, d'après les hautes considérations que je viens de vous soumettre, qu'il faudrait en accepter la condition. Je citerai, à l'appui de cette opinion, l'exemple du gouvernement anglais dont les dispositions financières forment parmi nous une espèce de jurisprudence en matière d'emprunt; l'avantage des prêteurs sur le prix du jour est toujours de 4 à 6 p. 0/0, en leur laissant la faculté de disposer de leurs fonds dès le lendemain de la conclusion du traité; mais ce mode de faire valoir ses capitaux est tellement organisé que généralement les souscripteurs conservent leurs fonds jusqu'après les deuxième, troisième et quatrième payements, et fréquemment cet emprunt est réalisé à 10, 15 et quelquefois 30 p. 0/0 de profit dans l'intervalle d'une année ou d'un emprunt à un autre.

M. **de Lastours**, *député du Tarn, sur l'emprunt et la vente des bois de l'Etat* (1). Messieurs, tous les bons esprits s'accordent sur la nécessité d'un emprunt; mais on doit s'étonner qu'après avoir banni cette ressource du budget de 1816, où elle aurait pu nous éviter l'appel de nouveaux cautionnements et le doublement des patentes, le gouvernement l'introduise si largement dans le budget de 1817, qu'elle n'y laisse place à aucune idée de réduction et d'économie.

M. le ministre des finances demande pour cette année, un crédit de 300 millions; il annonce, en même temps, qu'un emprunt de 800 millions sera nécessaire pour les trois autres années qui précéderont 1821 (2).

Le gouvernement espère que ces divers emprunts auront lieu, au moyen d'une émission successive de 95,800,000 francs de rentes (3).

Tout annonce qu'en 1817, 30 millions d'inscriptions seront à peu près nécessaires pour obtenir la somme de 300 millions, qui doit couvrir le déficit de cette année.

Pour assurer le succès de l'emprunt, et, sans doute, afin de rendre moins onéreux ceux qui doivent lui succéder, on vous propose d'attribuer, annuellement, à la caisse d'amortissement, une somme de 40 millions; de lui affecter tous les bois de l'Etat, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu de 4 millions, et de lui abandonner, à partir de 1818, le produit de la vente de 150 mille hectares.

C'est à ces conditions que le ministre suppose que les rentes pourront être négociées au cours de 60, pendant les années 1818, 1819 et 1820.

L'emprunt, la dotation de la caisse d'amortissement et la vente des bois de l'Etat se trouvent donc confondus comme éléments du même système, et ne peuvent, en conséquence, être examinés séparément dans la discussion.

En admettant tous les calculs du ministre, voyons quel en sera le résultat en 1821, tant pour l'Etat, que pour les contribuables.

Il sera emprunté, pendant quatre ans, environ onze cent millions (4).

(1) L'opinion de M. de Lastours n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Etats nos 13 et 15.

(3) *Ibid.*

(4) Le déficit est en 1817 de...... 314,290,154 fr.

A reporter....... 314,290,154 fr.

La caisse d'amortissement recevra une somme de 160 millions, plus 37,500,000 fr. du produit de la coupe ou du capital de 150,000 hectares de bois (1).

Le fonds d'amortissement sera donc, pour quatre ans, de 197,500,000 fr.

Nos créanciers recevront cette somme de la caisse d'amortissement, en déduction de l'emprunt de 1,100 millions, ce qui le réduira à 902,500,000 fr.

Sur la somme de 197,500,000 fr. employée à l'amortissement, les contribuables de toutes les classes seront obligés de fournir, au moyen d'une augmentation d'impôts, celle de 197,500,000 fr. savoir: celle de 40 millions en 1817, et 2,500,000 francs de plus chacune des années suivantes, pour remplacer, au Trésor, le revenu des 150,000 hectares de bois (2).

Ce n'est, en effet, qu'à cause de la nécessité de doter la caisse d'amortissement, que le Ministre, outre l'établissement de plusieurs nouveaux droits vous propose d'augmenter les contributions indirectes de 14 millions et les contributions indirectes de 24 millions, augmentation qui serait totalement inutile, sans l'existence de la caisse d'amortissement.

C'est donc bien à tort, Messieurs, qu'un des rapporteurs de votre commission vous a dit que *nous ne recourons point à des impôts nouveaux, et que le fonds d'amortissement est fourni, chez nous, par les revenus ordinaires* (3).

Mais, dira-t-on, la dette publique sera considérablement diminuée, en 1821, par l'effet de l'amortissement.

Je vais encore suivre les calculs du ministre pour trouver ce résultat.

On voit dans le tableau des effets de l'amortissement, joint au budget, qu'une somme de 217,500,000 francs doit amortir, pendant les cinq premières années, pour 20,782,775 fr. de rentes, au cours de 60; c'est-à-dire que la dette publique se trouvera diminuée de 9 1/2 p. 000 du capital employé à cette opération. Or, je demande si, dans la position où nous sommes, il peut nous convenir de nous imposer pour amortir, à ce taux, notre dette constituée, ou, ce qui revient au même, de nous imposer pour former un capital de nos contributions et le placer à 9 1/2 p. 0/0.

L'honorable rapporteur de votre commission a beau dire qu'une existence de huit mois a suffi pour révéler les avantages de la caisse d'amortissement : je n'y vois, pour ma part, que la cause unique et bien certaine d'un déficit de 20 millions, sur l'exercice 1816, auquel il faut pourvoir sur le budget de 1817, inconvénient qui, selon moi, ne saurait être balancé par l'amortissement de 1,700,000 francs de rentes, dont le rachat pouvait, sans inconvénient, être renvoyé à des temps plus heureux.

Lorsqu'un gouvernement se voit forcé à une dépense extraordinaire et supérieure à ses ressources ordinaires, nul doute qu'il ne lui soit plus avantageux d'emprunter que d'augmenter excessivement les contributions.

Dans ce cas, pour réaliser l'emprunt à un taux modéré et garantir la libération de l'Etat, dans un temps limité, il suffit d'ajouter aux impôts déjà existants la somme nécessaire pour le payement annuel des intérêts et d'une portion déterminée du capital. C'est alors qu'un fonds d'amortissement commande nécessairement la confiance des prêteurs, en leur assurant infailliblement, à une époque fixe, le payement de leurs rentes et la rentrée de leurs capitaux.

Mais si la dette de l'Etat est telle que les impôts ne puissent plus être augmentés et que des emprunts successifs doivent combler annuellement leur insuffisance, dès lors le crédit n'est plus qu'une chimère, le prêt une usure, et l'amortissement un moyen également illusoire et ruineux; illusoire, car on ne diminue pas sa dette lorsqu'on est forcé, au même instant, de l'augmenter dans la même proportion; ruineux, puisqu'il nécessite des frais considérables, et que les rentes ne peuvent être négociées qu'à un taux de beaucoup inférieur à celui de l'amortissement.

La raison et l'expérience sont malheureusement d'accord pour attester ces tristes vérités. Le gouvernement se tient heureux en ce moment de pouvoir négocier la rente à 20 p. 0/0 au-dessous du cours de la Bourse, et encore ne traite-t-il à ce prix que pour une faible partie de la somme dont nous avons besoin (1).

N'oublions jamais, Messieurs, que la valeur des créances publiques n'a d'autre base que la confiance, c'est en raison de cette confiance que le cours de la rente a varié de 7 à 83 p. 0/0, pendant notre Révolution, indépendamment des opérations et même de l'existence d'une caisse d'amortissement. Vous avez tous été témoins que pendant l'année qui vient de s'écouler la rente a baissé au moment où la caisse d'amortissement a commencé ses opérations et qu'elle n'a pu, dans la suite, en relever le cours.

C'est donc la confiance qu'il faut, avant tout, appeler à notre secours; elle est exclusivement le prix de l'économie. Ainsi l'économie du gouvernement, et le bon ordre dans nos finances seront l'unique boussole de ceux qui voudront nous acheter des rentes. Peu leur importe qu'une caisse d'amortissement emploie 40 millions au rachat de 4 millions de rentes, si, au même instant, 4 autres millions sont vendus au même prix et sur le même marché. Ce jeu ne peut séduire personne. Celui qui achètera une rente n'aura pas, sans doute, l'intention de la revendre le lendemain, et s'il en est ainsi, la concurrence du gouvernement, comme acheteur, ne lui sera d'aucune utilité, puisque le gouvernement exercera la même concurrence comme vendeur.

Si l'on ne peut concevoir l'avantage d'une caisse d'amortissement pour les créanciers de l'Etat, avant 1821, l'expérience et la raison nous apprennent en même temps combien son existence peut nous être funeste. J'ai déjà observé qu'en votant, l'année dernière, un fonds d'amortissement de 20

Report.......	314,290,154 fr.
1818.........	261,108,000
1819.........	253,574,000
1820.........	274,174,000
Total pour les quatre années.....	**1,103,146,154**

Etats nos 13 et 15.

(1) Etat no 16.

(2) La contenance totale des bois de l'Etat est de 1,271,238 hectares, et leur revenu ordinaire de 20,000,000 francs. Les 150,000 hectares font le huitième de la contenance et par conséquent le huitième du revenu.

(3) M. le comte Beugnot.

(1) Les rentes sont, dit-on, négociées à 55, mais le payement intégral des deux semestres de 1817, l'atermoiement de la livraison du capital et un droit de commission considérable, réduisent la rente à 51 francs 70 centimes; elle est à la bourse à 61 francs 50 centimes.

millions, vous aviez augmenté d'autant le déficit de 1816, auquel vous devez pourvoir en 1817. Si vous destinez aujourd'hui 40 millions pour ce même objet, vous créez d'avance un nouveau déficit de cette même somme pour 1817, auquel vous devez faire face par de nouveaux impôts, en sorte qu'en suivant le même système pendant 4 ans, vous aurez, à la vérité, amorti quelques millions de rentes, mais vous serez obligés, pour cela, d'augmenter vos impositions annuelles de 42 millions, et vous aurez ruiné les contribuables, pour leur épargner en 1821 une charge dont, à cette époque, ils pourraient se jouer sans le moindre inconvénient.

Tout emprunt qui aurait besoin de l'appui d'une caisse d'amortissement serait donc aujourd'hui également ruineux pour l'État et pour les contribuables. Soyez certains que, dans le système qu'on vous propose, vos rentes, avant 1821, ne pourront être négociées à plus de 50, et amorties à moins de 60 p. 0/0; en sorte que, distraction faite du fonds d'amortissement, nous aurons obtenu à cette époque une somme de 902,500,000 francs pour 110 millions de rentes dont 90 millions représentant un capital de 1,800 millions, demeureront à la charge de l'État, qui, par conséquent, aura emprunté à 10 p. 0/0, avec l'obligation d'augmenter annuellement de 48 millions, la masse déjà accablante de nos contributions.

Ces conditions me paraissent si dures et si onéreuses, Messieurs, que je ne saurais livrer la France à la chance d'un emprunt dont le résultat infaillible serait de dépouiller irrévocablement l'État de la propriété de ses forêts et de nous laisser, après quatre ans d'efforts et de sacrifices, dans le même embarras où nous met aujourd'hui le payement de nos charges extraordinaires.

En partant de ce principe qu'un emprunt n'aura lieu que pour diminuer les impôts, ne serait-il pas plus à propos de l'exiger des contribuables eux-mêmes, ou, pour mieux dire, de les autoriser à fournir cet emprunt à des conditions si avantageuses, qu'ils devraient tous s'empresser d'y contribuer? Je m'explique.

Nous avons dit que, pour doter la caisse d'amortissement, nos impôts devaient être augmentés annuellement de 42,500,000 francs, sans, à ce, comprendre tous les centimes additionnels et frais de perception qui porteront cette augmentation à 47 ou 48 millions.

Si l'on retranche 42,500,000 francs du montant total de nos contributions directes qui s'élèvent à 356,608,667 francs, elles se trouveront réduites à 314 millions.

Mais cette réduction ne peut avoir lieu qu'autant qu'on pourra se passer de la caisse d'amortissement, et réaliser, d'une autre manière, l'emprunt total de 1,100 millions.

Si les contribuables, en masse, contractaient cette obligation, moyennant un intérêt de 10 p. 0/0, ils seraient dégrevés, en quatre ans, des 167,500,000 francs destinés à la caisse d'amortissement, et, en outre, des centimes additionnels et frais de perception qu'on ne peut évaluer à moins de 23 millions pour les quatre années; en sorte que l'emprunt de 1,100 millions se trouverait effectivement réduit à la somme de 910 millions, pour laquelle les contribuables obtiendraient une rente annuelle de 110 millions; et, qu'en conséquence, ils placeraient leur argent à plus de 12 p. 0/0, jusqu'au moment où ils seraient remboursés d'un capital de 1,100 millions.

Par ce système, l'Etat conserverait toutes ses forêts, et les contributions directes seraient réellement diminuées de 42,500,000 francs par an.

La dette publique serait, à la vérité, plus forte de 20 millions en 1821, mais aussi la rente de 110 millions ne représenterait, pour les contribuables, qu'un capital remboursable de 111 millions, tandis que si, comme il est apparent, la rente s'élève, en 1821, au cours de 80, le rachat de 90 millions de rentes non amorties entre les mains de nos créanciers, exigera un capital de 1,400 millions, et de 1,610 millions, si elles monte à 90.

On m'objectera, sans doute, qu'un emprunt aussi considérable ne saurait être rempli par les contribuables, et que la subvention extraordinaire de 100 millions est une preuve de la difficulté qu'on aurait à réaliser une pareille mesure.

Je répondrai d'abord que la subvention de 100 millions n'a eu d'autre inconvénient que celui de la plus juste répartition, soit entre les départements, soit entre les redevables; que partout où la répartition avait été faite proportionnellement aux contributions, le recouvrement s'est opéré avec la plus grande facilité et sans aucune réclamation de la part des contribuables, quoiqu'ils eussent à craindre de n'être jamais remboursés.

Le mode d'emprunt que je propose est au contraire si avantageux aux prêteurs, qu'il n'en est aucun qui ne dût s'empresser d'y contribuer et, qu'à défaut, ils seraient aisément suppléés par les capitalistes nationaux et même étrangers à qui des mesures législatives pourraient facilement donner toutes les garanties qu'offre la propriété.

Il est évident qu'à cette condition les contribuables auront tous le même crédit, et qu'ils trouveront aisément des suppléants, à cause du grand avantage et de l'extrême sûreté du placement.

Si l'on pouvait craindre qu'il n'y eût pas, en France, assez de numéraire pour acquitter en même temps les contributions et l'emprunt, il suffirait d'augmenter les capitaux en circulation, par la création d'un numéraire fictif destiné à suppléer le numéraire métallique.

Ainsi, en supposant que le gouvernement ait annuellement besoin d'un milliard, dont 300 millions en numéraire pour les étrangers ou pour l'armée, il serait émis, chaque année, par le Trésor, pour 700 millions de bons admissibles en payement de sept dixièmes des contributions et de l'emprunt; les trois autres dixièmes seraient payables en argent.

Tous les receveurs de deniers publics seraient tenus de faire leurs versements, dans les caisses supérieures, dans la même proportion des bons au numéraire métallique.

Les bons ne seraient applicables qu'à l'exercice pour lequel ils auraient été créés; ils seraient annulés au fur et à mesure de leur rentrée au Trésor.

Il est évident que ces bons ne pourraient, dans aucun cas, éprouver la moindre perte, puisque à chaque instant ils devraient être échangés contre du numéraire, et que, chaque année, ils seraient entièrement absorbés par le payement de l'emprunt ou des contributions.

Il n'est pas moins évident que l'emploi de ce signe serait d'un avantage incalculable, tant pour le gouvernement que pour les particuliers, en donnant la plus grande aisance au Trésor, en facilitant toutes les transactions, en multipliant les capitaux en circulation, et en assurant *d'une ma-*

nière inévitable la prompte rentrée des contributions et d'un emprunt qui aurait l'avantage d'attacher forcément au sort de l'Etat une foule d'individus malheureusement trop habitués à ne calculer, en politique, que leurs propres intérêts.

J'établirai, par un calcul rigoureux, les avantages de mon système à l'égard des contribuables.

Un individu qui payerait un franc par million de toutes les contributions directes, serait cotisé, d'après le budget, à 356 francs.

Si l'on renonce à la caisse d'amortissement, il ne sera imposé qu'à 314 francs;

Il prêtera 300 francs;

Il recevra 30 francs de rente;

Il sera dégrevé de 42 francs, sans, à ce, comprendre tous les centimes additionnels à cette somme.

Il obtiendra le même avantage pour les emprunts des quatre années.

On aura donc le résultat suivant :

Emprunt en....	1817.	300 f.	c.	.... 1,088 fr.	
	1818.	261			
	1819.	253			
	1820.	274			
Intérêts de...	1817.	30		276 f. 30 c.	444 f. 30 c.
	1818.	56	10		
	1819.	81	40		
	1820.	108	80		
Dégrèvement en.	1817.	42		168	
	1818.	42			
	1819.	42			
	1820.	42			643 f. 30 c.

En sorte que ce contribuable ne se trouvera réellement en avance, en 1821, que d'une somme de 643 fr. 70 c., pour laquelle il jouira d'une rente de 108 fr. 80 cent., jusqu'au moment où il sera remboursé d'un capital de 1,088 francs.

Ce qui vient d'être dit s'applique proportionnellement à tous les contribuables; et l'on doit remarquer que leur bénéfice deviendrait plus considérable, en proportion de la diminution de l'emprunt.

Si l'on supposait, par exemple, qu'il ne sera emprunté que 200 millions en 1817, et 100 millions chacune des trois années suivantes, on aurait ce résultat.

Emprunt en....	1817.	200 f.	.... 500 fr.	
	1818.	100		
	1819.	100		
	1820.	100		
Intérêts de...	1817.	20 f.	... 140 f.	.. 308
	1818.	30		
	1819.	40		
	1820.	50		
Dégrèvement en.	1817.	42	... 168	
	1818.	42		
	1819.	42		
	1820.	42		.. 192 f.

Le contribuable, appelé à l'emprunt, obtiendrait donc une rente de 50 francs pour une somme de 192 francs, et il aurait droit au remboursement d'un capital de 500 francs.

Si, à ces avantages, on ajoute celui de conserver l'entière propriété des bois de l'Etat, on ne saurait s'empêcher de préférer aux moyens de crédit proposés par le ministre, un emprunt auquel seraient admis tous les Français, proportionnellement à leurs contributions directes.

Dans l'hypothèse d'un emprunt, tel que je le propose, une caisse d'amortissement est parfaitement inutile, puisque l'Etat ayant fixé d'avance le taux de l'intérêt à l'égard des prêteurs, il n'a plus aucun motif d'opérer sur la valeur de la rente, et c'est en cela que doit ressortir encore l'avantage d'un emprunt fait sur les contribuables, qui tue nécessairement l'agiotage.

S'il ne doit point exister de caisse d'amortissement, il paraît superflu de s'occuper de sa dotation au moyen des forêts de l'Etat.

Cependant, comme cette question est du plus haut intérêt sous le rapport moral et politique, il est nécessaire de l'examiner d'autant qu'on pourrait prétendre que le produit annuel de la coupe des bois, joint à celui du capital, formerait, à partir de 1818, un fonds suffisant pour agir puissamment sur la rente, et conséquemment pour justifier le maintien de la caisse d'amortissement.

Je considère d'abord la question sous le rapport financier, et je dis, ou la caisse d'amortissement se contentera du produit de la coupe des bois, ou bien elle usera de la faculté d'aliéner le fonds et la superficie.

Dans le premier cas, l'Etat abandonnera à la caisse d'amortissement une portion de ses revenus ordinaires, qu'il faudra remplacer de suite par une aliénation de rentes. Le résultat sera le même que si la dotation de cette caisse était portée immédiatement à une somme plus forte, et nous retomberons dans la nécessité d'emprunter pour payer notre dette constituée, système dont nous avons déjà démontré le danger dans la position où se trouve la France.

Si la caisse vend le fonds et la superficie, des inconvénients encore plus graves se présentent en foule.

D'abord, à quel prix se feront les ventes?

Le prix moyen des bois aliénés en vertu de la loi du 23 septembre 1814 a été, dit-on, de 845 fr. l'hectare.

Mais si l'on fait attention que les premiers acquéreurs ont eu la faculté de choisir sur 300,000 hectares ce qui était à leur convenance et qu'ils avaient la facilité de payer avec des obligations à trois ans de terme, si l'on considère surtout que cette première vente des bois a fait baisser le prix des coupes d'une manière si sensible que les particuliers et l'administration elle-même ont été forcés d'en ajourner l'adjudication, sous peine de perdre 40 et même 50 p. 0/0, on ne pourra s'empêcher de trouver exagérée l'évaluation du ministre, qui porte à 600 francs l'hectare le prix des bois qui seront mis à la disposition de la caisse d'amortissement.

On peut donc s'attendre à donner pour 3 ou 400 francs un hectare de bois dont le revenu a été de 650 francs en 1815, et qui, en temps ordinaire, devrait être de 1,000 à 1,200 francs.

Ce phénomène, qui paraît inexplicable, fera le pendant d'un autre non moins extraordinaire dont vous avez été tous les témoins; je veux dire la vente d'une rente perpétuelle de 5 francs pour un capital de 7 à 8 francs.

Je ne répéterai pas ce qu'on a dit tant de fois et avec tant de raison de l'extrême avilissement des combustibles pendant tout le temps où la quantité versée dans le commerce excédera la consommation, de leur cherté excessive, suite inévitable de ces ventes forcées pour l'avenir; de la ruine actuelle de tous les anciens propriétaires de bois, de la baisse simultanée du prix de toute espèce de propriétés. Il faudrait être bien aveugle pour ne pas entrevoir ces funestes conséquences et d'une insigne mauvaise foi pour ré-

voquer en doute tous les inconvénients de cette funeste opération.

L'aliénation des bois de l'Etat n'aura pas plus de faveur si on la considère sous le rapport moral et politique.

Les forêts ont été considérées, de tout temps, comme des propriétés d'un ordre supérieur, dont la conservation était un objet important d'utilité générale.

Les bois, lentement destinés, par la nature, à porter sur les mers les richesses du commerce et la gloire des nations, ont toujours été soumis, par le gouvernement, à un droit indéfini de préemption, qui, sous le rapport des besoins de l'Etat, lui assure la *quasi* possession de toutes les forêts qui ornent le sol de la France.

La propriété de ces forêts ne peut donc être assimilée aux autres propriétés. Leur sol repousse les soins journaliers de l'agriculture; ses produits séculaires ne peuvent être attendus que par l'opulence : ils doivent être protégés par l'économie de plusieurs générations et garantis de la hache du dissipateur.

La propriété des forêts convient donc essentiellement au trône et à l'autel dont les intérêts, également stables et sacrés, sont invariablement confondus avec ceux de l'Etat, et sont à l'abri des fréquentes vicissitudes des fortunes particulières.

Si ces belles forêts, qu'on vous propose de livrer à vil prix à des spéculateurs avides, qui n'attendent leur proie que pour la dévorer; si ces forêts, dis-je, ont été, dès l'origine de la monarchie, l'apanage de nos princes et des ministres des autels, pourquoi ne pas accomplir, dès aujourd'hui, ce précepte de la religion de nos pères, si favorable à la propriété : *rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu.*

C'est ainsi que, par un retour solennel aux vrais principes de la morale et de la politique, nous placerons pour toujours la religion et le Roi à la tête des grands propriétaires de l'Etat, tandis que, à notre honte, ils n'en sont aujourd'hui que les grands pensionnaires.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la vente des bois est nécessaire pour rassurer les nombreux acquéreurs des propriétés nationales, et faire disparaître enfin entre ces propriétés et les biens patrimoniaux une différence morale qui compromet essentiellement les intérêts du fisc et même la tranquillité publique!

Je ne saurais comprendre la valeur de ces motifs, et je suis loin de partager l'opinion de ceux qui nous parlent sans cesse des acquéreurs de domaines nationaux comme d'une caste à part, royaliste sous condition, et formant, comme les Israélites, une nation parmi les nations.

Le Concordat, la Charte, les serments unanimes de tous les Français, l'impitoyable nécessité garantissent à jamais la vente des propriétés nationales; les acquéreurs n'ont besoin d'aucune autre sûreté, et s'il en était autrement, quelle est la puissance humaine qui pourrait la leur promettre?

Au reste, la vente des bois, en diminuant la valeur de toutes les propriétés, influera plus sensiblement encore sur celle des propriétés non patrimoniales, en jetant dans le commerce une masse considérable de biens de même nature, et l'on peut assurer d'avance, qu'à l'exemple des rentes sur l'Etat, la valeur de ces propriétés serait toujours en raison inverse de la quantité des bois qui serait aliénée; ainsi, en voulant favoriser les acquéreurs nationaux, on finirait par nuire essentiellement à leur fortune.

Conservons donc nos forêts, Messieurs, dans l'intérêt de la morale, de la politique, du Trésor public, dans l'intérêt de nos constructions civiles et navales, dans l'intérêt des générations futures qui se trouveraient déshéritées d'une propriété que rien ne pourrait remplacer; dans l'intérêt, enfin, de tous ceux qui, rendus à leur souverain légitime, ne veulent pas justifier une révolution qui a coûté tant de sang et tant de larmes à son auguste famille et à ses fidèles sujets.

Résumé.

Un emprunt au moyen d'une émission de rentes ne peut être fait en ce moment qu'à des conditions extrêmement onéreuses, puisque nos rentes ne pourraient être négociées qu'à un prix de beaucoup inférieur à celui qu'elles auront au moment du rachat.

L'existence d'une caisse d'amortissement serait également funeste aux intérêts de l'Etat et à ceux des particuliers, puisqu'elle ne pourrait amortir les rentes qu'avec une perte notable, et que sa dotation exigerait une surcharge annuelle de 42 millions sur les contribuables.

La vente ou plutôt la donation des bois de l'Etat serait une calamité publique, un acte également impolitique et immoral qui affligerait profondément tous les Français.

Par ces motifs qui ont été suffisamment développés, je demande :

1° Que tous les contribuables du royaume soient admis à fournir à l'Etat toutes les sommes nécessaires, au moyen d'un emprunt au denier dix, dont le remboursement commencera en 1821;

2° Qu'en cette considération, les contributions directes soient diminuées de toute la somme destinée à la dotation de la caisse d'amortissement;

3° Que tous les bois de l'Etat soient d'ores et déjà proportionnellement affectés à la dotation de la couronne et du clergé.

M. Hippolyte Sairas, *député des Bouches-du-Rhône, sur la dotation de la caisse d'amortissement* (1). Messieurs, en m'élevant contre la vente ou l'aliénation des bois de l'Etat, je n'ai pas la simplicité de concevoir l'espérance de ramener à mon avis nos contradicteurs. Pourrais-je former une pareille prétention, lorsque nos orateurs les plus distingués ont vainement combattu avec autant de force que d'éloquence les divers projets de lois qui nous ont été soumis dans le cours de cette session, et dont une seule (celle concernant les lettres de change) a obtenu mon assentiment? Je m'attends à ce que la discussion qui nous occupe n'ait pas une plus heureuse issue que toutes celles qui l'ont précédée; mais ma confiance en la justice de la cause que nous défendons est telle, que je ne crains pas d'avancer que toute la France et l'Europe entière, en lisant nos débats, s'écrieront avec nous : *Ratio numero victa.*

Plusieurs de nos honorables collègues ont déjà fait sentir que les véritables règles de l'équité s'opposaient à l'aliénation des bois, soit de la religion, soit de l'Etat. Je soutiens qu'à une si puissante considération se joint encore celle de notre propre avantage, et voici comment :

Lorsqu'on vous a parlé de la ressource que présentaient les bois, on a adroitement insinué

(2) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

qu'elle remplissait le double objet de subvenir à nos besoins, et de rassurer les acquéreurs de biens nationaux. Eh quoi! la Charte n'est-elle pas là pour dissiper jusqu'à l'ombre de l'inquiétude? Mais ne vous y trompez pas, Messieurs, cette crainte n'est pas dans le cœur de ceux qui la manifestent. Ils ne l'affectent que pour intimider ceux qui pourraient se mettre sur les rangs pour l'achat des bois, et par cette ruse en devenir eux-mêmes les adjudicataires à un taux fort au-dessous de leur véritable valeur. Depuis trente ans d'avides agioteurs, initiés aux secrets du gouvernement, se sont perfectionnés dans l'art d'en multiplier les besoins, pour faire tourner à leur profit les résultats de leurs froides spéculations. Après avoir ainsi concouru à notre ruine, de concert avec tous les autres fléaux qui dans le cours de la Révolution ont affligé la France, il reste à ces vautours encore une proie à dévorer. Déjà leurs serres sont ouvertes pour s'en saisir, et satisfaire la soif insatiable de l'or dont ils sont tourmentés. Lorsqu'ils auront à leur disposition ces tristes dépouilles d'un royaume jadis si florissant, ils retireront alors cette main qu'ils n'ont jamais tendue que pour grossir leurs trésors. C'est en usant des mêmes moyens que des usuriers, aussi méprisable que dangereux, consomment bientôt la ruine du jeune dissipateur et du commerçant assez imprudents pour réclamer leur assistance. Chaque victime qu'ils entraînent dans l'abîme, est pour eux un sujet de triomphe dont ils se glorifient. Hâtons-nous donc de repousser loin de nous de perfides suggessions! En les accueillant, nous ne ferions qu'irriter notre plaie au lieu de la cicatriser. Ne la rendrions-nous pas, en effet, plus saignante, si nous consentions à l'aliénation des bois de l'Etat, si nous ravissions à cette classe, aussi respectable qu'intéressante, les propriétés dont elle jouissait, et que la faux révolutionnaire a épargnées? Si la religion a triomphé d'une philosophie qui tendait à tout renverser, nous le devons au zèle des pieux ministres de nos autels. N'est-il donc pas de notre devoir de nous déclarer leur soutien, comme nous avons juré d'être les appuis du trône? Oui, Messieurs, *Dieu et le Roi*! telle est notre devise; je n'en ai jamais connu d'autre. Au milieu de la tourmente révolutionnaire, elle n'a pu s'effacer de mon cœur. Depuis nombre d'années, je l'ai scellée de mon sang, je l'ai sanctionnée dans les Cent Jours, en me rangeant avec les braves habitants du Midi, sous l'étendard des lis, et cherchant par tous les moyens possibles à reconquérir la légitimité.

Dieu nous l'a rendue cette légitimité; cette auguste dynastie des Bourbons, pour le bonheur et la conservation de laquelle aucun sacrifice ne saurait nous être pénible! Oui, je ne crains pas de le dire, persuadé de trouver les mêmes sentiments dans la généralité des Français: l'amour et la vénération que nous inspire cette illustre famille, exciteront toujours en nous le dévoument le plus absolu, et jusqu'au noble mépris de la fortune et de la vie.

Convaincu, comme plusieurs de nos honorables qu'aucune autorité ne peut nous conférer le droit de disposer des biens de la religion et de la couronne, je voterai très-décidément contre le budget, si l'article des bois n'en est pas supprimé.

M. **le comte de Salaberry**, *député de Loir-et-Cher*, SUR L'ALIÉNATION DES BOIS DE L'ÉTAT (1). Messieurs, la proposition de l'aliénation des bois de l'Etat, de l'aliénation de quelques portions des bois de l'Etat, vous cache une intention qu'on ne veut pas avouer, et vous présente une mesure désastreuse. Elle compromet les intérêts de la religion et ceux de la monarchie légitime, les intérêts fiscaux du gouvernement, ceux du commerce et de tous les propriétaires fonciers. Cette mesure ne favorise, ne caresse que les seuls intérêts d'une classe d'hommes qui se trahit toujours et se fait reconnaître par une soif hydropique pour les garanties.

L'aliénation des bois de l'Etat n'est point une mesure financière, on vous l'a prouvé; mais un piége politique, mais une concession révolutionnaire: c'est un nouveau gage que la révolution vous demande; oui, un nouveau gage: et la révolution, n'en doutez pas, ne s'arrêterait qu'au dernier de tous, à l'illégitimité. Voulez-vous en douter? vous ne le pouvez pas. On vous l'a dit trop tôt, j'aime à le croire, mais on vous l'a dit.

Oui, l'aliénation des bois de l'Etat continue la révolution, ne fournit que des gages, des forces, des armes aux ennemis de la monarchie légitime, c'est-à-dire, à une horde éparse de mauvais citoyens, ennemis du reste des Français.

Je vous ai motivé en peu de mots que l'aliénation des bois était une mesure désastreuse: c'est un besoin, c'est un devoir pour moi de vous prouver qu'elle est inutile.

Avec des économies, vous pouvez pourvoir, et au delà, à ce que cette aliénation produirait annuellement; avec des sacrifices, si l'exemple en est donné, vous pouvez sauver la France par elle-même, et satisfaire tous les intérêts sans en excepter les intérêts de la révolution, qui n'ont pas le droit d'être appelés exclusivement les intérêts nationaux.

Quand vous aurez acquis la confiance des Français par des économies qu'ils attendent, et des sacrifices dont on doit l'exemple, je terminerai en vous proposant une mesure simple, facile et juste, qui ne pèsera ni sur le travail, ni sur l'industrie, ni sur la propriété exclusivement, et qui, sans emprunt et sans aliénation ultérieure, vous offrira un moyen de salut qui ne sera suivi d'aucun reproche ni d'aucun repentir.

Vous n'aliénerez pas les bois de l'Etat, si vous obtenez qu'on fasse des économies.

Sa Majesté, dans la séance royale du 4 novembre, a daigné dire à tous ses fidèles sujets que le premier moyen de subvenir aux dépenses était l'économie. Le nom d'économie est partout, la réalité n'est nulle part. Il m'est aisé de vous prouver que cela est à craindre; ce sera à votre sagesse à juger si cela est à croire. Je ne sais pas si j'aurai la faveur de ceux qui reçoivent; mais j'aurai du moins la faveur de ceux qui payent.

Sans doute les besoins sont extrêmes, la pénurie est grande; mais tous les gens de bien répondront à l'appel que S. M. a fait dans la séance royale du 4 novembre à notre attachement à sa personne et à sa dynastie légitime, à notre zèle pour le bien de l'État et l'honneur du nom français; tous les gens de bien y répondront; les sacrifices qui paraîtraient impossibles, ils les feront; non pas quand on viendra leur dire que: « La terre instruit son maître, et le prépare à « des sacrifices de tous les jours qui ne sont pas

(1) La clôture de la discussion a empêché que cette opinion ne fût prononcée dans la séance du 5 mars 1817. Elle n'a pas été insérée au *Moniteur*.

« même aperçus. » (*Rapport du comte Beugnot.*) C'est un axiome indiscret, qui ne rappelle que la pensée du libéral et régicide abbé Sieyès : « Qu'importe que les propriétaires changent, « pourvu que les propriétés restent? »

Oui, les gens de bien feront de nouveaux sacrifices, quand ils ne verront plus les principes vertueux et les respectables traditions qui ont fait la gloire et la prospérité de l'ancienne France, menacés par des théories et des systèmes appuyés sur la cupidité, la vanité et le mensonge. Les gens de bien feront des sacrifices, quand ils verront non pas professer le dévouement en paroles, mais pratiquer le dévouement en action. Ce ne sont pas des protestations, on n'y croit plus depuis le 20 mars, ce sont des actes qu'il faut donner en preuves de son sincère attachement au Roi, à sa dynastie légitime et à la patrie.

Tous les fléaux sont tombés, il est vrai, sur la France, avec la permission de Dieu! Mais la moins profonde, la moins mortelle de toutes ses plaies, c'est la plaie d'argent; il ne faut point en conseiller le remède, il faut l'ordonner: car l'exemple ne suffit pas. Les preuves les plus scandaleuses sont sous vos yeux, et viennent à l'appui de ce que j'avance.

Sa Majesté, dès sa proclamation d'Hartwell, du 2 février 1813, a annoncé de sa bouche paternelle qu'elle donnerait l'exemple des sacrifices. Sa Majesté, comme tous ses aïeux, a tenu sa parole royale; elle a renoncé à une portion de sa liste civile pour venir au secours de l'Etat, c'est-à-dire, pour réparer, comme Henri IV, des maux que Sa Majesté n'a pas faits.

A l'exemple de notre auguste monarque, M. le duc de Richelieu, le premier dans la hiérarchie des ministres, a fait le sacrifice des deux tiers du traitement attaché à son éminente place; de son côté, la Chambre des députés a refusé de toucher aucune rétribution, et n'a cru remplir qu'un devoir. Certain que notre indépendance offrait une garantie de plus à nos concitoyens; certain que la plus belle récompense, que le plus réel héritage à laisser à nos enfants, sont la confiance et l'estime dont nous mériterons qu'on nous honore, le vœu le plus ardent de mon cœur était que, placés par la Charte dans la situation de ne rien craindre du ministère, nous nous fussions placés nous-mêmes dans la noble situation de n'en rien espérer. Mais du moins le vœu général s'est trouvé rempli, et nous avons eu l'honneur de suivre l'exemple de notre Roi et du président du conseil de ses ministres, en ce qui concernait notre intérêt de tous les jours.

Quels exemples l'Europe qui nous regarde compterait-elle après ceux-là?

N'en doutons pas, les sacrifices appelleront les sacrifices; mais avant de nous proposer d'aliéner les bois de l'Etat, il faut commencer, pour l'exemple, par réaliser les économies, par distinguer les pensions scandaleuses des pensions trop méritées, les traitements convenables des traitements exorbitants; il faut enfin qu'on ne vous présente que passée au creuset la *matière salariée*.

Avant de nous proposer d'aliéner les bois de l'Etat, il faut qu'on égale les dépenses aux revenus, et non pas les revenus aux dépenses.

« Pour bien fixer les revenus, a dit un publiciste célèbre qu'on n'a pas encore déclaré suspect, il faut avoir égard et aux nécessités des citoyens et aux nécessités de l'Etat. . . . .

« Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent mieux régler que cette portion qu'on « ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets. Ce « n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il « faut mesurer les revenus publics, c'est à ce « qu'il doit donner. » (*Esprit des lois*, livre 13).

Un ministre, comme on en verra, il faut l'espérer, a dit : « Quand je fus mis à la tête des « finances, il sortait de la bourse des particuliers « 150 millions, et (j'ai presque honte de le dire) « 30 millions seulement arrivaient au Roi. » Au bout de quinze ans ce ministre libéra l'Etat de 200 millions de dettes, soulagea le peuple, puisqu'il remit 20 millions sur les tailles de 1596; il économisa 30 millions, et fit bénir le nom du Roi. Cet état, Messieurs, c'est encore la France; ce bon Roi, c'est encore le nôtre; ce ministre, c'était Sully.

Sully ne proposa jamais à son maître d'aliéner les bois de l'Etat, mais il lui apporta l'argent qui provenait de la vente des siens à lui-même.

Grâces vous seront rendues! vous avez manifesté le vœu des économies; vous avez voulu qu'on publiât l'état nominatif des pensions; vous avez voulu connaître même les plus médiocres; car il est moral, il est bon que l'on sache si celui qui a une pension de 100 écus n'en méritait pas une de 3,000 francs, et si celui qui jouit d'une pension de 3,000 francs en méritait même une de 100 écus.

Les Français verront sans regrets les pensions accordées aux services militaires de tous les temps et de tous les lieux; les pensions accordées à l'infortune et à la vieillesse qui ont survécu au naufrage de leurs richesses héréditaires; les pensions accordées à l'administrateur modeste, au magistrat laborieux et désintéressé, resté pauvre parce qu'il n'a été ni ambitieux, ni avide, ni vénal. Mais les Français verront, et il faut qu'ils voient, si les pensions ne sont pas, au contraire, le domaine spécial de ces hommes qui s'arrogent le droit de recueillir parce qu'ils n'ont pas semé; de ces hommes qu'on désigne comme une nation, parce que leur nombre suffira à toutes les pensions, à tous les traitements, à toutes les places, sous la seule condition que les places, les traitements et les pensions suffiront à leur nombre.

Avant d'aliéner les bois de l'Etat, il faut, sous un gouvernement représentatif, qu'on vous apprenne pourquoi les secours aux réfugiés étrangers se montent à 1,900,000 francs; et c'est ici le lieu de placer une réflexion. Il est remarquable qu'un commissaire du Roi, après avoir établi que l'univers *avait été rempli de Français malheureux et fugitifs*, et qu'ils s'étaient vus partout *secourus, consolés, honorés;* il est remarquable qu'un commissaire de Sa Majesté, dont l'auguste maison occupe les trônes d'Espagne et de France, ait jugé convenable d'assimiler, dans son parallèle, les Français convaincus de fidélité aux Espagnols atteints de trahison envers des maîtres et du même nom et du même sang royal.

Il est remarquable que le commissaire de Sa Majesté, à qui ces hommes inspirent tant d'intérêt, sait ou ignore si tel conseiller de Ferdinand VII, condamné en Espagne pour crime de haute trahison, jouit ou ne jouit plus de la pension ou du traitement qui lui fut accordé.

Enfin, il est remarquable que M. le commissaire du Roi sait ou ignore si l'entreprise de Porlier contre le roi d'Espagne fut suggérée par les réfugiés en France.

Ce commissaire du Roi ignore que quand le brigand Graçat fut arrêté en Bohême, il s'écria que s'il avait pu gagner la France, il y aurait joui d'une pension ou d'un traitement comme les

réfugiés des autres pays, au lieu d'être traîné à l'échafaud.

Mais tout cela n'est que remarquable; voici ce qui est devenu historique :

Deux ministres du Roi sont montés successivement à la tribune, pour provoquer le rappel à l'ordre d'un de mes honorables amis, coupable d'avoir réclamé contre ce qu'il appelait les traitements d'inactivité payés au gouvernement du soi-disant roi Joseph.

Je remarquerai historiquement que je ne me souviens pas d'avoir entendu ces ministres du Roi, de notre monarque légitime, tonner avec une voix aussi éclatante contre l'orateur, qui, dernièrement, a jugé à propos de dire : « L'Angleterre est redevable de sa prospérité à son système de crédit et à la force qu'a chez elle l'opinion publique. L'opinion publique se forma le jour où Guillaume III reçut la couronne en récompense de la garantie qu'il donna à la liberté : la même puissance produira chez nous les mêmes effets. »

(*Opinion de M. Laffitte, séance du lundi*, 10 *février. Journal général du* 11 *février* 1817.)

Je reviens à la question. Avant d'aliéner les bois de l'Etat, avant de jeter cette ancre de miséricorde, il nous est permis de demander, au nom des sujets du Roi, auxquels un esprit d'ordre et d'économie aurait déjà rendu les impôts moins onéreux; il nous est permis de demander pourquoi tous les directeurs généraux ne travaillent pas directement avec leurs chefs de division sans l'intermédiaire de cinq administrateurs généraux à 32,000 francs au moins d'appointements chacun? Ne pourraient-ils pas se regarder comme de simples ministres du Roi? Or, Leurs Excellences les ministres du Roi travaillent avec leurs chefs de division; à moins qu'on n'admette que les directeurs généraux sont des souverains, et que les administrateurs généraux sont leurs ministres.

Est-il juste et décent que dans une administration où l'on a supprimé trois administrateurs, ces derniers continuent de toucher leur traitement leur vie durant, au moyen d'une retenue de 3 p. 0/0 faite sur les traitements des employés du bureau central?

Aussi, quand nous parlons de la bureaucratie, nous ne parlons que des chefs; quand nous parlons de réformes et d'économies dans les directions générales, ce n'est pas des employés ordinaires qu'il est question; de ces hommes qui, modestement payés pour un travail assidu et constant, trouvent à peine, dans leurs emplois, des ressources pour l'entretien de leurs nombreuses familles, ou de l'accomplissement de leurs devoirs et de leurs droits dans la garde nationale qui veille à la sûreté et aux intérêts de tous : nous parlons des états-majors fiscaux qui sont payés à raison inverse de leur utilité et de leur travail, et qui ne nous persuaderont pas que le fisc soit une magistrature inviolable ou inamovible.

Il est permis de demander le fil qui conduira dans le labyrinthe du ministère des finances ou de l'administration du Trésor, aux risques de ramener le génie du siècle à l'enfance de l'art, qui peut dater, avec autant de gloire que de profit pour la nation, du ministère de Sully.

Enfin, il est permis d'affirmer que pour savoir comment le Roi est servi, comment ses intentions d'ordre et d'économie sont remplies, c'est-à-dire, pour connaître partout les augmentations énormes des chefs de division, des chefs de bureau et des employés d'honneur, qui ne sont pas sans honoraires, mais qui sont sans fonctions; pour connaître, dis-je, ces augmentations, qui ont eu lieu depuis la première Restauration, et plus encore, depuis la seconde, il suffit de réunir l'almanach impérial de 1813 et l'almanach royal de 1817, et de comparer.

Avant d'aliéner les bois de l'Etat, il faut que les premiers sacrifices soient faits, pour l'exemple, par ceux qui peuvent, et j'ajouterai qui auraient dû les faire. Il faut les commander aujourd'hui, qu'une maladie contagieuse règne dans la moitié de notre nation; maladie honteuse, dont le nom est l'égoïsme, qui dessèche le cœur, qui rapetisse l'esprit, qui dégrade l'âme et réduit toutes les affections et tous les sentiments à l'intérêt personnel.

Que dans tous les rangs éminents de l'Etat, à l'exemple de Sa Majesté et du président du conseil de ses ministres, tous les personnages constitués en dignité, ministres, pairs de France, administrateurs, préfets, conseillers d'Etat, jouissant de 20,000 livres de rentes constituées ou de revenu territorial, renoncent à la moitié de leurs traitements tout le temps que les besoins de l'Etat répèteront à nos yeux le signal de détresse.

Sans doute, Messieurs, ces sacrifices demandés aux principaux fonctionnaires ne pourront combler le déficit du budget : mais outre la ressource qu'ils procureront, ils en offriront une plus précieuse, c'est l'exemple du dévouement.

Les générations qui nous ont précédé et qui ont été emportées, comme nous le serons, par le torrent des âges, ont eu comme nous leurs crimes et leurs erreurs. Avons-nous donc un sens, une affection, un sentiment noble de moins qu'elles pour ne point imiter leurs vertus, si nous avons imité leurs excès?

L'amour de la patrie se compose encore aujourd'hui comme autrefois de la véritable gloire, du véritable orgueil, du véritable honneur, du véritable amour de soi-même. Je laisse dormir en paix les Grecs et les Romains; mais laissez-moi pour un moment réveiller dans ses tombes ce peuple que la conformité de l'infortune ne nous rend pas étranger; ce peuple qui, plus malheureux que nous, n'a pas pu sauver sa patrie, mais à qui l'admiration des siècles accorde l'immortel honneur de l'avoir mérité. La rivale de Rome était condamnée à être détruite; ses énergiques citoyens portèrent leur or et leur argent dans les arsenaux pour en forger des armes; et pour monter les balistes et les catapultes, les femmes, partout exaltées, partout généreuses, donnèrent jusqu'à leur chevelure.

Et nous, aucun danger extérieur ne nous menace : soit erreurs, préventions, ou jalousies, nous n'avons d'ennemis à craindre que nous-mêmes. Notre salut est dans nos mains; nous n'avons que des engagements à remplir, des économies à faire, l'exemple de notre Roi à suivre. Nous imiterons avec bien moins d'efforts encore les Carthaginois; nous les surpasserons, si nous sommes Français.

Au nom du Roi, au nom de la patrie qui nous implore, que celui qui peut dire qu'il n'a jamais cessé d'être Français tende la main à quiconque se repent d'avoir trois mois cessé de l'être. Oui, que notre nation magnanime, savante, aimable, industrieuse, que notre nation privilégiée, dont les erreurs seraient des vertus chez d'autres, remplisse par nos efforts et nos exemples toutes ses nobles destinées. L'histoire dira à la postérité : « Plus d'une fois les Français ont su vain-

« cre l'Europe; » méritons l'honneur qu'elle ajoute : « L'amour de la patrie leur a appris à « se vaincre eux-mêmes. »

C'est alors que le dévouement ne sera plus en paroles, et sera prouvé par des actions ; c'est alors que la fidélité d'hier aura acquis en un jour le mérite de la fidélité de vingt ans; c'est alors qu'il n'y aura plus qu'une fidélité fraternelle, qui marquera l'ère historique de l'union de tous les Français, et du salut de notre chère patrie; c'est alors que tous les gens de bien, intéressés au repos, seul terme de nos longs malheurs, souscriront avec plaisir à un léger sacrifice qui suffira, dès l'an prochain, pour sauver l'Etat, et qui vous épargnera la honte, la ruine, le crime qui résulteraient de l'aliénation des bois.

La France a besoin de 700 millions pour remplir les engagements qu'elle a contractés envers les alliés Le gouvernement s'est engagé à les payer en cinq ans.

La France, d'après les tableaux de dénombrement, a 28 millions d'habitants, ce qui suppose 7 millions de familles à quatre personnes. En ne prenant qu'une tête par famille, c'est-à-dire, le seizième de la population entière, il vous reste dix-sept cent cinquante mille Français seulement à faire contribuer pour leur salut et celui de tous. Je propose de les diviser en cinq séries, pour le payement des 700.000.000 francs en quatre ans.

La première payant 150 francs par an, au *maximum* ;

La seconde payant 125 francs;

La troisième payant 100 francs ;

La quatrième payant 75 francs ;

Le cinquième payant 25 francs.

Un jury départemental et municipal distribuerait dans les grandes villes et dans les provinces les 1.750. 000 contribuables, dans les cinq séries, avec le droit d'élever ou d'abaisser, en raison des facultés connues, la somme à répartir.

J'aurai l'honneur de vous observer que l'on précompterait à chaque fontionnaire les retenues faites au nom du Trésor; que ces retenues se montent à 13 millions dans le budget, et que la contribution que je propose donnerait un résultat de 715 millions.

Enfin, pour dernière considération, vous trouverez un moyen aussi facile que loyal de réparer une erreur de zèle, excusée par notre exemple et commandée l'an dernier par la nécessité. Vous rembourserez l'emprunt de cent millions à ceux qui n'ont pas fait la renonciation de leur quote-part.

Le gouvernement retrouvera les deux cinquièmes des 700 millions, c'est-à-dire, les 140 millions payés en 1816, et les 140 millions que je regarde comme payés en 1817, pour acquitter l'emprunt de 100 millions, et remplir le déficit des différentes recettes qui sont évaluées positivement, mais qui sont plus ou moins éventuelles.

C'est ainsi que, sans l'aliénation de vos bois, vous sauverez la France par elle-même, au lieu de la perdre à jamais, en la livrant pour sa ruine et pour sa honte, à la discrétion et à la rapacité des hommes à argent, des agioteurs et des banquiers.

Mais, pour rendre efficace le moyen que je vous propose, pour être en droit de l'ordonner, il faut pouvoir dire aux Français que toutes les économies possibles ont été reconnues, ont été opérées d'une manière visible, réelle et incontestable.

L'accomplissement de cette condition est de rigueur : on a dû s'y soumettre quand on a proposé l'aliénation des bois ; autrement cette vente des propriétés publiques deviendrait une calamité, une malversation coupable, que les lois ne pourraient excuser, et que la nation française aurait le droit imprescriptible de vous reprocher.

Je déclare solennellement que je n'hésiterai pas à rejeter le budget, si l'aliénation des bois de l'Etat, si l'aliénation de quelques portions des bois de l'Etat en est la condition inséparable.

M. **de Salis**, *sur le budget de* 1817 (1). Messieurs la Charte, a tribuant à la Chambre élective le droit non-seulement de voter l'impôt, de le discuter, puisque la discussion peut seule prouver la liberté du vote, il est permis sans doute à tout député d'avoir son avis et de le manifester, chacun selon le moyen qui est à sa portée : je trouve à la mienne celui de la simple observation. Je hasarderai donc d'en exposer quelques-unes assez éparses sur un sujet si vaste. Je les présenterai sans ordre, sans consistance, probablement sans utilité, mais certainement sans passion.

Relativement à l'ensemble du projet de loi, et pour aller vite, comme je suis pressé de le faire, je pourrais sauter par-dessus le discours à la Chambre et le rapport au roi; mais ce serait passer le meilleur, Le ministre assis paisiblement dans son système. sans grande appréhension de le voir dangereusement contesté, s'est livré au talent de bien dire et à la satisfaction de se montrer à côté de son sujet. Il ne s'y est pas pris avec l'éloquence pompeuse et solennelle affectée autrefois dans un premier compte rendu, ni avec le style en usage dans les derniers temps, tout orné d'oripeaux oratoires et assorti à une domination éphémère; c'est sur un ton noble et modéré conforme à notre position, qu'il nous a présenté la fortune publique, calamiteuse encore, mais soutenue d'espérances ; l'administration sortie d'un service difficile, mais sans que l'action du Trésor ait été interrompue; l'année financière terminée ainsi péniblement, puis un tableau bien disposé, pas trop affirmatif mais assez consolant du peu de bien qui s'est fait, un système tout généreux pour l'avenir et qui se résout en cinq propositions capitales; enfin une certaine mesure dans la censure obligée de la Chambre de 1815, toutes préparations louables pour nous amener à la proposition de la nouvelle loi de finance.

Mais malgré tout ce beau langage, il m'a été impossible, comme il le sera sans doute à beaucoup de nos bons Champenois des Ardennes, de trouver de l'esprit dans un budget *d'un milliard quatre-vingt-huit millions* et plus. Nous pensions avoir atteint, dans l'année dernière, le plus haut degré de misère fiscale, et pouvoir espérer que nous ne le dépasserions plus, en voyant toutes les émotions de politique intérieure s'apaiser. Nous nous promettions, au contraire, un soulagement prochain et successif. On nous le déclare impossible pour 1817; mais l'espérance nous serait-elle donc retirée aussi pour l'avenir, par ces premières paroles du ministre des finances ; « Nous sortions à peine de la tourmente qui a troublé l'année quand nous vous avons présenté le « budget de 1816 (à 800 millions). La circonstance « présente est moins critique, et nous vous apportons le budget de 1817, à 288 millions de « plus. »

D'où il semblerait que nous dussions conclure

(1) Le discours de M. Salis n'a pas été inséré au *Moniteur*.

que plus les circonstances s'amélioreront, plus notre situation financière empirera; mais on nous adoucit cette conséquence rigoureuse, en nous montrant que notre position extrême nous conduit *à l'emprunt* et nous fera tirer *de la nécessité de nous endetter, les moyens de nous enrichir.*

Cependant, m'écrivent mes correspondants de province, gens aussi simples que moi en finances; voici un emprunt que l'on va faire; puisqu'il est inévitable et qu'il ne paraît pas impossible, et pour lequel il nous faudra payer un intérêt de 30 millions d'impôt nouveau et perpétuel.

On nous en montre autant en surcroît pour 1818, 1819, 1820, et qui produiront autant d'impôts, d'impôts nouveaux et perpétuels. Puis, les arriérés et les déficit! Toujours accroissements d'impôts nouveaux et perpétuels, car toutes ces choses s'acquitteront en rentes constituées qu'il nous faudra servir. Enfin, pour remède à tous ces maux, l'augmentation de dotation à la caisse d'amortissement de 20 millions pour racheter des rentes, jeu qui paraît devoir durer longtemps, et dont les frais se payeront par un impôt nouveau et perpétuel.

Nous voyons bien, ajoutent-ils, que l'on pourra bien avec 40 millions, et leurs accroissements, amortir quelques portions des rentes nouvelles que l'on continuera de constituer, mais nous n'apercevons pas qu'on puisse ou qu'on veuille de longtemps amortir l'impôt.

Je leur ai répondu : si vous voulez affliger encore davantage, lisez l'opinion de notre collègue M. de Labourdonnaye, qui ne nous ménage pas sur nos misères, et qui ne panse pas la plaie, mais la sonde. Si vous désirez quelques consolations, lisez l'opinion de notre autre collègue, le duc de Gaëte, qui nous présente un montant de 82 millions de dépenses purement temporaires, dont les extinctions successives réduiront à mesure nos charges publiques. On prétend qu'en administrant les finances il n'a jamais trompé ni lui ni personne, Croyez d'ailleurs, ai-je ajouté, que la caisse d'amortissement pourvoira à tout. Mais je n'ai point essayé de leur démontrer la chose, parce que je ne la comprends pas moi-même, surtout depuis qu'elle nous a été expliquée par les hommes les plus versés dans cette matière. Je vois bien que l'Angleterre, depuis qu'elle a formé son fonds d'amortissement de 24 millions environ, est parvenue à s'enrichir d'une dette de 22 milliards; mais qu'en même temps les contributions s'y sont toujours accrues, et tout en rachetant des rentes, on a augmenté les charges. J'ai entendu un commissaire du Roi, et un membre de la Chambre faisant autorité en finance, convenir qu'aussi longtemps que l'on se livrerait à de nouveaux emprunts l'amortissement n'effacerait proprement rien sur le montant de la dette publique. Ils observaient seulement que le jeu de la caisse ne serait point sans utilité, servant à soutenir la valeur de la rente et à prévenir sa dépréciation. Mais alors, pourquoi ne pas se contenter du fonds déjà accordé pour satisfaire à ce jeu conservateur laissant aux contribuables épuisés ces 20 millions de surplus demandés? Pourquoi ne pas attendre l'évacuation totale de notre territoire, et l'époque où l'on cessera d'emprunter, pour constituer plus fortement la caisse d'amortissement, et lui donner alors une action réelle et réductive de la dette publique? Ces 20 millions laissés à l'agriculture et au commerce, leur seraient d'un soulagement sensible. Vous demandez du crédit, épargnez le contribuable, le crédit renaîtra de lui-même. Les contributions ne sont plus des canaux d'arrosements vivifiants et productifs, mais des pompes d'épuisement toujours agissantes, même quand les sources sont taries. La moindre diminution dans l'impôt direct produirait l'effet d'un capital réel jeté dans les entreprises de l'agriculture et de l'industrie. L'imagination en fut-elle seule atteinte, le bien en serait déjà grand.

Je désire donc que les 20 millions demandés pour augmenter la dotation de la caisse d'amortissement, soient employés en modération des contributions directes. L'amélioration, avant l'évacuation de notre territoire et la cessation des emprunts, me paraît la poursuite d'une chimère dont le contribuable fait tous les frais; et dans notre position actuelle, je persiste à appeler cette institution *le beau idéal de la finance.*

Mais l'emprunt? Il faut bien y passer. Vous enrichira-t-il véritablement? Oui et non. Certainement l'emprunt proposé enrichira le capitaliste qui, prêtant à 10 p. 0/0, peut, dans un nombre d'années assez court, retirer ses fonds par le jeu des intérêts composés, opération qu'il peut faire et non l'État, parce que l'un est dans l'opulence et l'autre dans la misère, et conserver la rente de ces mêmes fonds que le contribuable n'aura point palpés, mais dont il aura entendu parler et dont on lui parlera *perpétuellement.*

Soyez donc capitalistes, votre fortune déjà faite s'augmentera encore par le nouvel emprunt, et vous pourrez venir aussi à la tribune marchander tous les domaines d'un grand royaume, exiger même qu'on n'en distraie aucune parcelle, de peur qu'aucune ne vous échappe. Or, plus il y aura d'hommes riches et puissants dans l'État, plus l'État sera prospère. Est-ce que l'on compte les misérables!

Oui, Messieurs, on les a comptés. Un ministre du Roi, dans une occasion non moins grave, vous a dit : *L'indigence est en majorité sur la terre:* mot profond, qui contriste et fait avec dignité la censure de nos institutions modernes. Cette censure, je la renvoie à nos inventions financières.

Quant aux premières, nous ne pouvons guère y apporter d'autres remèdes que de favoriser le travail et en protéger la rétribution dans la main qui la reçoit; car le travail distrait dans une position pénible, et le fruit qu'il promet entretient l'espérance. Mais les tributs excessifs détruisent tout et jusqu'à l'espérance; les tributs atteignent l'indigent, et nos manouvriers payent la contribution personnelle et mobilière, que l'on croirait n'être que la charge des riches.

C'est donc pour ménager le contribuable, au moins dans l'avenir, que nous vous supplions, Messieurs, de ne point livrer la totalité des bois de l'État à l'affectation que votre commission vous demande pour la caisse d'amortissement. Que garderiez-vous donc pour subvenir à un pressant besoin, pour réparer un grand désastre? Rien autre chose et toujours la faculté d'imposer. Dans quel système veut-on vous entraîner? dans celui de résoudre la fortune mobilière, transportable partout et qui ne donne de patrie nulle part. L'accroissement des contributions vous forcera à transformer vos métairies en annuités; la glèbe appartiendra au fisc, le colon à l'impôt, et vous n'aurez plus que des millionnaires, des prolétaires et des salariés.

Cependant nous ne voyons rien à opposer à la demande mesurée de M. le ministre des finances, qui en usera avec sagesse, connaissant aussi bien que nous les effets déplorables de mettre une grande quantité de bois de l'État en vente à la fois, et les exemples qui prouvent que, dans ces excès

d'administration, les adjudicataires ne spéculent que sur la superficie, et que leurs exploitations avides produisent pour le consommateur, sur le prix du combustible, le faible soulagement des baisses momentanées et la calamité des hausses progressives dans l'avenir. Si la mesure a besoin d'être renouvelée quand les 150,000 hectares seront consommés, nos successeurs en jugeront à leur tour dans leur sagesse. En attendant pourquoi faire davantage ?

Pourquoi cette fureur d'aliéner, comme si c'était de regret de ne pouvoir plus confisquer? Puissent ne pas venir un jour d'autres novateurs dont, sans le vouloir, on aurait préparé la puissance anarchique, et qui, possédés à leur tour de la passion de vendre et trouvant tout vendu, ne finissent par mettre le trône lui-même en vente!

Ici se présente le chapitre des garanties. Les ministres y ont fait répondre ou répondu eux-mêmes. Nous pensons comme eux qu'il n'en reste plus à réclamer, puisque toutes ont été données. Nous ajouterons qu'ordinairement la peur qu'on éprouve est excitée par un objet hors de soi; s'il est des hommes qui portent l'objet de leur peur en eux-mêmes, la Charte ne peut rien à ce déplacement. En général ceux qui veulent sincèrement rester où nous en sommes s'en tiennent au présent et aux garanties données. En est-il qui veulent aller plus loin? Tâchons de leur persuader qu'il n'y a plus de terrain devant eux.

Mais parmi les bois régis par le domaine, il se trouve quelques parties qui ont appartenu à des établissements religieux, et voici la grande question sur le clergé encore revenue. Le clergé est-il mort, est-il encore vivant? Est-ce toujours le même, est-ce un clergé nouveau? L'ancien, supposé décédé, a-t-il des héritiers directs ou des héritiers collatéraux? Enfin, le clergé est-il un corps ou une association? Il n'est point de notre compétence de faire un traité sur cette matière, ni opportun de l'entreprendre; cependant, s'il fallait émettre mon opinion, je dirais que le clergé n'est point un être de raison, mais un corps bien réellement existant; non pas un corps politique dans l'Etat, puisque la Charte n'en reconnaît plus et les a tous résous dans la représentation nationale, mais un corps essentiel à l'ordre social où il remplit une fonction éminente que la Charte protége, car elle reconnaît comme religion de l'Etat la religion à laquelle ce corps appartient. Je dirais aussi que le clergé est bien certainement une association d'hommes, subordonnés entre eux dans des degrés différents d'autorité et dans une hiérarchie de pouvoirs bien déterminés, association enfin dans laquelle ils ont un grand nombre de choses communes entre eux. Le clergé, objecte-t-on, ne possédait pas en commun les biens-fonds qui étaient affectés divisément à chaque établissement religieux; mais cependant il empruntait en commun, en payait les intérêts en commun, il jouissait donc de ce capital en commun, enfin, il avait une administration, une trésorerie, des agents, une caisse d'économats, je crois, dont on aidait les établissements religieux dans le besoin, sorte de fonds commun qui rappelle celui où sont censés puiser nos départements en détresse, comme le nôtre, mais dont probablement on n'aurait pas imaginé de gratifier la caisse d'amortissement, si elle eût existé alors.

Après cela, pourquoi revenir si souvent sur ces matières? Faisons un traité, Messieurs, laissons en paix les prêtres et les bois.

Il en est un plus difficile à régler, celui sur les dépenses.

Mes correspondants m'écrivaient encore : On parle d'amortir les rentes comme chose si facile qu'il n'y va que d'un tour de main, pourvu que les contribuables fournissent les fonds de rachat; ne pourrait-on pas aussi amortir un peu les dépenses; n'y aura-t-il pas de réformes? Je les ai assurés qu'on en avait fait beaucoup dans les discours de ceux qu'on a appelé les *adversaires du budget*, principalement dans celui de notre honorable collègue, M. de Villèle; mais qu'il était probable qu'elles ne sortiraient pas de là, parce qu'on trouvait beaucoup de difficultés à la chose dans le discours de ceux qu'on a appelés *les adversaires de l'économie.*

Véritablement je conçois qu'il n'est pas plus facile d'improviser des réformes que des ressources. Mais il aurait été désirable qu'un article, inséré dans le budget de 1817, déterminât d'avance le montant du minimum des réductions auxquelles chaque ministre serait tenu de se conformer dans la présentation du budget suivant, afin que l'on ne promenât pas davantage de budget en budget l'impossibilité de faire des économies réelles. Je suppose qu'un pareil article pourrait se concerter avec le gouvernement.

Au reste, la thèse de la difficulté sur l'économie a été soutenue par deux conseillers d'Etat, MM. Dudon et de Barante, mais avec une différence remarquable et curieuse. L'un semblait avoir la bouche pleine de chiffres, l'autre pleine de flèches. Le premier faisant son métier, et assez bien, nous a-t-il paru; le second, rien d'utile, quoiqu'il y mît tout son esprit; car si son collègue avait parlé à la raison, lui s'attaquait tout droit aux passions; celui-là avait paru vouloir se faire bon homme, celui-ci affectait une attitude hostile: de sorte que le premier discours semblait le fourreau du second, si l'on peut s'exprimer ainsi, mais l'épée était tirée. Au reste, le plus doux de ces deux orateurs n'était peut-être pas le moins malin; et il semblait les voir ensemble auprès de l'urne du scrutin, le premier y faire couler plusieurs boules blanches, l'autre n'y faire jeter que des noires.

Toutes ces attaques, déjà repoussées, un bouclier breton (M. de Corbière) les a reçues aussi, c'est dire assez qu'il n'a point fléchi, et que plus d'un trait est retourné là d'où il était parti. Cependant désirons qu'au milieu des opinions les plus opposées, tous faisant profession de marcher sous le drapeau de la légitimité, on ne voie plus tant d'esprit et de talent paraître employé à légitimer, quoi? la révolution. Car comment caractériser autrement cette censure âcre du gouvernement des derniers rois, et à laquelle il est trop facile de répondre que si des rois chéris de leurs sujets ont cependant éprouvé des embarras qui ont troublé leur règne, c'est que les meilleurs princes, cherchant les voies le plus sûres pour faire le bonheur de leurs peuples, ont pu être égarés quelquefois par des ministres présomptueux qu'on avait su tromper les premiers. Ceux du Roi sont venus, dans notre dernière séance, remplir un rôle honorable, en tempérant, par leurs discours, l'aigreur répandue par ceux qui avaient précédé. Et chacun a été heureux de saluer d'un *Vive le Roi* la communication d'une négociation qui témoignait à la Chambre toute la sollicitude de Sa Majesté pour ses peuples.

Je vote la priorité pour le budget des ministres, sauf les amendements désirables.

M. **de Salis** (1), *député du département des Ar-*

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

dennes, SUR L'AFFECTATION DE TOUS LES BOIS DE L'ÉTAT A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. Messieurs, n'ayant pu avoir la prétention de me faire entendre à la tribune pour la discussion générale du budget, je m'étais borné à demander, dans une opinion partielle et distribuée à la Chambre, la priorité pour le budget des ministres, sauf les amendements désirables, comme des réductions de dépense, par exemple. Mais les ministres ont déserté leur budget et sont passés dans le budget de la commission; de sorte que, tout en me tenant à la suite de l'initiative royale, je me suis trouvé un peu fourvoyé.

Néanmoins de peur de m'égarer davantage, je reste dans la voie où je me trouve, et j'insiste de nouveau sur la priorité pour la proposition ministérielle, relativement à l'affectation en bois demandée pour la caisse d'amortissement.

C'est vous dire assez, Messieurs, que je voterais une affectation limitée, de préférence à un abandon total des bois domaniaux. Car nous ne saurions nous dissimuler que si l'on nous demande avec tant d'ardeur cet abandon préalable, c'est pour arriver infailliblement à une aliénation totale que l'on n'ose point encore déclarer, mais dont la convoitise s'est déjà fait assez connaître. J'insiste donc en faveur de la proposition primitive, parce que je la crois moins dommageable à cette branche précieuse des domaines de l'Etat qu'on attaque, et que celle de la commission me paraît nous en préparer la ruine entière, par une des mesures les plus désastreuses qui auraient été méditées et produites depuis vingt-cinq ans.

Je laisserai à d'autres opinants vous représenter toutes les conséquences funestes de ce projet, qui tend à soustraire des mains du gouvernement tout le domaine forestier, pour le distribuer aux capitalistes et même à l'étranger; d'un projet qui compromet à la fois l'intérêt de l'État, celui de votre marine, de vos places fortes et de tous les consommateurs de la matière ligneuse. On vous fera sentir l'inconséquence de ces esprits administratifs que l'on a vus si constamment à la recherche de toutes les matières existantes ou supposées, même de la matière pensante selon le langage du temps, même de la matière discutante ou silencieuse, pour les mettre à la disposition du gouvernement, et qui aujourd'hui vous proposent de lui soustraire à jamais toute la matière forestière. Enfin ces mêmes orateurs vous diront sur la nécessité de conserver les bois de l'Etat, et pour vous donner des exemples de la dévastation des futaies, dans combien de localités boisées l'habitant, au siècle dernier, trouvait encore sous sa main tous ses besoins en bois de construction, et où il faut aujourd'hui parcourir un rayon de dix et douze lieues, pour découvrir un arbre de pressoir, un arbre de moulin. On vous dira enfin, pour vous présenter une idée sensible de la diminution prodigieuse du combustible, de comparer ces vastes cheminées, qu'on voit encore dans nos villes et nos campagnes éloignées, avec vos foyers économiques à la Rumfort, dont l'invention ne signalait déjà que trop la détresse du consommateur. Vos pères se chauffaient avec des arbres entiers; eh bien, vendez les forêts nationales, et vous réduirez vos descendants à se chauffer un jour avec des allumettes. Plus la comparaison vous paraît extrême et ridicule, Messieurs, plus elle prouve combien la proposition est insensée. J'entends celle de la commission et non la mienne.

On répondra, peut-être, qu'on ne veut pas vendre les forêts, qu'on ne veut les présenter que de loin à la vente; qu'on fera des lois pour les vendre et des lois pour empêcher de les exploiter; que la proposition n'est qu'un appât pour le crédit, auquel on veut bien l'offrir, mais non pas le livrer. De telles combinaisons, Messieurs, sont au dessous de la dignité de la législature; laissons-les mourir là où elles sont nées, et conservons les forêts et la bonne foi.

Gardons-nous donc, Messieurs, en accordant cette affectation démesurée qu'on vous demande, de paraître affecter dans cette session des principes, qui sembleraient retenir quelque chose de notre longue habitude des mesures révolutionnaires, tandis que nous disons tous qu'il faut ensevelir la révolution, qu'il faut sceller sa tombe, pour n'en plus exhumer ni les morts, ni les vivants. Par la mesure proposée, vous ne révolutionnez pas les hommes, direz-vous; mais certes vous révolutionnez bien encore les choses, quand par un simple article d'une loi de finance, vous prétendez, comme *par accident* (1), faire changer de main toute la propriété boisée de l'Etat; ainsi que par des décrets antérieurs et spoliateurs, on a fait changer de main tant de propriétés privées, tant de propriétés communes.

Certainement aucun de nous ne niera que les décrets qui ont ordonné la mise en vente de toutes les propriétés du clergé ne fussent des lois révolutionnaires. Vainement on a cité des exemples d'aliénation partielle; il n'en existe point, sous aucune des trois races, d'une expropriation totale.

Tous, nous convenons de même que les décrets qui ont ordonné ensuite la mise en vente d'une immense quantité de propriétés individuelles furent aussi des lois révolutionnaires: et qu'enfin les ventes des propriétés communales étaient des conséquences de ces mêmes lois, qui semblaient avoir établi que rien n'appartenait à plusieurs, rien n'appartenait à personne, mais que tout appartenait à la puissance factieuse ou usurpatrice qui pouvait régner un instant. Mais, Messieurs, que serait donc la loi qui tendrait infailliblement à mettre en vente tous les bois domaniaux de l'Etat, si ce n'est le complément de ces lois que vous venez de qualifier, le complément du grand œuvre de l'expropritation? Ainsi on a exproprié la famille, on a exproprié la communauté ecclésiastique, l'association municipale ou communale, et jusqu'à l'association de bienfaisance par l'expropriation des hôpitaux et des hospices: il ne restait plus qu'à exproprier l'Etat et la couronne; et c'est ce qu'on vous propose de faire aujourd'hui!

Votre commission vous le propose, Messieurs, pour augmenter la puissance de ses opérations, dans le but d'une spéculation séduisante sur le crédit public et dans l'intérêt de l'État; car loin de nous de suspecter les intentions, nous n'attaquons que les systèmes. Cependant nous avons entendu le rapporteur de la commission de surveillance pour la caisse d'amortissement vous faire sur cette caisse, sur ses opérations et leur objet, un rapport clair, précis, lumineux; mais nous n'y avons rien trouvé qui appelât l'affectation territoriale qu'on vous demande, rien qui suggérât l'idée bizarre d'enfermer et de résoudre toutes les forêts de l'Etat dans une caisse, dans une caisse d'amortissement déjà dotée suffisamment et largement pour ses opérations; d'enchaîner en

(1) On nous a présenté, comme un simple accident de la Révolution, la chute du trône et son renversement pendant vingt-cinq ans.

quelque façon l'administration forestière à la gestion de cette caisse ; de désorganiser, par une existence rendue précaire et maintenue seulement *jusqu'à nouvel ordre*, cette administration conservatrice, qui défend, repeuple et exploite avec sagesse une partie si précieuse des domaines confiée à ses soins. Enfin nous n'avons découvert dans le rapport de la commission de surveillance, aucune arrière-pensée aucun germe de la proposition qui vous est faite.

Elle est donc sortie, cette proposition, tout entière, tout armée de la hache dévastatrice, du cerveau de votre commission. Je crois même qu'elle doit peu de chose à la discussion de vos bureaux. Du moins dans celui où le sort m'avait placé, j'ai observé que les plus inventifs de nos collègues sur cette matière n'avaient rien trouvé de plus, rien imaginé de mieux, pour enchérir sur la proposition du ministre, que de la doubler : leur génie financier n'avait pu s'élever au delà de cette limite. Mais le génie de la commission a osé bien davantage, il a tout osé. Observons du moins le chemin qu'il nous fait faire.

Pour vous porter à voter un emprunt à rente de préférence à un emprunt à terme, on vous a dit : qu'il était plus facile à un contribuable obéré par l'impôt, de servir une rente que de fournir un capital ; vous avez reconnu cette vérité, vous l'avez même profondément sentie, et vous avez voté l'emprunt à rente. Ensuite entraînés a doubler la dotation de la caisse d'amortissement, et contre le principe que vous veniez de reconnaître, vous avez obligé le même contribuable obéré à fournir un capital, un fonds de rachat, et en outre à servir la rente sur laquelle ce fonds doit agir ; de sorte que voilà votre contribuable, déjà en détresse, portant les deux charges à la fois, pour acheter, quoi ? une illusion dans le présent et un fantôme dans l'avenir, où plusieurs chances probables pourront le faire reculer sans cesse. Voici trente ans, Messieurs, qu'il marche dans ce sens en Angleterre et qu'on n'a pu l'y saisir encore au profit des contribuables.

Mais, que dis je, l'Angleterre ! Eh ! c'est précisément le modèle que l'on vous propose, l'exemple qu'on vous présente ou qu on vous retire selon le besoin ou les convenances de la discussion. Eh bien, Messieurs, vous avez accordé à votre caisse d'amortissement une dotation quadruple de celle que, sur la demande de M. Pitt, le parlement d'Angleterre vota en 1786 ; je dis quadruple de celle du parlement, car votre dotation est en effet le double de la sienne, et sa dette était était plus du double de la vôtre. D'où il est peut-être permis de conclure, que nos faiseurs en finances, tout en suivant les traces d'un grand ministre, croient prudent de nous faire suppléer en millions ce qu'ils reconnaissent sans doute leur manquer de son génie ; mais ce n'est point assez de ces millions, il faut encore, en affectation au même établissement, tous les bois domaniaux de l'Etat ; tous, *ni plus, ni moins*, car déjà on vous a réclamé dans l'intérêt de la vente *ce moins* si convoité, cette partie de bois que tantôt on reconnaît appartenir aux établissements ecclésiastiques, puisqu'on déclare vouloir leur en appliquer la valeur ; et que tantôt on prétend ne leur appartenir pas, puisque l'on manifeste l'intention d'en transferer à des acquéreurs la proprieté en nature.

On a été plus loin encore ; on a réclamé, toujours pour la vente, le domaine extraordinaire et spécial de la couronne. Ce qu'un seul a osé, plusieurs l'oseront dans un temps prochain peut-être ; et tout ce qu'ils oseront *vous ne le savez pas* (1).

Vous jugerez donc prudent, Messieurs, de rejeter le projet d'affectation totale qui vous est proposé ; vous n'y verrez surtout aucune urgence ; vous y apercevrez, au contraire, le plus grand danger, même en finances, puisqu'il ne s'agit rien moins, en dernier résultat, que de livrer un sol boisé pour des inscriptions dans un livre, de changer les bois de l'Etat, dont la valeur est de nature à s'accroître toujours, contre des rentes dont la dépréciation graduelle est inévitable ; de sorte qu'en opérant ainsi sur deux valeurs, qui doivent changer constamment et nécessairement dans des sens inverses l'un de l'autre, on se trouverait, au dernier terme de transformation, être soldé, pour ainsi dire, d'un infiniment grand par un infiniment petit

Considérez aussi, Messieurs, et ceci n'est point hors de mon sujet, que si vous abandonnez aux spéculations d'une finance systématique, tous les bois de l'Etat, bientôt on vous demanderait, dans une autre session, le reste des communaux sauvés de la proscription par la Chambre de 1815. Cependant la propriété commune ne semblerait-elle pas devoir être plus respectable encore que la propriété privée? Elle a certainement commencé la première, l'autre n'en paraît être qu'une dérivation, comme une condition d'association sédentaire, dans laquelle la garantie de la propriété privée a commencé la civilisation et fondé l'Etat. Quelquefois aussi la propriété commune a été rétablie dans des temps postérieurs par concession, ou comme une condition d'association coloniale. C'est à ce titre, par exemple, qu'ont été possessionnées plusieurs communes des Ardennes, quand on imagina d'attirer dans cette contrée une population qui lui manquait. Il en est de ces communes, où il n'existe pas une seule propriété privée, hors le toit qui abrite chaque famille. Un communal en bois est la fortune de tous. Le jour où l'on arrive à une part d'affouage, on se trouve doté et l'on se marie. Un prélèvement du dixième de l'affouage a déjà porté atteinte à cette propriété. Vous savez ce qu'on a fait souvent du quart de réserve. Un peu de seigle cultivé dans des bois écartés ne fournit aux habitants qu'une chétive subsistance. Si jamais, Messieurs, vous faisiez vendre les communaux de ces pauvres colons, il ne vous resterait plus qu'à nous demander pour eux un passe-port et une besace.

Vous trouverez peut-être que j'anticipe un peu dans l'avenir : mais quand nous voyons dans le présent l'Etat lui-même se défendre avec peine contre la manie des systèmes, il est permis peut-être de s'inquiéter d'avance sur le sort d'une simple commune.

Cependant, Messieurs, plein de confiance dans votre sagesse, j'espère que vous rejeterez aujourd'hui le projet d'aliénation des domaines de l'Etat, l'aliénation de ces belles forêts conservées, restaurées par les sages ordonnances de Louis XIV, à qui, dans les besoins du Trésor, toujours pressant sous un prince belliqueux, aucun de ses ministres, cependant, n'aurait osé faire la proposition directe de dégrader son règne glorieux par ce dépouillement déplorable qu'on vous demande. Mais ce que les ministres de Louis XIV n'auraient point osé, les ministres du Roi, et nous les en félicitons, ne l'ont pas fait davantage. C'est votre commission, votre commission seule qui a ima-

(1) Les locutions soulignées appartiennent à un orateur de la Chambre, dont l'éloquence a des formes très-positives.

giné de démolir encore une fois le présent, pour élever un échafaudage chimérique dans l'avenir.

Je vous en conjure donc, Messieurs, retenez dans le domaine de l'Etat, dans les décorations de la couronne, les restes vénérables de ces forêts antiques, qui furent les protectrices des premières libertés de vos ancêtres, de tant de générations belliqueuses écoulées sous leur abri tutélaire. N'oubliez pas que ces forêts autrefois si vastes, qui couvraient votre territoire, étaient la patrimoine commun de la nation, les temples de ses dieux, alors qu'elle ignorait encore le vrai Dieu, les forteresses de ses guerriers, les tombeaux honorables de ses races héroïques, parmi lesquels chacun de vous a eu nécessairement un ancêtre. Si vous les livrez, ces forêts domaniales, au feu simulé des enchères, aux exploitations dévastatrices des compagnies noires, vous aurez véritablement vendu, comme de nouveaux impies, jusqu'aux sépulcres et aux ossements de vos pères!

Je vote contre le violation du domaine national, dans le projet d'un abandon total.

Je demande la priorité pour la proposition de M. le ministre des finances, avec réserve des parties de bois saisies, non vendues et restées en sûreté sous sa responsabilité.

M. **Vassal deMonviel** (1), *député de Lot-et Garonne*, SUR LA LOI DE FINANCE DE 1817 (*aliénation des bois de l'Etat*) (2). Messieurs, la discussion du budget dans son ensemble ayant été traitée par plusieurs orateurs avec des talents bien supérieurs aux miens, vous n'attendez certainement pas de moi, qu'embrassant comme eux ce travail immense et difficile, je vienne ici affaiblir les fortes et lumineuses observations qu'ils vous ont soumises.

Cependant comme la question qui nous occupe est d'un grand intérêt, et qu'il s'y attache des questions qui peuvent et doivent même être regardées sous d'autres points de vue que celle des finances, je me suis décidé à vous faire part de la manière dont la vente des forêts de l'Etat s'est présentée à mon esprit, et du résultat que j'y aperçois.

Je ne m'occuperai donc que de cet objet. J'indiquerai ensuite quelques économies qui me paraissent indispensables aujourd'hui. Je tâcherai de combattre plusieurs maximes nouvelles du ministère, et j'offrirai enfin à vos méditations quelques moyens, qui, sagement dirigés, pourraient, je pense, accroître nos ressources, abandonnant du reste avec confiance à des personnes plus exercées que moi la discussion des nombreux articles que le budget contient.

Abordons cette question avec la hardiesse des partisans de la vente qui, certes, ne balancent plus aujourd'hui, et me font bien craindre, par leurs manières de s'exprimer, que ce principe une fois adopté, on ne continue d'année en année, jusqu'à ce qu'enfin il n'y ait plus un seul arbre.

Quelque faible que soit ma voix dans cette assemblée, je ne dois donc pas hésiter, puisque mon intention est pure, et qu'en qualité de mandataire du peuple, ou conseiller nécessaire du Roi, comme il plaira de nommer un député, j'ai le droit, et qu'il est de mon devoir d'indiquer ici tout ce que je crois utile ou nuisible à mon pays.

Je déclare franchement que je regarde cette vente, 1° comme ruineuse pour l'Etat, et propre seulement à augmenter la fortune d'une certaine classe d'hommes; 2° contraire aux anciennes maximes de notre antique monarchie; 3° opposée à la dignité de la couronne; 4° destructive de l'indépendance du clergé; 5° anéantissant nos forces navales; 6° ruinant notre marine marchande; 7° annulant par le fait les propriétés particulières; 8° privant infailliblement le Trésor d'une grande partie de l'impôt; 9° immorale; 10° enfin non urgente.

L'article 42 du projet de loi de finance, dit que cent cinquante mille hectares de forêts seront mis à la disposition de la caisse d'amortissement, pour augmenter sa dotation; et notre commission propose de composer cette dotation de la totalité des forêts de l'Etat, *sauf cependant la réserve pour former quatre millions de revenu pour le clergé*. Cette caisse d'amortissement ainsi dotée devient à ses yeux un remède certain pour toutes nos plaies financières, *et lui apparaît tout à coup comme une ville neutre entre deux Etats rivaux.*

Je ne nierai pas que cette apparition est belle, qu'elle est même aussi agréable qu'ingénieuse: mais je crains bien que l'on ne puisse ajouter avec vérité que cette ville neutre n'est habitée que par des Algériens ou des pirates.

J'ai dit que cette vente est ruineuse pour l'Etat; d'après tout ce que vous avez entendu, il est devenu parfaitement inutile de fatiguer par de nombreux détails des Français, témoins oculaires de la manière dont agissent toutes les espèces d'agioteurs, de leurs succès, et des moyens employés jusqu'à ce jour pour s'approprier la fortune publique. Mais il est bon de rappeler qu'ils ont acquis une multitude d'effets depuis 8 jusqu'à 14 p. 0/0, qui sont devenus la source si féconde de ces fortunes colossales que nous voyons étaler tant de luxe soit ici, soit ailleurs, qui ont envahi à si vil prix les domaines nationaux de la dernière époque.

Pleins d'impatience aujourd'hui, ils attendent le jour qui sera indiqué pour les nouvelles ventes, et Dieu sait avec leurs savants calculs, à quel prix ils vont les posséder? car c'est dans le passé qu'il faut juger l'avenir. Or, personne ne peut ignorer comment se sont faites les dernières ventes, et quel est le prix que l'Etat en a reçu: entre mille exemples, il suffit pour les juger toutes, d'en citer une dans le lieu où naturellement il y avait le plus de concurrence. On a donné près de Paris (vous le savez tous) des bois de la plus grande beauté et de réserve pour 11 à 1,200 francs l'hectare, ce qui fait une contenance de deux quartonats, mesure de plusieurs parties de la France, tandis qu'il est public qu'une partie des coupes de ces mêmes bois se vendaient couramment 13 à 1,400 francs. Qu'a gagné l'Etat, je vous le demande? Et si la Chambre adhère dans ce moment au projet de vente, ne sera-t-elle pas accusée un jour d'avoir ruiné la France avec connaissance de cause, puisqu'elle peut acquérir la certitude de beaucoup d'autres faits semblables.

Telles sont les ventes des forêts de même nature dans le Jura, dans le Doubs et la Haute-Saône. Enfin presque partout, ce qui est vrai, et beaucoup plus court à dire, on a vu vendre aux enchères pour 2 fr. 50 c. la corde charbonnière, tandis qu'elle avait été payée 9 francs l'année

(1) La clôture de la discussion ayant eu lieu avant que mon tour pour la parole ne fût arrivé, je me suis décidé a faire imprimer cette opinion. (Note de M. Vassal de Montviel).

(2) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

précédente; on a donné pour 400 francs l'hectare de bois provenant de l'abbaye d'Accy, tandis qu'elle avait été vendue 1,000 francs l'année précédente, et les agents forestiers qui étaient chargés de ces enchères ont été si peu surveillants ou si peu honnêtes, que chacun s'amusait à plaisanter sur cette dilapidation horrible : ces faits ne peuvent être ignorés du ministre des finances lui-même, puisqu'il est certain qu'un bon Français lui écrivait à ce sujet le 26 novembre 1814, et lui annonça qu'en menaçant de dénoncer ces faits au gouvernement, il avait fait surenchérir des bois qui étaient déjà livrés. Comme chacun de vous peut lire une multitude de dilapidations semblables, consignées dans des mémoires qui circulent aujourd'hui partout, je me dispenserai de vous les signaler ici, afin d'abuser le moins possible de l'attention que vous voulez bien m'accorder : ce peu de citations suffira pour donner une idée du produit de cette opération.

Pour accélérer cet heureux moment de la vente pour les agioteurs, leurs apostés s'écrient partout avec cet air de bonhomie qui leur est propre : « *Fondons le crédit, Messieurs, fondons-le vite, c'est ce que nous avons de plus pressé* ; *vendons nos forêts, la France sera sauvée* ; *n'en doutez pas alors, notre bonne foi fera notre fortune.* » Et tout aussitôt la multitude de gens confiants, semblables aux échos qui répètent sans comprendre, vous disent avec eux : Il est reconnu *par tous les bons esprits*, par les gens habiles de toutes classes, qu'il n'existe plus réellement d'autre moyen de nous sauver; l'on ne vend pas tout, font-ils bien observer : mais une partie seulement, et avec le reste nous emprunterons sur gage pour payer nos créanciers aujourd'hui, *ces hommes si dignes de toute notre sollicitude, qui bien plus Français que tous autres, n'ont toujours voulu que le bien de l'Etat!*

Je conçois à merveille cette finale de leurs discours. Je conçois également aussi la chaleur de leurs prédications, et j'assure qu'ils ont encore parfaitement raison; en effet, pour peu que l'on eût examiné de près les créances d'une multitude de ces messieurs, ils auraient bientôt avoué eux-mêmes que, par l'absolution pure et simple des actions qui les avaient constituées, ils n'avaient rien à réclamer de la rigoureuse équité, car ils ont la plus intime conviction que beaucoup d'entre elles ne peuvent soutenir le grand jour. Quant aux autres, il est juste, il sera toujours juste de les payer, mais avec des précautions, et sans ruiner l'Etat.

Mais que va faire l'assemblée dans ce moment en changeant par cet emprunt au dehors l'espèce de ses créanciers? c'est ce qui me paraît devoir être examiné avec attention. *Au premier coup d'œil rien d'alarmant assurément pour la France, ni qui puisse jamais troubler notre avenir!*

Nous changeons tout simplement nos créanciers français épars, désarmés, contre un autre qui occupe nos frontières et nos places fortes; et par excès de prudence, nous le mettons par avance en possession de notre sol par hypothèque spéciale, en cas que par un incident imprévu, mais trop facile cependant à prévoir, nous ne puissions pas le payer aux époques qui seront spécifiées dans ce contrat.

Voilà de la bonne foi, je l'avoue, *tout est candeur, je dirai presque innocence dans ce traité.* Mais cependant cette bonne foi doit asservir et tuer un jour la France, si je ne me trompe.

Que ferons-nous donc en attendant ce jour si loyalement amené? Nous ferons sortir de France pour les intérêts de cet emprunt tout notre numéraire, tandis qu'avec nos créanciers actuels il se dépensait au moins chez nous.

J'avoue que d'après ces raisons que le gros bon sens indique à tout le monde, et plus encore par la lumineuse discussion que j'ai entendue, je me crois en droit de vous assurer *que le remède que vous proposez est pire que le mal.*

Je ne vous répéterai pas tout ce qui a été dit aussi dans la session de 1815, et qui porta dans mon esprit, au plus haut degré d'évidence, cette terrible et bien affligeante vérité ; *que ces ventes si solennelles n'étaient et n'avaient jamais été qu'une dilapidation mal déguisée de la fortune publique.*

Je me borne à remettre sous vos yeux ce que le ministre des finances nous a dit lui-même dans la séance du 23 mars, durant cette mémorable session.

Il nous déclara que le Roi renonçait à cette vente, et il eut l'extrême et louable franchise de ne pas dissimuler, dans l'exposé du projet de loi qu'il nous présentait alors en son nom, les raisons qui avaient déterminé Sa Majesté à y renoncer.

Voici littéralement comment il s'exprima.

C'est parce que des questions incidentes, mais d'une haute importance, s'étaient élevées sur le gage des créanciers de l'Etat, que la suffisance matérielle était bien restée; mais s'il pouvait s'exprimer ainsi, sa valeur morale était altérée; de sorte qu'il était difficile de répondre de l'exécution de la loi qui ordonnait de vendre.

Ayant fini l'exposé des motifs de la loi nouvelle, il en lut les articles, et toute la France peut y lire, au moment même où nous discutons, que le vingtième est ainsi conçu :

La vente des bois de l'Etat cessera d'avoir lieu.

Y a-t-il, je vous le demande, Messieurs, à cette heure, rien de plus impératif qu'un Roi qui dit : *Je ne veux plus que l'on vende*, et deux Chambres fidèles qui, unissant à la fois leurs convictions à la volonté du monarque, ont fait une loi qui défend à qui que ce soit de jamais penser à vendre les bois de l'Etat?

Combien grand doit donc être votre étonnement, lorsque ce ministre oubliant aujourd'hui ce qu'il nous dit alors, vient vous proposer de méconnaître l'ordre du Roi, d'annuler une loi, de remettre par là encore en vente pour la seconde ou troisième fois, ce qu'il vous a dit lui-même être invendable.

Oh ! c'est trop contradictoire en vérité !

De plus ne savons-nous pas tous que les raisons qu'il nous donna alors pour nous convaincre que ces forêts étaient invendables, se sont plutôt accrues que diminuées jusqu'à ce jour; personne n'ignore en effet que ces forêts, dites de l'Etat, se composent aussi de celles qui appartenaient à la religion, à l'ordre de Malte; et qui sait encore s'il ne peut pas s'élever d'autres réclamations d'une autre nature, qui leur enlèveraient tout aussi fortement la confiance que celle-ci?

Qui peut encore ignorer aujourd'hui en France que, dans la séance du 12 décembre de cette année, l'ordre de Malte présenta une pétition à la Chambre pour réclamer comme tout particulier ses propriétés non vendues, et que la Chambre la renvoya au ministre des affaires étrangères, comme étant du domaine de la diplomatie?

Ne devient-il pas utile, indispensable même, que vous soyez fixés à cet égard, avant que d'engager ces biens ou de les mettre en vente?

Cet ordre existe toujours malgré les décrets de

l'Assemblée constituante; et puisqu'il existe, il a droit comme tout autre souverain de négocier avec la France pour ses intérêts. Croyez-vous donc avoir plus de raisons de bien vendre que l'année dernière, lorsque voilà un réclamant de plus, et ne vous le dissimulez pas, un réclamant tout aussi légitime que les autres, et avec un caractère particulier, celui d'élever la voix sous la protection spéciale de six ou sept puissances absolument indépendantes de vos délibérations?

2° Je passe donc maintenant aux intérêts et aux égards dus à la couronne, qu'il est de notre devoir de rendre aussi indépendants que possible des vicissitudes du Trésor, et qu'il est avantageux pour la France entière de rétablir dans toute sa splendeur, parce que celle du monarque fait toujours celle de la nation à laquelle il commande; et ici, je dois m'élever au-dessus de toutes considérations, et parler comme un homme qui n'a aucun compte à rendre aux ambitions privées, ni aux agitateurs, s'il s'en trouvait encore. Je dois le faire avec d'autant plus de franchise, que je n'ai pas comme tant d'autres, à craindre que l'on me prive d'une place lucrative et honorable à la fois, pour avoir exprimé dans cette enceinte ce qui sera toujours respectable en France, quoi que puissent dire ou faire les ministres:

De choisir entre plusieurs avis, lorsque j'en ai le devoir, celui qui, d'après ma conscience, me paraît le plus avantageux à mon pays.

Je dois le faire, parce qu'aujourd'hui que le droit vient d'être légalement acquis au ministre de la police, de diriger seul les gazettes, de penser pour toute la France, et d'exprimer cette pensée sur quelque objet que ce soit, comme il le jugera agréable, comme il le jugera utile; je n'ai plus d'autre moyen d'exprimer la mienne, tant que la liberté individuelle est suspendue, que cette tribune qui n'est pas encore réduite au silence.

Je dois le faire enfin pour l'exprimer tout entière, quelque simple que soit d'ailleurs la manière dont je vais m'énoncer. Car de cette tribune comme de la chaire de vérité, doit constamment se faire entendre tout ce qui peut rendre les hommes plus heureux, et je pose en principe que le premier moyen pour la France est de rendre la couronne propriétaire aujourd'hui comme autrefois.

Voilà donc une question d'Etat qu'il eût fallu discuter premièrement avant que de proposer la vente des forêts, et je la crois assez importante, pour qu'elle eût dû sérieusement occuper la Chambre, avant que celle-ci eût pu prendre une délibération à ce sujet.

Mais puisqu'il en est autrement, et que sans s'en occuper, on est déjà arrivé à vouloir vendre, il faut poursuivre cette discussion.

Je dis donc, et je crois fermement qu'il est indispensable à notre bonheur, à notre repos, que le roi de même que nos princes soient de grands propriétaires; et en cela, je suis parfaitement d'accord avec les maximes fondamentales de notre antique monarchie dont Louis XVIII, en nous donnant la Charte, le 4 juin 1814, *a voulu nous rapprocher autant que le permettrait la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, en cherchant à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, et à lier, par cette loi fondamentale de l'Etat aujourd'hui, tous les souvenirs à toutes les espérances.* Je suis d'accord, avec tous les ancêtres du Roi, avec tous les nôtres, qui ont constamment déclaré inaliénables les forêts de l'Etat; et je pourrais ajouter, d'après le passage de la déclaration que je viens de citer, que je suis d'accord avec la pensée du Roi, quand il nous donna cette Charte : car l'inaliénation des forêts est *un de nos anciens souvenirs.*

Dira-t-on que, vivant dans des siècles d'obscurité, nos ancêtres se sont tous trompés dans leurs jugements, et que c'était sans raison qu'ils avaient enseigné cette doctrine?

Non, Messieurs, nos funestes écarts depuis 26 ans n'ont que trop démontré qu'elle était la suite de profondes et sages méditations, puisque tous les âges de la monarchie l'ont unanimement consacrée jusqu'à nous.

Voilà certainement, en peu de mots, la plus forte preuve que l'on puisse donner pour soutenir que la conservation des forêts contient en soi l'évidence du bien public et l'indépendance du monarque.

En effet, qu'est-ce qu'une couronne, qui dans des temps de troubles, d'agitations ne peut tirer ses moyens de défense que du Trésor public; surtout avec le concours nouveau chez nous de deux Chambres, dont la composition de l'une toujours élective, et par conséquent mobile, peut varier de sentiments à l'infini, et amener des résultats toujours nouveaux, et en opposition directe avec celle qui l'a précédée, comme nous le voyons dans cette discussion? Car, Messieurs, l'objet qui nous occupe avait déjà été jugé par le Roi et les deux Chambres en 1815, ainsi que je l'ai dit plus haut, lorsque le ministre des finances vint en son nom déclarer qu'il défendait de penser à vendre nos forêts.

Mais, en vérité, je ne sais ce que pensent ou veulent les ministres! voilà déjà trois fois qu'ils ont fait dire au Roi des choses absolument opposées. En 1814, je regarde comme sage, lui a-t-on fait dire, de vendre les forêts. Allez à la Chambre porter un projet de loi à cet effet. En 1815, j'ai vu, par des questions incidentes de la plus haute importance qui se sont élevées au sein de l'assemblée, que c'était mauvais; allez vite porter à la Chambre un projet de loi qui défende de vendre. Et en 1816, oh! pour le coup, j'ai vu qu'il était excessivement utile de vendre; allez donc vite porter un projet de loi qui nous délivre enfin de ces forêts.

Que se promettent-ils donc de cette instabilité que nous blâmerions dans un particulier? Accablé sous une masse énorme de conjectures, je me tais, craignant d'en trop dire, et j'abandonne à vos méditations cette nouvelle méthode de nous présenter le Roi, dont les résolutions devraient être constamment stables, parce que, fondées sur la justice et le bonheur de ses peuples, elles ne peuvent varier.

Je rentre dans mon sujet.

Le Roi, n'ayant d'autres ressources que celles qu'il tire du Trésor, ne devient-il pas par là, aux yeux du peuple, le premier salarié de l'Etat, puisqu'il est traité comme tel? et les mots sont tout en politique.

Hé bien, messieurs, cette manière fâcheuse de le voir est positive; elle laisse entrevoir un état précaire, par conséquent peu digne, selon moi, de la dignité royale; et les hommes égarés encore par de fausses doctrines, peuvent y apercevoir une royauté viagère, un Etat transitoire, qui les éloigne de plus en plus du trône légitime.

Hâtons-nous donc, nous qui le voulons stable, indépendant et fort, de le mettre au-dessus de tout événement, au-dessus de tout complot, s'il

venait jamais à s'en former encore; et, pour cela, rendons-le grand propriétaire.

Serions-nous donc assez peu clairvoyants, nous qui devons et voulons tout faire pour assurer la légitime et paisible succession de nos rois, le repos et le bonheur de notre patrie, qui les réclame avec tant d'instance depuis si longtemps, pour ne pas sentir l'urgence extrême où nous sommes d'élever une digue insurmontable à tout grand personnage qui, par sa fortune et sa situation, voudrait essayer de disputer la couronne à l'héritier présomptif; celui-ci, d'après la Charte, ne pourrait réellement avoir en main aucune somme disponible, pour lutter contre une entreprise semblable, qu'après que les Chambres assemblées lui en auraient alloué une; puisque l'art. 23 s'exprime ainsi : *La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.*

Je vous le demande, Messieurs, dans cette hypothèse, qui n'est que trop possible dans un temps ou dans un autre, si cet homme puissant se présentait tout-à-coup, et arrêtait la rentrée des sommes au Trésor (*ce qui est plus facile que l'on ne pense, faute d'y avoir réfléchi*), où en serait, à cet instant toujours dispendieux, et quelquefois agité, celui que ses droits sacrés de primogéniture et nos cœurs appelleraient également à régner sur nous?

Indiquer cette difficulté était le devoir d'un député qui la sent tout entière, et qui, vraiment Français, est incapable de dissimuler, quelques dangers qu'il y ait, ce qui lui paraît mauvais en soi et nuisible également au Roi et à ses sujets : y réfléchir et y remédier est celui de la Chambre, si elle trouve mon observation fondée, car elle le peut, la Charte à la main.

La Charte, en disant que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne, ne dit pas sur quoi doivent se prendre les sommes qui la composent. Or, ne serait il pas prudent, je vous le demande, Messieurs, pour prévenir le danger que je signale, en supposant même, comme beaucoup de gens confiants vont le dire, *que cela ne peut jamais arriver, que c'est encore une de ces véritables et hideuses fantasmagories d'un cerveau inquiet que je leur fais apparaître ici; que c'est le rêve creux d'une imagination faible et frappée, qui voit tous ces fantômes, parce qu'elle ne sait pas se convaincre encore qu'il n'existe plus en France, depuis le 5 septembre, que des amis invariables de la légitimité?* Ne serait-il pas prudent, dis-je, malgré ces observations même, de repousser dès ce moment toute vente des forêts de l'État, pour les allouer au trône? leur revenu remplacerait les sommes qu'il tire du Trésor, et il aurait tout de suite, par là, cette indépendance que je réclame pour notre bonheur et pour sa dignité.

J'ai dit que cette vente attaquait l'indépendance du culte de nos pères, et le Roi, en rendant les biens non vendus à tous ceux qui en avaient été dépossédés, en soutenant l'autel et le trône, a tranché toute difficulté à cet égard aux yeux de la bonne foi. La Charte d'ailleurs, en déclarant art. 9, toutes les propriétés inviolables, ne mettant entre elles aucune différence, les leur alloue également, et me dispense de le prouver; tout est conforme dans la loi à la décision du Roi, ce qui prouve évidemment que l'on a senti combien il était préférable pour l'indépendance de ce saint ministère qu'il fût propriétaire, que d'être, comme sous Bonaparte, assujetti à un salaire, peu honorable d'abord, et que l'on peut toujours selon les circonstances suspendre, réduire ou supprimer à volonté; ce qui vient de la religion est donc hors de ligne, et ne peut plus être mis en vente, si l'on veut être conséquent. Mais l'envie de vendre, plus forte que toutes nos raisons, se représente toujours, et pour détruire la répugnance qu'une partie de l'assemblée témoigne pour donner son assentiment à la vente des forêts qui se trouvent dans les mains de l'État, M. le commissaire du Roi nous a dit que de tout temps les gouvernements avaient eu recours à ce genre de ressource dans les moments de détresse, et cela avec beaucoup de raison : *parce que l'Église était dans l'État, et non l'État dans l'Église;* mais il a oublié d'ajouter *toujours cependant avec le concours de l'autorité ecclésiastique.* En dernière analyse, que demandons-nous? Si peu de chose, qu'en vérité il est bien facile d'apercevoir que chacun combat ici pour le triomphe de ses principes, et non pour le plus ou le moins que la religion recevra : car donner quatre millions en argent provenant du revenu des bois, ou donner des bois rapportant quatre millions me paraît une chose parfaitement égale aux yeux du fisc : et comme tous ceux qui veulent absolument vendre n'envisagent que ce côté, il dépend donc évidemment d'eux qu'il y ait à l'instant unanimité parfaite dans l'assemblée sur cet article, puisqu'ils peuvent, sans changer de principes, nous accorder ce que nous demandons; tandis qu'il nous est impossible d'en faire autant pour nous conformer à leurs désirs.

Observez en outre, Messieurs, que c'est au lieu de 2 milliards 400 millions que l'Assemblée constituante mit en 1790 à la disposition de la nation, que votre plus ancien créancier demande cet arrangement, qu'il le demande, comme je vous l'ai fait observer, au nom de la Charte, et en vertu d'une loi particulière qui rend à chaque propriétaire ce qui est invendu; cela ne peut donc encore un coup lui être refusé, si vous voulez, comme je l'ai dit plus haut, être conséquents.

La seule question qui reste à résoudre à cet égard est de savoir comment on les régira ou divisera pour que la religion ait une partie de ces propriétés constamment attachées à telle ou telle Église : mais cette division et les conséquences qui en dérivent étant absolument étrangères à mon sujet, je vais tâcher de vous montrer combien cette vente projetée est encore nuisible au rétablissement de notre marine militaire, de la marine marchande et de notre commerce.

Pour cela, je n'ai besoin que de vous interroger; en effet, quel est celui de vous, Messieurs, qui, après avoir médité le budget du ministre de la marine et sa lettre du 14 octobre 1816 au ministre des finances, ne me réponde pas sur-le-champ, qu'il est profondément affligé de l'état de pénurie vraiment déplorable où ce ministre a trouvé nos magasins, et où sont encore dans ce moment, malgré tous ses efforts, les approvisionnements de cette partie si utile, je dis plus, si indispensable à notre prospérité.

Ne dit-il pas que les bois lui manquent tout aussi bien que le reste, pour réparer ou augmenter nos forces navales; puisqu'il exprime avec le sentiment de la véritable douleur dans la quatrième division, numéro 2, *toute la peine qu'il ressent en voyant le continuel ajournement d'approvisionnements, qu'il importe si fort de rassembler.*

Personne, je pense, pour soutenir le projet de

vente qui nous est soumis, ne dira sérieusement que ce ministre n'a entendu parler que des bois de mâture, et des autres objets que nous tirons habituellement de l'étranger : car je le prierai, au lieu de lui répondre, de vouloir bien lire plus bas, qu'il demande une certaine somme pour enlever précisément les bois marqués chez nous pour les constructions navales.

Mais où sont-ils? Oh bien certainement ni chez les nouveaux propriétaires, ni chez les anciens! Les premiers ont tout nivelé en prenant possession, et les seconds tout abattu, pour tâcher de conserver leurs propriétés grevées de dettes, en vendant leurs bois. L'Etat seul peut donc en avoir dans ses forêts, cela me paraît assez clair, nous n'avons pas d'autres ressources pour relever notre marine militaire et marchande.

Au reste, dans quel moment nous propose-t-on d'en vendre une partie et d'engager le reste?

Dans celui où la misère oblige une partie malheureusement trop grande de propriétaires à vendre ou à engager aussi les leurs? Dans quel moment encore? Dans celui où le ministre nous a dit lui-même, que le prix des bâtiments de guerre a augmenté de quarante-cinq pour cent depuis 89. Jusqu'à quel prix s'élèveront-ils donc, si nous détruisons nous-mêmes nos forêts, et que, par cette opération inconsidérée, nous nous réduisions volontairement à les acheter de l'étranger; lorsque surtout, par suite de nos malheurs et de l'emprunt que l'on se propose de faire, notre numéraire nous échapperait sans retour?

Réduits alors à l'impossibilité de relever une carcasse de vaisseau, notre commerce ne pourrait plus sortir de nos ports sans la permission expresse des puissances maritimes, et quel est le Français qui souscrirait à cette honteuse condition?

Joignons à touses ces raisons le sentiment de Colbert, prédisant que la France périra faute de forêts, et reconnaissons tout à la fois la force de prévoyance dans ce grand ministre, et toute la force de l'intrigue, de l'adresse, de la sagacité de ces nombreuses compagnies d'exploiteurs de la patrie, qui, après avoir dévoré presque sur la surface de toute la France les fortunes particulières, se sont réunis ici (centre commun de tant d'iniquités et de crimes) pour engloutir celle de l'Etat. Et pour comble de malheurs, ils ont eu l'immense talent de fasciner encore les yeux et d'endormir le jugement de quelques bons Français, trop honnêtes assurément pour soupçonner leurs desseins perfides sous plus d'un rapport.

Au résultat, Colbert me dit que la France périra si on détruit les forêts.

Les agioteurs, au contraire, disent qu'elle sera sauvée; et il faut que je prononce à l'instant entre ces deux partis si opposés; car la hache est déjà levée. Eh bien! sans balancer, puisqu'il le faut, mû par le simple bon sens, et le respect que m'inspire le bien qu'il a fait à mon pays, je me décide pour l'avis de Colbert. Je rejette les assurances des agioteurs, puisqu'ils ne lui ont jamais fait que du mal.

Je me décide encore, parce que cet immortel ministre a consacré ses veilles et son génie au bonheur de la France, et que les agioteurs consacrent constamment les leurs à la ruine de tous les Français; et que l'on ne s'imagine pas que, parce qu'ils exploitent la fortune de l'Etat, ils opèrent en grand et dédaignent d'entrer jusque dans la chaumière du pauvre. Non, ils atteignent partout, tant il y a de subdivision dans cette ingénieuse association; là comme ailleurs, ils trouvent encore à prêter sur gage; et lorsque, par l'excès de la détresse, ils ont tout englouti, ils prêtent encore sur le tout, ou même sur la partie du grabat, où le misérable, faute d'aliments ou de secours, est près d'expirer.

J'ose donc me flatter que, d'après ce rapprochement de l'esprit et des actions de Colbert, du génie et des actions des agioteurs, ceux qui défendent ici le projet de vente voudront bien me pardonner si j'ai plus de confiance à ce qu'a dit ce grand homme, qu'à ce que crient et impriment partout les partisans de cette vente, et que je fasse autant qu'il est en moi, ce que Colbert ferait s'il vivait, c'est-à-dire que je m'élève *contre ce projet désastreux.*

Que de choses n'aurais-je pas à ajouter encore sous le rapport de nos grands établissements, de nos monuments, de la marine marchande, de nos arts, si je ne craignais d'abuser de vos moments, et d'empêcher par là que des orateurs plus versés dans ces matières et plus éloquents que moi, ne portent jusqu'au fond de vos âmes la conviction la plus intime que cette détermination, si elle a lieu, va être véritablement désespérante pour la France?

Cela est devenu si clair, si évident aux yeux de la multitude même, que tous y lisent déjà l'anéantissement total du commerce, toujours si craintif, quand il ne peut avoir ni à espérer quelques forces navales pour le protéger, et qu'il est devenu inutile d'ajouter désormais un seul mot pour prouver que sous ce rapport, cette mesure est aussi désastreuse que sous toutes les autres.

Qui de vous enfin, Messieurs, pourrait demeurer sourd aux cris de la patrie éplorée qui demande la conservation de ces derniers restes de notre antique opulence, soit pour l'Etat lui-même, soit pour préserver les fortunes particulières d'un anéantissement total, puisque ce résultat une fois connu empêchera les propriétaires de rien vendre pour se mettre au niveau de leurs affaires?

Avec quoi payeront-ils donc, dans leur situation désespérée, ces énormes impôts que la nécessité a accumulés sur leurs têtes, je vous le demande, Messieurs? Et que deviendrait l'Etat lui-même, s'ils étaient tous réduits à la fois à l'affreuse impossibilité de payer?

Cette considération mérite bien, je pense, que vous la pesiez aussi mûrement que les autres.

9° Cette vente est immorale, ai-je dit, et cela n'est que trop facile à prouver, puisque nous développons de nouveaux intérêts de révolutions, tandis que la raison, tout aussi éloquemment que l'honneur, nous avertissent sans cesse d'imiter la Chambre de 1815, qui a prouvé, par sa conduite, qu'elle regardait les ventes qui sont finies comme irrévocablement arrêtées par la Charte, mais que la morale publique, et une politique bien entendue devaient à jamais bannir l'application des principes qui les avaient amenées.

Cessons donc de vendre, ou plutôt de donner, ce qui ne nous appartient pas, et cherchons ailleurs, par des moyens que la conscience approuve, des ressources à notre situation!

10° Mais, après avoir répondu plus ou moins adroitement à toutes ces observations, que je crois sincèrement fondées, ceux qui veulent vendre disent : Il y a urgence, il faut de l'argent; tous ces raisonnements n'en donnent pas, il faut donc vendre en définitive, c'est là notre unique ressource!.....

C'est l'unique ressource que vous avez, dites-vous, et il y a urgence de vendre?..... Je ne le pense pas du tout : et quand vous les mettriez en

vente, les vendriez-vous? Non, vous les donneriez, et voilà tout; dans le passé, je vois avec certitude l'avenir; car je n'appelle pas vendre, passer seulement un acte qui atteste que, pour le quart, le cinquième de la valeur réelle, un de vos amis a reçu le privilége de s'emparer de la fortune publique, et de l'exploiter à ses profits. Vendre, selon moi, est retirer la valeur des objets, et la chose est démontrée absolument impossible aux yeux de tous ceux qui connaissent notre position, et combien ce genre de propriété est diminué. Mais une raison qui, mieux que tout ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous convaincra peut-être, c'est ce que l'administration forestière a dit encore, en 1815, à la commission du budget. Elle lui a dit *qu'il y avait encombrement par l'excès des coupes que la misère a nécessitées chez les propriétaires, et de plus, à cause de la diminution des travaux dans les mines, dans les construction, arsenaux et ports*, ce qui lui faisait croire qu'il était impossible d'en retirer, supposé qu'il y eût quelques ventes, plus de 500 francs l'hectare, et non pas 600 francs, comme le ministre calcule aujourd'hui.

Quel est celui qui n'aperçoit pas à l'instant, d'après la proportion de nos moyens actuels comparés à ceux de l'année dernière, à combien il faut réduire dans ce moment ces trop misérables 500 francs.

On ne manquera pas, Messieurs, de vous dire, selon l'usage, pour entraîner vos résolutions, que cette aliénation proposée est le résultat de la volonté du Roi; c'est pour prévenir cette objection si puissante sur les esprits fidèles, et souvent trop crédules, que je crois devoir ici combattre cette doctrine de la volonté du Roi, dont on a tant abusé, pour nous arracher des lois que la droiture de votre cœur, autant que la justesse de votre esprit, auraient repoussées.

D'après la Charte, Messieurs, nous ne pouvons ni ne devons voir la volonté du Roi dans les projets de loi que ses ministres nous présentent. Nous ne pouvons, nous ne devons y voir que la pensée du Roi. Mais il y a encore bien loin pour nous législateurs de sa pensée à sa volonté. La pensée du Roi ou de son gouvernement étant soumise aux deux Chambres, y doit être nécessairement examinée, discutée, combattue même, et peut y être rejetée; parce que la Charte, qui est la volonté, ou l'expression de la volonté du Roi, en a donné le droit aux Chambres, et qu'un projet de loi n'acquiert vraiment force de loi qu'après avoir été adopté par les branches de la législature, et avoir reçu la sanction royale. C'est uniquement dans cette sanction, Messieurs, que nous pouvons et devons voir la volonté de Sa Majesté. Hors de cette enceinte le moindre désir du Roi est sans doute un ordre pour chacun de nous; mais assis sur ces bancs, délibérant sur les grands intérêts de la patrie, députés par nos départements pour faire valoir leurs droits et conserver leur liberté, nons ne devons reconnaître ici de maître que notre conscience, d'autre juge que la droiture de nos intentions. Je vous l'avouerai, Messieurs, ce n'est pas sans douleur que j'entends sans cesse retentir à cette tribune le nom du Roi, parce qu'il me semble que ceux qui font tant valoir ce nom sacré en ravalent la dignité. En effet, en opposant toujours la volonté du monarque aux arguments des adversaires des projets de loi, c'est nous présenter comme des sujets turbulents qui luttons contre notre souverain, tandis que nous ne devons nous montrer que comme des législateurs qui discutons avec des ministres. C'est à la fois compromettre la majesté royale, et le caractère imposant de la Chambre des députés. Pour peu que cette doctrine inconstitutionnelle que les projets de loi sont l'expression de la volonté du Roi s'établisse ici et prenne racine, nous aurons bientôt sapé les fondements de la Charte, et nous élèverons sur ses débris l'échafaudage du despotisme ministériel ou celui de l'usurpateur. Rappelez-vous, Messieurs, le ton de hauteur et de menace qu'il prit, envers ces députés courageux qui osèrent, à la fin de 1813, s'opposer à ses volontés. Souvenez-vous qu'il les traita de factieux, et ce qui doit nous paraître bien étrange aujourd'hui, c'est que l'un de ces prétendus factieux est un des ministres du Roi, et qu'on essaye, sous son ministère, de faire prévaloir ici une doctrine politique contre laquelle il résista avec tant de courage. Mais, Messieurs, l'usurpateur fut conséquent dans sa conduite: comme il ne voulait point rencontrer d'obstacles à ses volontés, il congédia le Corps législatif. En effet, il était inutile d'en avoir un qui devait tout simplement enregistrer ses décrets. Si le rôle de la Chambre devait, sous l'empire de la Charte, se borner à une pareille fonction, je vous demanderais, que faisons-nous ici? Pourquoi nous assemblons-nous dans des bureaux? Pourquoi nommons-nous des commissaires? Pourquoi discutons-nous en séance publique les volontés du Roi? A quoi bon tout cet appareil aussi long que fatigant, si, en dernière analyse, les ministres ou leurs défenseurs ferment la bouche à tous leurs contradicteurs par ces quatre mots: *le Roi le veut?* N'est-ce donc qu'une scène que nous offrons au public? ne sommes-nous que de simples acteurs qui jouons nos rôles avec un peu plus ou un peu moins de talent?

Quoi! dans une loi de finances, lorsqu'il s'agit d'aliéner des propriétés reconnues inaliénables pendant toute la durée de l'ancienne monarchie française, on viendra nous arracher un vote contraire à la justice, à nos consciences, à la première de toutes les légitimités, celle de la propriété, en nous opposant la volonté du Roi! Non, Messieurs, il est une volonté qui parle plus haut que toutes les volontés des rois, une volonté que l'on ne méconnaît jamais impunément, celle de la justice éternelle, qui défend la spoliation.

Cette spoliation que l'on vous propose est une ruine absolue, je le répète, et voilà tout. Plusieurs orateurs vous ont parfaitement démontré par leurs calculs que l'Etat commettrait à pure perte l'iniquité; M. de Mirandol entre autres semble avoir offert un compte sans réplique; il vous a prouvé que supposé que le gouvernement vendît les forêts au prix que le ministère dit, *ce qui est impossible*, et que la caisse d'amortissement opérât de son côté sans le moindre contre-temps, aussi complétement qu'on l'espère, vous n'aurez, au bout de quinze ans de travaux, que 3 millions de bénéfice pour amortir la dette publique. Peut-on donc appeler cela une opération financière et dire que c'est la seule manière de sauver la France? Non, bien certainement. Mais, plaçons un moment la réalité à côté de cette triste beauté idéale, supposons que les ventes se fassent mal, qu'il y ait des retards, des mécomptes, des déficit et mille autres accidents imprévus, que deviennent ces 3 millions, fruits de tant de travaux? Ils ont disparu comme le bonheur que l'on nous promet depuis vingt-six ans, parce que l'illusion a fait place à la réalité; et le gouvernement s'apercevra alors, trop tard pour lui et pour nous, que les propriétés particulières, comme je l'ai

déjà dit, ont été annulées ou avilies, et que les recettes du Trésor sont devenues impossibles, par conséquent qu'il a très-mal opéré.

Je dis plus encore, Messieurs, c'est qu'il n'y a pas réellement urgence de vendre, et qu'il n'y en aura même jamais aux yeux des Français, tant qu'ils n'auront pas la certitude que le gouvernement a épuisé toutes les ressources, celles qui sont faciles, comme celles qui sont commandées par la position affligeante où se trouve la France. Déjà elle est telle aujourd'hui qu'il faut pour nous sauver que tous les intérêts particuliers, bon gré mal gré, se taisent tous devant l'inflexible loi de la nécessité, et se décident enfin à s'oublier eux-mêmes, pour partager notre gêne commune, et faire disparaître par là ces énormes injustices qui révoltent.

Ne sont-ils donc pas Français ces hommes qui, après avoir étalé un luxe affreux dans la capitale, viennent encore dans nos départements insulter à la misère publique?

Ne sont-ils pas Français non plus, ces employés auxquels il faudra bientôt les revenus d'une ou de plusieurs communes, peut-être même d'un arrondissement tout entier, pour payer leurs traitements?

Qu'ont-ils de vrai, de juste à répondre à tous les infortunés qui, d'un bout de la France à l'autre, leur crient déjà bien haut que c'est pour satisfaire leur luxe et leur sensualité qu'on ruine chacun d'eux?

De quel droit, pouvons-nous leur demander tous, jouissez-vous d'un aussi grand superflu, et vous séparez-vous de la patrie quand elle souffre? car n'est-ce pas véritablement s'en séparer, que de rester seul exempt des événements publics?

Calculez donc, Messieurs, les suites possibles de si justes reproches, et vous verrez bien certainement qu'il est temps de les faire cesser.

Combien de fois ne s'est-on pas élevé dans la dernière session contre la cumulation de traitements, et quel cas en a-t-on fait?

Quoi! tous les Français, d'après l'article 2 de la Charte, supportent par égale portion toutes les charges de l'État, et une partie seulement en aura tous les avantages! Qu'y a-t-il de plus injuste, de plus inconstitutionnel, même de plus impolitique? Oh! si jamais on fut fondé à s'élever contre des priviléges, c'est assurément dans un gouvernement représentatif et libre, où le premier article du droit public dit: *Tous les hommes sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.*

Ce privilége que je signale n'est pas mensonger, comme tous ceux dont on alarme si criminellement le peuple à chaque instant, et qu'au fait personne ne réclame! Celui-ci existe, il est positif, et la France tout entière en offrirait des preuves; tandis que les autres dont on épouvante la crédulité, *n'ont qu'un but réel, un but connu, avoué même* par quelque indiscret du parti libéral: celui d'égarer l'opinion, et d'enlever aux soi-disant ultra-royalistes, la confiance qu'une conduite intacte leur a méritée de la part de leurs concitoyens. Les sacrifices qu'ils ont constamment faits sont pour eux une garantie de leur noble désintéressement et d'une fidélité à toute épreuve à leurs princes légitimes.

Que ceux donc qui accumulent tant d'argent par leurs places apprennent à mériter ainsi la confiance publique. Nous leur donnerons alors ce nom d'*ultra-bourboniens*, ou *d'ultra-royalistes*, devenu si glorieux aujourd'hui, puisqu'il désigne le vrai Français, celui qui n'eut jamais pour devise que *Dieu et le Roi*, celui qui toujours sut vivre, souffrir et mourir pour l'un et l'autre, et que les injustices mêmes ne pourront jamais changer.

Mais en attendant qu'ils l'aient méritée, je demande au nom de la Charte dont on nous parle sans cesse, et qu'on suit si peu, de cette Charte dont on nous explique si souvent l'esprit, ou la lettre ici, selon le besoin; que dès ce moment on en applique et *l'esprit et la lettre* à tous ces royalistes à la mode, qui remplissent plusieurs emplois lucratifs; et que les ministres commencent enfin cette réforme dans leurs propres bureaux; car il est à la connaissance de tout le monde qu'il y a des personnes qui en accumulent de fort lucratives, et qui pis est, d'incompatibles entre elles.

Nous avons besoin, dit-on, constamment, pour nous élever au dessus de notre position accablante, d'être tous unis. Je le pense sincèrement aussi; mais croit-on la chose possible, tant que l'un aura toutes les faveurs du gouvernement, et les autres aucune; tant que l'on ne fera pas disparaître ce contraste hideux et révoltant qu'offrent l'aspect de l'opulence, fruit de tant de crimes, et la misère des bons Français, paysans ou artisans, soumis et fidèles, qui n'ont plus de quoi couvrir leurs chaumières, ou attendre dans une boutique à loyer du travail, seul espoir cependant de leurs familles indigentes? Et si quelqu'un se plaît à douter qu'ils soient arrivés à ce dernier degré de misère, qu'il aille voyager dans les départements ravagés par la grêle, ou dans quelques-uns de ceux que les armées ont traversés en combattant!

Qu'il aille aussi dans certains hôtels de Paris, au milieu de la nuit, il y trouvera des malheureux d'un autre genre, et la France vraisemblablement offre seule cet incroyable tableau!

Là, il trouvera de vieux et respectables serviteurs du Roi, qui ont tout perdu en combattant à la Vendée ou sous les ordres du prince de Condé pour soutenir ou relever tour à tour la légitimité, rongés par le besoin, décorés de la croix de Saint-Louis, seule et unique récompense de leurs longs travaux, de leurs honorables et nombreuses blessures, réduits à venir pour 2 sols y chercher un asile contre la dureté de la saison, et à qui des royalistes comme il faut l'être aujourd'hui répondent avec un ton féroce, vous êtes un *ultra*, et l'Etat n'en veut soutenir aucun. Trop heureux encore si ces hommes si profondément pervers, sous un masque à la royale, s'arrêtaient là! Mais non,... ils rendent suspects partout ces héros de la résignation et de l'honneur, pour écarter leurs justes réclamations, et le gouvernement du Roi légitime souffre de telles infamies, de telles injustices!

Vous recherchez soigneusement tous vos créanciers, et vous bouleversez tout pour payer ceux de toutes les époques, de tous les gouvernements même éphémères qui, en s'amoncelant les uns sur les autres, se sont enfin évanouis pour le triomphe de la vérité. Eh bien, en voilà d'autres que je vous présente, puisque vous voulez tout payer. Ils ont aussi prêté sur parole et sur gage, car ils ont fait à la légitimité les avances de tous leurs biens, de leurs travaux constants, et de leur sang!

Distinct des autres contrats, celui-ci ne fut scellé que par l'honneur. Il sera donc acquitté un jour aussi, parce que je de connais en France rien de plus obligatoire.

Voulez-vous donc que ces éléments de discorde disparaissent, que nous soyons bientôt unis: ajoutez de nouvelles réformes à celles que vous

avez commencées dans le nombre de vos employés, ou dans leurs scandaleux traitements, et surtout partagez avec plus de justice les faveurs du gouvernement. Acquittez enfin avec honneur cette dette sacrée qu'il ne peut s'empêcher de reconnaître envers ces infortunés qui n'ont jamais cessé de lui être fidèles. Pour vous soutenir, dans cet indispensable travail, contre les oppositions que vous trouverez, rappelez-vous que sous Louis XIV, la France déployait une force de plus de quatre cent mille hommes, et qu'alors il n'y avait que six cents commis au ministère de la guerre. Qu'en 1789, il n'y en avait que cent cinquante seulement, et qu'alors nous avions une armée bien plus considérable qu'aujourd'hui. Espérons donc, d'après la situation des choses décrite dans l'avant-dernière séance par M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, que puisque une grande partie des commissions créées par suite des circonstances où nous étions placés il y a un an, vont cesser aujourd'hui, il s'opérera effectivement de nombreuses réformes sous peu dans ses bureaux, et cette administration alors aura atteint le but si désirable, et si fortement réclamé pour toutes les autres. Au reste, la loyauté si connue du duc de Feltre, son noble dévouement à la cause de la légitimité, au moment où elle se trouva compromise par l'invasion de Bonaparte, nous disent assez tout ce que la France doit attendre de sa capacité et de son zèle.

N'avons-nous pas aussi d'immenses réformes à faire dans nos ports, où les administrations sont aussi nombreuses, et aussi magnifiquement payées que dans les beaux jours de notre marine? Voilà les questions que de toutes parts vous propose, et avec la plus grande raison, un peuple absolument ruiné, qui a toujours devant les yeux que 54 millions de déficit au Trésor ont été un des plus forts prétextes de notre affreuse révolution, et qui ne cessera de trembler pour l'avenir tant qu'il ne verra pas opérer d'immenses réformes dans toutes les branches de l'administration; réformes qui sont si impiéreusement commandées par notre situation accablante puisque nos impôts sont excessifs, et que l'on nous présente aujourd'hui un crédit de 1,088,000,000.

Relisez pour achever de vous convaincre de leur nécessité tout ce que l'amour de la patrie avait fait dire *à la Chambre introuvable*, sur une multitude d'emplois inutiles, ou dont on peut du moins se passer facilement, et riches de la discussion actuelle qui a signalé tant d'abus intolérables, il vous sera bien facile d'arriver à simplifier tous les innombrables rouages de votre ruineuse administration. Le meilleur, le plus simple serait, je n'en doute pas, d'établir l'administration départementale et communale avec les modifications que notre position nouvelle exige; car cette administration n'est point incompatible avec la Charte. Il n'y a pas de département vexé aujourd'hui, ruiné sans profit pour le Trésor, qui ne sache bientôt comment il faudra qu'il s'arrange pour administrer au meilleur marché possible, et alors vous serez débarrassés de ces détails si compliqués, si multipliés qui encombrent tous les bureaux des divers ministères, et accablent même infructueusement pour nous vos multitudes de commis (1).

Que de prodigalités cesseront alors, et quelle richesse effective l'Etat ne trouvera-t-il pas dans la destruction de ces intolérables abus !

(1) Voyez la note qui est à la fin.

Les choses arrivées à ce point, si nous avons jamais le bonheur de les voir, vous ferez plus alors avec 1 million qu'avec 4, peut-être 5 dans le système gigantesque, dissipateur, et réprouvé que vous poursuivez encore malheureusement pour notre ruine commune.

Je voudrais que sur tous les établissements publics, où flotte le drapeau sans tache, le frontispice annonçât aussi une administration sans reproche; et afin que le peuple sût bien que son Roi a ordonné aux ministres de faire tout ce qu'il était possible pour adoucir ses charges, on y vît pour unique ornement, écrit en caractère d'airain ce seul mot devenu partout une nécessité impérieuse : *économie*.

Abjurez donc formellement votre long système de luxe dans l'administration, et la centralisation bureaucratique à Paris, dont l'origine date, je crois, de la domination de la Commune en révolte contre l'Assemblée nationale; car c'est un système d'isolement pour les peuples, et qui classe les hommes en deux, comme s'exprimait d'une manière assez burlesque, mais véridique, un directeur des droits réunis que j'ai connu: *Les mangeurs et les mangés*. Et à cette première vérité, il en ajoutait naïvement une seconde toutes les fois qu'on lui parlait de l'administration; c'est que, puisque les choses étaient arrangées ainsi, il aimait mieux être de la première que de la seconde classe, et de plus comme l'expérience nous prouve depuis trop longtemps que beaucoup de gens sont de son goût, on ne doit pas trouver étrange que nous exprimions ici quelques craintes pour notre conservation, puisque nous nous trouverons faire partie de la seconde classe.

Abjurant et changeant ainsi cet état de choses, vous ferez aimer à chaque Français son pays, parce qu'il trouvera, sans se corrompre ici, et sans nous ruiner, de quoi employer son talent dans ses foyers. Par l'économie qui en résultera, n'en doutez pas, nous nous mettrons bientôt au-dessus de nos malheurs, et vous jouirez enfin du plaisir de voir tous les Français s'unir entre eux et s'attacher sincèrement au gouvernement, qui, selon les intentions du Roi, sera véritablement devenu alors un gouvernement paternel.

Montrez encore à la population de ce malheureux royaume que la bonne foi règne partout comme l'ordre. La confiance et le crédit renaîtront beaucoup plus tôt que par ces éloquentes déclamations sur le crédit public, que nous sommes souvent condamnés à entendre, sans pouvoir être persuadés.

Faites donc, pour que le peuple ait cette confiance, que vous regardez avec raison comme indispensable à notre salut, qu'il sache bien que tout ce qu'il est obligé de payer, est réellement indispensable à l'Etat, et qu'il le connaisse autant qu'il est utile; et pour cela, rendez publics par la voie de l'impression chaque année, département par département, les noms des personnes qui jouissent de pensions, ou traitements quelconques, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Cette mesure, outre ce premier avantage, en aura trois autres : d'être principalement en harmonie avec la franchise qui doit toujours caractériser un gouvernement représentatif; car aucune dépense chez lui ne doit être enveloppée de mystère. Celui de rendre ensuite beaucoup plus circonspect à les demander, parce que nous savons que l'opinion publique aura bientôt fait justice des intrigants et des sangsues publiques.

Enfin, elle rendra les ministres beaucoup plus difficiles à les accorder, parce qu'il serait prouvé, s'ils ne les donnaient pas au mérite seul, qu'ils sont indignes de la confiance, et qu'ils appauvrissent l'État pour acheter des créatures.

M. le commissaire du Roi, de même que tous les adversaires intéressés de l'économie, pour répondre à une demande faite par un orateur, tendante à suspendre pour un temps seulement une partie du montant des pensions actuelles, a dit que la Charte s'y opposait, que l'article 69 les maintenait toutes. J'en conviens; mais qu'il convienne aussi que l'article 4 *assure à tous les Français la liberté individuelle*, et que l'article 8 *leur accorde le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer cette liberté*. Cependant la première est absolument suspendue, et la seconde l'est aussi totalement pour les journaux; et il a suffi de vous dire, sans vous le prouver, pour obtenir cette suspension, *que la France ne pouvait pas en jouir encore*. Pourquoi donc le même raisonnement ne s'appliquerait-il pas aux pensions? car, au lieu d'un prétexte, pour le moins bien douteux, nous pouvons assurer que la France ne peut pas payer dans ce moment, sans compromettre son existence, toute cette immensité de pensions et traitements énormes. Nous ne cherchons pas à éluder cet article de la Charte, comme l'on nous en accuse; nous ne réclamons même pas contre cette disposition. Pour mon compte, je crois qu'elle a voulu conserver celles qui étaient méritées, mais qu'elle rejette celles qui sont abusives, tant anciennes que modernes, de la même manière qu'en consacrant la liberté de la presse, elle a voulu que des lois sages en réprimassent les abus. Nous sommes donc fondés à vous dire : puisque, pour sauver la patrie, vous avez suspendu nos droits les plus chers, suspendez aussi, pour la même raison, une partie des pensions et des traitements excessifs pour un temps limité.

« La Chambre des députés est instituée, comme « le disait, il n'y a que bien peu de jours à cette « tribune, un de ceux qui ont concouru à la ré« daction de la Charte, dans l'intérêt de la « nation et du gouvernement lui-même, afin « que les grandes injustices, qui sont le principe « des discordes civiles et des révolutions, ne « s'amassassent pas dans le corps social, mais « que la société tout entière, et toutes les vicis« situdes aperçues ou ignorées, qui s'opèrent en « elle, retentissent sans cesse au sein du gouver« nement et sollicitent sans cesse son attention ; et « qu'ainsi le gouvernement, averti jusqu'à l'im« portunité, soit forcé à la vigilance, à la pré« voyance, qu'il soit un avec la nation, et ne « vieillisse pas avant elle. »

Voilà assurément les devoirs de la Chambre décrits avec précision, et par quelqu'un qui sait bien l'esprit dans lequel elle fut constituée; de sorte que, d'après sa description, je suis bien assuré d'être parfaitement dans l'esprit de la Charte, de ne faire que ce qu'elle m'oblige de faire, et qui mieux est, que plus fortement je m'élèverai contre les abus, contre toutes les prodigalités, les désordres de quelque espèce qu'ils puissent être, plus je l'observerai scrupuleusement, et plus enfin, je donnerai de gage de délité au Roi qui lui a donné la vie.

'est donc de cette position inexpugnable au'hui que j'ai le droit de dire à haute voix, s cesse, à tous les Français, que s'ils sout les abus que je signale, que s'ils en jouissent, que s'ils cumulent encore, ils sont eux-mêmes hors de cette Charte qu'ils rédigèrent; quelque éloquentes que soient d'ailleurs leurs phrases méthodiquement arrondies, qu'ils nous débitent pour nous peindre leur attachement à cette loi fondamentale du royaume, ils la violent d'un côté, en trahisant leurs devoirs par le silence qu'ils gardent à cet égard, et de l'autre, ils cherchent à la détruire par les abus qu'ils entretiennent.....; et, puisqu'il faut le dire, *dont ils font leur profit !.....*

Les adversaires de l'économie, ou ardents amis des places, vont sans doute, pour me répondre, reproduire cette maxime du dignitaire égoïste : — Mais y pensez-vous ? Vous attaquez la représentation des hommes en place ? Vous ignorez donc que de tout temps, il a été reconnu *par tous les bons esprits*, qu'il est nécessaire qu'ils aient un certain luxe plus dans l'intérêt du gouvernement que dans le leur ; c'est pour cela, je dois vous le dire, puisque vous l'ignorez, c'est pour cela qu'on paye si généreusement aujourd'hui, et qu'on cumule une, deux, trois, quatre, cinq, six places, et quelquefois davantage.

La raison de tous *ces bons esprits doit être juste*, je l'imagine bien ; mais moi qui n'en ai pas assez pour les comprendre , je n'y vois qu'un abus épouvantable, un égoïsme affreux, une rapacité presque incompréhensible, et repoussant cette maxime *des bons esprits en place*, je continuerai à leur dire partout, et en toute occasion, combien je suis au contraire étonné que dans ce nombre immense de fonctionnaires publics, cumulants ou non, il n'y en ait point encore un nombre considérable qui, à l'exemple des maires et des députés aient tout simplement *l'esprit d'autrefois* : celui de servir leur pays pour l'honneur, et d'abandonner loyalement, dans ce moment de détresse, les appointements qui leur sont alloués , puisqu'une très-grande partie d'entre eux pourrait aisément s'en passer!

Bonaparte avait mis à la mode la prodigalité et la servitude ; que le gouvernement royal y mette l'économie et l'honneur, et la France sera sauvée !

Il est temps, Messieurs, il est bien temps, ce me semble, d'abandonner cette exécrable maxime de Bonaparte que j'ai entendu répéter si souvent à Paris, toujours, il est vrai, par des hommes qui n'ont jamais cessé d'occuper les places qu'il donnait, et qui dans ce moment en possèdent quelques-unes des plus lucratives et des plus élevées de l'État : *Que pour être bien servi*, *il fallait bien payer*.

Non, ce système de perversité est faux pour la France; car l'honneur est tellement au-dessus de l'argent parmi nous que la nation a toujours porté ce sentiment jusque dans ses propres égarements, et l'expérience d'ailleurs a souvent prouvé que c'étaient ceux précisément qui étaient peu ou pas du tout payés qu'on a trouvé les plus fidèles à leurs devoirs.

Disons donc au contraire que, dans notre patrie, l'honneur de servir son Roi, ses princes, doit être payé par l'honneur, et c'est ainsi que pensaient nos ancêtres.

A côté de cette maxime de la bassesse, *qu'il faut bien payer pour être bien servi*, des orateurs distingués nous en insinuèrent durant toute la session de 1815, quelques autres qui s'accordent assez bien avec elle.

Un des orateurs du ministère nous parlait beaucoup, par exemple, de la manière dont les choses étaient arrangées en Angleterre; elles

l'étaient, nous disait-il, de façon que le ministère était toujours assuré d'avoir la majorité dans la Chambre. Un second, plus tard, nous indiquait ce mode avec finesse et ménagement ; il en disait seulement ce qu'il fallait pour être deviné, mais je crois deviner juste aussi, en assurant que si ce mode s'établissait jamais dans la Chambre des députés, il n'y serait que bien passager. Un troisième nous disait avec autant d'esprit que de méthode *que la main du Roi devait se faire sentir dans la Chambre*, et laissait entrevoir aussi la manière. Tous ces principes, et beaucoup d'autres trop longs à rapporter ici, étaient, comme vous voyez, couverts d'un voile, un peu transparent, je l'avoue : mais au fait, il y en avait un.

Je prie la Chambre d'excuser ces divers rapprochements de principes qui ont l'air de s'écarter de la question : mais d'observer en même temps qu'ils y rentrent indirectement, puisque dans cette discussion, comme dans toutes les autres, nous devons délibérer avec une liberté entière, et que, signalant ce qui pourrait un jour compromettre son indépendance, c'est réellement s'occuper d'une question qui rentre dans toutes celles que nous devons y traiter. Je reviens à mon sujet.

Aujourd'hui que l'on a jugé, sans doute, que notre éducation politique était plus avancée, et que l'on nous a supposé dignes de soutenir ces lumineuses théories sans en être blessés, un conseiller d'Etat nous a savamment fait l'ingénieuse et commode distinction de la conscience politique ; un second, homme célèbre par diverses connaissances, habitué d'ailleurs aux démonstrations, a bien voulu se charger tout aussitôt de nous faire part de sa croyance politique pour achever de former la nôtre.

« Levant alors ce voile mystérieux, si utile « l'année dernière, il nous a démontré clairement ce que les autres n'avaient fait qu'indiquer auparavant, c'est-à-dire que l'influence « du gouvernement par le moyen des places qu'il « donne et les amis qu'il se fait est un ressort « nécessaire à la constitution représentative, « qu'elle tient à son essence, et que si elle « cessait le gouvernement se détruirait lui-« même. »

Réunissant maintenant toutes ces diverses maximes éparses çà et là, et auxquelles il me serait bien facile d'en ajouter d'autres, si je ne craignais d'être trop long, je vous demanderai, Messieurs, si nous n'avons pas à présent sous les yeux un véritable code de corruption, fruit de deux sessions successives : car il ne faut pas assurément beaucoup de pénétration pour deviner le reste, et surtout l'application que l'on vous propose d'en faire !

Plus récemment encore le ministre de la police a professé à notre tribune une morale qui accompagne assez bien ces admirables systèmes, car il a dit : *Le Roi s'étudie à oublier les époques, et il ne veut pas séparer la fidélité passée de la fidélité présente.* Mais a-t-il bien réfléchi à cette phrase, qui d'un côté dépeint si bien l'inépuisable bonté du Roi, et de l'autre laisserait un sentiment pénible dans le cœur de ses compagnons d'exil, et de ses autres sujets demeurés constamment irréprochables durant sa trop longue absence, s'ils ne connaissaient pas mieux l'élévation de ses sentiments que le ministre qui veut ici les interpréter?

Oui, sans doute, Louis XVIII cherche à oublier les époques où des Français égarés combattaient contre lui, plus récemment encore, celle où il en fut abandonné : voilà seulement ce que pour eux il cherche à oublier, je dis plus, ce qu'il a oublié en effet. Mais dire qu'il confond toutes les époques, ou veut toutes les oublier, c'est, je l'affirme, ne pas connaître le cœur de nos Bourbons. Pensons, et publions au contraire que le Roi reconnaît, apprécie, récompense même *la fidélité présente;* mais qu'il appréciera toujours, comme il le doit, *la fidélité constante* (1).

Que l'on cesse donc enfin pour toujours de nous parler ce langage de la bassesse et de l'ingratitude si étranger aux cœurs français : car il ne prouve autre chose, si ce n'est que les systèmes révolutionnaires ou corrompus existent encore là précisément où il ne devrait plus y en avoir aucun vestige depuis que la légitimité est sur le trône.

Qu'ils n'entendent plus, ces Français si braves, que le cri de l'honneur; alors tout le monde nous comprendra d'un bout de la France à l'autre. Nous redeviendrons unis, et bientôt après, n'en doutons pas, nous trouverons tout ce qu'il faudra pour notre situation, et pour nous replacer naturellement parmi les autres nations au rang qui nous est assigné par notre industrie et notre courage.

Mais nous ne soutiendrons pas nos rentes avec tous ces beaux sentiments, va s'écrier un cœur fiscal.

Nous ferons plus encore, si vous les suivez, puis-je lui répondre, car nous n'aurons pas besoin d'en créer un aussi grand nombre, et nos lois discutées par des hommes essentiellement économes des sueurs du peuple, indépendants et vertueux, diminueront nos énormes dépenses, et imprimeront alors pour le reste des charges de l'Etat une obéissance facile à une nation dont ils commanderont l'estime.

Conservons nos forêts qui ont traversé la plus spoliatrice des révolutions, et nous ne boirons pas à la coupe empoisonnée, comme on vous l'a dit en 1815, nous ne rendrons pas la Restauration complice de la Révolution.

Nous ne les verrons pas dilapider ces antiques forêts, j'ose encore m'en flatter, car quel est celui parmi vous qui voudrait assumer sur sa tête la honte d'avoir uni ainsi *le crime à la vertu, la légitimité à l'usurpation?*

La magie des paroles est employée aujourd'hui comme à toutes les époques de notre fatale révolution ; elle offre constamment le même résultat : de grands mots retentissent de toutes parts. Toujours les mêmes hommes les débitent, et nous ne voyons aussi que de petites actions, des résultats ruineux. De sublimes théories éblouissent au premier coup d'œil, et l'expérience désespère au premier essai. On ne néglige rien depuis vingt-huit ans pour sortir l'homme de lui-même, pour le jeter dans les espaces imaginaires et le consoler d'un mal constamment présent, par un beau idéal. C'est ainsi que, pour nous entraîner, on nous parle sans cesse de Henri IV et de Sully, et chacun cherche avec adresse à prouver qu'il y a similitude de temps et de conduite dans les affaires. Mais qui ne voit à l'instant qu'il n'y a pas un seul mot de vérité dans cette comparaison; et s'il y a des rapprochements, ce n'est que dans nos malheurs et non dans la manière qu'on emploie pour les réparer. Cependant jamais l'occasion ne fut plus belle assurément; car, lorsque ce brave prince monta sur le trône, la France était, comme aujourd'hui, fatiguée par la guerre,

(1) Voyez la note qui est à la fin.

et endetté. Son règne fut brillant; il paya les dettes, et laissa encore un trésor considérable, et ce fut, autant que je puis l'apercevoir, en faisant absolument l'opposé de ce que l'on fait aujourd'hui; car *il conserva les forêts de l'Etat, et diminua l'impôt*. Il ne se jeta pas dans toutes ces merveilleuses théories qui, de nos jours, font tant de bruit. Juste et loyal, il ne chercha point, dans des sophismes, un plan de finance, il se borna à faire simplement comme toute la France crie depuis longtemps qu'il faut faire. Il mit de l'ordre dans les diverses administrations, et il en mit au point, à ce que j'ai lu quelque part, qu'avec quatre secrétaires et vingt commis, il dirigeait deux ministères.

Il n'écouta pas, sans doute, pour établir cet ordre, tous les hommes de finances qui alors, comme aujourd'hui, calculaient l'accroissement de leurs fortunes sur l'augmentation de la détresse publique, et tous ceux aussi qui, gorgés d'énormes appointements pour ne rien faire, furent ou supprimés, ou réduits à recevoir beaucoup moins d'argent, et assujettis à beaucoup plus de travail.

Il établit cet ordre en s'élevant au-dessus de leurs clameurs, il n'écouta pas ce que l'on fait sonner bien haut aujourd'hui, toutes les fois que l'on propose des réformes indispensables. *Prenez garde*, dit-on, *vous allez mécontenter beaucoup de monde. C'est dangereux dans ce moment, on verra plus tard!*

Non, Messieurs, il n'écouta rien de tout cela; il savait trop bien, que si on mécontente réellement quelques hommes auxquels les agitations politiques ont livré les emplois superflus dans la paix, il devait ne jamais perdre de vue que ce danger était bien peu de chose, en le comparant au vœu de la population entière, qu'il eût mécontentée sans cet acte de justice; et il n'oublia jamais surtout que puisque c'est le peuple qui paye à la sueur de son front, il ne pouvait ni ne devait être prodigue envers ses agents de ces sommes réunies au Trésor par tant de privations et tant de peines; et par là, il s'est acquis un genre de gloire que les siècles n'effaceront jamais : car c'est de la chaumière du pauvre que s'élèveront constamment vers le ciel les sentiments de reconnaissance pour ce véritable père du peuple, *pour ce bon Henri*, comme ils l'appellent encore aujourd'hui.

Voilà ce que Henri IV fit, voilà les résultats qu'il obtint. Imitez-le donc en renonçant à vendre nos forêts, et en organisant avec une rigoureuse économie vos administrations, ou cessez de nous parler de ce prince, puisque vous ne pouvez le faire sans prononcer vous-même votre propre condamnation.

Profitez de tous les bons avis que l'on vous donna l'année dernière, de tous ceux que vous avez reçus depuis le commencement de cette discussion; mettez enfin une fois en pratique les nombreux moyens que l'on vous a offerts pour subvenir aux charges publiques. Si avec tout cela, vos économies sont encore insuffisantes, quoique assurément elles produiront beaucoup si vous réduisez tout au strict nécessaire, créez une loi somptuaire, elle doit être accueillie, parce qu'elle frappera le luxe et soulagera le peuple, et d'après quelques réflexions que j'ai faites à ce sujet, elle pourrait, je pense, rapporter au delà de 40 millions.

Les adversaires de l'économie vont me répondre sans doute, car pour leurs intérêts ils répondent à tout, que c'est voir bien en raccourci, qu'il n'y a là aucune vue, que c'est si peu, que ce n'est pas en vérité la peine de s'en occuper?

Non, Messieurs, je ne pense pas que 40 millions soient si peu de chose sous un gouvernement paternel, quand on peut se les procurer sans qu'il en coûte une seule larme aux malheureux! Cette loi d'ailleurs rapportât-elle moins encore, elle est juste, elle est morale, il faut donc l'établir avant que de tout vendre; et sans entrer dans de plus longs détails à ce sujet, je terminerai cette observation en demandant aux employés si riches qui parleraient ainsi, si, lorsqu'ils voient entrer ou envoient eux-mêmes chaque jour un garnisaire à cinquante sols par vingt-quatre heures, chez un misérable pour en faire rentrer vingt au Trésor, ils s'écrient, c'est trop peu, pourquoi le lui envoyer!... Lorsque vous allez définitivement organiser la magistrature, rendez-la essentiellement monarchique comme elle l'était, rendez les places vénales, et vous aurez là une ressource encore avec une sûreté de plus pour l'Etat. L'on pourrait aussi trouver les mêmes ressources dans beaucoup d'autres places, et par conséquent les mêmes résultats pour le Trésor que celles que présente la judicature.

Tout est ressource autour de nous, et nous ne savons, comme les hommes dérangés, que perpétuer nos désordres et tout vendre à vil prix. Certes, pour concevoir de tels plans, il ne faut ni beaucoup de talents, ni beaucoup de vertus.!

L'Etat ne pourrait-il pas enfin ouvrir un emprunt à rente viagère, qui, s'éteignant insensiblement, diminuerait chaque jour sa dette? Il retirerait, j'ose le croire, de grandes ressources de cette espèce d'emprunt. Car quel est *l'ultra-royaliste* qui, étant seul, et ayant sauvé du naufrage, en combattant toujours pour la royauté, un reste de fortune, ne la lui offrît pas encore à ce prix?... Tous le feraient, je crois pouvoir l'affirmer. Ne sont-ils donc pas incurables ces honnêtes gens-là? Non, jamais ils ne pourront s'élever à la hauteur des circonstances; eux seuls, malheureusement pour leurs fortunes, n'ont rien appris au milieu de ce siècle de lumière, qui a tout appris aux autres! Semblables à un rocher constamment battu par la tempête, ils sont demeurés inflexibles dans leurs principes et invariables dans leur amour pour le trône de leurs rois.

Une autre chance plus lucrative se présente encore vraisemblablement : car enfin, il faut bien croire qu'au milieu de la jouissance des fortunes énormes qu'un si long pillage a favorisée depuis vingt-six ans presque partout, il s'élèvera un remords dans la conscience de ceux qui les ont acquises, et que, n'osant pas les mettre, pour ainsi dire, au grand jour, il les lui offriront, pour acheter à ce prix le repos intérieur, et concilier ainsi, sans diminuer leur aisance momentanée, une tardive restitution avec leurs justes alarmes.

Je le répéterai encore, pour peu que l'on pense sérieusement aux épouvantables abus qui enveloppent tout aujourd'hui, nous trouverons des ressources immenses. Tout est facile à un gouvernement légitime qui a des agents fidèles, aimant assez leur pays et leur Roi pour accueillir avec bienveillance le moins éclairé même de leurs concitoyens, qui, pour soulager leur recherches, vient loyalement leur offrir le fruit de ses méditations. Mais si, contre mon attente, il devait en être autrement, nous continuerions encore à les avertir de tout ce qui blesse ou ruine notre patrie, quelle que fût leur obstination à ne rien écouter; et

pour nous soutenir dans ce pénible devoir, nous suivrions cette maxime de nos aïeux, *fais ce que tu dois, adviendra qui pourra*.

Nous n'adopterons donc pas, je me flatte, en vendant nos forêts, un plan si contraire aux maximes d'Henri IV et de Sully, de Louis XIV et de Colbert ; car l'expérience, plus forte que tous les systèmes du jour, doit enchaîner la bonne foi.

Non, Messieurs, pour abattre ces antiques forêts, vous ne remettrez pas dans les mains de Louis XVIII cette hache révolutionnaire qui coupait tant de bois en même temps qu'elle coupait tant de têtes, et que le ministère vient vous présenter.

Mais à l'instant où je termine, j'entends quelque initié dans le parti dire à son ami : *Qu'importent ces raisons, que fait cela. qu'elles soient bonnes ou mauvaises ! il faut vendre, c'est arrêté, car le vrai, le but unique*, c'est de rassurer les acquéreurs nationaux, et pour cela, il faut tout de suite en augmenter le nombre autant que possible. Hé ! Messieurs, puisque c'est là *votre unique but, votre but bien réel*, souffrez que je vous dise que ce ne sera cependant que pour gagner beaucoup d'argent, que les bandes noires, les diverses associations, les agioteurs de toutes les classes vont acheter, et non pour rassurer vos voisins, peut-être même vos amis.

S'ils sont inquiets aujourd'hui, s'ils continuent à l'être dans la suite, ce n'est la faute de personne ; la loi de l'Etat a fait assurément tout ce qu'elle pouvait pour les rassurer. Cette inquiétude vient donc d'ailleurs, et malheureusement pour eux, il est hors de la puissance de l'homme de les calmer par ses lois.

Je l'ai dit l'année dernière, je le répète encore aujourd'hui, elle ne cessera, cette inquiétude, que lorsque d'une part l'acquéreur national pourra dire en rentrant en lui-même : *La douloureuse résignation de celui dont je tiens définitivement la place a été consolée*, et que l'exproprié pourra ajouter de l'autre : *Je n'ai que peu ou point perdu en faisant mon devoir*. Jusque-là, ne vous abusez pas, la morne résignation de l'un, l'inquiétude de l'autre se transmettront de race en race jusqu'à la postérité la plus éloignée. Que fera-t-on donc en rentrant aujourd'hui dans le même système ? Ruiner d'abord l'Etat, et augmenter ensuite le nombre des hommes inquiets, malgré tout ce que l'on peut dire sur la différence de ces deux espèces de vente.

Pensez-y donc sérieusement, Messieurs, et prononcez, si vous osez, qu'il faut vendre !

Le temps viendra, et peut-être même plus tôt que vous ne pensez, qu'il sera généralement reconnu qu'une délibération de cette importance a bien eu la forme légale, puisqu'une voix de plus que la moitié des membres de cette Assemblée vous donne aujourd'hui le droit de nous l'arracher, mais qu'elle était absolument contre la justice, contre les véritables intérêts de la France, et même contre l'opinion publique. Ne vous y trompez pas, Messieurs ; cette véritable opinion n'est pas celle qu'il vous plaît de nommer ainsi, et que forment passagèrement la police, par ses menées ténébreuses, les spéculateurs et tous les salariés du gouvernement, soit au-dehors, soit au dedans de cette Chambre. La doctrine ministérielle, *que tous doivent se mouvoir ici comme un seul homme*, en marchant dans le sens du gouvernement, sous peine d'être destitués de leurs emplois, comme l'exemple l'a déjà prouvé, donnerait au peuple le droit de croire, à tort ou à raison, que tous ceux qui les conservent aujourd'hui sont doués du degré de complaisance nécessaire.

Cette maxime de servitude et de tyrannie à la fois prononcée et exécutée au sein d'une chambre libre, sortie primitivement de l'école de Bonaparte, tend évidemment à éteindre plus tard l'opposition même légale dans cette Assemblée, et à ôter par conséquent toute estime parmi leurs concitoyens, aux hommes que la confiance appelle à y siéger : voilà ce que j'y vois, et ce qu'il est de mon devoir pour la dignité de la Chambre de faire observer.

Comment ces moralistes libéraux n'ont-ils pas aperçu à l'instant même où ils fondaient ces dogmes nouveaux, émanations brillantes du ministère, qu'il n'y aurait pas dans nos départements un seul homme doué de la plus petite parcelle de jugement, qui ne comptât aussitôt le nombre de personnes qui, d'après l'expression de M. de Serre, *se sont faites, ou veulent rester dans cette Chambre les agents du gouvernement*, et ne pût connaître avec la plus minutieuse exactitude le degré de liberté qui existe dans nos votes pour la confection des lois actuelles ?

Comment n'ont-ils pas vu aussi qu'ils ont dit très-clairement à tous les électeurs à venir de la France : Voulez-vous des agents du gouvernement pour députés, comme nous avons pris la peine de vous l'indiquer aux dernières élections, vous nous ferez plaisir ? *mais ils doivent tous se mouvoir ici comme un seul homme*, et être muets, à moins que, bien pénétrés de leur situation d'agents subalternes, ils ne veuillent employer leurs talents à faire constamment ressortir les beautés de nos conceptions ; mais un seul oubli compromettrait leurs places, c'est un engagement formel qu'aucun d'eux ne peut ignorer, puisque c'est du haut de cette tribune que nous l'avons proclamé avec toute la pompe de l'éloquence.

Ces diverses maximes, je dois le dire pour ceux qui ne les ont pas successivement entendues, se peuvent réduire à ce peu de mots : *Les places seront désormais la propriété exclusive de ceux qui adopteront nos systèmes pour opérer le bonheur de la France, comme nous jugerons, comme nous voudrons.*

Mais si vous nous envoyez au contraire des propriétaires trop indépendants du ministère, puisqu'il n'aura pas de places lucratives ni à leur donner, ni à leur ôter, nous vous annonçons aussi qu'alors, dégagés de leurs intérêts propres, ils soutiendront les vôtres avec franchise ; et bien plus, il faut aussi l'avouer, devant payer leur part des impôts, *sans ces indemnités* que les places procurent, ils rechercheront avec la plus scrupuleuse exactitude les dépenses des divers ministères ; ils voudront diminuer, autant que possible, leurs charges et les vôtres, parce que votre cause est inséparable de la leur ; nous devons en convenir, malgré les immenses lumières dont nous sommes entourés, nous n'avons rien pu découvrir encore qui fût capable d'arracher une délibération à cette espèce d'hommes, dès qu'ils la jugent nuisible aux intérêts du trône et de leurs concitoyens, ou contraire à leur conscience.

Voilà donc, Messieurs, à quoi se réduisent dans la plus exacte vérité le sens et la morale que renferment ces phrases si sonores, toute cette éloquence tant vantée, dont les fréquents accents flattent beaucoup plus les oreilles que le cœur, *à corrompre éloquemment les Français, comme je l'ai prouvé ailleurs.*

O tempora, o mores !

J'ai rempli la tâche pénible qui m'était impérieusement commandée dans une circonstance aussi grave, et je me flatte d'avoir prouvé que les principes que j'ai énoncés durant cette discussion sont d'accord avec ceux des plus grands ministres dont la France s'honore, et de ceux de ses rois auxquels se rattacheront toujours ses plus glorieux, comme ses plus doux souvenirs.

J'espère de même que la franchise avec laquelle j'ai présenté les conséquences dangereuses des faux systèmes que l'on a cherché à faire prévaloir jusqu'au sein de cette Assemblée, prouvera aux personnes qui les y ont glissés ou soutenus qu'ils sont incompatibles avec la morale et l'honneur français. Ils les abandonneront donc à l'avenir, j'ose le croire, et rendront justice aujourd'hui à mes intentions : car ce n'est pour blesser personne que j'ai soutenu cette discussion ; mais dans l'intention seulement de présenter la vérité et de la faire triompher s'il m'était possible.

Je trouve que le budget est absolument contraire à tous les principes d'ordre, d'économie et de morale ; moins bon par conséquent que celui qui fut adopté en 1815, qui avait l'immense avantage d'avoir définitivement fixé le seul mode possible de faire face à l'arriéré et offert de plus un plan dont la perspective heureuse, en le suivant, nous donnait la certitude d'un soulagement à la fin de l'occupation de notre territoire par les troupes alliées ; tandis que celui-ci, sans soulagement probable, ouvre à l'instant même sous nos pas un gouffre effroyable, dont toute la pénétration humaine ne peut sonder la profondeur.

Je termine enfin, à l'exemple de plusieurs orateurs qui ont cité presque toutes les nations du monde à l'appui du système qu'ils défendaient à cette tribune, par en interpeller aussi une à l'appui du mien.

« Si elle ne s'avance pas, et ne se range pas « autour du trône renouvelé comme elle, si elle « n'est pas supérieure aux partis en forces, en « dignités, en bon sens, exempte des vieux le« vains de discorde qui les tourmentent, si ce « n'est pas pour elle que vous faites des lois, si « ce n'est plus pour elle qu'il vous est seulement « permis de disposer d'un avenir qui n'est plus « qu'à elle, comme à la nation nouvelle de notre « honorable et savant collègue M. Royer-Collard, « elle a du moins, au défaut de tous ces immen« ses priviléges, de tous ces avantages bien « dignes d'envie, assurément celui de l'ancien« neté, et la gloire, sans partage avec aucun autre « peuple, d'avoir fourni une législation si su« blime et si parfaite qu'elle n'aura jamais « besoin d'être revisée comme le code qui régit « cette nation nouvelle dont M. Royer-Collard « nous a peint d'une manière si neuve et le ca« ractère et l'heureuse situation ; car c'est de la « nation juive dont je veux parler. »

Qu'elle vous serve de guide aujourd'hui, Messieurs ; suivez-la tous jusqu'au pied du mont Sinaï ; écoutez dans ces sentiments de terreur, de respect et d'amour, ce précepte divin donné au milieu des éclairs et du tonnerre : *Le bien d'autrui ne prendras ni retiendras à ton escient.* Et si elle se grave fortement dans vos cœurs, cette loi de l'Eternel, c'en est fait du budget qui vous est présenté, il ira s'ensevelir dans la poussière qui couvre les paperasses inutiles du ministère.

D'après ces considérations, je déclare n'adhérer en aucune manière à la vente projetée, et en cas de besoin pour l'avenir, je proteste contre pour l'acquit de ma conscience et pour me décharger envers la France entière de toute responsabilité.

Je vote donc contre le projet de loi, soit du ministère, soit de la commission, et désire qu'il nous en soit présenté un autre dont la base soit plus d'accord avec les intérêts de la France et de la morale.

NOTES.

(1) Croirait-on, si nous avions l'administration départementale et municipale que je réclame, que la commune dont je suis maire serait victime depuis longtemps d'une injustice criante ? Non certainement.

Il y a à Villeneuve-d'Agen une maison de détention où l'on envoie tous les mauvais sujets de onze départements voisins. Depuis six à sept ans le directeur de cet établissement demande une garde fixe et sédentaire. Il y a autant de temps que la municipalité réclame aussi pour que ses habitants ne fassent pas seuls le service pour garder ces détenus. Tous les préfets et sous-préfets n'ont cessé d'écrire depuis cet établissement au ministre de l'intérieur pour lui en faire sentir la justice. La commune adressa l'année dernière une pétition à la Chambre. On passa à l'ordre du jour. Cette année une grande partie des habitants a réclamé de nouveau auprès du ministre de l'intérieur. Silence le plus profond. Nous avons fait au gouvernement toutes les propositions, soit pour organiser une compagnie aux frais des onze départements, soit pour en obtenir une de vétérans. Toujours même silence. Cependant la Charte veut que tous les Français supportent également les charges de l'Etat, et Villeneuve d'Agen supporte seule toutes celles que cette prison nécessite. Il y a plus ; c'est que cet établissement aura bientôt ruiné nos artisans qui seront réduits à s'éloigner par suite du défaut d'occupation, parce qu'on y fabrique à un prix que l'artisan ne peut donner. Nous succomberons donc, grâce à la centralisation de Paris, et à l'immense bureaucratie qui ne peut s'y occuper de tout. Il est si utile qu'il y ait une garnison dans cette maison de détention, que souvent il y a des insurrections ; et la garde nationale a été plus d'une fois obligée de s'y porter en toute hâte pour empêcher que les détenus ne s'évadassent.

(2) J'en ai pour garant cet immortel testament de Louis XVI, que le Roi a constamment sous les yeux, et qui lui en ferait un devoir rigoureux, si, comme nous le savons tous, il n'y était si naturellement porté par son cœur. Ces sublimes recommandations du roi-martyr à son successeur, sont bien loin de l'inviter à faire ce que M. le comte Decazes dit qu'il s'étudie à faire, *à oublier les époques, et à ne pas séparer la fidélité passée de la fidélité présente* ; car il classe bien différemment les services qu'il a reçu personnellement de ceux que différents Francais pourront rendre un jour à la France ou à son successeur. Je vais donc, pour fixer l'opinion à cet égard, citer en entier le passage qui exprime sa reconnaissance, et le devoir qu'il impose à ses descendants légitimes. *Il recommande d'avoir soin de toutes les personnes qui lui étaient attachées autant que les circonstances lui en donneront la faculté, de songer que c'est une dette sacrée qu'il a contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour lui, et ensuite, de ceux qui sont malheureux pour lui.* Qui peut donc s'imaginer, d'après ces recommandations si fortes, si justes, que le Roi apprécie mieux que personne, et qu'il veut que tous les Français connaissent, puisqu'il a ordonné qu'on les lût solennellement au peuple tous les ans, comme pour lui faire connaître les engagements qu'il trouvait si doux à acquitter ; qui peut s'imaginer qu'il veuille les oublier ? Non, répéterai-je encore, je ne puis le croire ! Et si le cœur d'un Francais honnête s'y refuse, que doit-il se passer dans le cœur d'un Roi !...?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SIMÉON, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 6 *mars* 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 11 février dernier est lu et adopté.

Un membre (**M. le comte de Sainte-Aldegonde**) lit une proposition tendante à supplier humblement Sa Majesté de prononcer qu'en application de l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, le président élu par la Chambre de commerce de Paris exercera les fonctions de *membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.*

Un second membre (**M. le baron de Brigode**) lit une proposition ayant pour but *l'établissement dans la ville de Lille, d'un entrepôt de denrées coloniales tirées des ports de mer français.*

Un troisième membre (**M. le baron de Puymaurin**) demande que la commission de comptabilité fasse un rapport sur les moyens les plus économiques de *changer le bas-relief placé sur les frontons de la façade du palais de la Chambre.*

La Chambre renvoie le développement de ces trois propositions après la discussion de la loi de douanes.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SIMÉON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 7 *mars* 1817.

Le procès-verbal de la séance du 6 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les douanes.*

M. le comte Beugnot. Messieurs, chacun des intérêts qui se partagent la société a le droit de vous occuper à son tour. Naguère la propriété territoriale eut ici d'éloquents défenseurs. On demandait pour elle une préférence fondée sur des motifs puissants, sur d'anciennes et nobles habitudes, volontiers je dirais sur le caractère national, et ce penchant à cette préférence est naturel au milieu d'une terre favorisée et sous un climat heureux !

Mais vous permettez aussi à ceux d'entre nous qui ont été plus particulièrement témoins des immenses accroissements que procurent à la masse des richesses les efforts de l'industrie nationale de plaider devant vous la cause de cette industrie. C'est à nous d'expliquer quelle part elle doit avoir dans nos prospérité futures, quelle réaction salutaire exercent ces progrès sur la richesse territoriale elle-même et à réclamer de la Chambre une attentive sollicitude sur les lois qui doivent régler de si puissants intérêts. S'il était permis de faire sous vos yeux, avec quelque exactitude, la part des richesses qui naissent annuellement en France comme produits bruts du territoire, et de celles qui naissent des créations de l'industrie ou des importations du commerce, vous seriez peut-être étonnés de la supériorité de ces dernières. Mais je ne reproduirai point ici des rapprochements statistiques, dont les éléments peuvent être vrais sans cesser d'être contestables, et qui ne feraient d'ailleurs que fortifier une vérité bien établie, l'importance de nos intérêts commerciaux. Ces intérêts obtiendront de votre part une protection assidue, tant par le rang qu'ils tiennent entre nos moyens de restauration que par le motif particulier qu'ils sont plus spécialement en butte à des rivalités étrangères que nos intérêts agricoles.

Cependant M. le directeur général des douanes a dit à la Chambre, dans son rapport sur la loi qui vous est proposée, que le tarif du 28 avril 1816 protégeait notre agriculture contre des rivalités voisines. Ce résultat a déjà son prix ; mais en France, l'agriculture se défend déjà elle-même, et un tarif des douanes doit se proposer plutôt de défendre le commerce et l'industrie nationale. C'est dans cet esprit que j'ai examiné le tarif additionnel présenté pour 1817, et j'avoue que j'ai été bien étonné de n'y pas trouver une modification indiquée par la seule raison, réclamée par tous les manufacturiers, poursuivie par une sorte de cri général : *la suppression des droits d'entrée sur les matières premières.*

C'est surtout sur cet objet que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques réflexions que je terminerai par un projet d'amendement au nouveau tarif que vous êtes appelés à délibérer.

Toutes les matières brutes venant des colonies, et servant d'aliments à nos manufactures, telles que les cotons en laine, les ingrédients de la teinture, sont soumis par l'article 3 du tarif de 1816 à des droits considérables. Il est déjà sensible que de tels droits avancés par l'industrie manufacturière, et grossis, dans tous le cours des opérations, de l'intérêt des fonds, élèvent considérablement la valeur des objets manufacturés en France, et donnent par conséquent une véritable prime d'encouragement à l'importation étrangère licite ou frauduleuse des mêmes objets. On aperçoit ensuite que ce surhaussement de prix sur la matière première des travaux industriels de la France tend directement à diminuer la quantité de ces travaux. Ce n'est pas un tribut demandé à l'industrie sur ces produits, ce qui serait assurément fort juste, c'est une peine qu'on lui impose, parce qu'elle a cherché à produire, et jamais aberration de la fiscalité ne fut plus absurde et plus destructive. Aussi sommes-nous déjà témoins de ses funestes conséquences.

Elle élève le prix de nos tissus, et par là diminue d'un côté la consommation intérieure, tandis que de l'autre elle provoque l'importation étrangère, et qu'enfin elle nous ferme le débouché des pays voisins, qui ne fabriquent pas assez pour leur consommation.

On promet à la vérité aux fabricants français de leur restituer 50 francs par cent kilogrammes de coton en état de tissus qu'ils justifieront avoir exportés. Mais on a, suivant l'usage, entouré la sortie des marchandises de formalités gênantes et si durement exigées, que nos fabricants sont presque toujours dans l'impossibilité d'obtenir la restitution de cette prime. J'en appelle en preuve la somme misérable qu'on y a employée l'an passé.

D'ailleurs le droit qui, avec les centimes additionnels, est de 69 francs par cent kilogrammes d'entrée, s'accroît pour les tissus, comme je l'ai déjà indiqué, par l'intérêt des avances, par la perte sur le poids, par la commission d'achat et de vente, par les frais de fabrication, d'où il ré-

sulte qu'en paraissant rendre aux fabricants la presque totalité des droits qu'ils ont avancés, on ne leur en restitue effectivement qu'une partie.

Buonaparte est le créateur de ce système d'impôt sur les matières premières. Quel effet a-t-il produit? La ruine des manufactures qui employaient des substances grevées de droits, la misère de plus de deux cent mille ouvriers, la ruine des plus fortes et des plus estimables maisons de fabrique.

Il n'est pas possible d'attribuer ces maux à une autre cause, lorsqu'on les a vus cesser aussitôt que que le gouvernement royal eut adopté, en 1814, un régime absolument contraire. Dans le court intervalle où subsista le régime protecteur de l'industrie, les fabricants reprirent leurs travaux; il vendirent ce qu'ils venaient de fabriquer, et même tout ce qu'ils n'avaient pu placer pendant le régime des droits sur les matières premières.

Mais à peine ces mêmes droits eurent-ils été rétablis par le tarif de 1816, que les mêmes causes produisirent les mêmes effets. La vente des fils et des tissus fut arrêtée : plusieurs fabricants se sont vus de nouveau forcés de fermer leurs ateliers ou de renvoyer la plus grande partie de leurs ouvriers. Avant le tarif de 1816, les filatures de coton travaillaient le jour et la nuit : aujourd'hui la journée est trop longue pour elles. M. le directeur général des douanes en est sans doute instruit et nous avons droit d'attendre son concours pour mettre un terme à ce déplorable état de choses.

Les plaies de l'agriculture sont vivement senties; celles de l'industrie échappent aux regards : on s'habitue avec des idées tranchantes qu'on prend pour des idées vraies. Ainsi on ne cesse de répéter, par exemple, que la France est un pays agricole, l'Angleterre un pays manufacturier : comme si tous les peuples n'étaient pas appelés à devenir manufacturiers par les progrès de leurs besoins, et même dans l'intérêt de leur agriculture. Oui, sans doute, le plus grand service que nous puissions rendre désormais à l'agriculture, ce serait de faire naître à côté des produits de la terre, des consommateurs qui fussent dans une assez grande aisance pour en bien payer les fruits. Or, c'est la prospérité de nos manufactures qui peut seule procurer ces consommateurs utiles.

Et d'ailleurs, le génie fécond et industrieux des Français les porte à être les premiers manufacturiers du monde; et ne sont-ils pas déjà sans rivaux dans les branches d'industrie que la fiscalité n'a pas étouffées? Quelle nation peut soutenir la concurrence dans nos tissus de Lyon, nos toiles peintes, nos superbes tapis, nos porcelaines, notre orfévrerie, nos modes, qui seront sans cesse et qui sont toujours fidèles au goût. Si quelques-unes de nos manufactures sont dans un état moins prospère, il faut s'en prendre aux vices de notre ancienne législation qui les comprimait au lieu de les protéger, à de fausses vues politiques, à des tarifs absurdes et destructeurs comme celui que je combats.

Examinez, Messieurs, ce que nos manufactures de coton ont souffert depuis trente ans :

Le traité de commerce de 1786, époque où il était impossible à nos manufactures de soutenir la concurrence anglaise, parce que les nouveaux procédés pour filer le coton ne leur étaient pas connus;

Un tarif qui assujettissait les cotons filés à 40 p. 0/0 de la valeur, à l'entrée, lorsque nous ne pouvions pas nous en passer, qui ensuite les prohiba, et qui en même temps admettait les tissus et les toiles imprimées avec des droits de 2 à 3 p. 0/0 de la valeur;

Le maximum qui força nos filateurs de livrer convertis en fils, à 7 et 8 francs la livre, des cotons qu'ils avaient payés en laine 45 et 50 francs;

La perte énorme éprouvée par nos fabricants en 1814, lorsque les droits excessifs que Buonaparte avait imposés sur les cotons en laine furent supprimés sans indemnité pour les fabricants qui en étaient approvisionnés. Je connais des maisons de commerce à qui cette mesure a coûté des millions;

Enfin, la création de nouveaux droits sur les matières premières, que l'on vous propose de continuer en 1817 comme en 1816.

Je désirerais que l'on pût établir le compte de ce que ces droits ont produit d'une part, depuis le 28 avril dernier, et de l'autre, de ce qu'ils ont coûté au commerce, aux fabricants, aux ouvriers, à l'agriculture, au trésor public, dont ils ont diminué les droits sur les consommations dix fois plus peut-être qu'ils n'ont pu élever ceux sur les matières premières; vous verriez, Messieurs, par ce rapprochement, de quelle importance sont les lois de douanes, et en général par combien de sacrifices une nation expie ces déviations aux principes, qui sont suggérées par la recherche mal entendue de quelques perceptions de plus.

Vous voulez des produits pour le Trésor, mais si vous forcez les Français à payer le coton plus cher que leurs voisins, vous affaiblissez le mouvement de vos manufactures de coton; bientôt vous l'aurez arrêté, et alors vous tarissez la source des droits sur la consommation. Vous aurez beau imposer l'huile, si on n'en fait plus d'usage; vous aurez beau augmenter les droits sur les vins, si l'ouvrier privé des salaires n'est plus en état d'en consommer. Multipliez les occasions de travail pour la classe ouvrière et vous enrichissez le Trésor bien plus sûrement, bien plus vite que par votre absurde tarif.

Toutefois je m'attends à quelques contradictions. Déjà j'ai pu remarquer dans le rapport de M. le directeur général des douanes, certaines considérations mises en avant pour repousser en général toute modification dans le tarif de 1816, relativement aux denrées coloniales. J'y ai lu que *la fixité, principe de toutes les bonnes lois, devait être surtout l'âme de celles qui régissent le commerce.* Sans trop examiner si en effet la fixité est un principe, et surtout, s'il est celui des lois; je réponds que la fixité dans ce qui est reconnu vicieux n'est autre chose que de l'impénitence, dont on finit par être sévèrement puni, et qu'en général il n'y a rien qui de sa nature doive être aussi mobile qu'un tarif des douanes. M. le directeur est revenu un peu plus loin à cette opinion, lorsqu'il est convenu qu'en effet le sort nécessaire d'un pareil tarif était d'être redressé, réformé et modifié par intervalles. Aussi la loi que vous discutez n'est-elle qu'un résultat de cette concession, et n'a-t-elle pour objet que de modifier celle du 28 avril. Vous ne regarderez donc pas, Messieurs, à une modification de plus, si celle que je propose est reconnue salutaire à nos manufactures; si, demandée par des centaines de milliers d'ouvriers sans travail, elle porte encore avec soi l'empreinte de cet intérêt commercial que M. le directeur général dit avoir pris pour guide, et qui, s'il l'a bien écouté, lui a sans doute parlé beaucoup plus haut que je ne le fais contre l'imposition des matières premières.

On a objecté cependant encore et par prévoyance que tous changements dans les droits sur les

denrées exotiques pourrait déranger les combinaisons du commerce maritime. J'apprécie toute la gravité de cet inconvénient, mais il n'existe que pour les augmentations de droits; quant aux diminutions ou aux suppressions, si elles causent quelque trouble dans le commerce d'importation, c'est un trouble salutaire, dont vous n'entendrez jamais aucune plainte. Ce n'est pas une versatilité de cette espèce qui éloignera de nos ports les armateurs de nos colonies et les étrangers. Tant que vous ne changerez vos tarifs que pour en réduire les droits, comptez que vous ne leur causerez que des surprises agréables.

Mais pour finir par un fait qui mettra dans tout son jour l'intolérable abus du droit que je combats, rappelez-vous, Messieurs, ce qui vous a été dit récemment sur les impôts qui se lèvent dans nos colonies. Ces impôts consistent en un droit d'exportation sur les marchandises que ces colonies nous envoient. Ainsi le coton *Bourbon*, par exemple, paye d'abord des droits pour sortir de l'île, et lorsqu'il se présente dans nos ports, il faut qu'il paye de nouveaux droits pour y entrer. Ne semble-t-il pas que la législation des deux mondes soit conjurée contre le commerce de la France, et que pourrait-on faire de mieux si des deux parts on voulait l'anéantir ?

J'en appelle, Messieurs, à votre sagesse, et je ne l'aurai pas invoquée en vain au nom des intérêts du commerce, et de ceux bien entendus du Trésor; et si, en une matière où le raisonnement suffit, j'avais à exciter votre commisération, j'ajouterais, au nom de tant de milliers d'ouvriers malheureux, qu'une fausse mesure, telle que celle que je combats, condamne à l'inaction, c'est-à-dire, au dernier terme du malheur.

Je conclus, Messieurs, par la proposition de supprimer ou de réduire aux simples droits de balance, les droits d'importation sur les *cotons en laine* et les *substances servant à la teinture* ; tous ces objets sont la matière première de nos travaux industriels; et il est trop évident que tout ce qui tend à en diminuer le prix, aboutit directement à enrichir la nation et indirectement à accroître le revenu de l'État.

Je propose en conséquence l'amendement suivant à la loi des douanes soumise à la Chambre.

« Art. 1er. Les marchandises ci-après dénommées, payeront à l'entrée du royaume, savoir :

Cochenille et pastel d'écarlate. Indigo. Rocou. Bois de Brésil, Fernamboue. Tous autres bois de teinture, Et le Gayac (par exception). Bois de teinture moulus. Noix de galle. Cotons en laine.	Le dixième des droits qui avaient été portés par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, la prime de 50 centimes sur l'exportation des tissus de coton, accordée par ladite loi, est supprimée. »

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*. Messieurs, la juste autorité dont jouissent dans cette Chambre, et principalement en matière de finances, les opinions de l'honorable préopinant, me fait m'estimer heureux d'avoir seulement à m'expliquer avec lui lorsque ses premières paroles m'avaient fait craindre d'avoir à le combattre. Si j'eusse été réduit à cette nécessité, j'avoue, Messieurs, que loin de me hâter d'aborder cette tribune, je n'aurais songé qu'à mettre le temps à profit pour essayer de rendre la lutte moins inégale. Loin de moi la présomption d'attaquer, sans préparation, un si redoutable adversaire! mais heureusement les principes qu'il a professés sont les miens, les règles qu'il a tracées sont celles auxquelles j'aime à me conformer, et si nous différons sur quelques applications, c'est lui-même que je consentirais à prendre pour juge des raisons de ces différences.

Ce n'est pas moi, sans doute, qui m'élèverai contre la place qu'il assigne aux douanes dans l'ordre de nos institutions politiques et financières. Comme lui, je crois que ce n'est point par leurs produits que les douanes doivent être appréciées ; comme lui, je suis convaincu que c'est dans leurs résultats sur le commerce et l'industrie de notre pays qu'elles doivent être envisagées ; et je ne crains pas d'ajouter que si ces résultats, pour être heureux, exigeaient que le Trésor, au lieu de recevoir des douanes quelques millions, fournit au contraire quelques millions pour les maintenir, il n'y aurait pas à hésiter. Mais je répéterai ici ce que j'ai déjà eu occasion de dire l'année dernière, savoir que l'exemple d'un pays voisin nous a appris que les douanes peuvent protéger le commerce et l'industrie, sans cesser d'enrichir le Trésor.

La raison en est simple. Un pays tel que la France prospère à la fois par ses produits et par ses échanges. Ces échanges sont nombreux ; il faut qu'ils le soient pour que les produits eux-mêmes puissent facilement s'écouler. Les produits étrangers viennent ainsi naturellement comparaître devant l'administration ; son habileté consiste à les frapper de taxes calculées de telle sorte qu'elles ne troublent point le commerce, qu'elles encouragent l'industrie et augmentent en même temps le revenu public.

Avoir posé ce principe, Messieurs, c'est déjà avoir reconnu avec le préopinant qu'en général les matières premières, c'est-à-dire les produits destinés à recevoir du travail une valeur nouvelle, ne doivent être taxés qu'avec beaucoup de ménagements et de discrétion. Et certes la loi du 28 avril n'aurait pas reçu l'assentiment à peu près universel qu'elle a obtenu, si elle n'avait réduit en pratique cette salutaire doctrine. S'en est-elle écartée à l'égard des cotons en laine ? C'est ici que j'arrive à la critique principale, je pourrais dire à la seule critique que le préopinant ait cru devoir élever contre cette loi et contre le projet maintenant soumis à votre délibération.

Il faut en convenir, Messieurs, et la discussion de 1816 l'a suffisamment fait connaître, ce n'est point comme convenable, c'est comme commandé par les besoins du Trésor, qu'un droit sur les cotons a été établi l'année dernière. En faisant cet aveu, je ne craindrai pas d'ajouter que la taxe alors adoptée était, peut-être, moins justement repoussée par les principes et par la nature des choses, que par la suppression alors toute récente d'un droit beaucoup plus considérable qui avait longtemps affecté cette matière. Cette suppression, application peut-être exagérée d'un principe qui ne doit pas être absolu, cette suppression que, selon le sentiment de plusieurs bons esprits, il eût pu être sage de graduer au lieu de la rendre instantanée, avait fait peser sur les fabricants des pertes considérables ; leurs regrets furent adoucis par l'espoir d'être affranchis pour toujours d'une taxe que son exagération leur avait rendue insupportable. Il pouvait être juste de respecter une espérance aussi chèrement

achetée. Les besoins de l'Etat prévalurent. Toutefois ces besoins n'auraient pu suffire pour excuser une taxe qu'aucun autre motif n'aurait justifiée. Ces motifs furent mûrement examinés.

Et d'abord, on reconnut que s'il est généralement d'une bonne économie politique de traiter avec faveur les matières étrangères réclamées par le travail national, il est également d'une bonne économie politique d'atteindre la consommation, partout où le travail ne doit pas souffrir des droits dont on la frappe. D'où la conséquence que les matières premières elles-mêmes ne sont point à l'abri de l'impôt, lorsque l'impôt est réglé de telle sorte qu'il pèse non sur le travail, mais sur le consommateur. C'est ce qui arrive, lorsque les produits perfectionnés provenant de ces matières premières se consomment dans le pays. Or, il est notoire que la plus grande partie des tissus de coton qui se fabriquent en France se consomment en France même. Et l'on peut soutenir qu'il n'y a dans ce cas ni imprévoyance ni injustice à exiger des fabricants l'avance d'un droit modique dont il est toujours remboursé par le consommateur. En cela, Messieurs, nous imitons, et de très-loin encore, l'exemple de l'Angleterre. Tout le monde sait combien sont énormes, et hors de toute proportion avec nos propres tarifs, les droits que l'on perçoit dans ce pays sur tous les objets qui y sont importés de l'étranger, et ce que nous appelons matières premières n'en est pas plus exempt que les produits d'un travail perfectionné. C'est que l'administration anglaise a senti que le droit prélevé sur ces matières n'est qu'une taxe de consommation, toutes les fois qu'elles se résolvent en objets consommés dans le pays même. Il en serait autrement sans doute, et le droit serait contraire aux principes les plus élémentaires de l'administration commerciale, s'il affectait les produits destinés à la vente étrangère. Il est sensible, en effet, que le droit cesserait alors de frapper sur la consommation, et qu'il pèserait sur l'industrie seule, qui se trouverait dans les marchés étrangers, désavantagée de tout ce qu'elle aurait payé sur les matières qu'elle aurait mises en œuvre. L'Angleterre y pourvoit par un remboursement de droits, connu sous le nom de *drawback*.

Eh bien, Messieurs, cette distinction juste, nécessaire, la loi du 28 avril l'a faite. En imposant un droit sur le coton en laine, elle a ordonné que ce droit serait remboursé sur les tissus de coton qui seraient envoyés à l'étranger. Elle a fait plus; car la prime accordée excède le montant du droit. Le préopinant observe, il est vrai, que le commerce profite peu de cette prime, et qu'il en préfère l'abandon à l'exécution des formalités qu'il doit subir pour constater ses exportations. Sans admettre le fait dans toute son étendue, puisque des primes réclamées se liquident en ce moment même, j'en conclurai du moins, et je crois avec certitude, l'une de ces deux choses, ou que nos fabriques exportent peu de tissus de coton à l'étranger, et, dans ce cas, il sera vrai de dire que le droit sur le coton en laine est réellement un droit de consommation; ou que le droit est en lui-même tellement modique relativement à la valeur produite, que le fabricant attache peu de prix à en être remboursé. Et par là, je réponds en passant à une assertion du préopinant que je ne peux m'empêcher de considérer comme erronée. Il a dit que le droit était de 8 à 10 p. 0/0. J'ai établi l'année dernière devant la Chambre, et cette assertion n'a pas été contredite, que le droit n'excédait pas 2 p. 0/0. Je persiste à croire que ce calcul est exact.

Une autre considération frappa la Chambre de 1816. Les tissus de coton de toute nature sont prohibés à l'entrée du royaume. Des lois sévères garantissent l'efficacité de cette prohibition. L'exécution de ces lois nécessite des frais considérables, des frais bien autrement importants que n'en exigerait la perception des droits qui, si d'autres principes eussent prévalu, alimenteraient le Trésor en même temps qu'ils assureraient à notre travail une prime convenable. A Dieu ne plaise que je prétende conseiller, dans l'état actuel de la législation commerciale de l'Europe, et surtout dans les circonstances qui pèsent sur nous, de remplacer ces prohibitions par des droits! Mais il m'est permis de dire que si le revenu public s'épuise en efforts pour réserver à nos fabriques de coton le privilège exclusif de la consommation nationale, il est juste qu'il en trouve une faible indemnité dans l'avance faite par le fabricant d'un droit modéré que celui-ci perçoit à son tour sur le consommateur.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui déterminèrent la Chambre en 1816 à établir sur le coton en laine un droit gradué selon les origines et le mode d'importation, qui s'élève, terme moyen, à 30 francs environ les 100 kilogrammes, c'est-à-dire à 3 sous par livre; et si vous considérez que 1 livre de coton produit 4 aunes de tissu commun valant au moins 2 francs l'aune, que le droit est ainsi de moins de 2 p. 0/0, vous penserez sans doute que ce droit est suffisamment justifié par nos besoins, et qu'alors même que nos besoins seront devenus moins impérieux, il y aura encore à considérer s'il n'offre pas dans ses motifs et dans son application de graves raisons de le conserver.

J'ai cru devoir soumettre immédiatement à la Chambre ces observations sur la proposition qui lui est faite de supprimer ou du moins de réduire des neuf dixièmes le droit sur le coton en laine. Je les terminerai en faisant remarquer que cet article n'est point compris dans le projet de loi que vous discutez, et je me réserve de présenter ultérieurement mes réflexions sur la question de savoir si une telle proposition, ainsi que toutes celles qui pourront être faites encore hors du cercle tracé par le projet de loi peuvent être considérées comme des amendements, et délibérées comme telles.

M. **Dupleix de Mezy** (1). Messieurs, les résultats satisfaisants présentés par M. le directeur général des douanes, mettent à l'abri du doute l'utilité de l'article 59 de la loi du 29 avril 1816, relatif aux tissus de fabrique étrangère; le maintien des prohibitions établies par cet article, a été réclamé avec instance par tous les fabricants français, et quoiqu'on puisse soutenir en théorie qu'un droit élevé est préférable à une prohibition absolue, l'expérience pratique a démontré que cette dernière mesure était et serait longtemps encore indispensable. La seule publicité de l'opinion de la commission a déjà commencé à rendre de l'activité aux fabriques qui éprouvaient une sorte de stagnation suite de l'incertitude du résultat; le maintien de l'article consolidera cet heureux effet. Si vous adoptiez un parti différent, j'ai la certitude que les nombreuses filatures du Nord seraient forcées de renvoyer une grand partie de leurs ouvriers. Je dois donc appuyer dans leur intérêt la réso-

(1) Le discours de M. Dupleix de Mézy est incomplet au *Moniteur*.

lution prise de ne rien changer à cette importante décision. Je dois aussi, comme député du Nord, confirmer les assertions de M. le directeur général des douanes, sur la répression de la contrebande, et je puis affirmer que sur une frontière de cinquante-cinq lieues sans barrières naturelles, l'assurance pour l'introduction de la fraude a dépassé le taux qu'elle avait atteint aux époques les plus favorables. Ce résultat doit être attribué à l'article 59, à l'ensemble des mesures prises, à la nouvelle ligne des douanes, et enfin au zèle, à l'intelligence, à l'activité des employés de cette administration.

La résolution prise par la commission de ne pas proposer le rapport de l'article de la loi du 28 avril, qui interdit l'entrée des denrées coloniales par terre, me fait hésiter à vous proposer aujourd'hui de revenir sur cette décision si contraire aux intérêts des départements frontières qui joignent à la perte éprouvée par suite de cette disposition, les inconvénients résultant de l'occupation étrangère.

Je me bornerai donc à exprimer, en leur nom, le regret de voir se prolonger encore une disposition si dure, qui les oblige à payer trop chèrement des denrées que nos colonies ne nous fournissent pas assez abondamment pour notre consommation intérieure, et qui, d'ailleurs, sont apportées en majeure partie par des navires étrangers. Je ne réclamerai pas aujourd'hui, pour la ville de Lille, la faveur d'un entrepôt pour les denrées introduites par les ports français, puisque cette question, qui aurait dû se rattacher au projet sur les douanes, doit faire l'objet d'une proposition spéciale.

J'approuve, dans son ensemble, le projet de la commission, sauf deux changements qui intéressent particulièrement le département dont j'ai l'honneur d'être député.

La commission a cru devoir apporter une importante modification au droit proposé par le gouvernement sur les toiles de chanvre et de lin introduites en France. Le tarif de 1814 les imposait, écrues, à 25 francs les 100 kilogrammes, et blanches, à 120 francs. Cette différence de 95 fr. qui se réduisait réellement à 65 francs ou à peu près 20 centimes l'aune, par la perte de poids que la toile a éprouvée au blanchissage, cette différence, dis-je, avait été suffisante pour créer en France, et surtout dans le département du Nord, de nombreux établissement de blanchisserie qui nous affranchissent du tribut payé aux blanchisseurs étrangers.

Le tarif de la loi d'avril 1816 divisa les toiles écrues en plusieurs classes. Celles de moyenne qualité, qui sont à peu près les seules que l'on blanchisse en France, furent soumises au droit de 35 francs au lieu de 25; cette augmentation en nécessita une proportionnelle dans le droit sur les toiles blanches qui fut porté à 160 francs; la différence des 125 francs se réduisait par la perte du poids de la toile à 85 francs, c'est-à-dire à peu près à 5 sous par aune. Les blanchisseries en éprouvèrent un singulier avantage. Leur nombre et leur activité s'accrurent en proportion. Aujourd'hui le gouvernement, en laissant subsister le droit de 35 francs sur les toiles écrues, en qualité moyenne, avait porté à 70 francs seulement le droit sur les toiles blanches de même qualité. Ces 75 francs se réduisent à 53 fr. 50 cent, par la perte du poids, et ne donnent plus qu'une différence de 17 fr. 50 cent. ou d'un sou par aune, qui ne laisserait plus aux blanchisseurs français des bénéfices suffisants. Les nouveaux établissements tomberaient donc avec la même rapidité qu'on les avait vus se former. La commission a senti cet inconvénient, et d'accord avec M. le directeur général, à reporté le prix de 70 fr. à 120 francs pour les toiles de qualité moyenne. Il en résulte une différence de 85 francs réduite à 55, ou environ 3 sous par aune. L'avantage pour les blanchisseries françaises, porté, en 1814, à 4 sous par aune, avait été suffisant pour créer l'industrie française; en 1816, l'avantage de 5 sous par aune lui avait donné un puissant encouragement; aujourd'hui il est question de le réduire à 3 sous, et il est impossible que les établissements français n'en souffrent pas beaucoup. Je propose que les droits sur les trois qualités de toiles blanches fixés à 120, 140 et 160 francs par la commission, soient portés à 140, 150 et 160 francs par 100 kilogrammes.

La preuve que les droits ainsi établis ne seraient point prohibitifs, c'est que lorsque le droit s'élevait à 160 francs sur toutes les qualités de toiles blanches indistinctement, on a très-peu blanchi de toiles en France au-dessus du prix de 3 francs l'aune, et qu'ainsi toutes celles qui s'élèvent de 3 francs à 12 et 15 francs ont été introduites malgré le droit, ce qui se conçoit parfaitement, puisque, lorsqu'il a été le plus élevé, il n'était que d'environ 5 sous par aune. D'ailleurs on ne peut pas dire qu'il y ait prohibition, lorsqu'on a la faculté d'introduire avec de légers droits les toiles écrues.

Je dois attirer votre attention sur un second article que je regrette de n'avoir pas vu modifié, dans le projet de la commission.

La loi du 28 avril 1816 a établi sur les charbons venant en France de l'étranger par la frontière de Flandre, un droit de 30 centimes par hectolitre; ce droit a eu pour but de donner aux mines d'Aniche et de la compagnie d'Anzin, arrondissement de Valenciennes, une préférence marquée sur les charbons étrangers. Ces établissements méritent en effet toute la protection du gouvernement; le dernier est surtout remarquable par l'intelligence qui préside à ses nombreuses exploitations. Depuis l'assiette de l'impôt, la demande est augmentée au point que la compagnie peut à peine y fournir, et elle a recueilli très-promptement le bénéfice de la loi. Mais si la compagnie d'Anzin fait des bénéfices considérables, une grande partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais souffre de l'énormité des prix actuels et souffre de manière à attirer l'attention de la Chambre. Les charbons de Valenciennes ne suffisent pas à sa consommation, et ceux de Mons lui coûtent un prix exorbitant; le droit est de 30 centimes par hectolitre. Les marchands qui font l'avance de ce droit augmentent le charbon non seulement du droit, mais de son intérêt à 15 p. 0/0. Ainsi l'hectolitre est augmenté de 35 centimes.

Il entre annuellement dans la ville de Lille seule 650,000 hectolitres de charbon d'après les relevés des octrois, et l'on peut évaluer à 350,000 la consommation des faubourgs et des manufactures de tout genre établies dans un rayon d'une lieue de ses murs. Les quatre cinquièmes de cette quantité viennent de la Belgique; ainsi la ville de Lille paye les droits de douanes et l'intérêt aux marchands sur 800,000 hectolitres environ, c'est-à-dire 280,000 francs; et comme il est probable, si le régime actuel est maintenu que la compagnie d'Anzin augmentera aussi ses prix, il en coûtera à Lille et son rayon 3 à 400,000 francs par an par l'effet de la loi du 28 avril. On

peut évaluer à 4 millions d'hectolitres dont 2 millons par eau et autant par terre, les charbons qui entrent de la Belgique dans le département du Nord et presque tout se consomme dans les arrondissements de Dunkerque, Hazebrouck, Lille et partie de celui de Douai et dans l'arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais)... L'impôt tout entier pèsera donc sur ces territoires, ruinera les manufactures et nuira beaucoup à l'agriculture.

Les briques et la chaux se faisant avec du charbon, la valeur de ces matériaux de première nécessité sera augmentée de toute celle du charbon. Les mines d'Anzin avaient peine à suffire aux demandes, lorsque le droit de douanes n'était pas établi. D'ailleurs, si le charbon qu'elles fournissent est préférable pour certains usages, il est des ateliers où il ne peut remplacer ceux de la Belgique, qui, plus inflammables et moins sulfureux, s'emploient dans beaucoup de fabriques avec autant d'avantages que le bois. Les quatre millions d'hectolitres qui viennent de la Belgique dans le département du Nord produisent autant de chaleur que 2 millions de stères de bois, et il faudrait 100,000 hectares de bois pour remplacer ce charbon dans les quatre arrondissements du département du Nord et dans celui d'Arras (Pas-de-Calais), qui s'en servent aujourd'hui. Cette quantité de forêts n'existe pas, le charbon est donc indispensable, et le droit est ruineux pour l'industrie; s'il subsiste, il faudra que les fabricants cessent leur travail et que la population diminue, puisqu'elle est toujours en proportion avec l'abondance des matières de première nécessité. Cette année, la douceur de l'hiver aura diminué la quantité ordinaire de 4 millions d'hectolites.

Je remarquerai ici en passant, que le droit perçu n'entre pas tout entier dans les coffres de l'Etat, puisque les fournitures de charbon, faites aux troupes d'une partie des places de guerre du Nord et du Pas-de-Calais, sont presque doubles, et que les matériaux nécessaires aux réparations de ces places augmenteront de valeur.

Il n'est pas seulement question ici de donner un avantage aux charbons de notre sol, sur les charbons étrangers; les premiers sont insuffisants et trop chers pour la consommation des deux départements, et la diminution des droits laissera à leurs propriétaires un bénéfice raisonnable, puisqu'ils prospéraient déjà lorsque la réunion de la Belgique laissait la concurrence libre et entière.

La question se réduit à ce point-ci; faut-il établir sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, mais surtout sur le premier et principalement sur Lille, un impôt de 1,400,000 francs, perçu sur leur consommation en charbon tiré de la Belgique, et qui leur est indispensable?

Je pense que s'il n'est pas possible de supprimer le droit, il doit être modéré à 15 centimes, mais je demanderai que cette modération n'eût lieu que sur les charbons introduits par eau, et que le droit subsistât sur les charbons introduits par terre. Il n'est alors qu'une compensation nécessaire pour les dégradations causées en route par les énormes voitures attelées de six et huit chevaux, et portant douze et quatorze milliers. C'est une espèce de droit de barrière, qu'il est important de maintenir, puisque tout le charbon viendra par eau, et il en résultera conservation pour les routes, et augmentation des droits de péage sur les rivières et les canaux. Les deux amendements que j'ai l'honneur de proposer à l'article 1er, sont ainsi conçus :

Le droit imposé à l'entrée des toiles unies blanches de moins de 13 fils sera porté à 140 fr.

De 13 fils inclus à 20 exclusivement... 150

De 20 fils et au-dessus............ 160

Le droit sur les charbons de terre, importés par terre, sera réduit de 30 à 15 centimes, lorsque l'introduction aura lieu par bateaux; ceux qui seront introduits par voiture, continueront à payer le droit de 30 centimes.

M. **le baron de Brigode** (1). Messieurs, la question principale en matière de douanes, la question vraiment importante pour les contrées orientales de la France et pour le département du Nord; cette question, c'est-à-dire, celle de *l'entrée des denrées coloniales par voie de terre*, a été jugée l'année dernière par la Chambre.

Vous vous rappelez sans doute, comment fut alors rejetée la proposition faite par les ministres d'établir à Lille un entrepôt de ces denrées; et comment la commission des douanes, ayant élevé au sujet de cet entrepôt, la question d'utilité d'introduction des denrées coloniales par terre, crut convenable de proposer à la Chambre de priver la ligne des frontières, dans toute son étendue, de cette faculté d'introduction, et d'en réserver le privilége aux seuls ports de mer.

Toute surprenante et toute imprévue qu'ait été cette détermination, toute nuisible qu'elle soit aux départements dont nous soutiendrons les intérêts, la Chambre a prononcé: nous devons subir notre sort. Nous devons attendre les résultats d'une expérience que chacun invoque, et qui nous n'en doutons pas, produiront des lumières utiles au succès de la juste cause dont nous avons embrassé la défense.

Mais si la décision de la Chambre exige de nous cette résignation; si elle nous force à ne pas reproduire aujourd'hui, dans son entier, une discussion sur laquelle on a prononcé un jugement à une époque aussi rapprochée, cette circonstance ne change rien à la nature de nos droits, ni à celle de nos devoirs.

C'en est un pour moi des plus importants, d'exprimer à la Chambre mon opinion sur un fait qui compromet de la manière la plus grave les intérêts de mes compatriotes, et, sans entrer dans aucune discussion, je suis obligé de vous dire ici, Messieurs, ce que je ne cesserai de répéter chaque fois que j'en trouverai l'occasion, et aussi longtemps que j'aurai l'honneur de siéger parmi vous, c'est que cette question n'a point été suffisamment examinée; c'est qu'en immolant des intérêts nombreux aux intérêts locaux des villes maritimes, on affaiblit l'accord de sentiments et de bonnes intentions qu'il faudrait maintenir entre les députés des divers points du territoire; c'est que ces prohibitions, que je considère comme une dénégation de droits pour une partie des Français, me semble encore un sacrifice exigé en pure perte des consommateurs et du commerce en général, sans aucun profit pour le commerce de la mer; c'est que je crois fermement que des opérations prudentes, fondées sur un système de petites économies et sur la multiplicité des échanges, hâteraient bien plus la restauration de toutes les branches de notre commerce, que les grandes et périlleuses entreprises, dont il n'est actuellement en état ni de courir les hasards, ni de fournir les avances; c'est que cette direction forcée qu'on veut impri-

(1) Le discours de M. le baron de Brigode est incomplet au *Moniteur*.

mer à ses capitaux, en les poussant bon gré mal gré vers les ports de mer, retranche à ses économies, diminue ses bénéfices, s'oppose à la fréquence, au renouvellement des échanges, qui réalisent toujours et mettent en circulation dans la société, des valeurs nouvelles, à mesure qu'ils s'exécutent; c'est, enfin, que par ces différentes causes, et en privant le commerce, par ce genre de prohibitions, d'une ressource utile, pour les temps où la fluctuation des affaires rabaisse accidentellement les prix sur la frontière, au-dessus du taux qu'ils ont ordinairement dans les ports, on nuit à l'accroissement le plus naturel et le plus rapide des capitaux ; on nuit par contrecoup au commerce maritime, vers lequel ils se dirigent d'eux-mêmes, et qui n'est jamais négligé quand les spéculateurs se trouvent dans un état d'aisance assez favorable pour braver les pertes des opérations lointaines, et solliciter les profits qu'ils peuvent tirer de ces sortes d'expéditions.

Je terminerai par une réflexion sur les prohibitions en général. Je dirai, que si je leur suppose quelqu'utilité, ce ne peut jamais être lorsqu'elles portent sur des objets de matières premières que notre sol ne produit pas, et sans lesquelles cependant, notre industrie ne peut ni s'exercer, ni s'entretenir.

Si je conçois la possibilité de les justifier, c'est tout au plus et dans le cas seulement où elles deviennent une sorte de réciprocité forcée contre une mesure dont les peuples voisins auraient pris envers nous l'initiative; ou bien lorsqu'il est indispensable d'accorder quelque encouragement à nos manufactures; ou bien, enfin lorsqu'il s'agit de préserver le commerce des bouleversements et des pertes qu'entraînerait une concurrence établie tout à coup entre des objets d'industrie étrangère et une branche d'industrie nationale, dans laquelle des capitaux considérables se trouveraient engagés en grand nombre et depuis longtemps.

De cette distinction entre les prohibitions d'objets de matière première et de produits manufacturés, je déduirai ce que j'ai à dire relativement au titre VI de la loi du 28 avril 1816, que nous ne sommes pas, sans doute, appelés à discuter, mais sur laquelle il n'est peut-être pas hors de propos d'exprimer une opinion.

On a réclamé, vous le savez, Messieurs, contre cet article de loi. On s'est plaint des poursuites auxquelles son exécution donnait lieu ; des visites qu'entraînait la recherche des marchandises étrangères introduites en fraude. Mais, si des réclamations se sont élevées à ce sujet, il faut convenir aussi que d'autres réclamations bien plus nombreuses sont parties en même temps de tous les coins de la France, pour demander le maintien de la loi; et je dois dire ici que la très-grande majorité du commerce de mon pays exprime positivement son vœu, pour qu'aucune modification ne soit apportée à la loi du 28 avril contre l'introduction des objets de fabriques étrangères. Il en réclame l'exécution, en se fondant à la fois sur la nécessité d'encourager nos manufactures, et sur le principe de la stabilité, plus nécessaire, peut-être, en matière de législation commerciale qu'en toute autre matière de loi.

Fondé sur ce double principe, on a réclamé contre le changement projeté au tarif du droit d'introduction des toiles blanches étrangères. Ce droit était fixé à 160 francs. Le projet de loi de cette année proposait de le réduire à 70 francs. Il est incontestable qu'une telle réduction serait contraire à l'intérêt des blanchisseries françaises, qui font une branche importante de notre industrie.

Pour éviter à la Chambre des répétitions inutiles, je ne reproduirai point les développements que vient de présenter sur ce point M. de Mézy; je crois cependant devoir répondre à une objection qui n'a point été débattue.

On a demandé comment il arrivait qu'aujourd'hui les habitants du département du Nord désirassent le maintien du droit sur les toiles blanches, tandis qu'en 1814 ils s'étaient fortement élevés contre le même droit qu'il s'agissait alors d'établir.

Nous ne négligerons pas de donner à cet égard une explication.

En 1814, la plus grande partie des blanchisseries actuelles n'était pas créées; le commerce craignait de ne pouvoir obtenir une suffisante quantité de toiles blanches. Le gouvernement persista dans sa volonté d'exiger le droit, en alléguant que s'il contrariait quelques intérêts particuliers, il ferait éclore en même temps, un genre d'industrie qui nous affranchirait d'un tribut payé aux contrées étrangères. De nombreuses manufactures s'établirent aussitôt sous la protection du droit et dans la confiance qu'elles continueraient à en être protégées. Otez-leur actuellement cet appui, ces établissements s'écroulent de toutes parts; ils sont irrévocablement perdus, et vous rendez ceux qui les possèdent, à la fois victimes de leur confiance, victimes d'un acte contraire à la justice, contraire aux règles d'une saine administration. Ainsi, Messieurs, ce qui se présente au premier abord comme une contradiction, n'est qu'une nouvelle preuve à l'appui de deux principes si favorables au commerce, *encouragement à l'industrie* et *fixité dans les lois*.

Je vote formellement pour l'amendement proposé par M. de Mézy.

Nous avons invoqué ces deux mêmes principes, en soumettant l'année dernière à la Chambre nos observations contre l'établissement d'un nouveau droit à l'introduction des cotons en laine. Ce droit, avons-nous dit, a le double inconvénient de produire un faible revenu au Trésor, et de porter sur des matières premières indispensables aux manufactures, dont il contrarie l'essor.

Je regrette d'avoir à combattre ici l'opinion émise par M. le directeur des douanes. Il a cherché à établir que l'impôt sur les matières premières, destinées à être consommés dans le pays même, ne nuisait pas aux progrès des manufactures, parce que, dit-il, cet impôt est en définitive payé par le consommateur français. Je me permettrai de lui faire observer que l'avance du droit étant fournie par le manufacturier, est une diminution réelle sur le capital qui sert à mettre le travail en activité.

C'est donc, selon moi, avec beaucoup de raison que M. le comte Beugnot a insisté dans son excellent discours pour obtenir la réduction du droit à l'entrée du coton en laine. Toutefois, en partageant complétement son avis sur le fonds de cette question, j'oserai lui soumettre une réflexion touchant un point qui m'a paru susceptible d'être contesté.

Il a dit que les changements subits aux tarifs ne sont jamais à craindre, qu'autant qu'il en résulte des augmentations de droits, et qu'ils *ne causent que des surprises agréables*, lorsqu'ils amènent des réductions.

Mon honorable collègue aurait-il oublié que si le droit énorme sur le coton, établi par Bonaparte, a entraîné la ruine d'un grand nombre de négociants, il est aussi des maisons de commerce auxquelles sa suppression subite en 1814 a coûté plusieurs millions; ce qui donne lieu de présumer que ce dernier changement les a peu agréablement surpris.

Si cette observation n'est pas sans fondement, peut-être la prudence exigerait-elle qu'en se prononçant fortement cette année contre le maintien du droit, on en différât la suppression jusqu'à l'année prochaine. On procurerait aux négociants, par ce délai, la faculté de faire écouler les marchandises, dont ils se seraient approvisionnés sous l'empire du droit. Dans ce sens, je demande la réduction du droit au dixième, conformément à l'amendement de M. Beugnot.

Je ne crois point inutile que nous exprimions encore notre vœu pour faciliter la restitution des droits à la sortie des cotons tissus. Personne n'ignore que ces restitutions sont ordonnées par la loi. Cependant elles éprouvent souvent des obstacles. Le commerce s'en est plaint fréquemment, et nous croyons de notre devoir d'indiquer à la surveillance et au zèle de M. le directeur des douanes cette partie importante de son administration.

En général, Messieurs, ces restitutions de droit à l'exportation sont d'un singulier encouragement pour le commerce. Aussi sont-elles adoptées par les gouvernements qui n'ignorent pas l'immensité des ressources que la prospérité du commerce ouvre à leurs besoins.

Mais s'il est vrai qu'elles aient une utilité si générale, quels que soient les objets auxquels on les applique, elles en ont bien plus encore, lorsqu'elles portent sur des produits industriels, car alors on y trouve à la fois un véhicule pour le commerce et une sorte de prime d'encouragement pour les manufactures.

C'est d'après ce principe que je proposerai à la Chambre d'accorder, à la sortie des objets de gobleterie, la restitution du droit, établi il y a un an, sur le salin et la potasse, qui servent à les manufacturer. On fabrique peu de salin et de potasse en France. Le nouveau droit imposé est assez fort pour gêner la branche d'industrie que je viens de désigner; et il paraîtrait sage de lui accorder une prime d'exportation, équivalente au droit dont le salin et la potasse sont nouvellement grevés.

Je terminerai par exprimer également mon vœu pour l'uniformité du tarif des droits à la sortie des huiles de graine, soit à la frontière, soit par les ports. Cette denrée paye aujourd'hui 2 fr. 55 c. en sortant par voie de terre, et 6 francs, lorsqu'elle est exportée par mer.

Il devient assez difficile d'expliquer comment on laisse subsister une différence de droit si désavantageuse au commerce des ports de mer, lorsque ce commerce excite un tel intérêt, qu'on exige de nous en sa faveur un sacrifice, je n'hésite pas à le dire, beaucoup trop rigoureux. Une taxe uniforme éprouvera d'ailleurs peu d'oppositions, si l'on veut réfléchir que la voie de mer, étant la plus économique, est aussi la seule que le commerce puisse employer pour fournir ses huiles à la Hollande et à l'Allemagne, en concurrence avec les Belges nos voisins. Elle est réclamée dans l'intérêt de l'agriculture : elle l'est encore dans celui de l'industrie et du Trésor : elle l'est particulièrement dans l'intérêt des ports de mer, que sans doute vous êtes loin de perdre de vue, et ces motifs me portent à croire que vous adopterez l'uniformité du droit de sortie pour les huiles de graine à 2 fr. 55 cent., par mer comme par terre.

Ici, Messieurs, se borneront mes observations, et, sauf les restrictions que je viens d'indiquer, je voterai en faveur du projet de loi des douanes.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Brigode.

M. de Villèle. Messieurs, plusieurs réclamations ont été adressées à la Chambre, contre les dispositions du titre VI, chapitre des douanes, de la loi du 28 avril 1816, qui prescrit la recherche dans l'intérieur des tissus étrangers.

La Chambre a ordonné le renvoi de ces pétitions à la commission nommée sur la loi que vous allez discuter; le rapporteur de cette commission vous a exposé les motifs sur lesquels elle se fonde pour écarter toutes ces réclamations comme contraires aux principes dont elle vote le maintien le plus absolu; l'expression de ce vote n'étant consacrée par aucun article du projet de loi que nous allons discuter, et l'adoption pure et simple de ce projet devenant pourtant une décision positive contraire aux réclamations qui vous ont été présentées, c'est le moment, ce me semble, avant d'entrer dans la discussion du projet de loi, d'examiner si cet ordre du jour tacite, proposé fugitivement dans le rapport de votre commission, ne doit pas fixer particulièrement l'attention de la Chambre, et si des réclamations, aussi générales de la part des chambres de commerce, que généralement repoussées par les manufacturiers, ne présentent pas une de ces questions que la Chambre ne peut décider sur la foi de personne, et dont elle doit entendre, la discussion entre les intéressés, afin de prononcer avec connaissance de cause.

Hier, seulement, la chambre de commerce du département par lequel j'ai été nommé m'a adressé un mémoire sur cet objet; il est arrivé trop tard pour que je pusse le présenter à la Chambre; il ne m'a pas été connu assez tôt pour que j'aie pu me livrer à une étude approfondie de la question qu'il présente; mais je dois l'élever devant vous, et en provoquer la discussion. Eloignée des points par lesquels les tissus prohibés peuvent être introduits en France, étrangère aux intérêts manufacturiers, de la partie de notre industrie qui fabrique des tissus analogues, la ville de Toulouse me paraît avantageusement située pour que les réclamations de son commerce soient entendues avec quelque faveur, dans une question où c'est surtout de l'influence des intérêts particuliers que nous avons à nous garantir.

Cette considération m'avait d'abord porté à ne vouloir prendre aucune part à la contestation; mais j'avouerai que la réclamation qui vient de m'arriver, que je dépose sur le bureau, et qui est signée par les commerçants les plus recommandables de notre ville, par les hommes les plus étrangers à la fraude, les moins en position de la faire, les moins susceptibles par leurs sentiments d'en être soupçonnés, me porte à croire qu'il est du devoir de la Chambre de ne pas adopter sans discussion et sans entendre les motifs du commerce, l'ordre du jour qu'elle prononcerait bien réellement et, dans mon opinion, fort légèrement, si elle adoptait la proposition que lui fait la commission, de ne pas s'occuper du rapport ou

la modification du titre VI de la loi des douanes, du 28 avril dernier.

Pour accorder aux filateurs et aux fabricants français la faveur dont il est juste, dont il est dans votre intérêt que jouissent les produits de leur industrie, vous avez prohibé l'introduction des cotons filés, des tissus et tricots de coton ou de laine et tous autres tissus de fabrique étrangère; la loi du 28 avril a ajouté à cette prohibition le droit de rechercher les objets prohibés dans toute l'étendue du royaume, et vous devineriez, lors même que les plaintes que vous avez sous les yeux ne vous l'apprendraient pas, combien les dispositions qui ont été prises pour assurer l'utilité de ces recherches, ont dû nécessairement entraîner de gêne, de vexations et d'arbitraire à l'égard du commerce.

Mais si la recherche dans l'intérieur des marchandises soustraites aux douanes est le seul moyen de rendre efficace le système de prohibition sur lequel est fondée la prospérité de nos fabriques, c'est sans doute inutilement que le commerce réclamerait le rapport des dispositions qui garantissent la possibilité de ces recherches : chargée de balancer les droits des manufacturiers et des commerçants, et de prononcer sur leurs prétentions respectives, la Chambre a dû le faire dans l'intérêt général de la société, elle a cru devoir sacrifier la liberté et la tranquillité du commerçant aux garanties qu'elle devait au manufacturier contre l'introduction des marchandises prohibées; je pense qu'elle en avait le droit et n'attaquerai point l'ordre du jour qu'on vous propose sous ce rapport.

Mais si les circonstances qui ont précédé la loi du 28 avril ont amené, à la suite des invasions militaires, l'introduction non frauduleuse, mais autorisée, mais commandée, mais quelquefois forcée, d'une grande quantité de marchandises prohibées; si, dans quelques localités, les armées étrangères ont livré ces marchandises en échange des objets de consommation qu'elles eussent arraché par la force, si on n'eût adopté à leur égard ce mode de payement; si notre industrie manufacturière a été dédommagée amplement de cette concurrence par le surcroît des consommations locales amenées par la présence d'un si grand nombre de nouveaux consommateurs; si les étrangers ont, par goût, ou par fantaisie, ou par spéculation, acheté fort au-dessus de leurs prix ordinaires une grande quantité d'objets manufacturés en France, est-il juste aujourd'hui de n'avoir aucun égard à ces circonstances extraordinaires, de laisser aux manufacturiers les profits qu'ils en ont retirés, et de redemander aux détenteurs actuels des marchandises prohibées, le prix qu'ils ont reçu en échange de nos produits? Faut-il, par une disposition de la loi, autoriser les poursuites et les recherches des objets introduits alors, comme de ceux qu'on introduit aujourd'hui frauduleusement en violant les lois du royaume et en attaquant à main armée nos lignes de douaniers? Faut-il enfin donner un effet rétroactif à la loi, supposer le fait de l'invasion comme non avenu, excepter de l'amnistie des marchandises introduites, achetées, vendues et revendues publiquement, et sans qu'aucune autorité improuvât alors ce qu'on prétend pouvoir rechercher aujourd'hui avec tant de scrupule, punir avec tant de sévérité?

Non, Messieurs, les lois qui ne ménagent pas tous les intérêts qui méritent de l'être n'ont d'autres résultats que d'obliger à chercher à s'y soustraire par tous les moyens et de faciliter les précautions avec lesquelles on parvient à les éluder.

La disposition qui nous occupe en fournit la preuve incontestable; la loi prescrivait la déclaration et la réexportation des marchandises prohibées dans un délai fixé, ce délai a été vainement prorogé; la saisie et les amendes considérables ont vainement menacé les détenteurs; en vain des exemples ont été faits, et quelques spéculateurs sont menacés d'une ruine complète; tout a été inutile, la loi n'obtient pas la réexportation qu'elle exigeait, et cependant il existe encore une grande quantité de ces marchandises dans le royaume.

Faut-il continuer cet état de guerre entre nos douaniers et les commerçants de l'intérieur, pour un fait antérieur à la loi, pour un commerce qui a été utile et licite à l'époque où il a été fait; faut-il laisser le détenteur actuel de ces marchandises dans l'alternative de violer la loi ou d'être ruiné, car vous devez observer que la réexportation, impossible dans certains cas, puisque les Etats voisins ne la permettraient pas, serait toujours tellement dispendieuse qu'autant vaudrait pour le commerçant détruire sa marchandise que de la réexporter?

Je borne mes conclusions en ce moment, et sauf les rectifications que pourrait me faire adopter encore la discussion d'une question que je n'ai pas eu le temps de mûrir assez pour en embrasser toute l'étendue, je me borne, dis-je, à demander que l'ordre du jour proposé par la commission, sur les réclamations du commerce, soit du moins discuté par la Chambre, et à voter pour que le paragraphe troisième, de l'article 59 de la loi du 28 avril, soit réformé en ce qui concerne la réexportation des tissus actuellement dans le royaume, et qu'il soit substitué à cette disposition, la rédaction suivante :

« Les détenteurs de tissus qui ne pourraient pas en justifier l'origine française, sont autorisés à les déclarer avant l'expiration du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, à l'effet d'y faire apposer une marque pour les distinguer de ceux qui pourraient être introduits en fraude, et doivent rester soumis aux poursuites dans l'intérieur. »

L'impression du discours de M. de Villèle est ordonnée.

M. Voyer-d'Argenson, *de sa place*. Les conclusions de M. de Villèle sont de nature à faire l'objet d'une loi spéciale.

M. Duvergier de Hauranne (1). Messieurs, n'ayant pas eu le temps de me préparer sur la question qui se présente, je réclame l'indulgence de la Chambre.

On a fait trois propositions sur la loi que nous discutons. On a désiré que le droit sur le coton fût aboli, je fais aussi le vœu qu'il ne figure plus sur le tarif dans la prochaine session.

J'estime que tout droit sur les manières premières est destructif de la prospérité de notre industrie, et par conséquent impolitique.

Je passe aux observations faites par M. de Brigode, sur l'entrée des denrées coloniales par terre. Il m'a paru qu'il n'avait pas senti quels avaient été les motifs qui ont fait prohiber, l'année dernière, l'introduction de ces marchandises par terre; je vais les rappeler. C'est d'abord l'encouragement de notre navigation. Il faut bien remar-

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne est incomplet au *Moniteur*.

quer que, dans le tarif adopté l'année dernière par la Chambre, il y a des droits qui sont gradués suivant la longueur de la navigation; lorsque nos bâtiments vont chercher des denrées coloniales dans nos colonies, elles payent des droits moins forts que lorsqu'ils les vont chercher dans les colonies étrangères; et dans ce dernier cas, ils sont moindres que lorsqu'ils viennent des entrepôts de l'Europe. Cette gradation est favorable à notre navigation, elle encourage les entreprises lointaines, d'où résultent l'emploi de beaucoup de marins et des bénéfices plus importants, selon moi, que les petits profits dont on parlait tout à l'heure.

On a voulu aussi réserver à notre commerce tous les bénéfices de notre consommation. La vente de ces denrées se faisant dans nos ports, notre commerce en recueille les commissions de vente; les ouvriers de nos ports sont employés dans diverses manutentions, et les frais de transport tournent entièrement au profit de la France. Si ces mêmes denrées pouvaient être admises par les frontières de terre, les bénéfices de manutention et de transport appartiendraient tous aux étrangers; voilà les principales raisons qui ont fait prohiber l'entrée des denrées coloniales par terre.

On a voulu, en outre, mettre un fort obstacle aux introductions frauduleuses; lorsque les denrées coloniales peuvent entrer par les frontières de terre, il devient infiniment plus facile de faire la fraude, que lorsque l'entrée en est prohibée.

Je viens aux observations de M. de Villèle sur l'article 59. M. de Villèle a dit que la commission proposait fugitivement un ordre du jour sur les réclamations qui ont été adressées à la Chambre relativement à cet article. La commission n'a point proposé fugitivement un ordre du jour, elle a examiné la question, elle a dit son opinion. Le gouvernement n'ayant pas proposé le rapport de l'article 59, la commission a pensé qu'il ne pouvait en être question, à moins qu'un membre n'en eût fait la proposition en comité secret. La commission n'a pas admis qu'il fût possible de rapporter par un simple amendement à une rectification du tarif des douanes, une disposition fondamentale, telle que celle que contient l'article 59. La commission a cru qu'il y avait une fin de non-recevoir à opposer aux pétitionnaires qui ont demandé une modification de l'article 59. Au fond elle a reconnu que cet article avait été dicté dans l'intérêt non pas de quelques manufacturiers, mais dans l'intérêt général de la France; car, dans un grand Etat, où une population nombreuse ne peut vivre qu'au moyen du salaire de son travail, il est essentiel de multiplier les occasions de travail; ce n'est que par ce moyen que nous pouvons arriver à une véritable prospérité.

La nécessité des dispositions de l'article 59, qui autorise la recherche à l'intérieur du royaume des tissus étrangers, résultait de la situation particulière de la France en 1815, qui favorisait la fraude; cette nécessité existe encore. La loi du 28 avril a produit les plus heureux effets. La fraude a été contenue, et la prime d'assurance s'est élevée à un taux inconnu jusqu'alors. J'ose dire à la Chambre, qu'en général toutes nos fabriques regardent l'article 59 comme leur *palladium*. Toutes les fois qu'il est question de le rapporter, le désespoir et le découragement se répandent dans les villes manufacturières. Lorsqu'on a eu connaissance du mémoire présenté à cet égard à la Chambre, les fabricants ont été si effrayés, qu'ils ont renvoyé beaucoup de leurs ouvriers : ce n'est que depuis qu'on a su que la commission des douanes avait rejeté toute modification à l'article 59, qu'ils ont repris leurs travaux. Si la Chambre faisait les moindres changements à cet article, j'ose dire qu'elle jetterait l'alarme dans tous les départements où il y a des manufactures. Les membres de la Chambre qui appartiennent à ces départements, l'attesteront comme moi.

La commission a aussi considéré que le commerce qu'avaient fait les personnes qui sont aujourd'hui détenteurs de tissus étrangers était un commerce illicite. On ne peut pas dire que l'introduction de ces marchandises ait été seulement défendue à l'époque du 28 avril 1816; leur prohibition date de 1806; en se reportant à des époques antérieures, la recherche à l'intérieur avait été autorisée par d'autres lois.

Dans un des raisonnements qu'ont fait les réclamants, ils prétendent que, par l'article 24 de la loi du 17 décembre 1814, les lois antérieures ont été rapportées, cela n'est pas exact.

Il est vrai qu'on y rappelle la loi du 22 août 1791, qui ne permettait pas la recherche à l'intérieur, mais en même temps les autres lois sur les douanes qui autorisaient cette recherche sont confirmées. Quelques doutes s'étaient cependant élevés, ils ont été dissipés par la loi du 28 avril, qui a confirmé et a expliqué la disposition des lois antérieures.

La commission a cherché, cependant, si la proposition qui vient d'être faite par M. de Villèle, pouvait être admise; si, par le moyen de *marques*, il ne serait pas possible de distinguer ces marchandises de manière qu'elles pussent seules être vendues en France, et qu'il n'en entrât pas d'autres. La commission n'a pas cru que cela fût possible. Elle a pensé que cette marque pourrait être contrefaite à l'étranger, qu'ainsi elle légaliserait, pour ainsi dire, des introductions frauduleuses qui n'auraient pas de terme.

La commission s'est arrêtée à un principe plus général; elle a pensé que toute espèce de disposition par laquelle ces mêmes marchandises pourraient être mises en vente, en France, produirait un effet fâcheux, qu'elle arrêterait les travaux de nos fabriques, qu'un nombre considérable de nos ouvriers seraient sans ouvrage, dans un moment où ils souffrent par la cherté des subsistances; elle a donc cru qu'un grand intérêt national exigeait qu'il ne fût fait aucune modification à la loi du 28 avril. Je ne pense pas que la Chambre soit très-touchée du prétendu dédommagement que nos fabricants auraient reçu, au moment de l'invasion, par la consommation des étrangers.

Je conclus au maintien de l'article 59 de la loi du 28 avril 1816.

On demande l'impression. — On observe que M. Duvergier a improvisé. — La Chambre ordonne l'impression.

M. Benoist monte à la tribune, et il fait observer d'abord que la discussion lui semble suivre une mauvaise marche, en ce qu'elle conduit les orateurs à parler confusément d'objets très-divers. Il ne veut s'occuper que du droit qui frappe le coton en laine à son entrée dans le royaume, droit que M. Beugnot a proposé de réduire au 10e.

Il fait remarquer qu'il ne peut nullement être question aujourd'hui de suppression de ce droit ni de réduction équivalente, qui exposerait le commerce approvisionné de coton à des pertes analogues à celle qu'il fit en 1814.

Toutefois il n'est pas inutile d'examiner les motifs par lesquels on croit pouvoir imposer les matières premières.

Tout impôt est une part que la société prend dans le produit ou plutôt dans le bénéfice provenant d'un travail.

Lorsqu'une matière première entre en France, elle a déjà subi soit dans le pays étranger, soit dans la colonie d'où elle vient, l'impôt que comportait le travail qui l'a produite; mais elle a acquis une augmentation de valeur par le transport qui l'a conduite en France ; cet accroissement pourrait donner lieu à un impôt qui serait une portion du fret.

Mais le droit de douane à l'entrée ne repose sur aucun travail fait. C'est une portion du bénéfice que fera le fabricant par le travail qu'il va faire pour approprier la matière à la consommation : c'est déjà beaucoup que de prendre part à un bénéfice qui n'est pas fait.

Mais du moins faut-il que cette part soit proportionnée de manière à ne pas l'absorber.

Pour cela il faut qu'elle ne soit qu'une portion du bénéfice que peut donner le travail le moins étendu que peut exiger la matière avant d'arriver au consommateur.

Les toiles de coton les plus grossières emploient plus de matière, comportent moins de travail, et acquièrent une moindre augmentation de valeur que les mousselines ou les tissus les plus fins.

Le droit de douane doit se régler de manière à n'être qu'une partie de ce *minimum* d'augmentation, par lequel c'est ce genre de travail qui emploie la plus grande masse des cotons importés.

L'orateur craint qu'on n'ait dépassé ce terme; et s'il est vrai, comme le dit M. Beugnot, qu'il équivale aujourd'hui à 60 francs par 100 kilogrammes, ce qui revient à 6 sous par livre, ce taux doit être presque égal au bénéfice que le fabricant des moindres étoffes peut faire sur une livre de coton.

Il faudra donc que le fabricant qui paye cette somme au Trésor en demande le double au consommateur; et il est impossible que la consommation n'en soit pas diminuée.

On ne répond pas à cette objection par le *drawback*, c'est-à-dire par la restitution du droit sur les tissus exportés.

On veut par là encourager l'exportation au préjudice de la consommation intérieure; et il ne faut pas oublier que c'est cette dernière qui fait la vraie richesse du pays.

Ainsi dans l'intérêt de la consommation, qui est aussi celui du travail, il faudra ultérieurement supprimer ou réduire, comme l'a proposé M. Beugnot, tous les droits dont on a frappé jusqu'ici à leur entrée dans le royaume, les matières premières de nos manufactures.

M. **Ruinart de Brimont** s'oppose à toute diminution de droit sur le coton, et demande que la proposition de M. Beugnot soit renvoyée à la session de l'année prochaine. Dans ce délai le gouvernement pourra la méditer, et examiner si elle doit être prise en considération.

M. de Puymaurin rétablit la discussion sur la proposition de M. de Villèle qu'il vient appuyer. Il rend toutefois hommage à M. le directeur général, qui n'a pas apporté à son exécution toutes les rigueurs dont elle aurait pu être en d'autres mains susceptible; elle a pu produire de bons effets en faveur de quelques fabricants, mais une telle loi viole les principes et la Charte, puisque la Charte défend les confiscations... (Des murmures interrompent.) De telles mesures sont odieuses; elles entraînent toujours des recherches, des perquisitions, des mesures d'exécution qui ne sont pas conformes aux principes du régime actuel. La saisie des marchandises prohibées qui ont été introduites sur la foi des traités et par la force de l'invasion est une mesure odieuse; et en général ne peut-on pas dire qu'on plaide ici la cause de l'industrie en France, comme si elle devait seule fixer tout notre intérêt. On veut absolument faire de la France un pays manufacturier, et elle est essentiellement agricole. L'agriculture est sans bras, et l'industrie en a trop. On fabrique trop pour la consommation qui a diminué à l'intérieur. Je ne vois pas les avantages qu'on peut trouver à attirer dans nos villes une population si nombreuse de prolétaires arrachés à l'agriculture. Cette population gagne de l'argent avec facilité et le dépense aussi vite; elle se détache du sol, de la propriété. Je ne vois pas que les 200,000 ouvriers employés dans les manufactures de tissus de coton méritent plus d'égards que nos laboureurs.....

M. VOYER-D'ARGENSON : Ils méritent du pain...

Je répète qu'on nous détourne de notre richesse véritable, la richesse agricole, et que, quant aux manufactures, celles qui conviennent à la France, celles que la France doit encourager parce qu'elles lui sont propres, sont les manufactures de lin, de laine et de soie. J'appuie la proposition de M. de Villèle.

M. **Beaussier-Mathon.** Vous ne devez pas être surpris de voir ceux qui ont compromis leur fortune par des opérations illicites, s'agiter dans tous les sens, faire imprimer mémoires sur mémoires, et chercher à capter la bienveillance de tous ceux qu'ils croient disposés à les défendre. En général tant d'agitation décèle une mauvaise cause, et vous ne prendrez pas le change. Vous connaissez les résultats de la loi dont il s'agit; ils ont été très-bons. La fraude a été paralysée. Les tissus étrangers ont été poursuivis, nos fabriques ont repris de l'activité, et si quelques maisons de commerce ont souffert, elles peuvent dire s'être rendues elles-mêmes victimes de leur imprudence et de leur cupidité antinationales. La loi donnait un délai suffisant pour les déclarations et les réexportations ; mais on n'a pas voulu profiter de ces dispositions, on a voulu éluder la loi, et on l'accuse fort injustement de rétroactivité quand on est soi-même coupable d'une désobéissance sur laquelle on fondait l'espoir d'un fort bénéfice. Dans le commerce, quand une maison calcule mal, elle doit en supporter la peine : or, la désobéissance a été ici un mauvais calcul. Vainement dira-t-on que les armées étrangères ont introduit les marchandises dont il s'agit ; si on n'avait pas trouvé d'acheteurs, on n'aurait pas introduit. Les lois de prohibitions étaient connues. Dira-t-on que des négociants ont pu se tromper sur l'origine des marchandises ? A cela je répondrai qu'ils doivent supporter la perte de leur défaut de discernement, et que c'est à un acheteur à voir ce qu'il achète. La question est de savoir si l'on sacrifiera les intérêts du commerce français, des fabriques françaises aux intérêts de quelques individus, malheureux sans doute, mais coupables. Vous avez à choisir entre une disposition qui mettra au désespoir tous les manufacturiers de France, et le maintien d'une loi existante et salutaire qui est entre vos mains la mesure avec laquelle vous écrasez la fraude. Je vote pour le maintien rigoureux des dispositions

de la loi contre laquelle M. de Villèle a parlé.

Un cri général s'élève. Appuyé, appuyé !

M. **Néel-Lavigne** appelle particulièrement l'attention de la Chambre sur les intérêts des départements de l'Ouest, relativement aux sels. Il demande que leur importation, soit par mer, soit par terre, soit imposée dans une proportion plus juste qu'elle ne l'est dans le projet de loi, avec les intérêts du commerce et des consommateurs.

M. **Dugas des Varennes** (1). Les chambres consultatives des villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond, département de la Loire, observent que nos soieries ne peuvent être introduites dans le royaume des Pays-Bas, que moyennant un droit de 25 à 30 p. 0/0, qu'elles sont tout à fait prohibées dans les pays de la domination prussienne, que dans les provinces situées le long du Rhin, le prix de la journée de travail n'est à peu près que le quart de celle payée aux ouvriers français, que dans cette même contrée on trouve de l'argent à 3 p. 0/0, tandis que l'escompte sur les soies se fait en France depuis 6 jusqu'à 12 p. 0/0. D'après toutes ces considérations, ces chambres demandent que les rubans-velours fabriqués à l'étranger soient taxés comme ils l'étaient précédemment à un droit de 1530 francs par 100 kilogrammes de rubans-velours introduits en France. Ce droit réduit maintenant à 817 fr. 50 c. ne permet plus aux fabricants français de soutenir la concurrence pour une branche de fabrication qui a demandé un capital de plus de 500,000 francs pour la confection des métiers qui y sont employés. Ce commerce s'élève à plus de 4 millions par an, et pourrait, avec des encouragements, fournir non-seulement à la consommation de la France, mais encore donner lieu à une exportation très-avantageuse. Les étrangers qui font des envois en France trouvent encore le moyen de réduire le modique droit auquel il sont imposés, en expédiant leurs velours pliés sur des planches évidées, tandis qu'ils ne devraient être portés que sur des planches pleines, puisque le droit avait été calculé sur des planches pleines. La vérification se ferait aisément en sondant avec une aiguille au travers de la pièce ; on apercevrait alors si elle porte sur le vide ou sur le plein, et on obvierait à la fraude, en apposant une marque indicative de l'acquittement de droit qui deviendrait un signe de reconnaissance pour la liberté de la circulation de ces marchandises.

Les propriétaires extracteurs de houillères de Rive-de-Gier, département de la Loire, demandent que les charbons étrangers qui viennent par mer soient frappés d'un droit assez fort pour qu'ils puissent soutenir dans les villes maritimes la concurrence dont ils avaient été affranchis, par plus de 20 ans de guerre. Cette situation, quelque déplorable qu'elle fût pour la France et pour l'Europe, avait néanmoins donné à leur industrie un tel développement, qu'ils fournissaient pour 2 millions de charbon de terre aux seules provinces de Languedoc et de Provence, et qu'ils se font fort d'en fournir pour une pareille somme à l'Italie et à l'Espagne, si leurs travaux sont encouragés par le gouvernement; cet encouragement devient d'autant plus nécessaire que le renchérissement du bois, du fer et de l'huile pèse singuliérement sur leur industrie. L'un des encouragements qu'ils désirent avec le plus d'ardeur, et celui qui ne serait point nuisible à l'intérêt du Trésor public, serait l'affranchissement du tribut qu'ils payent à l'administration des mines. Cette administration, dont on veut faire une espèce de tribunal d'exception, est d'une utilité extrêmement problématique pour l'exploitation des houillères, qui sont des carrières et non des mines, puisque les produits que l'on en retire ne sont pas des minéraux qui ont besoin de préparatifs ou de manipulation pour être livrés aux besoins de la société. Cette nombreuse administration, quoique récemment réduite dans sa dépense, est encore susceptible de grandes diminutions, tant dans son matériel que dans le salaire et la quantité de ses membres. Leur nombre et leurs appointements furent calculés sur le gigantesque accroissement de l'empire français et vraisemblablement modelés sur la taille de la fille aînée de Buonaparte, l'université impériale qui étendait, vous a-t-on dit, ses bras de Rome à Hambourg. J'ignore si l'administration des mines était regardée dans ces climats divers comme un bienfait ou comme un fardeau ; mais ce que je sais très-bien, c'est que ce n'est pas comme un bienfait qu'elle est envisagée dans le département de la Loire. Notre situation financière ne commande-t-elle pas impérieusement de réduire cette administration dans ses anciennes proportions plus en harmonie avec les ressources et l'étendue du royaume ?

La culture souterraine du canton de Rive-de-Gier a créé une population dont mon âge avancé m'a permis de suivre l'accroissement, qui a été proportionnel à celui du développement de son industrie. La seule ville de Rive-de-Gier dont la population, il y a près de quarante ans, n'était que de mille cinq cents âmes, s'élève aujourd'hui à plus de sept mille. Il faut actuellement occuper et nourrir cette population, qui a tous les éléments d'un accroissement considérable par l'activité et l'intelligence qu'elle met dans ses travaux, par les grands capitaux qu'elle a placés dans ces exploitations. Il en est plusieurs où l'on a consacré pour plus de 400,000 francs de machines que les extracteurs emploient, sans étalage scientifique, d'une manière aussi utile que profitable pour l'intérêt de la société et des propriétaires, dont les droits sacrés sont conservés par l'heureuse concurrence établie, tant entre les extracteurs qu'entre les ouvriers qui reçoivent un salaire proportionnel au genre et aux dangers du travail. Les droits de tous sont conservés par des traités libres et volontaires; propriétaires, extracteurs, ouvriers, tous dans ces relations amicales trouvent un commun avantage, base assurée de l'union et de la bonne harmonie qui doit régner entre tous les sujets d'un Roi légitime.

Les richesses du territoire houiller de Rive-de-Gier ont créé un canal de navigation qui, pour communiquer avec le Rhône, a absorbé près de 4 millions de capitaux. On vient de consommer près de 2 millions à terminer un ouvrage, tout à la fois modèle de solidité et de magnificence, dont le but est d'augmenter le volume d'eau destiné à alimenter le canal. Plus récemment on a construit un vaste bâtiment où les matériaux les plus solides, amenés de distances considérables, ont été disposés par le meilleur goût pour fournir des logements à l'administration du canal. Les actionnaires de cette entreprise consacrent tous les ans une forte partie de leur produit à refaire et améliorer des ouvrages construits, dans le principe, avec peu de solidité. Ce canal fournit de chauffage la ville de Lyon, ses nombreux ateliers, le département du Rhône,

(1) Le discours de M. Dugas des Varennes n'a pas été inséré au *Moniteur*.

alimente la navigation de ce fleuve, et même celle de la Saône, par la quantité de bras employés à voiturer une matière qui, dans un volume et un poids considérables, offre peu de valeur intrinsèque.

L'arrondissement de Saint-Etienne est montueux, excessivement peuplé et généralement peu fertile ; l'industrie y est tout et l'agriculture presque rien. On y pratique une culture souterraine dans un vallon de six lieues de long qui, dans presque toute cette étendue, a des couches de houille qui varient fréquemment dans leur nombre, leur épaisseur, leur profondeur, leur qualité, et sont plus ou moins dispendieuses à extraire, suivant la nature des terrains à fouiller, la quantité d'eau et la voiture des exhalaisons que l'on rencontre. Malgré ce qu'on a dit l'année dernière à cette tribune, en parlant des houilliers du midi de la France, notre arrondissement seul pourrait, pendant la durée de plusieurs siècles, fournir une grande partie de la France d'un combustible aussi nécessaire pour les arts que pour les besoins domestiques. Mais je ne crains pas de le répéter, il faut encourager cette industrie et non la contrarier, sous le vain prétexte de perfectionnement et de théories savantes, meilleures pour discourir sur les arts mécaniques que pour les pratiquer. Le premier décembre 1816, la compagnie des mines de houille de Décize, vous a dit : « Les houilles étrangères ont envahi « nos principaux débouchés ; déjà Nantes, le « Havre et Rouen s'en sont approvisionnées par « la voie maritime, dans un temps où l'abon- « dance des eaux facilitait toute navigation dans « l'intérieur de la France ; les marchés de ces « places sont encombrés par ce combustible étran- « ger. Des entrepôts sont projetés au sein même « de Paris, et n'attendent pour se former, que la « nouvelle loi du budget. Les mariniers de la « Loire rapportent cette année dans leurs foyers « la désolante perpective, que leur industrie est « menacée de s'éteindre avec notre propriété, et « que l'étranger va fournir la France de ses « houilles.

« Les mariniers de la Loire, disent encore les « pétitionnaires du Nivernais, cette population « qui est classée, et que l'on peut regarder « comme la source de la marine commerçante, « verrait ses rangs s'éclaircir, et tous les contri- « buables établis le long de nos fleuves et canaux « qui ne vivent que de cette navigation intérieure, « si lente, si difficile, mais utile comme les ar- « tères de la vie, mais féconde en droits pour « l'Etat, seraient ruinés avec eux. »

Je demande que le droit imposé sur les houilles importées par mer, soit porté à 5 francs par hectolitre.

La quotité des droits d'importation sur les fers étrangers doit-elle être telle qu'elle équivaille à une prohibition totale, et ne doit-elle pas être combinée de façon à ménager l'intérêt des maîtres de forges, en préservant en même temps les manufactures françaises des dangers de la pénurie et du monopole ? C'est à ce double fléau que l'intérêt public prescrit de soustraire un métal qui, plus précieux que l'or, fournit à la société le glaive protecteur et le soc nourricier. Est-ce à la pénurie ou au monopole qu'il faut attribuer ce qui vient de se passer à la foire de Châlon-sur-Saône, où les fers marchands ont éprouvé une augmentation de 40 francs par millier de kilogrammes, et, depuis la foire, ont encore subi une nouvelle augmentation de 15 francs par millier ? De ces renchérissements successifs, il résulte que la même quantité de fer qui, rendue à Saint-Etienne, coûte 500 francs, n'en coûte (même en qualité plutôt supérieure qu'égale) que 350 rendue à Liége ; et que, choisissant entre un grand nombre d'objets fabriqués en Forez et dans l'étranger, et prenant pour point de comparaison les clous de Liége et de ceux de Saint-Etienne, les uns et les autres rendus au port de Marseille, Liége peut livrer ses clous à 16 francs le quintal métrique, meilleur marché que l'arrondissement de Saint-Etienne, où le haut prix de la main-d'œuvre ne permet pas de soutenir contre l'étranger une branche aussi importante de l'industrie française. L'intérêt de l'agriculture comme celui de l'industrie ne commandent-ils donc pas également de faire cesser cette dangereuse situation du commerce en se hâtant de réduire le tarif d'importation. Cette réduction, loin de nuire au fisc, en augmentera le produit, parce qu'alors seulement il y aura importation. Par cette sage mesure disparaîtra cette funeste variation de prix dans les matières premières sur lesquelles porte presque toujours la cupidité, parce que la nécessité est une garantie pour le succès du monopole. Les manufacturiers dont le premier besoin est l'abondance et la stabilité du prix des matières premières, se livreront avec sécurité à leurs travaux journaliers ainsi que la population employée dans les forges, dont l'activité sera d'autant plus assurée que la base de son travail sera moins mobile. Les Chambres consultatives des villes de Bordeaux, Marseille, Nantes, ont correspondu sur ce sujet avec celle de Saint-Etienne, dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, et toutes forment le même vœu. La dernière observe de plus, que les fers nationaux ont besoin de l'aiguillon de la concurrence pour être perfectionnés, et ne sont pas propres à la fabrication des outils de la la plus universelle et plus indispensable nécessité ; que, dans ce moment, on fait de grands efforts dans l'arrondissement de Saint-Etienne, pour introduire en France ce nouveau genre d'industrie, qui nous délivrerait du tribut onéreux que nous payons aux étrangers pour cet important objet, mais que pour que ces efforts soient couronnés du succès, ils ont besoin d'être encouragés par la concurrence des fers étrangers.

Je demande que les droits sur l'importation des fers soient réduits du taux énorme de 20 fr., dans une proportion qu'il ne m'appartient pas de déterminer, mais de façon à concilier tous les intérêts.

M. **Morgan de Belloy.** Je viens, par motion d'ordre, appeler l'attention de la Chambre sur les inconvénients du mode de délibération qu'elle suit. Il s'agit d'intérêts contraires et délicats sur lesquels il est difficile d'improviser sans jeter dans l'inquiétude les personnes que ces intérêts concernent. Les propositions qui vous sont faites sont pour la plupart l'objet de propositions spéciales. Il ne peut en rien résulter dans la présente discussion. Je demande qu'on aille aux voix sur les articles. Les amendements pourront être proposés dans des formes plus resserrées.

Cet avis est appuyé.

M. **de Saint-Cricq** répond qu'on peut considérer les opinions émises ou à émettre encore, comme une discussion générale sur l'ensemble du projet de loi et sur les questions particulières qui s'y rattachent. Il n'est pas indispensable de délibérer sur les propositions, mais il

est bon de les entendre, elles peuvent appeler l'attention du gouvernement et être prises en considération pour la session prochaine. M. le directeur général demande dès ce jour que la discussion continue, et qu'on entende tous les orateurs qui auront des observations à faire.

M. **Benoist** réplique qu'il ne peut être question de discussion générale. Cette question généralisée ne pourrait porter que sur le principe même de l'existence des douanes. Ici le débat est nécessairement de détail. Les modifications doivent être demandées à chaque article du tarif qui en paraîtra susceptible. M. Benoist demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix le tarif annexé aux articles 1er, etc.

M. **le baron Dufougerais** demande qu'on ajoute un droit sur les acajous façonnés en meubles. M. le directeur général répond qu'il n'en entre pas en France pour 1,500 francs. La proposition n'a pas de suite.

M. Dupleix de Mezy rappelle son amendement sur les toiles.

M. Magnier-Grandprez répond que la commission a cru le tarif assez élevé.

M. le directeur général observe que le droit était autrefois plus faible et qu'on l'a suffisamment augmenté; que les toiles dont il s'agit ne viennent pas seulement de la Belgique, mais de la Saxe et de la Westphalie; qu'il y a des intérêts à concilier, et que le tarif paraît y être parvenu.

M. Dupleix de Mezy retire son amendement.

L'article des cotons, cochenille, et en général des matières premières, est rejeté à la fin de la discussion, ainsi que la proposition de M. de Villèle.

M. Soullier réclame, à l'occasion des chardons-cardières, contre les dispositions d'une ordonnance du Roi qui en a interdit l'exportation, et en vertu de laquelle on a arrêté à Metz des quantités considérables, que le commerce d'Avignon envoyait à l'étranger. L'opinant fait observer que le commerce, atteint par une disposition législative, est prévenu à l'avance, mais qu'une ordonnance peut l'atteindre au moment où il s'y attend le moins. L'opinant demande qu'il soit ajouté à l'article, qu'il sera apporté à l'ordonnance dont il s'agit les modifications nécessaires dans l'intérêt du commerce. M. le directeur général reconnaît la différence des effets d'une loi ou d'une ordonnance sur les spéculations du commerce. Quant au cas particulier de la réclamation du commerce d'Avignon, il annonce qu'on s'occupe d'y faire droit, et qu'il aura satisfaction, s'il est établi que les marchandises étaient parties pour leur destination à l'étranger, avant l'ordonnance dont il s'agit. La proposition de M. Soullier est mise aux voix et adoptée.

A l'article des tabacs, M. Dufougerais expose que, dans l'état actuel de la législation, l'exportation des tabacs de France est très-difficile : on a vu que des préfets y mettaient des entraves; peut-être serait-il bon qu'elle ne fût assujettie à aucun droit. L'opinant demande au moins la réduction du droit de 2 fr. à 1 franc.

M. **Metz** (*du Bas-Rhin*). Vous vous rappelez, Messieurs, que la loi du 28 avril 1816 permet l'exportation des feuilles récoltées au-delà de la quantité réclamée par la régie. J'ai déjà eu l'honneur d'observer à la Chambre, à une autre occasion, combien cette exportation était avantageuse à l'État. C'est un tribut que notre industrie lève sur l'étranger. Cette exportation fait rentrer une partie du numéraire qui s'écoule à l'étranger; elle fait circuler le numéraire dans la classe agricole, elle alimente la main-d'œuvre; elle augmente la valeur capitale des terres et leurs produits. L'intérêt de l'État commande donc de conserver intact, de favoriser l'exportation, source de tant de bienfaits. Or, Messieurs, est-ce la favoriser que de la grever d'impôts?

M. le directeur général des douanes, frappé de ces considérations, propose à la vérité de réduire le droit, qui était originairement de 7 fr. à 2 fr., par quintal; ce qui produirait une branche bien faible de revenu pour le Trésor royal; mais réduit même à ce taux, ce droit porterait un préjudice considérable à l'exportation que nous aurions bientôt la douleur de voir disparaître.

Pour vous en convaincre, Messieurs, il suffirt de remarquer que cette exportation a principalement lieu en Alsace; qu'il existe sur la rive opposée du Rhin, dans le duché de Bade, une culture de tabac, rivale de la nôtre, et que notre politique y a créée en créant le monopole; que cette culture, autrefois presque inconnue dans le pays de Bade, aujourd'hui protégée par le gouvernement badois, y prend un accroissement considérable, qui menace la nôtre de sa décadence. Remarquez surtout, Messieurs, que le gouvernement badois, pour encourager cette culture, pour repousser nos feuilles, les a frappées à l'entrée dans le pays de Bade d'un droit de 10 francs par quintal. Or, si à ces 10 francs de droit d'entrée vous ajoutez encore un droit de sortie, comment voulez-vous que nos tabacs, chargés ainsi d'un double droit, maintiennent la concurrence avec ceux du pays de Bade qui ne sont chargés d'aucun droit? N'est-il pas évident qu'en établissant le droit de sortie qu'on vous propose, vous seconderiez parfaitement les intentions du gouvernement badois; que vous décerneriez une prime d'encouragement à la culture du tabac dans le pays de Bade; que vous porteriez un coup mortel à notre culture? Décidez donc, Messieurs, si vous encouragerez la culture du tabac en France, ou celle à l'étranger; ce serait vous faire injure que de douter de votre intention. Je demande la suppression du droit de sortie sur les feuilles de tabac, ou au moins sa conversion dans un simple droit de balance.

M. **Magnier-Grandprez** se range à l'avis de son collègue de députation.

M. **le directeur général de Saint-Cricq** expose que le droit était de 7 francs, qu'il est réduit à 2 francs, que la concurrence peut être soutenue, que s'il fallait une prime d'exportation pour les tabacs, il serait juste d'en demander aussi pour les vins et les eaux-de-vie de France. Le droit dont il s'agit peut produire 100,000 francs, c'est à la Chambre à voir si elle veut les sacrifier.

L'amendement de M. Metz est rejeté par la question préalable.

M. **Jollivet**, dans les intérêts des départements de l'Ouest, demande que les bois feuillards, au lieu d'être imposés dans des proportions diverses, le soient indistinctement à 2 francs.

M. de Saint-Cricq répond. L'amendement est rejeté.

Les articles 1er, 2 et 3 sont adoptés, ensemble les tarifs y annexés.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 8 *mars* 1817.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'un convocation faite par ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 24 février, qui n'avait pu être soumise à la Chambre le lendemain 25.

L'assemblée en adopte la rédaction.

Il allait être fait lecture du procès-verbal du 25, M. le président observe que des ministres du Roi, chargés de présenter à la Chambre, an nom de Sa Majesté, différents projets de loi, demandent à être introduits.

Leur introduction est ordonnée.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, accompagnés des commissaires du Roi, baron de la Bouillerie et baron de Barante, prennent place dans le parquet en face du bureau.

Le ministre de l'intérieur s'y place également.

La parole est d'abord accordée au ministre des affaires étrangères pour la *présentation du projet de budget de* 1817.

M. le duc de Richelieu. — Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter la loi de finances qui vient d'être adoptée dans la Chambre des députés après une discussion approfondie, dont tous les détails sont sans doute présents à votre pensée. La situation où se trouve la France sous le rapport des finances est mise sous vos yeux sans réserve et sans ménagement. Cette situation, si pénible par les sacrifices qu'elle exige encore du peuple français, en affligeant vos cœurs, ne les fermera pas cependant à l'espoir d'un meilleur avenir qui s'ouvre devant vous. Après tant d'années de troubles et de malheurs, la confiance et le crédit reparaissent pour la première fois sur le sol français, repoussés d'abord par la confusion et l'anarchie, ils n'avaient pu être rappelés par tous les efforts du gouvernement de fer de l'usurpateur, et voilà qu'au premier appel du monarque légitime, malgré les immenses charges qui pèsent sur la France, cette confiance si longtemps bannie nous offre des ressources inépuisables, si nous sommes assez sages pour ne pas en abuser. Permettez-moi, Messieurs, de me féliciter avec vous de cette importante amélioration. Quelle plus forte preuve pourrait-on désirer de la stabilité du gouvernement, et quelle meilleure réponse aux pronostics funestes dont parfois encore on essaye d'effrayer notre avenir? Mais, Messieurs, si c'est à la sagesse et à la fermeté du Roi que nous devons cet heureux changement dans notre système de finances, Sa Majesté n'ignore pas non plus que pour le consolider, pour établir le crédit public sur des bases inébranlables, la plus stricte économie, l'ordre le plus sévère doit être établi dans toutes les parties de l'administration; c'est donc en son nom, et par ses ordres que nous prenons ici l'engagement solennel de consacrer l'intervalle des deux sessions à l'examen approfondi des moyens de diminuer les dépenses, et par conséquent les charges du peuple français; nous ne nous arrêterons dans cette carrière qu'au moment où les retranchements pourraient compromettre quelqu'une des parties du service; car vous le savez, Messieurs, l'économie dans un grand Etat ne doit être établie que sur la base de l'utilité publique; et quand notre situation n'exigerait pas aussi impérieusement cette stricte économie, nous serait-il permis de négliger quelque moyen d'alléger le fardeau qui pèse sur cette nation, quand elle donne un si bel exemple de résignation et de courage. Rendons-lui, Messieurs, une justice éclatante qu'elle mérite à tant de titres. Au milieu des souffrances et des privations, les impôts sont payés avec une exactitude rare, même dans les temps de prospérité; tout est calme et tranquille d'un bout du royaume à l'autre, et le peuple attend avec confiance du père commun de la grande famille tous les soulagements compatibles avec sa situation. Nous ferons tous nos efforts pour que cette attente ne soit pas trompée.

Le Roi, Messieurs, espère que vous accorderez votre assentiment à la loi des finances qui vous est proposée, et que ce dernier acte, en couronnant l'accord et l'union qui a si heureusement existé pendant cette session entre les trois branches de la législature, affermira toujours davantage la tranquillité publique, et assurera la marche du gouvernement de Sa Majesté, dont tous les vœux comme tous les efforts tendront toujours à adoucir et réparer les maux de la France.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, présenté à la Chambre des députés et adopté par elle, sera porté à la Chambre des pairs avec les amendements indiqués par la Chambre des députés et que nous avons adoptés, par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et des finances, et par les sieurs baron La Bouillerie, vicomte Tabarié, baron de Saint-Cricq, baron de Barante et baron Dudon, que nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Donné au château des Tuileries le huitième jour du mois de mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Signé : RICHELIEU.

PROJET DE LOI SUR LES FINANCES.

TITRE PREMIER.

Dispositions complémentaires sur le payement de l'arriéré.

Art. 1er. Les dispositions relatives au payement de l'arriéré antérieur à 1816, contenues dans les articles 12, 13 et 14, de la loi du 28 avril dernier, continueront d'être exécutées, avec les modifications et compléments ci-après.

Art. 2. Les reconnaissances de liquidations qui ont été, ou qui seront délivrées aux créanciers de l'arriéré, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, seront

négociables et payables au porteur, tant pour le principal que pour les intérêts.

Art. 3. Lesdites reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. Les cinq séries seront déterminées par le sort.

Ces remboursements se feront en numéraire, et à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement.

Néanmoins les créanciers conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand-livre de la dette publique le montant de leur créance pour sa valeur nominale.

Art. 4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose des dettes ci-après désignées :

1° Des créances de 1809 et années antérieures jusques et y compris l'an IX, lesquelles continueront d'être acquittées conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation du crédit en rentes qui serait ultérieurement jugé nécessaire ;

2° Des créances du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814 ;

3° De celles, sur les neuf derniers mois de 1814, limitées par le titre II qui suit, à la somme de 41,101,039 fr. ;

4° Des créances sur l'exercice 1815, limitées à la somme de 68,124,500 francs ;

5° De la partie de l'emprunt de 100 millions qui n'aura pas été abandonnée à l'Etat ;

6° Enfin, d'une somme de 6 millions assignée, par ordonnance royale du 3 juillet dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être payées, avec les sommes provenantes des centimes extraordinaires versés au Trésor, depuis le 28 avril 1816, ou qui restent à recouvrer ;

Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette somme de 6 millions, seraient encore nécessaires, pour l'acquittement du surplus des mêmes dettes, dans les départements, mais néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que le Trésor a encaissée pour le compte de chacun d'eux, sur le produit des centimes de 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, déduction faite de la portion de cette somme déjà employée au payement de ces mêmes réquisitions.

Le tableau détaillé des liquidations qui seront faites sur lesdits exercices, sera imprimé et distribué aux Chambres, à chaque session, jusqu'à l'entière consommation desdites liquidations.

Art. 5. Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce délai, ils ne seront plus admis.

Art. 6. Dans les trois mois après l'expiration du même délai, les ministres remettront au ministre des finances un état détaillé des créances produites à leurs départements respectifs, et qu'ils jugeront devoir légitimement faire partie de l'arriéré.

Le ministre des finances fera dresser d'après ces documents, un tableau général de l'arriéré antérieur à 1816, qui sera communiqué aux Chambres dans la session suivante.

TITRE II.

Fixation du budget de 1814, 1815 et 1816.

Exercice de 1814.

Art. 7. Les dépenses des neuf derniers mois de l'année 1814, fixées par la loi du 28 avril à la somme de six cent trente-sept millions quatre cent trente-deux mille cinq cent soixante-deux francs, sont réduites à celles de six cent neuf millions trois cent quatre mille six cent vingt-six francs, ci 609,394,626

Art. 8. Sur cette somme, il sera porté au compte de l'arriéré, conformément à l'Etat A annexé, celle de onze millions cent un mille trente-neuf francs, ci....... 41,101,039

Art. 9. En conséquence, le budget de l'exercice de 1814 (neuf derniers mois) est clos et arrêté en dépenses à la somme de cinq cent-soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-sept francs. ci 572,293,587

Conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 10. Ladite somme sera couverte en recette par les recouvrements propres à cet exercice, qui ont été effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à cinq cent soixante millions cinquante-cinq mille deux cent cinquante-cinq francs, ci........... 560,055,255

Et, par un supplément qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de douze millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-deux francs, ci. 12,238,332

Total pareil au montant des dépenses, ci.................................. 572,293,587

Art. 11. Les recouvrements qui pourraient encore être faits sur ledit exercice 1814 continueront d'être portés au compte de l'exercice 1816, ainsi qu'il a été statué par l'article 2 de la loi du 28 avril.

Exercice 1815.

Art. 12. Le crédit en numéraire ouvert au ministre de la guerre par la loi du 28 avril sur l'exercice 1815, est augmenté de 50 millions.

Son crédit en valeur de l'arriéré est diminué de la même somme.

Art. 13. Le total des dépenses dudit exercice 1815, fixé par la même loi (art. 3) à la somme de sept cent cinquante-trois millions cinq cent dix mille francs en numéraire, est définitivement arrêté, conformément à l'état C ci-annexé, à celle de sept cent quatre-vingt-onze millions trois cent dix-sept mille six cent soixante francs, ci........................... 791,317,660

Art. 14. Ladite somme sera couverte en recette :

1° Par les recouvrements effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à sept cent vingt-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent soixante-quinze francs, ci............................ 725,975,390

2° Par ceux effectués ou à effectuer, postérieurement à cette date, sur le même exercice, et évalués à quatorze millions cinquante mille trois cent dix francs, ci... 14,055,310

3° Et par un supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, jusqu'à concurrence de cinquante-et-un millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs, ci........... 51,286,960

Total pareil aux dépenses.......... 791,317,660

Art. 15. Le crédit de cent trente millions quatre cent trente-trois francs en valeurs de l'arriéré, ouvert par la loi du 28 avril, aux divers ministères sur l'exercice 1815 (état C annexé à ladite loi), est limité à celle de soixante-huit millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs, conformément à l'état A.

Cette somme sera portée au compte de l'arriéré antérieur à 1816. Les créances dont elle se compose seront liquidées et payées ainsi qu'il est prescrit au titre Ier ci-dessus.

Exercice 1816.

Art. 16. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1810, portées par le premier budget dudit exercice à la somme de huit cent quarante millions cinquante-deux mille cinq cent vingt francs, sont rectifiées conformément à l'état D ci-joint, et arrêtées à celle de huit cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt francs, ci.............................. 884,492,520

Art. 17. Ladite somme sera ouverte en recette,

1° Par les recouvrements effectués jusqu'au 1er août dernier, et montant à quatre cent millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cents francs, ci................ 400,458,900

2° Par ceux à effectuer postérieurement, et évalués à trois cent quatre-vingt-dix millions neuf cent sept mille sept cent soixante et un francs, ci................ 390,907,761

3° Par l'emploi des six millions de rentes attribués comme ressource auxiliaire à

A reporter....... 791,366,661

Report.......	791,366,661
l'exercice 1816, par l'article 97 de la loi du 28 avril, et évalués en produit net, sauf décompte ultérieur, à....................	66,600,000
4° Enfin, par un complément de recettes, qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de vingt-trois millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs, ci..............	23,525,859
Total pareil au montant des dépenses..	884,492,520

TITRE III.

Fixation des budgets de 1817.

Art. 18. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour l'année 1817, à la somme totale de 157 millions, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'Etat E ci-annexé.

Art. 19. Le budget des dépenses ordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 421,345,967 francs,

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état F ci-annexé,

SAVOIR :

Pour dépenses permanentes...........	399,894,836
Et pour dépenses temporaires.........	81,451,131
Total....	481,345,967

Art. 20. Le budget des dépenses extraordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme altote de 430,915,859 fr. conformément à l'état G ci-annexé.

Art. 21. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de 1,069,261,826 francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1817, conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV.

Dispositions relatives aux pensions.

Art. 22. Toutes les pensions à la charge de l'Etat seront inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal, à partir du 1er juillet 1817, et payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites au Trésor, et aux époques qui seront déterminées par des ordonnances.

Le montant de la dépense sera retranché des crédits ouverts aux ministères, et accroîtra d'autant le fonds de la dette publique.

Art. 23. En conséquence, les ministres ne pourront faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs, pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817.

Art. 24. L'inscription au Trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés, par les ministres des différents départements, au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée.

Art. 25. Le ministre des finances ne pourra faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée, comme il est prescrit ci-dessus, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois.

Art. 26. A l'avenir, aucune pension nouvelle à la charge de l'Etat ne pourra être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établies, et qui aura été insérée au *Bulletin des lois*.

Art. 27. Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé.

Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 28. Sont exceptés des dispositions portées aux articles 32 et 33 ci-dessus, les traitements de réforme et les soldes de retraite aux militaires sujets à la visite annuelle, lesquelles continueront à faire partie des dépenses au département de la guerre. Le ministre présentera chaque année la situation de ce service.

Art. 29. Sont exceptées des mêmes dispositions les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, et payées sur le fonds spécial des retenues.

Les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance de ce fonds, sont momentanément payées sur le budget des ministères et administrations, seront portées temporairement au budget de l'Etat, en se conformant aux règles prescrites par les articles 34 et 35 ci-dessus, pour être payées par le Trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues soit en état de les acquitter. Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.

Art. 30. Le fonds permanent affecté aux pensions à la charge de l'Etat ne pourra excéder 23 millions par année. Il sera réparti ainsi qu'il suit : pensions pour services civils, 3 millions; pensions pour services militaires et soldes de retraite, 20 millions.

Art. 31. A compter de l'époque à laquelle le montant des pensions civiles aura atteint le *maximum* fixé par l'article précédent, il ne pourra être accordé de pensions de cette nature que jusqu'à concurrence du montant des extinctions constatées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année; en telle sorte que la totalité des pensions civiles n'excède jamais le *maximum* des 3 millions.

Art. 32. Jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que les soldes de retraite soient réduits à la fixation déterminée par l'article 30, il ne pourra en être accordé chaque année que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions connues aux époques désignées par l'article précédent.

Art. 33. Avant la présentation du projet de loi sur les finances pour 1818, le ministre des finances sera tenu de faire dresser et imprimer par ordre alphabétique, un tableau général de toutes les pensions à la charge de l'Etat, avec indication précise des noms, prénoms, lieu de naissance et de domicile de chaque pensionnaire; de la nature et de la durée des services qui ont donné lieu à la pension, et de sa quotité.

Art. 34. Un semblable tableau fera connaître chaque année toutes les pensions nouvelles qui auront été accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre, sur le produit de la partie des extinctions qui y est affectée.

Art. 35. Sur le crédit ouvert au chapitre II du budget des dépenses de 1817, pour le payement des pensions militaires et soldes de retraite, il sera mis par une ordonnance du Roi, à la disposition du ministre de la guerre, la somme nécessaire pour le mettre en état de faire acquitter, sur ses ordonnances, les soldes de retraite provisoires accordées temporairement pour cause de maladie ou d'infirmité, dont l'existence doit être justifiée chaque année, lesquelles font partie des retraites et pensions militaires, dont le *maximum* permanent est fixé à 20 millions.

Elles seront, comme les pensions définitives, imputées sur le produit de la moitié des extinctions affectées à cette nature de dépenses, et qui ne peut pas être dépassée.

Art. 36. L'état général des soldes de retraite provisoires, ainsi que celui des demi-soldés et traitements de réforme sera imprimé et distribué aux Chambres à la prochaine session.

A chaque session, l'état particulier des changements survenus dans le cours de l'année précédente sera également imprimé et distribué aux Chambres.

Ces états contiendront, 1° les noms et grades de ceux qui auront obtenu les soldes de retraite, dont les causes sont assujetties à des visites annuelles, les demi-soldes et traitements de réforme; 2° la durée et l'époque de leurs services; 3° les motifs de la concesssion qui leur en a été faite, et la durée du traitement de réforme; 4° enfin l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

TITRE V.

Contributions directes de 1817.

§ 1er. *Fixation et répartition du principal et des centimes additionnels.*

Art. 37. La contribution foncière, la contribution

personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1817, en principal, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes formes.

Les patentes continueront d'être établies et perçues en principal comme en 1816, sauf les modifications exprimées au paragraphe 3 ci-après, et les seules rectifications autorisées par la loi du 1er brunaire an VII, qui ne pourront être opérées que conformément au mode prescrit par cette loi.

Art. 38. Les centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1817 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ordinaire.	Temporaire.	Total.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes, savoir.	50 c.	»	50
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cent centimes, savoir................	50	50	100
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes, savoir................	10	90	100
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes ordinaires.......	5	»	5

Art. 39. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice sont fixés aux taux suivants :

Sur la contribution foncière, 3 centimes.

Sur la personnelle et mobilière, 3 centimes.

Sur la coutribution des portes et fenêtres, 10 centimes.

Et sur les patentes, 5 centimes.

Art. 40. Les dispositions des lois et règlements qui ordonnent sur le produit des patentes un prélèvement de 10 centimes pour frais de confection de rôle et attributions aux communes, sont maintenues.

Art. 41. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départements sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi, celle entre les arrondissements, par les conseils généraux de département, et la sous-répartition sur les communes, par les conseils d'arrondissement.

Art. 42. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

Art. 43. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

Art. 44. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution personnelle, mobilière et foncière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces 5 centimes.

Art. 45. Dans le cas où les 5 centimes ci-dessus étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal. La délibération prise à la majorité des voix sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministère secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi.

Art. 46. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, par une ordonnance du Roi.

Art. 47. Dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être fait au profit du Trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception du dixième du produit net des octrois ordonné par l'article 135 de la loi du 28 avril.

Il sera fait déduction à l'avenir, et à dater de la mise à exécution de la présente loi, sur le produit net des octrois, avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées consenties en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

Art. 48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.

Le mode de perpection pour remplacement sera réglé par des ordonnances.

Art. 49. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés.

Néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1817, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingents qu'en 1813.

Le ministre des finances présentera, à la prochaine session, un état détaillé par département des opérations du cadastre faites jusqu'à cette époque.

Art. 50. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers en 1815 et 1816 sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1817, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Les bois qui n'auraient point été compris dans les rôles particuliers de 1815 et de 1816, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de même nature situés dans la commune ; ou, s'il n'en existe pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

Art. 51. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

§ 2. *Centimes affectés aux dépenses départementales.*

Art. 52. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 14 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

Art. 53. Ces 14 centimes seront distribués de la manière suivante :

1° 6 centimes seront versés au Trésor royal pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir :

Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Abonnements des préfectures et sous-préfectures ;

Travaux et dépenses des maisons centrales de détention ;

Bâtiments des cours royales ;

Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses ;

Etablissements thermaux et sanitaires ;

Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle et autres fléaux ;

Dépenses imprévues, communes à plusieurs départements ;

2° 6 centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons ; dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ; loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Compagnies départementales, travaux des bâtiments des préfectures ; tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes ;

Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, etc. ;

Dépenses imprévues de toutes natures.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur ;

3° Les 2 centimes restants seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et donner les moyens de venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des 6 centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après.

Art. 54. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817.

Art. 55. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes et versés dans les caisses des receveurs généraux de départements, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux approuvés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

§ 3. *Dispositions nouvelles sur les patentes.*

Art. 56. Les négociants, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros payeront le droit fixe de patente d'après les fixations suivantes :

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	300 fr.
Dans les villes de trente à cinquante mille âmes, et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille âmes	200
Dans toutes les autres communes	150

Art. 57. Le droit fixe de fabrication à métier sera augmenté par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir :

Pour les métiers d'une largeur au-dessus d'un mètre	4 fr.
Pour les métiers d'un mètre et au-dessous	2
Le tout jusqu'au *maximum* de	300

qui ne pourra être dépassé.

Les dispositions de la loi du 1er brumaire an VII continueront à être exécutées en ce qui concerne les fabricants qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

Art. 58. Les filateurs de coton et de laine payeront un droit fixe de 15 francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles de bellys et autres métiers préparatoires.

Ils payeront en outre un droit de 3 francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents jusqu'au *maximum* de 300 francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au payement du droit proportionnel.

Art. 59. Les fabricants et marchands-fabricants qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire devant le maire de la commune de leur domicile la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

Art. 60. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricants, les marchands-fabricants et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignements qu'ils auront recueillis.

Les fabricants et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

Art. 61. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

Art. 62. Les fabricants, marchands-fabricants et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.

Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis. Ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*.

Ceux qui auraient fait une fausse déclaration seront taxés au *maximum* du droit, et encourront en outre une amende de 200 francs.

Art. 63. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

Art. 64. Les teinturiers travaillant pour les fabricants et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus ; les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissements industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an VII, payeront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune), dans les proportions déterminées ci-après :

1re classe	300 fr.
2e classe	200
3e classe	150
4e classe	100
5e classe	50
6e classe	25

Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissements, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.

Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.

Dans les cantons ruraux et dans les villes, où, en vertu de l'article 60, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricants et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissements industriels compris dans le présent article.

Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe.

Art. 65. Les dispositions de la loi du 1er brumaire an VII, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Art. 66. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans diverses communes payeront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

Art. 67. Lorsque dans une maison de commerce il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé payera le droit fixe en entier; les autres ne payeront qu'un demi-droit fixe chacun.

Néanmoins dans les établissements de fabrication à métiers ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés.

Art. 68. A compter du 1er janvier 1817, les marchands forains avec voiture seront assujettis à un droit fixe de patente de 80 francs.

Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme, à un droit fixe de 60 francs.

Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de 20 francs.

Art. 69. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle leur sera délivrée.

Art. 70 Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII.

Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

§ 4. *Frais de poursuites en matière de contributions directes.*

Art. 71. Le premier avertissement qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise.

Art. 72. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

Art. 73. Les préfets sont autorisés à faire des règlements sur les frais de contraintes, garnisaires, commandements et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

TITRE VI.

Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus, notoirement indigents; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre.

Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.

Art. 77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.

La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir pour les affiches de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 francs à la charge de l'imprimeur qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

Art. 78. Remise est faite aux héritiers et représentants des propriétaires émigrés, dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenants à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentants ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814, et du 28 avril 1816.

L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultants de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'Etat provenantes desdits biens.

TITRE VII.

§ 1er. *Contributions indirectes.*

Art. 79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après, jusqu'au 1er mars 1818.

§ 2. *Des boissons.*

Art. 80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après :

	fr.	c.
Par hectolitre de vins en cercles expédiés		
Pour les départements de 1re classe.	1	50
Pour les départements de 2e classe..	2	»
Pour les départements de 3e classe..	2	50
Pour les départements de 4e classe..	4	»
Par hectolitre de vins en bouteilles....	10	»
Par *idem* de cidre, poiré et hydromel..	»	80
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.........	3	60
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 inclusivement....................	5	»
Par *idem* d'eau-de-vie et esprits en cercles de 28 degrés et au-dessus	6	40
Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie....	12	»

Art. 81. La troisième exception prononcée par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de récolte.

Art. 82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie.

1° Les boissons qui seront enlevées à destination de négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur;

2° Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant.

Art. 83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir

d'un acquit-à-caution dont le coût demeure fixé à vingt-cinq centimes, timbre compris.

Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi, auront quinze jours pour échanger les congés ou passavants dont ils seront porteurs contre des acquits-à-caution.

Art. 84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus : à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille âmes de population agglomérée.

Art. 85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

Art. 86. Le droit à la fabrication des bières, établi par l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 3 francs par hectolitre de bière forte, et à 50 centimes par hectolitre de petite bière.

Ce dernier droit sera de 75 centimes, dans le cas où la petite bière se vendrait 5 francs et au-dessus.

Art. 87. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de 6 p. 0/0 par an sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés; de 7 p. 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprit de 28 degrés et au-dessus. et de 7 p. 0/0 sur les cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin.

La déduction sur les vins sera de 7 p. 0/0, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres, et 1/2 p. 0/0 par chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existants lors de ces deux trimestres.

§ 3. *Des huiles.*

Art. 88. Il sera perçu au profit du Trésor dans les villes ou communes ayant au moins deux mille âmes de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu.

Art. 89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis ; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

Art. 90. Les communes soumises aux droits d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée.

S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet.

Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit.

Le préfet prendra dans l'intervalle une décision qui sera provisoirement exécutée.

Art. 91. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu.

Art. 92. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

Art. 93. Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés ; savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Art. 94. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende ou de donner caution solvable.

Art. 95. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit, mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.

La somme consignée ne sera rendue ou la caution libérée qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit.

Art. 96. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 97. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée, au moins un hectolitre d'huile pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

Art. 98. Les fruits, graines ou autres substances destinées à faire de l'huile, ne seront soumis à aucun droit d'entrée; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie.

Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissements où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de fabrication.

Art. 99. Les huiles fabriquées dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront également admises à jouir de l'entrepôt.

Il sera accordé par la régie, sur les huiles nouvellement fabriquées, qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des subtances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux.

Art. 100. La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles.

Art. 101. Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus en outre de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au payement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges.

Art. 102. Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à ses charges.

Art. 103. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

Art. 104. Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit.

Art. 105. Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trouveront en quantité supérieure à deux hectolitres en la possession de commerçants en huile dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises aux droits, au moyen d'une déclaration que les commer-

çants seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés.

Les commerçants qui réclameront l'entrepôt seront admis à jouir de cette faculté, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et si mieux ils n'aiment, lorsque le montant du droit s'élèvera à 100 francs et au-dessus, l'acquitter en obligations dûment cautionnées à trois, six, neuf et douze mois de terme.

Art. 106. En cas de soupçon à l'égard des commerçants ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui lui en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins qui rendra compte des motifs au directeur.

Art. 107. Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenue de se munir annuellement d'une licence dont le prix est fixé à 10 francs.

Art. 108. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor.

Art. 109. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de 100 à 200 francs, suivant la gravité du délit.

Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de 1,000 francs.

En cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

Art. 110. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

Art. 111. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seraient passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

Tarif des droits d'entrée imposés sur les huiles par l'article 10 du titre VII de la présente loi.

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE. d'huile d'olive		PAR HECTOLITRE. de toute autre huile.		Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départements ci-après.
	fr.	c.	fr.	c.	
De 2,000 à 6,000 âmes	14	»	7	»	Alpes (Basses-).
De 6,000 à 15,000 âmes	17	»	8	50	Ardèche.
De 15,000 à 30,000 âmes	20	»	10	»	Aude.
De 30,000 à 50,000 âmes	24	»	12	»	Bouches-du-Rhône.
De 50,000 et au-dessus (Paris excepté)	30	»	15	»	Drôme.
A Paris	40	»	20	»	Gard.
					Hérault.
					Pyrénées-Orientales.
					Var.
					Vaucluse.

§ IV. *Des voitures publiques.*

Art. 112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient.

Art. 113. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir :

Pour une voiture.	à 2 roues, à 2 places	40 fr.
	à 2 roues, à 4	70
	à 2 roues, à 6	90
	à 2 roues, à 8	120
	à 2 roues, à 9	140
	à 4 roues, à 4	80
	à 4 roues, à 8	100
	à 4 roues, à 6	130
	à 4 roues, à 9 et au-dessus	150

Art. 114. La remise pour places vides, fixée au quart par l'article 112 ci-dessus, sera portée à moitié par les entreprises particulières de voitures à service régulier, qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes.

Art. 115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à 5 francs par voiture à quatre roues, et par voiture d'eau; et à 2 francs par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au payement de la licence.

Art. 116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voitures, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier; le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs.

En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celle du genre de service auquel elles seront destinées.

Art. 117. Avant que les voitures, ainsi déclarées, puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration dont les conducteurs devront toujours être porteurs.

Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

Art. 118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier, sera établi pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le payement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion, ou à volonté, le droit fixe, établi par l'article 113, sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

Art. 119. Il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

Art. 120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez-passer ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en routes, elles pourront continuer leur voyage, au moyen d'une mainlevée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur.

Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

Art. 121. Les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

Art. 122. Toute contravention aux dispositions du présent titre, ou à celle de lois et règlements confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 100 à 1,000 francs; en cas de récidive, l'amende sera toujours de 500 francs au moins.

§ V. *Dispositions diverses.*

Art. 123. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816, et par la présente, seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi.

Continueront seulement à être exemptes du décime les perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs et passages d'eau.

Art. 124. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péages dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Art. 125. Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 337 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de 300 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

Art. 126. Il sera procédé, à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les § II, III et IV du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi.

TITRE VIII.

Moyens de crédit.

Art. 127. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes pour des emprunts ou négociations, dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes.

Art. 128. Le produit desdits emprunts ou négociations ne pourra être appliqué au service de 1817, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le payement des dépenses portées au budget de cet exercice.

Art. 129. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit.

Art. 130. Toutes les mesures d'exécution seront réglées par des ordonnances.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 131. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement les perceptions des droits de l'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe, de postes et loteries, de douanes, y compris celui sur les sels, de passe-ports, de ports d'armes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenus.

Art. 132. Continueront pareillement d'être perçues les contributions spéciales, destinées soit aux frais de bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissements sanitaires. Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues ou autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Art. 133. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

Art. 134. Seront pareillement perçues, comme par le passé les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

Art. 135. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 136. Les retenues et réduction prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril dernier, sur les traitements, remises et salaires payés par le Trésor royal, continueront d'avoir lieu en 1817.

Art. 137. Seront exceptés néanmoins les traitements des ministres des cultes, ceux des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du Roi, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes lorsque ces traitements n'excéderont pas 2,000 francs.

A l'égard de ceux dont les traitements, à différents titres, excèdent 2,000 francs, lesdits traitements seront cumulés en une seule masse, et la retenue sera exercée sur la masse réunie.

Art. 138. A compter du semestre payable en juin 1817 inclusivement, toutes les pensions civiles et militaires payées par le Trésor royal, seront assujetties à la retenue prescrite pour les traitements par l'article 79 de la loi du 28 avril, et en suivant l'échelle de proportion insérée dans ladite loi.

Sur les retenues prescrites par le présent article, il sera tenu compte à ceux qui les supporteront des retenues auxquelles ils sont assujettis au profit de la caisse des Invalides.

TITRE X.

Affectation d'un revenu particulier à la dette publique.

Art. 139. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et de la loterie sont affectés au payement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la caisse d'amortissement.

La portion attribuée à cette caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de 40 millions.

Art. 140. Le ministre des finances est autorisé à traiter soit avec la banque de France, soit avec la caisse des dépôts et consignations pour le payement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci-dessus affectés.

Art. 141. Les receveurs généraux des finances ne pourront être définitivement libérés du montant de ces produits nets que par les récépissés de l'établissement qui sera chargé de ces services.

Il sera remis par le ministre à cet établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de payement de ce semestre.

Art. 142. Le budget et le compte du revenu affecté au payement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux Chambres.

TITRE XI.

Dotation de la Caisse d'amortissement.

Art. 143. Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 6 millions de rente, dont il sera disposé par le Roi pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

Art. 144. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts.

Art. 145. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques.

Art. 146. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'Etat estimé, pour l'ordinaire de 1817, à 16,400,000 f., continuera d'être versé au Trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit des revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement.

Art. 147. La conservation et régie des bois dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE XII.

Dispositions sur les comptes à présenter aux chambres.

Art. 148. Les ministres présenteront à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

Art. 149. Le ministre des finances présentera:
1° Le compte de la dette perpétuelle;
2° Le compte général des budgets;
3° Le compte du Trésor royal;
4° Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à partir de 1818, les produits provenant des revenus qui lui sont affectés, les payements effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses.

Le compte général des budgets établira par exercice et par nature de recette et de dépense la comparaison des évaluations des budgets, avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les payements effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du Trésor royal.

Le compte du Trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commence la gestion; les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine.

Art. 150. Les ministres ordonnateurs de tous les départements présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration. et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.

Art. 151. La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà du crédit.

Art. 152. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiements excédants, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

Art. 153. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation à l'époque du compte précédent de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice.

Adopté par la Chambre des députés en sa séance publique du 6 mars 1817.

Les président et secrétaires,

Signé : DE SERRE; BOURDEAU, JOLLIVET, BLANQUART DE BAILLEUL. le prince DE BROGLIE.

Donné au château des Tuileries, le huitième jour de mars, de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaires d'Etat des affaires étrangères.

Signé : RICHELIEU.

TABLEAUX.

ÉTATS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI SUR LES FINANCES.

ÉTAT A. — BUDGET PROVISOIRE — Art. 4, 8 et 15 du projet.

Des créances à liquider en valeurs de l'arriéré sur tous les Exercices antérieurs à 1816.

MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉANCES antérieures au 1er avril 1814 dont le montant est encore indéterminé.	CRÉANCES sur les 9 derniers mois de 1814.	CRÉANCES sur l'exercice 1815	EMPRUNT de cent millions.	REMBOURSEMt aux départements des réquisitions et fournitures militaires.	TOTAUX.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Chancellerie...	MÉMOIRE....	65,475 47	» »	» »	» »	65,475 47	
Affaires étranger.		172,974 64	» »	» »	» »	172,974 64	
Intérieur et Cultes		10,800,000 »	8,400,000 »	» »	» »	19,208,000 »	
Guerre.........		25,876,796 04	50,000,000 »	» »	» »	75,876,796 04	
Marine.........		3,213,126 30	5,268,000 »	» »	» »	8,481,126 30	
Police générale..		97,487 94	433,000 »	» »	» »	530,487 94	
Finances et Trésor réunis........		867,278 73	» »	96,000,000 »	6,000,000 »	102,867,178 73	
Liste civile......		» »	2,300,000 »	» »	» »	2,300,000 »	
Chambre des Pairs		» »	1,723,500 »	» »	» »	1,723,500 »	
Totaux.......		41,101,039 12	68,124,500 »	96,000,000 »	6,000,000 »	211,225,539 12	

ÉTAT B. — BUDGET DÉFINITIF — Art. 9 et 10 du projet.

De l'Exercice de l'année 1814, neuf derniers mois.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT DES PRODUITS au 1er octobre 1815
Contributions directes..............	250,910,789 20
Enregistrement et domaines.........	73,152,655 71
Bois............................	22,645,190 97
Douanes et sels..................	44,192,415 39
Contributions indirectes et tabacs....	49,100,606 35
Loterie..........................	» »
Postes..........................	7,768,833 35
Salines de l'Est.................	2,000,000 »
Fonds de la ville de Paris.........	2,136,000 »
Recettes diverses................	5,376,697 11
Centimes extraordinaires de 1813 et 1814 imposés par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814.	54,627,114 52
Centimes additionnels spéciaux imposés par divers décrets pour travaux de routes, maisons de détention, etc.	10,467,130 45
Versement du domaine extraordinaire.	9,499,496 07
Transport à l'exercice 1814, des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs..................	16,093,637 17
Transport à l'exercice 1814, de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au payement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits......	12,084,689 40
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817 { Pour le payement d'arrérages dus sr la dette publique, tant de 1814 que des années antérieures. 4,000,000 » ; Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le Trésor. 8,238,331 38 }	12,238,331 38
Total des recettes............	572,293,587 07

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL tant en numéraire qu'en valeur de l'arriéré	MONTANT DES CRÉDITS en numéraire ou budget définitif	OBSERVATIONS.
Liste civile.....	15,510,000 »	15,510,000 »	
Famille royale..	4,000,000 »	4,000,000 »	
Dépenses du gouvernement provisoire.......	200,000 »	200,000 »	
Sénat et Chambre des Pairs.....	3,000,000 »	3,000,000 »	
Corps législatif et Chambre des Députés......	3,571,472 19	3,571,472 19	(V. l'état A)
Chancellerie....	18,001,261 52	17,935,786 05	
Affaires étrangères..........	7,824,960 81	7,651,986 17	
Intérieur et Cultes	81,000,000 »	70,192,000 »	
Guerre.........	278,660,620 27	252,783,824 23	
Marine.........	50,771,540 40	47,558,415 10	
Police générale..	946,445 »	848,957 06	
Finances et Trésor réunis....	16,404,689 47	15,537,510 74	
Dette publique..	95,987,100 98	95,987,100 98	
Intérêts et cautionnements (1)	6,000,000 »	6,000,000 »	(1) Il reste à ordonnancer sur ce crédit 4 millions.
Frais de négociations.........	6,516,534 55	6,516,534 55	
Payements aux étrangers.....	25,000,000 »	25,000,000 »	
Total des dépenses....	613,394,626 19	572,293,587 07	
Budget général..............		613,394,626 19	
Crédits en numéraire......		572,293,587 07	
Reste payable en valeur de l'arriéré		41,101,039 12	

ÉTAT C. BUDGET DE L'ANNÉE 1815. Art. 13 et 14 du projet

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.		MONTANT des PRODUITS.
Contributions directes		320,000,000
Enregistrement et domaines. Bois		105,000,000
Douanes { Droits ordinaires	22,882,000 »	69,832,000
Douanes { Droits sur les sels	46,950,000 »	
Contrib. indirect. { Droits généraux	42,959,200 »	83,405,000
Contrib. indirect. { Tabacs	40,445,800 »	
Loterie royale		8,844,000
Postes		9,086,700
Salines de l'Est		2,400,000
Recettes diverses		6,600,000
Total des recettes ordinaires		604,167,500
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Produit de 3,500,000 fr. de rentes provenant de la caisse d'amort.	35,863,200 »	135,863,200
Emprunt levé en vertu de l'ordonnance du Roi du 16 août 1815.	100,000,000 »	
		740,030,700
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de 1817		51,286,960
Total général des recettes		791,317,660

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	Budget général. MONTANT des crédits en numéraire.
Liste civile. Famille royale	30,700,000
Chambre des Pairs	1,203,200
Chambre des Députés	2,554,160
MINISTÈRES.	
Chancellerie	19,100,000
Affaires étrangères	8,500,000
Intérieur	51,600,000
Guerre	321,313,[illegible]
Marine	39,500,000
Police générale	1,017,[illegible]
Finances	17,800,000
Dette publique	100,000,000
Intérêts de cautionnements	8,000,000
Frais de négociations	10,000,000
Total des dépenses ordinaires	611,317,66[illegible]
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Payement aux étrangers (dépenses de solde d'habillement, d'équipement et de remonte).	180,000,000
Total général des dépenses	791,317,66[illegible]

ÉTAT D. BUDGET DE L'ANNÉE 1816. Art. 16 et 17 du projet.

RECETTES.

	NATURE DES REVENUS.		MONTANT des PRODUITS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Princip. et cent. add.	317,740,141	341,670,661
	12 c. addit. au princip. des contribut. fonc. et personnelle sur les 50 c. perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales.	23,930,520	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET BOIS.	Enregistrement et domaines	135,000,000	181,196,000
	Bois	17,560,000	
	Recouvrements à faire en 1816 sur les ventes des biens des communes	17,000,000	
	Idem sur les ventes de bois	9,100,000	
	Idem sur les comptes d'acquéreurs de domaines nationaux	2,536,000	
DOUANES.	Droits ordin.	35,500,000	66,000,000
	Idem s[r] les sels	30,500,000	
CONTRIBUT. INDIRECTES	*Idem* ordinair.	60,000,000	90,000,000
	Tabacs	30,000,000	
Produits divers. — Loterie, Postes, Salines de l'Est, etc.			22,000,000
Cautionnements			56,000,000
Retenues sur les traitements			13,000,000
Abandon fait par le Roi sur la liste civile			11,000,000
Recettes des exercices 1814 et antérieurs, faites depuis le 1er octobre 1815			10,500,000
			791,366,661
Produit de la vente de six millions de rentes, par aperçu			69,600,000
TOTAL des ressources propres à 1816.			860,966,661
Supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de 1817			23,525,839
Total des recettes			884,492,520

DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.		FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES. Dépenses ordinaires.	Dépenses extraordin.	Total.
Liste civile. Famille royale		34,000,000	» »	34,000,000
Chambre des Pairs		2,000,000	» »	2,000,000
Chambre des Députés		700,000	» »	700,000
Justice		17,600,000	» »	17,600,000
Affaires étrangères		9,440,000	» »	9,440,000
Intérieur		51,400,000	» »	51,400,000
Dépenses départementales		23,930,520	» »	23,930,520
Guerre	service ordin.	216,000,000	» »	216,000,000
	subsistance et entretien des étrangers	» »	130,000,000	130,000,000
Marine		48,000,000	» »	48,000,000
Finances	service ordin.	16,000,000	» »	16,000,000
	payem[t] du premier 5[me] sur les 700 millions	» »	140,000,000	140,000,000
Police		1,000,000	» »	1,000,000
Dette publique		125,500,000	» »	125,500,000
Intérêts de cautionnements		8,000,000	» »	8,000,000
Frais de négociations		12,000,000	» »	12,000,000
Fonds d'amortissement		20,000,000	» »	20,000,000
Intérêts des obligat. royales		1,122,000	» »	1,122,000
Payement à la maison des comtes Beintheim et Steinfurth		» »	800,000	800,000
Remboursem[t] de la moitié des 20 millions avancés par les départements pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères		» »	10,000,000	10,000,000
Secours accordés par le Roi et par les princes		» »	11,000,000	11,000,000
		586,692,520	291,800,000	878,492,520
Dépenses extraordinaires.				
Payements en espèces d'intérêts de capitaux de créances étrangères (art. 17 et 18 de la convention du 20 novembre 1815)		» »	6,000,000	6,000,000
Total des dépenses		586,692,520	297,000,000	884,492,520

État E. **BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE** Article 18 du Projet.

et de l'amortissement pour l'année 1817.

RECETTES.		DÉPENSES.		
Produits nets de l'enregistrement des domaines et du timbre....	140,000,000	CHAPITRE PREMIER.	Intérêts de l'arriéré liquide et à liquider en 1817	14,623,355
Idem des postes..................	9,000,000	CHAPITRE II. SERVICE DES RENTES.	Rentes inscrites antérieurement à la loi de 1817	83,776,645
Idem des loteries	8,000,000		Rentes à inscrire en 1817, par suite de l'emprunt (approximativement)........	15,000,000
Aliénation de cent cinquante mille hectares de forêts dans le courant de l'année 1818..........	(*Mémoire.*)	CHAPITRE III.	Dotation de la caisse d'amortissement..	40,000,000
		CHAPITRE IV.	Fonds de réserve.........................	3,600,000
Total des recettes....	157,000,000		Total........................	157,000,000

État F. **BUDGET des Recettes et Dépenses ordinaires de 1817.** Article 19 du Projet.

CHAPITRES	NATURE DES RECETTES		Permanentes.	Temporaires.
CHAP. 1er. Contribut. directes en principal	Foncière......	171,930,017	229,645,003	
	Personnelle et mobilière ..	27,244,620		
	Portes et fenêtres	12,874,230		
	Patentes......	17,596,136		
En centimes additionnels permanents	50 cent. sur la foncière....	85,965,008	101,754,547	
	30 *id.* sur la personnelle et mobilière	13,622,310		
	10 *id.* sur les portes et fenêtres	1,287,423		
	5 *id.* sur les patentes....	879,806		
En centimes additionnels temporaires	30 *id.* sur personnelle et mobilière ..	13,622,310	....	25,209,117
	90 *id.* sur portes et fenêtres........	11,586,807		
CHAP. II. Douanes.	Droits de douanes	40,000,000	75,000,000	
	Droits sur le sel.........	35,000,000		
CHAP III. Contribut. indirectes.	Droits sur les boissons et autres......	86,000,000	120,000,000	
	Régie des tabacs	34,000,000		
CHAP. IV. Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	3,400,000	
	Recettes accidentelles...	1,000,000		
CHAP. V.	Coupes de bois	16,400,000	16,400,000	
CHAP. VI. Recettes et prélèvements temporaires	Reste à recouvrer sur les bois........	3,000,000	....	29,200,000
	Idem sur les biens des communes..	6,000,000		
	Recettes probables en 1817 sur les décomptes..	1,000,000		
	Abandon fait par le Roi et les princes.	5,000,000		
	Retenues sur les traitements......	13,000,000		
	Idem sur les pensions ...	1,200,000		
	Montant de recettes permanentes..		546,199,550	
	Montant des recettes temporaires..		....	54,409,117
	Total des recettes......		600,608,667	

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES.		Permanentes.	Temporaires.
CHAP. 1er.	Dette viagère		....	18,400,000
CHAP. II. Pensions.	1° Pensions civiles, *maximum* permanent..................		2,000,000	
	Excédant sur les fonds de retenues du ministère de l'intérieur	366,500	....	1,066,500
	(Y compris 166,500 pour l'Université.)			
	Idem du ministère des finances.....	500,000		
	Idem du ministère de la guerre	200,000		
	2° Pensions militaires, soldes de retraites et pensions aux veuves, *maximum* permanent..................		20,000,000	
	Excédants temporaires jusqu'aux extinctions prévues par l'art. XXXII, tit. IV de la loi..................		....	31,762,317
	3° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible par décès, le surplus porté au ch. IV.		....	7,400,000
CHAP. III.	Liste civile...........	24,000,000	35,000,000	
	Famille royale........	9,000,000		
CHAP. IV. Clergé.	Dépenses des ministres de la religion et des établissements ecclésiastiques, payables sur ordonnance du ministre de l'intérieur..........	21,500,000	29,100,000	
	Pensions compr. dans le traitement actuel des ministres anciennement pensionnés, et dont le fonds doit toujours faire partie de la dépense génér.	7,600,000		
CHAP. V.	Chambre des Pairs ...	2,000,000	2,680,000	
	Chambre des Députés.	680,000		
CHAP. VI.	Ministère de la justice..........		17,470,000	130,000
CHAP. VII.	Ministère des affaires étrangères.		6,500,000	
CHAP. VIII. Ministère de l'intérieur.	Dépenses générales...	34,433,500	62,233,500	
	Dépenses départementales	27,800,000		
CHAP. IX. Finances.	Service ordinaire.....	13,200,000	21,110,336	1,991,746
	2 centimes sur les contributions foncières, mobilières, pour non-valeurs ordinaires..	3,983,493		
	1 centime extraordin. en 1817	1,991,746		
	10 *id.* sur portes et fenêtres............	1,287,423		
	15 *id.* sur patentes...	2,639,420		
	Cadastre		....	3,000,000
CHAP. X. Ministère de la guerre.	Service général, y compris les traitements de réforme.......		139,600,000	
	Fonds des demi-soldes, qui ne peut plus être augmenté, et dont l'extinction profitera au Trésor royal..	16,000,000	....	17,900,000
	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens, susceptibles d'extinctions graduelles	1,900,000		
CHAP. XI.	Ministère de la marine		44,000,000	
CHAP. XII.	Ministère de la police générale.		1,000,000	
CHAP. XIII.	Intérêts de cautionnements.....		9,000,000	
	Frais de négociations..........		10,000,000	
	Idem (Service temporaire)......		....	5,000,000
	Montant des dépenses permanentes.		399,693,836	
	Montant des dépenses temporaires.		....	81,650,563
	Total des dépenses....		481,344,399	

RÉCAPITULATION.

Les recettes permanentes sont de......	546,199,500
Déduire les dépenses permanentes et temporaires........................	481,344,399
Excédant..................................	64,855,151
Ajouter les recettes temporaires........	54,409,117
Total des excédants des ressources à porter au Budget de l'extraordinaire..	119,264,268

ÉTAT G. — Art. 20 du projet.

BUDGET

Des recettes et dépenses extraordinaires de l'année 1817.

RECETTES.	
Excédant des recettes permanentes sur les dépenses permanentes et temporaires..	64,855,151
Produit des recettes temporaires.........	54,409,117
Emploi du crédit de 30 millions de rentes, ouvert par l'article 127 de la loi de finances, jusqu'à concurrence d'un produit net de.........................	311,651,591
Total.................	430,915,859

DÉPENSES.				
1	Solde des exercices antérieurs	1814 et antérieurs, reste de la dette publique payable en numéraire...	4,000,000	87,050,859
		1814 (9 derniers mois mois) avances du Trésor au delà des recettes....	8,238,000	
		1815 excédants de dépenses payables en numéraire...	51,287,000	
		1816 *idem*.........	23,525,859	
2	Premier à-compte sur la dette flottante des caisses du Trésor, montant à 129 millions...........			23,000,000
3	Oblig. royales (Loi du 23 sept.).	Remboursement de celles échues en 1817............	3,740,000	4,865,000
		Intérêts de celles non remboursées..	1,125,000	
4	Remboursement aux départements de la seconde moitié des 20 millions avancés en 1815, pour habillement et équipement des troupes étrangères............................			10,000,000
5	Contribution de guerre (payable sur les ordonnances du ministre des finances)............ ...			140,000,000
6	Frais de l'occupation étrangère.	Entretien des troupes (à ordonnancer par le ministre de la guerre)...........	150,000,000	160,000,000
		Remboursement du premier quart des 20 millions ajournés en 1816......	5,000,000	
		Travaux dans les places occupées.....	5,000,000	
7	Dépense éventuelle, intérêts des capitaux de créances étrangères (art. 17 et 18 de la convention du 20 novembre)...........................			6,000,00
	Total.............			430,915,85

ÉTAT H. — Art. 21 du projet.

RÉCAPITULATION

Du service de l'année 1817.

		RECETTES.	DÉPENSES.
Dette publique et amortissement.........................		157,000,000	157,000,000
Recettes et dépenses ordinaires	permanentes...........	546,199,550	399,693,836
	temporaires............	54,409,117	81,650,563
Idem extraordinaires....................................		311,651,591	430,915,859
Totaux.................		1,069,260,258	1,069,260,258

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de l'exposé des motifs et du texte du projet budget de 1817.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*, obtient ensuite la parole et présente à la Chambre un second projet de loi adopté par la Chambre des députés le 1er février dernier, et contenant des *modifications aux articles* 115 *et* 160 *du Code de commerce* (*lettres de change*).

Le ministre observe qu'il serait inutile de développer à la Chambre les motifs de ce projet adopté par elle dans la session de 1815, et qui n'est soumis de nouveau à sa délibération qu'à cause des changements faits à la rédaction originaire, et tendant à améliorer la forme de la loi.

Une partie de ces changements avait été indiquée l'an dernier par la commission, à qui la Chambre des députés avait renvoyé l'examen du projet, et le gouvernement les y a introduits cette année avant de le représenter. Une autre partie résulte des amendements proposés par la Chambre actuelle des députés et qui ont été consentis par le Roi.

Lecture faite du projet, le ministre en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite l'impression et la distribution du projet communiqué.

Les ministres et les commissaires du Roi se retirent.

Un membre demande que pour accélérer la délibération de la Chambre sur la loi de finances qui vient de lui être soumise, il soit nommé séance tenante une commission spéciale chargée de faire un rapport sur cette loi.

L'Assemblée adopte cette proposition : elle fixe à sept, comme dans les sessions précédentes, le nombre des commissaires.

M. le Président invite ceux de MM. les pairs qui voudraient parler pour ou contre le projet de loi, à se faire inscrire au bureau.

Un membre demande qu'indépendamment des deux colonnes dans lesquelles seront inscrits les opinants qui voudraient parler pour ou contre le projet de loi, il en soit formé une troisième où seront inscrits ceux qui voudront parler sur ce projet.

Divers membres appuient, d'autres combattent cette proposition. La Chambre consultée l'adopte, après une épreuve sans résultat.

L'inscription est faite au bureau sur trois colonnes, par MM. les secrétaires.

Il est de suite procédé à la nomination de sept membres de la commission spéciale.

M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés, sont M. le duc d'Havré et M. le comte de Beauharnais.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants au premier tour était de 136 ; sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages :

A MM. les comtes Garnier et de Villemanzy.

MM. le duc de Lévis, les comtes Dessolle, Molé, de Pastoret et de Marbois, obtiennent au second tour, sur un nombre de 137 votants, la même majorité absolue. Tous sont proclamés par M. le Président commissaires de l'Assemblée pour l'examen de la loi des finances.

Au nom du comité des pétitions, **M. le vicomte de Montmorency**, l'un de ces membres, obtient la parole pour rendre compte des pétitions parvenues à ce comité depuis son dernier rapport, qui a eu lieu le 11 février.

Avant de présenter l'analyse de celles-ci, le rapporteur observe que, d'après une décision de la Chambre, en date du même jour, le comité a dû se procurer, auprès du ministre de la police générale, des renseignements sur la pétition de la veuve Soudre, arrêtée comme mendiante, et qui réclame contre son arrestation.

Les renseignements donnés au comité par le ministre annoncent que la veuve Soudre, devant trouver dans un mariage prochain avec un militaire en retraite les moyens d'existence qui lui manquaient, et qu'elle cherchait à se procurer en mendiant à la porte des maisons de jeu, sa liberté vient d'être ordonnée.

Le rapporteur propose en conséquence l'ordre du jour sur sa pétition. — L'ordre du jour est adopté.

Parmi les nouvelles pétitions parvenues au comité, quatre mémoires, uniquement relatifs à des projets de finances ou d'utilité publique, ne peuvent donner lieu à aucune décision. Le rapporteur se contente de les indiquer à la Chambre.

Un de ces mémoires a pour auteur le sieur Perrot, qui propose d'obliger les juifs à se bâtir une ville aux portes de la capitale.

Deux autres, envoyés par le sieur Henri, sont relatifs, l'un à l'établissement d'une caisse royale d'économie et secours ; l'autre, aux moyens de diminuer la dette publique.

Le dernier, d'un sieur Gérard, a pour objet un appel aux Français pour subvenir, par des dons volontaires, aux besoins de l'État.

Cinq autres pétitions ont paru au comité ne pouvoir être prises en considération. Il propose de les écarter par l'ordre du jour.

La première est du sieur de Beauvieux qui propose d'établir de nouvelles règles pour la fixation des retraites dans les places administratives.

La seconde tend à obtenir en faveur du sieur Cotterel, médecin, l'appui de la Chambre auprès des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

La troisième, présentée par M. Cuisinaud, sollicite un amendement à l'article 2 du projet de loi sur les effets du divorce, projet qu'il n'est plus au pouvoir de la Chambre de modifier.

La quatrième a pour auteur le sieur Chauvet, ex-percepteur des contributions, qui réclame contre une prétendue spoliation exercée à son égard, et demande que sa place lui soit rendue.

Et la cinquième adressée à la Chambre, au nom du corps municipal de la ville de Die, a pour objet de faire conserver dans la nouvelle organisation judiciaire le tribunal civil de cette ville.

La Chambre adopte sur ces pétitions l'ordre du jour proposé par le rapporteur.

Une sixième pétition, par laquelle le sieur Vidal, médecin de l'hospice civil de Bayonne, réclame contre un droit de patente qu'on l'a forcé d'acquitter en 1816, est renvoyée par la Chambre au ministre des finances.

La Chambre renvoie à la commission spéciale qui vient d'être nommée pour l'examen du bud-

get, une septième et dernière pétition présentée au nom du commerce de l'Alsace, et contenant des réclamations contre les principes établis relativement au monopole des tabacs, par M. le directeur général des contributions indirectes dans son rapport au ministre des finances.

Ce renvoi prononcé, M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain 11 du courant à deux heures, pour la discussion du second projet de loi présenté dans cette séance.

Les bureaux se réuniront à une heure pour l'examen de ce projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SIMÉON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 8 mars 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

La Chambre accorde des congés à MM. Heroult-de-Hottot, Barbier, Jules de Calvières, Hersart de La Villemarqué, de Pontet et Dussumier-Fonbrune.

M. le ministre des finances, M. le baron Dudon et M. le baron de La Bouillerie prennent place au banc des ministres.

M. le ministre des finances demande à être entendu et présente un *projet de loi tendant à autoriser, sur l'exercice* 1817, *la perception de deux nouveaux douzièmes.*

M. le comte Corvetto. Messieurs, lorsqu'au nom du Roi, et pour éviter toute suspension dans les recouvrements des contributions directes de 1817, j'ai eu l'honneur de demander à la Chambre l'autorisation indispensable à l'effet de percevoir quatre premiers douzièmes provisoires d'après les rôles de 1816, il était permis de croire que les rôles de 1817 pourraient être confectionnés au 1er mai.

La loi sur le budget de 1817 ne pouvant être rendue et promulguée aussitôt qu'on aurait pu l'espérer, les séances des conseils généraux et d'arrondissement devant entraîner un délai d'un mois à six semaines, et la confection des rôles, qui exige un délai au moins égal, ne pouvant être commencée qu'après la dernière session des conseils d'arrondissement, le travail de cette confection ne pourra être fini au plutôt qu'au 1er juillet.

Il y aurait donc dans les recouvrements de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres une interruption infiniment préjudiciable au trésor royal, si pour ces trois contributions le gouvernement n'était légalement autorisé à percevoir deux nouveaux douzièmes provisoires en sus des quatre prescrits par la loi du 20 décembre 1816.

Sa Majesté pense qu'il ne serait pas juste d'étendre cette mesure aux patentes, parce qu'il paraît que cette imposition, doublée pour 1816, ne devra pas l'être pour 1817, et que les douzièmes déjà demandés suffiront dès lors pour que le service soit assuré sous ce rapport.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Il sera, sur les rôles de 1816, perçu deux nouveaux douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celles des portes et fenêtres de 1817, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 20 décembre 1816.

Donné à Paris, le 7 mars, l'an de grâce 1817 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre, secrétaire d'État des finances.

Signé, le comte CORVETTO.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs. Il annonce que le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux. Il invite les membres de la Chambre à se réunir à cet effet lundi dans les bureaux pour nommer la commission.

M. de Serre ouvre l'avis, vu l'urgence et le peu de difficultés que présente le projet, de se réunir à l'instant dans les bureaux.

La Chambre décide qu'elle s'y réunira lundi matin.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur le projet de loi relatif aux douanes.*

M. **Magnier-Grandprez** (1). Messieurs, dans le rapport de votre commission sur la loi des douanes, je vous ai fait connaître sa détermination, ou plutôt son avis à l'égard des pétitions des chambres de commerce de Lille et de Strasbourg, qui demandent l'entrée par terre des denrées coloniales étrangères, avec faculté d'entrepôt dans ces deux villes.

Je vous ai dit, Messieurs, que je persistais individuellement dans la persuasion que les intérêts des ports de mer, que les avantages de transit pourraient se concilier avec le principe de l'entrée des denrées coloniales par terre, et qu'il serait juste de prendre la demande de Lille et de Strasbourg en considération ; qu'alors seulement les intérêts généraux, que nous devons essentiellement discuter, seraient embrassés.

Vous vous rappellerez avec quelle précipitation une résolution contraire fut adoptée l'année dernière ; cependant Sa Majesté avait proposé le maintien de la ville de Strasbourg, entre autres, pour l'entrée des denrées coloniales, et elle avait indiqué Lille comme devant jouir de la même faveur.

Cette initiative que prit la Chambre dans sa session de 1815, sur une question aussi importante, a privé Strasbourg d'un établissement qui existait depuis des siècles, c'est-à-dire, de la faculté d'importer les denrées et les productions coloniales par cette ville.

J'ai avancé l'année dernière, et je le répète, que l'entrepôt de Strasbourg était ouvert aux denrées coloniales étrangères depuis des siècles. Des observations de la chambre de commerce du Havre, contre les réclamations de Strasbourg, qui nous ont été distribuées hier, présentent l'objection que l'Alsace n'ayant point été comprise dans les lignes de douanes avant la Révolution, ce n'est qu'en

(1) Le discours de M. Magnier-Grandprez n'a pas été inséré au *Moniteur*.

floréal an XI qu'un entrepôt des denrées coloniales lui a été accordé. On se trompe : en 1791, lors du reculement des barrières à l'extrême frontière, et en 1792 un transit spécial par les départements du Rhin, et l'entrepôt des denrées coloniales à Strasbourg, furent constitués. De cette manière on maintint les établissements qui faisaient la prospérité de cette province. La loi de floréal an XI n'a que trop confirmé l'exécution de cet ordre de choses.

C'est donc la loi du 28 avril seulement qui a anéanti les relations commerciales de Strasbourg, et cette cité, si recommandable sous tant de rapports, ne se retrouve plus aujourd'hui qu'au milieu des ruines de son commerce. En vain l'industrie de ses habitants est active, en vain la fertile province d'Alsace est féconde en ressources territoriales ; elle a déjà été privée de la libre culture, de la libre fabrication du tabac, produit de son sol ; détermination funeste contre laquelle elle ne cesse de réclamer. Elle jouissait naguère du transit des marchandises étrangères, qui faisait verser 3 millions dans les deux départements du Rhin, pour ce transport d'économie ; il ne lui restait des débris de son ancienne prospérité que l'entrepôt pour l'entrée des denrées coloniales : vous le lui avez enlevé !

C'est lorsque l'Alsace donne des preuves multipliées de son dévouement à notre Roi, de son obéissance absolue aux lois, qu'elle est calme et résignée au milieu de l'occupation étrangère, qu'elle se borne à demander ce que sa position devait lui assurer. Vous lui avez imposé un sacrifice au-dessus de ses forces, mais elle n'est point encore découragée parce qu'elle se confie dans votre justice ; et la députation du Bas-Rhin vient de recevoir, Messieurs, le mandat exprès et pressant d'en réclamer les effets : j'en appelle à votre impartialité.

Je n'abuserai point de vos moments en vous reproduisant toutes les considérations développées dans le mémoire de la chambre de commerce de Strasbourg, pour faire valoir le mérite de sa demande ; vous avez ce mémoire imprimé sous les yeux. Il y est démontré jusqu'à l'évidence que l'entrée des productions coloniales étrangères doit être accordée à Strasbourg ; que cette faculté est sa propriété, qu'elle en jouissait à des époques éloignées, même en 1791 et 1792, où nous étions encore possesseurs tranquilles de toutes les colonies que nous n'avons plus, et que les productions de ces colonies suffisaient exclusivement à la consommation de la France, en nous assurant en outre un avantage réel dans la balance du commerce, par les exportations considérables que nous en faisions à l'étranger.

L'introduction des denrées et des productions coloniales étrangères, par Strasbourg, a été de tout temps une exception au système de nos relations avec nos propres colonies ; cette exception était exclusive et de droit, parce que si, d'une part, Strasbourg est éloigné de nos ports de mer, de l'autre, il est en relation habituelle avec la Hollande et avec la Suisse ; et que, comme le Rhin sépare deux routes rivales, celle de la rive droite sous le domaine du grand duc de Bade, et celle de la rive gauche qui nous appartient, le gouvernement paternel de nos rois avait toujours pensé qu'il était avantageux d'attirer sur la rive gauche un transport qui, nécessairement, s'effectuerait à notre détriment sur la rive droite. Ajoutez à ce motif que les provinces de l'Est font un usage habituel des denrées coloniales, notamment du sucre et du café ; qu'il est plus moral d'ouvrir légalement une porte pour l'importation de ces productions, que d'abandonner à la chance de la fraude par filtration l'alimentation des habitants de ces provinces. Les Alsaciens sont aussi, Messieurs, membres de la grande famille ; ils peuvent rivaliser avec vous en dévouement pour nos princes ; ils payent comme vous et très-régulièrement les contributions ; pourquoi, dès lors, existerait-il des priviléges qui ne seraient profitables qu'aux ports de mer ? Je dirai mieux : les priviléges réels accordés à notre navigation, à notre marine, les Alsaciens sont les premiers à y applaudir ; et certes, si je croyais que ces priviléges pussent être compromis par la demande que je discute, je n'aurais pas pris la parole.

C'est, au contraire, j'en ai la conviction, un malentendu qui, jusqu'à présent, a rendu la question insoluble.

Nos adversaires nous opposent que nos colonies suffisent à nos besoins pour le sucre ; qu'elles nous procurent les quatre cinquièmes des cafés nécessaires à notre consommation ; que l'introduction par les frontières de l'Est et du Nord des productions coloniales étrangères est d'autant moins susceptible d'être prise en considération, que le commerce de Francfort, qui pourrait facilement s'approvisionner en Hollande, demande une suite des entrepôts de nos ports pour la ville de Metz, afin d'acheter de préférence nos propres denrées coloniales ; qu'il en est de même de la Suisse qui tire directement de nos ports. On nous objecte enfin que le commerce de transport depuis nos ports par toute la France vers nos frontières, de nos denrées coloniales ou de celles étrangères, est l'occasion d'une grande activité et de grands bénéfices dans l'intérieur et sur toutes les routes que parcourent les marchandises ; ce qui compense bien audelà, pour l'ensemble du royaume, les avantages du transit local par l'Alsace, des marchandises de la Hollande pour la Suisse, et l'économie démontrée aujourd'hui mathématiquement de plusieurs sous par livre des denrées coloniales, que Strasbourg peut tirer par le Rhin de la Hollande, en comparaison de celles qui lui arrivent par nos ports.

Mais comme il ne faut pas sacrifier les intérêts des immenses populations qui couvrent les frontières du Nord et de l'Est, il faudrait démontrer, avant tout, que nos colonies nous fournissent le sucre avec excédant pour nos besoins. Si elles pourvoient réellement à notre consommation, on ne me contestera point, parce que les registres des douanes en font foi, que nous ayons reçu dans nos ports, depuis dix mois, au moins autant de sucres étrangers que des nôtres; ce serait, par conséquent et toujours, le commerce étranger qui recueillerait les premiers bénéfices.

A l'égard des cafés, comment se fait-il que nos plantations dans nos colonies aient pris un tel accroissement depuis dix mois, que leurs produits qui, d'après le rapport de la commission en 1816, ne présentaient pas plus d'un cinquième de nos besoins, et offrent aujourd'hui les quatre cinquièmes ? Ou les données étaient fausses en 1816, ou elles le sont en 1817.

La vérité est que les calculs étaient erronés en 1816, comme ils le sont en 1817.

Des armateurs et des colons dignes de foi, et qui ne sont dirigés par aucun esprit de parti, attesteront que nos colonies pourront fournir moitié de notre consommation en cafés.

Nous avons, et nous aurons toujours besoin de recouvrir aux approvisionnements chez l'étran-

ger, d'abord pour notre propre consommation, et ensuite pour le commerce d'expédition.

Pour mieux répondre à la demande de Lille et de Strasbourg, il aurait fallu pouvoir leur dire que l'on va fermer de suite l'entrée des ports de mer aux denrées coloniales étrangères; puisque cela n'est point, leurs réclamations sont légitimes.

Au surplus, ne doit-on se fixer que sur les sucres et les cafés? Pourquoi ne pas porter également ses regards sur tant d'autres productions coloniales qui nous sont nécessaires et que nous ne pouvons nous procurer que chez l'étranger, parce que nos colonies ne les produisent point, ou n'en produisent que des quantités insuffisantes?

Les cotons viennent de Malte, des Indes Orientales, du Levant, de l'Egypte, de l'Arabie, des Antilles.

Nos colonies ne peuvent nous en fournir que 20 à 24 millions. Que peut être cette importation relativement aux besoins de nos manufactures et à plus forte raison pour les exportations que nous faisons à l'étranger?

Les bois de teinture viennent-ils de nos colonies!

Ce ne sont pas elles qui nous fournissent le bois de Brésil, le fernambouc.

Le campêche vient de la Nouvelle-Espagne; le fuset de la Jamaïque et de l'Italie; le gayac des Antilles; Saint-Domingue n'est plus à nous.

Le bois de santal nous arrive des Indes Orientales; le Mexique produit plus abondamment l'indigo; nous ne pouvons plus compter sur celui de l'île de France; celui de nos colonies n'est-il pas d'une qualité inférieure et peu abondant?

Par qui se font les principales consommations de bois de teinture? Par nos manufactures; et certes on ne contestera pas que les fabriques établies dans les départements de Haut et Bas-Rhin, ne soient plus multipliées que sur toutes les côtes de France. Pourquoi vouloir refuser à ces manufactures la faculté de s'approvisionner à l'étranger, lorsqu'elles y trouvent leur avantage.

On parle de commerce, d'économie, des avantages du transport des ports, de mer aux frontières; mais lorsque le meilleur marché nous appellera dans les ports nous n'irons point acheter en Hollande les productions que le Havre, Bordeaux ou Nantes pourront nous procurer. Laissez-nous l'alternative, elle est de toute justice pour la consommation des denrées coloniales dans les province de l'Est, et pour les approvisionnements des intéressantes manufactures multipliés dans ces contrées.

La chambre de commerce du Havre, dans ses nouvelles observations, n'a parlé que des frais de transport de cette place sur Strasbourg; mais comme elle ne veut pas sans doute exclure du même concours Nantes, Bordeaux et Marseille, beaucoup plus éloignées, les calculs qu'elle oppose à ceux de Strasbourg ne détruisent en rien la véracité de ceux-ci et il reste démontré par la chambre de commerce de Strasbourg que le terme moyen du transport des ports de France est de 39 fr. 18 centimes 3/4 par 100 kilog (la nullité des retours en marchandises vers les ports, soutiendra malheureusement la hausse des prix), tandis que d'Anvers, Amsterdam et Rotterdam jusqu'à Strasbourg par le Rhin, on ne paye que 18 fr. 90 centimes.

Nous ne voulons pas enlever aux ports de mer, ni à l'ensemble de la France, les bénéfices des transports; nous en profiterons comme eux, mais nous demandons en concurrence, lorsque les meilleurs marchés, nos intérêts réclameront les bénéfices qui doivent nous être propres depuis la Hollande jusqu'à Strasbourg, ou vers la Suisse. *Seraient-ce nos bateliers, nos voituriers, qui profiteraient, comme en 1791 jusqu'en 1794, de ces bénéfices.* Si la guerre n'en avait pas interrompu le cours, ils n'eussent pas discontinué d'être en pleine activité.

Les commandes que Francfort et la Suisse peuvent faire dans nos ports n'impliquent pas contradiction avec notre demande. Les moindres notions en matière de commerce, suffisent pour faire apercevoir que ce ne sont que les chances des prix qui engagent à recourir à tous les moyens d'approvisionnement, et que ce sont aussi ces chances qui nous font insister pour que nous puissions nous approvisionner, comme Francfort et la Suisse, des matières premières dont nous avons besoin.

Qui niera, qu'en général, les chances de commerce sont si variables et dépendent tellement des événements, qu'une marchandise est souvent à meilleur marché loin que près son origine?

Le commerce de Francfort qui travaille avec toute l'Allemagne, peut trouver souvent plus d'économie à expédier des denrées coloniales de France, que de les faire passer venant de Hollande, par emprunt de deux ou trois territoires, sur chacun desquels il faut payer un droit particulier.

La Suisse, qui ne peut jamais s'approvisionner directement peut avoir souvent un intérêt tout particulier à tirer ses matières premières de France, surtout si elles y sont moins chères qu'à l'étranger; mais sa position lui assure l'alternative, et vous voulez nous la refuser pour notre propre consommation, pour nos fabriques et manufactures qui sont à côté de celles suisses, leurs rivales!

Pourquoi vouloir forcer nos manufactures à payer plus chèrement les matières premières que les manufactures des ports de mer ou des départements qui les avoisinent? C'est nous ôter la concurrence dans la fabrication, ou nous forcer à vendre à perte.

L'entrée par terre ne pourrait être qu'avantageuse au Trésor public, puisqu'on y percevrait le plus fort droit; ainsi, l'on sacrifierait gratuitement, pour le seul intérêt de négociants établis dans les ports de mer, tous les commerçants et l'immense partie de la population des frontières de terre.

Ce ne pourrait être tout au plus qu'en considération des productions de nos propres îles, dans la supposition qu'elles seraient insuffisantes, que l'importation des denrées coloniales étrangères serait à contester par l'entrepôt de Strasbourg; mais, outre que ces produits ne sont point suffisants, les cotons, les bois de teinture, qui nous arrivent par navires étrangers, ne doivent-ils pas nous arriver également par la frontière de terre, surtout nos moyens de transport étant plus économiques?

Admettez-nous au moins aux mêmes bénéfices que ceux que les étrangers font sur ces transports dans les ports.

Le but de l'entrepôt n'est-il pas de faire jouir le commerce du crédit de droit pendant un an? C'est une faveur dont doivent profiter tous les négociants de France. En est-il qui méritent plus d'en jouir que ceux qui se trouvent sur la frontière de terre? Qui plus qu'eux ont droit aux bontés toutes spéciales du gouvernement, après

les malheurs sans nombre auxquels ils sont sans cesse exposés, après les pertes immenses qu'ils ont éprouvées depuis les événements désastreux de la guerre, et dont ils ont été les premières victimes?

Je vote donc pour que les amendements de Lille et de Strasbourg soient pris en considération, notamment ceux de cette dernière ville. Les motifs qui militent en sa faveur n'ont pu échapper à votre attention.

M. le directeur général des douanes. Est-ce comme rapporteur que vous avez pris la parole?

M. Magnier-Grandprez. C'est mon opinion individuelle que j'expose. Je l'avais déjà présentée l'année dernière, et je persiste à croire avec plusieurs de mes collègues.....

M. de Saint-Cricq. La Chambre a décidé hier qu'aucune proposition incidente ne pourrait lui être soumise qu'après la délibération sur le projet de loi. (M. le rapporteur descend de la tribune.)

M. le Président soumet successivement à la délibération de la Chambre l'article 4 et les suivants jusqu'au 17 et dernier du projet de loi. Ils sont adoptés dans les termes suivants :

« Art. 4. Les restrictions mises à la loi du 28 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés sont levées. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de 90 francs est maintenu, pour les pains entiers de 6 kilogrammes et au-dessous.

« Il est accordé pour les pains de 6 à 20 kilogrammes et le sucre candi, une prime de 60 francs par 100 kilogrammes.

« Art. 5. La prime ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.

« Les certificats d'origine, délivrés par les fabricants, seront visés par les maires, qui en attesteront le contenu, et ils passeront, avant d'être admis en douane, à l'examen d'un jury spécial nommé, en chaque lieu d'exportation, par le ministre de l'intérieur sur la proposition des chambres de commerce. »

Droits d'entrée et de sortie.

« Art. 6. Les marchandises ci-après désignées seront tarifées à l'entrée et à la sortie, conformément au tableau annexé. (*Voyez* le *Moniteur* du 6 février.)

« Art. 7. La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1er août 1792, entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net, les droits de douane au-dessus de 20 francs par 50 kilogrammes et entre les marchandises qui doivent les payer au *brut*, quel qu'en soit le taux, est supprimée.

« Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de 40 francs par 100 kilogrammes ne payera qu'au poids net.

« Le poids net effectif s'établira par la vérification des agents des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive.

« Lorsqu'il n'aura pas été énoncé, ou l'aura été tardivement, la tare se réglera pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'article 3 (titre Ier) de la loi du 22 août 1791.

« La tare fixée par la loi du 10 juillet 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

Dispositions réglementaires.

« Art. 8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions qu'autorise l'article 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires.

« Boissons, dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt.
« Chapeaux.
« Cornes en feuillets.
« Cuivre de toute sorte, pur ou allié.
« Dentelles.
« Feutres.
« Fonte, fer en barre et ouvré.
« Glaces.
« Gomme d'Europe.
« Horloges en bois.
« Huile d'olive commune.
« Instruments de toute sorte.
« Médicaments composés.
« Métiers, machines et mécaniques pour l'industrie.
« Mode (ouvrages de).
« Objets de collection hors du commerce.
« Parapluies et parasols.
« Pelleteries.
« Planches gravées.
« Potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels.
« Poterie de toute espèce.
« Soies.
« Vanneries.

Art. 9. « Les bureaux de Longwy, Verrières de Joux, Delle, Antibes et Lanouvelle seront ajoutés à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril.

Art. 10. « L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 11. « Il y aura à Port-Vendre un entrepôt spécial, dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtiments au-dessus de 24 tonneaux, savoir : Sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

Art. 12. « L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

Art. 13. « Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an II (titre II), aux bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, surpris hors le cas de force majeure dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

Art. 14. « Le juge de paix, dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

Art. 15. « La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations; lesdites saisies

n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

TRANSIT.

Art. 16. « Les marchandises, dont le transit est autorisé par la loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôts sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être reversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôts réels, sauf les restrictions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre : Douanes).

Art. 17. « Les peaux et les pelleteries de toutes sortes sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814. »

M. le baron de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*. Messieurs, l'excellente méthode que vous avez suivie dans le cours de cette délibération a beaucoup simplifié les questions qui restent ou qui semblent rester à décider ; ou plutôt il n'existe plus qu'une seule question sur laquelle vous avez à prononcer, et cette question est celle de savoir s'il vous reste, s'il peut vous rester une délibération à prendre.

Plusieurs dispositions additionnelles ont été proposées à titre d'amendement. De ce nombre sont la proposition de supprimer ou du moins de réduire dans une proportion considérable le droit sur les cotons en laine ; la demande d'une augmentation de droit sur les charbons de terre; une autre demande qui tend au contraire à diminuer ce même droit ; la demande d'une élévation de taxe sur la céruse, sur le minium, sur les rubans de velours ; la demande d'une forte diminution de droits sur les fers étrangers, pour lesquels, à l'égard de certaines espèces du moins, une augmentation considérable est en ce moment même vivement sollicitée auprès du gouvernement.

Ou je me trompe, Messieurs, ou cet exposé vrai des principales propositions qui vous ont été soumises, et dont plusieurs sont contradictoires, bien qu'elles s'appliquent au même article, suffira pour vous avertir, comme il m'avertit moi-même, que dans une telle matière toute délibération non précédée d'un examen spécial de la part de l'administration et de méditations antérieures de la part de tous les membres de la Chambre, est dangereuse et par conséquent impossible.

Et remarquez, en effet, Messieurs, que bien qu'un même projet de loi, qu'un même article comprenne ou puisse comprendre un grand nombre d'objets soumis à des taxes diverses, il n'en est pas moins constant que chaque ligne d'un tarif des douanes est une loi toute entière, puisqu'elle fixe d'une manière absolue le régime de l'objet auquel elle s'applique. Aussi n'est-il presque pas un article qui puisse être sagement réglé, si l'on n'a préalablement interrogé des intérêts divers et souvent opposés. Et, par exemple, on réclame aujourd'hui des droits plus élevés sur la céruse, sur le minium, qui pourtant furent augmentés l'année dernière de 50 p. 0/0. Je ne veux pas affirmer qu'une augmentation nouvelle ne soit pas nécessaire; mais avant de l'accorder au profit de l'industrie qui produit la céruse et le minium, n'est-il donc pas juste, n'est-il donc pas nécessaire d'entendre et de combiner l'intérêt des industries diverses et nombreuses qui réclament l'emploi de ces matières, d'examiner dans quelle proportion les quantités fournies par nos fabriques se trouvent avec celles que la consommation demande, de vérifier les prix auxquels nos fabricants peuvent ou doivent les livrer avec un bénéfice convenable, afin de maintenir, sans trop blesser le consommateur, un juste équilibre entre nos produits et les produits analogues venant de l'étranger ?

Le même raisonnement s'applique aux fers, et peut-être avec plus de force encore. Certes, je suis loin de prétendre que cette industrie particulière ne mérite pas aussi bien que toutes les autres, plus peut-être que beaucoup d'autres, toute la protection de la loi. Mais cette protection doit être éclairée, elle doit être combinée avec d'autres protections, non moins importantes, non moins nécessaires, je veux dire celles dues à l'agriculture, dont le fer est une des dépenses principales, à toutes les industries dont le fer est l'élément presque indispensable. Une loi spéciale sur les droits à imposer sur les fers étrangers fut solennellement et longtemps discutée dans la session de 1814 ; et si la Chambre pouvait être appelée à improviser aujourd'hui, par amendement, une délibération qui altérât ou modifiât des droits sur la quotité desquels un examen approfondi et des débats longtemps prolongés suffirent à peine pour éclairer le législateur en 1814, ne s'exposerait-elle pas à troubler sans le vouloir des intérêts qu'on eut alors tant de peine à concilier ?

En un mot, Messieurs, tout droit de douane, pour n'être pas établi au hasard, veut que pour le fixer on ait d'abord fait comparaître tous les faits qui s'y rapportent. Et quel est l'homme assez hardi pour prétendre qu'il connaît à l'avance tous ces faits, qu'ils sont toujours présents à sa mémoire et à sa pensée ?

C'est parce que le législateur en a jugé ainsi ; c'est parce qu'il a considéré en même temps que les intérêts urgents, considérables, inhérents à la prospérité publique, pouvait exiger, exigeraient souvent des mesures promptes et immédiates, qu'il a conféré au gouvernement, en matière de douane, des facultés très-étendues, et qui n'existent pour aucune autre nature d'impôts. Ces facultés résultent de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814. (M. le directeur général donne lecture de cet article.)

Vous penserez, Messieurs, qu'il n'est aucune sorte d'intérêt industriel ou commercial auquel le Roi ne puisse, dans tous les cas d'urgence, utilement pourvoir en vertu de cet article, et vous éviterez toute délibération précipitée qui vous exposerait à des regrets.

Je n'ajouterai qu'une seule considération, c'est que rien ne serait plus inquiétant pour le commerce, pour l'industrie, qu'une telle forme de procéder. Comment pourraient-ils compter sur quelque stabilité dans les droits qui les régissent et les protégent, s'ils cessaient d'être assurés que le gouvernement et les Chambres, avant de les régler ou de les modifier, ont mûrement examiné, scrupuleusement consulté les intérêts divers qui doivent et peuvent seuls terminer leur fixation ?

Messieurs, si ces réflexions, que je crois graves, ne s'appliquent pas exactement à la proposition qui vous a été faite hier de modifier l'article 59 de la loi du 28 avril, sur lequel je conçois que l'opinion de chaque membre dans la Chambre peut être depuis longtemps formée, il est cependant de mon devoir de vous représenter que vous n'êtes pas davantage en mesure de délibérer sur cet article, je pourrais dire sur cette loi, car cet article est à lui seul une loi tout entière, une loi importante, une loi en pleine vigueur, et dont

l'examen ne se présente à vous aujourd'hui dans aucune des formes qui pourraient vous autoriser à la discuter.

Je ne conteste pas la gravité des considérations que l'auteur de la proposition a fait valoir. Mais vous avez aussi entendu les considérations, plus importantes peut-être, que plusieurs orateurs se sont empressés de lui opposer. On vous l'a dit, un grand procès a été jugé l'année dernière entre les producteurs de tissus nationaux et les détenteurs des tissus étrangers importés à la faveur de deux invasions de nos frontières. M. de Villèle a reconnu lui-même qu'il fallait se garder d'appeler de ce jugement, si l'on devait, en le révoquant, atténuer ou compromettre les moyens de répression contre des importations nouvelles. Votre commission a pensé, à la presque unanimité, que tel serait le résultat de toute modification aux dispositions de la loi du 28 avril, et j'ai partagé son sentiment.

Je borne là mes observations sur cette dernière proposition. Mais je prie la Chambre de me permettre de lui donner lecture d'une déclaration imprimée, qui vient de nous être distribuée ce matin même, et par laquelle les maisons de commerce les plus honorables de Paris, en protestant formellement contre le vœu que quelques négociants se sont permis d'exprimer au nom du *commerce de la capitale*, réclament loyalement et avec instance le maintien absolu d'une disposition qu'ils regardent comme aussi importante pour les intérêts véritables et légitimes du commerce proprement dit que pour ceux de nos manufactures.

Cette déclaration est ainsi conçue :

Déclaration de plusieurs négociants de Paris, sur un écrit intitulé le Pour et le Contre.

Les négociants soussignés ayant eu connaissance d'un écrit intitulé *le pour* et *le contre*, dans lequel les auteurs anonymes se désignent eux-mêmes par cette qualification générale *les négociants*, et affectent de présenter les intérêts du commerce comme étant en opposition avec ceux des manufacturiers, relativement à l'article 59 du titre VI de la loi du 28 avril 1816;

Déclarent qu'ils désirent et réclament de toutes leurs forces le maintien des dispositions du titre VI de cette loi, et qu'ils approuvent entièrement le contenu du mémoire adressé en janvier dernier au Roi et aux deux Chambres, par les manufacturiers de coton de Paris.

Ils ajoutent que les négociants honnêtes ont obéi à la loi du 28 avril dernier, et réexporté, dans le temps prescrit, les articles dont elle ordonne la réexportation ; qu'il ne serait ni juste ni convenable que ceux qui ont contrevenu à la loi fussent traités plus favorablement que ceux qui s'y sont soumis, et obtinssent, par suite de leur désobéissance, la faculté de vendre en France des marchandises prohibées ;

Que la prohibition de ces marchandises existe depuis nombre d'années, et non, comme on veut le faire entendre, depuis le mois d'avril dernier seulement.

Ils émettent leur vœu pour la pleine et entière exécution de la loi.

Paris, 28 février 1817.

Signé : Delessert et compagnie. Jacques Lefebvre et compagnie. J. L. Grivel. Boucherot et compagnie. Dominique André et François Cottier. Ginot et Charlemagne. Patinot. Petit. L. Mayer et compagnie. Vanard. J. P. Chevals. Fabas de Mautort et frère. Grassière père et fils. Michel de Labrosse, de Nantes. Pillet-Will et compagnie. Cordier. Tiolier. Mallet frères et compagnie. J. C. Davillier et compagnie. Guérin de Foncin et compagnie. Perrégaux-Laffite et compagnie. O. Worms, de Romilly. Vassal et compagnie. Ardoin et compagnie. Louis Durand. Busoni-Louis Goupy et compagnie. J. B. Cardon. Baguenault et compagnie. Soehnée l'aîné et compagnie. Carrette et Minguet. Scherrer et Finguerlin. C. G. Barillon, de l'Ile-de-France. Tourton Ravel et compagnie. Th. Barnoin. Henri Hentsch, Blanc et compagnie. Martin Laffitte et compagnie. Et. Curcier, de Bordeaux. Artaud. Guitton et compagnie. Luc Callaghan. Ternaux et fils. Dubois frères et compagnie. Thuret et compagnie. Perier frères. Hottinguer et compagnie. Martin de Puech et compagnie. Martin, fils d'André. A. C. Ollivier. Louis Guebhard. Oberkampf. J. A. Poupart de Neuffise et compagnie. F. J. Outrequin. Chaptal fils. Saillard l'aîné et compagnie.

Je conclus en demandant la question préalable sur toutes les dispositions additionnelles proposées à titre d'amendements.

M. **Richard**. Deux propositions vous ont été faites tendant à révoquer les sages dispositions de la loi du 28 avril 1816.

La première relative à la réexportation des marchandises provenant des fabriques étrangères, et à la saisie de ces marchandises.

La seconde concerne l'introduction des denrées coloniales par terre, supprimée par la même loi.

Avant de discuter ces questions au fond, il fallait examiner la forme illégale dans laquelle elles vous sont proposées.

Vous êtes appelés à discuter quelques articles du tarif des douanes, et à propos de ces articles on vous fait des propositions qui ne sont autre chose que la destruction des bases fondamentales de la loi des douanes de l'année dernière, qu'on peut regarder comme un véritable acte de navigation ou de garantie de notre industrie nationale.

Ce ne sont pas là seulement des amendements à la loi discutée ou des additions.

Dès lors elles devaient être proposées dans la forme prescrite par nos règlements pour les propositions des lois nouvelles ou révocations d'une loi nouvelle, ou de révocations d'une loi ancienne, c'est-à-dire proposées et lues en comité secret, renvoyées et discutées dans les bureaux.

Jamais on n'a donc été mieux fondé à réclamer la question préalable sur ces deux propositions.

Mais ces propositions, défendues dans des écrits répandus avec profusion, elles ont été reproduites et défendues à cette tribune; elles ne sont pas seulement irrégulières, mais dangereuses. Il importe dès lors de rassurer d'une manière éclatante et de faire cesser les alarmes qu'elles ont répandues dans nos manufactures, où la suspension de travail qui en est la suite est une calamité publique à ajouter à tant d'autres, vu la difficulté des subsistances ; il faut que la Chambre se prononce fortement et prouve qu'elle n'a jamais eu, qu'elle n'a point et qu'elle n'aura sans doute jamais l'intention de sacrifier l'intérêt de notre commerce et de nos manufactures à des spéculations, soit frauduleuses, soit au moins imprudentes, d'hommes qui seront justement punis par quelques pertes de leur peu de patriotisme.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, ou j'appuie la question préalable sur toute proposition nouvelle présentée dans des formes étrangères à nos règlements.

M. **de Villèle.** Je ne crois pas que la question préalable demandée par M. le directeur général et par le préopinant soit applicable à ce que j'ai dit.

Des réclamations nombreuses vous ont été présentées. J'ai regardé le silence de votre commission comme un ordre du jour indirect, et je n'ai pas cru qu'on pût rejeter ainsi un examen des réclamations multipliées et importantes, tandis qu'on examine journellement des pétitions d'intérêt individuel. J'ai établi que la question était sérieuse, et, par égard pour le manufacturier, vous ne deviez pas éviter de la discuter. Il ne faut pas sembler redouter les discussions de la Chambre. Toutes les fois qu'elle discutera de manière à s'éclairer, elle votera avec sagesse. J'insiste pour que ma proposition soit mise en délibération.

M. **de Serre.** Avant de m'expliquer sur la proposition de M. de Villèle, je dois en examiner une plus élevée qui résulte de ce qu'a dit M. le directeur général. Il a demandé la question préalable sur toutes les propositions faites, sans ouvrir sur elles la discussion, et comme ne pouvant être faites. Je partage son opinion sur l'inconvénient d'improviser des articles additionnels sans examen préalable. Mais il ne faut pas tomber dans un excès contraire, et sans division, sans discussion, rejeter les propositions qui ont été soumises. Vous pouvez diviser, discuter et voter : c'est la forme régulière; elle entraîne plus de lenteur, mais aussi il en résulte plus de maturité, et un suffrage plus général.

Après cette explication, j'arrive au seul article que je me sois proposé de traiter, je veux dire l'article 59 attaqué par M. de Villèle. Sans doute, si les nations en étaient à ce point, d'arriver pour la première fois et avec des avantages égaux dans la carrière de l'industrie, une entière liberté serait dans l'avantage commun. Mais telle n'est pas notre situation : elle est au contraire fort différente. Une seule nation couvre les mers de ses vaisseaux. Son industrie est arrivée au dernier degré de perfectionnement; elle a tous les produits étrangers et toutes les matières premières. Elle a en outre une plus grande masse de capitaux que toute autre nation. Ainsi, elle peut non-seulement répandre ses produits, mais même faire repousser ceux des autres au moyen des sacrifices qu'elle peut faire. Dans cette position, la prohibition seule est indispensable. Aussi, en 1815, le système des douanes a été adopté dans le système prohibitif des marchandises dont il s'agit, sans avoir égard aux intérêts des localités. La Chambre a imposé des sacrifices à tous les intérêts privés; elle a élargi et fortifié les lignes des douanes; elle a interdit les introductions par les frontières, et les a réservées aux ports. La dernière main a été mise à ce système, en permettant la saisie à l'intérieur des marchandises prohibées; les fraudes sont devenues moins considérables, les assurances se sont élevées. La loi est rigoureuse; mais il y avait un terme fixé pour les réimportations, et on ne peut regarder comme exempts de blâme ceux qui, au mépris des intérêts nationaux, n'ont pas craint d'ajouter de nouvelles pertes à celles qu'éprouve la patrie. Cette honorable question a permis au sentiment français de se développer. Elle ne voudra pas donner un droit d'asile en France aux produits ennemis de notre industrie. Je demande le maintien de l'article 59.

M. **de Saint-Cricq.** Je regrette de me trouver, sur la question que j'appellerai de compétence, en contradiction avec mon savant collègue. Il dit que vous pouvez admettre la division des propositions qui ont été faites : cela supposerait que le tarif entier des douanes vous est soumis en ce moment, et que vous pouvez être appelés à délibérer sur tous, de telle sorte que sur une matière non élaborée, vous pourriez admettre des propositions qui n'auraient pas été assez bien combinées. Quel en serait le résultat? Un membre de cette Chambre, frappé d'un intérêt qu'il croit absolu et qui ne serait que relatif, pourrait faire adopter un avis contraire à l'intérêt général; le gouvernement serait obligé de laisser s'effectuer le mal et d'attendre la session prochaine pour vous proposer les moyens de le réparer. C'est en ce sens, et par ces considérations que je crois puissantes, que je conjure la Chambre de ne pas faire porter la délibération sur des propositions non mûries, qui ne pourraient être discutées sans porter le trouble et l'inquiétude dans une foule d'intérêts opposés et également respectables.

On demande à la fois la division et la clôture de la discussion.

La Chambre ferme la discussion. On demande la question préalable sur toutes les propositions faites. — De vives réclamations s'élèvent. — On s'écrie : *La discussion..... la division.*

M. **Becquey.** Il me semble que l'on peut concilier les diverses opinions. M. le directeur général a dit avec raison que tous les articles de la loi sur les douanes n'étaient pas soumis à la discussion, et que l'initiative royale ne s'appliquait qu'à ceux présentés; qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que la Chambre délibérât subitement sur des amendements improvisés qui, en favorisant une industrie, pourraient en compromettre un autre. Mais plusieurs propositions ont été aites, la Chambre ne peut perdre son droit sur elles; elle ne peut les rejeter en masse : il paraît nécessaire qu'elle délibère successivement sur chacune d'elles : elle jugera ce qui est du domaine de la discussion dont elle s'occupe, et ce qui n'en est pas. Ainsi j'appuie la division.

M. **de Chalabre.** Je demande la priorité pour la proposition de M. de Saint-Cricq.

M. **de Saint-Cricq.** Je ne demande pas la question préalable sur toute question faite ou à faire : je la demande sur les propositions qui ne se rattachent pas à des articles sur lesquels le gouvernement a exercé son initiative, et sur lesquels votre commission a délibéré. Remarquez qu'on vous a proposé hier huit ou dix lois. Je demande si la Chambre peut croire qu'elle puisse s'en occuper autrement que dans les formes légales.

M. **de Villèle.** Tous les projets de lois se terminent d'ordinaire par une formule qui maintient celles que la loi nouvelle n'abroge pas. Ici on s'est bien gardé de mettre cet article qui aurait admis la discussion. Mais la Chambre ne peut sacrifier ses droits à cette manière d'opérer. Je demande que l'article fasse partie de la loi; et au moment où il sera proposé, une discussion sur les articles maintenus pourra nécessairement s'ouvrir.

M. **de Saint-Cricq.** La disposition est com-

prise dans la loi générale des finances. On y lit que les lois sur les douanes et autres sont maintenues.

M. **de Villèle.** Cela n'a pas été discuté.

M. **Voysin de Gartempe**. On ne m'accusera pas d'avoir de la tendance à favoriser l'extention des attributions de la Chambre aux dépens de l'initiative royale. (On rit.) Ma profession de foi à cet égard est connue. Mais les propositions qui vous sont faites sont toujours susceptibles d'amendements et de modifications. Une proposition est-elle inconstitutionnelle, il faut l'entendre, la discuter et demander la question préalable. En ce sens, je pense bien que les amendements proposés doivent être rejetés; mais si vous les rejetez en masse, il vaudrait autant dire que la loi présentée devait être adoptée sans discussion.....

M. **de Saint-Cricq.** Je vous demande pardon, la discussion est entière et libre sur les articles proposés.....

M. **Duvergier de Hauranne.** J'appuie l'avis de M. Voysin. Les amendements qui vous sont proposés.....

M. **de Saint-Cricq**. Ce ne sont point des amendements, ce sont des articles additionnels, de véritables projets de lois...

M. **Duvergier**. Quels qu'ils soient, il faut les examiner et en délibérer séparément. Et, par exemple, on a fait une proposition sur la cochenille. Or la cochenille est dans le tarif présenté. On peut donc discuter sur la proposition.....

M. **de Saint-Cricq**. Nul doute.

M. **Duvergier**. Il en résulte qu'il faut voter séparément sur les diverses propositions.

M. **le Président**. Je mets aux voix la division. — On demande la question préalable.

M. **Benoist.** Cela ne peut pas être mis aux voix.

M. **le Président.** La proposition de la division a été appuyée, et on a demandé la question préalable. Est-elle appuyée?

M. **Favard.** Cela ne se peut pas. On ne peut pas refuser la division.

M. **de Villèle.** Je demande la question préalable sur la question préalable de M. de Saint-Cricq. (On rit.)

La Chambre, consultée, décide unanimement qu'elle admet la division des propositions qu'elle a entendues.

M. **le Président**. La Chambre ayant statué qu'elle délibérerait successivement sur toutes les propositions faites, je rappelle d'abord l'amendement de M. Beugnot, relatif à l'introduction des cotons en laine et autres matières premières.

Un grand nombre de voix s'élèvent : La question préalable..... *D'autres :* Ecoutez, écoutez !

M. **Beugnot**. Messieurs, je ne partage pas du tout l'opinion politique de M. le directeur général sur la compétence de la Chambre. Cette opinion ne tendrait à rien moins qu'à établir en sa faveur une sorte de puissance exclusive : possesseur de tous les renseignements, maître de les produire ou de ne les produire pas, de nous éclairer ou de nous laisser dans le vague de l'ignorance, il viendrait toujours se prévaloir de ce vague pour empêcher la Chambre de s'occuper jamais, que lorsqu'il le voudrait bien, de l'une des plus importantes parties de l'ordre public. Ici, Messieurs, je sens tout ce qui nous manque; puisque rien n'établit encore comment nous nous assurerons des faits qui doivent fonder nos délibérations, comment les principaux administrateurs devront nous éclairer, et ce que nous pourrons opposer à leurs rapports. Mais jusque-là et puisque heureusement pour moi la proposition du gouvernement contient une disposition sur la cochenille à laquelle se rapporte la proposition que j'ai faite hier sur les matières premières, j'ai droit d'appuyer et de défendre ma proposition.

Je rentre donc dans la discussion qu'elle a occasionnée. Aucun des honorables membres qui ont parlé hier sur ma proposition de supprimer les droits de douanes sur les matières premières de nos manufactures, n'en a contesté la nécessité. M. Benoist a en particulier donné à ma proposition les meilleurs développements parce qu'il les a puisés dans l'exacte comparaison des faits. Et M. le directeur des douanes a lui-même plutôt expliqué cette espèce de droits qu'il ne les a justifiés.

Il vous a dit qu'il ne fallait pas les considérer relativement au commerce extérieur, parce que l'exportation des fils et des tissus avait été fort peu importante dans le courant de l'année. Ici, Messieurs, je regretterai encore qu'en semblable matière nous ne procédions pas encore par voie d'enquête, et que nous ne puissions pas entendre contradictoirement M. le directeur général des douanes et les fabricants, pour savoir à quoi s'est montée l'exportation des fils et des tissus en 1814 et en 1815; pourquoi elle a été si faible en 1816, qu'elles sont les causes de cette diminution et s'il ne faudrait pas l'attribuer aux droits que je combats. Jusque-là je ne veux que prendre acte de la déclaration de M. le directeur général sur la diminution des exportations, et en conclure en faveur de ma proposition.

De ce défaut d'exportation, M. le directeur général a conclu que les droits dont il s'agit étaient payés par la consommation. Cela devrait être; mais ils sont imposés à la production, et par cela même, comme M. Benoist l'a justement fait remarquer, ils gênent la production, et ils l'auront bientôt arrêtée, surtout si, comme il arrive ici, les droits égalent au moins le bénéfice du fabricant. Et ce qu'a dit M. Benoist est tellement vrai qu'il est notoire que, depuis l'impôt sur les matières premières, le prix des tissus n'a pas augmenté dans l'intérieur. C'est donc le fabricant qui a payé le droit sans avoir pu le récupérer, mais bientôt il s'en lassera, et vous ne rencontrerez plus pour acquitter votre droit ni le producteur, ni le consommateur. Règle générale, tout droit à la consommation doit être payé par le consommateur lui-même, au moment où il consomme. Si vous le demandez plus tôt, vous le demandez à la production. Vous commencerez par l'affaiblir, et vous finirez par la ruiner.

M. le directeur général a fait ensuite observer que le maintien des lois prohibitives imposait à l'Etat de grandes dépenses, dont profitaient surtout les fabriques qui s'exerçaient sur le coton, et qu'il était cependant juste de les faire contribuer à ce genre de dépense. Ici ce n'est donc toujours pas au consommateur que le droit est demandé; mais au producteur; mais ce serait encore un infaillible moyen de le détruire, que de lui assigner en particulier une part dans les dépenses de l'Etat. Celles des douanes intéressent la France entière et toute son agriculture et toutes ses industries; et appeler l'une de ces industries

à les supporter en particulier, ce serait prononcer souverainement sa condamnation.

Mais l'Etat a besoin de ce produit. Je prie M. le directeur général d'expliquer à quoi il a monté depuis onze mois; et j'expliquerai à mon tour le tort qu'il a fait, quel que soit au reste le produit. On a pourvu assez largement aux dépenses publiques pour l'année courante pour que nous n'ayons point à craindre que cette rentrée de moins cause quelque embarras au Trésor avant la prochaine session, et, je le répète, ce qu'on perdra de ce côté sera compensé et au delà par l'excédant des droits sur la consommation qui se mesurent toujours sur l'étendue du travail et l'aisance qui en résulte pour la classe ouvrière.

Une objection plus grave a frappé les bons esprits. Si l'on supprime aujourd'hui le droit sur les matières premières, on fait éprouver une perte réelle à ceux qui sont approvisionnés de ces matières. Ceci est incontestable. Cependant cette perte s'adoucit d'abord, puisqu'on rendra exemptes de ces droits les matières actuellement en entrepôt; que pendant quelque temps encore, le droit restera confondu dans le prix, de sorte qu'il y aura plutôt du profit pour ceux qui s'approvisionneront à l'avenir, qu'une perte considérable pour ceux qui sont approvisionnés; ensuite le commerce et la fabrique supporteront encore cette perte après tant d'autres, et ne la regretteront même pas, si elle devient une dernière et irréfragable garantie que jamais, et dans aucun cas, le principe de l'entière franchise des matières premières ne sera altéré.

Il y a, quoi qu'on en dise, dans la classe des manufacturiers beaucoup d'esprit public, parce que dans aucune classe les fortunes particulières ne sont si étroitement liées à la fortune de l'Etat. Aussi nulle part on n'a fait plus de sacrifices sans s'en prévaloir, plus de pertes sans se plaindre; et si quelques-uns souffrent de la mesure que je propose, tous y applaudiront, parce qu'ils y verront une entrave de moins à la prospérité de leur pays.

Je persiste dans l'amendement que j'ai proposé hier.

M. de Saint-Cricq. Le préopinant, et je suis forcé à cette observation, me fait dire ce que je n'ai pas dit: il me fait dire qu'en demandant à la Chambre de ne pas délibérer sur les articles qui ne lui sont pas soumis, je repousse en quelque sorte l'autorité de la Chambre; que je révoque en doute et ses lumières et l'utilité de ses méditations, pour renfermer en moi seul toutes les connaissances nécessaires dans cette partie de l'administration. Assurément je n'ai pas dit de telles choses, et j'en appelle à tous ceux qui m'ont fait l'honneur de m'entendre, et aux fréquentes explications que j'ai données à l'appui de ma proposition; j'ai voulu éviter une délibération précipitée: telle a été mon unique intention; et je repousse tout à fait le reproche qui m'est adressé, et que je n'ai nullement mérité.

Quant à la proposition de M. Beugnot, des explications doivent être données à la Chambre. L'orateur s'est trompé en établissant à 10 p. 0/0 le droit sur les cotons en laine. Ce droit est gradué: le taux moyen de sa perception est de 39 francs par 100 kilogrammes, et de 3 sous par livre.

M. le directeur général reproduit ici toutes les considérations et tous les calculs qu'il a présentés dans la séance du 7. (*Voyez le Moniteur* du 9.)

On m'a reproché, ajoute M. de Saint-Cricq, de n'avoir pas fait connaître l'état des exportations de 1814 et de 1815, comparées avec celles de 1816. Mais il n'existait pas de prime en 1814 et en 1815, par conséquent pas de moyen de comparaison.

M. Beugnot. Vous avez le droit de balance...

M. de Saint-Cricq. La totalité des exportations des tissus fabriqués à l'étranger ne s'était pas élevée à plus de 50,000 francs, et ceci répond à l'observation qu'on a faite que le droit nuisait à l'exportation. On sait assez que si la France peut assurer, par ses produits, sa consommation intérieure, c'est déjà un immense avantage; on sait qu'elle ne peut penser à verser ses tissus manufacturés hors de son territoire, où elle trouverait une concurrence trop forte: et sans cela à quoi serviraient toutes vos mesures prohibitives contre les tissus étrangers? Ne faudrait-il pas les abolir? Mais il n'en est rien; l'exportation ne peut qu'être très-faible. Quant au droit en question, il est faible, il est établi sur la consommation; il ne présente aucun inconvénient. J'insiste pour qu'il soit mis aux voix tel qu'il a été proposé.

On demande à aller aux voix.

M. Cornet-d'Incourt. Ce n'est point une loi que je propose, ce n'est point un article additionnel; mais c'est un amendement à un projet, qui n'est lui-même qu'un amendement à la législature existante sur les douanes. J'ai combattu la disposition en 1816: on nous dit aussi alors que le Trésor avait des besoins, et que le droit était modéré. Il y a ici erreur de calcul. Les droits sont modifiés d'après la nature du bâtiment qui importe, et le pays d'où il vient; mais comme l'immense majorité des cotons vient des pays étrangers et par navires étrangers, il s'en suit que le droit, au lieu d'être acquitté au terme moyen, l'est en effet à son maximum.

M. Cornet-d'Incourt présente l'évaluation des droits sur les cotons du Levant et d'Amérique. Il les trouve plus élevés que ceux présentés par M. le directeur général. Il appuie l'amendement de M. Beugnot; et, si cet amnedement est rejeté, il demande une prime d'importation pour les cotons filés, et une augmentation de prime pour les cotons de laine.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Beugnot est rejeté.

M. Cornet d'Incourt insiste sur son amendement.

M. de Saint-Cricq rappelle que la question fut débattue l'année dernière, et que l'on craignit que la prime demandée ne fût attribuée à des cotons étrangers, les douanes n'étant pas alors parvenues à l'état d'organisation où elles sont aujourd'hui; déjà la demande de la prime a été faite par des manufacturiers: on s'en occupe; il est probable qu'elle sera accueillie, car elle se présente avec faveur. Le gouvernement peut prendre à cet égard les dispositions qui seront jugées nécessaires.

M. Cornet-d'Incourt. D'après cette explication, j'ajourne mon sous-amendement.

M. le Président rappelle les amendements de MM. de Mézy et de Brigode. — Ces deux honorables membres paraissent successivement à la tribune, et en reproduisent les motifs. (*Voyez* leurs discours dans la séance précédente.)

On demande la question préalable. — Les amendements sont rejetés.

L'amendement de M. Dugas de Varennes, sur les rubans de velours, est également rejeté.

M. **le général Augier** (1). Messieurs, je monte à cette tribune pour vous soumettre un article additionnel relativement à l'importation des fers.

Je viens appeler votre attention et votre sollicitude sur le danger imminent dont sont menacées les forges de France, et avec elles les bois qui servent à les alimenter.

L'industrie étrangère favorisée par un sol riche en capitaux et couvert de mines de charbon de terre ou houille, est parvenue à établir des usines, auxquelles impriment le mouvement des machines à vapeur.

Un haut fourneau, une seule chaufferie, un four à réverbère et un laminoir tiennent lieu de tout l'attirail dispendieux des usines françaises.

La houille est l'âme et le moteur de tous ces établissements, et, chose aussi heureuse pour eux qu'extraordinaire, une mine de fer, enveloppée de pierres calcaires en juste suffisance pour le fondage, se trouve entre des couches de houilles, de manière que tout ce qui est nécessaire pour obtenir une fabrication de fer, est sous la main de l'ouvrier et réuni dans le même lieu, près du point d'embarcation, d'où il résulte une économie étonnante et une fabrication qui ne peut avoir d'autres bornes que le défaut de débouchés.

Aucune forge, en Europe, ne peut soutenir la concurrence des nouveaux établissements dont je parle.

L'Amérique, quoique couverte de forêts, vient de reconnaître tout récemment cette vérité : on en trouve la preuve dans son tarif du 13 juin 1816. Le droit d'entrée sur les fers fabriqués au laminoir dans ces sortes d'établissements, est tellement élevé, qu'il équivaut à une prohibition.

Il est déjà arrivé de ces fers en France; ils ne reviennent, dans nos ports, tous frais faits et droits d'entrée compris, qu'à 200 francs les 500 kilogrammes. Tout annonce qu'ils pourront être donnés, par la suite, à meilleur marché.

En 1814, il fut reconnu que le fer fabriqué par nos usines coûtait plus de 270 francs; et alors intervint, je ne dirai pas pour leur prospérité, mais pour leur conservation, la loi du 21 décembre, même année, qui établit des droits d'entrée, tellement combinés avec le prix des fers nationaux et étrangers, que nos forges ont pu en soutenir la concurrence jusqu'à ce jour. Cette loi, Messieurs, qu'ont commandé le salut des usines françaises, le débouché des bois qu'elles consomment, ainsi que l'existence d'un nombre immense d'ouvriers employés à ces branches d'exploitation et d'industrie, cesserait d'avoir un effet salutaire s'il n'était pris, sur-le-champ, des mesures pour empêcher que la France ne soit inondée de ces *fers laminés*. Celle que j'ai à vous proposer consiste à les assimiler aux fers de quatre manipulations, d'où il en résultera une augmentation de 15 francs par 50 kilogrammes.

Il est bien à craindre que nos forges ne puissent encore en soutenir la concurrence relativement au prix; d'ailleurs, on ne peut se dissimuler les difficultés que présentera l'exécution de cette mesure. Le génie du commerce étranger cherchera à l'éluder, et il est malheureusement permis de croire qu'il sera secondé dans ses desseins par ces hommes, indignes du nom de négociants français, pour qui l'intérêt personnel est tout, l'intérêt national, rien.

Mais cette mesure aura toujours cet avantage d'éveiller la sollicitude du Roi et de son ministère, et c'est une garantie pour nous qu'il sera avisé au besoin, par une ordonnance, dans l'intervalle d'une session à l'autre, aux moyens de préserver nos forges et nos bois d'une destruction et d'une nullité générales.

En 1814, lorsque l'expérience prouva l'indispensable nécessité d'augmenter le droit d'entrée sur les fers étrangers, quelques députés s'y opposèrent d'abord; ils alléguèrent que l'agriculture et l'industrie française, qui ont tant de droits à être ménagées, n'y trouveraient pas leur intérêt, puisqu'il en résulterait que le fer qu'elles emploient resterait, tout en diminuant, ce qui a eu lieu, à un prix plus élevé qu'il ne le serait si les fers étrangers n'éprouvaient une surtaxe d'entrée. J'étais alors député, et je reconnus avec ceux de mes collègues qui ne partagèrent pas mon opinion, que si le droit proposé n'avait pas lieu, le fer diminuerait sur-le-champ au moins d'un quart du prix; mais je leur fis remarquer que ce serait un bien-être pour l'agriculture et l'industrie qui serait bien précaire; en effet, il ne pouvait être que temporaire, puisqu'il entraînait la destruction de nos forges, qui ne pouvaient plus alors soutenir la concurrence avec le prix des fers étrangers. D'où il résultait qu'au bout de deux à trois ans la France serait tributaire des forges étrangères, et en but à leur monopole pour une matière de première nécessité.

Cet argument, accompagné de développements d'un ordre supérieur dans l'intérêt national, fut senti, leva les doutes, et la loi du 21 décembre 1814 fut rendue.

Cette explication répond, Messieurs, à toutes les objections de même nature qui pourraient être faites aujourd'hui contre l'amendement que je propose.

Vous annoncer, Messieurs, que les forges de France les plus favorisées par la proximité et la quantité des bois et des mines qui les alimentent, ne peuvent fabriquer par an que douze cent milliers de fer au plus, tandis que les forges étrangères, mues par des machines à vapeurs dont je vous ai fait la description, peuvent en fabriquer quarante jusqu'à cinquante millions, avec des frais qui ne sont rien comparativement aux nôtres; c'est vous prouver jusqu'à l'évidence que c'en est fait de nos forges, du produit de nos bois, et de cette branche essentielle de l'industrie française, si l'on ne s'empresse de venir à leur secours.

Toutes considérations doivent se taire devant le danger imminent dont la France est menacée.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'en ai fait un tableau rembruni; il n'est malheureusement que le résultat de renseignements que j'ai puisés à la bonne source, et les connaissances que j'ai acquises dans la régie et l'administration des forges, comme ancien propriétaire d'une des plus belles usines du Berri, m'ont mis à même de les apprécier et de reconnaître toute la profondeur du mal.

J'aurais trahi, Messieurs, les devoirs d'un bon et loyal député, si je n'avais pas cherché à faire passer dans vos âmes la conviction où je suis que, si la sagesse du gouvernement et la vôtre n'interviennent en temps utile, la France, je le répéterai, est menacée dans des intérêts qui doivent lui être d'autant plus précieux qu'elle ne

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. le général Augier.

peut réellement prospérer que par les produits de son sol et de son industrie.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant.

Les fers laminés, en barres, payeront un droit d'entrée de 30 francs par 100 kilogrammes.

M. **de Puymaurin**. C'est avec beaucoup de peine que je me vois obligé de combattre l'opinion de mon honorable collègue; je dois m'élever contre les prétentions exagérées des maîtres de forges. Ils se sont habitués à une sorte de monopole à fournir exclusivement la France de fer : qu'en est-il résulté? Le prix du fer s'est élevé considérablement, et nos cultivateurs, qui ont besoin de tant de fer pour leurs travaux, supportent cette élévation de prix que la concurrence ferait cesser. Il ne faut pas voir qu'un intérêt, et il faut juger sainement les prétentions intéressées. En 1814, la Chambre des maîtres de forges s'était constituée en rivalité avec celle des députés. Ses prétentions ont été appréciées, et on a balancé sagement avec elles les intérêts de l'agriculture : on a aussi fait valoir des considérations politiques; on a reconnu que si nous élevions trop haut les droits d'importation sur les fers de la Suède, la Suède pourrait bien fermer ses ports à nos vins et à nos eaux-de-vie, et aux produits de notre industrie. Le droit établi est dans une juste proportion. Je demande la question préalable sur la proposition.

M. **Becquey**. Je prie la Chambre d'observer que la proposition dont l'a entretenue le premier préopinant n'est point une innovation à l'état actuel de la législation des douanes sur l'introduction des fers étrangers, mais un moyen de maintenir ce qui est, ce que la loi du 21 décembre 1814 a voulu. Des procédés nouveaux, appliqués avec succès depuis 1814, fournissent dans d'autres pays la possibilité de fabriquer à peu de frais, par le laminage, des fers en barre qu'on ne peut obtenir en France que par une manipulation coûteuse. Il suit de là que ces fers qui coûtent peu à l'étranger, viennent et paraissent devoir venir prochainement en grande quantité en concurrence avec ceux de nos forges, en sorte que la protection accordée par la loi de 1814, dans la supposition que les fers de cette espèce sont le résultat d'un travail semblable à celui qui se fait en France, cette protection deviendrait vaine, et nos manufactures de fer qui nous sont si précieuses, cesseraient d'être garanties.

Je sais, comme le préopinant, que nous n'avons pas intérêt à ce qu'un métal aussi nécessaire que le fer pour plusieurs branches de notre industrie, soit porté à un prix trop élevé. Il est important surtout que l'agriculture, qui est la première, la grande manufacture de la France, et qui emploie tant de fer ne soit pas grevée d'une trop forte dépense pour cet objet; mais que l'on se rappelle les motifs de la loi de 1814, et on reconnaîtra qu'alors tous les intérêts ont été pesés, et qu'on s'est convaincu de la nécessité de protéger les forges pour prévenir leur ruine absolue comme celles des propriétaires des bois.

Or, la précaution désirée n'a d'autre but que la confirmation de la loi de 1814, qui ne protégera plus la fabrication du fer en barre si on ne taxe pas à un taux plus élevé ceux qu'ailleurs on fabrique avec si peu de dépense, tandis qu'en France la fabrication au marteau entraîne une somme de frais beaucoup plus considérable. Les données étant échangées, il faut bien une variation de tarif, pour obtenir le même résultat, et je le répète, en variant le tarif, on ne fera que confirmer celui de 1814.

A cette époque de 1814, la France avait été séparée pendant plus de vingt ans des autres nations. Plus de commerce extérieur. L'activité de toutes les fabriques, et particulièrement celle des forges s'était fort accrue; le nombre des usines était augmenté; le gouvernement consommait une grande quantité de fers; le prix en fut très-élevé; celui des bois doubla, et par suite les propriétés en bois; toutes les transactions se proportionnèrent à cetteva leur; il eût été du plus grand danger de ruiner et les propriétaires d'usines et les propriétaires de bois. On considéra d'ailleurs que, si les forges étaient abandonnées, cette branche d'industrie si utile serait presque perdue pour le France, et que plus tard, si les communications avec les étrangers devenaient moins faciles, on regretterait amèrement ce sacrifice. Enfin, le gouvernement et les Chambres ne voulurent pas décourager ceux qui exploitent les forges pour ne pas laisser sans travail la multitude d'ouvriers que nécessitent ces exploitations. En effet, ce ne sont pas seulement les ouvriers attachés à ces fabriques qu'il faut compter. Un bien plus grand nombre est occupé au tirage des mines et à leur transport, au travail dans les bois et au voiturage des charbons et des fers.

Ce sont ces puissants motifs qui ont déterminé la mesure de 1814. Ils sont du plus grand poids, la question est la même aujourd'hui, et la précaution qui vous est demandée a le même objet. La loi de 1814, si elle n'était réformée pour l'espèce de fer dont on vous a entretenus, serait désormais impuissante pour protéger cette industrie à cause de la circonstance d'un procédé nouveau de fabrication, et ce procédé nous ne pouvons pas l'importer en France, nous qui employons surtout le charbon de bois, et qui n'avons pas, comme d'autres pays, les mines de fer et de houille réunies dans les mêmes lieux.

La protection demandée peut seul favoriser l'activité de nos forges, et surtout la valeur des bois, richesses précieuses qu'il serait funeste de compromettre.

Enfin l'Etat a intérêt, à toutes les époques, et surtout à celle où nous vivons, de ne pas laisser se décourager nos fabricants. Ils fournissent le travail à un si grand nombre d'ouvriers, qui resteraient sans salaire et sans pain, dans un moment où les subsistances sont à si haut prix.

Je n'examine pas si, en effet, on peut adopter la proposition de M. le général Augier comme un simple amendement; mais la discussion qui a lieu appellera l'intention du gouvernement; et si M. le directeur général des douanes pense que cette proposition ne puisse pas entrer dans la loi actuelle, et que la Chambre le juge ainsi, du moins vous serez assurés que ce grand intérêt ne sera pas perdu de vue.

Je n'ajouterai plus qu'un fait : la pensée de l'introduction considérable et prochaine de ces fers, avec lesquels les nôtres ne peuvent pas entrer en concurrence pour le prix, a jeté un tel découragement parmi les maîtres de forges, que, dans le département de la Haute-Marne, où j'ai l'honneur d'être député, dans ce département, couvert de forges et de bois, des ventes de bois étaient annoncées il y a quelques jours; ils appartiennent à MONSIEUR, frère du Roi, et à plusieurs communes. Eh bien, il a été impossible de trouver des acheteurs. Cet état de choses demande un remède; mon devoir était de vous le dire.

M. **de Puymaurin.** D'après ces observations, je retire ma proposition, et j'adopte l'amendement.

Un grand nombre de voix : Non, non........ La question préalable.

M. **Magneval.** C'est aussi remplir le devoir d'un bon et loyal député que de soutenir ici les intérêts de l'agriculture et du commerce. L'agriculture, le commerce, l'industrie ont besoin de fer, et pour qu'ils ne le payent pas trop cher, il faut admettre une juste concurrence. Les prix se sont élevés dans la proportion de 350 à 500 francs. Les prix des bois ont diminué, les prix des fers sont restés les mêmes. Nos fers peuvent soutenir l'avantage avec ceux de l'étranger. Les maîtres de forge ont pris l'éveil parce qu'ils ne pouvaient suffire à la consommation qui a été très-grande cette année; mais il ne faut pas qu'ils en profitent pour maintenir des prix si élevés. L'introduction des fers étrangers en concurrence est donc nécessaire. Je demande le maintien de l'article.

M. **Benoist.** Je regrette de n'être pas assez instruit sur la matière, ou plutôt de n'avoir pas été mis à portée de recueillir sur cette matière plus d'instruction qu'on ne nous en a donné, mais j'ai cherché en vain sur la question importante qui se traite l'avis de votre commission. Je répète qu'on nous force ainsi à voter comme de confiance et sans une parfaite connaissance de cause. M. Becquey, au surplus, n'a point fait valoir des considérations très-importantes, et je regrette qu'il ne les ait présentées que comme député et sans caractère officiel. Toutefois je rappelle pour m'y rattacher, le principe d'Olivier de Serre : *Cherté foisonne;* ce qui veut dire que pour attirer les denrées sur nos marchés, il faut commencer par faire en sorte qu'elles y soient sur un prix élevé ; ce qui veut dire encore que pour obtenir des prix bas, il faut commencer par en consentir d'élevés, qui amènent la concurrence. Dans cette idée, je demande qu'on impose les fers laminés d'Angleterre au taux proposé par M. le général Augier.

M. **Garnier-Dufougeray** (*d'Ille-et-Vilaine*) (1). Messieurs, il est nécessaire de remarquer que dans le projet qui a été soumis à la discussion et que vous venez d'adopter, il n'était question que d'une rectification du tarif de la loi rendue l'année dernière sur les douanes; que vous n'aviez à délibérer que sur des modérations des droits à l'entrée et à la sortie, et que les dispositions qui vous ont été soumises étaient le résultat des demandes des Chambres de commerce appréciées par M. le directeur général, discutées dans les bureaux et par votre commission.

Un grand nombre de propositions incidentes au projet vous sont faites dans des intérêts particuliers, mais elles touchent aux bases de la loi sur les douanes et tendent évidemment à en changer l'économie.

Dans le système des douanes, tout s'enchaîne et doit être sagement coordonné ; les droits d'entrée et de sortie sont combinés entre eux dans l'intérêt général, et si vous détruisiez une des bases de cette loi, l'harmonie qui est indispensable dans tous les rapports du tarif n'existerait plus, et il faudrait le refaire en entier.

Or, Messieurs, l'expérience a prouvé qu'un bon tarif des douanes était fort difficile à obtenir; cependant celui qui a été fait, il y a un an, a reçu l'assentiment le plus général du commerce qui le regarde comme un bienfait de cette Chambre, si souvent calomniée dans ses intentions, mais toujours justifiée par ses actes ; et n'avons-nous pas déjà vu plusieurs puissances adopter les principes de ce système, et en admettre les conséquences?

Sans s'arrêter à ce qu'il y aurait de contraire à nos règlements et à la Charte, vous ne voudriez pas, Messieurs, pour des intérêts particuliers, et sans examen préalable, improviser une loi, qui est la garantie du commerce, et répandre une alarme générale par la versalité de vos décisions.

Vous venez d'entendre une réclamation en faveur des maîtres de forges de France ; elle provoque une augmentation de droits sur les fers étrangers qui équivaudrait à une prohibition ; tandis qu'hier à cette tribune, d'autres orateurs s'élevaient avec beaucoup de force, et je crois avec plus de raison, contre le système des prohibitions exagérées.

Vous remarquez ainsi, Messieurs, dans quels systèmes opposés conduisent les prétentions des intérêts particuliers ; et MM. les maîtres de forges auraient-ils déjà oublié que l'année dernière le gouvernement voulait les assujettir à des droits qu'ils estimaient devoir s'élever à 9 millions ? que pour s'en affranchir, ils en offrirent 3, et que la Chambre de 1816 se borna à les atteindre dans le doublement des patentes que vous venez de supprimer pour 1817?

Sans doute, l'industrie nationale doit être l'objet de notre constante sollicitude ; mais il faut se garder des prétentions exagérées ; et si vous mettiez en regard la situation des maîtres de forges avec celle des propriétaires que vous venez de frapper d'une augmentation de plus de 25 millions de contributions directes, vous verriez que l'intérêt des premiers est suffisamment ménagé pour qu'ils ne cherchent pas à s'affranchir de toute concurrence, et à faire consacrer une espèce de monopole qui serait extrêmement préjudiciable à notre agriculture, tandis que le commerce serait privé des fers qu'on ne peut suppléer dans les constructions navales, sans compromettre le sort des vaisseaux et l'existence des équipages au moment de la tempête.

On vous a dit, il est vrai, Messieurs, qu'il n'était question que des fers laminés, qu'un nouveau procédé pouvait faire donner à très-bas prix ; mais cette découverte est déjà assez ancienne, elle date de plus de deux ans, et cependant, loin de s'apercevoir de la moindre diminution, il est constant que les prix des fers étrangers se sont tellement élevés, que l'importation en est presque nulle, puisque M. le directeur général assure que dans le courant de 1816, il n'en est pas entré plus de 28,000 quintaux métriques; et si d'ailleurs il en était autrement, on n'eût pas manqué de prévoir les inconvénients qui pouvaient en résulter pour notre industrie, et de provoquer une disposition à cet égard.

On objecte encore que le prix des bois diminue considérablement ; doit-on s'en étonner, et en chercher une autre cause que dans les dispositions si souvent provoquées, et que vous venez de consentir pour l'aliénation et la vente de la plus grande partie des bois de l'Etat ?

Mais, Messieurs, s'il vous restait quelques doutes sur le danger de cette réclamation, des considérations d'un ordre supérieur et d'un bien plus grand intérêt doivent vous fixer.

Une augmentation de droits sur les fers étrangers sera la prohibition réelle d'un commerce dont la balance est en votre faveur : si cependant,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Garnier-Dufougeray.

dans un juste sentiment de représailles, les puissances du Nord allaient augmenter leurs droits d'entrée sur nos vins, nos huiles, nos draps, notre bijouterie et tant d'autres objets, quelles réclamations alors ne vous seraient pas adressées par les propriétaires, les manufacturiers et les négociants de toutes les classes que vous auriez sacrifiées sans examen à environ 400 maîtres de forges et hauts fourneaux, qui, en définitive, ne peuvent pas fournir la qualité de fer indispensable à notre marine !

D'après ces considérations, qui seraient susceptibles de plus grands développements, et attendu que la proposition qui vous est faite ne peut être présentée à la Chambre que dans la forme prescrite par le règlement, je demande l'ordre du jour.

M. **de Saint-Cricq** maintient le tarif proposé et s'oppose à son élévation. Il donne l'historique de ce qui s'est passé à l'égard de cette contestation. En 1814, les maîtres de forges ont d'abord demandé que le droit fût très-élevé ; ils ont même porté leurs prétentions jusqu'à une prohibition absolue. Le gouvernement n'adopta point ce principe. Depuis, les intérêts ont été mis en présence ; les maîtres de forges ont été appelés : on a demandé l'avis des négociants, des manufacturiers, des chambres de commerce. Les maîtres de forces ont persisté à demander la prohibition ; la commission n'a point été de cet avis. Refusés sur la prohibition, ils se sont rejetés sur un droit élevé ; ils ont demandé un droit de 30 francs, la commission en a établi un de 15, et tous les intérêts ont été ménagés, et la concurrence étrangère n'est point arrivée à ruiner les forges de France : en effet, le droit de 15 francs a été établi en 1815 : on n'en a importé en 1815 que 10,000 quintaux métriques, et en 1816 que 28,000 quintaux métriques. Il est clair qu'une telle importation n'est pas susceptible de rompre l'équilibre et la balance ; on pourrait même dire que le droit équivaut à peu près à une prohibition, en considérant qu'il n'entre en France que des fers d'une nature que nous ne pouvons confectionner.

Aujourd'hui, que disent les maîtres de forges ? on va faire entrer des fers laminés ; il sera impossible de lutter. Ainsi, ils s'inquiétaient beaucoup et s'inquiètent beaucoup encore, et tout aussi vainement. Les fers laminés existaient en 1814, et le droit a suffi pour protéger notre industrie. Et quant à ces fers laminés, j'observerai que les hommes de l'art ont reconnu qu'il était impossible de les distinguer des autres. Il serait donc également impossible de leur appliquer un tarif différent.

Je conclus de ces observations, que voici une preuve nouvelle, en matière de douanes, qu'il ne faut jamais n'appeler qu'un intérêt en présence, qu'il faut les appeler tous et les combiner. Si, dans l'état actuel, quelques inconvénients se faisaient sentir ; si le danger apparaissait, le Roi peut y parer par des disposition spéciales, et déjà des ordres sont donnés dans tous les ports. Le gouvernement serait averti à l'instant même. Je ne veux pas de prohibition mais protection égale à toutes les industries, et une concurrence favorable aux intérêts de la France. Je persiste à demander la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-grande majorité.

M. **Magneval** (1). Messieurs, le commerce français recueillera, avec une satisfaction mêlée de reconnaissance, les principes consignés par votre commission des douanes dans le rapport sur lequel vous délibérez.

Le but essentiel de l'institution des douanes, vous dit-elle, c'est la prospérité du commerce. Les lois et les tarifs que cette institution exige sont soumis à une sorte de variabilité qui tient à la nature même des rapports dont ils sont la règle ; mais cette variabilité prudente n'est admissible que dans les cas évidents où le bien du commerce français la réclame.

Applaudir à ces maximes, c'est prendre, en quelque manière, l'engagement d'en faire une application rigoureuse. Vous n'avez donc pas à craindre, Messieurs, que j'ose m'en écarter, lorsque je viens vous proposer un amendement additionnel aux nombreux amendements qu'apportent à la loi du 28 avril, ou à celles qui l'ont précédée, les articles de la loi nouvelle, et principalement le premier et le troisième qui ont trait aux droits que les marchandises payeront à l'entrée ou à la sortie du royaume.

C'est au nom des manufactures d'étoffes de soie, au nom de ces établissements qui concourent si puissamment, et depuis si longtemps, à la prospérité nationale, au nom des villes qui les possèdent, et surtout de celles de Nîmes, d'Avignon et de Lyon, qui réunissent le plus grand nombre de fabriques de soieries, que je sollicite la suppression du droit qui frappe, à son entrée, la matière première qu'elles sont obligées de tirer de l'étranger, cette portion de soies grèges ou ouvrées, que notre territoire ne peut encore produire, et dont il leur est indispensable de se pourvoir en Italie.

Qu'une réflexion bien naturelle à des députés qui viennent de s'occuper de la restauration des finances de leur patrie, ne vous suggère aucune prévention contre la demande que j'ai l'honneur de vous soumettre. Le produit dont le Trésor sera privé ne s'élève point à une somme considérable et la réduction qu'il peut offrir, devenant le prix de l'activité de plusieurs villes manufacturières, vous assure la rentrée des impôts directs, principalement de celui des patentes que bientôt il leur serait difficile d'acquitter si leur état de langueur venait à se prolonger.

Déjà les chambres de commerce ont signalé au gouvernement, comme une des premières, des principales causes de cette langueur. le droit imposé sur les soies étrangères à leur introduction en France.

Ce qu'elles ont avancé pour le prouver, je le mettrai très-succinctement sous vos yeux, votre attention pourra facilement le saisir.

Avant la révolution et jusqu'à la réunion du Piémont à la France, les soies étrangères payaient un impôt qui avait été d'abord de 14 sous, et qui fut élevé ensuite jusqu'à 21 sous.

Lorsque notre domination s'étendit au delà des Alpes, ces soies circulèrent librement dans un état qui n'avait plus que le même maître. Le droit ci-dessus fut aboli et le Piémont vit supprimer aussi celui de 17 sous qu'il percevait à la sortie de son territoire.

Le gouvernement désigna deux villes d'entrepôts par lesquelles seules les soies purent sortir.

Lyon, où elles acquittaient un droit de 3 francs par kilogramme ;

---

(1) L'opinion de M. Magneval n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Gênes, où elles payaient 4 fr. 50 c. *id.*

Le royaume d'Italie établit aussi des droits de sortie, il taxa les organsins et les trames à 3 francs le kilogramme.

Les gréges, à 8 francs *idem.*

Mais le droit était réduit à moitié pour la France qui avait déjà l'avantage de ne rien payer pour toute la production du Piémont.

Cet état de choses, qui donnait à nos manufactures une prime considérable sur celles du dehors, a totalement changé. Nous devons placer au rang de nos vicissitudes la chance défavorable que nous courons aujourd'hui, et qui a mis la prime contre nous.

Le roi de Sardaigne a rétabli et doublé le droit de 17 sous par livre, que les soies payaient à la sortie de ses Etats.

Nous-mêmes, en recouvrant notre Roi, et par un retour à des habitudes dont le temps seul pouvait montrer le défaut, nous avons remis en vigueur l'ancien droit d'entrée. Les soies étrangères ouvrées payent 2 fr. 24 c. par kilogramme et les gréges la moitié de cette somme.

Il nous avait échappé qu'en étendant nos conquêtes, en donnant des lois au delà des Alpes et sur les deux rives du Rhin, nous y avions transplanté notre activité et notre industrie, que nous y avions favorisé, élevé ou agrandi des manufactures qui rivalisent avec les nôtres.

Turin, Milan, Côme, Vicence, Creveld, Elberfeld ont pris un grand essor ; elles le disputent à Zurich et, luttant avec cette ville industrieuse, se mesurent plus avantageusement encore avec nous.

Toutes ces fabriques, en effet, jouissent de l'avantage d'importer chez elles les soies étrangères sans aucun droit, et celles de la Lombardie et du Piémont ont de plus l'heureux privilége de trouver dans le volume des soies filées ou ouvrées sur leur sol la quantité devenue nécessaire à leur consommation. Elles ont donc sur nous un avantage évident, elles nous font une concurrence aussi dangereuse que constante pour les étoffes unies ou légères qui emploient le plus grand nombre d'ouvriers, et pour la soutenir nous avons besoin de réunir tous les moyens possibles d'économie, soit pour le prix des matières, soit pour celui de la main-d'œuvre.

Depuis deux ans l'emploi de ces derniers moyens n'est pas en notre pouvoir. Les dépenses qui ont pesé sur nous, les octrois des villes qui en ont été trop généralement la suite, l'intempérie des saisons qui nous a privés de nos produits agricoles, tout a renchéri de concert avec ce qui est nécessaire à la subsistance.

Le prix des soies s'est élevé aussi dans une proportion qu'il était difficile de prévoir.

Cependant nous l'avons accru d'un droit qui, dans les temps prospères, eût été nuisible, qui par conséquent, dans un temps malheureux, doit être incontestablement repoussé.

Au premier coup d'œil il paraît de peu d'importance, puisqu'il ne renchérit l'étoffe que de 3 p. 0/0 environ ; mais qui ignore que cette différence suffit dans le commerce pour assurer la préférence d'une fabrique sur une autre ? Un sou de moins par aune sur certaines étoffes, dont le tissu a la légèreté de la gaze, détermine souvent l'acheteur à porter au loin la commande que, toutes choses égales, il eût volontiers faite en France. L'expérience en est devenue journalière, et la chambre de commerce de Lyon, qui est à portée de peser tous les intérêts, écrit, récemment encore, que la concurrence *tue* nos fabriques (je n'ai point voulu dénaturer son expression), et que l'on ne saurait faire disparaître assez promptement un danger pressant sur lequel on semble néanmoins s'étourdir.

J'ai dit que la chambre de commerce de Lyon avait pesé tous les intérêts, parce que ceux des fileurs français ne lui sont pas moins chers que ceux des fabriques, et qu'elle est convaincue que la suppression sollicitée ne peut leur porter aucun préjudice.

En effet, les soies gréges qui arrrivent de l'étranger, ne sont pas en assez grand volume pour leur nuire. On en tire peu de l'Italie, où les Anglais font leurs achats, et l'extraction de celles du Piémont est défendue. Quelle que soit d'ailleurs la quantité qui s'importe, elle vient payer un tribut aux moulins de trames et d'organsins qui sont attachés à nos principales filatures ; elle y est ouvrée, et le moulinier n'a pas à craindre pour sa façon la concurrence étrangère, puisque le droit de 3 fr. 20 c. par kilogramme perçu, à la sortie du Piémont, sur les soies ouvrées, lui laisse une prime considérable et visiblement suffisante.

Le fileur, en portant ses regards sur le passé, en considérant le bas prix auquel les soies sont tombées quelquefois lorsque tant de soies étaient françaises, en se rappelant qu'il existait anciennement un droit égal à celui dont on demande la suppression, et contre lequel il ne s'élevait alors aucune réclamation, le fileur, dis-je, pourrait concevoir quelques alarmes, mais un examen moins superficiel les aura bientôt dissipées.

Pour la suppression du droit ancien, il suffit d'invoquer cette variabilité d'exception et de nécessité posée en principe par votre commission.

Autrefois il était utile ; c'était la prime ménagée aux filatures françaises ; c'était l'encouragement accordé à une branche d'industrie qui était au berceau et n'avait pas fait encore tous les progrès dont elle était susceptible. Les circonstances ne sont plus les mêmes.

Aujourd'hui l'art de filer et celui de fabriquer les trames et les organsins a acquis chez nous un degré de perfectibilité qui ne le cède en rien au Piémont et à l'Italie. La richesse surabondante dont la France a joui lorsque les Alpes n'étaient plus une barrière, a contraint nos industrieux ouvriers à développer toute leur habileté ; ils ont égalé, s'ils n'ont pas surpassé leurs modèles.

Aujourd'hui la culture du mûrier, l'éducation des vers à soie ont pris un accroissement tel, que nos soies qui, avant la Révolution, ne fournissaient que le quart de celles nécessaires à nos manufactures, suppléent à présent aux deux tiers de leur consommation.

Cependant le Piémont qui nous expédiait la quantité qui nous est devenue inutile, ne laisse pas de la récolter, et bien loin qu'elle soit un surcroît de marchandise qui nuise au maintien de sa valeur, il est à remarquer que celle-ci n'a éprouvé que des altérations favorables. Il faut en conclure ce qui existe : que les manufactures étrangères se sont agrandies, et qu'elles se font sur le marché de Turin une concurrence très-active qui garantit à nos fileurs nationaux que jamais ceux du Piémont ne seront réduits à envoyer en France un trop grand volume de soie, ni à les offrir à des taux assez bas pour arrêter la production française.

Je puis donc avancer, Messieurs, qu'en supprimant le droit sur les soies venant de l'étranger, vous ne portez aucun préjudice à ceux de nos

départements qui produisent cette matière ; que vous les favoriserez au contraire, puisque vous releverez par cette suppression, l'abattement des fabriques d'étoffes, sans lesquelles il n'est pour eux, sous le rapport qui nous occupe, ni prospérité, ni richesse.

Vous répéterai-je que le Trésor public recevra le prix de son modique sacrifice par la perception plus sûre et plus abondante de l'impôt foncier, dans ces villes dont la face, naguère florissante, se changerait bientôt en une morne inactivité, tombeau de leurs revenus et de ceux de l'Etat.

Je crois inutile de vous présenter deux fois le même tableau, et sans me livrer à de nouvelles réflexions, qui n'ajouteraient rien à celles que je vous ai soumises, je conclus à ce que vous réduisiez au simple droit de balance, le droit actuel perçu sur les soies étrangères, à leur entrée en France, ou du moins qu'ayant égard aux circonstances actuelles, vous prononciez provisoirement que cette réduction aura lieu, jusqu'à l'ouverture de la prochaine session.

Cette opinion sera imprimée.

M. **de Saint-Cricq** répond que voici encore, comme dans toutes les autres occasions, une preuve de la nécessité de voir et de combiner tous les intérêts. L'orateur, dit-il, a parlé dans l'intérêt des manufacturiers : la loi doit considérer ces derniers, mais elle doit considérer aussi les propriétaires qui élèvent les vers à soie. La réclamation au surplus est à l'examen, et le gouvernement pourra y statuer par des dispositions particulières.

On demande la question préalable. Elle est adoptée.

Les divers amendements de MM. Gouin-Moisant sur la céruse et le minium, et de Brigode sur le salin et la potasse, et sur les huiles de graines sont rejetés par la question préalable.

M. **le Président** rappelle la proposition de M. de Villèle sur les tissus étrangers, frappés par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816.

On demande de toutes parts la question préalable. — La question préalable est mise aux voix et adoptée presque unanimement.

MM. de Villèle et Soullier se lèvent seuls à la contre-épreuve.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat : il y avait 144 votants, il y a eu 139 boules blanches et 5 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi. — Il annonce que lundi les membres de la Chambre devront se réunir à onze heures dans les bureaux pour nommer la commission qui fera un rapport sur le projet de loi relatif aux deux nouveaux douzièmes de la contribution foncière : la Chambre s'occupera ensuite du projet de loi relatif à divers échanges ; enfin elle se formera en comité secret pour entendre le développement des propositions qui lui ont été soumises dans le comité secret du 6.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 10 mars 1817.

Le procès-verbal de la séance du 8 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission chargée d'examiner le *projet de loi tendant à autoriser la perception de deux nouveaux douzièmes sur les impositions de* 1817.

M. **le baron Dufougerais** (*député de la Vendée*). Messieurs, votre répugnance à voter des lois transitoires cédera encore cette fois à l'impérieuse loi de la nécessité.

Les dispositions du projet qui vous est présenté tendent à conserver au Trésor royal l'indispensable activité de ses recettes. Elles ont également pour objet d'accorder aux conseils généraux et d'arrondissement le temps nécessaire pour se livrer sans précipitation à l'examen de la répartition de l'impôt.

Les deux douzièmes demandés seront perçus à titre d'à-compte sur les impositions de 1817, et d'après les cotes fixées pour les rôles de 1816.

Cette autorisation toutefois ne s'étendra pas aux patentes, dont vous avez refusé le doublement.

Votre commission, Messieurs, pénétrée de la sagesse et de l'urgence de la loi présentée, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité son adoption.

L'impression est ordonnée. — On demande de toutes parts à aller de suite aux voix, personne ne demandant la parole.

M. **le Président** fait procéder à l'appel nominal sur le projet de loi. Voici le résultat du scrutin : le nombre des votants était de 157 : il s'est trouvé dans l'urne 156 boules blanches et une noire.

M. le président proclame l'adoption de la loi.

M. **le Président** Je dois donner connaissance à la Chambre de deux lettres que j'ai reçues de M. le ministre des finances.

Voici la première :

Paris, 9 mars 1817.

« M. le Président,

« J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence une ordonnance rendue le 8 de ce mois, par laquelle le Roi décide que le président de la chambre de commerce de Paris, choisi par elle et dans son sein, sera membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, en remplacement de M. le préfet du département de la Seine, président né de cette Chambre, qui a consenti à résigner ses fonctions de commissaire en faveur du président élu.

« Cette disposition résout la question qui s'est élevée à ce sujet dans la Chambre.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien en donner connaissance à MM. les députés.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma très-haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances.*

« Le comte CORVETTO. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les observations de la chambre de commerce de Paris ayant pour objet de représenter que le président élu par elle est celui qui paraît devoir être désigné pour être membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, conformément à l'article 99 de la loi du 28 avril 1816.

Vu la démission du comte Chabrol, qui en sa qualité de préfet du département de la Seine, est président né de ladite chambre, et avait été, par notre ordonnance du 8 mai 1816, appelé à faire partie de la commission de surveillance.

Nous étant fait représenter la loi précitée :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La démission que le comte Chabrol, préfet du département de la Seine, président né de la chambre du commerce de Paris, a donnée des fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, est acceptée.

Art. 2. Lesdites fonctions seront remplies par le président que la chambre de commerce élit annuellement dans son sein.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire des finances,

Signé, le comte CORVETTO.

M. le Président. Voici la seconde lettre du même ministre.

Paris, le 8 mars 1817.

« Monsieur le président,

« Le prédécesseur de Votre Excellence m'a fait part d'un doute qui s'est élevé sur la légalité de la prolongation des fonctions des deux commissaires surveillants de la caisse d'amortissement, depuis que l'un n'est plus député, et que l'autre, après avoir cessé de l'être, l'est redevenu.

« J'ai mis cette question sous les yeux du Roi. Sa Majesté, sans prendre l'initiative de la solution, a pensé qu'elle était de nature à être déférée à la Chambre des députés.

« Il y a donc lieu à examiner :

« 1° Si la nomination faite pour trois ans doit avoir son effet, lorsque dans cet intervalle la personne nommée perd la qualité originaire qui rendait cette nomination légale.

« 2° Si en cas de dissolution de la Chambre un commissaire appartenant à la Chambre dissoute reprend son titre en passant dans la Chambre nouvelle, ou si ces droits ayant cessé dans l'intervalle de la dissolution à la réélection ne peuvent revivre que par un nouveau choix.

« Le Roi désire que la Chambre veuille bien s'occuper de cet examen.

« Si elle conclut au renouvellement d'un ou deux membres de la dernière Chambre qui ont été appelés à la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, elle proposera au Roi le nombre de candidats fixé par l'article 99 de la loi du 28 avril dernier, pour que Sa Majesté pourvoie au remplacement qui aura été jugé nécessaire.

« Je suis avec la plus haute considération,

« Monsieur le président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances*,

« Le comte CORVETTO. »

M. le Président, après cette lecture, rappelle à la Chambre les termes de l'article 99 de la loi du 20 avril 1816, et annonce que les questions sur lesquelles la Chambre a à délibérer sont celles-ci : Y aura-t-il une présentation de candidats à Sa Majesté pour une des places de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, ou y aura-t-il présentation pour les deux places que doivent occuper dans cette commission des membres de la Chambre des députés? Dans le premier cas, la Chambre aura trois candidats à présenter, et six dans le second. Quelqu'un demande-t-il la parole?..... *Plusieurs membres* demandent le renvoi de l'examen de la question dans les bureaux.

M. le Président fait observer que pour ordonner le renvoi dans les bureaux, il faut qu'il soit fait une proposition spéciale.

M. Courvoisier. La question qui se présente ne me paraît devoir donner lieu à aucune discussion. La loi porte que deux membres de la Chambre feront partie de la commission dont il s'agit. Or, des deux commissaires, l'un n'est plus député (1), et l'autre a cessé de l'être lors de la dissolution de la Chambre (2). Il a été réélu et est redevenu député; mais son titre a cessé avec ses fonctions au moment où elles ont été interrompues. La loi dit que les commissaires seront nommés pour trois ans et rééligibles. La loi tranche toute difficulté et vous ne pouvez vous dispenser d'indiquer des candidats pour les deux places.

M. Cornet-d'Incourt. Il n'y a aucun doute relativement au commissaire nommé dans la dernière session, et qui aujourd'hui ne se trouve plus membre de la Chambre : il est évident qu'il doit être remplacé. Mais il n'en est pas de même de celui qui a conservé le caractère de député. Tous deux ont continué leurs fonctions parce qu'il fallait bien que leur mission fût remplie, et qu'il était impossible de les remplacer. Aujourd'hui il faut remplacer celui qui doit l'être, et maintenir celui qui, siégeant au milieu de vous, conserve et le titre et le droit nécessaire qui lui ont été conférés pour trois ans. Je demande qu'on ne nomme des candidats que pour une des places.

M. Bourdeau. La question est parfaitement la même pour les deux cas dont il s'agit, et les deux commissaires dont il est question. Le texte de la loi ne permet pas de doute à cet égard. Les commissaires ont été nommés pour trois ans, et ici se trouve le siége de la difficulté. Ils ne peuvent avoir été nommés pour trois ans d'une manière absolue; car si l'un d'eux ou tous deux étaient sortis par ordre des séries, perdant le titre et le caractère de députés, ils perdraient naturellement le titre et le caractère de commissaires. La dissolution de la Chambre a fait ici ce que

(1) M. Pardessus.
(2) M. Piet.

pouvait faire la sortie par ordre de séries. Sans doute ils ont dû continuer leurs fonctions pour que le service ne souffre pas, et en vertu d'une sorte de convention tacite ; mais la continuation de leurs fonctions deviendrait une irrégularité : le gouvernement appelle votre attention sur cet objet, et vous ne pouvez vous dispenser de présenter deux candidats pour les deux places.

M. **Benoist.** Je n'ai l'intention que de considérer la question sous le rapport des formes. Une loi existe, c'est au gouvernement à la faire exécuter. La Chambre ne me semble pas pouvoir être consultée sur la question de savoir comment elle doit être entendue, interprétée, examinée. Si le gouvernement prend la chose dans le sens de la nécessité d'une réélection, le gouvernement doit vous l'annoncer, et vous demander de procéder à une élection de candidats pour la nomination de nouveaux commissaires. Tout autre mode aurait de graves inconvénients ; il conduirait à vous attirer la demande d'interprétation sur toutes sortes d'autres lois. Ce système ne peut être adopté. La Chambre n'est point un bureau de consultation ; elle ne peut voter que pour une loi à faire ou une loi à abroger. Il faut attendre de la part du gouvernement une propotion formelle.

M. **de Villèle.** Je ne vois pas que le gouvernement vous demande une interprétation ; mais il intervient auprès de vous pour une nomination que je crois nécessaire. Faut-il renouveler un commissaire ? Faut-il les renouveler tous deux ? Pour celui qui n'est plus député, la question n'en est pas une. Quant au second commissaire, la chose est différente. Ses fonctions n'ont pas cessé ; il a continué, même n'étant pas député ; il est réélu ; il a recouvré un caractère qui lui était nécessaire. J'observe d'ailleurs que ce n'est pas la Chambre qui l'a nommé ; c'est le Roi, sur la présentation d'une liste de candidats ; je crois qu'il est inutile de procéder à son remplacement.

M. **Piet.** Je craindrais d'être accusé d'indifférence pour des fonctions qui m'ont été conférées par votre confiance et celle du Roi, fonctions que je remplis avec d'autant plus de zèle qu'elles sont gratuites, si je ne prenais pas la parole dans cette circonstance. Sans doute, ceux qui remplaceraient mon estimable collègue, M. Pardessus et moi, apporteraient le même zèle à l'exercice de la surveillance que nous partageons avec les autres membres de la commission ; mais je crois pouvoir insister pour la conservation de semblables fonctions, précisément parce que je n'y ai d'autre intérêt que celui de bien faire. Nous perdrons déjà deux collaborateurs bien précieux dans la personne de M. Pardessus, et dans celle de M. le préfet de la Seine. J'ai vu le résultat des travaux et du zèle de l'un et de l'autre, et je puis dire que tous deux ont une grande part aux éloges qu'a pu mériter le rapport qui vous a été présenté sur la situation de la caisse d'amortissement. Après la dissolution de la Chambre, nous avons été comme des sentinelles en faction, qui ne peuvent quitter leur poste que lorsqu'elles sont relevées. Il a fallu y rester. M. Pardessus n'est pas encore relevé ; mais il y a cette différence entre lui et moi, que j'ai repris mon caractère de député, qu'au reste je perdrai bientôt, puisque je suis de la seconde série. J'ai été nommé pour trois ans ; j'ai recouvré mon caractère de député. Le Roi ne retirant pas sa nomination, comment retireriez-vous la vôtre ? Ne serait-ce pas provoquer une rétractation de la nomination du Roi à des fonctions que je suis très-disposé à continuer avec le même désintéressement, si vous croyez que je n'ai pas perdu la qualité nécessaire ?

M. **Try.** La question ne peut se porter sur le commissaire qui n'est plus député, mais sur celui qui a été réélu. Pour ce dernier, le caractère ayant disparu momentanément, en principe il a cessé ses fonctions de droit, et a dû les continuer de fait. Il est redevenu député ; mais il a besoin d'un nouveau caractère, car l'assemblée électorale n'a pu lui conférer le pouvoir qu'il avait perdu : cette assemblée en a fait un député, et non un commissaire près la caisse d'amortissement. Il peut être réélu sans doute ; il est très-éligible, mais il faut qu'il recouvre son caractère, et il ne peut l'obtenir de nouveau que sur une présentation de candidats au Roi. Je conclus à la formation de deux listes de candidats.

M. **Blanquart de Bailleul.** Je suis d'un avis contraire, et le motiverai par deux analogies. Vos questeurs sont élus pour cinq ans. Lorsqu'ils sont réélus députés, ils continuent leurs fonctions de questeurs sans élection nouvelle de la part de la Chambre. Dans le projet de loi sur la responsabilité des ministres, il est dit que les commissaires sont nommés par la Chambre pour soutenir l'accusation ; s'ils sortent de la Chambre, et s'ils sont réélus, ils sont habiles à continuer leurs fonctions de commissaires, sans élection nouvelle. Si vous trouvez qu'il y ait là quelque analogie et parité de situation, je pense que vous vous déterminerez à ne nommer des candidats que pour la place du commissaire qui n'a pas été réélu. Celui qui l'a été doit conserver son caractère et ses fonctions pendant le temps déterminé.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** soumet ainsi la question : « La Chambre présentera-t-elle des candidats pour le remplacement de celui de ses commissaires qui n'est plus député ? »

La Chambre vote unanimement l'affirmative.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question du renouvellement du commissaire qui a été réélu.

Une première épreuve est douteuse. — Après une seconde épreuve, la Chambre décide que le renouvellement n'aura pas lieu. — Elle décide ensuite qu'elle s'occupera demain de la formation d'une liste de trois candidats à présenter au Roi.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur divers échanges, présenté par M. le ministre des finances, dans la séance du 6 février, et sur lequel la Chambre a entendu le rapport de M. Breton, dans la séance du 1er mars.

On demande à aller aux voix.

M. **Piet** demande à établir une distinction. Quant aux échanges consommés, il n'y a aucune difficulté ; quant à celui qui ne l'est pas, il demande que la Chambre ne se décide qu'après que le contrat passé entre M. le préfet de la Meuse et M. de la Rue aura été vérifié et enregistré à la cour royale.

M. **Dudon** répond que la forme qui a été suivie est complète et conforme aux lois. Que renvoyer aux cours royales pour la vérification et

l'enregistrement, ce serait intervertir les pouvoirs et faire intervenir le pouvoir judiciaire dans des actes auxquels il doit être étranger.

Après une explication entre M. de Chabrillant et M. Dudon, sur une différence d'évaluation qui se trouve entre le projet présenté l'année passée et celui soumis cette année, la Chambre va aux voix par appel nominal.

Il y avait 159 votants.

Le projet est adopté à la majorité de 141 suffrages contre 18.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SIMÉON, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 10 *mars* 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 6 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition relative à l'établissement dans la ville de Lille d'un entrepôt de denrées coloniales tirées des ports de mer français.*

M. **le baron de Brigode.** Messieurs, le Roi avait fait insérer dans la loi des douanes de l'année dernière, la proposition d'un entrepôt réel pour la ville de Lille, de denrées coloniales introduites par la frontière de terre.

La commission chargée d'examiner le projet de loi, n'approuva point cette proposition; non-seulement elle conclut à la rejeter, mais ayant élevé, au sujet de l'entrepôt de Lille, la question d'utilité d'introduire les denrées coloniales par terre, elle proposa de priver les frontières de cette faculté d'introduction dont elles jouissaient, et de prohiber l'entrée par toute autre voie que celle des ports. La Chambre partagea l'avis de la commission.

Ainsi, Messieurs, la frontière de l'est, une partie de celle du nord de la France, se sont vues dépouillées, par une décision absolument inattendue, d'une ressource fort importante à leur commerce, pour les temps où la fluctuation naturelle des affaires élève accidentellement dans les ports les prix du marché au-dessus de ceux de la frontière; ainsi le témoignage d'une disposition bienveillante pour la ville de Lille devint l'occasion malheureuse qui donna lieu de frustrer cette ville et de nombreuses contrées des avantages de leur position naturelle, de toute relation avec les peuples voisins, avantages qu'on ne songeait pas à leur ravir et dont les principes du droit commun semblaient leur garantir la légitime et invariable possession.

Cet événement plongea le commerce dans une consternation profonde. Il se hâta de rédiger des mémoires. Il espérait éclairer la Chambre des pairs sur un point où de si grands intérêts allaient être compromis.

Le temps ne suffit pas à ses démarches; les réclamations arrivèrent trop tard. L'urgence des besoins de l'Etat avait fait passer le budget, sans discussion, à la Chambre des pairs, et la loi des finances, telle que l'avait votée la Chambre des députés, et l'amendement directement en contradiction avec la proposition des ministres dans la loi des douanes, venaient d'être adoptés par la Chambre des pairs. Le commerce qui ne fut ni consulté ni entendu dans cette grave circonstance, forcé d'étouffer ses plaintes, dut subir toute la rigueur d'un sort si contraire à son espoir, si pénible comparativement à son ancienne condition; et cela au moment même où le gouvernement lui prouvait sa sollicitude et sa bonté, en s'occupant de rendre sa première condition meilleure.

Peut-être, Messieurs, y aurait-il matière à reproduire ici la question jugée l'année dernière si précipitamment par les Chambres. Peut-être aurait-on lieu de présumer que des documents nouveaux, et dont il fut impossible de se pourvoir alors, répandraient au milieu de nous des lumières qui ne seraient pas sans utilité? Peut-être enfin la Chambre n'entendrait-elle point sans quelque intérêt traiter à fond un sujet. discuté, si l'on veut, dans la commission, à peine effleuré dans l'assemblée de 1815, et qui se rattache aux plus hautes questions de l'économie politique et de la science commerciale.

Toutefois nous avons des motifs pour ne point engager aujourd'hui cette discussion. Quelque succès que puissent avoir les bons raisonnements devant les plus sages assemblées, nous ne pouvons ignorer que, sur des points de théorie si susceptibles de controverse, les faits et l'expérience l'emportent de beaucoup sur eux. Ce moyen efficace de conviction nous désirerions l'obtenir. Nous sommes même actuellement dans l'impossibilité de nous en passer, et nous nous voyons forcés d'attendre qu'il soit en notre pouvoir. Aux raisons alléguées l'année dernière pour et contre la prohibition, ceux qui restaient impartiaux au milieu des intérêts mis en jeu déclaraient, la plupart, n'avoir point sur cette question une opinion suffisamment formée, et ils invoquaient le témoignage de l'expérience : plusieurs aujourd'hui redisent encore qu'il leur faut une expérience, et votre commission actuelle même répète aussi qu'il faut faire une expérience.

Comment lutter tout seul contre ce besoin universel d'expérience, très-utile, nous n'en disconvenons pas, à l'observateur qui doit en faire son profit; moins utile et surtout moins commode au malheureux qu'on a choisi pour patient et sujet de l'épreuve!... N'a-t-il point à craindre que s'il parvient à s'en débarrasser trop tôt, on n'essaye de la lui faire recommencer sur de nouveaux frais, en alléguant qu'elle n'a point eu son cours nécessaire? Ainsi, placés dans cette fâcheuse position, tout empressés que nous soyons de voir finir l'épreuve, nous pouvons ne pas vouloir en tenter l'interruption, et nous nous déterminons à la supporter avec le moins de découragement qu'il nous sera possible.

D'un autre côté, nous trouvons dans l'amour du bien public et la générosité des sentiments qui animent cette assemblée un sûr garant qu'elle s'empressera de nous rendre ce qu'elle nous a enlevé au nom de l'intérêt général, si cet intérêt ne résultait pas à ses yeux évidemment et prochainement des privations auxquelles on nous a condamnés.

Notre confiance dans M. le directeur des douanes ranime encore notre courage; il connaît l'étendue de nos sacrifices; loin de les avoir provoqués il y a un an, nous aimons à le dire, il déclarait alors voir dans la mesure dont nous sommes les victimes (et je rappellerai ici ses expressions), *un tel caractère de rigueur qu'il ne se serait jamais permis de la proposer*; enfin la réserve et la circonspection de cet administrateur, qui, aujourd'hui même, ménage encore

nos espérances, en nous annonçant *que le gouvernement étudie avec soin les effets de la prohibition, afin de se bien convaincre et de pouvoir assurer les Chambres si elle offre les heureux résultats qu'on s'en était promis*. (Ce sont encore ses paroles.) Tous ces motifs, disons-nous, nous disposent à la resignation, et nous ne demanderons point à la Chambre de révoquer actuellement sa dernière décision.

La proposition que j'aurai l'honneur de vous faire n'aura donc pour objet qu'une mesure atténuante et propre à alléger un peu le sort de mes compatriotes; c'est une sorte de consolation que je réclame pour eux, une faible indemnité de ce qu'ils ont perdu; c'est, en un mot, une mesure qui, sans réparer le coup fatal porté à leur commerce, rendra ce coup moins sensible, favorisera en même temps le commerce de la France, sans excepter, bien entendu, celui des ports, point important à considérer, puisqu'on paraît avoir eu particulièrement en vue de les favoriser par la prohibition.

La proposition faite il y a un an par les ministres tendait, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à l'établissement d'un entrepôt de denrées coloniales, introduites *par les frontières* dans la ville de Lille.

Sans rien changer aujourd'hui à cette loi prohibitive, je propose d'accorder à Lille un entrepôt des mêmes denrées, qui, dans le système actuel de la loi, ne peuvent plus être introduites en France que par les ports de mer.

L'utilité de cette proposition, pour être prouvée, n'a besoin, ce me semble, ni de longs développements, ni de commentaires. Chacun sentira que la concurrence, objet des inquiétudes des ports, lorsqu'il s'agissait de l'introduction par la frontière, ayant cessé maintenant, l'établissement d'un entrepôt à Lille n'est qu'un bienfait de plus à l'égard des ports eux-mêmes; qu'il leur ouvre de nouveaux débouchés; qu'il multiplie les chances de transaction; qu'il doit favoriser les opérations commerciales, à cause des facilités qu'il procure aux négociants pour faire de nouveaux envois et de nouvelles demandes, en les dispensant de l'avance du droit; et l'entrepôt de Lille, constitué sur ce principe, n'étant en quelque sorte qu'une suite des entrepôts maritimes, il faut dire que si ces derniers sont avantageux au commerce, l'établissement de celui de Lille ne fera qu'ajouter au bien qui en est la conséquence. Or cet avantage des entrepôts relativement au commerce est actuellement incontestable. En vain objecterait-on qu'ils ont l'inconvénient de retarder les rentrées du Trésor. On ne manquera pas d'observer que le gouvernement est bien dédommagé de ce retard par l'accroissement des transactions et par celui de la prospérité publique, que tout gouvernement a tant d'intérêt à protéger, parce que d'elle seule dépendent toutes les ressources et toutes les richesses.

Je me sens donc fondé à espérer, Messieurs, que la Chambre voudra bien accueillir la proposition que j'ai l'honneur de lui faire, de supplier le Roi *d'accorder à la ville de Lille un entrepôt de denrées coloniales tirées des ports de mer français*.

Un membre (M. **le comte Bégouen**) dit que la proposition tend à dénaturer le système et le but des entrepôts fondés sur une fiction de la loi qui suppose que la marchandise n'est point entrée en France; cela se conçoit pour les ports de mer; mais la demande d'étendre cette faculté aux villes de l'intérieur n'est, en d'autres termes, que celle de permettre que les marchandises soient retirées des entrepôts pour être vendues sans payer les droits, car il n'y aurait plus lieu à la réexportation. Si l'on accordait cette faveur à une ville, une foule d'autres viendraient bientôt réclamer aussi par les mêmes raisons et aux mêmes titres, et la mesure des entrepôts ne serait plus qu'un moyen de fraude.

Après avoir ainsi attaqué le fond, M. le comte Bégouen ajoute que pour délibérer sur cette proposition, il faudrait qu'elle vint du gouvernement.

L'assemblée entend encore deux autres membres, l'un et l'autre contre la proposition; il est ensuite décidé qu'elle ne sera point prise en considération.

M. **le Président** appelle à la tribune l'auteur d'une autre *proposition tendant à autoriser les questeurs à faire changer de la manière la plus économique possible, la décoration du fronton du palais de la Chambre*.

M. **le baron de Puymaurin**. Messieurs, la monarchie française étant devenue la république une et indivisible, les institutions républicaines furent notre modèle; nous avons eu des assemblées, des citoyens, des consuls, un sénat, un tribunat. Les arts eurent leur époque révolutionnaire; la décence ne fut plus respectée; ce qui n'était qu'extraordinaire parut sublime. Plusieurs célèbres productions des arts durent plutôt leur succès à la nudité des formes qui excitaient les regards et allumaient les passions qu'à la beauté de leur exécution.

Ce genre révolutionnaire a survécu à la Révolution, et veut régner encore dans les monuments élevés sous la monarchie. On le retrouve dans le bas-relief placé sur le fronton de votre palais; il a remplacé un autre bas-relief dans des circonstances impérieuses, et le désir d'éteindre le souvenir d'une odieuse usurpation, ont nécessité sa destruction. Parfaitement exécuté, ce dernier avait tous les caractères historiques, tandis que le nouveau, étant entièrement allégorique, ne pourra rien apprendre à la postérité.

Une figure de femme ailée et colossale de vingt-deux pieds de proportion, est remplacée au milieu du principal groupe. Ses formes athlétiques lui donnent une fâcheuse ressemblance avec ces hideuses statues de la Liberté, qui, à une cruelle époque, ont déshonoré nos monuments publics. Imitant ce peintre qui, ayant fait un coq, mit au-dessus, *C'est un coq*, on a mis prudemment au-dessus de la figure, le mot *Loi*, ce qui nous apprend que cette énorme figure *ailée*, je ne sais pas trop pourquoi (la loi doit être immuable), représente la *Loi*. Elles passe ses deux grands bras par-dessus deux tables verticales de fortes proportions, sur lesquelles on a mis en lettres noires l'étiquette *Charte*. Voilà donc la Loi entre la Charte en deux volumes. Ses bras sont appuyés sur deux figures d'un tiers moins élevées, qui paraissent devoir fléchir sous ce fardeau. Elles représentent cependant la Force sous les traits d'Hercule avec tous ses attributs, et l'inflexible Thémis. La Paix présente à la *Loi* un beau Mercure dans un état de nudité pareil à celui d'Hercule; il représente le commerce. L'œil est étonné et la pudeur blessée de voir au milieu d'un groupe de déesses, Hercule et Mercure dans un pareil costume.

Les angles inférieurs du fronton sont remplis l'un par les gentilles naïades de la Seine et de la

Marne; l'autre, dans un pareil état de nudité, par la figure colossale du Rhône.

Qu'un pinceau officieux recouvre d'une autre couleur les prudentes étiquettes de *Loi*, de *Charte*, je trouve dans ce groupe la Convention entre la Constitution de 93 et le Code révolutionnaire. Ce bas-relief allégorique pourra s'appliquer à toutes les époques de notre révolution, et jamais au règne de Louis le Désiré. Dépourvu de tout emblème de royauté, il n'apprendra jamais à la postérité qu'après de grands malheurs, vingt-cinq ans de révolution, de tyrannie et d'usurpation, un bon Roi et son auguste famille ont été rendus aux vœux des Français, que leur retour a ramené la paix et le bonheur, et que le père des Français, ne voulant régner que par les lois, a donné à ses enfants la Charte constitutionnelle.

L'usurpateur décerna une statue à ce général aussi distingué par ses vertus et ses talents que par son courage, à Desaix; mais au lieu de la statue de ce brave guerrier, qui trouva la mort au sein de la victoire, on vit paraître une statue d'un vil gladiateur. Quel autre nom pouvait-on donner à une figure colossale, nue et armée? L'opinion publique l'emporta alors sur le mauvais goût, et fit justice de cette insulte aux bonnes mœurs et à la pudeur. On fut obligé de détruire cette statue. Hésiterez-vous, Messieurs, à faire ce que le cynisme du despote n'a pu l'empêcher d'ordonner? Laisserez-vous plus longtemps le fronton du temple des lois déshonoré par des figures que le bon goût réprouve, et que la pudeur autant que la convenance politique condamnent?

Le bas-relief est en plâtre préparé de manière à contracter une grande dureté. Tout changement est donc aisé et peu dispendieux; en faisant disparaître le groupe du milieu, c'est-à-dire, ce visage révolutionnaire et les deux figures sur lesquelles elle s'appuie, on pourrait placer le Roi sur son trône, donnant la Charte, entouré par les Arts, la Paix et le Commerce. Une inscription placée sur la frise apprendrait l'heureuse époque de la restauration, du don de la Charte, et les vœux que forme le peuple français pour le bonheur de Louis le Désiré et celui de son auguste famille.

Je vote pour que MM. les questeurs, d'ici à la prochaine session, fassent exécuter par le sieur Fragonard le projet que je viens de vous présenter.

Un membre propose de renvoyer cette proposition au moment où on s'occupera du budget de la Chambre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 11 *mars* 1817.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté, ainsi que celui de la séance du 25 février.

M. **le Président** transmet à la Chambre l'hommage fait par le sieur Regnault de Warin d'un ouvrage ayant pour titre : *l'Ange des Prisons*.

La Chambre renvoie cet ouvrage à la bibliothèque.

Le ministre des finances et MM. le baron de Saint-Cricq et le baron Dudon, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi, sont introduits.

Le ministre ayant obtenu la parole soumet à la Chambre trois projets de loi relatifs :

Le premier à la *perception de deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions de* 1817; le second, à *divers échanges de biens domaniaux*, *le troisième au tarif et au régime des douanes*.

M. **le comte Corvetto**. *Motifs du premier projet*. Messieurs, le recouvrement d'une des branches les plus importantes des revenus publics, au moyen des délais que doivent entraîner la convocation des conseils-généraux et des conseils d'arrondissement, ainsi que la confection définitive des rôles de 1817, se trouverait interrompu, si le gouvernement n'était légalement autorisé à percevoir sur la contribution foncière, sur la contribution personnelle et mobilière et sur celle des portes et fenêtres deux nouveaux douzièmes provisoires en sus des quatre déjà prescrits par la loi du 20 décembre 1816.

Les patentes sont exceptées, parce qu'il y a lieu de croire qu'elles ne seront pas doublées en 1817, comme en 1816, et que les quatre douzièmes provisoires déjà demandés suffiront pour assurer le service.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, et que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter, a pour but de prévenir cet inconvénient grave d'une interruption dans le recouvrement de 1817.

Sa Majesté, Messieurs, en le déférant à vos délibérations, attend de votre zèle et de votre sagesse le même concours et le même appui.

Motifs du deuxième projet.

Messieurs, le Roi nous a chargés de présenter à la Chambre des pairs un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, concernant des échanges de biens domaniaux.

Le premier article confirme deux contrats passés, depuis plusieurs années, par les préfets de Seine-et-Marne et de la Meuse, en vertu de simples décrets du dernier gouvernement. Quoique ces actes aient reçu leur exécution, ils ne peuvent cependant être définitifs, devenir irrévocables que par une sanction législative; nous la sollicitons dans l'intérêt de l'État et des particuliers.

Par ses art. 2, 3, 4, le projet de loi autorise un nouvel échange de bois entre le gouvernement et le sieur Delarue, dans le département de Seine-et-Marne. Les titres d'acquisition, les plans figurés des lieux, les procès-verbaux d'arpentage et d'évaluation seront mis sous vos yeux; ils ont été soigneusement examinés par la commission de la Chambre des députés; elle a reconnu que cet échange offrait le double avantage de réunir à une forêt domaniale des bois qui y sont contigus, et de rendre la surveillance plus facile et moins dispendieuse. Les bois que le gouvernement abandonne sont épars sur les terres du sieur Delarue; il s'en trouve une partie dont la propriété est contestée; le sieur Delarue, après avoir pris connaissance des droits du gouvernement, s'est soumis à les faire valoir à ses risques et périls; cette circonstance toutefois n'a point influé sur

l'estimation de la valeur des objets cédés par l'État.

Nous espérons, Messieurs, que les motifs qui ont déterminé la résolution du gouvernement, et qui ont mérité le suffrage de la Chambre des députés, obtiendront aussi votre assentiment, et que vous adopterez le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner la teneur.

Motifs du troisième projet.

Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi sur les douanes, que la Chambre des députés a déjà discuté et adopté.

Simple dans ses dispositions et libéral dans ses vues, il n'est que le complément et la conséquence de la dernière loi de douanes publiée le 28 avril 1816.

Celle-ci contenait un tarif qui a reçu l'approbation du commerce, et ordonnait contre la fraude des mesures auxquelles tous les fabricants et les négociants ont généralement applaudi.

Rendre ce tarif plus parfait en modifiant certaines taxations qui devaient être les unes augmentées, les autres réduites pour se trouver en harmonie avec l'ensemble ;

Accorder au commerce quelques facilités nouvelles que réclamait pour lui la justice ou l'intérêt général ;

Enfin, compléter le système de répression de la contrebande, en rendant toute la vigueur aux lois destinées à l'écarter de nos côtes ;

Tel était, Messieurs, le but indiqué au gouvernement par les observations réunies du commerce et de l'administration ; et ce but, nous pouvons dire avec quelque assurance qu'il est complètement atteint par le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, puisque nous avons vu l'unanimité presque absolue des suffrages suivre et couronner sa discussion à la Chambre des députés.

Si vous en examinez les articles purement relatifs au tarif d'entrée et de sortie, vous y trouverez l'intérêt de l'agriculture ou du commerce consulté plutôt que celui du Trésor pour des modifications de droit qui, en résultat, ne présentent pour le fisc ni chances de pertes, ni accroissement de bénéfices.

Vous verrez dans ses dispositions réglementaires nos raffineries de sucre encouragées par une dispensation plus générale et plus juste de la prime d'exportation accordée à leurs produits; le commerce mis, pour la première fois, en possession du droit de ne payer que sur le poids net et effectif des marchandises toutes les taxes élevées du tarif; la réversibilité du transit doublant pour nos places de commerce frontières les bénéfices de la commission ; de nouvelles routes ouvertes à l'importation des marchandises que nous pouvons tirer de l'étranger par terre sans atténuer la protection spéciale due aux relations à peine établies entre nos ports et nos colonies, et en même temps deux nouveaux entrepôts ouverts sur nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

Quant aux pénalités, rien n'est innové dans le projet de loi : il remet seulement en vigueur celles que la loi du 17 décembre 1814 avait prononcées contre la fraude commise sur nos côtes, et dont l'application était devenue incertaine par un vice de rédaction de la loi du 28 avril dernier.

Ainsi, Messieurs, tous ce que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations n'est à proprement parler que le développement de cette dernière loi. Les principes qu'elle a posés, à la satisfaction générale, soit pour l'assiette de l'impôt des douanes, soit pour la protection de nos manufactures et de notre industrie, sont religieusement maintenus, et la session actuelle des Chambres aura donné à la législation des douanes ce caractère de fixité qui est le premier de ses besoins, comme il est, sous l'empire de la légitimité, le privilége de toutes les bonnes lois.

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

ENTRÉE.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ci-après dénommées payeront à l'entrée du royaume savoir :

Confections sucrées	Bonbons		le droit du sucre terré blanc.
	Confitures sèches ou fluides	de l'étranger	le droit du sucre terré blanc.
		des colonies françaises	le droit du sucre brut.
	Sirops sans exception	des colonies françaises	le droit du sucre brut.
		de l'étranger	le droit du sucre terré blanc.
Miel			moitié du sucre brut.
Dents, défenses et cornes autres que de bétail, propres à la tabletterie			le droit des dents d'éléphant.

Safre, comme minerai de cobalt.

Smalt, comme émail, vitrification en masse ou azur, suivant l'espèce.

Pinceaux et épingles de toute sorte		le droit de mercerie.	
Rubans et passementerie de fil	écru ou herbé	100 kil.	80 fr.
	blanc		133
	teint		186

Talc et autres pierres magnésiennes, le droit des argiles propres aux arts.

Toiles métalliques, le droit des outils de pur acier ou laiton.

Cartons, autres que ceux à draperie, même ceux dits pâtes de papier, même droit que le papier blanc.

Albâtre et gypse cristallisé	brut	100 kil.	4 fr. » c.
	ouvré	valeur.	15 p. 100.

Bois odorants non taxés comme bois d'ébénisterie, même droit que celui établi pour les bois médicinaux.

Eaux médicinales et de senteur	alcooliques, même droit pour 100 kil. que pour 100 litres de liqueur venant de l'étranger.		
	d'infusion ou distillées, sans alcool, et vinaigres parfumés.	100 kil.	100 fr. » c.

Fleurs artificielles, même droit que les ouvrages de modes.

Graisses non dénommés au tarif, même droit que le suif.

Héliotrope, contrayerva, costus, serpentaire, turbith et zedoaire, **même droit que les herbes médicinales.**
Huile de sassafras, même droit que celle de girofle.
Matelas, même droit que les meubles.
Pastilles odorantes... { à bijoux dites du sérail, même droit que le musc. / à brûler, même droit que les résines exotiques.

Argent faux en masse ou lingots, moitié du droit de celui battu, tiré ou laminé.
Carbonate et sulfate de potasse, et sulfate de soude, même droit que la potasse.

Marchandise	Unité	fr.	c.
Curcuma.. en racine.. par navires français... des colonies françaises	100 kil.	25 fr.	» c.
Curcuma.. en racine.. par navires français... des pays hors d'Europe	*id.*	35	»
Curcuma.. en racine.. par navires français... des entrepôts (1)	*id.*	40	»
Curcuma.. en racine.. par navires étrangers	*id.*	45	»
Curcuma.. en poudre	*id.*	50	»
Écaille de tortue...... en feuilles ou en carapaces..... droit actuel.			
Écaille de tortue...... onglons..... la moitié.			
Écaille de tortue...... rognures..... le quart.			
Embarcations hors d'usage... non doublées, le droit actuel.			
Embarcations hors d'usage... doublées en cuivre ou zinc	le tonneau de mer	»	60
Fil de chanvre ou de lin. simple.. écru, y compris celui de mulquinerie et à voile	100 kil.	10	»
Fil de chanvre ou de lin. simple.. blanchi	*id*	15	»
Fil de chanvre ou de lin. simple.. teint	*id.*	30	»
Fil de chanvre ou de lin. retors... écru.. à voile	*id.*	15	»
Fil de chanvre ou de lin. retors... écru.. autre	*id.*	30	»
Fil de chanvre ou de lin. retors... blanchi et teint, droits actuels.			

Miroirs ou Glaces. { hauts de 40 centimètres et ayant d'épaisseur.. { plus de 3 millimètres { le droit actuel de 15 pour 100 de la valeur d'après le tarif de la manufacture royale. / 3 millimètres ou moins. Le même droit sur les deux tiers de ladite valeur. } / au-dessous de cette dimension, le droit de la mercerie commune.
Ouvrages en carton... { moulé, dit papier mâché.... droit actuel. / coupé et assemblé.......... la moitié.

Marchandise	Unité	fr.	c.
Citrons, oranges et leurs variétés	100 kil.	10	»
Tapis, autres que ceux de pure laine... à nœuds ou à côtes	*id.*	245	»
Tapis, autres que ceux de pure laine... autres	*id.*	82	»
Queues ou griffes de girofle, le quart du droit actuel, sur les clous et antofles de girofle.			
Agathes. brutes	*id.*	15	»
Agathes. taillées ou montées sur métaux communs	1 kil.	2	»
Bambous et autres joncs à cannes...... par navires français.... de l'Inde	100 kil.	195	»
Bambous et autres joncs à cannes...... par navires français.... des entrepôts	*id.*	205	»
Bambous et autres joncs à cannes...... par navires étrangers	*id.*	210	»
Boyaux frais ou salés	*id.*	1	»
Barail et Crépons de Zurich, par le seul bureau de Saint-Louis	*id.*	150	»
Cadenas de toutes sortes........ simplement limés, même droit que la mercerie commune.			
Cadenas de toutes sortes........ polis, même droit que la mercerie fine.			
Cheveux ouvrés	par kil.	2 fr.	» c.
Crêpes de soie	par kil.	34 fr.	» c.
Extraits, jus ou sauces épicées pour assaisonnement	*id.*	2	»
Futailles démontées	valeur	10 p. 100.	
Gibier, volailles et tortues vivantes	valeur	2 p. 100.	
Naphte et pétroles. Les droits actuels seront échangés entre ces deux matières.			
Gommes pures, droits actuels.			
Gommes résineuses et résines exotiques non spécialement tarifiées à leur nom propre........... par navires français.. des colonies françaises	100 kil.	40 fr.	» c.
Gommes résineuses ... par navires français.. de l'Inde	*id.*	80	»
Gommes résineuses ... par navires français.. d'ailleurs, hors d'Europe	*id.*	90	»
Gommes résineuses ... par navires français.. des entrepôts	*id.*	95	»
Gommes résineuses ... par navires étrangers	*id.*	100	»
Hydromel et jus d'orange	par hectol.	25	»
Médicaments composés... Ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nécessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun	valeur	20 p. 100.	
Médicaments composés... Tous autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non	prohibés.		
Pierres gemmes brutes... Diamants, moitié du droit sur ceux taillés.			
Pierres gemmes brutes... Autres, *idem*.			
Sangsues	le mil. en n.	1 fr.	» c.
Scilles, bulbes et oignons de fleurs	100 kil.	5	»
Beurre.. frais ou fondu	*id.*	3	»
Beurre.. salé	*id.*	5	»
Bois.... d'acajou venant des colonies françaises, comme le bois d'acajou importé des pays hors d'Europe par navires français :			
Bois.... feuillard.......... de 2 mètres de longueur et au-dessous	le mil. en n.	»	50
Bois.... feuillard.......... de 2 à 4 mètres exclusivement	*id.*	2	»
Bois.... feuillard.......... de 4 mètres et au-dessus	*id.*	10	»
Bois.... merrain et douvain. de 1 mètre 299 millimètres de longueur et au-dessus	*id.*	2	»
Bois.... merrain et douvain. de 1 mètre 299 millimètres exclusiv. à 974 millim. inclus	*id.*	1	50
Bois.... merrain et douvain. au-dessous de 974 millimètres	*id.*	1	»
Briques	*id.*	2	»
Cartes géographiques, le double du droit sur le papier blanc.			
Chanvre en lin....... en tiges	100 kil.	»	20
Chanvre en lin....... tillés et étoupes	*id.*	3	»
Chanvre en lin....... peignés	*id.*	6	»
Cuivre allié d'étain, soit bronze, métal de cloche, arco, fonte verte, etc.	*id.*	10	»

(1) Par entrepôts, on entendra les entrepôts situés en Europe, et ceux que les Européens ont dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée.

Marchandises	Unités	fr.	c.
Fil d'acier ordinaire, comme celui roulé sur bobines.			
Gravures, par les seuls bureaux du Havre, Calais, Strasbourg et Pont-de-Beauvoisin	100 kil. droit actuel. plus à la val. 5 p. 100.		
Tuiles — plates	le mil en n.	2 fr.	» c.
Tuiles — bombées, dites creuses, et carreaux	id.	3	»
Toiles de chanvre, de lin ou d'étoupes, sans distinction du mode de transport — unies — écrues — sans apprêt — de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres	100 kil.	25	»
— — — — de 8 fils inclus à 13 exclus	id.	35	»
— — — — de 13 fils et au-dessus	id.	60	»
— — — apprêtées — de moins de 8 fils	id.	35	»
— — — — de 8 fils inclus à 13 exclus	id.	60	»
— — — — de 13 fils et au-dessus	id.	85	»
— — blanches — de moins de 13 fils	id.	120	»
— — — de 13 fils inclus à 20 exclus	id.	140	»
— — — de 20 fils et au-dessus	id.	160	»
— — teintes — de moins de 8 fils	id.	60	»
— — — de 8 fils inclus à 13 exclus	id.	85	»
— — — de 13 fils et au-dessus	id.	120	»
— — imprimées — de moins de 8 fils	id.	90	»
— — — de 8 fils inclus à 13 exclus	id.	130	»
— — — de 13 fils et au-dessus	di.	180	»
— croisées, telles que coutils et basins	id.	140	»
— ouvragées pour linge de table	id.	150	»
Caractères d'imprimerie hors d'usage	id.	10	»
Girofle des colonies françaises au delà du Cap	le kil.	1	90
Cochenille	id.	3	»
Vanille	id.	5	»
Casse — en gousses ou siliques sans apprêt — par navires français — des colonies françaises	100 kil.	25	»
— — — des pays hors d'Europe	id.	35	»
— — — des entrepôts	id.	45	»
— — par navires étrangers	id.	50	»
Casse — confite (sera assujettie à la même graduation de droits que le sucre terré autre que blanc,			
Cannelle — fine, droit actuel.			
Cannelle — commune et cassia lignea — des colonies françaises	le kil.	1	60
— — de l'Inde	id.	1	75
— — d'ailleurs hors d'Europe	id.	1	85
— — des entrepôts	id.	1	90
Alcalis — soudes	100 kil.	10	»
— natrons	id.	3	50
— autres, droits actuels.			
Bois dit Cail Cédra, provenant des établissements français en Afrique	id.	10	»
Cire brune non clarifiée id. id.	id.	3	»
Dents d'éléphant entières, id. id.	id.	50	»
Colle forte, id. id.	id.	17	»
Coques de coco. id. id.	id.	3	»
Garance (celle seulement destinée à être moulue dans les ateliers des départements des Haut et Bas-Rhin, à charge 1° : de ne l'importer que par les bureaux désignés par le Gouvernement; 2° de la réexporter dans le délai de six mois) — verte	id.	»	50
— sèche	id.	1	»
Grains durs à tailler	100 kil.	12	»
Tiges et feuilles d'orangers, sparte brut, graines oléagineuses et gui de chêne	id.	1	»
Globes et petits carreaux non taillés ni polis, pour verres à lunettes et à cadran	id.	10	»
Vitrification en masse ou en tubes pour la fabrication des pierres fausses ou rassades	id.	75	»
Vannerie — Feuilles tissues et non tressées	le mèt. carré.	»	15
— Nattes ou tresses — en paille — entière	100 kil.	5	»
— — — coupée ou aplatie pour chapeaux / de jonc, d'écorce ou de sparterie	le kilo.	6	»
— Chapeaux — de jonc, d'écorce ou de sparterie / de paille — coupée ou aplatie	la pièce, plus à la val. 5 p. 100.	»	60
— — de paille — ronde ou entière	la pièce. plus à la val. 5 p. 100.	»	15
— Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, etc., etc., soit en paille, en osier ou tout autre végétal. — brut	100 kil.	15	»
— — pelé	id.	25	»
— — coupé	id.	35	»
Ancres retirées de la mer par les dragueurs	id.	1	»
Homards de pêche étrangère	id.	1	»
Laiton en planches, destiné à la fabrication, dans la manufacture de Beaucourt, de pièces d'horlogerie, pour la vente étrangère, même droit que le fil de laiton noir propre à la fabrication des épingles.			
Livres par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. — imprimés à l'étranger — en langues mortes ou étrangères	100 kil.	10	»
— — en langue française — Mémoires scientifiques	id.	50	»
— — — Ouvrages publiés	id.	100	»
— — — Réimpression légale d'ouvrages publiés en France	id.	150	»
— — — Contrefaçons	prohibées.		
— imprimés en France, et réimprimés dans les cinq ans, sauf examen préalable de la demande	id.	1	»

Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie.

Les livres devant acquitter moins de 150 francs, seront emballés séparément, par espèce. Une Ordonnance du Roi réglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger, et pour leur vérification.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 28 avril dernier (titre *Douanes*) s'appliquera aux droits ci-dessus et généralement à tous droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

SORTIE.

Art. 3 — Les marchandises ci-après dénommées payeront à la sortie du royaume, savoir :

Coiffures en feutre	la pièce.	» 15
Fer et aciers forgés, fondus, laminés, filés et les ouvrages de (instruments, outils, coutellerie, etc.)	100 kilogrammes.	1 »
Gruaux et grains prelés, comme pâte façon d'Italie		
Albâtre et gypse cristallisés, ouvrés	valeur.	1/4 p. 100
Batiste et linon	le kilogramme.	» 05
Couleurs préparées, sels chimiques, vert de gris et médicaments préparés	*Id.*	» 02
Faïence et grès fin	100 kilogrammes.	» 50
Horlogerie (ouvrages d') ; Ouvrages en métaux vernissés, plaqués, dorés ou argentés	le kilogramme.	» 03
Or et argent ouvrés ou simplement préparés, y compris les dentelles, les tissus et la passementerie fins	*Id.*	» 40
Or et argent ouvrés ou simplement préparés, excepté l'orfèvrerie, la bijouterie et les monnaies — faux	*Id.*	» 04
Papier imprimé ou colorié de toute sorte et papier de soie	100 kilogrammes.	1 »
Parfumeries, eaux distillées ou aromatisées, huiles volatiles et amidon	le kilogramme.	» 02
Porcelaine, cristaux, tabletterie et bimbelotterie	*Id.*	» 01
Boissons distillées sans distinction	le litre.	» 01

Les droits ci-dessus ne devront jamais donner lieu à des perceptions au-dessous de 25 centimes.

Antimoine et racine de gentiane	100 kilogrammes.	1 »
Ardoises pour toiture — par terre	droit actuel.	
Ardoises pour toiture — par mer	le quart.	
Chardons cardières	prohibés jusqu'au 1er nov. 1817.	
Sauf les modifications que le Roi jugera nécessaires dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.		
Meules à aiguiser	le quart des droits actuels.	
Osier en bottes — Brut	100 kilogrammes.	» 80
Osier en bottes — pelé ou fendu	*Id.*	1 20
Poissons de toutes sortes	exempts.	
Tabacs — feuilles	100 kilogrammes.	2 »
Tabacs — côtes	*Id.*	» 50
Bois de construction de pin et de sapin, sortant par les départements frontières d'Espagne, et par les frontières du Rhin ou de la Meuse — scié ayant d'épaisseur 34 à 80 millimètres	les 100 mètres de longueur	1 »
— moins de 34 milimètres (planches dites chom)	*Id.*	» 30
— moins de 34 milimètres, autres	*Id.*	» 50
Bois feuillard — de 2 mètres de longueur et au-dessous	le 1,000 en n.	» 50
Bois feuillard — de 2 à 4 mètres exclusivement	*Id.*	2 »
Bois feuillard — de 4 mètres et au-dessus	*Id.*	10 »

Les droits non définitivement liquidés le seront sur ces bases.

Pierres gemmes, brutes ou taillées, sans distinction	par hectogramme.	» 01
Sangsues	le 1,000 en n.	» 50
Soies teintes en cuit pour tapisseries	prohibées.	
Anes et ânesses	la pièce.	1 »
Poils en masse non prohibés (sauf les plocs, et plumes sans apprêts)	100 kilogrammes.	2 »
Fil de chanvre ou de lin retors — à dentelles	*Id.*	15 »
Fil de chanvre ou de lin retors — autres	*Id.*	5 »
Fil d'étoupe simple	*Id.*	10 »
Fruits oléagineux — Olives fraîches	*Id.*	4 »
Fruits oléagineux — Autres	*Id.*	2 »
Garance — verte	moitié du droit actuel.	
Garance — sèche	droit actuel	
Garance — moulue	100 kilogrammes.	1 »
Crins	*Id.*	10 »

Art. 4. — Les restrictions mises par la Loi du 28 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés sont levés. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de 90 francs est maintenu, pour les pains entiers, de 6 kilogrammes et au-dessous.

Il est accordé pour les pains de 6 à 20 kilogrammes et le sucre candi, une prime de 60 francs par 100 kilogrammes.

Art. 5. — La prime ne sera accordée que par les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.

Les certificats d'origine, délivrés par les fabricants, seront visés par les maires qui en attesteront le contenu, et ils passeront, avant d'être admis en Douane, à l'examen d'un jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation, par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des chambres de commerce.

Droits combinés d'Entrée et de Sortie.

Art. 6. — Les marchandises ci-après désignées seront tarifiés à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'il suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.
Charrée	Le dixième des cendres vives.	Prohibée par les départements où elle est nécessaire aux fabriques.

Fleurs d'oranger et de lavande........................ Le huitième des droits des fleurs médicinales.

	Droits sur la valeur à déterminer par le Comité des Arts et Fabriques.	
Machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées.	15 p. 100.	2 p. 100, lorsque leur exportation sera autorisée par le ministre de l'intérieur.
		En justifiant du besoin des navires étrangers.
Mâts de 40 centimètres et au-dessus de diamètre, au sixième du gros bout, la pièce.	7f 50	37f 50
Mâteraux, ayant moins de 40 centimètres, à 25...........	3 »	15 »
Esparts ayant moins de 25, à 15......................	» 75	3 75
Manches de gaffe, ayant moins de 15 centimètres, à 11....	» 20	1 »

DÉNOMINATIONS.				UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROIT d'entrée.	DROIT de sortie.
PELLETERIES.	Peaux...	Brutes.....	De lapins et de lièvres......................	100 kil.	1f »	probibition maintenue.
			D'agneaux ordinaires et de chevreaux	Id.	1 »	[illegible]
		apprêtées...	De lapins..................................	le 100 en n.	1 »	1 »
			De lièvres.................................	Id.	4 »	4 »
			D'agneaux ordinaires et de chevaux en confit.	Id.	2 50	» 25
			D'agneaux ordinaires et de chevaux apprêtées.	Id.	3 »	» 10
			De phoques éjarries.........................	la pièce.	» 50	» 05
		brutes ou apprêtées	De chameaux, dromadaires, panthères, léopards, tigres, onces et jaguars....................	Id.	1 20	» 12
			D'ours ou d'oursons.........................	Id.	1 05	» 10
			De lions, lionnes et zèbres..................	Id.	» 60	» 06
			De renards noirs ou argentés..........	Id.	2 40	» 24
			De renards croisés ou bleus..............	Id.	» 90	» 10
			De renards blancs, jaunes et gris argentés de Virginie..................	Id.	» 20	» 02
			De renards autres........................ ; De chinchillas et de fouines....................	Id.	» 10	» 01
			De carcajoux, phoques et agneaux, dites d'Astracan, de Crimée, Perse, Pologne et Russie..	Id.	» 20	» 02
			De loutres................................	Id.	» 45	» 05
			De loups cerviers et de bois..................	Id.	» 40	» 04
			De chèvres d'Angora et de castor..............	Id.	» 35	» 04
			De blaireaux, ratons, vigognes, gloutons, martes, cygnes, eyders, vautours et pékans	Id.	» 15	» 02
			De chats tigres et cerviers. ; De chats sauvages et domestiques... ; De genettes, civettes, putois, même tigrés et castorins....................	le 100 en n.	3 »	» 30
			De grèbes, marmottes, d'oies et visons........	Id.	6 »	» 60
			De chiens, petits gris, rats musqués, belettes, bervesky, écureuils, palmistes des Indes, mulots et taupes.............................	Id.	2 »	» 20
			De chikakois.............................. ; D'hermines, de lasquettes et kulonoks.........	Id.	3 75	» 40
	Dos et ventre de fouines, lièvres blancs, martes, petits gris, renards, etc..			La moitié du droit des peaux.		
	Gorges de canards, de fouines, martes et renards......................			le 100 en n.	2 02	» 20
	Queues..........		De carcajoux, fouines, loups, martes, pékans et renards..................................	Id.	2 »	» 20
			D'écureuils, d'hermines, de petits gris, putois, même tigrés, visons et kulonoks............	Id.	» 25	» 03
	Touloupes, sacs ou nappes.		En peaux d'agneaux d'Astracan, etc., d'hermines, de lasquettes, martes, putois, même tigrés, kulonoks et dos et ventre de petits gris	la pièce.	5 »	» 50
			En peaux de fouines, dos et ventres de chat tigres et cerviers, d'écureuils, dos, ventres et gorges de berwesky, renards et vigognes....	Id.	1 50	» 15
			En peaux de castors, rats musqués, mulots, taupes, agneaux ordinaires, dos et ventres de lièvres blancs, lapins, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées au présent.............................	Id.	1 »	» 10

Art. 7. La distinction établie par les lois des 22 oût 1791 et 1er août 1792 entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les roits de douane au-dessus de 20 francs par 50 kil. et ntre les marchandises qui doivent les payer au *brut*, uel qu'en soit le taux, est supprimée.

Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie à lus de 40 francs par 100 kil., ne payera qu'au poids et.

Le poids net effectif s'établira par la vérification des agents des douanes, lorsqu'il aura été énoncé, en la déclaration primitive.

Lorsqu'il n'aura pas été énoncé, ou l'aura été tardivement, la tare se réglera pour les marchandises déjà taxées au net sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'article 3 (titre 1er) de la loi du 22 août 1791.

La tare fixée par la loi du 10 juillet 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

Dispositions réglementaires.

Art. 8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions qu'autorise l'article 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires :

Boissons, dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt.
Chapeaux.
Cornes en feuillets.
Cuivre de toute sorte, pur ou allié.
Dentelles.
Feutres.
Fonte, fer en barres et ouvré.
Glaces.
Gomme d'Europe.
Horloges en bois.
Huile d'olive commune.
Instruments de toute sorte.
Médicaments composés.
Métiers, machines et mécaniques pour l'industrie.
Modes (ouvrages de).
Objets de collection hors du commerce.
Parapluies et parasols.
Pelleteries.
Planches gravées.
Potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels.
Poterie de toute espèce.
Soies.
Vanneries.

Art. 9. Les bureaux de Longwy, Verrières-de-Joux, Belle, Antibes et La Nouvelle seront ajoutés à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 20 avril.

Art. 10. L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 11. Il y aura à Port-Vendre un entrepôt spécial, dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtiments au-dessus de 24 tonneaux, savoir : sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

Art. 12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

Art. 13. Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an II (titre II), aux bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

Art. 14. Le juge de paix, dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

Art. 15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières, par suite de déclarations; lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

Transit.

Art. 16. Les marchandises dont le transit est autorisé par la loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôts sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être reversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôts réels, sauf les restrictions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre *Douanes*).

Art. 17. Les peaux et les pelleteries de toutes sortes sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814.

Donné au château des Tuileries, à Paris, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : comte CORVETTO.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle des trois projets de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite l'impression et la distribution des projets de loi.

On demande l'impression des motifs, elle est pareillement ordonnée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux lettres de change.*

M. le ministre de l'intérieur et le commissaire du Roi chargés de soutenir la discussion sont présents.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du du projet, dont l'examen vient d'occuper les bureaux.

La discussion est de suite ouverte sur ce projet.

M. le comte d'Aguesseau (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé a deux objets.

Le premier de développer d'une manière claire et précise l'esprit, l'intention du législateur, lorsqu'il a dicté les dispositions de l'article 115 du Code de commerce.

Le second de réparer une omission qui se rencontre dans l'art. 160 de ce même Code, omission très-importante, en ce qu'elle porte un égal préjudice et aux principes de l'équité et aux intérêts de commerce.

Deux natures, pour ainsi dire, de lettres de change se sont établies : l'une où le tireur agit seul dans la confection et l'émission de la traite, et pour son propre compte ; l'autre, où le tireur, au lieu de tirer lui-même la lettre de change emploie le ministère d'un tiers.

Dans la première nature de lettre de change, qui est la plus ordinaire, celui qui la livre sur la place contracte deux garanties formelles et positives : d'abord, celle, envers le preneur et les endosseurs, que la valeur de sa traite sera acceptée et payée à l'échéance ; et ensuite, celle, envers l'accepteur, de lui tenir compte de cette valeur qu'il le charge d'acquitter.

Dans la seconde nature de lettre de change, ce n'est plus une seule personne qui contracte les deux garanties ou obligations dont nous venons de parler, ce sont deux individus : *celui*

(1) Le discours de M. le comte d'Aguesseau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qui charge un tiers de tirer la lettre de change pour son compte, et ce *tiers tireur*.

Ce tiers tire la lettre en son propre et privé nom, et alors il s'établit entre ces deux personnes un partage des garanties ou obligations. L'obligation ou la garantie de la valeur de la traite appartient à celui qui a fait tirer cette traite, et la garantie ou l'obligation envers les endosseurs demeure au tiers *tireur en nom*.

Il résulte de ce partage d'obligations, dans cette seconde nature de lettre de change, que jamais le *tiers tireur* ne peut être responsable envers l'accepteur du défaut de payement de sa traite par celui qui l'a chargé de la tirer, et qu'il n'est point tenu d'en faire provision. Le tiers tireur est un mandataire qui a bien voulu se prêter à rendre service à deux personnes, l'une créancière, l'autre débitrice; et il est de principe que le mandataire ne peut être tenu des faits de son mandant.

C'est précisément, Messieurs, l'application de ces principes sur la diversité des obligations contractées dans la lettre de change tirée pour *le compte d'un tiers*, que la loi dont il est question se propose de faire, en ajoutant à l'art. 115 du Code de commerce ces mots, *envers les endosseurs et porteurs seulement*: ces expressions fixent et déterminent clairement et positivement en faveur du *tireur en nom* ses véritables et seules obligations, et anéantissent les difficultés, les incertitudes, les interprétations, que les énonciations vagues et obscures de l'art. 115 avaient fait naître jusqu'à ce moment.

Ainsi ce premier objet de la loi qui vous est soumise ne peut souffrir aucune difficulté. Il ne tend qu'à rétablir, conformément aux règles et usages du commerce, le sens véritable et juste que doit avoir l'art. 115.

Le second objet regarde, comme je vous l'ai dit en commençant, une omission très-importante faite dans l'article 160 du Code.

Cet article fixe les délais pour la présentation des lettres de change *à vue tirées de l'étranger*, et payables en France, mais n'en détermine aucun pour la présentation des lettres de change *à vue tirées de France*, et payables à l'étranger; et rien dans le Code ne supplée à ce silence.

Vous pressentez déjà, Messieurs, les graves inconvénients qui résultent de ce silence absolu de la loi pour les négociants français; ils se trouvent sans aucune protection contre un recours indéfini, et voici comment.

Le délai fatal pour le recours sur le tireur français ne commence que de l'époque du protêt; mais le protêt ne peut avoir lieu qu'après la présentation de la lettre de change. Or, comme la loi, d'un côté, laisse à la volonté du porteur l'époque de cette présentation, et que de l'autre, elle veut que le tireur (art. 170 du Code) conserve la provision faite au lieu du payement, les négociants français tombent par là dans la dépendance entière du porteur, restent à la merci de sa vigilance ou de son incurie, voient leurs fonds languir dans la stagnation aussi longtemps qu'il lui plaît, et sont enfin exposés indéfiniment à des poursuites: tous inconvénients également funestes au commerce qui ne souffre aucune gêne, aucune entrave, et dont la prospérité est si essentiellement liée à la justice, à la bonne foi et à la liberté.

Il résulte nécessairement de cet état de la loi actuelle que c'est un devoir pour la législation française de venir au secours du tireur français qui ne trouve pas une protection suffisante dans le pays étranger.

Les principes de la jurisprudence commerciale en fournissent le moyen.

Il est de principe qu'à l'égard des lettres de change ordinaires, celles de la première nature dont j'ai parlé en commençant, et qui sont tirées d'un pays dans un autre, la législation de ces deux pays se divise la juridiction sur ces effets.

Les lois du pays où elles sont présentées, acceptées, payées ou protestées, gouvernent la présentation, l'acceptation, le payement et le protêt; les lois du pays d'où la lettre est tirée règlent sa création, sa forme, son émission, et, par une conséquence nécessaire, le recours en garantie contre le tireur habitant ce même pays, puisque le débiteur n'est point dans le pays où le payement doit se faire, qu'il demeure dans celui où la traite est née, et que c'est dans ce pays seul que l'action en garantie doit et peut trouver son complément définitif.

Le Code de commerce rappelle bien ces règles, mais seulement à l'égard des lettres de change ordinaires tirées de France en pays étranger, lesquelles, renfermant toujours l'époque précise de leur échéance, imposent au porteur son devoir, et l'empêchent de s'en écarter.

Mais ce même Code néglige entièrement les lettres de change *à vue*, qui, ne stipulant aucune échéance fixe, permettent au porteur dans le pays étranger de la placer quand il lui plaît.

Voilà, Messieurs, le point de la difficulté que la loi qui vous est présentée se propose de lever: voilà l'omission importante qu'elle veut réparer: et le moyen qu'elle emploie consiste à établir dans l'article 160 du Code de commerce, en faveur des lettres de change *à vue tirées de France et payables en pays etrangers*, les mêmes délais pour leur présentation qui sont déjà déterminés dans ce même article en faveur des lettres de change *à vue tirées de l'étranger et payables en France*.

C'est ce qu'exprime l'addition contenue dans l'article 11 du projet de loi.

Quant au dernier article de ce projet, il est une conséquence juste et nécessaire de l'article 2: il renferme une disposition transitoire pour les lettres de change *à vue* tirées de France, et maintenant en circulation; et cette disposition, en assignant la date de la publication de la loi nouvelle comme l'origine du délai fatal pour ces effets, en les considérant comme s'ils avaient été signés le jour même de cette publication, concilie parfaitement ce qu'exige la sûreté du tireur et ce qui est dû à la bonne foi du porteur.

D'ailleurs la nature et l'objet de cette loi, sa discussion solennelle dans les deux Chambres, le compte que ne manqueront pas d'en rendre les journaux français et étrangers, l'envoi qui en sera fait par le gouvernement à tous nos ministres et consuls dans les pays étrangers, l'intérêt enfin des négociants eux-mêmes à propager la connaissance de cette loi, ne peuvent laisser aucun doute sur la promptitude et l'exactitude de sa publication.

Le second projet de loi qui vous est présenté ne renferme aucun changement quant aux principes et aux dispositions législatives que vous avez adoptés l'année dernière.

La seule différence qui existe entre les deux projets ne réside que dans la forme de leur rédaction.

Le premier, plus laconique, se bornait à énoncer les dispositions qu'il fallait ajouter aux arti-

es 115 et 160 du Code de commerce pour en ctifier la rédaction, et en rendre le sens plus air, plus positif; le second contenait textuellement et en entier ces deux articles du Code, insérant dans chacun les dispositions inter-étatives qui leur appartiennent; mais elles nt toujours les mêmes.

On aurait peut-être pu désirer que la disposi-on interprétative insérée dans l'article 160 du ode, et qui fait le second du projet de loi, fût, non mieux placée dans cet article, au moins itrement énoncée. Le mot de *déchéance*, qui s'y encontre pour la première fois, aurait demandé être mis plus positivement en rapport avec la isposition, SOUS PEINE DE PERDRE SON RECOURS, tc., qui termine le paragraphe 1er de ce même rticle 160, et à laquelle se rapporte le mot de ÉCHÉANCE.

Cependant comme il ne peut résulter aucun oute, ni même le plus léger doute sur cette xpression et sur son objet, proposer de changer ncore la rédaction de cette phrase serait apporer bien inutilement un nouveau délai à l'exécu-ion d'une loi déjà peut-être trop différée, si l'on onsulte les vœux du commerce et ceux des ribunaux.

Seulement nous avons cru devoir faire cette emarque pour prouver le soin scrupuleux u'exige non-seulement la pensée des lois, mais ussi l'expression de cette pensée.

Les lois, ainsi que le dit Montesquieu, ont eur style comme tous les autres genres d'ou-rage, et ce style a les mêmes règles : la conci-ion, la clarté, la simplicité, la justesse, la di-gnité. Les belles époques de la magistrature française offrent de grands et de nombreux exemples de cette vérité, et, sous le règne d'un législateur aussi profondément instruit qu'éclairé, la France ne peut manquer de les voir revivre.

Hâtons-nous d'adopter une loi que réclament depuis longtemps les droits de la justice, les intérêts du commerce, et la jurisprudence des cours.

Personne ne demandant la parole pour combattre le projet de loi, un de MM. les secrétaires en relit les articles, qui sont mis aux voix par M. le président et provisoirement adoptés par l'assemblée.

Il est voté au scrutin sur l'adoption définitive. Deux scrutateurs, M. le comte de La Bourdonnaye et M. le duc de Doudeauville, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le résultat du dépouillement donne, sur 108 votants dont l'appel nominal a constaté la présence, 4 bulletins nuls et 104 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté :

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, présenté à la Chambre des députés et adopté par elle, sera porté à la Chambre des pairs, avec les amendements indiqués par la Chambre des députés et que nous avons adoptés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le conseiller d'Etat Siméon, que nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Art. 2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit :

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles, en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, ou même les endosseurs.

Art. 3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe premier de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de payement, si lesdites lettres n'ont été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais par le même acticle précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8 mars, de l'an de grâce 1817 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

L'ordre du jour appelait le renouvellement des bureaux; *un membre* (M. de Sèze) propose de mettre de suite en délibération le projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre sur la *perception de deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions de* 1817.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est mise aux voix et adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et M. le Président déclare que la discussion est ouverte.

Un membre observe qu'en délibérant sur la loi proposée, la Chambre sépare deux objets qui, dans un ordre de choses régulier, doivent toujours marcher de front, la recette et la dépense. Il est, en effet, contraire à toute règle de voter sur les recettes avant de connaître les dépenses auxquelles ces recettes sont destinées à subvenir. L'opinant ajoute que son observation n'a point pour objet de faire ajourner une mesure devenue indispensable, mais seulement de faire sentir combien il importe de soumettre aux Chambres le budget d'une année assez tôt pour qu'il puisse être délibéré avant l'ouverture de l'exercice dont il fixe les besoins et détermine les ressources.

Aucune réclamation ne s'élevant contre le projet de loi, il est fait une seconde lecture de l'article unique qui le compose. Cet article est ensuite mis aux voix, et provisoirement adopté pour la teneur suivante :

ARTICLE UNIQUE. « Il sera, sur les rôles de 1816, « perçu deux nouveaux douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle « et mobilière et de celle des portes et fenêtres « de 1817, en sus des quatre douzièmes dont le « recouvrement a été prescrit par la loi du 20 décembre 1816. »

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Plusieurs membres demandent qu'il y soit voté sans appel nominal, et qu'on réserve pour les occasions importantes cette forme, dont il résulte une perte de temps considérable.

D'autres membres s'opposent à ce qu'on fasse aucune distinction entre des lois qui toutes sont importantes, et dont chacune doit offrir aux yeux de la nation le caractère indubitable du vœu de la majorité.

Un pair demande qu'on restreigne l'appel nominal au cas où il sera réclamé par quinze membres.

Cette demande est combattue par *un autre pair*, qui ajoute que, pour faire adopter à la Chambre un nouveau mode, il faudrait en faire l'objet d'une proposition directe dans la forme prescrite par le titre III du règlement.

Plusieurs membres invoquent la question préalable, d'autres réclament l'ordre du jour.

La Chambre consultée passe à l'ordre du jour, qui est l'appel nominal.

Son emploi constate la présence de 99 votants qui prennent part à la délibération.

Le résultat du dépouillement donne, sur ce nombre, deux bulletins nuls, et 97 votants en faveur du projet. Son adoption est proclamée.

Un membre (M. **le comte Marbois**) propose de renvoyer à la commission nommée pour l'examen de la loi de finances celle qui vient d'être présentée sur les douanes. Il motive cette proposition sur la connexité des deux lois, dont l'une ne peut être séparée de l'autre dans la délibération. La loi des douanes est tellement considérée comme faisant partie de la loi de finances, que l'article 131 de celle-ci déclare maintenues les lois sur les douanes auxquelles ne dérogent pas ses dispositions. Il est donc convenable de les renvoyer à la même commission.

Plusieurs membres appuient, d'autres combattent le renvoi proposé. L'un de ceux-ci observe que la seconde loi est assez importante pour exiger la nomination d'une commission spéciale. Tout ce qu'on peut conclure de l'article 131 du budget, c'est que la loi des douanes doit être votée après la loi de finances, ainsi qu'elle l'a été à la Chambre des députés. Alors, en vertu du principe, *posteriora derogant prioribus*, la dérogation a lieu de plein droit. Pourquoi charger d'un nouveau rapport une commission déjà suffisamment occupée, et dont on attend le travail avec impatience? En renvoyant à une autre commission la loi des douanes, l'Assemblée peut avoir un rapport sur cette loi le jour même où serait fait le rapport sur la loi de finances.

L'auteur de la proposition (M. **le comte Marbois**) répond que la commission nommée pour l'examen de la loi de finances sera, quoi qu'on fasse, obligée de s'occuper des douanes. On ne lui épargnera donc aucun travail en nommant pour cet objet une seconde commission; seulement on s'exposera aux inconvénients que pourrait avoir la différence d'opinions dans une commission et dans l'autre. Quant à ce qu'a fait la Chambre des députés, on ne peut en tirer aucune conséquence. La discussion du budget était entamée dans cette Chambre, lorsqu'on lui a soumis la loi des douanes; il n'en est pas ainsi à la Chambre des pairs, où les deux lois sont présentées presque en même temps.

Un membre demande qu'en renvoyant la seconde loi à la commission du budget, on l'invite à faire de cette loi un rapport séparé.

Le renvoi à la commission du budget est d'abord mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte ensuite la proposition faite d'inviter la commission du budget à faire un rapport séparé sur la loi des douanes.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux*, conformément à l'article 60 du règlement.

Il y est procédé par la voie d'un tirage au sort, dont M. **le Président** proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 15 de ce mois, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à divers échanges de biens domaniaux.

Les bureaux se réuniront à une heure tant pour l'examen de ce projet que pour celui des deux lois de finances.

Organisation des bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les six bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. l'évêque de Châlons.

Vice-président,	M. le duc d'Uzès.
Secrétaire,	M. le comte de Noë.
Vice-secrétaire.	M. le comte de Saint-Roman.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Damas.
Vice-président,	M. le comte de Pastoret.
Secrétaire,	M. Le Pelletier Rosambo.
Vice-secrétaire.	M. le duc de La Force.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Saint-Aignan.
Vice-président,	M. le comte d'Aguesseau.
Secrétaire,	M. le duc de Brissac.
Vice-secrétaire.	M. le comte de Meun.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le comte Barbé de Marbois.
Vice-président,	M. le maréchal duc de Raguse.
Secrétaire,	M. le comte de Fontanes.
Vice-secrétaire.	M. Emmanuel Dambray.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	Mgr le duc de Berry.
Vice-président,	M. le duc de La Vauguyon.
Secrétaire,	M. le comte de Brigode.
Vice-secrétaire.	M. Christian de Lamoignon.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	MONSIEUR.
Vice-président,	M. le marquis d'Avaray.
Secrétaire,	M. le duc de Lévis.
Vice-secrétaire.	M. le comte d'Orvilliers.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

1er bureau,	M. le comte Lemercier.
2e —	M. le duc de La Force.
3e —	M. le comte d'Aguesseau.
4e —	M. le marquis de Talaru.
5e —	M. Christian de Lamoignon.
6e —	M. le comte de Boissy-d'Anglas.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 11 *mars* 1817.

Après l'adoption du procès-verbal, M. **de Sainte-Aldegonde** soumet à la Chambre l'analyse de plusieurs pétitions examinées par la commission dont il est l'organe. Celle qui suit a occupé plus particulièrement l'attention de la Chambre.

Le sieur Schattenmann, au nom de cent trois négociants de Strasbourg, adresse un mémoire sur la modification du régime actuel du monopole des tabacs ; il y démontre que la suppression des manufactures royales et l'établissement de fabriques particulières augmenteraient le bénéfice du monopole, en lui évitant les pertes de la fabrication.

La commission propose de renvoyer au ministère des finances ce mémoire très-volumineux, et qui lui a paru contenir des vues d'utilité, dont M. le directeur général des contributions indirectes pourra faire l'objet de ses méditations.

M. **de Brigode.** On n'invoquera jamais en vain l'attention de cette Chambre toutes les fois qu'il s'agira de la fixer sur un point important d'administration qui paraît susceptible d'être amélioré.

Le monopole des tabacs a excité de vives plaintes. On l'a attaqué comme injuste, comme contraire au droit naturel, à la plus précieuse des libertés, celle du travail et de l'industrie ; sous le rapport fiscal, il a été également attaqué. On croit possible d'obtenir d'un mode de perception sagement combiné avec la liberté de la fabrication et de la culture, un revenu plus considérable que ne produit le monopole.

Je n'ai, quant à moi, d'autre prévention défavorable contre le monopole actuel, que son principe injuste et qu'il me paraît impossible de défendre. Mais il y a là un suffisant motif de ne pas rejeter une réclamation qui tend à le faire cesser. Tel est l'objet de la pétition qui vous est soumise : elle propose d'assurer au gouvernement un revenu de 49 millions et de rendre aux Français la liberté de la fabrication et de la culture.

Ce n'est pas le moment de discuter les avantages de ce projet ; mais la Chambre se doit à elle-même, nous devons à nos compatriotes, et nous devons à notre confiance dans le zèle de M. le directeur général à accueillir toutes les vues utiles, de ne pas rejeter cette pétition, de la prendre en considération, et d'en ordonner le renvoi au ministre des finances.

M. **Metz.** Messieurs, les vues que présente la pétition du commerce de Strasbourg sont d'une si haute importance pour la prospérité de l'Etat, que je supplie la Chambre de me permettre quelques réflexions très-rapides sur le renvoi au ministre des finances, qui vous est proposé par la commission.

La loi du 28 avril 1816 proroge jusqu'en 1821 la vente exclusive des tabacs au profit de l'Etat. Il ne s'agit pas ici d'enlever à l'Etat le bénéfice de cette vente ; on propose seulement de dégager la régie des embarras de la fabrication des tabacs, de rendre cette fabrication libre, et de faire percevoir, sur le débit des tabacs fabriqués par l'industrie particulière, un droit fixe de 2 francs par kilogramme qui pourrait être élevé ou modéré selon les besoins du Trésor.

Si ce système est reconnu avantageux à l'Etat, la loi du 28 avril ne s'oppose point à ce qu'il soit adopté ; car, en prorogeant le monopole des tabacs pour cinq années, les Chambres n'ont pas renoncé à la faculté de le modifier et de l'améliorer.

Or, les avantages de ce système sont incontestables aux yeux de tout homme qui connaît cette partie. Ce n'est pas ici le moment de les développer : je me bornerai à observer qu'en réduisant même les bases d'évaluation établies par la pétition, ce système procurerait au Trésor royal une augmentation de revenu d'au moins 15,000,000. Ce produit peut, au premier coup d'œil, paraître exagéré ; mais il a une garantie certaine dans l'augmentation de la consommation des tabacs, laquelle résulterait nécessairement de la modicité des prix auxquels les tabacs seraient vendus aux consommateurs. En effet, dans ce système, le consommateur aurait, au prix moyen de 4 fr. (1)

(1) Les fabricants de tabacs pourraient, ainsi que ceux de Strasbourg l'ont officiellement déclaré l'année dernière au gouvernement, fournir les tabacs à la consommation, savoir : le tabac de première qualité, à 2 fr. 40 c. le kil. ; le tabac de deuxième qualité, à 1 franc le kilog.

le kilogramme de tabac, pour lequel il paye aujourd'hui à la régie, prix moyen, 9 fr. 75 c. Il aurait donc le tabac au-dessous de la moitié du prix actuel. Dès lors, les importations frauduleuses des tabacs fabriqués à l'étranger, qui approvisionnent une grande partie de la France, cesseraient, parce que le fraudeur, qui, aujourd'hui, a un bénéfice de plus de 6 fr. par kil. de tabac qu'il importe, obligé alors de vendre au-dessous du prix de 4 fr., ne trouverait plus un bénéfice suffisant pour l'indemniser de ses frais, de la perte du temps et des dangers qu'il court. Dès lors, tous les consommateurs de tabac ne consommeraient que des tabacs fabriqués en France; dès lors enfin, tous ceux que la cherté des prix de la régie avait forcés ou à renoncer au tabac, ou à en modérer l'usage, se livreraient sans réserve à la jouissance qu'ils s'étaient créée. L'augmentation de la consommation du tabac, dans le système proposé, n'est donc pas douteuse.

L'expérience du passé confirme ce raisonnement. En 1809 et 1810, époque à laquelle le tabac se vendait au consommateur au prix moyen de 3 francs 34 centimes le kilogramme, il s'en consommait 5/4 de livre par individu; en 1815, où le kilogramme se vendait à 6 francs 24 centimes, prix moyen, la consommation se trouve, d'après le compte même de M. de Barante, réduite au-dessous de 2/3 de livre par individu.

Or, en ne portant la consommation annuelle de tabac qu'au même taux qu'elle avait atteint avant le monopole, c'est-à-dire à 5/4 de livre par individu, le droit proposé de 2 francs par kilogramme en y ajoutant le produit d'une licence annuelle de 5,000 francs payable par chaque fabricant, et un droit d'entrée de 2 francs. qui se percevrait par kilogramme sur les tabacs exotiques, produirait un revenu brut de (1)....... 48,000,000

Duquel il n'y aurait à déduire que les frais de perception qui n'excéderaient point....................	3,000,000
Reste bénéfice net...	45,000,000
Tandis que, sous le régime actuel, le produit brut, qui en 1815 était de 53,000,000 francs, se trouve par les frais d'achat, les dépenses de fabrication, de manutention, de transports, d'administration, de frais de magasins, de frais d'entrepôts, d'intérêts, diminution du capital, réduit, d'après le compte de M. de Barante même, à un bénéfice net de........	30,000,000
qui même se réduirait à 25,000,000, si l'on prenait une année commune depuis l'établissement de la régie.	
Il est donc évident qu'il y aurait dans le système proposé augmentation de bénéfice d'au moins........	15,000,000

Indépendamment de cette augmentation de revenu, le Trésor royal trouverait encore une ressource précieuse dans la réalisation des bâtiments, ustensiles et approvisionnements de la régie, que les fabricants de tabacs seraient tenus de reprendre successivement de la régie, ainsi qu'ils s'y étaient déjà engagés en 1814. Le produit de cette réalisation, en y ajoutant celui des cautionnements que verseraient les fabricants, et que je ne porte qu'à 10,000 par fabricant, monterait au moins à 34,000,000 francs, qui seraient employés, en partie à éteindre le passif de la régie, en partie à couvrir le déficit que pourrait présenter le budget de 1818.

Il me reste, Messieurs, une dernière considération à vous soumettre. Sous le régime de la fabrication libre, l'Allemagne, la Russie, la Suisse, l'Italie recherchaient nos tabacs fabriqués: nous en exportions pour des millions. Aujourd'hui, non seulement ce commerce n'existe plus, mais nous avons même donné à l'étranger cette branche d'industrie. Vingt fabriques d'Alsace se sont établies dans le duché de Bade, qui, en 1810, ne possédait que deux fabriques de tabac. Les fabriques de la Flandre se transfèrent dans la Belgique; celles de la Lorraine dans le pays de Deux-Ponts. Si la fabrication redevenait libre, ces fabriques reviendraient en France, et nos tabacs seraient, comme avant le monopole, recherchés de l'Europe; et c'est ainsi qu'au lieu de faire transporter, avec nos fabriques, sur le territoire étranger, des millions de capitaux, nous ferions rentrer annuellement des millions de numéraire. La culture et la fabrication prendraient de l'accroissement; et des milliers d'ouvriers, qui, aujourd'hui, croupissent dans nos hôpitaux ou mendient le pain que le monopole leur a enlevé, trouveraient du travail et du pain.

Si donc nous pouvons espérer de si grands avantages du système proposé, vous reconnaîtrez avec moi, Messieurs, que la pétition qui en présente les bases (bases qui peuvent être modifiées) mérite l'examen le plus approfondi de la part de l'autorité qui a l'initiative de la loi; mais la Chambre doit encore désirer de connaître le résultat de cet examen.

La sagesse de M. le ministre des finances nous garantit que cet objet, recommandé à son attention, fixera toute sa sollicitude. Qu'il me soit seulement permis d'exprimer mon vœu; c'est que, dans l'intervalle des sessions, des conférences s'établissent avec des négociants des villes où la

---

Il est généralement reconnu qu'il se consomme un quart de tabac de première qualité, et trois quarts de la deuxième ; ainsi mettons :

1 kil. de tabac de première qualité, à.	2 fr.	40. c.
3 kil. de tabac de deuxième qualité à à 1 franc..............................	3	»
4 kil..............................	5 fr.	40 c.
Droit proposé de 2 francs par kil.........	8 fr.	»
Droit d'entrée de 2 francs par kil. sur les feuilles exotiques, dans la proportion d'un sixième..........................	1	33
Décime..............................	»	13
Licence..............................	1	14
Prix des 4 kilog. tous les droits compris.	16 fr.	» c.
Prix moyen d'un kil..................	4	»
La régie vend aujourd'hui ses tabacs de première qualité, le kil. à............	15	»
De deuxième qualité, le kil. à 8 francs, faisant pour 3 kil..................	24	»
Prix des 4 kil..........................	39	»
Prix moyen d'un kil..................	9	75

(1) La population de la France est évaluée à vingt-neuf millions d'habitants; cinq quarts de livre ou cinq huitièmes de kil. de tabac par individu

feraient..............................	18,125,000 k.
Droit de 2 francs par kil..................	36,250,000 fr.
Droit d'entrée de 2 francs sur les feuilles exotiques..........................	6,041,666
Décime..............................	604,166
Licences des fabricants, à raison de 5,000 francs par fabricant, avec une augmentation progressive à l'égard de ceux dont la fabrication excéderait 5,000 quintaux métriques, et licences des débitants..........................	5,200,000
Total du produit brut........	48,095,832 fr.

fabrication des tabacs existait autrefois ; et tous les doutes seront éclaircis, tous les obstacles levés; et c'est, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, que le travail sur le budget de 1818 pourra nous faire connaître le résultat d'un examen qui intéresse si éminemment le Trésor royal, l'agriculture, l'industrie, la prospérité de l'Etat.

C'est dans ces vues que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, que sans rien préjuger sur la question, la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances, pour examiner le projet présenté, et faire part à la Chambre, dans son travail sur le budget de 1818, du résultat de son examen.

Plusieurs membres. Appuyé !

On demande à aller aux voix.

Le renvoi à M. le ministre des finances est ordonné.

L'ordre du jour appelle la *nomination de trois candidats à présenter à Sa Majesté pour le choix d'un commissaire surveillant de la caisse d'amortissement*, en remplacement de M. Pardessus.

On procède à l'appel nominal. — Le nombre des votants est de 155, majorité absolue, 78. — A ce premier scrutin, les suffrages sont répartis de la manière suivante :

M. Raymond-Delaitre, 75 ; M. Usquin, *idem ;* M. Roy, 70 ; M. Benoist, 55 ; le duc de Gaëte, 51 ; M. Clauzel de Coussergues, 43 ; M. de Puymaurin, 44.

A défaut de résultat, il est procédé à un second appel nominal.

Sur 164 votants, majorité 83, M. Raymond Delaitre réunit 95 voix ; M. Roy 89 ; M. Usquin 88 ; M. Clauzel 55 ; le duc de Gaëte 49 ; M. Benoist, 59 ; M. de Puymaurin 44.

M. le Président énonce ce résultat, et proclame MM. Raymond-Delaitre, Roy et Usquin, candidats à la surveillance de la caisse d'amortissement.

L'Assemblée se forme en comité secret pour continuer la délibération sur le budget de la Chambre.

Il n'y a aucun objet désigné pour l'ordre du jour de demain. MM. les députés seraient prévenus, dans le cas où leur réunion en séance publique serait nécessaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BEUGNOT, VICE-PRÉSIDENT

Comité secret du 11 *mars* 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 10 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune l'auteur de la *proposition sur la puissance paternelle.*

M. Dubruel (1). Messieurs, je viens vous soumettre les motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter, dans le comité secret du 1er février.

Les inconvénients majeurs qui résultent de notre législation actuelle sur les effets moraux et politiques de la puissance paternelle ne vous sont pas inconnus ; et je me présente à cette tribune moins pour vous convaincre du danger de cette législation, que pour vous engager à ne pas différer d'user de la faculté que la Charte vous donne, pour porter au pied du trône vos vœux sur un objet qui se lie si essentiellement à la morale, à l'intérêt de la société et au bonheur des familles.

Je désire, Messieurs, de ne point abuser de votre patience. Je me bornerai à rappeler quelques principes généraux, et à indiquer une partie du mal qui résulte de l'affaiblissement du pouvoir paternel.

Le pouvoir paternel, tel que je le considère ici, dérive des lois naturelles, divines et humaines ; de cette heureuse alliance, il est résulté une magistrature sacrée dans les familles, magistrature qui, depuis l'origine des gouvernements, a exercé, chez toutes les nations, une influence plus ou moins salutaire, suivant que les peuples sont restés plus ou moins fidèles aux principes conservateurs des sociétés. C'est le plus ancien de tous les pouvoirs.

Et telle est, Messieurs, la bonté de cette puissance, qu'elle est toute dans l'intérêt des enfants, lors même qu'elle leur impose des devoirs, et même des sacrifices, moins à cause du bienfait de la vie qui leur a été communiquée, que des soins que le père et la mère ont pris de leur éducation (1).

La loi naturelle ordonne au père et à la mère de veiller à la conservation de leurs enfants, et de leur procurer tous les moyens de jouir des avantages de la vie. Un pouvoir était indispensable pour remplir cette fin, sans cela l'obligation eût été inutile, et c'est, dans ce sens, que la puissance paternelle est moins un *pouvoir* qu'un *moyen*. La nature y a imprimé cet amour qui, dans l'ordre de la procréation des êtres qui sont hors de l'espèce humaine, finit du moment que la nécessité de veiller à la conservation cesse. Dans l'homme le principe de cet amour dure toujours ; et c'est cette tendresse que la nature a gravée dans le cœur du père et de la mère, qui leur fait trouver tant de charmes dans les sacrifices même les plus pénibles qu'ils s'imposent pour le bonheur de ceux qui leur doivent la vie.

Mais comme la société a le plus grand intérêt de veiller à la conservation et à l'éducation des enfants, la loi civile, pour atteindre plus efficacement la fin principale, est intervenue pour protéger et fortifier les effets de la loi primitive par tous les moyens avoués par la nature, la justice et l'intérêt général; et pour environner la puissance paternelle de toute la force et de toute la dignité nécessaires, les législateurs, stipulant moins pour l'avantage du père que pour l'intérêt de l'enfant et de la société, en imposant des obligations particulières au premier, lui ont accordé en même temps, soit comme moyen, soit comme un faible dédommagement des soins et des inquiétudes de la paternité, *quelques priviléges particuliers*, susceptibles de modifications, suivant les circonstances (2).

---

(1) Le discours de M. Dubruel n'ayant pas été entièrement publié au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

(1) L'acte de la génération n'est que l'occasion du pouvoir paternel. Le bienfait de l'éducation en est le véritable fondement. — Puffendorf, liv. IV, chap. II.

(2) On a accordé des priviléges aux pères, parce qu'il importe à la république qu'ils élèvent leurs enfants : il fallait les encourager à prendre cette peine, à en courir les risques. Sénèque, *De Benef.*, lib. III, chap. XI.

Je dis, Messieurs, *quelques priviléges particuliers* pour distinguer le droit qui vient de la loi de la puissance de ce souvenir qui est antérieur à toutes les institutions des hommes, qui n'a ni fin, ni bornes, et qui dans tous les âges de la vie, commande aux enfants la *piété filiale*, le respect et la reconnaissance. La loi civile n'est pas intervenue pour créer ce pouvoir moral, la nature seule nous l'a appris.

En considérant uniquement les effets de la puissance paternelle, sous le rapport du droit naturel, on devrait en conclure que l'exercice en appartient autant à la mère qu'au père (1) ; peut-être même dans l'état de nature, la prééminence serait due à celle qui, en s'immolant à sa propre tendresse, au péril de sa vie, et au milieu des souffranees, a été le dépositaire du gage de l'union conjugale (2).

Peut-on d'ailleurs méconnaître l'ascendant de cette douce autorité d'une mère qui s'allie, avec tant de charmes, à la sévérité paternelle? Cependant comme le père est le chef de la famille, que la femme est sous sa dépendance,et qued'ailleurs deux pouvoirs égaux ne pourraient passubsister, les lois civiles ont dû admettre des distinctions entre le père et la mère dans l'exercice de cette autorité, pendant la durée du mariage. Après la mort du mari, la même extension de pouvoir ne lui a pas été accordée par les lois (3).

Mais on doit convenir que le droit romain s'était trop écarté de l'équité naturelle, en attribuant *exclusivement* au père toute la plénitude de la puissance paternelle, et en ne conservant presque aucun droit civil pour la mère, même après la mort du mari. On doit chercher la cause de cette contradiction dans la rigueur des premières lois fondamentales de Rome. Aussi plusieurs publicistes ne séparent jamais la mère du père, lorsqu'ils parlent du pouvoir paternel ; et c'est d'après ce principe que Locke pense qu'il serait plus exact d'appeler ce pouvoir *le pouvoir des parents*. Les lois du royaume s'étaient écartées des rigueurs du droit romain, en attribuant à la mère quelques priviléges, et sous ce rapport le nouveau code s'est plus rapproché des principes de la justice distributive, en accordant à la mère quelques droits de jouissance sur les biens de ses enfants, dont elle était précédemment privée.

Qu'on ne pense pas que le pouvoir *politique* accordé au père et à la mère soit un pouvoir *purement* arbitraire ; il prend sa source dans les devoirs réciproques qui lient invinciblement les pères et les enfants et dans l'intérêt général. Le défaut de consentement formel de l'une des parties ne peut pas ici être considéré comme un obstacle à ce pouvoir ; la présomption du consentement procède d'une nécessité absolue, et de l'impuissance même où se trouve l'enfant de pouvoir l'exprimer. Si l'enfant, en naissant, avait la faculté de stipuler lui-même pour ses intérêts, que demanderait-il à son père et à sa mère, et que ne promettrait-il pas en échange des soins et des sollicitudes que la faiblesse de son état et son éducation doivent exiger? Dans ce pouvoir, tout est en harmonie pour le bien de tous. C'est, Messieurs, sur ces principes qu'est fondé tout ce que les lois civiles ont réglé des effets de la puissance du père et de la mère sur leurs enfants, et de leurs obligations respectives. D'après ces mêmes principes, l'on conçoit de quelle manière les autres ascendants doivent avoir leur part dans ces devoirs réciproques.

Mais comme les enfants ne restent pas toujours dans le même état, les effets civils de la puissance paternelle ne doivent pas rester toujours les mêmes : c'est pour cette raison que les légistes ont distingué trois âges dans la vie des enfants, pour déterminer les différentes modifications que doit subir ce pouvoir (*note* 3).

La première législation des Romains nous offre l'exemple d'un pouvoir paternel sans règle comme sans bornes ; il s'étendait jusqu'au droit de vie et de mort. L'enfant était considéré comme une propriété du père. Dans ce premier temps, aucune dignité n'exemptait de cette puissance ; elle durait toute la vie (1). D'après le témoignage de César, le droit de vie et de mort sur les enfants était également établi dans les Gaules ; et des monuments historiques attestent que plusieurs siècles après, le père avait conservé en France un pouvoir immense sur ses enfants, et qu'il pouvait les vendre... Les traces de cette ancienne barbarie disparurent entièrement sous les rois de la troisième race.

La civilisation, mais encore plus les principes de la religion chrétienne, qui tendent si essentiellement à corriger les vices des institutions politiques, amenèrent des changements heureux, en appelant les peuples à des sentiments conformes à la nature. La puissance paternelle fut modifiée, et lorsque les Gaules cessèrent d'être sous la domination de l'empire romain, la partie de la France, appelée depuis *pays de droit écrit*, conserva ou adopta successivement le dernier état du droit romain sur le pouvoir paternel. De légères variations s'introduisirent dans la jurisprudence de quelques parlements.

D'après les principales dispositions du droit romain en vigueur dans le *pays de droit écrit*, le père jouissait de tous les biens advenus à ses enfants, à l'exception des biens appelés *castrenses* ou *quasi castrenses*. Ce droit de jouissance était modifié ; il n'avait pas même lieu, ou il cessait dans quelques circonstances.

Le fils de famille ne pouvait pas s'obliger *civilement* pour cause de prêt, quoique majeur.

Il ne pouvait pas tester, même avec le consentement de son père, parce que chez le peuple romain, la faculté de tester était de droit public. Cette règle souffrait quelques exceptions.

Il ne pouvait pas se marier sans le consentement de son père. Les lois du royaume avaient apporté quelques changements à cette disposition du droit romain, en déclarant que le fils ne pouvait pas se marier avant l'âge de trente ans, et la fille avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement du père et de la mère : mais le consentement du père était suffisant en cas de dissidence.

Les enfants du fils de famille, nés pendant le temps où ce dernier était sous sa puissance du père,restaient sous la puissance de l'aïeul, d'après la règle que celui qui est sous l'autorité d'un autre, ne peut pas exercer un pouvoir qui serait en op-

(1) Selon Hobbes, l'autorité appartient originairement à la mère. *De civ*..... cap. XIX.

(2)............ Proponit autem ad memoriam perpetuam dolores matris, quos ea, et ante partum, et in partu, et posteà in ipsâ educatione perpessa est. Ingrati atque impii sunt liberi qui omni observantiâ, cultu honore, memoriam tantarum molestiarum non declarant., Vatablus, *Interpret. sup. eccles*... cap. VII.

(3) La loi de Moïse donnait à la mère un pouvoir égal à celui du père....

(1) La loi de Moïse donne au père et à la mère le droit de faire lapider l'enfant désobéissant.....

›sition avec la dépendance sous laquelle il se ›ouve lui-même.

La puissance paternelle cessait par l'émanci›ation ; dans ce cas les lois conservaient au père ›uelques droits sur les biens de ses enfants ; ›uelques grandes dignités et d'autres circonstances ›saient également cesser le pouvoir paternel.

Dans la partie de la France, régie par les ›00 coutumes environ qu'on y remarquait, la ›gislation sur la puissance paternelle, n'avait ›as la même uniformité que dans le pays de droit ›crit, elle émanait de plusieurs sources, elle était ›n mélange du droit des gens, du droit romain, ›e tutelle, d'administration.

Néanmoins plusieurs coutumes s'étaient rap›rochées des dispositions du dernier état des ›ois romaines: dans quelques-unes même la ›uissance paternelle y avait autant d'étendue ›ue dans le pays de droit écrit (1).

Mais, dans la plus grande partie du pays cou›umier, les effets de la puissance paternelle y ›taient très-bornés: ils étaient presque réduits à ›n simple pouvoir d'honneur, de protection, de garde ou de tutelle. Cependant il n'en était pas ainsi dans les premiers siècles de la monarchie française (2), et l'on trouve des preuves dans les capitulaires, que le pouvoir paternel était alors aussi étendu dans le pays coutumier que chez les Romains. Les désastres qui suivirent le règne heureux de Charlemagne, plongèrent la France dans une confusion générale; chaque contrée conserva ou établit des usages suivant ses caprices. Le pays de droit écrit s'écarte moins de ses anciens principes. Le droit des pays coutumiers resta dans cette confusion jusqu'au XVe siècle, où les diverses coutumes qui, pour la plupart n'étaient pas écrites ou qui n'étaient le plus souvent connues que par tradition, furent rédigées en corps de jurisprudence (3).

Tel était, *à peu près*, Messieurs, l'Etat de notre législation sur les effets de la puissance paternelle, lorsque les principes de tous les maux qui, pendant vingt-cinq ans, ont pesé sur la France, commencèrent à imprimer, à l'Assemblée constituante, cette funeste direction qui a plongé dans l'abîme notre malheureuse patrie. On vit alors tous les liens de famille se détendre successivement, bientôt après l'indissolubilité du mariage, et la puissance paternelle ne furent plus considérées que comme un attentat à la liberté. Dans cette horrible confusion, tout fut perverti, jusqu'au sens des mots qui servent à exprimer nos idées; et, dans ces jours de désolation, on vit des enfants dénaturés dénoncer les auteurs de leurs jours, et demander avec une joie féroce, le salaire promis à ce qu'on appelait alors *vertu civique*.

Un code de lois donné par un gouvernement qui voulait associer les instruments révolutionnaires à son usurpation, devait nécessairement renfermer des dispositions qui deviennent aujourd'hui incompatibles avec un gouvernement légitime, paternel et religieux: celles qui ont trait à la puissance paternelle portent particulièrement l'empreinte de cette influence du génie du mal.

Je ne me livrerai pas à une critique approfondie de cette nouvelle jurisprudence, sur les effets du pouvoir paternel ; je me bornerai à indiquer les principaux inconvénients qui m'ont le plus frappé, convaincu que Sa Majesté trouvera, dans sa haute sagesse, tous les moyens de rendre à cette institution religieuse et politique toute sa vertu, en écartant du code tout ce qu'il est dangereux de conserver, et en remettant en vigueur tous les effets salutaires de la puissance paternelle.

L'article 375 et les sept suivants règlent les droits relatifs à la correction paternelle qui ne peut avoir lieu que jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou jusqu'à l'émancipation. D'après les principales dispositions de ces articles, si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, la détention ne peut pas excéder un mois; après cet âge, elle ne peut durer que six mois. La détention est ordonnée par le président du tribunal civil, et l'enfant détenu peut en réclamer, et adresser un mémoire au procureur général de la cour d'appel (*note* 4), De cette manière, toute espèce de droit de discipline intérieure paraît même ôtée au père depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à vingt un ans.

On pourrait demander aux rédacteurs de ces articles s'il est avantageux, pour les enfants, de borner ainsi le temps de la détention, et s'il n'eût pas été plus convenable d'en confier la durée au jugement du père, quand il ne s'agit que d'une correction modérée (1). On pourrait leur demander aussi s'ils avaient bien réfléchi à ces circonstances où un père, forcé de révéler les désordres ou les inclinations vicieuses d'un fils, arrêté par trop de formalités et de déclarations, préfère, le plus souvent de garder le silence, soit pour ne pas exposer son fils à l'action de la justice, soit pour ne pas compromettre l'honneur de sa famille, ou soit enfin, pour ne pas enlever à sa tendresse le droit de pardonner (*note* 5).

Après l'âge de vingt et un ans, ou après l'émancipation, les enfants ne sont plus assujettis à la correction paternelle.

Mais, n'êtes-vous pas pénétrés, Messieurs, de la nécessité d'étendre ce pouvoir au delà du terme fixé par ces articles? A vingt et un ans, l'enfant est-il bien capable de se défendre des efforts de l'imagination, et de mettre un frein à la violence de ses passions? Mille exemples ne nous prouvent-ils pas que si, après cet âge, les pères avaient conservé quelque pouvoir sur leurs enfants, la société aurait eu moins de crimes à punir? Combien de jeunes gens entraînés, sans obstacle, de précipice en précipice, se sont perdus, sans ressource, avec des cœurs nés pour la vertu; tandis que la prévoyance d'un père, aidée de la prudence du magistrat aurait conservé un sujet utile, et aurait prévenu la honte de la famille (*note* 6) : quelle précaution peut remplacer cette magistrature domestique qui ne peut être qu'un bienfait dans les mains paternelles? Un père est toujours porté à l'indulgence : lorsque son courroux est forcé d'éclater, l'amour paternel est tout entier dans son cœur; et le législateur doit bien moins craindre qu'un père se porte

(1) Les dispositions des coutumes d'Auvergne, de Bretagne et de Poitou se rapprochaient sur plusieurs points du droit romain.

(2) Laurière, sur la *règle* 37 de Loisel.

(3) ..... Bodin, qui avait examiné de près les dangers du renversement de l'autorité paternelle, censure amèrement les inconvénients de ce relâchement qu'on remarquait dans les provinces régies par des coutumes... *Des corps polit.*

(1) Le droit de gouverner les enfants renferme le pouvoir de les châtier, autant qu'il est nécessaire, pour les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs, ou pour les corriger. *Grotius*, liv. II, chap. v.

à punir, sans motif, que redouter de rendre la loi complice de l'excès de sa tendresse.

L'article 384 porte que le père, durant le mariage : « Et après la dissolution, le survivant des « père et mère auront la jouissance des biens de « leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge. »

L'article 385 impose les charges de cette jouissance; les articles 386 et 387 admettent quelques distinctions.

Mais est-il bien convenable de borner à cet âge ce droit de jouissance? La loi établit-elle, de cette manière, un juste dédommagement des sacrifices et des inquiétudes de la paternité? Est-il bien conforme aux lois de la nature et à la dignité paternelle de voir des parents soumis à un enfant âgé seulement de dix-huit ans, pour obtenir de lui une faible subsistance qu'il peut refuser ou contester avec dureté? D'ailleurs, où est le danger d'une jouissance qui serait prolongée de quelques années, en faveur du père et de la mère, lorsque le fils doit leur succéder?

A la vérité, le père ou la mère conserve, après cet âge, et jusqu'à vingt et un ans, l'administration des biens de l'enfant; mais la loi les assujettit aux mêmes règles, et à la même responsabilité imposées aux tuteurs ordinaires, même quand l'enfant, après l'âge de vingt et un ans, reste dans la maison paternelle.

A l'âge de vingt et un ans, le fils a la pleine et entière direction de sa personne et de ses biens, et toute autorité paternelle cesse de droit, précisément à cette époque de la vie où l'enfant entrant, sans expérience, dans le monde, peut être si facilement entraîné à faire le plus mauvais usage de sa fortune : c'est alors que la loi le prive du seul appui qui lui restait contre le torrent des passions!...

Quelques dispositions du Code civil ont bien prévu le cas où l'homme, à tout âge, s'écarterait de certaines règles dans l'administration de ses biens; mais entre la prodigalité qui approche de la démence et une sage économie, il peut exister un genre de désordre qui se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer, et auquel on ne peut trouver de remède que dans une dépendance d'administration, tout à l'avantage des enfants jusqu'à cet âge où la présomption de la maturité de la raison permet de les abandonner à leur propre prudence.

L'article 148, titre *Du Mariage*, porte « que le « fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-« cinq ans et la fille l'âge de vingt et un ans, ne « peuvent contracter mariage sans le consente-« ment du père et de la mère : en cas de dissen-« timent, celui du père suffit. »

C'est ici, messieurs, que les effets des dispositions du Code civil se présentent avec tous leurs dangers pour l'intérêt général, le bonheur des familles, l'intérêt même des enfants : ici toute prérogative particulière à la puissance paternelle est censée même disparaître, puisque, à l'exception de la formalité illusoire de quelques actes respectueux, l'article 160 attribue à un conseil de famille, quand il n'y a pas d'ascendants, la même autorité accordée à ceux-ci par l'article 148.

J'ai déjà remarqué, Messieurs, qu'au moment de la naissance d'un enfant, le père et la mère sont rigoureusement liés envers lui par des devoirs ; lorsqu'ils ont rempli leurs engagements, c'est alors que les obligations des enfants commencent plus particulièrement. Le discernement, justifiant les sentiments de la nature, leur apprend qu'ils ne doivent jamais oublier les bienfaits qu'ils ont reçus de leurs parents, les sollicitudes du père et les douleurs de la mère. La principale obligation consiste à faire, en leur faveur, tous les sacrifices avoués par la nature et la reconnaissance (1); c'est, comme le dit Platon, la première, la plus grande, la plus ancienne et la plus sacrée des dettes (*note* 7).

Lorsqu'un enfant se marie, il ne traite pas seulement pour lui, mais il contracte en même temps pour son père et sa mère, par les obligations que la nature et les lois civiles leur imposent en faveur de leurs petits-fils. L'enfant qui se marie sans le consentement de ses parents, ne se rend pas seulement coupable d'ingratitude, mais il viole, jusqu'à un certain point, les principes de la justice, puisqu'il oblige son père et sa mère, malgré eux, envers des enfants qui peuvent naître d'une union que leur cœur réprouve.

Sans doute, la nature, la raison et l'intérêt de l'Etat exigent que la puissance paternelle ne tourne pas au préjudice des enfants, et surtout que le mariage, l'affaire la plus importante de la vie, ne dépende pas du caprice, de l'avarice ou de la négligence d'un père ou d'une mère : alors les lois doivent chercher, par une sage et juste prévoyance, à concilier les intérêts des enfants avec la prérogative paternelle ; mais notre nouvelle législation, en sacrifiant la dignité paternelle, s'est étrangement écartée des véritables intérêts des enfants.

Ouvrez, Messieurs, les annales des tribunaux, depuis vingt-cinq ans; pénétrez dans l'intérieur des familles..... Mais quel est celui d'entre vous qui n'aurait pas à citer quelques exemples des suites funestes de cette faculté que la loi accorde à la fille qui n'a que vingt et un ans : la désolation des parents, la honte des familles, sont les moindres maux qui s'offrent; ajoutez le désordre dans le mariage, et le plus souvent le désespoir de celle qui a eu le malheur d'user d'une fatale liberté qu'elle maudit.

Je pourrais ajouter, mais avec des raisons moins puissantes, que la loi qui ne permettait pas au fils de famille de se marier avant l'âge de trente ans, sans le consentement paternel, renfermait une heureuse prévoyance qui a souvent sauvé des enfants des plus vifs regrets.

L'établissement des enfants est l'objet des désirs d'un père et d'une mère; le mariage des filles excite surtout toute leur sollicitude par des motifs qui dérivent même de l'état de ce sexe dans l'ordre de la société. Le vœu le plus cher d'un père est de se voir renaître dans ses successeurs; et cette douce illusion qui prolonge l'espérance et la vie au delà du tombeau, est peut-être la cause de cette prédilection qu'on remarque généralement dans les aïeuls pour leurs petits-enfants.

La nécessité du consentement du père et de la mère au mariage des enfants ne peut pas être considéré comme une atteinte portée à leur liberté lors même qu'ils sont parvenus à cet âge où ils peuvent commencer à faire usage de la raison, parce qu'il n'y a ni discernement, ni liberté, là où la séduction ou une violente passion commande ; presque toujours la résistance de l'enfant aux conseils des parents, quand il s'agit de son

(1) ..... In toto corde tuo honora patrem tuum, et gemitum matris tuæ ne obliviscaris. Memento quoniam nisi per illos natus non fuisses, et retribue illis quomodo et illi tibi.

Eccles... cap. VII, vers. 28, 29, 30.

mariage, parvient de l'une ou de l'autre de ces deux causes (1).

Enfin, toutes les considérations se réunissent pour faire supposer que l'opposition d'un père au mariage d'un enfant, est presque toujours fondée sur de bonnes raisons. Dans cette circonstance, l'intervention de la loi ne peut jamais, sans danger, suppléer le jugement paternel, parce que, comme dit l'auteur de l'*Esprit des lois* : *La prudence d'un père est, à cet égard, au-dessus de toutes les prudences.*

Le droit qui nous régissait avant la Révolution, permettait aux parents d'exhéréder leurs enfants, pour des causes très-graves, dont la connaissance devenait de la compétence des magistrats. *Dum modo sint æque graves et graviores.* L'exhérédation était autorisée dans les pays de coutumes comme dans les pays du droit écrit (2).

Il paraît même, des dispositions de l'ordonnance de 1639, qu'elle avait voulu ôter au père et à la mère la faculté de révoquer la fatale sentence, lorsqu'elle avait été encourue par des enfants qui s'étaient mariés sans leur consentement; mais cette disposition n'était pas exécutée à la rigueur, lorsqu'il existait des traces de pardon (3).

Ce droit, qui rappelait les vestiges de l'antique malédiction paternelle et la peine de l'abdication introduite chez les premiers Romains, fut enlevé aux pères, en 1793.

Le Code civil garde le silence sur l'exhérédation, et, par conséquent, il maintient l'abrogation d'un pouvoir qui n'était, le plus souvent, que l'occasion d'un effroi salutaire pour des enfants trop disposés à s'écarter de leurs devoirs; et qui devenait, très-rarement, l'exercice de la justice d'un père ou d'une mère envers des enfants trop coupables.

Notre législation actuelle paraît même rejeter le moyen salutaire qui était indiqué par quelques dispositions des lois romaines, d'après lesquelles le père et la mère avaient le droit, dans quelques circonstances, de réduire l'enfant au simple usufruit de la portion héréditaire, déterminée par la loi, en l'assurant un jour, par ce moyen, aux descendants qui pourraient naître de cet enfant.

Mais lorsque la loi permet la révocation des donations, pour cause d'ingratitude, comment peut-elle défendre d'exclure de la portion héréditaire, un enfant qui aurait foulé aux pieds tous les sentiments de la nature? Comment l'amour paternel peut-il rester forcément obligé, lorsque la tendresse filiale n'existe plus, et qu'un enfant est devenu criminel envers celui de qui il tient la vie?...

On a dit, pour justifier l'abrogation du droit d'exhérédation, qu'il tendait à avilir la puissance paternelle, et à flétrir la mémoire d'un père ou d'une mère, à cause des discussions qui pouvaient s'élever devant les tribunaux. Mais cet inconvénient peut-il être mis en balance avec la satisfaction qui est due à des parents *justement irrités.* On a voulu éviter *la plainte d'inofficiosité*, et l'on a laissé subsister tous les dangers du funeste exemple de l'outrage fait, impunément, à la dignité paternelle. La loi, en consacrant, si imprudemment, la certitude de l'impunité, a-t-elle prévu jusqu'où la perversité peut conduire un enfant dénaturé? Et si des vœux plus criminels encore pouvaient entrer dans son cœur!!! Je m'arrête, Messieurs, pour ne pas citer d'affreux exemples d'un crime contre lequel *Solon* n'avait pas cru nécessaire d'établir des peines, parce qu'il ne croyait pas le crime possible... La loi nouvelle en laissant, par une simple faiblesse, à des enfants criminels toute la sécurité d'un héritier vertueux, et en privant l'amour paternel du droit de clémence, lui a enlevé jusqu'à l'espoir de faire naître dans le cœur d'un fils quelques remords salutaires, par le désir d'une grâce que la loi rend aujourd'hui inutile.

L'article 202 impose au père et à la mère l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants; mais la loi garde le silence sur les devoirs du fils qui, après l'âge de vingt et un ans, est nourri et entretenu dans la maison; et comme, d'après les dispositions de l'art. 373, il n'est plus, à cet âge, sous l'autorité paternelle, qu'alors il ne doit plus à ses parents qu'un simple témoignage de *respect et d'honneur* prescrit par l'article 371, qui, dans le sens de cet article, n'emporte *rigoureusement* aucune obligation d'obéissance : dans ce cas, l'enfant sera-t-il fondé à dire à son père ou à sa mère? « La loi vous ordonne « de me nourrir et de m'entretenir; mais elle ne « me force pas de travailler, de vous aider et de « consoler votre vieillesse. Je veux bien vous « respecter, vous honorer toujours, conformé« ment à l'article 371, pourvu que ces témoi« gnages d'honneur, de respect ne m'empêchent « pas de mépriser vos avis, et de suivre ma vo« lonté, conformément à la faculté qui m'est ac« cordée par l'article 372; si jamais je jouis des « faveurs de la fortune, et que vous soyez dans « l'indigence, je consentirai à vous fournir des « aliments, puisque l'article 205 me l'ordonne; « mais jusque-là, votre règle de conduite envers « moi, tant que je suis dans votre maison, est de « me nourrir et de m'entretenir, ou bien de me « payer une pension, si ma présence ne vous est « pas agréable; de mon côté, ma règle de con« duite envers vous est de jouir, sans gêne et « sans obstacle, de vos bienfaits, sans me mettre « en peine des devoirs de la reconnaissance. »

Si les articles du nouveau Code ne se sont pas expliqués *textuellement* de cette manière, ils offrent du moins ces mêmes résultats, dans l'application de leurs dispositions; et chaque jour, Messieurs, des plaintes des parents se font entendre à ce sujet, surtout dans cette classe de la société, où une éducation négligée ne peut pas suppléer l'absence de l'autorité. Alors, un père n'ayant plus le moyen nécessaire pour contraindre son enfant à obéir, à s'occuper et à se rendre utile, se trouve souvent forcé à le rejeter de la maison paternelle, et à le livrer ainsi à tous les désordres qui sont une suite inévitable de cette

(1) Le consentement des pères est fondé sur leur puissance..... Il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants que l'âge tient dans l'état d'ignorance, ou les passions dans l'état d'ivresse. *Esprit des lois*, chap. VII.

(2) Les causes pour lesquelles un enfant pouvait être exhérédé *valablement* sont marquées au nombre de 14 dans la novelle 115.

Les ordonnances de nos rois avaient ajouté une nouvelle cause d'exhérédation contre les garçons qui, avant l'âge de trente ans, et les filles avant l'âge de vingt-cinq ans, se mariaient sans le consentement de leurs pères et mères.

(3) Que les enfants de famille, disent des édits de nos rois, qui ne seraient pas contenus par la crainte de Dieu et la révérence paternelle, soient du moins arrêtés par la sévérité de la peine. S'ils obtenaient de nous aucuns titres contraires, nous défendons à nos cours d'y avoir égard... La naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le véritable lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain...

Voy. les édits de 1559, 1629, 1659.

mesure. Ce mal même est devenu plus sensible, en raison de l'affaiblissement des principes religieux, qui seuls peuvent suppléer à toutes les lois, et qu'aucune loi ne peut remplacer.

« Voyez, messieurs, comme tout est contradiction dans les institutions humaines qui n'ont pour base que de fausses et pernicieuses maximes. Aujourd'hui le respect filial, la reconnaissance des enfants envers leurs parents ne présentent plus chez nous que des mots vides de sens; aujourd'hui la loi abandonne un père à l'incertitude de la reconnaissance *volontaire* d'un fils, tandis qu'elle prescrit des obligations *rigoureuses* à la tendresse paternelle (1).

Nos pères, plus sages, avaient une idée bien différente de la puissance paternelle ; ils admiraient, comme une preuve des devoirs sacrés des enfants, l'exemple de cet illustre exilé... rebelle à sa patrie. Coriolan, aux portes de Rome, brave, en vainqueur irrité, les prières du sénat, les supplications des pontifes : mais, fils respectueux, il n'ose pas résister aux larmes d'une mère. Le désir de la vengeance, la mort qui l'attend chez les Volsques, tout disparaît devant la piété filiale ; Véturie sauve Rome, et la patrie reconnaissante élève un temple à la Fortune des femmes, sur le lieu même où une mère a fléchi le courroux de son fils.

« Un tribun factieux est prêt à proposer la loi agraire : l'autorité du sénat, ses prières, rien ne peut le détourner de ce dessein. Flaminius est déjà à la tribune, et les cris de joie d'un peuple ivre d'espérance assurent son triomphe. Les bons citoyens consternés attendent, avec effroi, la fatale loi. *Flaminius* va en faire la lecture, lorsque son père, emporté par la douleur, monte aux *rostres*, saisit son fils par la main, et lui ordonne de le suivre : le tribun cède, sans résistance, à l'autorité paternelle, et le peuple n'ose pas faire entendre le plus léger murmure d'improbation, ni invoquer contre un père la loi qui déclare sacrée la personne d'un tribun. »

Tel était, Messieurs, l'ascendant du respect filial, ou pour me servir de l'expression de *Tite-Live*, tel était le pouvoir de la *majesté* paternelle sur un peuple destiné à donner des lois à l'univers, moins par la supériorité de ses armes que par la force morale de ses institutions. L'histoire romaine fournit mille témoignages de l'heureuse influence de la puissance du père de famille, et de ce caractère religieux que *Numa* avait su imprimer à toutes ses lois, même domestiques.

Ce législateur confirma, par une expérience de plus de six siècles de gloire, ce principe que la véritable source des affections et des vertus publiques, est dans les affections et les vertus domestiques. Rome ne cessa d'être Rome que du moment que ce principe fut méconnu.

Mais vers le déclin de la république romaine, cette ancienne vertu des mœurs domestiques était très-affaiblie. Le pouvoir paternel fait ombrage au despotisme absolu comme à l'anarchie ; et lorsque Auguste s'empara du pouvoir suprême, il n'attaqua pas ouvertement la puissance paternelle, mais il employa des moyens indirects pour la dégrader. Bientôt le relâchement des liens de famille engendra les plus grands désordres : des enfants, encouragés à la désobéissance par l'impunité franchirent rapidement tous les degrés de l'impiété filiale ; Auguste lui-même fut effrayé du succès de sa funeste politique ; mais il était trop tard. Après sa mort le mal empira ; et Sénèque rapporte que, *dans ce temps*, il y eut plus de supplices pour des parricides, que pour d'autres crimes. La corruption était générale ; l'antique majesté de ce corps vénérable de patriciens n'existait plus que dans les regrets de quelques hommes vertueux. C'est alors qu'on vit un sénat parvenu au dernier degré d'avilissement, offrir des félicitations à Néron, tout couvert encore du sang de sa mère, trop coupable, elle-même, d'avoir frayé, par l'empoisonnement de son époux, le chemin du trône au plus cruel des tyrans.

Je tremble, Messieurs, de faire quelques rapprochements de ces temps malheureux ; mais que d'affreux exemples, depuis notre fatale révolution, ne pourrais-je pas citer ! et puis-je vous taire que, même depuis que j'ai eu l'honneur de vous présenter ma proposition, des tribunaux ont retenti de quatre accusations de parricide, ou de tentative de ce crime !

Lors de la discussion du Code civil, on ne craignit pas de dire que, dans nos mœurs actuelles, la puissance paternelle ne pouvait plus subsister avec ses anciens effets ; que, d'ailleurs, l'abus que quelques pères pouvaient faire de ce pouvoir forçait de le restreindre. C'est ainsi, Messieurs, qu'en invoquant la nécessité d'accommoder les lois à nos mœurs, on achève de corrompre les mœurs par les lois, et que de relâchement en relâchement, on parvient à ébranler tous les fondements de l'ordre social (1).

Si la puissance paternelle peut présenter quelques abus, où sont les meilleures institutions qui soient exemptes de quelque inconvénient ? Faudrait-il donc les proscrire, car de quoi l'homme ne peut-il pas abuser ? La vertu même ne peut-elle pas présenter des écarts dans l'application de ses principes ? Il est du moins certain que, de tous les pouvoirs nécessaires, le pouvoir paternel est celui dont on abuse le moins. Si quelquefois cette autorité pouvait devenir dangereuse, il en est de cet accident, comme de quelque monstre qu'on pourrait rencontrer dans le monde physique, et qui n'empêche pas de reconnaître l'ordre admirable de l'univers. Sans doute, le législateur, en veillant au maintien de la puissance paternelle, doit aussi veiller aux devoirs qu'elle impose et aux abus qui pourraient en résulter ; cette prévoyance est une conséquence naturelle du principe.

« Mais bien loin de penser que les anciens effets de la puissance paternelle sont incompatibles avec nos mœurs, cherchons plutôt à corriger nos mœurs par toute la vertu de cette puissance, et regrettons ce temps où la magistrature paternelle était un culte dans la famille, où le fils prosterné au lit de mort de celui qui lui avait communiqué la vie, attendait, avec un respect religieux, la bénédiction paternelle, comme le plus précieux des héritages, tandis que le père, les mains défaillantes levées vers le ciel, donnait à son fils le dernier gage de son amour, en implorant l'assistance divine pour celui que, bientôt, il allait cesser de protéger (3).

(1) La reconnaissance est une vertu libre ; mais il n'en est pas de même de celle qui est due aux pères. Leurs bienfaits (envers leurs enfants) sont trop importants pour la république, pour les exposer, comme les autres bienfaiteurs, aux risques de l'ingratitude...
Sénèque, *De Beneficiis*.

(1) On connaît que la corruption gagne dans un État, lorsque indirectement on mitige, on énerve les lois sévères. (Bodin... *Des gouvernements*.)

(2) O mon fils ! disait le patriarche Jacob, le Dieu de vos pères vous comblera de ses faveurs. Qu'à nos

« Cette sainte magistrature était en vénération chez nos pères ; mais aujourd'hui nous trouvons cette tradition des mœurs patriarcales trop éloignée des lumières de notre siècle ! Inconcevable aveuglement de l'esprit humain qui, sous prétexte de relever la dignité de l'homme, le précipite vers le dernier terme des misères humaines, et confie ainsi le bonheur des générations à des problèmes qui ne se résolvent que par les plus affreuses catastrophes !

Déjà, plusieurs années avant nos désastres, un chancelier de France, qu'on ne peut se dispenser de citer quand on veut rappeler toutes les vertus d'un grand magistrat, se plaignait de l'affaiblissement du pouvoir paternel ; il attribuait les désordres dans les mariages et dans les fortunes, principalement au relâchement des maximes sur la juste autorité des pères ; et il regrettait, à cet égard, la sévérité des jurisconsultes du dernier état du droit romain. Si alors M. d'Aguesseau ne trouvait pas que le pouvoir des pères fût assez honoré par les magistrats de son temps, que penserait-il aujourd'hui de nos nouvelles doctrines !

Ne nous abusons pas, Messieurs ; les nouvelles maximes sur la liberté ont-elles remplacé avec avantage cette heureuse et salutaire dépendance des enfants ? quels maux, au contraire, n'a pas engendrés le relâchement des liens domestiques ? Consultez les pères malheureux, ou plutôt interrogez les tristes victimes de cette liberté, qu'une fatale loi leur a si imprudemment confiée ?... Mais s'il n'est pas possible de réparer envers elles un mal irréparable, cherchons du moins à sauver de l'abîme des enfants qui seraient exposés au même danger...

L'atteinte portée à la puissance paternelle n'a pas été seulement préjudiciable aux enfants, sous le rapport de l'abus qu'ils peuvent faire de leur liberté ; mais cette atteinte a influé encore sur la tendresse des pères ; telle est la nature du cœur humain, que l'affection s'accroît en raison de la dépendance de celui qui en est l'objet, et qu'elle s'affaiblit lorsque le droit de protection diminue ; et comme tout se lie dans cette institution morale et politique, l'amitié fraternelle devait aussi se ressentir de l'affaiblissement du pouvoir du chef de la famille.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, le relâchement des liens domestiques a beaucoup contribué à cette indifférence qu'on remarque aujourd'hui, dans les villes surtout, pour le mariage. On est peu encouragé à se soumettre aux devoirs et aux sollicitudes de la paternité, lorsque la loi n'en laisse que les épines, sans espoir d'en recueillir quelques fruits. Le législateur de Rome, bien plus prudent, en sanctionnant les effets de la puissance paternelle par toute la force de la religion et de la loi, avait placé, au premier degré de bonheur, la fécondité du mariage ; tandis que, dans nos mœurs, on peut redouter une fécondité qui n'offre que des inquiétudes, et qui peut devenir souvent la source des plus cruels chagrins d'un père.

Le dégoût pour la paternité a engendré de plus grands maux encore : de là ce perfectionnement de l'art affreux de ces outrages faits à la nature, qui échappent à l'action de la loi ; de là ces expositions des enfants, si multipliées de nos jours, contre lesquelles les dépositaires de l'autorité ont cherché jusqu'ici, sans succès, des remèdes qu'on ne peut trouver que dans l'amélioration des mœurs domestiques (1).

Je pourrais vous dire, Messieurs, avec quelque fondement, que cette espèce de hiérarchie de famille, dans l'ordre de primogéniture, présentait quelques avantages. Lorsque le temps et l'expérience auront fixé le jugement de la postérité, peut-être regrettera-t-elle que nous ayons si légèrement renoncé à des institutions qui étaient pour la conservation des familles ce que l'ordre de la succession est pour la perpétuité des monarchies.

Tous les efforts du législateur de Rome tendirent à assurer une espèce d'immortalité dans les familles, et à conserver aux branches un centre commun, à étendre les liens domestiques, et à confondre tous les intérêts dans la grande famille : de là cette coutume, chez les Romains, d'ajouter au nom propre du fils celui de l'auteur de la race pour en perpétuer la mémoire et l'exemple de ses vertus : de là cette institution *de patrons et de clients*, institution admirable, qui, franchissant la distance qui séparait les grands du peuple, établissait entre eux une espèce de famille, où la protection d'un côté, et le dévouement de l'autre, par un échange de services, se prêtaient un mutuel appui. Quelle différence, Messieurs, dans nos mœurs ! Du moment que les membres de la famille sont séparés de la maison paternelle, bientôt ils deviennent étrangers les uns aux autres, et à peine se souviennent-ils de ceux qui leur ont donné le jour et de la maison qui les vit naître.

Les plus anciens législateurs, tous ceux qui ont écrit sur l'établissement des sociétés, ont reconnu la justice et la nécessité d'un pouvoir sur les enfants ; et si quelques-uns diffèrent sur les effets et sur la durée de ce pouvoir, tous, du moins, sont d'accord sur l'influence salutaire qu'il exerce sur les mœurs nationales et sur les institutions politiques.

Je dois néanmoins excepter Lycurgue et Solon. Le premier, dit Montesquieu, *choqua et confondit toutes les idées*. En effet, ce législateur rejeta l'heureuse alliance de la tendresse des pères, de la piété filiale, avec les vertus sociales. L'amour exclusif de la patrie prit la place de toutes les affections domestiques ; mais en contrariant les lois de la nature, tout fut violent dans ce gouvernement ; et si, malgré les funestes effets des institutions de Lycurgue, elles ont néanmoins contribué, pendant plusieurs siècles, à la gloire de Sparte, cet exemple, unique dans l'histoire des peuples, ne peut être offert que comme un prodige du délire du patriotisme et des succès qu'un génie extraordinaire peut obtenir des écarts même de son imagination.

Solon, sans briser, comme Lycurgue, tous les liens de famille, négligea les heureux effets de la puissance paternelle ; mais moins heureux, dans ses ressources, que le législateur de Sparte,

bénédictions se réunissent toutes celles que mes pères m'ont transmises !

(1) Depuis vingt-cinq ans, les expositions des enfants se sont multipliées d'une manière si effrayante, que souvent les dépositaires de l'autorité dans les départements ont été invités à faire part de leurs observations sur les moyens d'arrêter ce désordre des mœurs. Il résulte d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du mois d'octobre 1800, *que le nombre des enfants exposés excédait annuellement celui des enfants moissonnés par le fléau de la guerre*, et l'on sait combien de milliers de conscrits étaient dévorés tous les ans !..... Les effets, malgré quelques précautions de l'autorité, restèrent les mêmes, parce que l'on ne voulut pas remonter à la véritable cause.

la sagesse de ses lois ne put pas suppléer longtemps les véritables bases fondamentales de l'ordre social qu'il avait négligées; tandis que les institutions du législateur de la Chine, qui fit du pouvoir patriarcal le principe de vie de la société, offrent, depuis quatre mille ans, le caractère d'immortalité d'un gouvernement que les révolutions de cet empire et les droits de conquête n'ont pu dénaturer.

Il est, Messieurs, une chose digne de remarque; c'est que les parties de la France où les principes de la nouvelle philosophie avaient moins altéré la religion de nos pères, et où les institutions s'étaient le plus rapprochées des maximes du droit romain sur la puissance paternelle, sont celles qui ont résisté le plus longtemps au torrent révolutionnaire, et qui ont le plus profondément conservé l'amour pour le Roi et pour la monarchie. Voyez, Messieurs, de quelles provinces sont partis les premiers cris d'allégresse, lorsque l'auguste famille des Bourbons nous a été rendue.

Messieurs, je viens d'exposer une partie des dangers que présentent nos lois actuelles sur les effets de la puissance paternelle, ainsi que les principaux motifs qui doivent vous faire désirer une prompte amélioration dans un ordre aussi important pour notre législation Mais après avoir affligé vos cœurs par quelques tableaux des maux qu'entraînent le relâchement des liens de famille et l'ingratitude des enfants envers leurs parents, ne devrais-je pas reposer, un moment, votre pensée sur des idées plus consolantes, en vous parlant de ce charme inexprimable que répand sur toutes les époques de la vie la reconnaissance filiale : il me suffit d'en appeler aux pères qui siégent dans cette Chambre..... Je l'ai connu ce bonheur; la tendresse d'un fils unique avait même surpassé mes soins et mon amour; je l'ai perdu au milieu des plus douces espérances, et le sujet qui m'occupe a réveillé des regrets qui seront éternels. Pardonnez, je vous supplie, Messieurs, cette consolation à ma douleur : la dignité de la Chambre ne sera pas offensée de voir un père qui fut trop heureux rendre ici cet hommage à la mémoire d'un fils qui fut un modèle de la piété filiale.

Je me résume..... La puissance paternelle est fondée sur la nature, sur les devoirs des parents, sur les obligations des enfants, et sur l'intérêt général.

Ce pouvoir, tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, avec les modifications introduites par la jurisprudence de quelques parlements, était avantageux aux enfants, juste envers les pères, et utile à la société.

Il était conforme à nos institutions monarchiques, il était la sauvegarde des bonnes mœurs, de l'union et de l'honneur des familles.

Les nouvelles lois sur les effets de la puissance paternelle, ruinent, en général, de fond en comble, ces précieux avantages; elles sont nuisibles aux enfants, injustes envers les pères, dangereuses pour l'ordre social, et deviennent la source des plus grands désordres..... L'expérience prouve mieux que tous les développements que mes faibles moyens et les bornes qui m'étaient prescrites m'ont permis de donner à ma proposition.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de seconder les vœux de notre monarque, en coopérant par tous les moyens qui peuvent être à notre disposition, à la réparation de ces outrages faits, depuis si longtemps, à la religion, aux bonnes mœurs, à la dignité de la paternité, et aux intérêts de la grande famille. Aidons, de toutes nos forces, à renouer, autant que la grandeur du mal peut le permettre, les chaînes des institutions antiques de notre monarchie, fondées sur la sagesse et l'expérience, et qui, pendant tant de siècles, ont contribué si puissamment à la gloire de la nation française. Lorsque le ciel, après tant de calamités, a daigné, dans sa miséricorde, ramener sur le trône de saint Louis, les Bourbons avec l'espérance, ne perdons pas les fruits des terribles leçons qui ont épouvanté l'Europe, par une coupable indifférence pour ces principes éternels qui sont la providence des institutions humaines, qui assurent la stabilité des empires, l'amour et la fidélité des sujets, en même temps qu'ils apprennent aux souverains que Dieu ne leur a confié la puissance que pour le bonheur des peuples.

La Chambre consultée prend la proposition en considération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS,

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 15 mars 1817.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** transmet à la Chambre l'hommage fait par le sieur Dulaurens d'un ouvrage ayant pour titre : *Manuel des contribuables.*

La Chambre renvoie cet ouvrage à sa bibliothèque.

Un de MM. les secrétaires (M. **le duc de Choiseul**) obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, depuis quelque temps la tribune de la Chambre des députés a retenti de plusieurs appels faits à l'économie, au patriotisme, à l'honneur de la Chambre des pairs.

Dans la séance du jeudi 27 février dernier, un de ses orateurs (M. Piet) s'est ainsi exprimé :

« Je demande, a-t-il dit, que la Chambre des « députés réduise son budget à deux cent mille « francs; j'espère que la Chambre des pairs, à « notre exemple, prendra aussi des mesures « d'économie pour réduire ses dépenses. »

Je crois, Messieurs, qu'il est de l'honneur de la Chambre d'établir et d'expliquer hautement sa position, afin de détruire l'effet de cette proposition publique; proposition fondée, il est vrai, sur l'énoncé du chapitre V, titre III du budget; mais cet énoncé établit une erreur qu'il faut détruire.

La Chambre des pairs n'a point de dotation; la Chambre des pairs ne reçoit aucun fonds; elle n'est appelée à connaître, ni à ordonnancer aucune dépense.

L'administration de ces dépenses lui est inconnue; elle n'a point de commission administrative nommée par elle; rien ne lui est soumis.

Elle est étrangère à toute espèce de recettes et de dépenses.

Ne recevant rien, elle ne peut rien donner; elle ne peut donc répondre à l'appel fait à son économie, à son patriotisme, à son honneur.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer mes observations à la commission du budget, pour vous faire un rapport sur cet objet important, pour en faire l'objet d'une déclaration spéciale, et pour rectifier le titre inexact du chapitre V du budget, portant 2 millions pour les dépenses de la Chambre, dépenses qui ne sont ni connues ni ordonnancées par elle.

Divers membres appuient cette proposition, elle est mise aux voix et adoptée.

On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce qui a été dit par le noble pair.

Au nom du comité des pétitions, M. **le marquis de Talaru**, l'un de ses membres, met sous les yeux de l'assemblée différentes pétitions relatives à des objets de finance, et que le comité propose de renvoyer à la Commission du budget, pour y avoir tel égard qu'elle jugera convenable.

Voici l'objet de ces pétitions :

1° Quatorze planteurs de tabac, de la commune d'Uttenheim (Bas-Rhin), réclament contre des mesures administratives opposées aux dispositions de la loi de finances du 28 avril 1816.

2° Cent trois négociants de Strasbourg adressent à la chambre des observations sur la nécessité de rendre au commerce libre la fabrication des tabacs.

3° Le sieur Guyet de la Prade, ancien conservateur des forêts, demande que le gouvernement ordonne la continuation des travaux commencés par Brémontier, relativement à la plantation des dunes qui bordent le golfe de Gascogne, et qu'il soit fait dans le budget de chaque année un fonds suffisant pour cet objet.

4° Le vicomte de La Boëssière insiste sur les réclamations qu'il a déjà soumises à la Chambre contre la loi du 6 frimaire an VII en vertu de laquelle il a été dépouillé d'un droit de bac.

5° Le maire du bourg de Roquevaire, arrondissement de Marseille, se plaint de la disproportion qui existe, pour le tarif des patentes entre les villes au-dessous de 5,000 ames et celles d'une populatiou supérieure.

6° Des négociants et commissionnaires de Paris, au nombre de 69, présentent, contre l'impôt des huiles, tel qu'il est proposé, une réclamation appuyée par la chambre de commerce. Ils offrent à cet égard de nouvelles vues.

7° Des observations sur le même impôt sont adressées à la Chambre par le sieur Puy, négociant à Lyon.

8° Les sieurs Lantier et Quénel, maîtres de pension à Arras, réclament contre un arrêté de la commission d'instruction publique, du 6 février dernier, en vertu duquel on exige d'eux le payement de la taxe universitaire, tant pour l'année entière 1816, que pour les trois premiers mois de 1817.

9° Le sieur Duchemin, au nom des débitants de boissons à Rouen, se plaint d'un arrêté pris par le préfet de cette ville, et qui rend illusoire à leur égard la faculté de se rédimer des exercices par des abonnements, aux termes de la loi du 28 avril 1816.

10° Les fabricants de colle forte, demandent pour sauver d'une ruine totale cette branche d'industrie, ou la prohibition absolue des colles étrangères, ou leur imposition à un droit d'entrée de 80 francs par quintal métrique.

11° Enfin, le sieur Bourgeois soumet à la Chambre différentes observations sur l'état actuel de nos finances.

La Chambre, adoptant l'avis de son comité, renvoie toutes ces pétitions à la commission du budget.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à divers échanges de biens domaniaux.*

Le conseiller d'Etat, baron Dudon, l'un des commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion, est introduit.

M. le Président consulte l'assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer l'examen du projet à une commission spéciale.

Un pair observe qu'attendu la nature de l'objet, la Chambre ne peut se dispenser de nommer une commission. Il s'agit, en effet, d'autoriser des échanges dont l'avantage ou l'inconvénient ne peut être apprécié que sur le vu des pièces qui contiennent le détail des opérations. Le ministre, en présentant à la Chambre le projet de loi, a observé que ces pièces, consistant en *titres d'acquisition, plans figurés des lieux, procès-verbaux d'arpentage et d'évaluation* seraient mises sous les yeux de la Chambre. Il faut, de toute nécessité, qu'elle nomme une commission pour en prendre connaissance. L'opinant propose de nommer, séance tenante, une commission de trois membres.

La Chambre adopte cette proposition.

M. le Président désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte Davous et M. le comte Barthélemy.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 106. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Lecouteulx de Canteleu et le comte d'Aguesseau. M. de Sèze obtient, au second tour, sur un nombre de 105 votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le Président, commissaires de l'assemblée pour l'examen du projet de loi.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée par M. le Président, aussitôt que l'une des commissions, nommées dans cette séance et dans celle du 8 de ce mois sera prête à faire son rapport.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 15 *mars* 1817.

A deux heures la séance est ouverte.

M. le garde des sceaux, M. le sous-secrétaire d'Etat Becquey et M. le baron Siméon sont au banc des ministres.

M. **le prince de Broglie** fait lecture du procès-verbal de séance du 11. — La rédaction en est adoptée.

Le même secrétaire présente les hommages suivants :

Esprit du Code de procédure, ou conférence du

Code de procédure avec les discussions du conseil, les observations du tribunat, les exposés des motifs, les discours des orateurs, et les dispositions des autres codes; par M. le baron Locré, ancien secrétaire général du conseil d'état;

Manuel des contribuables, ou recueil des lois, ordonnances et instructions ministérielles sur les contributions directes; par M. Delaurens, directeur des contributions du département du Rhône.

La mention au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à la bibliothèque sont ordonnés.

Un congé est accordé à M. de Corbière, député du département d'Ille-et-Vilaine.

M. **de Sainte-Aldegonde**, secrétaire de la commission des pétitions, se présente à la tribune pour un rapport au nom de cette commission.

Le sieur Spiess, économe de l'hôpital militaire de Montbéliard, réclame les traitements qui sont dus aux employés d'hôpitaux autrichiens de l'an 1814; on ne peut, dit l'auteur de la pétition, ranger ces employés dans la classe des fournisseurs, et il leur serait impossible d'attendre pendant trois années les salaires qui leur sont dus.

Cette réclamation, continue M. le rapporteur, a paru à votre commission de nature à être mise sous les yeux de l'autorité compétente, et elle vous propose d'en ordonner le renvoi au ministre de la guerre.

Cette proposition est adoptée.

Le sieur Prieur, de Paris, expose qu'aucune loi n'ayant organisé les conseils de discipline et les conseils supérieurs des légions de la garde nationale, ni déterminé leur compétence et les peines qu'ils sont en droit d'infliger, c'est illégalement, suivant le pétitionnaire, qu'un individu est traduit devant eux, jugé et poursuivi. Il demande une loi pour organiser ces institutions.

La commission propose l'ordre du jour motivé sur ce qu'au Roi seul appartient le droit de faire les règlements de discipline relatifs à la force armée.

L'ordre du jour est adopté.

Le maire de Montélimart, département de la Drôme, sollicite la réintégration de ses administrés dans la propriété d'un bac sur le torrent du Roubion, servant de communication seulement à des chemins vicinaux.

La commission propose et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur qui pourra apprécier la justice des motifs qu'elle énonce.

Le sieur Nicole, de Paris, prie la Chambre d'appuyer auprès du ministre de l'intérieur la faveur qu'il sollicite d'être autorisé, au moyen de la création d'un nombre suffisant d'actions, à exécuter le canal de navigation projeté de Toulouse à Moissac, dont le tracé et les devis ont été faits. Le pétitionnaire déclare qu'il est en mesure de réaliser promptement les sommes nécessaires pour conduire ces travaux à leur fin.

La Chambre ordonne le renvoi de cette demande au ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi, présenté le 24 février par M. le garde des sceaux, concernant les commissaires priseurs* (1).

M. **Breton**. Messieurs, lorsqu'une institution nouvelle vient remplacer d'anciens usages, et se croiser avec des habitudes depuis longtemps contractées, en vain se flatterait-on de la voir s'établir sans obstacles, et sans être, dès sa naissance, l'objet de contradictions plus ou moins fondées. Le froissement de ces intérêts anciens et nouveaux, l'obligation de les concilier avec les besoins des administrés, et trop souvent avec ceux du fisc, donnent lieu nécessairement à de nombreuses difficultés; que l'expérience seule fait connaître et auxquelles l'expérience peut seule encore apporter le remède.

Tel a dû être le sort de la création des commissaires-priseurs, établis dans les départements par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816.

S. Exc. M. le garde des sceaux vous a dit qu'ils avaient « éprouvé une infinité de contrariétés et « d'obstacles dans l'exercice de leurs fonctions, « de la part des officiers ministériels qui avaient « été jusqu'alors en possession de faire les ventes « mobilières. »

D'un autre côté, ces anciens officiers ont élevé de toutes parts des réclamations contre les commissaires-priseurs et contre leurs prétentions, qu'ils ont présentées comme souvent exagérées, et il est peu de départements dont les députés n'aient reçu de pareils mémoires; plusieurs même soumis à la Chambre dans la forme de pétitions, ont été renvoyés à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Le gouvernement a senti la nécessité de faire promptement cesser une lutte aussi peu convenable, et c'est pour fixer enfin les bornes des droits de chaque officier que Sa Majesté vous a fait présenter le projet de loi soumis à votre discussion.

L'article 89 de la loi du 28 avril 1816, qui forme la base de l'institution des commissaires-priseurs dans les départements, contient trois dispositions bien distinctes.

La première confère à ces nouveaux officiers les mêmes attributions que celles des commissaires-priseurs établis à Paris, par la loi du 27 ventôse an IX.

Par la seconde, le droit exclusif leur est accordé, pour l'exercice de leurs fonctions, dans le chef-lieu de leur établissement, et la concurrence seulement leur est donnée dans tout le reste de l'arrondissement avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes.

Enfin, la dernière disposition statue provisoirement sur les vacations et frais de ces commissaires-priseurs, en attendant une loi générale sur cet objet.

D'après la rédaction de cet article, il semblait que la dernière disposition seule, relative à la fixation des vacations et frais, devait faire l'objet d'un projet de loi relatif aux commissaires-priseurs; mais celui qui vous est présenté propose encore comme nécessaires des changements ou des explications tant sur le ressort de ces commissaires-priseurs que sur leurs attributions.

Votre commission a cru, Messieurs, devoir s'occuper successivement de ces trois objets; je suis chargé par elle de vous soumettre sur chacun d'eux le résultat de sa discussion; et prenant

(1) Cette commission se compose de MM. Paillot de Loyne, Faget de Baure, Mousnier-Buisson, Despatys, Jollivet, Ponsard, de Perceval, Metz, Breton.

l'ordre adopté par le projet de loi, je m'arrête d'abord à la question du ressort dans lequel les commissaries priseurs doivent exercer leurs fonctions.

L'article premier du projet change, à cet égard, tout le système de la loi du 28 avril.

Il aurait pour résultat d'étendre à tout le territoire de la justice ou des justices de paix, à la résidence des commissaires-priseurs, le droit d'exclusion qui se trouve aujourd'hui limité dans le chef-lieu de leur établissement.

L'intérêt dû à la position des commissaires-priseurs est le motif de cette extension; quelques explications paraissent nécessaires pour le faire apprécier.

La loi du 28 avril n'avait rien statué sur le nombre et le classement des commissaires-priseurs; cet objet de simple administration devait être réglé par le Roi, et l'a été effectivement suivant son ordonnance du 26 juin 1816. Aux termes de cette ordonnance, il a dû être « nommé un « commissaire-priseur par chaque justice de paix « existant dans les villes chefs-lieux d'arrondis- « sement, ou qui sont le siége d'un tribunal de « première instance, et dans toutes celles qui, « n'ayant ni sous-préfectures ni tribunal, renfer- « ment une population de 5,000 âmes et au- « dessus. »

Cette répartition générale, adoptée sans égard pour les nuances nombreuses que présentent les localités, a dû apporter une disproportion excessive dans le sort des divers commissaires-priseurs soumis au même cautionnement.

Placé dans une ville qui renferme en même temps une population nombreuse et une masse considérable de propriétés mobilières, et qui, n'ayant pas de territoire rural, forme elle seule une justice de paix, tel commissaire-priseur exerce, sans concurrence, dans l'enceinte de cette ville, un droit exclusif, qui lui procure une ample indemnité de son travail et des sacrifices qu'il a pu faire pour le versement de son cautionnement.

Tel autre, au contraire, se trouve jeté dans une ville bien égale, il est vrai, à la première pour le nombre des habitants, mais bien inférieure pour la richesse; et cependant il se rencontre en concurrence avec un second commissaire-priseur, parce que les dispositions locales ont nécessité la division de cette ville en deux justices de paix à chacune desquelles ont été annexées des dépendances rurales.

Le droit d'exclusion, pour ce commissaire-priseur, se divise donc avec un second concurrent, dans une ville qui présenterait à peine à un seul des ressources suffisantes.

Sans doute on ne peut refuser de l'intérêt à des officiers ainsi réduits à ne pouvoir *retirer de leur travail un salaire raisonnable* : mais ne doivent-ils pas s'imputer à eux-mêmes la détresse dans laquelle ils se trouvent, puisqu'ils ont connu d'avance l'étendue des fonctions qu'ils ont acceptées, et des droits que la loi et l'ordonnance leur conféraient? Serait-il donc juste d'en rejeter le tort sur la cupidité dont on accuse les fonctionnaires et officiers qui conservent le droit de concourir aux prisées et ventes hors du lieu de la résidence de commissaires-priseucs.

Au surplus, quelle que soit la cause des réclamations d'un grand nombre de commissaires-priseurs, nous devons, puisque le gouvernement les trouve fondées, lui rendre grâces de sa sollicitude et de son empressement à les faire cesser. Mais en applaudissant à l'intention, pouvons-nous également approuver le parti proposé par le projet de loi? Pour satisfaire aux demandes des commissaires-priseurs « on n'a trouvé d'autres « moyens (nous a dit Son Excellence le garde « des sceaux), que de leur donner le droit exclu- « sif de faire les ventes mobilières dans la justice « ou les justices de paix établies dans les villes « où ils font leur résidence. »

Ce moyen, messieurs, vous l'avez déjà apprécié. Il se réduit à retirer à des fonctionnaires et officiers qui en jouissaient de temps immémorial, une partie de leurs attributions, pour les transmettre aux officiers que la nouvelle création du 28 avril vient d'instituer. Votre commission est restée convaincue qu'une pareille transmission était repoussée et par la justice, et par les simples règles du droit ordinaire.

Et d'abord, sous le rapport de la justice, si les commissaires-priseurs ont acquis des droits à la bienveillance du gouvernement en versant un cautionnement dans l'espoir d'en trouver l'indemnité dans de nouvelles fonctions, pourquoi cette même faveur ne s'étendrait-elle pas à ceux qui, sans accroissement de privilége, dans le moment où tant de charges publiques pesaient sur eux, ont été soumis à un supplément de cautionnement presque toujours supérieur à celui qu'ils avaient fourni dans l'origine? Certes il ne peut y avoir de justice à former aux uns une espèce d'apanage nouveau, en dépouillant les autres des attributions qui ne leur ont jamais été contestées et que devait leur assurer encore un dernier sacrifice souffert avec tant de résignation et sans aucune compensation. Enfin ce même sacrifice, ce supplément de cautionnement n'est-il pas devenu, d'après les principes les plus sévères du droit, le prix d'un contrat formé entre eux et le gouvernement, contrat par lequel le gouvernement, en recevant ce prix, a consacré ces mêmes attributions en faveur de ceux qui l'ont payé, et s'est obligé envers chacun d'eux à les maintenir dans la position où la loi du 28 avril les avait placés?

Toutes ces considérations, Messieurs, ont paru trop solides à votre commission pour pouvoir être balancées par l'intérêt fiscal, qui seul pourrait faire insister sur la conservation du premier article du projet de loi. Il n'appartient ni à votre commission ni même à la Chambre d'indiquer au gouvernement les moyens qui, sans attaquer les ressources du Trésor, pourraient procurer quelques compensations à quelques commissaires-priseurs trompés dans leurs espérances; mais nous n'avons pu nous persuader qu'il ne fût pas possible d'en trouver une plus utile et plus équitable, et la commission s'est, en conséquence, déterminée à l'unanimité à vous proposer de remplacer le premier article par le simple rappel des dispositions de l'article 89 de la loi du 28 avril.

Je passe à l'examen des objets qui peuvent et doivent entrer dans les attributions des commissaires-priseurs.

Ces deux départements ont été, comme nous l'avons dit, assimilés à cet égard aux commissaires-priseurs de Paris; mais l'institution des commissaires-priseurs à Paris avait existé presque de tout temps; et, malgré leur suppression prononcée par la loi du 21 juillet 1790, elle s'est en quelque sorte continuée, les notaires et greffiers n'ayant jamais eu l'idée de profiter du concours que cette loi leur accordait pour les prisées et les ventes mobilières. Aussi la réorganisation opérée par la loi du 27 ventôse an IX n'éprouva-t-elle aucune espèce d'entraves. Les notaires, greffiers

et huissiers, ainsi que les commissaires-priseurs, encore imbus des anciens principes sur les attributions de ces derniers, s'attachèrent, pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI, moins à son texte qu'à ses rapports avec ces principes dont il la regardaient comme la conséquence. Nulle question sérieuse n'a donc été agitée sur la distinction des droits de chacun de ces officiers; et, si quelques difficultés de détail se sont élevées, elles ont été promptement réglées à l'amiable, ou fixées par une simple jurisprudence.

Il n'en a pas été de même dans les départements; la nouveauté du système, pour une grande partie de la France, la différence existant entre la nature des fortunes dans les départements, et surtout dans les campagnes, et celles des habitants de la capitale, enfin, le peu de rapport qui existe entre le mode des opérations journalières qui se traitent à Paris et dans les autres villes du royaume, tous ces motifs ont rendu difficile, incertaine et litigieuse, pour les départements, l'application des règles qui avaient reçu facilement leur exécution pour les commissaires-priseurs de Paris. Des prétentions respectives se sont élevées, soit de la part des nouveaux commissaires-priseurs, soit contre eux, et plusieurs tribunaux ont déjà été saisis de ces contestations.

Il importe de fixer d'une manière positive la législation à cet égard.

En comparant les dispositions de l'ancien droit avec celles des lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, et même avec le projet de loi qui vous est soumis, votre commission n'a pas hésité à reconnaître partout l'intention d'embrasser, dans les attributions des commissaires-priseurs, l'universalité des meubles corporels, mais de n'y comprendre nullement les meubles et droits incorporels, encore moins les immeubles, quelle que soit leur nature.

Il est bien certain que le ministère de ces officiers n'a et ne peut avoir rien de commun avec toutes les stipulations auxquelles donnent lieu les transmissions des rentes, créances, actions et droits incorporels. Ces divers objets rentrent dans la classe des conventions et ce serait confondre tous les principes d'étendre jusque-là l'objet de l'institution des commissaires-priseurs. Cependant, Messieurs, malgré l'évidence de cette conclusion, les termes de la loi du 27 ventôse an IX ont servi dans tous les départements, de prétexte pour soutenir ces mêmes prétentions qu'il s'agit aujourd'hui d'éteindre pour le passé et d'empêcher pour l'avenir.

La rédaction de l'article 2 du projet de loi, qui emploie à peu près les mêmes expressions que la loi du 27 ventôse, n'était donc pas suffisante pour atteindre ce but. Votre commission a cherché dans les édits et ordonnances de création et réformations successives des commissaires et jurés-priseurs un texte plus complet.

Presque tous uniformes dans leur rédaction depuis 1556 et 1576 jusqu'en 1780, ces édits et ordonnances ont offert à votre commission dans les mot *prisées*, *exposition et ventes des meubles*, un sens clair et positif.

Le fait d'*exposition* ne pouvant s'appliquer, ni aux biens et droits incorporels, ni aux immeubles, aurait pu suppléer à toute autre explication; cependant votre commission ayant jugé qu'une restriction formelle à cet égard serait utile pour lever toute incertitude, elle m'a chargé de vous proposer l'addition.

La fixation des frais et vacations des commissaires-priseurs formait le troisième et dernier objet de l'examen de votre commission. Cette fixation n'avait été faite que provisoirement par la loi du 28 avril. Il est urgent de la rectifier parce qu'elle est tellement inférieure au prix raisonnable des travaux de ces officiers, que l'arbitraire a dû nécessairement y suppléer. L'article 5 du projet, par lequel cet objet se trouve réglé, n'a paru susceptible d'aucune observation. Le gouvernement, dans sa prudence et par ses connaissances locales, peut, mieux que nous, apprécier les motifs d'augmentation ou de diminution de ces frais dans certaines villes. Au surplus, la proposition qui vous est faite a pour base le règlement adopté pour les commissaires-priseurs de Paris, règlement dont l'expérience a démontré la sagesse. La proposition de conserver la totalité de la taxe pour les cinq villes principales du royaume, de les assimiler à cet égard à la capitale, et de réduire la fixation aux trois-quarts pour les autres villes, a paru à vos commissaires établie sur une juste proportion.

Avant de vous faire lecture, Messieurs, des changements que devrait éprouver la rédaction du projet, dans le cas où vous adopteriez les idées que la commission m'a chargé de vous soumettre, il me reste à vous entretenir de quelques rectifications de détails qui n'ont pas dû entrer dans la discussion des trois objets principaux de la loi.

L'article 2 du projet porte que les prisées et ventes faites par les commissaires-priseurs, soit qu'elles aient lieu volontairement, *soit qu'elles aient lieu par suite de décès, de faillite, de saisie-exécution et de toutes autres causes*. La commission propose de substituer, à toute la dernière partie de cette phrase, les seuls mots *soit qu'elles aient lieu nécessairement ou forcément*.

Ces expressions présentent un sens plus général, et feraient disparaître le vague de ces derniers mots *et de toutes autres causes*.

La première partie du n° 1er de l'article 3 du projet, relative aux rentes sur particuliers dont la vente est poursuivie en justice, sera supprimée; en excluant des attributions des commissaires-priseurs, la vente de ces rentes saisies judiciairement, on paraissait, sans doute, contre l'intention du rédacteur, leur réserver la vente des rentes dans les autres cas; d'ailleurs, l'addition de l'article proposé par la commission, pour déclarer non compris dans les attributions tous les droits incorporels, rendait cette partie du n° 1er entièrement inutile. Dans le même numéro, la commission a cru devoir rendre générale l'exception qui se rapporte aux navires, la vente de ces objets étant toujours accompagnée de conventions étrangères au ministère des commissaires-priseurs.

Le n° 4 de ce même article 3 (numéro qui, lui-même, fournira un article séparé), excepte des attributions des commissaires-priseurs, *les ventes à faire par les employés des douanes et autres agents des administrations publiques;* ces derniers termes pouvaient compromettre les droits des commissaires-priseurs et les exclure de beaucoup d'opérations par la simple intervention d'un agent quelconque d'une administration. Votre commission, dans l'intérêt de ces officiers, a dû ajouter à la rédaction quelques mots pour restreindre cette exception aux ventes faites jusqu'à ce jour, dans des formes particulières.

Les infractions aux lois qui règlent les droits des officiers ministériels n'ont jamais été punies que de la peine d'une amende plus ou moins

forte. La loi du 27 ventôse an IX, ainsi que les édits et ordonnances que nous avons indiqués, concernant les huissiers et jurés-priseurs, ne prononcent pas d'autre peine. Rien ne nous a paru motiver l'addition dans l'article 4 du projet, *de la peine de destitution*. Nous vous proposons de la supprimer.

Enfin, Messieurs, l'article 6 du projet présentait une lacune pour le remplacement des commissaires-priseurs dans leurs fonctions, lorsqu'étant empêchés par des erreurs graves, il ne se trouve pas dans le canton d'autre commissaire-priseur pour les remplacer ; la commission y substitue une autre rédaction qui remplit cette lacune, sans changer le sens de l'article du projet.

M. **le Rapporteur** donne lecture du projet amendé par la commission.

(Voyez le texte du projet de loi présenté par le gouvernement, dans la séance de la Chambre des députés du 24 février 1817. *Archives parlementaires, sufra*, page 122.)

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1. Le droit de faire les prisées et ventes mobilières, accordé aux commissaires-priseurs exclusivement dans le chef-lieu de leur établissement, et, par concurrence, dans tout le reste de l'arrondissement, demeure fixée comme il l'a été par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 2. Les prisées des effets mobiliers corporels destinés à être vendus publiquement par exposition et mise aux enchères, ainsi que les ventes de ces mêmes effets sont faites par les commissaires-priseurs, soit que lesdites prisées et ventes aient lieu volontairement, soit qu'elles aient lieu nécessairement ou forcément.

Art. 3. Ne sont, en aucun cas, comprises dans les attributions des commissaires-priseurs, les prisées et ventes de biens et objets réputés immeubles par la loi, quelle que soit leur nature, non plus que celles des créances, rentes et actions, et de tous autres biens et droits mobiliers incorporels.

Art. 4. Sont également exceptées de ces attributions, les prisées et ventes :

1° Des navires et bâtiments de mer;

2° Des marchandises que le décret du 17 avril 1812 autorise les courtiers de commerce à faire à la bourse, à la charge de se conformer pour la quantité, l'espèce et la qualité des marchandises, aux dispositions dudit décret;

3° Des effets d'habillement et approvisionnements et autres effets mobiliers, appartenant aux administrations militaires et maritimes, lesquels continueront à être vendus comme par le passé par les agents desdites administrations.

Art. 5. Il n'est pas dérogé aux formes particulières qui ont été suivies, jusqu'à ce jour, pour les saisies exercées et les ventes à faire par les employés des douanes et contributions indirectes et par les autres agents du Trésor et des administrations publiques, non plus qu'aux usages pratiqués pour la vente du poisson frais et salé dans les villes maritimes.

Art. 6. Il est défendu aux notaires, greffiers et huissiers, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus, de s'immiscer directement ni indirectement dans lesdites prisées et ventes, dans les lieux où le droit exclusif de les faire est accordé aux commissaires-priseurs.

Art. 7. Il sera alloué aux commissaires-priseurs des villes de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, les mêmes droits que ceux alloués à ceux de Paris par la loi du 27 ventôse an IX.

Ces droits, pour les autres commissaires-priseurs seront réduits d'un quart.

Art. 8. Chaque vente sera faite, autant que possible, sans interruption; le commissaire-priseur, qui l'aura commencée, sera tenu de la continuer, à moins de démission, maladie ou accidents imprévus.

Dans ces divers cas, et dans celui de décès, il sera remplacé par un autre commissaire-priseur, et à défaut d'autre commissaire-priseur dans le ressort de la justice ou des justices de paix du canton de la résidence, par un officier public commis par le président du tribunal.

Le remplacement aura lieu également, dans la même forme et d'office, et dans le cas où le procureur du Roi le jugerait nécessaire, par suite de dénonciation à lui faite pour malversation, prévarication ou autre cause grave.

Article transitoire. Les appréciateurs actuels des monts-de-piété termineront les opérations qu'ils auront commencées avant l'installation des commissaires-priseurs.

M. **le Président**, après avoir annoncé que le rapport de M. Breton sera livré de suite à l'impression pour être distribué aux membres de la Chambre, consulte l'Assemblée sur le jour auquel elle croit devoir fixer l'ouverture de la discussion du projet de loi.

Plusieurs membres : A lundi..... *Un plus grand nombre :* A mardi.

M. **le Garde des sceaux**, *de sa place.* Je crois devoir, M. le Président, exprimer le vœu que la discussion soit ouverte lundi ; car nous avons intérêt à y être présents, et mardi nous ne pouvons nous dispenser d'assister à la séance de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ajourne la discussion à lundi, midi précis.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 17 mars 1817.

Le procès-verbal du 15 est lu par M. Jollivet. — La Chambre en approuve l'adoption.

Elle agrée l'hommage qui lui est présenté par le même secrétaire, des productions suivantes :

Tableau historique et raisonné des événements de 1815 *et de* 1816, 3 volumes, par M. Riccati, Piémontais.

Moyen de payer promptement et avec avantages les dettes de la France, par M. Reverdy, de Lyon.

M. **de Sainte-Aldegonde**, *président de la commission des pétitions*, soumet à la Chambre l'analyse de plusieurs nouvelles pétitions, dont nous mentionnerons les deux suivantes, comme les plus remarquables.

Quelques étudiants de la faculté de droit de Rennes présentent leurs réclamations à la Chambre contre l'ordonnance du Roi du 5 février qui nomme une commission chargée d'informer sur tous les élèves de la faculté de droit de Rennes, et d'écarter de l'école ceux d'entre eux connus par leur mauvaise conduite et la manifestation d'opinions dangereuses. L'ordonnance est motivée, disent-ils, sur de prétendus désordres qu'on impute à l'école, et qu'ils affirment n'avoir pas été commis.

Cette commission, disent encore les pétitionnaires, pouvait-elle interdire à un certain nombre de citoyens l'étude des lois, leur fermer l'entrée aux plus honorables fonctions de la société, et leur enlever l'état de leur choix, en les frappant

d'une espèce de mort civile? Ils s'adressent en conséquence aux membres de la Chambre comme à leurs protecteurs naturels.

Votre commission, Messieurs, poursuit M. le Rapporteur, a dû chercher à s'éclairer sur la nature des faits qui ont donné lieu à l'ordonnance du 5 février, et d'après les renseignements et documents officiels qu'elle a soigneusement recueillis à cet égard, elle a pu se convaincre des justes motifs qui avaient provoqué cette ordonnance, de la nécessité des censures qu'elle prescrit et que ne peuvent atténuer les dénégations de trois élèves. En effet, Messieurs, cette espèce d'information ne peut être redoutable que pour le petit nombre d'étudiants qui se seraient exposés à l'examen sévère d'une conduite repréhensible, tandis qu'elle doit rassurer ceux qui se sont constamment mis à l'abri de sa censure.

Votre commission ne pouvant méconnaître que l'action du pouvoir royal trouve son application dans tout ce qui se rattache aux règlements, à la discipline et à la police des écoles, vous propose l'adoption pure et simple de l'ordre du jour sur cette pétition.

Plusieurs membres appuient l'ordre du jour proposé.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je ne pense pas que la Chambre doive passer à l'ordre du jour sur un rapport aussi peu développé que celui que nous venons d'entendre. Je demande d'abord la lecture de la pétition tout entière, puis celle de l'ordonnance royale qui y est citée, et que la Chambre ne prononce sa décision qu'après avoir obtenu, sur la réclamation qui lui est adressée, tous les renseignements convenables.

M. **le Rapporteur**. J'ai énoncé dans mon rapport que la commission avait recueilli avec soin tous les renseignements que réclame notre honorable collègue, et que ce n'était qu'après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention les pièces qui lui ont été communiquées par Son Excellence le ministre de l'intérieur, qu'elle a résolu de proposer sur cette pétition le dispositif que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. Quant à la teneur de la pétition, je puis assurer que l'analyse contenue dans mon rapport offre textuellement les expressions employées par ses auteurs.

On demande de toute part l'ordre du jour.

La Chambre, consultée par M. le Président, adopte les conclusions de M. le Rapporteur.

Sur l'avis de la commission, la Chambre renvoie au ministre de la justice une pétition des notaires de la ville d'Alençon, qui demandent que l'on prononce l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de commissaires-priseurs.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à régler l'exercice et les attributions des commissaires-priseurs.*

MM. le ministre de l'intérieur et de la justice, et MM. les commissaires du Roi Becquey et Siméon, sont au banc des ministres.

M. **le baron Siméon,** *commissaire du Roi*, présente des observations sur ces amendements, dont les uns ne touchent, dit-il, qu'à la rédaction et n'y apportent que des modifications au moins très-minutieuses; et je ne sais, ajoute-t-il, s'il est bien dans les égards et la dignité des convenances de multiplier ainsi des amendements qui, sans améliorer la loi, ne font qu'en changer les termes et se bornent même, comme dans l'article 6, à mettre au singulier ce qui est au pluriel.

M. le commissaire du Roi s'attache particulièrement à l'article 1er proposé par la commission, le seul qui présente des modifications essentielles quant au fond, mais non moins inutiles. Car si on eût voulu que les droits des commissaires-priseurs demeurassent tels qu'ils ont été déterminés par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, une loi n'était nullement nécessaire.

M. Siméon rappelle les motifs qui ont porté le gouvernement à proposer en faveur des commissaires-priseurs une extension d'exercice et d'attributions qui découle de la disposition même de la loi du 28 avril. Puisque ces officiers ont été institués, qu'ils sont assujettis à un cautionnement considérable, il faut qu'ils puissent jouir de tous les avantages affectés à leurs opérations.

Il fallait mettre en harmonie leurs bénéfices avec leurs charges, et faire cesser une disproportion aussi injuste qu'évidente. Le droit exclusif qui leur est accordé laisse intact celui des notaires pour des attributions qui leur appartiennent de convenance, et plusieurs, tels que ceux d'Alençon, se montrent même jaloux de voir leurs fonctions déclarées incompatibles avec celles des commissaires aux ventes de meubles. L'article proposé par le gouvernement a paru indispensable pour fixer l'état de ces commissaires. Le rejeter serait rejeter l'institution elle-même, au préjudice de l'État qui en reçoit un tribut que ses besoins ne peuvent lui faire négliger.

M. **Ponsard**, *membre de la commission*, rappelle qu'elle a été unanime dans son opinion. Elle a considéré la mesure sous les rapports de l'équité et de l'ordre public. Elle a vu que la loi de finances de 1816 avait assujetti les officiers ministériels à une augmentation de cautionnement en même temps qu'elle les privait d'une partie de leurs droits, puisqu'elle y appelait en concurrence les commissaires-priseurs. L'ordonnance royale du 26 juin avait du moins respecté les droits de chacun dans la concurrence établie. Aujourd'hui on propose de déposséder les officiers ministériels qui avaient dû compter sur la foi promise. Les commissaires n'avaient pas les mêmes intérêts à revendiquer, rien ne leur a été déguisé sur leur situation. Ils étaient juges des conditions et libres de les accepter; s'ils se sont trompés dans leur spéculation, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Sous le rapport des finances, quels que soient les besoins de l'État, peut-il se permettre une infraction aux clauses primitives? Peut-il déposséder avec violence des officiers auxquels il a imposé un nouveau versement, et qui avaient déjà souffert de la concurrence? Pour réparer une injustice et remédier à des abus, doit-il y procéder par d'autres abus et une injustice plus grande encore? Vous ne parviendrez jamais à placer les bénéfices des commissaires au niveau de leurs charges, dans les contrées éloignées de la capitale, et vous aurez ruiné les uns sans soulager les autres. Il y aurait un grave inconvénient à vouloir doter des établissements nouveaux aux dépens des officiers ministériels depuis si longtemps en possession. Ne serait-ce pas, en énervant les garanties données, fournir par cet exemple des prétextes aux abus. Encourageons plutôt le besoin d'estime, favorisons le respect des compagnies, louons la modestie des officiers ministériels et l'honneur du notariat. L'opinant

termine en votant pour le projet de la commission.

M. **de Cardonnel**, dans une opinion assez développée, combat la mesure proposée par le gouvernement, comme contraire à la loi du 28 avril qui lui sert de base; comme inconstitutionnelle par son effet rétroactif; comme insuffisante parce qu'elle ne lève point les difficultés que laissait à résoudre l'article 89 de la loi, qui a créé l'établissement dont il s'agit, de régler l'organisation par une loi générale et définitive; enfin, parce qu'elle consacrerait une injustice évidente, et que ce qui est injuste ne peut jamais être utile.

Au moment où la fin de cette session approche, lorsque nos rangs sont déjà éclaircis, avons-nous, dit l'orateur, le temps et les lumières suffisantes pour discuter cette loi d'organisation, difficile, embarrassante par toutes les contradictions et incohérences de lois antérieures si variées dans leurs dispositions; pour éclaircir tant de points controversés; pour concilier entre elles les prétentions d'une foule d'agents qui s'appuient sur tant d'ordonnances, de règlements, d'arrêts et d'usages?

Je demande que la Chambre ajourne à la prochaine session la loi générale qui doit régler l'institution des commissaires-priseurs, et je pense que pour la fixation provisoire des vacations et frais de ces officiers on peut s'en référer à la loi du 17 septembre 1793; toute difficulté à cet égard serait levée par une ordonnance royale additionnelle à celle du 26 juin 1816 qui avait pour objet l'exécution de l'article 89 de la loi du 28 avril de la même année.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **Favard** établit qu'il est urgent de statuer sur les fonctions, attributions et droits des officiers dont il s'agit. Ajourner serait en quelque sorte les suspendre de l'exercice de leurs fonctions. D'ailleurs la Chambre est saisie du projet et elle ne peut pas ne pas prononcer. En examinant le projet, l'orateur n'y voit point d'effet rétroactif, puisqu'il ne s'agit que de régler des attributions sans revenir sur le passé; quant au fond de la disposition principale, il croit qu'il est de l'honneur et de la dignité du corps des notaires de ne pas prétendre aux fonctions dont il s'agit. Il rappelle qu'il a été le rapporteur de la loi sur le notariat, et qu'à cette époque aucune réclamation de cette nature ne s'est élevée, et que loin de là, il est des départements où les notaires n'ont point voulu user de ce droit. Toutes les raisons de décence et de convenance se réunissent pour que les commissaires-priseurs aient l'attribution proposée, à l'exclusion des officiers ministériels, dans les lieux déterminés: ils ont été créés par la loi, la loi doit régler leurs attributions conformément au principe et aux considérations qui les ont fait établir. M. Favard demande le rejet des amendements de la commission et l'adoption du projet présenté par les ministres.

M. **de Boisclaireau** s'élève contre les dispositions du projet, qu'il regarde comme établissant une exclusion injuste contre des officiers ministériels qui ont jusqu'ici bien rempli leur devoir. C'est à la loi sur les cautionnements pour 1816 que les commissaires-priseurs ont dû leur établissement. Si on ne peut aujourd'hui s'en débarrasser, du moins faut-il balancer tous les intérêts, et laisser aux autres des bénéfices qui puissent compenser le sacrifice qu'on a aussi exigé d'eux en augmentant leurs cautionnements.

M. **de Boisclaireau** demande que l'article 1er soit ainsi conçu: « Le droit exclusif de faire les ventes mobilières, accordé aux commissaires-priseurs, ne peut s'étendre au delà du chef-lieu de leur établissement, et les bornes en seront fixées par les barrières de l'octroi, là où il est établi.

« Ne sont point réputées ventes mobilières celles des coupes de bois, grains, foins ou autres fruits de la terre, tant qu'ils sont debout, ou gisant sur le sol qui les a produits. »

M. **Try** répond qu'il ne s'agit point ici de l'intérêt de tels ou tels officiers ministériels, mais de l'intérêt public qui doit écarter toutes les prétentions particulières. La loi a jugé les commissaires-priseurs nécessaires, elle les a établis; il faut donc déterminer les fonctions qu'ils exerceront, c'est un pas de plus vers la stabilité et le bon ordre qu'un projet qui tend à renfermer chacun dans le cercle de ses attributions. Or, quelle analogie possible y a-t-il entre les fonctions d'un notaire, d'un huissier, d'un greffier de juge de paix, et celles d'un commissaire-priseur? Les officiers ministériels ont payé un supplément de cautionnement, mais ce n'est pas pour les fonctions dont il s'agit que le supplément a été établi, c'est pour le cercle des fonctions habituelles de l'emploi, et non pour celles qui lui sont étrangères. Les commissaires-priseurs ne sont point une institution nouvelle; ils furent créés en 1771 et supprimés en 1791. C'est à cette époque et par suite du mouvement qui entraînait toutes les classes à jouir d'une liberté sans limites, que leurs fonctions ont passé dans les mains de gens qui n'y avaient aucun droit et qui n'avaient rien payé pour cela. Confier ces fonctions à des greffiers de juges de paix est une disposition qui a eu des abus: on sait que quelques-uns de ces officiers ont fait à des familles les conditions de leur attribuer les ventes à faire, mettant à cette condition l'apposition ou la non-apposition des scellés. Quant aux huissiers, leur ministère est assez étendu, leurs fonctions assez rétribuées. Il faut les séparer de celles des commissaires-priseurs. Il importe que chacun s'occupe de son état, et n'en remplisse pas d'autre. L'opinant vote pour le projet des ministres.

M. **Lafrogne** pense que ce n'est pas réprimer les abus et les désordres qui peuvent exister dans cette partie de l'administration publique, que d'établir une nouvelle variété dans les formes suivies pour les ventes et prisées. Les habitants des campagnes ont jusqu'ici conservé leurs habitudes, et se sont adressés aux officiers ministériels à leur portée. Les commissaires-priseurs de leur côté n'ont éprouvé aucun obstacle; c'est à eux à s'attirer la confiance publique par la manière dont ils rempliront leurs fonctions. Le tarif de leurs droits, de leurs émoluments doit être déterminé par un règlement d'administration. L'opinant vote le rejet du projet de loi.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, demande à être entendu: il annonce qu'il n'a à présenter que des observations très-succinctes, et que même il n'aurait pas pris la parole, si le principe sur lequel repose le projet de loi n'avait pas été attaqué. Il établit ensuite qu'il ne s'agit point ici de l'intérêt des commissaires-priseurs, ni de leur sacrifier celui des officiers ministériels, mais seulement de combiner et de balancer ces intérêts réciproques. La loi a même pour objet

de statuer sur des prétentions que les commissaires-priseurs avaient élevées, et de maintenir les officiers ministériels dans celles qu'ils ont exercées jusqu'ici à juste titre et d'une manière satisfaisante. L'impartialité et le respect de tous les intérêts sont le caractère de la loi présentée.

Il est impossible de concevoir comment elle serait accusée de rétroactivité. Elle détermine comment et par qui ces fonctions seront remplies à l'avenir. Quel vice de rétroactivité pourrait-on voir dans ses dispositions? Si elle pouvait être combattue en ce sens, il faudrait en conclure qu'on ne pourrait jamais rien changer à un ordre de choses établi ou toléré, puisque celui qui verrait régler des attributions par une loi, pourrait dire qu'elles lui appartiennent, et prétendre qu'on le frappe par une mesure rétroactive. Cette objection est donc inadmissible.

Le projet, dit-on, dépouillera les notaires, les huissiers et les greffiers des attributions qu'ils exercent, pour en revêtir les commissaires-priseurs, et on a parlé des cautionnements qu'ils ont fournis. Il n'y a à cela qu'une seule réponse à faire; c'est que les cautionnements ont été proportionnellement établis et sur la population, et sur les produits présumés de la fonction de chaque officier ministériel; on n'a point distingué pour les cautionnements ceux d'entre eux qui exercent les fonctions des commissaires-priseurs, et ceux qui ne les exercent pas. Le cautionnement n'est pas et n'a pu être un engagement pris avec eux de conserver une attribution que la loi qui a créé les commissaires-priseurs devait évidemment réserver à ceux-ci. On ne peut prendre l'engagement que de faire ce qui est bon, juste et utile. Or, quand on a créé un état par une loi; quand on y a même mis un prix, il faut donner à celui qui l'occupe le moyen d'y trouver son existence assurée; autrement, vous le placez entre sa conscience et ses besoins. Or, les fonctions de commissaire-priseur méritent quelque considération; elles ne sont pas sans importance. Ils sont chargés d'établir par leur prisée antécédente le point de départ des ventes; la chose intéresse et l'Etat et les familles. La création d'officiers spéciaux pour cet objet a été reconnue nécessaire surtout pour les grandes villes, et à Paris, par exemple, on en a ressenti les bons effets. Sans doute il faudra se garder de les multiplier, et se tenir en garde contre les demandes nombreuses qui arrivent, non pas seulement de la part des particuliers, mais des villes mêmes qui en sollicitent l'établissement. La loi proposée n'établit pas en leur faveur une extension trop vaste, elle est juste pour tous; elle est même conçue de manière à les préserver des envahissements des officiers ministériels, et à ne pas leur permettre à eux-mêmes des envahissements sur ces derniers; elle leur accorde plutôt des moyens de défense que des droits réels. L'orateur insiste pour l'adoption du projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

M. **le Rapporteur** reproduit et développe les motifs énoncés au rapport à l'appui des amendements de la commission. Il s'attache à répondre aux arguments de M. Try sur la séparation des fonctions, sur les cautionnements, et à l'égard des scellés, il observe que ce sont les juges de paix qui les apposent, qu'un greffier ne peut se permettre à cet égard aucune malversation, et que les lois sont précises.

La Chambre ferme la discussion.

M. **le Président** résume le débat et soumet à la délibération l'article premier du projet des ministres.

Voici cet article, et celui proposé par la commisssion.

Projet de loi.	*Projet amendé par la commission.*
Art. 1er. Le droit exclusif de faire les ventes mobilières accordé aux commissaires-priseurs, borné, par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 dans le chef-lieu de leur établissement, est étendu au ressort de la la justice ou des justices de paix du canton de leur résidence.	Art. 1er. Le droit de faire des prisées et ventes mobilières, accordé aux commissaires-priseurs exclusivement dans le chef-lieu de leur établissement et par concurrence dans tout le reste de l'arrondissement, demeure fixé comme il l'a été par l'article 89 de la loi du 28 avril 1816.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'article proposé par les ministres : une première épreuve est douteuse. Les secrétaires prennent place à la tribune. Une seconde épreuve est faite.

La Chambre rejette l'article.

On demande à aller aux voix sur l'article de la commission. Un grand nombre de membres font observer qu'il est inutile.

Quelques membres. L'article des ministres étant rejeté, il n'y a plus de loi.

M. **le Rapporteur** fait observer qu'il y a à régler les attributions; que l'article tendait à augmenter et à déterminer les droits à percevoir. La délibération continue.

M. **de Cardonnel** rappelle qu'il a proposé l'ajournement à la prochaine session.

M. **le Président** fait observer qu'il ne dépend pas de la Chambre d'ajourner un projet présenté par les ministres du Roi; que la Chambre peut l'adopter ou le rejeter, mais qu'elle doit prononcer.

L'article 1er, proposé par la commission, est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

On passe à l'article 2 qui devient l'article 1er. Un assez long débat s'élève entre M. Try et le Rapporteur sur les termes de la rédaction. Les divers amendements à l'article proposé par la commission sont rejetés par la question préalable, et l'article du projet des ministres est adopté dans les termes suivants :

Art. 1er. Les prisées des effets mobiliers destinés à être vendus publiquement ou aux enchères, ainsi que les ventes, sont faites par les commissaires-priseurs, soit que lesdites prisées et ventes aient lieu volontairement, soit qu'elles aient lieu par suite de décès, de faillite, de saisie-exécution ou de toutes autres causes.

On passe à l'article 3 devenu article 2. Une longue discussion s'engage entre MM. Duvergier de Hauranne, Try, Bourdeau, Becquey, Cornet-d'Incourt et le Rapporteur. Après l'adoption successive de divers amendements, l'article est adopté dans les termes suivants :

Art. 2. Sont néanmoins exceptés :

1° La prisée et la vente des rentes constituées sur particuliers, et celle des navires et bâtiments de mer.

2° La vente des marchandises que le décret du 9 avril 1812 autorise les courtiers de commerce à faire à la bourse, à la charge de se conformer pour la quantité, l'espèce et la qualité des marchandises aux dispositions dudit décret.

3° Les effets d'habillement et d'équipement, et approvisionnements et autres effets mobiliers, appartenant aux administrations militaires et maritimes, lesquels continueront à être vendus comme par le passé par les agents desdites administrations.

4° Il n'est point dérogé aux formes particulières suivies pour les saisies exercées et les ventes à faire par les employés des douanes et autres agents des administrations publiques, non plus qu'aux usages pratiqués pour la vente du poisson frais et salé.

L'article 4 devenu l'article 3, est mis aux voix. Il porte qu'il est défendu aux notaires, greffiers et huissiers, *sous peine de destitution de leurs emplois* et d'une amende qui ne pourra excéder le quart du prix des effets vendus, de s'immiscer directement ni indirectement dans lesdites prisées et ventes, etc. La commission, par amendement, propose de se borner à la peine de l'amende.

On demande la priorité pour l'amendement de la commission.

M. **de Courvoisier** pense que la Chambre ayant rejeté l'article 1er, doit se montrer d'autant plus sévère dans la disposition dont il s'agit : il rappelle qu'à Paris, des huissiers ont été condamnés pour des actes illégaux, et que dans les campagnes des notaires s'absentent pour faire des ventes, laissent faire leurs actes à des clercs, et les signent ensuite. Cet abus importe à l'État et aux familles. Puisque l'article 1er n'a pas passé, il faut au moins que la sévérité de la peine prévienne les abus.

M. **Jollivet** pense que la peine de la destitution est trop forte pour l'usurpation d'une fonction qui, jusqu'à présent, n'a été réglée que par l'usage.

M. **Favard** demande que l'on se borne, dans le cas de la récidive, à une suspension provisoire.

La Chambre consultée adopte l'amendement de sa commission, et le sous-amendement de M. Favard. L'article est en conséquence adopté dans les termes suivants :

Art. 3. Il est défendu aux notaires, greffiers et huissiers, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder le quart des objets prisés ou vendus, de s'immiscer directement ou indirectement dans lesdites prisées et ventes dans les lieux où le droit exclusif de les faire est accordé aux commissaires-priseurs ; en cas de récidive, ils seront suspendus de leurs fonctions.

La discussion s'établit sur l'article suivant, qui tend à allouer aux commissaires-priseurs des villes de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, les mêmes droits que ceux alloués à ceux de Paris.

M. **de Bruyères-Chalabre**. J'observe que la cour royale, dans le ressort de laquelle est Marseille, est à Aix. Ainsi à Marseille, on payera des droits plus forts qu'à la résidence de la cour royale.

M. **Richard** trouve qu'il est fort honorable pour les villes de Rouen, de Nantes ou de Marseille de se trouver assimilées à la capitale... (On rit). Mais comme cet honneur deviendra dispendieux pour les habitants, je vous prie, dit l'orateur, de trouver bon que je m'y refuse, dans les intérêts de la ville dont je suis député. Qu'est-ce qu'un tarif de la nature de celui proposé? C'est un impôt sur les successions et sur les héritiers, une charge sur les veuves et les orphelins, et sur de malheureux débiteurs. C'est déjà une perte pour eux que de ne plus trouver un espoir de diminution dans la concurrence des officiers ministériels. Aujourd'hui on aura affaire à une corporation dont tous les membres seront liés par un intérêt commun. Quoi qu'il en soit, il faut établir une proportion raisonnable ; car il faut qu'on sache que le droit actuel s'élève de 5 à 8 p. 0/0. L'opinant propose de statuer qu'à l'avenir le droit ne pourra jamais s'élever au delà de 5 p. 0/0, et qu'il sera établi une proportion ayant pour base la population des villes.

Cet amendement est appuyé.

Il est cinq heures, M. le Président fait observer que beaucoup de membres ont quitté la salle, et que la Chambre n'est plus en nombre compétent pour délibérer. Il propose d'ajourner à demain midi la continuation de cette discussion.

La Chambre prononce l'ajournement à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 18 *mars* 1817.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. le garde des sceaux, MM. Becquey, Siméon et Royer-Collard siégent au banc des ministres.

Après l'adoption du procès-verbal, M. **Soullier**, organe de la commission des pétitions, soumet à la Chambre l'analyse de plusieurs nouvelles réclamations ou demandes récemment examinées. Nous avons recueilli les deux qui suivent :

M. Michel Pascaud-Sablon, légataire universel de feu Antoine Pascaud, son oncle, réclame le payement des avances faites par ce dernier au gouvernement de S. M. Louis XVI pour les besoins de la marine. Cette créance fut reconnue dans un compte et un rapport faits au ministre de ce département. Ils furent envoyés, avec tous les titres à l'appui, à la liquidation générale de la dette publique, pour liquidation définitive. Le conseil de liquidation arrêta des états sommaires où la créance fut évaluée, reconnue bonne et réclamée en temps utile ; mais le payement n'en fut point effectué. En septembre 1814, l'héritier Pascaud réclama auprès de la Chambre, qui arrêta dans la séance du 14 octobre que sa pétition serait renvoyée au gouvernement.

La commission actuelle ayant pris connaissance des titres de l'héritier Pascaud, propose, par l'organe de son Rapporteur, le renvoi de la nouvelle pétition au ministère des finances.

Cette proposition est adoptée.

Les sieurs Altaras et Sciama dénoncent un abus qui, disent-ils, expose la France et l'Europe au danger de la peste, par les lettres que l'on reçoit de Turquie par la voie de terre. Ils donnent les moyens de prévenir ce danger.

La commission a pensé qu'une pétition qui appelle l'intérêt de la Chambre sur un point d'utilité générale aussi important, méritait d'être prise en considération, et elle en demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi à Son Excellence est ordonné.

L'ordre du jour appelle la *reprise de la délibération sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs.*

M. le Président rappelle les amendements proposés hier sur l'article qui doit former le 4e dans l'ordre de ceux qui ont été adoptés et se dispose à consulter l'Assemblée sur un amendement de M. Lizot.

M. Delaunay demande la parole pour appuyer cet amendement et y ajouter une modification.

L'orateur ne peut s'empêcher de voir dans l'établissement des commissaires-priseurs la création d'un impôt qu'il faut rendre le moins onéreux qu'il est possible. Ne perdons pas de vue, dit-il, que depuis 1790 jusqu'à l'an IX il n'y a pas eu en France de commissaires-priseurs; que les ventes mobilières s'y sont faites librement et à peu de frais; qu'il n'en a été établi en l'an IX que pour Paris; que dans toutes les autres parties de la France, les notaires, les greffiers de justices de paix et les huissiers ont continué de les faire concurremment. Cette concurrence avait rendu les frais peu coûteux. Les droits de vacation étaient fixés à une somme très-modique, tandis que les émoluments accordés au commissaires-priseurs de Paris sont énormes, calculés en raison du produit des ventes qu'ils font. Ces droits pèsent plus particulièrement sur les mineurs, les héritiers bénéficiaires, les créanciers de faillis, c'est-à-dire sur ceux qui méritent le plus d'être protégés par la loi et non de voir leur position aggravée par les droits excessifs auxquels cependant ils sont assujettis. On propose d'accorder aux commissaires-priseurs des départements les mêmes droits qu'à ceux de Paris sous la déduction d'un quart seulement, exceptant toutefois cinq villes principales où ces officiers n'éprouveraient aucune déduction. L'opinant trouve la déduction proposée insuffisante; et en ce sens, il se rallie aux déductions plus considérables demandées par M. Lizot. Mais il veut de plus que dans les villes de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, il ne soit alloué aux commissaires-priseurs que les quatre cinquièmes des droits accordés à ceux de Paris, trois cinquièmes seulement à ceux des villes où siége une cour royale et moitié pour tous les autres endroits où il serait établi de ces officiers.

L'opinant a été frappé d'une considération particulière qui lui fournit le sujet d'un autre amendement, c'est la compatibilité consacrée par l'ordonnance royale du 26 juin, entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des notaires dans toutes les résidences autres que la ville de Paris. Il pense que les notaires-priseurs peuvent singulièrement abuser de leur position pour attirer à eux tous les inventaires et actes de liquidation au préjudice de leurs confrères de la même ville qui se seraient renfermés dans les seules attributions de leur état. Pour éviter ce résultat d'une cumulation d'emploi abusive, M. Delaunay propose cet amendement.

« Dans les villes où le titre de commissaire-priseur a été conféré à un ou plusieurs notaires, les autres seront admis, sur leur demande, à exercer concurremment avec eux les mêmes fonctions en remboursant aux titulaires leur part contributive du cautionnement par eux fournis pour les places de commissaires-priseurs. »

M. Garnier-Dufougeray. Douze jours se sont à peine écoulés, Messieurs, depuis que vous avez voté la somme énorme de 1100 millions pour les dépenses de l'État, lorsqu'un autre projet d'impôt vous est présenté sous une forme nouvelle. Il est bien reconnu que la limite des impôts est atteinte. Il faudrait donc examiner d'abord si les avantages qui résultent de l'établissement des commissaires-priseurs seront un dédommagement pour ceux qui sont appelés à les payer, et s'il y a nécessité d'augmenter leur rétribution comme le propose l'article soumis à notre délibération. Or, nous savons tous, Messieurs, que ces offices ont été beaucoup trop multipliés. M. le garde des sceaux en est convenu lui-même à cette tribune, et jamais (que je sache) il n'est arrivé que des ventes ou prisées aient resté à faire, faute d'agents; ce n'est donc pas pour les besoins du peuple qu'ont été créés les commissaires-priseurs. Il faut l'avouer, c'est une opération de finances, et nous devons en examiner le mérite.

M. Dufougeray, calculant les résultats approximatifs des rétributions proposées, trouve qu'une vente mobilière qui coûterait aujourd'hui 150 fr. de frais s'élèverait à plus de 1,500 francs; et cela, dit-il, sans intérêt pour le Trésor, uniquement au profit des commissaires-priseurs, et au détriment de la veuve et de l'orphelin.

Après quelques autres observations, l'opinant exprime le vœu de voir rejeter le projet de loi. Mais, dans l'incertitude de la décision de la Chambre, il propose l'amendement suivant à l'article :

« Les vacations et frais des commissaires-priseurs ne pourront, dans aucun cas, s'élever au-dessus des sommes perçues en cet instant. »

M. le Président rappelle l'amendement de M. Lizot, qui rentrait dans le sens de celui de M. Delaunay. M. Lizot se réfère à ce dernier amendement; mais la Chambre donne la priorité à celui proposé hier par M. Richard, et l'article adopté avec cet amendement est rédigé en ces termes :

Art. 4. Il sera alloué aux commissaires-priseurs dans les villes au-dessus de cent mille âmes, les trois quarts; dans celles de cinquante mille à cent mille, les deux tiers; dans celles au-dessous de cinquante mille âmes, la moitié des droits alloués à ceux de Paris par la loi du 27 ventôse an IX, sans que jamais les droits puissent excéder 5 p. 0/0 de la valeur des objets vendus.

M. le Président rappelle que M. Delaunay avait fait un second amendement, tendant à autoriser les notaires qui n'ont pas exercé les fonctions de commissaires-priseurs, à les exercer à l'avenir, en remboursant à ceux qui en étaient en possession une somme proportionnelle de leur cautionnement.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée.

Les deux derniers articles sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 5. Chaque vente sera faite, autant que possible, sans interruption; le commissaire-priseur, qui l'aura commencée, sera tenu de la continuer, à moins de démission, maladie ou accidents imprévus.

Dans ces divers cas, *et dans celui de décès,* il sera remplacé par un autre commissaire-priseur *et à défaut d'autre commissaire-priseur dans le ressort de la justice ou des justices de paix du canton de la résidence, par un officier public commis par le président du tribunal.*

Le remplacement aura lieu également dans la même forme et d'office, dans le cas où le procureur du Roi le jugerait nécessaire, par suite de dénonciation à lui faite pour malversation, prévarication ou autre cause grave.

Art. 6. Les appréciateurs actuels des monts-de-piété termineront les opérations qu'ils auront commencées avant l'installation des commissaires-priseurs.

La Chambre procède à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Il y avait cent soixante-treize votants; mojorité, quatre-vingt sept. Il s'est trouvé 73 boules blanches et 100 noires.

M. **le Président** proclame que la Chambre n'a pas accepté le projet de loi.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

Comité secret du 18 *mars* 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 11 mars 1817 est lu et adopté.

M. **le Président**. La réunion en comité secret a été demandée par MM. les questeurs à la seule fin de soumettre à la Chambre le procès-verbal de la dernière séance.

M. **le Président** annonce en conséquence que la séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 *mars* 1817.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A midi les pairs se réunissent en vertu d'une convocation faite par l'ordre de M. le Président.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

M. le comte de Pastoret, l'un des secrétaires, fait hommage à la Chambre des quatre premiers volumes d'un ouvrage qu'il vient de publier, ayant pour titre : *Histoire de la législation*.

L'Assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage dans sa bibliothèque.

Elle ordonne pareille mention de l'hommage fait par le sieur Pigalle, graveur à Paris, d'une médaille encadrée représentant les Rois de France de la 3e race.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à divers échanges de biens domaniaux.*

Le commissaire du Roi, baron Dudon, chargé de soutenir la discussion de ce projet est introduit:

M. le comte d'Aguesseau. Messieurs, dans l'ancienne législation de la France, c'était un principe constant et reconnu que toute concession, toute distraction du domaine public, même autorisées par des arrêts du conseil, ou revêtues de lettres patentes, devaient être soumises à l'examen, à l'approbation et à l'enregistrement des cours souveraines; et que cette formalité, en rendant solennels les actes passés entre le gouvernement et les parties intéressées, pouvait seule assurer leur stabilité.

Ce principe a reçu encore bien plus de force et de dignité de notre législation actuelle.

La loi domaniale *du* 22 *novembre* 1970 a déclaré le domaine public, dans son intégrité comme dans ses accroissements, la propriété de l'Etat; la faculté d'aliéner ou d'échanger tout ou partie des biens qui la composent, attribut essentiel de la propriété, résider également dans l'Etat; et l'exercice de cette faculté ne pouvoir jamais avoir lieu sans le concours de la puissance législative, sans avoir subi les épreuves prescrites pour la confection des lois, sans avoir, en un mot, obtenu le consentement des pouvoirs constitutionnellement établis pour veiller sans cesse aux intérêts publics et particuliers.

Cependant, Messieurs, il y eut une époque où ces principes, subjugués par l'impérieuse volonté d'un chef qui ne connut souvent qu'elle pour règle de sa conduite, furent négligés; en sorte que l'on vit alors quelques échanges de biens domaniaux autorisés par de simples décrets émanés du gouvernement seul.

Nous avons cru devoir vous présenter, Messieurs, ce léger aperçu sur l'état de la législation des échanges domaniaux, pour rendre plus facile l'examen de la loi qui vous occupe en ce moment.

Passons à cet examen.

Cette loi porte sur trois échanges. Deux ont été autorisés par de simples décrets, et *l'article* 1er de la loi proposée leur imprime la sanction légale: Nous devons vous dire d'abord en quoi consiste et avec qui ont été faits ces deux échanges.

Le plus ancien date *du* 31 *mars* 1809, époque du contrat passé entre le gouvernement et la veuve Dupont.

Le gouvernement cède deux parties de bois, contenant ensemble environ *soixante cinq hectares*. — La veuve Dupont lui cède une maison meublée, sise à Melun, et dans laquelle a été établie la préfecture du département de Seine-et-Marne.

Le second échange est du 16 *septembre* 1813: il est fait avec le duc de Reggio.

Le gouvernement lui cède deux parties de bois, situées dans le département de la Meuse, contenant ensemble environ *cent quatre hectares*.— Le duc de Reggio cède en retour une quantité équivalente, et portée par l'estimation au même prix.

Ce sont, Messieurs, ces échanges que confirme l'article 1er du projet de loi. Les autres articles ont pour objet le troisième échange.

Tous les titres de propriété de l'un et de l'autre échange, les procès-verbaux de bornage, d'arpentage et d'estimation, les plans des bois et de la maison, les états de lieux; la transcription des contrats au bureau des hypothèques, les radiations d'inscription, ont été mis sous les yeux de votre commission, qui les a trouvés en règle.

Dans l'examen de ces pièces, elle a reconnu, d'un côté, que la valeur des biens échangés est à très-peu près égale, et que les propriétés des échangistes sont légalement constatées; de l'autre, que les motifs qui ont dirigé le gouvernement sont justes et raisonnables, puisque le premier échange a été fait pour établir la préfecture d'un département, éviter les inconvénients de mutation, toujours fâcheux et dispendieux

pour une grande administration, et le payement d'un loyer annuel. Que le deuxième échange a eu pour but d'acquérir un corps de bois, contigu à des bois de l'Etat, à la place de petites portions éparses çà et là, parmi des propriétés particulières; de rendre ainsi la garde et la surveillance administrative des bois plus facile, de diminuer les frais de conservation, et d'écarter entièrement les contestations inséparables du mélange des petites propriétés.

Votre commission a vu enfin qu'à l'égard de ces deux premiers échanges, tout est consommé entre les parties; que les actes ont reçu leur entière exécution, et que chacun des échangistes est en pleine possession et jouissance, depuis un grand nombre d'années, de ce qu'il a reçu.

Reste maintenant à examiner le troisième et dernier échange dont est question dans les articles 2, 3, 4 du projet de loi.

Cet échange n'est point consommé; toutes les formalités préparatoires sont remplies; mais le contrat n'est pas passé, et c'est l'objet de la loi.

Il consiste à céder à M. de La Rue, administrateur des droits réunis, propriétaire du domaine appelé *Bordes-l'Abbé*, arrondissement de Provins, diverses pièces de bois, et accrus domaniaux, formant ensemble la quantité d'environ 144 *hectares*, disséminés sur l'étendue du domaine de *Bordes-l'Abbé*, et estimés 195,665 francs.

M. de La Rue *cède*, en contre-échange, au gouvernement, 158 *hectares* de bois, terres, et friches, enclavés dans la forêt domaniale *de Rougeau*, estimés 195,489 *francs*.

Votre commission vous observera qu'il résulte des avis du conservateur, et de l'inspecteur des forêts de la première conservation, d'un avis du préfet du département de Seine-et-Marne, du rapport du conseiller d'Etat directeur général des forêts; enfin de plusieurs autres pièces et procès-verbaux qui ont été communiqués, que les biens cédés par M. de La Rue forment masse avec la forêt de Rougeau, située sur les bords de la Seine, tandis que ceux que lui cède le gouvernement ne sont que des portions de bois éparses qui exigent plus de surveillants; que l'exploitation et la traite de ces bois présentent beaucoup d'inconvénients et de difficultés, en ce qu'ils sont situés à une très-grande distance de toutes inspections, à plus de 15 kilomètres de la Seine, et du port le plus voisin, dans une contrée où les chemins sont impraticables la majeure partie de l'année; inconvénients qui diminuent la valeur des produits, et occasionnent des délais de vidange très-préjudiciables à la crue des bois, et surtout aux jeunes taillis.

Aussi tous les agents forestiers, le préfet et le directeur général de l'administration des eaux et forêts, réclament du gouvernement ce dernier échange, et sollicitent la loi qui l'autorise.

Nous n'avons plus qu'à vous dire un mot sur les deux derniers articles du projet.

L'article 3 fixe la plus-value que M. de La Rue doit payer au domaine en raison de la différence qui se rencontre dans les deux estimations des objets échangés.

L'article 4 laisse aux risques et périls de M. de La Rue, qui y consent, l'événement d'une ancienne contestation existante entre l'Etat et un particulier sur la propriété d'environ 12 hectares de bois compris dans ceux cédés par le gouvernement.

Ainsi, Messieurs, dans cette dernière opération proposée, la convenance réciproque entre les parties a paru à votre commission bien établie, les avantages pour le gouvernement ne pouvoir être mis en doute, et ses intérêts soutenus par une sage prévoyance et garantis par de justes précautions.

Votre commission vous a démontré que les mêmes motifs, et presque les mêmes faits, militaient également en faveur des deux échanges précédents.

Elle vous propose donc, en adoptant le projet de loi que nous venons de discuter, de valider les deux premiers échanges inconstitutionnellement consommés, d'autoriser le troisième, et de donner ainsi le salutaire exemple du retour aux anciennes maximes de nos pères, constamment respectées dans tous les temps, et qui ne pouvaient être méconnues que sous le règne du despotisme le plus absolu.

La commission vote, à l'unanimité, le projet de loi tel qu'il est présenté à la Chambre.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu; cette impression est ordonnée.

La discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

Aucun membre ne demande la parole pour le combattre; M. le président met successivement aux voix les différents articles, qui sont provisoirement adoptés.

Le scrutin est ouvert pour l'adoption définitive. Deux scrutateurs, MM. le comte de Beaumont et le général Ricart, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le résultat du dépouillement donne, sur le nombre de 120 votants, 110 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelait ensuite le *rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi sur les finances* (1).

Les ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances et de la police générale, ainsi que les commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. le comte Dessoles. Messieurs, la commission m'a chargé de rendre compte à la Chambre, des résultats de son examen sur la loi des finances.

Dans cette tâche immense, elle a trouvé de puissants secours, soit dans les rapports lumineux qui ont été faits sur cette matière à la Chambre des députés, soit dans les vives et profondes discussions qui en ont été la suite. En parcourant les mêmes matières, elle a dû sans doute vous rappeler une partie des réflexions auxquelles elles avaient donné lieu. Mais elle a cru que son travail consistait moins en de nouveaux développements, qu'à reproduire la substance de ces longues et importantes discussions, à les présenter dans un cadre plus resserré et sous un point de vue plus général. D'ailleurs la Chambre des pairs, par sa position, comme par les circonstances, devait moins son attention aux améliorations du moment qu'à celles qui sont à prévoir dans l'avenir, et le gouvernement attend avec une juste impatience cette loi qui doit satisfaire à de si nombreux et si urgents besoins.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Garnier, le comte de Villemanzy, le duc de Lévis, le comte Dessole, le comte Molé, le comte Pastoret et le comte Barbé de Marbois.

Cependant la commission, pénétrée d'un sentiment profond, a dû quelquefois ajouter de nouvelles réflexions à celles qu'avait produites la discussion des mêmes objets à la Chambre des députés. Ce sentiment profond, Messieurs, c'est celui du besoin de l'économie, de cette sagesse, de cette prudence avec laquelle, dit Montesquieu, « on doit régler cette portion qu'on ôte, et cette « portion qu'on laisse aux sujets. »

Et d'abord je crois devoir vous rendre compte des motifs qui ont déterminé la commission à ne pas s'écarter de la marche tracée par la loi telle qu'elle a été amendée à la Chambre des députés. Cette Chambre a premièrement discuté les dépenses et en a arrêté le tableau; ensuite elle a passé à la discussion des voies et moyens. C'est ainsi que doit procéder en effet un gouvernement tel que celui qui nous régit. Un gouvernement absolu n'a d'autres limites pour ses dépenses que celles de ses revenus possibles. Un gouvernement sage et prévoyant, au contraire, discute d'abord la nécessité de ses dépenses avec une extrême sévérité; puis il cherche les voies et moyens les moins onéreux pour le peuple; et il tâche de n'ôter à la propriété et à l'industrie que ce qu'il est indispensable de leur demander pour subvenir aux dépenses de l'Etat, parce qu'il a l'expérience que tout ce qu'il laisse à la propriété et à l'industrie devient la cause de nouvelles richesses pour les sujets et de nouvelles ressources pour le prince.

En entrant dans la carrière des dépenses, celle qui se présentait la première, et dont il fallait s'occuper, c'était la dette de l'arriéré.

Ici se trouvent des modifications à la loi du 28 avril en faveur des créanciers de l'arriéré antérieur à 1816. Dans la formation de ce budget, un sentiment trop vif peut-être de la malheureuse situation de l'Etat avait conduit à priver les créanciers d'une partie des droits qu'ils regardaient comme leur étant acquis par la loi du 23 septembre 1814. La loi nouvelle, sans détruire les principales dispositions de celle du 28 avril les modifie seulement.

L'article 2 rend les reconnaissances de liquidation négociables et payables au porteur. L'article 3 fixe l'époque, le mode et les valeurs de remboursement. Par ces dispositions, le respect dû aux lois qui existent, ce principe si précieux de fixité dans la législation, est autant que possible concilié avec l'intérêt de l'Etat : intérêt que tous les actes du gouvernement doivent ménager, surtout lorsqu'il cherche à établir un système de crédit.

Craindrait-on que cette variété d'effets négociables sur la place ne produisît quelques fâcheux résultats sur la valeur? Non, Messieurs, l'expérience démontre que cette variété, loin de leur être nuisible, leur est avantageuse. La place sur laquelle on négocie divers genres d'effets se prête par là d'une manière plus attrayante et plus facile à tous les arrangements des capitalistes, à toutes les combinaisons des spéculateurs.

Jusqu'ici et par approximation l'arriéré se compose :

1° Du montant encore inconnu des créances antérieures au 1er avril 1814;

2° De celles provenant des neuf derniers mois de 1814, portées à 41,101,039 francs;

3° Des créances de l'exercice 1815, portées à 68,124,500 francs;

4° De l'emprunt de 100 millions, moins la partie qui a été abandonnée;

5° Des 6 millions accordés par ordonnance royale du 3 juillet dernier, pour compléter le remboursement aux départements, des réquisitions et fournitures militaires de 1814 et 1815, conformément à l'article 6 de la loi du 28 avril.

Pour connaître le total *de l'arriéré antérieur* à 1816, vous voyez, Messieurs, qu'il reste à évaluer et fixer *l'arriéré antérieur à* 1814, *jusques et compris l'an* IX; car la loi de finances de 1810, confirmant en ce point de précédents décrets, a prescrit tout *l'arriéré antérieur à l'an IX*.

Pour l'arriéré de l'an IX et des années suivantes jusques et compris 1809, l'inscription des créances liquidées a été ordonnée, et des crédits limités ont été ouverts au ministre des finances. L'article 4 de la loi actuelle ajoute que les créances de 1809 et années antérieures, jusques et y compris l'an IX, continueront d'être acquittées, conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation de crédit qui serait ultérieurement jugée nécessaire.

Ces dispositions assurent ainsi, dans le même mode et avec les mêmes valeurs, la payement de tout l'arriéré antérieur à 1816, jusques et compris l'an IX.

Depuis 1814 jusqu'à ce jour, on avait vainement sondé la profondeur de l'arriéré antérieur à cette époque. Sa quotité restait encore inconnue; cependant il fallait lui donner des limites et s'assurer du moment prochain où cet objet serait entièrement déterminé. C'est pour y parvenir que l'article 5 du titre Ier est établi. Par ses dispositions, tous les titres de créances seront présentés dans un délai fatal, passé lequel il ne pourra plus être reçu de réclamation : le ministère dans les trois mois suivants en formera le tableau. Ce tableau distinguera les créances qui paraissent fondées; il en donnera la somme totale, qui ne pourra plus que diminuer par une liquidation exacte et sévère.

Exercice 1816.

Nous arrivons à l'exercice 1816.

Les tableaux présentés par le ministre des finances, s'arrêtant au premier août dernier, on ne peut évaluer que par approximation les dépenses qui sont présumées devoir s'élever à 884,492,520 fr., tandis que les recettes probables ne s'élèveraient qu'à 860,966,661 fr., d'où il résulte un déficit de 23,525,859 fr. à reporter au budget de 1817.

Ce déficit, Messieurs, ne vient pas seulement de ce que plusieurs natures de recettes ne produiront pas le montant pour lequel elles sont comprises au budget de 1816, mais encore de ce que les crédits ouverts aux ministres ont été dépassés de la somme de 38,440,000 fr., dans laquelle le département de la guerre entre pour 36,000,000 fr. La Chambre des députés, après s'être assurée que ces 36,000,000 fr. avaient réellement reçu l'emploi annoncé par le ministre, s'est bornée à proposer son allocation. Fidèle au plan qu'elle s'est tracée, votre commission, tout en donnant son assentiment à cette proposition, s'est imposé le pénible devoir de caractériser cette violation de la loi, et de spécifier la réparation qu'elle lui semblait exiger.

L'obligation où sont les ministres de se renfermer dans leur crédit contient tout ce que leur responsabilité a de plus positif et de plus certain. Elle tient à l'essence de nos institutions, elle forme en quelque sorte la base de notre édifice constitutionnel. S'ils s'en écartent, la loi peut encore

les absoudre ; mais un acte législatif est nécessaire. A ne considérer la question que dans l'intérêt de la loi ; à ne considérer que ces formes conservatrices et si précieuses, qu'il est d'autant plus dangereux de négliger que leur établissement est plus récent ; il nous semble qu'une loi formelle d'indemnité aurait dû être demandée par les ministres qui avaient dépassé leur crédit.

L'article 12 est destiné à couvrir l'irrégularité d'un emploi de fonds de 50,000,000 fr. ordonnancé par le ministre de la guerre, et dont le ministre des finances a autorisé le payement ; cette irrégularité consiste en ce qu'un crédit fait en valeur de l'arriéré a été acquitté en argent, ce qui a diminué l'arriéré, mais diminué d'autant les fonds applicables à l'exercice courant.

Votre commission n'ajoutera rien sur cette irrégularité, et elle accède aux observations faites dans la Chambre des députés ; mais l'excuse présentée par le ministre des finances a fait naître une autre observation. Elle est relative aux retards que, dans l'année précédente et dans cette même année, l'adoption de la loi des finances a éprouvés. Il en est résulté que les ministres ont été forcés de demander aux Chambres l'autorisation de prolonger les recouvrements des impôts accordés pour l'année antérieure. Dans ce cas particulier, il n'a point été procédé avec une régularité suffisante. Les ministres devaient, à la demande de prolongation des impôts, joindre celle d'une autorisation pour en disposer.

Budget de 1817.

La somme de 1,069,260,258 fr., demandée pour 1817 se compose :

1° Pour complément des exercices 1814, 1815, 1816	87,050,859 fr.
2° Pour la partie du déficit des caisses dont on charge l'exercice de 1817	23,000,000
3° Pour les dépense de 1817	959,209,399
Total	1,069,260,258 fr.

Il résulte de cet effrayant tableau que les dépenses de 1817 excéderont celles de 1816 de .... 230,207,738 fr.

Dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires pour 1817 se composent de la contribution de guerre s'élevant à	140,000,000 fr.
De celles pour l'entretien des armées étrangères, montant à	160,000,000
Total	300,000,000 fr.

Dette publique.

La dette publique est une charge dont on ne peut s'exonérer par le non-payement, sans diminuer à l'instant les moyens de subvenir aux dépenses réelles ; sans augmenter les prix auxquels un gouvernement consomme ou négocie les valeurs de son Trésor : aussi l'intérêt fiscal s'accorde ici avec la morale et une saine politique, pour placer le payement de la dette publique au premier rang des dépenses indispensables.

Dette viagère.

Ici, Messieurs, se présente l'article des pensions, cet article qui, à lui seul, absorbe une si grande partie des revenus de l'Etat, et qui semblait vouloir s'accroître encore. N'est-ce pas le moment de placer quelques réflexions, et de chercher les règles qui doivent diriger la marche du gouvernement, lorsqu'il distribue ou de justes dédommagements ou des récompenses.

Nous nous occuperons particulièrement, Messieurs, des pensions militaires, parce qu'à elles seules elles comprennent la plus grande partie des dépenses classées dans l'article des pensions.

De longs services, de graves et honorables blessures à récompenser, sont le but de toute loi sur les pensions militaires.

Ce sont les deux éléments qu'elle combine dans ses dispositions et selon la proportion qui lui paraît la plus convenable et la plus juste. Ensuite elle établit les conditions, les caractères et les preuves légales, pour fixer le moment où elle accorde, et la quotité qu'elle accorde. Il est des récompenses extraordinaires justement accordées à d'éclatants services, mais elles tiennent à un autre principe. La loi ne saurait pas plus spécifier ce genre de services, que les récompenses qui doivent lui être appliquées ; d'ailleurs les abus en ce genre sont moins dangereux, parce qu'ils sont susceptibles d'être reconnus aussitôt qu'ils sont établis.

Il est ensuite des traitements de demi-solde et de réforme.

Les premiers ne sont qu'accidentels ; une circonstance les a produits pour nous en 1814 : au milieu de nos désastres, la France, après avoir occupé l'Europe, obligée de rentrer dans ses anciennes frontières, se trouvait avec une force militaire disproportionnée qu'elle ne pouvait plus solder. D'un autre côté elle perdait à regret des généraux et des officiers si braves et si expérimentés ; elle voulait conserver encore le moyen d'en disposer au besoin, et le gouvernement, conciliant la justice, son intérêt et une économie obligée, créa les traitements de demi-activité.

Quant aux traitements de réforme, ils ne peuvent guère avoir lieu que par la suppression des emplois et par la convenance qu'il y a de dédommager, pour un temps déterminé, l'homme qu'on déplace.

Ces principes posés, considérons la masse des pensions militaires ; elles s'élèvent à la somme de 51 millions, dont 46,300,000 francs à la charge, jusqu'à ce jour, des dépenses du ministère de la guerre. En 1812, le crédit des pensions fut porté sur le budget à la somme de 32 millions ; il n'y en eut à payer que 23 millions seulement.

Nous avons choisi cette époque parce que ce fut celle de nos premiers désastres, et où la plus grande partie des militaires en retraite furent rappelés à l'armée active ; ce qui semblait devoir diminuer la somme des pensions à payer dans une proportion supérieure à celles que l'on devait accorder depuis.

Mais, selon les renseignements qui ont été fournis à la commission, il paraîtrait que c'est à 29 millions et quelques 100,000 francs, que s'élevait la somme des pensions à l'époque du 1er mars 1814. C'est là le résultat de vingt-cinq années d'une guerre aussi dispendieuse que meurtrière ; mais, dans l'augmentation de 17 à 18 millions qu'il faut ajouter pour atteindre le taux auquel les pensions sont portées dans le budget de 1817,

on voit seulement le résultat de deux ans de paix. Toutefois, dira-t-on, n'y a-t-il eu à inscrire sur le livre des pensions de 1814 que celles d'une seule armée, comme en 1812? Il est vrai, la France compte au nombre de ses malheurs des divisions intestines; les Français, divisés, combattirent sous des drapeaux divers; mais, au moment où le Roi, de sa main paternelle, s'est saisi de tous ces drapeaux pour n'en faire qu'un seul, tout Français, sans doute, quel que soit celui sous lequel il ait combattu, a le droit de réclamer la récompense qui était due à ses services. Cependant en considérant la force de ces armées, en considérant le temps que pour elles la guerre a duré, en les comparant aux masses énormes des armées qui combattirent depuis le commencement de la Révolution jusqu'en 1814, cette nouvelle cause ne saurait expliquer à elle seule, d'une manière satisfaisante, une augmentation supérieure à la moitié de la somme des pensions inscrites en 1814. N'a-t-on pas le droit de faire ces demandes? Avez-vous fixé d'une manière juste le temps de service à exiger? Avez-vous vérifié d'une manière exacte le temps de service fixé? N'avez-vous admis pour les vérifier que des pièces suffisantes et authentiques, lorsqu'on manquait de pièces légales pour les appuyer? Le ministre n'a-t-il jamais cédé à ces sentiments généreux qui sont l'apanage d'un noble caractère? N'oublia-t-il pas quelquefois cet esprit d'impassibilité avec lequel doit marcher toujours un administrateur de la fortune publique? En effet, Messieurs, un administrateur de la fortune publique ne peut donner que ce qu'il reçoit d'un autre côté; pour lui un bienfait accordé n'existe jamais qu'au prix d'un sacrifice exigé? Est-il autorisé à faire autre chose dans ce genre que ce que la loi ordonne? Ce n'est qu'au monarque qu'il appartient d'accorder, lorsque la justice a parlé, ce que le sentiment semble exiger encore : c'est là une des nobles destinations de la liste civile. Le Roi nous en a dévoilé le secret : non, Messieurs, la liste civile n'est pas destinée seulement à soutenir la magnificence du trône.

Il manquait donc une loi au ministre pour le garantir soit des abus, s'il en existe, soit d'injustes reproches, si ces abus n'existaient pas. Il fallait une loi pour mettre ces pensions à leur véritable place, à côté de la dette publique; car elles sont une dette lorsqu'elles sont le résultat de l'application d'une loi antérieure qui a déterminé d'une manière précise les conditions nécessaires pour les obtenir et pour en fixer le montant. Hors de là, ce ne sont que des bienfaits révocables ou des récompenses dont le montant et la durée sont susceptibles de modifications.

Revenant au projet de loi que nous examinons, tout le titre IV est rempli de dispositions aussi sages que prudentes pour prévenir les profusions de ce genre. La commission a cru cependant devoir observer que, relativement à l'état militaire que comporte notre situation actuelle, le taux du *maximum* des pensions est encore très-élevé. Elle pense également que les pensions à accorder annuellement pourraient être réduites sans inconvénient au cinquième des extinctions, au lieu de la moitié, comme l'article 32 l'a établi.

Le *maximum* des pensions civiles est sagement fixé à la somme de 3 millions.

Liste civile.

Liste civile et famille royale, 34,000,000 f.

Cette dépense n'est susceptible d'aucune observation.

Chambre des pairs.

La loi du 28 avril avait accordé 2 millions pour les dépenses de la Chambre des pairs; la même somme est encore proposée pour 1817. Vous connaissez, Messieurs, les observations auxquelles cette allocation a donné lieu dans l'autre Chambre; vous ne pouviez rester sourds à cet appel fait à votre désintéressement et à votre zèle pour les économies. Un noble duc, assis au bureau, vous a fait sa proposition formelle de changer l'article du budget qui vous concerne, et vous avez ordonné le renvoi de sa proposition à votre commission.

Ce fonds de 2 millions, qui a figuré pour la même somme dans la loi de finances du 28 avril 1816, et pour 4 millions dans celle du 23 septembre 1814, n'est autre chose que la dotation de 4 millions constituée au Sénat par l'article 17 de la loi du 4 janvier 1803, et spécialement assignée sur le produit annuel des forêts. Cette dotation, ainsi que les autres biens et revenus du Sénat et des sénatoreries, a été réunie et incorporée au domaine de la couronne, pour y être toutefois distinctement administrée, et être particulièrement employée à l'acquittement des charges encore subsistantes sur ces biens et revenus, le tout conformément à l'ordonnance royale du 4 juin 1814, dont les dispositions ont été expressément rappelées dans l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, qui fixe la liste civile et la composition du domaine de la couronne.

Le Roi a étendu les charges dont était grevé ce fonds de 4 millions, et il a ordonné que les dépenses propres à cette Chambre, pour la tenue de ses séances, les appointements et salaires de ses messagers, huissiers, employés et serviteurs de tout genre, solde de garde militaire, frais et fournitures des bureaux, achat et entretien de mobilier, et généralement tout ce qui concerne son service, soit comme chambre législative, soit comme cour judiciaire, et qui naturellement devait être fourni sur le fonds destiné aux dépenses publiques, fût supporté par ce revenu du domaine de la couronne; en sorte que, depuis son existence jusqu'à ce moment, les dépenses relatives à la Chambre des pairs n'ont jamais fait partie des charges de l'Etat.

Lorsque la gêne des finances, en 1815, obligea de recourir à des ressources extraordinaires, le Roi ayant cherché tous les moyens de soulager le fardeau de ses peuples, ordonna qu'il ne serait fait fonds au budget de 1816 que de 2 millions seulement, pour l'acquit de cette créance annuelle du domaine de la couronne; et les titulaires des pensions affectées à cette dotation, pour seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, s'empressèrent de souscrire à une retenue d'un tiers. Les mêmes réductions sont faites pour 1817 et quoique diminuées de moitié, ce fonds n'en a pas moins continué à supporter en totalité les dépenses du service de la Chambre des pairs.

Votre commission a craint de vous proposer aucun amendement au budget qui nécessiterait son renvoi à l'autre Chambre, et entraînerait ainsi des retards funestes aux intérêts de l'Etat. Mais elle m'a chargé de vous exposer ses vœux pour que cet article du budget soit changé en 1818.

Chambre des députés.

Cet article ne peut donner lieu à aucune observation.

Ministères.

Nous voilà maintenant arrivés aux dépenses des différents ministères.

Les abus, quels qu'ils soient, une fois introduits dans l'administration publique, sont une puissance qui croît à mesure que leur masse devient plus considérable, car plus ils augmentent, plus il y a de gens intéressés à les maintenir. Si l'on ne les arrête à temps, ils deviennent bientôt capables de résister à toutes les attaques régulières qu'on cherche à diriger contre eux ; ils renversent toutes les barrières légales qu'on leur oppose, et ils finissent par s'engloutir dans les convulsions politiques qu'eux seuls ont produites. Sans déterminer les caractères qui marquent cette situation périlleuse, on doit craindre d'y tomber, lorsque les abus les plus manifestes sont assez puissamment soutenus, pour que personne n'ose les blâmer sans détour et en provoquer les réformes sans ménagements. Ces réflexions s'appliquent à toutes les dépenses inutiles ou excessives, de quelques espèces qu'elles soient : aussi la commission s'est-elle fait un devoir d'aborder franchement tous les abus qu'elle croira reconnaître dans la route qu'elle va parcourir.

Ministère de la justice.

La somme de 17,600,000 francs, demandée pour ce ministère, est de 600,000 francs plus forte que celle accordée l'année dernière. Le ministre demandait 18,000,000 francs. La commission s'est bornée à cet égard à une seule réflexion.

La suppression des cours prévôtales, qui peut avoir lieu en 1818 procurera, si elle est adoptée, une économie de 150,000 francs.

Ministère des affaires étrangères.

Le crédit de 6,500,000 francs demandé pour ce ministère ne nous a paru susceptible d'aucune réduction. Il importe que le Roi et la nation soient dignement représentés dans les cours étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Ce ministère, dont la sphère est si étendue, les attributions si variées, présente cependant peu de réformes à espérer. On a parlé de réduire le nombre des préfectures ; nous ne pensons pas que cette idée soit accueillie sans examen d'aucun des hommes qui ont administré : en effet, n'y aurait-il pas au moins de l'imprudence à réduire légèrement le nombre de ces centres d'autorité et d'action ; à détruire l'esprit de localité à peine rétabli. Les départements ont remplacé les provinces ; si l'on venait encore à détruire les départements, on ne retrouverait pas les provinces, et l'on n'aurait rien à mettre à la place. D'ailleurs, en éloignant l'administrateur des administrés, on s'exposerait à un grand ralentissement dans la marche des affaires, et on augmenterait les embarras et les charges qu'occasionnent à la classe la moins aisée de fréquents déplacements.

Non, Messieurs, une réduction dans les préfectures n'est pas un objet qui puisse être traité simplement sous le rapport des vues économiques, mais encore et principalement sous celui d'une amélioration dans le système administratif, et il faut marcher alors avec un système complet et arrêté d'avance. Le système administratif touche à tout, s'étend sur tout, depuis le plus petit objet jusqu'au plus grand, depuis le dernier individu jusqu'à celui qui occupe le rang plus élevé. Une réduction dans les préfectures demande une nouvelle division du territoire, une nouvelle distribution dans les pouvoirs ; elle rompt d'anciennes habitudes, pour attendre longtemps encore l'effet de celles qui doivent leur succéder ; et cependant les habitudes d'un peuple, ses allures ordinaires, entrent pour beaucoup dans les moyens avec lesquels on doit le gouverner.

La commission n'a que peu de chose à dire sur les articles de dépense de ce département.

La somme demandée pour le ministère de l'intérieur est de 34,433,500 francs plus 27,800,000 fr. résultant de 14 centimes spéciaux, sur la contribution foncière, affectés aux dépenses départementales fixes et variables.

Les dépenses départementales ne paraissent pas susceptibles, dans l'état actuel, de grandes économies : celles des ponts et chaussées nous paraissent insuffisantes. Quant aux dépenses du culte, la commission a cru devoir faire une simple observation sur la place qu'elles occupent dans le budget. Puisque ce sont des dépenses, elles supposent un ministre ordonnateur, et c'est alors dans le chapitre des dépenses du ministère de l'intérieur qu'elles doivent être portées.

Du reste, la commission a approuvé le nouveau système de classification des dépenses et de divisions de centimes exprimé aux articles 52, 53 et 54 de la loi. Il lui a paru réunir, autant que possible, aux avantages de la centralisation ceux de la spécialité, et ne pas présenter les inconvénients de ces deux systèmes, lorsqu'un des deux est exclusivement suivi.

Ministère de la guerre.

Le ministère de la guerre est porté au budget pour 204 millions. Si l'on en déduit les soldes de retraite et les demi-soldes, il reste une somme de 139 millions pour le service de la force militaire réelle et active.

Un semblable résultat fait naître une pensée bien affligeante. S'il faut réellement 139 millions pour entretenir une armée telle que l'établit le ministre par les renseignements fournis à la commission, à quels sacrifices la France ne doit-elle pas se dévouer pour constituer son indépendance, sans laquelle cependant l'existence d'une nation n'est jamais que précaire ?

Ces renseignements présentent un effectif qui, divisé par le nombre des régiments existants, donne par régiment d'infanterie ou légion une force moyenne de quatre cent soixante-dix hommes, et par régiment de cavalerie deux cent vingt chevaux et deux cent cinquante hommes environ. On a déjà comparé, dans la discussion à la Chambre des députés, les états des dépenses de la guerre en 1788 à celles portées au budget de 1817. La commission a eu elle-même sous les yeux l'état de l'armée décrété à l'Assemblée constituante en 1790, portée pour la force à cent cinquante mille hommes infanterie, cavalerie, artillerie et génie, et pour la dépense à 92,222,000 francs. Plusieurs administrateurs habiles et éclairés ont fourni à la commission des

états de dépenses pour la guerre, où la somme de tous les genres de dépenses quelconques qui sont la conséquence de l'établissement d'une armée, divisée par le nombre d'hommes de tout grade qui la composent, donne, par homme, une dépense moyenne dont la plus forte est de 750 francs en temps de paix. Pour éviter toute erreur, supposons 800 francs par homme. A ce compte, une armée de cent mille hommes dans laquelle la cavalerie, l'artillerie, le génie et les états-majors se trouveraient dans une juste proportion, ne devrait coûter que 80 millions.

Mais, Messieurs, qu'il soit permis de prendre des termes de comparaison plus utiles encore; de les prendre dans ces temps où la force militaire de la France fut hors de toute proportion et de toute mesure de sagesse, l'année 1808, par exemple. Si l'on compare la force des armées d'un côté et les budgets de dépenses de l'autre, l'on trouve, en 1808, sept armées, sans compter les troupes qui restaient dans l'intérieur.

L'armée des côtes,
L'armée de Naples,
L'armée de Dalmatie,
L'armée d'Italie,
L'armée d'Espagne,
L'armée d'Allemagne,
Et la grande armée.

Il n'y a pas d'exagération à évaluer la force d'un pareil état militaire à quatre cent mille hommes.

Admettons que l'armée actuelle, dont la dépense est portée au budget de 1817, s'élève à cent mille hommes,

Et entrons dans la comparaison :

Les dépenses intérieures du ministère de la guerre, lorsque ce ministère était divisé en deux, coûtaient en 1808, pour les deux ministères, 1,936,560 francs.

Aujourd'hui il est porté pour 2,297,000 francs; différence en plus, pour 1817, 360,440 francs.

Les états-majors généraux et des places en 1808 coûtaient 15,081,100 francs; aujourd'hui ils sont portés à 9,730, 123 francs. D'après la proportion établie entre les deux armées, ou l'état-major de l'armée d'aujourd'hui ne devrait coûter que 3,770,250 francs, ou bien en 1808 il aurait dû coûter 38,920,492 francs.

Le corps des inspecteurs aux revues coûtait, en 1808, 1,523,587 francs; aujourd'hui il coûte 1,873,720 francs.

Le corps des commissaires des guerres coûtait, en 1808, 2,113,155 francs; aujourd'hui il coûte 2,473,271 francs.

Les ingénieurs géographes, en 1808, étaient portés pour 261,399 francs; au budget de 1817 ils sont portés pour une somme de 400,395 francs.

La gendarmerie coûtait, en 1808, 16,398,874 fr.; en 1817 elle coûtera 16,639,385 francs, c'est-à-dire, 240,511 francs de plus, et cependant, sans compter la portion de gendarmerie qui marchait à la suite des armées, celle qui était chargée de surveiller la police intérieure seulement avait alors un bien plus vaste territoire à parcourir et à surveiller.

Il est inutile, Messieurs, de pousser cette comparaison plus loin; ce que vous venez d'entendre suffira pour vous persuader que les dépenses de la guerre peuvent être considérablement réduites.

Sans doute, le ministère de la guerre s'est trouvé dans la circonstance extraordinaire d'une armée dissoute dont il fallait liquider les comptes, et d'une armée nouvelle à recomposer. Une situation pareille devait entraîner à des dépenses extraordinaires; mais on doit observer que ces opérations pouvaient être à peu près terminées à la fin de 1816, et que l'exercice de 1817 ne devait plus être chargé que d'une très-faible partie des dépenses qu'elles avaient occasionnées. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'on a pris pour termes de comparaison les dépenses établies pour une armée de cent mille hommes en temps de paix, et celles d'une armée de quatre cent mille hommes en temps de guerre.

Le ministre peut dire que son budget était établi non pour l'effectif de l'armée actuelle, mais pour un effectif de 120, de 130 ou 136,000 hommes. parce que c'était jusque-là qu'il voulait élever son complet. Dans cette hypothèse, la commission demanderait au ministre à quelle époque plus ou moins reculée il espérait d'atteindre ce complet? était-ce dans un an ou dans six mois? Alors il devait se représenter la situation et la détresse des finances de la France, qui lui ordonnait de calculer, dans ses vues d'économie, non-seulement une année, mais les mois et les jours. Il ne pouvait se flatter d'obtenir de sitôt un complet trop élevé au-dessus de l'effectif actuel, lorsque les moyens de recrutement étaient insuffisants pour compenser les effets de la désertion, lorsque aucune loi nouvelle sur le recrutement n'était proposée, ni seulement annoncée.

Votre commission, Messieurs, borne là son examen sur cette partie de l'administration publique; mais elle ne craindra pas d'affirmer que, par des changements utiles, soit dans le système d'administration, soit dans le système d'organisation, on pourra parvenir à des économies aussi grandes que nécessaires à opérer.

Ministère de la marine.

Le ministre de la marine avait demandé, pour 1817, 50,570,000 fr., c'est-à-dire 4,470,000 fr. de plus qu'en 1816, et 8,302,000 fr. de plus qu'en 1815. La Chambre des députés propose de réduire son budget à la somme de 44,000,000 fr., c'est-à-dire à 2 millions de plus qu'en 1815.

Ici, Messieurs, qu'il nous soit permis de placer quelques considérations générales. La question des dépenses de la marine peut être considérée sous des rapports très-différents, selon les circonstances dans lesquelles un Etat est placé. Lorsqu'il fonde le maintien de son indépendance sur la supériorité de sa marine, les dépenses de la marine passent avant celles du département de la guerre. Lorsqu'un Etat ne touche à la mer que par une petite étendue de côtes, et que la plus grande partie de son commerce extérieur ne peut se faire que par terre, il n'a presque pas d'intérêt à avoir une marine, et ce serait mal à propos qu'il lui consacrerait des ressources dont il peut faire un emploi plus utile; telle est, par exemple, la situation de l'Autriche.

La France est dans une situation différente qui a ses inconvénients et ses avantages; l'étendue de ses côtes maritimes lui donne des moyens d'entretenir un grand commerce extérieur, et un cabotage non moins avantageux. Il serait donc à désirer qu'elle pût avoir une marine suffisante pour protéger efficacement ces deux genres de commerce; mais cette marine ne contribuerait en rien à la défense de son territoire, parce que ses

frontières de terre sont d'une grande étendue. Elle ne pourrait donc subordonner les dépenses du département de la guerre à celles de la marine, qu'autant qu'elle renoncerait à défendre son indépendance sur les points par lesquels il est plus facile de la menacer.

Cela posé, nous sommes obligés de convenir que les dépenses de la guerre sont pour nous bien autrement nécessaires que celles de la marine, et que, si l'insuffisance de nos moyens nous obligeait à des sacrifices sur un département pour survenir aux dépenses d'un autre, il ne faudrait pas balancer à les faire porter sur celui de la marine. Nul autre motif que la nature même des choses ne nous entraîne à cette préférence.

D'après ces réflexions, et sans qu'il soit nécessaire de développer d'autres motifs, les dépenses de notre marine pendant la paix, et tant qu'une stricte économie sera nécessaire, paraissent devoir se borner :

1° Aux travaux hydrauliques et hydrographiques des ports et des côtes, et à la partie des travaux de défense qui ne sont point à la charge du département de la guerre.

2° A tenir en armement le nombre des vaisseaux suffisants pour entretenir une communication avec ce qui nous reste de colonies, et pour châtier les forbans et les pirates qui pourraient inquiéter notre commerce.

Sous ce point de vue, les dépenses de la marine nous paraissaient déjà susceptibles d'éprouver une réduction; nous allons parcourir rapidement quelques-uns des chapitres de ses dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

La fixation des dépenses de ce département à 44 millions suppose qu'une réduction proportionnée sera faite sur tous les chapitres qui en seront jugés susceptibles, celui de l'administration centrale nous paraît de ce nombre. Cette dépense ne fut portée que pour 1,039,000 francs au budget de 1810, année de guerre. Elle est portée aujourd'hui à 1,170,000 francs pour une année de paix. La sagesse du ministre fera les réductions qu'exige l'état de nos finances.

La cinquième division de ce ministère, qui est celle des Invalides, n'a point part dans ce fonds de 1,170,000 francs. Elle est payée sur les fonds de la caisse des Invalides, et employée dans ces comptes pour la somme de 72,500 francs.

CHAPITRES II ET III.

Solde et appointements à la mer et dépenses y assimilées.

Ce chapitre est porté pour 14 millions dans ce nouveau projet de budget.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il serait utile de mettre sous vos yeux le résultat des renseignements qui nous ont été fournis par le ministre sur la distribution de cette somme à 23,652 individus.

Ce sont dix-huit cent cinquante-deux officiers de marine, pourvus et non pourvus de lettres de services, savoir : dix vice-amiraux, vingt contre-amiraux, cent cinquante capitaines de vaisseau, deux cent quarante capitaines de frégate, cinq cent cinquante-quatre lieutenants de vaisseau, cinq cent soixante-dix-huit enseignes de vaisseau, et trois cents élèves, ci .... 1,852 off

Officiers d'artillerie de tous grades 270

Officiers ou entretenus ayant rang d'officiers 1,546

Total des officiers.... 3,668

Canonniers, soldats, marins de toutes classes, gardes-chiourmes et autres agents secondaires 19,984

Total général 23,652

L'armement des bâtiments en 1817 doit consister en :

Un vaisseau, seize frégates, sept corvettes, dix-sept bricks, dix-sept goëlettes, quatorze flûtes, vingt-deux gabares, vingt et un transports.

Au total cent quinze bâtiments.

La plupart des dépenses comprises dans les états ne peuvent s'appliquer à un service continu à bord de ces cent quinze bâtiments pendant toute l'année.

Colonies.

Les besoins de ce service sont portés à six millions dans le nouveau projet des dépenses de l'exercice 1817.

Pour estimer avec quelque exactitude la somme nécessaire, il faudrait connaître celles qui seront perçues dans les différentes colonies; mais vous jugez, Messieurs, que si près de l'époque où elles nous ont été rendues, il est difficile d'avoir à ce sujet des renseignements positifs.

Nous pensons qu'après les longues agitations qui ont troublé ces importants établissements, il ne faut pas trop gêner la prudence du ministère; vous approuverez, Messieurs, que nous n'entrions pas à ce sujet dans des développements plus étendus.

Caisse des Invalides.

Cette caisse nous offre la matière d'une observation bien importante, et peut-être y reconnaîtrez-vous les moyens d'une économie considérable.

La caisse des invalides qui, pour 1816, ne demandait au Trésor qu'un fonds annuel de 1,900,000 francs, s'est trouvée riche tout à coup de 3,854,000 francs, et cet accroissement exige des détails que l'importance du sujet autorise.

Lorsqu'en 1674, cette caisse fut instituée par Louis XIV, les retenues furent fixées à 1/60 des traitements, solde et autres dépenses. Toute la marine alors, y compris les galères, coûtait 11,500,000 francs. La caisse eut dès lors un revenu d'environ 200,000 francs. Il s'accrut avec les dépenses de ce département, et il avait toujours suffi; les charges avaient même été inférieures aux revenus, puisqu'en 1791 la caisse jouissait d'une rente viagère sur la tête du Roi, achetée de ses économies. Cette rente de 120,000 fr. fut alors déclarée perpétuelle.

Tel était l'état des choses, lorsque le 18 février 1800, la retenue fut portée de 1/60 à 3 p. 0/0. Cette augmentation soudaine fut hors de toute proportion avec les besoins de la caisse et surtout lorsque les dépenses de ce département

devinrent excessives. La caisse fut si riche, qu'en une année son revenu, résultant de la retenue seulement, fut porté jusqu'à près de 4 millions

Ce produit d'une retenue élevée sans nécessité n'eut plus d'emploi qu'en partie; les fonds s'accumulèrent. Le chef du gouvernement retira ce qu'il avait donné, et il assigna à ces excédants une autre destination. La raison voulait qu'on revînt à la fixation ancienne; mais c'eût été reconnaître une erreur, et on aima mieux laisser subsister cette perception de 3 p. 0/0 en grande partie sans objet. Une caisse instituée pour faire des payements a vu son superflu porté jusqu'à 55 millions. Elle a obtenu au 29 mai dernier qu'il lui fût rendu; et en le capitalisant et le joignant à ses rentes précédemment acquises, elle est devenue propriétaire de 3,850,000 francs de rente. Cette somme, jointe à la retenue de 3 p. 0/0, et à quelques autres revenus, excède tellement ses besoins, qu'elle continue en conformité d'une ordonnance de Sa Majesté à acheter des rentes. Il nous suffit, Messieurs, d'avoir indiqué au ministère cette matière assez ample aux économies qu'il se propose.

Ministère de la police.

La somme affectée dans le projet de loi aux dépenses de ce ministère n'a paru à votre commission susceptible d'aucune observation.

Ministère des finances.

Les dépenses propres du ministère des finances ne fournissent aucune observation particulière; mais, comme ce ministère effectue toutes les recettes et intervient dans toutes les dépenses, c'est à son occasion que l'on peut placer les considérations générales d'économie qui s'appliquent à notre marche administrative.

On reproche, et peut-être avec raison à l'administration française le grand nombre d'employés qu'elle salarie. Cette exubérance a en effet le double inconvénient d'accroître les dépenses, et d'occuper mal à propos des hommes qui pourraient se livrer à des travaux productifs; elle mérite donc une sérieuse attention.

Qu'il soit permis d'entrer à ce sujet dans quelques considérations qui paraissent minutieuses, mais qui n'en sont pas moins importantes.

Lorsque, parmi tous les abus reprochés à l'administration, l'on a réclamé la réforme de cette masse inutile d'employés, et que c'est une des réclamations que l'opinion publique a accueillies avec le plus de faveur, n'est-il pas utile de signaler les difficultés que l'on trouve sur la route de ces réformes, difficultés trop délicates pour être aperçues, mais qui n'en sont pas moins réelles, et qui méritent qu'on mette de la prudence à les surmonter.

On peut indiquer quelques-unes de ces difficultés. Elles seront suffisantes pour démontrer la vérité de cette assertion :

1° La distribution du travail dans les bureaux ne peut guère s'opérer de manière à ce que l'on assigne une tâche distincte à chaque employé, seul moyen de pouvoir évaluer la quotité réelle de son travail ;

2° Le premier soin des employés, c'est de motiver la nécessité de leur existence sur des travaux d'une utilité apparente, lorsqu'elle n'est pas réelle; en cela toujours plus ou moins secourus, soit par leurs chefs, soit par leurs collaborateurs. Il faut donc une sagacité aussi vaste que délicate à l'administrateur en chef pour reconnaître ce genre d'abus et ne pas opérer des réformes sur lesquelles il faut revenir ensuite ;

3° La cause la plus influente d'un grand accroissement ou d'une grande réduction dans le travail, tient au système plus ou moins défectueux de sa distribution. Cependant, si l'on veut y remédier, il ne s'agit pas moins alors que de reprendre l'édifice jusqu'à sa base. Il faut donc que l'administrateur qui veut procéder à cette opération ait avant tout une connaissance approfondie de son administration, et qu'il se résigne d'abord à ne marcher qu'avec le secours de ceux qui ont le plus d'intérêt à lui opposer des obstacles, c'est-à-dire avec le secours de ces mêmes employés sur lesquels doivent peser les réformes. Il faut qu'il puisse résister à la censure générale, qui ne manquera pas de s'élever contre une combinaison nouvelle. dont presque personne ne peut apprécier le mérite, avant qu'il ait été prouvé par le succès. Et comme il est impossible de passer d'un ordre de choses, quelque mauvais qu'il soit, à un ordre tout différent, sans que le service n'en souffre pendant quelque temps, celui qui tente d'opérer une semblable réforme court le risque d'échouer dans l'exécution, et s'il succombe, d'emporter dans sa retraite la réputation d'un novateur ignorant et insensé.

Ces considérations prouvent qu'il est plus facile de désirer les économies attachées à un meilleur ordre administratif que de les réaliser, et qu'un acte de volonté ne suffit pas pour les obtenir. Du moins est-il évident que ces réformes ne sauraient être improvisées, et qu'il faut demander au temps les secours qu'il accorde à tout.

Passons maintenant à quelques considérations plus générales sur le système de l'administration.

L'administration se résolvant en dernière analyse en recettes et dépenses, c'est du système adopté pour la comptabilité des unes et des autres que dérivent l'ordre ou la confusion, la complication ou la simplicité, les embarras ou la facilité, l'accroissement ou la réduction des travaux administratifs. Cet objet est donc l'un des premiers sur lesquels il faut appeler l'attention des ministres pour l'avenir.

Sans doute l'administration de l'Etat doit se diviser en différentes branches. C'est un moyen de rendre leur travail plus productif et leur surveillance plus facile; mais il faut en même temps empêcher qu'elles ne tendent à former des existences particulières, à se rendre indépendantes, et à établir ces luttes fréquentes qui gênent et fatiguent la marche de l'autorité supérieure et l'obligent d'établir au centre un ordre de travail correspondant, non sans préjudice pour l'unité d'action et pour l'économie.

Maintenant je me bornerai, Messieurs, à énumérer les différentes branches d'administration qui appartiennent à ce ministère :

Contributions directes,
Contributions indirectes,
Enregistrement et domaines,
Bois,
Douanes,
Sels,
Postes,
Loterie,
Salines de l'Est.

La dépense de ces différentes administrations consiste :

En traitements, appointements et remises;
Bâtiments, chauffage, lumière;
Papiers et impressions;
Pensions ou secours;
Frais divers d'administration générale.

Cette dépense s'élève, d'après des relevés faits sur les tableaux présentés par le ministre à une somme de 87,430,896 francs, qui, ajoutée aux dépenses du ministère lui-même, ainsi qu'aux frais de négociation portés pour 15,000,000 francs, donne un total bien au-dessus de 100 millions.

Cet article, Messieurs, la commission le place ici pour faire juger de l'utilité de ses précédentes observations. Elle ne peut qu'engager le ministre à persister dans les sentiments qu'il a exprimés, c'est-à-dire, qu'aidé par le temps il poursuive avec une sage maturité tous les abus, et opère toutes les économies dont son département est susceptible.

La commission, après avoir terminé l'examen des articles de dépenses de chaque ministère, croit devoir finir en jetant un coup d'œil sur l'ensemble de leurs travaux. Ce ne serait pas être juste que de se borner à vous présenter les détails de leur gestion, dans lesquelles, sans doute, on peut trouver des vices et des abus. Il faut prendre le ministère au commencement de son administration; à cette époque où tout était chaos, désordre et défiance autour d'eux; c'est ainsi qu'en comparant ces moments au moment actuel, on peut juger des maux qu'il a fait disparaître, des difficultés qu'il a déjà vaincues. Aussi, dans le cours de ces observations, la commission n'a pas voulu censurer l'administration, mais lui offrir des avertissements utiles. D'ailleurs elle sait d'avance que la carrière des améliorations dans laquelle le ministère est entré est difficile et pénible, et que la faiblesse et les passions des hommes ne permettront jamais à personne de la parcourir tout entière.

Voies et moyens.

Après avoir traité la partie des dépenses du budget, nous allons passer à la partie des voies et moyens. La commission, fidèle au plan qu'elle s'est tracé, n'entrera que légèrement dans les détails.

Dans les impôts qu'on nous présente, il s'agit moins de choisir et de discuter ceux qui sont les moins onéreux, que d'accepter ceux dont les produits sont les plus certains et les mieux reconnus. Aussi la loi n'offre-t-elle que des changements peu considérables, soit pour la nature des impôts, soit pour leur assiette. Si elle établit quelques impôts nouveaux, ce n'est que par la nécessité d'obtenir des ressources et de couvrir les immenses dépenses auxquelles nous sommes soumis, dépenses dont une grande portion ne saurait être ajournée ni réduite. Toutefois cette question sur les impôts, inutile à traiter pour le moment, pourrait l'être utilement pour l'avenir.

Lorsque l'on considère le budget actuel, mettant de côté la dépense extraordinaire, on trouve que les voies et moyens présentés offrent tout au plus des ressources suffisantes pour satisfaire à nos besoins actuels, surtout si l'on songe que quelques branches du service public sont encore en souffrance, malgré les sommes qu'on leur alloue. Telles sont l'armée qui, sur le pied de paix, est insuffisante; la marine qui exigera plus tard de nouvelles constructions; les places, routes et canaux qui demandent des réparations considérables. Lorsqu'on envisage les hypothèses établies par le ministre des finances pour les budgets des années 1818, 1819, 1820 et 1821, sans vouloir repousser ces hypothèses établies sur des espérances qui peuvent se réaliser, faut-il s'y abandonner trop légèrement? Quand le fardeau du présent nous accable, faut-il s'en fier à l'avenir seul du soin de l'alléger? Sans contester ces 38 millions présentés pour l'année 1821, comme excédant de la recette sur la dépense, peuvent-ils être admis sans placer en regard les embarras éventuels, lors même que les charges présentes se seraient évanouies?

L'opinion générale est qu'il est impossible d'augmenter les contributions actuelles, et qu'elles s'élèvent même à un taux qu'il est difficile de soutenir longtemps. Surtout la contribution foncière qui, lorsqu'elle est trop forte, a le vice d'étouffer la richesse à sa naissance, et qui, au poids de la charge en elle-même, ajoute pour longtemps encore les inconvénients d'une inégale répartition. Ne faut-il pas compter aussi ces variations que l'impôt foncier n'a cessé de subir pour la cote des propriétés particulières.

L'opération du *cadastre parcellaire*, qui ne peut que, par son achèvement total, ramener des répartitions partielles à la répartition générale, ne permet d'apercevoir que dans un lointain indéterminé une assiette plus égale et la fixité de la contribution foncière.

Les contributions existantes et les additions adoptées par la Chambre des députés sont suffisamment motivées par l'insuffisance des recettes, et l'impossibilité d'improviser des améliorations. La commission observe seulement que, quoique nos lois en matière de contribution aient déjà pour la plupart une ancienne existence, plusieurs ont été faites à la hâte et dictées par des besoins urgents. Les modifications qu'elles ont reçues depuis lors n'ont guère eu d'autre objet que d'en accroître les produits. Mais le temps permettra de les revoir avec soin, d'en régler les dispositions d'après des principes fixes, et de chercher des simplifications favorables à l'économie.

TITRE V.

Contributions directes.

La loi place la contribution foncière à la tête des revenus de l'Etat. La commission vous a déjà soumis les réflexions générales dont elle est susceptible.

Les autres contributions directes ne lui ont offert que le sujet d'une seule remarque.

Le doublement des patentes n'est pas continué cette année. L'expérience a démontré que cette augmentation était plus onéreuse qu'elle n'offrait d'avantages. La loi n'a cherché que dans une répartition individuelle plus juste et mieux entendue, l'accroissement qu'on peut espérer. La commission ne peut trop applaudir à ces principes si étroitement liés aux développements de notre industrie.

TITRE VI.

Le titre VI, relatif à l'enregistrement et au droit du timbre n'a offert à la commission aucune observation.

TITRE VII.

Contributions indirectes.

Les modifications les plus importantes, faites au système des contributions indirectes, sont le droit nouveau sur la circulation des boissons, le droit sur les huiles et celui sur les voitures publiques; l'impôt sur les huiles avait été proposé l'an dernier, et votre commission exprima ses regrets de ce que cette proposition avait été rejetée par la Chambre des députés. Les besoins de l'Etat justifient ces impositions nouvelles; l'expérience fera connaître leurs résultats et les modifications dont ils peuvent être susceptibles.

TITRE VIII.

Moyens de crédit.

La nécessité nous contraint d'entrer dans la carrière des emprunts, que plusieurs personnes appellent système de crédit, parce qu'il faut avoir du crédit pour emprunter. Cette confusion de l'effet avec les moyens peut n'être qu'une erreur de langage ; mais elle deviendrait erreur de fait et pourrait entraîner à de fâcheuses conséquences, si l'on s'imaginait que, pour établir un système de crédit, il suffit de compter les emprunts, au nombre des moyens de recettes, et de créer un fonds d'amortissement pour les soutenir. Il faut encore remplir différentes conditions.

La première est de régler un état de dépenses ordinaires, suffisant pour satisfaire à tous les besoins réels en temps de paix, et de ne pas oublier que la conservation de la paix étant un des premiers besoins de la société, l'état militaire doit être proportionné à celui des autres puissances du même rang.

La seconde condition est de trouver dans le produit des contributions les ressources suffisantes pour payer les dépenses ordinaires, sans recourir aux emprunts.

La troisième est que le système de contribution soit combiné de manière à pouvoir acquérir promptement et facilement les accroissements nécessaires pour le service des dépenses extraordinaires, soit par augmentation de quotité, soit par élévation des tarifs, soit par l'application immédiate des moyens de perception usités, à des objets qui ne sont pas encore atteints par l'impôt. C'est la difficulté de satisfaire à ces conditions d'une manière assez efficace pour obtenir promptement une somme proportionnée aux besoins extraordinaires et imprévus qui oblige à recourir aux emprunts. Par le moyen d'un emprunt, il suffit de pouvoir accroître les recettes annuelles de la somme nécessaire pour assurer le service des intérêts et son amortissement graduel. Mais, comme vous placez la sécurité des prêteurs dans un avenir éloigné, vous ne pouvez la leur inspirer qu'autant que vous leur présenterez une étendue de ressources, qu'ils jugeront supérieure non-seulement à vos besoins actuels, mais encore à ceux qui pourront naître par la suite.

Ces considérations ne sont pas les seules nécessaires à remplir pour fonder un système de crédit solidement établi. Mais elles suffisent pour nous avertir qu'en recourant aux emprunts nous contractons l'engagement de les soutenir par le bon emploi des dépenses, et l'adoption de toutes les économies compatibles avec le bon ordre du service public.

Nous terminerons ces réflexions par une dernière ; c'est qu'un gouvernement qui veut s'assurer la ressource des emprunts est obligé d'avoir égard, d'une manière toute particulière, à l'opinion des prêteurs, c'est-à-dire à l'opinion publique, sur laquelle ils agissent, et qui réagit sur eux. Or ce n'est pas seulement en matière de finances que l'opinion exerce une influence tantôt nuisible et tantôt avantageuse au crédit ; elle s'applique également à toutes les parties de l'action du gouvernement. C'est aussi par cette raison que la liberté publique et le système représentatif sont si favorables à la réussite des moyens de crédit. L'opinion se confie alors en sa propre puissance, et elle dédommage le gouvernement des égards qu'il lui accorde, en lui donnant des secours plus sûrs que tous les moyens de contraintes réunis.

C'est chez nos voisins que se trouvent les séduisants effets de ces établissements. Mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis le jour où ils s'établirent chez eux, ils furent sans cesse accompagnés d'événements heureux, et de l'accroissement d'une prospérité continue.

TITRE IX.

Dispositions générales.

La commission, sur ce titre, se borne aux observations suivantes.

L'art. 134 maintient les rétributions imposées en faveur de l'Université; mais votre commission pense que ce maintien ne doit être considéré que comme temporaire, et qu'il importe qu'une loi fixe le plus tôt possible l'état de l'instruction publique. Au reste la discussion dans la Chambre des députés semble annoncer que c'est aussi l'intention du ministère.

L'art. 135 interdit toutes les contributions directes ou indirectes qui ne sont pas autorisées ou maintenues par la loi du budget, *à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles soient assises.* Votre commission ne peut trop applaudir à cette disposition. Toute rétribution, quelque légère qu'elle puisse être, quelque infime que soit l'industrie qu'elle impose, est dangereuse si elle est illégale ; c'est une dérivation des sources de l'impôt qui ôte à la sécurité et à la confiance, et donne à l'administration une apparence d'arbitraire qui nuit dans l'opinion publique à sa considération et à sa force réelle.

TITRE X.

Affectation d'un revenu particulier à la dette publique.

Cette mesure, justifiée par l'exemple du gouvernement qui a fait le plus grand usage des moyens de crédit, est celui de ces moyens qui inspire le plus de confiance à la classe des prêteurs et des créanciers les moins fortunés, puisque pour eux le principal objet est de voir le service des intérêts assuré par un revenu libre et par un mode de payement prompt, régulier, indépendant des besoins journaliers du Trésor public.

TITRE XI.

Dotation de la caisse d'amortissement.

Il y a longtemps qu'il est reconnu que tout genre d'exploitation, toute entreprise agricole, manufacturière ou commerciale prospère plus par les soins de l'intérêt individuel, offre des produits plus considérables et plus utiles dans les mains des particuliers que dans celles du gouvernement; cependant les forêts semblent, jusqu'à ce jour, faire pour quelques personnes une exception à la règle générale. Dans tous les temps on a vu le gouvernement en France s'occuper d'une manière particulière de cet objet. Tandis qu'il abandonnait les autres productions territoriales aux soins de l'intérêt privé, il faisait des ordonnances et règlements pour surveiller l'exploitation des bois jusque dans les mains des propriétaires.

Sans rien préjuger sur la question, on a pu croire que ce genre de propriété ne pouvait être géré d'une manière utile, par des particuliers, que chez une nation qui aurait déjà atteint un certain degré de richesse, et dont les membres eussent acquis la possibilité d'attendre, l'habitude et la prévoyance de calculer dans un avenir lointain le bénéfice plus considérable qu'il y a quelquefois à rentrer plus tard dans ses capitaux et dans leurs intérêts.

Ce raisonnement pouvait être fondé il y a un certain nombre d'années; mais nous croyons qu'il l'est beaucoup moins aujourd'hui. En effet, soit à raison des progrès de l'agriculture, soit que la culture des arbres ait acquis un plus haut degré de perfection, soit que la hausse du prix des bois en fasse mieux apprécier la valeur, il est certain que, dans une partie de la France au moins, il est tel petit propriétaire, dans la classe même des paysans, qui entoure son champ, non seulement d'arbres fruitiers, mais même d'arbres forestiers; donne son attention et ses soins à ceux déjà venus, malgré le dommage qu'ils peuvent causer à ses récoltes annuelles; qu'il sait très-bien spéculer sur leur valeur pour dix, vingt, trente, et même quarante ans; qu'il les regarde comme une ressource qu'il se ménage à lui ou aux siens, soit pour parer à un événement inattendu, soit pour ces époques solennelles qui préparent le renouvellement de la famille.

Quoi qu'il en soit, sous les rapports financiers, on ne peut se dissimuler l'avantage de l'opération qui date la caisse d'amortissement de la totalité des forêts nationales, moins 4 millions en revenu affectés à la dépense du clergé. C'est un capital qui rend 2 p. 0/0 dans le moment présent, et qui, par ce placement nouveau, produira l'effet d'une rente bien plus élevée au profit de l'Etat, sans compter la perspective des nouvelles portions d'impôt foncier et d'enregistrement qui doivent rentrer au Trésor par une suite de l'aliénation. Dans la crise où nous nous trouvons, lorsque tous les genres de contributions sont si élevés, lorsque toutes les autres ressources semblent être épuisées, peut-on se dispenser d'user de celle qui s'offre si naturellement?

TITRE XII ET DERNIER.

Dispositions sur les comptes à présenter aux Chambres.

L'article 143 porte que les ministres présenteront à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente. Cette disposition, contenue dans une loi toute relative au budget, indique assez qu'il ne s'agit que des opérations relatives au budget même, c'est-à-dire aux recettes et dépenses de chaque ministère.

La commission ne peut d'ailleurs qu'applaudir aux autres dispositions de ce titre.

Le premier moyen de crédit dans un gouvernement comme le nôtre est la connaissance entière et complète de la situation active et passive de l'Etat. L'opinion devine ce que l'on cache, et souvent exagère le mal ou les abus que l'on dissimule. La force des gouvernements arbitraires est dans le secret, celle des gouvernements représentatifs, dans la publicité.

RÉSUMÉ.

La commission, Messieurs, va résumer en peu de mots les principes qu'elle a développés dans le cours de ce rapport.

1° Tout prescrit le plus tôt possible l'adoption de la loi de finances qui vous est proposée: mais pour l'avenir, des motifs non moins impérieux exigent la révision de toutes les dépenses publiques, et la réduction ou la suppression de toutes celles qui en sont susceptibles.

2° Cette opération obligera de revoir l'organisation et les procédés administratifs, pour y opérer les réformes utiles: on doit d'ailleurs y procéder avec cette constance, mais aussi avec cette maturité qui accompagne toujours l'homme d'Etat, lorsqu'il attaque des vices d'organisation depuis longtemps établis.

3° Les dépenses ordinaires et extraordinaires doivent être établies sur des bases positives: les dépenses ordinaires surtout doivent être distinguées et fixées de manière à présenter le plus clairement possible l'expectative que notre situation financière nous donne pour l'avenir.

4° Puisque nous nous déterminons à tenter les voies de l'emprunt pour faire face à nos dépenses extraordinaires, nous sommes intéressés à obtenir le crédit qui les facilite et les rend moins onéreux; et nous devons employer sans délai tous les moyens d'ordre et d'économie qui peuvent contribuer à le fonder, et à lui donner une valeur croissante et une existence durable.

5° La création successive des impôts qui alimentent le Trésor, permettant de supposer qu'ils ne forment pas entre eux le système de contribution le plus parfait, ce serait un motif d'examiner si cette partie n'est pas susceptible d'améliorations indépendantes des accroissements de quotité, et, pour tout dire en un mot, si l'on ne peut pas adoucir la condition des contribuables, sans diminuer les ressources de l'Etat.

6° Il importe dans cette révision d'examiner aussi jusqu'à quel point le système actuel de nos contributions facilite ou contrarie les dispositions que des emprunts ultérieurs pourraient rendre nécessaires.

Enfin, Messieurs, la commission terminera par cette observation: son rapport n'est qu'un développement des principes exposés dans le discours du ministre chargé de vous apporter le projet de loi. La noblesse de son caractère, sa loyauté reconnue mettent à l'abri du doute sa sincérité. Ainsi donc un même sentiment anime toutes les parties de l'Etat, le Roi, ses ministres, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, et la nation que, dans tous les temps, les économies ont

rendue plus prompte et plus résignée à tous les sacrifices. Un concert d'opinions aussi imposant peut surmonter les plus grands obstacles, et inspire l'heureux espoir que la France, après des jours de malheur, verra renaître des temps de prospérité.

Le ministre de la guerre demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur le budget de son département. Il obtient la parole et s'exprime en ces termes :

M. Clarke, duc de Feltre. Messieurs, en montant à la tribune de la Chambre des pairs pour l'entretenir des principales objections qui ont été faites cette année contre le budget du ministère de la guerre, je ne me propose point de m'étendre sur tous les détails ; et je sens que j'abuserais et de votre temps et de votre complaisance, si je répétais toutes les réponses que ces objections ont provoquées. Un désir très-prononcé d'économie dans les circonstances où se trouve l'Etat, et que je partage aussi vivement que ceux qui en ont le plus parlé a sans doute produit une partie de ces objections. Ce sentiment était trop louable pour que leur examen n'entrât pas dans le devoir d'un ministre du Roi.

Il est peut-être impossible, toutefois, de se dissimuler que l'animosité de parti n'ait essayé de se faire voir dans les discussions qui ont eu lieu. Je me crois à l'abri de ses atteintes par la pureté de mes intentions pour servir le Roi et la France. La conscience que j'en éprouve m'a aidé jusqu'ici à me mettre au-dessus des persécutions de la calomnie ; j'ai été encore soutenu par la pensée que, membre de cette Chambre, connu assez particulièrement de la plupart de ceux qui la composent, estimé de beaucoup d'entre eux, leur justice me prêterait un appui toutes les fois qu'ils me trouveraient dans la ligne de mes devoirs et dans le sentier que doit suivre celui qui, ayant une dette immense de reconnaissance à acquitter envers le Roi, ne veut désormais véritablement servir que son prince légitime et la patrie.

La première des objections dont j'ai voulu parler est relative aux 47,779,615 francs qui ont été dépensés sur l'an 1815, au delà de la somme que le Trésor royal avait estimé devoir suffire au ministère de la guerre pour le service de cette année ; mais, le jour même où le Trésor fit cette estimation, la dépense, au lieu d'être 271 millions, comme on le pensait, se trouvait déjà de 272 millions. Plusieurs mois s'écoulèrent après cette fixation, avant que la loi du 28 avril parût. Il eût été impossible, sans arrêter tous les services, de suspendre les payements dont la somme a formé les 47,779,615 francs en question, et sur lesquels il faut défalquer plus de 33 millions pour solde d'activité, de non-activité et de retraite ; ce n'est point en valeurs de l'arriéré, qui n'existaient pas, que cette solde eût pu être acquittée aux officiers et soldats de l'armée licenciée et aux pensionnaires militaires, au sort desquels il importait, pour la tranquillité de l'Etat de pourvoir sans aucun délai. Il serait superflu de rappeler ici ce que le ministre des finances a dit dans le rapport qui a précédé la présentation du budget, que cette espèce de dépense, en quelque sorte privilégiée, a été constamment exceptée des payements sur l'arriéré, et que le surplus des sommes, qui complète les 47,779,615 francs, présentait le même degré d'urgence et de nécessité que la dépense des 33 millions que je viens de mentionner. Ces raisons fondées ont satisfait la Chambre des députés, et ont dissipé les nuages qu'on avait cherché à amonceler au sujet de ces payements exigibles avant la loi du 28 avril 1816, et qui ont eu lieu avant qu'elle ne fût portée.

La seconde objection, et sans contredit la plus forte de celles qui ont été faites, est relative aux 36 millions dont le crédit de 1816, fixé à 180 millions, se trouve avoir été excédé. Mais le budget du ministère de la guerre, comme celui des autres ministères, avait-il pu être établi sur des bases positives ? Ce qui prouve le contraire, c'est le soin que prit le gouvernement, à l'époque où le ministre des finances présenta au Roi son rapport sur le budget de 1816, de déclarer que des dépenses qui auraient dû être faites en 1816 se trouveraient ajournées à 1817, et que ces observations s'appliquaient plus particulièrement au ministère de la guerre. C'est pour se tenir dans cette limite qu'au 1er janvier dernier la totalité des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre sur le Trésor n'avait pas dépassé la somme de 180 millions. Le ministre des finances venait de faire connaître sur quels éléments la totalité du budget de cette année avait été établie ; il n'avait pas dissimulé que, dans l'impossibilité d'élever les recettes, on avait d'abord placé en première ligne, dans la distribution du revenu présumé de 1816, les payements qu'on aurait à faire pour la dette inscrite, pour la contribution de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes étrangères, pour les intérêts des cautionnements et autres dépenses qui ne sont susceptibles ni de réductions ni d'ajournement ; il avait ajouté que, ces services assurés, la somme qui restait disponible avait été répartie entre les divers ministères, dans une proportion relative à l'importance de leurs demandes : cette répartition n'avait donc point eu lieu d'après les besoins réels de chaque ministère, et elle fut plus analogue à l'estimation des recettes qu'on pût espérer sur 1816, qu'à celle des dépenses considérables, dont l'aperçu même n'avait pu être fait d'une manière exacte.

Après les événements du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII), le nouveau gouvernement qui s'établit se vit dans l'impossibilité de déterminer quelle serait la dépense de l'exercice de l'an VIII qui venait de s'ouvrir ; on fut obligé de s'en rapporter aux personnes qui géraient les ministères à cette époque, et chacune d'elles eut pour principal devoir de réduire les dépenses de son ministère autant que les circonstances le pouvaient permettre. Le désordre dans lequel le dernier directoire exécutif avait laissé tomber toutes les parties de l'administration, empêcha d'assujettir à des règles fixes les dépenses de l'an VIII ; on ne put entreprendre d'introduire dans cette partie quelque régularité qu'à partir du 1er vendémiaire an IX.

Certes, le désordre des affaires qui précéda le 18 brumaire ne peut être comparé à celui que l'usurpation de 1815 a introduit dans le royaume, et particulièrement dans l'armée. Cette armée elle-même, principale base du budget du ministère de la guerre, il fallait la connaître, et l'année entière de 1816 et les trois premiers mois de 1817 ont à peine suffi pour en étudier les éléments. N'a-t-il pas fallu un travail particulier relatif à la position de chaque officier ? Une commission a dû examiner quels étaient ceux des anciens officiers qui, constamment fidèles au Roi, s'étaient exilés volontairement de leur patrie pour partager ses malheurs, et n'avaient cru devoir y rentrer qu'avec lui, et qui pouvaient encore être susceptibles,

soit de servir activement dans ses armées ou dans ses places de guerre, soit de jouir d'une solde de retraite, faible dédommagement de tous les sacrifices qu'ils avaient faits. Elle a dû examiner aussi quel droit pouvaient avoir aux mêmes avantages les officiers qui, après avoir suivi la famille royale hors de France, étaient rentrés dans leur patrie, soit à l'époque du licenciement de l'armée de Monseigneur le prince de Condé, soit à toute autre époque de la Révolution, et qui n'avaient pas servi militairement depuis. Elle a dû examiner encore quels étaient les droits des officiers et des soldats des armées royales de l'intérieur, qui, pendant la Révolution, avaient porté les armes pour la défense du trône légitime; et pendant ce temps le ministre a eu à examiner lui-même les droits à la bienveillance du monarque que pouvait avoir une foule d'officiers français revenus dans leur patrie en vertu d'une ordonnance royale du mois de décembre 1814 qui les rappelait, après avoir, pour diverses causes, rempli des emplois plus ou moins importants dans des services étrangers; le ministre a eu à examiner en outre dans quelle situation se trouvait ce nombre considérable d'officiers et de soldats qui avaient appartenu à l'armée licenciée, ou qui rentraient des prisons de l'ennemi; il a dû proposer pour la retraite ou pour le traitement de réforme ceux que leur âge, leurs blessures, leurs infirmités ou l'ordonnance du 1er août 1815 en rendaient susceptibles. Secondé par les travaux d'une autre commission, il a eu à présenter les titres de tous les officiers de cette armée licenciée, afin de replacer sous les drapeaux ceux que le Roi a jugés dignes d'être appelés les premiers à l'honneur de le servir, et de fixer les droits au traitement de non-activité de tous ceux qui, paisibles dans leurs foyers, attendent avec impatience le moment où ils jouiront du même honneur.

La connaissance de la situation de toutes ces personnes était indispensable, Messieurs, pour établir les dépenses de 1816 et de 1817. Et qui pouvait, à l'époque où le budget de 1816 fut présenté, connaître cette statistique dont les éléments se trouvaient éparpillés non-seulement sur toute la surface de la France, mais, on peut le dire, sur celle de l'Europe entière?

A ce manque d'une connaissance exacte de tous les individus dont l'ensemble constitue l'armée, se joignait la nécessité pour le gouvernement, au moment où le Roi m'appela pour la seconde fois au ministère de la guerre, de se conformer aux ordonnances rendues sous le ministère de mon prédécesseur pour la création d'une nouvelle armée, proportionnée à la situation actuelle de l'Europe; déjà ces ordonnances avaient eu un commencement d'exécution à l'époque où les traités avec les alliés furent conclus (20 novembre 1815). Ces traités forcèrent toutefois à modifier l'exécution de ces ordonnances.

Je demanderai à ceux qui ont été d'avis qu'un autre système eût dû alors être adopté, si, après tant de catastrophes auxquelles les militaires français avaient été exposés, il était politique de procéder à une autre formation, ou, ce qui est la même chose, de consentir à un nouveau bouleversement. Un nouveau système, en supposant même que l'économie en eût été préférable, ne devait point l'emporter sur la modification du plan de mon prédécesseur, mais, pour se restreindre dans les limites que prescrivaient les finances, le Roi m'ordonna d'ajourner l'organisation des compagnies d'éclaireurs et des compagnies d'artillerie qui devaient être attachées à chaque légion, et dès que l'exiguïté des ressources du budget de 1816 fut mieux aperçue, on se borna à prescrire de n'élever le nombre des soldats dans chaque légion d'infanterie qu'au strict nécessaire pour avoir dans chacune d'elles la possibilité de conserver l'instruction, y compris l'école de bataillon seulement; le peu de cavalerie que le Roi avait formé fut restreint dans de semblables limites, et on suspendit par divers motifs, pendant quelque temps, la formation des corps de l'artillerie et du génie.

Bientôt l'impérieuse loi de la nécessité obligea les ministres à demander au Roi de suspendre aussi le complétement de la garde royale.

On avait espéré que, sans procéder à d'autres retranchements, les dépenses de 1816 resteraient même au-dessous de 216 millions; mais les événements qui eurent lieu à Grenoble quelques jours après que la loi du budget eut été rendue, nécessitèrent de porter subitement la légion de l'Isère à un complet plus élevé que celui qui venait d'être fixé pour cette année, pendant que le nombre considérable de soldats étrangers qui se trouvaient en France éleva aussi le complet de la légion d'Hohenlohe, employée dans la septième division militaire, beaucoup au delà du complet primitivement fixé pour les légions.

Des troubles se manifestèrent en Corse, et nécessitèrent non-seulement le doublement de la gendarmerie, mais la levée subite de quelques compagnies franches qui causèrent de nouvelles dépenses; le traitement des prévôts, les frais relatifs à la rentrée de nos prisonniers de guerre, et diverses autres dépenses qui n'avaient pu être calculées, avant la formation du budget, employèrent inopinément une partie de l'excédant du budget dont je parle, ainsi que l'a indiqué M. le ministre des finances dans son rapport.

On avait pensé que la lassitude de la guerre et la répugnance avec laquelle les derniers soldats, appelés par des levées forcées, avaient marché, rendraient le recrutement de l'armée long et difficile; les états recueillis au 1er juillet firent connaître que le recrutement qu'on avait calculé ne devoir être au complet tout au plus qu'à la fin de 1816, se trouvait l'avoir atteint dès le 1er juillet; mais d'une manière inégale, certaines légions ayant au delà du taux fixé, et d'autres étant restées fort au-dessous de ce taux; le Roi ordonna dès lors que toute augmentation de l'armée, par le recrutement, fût interdite, et immédiatement après des congés de semestre avec demi-solde furent accordés dans des vues seules d'économie, quoiqu'ils présentassent sous certains rapports quelques désavantages.

Telles ont été, Messieurs, les véritables raisons de l'exubérance de dépense au delà des 180 millions déterminés par la loi de 1816, somme véritablement insuffisante d'ailleurs quand on en défalque 65,000,500 francs, dont 45,000,500 francs pour soldes de retraite, traitements de réforme et indemnités de licenciement aux officiers qui quittaient entièrement le service, et 20 millions pour demi-soldes aux officiers licenciés.

Il n'est aucun des ministres du Roi qui ne sente quel inconvénient il y aurait pour l'avenir à ce qu'un ministre pût en quelque sorte par sa volonté sortir des bornes du budget fixé par une loi; mais, dans cette occasion, il a été universellement connu que le budget de la guerre n'avait pu être assis sur des bases exactes, et que la force des choses obligerait à franchir des limites pour ainsi dire incertaines; il ne fut pas difficile de prévoir les observations qui naîtraient néces-

sairement de la non-exécution du texte littéral de la loi; mais, après ce qui avait été annoncé aux Chambres à ce sujet de la part du Roi par le ministre des finances, tous les ministres du Roi, convaincus de ma volonté de restreindre dans le cercle le plus étroit les dépenses de mon département et de mes efforts pour y parvenir, s'offrirent à partager ma responsabilité à cet égard. La Chambre des députés, par la loi du budget de 1817, a consenti à l'espèce de bill d'indemnité dont le ministère avait besoin au sujet de l'excédant de la dépense de 1816, et j'ose espérer que la Chambre des pairs, après avoir pesé les raisons qui ont produit cet excédant, prononcera sur cet objet aussi favorablement que la Chambre des députés.

L'ardeur qui s'est manifestée partout a enfanté divers systèmes pour l'armée, et l'économie de quelques-uns a frappé beaucoup d'esprits: je veux parler des systèmes qui n'ont pour ainsi dire eu d'autres bases que des chiffres, sans aucun égard, je ne dirai pas seulement à la situation de la France vis-à-vis de ses voisins qui ne sont pas tous les mêmes qu'en 1789, mais encore à sa situation intérieure. Je ne me livrerai à aucunes dissertations relatives aux intérêts de la France vis-à-vis des puissances limitrophes; la politique de l'Europe, éclairée par tant d'événements désastreux qui ont eu lieu depuis vingt-cinq ans, offre toutes les garanties de paix et de tranquillité générale que la France peut désirer; mais je m'occuperai un instant de notre situation intérieure. La plupart des personnes qui ont pensé que le budget du ministère de la guerre, y compris les pensions et les demi-soldes, pouvait être réduit à 180 millions n'ont conçu cette idée qu'après avoir eu celle que l'infanterie était tout à fait ou en partie inutile; cette opinion ne peut être partagée par ceux qui sont convaincus qu'après de longues convulsions politiques, il est indispensable d'employer la force partout où la persuasion ne peut agir; ne sait-on pas que nos nombreuses places de guerre, leurs ouvrages et les magasins de toute espèce qu'ils renferment, y compris ceux de la marine, ne peuvent être gardés que par de l'infanterie? D'après les traités conclus avec les alliés, l'emploi de près de vingt-trois mille hommes est nécessaire dans les places que nous occupons depuis Béfort jusqu'à Dunkerque, Calais et Montreuil; les places de Dieppe, du Havre, de Cherbourg, de Granville, de Saint-Malo, de Brest, de Lorient, de la Rochelle, de Rochefort et de Bayonne; celles de Perpignan, de Marseille, de Toulon, de Grenoble et de Besançon, nécessitent aussi des garnisons; il est superflu d'ajouter que les circonstances actuelles rendaient également indispensable de placer dans quelques grandes villes et sur différents points de l'intérieur, des garnisons suffisantes; cette base a donc dû être consultée avant de fixer le complet actuel de l'armée, et ce qui prouve qu'il n'a point été exagéré, c'est l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'accueillir jusqu'à ce moment les demandes de plusieurs villes qui sollicitaient l'envoi de divers corps de troupes.

Je passe, Messieurs, à l'examen de quelques principales objections faites sur le budget de 1817. On a remarqué, et il est impossible d'en disconvenir, que c'était un désavantage réel pour l'administration générale des affaires que de ne pas connaître encore avec quelque exactitude le montant de la dette arriérée; mais il faut le dire, toute l'année de 1816 n'a suffi ni pour rassembler, ni pour examiner, même sommairement, la totalité de la dette arriérée pour le ministère de la guerre. Dans les premiers jours de septembre dernier, le nombre des affaires à liquider s'élevait à cent trente mille environ, il excède en ce moment deux cent mille; et, quoiqu'on ne puisse prévoir les limites auxquelles cette partie de l'arriéré s'arrêtera, puisque de nouvelles et de nombreuses réclamations vont parvenir pendant les six mois de délai que le nouveau projet de loi de finances accorde, on estime que la totalité des créances se composera de plus de deux cent cinquante mille articles; il faudra l'emploi de vingt-cinq employés pendant cinq mois au moins, pour en établir le compte sommaire qui sera remis aux deux Chambres pour la session prochaine.

Vous savez, Messieurs, qu'une ordonnance du Roi du 18 octobre 1814 a confié à un comité de liquidation, qui ressort du département des finances, l'examen définitif des créances de l'arriéré des différents ministères, antérieures au 1er avril 1814, et que cette disposition a été étendue depuis aux dépenses arriérées des neuf derniers mois de 1814 et de l'exercice de 1815.

Vous savez également que des commissions mixtes, composées de commissaires étrangers et de commissaires français, ont été formées, en vertu des conventions du 20 novembre 1815, pour la liquidation des créances qui appartiennent aux sujets des puissances étrangères. Il a été bientôt reconnu de part et d'autre qu'elles ne pouvaient se livrer utilement à ce travail qu'après qu'il aurait été préparé dans les bureaux de mon ministère, qui seul est à portée de connaître et de régler la situation des créanciers, tant pour ce qui leur est dû que pour ce qu'ils doivent eux-mêmes.

De là est résultée la nécessité de centraliser dans une des divisions de mon département les nombreuses relations qu'entraîne le travail des liquidations avant qu'elles ne soient rendues définitives.

La révision et la régularisation des dépenses du matériel occupent dix-huit employés.

Cinquante-huit autres employés sont chargés de toutes les opérations très-multipliées que nécessitent l'examen et la mise en règle des réclamations des militaires et des employés de l'administration des armées pour solde arriérée et pour les indemnités de toute nature.

Au 1er janvier 1817, les créances payables en valeur de l'arriéré, qui avaient été liquidées dans les bureaux de mon ministère et avaient été approuvées par le comité de révision, s'élevaient à trente-deux mille trois cent cinquante et un articles, et comprenaient la somme de 121,005,242 fr. 46 cent, dont seize mille huit cent soixante-dix articles comprenant la somme de 46,093,690 fr. 99 c. ont été liquidés en 1816.

Les preuves de ce résultat sont déposées au ministère des finances, où se trouvent les états de liquidation arrêtés définitivement par le comité de l'arriéré.

Indépendamment de ces créances, qui toutes appartiennent à des sujets français, il en a été liquidé pour plus de 13 millions en faveur des étrangers, et dont le renvoi a été fait à la commission mixte depuis le commencement de 1816.

J'ajouterai que pour éviter les doubles emplois, et parvenir à la connaissance finale de la totalité des comptabilités, il a fallu faire revenir de Dresde, de Dantzick, de Hambourg, etc., diverses pièces de dépense: cent six caisses ou barriques qui les contiennent viennent d'arriver. Enfin une commission d'Illyrie avait été chargée de liquider

et de solder toutes les dépenses des armées françaises dans ce pays, pour les années antérieures à 1811 ; mais ces liquidations n'ayant point été achevées, neuf tonneaux et caisses, contenant les pièces de ces liquidations sont arrivés il y a peu de jours.

Je suis entré dans ces détails, Messieurs, pour donner une idée de l'immensité du travail, et aussi pour faire apercevoir qu'il n'est pas étonnant qu'il demande beaucoup de temps et beaucoup de commis. Ces derniers n'ont que très-peu de chose à faire pour les troupes que le Roi a maintenant sous les armes.

Si le hasard avait voulu que l'enregistrement de toutes ces créances eût été fait dans un ordre chronologique, comme l'était par exemple celui des pensions, il est évident qu'il faudrait plusieurs mois d'un travail, dont l'extrême utilité ni l'économie ne sont démontrées, pour en dresser des états sous une autre forme, ou les ranger dans un ordre alphabétique, d'après le nom des créanciers.

La plupart des dépenses arriérées, antérieures à 1813, appartenaient au ministère dit de l'Administration de la guerre. Les anciennes créances du ministère de la guerre proprement dit sont relatives à des soldes arriérées dues à nos prisonniers de guerre rentrés; et, comme quelques personnes se sont attachées à insinuer que mon administration manquait de régularité, je ne crois point inutile de rappeler, ainsi que je l'ai dit et prouvé en 1814 dans la Chambre des pairs, que j'avais non-seulement rendu et adressé à la Cour des comptes, à l'époque d'avril 1814, les comptes liquidés de ma gestion depuis le 1er septembre 1807 jusqu'au 1er janvier 1813 ; mais encore, et sans y être également obligé par aucun décret, et seulement par amour de l'ordre, liquidé et transmis à la Cour des comptes ceux de tous les exercices antérieurs au 1er septembre 1807, et à partir du 1er vendémiaire an IX (septembre 1800), quoique d'anciens commis de la guerre eussent désespéré de la possibilité de rendre ces comptes, et particulièrement ceux du corps du génie, dont les toisés de deux ou trois années avaient disparu, ce qui me mit dans le cas de les faire recommencer.

J'aborde la question des pensions ou soldes de retraite et des traitements de réforme.

Avant le retour du Roi en 1814, cent mille huit cent quarante-deux militaires recevaient des pensions dont la somme s'élevait à 29,868,703 francs. Cette somme, réunie à celle de 90,050 francs montant des traitements de réforme qui existaient encore à cette époque, forme celle de 29,958,703 francs portée dans le rapport au Roi du 5 novembre.

Les dispositions de la loi du 28 fructidor an VII étaient hors de proportion avec les recettes de l'Etat ; j'obtins l'autorisation d'établir la plupart des pensions dans une proportion plus raisonnable. La crainte de déplaire à l'armée fit que je ne pus obtenir un décret à ce sujet ; mais la mesure que j'avais proposée eut lieu, et produisit une économie qu'on a évaluée à 12 millions ; j'en obtins une très-importante encore, ce fut de n'accorder que des gratifications une fois payées à des militaires qui, quoique blessés, pouvaient encore exercer quelque profession et travailler ; c'était aller au-devant de l'abus avant même qu'il n'eût paru. Environ 5,000 officiers rentrés en France dans les courts intervalles de paix qui ont eu lieu depuis 1800, ou qui avaient été écartés des cadres de l'armée pour diverses causes, jouissaient d'anciens traitements de réforme. Au commencement de 1808, j'obtins avec beaucoup de peine de replacer dans les cadres de l'armée ceux qui en étaient susceptibles, et de renvoyer dans leurs foyers, avec une gratification ou avec une retraite proportionnée à la durée de leurs services ceux que l'âge ou leur mauvaise conduite empêchaient de reprendre un service actif. Cette opération faite avec soin produisit à l'Etat une économie de 2 millions au moins ; au moment de la restauration il ne restait plus que cent trente-sept officiers en réforme susceptibles de figurer dans l'armée.

Il a été accordé, en vertu de l'ordonnance du 27 août 1814, à vingt-trois mille huit cent soixante-seize militaires de l'armée, des pensions qui s'élèvent à 6,685,427 francs, et en exécution de l'ordonnance du 1er août 1815 (*maximum*), à six mille quatre-vingt-dix-sept militaires 6,470,182 francs.

En exécution des ordonnances des 31 mai, 23 septembre 1814, etc., deux mille quatre cent vingt émigrés ont obtenu des pensions qui s'élèvent à 2,493,364 francs.

Quinze cent quatre-vingt-dix-sept individus blessés, et autres des armées royales de l'intérieur, ont obtenu des pensions qui s'élèvent à 215,886 francs.

Enfin, la maison militaire du Roi a obtenu, savoir :

Celle de 1791, par suite de l'ordonnance du 27 août 1814, pour trois cent onze officiers, des pensions qui s'élèvent à 345,825 francs.

Et six cent soixante-dix-neuf autres officiers qui faisaient partie de la maison militaire du Roi en 1815, ont obtenu, en exécution de l'ordonnance du 1er août de cette année, des pensions dont le montant s'élève à 823,413 francs.

Le nombre des pensionnaires est donc de cent trente-cinq mille huit cent vingt-deux, dont les pensions s'élèvent à 46,902,800 francs.

Le traitement de réforme spécial accordé aux officiers licenciés qui acceptent l'offre de ne plus être appelés au service, et optent pour ce traitement en renonçant à leur demi-solde, a été accordé à sept cent quatre-vingt-quinze d'entre eux, et a coûté 552,550 francs.

Avant que le Roi m'appelât pour la seconde fois au ministère, le montant des soldes de retraite était de 36,677,049 francs, répartis entre cent vingt-un mille quarante-neuf pensionnaires et pendant mon ministère actuel, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1815, quatorze mille sept cent soixante-treize militaires ont été admis à des soldes de retraite qui s'élèvent à 10,225,751 francs, somme qui ne paraîtra point exagérée, quand on considérera qu'elle a été donnée en grande partie à tous les militaires de l'armée licenciée qui y avaient droit, et aux prisonniers de guerre rentrés qui étaient dans le même cas.

Il n'y a personne de bonne foi qui, au premier aspect de la quotité de ces diverses pensions, ne soit tenté de penser qu'elles n'ont été accordées dans une juste proportion. Je repousse l'idée qu'aucune ait été accordée par la faveur particulière du ministre. Se plaindra-t-on du nombre même de ces pensions ? Je ne pense pas que ce soit à cause des émigrés, puisque deux mille quatre cent vingt d'entre eux seulement y participent. Ce ne sera sans doute point pour les quinze cent quatre-vingt-dix-sept militaires qui ont appartenu aux armées royales de l'intérieur, car ce nombre n'a rien qui tienne de l'exagération ; enfin il est peu vraisemblable que ce soit pour les

trois cent onze pensionnaires de l'ancienne maison militaire du Roi; ce sera donc pour les retraites accordées aux militaires de l'armée licenciée; l'économie fait porter cette plainte, mais ces retraites ont, pour la presque totalité, remplacé un traitement plus considérable, et si elles ont augmenté la dépense de ce chapitre du budget, elles ont affaibli dans une plus forte proportion celle du chapitre de la solde d'activité et de ses accessoires. C'est l'économie qui a dicté l'ordonnance du 1er août 1815, que rendait d'ailleurs indispensable le soin de rassurer sur leur sort une partie des officiers de l'armée licenciée, qu'il eût été à la fois cruel et impolitique de pousser au désespoir au moment où ils se soumettaient à la volonté du Roi.

Faites aussi la part, Messieurs, des sacrifices faits à la cause de la légitimité, de tous les malheurs qu'un noble dévouement a fait encourir; faites celle de la fidélité persévérante envers le Roi et son auguste famille, et qu'on dise si l'on doit taxer de prodigalité le don annuel de 2,700,000 francs accordé à la vieillesse et à l'infortune. Mais on connaît, dira-t-on, quelques abus; le Roi, la commission, le ministre, ont été trompés! Qui eût pu se flatter dans un travail aussi considérable qu'il ne s'en glissât aucun? Mais quelqu'un peut-il affirmer qu'il les ait distinctement signalés à l'autorité et qu'elle ait refusé d'y mettre ordre?

Les extinctions sur les demi-soldes pour cause de démissions doivent être évaluées sur 1816 à la somme d'un million; c'est sans motif qu'on a insinué qu'il avait été créé des officiers dans le dessein de leur accorder immédiatement après la demi-solde. Après le licenciement de l'armée et d'une partie de la maison militaire du Roi, les officiers qui devaient jouir de la demi-solde se sont présentés chacun dans la division militaire qu'il habitait, chez les inspecteurs aux revues, pour être payés de ce traitement en se conformant à des formalités semblables à celles qui sont exigées pour le payement de la solde d'activité. Les inspecteurs aux revues sont les administrateurs-nés de tous les fonds compris au chapitre second du budget, et c'est la plus forte dépense du ministère de la guerre, puisque, abstraction faite de ce que coûte la gendarmerie, elle s'élèvera à environ 64 millions pour 1817; l'administration du ministre de la guerre consiste en ceci, qu'il contrôle les dépenses qu'ont ordonnées les inspecteurs aux revues dès qu'il peut les connaître, et qu'il rectifie les erreurs qu'ils auraient pu commettre. On a craint que des officiers qui avaient obtenu des grades pendant l'usurpation ne se prévalussent de ces grades que le Roi n'a pu reconnaître pour obtenir un traitement plus considérable que celui qui leur était réellement dû. Après avoir prescrit diverses mesures pour obvier à quelques autres abus de cette espèce, j'ai fait cesser le payement de toute demi-solde qui n'aurait pas pour base un titre régulier, avoué par le Roi; et dès le 15 septembre 1816, j'ai établi un bureau de contrôle dans mon ministère, dont la principale occupation a été de constater les droits de chaque officier en non-activité au traitement de demi-solde, et d'en établir la liste régulière qui sera imprimée pour être communiquée aux deux Chambres.

Quelques personnes ont cherché dans l'état des dépenses du ministère de la guerre des motifs de comparaison entre ces dépenses et celles de 1816 et 1817, et particulièrement en ce qui regarde le nombre des employés des bureaux, et celui des officiers d'état-major.

Ces bases n'ont pas toujours fourni des données exactes, soit parce que les dépenses de l'année qu'elles annonçaient d'avance ont de beaucoup dépassé l'ébauche qu'elle présentait, soit, comme il est arrivé du temps de Bonaparte, que, maître de son secret et de ses projets, et sûr qu'au printemps il porterait presque toutes les troupes françaises hors de notre territoire pour les faire vivre aux dépens de ses ennemis, il ait été établi un budget en apparence insuffisant, comme pour rassurer contre les desseins qu'on lui supposait. Ceci s'applique, je pense, à l'année 1808. Au surplus, les calculs comparatifs de cette année avec la présente méritent d'être vérifiés : cela demande du temps. Je me bornerai à dire en ce moment que les corps d'infanterie, de cavalerie, de gendarmerie, etc., ne reçoivent aucun traitement qu'ils ne reçussent en 1808.

J'ai déjà dit quelque chose de ce qui concerne les bureaux : j'ajouterai que, pendant la Révolution, les commissaires des guerres ayant été substitués aux régies des vivres et autres qui existaient anciennement, divers détails, dont ces régies étaient chargées, et singulièrement ceux qui sont relatifs à la comptabilité, ont été concentrés au ministère de la guerre, et ont nécessité un grand nombre d'employés; enfin les débris d'immenses armées, et la quantité considérable des personnes qui en ont fait partie, ont nécessité jusqu'ici une foule d'employés qui sont vraiment indispensables, et dont on n'a pu réduire le nombre davantage depuis la quantité de réformes qui a eu lieu en 1816, et qui avait frappé tous les esprits.

On sentira la nécessité d'un aussi grand nombre de commis quand on saura que celui des dépêches, arrivé en 1816 au ministère de la guerre, vérifié par l'enregistrement, a été de 327,000 et que ce ministère reçoit au delà de sept cent dépêches par jour en ce moment.

Quant aux états-majors, la hache de la réforme les a déjà atteints, et l'impérieuse loi de la nécessité n'a pas permis de soustraire à son action quelques-uns des serviteurs du Roi, qui lui avaient donné les gages les plus éclatants de leur fidélité et de leur dévouement : d'autres réformes auront encore lieu; et l'on prendra toutes les mesures qui sont compatibles avec l'obligation de maintenir le service pour opérer ces économies, quelque douloureuses qu'elles puissent être.

L'immense machine de l'ancienne armée s'est écroulée, une nouvelle armée sortie des ruines de l'ancienne se montre tout-à coup, à peine créée; est-il plus juste de s'attacher à signaler quelques défauts qu'elle peut présenter çà et là que de la considérer dans son ensemble? Quelques légers désordres dans le gréement d'un vaisseau après la tempête sont à peine aperçus, et ne peuvent empêcher le vaisseau d'arriver au port. Reprochera-t-on au capitaine ce désordre peu important? Il n'a pu tout faire, il a fait tout ce qu'il a pu; au premier calme tout est réparé.

Je regrette en finissant d'avoir à dire quelques mots sur la calomnie. Je ne parle pas de celle qui, le libelle à la main, s'est attachée depuis dix-huit mois avec une persévérance peut-être remarquable à dénaturer toutes mes intentions, à me revêtir de la livrée des partis, quoique je n'en connaisse d'autre que celui du Roi, de la légitimité et de l'Etat, et qui, feignant d'ignorer de quelle manière j'avais acquis à l'armée mon premier grade d'officier général, a cherché à me ravir ce qu'un militaire a de plus cher; mais je

veux parler de perfides insinuations, qui tendraient à faire croire, quoique l'impossibilité en soit démontrée, que j'ai fait payer, sur les fonds de la solde et des demi-soldes, de prétendues armées occultes dans la Vendée ou en Bretagne.

J'ajouterai qu'il est également absurde ce bruit infâme, né le jour même où la nouvelle loi de finances vous a été portée, qu'un de nos princes, si connu par un noble désintéressement qui fait qu'il se dépouille de tout ce qu'il peut avoir en faveur des malheureux, et que deux maréchaux de France, dont la réputation est au-dessus de mes éloges, auraient touché des traitements arriérés, dont on aurait poussé le rappel jusqu'en 1789. Vous avez fait justice de ces perfidies, Messieurs, qui mériteraient votre pitié, si votre animadversion n'étaient provoquée par l'idée qu'elles étaient dirigées contre d'augustes personnes, bien au-dessus des maréchaux dont je parle et de moi.

Le ministère de la guerre a présenté, dans la Chambre des députés, diverses observations contre des modifications qui ont été faites au projet de budget présenté par le ministre des finances; aujourd'hui, Messieurs, il est trop pressant que la loi des finances soit enfin rendue pour que j'insiste sur aucune des observations présentées par le ministère dans l'autre chambre. C'est donc par la loi telle qu'elle a été amendée par la Chambre des députés, que je vote en ce moment.

Ma principale tâche, Messieurs, a été de composer une armée fidèle au Roi et à la patrie ; cette armée, éprouvée depuis un an par divers événements, s'est montrée fidèle. Si vous la jugez ainsi, Messieurs, et je lui ferais injure de douter qu'elle puisse l'être autrement, je me consolerai des attaques de malveillance, en disant : L'armée est et sera fidèle au Roi et à la patrie.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le duc de Feltre, ministre de la guerre.

M. **le Président** appelle ensuite à la tribune le premier des opinants inscrits pour combattre le projet de loi.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, quelque pénibles sentiments que j'éprouve en voyant reproduire des principes que nous devions croire écartés sans retour, je commanderai à l'émotion de mon âme, et j'examinerai le projet de loi qui vous est soumis avec tout le sang-froid et toute l'attention dont je suis capable. Si la disposition contre laquelle je m'élèverai principalement eût été effacée, peut-être, faisant le sacrifice de mon opinion personnelle, me serais-je borné à combattre en peu de mots des mesures qu'il m'est impossible d'approuver, et à réclamer pour l'avenir des améliorations désormais indéfiniment ajournées. Mais puisque ma conscience m'oblige de rejeter cette disposition, je n'ai plus de motif pour me taire, et je dirai les raisons qui me paraissent militer contre l'adoption du projet.

Je n'examinerai point, Messieurs, jusqu'à quel point il appartient à une législature de modifier l'œuvre de celle qui l'a précédée. Toutefois, si l'on admettait qu'il est permis chaque année d'embrasser un nouveau plan de finances, ces variations n'ayant plus de bornes que la volonté, ou, pour mieux dire, le caprice des hommes, la confiance, loin de renaître, irait toujours diminuant ; le crédit s'affaiblirait ; le retour de nos sessions annuelles deviendrait une époque de deuil pour la nation, et une vive anxiété remplacerait l'espérance qui sourit d'ordinaire à nos réunions. Il ne me sera pas difficile de prouver que la loi de finances proposée est absolument subversive de celle du 28 avril dernier, et qu'elle fonde sur des bases toutes nouvelles notre système financier. En 1816, il ne fut point permis de se faire entendre à cette tribune; je n'ai pu dire, mais j'ai écrit : *Ce budget créé par des propriétaires et sous les auspices de la propriété est vraiment national*. Que ne puis-je aujourd'hui tenir le même langage !

Le budget de 1816 pouvait sans doute froisser quelques intérêts. Il rapportait une disposition qui s'était glissée dans la loi du 23 septembre 1814, lorsque les principes, encore ébranlés par une longue révolution, n'avaient pas ajouté leur imposante garantie à toutes celles de l'article 9 de la Charte, qui déclare *les propriétés inviolables*. L'article 25 de cette loi ordonnait la mise en vente de 300,000 hectares de bois, et de tout ce qui restait aux communes des débris de leurs propriétés. Une autre disposition (art. 15), également réprouvée par la morale et par l'intérêt de la société, créait des obligations à 8 p. 0/0 d'intérêt, et ouvrait la porte à l'agiotage en faveur des créanciers de l'arriéré. La loi de 1816, en faisant disparaître des mesures indignes d'une nation généreuse et loyale, mettait également obstacle à ce vaste système de crédit, qui s'appuie sur la mobilisation des fortunes, et qui, en multipliant à l'infini les nombreux volumes du grand-livre de la dette publique, doit, si l'on en croit les adeptes, amener l'âge d'or de la France. Elle annonçait la volonté de fermer le gouffre de l'arriéré; elle proscrivait tout système d'aliénation; elle fondait l'ordre sur le respect des propriétés et sur une économie toujours croissante. Ses bienfaits furent méconnus, ses intentions mal interprétées ; on l'entrava dans son exécution, en attendant qu'on pût la renverser.

Avec quel étonnement la France entière n'apprit-elle pas que le budget de 1816, qui présentait la somme exorbitante de 839,595,661 fr., sans compter un crédit en rentes de 6 millions, n'avait été, contre l'intention de ses auteurs, qu'un échelon pour arriver en 1817 à une somme de 1,088,294,957 fr. que la commission des députés, chargée de l'examen du budget, a réduite à 1,069,260,248 fr. ? Ne suis-je pas fondé à dire, Messieurs, que la loi de 1816 était condamnée à l'avance, puisqu'on ne craignit pas de soumettre aux Chambres un travail qui en détruisait les plus importantes combinaisons, et qui flétrissait, aux yeux de la nation, la sage économie avec laquelle la dernière législature avait réglé ses finances ?

Ne serait-ce pas aussi pour détourner l'attention de ce prodigieux surcroît de charges, événement unique dans l'histoire de nos finances, qu'on imagina le nouveau système ? Je ne veux point accuser le passé ; mais au milieu de tant de chances de malheur, auxquelles les destinées ont assujetti notre malheureuse patrie, vous sentirez combien il serait imprudent d'y joindre celles qu'amènerait le désordre de nos finances. Vous jugerez qu'il importe de prendre des mesures, pour qu'à l'avenir un ordre invariable soit établi, pour que les allocations ne soient jamais dépassées, et que l'économie préside réellement à toutes les parties de notre administration. Bien que, sous ce dernier rapport, la commission des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

députés ait laissé beaucoup à faire, elle a du moins préparé les voies, et pour rendre impossibles de nouveaux abus, elle a, je m'empresse de le reconnaître, posé de salutaires barrières. Le titre XII qui contient les dispositions sur *les comptes à présenter*, offre les plus sages précautions, et mérite toute notre reconnaissance. J'ajouterai qu'elle a montré le désir de diminuer les charges et d'augmenter les ressources par des économies, et par l'application aux dépenses des produits de tout genre qui peuvent exister. Nous avons donc l'espoir, peut être même la certitude, que l'exercice de 1818 recueillera de ces efforts des fruits plus abondants, et qu'une diminution notable dans les dépenses en sera le résultat. Cet hommage vous prouvera, Messieurs, que les réflexions qui vont suivre ne sont que l'expression d'une pensée loyale et indépendante, que la passion n'a dicté aucune de mes paroles, et que je ne cède qu'à un devoir impérieux, en émettant une opinion que je voudrais pouvoir énoncer avec une mesure qui n'offensât personne.

J'ai dit que la loi qui vous est soumise me paraît subversive de celle de 1816 : je vais essayer de le démontrer. Si l'on regarde comme des louanges pour la seconde de ces lois les reproches que j'adresserai à la première, peut-être trop semblables aux éloges qu'on prononce sur de froides cendres, ces louanges seront-elles par cela même accueillies avec plus d'indulgence?

Le système général de la loi de 1816 était de ne grever les peuples qu'en raison des nécessités, et de diminuer les charges à mesure que les besoins viendraient à décroître. De là, cette division des budgets en *ordinaire* et *extrordinaire*, et la subdivision analogue des recettes et des dépenses. La suite naturelle était le partage des centimes additionnels dans la même proportion. Pour la première fois, depuis un grand nombre d'années, les propriétaires entrevoyaient un meilleur avenir. Les douze centimes ordinaires étaient tout à fait inaperçus, les trente-huit centimes extraordinaires devenaient plus légers : la résignation prenait un caractère plus favorable. On sait assez ce que peut l'espérance sur des êtres fatigués par de longues souffrances. Il y avait je ne sais quoi de paternel dans cette manière d'appeler l'argent du contribuable. Sully, ce me semble, en pareille position, n'eût pas agi différemment; Sully pourtant qui, vivant à une époque où le commerce et l'industrie étaient encore dans l'enfance, chargeait la terre, parce qu'il n'avait pas d'autre genre de produit à atteindre; Sully, que les économistes réclameraient volontiers, mais que les campagnes regarderont toujours comme un père, et dont elles béniront éternellement la mémoire.

Pour 1817, le titre III du budget nous apprend qu'il y a des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires, qui seront couvertes par une somme de 1,069,260,258 francs, ainsi que nous le voyons par l'état récapitulatif. Il est vrai que sur le budget des recettes et des dépenses ordinaires, 81,650,563 francs sont classés parmi les dépenses temporaires. Mais cette somme ne peut subir qu'une diminution bien lente; et comme chaque année exige un nouveau budget, la distinction n'a pas de motif apparent. De même, en affectant un fonds spécial à la dette consolidée, mesure excellente en elle-même, il était inutile d'en faire un budget séparé. Les revenus destinés à acquitter la dette comme la dette elle-même, devaient former un chapitre du budget des recettes et dépenses ordinaires, puisque cette dette sera pendant si longtemps une dépense annuelle, et malheureusement toujours croissante.

Je voulais, Messieurs, examiner les diverses parties de la loi de finances, et jeter au moins un coup d'œil sur les dépenses avant d'entrer dans le détail des recettes destinées à les couvrir; mais à l'aspect de cette masse énorme de 1,069,260,258 francs, je me suis presque senti découragé, surtout, lorsque, comparant la partie fixe des dépenses avec la partie fixe des recettes, j'ai trouvé qu'en 1821 celle-ci deviendrait insuffisante. Des calculs vont le démontrer.

Le budget des recettes dites permanentes est de..........	546,199,550 fr.
Celui des recettes affectées au payement de la dette consolidée, de..........................	157,000,000
Total......	703,199,550

Le budget des dépenses ordinaires, parmi lesquelles je dois comprendre celles dites *temporaires*, puisqu'elles existeront encore en 1821, à la réserve des 5,000,000 employés pour frais extraordinaires de négociations, et de 10,000,000, produit par aperçu des extinctions, s'élève à la somme de....		481,344,399 fr.
La dépense de la dette consolidée à........................		157,000,000
Les intérêts des emprunts à effectuer jusques et y compris 1820, défalcation faite de 15,000,000 portés sur le budget de la dette, monteront, d'après les calculs du ministre, à..	80,800,000	86,176,745
Les intérêts de la dette arriérée, en déduisant la portion qui figure sur le même budget, seront de..	5,376,745	
Total.....		724,521,144
La recette ne dépassera pas...		703,199,550
Déficit...		21,321,594

Ce déficit (1) peut être atténué par la diminution de charges que je viens d'indiquer; mais l'aperçu que j'ai l'honneur de vous présenter ne justifie que trop mes craintes sur l'impossibilité de suffire en 1821, même avec une masse de recettes qu'il me paraît difficile de maintenir au même taux, à des dépenses aussi énormes. J'en tire la conclusion que la seule nécessité devant amener d'immenses économies, il est inutile de s'appesantir sur une matière aussi ingrate, d'autant qu'elle a été traitée dans l'autre Chambre avec une vigueur de logique qui ne laisse rien à désirer, surtout par M. de Villèle, dont le travail deviendra le guide de l'homme d'Etat. Cependant, lorsqu'on nous propose un budget si colossal,

(1) Une explication peut être nécessaire à ceux qui n'ont pas approfondi le budget. S'ils veulent jeter les yeux sur celui de la dette consolidée, ils verront 15 millions pour intérêts des rentes à inscrire en 1817, et 14,623,255 fr. pour intérêts de l'arriéré liquidé, et à liquider en 1817. Le ministre, dans la proposition de loi (Etat n° XV), pages 142 et 143, évalue à 95,800,000 fr. les intérêts des rentes à émettre, y compris 1817, et à 20 millions les intérêts de la dette arriérée. Laissant subsister en entier dans mes rapprochements le budget de la dette consolidée, il m'a fallu réduire les évaluations du ministre du montant des sommes déjà portées sur ce budget, afin d'éviter un double emploi.

nous avons le droit de nous plaindre que la carrière des économies ne soit pas encore frayée, et qu'on ait attendu la session actuelle pour s'occuper de projets de réforme. Je ne tairai point une réflexion que m'a suggérée la troisième partie des *comptes rendus par les ministres*. Je l'avouerai, malgré mon amour de l'ordre, j'eusse mieux aimé ignorer constamment certaines dépenses qui pourront étonner nos neveux. Ils auront peine à concevoir qu'à une époque de détresse, lorsque la France gémissait sous le poids de charges accablantes, divers traitements aient été calculés avec si peu de réserve, et qu'un des plus considérables ait été accompagné d'une indemnité de 100,000 francs. Sans doute plus tard l'exemple du monarque ne sera pas perdu, pour ceux qui, par leurs places, sont le plus rapprochés du trône. Honneur au ministre qui, le premier, a montré un désintéressement digne de son noble caractère ! Son budget n'a donné lieu qu'à des remarques flatteuses pour lui, et sa modération servira de leçon à tous les fonctionnaires.

Je passe à l'examen des revenus. Je tâcherai d'être court, et je m'arrêterai le moins possible sur les questions incidentes qu'amènera mon sujet.

Parmi les contributions directes, celle des patentes a seule éprouvé sur le principal une augmentation qui s'élève à 2,180,136 francs, mais qui est avantageusement compensée par l'abandon du doublement, et par un nombre plus considérable de centimes de non-valeurs. 50 nouveaux centimes additionnels pour la contribution personnelle et mobilière, et 90 centimes sur les portes et fenêtres produiront 25,209,117 francs, mais en chargeant considérablement la propriété. Cependant, puisqu'il fallait encore la grever, ces deux natures de contributions étaient celles qui pouvaient le moins difficilement supporter une telle charge. Ces centimes d'ailleurs sont au nombre des *temporaires*, et quoiqu'il soit permis de ne pas croire aveuglément à des diminutions d'impôts, les patentes dédoublées laissent du moins l'espoir que, si la charge est jugée intolérable, le gouvernement proposera, une autre année, de la supprimer ou de la réduire. Je pense toutefois que le produit de cette addition à l'impôt mobilier surpassera notre attente, parce que dans les villes où cet impôt est remplacé par un prélèvement sur l'octroi, on saura trouver des moyens pour que le contribuable soit plutôt au-dessus qu'au-dessous de la quote-part qui devrait lui être assignée.

Ici je dois faire remarquer un changement qui n'est pas de nature à rassurer la propriété, qui même pourrait faire regretter amèrement le budget de 1816. Dans ce budget, deux cadres distincts recevaient les centimes ordinaires et les centimes extraordinaires. C'était reconnaître qu'à une époque plus ou moins éloignée, les contributions directes devaient éprouver une réduction, et que le législateur avait en vue de hâter la jouissance de ce bienfait. Aujourd'hui le mot *permanentes* placé en tête de la colonne des centimes additionnels annonce que l'idée d'une réduction dans les impôts pouvait être alors une perfide illusion, qu'aujourd'hui elle serait une chimère. Ces mots *ordinaire*, *extraordinaire*, qui, dans le langage même des financiers, ont un sens positif, disparaissent à jamais du vocabulaire des centimes, et le dernier se trouve agréablement remplacé par celui de *temporaire*, qui promet d'abondantes recettes au Trésor, et qui me paraît destiné à faire fortune.

Pour ne plus revenir sur les contributions directes, je vais parler des centimes affectés aux dépenses des départements. Ils sont, comme vous savez, au nombre de quatorze, dont six doivent solder les dépenses qui, bien que rangées parmi les dépenses départementales, n'en sont pas moins regardées comme des charges communes; six être appliqués, sur la proposition des conseils généraux, approuvée par le ministre, à une autre portion des dépenses départementales; et les deux derniers former un fonds commun pour venir au secours des départements les plus pauvres. L'an dernier, j'ai défendu la spécialité des centimes, dans ce sens qu'il était avantageux qu'on désignât la quantité de centimes affectés à chaque département, pour qu'ils ne pussent jamais être détournés de leur destination; pour que les conseils généraux en votassent et en surveillassent l'emploi, ce qui garantissait la bonté de la gestion; pour qu'il se trouvassent dans la caisse du receveur général, à l'instant même où le préfet délivre les mandats, moyen infaillible d'éviter tout retard dans le payement, et, par suite, d'assurer l'exactitude des services. Je n'imaginais pas alors qu'une idée si simple, si généralement approuvée, dût un jour rencontrer beaucoup de contradicteurs. On a remarqué qu'elle avait été combattue dans l'autre Chambre par ceux mêmes qui, l'année précédente, l'avaient adoptée le plus franchement. Mais personne ne s'y est mépris. On a bien vu que cette divergence tenait à l'extension d'un système qui, par la manière dont il doit être appliqué, deviendra une charge insupportable pour les départements. Ceux qui veulent la spécialité, comme ceux qui la voulaient alors, demandent que les dépenses départementales soient spécifiées, que l'on en détermine le montant, et qu'on y assigne le nombre de centimes nécessaires. C'est ce qu'on fit pour 1816. Depuis, le ministre de l'intérieur a reconnu que parmi ces dépenses il en est que l'intérêt public exige qu'elles soient acquittées sur des fonds tenus à sa propre disposition. En conséquence, il les a distraites, et il a proposé que six centimes, produisant 11,950,485 francs, soient destinés à les acquitter d'après ses ordonnances. Cette mesure peut être bonne en elle-même; mais elle eût été plus convenablement appliquée, après avoir opéré sur ces dépenses les réductions que l'opinion publique appelle, que les conseils généraux ne cesseront de solliciter, et qui sans doute ne seront pas ajournées au delà de 1817.

Mais le chapitre des dépenses variables restant à la charge des départements, quoiqu'il eût paru juste d'en retirer les prisons et les enfants-trouvés, s'élève à 23,572,750 francs. Pour y faire face, il faudrait environ 12 centimes. L'équité voudrait qu'ils sortissent du Trésor, où ils ne sont entrés qu'à cette condition. Mais on en a jugé autrement; on affecte à la dépense les 8 centimes restant des 14 mis à la disposition du ministre, sur lesquels 2 sont accordés, à titre de secours, aux départements les plus nécessiteux. Quant au surplus des dépenses qui représente une valeur d'environ 4 centimes, et exige une somme de près de 8 millions, il faudra qu'il soit couvert parce qu'on a si heureusement appelé des centimes *facultatifs*, et qu'on veut commuer en centimes *forcés*. C'est un moyen nouveau de faire solder une seconde fois aux contribuables la dépense qu'ils ont déjà payée. Nul doute, Mes-

sieurs, que nous ne préférassions renoncer aux avantages de la spécialité, plutôt que de les acheter à ce prix.

Quel inconvénient, d'ailleurs, ne résultera pas de la mesure proposée? Les conseils généraux voient trop que le but est de les obliger à voter la totalité des centimes facultatifs. On feint d'oublier combien ces assemblées, composées des hommes les plus considérés et les plus indépendants par leur position, répugnent à tout ce qui porte le cachet de l'arbitraire. Ce n'est pas à de tels hommes qu'on persuadera que les dépenses désignées sous le nom de *variables* sont toutes des charges départementales. Ils ne croiront pas que les centimes *facultatifs* soient appelés à couvrir des dépenses qui intéressent la société toute entière; ils ne pourront se déterminer, dans les années aussi calamiteuses, à ajouter aux charges de la propriété. Pour 1816, quinze d'entre eux n'ont rien voté; vingt n'ont pas atteint le taux de 5 centimes; plusieurs même sont restés fort au-dessous. Il est aisé de prévoir que désormais ils opposeront d'autant plus de résistance qu'on emploiera plus de contrainte. Nul doute que plusieurs services ne restent en souffrance, et que le gouvernement n'éprouve la contrariété de se voir, une autre année, obligé de renoncer à une mesure qu'alors il eût mieux valu ne pas adopter.

Je poursuis l'examen des recettes.

Les droits de douane, et plus encore les droits sur le sel, me paraissent susceptibles de rendre davantage à l'avenir. Il faut que tous les calculs sur la consommation du sel soient fautifs, ou que la contrebande atténue singulièrement les produits, ce qu'on ne peut supposer. Si l'on établit la consommation à douze livres par tête, calcul au-dessous de la réalité, on trouvera pour une population de 28 millions d'individus 336,000,000 de livres de sel, qui, à 15 centimes la livre, donnent 50,400,000 francs. Les produits obtenus jusqu'au 1er août 1816 ne s'élèvent cependant pas tout à fait à 15 millions, et dans l'état n° 11 de la proposition de la loi de finances, on estime que le produit, évalué pour 1816 à 35 millions, ne dépassera pas 30,500,000 francs. Y aurait-il donc de l'avantage à diminuer le prix du sel, afin d'augmenter la consommation, et par suite les rentrées!

La récolte en vins ayant été nulle dans un grand nombre de départements, le supplément de droit sur la bière ne compensera point ce déficit; je n'oserais donc espérer un produit plus abondant qu'il n'est indiqué. Mais le vin rendra davantage une autre année; l'augmentation sur la bière restera, et si la consommation n'en souffre point, le Trésor aura des perceptions plus considérables. Ce n'est qu'en 1818 qu'on pourra juger avec certitude. J'oserais encore moins faire entrevoir des chances plus favorables pour le tabac, dont le monopole me paraît devoir rester longtemps un objet de controverse.

Le chapitre VI qui traite des recettes et prélèvements temporaires, me donne lieu d'admirer encore les généreux sacrifices du Roi et de son auguste famille. Quant aux retenues sur les traitements, au lieu d'en former une branche de revenu temporaire, j'aimerais mieux que les traitements fussent calculés dans une juste proportion et affranchis de toute retenue. L'économie sera désormais un besoin de tous les temps; qu'on se borne donc à être juste, puisqu'on ne peut être généreux. Par une appréciation exacte du traitement qu'il conviendrait d'affecter à chaque emploi, on s'éviterait un article dans le budget des recettes. J'émets donc le vœu que ce tarif soit arrêté pour la prochaine session. J'exprime aussi mon regret que la Chambre des députés n'ait pas adopté la proposition d'un de ses plus illustres membres, qu'aucun traitement, ceux des ministres, des maréchaux de France et des ambassadeurs exceptés, ne pût dépasser la somme de 40,000 francs. Je n'aime pas à emprunter des exemples étrangers. Mais une parcimonieuse économie a si bien rétabli les affaires de nos voisins à la suite de leurs désastres, qu'il m'est bien permis de penser que la France gagnerait beaucoup à les imiter.

A l'observation que j'ai déjà faite sur le budget de la dette consolidée, j'ajouterai que cette dette va augmenter jusqu'en 1821. Il faudra chaque année étendre sa dotation; ce sera de nouvelles branches de recettes à défalquer du budget ordinaire, et nous aurons pour la dette un budget presque aussi imposant que celui des autres dépenses. J'aperçois une confusion qui s'établit en pure perte, et qui ira toujours croissant. Au reste, l'idée de charger la banque de France ou la caisse des consignations du service de la dette, me semble une idée heureuse sous tous les rapports.

Les différentes sources de revenus que nous avons examinés offrent, Messieurs, des produits immenses, et pourtant nous sommes loin du but désiré, tant le malheur des temps a aggravé nos charges! 304 millions nous manquent pour couvrir les dépenses. Je trouve ce calcul exagéré; mais quelle que soit la somme nécessaire, il faut la trouver.

Sans doute, Messieurs, c'est une dure nécessité pour la France; mais elle augmente encore par l'idée que ce douloureux sacrifice n'est que le prélude de sacrifices plus considérables. L'emprunt, seul moyen possible dans un temps où l'impôt est arrivé à son dernier terme a cela de pénible qu'il s'y joint toutes les charges de ce genre de ressource, et que dans notre position elles ne peuvent être acquittées qu'aux dépens de l'emprunt. Notre avenir me paraîtrait désespéré, si l'examen de nos dépenses extraordinaires ne présentait des motifs de consolation. J'en rappellerai les principaux; car je ne suis pas de ceux qui chargent à plaisir un tableau déjà trop rembruni.

Le premier article de ces dépenses se compose du solde des exercices antérieurs à 1817; il s'élève à 87,050,859 francs. Aucune dépense du même genre, nous devons l'espérer, ne se représentera désormais, et la munificence avec laquelle on propose de doter le service de l'année courante donne d'assez belles garanties.

La dépense de 10 millions pour rembourser les départements des sommes avancées par eux pour les troupes étrangères ne reparaîtra plus.

La dépense éventuelle de 6 millions pour les intérêts des capitaux de créances étrangères peut offrir un *boni*. C'est donc près de 100 millions dont les budgets des années subséquentes se trouvent déchargés.

Enfin les frais d'occupation de l'armée étrangère doivent, surtout si la récolte est abondante, éprouver une assez forte réduction par suite du départ de 30,000 alliés. 40,000 rations de moins par jour, à dater du 1er avril, doivent donner près de 100 millions d'économie. Les 50 millions qui servent à acquitter la solde, l'habillement et l'équipement, diminueront au prorata, ce qui nous laisse 7,500,000 francs. Ne

peut-on espérer aussi que la sagesse de notre monarque obtiendra de l'attachement de ses augustes alliés, de l'estime et de la confiance qu'il leur a inspirées, un nouveau soulagement, qui ajouterait à celui que déjà nous devons à sa paternelle sollicitude? D'ailleurs, avant la fin de 1818, seront expirées les trois années, au bout desquelles les puissances décideront s'il n'est pas de l'intérêt général de l'Europe de retirer les troupes qui occupent une partie de notre territoire. Quelles espérances ne se rattachent pas à cette époque!

J'éprouve une douce jouissance, Messieurs, à vous soumettre ces considérations. Elles rendront moins pénible la loi qui nous semble imposée, si toutefois il n'existe pas d'autres moyens de salut, de tenir ouvert encore un certain temps ce *grand-livre* qui, suivant l'énergique expression de votre rapporteur de la loi de finances de 1816, *deviendrait bientôt un abîme, où le crédit public et des milliers de fortunes particulières iraient s'engloutir pour jamais*. On vous propose donc Messieurs, de le charger encore de 30 millions de rentes; mais si l'on a l'espoir de placer au taux moyen de 60 francs., pourquoi 30 millions lorsque 25 suffiraient? Moins on mettra de rentes sur la place de Paris, qui est devenue le marché de l'Europe, plus le cours se soutiendra. Dès lors, ces 25 millions en produiront plus de 300 de capital.

Je sais que des négociations sur lesquelles le ministère a jugé devoir garder le silence, mais que chacun croit connaître, sont loin d'avoir donné un tel résultat. Si même les bruits qui circulent sont fondés, 10 millions de rentes, censées vendues à 55, ne produiront que 10 millions au plus, à cause d'une prime de 2 1/2 p. 0/0 sur la valeur nominale, et d'arrérages anticipés. Mais parce que le zèle et l'habileté d'un ministre, qui jouit d'une estime justement acquise, n'ont pu obtenir des conditions plus avantageuses, il n'est pas démontré que la rente demeurera stationnaire. Tout fait espérer, au contraire, qu'elle s'élèvera rapidement, surtout si l'on ne force pas les émissions.

Qui ne prendrait confiance aux rentes, lorsqu'il verra la répugnance des Chambres à en créer de nouvelles, et la libéralité avec laquelle on dote la caisse d'amortissement? En effet, les rentes inscrites ne s'élèvent qu'à 83,776,645 francs. En supposant une nouvelle création de rentes de 20 millions pour un peu plus de 100 millions, on aurait un fonds annuel de 40 millions, c'est-à-dire des deux cinquièmes de l'intérêt. Quand même on rachèterait au pair, dès la première année, le cinquantième de la dette aurait disparu. D'après des calculs que j'ai tout lieu de croire exacts, avec ce fonds, 14 ans suffiraient pour éteindre............... 40,000,000 de rentes.
22..................... 80,000,000.
25..................... 100,000,000

Aussi des hommes éclairés pensent-ils qu'ils serait fort avantageux pour la France que la caisse d'amortissement, s'écartant de l'usage ordinaire, fît ses rachats au pair. Cette idée, qui frappe par un caractère de grandeur et par les résultats probables d'une haute importance, m'a paru digne d'être offerte aux méditations de la Chambre. Les difficultés d'exécution qu'elle présente ne sont pas insurmontables. Un délai très-court suffirait pour inscrire tous ceux qui demanderaient leur remboursement, et dont la créance ne serait plus cessible que par acte notarié. A l'expiration du délai, on classerait les créances par numéro d'inscription, en commençant pourtant par les moins élevées. Cette première série épuisée, l'ordre d'inscription serait la seule règle du remboursement.

S'il paraît singulier de rembourser au pair des rentes qu'on vient d'acheter à 50 ou 60 p. 0/0, une opération si morale, si honorable, si digne de la plus noble couronne de l'univers, aurait bientôt dédommagé le Trésor de ce sacrifice apparent. Une confiance immédiate dispenserait de recourir à des moyens ruineux. C'est alors qu'on viendrait offrir à un intérêt modéré des capitaux remboursables à terme. Les rentes s'élèveraient rapidement; et si une fois montées à 80, et même au delà, il fallait encore en aliéner, on les placerait à un taux qui ne serait plus une insulte à notre crédit. Quand une légère addition au fonds d'amortissement deviendra nécessaire, cet inconvénient serait largement compensé par le prix de la vente.

Mais quel que soit le mode adopté pour les opérations de la caisse d'amortissement, convaincu que des économies considérables sont possibles, que plusieurs branches de produit ont été estimées au-dessous de leur valeur, que les rentes se négocieront à un taux plus avantageux que celui dont on a parlé, qu'il augmentera même en raison de la réduction du montant des rentes à émettre, je ne peux consentir à ce qu'il soit ouvert aux ministres un crédit en rentes de plus de 20 millions. Ils peuvent, avec cette somme, parer à tous les embarras du service, et aborder le prochain exercice avec des moyens de crédit assurés.

Toutefois, Messieurs, qu'on ne s'abuse point sur ces grands moyens. Ils s'épuisent bientôt, et la fortune publique, si elle reposait uniquement sur de telles bases, s'écroulerait en peu de temps. Un système nouveau se propage dans notre vieille Europe. Partout, et en France plus qu'ailleurs, on s'élève contre ce qu'on appelle la routine. On ne croit pas que ce qui fit si longtemps la prospérité des Etats puisse seulement les soutenir. On invoque des auxiliaires puissants, parmi lesquels le *crédit* joue le principal rôle. Mais le présent lui-même réclame contre les doctrines du jour, contre les théories les plus séduisantes, et l'abus des choses, en apparence les meilleures, entraîne de funestes conséquences. Après avoir usé de tout, les empires comme les particuliers n'ont d'autre moyen de salut que de se réfugier dans les vieilles traditions. Prenons garde aussi que des idées nouvelles ne soient devenues déjà comme une autre routine qu'on substitue à l'ancienne. Ce *crédit*, dont une puissance voisine a fait un essai si brillant, un usage si colossal, peut ruiner les nations qui, s'y livrant aveuglément, parcourraient avec témérité une route mal frayée et bordée de précipices. C'est moins un appui qu'une ressource qu'il convient à un Etat sage de chercher dans le crédit. Il doit l'employer uniquement pour se mettre en état de s'en passer. Arrivé à ce point, le crédit ne lui manquera jamais. Surtout qu'il n'oublie point que si la facilité avec laquelle on emprunte est une preuve de crédit, la nécessité d'emprunter est un signal de détresse. Si j'ai bien saisi la théorie du crédit, dans les moments d'embarras, il assure la marche du gouvernement, il peut lui épargner de funestes crises. Dans les temps ordinaires, il se réduit à faciliter toutes ses transactions, à lui procurer des marchés plus avantageux, à faire supporter sans inquiétude les retards que peuvent éprouver les rentrées. Mais employer le

crédit à élever indéfiniment les dépenses de l'Etat, remplacer l'économie par le crédit, faire d'un moyen de salut un instrument de prospérité, ce serait se méprendre étrangement, ce serait tuer le crédit avant de l'avoir fondé, ce serait démolir l'édifice qu'imprudemment on aurait élevé sur le sable.

Me voici arrivé à la partie la plus délicate de la discussion. Je l'aborderai avec franchise, et s'il m'échappait un seul mot que la prudence désavouât, j'espère, Messieurs, que je trouverais mon excuse dans la pureté de mes intentions.

Le titre XI du projet affecte à la caisse d'amortissement tous les bois de l'Etat, distraction faite d'une quantité susceptible d'un produit net annuel de 4 millions destinés à la dotation des établissements ecclésiastiques. 150,000 hectares pourront être aliénés à partir de 1818; le surplus ne pourra l'être qu'en vertu de lois particulières.

Peut-on adopter une telle disposition ? C'est ce que je vais examiner sous le double rapport des principes et de l'intéret de l'Etat.

1,271,238 hectares de bois sont en ce moment confiés aux soins de la direction générale des forêts. De ces bois, les uns, et c'est la masse la plus considérable, faisaient anciennement partie du domaine de la couronne; les autres proviennent des confiscations exercées sur l'Eglise et sur l'ordre de Malte, par suite de ces décrets, dont on voudrait pouvoir effacer jusqu'au souvenir. Le Roi s'étant contenté d'une liste civile, et ayant voulu que les bois du domaine devinssent bois de l'Etat, nul doute que, dans un besoin pressant, ils pourraient être assignés à un service public, ou même aliénés. Mais il ne saurait en être de même des bois affectés au service de la religion, à l'exercice du culte.

Etablissons les principes. C'est la religion que dotèrent les fondateurs. Le clergé, instrument nécessaire du culte, n'avait que l'usufruit de ces biens, sans lesquels les autels eussent manqué de ministres. Ainsi, chaque église était dotée, à la charge d'un service rempli par les prêtres qui lui étaient attachés. La réunion de ces églises formait, dans chaque circonscription, l'église diocésaine, sous la juridiction de l'évêque. Des églises diocésaines se composait l'Eglise de France, l'Eglise gallicane, ce corps si recommandable par l'ancienneté de son origine, la pureté de sa foi, la constante fidélité avec laquelle ont été conservées dans son sein les traditions de la primitive église, dont elle formait un des plus beaux chaînons, sous l'autorité du souverain pontife.

Vainement prétendrait-on établir des distinctions entre le clergé séculier et le clergé régulier, puisque l'un et l'autre possédaient aux mêmes conditions, et que celui-ci n'a jamais été affranchi de la juridiction de l'ordinaire. Ainsi tombent ces fictions, à l'aide desquelles on n'a voulu voir dans le clergé que des individus, afin de les dépouiller, tandis que le clergé n'était que l'administrateur des biens donnés à la religion, ou au culte qui en est l'application extérieure, pour son exercice, comme pour la subsistance de ses ministres. C'est la religion qui possédait et qu'on a dépouillée; c'est à elle qu'il faut rendre.

Ces principes ne sont-ils pas consacrés par cela même que, refusant d'admettre la nécessité d'une restitution, on reconnaît pleinement celle d'une donation ? Eh ! Messieurs, si l'on n'eût pas cru à la nécessité de rendre, aurait-on pensé à donner? Lorsqu'on a tant de peine à être juste, on n'est guère enclin à la générosité. Les partisans de la vente des bois permettront donc que je ne croie pas à un zèle purement désintéressé pour les établissements ecclésiastiques; et tout en applaudissant à leur ferveur, je continuerai de croire qu'ils n'ont imaginé la donation que pour éviter la restitution, et surtout, parce qu'en donnant, ils réservent pour vendre ce qui tentera le plus la cupidité des grandes compagnies, que nous verrons apparaître en temps et lieu. Voilà tout le secret de l'article 144 du projet : « La « portion réservée sera prise dans les grands « corps de forêts.

Maintenant, à qui vous propose-t-on de donner? A des prêtres, à des individus? non, mais à la religion, désignée sous le nom d'établissements ecclésiastiques; nouvelle application du principe consacré par la loi du 2 janvier 1817, qui autorise ces établissements à recevoir. Mais, en leur concédant ce droit pour l'avenir, on l'a reconnu nécessairement pour les temps où il était en pleine vigueur, pour les temps qui ont précédé la Révolution; or, puisque ce droit existait, ce qui a été donné l'a été légalement; on ne pouvait enlever à la religion ce qui lui appartenait légitimement; donc il faut rendre ce qui existe encore en nature; telle est la conséquence nécessaire de la loi du 2 janvier. Si vous n'avez pas eu l'intention de reconnaître ce principe, hâtez-vous de la rapporter; elle cache une perfidie, car elle ne peut garantir l'avenir qu'en garantissant la portion du passé qui est encore en votre pouvoir; mais, si vous l'avez adoptée de bonne foi, acceptez-en toutes les conséquences.

Ainsi, la réunion des églises de France continuera de former, non un corps politique, mais un corps religieux; c'est la condition de son existence, on ne peut concevoir l'Eglise catholique différemment; ce n'est que de cette manière qu'il peut y avoir chez elle unité de foi, de doctrine, de culte.

Ainsi, les établissements ecclésiastiques actuels sont les successeurs naturels et immédiats du clergé séculier, des corporations religieuses, enfin, de tous les établissements ecclésiastiques qui existaient en 1789. Ceux-ci ont de tout temps été regardés comme possesseurs à titre singulier; leur propriété a constamment été aussi sacrée que celle des particuliers. Oserait-on soutenir que le fait de leur suppression investissait le monarque de tout ce qui leur appartenait, doctrine qui déclarerait le prince propriétaire de tous les biens, doctrine absurde dans son principe et dans ses conséquences? D'ailleurs, l'usage constamment suivi de donner à d'autres corporations, ou d'affecter à des établissements d'une utilité générale, les biens des corps religieux qu'on supprimait, annonce assez que la couronne ne prétendait aucun droit sur cette nature de biens. Ce ne serait donc point le cas d'appliquer le principe de déshérence. Les rois de France héritent de la gloire, du trône, et des biens de leurs aïeux, mais non des biens de la religion; et les fils de saint Louis, les successeurs de Charlemagne, n'ont jamais dépouillé les églises.

Les établissements ecclésiastiques étant les héritiers légitimes des établissements de même nature qu'on a spoliés avec tant de violence, il en résulte que les biens qui leur appartiennent ne peuvent être aliénés.

Heureusement je n'ai point à défendre le clergé de ces banales accusations, que jadis on lui prodiguait, et qui sont devenues plus rares.

Si l'on a supposé qu'il aurait quelque plaisir à soulever encore la gerbe; si quelques-uns l'ont

point riche, et même redoutable par ses immenses propriétés, c'est une froide ironie qui peut demeurer sans réponse. L'Eglise a montré le désintéressement le plus évangélique dans cette question. Mais nous, défenseurs-nés du droit de propriété, nous devons le soutenir lorsqu'il est attaqué.

L'Église attendait paisiblement un meilleur avenir, confiante dans son Roi et dans cette bienveillance que lui avait témoignée la législature de 1815. Le ministère ne songeait point à la doter, lorsqu'il proposa d'affecter à la caisse d'amortissement 150,000 hectares des forêts de l'Etat. Vivement affecté de cette désastreuse proposition, j'espérais qu'une explication rassurerait les consciences. Beaucoup de députés la sollicitèrent, mais en vain : à toutes les questions, à toutes les objections, il fut répondu qu'on ne connaissait qu'une seule espèce de bois, les bois de l'Etat. De là ces débats prolongés qui s'élevèrent à la commission du budget ; enfin, l'impossibilité de s'accorder donna lieu à la proposition que vous examinez. Je dois croire qu'elle ne remplissait pas absolument les vues du noble député qui, le premier, en conçut l'idée ; mais il fallait éviter ce qui aurait pu choquer ses collègues ; il devait penser aussi que la discussion améliorerait un projet que lui-même considérait comme un simple aperçu. Je ne doute point que si le ministère s'y fût prêté, la commission n'eût donné son assentiment. Le budget, malgré ses autres imperfections, voté à une nombreuse majorité, n'aurait pas encouru la censure que lui imprime la résistance de quatre-vingt-huit votants, qui ont refusé une adhésion accordée seulement par cent trente-cinq. Toujours restera-t-il démontré que l'Eglise est demeurée neutre dans les débats ; et la postérité, impartiale dans ses jugements, redira sa belle conduite, ou plutôt son généreux silence dans une question si importante pour son avenir, quoique le règne de l'Eglise ne soit pas de ce monde.

Mais le monde, à son tour, a cherché, a supposé les raisons de ce refus opiniâtre de tout moyen de conciliation. Moi qui ne veux rien supposer, je ne répéterai point ce que j'ai entendu, ce que j'ai cru comprendre ; je me bornerai à répondre, à ceux qui prétendent que l'Eglise doit être satisfaite, que nous avons mauvaise grâce à rejeter un don purement gratuit, et qu'après tout ce n'est qu'une chicane de mots. Nos adversaires nous connaissent assez pour croire que nous n'attachons d'importance aux mots qu'en faveur des principes, et qu'une fois d'accord sur ce point, le mot nous importerait fort peu ; mais nous ne transigerons jamais sur les principes.

Les établissements ecclésiastiques possédant au même titre que les autres propriétaires, ils ne doivent pas être dans une pire condition. Les propriétaires dépouillés par la Révolution sont rentrés en jouissance de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés. La loi du 5 décembre 1814, qui n'est que l'application de l'article 9 de la Charte, a levé les obstacles à une réintégration qui était de droit par le seul fait du retour des Bourbons. La loi du 5 décembre embrassait également les biens des établissements ecclésiastiques ; et de ce qu'une ordonnance n'a pas réglé le mode de leur remise, on n'en conclura pas, j'espère, la non-existence du droit. Il faut autre chose qu'un simple retard dans la jouissance d'un droit pour le périmer. Ces établissements doivent donc rentrer en possession des biens invendus qui leur appartiennent ; ce sont ces biens, et non d'autres biens, fussent-ils d'une valeur incomparablement plus grande, qui doivent leur être remis. Plus tard des échanges feront, s'il est nécessaire, l'arrangement de toutes les parties. Mais ces échanges doivent être libres ; le droit sacré de propriété le veut ainsi, rien sur la terre ne peut légitimer la violation de ce droit ; la moindre atteinte qu'on lui porte compromet la société toute entière.

L'Église ne peut donc accepter, à titre de don, le revenu qu'on propose de lui affecter ; le gouvernement ne peut, sans consacrer la spoliation, détenir plus longtemps tout ou partie des bois de l'Église ; il peut encore moins en aliéner une portion quelconque. Et vous, Messieurs, vous ne pouvez accéder à la mesure proposée, sans encourir vous-mêmes le reproche de participer à la spoliation, et sans blesser à la fois les principes de l'éternelle justice comme ceux de la religion.

Et qu'on ne dise pas que l'affectation proposée n'entraîne point la vente des bois, puisqu'ils ne pourront être aliénés qu'en vertu de lois spéciales. La bonne foi qui devrait toujours régler les affaires, et qui, à la longue, finit par triompher, est un devoir de rigueur dans nos discussions. J'interpelle ici mes adversaires, ils conviendront que si le désir de procurer un nouveau gage à la dette est un des motifs, le motif patent de la mesure, le projet de vendre pour accélérer l'amortissement est le but principal et la pensée réelle. J'ai déjà dit que je me taisais sur les autres motifs.

Les considérations que j'ai fait valoir en faveur des biens de la religion ne militent pas moins pour ceux de l'ordre de Malte. Elles acquièrent même d'autant plus de force, qu'on ne contestera pas son existence comme corporation, comme ordre, comme puissance. L'Europe entière le reconnaît, quoiqu'elle n'ait pas encore prononcé sur son sort ; elle admet ses ambassadeurs. Le siége de l'ordre n'est plus à Malte ; mais quand son grand-maître n'aurait point de résidence fixe, quand l'indifférence ou la persécution le condamnerait à une vie errante, le successeur de tant de grands hommes, le chef d'un ordre immortalisé par tant de hauts faits et d'éminents services, d'un ordre nécessaire à la chrétienté, ne peut croire son règne fini. Elle existe toujours pour lui, cette puissance de droit, qui n'a pas besoin de la possession d'un rocher pour se faire reconnaître. Dans la doctrine de la légitimité, doctrine éminemment populaire, parce qu'elle garantit le repos des peuples, ce n'est pas la jouissance actuelle qui fait le droit. Hartwell nous redira si notre Louis était moins roi sur une terre hospitalière qu'assis sur le trône de ses ancêtres.

Je vais maintenant examiner la vente des bois dans l'intérêt de l'Etat. Je dis, Messieurs, qu'elle serait beaucoup plus onéreuse que profitable, qu'elle entraînerait la destruction des forêts, qu'elle tournerait uniquement au profit de quelques compagnies qui, après avoir acheté à vil prix, après d'immenses bénéfices sur les ventes en détail, feraient payer chèrement à l'Etat les bois de construction qu'il ne trouverait point ailleurs : car c'est une illusion de croire qu'on réservera les futaies dans le lot du clergé. Si l'on veut qu'il soit propriétaire, il faudra tôt ou tard que cette masse de bois se partage entre les divers établissements ecclésiastiques. Il faudra que ces établissements finissent par administrer eux-mêmes ; sans cela, concevrait-on l'utilité de la dotation? à moins qu'on ne regarde comme un

grand avantage pour eux d'être payés par une caisse particulière où se versera le produit des ventes, et qu'on ne veuille compter les chances d'une augmentation progressive de valeur. Mais sous le premier rapport, l'Etat ne conspirerait-il pas contre son propre crédit, puisque, si les dépenses s'acquittent exactement, on ne peut rien gagner à toucher d'une autre caisse que de celle du Trésor? Sous le dernier rapport, l'administration forestière n'agissant que par l'ordre du gouvernement, et comme elle agit pour lui, les chances d'une augmentation de produit sont plus qu'incertaines; s'il les espérait, serait-il assez peu clairvoyant pour consentir à vendre à tout prix? Le clergé, administrant par lui-même, a besoin d'un revenu annuel, toujours égal. Or ce produit ne s'obtient que des taillis, et non des hautes futaies, qu'on garde comme ressources, et dont il est presque impossible d'asseoir les coupes d'une manière régulière et uniforme.

L'État doit tenir d'autant plus à ses bois qu'ils produiront beaucoup moins dans les mains des particuliers. Ceux-ci toujours pressés de vendre n'attendent point l'époque où la croissance s'arrête, où le bois a atteint, par conséquent, le *maximum* de son produit; leurs intérêts en souffriraient. Ici, comme dans maintes autres occasions, l'avantage des individus est en contradiction avec celui de la société. Le gouvernement peut attendre, il peut seul élever des futaies dans une proportion suffisante pour assurer tous les services, et la vente des forêts consacrerait la destruction de notre marine.

Les particuliers plantent peu de bois; le gouvernement en plante beaucoup, et les états publiés par la direction prouvent ses succès dans ce genre de travail. Il est bon de remarquer en passant, que la plantation d'un hectare de bois lui revient de 4 à 600 francs, et c'est à peu de chose près ce qu'on espère obtenir de l'hectare couvert de riches taillis. Le prix moyen a été de 845 francs pour les bois dont la loi du 23 septembre a privé l'Etat; mais ils en formaient l'élite. Désormais on ne plantera plus, et les défrichements, si multipliés depuis la Révolution, augmenteront encore la rareté du combustible.

Vendus en masse, les bois seront donnés à vil prix; on ne payera que la superficie. La vente en détail, qui offrirait des chances un peu moins défavorables, sera écartée, non-seulement par la formation des grandes compagnies, mais encore par la nature même du bien. Les riches seuls achètent des bois; mais achetant pour se faire un revenu, et non pour la spéculation du moment, ils auront peu d'attraits pour des biens dont le produit sera presque nul pendant plusieurs années, à cause des exploitations qui vont inonder la France de bois de toute espèce. Ils préféreront acheter des terres à vingt-cinq ou trente capitaux pour un, plutôt que des bois qu'ils auraient, il est vrai, à meilleur compte, mais dont ils seraient embarrassés, et dont la valeur commerciale est subordonnée à l'opinion. Restent donc les compagnies; par conséquent vilité dans le prix de la vente, destruction des bois, perte pour l'Etat et pour la société.

Dans une question aussi importante, peut-on, Messieurs, oublier les anciens apanages de nos rois? Sans doute, ils n'existent plus, une liste civile les a remplacés. Mais l'article 23 de la Charte ne s'opposerait pas à ce que les revenus du monarque fussent assis sur des biens fonds; de même que vous dotez la religion, ce serait, il me semble, une chose assez convenable, que de doter également la royauté. J'aime beaucoup que les princes soient propriétaires. Ce titre ne retranche rien à leur dignité; je trouve même à cette idée quelque chose de patriarcal. Toutes les richesses viennent de la terre, et le prince devant à la terre une partie des trésors dont il verse la plus grande partie sur des sujets infortunés, semble plus particulièrement attaché à ce sol, dont il devient ainsi le tributaire. J'aimerais que nos rois, visitant leurs provinces, visitassent en même temps leurs biens. Charlemagne qui ne dédaignait pas de se faire rendre compte du produit de ses jardins; le sage Charles V qui se plaisait à embellir son vaste enclos de l'hôtel Saint-Paul, à y planter des vergers, ne parlent pas moins à l'imagination, s'occupant de ces soins domestiques, qu'ils ne l'étonnent l'un par ses immortels capitulaires, ou par ses prodigieux exploits, l'autre par ses belles ordonnances, par la force de son caractère, et par son parfait gouvernement. Je voudrais donc, Messieurs, qu'après avoir remis au clergé ceux des bois auxquels il peut prétendre, le surplus formât un apanage pour la couronne. Je voudrais du moins qu'on ne s'ôtât par les moyens de réaliser un vœu qu'ont déjà formé de très-bons esprits, et que semblent appuyer la majesté du trône et l'intérêt bien entendu de la France.

Messieurs, j'ai combattu l'aliénation des bois par des considérations de justice et de politique. Fort de la bonté de ma cause, j'ai rejeté tout ce qui pouvait lui paraître étranger. Je m'estimerais heureux, si j'avais pu la faire accueillir favorablement. Je finis en résumant cette longue discussion, pour laquelle je réclame votre indulgence.

Le projet renverse le système de la loi de finances de 1816. Il ôte aux Français jusqu'à l'espoir d'une diminution dans les impôts avant l'année 1830. Les dépenses ne sont point calculées avec une assez sévère économie. L'allocation aux dépenses départementales d'un trop petit nombre de centimes expose le service à manquer et compromet des intérêts précieux. Le crédit de 30 millions de rentes me paraît beaucoup trop considérable, en même temps que la négociation déja faite, telle qu'on la suppose, laisse trop d'inquiétudes sur le résultat de celles qui vont suivre. Ces considérations suffisaient pour m'engager à voter contre le projet. Persuadé cependant qu'il est facile, avec une sage administration, d'atténuer pour cette année les graves inconvénients qu'il présente et que je n'ai pas tous signalés, sachant d'ailleurs qu'ils peuvent disparaître du prochain budget, je n'insisterais point, content d'avoir acquitté ma dette en vous soumettant ces observations.

Mais l'affectation inutile des bois à la caisse d'amortissement blesse la justice, attaque la propriété, en refusant à la religion les bois invendus, qui formaient sa dotation. Elle prive l'Etat de 150,000 hectares de bois qui doivent être aliénés; elle fait craindre l'aliénation des autres bois du domaine; elle menace la France de lui faire perdre la seule propriété foncière qui lui reste, et des ressources qu'elle regretterait éternellement.

Français, je répugne à toute injustice. Chrétien, sujet du Roi très-chrétien, du Roi, fils aîné de l'Eglise, je sens toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés; je ne peux consentir à laisser dépouiller cette religion auguste qui me reçut à ma naissance, et à laquelle je serai toujours fidèle.

Je demande la suppression du titre XI. S'il devait être conservé, je vote contre le projet de loi.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. le maréchal, duc de Raguse (1) Messieurs, je me suis fait inscrire pour parler en faveur de la loi des finances, parce que j'ai l'opinion que, quelle que soit la critique dont cette loi puisse être l'objet, la Chambre doit l'adopter sans modification : l'urgence des circonstances est telle que tout délai serait funeste. Cette loi fonde notre crédit sur des bases solides ; un emprunt, qui seul pouvait prévenir une crise effrayante, en est la conséquence immédiate ; le départ d'une portion de l'armée d'occupation, et par conséquent la diminution de nos charges, en est le résultat ; notre délivrance va donc commencer, et ce ne sera sans doute pas vous, Messieur, qui serez tentés d'en reculer l'époque. Mais, tout en unissant mes efforts et vos vœux à ceux de mes nobles amis qui vont défendre la loi, je m'abstiendrai de la considérer dans son ensemble : d'autres, beaucoup mieux que moi, traiteront les grandes questions qu'elle renferme ; je me bornerai à celle que la carrière que j'ai suivie m'a rendue plus familière ; j'en ferai la critique, non, je le répète, pour provoquer des modifications à la loi, mais pour indiquer des améliorations que le ministre de la guerre trouvera peut-être convenable d'effectuer : je dirai toute ma pensée à l'acquit de ma conscience et dans l'intérêt du Roi et de l'Etat ; et si on veut mettre à profit mes réflexions, le Trésor s'en trouvera bien, et les économies qui seront faites en 1817 seront un fort à-compte sur les dépenses de 1818. C'est donc du budget de la guerre seul que je vais entretenir la Chambre.

J'examinerai d'abord si ce budget est présenté dans une forme analogue au but qu'on s'y propose, ensuite si la nécessité de chaque objet de dépense est incontestablement établie, enfin si l'évaluation qu'on en fait est exacte. Cet examen me conduira naturellement à quelques considérations sur la constitution actuelle de l'armée, et à quelques vues sur l'amélioration qu'elle peut recevoir.

La forme que le ministre a donnée à son budget me fournira d'importantes considérations. Dès notre entrée dans le régime représentatif et constitutionnel, il est bon d'accoutumer à cette idée que si la responsabilité des ministres n'est pas illusoire, la coopération des Chambres, votant les crédits qui leur sont ouverts, ne peut pas l'être davantage, en sorte qu'il est de leur devoir de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à éclairer la religion des Chambres.

Un budget n'est autre chose que l'aperçu raisonné des sommes présumées nécessaires à l'exécution d'un service public, présenté par celui qui se charge de son exécution, à l'autorité qui doit prononcer sur l'allocation des fonds qui y sont destinés. Il suit de là que cette pièce doit être établie de manière que l'autorité puisse asseoir un jugement éclairé sur la nature et la légitimité de chaque article de dépense, sans recourir à des travaux auxquels un corps délibérant ne peut se livrer.

Les budgets de quelques ministres portent ce caractère ; mais celui de la guerre en est dépourvu, et cependant c'est celui qui demande plus impérieusement à être présenté ainsi ; d'abord parce qu'il absorbe à lui seul le tiers des revenus de l'Etat, et qu'il importe de bien asseoir les principes de l'emploi d'une somme si considérable ; ensuite parce que cette administration offre une multiplicité et une diversité de défenses telles qu'on ne peut en acquérir l'intelligence qu'en entrant dans une infinité de détails.

L'établissement du budget de la guerre est donc un travail important. La manière dont il est présenté est l'indice d'une bonne ou d'une mauvaise administration ; car, comme il retrace nécessairement les opérations de l'exercice écoulé, on peut juger, par le plus ou moins de clarté et de précision qu'on y trouve, du plus ou moins d'ordre et de méthode qui ont dû régner dans l'exécution du service.

Si ces principes sont vrais, les conséquences en sont peu favorables au budget de 1817, car il ne consiste que dans une récapitulation sèche et aride de chiffres, qui suffirait à peine à un administrateur pour se rendre compte à lui-même de sa propre administration, mais qui laisse ceux qui sont étrangers à cette administration dans l'ignorance la plus entière sur la valeur à donner à ces chiffres : ce ne peut pas être là un budget.

Si les budgets continuaient à être présentés dans cet esprit, une demande de fonds ne serait plus qu'une chose de forme, et il ne resterait aux Chambres d'autre parti à prendre que d'admettre aveuglément et en masse les propositions qui leur seraient faites. C'est à cette absence de documents qu'il faut attribuer cette discussion vive et prolongée qui a eu lieu à la Chambre des députés, et dans laquelle tous les articles de dépense ont été en quelque sorte remis successivement en question, parce qu'aucun d'eux ne portait avec lui l'évidence. A n'en juger que par cette discussion, on pourrait croire que le budget du ministre de la guerre a été attaqué avec acharnement, et que, puisqu'il est sorti presque intact de cette épreuve, c'est qu'il était en effet inattaquable. Cependant il serait facile d'établir que toutes ces attaques n'ont été que des démonstrations, qu'en effet il a été traité avec tous les ménagements possibles, et que de faibles réductions, si vivement contestées, et non obtenues, n'étaient rien auprès de celles qu'on avait droit d'attendre.

La Chambre est entraînée par la force des choses : il faut qu'elle adopte promptement la loi des finances ; mais il est de sa dignité de fixer l'attention des ministres sur l'obligation où ils sont d'accompagner désormais leurs demandes de fonds de tous les renseignements d'où peut naître une opinion éclairée, puisque la Chambre ne doit se déterminer qu'en parfaite connaissance de cause.

J'ai dû insister sur ce point, qui m'a paru d'une haute importance. Je passe à l'examen de la nécessité des dépenses et à leur évaluation. Dans le cours de la discussion à la Chambre des députés, j'ai cru remarquer que les défenseurs du projet regardaient les objections qui leur étaient faites comme des importunités. Cette susceptibilité est incompatible avec les devoirs d'un ministre responsable. Sans doute tous les ministres ont à cœur de faire des économies : plus à portée de connaître la détresse publique et les nécessités du Trésor, ils doivent avoir une grande propension vers les épargnes ; mais nous aussi nous avons des devoirs à remplir, et le premier est de ne rien négliger pour aider les ministres dans

(1) Le discours de M. le maréchal, duc de Raguse, n'a pas été inséré au *Moniteur*.

me si louable entreprise, et de la provoquer même lorsqu'il sera nécessaire.

En soumettant chaque article de dépense porté au budget à un calcul rigoureux basé sur les lois et les règlements en vigueur, cette opération, telle que je l'ai sous les yeux, suivie jusque dans ses dernières conséquences, porte les réductions possibles à 42,984,823 fr. 32 c. et lorsqu'on descend sérieusement dans cet examen, on ne peut que s'étonner de voir le ministre régler son *ultimatum* à la réduction de 8 millions. Je vais le prouver, en faisant l'examen approfondi de chacun des chapitres de son budget.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses intérieures.

Personnel du ministre.

L'organisation du ministère de la guerre a été, comme celles de tant d'autres administrations publiques, soumise à des variations qui en ont élevé successivement les proportions jusqu'à la hauteur la plus effrayante.

Au 1er janvier 1792 l'armée française comptait plus de deux cent cinquante mille hommes, et le ministère de la guerre ne comprenait que cinq bureaux.

1er Administration générale.
2e Inspection des troupes.
3e Nominations et récompenses militaires.
4e Correspondance générale.
5e Artillerie et génie.

Il y avait en outre un secrétariat général, un comité central, et un bureau d'état-major.

Le personnel de ces bureaux se composait, pour les *chefs*, d'officiers supérieurs ou d'administrateurs militaires recevant le traitement de leurs grades et emplois respectifs. La subdivision du travail se faisait entre de simples employés avec traitements fixes et suffisants.

Depuis cette époque d'économie, les augmentations successives ont porté les dépenses de 300,000 fr. à 3,100,000 fr. qui sont demandés aujourd'hui; et à cette somme, il faut encore ajouter celle de 300,000 fr. que reçoivent pour la solde de leur grade, 30 généraux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs. commissaires des guerres, etc., qui occupent différents emplois dans les bureaux, ce qui porte la dépense totale pour cet objet à 3,400,000 francs.

Les augmentations ont eu pour cause, 1° l'accroissement successif de notre territoire et de la force de nos armées; 2° le mode de comptabilité et l'usage que l'on a adopté d'attirer les affaires les plus misérables et les plus indifférentes au ministère, comme point unique de tout contrôle, bien que la plupart de ces affaires ne puissent y être jugées ni à temps, ni convenablement; 3° enfin, la manie d'écrire et le besoin de donner des emplois, qui sont le fléau de notre époque. La première cause a disparu; la seconde dépend d'une direction plus simple, d'un système d'administration mieux combiné; la troisième ne sera sans doute défendue par personne. Une seule cause pourrait faire conserver extraordinairement un certain nombre de commis, les liquidations qui restent à faire; mais le nombre en serait toujours fort limité et l'entretien temporaire.

Le contrôle des agents employés dans ce moment par le ministère de la guerre, comme chefs, sous-chefs, rédacteurs, commis, expéditionnaires, etc., s'élève encore au moins à mille, quoiqu'on ait beaucoup parlé de réduction et d'économies. Le voici établi plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité :

CHEFS DE DIVISION	Titulaires	10	16
	Honoraires	6	
CHEFS DE BUREAU	Titulaires	36	38
	Adjoints	2	
Sous-chefs de bureau			20
Rédacteurs, commis, expéditionnaires			760
Agents divers			9
Huissiers			20
Garçons de bureau			90
Gens de peine, portiers			50
TOTAL			1,003

La situation des finances, ainsi que le besoin de revenir aux principes d'une administration plus simple, exige impérieusement que le colosse des bureaux soit réduit sans retard, et qu'on remanie toutes les parties qui le composent, pour ne lui donner, et dans de justes proportions, que des formes de raison, en rapport avec la nature et la faiblesse de notre état militaire.

L'action du ministère de la guerre, comme celle de tous les autres ministères, doit se borner à la direction et à la surveillance des choses. Cette surveillance est exercée soit immédiatement par le ministre lui-même, soit médiatement par le corps interposé entre lui et les agents d'exécution qui ont la responsabilité des fonds. Il est aisé de voir que si toutes les dépenses se constatent et se régularisent dans les lieux mêmes où le service s'exécute, tout se faisant et se consommant à l'extérieur, il ne reste au ministère que sa surveillance qui sera bien plus efficace et plus ferme lorsqu'elle ne viendra pas se mêler à l'exécution.

Cela posé, l'organisation du ministère de la guerre est facile à concevoir.

Elle peut être faite en six grandes divisions. Le nombre des employés de toutes classes et agents divers, d'après un calcul de détail que j'ai sous les yeux s'élèverait encore à 220, ce qui serait suffisant pour les besoins du service (État A), et causerait une dépense de........ 961,000 fr.

Fournitures générales des bureaux.

Il est difficile, sans doute, d'évaluer exactement cette dépense, mais je ne crois pas m'éloigner de la vérité en la portant approximativement à.......................... 60,000 fr.

Chauffage.

Le chauffage n'est pas dans la même catégorie ; rien n'est si facile au ministère de la guerre que d'en faire calculer les consommations; seulement il faut s'arrêter à des fixations, et puisque c'est aux bureaux de la guerre que se règle invariablement cette dépense par rapport aux troupes, d'après des tarifs d'hiver et d'été, rien n'empêcherait de présenter un compte détaillé des approvisionnements de combustibles nécessaires pour le ministère et ses dépendances. (Etat B.)

La dépense du chauffage jetée en bloc dans la demande de 316,000 francs au quatrième article du chapitre, doit être soumise désormais à une

fixation déterminée selon les principes mêmes de l'administration générale de cette partie du service de la guerre.

Un calcul fait avec soin donne pour la consommation de l'année 2,600 stères de bois coûtant à 13 francs, selon les marchés du ministère pour la fourniture des troupes, ci... 33,800 fr.

Habillement et agents secondaires.

En fixant la dépense pour chaque homme au double de la masse d'infanterie on porte ici.......................... 6,000 fr.

Diverses dépenses.

L'incertitude qui règne presque toujours pour la détermination invariable des dépenses d'une grande administration fait tolérer à la suite des comptes les plus détaillés, un article facultatif des frais imprévus et divers; le fonds proposé est de.......................... 20,000 fr.

Sommes pour dépenses extraordinaires.

Les commissions d'examen et des anciens officiers sont supprimées: la première partie de la somme de 802,300 francs, demandée par cet article, devrait donc être rayée.

Quant aux 700,000 francs pour à-compte du prix d'achats d'hôtels nouveaux, si l'organisation du ministère se resserre sagement, une dispersion de ses établissements serait préjudiciable à ses services, autant que de pareilles acquisitions paraissent peu combinées avec ses autres besoins et notre gêne présente.

Dans le cas néanmoins où il y aurait des transactions sanctionnées, il conviendrait de passer en compte les 700,000 francs.

Mais se charger d'achats, de réparations et d'entretien de bâtiments sans utilité, n'est pas le calcul d'une sage économie. Aussi cet article est-il à laisser en souffrance jusqu'à résiliation ou vérification positive des titres et des motifs d'acquisition.

D'après ces explications, les dépenses du chapitre 1er paraîtront suffisantes, selon la récapitulation ci-après:

Fonds demandés..........................				3,100,000
Fixation proposée.	Personnel du ministère..	961,000		1,780,800
	Fournitures de bureau..........	60,000	119,800	
	Chauffage.......	33,800		
	Habillement des agents secondaires........	6,000		
	Et autres dépenses...........	20,000		
	Achats d'hôtels.........	700,000		
Réduction..............				1,329,200

CHAPITRE II.

Solde et autres dépenses qui se payent comme solde.

En commençant l'analyse de ce chapitre, je dois m'étonner d'abord de ne pas trouver l'effectif réel et présent de l'armée, énoncé dans le budget, car, puisque la grande majorité des dépenses doit se régler sur cette base, si cette base reste incertaine et conjecturale, tout le reste de l'édifice doit s'en ressentir. Cette réticence aurait-elle pour objet de cacher le secret de notre force ou de notre faiblesse? Mais ces petites dissimulations sont incompatibles avec le régime constitutionnel, puisqu'il faut donner de la publicité aux demandes de fonds, on peut facilement arriver à la connaissance de notre état militaire, par la connaissance des sommes qu'on affecte à son entretien. D'ailleurs, ce n'est pas d'après le nombre des hommes qu'elle a sous les armes qu'on évalue aujourd'hui la force et la puissance d'une nation, mais par le poids de sa population et l'esprit qui l'anime. On n'ignore pas ce qu'une population de 28 millions d'habitants, belliqueux, et dont un grand nombre a combattu si longtemps, peut au premier signal fournir de soldats, et rien de cela ne peut être un secret ou devenir l'objet d'une confidence.

Au défaut d'un effectif qui manque, j'en ferai un de convention. Je supposerai donc l'armée forte de cent neuf mille hommes, officiers compris, ainsi que la gendarmerie que je suppose réduite à douze mille; et d'environ vingt mille chevaux de toute arme, indépendamment de ceux de la gendarmerie; et certes, dans ce calcul je dépasse au moins d'un grand tiers ce qui existe réellement. C'est d'après cette base que je ferai tous mes calculs. (Etat C.)

ARTICLE PREMIER.

Garde royale.

La solde de la garde royale, calculée d'après son effectif au 31 décembre 1816 (Etat D) s'élève à la somme de 9,725,157 francs.

ARTICLE II.

Etat-major général.

La portion de l'état-major de l'armée à mettre en activité doit se calculer sur les besoins les plus rigoureux du service, et être restreinte autant que possible. En la fixant d'une manière très-large pour le service, et telle qu'il y aurait en activité soixante lieutenants généraux, cent soixante-quatre maréchaux de camp, et tous les officiers d'état-major et aides de camp que ce nombre comporte (Etat E), la solde de tout l'état-major coûterait..... 5,193,600 fr.

ARTICLE III.

Etat-major des places.

Les places de guerre peuvent seules avoir un état-major permanent et à la charge de l'Etat, et aucune place ne peut être mise au rang des places de guerre qu'en vertu d'une ordonnance qui en règle la classe. Le ministre ne peut, sous aucun prétexte, y employer, soit en pied, soit à la suite, un nombre d'officiers et d'individus plus considérable que celui qui est déterminé par le tableau général du service.

Il serait bien à désirer que des principes aussi sages ne fussent pas abandonnés, et qu'on ne vît plus des états-majors de places dans de simples villes sans fortifications.

Le décret du 15 nivôse an II a réglé que le commandement des places serait confié à des officiers en retraite, auxquels on donnerait, sur les fonds de la solde, un supplément à leurs pensions, et ordonné la même mesure pour les officiers de l'état-major de ces places. Si on en veut

revenir à cet ordre de choses, qui est fort économique, la dépense des états-majors de places sera réduite au supplément à accorder sur les fonds de la solde (Etat F), qui est de...... 396,800 fr.

ARTICLE IV ET V.

Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Le corps des commissaires des guerres, organisé très-anciennement pour la surveillance des agents de l'administration militaire, a subi à diverses époques différents changements. En 1788, il reçut une nouvelle organisation, mais en tout conforme aux bases et aux principes de l'institution primitive, et cette organisation fut confirmée en 1791, et reçut même à cette époque des améliorations essentielles.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le corps des inspecteurs aux revues fut créé. Dès lors l'unité de l'administration fut détruite, et des détails, indivisibles de leur nature, furent irrévocablement séparés, et cela sous le prétexte séduisant et précieux d'un contrôle.

L'expérience a condamné cette division, et l'opinion semble revenir à l'unité d'action, et par conséquent à l'unité de rouages. Il ne serait donc plus question que de prendre dans les éléments existants pour donner à un corps unique une composition analogue à sa destination.

L'organisation du 1er octobre 1790, décrétée par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. de La Tour-du-Pin, et dont j'ai le tableau (Etat G), coûtait la somme de 918,320 francs. En donnant à cette organisation une assez grande extension, et l'appropriant aux lois actuelles, le corps pourrait se composer de deux cent quatre-vingt-six individus de tous grades, et coûterait la somme de......... 2,262,680 fr.

Les deux corps des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres sont portés dans le budget pour la somme totale de.......... 4,346,991

Réduction de dépense.......... 2,084,311

Mais il faut en déduire ce que le gouvernement aurait à payer accidentellement pour demi-solde ou retraite aux individus qui ne seraient pas compris dans l'organisation; au plus.......................... 522,554 fr.

On voit que l'économie serait de. 1,561,757 fr.

ARTICLE VI.

Ingénieurs géographes.

Le corps des ingénieurs géographes, recommandable par les talents de ceux qui le composent, pourrait se combiner avec l'état-major général, et en faire une partie essentielle. Il en résulterait meilleure composition de nos états-majors et économie. S'il doit être séparé, il faut le réduire des deux tiers, car il ne serait nullement en rapport avec nos besoins.

Soit que l'économie porte d'une manière nominale sur lui ou sur l'état-major, elle sera toujours au moins, en en déduisant les demi-soldes qu'il faudrait payer de plus de........ 200,000 fr.
reste à porter au budget............ 200,395

ARTICLE VII.

Service de santé et employés des administrations militaires.

Parmi le grand nombre de lois qui ont dirigé et dirigent encore le service de santé de l'armée pour le personnel des agents des hôpitaux, le règlement du 24 thermidor an VIII est si positif pour l'organisation de ce personnel, que si, dans ces temps difficiles, il y a disproportion entre les sujets entretenus et ceux indispensables, un semblable état de choses doit être attribué à l'oubli des premières règles de cette administration.

L'effectif de convention pour l'armée est en nombre rond de quatre-vingt-sept mille hommes, non compris la gendarmerie et les officiers.

Quoi qu'on en ait dit à la Chambre des députés, la proportionnelle du calcul des malades pour une organisation sur le pied de paix, s'établit sur le vingt-cinquième des hommes aux drapeaux; c'est pour les cantonnements qu'on prend le quinzième, et pour l'état de guerre qu'on calcule le dixième.

Alors le vingt-cinquième de notre armée donne quatre mille cinq cent quatre-vingts hommes, et cette portion des troupes est la seule supposée devoir être entretenue aux hôpitaux.

La treizième section du règlement du 24 thermidor an VIII, et la vingt-septième, déterminent la fixation des officiers de santé et des agents nécessaires dans la proportion des malades.

En suivant ces bases on trouve qu'il faudrait (Etat H) :

Quatre cent cinq officiers de santé coûtant.......................... 465,000 fr.
Et sept cent soixante-cinq agents du service.......................... 169,160
634,160 fr.

Et on doit faire remarquer que tous les calculs par termes moyens ont été faits à l'avantage de l'administration.

Dans l'état de paix où nous sommes placés, les services du ministère qui peuvent avoir à entretenir des agents à leur compte direct se réduisent à un petit nombre, puisqu'ils sont tous confiés à des entreprises par marchés ou par adjudications.

Les services des subsistances et de l'habillement sont les seuls que le ministère puisse conserver sans partage, soit pour les approvisionnements de siége, soit pour les dépôts d'effets militaires.

Le nombre de nos places de guerre où l'on peut avoir des conservateurs pour les approvisionnements de siége s'élève à cent dix, mais la plupart en sont pourvues aux frais des munitionnaires généraux; le nombre à passer au ministère pour nouveaux approvisionnements serait au plus du dixième des places, et la dépense pour dix agents à 1,200 francs pour chacun, s'élèverait à. . . . . 12,000 fr.

Pour les dépôts d'habillement, il ne peut y en avoir qu'à Paris, et dans nos places de première classe. Ainsi les gardes-magasins seron. au plus de six qui coûteront 1,800 francs par an chacun, ci. . . . . 10,800 fr.

En supposant que le ministère pût entretenir des agents secondaires dans une plus grande pro-

portion pour ces services et quelques autres, l'augmentation pourrait être de dix, et la dépense à 1,200 francs, pour chaque employé supplémentaire, ferait une somme de . . . . 12,000 fr.

Ainsi les dépenses de l'article 7 se réduiraient :

SERVICE DE SANTÉ.	Officiers de santé.	465,000	634,160
	Agents divers....	169,160	
SERVICE MILITAIRE.	Des subsistances.	12,000	34,800
	De l'habillement.	10,800	
	Divers autres....	12,000	
	TOTAL............		668,960

Et il y aurait sur cet article une économie de. . . . . 415,078 fr.

ART. VIII.

Etats-majors de l'Artillerie et du Génie.

Les états-majors de l'artillerie et du génie ne laissent aucune incertitude sur la composition de leur personnel : les ordonnances du 12 mai 1814 et 22 septembre 1815 en ont constitué la formation la plus positive.

D'après le tableau de cette formation (ETAT I) bien favorable à l'artillerie, puisque le nombre des directions est fort augmenté depuis que notre territoire est fort réduit, les dépenses s'élèvent :

Pour l'artillerie à.	1,734,000 fr.
Pour le génie.	1,641,250
Total.	3,375,250

non compris le traitement des officiers généraux qui sont portés à l'état-major de l'armée.

Beaucoup d'officiers supérieurs d'artillerie ont été placés dans les départements ; d'autres ont été chargés du commandement de l'artillerie des places, chose absolument nouvelle en temps de paix. Ni les uns ni les autres ne sont d'aucune utilité ; et, si l'intérêt particulier que mérite ce corps distingué justifie en partie cette disposition qui lui est favorable, il faut cependant qu'il entre pour sa quote-part dans le fardeau des charges présentes.

ART. IX.

Troupes de toutes armes.

Puisque l'effectif de convention est réglé pour tous les corps de troupes, leur solde, calculée sur les règlements, donne une dépense

de.	31,243,920 fr. 00 c.
au lieu de celle de. . . .	31,480,484 fr. 99 c.
qui est demandée (ETAT J) ci.	31,243,920

ART. X.

Masse d'entretien ou de ferrage, et de première mise.

Les masses d'entretien et de première mise se trouvent confondues ici, quand on sait très-bien qu'elles se combinent séparément avec la masse générale d'habillement, et qu'elles n'ont surtout aucun rapport avec l'abonnement pour harnachement et ferrage.

Ces articles sont réunis peut-être, parce qu'ils se payent en même temps que la solde ; néanmoins la dépense n'en est pas trop forcée : il convient seulement d'en prendre note pour n'en pas laisser faire un double emploi dans un autre chapitre, ci . . . . 1,121,908 fr.

Gendarmerie.

Avant la Révolution, le corps de la maréchaussée n'était que de trois mille cinq cents hommes, officiers compris, et coûtait 4,165,432 francs pour tous frais.

En 1791, il prit le nom de gendarmerie, et fut porté à sept mille quatre cent quarante-cinq hommes ; à différentes époques ce corps s'accrut avec l'étendue du territoire français. En l'an VIII on l'augmenta de brigades à pied. En 1813, alors que la France était maîtresse du Piémont, des Etats de Parme et de Plaisance, de la Ligurie, de la Toscane, des Etats Romains, de l'Illyrie, de la Hollande, des villes Anséatiques, l'effectif de la gendarmerie employée tant dans l'intérieur que dans tous ces pays, ne s'élevait pas à vingt mille hommes. La légion d'élite et six autres légions, créées pour l'Espagne, combattaient avec les armées au dehors.

Après la réduction de notre territoire, il semblait que la gendarmerie dût être diminuée considérablement, lorsqu'elle n'avait plus surtout chaque année à arracher tant de milliers de conscrits du sein de leurs familles, et que l'armée pour quelques-unes de ses fonctions, les gardes nationales pour d'autres pouvaient si utilement la remplacer. L'organisation de 1815 a donné à la gendarmerie un effectif de dix-huit mille hommes. Les circonstances qui existaient alors, la marche du gouvernement à affermir, l'absence de toute autre force, les causes mêmes qui en privaient, pouvaient peut-être justifier la création momentanée d'un corps aussi nombreux. Mais ces circonstances ont disparu, l'armée est réorganisée, pourquoi conserverait-on à la gendarmerie une force devenue inutile et si onéreuse ? Lorsqu'en 1814 on fixa la gendarmerie à vingt mille six cent soixante hommes, les brigades étaient de dix hommes, et devaient se réduire progressivement à six, de manière que dans un certain espace de temps ce corps ne présentât plus qu'un effectif de douze mille huit cents hommes, sous-officiers et gendarmes ; et c'était dans cette vue que les vingt mille hommes conservés n'avaient que les cadres de douze mille.

Cette fixation est assurément bien suffisante, et avec une dépense de 11,336,800 francs on ferait plus que pourvoir à ses besoins ; c'est donc la somme qui doit être comptée pour cette dépense (ETAT L), ci . . . . 11,336,800 fr.

Le temps montrera sans doute que cette somme peut encore être réduite, et, en tête de ces économies, je placerai la suppression des emplois de chefs d'escadron, qui sont reconnus être tout à fait inutiles.

Résultats du chapitre II.

Fonds demandés..................			78,320,33 f. 50
FIXATION.	Garde royale, compris son état-major...............	9,725,157	17,738,237
	Etat-major général.	5,193,600	
	Etat-major des places.............	396,800	
	Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres...	2,262,281	
	Ingénieurs-géographes...........	200,395	
	A reporter.....		17,778,233

Résultat du chapitre II.

	Report.....		17,778,233 »
FIXATION.	Officiers de santé et employés des administrations militaires..........	634,160	65,490,271 »
	Etats-majors de l'artillerie et du génie.	3,375,250	
	Troupes de toutes armes............	31,243,920	
	Masse d'entretien de ferrage et de première mise......	1,121,908	
	Gendarmerie.......	11,336,800	
	Réduction proposée.		13,830,060 f. 56 c.

Je dois faire remarquer que tous mes calculs pour la solde sont établis sur les traitements entiers, sans égard à la retenue qu'ils supportent : le montant de cette retenue est donc encore une somme qui devient disponible pour le ministre. Il me semble qu'il aurait été à propos qu'il fît connaître à combien la retenue s'est élevée en 1816.

CHAPITRE III.

Maison militaire du Roi.

Je ne proposerai aucune réduction sur ce chapitre.

CHAPITRE IV.

Etapes et convois. — Indemnités de route.

Les mouvements de troupes en temps de paix n'ont d'autre objet que quelques changements de garnison ou quelques réunions pour manœuvres. Dans ces circonstances, toujours rares et toujours prévues, la marche et les destinations sont combinées de manière au moins à modérer les dépenses, et à conserver le matériel des corps.

Si tout porte à croire que notre état de paix est durable, on doit établir pour cette année l'appréciation des dépenses des étapes et convois sur les calculs les plus rigoureux des déplacements de troupes dans l'intérieur.

Ainsi, en supposant le vingtième des corps de toute espèce en marche chaque semestre sur une ligne de cinquante lieues ou sept journées d'étapes, la masse mobile, sur un effectif de convention de cent mille hommes, serait de. 6,100

Plus, pour un tiers d'hommes isolés 2,000

Total. 8,100

Le calcul fait pour la dépense d'indemnité de route que ces huit mille cent hommes doivent occasionner (Etat M) présente un total de. . . . . 227,250 fr.

Fournitures de petit équipement.

Les fournitures de petit équipement donnent lieu à quelques dépenses ; mais comme les hommes en éprouvent la retenue au corps, ce n'est qu'une avance dont la rentrée a lieu plus tôt ou plus tard.

Il n'y a donc que les chances de désertion à calculer ; c'est une dépense forcée, mais de peu de valeur ; car les objets fournis ne consistent qu'en souliers et chemises.

Deux mille déserteurs n'occasionneraient pas une perte de 16,000 fr. ; c'est la somme approximative à payer au plus. . . . . 16,000 fr.

Convois militaires.

L'on distingue le service des convois militaires pour les corps de troupes en transports directs et transports à la suite ; les hommes isolés ont place aux voitures.

Le seul service de la guerre, qui peut employer des transports est l'habillement. Encore, si l'administration le veut, cette dépense peut être comprise dans la fourniture principale à prix ferme.

La masse des troupes supposée en mouvement par semestre étant de 6,000 hommes (deux tiers infanterie et un tiers cavalerie) (Etat N), la dépense totale sera pour transports directs de. . . . . 101,528 fr.

Pour transports à la suite de . . 10,976

Et en ajoutant à ces sommes celle nécessaire pour les hommes allant aux hôpitaux, évalués au vingt-cinquième de l'effectif de convention, et supposés tous portés en voiture, on aura 32,550

Et pour transports par eau. . . 20,000

Total. 165,054

Résultat du chapitre IV.

	Fonds demandés...................		2,370,000
FIXATION.	Indemnités de route et fourniture de petit équipement............	243,250	428,304
	Convois militaires............	165,054	
	Transports par eau............	20,000	
	Réduction............		1,941,796

CHAPITRE V.

Habillement et remontes.

PREMIERE SECTION.

Habillement.

L'armée a été formée, habillée et équipée, l'année dernière tout à neuf ; il n'est donc question pour cette année que du remplacement des effets qui ont atteint la durée de leur temps de service, et des fournitures de première mise à faire pour les augmentations que les corps pourraient recevoir par le recrutement.

Mais, afin d'atteindre la dépense la plus forte, j'ai calculé, d'après le terme le plus élevé des masses communes à chaque arme, le total de notre effectif de convention, ce qui prépare les remplacements de l'année prochaine, et j'ai trouvé (Etat O) une somme de. . . . 4,698,140 fr.

Le budget du ministère porte les dépenses diverses accessoires de l'habillement au centième de la solde principale ; d'après cette même donnée, en ajoutant à l'évaluation présente le même supplément. . . 46,000

Le crédit total de l'habillement serait de. . . . . 4,652,140 fr.

SECTION II.

Remontes.

Les dépenses de remontes doivent être éta-

blies d'après les considérations que j'ai fait valoir pour les fournitures d'habillement, puisque les troupes à cheval ont été réorganisées l'année dernière.

On aura donc pour quinze mille six cent soixante-dix-huit chevaux, à 70 fr. par an, une somme de. . . . . 1,092,000 fr.

La durée des effets de harnachement est fixée pour les renouvellements plus rapprochés à quatre, six, huit et vingt ans. Les corps de cavalerie n'ont à présent à leur charge que des réparations d'entretien et des achats très-bornés, puisque le recrutement est à peu près nul. Cette dépense, payable avec la solde, a été calculée au chapitre II, ainsi que les premières mises. S'il convient néanmoins de passer ici un crédit pour achats directs et versements aux magasins du service de l'habillement, on peut admettre la somme de 171,243 fr. portée au budget, ci. . . . . 171,243 fr.

Résultat du chapitre V.

	Fonds demandés		7,995,342 fr. 5 c.
FIXATION.	Habillement et dépenses diverses de l'habillement	4,652,140	5,915,383
	Remontes	1,092,000	
	Harnachement	171,243	
	RÉDUCTION		2,079,959 fr. 5 c.

CHAPITRE VI.

Artillerie.

ARTICLES Ier, II, III ET IV.

Ecoles, Arsenaux, Directions, Armes portatives, Bouches à feu, Poudres et Salpêtres.

Quelle que soit l'énormité de la somme demandée, si elle est employée en totalité à l'usage indiqué, elle le sera utilement pour l'Etat. On ne saurait avoir trop d'armes; et nous sommes loin d'en posséder assez pour nos besoins possibles: tous les trésors du monde ne valent pas cent mille fusils dans telle circonstance déterminée. Il faut d'ailleurs assurer par un travail constant la conservation de nos manufactures d'armes, qui, si elles étaient abandonnées un moment, se détruiraient bientôt, et ne pourraient se rétablir de longtemps. Je ne propose donc aucune réduction sur les 2,500,000 francs demandés pour les écoles, arsenaux, directions, non plus que sur les articles 2, 3 et 4 pour armes portatives, bouches à feu et projectiles, poudres et salpêtres, qui s'élèvent à. . . . . 6,500,000 fr.

ART. V.

Transport de la guerre.

Les transports de l'artillerie sont distincts des autres services; mais le placement des troupes, la stabilité des établissements, et le peu de consommation des munitions de guerre, sont des motifs suffisants pour croire la dépense de ce chapitre facile à modérer sans aucuns inconvénients.

C'est peut-être peu que de la réduire d'un tiers, ci. . . . . 600,000 fr.

ART. VI.

Chevaux et harnais.

A la rentrée des bataillons du train, les chevaux ont été mis chez les cultivateurs. Ils peuvent en être retirés. Il n'est donc question que de l'entretien d'un très-petit nombre pour le service des arsenaux. La somme demandée est évidemment trop considérable; cependant on n'y propose aucune réduction, ci. . . 141,000 fr.

Résultat du chapitre VI.

	Fonds demandés		11,000,000
FIXATION.	Ecoles, arsenaux, directions.	2,500,000	9,670,000
	Armes portatives	4,500.000	
	Bouches à feu et projectiles.	1,000,000	
	Poudres et salpêtres	1,000,000	
	Transports de la guerre	600,000	
	Chevaux et harnais	70,000	
	RÉDUCTION		1,330,000

CHAPITRE VII.

Génie.

PREMIÈRE SECTION.

Fortifications.

Tous les travaux du génie sont soumis à des règles positives d'appréciation et de surveillance; mais quelle que soit la régularité des dépenses de cette arme, il n'est pas indispensable, dans ces temps de gêne et d'économie forcée, de lui assigner des fonds au delà des besoins les plus rigoureux.

Les fortifications n'exigent, pour nos places principales, qu'un entretien d'urgence, et la somme demandée par le ministre peut être réduite à. . . . . 1,320,000 fr.

Bâtiments militaires.

Si l'économie la plus scrupuleuse fait une loi de veiller de si près à l'emploi des ressources du Trésor, pour la sûreté même de nos places, il faut bien aussi se résigner à ne faire que de simples réparations aux bâtiments militaires. Qu'on écarte pour quelque temps encore l'idée d'achats, d'agrandissement et d'échange de convenance; que le génie entretienne et ne fasse à la rigueur que conserver les établissements de la guerre.

De simples réparations ne doivent pas coûter pour les bâtiments d'exploitation de service de la guerre, plus que l'entretien du système de nos places fortes. C'est donc beaucoup encore que de passer pour cet article. . . . . 1,000,000 fr.

Dépenses diverses.

Quant aux dépenses diverses de l'arme du génie, il paraît extraordinaire que cette arme, qui sait apprécier dans ses dires jusqu'à la plus petite fraction de ses travaux, n'ait pas trouvé d'autre moyen de motiver une demande de. . . . . 800,000 fr.

Puisque sous ce rapport les causes et l'emploi

des dépenses restent inexplicables, il est naturel de n'en pas reconnaître toute l'urgence et d'en retrancher les trois quarts. 200,000

SECONDE SECTION.

Casernement. — Lits militaires.

L'occupation des lits militaires doit être calculée sur le pied de l'effectif supposé de l'armée ou sur un ou deux hommes pour fourniture complète selon les grades. Ainsi l'effectif de convention de l'armée étant de 97,000 officiers, sous-officiers et soldats, non compris la gendarmerie, le fonds à faire sera au plus de. . 1,400,000 fr.

Rien ne peut faire supposer une dépense plus élevée, puisque les fournitures sont calculées sur le pied du complet, et comme occupées toute l'année pour un effectif de convention éloignée encore pour longtemps de la réalité.

Gîte et Geôlage.

Les fonds à employer pour gîte et geôlage se réduisent à des frais de passage de déserteurs, de détention dans les maisons d'arrêt ou prisons militaires. Cette dépense est un article à régler au plus à........................... 50,000 fr.

Et cette somme supposerait encore cinq cents hommes par jour en détention.

Campement.

Les fournitures de campement depuis longtemps ne consistent dans les magasins que dans quelques ustensiles indispensables et de peu de valeur. Il est passé aux troupes une masse des effets de campement à raison de 50 cent. par homme pour leur complet. Si l'on suppose que dans l'état où nous nous trouvons il y ait lieu à donner au corps la jouissance d'une masse créée pour un temps où chaque jour était un jour de marche et de combats, la dépense serait pour quatre-vingt-sept mille hommes de.... 43,500 fr.

Dans le cas où les approvisionnements des magasins exigeraient aussi quelques réparations de fournitures de réserve, il serait possible sans doute de prélever sur les produits de cette masse calculée pour un complet, dont nous sommes loin, les sommes qui seraient indispensables pour d'autres besoins.

TROISIÈME SECTION.

Hôtel des invalides et Ecole militaire.

Les hommes mutilés pour la défense de la patrie doivent être un objet particulier d'intérêt, et c'est un devoir national que de prendre soin d'eux. Que le respect et une existence agréable adoucissent leurs dernières années. A Dieu ne plaise de proposer jamais de leur imposer quelques privations!

Je laisse donc la somme demandée, en observant seulement qu'il est extraordinaire que le ministre n'ait pas fait connaître les produits de la retenue de 2 pour 100 faite sur tous les traitements pour l'hôtel des invalides, non plus que les sommes produites par l'expédition de brevets de grades et de chevaliers de Saint-Louis qui payent un droit déterminé pour la caisse des invalides.

Résultat du chapitre VII.

		Fonds demandés			8,000,000
FIXATIONS.	Ire sect.	Art. 1er. Fortifications	1,320,000	2,520,000	7,733,500
		2 Bâtiments militaires	1,000,000		
		3 Dépenses diverses	200,000		
	IIe sect.	Art. 1er. Lits militaires	1,409,000	4,013,500	
		2. Gîte et geôlage	50,000		
		3. Campement	43,500		
	Hôtel des invalides et écoles militaires			1,200,000	
		Réduction			266,500

CHAPITRE VIII.

Dépôt général de la guerre.

Le dépôt de la guerre a à sa disposition le corps des ingénieurs géographes; ses travaux sont presque nuls : on conçoit difficilement l'emploi de 200,000 francs. La dépense en doit être retrouvée dans l'organisation du ministère de la guerre.

CHAPITRE IX.

Vivres et Fourrages.

ARTICLE PREMIER.

Boulangerie.

La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. pour chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'arme ni de grade, non compris la gendarmerie. Je la porte à 60 fr.

Calculé par quatre-vingt-sept mille hommes, le fonds nécessaire est de........ 5,220,000 fr.

ART. II.

Vivres de campagne.

Dans la position actuelle de l'armée, il n'y a point à supposer de vivres de campagne aux troupes. Cependant, pour cas imprévus, je laisse.......................... 10,000 fr.

ART. III.

Fournitures extraordinaires.

Les fournitures extraordinaires à faire pour quelques portions de corps se réduisent à des rations accidentelles d'eau-de-vie et de vinaigre, selon leur position sur les côtes ou dans quelques places dans une situation particulière.

Pendant trois mois, dix mille hommes dans cette position n'occasionneraient pas une dépense de.......................... 78,000 fr.

Art. IV.

Approvisionnements de siége et de réserve.

Nos places de guerre sont dans un état de dénûment qu'il est pressant, sous ce rapport, de faire cesser. Les consommations locales ont absorbé, par imprévoyance pour le service courant, les approvisionnements et les réserves les plus indispensables.

Tout en reconnaissant cette vérité, il faut se hâter de réparer le mal et d'en donner les moyens avec une libéralité aussi étendue que possible.

En conséquence, la somme demandée est à admettre, d'autant plus qu'elle peut même se trouver insuffisante, si le ministère n'a point de garantie contre les munitionnaires et entrepreneurs de services qui sont comptables des remplacements. Ci...................... 726,000 fr.

Art. V.

Fourrages.

Les fourrages ont une masse générale sur laquelle toutes les dépenses de ce service doivent être imputées. Elle est calculée à raison de 300 fr. par cheval d'officier ou de troupe.

L'effectif de convention des troupes à cheval, sans la gendarmerie, dont la solde comprend les fourrages, est, en nombre rond, de dix-neuf mille chevaux.

Il est bien constant que l'effectif réel des chevaux d'officiers et de troupe est loin de cette proportion pour cette année ; alors le crédit que je propose est plus que suffisant pour parer même au renchérissement des fourrages jusqu'à la récolte prochaine.

Dix-neuf mille chevaux, à 300 fr. l'un, font.......................... 5,700,000 fr.

Art. VI.

Chauffage et Eclairage.

Pour acquitter toutes les dépenses de chauffage et éclairage des troupes des établissements et postes militaires, il est passé un fonds annuel de 10 fr. par homme au complet de tous les corps, MM. les officiers et la gendarmerie exceptés.

En partant de cette règle, consacrée par de longues années d'épreuves satisfaisantes, la dépense de ce chapitre, pour le complet de convention de quatre-vingt-sept mille hommes, s'élève à....................... 870,000 fr.

Art. VII.

Hôpitaux.

Le service des hôpitaux est sacré. C'est avec une attention presque religieuse qu'on doit en reconnaître la position et les besoins.

La masse destinée à ce service a subi plusieurs réductions, selon les circonstances. En l'an VIII elle fut fixée à 24 francs par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'arme ni de grade.

Dans notre situation, elle peut encore servir de règle pour l'évaluation du crédit à ouvrir au ministère.

L'effectif de convention étant de quatre-vingt-sept mille hommes, le crédit à ouvrir, à raison de 24 francs, sera de... 2,088,000 francs.

Ce calcul, qui réduit si fort la dépense des hôpitaux, est encore tout à l'avantage de l'administration ; car la plupart des malades sont reçus dans les hôpitaux civils, au prix fixe de 1 franc la journée, qui, pour quatre mille cinq cents malades, donnerait une dépense bien moindre.

Résultat du chapitre IX.

	Fonds demandés............		24,632,810 fr. 25 c.
FIXATION.	Boulangerie	5,220,000	14,692,000 »
	Vivres de campagne.	10,000	
	Fournitures extraordinaires...........	78,000	
	Approvisionnements de siége et de réserve............	726,000	
	Fourrages..........	5,700,000	
	Chauffage et éclairage............	870,000	
	Hôpitaux..........	2,088,000	
	Réduction........		9,940,810 fr. 25 c.

CHAPITRE X.

Dépenses diverses.

Les frais des conseils de guerre, lorsque les cours prévôtales sont en concurrence avec ces tribunaux, peuvent être réduits d'un tiers, ci .... 100,000 francs.

Les impressions sont portées au budget du ministère, en principal, à 400,000 francs, plus en extraordinaire 35,000 francs ; cette somme doit se réduire, sans examen, à . . . 300,000 francs

Nos communications avec les troupes d'occupation et nos places les plus éloignées ne sont pas des motifs de dépenses fréquentes et prolongées.

Toutefois, l'article de frais de poste et courriers peut être maintenu, ainsi que celui des indemnités diverses et frais de bureau, payables sur ordonnances spéciales,

SAVOIR :

Frais de poste............... 250,000 francs.
Indemnités................ 250,000 francs.

L'excédant demandé aussi pour le prix des fourrages de la gendarmerie doit être approuvé. Cette arme fait un service très-actif, et ses déplacements lui occasionnent des charges pour lesquelles il est convenable de lui laisser quelques compensations.

La somme portée également en compte pour secours, ne sera point soumise à discussion, ci .... 80,000 francs.

Il en est autrement du crédit réclamé dans ce chapitre des *Dépenses diverses*, sous le même titre de *Dépenses diverses* ; il fallait au moins quelques détails pour une semblable répétition de mots.

On demande ce que signifient des dépenses diverses portées en dernière ligne de compte après les dépenses déjà spécifiées sous maintes dénominations.

La même facilité à poser des chiffres pour faire nombre se retrouve dans l'objet des dépenses extraordinaires du même chapitre. Cet objet double un crédit sans désignation et sans garantie de nécessité, un crédit déjà trop élevé pour ses destinations les plus probables.

On renoncera sans doute aux enrôlements à prix d'argent qui ne donnent que de mauvais soldats, et on reviendra aux principes qui prescrivent à chaque citoyen d'acquitter sa dette envers la patrie.

Résultat du chapitre X.

Fonds demandés			4,521,397 fr. 5 c.
FIXATION.	Conseils de guerre	100,000	
	Impressions	300,000	
	Frais de ports et courriers	250,000	
	Indemnités diverses et frais de bureau payables sur ordonnances spéciales	250,000	1,980,000 »
	Excédant du prix des fourrages de la gendarmerie	1,000,000	
	Secours	80,000	
Réduction			2,601,397 5

CHAPITRE XI.

Solde de Retraite.

On demande 47,000,000 francs pour les soldes de retraite; on ne peut répondre par des faits à cette évaluation, mais elle répugne à la raison. Elle a besoin d'états circonstanciés pour être justifiée. Toutefois, elle supposerait à l'armée morte un effectif dont chacun sentira le peu de probabilité.

Il serait de : 200 lieutenants généraux, 400 maréchaux de camp, 3,000 officiers supérieurs, 12,000 capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, et 300,000 sous-officiers et soldats.

CHAPITRE XII.

Demi-solde et secours.

Le somme de 16,000,000 francs demandée pour l'entretien des officiers à demi-solde, offre les résultats suivants (Etat Q) : 200 lieutenants généraux, 400 maréchaux de camp, 2,000 officiers supérieurs, et 10,425 capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, en sorte que l'effectif total de l'armée qui ne rend aucun service serait de :

Lieutenants-généraux.	en retraite	200	400
	à demi-solde	200	
Maréchaux de camp.	en retraite	400	800
	à demi-solde	400	
Officiers supérieurs.	en retraite	3,000	5,000
	à demi-solde	2,000	
Capitaines lieut. et sous-lieut.	en retraite	12,000	22,425
	à demi-solde	10,425	
Sous-officiers et soldats en retraite			300,000
Total			328,625

Il est difficile de croire à un pareil état de choses; mais on ne peut proposer de diminution qu'après vérification.

Secours pour réfugiés.

Quelle que soit la demande du ministère pour secours aux réfugiés des pays naguère soumis à nos armes, elle a un objet trop louable pour n'être pas respectée, même dans son exagération s'il y en a; mais les détails de cette dépense mériteraient aussi d'être vérifiés.

Budget des dépenses de l'armée d'occupation.

Les articles 1er et 2 du chapitre II du budget de l'armée d'occupation comprennent des objets réglés par les traités; ainsi, nulle observation à leur égard.

Le troisième établit une dépense d'employés attachés aux hôpitaux des troupes alliées. La somme demandée n'est pas exagérée.

CHAPITRES IV, VI ET VII.

Les dépenses comprises dans ces chapitres concernent les charges du service de l'artillerie et du génie; l'appréciation pourrait être contredite à la rigueur sur quelques points. Les indemnités de logement pour les habitants, évalués à 3,300,000 francs, seraient un objet à vérifier et à réduire, s'il ne tenait pas de si près à la misère même des Français soumis à cette charge de guerre.

CHAPITRE IX.

Vivres, fourrages, chauffage et hôpitaux.

La somme totale réclamée est de............. 100,734,840 fr. 42 c.

Elle semble jetée au hasard. J'en vais examiner les différents articles.

Indemnités de vivres aux officiers.

L'article 2 porte, pour vivres remplacés par une indemnité en argent payable aux officiers, une somme très-forte; mais c'est une convention souscrite sans doute, et l'administration peut seulement, par sa vigilance, en modérer les décomptes d'après les journées de présence et les grades.

Cette somme de.......... 12,960,000 francs.

Fournitures en nature aux troupes.

Les fournitures de vivres à faire en nature aux différents corps de troupes pour sous-officiers et soldats sont appréciées à 44,802,525 fr.

La ration complète la plus forte se compose et coûte comme ci-après :

SAVOIR :

Pain, gruau, sel	88 c.
Eau-de-vie, vin, bière	
Bœuf, porc frais ou lard salé	

L'effectif à entretenir jusqu'au 1er avril donnera, déduction faite de 2,300 officiers, 147,700 rations; et pour le reste de l'année, 117,700 d'après l'évacuation qui doit avoir lieu.

La consommation sera donc.....	pour les trois premiers mois...... 13,293,000	En tout : 45,600,000
	Pour les neuf derniers... 32,367,500	

Rations complètes, et la dépense à 88 c. la ration, fera, ci............. 40,181,240 francs.

Approvisionnements de siége.

L'article 4 présente la masse des fonds nécessaires pour les approvisionnements de siége : cette dépense comparée avec celle des mêmes approvisionnements pour toutes les places de la France, se trouve en rapport pour sept fois leur valeur. C'est beaucoup exiger pour cette partie des dépenses d'occupation, mais le ministère peut y être forcé.

Crédit à faire............. 4,676,000 francs.

Fourrages.

Les conventions fixent le nombre complet des chevaux à 50,000, et la composition de la ration est déterminée invariablement.

Toutefois, ce service présente de grandes disproportions dans l'aperçu de ses dépenses; j'aurai plus tard l'occasion de revenir sur ce sujet, ainsi que sur le chapitre des vivres.

Il serait suffisant de lui affecter une somme de 27,375,000 francs, en calculant la ration au prix élevé de 1 fr. 50 centimes.

Chauffage et éclairage.

Il est facile de connaître positivement les besoins de ce service pour les alliés. Si l'effectif, déduction faite des officiers, est de cent quarante-sept mille sept cents hommes, sans égard à la dernière notification, que l'on double la masse accordée à nos troupes, la dépense, à raison de 20 francs par homme, sera de 2,954,000 francs.

Service des hôpitaux.

Le personnel du service des hôpitaux près de l'armée d'occupation a été calculé à un quinzième de troupes en maladie, ce qui donne pour cent cinquante mille hommes, dix mille malades. Il a été déclaré à la Chambre des députés que la journée n'avait pas dépassé 1 fr. 20 centimes, tout compris. La dépense sera donc, déduction faite des malades que donnerait le corps de trente mille hommes qui doit évacuer la France, de........................ 4,051,500 francs.

Frais de bureau des commissions mixtes.

En fixant les frais de ces organisations temporaires à 20,000 francs chacune, c'est faire sans doute plus que de raison. Le nombre des commissions mixtes est de 4, le crédit à faire sera de.......................... 80,000 francs.

Résultat du budget de l'armée d'occupation.

SAVOIR :

					fr. c.
		Fonds demandés..			163,532,340 42
FIXATIONS.	Chap. II........	Art. 1er Solde, équipement et habillement.....	50,000,000	55,279,900	155,077,240
		Id. 1er 1/4 de 20,000,000...................	5,000,000		
		Id. 3. Appointements des employés et servants des hôpitaux........................	279,900		
	Chap. IV.......	Convois militaires........................		817,600	
		Dépenses de l'Artillerie.			
	Chap. VI........	Art. 1er Bâtiments et artillerie.................	150,000	400,000	
		Id. 2 Transports de la guerre..............	250,000		
		Dépenses du Génie.			
	Chap. VII. Ire section.....	Art. 1er Fortifications........................ *Id.* 2 Bâtiments militaires....................	2,000,000	6,300,000	
	IIe section.....	Art. 1er Lits militaires............ 1,000,000 *Id.* Indemnités aux habitants...... 3,300,000	4,300,000		
	Chap. IX......	Art. 2 Indemnités de vivres aux officiers......	12,960,000	92,277,740	
		Id. 3 Vivres en nature aux troupes..........	40,181,240		
		Id. 4 Approvisionnements de siége...........	4,676,000		
		Id. 5 Fourrages..............................	27,375,000		
		Id. 6 Chauffage et éclairage..................	2,954,000		
		Id. 7 Hôpitaux.............................	4,051,500		
		Id. 8 Frais de bureau des commissions.......	80,000		
		Réduction..............................			8,455,100 42

Les détails que je viens de donner à la Chambre prouvent jusqu'à l'évidence que les économies à faire sur les dépenses de la guerre pendant 1817, s'élèvent à la somme de 42,984,823 fr. 32 centimes ; et cependant les bases de mes calculs sont un effectif de cent neuf mille officiers et soldats; effectif qui évidemment est d'un tiers au-dessus de ce qui existe réellement aujourd'hui, et qui ne s'élèvera pas dans l'année, puisque aucune loi de recrutement n'est portée.

Le résultat que je mets sous vos yeux, Messieurs, rend presque incroyable que malgré les 180 millions qui lui étaient assignés pour 1816, le ministre ait dépassé son budget.

On ne conçoit plus où seraient les bases de l'administration, les éléments du crédit, si un ministre pouvait à sa volonté dépasser les crédits qui lui sont assignés, sans que des circonstances extraordinaires et d'un intérêt capital en fussent les motifs. Dans ce cas même, cet acte

irrégulier, quoique louable en soi, a besoin d'être sanctionné. Une loi spéciale était nécessaire pour cet objet. Un ministre qui dépasse ses crédits n'est pas dans une situation indifférente; s'il ne mérite pas blâme, il mérite éloge et récompense. Il est à regretter que la Chambre des députés n'ait pas suivi une marche qui est la conséquence nécessaire de l'ordre constitutionnel sous lequel nous vivons. Je suppose que le ministre, pressé par des demandes, aurait justifié suffisamment sa conduite, et une loi qui l'aurait approuvée formellement eût été dans les principes et dans ses propres intérêts. Mais si on peut regretter que la Chambre des députés se soit écartée ainsi de la ligne constitutionnelle dans une chose si grave et d'un si grand intérêt pour l'Etat, on peut s'étonner encore davantage qu'elle n'ait pas demandé des explications particulières de l'emploi des 50 millions en numéraire qui paraissent avoir été consacrés à l'acquittement de dettes qui, en vertu de la loi, doivent être payées en valeur de l'arriéré; car si le fait était vrai, le ministre aurait de son plein gré et de sa toute-puissance évidemment payé à quelques créanciers le double de ce que la loi leur accordait.

Mais je laisse là cette question déjà traitée d'une manière approfondie par le noble rapporteur de votre commission, et je vais jeter un regard pénible sur les reproches que la voix publique fait à quelques branches de l'administration.

Vivres.

Autrefois l'administration des vivres était confiée à une compagnie qui gérait ce service par mode de régie intéressée, c'est-à-dire que cette compagnie avait une part dans les bénéfices, et que l'autre appartenait au gouvernement.

Il n'y avait rien de hasardé dans cette sorte de stipulation, ni de la part du gouvernement, ni de la part de la compagnie, parce que chaque année on réglait, par une convention particulière, le prix de la ration de l'année suivante sur le prix des denrées de l'année écoulée; et comme cette compagnie entretenait toujours une année ou deux d'approvisionnements, ce calcul ne pouvait jamais être au détriment de personne.

L'utilité de cette administration ne se bornait pas au service des vivres de la guerre, mais comme elle avait des approvisionnements, elle venait, en cas de disette, au secours des peuples, et, en cela, elle avait un grand avantage sur le mode des approvisionnements de réserve, parce qu'ayant une consommation habituelle et assurée, elle pouvait faire à volonté ses recouvrements et ses remplacements, tandis que l'entretien des approvisionnements de réserve, qui n'ont pas ce moyen d'écoulement est extrêmement onéreux à l'Etat.

L'innovation qui, en 1788, essaya de confier aux corps la masse de boulangerie, entraîna la perte et la ruine de cette administration, bien que cette innovation n'ait pas réussi, puisqu'après toutes les épreuves on fut obligé de retirer cette masse pour l'administrer au compte du gouvernement. La Révolution arriva, le mode des entreprises prévalut, et il fut suivi jusqu'en 1807, époque où la direction générale fut instituée.

La durée de la gestion de cette direction a été du 1er octobre 1807 jusqu'au 1er septembre 1814.

Le compte des cinq premières années de cette gestion est rendu et présente pour terme moyen de la ration de pain les prix suivants :

1807........	17 c.	165 m.	Prix moyen général : 19 c. 642 m.
1808........	17	446	
1809........	16	394	
1810........	20	240	
1811........	24	920	

On voit que les mauvaises années se trouvent compensées par les bonnes, de manière que, dans une période donnée, le prix moyen de la ration reste toujours à la même hauteur.

On pouvait croire que ce mode d'administration, jugé le meilleur par tous les hommes éclairés dans cette partie, prévaudrait en 1814, puisqu'il s'agissait de revenir à un ordre de choses régulier; mais l'entreprise l'emporta, et ce nouveau changement fut consacré par le traité Doumerc. Ce traité fixa le prix de la ration de pain pour six ans au prix élevé de 21 centimes.

Le seul avantage apparent d'une entreprise serait de garantir le gouvernement des chances de mauvaises années, et de le rendre certain que rien ne peut lui faire dépasser ses calculs. Cet avantage n'est qu'une chimère, puisqu'il n'y a point de compagnie qui puisse soutenir ces chances pour lui. Ainsi le traité Doumerc a éprouvé des augmentations dans le prix aussitôt que la cherté des denrées les a motivées, tandis que cette circonstance devait rester à ses risques et périls. Son cautionnement, toute sa fortune, devaient être consommés dans l'exécution de son marché, avant que de lui donner aucun secours; et s'il lui convenait de résilier et de faire le service en comptant de clerc à maître, comme il le fait aujourd'hui, il fallait avant tout lui faire restituer les bénéfices faits pendant les années antérieures.

On a suivi une autre marche, qui, au surplus, n'est pas nouvelle. Il y a bien des exemples d'entrepreneurs qui n'ont pas rempli ou ont mal rempli leurs engagements; mais on n'en cite pas dont le cautionnement ait été compromis.

Le service des alliés a éprouvé de bien plus grandes vicissitudes. Puisqu'il existait un munitionnaire général, il était assez naturel de penser que ce munitionnaire devait être chargé des troupes alliées; car c'était là aussi des vivres à délivrer à l'intérieur : mais on crut devoir recourir à des adjudications multipliées, et donner cette fourniture pour dix-huit mois.

Il en est résulté que les adjudicataires ont fait d'abord, comme la compagnie Doumerc, des bénéfices dans les premiers mois; qu'ils ont été écrasés dans les mois suivants; que, malgré tout ce qui a pu être fait pour les soutenir, ils sont tombés dans la défection, et que le service a été abandonné, de manière que le gouvernement a été obligé d'intervenir pour le faire exécuter, sans avoir rien prévu, à son compte et par des moyens forcés; et c'est en cet état de désordre et de tiraillement qu'il se trouve aujourd'hui (Etat R).

Ainsi, tant que les entreprises ont eu des bénéfices, elles les ont réalisés. Celles qui ont continué à en offrir, telles que les vivres-viande et les liquides, ont été laissées aux entrepreneurs; mais celles qui ont présenté des pertes, c'est le gouvernement qui les a reprises à son compte.

Fourrages.

Tous les reproches faits à l'administration, pour le service des vivres, se représentent ici, et avec plus de force : même marche, et résultat plus fâcheux encore, parce que le prix de la ration de

fourrage est bien plus élevé que celui de la ration de vivres.

Les munitionnaires généraux faisaient le service de l'intérieur au prix de 1 fr. 20 c. la ration.

La compagnie qui s'était chargée des services de l'armée d'occupation a demandé 15 centimes d'augmentation : on les lui a accordés; et lorsqu'elle a cessé de fournir, les régisseurs et les marchés d'urgence sont venus, et font payer la ration de 2 fr. 20 c. à 2 fr. 50 c.; en sorte que le ministre la paye près du double de sa valeur première (Etat S). Il est à désirer que le gouvernement sorte de cet état.

Un commissaire du Roi a dit à la Chambre des députés que c'était une chose dangereuse que de morceler le service des subsistances militaires. Cette maxime est vraie. Comment se fait-il donc qu'elle n'a pas été suivie à l'époque à laquelle ce service pour les troupes étrangères a été mis en entreprise ? Pourquoi donner les fourrages à une compagnie, et les vivres-viande à une autre, quand il est reconnu que les chances de gain pour l'une amènent nécessairement des chances de pertes pour l'autre ? Cette contradiction entre une théorie si souvent invoquée, et une pratique presque toujours contraire, me paraît difficile à expliquer : mais ce qui n'est pas difficile à prévoir, c'est qu'elle ne peut conduire qu'à un résultat funeste au gouvernement.

Habillement.

Une seule maison de commerce est en possession exclusive de fournir au gouvernement toutes les matières dont il a besoin pour l'habillement des troupes. Comme elle n'en peut fabriquer par elle-même qu'une partie, il s'ensuit naturellement que l'État doit payer, avec le bénéfice du fabricant, le bénéfice que fait sur les achats celui qui lui livre. C'est en établissant la concurrence qu'on aura des prix moins élevés et des qualités meilleures. Pour cela il faut, si les corps ne sont pas chargés eux-mêmes de leurs achats, s'adresser directement aux fabriques, faire des adjudications assez nombreuses pour qu'elles soient en proportion avec le produit des fabriques, et leur donner une publicité qui permette de croire que le meilleur prix et la bonne qualité des marchandises auront seuls décidé la préférence. Il est assez bizarre que l'on fasse avec éclat des adjudications publiques à la préfecture, pour la fourniture de l'habillement des garçons de bureau du ministère, et que celle de toute l'armée soit conclue à huis clos. Un fait récent viendra à l'appui de ce que j'annonce. Au commencement de décembre 1815, lorsqu'il fut question d'habiller la garde royale, les matières nécessaires n'existant pas dans les magasins de la maison Sellière, le ministre autorisa les corps à faire des marchés. Rien n'était prévu, le temps pressait, il fallait se procurer sans aucun retard toutes les étoffes dont on avait besoin : les circonstances étaient donc toutes défavorables aux régiments; et cependant ils obtinrent une réduction de 10 à 11 p. 0/0 sur les prix accordés par le ministre, avec une qualité de 10 p. 0/0 meilleure, et l'assurance d'une bonification plus grande en faisant des marchés plus à l'avance. Pourquoi le gouvernement se priverait-il de ces avantages pour les laisser au fournisseur ? Il peut, aussi bien que lui, s'adresser aux fabriques, et je crois avoir démontré qu'il y trouverait économie et meilleur service.

Après avoir indiqué les économies à faire pour 1817, et les désordres qui ont eu lieu en 1816, j'envisagerai la question sous un autre point de vue, et je chercherai à connaître les résultats qu'on a obtenus avec les dépenses exorbitantes faites pendant cet exercice.

Si je considère l'état de l'infanterie, je vois des lambeaux de corps plutôt que des corps existants : une centaine de bataillons dont la force varie de deux cent cinquante à cinq cents hommes, qui ne fourniraient pas en tout vingt mille hommes en état de combattre ; qui ont une surabondance d'officiers, mais qui manquent de sous-officiers, de cette classe d'hommes précieuse que la guerre et de longs services peuvent seuls former ; qui, plus que toute autre, fait et conserve l'esprit de corps ; classe d'hommes enfin, dont la France était si richement pourvue. Il n'est pas un militaire qui, après avoir vu les corps actuels de l'infanterie française, ne soit convaincu que les meilleurs soldats y perdraient leur esprit, et que les mauvais ne pourront jamais s'y former. C'est la conséquence naturelle de l'extrême faiblesse des corps et de leur mauvaise organisation.

Si je jette un coup d'œil sur la cavalerie, je la trouve pire encore. Certains régiments n'existent que de nom ; tel corps n'a que quatre-vingts hommes et trente à quarante chevaux. Des corps semblables ne sont rien, ni comme corps, ni comme cadres, et ne sont qu'un moyen de placer des officiers, et une occasion de dépense sans utilité. Dans quelque situation que soit la France, dès l'instant qu'on consacrera de l'argent aux dépenses de l'armée, il faudra entretenir, non-seulement les cadres de cavalerie, mais encore des cavaliers : le service de cavalerie exige des hommes formés, et le temps seul peut les donner. Il faut donc que les cavaliers soient dressés d'avance, pour que le jour où on prend les armes la cavalerie puisse servir utilement, et puisse même se conserver ; car la cavalerie nouvellement formée, mise en campagne, n'a pas besoin de l'ennemi pour se détruire : sa destruction est son propre ouvrage.

Quel est donc le meilleur emploi des fonds destinés au service de la guerre, dans le temps où nous sommes ?

Entretenir pour le temps présent une petite force disponible, la meilleure possible, et calculée d'après l'argent que l'État peut y consacrer, et aussi, le plus économiquement possible, les éléments d'une plus grande force.

Entretenir également en temps de paix le plus d'hommes possible de la classe de ceux qu'il faut beaucoup de temps pour former.

Appliquant ces principes aux principales dépenses de l'armée, je trouve :

Pour l'infanterie, qu'il faut considérer l'armée française comme composée seulement de milices dont les cadres seuls sont payés, et qui sont répandus par compagnies sur tout le territoire, cadres bien complets qui connaissent d'avance les hommes désignés pour les remplir, et soient à la portée d'eux. Que chaque année le nombre de bataillons indispensable pour les besoins du service soit mis en activité ; que ces bataillons soient forts et bien complets, de manière à avoir une valeur réelle, et que chaque régiment, à tour de rôle, participe à cette activité.

La nation française est essentiellement belliqueuse ; depuis vingt-cinq ans un grand nombre de ses habitants ont porté les armes. Il serait absurde dans ce moment d'avoir un grand nombre

le troupes en activité; car on n'a jamais eu l'autre objet en entretenant de l'infanterie en temps de paix, que de former et propager cet esprit militaire qui est aujourd'hui l'apanage de la nation. Après une longue paix, lorsque officiers ni sous-officiers, personne n'a fait la guerre, un ordre de choses semblable serait peut-être mauvais; mais aujourd'hui, il est éminemment approprié à l'esprit et à l'état de la nation.

Pour la cavalerie, il faut entretenir constamment le plus grand nombre possible de cavaliers, parce que c'est à la paix à les former pour la guerre; mais par économie, le nombre de chevaux seulement nécessaire pour leur instruction.

Pour l'artillerie, des cadres nombreux, toujours en activité, avec un nombre suffisant de canonniers.

Enfin, pour le matériel, toutes les dépenses que l'état du Trésor permet, parce qu'au moment du danger il serait trop tard pour s'occuper à le préparer.

D'après des calculs faits avec soin, j'ai trouvé qu'en dépensant 106 millions, on pourrait avoir la garde royale telle qu'elle est aujourd'hui, trente mille hommes de cavalerie, dont sept mille montés, quarante bataillons d'infanterie complets pour le service des places et de Paris, et les cadres de trois cent mille hommes, avec toutes les dépenses nécessaires au matériel de l'artillerie pourvu amplement.

Je n'abuserai pas plus longtemps des moments de la Chambre; cette question est d'ailleurs très-secondaire dans la discussion qui nous occupe.

J'ai cherché à enlever le voile qui cachait l'administration militaire à tous les yeux, et j'espère être parvenu au moins à le soulever.

Dans l'obligation que je me suis imposée d'analyser les différents articles du budget de la guerre, je n'ai pas eu le dessein de me livrer à une vaine et stérile critique, mais j'y ai aperçu ce but d'utilité :

Que l'exposition du budget de 1818 sera telle que chaque article de dépense portera avec lui, non-seulement le motif de sa nécessité, mais encore les bases de son évaluation;

Qu'enfin puisque des fonds portés dans un crédit ouvert ne sont pas pour cela réputés dépensés, il est à espérer que le ministre présentera sur son compte de 1817 une très-forte somme disponible, qui, étant reportée sur l'exercice suivant, sera un fort à-compte sur le crédit à ouvrir pour cet exercice.

On demande l'impression du discours de M. le maréchal duc de Raguse : elle est mise aux voix et adoptée.

La Chambre renvoie à demain la suite de la discussion.

M. **le Président** lève la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Seance du 21 mars 1817.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la loi de finances, budget de* 1817.

Les ministres et les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion sont introduits.

La parole est successivement accordée aux opinants inscrits pour attaquer ou défendre le projet de loi.

M. **le duc de Fitz-James** (1.) Messieurs, pendant près de deux mois, l'examen de la loi de finances a occupé tous les moments de la Chambre des députés. Je me suis fait un devoir d'assister à la plupart de ses séances, et j'avoue que tout m'a frappé d'étonnement dans ce que j'ai vu et entendu durant le cours de cette discussion solennelle.

Le Roi nous a déclaré, du haut de son trône, à l'ouverture de la session présente, que l'économie seule pouvait sauver la France. Ce conseil de la sagesse est arrivé aux cœurs de tous les bons Français : le mot économie a retenti partout. Le Roi, joignant l'exemple au précepte, a le premier ouvert à ses sujets la route des sacrifices. Les princes se sont empressés de l'imiter. Qui n'eût cru que les ministres, encouragés par de pareils modèles, se seraient fait un devoir de marcher sur leurs traces, et de présenter aux Français, par des réformes sages et judicieuses dans leurs différentes administrations, un commencement de consolation dans les maux qui les affligent, et quelque allégement dans les charges dont ils sont accablés? Notre espoir, celui de la France a été déçu. A l'exception d'un seul, les budgets des différents ministres ont été augmentés. J'ai entendu chacun répéter le mot économie; et, je le dis avec douleur, j'ai vu chacun fuir devant les économies qui pouvaient l'atteindre. — J'ai vu dans cette Chambre des députés une commission composée d'hommes choisis et renommés par leur savoir, et surtout par leur zèle ministériel, s'attacher à deux ministères, ou plutôt à deux ministres, dans son zèle du moment pour la réforme, frapper sans pitié tous ces anciens soldats de la France et de la monarchie, à qui l'âge ne laisse plus que le souvenir de leur ancienne gloire, et l'impuissance désespérante de verser encore leur vieux sang pour leur maître et leur patrie; disputer les chétifs débris de leur existence; attaquer avec violence le ministre qui, à une époque fatale, fut salué par toute la France du titre de ministre de la légitimité; chercher à lui ôter tout moyen, tout espoir de recruter l'armée fidèle, de nous rendre encore respectable à l'Europe, et d'achever un ouvrage qui n'a pu lui attirer la haine que des ennemis de la France.

J'ai vu cette même commission, poursuivant un autre ministre respectable, dédaigner les intérêts de nos colonies, qu'elle regarde comme un luxe déplacé; faire décider que nos arsenaux resteront vides; que les carcasses de nos vaisseaux, désormais inutiles, pourriront dans nos ports, et par-là faire pousser des cris de joie à nos anciens rivaux, désormais et à jamais maîtres absolus de la mer. — Enfin je l'ai vue provoquer, avec une persévérance qui tenait presque de la fureur toutes les économies désorganisatrices, puis tout à coup j'ai vu ce zèle de réforme s'arrêter, saisi d'un saint respect, devant la sainte bureaucratie.

Pas un commis (et vous savez ce que c'est que l'armée des bureaux), pas un douanier (et vous saves ce que c'est que l'armée des douanes), pas

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le duc de Fitz-James.

un percepteur (et vous savez ce que c'est que l'armée des contributions directes et indirectes), pas un espion enfin (et vous savez ce que c'est que l'armée de la police) n'a été atteint. Des augmentations même ont été faites au salaire d'un grand nombre; et si quelques réformes ont eu lieu, je n'ose pas dire sur qui elles sont tombées. — J'ai vu le ministère, adoptant des plans qu'on aurait cru ne pouvoir être présentés que dans les moments de la dernière détresse, et par la plus malveillante opposition, proposer l'aliénation des bois de l'Etat, le sacrifice de ces antiques forêts, berceau de nos aïeux, leur refuge contre l'esclavage, aujourd'hui le plus bel ornement de notre belle France, dont Colbert ne pouvait séparer l'idée de la destruction de l'idée de la destruction de notre patrie, la ressource journalière du pauvre, et la dernière ressource de la France, si jamais elle en était réduite à l'extrémité, ce qui, grâce au ciel, n'est pas encore arrivé. — Dans l'intention sans doute de nous consoler de cette perte immense, j'ai entendu un ministre nous vanter les brillants avantages que l'Angleterre et la Hollande retirent de l'exploitation de leurs mines de charbon et de houille; combustibles refusés par la terre à la plus grande partie de nos provinces, qui, je pense, auront quelque peine à trouver là un motif de consolation, quand le pauvre, dans la rigueur des hivers, verra décupler le prix de cet autre combustible que la nature venait d'elle-même prodiguer à ses besoins. — J'ai entendu avec plus de surprise encore le même ministre, qui tient dans ses attributions la surveillance du commerce, de l'agriculture et de l'industrie manufacturière, dédaignant ces anciens et éternels canaux de la prospérité des nations, recommander à ceux qui les fréquentent d'en retirer leurs capitaux pour les verser dans le champ ruineux de l'agiotage; leur vanter ce jeu fatal, prôner les spéculations de la bourse, et faire des vœux pour que des embranchements de la rue Vivienne soient ouverts jusqu'aux dernières extrémités du royaume.

Des heures entières ne suffiraient pas à l'examen et à la réfutation de toutes les singularités dont je ne viens de vous tracer que le tableau rapide. Je n'abuserai pas à ce point de votre patience; mon intention n'est point d'examiner, encore moins d'attaquer l'ensemble du budget : peu versé dans la science financière, je laisse le champ libre à ceux de mes collègues qui, ayant fait une étude particulière de cette partie si essentielle de l'administration, peuvent encore espérer d'ajouter à vos lumières. La question sur laquelle je demande à la Chambre la permission de l'entretenir pendant quelques instants peut être regardée comme incidente à la loi des finances; c'est une question toute morale, qui ne peut être résolue par des chiffres. Vous voyez déjà qu'il s'agit de l'application de ce qui reste des biens appartenant autrefois à l'Eglise à la dotation de la caisse d'amortissement. Je le répète, je ne m'entends pas en chiffres; mais je crois m'entendre en morale, en justice, en patriotisme; c'est leur voix que je vais emprunter; et, fort de cet appui, je suis assuré d'obtenir votre attention, ou du moins de mériter votre indulgence.

Ce qui fut bon à prendre est bon à garder. Sur ce dicton très-populaire me semble reposer tout l'édifice des raisonnements à la faveur desquels on vous propose aujourd'hui de consommer ce qu'on appelle le sacrifice du clergé. — Messieurs, ceci n'est point une plaisanterie. Dans tout ce qui a été dit sur cette grande affaire, à travers toutes les subtilités, toutes les chicanes dont a cherché à embrouiller cette idée si simple parce qu'elle est juste, *On a pris, il faut rendre*, vous ne trouverez que cette autre idée, bien simple aussi, il est vrai, mais un peu moins juste, *Nous possédons, il faut garder*. Et pourquoi ne s'est-on pas borné à le dire? La discussion aurait été fort abrégée et ce raisonnement eût été, à mon gré, tout aussi bon que ceux accumulés à tant de frais pour défendre ce qui n'est pas défendable.

Messieurs, la vérité est une : on peut garder le bien d'autrui; on ne peut jamais prouver qu'il est juste de le garder. Le raisonnement que je viens de citer a pu être très-bon dans la bouche de l'usurpateur et de tout autre pouvoir révolutionnaire; mais un Roi légitime et très-chrétien peut-il raisonner et agir comme une puissance révolutionnaire, et ces garanties invoquées avec une ardeur qui ne fait que s'animer à chaque nouvelle concession, ne croira-t-on enfin les avoir obtenues qu'en forçant la couronne à participer à toutes les erreurs de la révolution?

Hors les principes consacrés par la Charte, le Roi n'a rien adopté de la révolution, que nos victoires et la gloire de nos armées. Le Roi, en nous donnant la Charte, a fait la part des idées du siècle et celle des concessions qu'il était sage de faire à la révolution. La Charte marque le point de départ, la carrière que nous avons à parcourir; mais elle marque aussi le but où nous devons nous arrêter. Par delà ce but, tout est erreur et mensonge; il nous est aussi défendu de le franchir que de rester en deçà. La Charte a consacré la vente des biens dits nationaux, et plût à Dieu qu'on n'en parlât plus! Ici, il est vrai de dire que le sacrifice est consommé. Mais la Charte défend-elle de rendre ce qui n'est pas vendu? Si elle ne le défend pas, la justice le veut-elle? Songez que la justice tient aux gouvernements un autre langage qu'aux particuliers : quand elle leur parle, elle leur commande impérieusement sous peine du jugement de la postérité. Le Roi n'a pas jugé que la Charte défendît de restituer; car à peine remonté sur son trône, toutes les propriétés confisquées et invendues ont été rendues aux anciens propriétaires laïques. Ici se présente la grande distinction établie entre la spoliation du clergé et les confiscations faites sur les émigrés. Il n'y eut point, dit-on, de confiscation proprement dite des biens de l'Eglise; il y eut un contrat : l'Etat s'appropria ses biens, et prit l'engagement de fournir amplement et honorablement aux frais du culte et aux besoins de ses ministres. Il est donc vrai qu'on ose invoquer aujourd'hui un pareil contrat, et s'en prévaloir contre le clergé! D'abord, tout contrat suppose deux parties contractantes, deux consentements. D'un côté, je vois le clergé (propriétaire ou non, c'est ce que j'examinerai après) mais possesseur de fait : je vois le clergé, protestant contre tous les actes qui le dépouillent. Je vois le chef de l'Eglise foudroyant l'autorité spoliatrice. Je vois, je lis, je me prosterne devant l'immortel testament, dont tous les mots sont gravés dans vos cœurs, ce testament qu'on pourrait croire écrire en présence de Dieu, et qui constate l'illégalité de ces actes. De l'autre côté, je vois l'Etat, il faut bien appeler ainsi ce qui existait alors, puisqu'on le veut; mais le Comité de salut public et le Directoire furent aussi l'Etat. Et comment tous ces gouvernements révolutionnaires ont-ils tenu ce prétendu engagement? On devait fournir honorablement aux

rais du culte, et veiller à la conservation des autels; les autels furent dépouillés et profanés; on en chassa l'image du Dieu vivant pour y placer la déesse de la Raison, ou plutôt la prêtresse de l'Impudicité. On devait honorablement encore pourvoir aux besoins des ministre : allez interroger les pavés sanglants de l'Abbaye, des Carmes et de Saint-Firmin, ils vous diront quel sort honorable leur fut réservé. Les rives de la Loire et les marais de la Guyane vous répéteront comment on a su pourvoir à leurs besoins. Qu'on ne me parle donc plus d'un pacte signé et paraphé avec du sang. L'Etat a déchiré ce pacte en proscrivant, en égorgeant les ministres; et la question reste la même qu'au moment de la spoliation, qui fut bien effectivement confiscation, puisque les engagements qui pouvaient lui donner un autre nom n'ont pas été remplis.

La question qui se présente ensuite est celle du droit que la couronne pouvait avoir d'aliéner les biens de l'Eglise dans les grands besoins de l'Etat; et ce droit on le fonde sur plusieurs exemples tirés de notre histoire. Messieurs, on trouve tout dans l'histoire; par conséquent elle ne prouve rien. D'un côté, on a cité Charles-Martel qui récompensa par des donations prises sur les biens de l'Eglise, les nobles qui l'avaient aidé dans ses conquêtes. De l'autre, on a cité Charlemagne qui, dans un de ses capitulaires, flétrit du nom de voleurs sacriléges ceux qui oseront jamais aliéner aucune partie de ces mêmes biens de l'Eglise sans le consentement des autorités ecclésiastiques. Qu'est-ce que tout cela prouve? Les uns diront que Charles-Martel fut un révolutionnaire, les autres que Charlemagne fut *un ultra*. En parcourant l'histoire on voit trop souvent des hommes et des rois puissants abuser de leur autorité et commettre des violences et des injustices. Mais ces violences et ces injustices peuvent-elles fonder un droit? Non. Je suis convaincu qu'on pourrait s'appuyer de beaucoup d'autres exemples que de ceux de Charles-Martel, de Philippe de Valois et de Charles IX. Les actes ont eu lieu; mais ces actes étaient-ils justes et légitimes? La seule question du juste ou de l'injuste est à considérer ici. Un antécédent injuste ne saurait faire loi pour le Roi très-chrétien, ni pour vous, pairs de France. Et d'ailleurs, je le répète, il me serait facile de trouver autant d'antécédents contre que pour le droit d'aliéner, puisque chaque aliénation a été suivie d'une protestation.

Cette question du juste ou de l'injuste serait facilement décidée si l'on parvenait à s'entendre sur celle de l'existence du clergé comme propriétaire : mais c'est ici que les ennemis des restitutions accumulent toutes les objections, se sentant pressés par la Charte qui déclare toutes les propriétés inviolables. Nous trouvons contre nous, en première ligne, la phrase à la mode, le raisonnement victorieux. Supposez même, dit-on, que le clergé ait été autrefois propriétaire, ce que nous nions, il n'était qu'usufruitier de ses biens. Il formait autrefois un corps dans l'Etat; ce corps n'existe plus. Il était composé d'établissements qui sont détruits. *Comment ferions-nous pour rendre les biens d'un propriétaire qui n'existe plus à un propriétaire qui n'existe pas?* — Ce raisonnement a fait une grande fortune dans certains salons de Paris. Est-il aussi solide que pourrait le faire croire l'assurance avec laquelle il a été présenté? — Le clergé n'était pas propriétaire, dit-on; il n'était qu'usufruitier de ses biens; vous donnerez à sa possession le nom que vous voudrez; le fait est qu'il possédait depuis dix siècles (on me citerait difficilement une pareille prescription). Il possédait premièrement à titre d'acquisition, secondement à titre de son industrie, et je ne pense pas qu'on lui conteste la légitime possession et des forêts qu'il a plantées de ses mains laborieuses, et du sol qu'il a défriché, et du sillon ingrat qu'il a fécondé de ses sueurs. — Il possédait surtout à titre de donations faites par les fidèles. Les établissements à qui ces donations furent faites n'existent plus, dit-on; l'Etat seul les représente, l'Etat seul est héritier. — Ici les antécédents sont pour nous. Il a été prouvé, contre les assertions de nos adversaires, que les biens de plusieurs corporations religieuses détruites par le gouvernement avant la Révolution, ne furent point distraits de leur destination première, et revinrent à la religion. — Mais j'ai déjà dit que je ne m'appuierais pas sur des antécédents. — Les hommes à qui ces legs pieux furent confiés sont morts. Personne n'est habile à les représenter. L'Etat seul est héritier, dit-on encore. — Singulière décision! Supposons un moment, pour mieux nous représenter l'état de la question, supposons un événement qui peut arriver tous les jours. — Un particulier riche et généreux, ayant passé de longues années dans un canton de la France, est forcé de quitter le séjour où il reçut une bienveillante hospitalité. Voulant donner aux habitants qu'il regrette des gages de son intérêt et de sa reconnaissance, il laisse au pasteur du lieu une somme considérable, en lui disant d'en faire l'usage pieux que lui dictera sa charité. Il part, et le jour même le pasteur vient à mourir, n'ayant que le temps d'indiquer la destination qui fut assignée à la somme qui lui fut remise. Aucune autre trace ne reste du bienfait, ni du bienfaiteur. L'homme qui a donné a disparu, l'homme qui a reçu est mort. Tous ces événements sont très-possibles. Eh bien! qui osera dire que l'Etat doit confisquer la somme? Quel administrateur osera en frustrer les pauvres de la paroisse? Ce qui serait injuste pour une somme de peu de valeur devient-il juste pour des millions? — Mais, dans le cas présent, nous sommes bien autrement forts. Ce sont pour la plupart des volontés dernières que nous avons à respecter. — Jamais jusqu'ici, chez aucune nation civilisée, on n'osa méconnaître ces volontés, que la loi respecte chez le plus pauvre comme chez le plus riche, même lorsqu'elles froissent des intérêts justes et légitimes; sont-elles devenues moins sacrées, parce que Dieu fut le légataire. — Relisez les titres de ces donations, dont un grand nombre existe encore. Dans la plus grande partie, on désigne l'emploi qui devra être fait de ces biens dont on enrichissait les maisons religieuses. Elles avaient pour objet l'entretien et l'ornement des autels, et surtout le soulagement des pauvres, les secours à donner aux malades; le pain, l'éducation, et une existence à l'orphelin : toutes avaient Dieu en vue, la religion ou l'humanité pour objet. Ces donations faites en présence de la mort ne furent point faites à tel ou tel prêtre, à tel ou tel établissement, pour son usage ou son bénéfice particulier; elles furent faites à la religion qui existe, qui règne encore, malgré tous les efforts de l'impie, et qui régnera jusqu'à la fin des siècles. Tel établissement était riche des dons offerts à l'autel, il est détruit; mais l'autel existe; l'autel est dépouillé; vous lui devez, sinon des vases d'or et des parfums précieux, au moins des festons et des guirlandes. — Les vénérables pasteurs qui reçurent eux-mêmes les dons des fidèles, sont morts. Ils n'ont

point d'enfants, a-t-on dit dans un accès de gaieté bien aimable en pareille circonstance. — Non, mais ils ont des successeurs qui chaque jour consacrent le même Dieu sur le même autel : mais, que dis-je? oui, ils ont des enfants; car il y a encore des pauvres, des malades, des orphelins. Ce fut à eux que pensèrent les donateurs; c'étaient eux, il faut le dire en dépit des plaisanteries et des déclamations du siècle, qui jouissaient en grande partie des biens de l'Église. Ce sont là les véritables héritiers. Voilà le propriétaire qui existe en remplacement du propriétaire qui n'existe plus : tant qu'il y aura une misère humaine en France, vous n'avez pas le droit d'employer ce qui reste de ces biens à des usages profanes; c'est le denier du pauvre, c'est le denier de Dieu; et puisque la France, libre enfin, a rendu à César ce qui appartient à César, il est juste que César à son tour rende à Dieu ce qui appartient à Dieu.

C'est ici que nos adversaires invoquent la loi de la nécessité. L'Etat est en péril, disent-ils; nous ne pouvons suffire à nos dépenses. Nous sommes obligés d'emprunter; il faut présenter des garanties aux hommes assez généreux pour venir nous apporter leurs capitaux. — Messieurs, quelque riche que soit la matière, je n'entreprendrai pas de répondre à ce raisonnement, je craindrais d'affaiblir ce qui a été dit à la Chambre des députés beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même. — L'opinion seule de M. Benoist contient tout ce qu'on peut désirer sur cette question, et on ne lui a pas répondu. Il a prouvé jusqu'à l'évidence que si nous vendons, c'est que nous le voulons bien; mais que la nécessité ne nous en fait pas la loi. — Un Etat, a-t-il dit avec raison, n'emprunte pas sur hypothèques comme un particulier. Il emprunte sur lui-même, sur l'industrie de ses habitants, sur la légitimité et la stabilité de son gouvernement, sur le crédit de ce gouvernement, sur sa bonne foi à remplir ses premiers engagements; et ce n'est pas en attaquant sans cesse le principe de la propriété que vous-vous créerez un crédit. — La preuve la plus claire que vous n'avez pas besoin de la vente des bois pour garantir votre emprunt, c'est que les prêteurs sont trouvés, les conventions passées, l'emprunt arrêté enfin; et la vente des bois n'est pas encore décidée. — Au fait, nous ne disputons ici que sur les principes. — Quelle que soit votre décision, la religion n'en sera ni plus ni moins riche. Accordez-lui 4 millions en argent, provenant du revenu des bois; ou qu'elle rentre en possession de bois produisant 4 millions de revenus; tout cela revient au même pour le fisc. — Mais on veut tenir cette religion dépendante, salariée, par conséquent avilie; nous la voulons pauvre, si on ne peut la faire riche, mais indépendante, par conséquent respectée; c'est le principe de la justice et de l'inviolabilité des propriétés combattant le principe révolutionnaire. Je ne puis lui donner un autre nom. — Ce n'est pas 150,000 hectares de bois qui vous délivreront de vos embarras. — La loi de la nécessité est illusoire à présenter ici, et ridicule, j'ose le dire, dans la bouche de ceux qui, tenant autrefois un tout autre langage, lorsqu'il s'agissait de reconnaître toutes les créances des gouvernements révolutionnaires, en y joignant des intérêts exorbitants, lorsqu'il s'agissait de ne pas mécontenter tous ces pauvres fournisseurs qui depuis vingt-cinq ans exploitent la France à leur profit, s'écriaient avec sensibilité : *Soyons justes, nous serons toujours assez riches*. La maxime est belle, le principe est excellent : je l'adopte, mais je ne veux pas qu'on y substitue aujourd'hui cette autre maxime plus commode : *Soyons riches, nous serons justes quand nous pourrons;* aujourd'hui qu'il s'agit d'un créancier peut-être aussi recommandable et certainement plus ancien, un créancier à qui vous avez pris 2 milliards 400 millions, qui ne vous demande pas d'arrérages, qui ne vous demande pas d'intérêts à 8 p. 0/0, qui ne vous demande pas d'être riche, qui ne veut pas de luxe, comme on l'a dit avec tant de vérité et de générosité, mais qui veut être considéré, pour que la religion, dont il est le ministre, la soit également; bien convaincu par une longue expérience que l'indifférence et même le mépris pour la religion est le résultat infaillible de la déconsidération du ministre; et qu'il ne manquera pas de gens empressés à répandre parmi le peuple, et surtout chez le simple habitant des campagnes, à lui insinuer, lorsque vient le triste moment de payer ses impositiions, qu'il payerait moins s'il était délivré de son curé, et que dans un siècle de lumières un tel homme n'est qu'une surcharge inutile à l'Etat. Ceux qui ont habité la campagne doivent savoir quels hommes parlent ainsi, et l'effet que de pareils discours produisent sur le peuple.

Eh quoi! vous reconnaissez le principe des donations à perpétuité. Vous admettez qu'on pourra donner à perpétuité à des établissements d'utilité publique, à des collèges, parce qu'à perpétuité se succéderont de nouvelles générations, qui, au printemps de la vie, auront besoin d'être guidées par de sages instituteurs, dans les sentiers de la science, de la morale et de la religion; à des hôpitaux, parce qu'à perpétuité les misères et les douleurs de l'homme viendront affliger son semblable, et lui demander pitié, consolation et soulagement; et la religion, ce vaste asile de toutes les douleurs et de toutes les misères de l'humanité, ne pourra posséder jamais que transitoirement; et ses ministres seront toujours dépendants, toujours salariés, toujours obligés de tendre la main pour remplir le premier de leur devoir, celui de la charité; pour avoir du pain et des vêtements à donner au pauvre qui a faim ou qui expire de froid sur son grabat. — Ce que ces ministres possédaient est encore là, aucun intérêt n'est froissé par la restitution, vous reconnaissez le principe, qu'ils doivent jouir de quelque aisance : vous vous faites un mérite de l'équivalent que vous leur offrez; mais un ascendant fatal qui a l'air de vous dominer malgré vous exige, contre toute bonne raison apparente, que ce pain, que cette aisance, que cet équivalent soit le produit d'autres spoliations. — Vous forcez la religion à désobéir à la loi de Dieu, à vivre du bien d'autrui. Ah! dans cet ascendant qui vous domine, reconnaissez le principe révolutionnaire; reconnaissez, ainsi que je le disais il y a quelque temps à cette tribune, cette révolution, une, entière, absolue, qui ne capitule jamais, qui ne pardonne jamais. — La religion fut le premier ennemi à qui elle déclara la guerre : incessamment elle sera acharnée contre elle jusqu'à ce que l'une ou l'autre tombe. — Dira-t-on que je me crée des chimères pour les combattre? Voyez ce qui se passe autour de vous. — Il y a deux mois, la révolution avait une victoire à remporter contre un autre ennemi à qui elle a juré également de ne pardonner jamais. Je vous dénonçai alors toutes les calomnies, toutes les absurdités dont on cherchait à empoisonner l'esprit public. La victoire remportée, le feu

cessa pour un moment. Aujourd'hui le combat se rengage, mais sur un autre terrain. Toujours ardents à l'attaque, d'infatigables champions lancent contre la religion et ses ministres les mêmes traits dirigés, il y a quelque temps, contre la classe autrefois privilégiée. Le luxe du clergé a remplacé l'insolence de la noblesse; l'ambition sacerdotale est, au lieu de l'influence des grands, le danger dont l'Etat est menacé. — Au lieu des droits féodaux, des dîmes sont à l'ordre du jour. — La religion est une emigrée rentrée, a dit éloquemment un membre de la Chambre des députés: oui, elle est rentrée; mais d'après tout ce que je vois, elle est encore en surveillance!

Je le dis avec douleur, mais lorsqu'une vérité est aussi évidente, c'est un crime de ne pas la proclamer. L'Europe et la postérité, qui seront juges dans cette affaire, ne pourront trouver d'autre motif au projet que celui de rendre, par le même acte, la couronne et la religion complices des spoliations révolutionnaires, et de les perdre ainsi dans l'opinion des hommes.

Mais non, me répondra-t-on; nous voulons soulager l'Etat; nous voulons donner une dernière et solennelle garantie aux acquéreurs du bien du clergé; nous voulons résoudre pour toujours cette fatale question des biens nationaux, source éternelle des divisions qui nous déchirent. Ah! quelle funeste erreur! Vous voulez soulager l'Etat; mais un des plus grands maux dont l'Etat est accablé est cette masse énorme de valeurs réelles, dont le fisc est privé par l'effet des inquiétudes incurables dont est entourée l'existence des biens nationaux. Et vous croyez soulager l'Etat en augmentant de 150,000, et bientôt de 600,000 hectares de bois la masse des demi-valeurs (car, n'en doutez pas, vous avez beau dire que vous voulez épargner les forêts; qui a coupé coupera; et les spéculateurs de la bande noire font déjà leurs calculs). Vous voulez donner une garantie solennelle, et calmer les inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux; et pour parvenir à ce but, vous créez de nouveaux acquéreurs, par conséquent de nouvelles inquiétudes. Ah! n'en doutez pas, chaque nouvelle garantie offerte sera désormais un coup de canon d'alarme tiré sur les acquéreurs. Comment espérer rendre la confiance à des hommes que ni la Charte, ni le serment de leur Roi, ni la soumission des victimes n'ont pu rassurer! Quand la Charte a parlé, quand le Roi a juré, chaque nouvelle garantie offerte est une insulte à la Charte et à la couronne. — Pour résoudre cette fatale question, pour terminer cette grande querelle, que je regarde comme la plaie la plus profonde de la France, tout était facile il y a trois ans; mais on ne l'a pas voulu. Tout me paraît dangereux aujourd'hui, et même impraticable.

J'aurais beaucoup d'autres réflexions à vous soumettre sur cette question, la plus importante peut-être qui fut jamais soumise à vos délibérations, mais il est temps de me résumer. Jamais vous n'avez eu à statuer sur des intérêts d'un ordre aussi élevé. Vous allez décider si, la Charte ayant prononcé l'abolition des confiscations, une loi de confiscation peut encore recevoir de la couronne son complément d'exécution.

Cette seule réflexion vous dit assez que, fidèle à la Charte, je ne puis donner ma voix au titre XI de la loi, qui, à mon avis, dément formellement celui des bienfaits du Roi, qui fut accueilli par la France avec les plus vives acclamations. — L'abolition des confiscations. — Ce titre XI qui contredit notre loi humaine, contredit également la loi divine, la loi primitive qui, donnée par Dieu lui-même, sera jusqu'à la fin des siècles la règle de toute morale parmi les hommes: *Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras.* — C'est vous dire assez, Messieurs, que ma conscience me défend de voter la loi si le titre est conservé; j'en demande la suppression.

Mais si vous adoptiez l'article 1er de ce titre, j'oserais demander à quoi sert l'article 2. Puisque l'amendement, présenté par M. le garde des sceaux et adopté par les députés, remet à la disposition du Roi les 4 millions accordés aux établissements ecclésiastiques; pourquoi lier les mains à Sa Majesté, comme le fait l'article 2 conçu en ces termes: *la portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts?* Laissons agir la sagesse du Roi, sans lui désigner ce qu'il doit faire. — Je demande donc, si l'article 1er est adopté, que l'article 2 soit entièrement supprimé; mais je vote premièrement contre la suppression totale du titre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.

M. le vicomte de Chateaubriand (1). Messieurs, quand j'eus l'honneur de vous soumettre mon opinion sur le projet de loi relatif aux journaux, c'était la première fois dans le cours de cette session que je paraissais à cette tribune; j'espérais que ce serait la dernière. Après une révolution de vingt-cinq années, quand les passions s'agitent encore, quand les divers intérêts ne se sont point encore mis en équilibre, il est difficile de traiter un sujet de politique, et de ne blesser personne. J'avais peut-être eu ce bonheur dans mon discours sur la liberté de la presse. Il convenait à mon repos comme à mes goûts d'en rester là. Mais puis-je me taire dans une cause qui est presque devenue la mienne, et que je devrais encore défendre par le sentiment de toutes les convenances si ce n'était par celui de tous les devoirs? Au reste, en traitant des choses, j'éviterai le plus possible de toucher aux hommes, sans toutefois dissimuler des vérités utiles, et sans trahir la cause de Dieu.

Vous voyez par là, Messieurs, que mon dessein n'est pas d'examiner le budget dans son entier, quoiqu'il me paraisse très-attaquable; d'abord il est tout-à-fait inconstitutionnel de faire un emprunt sans en avoir fait connaître aux Chambres les charges et les conditions; chose d'autant plus singulière que les journaux étrangers ont publié ces conditions, et que nos journaux n'ont pu les répéter. J'aurais enfin beaucoup de choses à dire sur l'arriéré, sur le chapitre des économies, bien que la parcimonie dans l'administration d'un grand royaume ne me paraisse pas un système à suivre. Mais enfin, tout imparfait que me semble le budget, j'aurais voté pour son adoption, si je n'y avais rencontré le titre XI. C'est donc, Messieurs, de ce titre seul que je vous demande la permission de vous entretenir: je voudrais être court; le sujet est long et je n'ai pu ni dû l'abréger.

Trois sortes de propriétés sont comprises sous le nom de forêts de l'Etat: les anciens domaines de la couronne, quelques propriétés de l'ordre de Malte, et le reste des biens de l'Eglise. Qu'il me soit permis d'écarter les raisons incidentes: on dira qu'on affecte les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement, mais qu'il n'est pas dit qu'on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

les vendra, qu'il est même dit qu'on ne vendra pas cette année les 150,000 hectares dont l'aliénation est arrêtée, qu'il faudra une loi pour vendre le reste. Expliquez la chose comme vous le voudrez, le fond de tout cela est l'aliénation certaine pour *une partie*, probable pour *l'autre*, des anciens domaines de la couronne et du reste des biens de l'Eglise; sauf la quantité nécessaire pour former une rente de 4 millions qu'on pourra ne pas attribuer à l'Eglise sur ses propres biens, mais dont on lui fera peut-être une charité sur le bien d'autrui.

Le domaine de la couronne devint inaliénable en 1318, par une déclaration de Philippe le Long, confirmée dans la suite par les ordonnances de Blois et de Moulins. Cependant l'aliénation fut autorisée dans deux circonstances particulières, comme l'a prouvé Domat : 1° lorsqu'on apanageait un fils de France; 2° lorsqu'une guerre légitime forçait la couronne à des dépenses extraordinaires. Cette exception à la règle devint en peu de temps une source d'abus.

Ainsi nos monarques, souvent obligés de céder à la nécessité, se crurent le pouvoir de disposer du domaine, tandis que les parlements et les Etats généraux ne reconnurent ce pouvoir que dans les deux cas dont j'ai parlé. La loi du royaume s'opposait à la volonté royale ; *la bourse du prince est la bourse du peuple*, dit le vieux du Tillet, expliquant cette loi : maxime digne d'une monarchie fondée sur l'esprit de famille et de paternité.

Irai-je aujourd'hui réclamer l'autorité d'un droit qui n'existe plus, puisque le domaine est anéanti par la nouvelle constitution ? Contesterai-je à notre généreux monarque la faculté d'abandonner aux besoins de la patrie le gage de la liste civile? Sur ce point je serais moins opposé à la disposition du budget, si on donnait à cette disposition des bases admissibles, si, au lieu d'engloutir la totalité de l'ancien domaine dans une caisse d'amortissement beaucoup trop forte, on l'en retirait; si enfin, *en jouant du hautbois*, comme Sully pour Henri IV, comme Sully on abattait le chêne, sans le déraciner. Je n'admets point d'ailleurs que la liste civile soit pour la couronne un équivalent de ce qu'elle a perdu, surtout lorsqu'en aliénant les forêts de l'Etat, vous retirez à la liste civile son hypothèque naturelle, comme l'a remarqué mon respectable ami M. de Bonald dans un discours qui restera. Jamais un revenu, quelque considérable qu'il soit, voté par les Chambres au commencement de chaque règne, et pouvant conséquemment varier selon les temps, les hommes et les révolutions, ne peut être une juste compensation d'une propriété foncière, personnelle, imprescriptible, inaliénable. La liste civile sans hypothèque a l'énorme inconvénient de livrer le Roi au peuple, et de mettre les princes de la famille royale dans la plus fâcheuse dépendance. Et ce n'était pas la couronne qui avait apporté aux Capets la propriété, c'étaient les Capets qui avaient apporté la propriété à la couronne : Hugues prit cette couronne pauvre et morcelée ; il la dota ; et sa postérité la transmit, enrichie par les âges, de grands hommes en grands hommes, de saints en saints, de Philippe-Auguste à Louis IX, de saint Louis à Louis martyr. S'il naissait aujourd hui à la France un rejeton de tant de rois puissants, la France n'aurait pas même à lui donner en apanage le potager de Charlemagne, le chêne de saint Louis et la vigne du Béarnais.

En défendant toutes les propriétés, il est de mon devoir, Messieurs, de défendre aussi celle qui appartient à plusieurs membres de cette Chambre. L'ordonnance du 4 juin, qui, donnée avec la Charte, a pour nous force de loi, se trouve évidemment violée par l'abandon de toutes les forêts de l'Etat à la caisse d'amortissement. Il est remarquable que cette ordonnance emploie cette expression : *Domaine de la couronne*. Vous trouverez juste de vous avoir rappelé cette ordonnance, et bienséant de ne pas m'y arrêter.

S'obstinera-t-on à vendre les forêts de l'Etat? A-t-on le dessein de recourir un jour à cette mesure déplorable par sa nature, inutile au crédit comme on l'a cent et cent fois démontré, à cette mesure qui n'apportera aucun soulagement à nos dettes, et qui nous privant à la fois du capital et du revenu, nous obligera un jour à remplacer ce revenu par un impôt ? Que l'on veille du moins scrupuleusement au mode d'aliénation quand le jour fatal sera venu. S'il était des propriétés dont la perte fût trop regrettable, il faudrait les retenir. On tâcherait autant que possible, par des opérations habituelles, de prévenir la destruction des futaies et la vileté du prix. Quelques-unes de ces futaies, par exemple, sont placées dans le ressort de nos grandes communes. Pourquoi ces communes ne les achèteraient-elles pas, en s'imposant quelques centimes, par une préférence que leur accorderait la loi ? Elles y trouveraient un agrément pour leurs villes, un avantage pour leurs pauvres. Les coupes seraient ménagées avec ce soin que les corporations mettent dans leur administration. La Gaule conserverait avec ses forêts la source de ses fleuves et les traditions de ses peuples. On ne verrait point périr la race des arbres qui fournissaient à nos pères des charpentes durables comme leurs familles. Ainsi s'augmenteraient sur la surface de la France les biens communaux, reste précieux de la législation romaine. La vente des domaines de l'Etat servirait à la fois à payer les dettes de l'Etat et à augmenter les propriétés des communes ; double avantage qui réjouirait le père de famille, le consolerait de ses sacrifices, et lui laisserait même l'espérance de racheter un jour l'héritage de ses aïeux. Mais telle est la différence des siècles : nous verrons sans émotion se former peut-être de nouveau ces compagnies, connues dans la révolution sous le nom de *compagnies noires* : elles abattront ces bois où nos aïeux les auraient contraintes de se cacher. Trop heureux alors si quelques-unes de nos montagnes gardent pour la postérité une douzaine de ces chênes, antique honneur de notre patrie, comme le Liban montre les dix-neuf cèdres restés debout sur son sommet!

Cependant, Messieurs, on n'ignore plus l'utilité des forêts. Les peuples, dans tous les temps, les ont mises sous la protection de la religion et des lois ; et le christianisme, qui connut mieux encore que les fausses religions la destinée des œuvres du Créateur, plaça ses premiers monuments dans nos bois. Partout où les arbres ont disparu, l'homme a été puni de son imprévoyance; je puis vous dire mieux qu'un autre, Messieurs, ce que produit la présence ou l'absence des forêts, puisque j'ai vu les solitudes du Nouveau-Monde où la nature semble naître, et les déserts de la vieille Arabie, où la création paraît expirer. Les Cévennes étaient autrefois couronnées de mélèzes ; le pays chartrain conserva longtemps sa fameuse forêt ; des taillis épais, répandus dans les landes de Bretagne et sur la côte maritime depuis Boulogne jusqu'au Havre, mettaient la France à l'abri des vents d'ouest qui la tourmen-

nt. Par ces plantages soigneusement entretenus, ous avions à peu près cinq cent mille lieues de uisseaux intarissables qui fécondaient des terains dont un tiers est aujourd'hui stérile. Il manque à nos montagnes 350,000 arpents de bois ; à nos ruisseaux, étangs et rivières, 630 millions d'arbres et 150 millions à nos marais. C'est ignorer notre histoire que de se représenter la France gothique comme un pays sauvage, parce qu'on y propageait les bois. Le roi Childebert ne désirait qu'une chose avant de mourir, c'était de voir cette Auvergne qui, selon l'expression de Grégoire de Tours, *est le chef-d'œuvre de la nature, et une espèce d'enchantement*. Lorsque Edouard III vint rendre hommage à Philippe de Valois, il fut trop frappé de la beauté de notre patrie que les forêts du domaine couvraient comme d'un manteau royal. A son retour en Angleterre, Edouard fut reçu, dit Froissard, *moult joyeusement par sa femme qui lui demanda des nouvelles de la France. Le roi son mari lui en recorda assez, et du grand état qu'il avait trouvé en France, auquel nul autre pays ne peut se comparer*. Il y a maintenant dans le royaume beaucoup plus de terres en labour qu'il n'y en avait vers le milieu du quatorzième siècle ; et cependant sous le règne de Philippe de Valois, la population de la France était au moins égale à ce qu'elle est aujourd'hui ; tant il est vrai que la nature en sait plus que les hommes. Colbert voyait la destruction de la France dans la destruction des bois : je préfère son sentiment à celui de quelques-uns de ces amis de l'égalité (mais non pas de la liberté), dont la haine s'obstine à poursuivre dans les futaies la mémoire des anciens possesseurs de ces futaies, et qui, désolés de n'avoir pu niveler les hommes, en veulent encore à la noblesse des chênes.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai parlé que d'une propriété pour laquelle il m'était libre d'adopter ou de rejeter tel ou tel principe politique ; mais celle dont je vais vous entretenir ne m'a pas laissé le choix d'une opinion. Vous ne serez pas étonnés de me voir repousser de toute ma force non-seulement l'idée, mais jusqu'à l'ombre de l'idée de la vente des biens de l'Eglise.

Je dois d'abord parler des propriétés de l'ordre de Malte. Un noble duc a déjà traité cette matière avec la clarté de style et la solidité de jugement qui le caractérisent. Jusqu'ici on a mal à propos confondu les biens de l'ordre de Malte avec les autres propriétés d'origine religieuse. On ne trouve dans aucun concile les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem rangés au nombre des religieux. Innocent III, par une belle expression, les appelle *milites orantes*, des soldats priants ; saint Bernard les nomme des *solitaires guerriers*. Deux arrêts du parlement, trois arrêts du grand conseil séparent absolument leurs biens des propriétés de l'Eglise. A quel titre, Messieurs, disposerions-nous de ces biens ? L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est un ordre indépendant. Il régna pendant près de trois siècles sur l'île de Rhodes par droit de conquête, et Charles-Quint lui céda l'île de Malte en toute souveraineté.

L'ordre est-il anéanti ? Non, il existe après la prise de Malte comme il exista après la prise de Rhodes. A cette dernière époque il se retira à Viterbe ; maintenant il est établi à Catane. Depuis l'abdication du grand maître Hompech, deux autres grands maîtres ont gouverné l'ordre : le bailli Thommasi et le bailli Caraccioli ; à celui-ci a succédé, comme lieutenant du grand maître, le bailli Giovanni qui, avec le sacré conseil, représente le souverain.

L'ordre a dans ce moment même des envoyés extraordinaires en Portugal, en Espagne, en Autriche, en Angleterre. Il a porté ses réclamations au congrès de Vienne. Bien plus, Buonaparte demanda dans le traité d'Amiens que Malte fût restituée aux cavaliers ; et dans le traité de Lunéville il stipula que les domaines perdus par l'ordre en-deçà du Rhin lui seraient rendus au delà de ce fleuve : c'était un homme merveilleux pour la justice chez les autres.

Le décret de l'Assemblée nationale, du 29 septembre 1792, qui saisit les biens de l'ordre de Malte, reconnut en même temps, par l'article XII, la souveraineté de cet ordre.

En aliénant les biens des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, vous n'attaquerez pas seulement des propriétés nationales, mais des propriétés sur lesquelles des étrangers ont des droits. Ce n'est pas une pure question de législation française, c'est une question de droit public de l'Europe. L'ordre possède tous ses biens en Portugal ; ils n'ont point été vendus en Espagne ; en Sardaigne ils seront rendus dans cinq ans ; ils existent en Autriche ; ils sont intacts dans les Etats romains et dans les Deux-Siciles. Le revenu de l'ordre en France était autrefois de 4 millions ; il lui resterait encore 5 à 600,000 livres de rente, si on lui rendait ses propriétés non aliénées. Ne consommons pas une injustice qu'on peut réparer, sous prétexte qu'il y a des injustices plus grandes et qui sont irréparables. Ne condamnons pas le malheureux qui vit encore, parce que son compagnon n'est plus. Autrement ce serait ressembler à cet officier qui, le lendemain d'une bataille, faisant enterrer les blessés malgré leur cris, disait : « Si on les écoutait, il n'y en aurait pas un de mort. »

Maintenant, Messieurs, vous parlerai-je des services rendus au monde par l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ? Si pour vendre sa dernière dépouille nous n'avons pas même l'ombre d'un prétexte, l'injustice d'une pareille mesure s'accroît de toute la gloire attachée à cet ordre illustre. Nous vantons notre civilisation et nos arts ; sachons donc être reconnaissants envers ces guerriers qui ont tant contribué à sauver cette partie de l'Europe d'une nouvelle invasion de barbares. Vous ne refuserez pas, Messieurs, de reconnaître pour vos créanciers les successeurs de La Valette, de l'Isle-Adam, de d'Aubusson, de Tourville et de Suffren. Si l'on dit que les chevaliers de Malte n'ont pas atteint le but de leur première institution, puisqu'ils n'ont pas sauvé la Palestine, est-ce une raison pour les dépouiller ? Qui sait d'ailleurs s'il n'entrait point dans les desseins de la Providence de confier la terre de la foi à la garde des infidèles ? Par les dangers répandus sur les chemins de Jérusalem, la tiédeur, la corruption, l'incrédulité furent écartés du saint Sépulcre, pour n'en laisser la périlleuse approche qu'au zèle du prêtre, au repentir du pénitent et à la simplicité du pèlerin.

Je l'ai vue, Messieurs, cette Judée jadis si florissante ; le vigneron fuyait devant l'aga qui venait de lui ravir son champ, et cet aga devait bientôt être chassé à son tour du champ par lui-même usurpé. Les montagnes et les vallées stériles montraient que, dans ce pays, par un des effets les plus terribles de la malédiction dont il est frappé, la propriété avait cessé d'être inviolable. On cultive mal, l'on finit par ne plus cultiver la terre qu'on peut nous ravir. Appelerons-nous

aussi le désert dans nos plaintes fécondes, en remuant le fondement de la propriété? Est-ce aussi en punition de quelque crime que le ciel nous pousse à vendre un héritage qui n'est pas le nôtre? Et quel héritage, Messieurs, que celui dont il me reste à vous parler! Les saints débris du patrimoine de l'Eglise, les bois où la religion nous civilisa, où elle enseigna les arts de la société à nos ancêtres, et coupa le sceptre que devait porter la main de soixante-dix-sept rois!

Avant d'entrer dans la question de morale et de haute politique, seule question que je prétende traiter dans ce discours, il faut un peu examiner les faits.

Si l'église gallicane possédait encore tous ses biens, si le sacrifice d'une partie de ces biens pouvait sauver la France, il faudrait nous adresser à l'Eglise. Comme en 1789, elle accourrait la première au-devant de nos besoins; elle se dépouillerait elle-même, sous l'autorité et par le concours des deux puissances. Elle gagnerait à son sacrifice, car si la religion est indispensable à la France, la France doit être conservée pour faire fleurir la religion. Mais ici, de quoi s'agit-il? d'un misérable lambeau de propriété dont à peine vous restera-t-il quelque chose, quand il aura subi toutes les pertes qu'il éprouvera à l'aliénation. 2 millions de rente que vous voulez vendre (puisque vous prétendez donner à l'Eglise 4 millions pour remplacer les 6 millions que vous lui retenez) 2 millions de rente représentent un capital de 40 millions. De cette propriété cédée à vil prix, en retirerez-vous un tiers clair et net? On sait qu'à la première restauration tel acquéreur d'un bois national en a payé le fonds avec le produit de la coupe. Est-ce donc une chétive ressource de 10 à 15 millions arrivant lentement, et d'année en année, qui comblera l'abîme de votre dette? C'est détruire les bois sans nécessité, vendre pour le plaisir de vendre, attaquer la propriété et la religion sans avantages pour la France, s'il peut toutefois y avoir des avantages pour un pays quand on attaque la propriété et la religion.

Mais à qui rendrait-on les biens provenant des différentes fondations de l'Eglise? Les titulaires sont morts. L'évêque de Grenoble peut-il hériter des bénédictins de Clairvaux? Il faudra donc une administration du clergé? Voilà donc le clergé redevenu un corps dans l'Etat.

Remarquons d'abord que le fait n'est pas exact: il existe des biens non vendus qui ont appartenu à des évêchés, à des chapitres à des séminaires; et ces évêchés, ces chapitres, et ces séminaires, ont été rétablis: ici le propriétaire ne manque donc pas à la propriété. De plus, des biens consacrés au culte peuvent changer de titulaires, pourvu qu'on donne à ces biens une destination pieuse, et qu'on remplisse les conditions imposées par les fondateurs. On trouve dans toute la chrétienté des exemples de ces transmutations faites du consentement des deux puissances; il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les *lois ecclésiastiques* d'Héricourt.

Quant au clergé qui, dit-on, redeviendrait un corps dans l'Etat, s'il avait une administration commune, faut-il apprendre à ce siècle, si disert en législation, que ce n'est point l'administration qui fait le corps politique? Ce qui constitue ce corps, ce sont des droits, un ordre hiérarchique, une part à la puissance législative, autrement toutes les communes de France et non six ou sept ministères seraient des corps politiques. Quelle singulière destinée que celle du clergé parmi nous! Aujourd'hui qu'il a cessé d'être un corps politique, on craint qu'il ne possède en cette qualité; et au commencement de la Révolution, lorsqu'il était véritablement un corps politique, pour prouver qu'il ne pouvait pas posséder, on le transformait en *corps moral*: c'était l'opinion de Thouret. Les droits qui constatent la propriété civile, sont: l'achat, le don ou l'héritage, et la possession. Or, l'Eglise a souvent acheté, on lui a donné, elle a hérité, elle a possédé, elle est donc propriétaire; sa possession surtout est si ancienne, qu'elle remontait dans quelques provinces à la possession romaine. Lorsque saint Remi baptisa Clovis, saint Remi était propriétaire, et Clovis ne possédait pas même dans les Gaules le vase de Soissons.

Mais ne laissons pas le plus petit prétexte à la plus petite objection. Rien n'est plus facile, par la loi qui rendrait à l'Eglise le reste de ses biens, que de mettre le clergé à portée d'en disposer par vente ou par échange, de sorte que dans un temps donné il n'y eût plus que des bénéfices particuliers, attribués à des églises particulières, toute administration générale cessant de plein droit à l époque fixée par la loi. Que peut-on répondre à cela? Ainsi s'évanouissent à l'examen la raison de la nécessité d'argent et l'objection prétendue constitutionnelle, puisque la vente des bois de l Eglise ne vous produira presque rien, et qu'il est facile de prévenir l'administration générale du clergé.

Opposera-t-on à la restitution des bois de l'Eglise non encore aliénés un droit de prescription, produit par une interruption de jouissance de vingt-cinq années? Louis XIII fit rendre aux églises du Béarn des biens qui leur avaient été enlevés cinquante et un ans auparavant, et dont la puissance ecclésiastique n'avait pas sanctionné la saisie. Nous avons vu l'Assemblée constituante rendre en 1789, aux protestants, des propriétés non vendues, dont ils avaient été dépouillés en 1685, et nous avons tous applaudi à une réparation qui venait plus d'un siècle après l'injustice. Ne prononcerons-nous la déshérence que pour la religion de l'Etat?

Mais on donne à l'Eglise des dédommagements: on lui accorde 4 millions par le nouveau budget, et on lui reconnaît la faculté de recevoir des immeubles.

Si vous reconnaissez le principe, admettez donc la conséquence; si l'Eglise peut posséder, rendez-lui donc les bois qui lui restent. Est-ce sérieusement que nous avons cru l'enrichir, en déposant pour elle, dans le *Bulletin des Lois*, un principe stérile? Quels testateurs assez ingénus voudront en effet léguer quelque chose à l'Eglise, tandis que nous sommes occupés à vendre ses derniers biens? Une défiance, mal fondée sans doute, mais enfin une défiance assez naturelle, ne verra dans ces charités permises qu'une mesure de finances pour l'avenir. Chose étrange! la religion qui partout assure la terre à l'homme, deviendrait le canal par où s'écoulerait le patrimoine des familles; et il suffirait que la propriété touchât l'inviolable sanctuaire pour cesser d'être inviolable.

Quant aux 4 millions donnés, je me contenterai de remarquer qu'un amendement a été proposé et adopté par la Chambre des députés, relativement aux 4 millions. Il est dit que: Le Roi disposera de la quantité de bois nécessaire à cette dotation du clergé.

Cet amendement est très-fâcheux pour l'autorité royale, car, en laissant l'arbitrage à la couronne, il lui laisse tous les inconvénients du parti qu'elle

voudra prendre. Au reste, cet amendement est nul par le fait ; et quand la piété de notre vertueux monarque le porterait à choisir les 4 millions parmi les anciennes propriétés de l'Eglise, l'article 144 lui en interdirait la faculté. Cet article déclare en termes exprès que la portion réservée pour le clergé sera prise dans *les grands corps de forêts*. Or, les grands corps de forêts appartiennent tous à l'ancien domaine de la couronne, excepté peut-être quelques-uns en Flandre et en Lorraine.

Mais lors même que l'Eglise consentirait à couvrir sa nudité de la dépouille de nos rois, deviendrait-elle pour cela propriétaire ? N'est-il pas évident qu'un évêque de Provence, doté sur un grand corps de bois en Normandie, ne pourra régir sa dotation qu'avec des frais qui absorberaient une partie du revenu ? Et comment partager ces grands corps de bois ? Il faudra donc s'en rapporter au gouvernement qui tiendra compte de la dotation à l'évêque ; le bois concédé ne sera donc plus qu'une espèce d'hypothèque ; j'ai bien peur que tout ici soit illusion.

Il faut donc convenir qu'il y a des raisons autres que celles dont je viens de parcourir la série, pour ne pas restituer aujourd'hui à l'Eglise ce qui lui reste ; laissant de côté le calcul des intérêts personnels et les spéculations de l'agiotage, je n'examinerai que les principes généraux du système.

Que veut-on faire des forêts de l'Etat ? Veut-on les aliéner, veut-on les conserver encore comme un moyen de crédit, comme un gage entre les mains des créanciers de l'Etat ? Parlons d'abord de ce gage.

N'en déplaise à ceux qui n'ont administré que dans nos troubles, ce n'est pas le gage matériel, c'est la morale d'un peuple qui fait le crédit public. Ne gardez pas le bien de l'Eglise, et vous acquerrez plus de crédit en le rendant qu'en le vendant. Quand vous seriez maîtres de la moitié de l'Europe, si vous n'assurez les fortunes particulières, vous n'aurez point de fortune générale.

La France, pendant le règne révolutionnaire, a possédé tous les biens du clergé, des émigrés, et de la couronne, tant sur son vieux sol que dans ses conquêtes, et la France a fait banqueroute.

La France, sous Buonaparte, levait des contributions de guerre énormes, augmentait chaque année le domaine extraordinaire, et tous les ans, il y avait un arriéré indéfini et un arriéré indéfini est une banqueroute.

Depuis le pillage du temple de Delphes et l'enlèvement de l'or de Toulouse jusqu'à nos jours, la saisie des biens consacrés aux autels n'a réussi à personne : Henri VIII vendit et dépouilla mille monastères, trente colléges, cent dix-huit hôpitaux, deux mille trois cent soixante-quatorze sanctuaires et chapelles, et chaque année du règne de ce tyran, le parlement fût obligé d'augmenter les subsides.

Ce n'est donc point le gage matériel, encore une fois, qui fait le crédit, c'est la justice. Soyez intègres, moraux, religieux surtout, et la confiance que l'on aura dans votre probité vous fera trouver des trésors.

Du gage, passons à la vente.

Par la vente des forêts, on rassure, dit-on, les acquéreurs de biens nationaux, et l'on finit la Révolution.

Eh ! Messieurs, combien de fois encore faudra-t-il rassurer la Révolution ? Ceux qui veulent la justifier ne s'aperçoivent-ils pas que c'est la déclarer coupable que de la représenter si alarmée ? ce qui est innocent est tranquille. La vente des bois de l'Eglise n'opérera point la merveille que vous en attendez ; elle ne rassurera point d'abord les acquéreurs des biens des émigrés, des hôpitaux et des fabriques, puisqu'on a rendu le reste de ces biens, non encore aliénés, aux anciens propriétaires et aux anciennes fondations ; elle ne rassurera pas davantage les possesseurs des biens communaux, puisqu'on a retiré des propriétés nationales ce qui pouvait encore appartenir aux communes. Vous aurez beau multiplier les aliénations, il n'est pas en votre pouvoir de changer la nature des faits. Le temps seul peut guérir la grande plaie de la France. On distingue encore en Irlande les propriétés, dont l'origine remonte à des confiscations. Loin de nous en affliger, félicitons-nous de trouver parmi les peuples ce sens moral, que le succès ne peut corrompre, qui n'admet pas même la prescription centenaire. C'est cette conscience du genre humain qui est le principe de la société ; elle survit aux nations, et elle les recommence. Il y a de quoi trembler pour notre malheureuse patrie, lorsque après vingt-cinq années d'une révolution épouvantable, lorsque après avoir vu égorger les prêtres, le trône tomber avec l'autel, et nager dans le sang du meilleur des rois, nous voulons encore vendre la dernière dépouille de l'Eglise, comme les soldats tirèrent au sort le dernier vêtement du Christ ! Et sous quel monarque adopterions-nous une pareille mesure ? Sous le successeur de Clovis, qui dut sa couronne à la religion, sous le successeur de Charlemagne, qui déclara sacrilége quiconque toucherait aux biens de l'autel ; sous le descendant de Hugues Capet, qui rendit ce que les malheurs des temps avaient détaché du patrimoine de l'Eglise, sous l'héritier de saint Louis, sous le frère de Louis martyr, sous le fils aîné de l'Eglise, sous le Roi très-chrétien, sous l'auguste monarque, martyr lui-même de l'impiété de son siècle, longtemps éprouvé par le malheur, rentré en France après un exil de vingt années, et ramenant avec lui pour toute garde le cortége vénérable des vieux confesseurs de la foi.

Depuis vingt-cinq ans en France, le soleil a souvent éclairé les mêmes malheurs : la Révolution est pour nous le triste ouvrage de Pénélope ; nous la recommençons sans cesse. Que ne dit-on point dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative sur le sujet qui nous occupe ? Treillard, insistant pour que l'assemblée prononçât vite le décret fatal, s'écriait : ***N'en doutez pas, Messieurs, vous vous assurerez les bénédictions du pauvre au dedans et au dehors l'admiration des nations.*** Est-ce une admiration pareille, sont-ce des bénédictions semblables qu'on promet à notre vote aujourd'hui ? Je cède, à qui voudra la prendre, ma part de cette moisson de haine et de larmes. Toutefois, nos premières assemblées avaient une excuse : elles pouvaient ne pas prévoir l'avenir ; elles pouvaient être frappées de quelques abus, égarées par quelque théorie non encore éprouvée. De plus, une monstrueuse constitution confondant les trois branches de la législature, et accordant au Roi, pour toute défense, un *veto* suspensif, ne permettait aucune réparation, lorsqu'une erreur avait été commise. Mais nous, à qui la division des pouvoirs offre tant de ressources contre une première faute, nous que l'expérience a dû instruire, rien ne pourrait nous justifier : l'incendie est à peine éteint ; ne serons-nous pas au moins éclairés par la lueur des débris qui brûlent encore autour de nous ? Allons ;

Messieurs, que l'on achève de dépouiller le sanctuaire! on y trouvera peu de chose, car les cendres mêmes de nos pères n'y sont plus; et le vent qui les a dispersées ne les rapportera pas dans nos temples.

Que de raisons morales et religieuses se présenteraient encore pour combattre l'aliénation du reste des biens de l'Eglise! Je demande, par exemple, à ceux qui se disent chrétiens et catholiques, s'ils ont le pouvoir d'aliéner des propriétés auxquelles sont attachés des services pieux? Ou nous croyons, ou nous ne croyons pas : si nous croyons, ne mettons pas les morts contre nous, et laissons l'espérance à la douleur. Il n'y a qu'un moyen de disposer des biens de l'Eglise sans le concours de la puissance spirituelle : c'est de changer de religion; tous les peuples qui ont été conséquents en ont agi de la sorte. Mais si nous restons catholiques, rien ne peut donner le droit à la puissance temporelle de s'approprier les dons faits à l'autel. Bonaparte lui-même crut avoir besoin de la cour de Rome pour sanctionner la vente des propriétés ecclésiastiques : il renonça à l'éviction d'une partie des biens de l'église du Piémont; il fit même en France quelque justice, car il rendit à l'évêché de Troyes des bois d'origine religieuse. On a voulu justifier la vente des biens du clergé par les témoignages de l'histoire : je suis trop poli pour dire ce que je pense de cette érudition.

Vous ne rassurez donc ni les acquéreurs des biens d'émigrés, ni les acquéreurs des biens des communes, en vendant le reste des biens de l'Eglise. Dire qu'on veut rassurer les acquéreurs est d'ailleurs un langage tout à fait inconstitutionnel, puisqu'il semble établir un doute sur les dispositions de la Charte. Enfin si vous voulez absolument rassurer quelqu'un et quelque chose, ne devez-vous penser qu'aux intérêts nouveaux? N'y a-t-il pas en France des millions de citoyens qui n'ont rien acquis? Ne forment-ils pas même la majorité de la nation. Ces millions d'hommes ne sont-ils pas chrétiens, attachés aux principes de l'ancienne propriété, et n'alarmez-vous pas leurs consciences comme leurs intérêts les plus chers en vendant le reste des biens de l'Eglise? Que ne vous adressiez-vous à cette classe nombreuse de Français dans votre besoin d'argent? Si vous aviez voulu rendre à l'Eglise les biens qui lui restent, sous la condition d'en recevoir la valeur en argent, il n'y a pas de pauvre qui n'eût présenté son aumône, point d'infirme qui n'eût vendu son lit, point de veuve qui n'eût donné son denier pour compléter la somme demandée. Depuis vingt ans le nombre des malheureux n'a pas beaucoup diminué en France, que je sache, et ils trouveraient dans le trésor de leur misère de quoi racheter le patrimoine d'une religion qui les a si souvent consolés.

Voyons maintenant s'il est vrai que la vente des biens nationaux mette un terme à la Révolution : je prétends au contraire que c'est donner à cette Révolution une nouvelle vie. Messieurs, on a souvent déclaré que la Révolution était finie, et c'était toujours à la veille d'un nouveau malheur.

Comment finit-on une révolution? En rétablissant la religion, la morale et la justice; car on ne fonde rien sur l'impiété, l'immoralité et l'iniquité. Comment prolonge-t-on une révolution? En maintenant les principes qui l'ont fait naître. Dans un sujet si philosophique et si grave, c'est aux pairs de France qu'il convient d'étendre leurs regards dans l'avenir.

L'histoire, Messieurs, est pour les peuples ce que sont pour les magistrats les anciens arrêts. Ces arrêts font autorité; c'est par eux qu'on décide. On juge un procès comme il fut jadis jugé en cas semblable. On veut faire une chose parce qu'elle a été faite : les Anglais inventèrent le crime de la mort de Charles Ier, et nous l'avons imité. Transportons-nous dans cinquante ans d'ici, au milieu de notre histoire présente : qu'y verrons-nous? Des hommes qui ont tué leur souverain, et qui sont comblés d'honneurs et de richesses. Nous les verrons, ces hommes, accueillis à cause de leur honteuse fortune, là où les serviteurs des rois étaient chassés à cause de leur honorable misère.

Que verrons-nous encore dans notre histoire? Un bouleversement presque général des propriétés, sans que le retour du Roi légitime ait pu arrêter les aliénations. Que conclura la postérité de cet état de choses? Qu'on peut condamner les rois à mort et faire fortune; qu'il est loisible de s'approprier le bien d'autrui. Quel ambitieux ne sera tenté de recommencer la Révolution si elle est finie, ou de la continuer si elle ne l'est pas? Les propriétaires nouveaux feront-ils valoir le titre de leur propriété nouvelle? On leur citera, pour les dépouiller, des héritages de neuf siècles enlevés sans résistance et sans indemnités à leurs antiques possesseurs. Au lieu de ces immuables patrimoines où la même famille survivait à la race des chênes, vous aurez des propriétés mobiles où les roseaux auront à peine le temps de naître et de mourir, avant qu'elles aient changé de maîtres. Les foyers cesseront d'être les gardiens des mœurs domestiques; ils perdront leur autorité vénérable; chemins de passage ouverts à tous venants, ils ne seront plus consacrés par le siége de l'aïeul et par le berceau du nouveau-né. Messieurs, j'ose vous le prédire : sous la monarchie légitime, si vous n'arrêtez pas la vente des biens nationaux, aucun de vous ne peut être assuré que ses enfants jouiront paisiblement de leur héritage. Vos fils auront d'autant plus à craindre, qu'ils se trouveront dans la position des hommes qu'on a dépouillés de nos jours. Comme eux, ils occuperont les premiers rangs de la société; comme eux, ils seront les principaux propriétaires de l'Etat; comme eux, ils tiendront à l'ordre établi par leurs intérêts particuliers, leurs dignités et leurs droits politiques. Jetez les yeux dans cette Chambre, interrogez les membres de l'ancienne pairie, demandez-leur si dans le temps où la propriété est attaquée, ce n'est pas un crime irrémissible d'être riche et pair de France? Et voyez quel progrès les idées révolutionnaires sur la propriété ont déjà fait en Angleterre! Il est plus que temps d'arrêter le débordement de ce principe antisocial, qui menace l'Europe entière. Pairs de France, c'est votre cause que je plaide ici, et non la mienne : je vous parle pour l'intérêt de vos enfants. Moi, je n'aurai rien à démêler avec la prospérité : je n'ai point de fils; j'ai perdu le champ de mon père, et quelques arbres que j'avais planté bientôt ne seront plus à moi.

Je sais que dans ce siècle on est peu frappé des raisons placées au delà du terme de notre vie : le malheur journalier nous a appris à vivre au jour le jour. Nous vendons les bois; nous voyons la conséquence physique et prochaine; quant à la conséquence morale et éloignée qui ne doit pas nous atteindre, peu nous importe. Messieurs, ne nous fions pas tant à la tombe; le temps fuit rapidement dans ce pays; en France

l'avenir est toujours prochain; il arrive souvent plus vite que la mort. Que de fois il nous a surpris dans le cours de la Révolution! 1793 était l'avenir de 1789; le 20 mars 1815 était pour l'Assemblée des notables un avenir de trente ans; et nous avons survécu à cet avenir.

Mais, dira-t-on, presque tous les biens de l'Eglise sont vendus, ce qui en reste n'est rien ou peu de chose : on ne peut revenir sur le passé. Non, sans doute, la Charte a consacré la vente des biens nationaux, et il importe au salut de la France de s'attacher à la Charte; mais ce n'est pas du fait matériel qu'il s'agit, c'est d'éviter de légitimer, pour ainsi dire, le principe de la violation des propriétés, en continuant à vendre les forêts de l'Etat sous le Roi légitime. La Charte a aboli la peine de confiscation ; les biens qui restent à l'Eglise et à l'ordre de Malte doivent donc leur être rendus. Maintenez les ventes aux termes de l'article 9 de la Charte ; rendez les confiscations aux termes de l'article 66 : vous serez conséquents. Vous avez reconnu la justice de ces restitutions pour les émigrés et pour les communes; la religion a-t-elle moins de droits auprès de vous?

On a soutenu dans l'autre Chambre que les biens de l'Eglise se trouvant saisis en vertu de certaines lois, ces lois n'étant pas abrogées commandent l'obéissance.

Cette doctrine de la passive obéissance aux décrets révolutionnaires nous mènerait loin. Oublie-t-on que l'usurpateur en a fait revivre quelques-uns pendant les Cent jours, notamment ceux qui proscrivent la famille royale, et qui sont bien dignes de figurer dans notre Code, auprès de ceux qui proscrivent la religion? Mais enfin puisqu'on argumente des lois non abrogées contre les propriétés de l'Eglise, je dirai que je reconnais l'effet de ces lois pour tout ce qui est vendu, non pas en vertu de l'autorité de ces lois mêmes, mais en vertu de l'autorité de la Charte qui a sanctionné une vente déjà rendue plus régulière par le concours de la puissance spirituelle. Pour ce qui n'est pas vendu, les lois prétextées n'existent point; en voici la preuve : Louis XVI, partant le 20 juin 1791 pour se soustraire à ses oppresseurs, protesta dans un mémoire contre tout ce qui avait été fait avant cette époque.

« Tant que le Roi, est-il dit dans ce mémoire, « a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur « du royaume..... il n'aurait pas même argué *de* « *la nullité, dont le défaut absolu de liberté en-* « *tache toutes les démarches qu'il a faites depuis* « *le mois d'octobre* 1789, si cet espoir eût été « rempli ; mais aujourd'hui que la seule récom- « pense de tant de sacrifices est de voir la des- « truction de la royauté..... les *propriétés vio-* « *lées*..... le Roi, après avoir *solennellement* « *protesté* contre *tous* les actes émanés de lui « pendant sa captivité, croit devoir mettre sous « les yeux des Français et de tout l'univers le « tableau de sa conduite et celui du gouverne- « ment qui s'est établi dans le royaume. »

Ainsi, Messieurs, Louis XVI *proteste solennellement* contre *tous* les actes émanés de lui pendant sa captivité. Dans ces actes sont compris nécessairement les décrets dont on s'appuie aujourd'hui. Or ces décrets, dépouillés, par la protestation du Roi, de la sanction royale, *sont illégaux et non avenus*. Et ce qui rend cette protestation plus forte, c'est que l'infortuné monarque l'a renouvelée dans ce moment redoutable où la vérité se montre tout entière aux hommes. On a justement appelé la voix de Louis XVI un *oracle :* écoutez donc cet oracle qui vous parle des portes de l'Eternel.

« Je prie Dieu, dit Louis XVI dans son testa- « ment, de recevoir le repentir profond que j'ai « d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre « ma volonté), à des actes qui peuvent être con- « traires à la *discipline* et à la croyance de l'Eglise « catholique. »

Parmi les actes contraires à *la discipline* de l'Eglise, on doit nécessairement comprendre la vente des biens de l'Eglise faite sans le concours, et encore plus contre l'autorité de la puissance spirituelle : tous les canons sont formels à cet égard. Et nous reconnaîtrions des actes dont la sanction a pu donner un *repentir profond* au malheur, à la sainteté, à la vertu même, au fils de saint Louis prêt à monter au ciel! Nous reconnaîtrions la validité des décrets que Louis XVI, au moment de paraître devant Dieu, nous déclare avoir sanctionnés contre sa volonté! La contrainte et la force, lorsqu'elles sont prouvées, rendent nuls les actes les plus solennels; et nous dirions que que des décrets frappés de réprobation par la protestation de Louis captif, par le testament de Louis mourant, ne sont pas abrogés! Ah! Messieurs, ce testament divin a été une loi de grâce pour le crime : qu'il ne soit pas vainement invoqué par l'innocence!

Soyons enfin chrétiens comme Louis XVI ; rétablissons cette religion qui lui a donné sa couronne céleste, et qui seule peut affermir sa couronne terrestre sur la tête de ses augustes héritiers. On peut attaquer la religion dans son culte, dans ses biens, dans ses ministres; mais on ne peut pas faire qu'une société subsiste sans religion. Un moine ignorant, mais plein de foi, peut fonder un empire; Newton incrédule pèsera les mondes, et ne pourra créer un peuple. Paris, enseigné par les docteurs modernes, a produit une république de dix ans; une monarchie de quatorze siècles est sortie du bourg de Lutèce où saint Denis prêcha l'Evangile. Voulons-nous sérieusement sauver notre patrie? Revenons aux saines doctrines; remplaçons les prestiges de la gloire par la solidité des principes : ce n'est plus le temps des choses éclatantes; c'est celui des choses honnêtes. Défendons-nous de ceux qui pourraient vouloir la religion sans la liberté; mais craignons bien davantage ceux qui veulent la liberté sans la religion. N'introduisons pas le faux dans la morale; ne créons pas un système où le droit et la justice, ne pouvant trouver leur place, deviendraient des pièces gênantes et inutiles dans la machine : nous arriverions à cet affreux résultat, qu'il n'y aurait plus d'illégitime en France que la légitimité.

Vous trouverez tout simple, Messieurs, le ton religieux de ce discours : si j'avais besoin de m'appuyer d'un exemple, cet exemple me serait fourni par un peuple voisin. Un orateur faisant partie du ministère anglais, vient de prononcer dans les chambres des communes un discours qui a réuni tous les suffrages. « Rappelons-nous, « dit-il, les scènes de la Révolution française, « dans lesquelles le petit nombre triompha si « constamment de la majorité... Quand l'athéisme « fut professé en France, qui eût pensé que ja- « mais ces extravagances impies dussent préva- « loir? On vit les suites de ces doctrines insen- « sées. Les professeurs firent des élèves, et la « grande nation, privée de sa religion et de sa « morale, fut en même temps privée des armes « qui pouvaient la défendre contre l'anarchie...

« Il était réservé à nos modernes de déraciner du « cœur de l'homme tout respect pour la Divinité, « afin de préparer leurs contemporains à devenir « des assassins sans remords. »

Voilà comme parle un législateur et un ministre. Si je m'étais exprimé avec tant de franchise, on s'écrierait que je veux faire rétrograder le siècle. Cependant, nous pouvons nous tenir assurés que la religion seule peut nous empêcher de tomber dans le despotisme; les peuples n'ont jamais conservé leur indépendance qu'en la plaçant sous la sauvegarde du ciel : à Athènes, les prêtres parurent avec la liberté; les sophistes avec l'esclavage.

C'est dans de pareils sentiments de religion et de liberté que je vais descendre de cette tribune : ils animent également les nobles amis avec lesquels je m'honore de voter. Nous soutînmes dans la dernière session les intérêts religieux; nous avons défendu dans celles-ci les libertés nationales; retranchés dans cette position, nous nous y maintiendrons, sinon triomphants, du moins avec dignité.

Pour moi, Messieurs, si j'ai rendu quelques faibles services à la religion, j'en reçois aujourd'hui la récompense; je regarde comme une faveur du ciel d'avoir été appelé par les circonstances à la défense de la dernière dépouille de l'autel. Quand la loi sera passée, le sacrifice sera consommé; le miraculeux édifice de tant de siècles sera détruit. On m'a montré au pied de la montagne de Sion quelques grosses pierres éboulées : c'est tout ce qui reste du temple de Jérusalem.

Je vote contre les articles du budget qui mettent en vente 150,000 hectares de forêts de l'Etat pour l'année prochaine, et affectent le reste des forêts à la caisse d'amortissement. Si ces articles passent, je serai forcé de voter contre tout le budget; et si le budget est adopté par la Chambre, je me soumettrai, mais à regret, à l'article 57 du règlement qui défend toute protestation.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

M. le comte Decazes, *ministre de la police*, obtient la parole pour donner à la Chambre quelques éclaircissements et combattre quelques objections.

Un des nobles pairs qui attaquent le projet de loi a dit qu'il ne fallait pas s'arrêter aux mots, et qu'il était sage dans une si grave discussion de ne s'attacher qu'aux choses. Cette opinion est trop sage pour ne pas l'adopter, quoiqu'il soit peut-être vrai de dire que l'on a vu trop souvent attaquer les hommes à cause des choses, et les choses à cause des hommes. Le ministre écartera donc des observations qu'il soumettra à la Chambre tout ce qui ne rentre pas dans le fond même de la discussion. Et d'abord, puisque quelques orateurs ont voulu faire de la loi des finances une question de conscience, et qu'ils ont cherché à alarmer celles des nobles pairs, il sera permis au ministre de rassurer ces mêmes consciences, en rappelant que c'est au nom du fils de saint Louis que cette loi est proposée. Que si l'on reproche aux ministres, ainsi qu'on l'a fait si souvent, de trop parler du Roi, les ministres répondront qu'ils n'en parleront jamais assez, qu'ils en parleront si haut que son nom retentira jusque dans la dernière chaumière où il fera la consolation et l'espoir du pauvre. Mais s'il leur est permis d'en parler, c'est surtout lorsque l'on n'a pas craint de citer l'exemple de Charles-Martel qu'on a qualifié de spoliateur, et que l'on a cru pouvoir proclamer que lorsque ce qui était à César avait été rendu à César, César devait rendre à Dieu ce qui est à Dieu, oubliant sans doute que ce n'est pas au fils aîné de l'Eglise qu'il est besoin de rappeler ce qu'il doit à Dieu, et qu'il sert de règle et n'a pas besoin qu'on lui en trace.

Le ministre ne dira qu'un mot sur plusieurs points du budget qui n'ont été attaqués qu'en passant par les adversaires de la loi, dont tous les efforts se sont concentrés contre le titre XI. Il fera observer au noble duc qui a parlé le premier que ce qu'il lui plaisait d'appeler le gouffre de l'arriéré, et que le noble pair qui vient de quitter la tribune appelle, avec autant d'impropriété, l'abîme de notre dette, présente un état plus satisfaisant que celui d'aucun autre pays de l'Europe peut-être, qui regarderont comme une charge bien légère notre dette publique. Le ministre ajoutera du reste que ce n'est qu'en payant avec exactitude les dettes contractées par l'Etat que l'on peut combler les déficits même les plus effrayants, et que ce n'est jamais à l'aide de banqueroutes, ou ce qui est la même chose, des payements non intégrants que l'on peut rétablir le crédit public. Le ministre ne saurait donc partager les regrets que donne le noble duc aux dispositions de la loi de finances de 1816 que la justice et la sagesse du Roi ont cru devoir modifier dans le projet soumis aux Chambres. Ce n'est pas sérieusement que le noble pair qui a précédé le ministre à cette tribune, a parlé de l'inconstitutionalité du silence gardé par le ministère sur l'emprunt que le noble pair suppose avoir été effectué par le ministre avec des banquiers français et étrangers. Il ne peut y avoir d'emprunt effectué avant le budget, puisque cet emprunt repose sur le crédit à voter et qu'il en est la conséquence; il ne saurait donc être, jusqu'à l'adoption de la loi de finances, autre chose qu'un projet dont les journaux étrangers ont pu s'emparer, mais dont au reste le ministère n'a point défendu l'insertion dans ceux de Paris.

Le ministre observera en passant au noble duc qui s'est élevé contre les centimes facultatifs que la manière dont il les a attaqués et plus encore celle avec laquelle il a prophétisé des résistances à cet impôt de la part des conseils généraux, pourraient paraître un peu trop encourager celles-ci, si l'on ne connaissait pas trop bien le bon esprit qui anime ces corps, pour redouter que la prévoyance du noble duc se réalisât. Le même orateur supposant qu'un crédit de 20 millions suffirait aux besoins, s'est alarmé de ce que ce crédit était porté à 30 millions et a vu déjà, sans nécessité selon lui, la place surchargée de cette quantité de rentes. Il n'a pas réfléchi que l'emploi de ce crédit devant être exclusivement affecté aux besoins extraordinaires, il ne pourrait en être usé que selon ses besoins et dans leur proportion; que dès lors ses craintes étaient chimériques. Un examen plus attentif aurait également rassuré le noble pair qui a été effrayé des nouvelles charges que présente, s'il faut l'en croire, le budget de 1817 qui offre de notables économies préludes de celles que le Roi a ordonnées, et ne contient de nouvelles charges que les 5 millions demandés pour le clergé en excédant du budget de 1816 et que les adversaires du *ministère* ne repoussent sans doute pas, mais dont ils devraient se rappeler, lorsqu'ils lui reprochent de vouloir dépouiller la religion.

Le ministre doit réfuter ce qu'a dit un préopinant au sujet de la gendarmerie : non-seulement

ette arme n'est pas trop nombreuse, mais le ministre doit déclarer que souvent son zèle même e peut suffire aux besoins du service et que lusieurs fois il a dû réclamer de M. le ministre e la guerre l'augmentation, sur plusieurs points, es brigades qui sont presque partout, dans l'état ctuel, réduites de deux hommes.

Passant à l'article des bois de l'Etat, le ministre épond à ceux des adversaires de la loi qui réclament en faveur de la couronne et des princes, es apanages en forêts, que la Charte, ouvrage u Roi, a réglé la liste civile, et qu'il ne s'agit lus dès lors de savoir avec le noble pair qui uitte cette tribune, si cette liste est pour la ouronne *une compensation de ce qu'elle a perdu;* ue d'ailleurs des forêts considérables en faisaient artie; qu'enfin la couronne elle-même l'avait églé ainsi, et qu'il ne concevait pas l'objet de ette attaque de la part des adversaires de la loi, ui défendent sans mission des intérêts qui ne ont pas lésés et ne réclament pas ; que si l'on nvisage avec le même orateur les forêts comme levant être une hypothèque et un gage pour la iste civile, le ministre répondra que ce gage est ien plus général, qu'il repose sur tous les revenus de l'Etat, et qu'il a une garantie bien plus ûre, celle de l'amour et de la dignité de la nation.

Il est aussi facile de répondre aux orateurs qui voient dans l'article 2 la destruction des forêts. Le ministre fait d'abord observer que si elles sont outes affectées à la caisse d'amortissement, une faible partie seulement, 150,000 hectares, doit être vendue, et à des époques plus ou moins éloignées; que les bois sont d'ailleurs régis dans les mains même des particuliers par des règles et des lois particulières; qu'ainsi les défrichements n'en sont pas permis, et les arbres utiles à la marine sont réservés par elle. Pourquoi d'ailleurs supposer que les futaies seront vendues de préférence aux taillis? Le Roi désignera les 4 millions de revenus en bois que le même titre réserve au clergé. Pourquoi ne pas supposer que si la conservation des forêts l'exige, une partie plus considérable de cette dotation sera prise parmi les futaies? La futilité de ces arguments aurait seule trahi, s'il en était besoin, le véritable motif de la résistance des adversaires de la loi; mais le noble pair auquel le ministre succède à la tribune a levé tous les doutes à cet égard ; c'est à la noblesse de nos antiques forêts, s'il faut l'en croire, qu'en veulent le gouvernement et ceux qui défendent avec lui le titre XI; et mêlant ainsi à cause des bois celle de la religion qui ne lui est pas moins étrangère, il invoque à la fois pour leur défense et les druides et les fondateurs des monastères. Le ministre répondra que s'il n'est rien de plus noble que l'antiquité, les communes sont plus antiques que la noblesse, et qu'au reste les pieux solitaires dont il parle, et qui, pour le dire en passant, ont plus défriché de forêts qu'ils n'en ont planté, quoi qu'en ait dit un noble pair, auraient été fort étonnés sans doute si on se fût opposé à leurs utiles travaux, en les accusant de sacrilége et invoquant les prêtres même de ces faux dieux au culte desquels ils avaient fait succéder le culte du vrai Dieu. Avant d'accuser le gouvernement du Roi de vouloir dépouiller les autels, le noble pair aurait dû se rappeler que ce même gouvernement qui a amélioré l'an dernier le sort du clergé d'une somme de 5 millions, accroît encore cette année son revenu d'une pareille somme, et vote en sa faveur une affectation spéciale de 4 millions en bois ; augmentations qui, réunies, sont bien supérieures au revenu de la portion qui peut rester des biens anciennement possédés par des corporations ecclésiastiques et qui ne montent pas à dix millions, comme l'a dit un noble pair, mais à la moitié environ de cette somme, si le ministre est bien informé. Si les propriétés particulières sont garanties par la Charte, celles de l'Etat ne le sont pas moins. Comment prétendre que le concordat n'est pas applicable à ces dernières? Y a-t-il eu une exception, ou une protestation de la part de la cour de Rome. Si elle avait cru être en droit d'en faire, y aurait-elle manqué? Et si le gouvernement d'alors avait pensé, comme on l'a dit, que quelque chose manquait à cet égard dans ce traité, ne l'eût-il pas réclamé, et le lui aurait-on refusé? Le ministre s'étonne que l'on cite Bonaparte, dans une pareille occasion, comme un exemple à suivre; s'il a rendu quelque justice, comme le prétend le noble pair auquel le ministre répond, cette justice a été calculée, et il faut bien plutôt l'appeler une faveur qu'il a accordée aux services qui lui étaient rendus, aux personnes qui lui étaient dévouées. A entendre le noble pair, le titre XI mettrait en question pour l'Etat, et pour la première fois, la propriété des bois qu'il appelle *bois du clergé*. Mais la loi de finances de 1814 n'a-t-elle pas déjà disposé de cette propriété? n'en a-t-elle pas disposé sans contestation? Et puisque la consience du noble duc qui attaqua hier le premier le titre XI n'en fut pas alarmée à cette époque, il est permis d'espérer qu'elle se rassurera aujourd'hui, car la conscience est indépendante des opinions et des temps; et cependant à cette époque il ne s'agissait pas, comme aujourd'hui, de 150,000 hectares, mais de 300,000 qui ont été en partie vendus ; circonstance dont aurait dû se rappeler un noble pair, lorsqu'il a traité avec tant de mépris les mêmes acquéreurs de ces bois, au fond desquels il assure que ses aïeux les auraient contraints à se cacher, et qui sont loin sans doute de croire avoir à se cacher pour avoir acheté des propriétés vendues au nom de la loi et sous le gouvernement de leur Roi. Le noble pair ne peut voir dans cette importante disposition de la loi qu'une garantie nouvelle que l'on veut donner, dit-il, encore à ce qu'il appelle les intérêts de la Révolution. Quand donc, demande-t-il, croira-t-on avoir assez donné de garanties? Le ministre répondra : quand on aura cessé de répandre les alarmes, quand on aura cessé de semer les inquiétudes. Sans doute on répète fort haut qu'on ne songe à dépouiller personne, qu'on respecte les propriétés ; vainement le voudrait-on autrement ; le noble pair le sait et la France aussi ; mais ce n'est pas assez de ne pas attaquer les choses, il faut encore ne pas blesser les personnes et les amours-propres. L'honneur est plus cher aux Français que la propriété ; il faut ne pas parler sans cesse de *biens mal acquis*, de *créanciers révolutionnaires*, ne pas accuser le gouvernement de se rendre complice des crimes de la Révolution.

C'est au reste une singulière prétention que celle des éternels adversaires du gouvernement qui, mettant leur pensée à côté de la pensée royale, leurs sentiments à côté de ses sentiments, veulent être plus sages, et, disons-le, plus rois que le Roi, et prétendent que ceux-là seuls sont royalistes, qui attaquent son gouvernement. Grâces à Dieu, le peuple est las d'être gouverné par les mots, il sait distinguer ses véritables défenseurs, et laisse les autres chercher une popularité qui les fuit : heureux de les trouver sur le

trône et autour du trône, il ne les cherche pas ailleurs. Ce n'est pas sur leurs paroles qu'il les juge, mais sur les faits, et il ne se laisse ni troubler ni séduire par des discours : non qu'il repousse les nouveaux auxiliaires, soit qu'ils viennent au Roi par la Charte, ou à la Charte par le Roi; il aime bien mieux leur rendre grâce, mais aussi prendre acte de leurs doctrines non accoutumées, et fermer derrière eux la barrière de cette lice où ils seront toujours les bienvenus. Les Français savent que désormais tous les efforts viendraient se briser et contre la volonté invariable de son Roi, et contre les institutions qu'il nous a données. La Charte avait posé les principes; le Roi l'a jurée, et avec lui ces nobles fils de France, notre espérance et notre amour. Ce que la Charte avait dit, la loi des élections l'a fait, en liant à jamais la nation au trône. Désormais sûr d'être défendu à temps, le peuple ne saurait plus craindre d'être attaqué dans ses droits; et comme aucune réaction ne serait possible, aucune révolution ne saurait l'être. Un tel bienfait dispense de toute autre garantie ; la nation prouvera qu'elle en était digne, et les collèges électoraux de 1817 répondront, comme ceux de 1816, aux calomnies et aux craintes dont ils ont été l'objet. Un noble pair, ajoute le ministre en terminant, vous a fait un traité sur la manière dont on finit les révolutions ; ce n'est pas à notre Roi qu'il est besoin de l'apprendre. Ce n'est pas sans doute en excitant les passions, en perpétuant les haines, en aigrissant les partis ; l'indulgence, les bienfaits, la justice, une force égale à sa bonté, voilà quel a été le secret du petit-fils de Henri, quel fut celui de Henri lui-même. Après tant de bienfaits, avec un tel Roi, les alarmes seraient désormais injurieuses, les garanties superflues et vaines. N'en cherchons donc pas d'autres dans la loi des finances qui est proposée, que celle de la confiance publique qui fonde et a déjà fondé le crédit sur les bases les plus solides et les plus durables.

On demande l'impression de ce discours. Le ministre observe que, l'ayant improvisé, il ne pourrait s'en rappeler les expressions.

M. l'abbé de Montesquiou obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques réflexions sur les opinions entendues en ce moment.

Le noble pair observe qu'il a vu avec étonnement les défenseurs comme les adversaires de la loi proposée s'accorder à en faire la critique. Il s'attendait à voir témoigner au gouvernement une autre reconnaissance des efforts qu'il a faits pour nous tirer de la position critique où nous nous sommes trouvés à l'époque du retour du Roi. La Chambre des députés qui fut appelée à délibérer sur le budget présenté à cette époque, oublia bientôt la gravité de cette position ; elle ne s'occupa ni de connaître nos charges, ni de chercher les moyens d'y subvenir. La loi qu'on discute répare cette imprévoyance : elle présente à côté des charges l'emprunt destiné à leur acquit. Au lieu de trouver dans cette mesure un objet de scandale, il était juste d'y voir un motif de gratitude. Le crédit est, par son influence sur toutes les branches de la prospérité publique, l'un des plus grands bienfaits qu'un Etat puisse recevoir de son gouvernement. L'unique moyen de le ranimer est la bonne foi, et le gouvernement de 1814, auquel on adresse aujourd'hui tant de reproches, en était persuadé. C'est par cette raison qu'il avait pris à sa charge tous les engagements antérieurs et proposé tous les moyens d'y satisfaire. Les événements ont aggravé d'une manière effrayante notre situation à cet égard. Mais avec du crédit elle deviendra meilleure. On réclame de toutes parts des économies, sans songer combien il est difficile à un gouvernement d'en effectuer d'importantes sans entraver sa marche et quelquefois sans compromettre son existence. Dans une situation telle que la nôtre, les économies sont pour un gouvernement la dernière ressource, le crédit en est la première : c'est lui qui donne le temps d'examiner sur quelles parties de l'administration les réformes peuvent être opérées avec le moins d'inconvénient. Une seconde ressource est l'augmentation du revenu. Elle résulte de l'activité donnée par le crédit à tous les genres d'industrie. Mais cette augmentation ne sera pas assez prompte pour subvenir aux dépenses qu'exigera prochainement la réparation des routes. 100 millions ne suffiraient pas en ce moment pour les réparer. Il faudra recourir aux prestations en nature, à la corvée, sorte d'imposition qui, par elle-même, n'a rien d'injuste, et qui ne doit plus effrayer depuis la suppression des privilèges. Quel inconvénient verrait-on à ce que le cultivateur contribuât, par son travail, à l'entretien des chemins dont il fait usage pour transporter au marché les produits de sa récolte ? A propos d'économie on a vivement attaqué le ministre de la guerre, on a critiqué sur tous les points le budget qu'il présente.

L'opinant, obligé de prendre parti dans une pareille discussion, se décide en faveur du ministre. On se plaint de la faiblesse du gouvernement ; mais comment veut-on qu'il acquière de la force, si chaque jour nous cherchons à affaiblir la confiance due à ses agents ?

Quant à la question élevée sur les bois du clergé, on a tort, sans doute, de refuser à la propriété violée par un horrible attentat, le témoignage réclamé en sa faveur. On a tort de lui contester ses titres, contemporains du berceau de la monarchie. La propriété du clergé était la plus respectable dans son origine, comme la plus sacrée dans son objet. Les conséquences funestes qu'a eues sa violation ont ébranlé jusqu'aux fondements de la société. La restitution que l'on demande contribuerait à les raffermir ; mais comparée à la masse des propriétés envahies, elle est trop peu importante pour devenir un sujet de discorde, un motif pour rejeter dans son ensemble le budget du gouvernement, sorte de loi qu'aux yeux de l'opinant, il n'est jamais permis de rejeter. Ce qui importe véritablement, c'est de pourvoir au sort des ministres de la religion, de ces hommes à qui déjà l'on reproche leur opulence, quand ils sont privés du nécessaire, quand le traitement qu'ils reçoivent est au-dessous du salaire d'un serviteur à gages ! Le nécessaire dont ils manquent, il faudra 50 millions de rentes pour le leur procurer. Au lieu de rejeter ce qui est offert, occupons-nous d'y ajouter chaque année. Ce n'est qu'avec le temps, et par une suite de dispositions législatives, que nous parviendrons à assurer au clergé de France une existence honorable que réclame pour lui l'intérêt commun de la religion et de la société. L'opinant vote l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. l'abbé de Montesquiou.

M. le comte Laplace (1). Messieurs, les ré-

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le comte Laplace.

exions suivantes étant relatives à l'exécution u cadastre, regardent spécialement le gouvernement; mais il m'a paru qu'une opération, dont a dépense doit s'élever à 100 millions, méritait de ixer, pendant quelques moments, l'attention de la hambre; et j'ai pensé que des paroles proférées le cette tribune seraient mieux entendues.

Je n'examinerai point s'il était possible d'obtenir avec une précision suffisante, et plus promptement que par le cadastre, une égale répartition le l'impôt territorial. Le cadastre est bon en luimême; il est trop avancé maintenant pour 'abandonner. Je ne veux ici qu'indiquer les mesures propres à l'améliorer.

Sa partie topographique est celle qui exige le plus de temps et de dépense. Lorsqu'on veut lever avec exactitude le plan d'un royaume, il n'y a qu'une méthode qui malheureusement n'a pas été suivie dans l'opération du cadastre. Elle consiste à tracer deux grandes lignes perpendiculaires entre elles, et dirigées, l'une, du nord au sud, l'autre, de l'est à l'ouest. On couvre tout l'espace à mesurer d'un réseau de grands triangles que l'on rattache à ces lignes. En partageant ensuite chacun de ces triangles en triangles secondaires, on descend jusqu'à l'arpentage des communes. Ainsi les mesures partielles sont restreintes dans leurs écarts par les triangles qui les circonscrivent; les négligences des arpenteurs sont reconnues et rectifiées. De là résulte un système d'opérations, bon dans ses détails et parfait dans son ensemble.

La France a pour l'exécution de ce système tous les moyens que l'on peut désirer: les savants les plus capables de le diriger; un corps d'ingénieurs-géographes très-instruits, qui ont fait ce que l'on a de mieux en ce genre, et auxquels on peut adjoindre des officiers d'artillerie et du génie. Le cadastre leur offre l'occasion la plus favorable de s'exercer aux opérations qu'ils doivent exécuter pendant la guerre. C'est ainsi que la Prusse continue au delà du Rhin les travaux topographiques de nos ingénieurs: elle ne peut pas suivre de meilleurs modèles.

Déjà l'une des lignes fondamentales dont je viens de parler traverse la France depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan. Une perpendiculaire dirigée de Strasbourg à Brest est commencée. La première de ces lignes, tracée avec une précision extrême, a été prolongée au delà des Pyrénées, jusqu'à l'île de Formentera, dans la Méditerranée. Grâce aux soins éclairés du ministre de l'intérieur pour le progrès des sciences, cette ligne va s'étendre au nord jusqu'à Yarmouth. Le colonel Mudge qui, suivant la méthode que j'ai citée, lève avec autant d'habileté que de zèle les plans de l'Angleterre et de l'Ecosse, doit se réunir aux savants français, et concourir avec eux au prolongement de notre méridienne. L'étendue actuelle de ce ce grand arc comprend un septième environ de la distance du pôle à l'équateur. On a observé les latitudes de ses points extrêmes et de plusieurs points intermédiaires, et l'on a mesuré les longueurs correspondantes du pendule à secondes; ce qui répand une vive lumière sur la figure de la terre, et sur les inégalités de ses degrés et de la pesanteur. Cette opération, la plus belle de ce genre que l'on ait encore entreprise, est la base du système métrique et décimal des poids et mesures, dont l'adoption générale serait un grand bienfait des gouvernements. Complément heureux de notre système admirable de numération, et comme lui, convenant également à tous les peuples, il vient d'être admis dans le royaume des Pays-Bas. En France, peu secondé, quelquefois contrarié par les autorités, il lutte cependant avec succès contre les obstacles que la puissance des habitudes oppose à l'introduction des choses même les plus utiles. Espérons que bientôt il surmontera ces obstacles. Alors, il sera maintenu par cette puissance qui, jointe à celle de la raison, assure aux institutions humaines une éternelle durée.

Je désire que les ministres veuillent bien prendre en considération le plan que je propose. Il est possible d'y adapter la partie du cadastre déjà faite, et de l'exécuter sans retarder l'opération, sans en augmenter la dépense. Peut-être même, le grand nombre d'ingénieurs-géographes que l'état de paix où nous sommes permet d'employer à ce travail auquel on les voit avec peine étrangers, rendrait-il son exécution plus prompte et moins coûteuse. Mais une commission choisie par le gouvernement pour l'éclairer sur cet objet, prendrait les renseignements nécessaires à sa détermination. Elle examinerait jusqu'à quel point sont fondés les reproches de négligence et d'incapacité faits à plusieurs agents du cadastre; elle indiquerait les moyens de l'accélérer et de le perfectionner.

Après avoir donné dans la formation de la grande carte de France un exemple que les autres nations s'empressent de suivre, ne leur soyons pas inférieurs, ne rétrogradons point quand elles avancent. Conservons parmi nous la gloire des sciences et des beaux-arts. Cette gloire douce et paisible a le précieux avantage de s'accroître sans diminuer la gloire étrangère, et d'intéresser tous les peuples, en leur procurant de nouvelles jouissances.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Laplace.

M. le vicomte de Montmorency (1). Messieurs, le noble et savant pair auquel je succède dans cette tribune s'étant malheureusement borné à un seul objet, le cadastre, ce qui nous laisse regretter que ces vastes lumières ne se soient pas appliquées à l'ensemble d'une loi si importante, j'éprouve un véritable embarras dans l'intention que j'avais, quoique peut-être un peu téméraire, de prendre la discussion au point précis où l'a laissé le noble abbé qui avait parlé auparavant. J'observe d'abord que, s'il fallait admettre l'opinion qu'il a émise en finissant, non-seulement cette même discussion aurait déjà duré trop longtemps, mais la Chambre devrait avoir du regret au temps qu'elle y aurait consacré depuis hier matin. Selon ce noble pair, parce qu'un budget est nécessaire, il n'est pas permis, il n'est pas possible de voter contre un budget, à moins d'en présenter immédiatement un autre: singulière proposition qui pourrait bientôt s'étendre à tous les autres lois que la sagesse du gouvernement qui les propose ferait préjuger nécessaires! Proposition qui rendrait complétement inutiles toutes les délibérations des Chambres, et l'existence même du gouvernement représentatif. Mais ce n'est pas la seule chose dont il soit permis de s'étonner dans un discours qui a réuni tant de choses diverses.

Après le développement d'une grande instruction, toujours profitable, sur le crédit, l'industrie, les besoins de la circulation; après une critique ironique de la commission des finances

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le vicomte de Montmorency.

d'une autre Chambre et d'une autre session; après une conversation spirituelle remplie de détails plus ou moins piquants, dans laquelle a trouvé sa place une justification tardive, mais sûrement bien inutile, de la conduite ministérielle du noble pair à des époques trop malheureuses, on a vu subitement reparaître en lui l'habile et éloquent défenseur de ces propriétés auxquelles, suivant sa propre expression, *une atteinte horrible* a été portée il y a trente ans. — Il s'est montré tel qu'il avait été alors, lorsqu'il a repris avec gravité, avec dignité, la défense de la même cause, dont il a peut-être exagéré les moyens, mais dont il était bien propre à assurer le triomphe.

Tout à coup il m'a confondu, je l'avoue, par des conclusions inattendues; surtout lorsqu'il a motivé sur la nécessité d'un budget, celle de voter pour l'aliénation définitive de ce qui reste de ces propriétés plus sacrées, *plus incontestables* que toutes les autres sans distinction.

Il me serait impossible de soumettre ma raison, ma conscience à un tel sacrifice. Je ne saurais les contenter par cette unique satisfaction d'un hommage tardif et stérile à la légitimité des anciennes propriétés du clergé, au même moment que je ferais compter ma voix pour l'adoption d'une mesure qui lui enlève les dernières.

Je sollicite donc votre indulgente attention pour les réflexions que je voulais vous soumettre.

Je ne viens pas ici présenter de longs développements sur une loi qui a été si profondément discutée dans la Chambre des députés; mais je me suis proposé de remplir un devoir de franche loyauté et de conscience, en motivant un vote auquel je regrette moi-même d'être obligé.

Il n'est point d'occasion où j'eusse mieux aimé donner la preuve d'une juste déférence et de mon désir sincère de ne pas ralentir, sans une nécessité absolue, la marche du gouvernement, où j'eusse mieux aimé concourir à cette unanimité appelée dans d'autres occasions par les vœux, par les vives instances de plusieurs nobles pairs, et qui n'aurait jamais été aussi désirable qu'aujourd'hui.

Oui, Messieurs, s'il n'avait fallu sacrifier que quelques différences d'opinion sur divers points d'administration, sur un système de crédit moins onéreux, ou des améliorations possibles dans le mode des impositions, j'aurais voulu accorder ce sacrifice aux circonstances qui nous pressent de plus d'une manière. Pourquoi faut-il qu'à des questions de finances on en ait mêlé d'autres qui non-seulement touchent à la plus haute politique, mais même intéressent directement la conscience? Je serais tenté, je l'avoue, de m'en prendre à ceux qui, pour fonder le crédit d'un pays tel que la France rendue à son Roi légitime, n'ont pas trouvé de meilleures bases que la vente de propriétés dont la destination différente semblait assurée par tant de lois anciennes, et par une loi toute récente; de propriétés dont la légitimité entre les mains du gouvernement, désavouée par un grand nombre de Français, est pour tous au moins un objet de contestation. Il me semble que la justice et la politique interdisaient également de prétendre donner de telles bases au crédit.

C'est à cette seule partie du budget qui traite d'un des principaux moyens de crédit, c'est au titre XI de la loi que je me bornerai. Je veux même éloigner tout ce qui pourrait compliquer cette grave discussion, et les anciens principes de la monarchie sur l'inaliénabilité des domaines, principes qui, tout en n'ayant plus leur ancienne autorité, reposaient sur des considérations assez puissantes pour mériter d'être méditées, et les raisons politiques, les raisons économiques, qui s'opposent encore aujourd'hui à la vente de nos bois; je m'occuperai spécialement de ceux qui ont appartenu soit au clergé en France, soit à l'ordre illustre qui a eu à cette tribune un éloquent défenseur, digne de lui, et auquel je m'estime heureux, en réclamant pour lui un acte de justice, de payer mon juste tribut de respect et d'admiration

Ici, Messieurs, je n'ai qu'à adhérer entièrement aux principes que mes nobles amis ont déjà énoncés, et que je ne pourrais pas me flatter de développer avec autant d'éloquence. Je ferai en sorte d'être court, pour ne pas les répéter plus faiblement.

Nous aurions cependant, il faut le dire, pour approfondir tout à fait cette question, un motif de plus dans le silence absolu et assez singulier que votre commission a gardé sur un sujet si important.

On voudrait pouvoir expliquer ce silence par quelque incertitude dans son opinion, par quelque envie de se rapprocher de la nôtre. Mais comme je n'ose m'en flatter, qu'il me soit permis de m'étonner, de m'affliger même. Nous en sommes donc arrivés au point que l'aliénation des dernières propriétés de l'Eglise de France, que sa spoliation achevée et consommée ne paraisse pas à une commission de la Chambre des pairs avoir au moins besoin d'être justifiée par quelques raisonnements: elle se borne à une seule phrase financière sur l'intérêt un peu plus élevé des capitaux qui représenteront toutes les forêts abandonnées à la caisse d'amortissement

Messieurs les orateurs du gouvernement dans le cours de la discussion solennelle qui a précédé celle-ci, n'ont pas observé ce silence un peu dédaigneux. Ils ont présenté successivement sous des formes plus ou moins directes, quelquefois même un peu mystérieuse, tous les moyens qu'ils ont crus propres à rassurer les consciences alarmées.

J'ai dû les prendre en sérieuse considération avant de former mon opinion d'une manière irrévocable. J'ai dû examiner avec scrupule tous les raisonnements qu'on opposait à cette opinion:

Les calculs des 4 millions qui, déduction faite des frais de régie et des impositions, équivalent dit-on, au revenu net de tout ce qui reste de bois du clergé entre les mains du gouvernement;

L'aliénation de ces bois, justifiée soit par des exemples anciens de semblables sacrifices faits aux besoins de l'Etat, soit par la non-existence des divers établissements ou corporations particulières auxquelles ces bois appartenaient, soit enfin par l'assentiment que la puissance spirituelle a donné dans le concordat aux aliénations déjà opérées.

Je ne placerai pas au nombre des considérations que j'ai à motiver et à combattre celles que M. le ministre de la police à présentées, il y a quelques moments à cette tribune.

Elles se réduisent à un premier moyen de défense qui n'avait pas encore été employé d'une manière aussi générale, ni aussi commode, j'ose le dire, pour tous les ministres présents et à venir: c'est de vouloir se couvrir, pour soutenir les lois qu'ils apportent de la part du Roi, non-seulement du nom de Sa Majesté, mais même de tout le respect porté à ses vertus personnelles.

Une loi, dit le ministre, présentée au nom du roi très-chrétien, ne peut pas inquiéter les consciences.

Pourquoi les ministres ne diraient-il pas de même, et avec un parfaite vérité pour ce qui regarde le Roi :

Une loi, présentée au nom du Roi, dont tout le monde connaît la justice, ne peut qu'être parfaitement juste ;

Une loi, présentée au nom d'un prince dont l'Europe entière admire les lumières étendues ne peut qu'être parfaitement sage ?

Si un tel raisonnement pouvait être à l'usage habituel des ministres, il rendrait tout à fait inutiles et vaines nos délibérations, et la forme même du gouvernement donnée par la Charte, et chère à ce peuple dont le ministre nous a tant parlé comme ne pouvant plus être trompé, comme sachant connaître ses vrais amis.

Je ne saurais non plus admettre l'espèce d'interdit que M. le ministre de la police aurait voulu jeter sur des opinions présentées dans cette discussion, et qui me semblent parfaitement autorisées et justifiées par la liberté de nos délibérations.

Comment ! des pairs de France n'auraient pas le droit de réclamer l'inviolabilité des domaines publics qu'ils regarderaient comme une hypothèque utile et nécessaire de la liste civile, comme un gage précieux pour l'Etat et la couronne, sans être arrêtés par la pensée des sacrifices que la généreuse modération du Roi et des princes leur aurait fait faire ! Les pairs de France ont le droit et le devoir de présenter ici toutes les idées qu'ils croient utiles au bien du peuple et au service du Roi.

Ainsi, Messieurs, je dois dire, en revenant au fond du sujet, qu'aucune des considérations présentées n'a ébranlé m'a première conviction.

Il s'agit ici d'un fait à constater et d'un principe à consacrer.

Le fait est bien simple : c'est la quantité de bois ayant appartenu à l'Eglise de France, qui restent encore non vendus dans les domaines de l'Etat. Ils peuvent dépasser ou ne pas atteindre un revenu net de 4 millions ; c'est une chose à vérifier ; et j'ai droit de m'étonner que, dans les nombreuses pièces mises sous les yeux des Chambres, à l'appui du budget, il n'y ait pas un état détaillé des diverses natures des bois classés parmi les propriétés domaniales, état qui ne permettrait plus de doute sur le fait en question.

Le principe plus important que tous les faits est celui qui tient le plus intimement à l'existence même des sociétés, le principe sacré de la propriété, auquel tous les propriétaires sont intéressés à voir rendre un hommage de plus, un hommage solennel; je dis tous les propriétaires sans distinction, et par conséquent ceux aussi qui doivent désirer avant tout ne pas séparer leur cause de la cause commune, et auxquels on fait tort en prétendant calmer leurs fausses alarmes par une infraction des règles de la justice.

Ce grand principe de la propriété a été reconnu et appliqué, lorsqu'en confirmant solennellement les ventes déjà faites des biens confisqués sur des particuliers, ceux qui restaient encore entre les mains du gouvernement ont été justement *restitués*, sans qu'on s'effrayât du terrible effet de ce mot, qu'on ne saurait effacer du Code ni de la langue des Français et des chrétiens.

Refuserait-on d'appliquer ici le même principe, parce que les corps, et spécialement les corps ecclésiastiques, ne peuvent pas être propriétaires comme des particuliers ?

Mais une loi toute récente vient de reconnaître dans ces établissements ecclésiastiques la faculté d'être propriétaires, de recevoir des legs et donations de biens-fonds. Je vous prie de le remarquer, Messieurs, quelle inconséquence de choisir ce même moment pour les dépouiller. Quel singulier moyen d'inspirer la confiance aux dons futurs de la charité, qu'on devrait cependant appeler au secours et en diminution des charges publiques !

Répétera-t-on que les établissements même auxquels appartenaient les bois non vendus n'existent plus ? Mais le fait n'est pas exact ; il m'a été formellement assuré qu'il restait des bois considérables appartenant à des évêchés qui sont et seront maintenus... Et d'ailleurs, soyons plus francs, et remontons à l'origine de tous ces biens. Ils ont été consacrés par nos pères à une destination purement religieuse, dont l'intention ne s'appliquait pas exclusivement à tels ou tels individus, ni même à telle ou telle corporation, mais à la dotation de l'Eglise en général, à l'entretien des autels et de leurs ministres, à l'éducation des jeunes lévites, à l'instruction et à la subsistance des pauvres....

C'est vouloir torturer la vérité, c'est méconnaître les intentions positives des premiers donateurs, c'est manquer de respect envers les morts, que de changer cette destination sacrée, sans même qu'une impérieuse nécessité ne nous y oblige. Car la ligne de démarcation semblait naturellement tracée, quoique d'une manière bien inégale, entre ce que la loi politique avait obligé de sacrifier, et ce qu'il était possible de conserver à la religion. Pourquoi prendre encore sur la part qui était restée à celle-ci d'une manière presque miraculeuse, et à travers toutes les tourmentes révolutionnaires ?

Si l'on invoque d'anciens exemples, il y a été répondu ; de fausses allégations ont été réfutées. Il a été prouvé dans des écrits que nous avons tous entre les mains, que lorsque des corporations particulières ont cessé d'exister, il a été pourvu par le souverain à une autre destination pieuse de leurs propriétés, et toujours, en définitive, avec le concours de la puissance spirituelle.

Si l'on prétend arguer de l'assentiment donné par cette puissance, la réponse est dans la lecture même de ce Concordat faussement cité ; on verra qu'il n'y est question que des biens *déjà aliénés*. D'ailleurs, l'illustre Eglise de France n'est heureusement pas encore anéantie ; au milieu de ses revers et de ses épreuves de tout genre, elle a conservé des évêques courageux, éclairés, dont nous nous honorons de posséder plusieurs parmi nous, et qui, pour me servir de l'expression immortelle du plus beau génie entre leurs prédécesseurs, se montrent avec *ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus*.

L'Eglise de France, sous le Roi très-chrétien, doit recouvrer, ainsi que tous les Français, une sage et sainte liberté ; elle peut être consultée, ainsi que le chef suprême de l'épiscopat, le souverain pontife auquel, comme on l'a remarqué, l'usurpateur lui-même, dans une occasion semblable, avait cru nécessaire de s'adresser ; on aura alors une solution positive, au lieu d'être réduit à arguer sur des interprétations forcées et incertaines.

Ainsi tous les moyens qu'on nous oppose, toutes les considérations tirées des circonstances,

semblent s'évanouir au plus simple examen, et pour nous guider, reste seul et imprescriptible la loi souveraine de la justice, premier devoir des législateurs, seul fondement solide des empires et d'un véritable crédit. La justice qui a quelque chose de sacré, lors même qu'elle s'applique aux objets le plus minutieux, aux êtres le moins intéressants, prend un caractère tout autrement imposant et respectable lorsqu'elle est invoquée au secours de la religion, qui réclame ses droits, ses droits, Messieurs, inséparables de vos plus chers intérêts. La religion et la justice! c'est en leur nom que j'ose vous supplier de faire encore les plus sérieuses réflexions sur cette loi dont le sort est dans vos mains, qui porte peut-être en elle-même les destinées de notre avenir, et qu'il serait si honorable à la Chambre des pairs de modifier en un point important.

Dans un si grand intérêt, on ne veut point se décourager par de simples vraisemblances de non-succès; on a besoin d'espérer jusqu'au dernier moment.

Ici permettez-moi, Messieurs, de vaincre la répugnance qu'on éprouve à parler de soi-même, pour vous exprimer un sentiment profondément gravé dans mon âme, qui m'a déterminé, plus que tout autre motif, à prendre la parole. J'ai aussi malheureusement le droit de m'instruire, par ma propre expérience, sur la grande question qui nous occupe; j'ai le droit et le devoir de parler de ces époques trop célèbres qui ont été rappelées d'une manière noble et touchante dans la Chambre des députés. Il y a vingt-sept ans qu'entraîné par des systèmes qui avaient séduit ma jeunesse, j'ai pris part à ce que j'ai reconnu depuis être une grande injustice; j'ai voté pour une aliénation semblable, disons mieux, pour d'immenses spoliations qui devaient être si profitables et qui ont si peu profité, qui étaient aussi soutenues par des considérations pressantes de salut public, et qui n'ont fait qu'accélérer la ruine de la fortune de l'Etat. Je voudrais de tout mon cœur que le profond et amer regret qui me reste d'un tel vote ne fût pas inutile à ceux qui montrent tant d'ardeur pour en émettre un semblable. Je voudrais du moins que, par de sages amendements apportés aux articles du titre XI de la loi, vous daignassiez soulager nos consciences de la gêne cruelle qu'on leur impose.

Je devais d'abord conclure pour le rejet entier du titre XI; mais, comme moyen de conciliation je me bornerai à représenter un amendement qui a été déjà proposé dans l'autre Chambre après la citation d'un fameux capitulaire, bien propre à inspirer de graves réflexions.

Cet amendement est ainsi conçu :

La portion réservée pour la dotation des biens ecclésiastiques sera composée uniquement de tous les bois qui leur ont autrefois appartenu.

On a même eu soin d'éviter dans la rédaction ce mot dangereux de *restituer*, qui cause tant de scandale à des personnes timorées.

Si cet amendement, ou tout autre semblable n'était pas admis, je déclare qu'il serait impossible de ne pas voter contre le budget. Je regretterais même, plus que dans aucune autre occasion que nos règlements et nos usages interdissent aux pairs de France un privilége, dont la pairie anglaise se montre très-jalouse; sans eux, je n'aurais pas balancé à consigner dans les registres de la Chambre une protestation solennelle, et vraisemblablement je n'aurais pas été le seul.

Je m'interdis d'y songer par soumission et par respect; mais j'aurai moralement protesté par mon opinion et par mon vote, si les amendements proposés étaient rejetés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Montmorency.

M. le marquis de Rougé (1). Messieurs, je ne me permettrai point d'entrer dans la discussion des grandes questions de finance qui vous sont soumises. Elles sont au-dessus de mes forces; et je crois devoir en pareille matière écouter, me taire, et tâcher de former mon opinion. Mais il est des points qui tiennent au droit public, plus encore qu'à l'administration, et sur lesquels tout homme pénétré de quelques principes de morale peut et doit avoir des idées arrêtées.

De ce nombre est la proposition qui vous est faite de disposer des bois du clergé.

C'est en violant toutes les lois existantes avant la Révolution, que les biens du clergé ont été réunis au domaine de l'Etat.

Ils l'ont été sans la participation de l'autorité ecclésiastique; et notre histoire n'offre aucun exemple d'un tel abus de pouvoir, sauf un acte de violence commis sous le nom d'un enfant; ainsi, sous ce rapport, rien ne peut justifier cette spoliation; mais j'abandonne cette partie de la discussion déjà traitée si savamment, et je me borne à un seul fait, c'est que cette réunion n'avait eu lieu qu'à la condition d'indemniser le clergé; que cette condition n'est point remplie, qu'elle ne peut l'être, qu'ayant encore entre les mains une partie des biens enlevés au clergé, vous ne pouvez vous dispenser de les rendre, et que le temps qui s'est écoulé depuis la spoliation, loin d'ajouter à vos droits, ne fait qu'augmenter l'injustice.

Pour combattre ces vérités, on fait plusieurs objections qui ont déjà été refutées avec une éloquence supérieure, mais sur lesquelles je me permettrai encore quelques réflexions.

Le clergé, dit-on, d'abord, n'était point propriétaire. Sans m'occuper de discuter cette assertion, je la suppose vraie. Toujours m'accordera-t-on que, sous le nom de communautés religieuses, cures, établissements ecclésiastiques, etc., il jouissait de grands biens dont les bois encore invendus faisaient partie. Examinons d'abord d'où provenaient ces biens. Les uns étaient le fruit de donations pieuses faites par les rois ou les particuliers. Les autres étaient des acquisitions. Mais celles-ci provenant des économies faites sur les revenus des donations pouvaient être considérées comme en faisant partie ou du moins participant à leur nature. De ces donations, les unes étaient à la charge de prières ou de bonnes œuvres, les autres étaient à titre gratuit; mais toutes avaient pour but le maintien de la foi, la pompe des cérémonies religieuses, ou l'entretien des pauvres et des ministres des autels. Les titres de ces donations portaient même souvent la clause de réversion aux familles des donateurs en cas de non-accomplissement de la condition expresse pour laquelle elles étaient concédées; et dans toutes, le dessein de consacrer l'objet donné au service de Dieu était formel. Ce n'était donc point à tel ou tel ministre ou établissement que l'on donnait; c'était à la religion, c'était à Dieu lui-même, si j'ose m'exprimer ainsi. Le ministre n'était que

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le marquis de Rougé.

l'usufruitier, que l'administrateur du bien. Une partie devait servir à son entretien, une autre à celui des autels; le surplus était le patrimoine des pauvres. En quoi l'Etat pouvait-il jamais intervenir dans ces différents emplois des revenus, si ce n'est en protégeant les biens de l'Eglise et ceux qui en jouissaient contre les violences et les usurpations. Aussi nos rois s'étaient-ils toujours honorés du titre de protecteurs de l'église. Les biens étaient donc donnés à l'église, représentée par tel ou tel établissement suivant les localités. Ils étaient donnés pour l'utilité générale de la religion, ou pour l'accomplissement de quelque devoir pieux. Si donc aujourd'hui il devenait impossible de remplir cette destination, ce n'est point l'Etat, mais la famille des donateurs qui seule pourrait réclamer ces biens, puisque la condition tacite et quelquefois expresse sous laquelle ils ont été donnés se trouverait détruite. *Ablata causa tollitur effectus*. Il est cependant une portion de ces biens que l'on peut sans injustice faire contribuer au soulagement de l'Etat; c'est le revenu qu'en tirent les ecclésiastiques. Comme citoyens, l'article 2 de la Charte les appelle à partager les charges, comme à exiger la protection du gouvernement; et c'est sur cette considération qu'est basé l'amendement que j'aurai l'honneur de vous proposer lorsque j'aurai examiné encore quelques objections.

Le pape a, dit-on, consacré ce qui était fait: distinguons ici, Messieurs: le pape était, en 1802, pour les biens de l'Eglise, exactement dans la même position que Sa Majesté, en 1814, pour les biens des émigrés. L'un et l'autre ont trouvé une grande partie de l'iniquité consommée, c'est-à-dire une certaine quantité de biens aliénés; tous deux ont pensé que, dans la crainte de causer de plus grands maux, il fallait fermer les yeux sur ce qu'il n'était plus en leur pouvoir d'empêcher; mais ni le pape ni le Roi n'ont jamais dit que le mal passé autorisait le mal à venir, et que *tout était consommé*. La preuve en est que le Roi a rendu le plus tôt possible les biens des émigrés. Après avoir partagé leurs malheurs, avoir été dépouillée et bannie comme eux, pourquoi l'Eglise ne partagerait-elle pas leur sort, lorsque la fortune cesse de les persécuter? Pourquoi enfin serait-on injuste seulement envers les ministres du Dieu de justice?

Cette mesure va, dit-on, rassurer tous les esprits, calmer toutes les consciences. Ah! Messieurs, arrêtez-vous ici; occupez-vous de rassurer les intérêts, si vous pouvez les mettre à l'abri des consciences. Mais ne vous mêlez pas de ces dernières, elles obéissent à un pouvoir trop au-dessus du vôtre; et si les foudres de Sinaï grondent encore pour elles, ce ne sont ni vos lois ni vos raisonnements qui suffiront pour les calmer.

Au reste, Messieurs, il est une raison que l'on ne dit pas, mais qui, je le crains bien, met un tel poids dans la balance, que tous nos efforts ne peuvent l'emporter. Cette raison n'est que trop clairement exprimée dans une circulaire adressée par un ministre de Sa Majesté aux préfets du royaume, le 23 octobre 1814. La Chambre avait ordonné la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat. Le ministre avait pris sur lui de désigner quels étaient les bois qui doivent être vendus de préférence; mais, sentant quel effet devait produire cette mesure, il s'en informait auprès des préfets avec anxiété, et leur mandait en propres termes: *La vente des bois du clergé par le Roi n'est pas indifférente, etc.*

C'est donc, Messieurs, pour faire achever par le fils de saint Louis la spoliation de l'Eglise de France, qu'on se refuse à ce que nous réclamons comme un acte de simple et stricte justice; et pour y parvenir, malgré le Roi lui-même, on semble, dans l'article 143, s'en remettre à sa décision, tandis que l'article 144 lui ôte la possibilité de s'en rapporter au jugement de sa conscience. En effet, Messieurs, il est de fait que les grands corps de forêts de l'Etat ne contiennent presque aucune propriété ecclésiastique; qu'ainsi, en feignant de vouloir concilier tous les esprits, on ne fait réellement que compléter la spoliation.

La confiscation des biens de l'Eglise a été, Messieurs, le premier pas fait dans la route révolutionnaire. Quelle effrayante carrière la confirmation de cette mesure n'ouvre-t-elle pas devant nous!

Au surplus, Messieurs, il ne tient qu'à vous de lever tous nos scrupules, de faire cesser toute notre opposition. Nous passerons sur tout ce que l'article 143 peut avoir de désastreux pour l'Etat, de ruineux pour les particuliers; nous conviendrons de tous vos résultats; nous ne différerons que sous la forme, parce qu'elle constitue le principe. Je m'explique.

Vous convenez qu'il sera disposé par le Roi, en faveur des établissements ecclésiastiques, d'un revenu net de 4 millions de rente pris sur les bois de l'Etat; je ne vous en demande pas davantage; consentez seulement à laisser faire cette dotation d'une manière régulière et conforme à nos anciennes lois. J'ai établi plus haut que, comme citoyens, les ministres de la religion devaient contribuer aux charges de l'Etat; voici donc le mode que je propose. La totalité des bois ayant jadis appartenu au clergé serait affectée par le Roi aux divers établissements ecclésiastiques; et permettez-moi, Messieurs, de vous observer que la fixation de 4 millions n'a point été faite au hasard; mais qu'elle est le produit des relevés faits sur les états du ministère, qui ont prouvé que la totalité des bois ecclésiastiques encore sous le séquestre donnait ce revenu net, en défalquant l'impôt supposé et les frais d'administration. Vous voyez donc, Messieurs, qu'en remettant tout simplement les bois tels qu'ils sont à la disposition du Roi, et les soumettant aux impôts ordinaires, vous ne changerez rien à vos résultats, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire plus haut. J'ajouterai que dans le cas où l'avantage de l'Eglise ou de l'Etat demanderait un changement de nature ou de localité, des échanges auraient lieu par la double intervention des autorités royales et ecclésiastiques.

Par ce moyen, Messieurs, beaucoup de consciences, qui peut-être valent aussi la peine d'être rassurées, le seront parfaitement; le revenu de l'Etat restera le même et la justice conservera ses droits.

Je sais qu'on m'objectera que le moindre amendement au budget forcera de le renvoyer à la Chambre des députés; que chaque jour apporte un nouveau retard au soulagement qu'espèrent nos provinces du Nord du départ d'une partie des étrangers.

S'il s'agissait, Messieurs, de la discussion d'un abus qui pourrait entraver la marche de l'administration, d'une mesure plus ou moins productive, on pourrait nous dire: le mal qui résultera

d'un retard de quelques jours sera bien plus grand que celui que vous voulez prévenir. Entre deux maux choisissez le moindre. Je ne balancerais pas, et je sacrifierais mes scrupules.

Mais ici, Messieurs, il s'agit d'un principe; il s'agit de savoir si nous serons justes, si nous rendrons ce qui ne nous appartient pas, et huit jours ne sont pas trop pour décider si nous serons les réparateurs ou les complices du premier des crimes de la Révolution.

Voici donc les termes de mon amendement sur l'article 143. A ces mots : à l'exception de la quantité nécessaire, etc., seraient substitués ceux-ci : à l'exception de la totalité des bois du clergé, qui sera affectée par le Roi, et suivant son bon plaisir, aux divers établissements ecclésiastiques. Ces bois seront imposés dans la même proportion que les autres biens restitués. Les frais de régie et d'administration seront à la charge de ces établissements.

J'ajouterai un second amendement, indépendant du premier, quoiqu'il dérive du même principe, et qui remplacerait l'article 144 dont je demande la suppression.

Il ne sera disposé d'aucun des biens ayant jadis appartenu à l'ordre de Malte, jusqu'à ce que les puissances européennes aient prononcé sur le sort de cet ordre.

Je me réserve de voter sur l'ensemble de la loi, suivant l'admission ou le rejet du principe sur lequel sont basés mes amendements.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Rougé.

M. **le duc de La Vauguyon** (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée établit le système fondamental des finances sur les bases de l'ordre, de l'économie, de la confiance et du crédit national.

Le premier objet qu'elle présente est un nouvel hommage aux principes de la foi publique.

La loi du 28 avril 1816 sanctionnait l'intégralité du payement des créanciers de l'arriéré. — La loi nouvelle la confirme et fixe l'époque de leur remboursement intégral immédiatement après la cessation des exigences imposées par les traités, en détermine le mode successif, et rend négociables les reconnaissances de liquidation qui ne l'étaient pas. — Les droits des créanciers se trouvent ainsi entièrement et définitivement assurés.

La fixation du montant définitif de l'arriéré conservait chaque année une incertitude par le délai des réclamations; il importait de leur fixer un terme; six mois leur ont été assignés, et à leur expiration, aucune réclamation ne sera plus admise.

Il existait encore une autre espèce d'arriéré qu'on appelle improprement l'arriéré des caisses, et qui par sa nature ne peut être remboursé qu'en numéraire. — L'insuffisance des budgets et les retards dans les rentrées avaient forcé à puiser dans différentes caisses ou à émettre des effets pour faire face aux besoins. — Cet arriéré s'élevait au 1er avril 1814 à 104 millions ; la somme de 23 millions proposée par le budget de 1817 entrera en déduction, et le surplus sera remboursé successivement et d'année en année. — Les mêmes opérations et les mêmes causes ont également produit, depuis le 1er avril 1814, une anticipation de 24 millions environ; mais cette somme est entièrement couverte par les valeurs affectées aux exercices pendant lesquels elle a eu lieu, et leur réalisation successive fera cesser l'espèce de déficit qui en résulte.

Cet éclaircissement complet de la dette arriérée est une des premières bases d'ordre bien important dans le système des finances, qui devient en même temps une première garantie du crédit national; mais les premières bases de l'ordre et du crédit ne peuvent être assurées que par la plus exacte économie dans toutes les parties de l'administration, la première de toutes est réclamée par la somme immense des pensions.

Cet article de dépense a été jusqu'à ce jour le motif des plus importantes réclamations, il était essentiel de réparer le mal passé et de prévenir le mal futur; la fixation d'un taux permanent était sans doute la première détermination à prendre; après avoir balancé et combiné tous les genres de convenances, il a été reconnu que 3 millions pouvaient suffire aux pensions civiles; et 20 millions aux pensions militaires; parmi les pensions ecclésiastiques qui se montent à 15 millions, 7,500,000 francs étaient déjà compris dans le traitement des ministres du culte, ils lui ont été conservés; les autres 7,500,000 francs ont été séparés de l'état des dépenses permanentes, et ajoutés à celui des dépenses temporaires destinées à s'éteindre successivement, ainsi que 31,762,000 fr. de pensions militaires de toute espèce, 16 millions de demi-solde, et 1,900,000 francs pour les réfugiés espagnols. — La centralisation au Trésor public de toutes les pensions temporaires ou permanentes est prononcée en même temps par le projet de loi nouvelle, les différents ministres doivent en adresser un état au ministre des finances, qui énoncera les dates et les motifs, et dont l'impression sera ordonnée. — Et quant à celles qu'il serait jugé convenable d'accorder ultérieurement, elles ne pourront s'élever chaque année qu'à la moitié de celles qui s'éteindront. En fixant à 23 millions le taux permanent des pensions sur le Trésor public, il a été posé une borne insurmontable à leur abus, dont la répression doit être suivie des réductions sur la masse générale des autres dépenses.

Les dépenses comme les recettes se divisent en permanentes, temporaires et extraordinaires: cette classification répand le jour le plus utile sur le cadre qui les renferme.

Les dépenses temporaires ne peuvent devenir susceptibles de diminution que par les extinctions successives ; — celles de l'état de la dette publique, auquel a été joint le fonds habituel de la caisse d'amortissement, ne peuvent varier que par l'émission de nouvelles rentes ou la cessation de celles qui seront successivement amorties.

Parmi les dépenses ministérielles, celles du département intérieur des finances ne paraissent susceptibles d'aucune réduction dans ce moment; celles des affaires étrangères et de la police n'en peuvent éprouver aucune; parmi celles qui sont attribuées au ministère de l'intérieur, le traitement des ministres du culte nécessitera même une augmentation successive jusqu'au terme qui sera déterminé par une loi ultérieure. Le service général ne présentera aucune économie à espérer; car celles qui pourraient avoir lieu se trouveront inévitablement compensées par des augmentations nécessaires dans le même département. — Les réductions qu'offriraient les dépenses départementales dépendent d'un nouveau plan d'organisation intérieure sur lequel le ministre a annoncé qu'il s'occupait d'un projet de loi qui

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le duc de La Vauguyon.

era adressé aux deux Chambres, et de la résolution définitive sur les systèmes de spécialité ou le centralisation. Bonaparte avait adopté celui de a centralisation; mais le principe essentiellement déprédateur de son gouvernement avait substitué aux avantages qu'il aurait pu présenter des abus péremptoires; les fonds destinés se trouvaient absorbés, et les projets de dépenses nécessaires dans les départements restaient sans exécution. Un tel mécompte peut s'établir, se maintenir et se renouveler sous un régime arbitraire; mais il devient impossible sous un gouvernement représentatif. — La loi de 1814 avait rétabli le système de la centralisation, la loi du 28 avril 1816, celui de la spécialité. La loi nouvelle présente une modification de l'une et de l'autre, qui paraît fixer le meilleur état des choses provisoirement et jusqu'à la résolution définitive sur cette importante matière, qui est déjà l'objet des plus sérieuses méditations du ministère.

Une longue discussion s'est élevée dans la Chambre de MM. les députés sur les dépenses des ministères de la guerre et de la marine. Les rapporteurs de leur commission ont présenté des assertions, des développements et des aperçus comparatifs de la plus haute importance qui sont présents à votre mémoire ou sous vos yeux. Votre commission vous les a retracés avec encore plus de force, et un noble pair décomposant tout le système du budget de la guerre, et formant la série de chaque article de dépense, a opposé son appréciation à celle du ministre; une telle immensité de détails ne peut devenir dans ce moment l'objet d'une discussion; mais, Messieurs, le gouvernement qui les a recueillis comme nous, a pris, à cette tribune même, par l'organe du président éclairé et vertueux du conseil, l'engagement solennel de consacrer l'intervalle des deux sessions à l'examen le plus sérieux et le plus approfondi de tous les moyens de réforme dans toutes les parties de l'administration, et il autorise ainsi la juste confiance dans laquelle nous devons être, qu'à l'ouverture de la session prochaine, il se trouvera en mesure de développer un plan qui alliera le maintien des dépenses nécessaires à la règle indispensable de la plus stricte économie.

Les dépenses permanentes et temporaires doivent être balancées par les recettes permanentes. — La loi nouvelle détermine que la dépense de l'Etat, de la dette qui s'élève à 157 millions, le sera par 140 millions du produit net de la recette de l'enregistrement, et celui de 9 pour les postes et de 8 pour les loteries. — Elle forme en même temps de ces 157 millions un gage spécial et indépendant, dont le montant doit être versé directement dans la caisse de la banque ou dans celle des consignations. — Cette spécialité aura l'avantage incontestable d'offrir un nouveau motif de confiance, et de concourir à élever le taux de la rente consolidée; mais elle aura en même temps l'inconvénient d'enlever un moyen important de l'action du Trésor public.

Quoique cette dernière considération paraisse mériter d'être pesée sérieusement, il semble cependant que, dans la circonstance où nous sommes, l'avantage d'élever le taux de la rente doit l'emporter; d'ailleurs l'épreuve de cette spécialité pourrait, par la suite, faire naître l'idée de spécialiser les autres dépenses permanentes, et de faire verser directement le montant de recettes équivalentes dans la même caisse, et comme les dépenses se divisent en celles du personnel et celles du matériel, le rapprochement continuel du payement du personnel avec les preuves de son existence réelle et actuelle, et celui du matériel avec la représentation des marchés conclus, de leurs conditions, et des époques de leur payement opérerait nécessairement une élucidation complète, dont résulteraient les plus importants avantages et les plus essentielles diminutions d'abus. — L'exécution de cette grande disposition pourrait présenter sans doute des difficultés considérables, mais elles ne paraîtraient pas impossibles à vaincre. — Les autres dépenses permanentes et temporaires seront balancées par les autres recettes permanentes qui se composent des impôts directs et indirects, et du produit des bois, des sels et des douanes.

L'impôt territorial est sans doute la base fondamentale du système des contributions d'un grand Etat agricole. Il réunit, par sa nature, à l'avantage de la perception la moins dispendieuse celui de n'influer ni sur la circulation des richesses, ni sur les consommations, ni sur le prix de la main d'œuvre; mais il importe de le maintenir dans une telle proportion avec le produit des récoltes, qu'il ne puisse pas en altérer les moyens régénératifs. — Il s'élève aujourd'hui au taux de 331 millions de recettes permanentes, tant en principal qu'en centimes, et auquel il faut encore ajouter 25 millions de centimes sur les impositions personnelle et mobilière, portés dans l'état des recettes temporaires. — Le poids énorme qui en résulte, et qui le devient bien davantage encore au milieu des calamités de l'année dernière, sera sans doute supporté avec la courageuse résignation que commandent les plus impérieuses circonstances; mais la première attention du gouvernement sera certainement aussi de combiner les moyens les plus prompts d'un allégement devenu indispensable. — Les économies nouvelles, les extinctions et l'accroissement du produit des impositions indirectes pourront lui en procurer les moyens; et s'il se déterminait à leur donner cette destination, la diminution qu'éprouverait l'impôt foncier pourrait préparer le remède à l'inégalité des répartitions, qui, sans augmenter la quotité générale de la contribution, en aggrave le poids. — Cette diminution pourrait s'opérer en adoptant un mode de dégrèvement proportionnel, et commençant par les départements les plus surchargés, qui pourrait amener successivement une égalisation suffisamment approximative.

L'impôt sur les sels, qui réunit l'avantage d'une proportionnalité nécessaire par sa nature même à celui d'une économique perception, nécessiterait une diminution impossible pour cette année, mais dont les effets embrasseraient dans leurs résultats la grande chaîne de la production générale.

La loi sur les tabacs maintient, avec des variations améliorantes, le monopole du gouvernement qu'il paraît essentiel de conserver jusqu'à ce que la situation des finances puisse permettre la liberté générale de culture et de fabrication.

Parmi les autres impositions indirectes proposées, celle sur les huiles, jugée nécessaire à la balance des charges et des ressources, présente une évaluation faite au moindre taux de son produit présumé; elle offre la vraisemblance d'en procurer un plus considérable, et même celle d'une importante extension; elle a excité beaucoup de réclamations des propriétaires et des fabricants, mais elle n'est, pour cette année, susceptible d'aucune discussion, qui ne pourra être

éclairée, même à la session prochaine, que par les notions résultantes de l'expérience qui en aura été faite.

L'imposition sur les boissons se renouvelle chaque année avec quelques modifications qui en atténuent les inconvénients, ou en améliorent les résultats. Il serait bien désirable, il paraîtrait possible et peut-être même facile d'adopter un autre mode de cet impôt, qui pourrait être aussi profitable pour le Trésor, dont la perception ne serait ni aussi dispendieuse, ni aussi inquiétante pour les contribuables, et qui assurerait à la circulation des denrées une latitude de liberté vivifiante; mais quelque utile que pût paraître cette disposition nouvelle, la plus urgente nécessité forme, pour cette année, l'impérieuse obligation de ne pas s'écarter de la route tracée.

La loi des douanes présente aussi, chaque année, un assemblage d'imperfections auxquelles il n'a pas été possible de remédier par une suite de la confusion qui existe encore entre les éléments des rapports commerciaux des différentes nations, après les bouleversements que l'Europe a éprouvés depuis vingt-cinq ans; la base de cette loi devrait être, sans doute, l'organisation d'un tarif qui, en harmonie avec les intérêts du fisc comme avec ceux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, n'aurait pour objet que de soutenir la concurrence des marchandises étrangères avec les nôtres, en ne laissant à la contrebande qu'un trop léger intérêt pour compenser les dangers de ses manœuvres, et en écartant surtout les dispositions prohibitives qui, provoquant l'isolement des peuples entre eux, se trouvent en contradiction manifeste avec le vœu du commerce, qui ne tend qu'à les rapprocher par les liens réciproques d'échange et de contre-échange. — La confection de ce code des douanes paraît, sans doute, devoir être ajournée à l'époque à laquelle il sera possible d'établir l'équilibre entre les divers rapports commerciaux. — Mais jusque-là l'administration, en se rapprochant du principe fondamental autant que les circonstances le lui permettront, ne peut que se conformer à ce qui paraît être l'intérêt commun et instantané du commerce français, après avoir rapproché, combiné et apprécié les réclamations et les vœux particuliers des différentes chambres commerciales.

Toutes les améliorations qui nécessiteraient les unes une réduction dans les impôts, les autres un renouvellement dans le système administratif, ne présentent sans doute que de grands objets de méditation et des vœux patriotiques pour les années suivantes. — Toute la sollicitude du gouvernement a dû cette année se porter à égaler le montant énorme de 1,061 millions de charges avec 1,061 millions de ressources.

Les recettes permanentes, après avoir balancé les dépenses permanentes et temporaires, laissent un excédant d'environ 65 millions, qui, ajoutés aux 54 de recettes temporaires, donnent un total de 119 millions qui devient le premier article des recettes extraordinaires; mais les dépenses extraordinaires, s'élevant à environ 431 millions, laissent aussi un excédant de dépenses de 311, qui doivent former l'objet d'un emprunt nécessaire à la balance générale que nous n'avons pas d'autre moyen d'opérer, puisque nous sommes parvenus au dernier terme de l'impôt.

Le besoin impérieux d'un emprunt ne donne pas les ressources nécessaires pour le satisfaire; le crédit seul peut les procurer; le crédit ne se fonde que sur des bases certaines, et ces bases sont la volonté bien prononcée et le pouvoir bien constaté d'acquitter ses engagements. En vain tenterions-nous ce moyen de salut indispensable si nous n'offrons pas l'évidence de ces deux conditions, nous ne ferions qu'un déplorable essai de notre impuissance, et nous resterions anéantis sous le poids qui nous accable. — Les désastres du 20 mars et la prolongation de ses funestes conséquences nous avaient placés dans cette effrayante situation, lorsque l'ordonnance du Roi du 5 septembre dernier a changé tout à coup nos destinées en affermissant les fondements de la Charte constitutionnelle.

La sanction donnée ensuite à la loi qui pose les bases inaltérables de la liberté politique; — le rétablissement de la liberté individuelle et de la liberté de la presse qui, sous la protection des lois conservatrices de l'une et répressives des abus de l'autre, doit avoir lieu à l'expiration d'un court délai, dont les deux Chambres ont reconnu l'indispensable nécessité; — l'envoi du projet de loi sur la responsabilité des ministres qui, s'il n'a pas pu être sanctionné dans le cours de cette session, deviendra l'objet des premières délibérations de la session prochaine. — Tous ces moyens réunis à la fois, et sans lesquels aucun gouvernement représentatif ne peut exister, assurent à celui que la Charte constitutionnelle a fondé parmi nous une stabilité, sans laquelle il ne peut se former aucun rapport solide et durable. — La déclaration solennelle des puissances européennes, si honorable pour la personne du Roi, en présentant un allégement à nos maux présents, et nous offrant une juste espérance pour l'avenir, nous fait présager et à l'Europe entière le maintien d'une harmonie réparatrice de tous les désastres communs, et fonde l'importante sécurité dans les rapports de la politique extérieure. — La provocation de l'économie dans toutes les parties de l'administration, la borne posée à l'abus des pensions, les réductions dès à présent et pour cette année dans les deux ministères qui en présentent la plus pressante nécessité, et dont d'importantes élucidations en déterminent l'inévitable extension pour les années suivantes, établissent la confiance dans le rétablissement et le maintien de l'ordre général et de l'économie de l'administration. — Enfin la détermination d'un gage spécial consacré à l'acquittement des intérêts de la dette publique, et la création d'une caisse d'amortissement, dont les moyens indépendants sont assignés à ses premières opérations, et fortifiés par la faculté de les augmenter du produit de la vente d'une portion considérable de bois de l'Etat, deviennent la base du crédit le plus étendu, dont la permanence est assurée par l'affectation de la presque totalité des forêts, qu'on ne peut confondre avec une aliénation, puisque aucune portion de cette affectation n'en pourra désormais être distraite que par une loi qui en appréciera la nécessité.

Tel est, Messieurs, l'assemblage des grandes garanties que, de concert avec le chef auguste et suprême de l'Etat, la France développe aux capitalistes nationaux et étrangers, de la ferme volonté et de l'immense pouvoir d'acquitter les engagements qu'elle leur propose de contracter; c'est sous ces auspices si favorables que s'offre l'emprunt dont nous éprouvons l'indispensable besoin.

Le système d'un emprunt, combiné avec une

caisse importante d'amortissement, présente un mécanisme, aussi étonnant par sa simplicité que par ses résultats, qui d'un côté attire les capitaux, de l'autre les absorbe, et en maintenant et élevant par une impulsion nécessaire le taux des valeurs fictives, régénère sans cesse des capitaux annihilés par leur précédente dépréciation, et les reverse dans toutes les ramifications sociales, où ils se reproduisent eux-mêmes par l'effet de leur rapide circulation, raniment et multiplient tous les établissements industriels et commerciaux, et font jaillir de toutes parts de nouvelles sources de prospérité. — Ce système nouveau pour nous est devenu depuis longtemps celui de nos sages voisins, et en l'adoptant nous entrons dans une route déjà frayée par les succès de leur expérience. Mais, quoique nous fassions usage du même instrument de crédit, comme nos circonstances diffèrent des leurs essentiellement et sous beaucoup de rapports, nous reconnaîtrons dans la combinaison de nos emprunts ultérieurs avec notre caisse d'amortissement l'importance d'accroître promptement l'action de la puissance absorbante. — En effet, d'un côté nous nous trouvons placés entre deux nécessités également imminentes, celle de diminuer, sans pouvoir l'étendre, la masse des impôts, et celle de prolonger le moins qu'il sera possible la masse des intérêts. — De l'autre, les économies nécessaires sans doute sur lesquelles la loyauté du gouvernement a fondé notre attente, si elles ne portent que sur des abus, pourront, quand ils seront détruits, devoir être compensés par des dépenses indispensables. — Ne semble-t-il pas résulter évidemment de ce double aperçu que nous ne saurions donner un terme éloigné à l'amortissement des nouvelles rentes que nous devrons émettre, et que celui qui se diffère jusqu'en 1831 ne paraîtrait pas même en proportion avec l'urgence, sous tant de rapports, de notre plus prompte libération?

Si la puissance de la caisse d'amortissement se trouvait augmentée depuis 1818 jusqu'en 1821, par 30 millions de bois vendus chaque année, ses opérations, à cette époque, auraient amorti près de 34 millions de rentes. Nous pourrions alors ou les prolonger jusqu'en 1825, ou nous aider du résultat obtenu; si nous la prolongions jusqu'en 1825, l'amortissement total s'élèverait à plus de 72 millions de rentes; si nous profitions, pour le soulagement public, du résultat de l'amortissement jusqu'en 1821, la caisse pourrait renouveler, au 1er janvier 1822, ses opérations avec les mêmes moyens; et en 1825 elle aurait obtenu plus de 26 millions d'amortissement nouveau; ces résultats, suivant leurs différentes époques, se trouvent constatés par les trois tables (1), dont il résulte que, pendant huit ans, il n'aurait été perçu de la vente des bois que 240 millions, ce qui suppose, à 700 francs l'hectare, la consommation de 300 à 330,000. Nous ne dissimulerons pas que quelques intérêts particuliers pourraient se trouver compromis dans la concurrence de la vente de cette portion de bois de l'État, ceux des propriétaires qui ont profité, dans les circonstances précédentes, d'une très-considérable augmentation, et éprouveraient, dans celle-ci, une diminution nécessaire; elle ne serait néanmoins que partielle et momentanée; mais de quelque considération que puissent paraître ces intérêts particuliers, ne doivent-ils pas céder à la vue de l'immense intérêt commun de notre plus prompte libération, dont dépend, sous tous les rapports, le salut de la patrie dans la plus imminente des crises.

Ce n'est que par l'émission de nouvelles rentes consolidées que nous pouvons effectuer l'emprunt; mais deux manières se présentent d'en faire usage; l'une de les vendre au prix qu'elles offrent sur la place, en suivant la mesure des besoins et d'en réaliser successivement le produit; l'autre, d'en négocier la remise à un taux et à des conditions déterminées avec une compagnie de capitalistes qui se chargent de la totalité de la somme à emprunter, y emploient leurs fonds personnels, et déterminent, dans le cercle de leurs correspondances par l'influence de leurs noms, de leur exemple et d'une tactique particulière dont ils savent habilement diriger les mouvements, la corporation d'une foule de capitalistes plus ou moins importants et rassemblés dans les pays où existe une masse de numéraire sans cesse disponible. Dans le premier cas, les prêteurs s'empresseraient nécessairement de vendre les rentes acquises, et détermineraient une dépréciation des fonds; dans le second, ils sont intéressés à les soutenir et à en améliorer le cours, le choix entre ces deux manières d'employer les rentes consolidées ne pouvait pas être douteux. Le ministre des finances a établi une négociation avec quelques-unes des plus importantes maisons de Paris, de Londres et des principales villes de commerce de l'Europe, dont la fortune et la considération morale présentent la plus honorable garantie; et la loi lui accorde un crédit de 30 millions de rentes sur sa responsabilité.

Si le succès de l'emprunt qui doit compléter, pour cette année, la balance générale de nos charges et de nos ressources n'est pas déjà déterminé, nous avons lieu de l'attendre promptement et d'en augurer celui de nos emprunts ultérieurs pour les années suivantes.

Mais tandis que nous verrons se développer les salutaires conséquences de notre nouveau système de finances, reconnaissons que nous ne les devrons qu'à la stabilité du gouvernement, qui résulte de l'influence de la légitimité et de l'affermissement de notre constitution; continuons à la consolider de plus en plus, à en compléter toutes les dispositions organiques; écoutons la voix paternelle de son auguste auteur : elle réclame notre serment de fidélité à la Charte que sa sagesse nous a tracée, et qui, en déterminant le sacrifice de quelques intérêts particuliers, nous dirige tous vers le grand intérêt commun de la France, à la destinée de laquelle toutes nos destinées individuelles sont invariablement et inévitablement attachées. Immolons-lui franchement tous les principes de nos dissensions intérieures et réciproques; soyons loyalement unis entre nous; soyons imperturbablement fidèles au trône; soyons-le aux vraies maximes sagement tolérantes et consolatrices de la religion de concorde et de paix que nous professons; allions sans cesse la modération à l'énergie : c'est ainsi qu'au lieu d'armer, comme l'ennemi du genre humain, toutes les puissances contre la France, nous deviendrons, avec le père commun de la grande famille, le lien de l'harmonie générale, et que nous pourrons développer aux yeux de tous les peuples le beau, le grand spectacle du modèle des monarques dans notre immortel régénérateur, et celui d'une nation qui, plaçant désormais toute

(1) Les rentes sont calculées dans ces tables au taux de 60; si elles s'élèvent plus haut, il y en aura moins d'absorbées; mais il y en aura moins d'émises.

sa confiance dans son union indissoluble avec son Roi et sa légitime dynastie, après avoir traversé le chaos de l'anarchie, et supporté le plus affreux despotisme sans s'énerver, éprouvé des succès inouïs sans s'en enorgueillir, et de grands revers sans se laisser abattre, attache un peu plus haut prix à la gloire de tranquilliser le monde par la sagesse de ses institutions qu'à celle de l'étonner par l'éclat des victoires.

Je vote l'adoption pure et simple de la loi sur les finances.

ANNÉES.	FONDS D'AMORTISSEMENT.			TOTAL des moyens d'amortissement.	MONTANT des rentes à 5 p. 0/0 achetées chaque année.
	CAPITAL versé par le Trésor et compris au budget.	CAPITAL provenant de la vente des bois.	MONTANT cumulé des rentes achetées pendant les années précédentes.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1816	20,000,000	»	»	20,000,000	1,666,666
1817	40,000,000	»	1,666,666	41,666,666	3,472,222
1818	40,000,000	30,000,000	1,138,888	75,138,888	6,261,574
1819	40,000,000	30,000,000	11,400,462	81,400,462	6,783,372
1820	40,000,000	30,000,000	18,183,834	88,183,834	7,348,653
1821	40,000,000	30,000,000	25,532,487	95,532,487	7,961,040
Totaux.	220,000,000	120,000,000	61,922,337	401,922,337	33,493,527

ANNÉES.	FONDS D'AMORTISSEMENT.			TOTAL des moyens d'amortissement.	MONTANT des rentes à 5 p. 0/0 achetées chaque année.
	CAPITAL versé par le Trésor et porté au budget de ses dépenses	CAPITAL provenant de la vente des bois.	MONTANT cumulé des rentes achetées pendant les années précédentes.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1816	20,000,000	»	»	20,000,000	1,666,666
1817	40,000,000	»	1,666,666	41,666,666	3,472,222
1818	40,000,000	30,000,000	5,138,888	75,138,888	6,261,574
1819	40,000,000	30,000,000	11,400,462	81,400,462	6,783,372
1820	40,000,000	30,000,000	18,183,834	88,183,834	7,348,653
1821	40,000,000	30,000,000	25,532,487	95,532,487	7,961,040
1822	40,000,000	30,000,000	33,493,527	103,493,527	8,624,461
1823	40,000,000	30,000,000	42,117,988	112,117,988	9,343,165
1824	40,000,000	30,000,000	51,461,153	121,461,153	10,121,765
1825	40,000,000	30,000,000	61,582,918	131,582,918	10,965,242
Totaux.	380,000,000	240,000,000	50,577,923	870,577,923	72,548,160

ANNÉES.	FONDS D'AMORTISSEMENT.			TOTAL des moyens d'amortissement.	MONTANT des rentes à 5 p. 0/0 rachetées chaque année
	CAPITAL versé par le Trésor et compris au budget de dépense.	CAPITAL provenant de la vente des bois.	MONTANT cumulé des rentes rachetées pendant les années précédentes.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1822	40,000,000	30,000,000	»	70,000,000	5,833,333
1823	40,000,000	30,000,000	5,833,333	75,833,333	6,316,444
1824	40,000,000	30 000,000	12,152,777	82,152,777	6,846,063
1825	40,000,000	30,000,000	18,998,842	88,998,842	7,416,570
Totaux....	160,000,000	120,000,000	36,984,852	316,984,852	26,415,412

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

On propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'assemblée à demain, 22 mars, à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 22 *mars* 1817.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de procès-verbal.

M. **le comte Chollet.** Je fais observer que plusieurs pairs, après avoir parlé sur la loi, ont déclaré qu'ils voteraient contre, si les amendements par eux proposés sur le titre XI n'étaient pas adoptés. Sans doute on a le droit de dire ce qu'on pense d'une loi en discussion, mais annoncer d'avance que l'on rejettera la loi si les modifications proposées ne sont pas consenties, c'est une espèce de protestation contraire à l'esprit du règlement. Elle ne doit donc pas être consignée au procès-verbal. Je demande qu'elle en soit retirée.

Plusieurs voix. Cette demande est appuyée.

M. **le comte Boissy-d'Anglas.** Chacun de nous a ici le droit de jouir d'une entière liberté, lorsqu'à la tribune il développe son opinion. Alors pourquoi celui à qui répugne l'adoption d'une loi, par un motif de conscience, n'aurait-il pas le droit de confier ses scrupules à la Chambre? Et si rien ne s'oppose à une semblable confidence, pourquoi le procès-verbal, relationexact e de nos séances, ne pourrait-il pas en faire mention?

Je demande l'adoption pure et simple du procès-verbal.

M. **le comte de Lally-Tollendal** appuie cette dernière proposition.

Le procès-verbal est adopté.

La *suite de la discussion sur la loi de finances (budget) de* 1817, est reprise en présence des ministres et commissaires du Roi.

M. **le comte Jules de Polignac** (1). Mon intention, Messieurs, n'était pas de monter à la tribune pour y parler sur le budget; mais un discours prononcé dans la séance d'avant-hier, à cette même tribune, par un noble pair, m'en impose pour ainsi dire l'obligation comme militaire, et je viens soumettre à la Chambre quelques observations que je la prie d'écouter avec son indulgence ordinaire.

Les ministres de Sa Majesté sentent aussi bien que nous la nécessité d'observer la plus rigoureuse économie dans les dépenses; mais je n'ignore pas que cette économie doit se renfermer dans les limites de la prudence, et qu'elle est plus la conséquence d'un changement dans le mode administratif, qu'elle ne peut être le résultat de réductions momentanées. Abandonnant donc le développement de ce principe général, je passe sur-le-champ à l'examen de quelques points particuliers.

Plusieurs attaques ont été dirigées contre le ministre de la guerre. Pour en apprécier la valeur, ou, pour mieux dire, afin de repousser les arguments reproduits contre ce ministre, il suffit d'observer que les circonstances ne lui ont guère permis d'agir autrement qu'il n'a fait; quelques observations le démontreront facilement.

On ne peut se dissimuler que les circonstances dans lesquelles ce ministre s'est trouvé n'aient été fort difficiles. Nous avions une armée nouvelle à créer, notre matériel était presque entièrement détruit par suite de guerres désastreuses. La situation de l'Etat exigeait une organisation militaire prompte, afin d'assurer la tranquillité intérieure. Cédant néanmoins à l'empire de la nécessité, nous voyons toujours ce ministre s'efforcer de concilier le bien du service avec l'économie rigoureuse que notre situation financière exigeait. C'est ainsi que notre armée devant former au complet un total, dans les différentes armes, de 242,632 hommes, y compris la garde royale, fut réduite proportionnellement aux circonstances qui exigeaient cette réduction; mais il faut observer que cette diminution de forces ne devait pas amener une réduction proportionnelle dans les dépenses.

Cette différence ne pouvait être exactement déterminée, et c'est ce que M. le ministre des finances semblait avoir reconnu dans le rapport au Roi, qui accompagnait le budget de 1815, lorsqu'il dit, en parlant des dépenses de la guerre : *Que l'exercice de* 1816 *léguera à l'exercice de* 1817 *une dette, que couvriront facilement les améliorations que le temps apportera à la situation de nos finances.*

En effet, la générosité de Sa Majesté l'ayant porté à une réduction de 10 millions sur sa liste civile, applicable au soulagement des départements qui avaient le plus souffert des calamités de la guerre, une pareille disposition rétablissait au compte du ministre de la guerre la solde et l'entretien de la maison militaire du Roi.

Le grand nombre de militaires français rentrés des prisons de l'ennemi, les mouvements occasionnés par le licenciement de l'armée prouvèrent la nécessité d'un fonds supplémentaire pour les indemnités de route. De nouvelles demandes de pensions appuyées sur des titres que les ordonnances précédentes reconnaissaient; une augmentation imprévue dans les frais de fabrication d'armes portatives; la nécessité de remplacer ceux des effets provenant des corps licenciés qui ont été distribués aux corps de la ligne, et dont des expertises avaient reconnu la détérioration: l'organisation de bataillons demandés par M. le ministre de la marine pour nos colonies, ce qui imposait au département de la guerre la nécessité de pourvoir à leur habillement, puisque, comme on le sait, ces bataillons ne passent au compte de la marine qu'à dater du jour de leur embarquement, furent autant de dépenses imprévues qui purent rendre insuffisants les fonds accordés au ministère, de la guerre.

Je me permettrai maintenant de relever quelques passages du discours prononcé dans la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Polignac.

séance d'hier par un noble pair, dont les sentiments généreux m'offrent la plus belle garantie du désintéressement qu'il a pu mettre dans l'attaque indirecte dirigée par lui contre le ministre de la guerre. — Il eût voulu que la gendarmerie eût été réduite proportionnellement à la circonscription actuelle du territoire ; mais il semble oublier que la gendarmerie est une institution de police administrative aussi bien qu'une institution militaire, et que sa force doit être proportionnée à la situation politique du pays bien plus encore qu'à l'étendue de son territoire ; il oublie encore d'observer que son augmentation doit s'opérer en proportion progressive de la réduction de l'armée de ligne, puisque cette réduction enlève à l'Etat des forces répressives pour l'intérieur.

— Le noble pair soumet à un calcul arithmétique le nombre des malades qui doivent se trouver dans les hôpitaux ; il invoque à ce sujet la base connue, qui détermine ce nombre au vingt-cinquième de la totalité d'une armée en temps de paix ; mais il ne songe pas encore que cette base est une moyenne proportionnelle qui s'applique aussi à un nombre déterminé d'années ; il suffirait pour détruire son argument, de dire qu'en ce moment les hôpitaux renferment près de 1700 malades tirés de la garde royale seule, qui n'est guère forte que de 20,000 hommes environ, ce qui établirait la proportion des malades dans ce corps au quinzième au moins de la totalité du corps.

Je ne suivrai pas plus loin le noble pair dans les détails de son discours, qui, je l'avoue, m'a paru porter le caractère d'un nouveau budget sur le département de la guerre plutôt que celui d'un corps d'objections, propres à éclairer la Chambre sur le budget qui lui est présenté.

Mais, Messieurs, après avoir essayé succinctement de démontrer que les imputations faites au ministre de la guerre ne reposent sur aucune base solide, qu'il me soit aussi permis de vous parler de ce ministre sous un rapport plus digne de lui.

La sûreté d'un empire est principalement placée entre les mains de celui qui en crée, qui en dirige la force armée. Sous ce point de vue, Messieurs, quelles que soient les chances de notre avenir, la confiance que nous inspire le ministre de la guerre est pour nous un motif de sécurité. Si la perfidie ébranlait encore le trône, sa fidélité active et non oiseuse nous rassurerait au sujet du monarque dont il défend les intérêts. Ce ministre a puisé, dans les tristes événements de 1815, son plus beau titre de gloire et les plus justes droits à la reconnaissance royale et nationale dont il est l'objet. Si de nouvelles agitations enlevaient inopinément à l'Europe une tranquillité trop courte, si enfin la patrie se trouvait menacée, nos regards tranquilles se reporteraient sur ces fatales années où la main créatrice de ce même ministre reproduisait, comme par enchantement, de nouveaux bataillons qu'un ambitieux dévastateur sacrifiait à sa folie, dans ces temps malheureux où les saisons s'interrogeaient mutuellement sur le sort d'armées qu'elles avaient vues naître. Enfin, Messieurs, si nous nous arrêtons au temps présent, nous verrons aujourd'hui le trône entouré par une armée fidèle, dont les sentiments garantissent à notre patrie la conservation du dépôt précieux qui lui est confié.

Un heureux mélange d'officiers, tirés de l'armée licenciée pour se confondre dans les rangs de ceux qui composent la nouvelle armée, associe l'expérience au dévouement, et ouvre ainsi une porte au repentir.

Sans la fidélité, Messieurs, sans ce sentiment qui établit une confiance réciproque entre le souverain et le sujet, le talent n'est plus qu'un instrument dangereux dont il faut se méfier.

La fidélité n'est autre chose que la bonne foi des serments, et cette vertu, dans un soldat, dans un Français, devient la principale. Comme vous, mes regrets se portent sur la situation pénible des membres qui formaient une armée dont les exploits ont jadis commandé notre admiration ; je pleure sur sa mort politique ; mais je gémis bien plus encore sur les causes qui l'ont amenée. Respectons son malheur ; honorons son repentir, et puisons dans l'un et dans l'autre d'utiles leçons pour l'avenir.

Que ses membres apprennent cependant que, devenus fidèles, nous avons toujours conservé pour eux une sollicitude vraiment fraternelle ; qu'ils apprennent encore que l'impression du passé *cède* facilement parmi nous au désir de se retrouver ensemble, servant sous les mêmes drapeaux, défendant la même cause, courant les mêmes périls, partageant la même gloire, et surtout au *besoin* d'élever vers notre Roi un concert unanime de vœux, d'amour et de reconnaissance, dont l'expression ne doit jamais être que l'écho des sentiments du cœur.

Après avoir offert à la Chambre les observations précédentes, mon intention avait été de dire un mot sur le titre du budget, qui affecte les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement ; mais mes nobles amis ayant déjà signalé l'erreur du principe sur lequel cette aliénation repose, j'en référerai simplement à leur opinion pour ne point fatiguer la Chambre, et je déclare partager entièrement leur sentiment.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Jules de Polignac.

M. **le Peletier de Rosambo** (1). Messieurs, j'éprouve en ce moment combien est impérieuse la voix de la conscience ; c'est elle, elle seule qui me fait triompher d'une timidité qui jusqu'alors avait résisté à tous les efforts de ma raison, et qui me force, presque malgré moi, à monter à cette tribune.

Je sais que tous ceux qui ont l'honneur de siéger dans cette Chambre n'ont pas l'obligation de s'y faire entendre. Tous ont juré d'être bons et loyaux pairs de France, nul n'a promis d'être orateur. Si mon seul motif était d'éclairer l'Assemblée sur le grand sujet qui l'occupe, je renoncerais à prononcer mon opinion ; après tout ce qui a été dit dans les deux séances précédentes, j'épargnerais à vous, Messieurs, l'ennui d'entendre les mêmes choses, à moi l'embarras de les redire moins bien. Mais il est de ces occasions solennelles où l'on éprouve le besoin d'exprimer ce que l'on sent fortement. Et quel plus noble motif peut animer un chrétien que l'intérêt de la religion sainte qu'il professe, dont il a reçu le sceau divin en recevant la vie, et qu'il doit défendre sans être arrêté par aucune considération particuliète.

En réclamant les droits de la religion, Messieurs, on réclame nécessairement ceux de ses

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le Peletier de Rosambo.

ministres. Il est passé ce temps de douloureuse et trop récente mémoire où chacun prétendait honorer Dieu à sa manière, se faire un culte de fantaisie, et se passer du secours de ces ministres de paix, augustes intermédiaires entre Dieu et l'homme.

Ramenés par nos malheurs aux principes trop longtemps méconnus, nous voulons recouvrer la légitimité de la religion comme celle de la monarchie; nous voulons sortir enfin et pour toujours des voies de l'erreur et des fausses maximes. Soyons donc conséquents et d'accord avec nous-mêmes. Ne donnons pas à la France et à l'Europe attentives le douloureux spectacle de législateurs incertains, détruisant leur propre ouvrage, et au mépris de cette loyauté, fidèle compagne de leurs pères, arrêtant les effets d'un principe salutaire reconnu et consacré par eux.

Et en effet, Messieurs, quelle contradiction affligeante offrirait le bulletin de nos lois! Quoi! les mêmes législateurs qui ont déclaré si hautement et si récemment que le clergé est autorisé à posséder, recevoir et acquérir; ces mêmes législateurs, dis-je, et dans la même session, lui enlèveraient le reste de ses biens échappé au torrent de la Révolution! Ils lui diraient: « Nous « reconnaissons que vous devez être propriétaires, « et pour vous convaincre de la franchise de nos « intentions, pour rassurer et encourager même « les fidèles qui voudraient doter l'Eglise, nous « achevons de la dépouiller. » Ceci, Messieurs, n'a rien d'exagéré, c'est la vérité tout entière qui frappera tout esprit juste, qui affligera tout cœur droit. Si vous approuvez la vente des bois du clergé, ou même leur affectation à quelque objet étranger à leur destination primitive, vous révoquez de fait la loi qui déclare ce même clergé apte à recevoir, posséder et acquérir. La propriété devient illusoire, si l'on peut en priver le possesseur, ou la changer de nature sans consentement formel.

Le clergé est-il propriétaire? Les titres les plus authentiques et des siècles de possession l'attestent. Le clergé a-t-il fait l'abandon des biens qui lui restent? Aucun acte ne l'annonce. Vous ne pouvez donc en disposer sans porter l'atteinte la plus funeste au droit sacré de la propriété. Mais, dira-t-on, la promesse de l'indemniser des biens qu'on lui ôte, par d'autres d'une valeur à peu près égale, répare tout à son égard. Ce raisonnement n'est juste ni en logique ni en morale. Un homme puissant prend ma maison. Je réclame. « De quoi vous plaignez-vous, me dit-il, je « vous en destine une autre presque semblable... » Cela peut être; mais ce n'est pas une maison que je veux, c'est ma maison.

Les défenseurs de la mesure actuelle, qui tend à enlever au clergé le reste de ses propriétés, se fondent sur ce que les ordres religieux ayant été supprimés, leurs biens sont restés sans propriétaires. Cette assertion erronée a été si victorieusement réfutée, à mon avis, par des raisonnements pleins de force et de justesse, faits à la Chambre des députés, et renouvelés dans celle-ci, que je n'ajouterai rien à ce qui a été dit à cet égard. Je me bornerai seulement à vous citer un fait qui se passa à l'Assemblée nationale, fait qui m'a été garanti par un des membres les plus distingués de cette trop fameuse Assemblée, et que plusieurs de nos collègues, qui y siégeaient alors, pourront se rappeler.

En 1790, lors de la spoliation du clergé, il fut fait une réclamation au sujet de la maison des capucins, rue Saint-Honoré. Cette maison avait été donnée à l'ordre par le père Ange de Joyeuse, avec clause de réversion à ses héritiers, dans le cas où, par une raison quelconque, les capucins cesseraient de la posséder. Une voix du parti qui voulait dépouiller le clergé s'éleva et déclara que ce qui avait été donné à Dieu ne pouvait retourner à des hommes, et la clause réversive fut annulée.

On tira, je le sais, d'étranges conséquences de ce principe, mais il est digne de remarque qu'alors même qu'on dépouillait le clergé de ses biens pour les mettre aux enchères publiques, on reconnut que c'était à Dieu qu'ils avaient été donnés et qu'ils ne devaient pas retourner à des hommes.

Messieurs, sans le respect inviolable pour la propriété, il n'existe plus de confiance parmi les hommes. Si vous disposez des biens du clergé sans son aveu, qui voudra le doter de nouveau? Quel homme sage osera consacrer la moindre partie de sa fortune à une destination si précaire? Dès lors plus d'espoir de voir renaître ces établissements fondés par la piété de nos pères, et consacrés soit au culte de Dieu, soit au soulagement des misères humaines, soit à l'éducation de la jeunesse.

Tel n'est pas votre désir, Messieurs, mais tel serait le résultat infaillible de la mesure qui vous est proposée.

Eh quoi, le clergé seul aurait à gémir sous le règne des Bourbons! lui seul serait excepté de ces actes de justice qui ont signalé le retour de notre Roi! Ce prince très-chrétien, le fils aîné de l'Église, aura purifié les domaines de sa couronne en s'empressant de rendre à tous ses fidèles serviteurs, à tous les compagnons de son exil, les biens que la Révolution n'avait pas irrévocablement aliénés; il aura pour jamais aboli la peine de la confiscation, et par une déplorable exception, le clergé ne recouvrera pas ses biens invendus, et il subira cette peine de la confiscation dont la Charte et la clémence royale ont affranchi de grands coupables!

C'est bien moins pour le clergé que pour l'honneur français que je réclame. Nos évêques, nos pasteurs, nos simples lévites se résigneront à leur sort. Ce dernier sacrifice sera sans doute plus pénible pour eux, parce qu'ils ont moins dû le prévoir; mais habitués à souffrir sans se plaindre, ils ne feront entendre leurs voix que pour bénir le nom du Très-Haut, instruire les fidèles, consoler les malheureux, et prêcher la soumission en joignant l'exemple au précepte.

Mais nous, Messieurs, que la bonté du Roi a honorés de la première dignité de son royaume, à qui il a daigné confirmer une partie de sa puissance législative, hésiterons-nous à nous élever contre une mesure dont les ministres de Sa Majesté n'ont pas assez senti les graves conséquences? Ce n'est pas seulement par des hommages, par des expressions de fidélité et d'amour que nous devons prouver notre dévouement au Roi que la Providence nous a rendu. Les pairs de France ont une tâche plus sévère à remplir; ils lui doivent la vérité tout entière, nulle crainte ne peut les arrêter, l'intérêt du moment ne doit influer en rien sur leurs déterminations; ils doivent reconnaître les grâces de leur souverain en l'avertissant de tous les dangers, en lui signalant toutes les injustices.

Je sais, Messieurs, ce qu'on va m'objecter. Vous voulez donc rejeter le budget et paralyser l'action du gouvernement? Songez que le moindre amendement forcera la loi de finances à retourner à la

Chambre des députés, et que le service public va se trouver encore retardé. J'avoue que c'est avec un douloureux étonnement que je vois s'établir dans notre Chambre cette singulière doctrine, qu'un amendement, même reconnu bon, doit être écarté par cela seul que son acceptation entraînerait quelque longueur pour la publication de la loi. Ce raisonnement pourrait être vrai pour une de ces lois extraordinaires que des circonstances imprévues et imminentes réclament, et dont la prompte exécution fait le principal mérite; mais dans une loi fondamentale telle que celle des élections, par exemple; mais dans la discussion d'une mesure qui, bien que jointe au budget, en est réellement distincte par la durée de ses conséquences, jamais on ne me persuadera qu'il soit d'un législateur sage, d'un ami de son pays, d'un serviteur de son Roi, de courir où il faudrait marcher avec prudence et réflexion. Quoi, Messieurs, je trouve dans une loi soumise à mon examen un article qui me semble vicieux, contraire à la morale publique, à la religion que je professe, au véritable intérêt de l'Etat, et je voterai cet article sous le spécieux prétexte que son rejet ou son amendement retardera de quelques jours la promulgation de la loi! Ah! Messieurs, la raison et la conscience s'élèvent également contre cette hérésie politique. Arrêtons le mal dès que nous l'apercevons, prononçons-nous fortement en faveur de bons principes, et ne mesurons pas notre dévouement pour le Roi, notre amour pour la patrie, à la promptitude de nos délibérations.

Le retard du budget pendant quelques jours a des inconvénients, je l'avoue, mais l'approbation donnée à une fâcheuse mesure, mais un mauvais principe revêtu de la sanction des Chambres, auraient des conséquences si funestes que tout autre inconvénient disparaît à mes yeux. D'ailleurs, Messieurs, deux nouveaux douzièmes à percevoir à l'avance viennent d'être accordés au ministre des finances, pour que le service public ne souffre pas du retard du budget. Votons encore un douzième, s'il le faut, mais ne votons pas l'entière spoliation de notre clergé de France, ne le mettons pas hors la Charte.

Un budget passe, Messieurs; des embarras de finances se réparent; un acte injuste et illégal reste, et reproche à jamais aux législateurs qui l'ont sanctionné, le terrible exemple qu'ils ont donné aux peuples.

Outre le grand motif de la morale politique et de l'intérêt de la religion, le titre XI de la loi de finances me paraît très-préjudiciable à l'Etat sous d'autres rapports bien importants, et particulièrement à cause du grave inconvénient de voir dans peu disparaître nos forêts, de détruire des ressources précieuses pour notre marine, et de causer un dommage notable aux propriétaires de bois par le vil prix de cette portion de notre revenu territorial, suite inévitable des ventes trop multipliées.

Que les ministres de Sa Majesté retirent donc le titre XI du budget, et j'ose les assurer qu'il sera voté sans opposition. Ils le peuvent d'autant mieux que si, malgré de justes et nombreuses réclamations, ils tiennent à la mesure que je combats, ils ont la faculté d'en faire une proposition de loi particulière, qui sera discutée séparément, et qui, en faisant disparaître du budget ce qui intéresse la conscience, en rendra l'acceptation prompte et unanime.

J'ajoute que ce nouveau projet de loi peut n'être présenté aux Chambres qu'à la première session, puisque la caisse d'amortissement n'est autorisée à mettre en vente 150,000 hectares de bois qu'à partir de l'année 1818.

D'après cet exposé, Messieurs, je vote pour que le titre XI soit entièrement retiré de la loi de finances de 1817, et subsidiairement (si ce titre est admis) je vote pour que tous les bois non vendus, ancienne propriété du clergé et de l'ordre de Malte, soient fidèlement rendus à leurs légitimes propriétaires.

Si cet amendement n'est pas admis, je serai forcé avec regret, mais en conscience, de voter contre le budget, et je ne croirai pas avoir encouru l'espèce d'anathème porté hier à cette tribune par un de nos collègues contre ceux qui refusent de voter en faveur d'un budget sans en avoir un autre en main, prêt à remplacer le premier. En priant les ministres de Sa Majesté de retirer le titre XI du budget de cette année, et surtout la partie de ce titre qui répugne à ma conscience; en leur promettant de voter ce même budget, quand l'article que j'improuve n'y sera plus, je crois remplir le vœu de mon honorable collègue, et conserver le droit le plus précieux d'un législateur, celui de voter librement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Le Peletier de Rosambo.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande et obtient la parole.

M. le baron Pasquier. Messieurs, pour quiconque a suivi attentivement la discussion qui depuis trois jours a lieu dans cette Chambre, il est évident qu'un seul point occupe et partage les esprits; c'est l'affectation des bois de l'Etat à la caisse d'amortissement. Deux autres questions se sont élevées, celle des économies et celle du crédit public. Mais on est d'accord sur la nécessité des économies; elles sont promises, elles seront effectuées. Quant au crédit, si quelques orateurs en ont redouté les inconvénients, d'autres en ont fait sentir les avantages; et il me serait difficile de rien ajouter à ce qu'un noble pair a dit hier à ce sujet avec une raison si ingénieuse et si élevée tout à la fois. La question des bois est donc la seule qui présente une sérieuse difficulté. On peut l'envisager sous deux rapports, celui du raisonnement et celui de la conscience, c'est-à-dire ou comme simple discussion de droit public et d'économie politique, ou comme tenant aux intérêts de la religion. Sous le premier rapport, elle se réduit à savoir s'il est permis, s'il est avantageux de vendre ou d'engager indistinctement tous les bois connus sous le nom de bois de l'Etat. Ainsi considérée, elle paraît facile à résoudre. Les changements survenus dans la forme du gouvernement, et surtout l'accroissement des dépenses publiques et des impôts destinés à y subvenir, ont beaucoup adouci l'ancienne rigueur des principes sur l'aliénabilité des domaines de la couronne. On conçoit que leur aliénation ait été sévèrement interdite, quand les potagers de Charlemagne étaient pour ce prince un objet assez important pour qu'il en fit vendre les produits. Alors les revenus du monarque formaient la partie la plus considérable des ressources de l'Etat, qui souvent même n'en avait pas d'autres. Il n'en est pas de même aujourd'hui que d'immenses impôts affectés aux dépenses publiques laissent à peine quelque importance au domaine de la couronne. Mais, dans le temps même où son inaliénabilité était de principe, l'aliénation fut toujours permise, moyennant l'observation de certaines formes

équivalentes à celles qu'on observe aujourd'hui pour la confection des lois. Le droit public ne peut donc être un obstacle à l'affectation proposée.

Considérée sous le rapport de l'économie politique, cette affectation me paraît encore très-facile à défendre. Je sais tout l'intérêt que, dans cette Chambre et dans l'autre, l'imagination brillante de quelques orateurs a cherché à répandre sur ces bois antiques auxquels ils ont attaché les plus hauts souvenirs, et qu'ils ont illustrés par les rapprochements les plus imposants. Mettant de côté ce langage peut-être un peu trop poétique, je me renfermerai dans un cercle d'idées beaucoup plus communes sans doute, mais aussi beaucoup plus propres, je le crois du moins, à éclaircir la discussion.

On s'est beaucoup trop effrayé de la destruction prétendue des forêts. Sans doute, elles étaient plus communes autrefois qu'elles ne le sont aujourd'hui ; mais qui ne sait qu'il a été donné partout à l'homme de changer la face de la terre sur laquelle il habite? Partout, à mesure que la population s'est accrue, que la civilisation s'est étendue, l'industrie du bûcheron a fait place à celle du cultivateur, à celle née de tous les arts qui sont venus doter la société et embellir la vie humaine. Serait-il donc vrai que le monde eût perdu quelque chose dans un tel changement? Un noble pair a paru croire hier que la population de la France était diminuée avec le nombre des arbres qui la couvraient. Il a regretté ces bois taillis qui, jadis, nous a-t-il dit, ombrageaient les rives de l'Océan, et nous défendaient de l'influence des vents de l'ouest si funeste aujourd'hui. Je pourrais lui demander à mon tour si cette prétendue dépopulation des campagnes n'est pas cent fois compensée et au delà par ces nombreuses, ces, riches et si populeuses cités qui couvrent aujourd'hui notre territoire, et dont l'existence était inconnue à nos ancêtres.

Je lui demanderai s'il pense sérieusement que du temps de César, le rude climat des Gaules, que nous a si bien dépeint ce grand capitaine, fût préférable au climat de la France d'aujourd'hui.

Je le prierais de remarquer que ces rivages de l'Océan qui ne recélaient autrefois que quelques misérables havres, lesquels servaient d'asile à de misérables barques de pêcheurs, nous offrent aujourd'hui le spectacle, en dédommagement des taillis qui les couvraient, de ces ports magnifiques, chefs-d'œuvre de l'industrie humaine, qui, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, renferment la population la plus utile, la plus active, celle qui nous apporte et qui reçoit les tributs du commerce des deux mondes.

Mais j'ai dit plus haut que la destruction des forêts n'était que prétendue, et il est en effet facile de démontrer que la très-petite portion qui doit en être mise en vente n'est aucunement destinée à être détruite par cette même vente. Et pourquoi le nouveau propriétaire ne serait-il pas conservateur comme l'ancien? Est-ce que son intérêt ne lui commande pas impérieusement? Qu'on songe à la dépréciation qu'une anticipation d'une année seulement dans la coupe des bois qui couvrent la France apporterait dans la valeur des bois abattus et à abattre, et on reconnaîtra bientôt que cette dépréciation met des bornes certaines à la destruction. Chose assez remarquable! On n'a cessé depuis trente ans de dire que la France se dépouillait de bois, et jamais peut-être on n'a plus planté qu'on ne le fait depuis trente ans.

Mais, comme il faut toujours franchement aborder la question, avouons-le, cet intérêt si inquiet pour la conservation des bois aurait bientôt cessé d'agiter les esprits qui en sont le plus préoccupés, si les forêts destinées à former la dotation de la caisse d'amortissement ne renfermaient une partie de celles qui ont jadis appartenu au clergé.

Je n'entreprendrai point ici, Messieurs, de suivre dans toute son étendue la controverse qui s'est élevée sur la manière dont le clergé a été propriétaire en France : je sais que l'histoire fournit pour et contre des faits sans nombre dont on peut utilement se servir, quelque opinion qu'on défende. Mais il résulte du moins de ces faits une vérité constante, c'est que la fortune du clergé, à tort ou à raison, contre le droit ou avec le droit, a subi d'excessives variations. Et je pourrais répondre ici au dédain avec lequel un noble pair repoussait, à la dernière séance, tout le parti qu'on pouvait tirer des autorités historiques, en invoquant une autorité pour laquelle il est difficile du moins de n'avoir pas quelque considération, je veux parler de celle de Montesquieu. Ce profond observateur a remarqué que presque toutes les propriétés de l'Europe avaient été successivement dans les mains du clergé. Elles en sont donc sorties, pour la plus grande partie, d'une manière ou d'autre, car en 1789 il était loin de les avoir conservées ; il avait donc été exposé, sans doute contre son gré, à beaucoup de spoliations.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'aie ici la prétention de dire que des exemples soient toujours des raisons, surtout pour ce qui touche à l'équité ; jamais peut-être elle ne fut plus complétement violée que lors de la grande spoliation qui eut lieu au commencement de notre révolution. Ma jeunesse applaudit alors aux courageux efforts de ceux qui tentèrent, mais en vain, de s'opposer à cette grande injustice ; les années ne m'en ont point fait perdre la mémoire, et je n'ai certes pas changé de sentiments à cet égard ; mais enfin telle est notre situation présente qu'il nous faut éternellement déplorer cette spoliation, et éternellement la maintenir. Tout le monde y est également intéressé : le Roi, la noblesse, le peuple, et le clergé lui-même. A ce maintien est attaché le salut de l'Etat, avec lequel, s'il périssait, tout viendrait à périr. Mais que faut-il entendre par ce maintien? D'abord la scrupuleuse conservation de tous les droits acquis, et ensuite la courageuse résolution d'éviter tout ce qui pourrait menacer ces droits acquis, même de la manière la plus indirecte; et je vous prie de remarquer qu'il ne suffit pas pour la tranquillité publique d'écarter les alarmes qui pourraient être fondées en raison, qu'il faut encore redouter celles qui pourraient atteindre l'ignorance ou la crédulité.

Ici, Messieurs, j'ai besoin, pour m'expliquer avec une entière franchise, de me reposer sur le noble caractère de cette assemblée qui autorise sans doute la confiance la plus entière de la part de quiconque n'exprime que ce qu'il pense. Plusieurs personnes paraissent ne pas comprendre comment une restitution faite au clergé pourrait porter la moindre atteinte à la sécurité de ceux qui ont acheté des propriétés semblables. Je les prie cependant de considérer quel sens peut être ici attaché au mot *restitution*. On ne rendrait sans doute que parce qu'on croirait mal acquis le bien que l'on rendrait. La restitution serait même une proclamation de cette vérité; mais ne s'ensuit-il pas nécessairement que ce principe doit porter

un certain effroi dans l'âme de ceux qui ont acquis de l'Etat ces biens qu'il avait lui-même mal acquis? Sans doute la raison d'Etat, pour quiconque est capable de la comprendre, suffit pour établir une différence immense entre ce qui est consommé ou ce qui ne l'est pas; mais la raison d'Etat est-elle à la portée du plus grand nombre des esprits? On me dira que le Roi a bien pu rendre aux émigrés les biens non vendus et que cette restitution n'a porté aucune atteinte aux droits des acquéreurs des biens vendus. Ici, Messieurs, se présente une grande différence, que j'aurai encore la confiance de vous faire remarquer. Les familles émigrées, dépouillées par la Révolution, ne sont que des individus isolés, dispersés sur toute l'étendue du royaume, n'ayant nul moyen de mettre en commun leurs regrets et leurs plaintes, destinés à s'éteindre comme tous les individus, ne pouvant par conséquent causer aucune inquiétude sérieuse à ceux qui ont été mis en possession de leurs anciens droits; mais en est-il de même du clergé? Destiné à ne s'éteindre jamais, uni dans les mêmes pensées, pouvant mettre tous ses regrets en communauté, n'est-il pas facile de comprendre combien l'expression, combien la persévérance de ces regrets peuvent être plus agissantes, plus dangereuses et plus menaçantes! On ne peut donc faire pour lui, sans de graves inconvénients, ce qu'on a pu faire pour les émigrés, et on doit croire que le Roi a été frappé de cette pensée, puisque, lorsqu'il ordonna la première restitution, il n'y comprit pas la seconde. De plus, je dois le redire à cette tribune, ainsi que je l'ai déjà dit à une autre : le Roi, pour ce qui touchait au clergé, dans l'exactitude des principes, ne trouvait aucune personne envers qui il fût possible d'opérer une restitution proprement dite : et ici, je ne puis m'empêcher de repousser encore une assertion trop souvent répétée, celle que tous les biens donnés par nos ancêtres l'avaient été à la religion en général. Non, Messieurs, tous les faits démentent cette assertion, les donations ont toujours porté un caractère de spécialité, et bien que sans doute les sentiments religieux aient animé tous les donataires, il est vrai de dire cependant que tel qui a donné pour des messes, n'aurait pas donné pour un établissement de sœurs grises, et que tel qui a donné pour un chapitre, n'aurait pas donné pour un couvent de bénédictins. Quand donc le chapitre a été détruit, quand le couvent des bénédictins a cessé d'exister, il n'y a eu lieu, à proprement parler, de rendre à personne ce qui avait appartenu à l'un ou à l'autre : mais supposons même que n'appliquant pas les principes avec tant d'exactitude, et se reportant aux traits caractéristiques de l'esprit des donateurs, qui n'a pu être qu'un sentiment religieux, le Roi eût cru pouvoir, il y a trois ans, rendre au clergé en général, sauf à faire ensuite des applications particulières, ce qui avait été pris sur les anciens établissements, il faut bien avoir le courage de vous le dire ici (et à Dieu ne plaise que je veuille accuser les intentions de personne), ce qui s'est passé depuis deux ans, le cours des événements et des discussions qui ont signalé la dernière session des Chambres, les conséquences qui s'en sont suivies, et l'ébranlement qu'elles ont causé à l'opinion publique, les débats même qui ont eu lieu sur cette matière depuis deux mois, rendent inexécutable aujourd'hui ce que peut-être il n'aurait pas été impossible de tenter y a trois ans. On a dit qu'il y aurait dans une mesure de restitution le grand avantage de rassurer l'avenir sur le sort des propriétés, et de leur donner ainsi, par la moralité de cette action, une garantie nouvelle que le malheur des temps a rendue trop nécessaire; mais il ne faut pas nous le dissimuler, Messieurs, le passé est encore beaucoup plus présent que bien des gens ne le croient; il influe du moins sur le présent de la manière la plus grave, et je ne crains pas de vous le dire, votre première nécessité est de sauver le présent, l'avenir ensuite ne vous manquera pour cela; ne perdez pas de vue cette vérité, que le repos de la propriété est une chose si importante que, quand elle a reçu, comme de nos jours, une effroyable secousse, il n'y a de moyen de rendre le calme à l'Etat, de le raffermir sur ses bases, que de saisir à l'instant même cette propriété dans les mains où elle se trouve et de l'y stabiliser le plus tôt possible. Autrement tout est désordre, tout est confusion, et pour vouloir réparer un mal irréparable, on court le risque de l'accroître dans une proportion incalculable. Je suis donc persuadé que quiconque voudra réfléchir sur les vérités que je viens de vous exposer, sera convaincu que tous les rapports de l'intérêt public, la mesure qui vous est proposée pour la dotation de la caisse d'amortissement a d'immenses avantages.

Il reste à la considérer sous le rapport des scrupules qu'elle paraît exciter dans quelques consciences : rien de plus respectacle que ces scrupules; mais en respectant leur bonne foi, il doit être aussi permis à la bonne foi de les combattre. Ce que doivent vouloir les hommes les plus éminemment religieux, c'est sans doute tout ce qui peut être utile à l'intérêt bien entendu de la religion; mais si la mesure proposée assure le repos de l'Etat, qu'est-ce qui est plus intéressé au repos de l'Etat que la religion? quand fleurira-t-elle davantage que lorsque l'Etat sera heureux et tranquille, lorsque les haines seront assoupies; lorsque l'esprit de parti aura mis un terme à ses divisions. Quand il faut commander tant de résignations, quaud il faut ordonner à tant de souvenirs, à tant de regrets, de se taire, quand il faut prescrire à tant de malheureux d'oublier le passé, et d'en supporter les cruelles conséquences, qu'est-ce qui pourra mieux que la religion, mieux que le clergé, donner l'exemple de toutes ces résignations si méritoires et si difficiles tout à la fois? Serait-il donc vrai d'ailleurs que le sacrifice qui serait aujourd'hui demandé au clergé, s'il avait réellement des droits à abandonner, pût être de nature à porter atteinte à ses intérêts bien entendus? Non, Messieurs; et c'est une vérité qu'on ne saurait nier. Si l'Etat dispose aujourd'hui d'une portion de capital qui ait appartenu au clergé, il lui en donne un équivalent matériel dont le produit est au moins égal; et par là, remarquez-le bien, l'Etat consacre en quelque sorte de nouveau les engagements qu'il prit avec le clergé à l'époque de la grande spoliation de 1789. Alors il dut lui assurer une existence suffisante et honorable. Dorénavant, il n'y aura point d'années où cette obligation ne doive se retracer avec la plus grande force à l'esprit des Français appelés à délibérer et à voter le budget. C'est un nouveau titre que la religion et le clergé acquièrent à la reconnaissance de la patrie.

Mais ici qu'il me soit permis de m'arrêter un moment et de m'élever contre la manière dont j'ai vu trop souvent dans ces derniers temps quelques personnes envisager la religion; il

semblerait, à les entendre, qu'elle fût tellement liée aux intérêts de la terre, qu'elle devrait nécessairement périr, suivant que telle ou telle résolution politique serait prise ou rejetée. Non, Messieurs, notre divine religion nous est venue à travers les empires, les républiques, les royaumes, tantôt riche, tantôt pauvre, tantôt persécutée, tantôt triomphante, et pour quiconque y croit sincèrement, nul doute qu'elle ne doive arriver ainsi jusqu'à la fin des siècles, et certes son existence ne dépend pas d'une chétive loi de finances, qui lui peut accorder ou refuser quelques millions d'arpents de forêts de plus ou de moins. Gardons-nous donc de la rapetisser en l'attachant sans cesse à nos intérêts et à nos passions d'un jour. Disons-nous seulement que s'il y avait une manière de nuire, non pas à elle, mais à tous, en affaiblissant momentanément son empire, nul moyen ne serait plus efficace pour arriver à ce but, que celui d'en faire un instrument d'opposition aux mesures les plus salutaires et les plus nécessaires au bien de l'Etat.

Je ne partage point l'opinion du noble pair qui crut devoir dire hier à cette tribune, qu'il n'appartenait à personne de voter le rejet d'un budget; toute assemblée qui a le droit d'en délibérer a, par cela seul, celui de le rejeter; mais je dirai qu'il est au moins incontestable que le rejet d'un budget est toujours une mesure extrême, une de celles qui doivent faire craindre et amener de sensibles convulsions dans l'Etat. J'ajouterai que ce rejet serait en quelque sorte plus grave encore s'il partait de la Chambre des pairs, de cette Chambre éminemment destinée à tout consolider, à tout défendre dans l'ordre public; et veuillez le remarquer, Messieurs, il y a telle circonstance où un amendement adopté dans la Chambre équivaudrait presque à un rejet. En effet, cet amendement doit ramener la loi dans la Chambre des députés, et si elle y retrouvait la même majorité qui aurait déjà rejeté un amendement semblable, que deviendrait le budget au milieu d'un si déplorable conflit? Combien ce danger ne serait-il pas plus grave encore aujourd'hui que le budget qui vous est présenté porte le caractère d'une telle nécessité, qu'il est destiné à statuer sur les intérêts présents et à venir de la patrie, aujourd'hui qu'il vous est en quelque sorte apporté en présence de l'Europe, qui attend le résultat de vos délibérations pour connaître le degré de confiance qu'elle peut mettre dans le gouvernement du Roi. Certes, Messieurs, ceux-là entendraient bien mal les intérêts du clergé, qui en feraient le motif d'une opposition, dont les conséquences seraient si cruelles pour le pays, et si profondément senties par les citoyens de tous les rangs, de toutes les classes.

Telles sont, Messieurs, les considérations par lesquelles je crois devoir appuyer l'adoption pure et simple de la loi de finances qui vous est présentée.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le garde des sceaux.

M. le comte de Lally-Tollendal (1). Messieurs, en me faisant inscrire sur la liste des nombreux orateurs qui se sont annoncés pour discuter le budget avant même qu'il nous fût officiellement distribué, je n'ai voulu que me hâter de professer mon adhésion à un plan, dont nous avions tous une connaissance personnelle, et dont la prompte exécution est le vœu le plus ardent comme le besoin le plus impérieux du gouvernement et de toute la France.

D'autres se montraient si ardents à l'attaquer! il ne me convenait pas de paraître moins empressé à le défendre. Mais et l'attaque et la défense me semblaient devoir être fort abrégées par le travail de la commission que nous venions de choisir; et si, après son rapport, un débat devait s'ouvrir, je croyais, j'espérais peut-être que la parole n'arriverait pas jusqu'à moi.

Elle m'arrive, et le premier usage que j'en ferai sera de déplorer l'abus qu'on en a fait partout, sur des questions du genre de celles qui nous divisent aujourd'hui.

Certes, quelque plausible qu'en ait pu être le motif, ou quelque séduisante qu'en ait été la forme, je n'admettrai pas la proposition énoncée dans la séance d'hier. Je ne croirai pas que *personne ici ne puisse refuser un budget;* car si cela était, *personne ici ne pourrait accepter un budget*, et je ne saurais pas ce que nous venons faire dans cette Chambre depuis dix jours. Mais, en ramenant l'hyperbole à la vérité, je dirai que si le budget annuel qu'il est indispensable de présenter aux Chambres dans chaque session devait toujours y subir les mêmes lenteurs et les mêmes difficultés qu'il y a subies cette année et l'année dernière; si, d'un côté, le gouvernement ne trouvait pas moyen de diviser ses demandes, de manière qu'une loi pût toujours s'exécuter sur les objets convenus, tandis que le débat se poursuivrait sur les objets contestés; si, de l'autre, les Chambres ne parvenaient pas à se prescrire une plus grande sobriété de discussion et une marche de décisions plus rapide sur l'affaire vitale du corps politique, sur celle dont l'incertitude tient tout le gouvernement en suspens et tout l'Etat en souffrance, il est bien sûr qu'alors il deviendrait impossible d'administrer et de gouverner.

L'observateur impartial qui a suivi nos débats actuels, depuis leur première ouverture, ne peut revenir de sa surprise en voyant toujours les mêmes arguments produits, réfutés, reproduits, sans que rien autre chose que l'excès de la lassitude puisse faire assigner le triomphe à l'opinion qui doit l'obtenir.

Particularisons ces généralités.

Qu'à la lecture du titre XI du projet de loi maintenant en litige, une imagination vive, toute remplie de l'importance des forêts dans le domaine d'un grand empire, ait été violemment frappée de l'article 1er, qui affectait tous les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement; qu'en passant rapidement sur l'article 3, elle ait conclu, de la vente autorisée d'une portion de ces bois, qu'on allait les vendre tous; que, d'émotions en émotions, elle en soit venue à voir toutes les forêts de la France couchées sur terre par la hache révolutionnaire, devenue, a-t-on dit, la hache ministérielle, il n'est pas de tableau fantastique que ne puisse se créer à elle-même une imagination tellement ébranlée.

Mais une fois que, prenant cette loi en main, un de ses défenseurs a eu dit à celui dont elle effrayait les esprits : « Lisez donc à tête reposée « l'article 3 de ce titre XI; voyez-y donc textuel- « lement que *les bois affectés à la dotation de* « *cette caisse ne pourront être aliénés par elle* « *qu'en vertu d'une loi*, et songez qu'aucune loi « ne peut être faite sans vous; voyez-y qu'au- « jourd'hui cette caisse est seulement *autorisée à*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le comte de Lally-Tollendal.

« *mettre en vente cent cinquante mille hectares*; « voyez-y que, même pour cette première et unique vente, elle est encore arrêtée par la double « obligation et d'attendre l'année 1818, et *de se « conformer aux formalités établies pour la vente « des propriétés publiques*; voyez enfin dans un « autre article, pour la masse qui doit rester in« vendue, l'obligation imposée à la caisse de la « faire régir selon les lois et par les administra« tions forestières; » une fois, Messieurs, ces explications données, une fois ces textes cités, comment une seconde voix a-t-elle pu s'élever pour dire encore que si le budget passait, il n'y aurait bientôt plus un arbre en France, pas une ressource pour nos chantiers, pas un abri pour le peuple, un support pour l'autel, une colonne pour le trône; que dis-je! pas une planche pour notre salut, car il nous a été annoncé que la grande *prophétie prophétisée* contre la France par un grand ministre allait s'exécuter, et que cette malheureuse France ne serait pas plus tôt ranimée par l'extinction de sa dette, qu'elle *s'éteindrait elle-même faute de bois*. Voilà cependant l'argument qui a traversé tous les débats, qui a retenti sur tous les tons dans les discours, qui s'est montré sous toutes les formes dans les publications. J'espérais pour cette fois que M. le garde des sceaux venait de lui porter les derniers coups par la discussion si claire et si positive que vous venez d'entendre. Il est descendu de cette tribune; et comme s'il n'y avait rien dit, et sans répondre à rien de ce qu'il y avait dit, la même objection est venue s'y représenter avec toutes les formes d'une première apparition. Le débat est-il interminable?

Passons à un autre objet, à l'objet réellement important, au grand objet du jour.

Qu'une âme véritablement pieuse, qu'une conscience timorée, qu'un homme seulement juste et sage, déplorent avec amertume la spoliation impie et désastreuse exercée, il y a vingt-sept ans, sur les maisons consacrées à Dieu, sur ces ministres des autels qui montrèrent alors une résignation si attendrissante dans leurs sacrifices et un courage si héroïque dans leur ministère; qu'on nous fasse voir la religion, la reconnaissance et l'humanité, toutes les vertus du ciel et tous les intérêts de la terre nous prescrivant ensemble de chercher tous les moyens possibles pour la restauration du culte de nos pères et pour l'indemnité de ses pasteurs, si longtemps dépouillés; il ne faut pas seulement concevoir ces sentiments et ces invocations, il faut s'y unir, pour peu que l'on porte en soi un seul des caractères que je viens d'indiquer. Que parmi ces caractères cependant il s'en soit rencontré quelques-uns moins éclairés dans leurs opinions que purs dans leurs sentiments; que ceux-là aient imaginé ou se soient laissé persuader que ce qu'on appelait, avant la Révolution, *les biens ecclésiastiques*, était une masse commune de propriétés appartenant à la corporation commune du clergé, de manière que tout ce qui reste aujourd'hui de cette masse commune de propriétés doit être rendu, à titre d'héritage, à ce qui reste de cette corporation commune du clergé, c'est encore une idée qui peut se comprendre, je dirais presque un système qui doit paraître plausible, jusqu'à ce qu'une déduction véridique et précise des faits et des principes ait éclairé l'ignorance, dissipé les chimères, et renversé les paradoxes.

Mais une fois que cette déduction a été faite, une fois qu'il a été démontré et reconnu « que jamais anciennement l'Eglise gallicane ou le clergé français n'a possédé *en corps* aucun bien temporel, que chaque bien ecclésiastique était une donation particulière faite à tel lieu ou à tel établissement, à tel temple ou à telle chapelle, à telle corporation ou à tel individu; que par exemple l'abbaye de Saint-Victor de Marseille avait été donnée à l'abbé, au prieur et aux moines bénédictins; le prieuré de Saint-Pierre de la Romieu au prieur et aux moines bénédictins, sous l'administration et la suzeraineté de l'abbé de Saint-Victor, qui, par la suite, avait vendu le prieuré de Saint-Pierre; que n'existant plus aujourd'hui ni abbé, ni prieurs, ni moines bénédictins, les biens qui appartenaient à cette corporation éteinte sont tombés en déshérence, et que par le droit public de toutes les sociétés connues, le Prince ou l'Etat, ce qui est la même chose, héritent de tout bien qu'aucun autre héritier n'est appelé à recueillir; » une fois, dis-je, ces exemples cités et ces principes déduits, exemples incontestables, principes absolus, tellement absolus que deux monastères du même ordre, unis sous la même règle comme congrégations religieuses, n'avaient rien de commun entre eux comme corps propriétaires; je demande comment on a pu répéter encore que tous ces biens distincts possédés par des églises séparées étaient des biens communs que possédait toute l'Eglise par indivis; comment on a pu faire de la religion un être tout à la fois abstrait et matériel, passant et recevant des actes, possédant, cultivant et administrant des biens, réclamant à titre de fondation ce qu'elle ne pouvait pas acquitter, à titre de donation ce qui ne lui avait pas été donné, à titre d'héritage ce dont elle ne pouvait être héritière?

Enfin, Messieurs, que veut-on, ou du moins que doit-on vouloir?

N'est-ce pas d'abord, et avant tout, le salut de l'Etat, puisqu'il n'y a pas un seul vœu qui ne soit compris dans celui-là, et que si l'Etat venait à périr, l'Eglise qui est dans l'Etat périrait avec lui?

N'est-ce pas ensuite le rétablissement de la religion, si nécessaire à l'ordre social; le rétablissement du culte, si nécessaire à la religion; la restauration de ses temples, de ses écoles, de ses hospices; la dotation non-seulement abondante mais honorable de ses ministres?

Quant au premier objet, n'est-il pas certain dans l'opinion, et démontré par le fait, qu'après les crises d'où nous sortons, et dans la crise d'où nous ne sommes pas encore sortis, l'Etat ne peut être sauvé que par le crédit; qu'un crédit du genre de celui qui est nécessaire ne peut s'établir que sur un garant d'une valeur proportionnée; que le seul garant de cette nature, dont la France ait pu disposer, est celui que le Roi et la Chambre des députés sont convenus d'affecter à la caisse d'amortissement; que depuis l'annonce de ce garant, ce crédit s'est en effet montré, s'est élevé, a grandi de jour en jour avec une rapidité merveilleuse; qu'aujourd'hui la nation est tout espoir, et les étrangers ont toute confiance; que la sagesse du Roi et l'harmonie des deux Chambres sont bénies au-dedans et célébrées au-dehors; que le créancier opulent est venu offrir des moyens de libération au débiteur fidèle; que la France est déjà soulagée d'une lourde portion du fardeau sous lequel son courage n'a pas ployé; qu'elle peut s'enorgueillir des causes qui ont accéléré pour elle le terme de ce premier soulagement, et qu'il n'en est pas

qu'elle ne puisse se promettre successivement, et encore prématurément, le jour où la loi des finances sera sortie de cette Chambre avec le dernier sceau qu'elle doit y recevoir?

Quant au second objet, n'est-il pas également certain dans l'opinion, établi dans tous les cœurs, prouvé à tous les yeux, que le ciel a ramené en France un Souverain disposé par sa piété à soigner toutes les plaies de l'Eglise, comme par sa sagesse à employer le seul traitement capable de les guérir? Eh quoi! Messieurs, trois ans ne sont pas encore écoulés depuis que Louis XVIII est revenu s'asseoir sur le trône de son saint ancêtre, et déjà les pertes temporelles de l'Eglise gallicane se réparent de tous côté! Déjà le revenu fixe et public des ministres de l'autel s'est élevé de *onze* à *ving-neuf* ou *trente* millions! et des accroissements de la même nature lui sont encore promis. Les fidèles, indépendamment des tributs secrets qu'ils portent chaque jour dans les temples, ont demandé à pouvoir y joindre des donations et des legs : une loi a autorisé ces legs et ces dons, et j'aime à croire que j'ai été plus exactement informé qu'un des nobles préopinants, quand on m'a dit que les actes de donation commençaient à se multiplier. Beaucoup de voix, parmi lesquelles je n'ose pas remarquer que la mienne s'est constamment fait entendre, avaient exprimé l'ardent désir que, pour la sécurité de leur aisance, pour la dignité de leur caractère, pour l'exercice de leur charité, les premiers et les seconds pasteurs eussent, dans leurs revenus, une portion territoriale attachée à chaque siége et à chaque cure : voilà que cette loi des finances, maintenant devant nous, approprie à la dotation des *établissements ecclésiastiques* la quantité de *bois de l'Etat* nécessaire pour former un revenu territorial et net de 4 millions. La disposition, les ventes, remplacements ou échanges, le partage, en un mot, et la distribution de ces forêts ecclésiastiques, pouvaient paraître nécessiter une foule de lois ultérieures, qui eussent entraîné des difficultés, des retards, peut-être encore des incertitudes, sûrement de la gêne pour certains ménagements, pour certaines mesures conciliatrices, que la sagesse doit méditer et régler en silence : on a voulu que ce fût une chose consommée, et qu'aucun moyen de paix ne fût omis, qu'aucune transaction ne fût impossible entre des principes de morale toujours louables et des principes de gouvernement désormais inflexibles : les ministres ont pris sur eux de proposer, la Chambre des députés s'est empressée de consentir, que tout ce qui devait résulter de cette dotation territoriale, affectée aux établissements ecclésiastiques, fût remis à la disposition du Roi; hommage le plus mérité sans doute, mais hommage aussi le plus grand que le dévouement des ministres et la confiance de la Chambre pussent rendre à la religion éclairée comme à la sagesse impartiale et à l'équité distributive du Souverain. Et au lieu de se réunir dans cet hommage payé aux vertus royales; au lieu de rendre à la générosité nationale celui qu'elle a également mérité dans cette circonstance; au lieu de féliciter le clergé sur cette consolation apportée à ses douleurs, sur cette récompense décernée à ses vertus par l'accord du Prince et du peuple, par les ministres de l'un et les représentants de l'autre; au lieu de garantir tour à tour au clergé les nouveaux dons du Roi et de la nation, au Roi et à la nation la reconnaissance et la fidélité du clergé, on se plaint! on s'indigne! on se scandalise! on dit anathème à ceux qui ne peuvent pas voir dans une manipulation de deniers, dans un échange de biens temporels, un article de foi religieuse! on dira incessamment : *Hors des bois point de salut!* Et tout cela se dit et se fait au nom du clergé, sans son aveu, malgré son silence, au péril de tous ses intérêts, mais surtout de ses plus chers intérêts, ceux de la religion! En vérité, Messieurs, à la vue d'un état de choses si extraordinaire, si difficile à s'expliquer à soi-même, il faut qu'on me pardonne si je me rappelle involontairement ce qui se passait en 1789, lorsque, dans des conférences appelées conciliatrices, avec quelques amis trop peu écoutés, je défendais le clergé déjà menacé, le clergé dont je m'honore de n'avoir jamais abandonné la cause..., et peut-être l'opinion que je prononce aujourd'hui est-elle pour cette cause le dernier genre de dévouement qu'il me restait à lui offrir. *Vellem vobis placere, Quirites, sed multo magis prodesse malo!...* Alors donc, Messieurs, en 1789, dans ces conférences particulières où s'approchaient les partis opposés, et où les amis de l'ordre et de la paix cherchaient à conjurer les orages déjà grondant de toute part, le clergé offrit généreusement, par l'organe de l'archevêque d'Aix, entre quatre et cinq cents millions applicables à l'amortissement de la dette publique. Un des créateurs de la Révolution répondit : *Cela est bon pour les finances, mais cela est mauvais pour ce que nous voulons.*

Que dans un esprit de réaction aussi prononcé que l'esprit d'action l'était alors, quelqu'un vînt me dire aujourd'hui, sur les quatre millions de forêts offerts aux établissements ecclésiastiques : *Cela est bon pour les églises, mais cela n'est pas bon pour ce que nous voulons*; je comprendrais sans doute une explication devenue aussi claire. Mais que des consciences véritablement religieuses, que des caractères vertueux et des esprits distingués se soient laissé remplir d'illusions si décevantes, et conduire à des résultats si dangereux, c'est ce dont je ne puis que gémir, en me disant qu'il faut respecter tous les scrupules. Les respecter! j'ai fait plus hier, j'en ai été profondément ému; la tribune de cette Chambre m'a rappelé la chaire de Cambrai, je me suis souvenu de Fénelon, j'ai cru l'entendre prononçant son glorieux anathème contre ses erreurs si pures, contre ce livre où quelques méprises passagères de sa raison avaient pris naissance dans les vertus permanentes de son cœur. Mais, Messieurs, plus je me suis dit qu'il fallait respecter tous les scrupules, dès qu'ils seraient sincères, plus je me suis averti en même temps de me préserver, moi, de toutes les illusions, quand elles pouvaient devenir si funestes; plus j'ai juré de soutenir, autant qu'il serait en mon pouvoir, toute la rigueur des principes nécessaires au gouvernement des empires et à la stabilité des restaurations.

NE DONNEZ PAS, nous crie-t-on, RESTITUEZ. — RESTITUEZ *moins que vous ne* DONNEZ (a-t-on dit encore) et vous nous satisferez davantage, et vous ne nous satisferez qu'à ce prix.

Moins que nous ne donnons! mais est-ce bien vous qui nous parlez ce langage, vous qui vous portez pour les défenseurs de l'Eglise, de ses ministres et de tous leurs intérêts? En donnant aujourd'hui peut-être *plus que nous ne pouvons*, nous savons que nous donnons encore *bien moins qu'il ne faut*, à partir même des calculs de l'Assemblée constituante, et nous ne cessons de reconnaître la nécessité d'augmentations sage-

ment progressives, soit en nature, soit en numéraire. Mais vous voulez, vous, que le clergé ait encore moins que nous n'offrons provisoirement. Alors de deux choses l'une : ou votre projet est de vous en tenir à la portion que vous réclamez, et dans ce cas vous décidez que la provision du clergé restera pour jamais insuffisante, vous voulez qu'il sacrifie la réalité pour l'ombre, ou vous espérez que cette première restitution, une fois prononcée, en amènera une seconde; alors votre système serait juste sans doute s'il pouvait se réaliser; mais, impossible, il est alarmant; alarmant, il est subversif et de l'état actuel des propriétés, et de tout l'ordre social aujourd'hui existant.

L'un et l'autre, je le sais, reposent sur des bases dont la seule pensée est douloureuse. Selon l'expression d'un de nos savants collègues, je suis ici un des *tristes* et un des plus tristes *défenseurs de la nécessité*, de cette nécessité que personne n'a combattue plus que moi, tant qu'on a pu espérer de la vaincre. Mais il m'est prouvé que si vous entreprenez de déplacer l'édifice, pour le poser sur d'autres fondements, vous le faites crouler. Ce que je crois, il ne m'est pas permis de vous le taire, et ce que je ne puis m'empêcher de craindre, je dois m'occuper de le prévenir.

Restituer! Et quoi? Et à qui?

Je conçois qu'il s'élève des réclamations pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; cet ordre réclame lui-même; il vit; il est encore souverain; il a conservé dans plusieurs Etats de l'Europe tous ses biens, dans d'autres une partie, dans tous des représentants. L'empereur d'Autriche lui offre, pour siége de sa souveraineté et de son gouvernement, une île qui remplacerait Malte, comme Malte avait remplacé Rhodes. Si l'ordre se conserve, si son existence est définitivement raffermie et reconnue par l'assentiment de toutes les puissances européennes, il sera fondé, dans mon opinion, à répéter sur la France, soit en nature, soit en équivalents, au moins tous ceux de ses biens qui, en 1814, n'étaient pas encore vendus. Même l'ordre détruit, ceux des possesseurs titulaires de ces biens, qui existent encore, auraient droit à une indemnité viagère, et à réclamer l'axiome *post mortem possessorum*. J'irai plus loin. Frappé toute ma vie de l'héroïsme militaire et religieux dont les prodiges composent l'histoire de ces nobles hospitaliers; lié intimement avec plusieurs des plus vertueux chevaliers dont l'ordre pût se glorifier en 1798, j'eus l'honneur de me porter, à cette époque, pour défenseur de ses droits, auprès de la puissance que les événements ultérieurs ont conduite à occuper l'île de Malte, mais qui voulait sincèrement alors la conserver à ses anciens et illustres possesseurs. Je ne sais si ces souvenirs me font illusion; mais j'avoue que de la modeste portion de bois provenue de ces chevaliers, et qui n'est encore que séquestrée, et non vendue, j'aurais été très-disposé à faire l'objet d'un amendement dans le présent budget, si l'intérêt et la situation de toutes les parties ne demandaient pas des dispositions d'un autre genre; si une décision financière pouvait rester dépendante d'une négociation politique; si le budget n'était pas, par sa nature, indivisible; si, depuis quatre mois entiers, il ne se traînait pas de discussion en discussion; si la seule idée de le soumettre à de nouveaux hasards n'effrayait pas l'imagination, et si l'on ne frémissait pas encore en songeant que tout à l'heure ces quatre-vingt-huit opposants, dont on nous a parlé avant hier, augmentés seulement d'un cinquième, auraient subitement paralysé tous les mouvements du corps politique, arrêté dans ses veines la circulation qui lui donne la vie, desséché, en un mot, tous les réservoirs de l'Etat depuis la liste civile jusqu'à l'octroi municipal.

Enfin l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, je le répète, n'est pas détruit; il réclame par le fait seul de son existence; il règne par le droit de la légitimité. On peut même ajouter que la religion redemande son pavillon, la chrétienté son boulevard, l'humanité ses chevaliers, puisque les grandes puissances se bornent à des châtiments passagers, et ne veulent pas s'entendre pour détruire ces nids de forbans qui regardent toute race chrétienne comme une proie dévouée à leur voracité.

Mais, si cet ordre est encore sur pied, jouissant d'une partie de ses possessions et revendiquant les autres, en est-il ainsi, en France, des bénéfices ecclésiastiques, des propriétés claustrales, de leurs anciens titulaires et usufruitiers? Ces menses abbatiales ou conventuelles, ces prieurés et ces abbayes commendataires, ces corporations monastiques, régulières ou irrégulières, amies ou ennemies, jésuites et oratoriens, jacobins et franciscains, feuillants et bernardins, etc. etc., qu'est devenu tout cela? Et par quel sophisme croit-on parvenir à me prouver que les chanoines de Paris sont aujourd'hui héritiers de droit du clos de Vougeot, parce que cet enclos appartenait aux moines de Citeaux, quand il y avait des moines de Citeaux?

Que dans les réformes qui ont précédé la Révolution, les biens d'une corporation religieuse supprimée fussent appliqués à des objets de piété, de charité, d'utilité publique, c'est ce que je reconnais et loue sincèrement. Mais n'est-il pas aussi une *piété* de la patrie? Mais les plaies de l'Etat ne réclament-elles pas aussi les soins de la *charité*? Mais la fortune publique, la paix publique, le salut public, ne seraient-ils donc pas aussi des objets *d'utilité publique?*

Que lors de ces suppressions, que pour ces remplacements et emplois de fonds qui en étaient la suite, la puissance temporelle, dans le dernier état de choses, eût condescendu à requérir habituellement le concours de la puissance spirituelle, c'est ce que je ne nierai pas davantage, et ce que j'approuverai également. J'aime tout ce qui sanctifie le pouvoir et tout ce qui fortifie la religion. Aussi est-ce beaucoup pour moi que l'adhésion qui a été donnée par le souverain pontife à l'aliénation dont nous cherchons aujourd'hui à fonder le dédommagement. Aussi n'ai-je pas le moindre doute que, dans les négociations actuellement pendantes entre Sa Majesté et la cour de Rome, la nouvelle dotation des églises ne tienne une place proportionnée à son importance, et je m'abandonne en toute sécurité de conscience à ce qu'auront réglé de concert le Roi *prélat de son royaume*, ainsi que saint Remi appelait Clovis, et le pontife chef de toutes les églises catholiques.

Mais si, au lieu d'attendre avec confiance l'issue de cette grande transaction, on en troublait la marche; si, au lieu de préparer les voies à l'accord des deux pouvoirs, on réveillait toutes les questions capables de les diviser, alors il faudrait bien trancher toutes ces questions, il faudrait bien se convaincre que, même abstraction faite des terribles circonstances qui, depuis un quart de siècle, ont maîtrisé en France toutes les déci-

tions, la puissance publique a eu dans tous les temps sa main étendue sur les établissements ecclésiastiques. Il faudrait s'enfoncer dans les profondeurs de l'histoire, qui ne signifie rien, nous a dit hier un de nos adversaires; qui signifie tout, nous a dit un autre; je suis de l'avis de ce dernier, et M. le garde des sceaux vient de m'encourager fortement à y persister; il a cité Montesquieu; il m'a rappelé Cicéron : *Historia vitæ magistra;* consultons donc ce *guide souverain*, et remontons jusqu'à la première époque des propriétés territorales du clergé chrétien.

Ni l'Eglise, ni les églises n'avaient encore eu de biens-fonds avant le règne de Constantin, ce qui n'empêchait sûrement pas qu'il n'y eût déjà les propriétaires fonciers à Rome, dans les Gaules, dans la Germanie, dans le monde connu, et les propriétaires à qui la puissance publique n'a jamais pu dire : *Je vous défends d'avoir des enfants*, comme elle pouvait dire chaque à ordre de moines : *Je vous défends de recevoir des novices.* Eclairé par la foi, vainqueur par elle, Constantin ne mit aucune borne à ses largesses envers les ministres du Dieu auquel il professait devoir sa victoire et sa couronne. Il voulut qu'ils possédassent des terres, qu'ils reçussent des donations, qu'ils recueillissent des legs. Il imprima sur les possessions le double sceau d'une immunité générale et d'une inaliénabilité perpétuelle. De toute part, à la cour et dans l'empire, des âmes religieuses qui partageaient la piété de leur souverain, des dévôts courtisans qui voulaient capter sa faveur, rivalisèrent avec leur maître de munificence envers les établissements consacrés au nouveau culte. Les vertus dont brillait cette église primitive, ses immenses charités encouragèrent de jour en jour la pieuse prodigalité des offrandes, et en voilèrent la danger politique. Ce danger se manifesta; l'intérêt de l'Etat fut compromis, le patrimoine des familles altéré, le Trésor public appauvri par des donations et des legs qui entraînaient, pour tous les biens donnés et légués, l'exemption de toute charge et de tout impôt. Une des premières lois de Constance parvenu à l'empire, révoqua l'immunité générale attribuée aux biens ecclésiastiques. Le concile de Rimini en demanda le rétablissement à l'Empereur; Constance répondit par une nouvelle injonction à tous les clercs de payer tout ce qu'ils devaient au fisc pour leurs biens. Les évêques italiens, espagnols, africains, reconnurent et professèrent avec autant de candeur que d'intégrité, « qu'il était de toute justice que les « hommes et les biens-fonds appartenant aux « églises fussent soumis à toutes les charges pu- « bliques, et même au transport de leurs contri- « butions. » Des lois, tout à la fois déférentes et judicieuses, rétablirent, sous Jovien, des immunités, justes mais sages; statuèrent, sous Honorius, que les églises seraient exemptes de *charges sordides*, mais assujetties aux contributions ordinaires. Une seule église, l'église de Thessalonique, prétendit à des immunités sans exception, à une inaliénabilité sans réserve; un évêque, Auxence, éleva la même prétention pour un autre siége, et le grand saint Ambroise lui écrivit avec indignation : « Quel es-tu donc, toi qui te prétends si « grand que tu ne doives payer aucun tribut? « *Quis tu, tantus es, qui tributum solvendum non putas?* » Ainsi, dans le même siècle, saint Augustin écrivait à ses collègues d'épiscopat : Prenez-y « bien garde, et n'allez pas dire : « *Qu'ai-je affaire « aux rois? Qu'ai-je de commun avec les rois?* Car « c'est par le droit des Rois que vous tenez vos « possessions. »

Enfin Justinien, consacrant de nouveau, en principe général, l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, consacra non moins solennellement une grande exception à ce principe, par une loi dont il eût été désirable qu'on se souvînt dans les débats actuels, parce qu'elle suffisait à elle seule pour dissiper toutes les difficultés de conscience. D'après cette loi, le souverain restait maître, en tout état de cause, de permuter à sa volonté les biens des églises, toutes les fois que l'intérêt de la chose publique le demandait, pourvu que ce qui leur serait retiré fût remplacé par quelque chose ou de plus considérable, ou de meilleur, ou au moins d'égal (1). Non-seulement le prince, mais l'Etat; non seulement *l'empereur*, mais *l'empire*, pouvait faire de ces retraits sur les biens ecclésiastiques : « Nous accordons à « *l'empire*, que s'il y a quelque avantage com- « mun, quelque intérêt de la république qui « exige la possession d'un bien immeuble de « cette nature, il sera autorisé à retirer ledit im- « meuble desdites saintes églises et de toutes au- « tres maisons et colléges vénérables, à la condi- « tion qu'il soit pourvu à l'indemnité complète « de ces maisons sacrées (2). » Et remarquez bien, Messieurs, que ces premières donations pieuses, mobile et type de toutes celles qui ont suivi, n'étaient point des donations faites à la religion prise comme un être abstrait; elles étaient faites aux *très-saintes églises* (sanctissimis ecclesiis), *aux maisons et aux colléges vénérables* (venerabilibus domibus et collegiis), *aux maisons sacrées* (sacris domibus). Et permettez-moi de vous citer encore un des motifs que Justinien exprimait dans sa loi pour la justifier; c'est que « le sacer- « doce et l'empire se touchent, disait-il, et qu'il « n'y a pas loin des choses sacrées aux choses « publiques (3). » Et Justinien disait encore, dans le préambule de cette loi d'exception : « Qu'y « a-t-il donc parmi les hommes de si stable, de « tellement immobile, qu'il soit à l'abri de toute « mutation, quand tout ce qui compose notre « propre existence est livré à un mouvement per- « pétuel (4)? » Je vous laisse à juger, Messieurs, ce qu'eût pensé Justinien après un *mouvement perpétuel* pareil à celui qui, pendant vingt-cinq ans, a entraîné, déplacé, bouleversé en France toutes les choses et tous les hommes; je vous laisse à juger si, maître de retirer à des églises vivantes un genre de biens-fonds réclamé par l'utilité publique, il se fût cru interdit d'appliquer au salut commun des biens ayant appartenu à des églises éteintes et à des maisons détruites? si le lien social à recomposer, si un trône à relever, si la foi et la loi, si l'ordre et la paix, si une justice, une finance, un commerce, un crédit, une armée à faire renaître, ne lui eussent pas paru de ces *choses publiques* qui deviennent des

(1) Sed et permutare principi licet, pro re majori, meliori, vel æquali, si Respublica hoc exposcit.

(2) Sinimus imperio, si quæ communis est commoditas et ad utilitatem Reipublicæ respiciens, et possessionem exigens talis alicujus immobilis rei, hoc eis à sanctissimis ecclesiis et reliquis venerabilibus domibus et collegiis percipere licere, undique sacris domibus indemnitate servatâ.

(3) Cùm nec multum differant ab alterutro sacerdotium et imperium, et res sacræ à communibus et publicis.

(4) Quid enim erit stabile inter homines et ita immobile, ut nullam patiatur mutationem, cùm omnis noster status sub perpetuo motu consistat?

choses sacrées. Que dis-je, Messieurs? représentez-vous saint Ambroise placé dans de telles circonstances, saint Ambroise entendant de prétendus avoués, des défenseurs officieux d'une petite église thessalonicienne se refuser pour elle à un échange proposé par le prince et salutaire à l'Etat, je vous demande si vous ne l'entendez pas lui-même s'écrier une fois de plus, et avec un redoublement d'indignation : « Qui donc « êtes-vous, pour vous croire seuls exempts dans « tout l'Empire de payer le tribut que tous les « autres payent aux *visitations* de la Providence, « à la nécessité des temps, et à la résurrection de « l'Etat ? *Quis, tu, tantus es, qui tributum solven-* « *dum non putas*. »

Voudra-t-on, Messieurs, en appeler de Constantin à Clovis? Voudra-t-on plaider, au nom des églises françaises, un autre droit public que celui des églises romaines ou gauloises ; ce qui est la même chose? Nous trouverons, sous la première race des rois francs, les immunités des ecclésiastiques bien plus restreintes encore que dans l'empire où elles étaient nées ; l'inaliénabilité de leurs possessions bien moins assurée ; leurs propriétés dans une dépendance bien plus absolue et bien plus exclusive de la couronne. Nous verrons des donateurs qui ne pouvaient donner que pour le temps de leur vie ; des fils qui retiraient ce qu'avaient donné leurs pères. Quand on voulut que les objets concédés devinssent des *propres*, il fallut que le donateur les donnât au Roi, qui les donnait aux églises, mais qui par cela même acquérait sur elles tous les genres de propriété. Clotaire Ier rendit un édit pour assujettir toutes les églises des Gaules à lui payer, par forme de contribution, le tiers de leurs fruits ; un seul évêque, celui de Tours, réclama contre cette exaction réellement exorbitante ; Clotaire céda, mais céda volontairement à cette remontrance, tous les autres évêques s'étaient soumis à son édit. Son fils Chilpéric, alarmé, disait-il, de voir le fisc royal épuisé (1) et son sceptre transporté à des mains étrangères, défendit à ses sujets, par une loi formelle, de laisser leur héritage aux Eglises. Une loi de Chilpéric, une loi de Clotaire, ne peuvent guère être citées que pour montrer le droit qu'ils avaient de les rendre ; mais Clovis II fut surnommé *le Père des pauvres*, et tout le monde sait que, pour les nourrir dans une disette, il fit enlever les lames d'or et d'argent dont son père avait revêtu la tombe de saint Denis et couvert le toit de son église. Enfin, sous le gouvernement de Charles Martel, pour combattre un fléau plus terrible encore, pour chasser ces Sarrasins qui voulaient faire disparaître l'Evangile devant l'Alcoran, il fallut payer avec les biens de l'Eglise les guerriers qui la défendaient au prix de leur sang. On vit alors une grande partie de ces biens *retourner à leur première nature. Ils redevinrent*, a dit le comte Du Buat, l'homme le plus savant du dernier siècle sur ces matières, comme le plus religieux dans ses sentiments, *ils redevinrent le domaine des rois et le patrimoine des Francs*. Charles Martel rencontra-t-il quelque opposition nationale? encourut-il quelque censure ecclésiastique? Il avait sauvé la France, l'Europe, le christianisme : le souverain pontife lui envoya solennellement les clefs du sépulcre de Saint-Pierre, invoqua son appui, et travaillait à le faire empereur d'Occident, quand la mort surprit le pontife et le prince au milieu de cette grande entreprise.

Pepin voulut, au pouvoir royal qu'avait exercé son père, joindre le titre de roi. Il crut ne le pouvoir qu'en se mettant dans la dépendance du clergé. Il accusa la mémoire de son père devant un synode ! c'était bien se montrer déterminé à tout pour satisfaire ses protecteurs. Eh bien ! toute récente qu'était leur dépossession, le mouvement avait été trop général : il voulut vainement et ne put jamais obtenir pour eux une *restitution* des biens sécularisés par Charles Martel. Eux-mêmes sentirent la nécessité d'y renoncer. Il y substitua ce qu'on a nommé les *précaires*. Chaque nouveau possesseur d'un bien ecclésiastique supplia le titulaire de l'église à laquelle avait appartenu ce bien de lui en abandonner la jouissance, moyennant une tenure et une redevance, et toutes ces *précaires* furent encore accordées sous l'autorité et de l'autorité du roi.

Sur une question aussi étendue, j'épargne, autant que je puis, le temps que veut bien m'accorder l'indulgence de la Chambre. Ici, Messieurs, votre mémoire seule vous rappellera le règne de Charlemagne ; la grandeur de son caractère, de ses actions, de ses lois ; son imposante autorité, toujours entière entre les libertés nationales qu'il avait rétablies et la souveraineté pontificale que son père avait créée : sa libéralité envers les églises, mais, à côté de son respect pour le ministère des autels, sa surveillance sur les ministres ; à travers son ardeur pour augmenter la propriété des églises, son scrupule à défendre le patrimoine des familles, et ces capitulaires où nous trouverions aussi de fortes citations à placer auprès des citations indiscrètes qu'on en a tirées dans ces derniers temps, si la défense ne devait pas se prescrire à elle-même d'être plus prudente que l'attaque.

En dernière analyse, Charlemagne *donna* aux églises, et il ne leur *rendit* point. Quant au passé, il maintint les *précaires*, il les légitima, il en posséda. Pour l'avenir, il imprima sans doute un caractère d'inaliénabilité sur les biens ecclésiastiques ; il l'établit dans l'intérêt des églises, pour que leurs propriétés ne fussent pas spoliées, et dans l'intérêt de l'Empire, pour que ses libéralités ne fussent pas diverties ; mais cette inaliénabilité ne fut pas absolue ; on pourrait dire qu'il régla la forme plutôt qu'il n'interdit la faculté d'aliéner. Il fut défendu à toutes les églises de disposer d'aucun de leurs biens, même par échange entre elles, sans la permission du roi ; il fut défendu à tous laïques de solliciter du roi l'aliénation et la concession d'aucun bien d'Eglise, sans représenter la permission et le consentement de l'évêque diocésain : mais toutes les injonctions, toutes les défenses ne s'adressaient qu'aux sujets : le législateur souverain restait dans la plénitude de sa souveraineté, et, soit que la loi de Justinien, qui avait envoyé des ambassadeurs aux fils de Clovis, fût dès lors connue en France, soit qu'elle l'ait été plus tard, certainement ce qu'avait pu Justinien, empereur d'Orient, au milieu de son église, Charlemagne, empereur d'Occident, le pouvait et voulait le pouvoir dans la sienne.

Il voulut davantage. En accordant une pétition qui lui avait été présentée, en s'engageant volontairement à ne plus ordonner ni souffrir un partage général des biens restés ou acquis à l'Eglise depuis la distribution faite par son aïeul, il s'était réservé de pouvoir non-seulement en *échanger* des portions, mais en faire des dons

(1) Ecce pauper remansit fiscus noster... periit honor noster et translatus est, etc. Greg. Tur. l. VI, cap. XLVI.

ırticuliers, à titre de *bénéfices* laïques ; et ses lois ·ouvent qu'il usait de la réserve (1).

Même après la dégénération de ses successeurs, éme pendant l'humiliation et l'asservissement ı pouvoir royal en France, le principe que les ·néfices ecclésiastiques étaient le domaine du oi, la propriété du Roi, pouvaient être échangés, .iénés par le Roi, ce principe n'avait pas été .eint. On le voit en vigueur sous Charles-le-ıauve, et, lorsqu'à partir de ce dernier règne le ystème du gouvernement féodal se fut introduit n France, le roi, dans le langage exprès des ıagistrats, des publicistes, des auteurs les plus ıtègres et les plus savants, « exerça sur ces bénéfices tous les genres de propriété, comme souverain, comme protecteur, comme fondateur et comme seigneur féodal. »

Ils disparurent, les descendants dégénérés de harlemagne. Elle s'éleva cette troisième dynastie estinée à tant de grandeur et à tant de bienfaiance! Un torrent de pieuses libéralités signala on avénement. Hugues-Capet avait dans son domaine personnel nombre de fiefs qui avaient ppartenu aux églises; il leur en fit une donation ıouvelle. Il ne porta point de loi, il montra 'exemple; les grands, qui ne lui auraient pas ıbéi, l'imitèrent. Ils imitèrent son fils dans 'abandon des dîmes inféodées. Aux donations enouvelées se joignirent des donations entièrement nouvelles : des rois fondateurs se succélèrent; l'ère des croisades arriva; le clergé se 'etrouva plus riche qu'il ne l'avait jamais été... l ne pouvait l'être trop dans toutes les églises 'estées le patrimoine des pauvres ; dans ces congrégations privilégiées, dont plusieurs, éteintes sous nos yeux, ont, jusqu'à leur dernier jour, fait le bien de l'hmanité, de la religion et des sciences... Cependant une lutte déplorable s'était ouverte entre les deux puissances spirituelle et temporelle... Je franchis, Messieurs, tout l'espace de temps rempli de leurs funestes combats (2), pour arriver à l'époque de leur réconciliation salutaire. Vous savez que le premier triomphe des vrais principes fut dû à la dévotion éclairée, et à la fermeté royale du prince que l'Eglise a placé parmi ses saints, le monde parmi ses héros, la France parmi ses législateurs les plus respectés et ses bienfaiteurs les plus chéris. Vous vous rappelez et la pragmatique-sanction de saint Louis, et deux cents ans après, celle de Charles VII, et, cent ans encore après, le concordat de François I[er] et de Léon X. Si cette dernière transaction, trop critiquée dans son temps, pleinement justifiée aujourd'hui par la paix et le bon ordre qui en ont été la suite, eurent quelque chose de plus déférant pour la cour de Rome; si la royauté et le pontificat s'y firent des concessions mutuelles; si la générosité chevaleresque du monarque se plut à étendre celles qu'il accordait au saint ministère du pontife, au moins n'y eut-il, dans aucune de ces concessions, rien qui pût altérer, rien au contraire qui ne dût attester le droit primordial et imprescriptible qu'avait la puissance royale, la puissance publique, relativement au temporel des églises françaises. Le principe se maintint et s'est maintenu jusqu'à nos jours, de telle manière que plus on s'est éclairé, plus on l'a reconnu. Les édits des rois, les actes du gouvernement, les arrêts et les maximes des cours ne laissent aucun doute à cet égard ni sur le fait, ni sur le droit. On a cité, dans les débats, François I[er], Henri II, Charles IX, le grand chancelier de l'Hôpital. Je ne vous redirai point, Messieurs, ce que vous avez lu ou entendu ; j'insisterai seulement sur cet édit de 1536, par lequel Henri II ordonna, de sa seule autorité, « que tous biens « immeubles, tenus sans charge de service divin, « ou d'office égal, par les églises, prélats et bé« néficiers, à quelque titre que ce fût, seraient « censés vacants et réunis à son domaine », et je vous demanderai la permission de clore cette longue, mais peut-être importante discussion, en ayant l'honneur de vous lire quelques paragraphes de M. l'avocat général Talon, dont le nom peut encore faire autorité, même après ceux des l'Hôpital, des Lamoignon et des d'Aguesseau.

Je tiens dans mes mains le *traité* qu'a écrit ce grand et religieux magistrat *sur l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, livre où la clarté de son exposition et la force de ses arguments pourraient se passer de l'autorité de son nom; livre où je trouve à la suite du *traité*, le fameux *réquisitoire* du même magistrat, et l'*arrêt* du parlement de Paris du 23 janvier 1688. Voici ce que je lis aux pages 299 et suivantes du *traité :*

« Il est certain, et c'est un point déterminé par « les conciles, que l'Eglise ne peut aliéner ses « biens que par la permission du prince, qui « peut ordonner l'aliénation des biens de l'Eglise « *de son autorité absolue.*

« L'Eglise ne peut aliéner ses biens que par la « permission du prince, parce que l'Eglise est « sous la protection du roi, comme un mineur « sous la protection et la garde de son tuteur ; « de sorte que de même qu'un mineur ne peut « aliéner sans l'autorité de son tuteur, l'Eglise « ne peut aliéner en France sans l'autorité et la « permission du roi, et il a ce droit en qualité « de protecteur de l'Eglise gallicane.

« Au contraire, il y a des cas où le roi peut « ordonner l'aliénation des biens de l'église DE « SON AUTORITÉ ABSOLUE, tantôt en qualité de « protecteur, tantôt en qualité de magistrat poli« tique.

« En qualité de protecteur, quand il s'agit « d'une aliénation utile à l'Eglise; comme, si

(1) Ut hi qui, per beneficium Domini Imperatoris, ecclesiasticas res habent, *decimam et nonam dare studeant*, etc. (Capit. art. 56. Baluze. t. 1[er] p. 515.)

(2) Dans ce long désordre, où les *choses sacrées* voulurent opprimer les *choses publiques*, le clergé français reçut tour à tour des papes la défense de payer des décimes aux rois, des rois la défense d'en payer aux papes. L'erreur se promenait d'une contrée à l'autre. L'église gallicane défendait-elle, avec ses propres libertés les droits de son souverain, elle était traitée de *fille folle et insensée*. Quelques-uns de ses membres, pour avoir porté atteinte à la puissance royale, étaient-ils réprimandés par l'autorité pontificale, celle-ci rencontrait à son tour l'insubordination et l'offense. Dans le début de la lutte, Louis-le-Gros, défenseur du clergé en même temps que fondateur des communes, se vit disputer en France l'investiture et la collation de ces mêmes bénéfices fondés par ses ancêtres, par lui multipliés et défendus contre tous les genres d'usurpation. Le sage pontife assis alors sur la chaire de Saint-Pierre, Honoré II, se déclara pour le roi. Le roi et le pape furent insultés à la fois au nom des immunités ecclésiastiques. Plus tard, et sous un pontife moins respectable qu'Honoré II, la confusion et l'usurpation en vinrent à ce point, qu'un acte, qu'on s'abstient de caractériser, qualifia d'*abus détestable* et d'*attentat énorme le pouvoir que les rois s'arrogeaient de lever des impôts sur les biens temporels des églises dans les nécessités publiques*. Il y avait loin de là à la loi de Justinien, et aux capitulaires de Charlemagne. Il fallut cependant rétracter cet acte inconcevable. Et l'acte lui-même et la rétractation devinrent deux arguments de plus, si l'on en eût eu besoin, pour la *possession* et le *droit* de la puissance royale.

« l'Eglise possédait des fonds qui lui soient à « charge, le roi pourrait l'obliger à les alié- « ner.

« En qualité de magistrat politique, s'il s'agit « d'une aliénation NÉCESSAIRE AU BIEN PUBLIC. Aussi « l'on a *jugé* par les arrêts que l'Eglise pouvait « être *contrainte* de changer les héritages avec le « prince, à des conditions justes et favorables; « et il y a *une loi de Justinien* qui le porte « ainsi (1). »

Maintenant, Messieurs, sans retracer l'image de tout ce qui s'est passé depuis trente ans, on ne la rappelle que trop; en partant du moment actuel, qui doit seul déterminer nos décisions, quand une *nécessité* si *instante* nous presse; quand toutes les anciennes propriétés des églises ont été ravies, éteintes, dénaturées par des événements consommés; quand l'aliénation, la dissémination infinie de ces propriétés ont été ou sanctionnées, ou absoutes, ou reconnues irrévocables par la puissance civile et la puissance ecclésiastique réunies dans le dernier concordat; qu'on juge si, dans de telles circonstances, le Roi, rétabli sur son trône, et la nation, rétablie dans ses droits, peuvent prendre une mesure plus nécessaire et plus paternelle, que celle de constituer aux églises qui survivent TRENTE millions de rente, partie sur le Trésor et partie sur les forêts de l'Etat, en *échange* de 3 à 4 millions de revenu territorial, seuls débris restant des anciennes propriétés ecclésiastiques, dont il est douteux qu'un seul ancien propriétaire existe aujourd'hui, et qu'on ne pourrait soustraire aux créanciers passés ou futurs de l'Etat, qu'on ne pourrait remettre à qui que ce soit, avec le mot *restitution*, sans alarmer d'un bout à l'autre du royaume toutes les propriétés créées depuis vingt-sept ans, sans décourager tous les secours offerts depuis deux, sans exposer enfin le salut public à tous les dangers, résultats de pareilles alarmes et d'un tel découragement. Je demande s'il n'y aurait pas là aussi quelques scrupules à placer.

J'ai fini, Messieurs. Je n'ai voulu parler que sur le titre XI du budget. Quant aux calculs de finances en général, j'ai dû me rappeler ce que disait Montesquieu faisant l'éloge de son ami le maréchal de Berwick : *Il y aurait bien de la sottise à moi de vouloir juger de sa capacité pour la guerre, c'est-à-dire pour une chose que je ne puis entendre...* J'en dis autant du budget, pris dans tous ses détails et toutes ses combinaisons; j'y entends assez pour reconnaître, à chaque page, à chaque ligne sortie du cabinet des finances, un caractère de sagesse et de bonne foi, de royalisme et de patriotisme, qui m'en fait voter l'adoption avec une entière confiance; mais il serait téméraire à moi de prétendre au delà de ce qui assure mon suffrage à mes propres yeux.

J'ai cru pouvoir mieux saisir, plus approfondir cette difficulté de conscience qu'on élevait sur le titre XI du budget, et je me suis permis de la discuter devant vous, avec quelque espoir de l'éclaircir.

J'ajouterai, en deux mots, que le budget ne satisfait encore complétement par les dispositions générales de responsabilité qui le terminent, et je suis obligé de répéter que cette *responsabilité* serait pour moi un mot vide de sens si elle ne renfermait pas la *comptabilité*; non assurément une comptabilité matérielle, sordide, vexatoire, dont je serais étonné qu'on pût me prêter l'idée; mais une comptabilité morale, noble, généreuse, qui conduit un ministre loyal et un bon citoyen à recevoir la double récompense de la satisfaction royale et de l'applaudissement national, lorsqu'il met sous les yeux du Roi et des Chambres l'état de sa gestion et les preuves de son zèle comme de sa fidélité. Voilà la *comptabilité* ministérielle telle que je l'ai entendue; telle que vous l'avez tous entendue avec moi, Messieurs; telle que l'a entendue l'opinion publique, qui a élevé, j'ose le dire, un cri universel en faveur de ma proposition, quand j'ai eu l'honneur de vous la soumettre; telle, en un mot, que le noble pair, qui l'a combattue hier en passant, est le premier intéressé à la soutenir, parce qu'elle ne lui rapportera que des témoignages d'estime publique, toutes les fois qu'il aura à rendre compte d'une fonction publique.

J'ajouterai plus brièvement encore qu'avant de finir j'ai besoin d'adresser une expression d'hommage et d'encouragement à cette *économie*, dont Sa Majesté a donné le signal dans le discours prononcé du haut du trône; à cette *économie*, *la bonté des Rois*, a dit la Chambre des pairs dans son adresse; à cette *économie*, *le trésor du peuple*, a dit la Chambre des députés dans la sienne; à cette *économie* avec laquelle le cardinal de Fleury a rétabli la fortune publique après l'épouvantable désordre du *système* :

Unus qui nobis, parcendo, *restituit rem.*

Je la vois aujourd'hui s'annoncer de toute part avec une franchise, une générosité, et cependant une sagesse, qui doivent remplir tous les cœurs de reconnaissance et d'espoir; et finalement, Messieurs, moi qui me sens aussi une conscience, moi qui place mes scrupules à regarder comme sacrés, non pas des arbres, des étangs et des pierres, mais le tabernacle, le trône, la foi publique, la liberté, les lois, la paix, et la prospérité générale, je vote pour la loi entière des finances, et spécialement pour son titre XI.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Lally-Tollendal.

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, dans les gouvernements régulièrement tempérés, la publicité est le grand ressort de la machine financière. On peut craindre, dans les pays régis par d'autres formes, de découvrir au public l'étendue des be-

(1) Et qu'on ne regarde point M. Talon comme un magistrat courtisan, ne songeant ici qu'à flatter l'autorité souveraine. Ici même M. Talon pose en principe, et sa doctrine est la mienne, que *cette autorité absolue* qu'il reconnaît au Roi ne peut s'exercer que *dans les cas d'une nécessité instante.* « Hors de ces cas, dit-il, « les édits qui vont à l'aliénation des fonds de l'Eglise « ne peuvent être faits sans la puissance spirituelle, « parce que l'Eglise étant propriétaire incommutable de « ses biens, il ne serait pas juste qu'elle fût de pire « condition que les autres propriétaires, dont on ne peut « aliéner le bien que de leur propre consentement. » Mais le cas de *nécessité urgente* une fois admis, le religieux magistrat invoquant non-seulement la loi de Justinien, mais la Bible et l'Evangile, proclame comme une vérité sortie de *la propre bouche de Jésus-Christ*, qu'alors les biens temporels de l'Eglise sont aux ordres du prince, et qu'*il n'y a point de loi, point de privilége qui en ôte l'usage au Roi.* (Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise, par M. Talon, avocat général, et depuis président à mortier au parlement de Paris, *depuis la page* 299 *jusqu'à la page* 312).

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

soins, surtout de dévoiler les fautes qui ont pu augmenter le mal, parce que l'on ne ferait qu'exciter la méfiance sans être assuré que l'administration y apportera les remèdes convenables; mais avec un système représentatif, un abus dévoilé est à moitié détruit, une erreur démontrée n'ose bientôt plus se reproduire. Aussi la finance ne sera plus désormais, en France, une science occulte dont de soi-disant adeptes se réservaient le secret. Ouverte à tous les esprits justes, elle est le devoir de tous les bons citoyens, car l'application de ses principes est d'une telle importance, les erreurs en ce genre ont des suites si funestes, qu'il n'est plus permis d'ignorer ce qui touche de si près la prospérité générale et le bien-être des particuliers. On peut ajouter que quand ces combinaisons qui paraissent si arides s'offrent aux méditations d'hommes doués d'un cœur droit et d'une âme élevée, elles s'ennoblissent singulièrement à leurs yeux par le rapport intime qu'ils ne manquent pas de découvrir entre la morale et le crédit, entre la loyauté et l'intérêt bien entendu.

Pénétré de ces deux grandes vérités, la première qu'il faut pour qu'un gouvernement soit riche, qu'il soit juste; la seconde, que la publicité la plus entière est indispensable pour inspirer la confiance, c'est-à-dire le crédit, je vais examiner les parties les plus importantes du budget qui vous est soumis.

Je dis, Messieurs, que le budget vous est soumis, et je désire que l'on attache à cette expression le sens le plus étendu. La loi sur les finances n'a point de caractère qui la distingue de tout autre acte législatif. Si dans la Charte, le Roi a pris l'engagement de la présenter d'abord à la Chambre des députés, cette imitation anglaise, assez indifférente au fond, doit évidemment son origine, dans les deux pays, au souvenir du temps où le peuple seul consentait l'impôt, parce que seul il le payait. On sait que sous le régime de la féodalité, les immunités du clergé l'exemptaient des charges publiques, et que la noblesse s'acquittait envers l'Etat par le service militaire dont elle avait alors tout le poids puisqu'elle défrayait ses vassaux. Il était naturel de s'adresser à celui des trois ordres qui seul fournissait l'argent; mais aujourd'hui que toutes les classes concourent également à la défense de la patrie, qu'il n'existe plus de priviléges et d'exemptions pécuniaires, que toutes les propriétés, toutes les fortunes sont également taxées, la Chambre des pairs qui représente les grands de la nation, doit avoir en matière d'impôt, comme en toute autre, une puissance législative parfaitements égale à celle de la Chambre des députés. Nous pouvons donc accepter, rejeter, amender la loi sur les finances. L'exemple vient déjà à l'appui du droit, car dans la session de 1814, la taxe sur les fers a été modifiée par les pairs, et les amendements consentis par le Roi ont été acceptés par les députés. Mais si nos droits sont incontestables, il n'est pas moins certain que nous devons en user avec une extrême circonspection.

Elle nous est surtout commandée cette circonspection, lorsque des circonstances impérieuses, et qui, je l'espère, ne se renouvelleront jamais, nous obligent à éviter tout retardement dans la loi des finances. Je me bornerai donc à indiquer les modifications qui me paraissent nécessaires, et je recommanderai à l'attention du gouvernement des observations qui pourront trouver leur application, lorsqu'il faudra s'occuper du budget de l'année prochaine : dans peu de mois, cette époque sera déjà arrivée.

Recettes.

Lorsque l'on considère la partie de la loi qui concerne les recettes, tout en gémissant sur la masse énorme des impôts que le malheur des temps ne nous permet pas de diminuer, on éprouve quelque consolation en songeant que des améliorations sensibles vont avoir lieu dans cette importante partie de l'administration.

Ainsi, celles des contributions directes qui pesait le plus sur les contribuables avec le moins de profit pour le Trésor, le doublement des patentes, sera supprimée, et sans doute pour ne plus reparaître. Cette taxe est essentiellement sujette à l'arbitraire, et ce grave inconvénient suffirait pour la faire proscrire, quand bien même l'industrie languissante aurait pu la supporter. Une augmentation sur les portes et fenêtres et sur la contribution mobilière remplacera avec avantage le vide que cette suppression causera dans la recette. L'assiette de ces dernières taxes est encore loin de la perfection; mais du moins reposent-elles sur des bases fixes et certaines qui indiquent d'une manière assez précise le revenu net, le seul revenu imposable de celui qui doit payer.

La contribution foncière est encore surchargée cette année, comme en 1816, de 50 centimes additionnels. Ce qui la rend surtout onéreuse, c'est la mauvaise répartition qui excite tant de plaintes fondées. L'inégalité est telle qu'il a été prouvé que beaucoup de propriétaires ne payent que le dixième ou même le vingtième de leur revenu, tandis qu'une foule d'autres en payent plus du tiers. Le seul remède que l'on offre pour guérir un abus si pressant à réformer, c'est le cadastre, ou plutôt la patience, car il faudra je ne sais combien d'années et de millions pour jouir des bienfaits très-contestés de cette immense opération. Il est donc indispensable de recourir à une mesure provisoire qui donne le moyen de procurer quelque soulagement aux individus qui souffrent depuis si longtemps. Un travail entrepris en 1814 par ordre du ministre des finances et qui paraît avoir été exécuté avec zèle et intelligence, a déjà procuré à l'administration des renseignements précieux sur soixante-deux départements, il serait fort à désirer que l'opération fût achevée sur les mêmes errements. On pourrait alors s'occuper de redresser au moins les inégalités les plus choquantes. Mais en vain parviendrait-on à obtenir une connaissance exacte des facultés contributives de chaque portion du territoire, si l'on ne réussit à lever en même temps une difficulté d'exécution qui rendrait toute amélioration impossible. On peut prévoir que la proposition d'une nouvelle répartition entre les départements, faite à la Chambre des députés, entraînerait des discussions interminables. Les intérêts de localité y donneraient certainement lieu à des contestations d'autant plus animées, que chaque député craindrait d'être accusé par ses commettants de n'avoir pas mis assez de chaleur à soutenir leurs intérêts. Il paraît donc que le juge ou plutôt l'arbitre naturel de ces différends est le père commun de la grande famille. Lui seul est désintéressé dans cette affaire, et son caractère auguste prévenant tout soupçon de partialité, chacun se soumettra avec une confiance respectueuse à ses décisions.

Nous osons croire que les Chambres feraient sagement de supplier le Roi par une adresse de déterminer, dans une ordonnance de répartition, les contingents de la contribution foncière entre les départements, jusqu'à l'achèvement du cadastre.

Les contributions indirectes ont aussi éprouvé une amélioration notable par l'extension du droit de circulation sur les boissons. Cette partie des taxes est devenue beaucoup plus productive et l'on a rendu hommage à la justice distributive, premier devoir du législateur. L'impôt a été étendu sur une portion de la classe aisée qu'aucune considération ne portait à en exempter: et les journaliers, les artisans, ceux qui ne peuvent acheter qu'en détail, éprouveront quelque adoucissement dans une année où les moindres faveurs de ce genre sont encore précieuses.

Dépenses.

Je passerai rapidement sur l'article des dépenses. Au point où la discussion est parvenue, ce serait fatiguer inutilement l'attention de la Chambre des pairs que de faire même l'énumération des objets sur lesquels la voix publique appelle des économies et des réductions. Je me bornerai à une observation que je crois importante, parce qu'elle explique pourquoi ce plan si désiré de réforme et d'économie, annoncé avec tant de solennité par le Roi et promis en son nom par le ministre qui préside à ses conseils et qui joint lui-même à toutes ses autres qualites le goût précieux de l'économie, pourquoi, dis-je ce plan n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. Ce retard ne vient pas, comme on pourrait le supposer, de la résistance naturelle que les abus opposent à la réforme. Il vient de ce que dans l'art de l'administration, comme dans tous les autres, les grands progrès sont toujours précédés par l'invention des instruments. Cela est généralement vrai depuis la sublime astronomie jusqu'au plus vil métier. Or, Messieurs, l'instrument de réforme et d'économie nous manque. Les ministres ont cherché vainement dans l'intérieur de leurs administrations les moyens de redresser les abus. Là, on a trop d'intérêt à des ménagements réciproques. Il faut que cette opération indispensable se fasse en dehors des ministères. Sans cesser d'être sous la direction immédiate de l'autorité royale, si elle est confiée à des hommes qui n'aient point d'intérêts personnels à soutenir, on peut en espérer des résultats prompts et satisfaisants, de grandes améliorations dans les revenus, de fortes réductions dans les dépenses. Tant que l'on n'adoptera pas ce système, si l'on obtient quelque diminution, elles profiteront peu à l'Etat, et ruineront beaucoup de familles. Tel est le résultat constant de ces retenues, injustes précisément parce qu'elles sont générales, et que l'on ôte à celui qui n'a que le nécessaire comme à celui qui a du superflu : très-commode sans doute pour l'administrateur qui taille, rogne d'un coup de plume, on pourrait dire d'un coup de sabre, puisqu'il frappe et blesse indistinctement sans consulter la justice, ni l'intérêt bien entendu de l'Etat, elles sont peu dignes d'un gouvernement paternel et éclairé.

La haute administration est aujourd'hui si compliquée en France, tellement surchargée d'écritures, de petites affaires qui absorbent le temps qu'il faudrait donner aux grandes ; les ministres ont tant d'audiences et de signatures à donner, tant de conseils à tenir, tant de lois à préparer et à défendre, que c'est bien tout au plus s'ils peuvent suffire au travail journalier de leurs départements La force humaine a des bornes. Comment pourraient-ils méditer et exécuter un plan raisonné d'amélioration et de réforme, dont toutes les branches du service ont besoin, après tant d'années de désordre et d'immoralité ?

Crédit.

Je suis loin de penser que le déficit réel soit aussi grand qu'il est annoncé. L'on peut raisonnablement espérer que, sous une administration économe et habile, tous les fonds demandés ne seront point employés. Quoi qu'il en soit, comme il s'en faudra de plus de 200 millions que les revenus ne puissent couvrir la dépense, la nécessité de se servir du crédit est démontrée. Il ne s'agit donc plus que de rechercher les moins onéreux de se procurer les fonds indispensables pour acquitter tous les engagements, et faire marcher tous les services.

Observons d'abord qu'il n'est plus heureusement question de fonder le crédit en France. Il existe, mais il faut lui donner un développement convenable, afin d'obtenir désormais des avances à des conditions équitables, telles que nos ressources nous donnent le droit de les demander.

Que le crédit existe, c'est ce qu'il est impossible de nier, lorsque l'on songe que dans l'année 1816, nous avons trouvé au delà de 150 millions à emprunter, somme énorme pour un pays appauvri par de longues calamités, et dévasté en partie par de grandes invasions. Cependant, parce que ces capitaux ont été prêtés successivement et par petites fractions, parce que le mot d'emprunt n'a pas été prononcé, on a dit, répété, imprimé, et l'on imprimait encore au commencement du mois dernier, que nous n'avions point de crédit, et que personne ne voudrait nous prêter. Ces assertions, inspirées par la malveillance, ou par un aveuglement systématique, pourraient altérer la confiance ; elles doivent être démenties par les faits. Je vais donc rappeler tous ces emprunts partiels. Le plus considérable s'est élevé à 69 millions, prix des 6 millions de rentes vendues par le gouvernement. Viennent ensuite les prêts auxquels les liquidations étrangères et celles des créanciers de l'arriéré ont donné lieu. Je ne porterai assurément point au compte du crédit les rentes données ainsi en payement pour leur valeur nominale; déplorables emprunts forcés, que le malheur des circonstances peut, jusqu'à un certain point, excuser, mais que la justice et même l'intérêt bien entendu réprouveront toujours ; il n'en est pas ainsi des rentes que ces créanciers maltraités ont vendues par besoin ou par méfiance; ceux qui les ont achetées ont bien réellement, quoique indirectement, prêté leurs fonds à l'Etat. On ne peut évaluer avec précision le montant des capitaux placés de cette manière. Cependant on est fondé à croire qu'un tiers au moins des rentes données en payement a été aliéné. Environ 12 millions ayant été délivrées, 4 auraient été vendus; ce qui, au taux indiqué ci-dessus, forme une somme de 46 millions. Ajoutez à ces 115 millions les avances faites successivement par la banque et par les receveurs généraux; ajoutez-y encore une portion considérable des valeurs délivrées

par le Trésor, de ces nombreux billets de la caisse de service donnés pendant tout le cours de l'année, en payement d'une partie des ordonnances et des traitements élevés, et négociés par ceux qui ne pouvaient attendre l'échéance, et vous reconnaîtrez que toutes ces sommes réunies excèdent de beaucoup les 150 millions, auxquels nous avons évalué les prêts volontaires que le gouvernement a reçus en 1816. Ce n'était donc pas une espérance chimérique, comme quelques personnes le soutenaient, un vœu impossible à réaliser que la commission consultative du budget exprimait, lorsque, repoussant des impôts désastreux pour l'industrie, d'autres accablants pour les propriétaires fonciers, elle conseillait d'avoir recours au crédit. Des symptômes non équivoques lui avaient déjà prouvé le retour de la confiance ; elle a indiqué les moyens de l'étendre et de la fixer.

L'époque à laquelle le crédit a reparu en France, dans cette terre dont il fut si longtemps banni, est remarquable ; il importe de la constater. Ce sont les Bourbons qui l'ont ramené dans leur cortége, entre la justice et la loyauté ; qu'il ait entièrement disparu, le crédit, pendant ces années à jamais lamentables de discorde et d'anarchie, où les propriétés de tous genres étaient précaires comme la liberté et la vie, rien n'est moins étonnant ; mais la tranquillité qui succéda à ces terribles agitations ne le vit point revenir : plus tard, les succès inouïs de Bonaparte et ses fabuleuses conquêtes ne le tentèrent point. Parlons sans figure. Arbitre des libertés et des fortunes de tant de millions d'hommes, celui qui pouvait tout prendre ne pouvait rien emprunter. C'est que la soumission est l'effet de la faiblesse et de la crainte, au lieu que la confiance est le prix mérité de l'estime. L'histoire le consignera dans ses fastes ; au faîte de la puissance comme au jour des revers, Napoléon fut toujours sans crédit. Singulier contraste ! Un monarque légitime et vertueux s'assied-il sur un trône encore ébranlé : les alarmes se dissipent, la méfiance s'évanouit, les capitaux enfouis ou détournés reparaissent, on ne craint plus de les placer sur l'Etat. Qui donc a opéré cette merveille ? La présence d'un roi honnête homme. Eclatant et mémorable hommage rendu à la loyauté, à la bonne foi ! Beau triomphe de la morale sur la force physique, de l'équité sur la tyrannie !

Avant de descendre de ces considérations générales à l'application des principes du crédit, il me semble nécessaire de vous présenter, Messieurs, quelques réflexions sur les emprunts sous le rapport du taux de l'intérêt. Et d'abord, s'il est évident que les Etats comme les particuliers doivent prendre tous les moyens légitimes d'obtenir, au meilleur marché possible, les avances dont ils ont besoin, il n'est pas moins certain que l'avantage ou le désavantage d'une pareille opération ne dépend pas en définitive du taux de l'intérêt ; le point important, la considération décisive, c'est l'emploi des fonds qu'elle procure. Si l'emprunteur retire un revenu supérieur aux arrérages qu'il paye, l'affaire est avantageuse ; dans le cas contraire, il marche vers sa ruine. Des exemples lèveront tous les doutes. Lorsque l'argent ne coûtait en Hollande que 2 p. 0/0, état de chose qui a subsisté pendant bien des années, le jeune Hollandais qui empruntait à ce taux si modéré pour subvenir à de folles dépenses, se ruinait sans doute beaucoup plus lentement que l'officier français qui empruntait à raison de 12 sous par louis, pour chaque semaine, aux juifs de sa garnison, mais enfin il se ruinait. Au contraire, le négociant obligé de payer 10 p. 0/0 des fonds qu'il plaçait dans une entreprise dont les profits assurés étaient de 15, augmentait ses capitaux ; et l'émigré ou le fils du condamné, rentré après la Terreur, qui a emprunté à 12 p. 0/0 pour racheter son patrimoine vendu en assignats, a rétabli sa fortune. Ces principes sont invariables, ils ne tiennent ni aux lieux, ni aux circonstances ; aujourd'hui, celui qui trouve à emprunter de l'argent à 5 p. 0/0, chez ce petit nombre de personnes dont la conscience ou la délicatesse ne consentiraient point à recevoir un plus fort intérêt, fait une mauvaise affaire, s'il l'emploie en des spéculations mal combinées ; tandis que le propriétaire, dont les bestiaux ont péri par l'invasion ou l'épizootie, emprunte même avantageusement à 10 p. 0/0 afin de les remplacer, parce que ces avances, indispensables à son exploitation, lui rapporteront le double ou le triple des arrérages qu'il lui faudra payer. Cette théorie des emprunts s'applique aux Etats comme aux particuliers. Lorsqu'une nation ou le prince qui la représente, consommant au delà des revenus ordinaires, emprunte pour subvenir aux frais d'un vain faste, aux dépenses d'une prodigalité excessive, à celles bien plus coûteuses d'une guerre d'ambition, l'opération est désastreuse. Mais si la sûreté de la patrie est menacée et que les préparatifs de défense soient nécessaires, ou si l'intempérie des saisons exige que l'on vienne au secours d'une province affamée ; l'homme d'Etat préférera toujours de faire ses levées extraordinaires par la voie d'un emprunt, plutôt que de surcharger les peuples par des impôts accablants. Il appellera l'avenir au secours du présent, et l'avenir n'en sera pas plus pauvre ; car des taxes successives auraient diminué la reproduction dans une proportion bien plus forte.

Il semble que des vérités aussi simples ne devraient point trouver de contradicteurs, et cependant on entend, on lit tous les jours des choses bien étranges sur ces matières, des assertions qui, pour être dans des sens opposés, n'en sont pas moins dénuées de fondement. Des hommes distingués par leurs talents, recommandables par la pureté de leurs intentions, proscrivent absolument les emprunts ; ils les signalent comme des instruments de perdition pires que les taxes les plus exorbitantes ; d'un autre côté, un écrit répandu avec profusion contenait ce paradoxe insoutenable : « Que le taux de l'intérêt est *indifférent*, pourvu que l'on emprunte dans le pays. » Conception étroite qui n'a pu être enfantée que par l'habitude de concentrer toute la France dans la place de Paris. Et encore pour que dans cette étrange hypothèse la proposition fût vraie, il faudrait que chaque capitaliste contribuât également à l'emprunt ; alors, en effet, comme on payerait pour le service des arrérages d'autant plus qu'ils seraient élevés, personne ne serait lésé. Mais dans la position actuelle, lorsque sur dix mille contribuables, il s'en trouve à peine un qui prête au gouvernement, il n'est nullement *indifférent* pour la nation de faire les fonds d'intérêts à 10 ou à 5 p. 0/0. Nous avons cru nécessaire de relever cette erreur, d'autant plus dangereuse qu'elle tendrait à justifier l'animosité que les habitants des provinces ont assez généralement contre les capitalistes de Paris ; ils les regardent comme les vampires de l'Etat, préjugé fâcheux et qu'il serait bien utile de détruire. Au reste, loin que le taux de l'intérêt soit une chose indiffé-

rente, il n'y a rien de plus important en finance que de chercher à le réduire : un succès en ce genre est le prix le plus flatteur que le ministre chargé de ce département puisse ambitionner.

Les mesures législatives que l'on nous propose tendent toutes vers ce but salutaire, elles ont, en leur faveur, l'appui de l'expérience, autorité toujours imposante et qui doit être irrésistible en matière de gouvernement; elles se réduisent aux dispositions suivantes :

1° Il sera fait une distinction entre les dépenses ordinaires et celles qui doivent avoir un terme;

2° Les formes obscures et compliquées de la comptabilité seront éclaircies et simplifiées de telle sorte que la publicité ne soit plus illusoire;

3° Il sera délégué à un établissement public et indépendant une portion suffisante des revenus de l'État pour acquitter l'intérêt de la dette;

4° Les fonds destinés à l'amortissement seront augmentés en raison de l'accroissement de la dette.

Toutes ces questions sont d'une grande importance, mais il n'en est qu'une qui présente de véritables difficultés, c'est celle de l'amortissement. Nous croyons donc qu'il est nécessaire de la traiter avec quelque étendue.

De l'amortissement.

Les partisans enthousiastes de l'amortissement par le rachat et l'intérêt composé, ceux qui le présentent comme un moyen infaillible de réparer les finances les plus délabrées, comme capable d'opérer les plus incroyables prodiges, nuisent, par cette exagération, au succès de la cause qu'ils défendent. L'esprit ou plutôt la raison se révolte contre ces calculs prolongés dont aucun élément ne saurait être nié, mais dont les résultats choquent le bon sens. C'est ce qui arrive, lorsque, pour prouver la force du système, on cite la fameuse hypothèse du docteur Price, le fondateur de cette doctrine. Il est certain, qu'à moins de contester les premières règles de l'arithmétique, il faut convenir avec lui, qu'une pièce de 2 sous placée à intérêts composés au commencement de l'ère chrétienne, aurait produit une énorme accumulation de richesse, équivalente aujourd'hui à je ne sais combien de millions de globes d'or d'un poids égal à celui de la terre. Toutes ces planètes d'or étonnent et amusent l'imagination, mais en repoussant la conviction.

Dans ces derniers temps, on ne s'est point borné à ces jeux d'esprit, on a tenté de réaliser, par ce moyen, des accumulations évidemment chimériques. Franklin donnant l'essor à son brillant génie, avait indiqué un projet de testament tel qu'avec un legs fort modique, il dispensait des largesses plus que royales et produisait des effets prodigieux dans l'avenir. Le banquier Thélusson a pris la chose au sérieux, et il s'est plu à amasser sur la tête d'un de ses descendants, un revenu qui doit le rendre aussi riche que les plus grands potentats. Cette disposition attaquée par les héritiers qu'elle frustrait de la jouissance du legs auquel ils avaient droit, a longtemps occupé le public et les tribunaux anglais : ceux-ci ont déclaré que le testament était légal, mais son exécution n'en est pas moins impossible, puisqu'à une époque assez rapprochée, les placements manqueraient à cet immense accumulateur ; il y aurait engorgement dans la circulation, et l'opération cesserait d'elle-même. Ainsi un fleuve débordé arrête par sa trop grande crue les mêmes usines que son cours fait mouvoir. Mais il n'est pas nécessaire, pour juger le terme de ces accroissements de capitaux par l'intérêt continuellement replacé, de rechercher les limites naturelles que la force des choses leur oppose ; une cause puissante et rapprochée les empêchera toujours d'y atteindre. C'est l'instabilité des résolutions humaines. La fortune se rit de cette fixité que nous prétendons garantir à nos établissements avec une assurance constamment démentie par l'événement. En se jouant, elle détruit d'un souffle nos institutions *immuables;* et si les générations se succèdent avec la rapidité d'un torrent, nos plans, nos systèmes, nos opinions passent encore plus vite.

C'est ainsi que, dans ce moment même, on conteste fortement en Angleterre et en France l'utilité d'une caisse d'amortissement, cette base si vantée du crédit gaulois, que la dernière législature française, au milieu de tous les embarras de nos finances, et précisément à cause de ces embarras, a cru devoir imiter, et dont on propose aujourd'hui de doubler les moyens. Il faut l'avouer, ces adversaires sont redoutables ; ils sapent l'édifice par le fondement. Tandis que le directeur de l'amortissement français présente avec orgueil un rachat de près de 1,800,000 francs de rentes en huit mois ; tandis que le rapporteur de la commission du budget félicite la Chambre des députés et la nation de l'extinction de 36 millions de capital avec 20 millions, ils répondent avec énergie : « Cessez de vanter une opération « illusoire et même funeste. Vous avez éteint, il « est vrai, une forte partie de rentes, mais avec « quoi ? avec le produit d'un nouvel emprunt. « Vous n'avez fait que changer de créancier. « Cette année, plus que toute autre, l'artifice est « grossier et ne trompera personne, car c'est en « vendant des rentes que vous en avez racheté. « De bonne foi; est-ce là se libérer ? encore si ce « jeu d'enfant ne coûtait rien à l'État. Mais il coûte « d'abord des frais de régie de la caisse, ensuite « les droits des agents de change qui vendent des « rentes et qui les rachètent ; enfin, et ceci est le « plus important, car c'est un objet de plusieurs « millions, ce jeu dispendieux renchérit le taux de « l'emprunt dont il augmente inutilement le mon- « tant. Ne valait-il pas mieux s'en tenir à ce que « le bon sens indiquait ? Emprunter 20 millions « de moins, et ajourner toute idée de rembour- « sement, jusqu'à l'époque fortunée où les dé- « penses extraordinaires ayant cessé, le revenu « donnera un excédant. » J'ai présenté les objections dans toute leur force, et j'avoue qu'elles me paraissent sans réponse. Cependant si l'on examine avec une attention impartiale toutes les conséquences de l'opération, on restera convaincu qu'en définitive elle a été réellement utile. On reconnaîtra, qu'à la vérité, la masse de la dette constituée n'a point diminué par l'amortissement ; ce qui est incontestable, puisque les 1,800,000 francs de rentes rachetées ont été remplacées au grand-livre par les 1,800,000 francs de rente créées ; mais que les créanciers de l'État qui ont traité avec la caisse auraient tiré un parti moins avantageux de leurs rentes, si ce virement n'avait point eu lieu. En effet, l'agent de cette caisse, acheteur imperturbable, et qui jamais ne ne se décourage, recueille journellement toutes les faibles parties de rente que le besoin ou la convenance font mettre en vente : devenues bien plus nombreuses aujourd'hui par les liquidations étrangères et par celles de l'arriéré, elles ne manqueraient pas d'encombrer le marché et de faire

fléchir le cours, si ce débouché ne leur était continuellement ouvert : on sent qu'une quantité d'offres qui ne sont pas acceptées sur-le-champ présente l'apparence d'une méfiance qui bientôt devient contagieuse. Examinons maintenant la marche que suit le Trésor lorsqu'il émet de nouvelles rentes soit directement, soit par la voie d'un grand emprunt, mesure toujours préférable; il prend soin d'opérer par fortes parties, et dans les moments opportuns ; surtout il s'adresse aux capitalistes qui veulent placer leurs fonds, soit comme emploi durable, soit par spéculation sur la hausse présumée du capital dans un temps éloigné. Il en résulte ce que l'on nomme, dans le langage financier, des classements de rentes ; c'est-à-dire que les rentes placées de cette manière, étant retirées de la circulation, ne sauraient influer défavorablement sur le cours. Car il ne faut jamais perdre de vue ce principe fondamental de la théorie des échanges, « que ce n'est « point la quantité des denrées qui déprécie leur « valeur vénale, mais l'offre de s'en défaire ; et « réciproquement que c'est la demande et non la « rareté qui augmente le prix. » Cet exposé nous paraît expliquer d'une manière satisfaisante comment les rachats de la caisse d'amortissement peuvent soutenir le cours malgré une émission de valeurs égale à celles qu'ils retirent. L'avantage pour les détenteurs de rentes qui veulent les aliéner ou seulement emprunter sur ce gage est évident ; et il est aisé de prouver que la nation entière en profite.

L'expérience, d'accord avec le raisonnement, démontre que les effets publics ne peuvent éprouver de hausse sans que le taux de l'intérêt entre les particuliers ne baisse dans la même proportion. On conçoit que celui qui peut placer son argent dans les fonds à 8 ou à 9 p. 0/0, exige à peu près autant de celui qui les lui demande en lui offrant une hypothèque. Ce dernier genre de placement présente, il est vrai, l'avantage d'un gage spécial, et surtout la prérogative rassurante, et qui ne saurait exister lorsqu'on traite avec les gouvernements, d'avoir affaire à un débiteur dont la propriété est saisissable, et qui n'a point le pouvoir de se libérer par un édit ou même par une loi ; mais tout a des inconvénients. En prêtant à des particuliers, d'abord le capital est engagé pour des années, ce qui peut faire manquer l'occasion d'une acquisition avantageuse, ou d'une spéculation profitable : ensuite, et ceci est encore plus fâcheux, l'époque précise du remboursement stipulé n'est jamais bien assurée ; pour l'obtenir, on est souvent obligé de recourir à des expropriations forcées, toujours longues et communément ruineuses même pour le créancier. Malgré ces dangers, dans les pays où, comme en France, la foi publique n'a pas été bien observée, on accorde une prime aux placements sur les bonnes hypothèques ; c'est-à-dire que le prêteur consent à recevoir un peu moins que l'Etat ne lui donnerait. Quant à l'emprunteur, les droits d'enregistrement et les frais du notaire augmentent ses charges; mais il les paye également, quel que soit le taux de l'intérêt; or ce taux change avec le cours de la rente, seul élément variable de cette espèce de problème.

La baisse des effets publics n'est pas seulement une calamité pour les propriétaires fonciers parce qu'elle les force de payer plus cher les avances qui leur sont nécessaires, mais parce qu'agissant à la fois comme cause et comme symptôme de méfiance, elle resserre l'argent et empêche d'en trouver même à un taux exorbitant. Il faut donc ajourner les réparations les plus urgentes, le remplacement d'instruments aratoires et de bestiaux indispensables à la culture. La reproduction est attaquée dans sa source. Et cependant le malheureux propriétaire, poursuivi pour des intérêts arriérés pendant que son revenu était absorbé par les réquisitions, ou pour des créances exigibles, est encore pressé par le percepteur. Le douzième est échu, il faut payer, le garnisaire est là. Réduit au désespoir, il met en vente l'héritage de ses pères, et cette immense quantité de terres offertes à la fois en déprécie la valeur ; aussi du denier 30, prix commun de ces sortes de biens avant la Révolution, étaient-elles successivement tombées jusqu'au denier 20. Cette perte est énorme, elle équivaut au tiers de la richesse nationale, qui n'est que la somme totale des fortunes particulières. Mais ce n'est pas tout. L'industrie manufacturière n'est pas moins maltraitée. Les fonds lui coûtant plus cher, elle est forcée d'élever le prix des objets qu'elle fabrique; dès lors ils ne peuvent plus soutenir la concurrence avec l'étranger ; la contrebande est encouragée, les expéditions au-dehors diminuent, la balance du commerce se tourne contre nous.

Tels sont les funestes effets que produit inévitablement la baisse des effets publics. Négociants, propriétaires, contribuables de toutes les classes, tout le monde en souffre ; car il faut bien que l'impôt renchérisse de tout ce qu'il en coûte à l'Etat, pour les avances dont il a besoin. Ce qui diminue l'aisance des consommateurs empêche les marchands de vendre et de gagner. D'un autre côté, les propriétés étant plus grevées, le revenu net est moindre pour ceux qui les gardent, et lorsque l'on veut, ou que l'on est forcé de s'en défaire, on éprouve une perte encore plus forte sur le capital.

Ces vérités ne sont point nouvelles; mais comme elles sont importantes, il est bon de les reproduire sous toutes les formes jusqu'à ce qu'elles soient devenues populaires. A l'égard de l'amortissement, puisque nous avons démontré qu'il est un moyen efficace de soutenir la rente, et que dès lors il est utile, il ne reste qu'à déterminer le rapport qu'il convient d'établir entre le montant de la dette et le fonds annuel qu'on destine à l'amortir. Ici, nous n'avons pour guides que des conjectures fondées sur des analogies. On sait qu'en Angleterre il est passé en usage d'employer à l'amortissement 1 p. 0/0 du capital emprunté, addition presque insensible au service des arrérages, et qui remplit parfaitement le but que l'on se propose ; mais, en France, un semblable levier, ou, pour me servir d'une figure plus juste, un état aussi faible serait-il en état de soutenir un crédit chancelant, et qu'il faut reprendre en sous-œuvre ? Voilà ce qui est au moins douteux. La commission consultative du budget, qui s'est longtemps occupée de cette question avait pensé qu'il conviendrait d'élever, dans les commencements, le fonds de l'amortissement jusqu'à 5 p. 0/0 du capital emprunté. Le gouvernement a dépassé de beaucoup cette limite, mais nous restons persuadés qu'il y a de l'exagération dans l'allocation proposée pour cette partie du service. Il en résultera une dépense inutile, puisque nous avons démontré précédemment que l'amortissement, malgré ses avantages, est coûteux lorsqu'on emprunte en même temps; cette dépense sera d'autant plus considérable que la rente a été achetée par les capitalistes qui ont pris l'emprunt à un taux très-bas, et que tout fait espérer qu'elle se rapprochera graduelle-

ment du pair. La perte sera de toute la différence entre le taux des prêteurs et le prix commun des rachats (1).

Je regretterais, Messieurs, beaucoup moins la dépense qu'entraîne l'excès de l'amortissement, si les fonds qu'on lui destine étaient employés, comme ils devraient l'être, au rachat de toutes les parties de la dette publique. Cette mesure eût été à la fois juste et utile, ce qui, au reste, est synonyme en finances. Tous les créanciers ont les mêmes droits, car on ne peut pas sortir de ce dilemme : ou l'on doit légitimement, et alors il faut payer quoi qu'il en coûte; ou l'on ne doit pas, et dans ce cas, peu et tard est encore trop. On devait donc, en bonne justice, faire participer au bienfait de l'amortissement les créanciers de l'arriéré concurremment avec ceux de la dette constituée; c'eût été un adoucissement réel à leur condition, ils auraient pu placer leurs créances à un taux plus supportable. Et cependant l'Etat se libérait d'autant pour une époque où peut-être il éprouvera de nouveaux embarras.

Je dirai aussi pour ceux de mes collègues qui s'occupent peu des détails de nos finances, quel profit le Trésor pouvait faire en rachetant les obligations royales créées par la loi du 23 septembre 1814. Pendant toute l'année 1816, elles ont été si bas que l'Etat, en les achetant, eût placé sur lui-même au taux énorme de 20 et plus pour cent. Sans doute, des rachats, même modérés, les auraient fait remonter; mais eussent-elles été au pair, on plaçait encore à huit, intérêt qui leur est alloué par la loi. Et ce qui était bien plus important, on élevait puissamment, par cette opération indirecte, le cours de la vente, on ôtant à la cupidité la tentation d'un intérêt aussi excessif, et surtout, en faisant disparaître l'apparence fausse et scandaleuse d'un pareil discrédit.

La munificence du gouvernement envers la caisse d'amortissement ne s'est point arrêtée à une augmentation de 20 millions de revenu annuel. Il propose encore d'affecter à l'extinction de la dette tous les bois dont l'Etat jouit, à la réserve d'un revenu de 4 millions destinés à doter des établissements ecclésiastiques, et en stipulant qu'aucune vente ne pourra être faite avant 1818. Cette question des bois tient à des considérations de l'ordre le plus relevé; la discussion en était au moins intempestive, car sous le rapport des finances, on ne voit pas pourquoi la sécurité des créanciers de l'Etat s'augmenterait par la déclaration qu'une telle partie de bien est leur gage, lorsqu'ils doivent croire que tout ce qui appartient légitimement à leur débiteur leur est implicitement hypothéqué. Prétendrait-on soutenir le cours de la rente? Mais alors il ne fallait pas ajourner les aliénations à un terme éloigné et dès lors incertain. Le présent seul touche aujourd'hui plus que jamais l'esprit des spéculateurs. Quand il s'agit de l'avenir, les mois paraissent des années, les années des siècles. Depuis la Révolution, la limite du possible s'est prodigieusement reculée. L'imagination erre au milieu des chances et des conjectures de tout genre; infatigable, jamais elle ne se repose, moins encore dans cette matière que dans toute autre; car la versatilité des décisions législatives prises sur cet objet dans les deux sessions qui ont précédé celle-ci, est présente à tous les souvenirs.

(1) Au cours actuel de 60 francs, et les rentes de l'emprunt ne rapportant net au Trésor que 51 francs, la perte est déjà de 18 p. 0/0 sur chaque somme employée inutilement à l'amortissement.

Nous sommes donc fondés à croire qu'il eût été bien plus sage de ne s'occuper de l'emploi des forêts que quand le sort du clergé étant enfin fixé par une loi solennelle et concertée avec le chef de l'Eglise, toutes les opinions seraient réunies et tous les scrupules irrévocablement levés.

Cependant je veux dire, par avance, et dans l'espoir que cette négociation si longue sera bientôt terminée, quelle doit être, suivant moi, la destination de ces bois, objets de tant de contestations. Ils ne doivent être ni conservés sous l'administration d'une régie follement dispendieuse, ni vendus pour augmenter un amortissement dont la dotation est déjà excessive. Mais s'il est avantagex, comme je le crois, qu'une grande partie de ces biens soient aliénés, et livrés, sous la surveillance de lois spéciales, à l'industrie particulière, il me semble juste que des propriétés communes profitent directement à tous les citoyens; la répartition en est impossible; mais il est un moyen de les y faire participer; c'est d'affecter les fonds que produira la vente au dégrèvement de la contribution foncière, en commençant par les départements les plus chargés. Cet emploi, à la fois utile et populaire, satisfera, n'en doutons pas, toutes les opinions, lorsque toutes les consciences seront tranquilles. Et quant aux créanciers de l'Etat, ils sont trop éclairés pour ne pas savoir que la meilleure manière d'assurer le payement de leurs arrérages est de soulager les contribuables qui les acquittent, et que toute mesure qui augmente la richesse nationale est favorable au crédit, et donne plus de valeur à leurs créances.

Service de la dette.

L'affectation spéciale d'une partie des revenus à l'acquittement des intérêts de la dette a de grands avantages (1). Ainsi l'Etat se dessaisit autant qu'il le peut de ses droits de souverain et de propriétaire, et garantit à ses créanciers l'exécution fidèle de ses engagements. Et cependant, la ponctualité des payements n'est véritablement assurée que lorsqu'on substitue, pour cette partie essentielle du service, un grand établissement commercial au Trésor public. La règle des échéances fixes et invariables ne s'observe en effet que chez les banquiers et les commerçants; ils la suivent avec une scrupuleuse exactitude. Partout ailleurs, on accorde et on reçoit la faveur de délais, quelquefois très-longs, et l'usage en a fait une espèce de droit et de devoir. La négligence et la mauvaise foi abusent fréquemment de ces facilités; mais elles sont contenues jusqu'à

(1) Il s'est glissé une singulière inadvertance dans la composition de cette dotation du service de la dette. Il était évident qu'il fallait choisir parmi les différentes branches de revenu celles qui offraient le produit le plus certain et le moins variable. Cependant on a placé le produit de la loterie dans les fonds consolidés! Or, sans parler de l'inconvénient qu'il y avait pour la morale publique à consacrer par cette destination l'existence d'une taxe volontaire, il est vrai, mais qui n'en est pas moins une source de fraudes et de crimes, ce genre de revenu est si peu assuré que l'une des années dernières, le produit net n'a pas même couvert la dépense. Si cette chance, qui peut arriver à tous les tirages, se représente, il faudra donc suspendre le payement de 8 millions de rentes! Un arrangement aussi fautif ne saurait subsister.

certain point, par la crainte des poursuites liciaires; au lieu que les gouvernements, 'elles ne peuvent atteindre, ont souvent abusé n pouvoir sans contrôle pour faire éprouver leurs créanciers non-seulement des retards :heux, mais des pertes réelles. C'est ainsi que semestres, en s'accumulant, forment des ar- rés, et cette espèce de dettes, qui devrait être quittée la première selon l'ordre naturel et la stice, a toujours passé au contraire comme la oins respectable, depuis des siècles, on s'est fait jeu cruel de la réduire, de l'ajourner indéfi- ment en la capitalisant, quelquefois de l'annu- . Or le seul moyen de parer à cet inconvénient ssi nuisible à l'État, dont il ruine le crédit, 'aux individus sur lesquels il tombe, est de léguer les fonds nécessaires au service de la tte publique à une compagnie qui ait l'habi- de et le besoin de la régularité dans ses paye- ents, et dont les chefs mettent leur honneur on-seulement à acquitter leurs engagements, ais à payer au jour, à l'heure convenue. Ces vantages sont incontestables, on peut y ajouter elui d'une économie réelle. On conçoit qu'un rand établissement, chargé de tenir une mul- tude de comptes courants qui varient tous les ours, de recevoir, de payer, d'escompter des illiers de lettres de change et d'effets, peut faire vec une très-petite dépense additionnelle, le ayement de rentes dont l'échéance n'arrive que eux fois par an. La modicité de ce que la banque l'Angleterre prend au gouvernement pour ce genre le service en la preuve (1); en France, une con- idération décisive doit nous déterminer à confier e soin important à la Banque; nous avons le plus grand intérêt à étendre ses relations beau- coup trop restreintes : c'est en vain qu'elle porte le titre pompeux de banque de France; son cré- dit, si justement mérité et si bien établi dans l'en- ceinte de la capitale, ne dépasse guère la banlieue; et cependant les besoins de la circulation de- mandent plus impérieusement chaque jour des valeurs de confiance pour remplacer le numé- raire que diverses causes rendent inerte, et celui qui s'écoule chez l'étranger. Ce n'est pas au reste que la totalité ni même la plus forte partie des contributions de guerre qu'il nous faut payer soit en définitive acquittée en argent; plusieurs causes sans cesse agissantes diminuent la masse des mé- taux précieux qui s'exportent. L'industrie fran- çaise a, dans les arts de luxe, une supériorité qui n'est pas contestée : plusieurs des productions de notre sol sont généralement recherchées; enfin l'aménité des mœurs, encore plus douces que le climat, attire et fixe chez nous une foule d'étran- gers qui nous rapportent en détail les sommes que leurs gouvernements reçoivent par millions. Mais quand il ne sortirait pas un écu de France, il n'en serait pas moins vrai que les capitaux dis- ponibles y manquent, et que le meilleur moyen de les augmenter est d'animer la circulation par l'accroissement de ce que l'on est convenu de nommer des valeurs fictives (2).

Ce besoin de suppléer par le papier au numé- raire remonte à une époque déjà bien éloignée. Il a commencé à se faire sentir en Europe, lorsque la découverte de l'Amérique y eut répandu en peu d'années une si grande masse d'or et d'argent, que ces métaux en furent considérablement avilis. On vit alors le prix du blé, qui n'avait pas varié depuis le temps des Romains, augmenter tout à coup de six cent pour cent; et cette denrée peut servir à évaluer toutes les autres. Il fallut donc six fois plus d'argent pour tous les achats; par conséquent, les payements furent six fois plus longs et plus embarrassants à effectuer, les trans- ports d'espèces six fois plus dispendieux. Il était naturel que l'on cherchât des moyens de faciliter les échanges, d'autant plus que les progrès de la civilisation les rendaient tous les jours plus nom- breux. Le pays où l'on éprouvait le plus ce besoin, parce que la monnaie y était presque toute de cui- vre, la Suède, fut aussi celui qui adopta le pre- mier une banque publique. En Italie et en Hol- lande on eut bientôt après des banques de dépôts, au moyen desquelles le négociant put solder les plus fortes de ses opérations, sans déplacement d'espèces, par une simple assignation. Cette inven- tion ingénieuse rendit les plus grands services au commerce, non-seulement parce qu'elle abré- geait singulièrement les payements, mais parce qu'elle le garantissait de l'altération presque co- tinuelle des monnaies, expédient ruineux dont les princes se servaient dans ces temps d'igno- rance, et dont on ne fut complétement désabusé en France qu'en 1726.

L'Angleterre, à la fin du dix-septième siècle, fit un grand pas dans cette carrière. Les banques des autres pays n'étaient, à vrai dire, que des caisses de dépôt; la sienne mérita réellement le nom de banque, car elle escompta les lettres de change, elle les paya avec des billets au porteur, échangeables à chaque instant contre des espèces. On conçoit que si la banque eût gardé dans ses coffres une somme égale à celle de ses billets en émission, elle n'eût fait que le bénéfice ordi- naire de toutes les maisons de banque qui pla- cent ainsi leurs fonds à raison de 4 à 5 pour cent par an. Mais on espéra, et l'expérience prouva que l'espérance était fondée, que les porteurs de billets si commodes auxquels la signature des chefs de l'association donnait une confiance jus- tement méritée ne se presseraient pas assez de les faire échanger contre des écus, pour qu'une bonne partie des espèces destinées au payement ne pût être employée en placement à courte échéance. L'événement a prouvé en effet que, dans les circonstances ordinaires, il suffisait de garder en caisse le quart au plus en numéraire

(1) 340 livres sterling par million.

(2) C'est toujours à regret que je me sers de cette expression de *valeur fictive*, dont l'impropriété est dan- gereuse, parce qu'elle tend à faire naître l'idée de l'il- lusion. La vérité est que le billet d'une banque solide représente aussi bien qu'un sac d'écus, la valeur d'un champ ou d'une partie de marchandises. Mais dira-t-on, si la banque est mal constituée, elle manquera à ses engagements, et ses billets ne seront que des chiffons. Cela est parfaitement juste, aussi je ne propose pas plus de prendre des effets d'une mauvaise banque que des écus rognés ou des louis faux, auxquels on est souvent trompé, si on les reçoit sans examen.

Il faut pourtant convenir que la promesse de paye- ment *à vue* énoncée dans tous les billets des banques de circulation renferme une restriction sous-entendue. Il est certain que si tous les possesseurs ou seulement un grand nombre des possesseurs de billets se présen- tent à la fois au remboursement, il n'y en aura qu'une partie de payés sur-le-champ, le reste sera obligé d'at- tendre que les valeurs disponibles soient converties en espèces, ce qui ne manquera pas d'arriver dans un court délai. Cet inconvénient qui tient à la nature de l'éta- blissement étant généralement connu, et les billets n'ayant point un cours forcé, personne n'est en droit de se plaindre; d'ailleurs les grands avantages que les né- gociants et tout le public retirent journellement de cet ingénieux expédient, dédommagent, et bien au delà, de la chance d'un désagrément improbable, et que même la prudence peut éviter.

des valeurs émises. Je ne suis entré, Messieurs, dans ces détails sur la banque anglaise, que parce qu'en France nous l'avons imitée. Il est donc important de connaître son organisation et ses résultats. Dès les commencements, l'Angleterre éprouva les heureux effets de ce grand établissement. Malgré une crise passagère, l'industrie manufacturière, la navigation et, par une réaction naturelle et nécessaire, la culture et la population reçurent un accroissement remarquable. La masse des capitaux disponibles, réduite jusque-là à une petite partie des métaux précieux, s'augmenta de la valeur d'une immense quantité de denrées de toutes espèces, les unes réunies dans les magasins, d'autres encore dans les ateliers, de cargaisons non débarquées, ou même attendues; ces richesses inertes se trouvèrent mobilisées, portatives, propres à la circulation autant et plus que l'or et l'argent monnayé. Toutes les classes de la nation gagnèrent à ce nouvel arrangement. La prospérité générale s'en accrut; l'Etat acquit plus de puissance au-dehors, et l'on vit à cette époque, comme on l'a vu de nos jours, l'Angleterre soudoyer, sans s'appauvrir, l'Europe coalisée contre Louis-le-Grand.

Quelques années après la paix, l'abondance des capitaux permit de réduire l'intérêt légal de 6 à 5 pour cent, et en 1716 une semblable réduction eut lieu pour la première fois sur les intérêts de la dette publique. Depuis, ils furent successivement abaissés de 5 à 4, et en 1749 de 4 à 3; mais cette grande mesure n'eut rien de commun avec ces retranchements arbitraires et iniques, exécutés si fréquemment en France et ailleurs aux dépens des peuples et des gouvernements eux-mêmes, dont cette injustice redoublait promptement les embarras et la détresse. En Angleterre, le remboursement du capital, que, suivant les lois civiles, tout créancier est tenu d'accepter, fut offert; on préféra de se réduire : la raison en est simple, on ne trouvait pas de placement plus avantageux. La nation gagna ainsi vingt-quatre millions tournois de revenu qui furent aussitôt assignés à la caisse d'amortissement. Les capitaux créés par la banque avaient amené cet heureux résultat; et ce moyen de libération, si équitable et si commode, n'est-il pas mille fois plus admirable que la puissance si vantée des rachats, la magie des intérêts composés? Ici point de pertes plus ou moins dissimulées, plus de taxes pour le service des arrérages réduits; c'est le vrai chef-d'œuvre de l'art du crédit, le but que doit se proposer celui qui est appelé à administrer les finances d'un grand Etat.

Je ne suivrai pas plus loin l'histoire de la banque d'Angleterre; mais je terminerai cet article par une observation importante sur la nature et l'étendue des moyens de circulation de la Grande-Bretagne; elle trouvera bientôt son application. Des documents authentiques m'apprennent qu'en juillet 1814, époque à laquelle l'Angleterre était au plus haut point d'activité commerciale où jamais nation soit parvenue, les valeurs d'échange y étaient composées, ainsi qu'il suit : billets de la banque de Londres, 31 millions sterling; billets de banques de provinces, 33 millions; espèces d'or et argent monnayées, seulement 6 millions sterling à peu près. Cependant depuis l'avénement de Georges III, en 1760, il a été frappé à la tour de Londres, en or, 67 millions de guinées; en argent, monnaies anglaises ou dollars estampillés 5 millions : total, environ 1,700 millions tournois. Qu'est donc devenu cet immense trésor?... Qu'est-il devenu? Il a été disséminé, éparpillé en Allemagne, en Portugal, en Espagne, en Russie. Semées dans ces régions lointaines, les guinées, comme les dents du dragon de Cadmus, se seront converties en soldats; ces guerriers ont combattu pour la cause britannique; leur pays est resté pauvre, et l'Angleterre regorge des produits des deux mondes, et son change gagne avec toute l'Europe. Comparez maintenant la situation de la France sous le rapport des moyens de circulation; elle possédait avant la Révolution 2 milliards 400 millions de numéraire. On croit communément qu'il en reste deux milliards aujourd'hui; ajoutez-y environ 40 millions de billets de banque, et vous trouverez ce singulier résultat, que les espèces monnayées étaient quatorze fois plus abondantes en France qu'en Angleterre, qui pourtant exploitait le monopole du commerce de l'univers, et que la masse générale des valeurs était ici plus forte d'un cinquième. Depuis, la différence est encore augmentée : en 1816, le commerce ayant éprouvé une grande diminution, la banque de Londres retira pour plus de 5 millions sterling de ses billets, et les banques de province réduisirent les leurs dans une proportion bien plus forte; l'on estime qu'il n'en existe plus que pour 12 millions. Enfin, des personnes dignes de foi et très-versées dans ces matières affirment qu'il n'existe pas dans ce moment en Angleterre, en y comprenant l'or et l'argent monnayés, plus de 45 millions sterling. C'est un peu plus d'un milliard tournois, et la moitié de ce que possède la France. Cet exposé doit exciter la surprise, et la situation relative des capitaux dans les deux pays n'est pas moins étonnante. Chez nous, ils manquent, l'intérêt est excessif, ruineux pour l'Etat et pour les particuliers. En Angleterre, les richesses disponibles abondent. L'intérêt de l'argent est bas, au-dessous du taux légal. Les fonds publics sont très-élevés, et par les dernières nouvelles, celui qui achetait des billets de l'échiquier ne plaçait qu'à trois et demi. Dira-t-on que l'abondance des capitaux tient au défaut d'emploi, à ce que le commerce languit? Hélas, il souffre bien plus en France! Nous connaissons les faits; ils sont curieux, nouveaux dans les annales du monde, il ne s'agit plus que de les rapprocher pour remonter aux causes. Alors, sans avoir approfondi ces matières abstraites, sans études préalables, l'attention qu'exige toutes ces choses sérieuses suffira, avec de tels exemples, pour démontrer tout ce que peut gagner une nation à employer dans sa circulation le moins possible d'espèces monnayées, le plus possible de valeurs de *confiance*. J'insiste sur ce mot de confiance pour repousser toute idée de papier-monnaie ou forcé, fléau destructeur de la morale et du crédit. Et si l'on objectait que la banque d'Angleterre, depuis les bills de suspension, n'émet plus de valeur libre, je demanderais comment il se fait que, sur le continent et à Paris depuis la paix, ces billets *forcés* ont toujours été librement échangés contre des espèces, au même cours que les meilleures lettres de change et aussi facilement que des guinées.

Notre banque de France mérite une égale confiance; ce grand établissement a résisté avec succès aux plus rudes épreuves; grâces à la prudence et à l'habileté de ceux qui l'ont dirigé pendant deux terribles invasions, la sécurité des porteurs de billets n'a jamais été troublée, l'intérêt des actionnaires n'a pas été compromis. Le seul danger que l'on pût craindre, et contre lequel il n'y a point véritablement de garantie, était les avanies d'un gouvernement tyrannique,

cent fois plus redoutable que toutes les armées ennemies; la Restauration a dissipé cet unique genre d'inquiétudes. Aujourd'hui qu'il s'agit d'imprimer une activité indispensable à la circulation en mobilisant les richesses inertes, on doit chercher à répandre au loin les effets d'une banque qui jouit d'une confiance méritée. Le meilleur moyen de parvenir à ce but salutaire est de la charger du payement des arrérages de la dette : en étendant ses relations avec les départements, on verra bientôt se dissiper ces préjugés qui font que la plupart de leurs habitants confondent tout ce qui n'est pas de la monnaie métallique avec ces assignats de fallacieuse mémoire.

Ces préjugés ne sont pas les seuls obstacles qui s'opposent à l'accroissement de la richesse nationale, ainsi qu'à l'aisance des individus. Il existe deux autres causes d'une nature contraire et qui cependant agissent dans le même sens. Il est utile de les signaler. Chez les habitants des villes, le défaut d'économie et le goût de la dépense; parmi les habitants de la campagne, la manie de la thésaurisation. De ces deux défauts, l'un empêche la formation des capitaux, le second arrête leur accroissement. Ce que j'ai dit des citadins ne demande point d'explication : mais je dois entrer dans quelques détails relativement à l'emploi des fonds parmi les cultivateurs. Lorsque ces hommes sobres et patients ont acquis, soit par une longue suite de travaux et de petites épargnes accumulées, soit par des années de grande abondance et des surplus de récoltes, une certaine somme d'argent, ils la convertissent en or, la serrent avec soin, l'enfouissent même, et ne s'en servent jamais, à moins d'une extrême détresse, que pour acheter quelque morceau de terre, à leur convenance (1). Ils attendront des années, toute leur vie, et pendant ce temps l'argent reste aussi inutile à eux-mêmes et à la circulation qui le réclame, que la terre et les pierres qui le recouvrent. Lorsqu'enfin le possesseur veut l'employer, il ne retrouve pas même la valeur entière de ce qu'il avait enterré, en raison de la dépréciation progressive que les métaux précieux éprouvent, dépréciation dont l'augmentation du prix des denrées est la mesure. Quelle serait au contraire la position de cet honnête cultivateur, s'il avait placé son argent à intérêts? Dès l'année suivante il touche ce nouveau revenu ; il l'emploie à ses besoins si la récolte est mauvaise ; est-elle bonne, il l'ajoute à son capital et jouit de tout l'avantage de l'intérêt composé. Eprouve-t-il de grandes pertes, veut-il établir ses enfants, la terre qu'il avait en vue est-elle mise en vente ; il rentre dans ses fonds, et s'il a été quelques années sans en dépenser le revenu, son capital est doublé. Quelle différence! quelle amélioration dans sa condition ! Cependant, pour que les choses se passent comme nous venons de l'indiquer, il faut que l'humble capitaliste puisse se servir de son argent au moment même qu'il le désire. Or, comme un placement remboursable à la volonté du prêteur ne convient nullement à des particuliers, et que ceux qui souscrivent à cette condition prennent un engagement téméraire, ou sont de mauvaise foi, il s'ensuit que les rentes sur l'Etat sont, dans ce cas, préférables à tout autre emploi, puisqu'elles seules donnent la facilité de reprendre chaque jour ce que l'on a prêté la veille, en même temps que l'assurance de la ponctualité dans le payement des arrérages. Un des prodiges de la civilisation, c'est d'avoir communiqué aux métaux précieux cette faculté génératrice réservée par la nature aux deux autres règnes. Depuis longtemps, à la ville, on est initié à ces mystères, et le temps n'est pas éloigné où, même aux champs, il paraîtra aussi peu raisonnable d'enfouir l'argent au lieu de le placer, que d'enterrer le blé qui doit être semé. Mais qu'il est regrettable que cette heureuse époque ne soit pas encore arrivée ! Un coup d'œil rapide suffira pour découvrir ce que nous y perdons.

On sait combien inégalement la France a été partagée cette année sous le rapport des vins. En Bourgogne et en Champagne, on n'a rien récolté, tandis que le Languedoc et la Provence ont fait de magnifiques vendanges, et que, par un concours bien rare de circonstances, l'abondance n'y a pas fait baisser les prix. Au contraire, la liberté des mers, et la paix générale les a fait hausser à un tel point que les propriétaires de ces vignobles ont retiré en 1816 un revenu huit et même dix fois plus fort que celui des années ordinaires. Voyons quel sera le résultat de ce bonheur inespéré. Une grande somme d'argent a reflué vers le Midi. Jamais peut-être on n'y a été si riche en numéraire. Il s'en est suivi le renchérissement des morceaux de terre détachés; mais comme le nombre de ceux qui sont à vendre est très-borné, le métayer enterre dans son champ la somme qu'il destine à acheter l'héritage du voisin, qui en fait autant de son côté. Il est clair que cet argent ne profite à personne. Et cependant les provinces du centre et du nord qui ont tiré des contrées favorisées les vins et même les blés dont elles manquaient, sont privées du numéraire qu'elles y ont envoyé, sans avoir la chance de le repomper par l'industrie. Ces dons de la fortune auront donc peu profité à ceux qui les ont reçus, et la richesse nationale, considérée en masse, y a perdu pour longtemps l'usage de l'argent séquestré de la circulation. Oui, Messieurs, si les préjugés avaient cédé à la raison et à l'intérêt bien entendu, les neuf dixièmes des millions importés dans le Midi eussent été employés à acheter des effets publics. A peine ce numéraire serait-il arrivé au Trésor, centre commun de la circulation, qu'en vertu de la propriété qu'il partage avec les fluides, surtout avec celui qui entretient la vie de tous les corps animés, il se serait répandu partout où les besoins existent, et bientôt les provinces épuisées en auraient ressenti le bienfait. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le Midi, au lieu de cette valeur que la manie de thésauriser a frappé d'une léthargie funeste, aurait acquis à la fois un capital et un revenu, une véritable récolte additionnelle indépendante des saisons, et qui n'exige ni travail, ni avances, récolte d'une valeur peut-être égale à ces centimes additionnels dont la surcharge affecte si péniblement la culture, et empêche toute aisance. Ce revenu, les Anglais, les Hollandais, les Hambourgeois, plus avisés, l'obtiendront à vil prix. Ainsi, après avoir payé le tribut de nos fautes et de nos revers, nous payerons encore celui de l'ignorance et de l'aveuglement.

Les préjugés de toute espèce qui écartent les capitaux inertes de nos provinces des placements

(1) Les receveurs des contributions ont constamment remarqué que quand l'année était mauvaise, soit par l'intempérie des saisons, soit par une cause quelconque qui paralysait l'industrie locale, la plupart des contribuables s'acquittaient en or, principalement en vieux louis; dans les bonnes années, tout se paye en argent.

sur l'État ont eu la plus fâcheuse influence sur les conditions de l'emprunt; ce sont eux qui l'ont rendu si onéreux. On conçoit aisément que si des achats pour le compte des départements avaient soutenu le cours de la rente, elle eût, pour le moins, dépassé 60 francs, taux qui offre un placement de plus de 8 p. 0/0 : c'est le double de ce que l'argent rapporte aujourd'hui en Angleterre et en Hollande, les deux grands réservoirs des capitaux européens. Or les capitalistes prêteurs prennent toujours pour règle de leurs opérations le cours, cet indice irrécusable de la confiance et du crédit ; il n'est donc pas douteux qu'ils n'eussent acheté la rente à ce prix de 60 francs.

Dans cette hypothèse, que personne ne trouvera exagérée, les 20 millions de rentes qu'il faudra négocier pour subvenir aux besoins de l'année, et qui ne produiront guère que 206 millions net, en auraient rapporté 240. Voilà donc une différence de 34 millions (1). Pour mieux faire sentir cette énorme perte, et forcer les moins clairvoyants à partager nos regrets, appliquons la somme épargnée à des objets qui touchent tous les intérêts. D'abord on aurait pu soulager le commerce de la totalité de l'impôt des patentes, taxe toujours mal répartie, et qui accable l'industrie dans ces temps malheureux où la gène, disons le vrai, la misère générale, réduit presque au strict nécessaire les consommations de tout genre. Les patentes ne rapportent que 17 millions; les 17 millions restants auraient pu être employés à dégrever la contribution foncière de 10 centimes. Ainsi négociants et agriculteurs, fabricants et propriétaires, tous auraient respiré.

Peuples, voilà ce que le crédit fait gagner aux nations.

Mais, en dépit de ce prétendu progrès des lumières, dont se vante un siècle de qui la vanité apprête à rire à nos neveux, les plus singulières erreurs ont été répandues relativement à l'emprunt. On a fait d'abord un crime au ministre des finances d'aller chercher des capitaux chez l'étranger; on sait où l'un de ses prédécesseurs, l'abbé Terray, prenait l'argent; les critiques aimeraient-ils mieux que cette conduite fût imitée aujourd'hui? Il n'y a pourtant pas un troisième parti à prendre ; on sait si les besoins sont impérieux. Pour parler sérieusement, ces reproches ne sont pas plus raisonnables que si l'on accusait le ministre de l'intérieur d'avoir fait acheter à Dantzick et à Odessa les blés qui arrivent journellement dans nos ports. Il eût mieux valu sans doute que la Beauce et la Brie eussent fourni les grains nécessaires à notre consommation, et même cela arrive le plus souvent, un excédant pour l'exportation; mais puisque nous en manquons, il faut bien en demander à ceux qui ont un surplus. Les capitaux sont aussi des objets de première nécessité, et cette circonstance fâcheuse d'une mauvaise récolte qui nous force à des achats chez l'étranger, les rend encore plus indispensables. Au reste, pendant que ces clameurs se faisaient entendre en France, en Angleterre, dans cette terre classique de la finance, les capitalistes qui s'étaient chargés de remplir notre emprunt, et le gouvernement qui avait toléré cette négociation, étaient accusés de trahir les intérêts de la nation. Ces deux accusations opposées doivent faire, en logique, l'effet des quantités contraires en algèbre, elle se détruisent réciproquement. La vérité (les hommes éclairés des deux pays n'en font point de doute), c'est qu'il y a un avantage mutuel dans ces sortes d'opérations, comme il y en a dans tous les échanges volontaires; leur nom l'indique assez. Si donc les capitaux trouvaient un emploi utile dans ce moment en Angleterre, il est évident qu'ils y resteraient ; et si la France avait plus de fonds disponibles que ses besoins journaliers n'en exigent, elle n'emprunterait pas. Observons, pour mieux rassurer ceux qui craignent l'appauvrissement de leur patrie par la sortie des capitaux, que les richesses ont une tendance naturelle à ne point se déplacer. Patriotisme à part, il y a toujours un avantage à garder sa fortune mobilière dans les lieux que l'on habite ; elle est plus aisée à surveiller, et il n'y a point de commission à payer. On peut conclure de cette doctrine si simple, que, quand l'argent rapportera 4 en Angleterre et 5 en France, cette différence ne suffira pas pour que les capitaux anglais passent la Manche ; mais si à Paris l'intérêt est à 8, et que la France soit tranquille et bien administrée, il n'y a ni diatribes, ni mesures coercitives qui puissent empêcher les lois de l'attraction financière de produire leur effet : les guinées ou les lingots nous arriveront jusqu'à ce que le niveau s'établisse. Ces vérités sont de tous les temps et de tous les pays; elles ne souffrent point d'exceptions.

On a dit encore, et cette imputation est trop grave pour ne pas être discutée : « L'emprunt « aurait pu être fait à des conditions moins oné« reuses que celles qui sont annoncées; et puis « qu'il n'était pas possible d'en obtenir de meil« leures, du moins fallait-il donner la préférence « à des banquiers français? »

L'emprunt assurément aurait dû coûter moins cher, puisque la France possède tous les éléments du crédit. J'irai plus loin. Je me sens presque humilié en songeant que les avances dont nous avons besoin nous coûtent plus du double de ce qu'elles coûtent aux Anglais, dont les finances ne valent pas mieux que les nôtres. Mais lorsque le gouvernement du Roi, fidèle organe des sentiments du Prince, n'a point cessé de proclamer et de suivre les principes de loyauté et de fidélité aux promesses, qui seuls attirent et méritent la confiance, lorsque le ministre des finances, au milieu de tant d'embarras, a rempli tous les engagements du Trésor avec une exactitude aussi scrupuleuse que s'ils lui eussent été personnels, à qui peut-on imputer le discrédit, si ce n'est aux préjugés que je viens de signaler? Notre position est devenue encore plus fâcheuse par le défaut de concurrence : une seule offre acceptable ayant été présentée, les prêteurs ont pu faire la loi, ils l'ont faite.

L'empressement que les capitalistes de Paris ont mis pour avoir part à l'emprunt, du moment qu'il a été conclu éventuellement, ainsi que leurs plaintes tardives, ne démentent point ce que j'avance; mais cela m'oblige à des explications.

Si les banquiers de la capitale portent dans les affaires la sagacité et la bonne foi qui honorent le caractère français, en revanche, ils ne sont pas exempts des défauts que l'on reproche à la nation; et même chez eux, la vivacité excessive, l'ambition impatiente des grandes richesses ont encore été augmentées par les mouvements brusques et convulsifs que la place de Paris a éprouvés depuis vingt-cinq ans. Les as-

(1) C'eût été fatiguer inutilement l'attention de la Chambre que d'entrer dans tous les calculs d'une opération de finances très-compliquée; il me suffisait de présenter des résultats aisés à saisir et qui ne s'éloignent pas beaucoup de la vérité.

signats, les mandats, les cédules, et je ne sais combien d'autres funestes chiffons ont alimenté le jeu des passions cupides ; des milliers de familles en ont été les victimes ; mais des spéculateurs heureux ont souvent réalisé en bien peu de temps d'immenses bénéfices. La première condition de ces hasardeuses opérations était la promptitude du succès; car tout étant précaire, les victoires, les revers, le gouvernement, la vie même, il n'y avait point d'avenir. Il en résultait que ne voulant point garder ce que l'on achetait, la jouissance de l'intérêt, quelque fort qu'il fût, n'était d'aucune considération ; on ne prisait que les chances d'une hausse sur le capital. La prodigieuse instabilité de ces temps de confusion donnait presque l'autorité de la prudence à cette manière d'envisager les opérations financières ; mais elle a produit des habitudes anti-commerciales. La Restauration aurait dû les détruire ; malheureusement elles étaient trop enracinées. Tant qu'elles subsisteront, elles rendront tout grand emprunt impossible ; car la première condition pour qu'il soit avantageux à l'État et aux prêteurs, c'est que les rentes émises par le gouvernement n'arrivent pas en foule sur la place, ce qui les avilit inévitablement. Il faut donc que les souscripteurs de l'emprunt aient les moyens et la volonté de ne pas presser le remboursement de leurs avances même *anticipées* ; sans cela quelque bas que soient les prix auxquels ils achètent, la rente tomberait bientôt encore au-dessous ; les bénéfices ne seraient que sur les premières rentes, les autres donneraient de la perte et tueraient le crédit. Il n'y avait donc que des opérations partielles et insuffisantes qui, conduites de cette manière, pussent présenter aux spéculateurs des chances de profit ; mais c'eût été au grand préjudice de la chose publique, et le gouvernement devait les refuser.

Ces tristes vérités une fois reconnues, toute tentative d'effectuer un grand emprunt en France était évidemment une chimère. Il ne restait qu'à chercher des peuples d'un caractère plus calme et plus patient, espérant moins pour le présent, craignant moins dans l'avenir. Il en est un à qui son économie industrieuse, sa droiture, sa régularité ont mérité depuis des siècles la confiance des autres nations ; elles viennent déposer chez lui, comme un entrepôt commun leurs marchandises et leurs capitaux. A ces traits, qui ne reconnaîtra la Hollande ? Là, sur la place d'Amsterdam, se négocient en masse les emprunts des premières puissances et les effets publics de toutes les nations européennes, et même ceux des États-Unis. Cette affluence de richesses y rend l'intérêt de l'argent peu élevé. Le capitaliste, accoutumé à des profits modiques, mais assurés, ne considère dans ses placements que les arrérages : pour lui, la hausse du capital est une perspective riante, mais non pas un objet de spéculation. Si, par exemple, il achète en ce moment des fonds français, il trouve qu'en les gardant, retirer de son argent 8 ou 9 pour 100 est un superbe *pis-aller*. Il ne doute pas cependant qu'ils ne s'élèvent, tout l'indique ; mais si la rente montait à 75, il ne vendrait probablement pas, par la raison très-simple qu'il ne trouverait point à replacer ailleurs avec autant de sûreté et encore à un si haut prix. S'il y avait au contraire une baisse, il ferait comme les marins de son pays : dans la tempête, ou seulement quand le vent est décidément contraire, les matelots hollandais, au lieu de s'épuiser en efforts inutiles ou d'essayer des manœuvres dangereuses, descendent paisiblement à fond de cale, ferment les écoutilles, et ne reparaissent sur le pont qu'avec le beau temps. Les principaux négociants d'Amsterdam, réfugiés avec leurs capitaux en Angleterre, y ont introduit ces pratiques qui réunissent la prudence et la fermeté, et auxquelles le génie entreprenant, mais calculateur des Anglais, a donné une grande extension ; il s'y est formé de puissantes associations de banque et du commerce des emprunts. Deux maisons se distinguent entre toutes les autres par l'étendue de leurs relations, la sagesse de leurs conseils, leur conduite honorable dans les affaires de confiance; aussi ont-elles été chargées des plus importantes négociations, non-seulement par des particuliers habitant les régions les plus éloignées, mais par des monarques. Dans ces dernières années, beaucoup de centaines de millions ont été empruntés par leur entremise. Il était naturel que le gouvernement du Roi s'adressât à elles, comme avait fait autrefois Louis XIV, lorsqu'il voulut introduire en France les manufactures qui rendaient ses peuples tributaires de l'étranger. On fit venir les van Robais et d'autres habiles fabricants à qui l'on fit des avantages considérables. Ceux qui établissent chez nous la fabrique des grands emprunts nous font peut-être payer un peu cher la prime d'importation ; mais du moins l'art n'est pas difficile à apprendre, et leur privilége exclusif ne s'étend pas au delà d'une année (1).

Espérons que, dans cet intervalle, un exemple aussi frappant de grands profits, qui, loin de nuire à la fortune publique, la consolident, ouvrira dans toute la France les yeux des moins clairvoyants. Bientôt nos grandes places de commerce s'associeront avec des maisons de Paris, comme celles de Hambourg, de Francfort et d'autres encore se sont liées avec MM. Hope et Bering. On rassemblera dans les départements les capitaux inertes qui y croupissent sans profit pour l'agriculture et l'industrie ; devenus productifs, ils rendront annuellement des revenus qui ramèneront chez les propriétaires et l'aisance et les moyens de réparer les pertes. Enfin il ne sera pas dit qu'une nation renommée pour son esprit et ses lumières laisse exploiter à des étrangers la mine si riche de son crédit.

J'ai présenté, Messieurs, dans tous leurs avantages, les effets du crédit, mais je n'en conclus pas moins que, pour être salutaire, ce puissant moyen doit être contenu dans les limites tracées par les besoins de l'État. Je ne suis point de ceux qui, poussant les choses à l'extrême, trouvent dans une dette publique la source intarissable de richesses renaissantes et progressives à l'infini. Cette manière de s'enrichir serait aussi trop commode. Pour moi, je considère tout accroissement de la dette comme un fardeau qui pèse sur les peuples, parce que le service des arrérages et celui de l'amortissement obligent à une augmentation d'impôts; et quoiqu'il soit vrai que, dans un temps de prospérité, le mouvement accéléré de l'industrie et du commerce puisse rendre cettre surcharge insensible, il n'est pas moins certain qu'elle se retrouve tout entière dans ces moments de crise que la prudence humaine ne saurait prévoir, et qui jettent tout à coup des classes entières dans une désastreuse inaction. Que ce qui se passe actuellement en Angleterre nous serve de leçon, et nous prémunisse contre

(1) Il est juste de dire que le tiers de l'emprunt a été cédé à des maisons françaises.

les illusions d'une séduisante théorie. Au milieu des immenses richesses accumulées dans cette île par le commerce aidé du crédit, des milliers, que dis-je, des millions d'individus laborieux languissent dans la misère et l'oisiveté, demandant du travail et du pain. Les riches sont dans la gêne, les pauvres souffrent. Les causes avérées de ce malheur public sont, d'une part, l'abus du crédit particulier qui a encouragé des spéculations hasardées et gigantesques; de l'autre, l'exagération du crédit public qui a permis au gouvernement de dépenser sans économie et sans mesure, tandis qu'il ajoutait, chaque année, aux anciens impôts, de nouvelles taxes dont la stagnation du commerce rend aujourd'hui le fardeau insupportable.

Que conclure de tout ceci? C'est qu'en économie politique et en administration, comme en toute autre chose, il faut observer cette vieille et sage maxime qui ordonne d'éviter les extrêmes.

Je vote pour l'adoption du projet de loi, sauf les modifications que j'ai indiquées.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.

Un cinquième opinant (M. **le marquis de Louvois**), inscrit pour parler contre le projet de loi, observe que la discussion lui paraît arrivée à son terme. Il propose de la fermer, en se réservant de faire connaître à la Chambre, par l'impression de son discours, les motifs qui avaient déterminé son opinion.

Un pair (M. **le duc de Brissac**) demande qu'en fermant la discussion, si elle le juge convenable, l'Assemblée ordonne l'impression des discours qui n'auront pu être prononcés.

Cette proposition est combattue par *d'autres membres*, qui ne pensent pas qu'il convienne à l'Assemblée d'ordonner, en aucune circonstance, l'impression des discours qu'elle n'a point entendus.

La proposition n'a pas de suite.

La Chambre consultée ferme la discussion en réservant la parole aux ministres et commissaires du Roi, ainsi qu'au rapporteur de la commission.

L'heure étant avancée, elle s'ajourne pour les entendre à lundi prochain, 24 du courant, à midi.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 22 *mars* 1817.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées, relatives au budget de 1817. — Ces opinions se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des pairs et font partie des documents parlementaires de la session de 1816.

M. **le comte de Choiseul** (1). Messieurs, je vote pour toutes les mesures, pour tous les sacrifices qui peuvent assurer le salut de l'Etat et la satisfaction du Roi; je veux qu'avec un égal dévouement nous nous empressions tous d'apporter aux pieds du père commun jusqu'au dernier écu qui, par un rare et heureux hasard, peut nous être resté; que nul Français ne puisse, ne soit même tenté de se soustraire à l'impérieux et honorable devoir d'aider la patrie : elle demande, c'est assez; il n'y a plus de superflu pour ceux dont la mère réclame des secours; et le mot de besoin sorti de sa bouche adorée devient un signal de détresse qui n'admet ni refus, ni délai; ses enfants lui doivent ce qu'ils ont, ce qu'ils peuvent, leur argent, leur travail, leurs conseils même, fût-ce au risque de déplaire; c'est un devoir pour eux de lui dévoiler respectueusement les causes de sa disgrâce, de préserver son avenir des erreurs, des faiblesses et des confiances mal placées qui ont appelé sur elle le malheur. Leur amour leur acquiert le droit de repousser les avides spéculateurs qui, en feignant de venir à son secours, ont, d'année en année accru ses embarras, et aspirent à dévorer jusqu'aux derniers débris de sa fortune épuisée.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'examiner à quel prix on propose à notre mère commune, à cette belle France, depuis vingt-cinq ans si malheureuse, attaquée dans toutes les sources de prospérité, et devenue si différente d'elle-même; à quel prix on lui offre des ressources dont on ne craint pas de s'applaudir par une illusion très-louable sans doute, qui saisit avec empressement, ou même un peu de légèreté, les moindres espérances de salut.

Deux mesures extraordinaires sont proposées pour couvrir les dépenses de 1817 et amortir la dette nationale.

La première est un emprunt en rentes qui seront constituées sur l'Etat, au fur et à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de 30 millions, représentant un capital de 600 millions, dont sera accrue la dette publique.

La deuxième mesure est la concession des forêts domaniales, ou dites domaniales, à la caisse d'amortissement, pour lesdites forêts être vendues (pareillement à mesure des besoins), sous la réserve de la quantité de bois suffisante pour assurer un revenu de 4 millions à la subsistance des ministres de la religion de l'Etat.

Quelque brillants, quelque solides qu'aient été les débats de la Chambre des députés sur ces deux propositions, j'ose penser qu'ils n'ont pas totalement embrassé les objections dont elles sont susceptibles, faute de connaître alors les conditions de l'emprunt, soigneusement voilées; et je pense en même temps que les explications données par les défenseurs de la loi, malgré tout leur zèle et le grand avantage de leur position, n'ont offert aucuns moyens évidents d'écarter ou de compenser les inconvénients qu'il est permis de redouter.

Il y a d'ailleurs toujours quelques préventions peu favorables attachées à tout travail obligé, et ce ne sont pas, en général, les avocats nommés d'office qui persuadent le mieux l'auditoire et paraissent le plus convaincus de la bonté des causes déléguées à leur talent oratoire par le pouvoir supérieur.

La Chambre des pairs ne peut aujourd'hui, parce qu'elle ne le doit jamais, décider une question dont dépend le salut de l'Etat, sans rechercher scrupuleusement toutes les lumières que cette même question est susceptible de recevoir, de quelque part qu'elles viennent; sans entendre, avec une patience qu'exigent sa conscience et sa dignité, jusqu'aux plus faibles observations qui peuvent l'éclairer sur les objets soumis à sa discussion; elle ne peut décemment

(1) L'opinion de M. le comte de Choiseul n'a pas été insérée au *Moniteur*.

se laisser condamner elle-même à ne pas écouter ceux de ses membres qui, à tort ou à raison, croient devoir parler. Ce fut, dit-on, un inconnu qui rompit le silence rigoureusement ordonné, pour suggérer une idée salutaire au célèbre ingénieur élevant le grand obélisque de la place de Saint-Pierre.

Si quelqu'un, au reste, s'étonne de me voir hasarder des réflexions un peu différentes des occupations habituelles qu'on me suppose; si après avoir longtemps consacré mes loisirs à d'autres études, j'inspire peu de confiance en m'avisant de parler pour la première fois ici *finances, emprunt, caisse d'amortissement*, j'oserai rappeler que je n'ai donné que des heures de délassement à reconnaître *les champs où fut Troie*, et que huit années entières j'ai dirigé, protégé, au nom du Roi, le commerce le plus utile sans doute, puisqu'il assurait la prospérité de nos provinces méridionales, offrait des débouchés certains aux productions de leur sol, aux produits d'une industrie toujours croissante, et formait, entretenait trente mille matelots toujours prêts, au moment du besoin, à combattre sur les armements du Roi, pour la sûreté des mers et la gloire du pavillon.

Enfin j'observerai que rigoureusement on pourrait n'être pas tout à fait inepte à discuter les affaires publiques, quoiqu'on eût toujours été peu soigneux de ses propres intérêts.

Aujourd'hui que la négociation projetée avec des traitants étrangers est enfin connue du public, c'est un devoir impérieux d'en discuter les bases et d'en signaler les inévitables résultats.

L'emprunt annoncé n'est réellement qu'une vente définitive, une constitution de rentes perpétuelles, une aliénation de la fortune publique, consentie, dit-on, à une perte énorme, et sous des conditions dont l'examen dissipe aussitôt le prestige qui d'abord les entoure.

Si cette opération est telle qu'on la suppose avec assez de vraisemblance, elle ne peut être justifiée que par des besoins impérieux, et par l'impossibilité absolue d'y satisfaire à de moins dures conditions. La nécessité n'a point de loi : en pareil cas il ne reste qu'à se résigner : toutefois, avant de prendre ce parti, le dernier de tous, il est permis de se débattre sous son joug de fer, et de tout tenter pour l'alléger. Mais, pour espérer de se ménager quelque adoucissement à son sort, il faut, avant tout, bien le connaître; et, dans ce cas-ci, c'est un premier obstacle qu'il a été difficile de surmonter. On murmurait du secret gardé par le ministère, et déjà on lui reprochait d'avoir conclu une convention si importante à l'insu des Chambres : M. le comte Decazes a dissipé ces soupçons par une explication, ou même mieux par une assurance pleinement satisfaisante. Le grand emprunt dont on a déjà tant parlé n'est encore qu'un projet : tout Français qui en doit payer sa part a donc le droit d'en rechercher les inconvénients et les avantages; ce droit deviendra un devoir pour les pairs de France, lorsqu'ils seront formellement consultés; il est permis de prévenir l'ouverture de cette discussion : en attendant le moment où le combat doit s'engager, les éclaireurs se portent en avant pour reconnaître le terrain, et se mettre en état de diriger ensuite les têtes des colonnes.

Bases de l'opération projetée.

10 millions de rentes perpétuelles doivent être, pour commencer, livrés au prix apparent de 55 p. 0/0 de leur valeur nominale; les prêteurs en payeront le montant par 12e de mois en mois, sous la déduction d'une commission de 2/12 p. 0/0 sur cette même valeur nominale, c'est-à-dire sur 200 millions, ce qui élève la déduction à 5 millions effectifs.

Si les traitants consentent ultérieurement à prendre d'autres rentes jusqu'à concurrence de 100 millions, valeur effective, le cours conventionnel en est, dès à présent, fixé à 58 p. 0/0, sous la déduction, dans ce cas, de la simple commission d'usage de 1 p. 0/0 : or, déjà le cours était monté et a été fermé à 61 et 1/2.

Observez, Messieurs, que cette seconde convention était purement facultative, les prêteurs, qui ne jouent qu'à coup sûr, ne peuvent que gagner.

Nous arrivons au calcul de l'opération arrêtée déjà pour les 10 premiers millions; il ne sera ni long ni difficile.

10 millions de rente, vendus au cours de 55 p. 0/0, devraient procurer au gouvernement un capital de 110 millions, payable par 12e de mois en mois, et aux acquéreurs un intérêt perpétuel de 9 et 1/2 p. 0/0.

Mais comme les rentes doivent être inscrites et livrées dès ce moment, et que les intérêts courants en seront précomptés aux acquéreurs avant l'expiration de leur terme de payement, il résulte de cette disposition bienveillante que le semestre des intérêts, montant à 5 millions (lequel échoira dans l'intervalle), réduira d'abord le déboursé des banquiers étrangers à 105 millions; ce qui élèvera encore d'un 1/4 p. 0/0 leurs profits, et les portera bien évidemment à 9 3/4 p. 0/0; ajoutez les 5 millions de commission qui doivent être retenus à mesure des payements, les traitants n'auront donc à remettre définitivement, dans le courant de douze mois, que 100 millions effectifs pour 10 millions de rentes; leurs profits, augmentés encore ainsi d'un 1/4 p. 0/0, seront bien évidemment de 10 p. 0/0 (1).

Il résulte de ces observations que le gouvernement, en paraissant vendre ses rentes perpétuelles sur le pied de 55, ne touchera réellement que 50 p. 0/0, c'est-à-dire que pour 10 millions de rentes perpétuelles il ne recevra réellement que 100 millions.

Or, le cours de la rente ayant été fermé à 61

(1) Il est inouï, il est sans nul exemple, qu'on ait jamais stipulé, dans aucun marché, un droit de commission au profit d'une partie qui contracte avec une autre pour son propre compte.

La commission est un droit qui n'est alloué qu'à l'intermédiaire chargé de négocier pour des tiers. Il est dû une commission, ou droit de courtage à l'agent de change que vous chargez de négocier une opération de banque ou de finances; il est dû un droit de commission au banquier qui accepte, paye ou reçoit pour ses correspondants; il est dû un droit au notaire qui prépare et rédige vos conventions, vos transactions, etc. Mais quand les parties sont en présence et traitent directement entre elles et pour elles-mêmes, comme il est arrivé dans le cas présent, à quel intermédiaire, négociateur ou courtier, pourrait-il donc être dû et alloué un droit de commission, un droit qui excède d'une fois et demie le taux le plus élevé de la commission d'usage?

Si cette indiscrète générosité préside au payement de tous les frais de négociation que le Trésor royal peut avoir à supporter, il ne faut pas s'étonner de ce que ces frais figurent au budget pour une somme de 15 millions, puisque déjà, pour se procurer celle de 100 millions effectifs, on consent de payer 5 millions de commission.

et 1/2 à l'époque où l'on a surpris la connaissance du mystérieux traité, ces mêmes 10 millions valaient donc 123 millions sur la place; il résulte donc du marché conclu par le gouvernement une perte évidente de 23 millions : c'est une petite douceur accordée aux étrangers, assez généreux pour accourir de toutes parts à notre secours : ils ont bien voulu accepter cette gratification certaine de 23 millions, sans compter les chances heureuses que leur promet une tendance manifeste à la hausse, tout à leur avantage, et qu'il est du devoir des ministres comme de leur honneur de favoriser.

Lorsqu'on éprouve le besoin si pressant d'adopter dans toutes les branches de l'administration les principes de la plus stricte économie, comment peut-on justifier une si surprenante prodigalité? Serait-il téméraire d'assurer qu'il eût été très-préférable de charger les plus célèbres banquiers soit étrangers, soit français, de vendre un million de rentes chaque mois pour le compte de l'Etat, moyennant une prime croissante et décroissante jusqu'à une certaine limitation?

Assurément on eût trouvé des hommes honnêtes et éclairés, qui, flattés de cette honorable mission, eussent répondu dignement à la confiance du ministère, ils eussent vendu les rentes aux mêmes capitalistes qui les achètent aujourd'hui des entrepreneurs de l'emprunt, et les divers banquiers se fussent contentés de la modeste et ordinaire commission de 1 p. 0/0.

Il n'est donc que trop démontré que la forme donnée à *l'emprunt* entraîne une perte évidente de 23 millions.

Cependant c'est au même instant où l'on se livre aveuglément à une telle profusion, que, par des mesures bien contradictoires, on parle avec emphase de la nécessité de relever le crédit. Le plus sûr moyen de le perdre à jamais, c'est de faire publiquement de mauvaises affaires, d'emprunter trop chèrement, et de payer ainsi ce qu'on ne doit pas (1).

Les auteurs et les défenseurs de la loi sont bien forcés de convenir que, pour obtenir 300 millions, l'Etat va se constituer débiteur de 600, et s'engager à payer perpétuellement les intérêts de cette somme énorme, double de celle qu'il aura reçue.

Une pareille opération ne peut être sérieusement présentée comme une bonne affaire, mais on prétend avoir trouvé une compensation à cette désolante nécessité dans une caisse d'amortissement, projet assez généralement mal compris, et qui n'a que le nom, que l'apparence extérieure du *sikings fond*, imaginé par le docteur Price, et adopté par l'immortel Pitt, ce ministre qui, même en matière de finances où il était si supérieur, accueillait, sollicitait les lumières de tous les bons citoyens, et dans aucun cas ne s'irrita d'une résistance qu'il jugeait dictée par la bonne foi et l'amour du bien.

Caisse actuelle d'amortissement.

La caisse d'amortissement, sur laquelle on fonde l'espoir de réparer les énormes sacrifices que nécessitera l'*emprunt*, et surtout l'espoir de faire avec facilité de nouveaux emprunts du même genre, sera dotée :

1° D'une somme annuelle de 40 millions prélevés sur les revenus publics; ci.....	40,000.000
2° Du produit des coupes de bois (en attendant la vente du fonds), lequel produit est évalué de l'autre part à 16,400,000 francs, dont il faut déduire les 4 millions promis au clergé, reste, ci..................	12,400,000
Total.....	52,400,000

La caisse d'amortissement doit toucher, dans le courant de l'année, cette somme, pour en racheter des rentes.

On remarquera aussitôt que cette somme excède de 2,400,000 francs la moitié de celle que, dans le même intervalle, le gouvernement doit recevoir des traitants.

Cet excédant d'une somme acquise qu'on veut donner pour recevoir une somme moindre est fort remarquable.

Ici l'esprit s'arrête, reste en suspens; la voix de la conscience interroge la raison et la presse de répondre à cette question : « Pourquoi créer « de nouvelles rentes destinées à être vendues, « pour vous procurer une somme inférieure à « la moitié de celle qui déjà se trouve naturel- « lement sous votre main, comme faisant partie « de vos revenus? »

Quand vous aurez créé et livré 5 millions de rentes pour vous procurer un capital de 50 millions, quel usage ferez-vous de ce capital, ou, ce qui revient au même, des fonds de cette caisse d'amortissement par laquelle vous le faites si inutilement passer?

Vous l'emploierez à racheter des rentes; mais à quel cours rachèterez-vous? Vous n'avez certes pas le projet de faire quelques tentatives déloyales pour le détériorer.

Or, en prenant pour base le cours de soixante-un et demi, existant au moment du traité, combien de rentes pourrez-vous racheter à ce taux avec vos 50 millions?

Déduction faite des frais de négociation, vous ne pourrez guère racheter plus de 4 millions de rentes : et cependant vous aurez vendu, pour vous procurer les fonds appliqués à ce rachat, 5 millions de rentes : différence, en perte pour l'Etat, 1 million de rentes.

Ce million de rentes représente un capital de 20 millions, dont la dette publique sera augmentée; et ce n'est cependant là que le sixième de l'opération applicable aux besoins de la seule année 1817!

Calculez froidement, s'il se peut, l'énormité du sacrifice qu'on vous propose.

Soyons donc ici tous de bonne foi, et convenons qu'il est impossible de répondre à cette

(1) Il y a bien quelques-uns de nous qui, dans leur jeunesse, en garnison à Metz ou à Nancy, ont appris à faire l'application de ces principes, et qui se souviendront qu'un emprunt trop usuraire en nécessitait un plus funeste encore six mois après.

Je ne puis repousser le souvenir, au reste assez instructif et même assez plaisant, des égards que nous témoignions parfois à ces obligeants prêteurs; de la protection que nous leur accordions contre les mesures de nos chefs, plus sages que nous, et de la folle sécurité que nous adoptions avec tant de joie, dès que nous avions acheté chèrement un repos de quelques semaines; dans notre étourderie, nous allions jusqu'à la reconnaissance envers ces honnêtes gens, qui daignaient quitter leurs foyers et arriver d'Alsace pour venir ainsi à notre secours. Nous les trouvions, nous aussi, fort utiles dans un Etat, et nous déclamions contre le fanatisme et la superstition qui gênaient leurs opérations, quitte à les maudire au jour du payement.

question si simple et qui ne passe pas les bornes du bon sens.

Pour en sentir la valeur, il ne faut être ni grand logicien, ni plus savant financier que je ne le suis.

Pourquoi vendre 10 millions de rentes à 11 et 1/2 p. 0/0 de perte, pour employer dès le lendemain la moitié et plus du prix que vous en recevrez, à racheter ces mêmes rentes au cours de la place; cours dont votre intérêt et votre honneur vous font désirer la hausse?

Cette question en fait naître une autre non moins embarrassante :

Pourquoi ne pas livrer d'abord, au cours effectif et sans d'inutiles intermédiaires, à la caisse d'amortissement, des rentes pour le montant de sa dotation, c'est-à-dire, autant qu'elle en pourrait racheter avec les 52,400,000 francs que vous voulez lui donner? Vous voyez bien que par ce procédé si simple, et simple jusqu'à la niaiserie, vous gagnerez :

1° Le million de rentes, que vous éviterez ainsi d'inscrire sur le grand-livre;

2° Les frais de négociation que la caisse d'amortissement sera tenue de supporter, si elle rachète sur la place les mêmes rentes que vous pouviez si facilement lui délivrer directement, de la main à la main, aussi bien qu'à des étrangers; leurs obligeants services ne sont et ne peuvent jamais être gratuits; ils deviennent même quelquefois, comme vous venez de le voir, fort dispendieux (1).

Vous devez bien penser que ce n'est pas pour aller à l'Opéra et avoir l'honneur de dîner chez les ministres, que des millionnaires quittent leurs riches foyers, et accourent tous de Londres, d'Amsterdam et de Francfort : moins que jamais, on ne fait rien pour rien.

3° Enfin, vous épargneriez la moitié des bénéfices que vous avez l'insigne bonté d'accorder, par votre marché, aux traitants, c'est-à-dire 11 millions et demi, si, vous servant directement de la caisse d'amortissement, vous réduisiez à moitié l'opération faite avec les banquiers entremetteurs.

Il est bien à regretter sans doute que les courageux et éloquents députés qui, par leur sincère et entier dévouement à la cause royale, ont acquis de si grands droits à la reconnaissance publique, n'aient pu, faute de connaître les conditions du marché resté dans le portefeuille des ministres, diriger sur une si importante question la lumière qui jaillit toujours de leurs loyales discussions.

Je ne me dissimule pas tout le désavantage qui menace la vérité elle-même, lorsqu'elle n'est soutenue que par le simple et gros bon sens; lorsqu'elle est opposée à l'art du sophisme, si perfectionné de nos jours, à la prévention favorable qu'on accorde involontairement à l'habitude des affaires, et surtout aux prétentions manifestées avec cette assurance qui en impose, non pas précisément à tout le monde, mais à coup sûr au plus grand nombre.

L'homme d'honneur, s'il n'obtient pas les succès que sa conscience, et quelquefois aussi son amour-propre lui font ambitionner, trouve du moins une grande consolation dans la certitude d'avoir rempli son devoir de citoyen et de fidèle sujet du Roi; il admire, il envie peut-être un peu ceux de ses honorables collègues, auxquels le ciel accorda le don si précieux de la persuasion; mais bientôt rentré en lui-même, il se rejette sur le principe consolateur, que nous sommes ici pour bien faire, beaucoup plus que pour bien dire.

Qu'on me permette de satisfaire ma conscience et de faire ma tardive éducation financière, en examinant avec quelque soin les moyens fournis à la caisse d'amortissement projetée pour racheter les rentes de l'Etat : ils sont de deux espèces, comme nous l'avons déjà dit.

1° Les produits des forêts domaniales, dont on se propose de vendre le fonds, quoique Buonaparte lui-même n'ait jamais cru devoir en disposer, et dont, si je ne me trompe, c'est lui qui, une fois armé du pouvoir, fit suspendre l'aliénation, tant il était persuadé de la grande utilité de les conserver.

2° Dans une dotation promise de 40 millions, prélevés sur la masse des revenus annuels de l'Etat.

Je ne veux pas risquer de me faire traiter d'*alarmiste*, en indiquant les circonstances vraiment impérieuses qui peuvent un jour forcer le gouvernement à détourner ce fleuve salutaire vers des besoins plus pressants : ils sont faciles à prévoir; et cependant un bon système d'amortissement exclut tout ce qui peut paraître éventuel, précaire, et le moins du monde incertain; un tel établissement ne peut acquérir une véritable consistance, et inspirer une confiance durable, qu'autant qu'il possède des revenus libres, invariables, indépendants de toutes les chances de la nécessité, de la force majeure, et de toute disposition arbitraire.

Mais où trouver actuellement des revenus libres et indépendants de toute chance malheureuse?

Je n'ai point la prétention d'accroître le grand nombre de projets qui, de toutes parts, sont adressés aux ministres du Roi; et, par une juste méfiance, je m'imposerais même ici le silence, si l'idée que je vais hasarder avait le mérite, très-faible à mon avis, de la nouveauté; si je n'avais, pour m'encourager, l'expérience d'une ressource déjà proposée par un ministre dont la mémoire a droit à notre confiance; M. de Machault croyait que toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, étant sous la sauvegarde du gouvernement, et partageant le bienfait de sa protection tutélaire, toutes doivent également, et sans aucune exception, contribuer aux dépenses publiques, aux besoins de la patrie.

Ce principe a paru longtemps incontestable à tous les bons esprits; mais lorsqu'à l'aide des lumières, fruits de la Révolution, l'argent a été mis à la place de tout, on a, et cela toujours en vertu des progrès de la raison, stipulé des priviléges et des immunités, jusque-là sans exemple, en faveur de l'argent et de tous ceux qui ont su en acquérir. Les capitalistes sont devenus les magnats de la nation, et l'on ne saurait attaquer leurs droits sans être jugé bien reculé, bien étranger à la saine doctrine des emprunts. Le nom même de l'illustre auteur de l'*Esprit des*

(1) Les banquiers sont faits pour changer de l'argent et non pour en prêter. Si le Prince s'en sert pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; et si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

MONTESQ., *Esprit des lois, liv.* XXII, *ch.* 16.

lois sera-t-il une sauvegarde suffisante? C'est lui, Messieurs, qui, parlant de l'amortissement des dettes de l'Etat, vous adresse ces mots, que je n'eusse peut-être pas osé répéter sans une si grande autorité, à l'abri de laquelle j'essaierai de me mettre à couvert.

« Les règlements doivent être tels, que tous les « citoyens de l'Etat portent le poids de l'établis- « sement de ce fonds d'amortissement, parce- « qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la « dette, le créancier de l'Etat, par les sommes « qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

« Il y a quatre classes de gens qui payent les « dettes de l'Etat : les propriétaires des fonds de « terre, ceux qui exercent leur industrie par le « négoce, les laboureurs et les artisans, enfin les « rentiers de l'Etat ou des particuliers.

« De ces quatre classes, la dernière, dans un « cas de nécessité, semblerait devoir être la « moins ménagée, parce que c'est une classe en- « tièrement passive dans l'Etat, tandis que ce « même Etat est soutenu par la force active des « trois autres. » *Esprit des lois*, *liv.* 22, *ch.* 18.

Je m'empare de ces principes comme du flambeau qui peut le plus sûrement éclairer et diriger nos recherches : avec un tel guide, nous ne devons plus craindre de nous égarer.

Montesquieu m'apprend que *la classe la plus intéressée au payement exact de la dette publique*, cette même classe *entièrement passive*, comme l'appelle notre grand publiciste, ne supporte rien des charges dont elle retire exclusivement les avantages, quoique le poids dût en être commun, sans privilèges, sans exceptions, à toutes les classes des citoyens dont l'Etat se compose.

D'où vient donc cette étrange concession en faveur de la classe *qui, dans un cas de nécessité, semblerait devoir être la moins ménagée?*

Ce privilège si onéreux pour la nation, cette superstition qui ne permet pas de demander aux rentiers les mêmes dons gratuits que ne refusait jamais le clergé, et qui fait des êtres les plus oisifs des objets sacrés, a-t-elle donc toujours existé? Quelles circonstances ont pu la faire naître? Et lorsque la philosophie a prétendu nous affranchir de tant de vieux préjugés, comment se fait-il qu'elle cherche à conserver et qu'elle proclame le plus funeste de tous?

On ne nous en parle pas moins avec emphase des divins effets de la *division de l'impôt*, et des mesures prises ou projetées pour la porter à sa perfection : statisque, états ingénieux demandés aux préfets, cadastre si dispendieusement confié aux bureaux, et non pas aux ingénieurs géographes, seuls en état de le bien exécuter.

C'est un fait que, tandis qu'on proclame avec faste le principe de la division de l'impôt, et qu'on vante comme une récente découverte cette loi de l'éternelle justice, l'impôt se reporte, et pèse entièrement sur les citoyens les plus utiles, et nullement sur les autres.

La division de l'impôt, c'est-à-dire son égal partage, n'a jamais signifié que la répartition équitable des charges publiques et nécessaires entre toutes les classes de la société, et son application à tous les genres de richesses des citoyens, en ayant égard aux modifications dont elles paraissent susceptibles (1).

Assurément ce but n'est pas aujourd'hui rempli en France, où les uns payent tout et les autres rien. Un pareil scandale a-t-il toujours eu lieu? Oui, en grande partie; et le principe que nous venons de rappeler n'y a jamais reçu que très-imparfaitement son application. Pour faciliter les emprunts, les ministres emprunteurs ont trop souvent engagé la foi royale à préserver de toute imposition les nouvelles rentes qu'ils créaient. Repoussons l'idée de porter atteinte aux engagements de nos monarques, et rendons un nouvel hommage au pouvoir royal.

Mais si ces promesses, de faire des rentiers une classe privilégiée, furent toujours respectées, on n'en sentit pas moins qu'il était juste d'autoriser les débiteurs de rentes particulières à faire, sur les intérêts qu'ils payaient à d'autres particuliers, la retenue du vingtième imposé sur les produits de leurs immeubles; et sous ce rapport, du moins, il y eut égalité de répartition.

Qu'est-ce en effet qu'une rente constituée ou une obligation hypothécaire portant intérêt? Celui qui en contracte l'engagement délègue, aliène une partie de son avoir et de son revenu, dont il reçoit la valeur capitale; il vend à réméré une partie de sa terre, de sa maison, de son bien quelconque. Le capitaliste, le propriétaire d'écus, qui achète d'un propriétaire de terres une partie de son revenu, qui récoltera ce qu'il n'a pas semé, ne doit-il donc pas, au prorata de sa jouissance, contribuer à la conservation de la société protectrice de ses droits et de la sûreté de sa créance?

Le pauvre propriétaire emprunteur ne possède plus ce que ses besoins l'ont forcé d'engager; il n'a plus ce qu'il doit, le contrat de rente constituée est un véritable transfert de propriété.

Ce ne sont pas les propriétaires qui doivent être imposés, ce sont les propriétés, de quelque nature qu'elles soient; cet axiome est si vrai, si fondamental, qu'il en découle nécessairement les conséquences les plus favorables au gouvernement, et qu'il eût suffi de l'établir, pour effacer sans secousses, et surtout sans crimes, jusqu'à

---

(1) Le sens de l'expression, *division de l'impôt*, paraît avoir été terriblement détourné, comme celui de tant d'autres mots de la langue française. Aujourd'hui, c'est le talent de multiplier les moyens et les prétextes de nouvelles taxes, de ne laisser échapper aucun des objets de consommation, dont le peuple avait jusque-là joui librement.

M'objectera-on que l'extension des droits indirects à un plus grand nombre de denrées et d'objets de consommation est un moyen d'atteindre l'opulence sans biens-fonds? Cette objection n'aurait de valeur que si les nouveaux droits atteignaient le capitaliste exclusivement à tous les contribuables, ce qui est impossible; les nouveaux droits portant indistinctement sur toute la masse des consommateurs, la charge ne porte pas plus sur les riches que sur tous les autres individus; elle est absolument volontaire; chacun peut s'y soustraire plus ou moins sans égard à son revenu; les particuliers les plus riches forment ainsi une classe privilégiée, et puisqu'on parle encore des abus de la féodalité, qui sont désormais sans intérêt pour tous en France, et dont quelques membres de l'Académie des inscriptions peuvent seuls aujourd'hui occuper leurs savants loisirs, après s'être épuisés sur les mœurs des Egyptiens; puisqu'on prononce encore ce mot désormais vide de sens, je me permettrai de dire que c'est une terrible féodalité que celle des gens à argent et des agioteurs réputés si sacrés.

Si l'on a si grand besoin de changer et de renverser les significations jusqu'ici convenues des mots de la langue, comme on a détruit et renversé l'antique existence des choses, nous avons bien le droit de demander aux partisans de ces inversions auxquelles ils condamnent l'intelligence humaine, un glossaire explicatif des termes qu'ils emploient pour exprimer si souvent le contraire du sens accoutumé.

Pour parvenir à se concilier, il faut commencer par s'entendre.

la trace de tout privilége pécuniaire. La justice et l'honneur l'eussent reconnu, et généralement accepté sans réclamations.

Oui, Messieurs, toute propriété, toute richesse, de quelque nature qu'elle puisse être, doit un tribut à la patrie, en retour de la protection qu'elle lui accorde; et malheur, honte du moins (et la honte n'est-elle pas le plus grand des malheurs!) à qui refuserait son contingent au digne héritier de nos Rois, à celui que des miracles de la Providence ont replacé sur le trône de Henri IV et de Louis XIV. Cette divine Providence défendra son glorieux ouvrage, et par de nouveaux signes de sa toute-puissance fera triompher notre monarque chéri des ligueurs de son siècle, plus odieux encore que ceux qui combattaient pour les Guises rebelles; car ceux-ci du moins cédaient ouvertement à leurs passions; et nobles encore jusque dans leurs coupables excès, ils ne se masquaient pas sous les dehors de la plus abjecte hypocrisie; ils ravageaient la France sans avoir la prétention de la régénérer; ils ne joignaient pas l'insulte et la dérision aux malheurs qu'ils causaient à leurs compatriotes; ils pardonnaient à ceux qui restaient fidèles; ils avaient bien oublié leurs devoirs, mais ils ne violaient pas leurs serments reçus par la clémence : grands coupables, ils restaient encore gens d'honneur.

Animés tous du même zèle pour le bonheur de notre chère France, du même amour pour le monarque que le ciel nous a rendu, et pour son auguste famille; constatons ici, Messieurs, par un vœu unanime, que personne ne pourra désormais se soustraire au premier devoir du citoyen : déclarons solennellement que nul sujet du Roi ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, exempté des charges publiques; que l'opulence, quelles que soient son origine et ses causes, paiera au moins de modiques contributions; et, de ce principe, vous allez voir aussitôt jaillir des sources fécondes de prospérité.

Le désir de ménager d'avance la classe des prêteurs a fait, en finances, de leur inviolabilité, un véritable dogme qu'il ne serait plus possible de combattre sans attaquer une opinion reçue, sans nuire au crédit qui n'est fondé que sur l'opinion. Aussi repoussé-je cette idée, qui, dans toute l'enceinte de la bourse, est réputée un vrai sacrilége.

Mais il y a pourtant une grande distinction à faire entre les rentiers de diverses classes; à Dieu ne plaise que nous accueillions jamais l'idée d'ajouter encore au malheur de ceux qui, punis d'avoir eu confiance dans les promesses de leurs Souverains, ont vu l'assemblée qui nous régénérait réduire leur fortune au tiers : que ces infortunés citoyens accueillent nos regrets de ne pouvoir mieux réparer leur malheur et la violence dont ils ont été victimes; que tous les anciens propriétaires de rentes, dites *tiers consolidé*, n'aient à craindre désormais la plus légère retenue, et qu'ils soient tous admis gratuitement au bienfait de la nouvelle caisse d'amortissement.

Mais les acquéreurs de ces rentes, qui, dans le malheur général, les ont obtenues à bas prix, n'ont assurément pas les mêmes droits; ils ne sont que des spéculateurs enrichis par l'infortune du plus grand nombre et la défiance de tous ; le gouvernement royal ne leur a, dans aucun temps, rien promis, et, dans tous les cas, on peut dire qu'ils ont reçu d'avance, par les énormes bénéfices de leurs acquisitions, une première avance, qui est tout profit pour eux, puisqu'ils ne courent aucun danger, n'en courront jamais, et que nous nous occupons au contraire aujourd'hui de les rembourser intégralement; serait-il donc injuste, lorsqu'on veut encore consolider leur rapide fortune, de leur proposer de prendre part à une disposition si utile à leurs intérêts, en leur demandant aussi une très-légère prime d'assurance, qui ne serait rien en comparaison de ce qu'ils ont antérieurement gagné et reçu chaque année? Ils ne la refuseront pas à leur propre intérêt, s'ils daignent consentir à se rappeler leurs immenses bénéfices, et ceux qu'ils peuvent encore espérer.

Ils ont tous acheté la rente à différents prix, depuis 8 francs jusqu'à 61, son cours actuel; et le terme commun de l'intérêt qu'ils ont touché depuis vingt ans, époque de la réduction, est de 10 à 12 pour cent. Un appréciateur plus exercé que moi pense que la retenue d'un pour cent, exigée des acquéreurs de rentes négociées sur la place, serait déjà un produit considérable pour la caisse d'amortissement; ce droit ne serait que l'équivalent de l'*argent des cartes*, que personne ne refuse de payer un peu cher dans toutes les maisons de jeu.

Il est une observation que l'on ne doit pas perdre de vue, c'est qu'il n'est point ici question d'un impôt qui doive accroître le revenu public, et en former une nouvelle branche; c'est une cotisation de tous les coïntéressés, pour assurer le remboursement de leurs capitaux. Nul doute que les anciens propriétaires de rentes, qui conservent encore leurs titres originaires, si la justice du Roi jugeait ne pouvoir les admettre gratuitement au bienfait de la nouvelle disposition, ne demandassent la faveur d'être admis, en payant, aux chances de cette heureuse loterie.

Les spéculateurs et agioteurs, si protégés, ne perdront rien de la prédilection qui leur est accordée; qu'ils suspendent leurs clameurs; je ne veux que les aider à vaincre aussi leurs préjugés, par un intérêt bien entendu pour eux-mêmes; ce sera leur donner une nouvelle preuve de bienveillance que de leur ménager un moyen d'assurer à jamais, d'accroître encore leur fortune; enfin il ne s'agit que de former pour eux une caisse d'amortissement, et par conséquent d'assurance, qui consolidera leur fortune, et fera sur-le-champ hausser la valeur de leurs propriétés sur la place. « Le créancier de l'Etat, par les « sommes qu'il contribuera, payera lui-même à « lui-même. » MONTESQ.

Bases d'une nouvelle caisse d'amortissement et d'assurance en faveur des rentiers de l'Etat.

Cette idée n'est pas nouvelle; elle est due à l'un des meilleurs esprits et des plus fortes têtes du siècle dernier, à M. de Machault, qui, deux fois en sa vie, victime de deux intrigues de genres très-différents, n'a pu rendre à la France les éminents services, auxquels il semblait appelé par ses talents et par la fermeté de son caractère.

Ce ministre établit en 1749 un vingtième sur toutes les propriétés indistinctement, et sans égard à aucun privilége, soit du clergé, soit de la noblesse.

Les particuliers, débiteurs de rentes, furent autorisés à retenir sur leurs rentiers hypothécaires cette même imposition, dont leurs biens-fonds se trouvaient chargés.

Les fonds perçus en raison de cet impôt d'un vingtième devaient être appliqués au remboursement intégral et successif des dettes de l'Etat.

Ces dispositions étaient conformes au principe bien entendu de la véritable DIVISION de l'impôt.

Après la disgrâce de M. de Machault, l'impôt du vingtième est resté; mais son produit fut détourné de la salutaire direction qu'il lui avait donnée. Depuis on imposa deux vingtièmes, et même dans quelques circonstances un troisième vingtième ; mais toujours absorbée par les besoins du moment, jamais cette branche de revenu ne fut appliquée à l'amortissement de la dette publique.

Cette taxe fut perçue jusqu'à la funeste époque où la justice et la raison perdirent tous leurs droits.

Le vingtième sur les rentes des particuliers fut alors supprimé par le même pouvoir qui renversa les barrières de la capitale, abolit des impôts nécessaires pour plaire à la populace, créa des assignats pour faire plus complètement banqueroute, et bientôt, toujours par philanthropie, s'empara du bien des pauvres.

Avec le dogme de l'égalité, on rompit toutes les lois de l'équilibre ; les balances de la justice, de la raison, des vrais intérêts de la société, furent toutes brisées au même instant; ces temps sont heureusement loin de nous.

Dans la crise terrible où se trouvent aujourd'hui les finances de l'Etat, et comme sacrifice nécessaire aux intérêts de tous, je propose :

1° De rétablir le vingtième, jadis imposé sur les contrats particuliers et toutes les obligations et créances hypothécaires portant intérêt, pour ledit vingtième être perçu entièrement au profit de l'Etat ;

2° D'ordonner la retenue d'un vingtième sur toutes les rentes constituées par l'Etat ;

3° D'établir un droit de transmission sur tous les effets publics négociés à la bourse, sans nuire en aucune manière à la facilité et au mode actuel du transfert.

Ce léger droit de mutation sera presque insensible en comparaison de celui qui se prélève sur tous les autres objets composant la fortune publique. Souvenons-nous qu'on ne pouvait autrefois vendre toutes les rentes indistinctement, que par un acte notarié, et soumis à un droit fiscal, comme tous les autres contrats stipulant cession de propriété.

Ces produits réunis seraient employés successivement à rembourser intégralement par voie de loterie, de semestre en semestre, les rentes constituées par l'Etat; et pour cet effet ils seront versés dans la caisse d'amortissement et d'assurance, qui sera dirigée par les douze plus forts créanciers inscrits au grand-livre de la dette publique.

Ce n'est pas ici le moment de chercher à calculer le produit exact de ces sources de richesses, lesquelles, appliquées au remboursement intégral de la dette publique, ne peuvent que produire la hausse la plus rapide. Ces évaluations ne sauraient être faites que par les administrateurs familiarisés avec les connaissances que je n'ai pas.

Je me borne à demander, qu'au lieu de rivaliser avec les agioteurs sur la place, et de se prévaloir ainsi des besoins du vendeur ; de spéculer avec peu de délicatesse sur la baisse de ses propres effets, et de trafiquer de son discrédit, le gouvernement s'engage à rembourser successivement, et au pair, toutes les rentes constituées, donnant le plus grand exemple de loyauté à l'Europe, et le plus glorieux démenti à la défiance de nos ressources.

Voilà, Messieurs, la mesure vraiment digne de la nation et du Roi; elle est surtout dans l'intérêt des rentiers de l'Etat ; tout les invite à concourir volontairement à la formation de cette caisse *d'assurance*, qui consoliderait leurs capitaux, en augmenterait la valeur, et rendrait leurs titres plus facilement et plus lucrativement transmissibles, par l'espoir qu'aura l'acquéreur de recevoir bientôt du sort son remboursement intégral. Quels sont les imprudents qui refuseraient de payer une prime d'un vingtième, et un léger droit accidentel de transfert, pour assurer leur parfaite sécurité, et la rentrée intégrale de leurs capitaux, en conservant même encore la chance d'un profit certain ?

Ce vingtième ne peut être regardé comme un impôt, pas plus que la retenue qu'on fait aux employés civils et militaires pour leur assurer des pensions de retraite : l'une et l'autre mesure ne sont que de vraies primes d'assurance.

Pour se procurer cette immense ressource, on n'aura fait cependant que rétablir ce qui a été si inconsidérément détruit, on ne fera que rappeler des principes éternels de justice distributive trop longtemps méconnus, et dont l'oubli prolongé serait également funeste et sans excuse.

Il serait difficile de trouver, ce me semble, un moyen plus moral, plus noble, plus digne de la loyauté française, pour parvenir à éteindre la dette publique, et fonder un véritable crédit.

Si le ministère adoptait le parti de rembourser intégralement les capitaux de rentes, en formant ainsi un fonds d'amortissement libre et indépendant de la situation du Trésor royal, il est incontestable qu'à l'instant même le cours de la rente s'élèverait dans une proportion qui la rapprocherait du pair de sa valeur nominale.

Par cette grande mesure, Messieurs, le gouvernement n'est plus forcé à la cruelle et j'ose dire honteuse nécessité de vendre un capital de 600 millions pour s'en procurer 300 effectifs.

La hausse nécessaire de la rente n'en élevât-elle le cours qu'à 75 p. 0/0, le gouvernement obtiendrait avec 20 millions de rente la même somme de 300 millions, qu'il veut se procurer aujourd'hui à si haut prix.

La consolidation et l'amélioration du crédit public croîtront successivement aussi, à mesure que le système d'amortissement, fondé sur le remboursement intégral des capitaux, acquerra un plus grand développement; et, si les besoins se renouvellent, le ministère pourra faire des marchés moins onéreux, et ne sera pas forcé de charger sa responsabilité d'opérations si ruineuses.

Mais il est, Messieurs, un autre avantage dont vos lumières et votre patriotisme vous font déjà sentir toute l'importance, et prévoir les heureux résultats : c'est le moindre prix de l'intérêt qui, tel qu'il est aujourd'hui, ne permet plus aucuns développements à l'industrie nationale; l'usure la comprime, l'entoure de toutes parts, en même temps qu'elle exerce ses ravages sur l'agriculture et sur le commerce. Le haut prix des fonds absorbe tous les profits des travaux les plus utiles pour la société, les plus productifs pour l'Etat : il n'y a plus en France qu'un moyen de fortune. c'est l'usure, c'est l'agiotage ; aussi ce funeste jeu est-il devenu une passion générale. Ecoutez la réponse banale qu'oppose tout propriétaire d'écus à la demande du sage propriétaire de biens-fonds ; de l'actif manufacturier qui fait vivre plusieurs milliers d'ouvriers ; de l'honnête commerçant qui voudrait faciliter l'exportation de nos produits ; de l'agriculteur qui place sa modeste ambition

dans le perfectionnement de sa culture : « Eh « quoi! vous vous plaignez, lorsque je vous donne « la plus grande marque de bienveillance en con- « sentant à vous prêter à 8 p. 0/0 cet argent, qui « m'a coûté une si pénible assiduité à la bourse, « et que je puis placer sur des effets publics à « 10 p. 0/0 pour le moins? »

L'usure, le plus grand des fléaux, fut constamment attaquée, poursuivie par les grands ministres dont la France honore la mémoire.

Si nous jugeons leurs principes par les résultats qu'ils obtinrent, il est permis de conserver quelques doutes sur les immenses progrès de nos philosophes et de nos administrateurs modernes ; ils remportent, si l'on veut les en croire. de continuelles victoires sur l'ignorance et les préjugés ; cependant il n'en résulte jamais rien pour le bonheur public. Est-ce donc le sort des victoires de toute nature de ruiner les peuples pour qui on les remporte?

Quelles manufactures, travaillant à l'aide de fonds si chèrement achetés, peuvent soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères qui trouvent des capitaux à un meilleur prix? Quel cultivateur peut espérer de retrouver sur l'amélioration de sa culture 10 p. 0/0 d'intérêt de la somme qu'il aura empruntée pour donner un labour de plus à sa terre, renouveler ses attelages, ou multiplier ses bestiaux, qui, seuls, peuvent engraisser un sol ingrat? Et puis, plaignez-vous de la préférence qu'ont obtenue les produits de l'industrie étrangère ; étonnez-vous des succès de la contrebande, et des frais énormes qu'entraînent l'armée de commis qui trop souvent la favorisent. Reprochez-nous, au coin de votre feu, de ne pas subjuguer par un travail long et opiniâtre les sables des Landes, ou les friches de Bretagne. Ces friches, dont la moitié de la France était couverte, il y a quelques siècles, n'ont disparu que sous les constants et religieux efforts des solitaires qui ont été dépouillés, proscrits, massacrés.

La culture n'a fait de constants progrès que là où les propriétaires de biens-fonds peuvent, sur leur crédit ou sur leurs économies, compléter le défrichement de leur sol, dessécher leurs prairies inondées, prendre le goût si noble, si vertueux de ces utiles travaux, ou secourir, enrichir d'honnêtes fermiers, et dans tous les cas, espérer de leurs champs mieux labourés, mieux fumés, au moins, un modique intérêt de la somme qu'ils y versent. Ce n'est pas la classe des rentiers, dont on nous prêche aujourd'hui le facile bonheur, et que l'on s'efforce sans cesse de recruter, qui fera naître les moissons dont nous avons si grand besoin ; ce ne sont pas eux, et vous les en félicitez publiquement, qui *arroseront les biens-fonds de leurs sueurs :* désormais, les citoyens les plus industrieux perdront le goût de ces *entreprises hasardeuses*, qui font vivre, il est vrai, autour d'eux, des milliers d'infortunés, et créent chez nous-mêmes ces produits de l'industrie, que, sans leur activité, nous serions obligés d'échanger avec les étrangers contre notre numéraire. Tous ceux qui possèdent quelques capitaux, dociles à de séduisants conseils, les emploieront à acheter une parfaite oisiveté avec ces rentes *inaccessibles à toute opposition, et qui ne sont pas même grevées d'impôts.*

Nous devons donc espérer des efforts d'une éloquence toute nouvelle et de la conversion générale à laquelle on travaille avec tant de zèle, un âge d'or, où il n'y aura plus en France que des rentiers; mais vous savez donc où vous prendrez alors de quoi les payer, et les entretenir dans la fainéantise, dont vous leur aurez fait prendre l'habitude, avec celle des nobles travaux de l'agiotage, avec les chances de la loterie et de la *rouge et noire*. Craignez que bientôt il ne leur reste plus même les moyens d'alimenter une des humbles *roulettes* qui tournent au profit de l'Etat, et pour la perte des mœurs.

Ombre de Sully, si longtemps révérée, antique objet de respect et de reconnaissance, vous dont les vertus et les lumières vous ont mérité l'honneur de voir votre nom toujours associé au souvenir du meilleur et du plus grand des monarques; qui, après avoir aidé sa main valeureuse à terrasser des sujets rebelles, avez su cicatriser les plaies de la patrie, et lui rendre le bonheur, inspirez-nous votre courage. La race des ligueurs n'est pas éteinte : revêtus seulement de costumes modernes, ils renaissent sous un prince digne d'occuper le trône de Henri; et il faudra toute sa sagesse pour le préserver des dangers dont ils s'efforcent de l'entourer.

Avant le récent et merveilleux progrès des lumières, nous pensions dans notre simplicité que votre zèle réparateur avait su trouver d'immenses ressources dans les encouragements donnés à l'agriculture et à l'industrie; que c'est avec raison que vous aviez toujours honoré dans nos provinces cet utile emploi des capitaux et des économies des bons citoyens, comme la source première et véritable de la prospérité d'une nation.

Nous vous bénissions d'avoir constamment excité les propriétaires à chercher l'aisance et le bonheur dans la culture soignée de leurs domaines; d'avoir sans cesse protégé, provoqué les progrès du premier des arts; armez-vous de courage, ô Rosny, et résignez-vous : les empires passent, et les réputations aussi. Tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui pour vous, c'est de convenir encore que vous étiez dans le fond un brave homme, digne de servir le bon Henri, qui vous montrait avec une égale confiance à ses amis et à ses ennemis; il est vrai que vous étiez un excellent citoyen, même assez habile pour le temps où vous avez vécu, mais il ne vous en faudrait pas moins aujourd'hui abjurer vos gothiques préjugés, marcher, comme nous disons, avec votre siècle, incliner votre barbe grise devant notre époque de lumières, et saluer ces dogmes nouveaux, rapidement perfectionnés par la Révolution, qui, un peu chèrement à la vérité, est venue hâter et parachever notre éducation, Nous connaissons votre austérité; contenez désormais cette fermeté et cette franchise d'expressions, que, dès votre temps, les courtisans mieux élevés que vous, traitaient déjà de *rudesse ;* votre langage trop libre ne réussirait pas sous le gouvernement le plus libre, soyez modeste en tout; vous n'aviez pas seulement deviné que, pour fonder le crédit de l'Etat, il fallait payer avec une aveugle générosité les dettes contractées par les Guises pour détrôner votre maître, et que vous deviez rembourser fidèlement le prix des munitions consommées contre ses fidèles serviteurs; c'est ainsi qu'on fonde son crédit; si vous manquiez de fonds, si vous aviez laissé emporter les caisses royales par les ligueurs dans leur fuite, ne pouviez-vous donc pas créer pour eux des billets négociables en leur assignant un intérêt de 8 p. 0/0?

Vous prîtes, dit-on, un peu d'humeur, lorsque, sorti de la retraite où vous aviez été pleurer votre bon maître, votre héroïque compagnon d'armes, paraissant dans une cour envahie par

une jeunesse présomptueuse, vous vîtes cette nouvelle génération de courtisans s'égayer aux dépens de votre antique costume; c'est aujourd'hui de vos principes et de vos maximes que l'on se moquerait assurément, et vous vous indigneriez bien davantage. Il est reconnu que tous ceux qui professent encore vos principes ne sont bons à rien.

Au reste, les plus illustres successeurs de Rosny ne seraient ni moins embarrassés que lui de leurs vieilles opinions, ni plus satisfaits d'entendre sans cesse réfuter, contrarier les principes qu'ils se flattaient de voir perpétuer sous l'autorité de leurs noms. Je relis les préambules, et j'observe le but constant des édits dictés par Richelieu, par Colbert; tous se trouvent également d'accord avec l'auteur de l'*Esprit des lois*; c'est un imposant triumvirat, mais nous avons des adversaires qui ne s'embarrassent de rien, et ont réponse à tout.

Mon vote me sera dicté par le sentiment qui fut et sera toute ma vie le guide de ma conduite.

Le Roi a besoin d'un milliard soixante-neuf millions deux cent soixante mille deux cent cinquante-huit francs; il faut les trouver, et je vote pour que cette somme soit offerte au Roi; mais son cœur paternel ne verra qu'un nouvel hommage dans le vœu exprimé par une partie des pairs de France, qui invitent les dépositaires de l'autorité royale à chercher, et accueillir de bonne foi les moyens les moins onéreux pour le peuple de fournir désormais aux immenses besoins de l'Etat.

Je crois devoir me joindre à mes nobles collègues combattant le projet de compléter l'envahissement des biens du clergé et ceux de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem; nous invoquons en leur faveur la Charte, qui abolit à jamais les confiscations.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, pour épargner votre temps, pour ménager votre attention, je n'entrerai pas dans les immenses détails des nombreux articles qui vous sont soumis en ce moment.

Je parcourrai rapidement la partie du budget qui a été traitée avec autant de développement que de talent dans la Chambre des députés, et je ne m'arrêterai qu'à ce qui ne m'a paru l'être avec le même discernement, et peut-être avec la même habileté. Je dirai avec une égale franchise, avec ma franchise ordinaire, et le bien que j'en pense, et le mal que j'y trouve, en ne me laissant influencer par aucune autre considération que celle de la vérité et de la justice, par aucun autre motif que celui du bien.

Ce budget, préparé par un ministre estimé, perfectionné dans l'autre Chambre par une commission éclairée, me paraît avoir bien des droits à notre confiance et à notre approbation.

On a déjà pu le juger par ses résultats, aussi avantageux que prompts, et par ce qu'il a fait on peut prévoir ce qu'il fera. On disait hautement l'année dernière, et on paraissait le dire avec raison, que si l'on créait de nouvelles rentes on les ferait baisser de la manière la plus funeste. Ce budget a annoncé la création de 30 millions de rentes, et elles ont remonté de 54 à 58. Il annonce de nouvelles créations d'après le même système pour les années qui vont suivre, et elles montent de 58 à 60.

Il n'en est pas moins affligeant, j'en conviens, car il nous apprend que nous avons à payer cette année, dans la triste position où nous nous trouvons, plus d'un milliard; mais il nous apprend en même temps que nous le payerons sans secousses et sans violence, si ce n'est sans difficultés.

Il nous fait voir aussi que la confiance qu'inspire celui qui tient les rênes du gouvernement a déjà relevé le crédit, dans ce moment de calamité, au point de trouver, tant en France que dans les Etats voisins, plus de 300 millions à emprunter. Que n'a pas pu, que ne pourra pas la justice, la franchise, la bonne foi, chez une nation riche, industrieuse, et qui, pour éprouver une grande détresse, occasionnée par les circonstances, n'en a pas moins les finances les moins obérées de l'Europe, et peut-être les ressources les plus considérables?

La France assurément n'aurait pas trouvé dans sa plus grande prospérité, depuis vingt-cinq ans, ce qu'elle trouve sous son gouvernement légitime dans un instant de misère, de misère momentanée, il est vrai, causée par les événements et par les éléments.

La mauvaise foi, le manque de parole, la fausseté, la ruse habile, mais coupable, avaient réuni tous les souverains pour la détruire; une marche contraire vient de les réunir tous pour l'aider, pour la soulager.

Les crimes de ses chefs ont pensé la faire périr au milieu de ses triomphes; les vertus de son Roi la font exister, la feront bientôt prospérer au milieu de ses revers.

Cet emprunt utile, raisonnable, je dirais presque honorable par la confiance qu'il annonce; cet emprunt qui, par un cercle habile, par un utile enchaînement, augmente cette confiance qu'il prouve, et affermit le crédit auquel il doit son existence, nous tire cette année de la position très-embarrassante où nous étions, et nous donne les moyens comme l'espérance, je dirais presque la certitude de nous en tirer heureusement les années qui vont suivre.

Les charges sont énormes, nous ne pouvons nous le dissimuler; mais du moins elles sont distribuées avec équité, réparties avec égalité, allégées, autant qu'on a pu, avec sollicitude.

La proportion entre les différents genres d'impôts, comme entre les différents contribuables, est calculée avec soin; et la propriété foncière comme le commerce, celui qui paye l'impôt personnel, comme celui qui doit payer les impositions indirectes, le riche comme le pauvre, ne peut se plaindre des mesures prises, ou du moins de l'esprit qui les a dictées.

Ainsi des hommes obligés pour vivre de porter des fardeaux pesants peuvent se louer encore de la justice qui a présidé à leur distribution, se féliciter de l'intelligence attentive qui a soigné leur charge, et diminué autant que possible leur pénible travail.

Vous avez même remarqué avec satisfaction par l'article 7 du titre IX que les sciences, les arts et les lettres, qui ont été dans tous les temps une source d'illustration pour ce royaume, et constamment un sujet d'encouragement pour les princes de l'auguste famille qui le gouverne, n'ont point été oubliées; les hommes estimables qui les professent avec tant de distinction en cet instant y verront une attention qui leur sera sensible, s'ils n'y voient pas une munificence, une préférence qu'ils n'auraient pas désirée dans ce temps de calamité, et qu'eux-mêmes, j'en ai été le témoin,

(1) Le discours de M. le duc de Doudeauville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et je peux dire l'organe, ont généreusement repoussée.

Vous applaudirez à la caisse d'amortissement qui prépare l'extinction des emprunts à mesure qu'on les fait, qui soutient le taux des rentes, ou, si elle ne peut les empêcher de baisser, fait profiter l'Etat de cette baisse même, et qui, par la progression la plus rapide, par la combinaison la plus heureuse, produit les plus étonnants résultats. Les prodiges que nous avons vu opérer à un établissement de ce genre dans un autre pays, soit pour relever le crédit, soit pour multiplier les ressources, soit pour travailler efficacement à éteindre la dette la plus considérable et la plus effrayante, sont la garantie de tous les avantages que nous avons pu en espérer.

On a fait à un ministre que nous nous félicitons d'avoir pour collègue, et qui depuis longtemps a montré le même talent dans le même ministère, des reproches peu fondés. Son dévouement remarquable depuis deux ans, sa conduite noble et désintéressée dans toute sa vie, et les preuves éclatantes qu'il a données de l'un comme de l'autre, preuves qui sont encore présentes, et qui le seront longtemps à votre mémoire comme à celle de l'Autriche, de la Prusse, de l'Italie, sont la meilleure réponse à ces inculpations : il est beau, il est rare, il est heureux de pouvoir se justifier ainsi, et de pouvoir appeler en témoignage toute l'Europe, ainsi que toute la France.

On lui reproche d'avoir excédé les fonds accordés par le dernier budget; cette faute, partagée au reste, comme il a été dit, par tout le ministère, serait grave sans doute, sans les circonstances aussi difficiles que peu communes qui l'expliquent et l'excusent. Il est peu commun en effet d'avoir à licencier en totalité son armée. une armée de trois cent mille hommes, une armée pareille qui a prouvé par sa soumission dans cette occasion, comme dans mille elle l'avait prouvé par ses exploits, qu'elle méritait d'être traitée avec égard et avec ménagement.

On a reproché encore au ministre de la guerre quelques abus insignifiants; d'une part ce reproche est presque un éloge, puisqu'il montre qu'on a bien peu de torts graves à lui reprocher; de l'autre il paraît peu juste.

Comment exiger qu'il ne se glisse pas quelques fois des abus dans les détails d'une aussi immense administration, d'une administration qui a à dépenser 200 millions, qui a reçu l'année dernière trois cent vingt-sept mille dépêches et deux cent cinquante mille réclamations, ainsi que vous l'avez entendu, et qui a eu à s'occuper à la fois, au milieu de mille difficultés, du licenciement entier, et de l'organisation complète de deux armées, de tout le militaire en France? Comment espérer que celui qui est à la tête d'un pareil ministère, même en y employant, comme nous l'avons vu, avec un zèle infatigable, toutes ses journées, et souvent ses nuits, comment espérer, dis-je, qu'il pourra tout faire par lui-même, qu'il pourra échapper à quelques erreurs de ses subordonnés et à quelques négligences de ses bureaux?

Je ne parle pas d'autres inculpations, non moins dénuées de vraisemblance que de réalité, de justice que de convenance, et dont la Chambre des députés a fait justice par la manière dont elle les a accueillies.

Quant aux longs détails d'énormes économies proposées sur la guerre, j'y ferai une courte réponse, mais qui n'en sera pas moins péremptoire.

Plusieurs généraux ont été appelés à la commission de la Chambre des députés nommée pour le budget; et certes ces généraux ne seraient pas accusés de partialité en faveur du ministre; ils ont déclaré, après le plus mûr, le plus sévère examen, qu'il était impossible d'économiser plus de 10 ou 11 millions sur les dépenses de la guerre, et qu'encore ils ne répondaient pas que la chose pût aller avec cette économie.

On doit bien moins se plaindre assurément de trouver de légères fautes dans une administration aussi étendue, aussi compliquée, que se féliciter de voir d'aussi importantes fonctions entre les mains d'un homme, dont la loyauté et la délicatesse sont partout connues, ainsi que ses intentions et ses sentiments; d'un homme qui mérite la confiance de l'armée actuelle, comme il a toujours mérité l'estime de la dernière armée.

Je viens maintenant au titre XI, relatif à la dotation du clergé ainsi qu'à la caisse d'amortissement; c'est celui sur lequel je m'arrêterai davantage.

Le premier article s'exprime ainsi :

« Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse « d'amortissement, à l'exception de la quantité « nécessaire pour former un revenu de 4 millions, « dont il sera ultérieurement disposé pour la do- « tation des établissements ecclésiastiques. »

Je n'entrerai dans cette discussion qu'avec la mesure, la réserve que je désire, ainsi que toute la Chambre des pairs, voir conserver dans toutes les questions, et qui s'y sont éminemment fait remarquer, à quelques exceptions près, que nous n'avons vues qu'avec chagrin.

Je m'élèverais d'abord contre l'affectation de tous les bois à la caisse d'amortissement, s'il n'était pas bien reconnu que cette disposition n'entraînait pas la vente de ces bois, et qu'il fallait une loi nouvelle pour autoriser l'aliénation qui excéderait les 150,000 hectares qui doivent être vendus. Ainsi donc, s'il se trouve dans ces forêts de l'Etat des bois qui ne doivent pas y être compris, on sera toujours à temps de les réclamer.

Différents orateurs ayant soutenu une doctrine qui n'est pas la mienne, et qui ne l'a jamais été, comme elle ne le sera jamais, ayant de plus énoncé des faits qui ne sont point exacts, je me vois obligé de relever et de combattre ces erreurs importantes; la vérité, comme ma conscience, m'en font un devoir impérieux.

Ces orateurs ont avancé que, dans plus d'une circonstance, le gouvernement s'était emparé des biens de l'Etat sans avoir recours à l'autorité ecclésiastique; ils ont cité à l'appui de cette assertion, entre autres preuves, l'emploi qui avait été fait des biens des jésuites et des célestins.

Il est facile de démontrer le contraire de cette assertion et d'en donner des preuves positives.

Les ventes des biens ecclésiastiques ne remontent guère parmi nous au delà du milieu du XVIe siècle.

Un savant écrivain a dit à ce sujet :

« Les subventions accordées à nos rois dans « les besoins pressants de l'Etat ont donné quel- « quefois lieu à des aliénations de biens ecclé- « siastiques que les souverains pontifes ont « autorisées (1). » Un autre remarque « que les « aliénations générales des biens d'Eglise qui se « firent en différents temps, se firent par l'autorité « du pape (2). »

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiast.....* Lettre *h, e, y.*
(2) Fleury, *Introduction au droit eccl.*, p. 2, c. 12.

Charles IX se trouvant, en 1563, dans un grand embarras de finance, causé par les troubles intérieurs de ce temps-là, rassemble son conseil, et lui expose « qu'*étant instruit* qu'un ancien usage « exigeait qu'il commençât par s'assurer du con- « sentement du pape et du clergé, il avait adressé « des ambassadeurs à Rome (1). »

Cependant ce roi, craignant que ce secours n'arrivât pas à temps, ordonne qu'il sera procédé sans délai à la vente d'un fonds de 30,000 francs de rente, appartenant au clergé. Le premier président de Paris déclare « que sa compagnie « n'ayant pu se prêter à l'enregistrement d'un « pareil édit qui lui avait été adressé trois ou « quatre mois auparavant, il ne leur était plus « permis d'en délibérer (2).

Le parlement enregistra plusieurs autres édits de ventes de biens de cette nature faites sous Charles IX et sous Henri III, mais autorisées par le pape.

Un livre intitulé : *De la population*, proposa, en 1769, la vente des biens ecclésiastiques sans le concours de l'autorité spirituelle. Le parlement sévit contre cet écrit.

On imagine facilement qu'à cette époque on ne se serait pas emparé, comme on l'a dit, des biens des jésuites et des célestins.

Les biens des jésuites, sauf ce qui fut nécessaire d'abandonner à leurs créanciers, restèrent attachés aux colléges d'où ils dépendaient précédemment, et qui furent confiés à d'autres corps, ou à des prêtres séculiers, selon l'intention des fondateurs ; ils conservèrent toujours d'ailleurs leur qualité de biens ecclésiastiques ; les procès-verbaux du clergé de France ne laissent à cet égard aucun doute (3).

Quant aux biens des célestins, le passage suivant des rapports de l'agence du clergé fait connaître l'emploi qui en fut fait (4). (Il est question des célestins de Lyon.)

« L'extinction du monastère fit vaquer les « biens qui appartenaient aux religieux, et le « 26 novembre 1779, monseigneur l'archevêque « de Lyon, sur la requête du syndic du diocèse, « rendit un décret qui unit tous les biens du « monastère au clergé de son diocèse, pour être « appliqués à des usages pieux et utiles, confor- « mément aux dispositions du pape et aux inten- « tions du Roi.

Buonaparte lui-même, lorsqu'il s'empara du pouvoir, voulant bannir ces systèmes dangereux, ces maximes erronées qui avaient tant contribué à notre épouvantable révolution, remit en vigueur les principes consacrés dans tous les siècles, et il exigea du pape la ratification des ventes des biens ecclésiastiques; cette ratification ne porte que sur les biens vendus, il faut bien l'observer, et le concordat le dit positivement.

Vous me pardonnerez, messieurs, ces longues citations et ces nombreux exemples ; ils étaient indispensables pour vous faire connaître l'exacte vérité, et pour fixer votre opinion qu'on aurait pu égarer par des allégations dépourvues de fondement et dénuées d'exactitude.

D'après ces principes de tous les âges, d'après ce respect de toutes les religions, même des religions païennes pour les biens de cette nature, d'après les maux incalculables et les suites désastreuses de cette violation des propriétés les plus sacrées, on ne peut raisonnablement penser qu'on eût pu légitimement s'emparer de ce qui existait des biens de cette espèce, et qu'on peut s'emparer de même de ce qui en existe encore ; si on le pensait, si on le disait, je répondrais non par des déclamations, mais par des autorités non suspectes, par Montesquieu, qui écrivait dans l'*Esprit des lois* : « Rendez sacré et inviola- « ble l'ancien et nécessaire domaine du clergé; « qu'il soit fixe et éternel comme lui. »

Par Gibbon, protestant, peu soupçonné d'exagérations religieuses, qui s'écriait dans ses *Mémoires*, en parlant de notre Révolution : « Le « clergé français a été saccagé d'une manière qui « attaque dans ses racines toute espèce de pro- « priété. »

Je répondrais surtout par la Charte qui déclare « que toutes les propriétés sont inviolables « sans exception » ;

Celles qui appartiennent encore à l'Eglise, celles qui sont destinées à des établissements pieux ne seront pas les seules assurément qu'on puisse frapper d'une exception que la charité n'autorise ni n'admet.

Cette exception, injuste autant qu'impossible, serait encore moins raisonnable dans un moment où vous venez de faire une loi qui permet des donations en faveur de ces établissements pieux.

Cette loi elle-même répond à une singulière objection de quelques orateurs : *Il serait impossible*, ont-il dit, *de rendre les biens ecclésiastiques anciens encore existants, car à qui les rendrait-on*? Eh ! à qui cette loi permet d'en donner de nouveaux !

Comment pourrait-on être tenté de faire de ces donations, si l'on reconnaissait publiquement le principe, que l'Etat peut, sans les formalités nécessaires, sans les formalités reçues partout et de tout temps, s'emparer dans des circonstances difficiles, de ces propriétés, pour leur donner une destination totalement différente de la volonté des fondateurs ? Que serait-ce si, non content de reconnaître des principes aussi faux, aussi dangereux ; on s'emparait, par leur conséquence naturelle, de ce qui reste de ce genre de propriétés? Par une conséquence tout aussi naturelle, on pourrait s'emparer également des biens des hospices, des colléges, de tous les établissements publics, et, nous ne l'avons que trop vu, des biens même des particuliers; car où ne mène pas une première injustice, une première violation de principes?

Il n'est pas besoin de s'étendre plus longtemps sur cet objet pour faire sentir tous les inconvénients d'un système soutenu trop hautement par quelques orateurs habiles dans l'autre Chambre, pour pouvoir être passé sous silence, et pour n'être pas réfuté dans notre Chambre, conservatrice de la Charte, et de toutes les propriétés comme de toutes les lois.

D'après les principes sacrés que j'ai établis, d'après ces principes, fondement de toute justice, de toute moralité, de toute tranquillité, et, on peut le dire, de toute société; d'après les lumières des personnes les plus instruites, les plus sages, les plus dignes de confiance sous tous les rapports, je me vois dans l'impossibilité de voter pour le titre XI; je me vois même, je le dis sans nul détour, mais non sans un profond regret, dans la douloureuse impossibilité de voter pour le budget qui le renferme, si vous n'adoptez pas quelques amendements.

En votant pour ce budget, je concourrais à un acte que je regarde comme une grande injustice;

(1) *Inst. de Fr.*, par Velly, tome XXX, p. 368.
(2) *Inst. de Fr.* par Velly, tome XXX, p. 368.
(3) L. 8, part. II, page 1346, assemblée de 1765.
(4) Page 243, années 1780 et 1785.

j'autoriserais, je sanctionnerais un principe spoliateur, destructeur, qui a été la source de tant d'autres spoliations, et l'objet de mon improbation depuis vingt-cinq ans. Cette démarche, cet effort ne serait pas en mon pouvoir, quelque désir que j'eusse de voter en faveur de l'importante loi de finance qui nous est présentée.

Ma conscience me le défendrait, et toute considération, comme tout raisonnement, tout sentiment, comme tout calcul, doit céder à cette puissante voix. Cette obéissance est souvent, comme en cette occasion, un sacrifice pénible; qui ne l'a éprouvé mille fois dans sa vie? Mais cette obéissance préserve du plus grand des sacrifices, de celui de la paix de l'âme.

Pour pouvoir, ainsi que bien d'autres, voter selon notre vœu sincère pour le budget, je propose deux amendements bien simples et aussi tentants à accepter que difficiles à refuser.

L'un est sur l'article Ier du titre XI; cet article porte : *Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement*, etc. A la place des mots, *les bois de l'Etat*, je propose de mettre *appelés bois de l'Etat*.

Ce changement est peu considérable; mais il n'est pas sans importance pour beaucoup de gens, puisqu'il leur donne la facilité d'entendre cet article d'une manière beaucoup moins alarmante. Un amendement a déjà été, d'après la proposition de M. le garde des sceaux, adopté par les députés sur ce même article; il consiste à *remettre à la disposition du Roi* les 4 millions de rente en bois réservés pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

Mon autre amendement est la suite et la conséquence de celui-là, il consiste à supprimer l'article second, qui dit: *La portion réservée sera prise dans les grandes forêts.*

Cet article est en contradiction avec celui qui le précède; cette clause est incompatible avec le pouvoir que l'on veut donner au Roi, puisque dans le premier article on lui accorde la disposition de ces bois, et que dans le second on lui enlève cette disposition, en spécifiant quels sont les bois qu'il doit employer à la destination convenue.

Détruisez cette inconséquence en supprimant cet article, Messieurs, et détruisez en même temps la barrière qui nous retient, l'obstacle qui nous arrête. Le Roi choisira dans sa sagesse les bois qui doivent être appliqués aux établissements ecclésiastiques; cette persuasion me suffit, elle doit suffire à tout le monde.

Car tout le monde ne doit-il pas s'en rapporter sans inquiétude à ce prince religieux qui nous obtient de la part des puissances étrangères un soulagement à nos charges et des témoignages d'intérêt d'autant plus chers pour nous qu'ils sont le prix de ses soins et de ses vertus; à ce prince à qui seul, ainsi qu'à son auguste famille, la France a dû son existence, à qui seul elle doit ses consolations; à ce prince que le ciel, dans sa miséricorde, nous a rendu pour adoucir les maux qu'il nous avait envoyés dans sa juste colère; à ce prince enfin qui voudra de plus en plus reconnaître, par toutes ses actions, tous les miracles qu'a faits pour lui, pour ce royaume, l'arbitre des destinées humaines, le Roi des Rois, qui donne et qui ôte les empires.

Je n'ai pas besoin assurément, en parlant des bois de l'Eglise, de répéter que je ne parle que de la portion non vendue qui peut encore exister. Ce n'est pas celui qui, dès 1796, disait au sujet de ses propres biens aliénés d'après la loi sur l'émigration, *qu'il conseillerait au gouvernement de ne pas les lui rendre, n'importe à quelle époque le Roi remonterait sur le trône*, ce n'est pas celui-là qui demanderait en 1817 qu'on revînt sur des biens nationaux vendus depuis le commencement de la Révolution.

Cette déclaration, franche et positive, doit plus rassurer sur mes intentions que ne pourrait inquiéter une discussion qui a été commencée dans l'autre Chambre, et que je ne fais que continuer dans celle-ci.

Car comment me taire, lorsque j'entendais énoncer des opinions sans justesse et des faits sans exactitude? Comment me taire, lorsque j'entendais soutenir, défendre, proclamer les principes les plus faux, les plus désastreux, les plus opposés à ceux que j'ai toujours professés, et, j'ose le dire, pratiqués?

Ah! c'est avec les principes fondés sur la religion, la morale, et la justice, que l'on rassure, que l'on persuade, et qu'on ôte toute crainte aux plus inquiets, j'ajouterai même aux plus incrédules, de voir revenir sur les promesses que l'on a faites, sur les engagements qu'on a pris, et sur les serments qu'on a jurés.

Il ne paraîtra peut-être pas déplacé, lorsqu'il est question de principes et de morale, de jeter un regard sur ce qui les attaque journellement d'une manière aussi nuisible qu'affligeante.

Devons-nous en effet voir de sang-froid et avec indifférence de pareils abus dans les feuilles publiques, nous qui voulons le bien de notre pays, nous qui avons accueilli dernièrement une loi sur les journaux, devons-nous garder le silence sur les atteintes réitérées, portées depuis quelque temps à ces principes sacrés, à ces principes si essentiels au bonheur des hommes, au repos des empires.

Les ouvrages qui offrent le plus d'esprit et le plus de danger, le plus de beautés et le plus d'erreurs; les ouvrages qui ont le plus contribué, quoi qu'on en dise, à la révolution, en ridiculisant tout ce qui a toujours été respecté chez les peuples, en avilissant tout ce qui a toujours été respectable, en relâchant tous les liens, en excitant toutes les passions, en sapant toutes les autorités, en répandant partout la licence, la corruption, l'immoralité, les ouvrages d'un homme trop universel, trop connu, reparaissent.

Après avoir fait tant de mal dans les hautes classes de la société, ils vont, par le prix modique auquel on les distribue, pénétrer jusque dans les classes qui semblaient le plus à l'abri de ce poison subtil autant que funeste.

On eût cru qu'on pouvait retrancher de ces œuvres trop célèbres tout ce qui les rend dangereuses, tout ce qui les déshonore; c'eût été un grand service à rendre à leur auteur, ainsi qu'à l'humanité; mais non, elles reparaissent sans ces retranchements si nécessaires, et non-seulement elles sont réimprimées dans leur entier, mais elles sont annoncées, vantées dans toute la France par d'imprudentes gazettes.

Tout ce qui tente de diminuer le mal en l'indiquant, tout ce qui essaye de sauver du précipice en le découvrant, est l'objet des plaisanteries, des railleries de quelques journalistes qui s'efforcent, en tournant en dérision tout ce qu'il y a d'estimable, d'utile, de sacré, d'imiter celui qu'ils défendent avec zèle et qu'ils louent avec exagération.

Il est du devoir d'un pair de France d'élever la voix à la vue de pareils désordres d'atten-

tats pareils à la religion de l'Etat, à la morale, à tous les principes honorés, révérés parmi toutes les nations; il est de son devoir de s'élever avec force contre des excès, des dangers peints naguère si éloquemment dans le discours remarquable d'un orateur que nous admirons chez nos voisins.

Les signaler au gouvernement, c'est les réprimer, c'est les faire cesser, car le gouvernement qui veut en France la tranquillité, la morale, la prospérité et la religion (quel peuple a jamais existé sans elle!), veut aussi les moyens, les seuls moyens de l'assurer.

Je reviens à mon sujet après une digression qui n'y est pas étrangère, qui ne l'est pas surtout à tout homme ami des bons principes, de la raison et de son pays.

Rendez-moi, Messieurs, rendez à tous ceux qui, comme moi, sont arrêtés en gémissant par un obstacle qu'il leur est impossible de surmonter, qu'il vous est facile de lever, rendez-leur la jouissance, si désirée par eux, de contribuer à ce qui peut être utile à l'Etat, de contribuer à affermir, à augmenter l'union si habituelle dans cette Chambre, si nécessaire dans toute la France.

Rendez-leur cette liberté, en adoptant, puisque la prolongation de l'impôt vous en donne le temps, ces deux amendements, qui seront reçus avec plaisir par beaucoup de députés, même de ceux qu'on a vus voter pour le budget, et qui ne retardera que de quelques jours l'adoption bien plus unanime de ce grand travail fondé sur le crédit, sur le crédit auquel l'unanimité peut tant contribuer.

Rendez-leur cette liberté, en laissant au Roi, sans une restriction nuisible, sans une clause inconvenante pour lui, effrayante pour beaucoup d'entre nous, la faculté d'appliquer aux établissements ecclésiastiques les bois qu'il jugera convenables. Montrez-lui une confiance que l'Europe entière lui montre depuis trois ans pour le salut de ce royaume, et rapportez-vous-en sans crainte à ses lumières, à sa prudence et à sa loyauté.

On n'a point à me reprocher et je n'ai point à craindre, je finis par cette réflexion, de compromettre, par le parti que je prends, le sort de l'Etat en compromettant celui du budget. Si mes amendements sont acceptés, le budget l'est avec eux; s'ils sont refusés, il le sera sans eux et sans moi: car ceux qui sont d'un avis contraire au mien ne les rejetteront que pour adopter le budget sans mes amendements. Ainsi, je ne fais rien qui soit nuisible à mon pays, rien qui soit contraire à ma conscience, et j'accorde ce que demande l'un avec ce qu'exige l'autre.

M. le comte d'Ecquevilly (1). Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments, me bornant à vous présenter quelques observations relatives au budget du ministère de la guerre, et particulièrement à celles qu'ont faites à cette tribune M. le Rapporteur de la commission, et un honorable préopinant touchant le dépôt de la guerre et le corps des ingénieurs-géographes, dont le Roi a bien voulu me confier le commandement et l'administration. Je joindrai quelques réflexions à celles très-lumineuses qu'a faites M. le comte Laplace, sur le degré d'utilité et d'activité qu'il est possible d'ajouter aux travaux dont ce corps est déjà chargé.

Je ferais taire, Messieurs, l'attachement dont je fais profession pour M. le duc de Feltre, si je n'avais pas l'intime conviction que nul autre ministre au département dont il est chargé ne peut servir le Roi plus utilement dans les circonstances où nous nous trouvons. Le ministre qui accepta des fonctions environnées d'écueils, au moment où la défection de l'armée et la terreur qui précédait l'usurpateur lui ouvraient le chemin de la capitale, qui abandonna ses intérêts les plus chers pour suivre notre auguste maître le 20 mars, qui, fixé près du Roi dans la Belgique, rendit de nombreux services à sa cause pendant les Cent jours d'une impudente et criminelle usurpation, qui s'éloigna avec résignation après le nouveau triomphe de la légitimité, objet de ses vœux les plus ardents, qui reprit le timon des affaires militaires au premier signe de son souverain, et dans un moment où le calme était encore loin d'avoir succédé à l'orage; un tel ministre doit être assuré de trouver dans cette enceinte de zélés partisans, et, s'il en avait besoin, d'ardents défenseurs.

Les détracteurs de M. le duc de Feltre ont-ils assez considéré les obstacles que le ministre de la guerre a dû surmonter depuis la seconde Restauration? Paralyser la malveillance d'un petit nombre d'individus étrangers aux remords, accueillir les demandes multipliées de ceux qui étaient ou paraissaient revenus de leur égarement, ranimer la confiance des uns, réprimer les prétentions des autres, former enfin une armée essentiellement royaliste et à l'épreuve de toutes les manœuvres et inductions que les factieux et les malveillants savent si bien mettre en jeu: telle a été, Messieurs, la tâche noble et difficile que M. le duc de Feltre a eu le courage d'entreprendre et la gloire de remplir.

Deux militaires distingués par le rang qu'ils occupent dans l'armée et par les preuves qu'ils ont données de leur fidélité, ont repoussé victorieusement les attaques dirigées à la Chambre des députés contre le ministre de la guerre; ils ont ramené la discussion du budget à son véritable but; et, combinant la sûreté de l'Etat avec le système d'économie que prescrivent les circonstances, ils ont démontré jusqu'à l'évidence l'indispensable nécessité d'augmenter le cadre de l'armée plutôt que d'en énerver la composition par des suppressions inconsidérées, et dont l'effet serait de nous laisser sans défense et sans forces au moment du danger; la très-grande majorité s'est ralliée à leur opinion, et a fait justice de clameurs qui prenaient leur source bien moins dans l'intérêt du trône et de la patrie, que dans un zèle indiscret, peut-être même dans des vues personnelles.

Il était permis d'espérer que de semblables débats ne se reproduiraient pas dans la Chambre des pairs, appelés par le choix du souverain aux nobles fonctions d'épurer la discussion des lois. La première vertu des sages, la modération, doit présider à nos délibérations et préparer la prospérité de notre pays; et si, par suite de la fragilité humaine ou de l'entraînement des passions, l'un de nous se montrait disposé à dévier de ce principe tutélaire et conservateur, il suffira qu'un pair de France élève la voix de la justice pour réunir toutes les opinions.

Je n'ai point relevé le gant pour justifier la sage administration de M. le duc de Feltre: elle l'est aux yeux de tous ceux qui voudront la considérer dans ses détails. Je m'abstiens également de réfuter ce qui a été dit touchant l'emploi des 36 millions dont on l'a accusé d'avoir dépassé

(1) L'opinion de M. le comte d'Ecquevilly n'a pas été insérée au *Moniteur*.

son budget de 1816. M. le sous-secrétaire d'Etat à la Chambre des députés, et le ministre lui-même à celle des pairs, ont donné sur cet objet tous les renseignements nécessaires; et les développements dans lesquels ils sont entrés ont interdit ou dû interdire toute objection aux accusateurs, ont ramené les esprits incertains, et ont légitimé l'emploi de toutes les sommes dépensées. Quel plus sûr garant pourrait-on désirer d'ailleurs de la gestion antérieure du ministre de la guerre, que les mesures actives qu'il prend en ce moment pour coordonner les dépenses courantes au nouveau budget qui lui est accordé ?

Quant au corps des ingénieurs-géographes, le Rapporteur de la commission a exposé qu'il coûtait actuellement beaucoup plus qu'en 1788.

Et l'un des préopinants a paru ne pas comprendre que le dépôt de la guerre pût être l'objet d'une dépense de 200,000 francs.

Je vais essayer de faire concevoir à l'un et à l'autre, ainsi qu'à ceux de vous, Messieurs, à qui les détails de ce genre de service ne sont pas connus, les causes d'une telle progression, au total bien inférieure à celle qu'on lui suppose, faute d'en avoir approfondi les avantages; et si l'on prétendait m'opposer la détermination par laquelle je suis entraîné dans la discussion, je répondrais que la place que j'occupe me met plus à la portée que qui que ce soit de rendre compte des attributions de l'une et l'autre partie, et d'en justifier les dépenses annuelles. M. le comte d'Ambrugeac a rendu ma tâche à cet égard moins difficile, en exposant, avec autant de vérité que d'éloquence, à la Chambre des députés, les travaux qui occupent les ingénieurs-géographes et tous ceux dont ils sont susceptibles; je n'ajouterai donc que quelques développements.

Tout grand Etat doit à son indépendance et à sa sûreté de proportionner son armée à celles que ses voisins entretiennent, et d'opposer par tout des moyens de résistance égaux aux moyens d'attaque que l'on peut diriger contre lui. De là les causes de l'augmentation que l'armée française a éprouvée depuis 1788 dans son personnel et dans son matériel.

En se reportant à la même époque et en comparant l'état actuel des sciences exactes dans leur application à l'art de la guerre, avec les progrès immenses qu'elles ont faits dans toute l'Europe civilisée, on conviendra sans doute que la France ne pouvait pas rester stationnaire devant les progrès du siècle.

Rapprochons donc les époques et comparons.

En 1788 le corps des ingénieurs-géographes n'était composé que de quarante à cinquante officiers; mais quelles étaient ses attributions ? Spécialement chargés de lever la totalité de nos côtes et successivement des frontières du royaume, à l'effet d'établir un système général de défense, deux et même trois siècles en auraient à peine vu le terme, parce que les ingénieurs-géographes étaient alors insuffisants en nombre. Leurs occupations du cabinet se bornaient à la rédaction de quelques champs de bataille; mais on ne se sentait pas alors en force de recueillir ni de disposer des matériaux pour les guerres à venir : disons plus, on ne possédait pas en ce genre les immenses richesses que les événements militaires ont accumulées au dépôt général depuis 25 ans.

Aujourd'hui deux parties bien distinctes composent les attributions des ingénieurs-géographes et du dépôt général de la guerre :

Service intérieur,
Service extérieur.

Le premier, affecté au corps des ingénieurs-géographes, est chargé constamment de créer de nouveaux matériaux et d'augmenter ainsi la masse de ceux que l'on possède.

Le second les dispose pour la guerre ou les publie pour le commerce, d'où l'on voit que les richesses du dépôt n'en sont pas moins utiles ou profitables au gouvernement en demeurant secrètes ou en devenant publiques.

L'art de la guerre, la démarcation des frontières, l'établissement des forteresses, le système des lignes de défense, la concordance nécessaire des projets de route, de canaux, de ponts, de dessèchements, de défrichements liée à des spéculations de si haute importance, la répartition légale de l'impôt territorial, la sûreté de la navigation, l'exploitation des mines et des forêts, la surveillance des douanes, mille autres spéculations enfin d'intérêt public et d'économie politique rangent la connaissance du sol, ou la topographie, au premier rang des connaissances sur lesquelles elles s'établissent, et ont toutes une connexion intime avec le service des ingénieurs-géographes.

Un travail de la plus haute importance, digne du souverain, fait pour honorer la France, utile à tous les services publics, source d'économies constantes, d'une exécution facile et simple, d'une dépense très-modique et à répartir en douze ou quinze ans, d'un produit assuré de 6,400,000 francs, combiné avec l'opération du cadastre, est proposé pour le corps des ingénieurs-géographes, et est destiné à faire époque dans l'histoire de la topographie. Vous avez entendu sur cet objet l'opinion de notre honorable collègue M. Laplace, qui est un juge irrécusable en pareille matière. Un système d'économie presque insensible peut-il être mis en balance avec des avantages aussi réels ? Et ne prévoyez-vous pas d'avance avec quel empressement l'étranger accueillerait des talents dont vous auriez privé la France ?

Le service intérieur est le centre commun où se réunissent tous les travaux extérieurs pour y être conservés, réduits et rédigés suivant leur destination ultérieure.

Elle embrasse dans ses attributions :

Tout ce qui tient aux calculs géodésiques pour satisfaire aux différentes projections qu'elle donne à ses cartes; elle s'occupe à extraire de la foule d'observations que possède le dépôt ce qui peut lui être utile pour cet objet; elle en fait achever les calculs, et compose, avec tous ces éléments divers, un canevas de points certains, seule garantie d'un ouvrage de mérite ;

Les copies soignées ou expédiées des minutes que réclament le gouvernement et les différents services publics;

La réduction de ces minutes aux diverses échelles qui lui sont prescrites ;

Les calques destinés aux graveurs, ceux qui suffisent le plus souvent au service des armées ;

La conservation des cuivres, des cartes manuscrites et des cartes gravées ;

La vente de ces dernières, et tous les détails relatifs à la comptabilité de cette partie.

En ce moment, seize ingénieurs-géographes sont attachés aux limites du nord et de l'est cinq sont réservés pour celles d'Espagne, et un est, à l'expédition du Sénégal.

Trois colonels et vingt-huit officiers sont oc-

cupés de la rédaction définitive des calculs géodésiques, et trente autres, sous la direction d'un colonel et secondés par vingt dessinateurs, réparent les pertes que le dépôt a éprouvées, en étant obligé de remettre l'importante carte des ci-devant départements réunis aux puissances alliées, en exécution du dernier traité de paix.

De ces travaux de cabinet résultent les travaux de gravure, qui emploient vingt-quatre graveurs, lesquels, bientôt et successivement, mettront au jour, pour le service du gouvernement et pour le commerce, les œuvres ci-après :

Carte de Cassini, enrichie des nouvelles routes tracées depuis soixante ans, et dont les cuivres fatigués par de nombreux tirages avaient absolument besoin d'être retouchés.

La carte de Capitaine augmentée et étendue jusqu'au Rhin et aux Alpes.

La carte de Souabe, de Bavière et celle de Silésie.

La nouvelle carte générale d'Europe en plus de soixante feuilles.

La carte de l'Ile d'Elbe.

La carte de Corse, nouvellement ordonnée par Sa Majesté pour faciliter le service administratif.

La grande carte d'Egypte en cinquante feuilles, et sa réduction en trois feuilles, destinée à faire partie de la quatrième livraison du grand œuvre mis au jour par la commission d'Egypte.

Je dois faire remarquer ici que le produit des cartes mises dans le commerce par le dépôt de la guerre a dépassé pendant plusieurs années la somme de 100,000 francs ; les circonstances actuelles ont diminué sensiblement cette branche de revenu (il faut en convenir) ; mais il est indubitable que les mêmes avantages se reproduiront par l'amélioration prochaine de notre situation, et par l'intérêt que présenteront les divers ouvrages qui vont être livrés à l'utilité publique et à la recherche empressée des savants et des amateurs de tous les pays et de toutes les nations ; et ce même produit doit être compté en déduction de la somme pour laquelle le dépôt de la guerre est porté dans le budget du ministère.

Enfin, pour fixer l'opinion sur l'utilité incontestable du dépôt général, ajoutons aux détails qui précèdent les attributions de la section historique, qui résultent des richesses immenses qu'il possède, et qui doivent être considérées comme les documents les plus précieux que dans tous les temps l'on puisse consulter pour écrire l'histoire des armées françaises, et mettre l'expérience du passé à profit pour de nouvelles guerres.

Afin de débrouiller le chaos que devait naturellement y produire la foule de mémoires et des journaux militaires, on jugea convenable d'employer à ce travail un certain nombre d'officiers d'état-major.

Il faut encore mettre en ligne de compte et surtout d'utilité la bibliothèque du dépôt général de la guerre, qui, formée d'abord de différents dépôts littéraires, augmentée de tout ce qui a paru d'intéressant sur la guerre, sur la géographie, soit en France, soit dans l'étranger, offre aujourd'hui une des plus riches collections que l'on puisse rassembler, tant pour l'instruction militaire que pour les progrès de la géographie. Comme on ne saurait contester l'avantage de faciliter l'exploitation d'une mine aussi féconde en renseignements utiles, il convient de confier sa conservation à une personne capable, par son érudition et par ses talents, 1° de servir de guide et de conseil aux ingénieurs et aux militaires; 2° de signaler au fur et à mesure de leur émission les œuvres dont l'acquisition peut être réputée nécessaire. Les intérêts de la géographie réclament également de son instruction de faciliter les recherches et les études susceptibles de faire connaître l'état et les besoins actuels de cette science à tous ceux qui désirent s'en occuper.

On conçoit, sans démonstration, que les diverses parties qui composent les attributions du dépôt de la guerre exigent une administration intérieure qui se compose d'employés adaptés à chaque nature de service, et il y a peut-être lieu de s'étonner, Messieurs, que leurs traitements, joints aux dépenses occasionnées par les frais d'entretien en tout genre et par un prélèvement de 20,000 francs réservés aux dépenses géodésiques, consistant en frais de transports et plantations de signaux, n'élèvent pas les sommes annuellement dépensées par le dépôt de la guerre au delà des 200,000 francs qui lui sont alloués.

Je reviens aux ingénieurs-géographes. M. le Rapporteur de la commission a posé en principe que ce corps coûtait maintenant environ le double de ce qu'il coûtait en 1789; mais si le nombre en est plus que doublé, si ses travaux sont plus productifs et d'un intérêt beaucoup plus étendu (condition qui n'avait pas lieu alors), si la vente de ses œuvres vient en diminution de ce qu'il coûte à l'Etat, pourquoi arrêter dans leur carrière quatre-vingt-quatre sujets formés, sortant de nos meilleures écoles, faits pour se distinguer un jour dans les états-majors de nos armées, et capables de rendre d'utiles et longs services. Non, ce ne sont pas là des économies qui contribueront au bien-être de la France!

J'arrive maintenant, Messieurs, à un article qui ne m'intéresse pas moins sensiblement: c'est celui des pensions accordées à l'armée de Condé.

Le ministre de la guerre a trop bien et trop généreusement plaidé la cause de ceux qui, pendant dix ans, ont suivi la bannière des lis sous les ordres du Nestor de nos princes et de nos guerriers, pour que je dusse croire nécessaire d'y rien ajouter; mais ayant eu l'honneur de combattre constamment dans leurs rangs, je dois à mes compagnons d'armes et crois me devoir à moi-même de remettre sous vos yeux le tableau de plusieurs milliers de gentilshommes, d'officiers de tous rangs, de tous grades, de tout âge, portant le mousquet, se dévouant sans réserve au pénible métier de soldat, dans tous ses détails, et dont la plupart, jouissant naguère des superfluités de l'opulence ou des douceurs de l'aisance, avaient souvent à peine le nécessaire, supportant avec autant de courage que de résignation l'excès des fatigues et les privations de toute espèce auxquelles ils avaient été si peu accoutumés.

Quelle autre nation, disait le commandant autrichien aux officiers qui l'entouraient, regardant, à Prague, défiler cette valeureuse troupe dans les rangs de laquelle on voyait des vieillards de soixante-dix ans, des officiers généraux de terre et de mer, des commandeurs des ordres de Saint-Louis et de Malte, des magistrats de cours souveraines et autres, tous chargés de fusils russes pesant dix-huit livres, et marchant, aux cris de *Vive le Roi!* des frontières de la Russie au lac de Constance (tels étaient ceux que les caricatures ont désignés sous le nom de voltigeurs de Louis XIV;) quelle autre nation, disait ce général étranger, serait capable de tels sacrifices et d'un pareil dévouement?

Je ne parlerai pas, Messieurs, de leur brillante valeur; ils sont Français, c'est vous en dire assez......... De tels hommes, Messieurs, rentrant dans leur patrie sur les traces de leur Roi, courbés sous le poids des années et des infirmités, couverts d'honorables cicatrices, ne retrouvant ni le toit ni le champ qu'ils ont abandonnés : de tels hommes n'ont-ils pas acquis quelques droits à la munificence du Roi et à la justice de son ministre? J'en appelle au cœur de mes honorables collègues et de tous mes concitoyens.

Dans un gouvernement représentatif, la force d'exécution repose essentiellement dans l'opinion qui à son tour commande ou affaiblit la confiance, et c'est surtout un ministre de la guerre qui a besoin de cumuler ces deux conditions; mais l'une et l'autre ne sont jamais que le produit d'une longue expérience et de gages donnés, et toutes deux me paraissent réunies dans la personne de M. le duc de Feltre.

Ah! Messieurs, puissent les maux que la France a soufferts nous prémunir contre de nouvelles erreurs! Puissions-nous du moins recueillir les fruits amers d'une aussi longue et aussi cruelle expérience! Reportons-nous aux causes qui ont amené la plus sanglante catastrophe, nous verrons que c'est en attaquant d'abord les ministres les plus dévoués au Roi-Martyr, et ensuite en les écartant de sa personne que l'on a commencé à saper les fondements de l'autel et du trône. Je sais que de pareils moyens sont désormais impraticables; mais il est utile d'en rappeler le souvenir pour ramener aux principes.

Par la Charte que nous avons acceptée et que nous voulons maintenir, le Roi s'est réservé le choix de ses ministres.

Nous proclamons tous notre profond respect pour les actes du souverain, et nous venons dans le cours de cette session d'en donner de nouvelles preuves en ramenant toutes les discussions à sa volonté exprimée ou seulement indiquée par ses ministres.

Ne serait-ce pas entrer en contradiction avec nous-mêmes, Messieurs, et braver l'opinion publique, que de souffrir qu'on attaquât dans la Chambre des pairs le ministre deux fois appelé par le Roi, honoré à bon droit de sa confiance et spécialement chargé d'organiser l'armée et d'en faire le boulevard inexpugnable du trône et de notre existence politique au-dehors comme au-dedans?

M. le comte de La Bourdonnaye (1). Messieurs, vingt-six ans d'absence m'ayant rendu presque étranger dans la carrière de l'administration, je ne hasarderai pas de m'engager dans la discussion d'une loi de finances, dont les éléments ne se sont pas développés sous mes yeux, et dont les résultats se lient difficilement aux idées d'un homme qui, pendant la longue et douloureuse époque, détournait ses regards de l'horrible spectacle de la destruction.

Tous les détails me sont donc inconnus; je sais seulement que, dans le principe, un ministre trop célèbre, premier éditeur des idées libérales, méconnut à tel point les ressources de la France qu'il ne vit de remède à un déficit de 56 millions que celui d'une révolution; elle parcourut toutes ses phrases, servit de prétexte à la confiscation d'une masse énorme de propriétés; amena, malgré ces ressources, des banqueroutes sous toutes les formes; liquida, sans payement, les créances les plus sacrées; et finit cependant par nous léguer une dette accablante. Une loyauté, peut-être sans exemple, s'engagea à la reconnaître, et cela, Messieurs, parce qu'il est de l'essence de l'autorité légitime de respecter l'ombre même de la propriété.

Cette dette, Messieurs, la nécessité d'indemniser nos alliés de leurs utiles secours, et le licenciement d'une nombreuse armée, sont des causes trop évidentes de nos embarras financiers; nous ne pouvons éluder la loi qu'ils nous imposent : c'est pour nous une nécessité de dégager la foi donnée, de consoler les soldats français de l'inactivité à laquelle il leur a fallu se résigner; c'est enfin un devoir d'acquitter envers les étrangers la dette de la reconnaissance. Nous ne pouvons donc chercher de soulagement aux fardeaux qu'il nous faut porter que dans cette économie, dont nous recevons tous les jours des exemples augustes et touchants.

Si j'en crois, Messieurs, d'anciens souvenirs, je ne puis me défendre de penser qu'il n'y ait des réformes importantes à faire sur les frais d'une administration calculée non sur le besoin des affaires, mais par celui de faire des créatures au gouvernement. La différence entre les dépenses que je me rappelle et celles dont on nous présente le tableau est tellement prodigieuse, que je me plais à l'indiquer aux ministres du Roi, convaincu qu'ils trouveront des moyens de rendre moins frappant le rapprochement des pratiques anciennes et des méthodes nouvelles. Le passé me donne espoir pour l'avenir; et j'aime à croire que dans les budgets prochains nous verrons disparaître ce luxe bureaucratique qui donne lieu à tant de plaintes, qu'il est possible de ne les pas croire plus ou moins fondées.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai employé que l'expression du doute, mais je vais devenir moins circonspect, en vous parlant d'un article du budget qui destine une somme de 1,900,000 mille francs aux Égyptiens, aux Espagnols, et aux Portugais. Et d'abord, Messieurs, cette énumération d'étrangers appelés à participer à nos libéralités porterait à croire que la France n'a parmi ses enfants aucun malheureux à secourir, puisqu'en tout état de cause la préférence leur serait due; et cependant vous le savez, Messieurs, combien de misères à soulager, de ruines à réparer? je vais plus loin encore, combien de justices à rendre auxquelles le gouvernement se voit forcé de répondre par le mot terrible, *impossibilité*.

J'ai lu, Messieurs, tout ce que la pitié a inspiré en faveur des exilés dont il s'agit, et je me suis expliqué tout ce qu'on a dit d'étonnant sur ce sujet, par le titre et la mission qu'avaient reçus leurs défenseurs; mais je n'ai pu concevoir ce qui pouvait déterminer M. le ministre de l'intérieur à invoquer l'honneur français à l'appui d'une mesure, qui ne peut avoir aucun point de contact avec le caractère national, ni se rattacher aux saintes lois de l'hospitalité.

Cependant sa sensibilité ne m'eût point étonné si sa proposition eût précédé la discussion; mais lorsque le ministre est monté à la tribune, on venait d'intenter contre les objets de sa bienveillance l'accusation d'avoir trahi leur Roi, de s'être armés contre le nôtre, d'avoir enfin appelé, avec l'étranger, tous les fléaux sur leur malheureuse patrie.

Cette accusation, Messieurs, n'était encore que très-vraisemblable; mais des preuves sont maintenant entre nos mains, elles me paraissent con-

(1) L'opinion de M. le comte de La Bourdonnaye n'a pas été insérée au *Moniteur*.

cluantes; et, dans cet état de choses, je ne puis me défendre de trouver une analogie frappante entre la proposition du ministre et celle faite à Louis XIV, de lever des troupes contre son petit-fils.

Frappé de cette idée, je demande que l'article des étrangers soit effacé du budget, avec les modifications d'humanité indiquées à la Chambre des députés.

Tout a été dit sur la question des bois du clergé, il est donc inutile de la discuter encore. L'intérêt public a reçu, par l'organe d'orateurs distingués, l'hommage qui lui était dû; si j'élève la voix, ce n'est donc pas dans l'espoir de dire quelque chose de nouveau, et d'influer sur la plus importante des décisions; mais c'est pour moi que je parle, oui, Messieurs, pour moi seul. Je dois vous dire, et vous dire hautement que mon vœu ne se liera jamais au vœu qui crut, en 1790, anéantir la religion en dépouillant ses ministres.

Les biens invendus appartiennent incontestablement à la religion; je proclame autant qu'il est en moi une vérité qui n'est pas douteuse, et je constate pour l'énonciation publique de mon opinion une opposition que je vais déposer dans l'urne, où je ne puis vouloir qu'elle reste inconnue.

Je vote pour le rejet du titre XI du budget qu'on vous propose.

M. le marquis de Louvois (1). Messieurs (2), je monte à cette tribune pour combattre un article du projet de loi soumis à vos délibérations, sans me croire obligé de *vous présenter un nouveau budget*.

Sur l'ensemble de ce plan de finances, je me bornerai à vous témoigner ma surprise de ce qu'on propose un moyen désastreux pour la France, illégitime enfin, sous le règne de la légitimité, avant d'avoir tiré parti des immenses ressources qui nous restent, et qui sont toujours préférables à un emprunt onéreux au profit de spéculateurs étrangers.

Un honorable membre de la Chambre des députés calcula avec beaucoup de justesse que 700 millions payables en quatre ans se réaliseraient par un don volontaire annuel, fait par le seizième de la population, dont le *maximum* serait de 150 francs par personne, et le *minimum* 25 francs. Pourquoi n'avertirait-on pas les Français qu'avec ce nouveau sacrifice ils sauveraient leur patrie? Pourquoi n'ouvrirait-on pas des registres où la foule, guidée par l'honneur, s'empresserait de s'inscrire et de déposer le tribut de son patriotisme? Qui de nous craindrait de faire des sacrifices, quand le Roi et sa famille nous en donnent un si touchant exemple? Enfin, Messieurs, comptons aussi pour beaucoup les sommes qu'on peut se procurer :

1° Par l'économie;

2° Par des retenues sur les traitements, surtout en raison de la fortune particulière de ceux qui les touchent;

3° Par des impositions très-fortes, frappant, comme en Angleterre, sur tous les objets de luxe, et non sur ceux dont le pauvre ne peut se passer : tels sont *le sel et l'huile;*

4° Par des réformes dans la bureaucratie; car remarquez que plus on semble craindre de tenter une nouvelle manière d'opérer, plus les administrateurs se trouvent esclaves de leurs employés.

Toutes ces ressources existent encore; il fallait donc en faire usage, avant de proposer une mesure attentatoire à nos intérêts les plus chers. Notre position est malheureuse, mais notre conscience est pure; il n'en sera pas de même, si vous consentez à une spoliation qui, renversant les principes, ressemble à celles que la Révolution a trop souvent autorisées.

Si le modèle des chevaliers vaincus sous les murs de Pavie, s'écriait : *Tout est perdu, hors l'honneur!* conservez-vous toujours le droit de dire : *Rien n'est perdu, quand l'honneur reste!*

Cet honneur dont j'invoque le nom sacré, cet honneur nous avertit que l'aliénation d'une propriété qui ne nous appartient pas, est une action indigne des sentiments qu'il nous inspire.

On propose que *tous les bois de l'État soient affectés à la caisse d'amortissement.*

Considérons, je vous prie, Messieurs, cet article sous ses différents rapports.

Sous le rapport religieux, la conscience s'oppose à son adoption; car je demande à tout homme qui respecte les premiers principes d'une religion quelconque, s'il peut se croire autorisé à retenir ou *disposer du bien d'autrui.*

J'en appelle à la simple équité : sommes-nous en droit de vendre des biens légués à des établissements pieux, à charge expressément indiquée de soigner les malades, nourrir les indigents, élever la jeunesse, ou donner un asile à des orphelins?

Les bois, en grande majorité, furent légués par acte de dernière volonté. Ces droits sacrés viennent de trouver des défenseurs trop éloquents, pour que je me permette d'ajouter, à cet égard, de nouvelles observations.

Soyez seulement convaincus, Messieurs, que les biens du clergé seraient encore aujourd'hui entre les mains des familles des donataires, s'ils avaient pu croire qu'un jour, oubliant leurs pieuses intentions, on enlèverait aux ministres de la religion, l'offrande, qu'en mourant, ils avaient déposée aux pieds des autels. On trouve dans l'article que je combats une disposition que mes adversaires regardent comme un très-grand bienfait. Quatre millions de rentes, disent-ils, sont accordés au clergé. Ils ajoutent que les affaires de ce corps n'étant pas réglés, on ne saurait à qui rendre les biens qui lui appartenaient, et qu'en conséquence il est plus sage de les aliéner.

Ne regardant nullement cette mesure comme la dernière ressource qui nous reste, permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre une simple objection. Le ministre, qui monta hier à cette tribune, a comparé le gouvernement à une tutèle. J'adopte cette idée, et je demande si un tuteur, sous un prétexte quelconque, peut vendre les immeubles de son pupille, même en lui faisant une rente considérable?

Je crois que l'article 457 du Code civil s'y oppose, et autorise seulement le tuteur à la continuation de la jouissance de l'usufruit, à charge par lui d'en rendre compte.

La position de l'État, par rapport au clergé, me semble être la même; et si les Chambres peuvent être comparées à un conseil de famille, leur devoir est de demander les preuves qui constatent l'insuffisance des revenus et des ressources.

(1) Cette opinion devait être prononcée au moment où la clôture de la discussion a été demandée et adoptée. (Note du marquis de Louvois.)

(2) L'opinion de M. le marquis de Louvois n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Consentons donc à des coupes extraordinaires, à tous les moyens possibles de tirer parti de la superficie des bois, *mais que le fonds reste.*

Ce raisonnement s'applique de même aux propriétés d'un ordre à qui la France a fourni des héros protecteurs des mers, qu'on regrette aujourd'hui de ne pouvoir plus opposer aux fureurs des barbaresques.

Immortel l'Isle-Adam, qui mérita que l'on plaçât sur ta tombe, pour l'admiration de la postérité, ces mots : *C'est ici que repose la vertu victorieuse de la fortune!* si ton ombre et celles de tant d'illustres chevaliers planaient dans cette enceinte, elles s'indigneraient de la spoliation des biens que vous avez acquis au prix de votre sang, et dont vos successeurs ont fait pendant des siècles un si noble usage.

Sous le rapport des intérêts monarchiques, rien n'est plus illégal qu'une mesure qui tiendrait à dépouiller le souverain et sa famille de leur antique patrimoine : elle est d'autant plus impraticable, à mon avis, que l'article 9 de la loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, rend inaliénable et imprescriptible les bois qui font partie de cette dotation, et je doute qu'une loi puisse jamais autoriser la violation d'un pareil principe.

Laisserons-nous donc les héritiers de nos rois et de leurs vertus sans une masse de propriétés, garantie nécessaire au traitement qui leur est dû. Je ne crois pas, en demandant la conservation d'une hypothèque aussi importante, manquer au respect que je dois au Roi.

Mais, Messieurs, dans quel moment ose-t-on nous proposer d'agir ainsi! A l'instant où un illustre enfant, espoir de la France, rameau précieux de la légitimité, doit bientôt combler nos espérances.

Digne rejeton de cette famille trop longtemps malheureuse, qui ne s'est vengée des crimes que par l'oubli, et des injures que par des bienfaits, *petit-fils de Henri, tu seras un Français de plus;* je dois donc défendre ton apanage.

Les forêts sont la propriété des rois; leur majesté, leur imposant aspect les rendent dignes d'appartenir au souverain. Respectons donc ces chênes antiques, au pied desquels un saint monarque ne dédaignait pas de rendre la justice.

Maintenant examinons cette mesure sous le rapport de l'intérêt public.

On propose de vendre tous les bois de l'État, fonds et superficie, 600 francs l'hectare, tandis que la superficie seule s'est vendue au moins 650 francs. Voilà donc la perte du fonds à laquelle vous ajoutez celle de 50 francs par hectare.

Je ne puis approuver une pareille opération.

Tout porte à croire cependant que l'on est décidé à vendre ces bois. On répand même que des sociétés de spéculateurs étrangers veulent en acheter.

Admettons que tous ces bois soient vendus au-dessus de leur valeur; quelle ressource restera-t-il au gouvernement si de nouveaux malheurs, si les fléaux de la guerre, si des années de disette venaient nous accabler?

Que ferait alors l'Etat? à quoi recourir? Jamais le Roi ne consentira à des mesures arbitraires!

Vous savez, Messieurs, combien elles sont désastreuses et les malheurs qu'elles ont causés.

Il y a quelques années que les particuliers ont été menacés de voir passer leurs bois sous l'administration d'un gouvernement despotique, qui ne leur aurait laissé pour dédommagement que des rentes sur le grand-livre. Mais nous gémissions alors sous le joug d'un usurpateur; un semblable danger n'est donc point à craindre.

Cependant, je le déclare à cette tribune, ma fortune consiste presque toute en forêts, je suis donc intéressé plus que tout autre à conserver cette propriété.

Mais si, pour le salut de la France, il fallait opter entre l'aliénation des bois de l'Etat et ceux des particuliers, je ferais à l'instant (pour que mon exemple fût suivi) l'abandon de mes biens au Roi. Je dois ce que j'ai à la munificence de ses ancêtres, je puis lui sacrifier ma fortune et ma vie..... jamais ma conscience.

Le ministre des finances, dont les connaissances ne peuvent être mises en doute, a dit avec grande raison, *que les particuliers avaient abusé de la jouissance de leurs bois, qu'ils en ont défriché des parties considérables.*

Ce sage raisonnement combat victorieusement l'avis de votre commission, qui croit que ce genre d'exploitation prospère plus dans les mains des particuliers que dans celles du gouvernement.

Plus vous aurez d'acquéreurs et plutôt vous anéantirez le sol forestier, surtout si l'on admet *que tout homme a droit de changer la face de la terre*, ou si, comme l'a dit un ministre éloquent, *la propriété du bûcheron peut prendre la forme de celle du cultivateur.*

Dans cette triste hypothèse, parlons des dangers physiques auxquels notre pays serait exposé; ils sont faciles à comprendre. Sans les forêts, sans leurs dépouilles, la terre végétale, souvent enlevée par l'impétuosité des vents, ne se reproduira plus; sans leur épaisseur, les ouragans n'auront plus d'obstacles; sans leur ombrage, plus de retraites aux vapeurs de la terre, et déjà plusieurs vallées ont vu disparaître les sources qui les fertilisaient, parce que les forêts environnantes sont tombées sous la hache d'un agioteur avide.

Nos vignobles de l'est, ceux de la Côte-d'Or, susceptibles d'être gelés par une seule nuit froide, ont dû souvent la richesse de leurs récoltes à l'abri protecteur des futaies de Citeaux.

Ces considérations sont dignes de l'attention particulière de ces savants profonds qui siègent parmi nous, et qui, dignes successeurs des Linné et des Buffon, ayant fait une étude particulière des secrets de la nature, n'ont cultivé les sciences que pour être utiles à leur patrie et à leurs concitoyens. Interrogez-les, ils vous diront, comme moi, qu'une masse forestière est indispensable à la salubrité et à la fertilité de la France.

Enfin, Messieurs, pénétré des dangers que présente la vente des bois de l'Etat, croyant que, sans recourir à une mesure aussi désastreuse, la France possède encore d'immenses ressources, je vote contre le titre II du projet de loi des finances, parce qu'il contient une disposition contraire à mes principes de chrétien, de Français et de sujet fidèle du meilleur des rois.

Comme pair de France, dont la tâche est de discuter les lois de son pays, et non pas *comme un individu sans mission*, je remplis celle que ma conscience m'impose, en déclarant que je voterai contre le budget, si l'on n'en supprime pas l'article 143.

M. le marquis de Raigecourt (1). Messieurs, la loi du budget est la plus nécessaire, la

(1) L'opinion de M. le marquis de Raigecourt n'a pas été insérée au *Moniteur*.

plus importante de chaque session ; la Chambre des députés est particulièrement appelée à la discuter. La France entière s'associe aux travaux de cette Chambre, et prend part à cette discussion solennelle; chaque individu, dont la loi doit atteindre la fortune ou froisser les intérêts, l'attend avec anxiété.

Quand après les débats approfondis de l'autre Chambre, le budget nous parvient, nous n'avons plus ordinairement qu'à l'examiner dans son ensemble pour y donner un assentiment nécessaire.

Heureuse la loi des finances quand après les discussions les plus animées, elle rapproche assez les opinions pour réunir la presque totalité des suffrages! Tel fut le budget de 1816, qui, sur 263 votants, ne compta que six opposants; mais que le sort de celui de 1817 est différent! Sur 223 votants, il a été rejeté par quatre-vingt-huit boules noires. Cette effrayante minorité contre une loi indispensable dont le rejet absolu aurait les suites les plus funestes, dénote qu'elle renferme un vice radical.

Je parcours rapidement ce budget, je trouve à la suite d'une foule d'impôts onéreux mais malheureusement nécessaires, après quelques réformes pénibles, mais indispensables, à côté de dispositions dont les combinaisons me paraissent très-sages, je trouve, dis-je, un vice trop réel dans le titre XI que l'on a inconsidérément intercalé dans la loi. En effet, sous prétexte de doter la Caisse d'amortissement, ce titre autorise l'aliénation successive de la presque totalité de nos antiques forêts nationales, de cet ancien et inaliénable patrimoine de la couronne. Par cette fatale mesure, il complétera les ravages de la Révolution, il enlèvera à l'État ses dernières et plus précieuses ressources, il accélérera pour la France l'accomplissement de la prédication d'un grand ministre du grand siècle, du célèbre Colbert.

Dans tous les temps, lors même qu'à la suite des plus sanglants revers, l'Etat se trouvait envahi par l'étranger, qui ne se bornait pas alors à en occuper les frontières; lorsque plus tard il était la proie des guerres civiles et religieuses, nos assemblées nationales se sont constamment opposées à l'aliénation du domaine de nos rois dont les forêts faisaient la plus belle portion; la politique de nos aïeux, malgré la barbarie de leurs siècles moins égoïstes que le nôtre, ne se bornait pas à considérer les embarras du moment, elle faisait aussi entrer l'avenir dans ses calculs?

La conservation des forêts, et en particulier celle des hautes-futaies, exige qu'elles ne soient pas divisées comme les autres biens ruraux; leur réunion en grande masse est indispensable. Il faut qu'elles soient entre les mains de propriétaires assez riches pour ne point être pressés de jouir, pour savoir attendre, pour pouvoir y faire les aménagements et les améliorations nécessaires : l'État seul est aujourd'hui le propriétaire assez puissant pour pouvoir donner à ses forêts les soins et les aménagements convenables. Abandonnées à l'avidité de petits propriétaires, soumises au code hypothécaire, assujetties à l'impôt annuel et aux droits de mutation, bientôt divisées en des milliers de mains, par le seul effet de nos lois actuelles sur l'égalité des partages dans les successions, elles subiront le sort de tant d'autres bois particuliers, de ceux même appartenant à des communes, qui malgré la sage ordonnance de 1669, n'ont pu éviter leur destruction.

C'est une suite inévitable du morcellement des fortunes privées; c'est ainsi que, même depuis la restauration, nous voyons journellement disparaître sous le marteau de la destruction ces magnifiques châteaux qui faisaient jadis la gloire de nos campagnes, mais que les fortunes actuelles ne peuvent entretenir; nos vastes et antiques manoirs sont au moins remplacés par des chaumières, tandis que nos superbes forêts, périssant à leur tour sous la hache de la cupidité, ne céderont leur place qu'à des landes et à des bruyères.

Les plus fameux destructeurs, dont l'histoire ait conservé le souvenir, les révolutionnaires modernes, ont cependant senti l'importance de conserver aux générations futures les forêts encore existantes, plusieurs lois de la Révolution en ont proscrit l'aliénation, et ce sont les seules lois de ce temps que l'on nous propose de détruire.

Mais, Messieurs, sous la dénomination générique de bois de l'État on comprend aujourd'hui non-seulement les forêts domaniales, mais aussi celles provenant de la spoliation de l'ancien clergé, et peut-être est-ce ce mélange malheureux qui attire sur les unes et les autres la proscription de nos financiers actuels; repoussés l'année dernière par la majorité d'une Chambre éminemment religieuse, ils sont revenus cette année à la charge; et ce n'est plus seulement 150 mille hectares, comme l'avait originairement proposé M. le ministre des finances, mais la totalité de nos forêts qu'il s'agit d'aliéner, sauf une dotation de quatre millions de rente que l'on veut bien faire au clergé actuel sur nos anciens bois.

Cette donation est un leurre que les successeurs de nos premiers révolutionnaires ont imaginé pour nous faire consacrer et sanctionner les principes de cette Révolution.

Lorsque les philosophes du dix-huitième siècles furent parvenus à corrompre l'esprit de la nation, lorsqu'ils se furent introduits jusque dans les conseils du Roi, lorsqu'ils se trouvèrent siéger en majorité dans l'Assemblée constituante, ils jugèrent le moment arrivé d'exécuter le projet médité de longue main, et dont la publication de leur correspondance secrète nous a dévoilé toute la perversité. Il s'agissait de détruire la religion (vous savez par quelle qualification ils la désignaient); pour parvenir à ce but infernal, il fallait commencer par dépouiller les ministres de cette religion sainte de la considération que leur donnait aux yeux du peuple des richesses dont la pieuse libéralité de nos pères avait été prodigue; ces richesses étaient en général bien plus employées au soulagement des pauvres qu'à l'entretien des ministres, mais quelques abus inséparables de tout ce qui tient à l'humanité, fournirent un vaste champ aux déclamations de la tribune; un déficit qui nous paraîtrait aujourd'hui une charge bien légère fut un heureux prétexte avidement saisi. La spoliation générale du clergé, fut le premier attentat de l'Assemblée constituante. Quels tristes résultats n'a pas eus cette première mesure philosophique, elle fut la source de ce déluge de confiscations qui, réduites en Code sous le règne de la démocratie, engloutirent également les fortunes privées comme la fortune publique, le patrimoine des pauvres comme celui des riches, les biens des communes comme ceux des hospices, ceux même des premiers fauteurs de la Révolution comme ceux des anciens défenseurs de la monarchie;

en un mot, les propriétés de toute nature ne furent plus qu'une chimère, et devinrent la proie des plus vils agioteurs.

Instruits par la plus cruelle expérience, qui de nous, Messieurs, ne reculerait pas, si, le clergé se trouvant encore en possession de ses biens, on venait aujourd'hui nous proposer sa spoliation générale? qui de nous se laisserait encore séduire par ces mêmes sophismes que, il y a vingt-huit ans, on entendait débiter à la tribune d'un manége devenu trop fameux? Le clergé avait eu le malheur d'être un ordre dans l'Etat; alors comme aujourd'hui, on disait que, pour l'empêcher de redevenir un ordre, il devait être salarié et non doté; mais alors comme aujourd'hui on savait que le salaire ne serait payé que sous bon plaisir, et qu'il fallait des circonstances très-extraordinaires pour s'emparer de la dotation.

Messieurs, la Révolution doit être finie; notre Chambre, devenue le premier corps de l'Etat, a été appelée par le Roi pour travailler avec lui à la restauration de notre malheureuse patrie. Notre premier devoir est sans doute de nous efforcer de calmer les haines, de réunir les esprits, d'étouffer les récriminations et les réclamations indiscrètes, de maintenir tout ce qui a été consommé sans retour; mais, tout en ménageant les personnes, nous devons mettre une égale fermeté à proscrire, à foudroyer les faux principes, les funestes doctrines qui ont amené cette Révolution, à réparer tout ce qui est encore réparable.

Si jamais nous venions à adopter ces principes, craignons-en toutes les conséquences que l'on ne manquerait pas d'en tirer. Dès lors, le Roi ne serait plus que l'héritier de la Révolution; ce légitime successeur d'une si longue suite de monarques ne serait plus qu'un Roi déchu replacé sur son ancien trône, en récompense des garanties qu'il aurait données à ses peuples. — Ces conséquences inconsidérément, si ce n'est indiscrètement dévoilées par un membre de l'autre Chambre, ont justement alarmé les ministres et tous les sujets fidèles attachés à leur gouvernement monarchique héréditaire.

Comment, après notre terrible Révolution, le mot de restitution peut-il autant blesser nos oreilles? La restitution n'est-elle pas une justice, lorsqu'elle est en notre pouvoir? C'est ainsi que nous avons restitué ou rendu aux émigrés dépouillés ceux de leurs biens qui étaient encore disponibles; peut-être que, sans les malheureux événements de 1815, la générosité nationale se serait aussi exercée à leur égard, et que nous aurions pu donner quelque suite à la noble proposition faite dans cette Chambre, par un de nos plus illustres capitaines. Hélas! aujourd'hui nous ne pouvons plus songer à être généreux; bornons-nous donc à être justes, car la justice est de tous les temps, indépendante de toutes les circonstances, le plus solide fondement de toutes les politiques, mais elle doit être la même pour tous; la religion et ses ministres y ont les mêmes droits que les particuliers.

Les biens ecclésiastiques étaient le patrimoine des pauvres et des ministres du culte, ils les possédaient au même titre que les simples citoyens, il les avaient acquis ou par donation ou par achat; c'est une faculté qu'ils possédaient de temps immémorial, mais à laquelle, dans les derniers temps, les lois avaient été obligées de mettre des bornes pour en prévenir l'excès; c'est une faculté que nous venons de leur rendre dans cette session même. Le Roi, qui, suivant l'expression du grand Bossuet, est l'évêque extérieur de l'Eglise, a toujours eu le droit de surveiller l'emploi et la distribution de ces biens, mais non de les détourner de leur destination.

On nous dit que le sacrifice est consommé, que le clergé actuel n'est point l'héritier de l'ancien clergé, que les bois dont la loi propose de disposer n'appartenaient point au corps du clergé, mais à des corporations aujourd'hui éteintes et qui n'ont point laissé de successeurs. Messieurs, la destination générale de tous les biens ecclésiastiques, l'intention de tous les donateurs était de subvenir aux besoins des pauvres, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres; leur affectation à tel ou tel bénéfice, à telle ou telle communauté séculière ou régulière, n'en était que l'application spéciale; cette affectation pouvait être changée d'après les besoins de l'Eglise et avec le concours des deux puissances; mais la destination générale était sacrée, invariable et irrévocable. Les jésuites, les célestins furent supprimés, leurs biens furent affectés à d'autres établissements également utiles à l'Eglise et à l'Etat.

Le sacrifice est consommé! Sans doute il est consommé pour tout ce qui est sorti de nos mains; le concordat, la Charte opposent une barrière d'airain à toute réclamation qui pourrait s'élever à l'égard des biens vendus; mais quant à ceux qui sont encore dans nos mains, la religion, la justice, la politique bien entendue, s'unissent pour en réclamer la restitution.

Eh! qu'aurait donc cette restitution de si funeste pour nos finances? Obligés de salarier les ministres du culte, le revenu des biens rendus n'entrerait-il pas en déduction de ce salaire? L'évêque extérieur, le Roi, ne conservera-t-il pas la surveillance de l'administration de ces biens? ne réglera-t-il pas la répartition soit des fonds, soit des revenus entre les divers établissements ecclésiastiques, que dès lors nous ne serons plus obligés de payer? Tout se réduit, à cet égard, à une dispute de mots, et sans doute elle doit être décidée par les anciens principes qui calmeront toutes les consciences, et non par les doctrines nouvelles qui ne sont propres qu'à les alarmer.

Messieurs, permettez-moi d'ajouter que, les biens ecclésiastiques étant la dotation des pauvres, comme celle de la religion, je croirais convenable de prendre d'abord sur ces biens ce qui serait nécessaire pour remplacer ceux des hospices qui ont été aliénés. On ferait par là cesser une grande injustice, dont le redressement a été ajourné à une époque indéterminée. Vous n'ignorez pas que les biens des pauvres, vendus par ceux pour qui rien n'était sacré, ont été, sous le règne de l'usurpateur, remplacés par des dotations de biens d'émigrés dont les hospices sont encore en possession. Je pourrais vous citer un gentilhomme de ma province, un ancien militaire, qui, amnistié en 1802, fut remis, par son préfet, en possession d'une ferme valant 60 à 80,000 francs, seul débris de la fortune honnête dont il jouissait; après six mois de possession, il en fut de nouveau dépouillé par un arrêté du conseil d'Etat, sous prétexte que cette ferme avait été vendue nationalement, et qu'elle n'était retournée au domaine qu'à raison de déchéance; postérieurement il en fut disposé en faveur de l'hospice d'Epinal. Le malheureux émigré, sans aucune autre ressource, obtint, par grâce des administrateurs, d'être reçu et défrayé dans l'hospice; il y vivait depuis ce temps, mais cette année, sur quelque contestation avec les adminis-

trateurs, il vient d'en être expulsé. Je n'ai reçu aucune mission pour vous dénoncer ce fait ; mais je pense qu'il entrerait dans les vues du Roi, comme dans les vôtres, de faire cesser, le plus tôt possible, un scandale qui n'est peut-être pas le seul de ce genre.

Messieurs, l'aliénation des bois du clergé, celle des forêts du domaine public est-elle donc nécessaire pour fonder notre crédit, pour faire réussir les emprunts que rendent indispensables les charges onéreuses que nous avons à supporter pendant quatre longues années? je ne le pense pas; nous sommes obligés de recourir aux capitaux étrangers; espérons que ce n'est pas l'appât de spéculations sur nos forêts qui engagera les étrangers à nous avancer leurs fonds. L'intérêt considérable qu'ils en retireront; notre ferme volonté et notre fidélité à remplir nos engagements; le payement de la dette publique assigné sur des fonds spéciaux et qui ne pourront être détournés de leur destination; une caisse d'amortissement fortement dotée et indépendante du ministère des finances, tant pour ses recettes que pour ses dépenses; l'excédant reconnu de nos recettes ordinaires sur nos dépenses ordinaires, excédant qui sera encore augmenté par les réformes et les économies promises; enfin, la publicité de toutes nos opérations financières; le soin scrupuleux que les ministres mettront désormais à ne point outrepasser le montant des budgets qui leur seront alloués; le compte rigoureux et détaillé qu'ils seront obligés de nous en rendre à chaque session; tant de garanties que les autres gouvernements, celui même de la nation, dont le crédit est le plus florissant, n'offrent point aux spéculateurs, suffiront sans doute pour les décider à nous donner la préférence. Il n'est point étonnant que, dans le premier essai que nous faisons de notre nouveau crédit, l'emprunt nous revienne à un taux onéreux : c'est la juste punition de nos fautes passées; mais ce crédit s'améliorera promptement.

Vous connaissez, Messieurs, l'effet magique et mathématiquement calculé d'une caisse d'amortissement, lorsqu'elle suit invariablement ses opérations; telle doit être la nôtre et nous ne tarderons pas à l'éprouver. Cette caisse, avec sa dotation fixe, sacrée et suffisante de 40 millions, ne tardera pas à absorber toutes les rentes flottantes sur la place et à faire remonter leur prix vénal à un taux qui, en reculant peut-être l'époque de notre libération définitive, sera cependant au grand avantage de notre crédit à venir.

Il n'est point nécessaire, pour gagner cette planche de salut, de sacrifier les destinées futures de la France, par l'aliénation et la prochaine destruction de ses forêts; il n'est point nécessaire de sanctionner et de consacrer les principes d'une secte malheureusement répandue aujourd'hui dans toute l'Europe, et qui compte partout des gens en place au nombre de ses prosélytes, secte dont le règne a fait à notre patrie des maux incalculables, et que les ministres anglais viennent de dénoncer à leur parlement, comme ne voulant que l'athéisme pour religion et l'anarchie pour gouvernement.

Je demande que le titre XI soit retiré en entier de la loi du budget; qu'il soit sursis à statuer sur la disposition des bois du clergé jusqu'après l'issue des négociations entamées par le Roi avec la cour de Rome.

J'insiste avec d'autant plus de force sur cette demande que les dispositions renfermées dans ce titre influeront nécessairement sur les votes d'un grand nombre de mes honorables collègues, qui n'ignorent pas que leur devoir, comme pairs de France, est d'accorder au gouvernement tous les secours dont il a besoin, mais qui savent aussi que l'article 7 d'une loi bien plus ancienne que toutes nos constitutions, loi qui ne sera jamais abrogée, interdit non seulement de prendre le bien d'autrui, mais aussi de le retenir et d'en disposer.

Messieurs, je ne me suis pas flatté de rien dire de neuf sur une matière traitée et épuisée par nos meilleurs orateurs; je me serais même abstenu d'abuser des moments de la Chambre; mais j'ai cru de mon devoir de joindre mes faibles efforts aux leurs; heureux si nous pouvions persuader aux ministres de retirer du budget un titre dont les dispositions, inutiles à notre système de finances et au succès des emprunts successifs qui en font la base, me paraissent également désavouées par une saine politique, par la morale et par la religion.

Si nous n'avons pas été assez heureux pour les convaincre, je désirerais au moins obtenir que la dotation de la caisse d'amortissement fût l'objet d'une loi spéciale, et que, retirée du budget, nous pussions en adopter les autres articles sans blesser notre conscience.

Je vote contre le titre XI du budget.

M. le duc de Saint-Aignan (1). Messieurs, dans le grand nombre des dispositions que renferme le projet de loi, dont l'autorité souveraine vous impose aujourd'hui l'obligation d'examiner et de peser le mérite réel, il en est beaucoup, sans doute, auxquelles vous ne pourrez refuser vos suffrages unanimes, lors même qu'elles vous paraîtront onéreuses dans leur application, surtout à l'égard du peuple qui, depuis trop longtemps, gémit sous le poids accablant des charges publiques.

En effet, si d'un côté, le désir si louable et si naturel de venir à son secours et de donner même à l'industrie, qui languit, plus de ressort et de latitude, oui, Messieurs, si ce noble désir vous portait à tempérer la sévérité de ces dispositions, et à seconder en cela même, les vues toutes paternelles de Sa Majesté, de l'autre, il vous sera bien difficile de n'être pas retenus par une juste crainte d'exposer ce peuple, déjà si malheureux, à de nouvelles calamités, que dis-je? à des maux peut-être irréparables; et vous serez forcés de vous faire violence à vous-mêmes en adoptant, comme seul moyen de salut public, des mesures rigoureuses à la vérité, mais qui n'ont été dictées que par cette inexorable nécessité qui, dans l'ordre d'une bonne et sage politique elle-même, nous commande encore à tous aujourd'hui de nouveaux sacrifices.

Mais si la nature des circonstances critiques autant qu'impérieuses où nous ont placés les événements politiques me force, en quelque sorte, à provoquer votre assentiment, au moins pour la majeure partie des articles qui composent le projet de loi soumis à la sagesse de vos délibérations, elle ne m'empêchera point, avec ce noble courage qu'inspire à tout vrai Français le danger de la patrie, non, elle ne m'empêchera point de m'élever contre ceux de ces mêmes articles du projet qui m'ont paru renfermer le principe même de la dissolution du corps social, et porter une

(1) L'opinion de M. le duc de Saint-Aignan n'a pas été insérée au *Moniteur*.

atteinte mortelle aux droits sacrés de Sa Majesté.

Vous me pressentez, Messieurs, et déjà vous apercevez que, fidèle à mes serments, en bon et loyal pair de France, et comme défenseur né des *prérogatives de la couronne et de la cause du Roi*, dont rien ne saurait me séparer, je me propose ici de demander le rejet du titre XI du projet de loi que vous avez à discuter, et que j'ai pour but essentiel d'unir ma voix à celle de ces hommes d'Etat, de ces publicistes éclairés et profonds, de ces orateurs vraiment éloquents, dont les accents mâles et généreux ont, à la tribune de la Chambre des députés, comme à la vôtre elle-même, réclamé si hautement et si judicieusement le maintien de nos lois fondamentales.

Je m'efforcerai donc, à leur exemple, de combattre à outrance ce système étrange, dont l'effet nécessaire et douloureux serait de mettre les générations appelées à nous succéder à la merci même de cet égoïsme imprévoyant et barbare qui doit à jamais signaler ce siècle de fer, et de mettre les dernières ressources de l'Etat à la discrétion de ces âmes viles et mercenaires qui, spéculant froidement sur toutes les misères publiques, et ne connaissant ni Dieu ni patrie, ne rougiraient pas d'élever l'édifice monstrueux de leur prospérité scandaleuse sur les ruines mêmes de l'univers, s'ils pouvaient se flatter de survivre un seul jour à sa dissolution entière.

Oui, Messieurs, abjurant ici tout esprit de parti, et ne connaissant que celui de l'honneur, qui nous a tous ralliés sous les étendards du meilleur des rois, je viens, j'oserais presque dire en son nom, m'opposer de toutes mes forces à l'admission de ces dispositions dangereuses qu'aujourd'hui même, ainsi qu'aux jours de l'anarchie qui perdit tout en France, on voudrait, avec le burin de la Révolution, graver encore sur la table de nos lois.

Et quand ici je m'élève au nom même du souverain contre ces dispositions funestes qui n'ont dû leur existence qu'au système des *amendements* de la commission adoptés postérieurement par ce monarque généreux, prenez garde, Messieurs, que je ne viens point, dans un esprit d'insubordination, m'opposer imprudemment à la volonté suprême, parce que cette volonté ne saurait être en opposition directe avec les vrais intérêts de l'Etat dont le soin et la défense nous ont été confiés par elle-même, et parce que si, pour parler ici le langage même du législateur divin, si ce prince magnanime a cru devoir faire abnégation de *ses droits personnels*, et, comme *le bon pasteur, donner sa vie même pour ses brebis*, il siérait mal à des Français, surtout à des pairs de France, qui, dans les temps orageux et difficiles, ont toujours dû les premiers donner l'exemple du courage et de la fermeté; oui, il leur siérait mal d'accepter un semblable sacrifice, dont la postérité même nous reprocherait tôt ou tard les déplorables conséquences.

Mais ce n'est point par des considérations aussi générales que je puis et dois justifier ici mon opinion pour le rejet du titre XI du projet de loi dont votre commission vous a fait un rapport que vous n'avez pu manquer d'apprécier; je dois à ses membres éclairés, je dois à la Chambre elle-même un plus ample développement des motifs qui ont servi de base à cette opinion, qui repose toute entière sur un parfait dévouement aux grands intérêts de la patrie, comme à ceux même de l'auguste souverain dont l'ascendant invincible a réconcilié la France avec tous les peuples de l'Europe, aujourd'hui pacifiée si miraculeusement, moins encore par la supériorité de ses talents que par la grandeur de ses vertus.

Profondément affligé des revers qui trop longtemps ont désolé la religion de nos pères, je pourrais, comme beaucoup d'hommes éloquents qui, dans la défense de ses grands intérêts, ont montré autant de zèle que de connaissances profondes, je pourrais, dis-je, vous parler de la funeste influence qu'auront nécessairement divers articles du projet de loi sur le sort futur de ses ministres et sur celui de ces nobles chevaliers qui si puissamment les ont secondés par leur généreux dévouement à la cause sacrée de l'humanité; je pourrais vous dire, à l'égard de ces augustes victimes, que l'irréligion et l'impiété semblent poursuivre encore avec acharnement, qu'il est temps enfin de se montrer juste envers eux, et qu'on ne saurait, après les avoir laissé dépouiller de leur fortune, les empêcher aujourd'hui d'en recueillir les chétifs et misérables débris; mais, craignant, dans leur intérêt propre, de les associer inconsidérément à nos débats politiques, je m'abstiendrai d'autant plus volontiers de donner une plus grande latitude à mes réflexions à leur égard, que je ne pourrais évidemment rien ajouter à tout ce qui déjà vous a été dit pour vous mettre justement en garde contre ce nouveau système de crédit public qu'on voudrait établir insensiblement sur la ruine du clergé français, en vous obligeant à revenir vous-mêmes sur les dispositions bienfaisantes de la nouvelle législation qui pouvaient le consoler et relever ses justes espérances. Je me bornerai donc à vous dire ici, Messieurs, que si réellement, comme je n'en saurais douter, vous voulez cicatriser les plaies de la France, étouffer jusqu'au germe de nos dissensions politiques, et maintenir le trône sur des fondements inébranlables, fermant l'oreille aux cris perçants de la cupidité qui, dans sa coupable pensée, dévaste déjà nos antiques et productives forêts, vous vous hâterez de rendre à la religion son ancienne splendeur et son indépendance; vous donnerez aux hommes évangéliques, appelés à l'honneur de nous développer sa morale sublime, la considération propre à l'accréditer, et vous ne perdrez point de vue qu'en ce moment même où tous les genres de corruption ont enfanté tous les genres de crimes, il vaut encore mieux, je ne craindrai pas de le dire, en empruntant ici une partie de la pensée d'un panégyriste de l'illustre chancelier d'Aguesseau, oui, il vaut encore mieux prendre sur l'autel le flambeau propre à éclairer les peuples égarés, que le glaive rigoureux qui doit, au nom de la justice outragée, venger leur coupable infraction aux lois établies pour le soutien du trône et la paix des états.

Après vous avoir présenté ces réflexions préliminaires que j'ai puisées dans le véritable intérêt de la religion, qui toujours influa si puissamment sur la prospérité des gouvernements, je passe à l'objet propre de ma discussion où je me suis proposé de combattre et faire rejeter le titre XI de la nouvelle loi des finances pour 1817, quant aux dispositions de quelques-uns de ses articles qui m'ont paru porter atteinte aux droits du Roi, et aux vrais intérêts du peuple français :

1° Par l'article 143, *tous les bois de l'Etat sont affectés* à la caisse d'amortissement, à l'exception pourtant de ceux dont le Roi se trouve autorisé à disposer pour la dotation des établissements ecclésiastiques ;

2° Quoique, par une première disposition de

l'article 145, la caisse d'amortissement ne puisse aliéner les bois affectés à sa dotation *qu'en vertu d'une loi* (qu'il serait sans doute bien difficile de refuser, une fois le principe de l'aliénation admis et sanctionné), par une disposition subséquente, elle n'en est pas moins autorisée *à en mettre en vente*, à partir de l'année prochaine 1818, jusqu'à concurrence de 150,000 *hectares*.

Or, ces deux articles précités peuvent-ils bien réellement se concilier avec les véritables droits de Sa Majesté, comme avec les intérêts de ses peuples? et n'est-ce que dans leur exécution rigoureuse qu'on peut trouver la base et le fondement du crédit dont nous avons besoin pour nous tirer de la crise où nous a jetés la force des événements politiques?

Ces questions sont ici, messieurs, d'une haute importance et présentent différents problèmes dont la solution intéresse vivement la nation entière et le gouvernement lui-même. Tâchons de la trouver, à l'aide des vrais principes qui régissent la matière, et du flambeau d'une raison dégagée de toute espèce de préjugé.

Que l'état malheureux de nos finances, aggravé par le retour des puissances alliées, qui nous ont imposé l'obligation de les indemniser des frais d'une guerre inouïe, dont la multiplicité des forces et non la supériorité des armes a pu seule fixer le destin; oui, que cet état malheureux nous ait mis dans la dure nécessité de faire un emprunt considérable, c'est peut-être ce dont on ne saurait douter raisonnablement.

Mais cet emprunt qui, dit-on, est déjà *consommé* depuis longtemps, pouvait-il se faire ou se négocier utilement sans *cette affectation de tous les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement?*

J'avouerai, messieurs, que l'affirmative m'a paru facile à établir par ces deux raisons : d'abord parce que, d'après l'article 139 du projet de loi, cette caisse d'amortissement elle seule est autorisée à prélever 40 millions sur le produit net de l'enregistrement du timbre, des domaines, des postes et loteries; en second lieu, parce qu'il est généralement reconnu que cette affectation des bois de l'Etat *n'avait jamais fait partie des conditions de l'emprunt*.

A quoi donc a pu tenir cette disposition étrange qui a fait de la totalité de ces bois un objet de *garantie*, qu'on peut dire de *pure surérogation*, et dont la caisse d'amortissement n'avait pas besoin, puisque, aux termes précis de la loi même, elle doit trouver un aliment nouveau, et d'une extrême importance, dans les 40 *millions* qu'elle est autorisée à prélever sur les divers genres de contributions dont le produit lui est particulièrement dévolu, et que cette garantie n'avait été ni *demandée ni accordée comme condition essentielle* de l'emprunt lui-même?

D'après ces considérations si propres à démontrer l'inutilité de l'article 143, il s'ensuit qu'on a pu très-légitimement le supposer *dicté par un motif secret*, que par prudence ici je m'abstiendrai de vouloir pénétrer moi-même, laissant à qui le voudra la liberté de discourir sur un objet où l'imagination peut s'exercer avec d'autant plus de facilité que chacun sur ce brillant domaine peut faire à son gré des incursions plus ou moins heureuses.

Mais l'évidente inutilité qu'on peut reprocher aux auteurs de l'article 145, dans le système de la nécessité même de recourir aux emprunts, n'est pas le vice essentiel qui doive porter à l'écarter sans retour; un motif plus puissant nous doit empêcher de l'admettre, c'est qu'il porte atteinte aux droits sacrés du Roi, soit par la nature de sa disposition en elle-même, soit par les termes dans lesquels il est conçu.

D'abord, on peut demander de quels bois entend parler cet article 143 qui les affecte généralement tous à la caisse d'amortissement? Ces expressions, *les bois de l'Etat*, dans l'acceptation différente qu'on peut donner à ce dernier mot, présentent une équivoque qu'il est indispensable de faire disparaître. Ici l'*Etat* est-il pris pour ce *corps moral et politique* qui le constitue réellement, abstraction faite du prince qui le gouverne? Ou ce prince y est-il compris?

Au premier cas, *les bois de l'Etat* ne seraient pas ceux qui font partie du *domaine du Roi*, mais bien ceux qui entrent *dans le domaine particulier de l'Etat*, et dont le Roi n'a que l'administration *souveraine*.

Au second cas, ces mêmes *bois de l'Etat* ne seraient, à proprement parler, que des bois dépendant du *domaine de la couronne*, dont le Roi seul jouit *à titre d'usufruit*.

Mais que ces bois dont on a tenté de former la dotation de la caisse d'amortissement, par une affectation particulière, soient dans la dépendance du *domaine de l'Etat*, ou dans celle du *domaine de la couronne*, l'effet en sera toujours le même. Et ce titre XI de la loi projetée n'en devra pas moins être rejeté, comme inconciliable avec les lois fondamentales du royaume, et comme contraire aux vrais intérêts de la nation elle-même.

En effet, si nous remontons aux anciennes ordonnances de nos Rois, et notamment à celles de 1566, de 1579, et autres subséquentes, nous verrons qu'ils ont pris le plus grand soin de la conservation du *domaine de leur couronne*, en le déclarant *inaliénable*, *à perpétuité*, et en le mettant à l'abri de toute espèce de prescription. De là fut proclamé, comme maxime de la monarchie, cet adage si connu de nos pères, et soigneusement recueilli par nos vieux auteurs : *Eût-on mangé l'oie du Roi, au-delà même de cent ans, faudrait encore en rendre la plume* (1).

Mais les principes conservateurs des biens du souverain sont tellement la base de notre législation qu'ils ont été consacrés par tous les auteurs anciens et modernes, et que Poquet de Livonière en a fait même une des règles les plus importantes *du droit français*.

Vainement, à l'époque de la Révolution, et durant les jours de deuil et de calamité qui désolaient la France opprimée, vainement on a tenté de mettre en crédit des maximes contraires: la force des anciens principes a prévalu et l'on en trouve la preuve écrite dans les discours mêmes des orateurs du gouvernement, lorsque, pour mieux établir son despotisme épouvantable, l'usurpateur du trône des Bourbons nous ramena aux formes anciennes de la monarchie.

Ainsi, l'on ne saurait nier que l'*inaliénabilité du domaine de la couronne*, en France, n'y ait été reconnue, rétablie et consacrée par l'autorité publique elle-même, dans ces temps encore très-rapprochés de nous, et que les décrets qu'elle a sanctionnés n'y eussent formé le *dernier état de notre législation* sur ce point important, à l'époque heureuse et fortunée où l'un des héritiers du nom et des vertus du grand Henri est venu mettre enfin un terme à nos malheurs.

Cette doctrine que la loi même du 8 novem-

(1) Le texte dit : *Faudrait encore en cracher la plume*. (BERBAUT, célèbre commentateur de la coutume de Normandie.)

bre 1814 a reproduite dans toute sa force et toute sa pureté, par ses diverses dispositions relatives, *soit à la liste civile, soit à la dotation de la couronne*, ne permet donc plus d'élever aujourd'hui le plus léger doute à cet égard.

On ne saurait donc rien concevoir au système à l'aide duquel, dans la Chambre des députés, on a prétendu démontrer que *liste civile* et *domaine inaliénable* offraient deux termes *inconciliables*, et conséquemment impliquaient contradiction entre eux.

De ce qui précède, il faut donc conclure que, la *liste civile* ne pouvant priver le Roi d'un *domaine* particulier *de la couronne* dont il a conservé *toutes les prérogatives* par le texte même de la Charte que nous devons à son cœur noble et magnanime, il en faut, dis-je, conclure que cette *liste civile* ne peut faire obstacle à l'application rigoureuse des principes qui défendent de disposer de ce qui fait partie du domaine *de la couronne*, et de l'affecter à aucune espèce de garantie envers qui que ce soit. Par une dernière conséquence, on sera donc forcé de convenir que, ce titre XI se trouvant en opposition avec toutes nos lois constitutionnelles, il ne peut véritablement subsister dans le projet de loi.

Mais admettons qu'après vingt-cinq mortelles années d'orages politiques qui ont dévasté ce beau royaume, et porté dans toutes ses parties le désordre et la confusion, il soit encore possible aujourd'hui d'apercevoir, dans le vaste tableau des deux domaines *de l'Etat* et de la *Couronne*, et à travers les nuances délicates qui les rapprochent tous deux; oui, admettons qu'il soit encore possible d'apercevoir le point unique qui les divise réellement, et doive empêcher de se méprendre sur leur véritable nature, l'application du titre XI du projet de loi qui vous est soumis en sera-t-elle plus heureuse et plus propre à le légitimer? Je ne saurais me prêter à cette idée, Messieurs, parce que toutes ses dispositions, vues dans leur ensemble, me paraissent impolitiques, contraires au bien réel de l'Etat, à l'intérêt de la généralité de ses créanciers, et ne pouvoir offrir qu'une ressource illusoire pour la nation, et dont la cupidité seule des spéculateurs pourra profiter à son grand détriment.

Que la mesure proposée d'aliéner tout ou partie des forêts, considérées ici même comme dépendant uniquement du *domaine de l'Etat*, soit à la fois *dangereuse* autant *qu'impolitique* en elle-même, c'est, ce nous semble, ce que l'on ne peut contester, d'après l'aveu de l'un des plus grands ministres (1) dont la France puisse s'honorer, et qui, mieux que nous, sans doute, en connaissait les véritables ressources; et quand il nous a dit que l'existence de la France était attachée à celle même de ses bois, on peut et on doit l'en croire, et c'est bien le cas de dire, avec l'Achille d'*Agamemnon* :

Cet oracle est plus sûr que celui de Calchas.

Mais, pour apprécier toute son infaillibilité, il ne faut que réfléchir un moment sur la nature des besoins d'un Etat, et sur la conduite qu'ont toujours tenue ceux que la Providence a chargés de le gouverner.

Tout Etat, quel que soit la forme de son gouvernement, est une *puissance*, et une *puissance publique* qui ne saurait exister sans propriété, dont les revenus sont nécessaires au maintien de sa prospérité, comme au développement de ses forces contre ses ennemis; et c'est sur ce principe incontestable que Thémistocle, à l'époque où les Athéniens lui confièrent les rênes de la république, signala son administration par la révocation des aliénations des domaines de l'Etat, que, dans des moments de trouble et d'agitation, on avait imprudemment tolérées.

C'est encore d'après ces grandes maximes qu'au rapport de Tacite, le sénat fit échouer le projet conçu par Néron, lorsque, encore imbu des principes de justice et d'humanité qu'il avait puisés à l'école de Senèque et de Burrhus, ce prince, avant de se faire exécrer comme le fléau des Romains, voulut faire un présent magnifique à son peuple, en l'affranchissant de tous les genres d'impôts qu'on percevait au nom de l'empire.

Et quel eût été le sort de Carthage, qui si longtemps balança les destins de Rome, si, dans le produit de ses biens et de ses taxes imposantes, elle n'eût trouvé des secours puissants, pour arrêter l'impétuosité des aigles ambitieuses de son plus cruel ennemi!

Mais, Messieurs, qui nous a donc autorisés à franchir inconsidérément la barrière même qu'ont respectée les plus fiers ennemis du trône et de l'autel, à l'époque de nos plus grands malheurs? Qui nous a donné le droit affreux de déshériter les générations qui vont nous succéder, et de les priver des biens mêmes que leur avait destinés la nature?

Nous montrerons-nous à leur égard des pères imprudents et barbares? Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi; la justice et l'humanité seules vous empêcheront ici de souscrire à l'arrêt fatal qui les condamnerait à maudire et leur existence et la nôtre.

Mais si la loi projetée offre des dispositions dangereuses pour le salut public et fatales à ceux qui doivent nous survivre un jour, elle contient malheureusement encore tous les germes d'une injustice criante envers la généralité des créanciers de l'Etat, et ce n'est pas à nous, Messieurs, à en favoriser le développement honteux et déplorable.

Si la France n'avait qu'une espèce de créanciers qu'on pût également satisfaire et solder avec le produit des bois qu'on vous propose de vendre, dès l'année prochaine, aucun n'aurait à se plaindre de leur aliénation; mais de quel œil voulez-vous que puissent considérer cette opération ceux qui ne sont point appelés à la faveur d'en recueillir les fruits? Ne diront-ils pas, avec justice, qu'on les trompe indignement et qu'on trahit toutes leurs espérances, en les privant de la garantie naturelle qu'on leur avait offerte dans la généralité des biens de l'Etat?

Que diriez-vous à celui qui dénaturerait sa fortune et diminuerait vos sûretés, en mettant hors sa main un domaine que, par l'effet d'une affectation d'une hypothèque spéciale et conventionnelle, il vous aurait présenté comme le gage même destiné à répondre de votre créance? Vous contenteriez-vous de son excuse, s'il vous alléguait que, pour se tirer d'un embarras cruel, il a cru devoir vous préférer un créancier pressant autant qu'importun? Non, sans doute; et vous auriez raison, parce que, au respect de celui qui a des engagements envers plusieurs, toute préférence est une injustice. Et c'est sur l'autorité de cette maxime, fondée sur le droit naturel, que toutes nos lois commerciales ont prononcé la *nullité des transports* faits par un débiteur, en fraude de la majorité de ses créanciers. Si

(1) Colbert.

ceux-ci ont évidemment les mêmes droits, tout *privilége* en faveur de l'un d'eux, en détruisant l'égalité du sort qui leur est commun, ne saurait subsister, et ne peut qu'altérer la foi même des promesses *tacites* ou *formelles* qui fait le premier fondement de tous les contrats parmi les hommes. Et qu'on ne dise pas ici que les maximes qui régissent les *Etats* et les *particuliers* ne sont pas d'une même nature. L'équité, la justice ont des principes éternels sous l'empire desquels les gouvernements et les citoyens sont obligés de fléchir également. Et quand Platon, pour découvrir la source même de ces grandes vertus, éleva l'édifice de sa république immortelle, ce fut dans l'homme pris individuellement, et dont il dévoila toutes les passions criminelles, qu'il chercha et découvrit enfin les vrais éléments de la prospérité publique.

Mais ce projet de loi dont le titre XI doit glacer de terreur la majeure partie des créanciers de l'Etat, dont il tromperait l'attente si légitime, présente encore cet autre inconvénient, d'une bien autre importance pour toute la nation, c'est qu'en autorisant la vente des biens qui lui appartiendraient en propre, elle ne lui fournirait qu'une ressource vraiment *illusoire*, et ne ferait que la dépouiller inutilement, pour enrichir ou *des spéculateurs étrangers*, si jaloux de nous voir adopter une mesure aussi funeste, ou des acquéreurs avides qui n'auraient *de français* que le nom.

Qui voulez-vous, en effet, qui se présente pour acheter des bois dépendant d'un *domaine* dont il sera toujours difficile d'assigner et de connaître la véritable nature? Après tant d'aliénations et de remplacements opérés dans le cours d'une révolution aux efforts de laquelle l'antique édifice de la monarchie elle-même n'a pu résister, il est et sera toujours impossible d'en connaître un jour l'origine, et cette incertitude elle seule écartera des enchères ceux qui craindraient l'application rigoureuse des principes par lesquels on a consacré *l'inaliénabilité* des bois *de la couronne*, et à l'aide desquels même on peut croire atteindre les bois faisant partie du *domaine* particulier de *l'Etat*, parce que personne n'ignore que l'*Etat* lui-même, considéré comme *un véritable mineur*, peut toujours, d'après le texte précis de nos ordonnances, et d'après celui même de notre dernier code de procédure civile, soutenir qu'il a été mal *représenté* ou mal *défendu*, lors des transactions souscrites en son nom, et donner, ainsi, aux aliénations de ses biens un vrai caractère de *spoliation*, pour en arrêter ou réparer l'effet en sa faveur.

Dans cet état de choses que rien ne pourra jamais changer, parce que les hommes, toujours éclairés sur leurs véritables intérêts, ne sauraient fermer les yeux sur ce qui les compromet essentiellement, il est évident qu'il y aura peu de concurrence, et que ce défaut doit empêcher naturellement que ces bois ne soient portés à leur véritable valeur. Aussi, par une foule d'autres raisonnements, que, dans une matière épuisée, il serait inutile et superflu de reproduire ici, vous a-t-on déjà démontré qu'en vendant vos forêts, et en épuisant, par l'aliénation du sol même, vos dernières ressources, vous ne ferez rien pour la chose publique.

Au nom sacré de la patrie et du monarque lui-même, au nom encore de la religion de nos pères, au nom enfin de cet ordre souverain qui si longtemps a combattu pour sa gloire, et défendu si vaillamment la cause de tant d'infortunés dont, au sein des nations infidèles, ils ont été briser les fers, ah! Messieurs, je vous en conjure ne permettez pas que leur espoir aujourd'hui soit trahi; rendez-leur à tous, ces débris de leur fortune miraculeusement échappés au milieu des tempêtes, et vous aurez des droits éternels aux bénédictions des peuples rassurés, et à la reconnaissance même de l'Etat que vous aurez sauvé.

Je vote pour la distraction du titre XI du projet de la loi, et, à défaut de cette distraction, pour le rejet entier de la loi même.

M. de Sèze (1). Messieurs, j'arrive si tard à cette tribune que je ne l'occuperai que quelques moments, et n'abuserai pas de votre attention.

Je sais que, sur la loi de finances qui vous est soumise, on a dit, soit dans l'autre Chambre, soit dans celle-ci, tout ce qu'il était possible de dire de plus judicieux et de plus puissant; que cette loi a été parcourue, examinée, discutée avec la plus profonde sagacité, dans son ensemble comme dans ses détails; que les orateurs les plus éloquents, entre autres, se sont livrés aux développements les plus étendus, et qu'enfin la parole a été pour ainsi dire épuisée : aussi je ne la prends pas aujourd'hui, Messieurs, pour vous entretenir du fond de la loi; je ne vous redirai pas à cet égard ce qu'on vous a dit; je ne vous parlerai pas de réductions, de sacrifices, de suppressions, d'économie; je crois que le gouvernement y est tout aussi sincèrement disposé que la nation elle-même, et qu'il n'a pas besoin qu'on le lui rappelle, surtout avec amertume. Je vois ce ministre si renommé par sa loyauté, et que la confiance du roi a placé à la tête de ses conseils (2), en donner lui-même le premier exemple; je vois aussi cet autre ministre (3) que ses travaux, ses services, sa fidélité, son noble dévouement à la monarchie légitime, dans les circonstances même les plus désastreuses, défendent si bien de toutes les préventions qu'on a cherché, à cette tribune, comme à celles des députés, à élever contre lui, exécuter déjà de grandes réformes. Je suis donc tranquille sous ce rapport.

Je n'attaque pas d'ailleurs le budget en soi; la nécessité de ce budget ne peut pas être contestée, son importance non plus : c'est le pivot sur lequel roule tout le mouvement de l'Etat, et il ne faut pas que ce mouvement puisse s'arrêter. Je laisse donc à l'écart toutes ces hautes questions de finances que le budget amène naturellement, et qui ne peuvent être bien discutées que par ceux que leurs devoirs, leur état, leur genre d'instruction ou leurs goûts conduisent à l'habitude de s'en occuper. Je n'attaque, moi, que cet article que tant d'autres membres des deux Chambres ont attaqué aussi avant moi, cet article 1er du titre XI, qui transporte à la caisse d'amortissement la propriété de tous les bois de l'Etat, de ceux du clergé, comme des autres; et, dans la ferme conviction où je suis, Messieurs, que le Roi, qui nous interroge sur le projet de loi, et qui, avant de fixer son opinion, veut connaître la nôtre, encourage lui-même cette discussion, je l'attaque avec franchise, cet article, parce que je le regarde comme inutile, qu'il ne sert en rien le crédit public, qu'on pourrait l'ôter du budget sans que le budget y perdît aucun de ses avantages, qu'il est d'ailleurs contraire à tous les prin-

(1) L'opinion de M. de Sèze n'a pas été insérée au *Moniteur*.
(2) M. le duc de Richelieu.
(3) M. le duc de Feltre.

cipes, qu'il est dangereux, qu'il n'est propre qu'à occasionner des dissentiments qu'il serait important de prévenir, et qu'il suffit qu'il jette de l'inquiétude dans les consciences pour que la prudence conseille de se l'interdire, et de se garder surtout de lui prêter toute l'autorité de la loi.

Je parle d'*inquiétude dans les consciences*, Messieurs, parce que c'est là qu'on peut ramener toute la question. Toutes les fois, en effet, que la conscience est intéressée, le législateur n'a plus de pouvoir. Vous pouvez combattre toutes les idées, tous les arguments, tous les raisonnements de l'esprit; mais vous ne triompherez jamais de cette voix intérieure qui s'élève en nous malgré nous, et qui nous défend de faire ce qu'on nous propose. La violation de cette défense si impérieuse, quoique secrète, n'est pas dans la puissance de l'homme; c'est le seul sacrifice qu'on n'ait pas le droit d'exiger de lui. On peut, à tout autre égard, lui imposer les obligations les plus rigoureuses; on peut le soumettre aux conditions les plus difficiles; on peut lui ravir même tout ce qu'il possède: mais on ne peut pas le contraindre à franchir la barrière au pied de laquelle il se sent invinciblement arrêté par une main plus forte que lui.

Quel est d'ailleurs le principe, Messieurs, qu'on vous demande de consacrer? N'est-ce pas un principe éternel de raison, de vérité, de morale, de justice? un principe de tous les temps et de tous les lieux? un principe gravé dans toutes les lois, et surtout dans celles dont la religion a été l'objet ou la cause?

Vous avez senti vous-mêmes la nécessité de venir au secours du clergé, réduit sous vos yeux à l'abandon le plus humiliant et prêt à s'éteindre; vous avez pensé qu'on ne pouvait pas le condamner à vivre dans l'état de simple salarié, précisément à cause de la dépendance inconvenante dans laquelle cet état même l'aurait retenu: vous avez voulu qu'il pût posséder des propriétés, en acquérir, en recevoir: vous lui en avez reconnu la capacité; et au moment où vous lui permettez de posséder des propriétés nouvelles, vous refuseriez de lui rendre celles que la Providence elle-même lui a conservées, comme pour attester qu'elle les tenait toujours sous sa garde; celles qui, par le plus étonnant des miracles, ont échappé aux plus grands orages; celles que vingt-cinq années de révolution, de calamités, de désastres n'ont pas pu détruire!

Mais où serait donc, Messieurs, le motif de cette résistance, et comment parviendrait-on à la justifier?

Ce que la religion réclame ici pour le clergé est une justice que vous vous êtes fait vous-mêmes un devoir sacré de rendre à tous les autres propriétaires.

Les propriétés ecclésiastiques sont-elles donc moins inviolables que toutes les autres propriétés?

Ne le sont-elles pas même, pour ainsi dire, encore plus, par l'antiquité de leur origine, la pureté de leur destination, le caractère élevé qui s'y attache?

Ne l'ont-elles pas toujours été dans tous les pays, et surtout en France, où nos Rois se sont toujours fait une gloire de mêler à leurs titres les plus augustes celui de roi très-chrétien?

Je sais, Messieurs, qu'on s'est permis de jeter du doute sur ce principe.

Je sais qu'on est allé jusqu'à démentir l'autorité de l'histoire, et que, contre la foi de ses monuments les plus révérés, on a entrepris de persuader que la puissance souveraine avait souvent disposé des propriétés ecclésiastiques en quelque sorte arbitrairement, dans les circonstances où les nécessités de l'Etat l'avaient mise dans le cas d'en réclamer le secours.

Je sais même qu'à l'appui de cet étrange système, on n'a pas craint d'invoquer le témoignage de la magistrature française; de cette magistrature qui, dans tous les temps, c'est montrée gardienne si fidèle de tous les principes conservateurs de la propriété, de l'ordre public, de la morale, et qu'on a supposé qu'elle-même avait concouru volontairement à ce sacrifice des règles les plus inviolables.

Je ne veux pas, Messieurs, et ce n'est pas dans mon caractère, suspecter la bonne foi de ceux qui se permettent des assertions qu'il est si facile de réfuter. Je ne les accuserai que d'erreur, mais cette erreur est inconcevable.

Il ne faut en effet qu'ouvrir nos annales, pour voir que jamais, dans les besoins même les plus pressants, l'autorité souveraine n'a cru pouvoir recourir à cette mesure désastreuse de la disposition des biens ecclésiastiques que de concert avec l'autorité de l'Eglise, dont elle sollicitait elle-même l'intervention; et encore, dans ces occasions extrêmement rares, et qui laissaient toujours de si vifs regrets, rendait-on chaque fois l'hommage le plus éclatant à l'inviolabilité de ces biens (1).

Dans les circonstances même où le gouvernement, entraîné aussi par les nécessités impérieuses de la guerre, se voyait forcé d'imposer sur le clergé des subventions ou des taxes extraordinaires, et le mettait par là dans l'obligation d'aliéner lui-même quelques parties de ses domaines pour les acquitter, c'était toujours, comme l'attestent les historiens, avec la faculté qui lui était ménagée par tous les édits créateurs de ces subventions de rentrer dans les biens aliénés, lorsqu'il aurait recouvré les moyens de rembourser aux acquéreurs les sommes qu'il en avait reçues.

Ainsi, le principe de l'inviolabilité des propriétés ecclésiastiques était toujours respecté.

Ce principe était une sorte de dogme.

On en trouve la preuve dans toutes nos lois.

Tous les parlements se sont fait un devoir glorieux d'en protéger constamment l'exécution.

Tous nos publicistes eux-mêmes l'ont reconnu.

Montesquieu, entre autres, dont le témoignage a obtenu une autorité qu'il serait difficile de récuser surtout sur cette matière, Montesquieu a même plus fait que le reconnaître, il l'a expliqué; il a dit: « Les familles particulières peu« vent périr, ainsi les biens n'y ont point une « destination perpétuelle; *mais le clergé est une* « *famille qui ne peut pas périr, les biens y sont*

(1) Un noble pair a cité aujourd'hui même à cette tribune, pour prouver la faculté qu'on avait d'aliéner les biens du clergé, le témoignage de l'illustre Talon dans le *Traité de l'autorité du Roi sur les biens de l'Eglise*, imprimé sous Louis XIV.

Mais d'abord personne n'ignore que ce traité n'est pas de Talon, qu'il est de Le Vayer, que la postérité a séparé à une grande distance de ce magistrat immortel.

Et ensuite on a négligé de faire remarquer qu'après les deux passages fort courts qu'on a lus, l'auteur du traité professe lui-même le principe que nous professons ici, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas y avoir d'aliénation des biens du clergé sans l'intervention et le concours de l'autorité de l'Eglise.

« *donc attachés pour toujours et n'en peuvent plus* « *sortir* (1). »

Il est vrai que Montesquieu s'est fondé sur cette perpétuité même nécessaire des biens du clergé, pour en conclure qu'il serait utile de mettre des bornes aux acquisitions que ce corps pourrait faire, afin de ne pas enlever un trop grand nombre de propriétés à la circulation du commerce.

Il est vrai encore que ce système de Montesquieu était devenu l'origine du fameux édit de 1749, qui avait pris, en effet, des mesures pour prévenir l'excès des acquisitions du clergé, ou des donations qu'il pourrait recevoir; mais dans cet édit même, le législateur déclare, de la manière la plus formelle, que c'était parce que le clergé possédait une grande partie des fonds du royaume, et que *ces biens, ne pouvant pas être diminués par des aliénations*, étaient, par cela même, nécessairement et *pour toujours hors du commerce;* qu'il croyait devoir prendre des précautions pour qu'ils ne dépassassent plus certaines limites.

Ainsi, l'inaliénabilité de ces biens était toujours consacrée par le législateur, comme un principe auquel lui-même reconnaissait qu'il était impossible de porter atteinte.

Et, au reste, Messieurs, cette inaliénabilité est tellement de l'essence de la religion, et des religions même les plus fausses, que, chez les Romains, dans le temps de leur paganisme, il était défendu de donner aux dieux; et la raison qu'en donnait ce peuple célèbre, et qui était puisée dans le cœur humain, c'est que si les dieux eussent été déclarés capables de recevoir, on aurait fini par tout leur donner, et qu'alors l'empire même eût été détruit. Il fallut donc, pour que l'empire pût subsister, que la loi, chez ce peuple que la lumière du christianisme n'avait pas encore éclairé, mais pieux et fidèle, restreignît la puissance de la religion.

Certes, Messieurs, nous sommes aujourd'hui dans des circonstances bien différentes.

Nous sommes bien loin de ces craintes si religieuses qui, au sein même de leur erreur, agitaient autrefois les Romains.

C'est au contraire pour la conservation même de la monarchie, pour la monarchie légitime, pour la continuation éternelle de cette légitimité sacrée, pour l'intérêt le plus précieux des familles, pour la régénération des mœurs publiques, pour le maintien de l'ordre social tout entier, qui ne peut pas exister sans la religion, qu'il faut, par fidélité aux principes qu'elle consacre, non pas seulement donner à cette religion indigente ce qu'elle ne peut posséder que par des bienfaits, mais lui rendre surtout, dans ce qu'on lui a ravi, ce qui existe encore.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, la religion, qui, suivant la magnifique expression de Bossuet, a, pour la tranquillité même des empires, *placé le trône des Rois dans la conscience des sujets*, la religion est devenue aujourd'hui plus que jamais le plus grand besoin de tous les États.

Vous voyez toute l'Europe s'agiter.

Vous voyez l'invasion des mauvais principes pénétrer partout.

Vous voyez surtout à côté de vous l'Angleterre où l'athéisme le plus révoltant se montre aujourd'hui à découvert, et prêche tout à la fois audacieusement les massacres et la loi agraire.

Vous voyez les efforts immenses que fait cette nation si éclairée et si prévoyante pour prévenir les ravages de ce torrent fougueux qui menace de l'engloutir.

N'oublions pas, Messieurs, que c'est du milieu de nous que sont parties ces opinions monstrueuses qui se sont répandues comme un ouragan dans toute l'Europe et qui ensanglantent jusqu'au nouveau monde.

Nous les avons enfin rejetées nous-mêmes, ces doctrines impies et anarchiques qui ont si longtemps empoisonné la France, et qui avaient renversé l'autel et le trône.

Le trône et l'autel se sont relevés.

La puissance légitime s'est rétablie.

Nous respirons aujourd'hui, heureux, sous le sceptre de saint Louis.

Nous revenons tous les jours aux opinions saines, à ces opinions qui seules peuvent maintenir l'ordre parmi les nations, conserver les sociétés, fortifier les gouvernements et faire prospérer les peuples eux-mêmes.

Il faut, Messieurs, achever notre ouvrage.

Il faut extirper jusqu'à la racine de ces systèmes insensés qui ont eu pour nous des suites si funestes et qui, sans des précautions continuelles, pourraient peut-être en avoir encore.

Au lieu d'ébranler, il faut raffermir.

Vous n'aurez jamais de véritable stabilité, vous n'aurez jamais de repos solide, que quand vous vous attacherez avec force et persévérance à faire revivre les maximes préservatrices de nos pères, leur antique loyauté, le véritable honneur français et les bons principes.

Prenez garde, d'ailleurs, Messieurs, que la violation que vous permettriez de ces propriétés ecclésiastiques qui ne sont pas en votre pouvoir, serait un acte absolument et gratuitement inutile; vous n'en avez aucun besoin pour le budget qui vous est soumis; vous n'en avez aucun besoin pour ce crédit public qu'on recherche; vous n'en avez aucun besoin même pour l'emprunt qu'on se propose de consommer; les négociations de cet emprunt ont marché sans cette espérance: la confiance profonde que le Roi inspire à l'Europe a suffi pour les soutenir. Aussi le gouvernement n'avait-il pas demandé cette garantie. Il n'avait pas regardé ce gage comme nécessaire; ce n'était pas la pensée du Roi; ce n'était pas même celle de ses ministres; c'est la commission de la Chambre des députés, c'est cette commission toute seule qui est venue jeter ainsi brusquement à travers les propositions du budget une disposition étrangère à ces propositions même, sans harmonie avec elles, inutile à leur succès et faite au contraire pour y mettre obstacle.

Sans elle ce fatal article n'existerait pas.

Mais pourquoi, Messieurs, laisseriez-vous à l'opinion de quelques hommes isolés le droit d'exercer sur la vôtre un empire aussi puissant et aussi funeste?

Pourquoi cette opinion serait-elle une autorité pour vous?

Pourquoi lui sacrifieriez-vous les principes les plus importants?

Veuillez donc réfléchir à l'étendue même de ce sacrifice qu'on vous propose.

Ce ne sont pas seulement les propriétés ecclésiastiques qu'on abandonne à cette caisse d'amortissement, qui doit être si étonnée d'en recevoir le dépôt, ce sont encore celles de la couronne, ce sont aussi celles de cet ordre illustre, que son courage, ses services, sa foi, ses triomphes ont également rendu immortel, qui a été comme nous victime de tous nos désastres, et dont la gloire

(1) Esprit des Lois, liv. 25, ch. 5.

seule est restée entière. Ce sont toutes ces propriétés qui ont été jetées ensemble dans le même gouffre. Cependant l'inaliénabilité des domaines de la couronne est une loi fondamentale de la monarchie; ce n'est pas même une loi particulière à la France; c'est, comme l'observe le plus profond de nos jurisconsultes (1), une loi de tous les Etats, une sorte de droit des gens : *Legem generalem omnium regnorum et quasi jus gentium.* C'est une loi que tous nos souverains ont toujours jurée à leur sacre; et on ne craint pas cependant de vous proposer de la transgresser.

Mais cette transgression, Messieurs, est-elle donc en votre puissance?

Dépend-il de vous d'anéantir un droit inviolable, éternel, imprescriptible et hors de l'empire même du temps?

Dépend-il surtout de vous de l'anéantir sans motifs, sans objet, sans nécessité, sans avantage?

Pouvez-vous aussi imposer une main violente sur ce qui reste de propriétés à l'ordre de Malte, dans le moment même où les destinées de cet ordre, l'espérance de la religion, dont il a tant de fois été le vengeur, se balancent dans les conseils de tous les souverains de l'Europe, et où la réclamation qu'il avait adressée à la Chambre des députés pour la restitution de ses biens vient d'être recommandée par cette Chambre à ce noble ministre, chargé de balancer lui-même avec les gouvernements étrangers celles de la France?

Les hommes d'Etat, Messieurs, ne connaissent que la justice.

Ils savent que ce n'est que par elle qu'on gouverne.

Il ne s'agit pas seulement pour une nation de ce qui est utile; il s'agit aussi de ce que la justice peut avouer.

C'était la maxime des anciens.

Le mot fameux d'Aristide n'était pas uniquement un principe de morale, c'était aussi un principe de politique (2).

La meilleure politique, en effet, est celle qui se fonde sur la morale.

La morale est la règle des Etats comme celle de l'homme.

Ne nous écartons donc pas, Messieurs, des devoirs sévères qu'elle nous prescrit.

Ne violons surtout jamais la justice.

Amis de la monarchie légitime, sujets fidèles, dévoués au Roi comme au Dieu souverainement protecteur qui nous l'a rendu, soutenons à la fois de toutes nos forces et la religion et la couronne.

La couronne et la religion s'appuient l'une sur l'autre.

La religion défend la couronne, la couronne à son tour protége la religion.

Respectons donc jusqu'au scrupule les propriétés et les droits inviolables de toutes les deux.

Veillons sans cesse sur ces intérêts sacrés qui sont confiés à notre zèle.

Ne souffrons pas que des mains téméraires puissent se permettre d'y porter atteinte.

Gardons-nous surtout de présenter nous-mêmes à la sanction du meilleur des rois des dispositions législatives qui contrarieraient ses résolutions et qui affligeraient si vivement son cœur.

(1) Cujas, *ad Cap. intell. eccl. de jurejurando.*

(2) « Ce que Thémistocle vous propose serait *utile*, mais serait *injuste*, disait Aristide aux Athéniens; vous ne pouvez pas l'adopter. » Et en effet, sur ce mot seul, on ne l'adopta pas.

Hélas, Messieurs, vous vous rappelez le regret déchirant qui tourmentait en mourant celui du plus malheureux des monarques, pour des sanctions de ce genre.

Tous les jours, dans cette chambre même où je parle, vous laissez tomber vos regards sur ce testament, monument immortel de la plus sublime vertu et de la résignation la plus héroïque, et qui est encore sous vos yeux dans ce moment même (1).

Tous les jours vous lisez dans ce testament les témoignages de ce *repentir profond* que ce prince infortuné dit lui-même qu'il éprouvait, d'avoir souscrit *contre sa volonté* des actes dont la religion pouvait avoir à se plaindre; et vous savez que, parmi ces actes, était celui qui regardait le dépouillement du clergé.

Quel exemple pour nous, Messieurs, et quelle leçon!

Je vote pour la suppression de l'article et, par suite, pour celle du titre qui le renferme et qui n'en est que la conséquence.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 24 *mars* 1817.

A midi les pairs se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *délibération du projet de loi sur les finances* (*budget*) *de* 1817.

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** appelle à la tribune le rapporteur de la commission spéciale, à qui la parole a été réservée, ainsi qu'aux ministres et commissaires du Roi, lors de la clôture de la discussion.

Avant de l'entendre, la Chambre accorde la parole un moment au *ministre de la guerre* (**duc de Feltre**) pour une observation relative à l'interprétation peu favorable dont quelques personnes lui ont fait craindre que ne parût susceptible le mot *d'armée de la Révolution*, employé dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre le 20 de ce mois. Le ministre s'empresse de déclarer qu'en faisant usage de ce mot, il n'a point eu l'intention d'y attacher aucune idée de récrimination et de blâme. Il serait d'autant plus absurde de lui supposer une pareille intention, qu'ayant fait lui-même partie de cette armée, il doit connaître mieux que personne et la gloire qu'elle s'est acquise et les suffrages dont elle a été honorée. Il demande que son observation soit consignée au procès-verbal.

La Chambre ordonne cette mention.

Le rapporteur de la commission spéciale obtient la parole et soumet à l'assemblée le résumé suivant :

(1) Une belle gravure, contenant le texte entier du testament de Louis XVI, présenté par la France à l'Immortalité, a été offerte à la Chambre des pairs et est restée déposée dans la salle de ses séances jusqu'à ce moment-ci.

M. **le comte Dessoles,** *rapporteur.* Messieurs, Je serai très-court et ne répondrai que par très-peu de mots au discours du ministre de la guerre. D'abord le ministre établit les motifs et les époques de l'élévation des pensions de 29 à 46 millions. L'impression de l'état des pensions, exigé par le projet de loi, établira la vérité de ce qu'il avance; et il n'est point nécessaire d'en révoquer en doute l'exactitude. Le ministre dit ensuite qu'il n'y a personne de bonne foi qui, au premier aspect de la quotité de ces pensions, ne soit tenté de penser qu'elles ont été accordées dans une juste proportion. Cela paraît moins certain, lorsque l'on compare les 29 millions, résultat de vingt-cinq ans de guerre, aux 17 ou 18 millions de plus, résultat de deux ans de paix. Encore pour ce point le tableau imprimé peut seul établir la vérité.

D'ailleurs je répéterai qu'il fallait une loi pour garantir le ministre des abus, s'il en existe, et d'injustes reproches, s'il n'en existe pas; qu'il fallait une loi pour mettre les pensions accordées à leur véritable place, à côté de la dette publique.

Le ministre attaque ensuite les termes de comparaison adoptés par la commission des dépenses de la guerre en 1808 et en 1807. Il dit que les bases n'en sont pas exactes, soit parce que les dépenses qu'elles annonçaient d'avance ont de beaucoup dépassé l'ébauche qu'elles présentaient, soit, comme il est arrivé souvent du temps de Bonaparte, qu'il ait été établi un budget insuffisant en apparence, comme pour rassurer contre les projets qu'on lui supposait.

Ici la commission répondra au ministre: qu'elle a établi des faits; que la source où elle les a puisés sont le relevé des dépenses du payeur de la guerre, qui comprennent cinq années de gestion consécutive, et qu'ainsi ils n'ont point été avancés légèrement; qu'on ne peut détruire ces faits par des observations simples, mais seulement par des faits plus positifs encore;

Que cependant, voulant répondre à sa dernière observation sur les moyens employés par Bonaparte dans ses budgets pour tromper sur ses desseins;

Je prendrai pour exemple la comparaison établie entre les états-majors des deux armées. Certes, ce qui se publiait par la voie de l'Almanach impérial n'entrait point dans le nombre des mesures de dissimulation qui existaient alors. Cependant je prends l'article de l'état-major, et là je vois porté non-seulement le nom de tous les officiers généraux employés, mais même de ceux qui ne l'étaient pas; je me cite pour exemple: à l'époque où l'Almanach impérial de 1808 fut imprimé, je n'étais point employé, je ne touchais aucun traitement, et cependant j'y suis porté.

En établissant la dépense de cet état-major, prenant le nombre des officiers généraux pour base de celui des officiers particuliers, comme aides de camp et adjoints, portant leur traitement respectif sur le pied de guerre, et non sur celui de paix, j'arrive à peine à une dépense de 12 millions. Il reste donc encore 3 millions passés pour satisfaire à la dépense de 15,000,000 francs, somme donnée par les états du payeur de la guerre. Ces 3 millions peuvent s'appliquer aux dépenses que je n'ai pu supputer. On peut suivre cette opération pour les commissaires des guerres et les inspecteurs.

Si, malgré ces bases, le ministre de la guerre persiste à ne regarder les calculs de la commission que comme de simples assertions, la commission répondra que le ministre n'y oppose aussi que des assertions, et qu'un ministre peut et doit toujours opposer aux assertions faites dans les Chambres des documents positifs.

Du reste, ici, Messieurs, je finirai ma courte réponse ainsi que j'ai commencé la partie correspondante de mon rapport. Si le ministre n'entrevoit pas d'économie à faire dans son département, s'il faut 139 millions pour l'entretien de l'armée actuelle, *à quels sacrifices douloureux la France ne doit-elle pas se dévouer pour constituer son indépendance, sans laquelle cependant l'existence d'une nation n'est jamais que précaire?*

On demande et la Chambre ordonne l'impression du résumé de M. le rapporteur.

La parole est accordée au commissaire du Roi, sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre.

M. **le vicomte Tabarié.** Messieurs, chargé par le Roi de soutenir devant la Chambre des députés la discussion du budget du ministère de la guerre, j'ai eu le bonheur d'y rendre de publiques actions de grâces aux officiers généraux membres de cette Chambre, qui ont confirmé par leur honorable témoignage des résultats dont on avait cru devoir contester l'exactitude.

C'est avec une confiance bien plus légitime encore que je me présentais devant la Chambre des pairs pour y remplir la même mission. Destiné à discuter les intérêts de l'armée en présence de douze maréchaux de France et de plus de soixante officiers généraux, je me félicitais d'avance d'avoir pour appréciateurs de nos demandes des hommes dont il serait facile de nous faire entendre, puisqu'ils parlent depuis longtemps la même langue que nous, et qu'une longue expérience leur a appris à connaître les vrais besoins de cette armée à laquelle ils ont laissé de si utiles exemples et de si beaux souvenirs.

Le rapport de votre commission, qui honore les talents du noble pair qu'elle a choisi pour son organe, nous permettait déjà d'espérer que cette discussion s'ouvrirait pour nous sous de plus heureux auspices, lorsqu'une attaque aussi vive qu'imprévue a mis de nouveau en question l'exactitude de tous nos calculs et nous a condamnés une seconde fois à la pénible nécessité de les défendre.

Forcé par cette circonstance de monter à cette tribune, je résumerai aussi rapidement qu'il me sera possible les objections qui, dans le cours de cette discussion, ont laissé une impression plus profonde dans ma mémoire, et qui méritent d'être particulièrement réfutées.

Messieurs, dans le budget du département de la guerre rien n'est arbitraire. Toutes les dépenses sont réglées pour la solde par les tarifs que des lois ont consacrés pour les consommations, par des traités rendus publics.

L'effectif de l'armée est le multiplicateur de la dépense générale.

Cet effectif a bien été jusqu'à présent le secret de l'Etat, mais ce n'est pas le secret du ministère de la guerre, car il est connu des agents du ministère du Trésor, qui est chargé d'assurer sur tous les points le payement de la solde, et il est connu aussi des entrepreneurs

qui ont à pourvoir à toutes les consommations.

Voilà donc deux moyens de contrôle indépendants des bureaux du ministre, et qui excluent par conséquent l'idée d'une exagération de dépense dont il serait si facile d'obtenir la preuve.

Dans une discussion où il semble que tout doit être positif, puisque la question peut être ramenée à des termes si simples, on ne devait pas s'attendre que les adversaires du projet de budget présenté par le ministre de la guerre ne trouveraient d'autre moyen de le combattre que de se jeter dans les hypothèses, ou de chercher des rapprochements plus ou moins forcés entre des choses et des circonstances hors de toute comparaison.

On a comparé, à la tribune de la Chambre des députés, l'état militaire actuel de la France avec l'organisation projetée en 1790. M. le comte Dambrugeac a fait voir en quoi cette comparation manquait de justesse; il est certain que jusqu'à présent ces observations sont restées sans réponse.

Le noble rapporteur de votre commission a comparé aussi le budget de la guerre en 1808 à celui de cette année seulement pour quelques parties, telles que l'état-major, les inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, les ingénieurs-géographes, et la gendarmerie.

Mais un grand nombre de ces officiers d'état-major, de ces administrateurs, et de ces gendarmes attachés aux armées n'étaient pas payés par le Trésor français. Cette dépense était à la charge des pays occupés, qui entretenaient alors près de la moitié de l'armée, et elle n'entrait pas dans l'évaluation du budget de l'exercice présenté au nom du gouvernement au Corps législatif.

Certains budgets de Bonaparte, comme l'a si bien expliqué M. le ministre de la guerre, étaient de véritables énigmes dont il se réservait la clef. Ses budgets n'étaient que des aperçus provisoires qu'il modifiait ensuite suivant ses projets. Il fallait trois ou quatre années pour connaître la dépense réelle d'un exercice, qui était soldé par des crédits supplémentaires cumulés avec des budgets postérieurs.

Ainsi le budget de la guerre pour 1808, dont le noble rapporteur n'a pas fait connaître la dépense totale, porté dans la loi des finances de 1808 à 377 millions pour les deux ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, était évalué dans le compte rendu de M. le ministre des finances, au commencement de 1810, à 580 millions. Je dis *évalué*, parce que la correspondance du ministre de la guerre avec le ministre des finances fournit la preuve qu'au 23 juin 1810 le montant exact du budget de 1808 n'était pas encore parfaitement connu.

Pendant les exercices 1806, 1807, 1808, la dépense de la guerre, d'après le même rapport de M. le ministre des finances, n'a pas été au-dessus de 600 millions par an, fardeau énorme, mais dont le Trésor ne supportait guère que la moitié. Si, comme le dit le noble rapporteur, l'armée était alors de quatre cent mille hommes, on peut dire avec raison que Bonaparte a laissé au gouvernement légitime moins de leçons d'économie que de maux à réparer.

Le budget de la guerre, compris dans la loi des finances de 1808, ne présentait donc pas la dépense totale des troupes que la France entretenait à cette époque. Dès lors, ce n'est plus qu'une base incertaine sur laquelle on ne peut établir aujourd'hui aucun calcul.

Nous ne devons pas accorder plus de confiance à ces approximations par lesquelles on convient d'évaluer en somme ronde la dépense individuelle du soldat. M. le rapporteur a cru pouvoir la fixer à 800 francs par homme et par an. Il est une règle plus généralement adoptée, celle de 1,000 fr. par homme ou d'un million par mille hommes. Il serait facile de prouver que ce terme moyen est au-dessous de celui que donne en ce moment la dépense réelle de l'armée, eu égard à sa composition qui admet un nombre plus considérable d'officiers, à la proportion des remplacements, au prix actuel des fournitures, et aux pertes de tout genre en matériel que nous avons à réparer. Mais toutes ces règles, plus ou moins conjecturales, sont subordonnées aux circonstances. Ce n'est point par des données aussi vagues que l'on peut combattre des calculs positifs et faits pour les besoins du moment.

Si je ne me trompe, il n'y a qu'une manière d'attaquer le budget du ministre de la guerre; c'est de contester l'existence de l'effectif; et, lorsque l'existence de cet effectif est démontrée, c'est de prouver que le rapport de la force connue au montant de ses diverses dépenses n'a pas été rigoureusement observé dans les calculs de détail que présentent les chapitres du budget.

Une pareille vérification est longue et fastidieuse sans doute; mais pour convaincre un ministre que, par ignorance ou par mauvaise foi, il trompe le Roi et la nation entière sur l'emploi de plusieurs millions, il faut, ce me semble, opposer des calculs à des calculs et des détails à détails.

Ce travail n'a pas été fait encore. Je me trompe, Messieurs, il a été entrepris, et vous en avez entendu à cette tribune les résultats.

Ici je sollicite l'indulgence de la Chambre pour quelques détails qui me sont personnels.

Sur une question qui intéresse l'organisation et l'entretien de l'armée, je suis forcé de me mettre en opposition avec l'opinion de qui? d'un maréchal de France qui a passé sa vie au milieu des camps, qui a dirigé les mouvements de nos plus grandes armées; et ce qui rend ma position encore plus difficile, j'ai été honoré moi-même des témoignages de sa confiance et de ses bontés à une époque fatale qui en augmente pour moi le prix.

Mais à cette tribune, toutes les considérations particulières doivent se taire devant l'intérêt du service du Roi et celui de la vérité. Puisque c'est pour moi un devoir de me livrer à une discussion aussi pénible, je me promets d'avance d'y apporter tous les égards que je dois à l'élévation du noble pair, et que me commande surtout un sentiment de reconnaissance que trop de motifs me défendent d'oublier.

Et d'abord je prendrai la liberté de demander pourquoi, dans l'intention où était le noble pair de démontrer l'exagération des demandes de M. le ministre de la guerre, il a établi tous ses calculs sur un effectif de convention quand il lui était si facile de connaître l'effectif réel. Cet effectif a été communiqué sans aucune réserve à votre commission, où le noble pair aurait pu en prendre connaissance. Il est justifié :

1° Par le relevé des états de situation que fournissent tous les mois au ministre les généraux commandant les divisions militaires;

2° Par les états de situation qu'adressent au

ministre des finances les payeurs du Trésor dans les divisions;

3° Pour l'effectif des sous-officiers et des soldats par les bordereaux de consommation du munitionnaire général.

M. le rapporteur de votre commission a acquis la preuve que certains résultats concordaient au 1er janvier dernier, à de légères différences près, inévitables dans des évalutions qui ne sont pas toujours faites d'après un point de départ commun.

Jamais la communication de cet effectif n'avait été donnée avec autant de détail. Les Chambres de 1814 et de 1815 n'en avaient pas même formé la demande. Mais puisqu'une accusation solennelle a réduit le ministre à la nécessité de proclamer, pour l'intérêt de sa propre justification, l'existence de cet effectif, nous dirons qu'il se composait au mois d'août dernier (époque où le budget a été établi), de

		Chevaux.	
4,584	Officiers d'état-maj., d'artillerie, du génie, et employés de ces deux armes.		
23,088	hommes de la garde royale.	7,103	
54,488	hom. d'infanterie.		
12,773	hom. de cavalerie.	12,588	
6,405	hommes d'artillerie.	1,965	
1,515	hommes du génie.	191	
4,887	hommes de vétérans.	»	On ne porte pas les 8,635 chevaux de gendarmerie, parce qu'ils ne sont pas nourris des magasins de l'Etat.
11,957	hommes de gendarmerie.	»	
118,697		21,887	

Dans le budget du ministre, calculé à 212,000,000 fr., on avait fait entrer la dépense nécessaire pour porter dans les six derniers mois de l'année cet effectif à 134,761 hommes et 25,643 chevaux, ce qui aurait donné sur l'effectif du mois d'août dernier une augmentation de 16,064 hommes et de 3,796 chevaux.

En déduisant des 212 mill. demandés, ci.		212,000,000
Pour les soldes de retraite....	47,000,000	75,300,000
Pour la demi-solde...........	16,000,000	
Pour les réfugiés.......	1,900,000	
Pour la dépense du ministère.	3,100,000	
Pour la maison du Roi.......	5,900,000	
Pour les invalides et les écoles.	1,200,000	
Pour le dépôt de la garde....	200,000	
Que restait-il pour l'entretien de 134,761 hommes, et pour le matériel de l'artillerie et du génie?...........................		136,700,000

Ce n'est guère plus d'un million par mille hommes, et il faut considérer que notre effectif actuel, disposé d'avance pour un plus grand développement de forces, est un composé de cadres où le nombre des officiers et sous-officiers excède de beaucoup les proportions ordinaires, et offre par conséquent moins d'avantage pour la fixation d'un terme moyen par an.

Le noble pair a établi ses calculs sur un effectif permanent de cent neuf mille hommes et de dix-neuf mille chevaux, déjà une différence en moins de dix mille hommes sur l'effectif du 1er août dernier, de vingt-cinq six mille sept cent soixante-un hommes, et six mille cents chevaux sur notre effectif projeté. Cette divergence dans les données explique déjà beaucoup de différences dans les résultats. Mais, comme il a fondé, sur cette hypothèse d'un effectif de cent neuf mille hommes et de dix-neuf mille chevaux, la démonstration d'une économie possible de 49 millions, c'est pour nous une obligation, sinon de le suivre pas à pas dans tous ses calculs, ce qui fatiguerait inutilement l'attention de la Chambre, du moins de faire ressortir les inadvertances les plus frappantes qu'une lecture rapide nous a permis de saisir, puisque ce discours n'a pas été distribué encore.

M. le maréchal a évalué, je crois, à 31 millions la dépense de la solde pour les troupes de ligne d'une armée de cent neuf mille hommes.

Pour la solde des troupes de ligne d'une armée de cent trente-cinq mille hommes, le ministre n'a demandé que 31,780,484 francs, c'est-à-dire 780,484 francs de plus. Il est évident qu'il y a ici une erreur dans les calculs de M. le maréchal, ou un tort involontaire de ma mémoire.

L'armée n'a pas été *habillée à neuf* l'année dernière, comme le noble pair l'a répété d'après le discours d'un des rapporteurs de la Chambre des députés. J'ai dit, dans ma réponse, que l'armée avait reçu, en 1816, pour 3,602,613 fr. 69 cent. d'effets confectionnés provenant des magasins de l'armée licenciée. Ces effets n'étant pas neufs, on est forcé d'anticiper sur les époques prescrites par les règlements pour les remplacements ordinaires ; plusieurs de ces effets seront renouvelés cette année, et c'est là ce qui augmente la dépense du chapitre de l'habillement de 1,418,210 francs.

En déduisant cette dépense extraordinaire, dont le noble pair n'a pas tenu compte, de 5,832,614 fr. qui forment au budget du ministre le chapitre de l'habillement, il reste pour les besoins ordinaires d'une armée de cent trente-cinq mille hommes 4,414,000 francs. Le noble pair évaluant cette même dépense pour une armée de cent neuf mille hommes à 4,600,000 francs, sa demande excède ici de beaucoup celle du ministre de la guerre.

En examinant ce chapitre, M. le maréchal a exprimé son étonnement de ce que la fourniture de l'habillement des troupes était concentrée dans une seule maison qui en a l'entreprise générale. Les renseignements qui lui ont été fournis à cet égard ne sont pas exacts. Les corps achètent eux-mêmes tous les effets et matières, à l'exception des draps, qui leur sont fournis directement par les fabricants, en vertu des traités faits avec le ministre de la guerre. Trente-deux fabriques ont concouru à la fourniture du drap pour 1816 d'après un prix commun, et ce prix est réglé tous les ans par le ministre sur les renseignements qui sont demandés aux préfets, aux chambres de commerce et aux inspecteurs des manufactures.

Il n'existe pas de double emploi, comme l'a cru le noble pair, à l'article des remontes. La somme de 171,248 francs est l'évaluation d'une première fourniture d'effets de harnachement, et cette dépense n'a rien de commun avec la masse de ferrage qui se paye cumulativement avec la solde, et qui est comprise au cinquième article du chapitre II.

A l'article des officiers de santé, M. le maréchal a dit que la proportionnelle du calcul des malades pour une organisation sur le pied de paix s'établit sur le vingt-cinquième des hommes aux drapeaux, et non sur le quinzième, comme l'a fait le ministre.

Ici la réponse est facile. Les relevés des journées de malades pour 1816, certifiés par les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, prouvent que, l'année dernière, qui a été une année de paix, la proportionnelle du nombre de malades a été d'un dix-septième de l'effectif.

Si on l'a portée pour un dix-septième à un quinzième, c'est que, pour un tel service, l'ad-

ministration doit se ménager toujours une certaine latitude, dans le cas où des épidémies élèveraient le nombre des malades au-dessus des calculs ordinaires; et d'ailleurs il est facile de concevoir qu'une armée, composée de nouvelles recrues, doit fournir proportionnellement un plus grand nombre de malades que des corps qui seraient tous formés de vieux soldats.

A l'article des officiers de santé, le noble pair réduit son effectif de convention pour l'évaluation de la dépense des hôpitaux à quatre-vingt sept mille hommes, non compris la gendarmerie et les officiers, et il prend pour un vingt-cinquième quatre mille cinq cent quatre-vingts; or quatre mille cinq cent quatre-vingts est le vingt-cinquième de cent quatorze mille cinq cents hommes.

A l'article des hôpitaux, le noble pair affecte à ce service une masse de 24 francs par homme pour un effectif de quatre-vingt-sept mille hommes, ce qui fait 2,088,000 francs, et il pense que la journée de malade calculée par le ministre à 1 fr. 20 c. ne doit pas excéder un franc.

Mais 2,088,000 francs, divisés par le nombre de quatre mille cinq cent quatre-vingts malades, portent la journée du malade à 1 fr. 24 c. 2/3, ce qui est de 4 c. 2/3 au-dessus de l'évaluation même du ministre.

Au surplus, ce serait une erreur de croire que la journée d'hôpital ne dût coûter aujourd'hui qu'un franc. Depuis 1808, elle est pour les hôpitaux civils à 1 fr. 8 c.; et d'après les nombreuses réclamations que les commissions administratives et les préfets ont adressées au ministre, il n'est que trop vraisemblable qu'elle excédera dans beaucoup de communes 1 fr. 20 c.

Pour la dépense des lits militaires, le noble pair n'alloue que les frais d'occupation calculés sur un effectif de quatre-vingt-dix-sept mille officiers, sous-officiers et soldats.

Ici il y exagération dans son propre effectif, car il aurait fallu en retrancher les officiers sans troupes, qui ne sont jamais logés dans les casernes.

Mais d'ailleurs ce n'est pas la dépense des lits occupés qui est la plus importante pour le ministère de la guerre, puisque cette dépense doit être imputée sur le produit des octrois des villes qui reçoivent garnison, et qu'elle ne retombe à la charge du ministère que lorsque les communes en obtiennent le dégrèvement.

C'est la dépense d'entretien qui est la plus onéreuse, parce qu'elle est permanente, et qu'elle n'est pas subordonnée à la durée de l'occupation; et le noble pair ne l'a pas portée en compte.

La dépense totale des lits militaires occupés ou non occupés est portée au budget pour un effectif de cent vingt-sept mille hommes, convenu avec l'entrepreneur à 1,620,000 francs.

M. le maréchal porte la dépense seule d'occupation pour quatre-vingt-dix-sept mille hommes à 1,400,000 fr. Il est évident que le budget de la guerre offre encore pour ce service une évaluation plus économique.

M. le maréchal a exprimé le désir que le ministre fît connaître l'emploi des 2 p. 0/0 qui forment la dotation des invalides. L'administration de cette dotation, dont le revenu variable peut être évalué à 4,500,000 francs, est confiée à un administrateur nommé par le Roi, et placée sous la surveillance du grand conseil de l'hôtel royal des Invalides, dans lequel siégent plusieurs membres de la Chambre des pairs; elle pourvoit à l'entretien de six mille invalides, aux dépenses de l'école de Saint-Cyr, de la Flèche, et de l'école d'équitation de Saumur, ainsi qu'au payement des pensions accordées aux grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis. Jusqu'à ce moment les revenus de cette caisse n'ont pas suffi pour couvrir ses dépenses, et le budget de la guerre comprend pour cet objet une somme de 1,200,000 francs.

Mais le ministre ne pouvait s'attendre qu'il lui serait demandé compte du produit des retenues exercées sur la solde, puisque le montant de ces retenues fait partie des 13 millions de francs formant le montant total des retenues sur les traitements civils et militaires, et qui sont portés au chapitre VI des recettes du Trésor, qui peut seul en rendre compte.

Le noble pair a adressé des reproches graves à l'administration, relativement au système adopté pour le service des vivres et des fourrages; quoiqu'il m'en coûte beaucoup d'abuser encore de l'attention de la Chambre, je la supplie de me permettre de placer ici quelques observations.

La question sur la préférence à accorder au système des régies ou à celui des entreprises peut être rangée dans la classe de celles qui, pour l'humiliation de la raison humaine, sont abandonnées à l'incertitude de nos disputes.

Ces deux systèmes ont été tour à tour mis en usage sous le dernier gouvernement. Une entreprise, dirigée par M. Vaulerberghe, a été chargée du service des vivres pendant six années, et l'a exécuté avec succès dans des moments difficiles, lorsque toutes nos forces étaient concentrées sur les côtes de la Picardie et de la Flandre pour la chimérique expédition d'Angleterre.

A l'expiration de son traité, ce service fut confié à une régie sous la direction d'un conseiller d'Etat. Cette régie s'est écroulée avec le gouvernement impérial, sans avoir rendu compte d'un seul des six exercices qui composaient sa gestion.

Ces comptes ne sont pas même terminés aujourd'hui. Une commission, présidée par un commissaire-ordonnateur très-habile, n'a pu parvenir encore à débrouiller depuis 1814 que les comptes de quatre exercices.

Il n'est pas étonnant que, frappé des inconvénients d'un tel désordre, le gouvernement du Roi ait accordé la préférence en 1814 au système des entreprises, qui a du moins l'avantage de simplifier les comptes, en laissant à l'entrepreneur tous les soins de la liquidation.

Un traité fut conclu alors pour cinq ans et quatre mois avec un munitionnaire général pour le service des vivres et des fourrages, au prix moyen de 21 centimes pour la ration du pain et de 1 fr. 5 cent. pour la ration de fourrages.

Les états de situation qui existent au ministère de la guerre constatent qu'au commencement de 1815 il avait élevé ses approvisionnements à cinq mois, quoiqu'il ne fût tenu de les entretenir cette année qu'à la hauteur de trois mois.

Mais la retraite de l'armée qui avait combattu à Waterloo coûta la perte d'une grande partie de ces approvisionnements. L'installation subite de cette armée dans les provinces au delà de la Loire, où rien n'avait été prévu pour la recevoir, exigea des efforts qui étaient pour le moment au-dessus des moyens de l'entreprise, et son crédit en fut même ébranlé.

Tel était l'état des choses, lorsque, à la fin de 1815, le ministère de la guerre fut chargé de pourvoir à la subsistance des armées alliées.

Le noble pair demande pourquoi ce service ne fut pas confié au munitionnaire général de l'armée française ? Parce qu'il sortait à peine de

la crise la plus pénible ; et d'ailleurs, dans un moment où tant de causes d'agitation existaient encore, le conseil du Roi craignit de concentrer la totalité de ces services dans la main d'un seul homme qui, devenu alors le régulateur du cours de toutes les denrées de première nécessité, pouvait, par une opération mal calculée, compromettre, sans le vouloir, la tranquillité publique.

Des adjudications publiques solennellement indiquées à l'hôtel de ville de Paris appelèrent tous les capitalistes de la France à cette nouvelle entreprise, qu'on crut devoir diviser en quatre services : le pain, la viande, les fourrages et les liquides.

Ces adjudications eurent lieu à des prix plus avantageux que les circonstances encore critiques ne permettaient de l'espérer, mais cependant à des prix supérieurs, pour le pain et pour les fourrages, à ceux que le munitionnaire avait obtenus un an auparavant.

Son traité lui donnait droit, en cas de guerre, à une augmentation de prix réglée de gré à gré. Il en forma la demande. Il eût été difficile de contester le cas de guerre dans un moment où la moitié de la France était occupée par plus de quatre cent mille étrangers, et la concurrence imprévue de deux entreprises plus favorisées que la sienne donnait encore plus de poids à ses réclamations.

Le gouvernement trouva juste de les accueillir. Ces augmentations de prix furent réglées par une commission ; mais bientôt la progression effrayante que le prix des denrées éprouva l'exposa à de nouvelles pertes. La différence des prix qu'il reçoit aux prix courants peut être évaluée encore aujourd'hui à plus de 600,000 francs par mois, et elle a été plus considérable encore.

Le noble pair demande s'il convient au munitionnaire de résilier et de compter de clerc à maître. J'aurai l'honneur de répondre que le traité existe, qu'il s'exécute, et par conséquent il ne ne peut me rester à cet égard aucune explication à donner à la Chambre.

Mais le noble pair fait un reproche au ministre d'avoir consenti à la résiliation du traité des entrepreneurs des vivres et des fourrages pour les armées alliées, et il pense qu'un entrepreneur doit trouver dans ses propres ressources les moyens de faire face à tous les événements.

J'aurais conçu une pareille maxime à l'époque où les frères Pâris administraient le service des vivres avec des capitaux qui surpassaient la fortune de beaucoup de princes souverains.

Mais les grands capitalistes s'éloignent encore de ces sortes d'affaires, abandonnées dès lors à des hommes bornés nécessairement dans leurs moyens comme dans leur crédit. S'il faut qu'ils suppléent dans une année aussi désastreuse que celle-ci à l'insuffisance des fonds que le gouvernement leur accorde, leurs capitaux particuliers sont bientôt épuisés, et quel moyen peut-on alors employer pour prévenir la défection du service sans adhérer à la résiliation de leurs traités? J'avoue que je n'en connais pas.

On dira peut-être que le système d'une régie est alors bien préférable, parce que, opérant toujours avec les fonds que le gouvernement lui confie, son mouvement ne s'arrête jamais. Je sais que ce système compte pour partisans des administrateurs très-éclairés ; mais M. le maréchal de Feltre, en arrivant au ministère, avait trouvé le système des entreprises établi, pour plusieurs années, par un de ses prédécesseurs, et il fallait bien qu'il suivît la route que le gouvernement avait déjà tracée.

Quant à l'accusation d'imprévoyance faite au ministère pour quelques frottements qui ont ralenti la marche de ces services, nous oserons demander à notre tour si, dans une année marquée par tant de désastres, et lorsqu'il n'existe pas une seule administration, non-seulement en France, mais peut-être en Europe, qui n'ait été prise au dépourvu, il est juste de ne faire tomber les reproches que sur l'administration militaire qui avait sans contredit à lutter contre plus d'obstacles.

Mais, quel que soit le système adopté pour ces deux services, il est difficile de concevoir qu'on pût en couvrir la dépense, comme le croit le noble pair, avec une masse de boulangerie de 51 francs par an et par homme, et une masse de fourrage de 300 francs par an et par cheval.

Le calcul *convenu* d'une masse de boulangerie de 51 francs donne 14 centimes par ration d'une livre et demie, et le noble pair regarde comme une chose très-avantageuse que la direction des vivres établie en 1807 ait fourni la ration au prix moyen de 19 cent. 642 mil., c'est-à-dire, à 5 cent. 642 mil. au-dessus de sa propre fixation.

Le calcul *convenu* d'une masse de fourrage de 300 francs donne 85 centimes par ration. Au chapitre des dépenses diverses, le noble pair alloue comme nécessaire le supplément d'un million demandé pour la gendarmerie, ce qui porte la ration de fourrages à 1 fr. 30 c., et nous avons même annoncé à la tribune de la Chambre des députés que, d'après la correspondance de tous les préfets, ce prix ne devait être considéré que comme un *minimum* qui serait dépassé dans beaucoup de départements. Ainsi il résulte de cette concession du noble pair que son évaluation pour la masse des fourrages est de 45 centimes par ration au-dessous de la dépense reconnue par lui comme nécessaire.

Les erreurs de calcul qui ont échappé au noble pair ne doivent être imputées qu'à l'imperfection des documents qui lui ont été fournis, et c'est sans doute la défiance qu'il avait de leur exactitude qui lui a fait désirer que le budget du ministère de la guerre eût présenté plus de développement.

Depuis le gouvernement consulaire, ce budget a toujours été établi dans cette forme ; c'est ainsi qu'ont été présentés aux deux dernières sessions les budgets de 1815 et 1816, et jusqu'à présent il n'avait pas été demandé au ministre de renseignements plus étendus.

Le budget n'est en effet qu'une récapitulation de tous les sommaires de chapitre disposés dans un cadre assez resserré pour que l'œil puisse aisément en embrasser l'ensemble et en comparer les résultats ; tous les détails de la dépense se trouvent dans des pièces justificatives qui accompagnent le budget, et M. le ministre de la guerre a annoncé à la tribune de la Chambre des députés que ses bureaux étaient autorisés à en donner aussi communication.

Qui doit plus regretter que moi aujourd'hui, Messieurs, que le noble pair ne m'ait pas fait l'honneur de me les demander ?

Un mémoire qui sera imprimé et distribué à la Chambre répondra avec plus de détails que je n'ai pu le faire à tous les articles de l'opinion que le noble pair a prononcée, mais je crois en avoir dit assez pour faire naître des doutes sur l'exactitude de ses calculs et sur la possibilité

d'une réduction de 49,677,823 fr. dans un budget de 139 millions.

En terminant ce discours, qu'il nous soit permis de répondre à une des questions adressées au ministre par le noble rapporteur de votre commission :

Ne fallait-il pas une loi pour mettre les pensions accordées aux officiers émigrés et à ceux des armées royales de l'ouest, à leur véritable place, à côté de la dette publique?

La Charte (article III) ayant déclaré *tous* les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, les Français qui avaient porté les armes pour la cause royale, soit dans l'intérieur, soit à l'étranger, ont été dès ce moment susceptibles de concourir d'après leurs services à tous les emplois de l'armée, et, par une conséquence nécessaire, ils ont également été susceptibles de participer aux soldes de retraite qui sont le prix des services déjà rendus.

Ne sommes-nous pas autorisés à dire qu'il eût impliqué contradiction que les services rendus au Roi eussent été les seuls que le Roi, en remontant sur son trône, n'eût pas eu le pouvoir de récompenser?

Remarquons d'ailleurs, Messieurs, qu'il n'a pas été établi pour les pensions de cette classe d'officiers des fixations particulières; que l'ordonnance du Roi, du 31 mai 1814, porte que leurs pensions de retraite seront fixées d'après les dispositions des règlements actuellement en vigueur, et leurs services constatés d'après les règlements en usage.

Il n'y a donc pas ici exception ; c'est l'application des lois existantes faite à des services jusqu'alors ignorés, mais qui, par le seul fait du rétablissement de la dynastie légitime, rentrent dans la masse des services dont les droits ne peuvent être méconnus.

Ces droits, Messieurs, ont été vérifiés par une commission composée des officiers généraux les plus recommandables, dont plusieurs siègent même parmi vous, présidée par un maréchal de France également distingué par la loyauté de son caractère et de son noble dévouement. Le travail de cette commission, qui a servi de base à toutes les décisions des ministres, forme une collection de renseignements bien précieux pour l'administration, et est marqué au coin de la plus exacte impartialité.

Il n'est pas inutile d'observer que, depuis 1814, la dépense de ces pensions a été portée successivement dans deux lois de finances; ce qui ne permet plus aujourd'hui aucun doute sur la régularité de cette allocation.

Messieurs, nous demandons que le budget pour le service général de la guerre et les traitements de réforme reste fixé à la somme de 139,600,009 fr. portée au chapitre X de l'état des dépenses dans le projet de loi qui vous est soumis.

Une réduction plus forte compromettrait l'existence de cette armée si fidèle qui a montré déjà avec honneur ses drapeaux sur tous les points où la tranquillité publique a été menacée, et qui a prouvé ce qu'on pouvait attendre de son dévouement et de son excellente discipline dans des dangers plus grands encore.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le vicomte Tabarié, commissaire du Roi.

M. le comte Dessoles, *rapporteur de la commission*, observe que l'effectif de cent dix-huit mille hommes, supposé dans le discours, est supérieur à celui que présente le rapport de la commission. Ce dernier pourtant était fondé sur les documents fournis par M. le commissaire du Roi, et qui portaient l'effectif de l'armée à quatre-vingt-dix-sept mille hommes. Il a donc pu prendre pour base de ses calculs un effectif supposé de cent mille hommes. M. le commissaire du Roi calcule ensuite la dépense de l'armée sur une base moyenne de 1,000 francs par individu. La commission a pris pour terme 800 francs, parce que cette fixation est le taux adopté en temps de paix. Celui de 1,000 francs n'est en usage que pour l'armée en campagne.

M. le vicomte Tabarié, *commissaire du Roi*, lui répond qu'il a mis sous les yeux du rapporteur deux états de situation relatifs à deux époques différentes, l'une d'août 1816, l'autre de janvier 1817. Ce dernier, qu'a préféré M. le rapporteur, se trouve plus faible que l'autre, parce que, dans l'intervalle il n'y a point eu de recrutement. Les calculs du ministre ont été établis sur le premier.

M. le maréchal duc de Raguse, dont l'opinion se trouve attaquée dans le discours de M. le commissaire du Roi, observe, à son tour, qu'il lui serait facile de répondre aux objections présentées contre ses calculs, et qu'il était prêt à le faire; mais il attendra pour le faire le travail ultérieur et complet dont M. le commissaire du Roi vient d'annoncer la prochaine publication. L'opinant attendra donc cette publication pour faire aux objections des réponses qui, à ce qu'il espère, seront sans réplique.

M. le vicomte Du Bouchage, *ministre de la marine*, obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur ce qui a été dit par le rapporteur de la commission spéciale dans son rapport du 20 de ce mois, au sujet de la caisse des invalides.

On a présenté le revenu de cette caisse, même avec l'ancienne retenue d'un soixantième qui formait sa dotation originaire, comme infiniment supérieure à ses charges; et l'on a cité en preuve de cette supériorité l'acquisition d'une rente viagère de 120,000 francs sur la tête du Roi, dont la caisse jouissait en 1791, et qui avait été, dit-on, achetée de ses économies. Le ministre observe, relativement à cette rente, qu'elle a été acquise, non des économies de la caisse, mais du don d'un million fait en 1783 par le clergé en faveur des veuves.

On a remarqué ensuite que la retenue d'un soixantième avait été portée en 1801 à 3 p. 0/0, et l'on a proposé de revenir à l'ancien taux, suffisant, si l'on en croit la commission, pour acquitter les dépenses. Le ministre combat cette proposition, en établissant par une comparaison détaillée des charges et des recettes de la caisse des invalides, qu'au lieu d'offrir un excédant de recette, la caisse présente au contraire un déficit annuel de 43,000 francs.

Avant d'arriver à ces résultats, le ministre donne sur l'établissement et l'organisation de la caisse dont il s'agit, sur l'accroissement progressif de sa dotation et de ses charges, sur la nature et la situation des deux caisses de dépôts qui en dépendent, tous les éclaircissements propres à éclairer sur cet objet l'opinion de la Chambre.

Il observe, en peu de mots, relativement au budget de la marine, que, malgré l'insuffisance manifeste des sommes affectées aux dépenses de ce département, on peut tout espérer du zèle et

du dévouement de la marine royale. A défaut de moyens, elle multipliera ses efforts pour couvrir les colonies et protéger le commerce. Le ministre ne craint pas de s'en porter garant, et saisit avec empressement cette occasion de rendre justice à un corps aussi distingué par ses sentiments que par sa bravoure et son instruction.

L'Assemblée ordonne l'impression des détails exposés par le ministre.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *membre de la commission*, reconnaît qu'à la vérité elle s'est trompée en regardant la rente viagère de 120,000 francs comme achetée avec les économies de la caisse des invalides, tandis qu'elle provient effectivement d'un don fait par le clergé. Si la commission avait commis quelque autre erreur, elle l'avouerait avec franchise; mais elle persiste à croire, d'après des faits dont elle a connaissance, que le revenu de cette caisse est de beaucoup supérieur à ses charges, et qu'on pourrait la réduire sans inconvénient, en reportant à son ancien taux la retenue sur les dépenses de la marine. Elle pense même que les traitements seuls doivent être sujets à cette retenue, et qu'il conviendrait d'en excepter le matériel. Tout ce qu'on exige des fournisseurs, à cet égard est, en dernière analyse, payé par le ministère, qui perd sur les marchés plus qu'il ne gagne par la retenue.

M. **le vicomte Du Bouchage** convient qu'avec le temps il serait possible, et peut-être avantageux, de réaliser l'exception proposée pour le matériel ; mais on ne pourrait, dans ce cas, se dispenser de maintenir la retenue sur le personnel au taux où elle se trouve portée en ce moment.

Aucun autre ministre ne demandant la parole, M. le Président consulte l'Assemblée sur la marche qu'il devra suivre dans la délibération. Plusieurs membres ont pensé qu'au lieu de mettre séparément aux voix chacun des articles du projet, ce qui absorberait en pure perte un temps considérable, il suffirait de prendre le vœu de l'Assemblée sur l'adoption collective de chaque titre, après qu'il en aurait été fait lecture par un de MM. les secrétaires, et que la Chambre aurait prononcé sur les amendements proposés aux articles qu'il renferme. Si cette opinion est adoptée, M. le président s'y conformera dans la délibération.

La Chambre décide qu'il sera délibéré collectivement sur chaque titre du projet.

Un de MM. les secrétaires donne en conséquence lecture du titre Ier, composant les articles 1 à 6 du projet de loi, sous l'énoncé suivant :

Dispositions complémentaires sur le payement de l'arriéré.

Aucun amendement n'étant proposé à ce titre, il est mis aux voix, et provisoirement adopté.

Il en est de même du titre II, qui comprend les articles 7 à 17 du projet, sous cet énoncé :

Fixation des budgets de 1814, 1815 *et* 1816.

Du titre III, qui, sous l'énoncé : *Fixation du budget de* 1817, comprend les articles 18 à 21 ;

Du titre IV, où, sous l'énoncé : *Dispositions relatives aux pensions*, se trouvent compris les articles 22 à 36.

On fait lecture du titre V, ainsi conçu : *Contributions directes de* 1817, et comprenant les articles 37 à 73 du projet.

M. **le marquis de Rougé** observe que la lenteur des formalités prescrites par les articles 45 et 46 de ce titre, relativement aux dépenses urgentes des communes, peut avoir de grands inconvénients, lorsqu'il s'agit de pourvoir à des réparations dont le retard augmente la gravité. En effet, si dans ce cas la délibération, qui ne peut être prise que par une assemblée préalablement autorisée, a besoin d'obtenir ensuite, par l'entremise successive du préfet ou du ministre de l'intérieur, l'approbation de Sa Majesté, le dommage pourra devenir irréparable avant qu'il soit permis d'y remédier. L'opinant citera un exemple dont il a personnellement connaissance. Il existe dans le département de la Somme un canton appelé *la Marquenterre*, dont le sol, voisin de la mer, est défendu de ses irruptions par des digues qu'entretiennent à frais communs les propriétaires. D'autres ouvrages d'art, tels que canaux et écluses, nécessaires à la conservation de la propriété, sont pareillement entretenus. En 1816, le préfet refusa de rendre exécutoire le rôle qui se fait chaque année pour cette espèce de contribution. L'opinant qui, en qualité de membre du conseil général de ce département prenait intérêt à la chose, fut obligé, pour vaincre ce refus, d'obtenir des ordres du ministre ; mais en attendant, les réparations furent différées, et leur retard pouvait avoir des suites funestes. L'opinant a vu, il y a quelques années, le rétablissement d'une écluse qu'on aurait pu réparer pour 600 francs occasionner par un semblable délai une dépense de 30,000 francs. Il importe sans doute d'appeler, sur un objet du plus grand intérêt pour beaucoup de localités, l'attention du gouvernement ; c'est à quoi se bornent les vues de l'opinant. Il ne propose point de modifier les articles 45 et 46 du projet sur lesquels un préfet difficile pourrait motiver de nouveaux refus; mais il demandera aux ministres, aux commissaires du Roi, ici présents, si ces refus seraient fondés, et si, pour exécuter des réparations véritablement urgentes, une société de propriétaires est soumise à l'observation des formalités prescrites par les articles dont il s'agit. L'opinant demande en outre si dans le cas d'accidents imprévus, tels que la rupture d'un pont, la dégradation d'une route, le préfet peut, d'urgence, autoriser les travaux nécessaires.

M. **le baron de Barante**, *commissaire du Roi*, répond que de pareilles explications ont été demandées relativement à des sociétés du même genre, lors de la discussion du projet à la Chambre des députés. Il a été reconnu à cet égard que des cotisations votées par une réunion de propriétaires ne pouvaient être regardées comme un impôt ; que c'était un véritable appel de fonds entre des intéressés, et que, sous ce rapport, il suffisait à leur délibération de recevoir l'homologation du premier magistrat. Mais les retards qu'éprouve quelquefois cette homologation ne tiennent pas à l'incertitude des préfets sur leur compétence ; ils ont souvent pour motif les réclamations formées par une partie des contribuables contre les prétentions de l'autre ; réclamations dont le jugement est quelquefois assez difficile, attendu l'imperfection des règlements qui régissent ces diverses sociétés. Une disposition législative ne préviendrait pas cet inconvénient. Quant aux travaux d'urgence que pourraient exiger des événements imprévus, la raison démontre qu'il est non-seulement au pouvoir du préfet, mais encore de son devoir de prévenir les dom-

mages que pourrait entraîner le délai de réparations indispensables.

Le pair de France, directeur général des ponts et chaussées, ajoute qu'une réparation de ce genre s'exécute en ce moment à Saint-Malo, par les soins des propriétaires intéressés au rétablissement d'une digue qu'a rompue un coup de mer. La cotisation votée à ce sujet par les intéressés n'a éprouvé aucun retard, et toute mesure semblable n'en éprouverait pas davantage. L'article 124 du projet, qui autorise pendant un an l'établissement de droits de péages, *dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes*, prouvent combien le gouvernement est occupé de pourvoir, sous ce rapport, aux besoins des communes.

Le pair qui a provoqué ces explications, demande qu'elles soient consignées au procès-verbal.

M. **le Président** observe qu'elles y trouveront leur place, sans qu'il soit besoin de prendre une délibération à cet égard.

Aucun amendement n'étant proposé aux deux articles compris sous le titre V, ce titre est mis aux voix et provisoirement adopté.

Le titre VI, qui, sous l'énoncé suivant : *Droits d'enregistrement et de timbre*, comprend les articles 74 à 78 du projet, est adopté sans réclamation.

Lecture faite du titre VII, qui, sous l'énoncé : *Contributions indirectes*, comprend les articles 79 à 126, divers membres attaquent l'impôt sur les huiles, qui font l'objet du paragraphe 3 de ce titre.

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** regrette de ne pouvoir, attendu l'urgence de la loi proposée, voter en ce moment le rejet de cet impôt désastreux, également nuisible à l'agriculture et au commerce. On aura, l'année prochaine, plus de loisir pour le discuter. En attendant, du moins, ne pourrait-on adoucir ses formes d'exécution ? La Chambre a reçu, à cet égard, une pétition du commerce de Paris, qui a été renvoyée à la commission du budget, et sur laquelle on peut s'étonner qu'elle ait gardé le silence. La pétition a principalement pour objet de réclamer contre la gêne que va imposer au commerce des huiles la nécessité de les tenir dans un entrepôt public où les propriétaires ne pourront que difficilement, et sous les yeux de rivaux intéressés à surprendre leur secret, effectuer les manipulations qu'exige cette denrée. Paris est l'entrepôt naturel des huiles qui passent du midi au nord de la France. Il serait convenable d'accorder sur cet objet au commerce de la capitale les facilités qu'il réclame. L'opinant espère que ses observations, entendues par les ministres, ne seront pas en vain présentées au gouvernement.

M. **le comte Barbé de Marbois,** *membre de la commission*, observe que la pétition dont il s'agit a été prise en considération, et que la commission s'est assurée qu'il serait pourvu par des dispositions particulières à l'inconvénient dont on se plaint. Les commerçants d'huile à Paris sont autorisés par la régie des contributions indirectes à retirer de l'entrepôt public les huiles qu'ils auront besoin de manipuler, sous la condition de donner garantie suffisante du payement des droits. Cette facilité adoucira, autant que possible, ce qu'a toujours de rigoureux un nouvel impôt. L'opinant ajoute que la pétition des commerçants d'huile était déjà connue du ministre des finances, et avait donné lieu à des explications qui ont tranquillisé les pétitionnaires.

M. **le comte de Sabran** (1). Messieurs, j'ai l'honneur d'être Provençal; mais ce n'est point une raison de partialité; les Provençaux sont Français depuis longtemps et le prouvent. C'est comme Français et défenseur des franchises de tous que je viens m'opposer à l'établissement d'un impôt qui violerait le droit commun, puisqu'il serait inégal, et, par cela seul, injuste et inconstitutionnel. On vous propose la levée d'un droit sur les huiles, et particulièrement sur l'huile d'olive ; il doit être perçu à la fabrication. Le fabricant, Messieurs, c'est le propriétaire, qui dépouille ses olives comme vous dépouillez votre blé. La plus grande partie des champs d'oliviers ne portent pas d'autre récolte, et cette récolte encore n'est point annuelle, elle est alternative. Si dans certains cantons l'on sème quelques grains entre les arbres, cela passe pour nuisible et n'arrive point à couvrir les frais seulement de la culture principale. Ces champs, cependant, sont partout imposés comme les meilleurs champs, et il faut considérer que l'olivier que l'on plante est trente ans avant que d'être en plein rapport, et qu'il meurt souvent par le hasard de nos hivers. C'est sur ce produit si aventuré et si précieux d'une petite partie de nos provinces, c'est sur ces champs si rares qui ornent notre Midi que l'on voudrait doubler l'imposition déjà la plus forte sur le fonds, et que l'on mettrait égale sur le fruit.

Lorsqu'un emprunt, Messieurs, a été proposé comme indispensable, c'est, a-t-on dit, « parce que le moindre surcroît aux impositions *actuelles* serait *intolérable;* il tendrait à faire rétrograder l'agriculture, ou à entraver l'industrie; et comme il excéderait les forces des contribuables, il ne produirait pas une plus grande recette, et ne servirait qu'à augmenter le mécontentement et le désespoir que font naître les charges déjà si pesantes, la stagnation du commerce et l'inclémence des saisons. Ces principes sont hors d'atteinte et sont ceux de la chose; comment les accorder avec la proposition d'un nouvel impôt sur une denrée, le seul assaisonnement à la nourriture des peuples de ces contrées, qui ne mangent presque jamais de viande et qui n'ont point de beurre?

Par la manière dont l'impôt serait perçu au moment de la fabrication de l'huile, cette consommation même du propriétaire n'en serait point exempte, et outre les embarras du dépôt pour toute sa récolte, il souffrirait encore du renchérissement inévitable de la denrée, car l'expérience démontre que toutes les fois que les denrées sont soumises à un nouveau droit, jamais leur prix ne s'élève de toute la somme dont le droit se compose, et qu'ainsi le cultivateur supporte nécessairement toujours une portion de l'impôt.

Cet impôt enfin, foncier tout à la fois et sur les subsistances, n'est pas même également réparti : il ne doit peser que sur les villes, ce qui serait simple, s'il était destiné aux charges *locales*, mais il est pour le *trésor public* et ne pèse pas également sur tout le *public*. Pourquoi l'exemption

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse de l'opinion de M. le comte de Sabran.

des campagnes? les riches et les aisés qui y habitent seront exempts, et les pauvres dans les villes le payeront? Il n'y a là de raison que la commodité des exacteurs; et cela tend à bouleverser tous les établissements de ce commerce actuellement dans les villes et que vous forceriez à se transporter au-dehors avec de grands frais, d'énormes pertes bien inutiles, mais bien réelles pour l'impôt même, que l'on éludera ainsi.

Autrefois Messieurs, et à diverses époques, les administrateurs de nos finances avaient tenté l'établissement d'un pareil impôt; toujours l'administration paternelle et *gratuite* de nos anciens Etats en avait garanti la Provence, toujours elle avait obtenu de la justice de nos rois le remplacement ou l'abonnement de cette levée. Le rapporteur de notre commission du budget nous a annoncé que cette Chambre avait regretté de ne pouvoir l'année dernière établir cet impôt. J'avoue que je n'ai pas été médiocrement étonné de ce regret; j'ai lieu de croire même que la Chambre des députés l'eût encore repoussé cette année, si, à l'époque où elle l'a délibéré, justement effrayée de l'énormité de notre déficit, et n'ayant encore admis aucune ressource de crédit, elle n'eût cru ce sacrifice inévitable; mais aujourd'hui elle n'hésiterait pas à prendre encore sur l'emprunt, jusqu'à l'année prochaine, l'équivalent de ce médiocre produit et de cette barbare mesure.

Veuillez donc bien, Messieurs, ne pas perdre l'occasion de préserver nos départements méridionaux, qui sont les plus pauvres, du malheur qui les menace, et qui peut aller jusqu'à faire abandonner la culture, si chère et si rare, de l'olivier, et priver ainsi la France d'un de ses plus beaux produits; ne souffrez pas que les huiles employées aux arts (art. 101) soient exemptes do l'impôt, et que celles nécessaires à la nourriture du propriétaire même qui les a récoltées n'en soient pas affranchies. Agréez l'amendement que je propose, et qui consiste à supprimer le troisième paragraphe du tit. VII de la loi de finances, au moins en ce qui concerne l'huile d'olive récoltée dans le royaume.

Cette suppression est appuyée par quelques membres; d'autres invoquent la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

On demande l'impression du discours prononcé par l'opinant.

Cette impression est ordonnée.

M. le Président met aux voix le titre VII. Il est provisoirement adopté par la Chambre.

La Chambre adopte pareillement :

Le titre VIII, qui, sous l'énoncé : *Moyens de crédit*, comprend les articles 127 à 130;

Le titre IX, qui, sous l'énoncé : *Dispositions générales*, comprend les articles 131 à 138;

Et le titre X, qui comprend les articles 139 à 142 sous l'énoncé suivant : *affectation d'un revenu particulier à la dette publique.*

Il est donné lecture du titre XI, comprenant les articles 143 à 147, sous l'énoncé : *Dotation de la caisse d'amortissement.*

M. le comte de Sabran (1). Messieurs, je n'apporte ici ni éloquence ni science, simplement un cœur droit qui ne saurait se taire, lorsque l'on nous propose de faire notre règle des confiscations ordonnées depuis vingt-sept ans, et que l'on nous destine à les compléter. Oublierions-nous que notre plus pressant besoin, notre plus grand devoir est de raffermir la propriété : que tous nos maux sont venus des atteintes répétées qui lui ont été portées, et que la première de ces atteintes a par conséquent été la plus funeste, puisqu'elle en donna l'exemple ? De l'Eglise jusqu'au trône, de la chaumière au château, tout se tient, tout a besoin de vivre en paix, tout doit être respecté. La défense commune de toutes les moindres comme des plus grandes possessions n'est-elle pas la première raison, la seule peut-être, de la formation des sociétés? Elle en est donc la base; et, si la base est ébranlable, la société tombera. Avons-nous rien de plus noble et qui nous soit plus commandé dans cette Chambre que de la soutenir? Respectons la propriété, respectons-la jusqu'au scrupule, et faisons-la respecter ainsi. Rétablissons son culte trop longtemps aboli; rendons-le religieux; c'est le lien des nations, et c'est l'ordre de Dieu.

Celui, Messieurs, qui reste dépouillé de toutes les propriétés de ses pères, qui y renonce à la voix de son Roi et pour la paix publique, qui a laissé cette fortune pour en emporter une autre, peut avoir le droit de vous dire ces choses, et de prouver ainsi qu'il est d'autant mieux Français.

Il peut aussi s'étonner et même s'indigner qu'avec les maximes si funestes de 1789, on veuille remettre en principe que les propriétés de l'Eglise appartiennent à la nation; mais, Messieurs, soyons justes, est-ce à la nation que les fondateurs les avaient données? et les choses données changent-elles de nature entre les mains de ceux qui les ont reçues? Non, Messieurs, c'est au culte chrétien, c'est à l'Eglise, c'est aux pauvres que nos pères ont donné ce qui leur appartenait bien : et, tant qu'il restera un culte ou un pauvre, c'est à lui que ces terres appartiendront, et non à d'autres. C'est ainsi qu'on l'a toujours reconnu; et c'est pourquoi il a toujours fallu le concours des deux puissances, et une enquête de l'intérêt public, pour en disposer légalement. Eh! qu'a valu à la nation l'injuste prétention de propriété élevée pour elle? Un immense héritage de la religion et des pauvres a été dévoré en son nom. Qui le possède? Où en est le prix? Qu'en reste-t-il? Qu'en est-il résulté? Une plus immense banqueroute, le scandale du plus funeste exemple, et la dette inévitable de 50 millions de rentes nécessaires pour doter suffisamment notre Eglise, comme nous l'a déclaré un ministre d'Etat qui le fut de l'Eglise.

Mais les acquéreurs! toujours les acquéreurs! Sont-ils là pour nous demander encore de nouvelles victimes? Faudra-t-il leur sacrifier de nouveau la morale publique et les principes les plus sacrés de la législation? Ah! Messieurs, oublions les acquéreurs, tant pour eux que pour nous qui ne réclamons que cela. Sortons de ce cercle d'immoralité dans lequel la Révolution nous a tenus. Sortons de la Révolution; c'est le cri de l'honneur; c'est le cri national; c'est le besoin pressant de l'Europe entière.

Pour répondre à la confiance que M. le garde des sceaux nous a montrée hier, disons que ce qu'il appelle une nécessité de condescendre à des craintes même *irraisonnables*, peut s'appeler partout une faiblesse bien plus dangereuse encore que toutes ces craintes prétendues; que le motif

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'un analyse du discours de M. le comte de Sabran.

de ces complaisances répétées serait aisément pénétré; qu'alors il n'y aurait plus de bornes dans les exigences successives, et qu'enfin le commandement et l'empire finiraient par ne plus se trouver là où nous les voulons. Disons encore que ce n'est pas, comme il l'a dit, la religion qui a le plus besoin de la paix, c'est la paix qui ne peut arriver sans religion : elle triomphe dans les malheurs, et quelquefois par eux-mêmes; trop souvent elle s'oublie dans les prospérités.

Enfin je ne m'effraye point du tonnerre de M. de Lally; je ne puis frémir pour la loi du budget, ni pour nous, d'un délai de si peu de jours, puisqu'on ne saurait douter que si le conseil du Roi approuvait un amendement que vous auriez proposé à cette loi, il ne fût demain même admis par la majorité de la Chambre des députés.

Il s'agit de nos forêts et de nos églises : si l'on veut que nos forêts ne périssent jamais en France, il faut les laisser à ceux qui ne meurent jamais : ils savent attendre. Le Roi seul et l'Eglise ont pour notre bonheur cette immortalité en France. Remettons-les sous leur garde; achevons de les doter l'un et l'autre en biens-fonds autant que nous le pourrons, et dès que nous le pourrons.

On a été jusqu'à demander pourquoi le clergé pourrait se plaindre d'être salarié comme tous les autres fonctionnaires publics, même les plus respectables. Je ne sais si le clergé s'en plaindrait, mais nous ne pourrions que nous en plaindre. Car, Messieurs, quelle différence! l'armée, l'administration, les ministres du Roi, reçoivent des salaires; ils sont pour obéir; c'est leur premier devoir. Mais les ministres de la morale, qui est inflexible, doivent l'enseigner, la maintenir, l'opposer à nos passions, indépendamment de tous les maîtres du monde; car leur maître c'est Dieu, et si Dieu ne leur a donné d'autre pouvoir que celui de l'exhortation et de la prière, que rien au moins ne les puisse détourner de l'employer!

Hâtons-nous donc de rendre aux ministres de nos autels cette noble et digne liberté qui devrait aussi appartenir tout entière aux magistrats et aux législateurs, qui attirera dans leurs rangs les sujets les plus distingués, et parmi nous quelques bénédictions, quelques pensées plus élevées, dont nous manquons. Hâtons-nous de rendre (sans craindre déjà l'excès) tout ce qui nous reste de ces propriétés, plus que toutes les autres, sacrées. Recommençons du moins ainsi à assurer l'existence et la juste indépendance de nos établissements religieux ; ne les exposons plus aux hasards de tous les embarras du Trésor public, qui par des cessations de payement augmenterait toutes nos calamités et entraînerait la cessation d'un ministère éminemment consolateur et dont nous sommes responsables envers la France.

Comment encore ne serait-on pas frappé d'une considération du premier ordre, celle de ne pas laisser le culte divin et son clergé au rang des charges publiques? Loin de peser, sa vocation est de secourir. Nos prêtres dotés modestement, propriétaires, sauront encore se faire bénir, soulager le pauvre, faire l'aumône enfin; au lieu de la recevoir; tout portera à les considérer, et c'est le premier des trésors. Si le peuple les paye, au contraire, il les commande; ils n'ont plus rien à donner qui leur appartienne; ils sont à charge; ils n'ont plus leur sainte autorité, elle est rabaissée, ils peuvent devenir importuns au vulgaire. Serait-ce là l'espoir haineux de quelques-uns? Ah! Messieurs, garantissons-nous de cette haine; car c'est la haine des hommes.

Ne tardons pas à fonder de nouveau ce respect au droit de propriété; il était immémorial en France; qu'il émane aujourd'hui de la Charte royale et qu'il s'y rattache à jamais sans exception; ne le violons plus, si nous savons en sentir le prix; ne consacrons pas la spoliation de 1790 au moment même où nous venons d'inviter de nouveaux donateurs; ne leur disons pas ainsi hautement que l'Etat pourra toujours s'emparer à volonté de ce qu'ils auront voulu donner au culte divin et aux pauvres seulement. Rendons scrupuleusement au nom de l'Etat tout ce qui n'appartient pas à l'Etat et qui reste disponible en nos mains. Nous rassurerons ainsi plus de craintes que d'aucune autre manière, et nous recommencerons une glorieuse existence.

Je vote, 1° pour que dans l'art. 143, au lieu de la réserve d'une rente de 4 millions, toutes les parties de bois ayant été ecclésiastiques et actuellement comprises dans ceux de l'Etat, soient exceptées de l'affectation à la caisse d'amortissement; bien entendu que les bois ayant appartenu à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sont dans cette catégorie;

2° Pour la suppression de l'article 144;

3° Pour que toute vente du fonds des forêts de l'Etat soit suspendue jusqu'à la prochaine session et que par conséquent l'article 145 soit réduit à son premier paragraphe.

Je vote ainsi pour tout le budget; sinon je m'abstiendrai de voter.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sabran.

Divers membres appuient les amendements proposés par l'opinant.

M. le duc de La Rochefoucauld (1). Messieurs, malgré les pénibles circonstances où nous sommes placés, nous donnons dans ce moment à l'Europe un assez grand exemple. La loi de finances que le gouvernement a présentée, et que l'autre Chambre vient d'adopter, est le plus grand pas que la France ait fait dans cette difficile carrière. Les deux budgets de l'ordinaire et de l'extraordinaire, jusqu'à présent opposés l'un à l'autre, se derangeaient réciproquement; on les verra désormais marcher de front, avec des mouvements distincts qui les empêchent de se heurter. Des plans fixes, des plans nationaux et durables sont substitués à ces nouveautés, à ces phénomènes irréguliers qui, à chaque renouvellement annuel de l'impôt, étaient souvent l'essai d'un ministre, et toujours une crise pour la fortune publique. Enfin la nouvelle loi établit un système permanent de crédit, et elle lui donne les plus solides et les plus larges fondements. Dans ce système, de puissantes ressources se trouvent comme préparées d'avance, même pour les dépenses auxquelles des événements imprévus pourraient obliger, et les finances de l'Etat sont en quelque sorte assurées, autant du moins qu'il peut dépendre d'une nation de maîtriser ses destinées.

C'est au Roi, Messieurs, que nous devons principalement ce nouveau bienfait, aucun des règnes de ses prédécesseurs n'avait eu ce genre de gloire. Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il faut aussi l'attribuer, en grande partie, aux avantages que procurent les gouvernements représen-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

tatifs. Sous quelle autre forme de gouvernement les intérêts du peuple, dans la fixation de l'impôt, seraient-ils défendus et protégés comme ils l'ont été dans la discussion de notre budget, et dans l'autre Chambre et dans celle-ci? Un simple ministère, quelque éclairé qu'il soit, quelque dévoué qu'il puisse être au bien public, répandrait-il autant de lumière sur des questions aussi importantes? Quel autre gouvernement d'ailleurs offrirait de pareilles garanties, pour la durée des mesures et pour la force inviolable des engagements? Devant ces grands résultats, toutes les fausses préventions doivent disparaître. Il ne s'agit plus en effet de vaines théories; c'est dans leur propre intérêt que les nations qui ont un gouvernement représentatif trouvent chaque jour de nouveaux motifs de s'y attacher davantage.

Telles sont les premières et les vives impressions que m'a fait éprouver la nouvelle loi de finances. Dans des temps ordinaires, nous soumettrions de nouveau cette loi à l'examen le plus attentif, et des principes sur lesquels il n'y a plus aucune dissidence parmi les nations éclairées, nous traceraient le cercle des discussions auxquelles nous aurions à nous livrer. Cette loi, vous dirions-nous, établit-elle un juste rapport entre les dépenses que le gouvernement doit faire pour protéger la propriété, considérée dans tous ses éléments, et les sacrifices que la propriété peut et doit faire de son côté pour obtenir cette protection? Toutes ces dépenses n'ont-elles réellement pour but que d'affermir ses droits, que de la seconder dans ses développements? La réciprocité des services que cette loi établit entre le gouvernement et les gouvernés, est-elle exacte? A-t-elle pour unique base la communauté de leurs intérêts? Le grand dogme politique sur lequel reposent tous nos devoirs sociaux, le dogme de la réciprocité n'y est-il violé dans aucun point? Les taxes y sont-elles judicieusement réparties entre tous les genres de propriété? N'attaquent-elles les produits annuels que dans la portion que chaque contribuable peut donner, sans nuire à la reproduction et à sa propre conservation?

D'après ces mêmes principes, il ne suffirait pas de dire qu'un Etat monarchique a besoin d'immenses revenus pour soutenir l'éclat du trône et la dignité de la religion, pour établir une force permanente qui le fasse respecter au dehors, et assure l'ordre et la paix dans l'intérieur, pour faire face aux dépenses de l'administration, à celles de la justice et de l'éducation publique, pour fonder des établissements, seconder les arts, ouvrir et multiplier les communications entre les différentes provinces, donner des récompenses aux anciens services et des encouragements aux entreprises utiles; il faudrait encore montrer que l'emploi de tous ces revenus, d'après la loi commune de tous les contrats, assurera véritablement à chacun des gouvernés un avantage égal à ses sacrifices; ou, dans d'autres termes, l'équivalent de ce qu'il reçoit avec ce qu'il donne. Il faudrait montrer que cet emploi ne créera point, aux dépens de tous, le privilége des abus pour quelques-uns; qu'il n'y aura point un tel envahissement de la reproduction; qu'il devienne impossible à la France de se créer des ressources pour l'avenir, qu'elle soit forcée par cela même à renoncer à la puissance de ses magasins, puissance bien plus grande que celle de ses arsenaux, ou bien que l'individu laborieux voie frapper son travail de stérilité, ce travail qui, dans l'état actuel de l'Europe, est la seconde providence de l'homme.

Cependant, Messieurs, de quoi nous servirait-il de nous le dissimuler? Ces maximes, quoique certaines, quoique devenues triviales par leur vérité, ne peuvent être appliquées au budget qui vous est présenté. Elles nous guideront un jour dans nos travaux; mais tout en cherchant à nous en rapprocher, nous sommes pour quelque temps peut-être encore contraints à ne pas en faire un principe rigoureux. Nos impôts actuels ne sont point établis comme ils le seront dans des temps plus prospères, pour la seule protection de la propriété. Un autre besoin, non moins impérieux, les réclame aujourd'hui, la conservation de notre indépendance. Nous avons en quelque sorte à racheter nos destinées, et cette juste proportion, si désirable, ne peut encore être exactement gardée. Pourquoi ne dirions-nous pas ce qui seul peut justifier notre consentement à des budgets immenses. Déjà épuisés par les efforts que nous avait coûté l'ambition d'un homme à l'empire du monde, nous avons succombé, à notre tour, sous les efforts du monde entier. Dans cette position, nous avons beau chercher à atteindre tous les impôts, nos impôts reculent devant l'impuissance des contribuables; et quand nous suppléons à l'impôt par l'emprunt, il faut que par l'inévitable loi de la réciprocité, à laquelle les nations sont soumises entre elles comme les individus, l'emprunt nous ramène l'argent des peuples mêmes dont nous sommes devenus tributaires. Pardon, Messieurs, pour le mot qui vient de m'échapper, mot si nouveau pour la France, état de choses si opposé même au double but qu'il s'agissait de remplir, celui de notre réconciliation avec la grande famille de l'Europe, et celui d'un équilibre politique, qu'il serait impossible d'affermir, tant que la France y laisserait un vide, aussi contraire à l'intérêt des autres Etats qu'au sien même. Espérons que cette situation cessera même avant le terme qu'il lui avait été assigné..... Rapportons-nous-en sur ce point à la haute prudence de notre monarque. En attendant, la fidélité à nos traités sera notre unique loi.

Si notre budget actuel ne peut donc être jugé par les règles sévères et incontestables que j'ai retracées, il ne s'ensuit pas que les ministres n'aient à préparer, pour notre budget prochain, de grandes améliorations. Il était comme impossible qu'un gouvernement exagéré dans tous ses plans n'eût pas créé, pour les exécuter, une machine également compliquée dans tous ses ressorts. Il sera facile par conséquent de rappeler, sans secousse, dans quelques parties de l'administration, des moyens d'exécution plus simples. Trop de coopérations intermédiaires donnent, au premier coup d'œil, plus de surface au pouvoir, mais elles nuisent en effet à son intensité et à sa force et semblent se concilier mal avec sa force. la responsabilité morale des ministres, bien plus rassurante pour une nation pleine d'honneur que la simple responsabilité légale. On n'a besoin, pour trouver de justes économies, que d'appliquer le principe d'une exacte réciprocité à tous les genres de dispensations de la fortune publique. Si cette réciprocité devient la mesure du salaire des services actifs et des récompenses dues aux services passés; si l'échelle des grandes récompense est réduite, car en toutes choses il faut descendre au niveau de notre nouvelle fortune; si l'on reconnaît l'abus des pensions données en masse; si le plus rigide examen des dépenses publiques, de celles surtout que l'opinion ne confond jamais avec les nécessités de l'Etat, prémunit et fortifie le ministère contre l'abus des libéralités;

s'il oppose courageusement les vœux et les intérêts de toute la France à ceux qui ne voient qu'eux seuls dans toute la France; si surtout il porte un regard scrutateur sur des abus déjà à demi dévoilés, et qu'il serait peut-être inconvenant de lui indiquer, quand on a la certitude qu'il les remarquera de lui-même; alors sans doute le nouveau budget qu'il préparera pour 1818 présentera quelques compensations consolantes à côté des sacrifices auxquels les circonstances nous condamneront encore.

Nous avons reçu ici l'engagement solennel du ministère « de consacrer l'intervalle des deux « sessions à l'examen approfondi des moyens de « diminuer les dépenses; et la parole de celui « qui s'est rendu en cette occasion l'organe du « gouvernement est à elle seule une irrécusable « garantie de la fidélité des ministres à cet engagement. »

Parmi les moyens d'économie, il en est un notable, d'autant plus facile à obtenir qu'il ne doit pas être moins désiré par les ministres que par nous-mêmes.

Lorsque, l'année dernière, la loi de finances de 1816 nous fut apportée à la fin du mois d'avril, il n'est aucun de nous qui ne vît avec regret que la loi d'après laquelle les dépenses de l'année entière devaient être réglées ne fût promulguée qu'après l'écoulement du tiers de cette année; le même inconvénient se renouvelle aujourd'hui, et les mêmes réflexions nous affligent; il y a évidemment des mesures à prendre pour que cet état de choses, contraire à l'ordre et à la régularité d'une bonne administration, ne se reproduise pas dans les années suivantes.

Avec un pareil retard, un budget ne peut pas remplir toutes les conditions auxquelles il doit satisfaire. Par le seul défaut de la promulgation du budget quelque temps avant le commencement de l'exercice auquel il s'applique, tous les calculs sont dérangés. Les ministres, en passant les divers traités qui assurent le service de leurs départements, ne peuvent plus profiter de la plus essentielle de toutes les économies, j'entends de la modération des prix qui résulte de la sûreté des payements. Ignorant la quotité des fonds qui sera allouée à leur budget particulier, et ne pouvant donner aux fournisseurs que leur parole pour garantie, leurs marchés se ressentent de cette incertitude. Placé dans cet embarras, le ministre se refuse-t-il à des dépenses dont il prévoit la nécessité? le service en souffre; ordonne-t-il au contraire ces dépenses? il compromet sa solvabilité; et, s'il lui arrive de dépasser les sommes qui lui sont allouées par la loi générale, malheur le plus grand pour un ministre, quand il n'en est pas le plus grand tort, il en trouve l'excuse ou le prétexte dans la publication tardive d'une loi qui n'a pu faire la règle précise de son administration.

Passant de ces considérations générales au fond même du budget qui nous est présenté pour l'exercice courant, je n'hésite pas à reconnaître, qu'amendé comme il l'a été par l'autre Chambre, il remplit les seules conditions que nous puissions en espérer. Il n'est que trop vrai que les recettes y sont portées à un tel degré d'élévation, qu'elles ne laissent ni la possibilité de les accroître, ni même peut-être la possibilité d'en prolonger la durée. Mais ce malheur, l'une des plus dures extrémités auxquelles une nation puisse être réduite, n'est pas le fait du budget; il n'accuse que les circonstances. Ce budget, tel qu'il est, nous donne-t-il la certitude, pour cette année, de pouvoir satisfaire au devoir sacré de nos engagements? Les moyens qu'on nous propose pour égaliser nos recettes à nos charges sont-ils les moins rigoureux que nous puissions employer? Nous fait-il entrer avec prudence dans la voie du crédit si nécessaire même à l'Etat qui ne veut pas en faire usage, et si indispensable à celui qui est forcé de lui demander ses secours? Ce sont là, ce me semble, Messieurs, les seules conditions que nous puissions exiger du budget actuel; et alors je ne doute pas qu'il n'obtienne votre assentiment.

Il est un autre point vivement attaqué par les adversaires du budget, c'est le titre XI de la loi.

L'opposition qu'éprouve le titre XI de la loi de finances n'a pas réellement pour objet l'hypothèque des lois de l'Etat en général donné à la caisse d'amortissement; on a bien cherché à vous alarmer sur la destruction probable de tous les bois, si vous adhérez à cette mesure; on a même invoqué les druides, ranimé les forêts de Dodone; on a même dans l'autre Chambre prêté aux chênes antiques un langage touchant pour désarmer la hache téméraire qui les menaçait. On vous a représenté la France comme livrée sans abri aux ravages des vents dévorants, et la pauvreté privée de ce dernier asile. Tous ces arguments, toutes ces images n'ont pour objet qu'une bien faible partie de la question; débarrassons-la de ces couleurs empruntées, et voyons-la seulement où elle est, et où l'ont placée avec une entière franchise le plus grand nombre des orateurs opposés au titre XI, je veux dire la partie invendue des biens du clergé, donnée, comme les autres bois de l'Etat, pour hypothèque à la caisse d'amortissement; voilà la question. Le seul objet des adversaires de ce titre est de montrer que les bois qui ont appartenu au clergé, et qui ne sont pas encore aliénés, doivent lui être restitués, et l'on va jusqu'à prétendre que cette question touche à la religion elle-même; on veut intéresser nos consciences.

Ce langage ne doit pas nous étonner, Messieurs; il n'est pas nouveau : il est depuis plusieurs milliers d'années le langage de tous les cultes, quels que fussent ces cultes. Chacun d'eux a soutenu que les biens qu'il possédait appartenaient à la divinité elle-même, et j'ai sous les yeux la brochure récente d'un ecclésiastique d'Amiens, dans laquelle il cite, à l'appui des réclamations du clergé de France, une formule d'imprécation que l'on publia à Delphes contre les violateurs des biens consacrés au culte des dieux du paganisme. « Que l'on déteste, dit cette terrible formule, « ainsi qualifiée par l'auteur qui la rapporte, « qu'on les déteste comme criminels de lèse-« majesté divine envers Apollon, Latone, Diane, « Minerve; que leurs femmes et leurs troupeaux « n'enfantent que des monstres; qu'eux, leurs « maisons et leurs races périssent par une extermination totale; qu'aucune victime de leur « part ne trouve grâce devant les quatre divinités offensées (1). »

Mais laissons-là cet argument, qu'avec un peu plus de sentiment de convenances cet auteur se serait interdit, et que je ne me serais pas permis moi-même de citer ici, si je ne l'eusse trouvé que dans des documents purement historiques. Demandons nous seulement ce que peut avoir de commun l'intérêt sacré de la religion, le respect

(1) Réclamation en faveur de l'Eglise de France, par M. l'abbé Clausel de Montals, chanoine honoraire d'Amiens, chez Egron et Le Normant, février 1817, p. 19.

qui lui est dû, ce qu'elle a de spirituel et de divin, avec les biens terrestres de ses ministres.

Ce n'est pas non plus à cette tribune que les saintes vérités de la religion doivent être reconnues et proclamées; ce n'est point cette enceinte qui doit retentir de nos professions de foi; chacun de nous connaît ses devoirs dans les rapports plus qu'humains. Ici il ne nous appartient de considérer la religion que dans ses rapports politiques.

Sous ce rapport encore nous n'avons tous qu'une pensée; nous reconnaissons tous l'indispensable nécessité de la religion et son importante influence dans les institutions humaines; nous reconnaissons le respect dû à ses ministres; nous reconnaissons tous que l'honorable maintien des ministres de la religion intéresse la religion même, que ses ministres doivent être mis non-seulement hors du besoin mais dans une position qui, les rendant indépendants de tout secours étranger, leur donne le moyen de persuader, de consoler, de ramener même à la pratique de la religion par la pratique d'un de ses plus admirables préceptes, la charité.

Mais aucun de ces points ne peut être compromis par la question que nous avons à décider. Vouloir prétendre que le respect dû aux ministres de la religion serait affaibli si ses ministres n'avaient pour leurs dépenses que les fonds d'une liste civile, serait un système trop inconcevable, et même trop inconvenant, pour que l'on pût s'occuper à le réfuter.

Au lieu de ces vaines disputes, réduisons la question à ses véritables termes : Est-il vrai que la loi qui met à la disposition de la caisse d'amortissement une partie des biens qui formaient jadis les revenus du clergé soit une spoliation ?

Pour qu'il y ait spoliation, il faut qu'il y ait propriété : or, dans aucun temps le clergé a-t-il possédé ces biens à titre de vrai propriétaire, c'est-à-dire, dans le vrai sens attaché à ce mot, quand il s'agit des autres propriétaires ? N'est-il pas même impossible, par la nature des choses, que la possession du clergé eût le caractère des autres propriétés ? le clergé enfin est-il propriétaire dans le moment actuel ? Son droit n'a-t-il pas cessé et par des vois légales, et par l'établissement d'un autre régime ? Nous voulons plutôt énoncer ici ces questions que les approfondir; car nous voulons, par-dessus tout, ne pas blesser le clergé lui-même; nous voudrions même, s'il était possible, ne pas lui déplaire en combattant des prétentions que l'on élève pour ses intérêts mal entendus.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, et à peu d'exceptions près, le clergé n'a vécu que par les rétributions des fidèles; ces rétributions existent encore sous un autre nom; et dans ces temps, plus rapprochés que les nôtres de la pureté de son institution, le clergé assurément n'en était pas moins vénéré.

Quels sont les premiers biens qu'il a obtenus? Ce sont les bâtiments des églises et des presbytères. De pareils dons étaient faits autant aux fidèles qu'au clergé lui-même; les grandes dotations de nos rois n'ont été faites qu'à des églises particulières. Je suis même porté à croire qu'il n'existe aucune trace de donations faites au clergé, pris collectivement, ni sous le nom de clergé, ni même sous celui d'Eglise de France. Ses richesses se sont accrues successivement. L'autorité royale, frappée des inconvénients de l'accroissement d'une classe particulière de biens qui ne pouvaient être de même nature que les autres propriétés privées ou publiques, qui n'étaient transmissibles ni par vente, ni par donation, ni par voie de succession, qui, exempts de mutation, privaient l'Etat d'une partie de ses revenus, a pris, à diverses époques, des mesures partielles, souvent même contradictoires, pour arrêter cet accroissement. L'autorité civile eût pu sans doute prendre d'autres mesures encore, elle ne les a pas prises, cela est vrai; mais que faut-il en conclure? et je ne parle ici que des lois françaises. C'est que l'autorité civile, pour avoir négligé dans des temps anciens de prendre ces mesures, n'a pas perdu le droit de les prendre dans un temps plus récent.

Je ne prétends point tirer aucune conclusion de cet argument, je me borne, Messieurs, à le soumettre à vos réflexions; mais je demanderai positivement comment et par qui a été établi ce principe ou cette règle, que les biens de l'Eglise ne pouvaient être aliénés que par le concours des deux puissances. Il est certain que nos rois n'ont jamais regardé cette règle que comme un usage. On pourrait citer une foule d'exemples où ils se sont dispensés de la suivre; dans d'autres occasions, le consentement du pape n'a été demandé que longtemps après que les aliénations étaient commencées. L'histoire constate tous ces faits, et si l'on veut savoir comment l'usage du concours des deux puissances s'est établi, il suffira de se rappeler l'immense influence que l'Eglise a exercée pendant plusieurs siècles et dans presque tous les Etats de l'Europe sur les choses temporelles. De simples usages fondés principalement sur des lois étrangères ne peuvent pas exclure à jamais une nouvelle législation, surtout quand de tels usages se rattachent aux grands intérêts d'une nation.

Mais il y a encore une distinction à faire sur cette matière et qui ne vous paraîtra probablement pas, Messieurs, sans importance : prendre tel ou tel bien de l'Eglise ou de plusieurs établissements ecclésiastiques dans un temps où le clergé les possède effectivement et où il ne reçoit sa subsistance que du revenu de ces biens, présente une question toute différente de l'état des choses que produirait une décision politique par laquelle le clergé, du consentement de l'Eglise elle-même, passerait de l'état de propriétaire à l'état de salarié; une pareille décision aurait tout à fait changé la nature de l'usufruit; elle aurait modifié le régime temporel, sous lequel l'Eglise devrait exister dans l'Etat. Or, il est hors de doute qu'on aurait eu le droit de rendre une pareille décision dans chaque pays, quand la religion chrétienne y a été introduite.

Et si ce changement d'état et de régime était déjà fait, et qu'il fût un des résultats d'une révolution générale qui a produit encore de bien plus grandes calamités également irréparables; si ce changement existait depuis un quart de siècle; si le régime des salaires eût été établi, si le souverain pontife même l'eût reconnu et sanctionné, et si, par conséquent, il y avait eu, au sujet de ce nouveau régime, accord entre les deux autorités; si, de plus, il se fût formé un autre accord, tout aussi formel, de ne jamais troubler les nouveaux possesseurs qui avaient remplacé les anciens; si enfin une nouvelle constitution, donnée à l'Etat, eût consacré ces mêmes principes, serait-il juste, serait-il même raisonnable de vouloir substituer de nouveau le régime ancien d'un clergé propriétaire et celui d'un clergé salarié? — C'est cependant la position dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Examinons, sous ces rapports, quelques-unes des dispositions du concordat du 10 septembre 1801.

L'article 12 s'exprime ainsi : « Toutes les églises « métropolitaines, cathédrales, paroissiales et au- « tres non aliénées nécessaires au culte seront « mises à la disposition des évêques. » Cet article énonce une restitution quelconque, et même une restitution de biens *non aliénés*, ce sont les termes de l'article; mais de quels biens s'agit-il? Il n'est question que des bâtiments nécessaires au culte, ce qui nous ramène, non pas aux temps récents, mais au temps des premières donations faites à l'Eglise.

L'article 14 complète ce système : « Le gouver- « nement, dit cet article, assurera un traitement « convenable aux évêques et aux curés. » Je pense, Messieurs, que si vous voulez bien réfléchir sur cet article, vous trouverez qu'il répond à toutes les objections. Le souverain pontife savait bien qu'il restait dans les mains de l'Etat beaucoup de propriétés invendues : il ne les réclame pas; il fait plus, il consent qu'elles ne soient pas rendues, puisqu'il adopte le système de l'existence d'un clergé sustenté par un traitement.

Dans un acte de cette importance, dans un traité aussi réfléchi et aussi solennel, le silence sur les biens invendus serait à lui seul l'équivalent de l'abandon de ces biens; mais l'adoption d'un système de salaire est une renonciation bien plus formelle et bien plus positive. Si d'ailleurs nous entrons dans le sens du traité pour en mieux comprendre encore les dispositions; si nous nous reportons à l'époque où il a été fait, nous reconnaîtrons qu'à cette époque le choix entre un clergé propriétaire et un clergé salarié était devenu impossible : ce qui restait de biens invendus ne suffisait pas pour entretenir l'Eglise. C'est donc par la force même des choses que le système des traitements a été adopté.

On a argumenté de ce que l'article 13 du même concordat ne parle que des biens aliénés, lorsqu'il énonce que « Sa Sainteté ni ses successeurs ne « troubleront en aucune manière les acquéreurs « des *biens aliénés*, et qu'en conséquence la pro- « priété de ces biens demeurera incommutable « dans leurs mains ou dans celles de leurs ayant « cause. » Exprimer une chose, dit-on, c'est exclure l'autre, c'est exclure tout ce qui n'est pas exprimé; et, puisque cet article 13 ne parle que des biens aliénés, il ne renonce pas aux autres biens Ce raisonnement, Messieurs, n'est qu'un pur sophisme; il eût été ridicule de dire dans ce traité que les biens dont les lois avaient rendu l'Etat possesseur seraient incommutables dans ses mains, car il était constamment au pouvoir de l'Etat de changer par d'autres lois la nature de ces biens. L'Etat pouvait, à son gré, les donner ou ne pas les donner à l'Eglise; mais la nature de ces biens n'en est pas moins déterminée dans l'article 14, par le seul fait du régime d'un clergé salarié. Le clergé a donc perdu ses biens non-seulement par l'effet d'une révolution dévorante et irrévocable, mais aussi avec toutes les formes qu'il exige lui-même, par le concours le plus formel entre les deux puissances; et par-là, la question actuelle est décidée de jusqu'à l'évidence, et par là tombent ces arguments par lesquels on veut présenter l'aliénation des bois ecclésiastiques encore existants comme une confiscation, et ceux par lesquels on a voulu montrer cette mesure comme destructive de la loi qui autorise les établissements ecclésiastiques à recevoir des donations.

Et, quand on s'appuie de la restitution faite par la justice bienfaisante de Sa Majesté à quelques particuliers de leurs biens invendus, pour réclamer en faveur du clergé le droit d'une restitution pareille, sait-on bien ce qu'on demande? D'abord, qui peut raisonnablement méconnaître la différence de ces deux espèces de propriété?... Mais laissons pour un moment de côté cette différence; oublions même pour un moment encore tout ce que nous avons dit jusqu'ici : réfléchissent-ils bien à leur réclamation ceux qui veulent, pour cette restitution, assimiler le clergé aux propriétaires laïques? Ceux-ci ont reçu cette restitution avec une profonde reconnaissance, sans doute; mais souvent elle ne formait pas la vingtième, la trentième partie des biens qu'ils avaient perdus, et cette restitution constituait leur unique moyen de subsistance. Est-ce à pareille condition que l'on réclame pour le clergé la faible partie invendue des bois qu'il possédait? Car, si l'on admet la parité de droits, il faut aussi admettre la parité dans les conséquences de ce droit; et, malgré la soumission à une étroite pauvreté, faite à cette tribune, au nom du clergé, par des orateurs qui ne sont pas ecclésiastiques, pourrons-nous consentir à cette conséquence déplorable pour les ministres de la religion, dont nous désirons tous qu'il nous soit possible d'augmenter encore l'aisance?

Je respecte, Messieurs, tous ces sentiments de conscience, même quand je ne les comprends pas; et c'est dans le fort de la mienne et dans conviction de mon esprit que je vote pour l'adoption du budget sans amendement, et tel qu'il nous est présenté par le gouvernement.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. **le duc de Fitz-James** demande la parole pour combattre le titre XI.

M. **le comte de Lally-Tollendal** observe que la Chambre ayant fermé la discussion sur le fond, il ne devrait plus être question que des amendements, et que les orateurs qui en ont à présenter devraient les exposer sommairement, sans rentrer dans les considérations générales.

MM. **le duc de Fitz-James, le duc de Brissac et le comte de Saint-Roman** appuient cette observation :

D'autres la combattent, en soutenant que le titre XI étant collectivement soumis à la délibération de la Chambre, la discussion se trouve naturellement ouverte sur ce titre.

M. **le comte Lanjuinais** demande que les amendements soient d'abord lus à la Chambre, qui décidera si elle veut entendre les motifs.

D'autres estiment que la Chambre ayant accordé la parole à un opinant pour défendre le titre XI, elle ne peut la refuser à un autre opinant pour la combattre.

L'Assemblée décide que l'opinant sera entendu.

M. **le duc de Fitz-James**. Le noble pair attaque particulièrement les principes établis par l'opinant qui a parlé dans la séance du 22. Il est permis, sans doute, de relever les erreurs, en rendant hommage à l'éloquence. Le soin avec lequel les défenseurs du titre XI évitent de parler de justice serait-il un aveu tacite de la faiblesse de leur cause sous ce rapport? Aux yeux de la Chambre, la question serait décidée par cet aveu. L'opinant dont il s'agit a cherché les preuves dans l'histoire, elle ne prouve rien par cela même

qu'elle prouve tout, et que les deux partis l'invoquent souvent avec un égal avantage. Il a cité une loi de Justinien; mais toute imposante que paraît cette autorité, elle ne peut faire une grande impression, quand on considère qu'elle est unique, et qu'en qualité de souverain le législateur était ici juge et partie; en secouant la poussière des bibliothèques, on trouverait peut-être aussi les réclamations que cette loi a excitées. Il a rappelé saint Ambroise, indigné qu'une église refusât le tribut; mais qu'a de commun ce refus avec la question soumise à la Chambre? Quant à l'histoire de France, et au témoignage cité de L'Hôpital, on peut reconnaître dans ce témoignage l'influence du siècle qui a produit la Réforme. Le même opinant a cité des donations faites à des églises particulières : qui jamais a nié qu'il en existât de semblables? Mais on a dit, et il a été prouvé dans l'autre Chambre, que beaucoup de donations étaient faites au culte en général, à la religion, aux pauvres, à Dieu. Qu'a-t-on opposé à ces preuves? Les défenseurs du titre XI décrient eux-mêmes leur propre système, car ils qualifient d'injuste spoliation l'envahissement des biens du clergé ; cependant si leurs principes étaient adoptés, si la loi de Justinien devait être suivie, l'Assemblée constituante, en dépouillant le clergé, n'aurait fait qu'user d'un droit incontestable. Pourquoi, si ce droit est certain, justifier aujourd'hui une mesure qui n'a plus besoin d'apologie? Pourquoi lui chercher une excuse dans l'inévitable nécessité ? On vante les sacrifices déjà faits par l'Etat, et ceux qu'il se propose de faire encore en faveur du clergé; mais ces sacrifices ne sont qu'une faible partie de ce que promit au clergé l'Assemblée même qui le dépouillait. Croit-on être généreux à son égard, en restant si fort au-dessous des engagements pris par la Constituante? Au surplus, ce que demande le clergé, ce n'est pas la richesse, c'est la justice : *Rendez-lui moins, mais rendez-lui ce qui est le sien.* Il abhorre le bien d'autrui. Quand vous convenez qu'il a été injustement dépouillé, ne gardez pas, ne distribuez pas sa dépouille. L'opinant appuie la suppression proposée du titre XI.

Le ministre des finances obtient la parole et s'exprime en ces termes :

M. le comte Corvetto. Messieurs, après que tant de voix éloquentes ont retenti à cette tribune, j'y arrive avec inquiétude. Je ne demande cependant pas de grâce sur le fond des observations que j'ai à faire, la Chambre ne saurait l'accorder. Je n'en demande pas davantage sur la forme dans laquelle je pourrai les présenter; trop peu digne, sans doute, des adversaires à qui je dois répondre, je la trouve cette grâce dans la supériorité même de leurs talents, et dans la noblesse de leur caractère.

J'aborde la question. Ce titre XI a été attaqué dans l'intérêt des tiers, dans celui de l'Etat, dans ses rapports avec la religion, la morale, la conscience, la justice. Impatient d'arriver à la troisième difficulté, je dirai peu de mots sur les deux premières.

Quand on parle de l'intérêt des tiers, c'est de l'ordre de Malte qu'il s'agit; ici la question sort du projet de loi de finances, et la discussion est toute politique. A cet égard, le Roi sait ce qu'il doit à la dignité de sa couronne, à ses relations avec les autres puissances, et aux principes de sa justice.

Je ne m'arrêterai guère non plus sur l'intérêt de l'Etat. On a paru voir, dans l'exécution des dispositions du titre XI, la destruction des forêts; on a vu tomber sous la hache cet antique apanage des Gaules. Cependant 150,000 hectares, dont le projet de loi autorise la vente, partie très-faible du domaine forestier de l'Etat, ne seront guère vendus que dans l'espace de sept à huit ans, et par conséquent tous les ménagements que l'on doit à l'intérêt public d'un côté, et de l'autre aux fortunes particulières, seront gardés. Quant au reste, le projet dit que l'aliénation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi, par conséquent dans le cas d'une nécessité absolue, sur les garanties les mieux fondées, et après les précautions les plus salutaires. Et certes il n'est pas permis d'appréhender que le concours des trois branches du pouvoir législatif devienne l'instrument et le complice d'un brigandage de *bandes noires*, et d'une aliénation insensée!

Nous voici à la question importante; d'abord il est pénible de penser que ces dispositions nous ont été offertes de bonne foi et par des mains non suspectes, comme propres à satisfaire tous les intérêts et tous les vœux. Il est plus douloureux d'ajouter que le Roi nous a permis de recueillir ce gage de réconciliation, et qu'il devient dans nos mains la pomme de discorde. Mais les regrets sont superflus; la question existe; il paraît qu'elle était inévitable. Permettez-moi, Messieurs, de la dégager de ses brillants accessoires, de la mettre à ma portée, et de la réduire à son expression la plus simple.

Veut-on la dotation du clergé? Oui, sans doute. — Quelle est la limite de cette dotation? — L'existence honorable du clergé et la décence du culte, les secours pour les pauvres, font partie des éléments de cette existence. Si ce qu'on a fait jusqu'à présent ne suffit pas, il faut faire davantage. — Cette dotation sera-t-elle en propriétés foncières, autant que les circonstances peuvent le permettre? Oui, certainement. — Sera-t-elle faite en bois? — Le titre XI le prescrit. — Sera-t-elle faite en toute propriété? La même disposition l'ordonne. — Quel en sera le distributeur? Le monarque.

La justice est donc satisfaite, les convenances sont donc observées; la question qui nous divise se réduit donc à savoir si on exprimera le titre de cette dotation; si ce titre doit être celui d'une grande concession ou celui d'une restitution obligée, si enfin, sous peine de compromettre le repos des consciences et les premiers intérêts de l'Etat, on doit donner tel arbre plutôt que tel autre.

Certes, si la conscience est engagée jusqu'à ce point, toute autre considération cesse, déférence pour les opinions, égards pour les hommes, respect aux consciences! Jaloux de la mienne, je révère partout ce sanctuaire, où l'homme se trouve seul avec Dieu. Si j'étais subjugué par une décision dogmatique, par une vérité démontrée, et que j'eusse l'honneur d'être pair, je parlerais contre le budget.

Mais dans une hypothèse contraire, en supposant, c'est-à-dire, que ce soit une question, par cela même ce n'en est plus une; ma conscience devient libre; elle se déclare pour les intérêts de l'Etat.

Voyons donc si c'est une question.

Je ne consulterai l'histoire qu'un moment, je ne parlerai que d'exemples qu'on a cités : *on trouve tout dans l'histoire, le pour et le contre*, a dit un noble pair qui descend de cette tribune. Oui, sans doute, mais on y trouve l'injustice invariablement flétrie par la conscience du genre

humain, et l'erreur qui tient à la religion toujours frappée d'anathème. Le reste est abandonné à la dispute des hommes et à l'empire des circonstances.

Charles-Martel distribue à ses barons les biens de l'Eglise : Charlemagne suit d'autres principes. Le premier était-il un spoliateur? Le second, suivant l'expression d'un noble pair, était-il un *ultra*? Ni l'un ni l'autre. Le vainqueur de Tours, fondant, au milieu de circonstances difficiles, la fortune de son petit-fils, disposa de ces biens. Grégoire III n'en cultiva pas moins son amitié, n'en invoqua pas moins son secours. Charlemagne, empereur et puissant, marcha dans une autre direction. Ils jugèrent l'un et l'autre leur position respective : ils étaient Français et chrétiens tous deux. On les voit tous deux envoyer jusqu'au bords du Danube et de la Vistule des missionnaires apostoliques chargés d'annoncer les vertus du christianisme et les vérités de l'Evangile.

Voyez, entre ces deux princes, Carloman. Il dit au concile des Estines, qu'il ne peut pas leur rendre les biens dont son père avait disposé en Austrasie. Il soumet à la vérité les possesseurs à quelques redevances; mais il déclare que, pendant la guerre de l'Aquitaine et durant les nécessités de l'Etat, il laissera subsister les possessions bénéficiaires; il se réserve même d'en créer de nouvelles. Et cependant c'est ce même prince éclairé, guerrier, vaillant, intrépide, Français, qui abdiquera bientôt le pouvoir en faveur de son frère, et qui ira finir ses jours, au sein de la religion et de la paix, dans un monastère d'Italie.

Arrivons aux temps modernes sans nous y arrêter. Depuis la guerre de Trente ans, nous sommes environnés de traités politiques qui disposent en faveur des puissances temporelles des biens de l'Eglise. Venons à ce qui s'est passé de nos jours, sous nos yeux, au milieu des deux Chambres.

Le gouvernement proposa en 1814 la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat. Le prélèvement d'une quotité de ces biens, produisant un revenu net de 4 millions, ne figurait pas alors dans la loi en faveur du clergé. La Chambre des députés adopta ce projet, la Chambre des pairs le sanctionna par son suffrage.

Aujourd'hui une proposition du même genre, améliorée par cet amendement important, vous est présentée; la majorité de la Chambre des députés vient de l'adopter; le Roi l'accueille; elle n'attend que votre sanction pour devenir bientôt loi de l'Etat.

Comment concilier ce que la loi a fait en 1814, ce que deux branches du pouvoir législatif s'accordent à proposer en 1817, avec la démonstration invincible et contraire d'une vérité reconnue, avec l'odieux caractère d'une spoliation impie qui attaque la religion, qui renverse la justice? Et nous aussi, nous sommes Français et chrétiens : la divergence même des opinions qui se manifeste dans l'esprit de la Chambre prouve que l'on peut adopter l'une ou l'autre de ces deux opinions sans perdre ce double titre.

Une observation qui m'a vivement frappé dans une de vos séances n'a sans doute pas échappé à l'attention de la Chambre. Un savant pair, l'un des ornements de l'Eglise de France, nous a dit que rien n'était plus ancien, plus respectable, plus sacré que la propriété du clergé. Il est resté fidèle à cette doctrine qu'il avait professée dans dans l'Assemblée constituante. Placé alors à deux cent cinquante lieues du foyer de toute agitation et de toute atteinte de l'esprit de parti, j'admirais ses vertus et j'honorais ses talents. On ne l'a point vu changer de principes, et cependant il vient de vous déclarer qu'en raison des circonstances et de la nécessité où se trouve l'Etat, il se croit obligé de voter en faveur du projet.

Voyez d'un autre côté un noble vicomte; en combattant ce même projet, il vous a dit que son opinion méritait d'autant plus l'attention de la Chambre que dans d'autres temps il avait suivi une autre doctrine, qu'il avait même coopéré aux mesures qu'il attaque, et que c'est après avoir approfondi la question qu'il a dû changer de principes. Et moi aussi, j'ai admiré cette espèce d'*abaissement auguste*, digne d'un illustre descendant des premiers barons chrétiens! Et moi aussi, je me suis rappelé la cathédrale de Cambrai! heureux point de contact que mon cœur se félicite d'avoir eu avec celui d'un orateur que je n'ai point besoin de nommer! Mais que dois-je conclure de ces nobles et touchants exemples de deux pairs professant à différentes époques des opinions différentes, arrivant à de différentes conclusions, et cependant toujours de bonne foi, toujours Français et chrétiens? Mon esprit se soulage, ma conscience se rassure : on peut être chrétien, Français et de bonne foi, et voter pour ou contre le budget.

C'est donc une grande question; c'est, si l'on veut, une question difficile à résoudre; mais c'en est une enfin, et par cela même, je le répète, elle cesse de l'être.

Cependant des objections ont été présentées. Je vous demande la permission de ne m'occuper que des plus graves. — « On a restitué aux émi« grés leurs biens invendus. — Le concours de la « puissance spirituelle avec la puissance tempo« relle pourrait seul légitimer les dispositions du « titre XI. — L'article 2 de ce titre détruit ce que « l'article 1er paraît établir en faveur du clergé. »

Je commence par l'exemple des émigrés.

« Rendez à la religion, nous a-t-on répété, quand quand la loi rend aux émigrés. — *La religion est un émigré rentré, à cela près qu'elle paraît être en surveillance.* J'en demande pardon, mais c'est, je crois, *de l'esprit sur les lois*. Non, Messieurs, la religion n'est pas un émigré rentré : si elle a consolé le malheur dans l'exil, elle a soutenu le courage dans les déchirements de la patrie. Là, elle bénissait des souffrances; ici, elle recueillait le sang des victimes. Non, la religion n'est pas en surveillance; ou plutôt, qu'il me soit permis de dégager ces mots d'une acception technique et vulgaire, et de les rendre à une signification plus propre, plus française et plus naturelle. Oui, la religion est en surveillance! Elle surveille du haut du trône et du fond du sanctuaire, nous et nos enfants, la chaumière du pauvre et le palais du riche. Je regrette que le ministre de l'intérieur ne soit point ici pour élever sa voix vertueuse, et vous annoncer comment le culte se relève en France, comment la religion se propage, comment s'augmente le nombre de ses ministres vénérables, et par combien d'efforts le gouvernement s'associe à cette surveillance tutélaire.

Je reviens aux émigrés. Plût à Dieu que l'unanimité de la Chambre fût au prix de ce qui a été fait en 1814 en leur faveur! La question qui s'éleva alors à la Chambre des députés ne fut pas de savoir si on devait rendre les biens non vendus. Tous les sentiments se trouvèrent confondus; et l'on se demanda seulement si c'était à titre de *restitution* qu'il fallait rendre. Le projet

de loi le portait. On voulut écarter autant qu'il se pouvait tous les souvenirs pénibles, on voulut réagir le moins possible sur le passé ; on voulut respecter toutes les inquiétudes. La commission proposa un amendement qui fut adopté par les députés, par le Roi et par vous. Le mot *restitution* disparut et du préambule et des dispositions de la loi ; il fut remplacé par celui de *remise*. Cependant nul doute ne se présentait alors ni sur le titre de la propriété ni sur l'identité personnelle du propriétaire; et ici tout est, pour ainsi dire, en problème. On discute le droit de la propriété originaire, on conteste le titre des successeurs.

Le concours de la puissance spirituelle, a-t-on ajouté, pourrait seul légitimer les dispositions du projet, en ce qui concerne le clergé.

Je ne me demanderai pas si cette intervention est absolument nécessaire ; j'aime à le supposer, et je n en trouve pas moins un sujet de sécurité dans ces grandes stipulations qui eurent pour base et pour but, suivant l'expression du souverain pontife, *le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique*.

Un noble duc vient de vous présenter l'analyse du concordat de 1801 ; il vous a fait observer que l'article 12 s'occupant des biens non aliénés, ne prescrit de rendre au clergé que les *églises métropolitaines, cathédrales paroissiales et autres*... J'ajoute que cette disposition est elle-même subordonnée dans le même article à la *nécessité du culte*, et renfermée dans cette limite. J'ajoute encore qu'au lieu de *restituer* ces églises, on se borne à les *remettre à la disposition des évêques*.

Le noble duc vous a priés de remarquer également que l'article 14 concernant l'existence temporelle du clergé, au lieu d'exiger en sa faveur la *restitution* de son ancien patrimoine, n'impose au gouvernement que le devoir de lui assurer un *traitement convenable*.

Il en a conclu que la garantie accordée par l'article 13 aux acquéreurs comprenait évidemment, d'après des rapprochements si frappants, les propriétés qui restaient encore entre les mains de l'Etat. — Telle a été en effet et de tout temps la manière dont on a entendu et exécuté cette importante stipulation. C'est d'après ce principe qu'on a voté dans la suite la vente des 300,000 hectares de bois, qu'on en a vendu 50.000 à peu près, et que, dans aucun temps, et depuis même que des négociations sont entamées sous de plus heureux auspices, et sur les objets les plus importants avec la puissance spirituelle, aucune réclamation ne s'est fait entendre de sa part au sujet de ces ventes.

Je touche à la dernière objection : l'article 2 du titre XI détruit ce que l'article 1er paraît établir de favorable au clergé. — Le roi pourrait bien lui rendre, en vertu de l'article 1er, les bois qui lui ont appartenus ; mais si l'on doit prendre, nous dit-on, la nouvelle dotation dans les grands corps de forêts, conformément à l'article 2, cette faculté devient illusoire, parce que c'est à la couronne qu'appartiennent ces grands corps.

D'abord le motif de cette disposition est bien louable, il est même assez digne de l'approbation de ceux qui combattent le projet. Cette grande *réserve* affectée spécialement au clergé devient inaliénable ; elle contient ces arbres précieux, ces futaies dont on a craint la destruction ; elle échappe même au domaine ordinaire de la loi ; tout, conformément à l'article 1er du titre XI, pourra être vendu, à l'exception de cette réserve. Elle ne tombera donc pas, comme on l'a dit ailleurs, sous la hache ministérielle. Et c'est le gouvernement lui-même qui propose cette importante exception.

Mais ensuite qu'on se rassure. La faculté accordée au Roi n'est point illusoire. Les bois de 150 hectares et au-dessus appartiennent aux grands corps de forêts ; et dans le plus grand nombre des départements forestiers, il y a des bois depuis 150 jusqu'à 10,000 hectares qui ont appartenu à l'ancien domaine du clergé. La réponse est dans le fait; l'objection tourne à l'avantage du projet.

J'hésite, Messieurs, à relever une observation bien plus importante. On a parlé des intentions, du testament du monarque infortuné qui veille maintenant du haut du ciel sur les destinées de la France. Qu'il me soit permis de ne point mettre ce nom révéré dans la balance des opinions. — On pense que les regrets de l'auguste victime s'appliquent seulement à la constitution civile du clergé. Mais quant à la question que l'on discute, il faut bien présumer tout au moins que ses intentions n'étaient point contraires aux dispositions qui vous sont présentées, puisque Louis XVIII vous en propose l'adoption.

Je n'ai plus qu'une demande à me faire : Quels seraient les inconvénients ou les avantages attachés à ces dispositions, et par conséquent à leur adoption ou à leur rejet ?

On ne voit pas d'inconvénient dans le cas d'adoption, la justice est satisfaite. *Quant au fond, le mode* est dans les mains *du Roi*. La religion est dotée. La *différence des arbres*, si elle avait lieu, disparaîtrait devant la charité ; cette différence serait avouée par le besoin de la paix et par le repos des consciences ; tous les intérêts se trouveraient conciliés. On voit au contraire des inconvénients graves dans le cas du rejet.

Un des ministres du Roi vous en a présenté le tableau avec autant de sagesse que de vérité. M. le garde des sceaux vous a parlé des conséquences fâcheuses du délai qu'éprouverait, au cas du rejet du titre XI, l'adoption de la loi de finances. Il vous a parlé des intérêts de l'État fortement compromis, de l'éveil donné à plus d'un genre d'inquiétudes, du besoin où l'on se trouve de ménager les esprits, de respecter des craintes, même mal fondées.

On répond que la Charte repousse ces craintes et désavoue ces inquiétudes ; que l'adoption de la loi ne se trouverait retardée que de peu de jours ; que la Chambre des députés s'empresserait d'adopter la suppression du titre XI ; que la perception provisoire de l'impôt déjà autorisée par la loi, prévient tous les inconvénients, sous le rapport de l'administration.

Non, Messieurs, la perception provisoire de l'impôt ne prévient pas ces inconvénients. Nous marchons à travers des difficultés inexplicables. Les tableaux que vous avez sous les yeux vous prouvent que nos besoins nous demandent 1 million par jour à peu près, indépendamment du produit de l'impôt. Il est bien temps de sortir de cet état insoutenable. Les jours sont des siècles.

Et quant à la prompte résignation de la Chambre des députés dans le cas du rejet du titre XI, je vous prie d'observer qu'il n'y a pas plus de motifs de croire que la majorité de la Chambre des pairs pût en voter la suppression, qu'il n'y en a de supposer que celle des députés pourrait bien persister à en exiger le maintien. Et pour combien de temps serions-nous condamnés à tourner dans ce cercle déplorable ? que deviendraient dans cette lutte malheureuse notre situation in

térieure et notre attitude politique? quelles seraient enfin sous tous les rapports les conséquence d'une discussion prolongée ou d'un dissentiment si fortement prononcé, dans une matière d'une telle importance des trois branches du pouvoir législatif.

Je me bornerai à peu de mots pour ce qui concerne les acquéreurs de biens nationaux; rien à leur égard de plus rassurant que la Charte! rien de plus positif que la loi! Mais ne touchons point par d'oiseuses déclarations à cette grande garantie. Ne jetons pas de défaveur sur ces mêmes propriétés que nous voulons respecter. Ne mettons pas la religion en conflit avec la loi. Eh! que diriez-vous de moi, Messieurs, si je tenais ce langage: « Français, vous qui possédez des biens du « clergé, cultivez vos champs, payez vos impôts, « faites vos partages, mariez vos enfants. Vos biens « sont frappés d'anathème, mais la loi de l'homme « vous protége; soyez tranquilles; aimez la Charte « et le Roi. » — J'espère qu'ils le feraient encore; mais espérer, c'est avoir peur.

Nobles pairs de France, ne mettons pas à ce prix la solution inutile de la question qui partage nos esprits; le temps presse; enveloppons nos doutes dans une grande transaction; déposons dans les mains du Roi ce noble arbitrage: ses vertus, sa religion, sa sagesse, voilà les véritables garanties des consciences et des intérêts de l'Etat.

Un noble duc, le premier qui ait élevé contre le projet une voix éloquente et pure comme les sentiments qui l'inspirent, vous a dit que, comme Français, comme sujet du Roi très-chrétien, comme chrétien lui-même, il voterait contre le titre XI. — Eh bien! j'aime à espérer encore que lui et ses nobles amis pourront, comme Français, donner leur assentiment à des dispositions qui se concilient parfaitement avec les intérêts de l'Etat; pourront, comme sujets du Roi très-chrétien, placer leur suffrage à la suite de la signature de leur Roi; pourront enfin, comme chrétiens, en adoptant le projet, rendre un nouvel hommage à cette religion sainte, dont le besoin et le but sont aussi la charité, la concorde et le bonheur des nations.

On demande l'impression du discours prononcé par le ministre. Cette impression est ordonnée.

Un membre demande pareillement qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration faite par le ministre que les bois de 150,000 hectares sont compris *dans les grands corps de forêts*, qui, en vertu de l'article 2 du titre IX, peuvent être affectés à la dotation du clergé.

M. **le Président** observe qu'on peut s'en reposer à cet égard sur l'exactitude accoutumée du procès-verbal.

Aucun membre ne réclamant la parole, M. le Président donne lecture à la Chambre des divers amendements qui ont été proposés. L'un, et c'est le premier par sa généralité, tend à la suppression du titre XI; trois autres, avec une rédaction différente, ont pour objet commun de modifier les articles 1er et 2 de ce titre (143 et 144 du projet) de manière que les bois ayant appartenu au clergé soient en totalité réservés pour sa dotation, et qu'il soit sursis à toute disposition des bois de l'ordre de Malte; un quatrième, uniquement relatif à l'article 3 (145 du projet), en réduirait l'énoncé à la disposition suivante: *La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi;* excluant ainsi l'aliénation des 150,000 hectares autorisés par le surplus de cet article. M. le Président consulte l'Assemblée sur l'ordre qu'elle veut suivre dans la délibération de ces amendements.

Un membre demande qu'avant de délibérer sur aucun amendement en particulier, la Chambre décide en général si elle admettra des amendements au titre XI. Il invoque la question préalable sur tous ceux qui ont été proposés.

M. **le vicomte de Montmorency** observe que l'usage constant de la Chambre est de voter séparément sur chacun des amendements, lors même qu'ils se rattachent à un principe commun. Il ne voit pas quel motif la déterminerait à s'en écarter dans une occasion si importante. Des nuances de rédaction peuvent concilier à un amendement tels suffrages qu'un autre ne saurait obtenir. C'est par ce motif que l'opinant a évité dans celui qu'il propose le mot de *restitution*.

Divers membres appuient cette observation et réclament sur chaque amendement une délibération distincte et séparée; d'autres insistent sur la question préalable invoquée à la fois contre tous les amendements.

La Chambre décide qu'elle votera d'abord sur la question préalable, sauf à délibérer sur chaque amendement, si la question préalable n'est pas adoptée.

M. **le Président** allait mettre aux voix la question préalable. Quinze pairs, aux termes du règlement, demandent qu'il soit voté au scrutin.

Deux scrutateurs sont, en conséquence, désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

Le sort désigne M. le marquis de Louvois et M. le duc d'Uzès.

On procède au scrutin par appel nominal. Sur 158 pairs, dont la présence est constatée, le résultat du dépouillement donne 2 bulletins nuls, 61 votes pour le rejet, et 95 pour l'adoption de la question préalable. Cette adoption est proclamée.

Les amendements se trouvent ainsi rejetés. M. le Président met aux voix et la Chambre adopte provisoirement le titre XI du projet.

On fait lecture du titre XII, qui, sous cet énoncé: *Dispositions sur les comptes à présenter aux Chambres*, comprend les articles 148 et suivants jusques et y compris l'article 153 et dernier.

Aucune observation ne s'élevant sur ce titre, il est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** observe que la Chambre ayant adopté provisoirement les divers titres du projet, il ne lui reste plus qu'à voter au scrutin sur l'adoption définitive.

Un second appel nominal constate la présence de 154 pairs. Sur ce nombre, le dépouillement, fait en présence des mêmes scrutateurs, donne pour résultat deux bulletins nuls, 43 votes pour le rejet, et 109 pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ajourne ensuite l'Assemblée à demain mardi 25 mars, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes.

La séance est levée à sept heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 25 *mars* 1817.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** transmet à la Chambre l'hommage fait par les sieurs Philpin et Colas du premier tome des *Annales générales d'administration publique*.

La Chambre renvoie cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, au nom du du comité des pétitions, rend compte à l'Assemblée de différentes pétitions parvenues au comité depuis son dernier rapport.

La première, adressée à la Chambre par cent quarante-six propriétaires et habitants des différentes communes voisines des forêts d'Alsace et de Chantilly, a pour objet d'obtenir, en faveur de ces habitants, la permission de détruire les sangliers qui ravagent les récoltes. Le comité propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Un membre demande qu'attendu l'importance de l'objet, cet envoi soit accompagné d'une recommandation particulière.

D'autres regardent toute recommandation comme inutile, et appuient le renvoi pur et simple.

La Chambre consultée renvoie purement et simplement au ministre de l'intérieur la pétition dont il s'agit.

Par une seconde pétition, le sieur Prieur sollicite une loi qui détermine l'organisation de la garde nationale, et la compétence des comités de discipline. Le rapporteur observe que cette organisation et cette compétence sont réglées par les ordonnances du Roi ; il propose, au nom du comité, l'ordre du jour sur la demande du sieur Prieur.

L'ordre du jour est adopté.

Une troisième pétition, présentée par le sieur Auguste de Seguins, contient des plaintes sur la persécution et le déni de justice que prétend éprouver le pétitionnaire. Il demande que sa pétition soit renvoyée, avec l'appui de la Chambre, aux ministres de la justice et de la police générale. Le comité propose de renvoyer purement et simplement au ministre de la justice.

La Chambre adopte cette proposition.

Un membre de la commission du budget observe que, dans la séance du 15 de ce mois, différentes pétitions, concernant des objets de finances, ont été renvoyés à cette commission. Après les avoir attentivement examinées, elle n'a pas cru qu'il y eût lieu de faire sur aucune d'elles un rapport à la Chambre, mais en remettant ces pétitions aux archives, elle a cru devoir annexer à chacune d'elles le résultat motivé de l'examen qui en a été fait.

La Chambre ordonne que cette observation sera consignée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes.*

M. **le comte Garnier** (1). Messieurs, les ministres du Roi vous ont apporté dans votre séance du 11 de ce mois un projet de loi relatif aux douanes, et par votre délibération du même jour, vous avez renvoyé l'examen de ce projet à la commission déjà formée pour l'examen de la loi de finances, en lui prescrivant toutefois de vous en faire un rapport particulier.

Par cette dernière disposition, la Chambre des pairs a fait connaître que, dans son opinion, la loi annuelle des finances ne doit renfermer aucunes autres dispositions législatives que celles qui sont indispensables pour l'établissement et la fixation des besoins de l'année, ainsi que des moyens proposés pour y pourvoir.

Les articles 17 et 18 de la Charte portent que la proposition de l'impôt sera d'abord portée à la Chambre des députés, et que cette proposition ne pourra être portée à la Chambre des pairs qu'après avoir été admise par l'autre Chambre. Mais cette exception, cette marche obligée de la proposition royale est bornée à la loi de l'impôt; l'étendre au delà de cette limite, en agrégeant à la proposition d'impôt d'autres dispositions législatives, sur le fondement qu'elles ont avec l'impôt même des points de rapport, c'est sortir de l'enceinte que la constitution a voulu circonscrire; c'est modifier et restreindre la portion de puissance législative attribuée à la Chambre des pairs, et par là porter une sorte d'atteinte au principe sur lequel elle est constituée.

Il est peu de matières de législation qui n'aient avec l'impôt quelque relation plus ou moins directe ; il n'est aucun service public qui ne soit l'occasion d'une dépense, et il est une quantité de formalités indispensables et d'institutions utiles en elles-mêmes, auxquelles se trouvent attachées des perceptions qui se versent au Trésor. Ainsi, cette forme abusive d'adjoindre annuellement à la loi des finances les objets qui semblent être relatifs à l'imposition, introduirait bientôt une telle altération dans les procédés de la législature. que l'alternative réservée au Roi par l'article 17 de la Charte deviendrait presque illusoire.

Cette observation dont la Chambre appréciera l'importance, est naturellement amenée par le sujet même dont votre commission est chargée de vous entretenir. L'institution des douanes n'est pas purement fiscale, et le produit qu'elles versent au Trésor ne doit être considéré que comme un accessoire du service qui leur est confié. Si l'on ne voulait voir dans les douanes qu'une des branches du revenu public, on trouverait entre le produit et la dépense de perception une si forte proportion, qu'on ne balancerait pas à voter pour qu'elles fussent supprimées comme étant l'impôt le moins profitable de tous. Mais l'objet principal que se proposent les gouvernements dans cet établissement, admis depuis longtemps chez toutes les nations de l'Europe, c'est de favoriser l'industrie et les manufactures du pays, en écartant la concurrence des fabricants étrangers qui travaillent avec plus de bonheur ou d'habileté : c'est d'assurer aux ouvriers de

---

(1) La commission était composée de MM. le comte Garnier, le comte Villemanzy, le duc de Lévis, le comte Dessoles, le comte Molé, le comte de Pastoret et le comte Barbé de Marbois.

l'intérieur les matières premières produites par le sol, en fermant à ces matières des marchés où elles trouveraient un débit plus avantageux. Si, en définitif, ces entraves mises d'une part à la liberté des consommateurs, et de l'autre, au droit naturel des producteurs, tournent à l'avantage de la prospérité générale, c'est une question qu'il ne nous est pas donné d'examiner. Nous devons supposer, au contraire, que l'institution des douanes est propre à l'objet pour lequel elle a été créée; et c'est dans cette supposition seulement qu'il nous est permis d'en parler.

Les moyens d'atteindre le double but vers lequel cet établissement doit tendre, sont ou des prohibitions soit à l'entrée des produits étrangers, soit à la sortie des productions nationales, ou bien, des droits d'entrée ou de sortie assez élevés pour l'emporter sur les bénéfices que le commerce pourrait se promettre en transportant du dehors au dedans, ou du dedans au dehors les objets soumis à cette législation. Le premier moyen, celui des prohibitions, entraîne de fortes dépenses et ne donne aucun revenu à l'Etat; le second moyen, celui des droits, exige à proportion moins de frais et de surveillance; et il est une source abondante de produit fiscal. Ce dernier moyen, dans tous les cas semblerait donc préférable à l'autre, puisqu'il est facile d'élever les droits jusques au degré où ils produisent tous les effets d'une prohibition absolue; mais il est certains articles d'importation ou d'exportation qui, par leur forme, leur volume, les divers déguisements dont ils sont susceptibles, ou par d'autres circonstances qui en rendent la taxation à peu près impraticable, n'ont pu être arrêtés que par la prohibition le plus rigoureuse.

Ainsi rechercher continuellement sur l'échelle des tarifs le point précis auquel la concurrence étrangère n'est plus à redouter, soit pour les achats, soit pour les ventes; ne jamais dépasser ce point, afin de ne pas arrêter entièrement l'exportation ou l'importation, ce qui priverait le Trésor du revenu qu'on se propose de lui fournir; prohiber enfin ce qui ne peut être taxé : tels sont les soins dont s'occupe l'administration des douanes. C'est assez vous dire, Messieurs, que cette administration, forcée de suivre toutes les fluctuations du commerce, qui elles-mêmes sont subordonnées aux variations accidentelles des produits, aux goûts mobiles des consommateurs, aux caprices de la mode et à mille autres circonstances imprévues, ne peut se dispenser de modifier de temps en temps ses tarifs, ses classifications, ses formes de perfection et la position de ses forces, et qu'au milieu de tous les mouvements sur lesquels il lui faut diriger sa marche, elle ne peut se guider que par une suite non interrompue d'observations et d'expériences.

D'un autre côté cependant, l'incertitude et la versatilité d'un impôt est un des plus fâcheux obstacles qui puissent arrêter le développement naturel et progressif de l'industrie, soit manufacturière, soit commerçante; deux industries dont les opérations sont nécessairement entre elles dans une dépendance réciproque et continuelle. Le négociant qui se livre à des spéculations lointaines dont les retours ne peuvent se réaliser qu'après un long intervalle, fait entrer dans ses calculs les droits de douane, dont il est tenu de faire l'avance, soit en deniers, soit par cautionnement; et si cet élément de calcul est sans cesse variable, il renoncera plutôt à toute entreprise que de hasarder la perte d'une partie de ses capitaux. Malgré toutes les entraves que les gouvernements se sont efforcés de mettre au commerce extérieur par l'établissement des douanes, ils n'ont cependant pu se méprendre totalement sur les avantages de ce genre de commerce, et ils n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'ils lui doivent aussi une part de leur protection. On a donc senti qu'il fallait une sorte de fixité dans ce régime essentiellement variable, et alors s'est présenté un nouveau problème non moins difficile à résoudre que les autres : quel sera le point où les avantages résultant de la fixité du droit doivent l'emporter sur les inconvénients que la fixation actuelle a fait découvrir?

Après vous avoir exposé sommairement les difficultés si subtiles et si multipliées, contre lesquelles doit lutter sans cesse une administration des douanes, il nous reste à vous dire que la direction chargée de cette partie nous a paru parfaitement connaître le but vers lequel elle doit diriger ses efforts, et que d'un autre côté vous avez cherché jusqu'ici à la pourvoir de tous les moyens propres à remplir la tâche importante qui lui est confiée.

La loi des douanes, annexée à la loi de finances du 28 avril 1816, a singulièrement amélioré ce régime sous le rapport de la classification des articles, la graduation des tarifs et les formes de perception, et nous ne craignons pas d'avancer qu'aucun autre pays ne possède sur cette matière une législation où plus de dangers soient évités et plus d'inconvénient sagement prévenus. Toutefois, parmi les nombreuses réclamations qu'excitera toujours la moins défectueuse de ces sortes d'institutions, nous avons cru devoir distinguer celle qui s'élève contre la taxe des cotons en laine, la matière première d'une des branches les plus importantes de nos manufactures. Si l'effet de la taxe est de diminuer la consommation du produit de ces fabriques au dedans, ou de les mettre hors d'état de soutenir dans les marchés extérieurs la concurrence à laquelle elles peuvent prétendre, l'administration des douanes ne peut assez se hâter de renoncer à une portion de revenu trop chèrement achetée par de si grands sacrifices. Si au contraire la modicité du droit n'a amené dans le prix des tissus aucun renchérissement sensible, alors le droit ne peut plus être considéré que comme un impôt de consommation établi sur l'une de nos productions nationales. Sous ce dernier point de vue, il sortirait du domaine de l'institution des douanes, et il ne faudrait l'y maintenir qu'autant qu'il serait démontré que son remplacement, nécessaire aux besoins si multipliés du Trésor, entraînerait des formes de perception plus gênantes et plus dispendieuses. Le seul exposé de cette question suffit pour faire voir qu'elle ne saurait être résolue qu'après un mûr examen et de longs calculs auxquels votre commission n'a pu se livrer, et que d'ailleurs elle s'éloigne de l'objet dont vous nous avez chargés spécialement de vous rendre compte.

Le projet de loi qui vous est soumis, et dont vous nous avez ordonné de vous faire le rapport, n'est autre chose qu'une conséquence du principe déjà posé dans la loi du 28 avril dernier, qui peut être considéré comme le code permanent des douanes françaises; c'est un perfectionnement du système que vous avez adopté dans votre session précédente, une élaboration de la méthode sur laquelle repose ce système, méthode qui tend surtout à placer dans une condition égale ou proportionnée sur une juste mesure les articles de production ou de fabrique qui se rapprochent par leur analogie. Les dispositions de ce projet

doivent être regardées comme absolument étrangères à la loi de finances. Aucune d'elles n'a pour objet direct de grossir le revenu du Trésor; au contraire, nous pouvons dire qu'après avoir parcouru et soigneusement examiné les différents articles proposés, nous n'avons vu que des adoucissements en faveur des redevables, des issues plus larges et plus commodes ouvertes au commerce et à l'industrie réciproque des nations, et enfin de nouveaux moyens de travail et de profit donnés aux sujets de Sa Majesté.

Ainsi, par exemple, les lois existantes autorisent sa perception en pesant *ort*, c'est-à-dire sur le poids brut ou total des ballots, sans déduction pour cordes, toiles et autres matières d'emballage, à la seule exception des *drogueries* et *épiceries* qui, à un certain taux, ne sont taxées que sur le poids net. L'article 7 de la loi proposée porte que toute marchandise tarifée à plus de 40 francs par cent kilogrammes ne sera taxée que sur le poids net.

Le commerce de la librairie à l'étranger est, dans ce projet, affranchi d'une répétition gênante des formalités de visite et de contrôle, extrêmement onéreuse pour ce genre de commerce, et qui était souvent pour les livres importés une cause d'avaries. La satisfaction que les commerçants éprouveront de cette sage mesure doit être partagée par les amis des lettres et des sciences.

La prime d'exportation accordée aux sucres raffinés en France avait été suspendue; le taux actuel de l'assurance payée pour l'introduction en fraude a fait connaître qu'on peut sans inconvénient lever cette suspension. C'est ce que fait l'article 4, et même il étend la gratification aux sucres dont les pains excèdent le poids de 6 kilogrammes.

Par les articles 10 et 11, la faveur de l'entrepôt réel est accordée au port de Boulogne et à celui de Port-Vendres, sous quelque légère restriction à l'égard de ce dernier : cette faveur était réclamée par la situation de ces deux ports et par leurs relations naturelles avec leurs voisins étrangers.

Cinq nouveaux bureaux sont ajoutés à la liste de ceux qui se trouvent énumérés dans l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 : c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Le *transit* par le territoire français avait été permis par la loi du 17 décembre 1814 pour certaines marchandises venant de l'étranger et destinées à ressortir du royaume; mais cette permission n'avait été donnée que sous la condition de l'introduction de ces marchandises par le port d'entrepôt seulement. L'article 16 du projet proposé accorde à ces sortes d'expéditions la reversibilité de nos frontières de terre sur les ports, sous la seule réserve des marchandises à l'égard desquelles nos douanes maritimes jouissent d'un privilége, aux termes de l'article 22 de la loi du 28 avril. Les pays parcourus par les objets de transit recueilleront les bénéfices de la consommation des hommes et des chevaux employés au transport, de la réparation des voitures et des autres occasions de travail résultant de ce genre d'expéditions que la position géographique de la France doit rendre fréquentes. Ce sera, pour nos frontières du Nord et de l'Est, une sorte de dédommagement de la perte qu'a dû leur faire éprouver la dernière loi, en leur fermant l'introduction des denrées coloniales.

Si les articles 12, 13, 14 et 15 présentent des dispositions pénales destinées à réprimer la contrebande sur les côtes, il ne faut pas les imputer au projet de loi qui vous est soumis, mais seulement à une inadvertance échappée aux rédacteurs de la loi du 28 avril dernier, qui, en supprimant l'un des titres de la loi du 17 décembre 1814, rappelé dans celle-ci, ont mal à propos compris dans la suppression, des dispositions évidemment indispensables, et que par cette raison on propose de faire revivre dans la loi sur laquelle vous avez à délibérer.

Après avoir rempli la tâche pénible de vous exposer le tableau des charges qu'exige le service de l'année courante et des sacrifices qu'il impose, la même commission éprouve quelque soulagement à vous proposer l'adoption d'une loi dans laquelle elle ne voit qu'un nouveau témoignage de la sollicitude active et tutélaire du gouvernement, et de ses efforts constants pour concilier les besoins du Trésor avec les intérêts du peuple; et la faveur réclamée par nos manufactures avec la liberté qui est due au commerce.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

La discussion est de suite ouverte sur le projet de loi dont un de MM. les secrétaires fait lecture.

Aucun membre ne demandant la parole pour le combattre, ce projet est relu article par article, mis aux voix provisoirement et adopté.

On procède au scrutin sur l'adoption définitive. L'appel nominal constate la présence de cent quatorze pairs.

Deux scrutateurs désignés par le sort, M. le baron de Monville et M. Emmanuel Dambray assistent au dépouillement des votes.

Le résultat du dépouillement donne sur le nombre de cent quatorze votants, réduit à cent treize par la nullité d'un bulletin, cent onze suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui lève ensuite la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain, 26 du courant, à une heure, pour recevoir une communication du gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

***Séance du mercredi* 26 *mars* 1817.**

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. le Président transmet à la Chambre l'hommage fait par le baron Locré, ancien secrétaire général du conseil d'Etat, d'un ouvrage en cinq volumes qu'il vient de publier sous le titre : *Esprit du Code de procédure civile.*

La Chambre ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et l'envoi de l'ouvrage à sa bibliothèque.

M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, et M. le maréchal duc de Feltre, ministre de la guerre, sont introduits.

Le Premier remet à M. le Président, qui en

donne lecture à la Chambre, une proclamation du Roi ainsi conçue :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1816 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Donné en notre château des Tuileries, le 26e jour du mois de mars 1817, et de notre règne le 22e.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé, LAINÉ.

La Chambre, après avoir entendu cette lecture, se sépare à l'instant, conformément à l'article 11 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 26 *mars* 1817.

A deux heures, M. le Président annonce que la séance est ouverte.

M. **Bourdeau** fait lecture du procès-verbal de celle du 18. — La Chambre en approuve la rédaction.

Les hommages suivants sont Présentés par le même secrétaire et agréés par la Chambre.

1° Les quatre premiers numéros des *Annales générales d'administration publique*, etc., par le chevalier Philpin et M. Colas.

2° Le second volume de la *Correspondance inédite de Franklin*, par M. Janet père, libraire-éditeur.

3° Un ouvrage en deux volumes intitulé : *De l'Education*, ou *Emile corrigé*, par M. Diret, ancien jurisconsulte.

4° Une gravure représentant l'exhumation d'Henri IV, par M. de Jolimont, ingénieur du cadastre de la Seine-Inférieure.

L'ordre du jour appelle divers rapports au nom de la commission des pétitions.

MM. **Barthe-Labastide, Reibell, Soulier, de Courtarvel** et **de Sainte-Aldegonde** se présentent successivement à la tribune, et soumettent à la Chambre l'analyse des pétitions examinées par la commission spéciale dont ils sont les organes. Nous rapporterons celles qui suivent :

La loi du 21 ventôse an IX, dit M. **Reibell** l'un des rapporteurs, permet la saisie du 5e des traitements militaires. Les soldes de retraite étaient sujettes à la même saisie de la part des créanciers. Un avis du conseil d'Etat du 23 janvier 1808, déclare insaisissables les pensions de retraite, attendu que ces soldes sont données aux anciens militaires pour leur servir d'aliments; ce qui s'appliquerait à toutes sortes de traitements.

La dame Dumolin, veuve d'un chevalier de Saint-Louis, ancien officier du régiment de Brest, s'adresse à la Chambre pour se plaindre de ce qu'un avis du conseil d'Etat, contraire à une loi positive, l'empêche de pouvoir saisir, pour une créance privilégiée, le 5e de la solde de retraite de M. le général de division Cordelier, qui, après lui avoir fait une délégation sur cette retraite, refuse maintenant de l'acquitter.

Votre commission pense que cette pétition mérite d'être prise en considération, et qu'il y a lieu d'examiner si l'avis du conseil d'Etat dont il s'agit peut empêcher l'exécution d'une loi.

Le ministre de la guerre, qui a reçu sans doute beaucoup de réclamations de cette nature, examinera sûrement cette question, qui semble importante.

Votre commission vous propose par ce motif, de lui faire le renvoi de la pétition. — La Chambre ordonne le renvoi demandé par la commission.

M. Alix, chef de bataillon, ci-devant aide-de-camp en non activité, domicilié à Paris, expose que M. le lieutenant-général Despinois a fait cesser le payement de sa demi-solde qu'il recevait sur les revues de M. le sous-inspecteur Jacquinot; cessation motivée sur son absence depuis le 12 août de son domicile, sans une autorisation légale de l'autorité militaire.

Votre commission, dit M. **de Sainte-Aldegonde**, a cru devoir recueillir des renseignements officiels sur cette pétition, et de l'examen des pièces qui lui ont été communiquées par le ministère de la guerre, il résulte que la cessation de payement au pétitionnaire, a été motivée sur l'ordonnance du 20 novembre 1815, qui porte les dispositions suivantes :

« Les officiers qui s'absentent sans une permission légale n'ont droit à aucun rappel de solde. Si l'officier absent sans permission vient à rentrer dans son domicile, après un ou plusieurs mois d'absence, et qu'il sollicite le rappel de sa solde, il en sera fait un rapport à M. le général commandant la division. »

Le rapport ayant été fait, les ordres ont été donnés à M. le sous-inspecteur aux revues pour rétablir M. Alix sur les contrôles de MM. les officiers en non activité, à dater du 18 février, après la remise des titres exigés par ordre ministériel du 15 septembre 1816, concernant la formation du contrôle général des officiers en demi-solde.

Votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour motivé sur les explications et les motifs qu'elle vient de vous exposer.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

Divers propriétaires riverains de la Garonne, département de Lot-et-Garonne, exposent les inconvénients qui résultent de la mise en ferme des graviers blancs situés sur ce fleuve. Ils demandent un règlement pour la police du fleuve de Garonne, conforme aux dispositions des arrêtés des 4 et 6 juillet 1813 concernant les rivières et torrents non navigables du département du Pô et de la Méditerranée.

M. **Soullier** au nom de la commission, propose et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Les donataires des 5e et 6e classes de l'ex-société de Westphalie prient la Chambre de s'intéresser à eux, et de les faire jouir d'une partie des récompenses qui leur ont été accordées sur le champ de bataille, et des secours qui leur ont été promis par l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, en

attendant la reconstitution de dotations équivalentes à celles dont ils jouissaient.

Le même rapporteur propose de renvoyer cette pétition au ministre de la guerre.

Quelques voix. L'ordre du jour.

M. **le marquis de Chabrillan**. Cela ne regarde point la Chambre.

Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.

Les membres de l'ordre chapitral et universel des quatre empereurs d'Allemagne, etc. adressent à la Chambre un projet de loi pour faire réunir au domaine toutes les terres, terrains, îles, îlots, marais desséchés et à bail emphythéotique sous une redevance d'un franc par hectare par an, et d'y faire travailler les mendiants valides. Il y a, disent les pétitionnaires, plus de 5 millions d'hectares de terres incultes en France. Ce serait donc 5 millions de revenus de plus. — La Chambre adoptant l'avis de la commission, ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Le sieur Prot, curé de Cherny, département de la Meuse, demande qu'il lui soit permis de rattacher des biens-fonds à une chapelle fondée par un de ses aïeux en 1595, et qu'il a racheté après avoir été vendue comme propriété nationale. — Sur la proposition de M. **Barthe-la-Bastide**, la demande du pétitionnaire est renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. de Bovinos, ex-contrôleur de navigation à Toups, adresse quelques observatiens sur la nécessité d'établir une distinction légale entre les différentes retraites forcées ou volontaires. Il demande qu'il soit déclaré que tout réformé pour cause majeure et tout sexagénaire dans cette classe ne seront point astreints aux formes prescrites pour les retraités volontaire, et qu'ils jouiront de droit de leur dernier traitement. — M. **Barthe-Labastide** propose et la Chambre prononce l'ordre du jour sur cette pétition.

LL. Exc. MM. Lainé et le comte Corvetto, introduits dans la salle pendant que la Chambre entendait les rapports de sa commission des pétitions, avaient pris place au banc des ministres.

L'ordre du jour terminé,

M. **le Président** se lève et communique à l'Assemblée la proclamation royale, dont la teneur suit :

(*Voy.* plus haut, Chambre des pairs, le texte de la proclamation du Roi.)

M. **le Président**. La loi portant règlement, en date du 13 août 1814, titre II, article 4, s'exprime ainsi :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

M. **le Président** ajoute : La séance est levée.

La Chambre se sépare à l'instant aux cris de *Vive le Roi* !

FIN DE LA SESSION DE 1817.

ORDONNANCES DU ROI.

ORDONNANCE

Relative aux actes de l'état civil de la maison royale, antérieurs à l'ordonnance du 23 mars 1816.

21 mai 1817.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur ce qui nous a été représenté que par notre ordonnance du 23 mars 1816, communiquée le même jour à la Chambre des pairs et à Chambre des députés, nous avons déterminé les formalités qui seraient observées à l'avenir pour constater l'état civil des princes et princesses de notre maison, mais qu'il n'a été rien statué sur les actes dudit état civil antérieurs à notre ordonnance, et qui n'auraient point été passés dans la forme prescrite par les lois actuelles ;

Voulant y pourvoir et assurer l'effet desdits actes en ce qui concerne notre très-cher et amé neveu le duc d'Angoulême, et notre cher et amé neveu le duc d'Orléans,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le contrat contenant les conventions civiles du mariage qui a été contracté, de notre consentement, par notre très-cher et amé neveu le duc d'Angoulême, avec Marie-Thérèse-Charlotte de France, notre bien-aimée nièce, ainsi que l'acte de célébration dudit mariage, seront déposés, par le ministre et secrétaire d'Etat de notre maison, ou, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres, aux archives de la Chambre des pairs. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt par le garde des archives de la Chambre, en présence de notre chancelier et du grand référendaire de la Chambre des pairs, lesquels signeront avec le ministre secrétaire d'Etat de notre maison. Ce procès-verbal et l'acte de célébration de mariage seront transcrits en entier sur le double registre ouvert en exécution de notre ordonnance du 23 mars 1816, et déposé aux archives de la Chambre des pairs.

Art. 2. Seront pareillement déposés le contrat contenant les conventions civiles du mariage qui a été contracté, de notre consentement, par notre cher et amé neveu, le duc d'Orléans, avec notre cher et amée nièce, Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, ainsi que l'acte de célébration dudit mariage et les actes de naissance, 1° de Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri Rosolin, duc de Chartres ; 2° de Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Elisabeth, Mademoiselle; 3° de Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, mademoiselle de Valois, leurs enfants, nés à Palerme ; 4° de Louis-Charles-Philippe-Raphaël, duc de Nemours, né à Paris ; 5° de Françoise-Louise-Caroline, mademoiselle de Montpensier, née à Twikenham. La transcription du procès-verbal de dépôt, et l'acte de célébration de mariage et les actes de naissance, aura lieu dans la forme prescrite par l'article 1er.

Art. 3. Les transcriptions faites en vertu des articles précédents produiront, à l'égard des actes de l'état civil mentionnés auxdits articles, le même effet que si lesdits actes eussent été reçus par notre chancelier dans la forme prescrite par notre ordonnance du 23 mars 1816.

Notre chancelier, le président de notre conseil des ministres et le ministre secrétaire d'Etat de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21e jour du mois de mai, l'an de grâce 1817, et de notre règne le 22e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Signé RICHELIEU.

ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise, en faveur de M. le comte de Boisgelin, la transmission héréditaire du titre de pairie, dont est revêtu M. le marquis de Boisgelin, son frère.

1er août 1817.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre président du conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu accorder par notre ordonnance du 17 août 1815, à notre cher et amé Bruno, marquis de Boisgelin, seront transmis héréditairement à notre amé Alexandre comte de Boisgelin, lieutenant de nos gardes-du-corps, et colonel de la dixième légion de la garde nationale, frère dudit marquis de Boisgelin, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Art. 2. Voulons et ordonnons que ladite transmission, aux conditions et dans les cas ci-dessus énoncés, soit mentionnée et autorisée dans les lettres-patentes signées et scellées de notre grand sceau, qui seront délivrées audit marquis de Boisgelin en sa qualité de pair de France.

Art. 3. Notre président du conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 1er jour du mois d'août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Signé RICHELIEU.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la formation des majorats à instituer par les pairs.

25 août 1817.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Suivant l'article 896 du Code civil, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être transmis héréditairement. Il nous appartient, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, d'autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en sa faveur, et la transmissibilité de ces biens et de ce titre à son fils né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ;

Prenant ces dispositions en considération, et les rapprochant de celles de la Charte constitutionnelle relative à l'érection d'une Chambre des pairs, et de notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons reconnu que l'institution de la pairie héréditaire rendait nécessaire l'établissement des majorats autorisés par les lois du royaume, dans les familles honorées de cette dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui seront successivement revêtus de la pairie, les moyens de la soutenir convenablement, comme il appartient aux membres du premier corps de l'Etat :

A ces causes, nous avons résolu de n'appeler dorénavent à la dignité de pair de France, que ceux qui auront préalablement institué dans leur famille un majorat qui puisse devenir la dotation héréditaire de leur titre, ne doutant pas d'ailleurs que les pairs actuels ne s'empressent, ainsi que nous les y invitons, pour le plus grand avantage de l'Etat, de la pairie et de notre service, à former de semblables majorats, toutes les fois que la disponibilité et la situation de leurs biens le comportera.

En conséquence, vu l'article 896 du Code civil, et notre ordonnance du 19 août 1815,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne sera par nous appelé à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grâce l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat.

Art. 2. Il y aura trois classes de majorats de pairs ; ceux attachés au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de 30,000 francs de revenu net ; ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de 20,000 fr. de revenu net ; et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de 10,000 francs de revenu net.

Art. 3. Les majorats de pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils aîné, né ou à naître, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture ; de telle sorte que le majorat et la pairie soient toujours réunis sur la même tête.

Art. 4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de pairs, que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution en faveur des articles 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'Etat, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

Art. 5. Les effets de la création des majorats des pairs relativement aux biens qui la composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens, et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

Art. 6. Toute personne, qui voudra former un majorat, adressera à cet effet une requête à notre garde des sceaux de France.

L'affaire sera suivie, et les justifications nécessaires auront lieu dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements précités.

Art. 7. Les actes de constitution de majorats seront, par les ordres de notre chancelier de France, président de la Chambre des pairs, sur la présentation de l'instituant et sous la surveillance du grand référendaire, transcrits sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans les archives de la Chambre des pairs.

Art. 8. Les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus d'après les bases établies par le décret du 24 juin 1808.

Art. 9. Les membres actuels de la Chambre des pairs qui désireront instituer un majorat dans leur famille, ainsi que nous les y invitons, procéderont à cette institution, en se conformant aux règles prescrites par la présente ordonnance.

Art. 10. En ce cas seulement, le majorat de chaque titre de pairie pourra être formé successivement et par partie par les divers titulaires qui se succéderont audit titre, jusqu'à ce qu'il ait été élevé au *minimum* fixé par la présente ordonnance, pour la classe à laquelle il appartiendra.

Art. 11. Notre président du conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25e jour du mois d'août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé RICHELIEU.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la délivrance des lettres-patentes portant collation *des titres de Pairies.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 9 août 1815 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, fera expédier par notre commission du sceau aux membres de la Chambre des pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un référendaire au sceau, les lettres-patentes portant institution du titre de pair de France, créé en leur faveur.

Art. 2. Ces lettres-patentes seront rédigées sur parchemin selon le modèle qui est joint à la présente, contresignées par notre garde des sceaux, visées par le président de notre conseil des ministres et scellées du grand sceau.

Art. 3. Elles contiendront :

1° La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncés en cet acte;

2° Le titre affecté par nous à la pairie érigée en faveur de l'impétrant et qui déterminera son rang dans la Chambre ;

3° La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermine, et de les timbrer d'une couronne de pair ou bonnet d'azur cerclé d'hermine et surmonté d'une houppe d'or.

Art. 4. Ces lettres-patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la commission du sceau. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres-patentes par le secrétaire du sceau.

Art. 5. Ces lettres-patentes seront à la diligence, tant de notre procureur général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les greffiers de ces cours et tribunaux feront mention, sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des lois ; les frais de publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

Art. 6. Elles seront données en communication à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux ; il lui sera donné acte de cette communication.

Art. 7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre matricule en parchemin, intitulé : *Livre de la Pairie*, paraphées sur le recto par notre chancelier de France, président de la Chambre des pairs, et sur le verso par le grand référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès-verbal de vérification, contenant le nombre des pages et l'usage du livre. Ce procès-verbal sera dressé par notre dit chancelier et le grand référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

Art. 8. Le livre de la pairie sera déposé aux archives de la Chambre des pairs.

Le grand référendaire en aura la garde, et il certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

Art. 9. Tout pair de France sera tenu d'adresser au grand référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendants directs, ou les appelés à la pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un pair, cette obligation est imposée au tuteur du pair mineur.

Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du grand référendaire, et déposé aux archives de la Chambre.

10. Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France, qui aura été invité en sa qualité de pair, et qui sera revêtu de

l'habit de pair, prendra toujours et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la présence.

11. Il est enjoint à tous officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres-patentes portant institution de leur titre de pairie.

12. Le fils d'un duc et pair portera de droit le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier.

Les fils puinés de tous les pairs porteront de droit le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné.

Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de pairs pourraient tenir de notre grâce, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'article 71 de la Charte.

13. Lorsque la Chambre des pairs sera appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement, il sera préparé dans le lieu habituel de ses séances, ou dans celui destiné à la réunion de ses membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres : les pairs également titrés se placeront sur le même banc selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux princes de notre sang. Les pairs ecclésiastiques occuperont de droit les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos lettres-patentes d'institution.

15. Notre président du conseil des ministre, notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25e jour du mois d'août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé RICHELIEU.

ORDONNANCE DU ROI

Qui détermine pour les membres actuels de la Chambre des pairs les titres d'institution de leur pairie.

31 août 1817.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu nos ordonnances du 19 août 1815 et du 25 août 1817.

Voulant pourvoir à la prompte expédition des lettres-patentes portant institution des titres de pairies qu'il nous a plu créer et instituer dans la descendance directe, masculine et légitime des membres actuels de la Chambre des pairs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de duc. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie ainsi que de tous les droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Le cardinal de Talleyrand-Périgord.
Le cardinal de la Luzerne.
Le cardinal de Bayanne.
Le cardinal de Bausset.
Le duc d'Uzès.
Le duc d'Elbœuf.
Le duc de Montbazon.
Le duc de la Trémoille.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Richelieu.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de Gramont.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Saint-Aignan.
Le duc de Noailles.
Le duc d'Aumont.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz-James.
Le duc de Brancas.
Le duc de Valentinois.
Le duc de Duras.
Le duc de la Vauguyon.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseul.
Le maréchal duc de Coigny.
Le prince de Talleyrand.
Le duc de Croï.
Le duc de Broglie.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le comte de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croï d'Havré.
Le duc de Polignac.
Le duc de Lévis.
Le duc de Maillé.
Le duc de Saulx-Tavannes.
Le duc de la Force.
Le duc de Castries.
Le prince de Poix.
Le duc de Doudeauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Sérent.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Raguse.
Le maréchal duc de Reggio.
Le maréchal duc de Valmy.
Le maréchal duc de Feltre.
Le prince de Wagram.
Le duc d'Istrie.
Le prince de Baufremont.
Le maréchal duc de Bellune.
Le duc de Caylus.
Le duc de Dalberg.
Le duc de Montebello.
Le duc de Crillon.
Le duc de la Châtre.
Le duc de Damas-Crux.
Le duc de Narbonne-Pelet.
Le duc de Massa.
Le duc d'Avaray.

2. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en exécution de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de marquis. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Le marquis d'Harcourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le marquis d'Albertas.
Le marquis d'Aligre.
Le marquis de Boisgelin.
Le marquis de Boissy du Coudray.
Le marquis de Bonnay.
Le marquis de Brézé.
Le comte Victor de Caraman.
Le marquis de Chabannes.
Le marquis de Gontaut-Biron.
Le marquis de la Guiche.
Le marquis de Grave.
Le marquis d'Herbouville.
Le marquis de Juigné.
Le marquis de Louvois.
Le marquis de Mortemart.
Le marquis de Mathan.
Le marquis d'Osmond.
Le marquis de Raigecourt.
Le marquis de Rivière.
Le marquis de la Suze.
Le marquis de Talaru.
Le marquis de Vence.

Le marquis de Vibraye.
Le maréchal comte Gouvion-Saint-Cyr.
Le comte Barthélemy.
Le maréchal comte de Beurnonville.
Le comte Barbé de Marbois.
Le comte Chasseloup-Laubat.
Le comte d'Aguesseau.
Le comte de Fontanes.
Le comte Garnier.
Le comte Laplace.
Le comte de Malleville.
Le comte Pastoret.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte de Semonville.
Le comte Maison.
Le comte Dessoles.
Le comte Victor de Latour-Maubourg.
Le maréchal comte de Viomesnil.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le comte de Lally-Tollendal.
Le comte de Lauriston.
Le comte de Mun.
Le comte de Nicolaï.
Le comte de La Tour-du-Pin-Gouvernet.
Le vicomte Olivier de Verac.

Art. 3. Les lettres-patentes, qui seront expédiées en vertu de nos ordonnances aux pairs de France dont les noms suivent, porteront l'institution du titre de comte. En conséquence ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

M. de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne.
Le comte Bourlier, évêque d'Evreux.
L'abbé de Montesquiou.
M. Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo.
Le comte Abrial.
Le comte de Beauharnois.
Le comte de Beaumont.
Le comte Berthollet.
Le comte de Canclaux.
Le comte Cholet.
Le comte Colaud.
Le comte Cornet.
Le comte d'Aboville.
Le comte Davous.
Le comte Demont.
Le comte De Croix.
Le comte Dembarrère.
Le comte Depère.
Le comte Destutt de Tracy.
Le comte d'Haubersart.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte de Gouvion.
Le comte Herwyn de Nevelle.
Le comte de Jaucourt.
Le comte Klein.
Le comte de la Martillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte de Couteulx de Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Le Mercier.
Le comte Lenoir la Roche.
Le comte de Montbadon.
Le comte Péré.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le maréchal comte Serrurier.
Le comte Soulès.
Le comte Shée.
Le comte de Tascher.
Le comte de Vaubois.
Le comte Vernier.
Le comte de Villemanzy.
Le comte de Volney.
Le comte Curial.
Le comte de Vaudreuil.
Le comte Charles de Damas.
Le comte Charles d'Autichamp.
Le comte Boissy-d'Anglas.
Le comte de la Bourdonnaye de Blossac.
Le comte de Brigode.
Le comte de Blacas.
Le comte du Cayla.
Le comte de Castellane.
Le comte de Choiseul-Gouffier.
Le comte de Contades.
Le général comte Compans.
Le comte de Durfort.
Le comte d'Ecquevilly.
Le comte François d'Escars.
Le comte Ferrand.
Le comte de Ferronnays.
Le comte de Gand.
Le comte Gantheaume.
Le comte d'Haussonville.
Le comte de Machault-d'Arnouville.
Le comte Molé.
Le comte de Mailly.
Le comte du Muy.
Le comte de Sainte-Maure-Montausier.
Le comte de Noé.
Le comte d'Orvilliers.
Le comte Jules de Polignac.
Le comte de Rougé.
Le comte de la Rochejacquelein.
Le comte de la Roche-Aymon.
Le comte de Saint-Roman.
Le comte de Rully.
Le comte de Sabran.
Le comte de Suffren Saint-Tropez.
Le comte de Saint-Priest
Le comte Auguste de Talleyrand.
M. de Sèze.

Art. 4. Les lettres-patentes, qui seront expédiées en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de vicomte. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Le vicomte de Chateaubriand.
Le vicomte Mathieu de Montmorency.
Le vicomte Du Bouchage.
Le sieur Le Pelletier de Rosambo
Le sieur Christian de Lamoignon.
Le sieur Emmanuel Dambray.

Art. 5. Les lettres-patentes, qui seront expédiées en vertu de nos ordonnances aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de baron. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie, dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés; savoir :

Le baron Boissel de Monville.
Le baron de La Rochefoucauld.
Le baron Séguier.
Le baron Ricard.
Le chevalier d'Andigné.
Le sieur Morel de Vindé.

Art. 6. Pour cette fois seulement, les lettres-patentes portant institution du titre de pairie, ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	Droit du sceau.	Droit de référendaire.
De duc....	200 fr............	75 fr.
De marquis.	150..............	50
De comte...	100..............	50
De vicomte.	100..............	50
De baron...	50..............	25

Art. 7. Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux de France, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31e jour d'août de l'an de grâce 1817 et de notre règne le 23e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé RICHELIEU.

SESSION DE 1817.

SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE.

DU 5 NOVEMBRE 1817.

Aujourd'hui mercredi, 5 novembre 1817, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres dans la salle des séances de la Chambre des députés. Sa Majesté est partie à une heure du château des Tuileries en grand cortége.

Dans les carrosses du Roi on remarquait plusieurs de MM. les pairs, quatre de MM. les maréchaux de France, des chevaliers des ordres du Roi, des grands-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, des grands officiers de cet ordre et des commandeurs de l'ordre de Saint-Louis.

La garde nationale, la garde royale et les légions de ligne en garnison à Paris, formaient la haie sur le passage du Roi.

Des salves d'artillerie ont annoncé le départ et l'arrivée de Sa Majesté.

Une députation de douze de MM. les pairs de France, et une autre de vingt-cinq de MM. les députés des départements, précédées par le marquis de Brézé, grand-maître, M. de Saint-Félix, premier aide, et M. de Geslin, deuxième aide des cérémonies, sont allées recevoir le Roi au bas de l'escalier du grand péristyle.

Sa Majesté, après s'être reposée quelques instants dans son appartement, s'est rendue dans la salle des séances.

Le Roi s'est placé sur son trône ayant à sa droite Monsieur, à sa gauche, Mgr le duc de Berry; Mgr le duc d'Orléans était à la droite du Roi, en suite de Monsieur.

MM. les pairs étaient placés sur les banquettes de l'enceinte circulaire à la droite du Roi, selon l'ordre de titres prescrit par l'ordonnance de Sa Majesté, du 25 août dernier.

MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes de l'enceinte circulaire à la gauche du Roi.

MADAME, duchesse d'Angoulême, Mme la duchesse de Berry, S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, Mgr le duc de Chartres, et Mlle d'Orléans, occupaient une tribune en face du trône du Roi.

L'Assemblée était debout et découverte ; le Roi a dit : « MM les pairs, asseyez-vous. » M. le chancelier, au nom de Sa Majesté, a donné à MM. les députés la permission de s'asseoir; tout le monde a pris séance.

Le Roi a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« A l'ouverture de la dernière session, je vous « parlai des espérances que me donnait le ma- « riage du duc de Berry. Si la Providence nous « a trop promptement retiré le bienfait qu'elle « nous avait accordé, nous devons y apercevoir « pour l'avenir un gage de l'accomplissement de « nos vœux.

« Le traité avec le Saint-Siége, que je vous ai « annoncé l'année dernière, a été conclu. J'ai « chargé mes ministres, en vous le communi- « quant, de vous proposer un projet de loi né- « cessaire pour donner la sanction législative à « celles de ses dispositions qui en sont suscepti- « bles, et pour les mettre en harmonie avec la « Charte, les lois du royaume, et ces libertés de « l'Eglise gallicane, précieux héritage de nos « pères, dont saint Louis et tous ses successeurs « se sont montrés aussi jaloux que du bonheur « même de leurs sujets.

« La récolte de 1816 a, par sa mauvaise qua- « lité, trahi en grande partie mes espérances. Les « souffrances de mon peuple ont pesé sur mon « cœur; j'ai cependant vu avec attendrissement « que presque partout il les a supportées avec « une résignation touchante; et si, dans quelques « endroits, elles l'ont porté à des actes séditieux, « l'ordre a partout été promptement rétabli. J'ai « dû, pour adoucir le malheur des temps, faire « de grands efforts et commander au Trésor des « sacrifices extraordinaires; le tableau vous en « sera présenté, et le zèle dont vous êtes animés « pour le bien public ne permet pas de douter « que ces dépenses imprévues n'aient votre ap- « probation. La récolte de cette année est plus « satisfaisante dans la plus grande partie du « royaume; mais, d'un autre côté, quelques ca- « lamités locales et les fléaux qui ont frappé les « vignobles appellent ma sollicitude paternelle « sur des besoins que, sans votre coopération, je « ne pourrais soulager.

« J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux le bud- « get des dépenses de l'exercice dans lequel nous « allons entrer. Si les charges qui résultent des « traités, et de la déplorable guerre qu'ils ont « terminée, ne permettent pas encore de diminuer « les impôts votés dans les précédentes sessions, « j'ai du moins la satisfaction de penser que l'é- « conomie que j'ai recommandée me dispense « d'en demander l'augmentation, et qu'un vote « de crédit, inférieur à celui du dernier budget, « suffira à tous les besoins de l'année.

« Les conventions que j'ai dû souscrire en 1815, « en présentant des résultats qui ne pouvaient « alors être prévus, ont nécessité une nouvelle « négociation. Tout me fait espérer que son issue « sera favorable, et que des conditions, trop au- « dessus de nos forces, seront remplacées par « d'autres plus conformes à l'équité, aux bornes « et à la possibilité des sacrifices que mon peuple « supporte avec une constance qui ne saurait « ajouter à mon amour, mais qui lui donne de « nouveaux droits à ma reconnaissance et à l'es- « time de toutes les nations.

« Ainsi que j'ai eu le bonheur de vous l'annon- « cer dans le cours de la dernière session, les « dépenses résultant de l'armée d'occupation sont « diminuées du cinquième, et l'époque n'est pas « éloignée où il nous est permis d'espérer que, « grâce à la sagesse et à la force de mon gouver- « nement, à l'amour, à la confiance de mon peu-

« ple et à l'amitié des souverains, ces charges « pourront entièrement cesser, et que notre pa- « trie reprendra parmi les nations le rang et l'é- « clat dus à la valeur des Français, et à leur noble « attitude dans l'adversité.

« Pour parvenir à ce résultat, j'ai plus que ja- « mais besoin de l'accord du peuple avec le trône, « de cette force sans laquelle l'autorité est im- « puissante. Plus cette autorité est forte, moins « elle est contrainte à se montrer sévère. La ma- « nière dont les dépositaires de mon pouvoir ont « usé de celui dont les lois les ont investis a jus- « tifié ma confiance. Toutefois j'éprouve la satis- « faction de vous annoncer que je ne juge pas « nécessaire la conservation des cours prévôtales « au delà du terme fixé pour leur existence par « la loi qui les institue.

« J'ai fait rédiger, conformément à la Charte, « une loi de recrutement. Je veux qu'aucun pri- « vilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et « les dispositions de cette Charte, notre véritable « boussole, qui appelle indistinctement tous les « Français aux grades et aux emplois, ne soient « pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres « bornes à son honorable carrière, que celles de « ses talents et de ses services. Si l'exécution de « cette loi salutaire exigeait une augmentation « dans le budget du ministère de la guerre, in- « terprètes des sentiments de mon peuple, vous « n'hésiterez pas à consacrer des dispositions qui « assurent à la France cette indépendance et cette « dignité sans lesquelles il n'y a ni Roi ni nation.

« Je vous ai exposé nos difficultés et les me- « sures qu'elles exigent; je vais, en terminant, « tourner vos regards vers des objets plus doux : « grâces à la paix rendue à l'Eglise de France, la « religion, cette base éternelle de toute félicité, « même sur la terre, va, je n'en doute pas, re- « fleurir parmi nous; le calme et la confiance « commencent à renaître; le crédit s'affermit; « l'agriculture, le commerce et l'industrie repren- « nent de l'activité; de nouveaux chefs-d'œuvre « des arts excitent l'admiration. Un de mes en- « fants parcourt en ce moment une partie du « royaume, et pour prix des sentiments si bien « gravés dans son âme, et manifestés par sa con- « duite, il recueille partout des bénédictions; et « moi, qui n'ai qu'une passion, le bonheur de « mon peuple, qui ne suis jaloux que pour son « bien de cette autorité que je saurais défendre « contre les attaques de tout genre, je sens que « je suis aimé de lui, et je trouve dans mon cœur « l'assurance que cette consolation ne me man- « quera jamais. »

Le discours de Sa Majesté terminé, M. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a prévenu MM. les députés nouvellement élus, que Sa Majesté permettait qu'ils prêtassent leur serment devant elle, qu'il allait en lire la formule, que M. le ministre et secrétaire d'Etat de l'intérieur ferait ensuite l'appel nominal, et que chacun de MM. les députés répondrait debout et de sa place ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier a lu la formule du serment de MM. les députés conçue en ces termes :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal député.

Suivent les noms des députés qui ont répondu à l'appel nominal fait par le ministre de l'intérieur :

MM.	MM.
Anglès, père.	Laisné de Villevesque.
Avoyne de Chantereyne.	Le Jolis de Villiers.
Bellart.	Le Graverend.
Le baron Bignon.	De Magneval.
Le comte de Boisgelin.	Le chevalier Maine de Biran.
Borel de Brétizel.	Mestadier.
Breton.	Moll.
Le prince de Broglie.	Le marquis de Montcalm.
Le baron Brun de Villeret.	Le baron Morisset.
Cassaignolles.	De Nully-d'Hécourt.
Caumartin.	Le comte d'Orglande.
Le marquis de Chauvelin.	Le baron Pasquier.
De Cotton.	Passerat de Silans.
Crignon d'Auzouer.	De Perceval.
Delaunay (de l'Orne).	Périer (Casimir).
Delong.	Périer (Alexandre).
Le baron Delessert.	Le marquis de Rastignac.
Le baron Duhamel.	Revoire.
Le comte Dumanoir.	Roy.
Dumeilet.	Saulnier.
Dupont (de l'Eure).	De Serre.
Le baron Durand-Fajon.	Tréhu de Monthierry.
Le comte de Floirac.	Tronchon.
Gouin-Moisant.	Vallée.
Goupy.	De Verneilh de Puyrazeau.
Hernoux.	Voyer d'Argenson.
Le baron Jard-Panvilliers.	
Lafitte.	

M. le chancelier a ajouté que les nouveaux pairs et les députés absents, qui n'avaient pas prêté serment, satisferaient à ce devoir dans leur Chambre respective.

Après que MM. les députés ont eu prêté serment, M. le chancelier de France a déclaré, au nom du Roi, que la session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés pour l'année 1817 était ouverte, et que chacune d'elles était invitée à se réunir samedi prochain, 8 novembre, à midi, dans le lieu de ses séances.

Sa Majesté est alors descendue de son trône, et est sortie de la salle conduite comme à son arrivée.

Des salves d'artillerie ont annoncé le départ du Roi et son retour au château des Tuileries.

CHAMBRE DES PAIRS.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS, PENDANT LA SESSION DE 1817.

M. le chancelier de France, président (art. 29 de la Charte).

S. A. R. Monsieur, frère du Roi.....................
S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême...............
S. A. R. Monseigneur le duc de Berry...................
S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans...................
S. A. R. Monseigneur le prince de Condé.................
S. A. R. Monseigneur le duc de Bourbon...... ....
(art. 30 de la Charte.)

A

MM.
Abrial (le comte).
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Aligre (le marquis d').
Andigné (le baron d').
Aumont (le duc d').
Autichamp (le comte Charles d').
Avaray (le duc d').

B

Barthélemy (le marquis), *vice-président*.
Bauffremont (le prince, duc de).
Bausset (le cardinal duc de).
Bayanne (le cardinal, duc de).
Beauharnais (le comte de).
Beaumont (duc de).
Bellune (le maréchal, duc de).
Berthollet (le comte).
Beurnonville (le maréchal, marquis de).
Blacas (le comte de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron).
Boissy-d'Anglas (le comte).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonnay (le marquis de).
Bourlier (le comte), évêque.
Brancas (le duc de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).

C

Canclaux (le comte de).
Caraman (le marquis Victor de).
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Cayla (le comte du).
Caylus (le duc du).
Chabannes (le marquis de).
Chalais (le prince, duc de).

MM.
Chasseloup-Laubat (le marquis).
Chateaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Choiseul (le duc de).
Cholet (le comte).
Clermont-Gallerande (le marquis de).
Clermont - Tonnerre (le comte de), ancien évêque de Châlons.
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Clermont-Tonnerre (le marquis de).
Coigny (le maréchal, duc de).
Colaud (le comte).
Compans (le général, comte).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Crillon (le duc de).
Croï (le duc de).
Curial (le comte).

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le comte, Charles de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray, chancelier de France, *président*.
Dambray (le vicomte Emmanuel).
Davous (le comte).
De Croix (le comte).
De Houdeville (le comte de).
Dembarrere (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Desèze (le comte).
Dessoles (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Doudeauville (le duc de).
Du Bouchage (le vicomte).
Dupont (le comte).
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).
Durfort (le comte de).

E

Ecquevilly (le comte d').
Elbœuf (le duc d').
Emmery (le comte).
Escars (le comte d').

F

Feltre (le maréchal, duc de).
Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).
Fontanes (le marquis de).

G

Gand (le comte de).
Gantheaume (l'amiral, comte).
Garnier (le marquis).
Gontaut-Biron (le marquis de).
Gouvion (le comte de).
Gouvion Saint-Cyr (le maréchal, marquis de).
Gramont (le duc de).
Grave (le marquis de).

H

Harcourt (le duc d').
Harcourt (le marquis de).
Haubersaert (le comte de).
Haussonville (le comte d').
Havré (le duc de Croï : d')
Herbouville (le marquis d').
Herwyn de Névei (le comte).

I

Istria (le duc d').

J

Jaucourt (le marquis de).
Juigné (le marquis de).

K

Klein (le comte).

L

Labourdonnaye-Blossac (le comte de).
La Châtre (le duc de).
Laféronnais (le comte de).
La Force (le duc de).
La Guiche (le marquis de).
Lally-Tollendal (le marquis de).
La Luzerne (le cardinal, duc de).
Lamartillière (le comte de).
Lamoignon (le vicomte Christian de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aymon (le comte de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Rochejacquelein (le marquis de).

MM.
Lasuze (le marquis de).
Latour-Du-Pin - Gouvernet (le marquis de).
Latour-Maubourg (le marquis, Victor de).
La Trémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
La Vauguyon (le duc de).
Lebrun de Rochemont (le comte).
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (le duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault - d'Arnouville (le comte de).
Maillé (le duc de).
Maillé (le comte de).
Maison (le marquis de).
Maleville (le marquis).
Marbois (le marquis Barbé de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Molé (le comte).
Monbadon (le comte de)
Montausier (le comte de Sainte-Maure de).
Monthazon (le duc de).
Montebello (le duc de).
Montesquiou (l'abbé, comte de).
Montmorency (le duc de).
Montmorency (le vicomte Mathieu de).
Morel de Vindé (le baron de).
Mortemart (le duc de).
Mortemart (le marquis de).
Mun (le marquis de).
Muy (le comte du).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis, Théodore de).
Noailles (le duc de).
Noé (le comte de).

O

Orvilliers (le comte d').
Osmond (le marquis d').

P

Pastoret (le marquis de
Peré (le comte).
Pérignon (le maréchal, marquis).

MM.
Poix (le prince, duc de).
Polignac (le comte, Jules de).
Pressigny (le comte Cortois de).

R

Raguse (le maréchal duc de),
Raigecourt (le marquis de).
Reggio (le maréchal, duc de).
Ricart (le général, comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (le duc de).
Rivière (le marquis de).
Rohan (le duc de).
Rosambo (le vicomte Le Pelletier de).
Rougé le marquis de).
Rully (le comte de).

S

Sabran (le comte de).

MM.
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (le comte de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Vallier le comte de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Saulx-Tavannes (le duc de),
Séguier (le baron).
Sémonville (le marquis de), *grand référendaire.*
Sérent (le duc de).
Serrurier (le maréchal, comte).
Shée (le comte).
Soulés (le comte).
Suffren-Saint-Tropez (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talleyrand-Périgord (le cardinal, duc de).
Talleyrand (le prince, duc de).

MM.
Talleyrand (le comte, Auguste de).
Tarente (le maréchal, duc de).
Tascher (le comte de).

U

Uzès (le duc d')

V

Valentinois (le duc de).
Valmy (le maréchal, duc de).

MM.
Vaubois (le comte de).
Vence (le marquis de).
Vérac (le vicomte Olivier de).
Vernier (le comte).
Vibraye (le marquis de).
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal, marquis de).
Volney (le comte de).

W

Wagram (prince, duc de).

MM. Dambray, chancelier, *Président.*
Barthélemy (le marquis), *Vice-Président.*
Lamoignon (le vicomte de
Dessoles (le marquis)
Feltre (le maréchal, duc de)
Raguse (le maréchal, duc de) } *Secrétaires.*
Sémonville (le marquis de), *grand référendaire.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PENDANT LA SESSION DE 1817.

A

MM.
Admirault (Charente-Inférieure).
Albert (Charente).
Anglès père (Hautes-Alpes).
Angosse (d') (Basses-Pyrénées).
Arnaud de Puismosson (le chev.) (Basses-Alpes).
Augier (le comte d') (Finistère).
Augier (le maréchal de camp, baron) (Cher).
Augier de Chezeaud (Creuse).
Aupetit-Durand (Allier).
Aurran de Pierrefeu (Var).
Avoyne de Chantereyne (Manche).

B

Barbary de Langlade (Dordogne).
Barbier (Loire-Inférieure).
Barrairon (le baron) (Lot).
Barthe-Labastide (Aude).
Baudry (Charente-Inférieure).
Bayet (Puy-de-Dôme).
Baurepaire (le marquis de) (Saône-et-Loire).
Beaussier-Mathon (Nord).
Becquey (Haute-Marne).
Begouen (le comte) (Seine-Inférieure).

MM.
Bejarry (le chevalier de) (Vendée).
Bellart, procureur général à Paris (Seine).
Bellescize (le marquis de) (Isère).
Benoist (Maine-et-Loire).
Beslay (Côtes-du-Nord).
Beugnot (le comte) (Seine-Inférieure, Haute-Marne).
Bignon (le baron) (Eure).
Bizemont (de) (Seine-et-Oise).
Blanquart de Bailleul (le baron) (Pas-de-Calais).
Boin (Cher).
Boisclaireau (le comte de) (Sarthe).
Boisgelin (le comte de) (Ille-et-Vilaine).
Bonald (le vicomte de) (Aveyron).
Bondy (le comte de) (Indre).
Borel de Brétizel (Oise).
Boucher (le comte), lieutenant général (Meurthe).
Bourdeau (Haute-Vienne).
Bourdeau-Fontenet (Indre).
Bourdonnaye (le comte de la) (Maine-et-Loire).
Breton (Seine).
Brigode (le baron de) (Nord).
Broglie (le prince de), maréchal de camp (Orne).
Brun de Villeret (le baron) maréchal de camp (Lozère),

MM.
Bruyères-Chalabre (le comte de) (Aude).

C

Calvet-Madaillon (le baron de) (Ariége).
Calvière (le baron de) (Gard).
Camille-Jordan (Ain).
Caquet (Eure-et-Loir).
Cardonnel (de) Tarn.
Carré (Côtes-du-Nord).
Cassaignolles (Gers).
Castel (Seine-Inférieure.)
Castelli (de) (Corse).
Caumartin (Côte-d'Or).
Caumont (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Causans (le marquis, de) lieutenant général (Vaucluse).
Chabrillan (le marquis de) (Drôme).
Chabrol de Tournoel (le comte de) (Puy-de-Dôme).
Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
Chauvelin (le marquis de) (Côte-d'Or).
Chevalier-Lemore (Haute-Loire).
Chevalier-Malibert (Mayenne).
Clausel de Coussergues, (Aveyron).
Clément (Nièvre).
Clérisse (Landes),

MM.
Coppens (le baron) (Nord).
Corbière (de) (Ille-et-Vilaine).
Corday (de) (Calvados).
Cornet-d'Incourt (Somme).
Cotton (de) (Rhône).
Courtarvel de Pezé (le comte de) (Eure-et-Loir).
Courval (le baron de) (Aisne).
Courvoisier (de) (Doubs).
Crignon-d'Auzouer (Loiret).

D

Daldeguier (Haute-Garonne).
Dambrugeac (le comte), maréchal de camp (Corrèze).
Dandigné de Mayneuf (le comte) (Maine-et-Loire).
Deforets de Quardeville, (Nord).
Delaitre (le baron) (Seine-et-Oise).
Delaunay (Orne).
Delauney (Mayenne).
Delong (Gers).
Desmoutier (Nord).
Delessert (le baron Benjamin) (Seine).
Despatys (Seine-et-Marne).
Desrousseaux (Ardennes).
Dijeon (Lot-et-Garonne).
Doria (le marquis) (Saône-et-Loire).
Doublat (Vosges).

MM.

Druet-Desvaux (Orne).
Dubruel (Aveyron).
Ducambout de Coislin (le comte) (Loire-Inférieure).
Ducherray (Moselle).
Dufougerais (le baron) (Vendée).
Dugas des Varennes (Loire).
Duhamel (le baron) (Manche).
Dumanoir (Manche).
Dumarhallach (Finistère).
Dumeilet (Eure).
Dupleix de Mezy (Nord).
Dupont (le comte), lieutenant général (Charente).
Dupont (de l'Eure) (Eure).
Dupuy (Charente).
Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
Durand-Fajon (le baron) (Hérault).
Dussumier-Fonbrune (Gironde).
Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure).

E

Ernouf (le baron), lieutenant général (Moselle).

F

Faget de Baure (Basses-Pyrénées).
Falatieu (Vosges).
Fargues (le comte de) (Rhône).
Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme).
Figarol (le chevalier) (Hautes-Pyrénées).
Floirac (le comte de) (Hérault).
Folleville (de) (Calvados).
Fornier de Clauzelles (Ariége).
Fornier-de-Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
Francoville (de) (Pas-de-Calais).
Froc de la Boulaye (Marne).

G

Gaëte (le duc de) (Aisne).
Gagneur (Jura).
Ganay (le marquis de) (Saône-et-Loire).
Ganilh (Cantal).
Gouin-Moisant (Indre-et-Loire).
Goupy (Seine).
Grammont (de) (Haute-Saône).

H

Hardivilliers (d') (Somme).
Harlé (Pas-de-Calais).
Hausen de Weisdesheim (de) (Moselle).
Hautefeuille (le comte d') (Calvados).
Hay (Yonne).
Herlincourt (le baron d') (Pas-de-Calais).
Hernoux (Côte-d'Or).
Héroult de Hottot (Calvados).
Hersart de la Villemarqué (Finistère),

J

Jacquinot de Pampelune (Yonne).
Jard-Panvilliers (le baron) (Deux-Sèvres).
Jobez (Jura).
Jollivet (Morbihan).
Josse-Beauvoir (Loir-et-Cher).
Jounneau (Charente-Inférieure).
Jumilhac (le baron de) Seine-et-Oise).

K

Kérizouet (de) (Morbihan).
Kern (Bas-Rhin).

L

Labouillerie (le baron de) (Sarthe).
Labriffe (le comte de) (Aube).
Ladreyt de la Charrière (Ardèche).
Lafitte (le chevalier) (Seine).
Lafrogne (Meurthe).
Lagoy (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
Lagrange (le comte de) (Gers).
Lainé (Gironde).
Laisné de Villevêque (Loiret).
Laroche-Thullon (le marquis de) (Vienne).
Lastours (de) (Tarn).
Laval (Vendée).
Laval (de) (Dordogne).
Le Jolis de Villiers (Manche).
Le Graverend (Ille-et-Vilaine).
Lemarchant de Gomicourt (le chevalier) (Somme).
Lezay-Marnésia (le comte de) (Lot).
Limairac (de) (Haute-Garonne).
Lizot (Eure).
Lombard (Isère).
Lormand (de) (Basses-Pyrénées).
Louis (le baron) (Meurthe).
Louvigny de Bouvet (le comte de) (Sarthe).
Luzines (de) (Vienne).

M

Maccarthy (le comte de), maréchal de camp (Drôme).
Maccarthy (Charente-Inférieure).
Magneval (de) (Rhône).
Magnier-Grandprez (Bas-Rhin).
Maine de Biran (le chevalier) (Dordogne).
Marcellus (le comte de) (Gironde).
Martin de Gray (le baron) (Haute-Saône).
Ménager (Seine-et-Marne).
Mestadier (Creuse).
Metz (Bas-Rhin).
Moll (Haut-Rhin).
Montcalm (le marquis de), maréchal-de-camp (Hérault).
Montaignac (le marquis de) (Puy-de-Dôme).
Montmorency (le prince de) Seine-Inférieure).
Morgan de Belloy (le baron) (Somme).
Morisset (le baron) (Deux-Sèvres).
Mortarieu (le baron) (Tarn-et-Garonne).
Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
Moyzen (Lot).

N

Néel (Côtes-du-Nord).
Nully-d'Hécourt (de) (Oise).

O

Orglande (le comte d') (Orne).

P

Paccard (Saône-et-Loire).
Paillard du Cléret (Mayenne).
Paillot de Loynes (Aube).
Papiau de la Verrie (Maine-et-Loire).
Paporet (Aisne).
Pasquier (le baron) (Seine).
Passerat de Silans (Ain).
Paul de Chateaudouble (Var).
Perceval (de) (Indre-et-Loire).
Périer (Casimir) (Seine).
Périer (Alexandre) (Loiret).
Peyrusset (Loire-Inférieure).
Piet (Sarthe).
Planelli de Lavalette (le comte) (Isère).
Pommerol (Loire).
Ponsard (Morbihan).
Pontet (Gironde).
Poyferé de Cère (le baron) (Landes).
Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
Preveraud de la Boutresse (Allier).
Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).

R

Rastignac (le marquis de) (Lot).
Ravez (Gironde).
Reibell (Bas-Rhin).
Revoire (Nord).
Ribard (Seine-Inférieure).
Richard, jeune (Loire-Inférieure.)
Rivière (Lot-et-Garonne).
Rolland (Bouches-du-Rhône).
Rouchon (Ardèche).
Roussin (Finistère).
Roy (Seine).
Royer-Collard (Marne).
Ruinart de Brimont (Marne).
Rupérou (Côtes-du-Nord).

S

Saint-Cricq (de) (Seine-et-Marne).
Sainte-Aldegonde (le comte de) (Aisne).
Sairas (Bouches-du-Rhône).
Sallaberri (le comte de) (Loir-et-Cher).
Salis (le baron de) (Ardennes).
Sartelon (le chevalier) (Corrèze).
Saulnier (Meuse).
Savoye-Rollin (Isère).
Say (le comte de) (Doubs).
Serre (de) (Haut-Rhin).
Siméon (le baron) (Var).
Sirand (le chevalier) (Ain).
Soullier (Vaucluse).

T

Tournemine (le baron de) (Cantal).
Tréhu de Monthierry (Ille-et-Vilaine).
Trévise (le maréchal, duc de) (Nord).
Trinquelague (de) (Gard).
Tronchon (Oise).

U

Usquin (Seine-et-Oise).

V

Vallée (Meuse).
Vassal de Monviel (de) (Lot-et-Garonne).
Verneilh de Puyrazeau (Dordogne).
Villefranche (le marquis de) (Yonne).
Villèle (de) (Haute-Garonne)
Vogué (le comte de) (Gard.
Vougy (le comte de) (Loire).
Voyer-d'Argenson (Haut-Rhin).
Voysin de Gartempe (Moselle).

W

Welche (Vosges).

TABLEAU

Des président, vice-présidents, secrétaires et questeurs de la Chambre des députés.

M. de Serre		*Président.*
MM. Faget de Baure	}	*Vice-présidents.*
de Courvoisier	}	
Bellart	}	
Le prince de Broglie	}	
Boin	}	*Secrétaires.*
Bourdeau	}	
Froc de la Boulaye	}	
Le comte d'Hautefeuille	}	
Duvergier de Hauranne	{	*Questeurs.*
Fornier de Saint-Lary	{	

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 8 *novembre* 1817.

A midi la Chambre des pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. **le Chancelier, Président**, observe qu'aux termes d'un arrêté pris par la Chambre dans sa session précédente, *le bureau provisoire se forme des quatre plus jeunes pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative.* Il appelle en conséquence au bureau, comme secrétaires provisoires, MM. le duc de Mortemart, le duc de Broglie, le vicomte Dambray, et le marquis de Louvois.

M. **le Président** ordonne ensuite au garde des archives de faire lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit du procès-verbal où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. le chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'Assemblée adopte la rédaction.

M. **le Président** annonce que M. le duc de Narbonne-Pelet, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 17 août 1815, mais qui, retenu par ses fonctions d'ambassadeur à Naples, n'a pu prendre encore séance, demande à être admis.

Deux membres, M. le duc d'Uzès et M. le duc de La Trémoille, sont désignés pour aller recevoir le nouveau pair, conformément à l'article 78 du règlement intérieur.

Il entre avec eux, et, debout au milieu du parquet, il prête serment en la manière accoutumée.

Après ce serment, dont il lui est donné acte, il va prendre place parmi les autres pairs.

M. **le Président** communique ensuite à la Chambre une ordonnance du Roi du 25 juin dernier, relative à M. le comte de Croix, et qui révoque, à l'égard de ce pair, les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 24 juillet 1815.

Suit la teneur de l'ordonnance communiquée.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1815;

Vu la réclamation à nous présentée par le comte de Croix;

Ayant reconnu qu'il est constant que ledit comte de Croix n'a siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs, à laquelle il avait été appelé par *Napoléon Buonaparte*;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article Ier de notre ordonnance du 24 juillet 1815 sont révoquées en ce qui concerne le comte de Croix.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres

Signé RICHELIEU.

En vertu de cette ordonnance, M. le comte de Croix reprend sa place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment prescrit à ses membres dans la séance royale du 7 octobre 1815.

Deux autres ordonnances de Sa Majesté sont pareillement communiquées à la Chambre par M. le président : la première, en date du 10 juillet 1816, nomme pair de France M. le duc de Massa; la seconde, en date du 25 juin 1817, élève à la même dignité M. le vicomte Du Bouchage.

Suit la teneur desdites ordonnances.

1re ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

NOUS AVONS NOMMÉ ET NOMMONS le duc de Massa, membre de la Chambre des pairs.

Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 juillet 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé RICHELIEU.

2e ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Ayant pris en considération les bons et loyaux services que le sieur vicomte Du Bouchage, lieutenant général de nos armées, a constamment rendus à notre personne et à l'Etat, pendant le cours de sa longue et honorable carrière, et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction,

Vous l'avons élevé à la dignité de pair du royaume.

Donné au château de Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé RICHELIEU.

Lecture faite de la première ordonnance, M. le duc de Massa, introduit par MM. les ducs de Chevreuse et de Brissac, pairs désignés à cet effet, prête serment et prend séance dans l'assemblée.

M. le vicomte Du Bouchage, pareillement introduit, après la lecture de la seconde ordonnance, par MM. les ducs de Duras et de La Châtre, prête serment et prend séance dans la même forme.

Il est donné à M. le comte de Croix, à M. le duc de Massa, et à M. le vicomte Du Bouchage, acte du serment qu'ils viennent de prêter.

M. **le Président** fait hommage à la Chambre, au nom de M. le comte Ferrand, l'un de ses membres, de l'ouvrage publié par ce pair sous le titre de *Théorie des révolutions*.

La Chambre ordonne la mention de cet hom-

ıge au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage ns sa bibliothèque.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Asnblée une lettre écrite au nom de la garde naınale parisienne, par son commandant en chef le maréchal duc de Reggio.

Cette lettre a pour objet d'offrir à la Chambre s pairs, comme dans les sessions précédentes, poste d'honneur pour faire le service auprès elle durant la tenue de ses séances.

L'Assemblée accepte avec empressement l'offre ite, au nom de la garde nationale, par M. le aréchal duc de Reggio. Elle charge son présint d'exprimer à M. le maréchal, pour cette rde, toute la satisfaction de la Chambre.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour voir si elle veut d'abord procéder à la formaon de son bureau définitif, ou nommer une mmission spéciale chargée de présenter un ojet d'adresse en réponse au discours du Roi.

La Chambre décide qu'il sera d'abord procédé la formation de son bureau définitif.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, le président, suivant l'usage, désigne par la ie du sort deux scrutateurs pour assister au ipouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis Brézé et le vicomte de Lamoignon.

On procédé au scrutin dans la forme accouımée. Les huissiers introduits distribuent les lletins de suffrage, et déjà ils avaient comencé à les recueillir, lorsque M. **le comte Boissy-d'Anglas**, s'autorisant d'un arrêté pris ar la Chambre dans sa dernière session, deande que ces bulletins soient déposés dans urne par chaque pair sur un appel nominal.

M. **le comte Herwyn** observe que l'arrêté ont on s'appuie n'est relatif qu'au vote des lois.

Cette observation est confirmée par M. **le marais de Laplace**, l'auteur même de la propositon sur laquelle a été rendu l'arrêté de la hambre.

M. **le Président** fait donner lecture de cet rrêté, compris au procès-verbal de la séance du 7 janvier dernier. Il résulte de ses termes que appel nominal n'a été proposé à la Chambre, et dopté par elle, que relativement au vote des lois. I. le Président ajoute qu'il va consulter l'Assemlée pour connaître ses intentions.

M. **le duc de Brissac** observe que la discusion qui s'établit est formellement contraire à 'article 51 du règlement intérieur, suivant lequel oute discussion est interdite *pendant tout le emps où les bulletins sont distribués ou recueillis.* 'opinant réclame l'exécution de cet article, et ropose à l'Assemblée de passer à l'ordre du our.

L'ordre du jour, appuyé par *divers membres*, est mis aux voix et adopté.

Les huissiers, qui dès l'origine de la discussion s'étaient retirés de la salle par ordre de M. le président, y sont rappelés et achèvent de recueillir les bulletins.

Le résultat du dépouillement n'ayant donné, sur un nombre total de 138 votants, aucune majorité absolue, il est procédé à un second scrutin, dont le résultat, sur un nombre de 141 votants, donne cette majorité à MM. le vicomte de Lamoignon, le marquis Dessolles et le maréchal duc de Feltre. Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de l'Assemblée pour la présente session.

M. le maréchal duc de Raguse, qui, après deux tours de scrutin sans résultat, obtient la même majorité, sur un nombre de 136 votants, est pareillement proclamé.

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau, sur l'invitation de M. le président.

L'Assemblée arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation.

L'heure étant avancée, quelques membres proposent de renvoyer à une autre séance la formation d'une commission spéciale pour la rédaction du projet d'adresse.

La Chambre consultée arrête que cette commission sera nommée séance tenante, et composée de cinq membres.

Il est procédé au scrutin pour leur nomination.

Avant le dépouillement, une nouvelle désignation faite par la voie du sort, remplace dans ses fonctions de scrutateur M. le vicomte de Lamoignon, appelé au bureau par le choix de l'Assemblée.

Le nouveau scrutateur désigné est M. le marquis de Louvois.

On procède au dépouillement, qui offre les résultats suivants : sur un nombre total de cent trente-un bulletins, deux sont rejetés, l'un pour être écrit sur papier libre, au lieu de l'être sur la formule distribuée ; l'autre, pour offrir au lieu d'une désignation individuelle et nominative, ces mots quatre fois répétés *le Bureau*.

Le nombre des bulletins se trouvant ainsi réduit à cent vingt-neuf, la majorité absolue est acquise sur ce nombre, et dans l'ordre suivant, à MM. le marquis de Fontanes, le marquis de Lally-Tollendal, le marquis Garnier, le marquis de Marbois, et le duc de La Vauguyon. Ils sont proclamés, par M. le Président, commissaires de la Chambre pour la rédaction de l'Adresse au Roi.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira mardi prochain, pour délibérer, s'il y a lieu, sur cette adresse.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi prochain, 11 de ce mois, à une heure, tant pour la délibération de l'Adresse au Roi que pour la division de la Chambre en bureaux, conformément à l'article IV du règlement.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du 8 *novembre* 1817.

La séance est ouverte à midi, en vertu de la déclaration faite au nom de Sa Majesté, dans la séance royale du 5.

M. Anglès, doyen d'âge, occupe le fauteuil.

MM. Hernoux, Casimir Périer, Clérisse et de Serre, les moins âgés des membres de la Chambre, forment le bureau de MM. les secrétaires provisoires.

M. **le Président** annonce qu'il va procéder, par la voie du tirage au sort, à la division de la Chambre en neuf bureaux.

Le sort donne le résultat suivant :

1er Bureau.

MM. le comte de Fargues, de Trinquelague, de Serre, chevalier Sirand, baron de Jumilhac, de Villèle, le comte de Scey, le comte Bourcier, Gouin-Moysant, de Lormand, Crignon-d'Anzouër, le comte du Cambout-Coislin, le vicomte de Bonald, le le comte de Caumont, le baron Morgan de Belloy, le comte de Floirac, Mestadier, Camille-Jordan, le baron Bignon, Bellart, de Corbière, le marquis de Ganay, le comte d'Andigné de Mayneuf, Clausel de Coussergues, Carré, le baron Delaitre, Bourdeau, de Magneval, Le Jolis de Villiers.

2e Bureau.

MM. le chevalier Lafitte, le marquis de Villefranche, le marquis de Rastignac, Bastel, Lombard, Barbier, Ménager, Richard jeune, Chabron de Solilhac, de Saint-Cricq, le chevalier Maine de Biran, le comte de Maccarthy, Rivière, Dijeon, Revoire, Héroult de Hottot, le baron Favard de Langlade, Tronchon, le comte de Boisclaireau, Dupont (de l'Eure), de Lastours, Ribard, le baron Tournemine, Clérisse, Caquet, Duvergier de Hauranne, le baron Jard-Panvilliers, le comte Begouen, le comte d'Hautefeuille.

3e Bureau.

MM. le marquis de la Roche-Tullon, Boin, le marquis de Bellescise, Cornet-d'Incourt, le comte Dumanoir, de Luzines, d'Angosse, Ponsard, Périer (Casimir), Preveraud de la Boutresse, Ruinard de Brimont, Daldeguier, le baron de Calvet-Madaillan, le comte de Lagrange, Caumartin, Laval, (Vendée), de Verneilh Puyrazeau, Delong, Paporet, Durand (François), Delauney (Mayenne), Pontet, le chevalier Sartelon, Aupetit-Durand, d'Hardiviliers, Barbary de Langlade, le comte de Vogué, le baron Poyferé de Cère, Royer-Collard.

4e Bureau.

MM. Faget de Baure, de Bizemont, Kern, le baron Dufougerais, Metz, Borel de Bretizel, le comte de Salaberry, Jacquinot-Pampelune, le baron Duhamel, Ducherray, le comte d'Ambrugeac, le comte de Bruyères-Chalabre, le baron de Salis, Moyzen, le chevalier Lemarchand de Gomicourt, Le Graverend, le marquis de Montcalm, Vallée, le baron Coppens, Beslay, Savoye-Rollin, Périer (Alexandre), le marquis Doria, Delaunay (Orne), Augier de Chezeaud, Ravez, Ladreyt de la Charrière, Benoist.

5e Bureau.

MM. le comte de Vougy, Hernoux, Paul de Chateaudouble, de Limairac, Jobez, le baron Brun de Villeret, Ernouf, Peyrusset, le baron de Puymaurin, le marquis de Causans, de Grammont, Welche, Lainé, Harlé, le comte de Courtarvel (Pezé), le duc de Gaëte, Paillard du Cleret, le baron Delessert (Benjamin), le marquis de Pracomtal, Despatys, le marquis de Montaignac, le comte d'Augier, de Folleville, Barthe-Labastide, Goupy, le comte de Chabrol de Tournoël, Moll, le baron de Brigode.

6e Bureau.

MM. Froc de la Boullaye, Jouneau, le comte Louvigny de Bouvet, le duc de Trévise, le comte de Boisgelin, Laval (Dordogne), Laisné de Villevesque, Dupleix de Mezy, Paillot de Loynes, de Hausen de Weidesheim, Chauvelin, le baron de Courval, le baron Martin de Gray, Desrousseaux, Barrairon, Dugas des Varennes, le baron Passerat de Silans, Saulnier, le comte de Lezay-Marnézia, Ruperou, Reibell, Magnier-Grandprez, Boudeau-Fontenet, le comte Planelli de la Valette, Baussier-Mathon, le chevalier Malibert, Roussin, Rolland.

7e Bureau.

MM. Lafrogne, de Perceval, Aurran de Pierrefeu, le marquis de la Goy, Baudry, Papiau de la Verrie, Voysin de Gartempe, Voyer d'Argenson, Deforest de Quardeville, le comte de Labriffe, Lizot, Soullier, Desmoutier, le baron Durand-Fajon, le comte de Bondy, Dupuy, le baron Louis, Breton, de Courvoisier, Fornier de Saint-Lary, le baron d'Herlincourt, Doublat, de Cardonnel, Piet, Anglès, le comte de Sainte-Aldegonde, de Castelli, du Marhallach.

8e Bureau.

MM. le chevalier Bejarry, le baron de Mortarieu, Sairas, de Corday, Rouchon, le comte Dupont, de Pommerol, Fallatieu, le marquis de Beaurepaire, de Francoville, le prince de Broglie, Esquin, le comte de Marcellus, le chevalier Arnaut de Puymosson, Trehu de Monthiery, de Kerisouet, Ganilh, le baron Siméon, Gagneur, Bayet, Mousnier-Buisson, le comte d'Orglande, Admyrauld, le comte de la Bourdonnaye, Dussumier-Fonbrune, le marquis de Chabrillan, Paccard, le baron Blanquart de Bailleul.

9e Bureau.

MM. chevalier Lemore, Dumeilet, Becquey, de Cotton, Hay, le baron Pasquier, Fornier de Clausel, Roy, Néel, Maccarty, le prince de Montmorency, Jollivet, Dubruel, Albert, le baron Augier, maréchal de camp, le baron de la Bouillerie, le comte Beugnot, de Nully-d'Hécourt, le baron de Calvière, Vassal de Montviel, Josse-Beauvoir, Druet-des-Vaux, Avoyne de Chantereyne, Clément, Hersart de la Villemarqué, le baron Morisset, de Cassaignolles, le chevalier Figarol.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste générale de la Chambre divisée ainsi en neuf bureaux.

M. **le Président** annonce à la Chambre qu'il vient de recevoir une lettre de M. le duc de Reggio, commandant de la garde nationale de Paris. M. le maréchal rappelle dans cette lettre que, pendant les précédentes sessions du Corps législatif, la garde nationale parisienne a fourni un poste d'honneur pour faire le service auprès de la Chambre des députés. Elle se trouverait flattée d'obtenir, cette année, une semblable faveur, et M. le maréchal a l'honneur de prier M. le président de lui faire connaître si la Chambre veut bien la lui accorder.

Une voix générale s'élève : *Oui, oui.*

Beaucoup de membres. Et avec l'expression de la gratitude de la Chambre.

M. **le Président**. Dans la lettre qui sera adressée à M. le maréchal, on n'omettra point d'exprimer la gratitude de la Chambre pour le vœu exprimé par la garde nationale de Paris.

M. **le Président.** J'invite la Chambre à se réunir de suite dans ses bureaux, pour y procéder à la nomination des présidents et secrétaires de chaque bureau, et pour commencer l'examen des procès-verbaux d'élection pour la vérification des pouvoirs.

La séance est ajournée à lundi pour entendre MM. les rapporteurs des divers bureaux.

Les neufs bureaux de la Chambre, s'étant réunis après la séance, ont fait les nominations suivantes :

MM.

1er bureau. — De Serre, *président*,
Bourdeau, *secrétaire*.

2e bureau. — Le baron Favart de Langlade, *président*.
Clérisse, *secrétaire*.

3e bureau. — Royer-Collard, *président*.
Le comte Dumanoir, *secrétaire*.

4e bureau. — Faget de Baure, *président*.
Le marquis Doria, *secrétaire*.

5e bureau. — Le duc de Gaëte, *président*.
Le baron Delessert (Benjamin), *secrétaire*.

6e bureau. — Le duc de Trévise, *président*.
Le comte de Boisgelin, *secrétaire*.

7e bureau. — Anglès, *président*.
De Courvoisier, *secrétaire*.

8e bureau — Le prince de Broglie, *président*.
Le baron Blanquart de Bailleul, *secrétaire*.

9e bureau. — Becquey, *président*.
Dubruel, *secrétaire*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du 10 *novembre* 1817.

La séance est ouverte à une heure.

M. Clérisse donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi. La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle à la tribune les *rapporteurs des divers bureaux chargés de la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus.*

M. **de Serre** expose à l'Assemblée que le 1er bureau, dont il est l'organe, avait à examiner les procès-verbaux d'élection de trois départements, les Hautes et Basses-Alpes et le département de l'Ain.

Les opérations du collége électoral des Hautes-Alpes, qui ont eu pour résultat le choix de M. Anglès père, ont été trouvés parfaitement régulières, et l'admission de ce député n'éprouve en conséquence aucune contestation.

Le département de l'Ain n'ayant nommé l'année dernière que deux députés, avait à compléter sa députation par le choix d'un seul éligible. Les suffrages des deux sections de ce collége se sont réunis sur M. Passerat de Silans. Les procès-verbaux attestent la plus parfaite régularité des opérations ; le député élu a justifié des conditions que la loi exige, et M. le Rapporteur propose son admission à la Chambre.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je demande à soumettre à la Chambre une observation qui ne s'applique pas seulement aux opérations électorales du département de l'Ain, mais à celles de tous les colléges électoraux soumises à la vérification de vos bureaux.

Une des dispositions de l'article 13 de la loi sur les élections est ainsi conçue :

« Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présents, sur une liste destinée à constater le nombre des votants.

« Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom. »

La liste, destinée à prouver que les dispositions que je viens de rappeler ont été remplies, n'a pas été communiquée à votre bureau.

Lorsque ces formalités étaient seulement consacrées par l'usage et les instructions ministérielles, la Chambre pouvait se montrer moins sévère ; les colléges électoraux étaient beaucoup moins nombreux, et l'on ne pouvait craindre qu'il s'y introduisît des personnes qui n'auraient pas eu le droit de s'y présenter. Aujourd'hui la loi prescrit formellement l'inscription, devenue d'autant plus nécessaire que les colléges sont plus nombreux. La liste constatant que cette formalité a été observée doit donc vous être communiquée avec les procès-verbaux d'élection soumis à votre examen ; elle n'a pas été remise à votre premier bureau pour le département de l'Ain. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de décider s'il ne convient pas de réclamer le dépôt de cette liste pour toutes les vérifications de pouvoirs de ses membres, afin d'éviter toute incertitude sur le nombre et la qualité des électeurs qui ont été admis à donner leurs suffrages.

M. **le Rapporteur.** Il est vrai que les listes qui doivent attester l'observation exacte des formalités voulues par la loi ne sont point annexées aux procès-verbaux soumis à l'examen de votre premier bureau ; cependant il n'a pu lui rester aucun doute sur la régularité des opérations qu'il était chargé de vérifier. Ces procès-verbaux portent textuellement que toutes les formalités ont été accomplies avec l'exactitude la plus scrupuleuse ; une attestation aussi précise a paru suffire à vos commissaires, et ils ne se sont pas crus obligés de chercher ailleurs les éléments de leur conviction. La même difficulté se reproduira sans doute dans les autres bureaux ; c'est à la Chambre à prononcer.

On demande à aller aux voix sur les conclusions du rapport.]

M. **Cornet-d'Incourt.** Je ne viens pas m'opposer à l'admission du député nommé par le département de l'Ain. Je conçois que, lorsqu'il ne s'élève pas de réclamation sur la régularité des opérations électorales, les procès-verbaux suffisent. Mais il peut arriver que la qualité de quelques électeurs soit contestée ; alors il serait impossible d'éclaircir cette difficulté par le seul texte des procès-verbaux ; c'est pourquoi je pense qu'il importe de décider qu'à l'avenir les listes d'inscription seront nécessairement communiquées à la Chambre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. **le Rapporteur** communique à l'Assemblée une note par laquelle le ministre de l'intérieur déclare que les listes qui ont servi à constater le nombre et la qualité des électeurs sont déposées aux archives des préfectures, afin que, dans le cas de changement de domicile, les préfets puissent s'assurer, conformément à l'article 3 de la loi sur les élections, si le nouveau domicilié n'a pas exercé antérieurement son droit politique dans un autre département. L'adjonction des listes aux procès-verbaux n'a pas été jugée nécessaire, parce que ces procès-verbaux doivent constater que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies. Toutefois, s'il arrivait que la Chambre crût avoir besoin de la communication des listes pour lever quelques doutes, Son Excellence s'empresserait de les lui transmettre.

M. de Serre ajoute qu'il ne s'est élevé aucune réclamation sur la qualité des électeurs qui ont voté dans le collége du département de l'Ain.

L'admission de M. Passerat de Silans est mise aux voix et adoptée. Il est proclamé par M. le président provisoire membre de la Chambre des députés.

M. **le Rapporteur** fait connaître ensuite que les opérations du collége électoral des Basses-Alpes ont été trouvées régulières par le premier bureau. Ce département n'a nommé qu'un député. M. Armand qui a été élu ne s'est point encore présenté, et par conséquent n'a pu justifier de ses pouvoirs. — L'admission de M. Armand est ajournée.

M. **Faget de Baure** présente le résultat de l'examen fait par le 4e bureau des opérations électorales des départements d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire et du Loiret.

L'admission est prononcée pour MM. de Boisgelin, Le Graverend et Tréhu de Monthierry, députés d'Ille-et-Vilaine. Celle de M. de Corbière, quatrième député du même département, est ajournée, parce que M. de Corbière n'a pas encore justifié des conditions de son éligibilité.

MM. Laisné de Villelevêque, Crignon d'Auzouer et Alexandre Périer sont admis pour le département du Loiret; et MM. Gouin-Moisant et Perceval pour celui d'Indre-et-Loire.

M. **Royer-Collard**, *au nom du 3e bureau*, assure que les opérations des colléges électoraux du Gers, de l'Eure et de l'Hérault, ont été trouvées parfaitement régulières. En conséquence, l'Assemblée, sur la proposition de M. le rapporteur, admet au nombre de ses membres, pour le département de l'Eure, MM. Dupont, Dumeilet et Bignon; pour celui de l'Hérault, MM. de Montcalm, de Floirac et Durand-Fajon; pour celui du Gers, MM. Lagrange et Delong.

Une difficulté s'élève à l'égard de M. Cassaignolles, troisième député de ce dernier département, qui n'avait pas encore fourni sa quittance de contribution au 3e bureau.

M. **le Rapporteur** ayant annoncé à l'Assemblée que cette pièce venait de lui être remise, et qu'elle constate la quotité contributive exigée, propose à la Chambre de prononcer l'admission de ce député.

M. **Benoist** demande que, conformément aux usages de la Chambre, la pièce, remise à M. le Rapporteur seulement, soit renvoyée à l'examen de tous les membres du 3e bureau.

M. **de Courvoisier** pense que dans cette circonstance la Chambre peut faire elle-même ce qui se ferait dans un de ses bureaux, et prononcer sur la validité de la pièce qui est entre les mains de son Rapporteur. La lecture de cette pièce est demandée. On demande d'un autre côté l'admission.

Après une épreuve douteuse sur l'admission, les membres du 3e bureau se réunissent dans la salle des conférences, pour procéder à l'examen du certificat fourni par M. de Cassaignoles. Il est reconnu que ce député paye 921 francs de contributions sur ses propres biens, et peut se prévaloir de plus du quart de 905 francs du chef de son beau-père. Justifiant ainsi aux yeux de la loi de la quotité contributive qu'elle exige, le 3e bureau propose son admission. Elle est prononcée.

M. **Barrairon** propose, au nom du 6e bureau de valider les choix faits par les colléges électoraux du Nord, de la Meuse et de la Mayenne.

Celui du Nord avait un seul député à nommer pour compléter sa députation antérieure. Sur 441 votants, M. Revoire a réuni 370 suffrages, et les procès-verbaux prouvent que cette élection n'est entachée d'aucune irrégularité.

Il en est de même des choix faits de MM. Saulnier et Valléo par le collége électoral de la Meuse, et de MM. Launay, Malibert et Paillard du Clerel par celui de la Mayenne. En conséquence, l'Assemblée prononce l'admission de ces députés, à l'exception de M. Paillard, pour lequel elle ajourne sa décision jusqu'à ce qu'il ait fourni son acte de naissance.

Organe du 7e bureau, M. **de Courvoisier** fait le rapport sur les élections de l'Orne et de l'Oise: elles ont été parfaitement régulières, et le bureau propose d'admettre les députés élus; savoir: pour l'Orne, M. le prince de Broglie et M. Delaunay, et pour l'Oise, MM. Tronchon, de Nully-d'Hécourt et Borel de Bretizel.

MM. le comte d'Orglande et Druet des Vaux n'ayant pas présenté les pièces nécessaires à leur admission, le bureau propose à leur égard l'ajournement.

La proposition du 7e bureau est adoptée.

M. **le prince de Broglie** fait, au nom du 8e bureau, le rapport sur les élections du Rhône, des Deux-Sèvres et du Haut-Rhin. Toutes les opérations ont été régulières; en conséquence, le bureau propose l'admission, pour le Haut-Rhin, de MM. Voyer-d'Argenson, de Serre, Moll; pour le Rhône, de MM. de Cotton et Magneval; et pour les Deux-Sèvres, de MM. Morisset et Jard-Panvilliers.

M. le comte de Fargues n'ayant pas produit encore les pièces requises, le bureau propose d'ajourner son admission.

La proposition du bureau est confirmée par la Chambre.

M. **Becquey**, *rapporteur du 9e bureau*, monte à la tribune et rend compte de l'examen fait par ce bureau des procès-verbaux d'élection du département de la Seine.

Il annonce que toutes les opérations ont été régulières et faites conformément à la loi; tous les députés nommés ont les conditions voulues par la Charte; tous au moment de l'élection avaient atteint l'âge de 40 ans excepté cependant M. Casimir Périer, qui n'a atteint cet âge que le 11 octobre dernier.

Le bureau a dû examiner si la disposition de l'article 38 de la Charte, qui dit que nul ne sera

admis s'il n'est âgé de 40 ans, devaient s'entendre en ce sens, que le candidat dût avoir atteint littéralement cet âge au moment de l'élection. Le bureau a dû rapprocher l'article cité de l'article 39, ainsi conçu :

Art. 39. « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 francs, etc. »

Quelques personnes ont pensé que cet article 39 devait servir d'interprétation à l'article 38, et qu'en parlant de l'âge indiqué, il décidait que cet âge était nécessaire au moment même de l'élection.

Mais en s'attachant à la disposition première qui est contenue dans l'article 38, le bureau a reconnu que cette disposition avait dû suffire pour déterminer les colléges électoraux, qu'ils n'avaient pas dû interpréter cette disposition autrement que la Chambre ne l'avait interprétée elle-même en 1816; on sait en effet que M. le comte de Fargues n'avait atteint l'âge de quarante ans qu'après son élection, qu'il ne se présenta pour être admis qu'au mois de décembre, après l'ouverture de la session, et qu'il fut admis sans difficulté. Les colléges ont donc pu agir dans le sens qu'ils ont reconnu conforme à la juridiction de la Chambre.

Ici d'ailleurs il se présente une considération plus favorable encore, et le bureau n'a pas dû la négliger. M. Casimir Périer n'a pas atteint l'âge de quarante ans depuis la convocation de la Chambre. Il a atteint cet âge le 11 octobre. La Chambre n'était pas encore convoquée ; et comme il a été élu le 26 septembre, il y avait impossibilité à ce que la Chambre fût convoquée avant l'époque où M. Périer aurait atteint l'âge requis. Le collége électoral a donc agi de bonne foi en se conformant à l'article 38 de la Charte.

Par ces considérations, le bureau propose à l'unanimité l'admission de MM. les députés de la Seine, savoir : MM. le baron Laffitte, le baron Delessert, Casimir Périer, Roy, Bellart, Breton, le baron Pasquier, et Goupy.

M. le président demande s'il y a quelques réclamations sur l'avis présenté par le 9e bureau. — Aucune réclamation ne s'élève.

M. le président proclame l'admission de MM. les députés du département de la Seine.

M. **Benjamin Delessert**, *organe du 5e bureau*, fait le rapport sur les élections des départements de la Lozère, du Lot et de la Manche.

Toutes les opérations sont régulières, et les pièces requises ont été fournies.

Le bureau propose en conséquence d'admettre M. Brun de Villeret, député de la Lozère; MM. le comte Dumanoir, Avoyne de Chantereyne, Duhamel, et Jolis de Villiers, députés de la Manche ; et MM. Moyzen, Lezay-Marnesia, députés du Lot.

Quant à M. le marquis de Rastignac, député du Lot, il n'a pas encore fourni les pièces requises, et le bureau propose d'ajourner son admission.

La Chambre adopte l'avis de son 5e bureau.

M. **Favard de Langlade**, *organe du 2e bureau*, fait le rapport sur les élections de la Dordogne, de la Creuse et de la Côte-d'Or.

Ces élections ont été parfaitement régulières, et le bureau propose d'admettre pour la Dordogne MM. Maine de Biran, Laval, Barbary de Langlade; pour la Creuse, MM. Mestadier, Augier de Chezeaud; et pour la Côte-d'Or, MM. Caumartin, et le marquis de Chauvelin, qui tous ont justifié de leur âge et du payement de contributions requis.

Une difficulté s'est élevée, continue M. le rapporteur, à l'égard de M. Hernoux, député de la Côte-d'Or. Ce député justifie qu'il paye les contributions requises ; mais il n'a atteint l'âge de quarante ans que le 30 octobre dernier. Il n'avait donc pas cet âge au moment de son élection.

Plusieurs voix s'élèvent : La question est jugée.

M. **Favard**. L'observation relative à l'âge de M. Hernoux a été faite par le président du collége électoral de la Côte-d'Or, et le procès-verbal mentionne cette observation, en ajoutant que le collége électoral a maintenu son élection par cette observation que la Chambre des députés prononcerait sur sa validité. Dans cette situation, la question est donc de savoir.....

Plusieurs voix dans toutes les parties de la salle: Il n'y a pas de question..... On vient de prononcer.

M. **Favard**. Je suis chargé par le 2e bureau de vous proposer d'ajourner l'admission de M. Hernoux.....

Une opposition générale se manifeste.

Un grand nombre de voix : Il n'y a pas de réclamation ; aux voix L'admission... L'admission.

M. **le Président** proclame l'admission de M. Hernoux en qualité de député de la Côte-d'Or.

L'ordre du jour appelle la *formation de la liste des candidats à présenter au Roi pour la nomination du président de la Chambre.*

Seize scrutateurs sont nommés par la voie du sort.

M. Casimir Périer fait l'appel nominal.

En voici le résultat :

Il y avait 190 votans ; majorité nécessaire, 96. Les suffrages ont été réunis dans l'ordre suivant :

MM.		MM.	
De Serre........	123	Faget de Baure......	36
Royer-Collard ...	89	Lafitte	17
Roy	88	Prince de Broglie...	34
Camille Jordan ..	54	Dupont de l'Eure....	15
Beugnot	63	De Boisgelin........	3
Villèle.........	66	Duc de Gaëte........	5
Bellart.........	52	Barrairon...........	3
Trinquelague....	47	Blanquart de Bailleul	3
Bonald..........	53	Voyer d'Argenson...	4
Calvière	51	Chantereyne........	1
Benoist.........	44	Cardonnel..........	1
Raves	57	D'Hardivilliers......	2

Le reste des suffrages se répartit en unités sur divers autres membres.

M. de Serre, ayant seul acquis la majorité nécessaire pour la candidature, est proclamé par M. le président d'âge le premier candidat à porter sur la liste qui sera présentée à Sa Majesté.

La Chambre s'ajourne à demain midi pour continuer cette opération.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 11 *novembre* 1817.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est approuvée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre les excuses de plusieurs pairs à qui l'état de leur santé n'a pas permis de venir en ce moment partager les travaux de leurs collègues. Les pairs excusés sont : MM. le duc de Noailles, le prince de Bauffremont, le maréchal duc de Valmy, le marquis d'Albertas, et le comte de Vaubois.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants : *Traité de la répression de la licence dans les écrits, les emblèmes et les paroles*, par Louis Hubert. — *Souvenir de Londres en* 1814 *et* 1816. — *De la justice et de la police*, par M. Aignan, membre de l'Institut. — *Louis XVI et ses défenseurs*, par le chevalier de Fontaines.

La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages dans sa bibliothèque.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 8 de ce mois, qui chargeait une simple députation, composée selon l'usage du président et des secrétaires, de porter à la connaissance du Roi la formation du bureau définitif. Sa Majesté a reçu hier, avec sa bonté ordinaire, la députation de la Chambre.

L'ordre du jour appelait : 1° le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance, pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi ; 2° la division de la Chambre en bureaux, conformément à l'article 4 du règlement.

M. **le Président** annonce que la commission ne pourra présenter son travail à la Chambre que jeudi prochain.

Avant de procéder à la formation des bureaux, il accorde la parole à M. **le comte de Canclaux**, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, en prenant la parole pour exprimer les sentiments d'estime ainsi que les regrets que nous devons à notre collègue, M. le comte d'Aboville, qui vient de mourir doyen de cette Chambre, je n'entreprendrai pas de parler de ses services, de sa gloire militaire, de ses vertus, de ses talents, le *Moniteur* d'hier en a donné une notice détaillée et honorable; mais je tirerai de cette même notice un éloge précieux, et le plus flatteur que l'on puisse recevoir, puisqu'il est sorti de la bouche même de notre auguste monarque, si bon appréciateur du vrai mérite ! Sa Majesté étant débarquée à Calais, M. le vicomte d'Aboville, celui qui doit ici succéder à son digne père, et nous consoler de sa perte, le vicomte d'Aboville fut présenté à Sa Majesté, qui, après lui avoir parlé avec éloges de son père, lui dit avec bienveillance, *bon chien chasse de race*, témoignant ainsi l'opinion qu'il avait des vertus et des talents héréditaires dans cette famille, et que son fils reproduira parmi nous.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal, et l'impression de ce qui a été dit par M. le comte de Canclaux.

M. **le duc de Choiseul** obtient ensuite la parole et dit :

Messieurs, le plaisir que chacun de nous éprouve au commencement des sessions, de se retrouver plus souvent et plus intimement encore avec des collègues que l'on aime, que l'on estime chaque jour davantage, est trop souvent aussi mêlé de regrets par les pertes que nous sommes appelés à déplorer. Déjà, à cette tribune, j'ai payé un douloureux tribut à l'ami de ma jeunesse, au noble compagnon de ma vie (1) ; aujourd'hui, je viens remplir les devoirs de la parenté unis à ceux de l'amitié, en appelant vos souvenirs et vos regrets sur la perte que la Chambre a faite dans la personne de M. le comte de Choiseul-Gouffier.

Sa carrière politique et littéraire est trop connue, Messieurs, pour vous en offrir le tableau. Reçu très-jeune à l'Académie française et à celle des inscriptions et belles-lettres ; nommé peu de temps après ambassadeur à la Porte-Ottomane, cité à cette époque brillante de sa vie, pour la considération personnelle et la réputation qu'il s'était également acquises comme politique et comme littérateur ; voué dès sa première jeunesse au culte des beaux-arts, y portant ce goût exquis que sa situation lui permettait de développer avec encore plus de succès et d'avantages ; aimé et honoré des artistes, qui retrouvaient en lui l'amitié jointe à une protection utile; intimement lié avec les hommes les plus célèbres par leur esprit, par leurs talents, et dont un des plus illustres siége dans cette enceinte (2), M. de Choiseul-Gouffier, soumis par les événements aux dangereux résultats de la Révolution, sut encore triompher d'elle, en retrouvant sous Catherine II, sous l'empereur Paul, sous son fils magnanime, l'existence honorée et heureuse qu'il avait perdue dans sa patrie. Revenu en France dès que la possibilité d'y entrer lui fut accordée, croyant y couler au sein des arts et de sa nombreuse famille les restes d'une vie marquée par les succès, la fidélité et la dévouement, il eut encore le bonheur de revoir sur le trône de France la race antique de nos rois; et le Roi, l'honorant du titre de ministre d'Etat, y ajouta bientôt après la plus haute des récompenses, en lui accordant la dignité de pair de France.

On eût dit que la fortune s'était plu à combler M. de Choiseul-Gouffier de ses faveurs : à l'esprit fin et supérieur dont il était doué, aux talents qu'il devait à la culture des arts et aux voyages, dont il a laissé des monuments durables, il joignait encore tous les moyens de bonheur que l'on trouve dans un intérieur heureux, lorsque l'on sait en jouir. Il avait associé son existence à celle d'une femme, modèle de toutes les vertus, et dont la grande fortune n'a servi qu'à les faire éclater davantage. En unissant son nom au sien, Mademoiselle de Gouffier honora la réputation de son mari par la sienne propre, et le nom de Choiseul-Gouffier est aussi connu, aussi célèbre dans les cabanes du pauvre que dans les fastes littéraires et dans les cabinets des rois (3).

(1) M. le duc de Rohan.
(2) M. le prince de Talleyrand.
(3) Un second mariage, peu de temps avant sa mort, avec madame la princesse de Beauffremont, semblait lui promettre encore d'heureux jours ; les regrets de sa veuve prouvent combien il était digne d'être aimé. Elle a consacré sa douleur par un monument aussi noble que digne de sa mémoire.

La Chambre des pairs a vu avec quel zèle, et jusqu'au dernier moment de sa vie, il a cherché à remplir ses devoir envers l'Etat et envers elle. L'exemple de ce zèle et de ce dévouement ne sera point stérile, et le pair qui lui succède fera connaître que l'amour du Roi, l'amour de la France, et le sentiment de ses devoirs, sont héréditaires dans notre famille.

L'Assemblée ordonne pareillement l'insertion au procès-verbal et l'impression du discours prononcé par M. le duc de Choiseul.

Il est procédé à la *formation des bureaux*.

Un tirage au sort, fait par M. **le Président**, répartit entre les six bureaux dans lesquels la Chambre s'est originairement distribuée, les 202 pairs, ayant droit de voter, dont elle se compose en ce moment. Les quatre premiers bureaux se trouvent, à ce moyen, composés de 34 membres chacun, les 5e et 6e de 33 membres seulement.

M. **le Président** invite les bureaux à se retirer dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées la séance est reprise; M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à jeudi prochain 13 de ce mois, à une heure, pour entendre le rapport de la commission et discuter le projet d'adresse qu'elle est chargée de présenter.

BUREAUX.

1er. — *Président*, M. le maréchal Pérignon.
Vice-président, M. le cardinal de la Luzerne.
Secrétaire, M le comte Desèze.
Vice-secrétaire, M. le général Compans.

Membre de la commission des pétitions :

M. le marquis de Pastoret.

2e. — *Président*, M. le marquis Garnier.
Vice-président, M. l'ancien évêque de Châlons.
Secrétaire, M. le marquis de Grave.
Vice-secrétaire, M. le marquis de Rougé.

Comité des pétitions :

M. le marquis de Malleville.

3e. — *Président*, M. le marquis d'Aguesseau.
Vice-Président, M. le maréchal de Vioménil.
Secrétaire, M. le marquis de Mun.
Vice-secrétaire, M. le marquis de Lauriston.

Membre du comité des des pétitions :

M. le vicomte de Lamoignon.

4e. — *Président*, M. le duc de Bellune.
Vice-président, M. le duc de Saint-Aignan.
Secrétaire, M. le duc de Mortemart.
Vice-secrétaire, M. le duc de Massa.

Comité des pétitions :

M. le duc de la Force.

5e. — *Président*, M. le marquis de Marbois.
Vice-président, M. le maréchal duc de Feltre.
Secrétaire, M. le comte Boissy-d'Anglas.
Vice-secrétaire, M. le vicomte Dambray.

Comité des pétitions :

M. le comte Cornet.

6e. — *Président*, M. le duc d'Havré.
Vice-président, M. le duc de la Vauguyon.
Secrétaire, M. le vicomte de Chateaubriand.
Vice-secrétaire, M. le comte de Brigode.

Pétitions :

M. le vicomte de Montmorency.

ANNEXE.

A *la séance de la Chambre des pairs du* 11 *novembre* 1817.

NOTA. Nous trouvons dans le *Moniteur* du 20 novembre 1817, la pièce suivante : nous l'insérons ici quoiqu'elle n'ait pas été produite à la tribune.

Eloge de M. le comte d'Aboville, par M. **le maréchal, duc de Raguse.**

Messieurs,

Un de mes nobles collègues a déjà payé devant vous un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. le comte d'Aboville; mais je ne balance pas à remplir le même devoir, sachant d'avance de quels sentiments la Chambre est pénétrée toutes les fois que l'on proclame en cette enceinte le nom d'un homme qui fut grand par des services rendus à l'Etat.

Je n'ai rien sans doute à vous apprendre sur la vie militaire de M. le comte d'Aboville; elle est généralement connue, et désormais inséparable des fastes de l'artillerie; mais, ayant servi longtemps dans la même armée, j'ai pu mieux qu'un autre apprécier la supériorité de ses talents.

J'appris dans ma jeunesse à le respecter comme un chef déjà imposant par son grade et son nom. Lorsque la fortune et la guerre m'eurent élevé aux premiers emplois, je vis combien cette admiration était fondée; et, dans les nombreux rapports que j'eus avec cet officier général, je trouvai constamment de nouvelles lumières, un profond jugement, et ce génie actif qui fait ajouter aux connaissances de son siècle; je trouvai cette tranquillité de mœurs, cette fixité de principes, cette sorte de philosophie guerrière qui révèle une âme organisée pour la carrière qu'il suivait.

Heureux de parler dans une Assemblée qui accorde moins à la dignité qu'à la vertu, je parlerai peu de la naissance de M. le comte d'Aboville, dont les pères versaient déjà leur sang pour nos rois au XIIIe et XIVe siècles. Il fut un de ces hommes qui, nés dans les premiers rangs de la société, portent toujours un regard sur l'avenir, et qui, constamment les mêmes dans le sentier de péril et de gloire où le sort les a placés, ne s'avancent dans la vie qu'en répandan sur leurs ancêtres un surcroît d'illustration.

Sa famille, de temps immémorial, fut consacrée à la profession des armes; lui-même était sous les drapeaux à quatorze ans, et près l'un de ses oncles, lieutenant-général des armées de Louis XV.

Présent aux batailles de Fontenoy et de Laufeld

il prit part à toutes les guerres qui suivirent, passa en Amérique avec M. de Rochambeau, et s'immortalisa par le siége et la prise d'Yorck, qui termina la guerre. Lord Cornwallis, prisonnier, rendit un hommage éclatant aux talents de M. d'Aboville, en déclarant que c'était au général d'artillerie qu'il rendait les armes,

Appelé au comité militaire en 1789, il y montra l'étendue de ses connaissances : c'est lui qui proposa alors l'introduction en France de l'artillerie à cheval, qui devait par la suite exercer une grande influence sur les nombreuses victoires de nos armées.

En 1800, la place de premier inspecteur général de l'artillerie, supprimée depuis la mort de M. de Gribeauval, fut rétablie. Elle ne pouvait être occupée dignement que par M. d'Aboville; aussi en fût-il pourvu.

En rappelant quelques-uns des services de M. d'Aboville, et tout ce que nous lui devons de reconnaissance, je n'hésiterai point à me croire un moment l'organe de l'artillerie française; je dirai même que l'estime et la vénération de ce corps célèbre pour lui sont le plus digne monument élevé à sa gloire. En effet, quoi de plus beau que de posséder le respect et l'admiration d'un corps, objet lui-même de l'admiration publique! L'artillerie a été de tout temps parmi nous l'école de tous les sentiments qui honorent l'humanité. Ce corps illustre, qui travaille utilement dans la paix comme dans la guerre, qui s'occupe d'ajouter aux connaissances humaines, lorsqu'il n'en fait pas l'application en répandant son sang pour la patrie; ce corps, pour lequel il n'est point de loisirs frivoles, qui ne connaît qu'une impulsion, qu'un sentiment, l'amour de ses devoirs, et qui les remplit religieusement pour sa propre satisfaction, sans penser au châtiment ni aux récompenses; ce corps, souvent l'objet de l'admiration de nos ennemis vaincus et de la reconnaissance publique : ce corps enfin où l'on rencontre autant de vertu que de talent, était digne d'avoir pour chef M. le comte d'Aboville.

M. d'Aboville a offert pendant plus de soixante ans l'exemple de cette loyauté de sentiments qui, au champ de l'honneur, double la force des armées; il n'eut pas même l'orgueil si légitime du talent. Poussant la modestie jusqu'à l'excès, il ne montra que la plus noble des passions, celle de servir utilement; ses récréations furent l'étude, son bonheur fut dans le devoir.

A l'époque de la Restauration il a reçu les récompenses les plus flatteuses, mais dont il n'a pu jouir comme il le méritait. Accablé par les souffrances, épreuve réservée aux jours de sa vieillesse, il fut distingué par le consolateur auguste dont chaque pas est marqué au milieu de nous par un bienfait. Le Roi le nomma pair de France, lui accorda le grand-cordon de l'ordre de Saint-Louis, et bientôt après la grand'croix.

Cher aux plus illustres savants de la capitale, environné d'amis, adoré de sa famille, qu'il embellissait de tous les souvenirs d'une longue vie sans reproche, heureux par une conscience pure, heureux du premier des biens, d'avoir complétement acquitté sa dette envers sa patrie, le comte d'Aboville s'étudiait à triompher de la douleur, et, dans la sénérité de son âme, montrant le courage porté jusqu'à son dernier effort, il savait répandre encore sur les autres le bonheur qu'il portait en lui-même.

Si quelque idée plus douce vient en ce moment s'offrir à notre imagination, c'est la certitude acquise depuis longtemps que les deux fils de ce noble collègue dont nous déplorons la perte, marchent avec une haute distinction dans la même carrière de gloire et de vertu. L'un d'eux siégera sans doute bientôt au milieu de nous, et il s'empressera de recueillir les expressions de nos regrets, pour les déposer sur la tombe de leur illustre père.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du 11 *novembre* 1817.

M. Casimir Périer, l'un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. L'assemblée, après en avoir adopté la rédaction, procède à un nouveau *scrutin pour compléter la liste des cinq candidats à la présidence définitive.*

Le nombre des votants est de 181, majorité nécessaire, 91.

Le dépouillement des bulletins fait connaître que M. Royer-Collard a obtenu 87 suffrages, M. Roy 81, M. de Villèle 73, M. Camille Jordan 66, M. de Corbière 54, le vicomte de Bonald 54, le comte Beugnot 53, M. Trinquelague 49, M. Bellart 42, le prince de Broglie 38, etc. etc.

M. **le Président** provisoire, en déclarant qu'aucun membre n'a réuni la majorité absolue, annonce qu'il va être procédé à un scrutin de ballotage entre les huit députés qui ont eu le plus de voix, savoir : MM. Royer-Collard, Roy, de Villèle, Beugnot, de Corbière, Camille Jordan et Trinquelague.

Les membres qui répondent à l'appel nominal sont au nombre de 182, majorité 92.

Les suffrages dans cette dernière opération sont répartis de la manière suivante :

MM. Royer-Collard 116 voix, Camille Jordan 115, comte Beugnot 114, Roy 113, de Villèle 74, de Bonald 64, Trinquelague 62; de Corbière 56.

M. **le Président** ayant communiqué ce résultat, proclame MM. Royer-Collard, Camille Jordan, Beugnot et Roy candidats à la présidence, et invite MM. les députés à se réunir demain à midi précis pour s'occuper de la nomination de quatre vice-présidents, et des quatre secrétaires définitifs.

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du 12 *novembre* 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. Clerisse, l'un des secrétaires provisoires.

M. **le Président** communique à la Chambre la lettre dont la teneur suit :

Paris le 11 novembre 1817.

« M. le Président,

« La Chambre des pairs a, dans sa séance du 8 de ce mois, nommé pour remplir dans la session actuelle les fonctions de secrétaires, M. le vicomte de Lamoignon, M. le marquis Dessoles,

l, le maréchal duc de Feltre, et M. le maréchal luc de Raguse.

« Cette nomination et la formation des bureaux lans lesquels la Chambre se partage, ayant complété son organisation définitive, elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance par un message à la Chambre des députés. Je m'empresse, M. le Président, de remplir ses intentions en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des députés.

« Je profite de cette occasion, M. le Président, pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs,*

Signé : DAMBRAY.

Après cette communication, l'Assemblée s'occupe immédiatement du choix des membres qui doivent composer son bureau définitif, en commençant par les quatre vice-présidents.

A un premier tour de scrutin, le nombre des votants est de 173, majorité absolue 87.

Aucun membre n'obtient cette majorité. Voici les noms de ceux qui ont réuni le plus de suffrages :

MM. Faget de Baure 81, prince de Broglie 80, Bellart 78, Courvoisier 67, de Villèle 61, de Corbière 54, Trinquelague 54, de Bonald 49, Ravez 39, Roy 23, Royer-Collard 20, Laffitte 13, Siméon et Beugnot 11, etc.

On procède de suite à un second scrutin qui se compose de 180 votants, majorité nécessaire 91. Les suffrages sont ainsi répartis :

MM. Faget de Baure 114, de Courvoisier 98, Bellart 91, prince de Broglie 91, de Villèle 73, de Corbière 55, de Bonald 54, Trinquelague 51, Ravez 23.

Après avoir énoncé ce résultat, M. le Président proclame, comme ayant obtenu la majorité absolue, MM. Faget de Baure, Courvoisier, Bellart et le prince Broglie, vice-présidents de le Chambre.

L'Assemblée est invitée par M. le Président à s'occuper de la nomination des secrétaires définitifs; un appel nominal est aussitôt commencé.

Les votants pour ce scrutin sont au nombre de 165, majorité 87.

M. Boin obtient 102 suffrages, M. de Hautefeuille 80, M. Froc de la Boulaye 79, M. Cardonnel 53, M. Robert Maccarthy 50, M. Piet 30, M. de la Bourdonnaye 49, M. Bourdeau 45, M. Savoye-Rollin 41, etc.

M. Boin, le seul qui ait réuni la majorité exigée, est proclamé l'un des secrétaires définitifs de la Chambre, et la nomination des trois autres ajournée à demain à midi précis.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 novembre 1817.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Un membre, au nom de D. Jean-Antoine Llorente, auteur de l'*Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, fait hommage à la Chambre d'un exemplaire de cet ouvrage.

La Chambre en ordonne le dépôt dans sa bibliothèque.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée une requête présentée par M. le duc de Polignac, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés : 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 8 de ce mois ; 2° l'acte de décès de M. le duc de Polignac (Armand-Jules-François), pair de France, mort à Saint-Pétersbourg, le 21 septembre dernier; 3° l'acte du baptême du requérant, né à Paris le 15 janvier 1771 ; 4° une liste de douze pairs qu'il a choisis pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de l'ordonnance du Roi du 23 mars, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort, M. le Président désigne par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, le comte Depère, et le duc de La Tremoille.

Sur l'invitation de M. le Président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

M. **le vicomte de Montmorency** obtient la parole, et dit :

Messieurs, je viens, comme plusieurs de nos collègues, remplir un triste et religieux devoir en rappelant à votre souvenir la perte que nous avons faite, le 31 mars 1817, de M. le duc de Laval-Montmorency. L'éloge décerné par nos regrets sera simple et court, et aura pour témoins et pour appuis tous ceux qui l'ont connu, et spécialement plusieurs compagnons d'armes, plusieurs anciens amis qu'il s'honorait de compter parmi vous. Sa vie entière avait été celle d'un loyal chevalier français, ses dernières années ont été celles d'un loyal pair de France, toujours serviteur fidèle du Roi et de son auguste famille, qu'il avait été si heureux de voir rentrer dans leurs antiques droits héréditaires.

La droiture et la franchise étaient les traits distinctifs du caractère du duc de Laval. Il avait fait de bonne heure ses preuves comme militaire distingué; son aptitude reconnue, et sa véritable passion pour le métier des armes lui faisaient sentir vivement la privation que lui imposait une infirmité précoce, de ne pouvoir plus s'associer aux travaux des nouveaux émules dont il savait apprécier la bravoure et les talents.

Il a laissé à sa famille et à ses amis de profonds regrets que doit adoucir l'espérance certaine de le voir revivre dans ses enfants. Son fils aîné, et son successeur, le duc de Laval, qui depuis bien des années est pour moi un ami et un frère, s'empresserait de se présenter parmi vous, s'il n'était retenu à Madrid par les hautes fonctions que Sa Majesté a daigné lui confier.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal, et l'impression du discours prononcé par M. le vicomte de Montmorency.

Au nom de la commission chargée de vérifier les titres produits par M. le duc de Polignac, à l'appui de sa requête, M. **le comte de Pressi-**

gny fait à la Chambre le rapport exigé par l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 23 mars. Il résulte des pièces soumises à l'examen de la commission, que M. le duc de Polignac (Armand-Jules-Marie-Héraclius), né à Paris, le 15 janvier 1771, est le fils aîné de M. le duc de Polignac (Armand-Jules-François), l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814. Son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 19 août 1815, ne peut dont être contesté. Il a satisfait d'ailleurs aux formalités prescrites par l'ordonnance de Sa Majesté du 23 mars 1816 pour jouir de ce droit. La commission ne voit en conséquence aucun obstacle à l'admission de M. le duc de Polignac. Elle conclut à ce que les titres par lui présentés soient déclarés valables.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le duc de Polignac à l'appui de sa requête.

D'après cette déclaration, M. le Président désigne par la voie du sort, entre les douze pairs choisis par M. le duc de Polignac pour lui servir de garants, les six, qui aux termes de l'ordonnance du Roi du 23 mars, seront entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués par M. le duc de Polignac étaient MM. le maréchal duc de Tarente, le marquis Barthélemy, le marquis de Semonville, le duc de Richelieu, le duc de Gramont, le marquis de Fontane, le duc de Duras, le marquis de Boisgelin, le marquis de Garnier, le duc de Fitz-James, le marquis de Pastoret, et le comte Lemercier. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le duc de Gramont, le duc de Richelieu, le marquis Barthélemy, le marquis de Pastoret, le marquis de Semonville et le duc de Fitz-James.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

La parole est accordée à M. **le marquis de Fontanes**, rapporteur de la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.

Le noble pair donne lecture à la Chambre du projet adopté par la commission dont il est l'organe.

Une seconde lecture a lieu, sur la demande de quelques membres.

M. **le comte Herwyn** propose de substituer le nom de *cours prévôtales*, dont le Roi a fait usage dans son discours, à celui de *cours d'exception*, sous lequel on les désigne dans le projet d'adresse.

Cette substitution est adoptée par le rapporteur.

Plusieurs membres demandent qu'il soit voté de suite au scrutin sur le projet d'adresse. Ils observent que la Chambre en a usé ainsi pour l'adresse délibérée à l'ouverture de la précédente session.

MM. **le marquis de Nicolaï, les comtes Lanjuinais et Cholet** proposent de renvoyer le projet à l'examen des bureaux. Ils fondent la nécessité de ce renvoi, et sur la disposition précise du règlement en forme de loi, du 13 août 1814, qui veut que les adresses des Chambres au Roi soient *délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois;* et sur l'usage constant de la Chambre, auquel il n'a été dérogé, en 1816, que par une exception qui ne peut être tirée en conséquence.

M. **le comte Lemercier** estime que si la Chambre en 1816 n'a point renvoyé dans les bureaux, c'est qu'elle a regardé le règlement du 13 août comme étant sans application à la circonstance. L'opinant pense en effet que la disposition de ce règlement ne concerne que les adresses dont l'objet pourrait être de solliciter une proposition de loi.

Cette doctrine est appuyée par le M. **le comte Molé**, qui ajoute qu'on ne peut expliquer autrement la conduite de la Chambre. Elle n'a pu croire qu'il lui fût permis de déroger au règlement; mais elle a pensé que le règlement ne s'appliquait pas à l'adresse proposée.

MM. **le comte de Polignac, le duc de Broglie, le vicomte de Montmorency**, observent que le règlement ne fait aucune distinction, et qu'il assujettit aux formes prescrites par son article 1er toutes *les adresses que les Chambres font au Roi*. Il ne s'agit donc pas d'expliquer, mais d'exécuter une disposition aussi générale que précise.

M. **le vicomte de Montmorency**, l'un des opinants ajoute que plus le vœu de la Chambre paraît unanime sur l'adresse qui lui est soumise, plus il importe d'assurer, pour une circonstance différente, l'exécution du règlement et la liberté de l'Assemblée.

La Chambre décide que le projet d'adresse sera examiné dans les bureaux.

Ils se réunissent de suite pour cet examen.

A deux heures et demie la séance est reprise, et la discussion ouverte sur le projet d'adresse.

M. **le duc de Lévis** propose de rendre particulière à la Chambre des pairs, dans le 4e paragraphe du projet, l'expression d'un sentiment commun sans doute aux deux Chambres, mais qu'il n'appartient qu'à chacune d'elles d'exprimer. Cet amendement est adopté par la commission.

Elle adopte pareillement la proposition faite par M. **le vicomte de Montmorency**, de substituer, en parlant des cours prévôtales, au mot *abolir* employé dans l'adresse, l'expression même dont le roi s'est servi pour annoncer qu'il ne jugeait plus nécessaire la conservation de ces cours.

Un troisième amendement de M. **le comte Lanjuinais**, tendant à modifier la dernière phrase du troisième paragraphe, n'est point adopté.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin, sur le projet d'adresse modifié par les deux amendements qui ont été accueillis.

Avant l'ouverture du scrutin, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Richelieu et M. le marquis de La Guiche.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat de cet appel constate la présence de 117 votants. Sur ce nombre, le projet d'adresse ayant réuni 109 suffrages, son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. **le Président**.

Suit la teneur du projet adopté.

« La Chambre des pairs délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session ;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 8 de ce mois,

« Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

SIRE,

« Vos fidèles sujets les pairs de France viennent déposer au pied du trône le tribut annuel de leur respect et de leur dévouement.

« Ils avaient partagé toute la joie qu'avait dû ressentir Votre Majesté en célébrant un mariage qui promettait au trône de nouveaux appuis. Ils ont également partagé tous vos regrets. Mais ils trouvent dans ces regrets même l'espérance qui doit les adoucir. Les Français regarderont toujours comme un bienfait national tout ce qui peut affermir et perpétuer les destinées de votre auguste race.

« Sire, il était juste qu'en remontant sur son trône, l'héritier des premiers rois chrétiens s'empressât de rétablir avec le Saint-Siége des rapports impérieusement sollicités par la religion, et dont la politique même doit reconnaître l'utilité, puisqu'ils préviennent les troubles, en maintenant la paix des consciences. Mais il était juste aussi que votre sagesse, après avoir conclu ce traité, voulût en concilier tous les articles avec nos traditions anciennes et nos institutions présentes. Vous n'avez point oublié que le plus pieux de vos ancêtres fut le défenseur le plus éclairé des privilèges de son trône et des libertés de l'Eglise gallicane. La France entière vous en remercie.

« Elle doit aussi des actions de grâces à tous les efforts qu'a tentés votre prévoyance paternelle pour réparer les nouveaux malheurs que l'intempérie des saisons en 1816, et l'insuffisance des récoltes ont fait peser sur la patrie. La Chambre des pairs se félicite comme vous que ce surcroît de calamités n'ait interrompu que momentanément, et dans peu d'endroits, la tranquillité publique. Tant de calme au milieu de tant de malheurs donne au moins à l'Europe un double témoignage, et du bon esprit de votre peuple, et de la force de votre gouvernement.

« Lorsque votre âme royale gémit avec tant de dignité sur les revers dont la France est accablée, vos sujets sauront taire leurs propres souffrances pour ne pas accroître les vôtres. Mais ils se rappellent toujours qu'une politique magnanime a réuni les souverains, vos alliés, contre ces doctrines pernicieuses qui, d'un bout de l'Europe à l'autre, menaçaient les anciennes dynasties et la société tout entière. Ils ont la ferme confiance que ces souverains ne sacrifieront pas aux calculs d'un moment de nobles intérêts plus dignes d'eux et de Votre Majesté, plus dignes même, nous osons le dire, de cette nation française qui, retrouvant toutes ses vertus dans les épreuves du malheur, n'a point murmuré, jusqu'ici, d'avoir été punie de trop de gloire.

« Cette nation reconnaît de plus en plus qu'un accord intime avec son Roi peut seul finir le cours de ses longues adversités. Son vœu sans doute est que l'autorité royale protége efficacement tous les intérêts contre toutes les passions. Il faut que cette autorité soit forte pour être vraiment protectrice. Déjà Votre Majesté ne juge plus nécessaire la conservation des *cours prévôtales*. Le rétablissement de l'ordre intérieur promet que nous jouirons bientôt avec sécurité des autres franchises nationales un moment suspendues, et qu'assure au peuple français cette Charte constitutionnelle où vous avez posé, d'une main sûre, les limites du pouvoir et de la liberté.

« L'union au-dedans peut seule obtenir le respect au dehors. L'Europe, en nous voyant replacés sous le sceptre du roi légitime, n'a rien à craindre des mouvements réguliers d'une monarchie sagement constituée. Des circonstances favorables appellent donc une loi sur le recrutement. Cette loi, qui n'admettra d'autre distinction que les talents et les services, était vivement désirée par la valeur française. C'est surtout dans cette carrière que le partage des mêmes dangers justifie l'ambition des mêmes honneurs.

« Sire, les désastres passés furent terribles, le présent est encore douloureux ; l'avenir que vous promettez nous console. Oui, les vérités religieuses, en s'affermissant, épureront nos mœurs, adouciront nos habitudes sociales, et répandront les principes du beau dont elles sont la source jusque dans les arts, enfants de la paix, qui sont l'ornement et le besoin des sociétés civilisées. Qui pourrait ne pas se livrer à de si douces espérances, lorsque tous les bons exemples descendent du trône, et se propagent à la suite d'un prince que vous appelez votre enfant, et qui mérite si bien le nom qu'il a reçu de votre tendresse? Ce prince exprime partout vos sentiments, et les acclamations de respect et d'amour qu'il recueille sans cesse dans son voyage remontent sans cesse jusqu'à Votre Majesté. Cette conformité de sentiments et de principes autour du même trône est la plus sûre garantie de sa puissance et de notre bonheur. »

L'Assemblée arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. **le Président** annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. Il désigne par la voie du sort, suivant l'usage, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront cette députation.

Les vingt membres désignés sont :

MM. le maréchal marquis de Pérignon,
Le comte Lemercier,
Le marquis de Grave,
Le comte de Saint-Roman,
Le duc d'Uzès,
Le marquis de Juigné,
Le marquis d'Aligre,
Le comte de Sainte-Maure de Montausier,
Le comte de Polignac,
Le comte de Saint-Vallier,
Le marquis de Mortemart,
Le duc de Massa,
Le comte Herwyn de Nevèle,
Le comte Abrial,
Le duc de Saint-Aignan,
Le duc de Rohan,
Le comte de Richebourg,
Le comte de Lamartillière,
Le marquis de Mun,
Le duc de Broglie.

M. **le Président** observe que les membres de la députation seront prévenus à domicile du jour et de l'heure où elle pourra être admise. Ils de-

vront, comme l'année dernière, se rendre à l'audience de Sa Majesté en habit de cérémonie.

Un messager d'Etat de la Chambre des députés est annoncé et introduit.

Il remet à l'un des secrétaires, qui le transmet à M. le Président, le message dont il est porteur, et se retire après qu'il lui a été donné acte de cette remise.

La Chambre des députés annonce, par ce message, qu'elle est définitivement constituée. Elle transmet les noms de ses président, vice-présidents et secrétaires.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du 13 *novembre* 1817.

M. Casimir Périer, député de la Seine et l'un de MM. les secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal.

L'Assemblée agrée l'hommage qui lui est présenté par le même secrétaire d'un ouvrage intitulé : *De la législation, de l'administration et de la comptabilité des finances de la France depuis la Restauration*, par M. Ganilh, député du Cantal.

Cet hommage sera mentionné au procès-verbal et l'ouvrage déposé à la bibliothèque de la Chambre.

L'ordre du jour appelle un nouveau *scrutin pour la nomination de trois secrétaires*, qui, avec M. Boin, déjà élu, doivent compléter le bureau définitif.

L'appel nominal donne un nombre de 165 membres présents et qui déposent leurs suffrages. La majorité absolue se trouve en conséquence de 83.

M. Froc de la Boulaye obtient 89 voix ; M. le comte d'Hautefeuille 88, M. Bourdeau 65, M. Cardonnel 50, M. Piet 52, M. le comte de la Bourdonnaye 48, M. Savoye-Rollin 43, M. Benjamin Delessert 11, M. Hernoux 8.

La majorité nécessaire étant acquise par MM. d'Hautefeuille et Froc de la Boullaye seulement, M. le Président les proclame secrétaires définitifs, et invite l'Assemblée à s'occuper d'un scrutin de ballotage entre MM. Bourdeau et Cardonnel.

Le résultat de cette dernière opération ayant donné à M. Bourdeau, sur 176 votants, 118 suffrages, et à M. Cardonnel 58, M. Bourdeau est proclamé quatrième secrétaire.

M. Faget de Baure se présente à la tribune au nom du quatrième bureau ; il expose à l'Assemblée que M. de Corbière, l'un des députés d'Ille-et-Vilaine, a justifié, par des extraits en bonne forme, qu'il remplit toutes les conditions exigées par la loi pour siéger comme membre de la Chambre, et propose en conséquence son admission.

Cette admission est prononcée; et son nom est proclamé par M. le Président provisoire.

M. le Président prévient MM. les députés qu'ils auront à se retirer, après la séance, dans leurs bureaux respectifs, et rappelle à M. de Corbière qu'il devra prêter son serment, lorsque la Chambre sera définitivement constituée.

Un message reçu en ce moment par M. le Président provisoire contient la lettre suivante dont il donne lecture à la Chambre :

Paris le 13 novembre 1817.

« M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance en date du 12 novembre, par laquelle Sa Majesté nomme M. de Serre, président de la Chambre des députés.

« Je vous prie, M. le Président, de m'accuser réception de cette ordonnance, et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur*,

« *Signé*, LAINÉ. »

M. le Président donne ensuite lecture de l'ordonnance de Sa Majesté.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 11 du présent mois, par lequel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

MM. de Serre,
Royer-Collard,
Beugnot,
Camille Jordan,
Roy.

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés M. de Serre.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 novembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au departement de l'intérieur,

Signé, LAINÉ.

Après avoir donné cette communication à la Chambre, M. le Président provisoire invite tous les membres qui doivent composer le bureau définitif à venir y commencer leurs fonctions.

M. Anglès cède le fauteuil à M. le Président nommé par Sa Majesté.

M. de Serre. Messieurs, en rentrant dans l'exercice des fonctions éminentes auxquelles, pour la seconde fois, m'appellent l'honneur de vos suffrages et le choix de Sa Majesté, je supplie la Chambre de recevoir mes humbles remerciements et le témoignage de ma reconnaissance profonde. J'ose voir dans cette seconde nomination la preuve que la Chambre a agréé mes efforts pour maintenir dans ses délibérations cette liberté qui en est l'essence, liberté qui doit régner ici pour régner partout, et qui partout n'est autre chose que l'ordre et la justice. Je réclame de la part de la Chambre cette même confiance, ce même concours d'autorité qui déja m'ont soutenu ; de mon côté, je m'appliquerai aux devoirs qui me sont imposés avec le zèle et l'ardeur qui nous font désirer à tous que cette session soit, comme la précédente, utile et salutaire au pays, honorable pour la Chambre, glorieuse pour le règne de notre auguste monarque.

La Chambre accueille ce discours par un mouvement unanime.

M. **le Président** continue :

Messieurs, nous proposons à la Chambre, conformément à l'article 10 de son règlement intérieur, de faire connaître à Sa Majesté et à la Chambre des pairs que celle des députés est définitivement constituée.

Cette disposition sera remplie par un message.

M. **le Président**. L'un de nos membres qui n'était pas présent à la séance royale et qui a fait vérifier ses pouvoirs, M. de Corbière, vient d'être admis parmis nous. Nous l'invitons à prêter le serment prescrit par la Charte constitutionnelle.

La formule de ce serment est lue par M. le Président, et M. de Corbière prononce : *Je le jure*. Il lui est donné acte de cette formalité remplie.

M. **le Président**. Nous proposons à la Chambre de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour s'occuper de la commission qui devra rédiger l'adresse qu'il est sans doute dans l'intention de la Chambre de préparer pour répondre au discours prononcé par Sa Majesté dans la séance royale.

En même temps la Chambre pourra, conformément aux articles 64, 83 et 88 de son règlement, procéder dans ses bureaux à la nomination de la commission des pétitions et de celle de sa comptabilité.

Nous avons aussi l'honneur de la prévenir que deux propositions sont en ce moment déposées sur le bureau, l'une relative à quelques réformes dans notre règlement intérieur, l'autre ayant pour objet de solliciter de Sa Majesté la présentation d'un projet de loi.

Nous demandons à la Chambre si elle juge convenable de se réunir demain à deux heures pour entendre en séance publique le développement de la première proposition et s'occuper ensuite de la seconde en comité secret.

Les commissaires, que vous aurez nommés pour la rédaction de l'adresse au Roi, sont invités à se réunir demain à neuf heures à la bibliothèque. Il serait possible de faire connaître à la Chambre, dans sa séance générale, le jour où cette adresse lui sera communiquée.

La séance est levée. — MM. les députés se retirent dans leurs bureaux respectifs.

Voici les noms des membres nommés par les neuf bureaux pour s'occuper du projet d'adresse à Sa Majesté :

1er *Bureau*. M. de Corbière. 2e, M. de Saint-Cricq. 3e, M. Royer-Collard. 4e, M. Ravez. 5e, M. Barthe-Labastide. 6e, M. Dupleix de Mezy. 7e, M. de Courvoisier, 8e, M. le comte Dupont. 9e, M. Becquey.

Commission des pétitions.

1er *Bureau*. M. de Villèle. 2e, M. Maine de Biran, 3e, M. Ruinart de Brimont. 4e, M. le comte de Bruyeres-de-Chalabre. 5e, M. le baron de Brigode, 6e, M. Paillot de Loynes. 7e, M. Lizot. 8e, M. de Pommerol. 9e,......

Commission de comptabilité.

1er *Bureau*, M. de Magneval. 2e, M. Ménager. 3e, M. Sartelon. 4e, M. le baron du Fougerais. 5e, M. le baron de Puymaurin. 6e, M. Reibell. 7e, M. Soullier. 8e, M. Usquin. 9e, M. de Cotton.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE.

Séance du 14 novembre 1817.

A deux heures, MM. les députés se réunissent en assemblée générale. — M. Faget de Baure, l'un de MM. les vice-présidents, occupe le fauteuil.

Après l'adoption du procès-verbal d'hier, dont la lecture est faite par M. Boin, le même secrétaire présente l'hommage d'un volume intitulé, *De la Jurisprudence du Mariage et du Divorce*, par M. le baron de Nougarède, ancien député. — La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque sont ordonnés.

M. **Bourdeau** croit se rendre l'interprète des sentiments de la Chambre en lui proposant de voter des remerciements à M. Anglès, pour la manière distinguée avec laquelle il a rempli, pour la seconde fois, ses fonctions de président provisoires.

La proposition de M. Bourdeau est accueillie unanimement, et M. le Président s'empresse d'exprimer à M. Anglès la satisfaction et la gratitude de l'Assemblée.

Après avoir entendu un court exposé de M. le baron Delessert, rapporteur du 5e bureau pour la vérification des pouvoirs, l'Assemblée reçoit au nombre de ses membres M. Chapt de Rastignac, dont l'admission avait été ajournée parce qu'il n'avait pas encore donné les preuves de son éligibilité.

M. **de Serre**, auteur d'une *proposition annoncée dans la séance d'hier et relative au règlement*, en soumet aujourd'hui le texte à la Chambre, après lui en avoir exposé avec étendue les développements.

Messieurs, avant de reprendre les travaux qui doivent améliorer, compléter notre législation, il nous a semblé qu'il était utile de soumettre à un nouvel examen la marche ordinaire de ces travaux, qu'il était temps d'adresser au raisonnement, à l'expérience, cette question : nos règlements ont-ils faits de nous un aussi bon instrument de législation que le pays a le droit de l'attendre de cette honorable Assemblée !

L'expérience manquait à la Chambre française de 1814, lorsqu'elle fit son règlement; et la France différait tellement des contrées où les assemblées délibérantes existent depuis longtemps, qu'on n'osait s'appuyer sur l'expérience étrangère. La France n'avait point encore vu de tribunes libres élevées en présence de ses divers gouvernements que ceux-ci n'en eussent été ébranlés. La nécessité du système représentatif n'était plus contestée; tous ces éléments semblaient encore dangereux; la publicité surtout, l'action réciproque de la Chambre sur le public, et du public sur la Chambre, effrayait les esprits fatigués des révolutions. Aussi, la délibération publique et générale fut-elle infiniment restreinte par le règlement; c'est dans la discussion des bureaux, dans le travail des commissions que la loi dut mûrir et se perfectionner.

Les inconvénients de cette distribution du travail législatif se firent sentir dès 1814; mais les auteurs du règlement n'eurent pas le temps de le corriger; les évènements vinrent imprimer un jeu fréquent et prononcé aux ressorts les plus puissants du système, et donner de nouvelles

leçons à tous ses auteurs. Il a bien fallu, en dépit des répugnances et des appréhensions, se familiariser avec les actes du régime constitutionnel: craignait les élections; on les a vu se succéder rapidement et sous des modes différents : on redoutait la dissolution d'une Chambre; nous les avons vues coup sur coup se dissoudre : on tremblait devant une parole imprudente, échappée à un orateur après quelques moments difficiles, le courage d'abord, la générosité ensuite, ont fondé la liberté entière de la tribune. C'est ainsi que se sont, en peu d'années, naturalisées parmi nous les institutions nouvelles, qu'elles sont passées dans les habitudes de ceux mêmes qui les croyaient impossibles, qu'elles sont devenues le premier besoin des esprits, le principe le plus énergique des sentiments. Tout n'est pas fait, sans doute, et notre éducation politique est loin d'être achevée; mais ce premier progrès est incontestable; on croit à ce qui est, et cette foi même est le gage le plus certain de la stabilité. Aujourd'hui, comme dans tous les temps, il existe encore des disséminateurs d'alarmes, des prophètes de malheurs; mais ils ont perdu leur crédit; le gouvernement pourrait hésiter; une force supérieure le dirigerait dans la voie des intérêts généraux; il pourrait rencontrer des obstacles; il a éprouvé qu'il dépendait toujours de lui de les vaincre, de s'emparer de l'opinion publique, et de puiser ainsi une force irrésistible et dans les élections et dans cette tribune, et dans les phénomènes du régime constitutionnel qui, d'abord, auraient pu lui inspirer le plus d'effroi.

Ainsi, plus éclairés et plus aguerris à la fois, appuyés sur des convictions bien arrêtées dans les points principaux de notre gouvernement, enrichis de l'expérience des sessions qui nous ont précédés, nous avons la confiance de ne plus encourir des inconvénients réels pour éviter des dangers chimériques, de ne plus craindre comme dangers les conditions du système qui en sont les plus grands avantages; nous pouvons avec sécurité, avec certitude de l'améliorer, reviser un règlement qui forme notre constitution intérieure et qui, par son influence sur la sagesse des actes de cette Chambre et sur sa dignité, devient un objet d'un haut intérêt national.

Pour procéder à cette révision, il est d'abord convenable de voir quel est, dans le réglement actuel, la marche de la proposition de la loi. Ce but doit être, en conservant à la Chambre toutes ses attributions constitutionnelles, de concilier la maturité de l'examen et l'expédition des affaires. Ce but est-il atteint ?

La proposition est discutée dans les bureaux; elle est ensuite examinée par une commission nommée par ces mêmes bureaux; après le rapport de la commission, elle est délibérée et votée en assemblée générale.

Les bureaux, établis par la Charte, ont une utilité incontestable; c'est là que les députés, étrangers les uns aux autres, peuvent se connaître et s'apprécier; c'est là que les esprits peuvent se refroidir de la chaleur d'une première impression; c'est là que la Chambre peut le mieux vérifier des pièces et notamment les pouvoirs de ses membres; mais sous le point de vue de la discussion de la loi, les bureaux sont une épreuve toujours insuffisante et trop souvent nulle. Dans le premier âge d'une chambre toute nouvelle, l'assiduité dans les bureaux est grande; à la fin d'une première session, ou lorsque la session suivante se compose à peu près des mêmes membres, les bureaux sont presque abandonnés; entre les membres qui les suivent, la discussion n'est ni profonde, ni complète; chacun sait que c'est dans la Chambre qu'il faudra mieux dire, et qu'on pourra mieux entendre.

Le travail des commissions a sans doute, dans quelques circonstances, amélioré les projets de loi; mais le mode de leur nomination, vicieux en principe, a pour résultat les plus graves inconvénients. En principe, c'est la Chambre qui est, aux termes de la Charte, l'une des formes du gouvernement du Roi; c'est la Chambre qui doit faire, par elle-même, tout ce qu'elle peut bien faire pour remplir ses importantes fonctions; et dans les cas où elle ne saurait bien s'acquitter de travaux préparatoires, c'est encore la Chambre, et la Chambre seule, la Chambre tout entière, qui doit déléguer ces travaux et nommer les commissaires auxquels elle les délègue. Ce fut une véritable inconstitutionnalité, dans notre règlement, de faire sortir les commissions des bureaux; c'était admettre que les bureaux représentaient la Chambre; les commissions en conclurent qu'elles représentaient les bureaux; le rapporteur, qu'il représentait la commission; leur indépendance et leur pouvoir devinrent exorbitants.

Mais le sort aveugle accumulait souvent, dans un ou deux bureaux, les hommes les plus propres à éclairer la Chambre de leurs lumières, dans les matières spéciales, c'est-à-dire, les hommes qui seuls convenaient pour une commission, dans les seuls cas où il convenait d'en former une; la nomination par les bureaux ne permettait pas de les en sortir; pour remédier, en partie, à ces inconvénients, on imagina de doubler, tripler, quadrupler même, le nombre des commissaires, on ne réussit qu'à multiplier infiniment les abus, car on tira en même temps des bureaux les membres les plus étrangers à l'objet à examiner: les discussions devinrent interminables; la force des commissions ne fut plus en aucune proportion avec celle de la Chambre; le pouvoir de la Chambre y fut presque entièrement transféré.

C'est de cette manière que la proposition de loi arrive à la seule délibération générale, au vote unique et définitif.

Dans la presse de ce moment décisif, il faut autant de bonheur que d'efforts pour éviter les surprises, pour sauver la raison de la loi, la cohérence de ses diverses parties, l'exactitude de sa rédaction; nul moyen de corriger l'inadvertance ou l'erreur d'un premier mouvement.

Ce mode, qui a tous les inconvénients de la précipitation, a aussi tous ceux de la lenteur. Il faut des exhortations réitérées pour appeler les députés dans leurs bureaux, aucun délai n'est fixé à leur discussion; on leur arrache à peine la nomination des commmissions, à laquelle souvent deux ou trois membres seulement, dans chaque bureau, coopèrent. La commission se réunit quand elle le peut, quand elle le veut, rien ne limite le temps dans lequel elle devra nommer son rapporteur; le temps dans lequel celui-ci devra faire son rapport; il arrive qu'il dépend de la commission ou du rapporteur, de garder si longtemps la proposition dans leurs mains, que la session s'écoule, se termine, sans que la loi proposée par le Roi ait été soumise à la délibération de la Chambre.

Ces abus une fois reconnus, il est facile d'y apporter un remède efficace. Il faut d'abord que la Chambre conserve toujours la main sur ses bureaux, sur ses commissions, qu'elle prescrive

le temps dans lequel les uns doivent discuter, les autres, lui faire leur rapport.

La Chambre qui doit et peut seule nommer les commissions, doit aussi décider s'il y a lieu à en nommer une. Lorsque la loi proposée est simple, que la matière en est généralement connue, l'objet universellement compris, l'emploi d'une commission est une perte de temps et de travail pour la Chambre, pour la commission et le rapporteur. Le rapport de celui-ci ne peut être qu'un ingrat et pénible exposé de lieux communs. Ne demandons point à des commissions ce que la discussion donnera mieux et plus franchement. Les commissions sont utiles, lorsque la matière du projet de loi est tout spéciale et étrangère aux études, à l'expérience de la plus grande partie des députés. L'avis d'une commission est alors un avis d'experts; elles sont indispensables pour vérifier des documents nombreux, des états des comptes, enfin elles peuvent être chargés d'un travail de rédaction; mais lors même qu'elles rendent le plus de services, leur travail secret; et auquel la Chambre ne prend aucune part, ne peut être réputé une épreuve suffisante de la loi.

Nous avons vu que la discussion dans les bureaux ne pouvait davantage mériter ce titre; il faut donc chercher une autre garantie pour l'œuvre la plus importante à laquelle l'homme puisse être appelé, celle de dicter des lois à ses semblables; nous ne retrouverons cette garantie que dans le principe tiré de la nature des choses adopté par les assemblées publiques les plus sages, la division du débat, le partage de la discussion en époques d'examens successifs.

Le premier objet de l'examen dans une loi doit être son principe, l'idée dominante de laquelle dérivent toutes ses dispositions, sa convenance en général. Pour être bien fait, il faut que cet examen soit distinct, et lorsque l'attention de la Chambre est dirigée toute entière sur le principe, il ne faut pas qu'un orateur puisse la troubler, en réclamant pour ses observations de détail une attention qu'il est sûr de ne pas obtenir. Si le principe est inadmissible, si la loi en général est inconvenante, il est bien inutile de perdre des jours entiers à discuter et voter des articles et des amendements destinés à être rejetés en masse avec le principe dont ils ne sont que le développement. De là la nécessité d'un premier débat et d'un premier vote.

Le principe de la proposition étant provisoirement admis, un second débat doit s'ouvrir sur les articles et amendements; cette discussion de détail peut présenter la proposition sous des faces inaperçues dans le premier débat, et doit, après le vote provisoire sur les articles et amendements, amener un second vote sur la nécessité d'un troisième débat.

Nous proposons d'interdire dans ce second débat les discours écrits; l'impatience que manifeste habituellement la Chambre, lorsque de longues lectures viennent occuper le débat des articles et amendements, serait plus grande encore dans un système qui permettra aux discours écrits de se produire dans un premier et troisième débat. Leur proscription absolue serait un progrès incontestable que nous n'osons encore nous demander à nous-mêmes. C'est un effort désirable, pour lequel la volonté nous manque bien plus que la capacité.

Si la proposition n'est pas rejetée après le second débat, il est nécessaire qu'un dernier débat général précède l'adoption définitive; il faut remonter de l'examen du détail à celui de l'ensemble; il faut voir si les amendements adoptés n'en ont point dérangés l'économie, s'il ne reste rien à corriger. Alors, et seulement alors, l'adoption définitive peut être votée en connaissance de cause et en sûreté de conscience.

Une conséquence rigoureuse de ces motifs ferait soumettre l'amendement, dont l'importance peut égaler celle de la proposition principale à des épreuves égales, et il est des assemblées qui ont admis cette conséquence dans toute son étendue. Cependant, comme on ne peut renoncer à se corriger tant que l'œuvre n'est point consommée, et qu'un amendement peut toujours être lui-même amendé; cette règle entraînerait des longueurs que nous supporterions difficilement. Nous proposons donc d'autres épreuves pour l'amendement, telles que la rédaction, le dépôt, l'affiche avant le second débat; et, sans interdire absolument l'introduction de l'amendement au troisième et dernier débat, nous la rendons beaucoup plus difficile.

Après avoir tracé les règles que suit dans sa marche la proposition adressée à la Chambre par le Roi, il ne reste qu'à noter les différences qu'exigent dans leurs progrès la proposition qui nous vient de la Chambre des pairs, et celle faite par un membre de cette Chambre.

Dans l'usage actuel, cette dernière proposition est vaguement annoncée par le dépôt et la lecture : ce n'est qu'après le développement et au moment de statuer sur la prise en considération, que la Chambre connaît, dans toute son étendue, une proposition que souvent elle ne soupçonnait pas. Aucun membre ne se trouve préparé à s'opposer à la prise en considération, et dans le premier instant d'étonnement et de condescendance, la Chambre est exposée à prendre en considération des propositions intempestives, fâcheuses ou imprudentes qui peuvent jeter l'alarme parmi les intéressés et engager même la Chambre plus loin qu'elle ne le voudrait. Le remède naturel est d'exiger le dépôt et la lecture de la proposition telle qu'elle doit être développée.

A la suite des propositions, viennent naturellement les adresses, qui ont avec elles une grande analogie, et les pétitions qui peuvent provoquer les propositions.

Si l'adresse contient une proposition, elle suit la même voie que la proposition; si elle ne renferme que les hommages de la Chambre, que l'expression de ses sentiments, la forme actuelle est à peu près suffisante; seulement comme tous ce qui vient de cette Chambre doit porter le caractère de la gravité et de la réflexion, nous proposons d'y ajouter la nécessité de trois lectures. Dans le cas où l'adresse n'est point contestée, les lectures se succèdent immédiatement; il n'y a aucune perte de temps, et cette forme sert au moins à s'assurer que la rédaction est bien comprise par toute la Chambre. Dans le cas, au contraire, où l'adresse est contestée, la discussion s'ouvre après chaque lecture, et alors elle dure le temps nécessaire pour qu'il ne reste rien dans l'adresse qui ne soit conforme aux intentions de la Chambre.

Le régime actuel des pétitions ne remplit nullement son objet; ce n'est qu'une énumération presque toujours vide d'intérêt, quelquefois risible, de demandes la plupart étrangères aux attributions de la Chambre. Aussi réunit-on avec peine dans cette salle quelques membres pour en écouter l'analyse. La règle la meilleure paraîtrait être d'exiger que la pétition soit présentée et

recommandée par un député ; c'est à la fois une garantie de la convenance de la pétition et de l'attention qui y sera donnée, et cette forme est appuyée sur un grand exemple ; mais imposer cette condition à un droit aussi naturel, semble appartenir au domaine de la loi ; et comme plusieurs de nos départements n'ont qu'un ou deux députés, que le pétitionnaire peut ne pas les connaître ou ne pas les trouver disposés à présenter une pétition, même juste ; que recourir à des députés d'autres départements peut être difficile, une telle loi ne serait point exempte de dureté, surtout de la part de la Chambre, qui doit être si accessible aux plaintes qui lui sont adressées.

Il paraît donc préférable d'indiquer seulement la voie de la présentation et de la recommandation par un député, comme la route la plus naturelle et la plus sûre pour faire parvenir les pétitions à la Chambre. Il suffira, pour les autres, qu'elle s'en fasse rendre compte par une commission spéciale, et qu'elles soient ensuite déposées à son secrétariat, où tous les députés pourront en prendre connaissance.

Le mode actuel d'inscription pour la parole a été reconnu essentiellement vicieux ; toutes les fois qu'il y a concours, il se produit des scènes peu dignes de la gravité de la Chambre : elles ont mêmes parfois dégénéré en scandale. Ce point de règlement a embarrassé toutes nos assemblées délibérantes, et effectivement, à moins que la Chambre ne se détermine à entendre tous ceux qui voudront parler, et à épuiser toute discussion, c'est un problème insoluble que de chercher un mode équitable pour donner la préférence aux uns plutôt qu'aux autres. La division en trois débats nécessite seule un nouveau mode ; mais elle le facilite aussi en répartissant les orateurs entre les divers débats auxquels il leur convient de prendre part. Nous vous proposons le mode usité dans les assemblées qui ont admis les trois débats, mode dont le principe est déjà dans le règlement actuel, et que nous avons essayé dans tout son développement, et sans inconvénient, lors de la discussion du budget dans la dernière session ; c'est que chaque fois que la parole est vacante, le président l'accorde (1) alternativement pour et contre au premier qui la demande, sauf à la Chambre à prononcer s'il y a réclamation. Ce mode est de tous le plus simple et le plus dégagé d'arbitraire.

La marche des délibérations est ainsi réglée. Il ne faut pas qu'elle puisse être troublée, il ne faut pas que la violence d'un ou de quelques députés puisse jeter le désordre et la confusion dans la Chambre ; il ne faut pas qu'ils puissent impunément outrager la Chambre ou leurs collègues. Le rappel à l'ordre, la censure, l'inscription au procès-verbal sont, dans des circonstances aussi affligeantes, d'impuissants moyens de répression. Il est donc nécessaire d'armer la justice de la Chambre contre la possibilité de la violence ou de l'injure. Toutes les assemblées ont subi cette nécessité. Prévoir le désordre, c'est souvent le prévenir.

Il est un trouble plus grave encore qu'il faut rendre impossible, c'est celui d'une scission opérée par une minorité qui pourrait ainsi dominer et dissoudre la Chambre par sa seule séparation. Vous avez, Messieurs, dans la loi sur les élections empêché qu'on ne pût ainsi désorganiser les colléges électoraux ; vous avez décidé que ceux qui s'absenteraient du collége laisseraient à leurs coélecteurs le droit de les représenter. Il est plus nécessaire encore d'empêcher qu'on ne puisse porter un coup mortel à l'Etat, en frappant de paralysie l'une des branches du pouvoir législatif. Vous y réussirez par un moyen semblable, en fixant à un nombre beaucoup inférieur à la moitié la quotité des députés ; dont la réunion est nécessaire pour que la Chambre puisse délibérer. C'est un droit inhérent aux Chambres, et dont elles sont en possession. La Chambre des pairs forte, à sa création, de cent cinquante-quatre pairs, fixa au tiers, c'est-à-dire à un peu plus de cinquante, le nombre des pairs dont elle exigea la présence pour se constituer. La détermination d'une partie aliquote paraît d'abord plus rigoureusement fondée en raison. Un nombre fixe a l'avantage de la simplicité, de l'invariabilité. C'est ainsi que les communes anglaises délibèrent à quarante membres, bien qu'elles en comptent plus de six cent cinquante. Nous vous proposons d'adopter le nombre de soixante comme suffisant. Il faut penser qu'il peut devenir nécessaire de tenir la Chambre réunie une grande partie de l'année, et que les matières qu'elle aura à traiter peuvent n'avoir pas toujours ce grand intérêt politique qui amène l'affluence.

Enfin, Messieurs, deux dispositions nous ont encore paru nécessaires : la première, sur la forme de procéder lorsque, dans la vérification des pouvoirs, s'élève la question de la nullité d'une élection. Sans doute, avant que la Chambre soit constituée, et pour la constituer, tous les députés élus ont caractère pour reconnaître et échanger, pour ainsi dire, leurs pouvoirs respectifs ; mais lorsque ces pouvoirs eux-mêmes sont mis en question, ce n'est point par des députés, non encore vérifiés eux-mêmes, pour partie au moins, que la question doit être décidée ; ce n'est pas surtout avec les formes sommaires de la simple vérification que l'on doit juger que des pouvoirs n'ont point été donnés ou n'ont pu l'être, ou bien que des pouvoirs accusés de nullité sont réguliers et valables. Ces questions sont au nombre des plus graves que la Chambre puisse décider ; et il importe qu'il se forme sur toutes celles qui pourront s'offrir une jurisprudence constante. Il nous a paru convenable d'en renvoyer le jugement au moment où la Chambre est constituée, et de soumettre la question de nullité de l'élection à la marche prescrite pour celle de toute autre proposition.

Une dernière disposition doit régler le cas où plusieurs départements ont nommé le même député. La Charte qui détermine le nombre des députés de chaque département ; la loi des élections, qui veut qu'il y ait lieu à réélection lorsqu'une députation devient incomplète, s'opposent également à ce que le même député appartienne à plusieurs départements. La considération du nombre peu considérable des membres de cette Chambre fortifie les conséquences tirées de la Charte et de la loi des élections. Des hommes influant et cumulant sur eux et les leurs les élections de plusieurs départements, porteraient à cette Chambre une véritable atteinte. Le système des séries n'admet point d'ailleurs cette représentation multiple ; avec quelle série entrerait, avec quelle série sortirait le député qui appartiendrait à plusieurs départements ? Nous proposons que ce député soit tenu d'opter, et qu'à défaut d'option, le sort décide à quel département il appartiendra.

(1) Art. 11. Les fonctions du président sont... d'accorder la parole.

Ce sont là, Messieurs, les points qu'il nous a ıru urgent de réformer; nous vous les avons ̀veloppés dans l'ordre naturel des idées; nous ›us en soumettrons le texte dans l'ordre des ıapitres et des articles de votre règlement; ›us nous sommes fait une loi de respecter tout ː qui ne nous a pas paru décidément défec-ıeux. Dès 1815, nous avons été du nombre des ̀putés qui, de tous les points de cette enceinte, ıt signalé les inconvénients de notre marche. 'est en les méditant dans l'intervalle des ses-ions, c'est en remontant aux principes, en con-ıltant les règlements des assemblées les plus ̀lèbres; enfin, en conférant avec nombre de os collègues, que nous avons préparé le travail ue nous vous soumettons. Nous croyons qu'il ura l'avantage de rendre nos délibérations plus ıéthodiques, plus approfondies et cependant ılus expéditives.

'hangements proposés au règlement de la Chambre des députés.

Le président proclame députés ceux dont les ›ouvoirs ont été vérifiés et reconnus valables.

Lorsque l'élection d'un député est contestée, la lécision sur la validité est renvoyée au moment ›ù la Chambre est constituée; il est alors statué ıur la demande en nullité de l'élection, dans les formes prescrites au chapitre IV pour les propositions des membres de la Chambre.

Il sera ajouté, après l'article 5, l'article suivant :

« Le député élu par plusieurs départements est tenu de déclarer à la Chambre son option : à défaut par lui de le faire, il sera décidé par la voie du sort auquel des départements qui l'ont élu, le député appartiendra. »

Il sera retranché de l'article 13, ces mots :

« D'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande. »

L'article 16 sera supprimé.

Il sera ajouté, après l'article 24, l'article suivant :

Art.... « Les manquements graves ou insultes de la part d'un membre de la Chambre envers un ou plusieurs autres membres, ou envers la Chambre elle-même, sont punis par la Chambre d'un emprisonnement qui ne peut excéder..... jours.

« Le président peut, lorsqu'il le juge convenable, renvoyer la délibération sur l'application de cette peine, jusqu'à la séance qui suit immédiatement celle où elle est réclamée.

« La décision de la Chambre est exécutée par les huissiers sur une ordonnance que délivre le président. »

L'article 28 sera remplacé par l'article suivant :

« Il n'y a point d'ordre prédéterminé de parole. Chaque fois que la discussion s'ouvre, ou qu'un orateur cesse de parler, le président accorde la parole au premier membre de la Chambre qui la demande

« En cas de réclamation, la Chambre prononce.

« La parole est alternativement accordée aux orateurs qui la demandent pour ou contre la question actuellement soumise à la Chambre. »

L'art. 50 est remplacé par l'article suivant :

« La présence de soixante députés suffit pour que la Chambre puisse délibérer, et voter valablement. Toute délibération, ou vote à un moindre nombre est nul. »

Le chapitre IV est remplacé par les articles suivants :

CHAPITRE IV. — *Propositions.*

Art.... « La proposition de loi adressée à la Chambre par le Roi est, après que la lecture en a été faite à la Chambre, imprimée, distribuée et transmise par le président à chacun des bureaux pour y être discutée. »

Art.... « La Chambre arrête immédiatement après la lecture de cette proposition, les jours et heures auxquels ses bureaux s'en occuperont, et le jour où elle reviendra à la Chambre. »

Art.... A ce jour la Chambre décide s'il y a lieu ou non à nommer une commission pour lui faire un rapport sur la proposition.

Art.... « Dans le cas de l'affirmative, la Chambre fixe le délai dans lequel le rapport lui sera fait, décide de combien de membres la commission sera composée, et procède de suite à leur nomination. »

Art.... « Cette nomination peut se faire de deux manières, selon qu'il est arrêté chaque fois par la Chambre : 1° sur une liste simple présentée à la Chambre par un de ses membres et amendée s'il y a lieu ; 2° au scrutin, à la pluralité absolue, au premier tour, et à la pluralité relative au second. »

Art.... « Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à nommer une commission, elle fixe le jour auquel la discussion s'ouvrira ; s'il a été nommé une commission, il est procédé à cette fixation immédiatement après le rapport de la commission.

« Il doit y avoir au moins un jour d'intervalle entre celui de la fixation et celui de l'ouverture de la discussion. »

Art.... « Aucune proposition ne peut être adoptée par la Chambre qu'elle n'ait été soumise à trois débats successifs et distincts l'un de l'autre ; le dernier débat est nécessairement ajourné. »

Art.... « Le premier débat porte essentiellement sur l'ensemble de la proposition et son utilité en général.

« Le second débat a pour objet l'examen de la proposition, article par article, et la discussion des amendements. L'adoption des amendements et des articles y est votée successivement et provisoirement ; dans ce débat la lecture des discours écrits est interdite.

« Le troisième débat est définitif; il peut embrasser toutes les questions traitées dans les deux premiers; la proposition y est discutée telle qu'elle est sortie du second débat. »

Art.... « Avant de fermer la discussion sur chaque débat, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. »

Art.... « La Chambre exprime son opinion par assis et levé ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve qui peut se répéter. Dans le doute la discussion est continuée. »

Art.... « Après le premier débat, la Chambre est consultée sur la question de savoir si la proposition sera soumise à un second débat; et après le second débat, sur la question de savoir si elle sera soumise à un troisième.

« Si le résultat est négatif, on procède au scrutin sur la non-adoption de la proposition.

« Si l'épreuve est affirmative ou seulement douteuse, ou bien si après une épreuve négative

la proposition n'est pas rejetée par le résultat du scrutin, il y a lieu à débat ultérieur, et la Chambre en fixe l'ouverture. »

Art.... « Avant l'ouverture du second débat, tous les amendements à proposer sont rédigés par les proposants, et remis au président qui les fait transcrire suivant l'ordre des articles et afficher dans la salle des séances, avec les noms des proposants. Le président les rappelle en outre à la Chambre avant de soumettre au débat la proposition ou l'article auquel l'amendement se réfère.

« La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été motivé, il n'est appuyé par cinq membres au moins. »

Art.... « Un article ou amendement peuvent être adoptés provisoirement sauf rédaction. La rédaction est renvoyée soit au bureau de la Chambre, soit à la commission, s'il en a été nommé une, soit à une commission nommée à l'instant. Le membre qui a proposé l'amendement est toujours appelé pour concourir à sa rédaction.

« La nouvelle rédaction est soumise à la Chambre avant qu'elle vote définitivement sur la proposition. »

Art.... « Après le troisième débat, la Chambre vote au scrutin sur la proposition et les amendements qui ont pu être provisoirement adoptés dans le second débat.

« Aucun amendement ne peut être introduit dans ce dernier débat, qu'il ne soit antérieurement 1° déposé; 2° appuyé par cinq membres au moins ; alors seulement il peut être motivé et mis aux voix avant le scrutin sur la proposition entière. »

Art.... « Toute proposition adoptée après trois débats est appelée *résolution de la Chambre.* »

Art.... « Tout membre de la Chambre qui veut faire une proposition principale, doit se faire inscrire au bureau et y déposer sa proposition entièrement rédigée. »

Art.... A la séance qui suit le dépôt, le proposant donne lecture de la proposition entièrement rédigée.

Art.... « A la séance qui suit le dépôt, le proposant donne lecture de sa proposition telle qu'elle est déposée ; la Chambre fixe le jour où elle en entendra les motifs. »

Art.... « Si le proposant veut changer quelque chose à sa proposition, il y a lieu à nouveau dépôt et nouvelle lecture.

« La Chambre ne délibère sur la proposition présentée et motivée, qu'autant qu'elle est appuyée par cinq membres au moins. »

Art.... « La proposition étant ainsi appuyée, la Chambre la prend en considération, l'ajourne ou déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Art.... « Les propositions prises en considération, ou les propositions envoyées à la Chambre des députés par la Chambre des pairs, sont discutées et soumises aux trois débats, ainsi qu'il est dit ci-dessus des propositions adressées par le Roi. »

Art.... « Lorsque ces propositions ont pour objet un projet de loi, elles ne peuvent être lues, motivées et discutées qu'en comité secret, conformément à l'article 20 de la Charte constitutionnelle. »

Art.... « Lorsque ces propositions n'ont pas pour objet un projet de loi, elle ne sont renvoyées dans les bureaux qu'autant que le renvoi est expressément ordonné par la Chambre sur une demande appuyée de cinq membres. »

Art.... « Lorsqu'il est nommé une commission sur une proposition, le membre qui a fait la proposition est toujours appelé dans la commission. »

Art.... « La Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions ou les motifs des propositions qu'elle a prises en considération.

« Elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documents relatifs aux finances, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer son opinion. »

Les article 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 du chapitre 5 sont supprimés.

Le chapitre 6 est remplacé ainsi qu'il suit :

CHAP. VI — *Adresses et députations.*

Art.... « Les adresses, autres celles qui ont pour objet la proposition d'une loi, sont rédigées par une commission que nomme la Chambre, de l'une des manières prévues par l'article ci-dessus. »

Art.... « Les commissions nommées pour toutes sortes d'adresses sont toujours présidées par le président de la Chambre.

« L'adresse rédigée est rapportée à la Chambre et adoptée, s'il y a lieu, après trois lectures qui peuvent être faites dans la même séance. La discussion sur l'adresse s'ouvre de droit après chaque lecture. »

Art.... « Les députations, lorsqu'elle ne se composent pas simplement du bureau, sont nommées par la voie du surt. »

Après le chapitre 6, il sera ajouté un nouveau chapitre, ainsi conçu :

CHAP....... — *Pétitions.*

Art.... « Chacun des membres de la Chambre a le droit de lui présenter et recommander une pétition. »

Art.... « Sur l'exposé que lui fait de la pétition le député qui la présente, la Chambre décide si la pétition sera lue. »

Art.... « Selon les circonstances, la Chambre renvoie la pétition à qui de droit, ou bien en ordonne le dépôt sur le bureau, afin que chacun de ses membres puisse en prendre communication sans déplacement, et lui faire telle proposition que la pétition peut amener ; ou enfin la Chambre rejette la pétition. »

Art.... « Les pétitions sont présentées à la Chambre immédiatement avant l'ouverture de la discussion sur l'ordre du jour.

« Le député qui veut présenter une pétition la fait enregistrer un jour auparavant dans un registre tenu à cet effet par le bureau de la Chambre. »

Art.... « Les pétitions qui parviennent à la Chambre autrement que par la présentation d'un de ses membres, sont, par les soins du président de la Chambre, portées au registre prescrit par l'article précédent, puis renvoyées à une commission spéciale de neuf membres, nommés à cet effet par la Chambre au commencement et pour la durée de la session. »

Art.... « Cette commission rend, chaque semaine, compte à la Chambre des pétitions que le président lui a renvoyées dans la semaine précédente.

« Celles des pétitions, sur lesquelles la Chambre ne croit pas devoir statuer, restent déposées au secrétariat de la Chambre, où chaque député peut en prendre communication. »

L'article additionnel au règlement intitulé : *Nouvel article*, est supprimé.

M. **le Président.** La proposition qui vient d'être soumise à la Chambre est-elle appuyée ?

Plusieurs membres. Elle est appuyée.

M. **le Président** consulte de nouveau la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition de M. de Serre. — L'affirmative est prononcée. La proposition et ses développements seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. **le Président**, après avoir annoncé qu'il n'y aura pas de séance demain, invite la Chambre à se former en comité secret, et déclare que la séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 14 *novembre* 1817 (1).

M. **Duvergier de Hauranne** donne lecture de la proposition suivante :

Le Roi sera supplié de proposer une loi qui, d'après le texte des articles 38 et 39 de la Charte, détermine d'une manière positive :

L'âge nécessaire pour être élu membre de la Chambre des députés;

L'époque à partir de laquelle les députés, pour être admis, devront justifier qu'ils payent 1,000 francs d'impositions directes;

Le délai qui, après l'ouverture de la session, sera accordé aux députés nouvellement élus, pour se présenter à la Chambre et pour se faire admettre.

La Chambre décide qu'elle entendra le développement de cette proposition, lundi 17 novembre.

M. **le lieutenant général comte Dupont** demande que le Roi soit supplié de faire présenter par ses ministres un *projet de loi sur l'organisation de l'armée*, avec le *projet de loi sur le recrutement*.

La Chambre décide que les développements seront entendus lundi après la séance publique.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE.

Comité secret du 17 *novembre* 1817.

M. Faget de Baure, un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du comité secret du 14 novembre est lu et adopté.

M. **de Serre,** *rapporteur de la commission* chargée de présenter un projet d'adresse au Roi, est appelé à la tribune pour en donner lecture.

« SIRE,

« Vos fidèles sujets, les députés des départements, apportent au pied du trône l'hommage de leur respect et de leur amour.

« Nous arrivions, SIRE, l'âme pénétrée des malheurs qui affligent notre patrie; nous rendons grâce à Votre Majesté des paroles de consolation et d'espoir qu'elle nous a fait entendre.

« L'épuisement de longues guerres, les désastres de deux invasions, le poids des tributs, l'occupation du territoire, tous ces maux se sont aggravés d'une disette cruelle. Au sein des contrées les plus fécondes vos peuples ont éprouvé les angoisses du besoin.

« Cette crise a révélé de grandes vertus publiques et privées. Votre gouvernement, fidèle aux vrais principes de l'administration, a maintenu la libre circulation des subsistances; il a porté ses secours partout où menaçait le besoin. Vos largesses personnelles, SIRE, celles de votre famille, les actes de bienfaisance des citoyens se sont incessamment multipliés; les souffrances qui n'ont pu être soulagées ont été endurées avec une admirable résignation; et si sur quelques points la patience n'a su vaincre la détresse, la fermeté des magistrats, le déploiement facile de la force publique ont promptement rétabli l'ordre un instant troublé.

« L'esprit national s'est fortifié à l'épreuve du malheur; les nœuds qui unissent le monarque aux sujets, les citoyens aux citoyens, en ont été resserrés. Dans ces dispositions, de nombreux collèges électoraux ont été réunis; partout l'ordre et le calme y ont régné; des élections libres et nationales ont prouvé l'union du peuple et de son Roi; elles ont prouvé qu'une affection sincère pour votre dynastie, pour cette Charte que vous nous avez donnée, avait jeté de profondes racines dans le cœur des Français.

« Ainsi se sont manifestés les motifs de notre sécurité, les garanties de notre stabilité, et Votre Majesté a pu penser que bientôt la justice doit reprendre son cours accoutumé.

« La marche des choses et la nécessité de la situation confirment ainsi les espérances que nous avons reçues de la bouche de Votre Majesté. Vos peuples ont subi avec douleur, mais dans le silence, les traités du mois de novembre 1815; après avoir fait les derniers efforts pour les exécuter fidèlement; après que des années calamiteuses ont infiniment ajouté à la rigueur des conditions explicites de ces traités, nous ne pouvons croire qu'ils recèlent des conséquences exorbitantes qu'aucune des parties contractantes n'aurait prévues. La sagesse de Votre Majesté sera comprise et secondée par la politique éclairée qui préside aux destins des autres peuples de l'Europe : une limite équitable sera posée à d'énormes sacrifices; le terme de la charge trop pesante de l'occupation sera rapproché; notre territoire sera enfin affranchi. Alors et seulement alors, la France pourra goûter les fruits de la paix, son crédit s'affermir, sa prospérité intérieure se ranimer, elle-même reprendre son rang parmi les nations.

« L'esprit même de la Charte, l'honneur national ont parlé dans les communications que Votre Majesté a daigné nous faire sur les dispositions de la loi préparée par son ordre, pour le recrutement de l'armée. Tous vos sujets, SIRE, répondent à la voix d'un monarque éminemment Français; rien ne leur coûtera pour assurer à votre couronne et à la patrie, leur dignité et leur indépendance.

« Le surcroît des dépenses que demandera l'exécution de cette loi, les charges inattendues

(1) Les procès-verbaux des comités secrets de la session de 1817 n'ont pas été publiés.

auxquelles le Trésor a dû faire face, se trouveront en partie compensées par le système d'économie que poursuit Votre Majesté, et que le malheur des temps nous impose toujours plus impérieusement.

« La Chambre des députés a constamment partagé le zèle de Votre Majesté pour la restauration de l'Eglise de France; déjà dans les précédentes sessions, elle a subvenu à ses pressants besoins par des secours dont la sage répartition doit procurer une honorable existence à ses ministres. Les lois nouvelles que Votre Majesté nous annonce, fondées sur la Charte, sur les lois actuelles du royaume et sur nos antiques libertés, établiront une harmonie durable entre l'Eglise et l'Etat. Sous leur protection et sous l'autorité d'un Roi pieux et éclairé, le clergé français se montrera, comme aux plus belles époques de notre histoire, le défenseur de nos lois et de nos libertés; par l'heureux accord de la sainteté et de la science, des lumières et d'une haute piété, il sera encore l'honneur de la France et l'admiration de la chrétienté.

« Les lois à rendre en faveur de la religion de l'Etat ne porteront aucun ombrage aux divers cultes, dont les droits sont irrévocablement consacrés.

« A l'heureuse influence de la religion s'unira celle d'une éducation nationale, d'une instruction publique assise sur des bases définitives; elles inspireront à la jeunesse l'amour de ses princes, l'obéissance aux lois, la fidélité à tous les devoirs de la société; elles propageront jusqu'aux générations futures les bienfaits du règne de Votre Majesté.

Dans la conviction du bien dont le cœur de Votre Majesté est la source, elle a pu se dire : *Je sens que je suis aimé de mon peuple.* Heureuse la nation dont le Roi peut, avec l'assentiment universel, se rendre un tel témoignage! Oui, SIRE, l'amour de vos peuples vous environne, leur confiance s'accroît de toute celle que leur montre Votre Majesté. Cette confiance réciproque devenant tous les jours plus intime donnera à votre gouvernement une force supérieure à celle qui peut naître de lois temporaires commandées quelquefois par les circonstances; elle effacera jusqu'aux traces de nos longs malheurs.

« Que le ciel réparant nos pertes et comblant nos vœux nous donne bientôt, SIRE, de nouveaux héritiers de votre esprit comme de vos droits, de nouveaux gages de gloire et de prospérité.

« L'un de vos enfants, si digne de ce nom, vient de parcourir nos provinces, semant sur sa route la concorde et la paix; qu'avec l'expression du contentement de son Roi, il reçoive aussi celle de la reconnaissance nationale : c'est le cœur paternel de Votre Majesté, c'est l'esprit conservateur de nos institutions et de nos libertés que les Français révèrent et bénissent dans son auguste neveu. »

Après cette lecture, plusieurs membres demandent la parole.

M. **Barthe-Labastide** (1). Messieurs, les adresses des Chambres, en réponse au discours d'ouverture de Sa Majesté, n'ont en général présenté jusqu'ici que les mêmes objets, dont le Roi avait parlé dans son discours. Et qu'on ne pense pas que c'est là un usage servile et non appuyé de motifs suffisants; on sait que le Roi est mieux placé que personne pour juger de ce qu'il convient de dire, ou de ce qu'il importe de taire. C'est la véritable raison qui a décidé les assemblées qui nous ont précédées à se renfermer presque toujours dans le cadre tracé par Sa Majesté elle-même; et c'est aussi ce qui me fait désirer que tout ce qui a rapport aux élections soit supprimé du projet d'adresse qui vous est soumis.

Je ne parlerai ni pour ni contre la loi des élections; je me bornerai à dire que c'est une nouvelle institution, que le temps et l'expérience peuvent seuls nous en faire découvrir les avantages ou les inconvénients; que nous ne sommes pas encore en position de prononcer avec connaissance de cause, et qu'il est prudent de suspendre son jugement.

Que si l'on me disait qu'on ne parle point de la loi des élections, qu'on cite seulement le calme, la liberté qui ont régné dans les colléges, et leur unité de sentiment avec le gouvernement; sans discuter aucun de ces points, je répondrais : que vanter les effets c'est nécessairement faire l'éloge de la cause; et encore une fois, ce n'est pas le cas de se féliciter de ce qui ne peut pas être suffisamment connu.

Nous sommes tous dispersés sur différents points du royaume, nous n'avons souvent aucune connaissance des lieux qui nous sont étrangers : tandis que le gouvernement, placé au centre, observe tout et n'ignore de rien. Ses observations ne peuvent-elles pas lui avoir fait reconnaître que quelques changements ou modifications sont nécessaires, et dans ce cas, un éloge trop empressé ne peut-il pas gêner sa religion?

Qu'il me soit permis de citer une autorité bien respectable : la sage réserve de MM. les pairs. Ils viennent de présenter une adresse justement applaudie; elle exprime les sentiments de tous, et ne rappelle l'opinion de personne; ils ont su se renfermer dans le cadre du discours du Roi, sans être ni fades, ni serviles, et ils ont obtenu l'assentiment général; pourquoi ne les imiterions-nous pas?

Nous n'avons sûrement pas oublié combien la loi des élections fut débattue dans cette enceinte; ce ne fut pas d'un seul côté que s'élevèrent les objections; elle trouva des opposants nombreux sur tous les bancs. Je suis bien convaincu que ceux qui l'ont crue dangereuse, reviendront de leur premier avis, lorsqu'il leur sera démontré qu'ils étaient dans l'erreur; j'en reviendrai, moi-même, avec plaisir, lorsque des expériences heureuses m'auront mieux éclairé. Mais jusque-là n'est-il pas naturel de penser que beaucoup de nos collègues persistent dans leur ancienne opinion? Et pourquoi les heurter, quand nous ne sommes pas en mesure de leur donner de bonnes raisons pour en changer?

Loin de moi de partager jamais l'opinion de ceux qui pensent que peu importe à quelle majorité une adresse est votée. Dans l'intérêt de mon pays, et par amour pour mon souverain, je désire ardemment une grande majorité dans toutes les occasions, et surtout dans celle-ci.

Je me plais à penser qu'un très-grand nombre de mes collègues partagent mes sentiments; et je conclus à ce qu'il ne soit point parlé des élections dans l'adresse qui sera présentée à Sa Majesté.

Un second membre trouve la rédaction du projet beaucoup trop vague; le Roi, selon lui, attend une expression plus franche et plus

(1) Le discours de M. Barthe-Labastide n'a pas même été mentionné au *Moniteur*.

positive d'une Chambre particulièrement chargée de lui faire connaître l'opinion, et qui n'est pas soumise dans son langage aux, ménagements que la politique imposait au Roi. Il propose : 1° de demander à Sa Majesté une réduction dans les impôts ; 2° d'exprimer le désir de l'éloignement immédiat de l'armée d'occupation, en représentant que notre situation la rend inutile et que, dans un an, d'après les traités, il peut avoir lieu ; 3° de se prononcer contre les lois d'exception.

Un troisième opinant s'oppose à tout ce qui dépasserait la mesure d'une réponse exacte du discours du Roi. Il repousse en conséquence les propositions du préopinant et appuie la suppression demandée par le premier orateur.

Un quatrième opinant se prononce en faveur de l'amendement présenté par le second sur ce qui concerne l'armée d'occupation étrangère. Il s'élève contre l'étendue illimitée donnée à des charges qu'il est déjà devenu possible de supporter telles qu'on les connaît jusqu'à présent ; il propose d'ajouter à l'adresse que « la misère du peu- « ple ne permet aucun nouveau sacrifice, que si « l'on en exige, la France entière offre ses bras « pour sauver non-seulement son honneur, mais « son existence compromise. »

Un cinquième opinant défend le projet d'adresse contre tous les amendements des préopinants ; il pense comme le troisième que les adresses ne doivent point toucher des objets non indiqués dans le discours du Roi, mais il croit que la commission s'est conformée à ce principe dans ce qu'elle a dit des élections, car elle n'en a parlé que sous le rapport de la force du gouvernement assurée par les sentiments qui se sont manifestés dans les collèges électoraux. Quant aux propositions des second et quatrième opinants, il les juge entièrement inadmissibles, les unes comme intempestives, les autres comme pouvant mettre en danger la tranquilité intérieure et extérieure de l'Etat. Je vote pour le projet d'adresse sans modification.

On demande une seconde lecture.

M. **de Serre**, *rapporteur*, donne quelques explications conformes à celles du cinquième opinant. On n'a parlé des élections que comme d'un moyen de faire connaître l'état de l'opinion en France, et la tendance de tous les esprits vers le maintien de la tranquillité et l'affermissement du gouvernement. Il sera temps de se prononcer pour ou contre les impôts actuels, lors de la discussion du budget ; la Chambre en dit assez quant à présent, en insistant sur la nécessité de l'économie, à l'exemple du Roi ; le ton de la menace à l'égard des étrangers ne convient pas à notre situation. Il faut se tenir dans la mesure de sagesse et de fermeté dont le discours du Roi offre le modèle ; il est sans doute à désirer et c'est le vœu de tout le monde que l'empire de la Charte soit établi sans restriction ; mais on ne doit pourtant pas rejeter sans examen toute loi d'exception, comme on le ferait, d'une manière aussi positive qu'un des préopinants l'a proposé.

Après la deuxième lecture du projet, *un membre* insiste sur la suppression du passage relatif aux élections.

Un membre croit qu'il est facile de faire cesser toute dissidence sur ce point en effaçant les mots : *des élections libres et nationales*, et en disant simplement *les élections ;* il pense d'ailleurs que les deux mots sont inconvenants, en ce qu'ils semblent donner aux membres du nouveau cinquième l'avantage sur les anciens députés.

Un membre répond que ces mots comme tout le passage, n'ont pour but que d'exprimer l'entier accord entre la nation et le Roi, qui s'est manifesté dans les dernières élections, que l'on a voulu convaincre les étrangers et non affirmer la bonté du système nouveau quoique son opinion personnelle et celle de beaucoup de membres soient plus que jamais favorables à ce système.

Un autre opinant pense que plusieurs passages de l'adresse ne sont pas assez mesurés ; il craint qu'il n'y ait trop de vivacité dans les expressions relatives aux conventions avec les étrangers et que cette vivacité ne nuise à la marche des négociations suivies par le Roi ; il ne pense pas que l'on doive se prononcer sur le résultat du système d'élections, et il propose à ce sujet l'exemple des pairs qui n'en n'ont pas fait mention ; il ne veut pas enfin s'engager à approuver les mesnres prises relativement aux subsistances ; c'est un objet qui demande examen et qui pourra exciter des discussions.

Un membre propose de renvoyer l'adresse à un nouvel examen de la commission qui profitera de la discussion pour faire les changements et suppressions nécessaires pour lui assurer l'unanimité des suffrages.

M. **de Serre**, *rapporteur*, regarde l'unanimité comme une chimère, et dit que, dans toute délibération, on ne peut prétendre qu'à obtenir la majorité ; il entre dans une justification détaillée du projet et montre que l'on n'a touché que les points indiqués dans le discours du Roi. Le renvoi à la commission serait sans but, dans l'état actuel de la discussion ; il faut, auparavant, que la Chambre délibère sur les amendements, afin que la communication soit fixée sur les changements à faire.

Un membre pense que l'adresse aurait obtenu l'unanimité, si la commission se fût renfermée d'une manière générale dans les points sur lesquels tout le monde est d'accord, savoir ; l'attachement au Roi, l'honneur et le bien de la nation. Tout ce qui est détail et objet de discussion peut être retranché, non-seulement sans inconvénient, mais avec avantage. Il demande le renvoi à la commission.

On demande la clôture de la discussion ; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** résume et pose les questions en commençant par celle du renvoi à la commission.

M. le rapporteur répète que l'on ne peut prononcer sur le renvoi, sans être d'accord sur les amendements.

Deux membres proposent de voter sur chaque paragraphe isolément, puis sur l'ensemble.

L'Assemblée, consultée par M. le Président, accorde la priorité aux amendements qui sont tous rejetés successivement par la question préalable.

Le renvoi, mis aux voix, est également rejeté. L'Assemblée décide ensuite qu'elle votera sur l'ensemble, sans délibérer sur les détails.

L'adresse est mise aux voix et adoptée. Un membre demande que l'on passe au scrutin, aux

termes de l'article 1er du chapitre VI du règlement concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles.

Cette proposition est combattue par plusieurs membres qui opposent l'usage constamment suivi pour les adresses de félicitation, et l'on s'appuie de l'article 70, chapitre VI du règlement de la Chambre, qui porte que les adresses *sont soumises à l'approbation*, et non pas *au vote* de la Chambre.

L'Assemblée, déterminée par ces considérations, décide qu'elle ne passera point au scrutin.

M. **le Président** tire au sort les noms des vingt membres pour composer avec le bureau la grande députation qui doit présenter l'adresse au Roi.

Ce sont MM. :

Le baron Delaitre.	Le baron Calvet-Madaillan.
Le marquis de Montaignac.	Le prince de Montmorency.
Jacquinot-Pampelune.	Desmoutier.
Le baron de la Bouillerie.	Le marquis de Beaurepaire.
De Hausen de Weidesheim.	Usquin.
	Le vicomte de Bonald.
Ravez.	De Castelli,
Le comte de Vougy.	Chauvelin.
Mousnier-Buisson.	Le duc de Trévise.
Reibell.	Le comte de Bondy.
Peyrusset.	

Cette opération étant terminée, M. le Président annonce que les développements des propositions lues dans le comité secret du 14 seront entendues dans le prochain comité secret.

La séance est rendue publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 17 *novembre* 1817.

La séance publique est ouverte à 4 heures.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de la police, M. Ravez, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, M. Siméon, conseiller d'Etat, sont au banc des ministres.

M. **Froc de la Boullaye**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

M. **le Président**. Messieurs les membres composant la grande députation chargée d'aller présenter au Roi l'adresse de la Chambre seront avertis à domicile au moment où ils devront se réunir.

Un de MM. les secrétaires donne connaissance du titre des divers ouvrages dont les auteurs font hommage à la Chambre.

De ce nombre sont les ouvrages suivants :

De la France et des Français en 1816, par M. Le Sur;

De l'Amérique espagnole, lettres adressées à M. l'abbé de Pradt, par M. Noël de la Morinière, inspecteur général des pêcheries du royaume :

De la Justice et de la Police, par M. Aignan;

Session de 1816, par M. Gauthier (du Var).

La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

Diverses pétitions sont énoncées et sont renvoyés à la commission chargée de leur examen.

M. **Voysin de Gartempe** expose au nom du 7e bureau que M. le comte d'Orglande, député de l'Orne, dont l'admission avait été ajournée, a présenté les pièces constatant qu'il a l'âge requis et qu'il paye les contributions exigées.

M. **le Président** proclame l'admission de M. le comte d'Orglande, qui est immédiatement admis à prêter le serment.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, demande à être entendu et monte à la tribune pour y présenter un *projet de loi relatif aux abus de la liberté de la presse*.

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter doit appeler votre attention d'une manière d'autant plus spéciale qu'il se propose d'atteindre deux buts également importants : le premier est de maintenir et d'assurer l'exercice d'une des libertés consacrées par la Charte, en donnant à l'autorité publique les moyens de séparer l'usage légitime qui doit être fait de cette liberté, des abus qui pourraient en résulter; le deuxième est de conserver au gouvernement du Roi une puissance protectrice que que déjà vous aviez remise entre ses mains pendant la dernière session, et que réclame encore, malgré l'amélioration des circonstances, la situation politique du royaume.

L'article 8 de la Charte constitutionnelle est conçu en ces termes : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

Tous les bons esprits ont reconnu que la liberté de la presse ne serait entière, et qu'on n'en jouirait avec une complète sécurité que lorsqu'une loi, difficile à faire sans doute, mais indispensable, assurerait la répression de ses abus. Cette loi a été demandée pendant la dernière session. Le Gouvernement annonça qu'il espérait pouvoir la soumettre aux chambres lors de leur prochaine réunion. Le Roi nous a ordonné de vous la présenter.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il faut développer les avantages de la liberté de la presse. Citoyens, vous la comptez au nombre de vos droits les plus chers; députés, vous la considérez comme une des plus sûres garanties de la constitution de l'Etat; amis des sciences, des lettres et de la véritable philosophie, vous appréciez les bienfaits dont le genre humain lui est redevable.

Mais la responsabilité légale est une suite nécessaire de toute liberté civile et politique. L'homme libre doit compte de ses actions à la loi, précisément parce qu'il est libre. La répression de l'abus qu'il peut faire de sa liberté est nécessaire à la sûreté de tous. La licence impunie dégénérerait en trouble et en oppression. Une telle impunité laisserait la société et les citoyens sans défense.

Si l'écrivain qui publie un ouvrage dangereux ou contraire aux lois n'en était pas responsable, la presse ne serait pas seulement libre, elle serait privilégiée. Le législateur aurait alors deux poids et deux mesures. Ce qu'il qualifie crime ou délit cesserait de l'être en certains cas, et la faveur accordée à l'instrument employé pour nuire, entraînerait une appréciation nouvelle de la moralité de l'action. Un pareil système est intolérable, surtout si l'on remarque que l'impunité se-

it accordée alors que le tort fait à la société et ıx citoyens serait le plus grand et quelquefois rémédiable.

Il y a plus : la liberté est menacée aussi sérieu- ment par ses propres excès que par les abus du ›uvoir. En l'affranchissant de toutes limites, on prive de ses principales garanties; on finit par rendre redoutable et odieuse aux citoyens ı'elle est destinée à protéger. Assurer la répres- on de la licence et des abus de la presse, c'est, onc assurer le maintien de sa liberté. Tel est l'ob- t, tel sera l'effet de la loi que nous avons l'hon- eur devous présenter d'après les ordres du Roi.

Les abus que l'on peut faire de la liberté de la resse dégénèrent en crimes ou en délits contre la hose publique, ou en crimes ou en délits contre s particuliers. Dans l'une et l'autre de ces sup- ositions, notre législation criminelle a déterminé s peines qui doivent être appliquées aux auteurs e ces crimes ou de ces délits. Ce n'est donc point ne loi pénale que nous vous apportons; les be- oins de la société ne la réclament pas.

Mais si la manière de manifester ou de publier es pensées dommageables et criminelles n'est e sa nature qu'une circonstance extérieure de action, qui n'en change pas la moralité, quoi- u'elle puisse aggraver le dommage, il est incon- estable qu'elle soumet nécessairement la respon- abilité qui en résulte à des règles particulières. Elle commande même l'introduction d'une série le responsabilité successives, et en certains cas, le responsabilités solidaires qui doivent être spécialement déterminées par la loi. Cette déter- mination une fois bien réglée, la liberté de l'écri- vain n'est plus gênée dans son action par la circonspection quelquefois pusillanime d'un coopérateur obligé. La part de chacun est faite. Un auteur peut produire au grand jour ses con- ceptions généreuses et hardies, sans qu'il lui soit nécessaire de trouver un imprimeur qui s'élève jusqu'à leur niveau. L'un et l'autre restent à leur place, et répondent à la loi suivant leur position respective.

Après l'échelle des responsabilités, ce qu'il importe le plus de régler, c'est la procédure à suivre dans le cas où il convient de réprimer les abus de la presse.

Quand on observe attentivement les différentes parties de l'organisation sociale, on n'a pas de peine à se convaincre que les formes de procéder sont la plus sûre et la meilleure garantie de tous les droits. C'est en réglant avec quelles solennités un citoyen peut être appelé à répondre de ses actions devant les tribunaux et de quelle manière les juges doivent examiner s'il se trouve dans l'un des cas de responsabilité prévus par les lois, c'est en déterminant quelles sont les formes des jugements, que le législateur protége le plus effi- cacement toutes les libertés. Puisque personne n'est à l'abri d'une poursuite judiciaire, une bonne procédure est pour tous le rempart le plus assuré contre l'erreur, les préventions, les procédés oppressifs et hostiles. Ce serait en vain que les préceptes de la loi seraient bons, si la procédure, qui n'est que la loi en action, n'en préparait et n'en assurait la juste application.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter se divise donc en deux parties princi- pales : l'une concerne l'étendue et les divers degrés de la responsabilité qui peut être encourue en matière d'abus de la presse; l'autre règle la forme de procéder contre ces abus.

L'esprit qui a présidé à la confection de cette loi est conforme à l'esprit de la Charte, au principe du gouvernement constitutionnel que nous devons aux bienfaits du Roi. Si l'on s'est pénétrés en la rédigeant, du danger d'une liberté sans bornes, on n'a point perdu de vue le danger d'enchaîner cette liberté salutaire qui a jeté un si grand jour sur les matières les plus communes, et qui est elle-même un si puissant moyen de gouvernement. On a cédé sans cesse au désir d'en assurer l'usage, on a interrogé toutes les lois existantes; on les a comparées avec l'intérêt de cette liberté précieuse; et on les a modifiées à son profit toutes les fois que la sûreté de l'Etat, qui est la condition première de tous les droits, a pu le permettre. En développant rapidement le système de la loi, nous développerons successivement les diverses améliorations qui en seront les conséquences.

On abuse de la liberté de la presse en publiant des ouvrages dangereux ou nuisibles. La raison et la justice veulent que celui qui a fait le tort et commis l'abus en soit responsable. De là naît le principe de la responsabilité de l'auteur.

Mais il faut à la société une responsabilité assurée; l'auteur doit avoir en France un domicile certain; le nom d'un auteur inconnu ou que les tribunaux ne pourraient atteindre est pour elle comme s'il n'existait pas.

De là les diverses responsabilités qui suppléent successivement à celle de l'auteur : et d'abord se présente celle du traducteur, s'il s'agit d'un ouvrage qui n'a pas été composé dans notre langue nationale. En effet, ou il a été écrit et publié hors de France, ou il a été écrit en France en langue non vulgaire. Dans ces deux cas, l'auteur de la traduction est le véritable auteur de la publication de l'écrit; dans le premier, il l'a transporté dans le royaume, il l'a naturalisé dans notre langue; dans le second, il l'a mis à la portée de tous les esprits; il l'a répandu autant qu'il était en lui; il a déjoué les calculs de la prudence de l'auteur primitif qui semblait, en empruntant une langue étrangère ou une langue savante, avoir senti et voulu diminuer lui-même les inconvénients d'une trop grande publicité.

Après le traducteur vient l'éditeur qui introduit et reproduit en France des écrits publiés dans l'étranger, ou qui met en lumière l'ouvrage d'un écrivain décédé. Dans ces deux cas encore, il est l'unique auteur de la publication, et dès lors il est seul responsable des mauvais effets qu'elle peut avoir. Car, si d'une part il arrive souvent qu'on ne trahit pas moins les intentions que la gloire d'un écrivain, en publiant après sa mort sous le titre d'*œuvres posthumes* des essais informes qu'il avait condamnés à l'oubli et désavoués en les taisant, de l'autre, un écrit publié dans un pays étranger, outre qu'il n'a pu être conçu sous les inspirations de l'esprit national, qu'il n'est ni le fruit de la liberté constitutionnelle d'écrire et d'imprimer dont nous jouissons, ni le produit des presses françaises, est rarement destiné par son auteur à circuler en France.

Ce n'est qu'à défaut de l'auteur, du traducteur et de l'éditeur que commence la responsabilité de l'imprimeur. Cette honorable profession associée aux progrès des lumières, si intimement liée à ce nouvel élément social que la découverte de l'imprimerie a introduit dans le corps politique, mérite sans doute la confiance du gouvernement et de la loi. Ceux qui l'exercent, intermédiaires nécessaires entre l'écrivain et le public, sont tout à la fois les auxiliaires du génie et de la liberté; ils procurent aux auteurs un moyen facile et assuré de publier leurs opinions. Ils procurent à

l'Etat, à la décharge des auteurs, le moyen d'introduire et de maintenir dans cette publication de la pensée, le bon ordre et la bonne police, toujours si nécessaires. Aussi est-ce à eux que la loi impose l'obligation de cette déclaration qui est la meilleure garantie de l'innocence des intentions; car ce ne peut jamais être que sous les inspirations de la malveillance ou du crime que l'on cherche la clandestinité dans la publicité même.

Mais puisque cette profession a des règles et qu'elle est soumise à une discipline, la responsabilité de ceux qui l'exercent, hors une seule exception qui sera déterminée ci-après, est dégagée toutes les fois qu'ils sont fidèles à cette discipline et à ces règles. Ils ne sont point appelés à exercer sur les auteurs une magistrature que la loi a jugée incompatible avec la liberté des opinions; il n'y a point de censure en France, et s'il y en avait une, elle devrait être placée plus haut; il ne conviendrait point d'abandonner aux calculs d'un intérêt personnel, souvent mal entendu et quelquefois dépravé par les conseils d'une avidité sordide, le discernement d'un si grand bien et d'un si grand mal. Toutes les fois que l'imprimeur se sera conformé au vœu de la loi, toutes les fois que l'auteur, le traducteur ou l'éditeur seront connus et certains dans le système de la loi proposée, l'imprimeur sera à l'abri de toutes poursuites. Néanmoins il est juste que l'imprimeur, devenu éditeur, soit responsable comme tel; il doit encore l'être s'il publie un écrit sans le consentement de l'auteur.

Enfin, il est une dernière hypothèse : l'auteur, le traducteur, l'éditeur ou l'imprimeur d'un ouvrage peuvent n'être pas connus; aucun d'eux peut n'être domicilié en France; alors la responsabilité s'attache nécessairement au libraire ou au distributeur, puisqu'ils sont les seuls auteurs certains de la publication de l'écrit; la force des choses le commande.

Dans toutes ces suppositions, la responsabilité n'atteint que l'auteur ou celui qui en tient la place; elle ne descend que successivement de l'un à l'autre. Il n'est qu'un seul cas, lequel vient d'être annoncé, il n'y a qu'un moment, où elle doive être solidaire. C'est lorsque l'ouvrage publié provoque directement à des crimes. En effet, la provocation directe au crime n'est point équivoque. L'intention de son auteur ne peut être méconnue, son but est évident. Dès lors tous ceux qui concourent avec lui à la publication de l'écrit qui la contient, sont également coupables. Le venin caché d'une provocation indirecte peut n'être découvert qu'avec effort et contention d'esprit; mais dans une provocation directe, le crime s'annonce lui-même, se produit avec imprudence, et l'intelligence la plus bornée en peut reconnaître aisément les odieux caractères.

Cette dernière disposition complète le système de la loi sur le sujet important de la responsabilité en matière d'abus de la presse. Il est contenu dans les six premiers articles du projet.

Le système règle en quel cas il peut y avoir lieu à poursuivre un auteur pour un écrit livré à l'impression et non encore publié.

La loi du 9 novembre 1815 a rangé parmi les crimes et les délits dont elle a eu pour objet d'assurer la punition, la provocation directe ou indirecte à certains actes séditieux, quand elle est contenue en des écrits *livrés à l'impression et non encore distribués*.

Nous ne reviendrons pas, Messieurs, sur les circonstances qui motivèrent alors ces dispositions, sans doute elles sont encore présentes à votre mémoire. Nous vivons en des temps meilleurs; la haute sagesse du Roi, sa bonté paternelle, l'heureuse coopération des Chambres ont avancé le grand œuvre de la réunion des esprits et des cœurs. L'expérience, ce guide assuré des gouvernements et des peuples, a parlé. Elle nous a fait connaître le fort et le faible des mesures qui avaient été adoptées dans les jours difficiles, elle a démontré la nécessité de séparer soigneusement ce qui devait être entièrement repoussé, d'après les principes de notre législation tutélaire, de ce qui pouvait être maintenu, ou n'avait besoin que d'être modifié.

En thèse générale, il est incontestable qu'il ne saurait y avoir abus de la presse avant que l'impression d'un ouvrage ait été terminée, avant même que l'ouvrage imprimé n'ait été publié. Le tort fait à l'Etat ou à des tiers par des discours ou par des écrits ne résulte en effet que de leur publicité; mais si l'infraction criminelle n'a point encore été commise, on peut avoir tenté de la commettre, et, selon nos lois, la tentative du crime est punissable comme le crime même. Or, il y a tentative de crime toutes les fois que *l'intention de le commettre a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et si elle n'a été suspendue* ou n'a manqué *son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur*. Il en est autrement *des tentatives de délits; elles ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi*. Tels sont les principes posés par les articles 2 et 3 du Code pénal, et desquels il résulte que *l'acte de livrer un écrit à l'impression* peut, suivant les circonstances, être considéré comme une tentative de crime ou de délit. D'un autre côté, les lois sur la police de l'imprimerie défendent de rien imprimer sans déclaration préalable. L'application des principes de la loi pénale à la matière et leur combinaison avec la loi spéciale qui la régit, conduisent naturellement à une importante distinction. L'écrit livré à l'impression contient une provocation à un délit ou une provocation directe à un crime; la déclaration prescrite par la loi a été faite, ou elle a été omise. Si la déclaration n'a pas eu lieu, cette contravention constitue l'auteur ou l'imprimeur en mauvaise foi; ils sont présumés coupables, puisqu'ils fuient la lumière et qu'ils négligent la voie si facile que leur ouvrait la loi pour manifester l'innocence de leurs intentions. Si la déclaration a été faite, l'auteur et l'imprimeur sont réputés de bonne foi, et à moins que l'écrit livré à l'impression ne contienne une provocation directe au crime, ils ne peuvent être poursuivis. Lorsqu'une telle provocation a lieu, il a été impossible d'admettre que les magistrats, avertis de l'existence de l'écrit qui la renferme, dussent attendre pour s'en saisir et pour poursuivre l'auteur, que la distribution ait été commencée, et le crime par conséquent en quelque sorte consommé.

Mais si d'une part la loi proposée conserve à la justice le droit de prévenir les crimes dans l'intérêt de tous, de l'autre, elle adoucit singulièrement la législation établie par la loi du 9 novembre 1815. On ne pourra plus être poursuivi pour des écrits livrés à l'impression que lorsque ces écrits provoqueront directement à des crimes. La disposition de la loi du 9 novembre 1815 qui assimilait la tentative du délit au délit même, disparaît. Enfin des écrits livrés à l'impression, s'ils ne contiennent que des provocations indi-

rectes, ne pourront donner lieu à aucune poursuite. Dès lors, les crimes et les délits commis par la voie de la presse rentrent dans l'ordre commun. On les considère en eux-mêmes et sans partialité; ils ne sont ni aggravés ni atténués en vue de l'instrument qui sert à les soumettre. Toute justice s'accomplit, et tous les intérêts sont conciliés.

Après avoir réglé ce qui concerne les tentatives de crime, la loi pose ce principe fondamental et conservateur de la liberté de la presse, que nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il a été publié. Elle définit ensuite la publication.

Les articles suivants, jusqu'à l'article 20, règlent la marche de l'action, lorsqu'il y a lieu à saisir les ouvrages, ou à en poursuivre les auteurs ou les distributeurs.

L'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814 détermine en quel cas un écrit imprimé peut être saisi. Il n'est question dans la loi proposée que de la saisie qui a eu lieu, lorsque l'écrit est déféré aux tribunaux.

Une loi du 28 février 1817 avait déterminé le délai dans lequel les ordres et les procès-verbaux de saisie devaient être notifiés aux parties, et celui dans lequel les tribunaux devaient prononcer sur leur validité. Avant cette loi, aucun moyen n'était donné à la partie intéressée pour obtenir dans un délai certain un jugement sur la saisie contre laquelle elle réclamait ; cette saisie pouvait se prolonger presque indéfiniment, et une mainlevée tardive équivalait souvent à une véritable suppression. On remédia donc à cet inconvénient par la loi de l'année dernière, mais elle ne pourvut qu'à la procédure, qui devait avoir lieu sur la saisie. Dans la supposition où cet acte se trouvait confirmé par les tribunaux, aucune garantie n'était donnée contre le retard du jugement du fond et contrairement aux intérêts des parties, les effets d'une saisie mal fondée pouvaient se prolonger assez longtemps pour rendre inutile le jugement qui serait intervenu plus tard sur le mérite de l'ouvrage. La loi que nous avons l'honneur de vous présenter répare cette omission. Elle détermine, ainsi que celle du 28 février 1817, le délai dans lequel les ordres et les procès-verbaux de saisie doivent être notifiés aux parties. Elle y ajoute qu'ils seront renvoyés dans le même délai, au juge d'instruction par le procureur du Roi, avec un exemplaire de l'écrit saisi. Par ce moyen, le jugement de l'ouvrage et de l'auteur doivent intervenir avec célérité. On évite l'action préjudicielle sur la validité de la saisie qui n'amènerait qu'un résultat incomplet, qui, le plus souvent, n'en amènerait aucun ; et les délais sont calculés de telle sorte, que la procédure se poursuit rapidement. Le juge d'instruction fait son rapport dans la huitaine à la chambre du conseil ; sur-le-champ cette chambre ordonne ou la mainlevée de la saisie, ou le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, ou enfin le renvoi des pièces au procureur général près la cour royale, selon la gravité du fait.

Cette marche est conforme aux règles de notre procédure criminelle ; elle conduit promptement à un débat public, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant les cours d'assises, débat si vivement réclamé, comme la garantie d'une bonne justice, et qui ne pouvait avoir lieu, lorsqu'il ne s'agissait que de faire juger par la chambre du conseil le mérite de la saisie, et en quelque sorte, la prévention de l'ouvrage.

Au reste, dans le cas ou aucune distribution de l'ouvrage n'aurait encore été faite, la loi réserve à la partie saisie la faculté d'obtenir la cessation de toutes poursuites; il suffit qu'elle consente à la suppression de l'écrit, et qu'il ne contienne aucune provocation directe à des crimes. On a voulu qu'un auteur pût se juger lui-même, et que, plus éclairé sur la tendance nuisible d'un ouvrage composé peut-être dans de bonnes intentions, il pût, par le sacrifice volontaire de sa publication, offrir à la société une réparation d'autant plus satisfaisante qu'elle serait dictée par le sentiment du devoir et l'amour du bien public.

Aux termes de la loi du 28 février 1817, si le tribunal n'avait pas maintenu la saisie dans la huitaine, elle demeurerait périmée de plein droit. Cette disposition n'était plus compatible avec la procédure nouvelle. Aussi l'article 13 de la loi proposée établit une nouvelle péremption de plein droit en harmonie avec les formes qu'elle introduit. A la vérité, elle n'aura lieu qu'après un délai de douze jours au lieu de huit; mais cette prolongation est pleinement compensée par l'avantage inappréciable du terme certain et rapproché de toute la procédure.

En France, la juridiction criminelle est divisée en trois branches. Les contraventions qui ne blessent l'ordre public qu'au moindre degré, et seulement par un léger trouble, n'emportent que des peines de simple police, et sont justiciables des tribunaux de police municipale. Dans les infractions graves, mais qui ne sont encore que de simples délits, la loi n'a vu que des fautes plus susceptibles de correction que de ces peines proprement dites qui frappent l'existence entière des citoyens dans l'intérêt de la vindicte publique. Elle s'est proposé l'amendement du délinquant encore plus que l'autorité de l'exemple. Elle a réservé à des juges permanents la répression de délits qui se renouvellent à chaque instant et l'application des peines correctionnelles. Enfin, si l'infraction est portée au plus haut degré, si elle menace la société tout entière, et si l'injure faite à un de ses membres est de nature à être ressentie par tous, elle est qualifiée crime; alors, la loi laisse suspendu sur la tête de l'accusé le poids effrayant des peines afflictives et infamantes. Mais dans cette circonstance imposante, l'Etat a besoin d'être rassuré contre la rigueur de ses propres lois. Si l'intérêt de la société veut la punition du coupable, il ne serait pas moins menacé par la condamnation d'un innocent. La loi a recours à l'institution du jury. Elle ne s'en rapporte qu'à l'indépendance la plus absolue du citoyen pour prononcer sur l'honneur et sur la vie des citoyens. La forme du jugement dépend donc parmi nous de la gravité de la peine, comme la gravité de la peine dépend de la nature de l'infraction. Tout est coordonné dans ce système, il ne donne rien à l'arbitraire de l'homme, et la classification de la loi a pour base l'appréciation rationnelle des offenses et des infractions.

Les abus de la presse qui ne peuvent faire encourir à leur auteur qu'une peine qui n'est ni afflictive ni infamante sont donc jugés par les tribunaux de police correctionnelle; la loi veut en ce cas, qu'ils soient portés à la première audience. Une loi récente ne permettait pas à ces tribunaux d'ordonner la mise en liberté provisoire, sous caution, de l'accusé traduit devant eux, et leur enlevait le pouvoir de modérer la peine, selon les circonstances du fait. La loi proposée le leur restitue. Ils pourront ordonner désormais l'élargissement provisoire sous cau-

tion, et arbitrer des peines selon l'équité de leur conscience.

Si les abus de la presse sont, au contraire, de nature à emporter les peines afflictives ou infamantes, ils seront renvoyés aux prochaines assises. En cela, la loi fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la prompte expédition de ce genre d'affaire, car elle ne peut, pour avancer de quelques semaines et peut-être seulement de quelques jours la circulation d'un livre ou d'un pamphlet, prolonger la détention d'un autre accusé dont la cause est en état, et qui, placé peut-être sous le coup d'une accusation capitale, attend le jour de son jugement comme celui de sa justification et de sa délivrance.

Mais plus occupé de prévenir le mal que d'en punir les auteurs, la loi accorde aux juges et aux jurés une grande latitude. Il est possible que l'intention de l'auteur soit exempte de blâme, et que son ouvrage ne soit point exempt de danger. La loi permet en ce cas aux jurés et aux juges de faire la part de l'intérêt public, et celle de l'innocence. Les tribunaux de police correctionnelle pourront ne prononcer que la condamnation aux dépens; deux questions distinctes présentées aux jurés leur permettront de reconnaître la tendance nuisible de l'ouvrage et de rendre hommage à la pureté d'intention de l'auteur; il pourra donc n'être passible que des frais et dépens, lors même que la nécessité de supprimer son écrit aura été reconnue par les jurés et les juges.

Tout jugement de condamnation d'un auteur sera rendu public en la même forme que les jugements rendus pour déclarer l'absence.

Tout individu qui réimprimera, vendra et distribuera un ouvrage supprimé par un jugement qui aura été rendu public, sera poursuivi comme s'il en était l'auteur.

Enfin le projet de loi est terminé par quelques dispositions relatives à la compétence.

En matière criminelle ordinaire, le lieu du délit détermine la compétence; mais l'infraction qui résulte d'un écrit rendu public par la voie de l'impression n'a point de lieu déterminé. Elle se reproduit partout où l'écrit parvient. Comme elle se renouvelle dans le temps, elle se multiplie dans l'espace. Cependant on a été frappé de la situation menaçante où se trouverait un auteur, s'il pouvait être attaqué partout où son ouvrage parvient; on a pensé que sa conduite antérieure et ses principes connus pouvant être un élément nécessaire de sa justification, il était désirable qu'il ne fût point privé des juges de son domicile, ou de l'avantage d'avoir pour jurés ses compatriotes et les témoins habituels de sa vie. On a fait céder en conséquence à cette considération d'équité la maxime qui veut que toute infraction qui menace l'ordre public et la sûreté de l'Etat puisse être poursuivie et punie partout où elle se renouvelle. Sans doute la recherche et la saisie devront être faites en tous lieux, mais on n'a autorisé la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, lorsque l'ouvrage qu'il s'agit de poursuivre n'a point été distribué en contravention aux lois, que dans les lieux de la résidence du prévenu, ou de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage.

La loi laisse néanmoins aux citoyens outragés par la voie de la presse, le droit d'en demander justice à leurs propres juges, qui sont leurs protecteurs naturels. S'il résulte quelque inconvénient pour l'accusé de cette disposition, il est juste qu'ils soient à sa charge. Il n'y a point à balancer entre l'agresseur et la victime. La faveur n'est que justice pour celui qui souffre, et le repos des familles et la paix publique veulent que l'on n'encourage point celui qui les trouble. Enfin, il ne faut pas qu'une responsabilité éventuelle inquiète à perpétuité les écrivains. Il ne faut pas qu'on puisse attribuer à leurs ouvrages des effets qu'ils n'auraient point immédiatement produits, ou qu'on les recherche pour un mal peu considérable sans doute, puisqu'il aurait été longtemps négligé ou inaperçu. Une prompte prescription est nécessaire à la sécurité des auteurs et à l'intérêt de la liberté de la presse. La loi l'accorde. Après un an révolu, à compter du jour où le dépôt de l'écrit imprimé aura été fait, l'action publique sera prescrite. La même faveur ne peut être accordée aux écrits publiés en contravention : ils sont dans un état de suspicion légale qui ne permet de leur appliquer aucun bienfait de la loi. Ceux qui ont voulu échapper à sa surveillance n'ont point à se plaindre si elle leur refuse sa protection. L'action publique ne sera prescrite contre eux qu'après le temps fixé pour les crimes et les délits par le Code d'instruction criminelle. Comme les particuliers n'ont pas les mêmes moyens que le gouvernement de connaître ce qui s'imprime et ce qui se publie, comme les écrits qui les attaquent dans leur honneur et qui viennent troubler leur tranquillité ne méritent pas même cette indulgence que l'intérêt de la libre discussion politique peut inspirer pour des écrits qui traitent des matières de gouvernement et d'administration, la prescription de l'action civile n'aura lieu que selon les règles ordinaires.

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la loi proposée demeureront abrogées.

Tel est le système de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Les responsabilités désormais bien définies et circonscrites dans leurs justes limites laisseront les esprits sans inquiétude. Les imprimeurs prêteront avec assurance leur ministère aux écrivains : les savants et les hommes de lettres pourront se livrer tout entiers à leurs intéressants travaux; les écrivains politiques que guidera l'amour du pays et le zèle du bien public n'auront plus à redouter que la presse s'arrête pour eux et que leurs écrits, avant leur publication, deviennent l'objet d'une décourageante recherche. Il y aura entre eux et la possibilité d'une telle poursuite toute la distance qui les sépare du crime. Le droit de saisie réduit à n'être qu'une arme défensive dans la main de l'autorité n'aura que l'effet de suspendre instantanément la publication d'un écrit. A peine la saisie, qui est une mesure de rigueur, sera-t-elle effectuée, qu'une péremption toute favorable la menacera sans cesse. Les erreurs de l'esprit, l'imprudence, même la légèreté, ne porteront point la peine réservée à la malveillance ou au crime. L'auteur inconsidéré ou peu éclairé pourra se dérober lui-même à l'action publique. Dans tous les cas, les juges et les jurés le sépareront de son ouvrage. L'imprévoyance ne lui sera point imputée à délit, ni la tendance dangereuse d'un ouvrage écrit de bonne foi à préméditation. Les accusés ne seront point privés nécessairement de leur liberté personnelle pour avoir à répondre de leurs écrits, et les juges ne trouveront plus dans la loi la nécessité d'une rigueur plus favorable à l'impunité peut-être, qu'une modération équitable. L'écrivain ne pourra être cité que devant les juges qu'il connaît et qui le connaissent, ou devant ceux qu'il se sera donnés, en choisissant lui-

même le lieu de la publication de son écrit. La prescription, déjà si courte en matière de délit et de crime, est encore abrégée au profit de la liberté de la presse. Enfin, toutes les exceptions qui lui étaient défavorables disparaissent, et elle est replacée sous toutes les garanties du droit commun, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé à son avantage.

Vous reconnaîtrez facilement, Messieurs, dans l'esprit d'une telle législation, le désir d'assurer à tous les droits constitutionnels, et particulièrement à celui qui se présente comme l'auxiliaire de tous les autres, toute l'indépendance compatible avec ce grand principe qui veut que tout soit subordonné à l'intérêt commun, et que toutes les libertés soient sujettes à l'empire de la loi.

Les intentions paternelles du Roi et les espérances de la nation ne seront point trompées. La liberté de la presse, protégée par nos institutions et nos lois, protégera à son tour toutes les saines doctrines ; elle propagera dans toutes les classes de la société ces principes monarchiques et constitutionnels qui doivent en devenir l'âme. Des esprits généreux, évitant une vaine affectation d'indépendance, éclaireront la nation sur ses véritables intérêts ; ils lui apprendront qu'elle doit placer sa confiance dans ses institutions acquises, au lieu de se précipiter avec inquiétude vers la recherche de garanties nouvelles ; que son bonheur, son repos et sa gloire sont dans la consolidation de ce qui est, et dans l'union de ses citoyens ; que tout esprit de parti doit disparaître devant l'esprit national, et que l'orgueil des opinions a peut-être, aussi souvent que l'indiscret abus des souvenirs, compromis le salut des Etats et les libertés publiques.

Après avoir établi, Messieurs, comment la presse, si le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est adopté, trouvera dans sa législation spéciale toutes les garanties qu'elle peut justement réclamer, il me reste à traiter du second objet que j'ai indiqué au commencement de ce discours, et je dois réclamer pour le gouvernement du Roi la continuation d'une mesure qui n'a été et ne sera jamais dans sa main qu'un moyen de protection pour l'Etat lui-même. Vous jugerez sans doute, comme nous, qu'il est indispensable de maintenir la surveillance qui s'exerce en ce moment sur les journaux et autres écrits périodiques, qui traitent de matières et nouvelles politiques. Les journaux forment une classe à part parmi les ouvrages que la presse reproduit ; leur action est continue ; ils traitent spécialement des objets qui intéressent le plus l'Etat, et sont le plus étroitement liés à sa tranquillité. Aussi, dans les pays même où la presse est le plus libre, sont-ils l'objet de précautions particulières. La situation présente du royaume ne permet pas que l'on s'occupe encore de déterminer les conditions auxquelles on pourrait leur accorder une indépendance, actuellement incompatible avec la sûreté publique. Les circonstances, sous l'empire desquelles nous vivons, s'améliorent sans doute de jour en jour, mais elles sont graves encore. Si l'esprit public gagne sensiblement, si les divisions s'affaiblissent, ces bons effets, qui sont la suite des sages mesures suivies jusqu'à ce moment, ne veulent être légèrement compromis par une expérience nouvelle. Ne nous le dissimulons point, Messieurs, il n'est pas moins dangereux pour un peuple de s'exagérer ses forces, que de les méconnaître. Nos mœurs politiques se forment ; mais elles ne sont point formées. Les partis qui existaient en France, et que la liberté des journaux tendrait peut-être à faire revivre, n'auraient point, comme chez les peuples qui jouissent depuis longtemps des bienfaits du gouvernement représentatif, leurs racines dans la constitution de l'Etat. Ce serait des partis contre la constitution, contre l'Etat lui-même. La discussion journalière des matières de gouvernement a peu d'inconvénients, lorsque, introduite au sein d'une société identifiée avec ses institutions, par l'action du temps et la puissance des mœurs et de la coutume, elle n'a principalement pour objet que le contrôle des actes de l'autorité et la marche plus ou moins régulière de l'administration. Il en est autrement dans un pays à peine sorti d'une longue tourmente politique, chez un peuple qui a successivement interrogé toutes ses lois, qui a vu condamner successivement presque toute sa législation ancienne, et qui n'a pu encore concevoir pour la nouvelle cette sorte de vénération que le temps seul amène au secours des institutions humaines, et qui en fait le plus souvent la principale force.

Dans un tel état de choses, toute discussion journalière tendrait, si elle était sans frein, à remettre tout en question, et la société elle-même. Nous n'avons besoin, Messieurs, que d'indiquer à votre patriotisme les conséquences d'une telle mesure ; les développements se présenteront d'eux-mêmes à votre pénétration.

Au reste, cette question, sous ses rapports constitutionnels, a été épuisée dans la session dernière : je n'entreprendrai point de la remettre en discussion ; je dirai seulement que plus on est sincèrement attaché aux principes constitutionnels, plus on doit reconnaître que ces principes, comme toutes les libertés et les garanties, n'ont pas leur fin en eux-mêmes. On en désire le maintien parce qu'on veut la sûreté, la libre disposition de sa personne et de ses biens, et la conservation de l'Etat. Il ne faut donc point sacrifier la fin aux moyens, et risquer l'existence même de l'Etat, pour l'indiscrète satisfaction de jouir intempestivement d'un droit dont le libre exercice compromettrait la source commune de toutes les garanties et de tous les droits. La perpétuité est dans le vœu des lois constitutionnelles ; il est dans le vœu des lois que commandent des circonstances extraordinaires, de n'avoir d'existence que pour un temps déterminé ; mais la nécessité de la prorogation de ces lois naît de la continuation des circonstances qui les ont fait naître.

En réfléchissant sur celles qui vous déterminèrent, pendant la dernière session, à placer les journaux sous la surveillance du gouvernement, il a paru évident qu'elles étaient de nature à nécessiter la même mesure pendant trois années encore. Sans doute on pourrait n'en demander la continuation que pour une année, et se reposer avec confiance sur le patriotisme éclairé des Chambres qui n'hésiteraient point à accorder, durant la prochaine session, la prolongation qui serait alors jugée nécessaire ; mais n'y aurait-il pas dans ce vote annuel et successif l'inconvénient d'établir une sorte d'habitude plus dangereuse que ne peut l'être l'assignation d'une époque plus éloignée, mais dont le terme doit aussi paraître plus certain ? C'est ainsi que la prolongation même de cette disposition transitoire pourrait devenir l'une des causes comme l'une des garanties de sa fin plus prochaine et plus assurée.

Tels sont, Messieurs, les principes et les motifs qui ont dicté le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

M. le conseiller d'Etat Siméon est invité par M. le garde des sceaux à donner lecture du projet de loi.

En voici le texte :

Projet de loi.

Art. 1er. L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est seul responsable de son contenu.

Art. 2. L'auteur connu et domicilié en France de la traduction imprimée d'un ouvrage, en est responsable.

Art. 3. L'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est décédé avant de l'avoir publié, ou n'est pas connu, ou n'est pas domicilié en France, en est responsable.

Art. 4. L'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur, ou le traducteur, ou l'éditeur ne sont pas connus, ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression de l'ouvrage.

Art. 5. Si l'auteur, le traducteur, l'éditeur ou l'imprimeur d'un ouvrage ne sont pas connus, ou qu'aucun d'eux ne soit domicilié en France, le libraire et tous autres qui vendent ou distribuent ledit ouvrage, en sont responsables.

Art. 6. Néanmoins, les auteurs, traducteurs, éditeurs et imprimeurs d'un écrit qui provoquerait directement à des crimes, et les libraires ou tous autres qui en feraient la vente ou la distribution, en sont tous également responsables, et peuvent être poursuivis en même temps en raison dudit écrit.

Art. 7. Il peut y avoir lieu à poursuite pour tout écrit livré à l'impression dans les deux cas suivants :

1° Si la déclaration prescrite par la loi du 4 octobre 1814 n'a pas été faite ;

2° Si l'écrit, quoique la déclaration en ait été faite, contient une provocation directe à des crimes.

Art. 8. Hors ces deux cas nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit.

Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Art. 9. Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai au procureur du Roi ou au juge d'instruction, avec un exemplaire dudit écrit.

Art. 10. Si dans les trois jours de la notification du procès-verbal, et dans le cas où aucune distribution de tout ou partie de l'ouvrage sorti n'aurait été faite, l'inculpé responsable déclare qu'il renonce à le publier, et qu'il consent à ce que tous les exemplaires en soient détruits, la suppression de l'ouvrage et la distribution des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement, seront ordonnées par le tribunal et il ne sera fait aucune autre poursuite, sauf dans le cas où l'écrit imprimé provoquerait ou exciterait directement à des crimes.

Art. 11. Le juge d'instruction est tenu de faire, dans la huitaine de la réception du procès-verbal de saisie son rapport à la chambre du conseil.

Art. 12. Si la chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie, et la mise en liberté du prévenu, s'il est arrêté. Dans le cas contraire, elle ordonne, suivant la gravité des faits ou le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, ou l'envoi des pieces au procureur général près la cour royale, pour être procédé, ainsi qu'il est dit au chapitre du Code d'instruction criminelle, article *des mises en accusation.*

Art. 13. A défaut de jugement qui, dans les trois jours du rapport fait par le juge d'instruction, ordonne le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle ou l'envoi des pièces au procureur général, ou à défaut de citation de la partie saisie devant le tribunal de police correctionnelle dans le même délai augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance à compter de l'ordonnance de renvoi, la saisie est de plein droit périmée et sans effet. Tous dépositaires de l'ouvrage saisi sont tenus de le remettre au propriétaire sur la simple exhibition d'un certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu de jugement ou de citation dans le délai de trois jours ci-devant fixé, lequel certificat servira de décharge.

Art. 14. La citation devant le tribunal de police correctionnelle sera, dans tous les cas, notifiée au prévenu dans les trois jours de l'ordonnance de renvoi, et la cause sera rapportée à la première audience qui suivra l'expiration des délais fixés par l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Si les pièces sont envoyées au procureur général, et que la cour royale prononce l'accusation du prévenu, l'affaire sera portée aux plus prochaines assises.

Art. 15. L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis, par la composition, traduction ou publication de tel écrit, ou par la vente ou la distribution de tel écrit, tel ou tel crime avec tel ou telle circonstance. »

Art. 16. Les questions résultantes de l'acte d'accusation seront posées en ces termes : « 1° L'écrit imprimé présente-t-il tel ou tel cas avéré, exprimé dans le résumé de l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances qui y sont comprises? 2° l'accusé est-il coupable pour avoir composé, traduit ou publié cet écrit, ou pour l'avoir imprimé, ou pour l'avoir vendu ou distribué? »

Art. 17. Si la déclaration du jury n'est affirmative que sur la première question, en tout ou en partie, la saisie sera maintenue et l'ouvrage condamné. Il ne sera prononcé contre les prévenus qu'une simple condamnation aux dépens.

Art. 18. Les tribunaux correctionnels pourront en matière d'abus de la liberté de la presse, ordonner sous caution l'élargissement provisoire du prévenu, conformément à l'article 114 du Code d'instruction criminelle; ils pourront aussi, lors du jugement, user, à raison des circonstances atténuantes, de la faculté qui leur est accordée par l'article 463 du Code pénal et même, en condamnant l'ouvrage, ne prononcer contre les prévenus qu'une simple condamnation aux dépens.

Art. 19. Tout jugement de condamnation contre un ouvrage ordonnera la suppression et la destruction des exemplaires saisis, et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement. L'impression et l'affiche peuvent en être ordonnées contre la partie qui ne serait même condamnée qu'aux dépens. Ce jugement sera rendu public dans la même forme que les jugements de déclaration d'absence.

Art. 20. Quiconque, après que la condamnation d'un ouvrage sera réputée connue, le réimprimera, vendra ou distribuera, pourra être puni du maximum de la peine que les lois auraient permis d'infliger à l'auteur s'il eût été déclaré coupable par le jury; ou qu'il n'eût pas en sa faveur de circonstances atténuantes, sans préjudice de l'application de l'article précédent.

Art. 21. En matière de crime et de délit, l'annulation du procès-verbal de saisie pour vice de forme, ne fera dans aucun cas, obstacle à la continuation des poursuites et au jugement contre l'ouvrage.

Il en sera de même à l'égard du prévenu, si le fait qui lui est imputé est d'ailleurs prouvé par l'instruction.

Art. 22. Toute personne qui se prétend lésée par l'abus de la presse, peut en rendre plainte devant le procureur du Roi ou juge d'instruction, soit du lieu de son domicile, si l'écrit y a été vendu ou distribué, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de l'un d'eux.

Art. 23. Les crimes ou délits commis par l'abus de la liberté de la presse et poursuivis d'office par le ministère public, seront jugés par les tribunaux, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de l'un d'eux, soit du lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage.

S'il n'y a pas eu de déclaration et de dépôt, les crimes ou délits pourront aussi être jugés par les tribunaux, dans le ressort desquels l'ouvrage aura été imprimé, ou distribué, ou vendu.

Art. 24. Les poursuites commencées à la diligence du ministère public devant d'autres juges, seront ten-

ées devant les juges indiqués par les deux articles ɛédents.

ɹrt. 25. L'action publique, pour abus de la liberté la presse, est prescrite après un an révolu, à compter jour où le dépôt de l'écrit imprimé a été fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. L'action publique, s'il n'y a pas eu de dépôt, et dans is les cas l'action civile, ne se prescrit qu'après le ıps fixé par le Code d'instruction criminelle.

Art. 26. La loi du 26 février 1817, relative aux écrits sis, et toutes les dispositions des lois antérieures i seraient contraires à la présente, sont et demeurent rogées.

Art. 27. Les journaux et autres ouvrages périodiques i traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourɩt, jusqu'au 1er janvier 1821, paraître qu'avec l'au:isation du Roi.

M. **le Président**. La Chambre donne acte aux inistres du Roi de la communication qui vient : lui être faite ; elle ordonne l'impression, la stribution et le renvoi du projet de loi à l'exaen de ses bureaux.

M. **le Président** ajoute que la Chambre est ınvoquée demain dans ses bureaux pour l'exaen de la proposition relative aux modifications apporter au règlement, et qu'elle est également ınvoquée jeudi dans ses bureaux pour l'exaıen du projet de loi relatif aux abus de la liberté e la presse. Le jour où une séance publique dera être convoquée, MM. les membres recevront n avis à domicile.

La séance est levée à cinq heures et demie.

— La commission chargée de faire un rapport ur la proposition de M. de Serre, relative au hangement de quelques articles du règlement e la Chambre, est composée ainsi qu'il suit :

MM. de Villèle, Duvergier de Hauranne, Ponsard, e Montcalm, Barthe-Labastide, de Courval, de ourvoisier, Blanquart de Bailleul, Albert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 22 *novembre* 1817.

La séance est ouverte à deux heures.

LL. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. le comte Portalis sont au banc des ministres.

M. d'Hautefeuille, secrétaire, donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Le même secrétaire donne connaissance à la Chambre du titre de divers ouvrages dont les auteurs ou éditeurs lui font hommage.

De ce nombre sont : *l'Histoire critique de l'inquisition*, par M. Llorente ; *l'Exposition des principes de l'Église gallicane ; Louis XVI et ses défenseurs ; le Panorama de Londres*, par M. Ch. Malo ; *La vérité sur les sessions de* 1815 et 1816, par M. Gaulthier (du Var) ; sur les écrits de M. Benjamin de Constant, relatifs à la presse, par M. Ch. Bailleul, etc., etc.

La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt de la bibliothèque.

Le même secrétaire donne lecture de l'indication de diverses pétitions adressées a la Chambre ; de ce nombre sont celles de MM. Jaume Saint-Hilaire, Revoir, Guilloux, Lobjoix, Léon, Gaudin, Raffin, de La Rue, Lefeuille, Salibert, Gaillon, Tartary, les huissiers de Châteauroux, Miran, etc., etc.

La Chambre renvoie ces pétitions à sa commission.

M. **Maine de Biran** se présente à la tribune pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

Le maire de la commune de........ Indre-et-Loire, demande une autorisation qui lui a été refusée, tendante à faire clore de murs le cimetière de la commune, trop voisine des maisons habitées. La commission propose l'ordre du jour, vu l'incompétence de la Chambre, et que le pétionnaire doit s'adresser au ministre de l'intérieur. — L'ordre du jour est adopté.

Des détenus pour dettes à Sainte-Pélagie, réclament une augmentation de leur pension alimentaire, attendu que celle qui leur est allouée en ce moment est insuffisante, vu la cherté des subsistances.

La commission, considérant que cette demande peut donner lieu à la proposition d'un projet de loi, propose de déposer la pétition au secrétariat où il pourra en être pris connaissance. — Cet avis est adopté.

Un officier de marine, auteur d'un livre intitulé : *Essai sur l'Art naval*, énonçant une longue suite d'années de services, de campagnes, et des blessures, demande que la Chambre s'interpose en sa faveur pour qu'il soit mis en activité. — La commission, vu l'incompétence de la Chambre et que le pétitionnaire doit s'adresser au ministre, propose l'ordre du jour. — Cet avis est adopté.

Le sieur Testard, ancien officier de gendarmerie, se plaint d'être porté à une demi-solde de 600 francs, au lieu de recevoir une retraite de 1400 francs qui lui est due. La commission présente le même avis.

M. **de Courvoisier**. Je propose à la Chambre de ne point adopter l'ordre du jour vu son incompétence, ainsi que le propose M. le Rapporteur ; c'est contre l'emploi de ce mot que je m'élève. En matière de pétition la Chambre ne peut être ni compétente ni incompétente, car elle ne statue pas. La Chambre entend la réclamation d'une partie lésée, elle examine si elle doit ou ne doit pas intervenir ; ainsi quand vous passez à l'ordre du jour vous ne pouvez le motiver sur une incompétence qui n'existe point ; vous passez à l'ordre du jour parce que vous ne croyez pas devoir intervenir.

M. **le Président**. M. le Rapporteur énonce le motif de la commission pour proposer l'ordre du jour ; c'est que le sujet énoncé dans la pétition n'est pas de la compétence de la Chambre ; mais la Chambre ne motive point l'ordre du jour, elle y passe purement et simplement.

M. **Maine de Biran**. La commission se fonde sur ce principe, que la Chambre ne peut intervenir que quand il y a déni de justice, et quand les pétitionnaires, avant de s'adresser à elle, se sont déjà adressés à l'autorité compétente.

M. **Despatys**. Je sais qu'il est contraire à la dignité de la Chambre de recommander une pétition, cependant souvent vous en avez renvoyé

aux ministres. Je demande que celle dont il s'agit soit renvoyée au ministre de la guerre.

M. **Maine de Biran**. C'est précisément contre cet usage des renvois que votre commission a reconnu que la Chambre devait se tenir en garde, il n'est point de sa dignité ; elle ne peut intervenir que quand on ne s'est pas adressé à l'autorité compétente, ou quand il y a plainte en déni de justice.

M. **le Président**. Le renvoi est-il appuyé ?

Un membre. Oui, je l'appuie.

Le renvoi est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

L'ordre du jour est adopté.

M....., imprimeur, offre ses services à la Chambre comme imprimeur lithographe. — Sa lettre est renvoyée à la questure.

M. Marton, commissaire-priseur, demande que les notaires soient exclus de leurs attributions actuelles en cette partie, et qu'il soit établi des commissaires-priseurs dans chacune des justices de paix du royaume. — La commission propose le dépôt au secrétariat pour renseignements. — Le dépôt est ordonné.

La Chambre ordonne le même dépôt, ou le renvoi à la commission du budget lorsqu'il aura été présenté, de diverses pétitions renfermant des vues financières ou économiques relatives au droit d'enregistrement, de douanes, de fabrication, etc.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu, et monte à la tribune.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, à l'ouverture de votre dernière session, le Roi vous annonça qu'il continuait ses négociations avec le Saint-Siége, et qu'il avait la confiance que leur heureuse fin rendrait une paix entière à l'Eglise de France. Les Chambres accueillirent avec reconnaissance cette communication du Roi. A l'ouverture de la session actuelle, Sa Majesté vous a fait connaître que la conclusion d'un traité avait terminé ces négociations. Le Roi a ajouté que ce traité vous serait communiqué, et qu'il chargerait ses ministres de vous proposer, en même temps, un projet de loi *nécessaire pour donner la sanction législative à celles des dispositions du nouveau concordat qui en seraient susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane.*

C'est cette importante mission que nous venons remplir auprès de vous.

Les événements qui ont amené le renversement de l'Eglise de France sont assez connus; nous n'en avons pas été seulement les témoins, mais les victimes : ils appartiennent à l'histoire, et nous ne les rappelons que pour bénir la Providence qui nous a rendu, avec la liberté, le trône légitime et tutélaire qu'affermit chaque jour la sagesse du Roi.

Le 15 juillet 1801, une convention fut passée entre le gouvernement français et Sa Sainteté. Elle fut publiée comme loi de l'Etat le 8 avril 1802.

Deux séries de dispositions intitulées : l'une, *articles organiques de la convention du* 15 *juillet* 1801 ; et l'autre, *articles organiques des cultes protestants*, furent promulguées simultanément avec elle pour être observées comme loi de l'Etat; ainsi l'ordonna un seul et même acte de la puissance législative.

Dès le 24 mai suivant, le pape, dans une allocution prononcée dans un consistoire secret, déclara que s'étant aperçu qu'avec le concordat on avait publié des articles qui ne lui étaient pas connus, il se voyait forcé de demander au gouvernement français qu'il y fût fait les changements opportuns et nécessaires. Une discussion s'ouvrit aussitôt entre les deux puissances et se prolongea sans amener aucun résultat. Bientôt les sujets de mésintelligence entre le pape et le gouvernement français se multiplièrent. Nous n'en retracerons point ici la progression. Dès l'année 1808, le pape refusait aux évêques de France les pouvoirs extraordinaires qu'il leur avait jusqu'alors accordés. Des difficultés s'élevaient sur la forme des institutions canoniques qui étaient demandées pour les siéges vacants dans les provinces réunies à la France postérieurement au concordat. Les événements de 1809, produisirent une rupture ouverte. Le gouvernement français prétendant de son côté n'avoir pas violé le concordat de 1801, déclara que si le pape persistait dans son refus de l'exécuter, *son intention était de regarder le concordat comme abrogé.* Les actes promulgués par le gouvernement, en 1810, rendirent désormais impossible tout rapprochement avec le Saint-Siége. Le pape refusa toutes les bulles d'institution qui lui furent demandées, ou ne consentit à les faire expédier que sous la condition expresse qu'il ne serait pas fait mention de la nomination des nouveaux prélats par le chef du gouvernement, et qu'ils seraient institués de *propre mouvement, motu proprio.* Des négociations renouées en 1811 demeurèrent sans effet. Le pape continua à ne vouloir plus reconnaître les dispositions de la convention de 1801. Le 13 février 1813, un prétendu concordat, signé à Fontainebleau, fut inséré au *Bulletin des lois* et publié comme loi de l'Etat dans une forme insolite. Le pape protesta contre cette publication, et ne cessa de se regarder comme délié de tous les engagements qu'il avait contractés envers le gouvernement alors existant.

Tel était l'état des choses, lorsque le Roi est monté sur le trône de ses ancêtres. Toutes relations entre la France et le chef de l'Eglise étaient suspendues : de là, la succession des évêques interrompue, les églises sans pasteurs, le sacerdoce divisé, les citoyens privés du bienfait de l'instruction religieuse.

Les maux qui affligeaient l'Eglise menaçaient l'Etat. Pour prévenir les uns et faire cesser les autres, le Roi a entamé des négociations avec la cour de Rome : ouvertes dès 1814, elles n'ont pu être terminées que dans ces derniers temps.

La convention conclue le 11 juin dernier entre le Saint-Siége et le Roi, et que M. le ministre des affaires étrangères dépose sur le bureau, a été le résultat de ces longues négociations. Elle renouvelle la filiale alliance qui a existé de tous les temps entre le souverain pontife et la France.

Aux termes de l'article 4 de la Charte, le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Que l'on considère le pape ou comme souverain temporel ou en sa qualité de chef de l'Eglise universelle, un concordat a tous les caractères d'un traité proprement dit. C'est un pacte formé entre deux puissances en vue du bien public. Cependant, si le concordat qui vous est communiqué est un traité de paix ou d'alliance religieuse qu'il appartient au Roi de conclure, il présente aussi des caractères qui lui sont propres, et qui le séparent des traités ordinaires. Il n'a pas seulement

pour objet de régler les relations de l'Etat avec les Etats voisins, des nationaux avec les étrangers, mais encore cette partie de l'économie intérieure d'une église nationale.

Si, d'après la discipline générale et les lois de l'Eglise, cette économie intérieure ne peut être réglée qu'avec le concours des papes, centre commun d'unité; d'après notre droit public, les nouvelles règles ont besoin pour s'établir d'être converties en lois.

C'est pour cela qu'il est devenu nécessaire de rédiger le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a été conçu dans le double objet de donner force de loi aux dispositions de cette transaction diplomatique, qui ne peuvent devenir obligatoires pour les citoyens et prendre place parmi les monuments du droit public du royaume, qu'avec le concours des trois branches du pouvoir législatif, et de les accompagner en même temps de dispositions explicites et solennelles qui mettent à couvert tous les droits et toutes les libertés assurées par nos lois et par nos maximes nationales.

Certains articles de la convention présentent l'expression religieuse du désir de Sa Majesté de voir de plus en plus, dans ses Etats, s'affermir dans les cœurs l'empire de la religion. La nature de ces vœux est clairement indiquée par les termes du projet de loi qui vous est présenté. Le Roi très-chrétien qui les a formés est toujours le Roi législateur qui nous a donné la Charte : sa boussole est la nôtre.

Je vais exposer rapidement l'économie et les motifs du projet de loi.

L'institution canonique des évêques était le point essentiel sur lequel il convenait de s'entendre avec le Saint-Siége, car il y avait en France un grand nombre d'évêchés vacants et d'églises en souffrance.

Le droit d'intervenir dans la nomination des évêques est un droit que le Roi tient de sa couronne et de sa qualité de chef suprême de l'Etat. Ce droit tire son origine de l'intérêt qu'a toute société de veiller à sa propre conservation et de s'assurer que des fonctions aussi importantes que celles de l'épiscopat ne seront point commises à des étrangers ou à des ennemis de la constitution.

D'un autre côté, le pape tient de la discipline générale catholique reconnue et consacrée en France par les ordonnances du royaume, le droit d'instituer les évêques nommés. Mais ces deux droits devant s'exercer de concert, il est devenu nécessaire que ces deux puissances s'entendissent pour user utilement de leurs prérogatives mutuelles. Aussi la disposition relative aux nominations royales et aux institutions canoniques, devient-elle la condition radicale et la base des concordats de Bologne et de Paris.

Durant le cours de la dernière négociation, les regards se portaient naturellement vers ce qui avait été convenu au sujet de ces nominations et des institutions, entre François Ier et Léon X, dans un traité confirmé par un exécution de près de trois siècles; ils s'y portèrent surtout lorsqu'on faisait attention que l'exécution d'une convention plus récente venait d'être refusée par le pape, durant plusieurs années. Il était dans l'ordre qu'ayant le choix entre deux dispositions qui, au fond, étaient les mêmes, on se décidât à faire revivre de préférence celle qui était l'ouvrage d'un des augustes prédécesseurs du Roi.

La nomination aux évêchés était en 1789 le seul point essentiel conservé du concordat de François Ier et de Léon X. Les décisions du clergé de France, les arrêts des cours souveraines avaient établi une doctrine fixe et nos publicistes ne parlaient du concordat de François Ier et de Léon X, que comme d'un acte solennel qui avait invariablement reconnu le droit du monarque à nommer aux siéges vacants.

Personne n'a la pensée de rappeler ce concordat que sous ce rapport; il est manifeste qu'il ne peut être invoqué que selon les traditions françaises et en ce qu'il a de compatible avec l'ordre des choses actuel. Les bénéfices et les ordres religieux n'existent plus; et s'il y a des gradués en France, ils n'out rien de commun avec ceux dont cet ancien concordat s'est occupé.

Aussi la loi qui vous est proposée ne parle que de la nomination aux évêchés et archevêchés, et la disposition qui s'y rapporte est conçue de manière à consacrer ce droit des rois de France tel qu'il était reconnu dans sa constante exécution.

Ce rétablissement du concordat de François Ier faisait disparaître la convention du 15 juillet 1801; les deux traités ne pouvaient subsister en même temps.

Toutefois le concordat de 1817 comme celui de Bologne a trouvé l'Eglise de France constituée. Il ne s'agit plus, comme en 1801, de la faire sortir des ruines sous lesquelles elle était ensevelie : il n'est question que de consommer sa restauration; aussi, cette dernière convention ne porte pas les caractères d'une création nouvelle : elle prend les établissements ecclésiastiques tels qu'elles les trouve; elle en complète le nombre, elle élève deux des églises cathédrales existantes à la dignité de métropole; elle a pour base l'état actuel des choses et elle confirme tous les effets et toutes les conséquences de la convention antécédente.

Mais l'article 13 de cette convention contenait une disposition qui était d'une grande importance pour la tranquillité publique. Le pape y déclarait que *ni lui ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés : et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayants cause.*

Cette disposition ne pouvait retrouver place dans le nouveau concordat, et parce qu'elle n'avait été que l'exercice d'un droit désormais épuisé, et parce qu'il n'était pas convenable de reproduire dans un traité des garanties que la France ne tient pas d'une puissance étrangère.

Aussi le souverain pontife s'est-il borné à faire une nouvelle déclaration contenue dans un acte récent, authentique et solennel qui a déjà reçu dans le monde catholique la plus grande publicité et qui est en ce moment soumis à votre vérification (1).

Cependant pour aller au-devant de toutes les craintes, le Roi, dont la sollicitude est inépuisable quand il s'agit du repos de ses sujets, a ordonné que dans l'article du projet de loi relatif à la convention de 1801, il fût expressément déclaré que c'était sans préjudice des effets produits par les dispositions à jamais acquises de l'article 13 de ce traité.

(1) Cum vero Galliarum ecclesiæ in preteritâ rerum conversione suo fuerint orbatæ patrimonio, et ea, quæ de peractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo XIII conventionis anni MDCCCI, ex pacis studio decrevimus, suum jam affectum nacta sint, ac firma semper, suoque in robore perstare debeant.

Le projet de loi rassure aussi ceux qui pourraient être inquiétés de lire dans le traité que les articles organiques sont abolis en ce qu'ils ont de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise.

Ils avaient paru, à quelques esprits, contenir des dispositions susceptibles de critiques religieuses.

On s'était plaint entre autres que le premier article faisait intervenir l'autorité dans des choses qui peuvent être du domaine exclusif de la conscience religieuse; on avait réclamé contre la clause relative à la quotité du titre clérical et aux pouvoirs des vicaires généraux après la vacance du siége : mais il est si aisé de s'entendre sur ces objets qu'il est inutile d'en occuper votre attention. Il est bien plus important de savoir que la disposition du concordat ne peut altérer ni les lois du royaume, ni les libertés de l'Eglise gallicane, ni les articles organiques des cultes protestants, que le nouveau traité n'a pu même avoir en vue.

Cependant comme il n'était pas impossible que quelques esprits s'alarmassent, le Roi qui saisit toutes les occasions de calmer les inquiétudes, a voulu que dans la réserve générale que contient l'un des articles du projet de loi, les dispositions législatives qui concernent les cultes non catholiques fussent associées à la Charte, aux droits publics des Français, aux libertés de l'Eglise gallicane comme également inviolables.

Une des principales clauses de la convention du 11 juin 1817 est celle qui décide que le nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux sera augmenté, et qu'il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses. Cette circonscription convenue entre le Roi et le Saint-Siége exige le concours de la puissance législative. Aussi est-elle présentée dans le projet de loi sur lequel les Chambres ont à délibérer.

Le besoin de l'augmentation des siéges est généralement senti. On en comptait cent trente-six en France avant la Révolution. Depuis 1801 ils étaient réduits à cinquante; un grand nombre de diocèses comprenaient plusieurs départements; leur population et leur étendue excédaient les proportions indiquées par l'intérêt d'une bonne administration, et depuis longtemps on avait reconnu la nécessité d'établir de nouveaux évêchés. Des conseils généraux de départements ont plusieurs fois, et cette année même, réclamé l'érection de divers siéges épiscopaux. Des villes redemandent leurs anciens honneurs ecclésiastiques. L'Assemblée constituante elle-même avait reconnu en principe la nécessité de donner à la France autant d'évêques qu'elle avait établi de divisions administratives, et si vous en trouvez un nombre un peu plus considérable, c'est qu'il a paru convenable de relever ces siéges qui ont fait à la fois l'honneur de la Gaule et de la France.

Vous considérerez aussi, Messieurs, qu'il est de l'intérêt bien entendu des Etats catholiques d'avoir dans leur sein un épiscopat nombreux. C'est la meilleure garantie de leur liberté religieuse. Il importe que le corps vénérable des évêques joigne l'ascendant du nombre à celui de la doctrine et de la piété. Ce sont eux qui, armés de l'autorité attachée à leur caractère, repoussent, avec utilité pour l'Etat et sans danger pour la religion, les entreprises contraires aux maximes et aux droits de l'Eglise à laquelle ils appartiennent. L'expérience de tous les temps rend témoignage des imposants services qu'a rendus un épiscopat nombreux.

La circonscription des diocèses, telle qu'elle vous est soumise, est d'ailleurs réglée conformément aux circonscriptions civiles. Les limites des diocèses sont celles des départements ou des arrondissements. Si ce travail n'est pas exempt d'objections, il ne présente aucun inconvénient grave. Il a été convenu entre le Roi et le Saint-Siége avec l'assentiment des évêques ou des chapitres; il comblera les vœux de plusieurs villes que la Révolution a déshéritées de leurs établissements publics.

L'article 143 de la dernière loi des finances a suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissements ecclésiastiques. On a pensé néanmoins, pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de quelques formules, style antique de la chancellerie romaine, qu'il était nécessaire d'annoncer que ces établissements seront, en vertu de nos lois, dotés par le Roi.

Deux principales dispositions terminent le projet. Elles sont relatives à la vérification des actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, et au jugement de l'appel comme d'abus.

Il est de règle, dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle, ou rescrit de la cour de Rome, ne peut y être publiée ni exécutée sans vérification préalable et sans l'autorisation du gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique.

Les actes émanés de la cour de Rome concernent ou les intérêts généraux de l'Etat et de l'Eglise universelle, ou les intérêts de l'Eglise nationale, ou enfin les simples intérêts des particuliers. Parmi ceux de la première classe, il en est qui peuvent influer sur les bases de l'enseignement religieux ou introduire quelque altération dans la législation de l'Etat. Il est indispensable que la vérification de tels actes ait lieu avec toute la solennité possible. Elle appartient de droit au pouvoir législatif : non que ce pouvoir puisse s'immiscer dans ce qui touche à la doctrine, dans ce qui intéresse le dogme, dans ce qui est purement spirituel; mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier si les actes dont il s'agit contiennent quelque chose de contraire au droit public du royaume, et de les apprécier sous le rapport de leurs effets politiques. Quant à ceux qui sont de nature à entraîner l'adoption de quelque disposition législative, il est évident, que puisque leur réception et leur publication dans le royaume doivent être accompagnée d'une loi, c'est dans les deux Chambres qu'il est naturel d'en faire la vérification sur la proposition du Roi.

Le projet de loi le veut ainsi, et c'est en conséquence de ce principe que les deux bulles, l'une portant ratification de la convention du 11 juin 1817, et l'autre concernant la nouvelle circonscription des diocèses, sont soumises dans ce moment à votre examen.

L'autorisation de publier les autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, sera donnée par le Roi en son conseil; cette marche est conforme à ce qui s'est pratiqué de tous temps en France; elle est dictée par la nature des choses.

Si la vérification des actes émanés de la cour de Rome, est la garantie des lois et du droit public du royaume contre les atteintes qu'ils pourraient recevoir du dehors, l'appel comme d'abus est destiné à repousser celles qu'ils pourraient recevoir au dedans. Son introduction a été regar-

dée par nos plus éminents publicistes comme un des plus utiles services que la monarchie ait reçus de notre ancienne magistrature.

L'appel comme d'abus est le recours à la puissance souveraine contre les actes de l'autorité ecclésiastique; la voie à ce recours est ouverte dans tous les cas où le sacerdoce sort des limites de ses fonctions, contrevient aux lois de l'Etat, empiète sur les droits de l'autorité civile, en exerçant sur les hommes comme citoyens, une puissance qui ne lui est donnée sur eux que comme fidèles, ou s'écarte des règles de la discipline et des maximes reçues par l'Eglise de France.

Sous l'ancien régime, l'appel comme d'abus était soumis à de certaines règles, dont l'application ne peut plus avoir la même étendue. Il existait alors des tribunaux ecclésiastiques proprement dits, qui, par la concession du prince, jugeaient des affaires purement temporelles. Dans ces causes, l'appel comme d'abus n'était en effet qu'un appel ordinaire, car les égards que l'on avait pour la juridiction ecclésiastique ne pouvaient changer le fond des choses, et la forme de l'appel ne l'empêchait pas d'être alors un recours à titre de dévolution, et comme de l'inférieur au supérieur. Dans l'ordre actuel, les ecclésiastiques ne peuvent plus exercer de juridiction contentieuse; ils n'ont que la juridiction spirituelle, et les évêques concourent seulement avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent le bien de l'Eglise et la police de l'Etat.

Tout se réduit donc en cette matière à trois chefs très-distincts: l'excès du pouvoir en matière spirituelle ou la violation des saints décrets maximes et canons reçus en France; l'abus en matières mixtes, ou la violation des lois et règlements du royaume et des droits des citoyens, l'outrage, les violences, les voies de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

La connaissance de l'appel comme d'abus sera attribuée aux cours royales. Ces corps de magistrature sont assez élevés pour devenir étrangers aux petites passions qui se déchaînent si souvent contre les dépositaires de l'autorité soit civile, soit religieuse, et pour résister à l'influence de ces autorités mêmes. Composés de magistrats inamovibles, ils sont éminemment propres à conserver le dépôt de nos maximes nationales et à en perpétuer la tradition. Les ministres de la religion trouveront dans ces magistrats cette gravité de mœurs et de pensée, ces sentiments vraiment religieux qui ont toujours honoré la magistrature française.

La loi du 20 avril 1810 accordait déjà aux évêques et aux archevêques le droit d'être préjugés par les cours royales, dans les cas où on leur imputerait quelque délit de police correctionnelle. La loi proposée étend cet avantage à toutes les personnes ecclésiastiques engagées dans les ordres sacrés et exerçant le saint ministère. On a pensé que les intérêts de la justice et de la religion réclamaient également cette mesure. En relevant le sacerdoce à ses propres yeux et à ceux des peuples, elle donne en même temps aux ecclésiastiques des juges indépendants et éclairés. La loi s'acquitte de ce qu'elle doit à leurs vénérables fonctions en assurant toutefois les droits de la société et des citoyens.

Deux bulles sont soumises à votre examen, leurs dispositions se rapportent à la convention du 11 juin: leurs clauses sont conformes au protocole accoutumé de ces sortes d'actes. En ordonnant leur publication, vous trouverez sans doute convenable de les accompagner des protestations d'usage contre les expressions que ces bulles renferment, ou peuvent renfermer, et qui seraient contraires aux lois du royaume, aux maximes et libertés de l'Eglise de France.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que la convention du 11 juin rend nécessaire.

Le traité du 11 juin rétablit entre le Roi et le souverain pontife, entre l'Eglise de France et le chef de l'Eglise universelle, ces rapports qui ne peuvent cesser d'exister entre eux sans compromettre les intérêts de la religion, le maintien du bon ordre dans l'Etat et la paix des consciences.

Le projet de loi qui vous est présenté n'est point introductif d'un droit nouveau: il donne une nouvelle sanction à nos anciennes maximes et en fait revivre les traditions interrompues.

Au Roi, chef suprême de l'Etat, appartient la nomination des évêques chargés du ministère de l'enseignement chrétien et de la distribution des choses saintes.

Au pape, chef visible de l'Eglise, il appartient de les investir de ce sublime apostolat, de leur conférer au nom de l'Eglise le pouvoir nécessaire pour l'exercer.

L'Eglise de France s'agrandit', mais elle ne renaît pas.

Les avantages qui étaient résultés d'un précédent concordat, soit pour l'établissement de la religion, soit pour la paix de l'Etat, sont consolidés.

La dotation des évêques est assurée. Elle a les dispositions de la loi pour fondement et pour garantie.

De sages précautions nous assurent le maintien de ces libertés précieuses que saint Louis, Henri IV et Louis XIV ont tour à tour protégées, que nos plus saints docteurs ont tour à tour défendues.

Vous vous empresserez, Messieurs, de les placer sous les garanties constitutionnelles, de régler par une loi nécessaire les rapports de l'Eglise et de l'Etat; de cette Eglise que la France porte en son sein et qui a tant fait pour sa gloire, à laquelle nous sommes redevables des Bossuet et des Fénelon, et qui, unissant les lumières à la pureté de la foi, le zèle religieux à l'amour de la patrie, le dévouement pour les rois à la sainteté des mœurs, a mérité le respect et la vénération de tous les peuples.

C'est à vous que le Roi confie la défense des droits sacrés de la couronne et de la nation, persuadé que vous affermirez par la sagesse de vos délibérations, cette heureuse concorde que l'on voit enfin régner entre le sacerdoce et l'empire.

M. **le ministre de l'intérieur** donne ensuite lecture du projet de loi, dont voici le texte:

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de l'intérieur, par les sieurs comte Beugnot, ministre d'Etat et comte Portalis, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Conformément au concordat passé entre

François Ier et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

Les évêques et archevêques se retirent auprès du pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies.

Art. 2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition contenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

Art. 3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

Deux des siéges épiscopaux actuellement existants sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquante siéges actuellement existants et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. Les dotations des archevêchés et évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du Roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

Art. 5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le Roi.

Art. 6. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux Chambres sur la proposition du Roi.

Art. 7. Lesdits actes seront insérés au *Bulletin des lois* avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

Art. 8. Ces cas d'abus spécifiés en l'article 6 et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802 seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne seront pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

Art. 9. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, qui seraient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. Les bulles données à Rome les 19 (1) et 27 (2) juillet, la première, contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le Roi et S. S.; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'Eglise gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Donné au château des Tuileries, le 22e jour du mois de novembre l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Signé, LAINÉ.

(1) Decimo quarto kalendas augusti.
(2) Sexto kalendas augusti.

M. **le Ministre de l'intérieur** dépose ensuite sur le bureau, 1° la convention conclue entre Sa Sainteté et le Roi de France, le 11 juin 1817;

2° Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet;

3° L'état de la nouvelle circonscription des diocèses.

Convention entre le souverain pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre, dont les ratifications ont été échangées à Rome le 16 *juillet* 1817.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. S. le souverain pontife Pie VII et S. M. T. C., animés du plus vif désir que les maux, qui depuis tant d'années affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, S. Em. Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de sainte-Agathe *ad Suburrum*, son secrétaire d'Etat; et S. M. le Roi de France et de Navarre S. Exc. M. Pierre Louis-Jean-Casimir comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier, est rétabli.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de S. S. et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de S. S., du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau

érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

Art. 9. S. S. et S. M. T. C. connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant, sera utile à la religion; en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, S. S. publiera une bulle pour procéder, sans retard, à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. S. M. T. C. voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. 12. Le rétablissement du concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

Signés, HERCULE, Card. CONSALVI. BLACAS D'AULPS.

Pour copie conforme,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres.

RICHELIEU.

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Cunctis ubique sit notum quod, anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi MDCCCXVII, die vero XXI, mensis julii, pontificatûs autem sanctissimi domini nostri Pii papæ septimi anno ejus decimo octavo, ego officialis deputatus, infrà scriptus, vidi et legi quasdam litteras apostolicas sub plumbo, ut moris est, expeditas tenoris sequentis videlicet. — Pius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Ubi primùm singulari omnipotentis Dei beneficio in nostram sedem reducti fuimus, è quâ in altitudinem maris tempestas valida nos detulerat ad teterrimam illicò malorum colluviem, quibus sacratissima Christi sponsa miserè afflictabatur, animum nostrum convertimus susceptumque, è reditu gaudium tristissimâ illorum consideratione, perturbari persensimus. Eo tamen in loco constituti quò non deplorare illa sufficiat, sed et emendare pro viribus teneamur, nostras in id sollicitudines intente conjecimus ut tam magnam a dominico grege vastitatem propulsaremus, ac quod commissi nobis officii est, post tantam rerum conversionem corroborare adniteremur templum et consolari ruinas Israel; verùm cum id per universam catholicam ecclesiam majori quâ possemus animi contentione ex hac summi apostolatûs specula prestare adniteremur, nostras tamen curas et cogitationes in Galliarum regnum cumprimis conferendas censuimus ut, ubi è temporum asperitate mala graviora erupere, ibi et apostolica sollicitudo cumulatiùs ad ea reparanda intenderetur; id quippè singulari quodam jure a nobis efflagitabant nedùm tot illa mala quibus Galliarum ecclesiæ conflictatæ fuerunt, sed et grata in universam nationem, tam benè de nobis meritam, benevolentia jucunda si quidem recordatione repetabamus qua celebritate et frequentia et quam devoto animorum sensu a lenissimo licet tempore ibidem excepti fueramus, adeo ut divino omnipotentis Dei consilio honori, qui Petro debetur, nec successoris indignitas obstaret nec periculorum metus officeret. In hoc autem opere conficienda maximè nobis adfuit carissimi in Christo filio nostri Ludovici Francorum regis christianissimi, religio et pietas. Cùm enim de tantis catholicæ ecclesiæ vulneribus et in regno inflictis utili curatione sanandis nostra eidem studia aperuerimus, id summoperè sibi in votis esse testatus est, divina sic disponente protectione quæ non deserit ecclesiam suam ut quod olim sanctus Leo magnus Pulcheriæ augustæ gratulabatur eodem opere, eadem mente et tempore spiritus Dei et clementiæ ipsius sollicitudinem et curam nostri cordis accenderit ut de remediis procurandis eadem utrique saperemus. Ast vix gravissimo negotio manum admoveramus, insonuit iterum vox impetus rotæ et equi frementis et gladii micantis, atque idcirco secedere iterum coacti fuimus ex hâc Pontificatûs arce cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus, ut novis nos quæ impendebant periculis et in ecclesiæ administratione impedimentis subtraheremus, ac novo bellorum tumultu rebus omnibus in Italia et in Galliis in discrimen deductis auspicatiora quæque consilia vel ipso primordio obtruncata comploravimus. Verum faciente Deo pacem in sublimibus illuxit citò desideratissima dies quâ ecclesiæ rebus per vastissimas illas Galliarum regiones connitente christianissimo rege potuimus opportunè consulere, probè enim intelligens ipse carissimus in Christo filius noster Ludovicus rex ea quæ Dei sunt præcipuo quodam ac peculiari studio ab se esse curanda, litteris officii devotionis ac pietatis plenis nos compellavit ut ad ecclesiæ negotia in sua ditione componenda apostolicâ dispensatione properaremus. Votis itaque piissimi regis quæ et nostra vota erant diuturna et impensissima perlubenter annuimus, omniaque illicò quæ in eum finem spectabant, in deliberationem adduci, et coràm selectâ venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium congregatione maturè perpendi curavimus; ea tamen fuit negotiorum quæ componenda erant, complexio et gravitas, ut non

nisi ex longâ operosâque consultatione rem demùm, eo juvante qui Pater est luminum, feliciter confecerimus per conventionem quam in maximum animarum commodum et in opportunum tot malorum remedium cessuram fore non ambigimus; hujusce autem conventionis tenor est qui sequitur videlicet. (*Suit dans l'original la teneur de la convention.*) Cum itaque hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, et articulis, clausulis et conditionibus, cum a nobis tum a carissimo in Christo filio nostro Ludovico rege Christianissimo approbata, confirmata et ratifica fuerint, cumque Laudatus rex enixe a nobis efflagitaverit ut pro firmiori eorum subsistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjiceremus solemnemque auctoritatem et decretum interponeremus, nos, de prædictorum venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium consilio et assensu, atque ex certâ scientiâ ac maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine præinsertas conventiones, capitula pacta et concordata tenore præsentium approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus omniaque in eis contenta ac promissa sincerè et inviolabiliter ex nostrâ atque apostolicæ sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quàm nostrorum successorum nomine promittemus ac spondemus; præthereà monemus atque hortamus in Domino omnes et singulos archiepiscopos sive actù existentes, sive juxtà novam diocesum circumscriptionem canonicè instituendos, eorumque successores, ut præmissa in iis quæ ad eos spectant accuratè ac diligenter servent atque custodiant, decernentes easdem præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostræ aut alio quocumquè quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere, quousquè conditiones et pacta in tractatu expressa serventur, non obstantibus apostolicis ac synodalibus provincialibus et universalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac nostris et cancelleriæ apostolicæ regulis præsertim de jure quæsito non tollendo ac conventione diei decimæ quintæ julii anni millesimi octingentesimi primi, necnon quarumcumquè ecclesiarum capitulorum aliorumque piorum locorum fundationibus etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate aliæ roboratis privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum duntaxat specialiter et expressè derogamus, præthereà quia difficilè foret præsentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus ut eorum transumptis etiam impressis manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis plena ubique fides adhibeatur perindè ac si præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ, et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, derogationis statuti mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo decimo septimo, quartodecimo kalendas augusti, pontificatûs nostri anno decimo octavo. — Loco ✝ plumbi, — Super quibus litteris apostolicis præsens transumptum confeci, præsentibus DD Francisco Lavizzari et Odoardo Landuzzi testibus. — Concordat cum orginali. J. Isola offic. J. Deppuy Coad.

A : card. PROD.

Ita est :

JOSEPH BATTAGLIA, *notarius apostolicus.*

Loco ✝ *sigilli.*

Pour copie conforme.

Le ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, RICHELIEU.

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Cunctis ubique sit notum quod, anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi MDCCCXVII, die verò XXVI mensis Julii, Pontificatûs autem sanctissimi Domini nostri Pii Papæ septimi anno ejus decimo octavo, ego officialis deputatus, infrà scriptus, vidi et legi quasdam litteras apostolicas sub plumbo, ut moris est, expeditas tenoris sequentis videlicet. — *Pius Epicopus servus servorum Dei, ad perpetuam Rei memoriam.* — Commissa divinitus infirmitati nostræ omnium ecclesiarum cura a nobis efflagitat ut ad Dominici gregis custodiam impigro vigilantes affectu in ea semper apostolicæ auctoritatis præsidium conferamus quibus majorem divini nominis gloriam et cumulatiora catholicæ religionis incrementa noverimus comparari; hoc sane consilio conventionem nuper inivimus cum carissimo in Christo filio nostro *Ludovico Francorum rege christianissimo*, quam nostris decimo quarto kalendas augusti, hujus anni sub plumbo datis apostolicis litteris Pontificiæ adprobationis robore firmavimus, in ea autem præter cœtera statuimus ut archiepiscopalium et episcopalium sedium numerus in universo Galliarum regno auctus novaque propterea fiat diœcesium circumscriptio; quarè ut communia nostra et piissimi Regis vota ex optatum citò nanciscantur effectum statum illicò diœcesium, quæ in præsens extant ac regionum quibus et continentur magnitudinem atque naturam et demùm incolarum frequentiam expendendas accuratè suscepimus ut ubi majorem videremus messem, quæ præ sui multitudine locorumve qualitate minùs commodè procuraretur, operarios adjiceremus ac juxtà propheticum verbum augeremus custodiam levaremusque custodes; universam itaque Rei rationem, collatis cum eodem christianissimo Rege consiliis auditàque selectâ venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium congregatione, maturè diligenterque perpendimus datisque ad archiepiscopos et episcopos atque ad capitula ecclesiarum vacantium litteris nostra ipsis studia significavimus, ut in propositam diœcesium divisionem animum labentem preberent; quapropter rebus omnibus feliciter compositis ad omnipotentis Dei gloriam deiparæ Virginis quam illustris Francorum natio precipuò veneratur obsequio aliorumque cœlestium singularum diœcesium pa-

tronorum honorem atque at fidelium animarum bonum de certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostris deque apostolicæ potestatis plenitudine, præter archiepiscopales et episcopales sedes quæ modò numerantur in Galliis de novo constituimus et erigimus alias septem metropolitanas ecclesias, nimirum : Senonensem, sub invocatione sancti Stephani protomartyris; Remensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Albiensem, sub invocatione sancti Joannis-Baptistæ; Auxitanam, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Narbonensem, sub invocatione sanctorum Justi et Pastori; Arelatensem, sub invocatione sanctorum Trophimi et Stephani, et Viennensem in Delphinatu, sub invocatione sancti Mauritii; itemque alias trigenta quinque ecclesias episcopales, videlicet : Carnutensem, sub invocatione sancti Stephani protomartyris; Blesemsem, sub invocatione sancti Ludovici, Franciæ Regis; Lingonensem, sub invocatione sancti Mamantis martyris; Cabillonensem, sub invocatione sancti Vincentii; Sancti-Claudii, sub invocatione santi Petri; Antissiodorensem, sub invocatione sancti Stephani; Nivernensem, sub invocatione sancti Cyri; Molinensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Catalaunensem, sub invocatione sancti Stephani; Lauduuensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Belloracensem, sub invocatione sancti Petri; Noviodunensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Macloviensem, sub invocatione sancti Vincentii; Aniciensem, sub invocatione sancti Laurentii; Tutelensem, sub invocatione sancti Martini; Ruthenensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Castrensem provinciæ Albiensis, sub invocatione sancti Benedicti; Petragoriensem, sub invocatione sanctorum Stephani et Frontii; Lucionensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Aturensem, sub invocatione sancti Joannis-Baptistæ; Tarbiensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis de sede nuncupatæ; Nemausensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Elnensem, sub invocatione sancti Joannis-Baptistæ; Biterrensem, sub invocatione sanctorum Nazarii et Celsi martyrum; Montis Albani, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Apamiensem, sub invocatione sancti Antonii seu sancti Antonini; Massiliensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Forajuliensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Vapincensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis et sancti Arnoldi; Vivariensem, sub invocatione sancti Vincentii; Virdunensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis; Bellicensem, sub invocatione sancti Joannis Baptistæ, sancti Deodati, sub invocatione ejusdem Sancti; Boloniensem, sub invocatione beatæ Mariæ virginis, et Aurajacensem, sub invocatione beatæ Mariæ a Nazaret nuncupatæ cumque Avenionensis et Cameracensis ecclesiæque antiquitus metropolitiæ jure et dignitate fulgebant inter simplices cathedrales cooptatæ fuerint per apostolicas litteras incipientes — Qui Christi Domini vices datas tertio kalendas decembris MDCCCI easdem nunc in pristinum gradùm et honorem apostolicâ auctoritate nostrâ plenâ restituimus cœterisque archiepiscopalibus ecclesiis accensemus ac ne alterius pervetustæ et insignis metropolitanæ sedis Ebrodunensis quæ prefatarum litterum vigore supressa remanet memoria penitùs oblitaretur ipsius titulum archiepiscopali Aquensi adjungimus, nostras autem sollicitudines in id impensè intendentes ut ex sedium mox erectarum accessione recta diœcesium circumscriptio habeaturque, in utiliorem Rei sacræ procurationem, cedat certisque distincta finibus omnes auferat de spiritualis jurisdictionis exercitio questiones novam pro locorum ac regionum statu opportunè præfinitam metropolitanarum et suffraganearum respectivè ecclesiarum in Galliis distributionem, ipsarumque diœcesium divisionem per has litteras de ejusdem apostolicæ potestatis plenitudine decernimus, prescribimus et constituimus juxtà modum qui sequitur videlicet — Metropolitana Parisiensis provincia Sequanæ — Ejusdem suffraganeæ — Carnutensis provincia Eburæ et Liderici — Meldensis provincia Sequanæ et Matronæ — Aurelianensis provincia amnis Lidericini seu Ligerulæ — Blesensis provincia Liderici et Cari — Versalliensis provincia Sequanæ et Œsiæ — Metropolitana Lugdunensis provincia Rhodani Ligeris — Ejusdem suffraganeæ — Augustodunensis duo districtus nimirum : Augustodunensis et quadrigellarum in provincia Araris et Ligeris — Divionensis provincia Matronæ superioris — Cabillonensis tres districtus scilicet : Matisconensis, Cabillonensis et Lovinciensis in provincia Araris et Ligeris — Divionensis provincia Collis Aurei — Sancti Claudii provincia Jurassi — Metropolitana Rothomagensis provincia Sequanæ inferioris — Ejusdem suffraganeæ — Bajoccensis provincia Rupis Calvadosiæ — Ebroicensis provincia Eburæ — Sagiensis provincia Olmœ — Costantiensis provinciæ Rothomagensis provincia Britannici — Metropolitana Senonensis duo districtus nimirum : Senonensis et Joviniacensis in provincia Ieaunæ — Ejusdem suffraganeæ — Trecensis provincia Albulæ — Autissiodorensis tres districtus scilicet : Autissiodorensis, Alballonensis, et Tornonoriensis in provincia Ieaunæ — Nivernensis, provincia amnis Niverni — Molinensis provincia Elaveri — Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provincia Matronæ, provincia Arduennæ sylvæ — Ejusdem suffraganeæ — Suessionensis duo districtus nempe Suessionensis et Castri Theodorici in Axonæ provincia — Catalaunensis quatuor districtus nimirum, Catalaunensis : Sparnacensis fani, Sanctæ Menehildis et Victoriaci francici in provincia Matronæ — Laudunensis tres districtus scilicet : Laudunensis, Verbinensis et fani Sancti Quintini in Axonæ provincia — Bellovacensis duo districtus nempe Bellovacensis et Silvanectensis in provincia Œsiæ — Ambianensis provincia Sominæ — Noviodunensis duo districtus scilicet : Compendiensis et Claramontensis in provincia Œsiæ — Metropolitana Turonensis provincia Ingeris et Ligeris — Ejusdem suffraganeæ — Cenomanensis provinciæ Sartæ Meduanæ — Andegavensis provincia Meduanæ et Ligeris — Rhedonensis quatuor districtus videlicet : Rhedonensis Mitriacensis et Montfortensis Ellæ et Vicenoniæ — Nannetensis provincia Ligeris inferioris — Corisopitensis provincia Finisterræ — Venetensis provincia sinus Morbihani — Briocensis provincia Ararum septemtrionalium — Macloviensis duo districtus videlicet ; Macloviensis et Filicerirum in provincia Ellæ et Vicenoniæ — Metropolitana Bituricensis provincia Amnis Cari Ingeris — Ejusdem suffraganeæ — Claromontensis provincia Montis Dumæ — Lemovicensis provinciæ Vigennæ superioris Crosæ — Aniciencis provincia Ligeris superioris — Tutelensis provincia Amnis Corresii — Sancti Flori provincia Montis Cantalini — Metropolitana Albiensis duo districtus nimirum : Albiensis et Galliacensis in provincia Tarnis — Ejusdem suffraganeæ — Ruthenensis provincia Aveyronis — Castrinsis provinciæ Albiensis duo districtus scilicet Castri : Albiensis et Vauriensis in provincia Tarnis — Cadurcensis provincia Oldi alias Loti — Mimetensis provincia Loxerani Montis — Metropolitana Burdegalensis

provincia Girumnæ — Ejusdem suffraganeæ — Agennensis provincia Oldi et Garumnæ — Engolismensis provincia Carentoni — Pictaviensis provinciæ Utriusque Separis Vigennæ — Petragoricensis provincia Dordoniæ — Ruppellensis provincia inferioris Carentoni — Lucioniensis provincia Amnis Vendeani — Metropolitana Auxitana provincia Amnis Gersi — Ejusdem suffraganeæ — Aturensis provincia Agri Syrtici — Tarbiensis provincia Pyrenæorum superiorum — Bajonensis provincia Pyrenæorum inferiorum — Metropolitana Narbonensis duo districtus videlicet : Narbonensis et Limosinus; ac tres circuli nimirùm : Tuchensis, Montis Humeti et Gradissensis in provincia Ataxis — Ejusdem suffraganeæ — Nemausensis provincia Amnis Gardi — Carcassonensis duo districtus scilicet Carcassonensis et Castelli Arianorum in provincia Ataxis — Montis Pessulani duo districtus nimirum : Montis Pessulani et Luterensis in provincia Araurae — Elnensis provincia Pyrenæorum Orientalium — Bitterrensis duo districtus videlicet : Bitterrensis et Sancti Pontii Tomeriarum in provincia Araurae — Metropolitana Tolosana provincia Garumnæ superioris — Ejusdem suffraganeæ — Montis Albani provincia Tarnis et Garumnæ — Apamiensis provincia Aurigeræ — Metropolitana Arelatensis districtus Arelatensis in provincia Ostiorum Rodani — Ejusdem suffraganeæ — Massiliensis districtus Massiliensis in provincia Corsicæ — Metropolitana Aquensis et Ebrodunensis in provincia Provinciæ districtus Aquæ Sextiæ in provincia Ostiorum Rhodani — Ejusdem suffraganeæ — Forojuliensis provincia Vari — Diniensis provincia Alpium inferiorum — Vapincensis provincia Alpium superiorum — Metropolitana Viennensis in Delphinatu duo districtus scilicet : Viennensis et Pini Durris in provincia Isaræ — Ejusdem suffraganeæ — Gratianopolitana duo districtus videlicet : Gratianopolitanus et sancti Marcellini in provincia Isaræ — Vivariensis provincia Ardeschæ — Valentinensis provincia Drumæ — Metropolitana Bisuntina provinciæ Dubis Araris superioris — Ejusdem suffraganeæ — Argentinensensis provinciæ Rheni superioris, Rheni inferioris — Metensis provincia Mosellæ comprehensis etiam communitatibus Roulhingæ, Liseingæ Hindelingæ, Zettingæ et Didingæ quæ ad diœcesem Trevirensem spectabant Vis Dunensis provincia Mesæ — Bellicensis provincia Idani adjuncto quoque districtu Gexensi qui antea intra fines diœcesis Cambariensis continebatur — Sancti Deodati provincia Vosagi Salties — Nancejencis provincia Mortæ — Metropolitana Camerarensis provincia septemtrionis — Ejusdem suffraganeæ — Atrebatensis tres districtus nimirum : Atrebatensis, Bethuniarum et sàncti Pauli in provincia Freti Gallici — Boloniensis tres districtus videlicet : Boloniensis fani sancti Andomari et monasterioli in provincia Freti Gallici. — Metropolitana Avenionensis duo districtus scilicet : Avenionensis et Aptensis in provincia Fontis Vallis Clausæ — Ejusdem suffraganeæ — Aurajacensis duo districtus nimirum : Aurajacensis et Carpentoractensis in provincia Fontis Vallis Clausæ; cum vero Galliarum ecclesiæ in preteritâ rerum conversione suo fuerint orbatæ patrimonio, et ea quæ depe ractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo XIII conventionis anni MDCCCI ex pacis studio decrevimus suum jam effectum nacta sint ac firma, semper suoque in robore perstare debeant, hinc necessario ipsarium donationi aliâ utili dispositione consulentes præfatarum archiepiscopalium et episcopalium ecclesiarum dotem constituimus in bonis stabilibus redditibusque super Regni debito fundatis vulgò. (Rentes sur l'Etat) — Assignatis interim quoad hæc bona et redditus haberi possint aliis redditibus qui sacrorum antistitum statum meliorem reddant, quemadmodùm in articulo VIII conventionis nuper initæ cautum est. Præterea cum in qualibet metropolitana et cathedrali ecclesia capitulum et seminarium juxta Tridentini consilii decreta exstare opporteat, cùmque nondùm præfinita dignitatum et canonicorum numero ad formam capitulorum in Galliis actù existentium nequeamus illicò ad hujusmodi erectionem devenire, idcircò archiepiscopis et episcopis sedium noviter erectarum committimus et mandamus ut quantò citiùs fieri possit eadem capitula et seminaria rite constituant quorum dotationi per articulum VIII præfatæ conventionis consultum est; ut verò felici eorumdem capitulorum statui ac regimini prospiciant peculiaria a singulis canonicorum collegii statuta decerni curent sibique posteà sancienda ac probanda proponi quibus cum primis de recto divini cultûs servitio, de sacris officiis ordinandis, de propriis muneribus rite obeundis opportuna præcepta ad legum ecclesiasticarum atque ad synodalium decretorum præstitua imponantur; curent prætereà ut in unoquoque capitulo duo adsint canonici quorum alter pœnitentiarii alter theologi officio fungantur; volumus autem ut cumprimùm capitulorum erectionem perfecerint erectionis hujusmodi documentum designato dignitatem et canonicorum numero ad nos mittant, sua pariter studia ad seminaria convertent, quibus adolescentes clerici ad ecclesiæ disciplinam informentur, eaque utilibus legibus communiant quas ad sanam præsertim doctrinam hauriendam retinendamque atque ad pietatem morumque probitatem forendam magis in Domino expedire censuerint, ut quæ novellæ ibidem plantationes in spem ecclesiarum aluntur succrescant feliciter uberrimos Deo juvente fructus allaturæ; porrò civitates prædictas in archiepiscopales et episcopales tenore præsentium erectas, itemque memoratas provincias, seu districtus singulis ecclesiis pro diœcesi attributos eorumdemque incolas utriusque sexus tam laïcos quam clericos et presbyteros præfatis ecclesiis earumque futuris præsulibus pro suis civitate et territorio diœcesi clero et populo perpetuo assignamus, et respectivè in spiritualibus subjicimus quo circa personis ad easdem archiepiscopales et episcopales ecclesias regendas, tàm pro hac primâ vice quàm aliis futuris temporibus apostolicà auctoritate præficiendis liceat, quemadmodùm iisdem precipimus et mandamus per se ipsos vel per alios eorum nomine veram, realem, actualem et corporalem possessionem regiminis administrationis et omnimodi juris diœcesani in prædictis civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac bonis aliisque redditibus ad ipsarum dotationem assignatis vel assignandis, vigore litterarùm apostolicarum canonicæ institutionis, liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere, quod, quidem relatæ ad bona ac redditus cautum volumus etiam favore sedium archiepiscopalium et episcopalium in præsens exstantium; prætereà cum post hanc diœcesium in circonscriptionem aliquod temporis spatium necessario intercedere debeat antequàm acta pro canonica nominatorum institutione præmittantur novique antistites ad suas sedes accedant, volumus idcircò ac declaramus spirituale locorum iisdem diœcesibus attributorum regimen per id tempus eodem statu ac sub iisdem

ordinariis, uti in præsens est perseverare donec novi antistites possessionem suarum ecclesiarum ritè susceperint in decernendâ tamen novâ diœcesium circonscriptione, quæ Avenionensem quoque ducatum et comitatum Venusinum quoque complectitur; nullum inferri præjudicium volumus testatissimis apostolicæ sedis juribus super eas regiones, quemadmodùm alias præsertim Vindobona apud fœderatorum principum comitia et in consistorio, habito die quartâ septembris millesimi octingentesimi decimi quinti, protestati fuimus, illudque a christianissimi regis religione nobis pollicemur ut eædem regiones vel apostolorum principis patrimonio reddantur, vel æqua saltem pro eis compensatio tribuatur sicque majestas sua id perficiat quod gloriosissimus ipsius frater decessori nostro felicis recordationis Pio sexto spoponderat, quodque injustissimâ morte abreptus præstare nequivit; in tanto equidem opere ad Dei gloriam animarumque salutem perficiendo id potissimùm à misericordiarum patre expetimus et deiparâ Virgine ac sanctis Dyonisio et Ludovico ceterisque cœlestibus adprecantibus quos Galliarum regnum statores propugnatoresque suos veneratur assequi; certò confidimus ut aucto sedium episcopalium numero et majori adscita antistitum copia uberiùs impleatur ministerium verbi, doceantur indocti et quæ perierant oves in pastoris sinum revocentur; fiet sane hoc pacto ut summum ex hâc diœcesium novâ circonscriptione fructum nos cepisse lætemur, ut nimirùm grassantibus erroribus profligatis, re sacrâ ordinatâ, aucto divini cultûs splendore, catholicâ religione in amplissimo regio in dies magis floreat unaque sit, quod nostra et christianissimi regis vota studia ac consilia efflagitant, fides mentium, una pietas actionum; præsentes autem litteras et in eis contenta et statuta quæcumque etiam ex eo quod qualibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere pretendentes etiam quomodolibet in futurum cujusvis status ordinis præeminentiæ et dignitatis sint etiam specificâ et individuâ mentione et expressione digni illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nulli modo, aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet etiam lesionis, vel aliâ juridicâ et privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore desubreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno inexcogitato et substantiali, sivè etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alias forsan servanda et adimplenda minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus notari, impùgnari aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis, oris aut aliud quocumque juris vel facti aut justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore et tanquàm est pontificiæ Providentiæ officio deque apostolicæ potestatis plenitudine factas, et emanantes omnimodo firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore suos quæ plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari ac earumdem ecclesiarum, sic ut præfertur noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere eosdem super promissis omnibus et singulis vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus numquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane prorsus esse et fore pari apostolicâ auctoritate volumus atque decernimus non obstantibus de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis ac supramemoratis : apostolicis litteris Qui Christi domini vices — Nec non metropolitanarum ecclesiarum à quarum subjectione alique suffraganeæ substractæ actam archiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actù existentium, a quibus certæ territorii partes ad novas diœceses constituendas sejunguntur statutis consuetudinibus, privilegiis et indultis, etiam confirmatione apostolicâ vel qualis firmitate aliâ roboratis, quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quavis ac illa expressio habenda aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum nihil pœnitùs omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent præsentibus pro expressis habentes ad præmissorum omnium et singularum duntaxat effectum, illis alias in iisque præsentibus non adversantur in suo robore permansuris latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus, et derogatum esse volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam, impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ; nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam erectionis, constitutionis, adjectionis, desmembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subjectionis, donationis, commissionis, mandati, decreti, declarationis, voluntatis et derogationis infringere vel et ausu temerario contrarie; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. DATUM ROMÆ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominici millesimo octingentesimo decimo septimo sexto kalendas Augusti pontificatûs nostri anno decimo octavo. — Loco † Plumbi — super quibus litteris apostolicis præsens transumptum confeci præsentibus DD. Francisco Lavizzari et Odoardo Landuzzi Testibus † in provincia. — Concordat cum originali F. Isola Officinali D. Coad.

A : Gard. PROD.

Ita est : Joseph Battaglia Notarius Apostolicus.

Pour copie conforme,

Le ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

RICHELIEU.

TRADUCTION.

Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France.

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir perpétuel :

Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, très-chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième jour des calendes d'août de cette année.

Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très-pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin d'établir de nouveaux ouvriers là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin, et suivant les paroles du prophète, *pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles* (JÉRÉM. 11, 12). Après nous être concerté avec Sa Majesté très-chrétienne, et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges vacants, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.

Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des âmes des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existants dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir :

(Voyez le tableau ci-après).

Et attendu que, par nos lettres apostoliques, du troisième jour des calendes de décembre (29 novembre) 1801, les églises d'Avignon et de Cambray, qui très-anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui, de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales; et pour empêcher que la mémoire d'une autre église très-ancienne et très-illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée, en vertu des susdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix.

Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle et par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard; de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugeons convenable de fixer, d'après l'état des lieux et des provinces, de la manière suivante, savoir :

(Voyez le tableau ci-après).

Mais comme par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable : à cet effet, nous dotons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens fonds et en rentes sur la dette publique du royaume, vulgairement connues sous la dénomination de *rentes sur l'État*, et en attendant que les évêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière convention.

Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire; mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement; nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller, pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts, dont l'approbation et la sanction leur seront soumises et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin et des saints offices, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans chaque chapitre, deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires, où les jeunes clercs sont formés à la discipline de l'Eglise. Ils y établiront les règlements qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et

entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'Eglise, et puissent, avec l'assistance divine, donner, par la suite, des fruits en abondance.

Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départements et arrondissements attribués pour le ressort de chaque diocèse, leurs habitants de l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques; et nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits siéges archiépiscopaux et épiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouvernement et de l'administration des diocèses, de la juridiction qui leur compète dans le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils doivent jouir.

En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des diocèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la circonscription, doivent appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs siéges.

Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de la piété du Roi très-chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de Saint-Pierre, ou du moins qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi Sa Majesté effectuera la promesse que son très-illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir, ayant été prévenu par la mort la plus injuste.

En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, nous demandons principalement au Père des miséricordes et par l'intercession de la sainte Mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis, et les autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protecteurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent et d'une manière plus fructueuse; ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient, et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donne plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; en sorte que nos vœux, nos soins et nos projets, unis à ceux du Roi très-chrétien, ayant reçu leur accomplissement, une même foi régnera dans tous les cœurs, et une même piété sincère dans toutes les actions.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être attaqués, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt à tout ou partie du contenu desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point consenti, ou que quelques-uns d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citation de droits même inconnus qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte : le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion; on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, restrictive, dérogative, ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être modestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétextes que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes

nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide, tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques, commençant par ces mots : « *Qui Christi Domini vices*, » les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existants, dont nous avons distrait certaines portions de territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité que ce soit; auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire, cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujettissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix-huitième.

Signé : A. cardinal Prodataire. H. cardinal CONSALVI.

Vu de curia. *Signé* : D. TESTA.

(Lieu du sceau de plomb.)

Contresigné : F. LAVIZZARIUS.

Bulle de ratification de la convention faite par le souverain pontife avec le Roi très-chrétien.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu pour en conserver le perpétuel souvenir.

Aussitôt que, par un bienfait éclatant de Dieu tout-puissant, nous avons été replacé sur notre siége, dont une violente tempête nous avait écarté, en nous précipitant dans les abîmes de la mer, nous avons porté notre pensée sur les horribles désordres qui tourmentaient d'une manière si affligeante la Très-Sainte Epouse de N. S. J.-C., et ce triste spectacle a troublé, par son amertume, la joie que nous ressentions de notre retour. Mais étant dans une situation où il ne suffit pas de pleurer sur des calamités auxquelles notre devoir nous prescrit de remédier selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude et notre attention à éloigner cet immense fléau du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple ébranlé par tant de bouleversements, et de consoler les ruines d'Israël.

Mais bien que, placé au lieu le plus élevé de l'apostolat suprême, l'Eglise catholique tout entière fut l'objet de notre vive attention; nous avons cru toutefois, et d'abord, devoir porter nos pensées et nos soins particuliers sur le royaume de France afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il était sorti et s'était répandu avec tant de violence. Ce n'étaient pas seulement les maux innombrables qui avaient affligé les églises de France; mais c'était aussi notre gratitude envers cette nation tout entière qui a bien mérité de nous, qui lui donnait des titres particuliers à notre bienveillance; et, en effet, nous ne pouvions nous rappeler qu'avec la plus douce satisfaction, de quel empressement, de quelle émotion, de quel respectueux dévouement, nous avions été l'objet dans ce royaume, au milieu des conjonctures les plus difficiles, et à tel point que, sans doute par une inspiration émanée du Dieu tout-puissant, ni la crainte des périls, ni l'indignité du successeur de Pierre, n'ont pu empêcher de rendre les honneurs dus au prince des apôtres.

Nous avons été secondé dans l'accomplissement d'une œuvre aussi importante par les sentiments religieux et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi de France, très-chrétien. Lorsque nous lui avons fait connaître notre désir de guérir de si grandes plaies, faites dans son royaume à l'Eglise catholique, il nous a témoigné que c'était également le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition qui faisait éclater la protection de la divine Providence qui n'abandonne jamais son Eglise;* ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand l'écrivait à l'impératrice Pulchérie, en la félicitant : « *L'esprit de Dieu, par une même* « *action, par une même pensée, et dans le même* « *temps, avait excité sa royale sollicitude, et nos* « *soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentiments sur les remèdes qui devaient être* « *employés.* »

Mais, à peine avions-nous mis la main à une entreprise aussi importante, qu'on entendit de nouveau le retentissement du *bruit des roues impétueuses dans leur rapidité, des chevaux frémissants et des glaives étincelants*, et nous fûmes une seconde fois forcé de nous retirer de notre siége pontifical avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour nous soustraire aux dangers qui menaçaient nos têtes et aux obstacles qui pouvaient troubler l'administration de l'Eglise : alors les hostilités ayant éclaté, toutes les affaires furent arrêtées en France comme en Italie, et nous eûmes à gémir de voir échouer, au moment où ils venaient d'être fermés, des projets qui promettaient d'avoir l'issue la plus favorable. Mais Dieu nous rendant la paix du haut de son trône céleste, nous vîmes bientôt luire ce jour désiré où, de concert avec le Roi très-chrétien, nous avons pu nous occuper avec succès des affaires de l'Eglise de France dans la vaste étendue de ce royaume. Et notre très-cher fils en Jésus-Christ, le Roi Louis, pénétré de cette pensée que tout ce qui est relatif au culte divin

a des droits particuliers à ses soins et à son attention, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt nos soins apostoliques, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion.

Nous avons donc accédé de tout notre cœur à ces vœux du très-pieux monarque, qui étaient aussi nos vœux continuels et les plus empressés; et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération et à examiner mûrement devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine tout ce qui tendait à cette fin. Mais les affaires qui devaient y être traitées étaient d'une telle importance et d'une si grande complication, que ce n'est qu'après une délibération longue et difficile, et avec la coopération de celui qui est le Père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention dont nous ne doutons pas qu'il ne résulte le plus grand avantage pour les âmes et le remède le plus efficace pour tant de maux.

Comme ces conventions, traités et concordat, ont été approuvés, confirmés, ratifiés en tous et chacun leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis, Roi très-chrétien, et le Roi nous ayant demandé avec instance d'y ajouter, pour leur donner plus de force et consistance, l'appui du pouvoir apostolique et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel; nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre certaine science et mûre délibération, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, articles, traités et concordat insérés ci-dessus, et nous les revêtons de toute de la force et de toute l'efficacité qui émanent de la puissance apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant de notre part que de celle du siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis.

En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui doivent être institués canoniquement d'après la nouvelle circonscription des diocèses, ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin en ce qui les concerne, le contenu de ladite convention.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées d'un vice de nullité on d'intention ou de forme ou pour un autre défaut quelconque, quelque grand qu'on le suppose et quelque imprévu qu'il puisse être; nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conseils provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlements apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont eu pour but *de n'ôter aucun droit acquis*, la convention du 15 juillet 1801, les fondations des églises, chapitres et autres établissements pieux, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et en outre, comme il serait difficile que nos présentes lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons, en vertu de notre puissance apostolique, que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires imprimés ou transcrits qui seront signés par un notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, comme si les présentes lettres étaient elles-mêmes produites, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice et leur porter atteinte, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer ce présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émanés de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur 1817, le quatorzième jour des calendes d'août, dix-huitième année de notre pontificat.

Signé : A. card. prodat. Card. CONSALVI.

Vu de curia. *Signé :* D. TESTA.

(Lieu du sceau de plomb.)

Signé : F. LAVIZZARIUS.

(Voir le tableau ci-après.)

TABLEAU des métropoles et cathédrales, avec les noms des Saints patrons titulaires auxquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements, ou arrondissements, ou cantons qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.

	MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.	
			DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.
	Métropole de Paris		Seine (de la).	
	Chartres	Notre Dame	Eure-et-Loir (d').	
	Meaux		Seine-et-Marne (de).	
Suffragants.	Orléans		Loiret (du).	
	Blois	Saint Louis, Roi de France.	Loir-et-Cher (de).	
	Versailles		Seine-et-Oise (de).	
	Métropole de Lyon		Rhône (du). Loire (de la).	
	Autun		Saône-et-Loire (de)	Autun (d'). Charolles (de).
	Langres	Saint Mamers	Haute-Marne (de la)	
Suffragants.	Châlon-s.-Saône	Saint Vincent	Saône-et-Loire	Mâcon (de). Châlon (de). Louhans (de).
	Dijon		Côte-d'Or (de la).	
	St-Claude	Saint Pierre	Jura (du).	
	Métropole de Rouen		Seine-Inférieure (de la).	
	Bayeux		Calvados (du).	
Suffragants.	Evreux		Eure (de l').	
	Séez		Orne (de l').	
	Coutances		Manche (de la).	
	Métropole de Sens	Saint Etienne, premier martyr	Yonne (de l')	Sens (de). Joigny (de).
	Troyes		Aube (de l').	
Suffragants.	Auxerre	Saint Etienne	Yonne (de l').	Tonnerre (de). Auxerre (d') Avalon (d').
	Nevers	Saint Cyr	Nièvre (de la).	
	Moulins	Notre Dame	Allier (de l').	
	Métropole de Reims	La bienheureuse vierge Marie	Marne (de la) Ardennes (des).	Reims (de).
	Soissons		Aisne (de l')	Soissons (de). Château-Thierry (de).
	Châlons-s.-Marne	Saint Etienne	Marne (de la)	Epernay (d'). Châlons (de). Ste-Menehould (de) Vitry (de).
Suffragants.	Laon	La bienheureuse vierge Marie.	Aisne (de l')	Saint-Quentin (de). Laon (de). Vervins (de).
	Beauvais	Saint Pierre	Oise	Beauvais (de). Senlis (de).
	Amiens		Somme (de la).	
	Noyon	La bienheureuse vierge Marie	Oise (de l')	Clermont (de). Compiègne (de).
	Métropole de Tours		Indre-et-Loire (d').	
	Le Mans		Sarthe (de la). Mayenne (de la).	
	Angers		Maine-et-Loire (de).	
	Rennes		Ille-et-Vilaine	Redon (de). Vitré (de). Rennes (de). Montfort (de).
Suffragants.	Nantes		Loire-Inférieure (de la).	
	Quimper		Finistère (du).	
	Vannes		Morbihan (du).	
	St-Brieuc		Côtes-du-Nord (des)	
	St-Malo	Saint Vincent	Ille-et-Vilaine (d').	Saint-Malo (de). Fougères (de).
	Métropole de Bourges		Cher (du). Indre (de l').	
	Clermont		Puy-de-Dôme (du).	
	Limoges		Haute-Vienne (de la) Creuse (de la).	
Suffragants.	Le Puy	Saint Laurent	Haute-Loire (de la).	
	Tulle	Saint Martin	Corrèze (de la).	
	St-Flour		Cantal (du).	

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	
ïtropole d'Alby	Saint Jean-Baptiste	Tarn (du)	Alby (d'). Gaillac (de).	
uffragants. Rodez	La bienheureuse vierge Marie.	Aveyron (de l').		
Castres	Saint Benoît	Tarn (du)	Castres (de). Lavaur (de).	
Cahors		Lot (du).		
Mende		Lozère (de la).		
étropole de Bordeaux.		Gironde (de la).		
uffragants. Agen		Lot-et-Garonne (de)		
Angoulême.		Charente (de la).		
Poitiers		Vienne (de la). Deux-Sèvres (des).		
Périgueux	Saint Etienne et Saint Front.	Dordogne (de la).		
La Rochelle		Charente-Infe (de la)		
Luçon	La bienheureuse vierge Marie.	Vendée (de la).		
étropole d'Auch	La bienheureuse vierge Marie.	Gers (du).		
uffragants. Aire	Saint Jean-Baptiste	Landes (des).		
Tarbes	La bienheureuse vierge Marie (de la Sède)	Hautes-Pyrénées (des).		
Bayonne		Basses-Pyrénées (des).		
létropole de Narbonne.	Saints Just et Pasteur	Aude (de l')	Narbonne (de). Limoux (de). Carcassonne (de).	Les trois cantons de Tuchan. Monthoumet. Lagrasse.
uffragants. Nîmes	La bienheureuse vierge Marie.	Gard (du).		
Carcassonne		Aude (de l')	Carcassonne (de). Castelnaudary (de).	Les neuf cantons de Alzonne. Capendu. Carcassonne, 2. Conques. Mas-Cabardès. Montréal. Peyriac. Saissac.
Montpellier		Hérault (de l')	Montpellier (de). Lodève (de).	
Perpignan	Saint Jean-Baptiste	Pyrénées-Oriental. (des).		
Béziers	Saints Nazaire et Cels, mart.	Hérault (de l')	Béziers (de). Saint-Pons (de).	
létropole de Toulouse		Haute-Garonne (de la).		
uffragants. Montauban	La bienheureuse vierge Marie.	Tarn-et-Garonne (de).		
Pamiers	Saint Antoine	Ariège (de l').		
létropole d'Arles	Saints Trophime et Etienne.	Bouches-du-Rhône (des).	Arles (d').	
uffragants. Marseille	La bienheureuse vierge Marie.	*Idem*	Marseille (de).	
Ajaccio		Corse (de la)		
létropole d'Aix, avec le titre d'Embrun		Bouches-du-Rhône (des).	Aix (d').	
uffragants. Fréjus	La bienheureuse vierge Marie.	Var (du)		
Digne		Basses Alpes (des).		
Gap	La bienheureuse vierge Marie et Saint Arnould	Hautes-Alpes (des).		
Métropole de Vienne	Saint Maurice	Isère (de l')	Vienne (de). La Tour-du-Pin (de)	
Suffragants. Grenoble		Isère (de l')	Grenoble (de). Saint-Marcelin (de).	
Viviers	Saint Vincent.	Ardèche (de l')		
Valence		Drôme (de la)		
Métropole de Besançon.		Doubs (du). Haute-Saône (de la)		
Suffragants. Strasbourg.		Bas-Rhin (du). Haut-Rhin (du).		
Metz		Moselle (de la)	Y compris les communes de Rouchling, Littenig, Kindeling, Zetting et d'Eding, qui dépendaient du diocèse de Trèves.	
Verdun	La bienheureuse vierge Marie.	Meuse (de la).		
Belley	Saint Jean-Baptiste	Ain (de l')	Y compris l'arrondissement de Gex qui dépendait auparavant du diocèse de Chambéry.	
St-Dié	Saint Dié	Vosges (des)		
Nancy		Meurthe (de la)		

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.		SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.	
			DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.
Métropole de Cambray..		....	Nord (du)........	
Suffragants.	Arras......	....	Pas-de-Calais (du).	Béthune (de). Arras (d'). Saint-Pol (de).
	Boulogne..	La bienheureuse vierge Marie.	Pas-de-Calais (du).	Saint-Omer (de). Boulogne (de). Montreuil (de).
Métropole d'Avignon. ..		....	Vaucluse (de).....	Avignon (d'). Apt (d').
Suffragant.	Orange....	La bienheureuse vierge Marie de Nazareth............	Vaucluse (de).....	Orange (d'). Carpentras (de).

Signé, LOUIS.

Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé, LAINÉ.

M. **le Président** donne acte aux ministres du Roi de la communication qu'ils viennent de lui faire au nom de Sa Majesté, et du dépôt des actes mentionnés.

La Chambre en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen dans les bureaux. La distribution pouvant être faite mardi ou mercredi, M. le président consulte la Chambre sur la question de savoir quel jour l'examen dans les bureaux devra commencer.

La Chambre décide que cet examen commencera samedi prochain.

Lundi, la Chambre se réunira dans ses bureaux pour continuer l'examen du projet de loi sur les abus de la presse.

Sur le rapport de MM. **de Courvoisier** et le **prince de Broglie,** la Chambre prononce l'admission de MM. Druet-Desvaux, député de l'Orne, et le comte de Fargues, député du Rhône.

M. **le Président** admet au serment MM. Augier, Augier du Chezeaud, Druet-Desvaux, Brun de Villeret et le marquis de Rastignac qui n'avaient pas assisté à la séance royale.

M. **le Président** annonce enfin que s'il y a lieu à une séance publique, MM. les députés en recevront avis à domicile.

La Chambre se sépare à quatre heures.

Voici le résultat des nominations faites dans les bureaux pour former la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la liberte de la presse.*

1er bureau, M. le vicomte de Bonald.
2e — M. le baron Favard de Langlade.
3e — M. Bouin.
4e — M. Faget de Baure.
5e — M. de Limairac.
6e — M. Ruperou.
7e — M. du Marhallah.
8e — M. Pomnierol.
9e — M. Becquey.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 29 *novembre* 1817.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le ministre des affaires étrangères, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la guerre, M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre conseiller d'Etat Allent, M. le conseiller d'Etat de Barante sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. **Bourdeau,** *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le même secrétaire donne l'indication des hommages adressés à la Chambre; savoir :

La première livraison des tables chronologiques et analytiques du *Moniteur* pour 1816, publiées par l'éditeur-propriétaire de cette feuille.

Concordat entre Léon X et François Ier, par M. Brunet, libraire.

Examen des articles organiques, publiés à la suite du Concordat de 1801 par M. Eymery, libraire.

Précis historique de la session de 1816, par M. Eymery.

Essais historiques et critiques sur l'organisation des armées, par M. le chevalier Bail.

Des forêts de la France, par le baron Rougier de la Bergerie.

Caractère et vertus de Henri IV, par M. Foissey.

Traité sur la répression de la licence dans les écrits, les emblèmes et les paroles, par M. Hubert.

Répertoire des opinions sur l'économie politique, le commerce et les finances.

Un manuscrit intitulé : Projet d'une nouvelle création d'un ministère en France, sous la dénomination de ministère des subsistances, par M. Mareschal.

De l'instruction criminelle, 3e vol., par M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation.

Mémoire sur les budgets de 1818, 1819 et 1820, par M. Popion.

Mon opinion sur les finances, par M. Rey.

De la sagesse en politique sociale, par M. Azaïs.

Examen de deux questions sur l'arpentage et l'expertise des communes, par M. Laprade.

Projet d'un mode de recrutement, par M. Cheff.

De l'institution du jury en France et en Angleterre, par M. Ricard d'Allauch.

La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

M. le comte de la Grange est admis au serment, qu'il prête entre les mains de M. le président.

M. **le Président.** M. Duvergier de Hauranne a déposé sur le bureau une proposition qui, aux termes du règlement, doit être lue en comité secret. En conséquence la Chambre se formera en comité secret après la séance publique.

M. **de Villèle** est appelé à la tribune, pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

Les maires de diverses communes du département de la Vienne demandent que le Roi soit supplié de faire présenter un projet de loi tendant à donner aux administrations des communes rurales la faculté de défendre les droits de ces communes, en suivant un mode et par des moyens moins onéreux que ceux qui ont été usités jusqu'à ce jour.

La commission propose de passer à l'ordre du jour, les particuliers qui ont des contestations avec des communes ne pouvant être distraits de leurs juges naturels, ni privés du mode de procédure consacré par les lois.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Dumas, voltigeur au 64e régiment de ligne, retiré à Courzeac, département de la Charente, demande la retraite pour laquelle il a été porté, lorsqu'il a été renvoyé dans ses foyers en 1814, et dont il n'a plus entendu parler.

A sa pétition est joint un certificat du maire de Courzeac, qui atteste que Dumas est sans fortune, et dans l'impossibilité de gagner sa vie à cause des blessures graves qu'il a reçues à l'armée.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition, l'objet de la demande qu'elle contient étant dans les attributions du ministère de la guerre, et le pétitionnaire n'ayant présenté aucun motif qui ait paru devoir décider l'intervention de la Chambre.

L'ordre du jour est adopté.

Des voituriers, selliers, forgerons, etc., domiciliés à Avignon, département de Vaucluse, demandent une loi qui fixe la distance que doivent parcourir dans les 24 heures les voitures publiques, fixation dont le défaut donne matière à des discussions journalières entre les loueurs de voitures et les maîtres de poste, qui ne peuvent s'accorder sur la longueur que l'on donne à la lieue.

La commission propose d'ordonner le dépôt de cette pétition au bureau de la Chambre pour qu'on puisse en prendre connaissance et convertir la demande en proposition de loi.

M. **Duplelx de Mézy.** Vous savez tous, Messieurs, que l'établissement des postes-relais n'a jamais pu se passer des secours du gouvernement : avant la Révolution, le principal de ces secours consistait dans l'exemption d'impôts accordée aux maîtres de postes. Depuis la Révolution, il a fallu le remplacer par un nouvel avantage; le dernier gouvernement en a senti la nécessité, et il a été rendu en 1805 une loi qui assujettit les entrepreneurs de voitures publiques et les loueurs de chevaux qui ne se servent pas des chevaux de poste, à payer 25 centimes par poste et par cheval aux maîtres des relais dont ils n'emploient pas les chevaux. Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à *petites journées* et avec les mêmes chevaux. L'exécution de cette loi a donné lieu à quelques difficultés relatives à la longueur de la petite journée. La Cour de cassation a rendu, en 1809, un arrêt qui avait fixé la jurisprudence sur cette matière, et qui avait statué que les dix lieues comportant la petite journée étaient des lieues de poste, et qu'ainsi toute voiture faisant plus de dix de ces lieues dans les vingt-quatre heures, était censée marcher à grande journée. Cette disposition était d'autant plus raisonnable que la lieue de poste est à peu près la lieue commune de France de 25 au degré. Cet arrêt avait complété la loi de 1805, et les postes en recueillaient le fruit. Mais en 1817, la même Cour de cassation a rendu sur la même matière un arrêt différent qui établit que les lieues composant la journée sont des lieues de pays et non des lieues de poste; et comme, dans l'espèce, il s'agissait de lieues de Languedoc, il résultait de cette décision que 14 lieues de poste n'étaient point une grande journée. Cet arrêt a été rendu après la séparation des Chambres et dans les circonstances les plus fâcheuses pour l'établissement des relais. Un tiers des maîtres de poste ont été ruinés par les deux invasions; tous souffrent du manque de voyageurs en poste, du perfectionnement des diligences et surtout de l'énormité du prix des fourrages qui empêchait les plus favorisés de tirer aucun bénéfice de leur exploitation. La nouvelle jurisprudence achevait de les ruiner; il était donc indispensable qu'une ordonnance du Roi, suppléant à l'obscurité de la loi, établit définitivement la longueur de la grande et petite journée. Sa Majesté a bien voulu rendre cette ordonnance qui pouvait seule entretenir l'espérance dans l'âme des maîtres des postes et les préserver d'une ruine totale. M. le rapporteur demande que les pétitions des voituriers qui réclament contre cette ordonnance soit déposée au secrétariat pour que chaque député puisse en prendre connaissance et voir s'il y a lieu de proposer un projet de loi. Cette mesure aurait l'inconvénient de paralyser en quelque sorte l'effet de l'exécution de l'ordonnance et de renouveler toutes les incertitudes; il me paraît préférable de renvoyer les pétitions à la commission du budget qui est naturellement appelée à s'occuper de cette matière et qui, si elle jugeait convenable de proposer d'affaiblir les avantages résultant pour les maîtres de poste de l'état de choses actuel, saurait sûrement trouver en même temps des moyens équivalents de soutenir l'établissement des postes et de le préserver d'une ruine totale. Je vote pour le renvoi à la commission du budget.

M. **de Villèle** reprend la parole et lit, à l'appui de l'opinion de la commission, un article de la loi de 1805 qui établit qu'il sera fait un règlement à la suite de la loi.

M. **Duplelx de Mézy**. Je demande la permission de répliquer. Ce règlement a eu lieu, il a levé plusieurs difficultés qui s'étaient présentées dans les premiers moments, mais il n'a rien statué sur celle relative à la grande et petite journée qui ne s'était pas élevée d'abord ; d'ailleurs, ce règlement a été revêtu en 1806 de la sanction du Corps législatif.

M. de Mézy persiste à demander le renvoi à la commission du budget.

La Chambre ordonne le renvoi à la commission du budget.

M. **de Villèle** continue :

Le sieur Maubreuil, détenu à Rouen, présente une adresse à la Chambre, dans laquelle il demande que l'affaire pour laquelle il est poursuivi devant les tribunaux, soit examinée et discutée devant la Chambre. Il se plaint d'habiter les cachots depuis longtemps, et d'avoir vu prolonger inutilement sa mise au secret. Il vous prie de faire ordonner qu'il ne soit plus privé des moyens de se défendre, qu'il puisse librement communiquer avec ses conseils, ses parents, ses amis, qu'on n'enlève pas journellement ses papiers, qu'enfin sa voix puisse parvenir jusqu'à la Chambre et lui faire recouvrer sa liberté.

La commission, ayant considéré que c'est aux tribunaux et non à la Chambre qu'il appartient de prononcer sur les faits dont on accuse le pétitionnaire, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

Sur la seconde partie, relative aux vexations dont le pétitionnaire prétend avoir été l'objet, la commission vous propose d'en ordonner l'envoi à S. Exc. le ministre de la justice, auquel doivent être adressées, aux termes de nos codes, les plaintes ou dénonciations de cette nature.

La Chambre, consultée, adopte les conclusions proposées par M. le rapporteur.

Le maire de Savenay, département de la Loire-Inférieure, adresse à la Chambre un mémoire aux fins de conserver dans le sein de cette ville le chef-lieu d'arrondissement et les établissements publics qui y existent.

Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre ordonne le dépôt du mémoire à son secrétariat général, où il pourrait être pris en considération si le projet de loi tendant à opérer la translation que l'on craint, était présenté.

Le sieur Salagnac, pharmacien à Bayonne, se plaint des vexations qu'il a éprouvées de la part du maire de Bayonne et du chef de légion de la garde nationale. Il réclame contre ces actes arbitraire dont il a été victime.

La commission ayant reconnu que le pétionnaire n'a pas épuisé les moyens que lui fournissent les lois pour faire juger les faits dont il se plaint, que par conséquent son recours à la Chambre est prématuré, propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Dunoyer, lieutenant dans l'ex-6e régiment d'infanterie de ligne, demande à jouir de la demi-solde, en attendant la fixation de sa retraite, dont il est privé depuis trois ans.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition : l'objet de la demande qu'elle contient étant dans les attributions du ministre de la guerre, et le pétitionnaire n'ayant présenté aucun motif qui doive décider l'intervention de la Chambre. — L'ordre du jour est prononcé.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu. Il monte à la tribune *et présente un projet de loi sur le recrutement de l'armée.*

M. **le maréchal, comte Gouvion Saint-Cyr**, *ministre de la guerre*. Messieurs, l'article 12 de la Charte veut qu'une loi détermine le mode de recrutement de l'armée, et remplace un code, dont l'abus et les rigueurs ont rendu le nom même odieux.

Le Roi, en des termes qui ont retenti dans tous les cœurs français, vous a fait connaître le but et l'esprit de cette loi, dont Sa Majesté nous ordonne de soumettre à vos lumières le projet et les motifs.

Cette loi n'a été dictée par aucun sentiment de crainte ou d'inquiétude. Elle pourvoit simplement au service des garnisons et au maintien de l'ordre dans l'état de paix. Elle complète, *sur les contrôles* seulement, les cadres actuels de l'armée; car, les charges de la France ne permettront de tenir sur pied qu'une partie de ce complet. Il ne s'agit donc pas d'armer et de rendre mobile notre population, ni de mettre notre système militaire en équilibre avec le système adopté par les autres puissances. Le Roi, Messieurs, attend avec confiance, de la paix même, de l'amitié des souverains, de la sagesse qui préside aux destinées de l'Europe, la fin des charges dont cette haute sagesse pèsera l'excès et les conséquences.

Quant à nous, Messieurs, en gardant le silence sur ces grands intérêts, nous nous renfermons dans le cercle que le texte même de la loi nous a tracé.

Tous les modes de recrutement se réduisent à deux : le service volontaire et le service obligé.

Le service volontaire n'enlève à l'agriculture et aux arts que les bras inutiles ou qui ne peuvent se plier à leurs travaux. La loi conserve par ces motifs les engagements volontaires et les rengagements. Elle en règle les conditions. Elle écarte ceux qui sont indignes de servir. Elle appelle tous ceux qui peuvent avec honneur se placer au rang des braves. Elle encourage surtout le dévouement des vieux guerriers. A ces encouragements, le Roi, Messieurs, ajoutera tous ceux qui dépendent de sa prérogative. Sa Majesté espère que ces moyens suffiront pour entretenir les corps de l'armée dont le service et les avantages déterminent les jeunes gens à embrasser la carrière militaire. Elle veut du moins que l'expérience en démontre l'insuffisance, et se réserve de vous en communiquer les résultats.

Mais dès ce moment, l'expérience établit jusqu'à l'évidence, que les engagements volontaires ni les rengagements ne peuvent suffire au recrutement des légions départementales, et la plus puissante des raisons, la nécessité, force, *pour ses légions*, de recourir au service obligé.

Le projet distingue les appels ordinaires et qui suffisent à l'état de paix, d'avec ceux que peuvent exiger les besoins extraordinaires.

Une double limite circonscrit les appels ordinaires. C'est d'une part le complet des légions que la loi fixe à cent cinquante mille hommes, et de l'autre le *maximum* des appels même, qu'elle restreint à quarante mille.

La loi seule pourra dépasser ces limites.

Le reste du titre détermine la répartition des contingents, les recensements, leur vérification, la désignation du sort, les exemptions ou dispenses, que prescrivent les intérêts de l'Etat ou l'humanité. Il règle le jugement des réclamations et les remplacements qu'il rend aussi faciles que l'exige et le permet l'état de la civilisation. Le Roi espère que vous trouverez ces règles dégagées de tout arbitraire, conformes aux principes de la Charte sur l'égale répartition des charges, et, dans leurs moindres dispositions, empreintes de cet esprit de justice et de modération qui dirige toutes ses pensées.

Vous remarquerez, Messieurs, que les jeunes gens appelés sont inscrits dans les légions de leur département ou des départements voisins. L'inconvénient que peut offrir, en quelques circonstances, la réunion dans un même corps,

des jeunes gens d'un même département peut toujours être écarté ou affaibli par les sages mesures du gouvernement, et cette réunion conserve alors, sans mélange, tout ce qu'elle a de favorable à l'émulation et à la discipline.

Les jeunes gens chercheront moins à quitter des corps où ils seront au milieu des compagnons et des amis de leur enfance, pour retourner dans leurs foyers et s'y mettre en butte aux recherches immédiates de leurs chefs et aux reproches des familles dont leur désertion augmenterait les charges. Ils auront ces mêmes compagnons pour témoins de leurs fautes et de leurs belles actions. Ils aimeront à les retrouver dans leurs foyers comme garants de leur gloire ; ils craindront de rencontrer en eux des accusateurs. L'honneur du corps ajoutera sa force à l'honneur national, et la légion sera pour eux ce qu'est la famille pour le citoyen. Citoyens eux-mêmes, autant que soldats, moins propres aux conquêtes, mais excellents pour la défense, ils seront ce qu'ils doivent être : les défenseurs du territoire et les gardiens de l'ordre public. Ils passeront, sans efforts, suivant les besoins de l'Etat ou l'embarras de ses finances, des cadres sédentaires dans ceux d'activité. Ils seront tels que le veut un Roi, qui n'a pas besoin que la force supplée à ses droits, qui met sa gloire dans la prospérité de ses peuples, et son bonheur dans leur affection.

Le même esprit a dicté les autres dispositions. Les jeunes légionnaires ne sont inscrits d'abord que sur les registres matricules ; ils ne sont mis en activité qu'à mesure des besoins et dans leur ordre de classe. Ils sont reçus et formés dans les cadres d'instruction. Ils y font le service des compagnies départementales, et ce n'est qu'après cette espèce de noviciat militaire, fait au sein de leurs foyers, qu'ils arriveront dans les cadres d'activité. Quel que soit le temps de leur service actif, les six années que la loi leur demande, comptent à dater du 1er janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres matricules. Au 31 décembre de la sixième année, même en temps de guerre, ils seront renvoyés dans leurs foyers, et la loi punit toute extension donnée à leur service comme abus d'autorité.

S'il fallait ajouter aux motifs pris dans la nature de ces dispositions l'autorité des exemples, il me serait facile de vous citer ceux de nos voisins chez lesquels des intitutions du même genre, observées avec religion, ont rendu le recrutement et le service aussi doux qu'il peut l'être dans la paix, et ménage, pour des temps de malheur, des ressources auxquelles ces Etats doivent peut-être leur conservation et leur indépendance.

Il me reste, Messieurs, à vous développer l'esprit et les motifs d'une institution complémentaire de l'armée : je veux parler des *légionnaires vétérans*. L'objet de cette institution est de rendre l'armée disponible, en temps de paix, pour le maintien de l'ordre partout où il serait troublé ; en temps de guerre, pour la défense active du territoire.

Ces légionnaires vétérans seront inscrits sur les contrôles ; mais ils ne feront point de service habituel. Ils pourront être requis d'un service extraordinaire dans l'intérieur du département, et en temps de guerre dans les limites de la division militaire ; et sous ce rapport, leur service ne diffère point de celui que les lois, dans les mêmes circonstances, imposent à tous les citoyens. Enfin, ils ne peuvent être appelés hors du département en temps de paix, et de la division en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi, c'est-à-dire dans ces crises momentanées que les règles ne peuvent prévoir, et qui ne laissent d'autres règles que le salut de l'Etat.

La loi dispense du service territorial des légionnaires vétérans les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans d'âge ou douze années de services, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves. Je ne dissimulerai pas, Messieurs, l'objection qui se présente sur la durée totale des engagements ou des appels, si l'on ajoute au temps du service actif celui du service territorial. Aux observations que je vous ai présentées sur l'analogie de ce dernier service avec celui que les lois imposent à tous les citoyens, permettez-moi de joindre des considérations d'un autre ordre et d'un plus grand intérêt.

Il s'agit ici d'une de ces lois, dont le principe dérive tellement de l'ordre actuel des sociétés, et de l'état des mœurs ou de l'opinion, que le législateur n'a plus qu'à choisir entre un petit nombre d'applications. Quand tous les citoyens ont un intérêt égal à l'indépendance de leur pays, ils ont un même devoir, un même droit de le défendre. Mais le salut de l'Etat veut aussi que l'on charge de sa défense ceux qui sont les plus propres à remplir cette tâche nécessaire et honorable. Il ne reste alors qu'à opter entre le nombre ou le choix des hommes, l'étendue des appels ou la durée plus longue du service.

L'extension des appels enlève à l'agriculture et aux arts un plus grand nombre de bras ; elle convient moins aux Etats où la civilisation a multiplié les professions, libérales ; elle détourne les jeunes gens de ces professions, pendant un temps qui suffit pour leur en ôter l'esprit, les mœurs et le caractère. Ce système est aussi le plus favorable aux abus, et vous avez vu jusqu'où on peut les porter quand la nation est distribuée en classes militaires, et l'Etat transformé en un camp où les citoyens ne sont plus que des soldats.

La durée plus grande du service applique à l'état militaire un moindre nombre de citoyens. Elle les y voue sans doute pour un plus long temps, et les rend moins propres aux autres professions ; mais elle donne des soldats plus expérimentés. Le contingent moindre diminue les chances des appels et rend les remplacements plus faciles et moins onéreux. C'est le sort qui désigne ceux que n'y porte pas leur volonté ; sa fatalité même adoucit ce qu'il a de plus rigoureux, et la durée du service en fait naître le goût ou rendre moins pénibles des devoirs qu'il convertit en habitudes.

Ce n'est d'ailleurs, Messieurs, qu'à cette condition qu'on peut obtenir un autre avantage dont je me suis réservé de vous faire sentir le prix : c'est la libération immédiate de tous les jeunes gens que le sort n'a point appelés. En effet, les garanties légales pourraient ne pas suffire pour assurer cette libération, si l'Etat restait sans ressources pour les besoins imprévus. On la rend certaine en lui ménageant des ressources préférables. C'est cette force auxiliaire, peu nombreuse, mais composée de soldats formés au service et à la discipline, qui rend inutiles les réserves prises dans une jeunesse inexpérimentée. C'est le choix des hommes qui rend ici le nombre superflu. C'est là ce qui distingue le mode actuel de recrutement du mode aboli par la Charte ; c'est par là surtout que ce dernier mode est aboli.

Ne craignez point, Messieurs, que ce petit nombre soit insuffisant; composé d'hommes faits au métier des armes, il sera préférable à ces masses levées à la hâte, et sans instruction comme sans discipline, qui embarrassent plus qu'elles ne servent, et par leurs seuls besoins, épuisent les ressources de l'Etat qu'elles ne peuvent défendre. A l'exception de ces circonstances qui échappent à tous les calculs, et dans lesquelles la France ne trouverait pas moins de ressources que n'en ont trouvé les autres peuples, l'organisation militaire qui vous est proposée suffit pour lui assurer cette *indépendance et cette dignité, sans laquelle il n'y a ni Roi ni nation.*

Notre organisation militaire n'était pas plus forte quand nos armées n'avaient que la France à protéger. Il n'est plus question d'aller au dehors attaquer, agrandir ou défendre d'autres Etats, il ne s'agit que de garder nos foyers, nos familles, notre Roi, notre patrie.

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous parler des deux derniers titres du projet. Ils embrassent ce qui donne la sanction à toutes les lois, c'est-à-dire, les peines et les récompenses.

Le projet abroge toutes les dispositions des lois et des instructions sur les anciens modes de recrutement, et sous ce rapport, il exécute et développe l'article 12 de la Charte.

Il ramène les dispositions pénales à la législation ordinaire, et laisse au temps à montrer les modifications qu'elle exige. Mais il prononce dès ce moment une peine contre l'arbitraire, et cette disposition vous révèle encore l'esprit de justice dans lequel le Roi veut qu'on exécute cette loi tutélaire.

La première de toutes les récompenses dans la carrière militaire, c'est l'avancement qui donne, pour prix des services, les moyens de servir avec plus d'éclat et d'autorité. Le choix des hommes appartient au Roi. Mais S. M. veut que ce choix soit soumis à des règles qui empêchent que sa religion ne puisse être surprise, et que la faveur ou le crédit ne détruisent l'émulation. Sous ce rapport, comme dans l'intérêt des familles dont les enfants sont appelés ou se vouent à le servir, le roi veut que ces règles aient la fixité des lois; que les récompenses soient réparties comme les charges, que le soldat mesure d'un coup d'œil la carrière qu'il doit parcourir, et puisse « arriver « à *tous les grades*, à *tous les emplois*, sans autres « limites que ses talents et ses services. »

Telle est, Messieurs, la substance de cette loi, dont je vais résumer en peu de mots les motifs.

La paix règne, à des conditions dures sans doute pour la France, mais qui cesseront par les seules armes de la paix, c'est-à-dire par des négociations que le Roi fonde, avec confiance sur la justice, la sagesse et l'amitié des souverains.

Le mode de recrutement qui vous est proposé n'a donc pour objet que de compléter les cadres actuels de l'armée. Ce complet même ne sera que sur le contrôle, et les charges de l'Etat ne permettront de tenir sur pied que la force strictement nécessaire pour soulager, dans le service des places, les citoyens qu'il enlève à leurs familles et à leur industrie, et qui, la plupart, ne pourraient le continuer sans de justes indemnités.

Les légionnaires vétérans n'offrent qu'une force auxiliaire et territoriale, dont l'objet est de suppléer l'armée et de la rendre disponible pour rétablir l'ordre partout où il serait troublé. Cette institution peut seule permettre de restreindre les appels et de libérer sans retour tous ceux qui ne sont point appelés, parce qu'en ménageant pour le besoin une force préférable au nombre, elle ajoute une garantie de fait à la garantie légale de cette libération. Voilà, Messieurs, tout le système militaire de la France et toutes les bases du recrutement de l'armée. Le mode en est également simple et restreint au besoin de la paix.

Le Roi veut, Messieurs, que l'expérience lui apprenne si les engagements volontaires et les rengagements, favorisés par les conditions que la loi détermine, par la fixité des bases de l'avancement et par tous les encouragements que S. M. pourra trouver dans sa prérogative ne suffiront pas pour entretenir au complet les corps dont le service et les avantages appellent sous leurs drapeaux notre brave et ardente jeunesse.

Ce n'est qu'en cédant à la nécessité que le roi vous propose de recourir aux appels pour les légions départementales et S. M. ne vous les présente qu'avec toutes les garanties que ses lumières, dirigées par sa bonté, ont pu réunir pour limiter cette charge publique; pour la répartir avec justice et adoucir dans l'exécution ce qu'elle a de rigoureux dans le principe.

Cette à sollicitude d'un père qui stipule pour ses enfants que vous rapporterez ces dispositions dont le Roi se réserve d'écarter les inconvénients et d'assurer les avantages qui n'appellent les jeunes légionnaires qu'après les avoir exercés dans leurs foyers et ne les appellent que pour servir avec les compagnons de leur enfance. Mais vous retrouverez la sagesse unie à la bonté dans ces mêmes dispositions où la douceur du service fortifie les ressorts de l'émulation et de la discipline. Vous apercevrez tout ce qu'ajoute à la sagesse et à la bonté de ces mesures, le double sceau qu'y apposent la justice et la modération des peines, la certitude des récompenses et l'étendue de cette honorable carrière que le soldat va mesurer et parcourir. En un mot, vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette loi toute française, le roi de France et le père des Français!

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté à la Chambre des députés par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la guerre, et par le chevalier Allent, conseiller d'Etat, sous-secrétaire d'Etat de la guerre, et le baron de Barante, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des engagements volontaires.

Art. 1er. La garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie, se recruteront par des engagements volontaires.

Les légions départementales seront recrutées par de semblables engagements; et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

Art. 2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

Art. 3. La durée des engagements volontaires sera

de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

Art. 4. Les engagements volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34-44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractants avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité.

TITRE II.

Des appels.

Art. 5. Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à cent cinquante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

Art. 6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les derniers dénombrements officiels.

Le tableau de cette répartition sera publié et affiché.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, le tirage aura lieu en 1818, entre les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans le cours des deux années précédentes.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la présente loi, ou dans les dix jours suivants.

Art. 8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation par le sort du contingent cantonal.

Art. 12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de la commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée à fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations.

Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture et d'un officier général ou supérieur, désignés par le Roi.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter; ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé, comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documents authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

Art. 14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire;

5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivants libérés, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Art. 15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matri-

cules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés ;

5° Les élèves de l'Ecole normale ;

Les jeunes de langues;

Les élèves de l'Ecole polytechnique et des écoles de services publis ;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de marine ;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent;

Sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des légionnaires.

6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université ;

Art. 16. Seront appelés, les seconds à défaut des premiers :

1° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, qui auront fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils;

2° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants, dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces derniers viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, sur simples mémoires, le ministère public entendu ; le tout sauf l'appel dans la forme prescrite pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement.

Art. 17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée, et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération ou des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans les légions.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion dudit remplacement, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres-matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines.

Ces jeunes légionnaires resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Il y aura, dans chaque département, des cadres d'instruction où les jeunes légionnaires, mis en activité seront d'abord reçus et formés.

Ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, lesquelles sont et demeurent supprimées.

Art. 20. La durée du service des légionnaires sera de six ans à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des légions.

Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers, et n'y seront plus assujettis qu'au service territorial dont le mode est fixé ci-après, titre IV.

TITRE III.

Des rengagements.

Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

Les rengagements donneront droit à une haute paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

TITRE IV.

Des légionnaires vétérans.

Art. 23. Il y aura, dans chaque canton, une compagnie de *légionnaires vétérans*, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps.

Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires vétérans.

Seront dispensés même dudit service, les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.

Art. 24. Les légionnaires vétérans pourront se marier, et former des établissements.

Ils ne seront appelés à aucun service, même dans l'intérieur du département, si ce n'est pour des besoins extraordinaires.

Ils ne pourront être requis de marcher hors du département en temps de paix, et, en temps de guerre, hors la division militaire, qu'en vertu d'une loi.

TITRE V.

Des dispositions pénales.

Art. 25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogés.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Art. 26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements, des appels, des rengagements ou du service des légionnaires vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal.

TITRE VI.

De l'avancement.

Art. 27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps des troupes réglées.

Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même laps de temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

Art. 28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, de capitaines, de chefs de bataillons ou d'escadrons et de lieutenants-colonels, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudants-majors ; les trésoriers et officiers d'habillement parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs ; les adjudants-majors parmi les lieutenant qui auront été adjudants et sergents-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudants le seront parmi les sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs.

Art. 29. Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Art. 30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un règlement d'administration publique inséré au *Bulletin des lois*.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour, sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

Donné, en notre château des Tuileries, le 29e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, Gouvion-Saint-Cyr.

M. **le Président**. La Chambre donne acte aux ministres du Roi de la présentation du projet de loi. Elle en ordonne l'impression, ainsi que celle de l'exposé des motifs qui la précèdent.

J'invite la Chambre à indiquer le jour où la discussion devra s'ouvrir dans ses bureaux.

La Chambre décide que la discussion sur le projet de loi s'ouvrira dans les bureaux jeudi à midi.

M. **le Président**. Je ne puis annoncer à la Chambre le jour où sa commission céntrale pourra lui faire son rapport sur le projet relatif aux abus de la presse. MM. les députés recevront des lettres à domicile.

La séance publique est levée et la Chambre se forme en comité secret.

Les différents bureaux ont nommé dans leur sein les membres dont sera composée la commission centrale pour l'examen du concordat. En voici la liste complète.

1er *Bureau*. M. de Trinquelague;
2e — M. Rivière ;
3e — M. Verneilh de Puirazeau;
4e — M. Borel de Bretizel;
5e — M. Despatys;
6e — M. Froc de Laboulaye;
7e — M. Voysin de Gartempe;
8e — M. le comte de Marcellus;
9e — M. Jollivet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 29 *novembre* 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 17 novembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le développement d'une *proposition relative aux conditions d'éligibilité et d'admission des députés.*

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, les conditions de l'éligibité à la Chambre des députés sont une des bases fondamentales de notre gouvernement représentatif; elles doivent être tellement positives, que les colléges électoraux ne puissent pas s'y méprendre. Ces conditions ont été réglées par les articles 38 et 39 de la Charte.

Aux termes de l'article 38 : « Aucun député ne « peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé « de quarante ans, et s'il ne paye une contribu-« tion directe de 1,000 francs. »

L'article 39 est conçu dans les termes suivants: « Si, néanmoins, il ne se trouvait pas dans le « département cinquante personnes de l'âge in-« diqué, payant au moins 1,000 francs de con-« tributions directes, leur nombre sera complété « par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs, « et ceux-ci pourront être élus concurremment « avec les premiers. »

L'expérience nous a fait connaître que le sens de ces deux articles est susceptible de recevoir différentes interprétations.

En s'attachant à la lettre de l'article 38, il semble que le mot *admis* ne se rapporte pas au moment de l'élection, et qu'il suffit qu'un député ait quarante ans le jour où il se présente à la Chambre pour obtenir son admission; mais si on rapproche l'article 39 de l'article 38, si on examine la corrélation qui existe entre ces deux articles, on est porté à penser que l'âge de quarante ans est exigé au moment même de l'élection : en effet, la liste des cinquante plus imposés n'est faite que dans le cas où il ne se trouve pas dans le département cinquante personnes ayant quarante ans et payant 1,000 francs de contributions directes; et il faut avoir ce même âge pour être inscrit sur la liste supplémentaire. Comment admettre, dit-on, que dans deux départements la règle soit différente? Que dans l'un on puisse élire un citoyen n'ayant que trente-neuf ans, et que dans l'autre on ne puisse choisir que des hommes ayant quarante ans, il y aurait dans la Charte une contradiction manifeste qui ne peut se supposer ; donc l'article 39 explique le sens de l'article 38, et l'âge de quarante ans est nécessaire pour être élu.

Cette dernière interprétation de la Charte me paraît la plus raisonnable ; mais en supposant même que le mot *admis* qui se trouve dans l'article 38 laisse aux électeurs la faculté d'élire des députés âgés de moins de quarante ans, il me semble que le terme de rigueur doit être le jour de l'ouverture de la session qui suit l'élection. Je ne puis adopter l'opinion des personnes qui prétendent qu'un député est libre de se présenter six mois et même un ou deux ans après son élection, et qu'il doit être admis, s'il justifie qu'il a quarante ans le jour où il se présente. Je me refuse à penser que le législateur ait voulu créer des députés en expectative, de telle sorte qu'il pourrait arriver que les départements ne fussent représentés que partiellement et que la Chambre soit divisée d'une part en députés sans qualité pour y siéger, qui, simples spectateurs de ses travaux, attendraient le moment où ils pourraient se faire admettre ; et de l'autre part, en députés ayant qualité, qui délibéreraient sur les plus grands intérêts de notre patrie, sans l'assistance de leurs collègues. D'ailleurs, aux termes de l'article 18 de la loi des élections, *lorsque pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions de la Chambre, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.* Or, il y a évidemment députation incomplète, lorsque le jour de l'ouverture de la session, un député ne réunit pas les qualités nécessaires pour siéger, et par conséquent une nouvelle élection est indispensable.

Cette nécessité d'une nouvelle élection, dans le cas où un député n'aurait pas quarante ans le jour de l'ouverture de la session, me paraît un motif déterminant pour fixer l'époque de l'élection comme étant celle où cet âge doit être exigé.

En effet, la convocation des Chambres est un acte spontané de l'autorité royale. Les colléges électoraux ne peuvent pas connaître l'époque précise de l'ouverture de la session ; si ces colléges élisaient fréquemment des hommes n'ayant pas quarante ans accomplis, on tomberait dans le double inconvénient que la Chambre des députés serait incomplète, et qu'il faudrait convoquer de nouveau les colléges électoraux. Cet inconvénient pourrait devenir un malheur réel pour le Roi et pour la nation, si des circonstances graves exigeaient des décisions importantes et promptes. Quand il s'agit du salut de la patrie, plus le débat est solennel et l'assentiment général, plus les déterminations de la législation acquièrent de poids dans l'opinion publique.

En vous soumettant, Messieurs, cette observation, je ne suppose pas même le cas, peu probable à la vérité, où, dans un renouvellement général, par suite d'une dissolution, la Chambre, composée en majorité de députés trop jeunes, serait hors d'état de délibérer.

Les mêmes raisonnements s'appliquent à la condition qui exige que les députés payent au moins 1,000 francs de contributions directes. Cette condition est une des plus fortes garanties de l'ordre social et de la stabilité de nos institutions. Elle ne doit pas être illusoire. Le législateur a voulu que les fonctions importantes de membres de la Chambre des députés ne fussent confiées qu'à des hommes qui, par leurs propriétés et par leur fortune, eussent un intérêt positif à maintenir les principes conservateurs de l'ordre public et à s'opposer à toute tentative dont le but serait de replonger la France dans le désordre et dans l'anarchie. Il semble donc que la règle sur cette matière devrait être encore plus rigoureuse qu'en ce qui concerne l'âge des députés : et je pense que tout député devra justifier qu'il payait 1,000 francs d'impositions directes le jour de son élection. Je crois que l'on ne peut pas prendre trop de précautions contre les arrangements qui pourraient être pris après l'élection d'un député, pour que, soit dans son intérêt, soit dans celui d'un parti, il paraisse payer les 1,000 francs d'impositions exigées par la Charte.

Au surplus, quelle que soit l'opinion particulière de chacun de nous sur ces questions, l'intérêt public exige qu'une règle positive soit établie, et que la décision n'en soit pas laissée à la chance de délibérations qui pourraient varier entre elles, dans une assemblée qui se renouvelle périodiquement. Une loi peut seule atteindre ce but ; car si, dans le doute, la Chambre, dans sa sagesse, a pu préférer le sens de l'article 38 qui était le plus favorable aux députés qui se présenteraient, elle n'a cependant pas le droit d'interpréter, seule, deux articles de la Charte : ce droit n'appartient qu'à la réunion des trois branches de la puissance législative ; et puisque nous avons le bonheur que le législateur existe, l'initiative lui appartient. C'est donc par respect et par déférence pour le Roi, que j'ai rédigé ma proposition en termes généraux. — Je propose un appel à l'intervention et aux lumières du monarque à qui nous devons la Charte, cette arche d'alliance qui, après tant d'événements déplorables, offre à tous les Français un point de réunion et un refuge assuré contre les orages des révolutions.

J'ai fait observer à la Chambre que, d'après les dispositions de l'article 18 de la loi des élections, toute députation incomplète doit être complétée. Pour assurer l'exécution de cet article, n'est-il pas convenable qu'il soit fixé un délai dans lequel tout député, nouvellement élu, sera tenu de se présenter à la Chambre pour faire vérifier ses pouvoirs et ses qualités. Ce délai pourrait être d'un mois après l'ouverture de la session ; la Chambre aurait la faculté d'accorder un nouveau délai, d'après la demande qui en serait faite sur des motifs valables. A l'expiration du délai, si le député nouvellement élu ne se présentait pas, la députation serait déclarée incomplète.

Enfin, il paraît nécessaire qu'une loi détermine la règle à suivre dans le cas où un député est élu par plusieurs départements.

Il vous a été proposé de décider par un article réglementaire que *le député élu par plusieurs départements est tenu de déclarer à la Chambre son option, et qu'à défaut par lui de faire, il sera décidé par la voie du sort auquel des départements qui l'ont élu ce député appartiendra.* Cette disposition a été généralement approuvée ; mais on a pensé qu'elle rentrait dans le domaine de la loi, parce qu'il s'agit d'imposer aux députés qui, à l'avenir, se trouveront dans ce cas, une obligation qui n'est pas dans la Charte, quoiqu'elle en soit une conséquence naturelle. J'ai été invité par plusieurs de mes collègues, au nom de leurs bureaux, à joindre cette proposition à la mienne, je m'empresse de déférer à leur vœu. Vous avez, messieurs, encore présents à l'esprit les motifs qui rendent cette disposition nécessaire. Je crois inutile de les exposer de nouveau ; je fais seulement observer à la Chambre que la loi à rendre ne devra avoir son effet que pour les élections à venir, et qu'elle ne pourra pas être appliquée

aux deux membres de cette Chambre qui ont été élus par plusieurs départements dans un temps où l'obligation de l'option n'existait pas.

Je ne donnerai pas plus d'étendue au développement de ma proposition ; mon intention a été d'appeler l'attention de la Chambre sur des questions bien importantes, puisqu'elles dérivent de la loi fondamentale de l'Etat. Je n'ai pas eu, messieurs, la prétention de les résoudre ; elles ne peuvent l'être que par la discussion qui s'ouvrira, si la Chambre prend ma proposition en considération.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de résolution suivant :

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui, d'après le texte des articles 38 et 39 de la Charte, détermine d'une manière positive :

« L'âge nécessaire pour être élu membre de la Chambre des députés.

« L'époque à partir de laquelle les députés, pour être admis, devront justifier qu'ils payent 1,000 francs d'impositions directes.

« Le délai qui, après l'ouverture de la session, sera accordé aux députés nouvellement élus pour se présenter à la Chambre et pour se faire admettre.

« Je propose, en outre, qu'il soit statué par la même loi, qu'à l'avenir le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer à la Chambre son option, et qu'à défaut par lui de le faire, il sera décidé, par la voie du sort, auquel des départements qui l'ont élu ce député appartiendra. »

La Chambre, consultée, prend en considération la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

Cette proposition avec ses développements sera imprimée, distribuée et discutée aux termes du règlement.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 6 décembre 1817.

A deux heures la séance est ouverte.

Monseigneur le garde des sceaux, M. le ministre de la police générale, et MM. Ravez, sous-secrétaire d'Etat, et Siméon, conseiller d'Etat, sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. **Boin** donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique ; la rédaction en est approuvée.

Après l'énoncé sommaire de quelques nouvelles pétitions, la Chambre reçoit et agrée l'hommage qui lui est présenté par le même secrétaire, d'un assez grand nombre de productions dont la liste suit :

Observations sur les ouvrages de M. de Pradt relatifs aux colonies, par M. Fauchat.

Prospectus de la traduction complète des Œuvres de Plaute, par M. Levée.

Premier et second volumes de la *Collection générale des lois, depuis* 1789 *jusqu'au* 1er *avril* 1814 *inclusivement*, par M. Rondonneau.

Manuel des braves, ou *Victoires des Français*, par MM. Léon Thiessé et plusieurs militaires.

Propositions latines sur la vaccine et la petite vérole, par M. de Senac.

Guide pour la conservation de l'homme, par M. Fuer.

Le Spectateur sous le gouvernement royal et légitime de Louis XVIII, par M. de Lacroix.

Les intérêts de la France, présentés aux électeurs et aux députés.

Défense des libertés de l'Eglise gallicane, ouvrage posthume de M. L. Mathias de Barral, par M. l'abbé de Barral.

Poésies nationales, par M. Viellard.

Des Celtes antérieurement aux temps historiques, par M. Le Deist de Botidoux.

Du Ministère en 1817.

Désignation des objets présumés devoir occuper la Chambre des députés en 1817.

Prédiction de Charles V, roi de France, par M. Cordier.

Traité du délire, par M. Fodéré, offert par M. Croullebois, libraire.

Le Bonheur de l'étude et autres poésies, par M. C. Loison.

Tableau de la Constitution du royaume d'Angleterre, par Georges Custance.

Atlas botanique, par M. Lefebure.

Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du XVIIIe *siècle*, publié par M. Georget.

Réflexions sur le projet de loi concernant la liberté de la presse, offert par M. Lhuillier, libraire.

MM. **Bellart** et **Barrairon** obtiennent la parole, au nom des 1er et 6e bureaux, pour la vérification des pouvoirs. Ils font connaître successivement que MM. Arnault, des Basses-Alpes, et Paillart du Cleret, élu par le département de la Mayenne, ont fourni les certificats, dont le défaut de production avait seul motivé l'ajournement de leur admission au sein de la Chambre. En conséquence, leur admission est prononcée, et ils prêtent de suite leur serment.

M. **le Président** rappelle à la Chambre qu'elle doit procéder le 8 au renouvellement de ses bureaux. Mais comme il n'est pas certain qu'il y ait ce jour une séance publique, il l'invite à s'occuper de ce renouvellement à la fin de la séance d'aujourd'hui, en ajoutant que les bureaux tels qu'ils sont composés en ce moment, devront se réunir lundi prochain, soit pour compléter la commission centrale qui doit examiner le projet de loi relatif au recrutement de l'armée, soit pour nommer celle dont l'objet spécial sera l'examen de la proposition faite par M. Duvergier de Hauranne, et qui a été prise en considération par la Chambre.

Le rapporteur de la commission des pétitions est invité à monter à la tribune.

M. **Ruinart de Brimont**, député de la Marne, présente l'analyse des pétitions suivantes, en exprimant sur chacune l'avis de la commission dont il est l'organe.

La chambre de commerce de Rouen demande que le Roi soit supplié d'ordonner la formation d'une commission composée d'administrateurs des douanes, et d'un nombre égal de négociants désignés par les principales chambres de commerce du royaume, à l'effet d'examiner les divers règlements existants, et de proposer un Code des douanes.

La commission, considérant l'importance de la demande de la chambre de commerce de Rouen, et l'utilité des vues qu'elle présente, propose le renvoi à M. le ministre des finances et le dépôt

d'une copie de la pétition au secrétariat général de la Chambre, pour qu'elle puisse devenir l'objet d'une proposition de loi.

M. **Duvergier de Hauranne**. La pétition, dont M. le rapporteur vient d'entretenir la Chambre, me paraît exiger une explication.

La base des règlements sur les douanes est la loi d'août 1791 ; mais depuis il a été créé une multitude de lois et de règlements, dont le but principal était de faire du système des douanes un auxiliaire des plans de guerre et d'envahissement. On y a joint diverses instructions ministérielles qui n'ont fait qu'ajouter à la confusion. Après une interruption de vingt-cinq années de toutes relations maritimes, on ne s'étonnera pas que les employés, en raison de leur peu de connaissance du commerce de mer, l'aient assimilé à celui de terre, et n'aient pas craint de lui en appliquer toutes les entraves si opposées à la célérité nécessaire de ses opérations. Le commerce maritime a donc été soumis à mille formalités gênantes. On a eu aussi à se plaindre du peu d'urbanité et de la rudesse de quelques employés des douanes, même de l'inexactitude à remplir leurs devoirs, et il en est résulté de grands inconvénients dans nos ports.

M. le directeur général a été à Rouen et au Havre ; il s'est convaincu par lui-même que les plaintes des négociants étaient fondées. Il leur a fait plusieurs concessions, et j'ai la certitude qu'il se prépare en ce moment une instruction générale qui paraîtra sous peu. Sans doute elle sera aussi satisfaisante que le désirent les pétitionnaires.

Cependant la Chambre du commerce de Rouen n'a pas renoncé à sa pétition, et c'est d'après son vœu que je me suis chargé de l'appuyer auprès de vous. Elle date du 4 juillet, et par conséquent elle est antérieure aux explications qui ont eu lieu entre le directeur général et le commerce de Rouen. Le but de cette pétition est de demander la révision de tout le code des douanes, opération nécessairement très-longue ; mais je pense que la chambre de Rouen s'attend du moins que l'on examinera les dispositions qui intéressent le commerce maritime, afin de les mettre plus en harmonie entre elles. Or, je suis instruit que l'on s'occupe d'imprimer la collection complète de toutes les lois qui ont été faites sur les douanes. On y pourra donc puiser des observations importantes. Sous ce rapport, j'appuie la conclusion de votre commission, c'est-à-dire le renvoi au ministère des finances et le dépôt d'une expédition à votre secrétariat, où elle serait consultée au besoin.

La Chambre adopte la conclusion du rapport.

Le sieur Delarue, à Paris, réclame contre plusieurs abus qui, dit-il, se sont introduits dans le régime de la garde nationale, et demande une loi qui y remédie et qui consolide son institution.

D'après le vœu de la commission, la Chambre ordonne le dépôt à son secrétariat général.

M. Tartary, cessionnaire de l'Etat à Paris, présente à la Chambre un manuscrit renfermant des lettres au Roi, à la Cour de cassation, à divers corps constitués, avec des maximes et pensées morales. Il demande qu'on crée un bureau aux Tuileries, dont il serait chef, pour recevoir les plaintes au Roi contre toutes les personnes qui ne feraient pas leur devoir dans leurs places. (On rit.)

La commission propose et la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple.

Les huissiers de Châteauroux, département de l'Indre, demandent que les fonctions de chaque officier de justice soient déterminées de nouveau, et que l'on remette chacun dans les limites qui leur étaient assignées avant la Révolution.

La Chambre passe également à l'ordre du jour, vu les lois existantes.

Les condamnés au bannissement détenus au fort de Pierre-Châtel, département de l'Ain, sollicitent de la justice de la Chambre l'exécution des jugements qui les ont condamnés au bannissement, trouvant la détention dans une prison plus cruelle que l'exil.

Considérant qu'il résulte des renseignements pris, que les puissances dont les Etats sont limitrophes à la France s'opposent à ce que les bannis français soient déposés sur leur territoire, la commission propose le renvoi au ministère de l'intérieur pour aviser aux moyens de faire exécuter leurs jugements.

M. **Voyer-d'Argenson**. Il me semble qu'il serait convenable de donner lecture au moins d'un extrait de la réclamation des pétitionnaires. La Chambre en recueillerait des renseignements sur l'exécution de la loi. Voici une lettre que m'a fait parvenir un des condamnés, dans laquelle il déclare qu'il attend avec instance et comme une faveur le moment de subir sa peine. Plusieurs autres m'ont également écrit et me pressent de solliciter la Chambre de faire lever les obstacles qui retardent l'exécution de leur bannissement. S'il en existe d'insurmontables, ajoutent-ils, ne serait-il pas de toute justice de rapporter les condamnations prononcées contre nous et de prendre à notre égard d'autres dispositions, car il est impossible qu'on veuille nous laisser sur la paille dans le fond d'un cachot, lorsqu'en subissant la peine qui nous est infligée nous pourrions respirer un air libre. L'orateur conclut en demandant que M. le ministre de l'intérieur soit invité à donner à la Chambre quelques explications à cet égard.

M. **Lainé**. Lorsque j'ai entendu les conclusions par lesquelles M. le rapporteur de la commission a proposé à la Chambre le renvoi de la pétition au ministère de l'intérieur, je me disposais à demander la parole pour donner les explications nécessaires.

On peut se rappeler que dans l'ancien état des choses les individus condamnés à la peine du bannissement pouvaient sortir sans obstacles du territoire français. Mais en 1816 une puissance voisine refusa de recevoir les bannis dirigés sur sa frontière en exécution de la condamnation qu'ils avaient subie. Comme ce refus n'était pas de nature à être notifié aux exécuteurs de ces jugements, on continua la même marche, et les bannis furent dirigés sur d'autres frontières. Mais partout et successivement on éprouva le même refus, et l'on fut forcé de les faire refluer dans l'intérieur. Alors une sorte de négocation diplomatique dut être entamée avec les puissances qui se refusèrent à laisser exécuter nos lois sur le bannissement, et les bannis ne pouvant trouver où se réfugier, on fut contraint d'écrire aux préfets de suspendre toute exécution de condamnation au bannissement. Mais il fallait trouver un dépôt pour y recueillir les individus condamnés

Il existe dans le département des Bouches-du-Rhône une ancienne chartreuse dont le vaste emplacement pouvait en contenir un grand nombre; on prit la résolution de les envoyer là jusqu'à ce que les puissances limitrophes consentent à faire fléchir la rigueur de leurs dispositions.

Il est impossible d'une part de donner une autre exécution à la loi, qui ne veut pas que les individus bannis rentrent dans le sein de la société; d'un autre côté il serait cruel de les condamner à la peine plus grave de la déportation. Si on perdait absolument l'espérance de réaliser le bannissement prononcé, il faudrait sans doute apporter des changements dans cette partie de notre législation. Mais comme on espère encore, on croit devoir attendre, pour éviter, s'il est possible, de désordonner le système de nos lois criminelles, parce qu'elles sont combinées avec une économie particulière dont il convient de ne pas s'écarter. D'ailleurs il existe dans nos lois pénales des dispositions applicables aux individus au-dessous de l'âge de seize ans qui auraient encouru la peine du bannissement : elles considèrent comme un adoucissement de les retenir en prison, et alors la même disposition ne peut-elle pas être appliquée provisoirement à ceux qui, par leur âge, étaient passibles de la peine jugée plus rigoureuse ? On a fait dans la maison où sont réunis les condamnés qui réclament, des dispositions nécessaires pour les y recevoir. Cette maison a un grand parc. Les bannis y sont avec la garnison et jouissent des mêmes traitements, à la seule différence qu'ils ne peuvent sortir. Ainsi dans l'état forcé où nous mettent les circonstances dont j'ai parlé, il a été fait tout ce qu'il était possible de faire provisoirement pour adoucir le sort des condamnés dont il s'agit.

La Chambre, consultée par M. le président, adopte les conclusions proposées par le rapporteur.

M. **Ruinart de Brimont** continue :

Le sieur Salaverd, boulanger à Bourg-Saint-Audéol, département de l'Ardèche, le sieur Scholler, de Barr, département du Bas-Rhin ; et le sieur Gayneau, marchand de meubles à Auxerre, demandent une loi qui permette les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

La Chambre, vu les lois existantes, passe à l'ordre du jour sur ces trois pétitions.

Le sieur Lafeuille, aubergiste à Souillac, département du Lot, prie la Chambre d'engager le ministre de la guerre de lui faire payer cent quintaux de foin qu'il a fournis en 1815.

La commission propose l'ordre du jour, le pétitionnaire ayant la faculté de se faire liquider par les autorités locales, conformément aux lois.

L'ordre du jour est adopté.

M. le président appelle à la tribune le rapporteur de la commission centrale sur le *projet de loi relatif aux abus de la presse.*

M. **Faget de Baure**, *au nom de cette commission.* Le projet de loi qui vous est proposé n'est point destiné à fonder un nouveau système de législation pour la répression des abus de la liberté de la presse. Il tend seulement à améliorer dans quelques parties celui qui existe ; et pour bien connaître si ce but est rempli, il faut se former une idée de l'état actuel de cette législation.

La Charte a consacré dans les droits publics des Français celui de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent en réprimer les abus. Ces lois répressives existent dans le Code pénal, dans la loi du 21 octobre 1814, et dans la loi du 25 novembre 1815. Les abus de la liberté de la presse y sont définis en plusieurs articles ; et les peines y sont graduées suivant la gravité des délits.

Le Code d'instruction criminelle a désigné les tribunaux qui doivent les juger. Si l'abus de la presse n'est qu'une simple contravention, elle est portée devant les tribunaux de simple police; si cet abus est un délit caractérisé par une disposition de la loi, il est jugé, d'abord par un tribunal de première instance, et en dernier ressort par une cour d'appel ; enfin, si cet abus est rangé par les définitions de la loi dans la classe des crimes, le jugement en est déféré aux cours d'assises, qui prononcent d'après la déclaration des juges.

Le système qui classe les crimes et les délits suivant la gravité des peines que la loi inflige aux coupables, l'attribution des crimes à l'examen des jurés et celle des délits aux juges ordinaires, sont des institutions fondées en 1791 par l'Assemblée constituante, conservées avec quelques modifications dans le Code de l'an 1795, et consacrées de nouveau en 1808 dans le Code d'instruction criminelle qui est aujourd'hui en vigueur.

A ces lois générales sur la répression des abus de la presse, la loi du 21 octobre 1814 a ajouté quelques règles particulières pour la police de l'imprimerie. Ainsi, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. Nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré à une administration désignée qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, sans en avoir déposé un certain nombre d'exemplaires au secrétariat de cette administration. Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que cette loi a constitué le droit de saisir et de séquestrer un ouvrage dans trois cas : 1° si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. Enfin une loi du 17 février 1817 a prescrit qu'il serait statué sur cette saisie des ouvrages dans un délai de huitaine.

Des difficultés se sont élevées dans les tribunaux, sur l'application de ces diverses lois à quelques causes particulières. On y a agité la question de savoir si, lorsque l'auteur d'un écrit répréhensible était connu, l'imprimeur pouvait être responsable de l'avoir imprimé. On a demandé d'expliquer nettement dans quel cas un ouvrage devait être saisi. On a examiné les formes intrinsèques des saisies, et l'effet de leur nullité sur les poursuites criminelles dont elles étaient le préliminaire. De semblables questions ne sauraient être fixées par la voie de la jurisprudence. Tout doit être positif dans les lois criminelles; l'interprétation en est interdite aux magistrats; ils sont astreints à les appliquer telles qu'elles sont; et il ne leur est pas permis de prononcer des peines dans un cas que la loi n'aurait pas prévu, ou de suivre des formes qu'elle n'aurait point tracées.

C'est donc avec raison que les auteurs du projet de loi ont cru devoir rédiger en forme législative les décisions que ces questions indécises semblaient solliciter. Aussi avez-vous remarqué

que ce projet de loi règle d'abord la responsabilité des auteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs des ouvrages imprimés. Il explique ensuite dans quel cas la saisie des ouvrages imprimés peut avoir lieu, et dans quelles formes il doit y être statué. Il trace quelques règles sur la manière de poser les questions dirigées contre les abus de la liberté de la presse, il marque la compétence des tribunaux; il modifie la rigueur de quelques dispositions des lois antérieures; et il établit une prescription plus favorable aux accusés de ce genre de délits. Tel est l'ensemble de cette loi; et c'est dans cet ordre que nous allons en examiner avec vous les dispositions principales.

D'abord, comme chacun est responsable de ses actions lorsqu'elles ont quelque chose de contraire aux lois, l'auteur d'un ouvrage doit en répondre; celui qui l'a traduit doit répondre de la traduction, puisqu'elle est aussi son ouvrage; l'éditeur qui le publie, s'il n'est point chargé par l'auteur de le publier, si cet auteur est inconnu, s'il n'est pas domicilié en France, assume sur lui, dans ces divers cas, la responsabilité de l'auteur; l'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur, le traducteur ou l'éditeur ne sont point connus, ne sont point domiciliés en France, ou s'ils n'ont point consenti à l'impression de l'ouvrage; enfin, si aucun de ceux que nous venons de nommer ne sont point connus, ou ne sont point domiciliés en France, les distributeurs de l'ouvrage en demeurent responsables. Cet ordre de choses est conforme aux règles d'une exacte justice.

L'article 6 contient une exception à la règle générale. Il déclare l'imprimeur complice de l'auteur, et comme tel, responsable avec lui, si l'écrit imprimé contient une provocation directe à des crimes. Cette disposition, quoique sévère, est juste. Un imprimeur ne peut, dans une circonstance aussi grave, être excusable d'avoir prêté à l'auteur son ministère; il ne doit pas être un instrument aveugle; la première règle de la probité, est de ne pas aider à commettre un crime. Il ne peut pas y avoir d'équivoque, lorsqu'il s'agit d'une provocation directe au crime; aucune personne de bon sens ne peut être réputée en avoir méconnu les intentions coupables; et c'est sous ce rapport que l'imprimeur doit être constitué, par sa responsabilité, le premier juge de l'ouvrage. Hors ce cas, l'imprimeur ne doit jamais être appelé devant les tribunaux lorsqu'il a fait connaître l'auteur ou l'éditeur responsable, et qu'il a satisfait à la déclaration et au dépôt exigés par la loi.

Une théorie plus importante et plus difficile est celle des cas où la saisie d'un ouvrage peut avoir lieu. L'article 7 rappelle la disposition de la loi qui permet de saisir un écrit livré à l'impression, si la déclaration exigée de l'imprimeur par cette loi n'a pas été faite; mais il introduit de plus la faculté de saisir l'ouvrage livré à l'impression, s'il contient une provocation directe. Votre commission diffère ici d'opinion avec les auteurs du projet de loi. Cette faculté nous a paru pouvoir donner lieu à des abus d'autorité. Nous avons considéré que puisque l'imprimeur est dans ce cas assujetti à la même responsabilité que l'auteur, il y avait pour l'ordre public une première garantie contre ce grave abus de la liberté de la presse. Nous n'avons pas cru que l'on pût y trouver les actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, tels que la loi les exige, lorsqu'elle veut punir un crime. Nous ne pensons pas que l'interprétation plus ou moins subtile d'une règle de droit, toujours difficile à appliquer, doive trouver place dans une matière aussi délicate. Il nous a paru plus conforme à l'intérêt public d'investir l'imprimeur de la confiance de la loi, et de se reposer sur lui du soin de ne pas encourir la terrible responsabilité qu'elle lui impose. Ainsi votre commission vous propose de ne point adopter le 2e paragraphe de l'article 7.

L'article 8 du projet de loi a longtemps fixé l'attention de votre commission. Il porte :

« Nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit « écrit. Sont considérés comme publication, soit « la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit « le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. »

Cette dernière disposition tendrait à faire considérer le dépôt d'un livre comme une publication; en sorte qu'un auteur qui se serait borné à obéir à la loi, en déposant son ouvrage, encourrait néanmoins les mêmes peines que s'il l'eût rendu public. Cependant lorsque la société n'a pas souffert de l'existence d'un livre, doit-elle réclamer la même vengeance et la même réparation que si elle eût reçu le dommage que cause toujours la publicité d'un écrit dangereux? et puisque le dépôt d'un ouvrage imprimé ne témoigne que du projet, ou si l'on veut, de la volonté de le publier, est-il juste d'assimiler un tel acte à une distribution, et d'infliger à l'auteur la même peine que si le délit eût reçu son entier accomplissement ? La commission ne l'a pas cru, et elle vous propose à se sujet un amendement important.

Ce n'est pas que beaucoup d'esprits ne considèrent l'impression complète d'un écrit coupable, et l'annonce officielle du projet de le publier, comme une tentative de crime ou de délit; mais nos lois ne punissent pas les tentatives de délits de la presse; et quant aux provocations directes au crime par cette voie, on peut dire qu'elles sont hors de la question que nous traitons en ce moment. Jamais les individus capables de donner leurs soins à l'impression de brochures ou de placards provoquant directement à la sédition, ne viendront les déposer entre les mains de l'autorité pour appeler son attention sur les complots que ces écrits sont destinés à seconder. C'est dans l'ombre qu'on les compose, qu'on les imprime et qu'on les distribue; on se garde bien d'en faire le dépôt ordonné par la loi; et d'ailleurs, la justice ne manquerait pas de moyens pour atteindre les auteurs et les complices de tels complots.

Après avoir reconnu qu'un auteur ne doit être personnellement responsable qu'autant qu'il a réellement publié son ouvrage, la commission a examiné si le gouvernement, averti par le dépôt de l'existence d'un écrit imprimé, prêt à être rendu public, et dont la publicité lui paraîtrait un danger pour la société, devait nécessairement attendre que la publicité ait eu lieu pour le déférer aux tribunaux et en demander la suppression; et elle a pensé qu'il suffisait que l'autorité fût informée par l'auteur lui-même de son intention de mettre l'ouvrage en circulation, pour qu'elle dût réclamer l'intervention des tribunaux, et faire juger si l'ouvrage tend en effet, soit à corrompre les mœurs, soit à troubler l'ordre public. Elle a pensé que l'inconvénient du retard que pourrait éprouver la publication d'un écrit mal à propos dénoncé, qui en définitive serait jugé irréprochable, ne pouvait se comparer au malheur de laisser nécessairement se répandre

es ouvrages qu'une condamnation tardive et par conséquent inutile ne pourrait plus enlever à la circulation.

Il faut bien remarquer qu'en dénonçant aux tribunaux ce qu'il croit être un abus de la presse, le gouvernement n'exerce personnellement aucune influence sur la décision, et que l'auteur est appelé pour défendre son ouvrage devant la justice, qui juge l'ouvrage et prononce dans cette contestation comme dans toutes les autres où le ministère public stipule les intérêts de la société.

D'ailleurs, la commission a cru que la disposition de la loi de 1814, relative à l'obligation du dépôt, serait véritablement sans objet, si on n'en faisait pas cette application. Cette loi n'a pas entendu établir une vaine formalité; elle n'a pas voulu condamner le gouvernement, qui doit toujours veiller pour la société, à demeurer spectateur passif du mal qui la menace, sans pouvoir invoquer la justice des tribunaux pour l'en préserver, quand il est temps encore.

Le droit, dont jouissent les Français de publier leurs opinions, droit consacré par la Charte, a particulièrement pour but de leur offrir les moyens de faire connaître les actes arbitraires et les abus de tout genre, pour en procurer le redressement; et c'est par-là surtout que la liberté de la presse est d'un si grand prix dans un gouvernement constitutionnel. Or, les livres déférés aux tribunaux devenant toujours le sujet d'un jugement, qui peut craindre que les abus qu'ils dénoncent demeurent secrets et que le Roi et les Chambres les ignorent, lorsque la défense des auteurs leur donnera tant de publicité? L'intention de la Charte ne peut donc pas être violée par l'exercice du droit de déférer à la justice les ouvrages déposés.

La loi de 1814 n'ayant pas fixé le terme dans lequel serait délivré le récépissé des exemplaires déposés, et toute publication étant interdite avant la délivrance de ce récipissé, la commission croit devoir proposer à la Chambre de porter ce terme à trois jours, temps suffisant pour que l'autorité puisse reconnaître s'il y a nécessité de déférer l'ouvrage aux tribunaux. Elle vous propose aussi de supprimer l'article 10, qui avait pour objet d'exempter de toute poursuite l'auteur qui renonçait à publier son ouvrage, dans le cas où aucun exemplaire n'aurait été distribué. L'amendement de l'article 8 rend cette disposition inutile, puisqu'il dispense de toute responsabilité l'auteur qui n'a publié aucune partie de son ouvrage.

Mais si cet amendement n'était point adopté, cet article devrait encore être rejeté. Il n'est pas convenable d'établir la possibilité d'une capitulation entre les accusateurs et les accusés. Ce serait donner aux uns moins de motifs de peser avec maturité les accusations qu'ils intentent; ce serait indiquer aux autres un moyen d'échapper par un désaveu hypocrite, aux peines qu'ils auraient encourues. D'ailleurs il serait à craindre que quelquefois un homme, plus ami de son repos que de sa gloire, ne sacrifiât un bon ouvrage au désir d'éviter un procès. On sait que le célèbre Galilée souscrivit à la condamnation d'un livre où il avait prouvé le mouvement de la terre; et cependant, disait-il, après sa sentence, la terre se meut. La dignité de l'homme de lettres amené devant les tribunaux, le haut rang des fonctionnaires qui l'accusent, et surtout le pouvoir judiciaire qui n'admet point de partage, sont des motifs qui doivent faire rejeter du projet de loi, l'article 10, qu'un sentiment de bienveillance y a introduit, mais qui ne se concilie point avec les hautes considérations dont nous venons de vous entretenir.

Nous passons à l'examen des articles 9, 11 et 13 qui règlent les formes et les délais, dans lesquels il doit être statué sur la saisie des ouvrages dont l'auteur est accusé devant les tribunaux. La plupart des écrits qui donnent lieu à des accusations semblables n'ont de prix que par les circonstances fugitives dans lesquelles ils doivent paraître. C'est anéantir ce genre de propriété que d'en retarder la publication. Le projet de loi prescrit des formes propres à en accélérer le jugement; mais votre commission a pensé que le délai de vingt-quatre heures pour la notification du procès-verbal de saisie rendrait souvent cette notification inexécutable. Aussi elle vous propose d'ordonner qu'elle sera faite dans les trois jours; mais elle ajoute que la notification faite après ce délai sera déclarée nulle, et que la nullité en sera prononcée par le tribunal civil dans la forme des référés. Ainsi, la saisie serait signifiée dans les trois jours au propriétaire de l'ouvrage, et transmise dans le même délai par le procureur du Roi, au juge d'instruction. Celui-ci doit faire son rapport à la Chambre du conseil dans la huitaine de la réception du procès-verbal, et la Chambre est tenue de prononcer son ordonnance dans les trois jours, soit pour la mainlevée de la saisie, soit pour la mise en prévention de l'accusé. Si après l'observation rigoureuse des délais, l'ordonnance de la Chambre du conseil n'est point rendue, ou n'est point exécutée, le projet de loi déclare la saisie périmée de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'un jugement. C'est ainsi que la garantie de la propriété de l'auteur est aussi complète que peut le permettre la nécessité de soumettre à l'examen des tribunaux l'accusation d'un délit.

Ce n'est pas que, si le délit est constant, l'annulation de la saisie puisse faire obstacle à la continuation des poursuites criminelles. Seulement la saisie annulée rend à la circulation l'ouvrage, jusqu'à ce qu'un jugement définitif l'ait condamné et en ait ordonné la suppression. Ainsi se concilient entre eux les articles que nous venons de citer, et l'article 21 du projet de loi.

Nous voici parvenus à un objet plus important. L'article 16 introduit une nouvelle forme dans la position des questions qui doivent être soumises aux jurés, ou qui doivent, dans des cas moins graves, être résolues par les tribunaux correctionnels. Elles doivent être conçues en ces termes: 1° L'écrit imprimé présente-t-il tel ou tel caractère exprimé dans l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances qui y sont comprises? 2° l'accusé est-il coupable pour l'avoir composé, traduit ou publié, ou pour l'avoir imprimé, vendu ou distribué?

Si la déclaration des jurés n'est affirmative que sur la première question, la saisie sera maintenue et l'ouvrage condamné; mais les prévenus pourront ne subir qu'une simple condamnation aux dépens, et même ils pourront être acquittés, lors même que leurs ouvrages ne le seraient point.

En effet, il n'est point impossible que l'auteur d'un livre dangereux ne soit pas complice du mal qu'il peut faire. Quand l'esprit de système s'empare de nous, il change la direction de nos lumières, et ne nous fait voir les objets que sous un seul rapport. C'est l'idée dominante qui produit la théorie et qui détourne l'esprit de toute

espèce d'application possible; et tel homme par un écrit indiscret a ébranlé l'ordre social qu'il croyait sincèrement devoir affermir. La droiture du cœur ne rectifie pas la fausseté de l'esprit; et il n'est pas sans exemple de trouver l'apologie des vices dans un livre fait par un homme qui a constamment pratiqué la vertu. C'est donc avec raison que le projet de loi permet aux tribunaux de séparer la cause de l'auteur du procès fait à son ouvrage.

A cette amélioration de la jurisprudence actuelle se joint, dans l'article 18, la révocation des mesures extraordinaires établies dans la loi du 25 novembre 1815. On rend aux tribunaux correctionnels le droit de prononcer la liberté provisoire des accusés, en matière d'abus de la presse et on permet même de ne porter contre eux, suivant les circonstances atténuantes, qu'une simple condamnation aux dépens.

La forme de la publication du jugement qui ordonne la condamnation d'un ouvrage, et l'influence de cette condamnation sur sa distribution et sa réimpression ultérieures, sont prescrites dans les articles 19 et 20, et n'ont paru susceptibles que d'une légère observation grammaticale. Elle a donné lieu à une correction dans le dernier paragraphe de l'article 20.

Les articles 22, 23 et 24 ont pour objet de régler la compétence des tribunaux pour les délits de la presse; ces délits se renouvelleront partout où la publication de l'ouvrage répréhensible a lieu; ils pourrait donc être l'objet d'une accusation, partout où il est vendu et distribué: mais il y aurait de l'inconvénient à laisser ainsi cette compétence indécise; elle exposerait l'auteur à subir autant de procès qu'il y aurait de tribunaux.

Ici il faut distinguer soigneusement les délits de la presse qui intéressent les particuliers, de ceux qui concernent l'intérêt public; quant à ceux qui concernent les particuliers, il est juste que si l'écrit injurieux à leur honneur est vendu ou distribué dans le lieu qu'ils habitent, ils puissent forcer l'auteur à venir leur répondre là où ils éprouvent l'injure. Il convient aussi qu'ils puissent à leur gré attaquer l'accusé devant ses juges naturels; le choix des armes appartient à l'offensé.

Lorsque les délits sont poursuivis par le ministère public, le tribunal compétent est le lieu où la déclaration et le dépôt de l'ouvrage ont été faits; c'est là qu'a commencé le délit, et c'est là qu'il devrait être poursuivi; mais il y a indulgence de la part de la loi, en permettant de dénoncer l'auteur aux tribunaux de son domicile, parce que la connaissance personnelle de son caractère et le témoignage de ses concitoyens peuvent y venir à son secours et dissiper les soupçons que son ouvrage aurait pu faire naître sur ses intentions.

Enfin, une dernière disposition non moins bienveillante est celle qui veut que lorsque le dépôt de l'écrit a été fait, et qu'il y a eu publication, l'action publique soit prescrite après un an révolu. Cette prescription ne s'acquiert pour les crimes qu'au bout de dix ans, et pour les délits qu'après un terme de trois ans; mais ici, comme le crime ou le délit est dans un ouvrage, il est évident que si dans l'espace d'un an, le danger qu'il pouvait causer ne s'est point manifesté; si les doctrines qu'il contient n'ont produit aucun effet, il n'y a pas lieu de le poursuivre. L'ouvrage doit être considéré comme un coupable déjà mort et la seule punition qui puisse être infligée à l'auteur est de survivre à son livre. C'est en effet la destinée de cette foule d'écrits que chaque circonstance politique fait naître, qui quelquefois obtiennent une vogue de quelques jours, qui meurent promptement, et ne laissent aucune trace dans le souvenir des lecteurs. Tel homme a déjà publié cent écrits de ce genre, qui peut-être en a perdu lui-même la mémoire, et ce serait peut-être l'affliger, que de lui en rappeler les titres. C'est donc avec raison que la loi établi une amnistie que l'oubli du public a d'avance accordée.

Ici se termine l'examen des vingt-six premiers articles du projet de loi. Ils ne renferment que quelques règles qui s'adaptent au système actuel de la législation; et c'est ici que je dois, au nom de la commission, vous faire part des réflexions auxquelles a donné lieu la question de savoir s'il serait utile de changer ce système. Plusieurs des membres de la commission ont pensé que les délits de la presse étaient d'une nature particulière; qu'ils ne devaient pas être assimilés aux délits ordinaires, et qu'il pourrait être convenable d'en attribuer la connaissance à l'examen des jurés; parmi ceux qui ont embrassé cette *opinion*, les uns ont considéré que lorsque le gouvernement dénonce aux tribunaux un écrit dans lequel il est attaqué, les jurés sont dans une position plus indépendante que les juges; qu'ils inspirent par conséquent plus de confiance aux accusés, et offrent plus de garantie à la conservation de la liberté de la presse.

Les autres, effrayés des abus multipliés qu'elle produit, et regardant les institutions actuelles comme trop faibles pour les arrêter, ont pensé qu'il conviendrait de former pour les crimes et les délits de la presse un jury spécial, fortement constitué, assemblé aux chefs-lieux des cours royales, et composé de jurés indépendants par leur situation de fortune, et propres par leur habitude de cultiver les connaissances humaines, à juger des ouvrages de l'esprit; que ce serait à la fois opposer une barrière aux abus de la liberté de la presse, et honorer les lettres, dont la gloire est au nombre des propriétés impérissables de la nation française.

Une autre partie des membres de la commission a considéré que, quelle que soit la nature particulière des délits de la presse, on ne pourrait faire un changement dans la compétence des tribunaux pour le jugement des écrits imprimés, sans le faire aussi pour les écrits à la main, distribués dans le public, pour les discours politiques prononcés dans des assemblées illicites; qu'il y a parité de raison pour donner des juges de même ordre aux prévenus de délits du même genre; que d'ailleurs tous les autres délits ont aussi chacun leur nature particulière, et que si le jugement par jurés doit assurer plus complètement la justice à laquelle chaque accusé a droit, il faut établir d'une manière générale le jugement par jurés dans toutes les affaires de police correctionnelle.

Votre commission, après avoir longtemps discuté ces questions importantes, a pensé qu'elles ne devaient point être traitées incidemment, et d'une manière partielle; que si un pareil changement dans l'ordre actuel des juridictions pouvait être regardé comme utile, il devait être proposé directement, et en forme de loi, conformément à l'article 16 de la Charte, ou bien rédigé en proposition particulière de la demande d'une loi, conformément à l'article 19 de la même Charte, qu'alors ces hautes discussions seraient

ortées devant vous avec la maturité d'examen t la solennité des formes qu'une aussi grande élibération exige, mais qu'il serait peu convenable de les introduire par amendement dans a discussion d'une loi, qui ne statue que sur les cas particuliers de la jurisprudence relative ux abus de la presse.

Votre commission a remarqué avec un sentiment de douleur que les lois actuelles n'opposent ı ces abus qu'une barrière impuissante. Peut-être est-il à désirer que cette partie de notre législation soit révisée, et qu'il soit formé des institutions propres à réprimer la licence sans gêner la liberté. Peut-être aussi est-ce une de ces choses où, pour remédier au mal, les bons exemples sont plus puissants que les meilleures lois. S'il en est ainsi, il faut que ceux de nos écrivains, qu'une juste renommée de talents, de sciences et de vertus ont placés au premier rang dans l'opinion publique s'occupent de la diriger vers ce qui est vrai, utile et convenable. C'est à eux qu'il appartient de nous éclairer par des ouvrages écrits pour leur siècle, mais en présence de la postérité.

Puissent-ils, pour prix de leurs efforts, éprouver cette satisfaction que Montesquieu ambitionnait, lorsqu'en publiant l'*Esprit des lois*, il disait : « Si je pouvais faire en sorte que tout le monde « eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, « son prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux « sentir son bonheur dans chaque pays, dans « chaque gouvernement, dans chaque poste où « l'on se trouve, je me croirais le plus heureux « des mortels. »

La commission propose à la Chambre d'adopter les vingt-six premiers articles du projet de loi avec les amendements suivants.

La seconde partie du projet de loi consiste dans un seul article, et votre commission a pensé qu'il eût été peut-être convenable d'en faire un projet de loi séparé, comme vous le séparerez dans votre délibération.

L'objet de cet article est de continuer jusqu'au 1er janvier 1821, à assujettir la publication des journaux politiques à l'autorisation du Roi. Le gouvernement expose que les circonstances graves où se trouve la chose publique exigent encore la suspension de leur liberté illimitée. Il fait pressentir que de grands inconvénients naîtraient de la trop prompte émancipation de ces papiers, qui agissent avec tant de force sur les opinions de la multitude. En observant l'état actuel du royaume, il est possible de penser que l'influence des événements dont nous avons été témoins se fera encore sentir jusqu'au terme où le gouvernement propose d'étendre cette tutelle des écrits périodiques. Mais comme les Chambres doivent s'assembler chaque année, et que chaque année elles peuvent connaître la véritable situation de l'Etat et du gouvernement, votre commission croit qu'il est convenable de borner à une année cette suspension du droit de publier librement des journaux politiques. Elle pense que ce délai pourrait être employé utilement à former une loi pour leur police ; une loi qui, en leur laissant la liberté la plus entière, donnerait néanmoins au gouvernement un moyen prompt et sûr d'en arrêter l'abus ; une loi qui assurerait aux particuliers insultés dans un journal, un droit légal d'y faire insérer leur défense ; une loi enfin, qui, en ôtant aux éditeurs des ouvrages périodiques le joug de la censure, leur imposerait une censure plus efficace, celle de leur intérêt et de leur honneur. Mais comme une semblable loi ne pourrait, suivant nos formes législatives, être terminée que vers la fin de la session de 1818, la commission a l'honneur de vous proposer d'adopter l'article 27 du projet, avec un amendement rédigé en ces termes :

« Les journaux et autres ouvrages périodiques « qui traitent de nouvelles et autres matières « politiques ne pourront, jusqu'à la fin de la « session des Chambres de 1818, paraître qu'avec « l'autorisation du Roi. »

Projet de loi.	*Amendements.*
Art. 1er. L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est seul responsable de son contenu.	On propose de supprimer le mot *seul*.
Art. 7, 8 et 10.	On propose de les supprimer et de les remplacer par les articles suivants. Art. 7. Il y a lieu à poursuite pour tout écrit, conformément à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, 1° pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite par l'article 14 de ladite loi; 2° si chaque exemplaire d'un écrit imprimé ne porte pas le nom et la demeure de l'imprimeur; 3° si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou partie de l'écrit. Art. 8. Nul ne peut être poursuivi pour le contenu d'un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu distribution de tout ou partie dudit écrit. Art. 9. Néanmoins, un ouvrage imprimé peut, même avant sa distribution, être déféré aux tribunaux à raison de son contenu et saisi dans l'intervalle qui s'écoulera entre le dépôt ordonné par la loi du 21 octobre 1814, et la date du récépissé, lequel sera nécessairement délivré dans les trois jours du dépôt. Dans ce cas, l'auteur ne sera pas responsable, mais il sera, à la requête du ministère public, appelé dans la huitaine de la saisie devant le tribunal de police correctionnelle, à l'effet, s'il le juge convenable, de fournir ses moyens pour la défense de l'ouvrage. Le tribunal prononcera la mainlevée de la saisie ou la suppression de l'ouvrage.
Art. 9. Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai par le procureur du roi, au juge d'in-	Art. 10. Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi, soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront, à peine de nullité dudit procès-verbal, notifiés dans les trois jours à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le

struction, avec un exemplaire dudit écrit.	même délai, par le procureur du roi, au juge d'instruction, avec un exemplaire dudit écrit. A défaut de notification dans le délai ci-dessus prescrit, celui sur lequel la saisie aura été faite pourra se pourvoir devant le tribunal civil pour demander la nullité de la saisie et la remise de l'ouvrage; dans ce cas, le tribunal statuera par voie de référé, comme en matière urgente.
Art. 16. Les questions résultantes de l'acte d'accusation seront posées en ces termes.	Art. 16. Les questions résultantes de l'acte d'accusation et des débats seront posées en ces termes.
Art. 17. Il ne sera prononcé contre les prévenus qu'une simple condamnation aux dépens.	Art. 17. Il pourra néanmoins être prononcé contre les prévenus une simple condamnation aux dépens.
	Projet de loi.
Art. 27. Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'au 1er janvier 1821, paraître qu'avec l'autorisation du roi.	Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de nouvelles et autres matières politiques ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression du rapport et des amendements proposés au projet de loi.

M. le président consulte ensuite la Chambre sur la détermination du jour auquel pourra s'ouvrir la discussion.

La Chambre décide que la discussion s'ouvrira jeudi prochain.

M. **le Président** procède au tirage *par la voie du sort, pour une nouvelle distribution de la Chambre en neuf bureaux, à compter du* 8 *de ce mois.*

La séance est levée à 5 heures.

Renouvellement des bureaux au 8 *décembre.*

1er *bureau.* M. Becquey, président; M. Admyrauld, secrétaire. 2e *bureau,* M. Trinquelague, président; M. Fornier de Saint-Lary, secrétaire. 3e *bureau,* M. de Laroche-Thullon, président; M. Roy, secrétaire. 4e *bureau,* M. Blanquart de Bailleul, président; M. Marchall, secrétaire. 5e *bureau,* M. Anglès, président; M. Lizot, secrétaire. 6e *bureau,* M. le comte Dumanoir, président; M. Courvoisier, secrétaire. 7e *bureau,* M. le duc de Gaëte, président; M. de Cotton, secrétaire. 8e *bureau,* M. de Bonald, président; M. Bresson, secrétaire. 9e *bureau,* M. Albert, président; M. Avoyne de Chantereine, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* M. le baron d'Herlincourt; 2e M. le comte de Bruyères-Chalabre; 3e M. le comte de Vogué; 4e M. le comte Daugier; 5e M. Delaunay (de l'Orne); 6e M. le baron Morisset; 7e M. Rivière; 8e M. le comte de Salaberry; 9e M. Ruinart de Brimont.

Commission pour le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

1er *Bureau.* M. le comte de Floirac.
2e — M. le comte d'Hautefeuille.
3e — M. le comte Lagrange.
4e — M. le comte Dambrugeac.
5e — M. le baron Ernouf.
6e — M. le maréchal duc de Trévise.
7e — M. Perceval.
8e — M. le prince de Broglie.
9e — M. le baron Augier.

Commission pour l'examen de la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

1er *Bureau.* M. Mestadier.
2e — M. Duvergier de Hauranne.
3e — M. le comte Dumanoir.
4e — M. Metz.
5e — M. Harlé.
6e — M. le baron de Courval.
7e — M. Anglès.
8e — M. le baron Mortarieu.
9e — M. le baron Morisset.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 9 *décembre* 1817.

A une heure la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 novembre dernier. L'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle agrée l'hommage et ordonne le renvoi à sa bibliothèque des ouvrages suivants :

Des Celtes, antérieurement aux temps historiques; par M. le Deist de Botidoux, messager d'Etat près la Chambre des pairs;

Lettres de Cicéron à Brutus, et de Brutus à Cicéron; par le même;

De l'organisation de la force armée en France; par H. de Carion-Nisas;

Essais historiques et critiques sur l'organisation des armées; par le chevalier Bail;

Caractère et vertus d'Henri IV; par Hyacinthe Foissoy;

Le Spectateur Français sous le gouvernement légitime; par M. Delacroix, juge au tribunal civil de Versailles;

Annales historiques des sessions du Corps législatif (sessions de 1814, 1815 et 1816); par Gauthier, du Var;

Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, par rapport aux prétentions de la cour de Rome; par Clavier;

Collection générale des lois, depuis 1789 *jusqu'au* 1er *avril* 1814; par Rondonneau;

Tables chronologiques et alphabétiques du Moniteur, pour l'année 1816.

Plusieurs autres ouvrages moins importants, offerts à l'Assemblée, sont également renvoyés à sa bibliothèque.

M. **le Président** communique à la Chambre deux lettres d'excuse, l'une de M. le comte de Saint-Priest, que retiennent à Lyon son âge et

les infirmités ; l'autre de M. le comte de la Ferronais, qui, au moment de partir pour Copenhague, en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, témoigne le regret de ne pouvoir partager, durant cette session, les travaux de la Chambre.

L'Assemblée ordonne la mention de ces lettres au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la réception de M. le duc de Dalberg, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi de 1815, mais qui ne devait prendre séance qu'après avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. M. le Président observe que ces lettres, présentées à la Chambre le 23 novembre 1816, ont été par elle *vérifiées* le 30 du même mois. Elles ont pareillement été vérifiées à la Chambre des députés, le 19 décembre suivant. Rien ne s'oppose donc à la réception dont il s'agit.

Pour y procéder, M. le Président désigne, aux termes de l'article 97 du règlement, deux membres chargés d'aller recevoir le nouveau pair et de l'introduire dans la salle.

Les membres désignés sont M. le comte de Sèze et M. le vicomte Du Bouchage.

Ils se rendent auprès de M. le duc de Dalberg, qui attendait dans une pièce voisine, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le récipiendaire s'arrête au milieu du parquet, et debout et en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président.

Après ce serment, dont il lui est donné acte, M. le duc de Dalberg est admis à prendre séance.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite en exécution de l'ordonnance du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le duc de Polignac, dont les titres ont été déclarés dans la même séance.

Les six pairs entendus dans l'information, et qui avaient été choisis par la voie du sort entre les douze indiqués par le nouveau pair, ont unanimement déclaré que M. le duc de Polignac était digne de l'admission qu'il sollicite. Dans cet état de choses, M. le Président propose à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

La Chambre ajourne cette réception à la prochaine séance.

M. **le duc de Larochefoucauld** obtient la parole et dit :

Messieurs,

Parmi les pertes que la Chambre des pairs a eu à déplorer à la fin de cette dernière session, elle compte avec douleur celle de M. le comte de Vaudreuil.

Lié avec lui par une bien ancienne amitié, vous me permettrez, Messieurs, de vous en entretenir un moment.

A peine sorti de l'enfance, M. le comte de Vaudreuil se distinguait à l'armée par une ardeur intrépide et bouillante, que même les ordres de ses chefs ne pouvaient modérer, et qui lui était déjà inspirée par cet honneur français qui, dans tous les instants et dans toutes les situations de sa vie, a signalé son noble et loyal caractère.

Doué dans sa jeunesse de tous les agréments de la personne, de l'esprit et de la fortune, il savait, par sa cordiale amabilité, se faire pardonner tous ces avantages.

Modèle de cette politesse délicate qui, en France, est à la fois un devoir, un agrément et un lien de la société, parce qu'elle y est un témoignage habituel d'égards réciproques et de mutuelle bienveillance, M. le comte de Vaudreuil était aussi un modèle de franchise ; la vérité était pour lui un besoin ; il ne pouvait pas la dissimuler, et il la recherchait pour lui-même.

Ardent ami des arts et des lettres, il leur prêta toujours avec zèle sa fortune et son influence. Tout ce qui était beau, utile, bon, avait sur lui un empire absolu ; il s'y dévouait avec la chaleur d'un esprit toujours entraîné par ses sentiments : on pouvait dire de M. Vaudreuil qu'il ne pensait et n'agissait que par son cœur.

Vouliez-vous lui procurer la plus douce jouissance? il fallait lui indiquer un auteur, un artiste à encourager ; un établissement utile à soutenir, un malheureux à secourir, et surtout une justice à faire rendre ; alors plaisirs, affaires, projets, tout était sacrifié ; il servait, il soulageait avec un besoin intime de soulager et de servir, avec ces témoignages évidents d'affection qui valent souvent, aux yeux de l'obligé, plus que le bienfait lui-même, et qui, pour ceux qui ont besoin de reconnaissance, sont un garant assuré contre l'ingratitude.

Dévoué aux charmes et aux devoirs de l'amitié, personne ne lui donna et n'en reçut plus que M. de Vaudreuil ; il eut même le bonheur peu commun de se voir l'objet de l'affection particulière d'un prince illustre, dont la constance et la fidélité en amitié rehaussent encore les éminentes qualités et le généreux caractère.

M. le comte de Vaudreuil avait suivi avec transport la famille royale dans son long exil ; il rentra avec elle dans cette France qu'il n'avait jamais cessé d'aimer, et dont, comme nous tous, il voyait le bonheur assuré dans la restauration de son Roi, auquel notre collègue avait donné tant de preuves de dévouement.

Vous l'avez vu, Messieurs, dans cette enceinte, pénétré du désir ardent de voir renaître avec les Français cette union si nécessaire, cette union qui peut seule seconder avec efficacité les vues de Sa Majesté, et rendre à notre nation l'indépendance et le plus haut rang qui appartiennent à un peuple qui, tout plein de sa grandeur passée, sait souffrir, se contenir, et saurait mourir pour l'amour de sa patrie et de son Roi. Vous avez vu M. de Vaudreuil, dans son assiduité à vos séances, écouter plus son devoir que ses forces ; vous l'avez vu suivre vos discussions avec cet intérêt attentif de l'homme de bien qui, pour déterminer son vote, cherche et attend la conviction, et toujours vous avez trouvé en lui un collègue affable, amical et bienveillant.

M. de Vaudreuil avait, dans tout le cours de sa vie, montré un courage intrépide et bouillant ; il a montré dans ses vieux jours le courage calme de la fermeté et de la résignation. Victime, comme tant d'autres, des ravages de la Révolution, il en a supporté les pertes sans amertume ; accablé de douleurs et d'infirmités, qui lui annonçaient une fin prochaine, jamais on ne l'entendit proférer une plainte, et il s'est éteint, au mois de février dernier, entouré d'amis auxquels il ne cessa d'être dévoué qu'en expirant, et dans les bras d'une épouse respectable dont l'union avait fait le bonheur des vingt dernières années de sa vie.

M. le comte de Vaudreuil laisse un fils destiné à siéger parmi vous : le fils de celui dont l'hon-

neur fut constamment la bannière ne peut être qu'un bon et loyal pair de France. L'éducation de l'exemple est celle dont les succès sont les moins incertains ; c'est elle qui transmet dans les familles presque invariablement les sentiments nobles et généreux, et qui opère ainsi plus sûrement encore que les parchemins la vraie tradition de la noblesse; nous sommes donc assurés, Messieurs, de trouver dans le jeune fils de M. le comte de Vaudreuil un collègue digne de notre affection et de notre estime.

La Chambre ordonne l'insertion au procès-verbal et l'impression du discours prononcé par M. le duc de Larochefoucauld.

M. **le duc de Gramont** obtient ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous avez daigné accueillir l'hommage rendu à cette tribune à la mémoire de plusieurs de nos collègues dont nous avons à déplorer la perte. Je viens réclamer aujourd'hui votre indulgence, et remplir un triste devoir en vous parlant de la perte que la Chambre vient de faire dans la personne de M. le duc de Polignac. Elevé par le Roi à la dignité de pair, il reçut cet insigne faveur sur son lit de douleur; une maladie longue et cruelle vient de terminer ses jours, au moment où il avait pu concevoir l'espérance de revoir sa patrie. Ses dernières pensées, ses derniers regards ont été pour cette France, objet d'idolâtrie pour tout Français, où devait se réaliser pour lui son roman de bonheur, sa réunion avec sa famille, et l'espérance de pouvoir être encore utile à sa patrie en prenant une part active à vos travaux.

Il ne m'est peut-être pas permis, Messieurs, de vous parler de ses qualités estimables, de ses vertus que j'ai dû mieux connaître et plus apprécier. Les liens qui m'unissaient à lui, en me condamnant au silence sur sa vie privée, me permettent de vous entretenir succinctement de sa vie publique. Elle fut entièrement consacrée au service du Roi et de sa patrie, jusqu'au moment où les événements de 1789 l'obligèrent à s'expatrier. Honoré par les princes frères du roi de plusieurs missions importantes, chargé par eux d'affaires souvent difficiles dans ces temps de malheur, il a justifié leur confiance et a su se concilier l'estime des ministres avec lesquels ces grands intérêts avaient été discutés. Il a dû ses succès, dans ces négociations, à la douceur, à la noblesse de son caractère et à la considération personnelle dont il jouissait, et qui cependant est accordée si rarement au malheur.

Il n'était distrait des affaires politiques que par une occupation plus chère à son cœur, celle de veiller sur le sort d'un grand nombre de Français jetés sur le sol de l'Allemagne sans asile et sans moyens d'existence. Honoré de la confiance des princes frères du Roi, il remplissait leurs vues bienfaisantes, en donnant tous ses soins à ses compatriotes malheureux: ils ont été protégés, secourus ; M. le duc de Polignac savait prévenir leurs besoins, et leur éviter l'embarras de les faire connaître.

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails sur les services de M. le duc de Polignac, ni sur le bien qu'il a pu faire à ses compatriotes. Etant moins connu de vous, Messieurs, n'ayant pas eu l'honneur de siéger parmi vous, j'ai voulu vous convaincre qu'il méritait votre estime, qu'il est digne de vos regrets, et de vivre dans vos souvenirs. Il y vivra, Messieurs, dans la personne de ses enfants, qui, élevés à l'école du malheur, ont su supporter une longue et cruelle captivité sans que leurs principes, leur dévouement au Roi et la noblesse de leur caractère en aient été altérés. Ils siègent parmi vous, Messieurs, ils vous retraceront l'image vivante des vertus de leur père.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal et l'impression du discours de M. le duc de Gramont.

Au nom du comité des pétitions, M. **le duc de la Force**, l'un de ses membres, fait à l'Assemblée le rapport des pétitions renvoyées à ce comité depuis l'ouverture de la session. Elles sont au nombre de neuf, dont le rapporteur présente successivement l'analyse, avec l'avis du comité sur chacune d'elles.

Par la première, le sieur Gillet, horloger à Versailles, sollicite un léger secours pour acquérir les outils nécessaires à l'exercice de son état. La Chambre, n'ayant point de fonds pour satisfaire à de pareilles demandes, le comité propose, sur cette pétition, l'ordre du jour, qui est adopté.

La seconde, signée de Maubreuil, marquis d'Orvault, a pour objet de se plaindre d'actes arbitraires que ce détenu prétend avoir été exercés envers lui ; de protester contre les arrêts et jugements rendus à son égard ; enfin d'obtenir, par l'entremise de la Chambre, l'usage de tous ses moyens de défense et sa mise en liberté.

Le rapporteur, en proposant l'ordre du jour sur les deux derniers chefs de la pétition, propose de renvoyer le premier au ministre de la justice. Cette conclusion est adoptée.

Le sieur Calmette, instituteur primaire à Saint-Chinian (département de l'Hérault), réclame par la troisième pétition, une créance qu'il n'a point fait liquider en temps utile, sur les biens vendus de M. de Montlezun, émigré.

La Chambre passse à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le même ordre du jour est adopté sur une pétition imprimée du sieur Bory de Saint-Vincent qui réclame contre les disposition de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1815, en vertu de laquelle il a été obligé de quitter la France. Cette pétition, dont copie seulement est transmise par l'auteur à la Chambre des pairs, étant adressée nominativement à la Chambre des députés, l'assemblée ne croit pas devoir s'en occuper.

M. **le comte de Boissy-d'Anglas** annonce que le sieur Bory de Saint-Vincent lui a depuis fait parvenir, avec prière de la mettre sous les yeux de la Chambre, une pétition en forme, contenant les mêmes réclamations. Il dépose sur le bureau cette pétition, dont il demande le renvoi au comité.

M. **le Président** observe que le renvoi est de droit, et n'a pas besoin d'être ordonné par la Chambre.

Une cinquième pétition sur laquelle le comité propose encore l'ordre du jour, a pour auteur le sieur Spiess, prêtre marié, et directeur du dépôt de mendicité du Haut-Rhin. Ce particulier demande à jouir des avantages qu'assuraient aux prêtres mariés les décrets de la Convention.

M. **le comte Hervyn** observe que d'après l'article 64 du règlement, il ne doit être fait de rapport à la Chambre que des pétitions *dont l'objet est dans ses attributions*. Le rapport qu'elle vient d'entendre fait penser à l'opinant qu'il con-

viendrait de rappeler au comité la disposition de cet article.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** estime que le comité ne mérite aucun reproche. Il est difficile, en fait de pétitions, de fixer la limite précise des attributions de la Chambre, et cette fixation est confiée au comité, il peut écarter des pétitions que l'Assemblée eût accueillies avec intérêt. Le devoir des Chambres est de les examiner toutes, et elles ne peuvent se dispenser de cet examen sans compromettre le droit de pétition, l'un des plus précieux que la Charte ait reconnus.

La Chambre consultée adopte l'ordre du jour proposé par son comité.

Un renvoi au ministre de la justice est proposé et adopté sur la 6e pétition, par laquelle le sieur Broutet, commissaire-priseur à Bourg (département de l'Ain) se plaint de ne pouvoir obtenir la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans son brevet de nomination à cette place.

La septième pétition est renvoyée au ministre des finances. Elle a pour auteurs les sieurs Mauronard, Binet et veuve Malcorne, voituriers à Caen, et contient leurs réclamations contre une taxe levée au profit des maîtres de poste, sur toutes les voitures qui transportent des voyageurs à petites journées.

La huitième pétition, accompagnée de différentes pièces est présentée par les vétérans français du camp d'Alexandrie, au nombre de 250, tous blessés et mutilés, et la plupart chargés de famille. Ils demandent à être rétablis dans la possession des terres qui leur avaient été concédées en Piémont, lors de la réunion de ce pays à la France, et dont ils ont été évincés en 1815, après douze ans de jouissance, et malgré leur exactitude à remplir les conditions qui leur étaient imposées. Si ce rétablissement est impossible, ils espèrent, du moins qu'on ne pourra leur refuser une juste indemnité, dont ils proposent la conversion en rentes sur l'Etat, reversibles à leurs femmes et à leurs enfants. En attendant ils réclament, à titre de secours, le doublement de solde qui leur fut accordée à l'époque de leur éviction, et qui, depuis, a été suspendue.

Le comité propose d'accueillir avec l'intérêt qu'elle mérite la pétition des vétérans français du camp d'Alexandrie, et d'en ordonner le renvoi au ministre de la guerre.

Le pair de France, ministre des affaires étrangères, obtient la parole pour donner à l'Assemblée quelques renseignements sur cette pétition. Le gouvernement ne l'a pas attendue pour s'occuper avec intérêt du sort des pétitionnaires. Leurs demandes, et celle des vétérans français du camp de Juliers qui se trouvent dans le même cas, ont été l'objet de plusieurs négociations, dont le peu de succès est venu surtout de la difficulté qu'on a trouvée à établir, conformément aux assertions des pétitionnaires, que les terres affectées à leur établissement leur avaient été accordées à titre onéreux. La situation de ces braves militaires n'en est pas moins digne de toute la sollicitude du gouvernement, et il s'occupe d'apporter à leur sort les adoucissements qu'il exige.

On propose, d'après ces éclaircissements, de renvoyer la pétition aux ministres réunis des affaires étrangères et de la guerre.

Ce renvoi est ordonné.

La neuvième et dernière pétition, qui a pour auteur M. le marquis de Vienne, n'étant que la copie d'une pétition semblable présentée à la Chambre dans sa dernière session, et dont elle a ordonné le renvoi au ministre des finances, le comité ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en occuper de nouveau, et propose l'ordre du jour qui est adopté.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux*, conformément à l'article 60 du règlement.

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le Président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise : M. **le Président** met sous les yeux de l'assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que le tableau des nouveaux membres des bureaux.

La séance est levée.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le cardinal de la Luzerne.
Vice-président,	M. le duc de la Rochefoucauld.
Secrétaire,	M. Emmanuel Dambray.
Vice-secrétaire,	M. le lieutenant-général Ricard.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le maréchal duc de Tarente.
Vice-président,	M. le comte Davous.
Secrétaire,	M. le comte Klein.
Vice-secrétaire,	M. le duc de Chevreuse.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc d'Havré.
Vice-président,	M. le duc de Reggio.
Secrétaire,	M. le duc de Duras.
Vice-secrétaire,	M. le duc de Crillon.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc d'Avaray.
Vice-président,	M. le duc de la Vauguyon.
Secrétaire,	M. le comte Jules de Polignac.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de Mun.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le marquis de Lally-Tollendal.
Vice-président.	M. le marquis de Marbois.
Secrétaire.	M. le marquis de Vence.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Mathan.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le maréchal Serrurier.
Vice-président,	M. le vicomte Du Bouchage.
Secrétaire,	M. le marquis de Louvois.
Vice-secrétaire,	M. le comte Pastoret.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau.	M. le vicomte de Montmorency.
2e —	M. Morel de Vindé.
3e —	M. le duc de Saint-Aignan.
4e —	M. le duc de Brissac.
5e —	M. le marquis de Marbois.
6e —	M. le duc de la Force.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 11 *décembre* 1817.

A midi et demi MM. les députés se réunissent en séance générale.

Le banc des ministres est occupé par monseigneur le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine, de la police générale, MM. Ravez, sous-secrétaire d'Etat, et Siméon, conseiller d'Etat.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu par M. Froc de la Boulaye, et sa rédaction est approuvée.

Après l'énoncé de plusieurs pétitions nouvelles, et la présentation de quelques hommages, la parole est accordée à un des membres de la commission des pétitions pour un rapport.

M. **le comte de Bruyères-Chalabre** se présente à la tribune et soumet à la Chambre l'analyse des pétitions suivantes :

Le sieur Jaume de Saint-Hilaire, de Paris, se plaint de ce qu'ayant présenté au ministre de la marine un mémoire contenant des observations sur la culture des différents arbres et plantes d'une très-grande utilité dans nos colonies, il n'a pas été récompensé de son travail, dont il prétend que le ministre a fait usage sans réaliser les espérances qu'il lui avait donnée, à la réception de son mémoire.

La commission propose le renvoi au ministre de la marine et des colonies. Cette conclusion est adoptée.

Le sieur Prévôt, de Paris, adresse à la Chambre une supplique pour l'ouverture de son théâtre Sans-Prétention, ci-devant des Associés, dont il était directeur en 1777, et qui a été fermé en 1807. Il a réclamé inutilement la permission de le rouvrir à toutes les sessions de la Chambre, après s'être adressé au ministre de l'intérieur. Il n'a pas d'autres moyens d'existence. Il espère que la Chambre, dans sa justice, ne laissera pas périr de misère un véritable et dévoué serviteur du Roi. Sur la proposition de sa commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Guillon, de Paris, adresse à la Chambre un projet de tontine royale. Le renvoi en est ordonné à la commission du budget.

M. Lobegeois de Bélange, département de la Meurthe, adresse un mémoire à la Chambre, par lequel il réclame une somme qui lui est due pour les arrérages d'une rente viagère de 1,000 francs provenant d'un emprunt fait par le gouvernement en 1787.

La Chambre passe à l'ordre du jour, vu les lois existantes qui fixent la situation des anciens rentiers de l'Etat.

Les maire et adjoints de la commune du Quesnoy-sur-Deule, département du Nord, proposent à la Chambre des mesures pour assurer les subsistances dans les années de disette et éviter le monopole et les accaparements dont ils se plaignent, qui tiennent le blé à un prix très-cher, malgré la bonne récolte de cette année.

Cette pétition est renvoyée au ministère de l'intérieur, comme contenant des vues importantes qui pourraient être utiles.

M. Deleau, colonel de cavalerie, à Paris, adresse à la Chambre un projet d'organisation de la force armée, en France, sous le titre de garde nationale.

La Chambre ordonne le dépôt au secrétariat, pour servir de renseignement dans le cas d'une proposition de loi sur l'organisation de la garde nationale.

Le sieur Rabier, adjoint de la commune de Chavannes, département de Seine-et-Oise, propose divers moyens pour supprimer la mendicité.

Le ministre de l'intérieur ayant demandé des renseignements sur les meilleurs moyens de réprimer la mendicité, la commission propose le renvoi au ministre comme moyen de renseignement. — Le renvoi demandé par la commission est ordonné.

Le sieur Raffelin, avocat à Paris, présente un mémoire à la Chambre, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent. Il la prie de réclamer l'exécution de la loi du 21 décembre 1814, ou de renvoyer à une commission l'examen de ce travail si longtemps dédaigné.

La Chambre ordonne le dépôt au secrétariat général pour servir de renseignements si un membre juge convenable d'en faire l'objet d'une proposition de loi.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle l'ouverture de la *discussion sur le projet de loi qui a pour but la répression des abus de la liberté de la presse*. M. Martin de Gray a la parole pour parler contre le projet de loi.

J'ai l'honneur d'inviter les membres qui, dans le cours des débats, auraient des amendements particuliers à proposer, de vouloir bien les rédiger à l'avance et les déposer sur le bureau, afin que votre président puisse plus facilement les classer dans le résumé qu'il devra présenter à la Chambre.

M. **le baron Martin de Gray**, *député de la Haute-Saône*. Messieurs, le droit de publier ses opinions est un droit naturel, car la servitude de la pensée suppose ou amène toutes les autres servitudes.

Il est garanti par la Charte.

Il est inhérent au gouvernement représentatif, qui est le gouvernement de l'opinion.

Avant la grande époque de 89, toutes les censures et toutes les surveillances n'ont pu arrêter le cours éternel de l'opinion, et n'ont fait que le précipiter.

Le parlement de Paris réclamait la liberté de la presse en 1788. Les cahiers des Etats généraux la réclamaient aussi.

Tous les gouvernements qui depuis se sont succédé en France, ont consacré ce droit. Tous l'ont violé, tous ont péri : la liberté de la presse n'a été que la licence du parti dominant. Le Directoire, après avoir permis durant quelques mois la liberté de la presse, en la menaçant toujours, envoie les écrivains et les journalistes dans les marais de Sinnamary, et le glaive d'un seul homme, dirigé par l'opinion, renverse le Directoire. Cet homme extraordinaire, maître des destinées de la France, méconnaît l'opinion et veut l'asservir : il tombe aussitôt dans le vertige et l'erreur. Ce colosse de fer, appuyé sur tant d'éblouissants trophées, sur les débris de tant de couronnes, qui l'a renversé? Ce n'est pas l'Europe, c'est l'opinion.

Le Roi, par sa déclaration du 2 mai 1814, a

présenté comme une des bases de la *Constitution libérale* qu'il voulait nous donner, la liberté de la presse. L'article 8 de la Charte la garantit. Et bientôt la loi du 21 octobre 1814, cette loi de censure et de restriction, qu'un ministère imprudent est venu offrir comme un complément de la Charte, a détruit cette garantie. De là une inquiétude générale sur la stabilité de la Charte et des institutions nouvelles; de là toutes les aberrations d'un ministère privé des lumières et des appuis de l'opinion; de là des catastrophes déplorables.

En 1815, la loi du 9 novembre sur les cris et écrits séditieux, combinée avec les lois précédentes sur la presse, et un système général de loi d'exception, a plus que jamais asservi la liberté de la presse. La France et l'Europe savent quels en ont été les résultats. L'ordonnance du 5 septembre fut rendue.

En 1816, M. le ministre de la police a présenté le projet de loi sur la forme de procéder à l'égard des écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814, comme une loi qui garantissait et consolidait la liberté de la presse. En vain, un de nos honorables collègues, et deux nobles pairs ont-ils représenté que cette garantie pour les écrits n'était qu'apparente. D'après les protestations du ministre, celles de tous les défenseurs du projet ministériel, la loi a été reçue comme un bienfait; et dans la persuasion que la liberté des écrits serait un asile pour la vérité, on a consenti à suspendre pour un an la liberté des journaux.

Hélas! une cruelle expérience a bientôt démenti cette spécieuse théorie et tant de séduisantes promesses. On a vu le ministère public, par une jurisprudence que les tribunaux ont confirmée, étouffer cette liberté de la presse que le ministre, en présentant la loi sur la saisie des écrits, avait proclamée comme le flambeau du gouvernement et de la nation, subvertir tellement toute liberté de la presse, qu'aucun écrivain ne pourrait écrire une ligne, ni défendre ce qu'il a écrit, sans s'exposer à des peines rigoureuses. On a vu le ministère public, organe de la loi, étaler cette doctrine :

« Qu'on peut interpréter les phrases isolées d'un écrivain, et le condamner sur les interprétations quand il proteste contre le sens qu'on veut donner à ces phrases isolées.

« Qu'attaquer les actes du ministère, c'est attaquer le Roi.

« Qu'on peut combiner les lois antérieures avec les lois actuelles de la presse.

« Qu'un écrivain accusé d'une opinion politique peut être puni pour n'avoir pas fait le désaveu de cette opinion, et qu'en défendant cette opinion, il commet un nouveau délit. Que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites, peut néanmoins, et lorsque l'auteur répond de l'ouvrage, être condamné. »

Et l'on a vu des tribunaux confirmer cette jurisprudence digne des inquisitions de Madrid et de Goa, la confirmer par leurs jugements.

Et l'on a vu le ministère public abreuver les accusés d'outrages; et l'on a vu tous les imprimeurs de la capitale refuser d'imprimer la défense d'un accusé.

On nous propose actuellement un projet de loi sur la presse, comme une loi qui accomplit enfin les vœux de la nation si souvent éludés, qui nous fera jouir de la liberté de la presse en réprimant ses abus.

Observons d'abord que cette loi est formée d'éléments bien hétérogènes. Cette loi, qui doit garantir l'exercice de la plus précieuse de nos libertés, se compose de la loi du 21 octobre 1814, de la loi sur les cris et écrits séditieux, des dispositions du Code pénal, du décret de Buonaparte (février 1810) sur la police de la presse. C'est, en quelque sorte, un acte additionnel aux lois les plus inquisitoriales et aux décrets de Buonaparte.

Vous seriez bien surpris, Messieurs, de voir sortir la liberté de l'abîme même du despotisme, et vous penserez, sans doute, qu'un tel dédale de législation pourrait égarer ceux qui doivent juger la loi, et les juges qui doivent ensuite l'appliquer.

La liberté de la presse consiste, comme dit Blackstone, à ne pas mettre des restrictions antérieures aux publications, lesquelles peuvent être soumises, quand elles ont eu lieu, à la poursuite criminelle. En un mot, la liberté de publier ses opinions, sauf à subir la peine qui doit en réprimer l'abus, lorsque ces publications sont nuisibles soit au public, soit aux particuliers; voilà ce qui différencie la liberté, la licence et la servitude.

Or, la loi qu'on nous présente a deux parties qui semblent combinées pour prévenir et restreindre l'exercice de la liberté de la presse. Et en cela, ou la croirait calquée sur le système du ministère de 1814; ces deux parties sont : *la police de la presse et la saisie des écrits.*

Le décret impérial de 1810 et la loi d'octobre 1814, dont la plupart des dispositions relatives à la police sont précieusement conservées par le projet, livreraient l'imprimerie, qui est l'instrument même de la liberté de penser, et la librairie, autre véhicule nécessaire de la pensée, à la discrétion de la police.

Il vous paraîtra sans doute nécessaire, Messieurs, de vous faire une idée de cette police de la presse.

Les imprimeurs et les libraires sont brevetés et assermentés.

Le brevet *pourra* être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, sera convaincu de contravention aux lois et *règlements*. Ces règlements sont une chaîne que l'autorité peut resserrer ou appesantir à son gré; le brevet pourra être retiré ou ne pas être retiré. On sent assez combien cette peine, qui fait perdre à l'imprimeur et au libraire leur état, les frais de leur établissement, leur réputation, dépend du bon plaisir de l'autorité.

Nul imprimeur ne peut imprimer un écrit *avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer*, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé un nombre prescrit d'exemplaires.

Le *récépissé* seul peut constater que les formalités ont été remplies. Or, rien ne statue dans quel délai le *récépissé* doit être expédié. Si la police le refuse, quels moyens de la contraindre à l'expédier. Le retard seul peut tuer ces ouvrages dont le succès dépend de l'à-propos et qui ont tant d'influence sur l'esprit public; il peut ruiner l'imprimeur? Le refus fait avorter tout écrit dans son germe et étouffe toute liberté de penser.

Je ne demanderai pas comment une telle police, qui met à la discrétion de l'autorité l'état et la fortune des imprimeurs et des libraires, peut s'accorder avec le droit de la propriété, le droit de l'industrie, la plus sacrée des propriétés, avec la Charte qui garantit ces droits. Mais je demanderai comment on prétend l'accorder avec

la liberté de la presse, puisque l'imprimerie, instrument et véhicule de la pensée, et la librairie, intermédiaire nécessaire entre l'écrivain et le public, sont à la discrétion de la police. Le despotisme ne peut détruire l'imprimerie, cette invention merveilleuse à laquelle sont attachés les progrès de l'esprit humain et les destinées des peuples ; grâce à Dieu, il ne peut la détruire ; mais il ne pouvait rien imaginer de plus ingénieux pour l'asservir.

Mais ce n'est point encore assez de tant de formalités arbitraires et ténébreuses au moyen desquelles on peut retenir la pensée éternellement captive dans des liens invisibles; l'imprimeur et le libraire, même lorsqu'ils auront rempli toutes ces formalités, pourront encore, d'après l'article 6 du projet de loi, être poursuivis comme complices de l'écrivain dont l'ouvrage provoquerait à des crimes (c'est-à-dire, serait accusé, prévenu de cette provocation), pourront être poursuivis comme complices de l'écrivain, quoiqu'il soit connu et responsable.

Une pareille disposition aggrave le décret de Buonaparte de 1810, aggrave la loi de 1814, aggrave la loi du 9 novembre ; car enfin, quelque vague que soit l'énoncé de cette loi terrible, elle ne doit pas être interprétée d'une manière absolument contraire à tout bon sens et à toute justice.

Or, quand l'imprimeur, dont l'état est exclusif et privilégié, qui ne peut pas exercer cet état clandestinement, puisqu'il l'exerce par brevet et dans les liens des règlements de police, que d'ailleurs toute imprimerie qui n'est pas déclarée est détruite, a fait la déclaration et le dépôt d'un écrit soumis par là même à l'œil investigateur de la police, laquelle, en retardant ou refusant le récépissé, peut suspendre ou arrêter la publication de l'écrit; un imprimeur, dis-je, peut-il dans aucun cas être considéré comme complice de l'auteur? peut-il refuser ses presses à qui les demande pour imprimer ses pensées ou ses réclamations? peut-on exiger qu'il se constitue le juge de leur vérité ou de leur justice, et qu'il exerce ainsi une censure préalable sur les écrits? Son unique devoir n'est-il pas d'éviter la clandestinité et d'observer les règlements qui assurent la surveillance de la police? En remplissant les formalités de la déclaration et du dépôt, l'imprimeur et le libraire n'ont-ils pas non-seulement averti, mais consulté l'autorité? Et sous prétexte d'une phrase isolée, d'une ligne provocatrice au crime, on livrerait ensuite l'imprimeur et le libraire aux longues angoisses d'une poursuite criminelle! Ils ne partagent point la célébrité de l'auteur, laquelle est le fruit et le principal but de ses travaux; ils en partageraient les périls! Si l'on suppose une autorité sévère et ombrageuse, quel est l'imprimeur, quel est le libraire qui voudrait s'exposer à de pareils risques, qui voudrait s'exposer à voir fondre sur sa tête la vengeance de l'autorité?

Et d'après l'article 6, ce n'est pas seulement l'imprimeur qui est responsable, *ce sont les libraires ou tous autres qui en feraient la vente ou la distribution*. En sorte que ce n'est pas seulement l'imprimeur qui serait obligé de lire et de juger tout ce qui s'imprime chez lui, de scruter toutes les phrases qui pourraient, si elles étaient accusées de provocation directe, le livrer à une poursuite criminelle; mais les libraires et tous autres qui feraient la vente ou la *distribution* seraient obligés, pour leur sûreté, de ne vendre, de ne distribuer que ce qu'ils auraient lu; et vainement les imprimeurs, les libraires et tous *autres* donneraient-ils pour excuse que le livre poursuivi est le seul qui leur ait échappé; ils doivent avoir tout lu, tout examiné, avant l'impression, avant la vente. Au moins ne faudrait-il pas que les restrictious qu'on impose à la liberté de la presse, fussent d'une impossibilité physique?

Et pourtant, selon M. le garde des sceaux, « les « imprimeurs sont tout à la fois les auxiliaires « du génie et de la liberté ; ils procurent aux « auteurs un moyen facile et assuré de *publier* « *leurs opinions*. Ils ne sont point appelés à exer- « cer une magistrature que la loi a jugée incom- « patible avec la liberté des opinions... Une cen- « sure, qu'il ne conviendrait point d'abandonner « aux calculs d'un intérêt personnel souvent mal « entendu, et quelquefois dépravé par les con- « seils d'une avidité sordide... »

Je ne sais trop, Messieurs, comment vous pourrez concilier ces paroles, pleines de sagesse, de M. le garde des sceaux, avec les dispositions d'une loi, qui met les imprimeurs et les libraires à la discrétion la plus entière de l'autorité, et qui les rend responsables des ouvrages qu'ils impriment ou qu'ils vendent, même lorsque l'auteur est connu, et les force d'exercer sur les écrivains la pire des censures, celle de l'intérêt et de la crainte.

Il n'y a point de censure en France, continue M. le garde des sceaux, et s'il y en avait une, elle devrait être placée plus haut.

Non, non, il ne doit point y avoir de censure en France ; elle ne doit être placée ni plus haut ni plus bas; elle ne peut exister nulle part sans mettre le gouvernement en état de guerre avec lo Charte, avec l'opinion publique.

Après avoir prouvé que le projet de loi, en asservissant l'imprimerie et la librairie, asservit dans son principe même la liberté de la presse, je vais maintenant examiner la partie du projet de loi qui concerne la saisie des écrits ; et je vous prie de considérer d'abord, Messieurs, que toute saisie, avant la publication, est diamétralement contraire au principe de la liberté de la presse, et à l'article 8 de la Charte, d'après lequel tout Français a le droit de publier ses opinions, sauf à se conformer aux lois qui doivent en réprimer les abus. Or, la saisie avant la publication des opinions ne réprime pas l'abus de cette publication, puisqu'elle n'a pas encore eu lieu ; mais elle prévient et restreint cette publication. Et si l'on admettait une pareille doctrine, il n'y a point de censure qu'on ne puisse établir. Je soutiens même que la censure serait moins nuisible à la liberté de la presse et aux progrès de l'esprit humain, que le système de la saisie. Car enfin, mieux vaudrait être mutilé par la censure qu'étouffé par la saisie. Avec la censure, on sait à quoi s'en tenir: il n'est pas impossible de trouver un censeur qui n'ait pas un esprit étroit et une âme de glace, un censeur dont les ciseaux ne soient pas ceux de la Parque ; enfin, on fait les retranchements, les sacrifices que la censure exige, et la pensée humaine, une fois sortie du lit de Procuste, prend un essor libre et sûr. L'auteur, l'imprimeur, le libraire jouissent d'une entière sécurité. Quel est, au contraire, l'écrivain, quel est l'imprimeur, qui voudraient se livrer à des travaux d'esprit immenses, à d'énormes avances de capitaux, pour s'exposer à voir tomber l'œuvre du génie et de l'art, le fruit de leurs veilles et de leurs spéculations, sous la main de fer de la saisie, à être précipités eux-mêmes dans le ténébreux et funeste dédale d'une poursuite criminelle?

D'après l'article 7, il peut y avoir lieu à poursuivre pour tout écrit livré à l'impression dans les deux cas suivants :

1° Si la déclaration, prescrite par la loi du 4 octobre 1814, n'a pas été faite ;

2° Si l'écrit, quoique la déclaration en ait été faite, contient une provocation directe à des crimes.

Il peut y avoir lieu à *poursuite*, c'est-à-dire, *à saisie*, comme cela s'explique par l'article 9.

Il peut y avoir lieu à saisie, 1° si la déclaration prescrite n'a pas été faite, c'est-à-dire, si l'imprimeur ne représente pas le récépissé de la déclaration, lequel récépissé dépend du bon plaisir de la police ;

2°. Si l'écrit, quoique la déclaration en ait été faite, contient une provocation directe à des crimes. En sorte que, malgré la formalité de la déclaration et toutes les entraves de la police de presse, un écrit, avant la publication, sous prétexte de provocation directe, peut être saisi par le ministère public.

D'après l'article 8, hors ces deux cas, au moyen desquels il n'y a point l'écrit que l'autorité ne puisse saisir avant sa publication, nul ne peut être poursuivi qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit.

N'admirez-vous pas, Messieurs, une pareille générosité ?

Enfin, sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi de 1814.

N'est-il pas évident, Messieurs, que la formalité préalable du dépôt étant nécessaire, si on la considère comme publication, il n'y a point d'écrit, qui, sous le seul prétexte de simple délit, ne puisse être mis en saisie, et que dès lors le ministère public n'a plus besoin même du prétexte de provocation directe ?

Mais quoi ! la précaution même exigée par la loi deviendrait un piége ! Le dépôt, qui place l'écrit sous l'investigation de la police, investigation qu'elle peut prolonger à son gré, serait regardé comme une publication.

Je m'arrête, Messieurs.....; mais dans le décret de Buonaparte sur la presse, dans le décret de Buonaparte qui se connaissait en despotisme, je n'ai rien vu de pareil.

Et que signifie cet énoncé si vague : *sont considérés comme publication soit la distribution de tout ou partie* de l'écrit, qui se retrouve aussi dans l'article sur la responsabilité des imprimeurs ? Est-ce que la distribution des feuilles d'un ouvrage faite par des écrivains et des imprimeurs, est-ce que les épreuves de leurs manuscrits, est-ce que la distribution d'un écrit faite à des amis, seraient aussi considérées comme une publication ? La terrible loi du 9 novembre n'est pas si dangereusement mystérieuse, elle déclare au moins formellement qu'une distribution d'écrits, pour être incriminée, doit avoir été faite dans les lieux publics, ou destinés à des réunions habituelles de citoyens.

D'après l'article 9, lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai par le procureur du Roi au juge d'instruction.

Cet article renouvelle la disposition de la loi de 1816, sur la saisie des écrits. Il semblerait par là que si le procès-verbal n'est pas notifié dans le délai, le ministère public est présumé renoncer à toutes poursuites, car si l'on n'entend pas la loi dans ce sens, au lieu d'être une garantie, la loi ne serait qu'une nouvelle entrave, ou plutôt un piége, puisqu'elle fournirait au ministère public une méthode infaillible de retenir un ouvrage dans un cercle perpétuel de saisies. C'est le premier moyen préjudiciel qu'aient présenté MM. Comte et Dunoyer. La cour royale a décidé qu'il pouvait être toujours procédé à de nouvelles saisies. M. l'avocat général de la section criminelle de la Cour de cassation, tout en trouvant la question délicate, l'a résolue comme la cour royale, et sur son avis la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Mais le projet de loi, par l'article 21 tranche la question ; cet article est ainsi conçu :

« En matière de crimes ou de délits, l'annulation du procès-verbal de saisie pour vices de forme ne fera, dans aucun cas, obstacle à la continuation des poursuites et au jugement contre l'ouvrage. »

Cet article consacre donc une jurisprudence d'après laquelle les agents de l'autorité peuvent au besoin perpétuer la saisie des écrits.

Suivant l'article 12, si la Chambre du conseil (sur le rapport du juge d'instruction) est d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononcera la mainlevée de la saisie et la mise en liberté du prévenu s'il est arrêté. Dans le cas contraire, elle ordonne, suivant la gravité des faits, ou le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, ou l'envoi des pièces au procureur général pour être procédé, ainsi qu'il est dit au chapitre du Code d'instruction criminelle, intitulé : Des mises en jugement.

Remarquons d'abord que la Chambre du conseil, composée de trois juges, juge à huis-clos, en l'absence de l'auteur, et que l'unanimité des voix est nécessaire pour prononcer la mainlevée de la saisie; je sais que cette forme est dans le Code d'instruction criminelle fait par Buonaparte.

Mais il faut convenir qu'un gouvernement constitutionnel ferait mieux de ne pas consacrer une forme aussi dangereuse par la loi même, qui doit garantir la première de nos libertés, et qu'il est de l'intérêt du gouvernement, comme dans le vœu de la nation, de répudier enfin l'héritage du despotisme.

Il faut convenir que la législation anglaise, où l'accusation d'un écrivain est prononcée par un jury, garantit un peu mieux la liberté de la presse.

Dans le cas du renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel et du jugement qui doit s'ensuivre, si le malheureux livre est absous, il ne sera point encore délivré ; le procureur du Roi peut retarder indéfiniment sa délivrance, il a le droit de former opposition dans les vingt-quatre heures : son opposition est suspensive ; mais il n'y a point de délai déterminé, dans lequel on doive statuer sur l'opposition. C'est ce qui résulte de l'article 1310 du chapitre IX du Code d'instruction criminelle.

Que si l'affaire est renvoyée à la cour royale, comme ce nouveau tribunal n'est tenu de statuer dans aucun délai ; on sent quels moyens le ministère public peut avoir de prolonger la saisie.

Je crois avoir démontré, Messieurs, qu'il n'y a point d'écrit que, d'après le projet, l'autorité ne puisse mettre en saisie avant la publication ; que les dispositions du projet de loi, jointes aux formes vicieuses de l'instruction criminelle, don-

nent à l'autorité le moyen de prolonger indéfiniment la saisie; que le système serait plus nuisible que la censure même au droit de publier sa pensée et au progrès de l'esprit humain; enfin qu'il est contraire à la Charte et au principe de la liberté de la presse.

La commission vous propose quelques amendements sur les deux parties de la loi que je viens d'examiner; mais les amendements sont nécessairement vicieux, puisqu'ils ne sont qu'une nouvelle application d'un système de police et de saisie antérieure à la publication, système essentiellement contraire à la Charte et à toute liberté de la presse.

Je prendrai pour exemple un des amendements les plus spécieux.

D'après l'art. 9 des amendements, un ouvrage imprimé peut, même avant la distribution, être déféré aux tribunaux et saisi dans l'intervalle qui s'écoulera entre le dépôt ordonné par la loi et la date du *récépissé*, lequel sera nécessairement délivré dans les trois jours du dépôt.

En admettant ce système de saisie antérieure à la publication, qui est incompatible avec la Charte et une vraie liberté de la presse, il semble que ce délai fixé pour le récépissé du dépôt soit une amélioration. Mais vous remarquerez, Messieurs, que l'amendement ne fixe aucun délai pour le récépissé de la déclaration antérieure au dépôt, et qu'ainsi l'effet de la fixation du délai pour le récépissé de cette seconde formalité deviendrait illusoire. Son véritable effet serait de jeter un voile sur cette fiction du projet de loi, que le dépôt est une publication.

Mais je suppose, Messieurs, que, par des amendements, vous obteniez quelques améliorations de détail d'un système de législation essentiellement vicieux et inconstitutionnel, vous ne feriez, en rendant l'arbitraire un peu moins révoltant, que le rendre plus dangereux. Rejetez donc ces tristes palliatifs, ces misérables étais d'une législation radicalement défectueuse, d'une législation qui devrait être l'asile ou plutôt le sanctuaire de l'opinion publique, et qui n'en serait que le tombeau. Adopter des amendements, des améliorations de détail, ce serait consacrer une loi inconstitutionnelle et destructive de la première de nos libertés. En la rejetant, vous ferez connaître au gouvernement le vœu de l'opinion publique, et le gouvernement, plus éclairé, vous présentera sans doute une véritable loi de garantie pour la presse, une loi digne de lui et digne de la nation.

Examinons maintenant la troisième partie de la loi, sur laquelle la commission ne propose aucun amendement, je veux parler du mode de jugement des abus de la presse.

Les abus de la presse sont classés en délits et en crimes. Les délits sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, les crimes par les cours d'assises.

La poursuite des délits de ce genre peut avoir tout autrement d'influence sur la liberté de la presse que celle de ses abus considérés comme crimes. Les crimes sont rares, et il n'y a presque point d'écrits qui fourniraient à l'autorité le prétexte de les poursuivre sous ce rapport. D'ailleurs, c'est la chambre du conseil, cette chambre secrète, qui décide, au moins provisoirement, la compétence. Or, les seuls prévenus des crimes de ce genre seraient jugés par un jury; mais l'opinion publique dont nous sommes les organes, réclame le jury pour tous les abus de la presse.

La nature des délits de la presse est essentiellement différente de celle des autres délits. Cette différence exige dans le jugement une autre garantie.

Les autres délits sont d'un intérêt, pour ainsi dire, individuel et local. Ceux de la presse intéressent presque toujours l'ordre social entier. Il s'agit de la liberté de penser, de laquelle dépendent toutes les autres libertés, car la manifestation de la pensée est le ressort moteur et vital de tout gouvernement libre et représentatif. C'est à l'influence et au développement de la pensée que sont attachés les progrès de la civilisation, le perfectionnement de la nature humaine, tout l'ordre politique, civil et moral. Les limites du droit de publier sa pensée, qui est le principe et l'appui de tous les autres droits, sont fixées par la loi qui détermine en quel cas la publication de la pensée dégénère en abus, mais dans l'application de la loi, ces limites deviennent en quelque sorte mobiles, et sont posées par les juges qui prononcent sur les différents délits de la presse. Combien donc n'est-il pas important d'avoir une forte garantie de l'impartialité, de l'indépendance, des lumières ou plutôt du genre d'esprit le plus propre à juger et à apprécier les délits de la presse! Et dans un pays qui a consacré l'institution du jury, des tribunaux de police jugeraient l'exercice d'un droit public qui est l'âme de tout notre système constitutionnel! Des tribunaux subalternes jugeraient la pensée, le génie, l'opinion, cette reine du monde, comme ils jugent les mendiants et les vagabonds! C'est à des tribunaux de police que vous remettriez les limites de la pensée, que vous donneriez le droit de dire à l'intelligence humaine : Tu n'iras pas plus loin!

Ah! sans doute une pareille idée est en parfaite harmonie avec le système qui livre le levier de la presse à la police, qui remet à la police la direction de l'esprit public et de la littérature; mais aussi l'histoire ne présente aucun exemple d'un système plus propre à humilier, à dégrader le génie de l'homme, à abâtardir et éteindre une nation.

Il est un autre rapport sous lequel le jugement des délits de la presse diffère essentiellement de celui des autres délits. Le gouvernement, à l'égard des infractions ordinaires à l'ordre public, est entièrement désintéressé. Il ne surveille la poursuite de ces sortes de délits que dans la vue abstraite et calme de prévenir et de réparer le trouble qu'ils causent à la paix publique. Sa position à l'égard des écrivains *prévenus* de délits de la presse, est tout autre. Tous les gouvernements tendent au plus grand pouvoir, car ils sont composés d'hommes; ils aspirent au despotisme et leur principale attaque se dirige toujours contre la liberté de la presse, parce qu'elle est une plus forte barrière que toutes les autres garanties, que les formes constitutionnelles les plus imposantes. Ce sont des feuilles de journaux, de minces brochures, de légers pamphlets et jusqu'à des chansons qui tempèrent et contrebalancent le pouvoir public. De là cette lutte naturelle et en quelque sorte innée du pouvoir contre l'opinion; de là cette fureur des gouvernements d'asservir l'opinion qu'il lui serait si facile et si important de s'assurer comme auxiliaire, en marchant au devant d'elle pour la diriger; de l'asservir, tantôt ouvertement, tantôt d'une manière insidieuse et décevante; de saisir et d'enchaîner ce Protée qui leur échappe sous mille formes diverses. C'est donc avec la chaleur d'un intérêt particulier, avec la plus forte des passions, l'amour du

pouvoir, quelquefois avec l'aigreur de l'orgueil blessé, qu'il peut arriver que les gouvernants poursuivent les écrivains libres et courageux. N'est-il pas évident que le jury présente une garantie plus rassurante pour les écrivains, plus rassurante pour la liberté publique, que des tribunaux subalternes, des tribunaux composés de quelques juges naturellement liés avec l'agent du ministère public, et qui, en supposant même que l'ordre judiciaire ait toute la stabilité et la régularité désirables, n'en dépendent pas moins de l'autorité pour leur avancement, et sur lesquels l'autorité peut exercer tant de moyens d'influence? Ajoutons que des juges, à qui l'habitude d'appliquer rigidement les lois a fait contracter plus ou moins un esprit tranchant et positif, des juges naturellement prévenus pour l'autorité qu'ils représentent, ne peuvent guère réunir ce caractère d'impartialité, cette flexibilité d'esprit, cette entente des opinions et des relations de la société, nécessaires pour apprécier les délits de la presse, tandis que des jurés, pris dans toutes les classes, ont observé, du moins instinctivement dans des positions diverses, le jeu si merveilleusement variable de l'opinion, et qu'ils sont placés entre l'autorité qui les protège, l'ordre public qu'ils sont si intéressés à maintenir, et leurs droits qu'ils ont à défendre.

Voyez ces deux nations, l'Angleterre et les Etats-Unis, que le gouvernement représentatif a élevés à un si haut degré de splendeur et de prospérité. La liberté de la presse est le rempart de leurs droits, et la presse est garantie à son tour par l'institution du jury.

Mais il faudrait un jury indépendant, et non pas un jury tel que les hommes de Bonaparte nous l'ont fait, un jury dont la liste est dans la main d'un préfet.

Et j'espère qu'on ne m'objectera point ici que, puisque la forme du jury est vicieuse, il faut laisser les tribunaux juger les délits de la presse, car le jury tel qu'il est vaut incomparablement mieux pour juger les abus de la presse, que des tribunaux de police, et le jury serait reçu comme un bienfait par la nation. Rien d'ailleurs n'est plus facile et plus propre à faire bénir le gouvernement, que de rendre le jury à sa pureté primitive, et de le mettre en harmonie avec l'esprit de la Charte.

Il ne faudrait pas que, par la manière de poser les questions, un tribunal pût perdre ou sauver les accusés; et tel serait l'effet des articles 16 et 17 du projet de loi, car il dépendrait du tribunal de condamner un ouvrage lors même que les jurés auraient décidé que, malgré que l'ouvrage en litige présente tel ou tel caractère exprimé dans l'acte d'accusation, ce caractère ne réunit pas toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation ou même qu'il n'offre aucune de ces circonstances; est-ce que la culpabilité du caractère d'un ouvrage peut être jugée en faisant abstraction des circonstances qui l'accompagnent? Et ne serait-ce pas, en se jouant de l'intervention et de la conscience du jury, faire dépendre le sort d'un ouvrage, le sort de la liberté de la presse, de la décision du tribunal?

Voilà donc, Messieurs, quelle est cette loi qu'on nous offre comme une solennelle garantie de la première de nos libertés. Nous y voyons un système de police sur la presse, qui met l'imprimerie et la librairie, sans lesquelles on ne peut publier ses opinions, dans les mains du gouvernement; un système de saisie, au moyen duquel les écrits peuvent être, avant leur publication, retenus captifs par l'autorité; enfin un mode de jugement d'après lequel les écrivains aux prises avec l'autorité n'auront d'autre garantie que les tribunaux de police correctionnelle, et les formes de la plus tyrannique procédure; et c'est après nous avoir donné de telles sûretés pour la liberté de la presse qu'on vient nous demander de mettre les journaux à la discrétion de la police pour trois années. C'est le dernier anneau de cette longue loi sur la presse, qui ressemble à la chaîne des prisonniers génois, sur laquelle est écrit ce mot : *Liberté!*

La censure des journaux, autorisée par la loi de 1814, et qui devait cesser à la fin de la session de 1816, a été confirmée pour un an; l'espoir, bien déçu, que la loi du 7 décembre, sur la saisie, garantissait la liberté des écrits, a fait prolonger cette mesure inconstitutionnelle.

Nous avions, d'ailleurs, la confiance que le gouvernement nous présenterait dans la session actuelle une loi complète sur les journaux. « On a réclamé, disait l'orateur du gouvernement, dans la séance de la Chambre des pairs du 24 février 1817, en répondant aux objections contre la censure des journaux, on a réclamé une loi complète sur les journaux; mais les bornes du temps ne permettraient pas de la discuter pendant cette session, et je n'ai pas besoin de dire que de toutes les lois à faire, nulle n'est plus difficile, *si l'on veut atteindre le but qu'elle doit avoir. Je suis formellement autorisé à déclarer* que le ministère espère pouvoir en présenter une à la session prochaine. »

Sans doute que le ministère nous dira, ce qu'il ne nous a point dit encore, quels sont les motifs qui l'ont empêché de remplir cette promesse solennelle; mais on ne prétendra point apparemment que depuis une année les bornes du temps aient été trop étroites, ni qu'un article additionnel, qui livre en trois lignes les journaux à la police pour trois années, soit une loi complète sur les journaux, et la plus propre à atteindre son but.

Une liberté illimitée des journaux perdrait tout, disait le ministère en 1816. L'opinion publique demandait la liberté légale, et nous avons eu la censure.

Maintenant, vous dit-on, *nous vivons dans des temps meilleurs; nos mœurs politiques se forment, mais elles ne sont pas formées*; et comme *nous n'avons pas encore pu concevoir pour notre nouvelle législation cette sorte de vénération que le temps seul amène au secours des institutions humaines*, il faut que les journaux soient soumis à la censure pour trois ans; *d'ailleurs la liberté de la presse trouve dans la législation spéciale qui vous est présentée toutes les garanties qu'elle peut justement réclamer.*

Je rappellerai rapidement, Messieurs, que la censure est subversive du gouvernement représentatif;

Qu'elle est contraire au droit de propriété;

Que les craintes qu'on veut nous inspirer à l'égard de la tranquillité intérieure et des étrangers, si nous avions la liberté légale des journaux, sont chimériques;

Enfin, que cette liberté légale est dans l'intérêt des gouvernants comme dans celui des gouvernés.

Il suffit, je pense, d'avoir quelque notion de l'économie de notre système représentatif, pour être convaincu que l'opinion dont l'exercice est garanti par l'article 8 de la Charte et par l'esprit de la Charte entière, en est le principal ressort.

En effet, Messieurs, le monarque et les deux

Chambres n'existent que pour la nation, et représentent la nation. Le corps législatif ne peut représenter les intérêts publics, l'opinion nationale ne peut s'y conformer qu'en les connaissant; il ne peut les connaître qu'avec la liberté de la presse; or, la censure sur les journaux détruit la partie vraiment active et influente de la presse. Si le corps législatif doit connaître l'opinion nationale, il faut que la nation connaisse les discussions des Chambres; mais les discussions n'ont une vraie publicité que par les journaux, et les journaux, instruments passifs de l'autorité, peuvent altérer, mutiler, omettre les discussions; la censure enveloppe de ténèbres la nation, le trône, les deux Chambres, et le ministère lui-même, ou les entoure d'une opinion factice plus périlleuse encore. Il faut que les Chambres et le ministère soient en harmonie, mais la censure, en armant le ministère d'une opinion factice, en vous aveuglant sur l'opinion réelle dont vous êtes les interprètes et qui est votre appui, renverse tout l'équibre constitutionnel; si la censure couvre d'un voile le véritable état de la France, elle étend aussi ce voile ténébreux sur les frontières, et nous dérobe la position de l'Europe, qu'il importe aux Chambres de connaître. Fut-il jamais une position plus fausse et plus humiliante que celle d'une nation qui ne peut se connaître ni au dedans, ni au dehors!

La censure est non-seulement destructive du gouvernement représentatif, mais elle est contraire au droit fondamental des sociétés, sous toutes les formes de gouvernement, au droit de la propriété. Les entreprises des journalistes et des imprimeurs, les avances de leurs capitaux, la plus noble des propriétés, celle du talent et de l'industrie, dépendent à chaque instant du caprice de l'autorité. Ils sont, malgré la Charte, assujettis à des taxes par la souveraineté de la police. Ont-ils obtenu l'autorisation, se sont-ils courbés sous toutes les entraves qu'il a plu de leur imposer, ont-ils soumis leurs feuilles à l'inquisition des censeurs? la main de la police, toujours étendue sur eux, peut, d'un instant à l'autre, suspendre ou retirer l'autorisation et consommer leur ruine.

Quoi! un journal est assujetti à une censure préalable, et s'il arrive que la police, plus ombrageuse que les censeurs, s'offense d'un seul article, quoique cet article n'ait paru qu'après avoir été présenté à la censure, après avoir été approuvé par les censeurs, le journal est suspendu ou supprimé, le journaliste est ruiné!

Cette autorisation est, dit-on, un privilége concédé par le gouvernement, qui peut en régler les conditions. Quoi! le droit de publier les opinions, les réclamations des citoyens, les actes authentiques du gouvernement, les débats des tribunaux, les discussions des Chambres, propriété éminemment nationale, est un privilége! Quoi! la pensée, l'opinion est le patrimoine de la police! Mais j'accorde qu'un droit si sacré soit un privilége octroyé par brevet de la police! Au moins est-ce un contrat passé entre les propriétaires du journal et le gouvernement. Tant que les entrepreneurs en remplissent les conditions, nul pouvoir ne peut annuler ce contrat sans violer la foi publique, sans se jouer de la société tout entière. C'est aux tribunaux seuls, après avoir écouté les parties intéressées, et pesé le moyens de défense, à juger si les stipulations du contrat ont été ou n'ont pas été observées, et ce n'est point à la police à prononcer arbitrairement un arrêt qui dépouille des citoyens de leurs établissements et détruit leurs engagements envers le public. La police peut-elle être juge et partie? Y aurait-il un acte d'iniquité plus révoltant?

Si j'examine la censure sous ses autres rapports civils, ses effets ne sont pas moins pernicieux. Quelle sûreté pour l'honneur et la réputation des magistrats et des citoyens, quand, chez un peuple où l'opinion est la première des puissances, où les insinuations malignes sont si malignement interprétées, où le ridicule est une arme si terrible, où les blessures de l'amour-propre sont si profondes, des milliers de feuilles qui, chaque jour, à l'ordre de la police, prennent leur essor, se disséminent dans toutes les parties d'un vaste Etat, peuvent discréditer, dénigrer, ridiculiser les magistrats et les citoyens, promener sur toutes les têtes la coupe amère de l'ignominie, sans qu'il soit possible de le repousser, sans qu'aucune de ces feuilles soit ouverte aux réclamations. Avec la liberté légale, tous les journaux vous sont ouverts; on peut répondre ou mépriser un folliculaire. Avec la censure, qui, dès qu'elle laisse passer des articles, les approuve, l'opinion du gouvernement est substituée à la faiblesse de l'opinion du folliculaire, et le poids d'une telle autorité vous accable.

Vous-mêmes, députés de la France, membres de la minorité opposée au système ministériel, de quelque côté que vous soyez assis, pensez-vous être inaccessibles à des traits qui peuvent partir de si haut? La censure, en donnant aux ministres le droit de faire attaquer vos opinions par l'essaim de tous les journaux, sans que vous puissiez les faire défendre par un seul, ne livre-t-elle pas votre réputation politique et en quelque sorte votre réélection, à la discrétion du ministère? Ne peut-on pas, avec la baguette magique de la censure, et grâces à d'officieuses annales, transformer les meilleurs Français, les meilleurs amis de la patrie, en démagogues anglais (1)?

Mais, disent les défenseurs du projet, la censure, avec tous ses inconvénients, ne vaut-elle pas mieux encore que la licence des journaux? Voulez-vous que la France devienne une vaste arène, où, sous la bannière des journaux opposés, les partis se livreront de terribles combats? Voulez-vous que les étrangers, qui occupent une partie de notre territoire, soient exposés aux agressions incendiaires des journaux?

Messieurs, ce n'est point la licence, c'est la liberté légale, fondée sur la Charte, que la France réclame. Nous demandons une loi répressive des abus des journaux, une loi sévèrement répressive. Nous sommes prêts à donner au gouvernement toutes les garanties qu'il peut désirer pour assurer cette répression. Nous détestons la licence, mais nous ne voulons point être livrés à l'arbitraire.

De bonne foi, cette répression des journaux est-elle donc si difficile? D'abord les lieux où ils s'impriment sont officiellement connus; à chaque instant, la police peut briser les presses, ou les mettre sous le scellé, peut saisir les exemplaires. Mais je suppose que la presse soit affranchie de ce système de police et de saisie incompatible avec une liberté réelle; la loi pourrait exiger des entrepreneurs de journaux un fort cautionnement, la signature du propriétaire breveté. La loi réglerait les cas où, pour les délits publics et privés, le privilége du journal serait suspendu ou retiré, après un jugement de condamnation. La loi statuerait, selon la gravité des

(1) Allusion à l'article des *Annales*, du 9 décembre.

délits, des peines sévères et même infamantes. Et que parlé-je de peines! le gouvernement n'est-il pas armé de ce Code pénal fait par le despotisme, et pour le despotisme, comme l'a dit un respectable pair; de cette loi sur les cris et écrits séditieux, sinistre prélude des cours prévôtales, de cette loi cruelle, et peut-être cruellement exécutée, qui, quoique annoncée comme une loi provisoire et un remède momentané, pèse encore sur la France? Le zèle des tribunaux, pour exécuter des lois si sévères, n'a-t-il pas été mis à l'épreuve? Et au besoin, le ministère n'est-il pas encore investi, par la loi suspensive de la liberté individuelle, du droit de plonger les citoyens dans les ténèbres des cachots? Et avec une telle surabondance de moyens répressifs, on pourrait craindre, soit pour la tranquillité intérieure, soit à l'égard des étrangers, la licence des journaux! On pourrait croire que les gazettes, semblables à des brandons incendiaires, à des fusées à la congrève, iraient porter partout l'embrasement! Le bon sens ne dit-il pas que des entrepreneurs de journaux, garrottés par tous les règlements de la police de la presse, assujettis par leurs cautionnements, n'iraient pas, pour un article de gazette, se livrer à la vengeance des tribunaux, n'iraient pas, de gaieté de cœur, courir à leur ruine?

En vérité, de pareilles alarmes sur les prodigieux effets d'un article de gazette sont avilissantes pour la nation, injustes pour le gouvernement, injustes pour les puissances étrangères. Pense-t-on nous faire accroire que les potentats de l'Europe seraient en mouvement pour tel ou tel misérable article d'un misérable gazetier qui serait livré à la vengeance des lois? Dira-t-on qu'il serait impolitique et dangereux de faire connaître l'état de notre pays aux puissances étrangères par des gazettes qui ne seraient pas assujetties au frein de la police? Eh! Messieurs, est-ce par des gazettes que les étrangers connaissent l'état de la France? et n'ont-ils pas mille autres moyens de le connaître? Mais je dirai plus, je dirai qu'il importe à la France que les étrangers apprennent notre véritable position; qu'il importe que cette haute sagesse des alliés, invoquée par le ministère, connaisse l'excès des charges qui nous accablent; qu'elle en connaisse l'excès et les conséquences; qu'elle sache que le repos de l'Europe est lié à celui de la France, et que si nos richesses sont épuisées, notre courage, notre amour de la patrie et de la dignité nationale sont inépuisables, et que le peuple français, sous le poids des revers les plus inouïs, est toujours un grand peuple.

Ecartez donc, Messieurs, cette crainte fantastique que la liberté des journaux nous compromettrait auprès des puissances étrangères. C'est la censure, au contraire, et non la liberté légale, qui, soit au dedans, soit au dehors, peut compromettre le gouvernement. La censure rend le gouvernement, malgré lui, malgré ses protestations, responsable de tout ce que disent les journaux. On s'en prend nécessairement à lui de ce qu'il permet, puisque, par la censure, il peut tout empêcher. C'est une responsabilité morale à laquelle il ne peut se dérober; quelle influence ne donne-t-elle pas à tout ce que les journaux peuvent dire de faux, d'inconvenant, de dangereux! Je pourrais appuyer ceci de beaucoup d'exemples; en même temps, le gouvernement se prive par la censure de toute influence réelle sur l'opinion. Tout ce que les journaux peuvent dire d'utile et de favorable au gouvernement perd son effet; tout ce qu'ils disent ne paraît-il pas dicté? Quelle confiance pourraient inspirer les journaux, ces tristes échos de l'autorité, obligés non-seulement de se taire, mais encore de parler au gré de la police? Oui, Messieurs, c'est là qu'est le plus grand mal, l'effet le plus funeste de toute censure, de toute loi qui asservit la presse, c'est qu'elle prive le gouvernement de tout moyen d'éclairer l'opinion, c'est qu'elle aliène l'opinion, c'est qu'au lieu de rallier les esprits et les cœurs, elle détruit toute confiance. Eh! Messieurs, pourrait-il en être autrement? En nous demandant une loi qui, ainsi que je crois l'avoir démontré, perpétuerait la servitude de la presse, en nous demandant pour trois ans la censure sur les journaux, le ministère ne semble-t-il pas dire à une nation que vingt-cinq années d'expérience et de déceptions ont rendue si défiante, si ombrageuse, ne semble-t-il pas dire à 26 millions d'hommes généreux, mais fins et spirituels: J'ai plus de bon sens et de raison que vous tous, je parlerai seul et je ferai l'opinion? Non, non, Messieurs, l'opinion ne se fait pas. On peut condamner l'opinion au silence, mais on la refoule dans les cœurs, et c'est alors qu'elle devient menaçante et dangereuse.

Messieurs, c'est l'arbitraire qu'on nous demande, osons le rejeter. Le gouvernement doit à la Charte une force immense, une force éprouvée. Des lois inconstitutionnelles le perdraient en aliénant l'opinion, sans laquelle il est impuissant. Osons, en bons et loyaux députés, arracher le gouvernement à l'illusion fatale qui l'entraîne dans une route marquée par tant de naufrages; osons arracher le ministère à ce funeste système des lois d'exception, qui désole la France, et qui finirait par précipiter dans un commun abîme le trône et la patrie.

Je vote le rejet du projet de loi.

M. **Jollivet**. (1) Messieurs, s'il ne peut venir à l'esprit d'admettre une liberté indéfinie de publier et de faire imprimer ses opinions, on ne peut davantage concevoir l'idée de porter atteinte à ce que cette faculté offre d'avantageux à la société.

La difficulté consiste à connaître le point auquel la faveur due à ce qui est *bien* deviendrait l'autorisation de ce qui est *mal*, ou celui auquel la répression de ce qui est *mal* deviendrait un empêchement à ce qui est *bien*. Le projet de loi offre-t-il la solution de ce problème? On le conteste et on accumule les objections.

« Premièrement, dit-on, la faculté de publier et de faire imprimer ses opinions tient à la liberté naturelle de l'homme.

« Secondement, l'exercice de cette faculté est nécessaire au gouvernement représentatif.

« Troisièmement, cet exercice est garanti par la Charte.

« Le projet de loi dans son principe, dans son système et dans son économie, porte atteinte sous ces trois aspects à la faculté dont il s'agit. »

Tels sont les griefs élevés contre le projet de loi, en les réduisant à leurs termes les plus simples; pour les approfondir et en juger le mérite, il faut successivement entrer dans les éléments où chacun d'eux est puisé.

Si toutes les facultés intellectuelles de l'homme, si particulièrement son organisation physique ne témoignaient qu'il est appelé à la vie pour la traverser avec ses semblables, une seule réflexion suffirait pour en établir la conviction: l'exis-

(1) Le discours de M. Jollivet est incomplet au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*

tence d'un homme isolé de tous les autres hommes est un accident dans la nature.

En admettant l'hypothèse de ce que l'on nomme l'état naturel, tout ne serait que confusion et désordre; chaque homme, cherchant à se procurer exclusivement les objets qui flatteraient sa convoitise, trouverait autant d'adversaires qu'il y a d'autres hommes; mais cela même lui imprimerait bientôt la crainte non-seulement de rien acquérir, mais même de rien conserver; cette crainte devenant celle de tous, conduirait à la recherche d'un moyen de protection commune.

Mais la sagesse éternelle, en créant les hommes pour la société, leur imposa une règle générale que chacun d'eux trouve dans sa conscience : cette règle est la source de toutes les lois positives et de toutes les autorités humaines.

Ainsi, Messieurs, ce qu'on nomme liberté naturelle n'a, nulle part, une existence absolue; la solution de la question qui nous occupe ne doit se trouver que dans l'objet des lois positives, et dans l'objet des gouvernements civils.

Quel est l'objet des lois? C'est de procurer la sûreté des individus, en maintenant la tranquillité publique, et de constituer la liberté commune en y subordonnant la liberté privée. Quel est l'objet du gouvernement? c'est de déterminer et de rendre efficace l'action des lois.

L'exercice extérieur des facultés de chaque homme constitue ce qu'on nomme acte humain. Les actes humains sont la matière des lois; car, puisque les lois ont pour objet la sécurité privée et la tranquillité collective dans la cité, il est indispensable que l'exercice extérieur des facultés de chaque citoyen soit le sujet de la loi; il n'est donc aucun acte humain qui ne soit passible de toutes les combinaisons que la loi juge utile dans l'intérêt général de la société; l'acte qui consiste à publier ou faire imprimer ses opinions n'a rien qui puisse le soustraire à la règle commune.

Sans doute, avoir une pensée, se former une opinion, est une opération de l'intelligence indépendante des lois humaines; consigner même par écrit cette pensée ou cette opinion pour soi, n'est pas, à proprement parler, un acte extérieur, parce qu'il ne met l'agent en contact avec aucun intérêt qui soit hors de lui. Mais il en est autrement si on livre à la presse les opinions qu'on a conçues; à ce degré, commence l'action dont il est du ressort de la loi d'apprécier la moralité; à plus forte raison la publication et la distribution de l'opinion sont-elles sous sa direction, puisque c'est le complément d'une série d'actes dans leurs rapports avec les intérêts qui sont hors du premier agent.

L'imprimerie n'existe que pour être un moyen de publier les pensées ou les opinions; celui qui livre son opinion à la presse *agit* donc pour la publier; admettre une supposition contraire, ce serait aller contre la nature des faits. Or, c'est l'ordre naturel des faits qui doit déterminer la sollicitude du législateur.

Ainsi, d'après les premières règles qui régissent les sociétés civiles, tous les actes qui constituent l'usage de la faculté de publier et de faire imprimer ses opinions sont soumis à la direction de la loi et à la vigilance du gouvernement. Evoquer la liberté naturelle dans l'ordre social pour soustraire des actes extérieurs quelconques à l'action des lois, c'est s'exposer à remonter jusqu'à l'anarchie, aussi funeste que les lois sont salutaires; car les lois procurent, protégent et conservent; l'anarchie dépouille, opprime et détruit.

Je passe à la seconde objection qui consiste à dire « qu'il est nécessaire au gouvernement représentatif que le citoyen y conserve la liberté « la plus étendue de publier et de faire imprimer « ses opinions. »

Rien n'est plus ordinaire, dit-on, Messieurs, que de voir un acquiescement trop facile ériger en maximes des textes qui ne soutiennent pas l'examen et la réflexion. Ce n'est pas, Messieurs, sans éprouver le besoin de toute votre indulgence, mais cependant c'est avec une certaine confiance que je repousse comme un véritable contre-sens cette seconde objection faite à la loi projetée. Je nomme contre-sens toute proposition qui, loin d'être déduite de prémisses avouées, est en contradiction avec le premier principe auquel elle se rapporte.

On entend par gouvernement représentatif l'état politique dans lequel le peuple concourt, par des représentants qu'il choisit, à la confection des lois et à la fixation des subsides. Comment y aurait-il nécessité à un gouvernement ainsi défini, que la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions y eût plus de latitude que dans tout autre état politique? J'en demande la raison, parce que, de bonne foi, je juge que de tous les gouvernements imaginables, c'est celui où cette nécessité se fasse le moins sentir; pour appuyer mon sentiment, je ne fais que cette question. Le gouvernement représentatif, tel qu'il est défini, est-il celui qui, dans sa constitution fondamentale, offre la plus forte garantie contre l'abus de la puissance chez le pouvoir exécutif? Je ne soupçonne pas qu'on me réponde négativement; le gouvernement représentatif est donc celui auquel il soit le moins nécessaire de chercher d'autres garanties; mais je vais encore plus loin et je pense qu'il y a même du danger à les augmenter au profit d'une des branches du pouvoir contre les autres par des moyens incidentels; car c'est le propre des moyens moraux que leur force va sans cesse augmentant, en raison de leur continuité; d'où il résulte que les branches de pouvoirs contre lesquelles ces moyens accessoires seraient dirigés ou succomberaient de faiblesse, et le système fondamental du gouvernement s'écroulerait ou, pour se défendre et résister, seraient réduites à en rechercher la force hors de la ligne constitutionnelle, et dans ce cas il arriverait que, pour avoir voulu augmenter les garanties, on les aurait toutes compromises, ce qui entraînerait encore la ruine du gouvernement. Je me suis demandé, Messieurs, comment une proposition répétée comme une espèce d'adage politique ne serait cependant d'après moi qu'une erreur démontrée? et j'ai trouvé qu'on avait déplacé la cause et l'effet, ou plutôt qu'on avait attribué à un effet produit l'influence qui n'appartiendrait qu'à une cause. Je m'explique : une grande latitude de liberté dans les opinions et dans leur manifestation est un effet incontestable du gouvernement représentatif; car, dans un état politique où des députés tiennent de la loi fondamentale le droit de discuter à la tribune, en présence de toute la nation qui les a choisis, les actes de l'autorité et l'économie comme le principe des lois, il existera sur tous les points du territoire et dans toutes les classes de la société une disposition continue à étendre la faculté d'émettre et de publier ses opinions. Donc, dans un tel gouvernement, il n'y a *nécessité*, en ce qui touche l'usage de l'imprimerie pour la publication de son opinion, que des moyens de surveillance et de répression; c'est là en effet qu'il y aura lieu d'appréhender bien plus l'abus que l'oubli

de la faculté; on n'abuse d'une chose que dans les lieux où elle existe et que quand elle existe surabondamment.

Les lois répressives de l'abus de la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions, sont inutiles sous les despotes : et cependant, sous quel gouvernement cette faculté serait-elle plus *nécessaire*? Mais elle n'y existe point.

Je ne réponds pas en cet instant, Messieurs, à l'objection particulière tirée de ce que le pouvoir exécutif peut lui-même abuser des moyens de surveillance et de répression ; il ne s'agit quant à présent que du principe de la loi. Sans doute, il ne doit produire que des conséquences où tous les inconvénients opposés soient pesés avec sagesse.

On insiste et l'on répond : « La presse est dans l'Europe moderne l'organe de l'opinion publique, or, dans le gouvernement représentatif, l'opinion publique doit être l'auxiliaire comme le guide de la partie démocratique du gouvernement représentatif. »

J'ai lieu de craindre, Messieurs, que vous m'ayez déjà trouvé rebelle à l'empire des doctrines et à la magie des mots; cependant, j'ose encore vous l'avouer, je doute de l'exactitude et de l'efficacité de cette chimie politique, qui, la balance à la main, fixe, à un scrupule près, les doses de monarchie, d'aristocratie et de démocratie qui doivent entrer dans la composition du gouvernement représentatif. Belle théorie! rêve séduisant! Mais où est l'application, où est la réalité? Nulle part.

La constitution d'un Etat prend naissance dans des antécédents si variés, et dépend de tant de circonstances et d'incidents qu'elle ne peut être assujettie dans tous ses rapports à des calculs abstraits qui égarent plus souvent qu'ils ne sont utiles en politique. Les passions de l'homme sont trop fortes, sont trop impétueuses pour que jamais l'espèce humaine devienne une table de logarithmes; je ne puis aussi concevoir que, pour le repos de la société civile, il faille entretenir la guerre dans les éléments de son gouvernement; enfin, peut-on croire qu'en abandonnant l'opinion publique à la licence de la presse, il sera possible de la faire profiter au gouvernement représentatif? Les intrigues adulatrices et les factions audacieuses caressent et sollicitent l'opinion publique, le pouvoir légitime la gouverne; aussi bizarre dans ses couleurs que brusque dans ses mouvements, elle ne saurait être un guide sûr; et ce n'est pas aussi en la laissant se tourmenter en tous sens, que nous l'arracherons à son délire. C'est à nous, Messieurs, qu'il appartient de fixer et d'habituer l'opinion publique au joug protecteur et modérateur des lois; qu'elle reçoive de nous la conviction que les lois seules effacent de l'autorité tout ce qui est arbitraire, et que les lois ne parviennent là qu'en écartant des actes privés du citoyen les abus qui, sans leur intervention, nécessiteraient tôt ou tard celle du pouvoir absolu.

Le vrai système de liberté publique consiste à substituer la sévérité de la loi aux caprices des hommes.

Ce système, bien plus que cette grande latitude qu'on désire dans la faculté de publier et de faire imprimer ses opinions, maintiendra dans le gouvernement représentatif cette harmonie qui écarte des habitudes du peuple tout ce qui est dangereux, et qui distribue une disciplice pure dans toutes les institutions. Tel est, Messieurs, le système qui ne chancèlera jamais. Il créera au milieu de nous un véritable esprit public, qu'ennobliront l'amour profond du sujet pour le prince et le dévouement généreux du citoyen pour le patrie. C'est dans ces sentiments que doit être trempé le ressort de notre gouvernement représentatif; car aucun de nous ne perd de vue que la représentation essentielle du peuple est sur le trône. Oui, Messieurs, le Roi est le représentant né de toute la nation (mouvement d'adhésion); c'est dans sa couronne qu'est le germe de toutes puissances et de tous honneurs; l'hérédité légitime de cette couronne y fixe immuablement avec la destinée du peuple cette représentation primitive de laquelle toutes les autres émanent. C'est là qu'est le dépôt sacré de souveraineté; les pouvoirs établis par la Charte ne sont que les moyens de cette souveraineté pour la dispensation de l'ordre et de la justice; toute autre doctrine n'est pas française. (Nouveaux mouvements.)

Il faut donc écarter de la question cette prétendue influence de la liberté de la presse sur notre gouvernement représentatif en faveur de la branche qu'on nomme démocratique; ne craignons pas que cette branche manque jamais de force ni d'auxiliaire; il est dans la nature des choses qu'elle en ait toujours beaucoup et quelquefois à l'excès.

« La liberté de la presse, dit-on, pour troisième « grief, est consacrée par la Charte constitution- « nelle dans une disposition que blessent le sys- « tème et l'économie de la loi présentée. »

Il est vrai, Messieurs, qu'on lit dans la Charte constitutionnelle que « les Français ont le droit « de publier et de faire imprimer leurs opinions « en se conformant aux droits qui doivent ré- « primer les abus de cette liberté. » Mais cette disposition, loin de repousser le projet de loi que vous délibérez, renferme son motif. Car, si la Charte érige en droit pour les Français la faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions, elle énonce en même temps que l'usage actuel et présent de cette faculté est subordonné aux dispositions des lois destinées à en réprimer l'abus.

On prétend qu'il entre dans l'esprit de la Charte, que la répression soit seulement dans la mesure de la responsabilité. Ce sens est évidemment contredit par les expressions et par la construction grammaticale de la disposition. Je n'entrerai pas dans les longs débats qu'excita jadis le mot *répression*; je me borne à renvoyer à l'article 15 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, ceux qui prétendent qu'il ne doit s'entendre que par une application *à posteriori*; ils y verront ce mot employé de la matière la plus expresse, par son application *à priori*.

Mais dans le sens que les adversaires du projet de loi donnent à la disposition de la Charte, elle eût été inutile; car, nul Français n'est privé de la faculté d'agir, sauf à répondre à son action; l'acte de publier et de faire imprimer ses opinions était (et on l'avoue par l'objection même) soumis à cette règle générale de la responsabilité; la Charte a donc envisagé cette faculté sous un rapport qui lui était propre; elle l'érige en droit, mais elle soumet l'usage de ce droit aux mesures de répression de l'abus. Il doit y avoir conformité entre l'exercice actuel de la faculté et les dispositions *répressives*; de sorte que, comme la presse est un moyen pour *parvenir* à publier, l'application de la loi à la presse soit un moyen pour *parvenir* à réprimer.

Tous les actes extérieurs des citoyens sont

soumis à la puissance de la loi, soit que la consommation de l'acte circonscrive et renferme toutes les intentions de l'agent, soit que cet acte aille comme moyen à une fin ultérieure et dernière, car il peut y avoir abus dans un acte, quoiqu'il ne soit qu'un moyen pour réaliser une plus grande étendue d'intentions. Or, la loi a incontestablement le pouvoir de commencer son action de répression, dès le premier moment où l'abus existe; donc le système du projet de loi n'a rien, sous ce point de vue, qui ne soit conforme à la disposition de la Charte.

« Mais, dit-on encore, les lois punissent et ne préviennent pas les délits. »

Aussi, Messieurs, la loi présentée n'est-elle pas une loi pénale, mais seulement une loi destinée à réprimer les abus; en second lieu, il n'est pas exact de dire que les lois pénales n'ont point pour objet de prévenir les délits et les crimes, car elles ont bien moins pour objet de venger par la peine que d'arrêter par l'exemple.

Il est vrai que, dans les cas les plus communs, chaque délit ou chaque crime ayant des moyens qui lui sont particuliers, dans sa préparation, dans son exécution et dans sa consommation, et que la personne de l'agent ne pouvant être *préconnue*, ces actes instantanés échappent à la prévoyance de la loi, et qu'il est ordinairement impossible qu'elle les prévienne. Mais il n'en faut pas conclure qu'elle n'ait pas la puissance de le faire, quand l'espèce et la nature de certaines occasions de contrevenir au bon ordre ou de délinquer lui fournissent les moyens antécédents d'y remédier. Les exemples en sont multipliés dans les lois de police; pour supposer le contraire, il faudrait méconnaître l'autorité de la loi et le but dans lequel la société demande son intervention.

L'imprimerie est une profession publique, soumise à des règles et à une discipline particulière, dans la police générale et légale de l'Etat : employer cette profession à un travail utile est un *acte louable;* l'employer à un travail qui ne présente ni *avantage* ni *inconvénient* est un acte indifférent; l'employer à un travail *nuisible* ou *pernicieux* est un acte *repréhensible* et *punissable :* cette modification morale de l'emploi de la presse est incontestable; comment donc prétendre qu'on la soustraie à la surveillance de la loi, quand il existe des motifs si raisonnables, si bien sentis, pour qu'elle y apporte toute sa vigilance?

On ne reste cependant pas sans réponse, et l'on dit : « Prononcez des peines rigoureuses, « des amendes et des dommages et intérêts con« sidérables.... » On appuie cet avis par des exemples étrangers.

Qu'est-il besoin, Messieurs, de vous rappeler que les lois et les gouvernements doivent être appropriés aux penchants, aux mœurs et aux habitudes des nations, dont les traits caractéristiques dépendent souvent des circonstances qui sont hors de l'homme!

La vertu est la réunion du beau et du juste; car rien n'est beau s'il n'est juste; la justice étant une et invariable, les mêmes vertus se retrouvent donc chez tous les peuples; mais tous les peuples diffèrent entre eux par leurs défauts; le remède moral et politique qui conviendrait à l'un détruirait chez l'autre le principe de la vie. Dans telle contrée on pourrait regarder comme un devoir de poursuivre devant les tribunaux la réparation pécuniaire d'un outrage, que dans tel autre pays on se croit tenu de dévorer en silence, là on voit les traits de la calomnie s'émousser devant l'évaluation en argent du dommage qu'elle a pu causer, ici les coups qu'elle porte blessent pour la vie, et chercher à s'en indemniser sur la fortune du calomniateur, paraît ajouter à la flétrissure. Préjugés, me dira-t-on. Eh! Messieurs, le plus dangereux des préjugés est de croire qu'il soit possible, même bon, de les détruire tous!...

Les remarques que je viens de vous faire repoussent l'objection dans l'intérêt privé; quant à ce qui touche à l'intérêt public qui embrasse la conservation du calme et des mœurs dans l'Etat, le caractère et le génie de chaque nation ne doit-elle pas entrer en moindre considération. La chaleur d'imagination chez tel peuple place toujours le jugement sur un foyer embrasé; sa vivacité le transporte tout à coup dans une extrémité opposée : c'est l'éclair qui a traversé l'espace. Cette impétuosité fait qu'il a agi quand tel autre n'a pas encore conçu la pensée; on serait tenté de dire de lui qu'il fait le bien toujours par sentiment, le mal toujours par irréflexion. Hésiterait-on chez un peuple, Messieurs, à comprimer l'abus de la presse?

Si on ne prévient le mal quand il est dans son activité et quand il est connu, sera-t-on maître de remédier aux effets? La punition de ses auteurs compensera-t-elle ce que ses suites auront de funeste? Qui attendra, Messieurs, que le breuvage si funeste soit bu, quand il peut écarter des lèvres de la victime la coupe empoisonnée?

A l'occasion des exemples tirés des lois étrangères, on se borne quelquefois à répondre que la France n'en est pas encore là!... Et j'ose dire que jamais la France n'en doit être là; personne ne contestera que, dans les circonstances où le peuple est mû par des intérêts et par des passions qui le divisent, la liberté de la presse ne puisse conduire aux plus grandes catastrophes: n'est-il pas politique et sage qu'une action permanente de la loi empêche constamment le ferment pernicieux de s'introduire? Nous sommes enfin au port; Messieurs, éloignons tout ce qui peut nous reporter sur les flots et au milieu des tempêtes.

En renonçant à ces habitudes qui peuvent avoir moins d'inconvénients dans des mœurs étrangères, nous éloignons pour toujours des principes qui ne peuvent désormais rentrer en France; nous y perdrons peut-être quelques commentaires sur *les droits de l'homme*, mais toutes les classes de la société y gagneront le repos; nos négociants, nos manufactures, nos fabricants ne verront pas leurs magasins et leurs ateliers assiégés, leurs mécaniques brisées: nos cultivateurs recueilleront en paix leurs riches moissons, prix de leurs sueurs, et le peuple, toujours dernière et immanquable victime de ses excès, après qu'il en a lui-même le plus souvent sacrifié les premiers auteurs, ne sera pas exposé à l'appareil de la force armée ni à l'affreux remède des supplices! Qu'on mette dans la balance l'inconvénient vis-à-vis des avantages, et qu'on décide!

J'aborde, Messieurs, les reproches faits particulièrement au système et à l'économie du projet de loi.

J'ai posé, en débutant, que la loi répressive de l'abus de la presse devait écarter ce qui est *mal*, mais ne pas être un empêchement au *bien*.

Il est indispensable de rappeler ici une règle générale; c'est que l'autorité judiciaire est instituée pour prononcer sur les faits et sur les per-

sonnes, toutes les fois qu'il y a lieu à des poursuites devant les tribunaux; elles ont donc nécessairement pour objet de provoquer un jugement sur les faits et sur les personnes.

Je crois qu'en s'écartant de cette règle, on risque de faire du pouvoir judiciaire une autorité équivoque et même monstrueuse dans l'ordre social; cependant le projet de loi, présenté par le gouvernement et celui amendé par la commission, semblent en quelques points contrarier ces éléments, dont la pureté est incontestable.

En effet, la règle établie s'oppose à ce que l'intervention du pouvoir judiciaire sur l'usage de la presse se borne à jamais à une simple censure. Je crois possible de prouver que l'établissement de la censure préalable serait, sous tous les points de vue, préférable à une pareille déviation.

Quand il existe un fait que la loi qualifie délit (je prends ici ce mot dans son acception générale), il y a un agent responsable de ce fait; lorsque cet agent est connu, la vérification du fait et son imputation à l'agent doivent être jugées contradictoirement avec celui-ci; je pense donc, comme a fait votre commission, que l'espèce de transaction consignée dans l'article 10 du projet de loi du gouvernement est en opposition avec l'essence du pouvoir judiciaire, car il tient à son essence que son action soit complète pour assurer que toute les considérations que la justice embrasse ont déterminé le jugement.

La pusillanimité de l'écrivain n'est pas à prévoir, mais bien cette disposition prochaine chez les juges à ne se regarder que comme des censeurs.

La disposition de l'article 10 me paraît donc opposée aux droits consacrés par la Charte; le rapporteur de votre commission l'a fait remarquer avec une précision et une force de raisonnement que je ne pourrais qu'affaiblir.

Mais, Messieurs, je trouve que votre commission n'a pas évité elle-même la violation du principe, et je crois la découvrir dans l'article 9e qu'elle vous propose par amendement; car il est évident que là, comme dans l'article 10 du projet de loi présenté par les ministres du Roi, le juge est réduit à n'être que le censeur de l'ouvrage imprimé.

N'est-il pas dans les intérêts de la liberté de la presse de s'attacher fortement à la base de l'institution du pouvoir judiciaire? Il ne doit y avoir que ce qui sera mal de réprouvé et de condamné. Pour avoir la certitude de ce résultat, il faut laisser le juge dans les vrais éléments où la rectitude de son esprit et le sentiment de sa conscience doivent trouver la décision, c'est-à-dire ne pas le séparer de l'idée qu'il a, toujours et nécessairement, l'acte à vérifier et l'agent à absoudre ou à condamner, et que tel est l'objet nécessaire et inséparable de l'administration de la justice dans la poursuite soit des contraventions, soit des délits, soit des crimes.

Les changements, proposés par votre commission, me paraissent provenir de ce qu'elle a été trop frappée d'une idée unique, à laquelle elle a reporté tout son système. Cette idée est que les lois pénales ne reconnaissent pas de tentatives de délits, mais seulement des tentatives de crimes. (Cette expression de délit est prise en ce moment par moi, comme par la commission, dans son acception restreinte et particulière.) Je crois d'abord que cette idée renferme une erreur, car notre code pénal porte expressément que la loi peut établir et définir des tentatives de délits; mais cette question n'est point à discuter, car il ne s'agit pas ici de tentatives de délits, mais de délits mêmes; votre commission n'aurait-elle pas été induite en erreur, parce qu'elle aurait confondu le résultat final de l'acte avec l'acte en lui-même?

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit touchant l'acte de publier et l'acte de faire imprimer: j'ai démontré que tous deux sont des actes extérieurs dans le ressort de la loi. Ils sont l'un et l'autre, d'après la disposition de la Charte, soumis à la répression des abus. Mais pour me rapprocher davantage du système de votre commission je demande:

Qu'est-ce qu'un délit dans l'acception actuelle de ce mot? J'en trouve la définition dans le préambule de la loi du 19 juillet 1791. Les délits, y est-il dit, « sont ceux qui, sans mériter « une peine afflictive ou infamante, troublent la « société et *disposent au crime*. »

Argumentons de cette définition; c'est à la loi qu'il appartient de qualifier tout acte extérieur dans ses rapports avec la société; c'est à elle qu'il appartient d'apprécier la moralité de ces actes, s'ils sont ou s'ils ne sont pas dans la classe de ceux qui disposent au crime; appliquer l'emploi d'une profession publique et utile à une chose mauvaise est, en soi-même, un mal; c'est troubler l'ordre de la morale publique, c'est un acte qui dispose au crime; c'est donc un délit.

Aucun motif ne peut empêcher, il y en a au contraire un très-important qui commande que la loi appelle l'examen du juge sur le fait et sur l'agent dès le moment où ils sont connus. Si ce fait, considéré par rapport à un résultat final quelconque, constitue une série de plusieurs actes extérieurs, il est dans le pouvoir de la loi de fixer, dans cette suite d'actes, le point auquel interviendra son application; cela ne saurait être contesté.

La disposition légale n'ayant lieu que pour l'avenir, personne n'a droit de se plaindre, car tous les citoyens sont avertis.

Le projet, la simple pensée de faire quelque chose de répréhensible, sont des fautes plus ou moins graves; mais comme elles ne troublent pas la société, la justice humaine les réserve à la vengeance divine; elle n'a pas le droit de les punir, ainsi ces fautes ne sont pas des délits; mais, ajoute l'un des plus habiles et des plus judicieux jurisconsultes du siècle passé, dont j'emprunte ici les mots: *lorsque le projet a eu un commencement d'exécution, alors il est devenu action et cette action est soumise à l'animadversion de la justice humaine: elle est punie plus ou moins sévèrement suivant les circonstances.*

Ces définitions exactes du délit et du pouvoir de la loi sur les actes répréhensibles, m'ont conduit à penser que votre commission s'était fourvoyée par l'idée d'une tentative de délit, lorsqu'il s'agissait d'actes formant, il est vrai, une série de faits disposés à une certaine fin dernière, mais dont chacun d'eux, caractérisé délit, pouvait justement présenter à la loi un point pour son intervention.

Cette déviation des principes sur les caractères qui constituent le délit et sur l'intervention de la loi pour sa répression, a conduit votre commission à fléchir devant la prévention que le nombre 2e du 7e article et que la deuxième disposition du huitième article sont opposés à la dignité de la loi, qui ne permet pas, dit-on, que l'obéissance qu'on leur porte devienne l'occasion d'une poursuite. Cette objection, qui repose sur une

très-belle idée, n'est cependant que spécieuse; dans maintes circonstances et dans une foule de matières les formalités établies par la loi sont amenées par la nécessité de prévenir la fraude et les abus; il est donc juste et même indispensable que, quand leur accomplissement conduit à la découverte d'un désordre, les poursuites répressives aient lieu; autrement les formalités aideraient au progrès du mal : elles deviendraient un manteau pour le crime et un brevet d'impunité pour le coupable; c'est ce qui arrivera indubitablement si l'on s'écarte du projet de loi présenté par le gouvernement! D'un autre côté il faut considérer que le dépôt d'exemplaires prescrit par la loi de 1814 est une formalité propre à l'imprimeur dans l'exercice de la discipline de sa profession. Les dispositions du projet sont combinées avec celles de cette première loi dans la mesure de sagesse et de circonspection exigée, mais aussi dans la vue d'atteindre la répression qui était son objet et qui est dans l'esprit de la disposition constitutionnelle.

Hors les deux cas prévus par l'article 7, l'autorité n'aura aucune action à l'occasion des écrits existants dans les presses ou les magasins de l'imprimeur, pendant tout le temps qu'il n'en sera rien distrait : mais, soit que l'imprimeur fasse immédiatement la distribution de l'imprimé, soit qu'il en remettre tous les autres exemplaires à l'auteur ou à l'éditeur, le dépôt des exemplaires ordonné par la loi de 1814 deviendra, par la disposition seconde de l'article 8 de la loi nouvelle, la manifestation de la publication, ou la déclaration officielle qu'on publie et qu'on prétend avoir le droit de publier. Quelques personnes ont argumenté des expressions de l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814; mais la loi nouvelle, en puisant dans celle-là, a bien le droit d'en modifier les termes comme le sens; il suffit que, par sa promulgation, tous les intéressés soient prévenus de ce qu'elle ordonne pour l'avenir.

Prenez-y garde, Messieurs, la disposition de cet article 8 du projet de loi est plus favorable que contraire à la liberté de la presse, je ne vous en indiquerai qu'une raison à laquelle se rapportent toutes les autres qui seraient susceptibles d'un très-long développement.

Le résultat de cette disposition de l'article 8 du projet appelle incessamment le combat judiciaire, et place de suite le droit exercé et la prévention élevée, hors de l'arbitraire.

Une autre objection est ici présentée par un grand nombre de bons esprits, qui me paraissent se laisser trop entraîner parce qu'elle a de séduisant. « Les délits de la presse ne doivent pas, « disent-ils, être soumis au jugement des tribu« naux ordinaires; une liberté érigée en droit par « la Charte ne doit être subordonnée qu'à la déci« sion d'une institution également libre, dans ses « éléments et dans son principe; ces délits doi« vent être jugés par des jurys. » Je ne crois pas, Messieurs, avoir affaibli l'objection en vous la traduisant.

Quoi, Messieurs, un droit créé par la Charte serait compromis, si la loi soumettait l'usage qu'on en fait au jugement d'une autorité établie par cette même Charte! ce droit pourrait paraître anéanti, si les juges, que la constitution déclare inamovibles et par conséquent indépendants, prononçaient sur l'abus qu'on serait accusé d'en avoir fait! Où trouverons-nous donc les fondements d'un ordre social et la garantie de la justice?

Comment l'usage de la presse serait-il une espèce d'acte pour lequel on dût bouleverser le droit commun? Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici de jugements sur des délits imputés et sur des prévenus; or, les délits de la presse et les écrivains qui les commettent sont-ils donc privilégiés au point que les règles générales posées pour la poursuite et le jugement des autres délits et des autres citoyens leur soient étrangers? Les tribunaux de police correctionnelle ou la cour d'assises ne jugeront pas le prévenu comme écrivain; ils le jugeront comme accusé d'un délit ou d'un crime.

Notre système, pour l'exercice de la justice distributive, est établi, Messieurs, par des assemblées qu'on n'accusera pas d'avoir manqué de vues et d'idées libérales; ce système repose sur une distinction essentielle des contraventions, des délits ou des crimes.

S'agit-il de contraventions ou de délits, les juges prononcent sur le fait, comme ils appliquent la punition; s'agit-il de crimes, des jurés sont appelés à décider de l'existence du fait et de la culpabilité de l'accusé, avant que les juges ouvrent le Code pénal pour y chercher la peine.

Les délits et les crimes qui peuvent se commettre par le moyen de la presse n'étaient pas inconnus, lorsqu'on fit de cette distinction la base de l'ordre judiciaire pour la recherche, la répression et la punition des délits et des crimes : cependant on n'y fit aucune exception en leur faveur.

Cet écart, qu'on paraît désirer si ardemment, ne serait-il pas même en opposition avec la Charte constitutionnelle qui adopte et consacre le jury dans ses anciennes attributions, mais qui ne contient aucune autorisation de les étendre? car il est évident que les changements réservés par l'article 65 ne peuvent concerner que le mode de formation des jurys et les règles de la procédure; ils n'ont point pour but d'attribuer aux jurés une compétence hors du cercle tracé par les lois existantes. Si la connaissance des délits quelconques ne paraît pas pouvoir être constitutionnellement déférée aux jurés, on ne pense pas que, sous aucun autre rapport, il puisse y avoir exception raisonnable pour les délits de la presse. Conçoit-on la convocation d'un jury toutes les fois qu'il s'agira de poursuivre les délits de la presse? Quiconque a la pratique des cours d'assises verra un obstacle presque insurmontable à un pareil moyen de procéder.

On objecte que le jury sera spécial et pris dans une classe choisie de citoyens... Cette réponse ne satisfait point; car personne n'ignore qu'il est tout aussi difficile de réunir un jury spécial qu'un jury ordinaire; quelque spécial que puisse être le jury pour les délits de la presse, toujours faut-il reconnaître qu'il ne saurait être permanent.

Une autre raison, tirée des éléments de notre législation, concourt à repousser l'institution d'un pareil jury. En principe général, c'est la loi seule qui doit définir la qualité morale des actes considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec l'intérêt des tiers et de la société; de sorte que, quand il s'agit de crime qui appelle la décision du jury, il n'a d'autre devoir à remplir que celui de prononcer sur l'existence de ces actes, tels qu'ils sont définis par la loi, et sur la culpabilité de l'accusé. On sent que les crimes de la presse nécessitent une modification dans les conséquences de ce principe pour la position des questions; les dispositions des articles 15, 16 et 17

du projet de loi présenté par le gouvernement fixent cette modification dans le sens où elle doit être admise sans blesser le principe essentiel, et toujours, notez bien, favorable pour l'accusé; mais si déjà, quoiqu'il soit facile de reconnaître les caractères des crimes d'après la définition de la loi, cette modification n'a été introduite, dans la position des questions, que pour céder à ce qu'exigeait la nature de la chose, combien grave ne serait pas, dans l'intérêt de tous, l'inconvénient d'appeler les jurés à apprécier moralement, et à qualifier, par abstraction, tous les actes de la presse dans lesquels il y aurait imputation de délits! L'effet d'une pareille institution serait, ou l'esclavage absolu de la presse, ou la licence la plus dissolue. Il n'y aurait aucun point intermédiaire. On l'avouera, pour peu qu'on réfléchisse sur la nature de l'homme, sur la divergence des opinions, et même sur celle des passions dont il est le jouet, quand un caractère public ne contribue pas à l'en garantir. Il se présente encore une autre question dans l'hypothèse d'un jury spécial pour les actes de la presse; sera-ce ce même jury d'une espèce particulière qui connaîtra et des délits et des crimes? Cela paraîtrait conséquent; mais alors les crimes de la presse seront donc aussi distingués des autres crimes! Cette mesure n'introduit-elle pas une complication extraordinaire dans le rouage? Car quelle incertitude, quel embarras dans les cas de complicité, où des crimes résultés de la provocation faite par le moyen de la presse seront imputés à des accusés auxquels l'acte même de la presse aura été étranger! Si, au contraire, ce jury spécial n'est créé que pour les *délits*, et si les *crimes* sont dévolus suivant leur caractère individuel au jury déjà établi, quelle bizarrerie et quelle contradiction!

Quelques personnes se sont élevées jusqu'à l'idée de composer, sur la désignation de l'autorité administrative, un jury de savants et d'hommes de lettres.

Il fut une époque dans le siècle qui s'est écoulé, où un jury de savants, pour maintenir la liberté de la presse, l'eût étouffée; si ceux que la France se félicite aujourd'hui de posséder ne présentent pas le même système d'exclusion, je n'en suis pas moins persuadé qu'un semblable jury serait bien moins favorable à la faculté de publier et de faire publier ses opinions, que le projet de loi présenté au nom du Roi. Ne sait-on pas en effet que la manie des doctrines s'introduit avec l'esprit de corps dans de pareilles institutions? alors quelle chance contre l'écrivain dont les principes ne seront pas analogues à la doctrine prédominante dans chaque jury ainsi combiné!

Dans les jurys de savants, Messieurs, la censure sera toujours mise à la place de l'attribution judiciaire, la seule cependant qui puisse être dans l'esprit et l'efficacité de la loi. Les savants ne doivent jamais être devant la loi, à ce titre de savants, que des citoyens recommandables, de simples citoyens, afin que tous les citoyens puissent aspirer à la science et aux lettres.

Toute autre manière de voir et de juger ne pourrait avoir pour résultat que d'étouffer le germe des sciences et des lettres.

Mais à quelle fin, Messieurs, introduirait-on ces innovations dans nos institutions, lorsque la stabilité des principes, la simplicité et la conformité des détails servent tant à maintenir le bon ordre dans les états?

C'est, dit-on, pour augmenter les garanties de la liberté de la presse. Sans doute, on a le désir que ces garanties soient égales dans l'intérêt des écrivains et dans l'intérêt de la société; or, peut-on penser que, pour apprécier la moralité des faits de la presse qui donneront lieu à des poursuites comme délit, moralité qui sera susceptible d'une infinité de nuances, des juges institués à vie, instruits dans la science des lois, des juges toujours en présence du public, soit sur le tribunal où ils siégent, soit dans la société où ils reportent leur caractère, n'offrent pas une garantie aussi forte qu'un jury qui, après le jugement prononcé, disparaît comme une ombre et dont les membres, perdus aussitôt dans la foule des citoyens, sont délivrés de la crainte qu'on leur reproche même l'erreur la plus grossière? L'appel des jugements en matière de délit n'ajoute-t-il pas encore à la garantie? Peut-on sérieusement craindre que les juges de première instance, que les magistrats des cours royales et de la cour de cassation s'accorderont, ceux-là à regarder comme coupable le citoyen qui ne le serait pas, et tous à qualifier *délit* un acte innocent? Mais on insiste sur ce que « l'ordre judi-« ciaire étant une émanation du pouvoir exécu-« tif, il ne doit pas être établi l'arbitre du sort de « la presse, nécessaire à la sécurité des deux « autres pouvoirs. »

J'ai déjà suffisamment combattu cette dernière assertion, et l'indépendance de l'ordre judiciaire répond à la première. L'autorité judiciaire se rattache également aux trois pouvoirs; si le choix des sujets dépend d'un seul, les attributions de la fonction résultent de la coopération des trois. Qu'on ne craigne pas que les tribunaux soient si disposés à recevoir l'impulsion du pouvoir exécutif; tous les corps tendent plutôt à l'indépendance qu'à la soumission; comment supposer, d'ailleurs, que des juges et des ministres soient sans cesse disposés, ceux-là à prévariquer dans leurs fonctions, ceux-ci à trahir la confiance du Roi et à tromper les espérances du peuple? Comptons, si l'on veut, pour rien, la conscience des uns et des autres, et supposons que les écrivains qui font gémir les presses de l'Europe soient bien autrement scrupuleux; mettons encore que la publicité et l'immense latitude accordées à la défense devant les tribunaux n'arrêtent pas l'injustice; la tribune des Chambres n'est-elle pas ouverte à quiconque aurait à se plaindre? La France manquera-t-elle de citoyens assez courageux pour y dénoncer, pour y démasquer une coalition aussi criminelle? Ne se trouvera-t-il sur les bancs des Chambres aucun orateur assez dévoué pour signaler ou les actes d'oppression, ou les tentatives d'un pouvoir arbitraire? N'aura-t-on pas, enfin, la garantie du monarque lui-même, garantie auguste parce qu'elle est dans la dignité de sa couronne, garantie certaine parce qu'elle est dans sa justice, garantie efficace parce qu'elle est dans l'intérêt de sa prérogative comme de sa propre autorité? « La garantie légale de la liberté « de la presse (a dit l'orateur qui m'a précédé à « cette tribune) est dans l'intérêt du gouverne-« ment. »

Pourquoi donc ne voir dans la loi proposée qu'une arme contre cette liberté?

Ainsi s'évanouissent tous les dangers qu'on imagine et qu'on exagère; ainsi le génie malfaisant qu'on peint poursuivant et opprimant sans cesse la liberté de la presse n'est qu'une chimère.

Une dernière disposition de la loi, Messieurs, excepte de la règle générale les journaux et les écrits périodiques, en ordonnant qu'ils ne pourront pa-

raître jusqu'au 1er janvier 1821 qu'avec l'autorisation du Roi. — Il est évident que les moyens ordinaires de répression contre les abus de la presse ne peuvent être appliqués à ces ouvrages de tous les jours, et pour ainsi dire de tous les instants : c'est dans l'intérêt même des écrits périodique que la mesure d'exception est proposé ; l'autorisation du Roi a pour principal objet la moralité privée et politique des éditeurs, et leur responsabilité sous ces deux rapports ; cependant la rédaction des feuilles publiques doit être soumise à une surveillance dictée par l'intérêt public. — Qui peut, Messieurs, assimiler ces productions forcées par un engagement antérieur à leur rédaction, ces productions que les éditeurs expédient chaque jour pour un prix payé d'avance à des abonnés répandus dans tout le royaume, qui peut, dis-je, assimiler ces productions aux ouvrages littéraires que le génie et le désintéressement enfantent, que la réflexion mûrit et châtie dans le silence du cabinet, et que la curiosité et le désir de s'instruire ne vont chercher dans le magasin du libraire que très-librement et avec connaissance de cause? — Ces entreprises publiques, dont le principe est une spéculation toute d'intérêt, et dont l'objet est de faire circuler à chaque moment dans tout l'État des faits privés ou politiques, n'ont-elles pas une véritable analogie avec les entreprises de théâtres? Ici les faits sont en action, là, ils sont en simples récits ; mais sur le théâtre ils ne sont jamais présentés que comme fictions; dans les journaux ils sont presque toujours transmis comme vérité à une crédulité avide, éloignée de tous les moyens de vérification et près de laquelle l'esprit de parti est trop souvent le seul interprète accrédité. L'autorité exécutive chargée et responsable de la tranquillité publique doit donc avoir la surveillance de ces entreprises, de sorte qu'elles ne puissent être établies ni conduites sans son autorisation.

Les circonstances extérieures et intérieures où est la France paraissent demander cette précaution pour le temps indiqué par le projet des ministres du Roi.

Puisse ce terme faire que les passions amorties ne cherchent plus à convertir les journaux en autant d'arènes où un scandale inutile serait le moindre danger ! Nous sommes, dit-on, assez forts pour ne pas craindre de pareils assauts; c'est comme si l'on disait : Nous sommes assez robustes pour nous donner la fièvre. (On rit.) Ayons, Messieurs, la véritable force des États bien constitués, celle qui réside dans un ordre imperturbable : c'est le malade courageux et fort qui ne craint pas que l'amputation touche à quelques parties saines, quand elle est nécessaire pour enlever tout ce qui est gangrené.

L'anarchie, Messieurs, dut sa naissance aux débordements de la presse, et l'anarchie dévora toutes les libertés. Rétablissons sur les lois celles qui sont compatibles avec l'ordre social ; c'est là seulement qu'elles sont inébranlables ; qu'a donc de si sévère le projet qui vous est présenté? Envisageons franchement ses résultats.

Menace-t-il les écrivains dont la plume, liant nos hauts faits modernes à nos fastes antiques, transmet à la postérité cette vaste gloire qui allégeait pour nous le joug du despotisme et nous faisait oublier nos malheurs? Arrêtera-t-elle les accents des partisans de la concorde ? Condamnera-t-elle au silence les amis de la patrie et les apôtres de l'humanité ? Nous privera-t-elle enfin du récit touchant des vertus des augustes descendants d'Henri IV ?

Non, Messieurs, et ces hommes en grand nombre qui, comme écrivains et comme citoyens, honorent la France, n'ont rien à appréhender des dispositions que vous délibérez. Vous êtes aussi sans inquiétude sur le sort des vues développées avec sagesse, des critiques présentées avec décence, de la plainte où la passion n'aura pas répandu son fiel, des vérités qu'une noble énergie professera. Où sont donc placés les intérêts que vous mettriez dans la balance vis-à-vis du repos public, vis-à-vis du gouvernement royal, de l'honneur du ministère et de l'indépendance de la magistrature ?

Tous nous voulons, Messieurs, que, soutenue et protégée par le sceptre des Bourbons, la constitution soit le sanctuaire de la liberté ; aucun de nous ne veut que la licence le profane ; pour éviter ce danger, rappelons-nous donc que la liberté publique doit toujours être entourée du cortége austère des lois, et que les privations qu'un peuple fort sait imposer sévèrement aux libertés privées pour assurer sa tranquillité et sa marche imposante au milieu des sociétés civiles, peuvent seules lui confier ce droit à être un grand peuple devant ses contemporains, devant la postérité.

M. **Ganilh**. Messieurs, la Charte déclare que les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions ; elle ne met qu'une condition à l'exercice de ce droit précieux. C'est la répression légale de ses abus.

Depuis près de quatre ans la Charte régit la France, et les Français attendent encore la loi répressive qui doit les mettre en possession de la liberté de la presse. Pourquoi ce retard dans l'exécution d'une des principales dispositions de la Charte ? Il ne faut l'attribuer qu'à la crainte des dangers de la liberté de la presse. Le gouvernement a voulu des garanties plus fortes que celle que la Charte lui offre dans la loi répressive, et les Chambres ont eu jusqu'ici plus d'égards pour ses craintes que de respect pour la Charte.

Mais il faut bien le dire, car on voudrait vainement le dissimuler, la nation n'a pas eu pour les Chambres la même condescendance que les Chambres pour le gouvernement. L'opinion publique s'est alarmée des soumissions des Chambres au gouvernement, et le gouvernement lui-même a bien senti qu'il ne pouvait pas rester indifférent aux alarmes de l'opinion publique, et il a pris divers moyens non pour les faire cesser, mais pour les calmer.

Vous savez qu'en 1814 une loi investit le gouvernement de la censure des écrits destinés à l'impression, et d'un pouvoir discrétionnaire sur les journaux pendant deux ans. Vous vous rappelez aussi les clameurs que cette loi excita. Elles furent si fortes, que le gouvernement se vit forcé de renoncer à la censure. Une loi de 1815 la convertit dans la faculté de saisir les ouvrages imprimés avant leur publication, et de les traduire, ainsi que leurs auteurs, devant les tribunaux.

La saisie n'eut pas plus de succès que la censure, et le gouvernement eut encore, en 1816, recours à la loi pour modérer, disait-il, les rigueurs de la saisie et des poursuites judiciaires. Cette loi limita aussi à un an le pouvoir discrétionnaire du gouvernement sur les journaux.

Mais toutes ces mesures évasives des dispositions de la Charte n'ont contenté personne, et le gouvernement a pu se convaincre, dans des occasions récentes, qu'il ne désarmera l'opinion publique qu'en renonçant à ses lois d'exception contre la liberté de la presse.

Malheureusement, le gouvernement en a jugé autrement; les dispositions du projet de loi qu'il vous a présenté, et surtout l'exposé de ses motifs, en manifestant clairement son intention d'enchaîner la liberté de la presse, de la soustraire à l'empire immuable de la Charte, et de la soumettre au régime mobile de la loi; système déplorable, qui nous réduit à la pénible alternative d'opter entre la Charte et les mesures du gouvernement.

Quoique je sois bien convaincu qu'il est de notre devoir de seconder le gouvernement, qui a tant d'obstacles à vaincre pour s'affermir, je me croirais coupable envers mon Roi et mon pays, si je gardais le silence sur un projet de loi qui sape la Charte dans une de ses dispositions fondamentales, attaque le système représentatif dans son principe vital, et place l'arbitraire dans la loi.

Je ne crois pas m'être fait illusion sur les vices du projet, et je me flatte qu'il ne me sera pas difficile de vous en convaincre.

La Charte ne donne à la loi d'empire sur la liberté de la presse que pour réprimer ses abus.

Les abus de la presse, comme tous les autres abus, ont leur source dans l'usage. Il faut user pour abuser; sans l'usage, point d'abus, comme sans cause, point d'effet. D'où il suit que les abus de la presse suivent et ne devancent pas l'usage de sa liberté.

Quand donc et comment use-t-on de la liberté de la presse ?

Si, comme le dit la Charte, les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, il est évident que l'usage de la liberté de la presse consiste dans la publication de leurs opinions imprimées, et que l'abus dérive de cette publication.

Les abus que le projet de loi veut réprimer sont-ils antérieurs ou postérieurs à la publication des opinions imprimées? tel est le problème que le projet de loi, dans une de ses parties, présente à résoudre, et voici comment il l'a résolu dans l'article 7.

Art. 7. « Il peut y avoir lieu à poursuite pour « tout écrit livré à l'impression dans les deux cas « suivants :

« 1° Si la déclaration prescrite par la loi du « 4 octobre 1814 n'a pas été faite ;

« 2° Si l'écrit, quoique la déclaration en ait été « faite, contient une provocation directe au « crime. »

Ainsi le projet de loi veut réprimer les abus de la presse, antérieurs non-seulement à la publication des opinions imprimées, mais même antérieurs à l'impression des opinions, et il fait remonter ces abus au moment où l'auteur livre son manuscrit à l'impression, *si la déclaration à la police n'a point été faite, ou s'il y a provocation directe à des crimes.*

Ces deux cas sont ce qu'on appelle, en matière criminelle, des circonstances aggravantes, c'est-à-dire des circonstances qui ajoutent à la gravité des délits; mais c'est la première fois qu'on les a réputées constitutives des crimes et des délits.

En effet, quand il serait vrai qu'un écrit eût été livré à l'impression sans déclaration préalable, ou même qu'il contînt une provocation directe à des crimes, il ne s'ensuivrait pas qu'il y eût abus de la presse. Car comment y aurait-il abus de la liberté de la presse, si l'on n'a pas usé de cette liberté? et comment en aurait-on usé, si l'on n'a ni publié des opinions imprimées, ni fait imprimer ses opinions?

Si l'on faisait remonter les abus de la presse avant la publication et l'impression des opinions, la loi ne réprimerait pas les abus actuellement existants, mais des abus qui pourraient exister ; elle ne serait pas répressive, mais préventive ; elle frapperait la liberté de la presse pour atteindre ses abus; elle sortirait par conséquent des limites que la Charte lui a prescrites.

Mais allons plus loin, et apprécions à leur véritable valeur ces circonstances que le projet de loi regarde comme constitutives des abus de la presse.

Si un écrit était effectivement livré à l'impression sans déclaration préalable, quel serait l'abus commis? Serait-ce un abus de la presse? Non, ce serait un abus de l'imprimeur. Ce serait une contravention aux lois de police sur l'imprimerie, dont l'imprimeur serait seul responsable, et dont la responsabilité ne pourrait s'étendre ni sur l'écrit livré à l'impression, ni sur son auteur.

La première circonstance, invoquée à l'appui du projet, ne le justifie donc pas.

L'hypothèse de la provocation directe au crime, contenue dans un écrit livré à l'impression, est plus épineuse ; elle frappe l'imagination, impose à la raison ; mais ce doit être un motif de plus pour le législateur de se tenir en garde contre toute passion, d'examiner avec attention, et de se déterminer avec calme et sang-froid.

Or, il me semble que, pour se former des notions exactes de la provocation en question, il faut considérer l'écrit provocateur du crime avant qu'il soit sorti du portefeuille de son auteur, quand il en sort pour être livré à l'impression, et quand, après avoir été imprimé, il est déposé à la police; la considération de ces divers rapports me semble devoir éclaircir et dissiper tous les doutes que le sujet présente.

Et d'abord que doit-on penser d'un écrit provocateur du crime, qui n'est point sorti du portefeuille de son auteur, qui n'a été communiqué à personne, et qui, par conséquent, n'a eu aucune publicité? cet écrit est-il coupable et punissable? La question se présenta à la fin du XVII[e] siècle, chez un peuple voisin, dans un procès célèbre. L'écrit fut jugé coupable par le grand juge d'Angleterre, le fameux Jeffryes, et sa culpabilité motiva le jugement qui fit périr sur un échafaud l'infortuné Algernon Sydney. Mais vous savez, Messieurs, que les contemporains, que la postérité ont flétri ce jugement inique; et ce n'est pas dans un siècle de lumières qu'on pourrait consacrer la doctrine de ce jugement dans la législation d'un peuple éclairé. Tenons donc pour certain qu'un écrit secret, ignoré, inconnu, qui contient une provocation directe au crime, n'est pas coupable, ou du moins n'est pas punissable au tribunal des hommes.

Le deviendrait-il parce qu'il a été livré à l'impression, ou même parce qu'il a été imprimé? Mais comment cela se pourrait-il? L'impression n'a changé que la forme de l'écrit ; et, s'il était inoffensif pour la société quand il était manuscrit, comment l'aurait-il offensée parce qu'il a été imprimé? L'offense ne dérive pas de l'impression, elle résulte de la provocation ; mais, pour qu'il y ait provocation, il faut que quelqu'un ait été provoqué. Or, qui l'impression a-t-elle provoqué ? ce ne peut être que l'imprimeur ; mais le projet de loi répute l'imprimeur complice de la provocation et le met sur la ligne des provocateurs. L'imprimeur serait donc, d'après le texte du projet de loi, provocateur et provoqué. Je vous laisse, Messieurs, tirer la conséquence.

Le dépôt à la police de l'écrit imprimé opérerait-il enfin la fatale provocation? pas davantage. La raison repousse cette idée, et ne permet de supposer ni que le provocateur du crime puisse diriger sa provocation sur le magistrat qui doit en poursuivre la punition; ni que ce magistrat puisse être l'objet de la provocation.

Ainsi point de provocation ni dans le dépôt à la police de l'écrit imprimé, ni dans l'impression de l'écrit, ni dans l'écrit resté dans le secrétaire de l'auteur. La provocation ne peut résulter que de la publication de l'écrit, et par conséquent on est forcé de rendre hommage à la sagesse de la Charte qui a réduit les abus de la presse à ceux qui résultent de la publication des opinions imprimées.

Et pourquoi la Charte n'a-t-elle pas porté sa prévoyance plus loin? Pourquoi n'est-elle pas allée jusqu'au point où veut arriver le projet de loi? Pourquoi, Messieurs? parce que la liberté de la presse ne peut exister que sous la seule condition de la répression de ses abus. Toute mesure qui devancerait la publication, qui serait dirigée contre l'impression, qui remonterait au moment où l'auteur livre son manuscrit à l'imprimeur, à quelque autorité qu'elle fût confiée, soit administrative, soit judiciaire, ferait revivre la censure préalable dont le gouvernement a reconnu l'inutilité, et dont il a fait l'abandon spontané.

Quoi! me dira-t-on, il faudra attendre que la provocation ait produit son effet pour la punir? Ne vaut-il pas mieux la prévenir? Notre législation criminelle ne punit-elle pas la tentative des crimes et délits? pourquoi donc exempter les crimes et délits de la presse de ses sages dispositions?

Pourquoi, Messieurs? parce que la nature des choses s'y oppose; parce qu'il n'y a aucune parité entre ces deux genres de crimes et de délits; parce qu'ils ne se rapprochent par aucun côté.

La tentative des crimes et délits ordinaires, comme ces crimes et délits, est presque toujours un fait matériel, évident, existant par lui-même, indépendant de l'opinion et de la volonté du magistrat qui doit en poursuivre la punition. Le fait qui commence le crime ne diffère pas du fait qui le consomme; les deux faits sont criminels, et la raison ne s'offense pas de leur punition isolée.

Mais les crimes et délits de la presse, et leur tentative, ne sont point un fait matériel, ils ne sont que le produit du raisonnement du magistrat chargé de leur poursuite et de leur répression; et ce raisonnement a si peu de certitude, qu'il n'est ni impossible, ni sans exemple, que là où des tribunaux verront une provocation, d'autres n'y aperçoivent que des erreurs de l'esprit, une imprudence ou une légèreté; que ce qui dans un lieu serait une provocation ne le soit pas dans un autre, et que ce qu'on regarde dans un temps comme une provocation au crime, soit réputé dans un autre une provocation à la vertu. Qui de nous, dans nos longs malheurs, n'a pas eu de nombreux exemples de ces tristes vérités? Tenons-nous donc en garde contre ces préventions que d'amers souvenirs ont gravées dans nos esprits. Ne nous montrons pas trop sévères contre une liberté désormais inutile à l'attaque, longtemps encore essentielle, indispensable à la défense, utile à la vérité, favorable à la justice.

Concluons donc avec certitude que la tentative des crimes et des délits de la presse n'a aucun rapport avec la tentative des crimes et des délits ordinaires, qu'on ne peut pas les classer dans la même catégorie ni les soumettre à la même législation, à la même juridiction, à la même poursuite et à la même pénalité. Il faut, pour les crimes divers, des législations diverses; il faut pour les abus de la presse une législation spéciale basée sur la belle institution du jury.

Si le gouvernement l'a repoussée, si votre commission n'en a pas détaillé les bienfaits, c'est qu'ils sont dominés par la crainte des dangers de la liberté de la presse; mais de semblables sentiments ne doivent pas plus influer sur la législation des peuples libres que sur les résolutions de leurs gouvernements.

N'attribuez aussi qu'à de vaines terreurs cette autre disposition du projet de loi, qui prolonge encore pendant trois ans l'ajournement de la liberté des journaux. Elle complète le système du projet de loi; elle achève de rassurer le gouvernement contre les dangers de la liberté de la presse.

Mais, sur quoi le gouvernement fonde-t-il la nécessité ou l'avantage de ce long ajournement?

Ce n'est plus sur le prétexte si souvent frivole des circonstances. Le gouvernement a bien senti qu'une prévoyance qui embrasserait un intervalle de trois années serait justement suspect; aussi M. le garde des sceaux vous a-t-il fait l'aveu que les circonstances se sont améliorées et s'améliorent chaque jour davantage.

D'où il résulte évidemment que si l'année dernière, quand les circonstances étaient beaucoup plus difficiles qu'elles ne le sont à présent, le gouvernement ne vous demanda et si vous ne lui accordâtes qu'un ajournement d'un an, maintenant que les circonstances se sont améliorées, elles ne peuvent plus motiver d'ajournement pour le temps le plus court.

Quel est donc le nouveau motif qui autorise le gouvernement à vous demander un nouvel ajournement de trois ans? Si ce motif a dû vous surprendre, il a dû aussi vous convaincre de la franchise et de la loyauté du gouvernement.

M. le garde des sceaux vous a dit:

« Que la situation présente du royaume ne « permet pas que l'on s'occupe encore de déter- « miner les conditions auxquelles on pourra « accorder aux journaux une indépendance ac- « tuellement incompatible avec la sûreté publi- « que. »

Ainsi, vous savez maintenant, et la France apprendra que les ajournements de la liberté des journaux qui se sont succédé jusqu'ici, et qu'on veut prolonger encore pendant trois ans, n'ont eu et n'ont d'autre objet que d'arriver au moment où l'on pourra déterminer les conditions auxquelles on pourra jouir de la liberté des journaux.

Mais, Messieurs, la Charte a reconnu que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; elle ne fait aucune distinction entre les opinions publiées dans les journaux et les opinions publiées dans d'autres ouvrages; elle n'assujettit toutes les publications imprimées qu'à la répression de leurs abus.

Comment donc le gouvernement peut-il concevoir la pensée d'introduire dans les publications imprimées des distinctions que la Charte n'a point faites? Comment peut-il se flatter que vous voudrez imposer aux journaux des conditions qui ne seraient pas imposées à d'autres ouvrages? Comment a-t-il pu croire que vous favoriseriez, par l'ajournement qu'il vous demande, l'attentat qu'il médite contre la Charte? S'il peut oublier ses serments, pense-t-il que vous oublierez les vôtres? En ce cas, il s'est trompé. La France veut

Charte sans restriction comme sans extension. Vous êtes Français, vous partagez ses sentiments; vous ne souffrirez donc pas qu'on prive les Français de leurs libertés constitutionnelles.

Mais, Messieurs, ces devoirs qui nous lient envers la Charte ne doivent-ils pas céder aux considérations que M. le garde des sceaux a tirées des dangers de faire revivre les partis qui ont existé en France; « partis, vous a-t-il dit, qui, s'ils pouvaient renaître, n'auraient point en France, comme chez les peuples qui jouissent depuis longtemps des bienfaits du système représentatif, leurs racines dans la constitution de l'État. »

Cette considération ne me touche pas, et je ne saurais m'épouvanter de l'épouvantail des partis.

Dans l'histoire, je vois les partis remonter à l'origine de la société civile; je les trouve à tous les degrés de l'échelle sociale, partout où il y a des pouvoirs publics à conserver ou à conquérir. Impuissants sous les bons gouvernements, ils ne sont dangereux et funestes que sous les gouvernements faibles, vicieux ou corrompus; mais alors même, loin de trouver des auxiliaires dans les journaux, ils n'ont pas de plus redoutables adversaires. Les journaux signalent les partis à leur apparition, dévoilent leurs complots, rallient tous les amis de l'ordre public, et, suivant la belle pensée de Solon, maintiennent la paix publique par la manifestation de l'opinion générale.

Mais qu'ai-je besoin de m'étendre ici sur la nature et le caractère des journaux? La Charte n'a point méconnu leur utilité, et l'on sent bien qu'on ne peut pas la mettre en question dans un gouvernement représentatif. Aussi se contente-t-on d'insinuer qu'il est sage et prudent de les tenir pendant longtemps sous une surveillance sévère, et l'on s'appuie même de l'exemple de l'Angleterre, qui prolongea la suspension de la liberté de la presse pendant six années après sa seconde révolution.

Mais ce qu'on ne vous dit pas, et ce qui cependant est bien digne de remarque, ce qui me semble devoir écarter toutes les préventions contre la liberté des journaux, c'est que, depuis cent vingt-cinq ans que l'Angleterre jouit de la liberté de la presse, elle s'est trouvée dans des situations bien difficiles; elle a vu sa dynastie menacée deux fois par la guerre civile et étrangère; sa constitution attaquée par des partis puissants; l'ordre social tout entier dans des périls imminents; dans ces crises terribles, elle a plusieurs fois suspendu la liberté individuelle, objet et but de la société civile; et jamais elle n'a porté aucune atteinte à la liberté de la presse; preuve irrécusable et irrésistible que l'usage de la liberté de la presse est inoffensif, et que, comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle fait.

Je ne saurais donc m'effrayer de la liberté des journaux, l'expérience que l'Angleterre en a faite me rassure, et je ne puis pas croire qu'elle soit plus funeste pour nous qu'elle ne l'a été pour ce peuple en butte à tant d'orages politiques.

Mais s'il était vrai que la liberté des journaux eût des inconvénients dont on ne peut pas se préserver par la répression de ses abus, alors il ne faut pas l'ajourner, il faut la proscrire; il ne faut pas jeter un voile sur l'article 8 de la Charte qui l'établit, il faut effacer cet article de la Charte; il ne faut pas flatter le peuple français de la jouissance future de cette liberté imaginaire; il faut le détromper d'une espérance qui ne peut pas se réaliser.

Mais ce n'est pas là l'objet de la loi. Bien loin de vous proposer la suppression des journaux, il vous en demande le monopole pour le gouvernement, et vous n'avez en effet à délibérer que sur l'utilité de ce monopole d'une nouvelle espèce.

Ce monopole ne serait-il pas, comme tous les monopoles, funeste au pays qu'il doit protéger, et au gouvernement qu'il veut favoriser? N'en doutez pas, Messieurs.

Si les journaux étaient libres, ils donneraient la plus grande publicité aux besoins, aux souffrances, à l'oppression des peuples, à leurs intérêts particuliers et généraux, nationaux et étrangers, à leurs vœux, à leurs craintes et à leurs espérances.

Si vous les laissez dans la dépendance du gouvernement, croyez-vous qu'ils pourront remplir cette tâche utile et honorable? Non, Messieurs, louer et se taire, voilà tout ce que font, voilà tout ce que peuvent faire tous ceux qui ont le malheur d'être dans la dépendance. Ne leur demandez pas des vertus que n'ont pas toujours les hommes indépendants.

On vous a dit dans une autre occasion, et sans doute l'on vous dira encore que cette tribune peut suppléer au silence des journaux, et faire entendre les vérités qu'ils seraient forcés de cacher ou de dissimuler.

Messieurs, l'on se trompe. La tâche que les journaux s'imposent diffère essentiellement des devoirs que vous devez remplir. Leurs travaux et les vôtres doivent donner un produit commun, mais par des moyens différents; les journaux sont les organes de l'opinion publique, vous en êtes les régulateurs. Les journaux la proclament et vous la sanctionnez; admirable accord qu'il faut bien prendre garde de ne pas rompre, parce que, sans lui, le système représentatif est incomplet et imparfait.

Qu'arriverait-il, en effet, si, vous mettant à la place des journaux, vous faisiez retentir cette tribune des plaintes d'un individu et des localités contre les autorités; des bruits qui circulent dans nos départements, des opinions, de l'esprit et de la conduite de la plupart des fonctionnaires, et des agents investis de la confiance du gouvernement? Le mal est grand, sans doute; mais il s'agrandirait encore, il effrayerait, il paraîtrait irrémédiable. J'en appelle à la loyauté des ministres. Pensent-ils que nous pourrions révéler à cette tribune tout ce que nous leur disons avec tant de réserve et de ménagement dans le secret du cabinet?

Eh bien, ce que nous ne pouvons pas faire sans les plus grands dangers, les journaux, s'ils étaient libres, le feraient sans aucun inconvénient. Leur discrédit ne serait pas moins utile que leur crédit: il préserverait de leurs erreurs et de leurs déceptions, il adoucirait les traits sévères de la vérité, et lui donnerait encore assez de force pour la faire triompher du crédit, de la fortune et de l'intrigue. Eh! qui peut encore méconnaître la puissance de la publicité? Elle épure tout, elle rectifie tout, elle donne la véritable mesure de tout, et cette bienfaisante publicité, vous ne l'obtiendrez que de la liberté des journaux.

Jugez, Messieurs, par ces faibles aperçus, s'il convient de confier au gouvernement le monopole des journaux; si vous devez ajourner leur liberté pendant trois ans; si vous devez attendre

le moment opportun de les assujettir à des conditions différentes de celles que la Charte leur impose.

Plus de concessions; vous n'en pouvez plus faire sans mettre aux prises la loi avec l'opinion publique, la Chambre avec les départements, le gouvernement avec la nation.

Prévenez les scandales dont nous avons été récemment les témoins.

Qu'on ne voie plus la raison du magistrat reculant devant la raison du publiciste; l'autorité des jugements balancée par les suffrages des citoyens et paralysée par leur générosité, et l'infracteur des lois placé au rang des martys de la liberté publique.

Qu'on ne distingue plus dans les comices nationaux les amis du gouvernement des amis des libertés nationales; il est sage de prévoir le sort d'une pareille lutte.

Il faut réunir tous les sentiments, toutes les pensées, toutes les volontés dans le culte de la Charte. Il faut repousser toutes les atteintes directes ou indirectes qu'on voudrait lui porter. Elle ne veut que la répression des abus de la liberté de la presse, et le projet de loi veut prévenir ces abus et suspendre la liberté des journaux. Le projet de loi est donc en opposition directe avec la Charte. J'en vote par conséquent le rejet.

M. **le baron Pasquier,** *garde des sceaux*, monte à la tribune, et prononce une opinion improvisée, dont voici la substance.

Messieurs, dit-il, la discussion a déjà ramené deux fois une question qui n'a pas été traitée, qui ne devait pas l'être dans l'exposé des motifs de la loi. L'importance de cette question me détermine à monter à cette tribune plutôt sans doute que je ne l'aurais fait sans cette circonstance. J'ai cru qu'il était nécessaire d'établir dès à présent quelques vérités et quelques principes qui pourront utilement éclairer la suite de la discussion.

Mais avant de m'y engager, souffrez, Messieurs, que je me félicite comme citoyen, comme député, comme ministre d'avoir à défendre une loi qui apporte une amélioration si importante dans la législation actuelle; une loi si noble et si juste dans son but, si sage dans ses moyens; une loi vraiment libérale, mais telle qu'elle doit l'être quand elle émane du Roi qui nous a donné la Charte; d'un Roi dont la raison supérieure marche toujours avec les lumières de son siècle, sans jamais se laisser entraîner par de trompeuses illusions; dont la bonté touchante va sans cesse au devant des besoins de son peuple, et qui sait cependant repousser ces ardeurs téméraires, dont le résultat le plus certain serait de compromettre le présent et peut-être de déshériter l'avenir.

Une analyse succincte de la loi justifiera facilement l'éloge que je viens d'en faire.

Vous remarquez d'abord, Messieurs, que les six premiers articles contiennent une classification toute nouvelle dans les responsabilités des auteurs, des traducteurs, des imprimeurs et des libraires. Cette classification, sans modèle dans notre législation, donnera à chacun d'eux la mesure certaine de ses droits et de ses devoirs; elle apprendra aux magistrats avec la même certitude celui que la poursuite doit atteindre, et celui qu'elle doit respecter. Cette innovation salutaire est peut-être une des plus grandes garanties qui puissent être offertes à la liberté légale de la presse, et elle pourrait, Messieurs, être enviée par cette nation voisine qui n'a rien de pareil dans sa jurisprudence et qui cependant a donné la première au monde l'exemple de l'usage de la liberté de la presse et le spectacle du bien qui pouvait en résulter.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont relatifs aux cas et au moment où la poursuite doit commencer; ils expliquent en outre comment cette poursuite est armée, dans l'intérêt de la société, du droit de saisie.

Il y a lieu à poursuive l'ouvrage livré à l'impression dans deux cas : celui de la non-déclaration prescrite, celui de la provocation directe au crime.

On s'élevait il y a peu d'instants contre l'obligation imposée d'une déclaration; on la représentait comme attentatoire à la liberté. Et depuis quand la loi ne pourrait-elle, dans l'intérêt de l'ordre public, prescrire un acte qui n'est que la déclaration d'une volonté qu'on n'est point par la suite empêché d'exécuter? La clandestinité a-t-elle quelque droit à une faveur particulière? et l'Etat ne peut-il se donner une garantie, quand elle ne nuit à l'exercice d'aucun droit privé? Celui qui se refuse à l'obéissance due à la loi en pareil cas a-t-il lieu de se plaindre, quand elle le place alors dans un état de prévention si naturellement justifié?

On a reproché encore à la loi proposée de maintenir la poursuite pour le cas de provocation directe au crime. Je répondrai que la conservation de cette faculté est une sorte d'hommage rendu à la morale publique, lequel a d'autant moins d'inconvénients, que le cas qui est prévu doit se présenter infiniment rarement. En effet, il n'est guère probable que l'auteur d'un écrit qui provoque directement au crime ait l'imprudence ou plutôt l'impudence d'en faire la déclaration. L'effroi qu'on affecte de cette faculté de saisie est donc tout à fait chimérique; mais c'est dans l'article 8 qu'on a cru trouver un motif de reproche bien autrement grave, et cependant cet article est un de ceux qui renferment l'amélioration la plus importante. Dans l'état actuel la poursuite et la saisie des ouvrages livrés à l'impression sont autorisées dans une foule de cas que vous avez tous, Messieurs, présents à la mémoire. L'intention de la loi que nous discutons a été, hors les deux cas ci-dessus énoncés, de n'autoriser la poursuite que par suite de la publication : mais il fallait reconnaître l'instant précis où cette publication était constatée: et ici je ne craindrai pas d'aborder franchement la question : pour combattre le système de la loi, il faut soutenir que la saisie ne devrait jamais avoir lieu, que la publication doit toujours être libre et complète, et que la poursuite même ne doit point arrêter cette publication. Je ne nie pas que ce système ne soit celui d'un peuple voisin, mais, quelque puissant que soit un exemple, encore faut-il reconnaître que rarement il est complétement applicable d'un pays à un autre; et ici l'exemple est combattu par les notions les plus ordinaires du juste et de l'injuste. Serait-il donc juste en effet qu'il existât dans le monde une sorte de crime et de délit qui eût le droit, le privilége de se consommer hardiment sous les yeux de la justice, qui en poursuivrait les auteurs et qui n'aurait pas le droit d'en arrêter la consommation? La société entière ne se révolte-t-elle pas contre une pareille supposition? Quoi! le poignard de l'assassin sera levé sur ses victimes, et rien n'aura le droit de l'arrêter! il pourra précipiter ses coups et toute la puissance

dont est revêtu l'ordre public se bornerait, tandis que le crime s'accomplira, à poursuivre sur l'assassin une inutile et tardive vengeance? Non, Messieurs, la raison publique se révolte contre une pareille doctrine, et telle est ma confiance dans cette raison, que j'ose me croire plus populaire en France, quand je combats cette doctrine, que ne pourront l'être jamais ceux qui la soutiennent. Si donc, comme je n'en doute pas, la saisie est un droit qui ne peut être refusé à la société pour sa légitime défense, cette saisie doit être exécutée quand la volonté de la publication est avérée, est constante, quand la publication a eu un commencement d'exécution. Sans doute le moment précis où toutes ces conditions seront remplies est difficile à préciser dans les termes, mais il l'est beaucoup moins dans le fait, et c'est en s'attachant au fait que la loi a considéré le dépôt comme un véritable commencement de distribution. A cette époque, la volonté de l'auteur n'est plus douteuse; les écrivains qui ont quelque chose à redouter des lois sont précisément ceux qui savent le mieux faire coïncider la publication avec le dépôt, et il ne manquerait pas au besoin d'exemples éclatants qui viendraient appuyer mon assertion à cet égard. Au reste, le gouvernement du Roi ne dissimule rien ici; il renonce franchement aux saisies des ouvrages livrés à l'impression; il ne prétend arrêter que les publications réelles, mais du moment où il les arrête, il doit vouloir qu'elles soient le moins répandues possible; et sans doute il n'admet pas cette supposition qu'une distribution faite à ses amis ne soit pas une publication; on sait trop jusqu'où, dans les temps de partis, s'étend le cercle des amis.

Les articles subséquents règlent les formes dans lesquelles la poursuite doit être suivie aussitôt qu'elle est commencée. Ici l'amélioration devait se trouver dans la plus grande abréviation possible à porter dans la procédure, et j'ose croire qu'il serait difficile à l'homme le plus versé dans cette matière d'en imaginer une qui fût plus prompte et plus expéditive; soit que le prévenu soit traduit devant les jurés ou devant la police correctionnelle, il y arrive dans le délai le plus court qu'il se puisse concevoir. C'est ici, et relativement à la police correctionnelle, qu'il a été soulevé une question de la plus haute importance que je réserve pour la fin de ma discussion, et je continue l'analyse de la loi en vous faisant observer, Messieurs, les améliorations notoires qu'elle renferme encore dans les articles 18, 23 et 25. Par l'article 18, la faculté est rendue aux tribunaux d'accorder la liberté des prévenus sous caution et de modérer les peines. L'article 23 restreint le nombre des lieux où les auteurs peuvent être poursuivis, et il les enlève ainsi à l'empire du droit commun, qui veut qu'un crime ou un délit soit poursuivi partout où il peut être constaté. L'article 25 les met à l'abri de toutes poursuites à l'aide d'une prescription beaucoup plus courte que celle qui résulte encore de ce même droit commun; et cette disposition semble à l'avance répondre à l'orateur qui a exprimé la pensée que, suivant le temps, un écrit pouvait paraître utile ou coupable, mériter à son auteur des éloges ou des persécutions. Telle est donc cette loi, Messieurs, qu'on vous présentait il y a quelques minutes comme attentatoire à tous les droits! C'est à vous de juger si cette accusation a quelque fondement, et si le gouvernement, qui propose de son gré de semblables restrictions aux lois dont l'usage est en sa puissance, mérite les reproches qu'on n'a pas craint de lui adresser. A quoi se réduisent-ils donc ces reproches? Les voici en peu de mots: cette loi n'accorde pas tout ce que désiraient les plus ardents amis de la presse: ils voudraient l'entière abolition des saisies, l'établissement du jury pour les délits comme pour les crimes de la presse; ils voudraient enfin l'annulation de l'article dernier de la loi, et que les journaux fussent libres, et en tout assimilés aux autres écrits. J'ai déjà dit succinctement sur la saisie ce qui me paraissait devoir être le plus décisif, et je ne reviendrai pas sur cet article; je réserve la question du jury pour la dernière, et j'arrive à celle des journaux.

Est-il donc vrai que ces sortes d'écrits puissent être assimilés à tous les autres? et serait-ce un paradoxe que de soutenir qu'ils ont, par la nature même des choses, un privilége constant qui leur crée une véritable puissance dans l'Etat? Cette puissance dès lors ne motive-t-elle pas suffisamment les précautions qui peuvent être prises à son égard dans l'intérêt de l'Etat même? Ce serait une grande erreur que de croire que les journaux appartiennent à tout le monde, que tout le monde peut s'y faire jour, et que toujours un journal peut faire justice d'un autre journal. Que l'on en suppose seulement un ou deux puissamment accrédités, couvrant la France de leurs nombreux abonnés, et qu'on se demande ensuite combien il faudra de temps pour élever autel contre autel, et combien de tentatives infructueuses pourront être faites avant qu'il puisse s'établir parmi eux un contradicteur suffisamment accrédité pour que son opposition puisse être de quelque poids dans la balance. Et ce serait là qu'on voudrait nous persuader qu'est établi le sanctuaire de l'opinion publique. Je ne pousserai pas plus loin cette partie de la controverse; je suis même fort tenté de regretter de m'y être engagé. Je trouve en moi-même un sentiment qui me dit que, dans cette enceinte, de toutes parts ouverte à tous les regards, devant cette réunion de Français, devant des hommes de conscience comme nous, le silence des ministres est l'exposé le plus éloquent des motifs de la proposition qu'ils vous ont faite relativement aux journaux. Pourquoi en effet ne me bornerai-je pas à vous dire: Messieurs, vous avez entendu ce qu'on nous oppose; vous savez tout ce que je sais, tout ce que je tais; la France entière le sait comme vous; jugez!

J'arrive enfin à cette question du jury, qui m'a semblé devoir mériter une attention toute particulière, et sur laquelle il importe de fixer votre opinion. Je pourrais sans doute me renfermer dans cette proposition, que la loi présentée est conforme à la législation française, et il ne me serait pas difficile d'établir qu'un changement aussi grave à cette législation, qui amènerait devant le jury une espèce particulière de délit, ne peut en aucune manière être la matière d'un amendement, et est par conséquent en dehors de la délibération actuelle de la Chambre. Vous n'avez point oublié, Messieurs, avec quelle force de raisonnement, avec quelle puissance de talent, pendant deux sessions successives, la véritable doctrine des amendements a été établie à cette tribune. Il vous a été démontré, jusqu'à l'évidence, que rien ne serait plus dangereux, pour la constitution de l'Etat, qu'une extension téméraire donnée au droit d'amendement; qu'elle serait nécessairement subversive de l'initiative royale et des dispositions constitutionnelles qui ont fixé les formes dans lesquelles les proposi-

tions de lois pouvaient être faites dans les Chambres. Fidèle à ces principes que j'ai toujours professés, je m'abstiendrais donc de toute discussion sur cette question du jury, si je ne croyais que celle dans laquelle je vais entrer, en montrant combien serait grand le changement proposé à notre législation, justifiera encore mieux le principe d'incompétence dans lequel s'est renfermée votre commission. La question du jugement par jury, appliquée aux délits de la presse, doit se considérer sous trois rapports. Est-il réellement de l'essence du jury de connaître les délits de la presse ? Cela même une fois convenu, cette nouveauté s'accorderait-elle avec la situation politique de la France; s'accorderait-t-elle avec l'état du jury en France? Pour résoudre la première question, il est nécessaire que je m'étende avec quelque détail sur la véritable théorie du jury, du moins telle que je l'ai conçue. Celle que je vais vous exposer reposera sur des faits, car la méthode qui a fait faire tant de progrès aux sciences naturelles est encore, selon moi, celle qui doit conduire à leur perfection les sciences d'économie politique. Pour les unes comme pour les autres, il faut renoncer à bâtir des systèmes sur des hypothèses, et ce n'est que par l'étude des faits qu'on peut arriver à connaître les véritables principes des choses. Le génie le plus élevé du siècle dernier a cru trouver dans les forêts de la Germanie l'origine du gouvernement représentatif. S'il eût voulu chercher celle du jugement par jury, il est probable qu'il l'aurait trouvée dans les premiers âges de la société humaine, à cette époque où la vengeance et la justice étaient réunies dans les mêmes mains, où le témoin devenait nécessairement l'accusateur et le juge du coupable. Lorsque les intérêts de la société se compliquèrent davantage, il fallut trouver d'autres garanties contre les dangers du crime et contre les abus de la vengeance. Le droit de rendre la justice devint le principal attribut de toutes les espèces de souverainetés qui prirent rang dans l'ordre social; presque partout, des juges fixes furent institués qui rendirent cette justice à la décharge des souverains. Les législateurs s'efforcèrent à l'envi à régler dans les mains des juges l'exercice d'un pouvoir si redoutable, et c'est ainsi que s'élevèrent les plus beaux monuments de la législation ancienne et moderne ; mais enfin la science elle-même finit par avoir ses abus; on en vint à redouter dans les juges l'éclat de leurs lumières : on craignit qu'ils n'en fussent eux-mêmes éblouis. On crut devoir se garantir contre une sorte d'endurcissement qui pouvait naître de l'habitude de remplir les plus redoutables fonctions, et partout on rechercha le moyen de se mettre à l'abri de ce danger. Il était un peuple dans le monde chez lequel un usage antique se perdait dans la nuit des temps ; cet usage n'était autre que le perfectionnement de ce que j'ai signalé, il y a quelques instants, comme la source et l'origine de tous les jugements. Là, le criminel était encore traduit, sinon devant les témoins de son crime, du moins devant ses voisins, ses égaux et ses pairs. Ceux-ci entendaient les témoins, et prononçaient sur l'existence ou la non-existence du fait dont il était accusé. Venaient ensuite les juges qui, si le fait était constaté et si la loi l'avait qualifié crime, appliquaient la peine due à ce crime. Du moment où les regards des jurisconsultes et des publicistes se furent portés sur cette heureuse institution, ils crurent y avoir trouvé la solution du problème si longtemps cherché. Ils y virent un système qui repoussait presque tous les dangers de l'arbitraire, et dont la garantie était placée dans la simplicité même de ceux qui en étaient les premiers instruments. Mais ici, Messieurs, veuillez réfléchir avec moi sur la nature de cette institution ; elle repose entièrement sur cette vérité, que l'évidence seule justifie la rigueur des mesures que la société est dans le cas de prendre lorsqu'elle retranche de son sein un de ses membres coupables. Cette évidence doit être telle qu'il ne faille pour la reconnaître ni la science, ni les qualités brillantes de l'esprit; le simple bon sens doit en quelque sorte être seul interrogé, parce que jamais la question qui peut être faite, ne doit s'élever au-dessus de l'intelligence la plus commune. Sortez de ce principe, appelez pour répondre, aux questions, des hommes d'élite, des hommes de talent, ce qu'on appelle des hommes éclairés, et dès lors l'institution est renversée. L'esprit prend la place du bon sens; le jury devient un juge; il peut être bon comme juge, mais ce n'est plus un jury. Si je ne me trompe pas dans cette déduction, n'est-il pas vrai, Messieurs, que rien ne peut être soumis au jury de ce qui n'est pas susceptible d'être démontré avec cette évidence palpable qui, seule, peut entraîner la conviction ? Heureusement le crime a presque toujours ce caractère. La nature et la matérialité du fait n'échappent presque jamais à l'investigation la plus commune; mais il en est autrement de cette multitude de faits bien moins graves, répréhensibles sans doute à divers degrés, mais dont les nuances, variables à l'infini, ne sont plus susceptibles de cette appréciation positive qui ne demande ni la science des lois, ni l'habitude des fonctions judiciaires. Cette importante différence fut évidemment sentie par les hommes qui, de nos jours, transportèrent dans notre pays l'institution du jury, et en cela j'ose croire qu'ils en perfectionnèrent singulièrement l'usage. En même temps donc que le jury fut établi en France (je vous prie, Messieurs, de ne point perdre de vue ce fait bien capital), la distinction des délits et des crimes fut soigneusement établie dans notre législation. Le jury dut connaître des crimes: les tribunaux continuèrent à connaître des délits. Cette distinction, éminemment raisonnable, n'a, jusqu'à ce jour, souffert aucune modification; et je ne pense pas qu'elle doive en recevoir au sujet des délits de la presse. Certes, il n'en est point de plus difficiles à reconnaître et à apprécier que ceux-là ; il n'en est pas qui s'écartent davantage de cette simplicité presque grossière qui entraîne avec elle une évidence, dont j'ai dit plus haut que le jury, tel que je le conçois, avait toujours besoin. Mais pourquoi, me dira-t-on, vous obstiner à concevoir ainsi le jury ? Qui vous empêche d'avoir un jury spécial, un jury composé des principaux propriétaires, des hommes les plus éclairés du pays? Ce qui m'en empêche, c'est que des hommes ainsi choisis ne seraient plus des jurés; ce seraient des juges qui seraient loin d'offrir les garanties que vous offrent aujourd'hui ceux qui siégent dans vos tribunaux. Ici, comment pourrais-je m'empêcher de repousser la manière si peu convenable dont on a, j'ose le dire, déjà parlé des tribunaux dans le cours de cette discussion. Ignorent-elles donc, ces personnes qui parlent avec tant de dédain des tribunaux correctionnels, qui les traitent de tribunaux inférieurs, que ce sont les mêmes qui prononcent journellement sur leurs plus chers intérêts; que la justice correctionnelle est rendue par tous les magistrats qui composent l'ordre ju-

diciaire, depuis les tribunaux de première instance jusqu'aux cours royales inclusivement? Faudra-t-il que je rappelle dans cette enceinte tous les droits que la magistrature française eut toujours à l'estime et à la considération publiques? Ne nous déshéritons pas ainsi, Messieurs, de nos plus beaux titres de gloire. Toujours la France fut illustre parmi les nations européennes par l'éclat d'une magistrature qui n'a trouvé sa pareille dans aucun pays du monde. je ne crains pas de le dire, malgré les épreuves si cruelles auxquelles elle a été exposée pendant ces vingt-cinq dernières années; nulle part encore plus de vertus, plus de désintéressement ne se sont fait connaître; elle a porté le poids du jour, et elle l'a porté avec un courage d'autant plus digne d'estime qu'il a dû être sans éclat. Qu'on cesse donc de craindre pour les auteurs d'être traduits devant de tels tribunaux : ils y trouveront toute la sécurité qu'ils peuvent raisonnablement désirer; ils y trouveront plus d'indépendance que n'en renferme peut-être encore aucune autre partie du corps social; car la véritable indépendance marche toujours avec l'attachement à ses devoirs. Si les auteurs n'ont pas dans les tribunaux de police correctionnelle l'espèce de garantie qu'on croit trouver pour eux dans l'intervention du jury, ils en ont une autre qui résulte de l'inamovibilité des juges et du double jugement dont la ressource leur est toujours ouverte. Ne croyons pas que rien soit jamais sans compensation ni sans inconvénients dans le monde; le jury est admirable sans doute dans son principe, et cependant il résulte de la forme de procéder indispensable devant lui, que l'homme qui va peut-être perdre la vie et l'honneur est jugé en dernier ressort par ses premiers juges, tandis que celui qui plaide pour le plus misérable intérêt de fortune a le droit d'appeler du premier jugement qui le condamne, et parcourt ainsi à son gré deux degrés de juridiction. Enfin, devant les tribunaux de police correctionnelle l'instruction et la défense des accusés sont publiques comme devant le jury ; et pense-t-on que ces tribunaux ne soient pas aussi, autant toutefois que la gravité de leur caractère le comporte, sous l'influence de l'opinion publique; mais de celle toutefois, j'en conviens, qui seule mérite d'être appelée de ce nom, de celle qui venge dans l'avenir l'homme de bien des injustices du temps présent?

Je viens de vous exposer, Messieurs, avec toute la fidélité possible, ce que le jury était de sa nature, la place qu'il tenait dans notre législation ; vous ne pouvez plus, j'espère, conserver de doute que le changement qui vous a été indiqué par les personnes qui voudraient amener devant lui les délits de la presse, ne soit un des plus graves qui puisse être apporté dans notre constitution judiciaire. Je n'ignore pas qu'on s'appuie cependant encore, pour obtenir ce changement, de ce qui s'est passé en Angleterre à la fin du siècle dernier ; c'est encore un point de la question qui mérite d'être examiné soigneusement. Tout le monde sait, en effet, que de 1788 à 1791, l'intervention des jurés dans le jugement même des crimes de la presse était à peu près nulle. Il n'était appelé à prononcer dans ces sortes d'affaires que sur ces deux points de fait : Un tel est-il l'auteur de tel ouvrage? Tel passage inculpé est il ou n'est-il pas dans l'ouvrage? C'était ensuite aux juges qu'appartenait le droit de décider si l'ouvrage était un libelle, et quelle peine devait être appliquée à l'auteur.

Tel fut donc le régime de la presse en Angleterre durant plus de cent années, lesquelles ne furent certainement pas les moins honorables ni les moins brillantes dans l'histoire de ce pays; et cependant il serait difficile, je pense, de soutenir que, pendant ces cent années, la liberté de la presse n'ait point existé, et le peuple anglais aurait lieu de s'étonner d'une semblable assertion. Il est vrai qu'en 1791, à la suite du débat parlementaire qui avait duré plusieurs années, et dans lequel M. Fox avait combattu M. Pitt, le premier obtint enfin que le jury prononcerait aussi sur la culpabilité de l'ouvrage, c'est-à-dire s'il devait être considéré comme un libelle.

Cette innovation fut grande sans doute, l'histoire seule un jour en devra juger les résultats. Je ne me permettrai à cet égard qu'une réflexion; s'il était vrai que depuis cette époque, l'acte *d'habeas corpus*, ce véritable palladium des libertés anglaises, eût été plus fréquemment suspendu qu'il ne l'avait été jusqu'alors, ne serait-il pas permis de penser que l'Angleterre a chèrement acheté aux dépens d'une de ses libertés ce qu'elle a gagné sur l'autre.

Quoi qu'il en puisse être, il importe encore de remarquer une différence bien essentielle entre ce qui fut fait en Angleterre en 1791, et ce qui serait fait en France aujourd'hui. Alors le bill qui fut rendu fut considéré comme déclaratif de droits déjà existants, tant, chez ce peuple si jaloux, toute idée d'innovation est soigneusement repoussée; et en effet dans ce pays où les jurés interviennent même dans les affaires civiles, n'était-il pas permis de trouver assez étrange que la presse seule fût en quelque sorte retirée de leur juridiction. Parmi nous, ce serait tout le contraire; le jury ne connaît que des crimes, nul délit n'est traduit devant lui, et on introduirait une exception pour les délits de la presse! En Angleterre, une exception fut abolie; en France, il en serait créée une.

J'ai pris l'engagement d'examiner avec vous, Messieurs, si, dans le cas où l'institution du jury semblerait, en thèse générale, applicable au jugement de délits de la presse, la situation politique du royaume permettrait aujourd'hui de faire cette application. Je n'aurais pour démontrer le contraire qu'à me servir des propres arguments de mes adversaires. Les délits de la presse, disent-ils, sont des délits que l'opinion publique seule peut juger. Le jury est l'organe de l'opinion publique, donc il doit juger les délits de la presse. Est-il donc vrai que le jury soit l'organe de l'opinion publique? Où est-elle cette opinion publique, et comment un jury assemblé dans l'un des coins les plus obscurs du royaume pourrait-il en être l'organe? Loin de là, le jury, si on veut le sortir de la simplicité de son institution; si on veut qu'il devienne l'organe d'une opinion, ne peut l'être que de l'opinion locale dont il est environné; et que de divergence dans les opinions locales! Qui ne serait effrayé de leurs variétés, et pour quiconque y veut penser sérieusement, qui ne voit que les jugements les plus contradictoires pourraient être rendus d'une extrémité de la France à l'autre? Sans doute la France est unanime dans son amour pour son Roi, dans son attachement aux institutions qu'elle lui doit et qui sont destinées à faire son bonheur. Mais en est-il de même quand il s'agit des regrets du passé et des souvenirs de l'intérêt personnel? et n'est-ce pas l'art du susciter ces regrets, de les ranimer, quand ils commencent à s'éteindre, qui fournit aux partis et aux libellistes qu'ils tiennent à leurs gages, l'arme la plus redoutable?

Est-il possible d'envisager sans épouvante les

conséquences qui devraient résulter de l'impunité qui pourraient ainsi, au gré de quelques passions, être ménagée de loin en loin aux écrits les plus contradictoirement dangereux ? Ajoutez à cette considération que quand un livre, même dangereux, est absous par un tribunal, le jugement n'ajoute rien ou presque rien à son danger; mais qu'il soit absous par un jury, c'est alors qu'il se renforce de toute la puissance de l'esprit de parti qui a dicté son absolution, et c'est ainsi qu'un livre peut devenir l'étendard d'un parti.

Il me reste à examiner la troisième des questions que j'ai posées plus haut : l'état du jury en France permet-il qu'on lui confie cette nouvelle attribution? Je suis loin de croire. Cette précieuse institution, qu'il importe tant de naturaliser parmi nous, est encore loin d'être entrée dans nos habitudes et dans nos mœurs. Personne n'ignore combien il faut de soins pour compléter dans une foule de localités les listes des jurés; combien d'excuses évasives, que de résistances, que de répugnances à vaincre! Sans doute le temps améliorera ces dispositions, mais croit-on que ce soit une manière de faciliter ce succès que de mettre aujourd'hui les jurés aux prises avec ce qui doit le plus certainement les compromettre vis-à-vis des factions ? Serait-ce bien aussi une manière d'améliorer leur esprit ? Le jury doit être simple dans ses lumières, simple dans les sentiments, et surtout à l'abri de toute passion. Si on le met en lutte avec l'esprit de parti, n'est-il pas fort à craindre qu'il ne perde bientôt sa précieuse impartialité : et quels regrets ne devrait-on pas avoir si telles étaient les conséquences d'une innovation aussi intempestive.

En finissant, Messieurs, je crois devoir réfuter encore une erreur, bien moins grave sans doute que celle que j'ai déjà combattue, mais qui mérite cependant d'être relevée. Quelques personnes m'ont paru croire que si le gouvernement repoussait l'intervention du jury dans les délits de la presse, c'était dans son intérêt propre, et par le peu de confiance qu'il semblait avoir dans le secours qu'il en pourrait tirer. Elles se trompent beaucoup ces personnes : si le gouvernement n'eût consulté que l'intérêt de ses membres, il lui eût été facile, au contraire, d'entrevoir de grands avantages pour lui dans cette forme de procéder; sous son abri les saisies auraient pu se hasarder plus aisément, par cela même que les jugements n'auraient entraîné aucune responsabilité, les délais nécessaires des jugements étant de beaucoup prolongés, la durée des saisies l'aurait été pareillement aussi. L'action de ce ministère public, dont on s'est plu à faire un épouvantail si exagéré, n'aurait certes pas été moins puissante devant des jurés qu'elle ne l'est devant des juges; le gouvernement n'aurait donc rien perdu et aurait pu gagner beaucoup. S'il a repoussé cette innovation, il faut donc en chercher la cause dans de plus nobles motifs que ceux de son intérêt personnel; il l'a fait par respect pour la législation établie, pour ne pas déconsidérer, au grand détriment de tous les citoyens, une magistrature qui mérite d'être honorée, pour ne pas compromettre la précieuse institution du jury, pour ne pas donner à l'esprit de parti de plus fréquentes occasions de se développer, pour ne pas compromettre enfin cette liberté publique qui n'a plus désormais d'écueils à redouter que ceux que ses flatteurs pourront semer sur sa route, et qui sera toujours sûre de trouver ses plus sincères et ses plus fidèles amis parmi les hommes qui s'efforceront de la prémunir contre ses propres excès.

La parole est à M. de Chauvelin, et M. le Président l'appelle à la tribune; mais, vu l'heure avancée, et sur la demande de plusieurs députés M. le Président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 12 décembre 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. d'Hautefeuille et sa rédaction approuvée.

Le même secrétaire, après l'énoncé de nouvelles pétitions, donne la notice de divers ouvrages, dont l'hommage est fait à la Chambre.

Les cinq premiers volumes des *Victoires et Conquêtes des Français*, de 1792 à 1816, par M. C. L. F. Panckoucke, éditeur.

Essai sur la politique de la nation anglaise, par M. Scheffer.

Considération sur l'état actuel de l'Europe, par le même.

Sur le concordat de 1817, par M. Lasalle.

Du concordat sous les rapports politiques.

Etablissement d'un ordre civique en France, par M. Jouslin de La Salle.

Mémoire sur la protestation en nature, par M. M. C. baron Picot de La Peyrouse.

Sophiowskal, poëme polonais, par Stanislas Trembeki, traduit en vers français par le comte de Lagarde.

La Chambre ordonne la mention et le dépôt à la bibliothèque.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Lizot, membre de la commission des pétitions.

M. **Lizot.** Messieurs, divers propriétaires de Cahors, département du Lot, demandent qu'il soit ajouté à la loi des finances de 1816 une disposition qui prévienne l'arbitraire de l'administration des impositions indirectes, en déclarant que les piquettes faites avec de l'eau jetée sur les simples marcs de vendanges seront exemptes de tous droits, lorsqu'elles ne seront pas déplacées pour être livrées au commerce. Votre commission vous propose, Messieurs, de renvoyer cette pétition à la commission qui sera formée pour l'examen du budget.

Quelques membres demandent le renvoi au ministre des finances.

M. **Benoist** fait observer qu'en effet tout changement à une loi ne peut être que le résultat d'une proposition présentée par le gouvernement ou d'une proposition d'un membre de la Chambre faite suivant les formes réglementaires, et que cet objet ne fait point partie de la tâche spéciale de la commission à laquelle le renvoi est prononcé.

M. **le Rapporteur** réplique que la commission dont il est l'organe a été déterminée par cet considération, qu'il existe une infinité de rapports nécessaires entre la commission du budget et le ministre des finances, rapports d'après lesquels les membres qui doivent la composer pourront faire connaître l'importance des changements demandés, et les solliciter du ministre lui-même.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande le maintien de l'usage constant observé jusqu'ici par la Chambre, de recueillir dans les archives de son secrétariat, les documents qui peuvent éclairer et motiver les propositions de lois de la part

de ses membres. Nous n'avons rien à demander directement au ministre à cet égard. Il pourrait ne pas répondre aux sollicitations qui lui seraient faites, et les pétitions seraient alors frappées de nullité.

La proposition du renvoi au ministre des finances est d'abord mise aux voix et n'est point adoptée par la Chambre. Elle prononce le renvoi à la commission qui sera formée pour l'examen du budget.

M. le marquis de Vienne demande qu'une inscription de 3,938 francs, montant d'une créance qu'il avait sur le gouvernement avant son émigration, lui soit payée.

La commission est obligée de vous proposer l'ordre du jour fondé sur la législation actuelle.

M. le comte de Boisclaireau. La loi du 5 décembre 1814 a ordonné la restitution aux émigrés de leurs biens immeubles non vendus. Cette disposition ne s'est point étendue aux rentes sur l'État dont l'absence des émigrés a suspendu le payement.

Une aussi rigoureuse restriction devient surtout bien sévère quand on la compare à la scrupuleuse justice que vous avez rendue l'année dernière aux créanciers de l'arriéré.

La loi suprême, le salut de l'État, pourrait seule l'excuser. Il fallait donc prouver qu'elle était applicable au cas dont il s'agit. On a refusé cette triste consolation aux infortunés qui réclament; et pour qui réclament-ils? pour des créanciers qui vont être saisis au 1er janvier prochain du droit de leur ôter la bouchée de pain strictement nécessaire à leur subsistance.

Le débiteur qui ne peut ou ne veut payer doit compte à son créancier de sa pénible situation; c'est ce qu'a omis de faire jusqu'ici le gouvernement, qui s'est borné à se retrancher derrière la prescription et la confusion. Je ne veux pas dans ce moment apprécier ces moyens iniques; je me borne à demander que M. le ministre des finances fasse dresser un tableau des créanciers dont je viens de parler, afin que vous puissiez à l'avenir apprécier si le salut de l'État exige impérieusement le maintien d'une rigueur si contraire aux principes de fidélité et de justice que vous avez reconnus, et que l'expérience a démontrés si nécessaires à l'établissement et au maintien du crédit public.

Puisque la demande du pétitionnaire doit être écartée à cause des lois existantes, je demande au moins que ces lois soient justifiées par le compte public de la charge nouvelle que le payement de ces rentes imposeraient au Trésor, si l'État voulait accorder la même faveur à l'infortune qu'à la prospérité.

M. le Rapporteur. La législation existante a dû être indiquée comme base de la décision que nous avons proposée à la Chambre. Si cette législation est défectueuse, il faut attendre qu'il y soit apporté des changements. Je persiste au nom de la commission, à proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament le dépôt au secrétariat.

M. **le comte de Marcellus** en fait à la tribune la demande expresse et motivée sur les renseignements qu'elle peut offrir à celui de MM. les députés qui voudrait en faire l'objet d'une proposition de loi.

Cette demande, qui fait rentrer la pétition dans le cercle des attributions de la Chambre, est mise aux voix par M. le Président. — Le dépôt au secrétariat général est prononcé.

Sur la proposition du même Rapporteur, la Chambre passe successivement à l'ordre du jour sur les pétitions de MM. Nampe, secrétaire de la mairie à Meudon, Mirasson, ex-capitaine, détenu à Aix (Bouches-du-Rhône), et Baudri, de Paimbœuf (Loire-Inférieure).

Celles des habitants de la commune de Montain (Tarn-et-Garonne); du conseil municipal des Gersés (Lot); de l'abbé de Bouchillioën, desservant de Pradelles (Nord), sont renvoyées au ministre de l'intérieur;

Celles de M. de Bruynes, ex-soldat du 47e régiment à Pradelles (Nord), au ministre de la guerre;

Celle de M. Spiess, ex-économe de l'hôpital militaire autrichien à Montbéliard, au ministre des finances;

Celle de M. de Saint-Jules de Colmont, commissaire-priseur à Narbonne, au ministre de la justice;

Et celle de M. de Carre Wagniat, ex-ingénieur des ponts-et-chaussées, de Grenoble, à la commission du budget.

M. le Président annonce que la discussion va être reprise sur le *projet de loi relatif aux abus de la presse*, et accorde la parole au membre qui, dans l'ordre de l'inscription, doit parler contre le projet de loi.

M. de Chauvelin. Messieurs, quelque embarras que l'on puisse éprouver dans l'examen de deux lois aussi importantes, renfermées dans un projet unique, et sur lesquelles il ne se trouve permis de s'exprimer que par un seul vote, et dans une même opinion, j'avoue que je reconnais quelque avantage à pouvoir considérer en une fois, et embrasser d'un seul coup d'œil, un système de privations et d'entraves qui semble dirigé contre toute manifestation libre de la pensée; un système qui menace, à mon sens, toutes les différentes professions et tous les divers genres d'industrie qu'à créés la découverte de l'imprimerie.

Sous ce rapport, et s'il était possible, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il soit encore jugé convenable de vous proposer, dans le cours de la session actuelle, la continuation ou le renouvellement de quelque autre loi extra-constitutionnelle ou restrictive, peut-être eût-il été désirable qu'à cette ouverture de votre carrière on les eût toutes réunies dans le même projet. Alors, apercevant dans leur ensemble, et mesurant dans leurs dangers, les parties plus ou moins menaçantes de ce code des lois d'exception, vous les eussiez repoussées avec plus de force, ou du moins, Messieurs, la nation, si attentive aux moindres indices qu'elle peut tirer des propositions qui vous sont faites, si magnanime pour supporter, dans l'obéissance et le calme, toutes les souffrances qui l'accablent, eût été en état d'apprécier à l'avance, pour s'y soumettre, les nouveaux sacrifices imposés à sa résignation. Toutes les fois que l'on a pris l'engagement de nous faire jouir par une loi d'une de nos franchises nationales, il semble qu'avant que l'on se livrât à ce travail, une réflexion devrait toujours se présenter: c'est qu'au lieu de considérer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle comme un état de perfection, comme un droit commun dont on ne peut sortir, on aurait bien plus avancé l'œuvre de notre régénération et de notre bonheur par quelques améliorations qu'on y aurait faites, que par des lois d'exception d'un tout autre genre.

La législation de la presse, telle qu'elle existait, ainsi que ces Codes, avant l'année 1814, avait renchéri que sur toutes les précautions jusqu'alors en usage, pour assurer le silence des peuples.

Les journaux et feuilles périodiques condamnés à la plus servile dépendance, les imprimeurs soumis aux obligations les plus assujettissantes, placés à la merci des autorités et réduits presque au rôle de simples employés de la police; les auteurs exposés à tous les effets des deux épreuves successives de la déclaration et du dépôt, et signalés d'abord par ces épreuves à toutes les investigations de la surveillance, enfin une censure pour tous les ouvrages régulièrement organisée, telle était cette législation.

La loi du 21 octobre 1814 ne l'avait modifiée que par la seule tolérance annoncée aux écrits de plus de vingt feuilles.

Depuis lors, ce régime, adouci dans son énonciation par la permission de faire imprimer, sans passer préalablement devant des censeurs en titre, les écrits au-dessus de vingt feuilles, et par la légère modification sur la durée de la saisie, contenue en la loi de 1817, s'est aggravé en fait par les terribles conséquences de la loi du 9 novembre 1815, qui subsiste, quoique présentée dans son préambule comme transitoire; ce régime a été jugé, dans ses résultats, par une foule de bons esprits, comme ayant réparti l'exercice de la censure de tous les écrits, entre le ministre de la police et les tribunaux correctionnels, tribunaux que leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur dépendance du pouvoir par l'expectative de l'avancement, le peu d'aptitude de leurs membres pour l'examen et l'appréciation des ouvrages qu'on leur donne à juger, rendent peut-être moins rassurants pour les auteurs et imprimeurs, moins favorables à la circulation des idées utiles, que ne pourraient l'être dans quelques circonstances des censeurs même, spécialement attachés à ce genre de service.

Aujourd'hui, que vous propose-t-on de définitif, pour que la liberté de la presse *soit entière*, pour qu'on en jouisse *avec une complète sécurité?* Quelle sera cette loi *qui vous était annoncée dès l'année dernière?* Quels seront enfin les remèdes apportés à tous les vices de notre législation sur la presse, si bien signalés dans la session dernière, parmi vous et dans une autre enceinte, et dont toutes les funestes conséquences, niées et désavouées alors, mais qui se sont réalisées dans l'usage, avaient été prophétisées par un orateur?

Verra-t-on enfin le jugement par jury, s'étendant à tous les délits de la presse, offrir le seul appui vraiment rassurant à l'essor des pensées généreuses, comme la seule garantie raisonnable contre les crimes et délits qui peuvent être commis par la voie de la presse?

Non, la loi qui vous est offerte concentre, au contraire, et plus que jamais, aux mains des juges au correctionnel, la dictature sur la pensée.

Cette loi, annoncée comme fixant avec discernement et justice la responsabilité des délits de la presse, rend toujours passibles des poursuites, sur les moindres soupçons d'une provocation au crime, les libraires, éditeurs, imprimeurs, colporteurs et distributeurs, obligés tous, en conséquence, de lire, d'étudier, de méditer et de juger chacun des ouvrages auxquels ils consacrent leur industrie.

Cette loi, vantée comme indulgente, laisse au pouvoir facultatif des tribunaux correctionnels, d'accorder ou de n'accorder pas, sous caution, la liberté provisoire aux prévenus.

Cette loi, vantée comme indulgente, présente article 8, une contradiction si rigoureuse et si choquante, qu'il paraîtrait presque superflu de la combattre, et qu'il doit suffire, pour l'écarter, de demander depuis quand les mots *publication* et *non-publication* sont synonimes dans la langue française, peuvent faire courir les mêmes dangers, être menacés des mêmes peines.

Enfin, Messieurs, cette loi d'indulgence, de modération et de douceur n'a précisément, à mes yeux, de douceur, de modération et d'indulgence que ce qu'il en faut pour tenter d'affaiblir et de déconcerter les résolutions de tous les écrivains qui se seraient consacrés à l'examen des actes du pouvoir, à la publication des vérités utiles; et doit paraître évidemment combinée de manière à donner ouverture, à chaque époque d'une action judiciaire pour délits de la presse, à des capitulations qui n'aboutiraient, en fin de cause, qu'à sauver l'auteur aux dépens de l'ouvrage.

Mais hâtons-nous, Messieurs, de remarquer combien cette première loi, cette première partie du projet contenue en vingt-six articles, quelque amélioration qu'elle pût recevoir, en subissant un changement presque total, serait encore insuffisante, comme garantie offerte aux Français du droit d'imprimer et de publier leurs opinions.

La division actuelle des propriétés en France, si bien établie l'année dernière par les calculs d'un membre de cette Assemblée dans la discussion de la loi d'élection, et dans l'ouvrage plus récent d'un autre de nos collègues, division opérée sans retour, et dont il faut bien que ceux qui s'en affligeraient acceptent toutes les conséquences, produit des conséquences qui sont immenses; cet état de choses et jusqu'ici unique en Europe, il a fallu le reconnaître pour en profiter; le gouvernement doit composer avec plus d'intérêts, l'autorité a plus de surveillants; et en même temps qu'elle n'a point à craindre ces causes d'agitation et de ferment qui existent dans les sociétés où auprès des fortunes d'une importance presque merveilleuse, tant de gens sont en proie à la misère, le pouvoir, d'un autre côté, n'a pas ici la ressource, pour gouverner, d'employer l'influence de ces colosses intermédiaires, si disposés à le soutenir dès qu'ils y trouvent leurs avantages.

Un gouvernement représentatif, dans cet état de choses, était réellement indispensable. La France, en son irrévocable état, ne peut plus, à jamais, être conduite d'aucune autre sorte que par un gouvernement réprésentatif de nom et de fait.

Aurait-on assez réfléchi, Messieurs, à toute l'étendue de l'usurpation des droits acquis aux citoyens, dans un gouvernement représentatif, qui se trouve renfermé dans ces mots : *Censure des journaux, privilége exclusif de faire taire et faire parler les journaux?*

Tout se tient, sans doute, tout est combiné, se coordonne dans la constitution qui nous régit; une disposition, un article s'appuient sur tout le reste; ainsi, en voyant à une Chambre des députés aussi peu nombreuse moins de moyens d'aboutir à toutes les parties de la nation, de s'unir à ses mouvements et de ressentir tous ses vrais besoins, en voyant restreint autant, eu égard à la population de la France, le nombre des électeurs et des éligibles, on doit penser sans doute que la condition exprimée à l'article 8, et qui assure aux Français la liberté de publier leurs

opinions, est là pour compenser ces désavantages.

Quelle est l'idée première et comme l'essence du système représentatif? C'est que l'opinion puisse l'éclairer, et remonter sans cesse et librement des citoyens jusqu'au pouvoir, et c'est ainsi qu'une nation soumise aux lois est gouvernée comme par elle-même.

Sous la servitude de la presse, le gouvernement, isolé dans le silence de l'opinion, entreprendrait donc la tâche plus que difficile de façonner une nation à ses propres penchants, à ses habitudes, à ses idées particulières; par la liberté de la presse soumise à des lois qui ne doivent être autres qu'une bonne définition du libelle, des garanties pour la responsabilité des auteurs et le jugement par un jury, le pouvoir, au contraire se trouve conduit, redressé dans le sens des intérêts publics et dans l'heureuse impuissance de s'en séparer ; on voit assez si le prix d'une lutte, à cet égard, entre le pouvoir et les peuples, serait d'une égale valeur de part et d'autre.

La discussion libre de tous les actes de l'autorité publique peut former seule un corps législatif à l'exercice de tous ses devoirs, et lui inspirer par un long usage cette sollicitude inquiète pour le sort du moindre opprimé, qui doit être placée par chacun de nous au rang de ses premières pensées.

La discussion des Chambres suffirait-elle, et pourrait-elle tenir lieu aux Français de la jouissance d'un droit qui leur est acquis? Mais les Chambres forment elles-mêmes une partie des pouvoirs dont les erreurs ou les fautes peuvent être le plus préjudiciables au public.

Mais, dira-t-on, le droit de publier et d'imprimer ses opinions n'est pas le droit de publier des écrits périodiques. Certes si pareille distinction eût été faisable, elle valait la peine d'être constitutionnellement exprimée; mais, encore une fois, de quoi s'agit-il dans le but de tout gouvernement représentatif? du droit de discussion libre des actes de l'autorité publique; or, depuis la découverte et l'usage si étendu, et presque général, si recherché, si utile, si précieux à l'homme en société, des journaux et feuilles périodiques, ce moyen est le seul qui puisse établir cette discussion d'une façon certaine, paisible, complète et sous la surveillance des lois.

Offrira-t-on les brochures, pamphlets et autres ouvrages, comme suffisants pour remplacer ce moyen? Mais, d'abord, ces sortes d'écrits pourront-ils paraître autrement que sous le bon plaisir des juges correctionnels? C'est ce que votre décision va nous apprendre; et d'ailleurs, ce genre d'ouvrage est d'un effet bien différent : à l'exception de ceux auxquels l'éclat d'un procès donne une grande célébrité, ils ne sont vus que par une classe de lecteurs très-peu nombreuse, et déjà elle-même assez éclairée pour que ces écrits ne soient guère profitables qu'à la réputation de leurs auteurs, très-souvent circonscrite dans un cercle étroit; ils demeurent du reste ignorés, et surtout, lorsque en proportion de leur importance et du degré d'affinité qu'ils ont avec les intérêts les plus chers et les plus compromis des moindres citoyens, il est absolument défendu aux journaux de les annoncer, dans quelque but utile qu'ils soient conçus, avec quelque esprit de sagesse qu'ils soient présentés, et lorsque, par une dernière précaution, on laisse tout au moins répéter aux feuilles d'un autre pays que ces ouvrages sont restés inconnus dans le leur, et que tous les journaux les y ont jugés au-dessous du médiocre, indignes d'être loués et même annoncés (1).

Voilà, Messieurs, le sort des ouvrages, par lesquels on vous entend dédommager des journaux.

Sous le poids des lois d'exception, une discussion libre dans les journaux serait de droit plus exprès encore; il ne faut pas croire que les effets de ce déplorable régime puissent être restreints aux résultats directs et positifs des dispositions énoncées au texte de ces lois; l'arbitraire ne vit que d'arbitraire ; et soit pour assurer le maintien de pareilles lois, et les défendre contre l'animadversion générale, soit à cause de la direction qu'elles impriment, et l'espèce de signal qu'elles donnent à tous les agents de l'autorité, on voit bientôt ceux-ci, plus ou moins armés de ce pouvoir discrétionnaire, qui multiplie à l'infini les préventions, les passe-droits, les injustices, les formes dures et insultantes, les violences et les vexations de tout genre; et si l'on ne se sent pas indigné de l'atteinte funeste qu'un tel ordre de choses, non contesté, peut porter à la dignité du caractère national , comment donc refuser au moins de reconnaître le droit de la plainte, comment interdire l'accent de la douleur?

Après un tel tableau, il faut en convenir, le refus des secours de la presse et de l'appui d'une discussion libre et non interrompue des actes de l'autorité doit paraître, de la part des ministres d'un gouvernement libre et représentatif, et dans leur propre intérêt, d'une hardiesse qui tient presque de la témérité; le pouvoir disséminé en tant de mains, délégué à de grandes distances, à tant d'hommes souvent ignorants et inexpérimentés, ou qui ont à faire un apprentissage, peut-il être assuré dans une marche que rien n'éclaire; ses propres fautes, les erreurs de ses choix sont les ennemis les plus dangereux qu'il puisse avoir à redouter. La discussion publique de ses actes est sa meilleure garantie contre lui-même.

Mais ce silence même, Messieurs, si nuisible, au fond, à l'autorité, il faut bien le rompre, chaque année, dans un gouvernement représentatif; elle arrive pourtant cette époque où doivent éclater, sans réserve, les vérités sévères que les mandataires du peuple lui doivent d'autant plus, lorsque, contre leur vœu, ils sont devenus les seuls organes de ses plaintes; alors ces vérités tardives, et depuis longtemps comprimées, produisent, en s'échappant au dehors, une sorte d'explosion cent fois plus redoutable et plus affligeante dans ses effets que l'expression journalière et habituelle de l'opinion épurée par la contradiction; opinion qui se répand chaque jour par des voies naturelles et régulières, qui amène, sans secousses et à propos, les plus paisibles résultats, qui force les erreurs ministérielles jusque dans les derniers retranchements, tire les dépositaires du pouvoir d'une sorte d'assoupissement souvent si funeste, les préserve du reproche d'administrer à des années de date des besoins publics, et de paraître enfin ne céder qu'à la nécessité, ce qu'avertis plutôt, ils auraient du moins paru faire de meilleur grâce.

Sous l'influence de l'arbitraire et de toutes les rigueurs qui le suivent, la satire relevée par la persécution porte des atteintes plus dangereuses; dès que la modération prédomine et que la vérité jouit de tous ses droits, la libelliste est réduit au mépris, et l'autorité qui a voulu être éclairée,

(1) Allusion à ce qui a été inséré dans un journal anglais de l'ouvrage de M. Aignan, intitulé : *De la Justice et de la police*.

n'étant souvent alors, dans les attaques faites à ses mesures, que le point de mire des ambitieux et des mécontents, obtient de l'opinion une prévention en sa faveur, dont elle ne peut connaître les charmes sous le régime glacé de l'interdiction.

Par celle-ci, les ressources qui sont ailleurs à la disposition du gouvernement d'un état représentatif, et qui peuvent l'aider dans le développement d'une légitime influence, lui sont ôtées ; ainsi la puissance d'une feuille officielle accréditée et dirigée avec sagesse et habileté est nulle au milieu de la servitude des autres journaux, et il ne serait pas surprenant de voir des ministres dictant chaque jour toutes les colonnes des vingt journaux d'une capitale, être néanmoins forcés, lorsqu'ils tentent d'y accréditer quelque opinion ou quelques préventions utiles à leurs fins, d'emprunter une langue étrangère, et de faire passer deux fois la mer à quelque mauvaise plaisanterie ou à quelque prédiction hasardée. (Une vive agitation se manifeste.)

Mais ce grand mot, Messieurs, ce mot magique, ce prétexte qui ne s'use jamais pour suspendre l'effet des constitutions, qui du moins est présenté toujours avec une candeur si confiante, et comme s'il avait conservé toute la fraîcheur et tout le mérite de la nouveauté, ce mot si précieux au pouvoir, et que vous prononcez tous, j'ose le croire, les *circonstances*, voyons ce qu'on pourrait en faire encore aujourd'hui pour écarter ici tant de vérités.

Rappellons dans notre pensée le triste détail des épreuves terribles et douloureuses, subies par la France, et demandons-nous si le noble courage, si l'admirable résignation qu'elle montre à les supporter, ne la rendent pas digne de la confiance donnée bien plus tôt et tout près de vous, presque sous vos yeux, et avec succès, à des peuples naguère français.

Le calme règne dans toute la France ; une disposition générale et très-prononcée s'y remarque en faveur de l'ordre, de l'esprit de propriété, de l'étude et du respect des lois, de la connaissance et de la recherche des droits et des devoirs de tous.

Je ne puis reconnaître aujourd'hui, pour m'en effrayer, ni pour consentir à ce qu'on s'en serve à me priver, de jour en jour, des biens les plus chers, l'existence d'aucuns partis redoutables ; non, les partis sont aujourd'hui dissous et abattus devant l'esprit de la nation. Je ne vois donc plus de parti en France qui puisse s'emparer de ce titre ; je ne vois qu'une nation paisible, mais en proie à plusieurs abus, qui seuls pourraient causer des troubles, que la pleine et entière jouissance des droits constitutionnels consacrés peut seule réprimer et détruire.

Mais au moins vos rapports avec les monarques étrangers, n'exigent-ils pas des ménagements, des précautions ? Oui, sans doute, de la part du gouvernement et dans les formes réglées par les lois du pays, auxquelles les ambassadeurs étrangers s'empressent toujours de rendre hommage. On l'a dit déjà bien mieux que moi et de cent manières différentes à cette tribune ; un gouvernement ne devient responsable envers les puissances de tout ce qui paraît chez lui dans les feuilles publiques, que lorsqu'il est armé du pouvoir de les faire taire et parler toutes à la fois. Si, par une supposition, Messieurs, que je ne me permets que pour mieux développer ma pensée, les membres de cette Assemblée pouvaient être à l'unanimité, agents du pouvoir ou membres du conseil d'État, les ministres et ambassadeurs étrangers pourraient, à juste titre, tous les jours, venir demander compte à M. le ministre des affaires étrangères de chacune des opinions prononcées à votre tribune ; dans tout autre pays, où la constitution s'exécute en entier, on voit journellement les ministres, les généraux, les plus hauts personnages étrangers, moins chatouilleux sur ce qui devient sans conséquence, dans des feuilles publiques indépendantes, ou ne dédaignant pas de paraître, et s'exposant même à succomber devant les tribunaux institués pour réprimer ces sortes de délits. (Nouveau mouvement.)

Voyons cependant si l'usage innocent, réservé, judicieux et presque insensible, qu'on aurait fait depuis la fin de la session dernière jusqu'au commencement de celle-ci, du pouvoir discrétionnaire sur les journaux, ne pourrait pas, à l'aide surtout des grandes considérations qui dérivent du mot *circonstances*, vous déterminer à l'accorder encore, et même pour un bail de trois années, sans clause trop contraire à renovation ? (Mouvements d'adhésion dans une partie de la salle.)

Eh, Messieurs, le poids de ce pouvoir a été aggravé de beaucoup encore en 1817, et il a dû l'être, par l'effet seul de la nature de l'arbitraire, dont l'usage amène l'abus, qui est hors d'état de s'arrêter dans sa marche inévitablement progressive, et qui doit entasser toujours précautions sur précautions pour combattre les résistances qu'il fait naître.

Pendant votre session dernière, et jusqu'à l'époque où fut rendue la loi qu'on vous propose de proroger, les journaux étaient censurés, gênés, comprimés, retenus dans leur marche ; mais enfin cette marche était la leur, et quelque discussion était tolérée ; à l'intérêt de ces discussions se joignait encore celui que présentaient les efforts, quelquefois heureux, et les tours d'adresse des rédacteurs pour faire pénétrer quelque opinion indépendante.

En 1817, au contraire, on a pu tenir pour certain que tous les journaux, dirigés par la même pensée, combinés dans un système unique, se mouvaient tous comme un seul homme, partaient tous du même bureau ; et, soit l'effet bien naturel de cette conviction désespérante, soit aussi le peu d'intérêt qui résulte d'un tel mode de rédaction, le discrédit des feuilles publiques a fait des progrès en raison inverse de l'intérêt croissant pour toutes les nouvelles et pour tout ce qui se rattache aux affaires publiques ; une curiosité insatiable s'est comme réfugiée dans les manuscrits, dans les nouvelles à la main, dans les confidences des citoyens à chaque rencontre.

Ces entreprises des journaux se sont toutes plus au moins ressenties du décri attaché à des feuilles qui, à force de devenir suspectes, deviennent totalement nulles, et qui produiraient presque, à la longue, l'illusion de n'offrir à nos yeux *sur le* papier, que des caractères d'imprimerie *jetés* comme au hasard, si toutefois nous ne voyions, à des époques solennelles, dans des articles commandés, ces caractères se reformant au même signal, reprendre leurs lignes de bataille, pour porter des coups victorieux à des victimes sans défense. Le dégoût, l'ennui, l'éloignement pour ces simulacres de journaux ne se sont pas seulement attachés, dans les objets qu'ils traitent, à ceux que l'on sait devoir s'attirer toutes les préférences de l'oracle qui les inspire ; la répugnance devient contagieuse et rejaillit de proche en proche sur tous les articles de nos journaux qui devraient le plus rester hors d'atteinte ; sur ceux mêmes qui traitent de sciences, de belles-lettres

et de ces arts qu'on a dit libéraux, soumis aussi parfois peut-être, et par quelque influence bien indépendante du ministre, qui ne peut tout surveiller, aux censures de la médiocrité, des rivalités et de l'envie.

Faut-il parler de la monotonie insipide de ces tristes journaux de départements, toujours hachés et mutilés sous les impitoyables ciseaux des autorités de province, dont les nouvelles combinées à l'effet ne sont acceptables que lues à cinquante lieues de distance; qui depuis vingt années rajeunissent les mêmes formules de louange, et ne présentent d'autre image, dans chaque chef-lieu de département, que celle d'autant de cassolettes exhalant sans cesse le même encens en l'honneur du pouvoir du temps et de M. le préfet du jour. (On rit, et une assez vive agitation succède.)

Mais observons bien vite, Messieurs, de plus graves effets de l'esclavage des journaux; ils ne peuvent plus même remplir cette destination première qui leur avait donné naissance; ils ne recueillent plus de notes exactes pour l'histoire, et ne publient pas même les faits les plus importants à répandre, les plus essentiels à publier pour l'instruction des contemporains; et par exemple, un relevé des jugements rendus et des condamnations portées dans toute la France par les cours prévôtales et autres tribunaux, en vertu des lois du 9 novembre et 20 décembre 1815, et depuis l'émanation de ces lois, est impossible à compléter sur les feuilles publiques, et les relevés qu'on en voudrait faire sur le *Moniteur* même présenteraient des lacunes considérables.

Après cette énumération de tout ce que produit ici de fâcheux l'absence d'une discussion libre des intérêts publics contenue comme chez deux peuples voisins, dans les bornes qui seraient prescrites par des lois protectrices des pouvoirs de l'Etat et des droits des particuliers, jetons avec prudence un très-prompt coup d'œil sur les bienfaits dont nous serions peut-être déjà redevables à des moyens naturels et faciles laissés à l'opinion pour se faire entendre, et qui donnant incessamment l'éveil à l'attention du gouvernement, rendraient son oreille plus familière à l'expression des douleurs publiques.

Peut-être le fardeau accablant des contributions et de l'occupation étrangère serait allégé par des économies moins tardives et plus sérieuses.

L'accroissement et la formation d'une armée, où l'on ne verrait plus que des troupes françaises, seraient rendus peut-être plus faciles encore et moins dispendieux, parce qu'on y verrait moins d'encombrement qu'il ne paraît en exister aujourd'hui dans tous les grades; parce que le traitement des membres de la Légion d'honneur, ce faible prix du sang des braves, ne demeurerait pas réduit à moitié par l'effet d'une mesure d'administration.

Peut-être ne verrait-on plus la législation autoriser les tribunaux à condamner des citoyens à rester, un plus ou moins grand nombre d'années, sous la surveillance de la haute police, sans qu'aucune loi ait déterminé ce que c'est que la haute police et ce qu'entraîne sa surveillance.

Peut-être auriez-vous à délibérer sur une loi qui interdirait aux tribunaux d'aggraver, et surtout d'aggraver sans formes et sans mesure, les condamnations d'un prévenu, pour le seul fait des termes de sa propre défense prononcée par lui-même, et entendue sans interruptions.

Peut-être une négociation plus hâtive et plus utilement conduite aurait-elle déjà délivré de l'étrange et illégale commutation de peines qu'ils subissent, les malheureux condamnés au bannissement dont vous avez entendu naguère les plaintes.

Peut-être enfin une amélioration dans le mode de formation des jurys, et les réformes sages que des procédures entamées avec tant de légèreté, ou traînées avec tant de lenteur, réclament dans l'ordre judiciaire, viendraient-elles mettre un terme à des abus, sur la limitation desquels nous n'avons guère encore aujourd'hui de grâces à rendre qu'au courage de plusieurs écrivains, à la noble et fière indépendance de quelques accusés.

Je vote le rejet du projet de loi.

M. le comte Beugnot (1). Pourquoi faut-il qu'une question résolue par la Charte constitutionnelle se renouvelle chaque année dans cette enceinte, s'agite chaque jour devant les tribunaux? Qui donc voudrait mettre en doute si l'on observera la loi fondamentale du royaume? Et quelle que soit la gravité des abus de la presse, en est-il un seul qui puisse égaler le danger, je ne dirai pas de violer la foi publique, mais de la laisser incertaine? Que durant treize années un homme ait réduit toutes les garanties à de vaines espérances, et transformé en de ridicules simulacres tous les pouvoirs qui n'étaient pas le sien propre, on le conçoit; il n'avait pour conserver la puissance d'autres moyens que ceux qui la lui avaient acquise, l'audace et l'infidélité.

Mais les ministres de la puissance légitime ne pourraient pas, sans l'outrager elle-même, lui faire prendre les attitudes de l'usurpation; et c'est rendre hommage à leur caractère autant qu'à leur position que de reconnaître franchement, devant eux, et ce que l'opinion publique sollicite, et ce que la Charte commande en cette importante matière.

Le projet de loi présenté à la Chambre est certainement un pas de plus vers la liberté de la presse; il nous met sur la voie et je l'appuyerai dans plusieurs de ses parties; mais examinons si le temps n'est pas arrivé de supprimer tous les détours et d'arriver au but par la voie la plus courte.

Nos innombrables discussions sur ce sujet ont abouti à deux résultats que la loi fondamentale a consacrés.

Le premier consiste dans le droit positif qu'ont tous les Français d'imprimer et de publier leurs opinions, en toutes matières, sans excepter assurément celles qui touchent de plus près à leur liberté, à leurs propriétés, à leurs intérêts les plus chers. Quelles que soient l'étendue et les formes des écrits, aucun examen préalable, aucune censure, aucun obstacle n'en doit suspendre ni arrêter la publication; la Charte n'admet pas de distinctions, et par conséquent ne permet pas d'en imaginer une seule. Autrement il faudrait prétendre qu'elle anéantit à l'instant même le droit qu'elle a proclamé, et, par l'interprétation la plus dérisoire, supposer qu'elle a voulu dire qu'on pourrait imprimer et publier ses opinions toutes les fois qu'on n'en serait pas empêché.

Pour deuxième résultat, l'on a reconnu qu'il était possible et même ordinaire qu'on abusât de la liberté d'écrire, comme de celle de parler et d'agir. Aussi la Charte dit-elle que les lois doivent réprimer ces abus, c'est-à-dire, qu'elles doivent en cette matière comme en toute autre, définir et

(1) Le discours de M. le comte Beugnot est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

punir les contraventions, les délits et les crimes.

Ces deux résultats sont d'une vérité incontestable, et l'on ne pourrait y élever quelque doute qu'en torturant *les mots pour leur arracher des mensonges*, suivant l'énergique expression de l'un de nos éloquents collègues.

Cependant en dépit de cette évidence, et quoique ces principes soient déjà anciens au milieu de nous, nous avons toujours vécu dans l'un ou l'autre des désordres qu'ils réprouvent, et c'est d'aujourd'hui seulement que nous touchons au régime sage qu'ils exigent. Tantôt par le plus misérable abus de langage, on a prétendu que c'était limiter la liberté des écrivains que de songer à punir leurs attentats. On leur a laissé le droit d'injurier, de calomnier, de proscrire, d'exiter ou d'entretenir la discorde, de provoquer les séditions. Il fallait, disait-on, mépriser leurs attaques comme impuissantes, ne les condamner qu'à l'opprobre dont ils se couvraient eux-mêmes, et tolérer leur licence pour ne pas compromettre la liberté. Tantôt, au contraire, on a feint de croire, on a même essayé de persuader que *réparer* les excès voulait dire les *prévenir*; et comme rien ne peut circonscrire les moyens de prévenir, on a vu surgir des censeurs de tous les écrits, des inspecteurs de toutes les presses, des directeurs de toutes les opinions humaines, et en telle foule que le nombre des individus à la piste des ouvrages nouveaux était plus considérable que celui des ouvrages mêmes. Un fait qui, au premier coup d'œil peut sembler étrange, mais qui est pourtant avéré, c'est qu'on a vu exister ensemble les deux systèmes opposés dont je viens de parler, c'est-à-dire, la licence sans liberté. Ainsi tandis qu'une administration inquiète surveillait le développement des lumières publiques, pesait les phrases d'un écrit et s'effarouchait d'un mot, rien n'empêchait la circulation des injures et des calomnies. Il était permis d'en former des recueils et des dictionnaires. On publiait, on vendait jusques dans les rues, ces biographies des hommes vivants, monuments les plus plus infâmes de la licence où la presse ait été portée dans aucun temps et chez aucun peuple.

Ce régime insensé n'appartient point au gouvernement actuel, c'est une des misères qui lui ont été léguées par celui qui l'a précédé. Le projet de loi qui vous est présenté sur la liberté et les abus de la presse prouve au contraire que les ministres ont à cœur de nous rapprocher de l'une de nos plus précieuses libertés. C'est donc seconder leurs intentions que d'indiquer les perfectionnements dont ce projet est susceptible.

Avant d'en commencer l'examen, il est à propos d'arrêter des idées précises sur les questions auxquelles ce projet doit répondre et sur les besoins auxquels il doit satisfaire. Heureusement je puis rendre cet exposé fort succinct, puisque je tiens pour décidés les points sur lesquels la Charte prononce.

Quelles sont les personnes responsables des abus de la presse?

Comment entre ces abus distinguer les contraventions, les délits et les crimes?

De quelles peines faut-il punir chacune de ces infractions?

Quelles doivent être les formes des poursuites et des jugements?

§ 1er.

Quelles sont les personnes responsables des abus de la presse?

Cette question offre peu de difficultés; l'auteur d'un écrit est le premier qui doit en répondre. Si cet auteur reste inconnu, ou s'il n'est qu'un homme sans domicile et sans aveu, le libraire entrepreneur de la publication en doit courir tous les risques; et cette responsabilité descend jusqu'à l'imprimeur, quand celui-ci ne peut indiquer le libraire ou l'auteur connu et domicilié auquel il a loué toutes ses presses.

Pour que la loi puisse toujours atteindre l'une ou l'autre de ces personnes, il est indispensable qu'aucun écrit ne paraisse sans nom d'imprimeur et il est à propos que le droit de publier ne soit acquis que par la déposition d'un certain nombre d'exemplaires; pourvu que ce nombre ne soit pas excessif; pourvu aussi que le ministère de ceux qui les reçoivent se borne à reconnaître qu'ils les ont reçus; pourvu enfin que l'exécution de ce règlement n'aille pas grossir le budget de l'Etat d'une direction générale de l'imprimerie ou de la librairie.

Jusqu'ici je suis d'accord avec votre commission.

La bibliothèque du Roi est l'établissement le mieux indiqué pour recevoir ces exemplaires. Les récépissés qu'on y délivre et les registres qu'on y tient, suffisent pleinement, d'une part, pour garantir la propriété des auteurs, libraires ou imprimeurs, de l'autre pour désigner à l'autorité publique la personne qu'il y aurait lieu de poursuivre.

Mais le projet communiqué à la Chambre exige davantage; il veut:

1° Qu'il soit fait une déclaration préalable de toute entreprise d'impression; 2° qu'en certains cas les imprimeurs et libraires partagent la responsabilité avec l'auteur connu et domicilié; 3° qu'il existe quelque part, sous un nom quelconque, une direction générale de l'industrie littéraire et typographique.

Ces trois choses ne sont nécessaires que l'une à l'autre, et ne concourent qu'à donner des entraves à la liberté et à nuire aux progrès de cette industrie.

La déclaration préalable d'une entreprise industrielle en compromet le succès; et l'on conçoit assez, sans que je les explique, les divers abus qu'en peuvent faire ceux qui la reçoivent. Si l'on ne déclare que le titre de l'écrit destiné à l'impression, à quoi sert-il? Et si l'on est forcé de donner d'autres indications, quelle inquisition! que d'entraves! et quelle étrange manière d'être libre!

S'assurer de la responsabilité d'un auteur, c'est l'obligation des libraires et des imprimeurs c'est aussi leur intérêt: car il convient qu'ils puissent exercer contre lui une action civile pour s'indemniser des pertes qu'ils essuieraient eux-mêmes dans le cas où un jugement prononcerait entre autres peines la saisie et la confiscation de l'ouvrage qu'ils ont imprimé à leurs frais. Mais c'est prendre la plus fausse idée de leurs professions et de leurs devoirs, que de supposer qu'ils puissent jamais, et dans aucun cas, devenir responsables quand ils ont à indiquer un auteur connu et domicilié.

Il n'existe point encore, quoiqu'on y ait songé peut-être, de direction général de l'horlogerie, et de tant d'autres branches d'industrie. Par quelle fatalité celles qui tiennent de plus près à la pensée de l'homme, à ses facultés les plus nobles et les plus actives, sont-elles assujetties à une foule de régisseurs que leurs habitudes et leurs intérêts entraînent à les comprimer sans cesse?

Disons-le aux dépositaires du pouvoir, car ils sont dignes de l'entendre : la ligue des hommes qui vivent de l'avertissement de la presse est un obstacle presque insurmontable à sa liberté. Leur présence autour de l'autorité explique pourquoi la Charte constitutionnelle trouve tant d'obstacles à faire jouir les Français du droit d'imprimer et de publier leurs opinions. Il n'est pas permis surtout, après trente ans de troubles, d'avoir assez peu d'expérience des choses humaines pour espérer que tout cet échafaudage de surveillance puisse subsister à côté de la liberté, sans que tôt ou tard elle en soit écrasée.

Après avoir examiné quelles sont les personnes responsables des abus de la presse, je vais chercher comment, entre ces abus, on doit distinguer les contraventions, les délits et les crimes.

§ 2.

L'omission du nom de l'imprimeur, dit-il, et la publication commencée avant le dépôt des premiers exemplaires sont des contraventions graves, mais qu'il est pourtant impossible de qualifier délits, quand le fond de l'écrit n'offre rien de répréhensible. Les noms de délits et de crimes ne s'appliquent qu'à des actes coupables par leur nature même, et non à l'inobservation d'un simple règlement de police.

Les injures sont mises au nombre des délits par le Code pénal. Mais le Code pénal (art. 367) laisse cette qualification de délits à la calomnie publique, l'un des plus criminels attentats qu'un écrivain puisse commettre ; cette indulgence est inexplicable chez un peuple sensible à l'honneur, et disposé à sacrifier tous les intérêts à celui-là. C'est la calomnie qui provoque et propage les orages politiques ; c'est elle, sous le règne de l'anarchie, qui marquait les victimes ; et j'ignore si, en aucun siècle, il s'est consommé une seule proscription qu'elle n'eût pas préparée. Je regrette que nous ne puissions pas dès aujourd'hui corriger en ce point notre législation, dont la faiblesse justifierait, s'il pouvait jamais l'être, le complément terrible qu'elle reçoit du plus sanglant des préjugés.

Je l'avouerai, toutefois ; un écrit séditieux offre un bien plus grand danger, puisqu'il tend plus directement encore à la subversion de la société, soit qu'il excite à désobéir aux lois et à renverser le gouvernement, soit qu'il outrage la majesté du trône, en offensant la nation tout entière dans la personne sacrée du monarque. De si coupables excès ne peuvent pas être punis d'une manière trop éclatante. Mais si l'on veut qu'ils excitent une juste animadversion, il importe de ne point confondre avec eux la libre censure des actes de l'autorité publique, ni l'examen philosophique des institutions sociales anciennes et modernes. Si l'on ne distinguait pas du Roi lui-même le gouvernement qui existe en son nom ; s'il n'était pas permis de dire et d'écrire ce qu'on pense des ordres que donnent les premiers dépositaires du pouvoir, des mesures qu'ils prennent, des projets qu'ils présentent, il faudrait dire qu'eux seuls, parmi tous les Français, ont le droit de publier leur opinion sur les besoins et les intérêts communs, et que l'article 8 de la Charte n'a été imaginé qu'à leur profit.

Telle est l'influence du pouvoir sur ceux qui l'exercent et les dispositions où il place les plus modérés d'entre eux, qu'ils sont toujours portés à interdire aux écrivains l'examen de la législation et de l'administration actuelle. Ils se laissent volontiers persuader que cet examen est de leur domaine, et qu'il leur appartient de diriger par eux-mêmes ou par leurs affidés toutes les sciences morales et politiques, tous les travaux historiques et littéraires. Nous avons vu sous nos yeux cette disposition dégénérer, comme tout le reste, en un violent despotisme. Chaque année depuis 1800 jusqu'à la Restauration nous en a offert des exemples révoltants. Il est incontestable que si l'*Esprit des lois*, l'*Essai sur les mœurs des nations* les *Sermons* de Massillon eussent été encore à imprimer, ils n'auraient pas vu le jour durant ces longues années de servitude et de ténèbres.

Mais prenons-y garde, dans tout pays où pour désigner les abus de la presse on emploiera les termes vagues d'*écrits nuisibles, dangereux*, qui *ont des inconvénients*, qui présentent *de fausses doctrines*, ce langage suffira pour rendre la liberté impossible. Le droit d'imprimer ses opinions n'existe point, s'il ne s'étend au droit d'en publier même d'erronées. On prétendrait bientôt qu'une opinion erronée est dangereuse, car toute erreur a son danger. Mais pour peu qu'on ait réfléchi sur la nature de l'esprit humain et de l'ordre social, on reste convaincu qu'une autorité quelconque qui prétendrait discerner dans les doctrines le vrai et le faux, l'utile et le nuisible, se déclarerait despotique par cela même, et s'opposerait en tout genre d'instruction aux progrès qu'elle ne voudrait pas faire elle-même.

Encore une fois les lois ne répriment que des contraventions, des délits et des crimes, dont elles donnent des définitions précises, et qu'elles caractérisent par leurs circonstances matérielles. Or, ici, les délits et les crimes sont, comme je l'ai dit, l'injure, la calomnie, l'offense à la personne sacrée du Roi, la provocation directe et positive soit à la désobéissance aux lois, soit à des actes subversifs du gouvernement établi : hors de cette ligne de démarcation, tout ce qu'on voudrait appeler abus de la presse ne peut tenir qu'à l'essor de la pensée humaine et aux illusions dont elle est malheureusement susceptible, mais qu'il n'est pas permis de lui interdire, puisque ce serait la rendre inactive, esclave, et lui ravir à la fois son énergie naturelle et le droit que la Charte constitutionnelle lui garantit.

Après avoir distingué les contraventions, les délits et les crimes qui peuvent se commettre par la publication des écrits, cherchons à reconnaître les peines qu'il y faut appliquer. Cette question ne m'arrêtera pas longtemps, puisque le Code pénal y répond en très-grande partie.

§ 3.

Les plus fortes peines de police, auxquelles on s'expose par des contraventions, sont l'emprisonnement de cinq jours, l'amende de 15 francs et la confiscation de certains objets saisis. Elles seront donc encourues par l'imprimeur, dont le nom aura été omis sur un écrit sorti de ses presses, par le libraire ou colporteur qui aura vendu un ouvrage sans nom d'imprimeur, par l'imprimeur et le libraire quand les premiers exemplaires n'auront pas été déposés avant la distribution des autres ; et rien n'empêchera, surtout en cas de récidive, que la confiscation ne s'étende à tous les exemplaires qui se trouveront entre les mains des contrevenants. Voilà, je pense, des peines assez graves pour assurer l'exécution d'un règlement, lorsque d'ailleurs l'écrit ne donne lieu à aucune poursuite pour délit ou pour crime.

Mais dans ces derniers cas, la contravention deviendrait une circonstance aggravante et indivisible du délit ou du crime.

Les peines des délits sont l'emprisonnement de six mois à cinq ans, des amendes plus ou moins fortes, des confiscations d'objets saisis et l'interdiction des droits politiques et civils. Tel doit être, suivant la gravité des circonstances, le châtiment du libelliste et, à son défaut, du libraire ou de l'imprimeur, sans préjudice de l'action civile à intenter par la personne injuriée. J'entends ici par libelliste l'auteur d'un écrit qui contient des injures personnelles autres que celles qui auraient, comme je l'ai déjà dit, un caractère ou calomnieux ou séditieux ; et je ne pense pas qu'un libelliste soit trop puni par cinq ans d'emprisonnement et à la fois par 1,000 francs d'amende, avec confiscation de tous les exemplaires de son ouvrage.

Il serait, je le répète, désirable que la calomnie et la sédition fussent toujours regardées comme des crimes, et par conséquent punies, la première par des peines infamantes, la seconde par des peines afflictives plus ou moins fortes, suivant les circonstances plus ou moins graves.

J'arrive maintenant à la question qui concerne les formes des procédures et des jugements.

§ 4.

Je pourrais ainsi trouver cette question résolue par les lois actuelles, puisqu'elles attribuent la connaissance des contraventions aux tribunaux de simple police, des délits aux tribunaux de police correctionnelle, des crimes aux cours de justice criminelle. Mais plusieurs voix s'élèvent pour demander qu'en cette matière les délinquants soient jugés comme les criminels sur la déclaration d'un jury, et avant d'exposer les motifs qui peuvent faire accueillir cette demande, il est à propos de considérer les difficultés dont le système judiciaire actuel la rend susceptible.

Si l'on place un jury auprès d'un tribunal de première instance jugeant en police correctionnelle, il faudra que les jugements deviennent définitifs, du moins quant à la déclaration du fait; et l'appel à la cour royale n'aura pour objet que l'application de la loi. Si au contraire on veut qu'elle connaisse du fait même, il devient nécessaire de supprimer pour ces causes un degré de juridiction, et de les porter directement à cette cour.

Votre commission, en présentant ces considérations, n'a pas manqué d'observer qu'il y a beaucoup d'autres délits pour lesquels l'intervention du jury ne serait pas moins désirable ; qu'on la réclame pour les seuls délits de la presse, parce que ce sont les seuls dont on s'occupe en ce moment ; qu'en supposant qu'il y ait lieu sur ce point à quelque réforme, le moyen de la bien faire n'est pas d'y procéder partiellement ; qu'il faut attendre l'époque où le Code pénal et tout le système judiciaire seront soumis à un nouvel examen.

On peut ajouter sans doute que la meilleure procédure contre les libellistes est celle qui avertira le plus promptement et le plus sévèrement les écrivains de s'abstenir de tout ce qui tient à ce genre odieux. Le péril réel serait dans la mollesse qui leur appliquerait des peines trop légères, ou qui refuserait de reconnaître un délit réellement commis. Or, la loi peut prévenir le premier de ces inconvénients en appliquant elle-même aux libellistes les plus fortes peines correctionnelles : et l'on peut s'en rapporter sur l'autre point à la conscience des juges, à laquelle sont confiés tant d'autres intérêts.

S'il était bien sûr qu'on ne jugera jamais de cette manière que les auteurs prévenus d'avoir écrit et imprimé des injures purement personnelles, et qu'on ne mêlera aucun autre reproche indirect à celui-là ; si la saine raison avait conservé ici son empire naturel, je n'hésiterais point à demander le maintien provisoire des formes de procédure établies contre ce genre de délit. Mais si l'on ne veut pas se dissimuler qu'en cette matière les habitudes contractées pendant la tyrannie dominent la raison des hommes publics de tous les rangs, qu'elles entraînent parmi eux jusqu'aux meilleurs esprits et aux cœurs les plus droits, on conviendra que la liberté de la presse ne peut plus être garantie, ou plutôt créée en France que par l'intervention d'un jury, dans toutes les causes où il s'agira des délits ou des crimes commis par l'impression et la publication des ouvrages. Et d'ailleurs s'il y a des cas où une déclaration de jurés ou d'experts soit indispensable, c'est assurément en matière de délits de la presse.

Il est dans les délits de cette nature des circonstances morales, littéraires, grammaticales extrêmement délicates, que la loi ne saurait prévoir ni déterminer avec précision. Si l'on veut vérifier le fait, il faut apprécier la juste valeur des expressions, saisir le tour qu'elles ont par elles-mêmes et dans le lieu où elles sont placées, suivre le fil des idées et du discours, rapprocher les textes, démêler la pensée de l'écrivain, celle qu'il a voulu communiquer à ses lecteurs, la reconnaître sous le voile métaphorique, allégorique ou ironique dont il lui a plu de la couvrir. Or, ici, l'intervention des juges est absolument en défaut.

Cette intervention s'applique aisément, elle suffit dans les causes où les questions de fait peuvent en quelque sorte se résoudre en questions de droit, parce qu'il a été possible à la loi d'énoncer et d'énumérer les circonstances matérielles qui caractérisent les délits. Le principe en cette matière est que les juges ne prononcent jamais quand la loi n'a pas prononcé, soit qu'elle n'ait pas voulu le faire, soit qu'elle ne l'ait pas pu. Ils sont ses ministres, non ses interprètes ; ils l'appliquent ; ils ne doivent pas l'expliquer ; et en tout pays où ils peuvent étendre leurs fonctions en usurpant celles de législateurs ou de jurés, il n'y a plus de liberté ni de sûreté personnelles.

Le jury est une institution devenue si chère aux Français, que le machiavélisme impérial n'a pas réussi à les en dépouiller. Sept fois, en peu d'années, le chef de l'ancien gouvernement revint à la charge dans son conseil d'État pour y proposer la suppression du jury ; et pas une voix ne lui répondit. Mais il s'exerça sans relâche à l'énerver, comme toutes les autres garanties publiques ; et bientôt les jurés n'auraient plus été que des espèces de commissaires choisis sous la direction de ses ministres, par les préfets et les présidents des cours d'assises. De la liste générale de toutes les personnes qui ont les qualités requises pour remplir cette fonction, le préfet, que les affaires judiciaires ne regardent pas, extrait soixante noms, et le président les réduit à trente-six, lui, en présence de qui les jurés devraient être mis, sans qu'il ait pu les choisir, ni même les connaître d'avance. Le sort ne s'exerce donc que sur trente-six noms, et le droit de récusa-

tion est épuisé, lorsqu'il n'en reste plus que douze. D'ailleurs, rien n'assure qu'entre ces douze jurés, il s'en trouvera même un seul à qui sa profession rende plus familière la connaissance des faits qu'il s'agit de vérifier. Enfin, ces jurés ne sont indiqués par la loi que dans les causes où il y a lieu à des peines afflictives ou infamantes. Quoi qu'il en soit, il faut se contenter du jury tel qu'il a été laissé, en attendant qu'il soit mieux organisé, ainsi que l'article 65 de la Charte permet de l'espérer.

Mais puisque la connaissance des simples délits est réservée aux tribunaux correctionnels, il est facile, sans rien changer à leur compétence, de faire intervenir un véritable jury dans les causes d'appel de ces tribunaux portées aux cours royales.

D'abord les causes pour les délits de la presse seraient jugées comme les causes ordinaires sans jury au tribunal de première instance; et la très-grande partie n'irait pas plus loin, soit dans le cas d'une absolution dont le ministère public ne jugerait pas à propos d'appeler, soit lorsque le condamné n'aurait pas l'espoir d'être jugé plus favorablement ailleurs.

L'appel, quand il serait interjeté, se porterait à la chambre de police correctionnelle de la cour royale ; mais les juges s'y borneraient, comme en cour d'assises, à appliquer la loi au fait déclaré par un jury dont je vais soumettre l'organisation particulière à la Chambre.

Je dois d'abord répondre à une objection. Votre commission où les avis paraissent avoir été au moins partagés par la question, a fini par penser qu'elle ne devait pas être traitée incidemment, et que l'application d'un jury aux délits de la presse devait être présentée directement et en forme de loi, conformément à l'article 16 de la Charte ; ou rédigée en proposition particulière suivant l'article 19, et qu'il serait peu convenable de l'introduire autrement.

Je prie de remarquer d'abord que je respecte le projet de loi dans la majeure partie de ses dispositions. Les délits de la presse seront jugés d'abord purement et simplement, et comme on le propose, par les tribunaux correctionnels. Placer ensuite le jury à la cour d'appel où il se place si naturellement, ce n'est pas dénaturer le plan du gouvernement, c'est le fortifier ; ce n'est pas en entraver l'exécution, c'est lui préparer en définitive l'appui de l'opinion publique.

Il serait malaisé de tracer aujourd'hui la ligne qui sépare l'amendement qu'on peut soumettre à l'instant à la délibération, d'une proposition sur laquelle s'exerce la faculté de l'initiative. C'est là l'une de ces matières qu'il faut laisser mûrir au temps. Jusque-là, nous ne pouvons nous déterminer que par les antécédents ; et il me serait facile de citer plus d'une circonstance où la Chambre a proposé avec succès des amendements à la loi aussi notables que celui dont il s'agit.

Rien ne doit donc empêcher le développement et l'examen de ma proposition. La Chambre comparera cet exemple aux autres, et décidera si les antécédents n'autorisent pas suffisamment la délibération.

Je passe donc à la forme du jury.

Je suppose une liste dans laquelle on fait entrer : 1° tous les hommes de loi du ressort de la cour royale, excepté ceux qui exercent actuellement les fonctions de juges, de procureurs et d'avocats du Roi, et tous les administrateurs anciens et actuels, hormis les préfets, les sous-préfets en fonctions, les conseillers d'État, directeurs généraux et ministres à portefeuille ; 2° tous les hommes de lettres âgés de trente ans et payant une contribution directe de 150 francs au moins, en considérant comme hommes de lettres les auteurs d'écrits publiés, les professeurs des colléges royaux et des établissements d'instruction supérieurs à ces colléges, les membres des académies, sociétés littéraires et d'agriculture reconnues par le gouvernement ; 3° les cent plus forts contribuables du ressort, non compris ceux qui seraient déjà inscrits sur la liste à l'un des titres précédents.

Tous les mois on tirerait au sort publiquement trente-six noms de cette liste, savoir douze de chacune de ces trois classes ; et s'il y avait quelques délits de la presse à juger dans le mois par la chambre saisie de l'appel des jugements correctionnels, ces trente-six jurés y seraient assignés, et les juges procéderaient devant eux, devant les accusés et en présence de la partie publique à un autre tirage au sort qui, avec les récusations, les réduiraient à douze, mais de telle sorte que chacune des trois classes en fournirait quatre.

Je n'indique ces détails que pour montrer la possibilité d'établir un jury proprement dit chargé de déclarer que tel délit a été ou n'a point été commis par la voie de la presse. Si ces idées semblent nouvelles, c'est, je le répète, que, pendant treize ans, un régime arbitraire a remplacé toutes les garanties par des illusions, et s'est joué à tel point de tous les principes et de tous les droits, notamment de celui d'imprimer et de publier ses opinions, que l'autorité du Roi et de la Charte ne suffisent point pour en rétablir l'exercice. Je vais en donner la preuve par quelques observations qui me restent à présenter sur le projet de loi.

Ce projet s'annonce comme une loi permanente qui a été difficile à faire, mais qui va régler définitivement, et pour n'y plus revenir, le sort de tous les écrivains, imprimeurs et libraires ; c'est à dire, en d'autres termes, que la destinée des connaissances humaines y est attachée pour nous ; nul sujet ne provoque donc une plus sérieuse attention.

J'admets les cinq premiers articles du projet de loi qui offrent une juste définition des personnes responsables des abus de la presse.

Mais je suis frappé des conséquences possibles de l'article 6, qui étend à la fois sur l'auteur, le traducteur, l'éditeur et l'imprimeur la responsabilité d'un écrit qui provoquerait directement au crime. Je crains qu'il ne résulte de cette disposition le maintien de l'usage de faire visiter par des inspecteurs toutes les presses et rechercher tous les écrits non encore publiés, non encore imprimés, mais, simplement livrés à l'impression, afin de saisir ceux qui peuvent contenir des provocations directes à des crimes et d'en poursuivre les auteurs et imprimeurs ; car, en ce cas, les imprimeurs seront responsables, bien que l'article 1er du projet de loi établisse que l'imprimeur ne peut jamais être responsable, quand il y a un auteur connu et domicilié. Mais, disons-le, la provocation directe au crime par la voie de l'impression, est elle-même un crime fort rare. A peine dans cette tourbe de misérables qui, durant la Révolution, ont déshonoré l'art d'écrire, en peut-on citer deux qui s'en soient rendus coupables, et je n'en connais pas d'exemple dans les temps ordinaires. Cependant, de l'appréhension de ce crime si rare, il résultera, d'une part, le droit habituel qu'on aura d'examiner tout ce qui s'imprime, tout ce

qui est seulement livré à l'impression, de violer par conséquent le secret des écrivains, la propriété et le domicile des imprimeurs; et de l'autre, l'obligation pour ceux-ci de lire, et de plus, de comprendre les plus longs ouvrages pour démêler si par hasard quelques lignes n'y provoqueraient pas directement à un crime. Or, le profit à retirer de cet article est loin de balancer les inconvénients qu'il entraîne.

Le même raisonnement s'applique à la partie de l'article 7 qui porte qu'il y a lieu à poursuivre pour tout écrit pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. Voilà encore une fois le droit acquis de pénétrer partout pour saisir une simple contravention; or, toutes ces précautions *à priori*, poussées jusqu'au scrupule, ne sont nullement conciliables avec la liberté de la presse; et si j'avais à choisir entre elle et la censure pure et simple sur le manuscrit, je n'hésiterais pas.

L'article 8 contient en peu de mots tous les principes de la matière, savoir : que nul ne peut être poursuivi pour le contenu d'un écrit imprimé, qu'autant qu'il a été distribué en tout ou partie. Il est regrettable que cette vérité n'ait pas dominé le projet tout entier, et qu'on se soit réfugié contre elle dans je ne sais quelle distinction entre l'auteur et l'ouvrage, dont le dernier peut être coupable sans avoir été distribué, tandis que l'autre est innocent après avoir fait imprimer. C'est dans l'article 9 que nous trouvons cette théorie nouvelle.

En effet, suivant cet article, un écrit non distribué et simplement imprimé, peut être saisi et déféré aux tribunaux en raison de son contenu. Dans ce cas, l'auteur n'est pas responsable; il devra cependant être appelé pour défendre son ouvrage devant le tribunal qui donnera mainlevée de la saisie, ou prononcera la suppression. Cet article coïncide avec l'article 17, lequel ménage même aux jurés, en cas de crimes, les moyens de condamner l'ouvrage en épargnant l'auteur, ou du moins en ne prononçant contre lui qu'une simple condamnation aux dépens.

Ces dispositions se contrarient entre elles d'une manière frappante. Il en faut convenir : c'est une étrange hypothèse que celle d'un jury trouvant dans un livre un crime déterminé et accompagné de circonstances précises, et déclarant néanmoins que l'auteur n'est pas coupable, quoique l'art d'écrire suppose quelque habitude de la réflexion, et qu'il exige assez de lenteur et d'étude pour que ses productions ne ressemblent jamais à des actes soudains, exécutés sans préméditation et sans prévoyance. Mais on a songé surtout aux juges de police correctionnelle, et on a prévu le cas où, soit la conscience publique, soit la leur propre, commanderait des égards pour la personne de l'écrivain; et on a senti qu'un livre n'inspirerait pas autant d'intérêt, et même resterait d'autant plus exposé que l'auteur serait plus tranquille sous l'abri qu'on lui réserve. Mais n'est-il pas à craindre que l'indulgence pour les auteurs ne motive la sévérité contre les ouvrages, et que les tribunaux ne se trouvent à la longue investis de la faculté de composer une sorte d'index des livres prohibés.

Voyez d'ailleurs dans quels inconvénients vous tombez ici. Quelque répréhensible que soit l'écrit avant la publication, l'auteur n'est responsable de rien, et cependant il est appelé à défendre son ouvrage devant les tribunaux. Il le défendra donc, c'est-à-dire qu'il fera devant mille témoins l'apologie d'une production monstrueuse, et lui imprimera, par sa plaidoirie et par ses mémoires, un degré de publicité qu'elle n'aurait jamais eu par la distribution. Et qui sait si la malveillance ne saisira pas ce moyen commode de prêcher ses doctrines? Qu'en coûtera-t-il à un écrivain incendiaire pour se jouer des saisissants, des tribunaux, du public? Quelques exemplaires peu coûteux de sa production, qu'à l'abri de son inviolabilité il regardera dédaigneusement condamner.

Je me persuade que l'article 10 proposé par la commission a eu pour objet de faire cesser la contradiction qui existait entre les articles 9 et 21 du projet de loi, dont le premier porte que l'ordre et le procès-verbal de la saisie seront sous peine de nullité notifiés dans les vingt-quatre heures, et le second que l'annulation du procès-verbal ne fera obstacle ni aux poursuites ni au jugement. Mais alors la commission devait proposer le rejet de ces articles contradictoires.

Je pourrais pousser plus loin l'analyse des difficultés qui naissent du projet et des amendements. Elles sont inhérentes à la position où les auteurs se sont placés. Ils s'efforcent péniblement de saisir un milieu qui leur échappe. Il faut le dire, il n'y en a point ici entre les précautions *à priori* qui ne sont, qui ne peuvent être que des censures plus ou moins déguisées, et l'exercice du droit d'imprimer librement. Mais avec la répression ou la punition des délits *à posteriori*, c'est là tout le système : que la Chambre se mette en présence de la Charte et qu'elle prononce.

Je ne m'explique point quant à présent sur l'article 27, qui porte que les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et de nouvelles politiques, ne pourront, d'ici à un an, paraître qu'avec l'autorisation du Roi. J'exprimerai seulement le regret de voir cette disposition transitoire comprise dans une loi permanente qui doit définitivement reconnaître les droits et établir les devoirs en cette importante matière. Il est désirable que la disposition relative aux journaux en soit retirée, afin qu'elle n'ait, en tout cas, que la forme et la sanction d'une mesure provisoire.

Je terminerai cette discussion par une considération générale. Nos aînés en liberté nous reprochent sans cesse de ne professer aucune croyance universelle, de n'avoir pas, comme eux, des points fixes autour desquels tous se rallient sans distinction de parti. Essayons de leur donner un démenti en prouvant qu'il y a chez nous des points sur lesquels déjà nous sommes tous d'accord. La sûreté des personnes, celle des propriétés, la liberté de conscience, la liberté de la presse, voilà les quatre garanties pour lesquelles existent toutes les dispositions de la Charte, l'organisation et la distribution des pouvoirs. C'est surtout en ces quatre points qu'il importe qu'elle ne soit jamais violée. Nous pourrons varier sur l'application de ces principes, jamais sur les principes eux-mêmes, jamais sur la fidélité et la reconnaissance à celui qui les a consacrés. (*Mouvements très-vifs d'adhésion.*)

Et sont-ils donc si grands aujourd'hui les dangers de la liberté de la presse? Pourquoi les ministres, qui n'ont rien à craindre de l'opinion publique, voudraient-ils en étouffer le témoignage? Et s'ils en pouvaient redouter quelque chose, de quel droit ôterions-nous au Roi le seul moyen qu'il ait d'entendre la vérité? De quel droit renoncerions-nous à l'un de ses bienfaits les plus signalés? Et quel écrivain, quel Français pour-

rait aujourd'hui mal dire du plus vertueux des monarques sans être repoussé par la conscience du monde entier? C'est sous un tel prince qu'il doit être permis de penser ce que l'on veut, de dire ce que l'on pense. C'est sous lui qu'on peut se passer de ces lois de circonstances qui ne servent qu'à renouveler sans cesse des questions politiques, qu'il est dangereux d'agiter encore, quand la loi fondamentale les a résolues. La liberté d'imprimer et de publier ses opinions produirait dès longtemps d'immenses avantages, si au lieu de vouloir prévenir les abus qui en sont inséparables, on s'était appliqué à réprimer, c'est-à-dire à punir régulièrement et constitutionnellement les délits fréquents et les crimes fort rares qui peuvent en résulter. Ah! n'oublions jamais que le pouvoir se met lui-même en péril lorsqu'il veut retirer le droit qu'il a une fois accordés. Il n'hérite pas des sûretés qu'il enlève, il s'affaiblit de toute la défiance qu'il inspire.

J'appuie les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi.

Je demande : 1° par amendement à l'article 6, que l'imprimeur soit retranché du nombre des personnes responsables d'un écrit contenant une provocation directe au crime, sans préjudice de l'action publique contre lui, dans le cas où sa complicité avec les auteurs, traducteurs ou éditeurs résulterait de toute autre preuve que de la simple impression ;

2° Le retranchement du paragraphe de l'article 7, proposé par la commission relativement à la faculté de poursuivre un écrit pendant l'impression ;

3° Le rejet de l'article 9 en ce qu'il permet de déférer aux tribunaux un écrit imprimé avant sa distribution.

Je propose l'amendement suivant à placer après l'article 19 du projet de loi.

Art. 1er. En cas d'appel des jugements prononcés sur les délits de la presse par les tribunaux de police correctionnelle, il sera statué par la cour royale d'après la déclaration d'un jury spécial.

Art. 2. Ce jury sera extrait d'une liste composée : 1° des hommes de loi du ressort de la cour royale, excepté les magistrats et les administrateurs actuellement en fonctions; 2° de tous les hommes de lettres âgés de trente ans, et payant une contribution directe de 150 francs au moins, y compris les professeurs des colléges royaux et des établissements d'instruction supérieurs à ces colléges; 3° des cent plus imposés du ressort, non compris ceux qui seraient déjà inscrits sur la liste à l'un des titres précédents.

Art. 3. Tous les mois il sera publiquement tiré au sort par le président de la chambre saisie de l'appel des jugements correctionnels, et assisté des juges qui la composent, trente-six noms de la liste, savoir : douze de chacune des trois classes; et s'il se trouve des délits de la presse à juger dans le mois par appel, ces trente-six jurés seront assignés à la cour royale et devant la chambre qui en doit connaître.

Art. 4. Le président, assisté des juges, procédera devant les accusés, et en présence de la partie publique, à un autre tirage au sort des jurés qui, avec les récusations, les réduira à douze, et en telle sorte que chaque classe en fournisse quatre.

Je vote l'adoption des autres dispositions du projet, sauf à distraire l'article 27 de la délibération.

M. de Villèle. Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que, dès la première discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, je me vois obligé, comme dans la précédente, de prendre la parole pour combattre une proposition faite au nom du Roi.

Dans les circonstances graves où se trouve notre pays, il n'est pas indifférent en effet que des hommes, dont les intentions sont pures, et le dévouement à la cause royale connu (j'ose prétendre à l'honneur d'être de ce nombre), votent ici pour ou contre le système politique adopté par le gouvernement du Roi. Si le système est conforme aux intérêts de la France et du Roi, notre aveuglement est déplorable et notre opposition un acte de folie, puisqu'elle nuit à tout ce que nous avons l'intention de servir.

Mais si par l'effet de ses conséquences nécessaires l'autorité royale s'affaiblit, si l'on voit chaque jour augmenter les moyens d'attaque dirigés contre elle et disperser ceux qui doivent la défendre, nous ne sommes ni aveugles ni insensés en combattant la cause de ces funestes résultats.

Fidèles à la France et au Roi, nous devons avertir des dangers de la route dans laquelle on s'égare; à chaque pas qu'on fait en avant, on doit rencontrer notre opposition; elle doit exister jusqu'à l'abandon du système ou jusqu'au dénoûment fatal que nous aurons retardé de tout notre pouvoir, mais qu'il n'aura pas dépendu de nous d'éviter à notre pays. La loi qui nous est présentée peut servir à dissimuler encore quelque temps, quoiqu'en les augmentant chaque jour, les dangers de ce système; si elle n'eût été, comme on nous l'a dit, qu'une loi de jurisprudence, je me serais dispensé de la combattre.

Un droit politique qui n'existait point à l'époque où nos Codes ont été rédigés, et dont ils n'ont pu par conséquent prévoir tous les abus, a été concédé aux Français par l'article 8 de la Charte.

L'exercice de ce droit eût exposé la société aux plus grands désordres, si des lois nouvelles n'eussent pourvu à la répression de ses abus; le même article de la Charte qui consacre le droit porta la réserve des lois répressives.

Cependant ces lois n'existent point encore; celle de 1814 avait admis pour les suppléer la censure préalable; ce qui reste en vigueur de cette loi n'est plus qn'un règlement sur l'imprimerie.

La loi du 9 novembre 1815, dictée tout entière par les circonstances dans lesquelles se trouvait la France à cette époque, ne saurait être considérée que comme un de ces moyens provisoires qu'on emploie à la hâte pour boucher les voies d'eau au moment du combat, et qu'on doit remplacer avec méthode et solidité aussitôt que le temps le permet.

Le loi de 1816 ne fut présentée que pour donner la garantie qu'on ne prolongerait plus arbitrairement la saisie des ouvrages.

Enfin, la loi actuelle ne me paraît destinée qu'à donner à l'avenir une garantie semblable contre les abus, dont on s'est plaint depuis la dernière session.

Combien de temps resterons-nous encore sous le régime incertain de ces mesures provisoires; qu'en espère-t-on, et pense-t-on fonder l'autorité royale et garantir la société des dangers de la licence de la presse, en ménageant ainsi pour chaque année quelque abus nouveau qu'on sacri-

fiera ensuite aux Chambres, après en avoir usé jusqu'à leur réunion ?

Tenter de substituer ainsi l'arbitraire au règne de la Charte ; essayer sous les Bourbons des moyens usés sous Bonaparte, c'est méconnaître étrangement, je crois, et les Français et les Bourbons, c'est exposer également et la France et la légitimité : la France ne peut éviter de nouvelles convulsions, le trône de nouvelles catastrophes que par la réunion de tous les Français autour du Roi légitime ; cette union ne peut s'opérer que par la confiance ; la confiance ne peut s'établir que par l'exécution franche et complète des lois que la Restauration a substituées à celles qui durant des siècles ont uni la France à la famille régnante.

La liberté de la presse, avec une forte et juste répression de ses abus, est du nombre de ces lois fondamentales ; elle est la compagne indispensable de la liberté nécessaire à cette tribune sous un gouvernement représentatif.

La perte de l'une de ces libertés doit inévitablement entraîner celle de l'autre ; la suspension prolongée de l'une rendrait l'usage de l'autre aussi peu utile au pays que dangereux pour ceux qui seraient appelés à en user. Elle est un sujet d'agitation, car elle établit une lutte dans laquelle il faut nécessairement que cette tribune conquière la liberté de la presse, ou qu'elle soit réduite au silence elle-même par l'asservissement de la presse.

Ces conséquences ont été senties de tous les bons esprits. Aussi, depuis l'établissement de la Charte, la question que nous traitons, a-t-elle fixé l'attention publique, et donné naissance à un grand nombre d'écrits et à de longs débats dans la Chambre.

La loi qu'on nous présente aujourd'hui est la seconde, dont les ministres nous avaient dit *qu'elle rendrait la liberté de la presse entière, permettrait qu'on en jouît avec une complète sécurité, et assurerait la répression de ses abus.*

Mais en opposition à ces promesses, déjà contredites par une première expérience, nous pouvons demander quels moyens fournissent les lois existantes pour distinguer le libelle de l'écrit sans danger, pour réprimer les critiques, censures et injures dirigées contre la religion et la morale, pour distinguer les attaques défendues contre le gouvernement, des censures permises contre les actes d'un ministère responsable ; les attaques permises contre les hommes publics, auteurs et artistes, des attaques coupables contre tout ce qui appartient à leur vie privée.

Nous demanderons avec quels tribunaux, quel code et par quels moyens on réprimera ces écrits destinés à corrompre la nation en propageant les doctrines antireligieuses, antimonarchiques et antisociales. Nous serons fondés à dire qu'ils n'existent point ou sont insuffisants, car des ouvrages de ce genre inondent notre pays, sans que le gouvernement légitime dont ils sapent les fondements s'oppose à leur publication et fasse poursuivre leurs auteurs.

Des tribunaux de police correctionnelle n'auront jamais assez d'influence et de pouvoir pour lutter avec avantage contre l'esprit de faction, résister au torrent des mauvaises doctrines, et préserver la société des dangers nouveaux auxquels vont l'exposer les abus de la liberté nouvelle qu'il nous importe de conserver en en réglant l'usage. L'expérience a déjà prouvé ce que j'avance.

Dans tel procès, la plaidoirie a été plus nuisible à l'autorité que le contenu de l'ouvrage ; dans tel autre, l'exécution du jugement a causé plus d'embarras au gouvernement, l'a conduit à des concessions plus dangereuses que n'eût été la libre circulation de l'écrit supprimé.

D'où sont nées ces conséquences, si ce n'est de la faiblesse relative du tribunal appelé à juger, avec la force de l'arme dont il était chargé de régler l'usage.

D'autre part, ces tribunaux n'ont pas assez d'indépendance pour garantir le libre exercice d'un droit public aussi important que celui de la liberté de la presse.

L'inamovilité est la garantie de l'indépendance, nous dit-on ; mais les nombreux exemples et la longue habitude de l'arbitraire, le souvenir récent de tant de Révolutions, la nécessité de placer ses enfants, le désir d'avancer dans sa carrière, tout ce qui pèse sur nous dans notre condition privée, n'est-il pas fait pour anéantir toute indépendance, toute certitude, même celle de l'inamovibilité.

L'inamovibilité de nos juges, et plus encore leur conscience, nous garantit sans doute l'indépendance de leur jugement, lorsqu'ils auront à prononcer sur notre fortune, notre vie ou notre honneur. Mais si vous les placez entre un particulier et un ministre, si vous les mettez aux prises avec l'opinion pour la publication ou la suppression d'un écrit, vous commettez une imprudence, vous exposez ou le juge ou la justice. C'est pourtant de l'indépendance de ce jugement que résultera l'existence ou l'anéantissement du droit que nous a donné l'article 8 de la Charte.

Pour moi, je l'avouerai, frappé de l'importance de ce droit et de la liaison intime de sa conservation avec celle du gouvernement représentatif, également frappé des dangers dont ma patrie est menacée par les abus de la liberté de la presse, s'ils ne sont fortement et absolument imprimés, je pense qu'une loi nouvelle est indispensable pour caractériser et classer les principaux actes qui doivent être considérés comme abus de la liberté de la presse, et tracer les principales lignes entre lesquelles seront circonscrites les peines encourues par les auteurs. Je regarde comme également indispensable l'établissement d'un jury fortement organisé, et dont les membres seraient choisis par le sort dans les classes les plus indépendantes de la société ; en un mot, d'un jury supérieur pour connaître les abus de la liberté de la presse.

On s'est élevé avec force contre cette disposition ; je vais essayer de répondre aux principales objections qui lui ont été opposées. Vous n'avez pas le droit de faire un tel amendement, a-t-on dit ; il dérogerait aux principes de notre législation, ce serait empiéter sur l'initiative royale.

Objection préjudicielle, arme ordinaire du faible, car c'est lorsqu'en sent qu'on a tort au fond qu'on cherche à éluder la discussion par la forme. Mais la Chambre tient de la Charte elle-même le *droit* de faire des amendements ; pourquoi voudrait-on le lui ravir ? on y parviendrait inutilement, car on ne lui contestera pas du moins celui qu'elle a de rejeter la loi proposée, et comme sans doute l'administration ne voudra pas plus que nous livrer la France à la licence effrénée des écrits, on présentera une nouvelle loi plus en harmonie avec les opinions de la Chambre et la question préjudicielle sera condamnée ; mieux aurait valu sans doute ne l'avoir jamais élevée ; lorsqu'un pouvoir est partagé et qu'un dissentiment survient, ce n'est qu'en s'expliquant, s'éclairant mutuellement, qu'en faisant des concessions récipro-

ques qu'on peut obtenir un résultat. Les opinions exclusives ne mènent à rien, en ce cas, pas plus que dans la plupart des autres.

Pour moi, je me crois, comme député, autorisé par la Charte à proposer sur les lois qui nous sont présentées tous les amendements que je juge utiles à mon pays.

Ainsi, la demande d'une loi complète sur la presse et l'institution d'un jury supérieur pour connaître de toutes les questions relatives à la répression de ses abus, me paraissent non-seulement proposables, mais encore ces mesures fournissent à mes yeux le moyen le plus constitutionnel et le plus monarchique de résoudre la question qui nous occupe.

Ce moyen est constitutionnel, car il pourvoit le mieux possible à la garantie du libre usage d'un droit sur lequel repose la Constitution. Il est monarchique, car mieux que tout autre il peut réprimer les abus de la presse, et éviter ainsi à l'autorité du monarque d'être sans cesse aux prises et souvent vaincue par le moindre écrivain ; or, rien n'est moins monarchique que les preuves journalières de l'impuissance du gouvernement pour protéger la société contre les abus qui la blessent.

On a dit que l'institution des jurés était démocratique ; la liberté de la presse est aussi une institution démocratique ; et c'est peut-être la raison dans laquelle la répression de ses abus, pour être possible, doit être confiée à une institution démocratique, à des jurés ; c'est parce qu'il se trouve dans notre gouvernement des éléments monarchiques, des éléments aristocratiques et des éléments démocratiques, que nous vivons sous une monarchie mixte et constitutionnelle ; combinez ces éléments avec sagesse, et votre résultat sera monarchique ; excluez l'un d'eux, lorsqu'il doit être admis, vous rompez la balance et tombez dans l'anarchie, ou sous l'arbitraire.

On a dit que la proposition n'était plus admissible, parce qu'elle portait atteinte à l'ordre établi dans les Codes conservés par la Charte. Comme si les Codes antérieurs à la concession faite par l'article 8 de la Charte pouvaient être regardés comme les régulateurs d'un droit qui n'existait pas lorsqu'ils furent rédigés. D'ailleurs la Charte a conservé ce qui existait sans lier le législatuer pour les changements et les modifications qui seraient jugées utiles dans la suite ; dans les articles qui traitent de la matière qui nous occupe, elle a positivement réservé à la loi à venir les changements qui seraient jugés nécessaires dans l'institution des jurés.

L'article 8 a également réservé à la loi actuelle les moyens de réprimer les abus de la presse ; ainsi, loin d'interdire la proposition d'appliquer le jugement par jurés à la répression de ses abus, la Charte me paraît l'avoir positivement réservée et prévue.

On a dit encore que c'était créer un tribunal d'exception, que c'était distraire les Français de leurs juges naturels ; comme si les jurés n'étaient pas déjà dans nos institutions ; comme si nous faire juger par nos pairs n'était pas nous donner nos juges les plus naturels ; comme si l'on pouvait arguer des précautions prises contre l'arbitraire pour repousser l'unique moyen peut-être d'y soustraire le jugement des abus de la liberté de la presse.

On prétend aussi lier la Chambre dans le choix des tribunaux en disant que ce choix est irrévocablement fixé dans le Code par la nature de la peine encourue ; je demanderai dans quelle catégorie nos Codes ont placé la peine de la suppression d'un ouvrage, et quel tribunal ils ont investi du pouvoir de prononcer la privation du droit conféré postérieurement par l'article 8 de la Charte.

On ne veut voir que des crimes et des délits à juger là où il s'agit de prononcer sur une question complexe et d'un ordre plus élevé. On n'use de la liberté de la presse en politique que pour agir sur l'opinion ; il semble donc naturel et sage d'employer une force puisée dans l'opinion pour juger les abus de la presse. Nos tribunaux ordinaires pourront prononcer des jugements, mais ne jugeront jamais réellement des écrits.

Une institution supérieure, une institution hors de toute influence, une institution qui tire sa force de l'opinion et qui par conséquent puisse réagir avec force sur elle, me paraît nécessaire pour prononcer sur la conservation ou l'anéantissement d'un droit public, sur lequel repose le gouvernement représentatif ; elle me paraît nécessaire pour réprimer la licence effrénée des écrits, répression qui peut seule garantir la société de nouvelles convulsions, suites inévitables des égarements de l'opinion.

Ainsi, lorsque des ouvrages livrés à l'impression seront attaqués par le ministère public, je pense que leur suppression ne doit pouvoir être prononcée que par une cour d'assises assistée de douze jurés désignés par le sort, et qu'on pourrait prendre sur la liste des éligibles du département à la Chambre des députés, liste qui serait faite au commencement de chaque année, et dressée conformément aux dispositions des articles 36 et 39 de la Charte.

Je crois faire une proposition conforme à la saine raison et à l'esprit constitutionnel, en demandant que des hommes déjà choisis par la Charte pour discuter nos lois et conserver nos libertés, soient appelés de préférence pour prononcer sur l'exercice d'un droit aussi intimement lié à nos institutions politiques.

Tels soins qu'on porte à la rédaction des lois répressives des abus de la presse, elles laisseront toujours d'immenses lacunes à la discrétion du juge, parce que ces abus peuvent se modifier à l'infini ; les garanties que la loi ne peut donner, parce qu'elle ne peut ni prévoir ni préciser tous les cas, doivent se retrouver, autant que possible, dans l'indépendance et la composition du tribunal ; disons mieux, dans la conscience d'un jury supérieur. Je ne vois que ce moyen d'exécuter complétement et sans danger l'article 8 de la Charte.

Ce que je propose pour le jugement des écrits me paraît également applicable aux abus commis par les journalistes ; quelques dispositions particulières à ces auteurs, quelques garanties spéciales exigées d'eux pour assurer l'acquittement des amendes qu'ils auraient encourues, la réserve portée par la loi des sujets dont il leur serait interdit d'occuper leurs lecteurs, la nécessité de l'autorisation royale conservée, mais dégagée des conséquences arbitraires et fiscales qu'on en a tirées, suffiraient sans doute pour nous garantir des abus de la presse de la part des journalistes ; abus dont on ne veut nous effrayer que pour obtenir de nous le droit exclusif de les commettre.

Je le déclare ici, Messieurs, je crois notre honneur intéressé à ne pas prolonger l'état absurde autant qu'inique de notre législation sur ce point. De ce que les journaux ne peuvent paraître sans l'autorisation du Roi, on en conclut qu'on peut annuler chaque jour, et sans motif, l'effet de

cette autorisation; on se croit libre d'exiger d'eux un impôt arbitraire, expressément interdit par les lois; on se croit fondé à les arrêter à la poste, après qu'ils ont paru à Paris, et à déclarer ainsi aux habitants des départements qu'ils n'ont pas droit à tant de ménagements que ceux de la capitale; enfin on charge des censeurs d'approuver ou rejeter la composition de ces feuilles, et lorsqu'ils les ont approuvées, elles restent encore exposées à autant d'arbitraire que si les agents de l'autorité ne les avaient pas censurées. On ne se contente pas d'obliger un journaliste à ôter de sa feuille les articles qu'il avait faits, on l'oblige à y insérer ceux qu'on lui fournit dans une opinion opposée. Ouverts à l'attaque et fermés à la défense, on voit chaque jour les journaux porter le découragement et l'affliction dans le cœur de quelques Français, malheureusement exposés par leur devoir ou leur opinion à l'animadversion de ceux qui les dirigent.

Mais des considérations plus importantes doivent vous déterminer à régulariser enfin la législation répressive des abus des journaux; donner, comme on le prétend, la liberté de la presse pour les écrits, et se réserver sur les journaux l'arbitraire le plus absolu, n'est-ce pas chercher à annuler, avec l'arme des journaux, la concession de la liberté des écrits? La défense de parler, d'annoncer même des ouvrages qui déplaisent au ministre, ne montre-t-elle pas à nu cette prétention?

J'en appelle à vous, Messieurs, est-ce ainsi que l'on inspirera cette confiance si nécessaire au gouvernement, si utile à la France dans la situation où l'ont placée les événements? Retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre, se faire arracher par lambeaux ce qu'on a promis, ce qu'on doit, ce qu'il est impolitique autant qu'injuste de vouloir retenir, c'est autoriser la méfiance; c'est forcer l'opinion à prendre parti contre l'autorité dans les questions relatives à la liberté de la presse, c'est exposer la société à rester sans moyens de défense contre la licence des écrits.

Quels titres a-t-on d'ailleurs à cette confiance sans bornes qu'on réclame de nous sans se mettre en peine de la justifier?

Qu'a-t-on fait de l'arme puissante, dont nous avions confié l'usage exclusif? Quels résultats a produits sur l'opinion cette influence absolue dont nous avons concédé le privilége? Les faits répondent à ces questions de manière à ne laisser aucun doute sur la décision que vous avez à prendre.

Les doctrines antireligieuses, antimonarchiques, antisociales, ont fait depuis un an les progrès les plus effrayants. La méfiance, l'incertitude et la crainte ont remplacé dans les cœurs cet espoir d'un meilleur avenir, que l'expérience de nos erreurs et le retour du prince légitime rendaient si facile à réaliser.

L'agriculteur effrayé, le négociant incertain, le manufacturier ruiné, ne confient à la terre, au commerce, à l'industrie, que la moindre partie de leurs capitaux, afin de réserver à leur famille des ressources disponibles pour les temps de trouble qu'ils craignent. La classe indigente est ainsi privée des ressources que lui fourniraient les entreprises et la consommation; ainsi, le nombre des mendiants, des vagabonds et des crimes s'accroît partout de la manière la plus effrayante.

Lorsqu'une disette affreuse pesait sur tout le royaume; lorsque des réclamations non prévues nous menaçaient du côté de l'étranger; lorsque l'essai d'une nouvelle loi d'élection, et les tentatives récentes d'une rébellion armée donnaient dans l'intérieur les inquiétudes les plus fondées, l'influence exercée par les journaux n'a tendu qu'à réveiller les haines et ranimer les divisions parmi nous; des classes entières de la société ont été désignées à leurs concitoyens comme ennemies de nos lois et de notre repos; des opinions diverses, des opinions opposées ont été également en butte à leurs déclamations, les hommes qui les professaient exposés aux plus douloureuses calomnies; jusque dans nos spectacles on a semblé chercher, par le choix des sujets les plus propres à nous diviser, à mettre les partis aux prises: les succès de cette détestable politique sont constatés même dans cette enceinte par le dénombrement des nouvelles divisions qu'on a prétendu signaler parmi nous.

Lorsque tous les partis ont été amenés sur le champ de bataille, les dépositaires de l'autorité ont vu, mais trop tard, les fruits amers du système qu'ils avaient toléré jusqu'alors; les journaux ont constaté leurs craintes, ils ont imploré le secours de ceux, que la veille ils désignaient encore comme ennemis de leurs pays, et leur faiblesse a égalé leur imprévoyance; mais la France éclairée n'a pu voir dans leur conduite que la preuve des dangers de confier plus longtemps la direction de l'opinion publique à des hommes, que cette puissance excessive sert à aveugler eux-mêmes sur les dangers, dans lesquels ils précipitent leur pays.

Faisons cesser, Messieurs, et pour nous-mêmes et pour les ministres, cette dictature qui leur fut accordée sur la direction de l'opinion, et dont les conséquences exposent le gouvernement à ignorer la situation de la France, et la France à tomber de nouveau dans des convulsions qui l'éloigneraient encore du seul port dans lequel elle puisse réparer en paix tous les maux qu'elle a soufferts.

Disons-le avec franchise aux ministres, car c'est dans les temps de crise et de souffrance que la vérité est plus nécessaire et moins méconnue. Le système politique qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour est usé; ils ne peuvent plus fonder leur pouvoir sur des moyens de police et sur les divisions des partis; chacun sent le péril de la situation dans laquelle cette politique a placé la France, et nous ne sommes plus disposés à nous lancer de nouveau sur la mer orageuse des révolutions.

L'immense majorité des Français veut la légitimité et la Charte, dont l'exécution franche et complète peut seule calmer toutes les méfiances, réunir toutes les opinions et sauver notre pays, en ne faisant plus qu'un faisceau de toutes les forces. Cette profession de foi n'est pas nouvelle pour nous; depuis trois ans que nous sommes dans cette Chambre, nous l'avons scellée de nos serments, défendue dans nos discours, soutenue de nos votes, et cependant encore hier les ministres du Roi nous parlèrent à cette tribune d'*anciens souvenirs*, mots sacramentels consacrés depuis trois ans à semer des méfiances, à créer de nouvelles divisions. Les moyens dont on use à notre égard, on les emploie sans doute aussi à l'égard des autres.

C'est au gouvernement à prendre ses mesures pour n'être jamais dominé par les parjures, s'il s'en trouvait, et pour garantir sa conservation et la nôtre, car c'est là le premier devoir des rois envers leurs peuples. Pour avoir toujours les moyens de le remplir, pour ôter une arme puissante aux factieux, pour disposer de tous les bras

et de tous les cœurs, il n'est qu'un moyen, c'est qu'à leur tour les ministres soient tenus de se conformer à la Charte.

Qu'on ne les voie plus armés de lois d'exception, s'en servir pour faire planer des soupçons d'antipathie pour la Charte sur ceux-là mêmes qui la défendent contre eux; qu'ils nous laissent émettre nous-mêmes nos opinions comme nous l'entendrons dans nos journaux, et qu'ils n'aient plus la bonté de croire que nous ayons jamais pris pour nôtres, celles qu'ils nous donnaient toutes faites, lorsqu'ils les dirigeaient.

Qu'ils cessent de faire obséder les tribunaux, les administrations et les corps militaires, par ces agents de police qui ont intérêt à tout brouiller, tout envenimer, tout exagérer, pour se donner de l'importance; qui trompent leur chef sur l'état des choses, et font qu'il se trompe luimême en rendant compte au Roi de ce qu'il croit savoir.

Pour que la France prenne confiance dans la stabilité du gouvernement, il faut renoncer aussi à ce système d'épuration continue, adopté même pour les places de ministres, et qui jette l'incertitude et la confusion dans toutes les parties du service public, sans que ses auteurs puissent prévoir eux-mêmes jusqu'où il les conduira.

Enfin, Messieurs, tout est dans ce peu de mots: que les ministres soient soumis à la Charte, et qu'ils fassent exécuter les lois.

Jamais la nécessité de recourir à ce moyen de salut ne fut plus pressante, je le dis du fond de mon cœur; je crois la légitimité et la France compromises si l'on persiste à suivre le système politique dans lequel on s'est engagé; jamais la Chambre n'eût un moyen plus constitutionnel d'influer honorablement sur le sort de notre pays.

La dernière loi d'exception cesse dans vingt jours. Je propose à la Chambre de la proroger jusqu'au 1er de mars, afin de donner au gouvernement le temps de préparer les lois répressives des abus de la liberté de la presse; c'est pour obtenir cette loi que je vote le rejet de celle qui nous est présentée.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **Ravez**. Le projet de loi soumis à vos délibérations n'est pas un code général de la presse. Le gouvernement a pensé qu'il est inutile, et qu'il serait dangereux d'en proposer un : inutile, parce que nous avons des lois qui, malgré quelques lacunes faciles à remplir, concourent à la répression des abus de la liberté de la presse; dangereux, parce qu'il ne faut pas, chaque année, remettre en question ce qui a été décidé les années précédentes par des lois définitives.

Assez et trop souvent nous avons tout détruit sous le prétexte de tout reconstruire sur de plus solides bases. Nous nous sommes entourés de ruines; elles furent ensanglantées. Ramenés enfin par un long circuit de malheurs aux institutions monarchiques, nous semblons avoir oublié que la stabilité est le premier des biens et la plus sûre des garanties. Sur chaque proposition de loi, accusant le passé, dénigrant le présent, nous censurons le gouvernement, les dépositaires de son autorité, notre législation tout entière. Sera-ce, Messieurs, par une telle conduite que nous parviendrons à inspirer aux Français le respect pour les lois auxquelles ils doivent obéir, et la confiance dans les magistrats de tous les ordres, chargés d'en faire l'application? Donnerons-nous ainsi le repos à la France?

Désormais, plus dociles aux leçons d'une expérience qui nous a coûté si cher, soyons aussi plus fidèles aux conseils de la prudence. Contentons-nous de réparer au lieu d'abattre. Essayons plutôt d'améliorer que de refaire, et ne relâchons pas indiscrètement tous les liens de la société pour nous livrer à l'insidieuse poursuite d'un mieux imaginaire.

C'est dans cet esprit conservateur des premiers bienfaits de la restauration de la monarchie, qu'a été rédigée la loi, dont je viens défendre le projet.

Favorable aux écrivains, favorable à la liberté de la presse, elle règle une responsabilité jusqu'à présent incertaine. Elle fixe un mode de poursuites et d'instruction plus conforme au droit commun. Replaçant tous les intérêts dépendant de la presse, à l'exception des journaux, sous l'empire de la loi générale dont elle adoucit quelques dispositions, elle accorde tout ce qu'il était possible d'abandonner sans compromettre la société et nos institutions.

Et cependant on l'accuse de barbarie et de despotisme. On lui reproche d'asservir la presse, de dégrader la nation française, de violer la Charte.

Des intentions pures, n'en doutons pas, Messieurs, ont dirigé ces imprudentes attaques. Mais ne doit-il pas nous être permis de vous dire qu'il y entre plus d'enthousiasme que de réflexion, et peut-être encore moins de justice que de ressentiment.

L'examen du projet de loi fera ressortir cette vérité. Je n'entends pas en parcourir actuellement toutes les dispositions, puisque nous devons plus tard discuter séparément chacun des articles de ce projet. Souffrez, Messieurs, que je me borne aux trois points qui seuls doivent être l'objet de notre discussion générale, c'est-à-dire, 1° la saisie des ouvrages; 2° le mode de jugement des délits de la presse; 3° la surveillance des journaux.

La liberté, pour tout Français, de publier et de faire imprimer ses opinions, est un de nos droits publics reconnus par la Charte; mais ce droit n'est pas celui de tout publier, de tout imprimer; car alors nous n'aurions pas la liberté, mais la licence de la presse. Dans l'ordre social, toutes les libertés sont soumises à l'empire de la loi qui en règle l'exercice et qui en prescrit les bornes.

Cette modération légale est nécessaire à leur conservation. Il en est des libertés comme du pouvoir. Elles tendent à s'agrandir, et si elles n'étaient pas contenues, elles périraient comme lui par leurs propres excès.

Aussi les Français n'ont-ils, en vertu de la Charte, le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions qu'en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Cette dernière énonciation de l'article 8 de la Charte a donné lieu en 1814 à une longue controverse.

On agita dans les Chambres la question de savoir si des lois répressives d'un abus devaient essayer de le prévenir; ou si elles ne devaient pas se borner à le punir, et ne prendre, pour empêcher de le commettre, aucune précaution. J'avoue, Messieurs, que je n'ai jamais bien compris une telle difficulté; et je ne conçois pas encore comment notre législation, cessant d'être protectrice, vengerait la société au lieu de la préserver.

L'obligation de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, est une condition attachée à l'exercice de cette

liberté. L'obéissance à ces lois doit donc accompagner l'usage des droits de publier et de faire imprimer ses opinions. Ce n'est donc pas à la loi qui punit l'abus que l'écrivain doit se conformer. Celle-là saura toujours l'atteindre; mais c'est à la loi qui contient la liberté de la presse par des précautions salutaires et qui permet de réprimer, d'arrêter l'ouvrage qui en franchit les bornes, au delà desquelles il n'y a plus que licence, par conséquent contravention, délit ou crime.

S'il est impossible de supposer que la Charte ait voulu dire : tout Français peut publier et faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois qui punissent l'abus qu'il ferait de cette liberté, il faut bien reconnaître qu'elle entendait par des lois répressives de cet abus, celles qui, réprimant le mal, l'empêcheraient de se répandre.

L'écrivain qui abuse de la presse ne peut pas réclamer le privilége de la liberté de la presse. Il n'est plus dans la condition de ce droit, et la Charte ne donne pas un brevet à la licence. Elle ne permet pas de porter la corruption dans le corps social, sauf à punir celui qui aurait jeté parmi nous des germes empoisonnés.

Les Chambres l'ont déclaré par la loi du 9 novembre 1815, qui autorise la poursuite judiciaire contre les ouvrages séditieux livrés à l'impression. Cette loi n'est pas temporaire, elle est fondée sur la première règle de toutes les libertés, qui est de ne pas nuire à autrui; elle est conforme à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, et aux articles 2 et 3 du Code pénal maintenu par la Charte, qui assimilent, dans tous les cas, aux crimes, les tentatives de crimes, et aux délits les tentatives de délits, dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Mais l'auteur qui, après avoir composé un ouvrage criminel, s'en dessaisit et le livre à l'impression ; l'auteur qui le fait imprimer pour multiplier les provocations que cet ouvrage renferme, n'a-t-il pas tenté de commettre le crime qu'il consommerait par la publication de son écrit? L'impression commencée n'est-elle pas un acte extérieur, un commencement d'exécution? et le magistrat spectateur de cette tentative coupable, attendra-t-il que le crime soit consommé?

N'espérez pas que l'écrivain corrige un ouvrage enfanté sous de si malheureux auspices. Des provocations directes au crime donnent à l'ouvrage entier un caractère criminel. On peut le détruire et non pas en changer la nature par des corrections qui n'en changeraient pas l'esprit. L'auteur lui-même n'en aura pas le pouvoir, et ses intentions trahiraient sa plume.

Faudra-t-il se laisser abuser par l'expectative d'un incertain repentir? Mais la loi ne doit pas d'indulgence au crime, elle n'en doit pas à la tentative du crime, dont le plus souvent son aveugle complaisance amènerait la consommation. L'intérêt de la société ne peut pas être livré aux chances du hasard et aux mouvements d'une conscience qu'un ouvrage criminel accuse. La tentative est consommée, si le crime ne l'est pas. La loi punit la tentative. Il faut donc pouvoir saisir l'écrit dont l'impression commencée constitue la tentative du crime et en fournit la preuve.

Il était impossible, Messieurs, d'être sans danger plus indulgent à l'égard des ouvrages moins criminels et de ne pas appliquer rigoureusement aux délits projetés par la presse, toute la sévérité de la loi du 9 novembre 1815.

Voilà pourquoi l'article 8 ne permet, hors les deux cas prévus par l'article 7, de saisir les ouvrages qu'autant qu'il y a eu publication.

Mais il a dû considérer comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Le principe sur lequel cet article repose n'excite point de contradiction. Seulement on nous reproche de le détruire par les caractères que nous assignons à la publication des écrits.

Jamais sans doute on a pensé que l'édition d'un ouvrage dût être achevée et vendue avant qu'il fût permis d'en poursuivre l'auteur, s'il avait abusé de la liberté de la presse.

L'écrivain qui distribue ou qui vend des feuilles dépendantes, en apparence, d'un ouvrage plus étendu, n'en est pas moins responsable que de l'ouvrage entier. Un écrit coupable ne serait jamais achevé, si l'auteur, en n'en distribuant qu'une partie, avait droit à l'impunité de sa faute.

La loi ne doit pas non plus s'informer si l'ouvrage n'a été distribué par l'auteur qu'à des amis, dont cette frivole excuse grossirait bientôt le nombre. Un seul exemplaire sorti de ses mains constitue aussi bien la publication de l'ouvrage que la distribution de dix ou de cent exemplaires.

Le dépôt prescrit par la loi de 1814 est la publication officielle de l'ouvrage, la déclaration légale de sa mise en vente, la première distribution qui en est faite. Aucun intervalle n'est prescrit entre la publication et le dépôt. Le dépôt est donc le commencement de la publication. Il n'aurait aucune utilité réelle, si l'autorité ne pouvait pas saisir à l'instant l'ouvrage qu'elle défère aux lois. Ce serait évidemment une formalité sans objet.

La loi de 1814, en défendant de mettre en vente ou de publier, de quelque manière que ce soit, un écrit quelconque avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, a voulu que le gouvernement fût instruit de l'existence et du contenu de l'ouvrage qu'elle permet de faire saisir et séquestrer. Le dépôt est donc pour le gouvernement une véritable publication; ou la faculté de saisir un ouvrage, dont l'édition pourrait être enlevée après le dépôt, sans aucun obstacle légal, serait tout à fait dérisoire.

En conservant le droit de saisir à l'instant du dépôt, la loi nouvelle contient cependant une amélioration remarquable à la loi de 1815. Celle-ci autorisait à saisir l'ouvrage livré à l'impression, et qui pouvait n'entraîner contre son auteur que des peines correctionnelles. La loi proposée laisse à l'écrivain le temps de revoir, de corriger, de retirer son ouvrage, d'en faire disparaître les taches, ou de le supprimer. Elle n'arrête son écrit, s'il est dangereux, qu'au moment où il dépose ou distribue ce qu'il en a fait imprimer, ce qu'il annonce publiquement n'avoir plus l'intention de soumettre encore à sa propre critique. Cette loi est donc plus douce que l'ancienne. Elle concilie mieux les intérêts des écrivains et de la société, la liberté de la presse et l'ordre public.

Mais pourquoi ces entraves qui enchaînent la liberté de la presse? Pourquoi cette déclaration, ce dépôt? Comment ne pas s'indigner d'une disposition qui, au nom de la loi, permet de poursuivre et de punir l'auteur qui satisfait aux obligations que la loi commande? On l'affranchit, il est vrai, de la peine, s'il consent à sacrifier son

ouvrage. Mais cette honteuse capitulation entre l'accusateur et l'accusé ne doit pas être admise. L'intérêt de la société en serait compromis.

Ailleurs, on a dit que ce serait une prime accordée à la lâcheté.

Enfin, on nous assure qu'il y a tout au moins de la faiblesse à redouter les abus de la presse ; que, semblable à la lance d'Achille, elle saura guérir les blessures qu'elle pourrait faire; que des lois propres à prévenir les délits de la presse en détruisent la liberté, qui touche à toutes nos libertés; qu'elles violent ouvertement la Charte, rétablissent un mode de censure plus odieux que la censure directe, et que la poursuite des délits ou des crimes de la presse ne doit jamais arrêter la libre circulation des ouvrages.

Je ne sais, Messieurs, si mon esprit égare ma raison ; mais jamais système ne m'a paru plus antisocial que cette étrange doctrine. Ce n'est pas la théorie de la liberté de la presse; c'est la théorie du libelle.

Destinée à éclairer les hommes, la presse peut aussi les corrompre, et l'histoire de ses abus n'est pas moins longue que l'histoire de ses bienfaits. Nous le savons; et on nous demande de laisser l'imprimerie sans discipline, l'autorité sans moyens de surveillance, les libellistes sans frein, la société sans garantie contre leurs attentats; on nous demande l'ombre et le mystère pour qu'ils puissent préparer et répandre librement la discorde et la contagion.

Supprimez la nécessité de la déclaration, celle du dépôt des ouvrages, vous favorisez dès lors les impressions clandestines; vous multipliez les chances d'impunité en augmentant la difficulté des recherches. Vous encouragez tous les moyens de fraude et d'évasion ; la découverte de l'imprimeur sera la première énigme à résoudre; les premiers renseignements à obtenir seront presque toujours un problème.

La loi poursuit l'ouvrage au moment du dépôt. Mais elle n'ordonne pas nécessairement d'en poursuivre et d'en punir l'auteur, même en condamnant son écrit, s'il ne renferme pas de provocations directes à des crimes.

Elle offre à l'écrivain, un moyen légitime d'affranchir sa personne de la poursuite dirigée contre son livre ou son pamphlet.

La loi ne manque donc pas de générosité.

Mais par une de ces contradictions trop fréquentes dans le langage de ceux qui la combattent, on l'accusait tout à l'heure de barbarie, et maintenant on lui reproche une dangereuse clémence.

Dépouillerons-nous donc la loi de son plus noble attribut? n'en ferons-nous qu'un instrument de vengeance, et, pour obtenir nos suffrages, devra-t-elle toujours frapper, toujours punir et jamais excuser?

Son indulgence sera, dit-on, une prime accordée à la lâcheté!... Ah, Messieurs, nous avons des hommes une plus noble opinion! Nous pensons que, même avec des intentions droites et un cœur pur, il est possible de s'égarer; nous croyons qu'il y a du courage et de l'honneur à réparer une erreur involontaire et qu'un écrivain se relève et ne s'avilit pas, quand il sacrifie l'intérêt de son amour-propre aux intérêts de la société dont les droits ne seront point blessés en acceptant cette honorable satisfaction.

Mais si le courage à persévérer dans une faute paraît à quelques hommes si louable, si glorieux, comment taxent-ils de faiblesse les justes alarmes de la société sur l'usage d'une liberté qui pourrait l'épouvanter un jour par la plus terrible des catastrophes?

Oui, j'en conviens, la presse ressemble à la lance d'Achille. Elle blesse, mais elle ne guérit pas; l'écrit séditieux s'adresse aux passions. Il les flatte pour les déchaîner. Son triomphe est dans leur excès. La raison est souvent contre elles une arme impuissante. Ses victoires, fruits de la réflexion et du temps, sont toujours lentes. La presse n'est donc pas capable de remédier aux blessures qu'elle peut faire : et si la loi n'en contient pas la liberté par de sages précautions nous essayerons trop tard d'en arrêter la licence.

Si la liberté de la presse touche à toutes nos libertés, n'oublions pas qu'elle peut les entraîner toutes dans le même naufrage, qu'elle a préparé une fois la chute du trône, que les lois sont, bien plus que d'obscurs écrits, les véritables soutiens des Etats, et que la monarchie est pour les Français la première de leurs libertés.

Ce serait tout méconnaître et tout confondre que de comparer à la censure la loi qui permet de saisir un ouvrage et de le déférer aux tribunaux.

Entre l'autorité qui censure et l'écrivain, il n'y a point d'intermédiaire. Le censeur commande. L'écrivain est réduit à suivre la volonté, dont on lui fait un devoir.

Mais quand la loi autorise des poursuites elle seule devient le juge de l'ouvrage. L'auteur fait publiquement retentir sa réclamation et sa défense. Les magistrats investis du droit de statuer sur les intérêts des hommes appliquent la loi qui est toujours l'expression de la volonté générale. Leur décision émane de cette royale justice à laquelle tous les citoyens doivent rendre hommage. Elle n'est pas un de ces actes d'exception qualifiés de censure.

Devons-nous craindre, Messieurs, de violer la Charte en réglant ainsi par les lois l'exercice de la liberté de la presse? Craignons plutôt de faire conspirer la Charte contre elle-même par une fausse interprétation de sa volonté et d'armer la licence des écrits d'une garantie qu'elle n'accorde qu'à la liberté de la presse.

S'il fallait entendre cette liberté, telle qu'on nous la représente, la société serait la proie des libellistes. La Charte leur aurait livré la religion, les mœurs, l'autorité souveraine, toutes nos institutions, toutes nos franchises, ne réservant à la loi que la triste faculté de punir des crimes, dont elle deviendrait complice en souffrant leur consommation.

Ne blasphémons pas la Charte; ses conceptions furent plus élevées : puisée dans les monuments vénérables des siècles, elle n'a pas rattaché la chaîne de nos souvenirs pour détruire toutes les espérances, ni placé dans l'acte le plus solennel de la monarchie un pouvoir au-dessus des lois, plus souvent ennemi qu'allié, et qu'on ne pourrait atteindre qu'après qu'il aurait frappé. La faculté de saisir les ouvrages pour les faire juger par les tribunaux est donc une condition nécessaire de la liberté de la presse, si on ne veut pas qu'elle dégénère légalement en licence.

Mais convient-il de laisser subsister l'ordre actuel des juridictions pour le jugement des abus de la presse? Les tribunaux correctionnels continueront-ils à en connaître lorsque ces abus ne constitueront qu'un délit, ou même alors faut-il en attribuer la connaissance à un jury ?

Deux fois depuis vingt-sept ans on a tenté d'ériger en loi cette dernière proposition. En 1790, l'Assemblée constituante adopta l'institution des

jurés pour les procédures en matière criminelle. En 1791, elle crut pouvoir appliquer cette institution au jugement des écrits par la voie criminelle ou par la voie civile; mais étonnée bientôt de ce qu'elle avait fait, elle recula devant son propre ouvrage, et quinze jours n'étaient pas encore écoulés, qu'elle rendit une loi prohibant de porter devant les jurés la connaissance des délits qui n'entraîneraient pas des peines afflitives ou infamantes.

Longtemps après et à une époque plus solennelle et plus funeste, on essaya de renouveler cette ancienne disposition si promptement abandonnée de la constitution de 1790. Toute la théorie que je combats sur la libre circulation des écrits et sur le mode de jugement des délits de la presse, est exactement résumée dans l'article 64 de l'Acte additionnel du 22 avril 1815. Cet article fut-il une concession de la part du tyran pour reconquérir le pouvoir ? Fut-il une précaution prise contre lui pour se ménager les moyens d'abattre sa puissance usurpée ? Appartenait-il à des hommes guidés par d'autres intentions? Je l'ignore, mais voilà sa source; et si ce n'est point une raison pour le rejeter sans examen, c'est du moins un motif de peser avec une juste défiance les prétendus avantages que nous promettent ses partisans.

Je crois cependant, Messieurs, que la question du renvoi des délits de la presse à un jury ne devrait pas maintenant s'agiter parmi nous. La loi qui vous est proposée n'est pas une loi de juridiction. Elle ne tend point à conférer des attributions nouvelles. Son but unique, relativement à la poursuite des crimes et des délits de la presse, est de régler le mode de procéder devant les juridictions établies. Dès lors, la proposition de changer cet ordre de juridiction et de soumettre à un jury les délits de la presse, qui sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels, ne saurait faire la matière d'un amendement au projet de loi.

Vainement nous a-t-on objecté que considérer cette proposition comme une question préjudicielle, est la timide ressource de la faiblesse qui craint d'être vaincue en l'examinant au fond.

Nous prouverons dans peu d'instants que nous ne refusons pas le combat, et que peut-être la victoire ne nous sera pas infidèle.

Mais nous ne pouvons pas nous abstenir de faire remarquer qu'il ne s'agit pas simplement d'apporter une modification spéciale à une législation particulière soumise aux délibérations de la Chambre; qu'on voudrait, au contraire, incidemment innover à notre législation criminelle, en altérer les bases et statuer par occasion sur un point que l'initiative royale n'a pas mis en discussion.

On peut sans doute en faire l'objet d'une propositon directe de loi, qui serait alors discutée avec la solennité des formes établies pour ces sortes de délibérations. Mais la commission nommée par la Chambre a elle-même reconnu, après de longues méditations, qu'on ne pouvait pas, sans blesser toutes les règles de la législation, en faire l'objet d'un amendement.

Nous aurons du moins, continue l'un des antagonistes du projet de loi, la faculté de le rejeter, si la couronne refuse d'accepter comme amendement la proposition de l'attribution des délits de la presse à un jury.

La Chambre n'a pas besoin, Messieurs, de ce prétexte pour ne pas adopter le projet de loi que je défends. J'oserai même lui dire qu'un pareil moyen ne conviendrait pas à sa dignité, et qu'elle ne se justifierait pas à ses propres yeux d'avoir repoussé un projet utile, parce que la loi qui règle son pouvoir ne lui aurait pas permis d'y glisser, par forme d'amendement, une disposition qui en excéderait évidemment les bornes.

Je ne devine pas non plus la raison d'intérêt public qui autoriserait à rejeter une loi toute favorable à la liberté de la presse, parce qu'il n'y aurait pas changé l'ordre des juridictions, qui restera le même, si on le rejette. Votre délibération, Messieurs, n'aurait donc pour résultat que de priver les écrivains des améliorations et des garanties que cette loi nouvelle leur assure. Ne manquerait-elle pas alors de ce caractère de justice et de sagesse qu'il est de notre devoir d'imprimer à tous les actes de la puissance que nous concourons à exercer ?

Cependant, Messieurs, sans entendre approuver une discussion que je crois actuellement déplacée, je consens à examiner le fond d'une proposition qui n'est pas légalement faite.

Conviendrait-il donc de soumettre à un jury la connaissance des délits de la presse ?

Depuis longtemps la division des actions répréhensibles a été adoptée par notre législation, telle qu'elle avait été faite par nos publicistes, dont les opinions ont passé dans le corps de nos lois.

L'Assemblée constituante distingua les contraventions, les délits et les crimes; elle institua pour les juger la police municipale, la police correctionnelle et la procédure par jurés; tous nos Codes ont respecté cette division et cette hiérarchie judiciaire.

Des théoriciens prétendent que cette classification des actions des hommes est purement arbitraire, puisqu'elles n'ont été qualifiées que par le genre des peines, qui détermine aussi l'ordre des juridictions.

Ils ne font pas attention que les peines étant graduées suivant la gravité de l'action, sont proportionnées au caractère moral du fait, et qu'il est dès lors indifférent de régler la juridiction par l'ordre des peines ou par la qualité de l'action, puisque cet ordre et cette qualité sont essentiellement corrélatives.

Sans, doute on peut dire que dans la classification des délits, il y a primitivement quelque chose d'arbitraire, parce qu'une même action peut être appréciée sous divers aspects. Mais la loi qui combine la morale et l'intérêt public, les habitudes et les besoins d'un peuple avant de fixer des prohibitions et des peines, ne marche pas au hasard.

Ce n'est donc pas un médiocre inconvénient que de désordonner par une classification partielle, ou par un changement de juridiction, toute une législation criminelle. On croit ne toucher qu'à une partie de l'édifice, on les ébranle toutes; on en détruit les liaisons et l'harmonie, et le jurisconsulte le plus habile ne saurait prévoir tous les dangers de l'innovation qu'on nous propose.

A cette première observation, digne des profondes méditations du législateur, combien se réunissent d'autres motifs qui méritent aussi la plus sérieuse attention !

Renverra-t-on tous les délits aux jurés? ne leur attribuera-t-on que la connaissance des délits de la presse? Procédera-t-on sur ces délits devant les cours d'assises? Les jurés seront-ils placés près des tribunaux civils?

Dans la plupart de ces cas, il faudrait un code nouveau qui réglât toute l'instruction par jurés,

sur les délits, et ce code ne serait pas l'ouvrage d'un jour.

Si vous n'attribuez aux jurés que la connaissance des délits de la presse, vous troublez par une exception particulière l'ordre légal des juridictions; les justiciables sont distraits pour un seul genre de délits de leurs juges naturels, qui conservent leur juridiction sur toutes les actions du même genre n'emportant que des peines correctionnelles. Vous créez une commission, et cette double entreprise est contraire aux articles 62 et 63 de la Charte.

Voyez d'ailleurs l'incohérence d'une telle détermination. Les délits résultant des discours proférés dans des lieux ou des réunions publics, les délits résultant d'ouvrages écrits à la main, sont à peu près de la même espèce que les délits résultant d'un ouvrage livré à l'impression. Celui-ci sera jugé par des jurés. Les autres resteront dans le domaine de la police corectionnelle.

Procédera-t-on devant la cour d'assises? Vous l'investirez d'une juridiction étrangère à la loi de son institution, et dont elle n'aura pas la plénitude. Elle sera donc en cela un tribunal extraordinaire, un tribunal spécial.

Placerez-vous des jurés près des tribunaux civils? Mais en ce cas le tribunal correctionnel jugera-t-il souverainement? Vous détruisez alors un degré de juridiction. Vous lui accordez une indépendance que la loi lui refuse. Vous dépouillez les cours royales d'une partie de leur pouvoir. Vous bouleversez la hiérarchie des tribunaux. Ses jugements seront-ils sujets à l'appel? Vous aurez donc aussi des jurés devant le tribunal qui en connaîtra en dernier ressort. Un jury pourra donc réformer la déclaration d'un autre jury; et quelle garantie aurez-vous que le second aura plus d'instruction que le premier? Ne serait-ce pas d'ailleurs un périlleux exemple pour l'institution du jury en matière criminelle, que cette faculté, inouïe parmi nous jusqu'à ce jour, de soumettre à un nouvel examen un fait apprécié et déclaré par un jury?

Ce n'est pas une idée heureuse que la proposition faite par un de nos honorables collègues de laisser aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse en premier ressort, et de les faire juger sur l'appel par la cour d'assises après la déclaration d'un jury.

Cette transaction entre les opinions choque trop vivement nos règles judiciaires et la raison publique à laquelle nous devons l'institution des jurés, pour que la réfutation d'un tel projet nous occupe longtemps.

D'abord, les cours d'assises n'ont point de juridiction sur les tribunaux correctionnels.

Ensuite, le prévenu traduit devant un jury, doit y paraître avec la présomption de son innocence. Il doit y trouver des hommes dont rien ne prévienne et n'obscurcisse le jugement. Là, tout doit s'apprendre en même temps : l'accusation, la preuve, la justification. C'est dans une instruction purement orale que la loi a placé la garantie de l'accusé. C'est un fait qui n'a encore été présenté à la décision de personne qu'elle livre à l'examen du jury.

Mais si les choses n'étaient plus entières, si le prévenu n'arrivait devant les jurés qu'avec une condamnation, les motifs et les précautions de la loi seraient également trompés.

Et d'ailleurs comment admettre qu'un jugement rendu par un tribunal, puisse être soumis à une révision par des jurés; que des hommes sans autorité publique aient l'exorbitant pouvoir de réformer la décision des magistrats institués par le souverain?

Supposons maintenant qu'il soit possible d'aplanir toutes les difficultés que nous venons d'indiquer, et qui dérivent de l'état actuel de notre législation, devant quel jury portera-t-on la connaissance des délits de la presse?

Les uns veulent un jury spécial;

Les autres un jury supérieur;

Quelques-uns, et c'est le plus petit nombre, se contentent du jury ordinaire.

L'impossibilité de s'accorder sur le choix d'un jury, est déjà peut-être un assez fort argument contre l'application de cette institution aux délits de la presse.

Il faut néanmoins en convenir, Messieurs, l'établissement d'un jury spécial serait indispensable dans le système que je combats. Mais cet établissement serait-il compatible avec la Charte et l'institution du jury, telle qu'elle existe en France? Des jurés spéciaux, des jurés supérieurs, créés pour un seul genre de délit, seraient-ils donc autre chose qu'une commission ? La Charte nous permet-elle d'en créer une? Si cette création illégale est impossible, il faut renoncer à la théorie d'un jury extraordinaire; et nous voilà rejetés dans le jury commun.

Mais l'institution de ce jury commun ne recevrait-elle pas aussi une violente atteinte de l'établissement d'un jury spécial, si la création en était possible? Ce triage entre des citoyens appelés par la loi à ces pénibles fonctions, les encouragerait-il à les remplir? Y apportent-ils déjà trop de ferveur, et la loi, en les frappant d'incapacité dans un cas, ne les autoriserait-elle pas à se déclarer incapables dans tous les autres? Comment dire à des hommes qui répugnent toujours à venir juger d'autres hommes : vous avez assez de lumières pour juger un crime et disposer de la vie d'un de vos semblables. Vous n'en avez pas assez pour juger un délit et disposer de sa liberté ou d'une très-médiocre partie de sa fortune.

Ne craignons pas cependant de l'avouer : si le jury commun est propre à statuer sur le fait d'un crime commis par la presse, il aurait peu d'aptitude à apprécier un délit commis avec le même instrument.

Les crimes sont plus évidents et, en quelque sorte, plus matériels. La provocation coupable est à découvert. Elle frappe tous les yeux; elle est à la portée de tous les esprits.

Mais dans les délits qui seront toujours bien plus fréquents que les crimes, il n'est pas aussi facile de démêler l'adresse avec laquelle l'auteur à enveloppé sa pensée. Il faut donc une habitude et une instruction, que la plupart des jurés n'ont pas.

Cette institution du jury n'est pas assez naturalisée parmi nous; elle n'y a point acquis assez de perfectionnement; elle est trop négligée par nos concitoyens, qui recherchent à l'envi les moyens de se dérober aux devoirs qu'elle impose, pour qu'on défère à des jurés la connaissance des délits de la presse.

Les écrivains, la liberté de la presse, la société, n'y trouveraient point de garantie. Quelquefois des condamnations absurdes, plus souvent une scandaleuse impunité, dont nous avons vu même en matière criminelle, plus d'un exemple, compromettraient l'ordre public, nos institutions, et le droit précieux que nous voulons conserver.

« Mais est-il possible, nous a-t-on dit, de laisser

« à des tribunaux subalternes, composés de trois « juges, le soin de juger les productions du génie? « Faut-il tolérer les doctrines effrayantes du minis- « tère public qu'ils ont sanctionnées par leurs ju- « gements? Ne sont-ils pas un instrument usé dans « l'opinion et déjà sans influence? Des écrivains « seront-ils forcés de venir s'asseoir sur les mêmes « bancs, à côté des mendiants et des vagabonds?

« La presse est l'adversaire du gouvernement. Il « n'y aura point d'impartialité, si vous donnez « contre elle au gouvernement, dans les agents « qu'il institue, un jury permanent qui lui sera « dévoué, par ambition, par le désir d'un avance- « ment plus rapide et par les habitudes et une ja- « lousie de pouvoir qui leur sont communes.

« Les jurés sont préférables : ce sont des hommes « sans passion, qui rentrent dans les rangs de la « société, dont ils ne sortent qu'un moment, et qui « qui sont les organes de l'opinion publique, seule « véritable juge de l'écrit qu'il faut absoudre ou condamner. »

En matière de délits de la presse, Messieurs, ce n'est pas le mérite littéraire de l'ouvrage qu'il s'agit d'apprécier. C'est la tendance coupable de l'écrit, c'est l'infraction commise par l'auteur envers les lois de la société, qu'il est nécessaire de rechercher et de punir. L'éducation préparatoire des magistrats et la nature même de leurs études et de leurs fonctions, ne les rendent-elles pas plus propres que les autres citoyens à bien remplir cet important devoir?

Devant des jurés, le ministère public ne serait-il donc pas entendu comme devant les tribunaux de police correctionnelle? Si on craint ses doctrines, n'auraient-elles pas un effet plus redoutable sur des hommes inexpérimentés, quelquefois sans culture, que sur des magistrats, dès longtemps accoutumés à peser au poids du sanctuaire et les actions et les doctrines?

Les tribunaux correctionnels sont usés dans l'opinion! Parlons plus franchement, Messieurs : ne serait-ce pas nous qui nous efforcerions de les décrier pour faire prévaloir un système nouveau?

Pourquoi des écrivains rougiraient-ils de venir se défendre devant le tribunal que la loi leur a donné pour juge, comme à tous les autres citoyens? Ils comparaîtraient devant ce même tribunal, s'ils étaient prévenus d'un autre genre de délit. Le banc de la police correctionnelle perdrait-il donc alors son humiliation, et qu'aurait de de plus honorable pour eux les bancs de la cour d'assises, où l'empoisonneur, le parricide et tant d'autres grands criminels viennent figurer tour à tour?

Nous ne faisons aujourd'hui de la presse que l'adversaire du gouvernement. Tâchons du moins qu'elle ne devienne pas impunément son ennemie.

La poursuite contre les libelles politiques est bien moins un procès entre lui et leurs auteurs qu'entre ces écrivains et la société, dont ils attaquent les institutions et les droits. Dût-on considérer le gouvernement comme personnellement intéressé dans ces débats, quel homme initié dans les habitudes des tribunaux peut ignorer que leurs dispositions sont toujours moins favorables au gouvernement qu'aux particuliers.

Non, Messieurs, vous ne croirez pas que des hommes élevés au sacerdoce de la justice, dont la probité est le plus cher devoir, la réputation le premier bien, foulant aux pieds toutes les bienséances, bravant l'opinion publique et sourds à la voix de leur conscience, cédassent lâchement à l'influence d'un ministre qui s'abaisserait à tenter de les corrompre! Quelle route est donc ouverte à leur ambition? Quel poste brillant pourrait leur être promis? Quelles craintes parviendrait-on à leur inspirer?

Inamovibles dans leurs fonctions, gardiens de toutes nos libertés, ils tiennent leur pouvoir de la couronne. Mais aussitôt après leur institution, ils sont indépendants de l'autorité qui les a créés; ils n'appartiennent plus qu'à la société et à la loi. La fortune ne paye pas leurs services. L'honneur et la confiance forment leur plus riche décoration. Voilà les hommes qu'on calomnie, et dont tous les jours, Messieurs, vous admirez comme nous les modestes vertus.

Ils ne sont pas à l'abri de l'erreur. Mais les tribunaux de police correctionnelle ne jugent pas souverainement les délits de la presse. Vaincu dans un premier combat, l'écrivain condamné peut essayer de réparer sa défaite devant d'autres juges plus nombreux, plus élevés en pouvoir. S'il pense que dans cette seconde épreuve les lois ont été méconnues ou mal appliquées, la Cour de cassation entendra ses plaintes. Notre législation, lui ménage donc trois recours successifs qui soumettent à trois ordres de tribunaux différents ses moyens et ses droits. Pouvait-elle faire davantage pour assurer leur garantie?

Comment le jugement par jurés serait-il préférable? Y trouverait-on plus de lumières et moins de passions? Les jurés sont des hommes peut-être plus accessibles à l'influence des opinions de leur société particulière, plus soumis à l'empire des préjugés, susceptibles aussi de toutes les ambitions et moins habitués à régler leurs jugements par les lois. C'est une grave erreur de prétendre que l'opinion publique aurait en eux de plus fidèles organes. Ils ne seront jamais que les échos d'une opinion locale, dont ils adopteront aveuglément les injustices ou les faiblesses. Le maintien de l'ordre, l'intérêt de la société, celui des écrivains, la conservation même de la liberté de la presse qui n'a pas de plus dangereuse ennemie que la licence, ne nous permettraient donc pas de renvoyer devant des jurés la poursuite des libelles qui n'emporteraient que des peines correctionnelles.

Pour nous déterminer à y consentir, Messieurs, on nous a montré l'exemple de l'Angleterre. Ne dédaignons pas de prendre chez nos voisins ce qui dans leur législation pourrait convenir à la nôtre. Mais gardons-nous de croire que tout ce qui se pratique en Angleterre soit applicable à la France. La nature a mis autant de différence entre l'esprit des peuples qu'entre leur physionomie et les climats qu'ils habitent. Nous n'avons ni l'éducation politique des Anglais, ni leurs habitudes civiles, ni leurs mœurs judiciaires, ni l'autorité de ces *précédents* qui leur servent de lois et en donnent presque le caractère à leur jurisprudence. D'ailleurs, n'est-ce pas graduellement et après de longs intervalles, que cette jurisprudence sur le libelle s'est formée? Y a-t-il bien longtemps qu'elle semble affermie?

L'Angleterre jouissait depuis plusieurs siècles de l'institution du jury, lorsque Henri VII, la troisième année de son règne, attribua à la Chambre étoilée la connaissance de divers crimes. Des assemblées illégales, des serments illégitimes, des associations secrètes, la mauvaise conduite des shérifs dans la composition des listes de jurés, et les jugements qui en étaient la suite, furent les motifs de cette mesure, exposés dans le préambule du statut de 1487.

Les délits non définis entraient aussi dans les attributions de la Chambre étoilée. Elle connut de ceux de la presse, et institua la censure des ouvrages.

Les lois ne dirigèrent pas toujours ses décisions. On lui reprocha d'avoir prononcé des condamnations injustes et des peines arbitraires.

Cette Chambre fut supprimée en 1641. Mais ses décrets sur la presse furent renouvelés en 1644. Ils étaient toujours en vigueur, lorsque, après la restauration de la monarchie, un bill, du 19 mai 1662, rétablit la censure pour deux ans. Cette loi, qui subsista pendant tout le règne de Charles II, et qui fut renouvelée sous les deux règnes suivants, n'expira qu'en 1695.

La connaissance des libelles avait été rendue aux jurés, qui sont, en Angleterre, les juges de tous les délits et de tous les crimes, souvent même des contestations civiles.

Mais la cour soutenait que dans les accusations de libelle, les jurés n'avaient à décider que les points de fait ; c'est-à-dire, si le prévenu était ou n'était pas l'auteur de la publication de l'ouvrage, et si les passages reprochés étaient ou n'étaient pas dans l'écrit.

Elle soutenait qu'à elle seule appartenait de juger la question de droit, celle de savoir s'il y avait libelle.

Cette doctrine professée et maintenue par les premiers juges, Raymond, Lec, Reader, Mansfields et Buller, n'était pas sans contradiction. Quelquefois les jurés y résistaient et faisaient triompher leur résistance.

En 1770, M. Dowdswel proposa un bill tendant à faire déclarer que, dans les causes de libelles, le jury pouvait s'expliquer, comme dans toutes les autres, sur le fait et sur le droit. Cette proposition fut rejetée, dit un historien, à une prodigieuse majorité.

Reproduite en 1791, par M. Fox, et adoptée par la Chambre des communes, elle fut définitivement ajournée par les pairs.

Mais le bill passa dans les deux Chambres en 1792, malgré l'opposition des lords de la loi, qui, à l'exception d'un seul, protestèrent tous contre son adoption.

Je ne chercherai pas, Messieurs, les motifs et les conséquences de cette loi, qui, même en Angleterre. n'a pas obtenu l'assentiment général. Il me suffira de vous dire que, malgré ses dispositions, il y a toujours entre notre institution du jury et le jury anglais une immense différence.

Premièrement, le jury est en Angleterre de droit commun. Il n'est admis parmi nous qu'en matière criminelle.

Secondement, le président de la cour développe aux jurés son opinion avant qu'ils délibèrent. En France, il n'a que le droit, ou plutôt le devoir de résumer l'accusation et la défense, sans pouvoir donner son avis.

Troisièmement, le jury anglais a la faculté de renvoyer à la cour le jugement des questions qu'il ne veut pas décider lui-même. Notre jury est obligé de répondre sur toutes celles qui lui sont proposées.

Notre institution de jury ne ressemble donc pas à l'institution anglaise, et nous ne pouvons pas faire avec cet instrument, si nouveau pour nous, ce qu'on fait en Angleterre, où il est d'un usage journalier et commun. Vingt-six ans de tâtonnements et d'épreuves n'ont pas l'autorité de plusieurs siècles d'expérience. Nous sommes encore dans l'enfance du jury. Ne lui demandons point ce que nous ne pourrions pas en obtenir. Ne nous hâtons pas de changer notre législation criminelle sur les délits, et ne faisons point en faveur de ceux de la presse une exception contraire à la Charte, et qui ne pourrait pas s'établir par un amendement à notre projet de loi.

Depuis trop longtemps, Messieurs, je fatigue votre attention pour que je ne me borne pas à de courtes réflexions sur l'article du projet de loi relatif aux journaux. Il me semble que les hommes sages ne peuvent méconnaître la nécessité de la laisser encore sous la surveillance du gouvernement. Cette mesure, actuellement en vigueur, n'a pas toujours été combattue pour elle-même. Sacrifierons-nous les choses à nos préjugés sur les personnes?

C'est une doctrine nouvelle que de présenter les journaux comme ennemis des partis et les plus sûrs ministres du bien et de la paix publique. N'en déplaise à Solon, dont je ne m'attendais pas à entendre citer l'autorité sur ce point, les journaux nous ont appris que, livrés à eux-mêmes, ils étaient toujours les échos d'une opinion particulière, l'arme favorite des partis, et bien plus des instruments de désordre que des ministres de paix et de conciliation.

Le régime ordinaire de la presse ne serait pas assez fort contre eux. Hors de la classe des pamphlets et des livres, ils devront être gouvernés et contenus, lors de leur émancipation, par une législation spéciale et sévère. Je suis toujours convaincu que nous devons attendre pour l'établir l'achèvement de nos institutions et que nos mœurs politiques soient plus formées.

Le gouvernement pense qu'il importe à la tranquillité du royaume qu'il ne soit point innové pendant trois ans au régime actuel des journaux. En réfléchissant, Messieurs, sur notre situation politique, vous vous expliquerez facilement les motifs de ce délai, dont le terme est fixé à une époque où la France, soulagée et plus heureuse, aura enfin recueilli le fruit de sa fidélité et de sa courageuse persévérance. Ai-je besoin d'entrer à cet égard dans un développement de faits qui ne sont étrangers à aucun de nous?

Sans doute, Messieurs, l'état des choses s'est amélioré et tend chaque jour à s'améliorer davantage. Le gouvernement a éprouvé une grande satisfaction à vous le dire, mais n'exposons pas ces avantages naissants et notre espérance d'un meilleur avenir aux dangers inséparables de l'affranchissement des journaux dans des circonstances qui sont encore délicates.

On nous oppose souvent l'opinion publique sans laquelle un gouvernement représentatif ne peut se maintenir, et qui réclame, dit-on, l'émancipation des journaux.

Si l'opinion publique n'est autre chose, Messieurs, que l'expression de l'intérêt général, j'aperçois dans la société des intérêts et des passions ennemies de cet intérêt commun, et qui travaillent à usurper la puissance et le nom de l'opinion publique. Elles veulent des armes; n'ayons pas l'imprudence de leur en donner. Ne nous fions pas à ces dangereux auxiliaires qui nous trahiraient, dès qu'ils auraient l'espérance de tout renverser.

Ici, Messieurs, où les passions doivent expirer ou se taire, on peut dire tout ce qui est utile, et nous avons prouvé plus d'une fois que nous savions tout entendre. Les journaux nous instruiraient-ils mieux de nos devoirs, que notre conscience?

Ils publieraient, nous a-t-on dit, ce qu'il y a

quelquefois de l'inconvénient à proclamer dans les Chambres. Ils feraient connaître tous les besoins. C'est l'opinion refoulée dans les cœurs qui devient menaçante.

Il est vrai, Messieurs, que nos discussions ont une double garantie, celle de notre caractère et de la maturité de nos délibérations. Il est vrai que nous saurions étouffer des débats indiscrets, que nous sentons la nécessité des sacrifices et que nous ne croyons pas devoir interroger l'autorité souveraine, sur les progrès des négociations qui doivent faire diminuer nos charges.

Mais quel est le citoyen dont vous avez repoussé les justes réclamations? Quelles sont les plaintes que vous avez refusé d'écouter? Quels besoins légitimes doit-on craindre d'exposer aux Chambres? Quelle est enfin l'opinion forcée à rester captive, et qui, refoulée dans les cœurs, peut devenir menaçante? Sera-ce l'opinion d'un parti fameux par nos malheurs? Que ceux qui la redoutent se rassurent. Ses impuissantes menaces ne sauraient nous effrayer. Si jamais elle éclatait, elle trouverait ici des députés fidèles, toujours prêts à la combattre, et j'espère qu'elle n'y aura jamais un partisan.

M. **le Président**. M. Ponsard à la parole.

M. **Louis Ponsard**. Messieurs, jamais l'intéressante question qui nous occupe ne s'est présentée sous de plus heureux auspices.

La Charte, pour s'affermir, n'a besoin que de l'usage de ses propres forces. L'opinion publique est irrévocablement fixée, et la France revendique, d'un concert unanime, le plus bel ouvrage de son Roi.

Les ministres (j'invoque ici leurs propres expressions) professent devant vous, comme point de doctrine, que « la liberté de la presse est « une des plus sûres garanties de la constitution « de l'Etat. »

Enfin, l'expérience nous a assez fait éprouver le malaise qu'enfante l'absence des bonnes institutions, pour nous bien convaincre que l'Etat souffre, et qu'il n'y a qu'anxiété, tant que les lois constitutives de l'Etat sont méconnues.

Le projet de loi réalise-t-il les espérances que nous fûmes autorisés, en nous séparant l'an dernier, à donner à nos départements? Ce n'est pas mon avis : j'ai, au contraire, le fâcheux pressentiment que le système qui nous est soumis ne soit considéré encore que comme une *transition*, et qu'on en saisisse comme une nouvelle preuve des difficultés que le pouvoir, sorti de ses limites, éprouve à y rentrer.

Quant à nous, dans notre examen, le point de comparaison est l'article 8 de la Charte. C'est avec lui que doit se trouver exactement et rigoureusement en rapport une loi sur la presse.

Le droit en lui-même est positif, et il ne s'élève de question que sur la définition des derniers termes de la loi.

Si le sens adopté par la proposition est le véritable, expliquons-nous nettement : le droit serait idéal, la concession vaine, une loi inutile.

Il n'y a en effet aucune liberté possible pour la presse, en présence des précurseurs trop certains de l'arbitraire et des sinistres auxiliaires de la censure.

Or, au premier pas que l'on voudrait faire pour user de son droit, on se trouverait empêché par la non-émancipation de la presse ; car il se rattache à la question le souvenir que la profession la plus libre de son essence, atteinte d'abord par les entreprises d'un gouvernement ombrageux, ne cesse pas, encore aujourd'hui, de n'être qu'une concession exclusive et révocable, dont la nature explique assez tous les effets.

Viendrait ensuite la déclaration imposée aux imprimeurs, et exhumée, comme le privilège lui-même, du décret tyrannique du 5 février 1810; déclaration dont l'inutilité serait palpable, si on la séparait de son attribut originel, savoir, d'investir, sans distinction d'époque, l'autorité du droit de mainmise sur les écrits.

Enfin, pour complément, l'obligation du dépôt des ouvrages renferme celle de se soumettre à passer sous la ligne de la police, ou je n'en apercevrais pas l'objet.

Que l'usurpation n'eût plus trouvé de retranchement que dans le mépris de toute règle, l'abnégation de tous principes, l'infraction à ses propres lois; que la patrie menacée de la dissolution, dont tous les germes se trouvaient développés, ait imposé à la Restauration, comme un moyen de salut commun, le triste et douloureux devoir de faire transitoirement usage des mêmes armes, doit-il s'ensuivre un droit acquis de s'approprier des errements qui ne constitueraient qu'un héritage d'oppression, ennemi de toute liberté publique?

Il faut le dire : la destinée de notre malheureux pays serait de désespérer à jamais de son bien-être, si nous en étions rendus à cet état de dégradation et d'indigence, d'être contraints de prendre le principe et le cadre de nos lois dans les décombres du plus affreux despotisme.

Combien nous empirerions notre condition, en laissant encore agrandir ce cadre!

A quelque esclavage que les auteurs et les imprimeurs fussent condamnés par le décret inquisitorial du 5 février 1810, au moins trouvaient-ils leur sûreté dans l'accomplissement des formalités auxquelles ils étaient assujettis.

Cet ordre même, tout vicieux et intolérable qu'il était, se trouverait interverti.

Ainsi, par exemple, la déclaration, qui n'est qu'une réserve de l'autorité, pour que rien n'échappe à la surveillance et à ses recherches, ne disculperait ni l'écrit ni la presse.

Beaucoup plus encore; le dépôt dans lequel il est impossible de voir autre chose qu'un avertissement d'examiner, équivaudrait cependant à publication; de telle sorte qu'en l'absence de toute publicité, on s'emparerait de la docilité, de la résignation, de la religieuse observance de la loi, pour constituer un corps de délit.

S'autoriser ici du titre de répression ne serait qu'un abus de mots, d'abord exclusif de toute bonne foi, et qui ne déguiserait pas d'ailleurs la véritable fin qu'on se proposerait. Aujourd'hui, comme par le passé, les lois ne seraient que préventives. Tout y serait combiné uniquement pour la saisie, avec cette singulière circonstance, que pour nous réduire à un silence stupide sur les plaintes trop bien fondées, contre tant de violations et de domicile et des bonnes règles de toutes saisies, on voudrait nous conduire à attribuer à celles en matière de presse le caractère de l'infaillibilité.

Il sort assez du projet qu'on tient fort peu de compte des auteurs et de leurs opinions, pourvu que leur main soit captive; et en effet, ne résulte-t-il pas de ses dispositions que, quels que dussent être leurs desseins ou leurs tentatives, ils pourraient toujours se libérer, en subissant la condition, soit de mutiler leur ouvrage, soit de le livrer au pilon.

Une direction si particulière, et toute nouvelle,

explique bien qu'on ne croit pas sérieusement à la possibilité des provocations directes; aussi apprécierez-vous les motifs d'ordre public qui ont déterminé votre commission à vous proposer de considérer ce cas comme hors de la question.

Mais la provocation indirecte elle-même, qui ne présente aucune idée fixe, et qu'on peut appliquer, à volonté, aux cas mêmes les moins entachés de provocation, ne serait-elle pas un défilé ménagé pour se soustraire à ce qu'on nomme l'importunité de la critique, et qui n'est véritablement que l'appel à la responsabilité, qui oblige les agents de l'autorité à s'observer sans cesse, et à se tenir dans la ligne de leur pouvoir?

Prenons garde qu'en rivant ainsi, par une législation tortueuse et équivoque, les fers de la presse, nous ne ruinions le gouvernement représentatif dans ses bases les plus essentielles; car c'est par la presse que la lumière peut parvenir aux Chambres sans être obscurcie au passage.

Quoi qu'ait pu dire le commissaire du gouvernement, il était du devoir des orateurs de déférer aux Chambres les maximes subversives débitées, non redressées, et même accueillies dans certains tribunaux : que critiquer le ministère était une provocation contre l'autorité suprême, et que la liberté de la presse se réduisait à certaines matières, dont on énumérait le classement. Si elles n'ont point été à l'édification du public, elles doivent bien davantage encore être un avertissement pour nous, de la nécessité d'être bien fixés sur nos droits et de les garantir contre toute entreprise.

Cette garantie, vous la trouverez dans la Charte. Souvenez-vous que la loi à faire est, si je puis m'exprimer ainsi, l'organisation de l'article 8. Elle sera la première à en développer le principe, et elle doit être permanente. Si vous déviez une fois, c'est pour toujours : on vous opposerait par la suite, avec supériorité, votre propre interprétation, comme un aveu et une reconnaissance irrévocables.

Le moyen de décider sagement est de tout rapporter aux intentions du législateur. Elles sont pures comme lui-même, évidentes pour tous les esprits; elles sont un héritage de la généreuse pensée de ses ancêtres.

Vous ne pouvez vous rappeler les bienfaits dont le genre humain est redevable à la plus féconde des découvertes, sans vous rappeler aussi que, si la presse n'a pas eu son berceau en France, ses monuments nomment nos plus grands monarques les pères des lettres, et les recommandent à la postérité, comme ses patrons adoptifs et ses plus zélés défenseurs. A mesure que nous faisions des progrès vers la civilisation, ils sentaient de quelle importance il était de l'encourager et de la protéger de plus en plus; à l'immense avantage de propager les sciences utiles, elle joignait celui non moins considérable d'être d'un grand secours pour les peuples.

Saint Louis, rendant la justice, pouvait compter sans doute que cette facilité de lui déférer les abus était contre eux le meilleur préservatif; mais quand l'accroissement et la complication des intérêts sociaux rendirent indispensable une distribution de pouvoirs mieux appropriée à un ordre public bien entendu, les rois, dans leur paternelle sollicitude, durent mesurer toute la distance qui allait se trouver entre le trône et les sujets.

Comment la vérité continuerait-elle de parvenir jusqu'à eux, s'ils n'autorisaient et favorisaient même une sorte de clameur dans la publicité des griefs? Cette publicité, l'effroi des prévaricateurs, de quelque rang qu'ils fussent, devait être en effet la garantie des citoyens, la première vedette du trône et la sauvegarde la plus assurée du gouvernement.

On peut, sans doute, abuser des meilleures institutions; c'est un inconvénient inhérent à notre fragilité; cependant, il ne faut rien outrer : l'abus n'est heureusement jamais que par exception, et une exception ne peut nous autoriser ni à violer le principe, ni à en paralyser l'application.

Laisser à l'esprit tout son élan et un libre cours à ses productions et à ses richesses, souffrir ce que peut excuser la gravité des griefs, ou ce que légitimerait l'énormité des excès du pouvoir, punir avec une équitable proportion ce qui outrage les mœurs, trouble l'ordre public, compromet les intérêts les plus chers des particuliers : voilà ce que doit se proposer le législateur.

Tels étaient aussi les propres termes de la promesse si solennellement faite aux Chambres, par les ministres, dans le cours de la dernière session.

Devions-nous nous attendre qu'à la place d'une loi généreuse, on ne nous présenterait qu'une exquisse aride et indigeste de procédure, qu'un système plus fortifié d'inquisition, qui, loin de se départir d'aucun des précédents, renchérit encore sur une foule d'actes, soit législatifs, soit de gouvernement, dont l'amas et l'incohérence ne laissent, ni aux citoyens la possibilité de discerner leurs droits, ni aux magistrats celle de reconnaître la véritable règle de leurs jugements?

Il est temps que cette déplorable lutte, dont les suites ont tant de fois, et d'une manière si menaçante, compromis tout ce qui est de décence publique, ait enfin son terme. Nous ne pouvons embarrasser la nation dans un dédale inextricable, ni engager et la justice et les justiciables dans un labyrinthe dont les détours ne seraient connus que de ceux qui se ménageraient l'avantage de nous y surprendre.

La loi doit être une et abrogative de tous les antécédents, dont la nomenclature d'ailleurs est désormais infinie.

Un droit d'un ordre si élevé, une matière si importante et si fertile, mérite bien une table spéciale. La presse est une propriété publique contre laquelle l'envahissement ne peut prescrire; jusqu'ici, elle n'a été qu'un instrument d'attaque à la dévotion, sous la protection ou avec la tolérance de l'autorité ministérielle.

Triste et funeste effet de notre malheureuse éducation politique! il semblerait, à entendre certaines personnes, que la servitude fût l'état le plus naturel des sociétés; façonnées par les mains du depotisme, elles ne peuvent se laisser persuader que les moyens les plus droits et les plus simples sont les meilleurs pour conduire les peuples. L'autorité, embarrassée dans les liens qu'elle se forme elle-même, s'inquiète de la contradiction la plus légitime et la plus obligée; sans cesse elle se voit environnée de partis, que suppose son imagination, si facile à s'alarmer; et de là ces réputations odieuses qu'elle commande ou qu'elle tolère, dans des journaux placés sous sa surveillance, sans calculer le discrédit auquel elle s'expose, en faisant d'inutiles efforts pour déverser la calomnie sur des hommes entourés de la confiance publique, et à qui les citoyens rendent l'authentique témoignage qu'ils ont traversé la plus terrible des révolutions sans coûter

un soupir douloureux à personne (1). Ces misérables artifices de l'arbitraire font à la société un mal qu'il est impossible de calculer; à la discorde qu'ils entretiennent, et aux désordres qu'ils perpétuent, ajoutez le scandale de voir les premiers délégués du pouvoir, pourvus de tous les moyens pour protéger l'honneur et la sûreté de chacun, souffrir cependant qu'on tente de déconsidérer les gens les plus recommandables par leur généreux dévouement et leur noble indépendance, et vous aurez la véritable mesure des plus fâcheux abus de la presse. Hâtez-vous donc de détruire un régime d'exception si périlleux pour le propre compte des premiers délégués de la puissance publique, en restituant la presse dans l'intégralité de ses droits.

Mais que de liens vous avez à rompre! Vous manquez votre but, si la loi nouvelle ne dégage pas les voies administratives et judiciaires de cet encombrement d'actes de tous les régimes et de tous les temps, dont on perpétue l'existence, et qu'on exhume, suivant la différence des espèces et les besoins du jour, soit pour entraver la presse, soit pour entraver la publication.

N'espérez pas que le problème soit résolu; n'espérez jamais jouir d'une bonne loi sur cette matière, tant que vous ne marcherez que de concession en concession. Ayez seulement une fois le courage de résister aux transactions annuelles, dans lesquelles on appelle aujourd'hui la justice elle-même à traiter et à capituler sur son impassibilité; et l'on abordera, sans tarder, franchement la question. Les ministres ne se sont sans doute pas indiscrètement avancés l'année dernière; ils n'ont promis que ce qu'il était dans leur capacité de tenir. Ayez de la résolution et vous obtiendrez l'accomplissement de leur promesse.

Nous le devons à notre pays, nous le devons à notre Roi, nous le devons à nous-mêmes; car ne perdons pas de vue que c'est une vérité qui ne rencontre plus aujourd'hui de contradicteurs, que comprimer la pensée et en gêner la communication n'est qu'un abus de la force qui tourne autant au détriment du prince et à la ruine du gouvernement représentatif, qu'au désavantage et à la confusion des sujets.

Je ne m'occuperai ni des amendements proposés, ni de la concession conseillée par votre commission.

L'effet de l'une serait de maintenir la Charte dans l'état d'interdit, dont, à n'en plus douter notre devoir est aujourd'hui de l'affranchir.

Les autres n'auraient pas l'efficacité de faire une bonne loi d'un projet tout entier, hors du sujet dont on devrait nous entretenir.

Désormais nous devons marcher avec les principes et ne stipuler que la Charte à la main.

Il n'y a pas lieu à délibérer, tant qu'on ne définit pas les abus et qu'on ne précise pas les délits de la presse. Le besoin, le seul besoin que nous éprouvions, est celui d'une loi unique, concordant avec les institutions de l'Etat et qui efface jusqu'au souvenir des temps passés. La France et son Roi ont un intérêt égal à un échange aussi avantageux et aussi salutaire.

Je croirais anticiper sur l'ordre des choses, si je traitais ici de l'introduction du jury en matière de presse, avant que la Chambre se fût décidément prononcée sur la question de savoir si ce nouvel ordre de compétence peut être produit ou par proposition principale, ou par proposition incidente.

Il n'est cependant pas déplacé de faire ici quelques remarques.

Il ne vous a sans doute pas échappé que toutes vos demandes on n'oppose qu'une seule réponse avec laquelle le ministère paraît s'être familiarisé.

Réclamez-vous l'exécution entière de la Charte? On vous dit qu'il est de la prudence des régulateurs d'attendre que nous soyons assez robustes pour jouir de tant de bienfaits. Invoquez-vous les principes qui doivent être la base d'une bonne législation dans un gouvernement représentatif? On vous objecte que notre civilisation n'est pas assez avancée pour supporter un régime aussi généreux.

Proposez-vous des institutions et des règles plus en harmonie que celles existantes avec les véritables intérêts de la société? On s'écrie que vous n'êtes pas même encore assez mûrs pour celles que vous pratiquez déjà depuis une assez longue suite d'années.

Il faut assurément se croire doués d'une sagesse supérieure à tout, pour se constituer ainsi les modérateurs exclusifs de tout ce qu'il y a d'utile et de bien pour l'ordre social.

Mais la nation, qui ne trouve pas en juste équilibre la balance, dans laquelle on s'arroge le droit de la peser, demande, et avec beaucoup plus de motifs, à son tour, si ceux qui la jugent avec tant de sévérité ont atteint cette maturité qu'ils lui reprochent de ne pas avoir? Et elle répond que leur sagacité a été soumise à d'assez longues épreuves, et que cependant, depuis nombre d'années qu'ils figurent sur la scène politique, ils n'ont prouvé que l'impuissance de marcher et d'agir sans régime oppressif et loi d'exception.

C'est précisément ce qui l'entraîne vers la nécessité d'adopter un tout autre système, qu'elle a tant de raison de croire plus fortifiant.

En effet, l'arbitraire est si corrosif, qu'il délustre les institutions même les plus dignes de la vénération des peuples.

Nous échappons miraculeusement au danger; mais il importe aujourd'hui plus que jamais aux vrais intérêts du gouvernement que, dans les matières où il doit être presque exclusivement accusateur, il écarte de lui jusqu'à la plus légère prévention. Cette prévention ne naît que trop naturellement, ou de l'agitation des agents subalternes, ou de la flexibilité, sinon réelle, au moins apparente, de la balance de la justice, dans les mains de magistrats que leur ministère appelle à prendre une part si délicate mais si active dans les débats. Le public, toujours inquiet, n'attribue qu'à une influence élevée le zèle qui lui paraît trop ardent; et à vrai dire, partout où le gouvernement est partie, il ne trouve d'indépendance, et par conséquent de sécurité, que dans la conscience de ses pairs. Ce préjugé vient sans doute originairement de l'usage, dont on n'a pas oublié tous les dangers, d'écarter le jury toutes les fois que le gouvernement se constituait partie contre ceux qu'il déférait à la justice. La défiance s'est encore augmentée par la jurisprudence qui s'est établie dans les tribunaux; car personne n'est assez dépourvu d'expérience pour ignorer que, si la jurisprudence peut fortifier, elle peut aussi, par la fréquence de ses actes, altérer et même détruire les droits les plus positifs.

(1) Voir les Annales du 10 ou du 11 courant; et vous jugerez avec quelle sécurité un journal, sous la main du ministère, invective et calomnie d'honorables membres de la Chambre des députés.

Cette considération n'aurait-elle pas toute l'importance qu'on lui attache, une circonstance d'un ordre plus supérieur encore réclamerait, je dis impérieusement ici, cette garantie pour la société.

Si vous considérez notre législation actuelle, sans même excepter le projet que nous discutons, tout est dans le vague sur les faits qui constituent l'abus et le délit de la presse.

On ne cesse d'ailleurs de se prévaloir de la difficulté, dit-on presque insurmontable, de faire une loi propre à réprimer la licence, sans gêner la liberté constitutionnelle.

Les questions de fait, les principales de toute action publique, seront donc abandonnées à l'arbitrage du juge, ou plutôt livrées à l'arbitraire de ceux aptes à prononcer.

Les tribunaux, pour leur part, doivent désirer que vous les délivriez d'une charge qui, ne leur offrant aucune donnée fixe, compromet, quoiqu'ils fassent, la justice, en exposant leur considération.

Et le public, pour la sienne, donnera incontestablement la préférence au jury, toutes les fois que le pouvoir ne sera ni directement ni indirectement désintéressé.

Le choix entre le jury spécial actuel ou un jury plus spécial encore ne peut être qu'un accessoire de l'introduction même du jury, qui reste encore en question.

Je crois donc convenable de terminer ici ma discussion, avec cette dernière observation, que je ne distingue ni les écrits ni les journaux, mais que je défends un principe absolu, la liberté de la presse, comme un droit constitutionnel, et par conséquent incessible.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

La suite de la discussion est ajournée à demain midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 13 décembre 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le Président. J'appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission des pétitions.

M. Lizot, *rapporteur*, monte à la tribune.

Les diverses conclusions de M. le Rapporteur sont successivement adoptées par la Chambre.

Elle passe à l'ordre du jour sur une pétition du général Bory Saint-Vincent, compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815; le pétitionnaire demande qu'il lui soit permis de se présenter devant ses juges naturels. Le motif de l'ordre du jour proposé par la commission est basé sur les articles 2 et 3 de la loi du 12 janvier 1816.

L'ordre du jour est également prononcé sur une pétition de M. Barbe de Longpré, substitut du procureur du Roi à Coutances, qui sollicite la suppression de l'article 1912 du Code civil, disposition qu'il considère comme plus désastreuse que l'usure;

Sur celle du sieur Lefranc, commissaire-priseur à Colmar;

Sur celle de M. François Alexandre, ancien professeur, et membre du conseil municipal de la commune de Charenton, à Paris;

Et sur celle de mademoiselle Cantel, de Belleville, près Paris, qui sollicite la Chambre de décider, en interprétation de la loi du 8 mai 1816, que les jugements qui avaient admis les divorces demandés, mais qui n'étaient pas, lors de la promulgation de la loi, encore susceptibles d'exécution, en raison des délais d'opposition et d'appel qui restaient à courir, ne soient pas regardés comme jugements restés sans exécution, et que les parties soient autorisées à faire prononcer leur divorce.

La Chambre renvoie au ministre de l'intérieur une pétition du maire de Monmagny (Seine-et-Oise), qui réclame l'établissement d'un dépôt de mendicité; — un mémoire de l'abbé Magnan, desservant à Givry (Yonne), sur la libre circulation des grains; — et une réclamation des imprimeurs de la ville d'Orléans, contre l'article 11 d'un règlement du 10 juin 1807, relatif à l'entreprise des pompes funèbres;

Au ministère de la justice, une pétition du sieur Poupier de Montréal, défenseur officieux, qui dénonce plusieurs actes arbitraires;

Au ministère des finances, celle des habitants de la commune de Pelouailles (Maine-et-Loire), qui demandent la rectification d'erreurs et d'abus dans la confection du cadastre;

Au secrétariat général de la Chambre, la demande du sieur Lambert, détenu à la Force, d'une augmentation de la pension alimentaire accordée aux prisonniers pour dettes; et une pétition du sieur Carde, avocat à Paris, qui réclame l'entière liberté de la presse, sauf la répression des délits prévus par le Code pénal;

A la prochaine commission du budget, un plan de réforme, présenté par M. Falbrune, du système de perception des contributions indirectes; — Une réclamation des brasseurs de bière des villes de Saint-Amand et de Bergues (Nord); — Et un projet, rectifié, reproduit par le sieur Houry, de Montlhéry, pour un établissement sous le titre de caisse royale d'économie;

Enfin, à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée, une pétition du sieur Del, du département de l'Eure, qui propose un amendement à ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion générale sur le projet de loi concernant la répression des abus de la presse.*

M. Bourdeau. Depuis longtemps on a tant dit et écrit sur la liberté de la presse, qu'en vérité il n'y a plus rien à dire de nouveau et d'utile; il a été aussi tant abusé du droit de parler et d'écrire, que cette liberté, sur laquelle on se montre si soupçonneux aujourd'hui, pourrait être aussi bien un fléau politique qu'un droit salutaire. Mais ce n'est point une question à résoudre que de savoir si la liberté de la presse est avantageuse ou funeste; elle nous est donnée comme un droit ou une garantie, et à quelque titre que le droit et la garantie soient concédés, il faut les maintenir et les conserver, autant pour l'inviolabilité de la Charte que par respect pour le monarque qui nous l'a accordée.

A côté du droit, la Charte a placé celui de réprimer par des lois les abus qu'on en pourrait faire, et c'est ici que la prévoyance et la sagesse

du législateur viennent échouer contre des difficultés que la raison et l'expérience nous montrent presque insurmontables. Quelles que soient les opinions sur le bien ou le mal de la liberté de la presse, elles doivent du moins s'accorder sur un point, celui d'empêcher que l'ordre social et nos institutions ne trouvent leur ruine et leur tombeau précisément dans le principe consacré pour les défendre, les protéger et les conserver. Tel serait pourtant le résultat de certains systèmes abstraits, de quelques doctrines absolues qui ne tendent à rien moins qu'à renverser cette règle de toute grande et bonne administration, *qu'il vaut mieux prévenir que d'avoir à punir*.

Plus tard, nous aurons occasion de remarquer comment, en effet, les lois qui préviennent les crimes et les délits sont préférables aux lois qui les punissent, et de prouver que c'est à cet esprit tutélaire que nous devons le projet présenté par les ministres de Sa Majesté, projet en plusieurs points supérieur à celui qu'apporte votre commission.

Annoncer ma prédilection pour la loi du gouvernement, c'est indiquer la méthode et la marche de la discussion à laquelle je me livrerai, après quelques observations préalables essentiellement liées au sujet.

Quoiqu'il fût assez facile d'expliquer comment avant la Révolution la *presse asservie* inonda le dix-huitième siècle de beaucoup de mauvais livres attentatoires à la religion, aux mœurs, à la monarchie, il pourrait cependant paraître bien extraordinaire qu'alors la liberté de publier sa pensée ne fut en droit nulle part et se trouva partout en fait, tandis que sous les pouvoirs démocratiques, révolutionnaires et despotiques qui se sont succédé en France, la liberté d'écrire fut en droit partout et en fait nulle part. Ce contraste d'époques, de droits et de faits pourrait servir à prouver qu'un peuple n'a jamais moins de libertés que lorsqu'il croit en avoir davantage, et que la garantie de ces libertés repose plus dans l'opinion que dans les lois.

Mais lorsque l'opinion et les lois ont fondé un droit politique, et qu'il tient à la nature même du gouvernement, ses abus, et non sa perte, sont à redouter. C'est alors que tous les efforts de la puissance législative doivent tendre à prévenir le désordre et à le réprimer d'autant plus sévèrement que la liberté n'en souffre aucune atteinte, s'il est vrai que *la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*.

C'est ce droit sage et raisonnable, utile au souverain comme aux sujets, que la Charte a consacré par l'article 8, en soumettant les abus à des lois répressives. Qu'il soit entré dans la pensée du législateur de prévoir et de spécifier ces abus par un code particulier, la bonne foi ne permet pas de le révoquer en doute, et en cela le vœu du souverain était aussi, comme il l'est encore, celui de l'opinion générale. Mais n'est-ce point au temps et à l'expérience à réaliser notre espoir et à aplanir les difficultés innombrables devant lesquelles tout esprit sensé est forcé de fléchir?

Pour faire les meilleures lois possibles, il faut consulter les intérêts du pays, les mœurs, les inclinations des habitants, et surtout se préserver de juger les intérêts, les mœurs, les inclinations par ce qu'ils paraissent être dans les moments de trouble et de discorde ou dans les temps qui en sont voisins. A la suite des grandes commotions politiques, on s'exposerait imprudemment à prendre pour l'expression publique ce qui ne serait que celle d'un parti, et le plus souvent à servir les erreurs ou les passions au lieu de les éclairer et de les calmer. J'en dois conclure qu'un code pénal des abus de la presse appartient à une époque plus heureuse, et que nos lois sur la matière, malgré leur imperfection, valent encore mieux que des débats capables d'aigrir plutôt que de pacifier les esprits.

Ce n'est donc pas une loi répressive des crimes et délits de la presse que le gouvernement a dû proposer, mais un mode de procéder accompagné de quelques dispositions *préventives* toujours favorables à la sûreté publique et privée dans la législation criminelle.

Quelques efforts que puisse faire ma raison, il lui est impossible de s'élever à ces considérations abstraites qui lui présentent la liberté de la presse comme une matière privilégiée, si délicate et si susceptible que le soin même de prévenir ses écarts serait un attentat à ses droits et à son exercice. S'il en était ainsi, et s'il pouvait y avoir dans l'ordre social un droit si ombrageux qu'il n'y eût pas moyen de détourner ses abus par des précautions législatives, ce droit ne serait pas une liberté, mais une épouvantable tyrannie contre laquelle se soulèveraient la morale, la vertu, la raison et le salut commun. Dans un bon gouvernement, comme en sage administration, le premier soin est de prévoir et d'empêcher tous actes nuisibles, le second est de les punir : principe, je ne crains pas de le dire, si général et si absolu, que la presse elle-même désavouerait la tendresse aveugle de ses adorateurs.

Assurément, ce n'est pas lui tendre un piége que de définir la nature et l'espère des responsabilités auxquelles ses abus peuvent donner lieu. Ce n'est pas lui imposer un frein rigoureux que de déterminer les cas de responsabilité par provocation directe au crime, ou par un commencement d'exécution des simples délits. Enfin, ce n'est pas la tenir dans l'esclavage que de tracer des règles protectrices sur la forme de procéder contre les prévenus des crimes ou délits. Voilà pourtant la prudente économie de la loi soumise par le gouvernement à vos délibérations, et qui vous revient amendée de telle manière que tout le système est renversé.

Contre la classification des responsabilités prévues aux premiers articles du projet, j'ai entendu blâmer, dans le sixième, l'assimilation de l'imprimeur et du libraire aux auteurs et éditeurs. En principe, suivant l'article 4, l'imprimeur n'est responsable qu'au cas où l'auteur n'est pas connu; mais il est évident que cette disposition générale n'a été entendue qu'à l'égard des délits et même des crimes qui ne résultent pas d'une provocation directe; aussi l'article 6 ne renferme-t-il qu'une exception confirmative de la règle, exception aussi juste que raisonnable; car toutes les fois que la provocation est directe, elle est à la portée des esprits les moins exercés et les moins clairvoyants. Alors l'extension de la complicité, solidaire à ceux qui aident et facilitent l'exécution du crime, résulte nécessairement du fait si simple en lui-même, que l'imprimeur et le libraire n'ont pu ni dû l'ignorer.

On objecte que l'imprimeur et le libraire peuvent être de bonne foi pour n'avoir pas lu l'ouvrage, dont ils ne sont pas les censeurs; que la désignation notoire de l'auteur doit leur suffire; que si la société a intérêt de punir, elle n'en a aucun à multiplier les coupables et les peines.

Mais si l'auteur ne trouvait pas une presse et un libraire pour distribuer, le crime médité ne s'accomplirait pas. Or, il serait difficile de concevoir comment les premiers instruments de son exécu-

tion n'en seraient pas les complices, au moins de fait; comment ceux qui reçoivent un salaire ou qui retirent un lucre d'une action à laquelle ils participent n'en seraient pas responsables. Ce n'est pas une censure que la loi impose, mais une défense de concourir à un acte qui doit troubler la société ou préjudicie aux individus; c'est donc à eux, autant pour leur intérêt et leur repos que pour le bien public, à prendre des précautions afin d'éviter le mal et le danger.

Ce qui doit rassurer d'ailleurs toutes craintes sur la rigueur de cette responsabilité des imprimeurs et libraires, c'est la loi elle-même qui n'oblige pas absolument de poursuivre, mais en admet seulement la faculté. C'est encore le Code pénal qui, à l'égard des complices, veut qu'ils aient, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'auraient préparée, facilitée, ou consommée. Examen réservé à la puissance judiciaire qui s'y livre souvent avec beaucoup d'indulgence.

Ces querelles de détail font place à d'autres bien plus graves sur le principe et le système de la loi posés aux articles 7 et 8, amendés par la commission qui y substitue des dispositions toutes contraires.

L'article 7 du projet veut qu'il y ait lieu à poursuivre pour tout écrit livré à l'impression dans les deux cas suivants : 1° si la déclaration prescrite par l'article 14 *de la loi du* 21 *octobre* 1814 *n'a pas été faite*; 2° *si l'écrit, quoique la déclaration en ait été faite, contient une provocation directe à des crimes.*

Ces deux dispositions sont également devenues l'objet d'une critique sévère.

La non-déclaration de l'imprimeur, nous a-t-on dit, donne lieu à une contravention de simple police prévue par l'article 16 de la loi du 21 octobre, mais elle ne peut pas constituer le fait de publication.

La non-déclaration de l'imprimeur démontre la clandestinité de l'impression complotée avec l'auteur, et ce n'est pas parce que la déclaration n'a pas été faite, mais parce que l'exécution du crime est commencée par la sortie du manuscrit du portefeuille de l'auteur, et parce que l'auteur et l'imprimeur se cachent pour le consommer.

Quant au droit de poursuivre l'écrit malgré la déclaration faite, lorsqu'il contient une *provocation* directe à des crimes, il semble si légitime que je n'aurais pas cru qu'il eût besoin d'être justifié. En effet, la provocation directe à un crime est un crime elle-même de la part de l'auteur qui se rend au moins coupable de tentative, et de la part de l'imprimeur qui est ou complice de la tentative, ou coupable de non-révélation, suivant les différences pénales expliquées aux articles 103, 104, 105 et 106 du Code pénal.

La tentative du crime, d'après les règles de notre législation criminelle, est considérée comme le crime, lorsqu'elle a été manifestée par *des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution*, si elle n'a été *suspendue ou n'a manqué son effet* que par *des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.*

L'écrivain, qui a composé un ouvrage provoquant directement à un crime, tente évidemment de le consommer par le premier *acte extérieur* émané de sa volonté. Or, on n'ira pas sans doute jusqu'à prétendre que la remise du manuscrit à l'impression ne soit pas un *acte extérieur*. Tant que la conception du crime est renfermée dans le cœur, la loi, comme la raison, abandonnant l'auteur à sa conscience et à son propre remords, supposent un moment heureux de repentir et de retour, mais il n'en est pas de même de l'*acte extérieur* qui est toujours le mouvement réfléchi d'une persévérance criminelle.

La tentative manifestée par cet acte extérieur n'est-elle pas aussi *suivie du commencement d'exécution*, lorsqu'un tiers est employé et même salarié pour disposer tous les moyens de consommer. Quelle différence y aurait-il donc entre l'écrivain mettant son ouvrage à l'impression, et l'incendiaire mettant la torche à la main de celui qu'il provoque à brûler la maison de son voisin? Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a un acte extérieur, suivi d'un commencement d'exécution. L'écrivain et l'incendiaire surpris dans cette position par le magistrat, gardien de la sûreté publique, voient bien leur tentative suspendue ou manquer son effet, mais par *des circonstances indépendantes de leur volonté*. Voilà précisément ce qui donne à la tentative la couleur du crime lui-même.

Ce ne serait pas un acte extérieur et manifeste de la volonté, de la persévérance de l'écrivain que le passage d'un ouvrage criminel de ses mains dans celles de l'imprimeur! ce ne serait pas un commencement d'exécution, exprimé par sa volonté, que l'impression et les frais auxquels elle l'expose! ce ne serait pas un commencement d'exécution que ce premier pas extérieur fait pour la publicité, non interrompu par aucune rétractation libre et non fortuite! S'il en était ainsi, les crimes de la presse jouiraient d'un privilége, contre lequel la voix publique s'élèverait avec autant de force qu'on en met quelquefois à la pervertir.

Et pour quels crimes revendiquerait-on un privilége aussi exorbitant? Pour des crimes qui, dans l'exécution, pourraient trouver des milliers de coupables et de complices. De cette nature seraient ceux qui provoqueraient à la guerre civile, à l'insurrection, à la révolte et autres contre l'Etat. Pour des crimes qui surpassent la lâcheté de l'assassin, car on peut se défendre de celui qui plonge le poignard dans le sein et jamais de celui qui y provoque.

Plus le crime que la société doit venger est facile à commettre, plus la loi doit être attentive à prévenir et arrêter son exécution; et s'il y avait une sévérité plus grande à déployer, ce serait dans une matière où la fraude et l'artifice ont tant d'avantages et quelquefois de déplorables succès.

Exprimant le vœu de la commission, M. le Rapporteur a dit : *Que l'imprimeur étant assujetti à la même responsabilité que l'auteur, il y avait pour l'ordre public une première garantie contre ce grave abus de la liberté de la presse.*

Mais de ce que l'imprimeur est solidairement responsable d'une provocation directe au crime, et de ce que la société outragée, ou les individus blessés, auront deux garants au lieu d'un, fallait-il en conclure qu'il n'y avait pas d'utilité à arrêter la tentative manifestée par des actes extérieurs, ou même que cette tentative n'existait pas? La garantie désirée par l'ordre public n'est pas celle résultante du nombre des coupables et de la multiplicité des châtiments, mais bien celle qui repose dans un pouvoir assez fort et sagement institué pour empêcher l'exécution du crime et en arrêter la tentative dès qu'elle est formée et aperçue par des actes extérieurs.

Il a été plus facile à la commission de ne pas trouver, dans l'impression d'un ouvrage provoquant directement au crime, l'acte extérieur suivi

d'un commencement d'exécution, tel que la loi l'exige lorsqu'elle veut punir, que de prouver, par la loi elle-même, que la tentative définie à l'article 2 du Code pénal n'embrassait pas le fait dont il s'agit; et ce n'est pas plus heureusement que M. le Rapporteur a prétendu que l'interprétation plus ou moins subtile d'une règle de droit, toujours difficile à appliquer, ne devait pas trouver place dans une matière aussi délicate.

De toutes les règles du droit criminel il n'y en a pas de plus simple, de plus facile à entendre et de moins subtile que la définition de la tentative. Son interprétation est si usuelle et si familière, surtout dans l'application aux faits, que s'il est arrivé, même à des jurés, d'y résister, c'est pour l'avoir trop bien comprise.

Cette règle elle-même réfutera plus éloquemment que nous ne pourrions le faire l'obscurité qui lui a été reprochée. La voici, article 2, Code pénal :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un « commencement d'exécution, si elle n'a été « suspendue ou n'a manqué son effet que par « des circonstances fortuites ou indépendantes « de la volonté de l'auteur, est considérée comme « le crime même. »

Supposons maintenant, dans le sens du deuxième paragraphe de l'article 7 du projet, un acte auquel il puisse se rapporter.

Un écrit renferme une *provocation directe* au renversement de la monarchie, à la guerre civile. Cet écrit est *livré par l'auteur à l'impression, et l'impression est commencée*.

Votre conscience aura bientôt fait tous les rapprochements du fait avec la règle, et reconnu qu'il n'y a de subtilité qu'à déclarer la matière trop délicate pour l'assujettir au droit commun.

Indulgente pour la provocation directe au crime, la commission devait l'être bien davantage pour la provocation indirecte, et les délits dont l'article 8 du projet s'occupe plus spécialement. Aussi en effaçant la responsabilité de l'auteur, tirée du dépôt de l'ouvrage, prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, y a-t-on substitué une censure judiciaire.

Pour bien juger l'esprit de l'article 8 amendé par la commission, et l'imperfection de son système, il est nécessaire de rechercher dans la loi du 21 octobre les causes et les motifs du dépôt qu'elle prescrit. Ce dépôt n'est point imposé à l'auteur de l'écrit imprimé, mais au seul imprimeur avant de le mettre en vente ou de le publier. Et pourquoi? parce qu'entre l'impression achevée et la publication possible, il n'y a pas d'intervalle mesurable. Pour y remédier, l'article 15 autorisait la saisie et le séquestre si l'imprimeur ne représentait pas les récépissés de la déclaration et du dépôt prescrits par l'article 14, non pas pour condamner l'ouvrage s'il n'était pas condamnable, mais pour punir d'une amende l'imprimeur en contravention à la police de la presse (article 16).

Que le dépôt soit une mesure de police ou une formalité superflue, il n'en doit pas moins être regardé comme le premier acte de la publication. En effet, l'auteur qui dépose son livre exprime hautement sa volonté et son intention; et ici l'intention est inséparable du fait, parce qu'il peut au même instant exécuter la distribution.

Toutes les circonstances qui précèdent et accompagnent le dépôt se réunissent à cette intention évidente de l'auteur pour constituer le véritable caractère de publication. L'écrit est composé; il est le fruit d'une méditation plus ou moins approfondie, il est livré à l'impression, il reçoit, quoi qu'on en puisse dire, une publicité quelconque. Sa remise à l'autorité ne peut être que l'effet d'une résolution calculée et combinée dans la persévérance d'une volonté première: si le dépôt n'est pas un acte de soumission de la part de l'auteur à une censure; si le dépôt n'emporte pas, pour l'autorité qui le reçoit, la nécessité d'examiner, d'approuver ou d'improuver, il devient publication par la force même des choses. Et quel grief l'auteur ou l'imprimeur pourraient-ils alléguer? Si l'ouvrage est innocent, la publication résultant du seul dépôt ne le criminalise point; dans ce cas, il ne sera même pas saisi. Si, au contraire, le livre est pernicieux, s'il renferme des provocations indirectes ou des délits punissables, quel inconvénient peut-il y avoir à poursuivre l'ouvrage et l'auteur?

On se défie des abus d'autorité; et moi je me défie bien plus des écarts de la presse, de la perversité du siècle et de l'effervescence des passions. D'où viendrait donc ce tendre intérêt pour des ouvrages dangereux et répréhensibles? Les bons auteurs ne le réclament pas: qui veut le bien ne fuit ni la censure ni la justice: qui cherche le mal désire l'impunité.

Par une condescendance que la commission a blâmée, le projet de loi, article 10, ouvre une porte au coupable, s'il consent à la suppression de l'ouvrage saisi avant toute distribution. Ainsi, la publication résultante du dépôt se réduirait à la condamnation de l'ouvrage, lorsque l'auteur voudrait sacrifier son orgueil au bien public. Mais ce n'est pas l'auteur qui nous intéresse, c'est le livre qui nous plaît; plus ses fruits sont amers, mieux le poison y sera distillé, plus il aura de titres à notre faveur.

Tout en repoussant l'article 8 du projet, la commission a pensé qu'il convenait pourtant de prévenir la publicité d'un livre dangereux: en conséquence, elle a créé une censure judiciaire, en permettant de déférer aux tribunaux un ouvrage imprimé avant sa distribution, sans néanmoins, en ce cas, atteindre la responsabilité de l'auteur.

Il n'y a de différence entre ce projet et celui du gouvernement qu'en ce que l'auteur est à l'abri, quoiqu'il soutienne son ouvrage et ne donne pas son consentement à la suppression. Par là on s'est imaginé éluder la question de publicité résolue par l'article 8 de la loi proposée. Mais si la publicité ne se trouve pas dans le dépôt, il n'y a pas plus de raisons pour poursuivre l'ouvrage que pour poursuivre l'auteur. L'action publique, dans les deux cas, doit nécessairement résulter du même principe.

Il eût été beaucoup plus conséquent de proposer sans détour la censure admise par la loi du 21 octobre 1814, et plus prudent de n'en pas conférer l'exercice à l'autorité judiciaire; car c'est un moyen inévitable d'opérer la publicité qu'on veut empêcher et même condamner que de faire intervenir les tribunaux, où aucun débat n'est secret, même dans les causes rares jugées à *huis-clos*.

Dans sa sollicitude pour les ouvrages atteints de la prévention publique, la commission a cru pouvoir intervertir l'ordre des juridictions, en attribuant aux tribunaux civils le jugement du premier acte d'une procédure criminelle. Pour déroger ainsi au droit commun, il a fallu de grandes considérations d'ordre et d'intérêt public, parmi lesquelles nous ne saurions admettre

l'empressement de restituer à l'auteur un livre accusé par la saisie. Sa nullité, à quelque titre qu'elle soit fondée, n'éteint pas plus le délit que l'action publique qu'il provoque, parce que ce n'est pas la saisie de l'ouvrage qui est mise en jugement, mais le fait matériel et punissable que l'ouvrage contient. Aussi, et dans aucun cas, la nullité d'un acte de procédure criminelle n'emporte la péremption du crime. Tel serait cependant l'effet imprévu de la disposition législative, qui prononcerait la nullité de la saisie, à défaut de notification dans les trois jours, puisque la restitution de l'ouvrage en serait la conséquence *exprimée par l'article* 10 *des amendements.*

Arrêtons-nous un peu sur cette funeste conséquence, source intarissable de maux et de désordres. Le livre dont la saisie est annulée rentre à la possession de l'auteur qui, au même instant ou plus tard, le jette par divers canaux dans la circulation. Pendant ce temps la continuation des poursuites criminelles aura-t-elle lieu ? M. le Rapporteur l'a supposé ainsi en disant que si le délit est constant, l'annulation de la saisie ne fera pas obstacle à l'instruction du procès. Mais comment les tribunaux, auxquels le corps matériel du délit aura été enlevé par la remise de l'ouvrage à l'auteur, pourront-ils continuer la procédure ? Dans cette matière plus qu'en toute autre, il faut pourtant avoir sous les yeux, et dans l'instruction, un fait constant et positif pour servir de base à l'accusation. Je veux supposer que par une nouvelle saisie le corps matériel du délit sera repris; mais jusqu'au jugement et à la condamnation de l'ouvrage, la distribution marchera pour ainsi dire à l'ombre d'une décision juridique, puisque la remise du livre aura été ordonnée par un tribunal.

Que si en multipliant les saisies sur plusieurs points on parvient à arrêter plusieurs exemplaires, il y en aura toujours eu assez de soustraits et d'insaisissables pour opérer le mal qu'il eût été si facile et si prudent de prévenir. Ce n'est assurément point exagérer les abus qui naîtraient d'un pareil système que de les comparer au poison saisi dans les mains de l'empoisonneur au moment où il commettrait le crime, et qu'on lui rendrait parce que la saisie en serait nulle. Ce qui ressemblerait assez à une protection et un encouragement accordés au crime; car c'est bien certainement encourager le coupable que de lui fournir les moyens de le devenir.

Plus absolus dans leurs principes et leurs doctrines, quelques antagonistes de la loi ne veulent admettre la poursuite des délits et même des crimes de la presse, qu'autant qu'il y a distribution opérée. C'est ainsi qu'abusés par le prestige d'une liberté licencieuse, ils trouveraient dans la punition du coupable une suffisante réparation de son forfait; mais si le crime a produit son effet, ils auraient à déplorer le sort des victimes et celui de leur bourreau, lorsque de ces deux malheurs l'un pouvait être empêché. Quelle maxime, grands dieux! que celle qui consacrerait l'imprévoyance du crime par la certitude d'en punir l'auteur!

Je ne pénétrerai pas plus avant dans l'examen du projet de loi, quoiqu'il y eût à faire sur quelques points de forme des observations qui trouveront leur place au débat des articles. Une question plus grave, plus importante, réclame votre attention, *c'est de savoir si les délits de la presse seront commis au jury.*

Malgré son penchant pour cette attribution, la commission a pensé qu'un pareil changement dans l'ordre actuel des juridictions ne pouvait pas être proposé par amendement. Ce ne serait point, en effet, un simple amendement que l'introduction dans la loi d'un principe d'exception dérogeant au droit commun. L'ordre des juridictions étant de droit public, ne peut être étendu ou modifié que par des lois générales, dont l'initiative appartient au Roi, ou la proposition aux Chambres.

Si nous consultions les archives législatives, nous trouverions, sur la théorie des amendements, des principes que ne désavoueraient sans doute pas aujourd'hui des orateurs distingués qui eurent le courage et la gloire de défendre l'autorité royale de l'atteinte la plus funeste qui pût lui être portée. Tout ce qu'ils disaient alors avec tant de force et de vérité a laissé de si heureuses et solides impressions qu'il ne serait même pas en leur pouvoir de les effacer.

Mais il ne suffit pas, dans des circonstances où l'opinion peut s'égarer, d'opposer d'anciennes à de nouvelles doctrines; il faut encore l'éclairer par la simple raison et le sentiment de la justice, premier besoin des sociétés organisées et de tous les gouvernements.

L'Assemblée constituante, qui, bien que souvent égarée par l'instinct des innovations et par la séduction des fausses théories, eut quelquefois le sentiment du grand et du beau, rétablit l'institution des jurés, que les peuples du Nord avaient portée en France, où elle ne résista pas longtemps à la puissance féodale. En restreignant le jury aux affaires du grand criminel, la loi du 16 septembre 1791 et autres subséquentes régularisèrent l'ordre nouveau des attributions par une distinction, constamment observée jusqu'à ce jour, entre les contraventions, les délits et les crimes; distinction maintenue par la loi vivante (le Code d'instruction criminelle), suivant laquelle les contraventions appartiennent aux tribunaux de police, les délits aux tribunaux correctionnels, et les crimes aux cours d'assises assistées du jury.

Pour déranger cette base fondamentale de la compétence criminelle, il n'y aurait pas à examiner, sans de graves inconvénients, si telle attribution plutôt que telle autre conviendrait mieux à une espèce, à une classe de délits, mais si le système général serait susceptible de réforme et d'améliorations, à moins qu'on ne veuille se jeter dans les lois d'exception toujours odieuses, alors même qu'elles sont indispensables et utiles.

Ici se présente une réflexion qui n'a pu échapper à ceux qui revendiquent le jury pour les délits de la presse, c'est qu'il y aurait plus que de l'inconséquence à faire une loi d'exception pour le jugement de ces délits, lorsqu'au fond, on veut les soustraire aux lois d'exception.

De quelle supériorité morale ou politique serait donc cette liberté de la presse, pour lui assigner une justice particulière ? Quel tendre intérêt peuvent donc tant inspirer ceux qui abuseraient d'un droit et d'une liberté, au détriment de la société qui les leur accorde? Quelle faveur spéciale mériterait l'écrivain qui outrage la morale, l'État et les individus, que le voleur et l'usurier ne puissent aussi invoquer ?

Les délits de la presse, nous a-t-on dit, ne sont pas tous et généralement d'une matérialité aussi simple qu'un vol qui constitue, par lui-même, un corps de délit manifeste, tandis que celui de la presse ne résultera souvent que de rapprochements, d'interprétations, qu'il vaut mieux con-

fier à la conscience des jurés qu'à la logique des tribunaux.

Voilà précisément le motif pour lequel je préfère la logique des tribunaux à la conscience des jurés. La fraude et l'artifice, adroits auxiliaires des délits de la presse, les envelopperont dans leurs replis tortueux à l'aide d'un style brillant, de tournures élégantes, d'où sortiraient cependant des maximes monstreuses, des principes pervers, dévoilés par des rapprochements sensibles, des interprétations naturelles. Le mal possible sera excusé, le mal opéré sera affaibli par des considérations que la défense ingénieuse sait faire naître ; et la conscience flexible du jury reculera devant une conviction que la logique et la conscience du juge auront devancée.

Le délit de la presse n'est pas tout matériel comme les autres délits, et, à la différence de ces derniers qui gisent dans un fait unique, le même délit de la presse se multiplie, ou peut se multiplier à l'infini, et faire à la fois des milliers de coupables; la séduction, l'exaltation, la mise en jeu des passions, le dol et la fraude sont ses armes favorites.

En droit, même pour des juges exercés, le dol et la fraude sont les matières les plus épineuses, les plus complexes, et on voudrait les réduire à un fait simple et positif; on voudrait que là où échouerait souvent la pénétration du magistrat, le seul bon sens du juré pût agir avec plus de perspicacité.

L'indépendance des jurés, leur affranchissement de toute impulsion supérieure flatte quelques opinions tellement prévenues contre l'autorité judiciaire, qu'elles nous représentent docile, asservie, et presque sans force ni vertu. Si les préventions n'égaraient pas les cœurs les plus droits, je me bornerais à repondre que ce tableau de la dégradation humaine pourrait trouver quelques applications individuelles, heureusement assez rares pour ne pas rejaillir sur le corps respectable de la magistrature française. Je la représenterais, à diverses époques de la Révolution même, d'où elle était sortie, luttant avec honneur contre ses débordements, résistant au despotisme, et conservant une considération que la probité et l'intégrité peuvent obtenir. Je sais qu'elle ne fut pas toujours exempte de faiblesse politique, mais je sais aussi que bien des magistrats, qui sacrifiaient leur existence civile à des événements surhumains, n'aurait pas sacrifié leur existence morale à un jugement inique.

Récuser les tribunaux sur les délits de la presse ce n'est pas seulement déranger l'ordre des juridictions, c'est ravir aux prévenus des garanties que cet ordre leur assure. Quelque *exiguë* que puisse être la justice des tribunaux correctionnels elle se rehausse par l'appel aux cours royales où le nombre, le savoir et l'indépendance des organes d'une justice supérieure promettent aux accusés autant d'impartialité et de protection que la société y trouve d'appui et le crime de vengeurs. Qu'il absolve, ou qu'il condamne, ce juge tant déprécié, descendant de son siége, se respecterait au moins assez pour ne pas qualifier son opinion en signant un pamphlet ou un prospectus, *juge de l'épingle noire.*

Les partisans du jury ne connaissent que sa beauté théorique; qu'ils viennent dans les tribunaux gémir avec nous des erreurs volontaires contre lesquelles s'élèvent des faits positifs parfois corroborés de l'aveu même de l'accusé, et qu'ils prononcent si une institution, tout à fait imparfaite à l'égard des crimes peut être consciencieusement appliquée aux délits.

Qui ne sait que les délits se modifient à l'infini, qu'ils s'aggravent ou s'atténuent par mille circonstances que la loi ne peut déterminer ni prévoir, que les peines varient de telle façon, que le même fait pourrait être puni de six jours ou de cinq ans de prison. Placez un jury dans cette alternative, il se défiera de la droiture du juge, et pour ne pas exposer au *maximum* de la peine un coupable auquel le juge n'appliquerait que le *minimum*, ce coupable s'en ira absous.

Ce que je vous montre ici en perspective est la leçon de tous les jours; et tous les jours la société gémit sur d'aussi scandaleux exemples.

Supposons, car l'attribution ne saurait être partielle, un citoyen outragé dans sa réputation, dans sa probité, aux prises avec ses calomniateurs. Ce ne sera pas l'outrage isolé qui captivera la conscience de ses jurés; et si le calomnié est assez malheureux pour ne pas justifier quelques époques de sa vie, le seul soupçon lui sera imputé à blâme pour entrer en compensation avec l'offense qu'il aura reçue; la conscience large du jury, déclarant qu'il n'y a pas calomnie, honorera le calomniateur pour laisser à sa victime la honte et les dépens du procès.

Sans crainte d'être démenti, je le dis hautement comme je le pense, de tous les délits de calomnie prévus par le Code pénal, il n'y a en pas un un, dont l'opprimé ose demander réparation à un tribunal de jurés.

Si nous descendons dans l'intérieur du mécanisme du jury, les difficultés s'agrandissent, les inconvénients se multiplient. Les prendra-t-on sur les listes des préfets ? Mais ils sont aussi les agents du gouvernement, et tout ce qui y tient irrite quelques prétendues indépendances. Formera-t-on un tableau général dans lequel le sort agira ? Par qui ce tableau sera-t-il fait ? par d'autres agents quelconques de la puissance publique; mais leur indépendance ne sera pas encore assurée. Le jury sera-t-il désigné parmi les fonctionnaires? non; ils sont tous frappés d'anathème. Ce sera donc de propriétaires, de négociants, d'académiciens, d'artistes, qu'on le composera ; mais, sauf l'académie, à Paris, et les sociétés d'agriculture, pour les provinces, vous qui craignez tant les dépendants, n'en aurez-vous pas dix qui le seront du onzième et du douzième, comme cela se pratique.

Un jury spécial conviendrait-il mieux ? Nous en avons eu pour les crimes de faux, les attentats à la liberté individuelle et l'expérience les a licenciés.

Il faut que cette brillante conception du jury qui rallie des opinions si contraires, des intérêts si opposés, avec un but probablement si différent ait en elle-même quelque chose de bien défectueux, puisqu'il y a tant de divergence sur son organisation. Les uns prennent le jury tel qu'il est, les autres le veulent spécial ; les uns désirent des académiciens de l'Institut et des académiciens de collége : les autres le trouvent dans la liste des éligibles à la Chambre. Un de nos orateurs les plus distingués croit pouvoir attribuer des jurés aux cours royales pour prononcer sur les décisions des tribunaux correctionnels jugeant en premier degré.

La variété et l'incertitude des systèmes prouve leur vice commun. On marche sans effort dans une route tracée, tandis que les entraves naissent à chaque pas dans un chemin non frayé, où

le voyageur égaré finit par périr de fatigue et de misère.

Nous pourrions donc dire aux partisans du jury : tâchez donc de vous entendre si vous voulez nous convertir ; car tant que vous n'aurez ni fixité, ni accord dans vos plans, nous ne saurions en adopter un de peur de choisir le plus mauvais.

De tous ces projets enfantés par la contradiction, le plus remarquable, sans doute, est celui qui crée une chambre de jurés pour décider le bien ou mal jugé des tribunaux correctionnels. Ainsi le plus respectable de tous les pouvoirs, la puissance judiciaire, s'humiliera devant la censure et l'improbation juridique d'un tribunal transitoire de simples citoyens. C'est alors que ces tribunaux si *dépendants*, à vos yeux, de la domination ministérielle, le deviendraient bien plus, et d'une manière périlleuse pour la liberté publique, de la souveraineté démocratique et populaire.

Et ce malheureux auteur, auquel je m'intéresse aussi, quoique coupable, rentrera dans le monde avec un jugement correctionnel bien motivé qui le condamne, et une décision par un *non* sec et barbare qui l'absout.

Ne prenez pas autant de peine pour former ce mélange bizarre de l'autorité judiciaire permanente avec la puissance éphémère du jury. Il s'opérerait de lui-même aux cours d'assises, dans un cas prévu par la loi. Je veux parler des condamnations par la simple majorité des jurés, qui provoquent en concurrence la délibération des juges. Si, jusqu'à ce jour, dans presque toutes les causes difficiles, le jury, méconnaissant ses devoirs, oubliant sa dignité, fait naître à dessein cette circonstance, qui ne devait être que le résultat du hasard et d'opinions réfléchies, ne désespérons pas de voir des jurés plus sages que nous la reproduire sur tous les délits de la presse.

Personne n'ignore combien est pénible la charge de juré, la répugnance de tous les citoyens à la remplir, les voies légitimes et illégitimes dont il use pour s'en dispenser, la nécessité d'en remplacer communément le cinquième par les domiciliés du lieu de la tenue d'assises. Une pareille indifférence, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des crimes graves, se décuplera, quand il n'y aura à statuer que sur des délits, bien plus fréquents que des crimes. Des jurés se révolteront quand on leur soumettra des faits qui pourraient n'attirer que six jours de prison et même moins, puisque le projet rétablit l'art. 463 du Code. Le dégoût s'accroîtra en proportion de la modicité de la peine, et on aura bientôt appris qu'on ne déplace pas douze jurés pour une simple condamnation aux dépens (art. 18 de la loi proposée).

Ne vous méfiez pas tant de la justice ordinaire : la loi fixe un *maximum* et un *minimum* de peines. Laissez agir la conscience du magistrat sur leur gradation, suivant les circonstances personnelles et matérielles que chaque affaire présente : eux seuls peuvent apercevoir et apprécier ces circonstances. Que le législateur soit donc moins jaloux de sa puissance, et qu'il croie à la vertu des juges; c'est une nécessité pour lui d'y croire ou de désespérer du salut public.

Pour un scandale judiciaire émané des tribunaux, on en citerait mille reprochables au jury. Mais ce n'est pas les jurés qu'on préfère, c'est l'impunité qui est derrière.

Hé quoi ! Messieurs, a-t-on dit, juger l'opinion, cette reine du monde, comme on jugerait les mendiants et les vagabonds !.... Assurément on les jugerait de la même manière, et avec grande justice ; car les délits de la presse font les vagabonds de la liberté, les mendiants perturbateurs de l'ordre moral.

On cite l'Angleterre où, pour fait de presse, tout se décide par jurés, délits et crimes. Mais ce qui peut convenir aux Anglais ne serait assurément pas bon en France. Les Anglais eurent besoin de la liberté illimitée de la presse pour en venir à la jouissance des concessions royales qui leur ont été successivement faites. Nous, au contraire, nous avons obtenu du Roi, non pas pièce à pièce et par intervalles, mais tout d'un coup, et d'un seul jet, tout autant, et peut-être plus de libertés que nous n'en pouvons souffrir. Et il est permis de douter actuellement si la liberté illimitée de la presse et des journaux en Angleterre ne la conduirait pas, sans son patriotisme, à quelque bouleversement. A coup sûr il en serait ainsi chez nous qui n'avons besoin et ne pouvons supporter qu'une liberté de la presse sagement pondérée avec nos passions mal éteintes. Il en serait ainsi chez nous qui avons autant à soutenir cette liberté pour qu'on ne viole pas la Charte, qu'à nous préserver de ses abus pour qu'on n'attaque pas le pouvoir royal.

Puisque c'est la mode, malgré la différence des mœurs, des habitudes, du caractère, de citer et d'imiter les Anglais, attendons comme eux un siècle d'affermissement et de prospérité pour confier au jury les délits de la presse. Il faut bien cette longue épreuve pour extirper les idées démocratiques, les doctrines descendues de la souveraineté du peuple, et toutes prêtes à y remonter.

Le gouvernement représentatif dont on associe si étroitement les bienfaits avec la liberté de la presse, ne résisterait pas plus qu'un autre à ses abus immodérés ou à leur impunité, qui est pire. C'est ici, dans la Chambre, à cette tribune, que résident ses principales garanties. La liberté n'en aura jamais de plus sûres, parce qu'elles seront toujours fondées sur le respect dû au souverain, l'amour épuré du bien public et le dévouement à la patrie.

Platon remerciait le ciel de ce qu'il était né du temps de Socrate ; et moi, avec Montesquieu, je lui rends grâces de ce qu'il m'a fait naître en France, dans le gouvernement que le Roi lui a donné, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je vote pour le projet de loi des ministres, avec ce seul amendement à l'article 18 : l'appel des jugements de police correctionnelle sur les délits de la presse sera porté directement aux cours royales.

Et comme je suis convaincu, en âme et conscience, que la liberté des journaux en serait la licence ; que je redoute ces prétendus organes de l'opinion publique, qui ne seraient, suivant leur couleur, que les proclamations de l'opinion des partis, je vote pour la censure temporaire, et je propose pour amendement à l'article 18, la disposition suivante :

« L'appel des jugements de police correctionnelle sur délits de la presse sera porté aux cours royales dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. »

M. **Casimir Périer**. Messieurs, c'est une chose fâcheuse sans doute que la fausse application des principes, mais il est toujours heureux que ces

mêmes principes, quoique faussement appliqués, soient bien explicitement reconnus; sous ce rapport, l'exposé des motifs et la loi qui vous est proposée seront toujours des monuments précieux pour la liberté constitutionnelle. Ils serviront à prouver qu'on a prétendu leur donner ce qu'ils avaient droit d'exiger; car enfin, Messieurs, c'est bien l'entière liberté de la presse, garantie par la Charte, que les ministres de Sa Majesté croient nous faire jouir par le moyen d'une loi qui assurera la répression de ses abus. C'est du moins l'intention avouée du ministre qui nous la présente, et cependant cette loi ne répond point à l'attente de la nation; elle n'atteint point le but proposé. Loin de nous pourtant toute interprétation défavorable : des intentions si formellement déclarées ne nous le permettent pas; mais, Messieurs, dans une matière aussi grave, nous ne pouvons nous contenter de simples déclarations; il nous faut plus d'accord entre les mots et les choses, les conséquences et les principes; il nous faut surtout des garanties positives et clairement exprimées. Les ministres, en cherchant à perfectionner leur ouvrage, sont tombés dans un inconvénient qui n'est pas sans exemple. Ils ont dévié de la route qu'ils avaient eux-mêmes tracée; ils ont perdu de vue l'objet principal de la loi. En cherchant à réprimer les abus, ils ont voulu les prévenir tous; ils sont allés si loin en se livrant à ce désir de prévenir, que si la loi passait telle qu'elle est, il n'y aurait ni abus ni répression possible, puisque l'usage serait détruit : singulière méthode de prévenir le mal! Jusqu'ici ceux qui ont écrit sur l'intempérance ne se sont pas encore avisés de conseiller, même d'une manière déguisée, une diète absolue pour en prévenir les excès. Au reste, ce que je viens dire me semble expliquer naturellement les précautions excessives dans lesquelles ont été entraînés les ministres. De là sont venues les entraves qui défigurent la loi qu'on nous propose, comme devant garantir cette précieuse liberté de la presse, l'objet de tous nos vœux; mais de là ressort heureusement la démonstration que vouloir faire une loi qui donne à l'autorité le pouvoir de supprimer à sa volonté tous les ouvrages incommodes, ne peut se concilier avec la libre publication de nos pensées, garantie par la Charte. Puisque le problème est insoluble, il faut avoir le courage et la bonne foi d'en convenir et ne plus chercher à le résoudre. Les faibles modifications présentées par votre commission, prouvent de plus en plus l'obligation d'obéir à cet impérieuse nécessité.

Dans le cours de cette discussion nous avons écouté avec une naïve attention les orateurs du gouvernement; nous avons été pénétrés du désir bien sincère de nous convertir à leur doctrine; mais, jusqu'ici, je l'avoue avec peine, nous avons persisté dans notre endurcissement; ils n'ont pas fait, j'ose dire, plus d'impression sur notre esprit et notre cœur que si nous eussions entendu prêcher l'existence de la divinité par la bouche de l'incrédule.

Je persiste donc à penser que les adoucissements que les auteurs du projet croient apporter à notre législation sur la presse, loin de détruire l'ancienne censure préalable, en établissent deux autres : celle de l'imprimeur, celle du gouvernement. Celle de l'imprimeur est inévitable, puisque, dans certains cas, l'imprimeur est responsable. S'il est prudent, il doit être censeur dans tous. Celle du gouvernement : l'ouvrage peut être examiné et saisi avant qu'un seul exemplaire ait été vendu ou distribué. Sous ce rapport l'ancienne censure offrait moins d'inconvénients; elle n'attendait pas pour mettre son terrible *veto* que l'ouvrage fût imprimé, et que la saisie entière de l'édition ruinât l'auteur, l'imprimeur ou le libraire, ou tous trois à la fois.

Je ne dirai rien sur le dépôt, qu'on assimile à la publication dans l'article 8. Jusqu'à ce que l'on ait changé la langue et la valeur des mots, il me paraît impossible de répondre aux arguments qui ont été faits contre cet article.

Sans doute on peut alléguer en faveur du projet de loi, que ces deux censures, puisque je puis les appeler ainsi, ne sont que des mesures provisoires; que le dépôt ne constitue point le délit, et que personne n'est dépouillé du droit de paraître devant ses juges naturels où chacun est appelé à répondre de ses actions et de ses ouvrages, et les défendre à ses risques et périls. C'est ici, Messieurs, que s'explique la pensée ou l'erreur des auteurs du projet de loi; c'est ici que se déroule avec plus de développement ce tissu d'entraves qu'on présente comme un moyen de défendre nos droits et d'assurer la jouissance de nos libertés; je veux parler d'un autre genre d'entraves, imposé à la liberté de la presse, la terreur qu'inspirent les tribunaux correctionnels. (Qu'on ne me suppose point l'intention de vouloir jeter de la défaveur sur le caractère et l'intégrité des juges; je sais bien que si on voulait révoquer leur bonne foi en doute, il serait inutile de faire des lois; j'y reviendrai plus tard.)

J'arrive, Messieurs, à l'article 10. Quel que soit le palliatif qu'il présente en offrant aux auteurs l'appât d'une facile indulgence, soyons de bonne foi; convenons que la défense des orateurs du gouvernement n'a détruit dans l'esprit de personne que cette prétendue indulgence de la loi n'était qu'un nouveau défaut ou plutôt un nouveau piège. Si l'ouvrage publié est dangereux, il doit être puni; s'il n'est qu'incommode et déplaisant, cette espèce de transaction, qui aura lieu entre l'auteur et l'autorité, ne sera qu'un moyen réservé à celle-ci pour étouffer des vérités utiles contenues dans un écrit qu'elle ne pourrait faire condamner. En effet, combien peu d'hommes voudront s'exposer à des poursuites et sacrifier leur repos pour soutenir contre l'autorité même une bonne contestation. Ainsi, n'a-t-on pas à craindre de voir disparaître sous le plus léger prétexte les meilleurs ouvrages, tandis que les ouvrages venimeux circuleront et resteront à réprimer? L'expérience des hommes ne nous apprend-t-elle pas que le désir de nuire est plus ardent et plus hardi que le désir d'éclairer?

Différents orateurs se sont étonnés de notre indignation à l'idée de voir assis sur les mêmes bancs que les plus vils délinquants, des hommes qui occupent un rang honorable dans la société, comme s'il ne devait pas y avoir une différence, une exception pour le jugement des délits, entre un homme qui commet une mauvaise action, qui dépouille son voisin, qui ne peut présenter à la justice que sa turpitude et sa dépravation, et celui dont les délits auront pour la plupart leur source dans des écarts d'imagination, qu'il pourra presque toujours justifier par des intentions louables. Mais sans m'arrêter à des arguments qui ne tirent leur force que de l'opinion, est-il bien vrai de dire que des délits, de leur nature indéfinissables, puissent être jugés par des hommes qui ne sont chargés que d'appliquer la loi à des délits matériels et parfaitement définis? Et si ces juges doivent faire les fonctions de jurés en appliquant la loi, pour-

quoi ne pas renvoyer les prévenus devant un jury? Je suis peu touché de l'objection qu'on nous a faite contre cette disposition en prétendant que ce serait bouleverser la juridiction établie par le Code criminel. N'a-t-on pas fait certaines exceptions, quand les circonstances l'ont exigé, pour priver certains crimes des bénéfices du jury? On peut donc en faire une pour y admettre certains délits, les exceptions favorables doivent souffrir moins de difficultés que les exceptions rigoureuses; pourquoi nos institutions ne seraient-elles pas aussi flexibles pour la conservation de nos libertés qu'elles l'ont été pour les lois de circonstances?

Il est une autre considération qui doit faire abandonner la juridiction des tribunaux correctionnels dans les délits de la presse. A l'exception de quelques causes en calomnie, le gouvernement aura un intérêt direct dans toutes les autres. N'est-ce pas un motif suffisant pour l'intérêt et l'honneur de ce même gouvernement d'en renvoyer le jugement à des hommes placés dans une position entièrement hors de sa dépendance? Il doit être jaloux d'éviter jusqu'au prétexte du plus léger soupçon. Ce but serait-il rempli, Messieurs, en conservant la juridiction des tribunaux correctionnels? Je ne le pense pas. Et en renouvelant à leur égard la même profession de foi que j'ai déjà faite, il n'en est pas moins vrai de dire que ces juges ont reçu une marque distinguée de la confiance de l'autorité, que leur inamovibilité ne les empêche pas d'en attendre et d'en recevoir de nouvelles. Leur reconnaissance est engagée; ils se croient et sont en effet comme tous les autres fonctionnaires, tenus à un dévouement plus particulier envers le gouvernement; ils doivent en conséquence être enclins à une prévention involontaire contre tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage; semblables à ces médecins, dont les soins écartent du lit de l'opulence jusqu'au trouble d'une insomnie.

Cette disposition peut être louable pour les travaux ordinaires auxquels MM. les juges des tribunaux correctionnels sont livrés; mais elle doit donner de l'inquiétude aux écrivains qui veulent user du droit de publier leur pensée en censurant les actes du pouvoir; ils doivent craindre d'avoir leurs adversaires pour juges. Si, comme nous ne devons pas en douter, on veut sincèrement la liberté de la presse, les jurés sont les juges les mieux appropriés pour en réprimer les abus; ils offrent à la fois protection aux individus, garantie suffisante au gouvernement. Pour apprécier les délits d'opinion, il faut des juges identifiés avec l'opinion. Vous atteindrez, vous frapperez plus sûrement le coupable en lui faisant infliger la peine encourue, par ceux mêmes qu'il aura voulu égarer. C'est le seul moyen d'éviter désormais le scandale de ces condamnations, qui sont un triomphe pour ceux qui les subissent; triomphe souvent dangereux pour l'autorité, mais d'un effet toujours funeste pour la morale publique.

Je crois inutile d'ajouter de nouveaux développements à ceux qui vous ont déjà été présentés par les nombreux orateurs qui se sont succédé à cette tribune, et qui presque tous, soit pour, soit contre la loi, ont conclu pour l'établissement d'un jury. Remarquez la fatalité attachée à ce projet de loi : ses auteurs ont fait le contraire de ce qu'ils ont dit avoir eu l'intention de faire. Ceux qui veulent le défendre sont entraînés comme malgré eux à le combattre. Vous céderez sans peine à cette manifestation universelle de l'opinion qui proclame de toutes parts qu'il n'y a point de liberté, de monarchie constitutionnelle sans liberté de la presse, point de liberté de la presse sans jugement par jurés, sans l'abolition de la censure préalable.

Il me reste à parler de la dernière et plus rigoureuse entrave imposée à la liberté de la presse; je veux dire la dépendance absolue dans laquelle sont mis les journaux par la loi temporaire, insérée presque comme un *errata* dans la loi définitive qui vous est présentée. Cet état de choses livre incontestablement la presse à une oppression universelle, en ce qu'il met les auteurs de quelque genre qu'ils puissent être à la merci de ceux qui régentent ces feuilles; il achève d'enchaîner leur courage, car il faut être plus que téméraire pour oser franchir les doubles, les terribles barrières opposées à l'élan de leur plume généreuse. En effet, quel sort est le leur? S'ils échappent comme par miracle au zèle infatigable d'un procureur du roi, qui s'est mis l'esprit à la torture pour dresser leur acte d'accusation, ils sont livrés sans défense à toute la fureur d'un journaliste mercenaire, et en proie à tous les traits du sarcasme et du ridicule; et c'est là, Messieurs, la mesure dont on vous propose une prolongation insolite dans une loi destinée à établir sur des bases définitives la liberté de la presse! Mais qu'est-ce donc que cette liberté de la presse que tout le monde réclame, dont les ministres eux-mêmes vantent l'utilité, reconnaissent l'indispensable nécessité, et dont toutefois on ne peut jouir qu'en n'en jouissant pas? D'où viennent donc ce culte et cet effroi qu'elle inspire? Quels débris, quels Etats renversés attestent ses ravages? On peut nommer un empire qu'elle conserve, je n'en connais point qu'elle ait renversé. On va nous citer la France; mais la France n'a jamais eu la liberté de la presse, et les vingt-cinq ans qui viennent de s'écouler n'attestent que son oppression et sont loin d'accuser son existence. Ces journaux dont la liberté cause tant d'alarmes, je maintiens qu'ils ne sont moins dangereux, soit au-dedans, soit dehors, que quand ils sont parfaitement libres; je maintiens qu'ils n'ont jamais une influence si funeste que quand la faiblesse excessive du gouvernement souffre qu'ils deviennent la proie exclusive d'un parti. C'est alors qu'ils sont véritablement incendiaires. Les passions s'aigrissent quand elles sont réduites au silence; les passions s'exaltent quand elles n'entendent que le langage qui flatte leur animosité.

La liberté des journaux a un avantage que j'ai d'autant plus à cœur d'établir, qu'il a rapport aux objets qui me sont le moins étrangers; elle est une des bases du crédit public; ce crédit n'existera point tant qu'il faudra lire des volumes pour avoir une idée de votre situation financière, tant que vos opérations seront préparées dans l'ombre. Les affaires d'argent doivent être claires comme le jour; la publicité seule appelle la concurrence; elle déjoue les manœuvres intéressées et fait avorter les plans spécieux suggérés par l'égoïsme; et souvent quelques lignes d'un journal provoquent une discussion qui rétablit la confiance et dissipe toutes les alarmes.

Je me résume, Messieurs; les ministres ont voulu établir la liberté de la presse; ils ont manqué ce but parce qu'ils ont voulu en prévenir les abus, parce qu'ils s'en sont exagéré les dangers. Le plus grand de tous les abus, c'est de croire qu'un libelle, quel qu'il soit, puisse mettre en danger un pays comme la France, avant qu'un

gouvernement ferme ait pu punir un auteur ou arrêter la circulation de son écrit. Pour les gouvernements faibles, je ne connais point d'armes qui les garantissent de périls proportionnés à la gravité des circonstances. Je le répète, Messieurs, nous obtiendrons cette liberté de la presse que les ministres ont prétendu nous donner; cette garantie de la Charte, qui nous est assurée par la Charte elle-même, ne sera pas un vain mot; j'en atteste les paroles, la haute sagesse de Sa Majesté, qui naguère, du haut de son trône, dans cette enceinte, a donné à l'armée l'assurance qu'aucune atteinte ne serait portée à ses droits. C'est dire assez que ceux de la nation seront conservés, et que nous pourrons toujours appeler des vices de la loi à la fidélité religieuse du monarque.

Pour vous, Messieurs, honorés d'une grande confiance, vous répondrez toujours à l'attente de la France, à l'attente de l'Europe dont les regards sont arrêtés sur vous. Vous saurez, dans les circirconstances difficiles, prêter votre appui à un gouvernement que nous avons tous juré de maintenir; mais lorsque vous serez appelés à introduire d'une manière permanente dans nos lois une fausse application de principes, vous serez inflexibles; vous ne voudrez par faire rétrograder des principes avoués par la raison du siècle. Songez, Messieurs, que c'est la liberté de la presse que la France vous demande. Qu'on ne puisse pas nous accuser d'avoir saisi l'ombre pour la réalité.

Je vote contre le projet de loi.

M. **le comte Siméon**, *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, demande à être entendu :

Messieurs, dit-il, il n'est personne qui ne chérisse la liberté de la presse. Le gouvernement ne la veut pas moins que les particuliers. Le Roi l'a donnée; et, si l'on jette les yeux sur la quantité d'écrits qui, depuis quelques mois, ont été publiés sur toutes sortes de matières, on devra convenir que la presse est libre, et qu'elle est affranchie de toute censure. La loi que Sa Majesté fait proposer ne restreint la liberté de la presse que quant aux journaux. Toutes ses autres dispositions tendent à la favoriser, en corrigeant des rigueurs qu'on s'était plaint de rencontrer dans la poursuite de ces abus, en restreignant la responsabilité qu'ils doivent entraîner. Pourquoi donc est-elle combattue?

On n'y trouve pas tout ce qu'on désirerait; mais la presse naît à peine depuis deux ans à la liberté. Y aurait-il un si grand mal à ne la débarrasser que par des gradations, des langes qui l'entouraient, et dont elle a déjà rompu la plus grande partie? N'avons-nous pas assez éprouvé avec quelle précipitation et quel abandon nous nous jetons sur tout ce qui est nouveau, et combien les changements subits entraînent d'inconvénients d'abord imprévus?

On reconnaît que les délits de la presse doivent être réprimés; mais on soutient qu'ils ne peuvent l'être avec impartialité et justice que sur la déclaration d'un jury. On demande qu'il soit dérogé aux règles de l'instruction criminelle, qui n'appellent des jurés que lorsqu'il peut échoir une peine afflictive ou infamante. On demande pour la répression des abus de la presse, la même solennité que pour le châtiment des crimes.

Sans doute un si grand changement dans notre jurisprudence exige de puissants motifs; ils ne manquent pas à ceux qui le réclament. Je ne m'en dissimule pas la force ou l'apparence. Ils m'avaient même, dès le premier abord, entraîné; et si j'ai changé d'opinion, c'est par un examen plus approfondi, où sans doute j'ai pu m'égarer, mais auquel j'ai procédé avec la même bonne foi que les personnes qui professent l'opinion contraire. La résolution de la Chambre nous éclairera tous définitivement sur la vérité, ou l'erreur du parti que nous avons embrassé.

La classification établie par notre Code, des contraventions, des délits et des crimes; l'attribution qu'il en a faite à trois espèces de tribunaux; la manière diverse de les contester, de les juger et de les punir, ne touchent point les partisans du jury. Cette classification bonne, en général, disent-ils, pour la plupart des actions qu'on y a distribuées et placées, ne saurait être exclusive d'un perfectionnement utile; s'il est des délits qui ne puissent pas être convenablement et sûrement jugés par les tribunaux correctionnels, ou qui le seraient mieux avec le concours des jurés, où est l'inconvénient de les retirer des attributions de ces tribunaux et de les porter à un jury? Quel est le préjudice de ce déplacement dont les juristes s'effrayent?

L'inconvénient est que bientôt pour des délits dont il n'est pas moins important d'être absous que de ceux de la presse, on pourrait, avec des motifs non moins apparents, réclamer le même perfectionnement, et l'on serait ainsi amené de proche en proche à une chose à peu près impraticable, la formation des jurys pour le grand nombre d'affaires qui occupent tous les jours la police correctionnelle; la plupart des théories sont brillantes, elles frappent par leur écrit, mais à l'application, on en découvre les difficultés.

Quoi qu'il en soit, on ne propose encore d'exception que pour les délits commis à l'aide de la presse; on la restreint même aux délits poursuivis à la requête du ministère public; cette exception est-elle nécessaire? Est-il vrai que ces mêmes tribunaux, ces mêmes cours, qui, sans appeler des jurés, jugent tant d'espèces de délits, ne méritent pas la même confiance, quand il s'agira d'un délit de la presse?

Elle n'a été déclarée libre, dit-on, que par la Charte et par l'abolition de la censure; jusqu'alors elle a été inoffensive, parce qu'elle était esclave. Les abus qu'elle pourra commettre ne sont que la suite de son émancipation. Ils constituent des délits nouveaux qui ne peuvent être soumis aux règles d'instruction prescrites par un code qui leur est antérieur.

Si la malice humaine pouvait inventer quelque délit inouï qui ne rentrerait pas dans le nombre de ceux dont la peine a été déterminée, sans doute il faudrait décerner une peine qui menaçât pour l'avenir ce délit ou ce crime imprévu; mais s'il y a une instruction réglée pour la poursuite de toutes les actions repréhensibles, quelque nouvelle que fût une action de ce genre, elle trouverait sa place assignée dans l'instruction criminelle, elle serait déférée à la déclaration des jurés, si elle était susceptible d'une peine afflictive ou infamante; aux tribunaux correctionnels, si la peine était moins grande.

Mais il n'est pas vrai que les délits de la presse soient nouveaux et qu'ils doivent leur origine à son émancipation; même dans des entraves, comme elle fut souvent capable de courage, elle le fut aussi d'audace et de licence. Ses abus ne sont ni plus récents ni plus inconnus que ses bienfaits, il sont prévus dans plus de vingt articles du Code pénal, et en leur assignant leur châtiment, il a indiqué ceux qui doivent être jugés

dans la forme désignée pour les crimes et ceux qui doivent l'être dans la forme déterminée pour les délits. Le Code d'instruction criminelle, ainsi que le Code pénal, peuvent donc continuer à leur être appliqués. C'est un changement plutôt qu'une institution nouvelle que l'on demande.

On se fonde principalement sur la nature des délits de la presse; c'est aux opinions saines qu'ils attentent ; c'est à l'opinion publique à les juger.

« Les jurés en sont les organes bien mieux que les juges qui sont ceux de la loi. Les juges, quelque indépendants qu'on les proclame, sont moins impartiaux que les jurés sur des questions où l'autorité est partie.

Les délits de la presse sont plus intellectuels que matériels, les jurés en reconnaissent mieux l'existence que les juges. »

Tels sont les principaux arguments dont on appuie l'innovation que l'on propose.

Qu'a-t-on recherché, en effet, dans l'institution du jury? de défendre les accusés des subtilités de l'ancienne jurisprudence criminelle; on n'a pas voulu que la vie ou l'honneur des citoyens dépendissent de la sagacité des magistrats accoutumés à combiner les diverses circonstances d'affaires compliquées, et à résoudre des problèmes difficiles; on a voulu que la condamnation à des peines afflictives ou infamantes fût le résultat, non d'une vérité qui ne serait aperçue que par des yeux exercés, mais d'une évidence capable de frapper le commun des hommes. Les jurés sont interrogés sur la culpabilité d'un accusé mis en leur présence, avec les témoins du fait dont il est inculpé. On demande aux jurés si l'accusé en est l'auteur? Ils n'ont pas besoin pour répondre d'entrer dans l'examen de la moralité de l'action. Le crime est défini par la loi, et avant elle par la saine raison, par l'instinct même naturel, qui répugne au meurtre et au vol.

Mais la loi n'a pas pu, elle ne pourra jamais définir les délits de la presse, pas plus qu'on ne peut définir, si ce n'est d'une manière générale, ce que c'est que l'injure, ce que c'est que la calomnie, ce que sont des discours séditieux. Tout cela est susceptible de mille nuances, dont l'appréciation ne saurait être confiée, sans la commettre au hasard, à des hommes tirés au sort parmi la foule des citoyens. Ce que je dis des délits de la presse, je le dirai de beaucoup d'autres délits; le crime est un attentat qu'il est facile de caractériser ; il y a un corps de délit matériel : le meurtre existe; il est commis avec ou sans préméditation ; le vol, avec ou sans violence sur les personnes, avec ou sans effraction, avec ou sans des circonstances aggravantes que la loi a pu définir; mais la plupart des délits ne sont pas susceptibles de cette détermination précise, leur application n'ayant pu être faite d'avance par la loi, il n'a pas paru possible d'établir qu'il serait demandé à un jury si la loi a été violée. Il a fallu laisser aux magistrats applicateurs des lois cette appréciation qu'elles n'ont pu faire. C'est pour cela que les magistrats remplissent, en matière de délits, la double fonction de juges et de jurés, c'est pour cela que la loi leur a donné, en matière de délits, une grande latitude, entre cinq ans et trois mois d'emprisonnement. Or, cette application discrétionnaire de la peine, qu'il a fallu laisser aux juges, est inséparable de l'appréciation des délits, et si cette appréciation leur appartient jusqu'à présent en toute matière des délits, pourquoi faut-il la leur ôter quand il s'agit des délits de la presse ?

Donnez cette appréciation à des jurés, vous ne dérogerez pas seulement à l'une des bases principales de l'instruction criminelle, vous dénaturerez doublement l'institution du jury.

D'abord, en soumettant à des hommes pris au hasard, dans la foule, juges compétents de l'existence d'un crime et de sa commission par l'accusé, une question difficile d'interprétation.

L'un des défenseurs les plus redoutables du jury a dit : Le sens d'un livre est un fait, un fait commis avec préméditation ; or, les jurés sont juges du fait et de la préméditation.

Le sens d'un livre est un fait ; oui, mais ce n'est pas un fait matériel et palpable, c'est un fait intellectuel, qui dépend de ce qu'on y aperçoit, non par les yeux qui lisent les paroles à juger, mais par l'interprétation que leur donne le lecteur, par l'impression qu'elles leur font, et le jugement qu'il en porte. Le fait est que le livre contient tel passage, mais quelle est la moralité, l'innocence ou le danger de ce passage? Voilà ce qui ne tombe pas sous les sens, voilà un fait intellectuel que les jurés n'étaient pas appelés à juger avant 1792, même dans le pays où les jurés sont consultés sur les délits comme sur les crimes, et même en matière civile.

Vous dénaturez donc l'institution du jury, si, de juges de faits naturels, simples, palpables, si de juges de ce qui est évident, vous en faites des interprètes du sens d'un livre, les juges, non d'un fait criminel, mais d'une opinion.

Vous la dénaturez encore sous un autre rapport.

Il est de l'essence du jury d'être réputé infaillible. Sa déclaration est irréformable, les juges n'ont qu'à lui obéir en prononçant la peine précise que la loi a décernée contre le crime, dont les jurés ont reconnu l'auteur. Faites prononcer le jury sur le sens d'un écrit dénoncé, non comme criminel, mais comme dangereux, que le jury reconnaisse la culpabilité de l'auteur, rien ne sera fait encore, les juges auront à examiner de leur côté le sens du livre pour appliquer la peine qui est laissée à leur arbitrage; l'écrit aura paru très-répréhensible aux jurés, ils eussent, si la peine était en leur puissance, prononcé cinq ans d'emprisonnement, les juges ne prononceront peut-être que trois mois. Une autre fois le délit aura paru léger aux jurés, ils n'auront ordonné que le plus court emprisonnement, les juges estimeront que le plus long est encouru. Ainsi ils pourront réformer le jugement irréformable du jury. D'où il suit, ce me semble, que l'attribution que l'on veut faire aux jurys, est incompatible avec la nature de leur institution.

Elle ne l'est pas moins avec l'institution des tribunaux correctionnels. La loi les a créés juges du fait et applicateurs de la peine en matière de délits, parce qu'elle ne pouvait définir cette multitude d'actions répréhensibles qui ne descendent pas jusqu'au crime. Elle a été forcée de s'en rapporter, pour leur estimation, aux magistrats qu'elle a investis de sa confiance, et qui, sans doute, sont bien plus capables des méditations et des rapprochements qu'exige l'interprétation d'un écrit que ne le sont des gens qui n'ont pas comme eux l'habitude des recherches et de discerner ce qui, dans ces matières indéfinissables, est permis ou ne l'est pas, est plus ou moins excusable ou punissable.

L'estimation de l'intensité des délits étant nécessairement arbitraire, l'arbitraire des hommes instruits est préférable à celui des hommes qui

ne le sont pas. La presse est sans doute le plus noble des instruments; ce serait tomber dans des redites inutiles que d'en faire l'éloge; mais à l'aide de ce noble et si utile instrument, on peut blesser comme on le peut avec l'épée qui sert si glorieusement à la défense de la patrie. Les crimes de la presse comme ceux de l'épée seront soumis à l'examen du jury; mais si, au lieu de tuer ou de blesser volontairement avec une épée, on se borne à frapper avec mépris un citoyen, on sera traduit à la police correctionnelle : pourquoi si ce délit, si l'insulte sont commis à l'aide de la presse, faudra-t-il appeler des jurés? Ce n'est donc pas la liberté de la presse que l'on demande; c'est une prérogative que l'on sollicite pour elle. Les délits de la presse seront, comme autrefois les cas royaux, des délits privilégiés. La liberté consiste dans l'égalité et non dans les exceptions et les prérogatives.

Mais les délits de la presse sont des délits d'opinion. Ils doivent être jugés par elle.

Elle devrait plutôt en rendre plainte comme partie qu'en être juge; c'est ainsi que, lorsque l'ordre public est offensé, le magistrat qui est chargé de le surveiller et de le défendre, dénonce, accuse et ne juge pas. Mais, passons. Est-il vrai que douze hommes, pris au hasard, seront les organes de l'opinion publique; mais où est cette reine du monde? Chacun l'invoque, chacun prétend la suivre et se targue de son assentiment, et cependant personne n'ignore que l'opinion d'un faubourg n'est pas celle d'un autre; que celle de tel département diffère de celle de tel autre. Je n'oserais affirmer, malgré le respect que je porte à la Chambre, qu'elle soit l'organe de l'opinion publique, si ce n'est dans les choses où elle est constituée telle par la Charte, c'est-à-dire sur l'impôt à consentir et les lois à rendre; et si l'on a plusieurs fois refusé de reconnaître l'opinion publique dans le vœu même de la majorité de la Chambre, comment en supposer l'expression dans la déclaration de douze premiers venus, qui n'ont pas même besoin d'être unanimes? Se trouvera-t-elle plus vraisemblablement, demandera-t-on, dans le jugement des trois juges correctionnels et dans l'arrêt des cinq juges d'appel? Oui, je croirai plutôt que huit hommes instruits, par état, par l'habitude de réfléchir et de juger, que des hommes que l'on regarderait comme d'excellents jurés, si on ne se plaisait à les récuser comme magistrats, discerneraient mieux ce qui, dans la liberté des opinions, est licite, et ce qui ne l'est pas, que des hommes la plupart du temps vulgaires. Je vois que le double examen du tribunal correctionnel et de la cour d'appel, que les deux débats successifs, publiquement ouverts devant les magistrats, donnent plus de garantie à la société et aux écrivains, que la déclaration unique, irréformable des jurés, sur un fait intellectuel, sur un délit qui dépend du sens et de l'interprétation d'un ouvrage qui exige, comme le disait hier un honorable orateur, des connaissances morales, littéraires, grammaticales.

Mais est-il vrai que l'opinion publique doive être interrogée sur les cas qui font la matière des jugements? Combien de fois l'opinion publique, qui s'égare rarement, j'en conviens, sur les principes, et qui tôt au tard reconnaît et embrasse la vérité, n'a-t-elle pas erré sur des faits récents, et entraîné même la partialité des juges? N'est-ce pas l'opinion publique, autant que de trop déplorables arrêts, qui poussa les Calas et les Sirven à l'échafaud? L'opinion publique se forme lentement; ce n'est que lorsque les passions se sont apaisées, qu'elle se dégage des opinions particulières, dans la fermentation desquelles elle est enveloppée; alors elle s'élève et surnage, elle fait justice, mais une justice tardive, que les délits et les crimes, dont la répression est toujours urgente, ne peuvent attendre. Elle est sur la terre, si j'ose le dire, ce que la justice divine est dans une autre vie et un autre monde; une justice inévitable infaillible, mais dont les arrêts sont l'ouvrage du temps; il n'est donné à aucun contemporain de les écrire comme tels, ils ont besoin d'un assentiment en quelque sorte universel, qui les homologue et les consacre.

L'opinion publique sur les faits récents n'est donc pas une base de jugement, c'est une base encore mobile qui n'est pas formée. Les jugements doivent être appuyés sur les preuves du fait, sur les témoignages, et, s'il s'agit de délits intellectuels, sur le sens qu'y aperçoivent, non les organes de l'opinion publique, qui, s'ils existent quelque part, sont dispersés, méconnus ou contestés, mais par les hommes que la loi a commis à cet effet. Or, ces hommes, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un crime dont l'existence et l'auteur peuvent être évidemment constatés, ce sont les juges et ce ne doivent pas être les jurés : parce que ce n'est pas à toute personne que l'on doit confier l'appréciation d'un acte dont la moralité et l'intention ne tombent pas sous les sens, dont l'estimation et la peine sont et doivent être plutôt remises à la sagacité du magistrat faisant à la fois, dans ces occasions, l'office de juge du droit et du fait, comme il l'est dans toutes les affaires civiles; comme il l'est dans toutes les préventions de délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante; comme il l'est, sans qu'on le conteste encore, dans le jugement des écrits non imprimés et des discours répréhensibles.

Si un écrit dangereux n'est publié qu'à la main, il sera jugé par les magistrats; c'est donc de l'impression et non de sa nature qu'il tiendra le privilége d'être porté à l'examen du jury.

Les discours sont bien plus difficiles à apprécier que les écrits; ce n'est pas seulement leur sens et leur intention qu'il faut découvrir, c'est le corps du délit lui-même, c'est la parole qui est fugitive, invisible, qu'il faut saisir et apprécier. Un orateur indiscret ou mal intentionné se sera bien livré dans des réunions publiques à des déclamations répréhensibles et dangereuses, et jusqu'à présent on n'a pas demandé qu'il soit traduit devant le jury; ce n'est donc pas la nature du délit qui, dans le système des adversaires du projet de loi, constitue la compétence nouvelle qu'ils réclament, c'est donc la circonstance de l'impression, c'est la prérogative de la presse qui, comme un plus noble instrument que la parole, aura le privilége d'avoir des juges d'exception; ou si, pour n'être pas inconséquent, on veut attribuer aux jurés la connaissance de tout discours, de tout écrit manuscrit ou imprimé qui aura été dénoncé, on fait une plus large brèche à notre législation.

Je crois avoir prouvé que cette innovation n'est sollicitée ni par la nature du délit, ni par les motifs de l'institution du jury; voyons si elle l'est par la récusation que l'on élève contre les tribunaux?

Le gouvernement est, dit-on, partie dans les délits de la presse; il l'est dans toutes les dénonciations faites par le ministère public. Il faudra donc appeler des jurés dans toutes ces dénonciations. Alors il faut leur déférer la connaissance universelle de tous les délits; il y aura con-

équence dans le système, y aura-t-il possibilité ?

Le gouvernement est partie dans toutes les contraventions, les délits et les crimes, parce qu'il doit veiller à l'ordre public ; mais il est par cela même partie désintéressée. Ce n'est pas pour lui qu'il réclame et dans son intérêt ; mais dans l'accomplissement de ses devoirs, dans l'intérêt de la société.

Les attaques dirigées contre les principes et les actes du gouvernement, quand elles sont répréhensibles ; ne sont jamais uniquement personnelles ; elles attentent à l'autorité publique. Ce n'est pas son injure qu'il poursuit, il la méprise, c'est l'injure qui est faite à l'ordre public, et il ne lui est pas permis de la remettre.

Ce n'est pas que je veuille dire, je n'en ai garde, qu'attaquer les ministres et les autres agents de l'autorité, c'est attaquer le gouvernement ; que publier leurs actes arbitraires, s'ils en commettent, que discuter leurs décisions avec les égards que l'on doit à tout individu, même lorsqu'il n'a pas d'autre dignité que celle d'homme et de citoyen en possession de sa bonne renommée, c'est attaquer indirectement le gouvernement ; je suis loin de partager cette opinion ; mais je dis que, quand il y a une plainte juste ou apparente, portée contre un discours ou un écrit, la circonstance du tort personnel qu'un agent du gouvernement peut en recevoir, est la moindre chose à considérer ; qu'elle disparaît devant le préjudice que peut éprouver la chose publique, et que c'est pour cela que le gouvernement n'y est pas plus personnellement intéressé que tout le public, dont il est le tuteur et le conservateur, pas plus que la sentinelle qui crie à l'alarme, moins parce qu'on l'attaque que parce qu'on menace le poste dont elle est chargée de garantir la sûreté.

Quand il serait vrai que dans les dénonciations de ce genre, le gouvernement a un intérêt plus particulier que dans les autres dénonciations commises au ministère public ; cet intérêt serait-il assez considérable pour faire suspecter les tribunaux, parce qu'ils sont institués par le gouvernement, parce qu'ils exercent la justice du Roi.

Les rois eux-mêmes ne se sont-ils pas soumis à cette justice pour les affaires particulières ? Ceux qui plaident avec le domaine du Roi ont-ils jamais suspecté les tribunaux, quoique institués par le Roi ? Le gouvernement n'a-t-il pas un intérêt réel dans les affaires de douanes et de toutes les autres perceptions qui remplissent le trésor ? A-t-on hésité pour cela de déférer aux tribunaux les litiges qui en naissent ? Tous les jours les tribunaux ne prononcent-ils pas contre le domaine, les douanes, le fisc au profit des particuliers ? Ne seraient-ils impartiaux que dans les affaires civiles ? Se mettent-ils en opposition avec le gouvernement quand ils ne font pas droit à ses demandes ? Non, le gouvernement ne voit point d'opposition dans l'action de la justice ; il doit aux sujets l'exemple de s'y soumettre, il se doit à lui-même cette soumission ; car s'il veut que les lois soient exécutées, il faut qu'il les exécute lui-même. Cet amour-propre irrité qu'on lui prête, s'il venait à succomber dans la poursuite d'un délit de la presse, que le plus souvent il n'a pas même provoquée, n'est donc qu'une supposition, qui n'a rien de réel, pour renverser les règles établies.

Je défends le gouvernement de ces petites passions qu'on lui attribue et qui ne trouveraient pas même de place dans la plupart des hommes tant soit peu élevés de caractère et de sentiments ; mais ne dirai-je rien de ces tribunaux qu'on veut dépouiller de ce respect dû à la justice, laquelle doit être le plus sûr garant de la liberté de la presse, comme de la liberté individuelle et de toutes les autres libertés ? Est-ce dans cette tribune où furent prononcés de si éloquents discours sur l'inamovibilité des juges, source et garantie de leur indépendance, que cette indépendance devrait être suspectée ? D'Aguesseau et plusieurs de ses illustres prédécesseurs se faisant retirer les sceaux plutôt que de les apposer contre l'intime conviction de leur conscience, étaient-ils les instruments serviles du gouvernement ? Et si l'on veut attribuer leur courage à leur éminente dignité, à l'autorité et à la force de l'ancienne magistrature, ne trouverais-je pas des exemples dans la nouvelle et parmi des magistrats moins élevés ? Lecourbe et Clavier cédèrent-ils aux insinuations d'un gouvernement despotique et passionné ? Pourquoi ne pas attendre en des occasions moins périlleuses la même indépendance de leurs successeurs ? Pourquoi avilir des magistrats par des soupçons ? La confiance est l'un des aiguillons qui excitent le plus puissamment aux devoirs ; et que penseront les citoyens si les juges qui disposent tous les jours de leur fortune et de leurs droits sont déclarés incapables par les Chambres de juger si un imprimé est dangereux, si son auteur est répréhensible ou ne l'est pas ?

Et ces jurés que l'on veut substituer aux magistrats ; ces juges impromptus de questions difficiles qui exigent des connaissances acquises et l'habitude de juger, ces hommes appelés au hasard comme les organes de l'opinion, ont-ils, pour répondre à l'opinion, la même consistance que les magistrats ? Tirés de la foule ils y rentrent après leur déclaration. Un écrivain que j'ai déjà cité trouve que c'est un avantage, il me semble au contraire que c'est un inconvénient de plus dans le système que je combats. Que le juré prononce bien ou mal, il n'est responsable à personne, personne ne le connaît. On ne le retrouvera peut-être jamais plus sur le tribunal. Le magistrat, au contraire, est perpétuellement en vue. Chaque jour, il a besoin de la considération publique, de la bonne opinion de sa justice, et de son impartialité ; il est donc à présumer qu'il cédera bien moins contre sa conscience à des insinuations étrangères, qu'un homme qui n'est produit qu'une seule fois sur la scène.

Enfin, si l'on suspecte les juges parce qu'ils sont institués par le gouvernement, si on les suspecte parce qu'ils ont pu se faire des théories et une jurisprudence qui, certes, lorsqu'elles ne sont pas fausses, sont utiles et même nécessaires ; car dans cette Angleterre que l'on cite si souvent, la jurisprudence en toute matière, et notamment sur les libelles, n'est fondée, que sur les *précédents* c'est-à-dire, sur ce qui a été fait et jugé ;

Eh bien, Messieurs, si vous suspectez les juges parce qu'ils sont institués par le gouvernement, parce qu'ils se formeront une jurisprudence, prenez garde que bientôt cette suspicion que vous aurez prononcée pour la presse, ne soit proposée pour d'autres affaires non moins importantes, et dans lesquelles ces motifs auraient au moins la même gravité.

La Chambre va s'occuper incessamment de la loi qui rend l'appel comme d'abus aux cours royales ; pensez-vous que les hommes qui redoutent cette voie contre les abus d'un pouvoir aussi

sacré sans doute que la liberté de la presse, que les ultramontains qui regardent l'appel comme d'abus, à l'égal d'une impiété, ne pourraient pas, par les mêmes raisons, prétendre que des juges institués par le Roi ne peuvent juger impartialement des appels relevés en son nom par ses procureurs généraux; qu'il y a conflit entre le pouvoir temporel qui prétend qu'on abuse, et le pouvoir spirituel qui soutient qu'il est dans ses limites; qu'il s'établira une jurisprudence qui resserrera injustement le pouvoir ecclésiastique; qu'il leur faut des juges spéciaux. Ces motifs, sans doute, seraient mauvais, ils seraient contraires à tout ce qui s'est pratiqué depuis plusieurs siècles. Ils ne sont ni meilleurs, ni plus décisifs pour changer en faveur de la liberté de la presse ce qui a été établi et suivi jusqu'à présent.

C'est donc avec raison, ce me semble, que la loi proposée, en apportant plusieurs améliorations importantes dans l'instruction des délits de la presse, n'y a point introduit le jury. Je ne m'occuperait pas à présent de défendre ces améliorations injustement méconnues; il en sera temps dans les débats particuliers sur les articles; mais je dirai un mot de la saisie des ouvrages, qu'un orateur distingué a présentée comme inconstitutionnelle.

C'est une inconstitutionnalité nouvellement découverte, car la saisie fut non pas introduite par la loi u 21 octobre 1814, mais autorisée ainsi qu'elle l'avait été de tous les temps. Elle ne fut point contestée, mais réglée lors de la discussion de la loi du 28 février 1817. Faut-il maintenant la proscrire? Et quelles en sont les raisons?

Avant d'abuser, il faut, a-t-on dit, user; l'abus ne peut naître que du mauvais usage, or l'écrivain qui n'a point encore publié son ouvrage, n'a pas usé de la liberté qu'il en a, donc il n'a pu en abuser.

Ce raisonnement a-t-il toute la solidité que lui a prêtée en apparence l'éloquente diction de l'orateur?

Sans doute, l'auteur qui confie ses opinions à son portefeuille, fussent-elles criminelles, n'est coupable qu'en pensée, on ne peut lui en demander compte; la justice humaine n'a de droits que sur les actes extérieurs; mais l'écrit est sorti du portefeuille, il a été livré à l'impression, ce qui certainement prouve le dessein de le publier; il y a donc ici un acte extérieur, en dehors non-seulement de la pensée de l'auteur, mais de sa maison, dans laquelle il ne serait pas permis d'aller fouiller. L'écrit n'est pas non plus chez un ami à qui la lecture en a été confiée; il est chez un homme dont la profession est de multiplier les écrits et de les divulguer par l'impression. L'art de cet homme est soumis à des mesures de police, comme plusieurs autres profsesions dont l'utilité est incontestable, mais dont les abus doivent être garantis.

Cet ouvrage qui a été imprimé, dont le dépôt est fait, suivant les règles non encore abrogées de l'imprimerie, pour en autoriser la publication, paraît dangereux; faudra-t-il attendre que la publication soit faite pour en arrêter le cours?

Faut-il que le délit soit consommé et le mal opéré pour saisir le corps de délit?

Si cela était, la législation de la presse serait contraire à tous les principes reçus, qui sont, qu'il est plus expédient d'empêcher le mal que de le punir.

Je sais que la Charte n'a sagement parlé que de réprimer les abus de la presse; si elle eût employé le terme *prévenir*, ce mot eût été le prétexte de la censure préalable qu'il fallait écarter. On ne demande pas à un homme qui use de la liberté d'aller et de venir, où il dirige ses pas. On ne le renferme point, on ne le garrotte point de peur qu'il foule ou écrase ceux qu'il rencontrera sur sa route; il en est de même de la liberté d'écrire et de publier ses pensées. On présume qu'on n'en fera qu'un usage licite, et d'avance on ne demande pas compte à un écrivain de ses ouvrages; mais lorsqu'il a pris le parti de les répandre dans le public, lorsqu'il a commencé l'exercice de son projet par l'impression terminée et par le dépôt des exemplaires, qui est l'acte nécessaire et immédiat pour la distribution, alors, si l'ouvrage est mauvais, l'abus commence; alors il peut être réprimé.

Les écrits sont les aliments de l'esprit. Si l'autorité voit que les aliments de mauvaise qualité vont être exposés en vente, il est de son devoir d'en empêcher la distribution, de les saisir: et cette saisie, si elle empêche le mal, est bien plus utile que le jugement qui le punirait.

Cela dépend, disent les zélateurs de la presse, de l'intérêt que l'on met à sa liberté. Il est possible qu'on aime mieux s'exposer à la divulgation, à la propagation d'un mal encore incertain, tant qu'il n'y a pas de jugement, que de risquer de gêner la presse. Le provisoire doit être donné à la liberté.

Le provisoire lui est donné lorsqu'on imprime sans censure; mais lorsque l'impression annonce un mal dont l'irruption est préparée et imminente, le provisoire doit appartenir à l'ordre public auquel les libertés de tout genre doivent des sacrifices.

Quelque incontestable que soit l'utilité de la presse, elle n'est pas telle qu'on ne puisse retarder la publication d'un écrit; il ne s'agit point ici de l'éclipse totale des lumières qu'elle répand, mais seulement de l'interception momentanée de quelques parties de ses rayons qui blessent les yeux du magistrat, chargé autant de réprimer les abus et les dangers de toutes les libertés que d'en protéger le légitime exercice.

En résumé, écrire, ce n'est pas sans doute abuser de la presse, car on ne s'en est pas encore servi; imprimer, c'est user de la presse, et cet usage n'est pas encore soumis à l'action des lois, s'il demeure inutile et secret; mais l'impression achevée, le dépôt fait à l'autorité désignée, avertissent que la publication va commencer. Là commence aussi le droit de défendre l'ordre public de l'atteinte que l'écrit, s'il est dangereux, va lui porter. Là commence, sinon le droit de punir l'auteur qui n'a pas eu le temps de répandre son ouvrage, mais qui n'en est empêché que par une circonstance indépendante de sa volonté, au moins le droit d'arrêter l'abus tout formé et flagrant, et d'en empêcher la propagation.

Vous remarquerez, Messieurs, l'amélioration apportée par le projet à la législation que la Chambre avait adoptée dans les deux sessions précédentes; la loi de 1815 réputait pour délit consommé la mise en impression; le projet de loi ne place le délit que dans la publication réelle ou dans la publication d'intention, réputée avec raison publication de fait, lorsque l'auteur a fait tout ce qu'il a pu pour y parvenir.

Prohiber la saisie d'un écrit dénoncé aux tribunaux, c'est établir, en dépit de toutes les règles de l'ordre judiciaire, qu'il n'est pas permis de saisir le corps du délit, que les délits successifs et continus ne peuvent être arrêtés. Par la même

raison, on ne pourrait, sous le prétexte de la liberté de vendre, qui est une propriété moins noble, mais aussi réelle que celle de la pensée, saisir des denrées malsaines; on ne pourrait, sous le prétexte de la liberté individuelle, arrêter un prévenu. Un écrit imprimé est la pensée vivante de l'auteur; c'est une production qu'il a créée, à laquelle il a donné la vie, qu'il a mise dans la société, qui parle à tous les yeux, qui se fait entendre indépendamment de lui, qui peut donc être arrêtée comme lui. Un écrit dangereux n'est pas seulement le corps du délit commis par son auteur, il est complice, délinquant lui-même; il est l'instrument animé du mal qu'il propage, de l'incendie qu'il est bien plus urgent d'éteindre qu'il ne l'est d'en poursuivre l'auteur.

La saisie d'un ouvrage dénoncé n'est donc point inconstitutionelle, car elle est conforme à tout ce qui se pratique en matière de corps de délit; car il ne peut être dans la vue de la constitution qui a réservé la répression des abus de la presse, de les laisser s'étendre, et devenir irréparables avant de les réprimer.

Il me reste à dire un mot de ce qui concerne les journaux. Je n'ai garde de contester leur utilité; mais ce qui est utile doit-il être sans règle? Et s'il est juste d'accorder toute liberté à ces hommes qui, après avoir médité profondément des années entières sur les monuments de l'histoire, sur les principes des sciences abstraites ou pratiques, sur l'économie politique, et sur tant d'autres objets, n'aspirent qu'à offrir à la société le fruit de leurs travaux, doit-on le même accueil aux auteurs, quelque estimables qu'ils soient, des feuilles quotidiennes ou périodiques? Ce genre d'écrits me paraît former un genre à part dans la production de la presse.

Les ouvrages, quelque répandus qu'ils soient, n'ont pas autant de lecteurs que le journal le moins accrédité. Un auteur ne s'adresse qu'à un certain nombre d'hommes curieux de s'instruire. Le bien qu'il fait se conserve avec son livre. Le mal, s'il y en a, reste entre ses lecteurs et s'éteint souvent dans leur bibliothèque. Le bien que font les journaux passe et tombe avec leurs feuilles légères; le mal qu'ils contiennent se propage en un moment parmi les milliers d'abonnés qui attendent avidement chaque jour les idées qu'on leur apporte.

Les défenseurs de l'indépendance des journalistes voient en eux des professeurs d'histoire, de politique, de morale, des échos et des propagateurs des opinions publiques. Plus ils seront convaincus de la réalité de ces titres, moins ils devraient, ce me semble, répugner à ce que les journaux ne paraissent que sous l'autorisation du gouvernement; à ce que leurs auteurs soient assimilés à tous les autres hommes qui font profession d'enseigner et d'instruire.

Que cette assimilation soit plus ou moins juste, il n'en est pas moins certain, ce me semble, qu'il y a une grande différence entre le droit de publier des ouvrages ou de distribuer des nouvelles et des articles. Cette différence naît de la nature de ces deux genres d'écrits et de leurs effets. Elle ne fut pas méconnue lorsque les Chambres adoptèrent la loi qui, séparant les journaux des autres écrits, les mit sous l'autorisation du Roi dont les autres sont affranchis. Cette autorisation est-elle encore nécessaire? ceux-là le croiront qui, sans accorder même une trop grande confiance au gouvernement, considéreront ce qui se passe autour de nous.

Qu'il me soit permis, en finissant, de m'étonner, non de ce que le projet éprouve des contradictions, tous en sont susceptibles et tous doivent être plus ou moins contestés, soit pour les soumettre à la salutaire épreuve de la discussion, soit pour exercer cette utile opposition qui est un des ressorts principaux du gouvernement représentatif, qui tient les ministres en éveil, et les avertit que rien n'échappe à l'œil scrutateur et quelquefois jaloux de la censure; mais je m'étonne que le projet soit combattu, par quelques-uns, avec une amertume à laquelle on ne devait pas, ce me semble, s'attendre. A en croire certains orateurs, le projet est un acte additionnel aux lois les plus inconstitutionnelles, c'est l'abus du despotisme; Buonaparte lui-même n'avait rien fait de pareil, et le projet ouvre un abîme où se précipiteront le trône et la patrie. D'autres ne pensent pas que les Chambres puissent exister sans être éclairées et soutenues par un nombre illimité de feuilles périodiques publiées par quiconque voudra, de sa propre autorité, se constituer directeur de l'opinion publique. D'autres, à l'occasion d'un projet qui n'est au fond qu'une loi de procédure faisant suite et amélioration à des lois qu'ils ont approuvées, font, au nom des honorables membres avec lesquels ils votent, leur profession de foi, avertissent les ministres que le système politique qu'ils ont embrassé ne peut se soutenir; que la France est en péril, et qu'elle n'est plus disposée à se lancer de nouveau sur la mer orageuse des révolutions. Mais quels sont donc les dangers où le projet de loi va plonger la France; quels genres de désordres contient-il? Quelle révolution se prépare, si les délits de la presse continuent à être jugés par les tribunaux correctionnels, si les journaux, trop souvent armes des partis, et ferments de révolutions, continuent à ne paraître que sous l'autorisation du Roi?

Vous écarterez dans votre jugement toutes ces exagérations oratoires, et vous reconnaîtrez que, loin de restreindre la liberté de la presse, le projet n'a pour but que des adoucissements dans la répression des abus dont elle peut devenir l'instrument; qu'il amende les lois des 21 octobre 1814, 9 novembre 1815, 18 février 1817, qui, bien que rigoureuses à certains égards, ne sont point des actes additionnels aux décrets de Buonaparte, puisqu'elles furent l'ouvrage des Chambres, délivrées de son influence et assemblées sous l'autorité légitime du Roi. Vous verrez que les imprimeurs reçoivent pour l'exercice de leur profession une garantie qui leur manquait; que la procédure contre les abus de la presse et contre ceux qui en sont responsables est adoucie et abrégée dans ses formes; que les peines sont atténuées. Vous ne verrez surnager dans cette discussion si animée, que trois questions importantes et principales. La liberté de la presse sera-t-elle perdue, si l'on peut empêcher la circulation des écrits dénoncés et mis sous la main de la justice?

La liberté de la presse sera-t-elle perdue, si les délits dont elle peut être l'occasion sont jugés comme tous les autres délits, et ne sont pas reconnus par des jurés?

Cette question incidente au projet exige, non les éloges pompeux des bienfaits de la presse, que personne ne conteste, non des déclamations sur les atteintes que l'on porterait à la liberté, et dont personne ne la menace, mais les méditations les plus profondes sur un grand changement dans notre Code d'instruction criminelle, sur les conséquences de ce changement; soit relativement

aux autres délits, soit relativement à la composition du jury. Tout se tient dans un Code, et l'on ne peut y faire un déplacement que cent autres peut-être ne se présentent à faire. Un tel changement, quand il serait permis par forme d'amendement, vous paraîtrait exiger, par son importance, toutes les solennités d'une proposition à présenter au Roi.

Quant à l'émancipation des journaux, vous pourrez estimer d'après l'agitation et le péril où plusieurs orateurs prétendent que se trouve la France; d'après ce qu'on a dit pour et contre eux, dans le sein de la Chambre et au dehors, et d'après l'attente des partis, si cette émancipation est urgente, si elle est prudente! Sans doute le temps où elle sera sans danger est désirable, bien plus encore pour le repos général que pour les journaux eux-mêmes; mais il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en soi, il faut encore qu'elle soit bonne à supporter et faite à propos.

M. **Hernoux** (1). Messieurs, la liberté de la presse que l'opinion réclame nous est promise depuis vingt-huit ans, la Charte nous l'accorde, et on voudrait nous en priver encore! Le projet de loi soumis à la discussion de la Chambre devrait atteindre le double but d'assurer cette liberté et d'en réprimer les abus. Je me propose de faire ressortir celles de ses dispositions qui me paraissent ne pas remplir le premier de ces objets et ne pas se borner au second.

Les premiers articles de la loi proposée sont consacrés à établir une série de responsabilités qui du responsable inférieur pourra remonter jusqu'au premier en ordre, si les intermédiaires sont connus et domiciliés en France. Cette disposition, équitable au fond, livre entièrement à l'arbitraire la détermination des pièces que le responsable attaqué devra fournir pour rejeter la responsabilité sur celui dont il n'aurait consenti à devenir l'agent qu'avec la ferme volonté de satisfaire à la loi et de se mettre à l'abri de toute poursuite.

Dans le cas de provocation directe à des crimes, l'article 6 de la loi étend la responsabilité à la totalité des responsables qu'il autorise à poursuivre en même temps; il est juste sans doute que la loi veuille un responsable, et qu'elle attaque celui qui a consenti à se présenter comme tel, mais il ne l'est pas également que la responsabilité pèse simultanément sur les *auteurs, éditeurs, imprimeurs*, ou *tous autres qui feraient la vente ou distribution de l'ouvrage*; n'est-ce pas constituer les uns et les autres censeurs obligés de la totalité des ouvrages qu'ils imprimeront ou vendront, et la chose fût-elle possible, seraient-ils sûrs que ce qu'ils auraient regardé comme exempt de provocation directe à des crimes, sera vu du même œil par leurs juges?

Que deviendrait le droit de publier et d'imprimer ses opinions, si la crainte de la ruine, du déshonneur et de la mort pouvait servir de prétexte ou de motif aux refus que les agents nécessaires de la publication ou de l'impression voudraient opposer aux auteurs?

Ce n'est que comme sciemment complices, et par un effet de leur volonté expresse, que les imprimeurs et distributeurs d'un ouvrage peuvent devenir responsables de son contenu; dans toute autre circonstance, ils sont délivrés d'une responsabilité qui doit retomber tout entière sur celui qui s'en est chargé.

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Les dispositions de l'article 7 me semblent aussi contraires aux notions ordinaires de la justice qu'elles seraient destructives de la liberté de la presse dont l'existence est incompatible avec toute action de la loi, qui précéderait la publication de l'ouvrage. Cet article donne le droit de poursuivre tout écrit *livré à l'impression*, si la déclaration n'en a pas été faite, et s'il contient des provocations directes à des crimes.

Je vais tâcher de démontrer la fausseté de ce système établi sur la confusion des responsabilités distinctes de l'auteur et de l'imprimeur, et sur la fausse application d'un article du Code pénal.

C'est à l'imprimeur seul que la loi du 21 octobre 1814, impose l'obligation d'une déclaration avant l'impression, et du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage avant sa publication; lui seul est tenu de justifier par des récépissés de l'accomplissement de ces formalités; il devrait donc être seul puni de leur omission; cependant la loi ajoute aux peines prononcées contre l'imprimeur, celle de la saisie de l'ouvrage qui est la propriété de l'auteur; ne devient-il pas alors responsable d'une infraction à la loi, qu'il n'a pu ni commettre ni empêcher?

Cette disposition serait inique et entièrement contraire à ce principe de justice et de raison, que la punition d'un délit ne peut atteindre que ses auteurs et leurs complices.

Il me reste à examiner la seconde partie de l'article 7, relative aux provocations directes à des crimes.

« Il est incontestable, a dit M. le garde des « sceaux, qu'il ne saurait y avoir d'abus de la « presse, avant que l'impression d'un ouvrage ait « été publiée; le tort fait à l'Etat ou à des tiers, « par des discours ou par des écrits, ne résulte, « en effet, que de leur publicité. » Ce principe posé, il faut voir si l'exception que le projet de loi y apporte est bien fondée.

M. le garde des sceaux s'appuie, pour le prouver sur l'article 2 du Code pénal ainsi conçu: « Toute tentative de crime qui aura été manifes-« tée par des actes extérieurs, et suivie d'un com-« mencement d'exécution, si elle n'a pas été sus-« pendue, ou n'a manqué son effet que par des « circonstances fortuites ou indépendantes de la « volonté de l'auteur, est considérée comme le « crime même. »

Il présente l'impression comme la manifestation extérieure et le commencement d'exécution d'une tentative de crime; mais l'impression n'est pas plus la manifestation extérieure et le commencement d'exécution de crime, que la rédaction du manuscrit et sa remise à l'imprimeur; postérieurement à ces actes, l'auteur peut encore *suspendre ou faire manquer l'effet de son écrit* (qui tient à sa publicité) par *sa seule volonté*, qui, à coup sûr, n'est pas une *circonstance fortuite* ou *indépendante* de lui.

Ainsi donc l'impression d'un écrit qui contient des provocations directes à des crimes, ne présente nullement la réunion des caractères de la tentative de crime que le Code pénal considère comme le crime même.

Les mêmes raisons qui doivent faire rejeter la saisie pour défaut de déclaration, s'opposent à l'assimilation du dépôt à la publication; le dépôt est une formalité exclusivement imposée à l'imprimeur; son omission ne peut pas être imputée à l'auteur, qui reste maître de conserver son ouvrage, ou de lui donner la publicité d'où peut seule résulter le tort causé à l'Etat et à des tiers,

et le droit de poursuivre qui en est la conséquence.

Je ne m'attacherai pas à développer ici les nombreux inconvénients de l'espèce de négociation légalement ouverte depuis le dépôt jusqu'à la distribution, outre le pouvoir des ministres d'un côté, et la faiblesse ou la cupidité des auteurs de l'autre : je retrouverai dans l'examen des articles 16, 17 et 18 du projet de loi, l'occasion de parler de cette tendance à obtenir la suppression d'un ouvrage sans condamner l'auteur.

Les tribunaux de police correctionnelle sont, par le fait, constitués presque exclusivement juges des abus de la liberté de la presse ; par cette disposition, le gouvernement, attaqué dans un écrit, se trouve investi du pouvoir de saisir l'ouvrage, d'arrêter l'auteur, de le poursuivre, et enfin, de le faire juger par trois juges qu'il a choisis dans un temps plus ou moins rapproché, et qu'il tient dans sa dépendance, soit par l'attente d'une institution à vie qu'il peut différer à son gré, soit par l'espoir toujours présent d'un avancement qui dépend de lui.

Que sera-ce si, à toutes ces causes vient se joindre l'esprit de corps; si l'écrit est dirigé contre le tribunal qui doit juger, ou seulement contre les abus de l'autorité judiciaire? Les magistrats s'établiront-ils juges dans leur propre cause?

La longue expérience des peuples qui jouissent de la liberté de la presse, dépose en faveur de l'adoption du jury dans les jugements de ses abus; cette institution n'est, sous aucun rapport, susceptible d'inspirer les mêmes craintes que les tribunaux correctionnels, et le jugement de trois juges, dont les décisions ne peuvent offrir autant de garantie que l'avis de douze jurés livrés à leur seule conscience, et bien plus à même de juger de l'effet d'un écrit et des circonstances qui peuvent en augmenter ou diminuer la culpabilité.

Pourquoi donc la loi ne présente-t-elle pas ce moyen éprouvé d'arriver à son but?

On ne peut objecter l'espèce d'innovation qui en résulterait relativement à la fixation de la compétence des tribunaux ; il s'agit d'une matière spéciale, qui ne peut entraîner aucune confusion dans les règles établies jusqu'à ce jour pour les autres infractions à la loi.

Si la peine à infliger au coupable ou le renvoi d'un prévenu étaient les seuls résultats du jugement d'un abus de la presse, la connaissance de ces délits devrait incontestablement être attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, mais un jugement de cette nature limite ou étend nécessairement l'exercice d'un de nos droits les plus précieux, et le jury seul est appelé à prononcer sur ce qui intéresse toute la société.

Objectera-t-on les longueurs qu'entraînerait cette procédure et la crainte de fatiguer les jurés par la multiplicité des affaires?

La longueur de la procédure ne peut guère effrayer que les auteurs, et je doute qu'aucun d'eux élève la voix pour réclamer contre ce mode de jugement; d'ailleurs la presque totalité des ouvrages s'impriment à Paris où le jury est en quelque sorte en permanence; quant à la crainte de surcharger les jurés, je la crois imaginaire. Les délits de la presse sont peu fréquents et d'un intérêt trop général pour laisser cette appréhension; on peut facilement se convaincre de cette double vérité, en considérant le petit nombre de jugements de cette nature qui a eu lieu jusque actuellement à Paris, et l'immense quantité de personnes qui ont voulu y assister sans y être appelés par devoir.

Plusieurs articles du projet, sont destinés à l'application de cette adroite théorie, qui sépare la culpabilité de l'ouvrage de celle de l'auteur. Je ne peux mieux signaler le danger de cette disposition, qu'en empruntant les termes dont un ministre de Sa Majesté s'est servi pour repousser, dans la session précédente, ce qu'il regardait alors comme une interprétation répréhensible des vues du gouvernement.

« Le noble pair a supposé, disait-il, que par « un détour adroit l'on a voulu substituer à la « personne de l'auteur qui pourrait se défendre, « et dont les réclamations seraient quelquefois « embarrassantes, la personne muette de son « livre, sorte de prévenu d'une bien meilleure « composition. Il s'est récrié sur la nouveauté, la « commodité de cette théorie; mais elle lui appar- « tient tout entière; la loi proposée ne sépare pas « le délit et le prévenu, elle poursuit à la fois l'un « et l'autre, ou plutôt c'est à celui-ci qu'elle de- « mande compte des torts causés par celui-là. Le « ministre, en présentant à l'autre Chambre la « loi qu'attaque le noble pair, a professé haute- « ment ces principes. »

Par quelle singularité ce système, repoussé si vivement il y a un an par les ministres, devient-il la disposition principale, on pourrait dire unique, d'un projet de loi sur le même objet?

C'est que cette dangereuse innovation était indispensable pour parvenir à établir la censure malgré les dispositions précises de la Charte. Comme l'a dit M. le garde des sceaux : *La loi s'est plus occupée de prévenir le mal que d'en punir les auteurs*. Cette marche assure la suppression volontaire ou forcée de la vérité qu'on craindra, sans rien ôter au droit d'effrayer par la punition des coupables.

Vous ne vous tromperez pas, Messieurs, sur le but de cette feinte indulgence; vous reviendrez aux dispositions précises de la Charte, et dans l'obligation de choisir entre les deux propositions contradictoires de M. le garde des sceaux, vous vous arrêterez à celle qui n'entraînera le sacrifice ni de la Charte, ni de la liberté de la presse; vous voudrez que *l'effet et l'objet de la loi* soient *d'assurer la répression de la licence et des abus de la presse*, et vous ne concourrez pas à *les prévenir* par une censure inconstitutionnelle et immorale.

Si la demande de conserver pendant un an le droit de poursuivre un ouvrage dont il a été donné communication officielle par le dépôt, n'a pas été faite dans le dessein de tenir les auteurs sous la dépendance du gouvernement jusqu'à l'expiration de ce délai, je ne vois pas pourquoi ce temps n'a pas été gradué à raison du nombre de feuilles d'impression dont se compose l'ouvrage, de manière à ce que le droit de poursuivre fût prescrit quinze jours après le délai présumé nécessaire à son examen réfléchi.

La conservation de toutes les dispositions des lois antérieures qui ne seraient pas contraires au projet, nous livre à une incertitude aussi dangereuse à laisser subsister, qu'elle était facile à éviter, puisqu'il aurait suffi d'ajouter les articles conservés à la loi qu'ils doivent compléter.

L'article 27 de la loi suspend, à l'égard des journaux, l'exercice du droit accordé à tous les Français par l'article 8 de la Charte.

En admettant qu'il appartient au pouvoir législatif de renouveler les dispositions de la Charte à ses décisions, devions-nous user de cette faculté pour mettre les journaux à la disposition du gouvernement, et faire dépendre la fortune des journalistes d'une volonté dont ils ne con-

naissent l'existence que par leur ruine et la perte de leur état?

J'avoue que je n'aperçois pas les graves inconvénients qu'on veut faire résulter de la publication d'un article de journal dont l'auteur peut être démenti ou poursuivi selon l'exigence des cas; mais nous connaissons le danger qu'il y aurait à nous priver plus longtemps de ces puissants moyens d'éclairer la nation sur sa position et ses véritables intérêts, de signaler les abus de tout genre, et de connaître l'opinion publique qui n'est que l'expression des besoins du peuple et de la volonté générale.

Quant au terme assigné par le projet à l'esclavage des journaux, je me bornerai à remarquer qu'en 1815 il n'avait été voté que pour un an, et qu'à présent on vous en propose la prorogation pour trois années par la *crainte*, dit-on, que le *vote annuel et successif* de cette violation manifeste de la Charte, de ce sacrifice d'un de nos premiers droits, *ne dégénère en habitude* dans la Chambre des députés.

Je viens, Messieurs, de vous exposer ce que j'ai trouvé d'inconstitutionnel et de dangereux dans le projet de loi qui nous est proposé, je désire vous voir convaincus, comme moi, de l'impossibilité de concilier nos devoirs avec l'adoption de cet amalgame informe de mesures anciennes et nouvelles, dont une grande partie n'est pas même soumise à la discussion de la Chambre.

Je vote pour le rejet de la loi.

M. **Camille Jordan** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté sur la liberté de la presse, quoiqu'il paraisse ne traiter que de la procédure, rappelle en effet toutes les questions essentielles que cette grande question embrasse. Les plus hautes perspectives, comme les plus étendues, rayonnent donc de toutes parts autour de notre pensée, en méditant sur son ensemble. C'est la Charte tout entière qui doit être mise en action; ce sont nos destinées futures, dont les garanties se fondent; ce sont les progrès de l'esprit humain, dont les fruits se conservent, et dont le nouveau développement se prépare; c'est l'Europe elle-même, attentive à la législation que va recevoir le commerce des idées, dans un pays qui est le centre des relations communes, et qui conserve encore, dans le domaine du goût et l'empire des lumières, et l'ascendant que lui donnèrent ses illustres écrivains et ses importantes découvertes.

Il est juste de le reconnaître dès l'origine, et il m'est doux de le déclarer : de toutes les lois sur la presse qui nous furent successivement données, la loi actuelle est certainement la plus voisine d'une liberté véritable. On y retrouve les traces de cette marche progressive vers le bien, qui distingue et honore l'administration actuelle. Si elle conserve en partie les dispositions existantes, presque tout ce qu'elle y ajoute, tout ce qu'elle en modifie, sont autant d'améliorations sensibles et désirées.

La responsabilité y est plus sagement définie, plus équitablement graduée; plusieurs délais dans la saisie, dans l'instruction, sont salutairement abrégés; la pénalité même trop sévère se trouve humainement adoucie; un accès est ouvert par l'indulgence à la bonne foi égarée, lorsqu'on peut la soustraire au châtiment en se dérobant au danger.

Si ce projet nous paraît d'ailleurs en quelques points défectueux, ce n'est pas à raison de ce qu'il renferme, mais à raison de ce qui lui manque. Ce n'est pas pour les dispositions nouvelles qu'il introduit, mais pour d'anciennes qu'il n'abolit pas.

Mais lui-même, nous appelant à tout revoir pour tout sanctionner, joint au bienfait des améliorations qu'il présente, le bienfait plus grand encore d'en provoquer de nouvelles.

Et la véritable manière sans doute de répondre à cette noble confiance, c'est de procéder à la révision demandée avec une libre et respectueuse franchise.

Le devoir d'un tel examen devient ici d'autant plus sacré, que la loi se présente sous un caractère permanent et solennel qui mérite de fixer toute l'attention de la Chambre.

Oui, Messieurs, s'il n'était ici question que d'une loi d'exception et d'une mesure de circonstance, malgré la défaveur attachée aux défenseurs de ces restrictions passagères, nous, qui ne prétendons point à l'honneur des principes rigoureusement absolus, nous qui savons toute la confiance que notre gouvernement mérite dans l'usage des pouvoirs extraordinaires, nous pourrions lui accorder encore quelques-uns de ces délais dont il nous aurait démontré la nécessité; nous saurions au moins qu'en les accordant, nul principe ne serait définitivement compromis, que toute erreur serait par nous-mêmes facilement réparable.

Mais quand il s'agit, au contraire, d'une loi permanente qui doit tirer toute notre législation de la presse de l'état provisoire où de perpétuelles variations l'ont jusqu'à présent entretenue; quand c'est, suivant l'expression de Mgr le garde des sceaux, l'organisation définitive de la liberté de la presse que nous sommes appelés à sanctionner, quand, au lieu de dresser seulement une tente pour le voyage, c'est l'édifice pour les siècles qui se présente à construire, alors en effet tout doit se coordonner, non plus avec de fugitives circonstances, mais avec d'immuables principes: toute erreur que la Chambre aurait marquée de son sceau, la laisserait sans moyen ultérieur pour en opérer la réforme, et la confiance la plus entière dans le gouvernement ne peut dispenser un député fidèle de l'examen le plus sévère.

Contraint à me borner dans un sujet si vaste, je laisse d'autres de mes collègues examiner à cette lumière des principes si, malgré les améliorations auxquelles j'ai rendu hommage, soit la pénalité, soit la responsabilité, soit le droit de saisie, ne présentent aucune disposition susceptible de réforme.

Je m'attache à ce qui m'a paru, sans aucune comparaison, la partie la plus importante du projet, ce qui seul, bien organisé, dispenserait presque du reste, la forme des jugements; car là est en effet la sécurité définitive de l'accusé, la vraie garantie de la société; et même la pénalité la plus informe, même le droit de saisie le plus irrégulier, auraient bientôt trouvé leur correction ou leur frein devant le bon sens et l'indépendance d'un tribunal sagement et fortement organisé.

Suivons donc les accusés pour les crimes et délits de la presse.

La loi actuelle, vous le savez, nous annonce une double juridiction à leur égard.

Ils seront renvoyés pour les crimes devant des jurés.

Pour les simples délits, devant les tribunaux de police correctionnelle.

Cette loi n'a fait que maintenir la législation existante, et cette législation elle-même est fon-

(1) Le discours de M. Camille Jordan est incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

dée sur l'ancienne et commune classification qui attribue le jugement de tous les crimes à des jurés, de tous les délits à la police correctionnelle.

Les orateurs qui viennent de me précéder ont fort insisté sur la convenance de ne point toucher à ces règlements, à cet ordre de la jurisprudence; et je sais en effet, Messieurs, tout l'empire qu'ont sur certains esprits ces classifications générales. Une fois adoptées, elles deviennent pour eux une sorte de besoin, presque d'évidence. Déranger ce cours de leurs mots, c'est troubler tout le cours de leurs idées. L'on a vu la force de telles habitudes jusque dans ces régions de la science, où des savants s'obstinaient à repousser les faits donnés par la nature elle-même, lorsqu'ils ne s'arrangeaient pas dans les compartiments que l'art avait formés.

Mais, pour des esprits aussi raisonnables que les vôtres, si, en effet, l'usage qui nous régit n'avait pas encore été sérieusement examiné; si cet examen manifestait, qu'en respectant l'analogie des mots, on a violé toute l'analogie des choses; si tout réclamait pour des délits de la presse entièrement spéciaux une juridiction toute spéciale, pourriez-vous obstinément persévérer dans l'erreur démontrée, parce qu'elle serait établie, craindre de déroger à un usage pour revenir aux principes eux-mêmes? Quand toute notre jurisprudence nous offre déjà tant d'exemples de semblables dérogations, quand nous y voyons de toute part, pour de moindres motifs, des spécialités demandées, autorisées, introduites?

Or, tel est l'état véritable de la question qui nous occupe.

Jamais la convenance ne fut plus étrangement sacrifiée à la compétence; jamais le principe qui dut régler cette compétence, ne fut plus ouvertement contredit, que lorsque, pour une frivole similitude de peines correctionnelles, on crut pouvoir assimuler les délits de la presse à ces délits ordinaires, dont ils diffèrent sous tous les rapports.

C'est du sein de la Charte elle-même que nous a paru ressortir cette différence dans les délits qui doit déterminer la différence dans les juridictions.

Et comme c'est toutefois, Messieurs, ce que viennent de nous contester les trois orateurs du gouvernement, qui se sont succédé presque sans interruption à cette tribune; comme c'est de ce côté que s'est dirigé le principal effort de leur logique éloquente, tandis que les orateurs, partisans des changements de la juridiction, trop distraits par l'examen des autres parties de la loi, n'ont pu consacrer à celle-là que quelques aperçus rapides, qu'il me soit permis de coordonner et de concentrer tous nos moyens de défense sur ce point fondamental; qu'il me soit permis d'adresser aux illustres adversaires que je combats, l'une de ces argumentations régulières, où l'infériorité des talents peut être plus aisément suppléée par la bonté de la cause et la solidité de la méthode.

Je dis donc : soit qu'on examine la gravité des délits de la presse dans la lumière de notre droit politique, soit qu'on en recherche la nature dans celle de notre droit criminel, on est de toutes parts impérieusement ramené à un tout autre tribunal qu'à celui qui nous est présenté.

Quels sont ces principes de notre droit politique?

Heureusement ils ne sont plus à chercher et à choisir; ils sont tous consignés dans la Charte, ils sont devenus des faits; un gouvernement représentatif nous est donné, et, soit que nous les aimions ou que nous ne les aimions pas, il faut en accepter les inévitables conséquences.

Or, l'âme d'un tel gouvernement étant l'opinion, cette opinion ne vivant que de publicité, cette publicité ne subsistant que par la liberté de la presse, tous les autres organes de l'opinion pouvant être subitement dénaturés ou détruits lorsque cette liberté périclite, c'est à elle que viennent définitivement aboutir toutes les garanties nationales.

Mais cette liberté elle-même de qui tout dépend, de quoi dépend-elle à son tour?

N'est-ce pas essentiellement des jugements destinés à réprimer ses abus en protégeant son légitime usage; des jugements surtout relatifs aux délits de la presse? car c'est par les délits bien plus que par les crimes, par les provocations indirectes bien plus que par les directes que la presse exerce ses plus fréquents abus et menace de ses plus véritables dangers.

Combien l'influence de tels jugements se montre étendue et redoutable!

Là seront portés sans cesse les plus hauts démêlés entre des interprètes véritables ou prétendus de l'opinion, et tous les pouvoirs publics successivement attaqués et censurés en son nom.

Là vont être posées ces limites si délicates qui sépareront dans la discussion des lois, l'exhortation à les réformer de l'excitation à leur désobéir; dans l'examen d'une administration le défaut d'approbation de son système d'avec le défaut de respect pour son autorité; dans les reproches adressés à des fonctionnaires publics, la censure légitime de leurs actions d'avec l'imputation calomnieuse sur leurs motifs.

Là seront déterminées, non-seulement sur le territoire de la politique, mais sur celui de la morale universelle, de la religion elle-même, les redoutables excursions permises à l'esprit d'examen et de doute.

Là chaque jugement se présentant comme une véritable censure des auteurs, un arbitre des doctrines, une règle de l'opinion, il n'y aura point de procès sur lequel cette opinion puisse rester inattentive, et qui, quelle que soit l'exiguïté des intérêts privés qui s'y mêlent, ne devienne un grand intérêt public.

Si de tels jugements sont sagement rendus, toutes les expressions légitimes de l'opinion conservent leur cours; la liberté bien réglée de la presse continue à porter dans toutes les veines du corps social, ses vivifiantes et salutaires influences.

Si ces jugements au contraire s'égarent, si leurs erreurs, surtout en se multipliant, se consolident, s'élèvent jusqu'à devenir des doctrines, l'asservissement ou l'égarement de l'opinion qui va s'ensuivre, peut subitement réagir sur toutes les institutions qu'elle anime, sur les Chambres destinées à l'exprimer, sur la confection de la loi qui doit en réaliser les vœux.

Et le sceptre de la législature risque, en quelque sorte, de passer aux mains de celui de tous les pouvoirs qui devait en être le plus sévèrement exclu, à qui toutes les constitutions sages l'ont expressément interdit, le pouvoir qui rend les jugements ou qui les dicte.

C'est ainsi que dans ces jugements de la presse, selon qu'ils seront bien ou mal organisés, vont se concentrer en résultat les premiers intérêts publics.

Qui jugera la presse la possédera, par elle influencera l'opinion, par cette opinion, les élec-

tions, les Chambres, le gouvernement, toutes nos institutions, toutes nos destinées.

Là, en un mot, sera le pivot, la clef de la voûte, si je puis ainsi dire, de tout notre édifice politique.

Et de cette seule vue sur la prodigieuse importance de tels jugements, résultent déjà plusieurs indispensables conditions dans le choix de ceux qui sont appelés à les rendre.

Il devront être tout ce qu'il y a de plus élevé dans la hiérarchie, ou judiciaire ou politique; car ce ne seront plus des individus seulement, mais la société tout entière qui se trouvera en cause devant eux.

Ils devront être souverainement indépendants de toutes les branches du pouvoir, mais surtout de celui qui administre l'État, car c'est celui-là surtout qui se trouvera plus fréquemment compromis dans de semblables procès.

Ils devront avoir une sorte de caractère pour exprimer l'opinion légitime, car c'est en son nom seulement qu'ils pourront utilement condamner les dangereuses doctrines qu'elle doit désavouer.

Mais en même temps ils ne devront pas conserver de mission permanente, de peur que leurs inévitables erreurs n'acquièrent une importance et une consistance funeste, qui les fasse prévaloir sur les véritables principes.

Or, maintenant, je vous le demande, Messieurs, est-il une seule de ces conditions que puissent nous présenter des juges de police correctionnelle?

Si je cherche l'*importance*, je vois des juges fort respectables, sans doute, mais placés dans des degrés inférieurs de la hiérarchie, appelés seulement à juger les délits les plus obscurs, étrangers la plupart à cette haute politique, dont ils vont se porter les arbitres; que le législateur ne destina jamais à une semblable mission; qui doivent être les premiers étonnés de la subite importance que leur fit attribuer une classification bizarre, lorsqu'ils se trouvent, en quelque sorte, les régulateurs de cette opinion qui finit par maîtriser tout l'État

Si je cherche l'*indépendance du pouvoir*, loin de moi, sans doute, la pensée de leur attribuer une sujétion honteusement avouée, contraire à ces sentiments de délicatesse dont s'honore à si juste titre la magistrature française; mais ne serait-ce donc pas aussi reconnaître les plus communs renseignements de l'expérience, que de ne pas redouter de leur part, dans des causes où le gouvernement est mêlé, une secrète et indirecte partialité pour cette autorité qui les institue, qui les avance, dont ils font journellement exécuter les ordres à laquelle les attachent, je ne dirai pas seulement tous les motifs d'une légitime émulation, mais toutes les habitudes des fonctions judiciaires, et jusqu'aux vertus mêmes de leur état?

Comment l'orateur qui m'a précédé a-t-il pu sérieusement comparer ces procès civils, ou encore ces procès d'appel comme d'abus où le gouvernement n'a qu'un intérêt indirect et lointain, avec ces procès politiques où le ministère lui-même, quelquefois tout entier compromis, attend avec une anxiété si vive leur issue favorable? Comment a-t-il pu conclure de l'impartialité habituelle des juges, dans les premières de ces causes, à leur impartialité dans les secondes?

S'agit-il, au reste, ici de quelque disposition particulière aux magistrats français?

N'est-ce pas sous le même point de vue que furent toujours envisagés les juges dans tous les pays?

N'est-ce pas ce motif qui inspira aux Anglais, dans tous les questions relatives à la presse, une constante défiance de leur douze grands juges eux-mêmes, quoique si élevés dans la hiérarchie, quoique entourés d'une considération si pure?

Et quelle serait donc cette susceptibilité bizarre qui, parmi nous, sous le prétexte de l'honneur de la justice, voudrait excepter nos juges seuls de cette loi commune des habitudes et des préjugés attachés à chacune des professions spéciales?

Si je cherche enfin chez eux le *caractère et la mission* pour exprimer l'opinion ; qui leur apprit à la connaître, qui les autorisa à la prononcer? Aussi l'avons-nous vue se plaire sans cesse à les désavouer comme d'infidèles organes.

Jusqu'aux plus équitables jugements se trouveraient ainsi, de la part de tels juges, dépouillés de la considération et du poids qui pourraient seuls en assurer les salutaires effets.

Mais leurs erreurs, au contraire, en même temps qu'elles auraient toujours l'inconvénient si grave de paraître émanées du pouvoir qui préside à la justice, et d'en faire porter sur lui la redoutable responsabilité, ces erreurs, dis-je, s'introduisant dans des corps judiciaires, ne risqueraient-elles pas bientôt de se multiplier par l'exemple, de se fortifier par l'esprit de corps, de se consolider par la jurisprudence.

Nous ne reverrons pas sans doute ces temps où des autorités judiciaires entraient en lutte avec l'autorité royale, nous n'aurons pas a redouter l'abus que, censeurs dans leurs propres querelles, elles suppriment les écrits mêmes par lesquels seraient défendus contre eux les droits du gouvernement. Mais qui peut nous répondre qu'à des époques moins fortunées que celles où nous vivons, ce ne serait pas le pouvoir exécutif lui-même qui abuserait d'un tel instrument judiciaire pour introduire des maximes contraires à nos libertés, pour restreindre les droits du plus légitime examen, pour dominer, par cet esclavage de la pensée publique, jusque sur les Chambres elles-mêmes; car que seraient des Chambres qui ne recevraient plus les vœux de l'opinion, qui ne lui transmettraient plus leur influence que par les canaux détournés ou rompus d'une presse asservie à d'iniques et arbitraires jugements?

Et combien doit paraître plus abusif encore un tel pouvoir, laissé à de simples juges de police correctionnelle, lorsqu'on réfléchit sur cet autre pouvoir, trop peu remarqué, qui leur est attribué par l'article 42 du Code, celui de prononcer pour de simples délits, et spécialement pour les délits de la presse, l'interdiction des droits politiques, par conséquent du droit d'élection.

Ce serait déjà peut-être une question si, même de la part des tribunaux plus élevés, il n'y a pas inconvenance à laisser prononcer pour de semblables délits une interdiction aussi grave, qui n'importe pas seulement à des individus, mais à la société entière, et peut-être ne doit-on expliquer un tel article du Code que par l'esprit du temps où il fut rédigé, lorsque ce droit d'élire, étant en effet si peu recherché, pouvait être plus facilement sacrifié.

Mais qu'on observe ce qu'est une telle interdiction sous l'empire de la Charte, depuis que le droit d'élection a recouvré parmi nous toute son importance et toute sa dignité.

C'est-à-dire que nos tribunaux, après avoir défendu d'écrire, pourront encore défendre d'élire!

Maîtres déjà de l'expression de l'opinion, dans

les écrits, ils le seront encore de cette expression, dans les suffrages.

Si, en effet, cette opinion, blessée de l'injuste condamnation d'un écrivain courageux, voulait l'en dédommager par les honneurs de l'élection populaire, cette élection pourrait lui être interdite, ces suffrages pourraient être annulés, et le sceptre de l'indépendance électorale, avec celui de la liberté de la presse, devraient à la fois s'abaisser devant la baguette de l'huissier, signifiant les arrêts d'un tribunal de police correctionnelle!

L'incompétence, l'inconvenance des tribunaux actuels pour les délits de la presse ressortant ainsi de toutes parts, à quel autre tribunal sommes-nous ramenés par la seule force des choses? N'est-ce pas à celui-là même qui n'est que la résurrection de notre antique jugement par les pairs, qu'autorisèrent les statuts de la plupart de nos communes, qui ayant ainsi son origine dans les origines mêmes de notre histoire, se trouve encore consacré par la Charte que nous tenons d'un monarque restaurateur; institution éminemment politique qui se présente partout comme la compagne et la gardienne de la liberté publique, et liée en quelque sorte à l'existence du gouvernement représentatif, institution éminemment morale qui apporte de nouvelles lumières jusque dans le sanctuaire de la justice, et vient y fortifier les augustes oracles des lois par les expressions de la conscience publique.... le jury enfin.

Oui, s'il n'existait pas, il faudrait ici l'inventer.

Là se trouveront éminemment toutes ces conditions que nous avons cherchées.

J'y vois l'importance des juges, car se sont ceux-là mêmes que la société a réservés pour ses causes les plus graves.

J'y rencontre leur indépendance entière; car, simples citoyens tirés un moment de la foule pour y rentrer bientôt, ils ne tiennent par des chaînes de bienfaits à aucun des pouvoirs publics, en même temps qu'ils tiennent à la conservation de l'ordre général par tous les intérêts et tous les droits qui les ont fait placer sur cette liste honorable.

J'y trouve surtout la mission et le caractère pour exprimer les arrêts de l'opinion.

C'est en effet du sein de l'élite même du peuple que de tels hommes sont appelés et discernés par un choix qui n'a rien d'arbitraire.

C'est la portion de ce peuple qu'on a jugée assez indépendante et assez éclairée pour lui confier les élections nationales à qui l'on vient confier ces jugements nationaux.

Ce sont des fonctions presque analogues que, sous des titres divers, les mêmes citoyens auront à exercer.

Car que sont nos corps électoraux, sinon un grand jury politique, lequel prononce l'opinion par le choix des députés chargés des intérêts publics, comme nos jurys judiciaires la prononceront par des arrêts sur le mérite ou le démérite des écrits consacrés à la discussion de ces mêmes intérêts?

Nul doute que de telles sentences, si elles sont légitimes, ne jouissent d'une autorité qu'aucun juge n'aurait pu leur donner.

Mais en même temps, le danger, si elles sont erronées, qu'elles se forment en corps de doctrine et finissent par prévaloir contre les institutions nationales; quand les individus qui en seront les auteurs seront aussitôt après obligés de rentrer dans la foule; quand tous ces jugements de jurys isolés resteront sans liaison entre eux et que sans cesse la véritable opinion publique viendra faire disparaître la trace légère de ces opinions égarées et partiales.

Si notre droit politique nous a ainsi conduits à substituer des jurés à des juges par la considération de l'importance du jugement, notre droit criminel ne nous y ramène pas moins par la considération de la nature du délit.

Quelles en sont les règles?

Vous le savez, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une accusation également grave pour l'accusé et la société, lorsque la nature du délit ne peut être à l'avance prévue et caractérisée par des règles précises, lorsqu'elle dépend surtout de circonstances mobiles et d'inductions probables qui ne peuvent être bien observées qu'au sein de la vie commune, et la Charte et la loi, d'accord avec la raison, veulent que les juges de profession, uniquement chargés de l'application des lois connues, trop étrangers aux circonstances qui doivent composer les éléments de telles décisions, s'abstiennent, se retirent ou tout au moins se bornent à éclairer le jugement sans le former; que sous leurs auspices s'avancent des hommes nouveaux, de simples citoyens choisis au moment même parmi les pairs de l'accusé; acceptés ou non récusés par lui; appelés à attester simplement les faits dont la cause dépend, et qu'ils ont eu plus que d'autres l'occasion de connaître.

Or, je vous le demande encore, et je le demande spécialement à ces orateurs du gouvernement qui viennent de chercher à établir l'incompétence des jurés pour les délits de la presse, ces délits ne renferment-ils pas, bien plus que tout autre crime soumis à des jurys, cet ensemble de circonstances, ce genre de criminalité qu'aucune loi ne peut tracer à l'avance, qui échappe tout à fait au domaine du juge pour tomber dans celui du simple citoyen?

Dans ces crimes, en effet, presque toujours se rencontrent trois circonstances précieuses qui peuvent rapprocher la criminalité des habitudes et des lumières des juges ordinaires.

Il y a des lois précises contre lesquelles s'est dirigé le crime : telles les lois qui défendent la propriété, la liberté, la vie.

Il y a une violation positive de ces mêmes lois, qui donne à la plupart des actes d'accusation un fondement assuré : telles les actions que l'on a qualifiées *assassinat* et *vol*.

Il y a enfin un corps du délit matériel extérieur qui peut frapper les yeux les moins exercés. Presque point de vol ou de meurtre qui ne se revèle par quelque trace sensible de désordre ou de violence.

Mais dans les délits de la presse, par une singularité bien remarquable et qui les sépare de tout autre délit, presque point de lois précises auxquelles puisse être comparé le délit même.

Elles manqueraient dans le système de pénalité le mieux fait.

Elles doivent manquer surtout dans un système de pénalité aussi informe que celui qui vous régit;

Car, qui définira ces lois si vagues de respect pour l'autorité, de droit des gens, de droit ecclésiastique, contre lesquelles peuvent être dirigés les délits de la presse?

De même, presque jamais il ne s'agit d'une violation positive de ces lois, mais d'une simple provocation à les violer, d'une provocation indirecte.

Mais surtout nul corps de délit extérieur; car le délit n'est pas sans doute ici dans ces paroles visibles qui composent le tissu de l'écrit dénoncé; mais il est tout entier dans deux circonstances invisibles, dans deux impressions tout intellectuelles : l'effet produit par ces mêmes paroles sur des esprits qu'elles excitent à la désobéissance; l'intention de produire cet effet dans l'esprit de celui qui employa ces paroles.

Ce sont ces deux impressions qu'il s'agit de constater et prouver dans le délit de la presse. Or, tous les signes qui peuvent servir à les révéler avec une suffisante évidence, dépendant de mille circonstances délicates, variables et fugitives; de la manière surtout dont le langage est employé et entendu dans ces classes de la société pour lesquelles de tels écrits sont destinés, il n'y a point de délit en effet qui soit moins susceptible d'être prévu par des lois antérieures, enchaîné dans des classifications méthodiques, soumis aux règles ordinaires de la démonstration judiciaire.

C'est donc ici éminemment que va se trouver en défaut l'aptitude du juge même le plus éclairé, n'ayant plus à remplir sa fonction accoutumée d'appliquer la loi; trompé par les habitudes mêmes de son inflexible logique, manquant de tous ces éléments nécessaires d'observations délicates que ne lui a pas permis d'acquérir sa vie studieuse et retirée. Et s'il veut en effet bien juger, il lui faudra interrompre ses études, se transporter dans la société, l'interroger; c'est-à-dire qu'il devra en quelque sorte aller substituer un jury social à ce jury légal, que la prudence du législateur aura négligé d'établir.

C'est ici, au contraire, que va triompher éminemment le sens droit et la logique sans art du juré; car dans l'examen d'une provocation quelconque, après que la question sur le fait de l'excitation à la désobéissance lui aura été nettement posée, il n'aura plus qu'à consulter son expérience la plus intime; il n'aura pas besoin d'y chercher ces données extraordinaires qui se rapportent aux circonstances toujours si rares des grands crimes, il lui suffira de ces communes et habituelles données qui se rapportent à l'intention et l'effet du langage vulgaire; car c'est là ce qu'il fait et voit faire tous les jours; il devra simplement discerner dans quel sens un écrivain, s'adressant à lui, a voulu lui parler, quel effet d'excitation au désordre il a pu produire sur les classes populaires auxquelles il appartient; car c'est du danger de l'ouvrage relativement à ces classes que la société s'inquiète et s'informe, et non d'un danger qu'elles n'auraient pas aperçu, senti, qui ne serait plus alors à ses yeux qu'abstraction et chimère. Plus un tel juré est étranger à de hautes spéculations en politique, mieux en quelque sorte il restera ici concentré dans le point de fait qui lui est soumis; plus il est homme simple, plus il devient juge compétent, et son ignorance elle-même, loin d'être l'objection à son bon jugement, en devient presque la condition et la garantie.

Et c'est ainsi que tous les principes de notre jurisprudence criminelle, comme ceux de notre droit politique, s'accordent à commander la substitution des jurés aux juges dans le jugement des délits de la presse.

Et ces principes furent en effet reconnus et professés par tous les peuples qui, dans les temps modernes, entendirent, et possédèrent un véritable gouvernement représentatif.

Ils ne voulurent confier qu'à des jurés indépendants ce dépôt si redoutable de la répression de la presse.

Le jury seul suppléa chez eux à l'imperfection de toutes les autres lois sur la presse.

Il suffit pour corriger en Angleterre une pénalité souvent informe et barbare.

Il y maintint, par cette seule liberté des écrits, toutes les autres libertés.

On vous a cependant beaucoup dit, Messieurs, dans la séance d'hier et d'avant-hier, que le jury en Angleterre était loin d'avoir possédé tous les droits et rendu tous les services qui lui sont attribués; qu'il n'avait commencé à juger le fond des délits de la presse que depuis le bill de M. Fox, en 1791; que la convenance d'une telle réforme y était encore un sujet d'hésitation; et l'on n'a pas manqué de s'autoriser de ces faits pour justifier les retards qui nous sont proposés.

Car, malgré qu'il soit ordinaire de professer que la différence de nos mœurs avec un tel peuple ne peut permettre d'assimiler nos institutions et nos lois, à chaque fois qu'il se trouve sur cette terre célèbre un exemple favorable à quelque doctrine que l'on veut établir, on oublie cette théorie pour s'attacher à cet exemple.

Mais il était difficile de nous apporter en effet une citation plus malheureuse, soit par son défaut d'application à nos circonstances, soit par l'inexactitude qui la caractérise dans toutes ses parties.

Je n'ai point le temps de me livrer ici à sa réfutation détaillée; je me borne à affirmer, en offrant de le prouver, qu'il n'est pas un des faits allégués qui ne soit démenti par les monuments de l'histoire anglaise.

Ainsi on vous a dit que la Chambre étoilée avait été surtout imaginée pour remédier à l'impunité que le jury accordait à la presse. Et non-seulement la première origine de la Chambre étoilée est antérieure à l'invention de l'imprimerie, mais son renouvellement, par un statut sous Henri VII, coïncide à peine avec le premier usage de la presse en Angleterre; en sorte qu'elle aurait été établie pour réprimer ce qui n'existait pas encore.

On nous a dit que cette Chambre étoilée, malgré ses abus, avait pu paraître à de bons esprits un frein nécessaire. Et néanmoins elle s'est conduite dans les procès de la presse d'une manière si notoirement tyrannique, elle a été tellement flétrie par les illustres auteurs, surtout par Clarendon, qu'on ne suspectera pas d'opinion démocratique, que le nom même de Chambre étoilée est devenu pour les tribunaux les plus décriés en ce genre, une des plus cruelles injures.

On vous a dit que le jury, depuis l'établissement de la liberté de la presse par l'abolition de la censure, jusqu'au bill fameux de M. Fox, n'avait point été admis à juger le fond de la culpabilité dans les délits de la presse, et ce fut cependant dès l'origine son droit et sa possession, où il ne fut troublé que trente ans après l'abolition de la censure, par les interprétations plus subtiles que justes données au texte de la loi par divers chefs de justice jusqu'à lord Mansfields; et jamais, ni les jurés, ni les avocats défenseurs des accusés ne voulurent adhérer à cette prétention des juges. Plusieurs fois les jurés firent directement prévaloir leurs droits anciens; plus souvent ils les exercèrent indirectement par l'usage du seul verdict qui leur fut laissé, en absolvant contre l'évidence, sous le rapport du fait de la publication l'accusé qu'ils craignaient de voir condamné par les juges sous le rapport de l'intention

éditieuse. Et les jurés restèrent ainsi les maîtres presque absolus de la presse, quoique cette portion de pouvoir, qui leur était contestée, dût tomber en partage, non pas comme chez nous à des juges de police correctionnelle, mais aux douze grands-juges de l'Angleterre, c'est-à-dire tout ce que l'ordre judiciaire pouvait offrir de plus élevé et de plus vénérable.

On vous a présenté le bill proposé par M. Fox comme une importante réforme législative; mais il ne fut en effet qu'une explication de la loi dans un sens conforme à l'interprétation la plus ancienne et à la pratique la plus autorisée.

On a supposé que ce bill fut combattu par M. Pitt, et il parla en sa faveur; qu'il fut rejeté par la Chambre des pairs, et elle en différa seulement l'adoption; que tous les juges lui furent opposés à l'exception d'un seul, mais on a oublié de nous apprendre que c'était précisément lord Cambden, c'est-à-dire un des oracles de la législation anglaise, qui proféra dans cette occasion ces paroles si remarquables : que si l'on voulait écouter la doctrine des juges sur la liberté de la presse, c'en serait bientôt fait de ce boulevard de toutes les libertés publiques.

On vous a dit enfin que, depuis cette extension donnée aux droits du jury, les abus de la presse s'étaient fortifiés en Angleterre, que la convenance d'une telle réforme y avait paru presque un problème, que par là s'étaient probablement multipliés les suspensions de l'*habeas corpus*; et l'on a oublié que la Révolution française, survenue dans le même temps, avec toutes ses menaces et tous ses ravages, avait été une cause plus que suffisante de ces nombreuses suspensions; et c'est au contraire, en effet, depuis cette réforme que, par le concours de diverses circonstances, par l'éclat surtout de plusieurs procès mémorables, a redoublé pour le jury l'admiration et l'enthousiasme du peuple anglais; que cette institution est devenue pour lui comme un sacrement politique; qu'on a vu le simple avocat, qui en avait défendu les droits avec une incomparable éloquence, comblé de faveurs par le peuple et par la cour, élevé aux premières dignités du royaume, justement pénétré des motifs d'une telle élévation, lorsqu'il a eu à choisir la devise de ses armoiries, pour y consacrer à la fois le plus beau titre de sa gloire et de la gloire de son pays, y graver seulement ces mots simples et sublimes : *The trial par jury* (le procès par jury).

Tel est au reste, Messieurs, l'évidence de ces principes en faveur du jury, qu'ils semblent déjà presque avoués et reconnus en spéculation par la plupart de ceux qui les combattaient à l'origine.

Mais c'est à leur application pratique et surtout immédiate parmi nous que sont opposées encore tantôt des difficultés de simple forme, si je puis ainsi dire, tantôt des difficultés tirées du fond même de nos circonstances.

Parmi les premières, la commission et plusieurs orateurs ont surtout fait valoir l'inconvenance, presque l'illégalité, d'introduire par la voie d'un simple amendement un changement si important dans notre jurisprudence. Mais la Chambre pourrait-elle sérieusement autoriser un semblable scrupule, contraire à sa juste prérogative? Sans doute, Messieurs, si elle se permettait d'amender ainsi un point de législation qui ne lui serait en aucune manière soumis, elle commettrait un véritable abus de pouvoir, elle mériterait le reproche d'attenter à l'initiative royale. Mais lorsque ce point de législation se trouve étroitement lié au projet de loi qu'on lui présente, lorsqu'il y est même expressément rappelé, lorsque plusieurs changements analogues y sont introduits, lorsque, s'il n'est lui-même changé, toute l'économie de la loi peut être compromise; en demander la réforme, n'est-ce pas le plus naturel, le plus légitime usage de cette faculté d'amender, qui ne fut attribuée à la Chambre que pour la mettre à portée d'améliorer tout l'ensemble d'une loi? Prétendrait-on la restreindre au simple changement de quelques circonstances qu'on appellerait accessoires? Mais quelle dégradation presque absolue de cette faculté précieuse! Mais qui définira ces circonstances accessoires? Car quelle circonstance est purement accessoire, quand souvent l'altération d'un mot peut être le changement de la loi même?

Comment a-t-on pu redouter un tel emploi de l'amendement, pour l'autorité royale? N'est-ce pas elle seule qui, par ses propositions, en provoque et en détermine l'usage? N'a-t-elle pas la garantie que cette même discussion préalable des bureaux, qui mûrit un projet, en mûrira aussi les amendements? Chacun d'entre eux ne reste-t-il pas soumis à sa sanction définitive? Que dis-je! n'est-ce pas un intérêt véritable pour cette autorité que ses projets de loi puissent le plus souvent éviter le rejet par l'amendement?

Enfin toute cette théorie n'est-elle pas justifiée par la jurisprudence constante de la Chambre, non-seulement aux époques où elle fut soupçonnée de vouloir abuser de sa puissance, mais encore au temps où elle parut se renfermer dans les plus justes limites? Et serait-il donc possible d'oublier tant de réformes importantes introduites par cette voie même que l'on prétendrait aujourd'hui nous interdire?

Mais de plus sérieuses et plus sincères difficultés sont celles que l'on a tirées du fond de nos circonstances; c'est tout ce qu'ont si vivement objecté plusieurs des préopinants, sur l'imperfection de l'organisation actuelle de notre jury, sur sa négligence à remplir ses devoirs, sur sa partialité contraire à l'ordre, sur les nombreuses erreurs qui ont déjà marqué ses jugements, qui menacent de les signaler encore.

Je pourrais, a-t-il dit, me borner à faire observer que le gouvernement lui-même n'a point jugé ces circonstances aussi graves, puisqu'il nous a proposé une loi de principe et non de circonstance, qu'il ne s'est point tant défié de notre jury, puisqu'il continue à lui confier la répression de tous les crimes, et des crimes de la presse en particulier; mais je sens le besoin d'une réponse plus directe à cette inquiétude qu'ont témoignée plusieurs des préopinants sur la dangereuse partialité de nos jurés dans le jugement des délits de la presse; j'en sens le besoin, parce qu'une telle inquiétude est plus vive encore dans leur pensée que dans leur expression même, parce qu'elle est le secret et véritable principe de l'opposition à l'introduction du jury, parce que c'est là le point fondamental, non-seulement dans cette question, mais dans beaucoup de questions qui s'y rattachent.

Que les partisans de ces vagues alarmes essayent enfin de le définir plus clairement pour nous et pour eux-mêmes : veulent-ils seulement dire que les erreurs spéculatives d'un assez grand nombre d'écrits pourraient échapper à l'attention des jurés, et que, n'en ayant pas senti le venin, ils négligeraient d'y appliquer la peine? Cela est possible sans doute; mais quel serait donc alors le danger si grand de l'impunité d'écrits dont l'influence funeste n'aurait pas été sentie par ces

masses populaires elles-mêmes sur qui elle avait à s'exercer?

Entendent-ils au contraire que la majorité de nos jurés, quoique bien éclairée sur la tendance d'écrits perturbateurs de nos institutions, provocateurs à des révolutions nouvelles, pourrait sciemment consentir à les absoudre par la secrète analogie de ses propres dispositions avec celles qu'exprimeraient de semblables écrits? Qu'ils pensent à ce qu'ils disent. Qu'ils en pèsent les conséquences. Quoi! sous un tel régime, avec des institutions si bien appropriées à tous les intérêts nationaux, la majorité des jurés, deux cent mille citoyens peut-être sur vingt-cinq millions pourraient nourir encore le vœu insensé de bouleversements nouveaux! quelle injure cruelle à notre nation! quelle satire amère de son administration! quelle révélation d'un vice caché au fond de notre système politique! Ne faudrait-il pas alors renoncer à nos assemblées électorales, à toutes ces institutions qui préparent le triomphe du vœu de la majorité, terminer promptement toutes ces scènes de représentation également ridicules et funestes?

Mais, non, Messieurs, de telles imputations ne sont heureusement qu'une de ces calomnies inventées par les anciens détractions de nos institutions nouvelles et qui, quoique parties de source si suspecte, viennent trop souvent nous en imposer à nous-mêmes.

C'est ainsi qu'à toutes les époques de ces actes célèbres par lesquels fut confirmée ou développée notre Charte, se firent entendre les plus sinistres présages sur le déchaînement du génie révolutionnaire.

Toutes ces inquiétudes, pour ceux d'entre nous qui s'y laissent entraîner, se rattachent à une erreur fondamentale, à un déplorable mésentendu sur les dispositions de ce peuple, qui dure depuis trop longtemps, qui influe d'une manière trop funeste sur toutes les questions administratives pour qu'il ne soit pas enfin nettement exposé et fermement contredit.

C'est qu'en effet, Messieurs, malgré qu'il n'y ait aucun rapport entre les sentiments actuels de ce peuple et ceux qui le dominaient aux premiers jours de nos troubles, avant tant d'expériences cruelles; malgré qu'il tende évidemment de toute part au repos, sous l'égide d'institutions et de princes qui lui offrent toutes les garanties désirées, il conserve cependant dans cette tendance un reste d'agitation, que des observateurs superficiels interprètent sans cesse en besoin d'innovations dangereuses, et qui n'est que la passion même de son repos constitutionnel, l'inquiétude excessive sur tout ce qui pourrait en menacer la durée.

Et contre qui est surtout dirigée cette espèce d'alarmes, de jalousie, de défiance?... Il faut le dire franchement..... bien moins aujourd'hui contre certaines exagérations qui attaquent les garanties à force ouverte et qu'a décriées leur violence même, que contre une sorte de *constitutionalisme* incertain, équivoque qui lui paraît les miner sourdement et dont le danger s'accroît à ses yeux par l'obscurité qui l'entoure..... Opinion que je suis en effet embarrassé pour nommer et définir... née dans le berceau de la Charte comme une hérésie dans celui de la religion véritable, nourrie, comme toutes les sectes, par les inévitables abus attachés à la croyance légitime, propagée jusqu'à nos temps avec une ferveur digne d'une cause meilleure, qui heureusement n'a pénétré ni au centre du gouvernement ni dans le sein de cette Chambre éclairée, mais qui sans cesse en assiége et en menace les avenues;

Opinion qui, en voulant la Charte, professe l'accepter comme un joug plutôt que l'embrasser comme un bienfait; qui, dans cette Charte où tout doit être également sacré par l'origine et par le but, nous exhorte sans cesse à distinguer entre des parties soi-disant monarchiques qu'il faut cultiver, et des parties soi-disant démocratiques qu'il est permis de négliger; qui, dans sa lutte avec des exagérations contraires, presque également ennemies, trahit sans cesse pour l'une d'entre elles une frivole complaisance dont l'unique effet, pour ceux-là mêmes qu'elle favorise et recherche, est d'affaiblir leur estime sans conquérir leur affection;

Opinion dont le propre caractère est de ne jamais savoir ni penser ce qu'elle pense, ni vouloir ce qu'elle veut, de flatter les partis divers, en les indisposant tous, de prétendre aux avantages de tous les systèmes en n'atteignant qu'aux inconvénients de chacun; qui en déclamant contre l'esprit de révolution et d'abstraction, introduirait, par son instabilité même, le véritable principe de revolutions et d'abstractions nouvelles; qui a fait en partie le 20 mars, qui le referait encore, si on la laissait aller, si un ministère vigilant ne lui imposait le frein;

Opinion, en un mot, plus antipathique à la masse de ce peuple que presque tout système politique, parce qu'elle blesse son amour-propre en menaçant ses droits; parce qu'elle semble lui proposer au nom de l'éternelle minorité de sa raison, l'éternel ajournement du glorieux héritage dont son Roi l'a jugé digne.

Oui, voilà, n'en doutez pas, le véritable fond de la disposition du peuple; voilà le secret de ces restes d'agitation, de ces critiques exagérées, de ces imprudents suffrages dont on s'est trop vivement ému. Toute cette foule ne veut en effet que la constitution entière et franche: mais elle a pris en dégoût déclaré ce *constitutionalisme bâtard*. Elle honore l'administration actuelle qui lui a rendu de si grands et si courageux services; mais elle craint sans cesse que cette doucereuse hérésie ne vienne l'énerver et la séduire. Elle pourra, par la voie de ses jurés, trop facilement absoudre des critiques amères dirigées dans le sens de ses propres alarmes; mais elle n'hésitera point à proscrire toute provocation véritablement séditieuse contre des institutions qui désormais satisfont à tous ses vœux comme elles garantissent tous ses intérêts.

Je me hâte au reste de l'ajouter, Messieurs: en justifiant ainsi la majorité de nos jurés, je suis loin de nier ce qu'a dit M. le garde des sceaux, ce qu'ont répété d'autres orateurs après lui, que dans certaines contrées de la France l'esprit public n'est point encore suffisamment formé, qu'il peut s'y rencontrer un esprit de parti, contraire à nos institutions, dirigé dans des sens divers, capable d'influencer des jurés, d'altérer leurs jugements; mais je dis que cette partialité fatale est heureusement concentrée dans un très-petit nombre de provinces; je dis qu'elle s'y est déjà sensiblement amendée; je dis qu'il dépend du gouvernement de la conduire par une action vigoureuse plus promptement à son terme; je dis surtout que tant qu'elle régnera dans ces contrées, elle y infectera toutes les institutions judiciaires, comme le jury lui-même.

Car enfin, Messieurs, on n'a cessé de nous parler des erreurs des jurés, et l'on ne cesse de se taire sur celles échappées à des juges. Mais si le res-

pect pour la justice a pu permettre de tant insister sur les premières, ce respect serait-il donc blessé en indiquant aussi les secondes ? et quoique en effet personne plus que moi ne soit prêt à confirmer tous les éloges si justement accordés à la magistrature française, cependant, lorsque, dans ces derniers temps elle a eu à sortir de son véritable domaine, celui des affaires civiles et criminelles ordinaires, lorsqu'elle a été transportée malgré elle sur ce territoire malheureux de la politique, où chancellent les plus fermes courages, où s'obscurcissent les plus vives lumières, où les habitudes judiciaires elles-mêmes peuvent quelquefois devenir un principe d'égarement, a-t-elle pu se défendre de nombreuses aberrations?

Pense-t-on, par exemple, que de récents et célèbres procès sur les délits de la presse, par toutes les circonstances qui les ont accompagnés, nous aient fort encouragés à en désirer la continuation?

Pense-t-on qu'on n'ait point remarqué, à côté de l'excessive sévérité de quelques tribunaux contre les écrits d'un certain genre, l'excessive indulgence de quelques autres contre des écrits d'une différente nature?

Et si des délits de la presse nous passons à ces autres délits politiques qui leur sont si analogues, le même parallèle d'erreurs entre des jurés et des juges ne pourrait-il se soutenir encore?

Si des jurés ont trop absous, n'y a-t-il pas eu d'absolution scandaleuse prononcée aussi par des juges?

Si la sévérité a pu égarer quelques jurés, combien plus souvent n'a-t-elle pas été pour des juges un principe d'illusion?

Et surtout ces tribunaux extraordinaires, à la veille d'être heureusement abolis, où siégeaient en majorité des juges de police correctionnelle, où ils étaient spécialement destinés à maintenir les habitudes d'une impartiale justice, ont-ils en certaines contrées, malgré la droiture de leurs intentions, suffisamment résisté, je ne dirai pas à l'influence du gouvernement qu'ils eussent été heureux de suivre, tant elle était humaine et juste, mais à l'influence de ces opinions locales, factices, cruelles dont ils se sentaient entourés et pressés? La jeunesse, l'ignorance, le malheur ont-ils trouvé devant eux toutes les excuses et tous les égards qu'ils eussent rencontrés dans le cœur pitoyable et juste d'un véritable jury français? Ces formes elles-mêmes, qu'ils devaient mieux entendre, ont-elles été suivies et respectées par eux? Nulle voix plaintive pour la justice méconnue, pour l'humanité profanée, ne s'élève-t-elle du sein de ces campagnes désolées qu'a récemment et si lentement parcourues le tombereau fatal chargé de l'instrument du supplice, allant frapper de malheureux cultivateurs, coupables sans doute, mais encore plus égarés que coupables, tandis que les premiers auteurs, les perfides instigateurs de ces mouvements funestes, tiennent encore leur tête cachée dans l'ombre, d'où n'a pas su les tirer le bras d'une justice si inquisitive et si sévère?..... Je m'arrête, Messieurs; je crains ici de toucher à des passions trop vives. Mais ils existent, les monuments de ces jugements rigoureux; ils peuvent, ils doivent être consultés par vous, avant que l'on prononce d'une manière si haute la supériorité des juges sur les jurés dans le jugement des crimes ou délits politiques.

Toutes ces erreurs de jurés après tout, et le défaut d'assiduité et de zèle qui a pu les multiplier encore, ne sont-ils pas, de l'aveu même de ceux qui les reprochent, surtout le fruit de l'irrégulière composition du jury, de l'inobservation d'une foule de précautions nécessaires?

Or, ces vices sont-ils donc essentiels à l'institution? ne peut-on les en détacher? Qui de nous, en votant pour le jury, en repousse la réforme? qui de nous ne la médite au contraire? que d'idées utiles n'ont pas été produites déjà, soit à la tribune de cette assemblée, soit surtout dans la discussion des bureaux, sur la manière d'épurer la composition primitive des jurés; de déterminer dans les listes un choix moins arbitraire; d'étendre les droits de récusation de l'accusé; de garantir l'assiduité par la sanction de peines plus sévères; peut-être de placer les assises de jurés seulement dans quelques villes principales, peut-être de soumettre chaque année tous les jugements des jurés à une révision morale des chambres par un tableau général qui leur serait présenté, qui deviendrait la base de toutes les propositions successives pour la réforme, soit de la pénalité, soit de la procédure!..... Mais ce n'est point à nous, en effet, c'est au gouvernement, s'il adopte le principe, à en proposer les modifications, à en préparer l'application: ce serait l'œuvre, la plus digne de sa sagesse, de compléter, avec la réforme légale du jury, l'éducation morale des jurés. Et ce n'est que dans une telle perspective qu'il faut voir l'institution que nous proposons en ce jour pour en apprécier le véritable caractère, pour en juger les salutaires résultats.

Je me hâte au reste d'ajouter : quand nous serions en effet trompés dans plusieurs de ces favorables présages, quand nos jurys devraient trop souvent accorder aux écrits séditieux une impunité répréhensible, la sécurité de notre gouvernement pourrait-elle en être souverainement compromise et menacée? Aurions-nous donc oublié tant d'autres moyens de défense par lesquels il pourra si facilement suppléer à la répression judiciaire?

Je ne parle pas seulement de cet emploi légitime de la force publique contre toute vocation séditieuse lorsqu'elle se convertit en action coupable.

Mais je veux dire l'action ordinaire d'une presse libre, déjà si puissante lorsqu'elle s'exerce à armes égales, capable seule de guérir les blessures qu'elle a faites, où il portera toute cette supériorité si visible que doivent lui donner, dans une lutte semblable, son caractère de gouvernement, tant de prestiges qui l'entourent, tant d'habitudes qui se rattachent à lui, tant de talents et de lumières consacrés à le défendre, et cette position élevée et centrale qui lui permet de porter rapidement ses réponses par tous les canaux administratifs, sur tous les lieux où leur besoin s'est fait sentir.

Je veux dire encore cette action extraordinaire sur la presse, qui lui composeront tous ces droits singuliers et redoutables, dont, suivant le projet de loi, il sera armé et pour ainsi dire hérissé de toutes parts; droits que ne possédait aucun de ces gouvernements successifs auxquels la presse pût faire courir quelque danger; droits inconnus la plupart dans la théorie comme dans la pratique anglaise; qui, chez nous-mêmes, sous un régime constitutionnel, semblent plutôt justifiés par les circonstances que fondés sur les principes.

Parcourons-en rapidement la nomenclature.

Visitons cet arsenal de notre gouvernement dans la guerre de la presse.

Que n'y trouvera-t-on pas?

Ici, le droit de donner et de retirer seul les

privilèges des imprimeurs. Ainsi, maître de leur fortune, il l'est de leur liberté; il pourrait, dans des cas extrêmes, empêcher, où du moins prodigieusement gêner toute impression.

Là, le droit de connaître, avant l'impression, le sujet des écrits qu'on se propose d'imprimer; car il faut lui en faire la déclaration.

Plus loin, le droit de visiter ses écrits pendant l'impression; car il peut faire examiner dans chaque atelier de la presse s'il n'y a pas contravention à ses règlements.

Droit de saisir avant l'impression; car il n'a qu'à intenter, même à tort, l'accusation du crime.

Droit de saisir après l'impression, mais avant la publication véritable; car il peut saisir à l'instant du dépôt.

Droit de séparer le plus souvent chaque livre attaqué de son défenseur naturel; car, en proposant à l'auteur une capitulation qui le mette hors de cause, il a tous les moyens de la lui faire accepter.

Droit de détenir, après la saisie, quinze jours à peu près, tout ouvrage même injustement saisi, même inaccessible à la prévention judiciaire; — et d'étendre cette détention jusqu'à deux, trois, quatre mois peut-être, pour tout autre ouvrage qu'on aurait fait atteindre par cette prévention judiciaire.

Or, que l'on apprécie surtout l'effet d'un tel droit de détention pour la plupart de ces écrits fugitifs, qui ne se rapportent qu'à de passagères circonstances, une élection, une discussion de loi, un procès engagé. Presque toujours le moment favorable sera passé quand l'écrit sera relâché. Le gouvernement, au moins, si longtemps préparé, en aura pu d'avance amortir tout l'effet, et ce droit de détention aura presque équivalu au droit de la destruction elle-même.

Joignez enfin à tant de droits défensifs, destinés à durer toujours, cet autre droit offensif qui les accompagnera cette année, plusieurs années peut-être, pendant la période le plus difficile, le droit de disposer seul des journaux, non-seulement pour les autoriser une première fois, mais pour en retirer à son gré l'autorisation, pour la faire continuellement dépendre de la soumission à ses ordres, dans le silence comme dans la parole, dans le blâme comme dans la louange.

Et représentez-vous ainsi, derrière tant de boulevards qui l'entourent, toute cette batterie masquée de journaux, se découvrant tout à coup, toute cette artillerie légère de la presse, tonnant des hauteurs où le gouvernement réside, sur de malheureux pamphlétaires qu'aura par hasard déchaînés un imprudent jury! — Que dis-je, tonnant contre eux! les attaquant plus sûrement peut-être en faisant tout à coup cesser son feu, en défendant même d'en prononcer le nom, en laissant ignorer leur existence au fond de toutes les provinces. — Car c'est là, Messieurs, l'une des ruses habituelles de la tactique des journaux, l'une de celles qui excitent le plus de plaintes des auteurs, et un tel silence a plus tué de pamphlets que les plus bruyantes répliques.

Calculez à présent, j'ose le dire, toute l'inégalité de la lutte, toute la chimère des alarmes.

Oui, elles seraient vaines à l'égard d'un gouvernement, même juste, qui aurait rendu par ses fautes la brèche praticable, pour peu qu'il lui restât de prévoyance et d'adresse dans l'emploi de ses moyens de défense.

Mais que serait-ce donc si, à tant de ressources de l'autorité, vient se joindre l'action si puissante de la vérité et de la justice, s'il s'agit d'un gouvernement équitable, fidèle à ses promesses, ami de nos institutions, faisant chaque jour de sensibles progrès dans la route du bien, un gouvernement enfin tel que celui que nous avons le bonheur de posséder?

Quoi! la vérité simple et nue a paru sur la terre, elle a trouvé tout ce qui était puissant conjuré contre elle, elle a poursuivi sa marche paisible, elle a fait entendre sa voix des rois et des peuples, elle a réussi à modifier presque toutes les institutions sociales, et la plume de l'écrivain a dominé jusqu'au glaive du guerrier!

Et cette même vérité sur le trône, disposant de tout cet immense arsenal d'un gouvernement juste et fort, ne pourra continuer ses progrès, ne pourra vaincre quelques injurieux pamphlétaires qu'aura absous un jury, mais condamnés par la raison, ne pourra persuader à l'un des peuples les plus spirituels de la terre... la convenance de son bonheur, la nécessité de sa propre conservation!

Donc nul motif légitime d'inquiétude pour le gouvernement, dans les suppositions même les plus défavorables à l'institution proposée.

Mais que n'aurais-je point à ajouter sur tout ce qu'il devra d'ailleurs d'avantages positifs au seul développement de cette institution, à sa déférence pour l'opinion qui la réclame, à son alliance devenue plus intime avec cette liberté de la presse, à laquelle il n'est plus possible d'échapper dans l'état des esprits, mais qui, redoutable quand on la traite en ennemie, n'est plus que bienfaisante quand on l'accueille en amie?

A côté de quelques leçons indiscrètes, de quelques avertissments incommodes, que de lumières utiles lui seront présentés par elle sur les inévitables erreurs de sa marche, sur les fautes ignorées de ses agents, sur les arberrations de l'opinion, plus fréquente encore que celles du pouvoir lui-même!

Quel supplément précieux à l'action trop souvent insuffisante de tous ses ressorts administratifs!

Par quel moyen plus efficace pourrait-il, dans la situation actuelle de la France, combattre et démasquer, — ici, le faux sentiment religieux, poursuivant nos institutions de ses anathèmes, — là, le faux honneur, s'essayant à les flétrir de ses mépris, — plus loin, la vaine gloire militaire leur opposant ses indiscrets et dangereux souvenirs, — ailleurs, des restes insensés d'opinions ou d'intérêts démocratiques, s'offensant des plus indispensables précautions de tout gouvernement légitime?

A cette liberté, enfin, l'administration devra des hommages mesurés, mais sincères, confirmés par un assentiment véritablement national. Et si, quelque jour, elle avait à éprouver les vicissitudes trop fréquentes ou des cours ou des peuples, où serait, contre de passagères injustices, sa plus sûre ressource? Peut-être dans cette liberté de la presse elle-même, dans ces jurys indépendants qu'elle hésite à admettre, qui n'hésiterait pas à la venger.

N'est-ce pas le grand spectacle que nous avons en quelque sorte sous les yeux, lorsque nous voyons la plupart de ces hommes distingués, qui professaient il y a deux ans un système si défiant et si sévère, poursuivis à leur tour peut-être par d'injustes accusations, en appeler noblement à l'opinion de ce même peuple et se confier avec nous au jugement de ses jurés... ?

Encouragés donc par toutes ces hautes considérations, tirées à la fois et des principes et des circonstances, dit l'orateur en finissant, que les

nobles partisans du jury ne se laissent point ébranler par la seule crainte qui puisse les atteindre, celle de manquer à cette sagesse positive et pratique qui doit toujours accompagner l'homme d'État dans l'essor de ses plus généreuses pensées.

Non, nous ne sommes pas les défenseurs des principes abstraits, car nous ne faisons que réaliser ceux qu'a proclamés notre Roi.

Non, nous n'évoquons pas le génie des révolutions, car c'est par cette fidélité même aux promesses qu'il est efficacement conjuré.

Qu'importe que hors de cette enceinte se mêlent à nos rangs des hommes qu'animent, dit-on, d'autres pensées que les nôtres! Nous n'avons à répondre ici que de nos intentions toujours droites, de notre langage toujours loyal.

Qu'importe que des hommes recommandables non-seulement nous combattent, mais presque nous condamnent! Une telle contradiction peut être pénible au cœur, mais elle ne peut faire chanceler la raison. C'est l'inévitable résultat de toutes ces grandes luttes sur le perfectionnement de l'ordre social. C'est ainsi que l'esprit humain ne s'est jamais avancé qu'en s'étonnant et s'effrayant de ses progrès. C'est ainsi qu'aux premiers ébranlements de l'antique féodalité, à l'aurore de la tolérance religieuse, à l'apparition du droit de voter les impôts, à l'introduction de tous les éléments du système représentatif, un petit nombre d'esprits fermes et courageux, formant l'avant-garde de la raison humaine, n'ont revendiqué ses droits qu'au milieu des alarmes, des gémissements, des prédictions sinistres, je ne dis pas seulement du vulgaire, mais d'une foule de demi-sages, de presque tous les chefs des gouvernements, opposant aussi leur antique expérience à ce qu'ils appelaient l'esprit des innovations téméraires, et qui tous ont fini par s'associer et sympathiser avec ces mêmes réformes qu'ils avaient commencé par redouter et proscrire.

Tel sera le sort aussi de cette belle institution que nous réclamons en ce jour, dernier complément de la liberté de la presse, dernier accomplissement de toutes les promesses de la Charte.

Et si, en effet, son succès dans cette Chambre était momentanément retardé, nous aurons au moins avancé le terme d'un pénible délai; nous aurons annoncé que si les principes ne triomphent point encore, ils sont défendus et proclamés; nous aurons planté un noble germe sur un sol fécond, d'où il ne tardera pas à ressortir pour l'honneur de ceux qui se seront confiés les premiers à la puissance de la raison, pour la félicité de cette patrie qui nous est chère, pour la sécurité d'un gouvernement qui verra s'évanouir, par une expérience constante, une prévention passagère. Oui, qu'il reçoive, ce gouvernement, comme l'un des plus sincères hommages offerts à son amour du vrai, à son désir des améliorations utiles, ces opinions véridiques, où l'on osa mêler quelque dissentiment à l'approbation. Que nos concitoyens reconnaissent de plus en plus, à cette liberté de nos discussions, l'indépendance de nos votes, lorsque, dans tant d'autres occasions, ayant à examiner les projets de ce même gouvernement, nous serons si heureux de pouvoir les célébrer et les adopter sans partage.

Votant sur le projet de loi, je vote pour un amendement qui tendrait à substituer les jurés aux juges de police correctionnelle dans le jugement des délits de la presse, en laissant au gouvernement le soin de préparer l'application convenable du principe adopté.

Je vote encore pour un amendement qui réduirait à un an l'autorisation demandée pour les journaux pendant trois ans. — Je me réserve d'ailleurs, sur les autres articles que j'adopte, quelques observations de détail dans le cours de leur discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 15 *décembre* 1817.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu par M. Bourdeau; la Chambre en approuve la rédaction.

M. **le baron d'Herlincourt**, député du Pas-de-Calais, fait un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions.

MM. les ministres secrétaires d'Etat duc de Richelieu, baron Pasquier, comtes Corvetto, Molé et Gouvion-Saint-Cyr; MM. le baron La Bouillerie, le chevalier Allent, M. de Saint-Cricq et le baron de Barante sont introduits, et vont prendre place au banc des ministres.

Avant la reprise de la discussion du projet de loi concernant les abus de la liberté de la presse, M. le ministre des finances demande la parole.

M. **le Président** invite S. Exc. à monter à la tribune.

M. **le comte Corvetto**. Messieurs, chaque présentation de budget est une époque impatiemment attendue.

Si le patriotisme était un sentiment qui pût sommeiller, il se réveillerait pour entendre l'exposé des besoins de l'État et apprendre ce qu'ils exigent de lui.

Le gouvernement est donc sûr de trouver la nation attentive, quand il vient lui parler de la situation des finances : c'est un avertissement pour lui de ne rien dire qui ne soit vrai, de ne rien proposer qui ne soit nécessaire.

Les révolutions qui tombent sur les Etats passent; mais la plaie qu'elles font aux finances, c'est la dernière et la plus longue à guérir.

Vous avez commencé cette pénible tâche en votant le budget de 1816; vous l'avez continuée par celui de 1817 : les mêmes remèdes vous sont demandés pour 1818.

L'état actuel des finances devient toutefois plus rassurant par l'espoir que sa gravité ne passera point, en se prolongeant, la limite de nos forces et notre résignation.

C'est beaucoup, Messieurs, qu'au milieu des souffrances particulières qui, cette année, se sont jointes à nos charges générales, notre situation financière n'ait pas empiré, et que même sa tendance vers l'amélioration ait pu se soutenir.

Le Trésor royal n'a perdu, sur ses tributs, que ceux pour lesquels la matière imposable a manqué.

Le sentiment de la nécessité a tenu lieu de contrainte, pour entretenir au même degré le cours des sacrifices.

Mais ces sacrifices ont, dans la nature, des bornes, comme le courage qui s'y résout.

Ils n'ont pas suffi, tout extrêmes qu'ils ont été, pour nous mettre au niveau de nos obligations. Nous avons invoqué le crédit; il a répondu à notre appel.

L'agriculture, le commerce, ces sources premières de toute prospérité, résistent au décou-

ragement par des efforts qui ne seront pas infructueux. L'industrie française lutte contre les événements qui la froissent, et se manifeste encore par des productions qui ne démentent pas ses progrès.

Les arts même, ce luxe de la civilisation heureuse, ont jeté un éclat consolant sur cette époque de calamités.

Des consolations plus touchantes ont pénétré dans les asiles de la misère.

Les bienfaits de la charité, encouragés par d'augustes exemples, sont venus grossir les secours affectés par le gouvernement au soulagement des pauvres.

L'indigence a eu ses tributaires comme le Trésor, et la France a offert le spectacle d'un peuple dont une partie secourait l'autre, sans rien ôter à l'État de l'assistance qu'il réclamait tout entière, pour ne pas fléchir sous le fardeau d'un service aggravé par le malheur des temps.

Tant de dévouement atteste l'ascendant d'un gouvernement conciliateur qui, ayant la légitimité pour base et la Charte pour règle, ne sait inspirer que des actions généreuses.

Il ramène insensiblement à un centre d'unité les opinions divergentes, comme un fanal rallie à sa lumière les navigateurs égarés.

Les progrès de cette union sont pour les finances autant de progrès de restauration.

L'état des finances est le thermomètre de l'état politique.

On en faisait autrefois un mystère. Cette discrétion n'est pas compatible avec le système représentatif, dont l'énergie se fonde sur la franchise des communications entre le prince et les sujets.

Les finances sont, dans ce système, le produit d'une grande cotisation dont le gouvernement est le régisseur.

Il doit un compte public de sa régie. C'est ce compte que nous mettons sous vos yeux.

PASSIF.

Les charges de nos finances peuvent se diviser en neuf parties distinctes, savoir :

1° L'arriéré que le gouvernement du Roi a trouvé au 1er avril 1814, auquel il faut ajouter celui des neuf mois suivants, et de l'année 1815 ;

2° Notre dette politique envers les puissances alliées, avec la solde et l'entretien de leurs troupes ;

3° La dette constituée, accrue par les liquidations de notre arriéré, par celles des créances étrangères payables en inscriptions, et par les résultats de nos emprunts ;

4° L'affectation pour l'amortissement ;

5° La dotation de la liste civile ;

6° Les dépenses des ministères et administrations, pour ce qui restait dû sur le service de 1816 et pour l'année 1817 ;

7° Les dépenses imprévues pour les achats de subsistances et primes d'importation ;

8° Les frais de négociations ;

9° La dette appelée *passif des caisses*, dont la majeure partie est antérieure à la restauration,

ACTIF.

Nous avons eu, pour faire face à ces charges, les ressources suivantes ;

1° Les crédits ouverts pour l'arriéré, en inscriptions ou en reconnaissances de liquidation, par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 ;

2° Le produit de la négociation que le gouvernement a été autorisé à faire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes, pour les besoins extraordinaires prévus par la loi du 25 mars ;

3° Les rentrées des impôts directs et indirects votés par vous ;

4° L'émission des billets de la caisse de service, valeurs intermédiaires entre l'exigibilité des payements et les rentrées qui rendent simultanées la marche des dépenses et celle des recettes, et obvient à l'inconvénient de faire souffrir le créancier du retard des recouvrements de son débiteur.

Ces diverses ressources ont reçu, d'une part, l'application que les lois ont prescrite, et, de l'autre, ont procuré des consolations et des secours aux contrées où les besoins étaient le plus impérieux.

Les ministres ont la conscience d'avoir fait, selon la mesure des moyens, tout ce qu'exigeaient d'eux les devoirs de leur mission et la gravité des circonstances; ils ne croient pas s'abuser, dans le témoignage qu'ils se rendent, quand l'approbation du Roi le sanctionne.

Nous allons vous exposer dans quel état se trouve chacune des neuf branches principales de nos charges, dans quelle proportion nous avons usé des ressources que nous pouvions y affecter ; et, comparant ensuite le reliquat de ces ressources avec ce qui reste dû, vous aurez une idée de ce qu'il conviendra de faire pour opérer l'équilibre.

Nous ferons suivre ces développements de la proposition du budget de 1818.

SITUATION.

L'arriéré dû aux créanciers français ne laisse plus les mêmes doutes que l'année dernière sur son montant : suivant les productions de titres, faites jusqu'au 27 septembre dernier, terme fatal prescrit par la loi du 25 mars, il s'élève, brut, déduction faite de près de 300 millions payés au 1er juillet dernier, à 427 millions qu'on peut, sans trop de mécompte, admettre pour 400 millions; savoir :

50 millions pour l'arriéré de 1809 et antérieurs.

350 millions pour l'arriéré postérieur, jusqu'au 1er janvier 1816.

Nous vous demandons un crédit de 2,500,000 francs de rentes pour satisfaire au premier article, en exécution de la loi du 20 mars 1813, et nous ne présumons pas que, pour solder le second, nous soyons obligés d'employer plus de 350 millions dans les valeurs déterminées par la loi du 25 mars 1817.

Au moyen de ces crédits, nous croyons pouvoir regarder notre situation jusqu'au 1er janvier 1816, comme réglée définitivement, et nous espérons que nous n'aurons plus à vous en occuper que pour vous faire connaître les progrès et le terme des liquidations, des réductions et des payements.

Ce travail marche avec une telle activité que, depuis le 1er juillet dernier, date à laquelle on avait payé 300 millions, il a été ordonnancé jusqu'au 1er octobre 68 millions, et que 33 millions, complétement liquidés attendent des ordonnances.

Nos engagements pécuniaires envers l'étranger sont au courant.

Le surplus des dépenses dont nous avons à nous rendre compte appartient au service courant, c'est-à-dire à quelques reliquats non régularisés de 1815, et aux exercices de 1816 et de 1817.

1815.

La recette effectuée pour 1815 se balance, à un

million près, avec la dépense prévue. Il ne reste en suspens sur cet exercice, d'une part, que [illegible] millions à recouvrer, et de l'autre, que 9 millions de payement à régulariser.

Cette régularisation dépendant d'un jugement de la cour des comptes, et pouvant opérer une réduction, nous attendrons qu'elle soit prononcée et que nous soyons fixés sur le produit des recouvrements en retard, pour vous proposer la clôture de cet exercice.

Nous ne demanderons aujourd'hui que d'augmenter de 1,446,000 francs, sur les rentrées faites, les crédits ouverts pour la dépense de la Chambre des députés et les ministères de la guerre et de la marine.

1816.

Le budget de 1816, fixé d'abord à 884,492,520 fr. a produit en recette..........	893,430,010 fr.
La dépense paraîtrait susceptible de s'élever à..............	899,551,680
Il manquerait par aperçu....	6,121,670

Comme ce résultat peut être atténué par la différence de la réalité à l'évaluation, nous ne vous demandons point aujourd'hui de moyens pour balancer un déficit encore incertain.

1817.

Nous arrivons à l'année 1817. Vous pressentez toutes les difficultés que le gouvernement a dû vaincre. Ce n'était pas assez qu'il fût aux prises avec des besoins dont vous connaissez l'exigence, il a eu encore la disette à conjurer.

D'une part, ses dépenses se sont accrues, et de l'autre, ses recettes ont diminué par l'effet de l'intempérie qui a frappé la matière imposable.

Il a dû combler les déficits et pourvoir aux augmentations.

Mais, dans cette crise, il n'a point perdu de vue les devoirs qui l'avertissaient de circonscrire ses dispositions dans les limites du budget; et, pour les cas où elles étaient trop resserrées, il s'est prévalu de l'autorisation accordée par la loi du 25 mars, pour obtenir, par des ordonnances royales, la latitude qui lui manquait.

Le budget de 1817 est fixé en recette, par la loi du 25 mars, à............		1,069,260,258 fr.
Il doit produire en recettes les bonifications suivantes :		
1° Sur la négociation des 30 millions, comptés dans la somme ci-dessus pour 311,651,591 f.	29,192,609 f...	
2° Par la négociation de 669,753 f. de rentes échues au Trésor, en succédant à l'actif de l'ancienne caisse d'amortissement..	7,924,035	
3° Par augmentation de produits des domaines, de l'enregistrement, des douanes et des postes...........	14,800,000	
D'où il faut déduire les mécomptes suivants :		
A reporter...	51,916,644 f.	1,069,360,238 fr.

Report...		51,916,644 f.	1,069,360,288 fr.
Contributions indirectes, ci	15,000,000 f		
Loterie.....	2,000,000		
Reste à recouvrer sur les bois.	500,000		
Retenue sur les traitements.	1,000,000		
		18,500,000	
Augmentation réelle.....		33,416,644 f.	33,416,644
Total des produits probables de 1817..................			1,102,676,902

La dépense à opposer à cette masse offre les résultats ci après :

Cette dépense a été d'abord portée au budget, déduction faite de 3,600,000 francs pour fonds de réserve, à................		1,065,660,258
Elle doit s'accroître de ce qui suit :		
Ministère de la justice.........	630,000	
Affaires étrangères............	2,924,000	
Intérieur, complément des 14 centimes additionnels...........	84,000	
Intérieur, travaux de charité et secours dans les départements....	2,500,000	
Frais de négociations........	7,796,000	
Occupation étrangère........	12,900,000	
Primes pour l'importation des grains..........	6,000,000	
		32,834,000
Total des dépenses....		1,098,494,258
La recette est de......		1,102,676,902
Excédant de recette sur la dépense............		4,182,644

Cet excédant, quoique appartenant à 1817, ne sera pas sans influence pour faciliter le service de 1818. Ainsi un exercice aide l'autre, sans se confondre dans la comptabilité.

Nous tirerons le même secours du crédit de 10 millions accordé aux départements, qui n'a pas encore été entamé. Nous préviendrons ainsi l'inertie des fonds que leur destination ne vient point absorber.

Outre les augmentations de dépenses que nous venons d'indiquer, le Trésor a dû venir au secours des départements où la disette des vivres s'est le plus vivement fait sentir.

Ces avances se sont élevées à 56 millions.

Il les a faites avec son crédit, c'est-à-dire, en bons de la caisse de service, qui ont pour garants le recouvrement de l'impôt.

Ainsi, c'est à l'impôt que cette somme devra être restituée.

On ne doit pas s'attendre que les prix, auxquels les vivres auront été cédés aux consommateurs, couvrent celui des achats. Il y aura sans doute une différence considérable. Nous pensons qu'il convient d'attendre qu'elle soit définitivement connue, pour vous proposer une mesure qui la régularise.

Nous croyons devoir nous borner aujourd'hui à demander votre approbation sur ces dispositions d'urgence publique, dont la justification est dans les circonstances qui les ont commandées.

Nous vous proposons également de légaliser les additions provisoires faites aux divers budgets ministériels de 1817, en exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars.

Malgré ces grandes surcharges, le service de tous les autres payements n'a pas été interrompu.

La dette publique est payée pour tous les termes échus: les fonds qui y sont affectés ont reçu leur destination.

Le gouvernement, fidèle à sa sollicitude pour l'exact et prompt acquittement de cette dette, a retranché ce service de celui de ses caisses, afin qu'il s'exécute par la banque, simultanément et avec le plus de célérité possible, sur tous les points du royaume.

Le traité passé à ce sujet sera mis sous vos yeux.

La banque n'a pas hésité à faire l'avance de ses fonds, sur les délégations que nous lui avons données : elle a offert un exemple de plus de la confiance que méritaient les valeurs du Trésor.

Ainsi, le Trésor n'est plus, comme autrefois, un écueil dont les capitalistes prudents craignaient de s'approcher ;

Il les attire, au contraire, par les sûretés qu'il leur offre.

La caisse d'amortissement a joui de la totalité de son contingent qui, augmenté de ses bénéfices précédents, la rendra, au 1er janvier prochain, propriétaire de 5 millions de rentes.

La liste civile, affaiblie au profit du Trésor par la générosité du Roi et des princes, a reçu tout ce qui lui revenait : ainsi, les nombreux bienfaits, les encouragements de tout genre qui émanent de cette source auguste, n'ont pas éprouvé d'interruption.

L'administration ne doit rien à ses agents, et ce qu'elle doit à ses autres créanciers dont les comptes ne sont pas réglés, n'excède pas la mesure de ses moyens.

23 millions du fonds de non-valeurs des exercices 1815, 1816 et 1817, ont été employés, en six mois, à modérer les taxes trop fortes, à soulager les malheureux, et à occuper les bras oisifs.

La justice, la bienfaisance, le travail, se sont partagé l'emploi de cette ressource qui, dans d'autres circonstances, aurait pu aider le service du Trésor. Le Trésor s'est hâté d'y renoncer, dès qu'une destination plus pressante l'a réclamée.

Nous vous devons une explication sur les frais de négociations.

Ils se sont nécessairement ressentis du surcroît inopiné de nos besoins.

Le choix des moyens n'a pas toujours été permis, quand il s'agissait de pourvoir, sans retard, à la subsistance des peuples, et d'éloigner des camps alliés une pénurie qui aurait pu compromettre leur discipline et la tranquillité des cantonnements.

L'ordre qu'on obtient dans des moments aussi difficiles est rarement acheté trop cher.

Les frais de négociations étaient évalués, pendant l'année 1817, à 10 millions pour le service ordinaire et à 5 millions pour l'extraordinaire.

La première somme ne sera point absorbée par sa destination.

Vous concevez que l'autre a dû être insuffisante, car le service extraordinaire s'est grossi de tous les accidents qui n'avaient pas été prévus.

Ainsi, au lieu de 5 millions, il faudra 12,796,000 francs.

Ce résultat doit exciter peu de surprise, s'il est mis en parallèle avec la diversité de dispositions qu'il a fallu faire sur presque tous les points du royaume, avec une rapidité que l'urgence du moment n'a pas rendu maître de modérer.

Les bons de la caisse de service ont été émis avec une circonspection qui, non-seulement en a maintenu la faveur, mais encore en a sensiblement amélioré le cours.

Il est aujourd'hui de cinq pour cent par an à six mois de date.

La cause de ce crédit vient de ce qu'il est bien reconnu qu'aucune émission n'est hasardée sur des rentrées spéculatives, et que toutes reposent sur des recouvrements certains, dont le montant et les termes servent constamment de règle pour calculer la somme et l'échéance de chaque émission.

Ainsi le Roi ne rend pas une ordonnance pour créer ces bons, sans savoir ce qu'on a remboursé sur les créations précédentes, ce qui reste en circulation, sans avoir sous les yeux la preuve qu'il existe dans la certitude des rentrées un gage plus qu'équivalent pour rembourser exactement à l'échéance et ceux qui circulent et ceux dont il permet l'émission.

Nous ne vous demandons point de fonds pour le service de ces remboursements; il est assuré par ceux qui dérivent du budget.

Le passif des caisses dont il nous reste à parler n'est point une dette alarmante.

La plus forte partie, qui s'élève à 102 millions vient de l'ancien gouvernement, elle se compose de divers dépôts qui se retirent et se remplacent, ou restent immobiles comme des fonds constitués.

C'est une dette qui, par la rotation de ce qui entre et de ce qui sort, a presque la fixité d'une dette dormante, comme celle des cautionnements. Les remboursements s'effectuent sans changer la situation et le solde; et il est à remarquer que sur 23 millions qu'on y avait affectés l'année dernière, il n'a été employé que 1,300,000 francs; le surplus de ce crédit reste libre, et pourra, l'année prochaine, procurer quelques facilités provisoires pour le service général.

L'autre partie du passif des caisses, montant à 46 millions, est garantie par l'impôt, et entre dans la masse circulante des billets de service dont il a été parlé plus haut.

Si, dans l'année calamiteuse que nous avons traversée après deux années successives d'invasion, le cours des perceptions s'est soutenu, malgré leur gravité, comme dans un temps d'aisance, hommage en soit rendu à ce beau caractère français, qui ne connaît pas plus d'obstacle pour soutenir son honneur par des sacrifices, que pour le signaler par des exploits!

C'est le développement de ce caractère, fortifié par votre impulsion, qui a donné aux premiers capitalistes de l'Europe la confiance de lier leurs opérations à celles de l'Etat, et d'assurer au Trésor,

en six mois, une ressource de plus de 300 millions contre les effets de notre dette.

Il ne vous échappera point qu'à chacun des trois traités passés pour ces emprunts, les conditions ont été meilleures pour le Trésor, et que nos prêteurs, cédant au progrès d'un crédit qui résistait à l'accroissement de la dette, ont consenti à prendre à 55 fr. 50 centimes, ensuite à 61 fr. 50 centimes, des valeurs dont peu auparavant nous n'avions pu retirer plus de 52 fr. 50 centimes. Le taux moyen de ces négociations est un résultat net de 56 fr. 50 centimes. Le cours était à 55 francs 10 cent. le 14 novembre 1816, époque de la présentation du budget dans lequel 30 millions, rentes, vous étaient demandés.

Les traités qui règlent les différentes négociations vous sont soumis.

L'opinion sur les conditions stipulées a eu le temps de se former. Personne n'a dû s'attendre qu'elles dussent être aussi favorables que dans un temps de calme et d'abondance.

Vos opinions, Messieurs, sont aussi maintenant fixées sur la situation de nos affaires intérieures qui, jusqu'au 1er janvier 1816, appartiennent au régime de l'arriéré.

Vous savez à quoi vous en tenir sur celles qui restent à régler pour 1815, 1816 et sur la situation de l'exercice 1817.

Nous continuerons à remplir nos obligations envers l'étranger.

Le Roi, du haut de son trône, vous a fait, à ce sujet, entendre la voix de l'espérance.

Budget de 1818.

Je vais vous exposer quels sont les besoins que nous prévoyons pour le service de 1818, et les moyens que nous proposons pour y subvenir.

Le temps n'est pas encore venu, vous le savez, où l'impôt foncier pourra faire les premiers pas vers cette modération si désirée, qui doit laisser plus d'aisance aux propriétaires, et leur donner plus de marge pour se composer des capitaux.

Ce n'est pas seulement par sa pesanteur que l'impôt foncier est fatigant, c'est aussi par l'inégalité de sa répartition.

S'il ne s'agissait que de la rectifier de département à département, le cadastre par masses de culture suffirait; mais elle pèche principalement de propriétaire à propriétaire; c'est là qu'est le vice qui excite d'unanimes et justes réclamations. Il ne peut être corrigé que par une connaissance exacte de la propriété de chaque contribuable; et cette connaissance ne peut être acquise qu'à l'aide du cadastre parcellaire, qui en analysant les fractions plus ou moins productives dont se compose un domaine, en établit bien la consistance et la valeur. La loi a prescrit qu'un compte de ce cadastre serait rendu : je le soumets à votre examen, et je livre à vos méditations les vues qu'il contient sur les moyens d'achever ce grand et utile monument.

Il faut espérer qu'à une époque peu éloignée, la moitié de la France pourra être cadastrée; il sera possible alors de s'étayer du cadastre, pour connaître mieux les parties surtaxées, et y diriger avec discernement les dégrèvements que permettra la réduction de l'impôt.

Le budget de 1817 a fait, pour la première fois, ressortir en recette et en dépense, la sur-imposition destinée à couvrir les non-valeurs, et à accorder des dégrèvements sur l'impôt foncier.

Cette mesure vous met à portée de connaître l'emploi de ce fonds, comme de tous ceux que vous votez.

Les frais de service des régies étaient précédemment réglés par des budgets particuliers, qu'il n'était pas d'usage de soumettre à la sanction législative.

Nous avons pensé qu'ils devaient trouver place dans le budget de l'État, sans toutefois y être confondus.

Nous les faisons connaître dans celui de 1818.

Nous y faisons figurer également les recettes éventuelles de la police générale.

Vous y trouverez aussi, pour la première fois, le produit des débris de l'ancien domaine extraordinaire, dont l'administration ne sera plus séparée de l'administration générale.

Forcés de demander en impôt foncier, pour 1818, la même somme que pour 1817, nous la rappelons ici pour.................. 259,054,937 fr.

Les patentes, les portes et fenêtres, la contribution personnelle et mobilière, ne peuvent, pas plus que l'impôt foncier, éprouver de diminution pour l'année prochaine. Ainsi nous les réduisons pour................ 98,423,663

Nous espérons que la régie de l'enregistrement et des domaines donnera, en 1818, des rentrées au moins égales à celles de 1817. Ainsi, en y comprenant 15,400,000 francs pour coupes de bois, et 3,200,000 francs à recouvrer sur des bois aliénés, biens communaux et décomptes, nous attendons un produit de........ 162,200,000

Les douanes, évaluées 75 millions en 1817, en promettent 83; cependant nous ne les comptons dans le budget de 1818 que pour. 80,000,000

Les contributions indirectes, dont on attendait 120 millions en 1817, n'en produiront que 105. Néanmoins les récoltes ayant été moins fâcheuses, et l'impôt sur les huiles, qui n'a eu, en 1817, que huit mois de durée, devant embrasser l'année entière de 1818, et prendre plus de développement, nous croyons pouvoir espérer que les contributions indirectes rapporteront............ 120,000,000

L'administration des postes, dont la perception n'est plus appauvrie par les franchises que le Roi a supprimées, devra dépasser de près de 3 millions son produit présumé de 1817, évalué 9 millions, et présenter, en 1818, un revenu de.................... 12,000,000

La loterie, les salines de l'Est, les recettes diverses, qui, pendant trois ans, ont rendu, année commune, 13,800,000 francs, ne paraissent pas devoir produire, pour l'année 1818, une somme beaucoup supérieure. Nous la calculons pour................ 14,000,000

Sa Majesté et les princes de la famille royale, aussi constants dans leur libéralité que nous de-

A reporter...... 745,678,600 fr.

Report......	745,678,600 fr.
vons l'être dans notre amour et notre reconnaissance, daignent encore retrancher de leur apanage, pour secours et travaux d'utilité publique, la somme de.	3,000,000
Outre ce sacrifice, vous saurez, Messieurs, que le Roi soulage le trésor royal d'une dépense d'environ 3 millions et demi, en se chargeant de la plus grande partie de l'entretien de sa maison militaire.	
Les recettes accidentelles du ministère de la police générale paraissent devoir produire......	5,900,000
Ce n'est pas sans regret que nous vous proposons de prolonger l'économie résultant de la retenue proportionnelle sur les traitements et les pensions ; nous faisons figurer cette ressource temporaire pour la somme de...	13,200,000
Total...	767,778,600

Tels sont les revenus qu'il est possible, grâce au dévouement des contribuables d'extraire des sources de l'impôt. En comparant ces revenus à nos charges ordinaires et extraordinaires, vous verrez à quelle distance ils s'en trouvent ; et vous aurez à délibérer sur les moyens de les rapprocher.

Charges ordinaires.

Dette publique, accrue des nouveaux intérêts des emprunts, et de ceux provenant des liquidations de l'arriéré et du payement des étrangers....................................	140,782,000
Caisse d'amortissement.........	40,000,000
Rentes viagères..................	12,800,000
Pensions de tout genre............	65,908,000
Liste civile........................	34,000,000
Clergé, outre les fonds compris dans les pensions................	22,000,000
Moitié de l'ancienne dotation du sénat, pour les indemnités des anciens titulaires et le service de la Chambre des pairs..................	2,000,000
Chambre des députés.............	680,000
Ministères........................	291,913,000
Dépenses départementales.......	31,976,000
Fonds de non-valeurs..........	9,916,600
Les dépenses des ministères réunis surpassent de 10,808,000 francs celles qui avaient été fixées par la loi du 25 mars.	
L'expérience a prouvé l'insuffisance de cette dernière fixation.	
Les motifs en sont indiqués dans mon rapport au Roi, que Sa Majesté m'a ordonné de vous communiquer ; ils seront d'ailleurs développés, s'il est nécessaire, par MM. les ministres, quand la discussion sera ouverte :	
Intérêts de cautionnements......	8,000,000
Frais de négociations............	18,000,000
Cadastre........................	3,000,000
Total.........	680,975,600

ci-contre......		680,975,600 fr.

Charges extraordinaires,

Troisième cinquième de la contribution de guerre	140,000,000 fr.	312,268,422
Solde et entretien des troupes alliées	154,800,000	
Remboursement et intérêts des obligations. (Loi du 23 septembre 1814).	11,468,422	
Fonds de réserve et dépenses éventuelles...........	6,000,000	
Total.........		993,244,022
La masse de ces divers besoins, comparée à nos ressources, qui sont de............................		767,778,600
Les excède de la somme de......		225,463,422

Moyens de crédit.

Ce résultat, Messieurs, était prévu dès l'année dernière ; il l'était même dans une proportion plus grave. La diminution de près de 80 millions sur les besoins de 1818, comparés à ceux de 1817, est un prélude des adoucissements successifs que les autres années nous apporteront.

Des économies ont été faites partout où elles ont été possibles. Le gouvernement n'a pas hésité sur les plus douloureuses, lorsqu'il les a jugées utiles ; d'autres auront successivement lieu par la diminution des dépenses temporaires, et à mesure que se termineront les anciennes affaires, suites inévitables d'une guerre universelle et d'une administration colossale.

La France, plus grande que ses infortunes, inspire au crédit la confiance de lui prêter ses secours.

Le crédit met en valeur pour nous le temps qui n'est pas encore. Il nous fait, aujourd'hui, l'avance de ce que nous recueillerons plus tard, certain d'en être remboursé avec intérêts, quand le terme sera venu.

Car tel est l'avantage d'un gouvernement incorporé avec la nation, qu'il paraît indestructible comme elle, et que son avenir, mesuré sur celui des peuples, donne l'idée d'une durée sans limite.

Aussi, pour un tel gouvernement, le temps a toute la valeur qu'il peut avoir. Le présent est pour ainsi dire un fonds disponible qu'il dépense, et le futur un gage sur lequel il emprunte.

Notre emprunt sur ce gage ne doit pas excéder 16 millions de rentes pour 1818 ; et vu les facilités que nous trouverons, comme je l'ai dit plus haut, dans quelques parties libres de crédits dont l'emploi ne sera point subit, et dans la réductibilité ou le peu d'urgence de quelques dépenses, il ne sera pas nécessaire d'aliéner en 1818 plus de 12 millions sur les 16, pour tenir à flot le service de l'année.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, en vous résignant à cette augmentation nécessaire de dette, que l'amortissement est là, que son action continue est toujours croissante, et que c'est par elle que doit, avec le temps, se fermer la plaie de nos finances.

Cette action sera renforcée l'année prochaine par les ventes de bois que la caisse pourra faire avec avantage et opportunité.

La part des propriétaires dans la distribution des droits politiques est un attrait qui doit encourager les acquisitions.

La classe des propriétaires est, en quelque sorte, une noblesse multipliée : c'est le rempart du trône agrandi.

Le trône et le propriétaire, unis sous l'empire de la Charte par une communauté d'intérêts, une réciprocité d'appui, sont les garants du salut de la France : inséparable de la légitimité, il a commencé à son retour et s'achèvera par la réalisation des espérances que le Roi nous a données.

Alors, l'impôt ne demandera plus aux fortunes que ce qu'elles pourront lui donner sans altérer leurs moyens de reproduction.

Dans la répartition des richesses, la part du Trésor n'est qu'en seconde ligne. La prospérité du peuple doit précéder la sienne, et elle n'est pas enveloppée d'un voile impénétrable.

Vous le pressentez, Messieurs, un meilleur avenir se découvre à nous; il nous est assuré par une situation stable et bien acquise : cet avenir, c'est la paix, la sûreté, l'aisance, une liberté sage, des finances en bon ordre, une dette atténuée, et, pour garantie de tant d'avantages, l'immutabilité d'un gouvernement paternel qui a pour lui la consécration du temps et la sanction des consciences.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et par le baron de la Bouillerie, sous-secrétaire d'Etat; le chevalier Allent, M. de Saint Cricq, conseiller-d'état, directeur de l'administration des douanes et le baron de Barante, conseiller d'Etat, directeur-général des contributions indirectes, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Fixation de l'arriéré.

Art. 1er. Le montant des créances de 1801 à 1810 restant à payer au 1er juillet 1870 est limité, sauf les réductions qui auront lieu par suite des liquidations, à la somme de 64,443,000 *francs.*

Un crédit provisoire de 2,500,000 francs est mis à la disposition du ministre des finances pour l'inscription de ces créances au grand-livre. Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine session.

Art. 2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1er juillet, est limité aussi, sauf l'effet des liquidations; à la somme de 366,017,310 francs.

Ces créances continueront d'être acquittées dans les formes et valeurs déterminées par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817.

TITRE II.

Budgets de 1815, 1816 et 1817.

Exercice de 1815.

Art. 3. Un crédit supplémentaire de 1,446,020 francs est accordé pour la régularisation d'une somme égale de payements effectués sur 1815, et qui n'ont point été compris dans le budget des dépenses de cet exercice.

Cette somme sera convertie en recette par les excédants des recouvrements obtenus au 1er juillet 1817 et répartis entre les différents ministères et services conformément à l'état annexé.

Exercice de 1816.

Art. 4. Le budget arrêté par la loi du 25 mars 1817 des dépenses de 1816; est augmenté d'une somme de 15,079,160 francs qui sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état annexé.

Ce supplément sera relevé sur les excédants de recouvrements faits et à faire sur cet exercice.

Exercice de 1817.

Art. 5. Le budget ordinaire des dépenses de 1817 est augmenté d'une somme de 19,934,000 francs qui sera répartie entre les divers services et ministères conformément à l'état annexé.

Un supplément de crédit de 12,900,000 francs est accordé au ministère de la guerre pour les dépenses de l'armée d'occupation.

Il sera pourvu à ces augmentations et dépenses au moyen du crédit de 30 millions de francs de rentes mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 25 mars 1817.

Les avances faites par le Trésor pour les dépenses non comprises dans le budget de 1817, dont le payement a été autorisé par des ordonnances du Roi en vertu de l'article 152 de la susdite loi, sont approuvées.

La portion de ces avances relatives aux subsistances qui restera définitivement à la charge de l'Etat, d'après les résultats du compte à régler avec les départements, sera régularisée dans le budget de 1819:

TITRE III.

Fixation des budgets de 1818.

Art. 6. Le budget particulier de la dette consolidée et l'amortissement est fixé pour 1818 à la somme totale de 180,782,000 francs, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état annexé.

Art. 7. Le budget des dépenses ordinaires est fixé à la somme totale de 500,193,600 francs.

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état annexé;

Savoir :	
Pour dépenses permanentes..........	410,007,091
Pour dépenses temporaires............	90,186,509
Total égal................	500,193,600

Art. 8. Le budget des dépenses extraordinaires de 1818 est fixé à la somme de 312,268,482 francs, conformément à l'état annexé.

Art. 9. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de 993,244,022 francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires de l'année 1816, conformément à l'état annexé.

TITRE IV.

Contributions directes de 1818.

Art. 10. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes seront perçues pour 1818 en principal sur le même pied qu'en 1817.

Art. 11. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les contributions directes, sont fixées ainsi qu'il suit :

	ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.	TOTAL.
Sur le principal de la contribution foncière, 50 centimes...	50	»	50
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, 100 centimes........	50	50	100
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, 100 cent. savoir.....	10	90	100
Sur le principal de celle des patentes 5 centimes savoir...	5	»	5

Les fonds de non-valeur pour le même exercice de 1818 sont fixés au taux suivant :

Sur la contribution foncière, 3 centimes.

Sur la contribution personnelle et mobilière, 3 centimes.

Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes.

Et sur les patentes, 15 centimes.

Art. 13. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départements sera faite conformément aux tableaux annexés à la présente loi; celle entre les arrondissements par les conseillers généraux de département; celle entre les communes par les conseils d'arrondissement.

Art. 14. La répartition de la contribution des portes et fenêtres entre les départements sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi; celle entre les arrondissements par les préfets, et celle entre les communes par les sous-préfets, comme précédemment.

Art. 15. Les villes où la contribution mobilière est remplacée par l'octroi, ne payeront pour 1818 que la somme primitivement assignée pour le remplacement; le surplus de leur contingent sera réparti proportionnellement à la taxe assignée à chaque contribuable, conformément au tarif de la contribution personnelle, sauf au conseil municipal à proposer un autre tarif, ou à demander la ratification de celui existant par une délibération, laquelle sera, s'il y a lieu, approuvée par une ordonnance.

Art. 16. Le montant de la contribution foncière mise par des votes particuliers en 1817 sur les bois qui ont cessé à quelque titre que ce soit de faire partie du domaine de l'Etat, sera pour 1818 ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

17. Les lois et règlements sur le cadastre continueront à être exécutés.

Art. 18. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

Art. 19. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 14 centimes pour les dépenses départementales, savoir :

1° Six centimes pour les dépenses fixes ou communes à plusieurs départements;

2° Six centimes pour les dépenses variables, fixes et ordinaires;

3° Deux centimes en fonds commun;

4° Indépendamment de ces 14 centimes, il sera affecté aux dépenses départementales un supplément de 4 millions, dont 1 million provenant de l'abandon fait par le Roi et la famille royale, laquelle somme de 4 millions sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire en 1818 les centimes additionnels ci-dessus.

Les dispositions des articles 53, 54 et 55 de la loi du 25 mars 1817, concernant les mêmes dispositions, sont maintenues.

Art. 20. Sont également maintenues les dispositions, 1° des articles 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 51 du titre V, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 1817, concernant les attributions aux communes sur les patentes, les traitements fixes et remises des receveurs des impositions communales, le remplacement de la contribution mobilière, par l'octroi dans les villes où ce remplacement n'a pas encore eu lieu, et les décharges et réductions, remises et modérations en matière de contributions directes ;

2° Des articles 56 et suivants, jusques et y compris l'article 70 du même titre, paragraphe 3, concernant les patentes;

3° Enfin, des articles 71, 72, 73 du même titre, paragraphe 4, concernant les poursuites en matière de contributions directes.

TITRE V.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE.

Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 21. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis d'armes et le décime pour franc de ceux de ces droits qui ne sont pas affranchis continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, règlements et décrets existants, sauf les modifications ci-après.

Art. 22. Ne sont sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal.

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

Art. 23. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 p. 0/0 par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 50 centimes par 100 francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 mars 1812, seront faites à la bourse et aux enchères par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

Art. 24. Pour les rentes et les baux stipulés payables en nature, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès, de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains et autres denrées, selon les mercuriales.

On formera l'année commune d'après les dix dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les six années restantes.

Art. 25. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement.

Art. 26. Seront exemptes du droit proportionnel, établi par l'article 55 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage délivrées aux personnes reconnus indigentes. Dans ce cas la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*.

Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissances d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents.

Art. 27. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de 20 jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes et délibérations des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou par commission ;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 28. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) qui autorise pour les adjudications, en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas

consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes civils énoncés.

Art. 29. Tous les actes, arrêtés ou décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 27, sont exempts de timbre sur la minute et de l'enregistrement tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré.

Art. 30. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes et arrêtés des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente.

Il est fait remise des doubles droits et amendes encourues pour contraventions aux droits du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans l'article et antérieurs à ladite publication, à la charge d'acquitter les droits dans le délai de trois mois.

Art. 31. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourraient demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 27 de la présente loi, sans préjudice de l'exécution des dispositions de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) sur la tenue et la présentation périodique du répertoire au visa du receveur et sur la communication que le receveur ou tout autre préposé de l'enregistrement pourra prendre, tant dudit répertoire que des titres déposés aux archives.

TITRE VI.

Contributions indirectes.

Art. 32. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'être exécutées en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1er avril 1819.

TITRE VII.

Moyens de crédit.

Art. 33. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de 16 millions de rentes, pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1818.

Art. 34. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.

TITRE VIII.

Art. 35. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des postes, des loteries, du 10e des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunions et de fêtes, où l'on est admis, et d'un décime pour franc de ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

Art. 36. Seront pareillement perçues comme par le passé, les contributions et rétributions mentionnées dans les articles 132 et 134 de la loi du 25 mars dernier.

Art. 37. Les retenues prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 138 de la loi du 25 mars 1817, sur les traitements, remises, salaires et pensions, continueront aussi d'avoir lieu en 1818.

TITRE IX.

Domaine extraordinaire.

Art. 38. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat.

Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont reversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'Etat.

Art. 39. Les donataires des 6e et 5e classes, les donataires orphelins et les donataires amputés, qui ont perdu leur dotation, et qui n'ont ni pensions ni traitement supérieur à 1,000 francs, jouiront leur vie durant, sur les revenus de ce domaine, d'une indemnité annuelle et viagère égale à la moitié de cesdites dotations, sans néanmoins que ladite indemnité puisse excéder 3,000 francs.

La moitié de cette indemnité annuelle sera reversible aux veuves.

Donné à Paris, le 13 décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé le comte CORVETTO.

RAPPORT AU ROI

SUR LE PROJET DE BUDGET DE 1818 ET SUR LA SITUATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

Sire, dans les institutions politiques que Votre Majesté a données à la France, elle a sagement placé à côté de l'autorité ministérielle une publicité de comptes qui en manifeste les actes, une responsabilité qui en prévient les abus. Votre Majesté a voulu que, chaque année, le tableau de toutes les parties de l'administration des finances fût présenté aux Chambres: elle veut que rien n'y soit omis, que rien n'y soit exagéré, que tous les résultats soient l'expression fidèle de la vérité; que, dans cette révélation franche et loyale des revenus et des dépenses de l'Etat, ses créanciers trouvent la garantie de leurs droits, les ordonnateurs la limite de de leurs dispositions, tous les contribuables la mesure de leurs devoirs. Et dans quelles circonstances cette sage détermination fut-elle mieux justifiée! Des événements à jamais déplorables ont imposé à la France des charges extraordinaires; elles pèsent plus ou moins sur toutes les classes de la société. Les dispositions de finances ne sont plus un acte isolé de l'administration publique; elles affectent tous les intérêts, elles se lient à toutes les combinaisons de la politique, à toutes les spéculations du commerce; et ce n'est plus à la France seulement, c'est à l'Europe entière que nous présentons le tableau de notre situation. Vos ministres, Sire, ne dévieront pas de la ligne que Votre Majesté leur a tracée, ils seront fidèles aux directions qu'ils ont reçues de sa pensée et de son exemple; et j'ai l'espoir qu'elle en trouvera la preuve dans le compte que je vais lui soumettre.

Votre Majesté a daigné approuver la forme dans laquelle je lui ai exposé, l'année dernière, la situation de ses finances : je donnerai à celle-ci le même ordre et les mêmes divisions; et après avoir rappelé les fixations du budget de 1814, présenté le compte des recettes et dépenses de 1815, l'estimation aujourd'hui plus certaine de la dette arriérée, la situation des recouvrements et des payements de 1816 et 1817, je mettrai sous les yeux de Votre Majesté l'aperçu des ressources et des besoins de 1818; elle pourra remarquer que les résultats de ces différentes situations sont arrêtés au 1er juillet 1817. J'aurais pu, comme en 1816, les présenter au 1er août, les porter même au delà; mais pour constater d'autant l'exactitude du compte des payements faits, les écritures *qui les déclarent* ont été comparées avec les quittances *qui les prouvent*. C'est sur ce double témoignage que sont appuyés ces résultats, et il

eût été difficile de l'obtenir à une époque plus rapprochée. Je rappellerai, au surplus, ce que j'ai déjà dit en 1816, que cette circonstance est, au fond, d'un faible intérêt, puisque ce qui se trouve de moins dans les recettes et les dépenses effectuées se trouve de plus dans les recettes et les dépenses à faire, et qu'en définitive le total de l'actif et du passif reste le même.

EXERCICE 1814.

Le budget *numéraire* des neuf derniers mois de 1814 a été irrévocablement réglé par la loi du 28 avril. Aux termes de cette loi, les sommes ultérieurement recouvrées sur 1814 devaient être réunies aux recettes de 1816. Cette disposition, confirmée par la loi du 25 mars, a reçu son exécution. Au 1er août 1816, date de l'arrêté des comptes du dernier budget, les recettes ainsi transportées à 1816 s'élevaient à 10,500,000 francs; ce fonds s'est accru depuis de 950,000 francs, et se reproduit, avec cette augmentation, dans la situation du budget de 1816 jointe à ce rapport sous le n° 8.

EXERCICE 1815.

1815 s'éloigne de l'époque actuelle; et je proposerais de fermer cet exercice, si les circonstances auxquelles il se rattache ne plaçaient encore dans une sorte d'éventualité quelques articles de ses recettes et de ses dépenses.

La loi du 25 mars a fixé à 791,317,660 francs, le montant des recettes ordinaires et extraordinaires de cet exercice. Il reste à recouvrer sur cette somme 6,746,000 francs; dans ce reste à recouvrer, l'emprunt de 100 millions figure pour 6,737,000 francs; et il est à craindre qu'une partie de cette somme ne tombe en non-valeurs.

D'un autre côté, un crédit d'environ 9 millions paraîtrait nécessaire pour couvrir des payements qui appartiennent à ce même exercice, et qui n'ont été connus que postérieurement à la présentation du dernier budget; mais cette somme comprend pour près de 8 millions de payements effectués pour divers services pendant les Cent-Jours, payements qui, dans l'absence d'une autorisation régulière, doivent, aux termes de l'ordonnance royale du 17 janvier 1816, être jugés par la cour des comptes, et dont le sort est, par conséquent, subordonné à l'arrêt de cette cour. Jusqu'à ce qu'elle ait prononcé, je ne vois pas la nécessité de s'occuper d'une régularisation qui peut être sans objet, et je me borne à proposer l'ouverture d'un crédit de 1,446,020 francs pour l'admission des payements régulièrement justifiés; le tableau n° 13 indique la répartition de ce crédit entre les divers ministères. Je passe à la situation de la dette arriérée.

DETTE ARRIÉRÉE.

Depuis 1814, le compte annuel de la situation des finances a produit, et toujours avec le regret de ne pouvoir présenter des résultats plus positifs, l'évaluation hypothétique de la dette arriérée. La loi du 25 mars dernier a sagement assigné un terme à des incertitudes qui pouvaient compromettre le crédit public; elle a réglé que, dans le délai de six mois, les créanciers de l'arriéré seraient tenus de produire leurs titres. Ce délai est expiré; le montant de la dette antérieure au 1er janvier 1816, liquidée et à liquider, peut-être enfin déterminé, et j'en présente l'estimation définitive à Votre Majesté.

La loi du 25 mars divise l'arriéré en [illegible] classes :

Créances de 1801 à 1810;
Créances de 1810 au 1er avril 1814;
Créances des neuf derniers mois 1814;
Emprunt de 100 millions (1);

Remboursement aux départements des centimes extraordinaires de 1813 et 1814 versés au Trésor.

Le tableau n° 1er que je mets sous les yeux de Votre Majesté reproduit ces distinctions et présente en résultat, comme total de la dette, d'après les liquidations faites et à faire, une somme de 727,603,200 francs.

Ce total est le *maximum* de la dette acquittée, elle ne peut pas aller au delà; et les liquidations doivent nécessairement la faire descendre beaucoup au-dessous. Ainsi, des deux questions que l'arriéré présentait à résoudre,

Le montant des demandes,

La somme *totale* dont ces demandes doivent être réduites,

La première est irrévocablement résolue; la seconde ne peut l'être qu'après l'entière confection du travail des liquidations.

Sur cette somme de.............. 727,603,200 fr.

il avait été liquidé au 1er octobre dernier (*état* n° 23) 401,404,000 francs, et il avait été acquitté au 1er juillet précédent, suivant les états n°s 3, 4, 5 et 6..........

En numéraire...	22,885,160 fr.	
Par compensation..........	3,127,770	
En délégation sur le prix des ventes de bois....	6,848,110	
En obligations du trésor royal....	36,129,070	297,112,890
En 5 p. 0/0 consolidé.........	186,850,780	
En reconnaissances de liquidation	41,272,000 fr.	

Il restait par conséquent à payer, à cette même époque du 1er juillet..... 430,490,310

Mais une partie des créances dont se compose cette somme appartient à l'arriéré de 1809 et années antérieures, qui, aux termes de la loi du 20 mars 1813, doit être acquitté en rentes valeur nominale..........

Cette portion de la dette arriérée est comprise dans les états des ministères pour.............. 126,943,000 fr.

(1) La liquidation et le remboursement de l'emprunt de 100 millions s'effectuent avec toute la célérité qu'on peut apporter dans cette opération, et la réalisation des valeurs affectées à ce remboursement a beaucoup facilité aux contribuables le payement de leurs contributions courantes.

Le montant probable des remboursements à faire sur l'emprunt est évalué à.............. 96,600,000 fr.

Sur cette somme, il avait été liquidé, au 1er octobre.............. 82,000,000 fr.

Les ordonnances, délivrées par suite de ces liquidations, s'élevaient à la même époque, à.............. 52,400,000

Et les payements à.............. 37,000,000

Ils ne figurent dans le tableau de l'arriéré (n° 5), que pour 15,311,000 francs parce que les résultats de ce tableau sont arrêtés au 1er juillet.

Les payements faits d'après les ordonnances délivrées sont évalués à..............	62,500,000 fr.	
Ainsi sur cet arriéré de 1801 à 1810, payable en rentes, il restait à acquitter, au 1er juillet, un solde de..................	64,443,000	64,443,000 fr.
L'arriéré payable en reconnaissances de liquidation (dans le cas où les créanciers ne préféreraient pas être inscrits au grand livre), et remboursable par cinquième à partir de 1821, se trouve donc réduit, en retranchant ces 64,443,000 francs à..................		366,047,310
Les payements faits dans ces mêmes valeurs, au 1er juillet dernier, s'élèvent à..................................		41,272,000
Ainsi, les remboursements à faire par cinquième en rentes au cours, à partir de 1821, présentent un total de.		407,319,310 fr.

Toutefois, et bien que la dette arriérée ait déjà subi une première diminution par l'élimination de toutes les créances qui étaient notoirement susceptibles d'être écartées, il est raisonnable de penser que les liquidations, qui restent à faire, y apporteront encore des retranchements. On peut considérer aussi qu'une forte partie de créances des administrations et établissements publics, ou s'éteindra par des compensations, ou se convertira en rentes valeur nominale; et d'après les calculs établis à cet égard dans les différents ministères, je ne serais pas éloigné de croire que les remboursements à faire, à compter de 1821, en rentes au cours, pourront en définitive se réduire à 350 millions. Et si, s'abandonnant à des espérances qui n'ont rien d'exagéré, parce qu'elles reposent sur la loyauté des puissances étrangères et sur la haute estime qu'elles portent à Votre Majesté, on suppose qu'avant cette époque de 1821, la France aura obtenu l'affranchissement de ses charges; qu'elle sera rentrée dans l'entière disponibilité de ses revenus; qu'elle aura accordé à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, les dégrèvements qui lui sont promis; que le crédit public, affermi, consolidé par l'amélioration de notre état politique et par la fidélité du gouvernement à remplir ses engagements, n'aura plus d'autres limites que celles que la religieuse probité du souverain voudra lui imposer, n'est-il pas permis de placer aussi dans cet avenir plus heureux l'espérance d'une élévation sensible dans le cours de la rente? N'y a-t-il pas même quelque timidité à présenter ce résultat comme une hypothèse, lorsqu'on considère qu'à cette même époque de 1821, la caisse d'amortissement aura pu employer 180 millions à l'extinction de la dette; que ses capitaux seront grossis des arrérages de la dette rachetée, du produit de l'aliénation des bois dont la vente est autorisée, et que, dans cette situation prospère, elle se présentera sur la place, non plus seulement pour soutenir le cours de la rente, mais pour l'élever et pour diminuer, par cette hausse graduellement obtenue, la quotité du remboursement. Le mode de ce remboursement a été réglé par la loi du 25 mars. L'intention de cette loi sera fidèlement exécutée, et les calculs que je viens de mettre sous yeux de Votre Majesté, les conséquences qu'il est permis d'en tirer, doivent ajouter encore à tous les motifs de sécurité que la parole royale inspire aux créanciers.

EXERCICE 1816.

La loi du 25 mars a réglé provisoirement le budget des recettes de 1816 à.. 884,492,520 fr. en y comprenant 23,525,859 francs, à prélever sur les ressources extraordinaires de 1817.

Des recouvrements plus considérables qu'on ne l'avait espéré, sur quelques branches du revenu public, ont augmenté d'environ 23 millions les ressources de cet exercice (*état* n° 8).

Ces ressources, d'un autre côté, paraissent devoir s'affaiblir d'une somme de 13,440,990 fr. (1), dont la rentrée est incertaine, de sorte que, toute compensation faite des excédants de recouvrements et des déficits probables, les recettes de 1816 pourraient être évaluées à.. 893,430,000 fr. somme supérieure de 9 millions à l'évaluation primitive.

Mais les dépenses de l'armée d'occupation, du 1er décembre 1815 au 1er décembre 1816, qui n'avaient été évaluées dans ce budget

qu'à....................	130,000,000 fr. 00 c.
se sont élevées à.........	138,350,000 fr. 00 c.
d'où résulte un excédant de dépense de	8,350,000 fr. 00 c.

La majeure partie de cet excédant provient de la nécessité où les préfets ont été de pourvoir pendant l'évacuation, à la subsistance des troupes alliées, pour un nombre d'hommes et à un taux supérieur à l'effectif et aux tarifs fixés par les conventions du 20 novembre 1815. Ce n'est qu'après l'évacuation qu'on a pu se renfermer dans ces limites; ce n'est qu'alors qu'un service moins urgent et plus régulier a diminué les prix. Cet excédant n'a pas figuré dans les demandes de 1819, parce que c'est longtemps après la présentation du budget de cet exercice que MM. les préfets ont fait connaître l'insuffisance des fonds que le ministre de la guerre avait affectés, par aperçu, à ce service extraordinaire.

Le reste de cet excédant est destiné à compléter les payements des indemnités allouées aux habitants des départements occupés qui ont fourni le logement à ces troupes, à défaut d'établissements militaires; cette dette est sacrée; il est juste et instant d'y pourvoir.

Des dépenses particulières autorisées par Votre Majesté exigent aussi une augmentation de crédit de 2,180,000 francs pour le ministère des affaires étrangères.

Enfin une somme de 4,549,000 francs est indispensable pour couvrir un excédant de frais de négociations sur ce même exercice.

Les allocations du budget sont augmentées de ces diverses sommes (*états nos 8 et 13*); et comme elles ne sont pas entièrement balancées par les excédants de recouvrements, 1816 se trouve en définitive à découvert d'environ 6 millions; mais ce déficit probable ne peut encore être donné comme certain, et il n'est ni possible ni nécessaire d'en faire l'objet d'aucune disposition.

(1) Enregistrement et domaines......	4,850,900 fr.
Bois..................................	4,044,670
Recouvrement sur les ventes de biens communaux..................	2,151,020
Idem sur les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux..............	1,394,400
Retenue sur les traitements..........	1,000,000
Somme égale......	13,440,990 fr.

Votre Majesté daignera remarquer, dans le détail des recettes de ce budget, le résultat de la vente des 6 millions de rente. Il avait été évalué approximativement à 69,600,000 francs ; il a produit net 69,759,600 francs, et c'est pour cette dernière somme qu'il est définitivement porté en recette.

SERVICE DE 1817.

L'intempérie soutenue de la saison en 1816 a frappé l'Europe d'une disette presque générale ; la France, moins accoutumée à ce genre de malheur, moins préparée par les habitudes de sa population à le supporter, a eu plus que tout autre pays à souffrir du désastre commun. Des achats considérables de blés, faits à l'étranger, des encouragements donnés à l'importation des grains, une grande liberté laissée dans l'intérieur à leur circulation, les secours abondants que Votre Majesté et son auguste famille ont répandus sur les indigents, et ceux qu'à son exemple la bienfaisance publique leur a prodigués, ont atténué, autant qu'il était possible l'effet de cette calamité ; mais elle a imposé au Trésor de grand sacrifices. D'autres dépenses également extraordinaires sont venues s'ajouter aux besoins prévus, et ont dérangé les combinaisons du budget. Votre Majesté, usant du droit que lui attribue l'article 152 de la loi du 25 mars, a autorisé ces payements par des ordonnances spéciales ; et, au moyen de la latitude que donnait le crédit de 30 millions de rente, ouvert par cette même loi, ils ont pu s'exécuter sans compromettre les autres services ; mais ces dispositions urgentes doivent être présentées à la sanction législative ; et leur indication trouvera sa place dans le compte que je vais rendre à Votre Majesté des recettes et des dépenses de 1817.

BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Traité avec la banque.

Auprès de la triste nécessité d'éteindre, par des émissions successives de rentes, la dette que les événements nous ont imposée, se place comme moyen de sécurité pour le présent, comme espérance légitime de soulagement pour l'avenir, l'institution d'une caisse d'amortissement fortement dotée, agissant constamment sur la dette de toute la puissance que lui donnent et toutes les garanties morales qui l'environnent, et l'accumulation progressive de ses capitaux. Les effets de l'amortissement, comme ses avantages, sont aujourd'hui hors de toute discussion ; le temps les a consacrés ; et la situation actuelle de l'établissement, si heureusement fondé en 1816, en offre une nouvelle preuve. Au 1er novembre 1817, la caisse d'amortissement avait déjà racheté pour 4,554,984 francs de rentes ; cependant elle n'avait encore joui que pendant neuf mois du supplément de dotation que lui a assigné la dernière loi de finances ; elle n'était entrée en possession, ni du capital ni du revenu des 150,000 hectares de bois qui lui sont donnés en propriété par cette loi. Par les résultats qu'elle a obtenus, on peut juger de ceux qui lui sont promis, lorsque ses opérations auront pris tout le développement dont elles sont susceptibles.

Mais il ne suffisait pas de défendre les prêteurs de l'avilissement de leur capital ; il fallait aussi leur assurer le payement exact et régulier des intérêts : la loi du 15 mars y a pourvu, en assignant exclusivement à la dotation de la caisse d'amortissement et au service des arrérages de la dette perpétuelle les produits de l'enregistrement, des postes, de la loterie, jusqu'à concurrence de 157 millions, et en autorisant le ministre à traiter avec la Banque de France ou la caisse des dépôts, pour le payement des intérêts de la dette et le service de l'amortissement.

Le vœu de cette loi est rempli. Un premier traité a été passé avec la Banque le 11 juin 1817, pour l'exécution de ces deux services en 1818 ; un second traité, conclu le 21 août, en étend les stipulations au payement des arrérages échéant au 22 du mois suivant. Ces deux traités seront mis sous les yeux des Chambres ; et, dans l'examen qu'elles en feront, l'intention première qui les a dictés ne sera certainement pas méconnue. Au reste, leur exécution ne s'étend pas au delà de 1818 ; d'autres combinaisons pourront faire obtenir au Trésor de meilleures conditions, et votre ministère, Sire, n'en négligera pas les moyens.

J'ai dit que le budget de la dette consolidée et de l'amortissement avait été fixé, en recette, à 157 millions par la loi du 25 mars. Le revenu de l'enregistrement et des postes spécialement affecté à ce budget produira vraisemblablement 6,800,000 francs de plus qu'on ne l'avait évalué, mais d'un autre côté, la loterie a un déficit de 5 millions, ce qui réduit les excédants de recouvrement à...................... 4,800,000 fr.

Votre Majesté a autorisé le transport au budget des recettes ordinaires du fonds de réserve de 3,600,000 francs, placés provisoirement dans le budget de la dette consolidée, ci... 3,600,000 fr.

Ainsi, ce budget présente en définitive un excédant de ressources de........................... 8,400,000

qui accroît d'autant le budget des recettes ordinaires que je vais présenter.

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Recettes.

Les recettes permanentes (*état n° 10*), évaluées, pour 1817, à... 546,199,550 fr.

Ne paraissent devoir produire que........................ 539,199,550

Déficit........... 7,000,000

Ce déficit porte entièrement sur le revenu des contributions indirectes ; je me réserve d'en exposer plus loin les principales causes.

Les recettes temporaires (*état n° 11*) ne paraissent pas devoir dépasser...................... 52,909,000

Elles avaient été estimées à... 54,409,000

La différence de............... 1,500,000

se compose de non-valeurs très-probables sur le produit de la vente des bois et sur celui des retenues.

Dépenses.

Les dépenses permanentes et temporaires (*état n° 10*) ont été fixées spéculativement, par la loi

du 25 mars, à.................. 481,344,399

Les états de situation des dépenses ordinaires et temporaires du ministère de la guerre établissent, avec une approximation qu'on peut regarder comme très-voisine de la vérité, que les dépenses ne présenteront aucun excédant, ou s'il y en a, il sera de peu d'importance.

Mais des dispositions particulières au département des affaires étrangères, des travaux de charité des secours que la rigueur des temps a rendus nécessaires, et une augmentation dans les frais de négociations du Trésor, ajoutent à ce total des dépenses permanentes et temporaires une somme de.................... 13,934,000

et l'élèvent à.................. 495,278,399

Les recettes, en y comprenant les 8,400,000 francs transportés du budget de la dette consolidée, montent à..................... 547,599,550

Le budget des recettes ordinaires présente donc un excédant de ressources de................. 52,321,151

Qui forme le premier article de recettes du budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Emploi du crédit de 30 millions.

La loi du 25 mars, en autorisant le ministre des finances à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes, lui impose le devoir de rendre compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit; je vais mettre ce compte sous les yeux de Votre Majesté.

Il est des circonstances où la marche des gouvernements est tellement indiquée, que l'hésitation ne leur est pas permise; et telle était notre position en 1817. Les plaies de la France avaient été sondées dans toute leur profondeur; le gouvernement avait mis sous les yeux des Chambres l'état de nos besoins, celui de nos ressources, les moyens de franchir l'énorme distance qui existait entre les uns et les autres, les inquiétudes du présent, les prévoyances de l'avenir, enfin le tableau complet de notre situation financière.

Jamais objet plus grave n'avait appelé une discussion plus approfondie.

Des mesures violentes, des emprunts forcés, des anticipations, des atermoiements indéfinis dans le payement de la dette, l'obligation imposée à des créanciers de recevoir des valeurs avilies, ne pouvaient convenir au gouvernement de Votre Majesté; la loyauté du monarque, la dignité du trône, ces principes d'ordre et de justice si longtemps méconnus, et replacés aujourd'hui sur leurs antiques bases, repoussaient le funeste usage de ces déplorables ressources. Cependant il fallait remplir des engagements sacrés, des engagements, dont l'inexécution compromettait à la fois et l'intérêt et l'honneur de la France, et cette extrémité ne laissait au gouvernement que le choix entre ces deux partis, un impôt ou un emprunt : mais il était impossible d'augmenter la masse accablante des contributions, il était impossible de demander de nouveaux tributs à la propriété dévastée, appauvrie par les calamités de deux invasions, au commerce à peine renaissant de ses ruines, à la consommation, déjà retranchée par les demandes du fisc dans la plus étroite limite de ses besoins. Les emprunts nous offraient, au contraire, une ressource immédiate, une ressource puissante, par cela même qu'elle avait sa limite dans les besoins du moment. Ces considérations ont prévalu, et la loi de finances a consacré les propositions du gouvernement.

Toutefois, l'autorisation de disposer d'un crédit de 30 millions de rentes, laissait encore au ministre un choix à faire; il pouvait vendre ces rentes sur la place, ou les négocier à une compagnie de capitalistes. En adoptant le premier parti, il économisait les frais de la commission ou du bénéfice donné à l'intermédiaire; mais il appelait le public dans la confidence des besoins journaliers du Trésor; il était condamné à l'alternative de jeter journellement dans la circulation une masse considérable de ses effets, ou de laisser languir les services que le produit de leur réalisation devait soutenir; et quel que fût son choix, la dépréciation des rentes devait être le résultat. Un traité avec des capitalistes présentait des chances plus favorables : le secret de l'opération n'était révélé qu'au moment où il pouvait l'être sans danger; des versements de sommes déterminées, à des échéances fixes, assuraient le service, l'intérêt que les prêteurs avaient à faire remonter la rente pour s'en défaire avec bénéfice garantissait que celles qui leur seraient vendues ne viendraient qu'avec ménagement sur la place, et au moment où la réalisation de ce bénéfice faisait fléchir le cours, la caisse d'amortissement se présentait avec ses capitaux pour le soutenir; ces combinaisons simples ont dirigé la marche du gouvernement.

Des maisons justement renommées dans le monde commerçant par l'étendue de leurs relations et la sagesse de leur conduite, ont donné l'exemple de la confiance dans le gouvernement de Votre Majesté.

Par un premier traité du 10 février 1817, le Trésor s'est engagé à livrer 9,900,909 francs de rentes 5 p. 0/0 consolidé; il a reçu en échange 95,454,546 francs. La rente a été négociée à 52 fr. 50 centimes.

Par un second traité, du 11 mars 1817, le Trésor a vendu 8,620,689 francs de rentes, il lui a été versé 95,689,656 francs, ce qui fait ressortir le prix de la rente à 55 fr. 50 cent.

Enfin par les traités des 22 et 30 juillet 1817, le Trésor a livré 9 millions de rentes; il a reçu 110,700,000 francs. La rente a été vendue 61 fr. 50 cent.

Le total des rentes livrées en vertu des trois traités est donc de.............. 26,711,598 fr.

La somme versée au Trésor et employée au service de 1817 s'élève à........... 301,844,200 fr.

Les rentes ont été négociées au taux moyen de 56 fr. 50 cent.

Et ce n'est pas seulement dans des résultats numériques qu'il faut juger l'effet de ces importantes dispositions, mais dans l'influence qu'elles ont eue sur le crédit public. C'est sous ce dernier rapport surtout que leur exécution répond aux objections présentées dans la dernière session.

On craignait que l'emploi du crédit de 30 million ne fît baisser le cours des effets publics, et une hausse très-sensible a marqué la conclusion de chaque emprunt.

On craignait que les conditions nécessairement onéreuses du premier traité ne le fussent davantage encore dans les autres, et les trois emprunts se sont négociés avec une amélioration progressive pour le Trésor.

On craignait que son crédit, à peine renaissant, ne fût ébranlé, détruit peut-être par ces appels de fonds qui devaient se renouveler d'année en année, et toujours avec des chances plus défavorables; et loin de s'altérer par de nouvelles négociations, le crédit public s'est créé de nouvelles ressources. L'intérêt des billets du Trésor est réduit à 5 1/2; le cours des valeurs de l'arriéré se soutient à 71; la rente, qui, au mois de décembre 1816, était à 55, que la conclusion du premier traité avait portée à 59, s'est successivement élevée jusqu'à plus de 68, et s'est maintenue à un terme moyen de 65, dans les huit mois qui ont suivi la publication de la loi de finances. Au milieu des circonstances les plus difficiles, lorsque la rareté des subsistances constituait à la fois le Trésor dans des dépenses considérables, et affaiblissait ses ressources, aucun payement n'a été différé, aucun engagement n'est resté en souffrance, et le service du Trésor est rassuré jusqu'au 1er avril.

Indépendamment des 340,844,200 francs, produit des recettes négociées et à négocier sur le crédit de 30 millions, les recettes extraordinaires se sont accrues d'une somme de 7,924,035 francs, provenant d'un autre emploi de rentes qui appartenait originairement à la caisse d'amortissement, et qui ont passé, avec son actif, au Trésor (1).

Cette somme de 7,924,035 francs, complète les recettes extraordinaires, et en porte le total à 453,998,503 francs.

Les dépenses n'avaient été évaluées qu'à 430,915,859 francs, elles s'accroîtront de 12 millions 900,000 francs, demandés par M. le ministre de la guerre pour le service de l'armée d'occupation. Cette augmentation de dépense est le résultat du prix excessif auquel se sont maintenues les subsistances, et c'est ici que devait naturellement se placer le tableau des charges de même nature que la mauvaise récolte de 1816 a imposées au Trésor; mais la dépense n'en n'est point encore connue, parce qu'elle est le résultat d'un compte à régler avec les départements, pour les grains qui leur ont été fournis, et que la différence entre les prix d'achat et le prix de la vente constitue seule la perte que le Trésor aura en définitive à supporter. M. le ministre de l'intérieur recueille tous les éléments de ce compte; jusqu'à ce qu'il soit arrêté et soldé, les avances que le Trésor a faites resteront dans son actif. Ces payements s'élevaient originairement à 56,412,715 francs en y comprenant 17,080,016 francs, payés pour les subsistances de la ville de Paris; ils sont réduits aujourd'hui à 52,358,459 francs, au moyen des remboursements qui ont eu lieu; et il est permis d'espérer qu'en définitive le Trésor ne restera à découvert que d'environ vingt millions; sacrifice considérable, sans doute, mais qui trouve dans la plus absolue des nécessités sa justification, et qui ne paraîtra pas exagéré, si l'on considère la difficulté des circonstances qui l'ont fait naître, et surtout la gravité des malheurs qu'il a prévénus. La dépense des subsistances ne pourra donc être comprise que dans le prochain budget; mais il ne suffit pas que la nécessité de cette dépense ait été reconnue par le gouvernement; il faut encore qu'elle soit consacrée par une disposition législative : cette disposition est comprise dans le projet de loi que je présente à Votre Majesté.

Indépendamment des 52 millions avancés aux départements et à la ville de Paris, 4 millions ont été payés et 2 millions sont encore à prélever sur le produit des douanes pour les primes d'importation de grains ; c'est une dépense réelle, définitive, qui n'est pas susceptible d'atténuation; et je propose en conséquence d'accorder au ministère de l'intérieur un supplément de crédit pour la couvrir.

Résumé des budgets de 1817.

La récapitulation des trois budgets de 1817 (états nos 9, 10, 11 et 12), présentés comparativement dans leur évaluation primitive et dans la fixation nouvelle qui résulte des accroissements de recettes et des augmentations de dépenses, fait ressortir en définitive les résultats suivants :

(1) En exécution de l'article 98 de la loi du 28 avril, l'ancienne caisse d'amortissement a dû liquider et transmettre au Trésor son actif et son passif. Cette liquidation se suit avec toute la célérité que peut permettre une opération compliquée de beaucoup de détails; mais le Trésor royal, obligé de rembourser les capitaux empruntés par cette caisse, a dû, par une juste réciprocité et pour l'exécution même de cet engagement disposer de ceux qu'elle lui a légués ; les 669,755 francs de rente vendus en 1817 pour 7,926,035 en faisaient partie. Le compte rendu de la situation des finances au mois de décembre 1815, indiquait la situation respective de la caisse d'amortissement et du Trésor; à cette époque, cette caisse était débitrice d'environ 39 millions. D'après les résultats connus de la liquidation, ce débit ne serait plus que de 35 millions. Cette somme est comprise dans le passif des caisses du Trésor et figure sous les diverses dénominations correspondantes à la nature des créances, dans la situation de ce passif (*état* no 19).

RECETTES.

Les produits de l'enregistrement, des domaines et du timbre, évalués par la loi du 25 mars 1817 à	140,000,000f		
s'élèveront très-vraisemblablement à	144,000,000		
Excédant	4,000,000	ci	4,000,000f
Les produits des postes, estimés à	9,000,000		
donneront	11,800,000		
Accroissement de produits	2,800,000	ci	2,800,000
Le revenu des douanes et des sels dont on n'attendait que	75,000,000		
produira	83,000,000		
Augmentation	8,000,000	ci	8,000,000
L'emploi du crédit de 30 millions figurait au budget des recettes extraordinaires pour	311,651,591		
Je le comprends au budget rectifié pour	340,844,200		
Différence en plus	29,192,609	ci	29,192,609

J'ajoute aussi aux ressources de ce nouveau budget une somme de sept millions neuf cent vingt-quatre mille trente-cinq francs, provenant de la négociation des six cent soixante-neuf mille sept cent cinquante-cinq francs de rentes appartenant à l'ancienne caisse d'amortissement, ci........			7,924,035
Total des excédants de recettes (*état n° 12*).............			51,916,664
Mais ces excédants sont en partie balancés par des non-valeurs, dans certaines branches de recettes :			
1° Les loteries, dont le revenu figurait pour.....................	8,000,000 f		
ne paraissent pas devoir donner au-delà de.....................	6,000,000		
Non-valeurs...................	2,000,000 ci	2,000,000	
2° Les produits des contributions indirectes portés au premier budget pour..	120,000,000		
ne dépasseront pas...	105,000,000		
Autre réduction de...............	15,000,000 ci	15,000,000	
3° Les recouvrements à faire sur les bois aliénés en vertu de la loi du 23 septembre 1814, évalués à..	3,000,000		
se réduiront probablement, en 1817, à..............................	2,500,000		
et laisseront à recouvrer dans l'exercice suivant..........................	500,000 ci	500,000	
4° Enfin les retenues exercées sur les traitements, dont le montant avait été évalué à 13 millions, ne paraissent pas devoir en donner plus de 12. Différence en moins..................		1,000,000	
Total des réductions (*état n° 12*).............		18,500,000 ci	18,500,000
Ainsi, balance faite des accroissements et diminutions de ressources, le budget de 1817 présente une augmentation définitive de produits, de..............................			33,416,644
La loi du 25 mars avait évalué les recettes à..............................			1,069,260,258
Elles s'élèveront à (*état n° 12*).....................................			1,102,676,902

DÉPENSES.

Les dépenses ont été évaluées primitivement (*états n°s 9, 10, 11 et 12*), distraction faite d'un fonds de réserve de 3,600,000 francs, à................................			1,065,660,258
Elles doivent s'accroître des crédits supplémentaires dont je propose l'ouverture, savoir :			
Ministère de la justice (frais de justice)............................		630,000 f	
Affaires étrangères..		2,924,000	
Intérieur. { Complément des dépenses départementales....................		84,000	
Intérieur. { Travaux de charité et secours dans les départements..............		2,500,000	
Frais de négociations..		7,796,000	32,834,000
Ministère de la guerre (frais de l'occupation étrangère)..................		12,900,000	
Subsistances. { Remboursement des primes payées à l'importation des grains....		6,000,000	
Subsistances. { Perte présumée du Trésor sur les achats et reventes de grains et farines...		Mémoire.	
Total des crédits supplémentaires demandés..........		32,834,000	
Cette dépense extraordinaire est couverte et au delà :			
1° Par les augmentations définitives de produits................	33,416,664 f	37,016,664	
2° Par l'emploi du fonds de réserve de.........................	3,600,000		
Et le budget de 1817 présente, en dernière analyse, un excédant de recettes de...		4,182,664	
Les dépenses de l'exercice doivent donc s'élever, d'après les nouvelles fixations, à..........			1,098,494,258
Les recettes s'élèveront à..			1,102,676,902
Excédant de recettes sur les dépenses (somme égale..........			4,182,644

Dont je ne propose pas l'emploi, parce qu'il servira à aider le service de 1818.

Votre Majesté a daigné examiner avec intérêt le compte que je lui ai rendu, l'année dernière, de l'administration des différentes branches du revenu public. J'ai l'espoir qu'elle voudra bien aussi accorder quelque attention aux nouveaux détails que je vais lui soumettre sur le même objet. Ce compte moral des travaux de chacune des administrations financières se rattache à 1817 par les résultats qu'ils ont obtenus, et se lie à 1818 par les améliorations qu'ils promettent ; c'est donc le présenter dans son ordre naturel, que d'en placer l'exposé entre les frais de l'année courante et les aperçus de l'année à venir.

Enregistrement.

En indiquant dans mon rapport sur le budget de 1817 les causes générales du déficit que présentaient pour 1816 les produits de l'enregistrement, j'insistais particulièrement sur ce que ces causes étaient accidentelles, et n'auraient aucune influence sur les produits de 1817. L'événement a réalisé mes conjectures ; car ces derniers produits, évalués, en y comprenant ce qui restait à recouvrer sur les ventes de bois et de biens communaux, à............... 166,400,000 fr.

S'élèveront d'après une estimation modérée à............ 169,900,000

Excédant. 3,500,000

Il est juste de reconnaître que le zèle de cette administration et de ses agents, la sévérité de ses principes, et la régularité de ses perceptions, ont une grande part dans ces résultats. D'autres causes y ont encore contribué.

Les modifications que la loi du 28 avril 1816 a apportées au tarif des droits n'avaient pu avoir leur effet que pendant les huit derniers mois de cette année ; elles ont eu une influence complète sur cet exercice.

L'amélioration de notre état politique, les nouvelles garanties données par Votre Majesté à ses peuples, dans son ordonnance du 5 septembre 1816, l'heureuse harmonie qui a régné entre

les Chambres et le gouvernement dans la dernière session, en faisant cesser les causes de la défaveur qui s'était attachée à certaines propriétés, ont rendu les mutations plus fréquentes et les transactions plus actives.

D'un autre côté, des économies importantes ont eu lieu sur les frais administratifs, et les produits se sont accrus d'autant. La réunion de l'administration des forêts à la régie de l'enregistrement, dont elle faisait autrefois partie, a réduit notamment les dépenses de plus de 1 million; et cette fusion a encore eu l'avantage de simplifier la marche des deux services, et de donner plus d'ensemble aux opérations.

Les règles fondamentales de la perception des droits de timbre et d'enregistrement ont été posées dans les lois des 3 novembre et 12 décembre 1798 (13 brumaire et 22 frimaire an VII).

Les amendements faits à ces lois, les interprétations qu'elles ont successivement reçues par des décisions particulières, ont tellement compliqué leur exécution, que des difficultés et des doutes s'élèvent journellement sur l'application des droits. J'ai pensé qu'il serait très-utile de revoir cette législation, de la dégager de toutes les dispositions qui ne sont plus en vigueur, et de réunir les autres en une espèce de Code qui tracerait au fisc et aux contribuables, d'une manière claire et précise, leurs obligations respectives. Mais ce travail, qui touche à l'une des branches les plus importantes du revenu public, a besoin d'être profondément mûri; je m'en occupe, et j'ai l'espoir qu'il pourra être terminé pour une des prochaines sessions.

En attendant, quelques dispositions nouvelles dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, me paraissent devoir être insérées dans la prochaine loi des finances; je vais les indiquer et en exposer sommairement les motifs.

L'article 51 de la loi du 28 avril 1816 a soumis au droit proportionnel de 1 p. 0/0 les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

Précédemment, ceux de ces marchés dont le prix devait être payé des deniers du Trésor, étaient enregistrés au droit fixe de 1 franc.

Cette disposition de la loi du 28 avril n'a point justifié dans son exécution les motifs qui l'avaient dictée. L'intérêt du Trésor exigerait qu'elle fût maintenue, si le droit était prélevé sur les bénéfices de l'entrepreneur; mais il n'en est pas ainsi; ce droit reste en définitive au compte de l'Etat, parce que les adjudicataires ont soin d'élever le prix de leur marché dans une proportion relative, quelquefois même supérieure; de sorte que, loin d'avoir un bénéfice, le Trésor se trouve constitué en perte, et de la somme dont le prix naturel du marché est augmenté, et du montant des remises attribuées aux agents de la perception.

Je n'hésite donc pas à proposer de modifier cet article.

Plusieurs Chambres de commerce, et notamment celle de Nantes et de Paris, ont demandé que le droit établi par la loi du 22 frimaire an VII, sur les ventes d'objets mobiliers, fût réduit à l'égard de celles qui ont lieu à la bourse et aux enchères, en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce.

M. le ministre de l'intérieur m'a exprimé le désir que cette demande fût accueillie, et pense que les intérêts du Trésor n'en souffriront pas, parce qu'il retrouvera dans l'accroissement des ventes le dédommagement des droits. Le vœu du commerce sera rempli; et l'article 23 du projet de loi des finances réduit à 50 centimes par 100 francs le droit de 2 p. 0/0 qui se perçoit actuellement pour ces ventes.

La loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) veut que l'évaluation des immeubles soit faite d'après les dernières mercuriales, soit du canton de la situation des biens, soit de celui où l'acte aura été passé. Le nombre des mercuriales n'étant pas désigné, un décret du 26 avril 1808 le borne aux trois dernières années.

Des réclamations se sont élevées, en 1814, contre ce mode qui plaçait l'année 1812, où les grains avaient été très-chers, dans la formation des mercuriales; ces réclamations se renouvelleraient à plus juste titre, lorsque 1817 deviendrait un des éléments de ces mêmes mercuriales, et déjà même cet objet a fixé l'attention de quelques conseils généraux.

Sous l'empire du tarif de 1722, et d'après une décision du conseil du 14 février 1750, l'évaluation des immeubles, pour les droits de contrôle et le centième denier, se faisait d'après le prix commun des dix dernières années : ce mode d'appréciation était équitable; il me semble devoir être rétabli. Je propose d'écarter des dix années celles pendant lesquelles le prix des grains aurait subi une hausse ou une baisse extraordinaire; ces deux extrêmes auraient sur le prix commun une influence qui ne permettrait plus de reconnaître le revenu permanent, et conséquemment la vraie valeur des biens. Ainsi, pour former l'année commune, on retranchera des dix dernières années les deux plus fortes et les deux plus faibles, et le taux moyen s'établira sur les six autres.

La loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), en assujettissant au timbre les avis, affiches et annonces, avait, article 58, formellement ordonné que le papier en fût, dans tous les cas, fourni par ceux auxquels il serait nécessaire. Celle du 28 avril 1816, en maintenant le principe de l'assujettissement au timbre de ces mêmes papiers, a exigé qu'ils fussent exclusivement fournis par la régie, à l'exception de ceux employés aux cartes d'avis. La régie s'est trouvée ainsi constituée dans des dépenses d'approvisionnement qui ont diminué d'autant ses produits. La loi du 25 mars a modifié cette disposition, en rendant aux particuliers la faculté de fournir eux-mêmes le papier qui leur conviendra pour les avis, affiches et annonces qu'ils veulent faire imprimer, sous la seule condition de le présenter au timbre avant l'impression. C'est déjà une amélioration; mais, pour la compléter, je pense qu'il faut revenir à l'article 58 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et rendre obligatoire pour les particuliers, de facultative qu'elle est seulement aujourd'hui, la fourniture des papiers. Cette disposition est généralement désirée. Les droits de timbre seront les mêmes pour le Trésor, et il sera affranchi d'une dépense annuelle qui est de quelque importance.

Les dispenses d'âge pour mariage étant souvent réclamées par des personnes pauvres, il a été reconnu indispensable de lever, pour ces dispenses, les difficultés qui résultent de l'indigence des parties. L'article 32 du projet de loi autorise l'enregistrement gratuit de ces dispenses, et étend aussi, dans l'intérêt de la morale publique, l'exemption du droit proportionnel aux actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à

des individus qui sont hors d'état d'acquitter ce droit.

Les lois des 3 novembre et 12 décembre 1798 (12 brumaire et 2 frimaire an VII) ont dénommé, la première, paragraphe 3 de l'article 70, la seconde, titre III, article 16, les actes administratifs et autres qui doivent être exempts de ces deux formalités ; par une conséquence nécessaire, tous les actes administratifs non désignés spécialement par ces deux lois ont dû être considérés comme assujettis à l'enregistrement et au timbre, dans les délais et dans les cas déterminés.

Les obligations que les secrétaires des préfectures et mairies avaient à remplir à cet égard ont été, dès le principe, mal saisies et mal exécutées. Un décret du 23 juin 1805 (4 messidor an XIII), en accordant la remise des amendes encourues par toutes les contraventions antérieures à sa publication, avait rappelé les dispositions de lois et mieux fixé leur sens ; de nombreuses décisions ministérielles ont été rendues pour en faciliter l'exécution, soit par des interprétations plus précises, soit par quelques concessions; mais tous les soins, tous les efforts de l'administration de l'enregistrement n'ont pu vaincre les obstacles qui lui étaient opposés. Dès lors il a fallu reconnaître que le vice était dans les lois, et que des obligations qui, depuis plus de seize ans, sont restées à peu près méconnues, étaient, dans le fait, impossibles à remplir.

Il faut donc sortir de cet état de choses, spécifier plus expressément les devoirs imposés par la loi ; et, pour en rendre l'observation possible, renoncer aux dispositions qui ne sont pas d'une utilité absolue ou d'une application facile. J'ai cherché à atteindre ce but dans la rédaction des articles 27, 28, 29, 30 et 31 du projet de loi que je soumets à l'approbation de Votre Majesté.

Bois et forêts.

En 1816, le sol forestier de France présentait une consistance de 6,259,917 hectares.

Savoir :

Bois de l'Etat	1,271,328 hec.
Des communes et établissements publics	2,041,609
Des particuliers	2,946,980
Total général	6,259,917

Plus de 16,000 hectares de bois, tant royaux que communaux, ont reçu un aménagement régulier; 300 hectares de terrain ont été ensemencés en graines forestières ; 275,000 mètres de fossés autour des coupes exploitées ont été ouverts ou réparés ; d'autres améliorations moins importantes ont encore justifié les soins de l'administration. Sa réunion à la régie de l'enregistrement, loin d'interrompre le cours de ces travaux, en étendra au contraire l'utilité, parce que l'administration des dépenses et celle des produits se trouvant aujourd'hui placées sous la même direction, un emploi mieux entendu des fonds obtiendra sans doute des opérations forestières de meilleurs résultats.

Le produit des coupes de bois vendues en 1816, pour l'ordinaire 1817, en y comprenant les attributions dans les bois des communes et des établissements publics, s'est élevé à. 19,988,503 fr. 00 c.

Les frais d'administration peuvent être évalués, à.... 3,814,000 00

La quotité des frais, relativement à la masse des produits, est donc d'environ 20 p. 0/0.

Les ventes de coupes de bois se font généralement dans le dernier trimestre de l'année, et les adjudicataires souscrivent cinq traites payables en cinq termes dans le délai de quinze mois. Ces traites restaient déposées entre les mains des receveurs des domaines, qui en faisaient le recouvrement, et versaient ensuite le produit au Trésor, déduction faite des remises qui leur étaient accordées pour ce recouvrement. J'ai pensé qu'en le dégageant de l'intervention des préposés des domaines, en faisant verser directement ces effets aux receveurs généraux chargés alors de leur réalisation, il y avait pour le Trésor le double avantage d'une économie dans les dépenses, et de l'emploi immédiat d'une masse considérable de valeurs qui restaient longtemps inactives. Votre Majesté a consacré ce changement par son ordonnance du 23 octobre 1816. J'estime à plus de 1 million le bénéfice matériel qui en résulte pour le Trésor.

La loi du 25 mars a affecté tous les bois de l'Etat à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, dont il sera disposé par le Roi pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

Toutes les mesures d'exécution de cette dernière disposition ont été concertées avec le ministère de l'intérieur. Cinquante-trois cantons de forêts ont été désignés pour former l'équivalent de cette dotation. Il se composera de 199,288 hectares.

Le prix moyen des ventes annuelles, calculé sur cinq années, s'élève à.... 4,952,765 fr. 00 c.

Et établi sur dix, à....... 5,028,709 00

Il y aura à retrancher de ce produit le décime par franc, perçu en sus du principal du prix des ventes, et qui appartient au Trésor, les frais de garde et les contributions. On peut présumer que ces déductions feront descendre le revenu annuel au montant net de la dotation.

Ainsi s'accomplira l'intention politique et religieuse de la loi du 25 mars.

Toutes les mesures sont également prises pour l'exécution de la disposition de cette loi qui autorise la caisse d'amortissement à aliéner, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares.

Votre Majesté, par une ordonnance du 10 du mois courant, a réglé les formes de cette aliénation ; elle s'exécutera avec tous les ménagements qui peuvent en garantir le succès. Il ne sera mis en vente, en 1818, que 20 à 25,000 hectares. Les ventes s'ouvriront dans les départements qui offrent le plus de ressources pour un placement avantageux de ces propriétés. Un mode d'adjudication plus expéditif et plus simple, une diminution dans les frais que doivent supporter les adjudicataires, de nouvelles facilités qui leur seront accordées pour leur libération, contribueront encore à élever le prix de ces ventes au taux de leur valeur réelle. C'est à cette condition que la caisse d'amortissement s'en dessaisira, et la prospérité de ses opérations lui laisse à cet égard toute la latitude de temps nécessaire.

Douanes.

Chez tous les peuples commerçants, les douanes sont instituées pour percevoir un impôt dont le tarif d'entrée et de sortie règle la quotité.

Chez les nations industrieuses, les douanes sont en outre appelées à protéger tous les genres d'industrie nationale.

C'est dans cette double combinaison, qui embrasse toute la fortune publique, que sont établies et calculées en France les taxes du tarif et les prohibitions qu'il consacre. Ainsi, l'administration des douanes françaises est dépositaire de deux intérêts distincts, mais liés entre eux par des rapports nécessaires et qui sont aujourd'hui plus que jamais inséparables, l'intérêt de l'industrie et du commerce et l'intérêt du fisc.

J'examinerai, sous ce double point de vue, la situation actuelle de cet important service.

Je n'ai pas à discuter ici le principe des prohibitions ; quelle que puisse être en théorie la solution de cette grande question, elle est de fait décidée chez nous, et par le vœu public, et par l'exemple. On ne pourrait, sans blesser toutes les idées reçues, sans s'écarter des règles généralement adoptées aujourd'hui en Europe, prétendre qu'il est indifférent ou peu utile à nos fabriques de n'avoir pas à lutter dans nos propres marchés contre la concurrence des produits des fabriques étrangères; et le premier devoir imposé aux douanes est de prémunir le royaume contre leur invasion.

Il m'est agréable de pouvoir dire à Votre Majesté que l'administration des douanes a rempli ce devoir, et que le succès a justifié ses efforts. Le taux de l'assurance de la contrebande en est la preuve incontestable. Sur les frontières du nord et de l'est, cette prime d'introduction est généralement de 30 p. 0/0 sur les tissus de coton, et s'élève jusqu'à 36 et 40 pour les étoffes de laine fine, les seules dans ce genre que l'on puisse encore chercher à introduire en fraude.

L'assurance, sans descendre beaucoup au-dessous de ce taux, est cependant moins forte sur les côtes, parce que les désordres de la contrebande y étant plus rares et moins graves que sur les frontières de terre, on avait pensé jusqu'ici que les fraudeurs pouvaient y être moins rigoureusement punis; et aussi parce que les douanes n'ayant qu'une seule ligne à opposer à la contrebande sur les bords de la mer, lui laissent plus de chances favorables.

L'expérience a prouvé que si ce dernier inconvénient est inévitable, parce qu'il tient à la nature des choses, il doit trouver son remède et sa compensation dans un système de législation mieux entendu pour la police des douanes sur les côtes. Des mesures seront, à cet effet, proposées aux Chambres; et, si elles sont adoptées, je ne doute pas que, sous peu de mois, la prime d'assurance ne soit aussi élevée pour la contrebande par mer, que pour celle que l'on tenterait encore de faire sur nos lignes de terre.

La loi du 28 avril 1816 a achevé d'armer les douanes contre les efforts et les ruses de la contrebande, en donnant à l'administration le droit de poursuivre, dans l'intérieur, les tissus prohibés; et à cet égard aussi l'administration a fait tout ce que pouvaient permettre les limites assignées à ses dépenses. Des agents des douanes ont été envoyés dans quelques-unes de nos principales villes de fabrique, et sur les routes de l'intérieur les plus fréquentées par la fraude, pour chercher à connaître sa marche et tenir en échec les individus qui voudraient s'y livrer. Ce service a déjà produit d'heureux effets. Je m'occupe des moyens de lui donner un ensemble, d'en fortifier l'action; et si les vues que j'ai déférées dans cette intention à M. le ministre de l'intérieur sont jugées susceptibles d'exécution, le vœu de la loi du 28 avril, qui est aussi celui de tous les fabricants, de tous les négociants probes et éclairés, sera complètement rempli.

Les dispositions de cette loi continuent, au surplus, de s'exécuter avec tout le discernement et les ménagements propres à rassurer le commerce de bonne foi. Celui-ci est dans la sécurité, et l'erreur n'est jamais confondue avec la fraude, qui, seule atteinte par la sévérité des peines qu'elle a sciemment encourues, n'a aucun droit de se plaindre.

D'autres encouragements ont été accordés à l'industrie française, et Votre Majesté a voulu elle-même en prendre la bienveillante initiative. Des expéditions de commerce ont été dirigées, quelques-unes encore sont préparées pour la Chine et la Cochinchine. Votre Majesté, pour assurer à notre commerce de nouvelles sources de prospérité, m'a permis de faire jouir d'une modération de droits les cargaisons de retour des bâtiments expédiés vers ces destinations. Ainsi, le pavillon français reparaît dans ces mers lointaines, dont il fut si longtemps exilé; de nouvelles relations s'établissent, doublement garanties, et par le souvenir d'une ancienne amitié, et par la confiance qu'inspire le gouvernement de Votre Majesté. L'exportation dans ces contrées étrangères, des produits de notre sol, en étend la consommation, agrandit le marché ouvert aux spéculations du commerce, et, par l'importation des denrées de l'Orient sur nos vaisseaux, alimente notre consommation intérieure. Ces avantages, Votre Majesté les a justement appréciés, et le sacrifice qui en est le prix n'est point à regretter. Cependant la prévoyance du gouvernement a dû limiter sa durée. L'exception était nécessaire et juste; mais elle ne s'étendra pas au-delà des premiers retours. L'impulsion aura été donnée, les chances de ces expéditions seront connues, et les règles générales reprendront toute leur autorité.

Cette constante protection que Votre Majesté accorde au commerce s'est encore manifestée dans les conventions qui ont été conclues ou se préparent avec des Etats limitrophes; et en cultivant ainsi les relations de bon voisinage, si heureusement rétablies par la paix, Votre Majesté veut en assurer doublement le fruit à ces peuples.

La loi du 27 mars dernier a respecté le principe de la fixité nécessaire dans les bases de l'impôt perçu par les douanes sur le commerce; elle n'a fait que compléter, sous ce point de vue, ce que les lois antérieures des 17 décembre 1814 et 28 avril 1816 laissaient à désirer. Un tarif général des droits avait été publié peu de temps après l'adoption de cette dernière loi ; une nouvelle édition de ce tarif, publiée au mois d'août dernier, comprend les changements opérés par la loi du 27 mars. Quelques modifications peu nombreuses, peu importantes, dont ce dernier tarif pouvait encore être susceptible, ont été demandées par le commerce, et soigneusement appréciées par l'administration ; elles entreront dans le projet de loi qui sera présenté aux Chambres. Ainsi sera maintenue de nouveau cette règle de la stabilité, à laquelle le gouvernement a promis au commerce de s'astreindre dans ses rapports avec lui; et ces rapports n'éprouveront cette année encore d'autres changements que ceux dont le vœu du commerce lui-même, ou le mouvement de ses opérations, ont fait sentir la nécessité. Je ne comprends pas au nombre de ces

vœux auxquels il pourra être déféré dans cette session, celui qui a été exprimé pour la suppression du droit sur les cotons en laine; parce que, d'une part, ce vœu est loin d'être universel, qu'il est même l'objet de graves dissentiments parmi les négociants les plus éclairés et surtout parce qu'alors que les idées seront plus arrêtées sur cette question, le Trésor ne pouvant renoncer sans trouver ailleurs des ressources équivalentes aux 4 ou 5 millions que ce droit représente; il y aura encore à examiner si le moment est venu où l'on puisse, sans troubler les rapports du commerce extérieur, et sans altérer la consommation, compenser un tel sacrifice par une élévation de taxe sur certaines denrées, objet principal des grandes spéculations commerciales.

Le projet de loi préparé aura aussi pour objet de régulariser quelques dispositions, dont Votre Majesté, usant du droit que lui donne la loi du 17 décembre 1814, a provisoirement ordonné l'exécution; il confirmera en même temps, pour 1818, la prorogation de l'impôt du sel, tel qu'il a été fixé par les deux dernières lois de finances. C'est avec une entière confiance que je propose à Votre Majesté de maintenir cette taxe sans aucune augmentation; aujourd'hui que l'expérience, justifiant mes conjectures, a prouvé qu'elle était fixée au taux le plus propre à rendre au Trésor le *maximum* de son produit, sans diminuer la consommation de la denrée, et, par conséquent, sans trop grever les redevables.

Le budget de 1816 promettait pour le revenu des douanes.....	75,000,000 fr.
Une estimation, qui paraissait plus certaine, l'a réduit dans les fixations de la dernière loi de finances, à 66 millions. Les produits se sont définitivement élevés à........................	70,500,000
Ainsi le déficit sur l'évaluation primitive n'est que de...........	4,500,000

Les produits de 1817 ne peuvent être encore rigoureusement évalués; mais, d'après la marche et l'état actuel des recouvrements, les espérances du budget seront réalisées; il est même extrêmement probable que les recettes iront jusqu'à 83 millions, et dépasseront par conséquent de 8 millions l'estimation primitive.

Contributions indirectes.

Droits généraux. Les produits des contributions indirectes pour 1816, évalués primitivement à 105,350,000 francs, réduits, dans les calculs du dernier budget, à 90 millions, se sont définitivement élevés à 93,433,280 francs; ce qui donne, toute compensation faite des augmentations obtenues sur certains droits, et des diminutions éprouvées sur d'autres, un excédant de 3,433,280 francs.

Je dois dire que le zèle et la persévérance des employés de la régie ont beaucoup contribué à ce résultat; il est aussi dû à la nouvelle organisation que cette administration a reçue dans le cours de 1816, et qui aurait eu sur les produits de 1817 une influence encore plus complète, si des circonstances extraordinaires n'en avaient, à certains égards, neutralisé l'effet.

Dans le système actuel, le produit des contributions indirectes peut être, année commune, évalué à 120 millions; il était compris pour cette somme dans le budget de 1817. Les rentrées au 1er juillet dernier ne s'élevaient encore qu'à 43,726,000 francs, et je doute qu'il dépasse 105 millions.

La cause de ce déficit est entièrement dans des circonstances que l'administration na pu ni prévoir, ni maîtriser, dans la rédaction des tarifs qui avaient été proposés pour la taxe des huiles, dans l'appauvrissement de la matière imposable, dans la cherté des grains, qui a restreint considérablement la consommation des boissons, et a interrompu, dans beaucoup de provinces, la fabrication de la bière; enfin, dans la grande latitude que la discussion prolongée de la loi du 25 mars, et l'époque de sa publication, ont laissée aux contribuables pour échapper, par des approvisionnements anticipés, aux nouvelles perceptions.

L'épreuve des discussions publiques a été fort utile à l'établissement des contributions indirectes; imposés auparavant par un gouvernement qui n'admettait ni examen préalable ni contrôle, les droits réunis étaient un sujet de murmure et presque de désobéissance; depuis, dans trois sessions successives, la nécessité des taxes de consommation a été reconnue, les formes de leur perception discutées, les intérêts et les convenances des redevables combinés avec les garanties du recouvrement; on a pu voir que le gouvernement était empressé à adopter, à rechercher tous les moyens qui facilitent et adoucissent les formalités indispensables. Aussi l'impôt se perçoit sans rencontrer pour obstacle le déchaînement de l'opinion; les employés, rassurés sur leur avenir, détournés de l'aveugle esprit de fiscalité qui leur était inspiré par un gouvernement despotique, ne sont plus en butte à des préventions fâcheuses.

Sans doute, le système des perceptions peut et doit encore subir d'heureuses modifications; l'opinion les réclame avec raison, et le gouvernement s'en occupe. Il est, quant aux taxes de consommation, un principe fondamental sur lequel tous les bons esprits sont d'accord, c'est que, pour être équitable et productif, l'impôt ne doit être demandé qu'au consommateur. L'idée de le percevoir à la fabrication s'est présentée, au premier aperçu, à quelques personnes comme une combinaison simple et facile, mais ce serait imposer au producteur l'obligation d'avancer le droit, ce serait dénaturer l'impôt, et convertir en prélèvement sur les capitaux une taxe de consommation. L'impôt peut bien être, dans quelques cas reconnus, assis lors de la fabrication, mais il ne doit être perçu qu'à la consommation. Le problème à résoudre est donc de trouver un mode de perception qui rapproche tellement le recouvrement de la consommation que l'industrie de distribution placée entre le producteur et le consommateur ne soit taxée qu'au moment où elle touche le prix de vente dans lequel la taxe se trouve confondue; en un mot, il s'agit de faire le marchand percepteur comptable de l'impôt.

Mais d'un autre côté, pour assurer la fidélité de ce comptable, il faut que l'administration ait un moyen de suite; une action de surveillance tellement combinée, qu'elle ne perde point de vue l'objet imposé, qu'il reste, pour ainsi dire, sous sa main jusqu'au moment où il s'est libéré. La loi du 25 mars dernier a posé les premières bases de ce système, en appliquant aux vins les formes qui n'étaient précédemment suivies que pour les eaux-de-vie et esprits. Sous la protection de l'acquit-à-caution, les boissons peuvent aujourd'hui

circuler librement dans toutes les parties de la France, suivant les besoins de la population et les spéculations du commerce; elles ne doivent de tribut à l'Etat que lorsqu'elles sortent des mains du propriétaire ou du spéculateur pour entrer dans la consommation.

L'application de ce nouveau mode n'était pas sans difficultés : le succès qu'elle a obtenu pourra conduire à d'autres résultats plus importants encore, surtout à faire disparaître l'inégalité choquante du droit de circulation perçu sur la boisson du pauvre, à raison de 15 p. 0/0, et du droit de circulation perçu sur la boisson du riche, à raison de 5 p. 0/0. L'établissement d'un droit général de consommation sur les vins, perçu comme l'est déjà le droit sur les eaux-de-vie, serait donc désirable et n'est pas impossible. Mais de pareilles innovations ne peuvent être improvisées; rien ne doit être donné au hasard, dans un moment surtout où les besoins pressants, inexorables de l'Etat demandent des ressources positives et d'un recouvrement certain ; d'ailleurs, avant de tenter cette épreuve, le gouvernement a besoin d'être complétement éclairé sur toutes les données de la question, il a surtout besoin de connaître l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire la quantité précise de boissons dont la consommation, année commune, serait atteinte pour cette taxe. Ce n'est pas dans deux années où la récolte a été à peu près nulle, où deux invasions successives ont épuisé les approvisionnements, qu'on peut raisonnablement chercher des éléments positifs d'appréciation. L'expérience de l'année courante et de celle qui va suivre, les documents que l'administration recueillera, mettront, je l'espère, le gouvernement en état de proposer à la session de 1818 de nouvelles dispositions, qui se recommanderont d'autant mieux à l'approbation des Chambres, qu'elles auront été plus mûrement méditées. En attendant, l'état de la question sera de mieux en mieux connu, l'opinion des hommes éclairés jugera avec plus de maturité ce qu'on a fait et ce qu'on se dispose à faire pour généraliser, s'il se peut, le régime des acquits-à-caution. Un des grands avantages de ce système serait de simplifier le mode actuel de perception, et de rendre facultatif pour les débitants de boissons, l'exercice qui n'a aujourd'hui que le remède incomplet et hasardeux de l'abonnement; mais je le répète, quand il s'agit de toucher à l'une des branches les plus importantes du revenu public, il serait imprudent de s'abandonner à des améliorations spéculatives; et la seule disposition que je propose à Votre Majesté de présenter à la sanction des Chambres, est la prorogation des contributions indirectes pour 1818, telles qu'elles sont régies par les lois existantes.

Octrois.

La loi du 28 avril 1816 a introduit des changements importants dans l'administration des octrois; la loi du 25 mars les a confirmés, en a même étendu l'effet.

Un des amendements les plus remarquables que l'ancienne législation a subis à cet égard, est la faculté donnée aux communes d'affermer leurs octrois. Les petites villes, et même quelques villes de population moyenne, se montrent en général disposées à user de ce droit, qui a pour elles le double avantage de les affranchir des soins et des embarras d'une perception difficile, et de leur assurer un revenu fixe, d'un recouvrement certain; et les adjudications passées jusqu'à présent justifient assez universellement cette disposition. J'ai eu occasion de remarquer que, pour les petites communes surtout, le produit des baux dépasse le revenu antérieur de l'octroi. A la vérité, le décroissement considérable des consommations a depuis deux ans tellement réduit les recouvrements, que les fermiers peuvent concevoir raisonnablement l'espoir d'une amélioration. C'est ce qui fait que les grandes villes, en affermant actuellement leurs octrois, renonceraient à des chances qui sont toutes à leur avantage, et qui, dans un revenucon sidérable, sont d'une quotité très-élevée.

Le gouvernement a mis un grand soin à défendre les octrois de toute exemption qui aurait atténué le recouvrement de leurs produits, et constitué un véritable prélèvement. Le revenu des octrois est la propriété des communes. Ce principe a été consacré par la législation ancienne; il est confirmé par la législation nouvelle, et conduit nécessairement à la conséquence que les taxes de l'octroi, lorsque la perception en a été régulièrement, autorisée doivent atteindre, sans exception, tous les objets de consommation locale, qui en sont passibles. L'observation de cette règle n'est pas seulement dans l'intérêt des communes, que la loi a voulu surtout protéger, elle est aussi dans l'intérêt du Trésor, qui prélève un dixième sur ces produits, et qui pourrait être obligé de pourvoir par des secours extraordinaires aux besoins des communes, si leur revenu était insuffisant. Cependant il est quelques branches d'industrie qui se sont trouvées frappées dans leurs moyens d'exploitation par les tarifs de l'octroi, et pour lesquelles les communes elles-mêmes, fortement intéressées à ce que les entreprises et fabriques ne portent pas au dehors du territoire où elles sont situés, leurs capitaux et leur industrie, ont proposé des exemptions ou des modérations de droits. Une indemnité accordée sur les fonds des communes à ces fabricants, et réglée relativement à la quotité des droits acquittés par eux, concilierait, en pareil cas, les encouragements qui leur sont dus, avec le principe qui interdit tout privilége en matière d'octroi. Ce tempérament a été indiqué à quelques communes qui se trouvaient dans cette position. Un tel emploi des revenus communaux n'est point en effet interdit aux conseils municipaux.

J'annonçais à Votre Majesté, dans mon rapport sur le budget de 1817, la publication prochaine d'un modèle de cahier des charges, qui serait envoyé à tous les préfets pour servir de règle dans les adjudications d'octrois. Cette disposition a reçu son exécution et a produit de bons effets. Toutes les conditions qui peuvent garantir les intérêts des communes et ceux du Trésor sont indiquées dans ce cahier, et je dois cette justice aux administrations municipales, qu'en général elles sont fidèlement observées. L'obligation de faire successivement réviser et régulariser les tarifs et règlements d'octroi n'a point été omise dans les instructions données aux préfets, et les adjudications de baux offrent une occasion naturelle de remplir cette obligation. Le service des octrois prend ainsi de jour en jour une marche plus régulière, et c'est une des parties sur lesquelles l'administration des contributions indirectes porte le plus particulièrement et le plus utilement ses soins. Le rétablissement complet de l'ordre ne peut être que l'ouvrage du temps; les deux invasions de 1814 et 1815 ont jeté pres-

que toutes les communes dans des circonstances extraordinaires, dont il est juste de leur tenir compte.

Quelques départements ont demandé que la faculté d'abonner leurs octrois au moyen d'un rôle de répartition soit rendue aux communes rurales. Il est reconnu en effet, que, dans les localités d'un ordre inférieur, les frais d'une perception à l'effectif seraient presque toujours hors de proportion avec les produits. Refuser cette faculté d'abonnement aux communes au-dessous de quinze cents âmes, qui, par conséquent, ne sont point soumises au droits d'entrée, ce serait les placer dans l'alternative également fâcheuse pour elles, ou d'abandonner une branche de revenu qui leur est nécessaire, ou de se soumettre au système général qui ne leur laisserait que des chances de perte. M. le ministre de l'intérieur a reconnu, comme moi, la convenance de cette exception : elle sera l'objet d'une décision générale dont je soumettrai très-prochainement le projet à l'approbation de Votre Majesté.

Tabacs.

La prospérité de la régie des tabacs repose sur deux éléments qui se confondent dans leurs résultats :

L'accroissement des recettes ; la diminution des dépenses.

Parmi les moyens d'augmenter les produits, il faut placer en première ligne la répression de la fraude ; et, à cet égard, la régie n'est pas restée au-dessous de ses devoirs.

Les désordres de l'invasion, la désorganisation des douanes, avaient accumulé dans l'intérieur une grande quantité de tabacs entrés en contrebande. Les règlements relatifs à la culture n'étaient plus exécutés ; le produit de cette culture était enlevé à la régie, et servait à alimenter les entrepôts frauduleux. La régie a lutté avec constance contre toutes les difficultés que ces circonstances malheureuses opposaient à son zèle. Une fixation raisonnable et sagement graduée du prix des tabacs, une modération plus grande dans les départements les plus exposés à la fraude, une surveillance active des abus, une juste sévérité dans leur punition, ont successivement établi l'ordre, découragé la contrebande, augmenté la vente et c'est ainsi que la quantité de tabacs vendus qui n'avait été en 1815 que de. 8,500,000 kil.
s'est élevée en 1816 à............ 9,000,000.
et dépassera vraisemblement en 1817......................... 11,500,000.

Cette quantité de 11 millions de kilogrammes doit atteindre de très-près les limites de la consommation ; et, sous ce rapport, de nouvelles chances d'amélioration paraissent être refusées à la régie ; mais la réduction des frais d'exploitation lui offre d'autres combinaisons de succès ; et la comparaison de ses dépenses en 1815 et 1816 prouve qu'elle ne les a point négligées. Le rapport du directeur général, les tableaux qui y sont joints, présentent, à cet égard, des développements dont je ne fatiguerai point l'attention de Votre Majesté. Je dois seulement lui faire remarquer que ces économies déjà importantes en 1816, le deviendront davantage en 1817, et que cette amélioration sera surtout le résultat de la mise en adjudication du service des transports ; disposition qui a le double mérite d'assurer mieux cet important service, et d'en réduire les frais. Il est encore un point sur lequel des espérances d'amélioration sont promises à la régie ; c'est la composition plus heureuse de ses approvisionnements, et la modération du prix des achats.

La loi du 28 avril fixe à un dixième la quantité de tabacs étrangers qu'elle doit admettre dans la fabrication ; mais pour se tenir dans cette proportion, il eût fallu que ses approvisionnements en tabacs indigènes lui en eussent donné les moyens. Les événements de 1814, l'invasion de 1815, l'intempérie des saisons en 1816, ont successivement contrarié cette combinaison. Au 1er janvier 1816, le fonds d'approvisionnement des manufactures se trouvait réduit à des quantités à peine suffisantes pour entretenir les travaux journaliers de la fabrication, et fournir aux besoins de la consommation. Au 1er janvier 1817, ce fonds d'approvisionnement n'avait pu s'accroître que de 200,000 kilogrammes ; et cependant toutes les mesures avaient été prises pour que la récolte de 1816 fournît des moyens suffisants de fabrication : 10 millions de kilogrammes de tabacs avaient été demandés au commencement de cette année aux planteurs français, et la régie devait espérer que cette quantité pourvoirait largement à ses besoins. La médiocrité de la récolte, suite inévitable de la saison la plus déplorable, a trompé ses calculs, et c'est encore dans l'avenir qu'elle doit placer la réalisation des espérances qu'elle avait conçues à cet égard. Cependant le présent n'est pas sans dédommagement : des concessions faites avec une juste mesure aux cultivateurs, une grande fidélité dans l'exécution des engagements pris à leur égard, ont établi entre eux et la régie des rapports qui ne seront plus troublés, parce qu'ils concilient les deux intérêts ; mais elle aura longtemps encore à lutter contre les prétentions d'une classe de négociants, habitués à se placer entre le planteur et les consommateurs de sa récolte, et dont le régime actuel anéantit les spéculations : ces intermédiaires regrettent et doivent regretter les bénéfices que le régime commercial leur donnait. Il ne dépend pas de la régie de les lui rendre, et le temps seul les amènera à diriger vers d'autres points, des spéculations devenues aujourd'hui sans objet.

La régie peut donc espérer désormais de la culture indigène des livraisons plus exactes, plus régulières, et même plus abondantes ; et, d'un autre côté, ses relations avec le commerce, relativement aux achats de tabacs exotiques, s'offrent aussi sous un point de vue satisfaisant. Dominée en 1816 par des besoins pressants, elle a dû recourir aux moyens d'approvisionnement les plus expéditifs. Quelques achats ont été faits dans le Palatinat, dans la Belgique, en Hollande. Une baisse assez sensible dans les tabacs d'Amérique a dirigé plus heureusement de ce côté ces combinaisons : mais des achats partiels, dépendant des variations du cours, soumis à l'influence d'une foule de circonstances éventuelles, ne pouvaient offrir à la régie une sécurité satisfaisante pour ses achats ; et, après avoir médité longtemps sur le choix d'approvisionnements qui pouvait le mieux convenir à ses intérêts, elle s'est décidée pour un parti qui emprunte au système des adjudications tous les avantages de la concurrence et de la publicité. Tous les détenteurs de tabacs sont appelés à lui faire leurs offres ; ils déposent des échantillons des tabacs qu'ils veulent vendre, et en indiquent le prix dans une soumission cachetée. Ces échantillons sont expertisés ; les soumissions sont ouvertes en séance publique du conseil d'administration ; ce conseil, sans désemparer, accepte les propositions qui, sous le double

rapport de la qualité et du prix, lui paraissent les plus avantageuses. L'expérience a déjà prouvé la convenance de ce mode ; car les tabacs que la régie a payés, en 1816, depuis 240 jusqu'à 370 francs, sont aujourd'hui descendus de 150 à 200 francs.

En résultat, et malgré les circonstances défavorables qui ont contrarié presque constamment les opérations de la régie, cette branche de revenu marche depuis trois ans vers une amélioration sensible ; et la preuve en existe dans la quotité successive des recouvrements; car le privilége exclusif qui, en 1815, n'avait donné de bénéfice que 31 millions, en a offert plus de 33 en 1816, en promet 38 pour 1817, et dépassera peut-être cette somme en 1818.

Administrations des monnaies.

Dans mon rapport sur la loi de finances de 1817, j'ai eu occasion de remettre sous les yeux de Votre Majesté les bases de notre système monétaire. Je n'ai proposé aucun changement dans la législation dont il est l'objet, parce qu'elle ne me paraît laisser rien à désirer; qu'elle est conforme aux vrais principes de l'économie politique; qu'elle établit une juste proportion entre la valeur, le poids et le titre des espèces ; que, dans la combinaison de toutes les épreuves qui précèdent leur émission, elle offre toutes les garanties désirables de la fidélité des fabrications ; parce qu'enfin, et cette considération, quoique accessoire, mérite cependant des égards, elle ne met à la charge de l'Etat que des frais d'administration, de surveillance et d'entretien, qui sont d'un faible intérêt relativement à l'importance des résultats. Je ne proposerai donc à Votre Majesté aucune disposition nouvelle sur la législation générale des monnaies.

Quelques mesures particulières seraient désirables pour faire disparaître successivement de la circulation les anciennes espèces d'or et d'argent détériorées par le frai, et dont la valeur n'est plus en rapport avec leur dénomination, ni même avec le taux légal que les tarifs actuels leur ont assigné; mais cette opération ne pouvait s'exécuter sans perte pour le Trésor ; et lorsque des besoins si pressants, si graves, exigent l'emploi de toutes ses ressources, je ne proposerai pas à Votre Majesté une dépense qui peut être ajournée sans trop d'inconvénient. Il faut donc en remettre l'exécution à des temps plus heureux.

La fabrication des monnaies décimales d'or et d'argent, qui s'élevait, au 1er août 1816, à 1,629,668,000 fr. 50 cent., était au 1er septembre 1817 de 1,695,332 737 fr. 27 cent., suivant *l'état* nº 52 annexé à ce rapport.

La fidélité de la fabrication est toujours la même. Les essais faits sur les pièces prises dans la circulation pour contrôler ceux qui ont précédé l'émission, ont donné des résultats aussi satisfaisants que ceux de l'année dernière (1).

Droits de garantie.

Les produits de ce droit qui s'élèvent ordinairement à 750,000 francs par année, n'ont pas atteint 700,000 francs en 1816.

Cette diminution dans les produits est peu importante ; cependant j'ai dû en rechercher la cause. Le droit de garantie, et j'ai déja eu l'occasion d'exprimer à Votre Majesté cette opinion, a beaucoup moins pour objet de donner des produits au Trésor, que de maintenir la fidélité du titre des matières d'or et d'argent présentées à la marque, et de conserver à l'orfévrerie française la supériorité qu'elle a sur l'orfévrerie étrangère: aussi est-ce dans cet esprit de protection et d'encouragement pour notre commerce, que la législation actuelle accorde aux fabricants qui exportent leurs productions, la restitution des deux tiers du droit. Ainsi la diminution des recettes peut être à la fois une occasion de perte pour le fisc, comme un indice de prospérité pour le commerce ; et cette circonstance a pu, jusqu'à un certain point, influer sur le revenu de 1816, époque à laquelle des envois assez considérables de bijouterie ont été faits à l'étranger et dans nos colonies. Néanmoins je dois dire que cette atténuation de recettes a une autre cause. Les poinçons actuels, fabriqués en 1809, ont été successivement envoyés dans les pays réunis momentanément à la France. l'évacuation de ces pays, l'occupation par les troupes alliées d'une grande partie du royaume, en 1814 et 1815, ont occasionné la perte de plusieurs poinçons; et il se peut que, tombés dans des mains infidèles, ils soient employés à frauder le titre et les droits.

Cet état de choses a dû fixer particulièrement mon attention. J'ai proposé à Votre Majesté les moyens d'y remédier ; elle a bien voulu agréer mes propositions, et tout est préparé pour qu'elles reçoivent, le plus prochainement possible, leur exécution. Votre Majesté approuvera sans doute que je ne m'explique pas davantage, sur le choix de ces procédés, non plus que sur les résultats qu'on en obtiendra ; il me suffira de lui renouveler l'assurance qu'ils sont combinés de manière à offrir contre la fraude toutes les garanties qu'il est désirable et possible d'obtenir.

Administration des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

Le service des postes a reçu, depuis 1816, des améliorations très-sensibles ; l'intention exprimée par Votre Majesté, de porter dans toutes les dépenses publiques la plus sévère économie, a conduit à examiner s'il ne serait pas convenable de réunir les deux administrations des postes aux lettres et des postes aux chevaux. Placées sous une seule et même direction, elles avaient cependant un régime intérieur, une comptabilité, un budget distincts. Cette division pouvait être utile sous le dernier gouvernement, parce qu'alors le service des relais était d'une grande importance, qu'il se liait à toutes les dispositions militaires; qu'il s'étendait à tous les points occupés par les armées françaises; mais d'autres circonstances voulaient d'autres règles ; et il était sensible qu'en réunissant aujourd'hui ces deux services, sans les confondre, on devait obtenir plus d'ensemble dans les opérations, et plus d'économie dans les dépenses. Cette fusion s'est opérée : un conseil d'administration, composé de trois principaux

(1)

Le titre commun, d'après le procès-verbal de vérification, a été, pour l'or, de....................	0,899,595	
Pour l'argent de......		0,900,222
Le titre commun, d'après les procès-verbaux de délivrance, a été		
Pour l'or, de........	0,899,754	
Pour l'argent, de....		0,899,897
Différence { Pour l'or..........	0,000,159	
Pour l'argent......		0,000,325

agents des postes, a remplacé les administrateurs et les inspecteurs généraux. Les fonctions des inspecteurs et visiteurs des relais ont été données aux inspecteurs des postes aux lettres, dont le nombre a néanmoins été diminué d'un quart. Les dépenses de la poste aux chevaux, qui, jusqu'à présent avaient été comprises dans le budget du ministère des finances, vont désormais se classer dans celui de l'administration des postes; et cette disposition, conséquence nécessaire de la nouvelle organisation des deux services, sera encore un moyen d'économie, parce que ces dépenses étant prélevées sur le produit de la taxe des lettres, l'administration sera d'autant plus intéressée à les restreindre.

Ces améliorations n'ont pas été sans influence sur les recettes de l'année courante; mais ce qui contribuera surtout à les élever, c'est l'ordonnance que Votre Majesté a rendue le 6 août dernier sur le contre-seing. Des exceptions de faveur, des concessions de tolérance, en avaient étendu le privilége beaucoup au delà de ce que pouvaient exiger les convenances du service. Votre Majesté a voulu faire cesser ces abus, rétablir les anciennes règles dont le temps avait affaibli l'autorité, et rendre ainsi au Trésor les produits dont il était privé. L'ordonnance du 6 août est l'expression de cette volonté; elle repose sur ce principe, qu'à l'exception d'un très-petit nombre d'exemptions suffisamment justifiées, la franchise n'est due qu'à la correspondance, dont le Trésor devrait rembourser les frais, si elle était soumise à la taxe. C'est dans ce sens que cette ordonnance s'exécute. Quelques réclamations se sont élevées; il était impossible qu'une disposition qui contrarie beaucoup de convenances personnelles, ne rencontrât pas quelque résistance, mais la règle a prévalu : les intentions de Votre Majesté seront remplies; et déjà nous recueillons le fruit de cette sage mesure. Les produits des postes n'avaient été évalués, dans la dernière loi de finances, qu'à 9 millions; j'ai l'espoir qu'ils dépasseront de plus de 2,600,000 francs cette évaluation.

L'augmentation sera plus sensible encore en 1818; et je ne serais pas étonné que, malgré l'addition au budget des dépenses de l'administration, d'une somme d'environ 700,000 francs, qui précédemment était payée sur celui du ministère des finances pour le service des relais, le revenu des postes s'élevât, l'année prochaine à 12 millions; il est possible même que le renouvellement des services d'entreprise pour le transport des dépêches sur les routes de troisième section, renouvellement qui se fait en ce moment même, ajoute encore à cette somme. Enfin les produits pourront recevoir aussi quelque accroissement des négociations avec les offices étrangers. Toutefois, je dois dire que je ne compte que faiblement sur cette dernière augmentation. Les produits sont d'un intérêt très-secondaire dans les traités avec les états limitrophes; la sûreté des dépêches, la célérité des transports et les relations de bon voisinage, sont toujours placées en première ligne dans ces conventions diplomatiques.

L'administration des postes, je le répète, a obtenu d'importantes améliorations; d'autres sont encore promises à son zèle, et j'ai la confiance qu'elle les réalisera.

Loterie.

Les produits de la loterie avaient été évalués à 8 millions pour 1816. J'avais annoncé à Votre Majesté qu'ils dépasseraient cette somme; cette estimation provisoire s'est réalisée; ils se sont élevés à 1,297,082 fr. 41 c. Cette somme est entièrement recouvrée.

La même somme de 8 millions était promise par le budget de 1817. Tout faisait croire qu'il serait possible de l'obtenir, puisque le bénéfice net de la loterie sur ses recettes, au 1er juillet dernier, était de plus de 5, 500,000 francs; mais par les pertes successives que les chances du sort ont fait éprouver à l'administration pendant les deux derniers tirages de juillet, et les trois tirages du mois d'août, le bénéfice s'est trouvé réduit, au 1er septembre, à 3 millions 959,000 francs. Ainsi, dans l'état des choses, un déficit d'environ 2 millions est à craindre sur 1817. Mais on ne peut soumettre à des estimations rigoureuses une notion de recettes aussi éventuelles; ce n'est véritablement qu'à l'expiration de l'exercice, qu'il est possible d'établir avec certitude le revenu de la loterie; jusque-là, tous les calculs sont nécessairement problématiques, et le premier semestre de 1817 en offre la preuve.

L'administration de la loterie reste fidèle aux habitudes d'ordre et de régularité qu'elle a contractées. L'organisation de son service, la marche de ses recouvrements, la tenue de ses comptes, ne laissent rien à désirer; c'est un témoignage qu'il est d'autant plus juste de lui rendre, qu'en général ses agents sont faiblement rétribués.

Salines royales de l'Est.

Une juste prévoyance avait averti le gouvernement de modérer, pour 1816, le prix de bail des salines de l'Est; la fabrication *obligée* n'en avait été portée qu'à 380,000 quintaux métriques, par suite des événements de 1814 et 1815, dont les désastres influaient encore sur cette année. Des efforts plus heureux qu'on ne pouvait l'espérer, ont élevé la fabrication régulatrice du prix de bail à 392,809 quintaux, 20 kilogrammes; et le Trésor, profitant de ces excédants, a obtenu, pour résultat définitif de 1816, une somme de 753,000,592 fr. 9 c., dépassant d'à peu près 350,000 francs les évaluations du budget.

Mais à la fin de cette même année 1816, et dans les derniers mois, ordinairement les plus favorables à la fabrication et à la vente, sont survenus pour les salines de la Meurthe les événements les plus fâcheux et jusqu'alors sans exemple. L'intempérie d'une saison continuellement pluvieuse, la dégradation entière des routes délaissées depuis trois ans, le défaut ou la mauvaise qualité des fourrages, la mortalité de chevaux qui en a été la suite, l'impossibilité des arrivages en houille et en bois, et dès lors un chômage absolu, amenant bientôt l'épuisement total des approvisionnements en sel et de toute nature, tels ont été les obstacles que, durant près de neuf mois, ni le zèle, ni les sacrifices de tout genre n'ont pu surmonter ni même affaiblir; aggravés comme ils l'étaient encore, par les malheurs du temps et par les secours extraordinaires que l'administration a dû distribuer à ses nombreux ouvriers.

Ces désastres menaçaient l'avenir même des salines; leurs moyens de produits et de ventes étaient compromis; des traités conclus, ou au moment de l'être, avec les Etats voisins, allaient rester sans effet; et cet état de choses dut fixer toute mon attention. En arbitrant *provisoirement* le prix de bail de 1817, parce que les circonstances trop éventuelles ne permettaient pas encore

de rentrer dans ses combinaisons régulières et accoutumées, j'en bornai la fabrication obligée à 300,000 *quintaux métriques;* et prenant exemple sur le prix moyen des ventes de 1816, je l'évaluai pour 1817, à 14 francs, produisant une redevance assurée et fixe de 2,100,000 francs, à payer dans tous les cas, par la compagnie, au Trésor.

Il restait à pourvoir aux réparations des routes; j'autorisai la compagnie à y employer, sur la somme ci-dessus, celle de 100,000 francs, à charge d'en fournir autant sur ses propres fonds, par addition à ceux que voteraient les deux départements; disposition première dont le résultat, indépendamment des grands ateliers de travail qu'elle a ouverts, sur toutes ces routes, à la classe indigente et laborieuse des deux départements, a rendu, dès ce moment, un tel mouvement à l'arrivage du combustible et aux moyens de fabrication, qu'au 1er novembre les produits étaient déjà d'environ 285,000 quintaux métriques; ce qui donne l'espoir d'obtenir, pour 1817, une fabrication d'au moins 460 mille quintaux, et un prix de bail de 2,500,000 francs.

Mais d'autres et non moins graves difficultés étaient encore à vaincre. Le terrain des ventes à l'étranger se perdait chaque jour. Placée, comme l'était la compagnie, entre la crainte de voir élever le prix de son nouveau bail, s'il était calculé d'après celui des ventes antérieures, et la nécessité de ramener à elle, par une grande modération de ce même prix, des acheteurs mécontents et rivaux, elle ne le pouvait que par des sacrifices faits à la certitude d'une jouissance de quelque durée, c'est-à-dire, avec un renouvellement de bail assez long pour lui promettre dans ses dernières années le dédommagement des premières.

Ecartant des propositions qui avaient pour objet d'introduire dans le bail des modifications de prix pour les *ventes étrangères*, modifications périlleuses et sans accord avec l'esprit du bail, et prenant dans une équitable considération, d'un côté, l'avantage de faire cesser enfin les chances et le débat d'un arbitrage à renouveler chaque année, et de l'autre, les fortes dépenses que la continuation du canal, la reconstruction d'un bâtiment tout entier à Dieuse, et l'entretien des routes, imposent aux salines, j'ai proposé à Votre Majesté d'accorder à la compagnie un renouvellement de bail pour trois ans seulement, à partir de 1818, à raison de 400,000 quintaux obligés, au prix de 12 francs l'un, et sauf les excédants.

Votre Majesté a daigné agréer cette proposition.

Ainsi se trouvent raffermis, par une modération prévoyante, ces grands et beaux établissements, que plus d'exigence aurait pu perdre ou trop appauvrir aux dépens de leurs produits et de tous les intérêts; et tel en sera le résultat, que dès l'an prochain, on peut espérer une fabrication de 500,000 quintaux, qui reportera le prix de bail à 3 millions, sa fixation ordinaire.

Frais de régie des administrations financières.

Les comptes des recettes et dépenses des administrations financières présentent pour résultats un renouvellement brut de. 480,000,000 fr. et un produit net de........... 382,000,000

La différence représente les frais de régie; et, à cet égard, je dois rappeler ce que j'ai dit, dans mon rapport sur le budget de 1817, de la distinction très-essentielle à faire entre les frais de perception proprement dits et les dépenses destinées à créer, à accroître de valeur, à approprier à sa destination, la matière de l'impôt. Ainsi, par exemple, pour le monopole du tabac, le bénéfice de la régie n'est autre chose que la différence entre le prix d'achat, augmenté des frais de fabrication et de transport, et le prix de vente. C'est cette différence seulement qui constitue l'impôt, et résulte du privilége exclusif concédé à l'État; le reste est le prix réel d'une valeur livrée à la consommation du public, valeur qu'il tiendrait des mains de l'industrie et du commerce, si l'État ne la lui fournissait pas. Les frais d'achat, de fabrication et de transport peuvent être, suivant les circonstances, et aussi en raison des dispositions plus ou moins heureuses de l'administration, réglés avec plus ou moins d'économie; mais ces dépenses sont inévitables; elles sont la première cause, l'instrument nécessaire du monopole; on ne saurait les considérer comme frais de recouvrement: les véritables frais de recouvrement de cet impôt se trouvent confondus avec les dépenses générales de la régie des contributions indirectes. En effet, au moyen des dépenses d'exploitation, on se procure une marchandise; puis, au moyen de la surveillance exercée par la régie, il devient possible de vendre cette marchandise au delà de sa valeur, à un prix dont l'élévation compose une des taxes perçues par cette régie.

Les opérations des autres régies, sauf la différence des quotités, et celles qui résultent des disparités des services et des formes de perception, doivent être jugées d'après les mêmes principes; et si abandonnant des appréciations partielles pour chercher un résultat général, on veut suivre la variation des dépenses administratives aux différentes époques qui ont dû influer sur leur quotité, on trouvera, je crois, que, dans le règlement de ces dépenses, les régies n'ont pas méconnu les devoirs qui leur étaient imposés.

En 1813, les frais de régie, sans y comprendre les dépenses d'achat et d'exploitation de tabacs, qui, par les motifs exposés plus haut, ne peuvent entrer dans un semblable calcul, étaient portés à......................... 108,000,000 fr.

En 1817, elles ne dépassaient pas......................... 69,000,000

Il n'y a donc eu, par le fait, une économie de.................. 39,000,000

Mais ici se présente une autre question, celle de savoir si cette économie de 39 millions acquitte entièrement l'administration; si elle est exactement relative à la diminution que devaient naturellement produire les circonstances.

La réduction du territoire est une des principales données de la question; et en admettant que les frais de régie ont dû se réduire dans une proportion relative au rétrécissement du cercle de leur action, cette supposition doit les absoudre complétement; car le territoire, composé, sous le dernier gouvernement, de cent trente départements, n'étant plus maintenant que de quatre-vingt-six, à peu près les deux tiers, la dépense de 1817 devait être moindre seulement de 36 millions, et elle offre une économie de 39.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que la question doit être jugée. De ce que le territoire a été réduit d'un tiers, il ne s'ensuit pas nécessairement que la dépense a dû décroître dans une mesure relative, car, dans les différentes parties

de cette dépense, il en est qui ont pu, non pas seulement sans abus, mais dans l'intérêt du service, être à peu près maintenues à leur taux primitif. Ainsi, par exemple, le nombre des agents extérieurs a dû être considérablement réduit; mais les dépenses de l'administration centrale n'ont pu diminuer que plus faiblement, parce qu'en général elle est restée organisée sur ses anciennes bases; que la suite desaffaires arriérées, la liquidation, le règlement d'une foule de comptes, ont occupé et occupent encore aujourd'hui une partie des employés qui auraient pu être réformés, et que les indemnités, les secours annuels, les pensions qu'il a fallu accorder à ceux qui ont été licenciés, ont dû absorber une grande partie de l'économie que leur suppression a produite.

Il est encore à considérer que les circonstances qui ont changé la situation politique de la France, que l'invasion de 1814 et celle de 1815, et toutes les calamités qui en ont été la suite, ont troublé longtemps la marche de l'administration; qu'en augmentant ses embarras, elles ont dû accroître aussi ses dépenses, et qu'aujourd'hui même les régies sont encore, à certains égards, sous l'influence de ces désastres.

Je crois donc pouvoir conclure de ces rapprochements, qu'il y aurait plus que de la rigueur à reprocher aux régies un excès de dépense. Des administrations, jetées par la force des événements hors des limites naturelles de leurs dépenses, ne peuvent reprendre que graduellement des habitudes d'économie qu'un gouvernement prodigue leur a fait perdre, et, d'ailleurs, ces principes d'économie, qui, dans des temps difficiles, peuvent s'appliquer rigoureusement à des services publics, demandent à être employés avec plus de ménagement à l'égard des administrations productives, parce que les dépenses doivent être relatives aux moyens de perception, et que, si cet équilibre nécessaire n'est pas maintenu, l'excès des économies atténue les recettes, au lieu de les accroître.

J'ai cru devoir entrer dans quelques développements sur cet article des frais de recouvrement, parce que, dans la dernière session, il a été l'objet d'assez vives discussions, et qu'il importe d'éclairer à cet égard l'opinion publique. Mais ce qui doit surtout la tranquilliser, c'est la résolution que Votre Majesté a si sagement prise de faire comprendre ces dépenses dans les budgets de l'Etat, de les soumettre, non pas seulement, comme dans les années précédentes, à une communication franche et entière, mais encore à un examen officiel. Tous les renseignements que les Chambres pourraient désirer, pour en apprécier d'autant mieux le besoin, leur seront fournis avec plus de détails encore que par le passé; et j'ai l'espoir que de cet examen attentif des frais de régie, de cette appréciation publique de tous les articles dont ils se composent, ressortira la preuve de la convenance et de la mesure des demandes de l'administration.

SERVICE DE 1818.

Dans le tableau que j'ai présenté l'année dernière, de notre situation probable en 1818, 1819, 1820 et 1821, j'indiquais, pour la première année, une dépense nécessaire de 1 milliard 22 millions environ; je suis heureux de pouvoir annoncer à Votre Majesté que, malgré les calamités qui ont frappé la France en 1817, et dont l'effet se prolonge encore en 1818, et bien que des dépenses qui n'étaient point prévues exigent, pour les départements des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances, des suppléments de crédit pour 20 millions et plus, cependant la dépense probable de l'année prochaine ne s'élèvera qu'à 993 millions. Mais je dois le déclarer à Votre Majesté, c'est après s'être convaincu de l'impossibilité de porter plus loin les retranchements et les réformes, que son ministère lui propose cette fixation. A la dernière session, le gouvernement avait pris l'engagement de réduire les dépenses, et de ne s'arrêter, dans la carrière des sacrifices, qu'au point où l'intérêt de l'Etat lui tracerait cette limite; cet engagement a été religieusement rempli. Chaque ministre a rendu compte à Votre Majesté du résultat de ses soins à cet égard; ce compte sera mis également, et avec tous les développements qu'elles pourront désirer, sous les yeux des Chambres. Il me suffira de dire qu'indépendamment des réformes considérables qui ont eu lieu en 1814, 1815 et 1816, indépendamment aussi des améliorations morales qu'une organisation de service mieux entendue, une meilleure distribution de travaux et de personnes, ont dû nécessairement produire, les économies matérielles sur la dépense *administrative* de 1817, c'est-à-dire, les sommes dont l'aperçu des besoins de 1818 se serait nécessairement accru sans les réformes qui ont eu lieu, peuvent être évaluées à 13 millions.

Je sens combien l'intérêt de ce résultat s'affaiblit, lorsqu'on le met en présence de l'excessive dépense qu'il nous laisse encore à supporter; cependant j'ai dû le faire ressortir, et comme un témoignage des améliorations que le gouvernement a obtenues, et comme une garantie de celles qu'il s'efforcera encore d'obtenir, lorsque les circonstances lui en offriront les moyens.

Le budget de 1818 est présenté dans la forme et avec les divisions adoptées pour celui de 1817. Je vais passer successivement en revue les différents articles dont il se compose.

DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Au 1er novembre 1817, les rentes inscrites s'élevaient à 127,217,441 francs (*état n°.* 21);

SAVOIR :

Rentes inscrites en exécution des lois antérieures au 1er avril 1814	63,167,127	
— au profit des communes (*loi du* 20 *mars* 1813 *et ordonnance du* 6 *juin* 1814)	2,369,723	
— en payement de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816 (*sans y comprendre les rentes inscrites depuis le* 1er *avril* 1814 *sur le crédit d'un million de rentes, ouvert par la loi du* 20 *mars* 1813, *pour le payement de l'arriéré de* 1809 *et antérieurs*)	8,775,137	
— Pour l'acquittement des dettes du Roi	1,491,889	
— en exécution des conventions du 20 mars 1815 et de la loi du 13 décembre suivant	15,413,565	
Inscrites pour le service de Trésor, en exécution des lois de finances { du 28 avril 1816 … 6,000,000 f. ; du 25 mars 1817 … 30,000,000 }	36,000,000	
Somme pareille	127,217,441	127,217,441
A reporter		127,217,441

Report....................................		127,217,4[illegible]
Il y a à déduire de cette somme :		
La rente de 7 millions, inscrite en garantie du payement de la contribution de guerre de 700 millions, et dont les arrérages ne doivent pas être payés, ci..................		7,000,0[illegible]
Reste....................................		120,217,4[illegible]
J'évalue :		
1° Les rentes qui seront inscrites pour 1818, à 16 millions; mais je suppose qu'il n'y aura à payer qu'un semestre de ces rentes et je porte par aperçu..............	8,000,000 f	9,000,0[illegible]
2° Celles qui seront inscrites en payement de l'arriéré de 1809 et années antérieures, jusques et y compris 1801, à..................	1,000,000	
		129,217,4[illegible]
J'estime que les intérêts de l'arriéré postérieur à 1809, liquidés et à liquider, pourront exiger 11,565, 347 francs. Cette estimation comprend :		
1° L'intérêt à 5 p. 0/0 d'un capital de 91,306,940 francs, montant des reconnaissances de liquidation délivrées au 1er novembre, ci..................	4,565,347 f	11,565,3[illegible]
2° Une somme de 7 millions pour l'intérêt des créances qui seront admises en 1818, ci..................	7,000,000	
TOTAL....................................		140,782,7[illegible]
Enfin, je comprends la dotation de la caisse d'amortissement pour un fonds égal à celui qu'elle a reçu en 1817, ci..................		40,000,0[illegible]
Le budget de la dette consolidée et de l'amortissement (état n° 14) se trouve ainsi porté à.. ...		180,782,[illegible]

Il n'avait été fixé pour 1817 qu'à 153,400,000 fr. Il y a donc une différence d'environ 27,382,000 fr., à laquelle il faut pourvoir par une affectation de nouveaux produits :

L'enregistrement, les postes et les loteries contribueront à sa dotation pour une somme de (*état n°* 14).................. 163,600,000 fr.

Le surplus sera prélevé sur le produit de l'impôt du sel jusqu'à concurrence de.................. 17,182,000

Total égal.................. 180,782,000 fr

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

RECETTES.

Contributions directes de 1818.

Les contributions directes, sous le double rapport de l'importance du revenu et de la certitude du recouvrement, se placent toujours en première ligne dans le budget des recettes annuelles. Je propose de les maintenir au taux où elles ont été portées en 1817.

Quelques difficultés se sont élevées relativement à l'exécution de la disposition de la dernière loi de finances, qui double la contribution personnelle et mobilière dans les villes où ce dernier impôt est remplacé par l'octroi.

Lorsque ce remplacement a eu lieu, on a soigneusement distingué ce qui était mis à la charge de l'octroi, de ce qui devait être payé par un rôle particulier, afin de conserver la trace de la contribution primitive; et le tarif de l'octroi n'a été augmenté que de la somme nécessaire pour solder le contingent qui lui était assigné. Mais, aujourd'hui que la contribution personnelle et mobilière est doublée, les bases de la répartition se trouvent changées, et la portion contributive de l'octroi n'est plus en rapport avec le montant de l'impôt.

On ne pourrait cependant établir de nouvelles taxes de consommation dans la plupart de ces villes, sans atténuer le produit de celles qui existent, sans affaiblir même le revenu que le fisc perçoit aux entrées sur les denrées analogues; et pour accorder l'intérêt des communes avec celui du Trésor, il me paraît indispensable de régler, par une disposition particulière, que les villes ne payeront pour 1818, que la somme primitivement assignée pour le remplacement, [illegible] que le surplus de leur contingent sera réparti proportionnellement à la taxe assignée à chaque contribuable, conformément au tarif de la contribution personnelle, sauf au conseil municipal à proposer un autre tarif ou à demander la rectification de celui qui existe.

Le fonds de non-valeurs reste également fixé à la même quotité qu'en 1817 :

3 centimes sur la contributions foncière, personnelle et mobilière;

10 centimes sur les portes et fenêtres;

15 centimes sur les patentes; et comme en 1817 aussi, la somme représentative de ces centimes est portée en recette et en dépense dans le budget de 1818 (1).

(1) Le fonds de non-valeurs a été d'un grand secours au gouvernement pour subvenir aux besoins de tout genre, que la mauvaise récolte de 1816 et d'autres circonstances ont fait naître.

Bien que le Trésor royal eût lui-même à pourvoir à des dépenses considérables, et qui exigeaient l'emploi de toutes ses ressources, il a été dans les derniers mois de 1816 et dans le courant de 1817, accordé à tous les départements, et dans une proportion plus ou moins forte, suivant la situation où ils se trouvaient, sur le fonds de non-valeurs mis à la disposition du gouvernement, une somme de 14,867,330 francs; savoir :

Fonds de 1815......	6,930,968 fr.	14,867,330
— de 1816......	4,766,362	
— de 1817......	3,170,000	
Les préfets avaient déjà à leur disposition, sur les fonds de non-valeurs de 1815......	1,995,841 fr.	5,978,964
— de 1816......	1,991,422	
— de 1817......	1,991,701	
Ils ont été, de plus, autorisés à employer sur les dix centimes du fonds de non-valeurs de l'emprunt de 100 millions, une somme de..................		2,111,794
Total..................		22,958,088 fr.

Cette somme de 22,958 francs employée en dégrèvement de contributions directes, en secours effectifs aux contribuables les plus malheureux, en ateliers de charité, en achats de subsistances, a facilité le recouvrement des contributions directes, occupé utilement la classe indigente, prévenu des troubles et aidé à traverser avec moins de difficulté une année véritablement désastreuse.

Il existe encore, sur le fonds de non-valeurs de 1815, à la disposition du gouvernement, un reste dis-

ı ne peut encore apprécier avec certitude ɜt des nouvelles dipositions relatives aux pa- ɜs, que la loi du 25 mars a consacrées, et ɔérience seule fera connaître les modifications elle seraient susceptibles. Je propose d'en ıtenir jusque-là l'entière exécution.

: nouvelle loi de finances confirme aussi ɜs les autres dispositions particulières aux ributions directes, qui ont été insérées dans : du 25 mars et notamment la continuation :adastre.

ɜs progrès du cadastre avaient été peu sen- ɜs en 1816, parce que la loi du 28 avril n'a- assigné à ses dépenses qu'un fond de 0 mille francs. La loi du 25 mars a doublé : somme pour 1817 ; mieux doté, il a donné résultats plus nombreux, et en aurait produit antage encore, s'il eût été possible d'employer ; les agents qui y sont attachés. Les assemblées ɔropriétaires qui ont eu lieu dans les cantons astrés cette année, ont consigné dans leurs cès-verbaux le désir que je misse aux pieds de re Majesté, avec l'hommage de leur respect et leur dévouement, celui de leur reconnaissance ır le bienfait d'une opération dont elles ont à même d'apprécier tous les avantages.

:n assez grand nombre de communes, pour élérer l'époque de la confection de leurs ca- ıtres ont demandé à faire l'avance des premiers ıds nécessaires. J'ai accueilli les pétitions de les qui pouvaient faire ces avances sur leurs renus communaux : les autres proposaient d'en poser le montant sur elles-mêmes, mais M. le nistre de l'intérieur n'a pas cru que ces propo- ions fussent admissibles, dans un moment où ; contributions directes sont déjà si considé- bles.

L'entreprise de la grande carte de la France, ɔur laquelle Votre Majesté a nommé une com- ission présidée par M. le marquis de La Place, ıir de France et membre de l'Académie des :iences, va donner encore, l'année prochaine, ı nouveau degré de perfection à l'arpentage ıdastral, dont les travaux vont se lier avec ceux : cette carte, exécutée par le corps des ingé- ieurs-géographes. D'un autre côté, la partie des raluations s'améliorera aussi au moyen de quel- ues changements que j'ai adoptés dans les rè- lements et instructions, à la demande de plu- ıeurs conseils généraux de département.

La grande majorité de ces conseils s'est encore ononcée cette année pour la continuation du arcellaire; mais la circonstance la plus favo- ble à cette entreprise est la disposition de la ernière loi de finances, qui soumet à l'examen es Chambres la situation de tous les travaux du adastre dans chaque département.

Le rapport qui m'a été fait par le commissaire yal du cadastre, et que j'ai l'honneur de mettre us les yeux de Votre Majesté, présente dans le us grand détail et avec une extrême exactitude, on-seulement la situation des travaux, mais core l'explication des principes et des procédés ivis dans cette opération, et dont la connais- nce était indispensable pour en faire mieux isir et mieux apprécier les résultats.

Lorsque le travail sera plus avancé dans chaque département, et qu'il aura mis à portée de mieux connaître ceux qui éprouvent une surcharge, il pourra, et cette époque n'est pas éloignée, servir de base pour la distribution de dégrèvement qui mettrait les départements surchargés en rapport entre eux, sans augmenter les contingents du petit nombre de ceux qui paraîtraient traités avec plus de ménagement, jusqu'à ce que, par l'entière confection du cadastre, l'impôt de qualité puisse remplacer partout l'impôt de répartition, et donner à la cotisation individuelle une base uniforme, suivant le vœu des lois constitutives de la contribution foncière.

Le terme des travaux du cadastre et l'entière jouissance des avantages qu'il promet seront plus ou moins éloignés, suivant que des fonds plus ou moins considérables seront assignés annuellement à ses dépenses. Le rapport du commissaire du cadastre présente, à cet égard, des rapprochements dignes d'intérêt. Il en résulte que pour terminer cette opération dans dix ans, il faudrait y affecter, chaque année, près de 9 millions; qu'elle peut durer trente-cinq ans, si on n'accorde au cadastre que le tiers de cette somme; le terme moyen de ces deux extrêmes serait la fixation la plus convenable. Mais les circonstances actuelles ne permettent pas un aussi grand sacrifice; et je ne comprends les dépenses du cadastre, dans le budget de 1818, que pour la somme qui lui a été attribuée en 1817 (3 millions).

Contributions indirectes.

J'ai dit plus haut que toutes les probabilités se réunissaient pour garantir à l'administration des douanes un revenu de 83 millions en 1817; j'ai l'espoir que ce revenu sera le même en 1818; cependant, pour éviter les mécomptes, je préfère me tenir au-dessous des produits espérés, et je ne comprends dans le budget le revenu des douanes que pour 80 millions.

Le produit des contributions indirectes n'est évalué, pour l'année dernière, qu'à 105 millions; et dans l'espoir que les circonstances qui l'ont affaibli ne se reproduiront pas l'année prochaine, je porte ce produit à 120 millions.

J'estime que les coupes de bois, déduction faite des frais d'administration, donneront 15,400,000 fr.

On ne peut guère compter que sur 12 millions pour le produit de la retenue dont sont passibles les traitements; et je le porte pour cette somme dans les recettes temporaires.

La retenue proportionnelle étant maintenue en 1818 pour les traitements, il est dans l'ordre qu'elle le soit également pour les pensions; c'est un objet de 1,200,000 francs.

Le prix du bail des salines, les restants à recouvrer sur la vente des bois aliénés, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, et des biens des communes et d'autres recettes accidentelles, sont évalués, d'après des calculs modérés, à 9,200,000 francs.

Avec le même caractère d'éventualité, mais avec une destination plus spéciale, se présente ensuite un article qui n'avait point encore figuré dans le budget; c'est le produit des ressources particulières du département de la police. M. le ministre de ce département s'empressera de donner aux commissions des deux Chambres, les explications convenables sur l'emploi de ces ressources. Ainsi se trouve rattachée aux principes constitutionnels qui régissent la distribution de la fortune publique, une branche de revenu qui,

---

ɔnible, peu considérable, et dont il ne sera possible faire usage que lorsque l'exercice sera totalement uré.

Le fonds de 1816 est épuisé.

Quant à celui de 1817, il offre encore de libre envi- n 1 million, qui sera incessamment distribué.

jusqu'à présent, avait été exceptée de leur application; et tel est le privilége du gouvernement représentatif, qu'il n'admet rien d'incertain, rien d'équivoque dans l'administration des finances.

Le produit de ces recettes particulières peut être évalué à 5,900,000 francs; mais depuis longtemps ce fonds est grevé de dépenses d'intérêt général, et diminue ainsi la charge du Trésor. Le service du ministère de la police proprement dit ne participe à la répartition de ce fonds de 5,900,000 francs que pour........ 2,330,000 fr.

Le surplus reçoit la destination suivante :

Théâtres, hospices, écoles gratuites, hôtel des Quinze-Vingts...	2,400,000
Secours aux colons de Saint-Domingue, et autres éventuels et fixes..........................	770,000
Indemnités aux gens de lettres, à leurs veuves, et autres dépenses littéraires.....................	400,000
Somme égale....	5,900,000 fr.

Enfin le dernier article des recettes ordinaires se compose de 3 millions que Votre Majesté et son auguste famille daignent retrancher de leur liste civile, pour l'appliquer aux dépenses de l'Etat. J'ai besoin de me rappeler tout le respect que je dois aux ordres de Votre Majesté, pour ne pas placer à côté de ce sacrifice les détails qu'elle a daigné confier à ses ministres sur l'emploi de ses revenus; pour ne pas révéler ces touchantes dispositions, dans lesquelles ses jouissances personnelles et la splendeur même du trône sont si noblement sacrifiées à l'intérêt et au soulagement de ses peuples; il me sera du moins permis de dire qu'en accordant au Trésor ce nouveau secours, Votre Majesté y a mis la condition que les 3 millions seraient compris dans le budget du ministère de l'intérieur, pour être particulièrement employé à des travaux de bienfaisance et d'utilité publique, et aux dépenses des prisons que l'insuffisance du fonds des centimes additionnels laisserait sans moyen de payement.

DÉPENSES.

Dette viagère et pensions civiles.

La dette viagère figurait pour 13,400,000 francs dans le budget de 1817; les extinctions survenues ou probables permettent de réduire à 12,800,000 francs la demande du crédit pour 1818.

Le fonds permanent des pensions civiles est fixé à 3 millions. Les pensions inscrites au 1er juillet dernier ne s'élevaient encore qu'à 2,304,000 francs.

Les nombreuses réformes qui ont eu lieu dans le personnel des ministères et des administrations, depuis 1814, ayant épuisé le fonds spécialement destiné à assurer à leurs agents une retraite convenable, l'Etat a dû pouvoir à ce déficit. Une somme de 1,066,500 francs a été comprise pour cet objet dans le budget de 1817; je propose l'ouverture d'un crédit de 1,908,000 francs dans celui de 1818, pour le même emploi, et réparti comme il suit :

SAVOIR :	CRÉDIT accordé par la loi du 25 mars 1817.	CRÉDIT supplémentaire demandé pour 1818.	TOTAL du crédit pour 1818.
Ministère de l'intérieur (y compris 124,000 francs pour l'université)...	366,500	341,500	708,000
Ministère de la guerre..................	200,000	100,000	300,000
Ministère des finances..................	500,000	»	500,000
Ministère de la justice..................	»	400,000	400,000
	1,066,500	841,500	1,908,000

Pensions militaires.

Les pensions militaires ont été inscrites, conformément à l'art. 22 de la loi du 25 mars, sur le livre des pensions du Trésor royal à partir du 1er juillet dernier, et sont payées, aussi depuis la même époque, sur les fonds généraux.

Les motifs d'ordre et d'économie qui ont dicté cette disposition n'excluaient point dans son exécution la ponctualité des payements. Loin de retirer aux militaires qui ont un droit légalement acquis les avantages dont ils jouissaient à cet égard, Votre Majesté a voulu encore améliorer leur condition; et c'est dans cette vue que, par une ordonnance du 10 juin, elle m'a chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire payer les militaires en retraite dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

Les intentions de Votre Majesté sont remplies : les pensionnaires militaires recevront sans frais, sans déplacement, dans le canton même où ils résident, les arrérages de leur pension; et aucune des mesures qui pouvaient accélérer et faciliter l'exécution de ce service n'a été négligée. Cette dette est sacrée; c'est le prix du sang versé par des Français pour leur pays; elle sera toujours placée au rang des premières et des plus légitimes dépenses de l'Etat.

Pensions ecclésiastiques.

Les pensions ecclésiastiques étaient portées dans le budget de 1817 pour 15,500,000 francs, en y comprenant celles qui font partie du traitement actuel des ministres de la religion anciennement pensionnés. Je propose d'y affecter en 1818, 12,800,000 francs seulement; les extinctions couvriront la différence.

Conformément à l'article 33 de la dernière loi de finances, j'ai fait dresser et imprimer, par ordre alphabétique, le tableau général de toutes les pensions à la charge de l'Etat. Ce tableau qui forme dix volumes in-4°, contient *cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinq pensionnaires*, et porte

le total des pensions à 63,003 francs, au 1er septembre dernier. Il a été distribué aux Chambres. La note qui le précède me dispense d'entrer dans de nouveaux détails sur les éléments et la forme de sa composition.

Dotation de l'ancien Sénat réunie au domaine de la couronne.

Les deux millions que comprenait le budget, sous le titre *Dépenses de la Chambre des pairs*, figurent dans celui de 1818 pour la même somme, mais sous la dénomination plus exacte de *Versement au domaine de la couronne en exécution de l'ordonnance du 4 juin* 1814.

Affaires étrangères.

Le budget du ministère des affaires étrangères pour 1817 avait été fixé par la loi du 25 mars à 6,500,000 francs. Les dépenses qui ont exigé qu'il fut augmenté de 2,584,000 francs, se reproduiront en 1818; ces dépenses sont temporaires; je les classe sous ce titre dans le nouveau budget.

Intérieur.

Le ministère de l'intérieur demande, pour son service général, 36 millions, c'est-à-dire, 1,556,000 francs de plus qu'il ne lui avait été attribué en 1817 ; les dépenses de ce ministère ont été trop faiblement évaluées dans les budgets précédents. Le service des ponts et chaussées a surtout besoin d'être mieux pourvu ; et la convenance de cette augmentation est tellement motivée, tellement notoire, que je crois superflu d'en développer les causes.

Dépenses départementales.

Le fonds des dépenses départementales, fixé à 27,800,000 francs, dans le budget de 1817, figure dans celui de 1818 pour 31,976,000 francs, en y comprenant un supplément de 1 million pris sur les fonds généraux du Trésor, et les 3 millions dont Votre Majesté a spécialement réglé la destination; elle sera religieusement remplie.

Ministère de la guerre.

Le budget des dépenses ordinaires et temporaires du ministère de la guerre avait été réglé pour 1817, savoir :

Ordinaires....	139,600,000 fr.	157,500,000 fr.
Temporaires..	17,900,000	

Le budget de ces mêmes dépenses, pour 1818, est porté, savoir :

Ordinaires....	132,297,135 fr.	152,150,000 fr.
Temporaires..	19,852,865	
Différence en moins..............		5,350,000 fr.

Mais la comparaison qui a été faite, service par service, des dépenses de 1817 avec les dépenses correspondantes de 1818 (comparaison dont le détail sera mis sous les yeux des Chambres), a fait connaître qu'il existe, pour l'exercice prochain, des causes naturelles d'augmentation de dépenses, telles que les remplacements généraux de l'habillement et du harnachement, et quelques-uns des travaux les plus urgents de l'artillerie et du génie, pour........ 4,907,000 fr.

De sorte que si, indépendamment de ces accroissements, les dépenses de 1818 eussent dû être les mêmes qu'en 1817, c'est-à-dire de.............	157,500,000
Elles se seraient élevées à...	162,407,000
Le crédit demandé n'est que de...........................	152,150,000
Il y a donc une réduction réelle de..................	10,257,000

Cette économie n'a pu être obtenu que par des réformes, en reduisant les divers services au strict nécessaire, et en ajournant à des temps plus heureux toutes les dépenses susceptibles d'être différées. Les réductions qu'on pourra obtenir encore devront servir à soulager les services qui souffrent le plus.

Le fonds des demi-soldes et secours, limité par la loi du 25 mars, à 7,900,000 fr., a été réduit de 750,000 francs; mais cette réduction est compensée par les demi-soldes et traitements d'expectative qu'il a fallu accorder aux officiers dont les emplois ont été supprimés par les mesures d'économie. Le ministre espère, cette année, convertir une partie de ces demi-soldes en traitements de réformes temporaires. C'est dans ce but que ces dépenses ont été réunies dans un même chapitre du budget de 1818.

L'économie de 10,257,000 francs est balancée dans le budget de 1818, par un fonds de 12 millions destiné à augmenter l'effectif de l'armée.

Cet accroissement de l'effectif de l'armée aura principalement pour objet de soulager les gardes urbaines du service qu'elles font depuis longtemps avec tant de zèle dans les places de guerre, et d'éviter la dépense des indemnités qu'il serait difficile de leur refuser, si ce service était prolongé de manière à compromettre leurs moyens habituels d'existence.

Ce résultat est le seul que ce fonds d'augmentation puisse donner. En effet, pour réduire à 132.300.000 francs le fonds des dépenses ordinaires, il a fallu prendre pour base l'effectif actuel de l'armée, et réduire, aux dépenses indispensables, urgentes, ou de tous les jours, les services des subsistances, de l'artillerie et du génie. D'après le tableau mis par le ministre sous les yeux de Votre Majesté, il eût fallu 48 millions, non pour entretenir au complet les cadres actuels de l'armée et satisfaire à tous ses besoins, mais seulement pour donner à ces cadres la force qu'exigerait le service habituel et régulier des garnisons; pour réparer les principales dégradations des places, remplacer en partie le déficit qu'offre le matériel de l'artillerie.

Les charges actuelles de l'Etat et les limites du crédit ont forcé Votre Majesté de réduire cette demande à 12 millions, et d'ajourner encore ces dépenses, qu'on ne peut différer sans accroître les charges de l'avenir.

Intérêts de cautionnements.

Une somme de 8 millions suffira pour payer les intérêts exigibles des cautionnements. L'administration des cautionnements n'est entrée en fonctions qu'au 1er juin, époque de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement. Les résultats du budget de 1817 ont été arrêtés au 1er août

suivant. Ces deux mois ont à peine suffi pour recueillir et classer les nombreux éléments de cette administration ; elle remplit aujourd'hui le devoir qu'elle n'a pu remplir alors. Une note jointe à ce rapport, et divers états mis à l'appui présentent avec tous les détails désirables la situation actuelle des cautionnements, tant pour le remboursement des capitaux, que pour le payement des intérêts.

Frais de négociations.

J'arrive à un dernier article qui demande quelques développements, celui des frais de négociations ; article qui se reproduit pour une somme plus ou moins forte dans le compte des dépenses de chaque exercice, mais dont j'ai cru devoir placer l'explication dans l'exposé des besoins de 1818, pour n'en point diviser l'examen. Toutefois, avant d'entrer dans cet examen, je demande à Votre Majesté la permission de lui soumettre quelques considérations générales sur la dépense qui en est l'objet.

Le Trésor royal est, par l'étendue de ses rapports, par l'importance de son service, le centre d'une immensité de transactions. Toutes ont un résultat, un intérêt unique ; l'application du produit de l'impôt aux dépenses de l'Etat. Mais une partie seulement de ce produit doit être employée dans le lieu du recouvrement ; le surplus doit être transporté sur les points où il est appelé par les demandes du service. Si ce transport s'exécutait matériellement, les fonds resteraient plus ou moins longtemps en route, et seraient enlevés, pendant cet intervalle, à la circulation ; les espèces, détériorées par le frai, perdraient de leur valeur ; l'Etat aurait de plus à supporter les risques et les dépenses de leur déplacement ; et l'on conçoit combien ces résultats, appliqués à un mouvement de plusieurs centaines de millions, deviennent graves. Il fallait donc trouver une combinaison de service qui fût exempte de ces inconvénients. L'établissement de la caisse de service a résolu ce problème. La caisse de service est le centre de la circulation du Trésor, l'instrument de conversion de toutes ses valeurs actives et de leur appropriation aux dépenses publiques ; c'est par elle que s'exécutent sans retard, sans embarras, sans danger, tous les mouvements de fonds, toutes les dispositions de service ; et tel est le mécanisme de ses opérations, qu'aucune déviation ne peut détourner le produit de l'impôt de sa destination ; qu'au moment où une portion de ce produit entre dans les caisses des agents de la perception, elle devient productive d'intérêt pour le Trésor, et s'ajoute à l'actif de la caisse de service, comme si elle l'eût elle-même réalisé. Mais l'impôt ne rentre pas dans une proportion exactement relative à l'exigence des besoins ; et pour se tenir en mesure d'y pourvoir, le Trésor avait besoin de trouver dans l'intérêt même des agents un utile auxiliaire. Les receveurs sont en conséquence tenus de verser, dans un temps déterminé, le contingent de leur département dans la contribution directe. Si, par le mouvement plus actif qu'ils donnent aux recouvrements, ils parviennent à anticiper l'échéance de leurs soumissions, le Trésor leur alloue les intérêts de ces fonds d'avance ; de même que, dans le cas contraire, et par une juste réciprocité, ils lui tiennent compte des intérêts du retard.

La caisse de service, indépendamment du produit des contributions, reçoit encore, à titre d'emprunt, les fonds particuliers de ses comptables, ceux que la confiance lui apporte, la portion du revenu de quelques établissements publics qui n'a pas un emploi immédiat, et paye également des intérêts pour ces emprunts. Ces intérêts, les commissions qu'elle alloue, dans certains cas, pour d'autres recouvrements, les frais qu'occasionnent aussi, dans des circonstances d'exception, des déplacements matériels d'espèces, et quelques autres dépenses accessoires, constituent les frais *ordinaires* de négociations, la dépense que l'exécution habituelle, nécessaire du service exige, et qui, en général, peut être évaluée de 8 à 9 millions par an.

Cette somme a suffi, et au delà, en 1814, parce que le Trésor était alors dans une grande aisance.

Elle n'a été que très-faiblement dépassée en 1815, parce que l'insuffisance et le retard des recouvrements ont été compensés par le recours qu'il a obtenu de l'emprunt de 100 millions.

Mais 1816 et 1817 présentent des résultats bien différents.

L'exercice 1816 s'ouvrait sous la funeste influence des événements qui avaient si déplorablement marqué l'année précédente.

Il fallait faire face aux dépenses ordinaires, pourvoir à l'entretien de 150,000 hommes de troupes étrangères, payer un à-compte de 140 millions sur la contribution de guerre ; éloigner, par une concession suffisante d'intérêts, le remboursement d'un passif de caisse de 130 millions. Le malaise général qu'éprouvait alors la France, l'agitation des esprits, les souvenirs du passé, les craintes de l'avenir, ajoutaient encore aux embarras du Trésor. La loi du 28 avril survint, et un crédit de 6 millions de rentes fut mis à la disposition du gouvernement pour suppléer à l'insuffisance des recettes. Mais une réalisation trop prompte de ces rentes en aurait avili le cours, eût diminué d'autant la ressource qu'elles devaient offrir. On y procéda avec de tels ménagements, qu'au 31 décembre 1816 près de 12 millions étaient encore à recouvrer sur le capital de ce fonds de 6 millions. Le crédit des rentes se soutint ; mais la position du Trésor devenait d'autant plus difficile. Votre Majesté a daigné recevoir quelquefois la confidence des inquiétudes que me donnait alors la situation des affaires. Elle sait tout ce qu'il a fallu d'efforts et de persévérance pour soutenir un service toujours prêt à manquer, pour entretenir la confiance publique, pour ne pas détruire ce germe de crédit auquel s'attachaient toutes nos espérances. Lorsque après avoir épuisé toutes les combinaisons, ou, pour mieux dire, tous les expédients pour obtenir des ressources, nous étions parvenus à assurer les payements de la journée, nos vœux étaient remplis ; le lendemain nous apportait les mêmes anxiétés, nous imposait les mêmes devoirs ; et c'est au milieu de ces embarras que s'est écoulé 1816. Ils sont écartés ; ce service, qui ne se soutenait que par des dispositions éphémères, est assuré jusqu'au 1er avril ; et Votre Majesté me rendra la justice de croire que si j'établis ce rapprochement, ce n'est point pour m'en faire un mérite ; il n'y a rien de louable dans l'accomplissement d'un devoir rigoureux ; mais j'ai besoin de justifier, par l'exposé des faits, la dépense qui en a été le résultat.

Au 1er janvier 1817, il n'y avait en espèces dans les caisses du Trésor que 2,060,000 francs ; les charges étaient les mêmes que pour 1816, et comme en 1816 aussi, les recouvrements étaient

'ort au-dessous des besoins. Un premier emprunt ıllait être négocié ; mais son exécution était su- ›ordonnée à l'adoption de la loi de finances ; et usqu'à cette époque, le Trésor n'avait d'autres 'essources que les rentrées de l'impôt, et les .l millions restant à recevoir sur le crédit de ; millions. Au premier juillet, une partie des fonds lu premier emprunt était réalisée; mais les re- :ouvrements ordinaires présentaient un arriéré le 68 millions, et le passif des caisses s'était ac- :ru de 70 millions avancés pour les subsistances, ›our le casernement des troupes étrangères dans es départements de l'Alsace, et pour des achats le tabacs nécessaires à l'exploitation de la régie.)'autres payements encore avaient été faits par anticipation pour des dépenses d'une extrême urgence; de sorte qu'au 1er octobre, le passif des caisses se trouvait élevé à plus de 200 millions. Ce résultat explique l'excès des sacrifices que le Trésor a dû faire pour suffire à tous les besoins, et se prouve par les états qui seront mis sous les yeux des Chambres. Ces états présentent, jour par jour, la situation des caisses, le mouvement des recettes, celui des dépenses, les déficits auxquels il fallait pourvoir ; et de l'examen attentif de ce compte résultera, je l'espère, l'entière conviction, et de la nécessité absolue des dépenses, et de la mesure avec laquelle elles ont été réglées. En dernière analyse la situation des frais de négociations peut se résumer ainsi :

			EXCÉDANT de crédit.	EXCÉDANT de dépense.
Exercice 1814 (neuf derniers mois)	Crédit ouvert....	6,516,534 fr.	730,156 f	»
	Dépenses........	5,786,378		
— 1815	Crédit..........	10,000,000	»	246,446 f
	Dépenses........	10,286,446		
— 1816	Crédit..........	12,000,000	»	6,053,564
	Dépenses........	18,055,564		
— 1817.	Crédit. { Frais ordinaires....... 10,000,000 ; Frais extraordinaires.. 5,000,000 }	15,000,000		
	Dépenses....	22,796,000	»	7,796,000
			730,156	14,138,010
Excédant des dépenses..............			13,407,854	
Mais il y a à réduire de cette somme, pour des bonifications obtenues sur des refontes de pièces apportées par les particuliers au change des hôtels des monnaies, et le bénéfice du rachat des obligations royales en 1815............			1,062,696	
Les crédits supplémentaires à accorder se trouvent ainsi réduits à..............			12,345,158	

Savoir :

Sur 1816........................	4,549,158 f.
Sur 1817........................	7,796,000
Somme égale......	12,345,158

Ainsi, dans des circonstances qui ne peuvent être comparées à aucune époque de l'histoire de nos finances, le service du Trésor aura coûté en frais de négociations ordinaires et extraordinaires, environ 56 millions pour un mouvement de 3,276,292,000 francs, c'est-à-dire, à peu près 1,71 p. 0/0.

Et je supplie Votre Majesté de remarquer que, dans ce total de 56 millions, entre pour 4 à 5 millions par année la prime de recouvrement accordée aux receveurs généraux et particuliers, dépense inhérente à la perception des impôts, entièrement analogue aux traitements, taxations et remises des agents principaux de la recette, dont le montant est prélevé sur le produit des contribuables ; et que, par conséquent, il serait plus exact, plus régulier, de retirer cette prime du compte des frais de négociations, pour l'imputer comme frais de recouvrements, en déduction du produit brut de l'impôt. Cette disposition, si Votre Majesté l'approuve, pourra recevoir son exécution à compter de 1818. Quant aux années antérieures, je maintiens l'ancienne imputation, parce qu'elle est consacrée par l'ordonnance de Votre Majesté, qui règle pour ces années le compte des frais de négociations, et que d'ailleurs ce changement est assez important dans ses résultats, pour que la convenance en soit publiquement reconnue ;

La dépense des frais de négociations s'augmentera, en 1818, d'à peu près 3 millions de commission donnés à la banque pour le service de la dette perpétuelle et de l'amortissement ; néanmoins, dans la confiance que le passif des caisses pourra être réduit, je ne demande pour 1818 qu'un crédit de 18 millions : savoir :

Frais ordinaires (y compris les 3 millions à payer à la banque).	12,000,000 fr.
Frais extraordinaires.........	6,000,000
Total.........	18,000,000

Le budget des recettes ordinaires et temporaires (*état n° 15*), déduction faite des 17,182,000 fr. à prélever sur le produit des sels pour le budget de la dette consolidée, s'élève à 586,996,600 fr.

Les dépenses montent à.....	500,193,600
Excédant des ressources temporaires et ordinaires..........	86,803,000

qui forme le seul article de recette du budget de l'extraordinaire, dont voici la dépense :

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Obligations royales.

Le remboursement des obligations royales se complète en 1818 ; c'est un objet, tant pour le capital que pour les intérêts, de 11,468,422 francs.

Contribution de guerre et frais de l'armée d'occupation.

Ce budget comprend aussi les 14 millions de

la contribution de guerre, ainsi que les dépenses de l'armée d'occupation ; ces dépenses sont évaluées, nonobstant la réduction d'un cinquième de troupes, à 154,800,000 francs, parce que le prix élevé des subsistances affaiblit beaucoup les avantages de cette diminution. Une autre circonstance explique encore et justifie la demande de M. le ministre de la guerre pour ce service; c'est la nécessité où il se trouve d'accroître les fonds destinés au payement des indemnités allouées aux habitants du territoire occupé, qui sont chargés du logement des troupes étrangères. L'excès de cette charge ne motive que trop la justice du dédommagement.

Fonds de réserve.

Enfin un dernier article termine ce budget, celui de 6 millions pour dépenses éventuelles et fonds de réserve. La même somme a été comprise et avec la même destination, dans le budget de 1817, elle sera employée en totalité.

Résumé des recettes de 1818.

Les recettes et les dépenses des trois budgets de 1818 se résument ainsi :

RECETTES.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement (*état n°* 14)............	180,782,000 fr.
Budget des recettes ordinaires (*état n°* 15)..................	586,996,600
Total des recettes...	767,778,600

DÉPENSES.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement (*état n°* 14).	180,782,000 fr.
Budget des dépenses ordinaires (*état n°* 15).............	500,193,600
Budget des dépenses extraordinaires (*état n°* 16)...........	312,268,422
Total des dépenses (*état n°* 17).	993,244,022
Les recettes sont évaluées à..	767,778,600 fr.
La comparaison des recettes et dépenses des trois budgets présente donc en définitive, un déficit de......................	225,465,422

auquel il faut pourvoir.

Moyens de crédit.

Mais les engagements des budgets ne sont pas tous immédiatement exigibles. Beaucoup de dépenses sont subordonnées à des liquidations, à des règlements de compte, qui nécessairement en ajournent le payement, et peuvent aussi en réduire la quotité.

Je dois d'ailleurs considérer comme à peu près disponibles pour d'autres services en 1818 :

1° Les 21 millions restés sans emploi sur le fonds affecté, en 1817, au remboursement du passif des caisses, ci............	21,000,000 fr.
2° La seconde moitié des 20 millions dus aux départements	
A reporter.....	21,000,000 fr.
Report.....	21,000,000
pour l'habillement des troupes étrangères, puisque sur la première il n'avait été payé qu'environ 1,500,000 francs au 1er juillet dernier, ci.................	10,000,000
3° L'excédant de ressources que présente le budget rectifié de 1817, ci..................	4,000,000
Total......	35,000,000

Cette somme de 35 millions devant couvrir et au-delà la différence qui pourrait exister entre le produit probable de la négociation des rentes et la somme totale du déficit, je n'hésite pas à penser qu'un crédit de 16 millions de rentes suffira pour assurer convenablement le service, et je crois même pouvoir prendre l'engagement de n'employer sur ce crédit que 12 millions en 1818. Mais la prévoyance ne doit pas s'arrêter au service de cette année. L'époque choisie pour la convocation annuelle des Chambres ne permet guère d'obtenir la loi de finances que dans le second ou le troisième mois de l'année, et le revenu de l'impôt ne suffit pas pour acquitter les engagements du Trésor ; il faut donc se ménager les moyens d'en compléter l'exécution. Ce qui reste disponible sur le fonds de 30 millions y pourvoira pour les trois premiers mois de 1818; les 4 millions qui resteront à négocier sur le nouveau crédit au commencement de 1819, assureront les payements du premier trimestre de la même année.

Les résultats de tous les budgets se résument dans une situation générale, (n° 18) qui présente les caisses du Trésor en avance sur les recouvrements, de 46,38,059 francs, somme qu'elles ont dû emprunter, qu'elles ont obtenue par une émission d'effets relative, et dont le remboursement est garanti par la rentrée plus ou moins prochaine des produits à recouvrer ; c'est ce qui constitue le passif des caisses, et à cet égard, je dois éclaircir quelques doutes que les explications contenues dans mon rapport sur la dernière loi de finances n'ont point dissipés.

Passif des caisses.

Le passif des caisses se compose de deux éléments :

Le premier est l'arriéré qui existait au 1er avril 1814, arriéré originairement de 114 millions (je néglige les fractions), réduit de 9 millions par les payements effectués en numéraire du 1er avril 1814 au 1er août 1816; réduit encore de 1,369,970 fr. en 1816, par l'emploi d'une somme égale sur le fonds de 23 millions, porté dans le budget de 1817, et qui, au moyen de ce double retranchement, ne devrait plus s'élever qu'à 103,355,983 fr. : cependant il n'est compris dans la situation (n° 18) que pour 102,822,326 fr., et je dois en dire les motifs.

Antérieurement au 1er avril 1814, le Trésor était en compte courant avec la caisse d'amortissement, le domaine extraordinaire, et beaucoup d'autres établissements. Il a fallu liquider ces comptes et cette liquidation, qui se complique d'une infinité de détails, n'ayant pu être encore conduite à son terme, il en résulte que la situation respective du Trésor et de ses anciens correspondants est dans un état de mobilité que l'entier apurement de leurs comptes pourra seul fixer. Ainsi, par exemple, l'extinction de l'an-

:ienne caisse d'amortissement a constitué le Trésor héritier de son actif et débiteur de ses charges; mais journellement, et par l'effet de la liquidation de cette caisse, des créances, qui avaient été considérées comme actives, sont rejetées dans la classe des effets caducs, de même que des recouvrements, sur lesquels on n'avait point compté, deviennent des ressources effectives. Ces virements continuels de l'actif au passif expliquent comment cet ancien arriéré, qui, dans les calculs du dernier budget devait encore s'élever à 103,355,983 fr. se trouve réduit à 102,821,306 fr. Rien ne justifie mieux, au surplus, l'opinion que j'avais exprimée de la possibilité d'atermoyer, par le crédit du Trésor, le remboursement de cette dette que le résultat des dispositions qui ont été faites pour l'assurer. Consultant moins ma conviction personnelle qu'un sentiment exagéré de prévoyance, j'avais proposé en 1817 l'ouverture d'un crédit de 23 millions pour l'amortissement d'une somme équivalente de ce passif; les demandes de remboursement n'ont exigé qu'une somme de 369,970 fr. le reste du crédit est entièrement disponible.

Le second élément du passif des caisses est la différence entre les sommes recouvrées et les sommes payées sur les budgets postérieurs au 1er avril 1814, c'est-à-dire l'excédant des payements sur les recettes. Le remboursement aux caisses de cet excédant, ou, ce qui revient au même, le payement des effets qu'elles tirent pour se procurer par anticipation, la jouissance de ces fonds, a, je le répète, son hypothèque nécessaire sur les produits qui restent à rentrer. Ainsi, lorsque l'émission des effets se renferme exactement dans la limite des recouvrements, le Trésor n'est point à découvert; la somme de son passif reste égale à son actif; la seule dépense qui reste en définitif à sa charge est le payement des intérêts des fonds qu'il emprunte, dépense qui entre dans le compte de ses frais de négociations.

Cette définition du passif des caisses se justifie par le tableau n° 19 de leur situation au 1er juillet 1817, et par les états de développement qui y sont joints. Si Votre Majesté daigne jeter les yeux sur ce tableau, elle verra que, balance faite des valeurs actives et passives, les caisses sont en avance de 149,203,000 francs, et cette somme se compose de ces deux résultats que je viens d'analyser :

L'arriéré antérieur au 1er avril 1814, qui, dans sa nouvelle consistance, et déduction faite de la somme remboursée, en 1817, sur le fonds de 23 millions, s'élève à.........	102,822,306 fr.
Et l'excédant des dépenses sur les recouvrements, qui, d'après la situation générale, n° 18, était, au 1er juillet dernier, de........	46,381,059
Somme égale.....	149,203,365

DOMAINE EXTRAORDINAIRE.

Je ne dois pas terminer cet aperçu des ressources et des besoins de 1818, sans entretenir Votre Majesté d'une autre nature de recettes et de dépenses qui s'opèrent aussi pour le compte de l'Etat, mais que la législation place, relativement aux formes de perception et de payement, dans un cas particulier d'exception; c'est le revenu du domaine extraordinaire.

Le domaine extraordinaire a été institué par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

Aux termes de cet acte, il devait se composer des domaines et biens mobiliers et immobiliers, que le chef de l'Etat, exerçant le droit de paix et de guerre, acquérait par des conquêtes ou traités, soit patents, soit secrets.

Le gouvernement ne pouvait disposer du domaine extraordinaire que pour subvenir aux dépenses des armées, pour récompenser les soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat, pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de la France.

La reversion des biens donnés sur le domaine extraordinaire devait toujours être établie dans l'acte d'investiture.

Toute disposition du domaine extraordinaire, faite ou à faire, était irrévocable.

Enfin les biens qui le composent devaient être assujettis à toutes les charges de la propriété, à toutes les contributions et charges publiques, dans la même proportion que les biens des particuliers.

C'est ainsi qu'a été créé le domaine extraordinaire, c'est ainsi qu'il a été administré jusqu'au 1er avril 1814.

Le revenu des biens immobiliers, dont le domaine extraordinaire avait conservé la jouissance, considérablement diminué par l'effet du traité de 1814, n'est plus aujourd'hui que de 1,600,000 fr.; cette somme sert à acquitter les frais d'administration, les pensions et les secours accordés sur le domaine extraordinaire aux donataires des 6e, 5e et 4e classes, privés, par suite des événements, de leurs dotations.

L'actif du domaine extraordinaire comprenait aussi des valeurs mobilières. Elles se trouvent réduites à environ 14 millions de créances d'un recouvrement plus ou moins probable, dont les intérêts (pour ceux qui peuvent être perçus) font partie du revenu de 1,600,000 francs.

Le surplus se compose de valeurs éteintes par confusion, en vertu de la loi de finances du 23 septembre 1814; d'autres annulées par les traités avec les puissances alliées, ou qui ne présentent aucun espoir de recouvrement.

Il résulte de cet exposé, dont les développements trouveront leur place dans le compte que présentera M. le directeur général de la maison de Votre Majesté, que le domaine extraordinaire doté d'une portion du revenu public, spécialement institué pour acquitter des dépenses publiques, n'a pas cessé d'être une propriété de l'Etat; qu'avant le 1er avril 1814, comme sous le gouvernement de Votre Majesté, les fonds de ce domaine ont fidèlement reçu la destination qui leur était assignée; qu'ainsi la loi du 6 novembre 1814, en prononçant la réunion au domaine de l'Etat, des biens qui n'étaient point compris dans la dotation de la liste civile n'a fait que confirmer l'ordre de choses existant, et consacrer de nouveau des règles, dont toutes les dispositions faites par Votre Majesté sont l'exacte application. Il résulte encore de l'état des choses que le domaine extraordinaire ne peut être en ce moment d'aucun secours pour le Trésor, puisque ses ressources sont entièrement absorbées par les charges qu'il a à supporter.

J'ai mis sous les yeux de Votre Majesté la situation complète de ses finances. Elle a pu remarquer que les recettes et les dépenses de 1815 sont à peu près balancées; que sur 1816, un déficit de 5 à 6 millions est à craindre, mais peut s'atténuer par des accroissements de recettes ou des diminutions de dépenses; que 1817, doublement appauvri, et de l'affaiblissement de ses ressources, et

de l'augmentation imprévue de ses besoins, pourra cependant y suffire au moyen du crédit de 30 millions de rentes qui lui est assigné ; que 1818 s'ouvre sous de meilleurs auspices, et présente relativement aux évaluations primitives, une réduction de dépenses d'environ 24 millions.

Mais je le dis avec douleur à Votre Majesté, pour maintenir cette équation entre les ressources et les besoins, il a fallu atteindre toutes les limites de l'impôt ; et si l'espoir consolant que Votre Majesté a donné à ses peuples ne devait point se réaliser, s'ils étaient condamnés à n'obtenir que du temps les adoucissements que trois années de souffrances et de calamités leur ont rendus si nécessaires, la propriété, l'industrie, le commerce, accablés sous le poids des charges publiques, n'en pourraient bientôt plus soutenir l'excès. La sagesse de Votre Majesté défendra d'un si triste avenir cette noble France, que le malheur n'a point abattue, qui est restée fidèle à sa gloire et supérieure à sa fortune. Espérons donc que le terme des maux qu'elle a supportés avec tant de constance sera rapproché. Le Ciel doit cette récompense aux vertus de Votre Majesté et au dévouement de ses sujets.

Le ministre, secrétaire d'Etat des finances,

LE COMTE CORVETTO.

M. le comte Corvetto, *ministre des finances, continuant.* Messieurs, une mesure provisoire est, comme pour les années 1816 et 1817, nécessaire pour 1818, afin que le service n'éprouve pas d'interruption, jusqu'à ce que les dispositions de la nouvelle loi sur les finances aient pu recevoir leur exécution.

Les contributions directes ne peuvent commencer à être établies qu'après la promulgation de cette nouvelle loi.

Alors seulement les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement devront être convoqués pour s'occuper de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissements et les communes.

Les séances de ces conseils entraîneront un délai d'un mois à six semaines.

Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la confection des rôles pourra être commencée.

Le mode adopté, à partir de 1818, de rassembler dans un seul rôle et sous un même article les diverses natures d'impositions directes dues par chaque contribuable, d'expédier en même temps, conformément à l'article 71 de la loi du 25 mars dernier, l'avertissement qu'il devra recevoir : ce mode qui réunit à l'avantage de mettre le contribuable à portée de voir ce qu'il y aura à payer en contributions ordinaires et temporaires, ainsi que les réclamations qu'il aurait à former, celui de conduire à vérifier avec bien plus de certitude les perceptions, et à prévenir tous les abus, exigera un nouveau délai de trois mois pour que le travail puisse être fait avec toute l'exactitude désirable.

En 1816 et 1817, il n'avait d'abord été demandé que quatre douzièmes provisoires ; il a fallu pour l'une et l'autre année une nouvelle loi à l'effet de percevoir deux autres douzièmes, et la Chambre en a reconnu le besoin urgent pour que le service ne fût pas compromis.

La Chambre reconnaîtra également la nécessité, d'après les motifs qui viennent d'être exposés, et pour ne pas être encore obligé de revenir sur cet objet, d'autoriser provisoirement, pour 1818, la perception de six douzièmes sur les contributions directes de 1817.

Il convient d'autoriser aussi provisoirement le payement des contributions indirectes sur le même pied qu'en 1817, jusqu'à l'époque de la promulgation de la nouvelle loi.

Tel est le but du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre-secrétaire d'Etat au département des finances et par le conseiller d'Etat, baron de Barante, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1818, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres et de celle des patentes seront recouvrés sur les rôles de 1817.

Art. 2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1818 d'après les lois rendues pour l'exercice 1817.

Donné à Paris, le treizième de décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre, secrétaire d'Etat au département des finances.

Signé le comte CORVETTO.

M. le Président. La Chambre donne acte aux ministres du Roi de la présentation des deux projets de loi ; elle en ordonne l'impression, la distribution et l'envoi à l'examen des bureaux. Je propose à la Chambre d'arrêter que, aussitôt après avoir statué sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, elle s'occupera dans ses bureaux du projet de loi sur le budget.

Quant au projet de loi provisoire, je consulte la Chambre sur la question de savoir quel jour elle voudra s'en occuper dans les bureaux.

Quelques voix désignent demain, d'autres après-demain.

La Chambre décide qu'elle se réunira après-demain, mercredi, à onze heures, dans ses bureaux, pour s'occuper de l'examen du projet de loi provisoire, et nommer une commission chargée de faire un rapport sur le projet ; et enfin, que, pendant que ses commissions préparent les divers rapports dont elles sont chargées sur les projets de loi présentés, et après avoir statué sur le projet de la liberté de la presse, elle se réunira dans ses bureaux pour s'occuper du budget.

La discussion se rétablit sur le *projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

M. Bignon. Messieurs, la nation française attendait une loi qui, en lui donnant enfin la liberté de la presse, réglât l'exercice de cette liberté. Son attente est encore une fois déçue. La loi qui vous est présentée en ce moment a, comme les précédentes, tous les caractères d'une loi d'exception. Le ministère, en vous l'annonçant comme définitive, à l'exception de ce qui regarde les journaux, s'est évidemment fait illusion à lui-même. Il ne s'est pas aperçu que la

liberté n'est point dans un changement d'entraves; que cacher l'asservissement de la presse sous des formes nouvelles, ce n'est point rendre la presse à l'indépendance. Du moins on ne saurait accuser le ministère de versatilité dans ses principes. Son langage change, il est vrai, dans la dénomination des lois qu'il vous propose, mais le principe de ces lois, produites sous des noms différents, est fixe, invariable : le principe des lois de novembre 1815 se retrouve dans le projet qui vous est soumis en 1817. Tout en déclarant qu'il n'existe plus de censure, on enveloppe dans une partie des articles du projet, et dans la liaison de la nouvelle loi avec des dispositions antérieures qui sont maintenues, le système de censure le plus complet qui puisse être imaginé. Fidèle dans la pratique à une définition fameuse que sa proverbiale absurdité n'empêche pas de reparaître sans cesse sous des déguisements nouveaux, le ministère, pour prévenir sûrement le délit, ne trouve rien de mieux à faire que de le punir avant qu'il existe ; il prend la pensée dans son germe, et place la peine avant le crime. Selon sa libérale doctrine, le crime est déjà commis quand les syllabes éparses d'un écrit sont encore dans les doigts de l'imprimeur, et le poison que l'écrit renferme est censé avoir donné la mort, dès que le papier innocent en a reçu la coupable empreinte. Toute l'économie du projet porte sur une base fausse, sur la base essentiellement destructive de toute liberté de la presse, le droit de saisie déféré au gouvernement, non pas seulement avant qu'un tribunal l'ait ordonné, mais même avant la publication de l'ouvrage, pendant qu'il s'imprime, ou à l'instant du dépôt que l'on veut considérer comme publication par une de ces fictions étranges qui multiplient les fautes pour multiplier les châtiments. Chez le peuple où la liberté de la presse est le mieux établie et a rendu le plus de services à l'humanité, ce n'est pas à la matière morte, à l'instrument du mal, mais à l'intention du mal que s'attache la vindicte publique ; elle poursuit cette intention, non dans l'ouvrage, mais dans l'auteur. Dans le projet que propose le ministère, la punition ou l'impunité de l'auteur semblent indifférentes, pourvu qu'on parvienne à la destruction de l'ouvrage ; mais qui ne voit que cette tendance avouée à détruire l'ouvrage jusque dans l'atelier où il va éclore, peut, au gré du gouvernement, être tournée contre l'ouvrage le plus utile aussi bien que contre un ouvrage pernicieux ; que, malgré l'apparent recours offert aux écrivains pour les mettre à couvert de chicanes non fondées, il est toujours au pouvoir des ministres d'étendre assez loin les difficultés qu'ils feront naître pour ôter à un écrit salutaire et patriotique son utilité véritable et son principal mérite, l'utilité du moment et le mérite de l'opportunité? D'après les formalités préalables dont on continue à hérisser ce que le ministère veut bien appeler la liberté de la presse, il est évident que cette liberté prétendue n'est encore qu'un esclavage réel, qu'un esclavage régularisé, méthodique, et d'autant plus dangereux, que, couvert d'un nom sacré, il trompe l'opinion sur la chose même en la montrant par ses abus sans la laisser connaître par ses avantages.

Outre le premier tort qu'a le ministère de ne point nous offrir ce que la France attendait de lui, il en a un second, c'est de ne point procéder avec franchise, de ne point appliquer aux choses le nom qui leur appartient, et de croire que des esprits, qui veulent l'exécution effective de la Charte, se contenteront de paroles vagues et de promesses sans effet. Faisons, messieurs, ce que n'a point fait le ministère : mettons les choses à la place des mots et osons envisager la question dans toute sa simplicité.

La liberté de la presse n'est plus à mettre en problème, quant à son principe. Consacrée par la Charte, elle a, jusqu'à présent, rencontré des obstacles à son application. Nous avons à examiner si ces obstacles existent toujours, ce qui n'est qu'une question de fait. L'an dernier, cette question fut décidée affirmativement. Sa solution doit-elle être encore la même? Le ministère le pense ainsi, mais son opinion n'est pas une autorité irrécusable. Il y a de bonnes raisons pour mettre en doute son infaillibilité.

La première et la meilleure de ces raisons est que le ministère lui-même étant partie intéressée dans la question, il n'est pas constant qu'on doive toujours voir juste quand l'œil rencontre en chemin des nuages formés par l'intérêt personnel. Pourquoi la voix publique réclame-t-elle avec tant de force la jouissance de la liberté de la presse dans toute son étendue? Pour faire entendre ses réclamations sur les erreurs, sur les fautes du ministère et de ses agents, sur leurs actes arbitraires, s'ils sont capables de s'en permettre. En revanche, il est tout simple que le ministère continue à trouver commode d'en ajourner, d'en restreindre l'usage. Il est tout simple qu'il soit disposé à en regarder l'usage plein et absolu comme dangereux pour l'Etat, parce qu'il pourrait être inquiétant pour les ministres. Cette disposition de l'esprit humain, surtout de l'esprit ministériel, est parfaitement dans l'ordre de la nature et n'a rien en soi de répréhensible. On veut faire le bien, mais on ne veut pas avoir l'air d'y être excité par le regard inquisitorial d'une importune surveillance. Pour nous, messieurs, qui ne pouvons pas confondre l'intérêt national avec l'intérêt ministériel, nous sommes fondés à croire, d'après les données que nous avons sur l'état intérieur de la France, que non-seulement la liberté de la presse peut exister sans péril, mais que sa mise en vigueur est urgente, indispensable, pour assurer la stricte exécution des lois, pour ramener au devoir les fonctionnaires de l'Etat, les administrateurs qui s'en écartent, et pour instruire le gouvernement d'une foule d'abus dont la loi nouvelle empêcherait encore la révélation.

Les amendements proposés par la commission que vous avez chargée de l'examen de cette loi, sont-ils de nature à nous faire obtenir cette liberté que promet le discours du ministère et que le projet ne nous donne pas? La commission ne le pense point elle-même. Elle convient que ce projet, même avec les amendements qu'elle y joint, ne fait qu'ajouter encore un lambeau de plus à un ensemble défectueux qui ne se compose que de pièces de rapport ; et, par une bizarrerie assez curieuse, elle s'arme de l'imperfection même et de l'insuffisance du projet pour vous contester le droit d'en réformer les bases. Averti de sa méprise par ce détour adroit de la commission qu'il juge plus propre à le conduire à son but, le ministère, sans craindre de se donner à lui-même un éclatant démenti, se hâte de revenir sur ses pas ; et désavouant la pompe de ses promesses, il dépouille le projet de la loi du luxe dont il avait pris plaisir à l'entourer, et il le réduit à sa véritable valeur.

Ce projet, si fastueusement annoncé, n'a plus pour but de fonder un bon système de législation

sur la liberté de la presse, ce n'est plus qu'une simple amélioration de ce qui existe. C'est une correction des lois vicieuses, une addition pour remplir des lacunes. Partant de cet aveu tardif, le ministère, sous le prétexte de la gravité de tout changement dans les juridictions, s'attache à demander qu'on se garde de porter la main aux colonnes principales du grand édifice, dont le projet de loi actuellement discuté doit être le couronnement. Selon lui, vous devez commencer par voter aujourd'hui une loi destructive de la liberté de la presse, en vous réservant la faculté de venir, après que le mal sera fait, proposer une autre loi pour y porter remède. Cette contradiction du ministère avec lui-même ne doit point détourner la discussion du cours naturel qu'elle a pris. La liberté de la presse, qu'on nous montre souvent, sans nous permettre jamais de l'atteindre, est un bien qui est à nous et dont il est temps de prendre possession. Pour l'exercice de ce nouveau droit, il faut nécessairement une législation nouvelle, analogue à la nature du droit même. Or, il est une vérité, incontestable, dont il est impossible que tout bon esprit ne soit pas frappé, c'est que la liberté de la presse n'existe point, ne peut point exister sans le jugement par jurés pour tous les crimes et délits indistinctement, et sans l'indépendance des journaux. Séparé de ces deux conditions, le mot de liberté de la presse n'est qu'un mot vide de sens, qu'une illusion, qu'une chimère.

1° La liberté de la presse ne peut pas exister sans que la répression de ses abus ne soit confiée à une cour d'assises et à des jurés, tant pour les délits que pour les crimes.

Le vice radical du projet du ministère est la disposition qui défère aux tribunaux de police correctionnelle le droit de connaître des abus de la presse, tant que ces abus ne vont pas jusqu'à la provocation directe au crime, droit qui emporte celui de condamner un citoyen à un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à cinq années. Deux modes d'augmentation peuvent être employés contre ce système, l'un fondé sur des considérations rationnelles; l'autre, sur la pratique et l'expérience. En énonçant ce dernier moyen, je laisse à chacun le soin d'en apprécier la justesse et la force.

Entre les considérations qui doivent faire désirer que le jugement des délits de la presse soit remis à des jurés et non à des juges, je ne rangerai qu'en seconde ligne le doute qui peut exister sur la plénitude de l'indépendance de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne veux pas supposer que, placés entre un gouvernement accusateur et un citoyen accusé, des juges puissent jamais faire pencher la balance de la justice au gré du pouvoir. Il est plus doux de croire que, portant dans les questions politiques la rigoureuse impartialité dont ils ont donné tant d'exemples dans les questions de douane et de domaine, les juges ont bien plutôt besoin de toute leur vertu pour éviter l'inconvénient contraire, pour se défendre d'une prévention naturelle, quoique injuste quelquefois, qui se plaît à voir une victime dans tout individu poursuivi par l'autorité pour des torts envers cette autorité même. Si l'on cite des exceptions, nous n'admettons leur existence que pour confirmer la règle. Ainsi, cette première considération, si elle peut avoir quelque poids pour la plus grande sécurité des prévenus, est bien loin d'être la plus décisive. Il en est d'autres plus importantes qui ont été développées avec trop de talent et de succès pour que je me permette de les reproduire. Je ne m'arrêterai qu'au raisonnement le plus simple, le plus vulgaire de tous, qui ne cesse de retentir dans cette enceinte, et que cependant il faut toujours répéter, parce qu'il est sans réplique, c'est celui qui se fonde sur l'incompétence et l'inaptitude des tribunaux à juger des délits de la presse, et je ne m'attache à ce raisonnement que pour le considérer sous un point de vue qui me paraît n'avoir point été envisagé encore, du moins d'une manière spéciale.

Si je prétends que la connaissance des délits de la presse ne doit point être attribuée à des tribunaux de police correctionnelle, ce n'est point uniquement comme juges de police correctionnelle que je récuse ces tribunaux, c'est comme juges à poste fixe, comme juges permanents. C'est la permanence et non précisément le degré de juridiction seul que je réprouve. Quel que soit ce degré de juridiction, comment imaginer que des hommes, d'ailleurs très-respectables, sous mille rapports, mais condamnés par un devoir aussi pénible que sacré à porter leurs observations habituelles ou sur les turpitudes de la nature dégradée, ou sur les fureurs de la nature perverse, puissent, à l'instant même et sans transition, prononcer en suprêmes arbitres, sur la mesure que doit garder dans son essor le généreux défenseur des droits des peuples, sur le point où la liberté touche à la licence? Sans manquer de respect à ces magistrats, on ne peut point attendre d'eux des talents aussi opposés, peut-être même aussi incompatibles; mais quel que fût celui des tribunaux établis auquel on confiât ce jugement, par cela seul que ce serait un tribunal accoutumé à décider des questions, pour ainsi dire matérielles, à faire l'application d'une peine déterminée à un délit prévu, un tel tribunal ne peut jamais présenter de garantie, quand il s'agit de juger un acte moral, dans lequel l'intention surtout doit être saisie, démêlée, reconnue et pesée avec une impartialité exempte de tout préjugé, de toute préoccupation intérieure. Il n'y a point, ainsi que le prétend le ministère, parité entre les délits de la presse et les autres délits jugés par les tribunaux de police correctionnelle; mais si cette parité existait, il faudrait, au lieu de donner à ces tribunaux des attributions nouvelles, restreindre au contraire leurs anciennes attributions dans les plus étroites limites. Le jugement par jurés ne doit cesser que là où son application est absolument impossible. Comment cesserait-il là où cette application est seule possible, par cela même que seule elle offre une sauve-garde assurée à la liberté publique?

Un ministre qui s'y connaissait a dit que, pour perdre un homme, il ne fallait qu'avoir quatre lignes de son écriture. Si l'esprit capable de trouver tout ce qu'il veut dans quatre lignes d'écriture peut exister quelque part, c'est dans des juges occupés chaque jour à sonder les replis du cœur de l'homme pervers. *Le venin caché d'une provocation indirecte*, nous a dit le ministère, *peut n'être découvert qu'avec effort et contention d'esprit*. Quel vaste champ pour la merveilleuse pénétration de juge de police correctionnelle! N'est-il pas à craindre que leur œil exercé à chercher le crime sous les voiles qui le couvrent, n'incline à voir, dans tout écrit politique, un principe, des motifs, un but, dont la découverte attesterait la sagacité de grands criminalistes, mais souvent révélerait à un écrivain, bien innocent de tant de profondeur, une finesse d'intentions perfides dont lui-même ne se serait guère douté. Tels sont, en

sens inverse, et dans un genre moins grave, ces habiles commentateurs qui trouvent dans chaque expression de leur auteur favori, une foule de beautés secrètes auxquelles l'auteur ne pensait guère. Les conséquences de tant de perspicacité seraient ici trop dangereuses, et me préserve le ciel de donner jamais quatre lignes de mon écriture à des docteurs si experts, à de si clairvoyants investigateurs!

A ce grave inconvénient qui n'appartient point à la personne des juges, mais qui dérive de la nature de l'esprit humain, il faut ajouter encore le danger de cette jurisprudence que forme bientôt pour des juges permanents l'exemple d'une chose jugée. Un premier jugement mal rendu pourrait en amener vingt autres qui lui ressembleraient, et l'injustice se perpétuerait, parce qu'un hasard malheureux l'aurait fait prévaloir le premier jour. Pour juger l'intention de l'écrivain, ce n'est que la conscience neuve du jury qui peut offrir un appui certain à l'innocence. Libre de toute prévention, sans égard aux antécédents, à moins qu'ils ne soient consacrés par la raison publique, le juré lit l'ouvrage; l'impression qu'il éprouve dicte sa sentence (1). « *Le magistrat*, selon l'expression d'un ancien philosophe, *doit être la loi parlante, et la loi doit être le magistrat muet.* » C'est surtout à la question de la liberté de la presse, que doit s'appliquer la seconde partie de cette définition. Comme à l'égard de la liberté de la presse, il est impossible de caractériser les abus d'une manière rigoureuse et précise, d'établir une échelle de gradation qui indique chaque nuance de délit, qui signale le passage du délit au crime, la loi doit être presque tout entière dans l'âme du magistrat, mais ce magistrat à qui une si grande puissance peut être dévolue sans danger, quel est-il, si ce n'est pas le jury? A la seule idée de pouvoir être traduit devant tout autre tribunal, l'imagination de l'écrivain s'effraye, la pensée se glace et la vérité se tait.

Quant à la diversité d'opinion qui se manifeste sur la forme et la composition du jury, auquel serait livré le jugement des délits de la presse, cette question secondaire, qui d'ailleurs peut n'être pas indigne d'examen, ne doit point mettre obstacle à l'adoption du principe. Le principe du jugement par jurés une fois obtenu, la liberté a gagné son procès; la justice elle-même applaudit, parce que, dans les causes où c'est l'intention qu'il faut juger, elle redoute les inévitables préventions auxquelles ne peuvent échapper des tribunaux permanents, tandis que c'est de l'âme vierge des jurés que doivent sortir ses plus sûrs oracles.

En vain dans le projet du ministère, amendé par la commission, diverses dispositions de détail semblent tendre à donner aux écrivains politiques des motifs de sécurité, les articles de prévoyance que l'on paraît ménager dans leur intérêt ne leur offrent encore qu'un frivole secours, tandis que, dans le système du jugement par jurés, une loi composée d'un très-petit nombre d'articles, donnerait aux écrivains une sécurité véritable, en mettant de même à couvert les intérêts de la société. Ce n'est que dans l'hypothèse de l'adoption du jugement par jurés, que vous pouvez vous contenter des dispositions pénales actuellement existantes pour ces délits, dispositions éparses dans le Code et dans diverses lois, dont vous ne pouvez vous dissimuler les vices, l'incohérence et l'imperfection. Dans le cas où vous laisseriez le jugement de ces délits aux tribunaux de police correctionnelle, le premier travail, dont vous devriez vous occuper, serait un Code pénal pour les abus de la presse. Autrement vous livrez les magistrats et les citoyens, les uns à la nécessité, les autres au malheur de l'arbitraire.

Dans la réplique faite par le ministère aux premiers orateurs qui ont proposé de soumettre au jugement par jurés les délits de la presse, vous aurez été frappés, Messieurs, de deux objections très-extraordinaires. On vous a représenté que, dans un temps où les esprits sont encore divisés, cette attribution donnée au jury pourrait être dangereuse, attendu qu'il est à craindre que le glaive de la loi ne s'égare dans des mains passionnées, et que l'esprit de parti n'aille, avec toutes ses fureurs, s'asseoir dans le temple de la justice. Cette objection ne prouve rien, parce qu'elle prouve trop. Le ministère, en s'exprimant ainsi, oubliait sans doute que les membres des tribunaux ordinaires sont aussi des hommes, qu'ils sont aussi accessibles à l'esprit de parti, et que, dans les circonstances comme celles dont on parle, donner à un prévenu des juges qu'il ne peut récuser, c'est le livrer à une perte presque certaine, tandis que, par l'exercice du droit de récusation qu'il a toujours à l'égard des jurés, il lui reste du moins plus d'une chance de salut.

Cependant le ministère ne rejette pas irrévocablement l'idée de confier au jury le jugement des délits de la presse. Il nous a dit que ce n'est pas d'une époque très-ancienne que date, en Angleterre, l'organisation actuelle de ce mode de jugement pour ce genre de délits; que cette organisation, restée imparfaite longtemps, n'a été véritablement perfectionnée, complétée, qu'en 1792, et à cette occasion il a été tenté d'imputer à la liberté de la presse tout le mal qui a pu se faire en Angleterre depuis près de trente ans. Comme il n'a pas trop insisté sur cette dernière assertion, nous la laisserons de même pour saisir bien plutôt l'espoir qu'il nous permet. Quoiqu'aux yeux du ministère le jury soit une plante délicate qu'il faut ménager, nous ne devons pas désespérer de la voir prospérer un jour sur notre sol. Mais notre impatience a mauvaise grâce; c'est être trop exigeant de vouloir, dès aujourd'hui, ce que l'Angleterre n'a eu dans sa plénitude qu'après un siècle d'efforts. Cette manière de raisonner n'est pas sans justesse. Il est toujours bon de procéder avec méthode : en législation, la lenteur est sagesse. Si nous avons la prétention de n'être jugés pour les délits de la presse que par un jury, notre tour viendra. En suivant le calcul du ministère et des défenseurs du projet, dans moins d'un siècle nous pouvons avoir cet avantage.

Pour justifier les dispositions du projet qui autorisent la saisie d'un ouvrage avant sa publication, ou à l'instant du dépôt, qui est réputé publication par le projet de loi, le ministère, plus prodigue de métaphores que de raisons, a comparé un livre à un poignard dont la prudence ordonne de détourner les coups. La comparaison est exacte, si c'est prudence que de briser le poignard dans la main de l'ouvrier qui le fabrique, parce qu'il n'est pas impossible que ce poignard devienne un jour l'instrument du crime.

Parmi les aveux même du ministère, et par les judicieuses observations de plusieurs des préopi-

(1) *Verèque dici potest magistratum legem esse Loquentem; legem autem, mutum magistratum*
Cic. *de Legibus*.

nants, vous avez reconnu, Messieurs, que l'une des principales difficultés qui s'est offerte aux auteurs du projet de loi et à ses défenseurs, en la détermination du moment où la publication commence. Cette difficulté, le système du jugement par jurés la fait disparaître, parce qu'en effet il n'y a que les jurés qui puissent bien décider s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu publication.

Je n'insisterai point sur le second mode d'argumentation que j'ai indiqué, celui qui se tirerait d'une expérience récente. Je dirai seulement : s'il existait un pays où l'on eût vu des tribunaux ayant une destination spéciale, appelés tout d'un coup à prononcer sur des questions nouvelles et d'une nature étrangère à leurs études antérieures ; si l'on eût entendu des magistrats, chargés de porter la parole devant ces tribunaux, déclarer, dans l'effusion d'une honorable franchise, qu'ils sont peu familiarisés avec les questions sur lesquelles ils sont forcés de prendre des conclusions, suivies quelquefois de l'application de peines très-graves ; si l'on eût remarqué que les jugements rendus par ces tribunaux étaient presque toujours cassés par l'opinion publique ; si l'on eût vu même la rigueur de ces jugements corrigée, à bonne intention sans doute, par des actes de l'autorité ministérielle, mais corrigée par des actes qu'on ne peut défendre d'illégalité, comment concevoir que le ministère, qui, dans le pays dont on parle, propose les lois, s'obstinât à vouloir perpétuer un tel ordre de choses ? On ne pourrait s'expliquer cette conduite qu'en reconnaissant combien il est rare que les gouvernements sentent tout le mal qu'ils se font à eux-mêmes, et tout l'avantage dont ils se privent, lorsque cette opinion, qui n'est jamais bravée en vain, ils négligent de la prendre pour base et pour principal appui de leur administration.

La liberté de la presse ne peut point exister sans l'indépendance des journaux et des autres feuilles périodiques.

L'argument le plus spécieux que l'on fasse valoir pour prolonger la dépendance des journaux, se tire de notre situation politique. Selon le ministère, la sûreté publique serait compromise par leur affranchissement actuel ; le salut de l'État tient à leur servitude.

Les dangers qui résulteraient de l'indépendance des journaux nous sont présentés sous un double point de vue : dangers pour la paix intérieure, dangers à l'égard de nos rapports avec les étrangers.

Sous le premier point de vue, on craint que les journaux, s'ils cessent d'être placés sous la main du gouvernement, ne troublent la paix intérieure de la France ; on prétend que leur émancipation fera aussitôt éclater des partis, et que ces *partis seront contre la constitution, contre l'Etat lui-même*. Nous pourrions demander sur quel fondement on appuie une pareille assertion ? Tel n'a point été le langage du Roi. Sa Majesté rend plus de justice aux sentiments de ses peuples, et on nous permettra de croire plutôt à son honorable et juste témoignage, qu'à des suppositions injurieuses pour la nation française. Mais s'il existait des partis animés d'intentions perverses, l'asservissement des journaux serait un mauvais moyen pour les contenir. Quel avantage le gouvernement croit-il trouver à rendre la parole esclave quand il ne peut enchaîner la pensée (1) ? *Si dire ce qu'on ne pense pas est une honte, dire ce qu'on pense doit-il être un danger?* Des journaux dépendants sont sans force pour faire le bien. Mille autres voies sont toujours ouvertes à qui veut faire le mal. Le but est-il de diriger le mouvement des journaux contre l'opinion publique? Au lieu de triompher d'elle, ils ne feront que lui donner plus de ressort, peut-être même plus de violence. L'emploi imprudent d'une force de compression fortifie les partis quand ils existent, et les fait naître s'ils n'existent pas. Les partis, eussent-ils une tendance funeste, ne sont à craindre que lorsque les gouvernements prétendent les étouffer, au lieu de les laisser se détruire par eux-mêmes ; l'un des plus sûrs moyens de rendre leurs projets inutiles est de leur fournir l'occasion de se trahir. Le mécontentement qui parle, qui écrit, s'éteint par sa propre expansion ; concentrée, il enfante des tempêtes. C'est le volcan dont l'explosion devient épouvantable, s'il a été longtemps retenu, et qui s'épuise par degrés quand un hasard heureux lui a ouvert un passage. Ce passage, cette issue qu'il faut donner aux partis, s'il en existe, c'est la liberté des journaux et des feuilles périodiques.

Les journaux libres, si toutes les opinions peuvent se faire entendre, toutes peuvent être combattues. Le coup porté la veille est repoussé le lendemain. La plaie à peine faite reçoit à l'instant son remède, et, quoiqu'en ait dit un orateur du gouvernement sans respect pour la logique, ce n'est que dans l'usage même de l'arme dont on a été frappé, que se trouve la guérison de la blessure qu'on a reçue. Défendre à l'homme de bien l'emploi de l'arme dont on se sert contre lui, c'est livrer la vaillance aux traits de la lâcheté. Du moins quand les armes sont égales, on est maître de punir ou de dédaigner l'injure ; cependant les avantages de la liberté des journaux se développent chaque jour ; une foule de mystères honteux se découvrent ; les vices de l'administration se manifestent ; la malversation est prise sur le fait ; l'incapacité mise à nu ; l'injustice démasquée.

Si nous avions eu la liberté des journaux, aurait-on vu ces destitutions injustes qui ont fait d'une partie des emplois du gouvernement le prix de la délation, la récompense de la calomnie ? Aurait-on vu et verrait-on encore exclure le talent et la probité, parce que la probité et le talent n'ont pas commencé leur service hier, parce qu'ils ont le malheur d'avoir servi vingt ans ? Aurait-on vu et verrait-on encore dans certaine partie du service public, ces épurations sans fin, ces changements perpétuels d'organisation, qui suppriment une place sous un nom pour la rétablir sous un nom différent, et qui, surchargeant sans nécessité la liste des pensionnaires de l'État, ne font en général que substituer l'impéritie et souvent la bassesse à l'habileté et à l'expérience ? Puisque le ministère s'attache avec tant de prédilection à tout système préventif, la liberté de la presse peut merveilleusement seconder ses vues. Combien d'actes illégaux ou illicites dont s'abstiendraient les agents du pouvoir, s'ils craignaient de voir leur honte affichée le lendemain ? L'humanité même réclame à plus d'un titre la liberté des journaux ; et, sans cette espèce de liberté qu'on leur accorde vers l'époque de la réunion des Chambres, quel serait le sort des naufragés de *la Méduse ?* Les huit infortunés qui ont survécu à leurs malheureux compagnons, et pour ainsi dire à eux-mêmes, arrachés aux abîmes de la mer, sauvés des angoisses de la

(1) *Cùm dicere quod velles periculosum,*
Quod nolles, miserum esset.
PLINE.

faim et du désespoir, auraient retrouvé la faim et le désespoir sur le sol même de la patrie.

Mais en invoquant la liberté des journaux, loin de nous l'idée de prétendre que cette liberté ne doive connaître ni règle ni mesure. Un fort cautionnement, exigé pour prix d'un privilége, peut assurer, soit aux particuliers, soit au gouvernement, un recours contre les griefs dont ils auraient à se plaindre. On l'a déjà dit, et avec vérité, le meilleur moyen pour renfermer les journalistes dans les bornes d'une sage circonspection est de placer la censure dans l'intérêt privé. Aujourd'hui, en même temps que la dépendance des journaux est sans utilité vraiment nationale, elle est dans les mains du ministère une arme dangereuse dont il est presque impossible qu'il n'abuse pas.

Qui de nous n'a éprouvé autant de surprise que de chagrin en lisant dans les gazettes certains articles publiés à une époque récente, articles auxquels toute réponse était interdite par la même voie, en sorte que le ministère, ou si ce n'était le ministère, ses agents directs ou indirects, ses partisans ou ses flatteurs, ont pu, à loisir, enfoncer le poignard dans le cœur de citoyens auxquels était enlevé le bouclier d'une légitime défense? On conçoit l'inégalité d'un tel combat; on sait trop s'il y a égalité entre une accusation répétée le même jour par vingt mille exemplaires de journaux, et une réfutation tardive renfermée dans quelques centaines d'exemplaires d'un écrit, dont les gazettes refusent même d'annoncer la publication. Il est contre l'essence de tout bon gouvernement représentatif, de laisser à qui que ce soit un pouvoir aussi désastreux, le pouvoir d'attenter impunément à l'honneur des citoyens. Quand il existe en même temps et des lois qui détruisent la liberté des journaux et des lois qui restreignent la liberté individuelle, quel parti reste-t-il? le silence (1). « *Je me tais*, disait Pollion, au sujet de vers satiriques qu'Auguste avait faits contre lui; *il n'est pas aisé d'écrire contre un homme qui peut proscrire.* » Grâces au ciel et au Roi, il n'y a point de proscription à craindre parmi nous; mais on a toujours trop à craindre lorsqu'on peut être diffamé dans les journaux, et que les journaux sont fermés à la justification. Cette dépendance des journaux trouble ainsi véritablement la société, au lieu d'y entretenir l'ordre; elle est tout ensemble une calamité publique et une calamité particulière à laquelle il est urgent de mettre un terme.

Le second motif par lequel on essaye de légitimer une si fatale mesure se fonde sur les prétendus dangers qu'entraînerait l'indépendance des journaux à l'égard de nos rapports avec les étrangers. Cette allégation, que l'on exprime plus ou moins clairement, mais qui se reproduit partout et sans cesse, est celle qui fait et qui doit faire le plus d'impression sur les esprits. On s'effraye d'autant plus, qu'on sait moins de quoi l'on s'effraye. A entendre des hommes, d'ailleurs très estimables, dont la timidité est d'autant plus forte qu'elle est moins éclairée, il semblerait qu'à la moindre indiscrétion d'un journaliste, l'Europe va se lever en masse pour punir la France entière de la faute d'un individu isolé, comme si la loi ne pouvait pas réprimer ces sortes d'écarts par un juste châtiment. Cette secte de trembleurs se multiplie d'une incroyable manière. C'est une épidémie qui fait d'autant plus de progrès, que les malades sont tous fiers de leur maladie. A leurs yeux, poltronnerie et prudence sont synonymes: ils se croient des hommes d'Etat, parce qu'ils ont peur, et communiquer leur peur à d'autres est un petit triomphe pour leur amour-propre. « Prenez garde, nous répètent-ils sans cesse, pesez bien vos paroles; les étrangers vous écoutent. » Hé, Messieurs, que l'Europe entière prête l'oreille: tant mieux; elle entendra la voix d'une nation généreuse qui souffre, mais qui ne s'avilit pas; qui se résigne au sacrifice de son argent, mais qui ne se résignera jamais au sacrifice de son indépendance et de son honneur. Sans contredit, Messieurs, notre position est délicate; nous devons désirer d'écarter tout incident capable de le rendre plus défavorable encore. Nous sommes d'accord avec le ministère; c'est là le but qu'il se propose, et nous tendons avec lui au même but; mais ne se trompe-t-il pas dans la route qu'il prend pour y parvenir? S'il est juste de marquer le point où, pour les journaux, finit l'usage et commence l'abus, il faut que cette borne soit posée dans la loi et non dans l'opinion d'un homme, fût-ce même un ministre; il faut que cette borne soit fixe, immuable, comme la raison, et non changeante, arbitraire, comme peut l'être la volonté. C'est la loi française, et non le ministère français, qui doit offrir aux étrangers, comme à la France, une garantie contre les abus de la presse par la voie des journaux. Tout ce que les gouvernements se doivent les uns aux autres, c'est de s'accorder respectivement la faculté de poursuivre devant les tribunaux les individus dont les écrits peuvent donner lieu à de justes plaintes.

C'est à tort, Messieurs, qu'on viendrait prétendre que sur ce point la situation actuelle de la France diffère de celle des autres Etats: admettre une telle différence, ce serait renoncer à l'indépendance de la couronne. L'indépendance de la couronne, qui est l'indépendance de la nation, est un bien sacré dont l'aliénation n'est permise en aucun temps. Par la signature de la paix de 1815, quelles qu'aient été les conditions de cette paix, la France a repris sa place dans le droit public de l'Europe. L'occupation de notre frontière, les stipulations pécuniaires qui pèsent sur nous, sont des accidents temporaires et accessoires, qui, sous aucun rapport, ne peuvent atteindre le principe de notre législation. Vouloir, par une exagération de fausse déférence, subordonner notre législation, et surtout la loi fondamentale de l'Etat à la considération de circonstances passagères, c'est faire nous-mêmes volontairement l'abnégation de nos droits les plus précieux, et encore cette abnégation n'autorise-t-elle que des inconvénients au lieu d'avantages, puisqu'elle tend à imposer au ministère un rôle contraire tout à la fois à la dignité et à l'intérêt du gouvernement.

D'un côté, la dignité du gouvernement ne saurait permettre que le ministère du Roi s'érige en surveillant direct et immédiat des journaux, dans la crainte qu'une susceptibilité chatouilleuse ne veuille apercevoir dans leur rédaction quelque trait plus ou moins significatif, dont il lui plaît de prendre ombrage.

D'une autre part, un tel rôle est contraire à l'intérêt même du gouvernement, car c'est prendre à sa charge des embarras dont il serait affranchi, s'il ne substituait sa propre responsabilité à la responsabilité légale. Les journaux étant libres, qu'un écrivain imprudent y insère un article condamnable, la loi est là; elle pourra être in-

(1) *Pollio, cùm fescenninos in eum Augustus scripsisset; at ego, inquit, taceo; non est enim facile scribere in eum qui potest proscribere.* MACROBE.

voquée. Nous avons vu dernièrement un grand personnage étranger attaquer en calomnie les rédacteurs d'un journal de la Belgique; il eût trouvé justice devant les tribunaux français, comme il l'a trouvé devant ceux du royaume des Pays-Bas : nous avons vu aussi, dans ce même royaume, comment les délits de la presse dans les journaux peuvent être poursuivis par des gouvernements étrangers.

Mais, est-bien la France qui a besoin qu'on lui cite ces exemples? et faut-il que le secret de son indépendance lui soit expliqué par la leçon des autres Etats? Le ministère nous a dit : *il n'est pas moins dangereux pour un peuple de s'exagérer ses forces que de les méconnaître.* Cette maxime est vraie dans un double sens, et l'on peut répondre avec autant de justesse, qu'*il n'est pas moins dangereux de méconnaître ses forces que de se les exagérer*; mais, Messieurs, il n'est question ici ni des forces ni des faiblesses de la France : il n'est question que de cette force morale qui, ayant la conscience de ses droits, ose les revendiquer, les défendre, les exercer sous les yeux, sous la main de la puissance étrangère. Lorsqu'on a dit des Gaulois, nos aïeux, qu'ils étaient des lions dans le combat et moins que des femmes après une bataille perdue, c'est qu'on ne trouvait point en eux cette fermeté froide et calme, ce courage politique qui survit aux désastres de la guerre, qui se fortifie à l'épreuve du malheur et grandit dans l'infortune. Ce jugement peu honorable pour nos ancêtres, nous le mériterions comme eux si, par un volontaire abaissement, transformant la parole et la presse en esclaves, assidues à se contraindre et toujours inquiètes de déplaire, nous allions jusqu'à établir en maxime d'État et en loi le principe honteux d'une telle servilité. A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de vouloir autoriser des déclamations indécentes, des sorties injurieuses contre des individus ou des gouvernements étrangers! Il faut au contraire que l'homme assez insensé pour se livrer à de tels écarts, en soit responsable devant la loi; mais il n'est pas possible d'admettre que, sous prétexte de prévenir ces écarts, la liberté des journaux doive être anéantie.

Je ne puis au reste qu'admirer le prodigieux talent avec lequel le ministère concilie ses ménagements pour l'étranger et ses devoirs envers la France. Il y eut un temps où l'homme à qui la victoire avait donné la domination du continent poursuivait par ses journaux, jusque dans les cabinets des rois, les ministres courageux qui défendaient contre lui l'honneur et les droits de leurs souverains; lorsque aujourd'hui le ministère français se signale à son tour par l'énergie de sa résistance contre l'exigence étrangère, il est satisfaisant de voir que les journaux ministériels des autres pays ne sont pas pour lui avares d'éloges, tant est puissant sur des âmes généreuses l'empire du patriotisme et du courage dans l'adversité! Si, dans ces mêmes journaux, on rencontre trop souvent des invectives contre la nation française, on se console en remarquant qu'ils ne sont pas injustes en tout, et que du moins leur langage est plus doux à l'égard du ministère. Applaudisons à l'habileté qui leur arraches un si flatteur hommage. Ce genre de considération si justement acquis au ministère doit être soigneusement conservé. Tout ce que la prévoyance conseille dans cette intention est juste et permis; tout, excepté la violation de la Charte, excepté la promulgation nouvelle de la suspension d'une de nos plus importantes libertés.

Quant à la proposition qui vous est faite, Messieurs, de continuer, pour trois ans, cette même suspension, demandée seulement pour une année dans la session dernière, je ne crois pas devoir relever le singulier raisonnement par lequel on l'appuie. Je ne ferai point ressortir ce qu'il y a de contradictoire entre les déclarations qui attestent l'affermissement de l'ordre dans l'intérieur de la France et l'extension qu'il s'agit de donner à des mesures adoptés précédemment pour des circonstances difficiles. Je ne caractériserai point la délicatesse qui craint d'appeler tous les ans l'attention de la Chambre sur la violation de la Charte, pour éviter l'inconvénient de prononcer à diverses reprises un arrêt aussi funeste, mais qui, par ménagement pour notre sensibilité, nous invite à prononcer sur-le-champ cet arrêt pour trois bonnes années, afin de nous épargner le chagrin d'en délibérer trois fois.

D'après les considérations et les raisonnements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, il me semble démontré, Messieurs,

1° *Sur la question relative aux ouvrages et écrits autres que les journaux et feuilles périodiques*;

Que l'ensemble du projet de loi qui vous est présenté n'offrant qu'une série de dispositions de procédure moins destinées à réprimer l'abus que l'usage même de la liberté de la presse, ce projet ne saurait être adopté, attendu qu'au fond, ce n'est encore qu'une loi d'exception d'autant plus vicieuse, qu'elle se produit sous le nom de loi définitive.

2° Que la disposition capitale qui défère la connaissance des délits de la presse aux tribunaux de police correctionnelle est particulièrement inadmissible, la liberté de la presse ne pouvant exister tant que le jugement des délits commis par cette voie n'est pas, comme celui des crimes, remis à une cour d'assises et à des jurés.

3° *A l'égard des journaux et feuilles périodiques*;

Que les prétendus dangers qui, selon le ministère, résulteraient de l'indépendance de cette sorte d'écrits, par rapport à la paix intérieure de l'État sont chimériques et illusoires, tandis qu'au contraire cette indépendance a une utilité incontestable, même sous le point de vue qui la fait redouter, la libre expansion de la pensée ne pouvant qu'amortir la force des partis, dont une compression toujours impuissante, double au contraire l'activité et l'énergie.

4° Que les motifs tirés de notre situation avec les étrangers sont pareillement dépourvus de solidité et de consistance; que les craintes qu'on répand sous ce prétexte sont sans fondement réel. tout ce que les gouvernements se doivent les uns aux autres étant de se donner, lorsqu'il y a lieu, satisfaction sur les plaintes légitimes et selon les lois de chaque pays, sans que jamais un Etat puisse être tenu de subordonner sa législation à la convenance, présumée ou connue, des autres gouvernements, et encore moins de violer sa propre constitution pour satisfaire à cette antinationale convenance;

5° Enfin, qu'après avoir l'an dernier, en demandant la continuation de la dépendance des journaux, donné l'espoir qu'il serait cette année mis un terme à cette dépendance, il y a ou peu de sincérité ou contradiction dans la conduite du ministère, lorsque aujourd'hui, malgré le calme heureux qui règne dans l'intérieur de la France, on demande de nouveau, et cette fois pour trois ans, la promulgation de ce système destructif de l'une de nos plus imposante libertés.

Messieurs, dans un tel état de choses, après toutes les lumières qu'ont répandues sur les vices du projet de loi et ses antagonistes et ses propres défenseurs, j'aurai peine à comprendre que le ministère s'obstinât à suivre la fausse route où il s'est imprudemment engagé, si la confidence expresse de l'un de ses orateurs ne nous eût fait connaître la doctrine ministérielle à l'égard de l'opinion publique, s'il ne nous eût appris qu'aux yeux du ministère l'existence de l'opinion publique est presque un problème. Dans un gouvernement représentatif, où tout se fait par l'opinion avec l'opinion, le ministère semble vous demander : Qu'est-ce que l'opinion ? Malheur au ministère qui se sépare d'elle, au ministère qu'elle ne soutient pas ! Privé de ce point d'appui, sa marche est incertaine ; son mouvement irrégulier ; ses aberrations désastreuses. C'est une planète sortie de son orbite, et qu'un miracle peut seul y faire entrer. Au lieu d'attendre du hasard un tel miracle, que le ministère ne le doive qu'à sa propre sagesse.

S'il n'en est encore qu'à son apprentissage sur la nature et l'existence de l'opinion publique, l'occasion est belle et ce ne sont pas les moyens d'instruction qui lui manquent. Qu'il jette les yeux sur toute la France : qu'il considère comment sont partout accueillis les premiers projets de loi qu'il a présentés à la Chambre et qui ouvrent cette session sous des auspices si peu satisfaisants ; qu'il porte ces observations près de lui, autour de lui : qu'il regarde ce qui se passe dans cette enceinte. A l'aspect des redoutables champions qui se sont avancés comme pour appuyer le projet de loi, nous avions pu trembler, nous adversaires du projet. Ils parlent : heureuse surprise ! Les plus distingués d'entre eux partagent nos sentiments : ce qu'ils voulaient défendre, leur conviction les entraîne à le combattre. La raison est la plus forte et la vérité triomphe. Nous acceptons avec joie d'aussi éloquents, d'aussi honorables auxiliaires. Nous nous félicitons de les voir d'accord avec nous sur l'un des points les plus essentiels qui nous occupent, sur la question sacramentelle du jury. Nous nous féliciterions de même que le ministère, échangeant un frivole amour-propre contre une véritable gloire, ne craignit point de céder à l'opinion. Reculer prudemment devant elle, c'est gagner du terrain au lieu d'en perdre, et il reconnaîtrait bientôt que, si elle est sévère pour l'obstination et pour l'orgueil, les sacrifices qu'on lui fait ne sont jamais sans récompense.

Je vote le rejet du projet de loi.

M. le ministre de la police demande à être entendu.

M. le comte Decazes. Messieurs, vous avez bien présumé que nous n'avions pas attendu les observations de l'honorable membre qui descend de cette tribune, et celles de quelques-uns de ses amis qui l'ont précédé dans les autres séances, pour nous apercevoir du sort particulier de cette loi attaquée, comme on vous l'a fait remarquer, par des partis, ou plutôt par des opinions opposées ; car j'aime à croire qu'il n'y a point de partis dans cette enceinte. Mais vous n'avez pas non plus attendu ma réponse pour penser que ce concours d'attaques diverses était précisément ce que le ministère avait cherché, et le triomphe qu'il avait espéré. Il voit ce que vous verrez avec lui, ce que le public y verra aussi, la preuve véritable et sans réplique, que la loi est telle qu'elle doit être, puisqu'elle choque également toutes les opinions extrêmes.

Si quelques-uns de nos honorables amis se sont incrits pour cette loi, et cependant ont cru devoir présenter quelques observations contraires à une de ses dispositions, c'est qu'ils ont voulu que le public vit que s'ils différaient du ministère, sur une question de droit, ils n'avaient pas cessé de partager ses opinions sur les autres points, et qu'ils étaient frappés des avantages que présentait l'ensemble de la loi.

Nous ne sommes pas libres sans doute de choisir nos ennemis ; mais nous pouvons du moins nous permettre de ne pas recevoir leurs conseils; ici du moins, nous avons la liberté du refus et du choix, et l'honorable membre ne trouvera pas mauvais que nous ne suivions pas les siens.

L'opinion publique, vous a-t-il dit, doit être la règle du gouvernement ; malheur à ceux qui ne la suivent pas !

Quoique cette reine du monde, ainsi qu'on a cru devoir l'appeler, ait trop souvent usurpé son trône ; nous ne songerons pas à le lui disputer; mais si elle règne, il est sans doute permis à ceux que Dieu a placés à la tête des destinées des peuples, de ne pas lui en abandonner le gouvernement.

L'homme d'Etat doit être bien plus occupé de l'opinion du lendemain que de l'opinion de la veille. Rarement celle-ci ratifie ses premiers hommages ; l'idole qu'elle encensa la veille est le lendemain brisée par elle, et les dieux qu'elle se crée passent souvent en un jour des autels à l'échafaud et du Panthéon à la voirie. L'histoire, qui est la seule opinion impartiale, juge seule aussi en dernier ressort, les actes et les actions des gouvernements. Sans doute pour cela les gouvernements ne doivent pas mépriser l'opinion présente ; ils doivent l'étudier pour s'éclairer par elle, ou pour l'éclairer elle-même ; ils doivent marcher avec elle, mais à sa tête et non pas à sa suite.

Je sais bien qu'on me dira qu'en marchant à sa tête, on a besoin pour n'en être pas renversé; de mesurer la rapidité de sa propre marche sur la rapidité de la sienne ; mais croyez-vous vous-mêmes en la suivant en aveugles, que vous puissiez plus facilement l'arrêter et vous arrêter avec elle ?

L'expérience des siècles serait-elle déjà perdue pour nous ? Nous précipiterions-nous imprudemment sur cette pente rapide des révolutions où si peu ont su s'arrêter ? Les temps sont-ils si éloignés où les théories nous ont entraînés dans l'abîme ? Nos plaies encore sanglantes, nos cicatrices non encore fermées, le sang de nos proches, le sang de nos rois ne crient-ils pas encore ? Ne seront-ils pas entendus de vous ?

(Le ministre entre ensuite dans l'examen des objections présentées contre la loi, après avoir écarté les plaisanteries dont on a cru devoir égayer cette grave discussion ; il fait remarquer qu'elles naissent de deux causes opposées.)

Les uns, dit-il, si je pénètre bien dans leur pensée, trouvent la loi trop libérale ; ils croient qu'il y a un grand inconvénient à l'accorder au gouvernement qui la demande, parce qu'il leur paraît que le gouvernement a déjà trop fait pour la liberté de la presse, trop dangereuse, parce qu'elle est si voisine de la licence, qu'elle en est selon eux, comme inséparable.

Les autres trouvent que la loi est trop peu libérale, qu'elle n'accorde pas assez ; que pour avoir

voulu trop réprimer la licence, elle enchaîne en effet la liberté.

Les uns et les autres, quoique par des motifs si différents, s'accordent à en proposer le rejet.

(Le ministre examine les effets et les résultats de la loi sans entrer dans la discussion de tous ses articles, qui ont été successivement défendus avec tant d'avantage par quelques-uns des orateurs qui l'ont précédé à la tribune. Il fait seulement observer qu'elle ne contient pas une seule disposition, pas une seule, qui ne soit une innovation favorable à la liberté de la presse et aux auteurs; pas une seule qui soit spécialement dans l'intérêt de l'autorité, si l'on veut supposer un moment, contre l'opinion du ministre et contre la vérité, que l'intérêt bien entendu du gouvernement puisse être contraire à une sage liberté.)

Dans la législation actuellement existante, dit le ministre, les imprimeurs peuvent être, dans tous les cas, responsables des écrits, alors même qu'ils en font connaître les auteurs. La loi actuelle les affranchit de cette responsabilité dans le dernier cas; et elle ne fait d'exception à cette règle que pour les écrits qui contiendraient des provocations directes à des crimes.

Elle réduit à ce cas seul aussi les poursuites contre les auteurs d'écrits livrés à l'impression, qui, aux termes de la loi de novembre 1815, pouvaient être déférés aux tribunaux, et saisis alors qu'ils ne contenaient qu'une provocation indirecte, même à des délits. On ne niera pas les avantages réels pour les auteurs et pour les imprimeurs, de ces deux dispositions.

La loi nouvelle abrége les délais pour les procédures à suivre contre les auteurs, et les règle d'une manière mieux déterminée que la loi de 1815 et elle accorde à l'auteur le droit, si ces délais n'ont pas été observés rigoureusement, d'exiger sans jugement la remise du livre saisi.

La division des questions devant le jury, telle qu'elle est présentée par la loi, a ce résultat que, si le débat établissait que l'ouvrage est séditieux mais que l'auteur n'a pas eu d'intention criminelle en le composant, il pourra être acquitté, en même temps que l'ouvrage jugé dangereux demeurera supprimé par le jugement.

Dans l'état actuel, les auteurs peuvent être poursuivis devant tous les tribunaux dans le ressort desquels leur ouvrage est répandu; de telle manière qu'un écrit imprimé à Paris, par un auteur domicilié à Paris, et qui n'aura pas paru au ministère public du ressort de la cour royale mériter des poursuites criminelles, pourra être saisi, et l'auteur obligé d'aller le défendre devant un des tribunaux les plus éloignés du royaume. L'article 23 pourvoit à cet abus, en déterminant que l'accusation devra toujours être portée devant le juge du lieu du dépôt ou de celui du domicile de l'auteur.

La loi de novembre 1815 interdisait aux tribunaux correctionnels la faculté d'accorder aux prévenus de délits politiques en matière d'abus de la presse, la liberté sous caution. L'article 18 leur rend cette faculté conforme au droit commun.

Les crimes de toute nature se prescrivent par dix années, et les délits par cinq années, aux termes des lois existantes. L'article 25 fixe à un an, à partir du jour du dépôt, la prescription de l'action publique, tant pour les crimes que pour les délits de la presse.

Il est évident que toutes ces dispositions sont des concessions importantes et favorables à la liberté de la presse, et que cette liberté souffrirait du rejet de la loi qui les contient.

Le ministre ajoute que, relativement aux journaux même, la loi contient une modification, puisqu'elle n'exige l'autorisation du Roi que pour les écrits périodiques qui traitent des matières politiques, distinction qui n'existe pas dans la loi qui expire.

Le ministre répond aux critiques particulières dont les articles 7 et 8 ont été l'objet. Il réfute l'objection prise de ce que l'imprimeur n'étant qu'un instrument passif qui ne peut refuser ses presses, il ne saurait être dans aucun cas responsable.

Tous les hommes doivent compte de leurs actions à la société; l'imprimeur, qui, avec connaissance de cause, aide l'auteur d'un écrit criminel dans l'accomplissement de son crime, se rend par cela même son complice, aux termes des lois: et la provocation directe à un crime est un acte tellement palpable, qu'il ne peut échapper à l'attention de l'imprimeur le moins clairvoyant: c'est une censure de l'imprimeur sur l'auteur que la loi établit sans doute, mais où est l'inconvénient? Puisque l'imprimeur participe à la publication, n'est-il pas simple qu'il ne le fasse qu'avec connaissance de cause! et quel est l'imprimeur connaissant ses devoirs et son intérêt, qui agit autrement? Au reste, et ce qui doit rassurer ceux que cette disposition, qui n'est cependant qu'une modification de la règle existante, c'est que, dans tous les cas, les jurés sont les juges définitifs de cette responsabilité.

On a soutenu ce principe, qu'il n'y avait de crime qu'après la publication. Le ministre croit qu'il serait facile de démontrer que cette opinion est entièrement erronée. La liberté de la presse est la liberté de la pensée. La Charte qui l'a établie n'a pas prétendu sans doute que cette liberté fût celle des caractères mobiles qui appartiennent à la presse. C'est l'expression de la pensée même que la Charte a voulu consacrer. Ainsi des écrits séditieux publiés par toute autre voie que celle de l'impression, seraient susceptibles de poursuites; ainsi des discours provoquant à la révolte proférés devant un nombre des personnes moins grand que ne peut l'être celui des ouvriers d'une imprimerie, pourraient punir. Et ces mêmes discours ne pourraient l'être s'ils avaient été confiés à un plus grand nombre d'individus, pour proposer l'acte qui doit les faire connaître à un plus grand nombre encore?

« Le gouvernement est sans intérêt, dit-on, tant que l'ouvrage n'est pas publié. » N'a-t-il pas un intérêt immense à ce qu'il ne le soit pas? Peut-on le condamner à laisser consommer le crime qu'il voit se préparer sous ses yeux? La liberté de la presse aurait-elle un privilége que la liberté individuelle n'a pas? Les lois qui consacrent celle-ci interdisent-elles à la justice le saisir le criminel au moment où il va consommer son crime?

Mais je ferai encore une autre objection: si l'ouvrage contient une provocation au crime, qu'il soit immédiatement publié sans obstacle, qu'il n'ait à redouter que l'action judiciaire trop lente à le saisir, il peut, dans cet intervalle, inspirer le crime qu'il proclame; il peut armer le bras d'un Ravaillac, il peut diriger une main criminelle contre le cœur d'un autre Henri. L'autorité devrait rester inactive! Vous lui défendriez d'arrêter le bras sacrilége et de saisir l'ouvrage régicide qui l'aurait armé! Ah! sans doute elle ne serait pas arrêtée par cette défense; elle désar-

merait le crime, elle violerait la loi ; mais la loi qui placerait le magistrat entre elle et son devoir serait la plus funeste.

Si l'ouvrage contient des provocations directes à des crimes, peut-on dire: L'auteur se gardera bien de faire la déclaration voulue par la loi de 1814, et alors l'autorité pourra procéder à la saisie?

Le ministre fait observer que cette loi ne demandant que la simple déclaration du titre quelconque, et ce titre étant nécessairement au choix de l'auteur, celui-ci pourra en déclarant le titre le plus vague, comme celui d'Avis au peuple, faire imprimer l'ouvrage le plus coupable. Quelque criminel que soit cet ouvrage, et alors même que l'autorité sera informée qu'il contient une provocation directe à la révolte, il faudra qu'elle laisse consommer l'œuvre de l'impression et de la publication ! Vainement surveillera-t-elle avec sollicitude toutes les issues par lesquelles cette publication pourrait être effectuée : le crime, toujours habile, saura lasser sa patience par une prévoyance de plusieurs mois, de plusieurs années. Le crime pourra avoir son arsenal toujours prêt, et le danger éclatera au moment où il ne sera plus possible d'arrêter le mal dans son cours.

Le ministre réfute en passant les raisonnements des orateurs qui ont attaqué, sans oser en faire l'objet d'un amendement, le droit de saisie avant jugement comme exorbitant du droit commun, et il établit que résultant de la loi commune même, ce droit le plus important et le plus indispensable de ceux que la loi reconnaît à l'autorité, ne saurait jamais lui être enlevé de son consentement, parce que, sans lui, toute répression est impossible.

Il fait remarquer ensuite qu'un orateur a confondu improprement la saisie et la confiscation. La Charte, qui abolit la confiscation, n'a pu défendre de désarmer le coupable et de saisir le corps du délit. La saisie des ouvrages est d'ailleurs suivie de leur destruction, et peut d'autant moins être comparée à la confiscation.

Un orateur, en s'élevant contre la disposition, si favorable aux auteurs de l'art. 17 qui donne aux cours d'assises la faculté d'acquitter l'accusé en supprimant l'ouvrage, a cru remarquer que les principes sur lesquels cette disposition s'appuie, et qui la motivent, étaient en opposition avec les expressions de l'exposé du projet de loi présenté pendant la dernière session à la Chambre des pairs. Le ministre fait observer qu'il a eu raison de soutenir alors que la législation existante ne permettait pas la distinction que l'article 17 établit aujourd'hui, et rien ne le prouve mieux que la présentation même de cet article d'ailleurs entièrement favorable aux auteurs et aux auteurs seuls.

S. Exc. repousse l'accusation que le gouvernement aurait fait naître des abus dans l'application des lois, pour avoir ensuite le mérite d'en proposer la réformation. Ces abus ne naissent-ils pas des lois mêmes ; et quel intérêt le gouvernement pourrait-il avoir à cette étrange conduite ?

On a parlé avec amertume des jugements rendus dans l'intervalle des sessions.

Les tribunaux, a-t-on dit, ont, dans une circonstance, condamné l'auteur, non pas seulement à cause de son livre, mais à cause de sa défense.

Le ministre n'a pas besoin de défendre les magistrats ; ils le sont assez par l'estime publique et par leur conscience, qui n'a d'autres juges qu'elle-même. Mais il fera observer que, puisque les tribunaux sont juges de l'intention, et qu'elle constitue des différences dans la criminalité, de même que la défense de l'accusé peut les convaincre qu'aucun sentiment criminel n'est entré dans son cœur, de même cet accusé, s'il développe aux débats des doctrines criminelles et séditieuses ; si, au lieu de se défendre, il s'accuse, s'il se fait gloire et honneur de son crime, s'il ose, comme nous en avons eu un exemple récent, invoquer et proclamer l'usurpation même dans le sanctuaire de la justice, comprendriez-vous que ce sanctuaire pût être, pour de tels écarts, un lieu d'impunité, et si les magistrats restaient insensibles à de si criminels écarts, ne serait-ce pas alors que vous les accuseriez justement de n'avoir pas rempli leur devoir ?

Les adversaires du projet de loi, comme quelques-uns de ses défenseurs, se sont réunis pour proposer le renvoi des délits de la presse au jugement des jurés. Les juges naturels des auteurs ce sont les jurés, vous a-t-on dit. Je répondrai, les juges naturels des particuliers sont les juges que la loi leur donne. Si quelque classe de la société a des tribunaux spéciaux, ces tribunaux sont encore leurs juges naturels, parce qu'ils les tiennent de la loi. La loi de 1791, qui établit le jury, ne lui attribue que la connaissance des crimes, et renvoie le jugement des délits au tribunaux de police correctionnelle. Le Code pénal a maintenu ces dispositions, et la Charte les a consacrées.

La Charte, en déclarant *l'institution du jury conservée*, n'a ni étendu ni restreint sa juridiction. Elle a laissé, en matière criminelle, les jurés juges naturels des auteurs du crime ; et les tribunaux correctionnels juges naturels des auteurs de délits.

Ce ne serait donc en résultat que par un privilège particulier qu'on changerait à l'égard des auteurs, l'ordre des juridictions ; mais n'en est-ce pas déjà un assez grand, que celui d'attaquer et les hommes et les choses, et celui-là leur en donnerait-il à en réclamer d'autres encore?

C'est au nom du génie qu'on les réclame ; mais ou le ministre se trompe fort, ou la Chambre pensera comme lui, que le génie est assez étranger à cette question ; on le chercherait vainement dans les ouvrages de la nature de ceux qui peuvent être déférés à la justice . Que s'il s'y rencontrait, l'ouvrage auquel il aurait attaché son cachet n'en serait que plus dangereux, et l'intérêt de la société en réclamerait plus fortement la répression. Mais le génie brave les entraves qu'on lui oppose, ce n'est pas pour lui que les lois sont faites ; s'il ne veut pas les respecter, il sait toujours les éluder et se placer au-dessus d'elles.

Le ministre répond ensuite aux orateurs qui, supposant que les juges et les jurés ont, d'après le principe de leur institution réciproque, des éléments différents de détermination, que les uns comme les autres ne peuvent juger que d'après leur conviction ; que la loi et la raison ne leur imposent pas d'autres règles ; qu'elle suffit également pour juger les intentions cachées comme les faits patents. Sur quelle base établirait-on ce privilège ? comment l'auteur d'un discours écrit serait-il aux yeux de la loi dans une position plus favorable que l'auteur d'un discours improvisé ? comment l'auteur d'un écrit séditieux, répandu sur le sol de toute la France, trouvera-t-il plus de faveur que le malheureux qui aura proféré quelques cris coupables entendus de quelques témoins? Et si ce malheureux avait été provoqué à ces accents criminels par l'écrit séditieux lui-

même, accorderiez-vous des priviléges pour le provocateur, et en refuseriez-vous à celui qui aura été victime de la provocation? Ce système ne saurait, ce me semble, se soutenir.

Mais, dit-on, les juges seront plus facilement influencés par le gouvernement que les jurés. C'est d'abord une étrange prévention que celle qui présente le gouvernement comme une sorte d'ennemi commun vers lequel tous les efforts doivent être dirigés; c'est encore une étrange conséquence de ce principe que de vouloir faire du gouvernement, malgré lui, malgré ses intentions, contre ses intérêts, l'ennemi de toutes les libertés.

Ensuite, c'est calomnier les magistrats. On vous l'a dit avec raison: si jamais les gouvernements peuvent avoir quelque influence sur les juges dans les affaires criminelles, ce ne peut être qu'une influence favorable à l'accusé : toute autre serait aussi injurieuse qu'injuste.

On a cité des exemples remarquables du temps même de l'usurpateur. Il n'a pu obtenir une condamnation, alors même qu'il promettrait de faire grâce aux condamnés.

« Vous lui ferez grâce, ont répondu les magistrats; mais qui nous la fera à nous-mêmes? »

Un des orateurs qui m'ont précédé n'a pas été rassuré par l'inamovibilité des juges, quoique cette inamovibilité soit la plus forte garantie de leur indépendance. On vous a dit qu'elle ne les mettait pas à l'abri de l'arbitraire. Je ne connais aucun exemple d'arbitraire de cette sorte. Mais ce que la Chambre ne peut avoir oublié, c'est que les honorables membres qui ont employé cet argument n'étaient pas ceux qui soutenaient en 1815 à cette tribune cette inamovibilité, qui est la plus grande garantie de l'indépendance de la justice.

On a dit aussi que les juges ne seraient point insensibles à l'espoir de l'avancement pour eux ou leurs enfants. Mais si l'on suppose la perversité dans celui qui est chargé de punir la perversité des autres, alors on peut étendre sans bornes les soupçons, et l'on ne conçoit pas comment les jurés eux-mêmes en seraient à leur tour exempts.

Le ministre pense que le jugement par jury peut, sous un autre rapport, avoir des inconvéniens pour la liberté même de la presse. Plus souvent favorables à l'impunité, à l'innocence aussi, sans doute, le ministre le veut croire, le seront-ils autant à la presse considérée généralement? Avec les jurés, qui changent à chaque session d'assises, et qui jugent suivant leurs impressions ou leurs opinions personnelles, il n'y aura jamais de jurisprudence fixe; la partie publique pourra ne se lasser jamais dans les accusations. Les auteurs ne pourront connaître les bornes et les limites qu'ils ne pourraient enfeindre sans danger; et cependant le premier intérêt des justiciables est une justice égale et stable, la même pour tous, et qui ne puisse varier indéfiniment dans l'application.

Mais les partisans du jury eux-mêmes sont divisés sur sa composition : les uns veulent le jury ordinaire tel qu'il existe aujourd'hui. Un honorable membre a proposé un jury d'appel qui ne jugerait pas, à bien prendre, les accusés, mais les premiers juges. Le ministre ne croit pas que l'auteur de cette proposition emploie beaucoup d'efforts pour la soutenir. — Un autre orateur a demandé un jury composé des éligibles, et il l'a appelé jury *supérieur*; plusieurs veulent un jury spécial composé, selon les uns, de tous les électeurs, et selon les autres, des avocats, des fonctionnaires, des auteurs. Mais, cette objection doit tout arrêter, et répondre à tout : la Charte, qui ne veut pas de juges spéciaux, repousse également les jurés spéciaux, il ne peut y avoir qu'une sorte de jurés comme une sorte de juges.

La commission a pensé, sur cette importante question, qu'il vous est impossible de vous en occuper dans ces débats; qu'elle ne pouvait être l'objet d'un amendement, mais seulement faire l'objet d'une proposition spéciale. Cette opinion a été contredite par plusieurs des adversaires de la loi. Ils ont pensé que la substitution des jurés aux tribunaux correctionnels ne passait point les bornes de ces amendements. Un d'eux, étendant ces bornes plus qu'on ne l'avait fait peut-être encore, a conclu que du droit de rejeter la loi naissait celui d'y faire tous les changements et toutes les additions possibles. Telle ne saurait être la véritable doctrine de l'amendement. Amender, c'est modifier. Une disposition non-seulement étrangère, mais contraire, mais destructive, n'est ni une modification ni même une addition, et ne saurait être un amendement.

Je sais bien qu'un orateur, qui siége d'un autre côté, a rappelé que des amendements beaucoup plus graves avaient été présentés par la Chambre, et qu'ils avaient été acceptés. Peut-être devait-il, moins qu'un autre, rappeler cette circonstance particulière qui fit fléchir la règle générale? Sans doute des amendements importans ont été acceptés; ils ont dû l'être quand les circonstances le commandaient. Mais nous sommes rentrés dans cette règle générale pour ne plus nous en écarter, et la Charte veut qu'aucun amendement ne soit présenté, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi : celui-ci ne saurait l'être.

On a objecté, a dit un honorable membre, que le jury était une institution démocratique. Mais le gouvernement monarchique constitutionnel se compose de trois éléments, dans lequel entre le gouvernement, démocratique; en acceptant cette forme de gouvernement, il faut bien en accepter aussi les conséquences.

C'est en effet la balance de l'aristocratie, de la monarchie et de la démocratie qui forme le gouvernement constitutionnel. Mais si vous détruisez cette balance, si vous élevez un pouvoir au dépend de l'autre, vous rentrez dans les révolutions et dans le chaos. N'est-ce pas ainsi que commencèrent nos malheurs? Alors aussi on proclamait à la tribune nationale que les vraies libertés étaient toujours sans danger; que leurs ennemis seuls pouvait les craindre; et les libertés, après avoir tout envahi, ont disparu sous leurs propres ruines et dévoré leurs adorateurs ; 1789 a creusé les tombeaux de 93 et dressé ses échafauds.

Plus de concessions, a dit un des orateurs qui attaque le projet de loi, et il n'a pas considéré que l'amendement du jury était réclamé par lui à titre de concession du pouvoir à la liberté. Mais le trône d'où émane la véritable liberté, et de qui nous avons reçu la Charte, son palladium, ne saurait faire de concessions, ou plutôt ces concessions ne peuvent être que des bienfaits. Les Chambres, organes du peuple, peuvent en réclamer sans doute de lui, mais dans les formes que la Charte a établies, et qui sont conservatrices et protectrices de la dignité royale et de l'initiative, prérogative la plus précieuse de l'autorité suprême.

On a reproché au gouvernement de n'avoir pas présenté un code pénal de la presse, et l'on a rappelé l'engagement tacite qu'il avait pris à la

dernière session de le faire. Il est vrai que dans le cours de la dernière session, sur le vœu qui lui en fut témoigné, il annonça l'espoir que cette loi importante pourrait vous être soumise.

Cet espoir n'a pu se réaliser, quoique les ministres n'aient rien négligé pour y parvenir; et les difficultés que présente la discussion des dispositions qui vous ont été présentées, fait assez pressentir toutes celles que l'ensemble de ce travail important ont dû présenter. Lorsqu'il pourra être achevé, il vous sera soumis; et c'est alors qu'on pourra utilement discuter toutes les améliorations que peut nécessiter l'état de notre législation sur cette partie. Celles que peut appeler aussi la composition du jury, et que semblent nécessiter la loi des élections et l'intérêt de la justice, pourront être l'objet de propositions particulières, si elles ne sont pas dans l'intervalle d'un projet de loi.

Mais dans une telle situation qu'il me soit permis de demander où donc est le péril en la demeure? Comment un état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans, sans inconvénients, du moins sans plaintes, a-t-il pu tout d'un coup exciter de si vives réclamations? Comment toutes les considérations devraient-elles céder à un intérêt si nouvellement conçu? Comment, au milieu des circonstances les plus graves, lorsque nous avons à discuter tant d'autres questions si importantes où se rattachent les plus grands intérêts de la religion, de la patrie et du trône, nous diviserions-nous sur une question de droit que le hasard, pour ainsi dire, a fait naître et qui pourra bien plus utilement être agitée dans des temps moins difficiles et plus calmes.

Non que le ministre soit effrayé de l'espérance que ses adversaires ont cru si légèrement pouvoir fonder sur cette division qu'eux seuls ont pu qualifier ainsi, et qui n'a pu modifier ni les sentiments ni les principes que nos amis partagent avec nous, et qui règlent notre conduite comme la leur. Aussi jaloux qu'eux de leur noble indépendance, nous ne leur demandons leur confiance que tant que nous saurons en rester dignes; tant que le ministère marchera dans cette ligne vraiment nationale, parce qu'elle est vraiment royale, qui a été la leur comme la nôtre, et qui a sauvé la France, ils marcheront avec nous; que si nous nous en écartions jamais, nous aurions cessé de mériter leur estime parce que nous aurions cessé d'être nous-mêmes. Mais que nos amis se rassurent, nous pourrons bien faire rougir souvent nos ennemis, mais nos amis jamais.

Le ministre se trouve naturellement amené à la principale objection; il est permis de dire à la seule véritable objection qu'un des honorables membres, auquel il a déjà eu occasion de répondre, a présentée contre le projet de loi.

Un des adversaires de la loi (M. de Villèle), tant en son nom qu'au nom de ses honorables collègues, dont sans doute il en avait reçu le mandat, quoiqu'il soit permis peut-être de se demander si un député peut en recevoir d'un autre que du peuple lui-même? (Interruption et agitation du côté droit. Quelques voix paraissent adresser au ministre des paroles qui n'ont pas été entendues.) Le ministre continue : Accoutumé à porter la vérité aux pieds du trône au nom du peuple, notre devoir est de vous la dire, le vôtre est de nous entendre. Cette tribune où vous nous avez précédé vous est ouverte, vous pourrez nous y succéder et nous répondre.

M. de Villèle, au nom de ses amis et au sien, vous a exprimé les vifs regrets qu'il éprouvait comme ceux qui partagent ses sentiments et ses opinions, d'être forcé de voter au commencement de cette session contre le premier projet de loi présenté au nom du Roi; mais *la marche que suit le gouvernement* lui fait, comme à eux, une loi d'une opposition qui doit exister jusques *à l'abandon de cette marche et d'un système qui ne peut plus être soutenu*.

Le ministre partage d'autant plus ces regrets, qu'ils seront longs sans doute; car cette marche qui les cause n'est pas prête à changer, elle ne changera jamais.

Elle n'est point en effet née du hasard, du caprice, ou même de l'opinion personnelle des hommes investis en ce moment de la confiance du Roi; elle est l'effet de la volonté, de la haute sagesse qui préside à nos destinées; elle survivra à ces hommes; elle survivra à la sagesse royale elle-même qui l'a dictée, et qui servira de règle à ses petits-neveux, comme elle sera pour les nôtres un éternel sujet d'admiration et d'amour!

Mais quel est donc cette marche tant critiquée? Royaliser la nation, nationaliser le royalisme, protéger tous les intérêts acquis, toutes les propriétés, maintenir une égalité complète des droits, ramener à l'oubli du passé, éteindre les haines, faire aimer le pouvoir en le faisant respecter et en l'exerçant pour protéger toutes les libertés garanties par la Charte, voilà le but que le gouvernement se propose, la règle que lui a tracée le Roi qui, pour rappeler les paroles sorties de la bouche royale, ne peut être Roi de deux peuples et ne peut avoir qu'une même balance et une même justice.

Que si l'on croit que la volonté suprême n'a pas été suivie en quelques points, que l'on fasse connaître au gouvernement les fonctionnaires qui s'en sont écartés, et bientôt cette épuration dont on a parlé en aura fait justice; mais si aucune réclamation ne lui est parvenue, le gouvernement est fondé à croire que les plaintes de l'honorable membre sont plus qu'exagérées. S'il en était autrement, le tableau affligeant et déplorable qu'il a cru devoir présenter ne serait pas si contraire à la vérité.

Organe de la nation, il s'est calomnié lui-même et elle avec lui; si sa voix pouvait pénétrer dans cette enceinte, elle se joindrait à la mienne pour repousser des assertions si téméraires. La disette?.... Le peuple exige-t-il, espère-t-il que le gouvernement soit maître des éléments et leur commande? Ne sait-il pas combien ses maux pèsent sur le cœur de son Roi, et qu'il n'est point de sacrifices qui lui coûtent pour les soulager? Les impôts?..... sont-ils au-dessus des dépenses? A-t-il été possible au gouvernement d'en diminuer le poids? Les étrangers? qui les a appelés? Des fautes et des crimes qui ne sont pas plus les nôtres que les vôtres, et qui ne sont pas non plus ceux de la nation, qui en a été si cruellement punie. *Les négociations les mieux dirigées* auraient pu avoir un résultat plus prompt. L'a-t-on bien pensé, et a-t-on senti tout ce qu'avait de téméraire une pareille assertion? L'honorable membre qui la hasarde sait-il ce que la sagesse du Roi a préparé pour arriver à ce but, objet le plus cher de ses vœux comme de ceux de son peuple, et ce que ce peuple doit en attendre?

Ignore-t-il, pour parler du gouvernement, que la loyauté même préside ses conseils, que tout ce qu'on peut inspirer de confiance et d'estime, elle l'inspire à l'Europe entière comme à l'honorable membre lui-même, qui s'arrêterait épouvanté, je ne crains pas d'être démenti par lui, s'il

avait un moment le pouvoir d'arracher à des mains aussi habiles que pures le fil de ces négociations, dont il a cru pourtant pouvoir critiquer la marche ignorée de lui.

Mais si la marche du gouvernement paraît défectueuse à l'honorable membre, pourquoi n'explique-t-il pas en quels points elle a mérité de sa part tant d'improbation? Ce n'est pas en tous sans doute; et cependant si la mémoire du ministre est fidèle, et le souvenir lui en est trop pénible pour qu'il ait pu s'effacer, il n'en est aucun sur lequel il ait été possible de s'entendre durant la dernière session avec les honorables membres dont l'orateur, auquel le ministre répond, paraît être l'organe. Toutes les lois, et le budget lui-même, qui ont été présentés par le gouvernement à la dernière session, ont été repoussés sans distinction par eux. Il peut être dès lors permis au gouvernement de leur faire observer qu'ils n'ont pas acquis le droit de lui dire qu'il a perdu leur confiance, puisqu'il n'a jamais été assez heureux pour la conquérir. La profession de foi des honorables membres sur la loi actuelle annonce assez qu'elle aura de leur part le sort de celles qui l'ont précédée; toutefois le ministre oserait leur demander si cette loi eût été plus heureuse dans le cas où le gouvernement eût cru devoir y insérer les dispositions relatives aux jurés, qui paraissent faire cependant le seul point de difficulté sérieuse entre lui et les adversaires de cette loi...... L'honorable membre assure qu'il veut la Charte. Les ministres la veulent aussi; eux et lui le disent également, d'où naît la division? Si le ministre ne se trompe pas, elle n'existe que sur un seul point, les journaux dont la Charte consacre et exige l'indépendance; mais cette concession suffirait-elle pour s'entendre? Le ministre ne le peut croire, car il est convaincu que les honorables membres ne voudraient pas gouverner à ce prix. Le ministre a bien entendu reprocher au gouvernement le choix des hommes, mais si l'oubli est dans le cœur des honorables membres comme il est dans la Charte, le gouvernement, qui n'a présenté à la confiance du Roi que des serviteurs dont les sentiments présents répondent de leur fidélité future, n'a pas mérité, sous ce rapport, le blâme dont il l'objet. Serait-ce que les principes du gouvernement, comme il en a été accusé, auraient trop de tendance à un libéralisme exagéré? Mais il semble au ministre que, dans la discussion présente, au moins le gouvernement est en arrière des honorables membres sur ce point.

Il en est un autre sur lequel sa justification ne sera pas moins facile, c'est celui des épurations. Sans doute il en a été fait de nombreuses, et tous les orateurs semblent se réunir pour s'en plaindre, mais en se divisant sur l'objet de leurs plaintes. Les uns accusent celles de 1815 et 1816; les autres, qui ne se plaignent pas de celles-ci, redoutent, plutôt qu'ils n'attaquent, les épurations bien plus rares de 1817; quant à celles de 1818, leurs adversaires les appellent de leurs vœux, mais le gouvernement espère n'être pas obligé de les exaucer.

Si quelques honorables membres se plaignent que leurs intentions sont méconnues par la nation, de quel droit rendraient-ils le gouvernement responsable de la popularité qui les fuit. On cherche à persuader au peuple, disent-ils, qu'ils n'aiment pas la Charte, lorsque cependant ils la défendent contre les ministres, mais le peuple n'est plus gouverné par des mots, il juge les actes et les faits : l'ordonnance du 5 septembre et la loi des élections lui ont appris quels étaient les véritables défenseurs, les véritables amis de la Charte et de la liberté.

Si la manière dont les lois d'exception ont été appliquées a donné au ministère plus de popularité que n'ont pu en acquérir ses détracteurs, c'est que la nation, qui veut avant tout, être gouvernée par les lois et par la justice sans doute, mais par une justice assez forte pour être protectrice, sent que son premier intérêt comme son premier besoin est la stabilité dont elle ne peut trouver de garantie que sous l'égide d'un pouvoir tutélaire. La confiance du peuple est inséparable de son amour; vainement lui demanderiez-vous d'aimer une autorité qu'il ne respecterait pas, et dont il n'aurait rien à espérer comme rien à craindre.

On a fait au gouvernement une sorte de reproche de l'appel qu'il a fait dans une circonstance récente à tous les royalistes sans acception de nuances et d'opinions, et le nombre en est, grâce à Dieu, plus grand que ne paraissent le supposer les adversaires de la loi. Les ministres sont loin de repousser ce reproche; ils seront toujours jaloux de le mériter; ils ne s'en lasseront jamais; ils se flattent que, comme ils l'ont éprouvé sur plusieurs points aux dernières élections, ce sera rarement en vain qu'ils en appelleront au dévouement et à la conscience de tous les vrais amis de leur pays et de leur Roi.

En ce moment même, pourquoi craindrais-je, continue Son Excellence, d'invoquer ces sentiments, qui sont les nôtres comme les vôtres, et sur lesquels nous ne différerons jamais, alors même que nous serions encore plus divisés dans nos opinions; nous voulons tous la légitimité qui est la royauté, la Charte, émanation du trône et son plus grand bienfait comme son plus ferme appui; rallions-nous donc aux pieds de ce trône, source et garantie de nos libertés. Gardons-nous surtout d'attaquer les choses en haine des hommes; les hommes passent, les choses restent, et avec elles les entraves et les écueil dont le trône aura été entouré. Que si tant d'obstacles accumulés arrêtent la marche du gouvernement, l'ébranlent, le compromettent un moment peut-être, la France, le trône, vos consciences et nos arrières-neveux vous demanderont compte, n'en doutez pas, de tant d'imprévoyance, trop tard et vainement déplorée.

Il me reste à vous parler de l'article 27 de la loi, qui place les journaux sous la surveillance du gouvernement.

A en croire les adversaires de cette sage disposition, les journaux sont la science du bien et du mal, la science universelle qui doit éclairer ; par eux, s'ils sont libres, tous les maux sont réparés, toutes les plaintes sans danger, alors même qu'elles seront les plus amères; sans eux, et s'ils ne jouissent pas d'une indépendance entière, il n'y a pas de liberté de la presse; il ne saurait même y avoir de liberté publique; le malheureux et l'opprimé seront sans défenseurs et sans appui. Vainement parle-t-on des Chambres et de cette tribune qui ne fut jamais fermée aux réclamations. Les journaux, que j'ai cependant entendus qualifier par les mêmes bouches de *misérables gazetiers*, sont les seuls et les véritables organes de l'opinion. Que dis-je! s'il faut en croire leurs apologistes, cette opinion, ils l'éclairent, ils la dirigent, ils la font. Mais de qui ont-ils reçu leur mandat, ces étranges mandataires? Mandat étrange, en effet, qui s'achète et se vend, et qui s'apprécie selon le prix qu'il rapporte! — De l'opinion dont

ils sont les échos! — Mais à quel époque l'ont-ils été? Durant les Cent-Jours, n'ont-ils pas fatigué de leurs éloges l'usurpateur du trône de ses maîtres? — Ils étaient esclaves alors! — Esclaves, sans doute, mais de leurs intérêts, car l'usurpation même, quelle que fût sa puissance, ne pouvait que les contraindre au silence; s'ils ont cédé comme tant d'autres à la force et aux circonstances, je ne leur en ferai point un crime, et je sais combien il est parmi les écrivains qui y consacrent leurs travaux, d'hommes honorables et dignes d'estime; mais il faut bien reconnaître que leur puissance est illusoire, puisqu'elle n'a su jamais résister ni à celle des hommes, ni à celle des événements qui les ont subjugués.

Le gouvernement demande la censure des journaux, afin qu'il ne s'établisse pas une lutte entre les passions et les haines, lutte qui ne serait pas seulement funeste à l'Etat, mais qui le serait surtout à ceux qui la désirent. C'est, a dit un honorable membre (M. Bignon de l'Eure), une lice qu'il faut ouvrir aux partis, afin qu'ils puissent se faire connaître et par suite être mieux surveillés.

Le gouvernement, pour connaître les partis, n'a pas besoin qu'ils se démasquent; il sait entendre leur silence même, et saura aussi rompre les trames qu'ils oseraient ourdir dans l'ombre où il les surveille.

On a reproché aux ministres d'avoir défendu aux journaux d'annoncer certains ouvrages; mais si ces ouvrages étaient dangereux; si même ils étaient coupables, ne se serait-on pas bien plus justement étonné que l'autorité leur eût donné plus de publicité par les journaux?

La surveillance de ces feuilles serait sans objet et sans utilité, et le but de la loi serait entièrement éludé, si elles étaient les échos obligés des pamphlets et des libelles. Que la Chambre se rappelle le scandale qu'a causé, il y a peu de jours, l'annonce de quelques écrits déférés aux tribunaux, et dont les auteurs n'ont pas craint de lui faire cependant hommage.

L'orateur qui descend de cette tribune, et qui est du nombre de ceux qui pensent que les journaux sont le remède et les réparateurs de tous maux s'est plaint du silence gardé par les feuilles publiques sur le naufrage de *la Méduse;* le ministre répondra à l'honorable membre qu'il a été mal informé, et que ce silence fut rompu à l'époque de cet événement, à l'insu toutefois du gouvernement, qui ne crut pas l'humanité intéressée à la publicité d'un événement aussi douloureux, et dont le récit ne pouvait malheusement apporter aucun remède aux infortunés qui en avaient été victimes.

Un honorable membre, M. le marquis de Chauvelin, s'est élevé contre les journaux des départements, véritables cassolettes, a-t-il dit, incessamment occupées à brûler de l'encens en l'honneur du pouvoir du temps et du préfet du jour. Le ministre comprendrait que l'honorable membre s'étonnât que, après tout l'encens brûlé sur l'autel de l'usurpation pendant son règne sanglant, il en restât encore; il comprend que l'honorable membre s'égaye aux dépens des préfets, cherchant en effet, dans des éloges de cette nature, une autre récompense de leurs travaux que la confiance de leur Roi et l'estime de leurs concitoyens; mais l'honorable membre a-t-il réfléchi que ce qu'il appelle le pouvoir du temps est le pouvoir de ce Roi que la France révère, que sans doute on ne peut dignement louer, mais qu'on ne saurait assez bénir?

Le même orateur s'est plaint que les journaux aient été empêchés de publier les arrêts des cours prévôtales. Il n'est pas à la connaissance du ministre qu'un seul de ses arrêts n'ait pas été rendu public, et le gouvernement n'avait aucun intérêt à défendre qu'ils le fussent.

A propos des journaux, l'honorable membre a signalé à l'opinion une ordonnance qui réduit de moitié, s'il faut l'en croire, le traitement des membres de la Légion d'honneur; mais si pareille disposition existe, et si elle paraît illégale, n'y a-t-il pas d'autre voie que celle des journaux pour en obtenir justice.

Si l'honorable membre avait été mieux informé, il aurait su que la disposition dont il se plaint était la plus sage distribution des fonds de cet ordre; que ces fonds placés en partie sur ce domaine extraordinaire dont le sort de la guerre nous a dépouillés, et qui sont considérablement réduits, ne pouvant suffire à tous les traitements, le Roi a voulu que les simples légionnaires, et surtout ceux que d'honorables blessures rendaient incapables de travail, fussent les premiers secourus, et que la répartition du surplus fût faite entre les autres membres de l'ordre, suivant des règles de justice auxquelles a présidé un illustre général (M. le maréchal duc de Tarente), dont le nom est pour tous les militaires la meilleure garantie. Que si l'honorable membre pense que des fonds particuliers doivent être votés pour le complément de cette dépense, cette tribune lui est ouverte pour le proposer.

A cette occasion encore un autre orateur a demandé en quoi consistait la surveillance de la haute police. Il est facile de lui répondre. La surveillance de la haute police est une disposition pénale qui ne peut être établie que par un jugement et dans les cas prévus par la loi. Son effet est d'obliger le condamné à un cautionnement, et dans le cas d'insolvabilité à résider dans un lieu déterminé. Dans aucun cas des surveillances de cette espèce ne peuvent être ordonnées administrativement.

S'il faut en croire un des orateurs inscrits contre la loi, le gouvernement aurait abusé de la surveillance que la loi précédente lui a confiée sur les journaux pour faire insulter ou du moins laisser insulter les noms les plus respectables et accuser des classes entières de citoyens. Le ministre répond que si, durant la cours d'une année, quelques abus ont été inaperçus par les censeurs et par l'autorité elle-même, il faut qu'on avoue que ces abus ont été fort rares; que si quelques personnes ont trouvé une accusation indirecte contre les ennemis du gouvernement dans les comptes favorables que les journaux pouvaient avoir rendu des actes de ce gouvernement qui leur en paraissaient dignes; s'il est des esprits inquiets qui ne peuvent entendre rappeler les bienfaits de l'ordonnance du 5 septembre sans se croire accusés, il faut plaindre, dit Son Excellence, ceux que les actes de la sagesse du Roi accusent. Ah! ils s'accusent bien plus eux-mêmes, plus que nous ne le voudrions faire, et nous sommes plus souvent occupés à les défendre de leurs propres attaques que de celles de leurs ennemis.

Mais, non contents de rendre les ministres responsables des erreurs des journaux français, on veut encore qu'ils le soient et des éloges et des satires que peuvent contenir les journaux étrangers, libres même et indépendants sans doute, et sur lesquels leur gouvernement n'a aucune autorité. Il semble cependant au ministre, et il croit que tous les lecteurs impartiaux de

quelques-unes de ces feuilles, de celles surtout qu'on a voulu désigner au commencement de cette séance, penseront avec lui, que si quelqu'un avait droit de se plaindre, ce serait le ministre surtout ; mais les outrages dont elles l'honorent, quelques lâches et odieux qu'ils soient, ne pourront lui faire oublier combien est glorieuse la cause à laquelle il les doit, et il cherche seulement à se défendre du juste orgueil que tant d'injustice pourrait lui inspirer.

Le ministre, après avoir réfuté quelques autres objections contre l'article 27, fait observer que si le gouvernement a cru devoir demander que cette disposition fût étendue à trois années, on ne peut supposer que son désir ait été d'enchaîner les Chambres, et encore moins qu'il se soit défié de leur patriotisme et de leurs lumières. — Mais comme on avait tiré parti, l'an dernier, du terme rapproché dans lequel il s'était renfermé en présentant la loi qui va expirer, pour en induire, comme on vient de le faire encore à cette tribune, qu'il reconnaissait qu'au delà de ce terme la liberté des journaux pourrait être accordée sans danger, le gouvernement, embrassant l'espace que la prévoyance pouvait calculer, a pensé que les circonstances dans lesquelles la France est placée ne permettraient pas de jouir sans danger de la liberté entière des journaux, et il a dû manifester cette pensée. Si la Chambre croit que la loi doit être restreinte à une année, les ministres ne feront aucun effort pour l'empêcher ; et à chaque session, tant que cette disposition prévoyante leur paraîtra nécessaire au salut de l'État, ils viendront en demander la continuation à la Chambre, avec la confiance que leur inspire le sentiment qu'ils n'auront pas cessé de mériter la sienne.

(Ce discours, entièrement improvisé, et qui a duré plus de deux heures, a excité, à diverses reprises, des signes d'approbation.)

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Il monte à tribune, et dit :

Messieurs, ce n'est pas pour entrer dans la discussion du projet de loi que j'ai demandé la parole. Mon âme, soulevée par un des précédents discours, ne me laisse pas l'esprit assez calme ; cependant mon âme n'est pas assez apaisée pour résister au besoin de vous faire entendre quelques accents. Ce n'était donc point assez qu'on invoquât l'opinion publique, comme autrefois les anciens invoquaient les oracles, après avoir fait parler à leur gré ces oracles si souvent trompeurs ; il nous était réservé d'entendre des orateurs sans mission se dire les organes irrécusables de l'opinion publique. Ah ! si cette divinité des temps modernes choisissait en effet ses organes, il est permis de croire qu'elle en prendrait de plus augustes et de plus graves.

Si d'autres ne l'avaient dit avant moi, je rappellerais que l'histoire a accusé plus d'un homme célèbre d'avoir imprudemment cédé à ces rumeurs qu'on prend pour l'opinion publique, et d'en avoir suivi les aberrations. Je dirais qu'un homme qui vient d'être revêtu de la pourpre romaine a cru devoir excuser Louis XIV d'une fatale révocation, en le peignant comme entraîné par les erreurs du temps, et l'influence de l'opinion publique de son siècle. Mais je m'aperçois que je prends mes comparaisons de trop haut, pour répondre à l'augure qu'on tire, en faveur de l'opinion publique, des débats de cette Chambre. Si quelque chose pouvait donner lieu de penser que les mœurs, les institutions nouvelles qu'on veut sans cesse acclimater parmi nous, ne pourront que difficilement s'y naturaliser, c'est le spectacle que donne cette discussion dans laquelle notre caractère français se manifeste d'une manière si sensible. Ici, personne n'asservit sa conscience, ne promet sa parole ou même son silence. On a fait des deux côtés usage de toutes les armes pour attaquer le projet ; on a différé de raisonnements et non de but ; on n'a ménagé ni le sarcasme ni l'ironie, et c'est toujours au nom de l'opinion qu'on a déclaré parler. Il est permis de comparer la discussion actuelle aux opérations de l'entendement humain. Les députés en sont, pour ainsi dire, les facultés, et ils ne se fixent que par la réflexion qui balance, en prenant sa résolution, tous les doutes de l'esprit ; aussi doit-on espérer, au moment de la délibération, que nous saurons reconnaître non ce que la prétendue opinion publique veut ou ne veut pas, mais ce que veulent la raison, la justice et l'intérêt de l'État. (Mouvement d'adhésion.)

Il faut de la modération pour ne pas relever ces ironies par lesquelles on veut présenter comme des injures les éloges qu'on dit toujours au gouvernement français dans des feuilles étrangères, pendant qu'on sourit et aux outrages que ces feuilles prodiguent à des ministres français, et aux pernicieux articles qu'elles contiennent. Je saisis cette occasion de vous montrer combien seraient dangereux des journaux sans frein. Lancés de France par des mains peu françaises, ces traits reviennent mieux empoisonnés peut-être ; mais heureusement le peuple qu'elles voudraient séduire ou remuer n'entend pas ce langage. Sous cette enveloppe étrangère, la perversité est comme la vipère sous le bocal ; on voit qu'elle est venimeuse, mais on est préservé. Brisez ce cristal, et aux ravages des poisons, vous saurez s'il faut les laisser se répandre librement.

Quant on parle des étrangers dans notre situation, ce ne devrait pas être avec une demi-gaieté. Oui, sans doute, à un autre horizon que celui de cette enceinte, ils nous observent, mais ils n'attendent de nous que de nobles vertus dont quelques-uns ont donné l'exemple. Assez d'autres gloires recommandent les Français ; ils mériteront aussi celle de la foi aux traités et de la constance dans l'adversité. Si ce fut pour les dieux des anciens un beau spectacle que de voir un homme aux prises avec l'adversité, que doit-ce être pour le Dieu qui n'est pas sourd, de voir toute une nation aux prises avec l'adversité et la supporter honorablement.

Laissez-moi comparer, Messieurs, la France à un seul guerrier qui a déposé ses armes ; il serait imprudent de remuer son âme assez pour le faire hésiter entre des vertus ; mais il est triste d'entendre bourdonner à ses oreilles ; de voir acérer de petits traits comme pour aigrir ses blessures et inquiéter son courage. J'allais continuer, Messieurs, et peut-être me laisser entraîner à une réplique trop vive à des expressions qui ont dû vous affliger tous. L'amour de la liberté désavoue ce langage, et le besoin de nous réunir et de nous rapprocher ne doit jamais être plus impérieusement senti, que lorsqu'il s'agit précisément de ces grands intérêts auxquels une main imprudente ne doit pas toucher.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

FIN DU TOME XIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME DIX-NEUVIÈME.

Pages.

18 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817, titre V, relatif aux contributions directes, article 1er. M. le baron de Talleyrand.... 1
M. de Longuève.... 1
M. Jollivet.... 2
M. de Villèle.... 2
M. Morisset, M. Thesan de Biran, M. Beugnot, M. de Barante, M de Marcellus, M. Bourdeau, M. de Montcalm; adoption de l'article amendé.... 3
Art. 2e. M Cornet d'Incourt, adoption.... 4
Adoption des articles 3 et 4.... 4
Discussion de l'article 5 relatif à la répartition de la contribution foncière. M. de Lastours.... 5
M. Jollivet, M. le comte de Bruyères-Chalabre, M. le baron Poyféré de Cère.... 8
M. de Courvoisier, M. de Talleyrand, M. de Montcalm, etc.... 9
M. le comte Corvetto.... 10
Adoption de l'article 5 et des articles 6, 7, 8 9.... 11
Discussion et adoption de l'article 110, M. de Villèle, M. Sartelon, M. Beugnot, M. de Barante, M. Metz, M. le ministre de l'Intérieur.... 12

19 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817, titre V. Adoption de l'article 12.... 13
Discussion de l'article 13 sur le cadastre. M. le vicomte de Bonald.... 13
M. le baron Dudon, commissaire du Roi.... 15
M. Poyféré de Cère.... 17
M. de Cotton.... 17
M. de Barante, M. Durand-Fajon.... 20
M. le duc de Gaëte.... 20
M. Morisset, M. Beugnot, adoption de l'article 12.... 21
Discussion et adoption de l'article 13. M. Richard, M. Béugnot, etc.... 22

Pages.

Discussion et adoption de l'article 14. M. de Villèle, M. Dudon, etc.... 23

20 FÉVRIER 1817.

Chambre des pairs. — Nomination d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux écrits saisis.... 24
Ajournement des développements de la proposition de M. le comte Lynch, relative aux fils aînés des pairs.... 24
Chambre des députés. — Rapport par M. le comte de Sainte-Aldegonde au nom du comité des pétitions.... 24
Suite de la discussion du budget de 1817, paragraphe 2, titre V, centimes affectés aux dépenses départementales, article 16. M. de Villèle.... 24
M. Benoist (de Maine-et-Loire).... 26
M. Lainé, ministre de l'intérieur.... 42
M. de Corbière.... 44
M. Lainé.... 45
Adoption de l'article 16.... 45
Adoption des articles 17, 18 et 19.... 46

21 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. Soullier au nom de la commission des pétitions.... 46
Suite de la discussion du budget de 1817, titre V, § III, patentes. M. Cornet-d'Incourt adoption de l'article 20.... 47
Adoption des articles 21 à 35.... 49
Discussion du § IV, frais de poursuites en matière de contributions directes. Adoption.... 52
Adoption du titre VI, enregistrement et timbre.... 52
Discussion du titre VII, contributions indirectes, article 1er. M. Morgan de Belloy.... 53

22 FÉVRIER 1817.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le comte de Maleville sur le projet de loi relatif à la pu-

Pages.

blication des journaux, et écrits périodiques.... 56
Discussion du projet de loi. M. le comte de la Féronnais ... 59
M. le comte Cornet ... 61
M. le vicomte de Chateaubriand ... 64
M. le duc de Richelieu ... 70
M. le comte Decazes ... 70
M. le comte Dessoles ... 72
M. le comte de Castellane ... 76
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817, titre VII, § 1er et II des contributions indirectes, adoption des articles 2 à 9 ... 79
Art. 10, relatif aux huiles. M. Soullier ... 81
M. de Villèle ... 82
M. Aurran de Pierrefeu ... 83
M. Jollivet ... 86
M. de Barante ... 87
M. Cornet-d'Incourt ... 87

24 FÉVRIER 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux journaux. M. Becquey, commissaire du Roi ... 88
M. le comte Molé ... 91
M. le comte de Fitz-James ... 94
M. le comte de Fontanes ... 99
Discussion des articles, M. le comte Boissy-d'Anglas ... 102
M. le comte de Castellane ... 102
M. le comte Decazes, ministre de la police. 102
M. le vicomte de Montmorency ... 103
M. le vicomte de Saint-Roman ... 103
M. le comte Molé, etc ... 104
Adoption du projet de loi ... 105
Opinions non prononcées sur le projet de loi relatif aux journaux, de M. le marquis de Boisgelin ... 105
M. le comte Boissy-d'Anglas ... 107
M. le duc de Brissac ... 113
M. le duc de Choiseul ... 116
M. le duc de La Rochefoucauld ... 117
M. le marquis de Louvois ... 118
Chambre des députés. — Rapport par M. de Corbière, sur le projet de loi relatif à la baronnie de Fénestrange ... 120
Présentation par M. le baron Pasquier, garde des sceaux, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi concernant les attributions des commissaires-priseurs ... 121
Suite de la discussion du projet de budget de 1817, titre VII, § III, des huiles, art. 10. M. Favard ... 123
M. de Trinquelague ... 123
M. de Barante ... 124
M. de Fargues, etc ... 124
Adoption de l'article 10 ... 126
Art. 11. M. Voyer-d'Argenson ... 126
M. le baron Pasquier. Adoption ... 126
Adoption des articles 12 à 33 ... 127

25 FÉVRIER 1817.

Chambre des pairs. — Rapport, par M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif aux écrits saisis ... 129
Discussion du projet de loi, M. le comte de Brigode ... 132
M. le comte de Pastoret ... 135
M. le duc de Broglie ... 136
M. le comte de Lally-Tollendal ... 142
M. le comte Decazes, ministre de la police générale ... 143
Adoption du projet de loi ... 145
Chambre des députés. — Rapport par M. de Courvoisier, au nom de la commission des pétitions ... 145
Suite de la discussion du budget de 1817, titre VII, des contributions indirectes; § IV, des voitures publiques; art. 34, M. Dupleix de Mézy. Adoption ... 147
Articles 35 à 44. Adoption ... 148
Discussion du § V, dispositions diverses, art. 45 à 48. M. Dupleix de Mézy ... [illegible]
M. Lainé. Adoption ... [illegible]
Discussion du titre IX, dispositions générales; adoption des articles 1, 2, 3 ... 151
Art. 4, relatif à l'université, de Castelbajac.. 152
M. Royer-Collard ... 152
M. de Villèle ... [illegible]
M. Royer-Collard ... [illegible]
Adoption de l'article 4 ... 157

26 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du budget de 1817 : titre IX, dispositions générales; adoption de l'art. 5 ... 157
Discussion sur l'art. 6, retenue sur les traitements. M. de Châteaudouble ... 157
M. Beugnot, M. de Marcellus, M. Rivière ... 158
M. Jollivet, M. de Villèle, M. de Courvoisier ... 158
M. Cornet-d'Incourt ... 159
M. Rivière ... 160
M. Voysin de Gartempe ... 161
M. Beugnot ... 161
M. Becquey ... 162
M. Benoist, M. de Barante, M. Roy ... 163
M. Bourdeau ... 164
M. Piet ... 164
Rejet des amendements, adoption de l'article 6 ... 164
Discussion de l'article 7. M. le comte de Marcellus. Adoption ... 164
Discussion de l'article 8. M. de Sainte-Aldegonde ... 165
M. Jard-Panvilliers ... [illegible]
M. Beugnot, adoption de l'article 8 ... 167

27 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi de 1817, titre III; article 2, adoption ... 168
Adoption des chapitres I, II, III, IV, V, VI et VII ... 168
Chapitre VIII. Ministère de l'intérieur, dépenses générales et départementales. M. le vicomte de Castelbajac ... 169
M. Roy ... 170
M. Cornet-d'Incourt ... 170
M. Duvergier de Hauranne et M. de Villèle.. 171
M. Royer-Collard ... 172
M. de Corbière ... 172
M. Lainé, ministre de l'intérieur ... 172
Adoption du chapitre VIII ... 174
Chapitre IX, ministère des finances. M. Cornet-d'Incourt, M. de Bonald, M. Dudon, M. de Boisclaireau ... 175
M. le comte Corvetto. Adoption du chapitre IX. 175
Discussion du chapitre X, dépenses du ministère de la guerre. M. le vicomte Tabarié ... 176
M. le chevalier Sartelon ... 177
M. le comte de Caumont ... 180

28 FÉVRIER 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. Magnier-Grandprez sur le projet de loi relatif aux douanes ... 182
Suite de la discussion du projet de budget de 1817, chapitre X, ministère de la guerre M. le général d'Ambrugeac ... 183
M. Savoye-Rollin ... 192
M. le vicomte de Tabarié ... 195
M. Clausel de Coussergues ... 196
M. Lainé ... 200
M. le général Bourcier ... 204
M. Jobez ... 206
M. Dudon ... 207
M. le général Ernouf ... 208
M. Roy, rapporteur ... 211

Pages.
M. le vicomte Tabarié.......... 213
Adoption du chapitre X amendé.......... 215

1er MARS 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. Breton sur un projet de loi tendant à valider deux échanges de bois consommés en vertu de simples décrets, et à en autoriser un troisième.......... 216
Suite de la discussion du projet de budget de 1817. Chapitre XI (ministère de la marine).
M. Dudon, commissaire du Roi.......... 219
M. Duvergier de Hauranne.......... 219
M. le comte Daugier.......... 221
M. le baron de Puymaurin.......... 225
M. le comte de Sainte-Aldegonde.......... 227
M. le comte Bégouen.......... 228
M. Néel-Lavigne.......... 230
M. de Cotton.......... 231
M. Roy, rapporteur.......... 236
M. le vicomte Du Bouchage, ministre de la marine.......... 238
Adoption du chapitre XI, proposé par la commission.......... 239

3 MARS 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817, chapitre XII (ministère de la police). M. Cornet-d'Incourt.......... 240
M. Cornet-d'Incourt est rappelé à l'ordre.......... 241
Fin du discours de M. Cornet-d'Incourt et adoption du chapitre XII.......... 241
Discussion du chapitre XIII. — Intérêts des cautionnements. — Frais de négociations. — Frais de service temporaire. M. Garnier-Dufougeray.......... 242
M. Dudon, commissaire du Roi.......... 242
M. le baron Louis. Adoption du chapitre XIII.......... 242
Discussion du titre VIII : moyens de crédit. M. de Villèle.......... 243
M. le comte Corvetto, ministre des finances.......... 248
M. de La Bourdonnaye.......... 250
M. le baron Pasquier, garde des sceaux.......... 252
M. Lafitte.......... 253
Adoption du titre VIII.......... 257
Discussion du titre X : affectation d'un revenu particulier à la dette publique. M. Garnier-Dufougeray.......... 257

4 MARS 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817 : titre X, affectation d'un revenu à la dette publique. M. le baron Dufougerais (Vendée).......... 260
M. Beugnot, rapporteur.......... 261
M. le comte de Boisclaireau.......... 261
Adoption des articles 1 à 4 du titre X.......... 262
Discussion du titre XI ; dotation de la caisse d'amortissement. M. de Bonald.......... 264
M. Camille-Jordan.......... 271
M. Barthe-Labastide.......... 278
M. le marquis de Causans.......... 279
M. Josse-Beauvoir.......... 282

5 MARS 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du budget de 1817 : titre XI, dotation de la caisse d'amortissement. M. le comte Robert de Maccarthy, député de la Drôme.......... 285
M. de Courvoisier.......... 287
M. Benoist (de Maine-et-Loire).......... 289
M. le baron Pasquier, garde des sceaux. 295
M. le marquis de Villefranche.......... 297
M. Lainé.......... 300
M. le comte Beugnot, rapporteur.......... 301
Adoption de l'article Ier, du titre XI.......... 305
Discussion de l'article 2, M. de Marcellus.... 305
Adoption des articles 2, 3, 4 et 5.......... 305
Adoption du titre XII, dispositions sur les comptes à présenter à la Chambre.......... 305
Discussion de l'article 4 du titre I, relatif à l'arriéré, M. Roy, rapporteur.......... 306
M. de Courvoisier.......... 307
Adoption de l'article 4, amendé par la commission.......... 308

6 MARS 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817. Adoption de l'article 4 du titre II.......... 308
Adoption du titre III, relatif à la fixation des budgets de 1817.......... 308
Discussion sur l'arriéré antérieur à 1816. M. le baron Louis.......... 308
M. le comte Corvetto.......... 309
M. de Villèle, etc.......... 309
Adoption de l'ensemble du budget.......... 310
Opinions non prononcées relatives au budget.
M. Daldégnier sur la cession des bois de l'État à la caisse d'amortissement.......... 310
M. Dandigné de Mayneuf, sur l'aliénation des bois de l'État.......... 314
M. le comte Bégouen, sur les moyens de crédit pour 1817.......... 316
M. Beslay, sur la loi des finances de 1817. 319
M. le comte de Boisclaireau, sur l'aliénation des bois de l'État.......... 322
M. Chilhaud de La Rigaudie, sur l'aliénation des bois de l'État.......... 323
M. de Corday, sur l'aliénation des bois.. 326
M. Crignon-d'Auzouer, sur l'instruction publique.......... 327
M. Crignon-d'Auzouer, sur les contributions indirectes.......... 329
M. de Dijeon, sur les bois de l'État..... 331
M. Dugas des Varennes, sur la session des bois de l'État.......... 336
M. Dupavillon, sur la loi de finance de 1817.......... 336
M. Falatieu, sur la rente des bois de l'État.......... 337
M. Fornier de Saint-Larcy, sur la loi de finances de 1817.......... 339
M. Froc de La Boulaye, sur les finances de 1817.......... 344
M. le duc de Gaëte, sur les contributions directes.......... 346
M. Kern, sur le cumul des traitements de l'instruction publique.......... 347
M. Jacquinot-Pampelune, sur la répartition de la contribution foncière.......... 348
M. le baron de Labouillerie, sur les moyens de crédit.......... 348
M. de Lastours, sur la vente des bois de l'État.......... 351
M. Sairas, sur la dotation de la caisse d'amortissement.......... 355
M. de Salaberry, sur l'aliénation des bois 356
M. de Salis, sur le budget de 1817..... 359
M. de Salis, sur l'affectation des bois à la caisse d'amortissement.......... 361
M. Vassal de Monviel, aliénation des bois de l'État.......... 364
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. le comte de Sainte-Aldegonde tendant à ce que le président de la chambre de commerce de Paris exerce les fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.......... 377
Proposition de M. le baron de Brigode relative à l'établissement d'un entrepôt de denrées coloniales à Lille.......... 377
Proposition de M. le baron de Puymaurin, relative aux bas-reliefs du fronton du palais de la Chambre.......... 377

7 MARS 1817.

Chambre des députés. — Discussion du projet de

Pages.

loi relatif aux douanes.........................
M. le comte Beugnot.................. 377
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes. 379
M. Dupleix de Mézy........................ 380
M. le baron de Brigode.............. 382
M. de Villèle.. 384
M. Duvergier de Hauranne............. 385
M. Benoist.................................. 386
M. de Puymaurin......................... 387
M. Beaussier-Mathon....................... 387
M. Dugas des Varennes.................. 388
M. le baron Dufougerais................ 390
M. Metz... 390
Adoption des articles 1, 2 et 3 du projet de loi.. 390

8 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le duc de Richelieu de l'exposé des motifs et du texte du projet de budget pour 1817................. 391
Présentation par M. Lainé, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif aux lettres de change... 405
Rapport par M. le vicomte de Montmorency, sur diverses pétitions......................... 405
Chambre des députés. — Présentation par M. le comte Corvetto, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à la perception de deux nouveaux douzièmes, sur les contributions de 1817....... 406
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes. M. Magnier-Grandpres........... 406
Adoption des articles 1 à 17..................... 409
M. le baron de Saint-Cricq, directeur général des douanes................................. 410
M. Richard.................................... 411
M. de Villèle.................................. 412
M. de Serre, etc.............................. 412
M. Beugnot.................................... 413
M. Cornet-d'Incourt........................ 414
M. le général Augier....................... 415
M. Becquey..................................... 416
M. Garnier-Dufougeray.................. 417
M. de Saint-Cricq........................... 418
M. Magneval.................................. 418
Adoption du projet de loi...................... 420

10 MARS 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. le baron Dufougerais sur le projet de loi relatif à la perception de deux nouveaux douzièmes sur les impositions de 1817, adoption........................ 420
Lettres de M. le ministre des finances relatives à deux membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement............. 421
Discussion à ce sujet............................. 422
Adoption du projet de loi concernant des échanges, présenté le 6 février.................. 423
Chambre des députés. COMITÉ SECRET. — Développement par M. le baron de Brigode de sa proposition relative à l'établissement d'un entrepôt dans la ville de Lille.................................. 423
La proposition n'est pas prise en considération. 424
Développement par M. le baron de Puymaurin de sa proposition tendant à faire changer la décoration du fronton du palais de la Chambre. — Prise en considération........................ 424

11 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le comte Corvetto de trois projets de loi relatifs : 1° à la perception de deux nouveaux douzièmes provisoires sur les contributions de 1817...... 425
2° A divers échanges de biens domaniaux.. . 425
3° Au tarif et au régime des douanes.......... 426
Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux lettres de change. M. le comte d'Aguesseau.. 431
Adoption et texte du projet de loi............ 433
Adoption du projet de loi relatif à la perception de deux nouveaux douzièmes sur les contributions de 1817.................................. 433
Renouvellement des bureaux.................. 433
Chambre des députés. Rapport par M. de Sainte-Aldegonde sur une pétition relative au monopole des tabacs.. 435
Discussion : M. de Brigode..................... 435
M. Metz.. 435
Nomination de candidats pour le choix d'un commissaire de la caisse d'amortissement...... 437
Chambre des députés. COMITÉ SECRET. Développement par M. Dubruel de sa proposition relative à la puissance paternelle........................ 437

15 MARS 1817.

Chambre des pairs. Discours de M. le duc de Choiseul demandant que l'énoncé du chapitre V, titre III du budget, soit rectifié, parce que la Chambre des pairs ne reçoit point de dotation.. 444
Rapport par M. le marquis de Talaru, sur diverses pétitions..... 445
Nomination d'une commission par l'examen du projet de loi relatif à divers échanges de biens domaniaux.. 445
Chambre des députés. — Rapport par M. de Sainte-Aldegonde au nom de la commission des pétitions.. 446
Rapport par M. Breton sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs.................. 446

17 MARS 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. de Sainte-Aldegonde sur diverses pétitions........ 449
Discussion du projet de loi relatif aux commissaires-priseurs. M. le baron Siméon, commissaire du Roi.. 450
M. Ponsard.................................... 450
M. Cardonnel.................................. 451
M. Favard....................................... 451
M. de Boisclaireau. 451
M. Try.. 451
M. Lafrogne.................................... 451
M. le baron Pasquier, garde des sceaux.. 451
Discussion des articles.......................... 452

18 MARS 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. Soullier, sur diverses pétitions........................ 453
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux commissaires-priseurs. M. Delaunay... 454
M. Garnier-Dufougeray.................. 454
Rejet du projet de loi.............................. 455
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Adoption du procès-verbal............................... 455

20 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le comte d'Aguesseau sur le projet de loi relatif à divers échanges de biens domaniaux....................... 455
Adoption du projet de loi relatif à la loi de finances (budget) de 1817............................ 456
Rapport par M. le comte Dessoles sur le projet de loi relatif à la loi de finances (budget) de 1817. 456
M. Clarke, duc de Feltre, ministre de la guerre 467
M. le duc de Brissac....................... 472
M. le maréchal duc de Raguse............. 480

21 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817. M. le duc de Fitz-James.. 493
M. le vicomte de Chateaubriand........ 497
M. le comte Decazes, ministre de la police. 504
M. l'abbé de Montesquiou............... 506
M. le comte Laplace........................ 506

Pages.
M. le vicomte de Montmorency.......... 507
M. le marquis de Rougé................ 510
M. le duc de La Vauguyon............. 512

22 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de budget de 1817. M. le comte Jules de Polignac.......................... 517
M. Le Peletier de Rosambo............ 518
M. le baron Pasquier, garde des sceaux.. 520
M. le comte de Lally-Tollendal......... 523
M. le duc de Lévis...................... 530
Opinions non prononcées, relatives au budget de 1817 : de M. le comte de Choiseul............ 542
M. le duc de Doudeauville.............. 550
M. le comte d'Ecquevilly................ 554
M. le comte de La Bourdonnaye......... 557
M. le marquis de Louvois................ 558
M. le marquis de Raigecourt............ 559
M. le duc de Saint-Aignan.............. 562
M. Desèze.............................. 566

24 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion sur le projet de budget de 1817. M. le comte Dessoles, rapporteur.......................... 570
M le vicomte Tabarié, sous-secrétaire d'Etat de la guerre.................. 570
M. le vicomte Du Bouchage, ministre de la marine.......................... 575
M. le comte Barbé de Marbois.......... 576
M. le baron de Barante................ 576
M. le comte Boissy-d'Anglas........... 577
M. le comte de Sabran.................. 577
M. le duc de La Rochefoucauld......... 579
M. le duc de Fitz-James............... 583
M. le comte Corvetto, ministre des finances.............................. 584
Adoption du budget de 1817........... 587

25 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le comte Boissy-d'Anglas sur diverses pétitions.......... 588
Rapport par M. le comte Garnier sur le projet de loi relatif aux douanes................. 588
Adoption sans discussion.............. 590

26 MARS 1817.

Chambre des pairs. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1816............. 591
Chambre des députés. — Rapports sur diverses pétitions............................. 591
Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1816.......................... 592

21 MAI 1817.

Actes officiels. — Ordonnance du Roi relative aux actes de l'Etat civil de la maison royale, antérieurs à l'ordonnance du 13 mars 1816......... 593

1er AOUT 1817.

Actes officiels. — Ordonnance du Roi qui autorise en faveur de M. le comte de Boisgelin, la transmission héréditaire du titre de pairie dont est revêtu M. le marquis de Boisgelin, son frère... 593

25 AOUT 1817.

Actes officiels. — Ordonnance du Roi sur la formation des majorats à instituer par les pairs... 593
Ordonnance du Roi sur la délivrance des lettres-patentes portant collation des titres de pairie.............................. 594

31 AOUT 1817.

Actes officiels. — Ordonnance du Roi qui détermine, pour les membres actuels de la Chambre des pairs, les titres d'institution de leur pairie. 595

5 NOVEMBRE 1817.

Actes officiels. — Procès-verbal de la séance royale d'ouverture de la session de 1817....... 597
Chambre des pairs. — Liste de messieurs les pairs de France......................... 599
Chambre des députés. — Liste de messieurs les députés.............................. 600

8 NOVEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Lecture d'ordonnances du Roi nommant divers pairs de France.......... 602
Incident sur la manière de voter pour la constitution du bureau définitif............... 603
Nomination des secrétaires.............. 603
Nomination d'une commission chargée de présenter un projet d'adresse au Roi........... 603
Chambre des députés. — Tirage au sort des bureaux............................... 604
Organisation des bureaux................ 605

10 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. de Serre sur les élections des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de l'Ain..................... 605
Rapport par M. Faget de Baure sur les élections d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire et du Loiret.............................. 606
Rapport par M. Royer-Collard sur les élections du Gers, de l'Eure et de l'Hérault....... 606
Rapport par M. Barrairon sur les élections du Nord, de la Meuse et de la Mayenne 606
Rapport par M. le prince de Broglie sur les élections du Rhône, des Deux-Sèvres et du Haut-Rhin.............................. 606
Rapport par M. Becquey sur les élections de la Seine.............................. 606
Rapport par M. Delessert sur les élections de la Lozère, du Lot et de la Manche............ 607
Rapport par M. Favard de Langlade sur les élections de la Dordogne, de la Creuse et de la Côte-d'Or.......................... 607
Scrutin pour le choix de candidats à la présidence de la Chambre.................. 607

11 NOVEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Eloge de M. le comte d'Aboville par M. le comte de Canclaux.......... 608
Eloge de M. le comte de Choiseul-Gouffier, par M. le duc de Choiseul................ 608
Tirage au sort des bureaux............. 609
Eloge du comte d'Aboville par le maréchal duc de Raguse......................... 609
Chambre des députés. — Scrutin pour le choix de candidats à la présidence de la Chambre.... 610

12 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Scrutins pour la composition du bureau définitif............... 611

13 NOVEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Eloge de M. le duc de Laval-Montmorency, par M. le vicomte de Montmorency........................... 611
Requête du duc de Polignac établissant son droit d'hérédité à la pairie............... 611
Discussion, adoption et texte d'une adresse au Roi.............................. 612
Chambre des députés. — Scrutin pour la nomination des secrétaires................. 614
Ordonnance du Roi nommant M. de Serre président de la Chambre................ 614
Discours de M. de Serre en prenant place au fauteuil............................ 614

Pages.

14 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Développements et texte de la proposition de M. de Serre, relative au règlement de la Chambre 615
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. Duvergier de Hauranne relative aux conditions d'éligibilité et d'admission des députés........ 621
Proposition de M. le lieutenant-général Dupont concernant l'organisation de l'armée...... 621

17 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Discussion, adoption et texte d'une adresse au Roi. 621
Chambre des députés. — SÉANCE PUBLIQUE. — Présentation par M. le baron Pasquier, garde des sceaux, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la liberté de la presse... 624

22 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. le chevalier Maine de Biran... 631
Présentation par M. Lainé, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à la sanction législative d'un nouveau concordat........ 632
Texte de la convention conclue à Rome, le 11 juin 1817, entre le pape et le Roi de France. 636
Texte latin de la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France .. 637
Texte latin de la bulle de ratification de la convention faite par le souverain pontife avec le Roi très-chrétien........ 638
Texte français de la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France. 642
Texte français de la bulle ratification de la convention faite entre le pape et le Roi de France. 644
Tableau présentant l'état de la nouvelle circonscription des diocèses........ 646
Vérification des pouvoirs et admission de MM. Druet-Desvaux et de Fargues........ 648

29 NOVEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. de Villèle au nom de la commission des pétitions... 649
Présentation par le maréchal comte Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la guerre, d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée........ 650
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Développement par M. Duvergier de Hauranne de sa proposition relative aux conditions d'éligibilité et d'admission des députés........ 656

6 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions, par M. Ruinart de Brimont........ 657
Rapport, par M. Faget de Baure, sur le projet de loi relatif aux abus de la presse........ 659
Renouvellement et organisation des bureaux.. 664

9 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Réception de M. le duc de Dalberg........ 665
Eloge de M. le comte de Vaudreuil, par M. le duc de la Rochefoucaud........ 665
Eloge de M. le duc de Polignac, par M. le duc de Gramont........ 666
Rapport sur diverses pétitions, par M. le duc de La Force........ 666
Renouvellement et organisation des bureaux.. 667

11 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions, par M. le comte de Bruyères-Chalabre. 668
Discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse, M. le baron Martin de Gray........ 668
M. Jollivet........ 675
M. Ganilh........ 681
M. le baron Pasquier, garde des sceaux.. 686

12 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions, par M. Lizot........ 690
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse, M. Chauvelin........ 691
M. le comte Beugnot........ 695
M. de Villèle........ 701
M. Ravez........ 705
M. Ponsard........ 712

13 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. Lizot, sur diverses pétitions........ 715
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. M. Bourdeau........ 715
M. Casimir Périer........ 721
M. le comte Siméon........ 724
M. Hernoux........ 730
M. Camille Jordan........ 732

15 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Présentation par M. le comte Corvetto, ministre des finances, de l'exposé des motifs et du texte du projet de budget de 1818........ 741
Rapport au Roi sur les finances........ 749
Présentation par M. le comte Corvetto, de l'exposé des motifs et du texte d'un projet de loi relatif à la perception provisoire des six premiers douzièmes des contributions de 1818. 774
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. M. Bignon........ 774
M. le comte Decazes, ministre de la police générale........ 781
M. Lainé, ministre de l'intérieur........ 788

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME DIX-NEUVIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des pairs. — C. D. Chambre des députés.)

A

Aboville (Comte d'), pair. Sa mort et son éloge (t. XIX, p. 608), (p. 609).

Abrial (Comte), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux écrits saisis (t. XIX, p. 129 et suiv.).

Adresse au Roi. (C. D. 17 novembre 1817, t. XIX, p. 621 et suiv.).

Adresse au Roi. (C. P. 13 novembre 1817, t. XIX, p. 613).

Aguesseau (Comte d'), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux lettres de change (t. XIX, p. 431 et suiv.) — Son rapport sur le projet de loi concernant divers échanges domaniaux (p. 455 et suiv.).

Aliénation des bois de l'État. (C. D. 6 mars 1817 t. XIX, p. 322 et suiv.).

Anglès, député des Hautes-Alpes. Est admis (t. XIX, p. 605).

Armée. Proposition du lieutenant général Dupont relative à l'organisation de l'armée (C. D. 14 novembre 1817, t. XIX, p. 621.)
Projet de loi sur le recrutement de l'armée (C. D. 29 novembre 1817, t. XIX, p. 650 et suiv.).

Arnaud de Puismosson (Chevalier), député des Basses-Alpes. Est admis (t. XIX, p. 657).

Augier (Général), député du Cher. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIX, p. 415 et suiv.).

Augier de Chezeaud, député de la Creuse. Est admis (t. XIX, p. 607).

Aurran de Pierrefeu, député du Var. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 83 et suiv.).

Avoyne de Chantereine, député de la Manche. Est admis (t. XIX, p. 607).

B

Bannissement. Impossibilité d'exécuter la loi sur le bannissement, par suite du refus des puissances voisines de recevoir les bannis (C. D. 6 décembre 1817, t. XIX, p. 659).

Barante (de), directeur général des contributions indirectes. Défend le projet de budget de 1817 (t. XIX, p. 3.) (p. 5), (p. 10), (p. 12), (p. 20), (p. 50), (p. 51), (p. 53), (p. 79), (p. 81), (p. 87), (p. 124), (p. 125) (p. 127), (p. 128,) (p. 129), (p. 148), (p. 151), (p. 163), (p. 576 et suiv.).

Barbary de Langlade, député de la Dordogne. Est admis (t. XIX, p. 607).

Barbé de Marbois (Comte), pair. Défend le projet de budget de 1817 amendé par la commission (t. XIX, p. 576).

Barrairon, député du Lot. Son rapport sur les élections du Nord, de la Meuse et de la Mayenne (t. XIX, p. 606).

Barthe-Labastide, député de l'Aude. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 278 et suiv.), (p. 308). — Son rapport sur des pétitions (p. 592).

Beaussier-Mathon, député du Nord. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIX, p. 387).

Becquey, député de la Haute-Marne, conseiller d'Etat. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 11), (p. 49), (p. 50), (p. 51), (p. 52). — Défend le projet de loi sur les journaux (p. 88 et suiv.), — le budget de 1817 (p. 162 et suiv.), — le projet de loi sur les douanes (p. 412), (p. 416). — Son rapport sur les élections de la Seine (p. 606 et suiv.).

Bégouen (Comte), député de la Seine-Inférieure. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 316 et suiv.). — Combat la proposition du baron de Brigode tendant à établir à Lille un entrepôt de denrées coloniales (p. 423 et suiv.).

Bellart, député de la Seine. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 12). — Réélu, est admis (p. 607). — Candidat à la vice-présidence (p. 610).

Benoist, député de Maine-et-Loire. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 11), (p. 12), (p. 23), (p. 26 et suiv.), (p. 51), — sur une pétition (p. 146), (p. 151), (p. 162 et suiv.), (p. 263), — sur le budget de 1817 (p. 289 et suiv.), (p. 309 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 386 et suiv.), (p. 417).
Parle sur l'élection de Cassaignolles (p. 606).

Beslay, député des côtes du Nord. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 319 et suiv.).

Beugnot (comte), député de la Seine-Inférieure. Un des

rapporteurs, défend le projet de budget de 1817 (t. XIX, p. 3), (p. 4 et suiv.), (p. 12), (p. 21), (p. 22), (p. 48), (p. 51 et suiv.), (p. 87 et suiv.). — Parle contre le renvoi d'une pétition (p. 147). — Défend le budget de 1817 (p. 150), (p. 161), (p. 167), (p. 261), (p. 263), (p. 301 et suiv.) — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 377 et suiv.), (p. 413 et suiv.). — Candidat à la présidence (p. 610). — Parle sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 691 et suiv.).

Bignon, député de l'Eure. Est admis (t. XIX, p. 606). — Parle sur la liberté de la presse (p. 774 et suiv.).

Boin, député du Cher. — Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 11), (p. 51), (p. 165). — Secrétaire (p. 611).

Bois de l'État (aliénation des). Voir discussion du budget de 1817 (C. D. 6 mars 1817, t. XIX, p. 322 et suiv).

Boisclaireau (comte de), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 175 et suiv.), (p. 261 et suiv.), (p. 308); — son opinion non prononcée (p. 322 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (p. 451).

Boisgelin (marquis de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 105 et suiv.).

Boisgelin (comte de). Ordonnance du roi qui autorise en sa faveur la transmission héréditaire du titre de pairie dont est revêtu le marquis de Boisgelin, son frère (t. XIX, p. 593). — Elu député d'Ile-et-Vilaine (p. 606).

Boissy-d'Anglas (comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 102), (p. 104); — son opinion non prononcée (p. 107 et suiv.). — Repousse la demande de Chollet concernant une radiation au procès-verbal (p. 517). — Parle sur le budget de 1817) (p. 577). — Son rapport sur des pétitions (p. 588).

Bonald (vicomte de), député de l'Aveyron. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 13 et suiv.), (p. 151), (p. 175), (p. 264 et suiv.).

Borel de Brétizel, député de l'Oise. Est admis (t. XIX, p. 606).

Bourcier (comte), lieutenant-général, député de la Meurthe. Parle pour le renvoi d'une pétition des fabricants de draps de Nancy (t. XIX, p. 146), — sur le budget de 1817 (p. 204 et suiv).

Bourdeau, député de la Haute-Vienne. Parle contre le renvoi d'une pétition (t. XIX, p. 147), (p. 164). — Secrétaire (p. 614). — Parle sur la liberté de la presse (p. 715 et suiv.).

Breton, député de la Seine. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 12). — Ses rapports sur des échanges entre l'Etat et le duc de Reggio, les héritiers Dupont et le sieur Delarue (p. 216 et suiv.), — sur un projet de loi concernant les commissaires-priseurs (p. 446 et suiv.); — défend ce dernier rapport (p. 452). — Réélu, est admis (p. 607).

Brigode (baron de), député du Nord. Sa proposition tendant à établir dans la ville de Lille un entrepôt de denrées coloniales tirées des ports de mer français (t. XIX, p. 377). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 382 et suiv.). — Développe sa proposition (p. 423 et suiv. — Parle pour la prise en considération d'une pétition relative au monopole des tabacs (p. 435).

Brigode (comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux écrits saisis (t. XIX, p. 132 et suiv.), (p. 145).

Brissac (duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 113 et suiv.). — Parle sur le budget de 1817 (p. 472 et suiv.). — Demande que la Chambre ordonne l'impression de discours qui n'ont pas pu être prononcés (p. 542). — Parle sur le budget de 1817 (p. 583).

Broglie (duc de), pair. Parle contre le projet de loi sur les écrits saisis (t. XIX, p. 136 et suiv.).

Broglie (prince de), député de l'Orne. Parle pour le renvoi d'une pétition (t. XIX, p. 146), — sur le budget de 1817 (p. 163), (p. 167). — Réélu, est admis (p. 606). — Son rapport sur les élections du Rhône, des Deux-Sèvres et du Haut-Rhin (*ibid.*) — Candidat à la vice-présidence (p. 610).

Brun de Villeret (baron), député de la Lozère. Est admis (t. XIX, p. 607).

Bruyères-Chalabre (comte de), député de l'Aude.) Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 8), (p. 47), (p. 48), (p. 128), (p. 150), (p. 165), (p. 215), — sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (p. 453). — Fait un rapport de pétitions (p. 668).

Budget de 1817. Suite de la discussion : baron de Talleyrand, de Longuève, Jollivet, de Villèle, Morisset, Thésan de Biran, Beugnot, de Barante, de Marcellus, Bourdeau, de Villèle, de Montcalm, Cornet-d'Incourt, de Villèle, Morisset, Beugnot, Paillot de Loynes, de Villèle, Beugnot, de Barante, de Lastours, Jollivet, de Bruyères-Chalabre, Poyferé de Cère, de Courvoisier, de Talleyrand, de Montcalm, Morisset, de Barante, Richard, Corvetto, de Longuève, Boin, de Villèle, de Montcalm, de Luzines, Benoist, Becquey, Lainé, Beugnot, de Villele, Sartelon, Beugnot, de Barante, de Villèle, Voysin de Gartempe, Benoist, Breton, de Barante, Metz, Lainé, de Villèle, Bellart, de Barante (C. D. 18 février 1817, t. XIX, p. 1 et suiv.); — de Bonald, de Villèle, de Bonald, Dudon, Poyferé de Cère, de Cotton, de Barante, de Villèle, Durand-Fajon, Roy, de Gaëte, Morisset, Beugnot, de Cotton, de Villèle, Roy, de Corbière, Roy, de Corbière, Richard, Beugnot, Richard, de Villèle, de Corbière, Roy, Richard, de Pommerol, Richard, Dudon, de Corbière, Roy, de Villèle, Roy, Dudon, de Villèle, Benoist, Roy, Benoist, Roy, Benoist, de Courvoisier, la Bourdonnaye (19 février, p. 13 et suiv.); — de Villèle, Benoist, Lainé, de Corbière, de Barante, Lainé, Roy, de Villèle, Lainé, de Villèle, de Corbière, Pasquier, la Bourdonnaye (20 février, p. 24 et suiv.); — de Bruyères-Chalabre, Cornet-d'Incourt, Duvergier de Hauranne, de Bruyères-Chalabre, Beugnot, de Courvoisier, Duvergier de Hauranne, Jollivet, Thésan de Biran, Soullier, Jollivet, Cornet-d'Incourt, Duvergier de Hauranne, Richard, Duvergier de Hauranne, Ruinart de Brimont, Duvergier de Hauranne, Jollivet, Becquey, Duvergier de Hauranne, Cornet-d'Incourt, de Bruyères-Chalabre, Cornet-d'Incourt, Soullier, Jollivet, Duvergier de Hauranne, Becquey, de Barante, Cornet-d'Incourt, Beugnot, Cornet-d'Incourt, Beugnot, de Barante, Benoist, Boin, Cornet-d'Incourt, Becquey, Beugnot, Cornet-d'Incourt, Becquey, de Sainte-Aldegonde, Beugnot, Thésan de Biran, Beugnot, de Puymaurin, Morisset, de Puymaurin, Voysin de Gartempe, Beugnot, Lizot, de Doria, de Barante, Morgan de Belloy, de Doria, plusieurs membres, de Doria, de Caumont (21 février, p. 47 et suiv.); — de Cassaignolles, Barante, Mirandol, Barante, Mirandol, Garnier-Dufougeray, Barante, de Doria, Mirandol, Barante, Sainte-Aldegonde, Cornet-d'Incourt, Barante, Gouin-Moisant, Froc de Laboulaye, de Doria, Barante, Soullier, de Villèle, Barante, Aurran-Pierrefeu, Jollivet, de Puymaurin, de Barante, Cornet-d'Incourt, Morisset, Chabrillan, Morisset, Vogué, Chateaudouble, Barante, Durand-Fajon, Beugnot, Voysin de Gartempe, de Villele, de Saint-Cricq (22 février, p. 79 et suiv.); — Favard de Lenglade, de Trinquelague, Barante, Sartelon, de Mirandol, de Puymaurin, de Chateaudouble, Voysin de Gartempe, Duvergier de Hauranne, Froc de Laboulaye, Barante, Voyer-d'Argenson, de Mirandol, de Villèle, Voyer-d'Argenson, Pasquier, de Villele, de Barante, de Villèle, de Puymaurin, de Villèle, de Barante, de Villèle, de Bruyères-Chalabre, Cornet-d'Incourt, Siméon, de Barante, de Mirandol, Pasquier, de Bonald, de Barante, Soullier, Favard de Langlade, Jacquinot-Pampelune, Poyferé de Cère, de Barante (24 février, p. 123 et suiv.); — de Sainte-Aldegonde, Dupleix de Mézy, de Sainte-Aldegonde, Benoist, de Barante, Magneval, de Barante, Dupleix de Mézy, Beugnot, de Montcalm, Pasquier, Dupleix de Mézy, Beugnot, de Montcalm; de Calvière, de Bruyères-Chalabre, Faget de Baure, Lainé, de Bonald, de Villèle, de Courvoisier, de Montcalm, Benoist, de Villèle, de Barante, de Villèle, de Barante, de Montcalm, de Villèle, Pasquier, de Castelbajac, Royer-Collard, de Villèle, Royer-Collard, de Corbière, de Marcellus, de Bruyères-Chalabre, de Vogué, de Corbière, de Marcellus (25 février, p. 145 et suiv.); — Piet, de Chateaudouble, Beugnot, de Marcellus, Rivière, Jol-

livet, de Villèle, de Courvoisier, Cornet-d'Incourt, Rivière, Voysin de Gartempe, Beugnot, Rivière, de Castelbajac, de Villèle, de Chateaudouble, de Villèle, de Courvoisier, de Montcalm, Ribard, Voysin de Gartempe, de Montcalm, Becquey, de Villèle, Rivière, Voysin de Gartempe, prince de Broglie, Benoist, Duvergier de Hauranne, Roy, Bourdeau, Piet, de Villèle, de Marcellus, Cornet-d'Incourt, Boin, de Bruyères-Chalabre, de Montcalm, de Sainte-Aldegonde, Jard-Panvilliers, Beugnot, prince de Broglie, Kern, de Sainte-Aldegonde, Beugnot, Sartelon, Dudon (26 février, p. 157 et suiv.); — Duvergier de Hauranne, Piet, Duvergier de Hauranne, Roy, de Castelbajac, Roy, Cornet-d'Incourt, Duvergier de Hauranne, de Villèle, Duvergier de Hauranne, de Villèle, Royer-Collard, de Corbière, Lainé, Cornet-d'Incourt, de Bonald, Dudon, Boisclaireau, Corvetto, de Villèle, Corvetto, Poyferé de Cère, de Pommerol, Dudon, Tabarié, Sartelon, de Caumont, de Sainte-Aldegonde (27 février, p. 168 et suiv.); — Dambrugeac, Savoye-Rollin, Tabarié, Clausel de Coussergues, Lainé, Voysin de Gartempe, Bourcier, Jobez, Dudon, Ernouf, Roy, de la Bourdonnaye, Roy, de la Bourdonnaye, de Caumont, Tabarié, Dudon, Voysin de Gartempe, Roy, Voyer-d'Argenson, Roy, Voysin de Gartempe, de Caumont, de Castelbajac, de Puymaurin, de Bruyères-Chalabre, Dudon (28 février, p. 186 et suiv.); — Sartelon, Dudon, Duvergier de Hauranne, Daugier, de Puymaurin, de Sainte-Aldegonde, Néel-Lavigne, de Cotton, Roy, Du Bouchage, de Courvoisier, de Villèle, de Caumont, de Castelbajac, Dussumier-Fonbrune, de Puymaurin, Roy, de Courvoisier, de Caumont, Dussumier-Fonbrune, de Caumont, Dussumier-Fonbrune, Roy, de Courvoisier, le Président, Morisset (1er mars, p. 218 et suiv.); Cornet-d'Incourt, de Courvoisier, Cornet-d'Incourt, Lainé, Cornet-d'Incourt, de Castelbajac, Pasquier, de Marcellus, Royer-Collard, de Castelbajac, le Président, de Bruyère-Chalabres Cornet-d'Incourt, le Président, Cornet-d'Incourt, Garnier-Dufougeray, Dudon, de Villèle, baron Louis, de Villèle, Corvetto, de la Bourdonnaye, Pasquier, Laffitte, Garnier-Dufougeray (3 mars, p. 240 et suiv.); — Dufougerais, Beugnot, de Boisclaireau, de Bonald, Benoist, Beugnot, de Villèle, Beugnot, Benoist, de Villèle, Dudon, de Villèle, Laffitte, de Villèle, Dudon, de Bonald, Camille Jordan, de Castelbajac, Camille Jordan, Clausel de Coussergues, Camille Jordan, Clausel de Coussergues, Barthe-Labastide, de Causans, Josse-Beauvoir (4 mars, p. 260 et suiv.); — de Maccarthy (Drôme), de Courvoisier, Benoist, Pasquier, Piet, Morisset, de Villefranche, Lainé, Beugnot, de Marcellus, Roy, de Courvoisier, Dudon, de Boisclaireau, Barthe-Labastide, Jollivet, (5 mars, p. 285 et suiv.); baron Louis, Corvetto, de Villèle, Pasquier, Benoist (6 mars, p. 308 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 310). — Opinions, non prononcées, de Daldéguier, Dandigné de Mayneuf, Bégouen, Beslay, de Boisclaireau, Chilhaud la Rigaudie, de Corday, Crignon-d'Auzouer, de Dijon, Dugas des Varennes, Dupavillon-Ducheyron, Falatieu, Fornier de Saint-Lary, Froc de Laboulaye, Gaëte, Kern, Jacquinot-Pampelune, de Labouillerie, de Lastours, Sairas, de Salis, Vassal de Monviel (p 310 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (8 mars, p. 391 et suiv.); — rapport par Dessolles (20 mars, p. 456 et suiv.); — discussion : duc de Feltre, de Brissac, de Raguse (*ibid.*, p. 467 et suiv.); — de Fitz-James, Chateaubriand, Decazes, de Montesquiou, Laplace, Montmorency, de Rougé, de la Vauguyon (21 mars, p. 493 et suiv.); — de Polignac, le Peletier de Rosambo, Pasquier, Lally-Tollendal, de Lévis (22 mars, p. 517 et suiv.); — opinions, non prononcées, du comte de Choiseul-Gouffier, de Doudeauville, d'Ecquevilly, de la Bourdonnaye, de Louvois, de Saint-Aignan, Desèze (p. 542 et suiv.); — suite de la discussion : duc de Feltre, Dessoles, Tabarié, Dessoles Tabarié, Raguse, Du Bouchage, Barbé de Marbois, Du Bouchage, de Rougé, de Barante, Boissy-d'Anglas, de Sabran, duc de La Rochefoucauld, de Fitz-James, Lally-Tollendal, de Fitz-James, de Brissac, de Saint-Roman, Lanjuinais, de Fitz-James, Corvetto, de Montmorency (24 mars p. 569 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 587.).

BUDGET DE 1818. Projet de loi y relatif (15 décembre, p. 741 et suiv.).

C

CADASTRE. Voir la discussion du budget de 1817 (t. XIX, p. 13 et suiv.), (p. 506 et suiv.).

CAISSE D'AMORTISSEMENT. Proposition de Sainte-Aldegonde tendant à faire prononcer par le Roi qu'en application de la loi du 28 avril 1816, le président élu par la chambre de commerce exercera les fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement (C. D. 6 mars 1817, t. XIX, p. 377). — Ordonnance du Roi y relative (8 mars, p. 421). — La Chambre décide qu'elle présentera des candidats pour le remplacement de celui de ses commissaires qui n'est plus député et qu'il n'y a pas lieu au renouvellement du commissaire réélu (10 mars, p. 421 et suiv.). — Présentation de trois candidats : Delaitre, Roy, Usquin (11 mars, p. 437). — Voir la discussion du budget de 1817 (t. XIX, p. 264 et suiv).

CLAVIÈRE (Baron de), député du Gard. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 150).

CANCLAUX (Comte de), pair. Fait l'éloge du comte d'Aboville (t. XIX, p. 608).

CARDONNEL (de), député du Tarn. Parle sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (t. XIX, p. 451).

CASSAIGNOLLES (de), député du Gers. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 79). — Réélu, est admis (p. 606).

CASTELBAJAC (Vicomte de), député du Gers. Parle pour le renvoi de deux pétitions au ministre des finances (t. XIX, p. 146), — sur le budget de 1817 (p. 152), (p. 162), (p. 169 et suiv.), (p. 215). — S'oppose au rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 240 et suiv.); — demande le rappel à l'ordre de Royer-Collard (p. 241); — demande le rappel à l'ordre de Camille Jordan (p. 272 et suiv.).

CASTELLANE (de), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 76 et suiv.), (p. 102).

CAUMARTIN, député de la Côte-d'Or. Est admis (t. XIX, p. 607).

CAUMONT (Comte de), député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 79), (p. 180 et suiv.), (p. 213), (p. 215).

CAUSANS (Marquis de), député de Vaucluse. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 279 et suiv.).

CHALABRE (de). Voir *Bruyères-Chalabre* (de).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Clôture de la session de 1816 (26 mars 1817, t. XIX, p. 592).

Ouverture de la session de 1817 (5 novembre, p. 597); — discours du Roi (*ibid.*, et p. suiv.). — Liste des députés (p. 600 et suiv.). — Président, vice-présidents, secrétaires et questeurs (p. 601).

CHAMBRE DES PAIRS. Proposition du duc de Choiseul tendant à faire rectifier le titre du chapitre V du budget qui porte trois millions pour les dépenses de la Chambre, lesquelles ne sont ni connues ni ordonnancées par elle (15 mars 1817, t. XIX, p. 444 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 445). — Clôture de la session de 1816 (26 mars, p. 591).

Session de 1817. Ouverture (5 novembre, p. 597). — Liste des pairs (p. 599 et suiv.). — Président, vice-présidents, secrétaires et grand-référendaire (p. 600). — Installation du bureau (8 novembre, p. 603).

Voir *Majorats* et *Pairie*.

CHATEAUBRIAND (Vicomte de), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 64 et suiv.), — contre le budget de 1817 (p. 497 et suiv.).

CHATEAUDOUBLE (Paul de), député du Var. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 87), (p. 125), (p. 157 et suiv.), (p. 162).

CHAUVELIN (Marquis de), député de la Côte-d'Or. Est admis (t. XIX, p. 607). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 691 et suiv.).

CHILHAUD DE LA RIGAUDIE (le chevalier), député de la Dordogne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 323 et suiv.).

CHOISEUL (duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 116 et suiv.). — Sa proposition concernant le budget de la Chambre (p. 444 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (p. 542 et suiv.). — Fait l'éloge du comte de Choiseul-Gouffier (p. 608 et suiv.).

CHOISEUL-GOUFFIER (Comte de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 542 et suiv.). — Sa mort et son éloge (p. 607).

CHOLLET (Comte), pair. Demande que le procès-verbal ne mentionne pas la déclaration faite par plusieurs pairs qu'ils voteraient contre le budget dans le cas où des amendements ne seraient pas adoptés (t. XIX, p. 517).

CLARKE. Voir *Feltre* (duc de).

CLAUSEL DE COUSSERGUES, député de l'Aveyron. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 196 et suiv.), (p. 241), (p. 277 et suiv.).

CODE DE COMMERCE. Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi relatif aux lettres de change (8 mars 1817, t. XIX, p. 405); — discussion : d'Aguesseau, adoption (*ibid.* p. 433).

COMMISSAIRES-PRISEURS. Projet de loi relatif à leurs attributions (C. D. 24 février 1817, t. XIX, p. 121 et suiv.); — rapport par Breton (15 mars, p. 446 et suiv.); — discussion : Siméon, Pousard, Favard de Langlade, de Boisclaireau, Try, Lafrogne, Pasquier, Breton, de Courvoisier, Jollivet, Favard de Langlade, de Bruyères-Chalabre, Richard (17 mars, p. 450 et suiv.); — Delaunay, Garnier-Dufougeray (18 mars, p. 454 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 455).

CONCORDAT. Communication et texte du Concordat passé entre Louis XVIII et Pie VII; bulles et projet de loi pour son exécution (C. D. 22 novembre 1817, t. XIX, p. 632 et suiv.).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (DIRECTEUR GÉNÉRAL). Voir *Barante* (de).

CORBIÈRE (DE), député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 22), (p. 23), (p. 44 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi concernant la baronnie de Fenestranges (p. 120 et suiv.). — Parle sur le budget de 1817 (p. 172). — Réélu, son admission est ajournée (p. 606); — elle est prononcée (p. 614).

CORDAY (DE), député du Calvados. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 326 et suiv.).

CORNET (comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 61 et suiv.).

CORNET-D'INCOURT, député de la Somme. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 4), (p. 47 et suiv.), (p. 49), (p. 50), (p. 51), (p. 52), (p. 80), p. (87), (p. 128), (p. 160), (p. 165), (p. 170), (p. 175), (p. 240); — est rappelé à l'ordre (p. 241); — reprend la parole (*ibid.* et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 414). — sur l'élection de Passerat de Silans (p. 605).

CORVETTO (comte), ministre des finances. Défend le projet de budget de 1817 (t. XIX, p. 10 et suiv.) (p. 309). — Présente un projet de loi concernant la perception de deux nouveaux douzièmes (p. 406). — Défend le projet de budget de 1817 (p. 584 et suiv.). — Présente le projet de budget de 1818 (p. 741 et suiv.).

COTONS EN LAINE (INTRODUCTION DES). Voir la discussion du budget de 1817 (t. XIX, p. 413 et suiv.).

COTTON (DE). Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, (p. 17 et suiv.), (p. 231 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 606).

COURVOISIER (DE), député du Doubs. Parle pour le budget de 1817 (t. XIX, p. 9), (p. 23), (p. 48). — Son rapport sur des pétitions (p. 145 et suiv.); — le défend (*ibid*). — Parle sur le budget de 1817 (p. 151), p. 159 et suiv.), p. 162), (p. 239); — demande le rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 240); parle sur le budget de 1817 (p. 287 et suiv.), (p. 307 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (p. 453). — Parle sur l'élection de Cassaignolles (p. 606). — Son rapport sur les élections de l'Orne et de l'Oise (*ibid.*). — Candidat à la vice-présidence (p. 610).

CRIGNON D'AUZOUER, député du Loiret. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 227 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 606).

CROIX (Comte DE). Ordonnance du roi qui révoque les dispositions de l'article 1er de celle du 24 juillet 1815 en ce qui le concerne (t. XIX, p. 602). — Prête serment comme pair (*ibid.*).

D

DALDÉGUIER, député de la Haute-Garonne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 310 et suiv.).

DAMBRUGEAC (comte), député de la Corrèze. Parle sur le budget 1817 (t. XIX, p. 186 et suiv.).

DANDIGNÉ DE MAYNEUF (comte), député de Maine-et-Loire. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 314 et suiv.).

DAUGIER (comte), député du Finistère. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 221 et suiv.).

DECAZES (comte), pair, ministre de la police générale. Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XIX, p. 70 et suiv.), (p. 102 et suiv.), — le projet de loi sur les écrits saisis (p. 143 et suiv.), (p. 145), — le budget de 1817 (p. 504 et suiv.), — le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 781 et suiv.).

DELAITRE, député de la Seine. Candidat à la surveillance de la caisse d'amortissement (t. XIX, p. 437).

DELAMALLE, conseiller d'État. Défend le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 104).

DELAUNAY, député de l'Orne. Parle sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (t. XIX, p. 454). — Réélu, est admis (p. 606).

DELAUNEY, député de la Mayenne. Est admis (p. 606).

DELESSERT (baron Benjamin), député. Est admis (t. XIX, p. 607). — Son rapport sur les élections de la Lozère, du Lot et de la Manche (*ibid.*).

DELONG, député du Gers. Est admis (t. XIX, p. 606).

DÉPUTÉS. Proposition de Duvergier de Hauranne tendant à faire déterminer d'une manière positive l'âge nécessaire pour être élu député; l'époque à laquelle, pour être admis, il faut justifier que l'on paye 1,000 francs d'impositions directes, et le délai accordé pour se présenter à la Chambre et pour se faire admettre (14 novembre 1817, t. XIX, p. 621); — développement (29 novembre, p. 655 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 657).

DESÈZE (comte), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 566 et suiv.).

DESSOLES (comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 72 et suiv.). — Son rapport sur le budget de 1817 (p. 456 et suiv.), — le défend (p. 570), (p. 575).

DORIA (Marquis de), député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 53), (p. 56), (p. 80), (p. 81).

DIJEON (comte Philippe de), député de Lot-et-Garonne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 331 et suiv.).

DISCOURS NON PRONONCÉS. Le duc de Brissac demande que la Chambre des pairs ordonne l'impression des discours qui n'ont pu être prononcés dans la discussion du budget (22 mars 1817, t. XIX, p. 542); — cette proposition, combattue, n'a pas de suite (*ibid.*).

DOUANES. Rapport par Magnier-Grandprez sur le projet de loi y relatif (C. D. 28 février 1817, t. XIX, p. 182 et suiv.); — discussion : Beugnot, de Saint-Cricq, Dupleix de Mézy, de Brigode, de Villèle, Voyer-d'Ar-

genson, Duvergier de Hauranne, Benoist, Ruinart de Brimont, de Puymaurin, Beaussier-Mathon, Néel-Lavigne, Dugas des Varennes, Morgan de Belloy, de Saint-Cricq, Dufougerais, Metz, Magnier-Grandprez, de Saint-Cricq, Jollivet (7 mars, p. 377 et suiv.) ; — Magnier-Grandprez, de Saint-Cricq, Richard, de Villèle, de Serre, de Saint-Cricq, Becquey, de Bruyères-Chalabre, de Saint-Cricq, de Villèle, Voysin de Gartempe, de Saint-Cricq, Duvergier de Hauranne, de Saint-Cricq, Duvergier de Hauranne, Benoist, Favard, Villèle, Beugnot, de Saint-Cricq, Beugnot, de Saint-Cricq, Cornet-d'Incourt, de Saint-Cricq, Cornet-d'Incourt, général Augier, de Puymaurin, Becquey, de Puymaurin, Magneval, Benoist, Garnier-Dufougeray, de Saint-Cricq, Magneval, de Saint-Cricq (8 mars, p. 406 et suiv.); — Adoption (*ibid.*, p. 420).

Présentation à la Chambre des pairs (11 mars, p. 426 et suiv.) ; — rapport par Garnier (25 mars, p. 588 et suiv.); — adoption sans discussion (*ibid.* p. 590).

Pétition de la Chambre de commerce de Rouen tendant à faire proposer un Code des douanes (C. D. 6 décembre, p. 657 et suiv.); — renvoi au ministre des finances (*ibid.*, p. 658).

DOUANES (DIRECTEUR GÉNÉRAL DES). Voir *Saint-Cricq*.

DOUDEAUVILLE (duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 550 et suiv.).

DOUZIÈMES (Perception de deux nouveaux). Projet de loi y relatif (C. D. 8 mars 1817, t. XIX, p. 406) ; — rapport par Dufougerais (10 mars, p. 420) ; — adoption (*ibid.*)

Présentation à la Chambre des pairs (11 mars, p. 425); — adoption (*ibid.* p. 434).

DRUET-DESVAUX, député de l'Orne. Réélu, est ajourné (t. XIX, p. 606); — est admis (p. 648).

DU BOUCHAGE (Vicomte), ministre de la marine. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 238), (p. 575 et suiv.), (p. 576).

Nommé pair (p. 602).

DUDON (baron), conseiller d'Etat. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 15 et suiv.), (p. 22 et suiv.), (p. 167 et suiv.), (p. 175), (p. 176), (p. 207 et suiv.), (p. 215 et suiv.), (p. 219), (p. 242), (p. 263 et suiv.), (p. 308), le projet de loi sur des échanges (p. 422 et suiv.).

DUFOUGERAIS (Baron), député de la Vendée. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 260 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 390). — Son rapport sur le projet de loi concernant la perception de deux nouveaux douzièmes (p. 420).

DUGAS DES VARENNES, député de la Loire. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 336). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 388 et suiv.).

DUMANOIR (Comte), député de la Manche. Est admis (t. XIX, p. 607).

DUMEILET, député de l'Eure. Est admis (t. XIX, p. 606).

DUPAVILLON-DUCHEYRON, député de la Dordogne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 336 et suiv.).

DUPLEIX DE MÉZY, député du Nord. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 147 et suiv.), (p. 149 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 380 et suiv.).

DUPONT (lieutenant général comte), député de la Charente. Sa proposition relative à l'organisation de l'armée (t. XIX, p. 621).

DURAND-FAJON, député de l'Hérault. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 20), (p. 87). — Réélu, est admis (p. 606).

DUVERGIER DE HAURANNE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 48), (p. 49), (p. 50), (p. 163), (p. 168 et suiv.), (p. 171), (p. 219 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 385 et suiv.). — Sa proposition relative aux conditions d'éligibilité et d'admissibilité des députés (p. 621); — la développe (p. 655 et suiv.).

E

ECHANGES entre le préfet de Seine-et-Marne et les héritiers Dupont; entre le préfet de la Meuse et le duc de Reggio; entre le gouvernement et le sieur Delarue. Rapport par Breton sur le projet de loi y relatif (1er mars 1817, t. XIX, p. 216 et suiv.); — discussion Piet, Dudon (10 mars, p. 422 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 423).

Présentation à la Chambre des pairs (11 mars, p. 425 et suiv.); — rapport par d'Aguesseau (20 mars p. 455 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 456).

ECQUEVILLY (comte d'), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 554 et suiv.).

ECRITS SAISIS. Rapport par Abrial sur le projet de loi y relatif (C. P. 25 février 1817, t. XIX, p. 129 et suiv.); — discussion ; de Brigode, de Pastoret, duc de Broglie, de Lally-Tollendal, Decazes, de Rougé, Decazes, de Brigode (*ibid.* p. 132 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 145).

ELECTIONS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Ain*, *Alpes* (*Basses-*) *et Alpes* (*Hautes-*). Rapport par de Serre sur les élections d'Anglès, de Passerat de Silans et d'Armand (10 novembre 1817, t. XIX, p. 605 et suiv.) ; — discussion sur celle de Passerat de Silans : Cornet-d'Incourt, de Serre, Cornet-d'Incourt, de Serre (*ibid.* et p. suiv.); — admission d'Anglès et de Passerat de Silans (*ibid.*) ; — ajournement de l'admission d'Armand (p. 606)

Ille-et-vilaine. *Indre-et-Loire* et *Loiret*. Rapport par Faget de Baure sur les élections de Boisgelin, Le Graverend, Tréhu de Monthierry, de Corbière, Laisné de Villelévêque, Crignon d'Auzouer, Alexandre Périer, Gouin-Moisant et Perceval (*ibid.*) ; — ajournement de Corbière (*ibid.*).

Gers, *Eure* et *Hérault*. Rapport par Royer-Collard sur les élections de Lagrange, Delong, Cassaignolles, Dupont, Dumeilet, Bignon, de Montcalm, de Floirac, et Durand-Fajon ; discussion sur l'admission de Cassaignolles : Benoist, de Courvoisier (*ibid.*) ; elle est prononcée (*ibid.*).

Nord, *Meuse* et *Mayenne*. Rapport par Barrairon sur les élections de Revoire, Saulnier, Vallée, Delaunay, Malibert et Paillard du Cléret, ajournement du dernier (*ibid.*).

Orne et *Oise*. Rapport par de Courvoisier sur les élections du prince de Broglie, d'Orglande, Delaunay Druet-Desvaux, Tronchon, Nully d'Hécourt et Borel de Brétizel; ajournement de Druet-Desvaux et d'Orglande (*ibid.*).

Rhône, *Deux-Sèvres* et *Haut-Rhin*. Rapport par le prince de Broglie sur les élections de Fargues, de Cotton, Magneval, Morisset, Jard-Panvilliers, Voyer-d'Argenson, de Serre et Moll; ajournement du premier (*ibid.*).

Seine. Rapport par Becquey sur les élections de Lafitte, Delessert, Casimir Périer, Roy, Bellart, Breton, Pasquier et Goupy; adoption (*ibid.*, p. 607).

Lozière, *Manche* et *Lot*. Rapport par Benjamin Delessert sur les élections de Brun de Villeret, Dumanoir, Avoyne de Chantereyne, Duhamel, Le Jolis de Villiers, Moyzen, Lezay-Marnesia et Rastignac ; ajournement du dernier (*ibid.*).

Dordogne, *Creuse* et *Côte d'Or*. Rapport par Favard de Langlade sur les élections de Maine de Biran, Laval, Barbary de Langlade, Mestadier, Augier de Chezeaud, Caumartin, de Chauvelin et Hernoux ; adoption après discussion au sujet du dernier (*ibid.*).

ENTREPÔT DE DENRÉES COLONIALES. Voir *Lille*.

ERNOUF (Baron), lieutenant général, député de l'Orne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 208 et suiv.).

ÉTAT CIVIL DE LA MAISON ROYALE. (Actes de l'). Ordonnance y relative (t. XIX, p. 504).

F

FAGET DE BAURE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 150). — Son rapport sur les élections d'Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire et Loiret (p. 606). — Candidat à la vice-présidence (p. 611).

FALATIEU, député des Vosges. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 337 et suiv.).

FARGUES (Comte de), député du Rhône. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 124 et suiv.). — Réélu, son admission est ajournée (p. 606); — elle est prononcée (p. 648).

FAVARD DE LANGLADE (Baron), député du Puy-de-Dôme. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 123), (p. 129), — sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (p. 451), (p. 453). — Son rapport sur les élections de la Dordogne, de la Côte-d'Or et du Lot (p. 607).

FELTRE (Le maréchal duc de), pair, ministre de la guerre. Défend le budget de son département (t. XIX, p. 467 et suiv.); — explique le sens de l'expression, employée par lui, *armée de la Révolution* (p. 569).

FENESTRANGES (BARONNIE DE). Rapport par de Corbière sur le projet de loi y relatif (C. D. 24 février 1817, t. XIX, p. 120 et suiv.).

FINANCES. Voir *Budget* et *Douzièmes* (perception de deux nouveaux).

FITZ-JAMES (Duc DE), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 94 et suiv.). — sur le budget de 1817 (p. 493 et suiv.), (p. 583 et suiv.).

FLOIRAC (Comte DE), député de l'Hérault. Est admis (t. XIX, p. 606).

FONTANES (Comte DE), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p 99 et suiv.). — Rapporteur de la commission chargée de présenter un projet d'adresse au Roi (p. 612).

FORNIER DE SAINT-LARY, député des Hautes-Pyrénées. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 339 et suiv.).

FROC DE LABOULAYE, député de la Marne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 81), (p. 125); — son opinion, non prononcée (p. 344 et suiv.). — Secrétaire (p. 614).

FRONTON DU PALAIS DE LA CHAMBRE. Voir *Palais de la Chambre*.

G

GAETE (Duc de), député de l'Aisne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 20 et suiv.); — son opinion, non prononcée (p. 356 et suiv.).

GANILH, député du Cantal. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIX, p. 682 et suiv.).

GARDE NATIONALE. Celle de Paris demande, par l'organe de son commandant, le duc de Reggio, à fournir comme dans les sessions précédentes, un poste d'honneur pour faire le service auprès des deux Chambres (8 novembre 1817, t. XIX, p. 603 et 605).

GARNIER (Comte), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIX, p. 588 et suiv.).

GARNIER-DUFOUGERAY, député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 79), (p. 242), (p. 257 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 417 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les commissaires-priseurs (p. 454).

GOUIN-MOISANT, député d'Indre-et-Loire. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 80). — Réélu, est admis (p. 606).

GOUPY, député de la Seine. — Est admis (p. 607).

GOUVION SAINT-CYR (Maréchal marquis de), pair, ministre de la guerre. Présente un projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XIX p. 650 et suiv.).

GRAMONT (Duc de), pair. Fait l'éloge du duc de Polignac, décédé (t. XIX, p. 666.)

H

HAUTEFEUILLE (Comte d'), député du Calvados. Secrétaire (t. XIX, p. 614).

HERLINCOURT (Baron d'), député du Pas-de-Calais. Fait un rapport de pétitions (t. XIX, p. 741).

HERNOUX, député de la Côte-d'Or, est admis (t. XIX, p. 607). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 730 et suiv.).

J

JACQUINOT-PAMPELUNE, député de l'Yonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 129); — son opinion, non prononcée (p. 348).

JARD-PANVILLIERS (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 166 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 606).

JOBEZ, député du Jura. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 206 et suiv.).

JOLLIVET, député du Morbihan. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 2), (p. 8), (p. 49), (p. 50), (p. 86 et suiv.), (p. 159), (p. 308), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p 390), — sur le projet de loi concernant les commissaires-priseurs (p. 453), — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 675 et suiv.).

JORDAN (Camille), député de l'Ain. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 271 et suiv.), (p. 273 et suiv.). — Candidat à la présidence (p. 610). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 732 et suiv.).

JOSSE-BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle pour le renvoi d'une pétition (t. XIX, p. 147). — Parle sur le budget de 1817 (p. 282 et suiv.).

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. Voir *Liberté de la presse*.

K

KERN, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX. p. 167); — son opinion, non prononcée (p. 357 et suiv.).

L

LABOULAYE (Froc DE). Voir *Froc de Laboulaye*.

LABOUILLERIE (Baron DE), député de la Sarthe. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 348 et suiv.).

LA BOURDONNAYE (Comte DE), député de Maine-et-Loire. Est rappelé aux convenances par le Président (t. XIX, p. 46). — Parle sur le projet de 1817 (p. 213), (p. 230 et suiv.).

LA BOURDONNAYE-BLOSSAC (Comte DE), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 557 et suiv.).

LA FÉRONNAIS (Comte DE), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 59 et suiv.).

LAFITTE, député de la Seine. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 253 et suiv.). —Réélu, est admis (p. 607).

LA FORCE (Duc DE), pair. Fait un rapport de pétitions (t. XIX, p. 666).

LAFROGNE, député de la Meurthe. Parle sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (t. XIX, p. 451).

LAGRANGE (Comte DE), député du Gers. Est admis (t. XIX, p. 606).

LAINÉ, député de la Gironde, ministre de l'intérieur. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 11), (p. 13), (p. 42) (p. 45), (p. 150 et suiv.), (p. 172 et suiv.), (p. 203 et suiv.). — Demande le rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 240). — Défend le budget de 1817 (p. 300 et suiv.). — Présente le projet de loi modificatif des articles 115 et 160 du Code de commerce (p. 405 et suiv.). — Présente un projet de

loi sur le concordat (p. 632 et suiv.). — Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 788).

Laisné de Villelévêque, député du Loiret. Est admis (t. XIX, p. 606).

Lally-Tollendal (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 104). — Parle pour le projet de loi sur les écrits saisis (p. 142 et suiv.). — Combat la demande de Chollet concernant une radiation au procès-verbal (p. 517). — Parle sur le budget de 1817 (p. 523 et suiv.), (p. 583).

Lanjuinais (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 104), — sur le budget de 1817 (p. 583).

Laplace (Comte), pair. Parle sur le cadastre (t. XIX, p. 506 et suiv.).

La Rochefoucauld (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 117 et suiv.). — Parle sur le budget de 1817 (p. 579 et suiv.). — Fait l'éloge du comte de Vaudreuil, décédé (p. 665 et suiv.).

Lastours (de), député du Tarn. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 5 et suiv.); — son opinion non prononcée (p. 351 et suiv.).

Laval (de), député de la Dordogne. Est admis (t. XIX, p. 607).

Laval-Montmorency (Duc de), pair. Sa mort et son éloge (t. XIX, p. 611).

La Vauguyon (Duc de). pair. Parle pour le budget de 1817 (t. XIX, p. 512 et suiv.).

Le Graverend, député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XIX, p. 606).

Le Peletier de Rosambo, pair. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 518 et suiv.).

Lettres de change. Voir *Code de commerce*.

Lévis (Duc de), pair. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 530 et suiv.).

Lezay-Marnezia (Comte), député du Lot. Est admis (t. XIX, p. 607).

Liberté de la presse (Abus de la). Rapport par Maleville, sur le projet de loi y relatif (C. P. 22 février 1817, t. XIX, p. 56 et suiv.); discussion : La Féronnais, Cornet, Chateaubriand, Richelieu, Chateaubriand, Decazes, Dessoles, Castellane (*ibid.* p. 59 et suiv.); — Becquey, Molé, de Fitz-James, Fontanes, Boissy-d'Anglas, Castellane, Decazes, Montmorency, Saint-Roman, plusieurs membres, Boissy-d'Anglas, Molé, Lally-Tollendal, Montmorency, Lanjuinais, Decazes, Delamalle, Lanjuinais (24 février, p. 88 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 105). — Opinions, non prononcées, de Boisgelin, Boissy-d'Anglas, Brissac, Choiseul, La Rochefoucauld, Louvois (p. 105 et suiv.).

Présentation à la Chambre des députés (17 avril, p. 624 et suiv.); — rapport par Faget de Baure (6 décembre, p. 659 et suiv.); discussion : Martin de Gray, Jollivet, Ganilh, Pasquier (11 décembre, p. 668 et suiv.); — de Chauvelin, Beugnot, de Villèle, Ravez, Ponsard (12 décembre, p. 691 et suiv.); — Bourdeau, Casimir Périer, Siméon, Hernoux, Camille Jordan (13 décembre, p. 715 et suiv.); — Bignon, Decazes, Lainé (15 décembre, p. 774 et suiv.).

Lille. Proposition du baron de Brigode tendant à établir dans cette ville un entrepôt de denrées coloniales tirées des ports de mer français (C. D., 6 mars 1817, t. XIX, p. 377); — développement (10 mars, p. 423 et suiv.); — combattue par Bégouen (*ibid.* p. 424). — n'est pas prise en considération (*ibid.*)

Lizot, député de l'Eure. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 53). — Fait des rapports de pétitions (p.690), (p. 715).

Longuève (Henri de), député du Loiret. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 1 et suiv.), (p. 11).

Louis XVIII. Son discours à l'ouverture de la session de 1817 (t. XIX, p. 597 et suiv.).

Louis (Baron), député de la Meurthe. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 242), (p. 308 et suiv.).

Louvois (Marquis de), pair. Ses opinions, non prononcées, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 118 et suiv.), — sur le budget de 1817 (p. 558 et suiv.).

Luzines, député de la Vienne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 11).

M

Maccarthy (Comte de), député de la Drôme. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 285 et suiv.).

Magneval (De), député du Rhône. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 148), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 417), (p. 418 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 606).

Magnier-Grandprez, député du Bas-Rhin. Son rapport sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIX, p. 182 et suiv.); — le défend (p. 406 et suiv.).

Maine de Biran (Chevalier), député de la Dordogne. Est admis (t. XIX, p. 607). — Son rapport sur des pétitions (p. 631).

Majorats. Ordonnance du roi sur la formation des majorats à instituer par les pairs (25 août 1817, t. XIX, p. 593 et suiv.).

Maleville (Comte de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 56 et suiv.).

Malibert, député de la Mayenne. Réélu, est admis (t. XIX, p. 606).

Marcellus (Comte de), député de la Gironde. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 3), — pour le renvoi d'une pétition (p. 145), — sur le budget de 1817 (p. 164 et suiv.). — S'oppose au rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 241). — Parle sur le budget de 1817 (p. 305).

Martin de Gray (Baron), député de la Haute-Saône. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XIX, p. 668 et suiv.).

Massa (Duc de). Nommé pair (t. XIX, p. 602).

Maubreuil. Voir *Orvault* (Marquis d').

Mestadier, député de la Creuse. Est admis (t. XIX, p. 607).

Metz, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 12 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 390), — sur une pétition relative au monopole des tabacs (p. 435 et suiv.).

Ministre de la guerre. Voir *Feltre* (Duc de), — *Gouvion-Saint-Cyr*.

Ministre de la justice. Voir *Pasquier* (Baron).

Ministre de la marine. Voir *Du Bouchage*.

Ministre de l'intérieur. Voir *Lainé*.

Ministre des finances. Voir *Corvetto* (Comte).

Mirandol (Comte de), député de la Dordogne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 79), (p. 80), (p. 124), (p. 125), (p. 129).

Molé (Comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XIX, p. 91 et suiv.), (p. 104).

Moll, député du Haut-Rhin. Est admis (t. XIX, p. 606).

Montcalm (Marquis de), maréchal de camp, député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 3), (p. 9 et suiv.), (p. 11), (p. 124), (p. 150), (p. 151), (p. 162), (p. 165). — Réélu, est admis (p. 606).

Montesquiou (Abbé de), pair. Parle pour le budget de 1817 (t. XIX, p. 506).

Montmorency (Vicomte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 103), (p. 104). — Son rapport sur des pétitions (p. 405). — Parle sur le budget de 1817 (p. 507 et suiv.), (p. 587). — Fait l'éloge du duc de Laval-Montmorency (p. 611).

Morgan de Belloy (Baron), député de la Somme. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 53 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 389).

Morisset (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 3), (p. 4), (p. 10), (p. 52), (p. 87), (p. 297). — Réélu, est admis (p. 606).

Mortarieu (Baron de), député de Tarn-et-Garonne. Ses rapports sur des pétitions (t. XIX, p. 1), (p. 168).

Moyzen, député du Lot. Est admis (t. XIX, p. 607).

N

Néel-Lavigne, député des Côtes-du-Nord. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 230 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 388).

Nully-d'Hécourt, député de l'Oise. Est admis (t. XIX, p. 606).

O

Orglande (Comte d'), député de l'Orne. Réélu, est ajourné (t. XIX, p. 606); — est admis (p. 624).

Orvault (Maubreuil, marquis d'). Sa pétition relative aux actes arbitraires exercés contre lui, aux arrêts et jugements rendus à son égard et à sa mise en liberté (9 décembre 1817, t. XIX, p. 666); — renvoi du premier chef au ministre de la justice (*ibid.*).

P

Paillard du Cléret, député de la Mayenne. Son admission est ajournée (t. XIX, p. 606); — elle est prononcée (p. 657).

Paillot de Loynes, député de l'Aube. Parle contre le budget de 1817 (t. XIX, p. 4).

Pairie. Ordonnance du Roi sur la délivrance des lettres patentes portant collation des titres de pairie (25 août 1817, t. XIX, p. 594 et suiv.). — Ordonnance qui détermine pour les membres actuels de la Chambre des pairs les titres d'institution de leur pairie (31 août, p. 593 et suiv.).

Palais de la Chambre des députés. Proposition de Puymaurin concernant les moyens les plus économiques de changer le bas-relief placé sur le fronton de la façade de ce palais (C. D. 6 mars 1817, t. XIX, p. 377); — développement (10 mars, p. 424 et suiv.).

Pasquier (Baron), député de la Seine, garde des sceaux. Prend part à la discussion du budget de 1817 (t. XIX, p. 46). Présente un projet de loi sur les commissaires-priseurs (p. 121 et suiv.). — Prend part à la discussion du budget de 1817 (p. 126 et suiv.), (p. 129), (p. 150), (p. 151); — demande le rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 241); — défend le budget de 1817 (p. 252 et suiv.), (p. 295 et suiv.), (p. 309), — le projet de loi sur les commissaires-priseurs (p. 451 et suiv.), — le budget de 1817 (p. 520 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 607). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur les abus de la liberté de la presse (p. 624 et suiv.), (p. 686 et suiv.).

Passerat de Silans, député de l'Ain. Est admis (t. XIX, p. 606).

Pastoret (Comte de), pair. Parle pour le projet de loi relatif aux écrits saisis (t. XIX, p. 135 et suiv.).

Patentes (impôt des). Voir discussion du budget de 1817 (t. XIX, p. 47 et suiv.).

Perceval, député d'Indre-et-Loire. Réélu, est admis (t. XIX, p. 606 et suiv.).

Périer (Alexandre), député du Loiret. Est admis (t. XIX, p. 606).

Périer (Casimir), député de la Seine. N'avait pas quarante ans au moment des élections, mais avait atteint cet âge avant la réunion de la Chambre; est admis t. XIX, p. 607). — Parle sur la liberté de la presse (p. 721 et suiv.)

Pétitions adressées a la Chambre des pairs. Rapport par le vicomte de Montmorency (8 mars 1817, t. XIX, p. 405); — par le marquis de Talaru (15 mars, p. 445), — par le comte Boissy-d'Anglas (25 mars, p. 588); — par le duc de la Force (9 décembre, p. 666).

Pétitions adressées a la Chambre des députés. Rapport par Mortarieu (18 février 1817, t. XIX, p. 1); — par Sainte-Aldegonde (20 février p, 24); — par Soullier (21 février, p. 46 et suiv.); — par de Courvoisier (25 février, p. 145 et suiv.); — par de Sainte-Aldegonde (26 février, p. 157), — par de Mortarieu (27 février, p. 168), — par Soullier (28 février, p. 182); — par de Sainte-Aldegonde (1er mars, p. 216); — par le même (5 mars, p. 285); — par le même (11 mars, p. 433); — par le même (15 mars, p. 446); — par le même (17 mars, p. 449 et suiv.); par Soullier (18 mars, p. 453); — par Barthe-Labastide, Reibell, Soullier, de Courtarvel de Pezé, de Sainte-Aldegonde, (26 mars, p. 591 et suiv.); — par Maine de Biran (22 novembre, p. 631); — par de Villèle (29 novembre, p. 649 et suiv.); — par Ruinart de Brimont (6 décembre, p. 657 et suiv.); — par de Bruyères Chalabre (11 décembre, p. 668); — par Lizot (12 décembre, p. 690), (13 décembre, p. 715); — par d'Herlincourt (15 décembre, p. 741.).

Piet, député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 157), (p. 164), (p. 168), (p. 297), — sur des échanges (p. 422).

Piquettes. Pétition de divers habitants de Cahors tendant à faire déclarer que les piquettes faites avec de l'eau jetée sur les marcs de vendange seront exemptes de tous droits, lorsqu'elles ne seront pas déplacées pour être livrées au commerce (C. D. 12 décembre 1817, t. XIX, p. 690); — renvoi à la commission du budget (*ibid.* p. 691).

Polignac (Comte Jules de), pair. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 517 et suiv.).

Polignac (Duc de). Sa requête tendant à établir son droit à la pairie (t. XIX, p. 611); — ses titres déclarés valables (p. 612). — Sa mort et son éloge (p. 666).

Pommerol (De), député de la Loire. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 22), (p. 176).

Ponsard, député du Morbihan. Parle sur le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (t. XIX, p. 450 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 712 et suiv.).

Poyferé de Cère (Baron), député des Landes. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX p. 8 et suiv.), (p. 17), (p. 129), (p. 176).

Président de la Chambre des députés.
De Serre.

Présidents (Vice-) de la Chambre des députés.
Faget de Baure.
Courvoisier.
Bellart.
Prince de Broglie.

Presse. Voir *Liberté de la presse*.

Procès-verbal. Demande de Chollet tendant à faire décider que le procès-verbal ne doit pas mentionner la déclaration faite par plusieurs pairs qu'ils voteraient contre le budget si leurs amendements n'étaient pas adoptés (C. P. 22 mars 1817, t. XIX, p. 517); — combattue par Boissy-d'Anglas et de Lally-Tollendal (*ibid.*); — rejetée (*ibid.*).

Puissance paternelle. Proposition de Dubruel y relative (C. D. 11 mars 1817, t. XIX, p. 437 et suiv.), — prise en considération (*ibid.* p. 444).

Puymaurin (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 52), (p. 87), (p. 124), (p. 127), (p. 215), (p. 225 et suiv.). — Sa proposition concernant le fronton de la Chambre des députés (p. 377). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 387), (p. 416), (p. 417). — Développe sa proposition (p. 424 et suiv.).

R

Raguse (Le maréchal duc de), pair. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 480 et suiv.), (p. 575). — Fait l'éloge du comte d'Aboville (p. 609).

Raigecourt (Marquis de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 559 et suiv.).

Rappel a l'ordre. Prononcé contre Cornet-d'Incourt (C. D. 3 mars 1817, t. XIX, p. 241).

Rastignac (Marquis de), député du Lot. Son admission est ajournée (t. XIX, p. 607); — est admis (p. 615).

Ravez, député de la Gironde. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XIX, p. 705 et suiv.).

Recrutement. Voir *Armée*.

Reggio (Maréchal, duc de), commandant de la garde nationale. Voir *Garde nationale*.

Règlement de la Chambre des députés. Proposition de de Serre, tendant à en modifier plusieurs articles (C. D., 14 novembre 1817, t. XIX, p. 615 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 621.).

Reibell, député du Bas-Rhin. Son rapport sur des pétitions (t. XIX, p. 591).

Revoire, député du Nord. Est admis (t. XIX, p. 606).

Ribard, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 162).

Richard jeune, député de la Loire-Inférieure. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 10), (p. 22), (p. 49), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 411 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les commissaires-priseurs (p. 453).

Richelieu (Duc de), pair, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres. Prend part à la discussion du projet de loi relatif aux journaux, à propos du traité du 20 novembre 1815 (t. XIX, p. 70). — Présente à la Chambre des pairs le projet de budget de 1817 (p. 391 et suiv).

Rivière, député de Lot-et-Garonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 158 et suiv.), (p. 160 et suiv.), (p. 162), (p. 163).

Rosambo (De) Voir *Le Peletier de Rosambo*.

Rougé (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux écrits saisis (t. XIX, p. 145), — sur le budget de 1817 (p. 510 et suiv.), (p. 576).

Roy, député de la Seine. Un des rapporteurs, défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 22 et suiv.), (p. 23), (p. 46), (p. 163 et suiv.), (p. 169), (p. 170), (p. 211 et suiv.), (p. 215), (p. 236 et suiv.), (p. 306 et suiv.). — Candidat à la surveillance de la caisse d'amortissement (p. 437). — Réélu, est admis (p. 607). — Candidat à la présidence (p. 610).

Royer-Collard, député de la Marne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 152 et suiv.), (p. 155 et suiv.), (p. 172); — demande le rappel à l'ordre de Cornet-d'Incourt (p. 241), — son rapport sur les élections du Gers, de l'Eure et de l'Hérault (p. 606). — Candidat à la présidence (p. 610).

Ruinart de Brimont, député de la Marne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 49), — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 387). — Son rapport sur des pétitions (p. 657 et suiv.).

S

Sabran (Comte de), pair. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 577 et suiv.), (p. 578 et suiv.).

Saint-Aignan (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 562 et suiv.).

Saint-Cricq (De), député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 88), — le projet de loi relatif aux douanes (p. 379 et suiv.), (p. 389 et suiv.), (p. 410 et suiv.), (p. 414), (p. 418), p. 420).

Saint-Roman (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XIX, p. 103), — sur le budget de 1817 (p. 583).

Sainte-Aldegonde (Comte Charles de), député de l'Aisne. Son rapport sur des pétitions (t. XIX, p. 24). — Parle sur le budget de 1817 (p. 52), (p. 80). — Demande le renvoi d'une pétition (p. 146 et suiv). — Parlé sur le budget de 1817 (p. 147). — Ses rapports sur des pétitions (p. 157), (p. 165), (p. 166), (p. 167), (p. 216). — Parle sur le budget de 1817 (p. 227 et suiv.). — Son rapport sur des pétitions (p. 285). — Sa proposition tendant à faire prononcer que le président élu par la chambre de commerce exercera les fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement (p. 377). — Ses rapports sur des pétitions (p. 435), (p. 591).

Sairas, député des Bouches-du-Rhône. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 355 et suiv.).

Salaberry (Comte de), député de Loir-et-Cher. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 356 et suiv.).

Salis (Baron de), député des Ardennes. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 359 et suiv.).

Sartelon (Le chevalier), député de la Corrèze. — Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 12), (p. 124), (p. 167), (p. 177 et suiv.), (p. 218 et suiv.).

Saulnier, député de la Meuse. Réélu, est admis (t. XIX, p. 606).

Savoye-Rollin, député de l'Isère. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 192 et suiv.).

Secrétaires de la Chambre des députés : Boin (12 novembre 1817, p. 610), d'Hautefeuille, Froc de la Boulaye et Bourdeau (13 novembre , p. 614).

Serre (De), député du Haut-Rhin. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (t. XIX, p. 412). — Son rapport sur les élections de l'Ain, des Basses et Hautes-Alpes (p. 605); — le défend (*ibid.* et suiv.). — Réélu, est admis (p. 606). — Candidat à la présidence (p. 607); — nommé président (p. 614); — remercie ses collègues (*ibid.*). — Sa proposition tendant à modifier le règlement (p. 615 et suiv.).

Siméon (Comte), député du Var, conseiller d'Etat. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 128). — Défend le projet de loi relatif aux commissaires-priseurs (p. 450). Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XIX, p. 724 et suiv.).

Soullier, député de Vaucluse. Son rapport sur des pétitions (t. XIX, p. 46 et suiv.). — Parle sur le budget de 1817 (p. 49), (p. 50), (p. 81 et suiv.) (p. 129). — Ses rapports sur des pétitions (p. 182), (p. 453), (p. 591).

T

Tabacs. — Pétition de cent trois négociants de Strasbourg, tendant à la suppression des manufactures royales (C. D. 11 mars 1817, t. XIX, p. 435); — discussion : de Brigode, Metz (*ibid.*), — renvoi au ministre des finances (*ibid.*), p. 436).

Tabarié (Vicomte), sous-secrétaire d'État au département de la guerre. Défend le budget de 1817 (t. XIX, p. 176 et suiv.), (p. 195 et suiv.), (p. 213 et suiv.), — (p. 570 et suiv.), (p. 575).

Talaru (Marquis de), pair. Son rapport sur des pétitions (t. XIX, p. 445 et suiv.).

Talleyrand (Baron de), député du Loiret. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 1), (p. 9).

Thésan de Biran, député du Gers. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 3), (p. 49), (p. 52).

Tréhu de Monthierry, député d'Ille-et-Vilaine. Est admis (t. XIX. p. 606).

Trinquelague (De), député du Gard. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 123 et suiv.).)

Tronchon, député de l'Oise. Est admis (t. XIX, p. 606).

Try, député de la Seine. Parle sur le projet de loi concernant les commissaires-priseurs (t. XIX, p. 451).

U

Université. Discussion y relative (t. XIX, p. 152 et suiv.).

Usquin, député de Seine-et-Oise. Candidat à la sur-

veillance de la caisse d'amortissement (t. XIX, p. 437).

V

VALLÉE, député de la Meuse. Est admis (t. XIX, p. 606).

VASSAL DE MONVIEL, député de Lot-et-Garonne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 364 et suiv.).

VAUDREUIL (Comte DE), pair. Sa mort et son éloge (t. XIX, p. 665 et suiv.).

VÉRIFICATIONS DE POUVOIRS Voir *Elections à la Chambre des députés*.

VILLEFRANCHE (Marquis DE), député de l'Yonne. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 297 et suiv.).

VILLÈLE (DE), député de la Haute-Garonne. Parle contre le budget de 1817 (t. XIX, p. 2 et suiv.), (p. 4), (p. 11), (p. 12), (p. 13), (p. 22), (p. 23), (p. 24 et suiv.), (p. 82 et suiv.), (p. 88), (p. 125), (p. 126), (p. 127), (p. 128), (p. 151), (p. 155), (p. 159), (p. 162), (p. 1[illegible]), (p. 164), (p. 171 et suiv.), (p. 176), (p. 239), (p. 2[illegible]), (p. 243 et suiv.), (p. 263), (p. 309). — Parle sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 384 et suiv.), (p. 412), (p. 413). — Fait un rapport sur les pétitions (p. 649). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 701 et suiv.).

VILLERET (DE). Voir *Brun de Villeret*.

VINS. Voir *Piquettes*.

VOGUÉ (Comte DE), député du Gard. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 87).

VOYER-D'ARGENSON, député du Haut-Rhin. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 125), (p. 126), (p. 215). — Son observation sur les conclusions de de Villèle au sujet du projet de loi relatif aux douanes (p. 385). — Réélu, est admis (p. 606).

VOYSIN DE GARTEMPE, député de la Moselle. Parle sur le budget de 1817 (t. XIX, p. 42), (p. 52), (p. 8[illegible]), (p. 125), (p. 161), (p. 162), (p. 163), (p. 204), (p. 215). — sur le projet de loi relatif aux douanes (p. 413).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XIX.

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). 220-7-0.



